REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

N°2024/01

Premier semestre 2024

TOME 2/3

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Recueil des actes administratifs

N°2024/01

Premier semestre 2024

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 22 février 2024
2. Délibérations du 04 avril 2024

TOME 2

3. Délibérations du 20 juin 2024

TOME 3

4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

3

Délibérations

Du 20 juin 2024

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
20/06/2024	DL2024_082	Finances	BP 2024 du COS – CAPGENIAUX - Versement ristournes des titres restaurant périmés au COS	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_083	Finances	Procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse du local annexe du théâtre sis 4, rue André Kalin à Grasse	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_084	Finances	Grasse Campus - Tarifs des produits et services destinés aux établissements hôtes et à leurs apprenants	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_085	Financements extérieurs	Contrat avec la Région Sud « Nos territoires d'abord » 2023-2028 - Clause de revoyure	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_086	Financements extérieurs	Contrat départemental des territoires urbains : clause de revoyure	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_087	Ressources humaines	Recrutement d'un chargé de projets habitat logement - Contrat à durée déterminée de 3 ans	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_088	Ressources humaines	Recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_089	Ressources humaines	Recrutement d'un chargé d'opération VRD et génie civil - Contrat à durée déterminée de 3 ans	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_090	Ressources humaines	Recrutement d'un conseiller juridique - Contrat à durée déterminée de 3 ans	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_091	Ressources humaines	Don de jours de repos à un agent public	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_092	Ressources humaines	Taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_093	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°50 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_094	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_095	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_096	Action sociale, enfance et jeunesse	Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale 2024-2028	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_097	Culture	Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'Association centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2024/2026	27/06/2024	27/06/2024

20/06/2024	DL2024_098	Conseil de développement	Rapport d'activité du Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2023	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_099	Habitat et Logement	Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse – Modification de la composition de la CIL	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_100	Habitat et Logement	Délégation des aides à la pierre - Conventions de délégation de compétence des aides à la pierre et de gestion des aides à l'habitat privé Etat et Anah - Avenants de gestion n°4 pour l'année 2024 - Approbation et autorisation de signature	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_101	Habitat et Logement	Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) - Attribution d'une subvention pour l'année 2024	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_102	Habitat et Logement	Opération d'acquisition-amélioration de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS - "Ilot Sainte-Marthe" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt n°157845	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_103	Habitat et Logement	Opération d'acquisition-amélioration de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS - "La Brise" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt n°157319	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_104	Habitat et Logement	Opération d'acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS – "Les Hauts d'Auribeau" à Auribeau-sur-Siagne (06 810) - Garantie d'emprunt CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt n°158395	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_105	Habitat et Logement	Opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS – " Les Hauts d'Auribeau " à Auribeau-sur-Siagne (06 810) - Garantie d'emprunt CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt n°159064	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_106	Habitat et Logement	Opération d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux financés en PLUS - "Quintessence" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt n°158993	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_107	Habitat et Logement	Opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI- "Wekos" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt N° 158322	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_108	Habitat et Logement	Aides à la production du parc social – Modification du règlement des aides financières - Instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_109	Aménagement	BIOLANDES - Convention d'intervention foncière - Avenant N°2	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_110	Energie	Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_111	GEMAPI	Avenant n°2 au contrat territorial 2022-2025 entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_112	Développement économique	Adhésion, versement d'une dotation financière et signature d'une convention de donation avec la Fondation Université Côté d'Azur	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_113	Développement économique	Report de remboursement et signature de l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence Covid 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie.	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_114	Développement économique	Convention de coopération 2024 avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)	27/06/2024	27/06/2024

20/06/2024	DL2024_115	Développement économique	TOURISME - Évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » - Création de principe d'une Société Publique Locale - SPL – « Pays de Grasse Tourisme »	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_116	Développement économique	TOURISME - Définition de la compétence « animation et action touristique » dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme »	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_117	Développement économique	TOURISME - Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2024 et signature d'une convention de partenariat	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_118	Mobilité/ Transport	Abrogation de la délibération n°DL2023_200 du 14 décembre 2023 -Modification de la grille tarifaire Sillages : Modification des frais de dossier annuels qui passent de 15€ à 10€ - création du Pass 3 jours - fin de la gratuité des transports pour les réfugiés ukrainiens – intégration de l'annexe 4 « Contrôle des voyageurs en infraction conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession »	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_119	Mobilité/ Transport	Rapport annuel 2023 de Moventis Pays de Grasse, délégataire des services de transports urbains et scolaires du réseau Sillages	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_120	Mobilité/ Transport	Signature de l'avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la CAPG	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_121	Mobilité/ Transport	Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) Signature de la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA, et de la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_122	Services Techniques	Mutualisation des services - élargissement du service commun Parc automobile	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_123	Services Techniques	Extension du Campus étudiants de Grasse – Location de places de stationnement au Parc Notre Dame des Fleurs / Martelly	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_124	Eau et Assainissement	Vallon de Rastigny - Protocole transactionnel entre la ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les sociétés Aldi et Immaldi pour la réalisation d'études et de travaux de confortement d'un ouvrage hydraulique souterrain	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_125	Eau et Assainissement	Rapports annuels 2023 du délégataire pour les services : de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne, de l'assainissement collectif de la commune de Pégomas et de l'eau et l'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_126	Eau et Assainissement	Chaire partenariale "L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes" entre la CAPG, le Département des Alpes-Maritimes et l'université Côte-d'Azur - Convention de partenariat	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_127	Eau et Assainissement	Modification des statuts de la régie dotée de simple autonomie financière du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAPG et composition de son conseil d'exploitation	27/06/2024	27/06/2024
20/06/2024	DL2024_128	Affaires générales	Désignation de représentants au sein du syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM	27/06/2024	27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 20 JUIN 2024

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 04 avril 2024

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

PROJETS DE DELIBERATIONS

FINANCES

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°082 : BP 2024 du COS – CAPGENIAUX - Versement ristournes des titres restaurant périmés au COS

N°083 : Procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse du local annexe du théâtre sis 4, rue André Kalin à Grasse

N° 084 : Grasse Campus - Tarifs des produits et services destinés aux établissements hôtes et à leurs apprenants

FINANCEMENTS EXTERIEURS

Rapporteur : Monsieur le Président

N°085 : Contrat avec la Région Sud « Nos territoires d'abord » 2023-2028 Clause de revoyure

N° 086 : Contrat départemental des territoires urbains : clause de revoyure

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°087 : Recrutement d'un chargé de projets habitat logement - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N 088 : Recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°089 : Recrutement d'un chargé d'opération VRD et génie civil - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°090 : Recrutement d'un conseiller juridique - Contrat à durée déterminée de 3 ans

N°091 : Don de jours de repos à un agent public

N°092 : Taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial

N°093 : Tableau des effectifs n°50 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

N°094 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

N°095 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°096 : Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale 2024-2028

CULTURE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°097 : Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'Association centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2024/2026

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°098 : Rapport d'activité du Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2023

HABITAT ET LOGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

N°099 : Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse – Modification de la composition de la CIL

N°100 : Délégation des aides à la pierre - Conventions de délégation de compétence des aides à la pierre et de gestion des aides à l'habitat privé Etat et Anah - Avenants de gestion n°4 pour l'année 2024 - Approbation et autorisation de signature

N°101 : Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) - Attribution d'une subvention pour l'année 2024

N°102 : Opération d'acquisition-amélioration de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS - "Ilot Sainte-Marthe" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt n°157845

N°103 : Opération d'acquisition-amélioration de 14 logements locatifs sociaux - "La Brise" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt n°157319

N°104 : Opération d'acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS – "Les Hauts d'Auribeau" à Auribeau-sur-Siagne (06 810) - Garantie d'emprunt CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt n°158395

N°105 : Opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS – " Les Hauts d'Auribeau " à Auribeau-sur-Siagne (06 810) - Garantie d'emprunt CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt n°159064

N°106 : Opération d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux - "Quintessence" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt n°158993

N°107 : Opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI- "Wekos" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL

N°108 : Aides à la production du parc social – Modification du règlement des aides financières - Instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social

AMENAGEMENT

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

N°109 : BIOLANDES - Convention d'intervention foncière - Avenant n°2

ENERGIE

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

N°110 : Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

GEMAPI

RAPPORTEUR : Madame Florence SIMON

N° 111 : Avenant n°2 au contrat territorial 2022-2025 entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ORTEGA

N°112 : Adhésion, versement d'une dotation financière et signature d'une convention de donation avec la Fondation Université Côté d'Azur

N°113 : Report de remboursement et signature de l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence Covid 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie.

N°114 : Convention de coopération 2024 avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)

N°115 : – TOURISME - Évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » - Création de principe d'une Société Publique Locale - SPL – « Pays de Grasse Tourisme »

N°116 : – TOURISME - Définition de la compétence « animation et action touristique » dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme »

N°117 : – TOURISME - Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2024 et signature d'une convention de partenariat

MOBILITE / TRANSPORT

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

N°118 : Abrogation de la délibération n°DL2023-200 du 14 décembre 2023 - Modification de la grille tarifaire Sillages - Mise en place d'une compensation tarifaires des titres de la grille tarifaire Sillages - création du Pass 3 jours - fin de la gratuité des transports pour les réfugiés ukrainiens

N°119 : Rapport annuel 2023 de Moventis Pays de Grasse, délégataire des services de transports urbains et scolaires du réseau Sillages

N°120 : Signature de l'avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la CAPG

N°121 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)
Signature de la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA, et de la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA

SERVICES TECHNIQUES

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

N°122 : Mutualisation des services - élargissement du service commun Parc automobile

N°123 : Extension du Campus étudiants de Grasse – Location de places de stationnement au Parc Notre Dame des Fleurs / Martelly

EAU ET ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°124 : Vallon de Rastigny - Protocole transactionnel entre la ville de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les sociétés ALDI et IMMALDI pour la réalisation d'études et de travaux de confortement d'un ouvrage hydraulique souterrain

N°125 : Rapports annuels 2023 du délégataire pour les services : de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne, de l'assainissement collectif de la commune de Pégomas et de l'eau et l'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux

N°126 : CHAIRE PARTENARIALE "L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes" entre la CAPG, le Département des Alpes-Maritimes et l'université Côte-d'Azur - Convention de partenariat

N°127 : Modification des statuts de la régie dotée de simple autonomie financière du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAPG et composition de son conseil d'exploitation

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°128 : Désignation de représentants au sein du syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_082-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_082 : BP 2024 du COS – CAPGENIAUX - Versement ristournes des titres restaurant périmés au COS

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_082-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_082
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

BP 2024 du COS – CAPGENIAUX
Versement ristournes des titres restaurant périmés au COS

SYNTHESE

La Société Ticket Restaurant – PLUXEE est amenée à rembourser à la CAPG et à la Régie des Transports Sillages une quote-part du montant des titres de restaurant perdus ou périmés.
Conformément à la réglementation en vigueur, cette quote-part peut être reversée au profit du Comité d'œuvres Sociales (COS).
Il est proposé au conseil communautaire de reverser au Comité d'œuvres Sociales « les CAPGéniaux » la somme totale de 5295,82 € correspondant à 5074,17 € en remboursement des titres perdus ou périmés provenant de la CAPG et de 221,65 € en remboursement des titres provenant de la Régie des Transports Sillages.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.1111-10, L.2321-2 et 3, L.5214-16 V, L.5216-5 VI ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire des collectivités territoriales, notamment les instructions comptables et budgétaires M14, M57, M4 ;

Vu l'article R.3262-14 du Code du Travail relatif au reversement de la quote-part du montant des titres de restaurant perdus ou périmés au profit des œuvres sociales ;

Il est proposé au conseil communautaire le reversement au Comité d'œuvres Sociales de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, de la quote-part du montant des titres de restaurant perdus ou périmés du millésime 2022.

La somme totale est de 5 295,82€ correspondant au remboursement de la CAPG pour 5 074,17 € et au remboursement de la Régie des Transports Sillages pour 221,65 €.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_082-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** le principe de reversement de la quote-part du montant des titres de restaurant perdus ou périmés du millésime 2022 au comité d'œuvres sociales de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse « les Capgéniaux » pour un montant total de 5 295,82 € : 5 074,17 € provenant de la CAPG et 221,65 € provenant de la Régie des Transports Sillages ;

- **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au Budget principal 2024 de la CAPG et de la Régie des Transports Sillages chapitre 65 ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_082-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_083 : Procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse du local annexe du théâtre sis 4, rue André Kalin à Grasse

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_083
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse du local annexe du théâtre sis 4, rue André Kalin à Grasse

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de communes Terres de Siagne et la Communauté de communes des Monts d'Azur depuis le 1er janvier 2014 exerce la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire.
Conformément à l'article L.1321-1, dans le cadre de ce transfert, la Ville de Grasse a mis à disposition de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'exercice de sa compétence culture, un local sis 4, rue André Kalin destiné notamment à héberger une partie des services administratifs du Théâtre.
Ce local, faisant partie de l'emprise foncière du futur aménagement du quartier Martelly, est voué à être démoli et ne peut donc plus être mis à disposition par la ville de Grasse. Il convient de le restituer.
Conformément à l'article L.1321-3 du CGCT qui régit les règles de retour des biens en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, il est proposé au conseil communautaire d'acter la désaffectation totale du local annexe du théâtre sis 4, rue André Kalin à Grasse.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L.1321-1 et L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 104 ;

Vu la délibération n°2012_166 par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence a approuvé le procès-verbal de mise à disposition du théâtre de la commune de Grasse ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grasse du 06 décembre 2012 approuvant la mise à disposition des locaux sis place de la Buanderie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n° DL2012_166 en date du 12 octobre 2012 acceptant la mise à disposition des locaux sis 4, rue André Kalin à Grasse ;

Vu le Procès-verbal de mise à disposition des locaux sis 4, rue André Kalin à Grasse ainsi que son état descriptif signé par les deux parties ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la définition de l'intérêt communautaire et reconnu au théâtre de Grasse le caractère d'équipement d'intérêt communautaire ;

Considérant que, pour les communautés d'agglomération, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées est obligatoire ;

Considérant que l'article 1321-3 du CGCT prévoit qu' « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale... » ;

Considérant que les locaux sis 4, rue André Kalin à Grasse ne sont plus affectés à l'exercice de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire ;

Considérant que les deux parties sont d'accord pour que les locaux soient restitués en pleine propriété à la Ville de Grasse ;

Il convient d'établir un procès-verbal de restitution desdits locaux de façon contradictoire entre le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Maire de la commune de Grasse, ou son représentant.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DIRE** que les locaux sis 4, rue André Kalin à Grasse ne sont plus affectés à l'exercice de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » d'intérêt communautaire par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de restitution à la Ville de Grasse des locaux sis 4, rue André Kalin à Grasse conformément aux annexes ci-jointes ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer avec Monsieur le Maire ou son représentant le procès-verbal de restitution des locaux sis 4, rue André Kalin à la Ville de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Procès-Verbal de restitution à la Ville de Grasse du local sis 4, rue André Kalin à Grasse dans le cadre de la compétence « culture »

ENTRE :

La commune de Grasse, représentée par son Maire Monsieur Jérôme VIAUD, dûment autorisé dûment habilité par délibération du conseil municipal n° xx en date xxx, ci-après désignée par les termes « la commune »,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire n° xxx en date du xxx, ci-après désignée par les termes « la communauté d'agglomération »,

D'autre part

PRÉAMBULE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-5-III,

VU les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

> *« I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*
>
> *1° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »*

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 précité, figure au nombre des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération la compétence suivante : *« Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales :

> *« Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 » du Code général des collectivités territoriales ;*

CONSIDÉRANT que les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales disposent que :

> « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.
>
> Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.
>
> Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet *arbitrage est rendu dans les deux mois. »*

CONSIDÉRANT que l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales disposent que :

> « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.
>
> La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :
>
> -diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
>
> -augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.
>
> A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation »

Considérant que la culture constitue donc une compétence facultative de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que pour exercer cette compétence la Ville de Grasse détenait un local sis 4, rue André Kalin à Grasse qui a été mis à disposition de la CA du Pays de Grasse par PV de Mise à disposition signé entre les deux parties.

Considérant que, pour les communautés d'agglomération, dès qu'un bien n'est plus affecté à une compétence, il peut être restitué à la commune membre antérieurement compétente conformément à l'article 1321-3 du CGCT ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 **– Objet**

Est constatée par le présent procès-verbal la désaffectation totale du local sis 4, rue André Kalin à Grasse à la compétence Culture exercée par la CA du Pays de Grasse, la collectivité propriétaire recouvrant ainsi l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Il est mis fin à la mise à disposition du local sis 4, rue André Kalin à Grasse à la CA du Pays de Grasse par la Ville de Grasse.

Article 2 – **Entrée en vigueur**

La présente entrera en vigueur à la date de signature des deux parties.

Article 3 – **Consistance et situation juridique du bien**

Le bien désaffecté est constitué des biens du domaine public de la commune indiqués dans l'Etat des biens lequel est annexé aux présentes (Annexes 1).

Article 4 – **Etat du bien**

L'état des biens mis à dispositions est détaillé dans l'Annexe.

La Communauté d'agglomération rendra les locaux dans l'état au moment de la signature du présent procès-verbal, la Ville de Grasse déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été dressé le xx/xx/xx et est annexé aux présentes.

Article 5 – **Effets de la désaffectation des biens**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'étant substituée de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation du bien transféré.

La Collectivité propriétaire, la Ville de Grasse, recouvre l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté.

La Ville de Grasse se subroge désormais à la CA du Pays de Grasse dans l'exécution des contrats en cours afférents au bâtiment objet des présentes. La substitution vaut pour tous les contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances, et ceci dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

L'ensemble des contrats en cours est annexé au présent procès-verbal.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Tout appareillage installé mais non lié à la compétence Culture (ex antennes opérateurs…) ou qui sera installé sur le local théâtre demeurent propriété de la Ville et ne sont pas mis à disposition.

Article 6 – **Prix de la désaffectation**

La désaffectation des locaux au bénéfice de la Ville de Grasse se fait à titre gratuit

Article 7 – **Evaluation de la remise en Etat**

Néant.

Article 8 – **Durée**
La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence Culture conformément à l'article L.1321-3 du Code général des collectivités territoriales, du retrait de la Commune de Grasse ou de la dissolution de la Communauté.

Article 9 – **Constatation comptable**

La présente mise à disposition est constatée dans les comptes des deux collectivités tel que suivant :

Actif :

N° Inventaire : (voir annexe n°1)

Montant brut au 1e janvier 2024 : 85 822,15 €

Amortissement : 0€

Valeur nette au 1er janvier 2024 : 85 822,15 €

Passif : néant

Fait en 4 exemplaires à Grasse le

Pour la Commune de Grasse Le Maire ou son représentant,	Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse Le Président, M. Jérôme VIAUD

Annexe n°1 : Etat descriptif et plan du Local ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PROCES VERBAL DE RESTITUTION A LA COMMUNE DE GRASSE

Collectivité propriétaire: Commune de Grasse
Collectivité bénéficiaire:Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
Compétence concernée:Théâtre de Grasse

BIENS IMMEUBLES DONNEES GENERALES VILLE DE GRASSE

DESIGNATION	INVENTAIRE Ville de Grasse	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE M2	DATE ACQUISITION	ETAT DU BIEN	DESORDRES EVENTUELS	TRAVAUX EN COURS	RENOVATION A PREVOIR	EVALUATION MISE EN ETAT	AUTRES
Local annexe 4 rue André Kalin	1 076	BE 268		2000						

BIENS IMMEUBLES DONNEES FINANCIERES CAPG

Libellé	Num. inventaire CAPG	Nature acquisition	Nature intégration	Date intégration	Montant acquisition	Date d'acquisition	Durée	Date début amortissement	Montant à amortir	Amortissement	VNC
THEATRE GRASSE BE268 4 RUE A KALIN	113435	217318			45 734,71 €	28/06/2013	0				45 734,71 €
CREATION DE DALLAGE LOCAL KALIN	19CAPG0214	2317			4 296,00 €	29/04/2019	0				4 296,00 €
KALIN GRASSE AMÉNAGEMENT DU LOCAL	2016000160	2314	2145	24/08/2022	11 010,42 €	22/04/2016	0				11 010,42 €
ST16032501 travaux d'éclairage local Kalin à Grass	2016000533	2314	2145	24/08/2022	932,40 €	01/12/2016	0				932,40 €
TRAVAUX LOCAL KALIN	2180	2314	2145	25/08/2022	1 022,51 €	20/04/2011	0				1 022,51 €
LOCAL KALIN-RÉPARATION SUITE SINISTRE INCENDIE D	2102CAPG0060	2313			12 224,09 €	04/02/2021	0				12 224,09 €
LOCAL KALIN -MISE EN PLACE ÉCLAIRAGE SUITE RÉPAR	2102CAPG0079	2313			2 190,00 €	17/02/2021	0				2 190,00 €
ECLAIRAGE LOCAL KALIN	2274	2314	2145	25/08/2022	311,45 €	16/05/2011	0				311,45 €
MACONNERIE LOCAL KALIN GRASSE	2275	2314	2145	25/08/2022	7 525,95 €	19/05/2011	0				7 525,95 €
AMENAGEMENT LOCAL KALIN GRASSE	2811	2314	2145	25/08/2022	574,62 €	25/11/2011	0				574,62 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_083-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

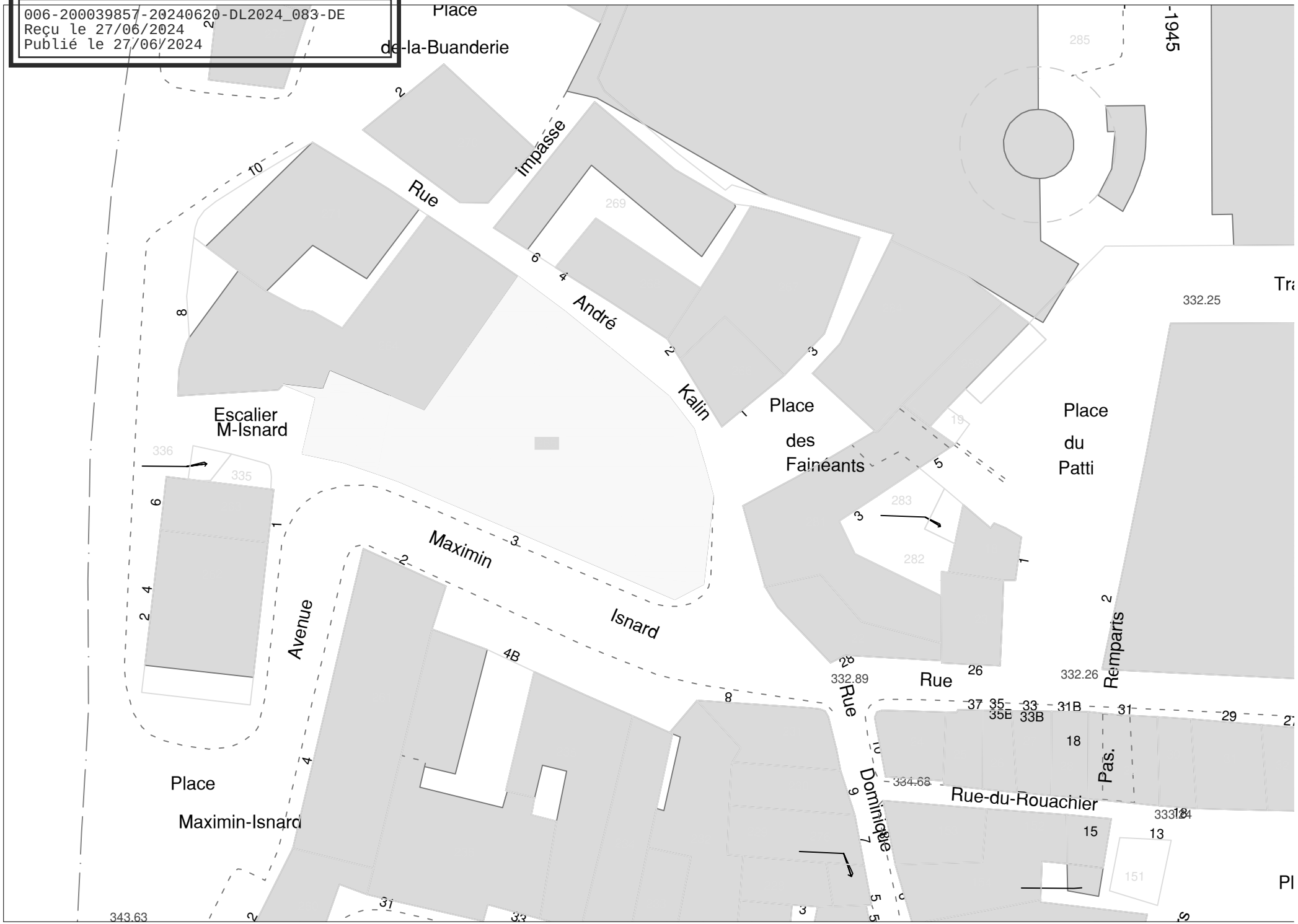

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_084-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_084 : Grasse Campus - Tarifs des produits et services destinés aux établissements hôtes et à leurs apprenants

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_084-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_084
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

FINANCES

Grasse Campus - Tarifs des produits et services destinés aux établissements hôtes et à leurs apprenants

SYNTHESE

Il est proposé aux conseillers communautaires de fixer les tarifs des services proposés par la régie de recette de Grasse Campus aux établissements hôtes adhérents à Grasse Campus et leurs apprenants. Ces tarifs prennent effet à compter du 1er juillet 2024 et sont annexés au recueil des tarifs 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays Grasse.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et suivants ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la décision du Président n° DP2023_001 du 03 janvier 2023 portant création de la régie de recettes de Grasse Campus ;

Vu la délibération n° DL2023_187 du 14 décembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à l'approbation du recueil des tarifs 2024 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure nommée « Grasse campus » ayant vocation à faciliter l'implantation de nouvelles offres de formations, coordonner les échanges interuniversitaires, permettre à la jeunesse l'accès à des formations de qualités, apporter des solutions de logement étudiant et dynamiser la vie étudiante sur le territoire ;

Considérant qu'au regard des enjeux du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche pour le territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure le déploiement du projet Grasse Campus afin de proposer de nouveaux lieux d'implantation pour les établissements hôtes ou universités ;

Considérant que depuis le 06 février 2023, l'ouverture du Palais Grasse Campus au cœur de la Ville de Grasse a permis de disposer de nouveaux locaux et de nouveaux équipements numériques et de reprographie proposés aux établissements hôtes adhérents à Grasse Campus et leurs apprenants ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des produits et services tels que présentés en annexe ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_084-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que ces tarifs seront appliqués à compter du 1er juillet 2024 et intégrés au sein du recueil des tarifs 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays Grasse ;

Considérant que la gestion financière du service se fera par la régie de recettes de Grasse Campus, cette dernière assurera la perception des recettes afférentes à ce service ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** les tarifs des produits et services accessoires de la régie de recettes de Grasse Campus qui seront proposés à compter du 1er juillet 2024, aux établissements hôtes adhérents à Grasse Campus et leurs apprenants, tels que présentés en annexe ;

- **DE METTRE** à jour le recueil des tarifs 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec une prise d'effet au 1er juillet 2024 ;

- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Comptable Public de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_084-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_084-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRASSE CAMPUS

Tarifs location des locaux du campus

Salle : effectif inférieur ou égal à 35 personnes	Tarifs HT (hors charges)	TVA 20%	Tarifs TTC (hors charges)
Demi-journée	82,50 €	16,50 €	99,00 €
Journée	137,50 €	27,50 €	165,00 €
4 jours ouvrés consécutifs	458,34 €	91,67 €	550,00 €
5 jours ouvrés consécutifs	550,00 €	110,00 €	660,00 €

Salle : effectif 36 personnes ou plus Amphithéâtre	Tarifs HT (hors charges)	TVA 20%	Tarifs TTC (hors charges)
Demi-journée	137,50 €	27,50 €	165,00 €
Journée	220,00 €	44,00 €	264,00 €
4 jours ouvrés consécutifs	733,34 €	146,67 €	880,00 €
5 jours ouvrés consécutifs	880,00 €	176,00 €	1 056,00 €

Prestations complémentaires Site du Palais Grasse Campus

Prestation Accueil / Sécurité Incendie /Sécurité	Tarifs HT	TVA 20%	Tarifs TTC
Demi-journée	245,83 €	49,17 €	295,00 €
journée	491,67 €	98,33 €	590,00 €

Prestation Nettoyage	Tarifs HT	TVA 20%	Tarifs TTC
Salle d'enseignement (jusqu'à 35 personnes) **Welcome Center**	41,67 €	8,33 €	50,00 €
Salle d'enseignement (jusqu'à 36 personnes et plus) **Amphithéatre** **Vestibule** **Espace Etudiants R+2**	70,83 €	14,17 €	85,00 €

Tarifs services aux Etablissements Hôtes et leur apprenants à partir du 01/01/2024

Vente de reliures (matériel et prestation)	Nombre de pages	1 à 100	101 à 200	201 à 300
	Tarifs	3€ TTC	4€ TTC	5€ TTC
Vente forfait photocopie et impression noir et blanc	5cts €/page recto			
Vente forfait photocopie et impression couleur	10cts €/page recto			
Remplacement en cas de perte ou de vol	Stylet pour tableau numérique			50€ TTC/u
	Badge d'accès			30€ TTC/u
	Clé bureau			30€ TTC/u
	Cable HDMI 4K			50€ TTC/u
	Multiprise/rallonge			20€ TTC/u
	Vidéoprojecteur			1 200€TTC/u
	Souris sans fil			35€ TTC/u

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_085 : Contrat avec la Région Sud « Nos territoires d'abord » 2023-2028 - Clause de revoyure

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_085
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

FINANCEMENTS EXTERIEURS

Contrat avec la Région Sud « Nos territoires d'abord » 2023-2028
Clause de revoyure

Dans le cadre des réflexions sur l'aménagement de territoire et sur les projets structurants de l'intercommunalité, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a proposé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le contrat « Nos territoires d'abord ». Il se décline autour des six axes stratégiques suivants du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » : la mobilité durable, la gestion et valorisation des déchets, les énergies renouvelables, les stratégies patrimoniales, l'aménagement durable et la transition écologique, la préservation du patrimoine naturel et la résilience des territoires. Aussi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la clause de revoyure de ce contrat.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°15-2 du 20 février 2015 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, délibération cadre sur la nouvelle politique contractuelle avec les territoires, création du Contrat Régional d'Equilibre Territorial ;

Vu la délibération n°16-1054 du 16 décembre 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'approbation du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (ci-après désigné le CRET) du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°21-163, du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan Climat régional « Gardons une COP d'avance » ;

Vu la délibération n° 21-638, du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale ;

Vu la délibération n° 22-5 du 25 février 2022 du Conseil régional approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord » ;

Vu la délibération n°DL2023-111 du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire approuvant le contrat avec la Région Sud « Nos Territoires d'Abords (2023-2028) » ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'entendent afin de poursuivre le développement du territoire, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.

De plus, le projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que dans les objectifs du Plan climat « Gardons une COP d'avance ».
Conclu pour une durée de cinq ans, le montant contractualisé s'élève à 18 641 430 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la clause de revoyure du contrat « Nos territoires d'Abord » et le tableau de synthèse de la programmation joint en annexe ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la clause de revoyure du contrat « Nos territoires d'abord » ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer les dossiers de demande de financement de la CAPG auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ce contrat, ainsi que de solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ANNEXE DL2024_085

RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

AVENANT N°1

CONTRAT

NOS TERRITOIRES D'ABORD

2023-2028

REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n°…… en date du……,
Ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération n°…… en date du ……
……,
Ci-après désignée « le Territoire »,

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 21-638, du 17 décembre 2021 du Conseil régional approuvant les principes fondateurs de la future politique contractuelle régionale ;

Vu la délibération n° 22-5 du 25 février 2022 approuvant les nouvelles modalités de mise en œuvre de la politique contractuelle régionale « Nos territoires d'abord » ;

Vu la délibération n° 23-0218 du 23 juin 2023 du Conseil régional approuvant les termes du contrat « nos territoires d'abord – Pays de Grasse » ;

Vu la délibération n° DL2023_111 du 6 juillet 2023 du Conseil communautaire approuvant le contrat « nos territoires d'abord – Pays de Grasse »

Vu l'article 5 de ce contrat qui prévoit qu'à la demande du territoire ou de la Région, un avenant modifiant la programmation pourra être proposé durant le contrat et un an avant la fin du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la programmation prévue en annexe 1 du contrat Nos territoires d'abord 2023-2028 du Pays de Grasse, en application de l'article 5 du contrat initial.

Article 2 - Structuration du contrat - volet opérationnel

L'annexe du présent avenant remplace celle figurant en annexe 1 du contrat initial.

Article 3- Prise d'effet-

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	**Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
Renaud MUSELIER	**Jérôme VIAUD**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_085-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1 modifiée

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION

ANNEXE DL2024_085

Tableau de programmation Contrat Nos territoires d'abord 2023-2028

Pays de Grasse – avenant n°1

	Intitulé du projet	Maître d'ouvrage	localisation de l'action	coût prévisionnel HT	Taux d'intervention	Montant régional proposé
Mobilité durable						
1.1	**Développement des voies cyclables et piétonnes** (*ligne ouverte*)	communes	EPCI	1 500 000 €	20%	300 000 €
1.2	**Bus à Haut Niveau de Service** entre le Pôle Intermodal de la Gare SNCF de Grasse et les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Mouans-Sartoux	CAPG	Grasse, Mouans-Sartoux	49 500 000 €	5,45%	2 700 000 €
1.3	**Renouvellement partielle de la flotte de bus** par des bus électriques	CAPG	EPCI	7 410 600 €	10%	741 060 €
Sous thématique (3 opérations)				**58 410 600 €**		**3 741 060 €**
Gestion et valorisation des déchets						
2.1	**Traitement et valorisation des déchets** : mise en œuvre du contrat objectif déchets (*ligne ouverte*)	CAPG/SMED/UNIVALOM	EPCI	990 039 €	50%	495 020 €
Sous thématique (1 opération)				**990 039 €**		**495 020 €**
Energies renouvelables (1 opération)						
3.1	**Développement des énergies renouvelables** : solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, chaleur fatale: *ligne ouverte* (pour études et travaux)	communes/EPCI/ opérateurs privés	EPCI			1 400 000 €
Sous thématique (1 opération)						**1 400 000 €**

Stratégies patrimoniales						
4.1	**Mise en œuvre du SRADDET et de la sobriété foncière étude(s) pour le programme local de l'habitat**	CAPG	EPCI	150 000 €	40%	60 000 €
4.2	**Revitalisation des centres anciens/quartier en reconversion**: volet amélioration du parc public (*ligne ouverte*)	CAPG/communes/bailleurs	EPCI	1 000 000 €	20%	200 000 €
4.3	**Revitalisation des centres anciens:** volet réhabilitation du parc privé (*ligne ouverte*)	CAPG/communes	EPCI	1 200 000 €	20%	240 000 €
4.4	**Réhabilitation énergétique globale d'écoles et groupes scolaires** (*ligne ouverte dédiée au financement d'opération de réhabilitation ambitieuse et globales d'écoles/groupes scolaires*)	communes	EPCI	2 600 000 €	20%	520 000 €
4.5	**Centre ancien de Grasse**: restauration du palais épiscopal et aménagement d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (*projet CAT*)	Grasse	Grasse	4 180 000 €	25%	1 050 000 €
4.6	**Réhabilitation de la piscine Altitude 500** (*projet CAT*)	CAPG	Grasse	21 000 000 €	19%	4 000 000 €
4.7	**Revitalisation du centre historique de Grasse***: réhabilitation de la friche industrielle "bâtiment 35"	CAPG	Grasse	8 730 000 €		
4.8	**Revitalisation du centre historique de Grasse** : réhabilitation énergétique de l'ancienne gendarmerie - opération Campus II	CAPG	Grasse	5 000 000 €	40%	2 000 000 €
4.9	**Revitalisation du centre historique de Grasse** : réhabilitation énergétique de l'ancien palais de justice en campus universitaire - *Complément de subvention*	Grasse	Grasse	7 721 928 €		1 037 600 €
4.10	**Quartier de gare**: réhabilitation de l'ancienne gare de Grasse en maison de la mobilité	CAPG	Grasse	337 500 €	50%	168 750 €
4.11	**Construction de la Maison du Parc naturel régional des Préalpes ***	PNR	A déterminer (y compris hors périmètre CAPG)			

Sous thématique (11 opérations)	**51 919 428 €**		**9 236 350 €**

Aménagement durable						
5.1	**Revitalisation du centre historique de Grasse**: poursuite de l'aménagement de l'entrée Est-Pontet - La Roque (phase 2)	CAPG/Grasse/SPL	Grasse	1 000 000 €	20%	200 000 €
5.2	**Revitalisation du centre historique de Grasse**: poursuite de l'aménagement durable de Martelly	CAPG/Grasse/SPL	Grasse	30 000 000 €	5%	1 500 000 €
5.3	**Quartier de gare**: restructuration d'un parking public en un jardin public de pluie	CAPG	Grasse	1 650 000 €	30%	495 000 €
5.4	**Quartier de gare**: créations d'équipements publics structurants	Mouans-Sartoux / CAPG	Mouans-Sartoux	3 852 250 €	40%	1 000 000 €
5.5	**Requalification de l'entrée de la station de l'Audibergue et de Gréolières** (phase études)	SMGA	Andon / Caille / Gréolières	60 000 €	30%	18 000 €
5.6	**Requalification de l'entrée de la station de l'Audibergue et de Gréolières *** (phase travaux)	SMGA	Andon / Caille / Gréolières			
Sous thématique (6 opérations)				**36 562 250 €**		**3 213 000 €**
Transition écologique, préservation du patrimoine naturel et résilience des territoires						
6.1	**Résilience des territoires**: intervention sur le groupe scolaire du Bayle à Auribeau sur Siagne (zone rouge du PPRI)	Auribeau sur Siagne	Auribeau sur Siagne	2 000 000 €	25%	500 000 €
6.2	**Transition écologique**: place de l'eau dans le centre ancien de Grasse (phase étude)	CAPG/Grasse	Grasse	80 000 €	20%	16 000 €
6.3	**Transition écologique**: place de l'eau dans le centre ancien de Grasse * (phase travaux)	CAPG/Grasse	Grasse			
Sous thématique (3 opérations)				**2 080 000 €**		**516 000 €**

** projets non matures, maintenus dans la programmation, chiffrage à la revoyure*

TOTAL TERRITOIRE (25 opérations)	**149 962 377 €**	**18 641 430 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_086 : Contrat départemental des territoires urbains - Clause de revoyure

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_086
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

FINANCEMENTS EXTERIEURS

Contrat départemental des territoires urbains :
Clause de revoyure

SYNTHESE

La convention Horizon 2026 proposée par le Département des Alpes-Maritimes permet d'accompagner la conduite de projets de la Ville de Grasse et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et de renforcer la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire. Elle concerne les aides en faveur de projets d'investissements structurants entrant dans le projet de territoire en lien avec les grandes politiques départementales, notamment les programmes GREEN deal et SMART deal. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la clause de revoyure de cette convention qui permet un réajustement de la proportion des opérations.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu le vote du 1er octobre 2021 en séance plénière du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu le règlement départemental des aides aux collectivités ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 07 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°DL2021_193 du conseil communautaire du 04 novembre 2021 autorisant le Président à signer la Convention Horizon 2026 avec le Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes a souhaité contractualiser avec les EPCI et leur Ville centre afin de répondre aux enjeux de la politique GREEN deal et SMART deal du Département ;

Considérant que le GREEN Deal a pour objectif de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :
- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes,
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Considérant que le SMART Deal, permet quant à lui, de conduire des projets qui permettront, au travers du numérique, de répondre à un double objectif :

- Apporter un meilleur service aux usagers grâce à l'amélioration de la performance et la modernisation de l'administration départementale,
- Répondre aux enjeux du territoire pour améliorer la qualité de vie des habitants.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale, le Département soutient à travers ce contrat de territoire les grandes politiques départementales visant à :

- Accompagner la transition écologique dans les Alpes-Maritimes : anticiper les mutations territoriales, économiques, sociales et environnementales, maîtriser le développement du territoire, créer une synergie entre les acteurs pour créer une démarche écoresponsable ;

- Mettre en place une stratégie de transformation numérique pour améliorer les services rendus aux habitants ;

- Renforcer l'attractivité des Alpes-Maritimes ;

- Aider à la reconstruction des vallées sinistrées, suite à la Tempête Alex du 2 octobre 2020 ;

- Financer les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations, la compétence GEMAPI, les régies des eaux, les transports.

Considérant ainsi, un programme d'investissement a été arrêté en commun entre le Département, la Ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse axé sur des thématiques GREEN Deal et SMART Deal :

- les risques naturels et la transition environnementale,
- la qualité de vie,
- la mobilité verte,
- la transition numérique.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le tableau de synthèse de la programmation, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la clause de revoyure de la Convention Horizon 2026 avec le Département des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer les dossiers de demande de financement de la CAPG auprès du Département dans le cadre de ce contrat, ainsi que de solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits votés au budget 2024 et suivants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à déposer et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRATS DE TERRITOIRE URBAIN 2021-2026 CAPG -GRASSE
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

				Liste des opérations retenues au titre de la phase 1				Liste des opérations retenues au titre de la phase 2		
					Aide départementale				Aide départementale	
MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale -Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	**MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION**	**Taux**	**Montant**	**N° dossier**	**MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION**	**Taux**	**Montant**
CAPG	Réseaux eaux usées/Grasse 1	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 627 929 €	20 %	325 586 €	2023-05999	**1 627 929 €**	**20 %**	**325 586 €**
	Réseaux eaux usées/Grasse 2						2023-06163			
	Réseaux eaux usées/Grasse 3						2023-06269			
	Réseaux eaux usées/Grasse 4						2023-06270			
	Réseaux eaux usées/Grasse 5						2023-06271			
	Réseaux eaux usées/Grasse 6						2023-06276			
	Réseaux eaux usées/Grasse 7						2023-06279			
CAPG	Réseaux eaux usées/Pégomas	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	814 794 €	20 %	162 959 €	2023-06584	**814 794 €**	**20 %**	**162 959 €**
	Réseaux eaux usées/Pégomas 2						2023-06590			
	Réseaux eaux usées/Pégomas 3						2023-06596			
	Réseaux eaux usées/Pégomas 4						2023-06607			
	Réseaux eaux usées/Pégomas 5						2023-06610			
	Réseaux eaux usées/Pégomas 6						2024-05023			
CAPG	Réseaux eaux usées/Auribeau sur Siagne 1	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	648 000 €	20 %	129 600 €	2023-06790	**496 685 €**	**20 %**	**99 337 €**
CAPG	Eau potable opération 1	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 268 494 €	20 %	253 699 €	2023_04492	**1 268 494 €**	**20 %**	**253 699 €**
	Eau potable opération 2						2023-04576			
	Eau potable opération 3						2022-07541			
	Eau potable opération 4						2023-04772			
	Eau potable opération 5						2023-04840			
	Eau potable opération 6						2023-04843			
	Eau potable opération 7						2023-04854			
	Eau potable opération 8						2023-04867			
	Eau potable opération 9						2023-04871			
	Eau potable opération 10						2023-04872			
	Eau potable opération 11						2023-04877			
CAPG	Création d'une Unité de traitement des eaux de la Foux	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	4 600 000 €	20 %	920 000 €	2023-07359	**4 600 000 €**	**20 %**	**920 000 €**
CAPG	Création d'un campus universitaire « vert » rue de l'Ancien Palais de justice	Qualité de vie	Greendeal	6 400 000 €	30 %	1 920 000 €	2020-02972 2022-11649	**6 400 000 €**	**30 %**	**1 920 000 €**
RECB	Préservation de la ressource en eau	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	4 715 745 €	20 %	943 149 €	2022-09516 2023-14612	**2 575 000 €**	**20 %**	**515 020 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRATS DE TERRITOIRE URBAIN 2021-2026 CAPG -GRASSE
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

				Liste des opérations retenues au titre de la phase 1				Liste des opérations retenues au titre de la phase 2		
					Aide départementale				Aide départementale	
MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale -Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	**MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION**	**Taux**	**Montant**	**N° dossier**	**MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION**	**Taux**	**Montant**
RECB	Sécurisation Qualité de l'eau distribuée Travaux de réhabilitation, modernisation et sécurisation de l'usine de traitement d'eau potable de l'usine St Jean – St Vallier de Thiey (150 m3/h) / Mise en service d'un forage de secours sur saint Vallier, en vue de sécuriser la qualité de l'eau en cas d'augmentation de la turbidité dans le canal EDF	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 676 638 €	20 %	335 328 €	2022-09368	**2 670 000 €**	**35 %**	**934 745 €**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Escragnolles - STEU Château et Village : Mise en conformité de la station de traitement	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 000 000 €	20 %	200 000 €	2023-06961	**1 000 000 €**	**20 %**	**200 000 €**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Raccordement des hameaux des Veyans au réseau public d'assainissement des eaux usées (St Cézaire sur Siagne et Le Tignet)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 904 000 €	20 %	380 800 €	2022-09402	**1 440 800 €**	**25 %**	**360 200 €**
SIEB	Quantifier les volumes évacués par les trop-pleins, Améliorer la connaissance des volumes produits, Maîtriser la gestion des flux dans les réseaux d'eau potable et diminuer les fuites, Remplacer les organes défaillants, Renouveler les réseaux les plus sensibles aux fuites, S'affranchir des contaminations par le CVMR, Sécuriser la distribution sur Les Mujouls et Collongues	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	786 024 €	20 %	157 205 €	2023-08272	**560 650 €**	**20 %**	**112 130 €**
SIEF	Renouvellement du réseau primaire de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 3, 4 et 5)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	7 100 000 €	20 %	1 420 000 €	2022-07222	**7 100 000 €**	**27,32 %**	**1 940 000 €**
CAPG	Création d'un Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare SNCF de Grasse et le Centre-Ville de Mouans-Sartoux	Mobilité verte	Smartdeal	4 000 000 €	20 %	800 000 €		**3 000 000 €**	**20 %**	**600 000 €**
CAPG	Réhabilitation piscine Altitude 500	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	10 000 000 €	10 %	1 000 000 €		**16 000 000 €**	**10 %**	**1 600 000 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_086_1-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRATS DE TERRITOIRE URBAIN 2021-2026 CAPG -GRASSE
TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS

				Liste des opérations retenues au titre de la phase 1				Liste des opérations retenues au titre de la phase 2		
					Aide départementale				Aide départementale	
MOA	LIBELLE DE L'OPERATION	4 THEMATIQUES A compléter selon: - Risques naturels et transition environnementale -Qualité de vie - Mobilité verte - Transition numérique	Green Smart Deal	**MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION**	**Taux**	**Montant**	**N° dossier**	**MONTANT GLOBAL HT EN € DE L'OPERATION**	**Taux**	**Montant**
RECB	Protection et préservation du milieu naturel Mise en place d'un collecteur d'eau usée au Hameau du Defens à Saint-Auban Installation de réseau d'assainissement et d'une station de traitement sur le secteur des Beaumettes sur la commune de Saint-Auban	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 116 755 €	20 %	223 351 €		**450 000 €**	**20 %**	**90 000 €**
SIEF	Réhabilitation des réservoirs d'eau du Foulon (Adrets, Courade, Roquevignon,…)	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	1 200 000 €	20 %	240 000 €		**700 000 €**	**20 %**	**140 000 €**
SI3V	Renouvellement réseau AEP chemin St Auban	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal					**103 215 €**	**20 %**	**20 643 €**
SI3V	Mise à jour schéma directeur d'eau potable et création du PGSSE	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal					**116 785 €**	**20 %**	**23 357 €**
CAPG	~~Gare routière Cœur de ville : Requalification, sécurisation et embellissement de la gare routière de Grasse centre~~	Mobilité verte	Greendeal	500 000 €	30 %	150 000 €			**0 %**	**0 €**
SIEF	~~Renouvellement des réseaux secondaires de transport d'eau afin de réduire les pertes (Programmes 1, 2, 3 et 4)~~	Risques naturels et transition environnementale	Greendeal	3 280 000 €	20 %	656 000 €			**0 %**	**0 €**
TOTAL CAPG 18 OPERATIONS			**18 OPERATIONS**	**52 638 379 €**		**10 217 676 €**		**50 924 352 €**		**10 217 676 €**
GRASSE	Restauration du Palais épiscopal et aménagement d'un Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine	Qualité de vie		6 300 000 €	30 %	1 890 000 €	2023-07943	**6 300 000 €**	**30 %**	**1 890 000 €**
GRASSE	Stade Perdigon			1 500 000 €	30 %	450 000 €	2022-11749	**1 500 000 €**	**0 %**	**450 000 €**
GRASSE	place du petit puy			3 000 000 €	30 %	900 000 €		**3 000 000 €**	**30 %**	**900 000 €**
TOTAL GRASSE 3 OPERATIONS			**3 OPERATIONS**	**10 800 000 €**		**3 240 000 €**		**10 800 000 €**		**3 240 000 €**
TOTAL TERRITOIRE CAPG 21 OPERATIONS			**21 OPERATIONS**	**63 438 379 €**		**13 457 676 €**		**61 724 352 €**		**13 457 676 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_087-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_087 : Recrutement d'un chargé de projets habitat logement - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_087-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_087
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chargé de projets habitat logement Contrat à durée déterminée de 3 ans	
SYNTHESE **Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un chargé de projets habitat logement. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1er septembre 2024. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°50.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé de projets habitat logement ;

Sous l'autorité de la directrice, l'agent aura pour missions :
Suivi de la politique locale de l'habitat :
- Accompagner la direction vers un décloisonnement des missions habitat et logement,
- Participer à l'animation des partenariats, à la sensibilisation de la politique communautaire en matière d'habitat, de logement et d'hébergement,
- Participer au suivi de la programmation du logement social, en lien avec les besoins/demandes,
- Être force de proposition pour la mise en œuvre des actions et des outils concourant à la bonne marche de la politique locale et du service,
- Accompagner les communes, en lien avec l'équipe, dans l'étude de leurs projets d'habitat, apporter un éclairage sur les programmes (publics cibles, typologies, financements, etc.), participer aux instances techniques et de pilotage de la politique de l'habitat (commissions, clubs habitat et réforme, CLH, etc.),

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_087-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Suivre les dispositifs extra-communautaires mis en œuvre en faveur de l'habitat et du logement (notamment PDALHPD),
- Assurer une veille juridique, retours d'expériences, conseils et mise en œuvre des évolutions et des obligations en matière d'habitat.

Pilotage, mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat 2025-2030 :
- Préparer et suivre les procédures d'élaboration du PLH,
- Assurer la coordination des travaux du futur PLH,
- Participer et animer aux/les groupes de travail dans le cadre des études et de la mise en œuvre des actions du PLH,
- Assurer la bonne exécution du programme d'actions en lien avec les communes et l'EPCI, et les différents partenaires,
- Contribuer à la mise en œuvre et à l'animation de l'observatoire de l'habitat et du foncier, en lien avec les services SIG et Foncier,
- Suivre les objectifs et du programme territorialisé du PLH,
- Piloter la réalisation des bilans annuels et du bilan triennal du PLH, actualiser les outils et les bases de données.

Politique de gestion de la demande de logements :
- Coordonner et co-animer les travaux de la CIL,
- Participer à la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs PPGDID,
- Installer et animer les instances ad-hoc : commission de coordination, groupes de travail thématiques, etc…,
- Suivre et mettre en œuvre la gestion en flux : suivi et évaluation des conventions communales et intercommunales établies avec les bailleurs, établir les bilans réguliers,
- Organiser la mise en œuvre des outils de communication de la politique de l'habitat et du logement,
- Venir en appui de l'équipe du service logement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la cotation de la demande, de la gestion en flux, de l'actualisation de Péléhas.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :
- Diplôme supérieur dans les domaines de l'habitat, de l'aménagement, des politiques publiques ou du développement local, ou équivalent,
- Connaissance du fonctionnement des collectivités, des bailleurs sociaux et du cadre règlementaire spécifique au logement social,
- Sens de l'organisation et de l'écoute, bon relationnel,
- Capacités à travailler avec une équipe pluridisciplinaire,
- Qualités rédactionnelles et de synthèse,
- Maîtrise du pack office, connaissance des logiciels d'instruction des aides du parc public (SIAP) appréciée,
- Aisance en matière d'utilisation de tableurs, de lecture de plans,
- Permis B obligatoire.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un chargé de projets habitat logement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_087-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°50 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_088-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_088 : Recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_088-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_088
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux Contrat à durée déterminée de 3 ans	
SYNTHESE **Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1er septembre 2024. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°50.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux ;

Sous l'autorité de la directrice, l'agent aura pour missions :
Conseil et appui juridique des élus et des services de l'établissement :
- Conseiller et accompagner les services dans le choix des démarches et procédures,
- Rédiger les actes, conventions et contrats complexes,
- Organiser et/ou participer aux réunions nécessaires à la définition de la stratégie concernant les dossiers présentant un risque contentieux potentiel afin d'optimiser la défense des intérêts de l'établissement,
- Contribuer à la rédaction des actes juridiques contentieux en lien avec les services et les conseils externes,
- Suivre et instruire les dossiers contentieux ou précontentieux hors urbanisme jusqu'à l'exécution de la décision rendue, ainsi que les suites éventuelles (appel, cassation ...) en lien avec les services et conseils externes,
- Suivre les relations avec les avocats (missionnement, respect des délais, suivi des facturations, transmission et mises à jour des éléments des dossiers),
- Suivre les dossiers sur les sites des juridictions,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_088-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Rédiger les mémoires, requêtes et défendre les intérêts de la collectivité pour les affaires de premier niveau,
- Travailler en collaboration étroite avec les services pour collecter les informations et éléments nécessaires au traitement des dossiers.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :
- Formation juridique (Bac + 5) spécialisé en droit public,
- Expérience dans une collectivité territoriale ou dans un service juridique souhaitée,
- Connaissances en droit public et collectivités territoriales, assurances et gestion des contentieux,
- Connaissances des enjeux et missions d'une communauté d'agglomération, de la gestion de projets transversaux,
- Grande rigueur, autonomie, réactivité,
- Aisance relationnelle et rédactionnelle, capacités de synthèse,
- Discrétion et sens du service public.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un chargé des affaires juridiques et des contentieux, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce Code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 7 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°50.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_088-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1er septembre 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_089-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_089 : Recrutement d'un chargé d'opération VRD et génie civil - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_089-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_089
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un chargé d'opération VRD et génie civil Contrat à durée déterminée de 3 ans	
SYNTHESE **Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un chargé d'opération VRD (Voirie et Réseaux Divers) et génie civil. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 5 septembre 2024. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°50.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un chargé d'opération VRD et génie civil ;

Sous l'autorité du directeur, l'agent aura pour missions :

- Assurer la conduite d'opérations de travaux VRD et génie civil (coordonner, piloter et/ou réaliser des études et des travaux liés à des projets de voirie, d'infrastructure, de réseaux ou d'aménagements divers),
- Assurer la maîtrise d'œuvre complète ou partielle d'un projet (diagnostic technique, études d'opportunité et de faisabilité),
- Assurer les consultations avec les gestionnaires de réseaux, bureaux d'études, entreprises, institutionnels et élus,
- Assurer le suivi administratif et financier des opérations,
- Rédiger les pièces techniques des marchés publics, les rapports d'analyse des offres,
- Assurer le suivi de la passation et de l'exécution des marchés.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :
- Diplôme Bac + 3 ou d'ingénieur dans le domaine VRD ou travaux publics,
- Expérience significative sur des fonctions équivalentes,

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_089-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Compétences techniques en voiries, réseaux secs et humides, ouvrages d'art et ouvrages de génie civil,
- Connaissance des règles de la commande publique,
- Maîtrise des outils informatiques (Word, Excel, Outlook),
- Capacités à coordonner l'action d'équipes pluridisciplinaires,
- Savoir anticiper, décider, être réactif,
- Qualités relationnelles, sens de la rigueur et l'organisation,
- Permis B exigé.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un chargé d'opération VRD et génie civil, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de technicien principal de 1ère classe à l'échelon 7 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°50.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 5 septembre 2024 ;

- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Pays de Grasse

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_089-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_090-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_090 : Recrutement d'un conseiller juridique - Contrat à durée déterminée de 3 ans

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_090-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_090
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Recrutement d'un conseiller juridique Contrat à durée déterminée de 3 ans	

SYNTHESE

Un appel à candidature a été ouvert pour le recrutement d'un conseiller juridique. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1er juillet 2024. Cette délibération ne modifie pas le tableau des effectifs n°50.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2024 et suivants ;

Considérant que la collectivité doit procéder au recrutement d'un conseiller juridique ;

Sous l'autorité de la directrice, l'agent aura pour missions :

Affaires juridiques
- Participer à la rédaction des actes administratifs dépendant de la direction (délibérations, décisions du bureau, décisions du président, arrêtés, conventions…),
- Participer aux opérations de sécurisation des actes de la collectivité en lien avec les services (vérification, relecture, formalisation, suivi des modifications à intégrer, préparation de l'acte final),
- Assurer la gestion de certains dossiers et actes administratifs en autonomie,
- Assurer les formalités d'entrée en vigueur de l'ensemble des actes administratifs pilotés par la direction,
- Assister la directrice sur certains projets/dossiers et l'équipe dans les activités quotidiennes.

Affaires institutionnelles / Assemblées
- Contribuer à la préparation, gestion et suivi des assemblées de la collectivité (conseil/bureau),

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_090-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Assurer les formalités de vérification des décisions du président, bureau, arrêtés, délibérations,
- Assurer les formalités de passation des décisions du président, bureau, arrêtés,
- Rédiger les PV du conseil communautaire/compte rendu ou PV du bureau,
- Aider au suivi du traitement des questions des élus (sur le secteur des assemblées ou activité assurée par la direction),
- Suivre annuellement la liste des représentants élus en commission thématiques et gestion des modifications,
- Suivre la liste des élus désignés dans les syndicats/organismes extérieurs et assurer une veille réglementaire de leurs représentations,
- Réaliser les notifications des actes institutionnels et centralisation pour celles assurées par les autres services,
- Assurer les remplacements de la chargée des assemblées sur l'intégralité des missions en cas d'absence.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :
- Formation juridique Bac + 3 (droit public, droit privé, AES...),
- Expérience dans un établissement public ou dans un service juridique appréciée,
- Connaissances en droit public et droit privé,
- Maitrise des outils informatiques (word, excel, powerpoint),
- Aisance relationnelle et rédactionnelle, capacités de synthèse,
- Grande rigueur, capacités d'anticipation et de gestion des délais,
- Discrétion et sens du service public.

Considérant qu'afin de procéder au recrutement d'un conseiller juridique et assemblées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de Gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel ;

Considérant qu'en effet, le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 prévoit les modalités de la procédure de recrutement applicables aux personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui sont candidates sur un emploi permanent ouvert aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. L'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce Code, ce qui est le cas ;

Considérant qu'il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade de rédacteur à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;

Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs n°50.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_090-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juillet 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_091-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_091 : Don de jours de repos à un agent public

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_091-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_091
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Don de jours de repos à un agent public	

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire de mettre en place le don de jour de repos à un autre agent public relevant du même employeur pour différents motifs. Ce dispositif concerne autant les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) que les agents publics contractuels. Le don de jours de repos permet d'instaurer un mécanisme de solidarité entre agents.
Mise en œuvre à partir du 1er juillet 2024 après avis du Comité Social Territorial du 13 juin 2024.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 621-6 à L 621-7 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;

Vu la note de gestion du 21 janvier 2019 relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéfices des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 ;

Article 1 : Champs d'application du don de jours de repos

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un CET (compte épargne-temps), au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

➢ Qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

➢ Qui vient en aide à une personne proche atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Le proche du bénéficiaire doit être (article L3142-16 du Code du travail) :
o Son conjoint,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_091-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

o Son concubin,
o Son partenaire de PACS,
o Un ascendant,
o Un descendant,
o Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale,
o Un collatéral jusqu'au quatrième degré,
o Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS,
o Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

➢ Qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Article 2 : Nature des jours de repos pouvant faire l'objet de dons

➢ Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ; ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
➢ Les jours de congés annuels ; ils ne peuvent être donnés que pour tout ou partie de sa durée excédant 20 jours ouvrés pour un agent à temps plein et proratisé pour un agent à temps partiel ou à temps non complet. Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. En revanche, le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Il peut être constitué de jours de nature différente dès lors que le nombre total de jours donnés est un entier.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Article 3 : Procédure

L'attribution de jours de repos donnés suppose impérativement que l'on s'assure de l'accord du bénéficiaire et qu'il remplisse bien les conditions requises. Les démarches doivent être effectuées auprès de la direction des ressources humaines.

3-1 Démarche de l'agent donateur

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et ce sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été épargnés ou non sur un CET.
Cet agent souhaitant donner un ou plusieurs de ses jours de repos doit signifier par écrit à l'autorité territoriale ce don et le nombre de jours de repos afférents.
Avant de procéder au don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait, préalablement au don, consommé tout ou partie de ses droits (congés annuels, jours ARTT, jours versés dans le CET, congé parental, congé de présence parentale, ...) pour utiliser les jours donnés.
Le don est définitif après accord de la direction des ressources humaines.

Un agent public donateur peut être :
➢ Un fonctionnaire territorial (titulaire ou stagiaire) ;
➢ Un agent contractuel de droit public.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_091-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Toutefois, ne pourra être considéré comme agent public donateur :
➢ Un agent contractuel de droit privé ;
➢ Un agent vacataire (ces derniers n'ayant pas de droits à congés).

3-2 Démarche de l'agent bénéficiaire

Peut être bénéficiaire, tout agent public relevant du même employeur que le donateur, qui selon le cas :

➢ Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;

➢ Vient en aide à une personne, proche du bénéficiaire du don comme précité, atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ;

➢ Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un certificat :

➢ Certificat de décès : dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent est le parent ou en assume la charge effective et permanente. Dans ce dernier cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

➢ Certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin attestant :
o La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant dont la charge est assumée par l'agent ;
o La particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap d'un proche de l'agent (précisé article L3142-16 du code du travail). Dans ce cas, la demande doit également être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne.

3-3 Réponse de l'autorité territoriale

Le responsable de service ou supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale sont informés du don de jours de repos et ne peuvent pas s'y opposer.
L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. La validation du don est définitive après l'accord du responsable de service ou supérieur hiérarchique (bien que ce dernier ne puisse pas s'y opposer).

Article 4 : Utilisation des jours donnés

4-1 La durée du congé

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre, dans les situations précitées, est plafonnée, pour chaque année civile à 90 jours par enfant ou par personne concernée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_091-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le congé peut être fractionné :

➢ Dans la situation d'un agent assumant la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou d'un agent aidant son proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap → ce congé pourra être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée ;

➢ Dans la situation d'un agent parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge → ce congé pourra être fractionné à la demande de l'agent. Il peut intervenir pendant un an à compter de la date du décès.

4-2 La gestion des jours de repos donnés non utilisés

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. De plus, les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

4-3 L'incidence sur la rémunération et la carrière de l'agent bénéficiaire

L'agent bénéficiant de jours de congé donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_091-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE METTRE** en place le don de jours de repos pour le personnel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_092-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_092 : Taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_092-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_092
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial	

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit fixer le taux de promotion pour chaque grade concerné par un échelon spécial après avis du Comité Social Territorial. Ce taux peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 ;

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un échelon spécial, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon ;

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade concerné par un échelon spécial. Il peut varier entre 0 et 100%. Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié ;

Considérant les Lignes Directrices de Gestion en matière de ressources humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade concerné par un avancement à l'échelon spécial selon le tableau ci-dessous :

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_092-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRADE	TAUX %
Administrateur Général	100%
Attaché hors classe	100%
Ingénieur Général	100%
Ingénieur hors classe	100%

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** les taux de promotion pour les avancements à l'échelon spécial selon le tableau ci-dessus ;
- **DE DECIDER** que lorsque le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, d'arrondir à l'entier supérieur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_092-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_093 : Tableau des effectifs n°50 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_093
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°50 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
SYNTHESE **Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des promotions internes au grade d'agent de maitrise de 8 agents, des réussites à un concours de 2 agents, du reclassement d'un agent et de 3 recrutements.** **Création de 14 postes, suppression de 3 postes prévus dans la délibération n°DL2024_056 et prévision de suppression de 11 postes après avis du Comité Social Territorial.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2024_056 en date du 4 avril 2024 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 3 postes (1 auxiliaire de puériculture de classe supérieure, 1 adjoint administratif principal de 2ème classe, 1 agent de maitrise) par une prochaine délibération du conseil communautaire après avis du Comité Social Territorial ;

Considérant les promotions internes au grade d'agent de maitrise possibles en 2024, il convient de créer les 8 postes suivants à temps complet:
- 8 agents de maitrise.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leur nouveau grade, il convient de supprimer les postes suivants à temps complet :
- 4 adjoints techniques principaux de 2ème classe,
- 4 adjoints techniques principaux de 1ère classe.

Considérant les réussites à des concours de 2 agents, il convient de créer les 3 postes suivants à temps complet:
- 2 rédacteurs.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur ce nouveau grade, il conviendra de supprimer les 2 postes suivants à temps complet :
- 1 adjoint administratif,
- 1 adjoint administratif principal de 2ème classe.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant le reclassement de 1 agent, il convient de créer le poste suivant à temps complet :
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe.

Considérant qu'une fois cet agent nommé sur ce nouveau grade, il conviendra de supprimer le poste suivant à temps complet :
- 1 agent social principal de 1ère classe.

Considérant le recrutement de 3 agents, il convient de créer les 3 postes suivants :
- 1 technicien principal de 1ère classe à temps complet,
- 1 attaché de conservation du patrimoine,
- 1 adjoint technique à temps non complet 6h00.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 13 postes suivants à temps complet :
  - 8 agents de maitrise,
  - 2 rédacteurs
  - 1 adjoint administratif principal e 1ère classe,
  - 1 attaché de conservation du patrimoine,
  - 1 technicien principal de 1ère classe.

- **DE CREER** le poste suivant à temps non complet :
  - 1 adjoint technique 6h00 hebdomadaire.

- **DE SUPPRIMER** les 3 postes suivants après avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024 :
  - 1 auxiliaire de puériculture de classe supérieure,
  - 1 adjoint administratif principal de 2ème classe,
  - 1 agent de maitrise.

- **DE PREVOIR DE SUPPRIMER** les 11 postes suivants après avis du Comité Social Territorial :
  - 4 adjoints techniques principaux de 2ème classe,
  - 4 adjoints techniques principaux de 1ère classe,
  - 1 adjoint administratif,
  - 1 adjoint administratif principal de 2ème classe,
  - 1 agent social principal de 1ère classe.

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°50 ci-dessous ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 49	Création ou suppression	Emplois tableau 50
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGST	1	0	1
	DGA	2	0	2
Filière administrative				
Attaché	Attaché hors classe	3	0	3
	Directeur territorial	1	0	1
	Attaché principal	10	0	10
	Attaché	30	0	30
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	8	0	8
	Rédacteur principal 2ème classe	7	0	7
	Rédacteur	19	+2	21
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	32	+1	33
	Adjoint administratif principal 2ème classe	40	+1/-1	40
	Adjoint administratif	48	0	48
Filière technique				
Ingénieur général	Ingénieur général	1	0	1
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	8	0	8
	Ingénieur	7	0	7
Technicien	Technicien principal de 1ère classe	10	+1	11
	Technicien principal de 2ème classe	6	0	6
	Technicien	12	0	12
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	26	0	26
	Agent de maitrise	22	+8/-1	29
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	18	0	18
	Adjoint technique principal de 2ème classe	45	0	45
	Adjoint technique	101	0	101
Filière animation				
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	3	0	3
	Animateur principal de 2ème classe	2	0	2
	Animateur	6	0	6
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	9	0	9
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	15	0	15
	Adjoint d'animation	68	0	68
Filière sportive				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Educateur des APS principal de 2ème classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
Filière sanitaire et sociale				
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	3	0	3
	Puéricultrice	2	0	2
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	4	0	4
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants	5	0	5
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	2	0	2
	Assistant socio-éducatif	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	12	-1	11
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	13	0	13
Agent social	Agent social principal de 1ère classe	1	0	1
	Agent social	2	0	2
Filière culturelle				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	3	0	3
	Attaché de conservation	0	+1	1
Bibliothécaire	Bibliothécaire principal	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	3	0	3
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	4	0	4
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	19	0	19
TOTAL		**680**	**+11**	**691**

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 49	Création ou suppression	Emplois tableau 50
Filière administrative					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif	20h00	0	0	0
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	6h00	0	+1	1
	Adjoint technique	20h00	1	0	1

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	26h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	10	0	10
	Adjoint d'animation	18h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	20h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	26h00	10	0	10
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	4	0	4
Filière sportive					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
Filière sanitaire et sociale					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2ème classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	1	0	1
	Agent social	25h00	3	0	3
TOTAL			**56**	**+1**	**57**

AUTRES

Vacataires (à compter du 1er janvier 2024)

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	70 €
Référent déontologue des élus	Par dossier	80 €

Activités accessoires

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11ème échelon
Chef de cabinet	15 % d'un temps complet	15% du grade d'attaché au 9ème échelon

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 49	Création ou suppression	Emplois tableau 50
Filière administrative				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	1	0	1
	Rédacteur	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	0	2
	Adjoint administratif principal 2ème classe	2	0	2

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Adjoint administratif	1	0	1
Filière technique				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	4	0	4
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	1	0	1
	Adjoint technique	4	0	4
TOTAL		**18**	**0**	**18**

EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 49	Création ou suppression	Emplois tableau 50
Filière technique					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
Filière animation					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
TOTAL			**2**	**0**	**2**

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2024 et suivants, au chapitre 012 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_093-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_094 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_094
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Valderoure à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour la réalisation de tâches techniques, d'entretien et d'accueil des usagers pour l'espace culturel et sportif du Haut Pays, la maison de santé et le centre technique à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 1 an.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Monsieur Anthony CARLAVAN, adjoint technique titulaire de la commune de Valderoure, sera mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en qualité d'agent technique polyvalent pour assurer des tâches techniques, d'entretien et d'accueil des usagers pour l'espace culturel et sportif du Haut Pays, la maison de santé et le centre technique à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 1 an et pour une quotité de travail égale à 65.71 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention, le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 65.71 % d'un temps complet de Monsieur Anthony CARLAVAN en qualité d'agent technique polyvalent à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 1 an ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL2024_094
006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE VALDEROURE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la commune de Valderoure, représentée par Monsieur Bernard ROUX, Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 4 juin 2024, d'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du 20 juin 2024, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Afin d'assurer la gestion des locaux et le maintien en bon état de fonctionnement de l'Espace Culturel et Sportif du Haut Pays, de la maison de santé et du centre technique, il convient de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, un agent technique polyvalent de la commune de Valderoure.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de Valderoure met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Anthony CARLAVAN.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Monsieur Anthony CARLAVAN est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent technique polyvalent de l'espace culturel et sportif du Haut Pays, de la maison de santé et du centre technique avec pour missions d'assurer des tâches techniques, d'entretien et d'accueil des usagers.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Anthony CARLAVAN est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 12 mois, à raison de 65,71% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise le travail de Monsieur Anthony CARLAVAN dans les conditions suivantes : 23h00 hebdomadaires.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la commune de Valderoure :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La commune de Valderoure continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de Valderoure verse à Monsieur Anthony CARLAVAN, mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de Valderoure seront remboursés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

La commune de Valderoure supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de Valderoure, après un entretien individuel.

La commune de Valderoure établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de Valderoure. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la commune de Valderoure;
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Valderoure et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Anthony CARLAVAN ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la commune de Valderoure, il sera placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles fixées au 2ème alinéa de l'article L. 512-28 du Code

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL2024_094
006-200039857-20240620-DL2024_094-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Général de la fonction publique.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 24 mai 2024 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Grasse, le XX juin 2024

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Le Commune de Valderoure**
Jérôme VIAUD	**Bernard ROUX**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_095 : Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

---

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_095
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mutualisation - Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	
SYNTHESE **Mise en place d'une convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des missions de référent France Services sur le site des Aspres à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 3 ans.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que Madame Mélodie GALANTE, adjoint administratif titulaire de la commune de Grasse, sera mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en qualité de référent France Services sur le site des Aspres à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 50 % d'un temps complet ;

Considérant qu'il convient d'organiser par convention, le remboursement des frais de personnel ;

Considérant l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 50 % d'un temps complet de Madame Mélodie GALANTE en qualité référent France Services sur le site des Aspres à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL2024_095
006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE GRASSE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

ENTRE la Ville de Grasse, représentée par la 1ère adjointe, Madame Valérie COPIN, et autorisée à signer en vertu d'un arrêté pris en date du 6 juin 2020, visé en préfecture de Nice le 8 juin 2020, d'une part,

PROJET

ET la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président, Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 20 juin 2024, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code Général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de Grasse met à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Madame Mélodie GALANTE.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Madame Mélodie GALANTE est mise à disposition en vue d'exercer les missions suivantes à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- Référent France Services chargé :
  - D'accueillir, renseigner, accompagner, orienter le public de la MFS, sur le flux ou en rendez-vous, physiquement, par téléphone ou mail.
  - D'organiser et animer l'espace documentation – d'accompagner le public sur l'outil informatique, l'accès aux différentes plateformes numériques.
  - De se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux.
  - D'associer le partenaire concerné à l'analyse de la situation de l'usager.
  - De participer à gestion de la communication et la promotion de la MFS.
  - D'établir un suivi statistique de l'activité de la MFS.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame Mélodie GALANTE est mise à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er juillet 2024 pour une durée de 3 ans, à raison de 50% d'un temps complet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse organise le travail de Madame Mélodie GALANTE dans les conditions suivantes : 2,5 journées de travail par semaine (soit 17h50).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

La Ville de Grasse prend également les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Ville de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend enfin les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Ville de Grasse verse à Madame Mélodie GALANTE mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par Ville de Grasse sont remboursés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 50%.

La Ville de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Ville de Grasse transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Ville de Grasse établit l'entretien professionnel.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code Général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Ville de Grasse. Elle peut être saisie par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
ANNEXE DE LA DL2024_095
006-200039857-20240620-DL2024_095-DE
Reçu le 27/06/2024

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Ville de Grasse
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Mélodie GALANTE ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Ville de Grasse, elle sera placée dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles fixées au 2ème alinéa de l'article L. 512-28 du Code Général de la fonction publique.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX juin 2024 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le …….. en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Ville de Grasse,

La première adjointe au Maire,

Valérie COPIN

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_096 : Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale 2024-2028

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_096
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE	
Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale 2024-2028	

SYNTHESE

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire du Pays de Grasse autour d'axes prioritaires liés à la famille.
Elle participe à la détection des besoins collectifs, à l'apport de réponses et solutions concrètes. Elle contribue à la coordination des politiques publiques et à la mise en œuvre de projets pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
Afin de poursuivre la démarche CTG initiée dès 2020, il est proposé au conseil communautaire de signer le renouvellement de la convention (2024-2028) afin de poursuivre la démarche.
La présente délibération a pour objet d'approuver la nouvelle Convention Territoriale Globale du Pays de Grasse qui engage la collectivité, les 23 maires et les partenaires pour une durée de 5 ans et d'autoriser le président à la signer.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L52176-1, L5211-1 et le L2121-22-1 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 approuvant la définition de l'intérêt communautaire, notamment le champ d'application de la compétence « action sociale » ;

Vu la délibération N°DL2020_149 en date du 05 novembre 2020 approuvant les termes de la Convention Territoriale Globale et sa signature ;

Vu le Code de la sécurité Sociale et notamment les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à3 ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2021 relatif à l'Action Sociale des Caisses des Allocations Familiales ;

Vu la circulaire 2020-01 du 16 Janvier 2020 portant sur le déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre la CNAF et l'Etat le 10 juillet 2023 ;

Considérant la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat le 10 juillet 2023 est revenue redéfinir

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

les priorités d'intervention des CAF, définir les grandes orientations à prendre en compte pour les CTG, modifier la durée des conventions (5 ans) et ajouter un nouveau partenaire CPAM ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre en articulation et en complémentarité des communes signataires, une politique en faveur de la cohésion sociale sur son territoire ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires poursuivent les objectifs partagés avec les partenaires (CAF06, MSA et CPAM) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires souhaitent poursuivre leur engagement auprès des partenaires au travers de la signature de la nouvelle Convention Territoriale Globale 2024-2028 ;

Considérant que la convention cadre sera déclinée en un plan annuel d'actions opérationnelles présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires dont les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et des communes concernées. Ensemble, ils valideront les constats et les propositions techniques liés à la CTG ;

Considérant que toutes les communes n'ont pas transféré leurs compétences enfance-jeunesse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les communes continueront de définir leur propre politique dans ces domaines. L'ensemble des élus définira le projet de territoire avec des axes communs sur l'ensemble des thématiques de la CTG ;

Considérant que la convention cadre a pour objet de fixer les principes fondateurs et la méthodologie sur lesquels les partenaires s'accordent pour conclure la nouvelle Convention Territoriale Globale pour 5 années (2024-2028) ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de définition et de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale 2024-2028 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention territoriale globale dans sa forme définitive.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE SERVICES AUX FAMILLES

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entre :

- La Caisse des Allocations Familiales des Alpes-Maritimes représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Murielle CHAUDOIN et par son Directeur, Monsieur Frédéric OLLIVIER, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la CAF » ;

et

- La Mutualité Sociale Agricole Provence Azur (MSA PA), représentée par son Président M. Antoine PASTORELLI et par son Directeur Général, M. Sylvain HUTIN, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la MSA » ;

et

- La Caisse Primaire d'Assurance maladie des Alpes-Maritimes représentée par Mme Nathalie MARTIN directrice de la CPAM des Alpes-Maritimes, dûment autorisée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la CPAM » ;

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la CAPG »

et

-La commune d'Amirat, dont le siège est situé au 21 rue de la mairie 06910 AMIRAT et représentée par M. Le Maire M. Jean-Louis CONIL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Andon, dont le siège est situé au 23 place Victorin-Bonhomme 06750 ANDON et représentée par M. Le Maire M. David VARRONE agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Auribeau sur Siagne, dont le siège est situé Montée de la mairie 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE et représentée par Mme Le Maire, Mme Michèle PAGANIN agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes ;

-La commune de Briançonnet, dont le siège est situé au 1 place de la Maire 06850 BRIANCONNET et représentée par M. le Maire, M. Ismaël OGEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

-La commune de Cabris, dont le siège est situé au 33 rue Frédéric Mistral 06530 CABRIS et représentée par M. Le Maire, M. Pierre BORNET agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Caille, dont le siège est situé au 18 rue Principale 06750 CAILLE et représentée par M. Le Maire, M. Yves FUNEL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Collongues, dont le siège est situé au 2 place du Château 06910 COLLONGUES et représentée par M. Le Maire, M. Raoul CASTEL agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune d'Escragnolles, dont le siège est situé au 2 Place du Général François Mireur 06460 ESCRAGNOLLES et représentée par M. Le Maire, M. Henri CHIRIS agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Grasse, dont le siège est situé place du petit Puy 06130 GRASSE et représentée par M. Le Maire, M. Jérôme VIAUD agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Gars, dont le siège est situé au 1 place du Château 06850 GARS et représentée par M. Le Maire, M. Marino CASSEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune du Mas, dont le siège est situé au 16 route de Saint-Auban 06910 LE MAS et représentée par M. Le Maire, M. Ludovic SANCHEZ agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Mouans-Sartoux, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle 06371 MOUANS-SARTOUX et représentée par M. Le Maire, M. Pierre ASCHIERI agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune des Mujouls, dont le siège est situé au 1 place Noel Rainero 06910 LES MUJOULS et représentée par M. Le Maire, M. Gérard BOUCHARD agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune du Tignet, dont le siège est situé avenue de l'Hôtel de ville 06530 LE TIGNET et représentée par M. Le Maire, M. Claude SERRA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Pégomas, dont le siège est situé au 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS et représentée par Mme Le Maire, Mme Florence SIMON agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes ;

-La commune de Peymeinade, dont le siège est situé au 11 boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par M. Le Maire, M. Philippe SAINTE ROSE FRANCHINE agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de la Roquette sur Siagne, dont le siège est situé au 630 chemin de la commune 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE et représentée par M. Le Maire, M. Christian ORTEGA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Séranon, dont le siège est situé au 4 rue de la Mairie 06750 SERANON et représentée par M. Le Maire, M. Claude BOMPAR agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

-La commune de Spéracèdes, dont le siège est situé au 11 boulevard Docteur Sauvy 06530 SPERACEDES et représentée par M. Le Maire, M. Jean-Marc MACARIO agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint-Auban, dont le siège est situé au 9 place Don Jean Bellon 06850 SAINT-AUBAN et représentée par M. Le Maire, M. Claude CEPPI agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint- Cézaire sur Siagne, dont le siège est situé au 5 rue de la République 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE et représentée par M. Le Maire, M. Christian ZEDET agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Saint-Vallier de Thiey, dont le siège est situé au 2 place de l'Apié 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY et représentée par M. Le Maire, M. Jean-Marc DELIA agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

-La commune de Valderoure, dont le siège est situé au 85 rue de la Mairie 06750 VALDEROURE et représentée par M. Le Maire, M. Bernard ROUX agissant au nom et pour le compte de la commune, habilité à signer les présentes ;

Ci-après dénommé « les communes de la CAPG » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la CAF des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse centrale de la mutualité sociale Agricole (CCMSA) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPG en date du 18 décembre 2015 figurant en annexe de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAPG en date du 5 novembre 2020 figurant en annexe de la présente convention ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PREAMBULE

Les CAF sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales.
Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles.
Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux.
A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté…

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la CAF des Alpes-Maritimes, la CAPG et les communes de la CAPG souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- De partager les caractéristiques de la CAPG et d'identifier les besoins prioritaires sous forme de **portrait local-diagnostic** (Annexe 1 de la présente convention)
- D'identifier les besoins prioritaires de la CAPG sous forme de **diagnostic partagé** (Annexe 2 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements des collectivités locales à destination des **équipements et des services du territoire** (Annexe 3 de la présente convention) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants et décrites dans le **plan d'actions** (Annexe 4 de la présente convention).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

La CAF (Caisse d'Allocations Familiales) des Alpes-Maritimes joue un rôle crucial dans l'amélioration de la qualité de vie des familles sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Ses interventions, tant dans le soutien des services existants que dans le développement de nouvelles offres, se concentrent sur plusieurs axes essentiels :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

En somme, la CAF des Alpes-Maritimes, à travers ses multiples interventions, s'efforce de créer un environnement propice à l'épanouissement familial et individuel, tout en facilitant l'accès aux droits et aux services essentiels. Ses actions sont guidées par une volonté de proximité et de soutien envers les familles, les enfants et les jeunes, pour un territoire plus inclusif et solidaire.

ARTICLE 2BIS - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA MSA PROVENCE AZUR

Deuxième régime de protection sociale en France, la Mutualité sociale agricole (MSA) assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droits. En matière de santé, famille, retraite, accident du travail et maladie professionnelle, la MSA verse l'ensemble des prestations légales de ces branches et assure le recouvrement des cotisations et contributions sociales, y compris le recouvrement des contributions de l'assurance chômage. Elle prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels et mène des actions de prévention et d'accompagnement sanitaire et social.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Guichet unique, les assurés du régime agricole sont ainsi accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale.

La MSA participe également au développement social des territoires ruraux et à la mise en place, avec ses partenaires, d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations vivant en milieu rural.
La MSA Provence Azur est ainsi signataire du Schéma départemental des services aux familles des Alpes-Maritimes, et elle participe, sur les territoires ruraux, au déploiement de l'offre territoriale "Grandir en Milieu Rural".
L'offre Grandir en Milieu Rural vise à apporter un soutien financier au développement de projets, de structures ou de services dans les territoires ruraux autour de 5 thématiques : l'accueil du jeune enfant, les loisirs/vacances/la jeunesse, la parentalité, le numérique et la mobilité.

Enjeux et besoins
▪ Renforcer l'offre de garde de jeunes enfants pour les familles sur les territoires ruraux en développant notamment des modes de gardes adaptés aux besoins spécifiques des familles agricoles ou rurales ▪ Mettre en place des actions innovantes dans les EAJE encourageant le développement du jeune enfant
▪ Développer l'offre (nombre de structures et de places) et l'accessibilité aux loisirs, à la culture et aux vacances des enfants et des jeunes, en renforçant notamment l'attractivité pour les jeunes de 10 à 17 ans et les mineurs en situation de handicap ▪ Mettre en place des dispositifs innovants encourageant l'autonomie et l'investissement des jeunes
▪ Renforcer l'accès et la visibilité de l'offre parentalité pour les familles ▪ Développer les dispositifs d'aide à la parentalité pour toutes tranches d'âges ▪ Développer des services adaptés aux conditions de vie des familles agricoles ou rurales
▪ Accompagner les territoires ruraux dans leur transition vers une mobilité plus durable au profit des enfants, des jeunes et des familles ▪ Développer l'accès à des dispositifs alternatifs de mobilité au profit des enfants, des jeunes et des familles
▪ Développer les compétences numériques à destination de tous les publics, visant à créer du lien social ou de nouvelles solidarités (visée intergénérationnel) ▪ Accompagner l'usage du numérique via une offre de formation adaptée, des actions d'information et d'accompagnement, ainsi que des actions de prévention sur les risques liés à l'usage du numérique (addictions, conduites à risques) auprès des jeunes et parents ▪ Favoriser l'émergence de projets de développement numériques des territoires coconstruits avec les populations rurales ▪ Développer l'accès aux services et aux droits via l'usage du numérique

La MSA Provence Azur s'inscrit dans les instances de la Convention Territoriale Globale de services aux familles sur le territoire de de la CAPG, en tant qu'acteur de la politique familiale et en tant que partenaire essentiel représentant le milieu agricole et rural de ce territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 2TER - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CPAM

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins : rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

Pour que chaque assuré puisse accéder aux droits comme aux soins, l'Assurance Maladie rembourse ou avance les frais de santé, couvrant en moyenne 77% des dépenses de santé et ce, qu'il s'agisse de consultations, d'examens, d'interventions chirurgicales, de produits de santé, de frais d'hospitalisation ou de transport. Pour les assurés, le reste à charge est parmi les plus faibles du monde.

Pour permettre à tous de s'informer à tout moment et de simplifier les démarches, l'Assurance Maladie met à disposition des assurés différents canaux de contact afin de permettre à chacun de choisir celui qui lui correspond le mieux.

Toutefois, certains assurés renoncent malgré tout à se faire soigner. Les raisons sont diverses et parfois multiples. L'absence d'information, le manque de ressources financières, la complexité des démarches et du système de santé peuvent constituer des freins pour l'insertion dans un parcours de soins. L'axe 1 de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de l'Assurance Maladie, réaffirme son souhait de « Renforcer l'accessibilité territoriale et financière du système de soins ».

Dans ce cadre, elle a engagé une démarche complète, permettant de fluidifier le parcours de l'assuré et de faciliter l'ouverture, la connaissance de ses droits, l'accès territorial comme financier aux soins, et de proposer aux personnes en situation de vulnérabilité un accompagnement attentionné.

Le service social de l'Assurance Maladie accompagne les assurés du régime général vulnérabilisés par leur état de santé, de handicap et de vieillissement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES LOCALES

La CAPG met en place des activons au niveau territorial pour répondre à des besoins identifiés.

Les interventions de la CAPG dans le cadre de la CTG se font à la fois au titre de l'une de ses compétences ou au titre de son rôle de pilote de la CTG lorsque l'action qui doit être menée est du ressort de la commune.

Dans ce cadre, pour répondre à des besoins identifiés, la CAPG et les communes du Pays de Grasse mettent en place des actions au niveau territorial du Pays de Grasse selon leurs domaines de compétences respectives, dans les domaines suivants :

- Equilibre social de l'habitat ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
- Action sociale (Petite enfance, jeunesse, emploi, économie sociale et solidaire, sports) ;
- Politique de la ville
- Politique culturelle
- Actions en faveur de l'aménagement numérique
- Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour un aperçu plus exhaustif des compétences de la CAPG se rapporter aux différents documents qui se trouvent en annexe de la présente convention (cf. statuts en vigueur de la CAPG et la délibération n°DL2015_197 : Définition de l'intérêt communautaire).

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Par suite de l'expérience de la 1ere CTG, toutes les fiches actions ne sont pas rédigées.

Elles vont être alimentées, réajustées et développées au cours de la CTG 2024 2028

Les champs d'interventions de la CTG sont précisés ci-dessous :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Thématique/Axe	***Objectif***	***Action Macro***	***Action Micro à développer***
PETITE ENFANCE Orientations SPPE	Développer et pérenniser les places d'accueil	Développer les observatoires locaux des besoins des familles	Construction locale des observatoires
		Améliorer le taux de couverture en places d'accueil collectif et en individuel	Mieux communiquer avec les structures privées et faire du lien
			Accompagner les structures EAJE (Etablissement Accueillant les Jeunes Enfants) en difficultés
		Promouvoir les métiers de la petite enfance	Localiser une formation petite enfance sur le territoire EPCI
			Mettre en place des ateliers de détection des compétences (collaboration avec France Travail)
	Accompagner les modes d'accueil afin de garantir un accueil de qualité	Améliorer et développer la qualité d'accueil	Former les professionnelles de la petite enfance à l'éducation artistique et culturelle (100% EAC)
			S'inscrire dans la semaine Nationale de la petite enfance
		Accompagner les structures vers une démarche de développement durable	Promouvoir le développement durable au travers des équipement et actions inscrites dans la CTG
	Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux différents modes d'accueil	Favoriser l'accueil de enfants dont les parents sont en insertion professionnelle	Développer des places AVIP (A Vocation d'Insertion Professionnelle) sur le territoire
			Accompagner des familles en recherche d'emploi vers un mode de garde (trouver un mode de garde, parcours vers l'insertion)
			Participer au SPIE, forums de l'emploi organisés sur le territoire CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Garantir aux parents un égal accès à l'information	Harmoniser les pratiques de communication et d'aller vers	Informer les parents sur leurs droits au travers des informations collectives devenir parents
		Renforcer la place des RPE et leurs liens avec les points enfance	Accompagner la mise en place de RPE (Relais Petite Enfance) dans le sud du territoire
JEUNESSE	Soutenir le maintien et le développement des accueils péri et extra scolaires	Contribuer à la structuration des parcours éducatifs sur le territoire	Organiser la DSP (Délégation de Service Public) pour les accueils jeunesse à Grasse et intégrer le nouveau partenaire à la dynamique territoriale CTG
			Organiser des manifestations à l'échelle de l'intercommunalité pour les jeunes comme « Grasse aux jeunes »
		Etudier la nécessité de rénovation des structures	
	Accompagner les accueils de loisirs afin de garantir un accueil de qualité	Définir l'animation d'aujourd'hui et ce que les animateurs en attendent. Faire la promotion de l'animation	Mettre en place des actions pour faciliter le recrutement des animateurs
			Décliner le partenariat établi avec la dynamique azuréenne sur les communes du territoire
		Accompagner les structures dans la diversification et la qualité des projets pédagogiques	Accompagner les PEDT, Plan mercredi et promotion du Label qualité
		Prévenir les dangers du NET	Sensibiliser un maximum de jeunes dès le primaire à l'utilisation des écrans

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Redynamiser les départs en vacances	Promouvoir les séjours de vacances.	Développer les leviers financiers et communiquer sur les séjours existants pour les familles
	Poursuivre le soutien aux ALSH en favorisant l'accessibilité	Renforcer l'inclusivité et l'accessibilité de tous les enfants	Cordonner et mettre en œuvre des actions (type actions Fonds Publics et Territoires) afin de faciliter la prise en charge des enfants en situation de handicap
AUTONOMIE DES JEUNES	Encourager la participation des jeunes et les accompagner dans leurs projets	Permettre la mise en œuvre d'une autre forme d'accueil	Réfléchir à la mise en œuvre de nouvelles formes d'accueils ados
			Promouvoir le dispositif « Innov jeunes » et « Sac Ados »
		Promouvoir la participation des jeunes et les rendre acteurs de leur citoyenneté	Saisir les opportunités des appels à projets en direction des jeunes Accompagner et favoriser les rencontres inter CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)
		Faciliter l'accès aux droits et aux services des jeunes dans leur parcours	Mettre en place une action d'information sur la mobilité des jeunes en lien avec le service mobilité de la CAPG
PARENTALITE	Structurer une politique de soutien à la parentalité à l'échelle de l'agglomération	Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des actions	Promouvoir l'offre aux familles -partenariat maison des 1000 premiers jours
			Elaborer un Diagnostic parentalité en concertation avec HETIS
			Informer et communiquer sur l'offre de service globale des partenaires CAF/MSA/CPAM
		Accompagner et prévenir les ruptures familiales	Accompagner l'implantation de l'association Médiation 06 sur le territoire pour donner suite au départ de l'ancienne association de médiation

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

			Promouvoir les offres de service CAF accompagnant les séparations
		Renforcer le soutien aux parents	Soutenir les parents dès la naissance de l'enfant avec la promotion et le développement des LAEP (Lieu d'Accueil Enfants Parents)
			Soutenir les parents dans l'accompagnement à la scolarité avec la création d'un CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) ciblé sur le collège (Collège les Jasmins et des Fleurs de Grasse)
			Identifier les missions du réseau local Ouest et le relancer
			Création d'un lieu ressources parentalité= maison des familles
			Apporter une attention particulière aux familles monoparentales
HANDICAP (Axe transversal)	Améliorer la lisibilité de l'action en faveur des personnes en situation de handicap	Améliorer l'accueil spécifique, Poursuivre le soutien aux structures petite enfance/ALSH en favorisant l'accessibilité	Saisir l'opportunité des FPT (Fonds Publics et Territoires) pour renforcer l'accompagnement des enfants porteurs de handicap
		Mieux accompagner les familles	Porter un nouveau regard sur le handicap
			Organiser un forum handicap sur le territoire
			Renforcer le réseau handicap sur la communication et favoriser le maillage.
			Rencontre des associations de parents du champ du handicap et cartographie locale

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

			Améliorer l'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap
ANIMATION DE LA VIE SOCIALE	Favoriser l'efficacité des acteurs de l'animation de la vie sociale	Créer une synergie dans les réseaux d'acteurs en associant les habitants	Organiser planifier et structurer les travaux au sein du réseau
	Impliquer les habitants	*Evaluer le degré de participation et favoriser une meilleure participation*	Concerter les habitants du Grand centre de Grasse dans le cadre de la rénovation de leur quartier
			Impliquer les habitants dans l'évaluation de la CTG
		Développer les structures d'animation de la vie sociale	Etudier l'opportunité d'un équipement d'animation de la vie sociale sur les territoires non couverts (Peymeinade et quartier Sud de Grasse)
ACCES AUX DROITS/INCLUSION NUMERIQUE/SANTE	Favoriser l'accès aux droits	Encourager le travail en réseau	Favoriser l'inter connaissance des acteurs des dispositifs d'accès aux droits (échange sur des situations et création de fiches réflexes)
			Partager et communiquer sur les fiches « parcours accès aux droits » (AAH, AEEH…)
			Poursuivre le réseau des CCAS
			Mettre en place un réseau des conseillers numériques à l'échelle du territoire
			Mettre en place un réseau des secrétaires de mairie du Haut Pays
			Former les personnes en posture d'accueil : ambassadeurs santé
			Favoriser l'accès aux droits des usagers les plus éloignés par le biais des associations d'aide alimentaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

		Mieux outiller les personnes en posture d'accueil	Etudier l'opportunité d'une Coopérative intercommunale alimentaire --- Poursuivre les opérations « accès aux droits » étudiants CAF/CPAM notamment dans le cadre d'un partenariat avec « Grasse Campus »
		Pérenniser l'approche populationnelle	Poursuivre l'accompagnement aux agents sur « l'accès aux droits=solvabilisation » expérimenté en CTG1 à Mouans-Sartoux et à étendre au territoire
		Accès aux soins et Accès aux droits	--- Communiquer sur l'offre CPAM Action « prévention et accès aux droits » conjointe CAF, MSA et CPAM
PREVENTION	Favoriser la prévention	Prévention santé /ASV	Sensibiliser les parents à la santé des jeunes enfants
		Prévention de la délinquance et promotion des valeur de la république	Favoriser des concertations entre les programmations appels à projet (CLSPD, CAF radicalisation, FIPD, contrat de ville.)
		Prévention des violences intrafamiliales	Création du réseau intercommunal de prévention des violences intra familiales
LOGEMENT	Prévenir les expulsions locatives et les impayés locatifs	Poursuivre la mise en œuvre et l'optimisation du fonctionnement et du repérage de l'instance CCAPEX par les partenaires et les membres de droits	Promouvoir l'offre d'accompagnement des familles en situations d'impayé par la CAF
	Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne	*Identifier des leviers d'intervention*	Mettre en place le permis de louer à Cabris
	Contribuer à l'accès et au maintien dans le logement	*Identifier les leviers d'intervention*	Etudier l'opportunité d'implantation d'un CLAJJ (association logement pour les jeunes)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

			Promouvoir des solutions d'habitat innovantes pour les jeunes (intergénérationnelles)
			Mettre en place des ateliers d'informations collectives autour de l'accueil des nouveaux arrivants du relogement des fleurs de Grasse et autres résidences du Parc social
	Contribuer au PDAHLPD 2022-2027	Identifier les leviers d'intervention	Participation du pôle Travail social service accompagnement des familles Caf
FONCTION DE CHARGE DE COOPERAITON	Piloter la CTG avec la CAF, la MSA, la CPAM	Animer la CTG	La Fonction de chargé de coopération
			Mettre en place un réseau CTG et lien réseaux départementaux CTG
			Améliorer l'outil collaboratif

Les Annexes 3 et 4 de la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des Co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La CAF des Alpes-Maritimes, la MSA Provence Azur, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la CAPG et les communes s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF, de la CAPG et des 23 communes à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue de la première Convention Territoriale Globale, signée avec la CAPG et les 23 communes, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente et signataire de la CTG, sous la forme de « bonus territoire CTG » dans le cadre de conventions d'objectifs et de financement.

De son côté, la CAPG et les 23 communes s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les **équipements et services** listés en Annexe 3. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PILOTAGE ET DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

La mise en place d'une fonction de chargé de coopération, co-financée par les parties, permet d'assurer (cf. Référentiel national d'emploi) :

- la conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques,
- l'assistance et conseil auprès des élus et du Comité de pilotage,
- l'accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la CTG,
- le développement et l'animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux de professionnels,
- l'organisation et l'animation de la relation avec la population,
- la contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la CAF des Alpes-Maritimes, de la MSA, de la CPAM et de la CAPG et des communes signataires.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer). Hors bonus chargés de coopération calculé différemment mais nécessitant tout de même un co-financement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les 4 partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la CAF des Alpes-Maritimes, la MSA, la CPAM et la CAPG.

La gestion administrative liée à la démarche CTG est assurée dans le cadre de la fonction de chargé de coopération pilote et de son assistante.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CTG, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière.
Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées.
Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant **une évaluation des effets de celle-ci**. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'Annexe 6.

ARTICLE 10 -DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028 (5 années).

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 -EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 -FIN DE LA CONVENTION

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la CAF, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la CAF, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 -LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relèvent la CAF des Alpes-Maritimes, de la MSA, de la CPAM, la CAPG et les communes.

ARTICLE 14 -CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Une charte de confidentialité à destination des partenaires extérieurs est ainsi jointe en annexe 8.

Fait à ……Le……

Autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte 25 pages paraphées par les parties et les annexes énumérées dans le sommaire.

Pour LA CAF DES ALPES-MARITIMES	
Le Directeur, Frédéric OLLIVIER	La Présidente, Murielle CHAUDOIN

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour LA MSA	
Le Directeur, Sylvain HUTTIN	Le Président, Antoine PASTORELLI

Pour la CPAM
La Directrice, Nathalie MARTIN

Pour la CAPG
Le Président, Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMMUNE d'AMIRAT	COMMUNE d'ANDON
Le Maire, Jean-Louis CONIL	Le Maire, David VARRONE

COMMUNE d'AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE de BRIANCONNET
Le Maire, Michelle PAGANIN	Le Maire, Ismaël OGEZ

COMMUNE de CABRIS	COMMUNE de CAILLE
Le Maire, Pierre BORNET	Le Maire, Yves FUNEL

COMMUNE d'ESCRAGOLLES	COMMUNE de GRASSE
Le Maire, Henri CHIRIS	Le Maire, Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMMUNE de GARS	COMMUNE du MAS
Le Maire, Marino CASSEZ	Le Maire, Ludovic SANCHEZ

COMMUNE des MUJOULS	COMMUNE du TIGNET
Le Maire, Gérard BOURCHARD	Le Maire, Claude SERRA

COMMUNE de MOUANS-SARTOUX	COMMUNE de PEGOMAS
Le Maire, Pierre ASCHIERI	Le Maire, Florence SIMON

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMMUNE de PEYMEINADE	COMMUNE de LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Le Maire, Philippe SAINTE ROSE FRANCHINE	Le Maire, Christian ORTEGA

COMMUNE de SERANON	COMMUNE de SPERACEDES
Le Maire, Claude BOMPAR	Le Maire, Jean-Marc MACARIO

COMMUNE de SAINT-AUBAN	COMMUNE de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE
Le Maire, Claude CEPPI	Le Maire, Christian ZEDET

COMMUNE de SAINT-VALLIER DE THIEY	COMMUNE de VALDEROURE
Le Maire, Jean-Marc DELIA	Le Maire, Bernard ROUX

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

PORTRAIT DE TERRITOIRE

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Plan de Diagnostic pour le Renouvellement de la CTG

INTRODUCTIO

Les objectifs du diagnostic sont de

1 Connaître son territoire, ses forces, ses faiblesses et les opportunités,

2 Connaître son public, ses attentes, ses besoins,

3 Éclairer la décision, orienter ou réorienter son action,

4 Instaurer un dialogue entre les acteurs du territoire

Le diagnostic et la définition des axes stratégiques

Avant d'arriver à cette étape consistant à travailler sur les objectifs généraux et opérationnels, un état des lieux est réalisé. En effet, de novembre 2023 à janvier 2024, un diagnostic a été réalisé, incluant des données provenant :

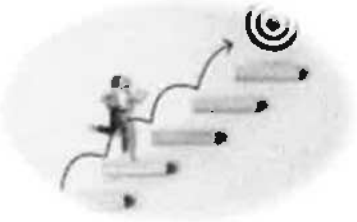

- Du terrain
- Des groupes de travail menés avec quelques acteurs du territoire
- De moments collectifs de travail entre référents des groupes de travail, la CAF et la pilote,
- De questionnaires distribués aux familles, aux chargés de coopération et aux élus
- De données sociodémographiques analysées et cartographiées provenant de sources diverses (INSEE...)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'analyse complète de ces informations a permis de déterminer des perspectives de travail pour cette prochaine CTG.

Il convient de préciser que les grandes orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion ainsi que les orientations spécifiques de la CAF06 viendront définir les grands axes de la feuille de route de la CTG 2024-2028

Les axes définitifs (prochainement affinés) feront l'objet d'un déploiement stratégique en lien avec les objectifs politiques des élus du territoire CAPG.

Les élus auront ensuite l'opportunité de valoriser les axes stratégiques et les objectifs et actions de la CTG pour structurer le développement du territoire.

La méthodologie et les outils utilisés

- Trame de réalisation du diagnostic par thématique et par groupe de travail (doc Caf-pilote)
- Consignes de présentation du diagnostic global (doc Caf-Pilote)
- Données sociodémographiques analysées et cartographiées (INSEE, CAF, Collectivités...)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Brève description du territoire (géographie, démographie)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, née de la fusion entre la Communauté d'Agglomération Pôle Azur Provence, la Communauté de Communes des Terres de Siagne et la Communauté de Communes des Monts d'Azur, a vu le jour le 1er janvier 2014.

Elle regroupe 23 communes sur une superficie de 490 km2 avec une population de plus de 100 000 habitants avec de grandes disparités de reliefs géographiques, de cultures ancestrales, d'approche des leviers de développement et bien d'autres encore. C'est cette diversité qui en fait sa richesse. L'objectif : compter au regard des autres collectivités voisines et offrir aux habitants des services toujours plus efficaces.

Les dernières statistiques INSEE portant sur l'évolution et la structure de la population du territoire CAPG montrent une baisse de la population de la tranche d'âge 0-44 ans de 2014 à 2020 (en passant 53% de la population à 50%) et à l'inverse, la population de la tranche d'âge 45 ans et plus augmente (en passant de 47% de la population à 50%).

La population de manière globale a légèrement diminué (773 habitants en moins sur tout le territoire)

Les communes membres sont : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracedes, Valderoure.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

	POPULATION	DENSITE
2014	101 101	206
2020	100328	204,8

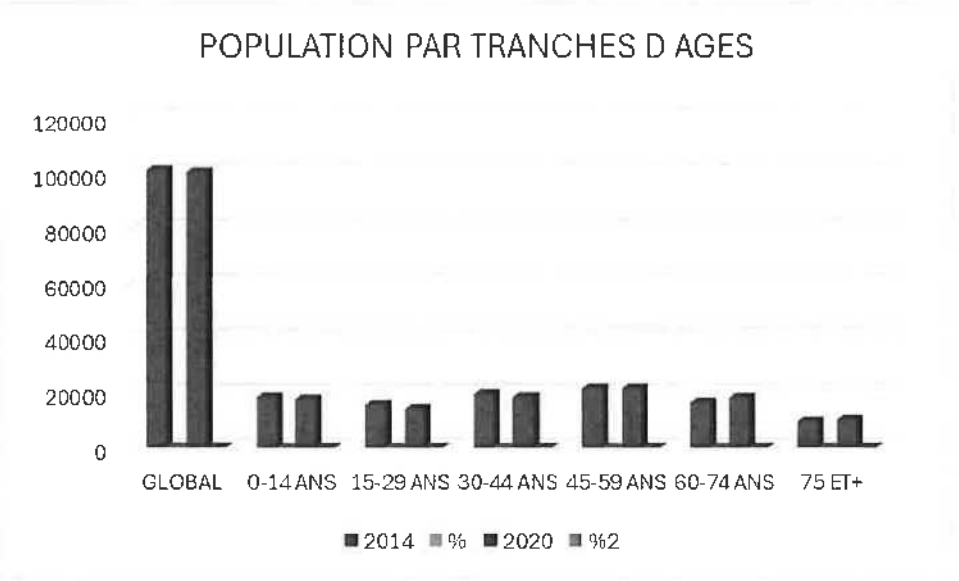

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La naissance de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2024 s'inscrit directement dans le cadre de la loi de réforme territoriale du 16 décembre 2010, qui impose à toutes les communes de France encore isolées de se rattacher à des structures intercommunales existantes.

Héritage d'une réalité historique, culturelle et économique, ce territoire CAPG regroupe 23 communes.

Anciennement Communauté de communes Monts d'A

- Amirat,
- Andon,
- Briançonnet,
- Caille,
- Collongues,
- Escragnolles,
- Gars,
- Le Mas,
- Les Mujouls,
- Saint-Auban,
- Séranon,
- Valderoure

Anciennement Communauté de communes Terre de Siagne

- Cabris,
- Le Tignet,
- Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- Saint-Vallier-de-Thiey,
- Peymeinade,
- Spéracèdes

Anciennement Communauté d'agglomération Pôle Azur Proven

- Auribeau-sur-Siagne
- Grasse
- La Roquette-sur Siagne
- Mouans-Sartoux
- Pégomas

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les objectifs affirmés de ce nouveau territoire, plus contrasté, plus rural, fondé sur l'identité du moyen et haut pays grassois, sont de :

- Valoriser les ressources déjà existantes,
- Garantir, développer et pérenniser les actions et projets engagés par les trois collectivités *(notamment les services de proximité, les offres culturelles, sportives ou éducatives, le soutien à l'emploi, le développement durable, les actions sociales...).*

L'ambition de l'ensemble des élus est que chaque commune puisse bénéficier de l'apport collectif pour un territoire fort, solidaire, durable pour un service public efficace et adapté aux besoins de tous.

Le territoire CAPG est marqué par 3 espaces géographiques : la plaine alluviale de la Siagne, l'arrière-pays collinaire et la zone montagneuse des pré-alpes qui en font toute sa richesse.

Le territoire CAPG reste encore relativement jeune, il présente cependant des inégalités territoriales entre le moyen et le haut-pays mais aussi entre le centre de Grasse et sa périphérie qui implique de tenir comptes des spécificités pour répondre correctement aux besoins de la population.

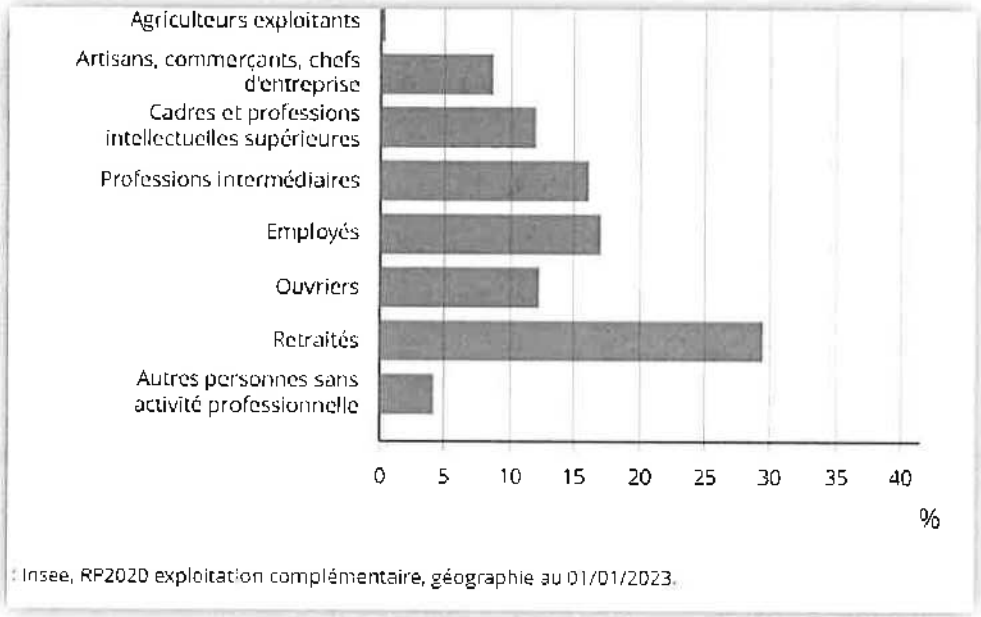

Insee, RP2020 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2023.

Ce territoire présente des spécificités économiques historiques (parfum, tourisme) porteuses de richesse et d'un rayonnement plus large.

Ce territoire bénéficie d'une bonne accessibilité sur sa partie sud mais les infrastructures de transports restent mal adaptées de manière générale pour offrir une alternative réelle à la voiture. Quant à la partie nord bien qu'elle soit moins accessible en termes de transports, elle bénéficie d'un avantage certain puisqu'elle a encore un territoire préservé doté de forêts et de montagnes. Ce constat s'accentue lorsque l'on monte dans le haut pays avec moins d'accessibilité en

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

termes de transports et un usage obligatoire de la voiture. Les statistiques INSEE indique que 90% de la population est équipée d'au moins une voiture contre 89% en 2014.

Concernant l'emploi, on constate une forte concentration de l'emploi sur les deux grosses communes (Grasse et Mouans-Sartoux)

La part de retraités sur le Pays de Grasse est conséquente, suivie par les professions intermédiaires et cadres. La part des ouvriers, employés et agriculteurs baisse quant à elle.

Le taux de chômage a baissé entre 2014 et 2020 passant de 5801 demandeurs d'emplois en 2014 à 5581 en 2020.

Les demandeurs d'emplois les moins diplômés sont les plus touchés et représentent un peu plus de 20% du taux de chômage global.

Cadre de vie : équipements, logements et associatio

- Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne L'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne est un équipement communautaire qui permet d'accueillir et de développer différentes activités artistiques, culturelles et sportives du territoire.
- Espace culturel altitude 500- renommé "le plongeoir"

  Espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - Salle Jean-Paul Henry Retour sur les premiers mois d'activités Après une ouverture au mois d'août 2021 et une crise sanitaire qui a freiné la fréquentation, l'année 2022 a permis à la salle Jean-Paul Henry de monter en charge et de se faire connaitre auprès des différentes associations et partenaires du territoire.

- Piste d'Azur Piste d'Azur – Centre Régional des Arts du Cirque est le résultat de plus de trente ans d'expérience dans le domaine de la pédagogie, de la formation et de la professionnalisation des Arts du Cirque, ainsi qu'un outil d'animation du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Le Théâtre de Grasse Il a pour objectif de favoriser la diffusion du spectacle vivant dans toutes ses disciplines et toute sa diversité. Ses missions comportent aussi le soutien à la création et l'éducation artistique et culturelle.
- MIP – JMIP Créé en 1989, le Musée International de la Parfumerie (MIP) est un musée labellisé "musée de France"
- Musée d'art et d'histoire de Provence
- Villa-musée Jean Honoré Fragonard
- Bibliothèque et médiathèque Charles Nègre + médiathèque de Mouans-Sartoux+ médiathèque de Pégomas+ médiathèque de la Roquette sur Siagne
- Espace de thiey et la médiathèque de Saint-Vallier de Thiey
- Maison du patrimoine
- Conservatoire de musique +école de musique Lucien Galliano à Mouans-Sartoux
- Cinéma le studio à Grasse et la Strada à Mouans-Sartoux
- Espace d'art concret altitude 500
- Centre culturel des Cèdres à Mouans-Sartoux
- Salle Frédéric Mistral à Pégomas

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Piscine ALTITUDE 500
- Piscine de Peymeinade
- Piscine Harjès
- Salle d'armes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

ACCES AUX DROITS

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La question de l'accès aux droits se situe au carrefour des préoccupations nationales, particulièrement en raison de l'augmentation notable de la pauvreté et de la précarité au sein de la société. Cette situation est exacerbée par un taux de non-recours aux droits sociaux alarmant, reflétant une réalité préoccupante pour les usagers. En effet, un phénomène marquant de ce contexte est le non-recours aux prestations sociales, qui découle souvent de la complexité du système ou d'un manque d'information. À titre d'exemple, on estime que 34 % des personnes éligibles au Revenu de Solidarité Active (RSA) ne le demandent pas, soulignant ainsi l'ampleur du problème.

Face à cette réalité, la lutte contre la pauvreté et le non-recours aux droits devient une responsabilité collective, nécessitant l'engagement de tous les acteurs de la société. Plusieurs leviers sont envisageables pour adresser cette question, avec, en première ligne, la lutte contre le non-recours. La simplification de l'accès aux prestations sociales, l'amélioration de la diffusion d'informations pertinentes et l'accompagnement personnalisé des usagers sont des mesures clés pour contrer ce phénomène.

Les schémas prescriptifs nationaux et locaux, tels que le Pacte des Solidarités, le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), les Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), ainsi que l'expérimentation "Territoire Zéro Non-Recours" initiée par le gouvernement, illustrent bien l'importance accordée à cette question. Chacun de ces plans d'action met en lumière la nécessité d'une approche coordonnée et intégrée pour renforcer l'accès aux droits et combattre efficacement la pauvreté et la précarité. Ces initiatives témoignent d'une volonté politique et sociale de répondre aux besoins des citoyens les plus vulnérables, en mettant en œuvre des solutions innovantes et adaptées à la complexité des défis à relever.

Focus sur la CAPG

Au cours des quatre dernières années, un effort conséquent a été entrepris pour recenser les acteurs sociaux et du numérique opérant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). Cet effort s'est matérialisé par le biais de plateformes telles que Soliguide, pour les acteurs sociaux, et la Banque du Numérique, pour ceux du numérique. L'objectif principal était de promouvoir ces outils pour cartographier le plus exhaustivement possible les acteurs sociaux présents sur la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

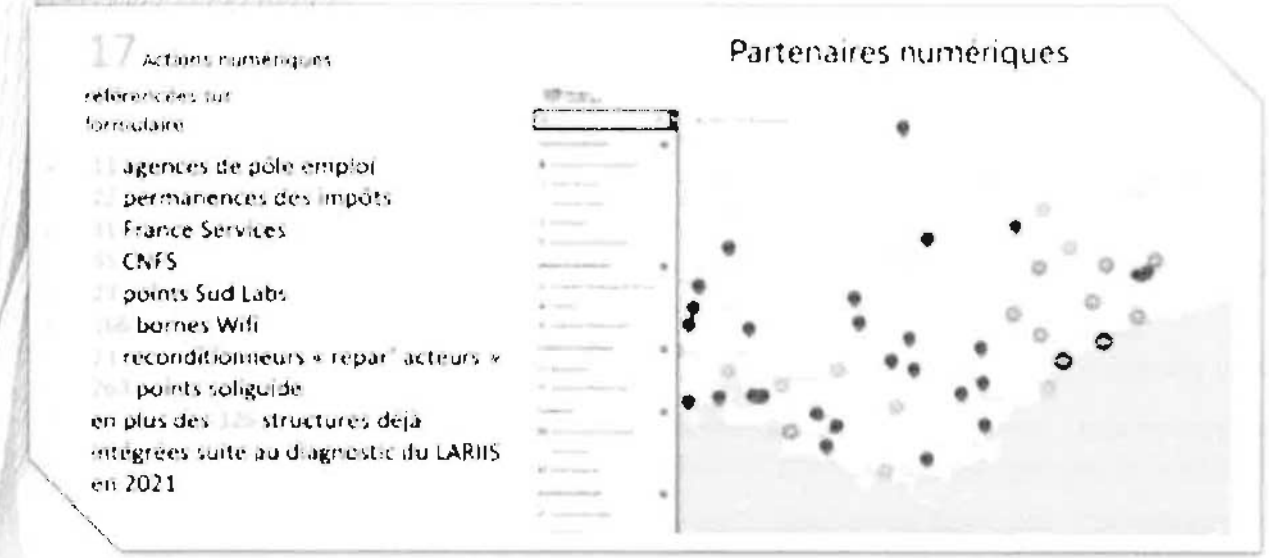

Malgré cette avancée majeure dans la cartographie des acteurs sociaux, des lacunes subsistent, soulignant que le recensement réalisé n'est pas complet.

En particulier, le constat se pose sur le repérage des associations d'aide alimentaire, dont certaines ne sont pas répertoriées. Ces associations, majoritairement composées de bénévoles, jouent un rôle crucial en accueillant un public en situation de grande précarité. Toutefois, elles n'adoptent pas uniformément les pratiques d'orientation vers les structures adéquates d'accès aux droits, mettant en évidence un besoin de coordination et d'accompagnement.

Dans le même esprit, les secrétaires de mairie, qui sont régulièrement en contact avec le public, ne sont pas équipés ni formés comme le seraient des travailleurs sociaux. Ils constituent pourtant un maillon essentiel dans le dispositif d'orientation et d'accès aux droits pour les citoyens. Il est donc impératif de les accompagner afin qu'ils puissent diriger efficacement les personnes vers les bonnes structures d'accès aux droits.

L'enjeu est de garantir que chaque personne puisse bénéficier du bon droit, par la bonne structure, au bon moment. Cela implique non seulement de compléter le recensement des acteurs sociaux sur le territoire mais aussi de **renforcer la coordination** entre eux et d'améliorer les compétences et outils à disposition des acteurs périphériques. **Cette démarche vise à optimiser le maillage territorial des acteurs de l'accès aux droits pour une meilleure prise en charge des publics en précarité**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le taux de non-recours aux droits sociaux est estimé à environ 30%. Cette situation concerne notamment la Prime d'Activité (PPA), le Revenu de Solidarité Active (RSA), et les droits liés à la santé via la CPAM, incluant l'accès à une mutuelle. En parallèle, **12.4% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté**.

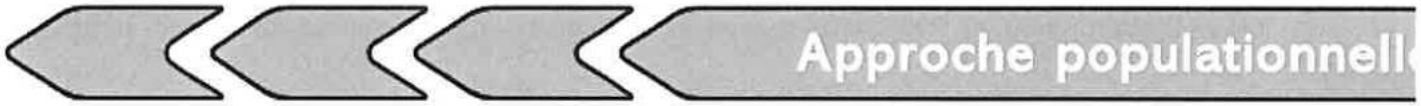

Face à ce constat les fiches actions on été travaillé via une méthodologie proactive : L'approche populationnelle.

Cette démarche se présente comme une solution stratégique à ces problématiques. Elle consiste à cibler et à comprendre les besoins spécifiques de différentes populations au sein du territoire pour adapter les interventions et les services proposés. Cette approche permet de :

1. **Identifier les barrières au non-recours** : En analysant les caractéristiques et les besoins des populations, il devient possible d'identifier les obstacles spécifiques qui empêchent l'accès aux droits.
2. **Personnaliser les actions** : En se basant sur une compréhension fine des besoins des populations, les actions et les communications peuvent être adaptées pour être plus efficaces et accessibles.
3. **Coordonner les acteurs** : En se focalisant sur les populations et leurs besoins, l'approche favorise une meilleure coordination entre les différents acteurs sociaux et institutions, pour une réponse intégrée.

En somme, l'approche populationnelle vise à rendre le système d'aide plus réactif et accessible, en s'attaquant aux racines du non-recours et en assurant que chaque individu puisse accéder aux droits et aux soutiens disponibles, répondant ainsi directement aux défis de précarité et de pauvreté sur le territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Quelque chiffres Caf pour l'année 2021

Ces statistiques illustrent différents aspects de la situation sociale et économique des allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CTG), mettant en évidence la proportion significative de familles monoparentales ainsi que la part des ménages à bas revenus.

INDICATEUR	CHIFFRE
NOMBRE TOTAL ALLOCATAIRES	18 556
TAUX DE COUVERTURE CAF	47.04%
NOMBRE DE FAMILLES MONOPARENTALES	3 463
PART DES FAMILLES MONOPARENTALES	18.66%
NOMBRE DE COUPLES AVEC ENFANT	7 327
PART DES COUPLES AVEC ENFANTS	39.49%
PART D'ALLOCATAIRES AVEC ENFANT	58.15%
TAUX DE FAMILLES MONOPARENTALES INSEE	22.77%
NOMBRE D'ALLOCATAIRES PERCEVANT L'ASF	990
TAUX DE FAMILLES À BAS REVENUS	50.43%

Quelques chiffres Pôle emploi pour l'année 2020 :

INDICATEUR	CA DU PAYS DE GRASSE	ALPES-MARITIMES
EMPLOI TOTAL	32 641	416 581
DONT PART DES EMPLOIS SALARIÉS (%)	80.4	82.0
TAUX D'ACTIVITÉ DES 15 À 64 ANS (%)	76.7	74.9
TAUX DE CHÔMAGE DES 15 À 64 ANS (AU SENS DU RECENSEMENT) (%)	11.9	12.6

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Quelques chiffres Insee 2021[1]

INDICATEUR	CA DU PAYS DE GRASSE	ALPES-MARITIMES
NOMBRE DE MÉNAGES FISCAUX	45 554	538 880
PART DES MÉNAGES FISCAUX IMPOSÉS (%)	57.7	55.2
MÉDIANE DU NIVEAU DE VIE (€)	24 730	23 460
TAUX DE PAUVRETÉ (%)	12.4	16.4

Les chiffres relatifs au revenu fiscal par habitant dans la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CA du Pays de Grasse) semblent légèrement inférieurs à la moyenne départementale des Alpes-Maritimes. Cependant, cette moyenne peut être trompeuse pour deux raisons principales :

1.**Disparités au sein de l'EPCI** : Une minorité de communes au sein de l'EPCI affichent des revenus fiscaux par habitant parmi les plus élevés du département. Ces communes, bien que peu nombreuses, ont un impact significatif sur la moyenne globale de l'EPCI, la rehaussant et masquant ainsi les disparités internes.

2.**Impact de la crise sanitaire** : Les données disponibles, issues du Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) de l'Insee pour l'année 2021, ne reflètent pas l'impact de la crise sanitaire et de la guerre en Ukraine sur le territoire. Elles ne sont donc pas entièrement représentatives de la situation économique actuelle en particulier pour une typologie de publique émergeant : les travailleurs pauvres.

Un indicateur essentiel de mesure de la pauvreté est la fréquentation des structures d'aide alimentaire. Les Banques Alimentaires ont ainsi constaté l'émergence de nouveaux profils parmi les personnes accueillis, notamment des "travailleurs pauvres" et des retraités, représentant chacun 17% des personnes aidées en 2022 [2]. Selon la **banque des territoires**, « *l'inflation a augmenté le recours à l'aide alimentaire, touchant divers profils tels que les retraités, les travailleurs pauvres, les étudiants et les jeunes enfants. Cette situation souligne la nécessité d'une aide alimentaire de qualité* »[3]. En 2022, les travailleurs pauvres représentaient une partie significative des bénéficiaires de l'aide alimentaire, avec un revenu moyen inférieur au SMIC pour ceux qui travaillent[4]

Par ailleurs, dans le cadre du diagnostic CTG, un focus particulier est mis sur la jeunesse, et notamment sur les périodes de transition critiques telles que la décohabitation, la fin des études et l'accès au premier logement. Ces étapes clés peuvent être des moments de vulnérabilité où le besoin de soutien est accru. Les focus groupes organisés ont révélé un consensus parmi les acteurs : les jeunes ont une méconnaissance quasi totale de leurs droits, ce qui constitue un frein à leur autonomie. Cette absence de connaissance peut les exposer à des risques de précarité, d'où la nécessité d'interventions ciblées.

Pour pallier ce problème, il est crucial de mettre en place des actions de prévention spécifiquement adaptées à ce public fragile.

---

[1] Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) - 2021.
[2] Etudes Profils 2023 : Qui sont les personnes accueillies à l'aide alimentaire ? | Banques Alimentaires (banquealimentaire.org)
[3] L'aide alimentaire, encore plus incontournable avec l'inflation (banquedesterritoires.fr)
[4] Pouvoir d'achat. Aide alimentaire : les « travailleurs pauvres » en bénéficient aussi (dna.fr)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'animation de la vie sociale constitue un axe majeur de l'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à renforcer la citoyenneté et l'autonomisation des résidents à travers des structures communautaires et des initiatives de participation citoyenne. La participation active des citoyens est une nécessité pour dynamiser la démocratie participative, qui est essentielle au développement de la vie sociale.

Dans le contexte du renouvellement de Ctg, ce diagnostic cherche à évaluer l'impact et l'efficacité des structures existantes telles que le centre social Harpeges ou les structures d'animation de la vie social comme Espace Part'âge à Peymeinade. Il vise également à identifier les besoins non satisfaits et les opportunités d'expansion, notamment dans les nouveaux espaces de vie sociale en construction. Cette démarche permettra de proposer des recommandations alignées avec les objectifs de développement local, en mettant un accent particulier sur la nécessité de favoriser la participation des habitants dans les politiques publiques d'action sociale, conformément aux orientations de la CTG.

En France, l'animation de la vie sociale est encadrée par une série de cadres réglementaires et législatifs qui visent à garantir une cohérence nationale tout en répondant spécifiquement aux besoins locaux.

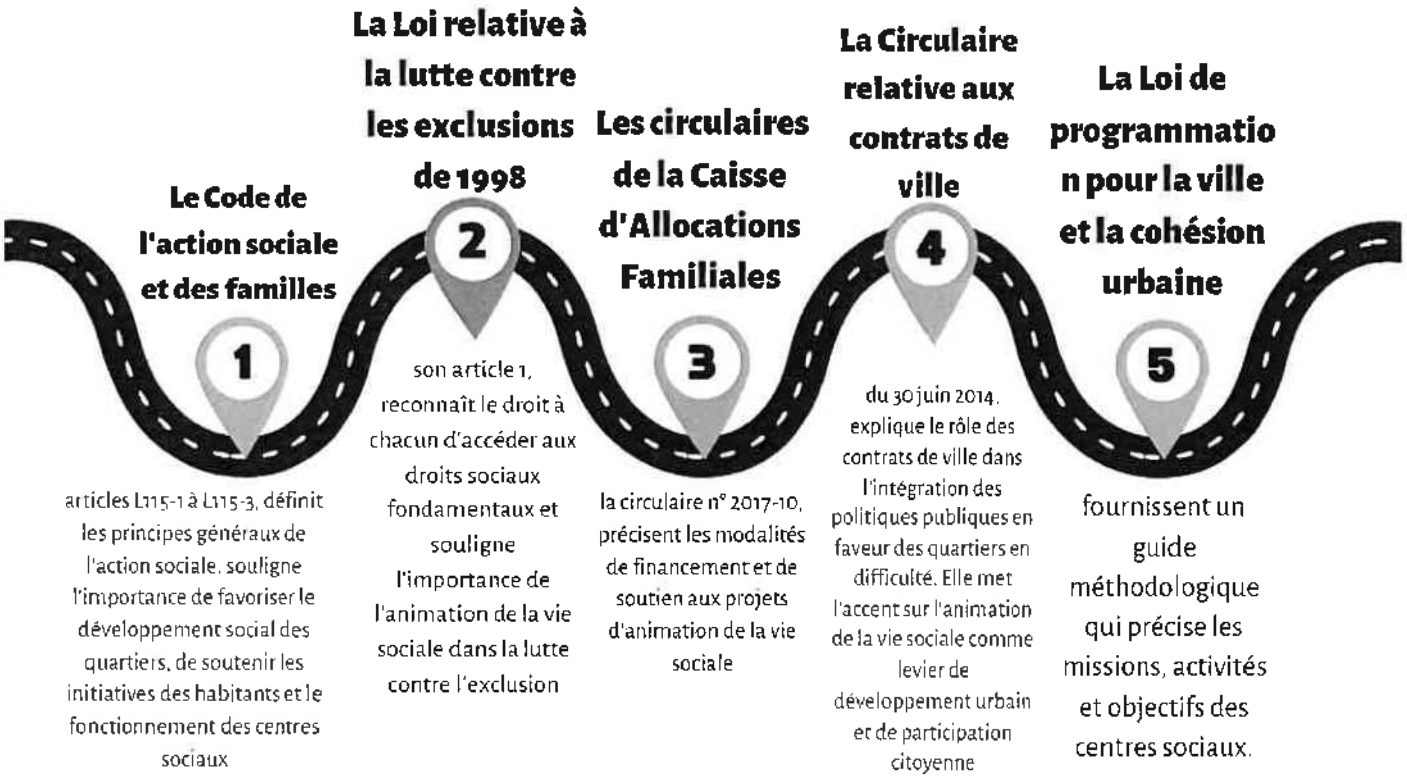

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Focus sur la CAPG

Quantitati

Les données statistiques des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) "Grand Centre" et "Fleurs de Grasse" montrent des disparités sociales importantes qui mettent en lumière les défis liés à la mixité sociale, l'inclusion sociale, et l'animation de la vie sociale. Voici quelques chiffres clés :

1. **Taux de pauvreté élevé** :

> Dans le QPV "Grand Centre", le taux de pauvreté atteint 38% contre 13% pour l'ensemble de l'agglomération.

> Dans le QPV "Fleurs de Grasse", le taux de pauvreté est de 37% comparativement à 13% dans l'agglomération globale[5]

> **Proportion élevée de logements sociaux et conditions de logement précaires** :"Fleurs de Grasse" a une part significative de 95% de logements sociaux, avec 23% des logements considérés comme sur-occupés [6]

> **Emploi et précarité économique** : Les QPV présentent des taux élevés de demandeurs d'emploi, avec 921 personnes aux Fleurs de Grasse et des statistiques comparables pour le Grand Centre, reflétant des difficultés économiques marquées et un besoin d'insertion professionnelle[7]

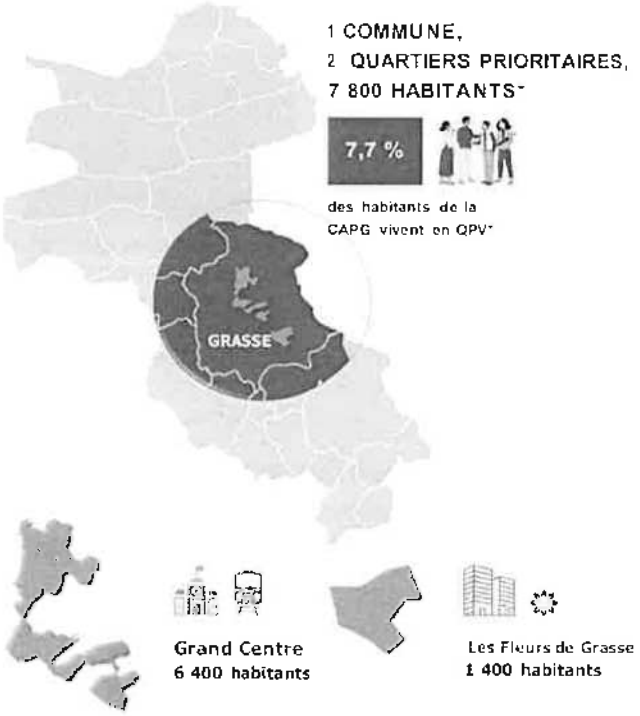

[5] Contrat de Ville, pages 47-51.

[6] Contrat de Ville, page 53.

[7] Contrat de Ville, page 54.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le hameau du Plan de Grasse a été classé "Quartier de veille active" lors du précédent contrat de ville 2015 - 2023.

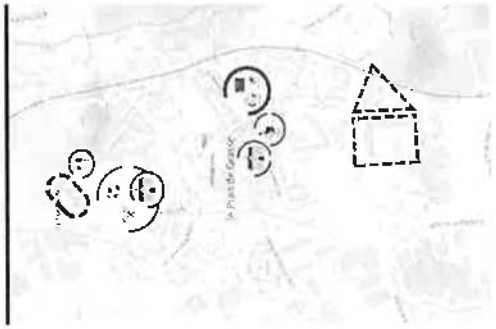

Cette qualification a permis de garder une attention particulière sur le secteur. 2022 Le quartier est composé d'un cœur de hameau entouré par 2 ensembles d'habitats sociaux (Virgile Barel et Joseph Delorme) représentant plus de 270 logements et d'un quartier (hameau) tzigane où se concentrent des problématiques de cohésion sociale et de tranquillité publique. »[8]

Face aux problématiques inhérentes à ces quartiers vulnérables, les structures d'animation de la vie sociale représentent un levier d'intervention essentiel pour les Caisses d'Allocations Familiales (CAF). Ces quartiers, souvent caractérisés par des taux élevés de précarité, d'isolement social et de difficultés économiques, nécessitent des approches ciblées et adaptées pour améliorer la qualité de vie de leurs habitants. L'approche via ces structures est double : elle vise à améliorer immédiatement les conditions de vie dans ces quartiers également initier des dynamiques de changement durable au sein des quartiers vulnérables.

> Le quartier prioritaire **"Grand Centre"** est actuellement le seul territoire vulnérable équipé d'une structure dédiée à l'animation de la vie sociale, le centre social **Harpeges**. Ce dernier joue un rôle crucial dans ce quartier, non seulement en fournissant un espace de rencontre et d'interaction pour ses résidents, mais aussi en offrant des programmes essentiels qui répondent aux besoins sociaux, éducatifs et culturels de la communauté. En tant que structure de proximité, il est particulièrement bien positionné pour répondre aux besoins spécifiques des résidents de ce quartier. L'importance de Harpeges réside dans sa capacité à s'adapter et à réagir efficacement aux demandes et aux défis spécifiques de sa population. En outre, Harpeges joue un rôle crucial dans le renforcement du tissu social du quartier en créant un lieu d'appartenance, de solidarité et d'entraide. La structure agit comme un point central où les

Participation aux actions de mobilisation de 2020-2023

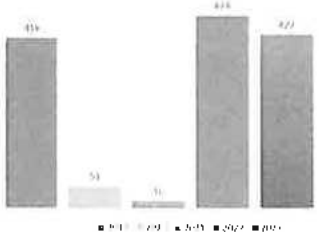

1 386 personnes ont participé aux actions de mobilisation collective et citoyenne en 4 ans.

Les chiffres clés 2020/2022

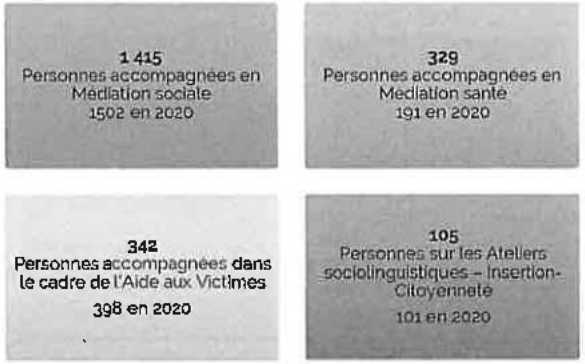

[8] Contrat de ville page 15

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

individus et les familles peuvent trouver soutien, accès à des informations cruciales et participation à des activités qui encouragent l'intégration sociale et l'empowerment.

La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (Cafam) souhaite renforcer son action dans les zones défavorisées avec le projet de création d'une **nouvelle structure d'animation de la vie sociale**. Cette initiative se concentrera sur **le quartier prioritaire des Fleurs de Grasse et le quartier du Plan**, compte tenu de leur vulnérabilité. L'objectif est de faciliter l'intégration sociale et d'élargir l'accès aux services essentiels pour les habitants de ces zones

L'animation de la vie sociale c'est aussi :

Un espace de vie social itinérant qui couvre le moyen et haut pays de la Capg, porté par l'association Hapreges, vient de renouveler son agrément. Pour donner suite à son diagnostic du territoire, il a déterminé sa feuille de route pour la période 2024-2027, présentée ci-dessous :

Axe d'intervention	Actions
AXE 1 : Accompagnement à la parentalité	• CLAS : Contrat local d'accompagnement à la scolarité
AXE 2 : Actions sociales et solidaires	• En itinérance : Accueil, accompagnement social et médiation – Inclusion numérique • Equipe citoyenne pour lutter contre l'isolement des plus vulnérables
AXE 3 : Animation de la vie locale, ateliers « mieux vivre ensemble »	• Ateliers collectifs intergénérationnels • Accompagnement de projets d'intérêt collectif • Participation à la dynamique du territoire et aux fêtes locales

L'animation de la vie sociale sur la CAPG ne se limite pas aux seules structures officielles d'Animation de la Vie Sociale (AVS). Elle s'étend également à un tissu dense d'associations qui œuvrent sur l'ensemble du territoire, jouant un rôle complémentaire essentiel. La diversité des associations sur la CAPG, reflète la richesse et la variété.... Chaque structure apporte sa pierre à l'édifice, avec des missions et des activités qui lui sont propres.

Par exemple, la ludothèque de Mouans-Sartoux et la Ludho-mobil offrent des espaces ludiques itinérants, favorisant le jeu comme outil d'apprentissage et de lien social. Les Familles Arc-en-Ciel s'engagent à renforcer les liens familiaux et sociaux en créant des opportunités de rencontres et d'échanges autour d'activités éducatives, ludiques ou de loisirs. L'Atelier du 06 propose des activités créatives et manuelles autour de la culture de l'olive, tandis que Les Petits Débrouillards encouragent la curiosité scientifique chez les jeunes. Les Compagnons Bâtisseurs, quant à eux, s'impliquent dans l'amélioration de l'habitat et la solidarité par le biais de projets de construction participatifs.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces associations, chacune dans son domaine, contribuent à tisser un réseau de services et d'actions qui répondent aux besoins variés des habitants, enrichissant ainsi l'animation de la vie sociale sur leur territoire. Elles permettent de créer des lieux de rencontres, d'échanges et de soutien qui favorisent l'inclusion et la cohésion sociale, tout en répondant à des enjeux spécifiques comme le soutien familial, l'éducation populaire ou l'engagement citoyen.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dans un contexte préoccupant où la participation des habitants aux actions de parentalité et aux projets sociaux demeure faible, et où l'engagement des citoyens dans les instances de concertation est insuffisant, la Convention Territoriale Globale (CTG) apparaît comme un outil essentiel au service des populations. La CTG est conçue pour favoriser cette participation habitante, considérée comme un pivot central pour l'efficacité des politiques publiques d'action sociale.

Le cadre national de renouvellement des CTG souligne l'impératif de la participation des habitants, au minimum dans l'évaluation de la CTG, pour assurer que la politique publique d'action sociale soit alignée avec les besoins réels des communautés. Cette démarche évaluative, conforme aux directives nationales, est indispensable pour mesurer l'atteinte des objectifs, comprendre les écarts entre les résultats attendus et ceux obtenus, et ajuster les actions en conséquence.

Ainsi, en s'inscrivant dans cette dynamique, la CTG se positionne non seulement comme un cadre de référence pour l'amélioration continue des services sociaux, mais également comme un catalyseur pour l'engagement communautaire et le développement de projets sociaux pertinents et réactifs. Elle encourage une gouvernance participative, où les résidents sont des acteurs clés dans l'élaboration et le suivi des initiatives les concernant, assurant que leurs voix soient entendues et que leurs contributions soient valorisées dans le processus de développement social du territoire.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

PETITE ENFANCE

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

« Obtenir une place pour accueillir son enfant à la crèche ou chez un assistant maternel arrive en tête des attentes des Français1 en matière de politiques familiales. De fait, la politique d'accueil du jeune enfant est au carrefour d'enjeux majeurs : la lutte contre la reproduction des inégalités sociales dès le plus jeune âge, l'accès et le maintien dans l'emploi des parents, l'égalité entre les femmes et les hommes, le répit parental, l'inclusion des enfants en situation de handicap, le développement et l'épanouissement des enfants. »

Les constats réalisés au niveau national en matière de petite enfance se révèlent en adéquation avec les observations effectuées localement, reflétant une cohérence entre les enjeux identifiés à ces différentes échelles.

Focus sur la CAPG

Quantitati

En premier lieu, l'analyse de la couverture des besoins en accueil de la petite enfance **révèle un taux de 54,1% en 2020** pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), se situant 6 points en deçà de la moyenne nationale. Cette donnée suggère une potentielle insuffisance des infrastructures dédiées à la petite enfance. **Par ailleurs, la quantité de places disponibles dans les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) s'élevant à 361 en 2023 doit être considérée au regard du nombre d'enfants de moins de trois ans résidant sur le territoire, lequel atteignait 2889 en 2021**. Cette comparaison met en exergue un déséquilibre manifeste entre l'offre et la demande en matière d'accueil, exacerbé par la présence de 259 enfants en attente d'une place en EAJE en octobre 2023, signalant ainsi une urgence à augmenter les capacités d'accueil sur le territoire.

En complément, il convient de souligner que, malgré la disponibilité théorique de 713 places chez les assistantes maternelles en 2022, seulement 259 d'entre elles étaient effectivement en activité durant au moins un mois sur l'année. Cet écart entre capacité théorique et capacité opérationnelle peut être influencé par de multiples facteurs, notamment la disponibilité réelle et les contraintes professionnelles des assistantes maternelles.

Pour conclure, la réduction de 11% du nombre d'assistantes maternelles observée sur la dernière décennie marque une tendance préoccupante de régression de cette forme d'accueil. Ce phénomène pourrait être la conséquence de modifications dans les paramètres du marché du travail, dans les attentes des professionnels ainsi que dans la démographie du secteur.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

nous observons une concentration des infrastructures et des services dans des zones où la tension professionnelle est particulièrement élevée, ce qui a pour effet de délaisser les territoires plus isolés. Cette centralisation sur des secteurs déjà saturés aggrave la concurrence pour l'accès aux services d'accueil, et accentue les disparités territoriales en termes de disponibilité et d'accessibilité pour les familles résidant dans des zones moins pourvues.

Cette situation géographique disproportionnée des services peut entraîner des conséquences notables sur le plan social, économique et même démographique. Elle limite les options disponibles pour les parents travaillant ou résidant dans des secteurs éloignés des zones denses, ce qui peut les contraindre à des choix difficiles concernant leur carrière professionnelle ou leur lieu de vie.

Analyse

Dans le cadre de l'évaluation de la Convention Territoriale Globale (CTG) et de son diagnostic territorial, une approche participative a été privilégiée afin de recueillir des données complètes et représentatives de la réalité vécue par les acteurs de terrain. Au-delà de la simple collecte de données chiffrées, l'animation de plusieurs focus groupes a constitué un axe majeur de notre méthodologie. Ces groupes de discussion ont réuni une diversité d'acteurs impliqués dans le champ de la petite enfance sur le territoire.

Difficultés de recrutement : L'unanimité des participants a confirmé l'existence de difficultés de recrutement dans le secteur de la petite enfance. Ce phénomène, qui s'observe à l'échelle nationale, reflète une crise des vocations exacerbée par des conditions de travail souvent jugées précaires. La pénurie de professionnels qualifiés entrave la capacité des services à répondre à la demande croissante, impactant directement la qualité de l'accueil et du soin apporté aux enfants.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

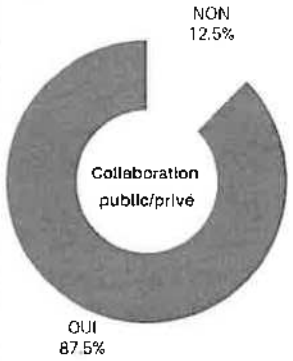

Collaboration public/privé : L'importante collaboration entre les secteurs public et privé (87,5%) est un facteur clé dans la mise en place de services de petite enfance. Cette coopération favorise le partage des ressources et l'innovation dans les approches pédagogiques et organisationnelles. Toutefois, le 12,5% restant qui n'ont pas de collaboration établie indique des opportunités manquées pour une synergie potentielle qui pourrait améliorer l'offre de services.

Développement du réseau : Similairement, l'extension du réseau existant est affirmée par la grande majorité des acteurs (87,5%). Cela implique non seulement l'augmentation des infrastructures mais aussi le renforcement des liens entre les professionnels de la petite enfance, permettant une meilleure coordination des actions et une optimisation des pratiques professionnelles.

Ces sessions collaboratives ont été essentielles pour appréhender en profondeur les enjeux spécifiques à chaque zone géographique, en tenant compte des expériences et des perspectives variées des participants. Par ce biais, nous avons pu dégager des thématiques cruciales qui reflètent les préoccupations, les défis, mais également les aspirations des professionnels engagés au quotidien auprès des enfants et de leurs familles.

Les retours obtenus lors de ces focus groupes ont souligné des problématiques concrètes telles que les difficultés de recrutement, la nécessité d'une collaboration accrue entre le public et le privé, ainsi que l'importance d'un réseau de services de petite enfance solidement interconnecté et réactif. Ces éléments constituent des indicateurs précieux pour l'orientation des politiques publiques et pour l'élaboration de stratégies adaptées au renouvellement de la CTG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CARTOGRAPHIE PETITE ENFANCE SUR LA CAPG

- Une concentration des équipements
- Un taux de couverture de 54,1 % en 2020 soit 6 point de moins que le Taux national
- Nombre de place en EAJE sur le territoire : 361 places en 2023
  Enfants de moins de 3 ans : 2889 en 2021
- Nombre d'enfant en liste d'attente en Octobre 2023 à l'échelle de la CAPG : 259
- Une baisse de la natalité sur les Alpes-maritimes - 12 pourcent sur les alpes maritimes en 2013/2020
- En 10 ans le nombre d'assistantes maternelles à reculé de 11 % (en, 2019, 2020 etant faussé par la crise sanitaire)

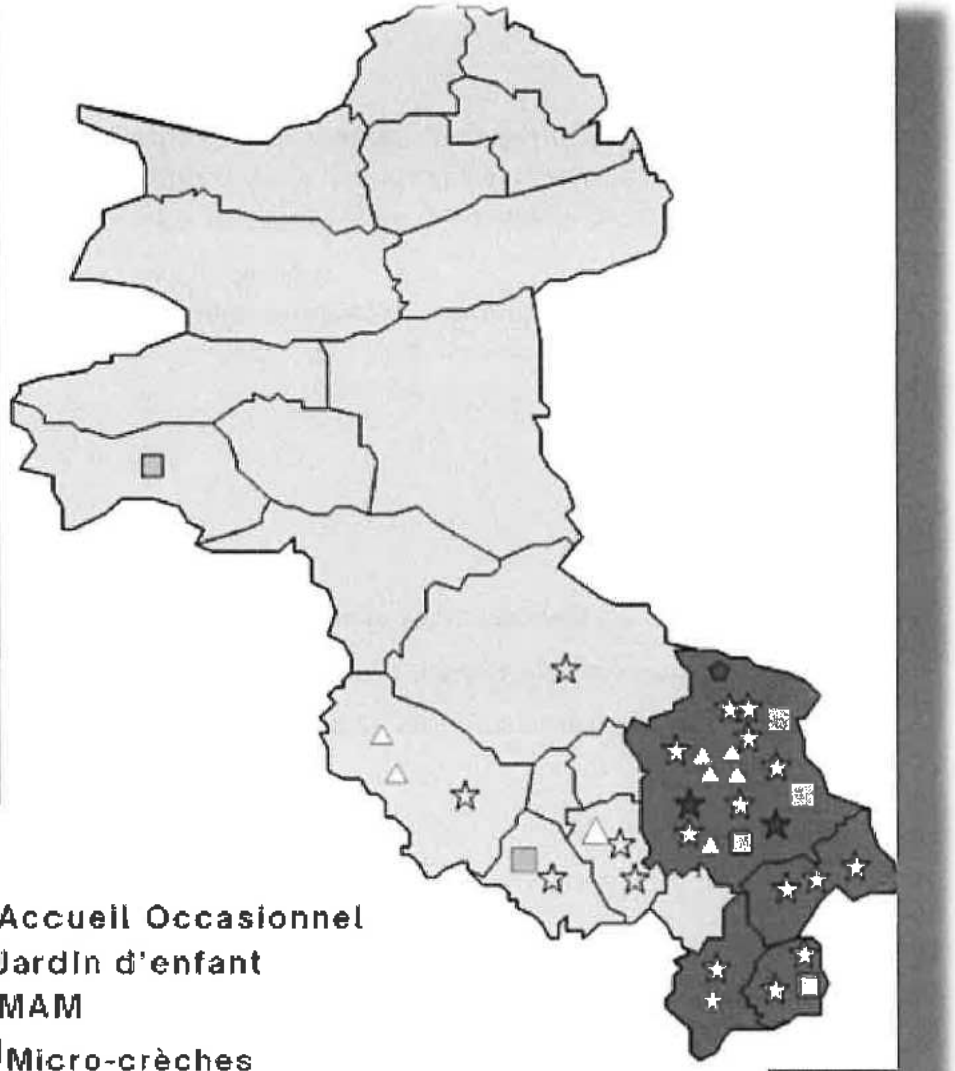

- Accueil Occasionnel
- Jardin d'enfant
- MAM
- Micro-crèches
- Structure multi-accueil

259 Nbre d'assistantes maternelles en activitées
713 Places théoriques parmi les ass-mat actives

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

PREVENTION

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La prévention, un pilier essentiel des politiques publiques, requiert une collaboration intersectorielle et le concours de divers acteurs à tous les niveaux. Son intégration au sein de la Convention Territoriale Globale (CTG) souligne l'engagement collectif vers une approche cohérente, structurée et surtout, adaptée aux enjeux sociaux contemporains. Cette vision transversale est cruciale pour établir une méthode de prévention globale, capable de cerner et d'adresser les défis émergents dans des domaines aussi variés que la santé, la radicalisation, et les violences intrafamiliales.

Cette stratégie de prévention est guidée par des documents cadres nationaux, tels que la stratégie territoriale, le plan national de prévention de la radicalisation, la stratégie nationale de prévention de la délinquance, la Cog Msa 2021-2025, la Cog Cpam 2023-2027, la Cog 2023-2027. Ces références, complétées par des stratégies d'actions spécifiques au niveau local établissent une feuille de route pour une action préventive coordonnée, s'adressant directement aux besoins de chaque territoire. Ainsi, la prévention dans le cadre de la CTG se présente non seulement comme une réponse aux défis actuels mais aussi comme un projet politique d'action sociale globale, cherchant à fédérer les énergies et à traiter les problématiques de manière intégrée et synergique.

Dans le contexte du renouvellement de la CTG, cette démarche diagnostique s'articulera autour de trois axes majeurs, reflétant les préoccupations et les spécificités territoriales actuelles.

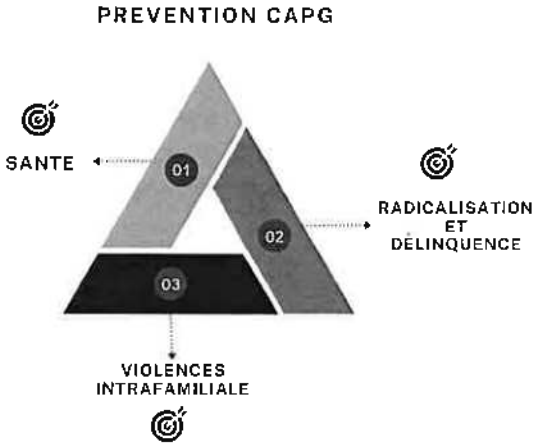

Axe 1 : Prévention Santé

En premier lieu la **Prévention Santé**, pour laquelle il convient de souligner les initiatives conjointes, inscrites dans les accords cadre de la Cpam, la Msa, l'Atelier Santé Ville, la CAPG, et la Caf. Cette collaboration inter organisations vise à amplifier l'impact de cette politique de santé publique et à répondre efficacement aux besoins de la population.

Axe 2 : Prévention de la Radicalisation

Le deuxième axe examine la **Prévention de la Radicalisation** et la promotion des valeurs républicaines, mettant en avant l'importance des actions menées par le Capg, la Caf, et les initiatives gouvernementales. Cette orientation stratégique est essentielle pour maintenir la cohésion sociale et renforcer les fondements de la République.

Axe 3 : Prévention des Violences Intrafamiliales

Le dernier axe aborde la **Prévention des Violences Intrafamiliales**, mettant en lumière l'urgence et la nécessité d'interventions spécifiques pour protéger les individus vulnérables et lutter contre cette forme de violence au sein des foyers.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Prévention santé ➔ cf annexe diagnostic CPAM et MSA

Prévention de la délinquance et la radicalisation/promotion des valeurs de la Républi

- Dans le cadre de sa mission de prévention de la délinquance, la Capg dispose d'un pôle dédié. L'ambition de ce dernier vise à lutter contre les toutes formes de délinquances, prévenir les risques de radicalisations notamment par la promotion des valeurs citoyennes. Le but étant de renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté nationale et de vivre-ensemble autour de valeurs communes. Les nombreux travaux sur lesquels le pôle de prévention de la délinquance s'est investi (cellules de veille, CLSPD, partenariats avec les associations, Cmer), ont dressé un état des lieux sur la situation des enfants et adolescents sur le territoire de la CAPG.
  En effet, cette dernière année les éducateurs de rue, et membres de l'éducation nationale ont fait part d'une recrudescence de comportements violents, d'isolement, d'absentéisme, de discours inquiétants, et de questionnements sur l'identité.

La CAPG, a vocation à mettre en œuvre une politique publique de prévention, et de proximité à destination des plus fragiles, en particulier les jeunes. Bénéficiant d'un solide ancrage territorial et jouant un rôle central dans le réseau de partenaires, le pôle de prévention de la délinquance adopte une approche résolument partenariale. En collaborant étroitement avec les Conseils Locaux de Prévention de la Délinquance (CLPD) existants, le pôle s'attache à orchestrer efficacement les initiatives relevant du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dédiées à la prévention de la radicalisation. Cette organisation vise à garantir une distribution équitable des ressources et des soutiens sur l'ensemble des territoires concernés. Dans cette optique, il est essentiel de mettre en évidence la synergie et l'interconnexion entre les différents acteurs et dispositifs, afin d'optimiser leur impact et de renforcer la cohésion au sein du tissu partenarial.

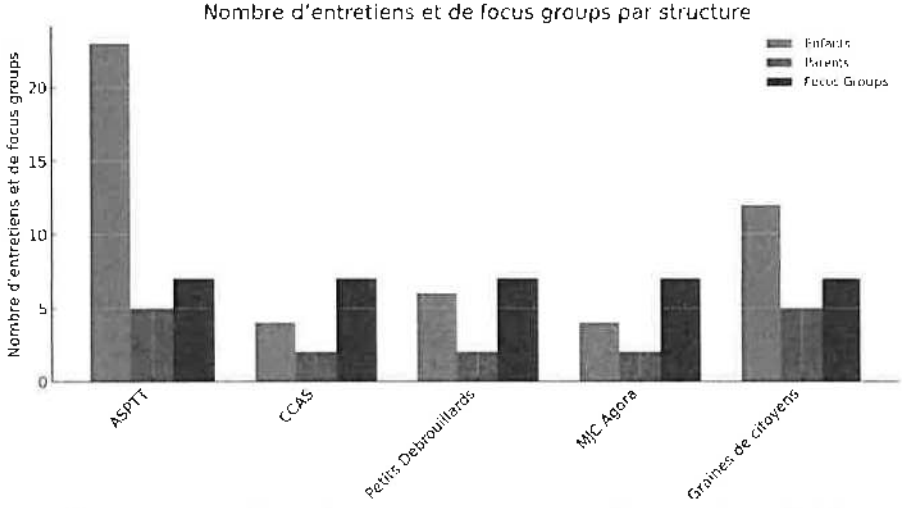

ETUDE D'IMPACT Association CITERESSOUCES/CNAF/CAF des Alpes Maritimes Rapport du 10 janvier 2023

- L'approche adoptée par la CAF, axée sur la détection précoce, vise à identifier et accompagner les jeunes à risque avant que des comportements radicaux ne se manifestent. Cette démarche s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre la radicalisation, impliquant une multitude d'acteurs du secteur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

public et associatif. Ainsi, la CAF se mobilise autour de projets valorisant les valeurs républicaines et luttant contre la radicalisation. À travers des collaborations stratégiques et des programmes éducatifs ciblés, elle vise à développer l'esprit critique des jeunes, encourager le vivre-ensemble et soutenir la parentalité. Cette approche préventive et inclusive, combinant détection précoce et actions éducatives, renforce le tissu social et contribue à la construction d'une communauté plus cohésive et résiliente face aux défis de la radicalisation.

Il s'agit donc d'une démarche complémentaire au projet du service de prévention de la délinquance, renforçant les efforts de prévention sur le territoire de la CAPG et contribuant à la construction d'une intégration réussie dans la communauté nationale.

Les priorités

Une étude d'impact a été diligentée par la Caf des alpes maritimes en 2023 auprès du cabinet cité ressource. Les recommandations mettent l'accent sur l'importance de **l'implication des parents, spécifiquement les pères, dans l'éducation aux valeurs républicaines, la nécessité de partenariats solides avec l'Éducation Nationale pour une diffusion cohérente des principes de laïcité et de liberté, et l'importance de cibler les enfants de moins de 11 ans pour une sensibilisation précoce**. Les préconisations de l'étude d'impact viennent renforcer et confirmer la pertinence de la stratégie déjà mise en œuvre, s'inscrivant ainsi dans une logique de continuité. Cette démarche nécessite l'implication d'intervenants qualifiés et correctement formés, qui sont déjà engagés dans des actions allant dans le sens des objectifs fixés.

Prévention des violences intrafamiliales

En France, la prévention des violences intra-familiales est une priorité nationale traitée avec une approche globale et multidisciplinaire. Au cœur de cette stratégie, la loi renforce le cadre législatif et les dispositifs de protection des victimes tout en visant la prévention et la prise en charge des auteurs de violences. La France, à travers la **loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille**, a renforcé son arsenal législatif contre les violences intra-familiales. Cette loi comprend des mesures comme l'ordonnance de protection des victimes et l'introduction du bracelet antirapprochement pour les auteurs de violences. Elle s'inscrit dans une démarche globale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, qui comprend également la mise en place du **3919**, numéro d'écoute national pour les femmes victimes de violences. Les orientations nationales, notamment à travers le **Schéma national des violences intrafamiliales 2020-2023**, se concentrent sur cinq axes principaux :

- ✓ La protection des victimes,
- ✓ L'accompagnement des auteurs,
- ✓ La sensibilisation et la formation des professionnels,
- ✓ La recherche et l'innovation,
- ✓ Le pilotage et la coordination de l'action publique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ces orientations visent à créer un environnement sécuritaire pour les victimes, tout en travaillant à la prévention des violences.

Depuis le 1er janvier 2024, sous l'initiative du procureur de la République du tribunal de Grasse, un dispositif important a été mis en place, animé par ALC et France Addiction. Ce programme se concentre sur l'accompagnement individuel renforcé des auteurs de violences, s'inscrivant dans une démarche de stratégie globale, cohérente et coordonnée. En complément de ce dispositif déjà en action, et toujours impulsé par le procureur, un réseau intercommunal de prévention des violences intrafamiliales (VIF) verra le jour en juin 2024 porté par le pôle prévention de la délinquance de la Capg. Cette initiative renforce l'engagement envers la prévention et le soutien dans la lutte contre les violences, en assurant une couverture plus large et coordonnée des interventions sur le territoire. La décision de développer un réseau intercommunal et de l'inscrire dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) représente une synthèse stratégique des objectifs poursuivis à la fois par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), l'État, et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

Dans le cadre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), l'élaboration d'une stratégie pour la structuration d'un réseau intercommunal dédié à la lutte contre les violences intra-familiales s'articule autour de plusieurs axes stratégiques, avec l'association HAPERGES jouant un rôle pivot dans l'accompagnement des victimes. Cette stratégie comprend :

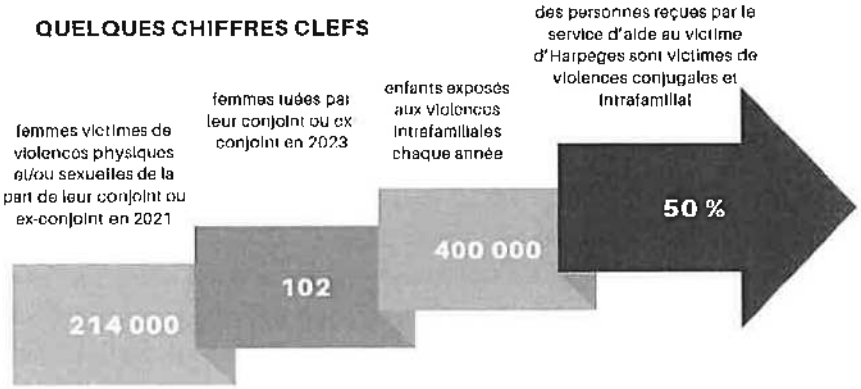

- **Coordination Intersectorielle** : L'association HAPERGES contribue à fédérer les efforts de divers secteurs, tels que la santé, le juridique, l'éducatif, et le social, afin d'assurer une prise en charge complète et holistique des victimes de violences intra-familiales.
- **Formation et Sensibilisation** : HAPERGES est au cœur de la démarche de formation et de sensibilisation, mettant à disposition des professionnels et des élus les connaissances et les outils nécessaires pour détecter et agir efficacement contre les violences intra-familiales.
- **Points de Contact Centralisés** : En positionnant HAPERGES comme point de contact central, on simplifie pour les victimes l'accès aux services et soutiens nécessaires, en facilitant leur orientation et la réponse à leurs besoins.
- **Communication et Échange d'Informations** : L'association HAPERGES joue un rôle clé dans le partage d'informations entre tous les acteurs impliqués, optimisant ainsi les interventions et le suivi des victimes grâce à une meilleure coordination.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Engagement des Acteurs Locaux** : Avec HAPERGES en tant que partenaire central, l'engagement des acteurs locaux, y compris les institutions judiciaires et les services d'urgence, est renforcé, contribuant à solidifier le réseau de prévention et de prise en charge des violences intra-familiales.

Cette stratégie souligne l'importance d'une approche collaborative, où la mise en réseau et la coordination des acteurs au niveau intercommunal constituent la clé pour une lutte efficace contre les violences intra-familiales.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

PARENTALITE

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La parentalité, dans le contexte actuel, se présente comme un véritable défi sociétal, marqué par une complexité croissante et des enjeux multiples qui nécessitent une attention et des réponses adaptées. L'accès à l'information et à l'accompagnement pour les parents, en particulier ceux d'un jeune enfant, se révèle souvent comme un parcours semé d'obstacles, soulignant le besoin d'une stratégie d'information et d'orientation plus centralisée et systématique. La situation est d'autant plus compliquée par les transformations sociales et économiques récentes, y compris l'impact de la crise sanitaire, qui ont mis en exergue et parfois exacerbé les fragilités familiales telles que les séparations, les violences intrafamiliales, l'isolement social, et les défis liés à l'adolescence.

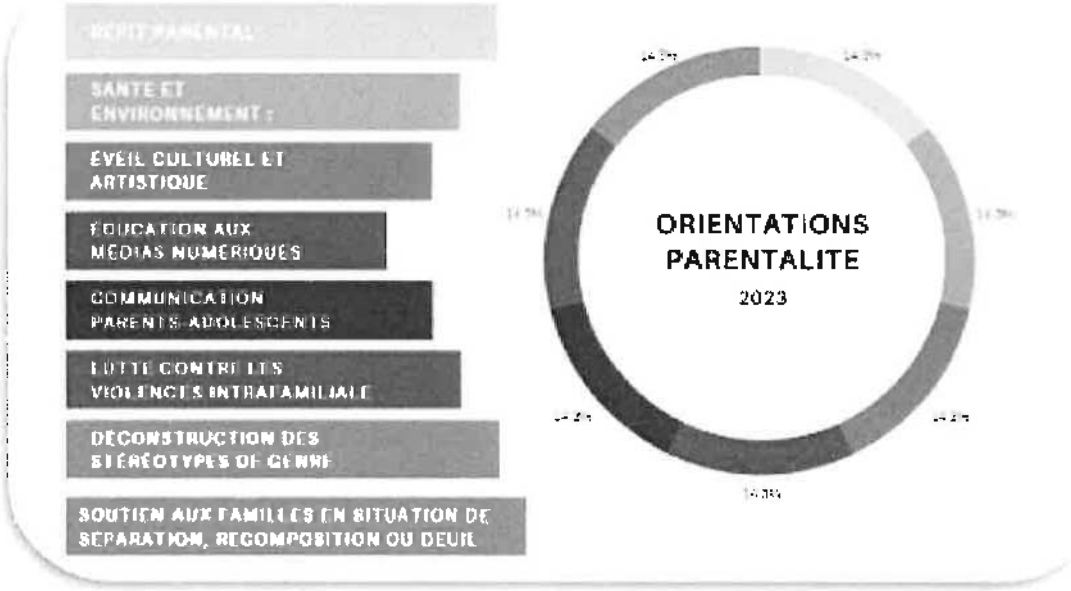

[9]Ces constats mettent en lumière la nécessité d'un soutien renforcé à la parentalité, qui va au-delà de la simple mise à disposition d'informations. Il s'agit de développer des actions concrètes pour accompagner les parents dans l'éducation de leurs enfants, offrir des solutions de répit et d'accompagnement dans les moments clés de la vie familiale, et répondre aux besoins spécifiques des familles les plus vulnérables. L'objectif est double : renforcer les compétences parentales et prévenir les situations de crise, en agissant sur les facteurs de risque et en soutenant les dynamiques familiales positives. La prise en charge de ces enjeux sociétaux nécessite une approche globale et coordonnée, impliquant une multitude d'acteurs et de dispositifs d'accompagnement et de soutien à la parentalité, pour faire face aux défis de la parentalité moderne et contribuer à l'épanouissement des familles

[9] Orientations Reaap 2023 - 020223.pdf (caf.fr)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En 2018, on recensait environ 8 millions de foyers abritant au moins un enfant mineur, marquant une légère progression depuis 1990. Parmi ces enfants, deux tiers vivent avec leurs deux parents biologiques, tandis que 11 % grandissent au sein d'une famille recomposée. Par ailleurs, la proportion de familles monoparentales a connu une augmentation significative, doublant depuis 1990 pour atteindre 24 % en 2018, ce qui représente près de 1,9 million de familles monoparentales avec au moins un enfant mineur.

Le renforcement du soutien à la parentalité est un axe majeur des politiques publiques depuis quelques années. Bien que de nombreuses initiatives ciblent les parents, leur visibilité et leur reconnaissance restent insuffisantes. Les analyses et rapports soulignent régulièrement le flou entourant cette politique publique, marquée par un manque de clarté et de structure, et la complexité de traduire le concept d'assistance parentale en actions concrètes et organisées.

Thème	Détails
Importance de la famille	99% des parents considèrent la vie de famille comme fondamentale, 76% comme très importante.
Contraintes financières	30% des parents ne peuvent pas "faire plaisir" à leurs enfants, 41% ne peuvent pas préparer l'avenir de leurs enfants.
Défis éducatifs	Gestion des écrans, relations avec les autres enfants, et affirmation de l'autorité sont les principaux défis.
Soutien de l'État	Près de la moitié des parents jugent le soutien de l'État insuffisant, notamment les mères (51%).
Conciliation vie pro/fam.	76% des parents en activité ont des difficultés à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales.

La politique nationale de soutien à la parentalité établit les lignes directrices de l'aide à la parentalité pour la période 2018-2022, adaptées à chaque étape de la vie de l'enfant et tenant compte des situations de vulnérabilité des enfants ou des parents.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

✓ Résultat des focus groupes

Les forces résident dans la création d'un réseau conséquent de partenaires et d'acteurs engagés, Cette synergie permet de proposer une gamme diversifiée d'actions ciblées, soutenues par l'expertise de professionnels qualifiés et formés, assurant ainsi un accompagnement de qualité. Néanmoins, certaines faiblesses doivent être prises en compte pour affiner la stratégie. L'étendue du territoire CAPG et les contraintes budgétaires peuvent limiter l'accès et l'efficacité des services proposés. L'absence de diagnostic précis entrave la capacité à répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques des familles du territoire, comme en témoigne la faible fréquentation de certaines actions et la suspension de certaines actions REAAP. De plus, la communication est aujourd'hui une réelle problématique à traiter que ce soit sur le fond comme sur la forme.

Dans le contexte actuel, il existe des perspectives positives à exploiter. Le groupe de travail CTG, ainsi que le réseau d'aide et d'appui à la parentalité (REAAP), sont des ressources qui peuvent être mobilisées pour enrichir l'éventail de services offerts aux familles. Ils constituent une base solide pour le partage des meilleures pratiques et le renforcement de l'approche collaborative au sein du réseau.

Quantitati

Le groupe de travail a également souhaité interroger les familles du territoire sur la thématique de la parentalité afin d'adapter son offre en direction des familles. Ainsi, 1185 personnes ont répondu au questionnaire "parentalité" sur tout le territoire.[10]

[10] Cf questionnaire en Annexe

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

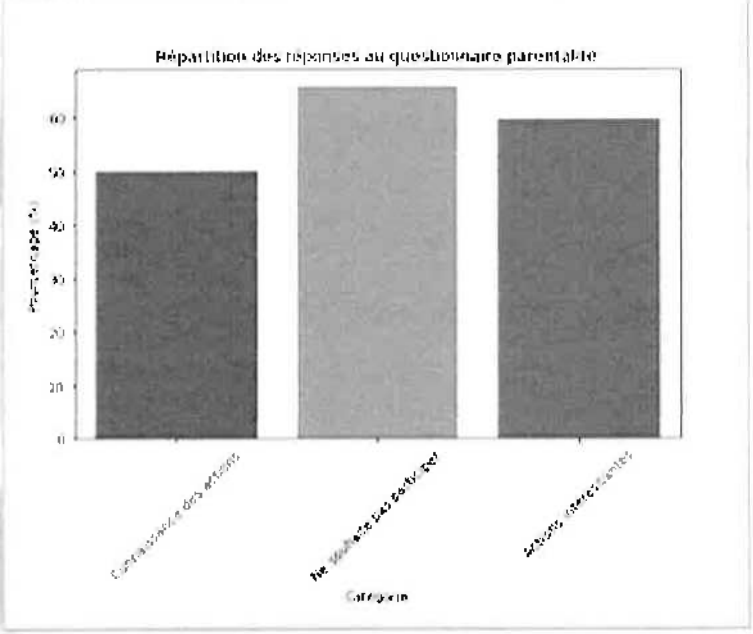

Exposition des faits :

Les données suggèrent que la majorité des enfants concernés par les actions d'accompagnement sont âgés entre 3 et 12 ans. Plus de la moitié des répondants sont au courant des actions d'accompagnement de la parentalité. Cependant, une grande partie des répondants (65,6%) indique ne pas pouvoir participer à ces actions, bien que 59,6% trouvent les actions existantes intéressantes. Les canaux de communication les plus efficaces semblent être les mairies/communautés, la communication de bouche à oreille et les crèches. Le besoin d'échanger avec des professionnels et de découvrir des activités pour les enfants est clairement exprimé. Concernant la disponibilité, le samedi est le jour le plus favorable, avec une préférence pour le matin et la fin de l'après-midi. Enfin, le courriel est le moyen privilégié pour recevoir des informations.

Analyse des faits :

Il existe un décalage entre la connaissance des actions d'accompagnement et la participation effective à ces actions, soulignant potentiellement un problème d'accessibilité ou de communication. Les besoins exprimés par les parents indiquent une demande pour des échanges plus riches avec les professionnels et pour des activités éducatives et ludiques pour leurs enfants. La préférence pour les informations par courriel suggère que les méthodes de communication numériques sont les plus adaptées pour atteindre les parents.

Plans d'actions à reporter dans les fiches actions

Pour augmenter la participation, il serait judicieux de se concentrer sur l'amélioration de l'accessibilité des actions d'accompagnement, par exemple en les organisant pendant les tranches horaires préférées. Une communication plus ciblée par courriel pourrait également améliorer la connaissance des actions disponibles. De plus, l'organisation d'événements le samedi pourrait augmenter la participation des parents. Enfin, il pourrait être bénéfique de développer des ateliers en collaboration avec des professionnels de l'enfance et des activités éducatives basées sur les jeux, répondant ainsi directement aux besoins exprimés.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

ENFANCE JEUNESSE

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Enfance

L'enfance est une période déterminante dans le développement de chaque individu. Elle influence grandement notre vie d'adulte que ce soit au niveau émotionnel que comportemental. L'enfance d'hier n'est pas l'enfance d'aujourd'hui, l'arrivée des écrans dans nos vies a chamboulé le mode de fonctionnement de nos enfants.

L'enfance particulièrement influencée par les écrans et les médias (réseaux...) passe de nombreuses heures sur les écrans ce qui n'est pas sans conséquence sur l'enfant (difficultés sociales notamment)

Toutefois les avancées technologiques peuvent participer à l'apprentissage et à la découverte de nos enfants quand elles sont bien utilisées.

On note également que les parents sont davantage soucieux de l'éducation de leurs enfants, puisque les parents n'hésitent pas à consulter les réseaux afin de se rassurer ou apprendre sur leur propre parentalité pour mieux accompagner leur enfant.

Les valeurs d'expression des enfants sont encouragées, les enfants se connaissent mieux aujourd'hui et font preuve de démonstration de leur personnalité bien plus tôt dans leur enfance qu'auparavant.

Jeunesse

Les ambitions politiques liées à la jeunesse qu'elles soient transverses ou partenariales, qui impliquent à la fois des collectivités, différents partenaires dont la CNAF et l'Etat se sont fixés des objectifs prioritaires.

Ainsi les différents acteurs se rejoignent dans un ensemble d'actions :

- Participer au développement des jeunes et favoriser leur engagement et même leur mobilité
- Donner la priorité à des thématiques fortes telles que l'éducation, l'orientation et la formation
- Favoriser l'emploi et l'insertion
- Lutter contre les inégalités dans le parcours vers l'autonomie
- Améliorer leurs conditions de vie.

Cet ensemble d'actions répond à un constat alarmant visant à permettre aux jeunes d'être acteurs, de subvenir convenablement à leurs besoins et s'épanouir dans leur vie en tant qu'individu.

Ces actions fortes visent à réduire les inégalités sociales et territoriales tout en accompagnant le jeune vers sa propre autonomie.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dès 2020 durant la crise sanitaire et jusque 2021, certaines difficultés rencontrées par les jeunes n'ont fait que s'accélérer, telles que les difficultés socio-économiques, les mécanismes de sociabilité renforçant le sentiment de solitude chez les jeunes.

Ainsi dès 2021 : l'Etat lançait le plan 10000 jeunes visant à offrir des contrats d'apprentissages ou autres opportunités à des collégiens mais aussi lycéens et étudiants afin de proposer aux jeunes en difficulté et dans le cadre de l'égalité des chances, des opportunités à différents emplois dans différentes composantes du ministère. Le plan 10000 jeunes a plusieurs objectifs : accompagner les jeunes dans leurs études et leur garantir des perspectives d'insertion.

Autre dispositif à destination des jeunes : « la boussole des jeunes » destiné aux jeunes de 15 à 30 ans a fait son apparition sur les Alpes-Maritimes en 2022. La boussole des jeunes (plateforme numérique) permet au jeune de trouver les professionnels à proximité de chez lui afin de l'aider dans sa recherche d'emploi, de formation, d'orientation ou de logement. Le professionnel formé peut également le renseigner sur les aides possibles.

Enfin dès 2022, avec la levée des principales mesures de distanciation sociale, les difficultés des jeunes n'ont pas disparu mais la proportion de jeunes fragilisés a baissé légèrement et le nombre de jeunes exprimant un état positif envers l'avenir a évolué (67% de jeunes contre 60% en 2021, chiffres INJEP rapport d'études septembre 2022 portant sur le moral, l'état d'esprit et l'engagement des jeunes en 2022.

La filière animation

Le secteur de l'animation est en crise depuis plusieurs années mais la crise sanitaire n'a fait qu'accentuer ce phénomène. L'été 2022 a été marqué par une pénurie d'animateurs sans précédent relayée au Sénat le 21/07/22.

« Les centres de vacances et de séjours peinent à recruter si bien que de plus en plus sont contraints de limiter leurs places afin d'assurer les taux d'encadrements requis. Les causes sont multiples. La pandémie de covid-19 a eu un impact sur le nombre de jeunes qui n'ont pu recevoir leur diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ces deux dernières années. En effet, on compte 22 % de diplômes délivrés en moins en 2020 et 20 % en 2021. Autrement dit, sur ces deux dernières années, 17 000 jeunes n'ont pas pu suivre de formation BAFA.
En outre, ces emplois saisonniers n'attirent plus autant les jeunes qu'auparavant. La formation est longue mais surtout coûteuse, limitant l'accessibilité aux jeunes qui préfèrent se tourner vers d'autres emplois saisonniers plus rémunérateurs. À cela s'ajoute une indemnité journalière très faible s'élevant a minima à 23,87 euros, compte tenu des conditions de travail exigeantes demandant une disponibilité permanente.
En définitive, à l'heure où, plus que jamais, il nous faut aider tous les enfants à partir en vacances et renforcer la mixité sociale que procurent notamment les colonies de vacances, des solutions doivent être trouvées afin de soulager le coût du diplôme pour les étudiants, par exemple en contrepartie de temps à la communauté, et pour renforcer l'attractivité du secteur. »

Des mesures phares sont venues répondre aux différents questionnements.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

-La création d'un comité de filière composé des représentants des acteurs du champ des accueils collectifs de mineurs (fédérations d'éducation populaire, employeurs et salariés, État et collectivités territoriales) a été installé le 20 octobre 2022 avec pour mission d'assurer dans la concertation, la mise en œuvre du plan de renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs qui comprenait 25 mesures

Dont :

-une aide universelle exceptionnelle de 200 euros pour les stagiaires en cours de formation BAFA s'inscrivant à un stage d'approfondissement ou de qualification jusqu'au 31 décembre 2022,

-4 millions ont été déployés pour la formation d'animateurs en poste au certificat de qualification professionnelle

Focus sur la CAPG

Durant ces quatre dernières années, les équipes d'animation se sont interrogées sur la pénurie d'animateurs, les difficultés de recrutement mais aussi sur l'attractivité de la filière animation. (Constat effectué et relayé dans le rapport OVLEJ en septembre 2023)

Analyse

Les raisons de la pénurie d'animateurs

*des raisons d'ordre conjoncturel= effets de la crise COVID avec des répercutions sur les formations BAFA programmées et donc annulées durant la crise mais aussi d'un choix de non- renouvellement de contrat de certains animateurs qui, suite à la crise COVID ont changé d'objectif professionnel.

*des raisons d'ordre structurel avec une dimension économique qui balaie leur engagement en qualité d'animateur (salaires peu attractifs, peu d'évolution de carrière et un décalage entre l'investissement de l'animateur en temps pour peu de retour.

L'attractivité de la filière animation

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- La filière animation fait face depuis quelques années également aux engagements non tenus. L'agent d'animation est recruté mais ne se présente pas lors de sa première journée de travail

- La filière animation n'est plus attirante, les agents d'animation sont agents d'animation sur une période de leur vie « le temps de », rares sont les agents d'animation souhaitant réellement s'investir professionnellement, de manière pérenne ou qui sont animateurs par vocation.

Une première action territoriale avait pour objectif d'agir sur le temps de travail de l'agent d'animation puisque l'agent d'animation est un agent annualisé mais avec de grandes fluctuations dans ses horaires de travail (pouvant réaliser 9h/jour en période de vacances et réaliser une moyenne de 5 heures/jour avec des horaires coupés sur les journées scolaires)

Ainsi, les équipes d'animation ont réfléchi à une organisation du temps de travail moins impactante sur la vie personnelle de l'agent, venant réduire le nombre de coupures en temps scolaire et venant proposer un planning du matin ou de l'après-midi en temps scolaire.

Certes, les salaires n'ont pas été revalorisés car indexés à une grille indiciaire. Cependant, les déplacements et les grandes amplitudes horaires ont été réduits. L'EPCI CAPG a été la première à proposer aux nouveaux arrivants mais aussi aux équipes déjà en poste des horaires aménagés et ce dès 2023. Un premier bilan a permis de constater une satisfaction des équipes sur la nouvelle organisation du temps de travail.

Quant aux difficultés de recrutement et la formations des agents d'animation, le territoire CAPG est entré dans une réflexion de proposition de formations BAFA sur le territoire en devenant organisme de formation mais aussi dans une réflexion de proposition de temps d'immersion pour les personnes intéressées par la filière animation mais qui n'osent pas franchir le pas.

Ce dispositif « vis ma vie » initié fin 2023-2024 permet aux personnes en recherche d'emploi de vivre des temps d'immersion au sein d'une équipe d'animation afin de découvrir le métier d'agent d'animation.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Quantitatif

En 2020, le nombre d'animateurs en France était de **7700 salariés.** Les animateurs travaillent dans différents domaines tels que l'animation socio culturelle, sportive, sociale ou encore dans les accueils de loisirs. Leur rôle est essentiel auprès des enfants et des jeunes dans le but de proposer des activités ludiques et pédagogiques.

Il est important de noter que cette profession est caractérisée par **une majorité de contrats saisonniers ou emplois fragmentés. Par conséquent, le volume d'animateurs peut varier d'une période à une autre et au fil des saisons.**

Concernant le manque d'attractivité de la filière, voici les raisons qui contribuent à cette situation.

Rémunération insuffisante : Les salaires dans le secteur de l'animation sont souvent bas par rapport aux horaires de travail importants. Les animateurs en colonie, par exemple, peuvent travailler presque 24 heures sur 24 pendant les séjours.

Formation et diplômes : Le Bafa (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) est essentiel pour travailler dans l'animation. Cependant, le nombre d'inscrits pour ce concours a chuté ces dernières années.

Réticence à prendre des animateurs âgés de 16 ans comme récemment accordé par la loi pour subvenir aux besoins : Certaines mairies sont réticentes à laisser des enfants sous la responsabilité de personnes de 16 ans. La réglementation stricte sur le nombre d'heures de travail pour les mineurs est un obstacle supplémentaire.

Manque de reconnaissance et de valorisation : Bien que le secteur de l'animation assure une mission de service public, la profession manque de reconnaissance et de ressources.

Il est alors crucial de trouver des solutions pour rendre la filière de l'animation plus attractive et encourager les jeunes à s'engager dans ce domaine essentiel pour l'épanouissement des enfants et des jeunes.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

HANDICAP

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

*La **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap. Elle prend désormais en compte les quatre familles de handicap : moteur, sensoriel, cognitif, psychique, et concerne également les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire. Cette loi pose le principe selon lequel « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Pour y parvenir, la politique du handicap met notamment en place deux dispositifs complémentaires : la nécessaire compensation du handicap (en particulier par la prestation de compensation du handicap - PCH) qui permet, sur la base de projet de vie de la personne, de prendre en compte l'ensemble des surcoûts induits par le handicap ; l'obligation d'accessibilité de l'ensemble de la chaîne des déplacements, qui s'impose aux différentes composantes du déroulement de la vie collective, à savoir le cadre bâti (établissements recevant du public neufs et existants, locaux professionnels, logements à l'exception de ceux réalisés par les propriétaires pour leur propre usage, les transports publics (bus, métro, tramway, train, avion, bateau), la voirie et l'espace public (jardins, parkings, trottoirs, mobilier urbain…), les moyens de communication publique en ligne (internet, téléphone, TV…), l'exercice de la citoyenneté (accès au processus électoral) et les services publics (appels d'urgences, accès au droit…)*

2024 est une année de transition.

1/ l'évolution de Pôle emploi vers France Travail prévoit de faciliter l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés, cette démarche devient une priorité.

-Une priorité accordée au milieu ordinaire et au milieu ordinaire accompagné

À partir de janvier 2024, **France Travail** s'organise pour accompagner tous les demandeurs d'emploi. **France Travail** va pouvoir à la suite d'un **parcours aménagé** identifier ou non un besoin d'**accompagnement renforcé** pour accéder à l'emploi en milieu ordinaire simple ou accompagné. Il pourra aussi proposer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), avec l'accord de la personne concernée, l'orientation vers un établissement et service d'accompagnement par le travail (ÉSAT) ou un établissement et service de réadaptation professionnelle (ESRP).

-Une évolution du droit du travail au sein des ÉSAT

Les **droits des travailleurs d'ÉSAT** évoluent et s'alignent sur celui des salariés. Ainsi, ils bénéficient depuis le 1er janvier 2024 du droit de grève, du droit d'adhérer à un syndicat, la prise en charge d'une partie des frais de transport par l'ÉSAT, ou encore à partir du 1er juillet 2024 d'une complémentaire santé…

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

-Une équivalence de RQTH pour les jeunes de 15 à 20 ans

Les **jeunes de 15 à 20 ans ayant déjà un droit ouvert** à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, à la prestation de compensation du handicap ou disposant d'un projet personnalisé de scolarisation bénéficieront de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH), **sans démarche supplémentaire.**

2/ la formation et le compte personnel de formation CPF et le passeport de compétences pour tous.

-Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif mis en place par l'État pour permettre à chaque salarié de se former tout au long de sa vie professionnelle. Il remplace depuis 2015 le droit individuel à la formation (DIF).

Le montant des droits à la formation est calculé en fonction du nombre d'heures travaillées. Votre compte est alimenté chaque année de 500 euros, pour atteindre un montant maximum de 5 000 euros. Depuis 2019, ce montant est majoré de 300 euros pour les travailleurs handicapés.

3/ le logement et la prime adapt'

Depuis le 1er janvier 2024, une aide unique finance l'adaptation des logements : MaPrimeAdapt'. Elle permet notamment aux personnes en situation de handicap de financer des travaux pour rendre leur logement accessible.

4/les prestations de la CAF

La caisse d'allocations familiales (Caf) verse les prestations sociales le 5 de chaque mois. Parmi elles, le RSA (revenu de solidarité active), la prime d'activité, l'AAH (allocation aux adultes handicapés), l'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé), les allocations familiales, les aides personnelles au logement.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à taux plein est de **971,37 euros** par mois depuis le 1er avril 2023.

Le montant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) de base est de **142,70 euros** depuis le 1er avril 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les allocations handicap pour les adultes (AAH) et pour les enfants (AEEH) seront **revalorisées en avril 2024.**

Après une précédente revalorisation de 0,8 % en janvier 2023, le montant minimum des pensions d'invalidité bénéficie d'une nouvelle **revalorisation de 5,3 %,** passant ainsi de 311,56 euros au 1er janvier 2023 à **328,07 euros au 1er janvier 2024**.

Le **montant** de **l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)** est au 1er janvier 2024 de :

- **64,54** euros par jour ;
- **32,27** euros par demi-journée.

2024-2030/ Un plan de 50000 solutions pour le handicap

Un plan 50 000 solutions* doit être progressivement mis en place pour accompagner les choix de vie des enfants et adultes en situation de handicap au sein du secteur médico-social, en lien avec les agences régionales de santé (ARS). Ce plan handicap a pour but de trouver des réponses aux personnes qui rencontrent des difficultés de prise en charge, comme :

- les enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec troubles du neurodéveloppement…) ;
- les personnes handicapées sans place en établissement correspondant à leurs besoins ;
- les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance ;
- les personnes handicapées vieillissantes ;
- les personnes avec un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile, etc. *Circulaire du 7 décembre 2023

Source UNAPEI/ la voix des parents 2023 (enquête réalisée auprès de 4000 parents de personnes en situation de handicap)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le handicap et l'enfant

Source UNAPEI/ la voix des parents 2023 (enquête réalisée auprès de 4000 parents de personnes en situation de handicap

Le droit à l'éducation pour tous les enfants quel que soit leur handicap est un droit fondamental. L'école inclusive vise à assurer une scolarité de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins.

« Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap et scolarisés en milieu ordinaire a quadruplé en passant de 118000 élèves à 478000 élèves en 2023.

Les enfants en situation de handicap de 1er degré ont augmenté de 23% entre 2017 et 2022, les enfants en situation de handicap de 2ème degré ont augmenté de 52% entre 2017 et 2022 » source du ministère de l'éducation nationale.

Si souvent les enfants en situation de handicap peuvent bénéficier d'un accompagnement d'une auxiliaire de vie scolaire, ceux-ci bénéficient rarement d'un accompagnement optimal.

Des progrès restent à faire :

Continuer à scolariser les enfants en milieu ordinaire = inclusion

Repérer plus tôt et mieux repérer les difficultés

Développer des matériels adaptés (manuels et numériques) comme le précisait le Rapport BLANC en mai 2011.

Changer les mentalités sur le handicap= sensibiliser au handicap est un enjeu

Lorsque l'on essaie de sensibiliser au Handicap, l'un des obstacles les plus importants qui se dresse sur la route d'une personne en situation de handicap n'est pas son handicap mais la perception que cette personne et celles qui l'entourent peuvent en avoir » Lionel HOFFMANN (vice-président de d'handisup Nantes)

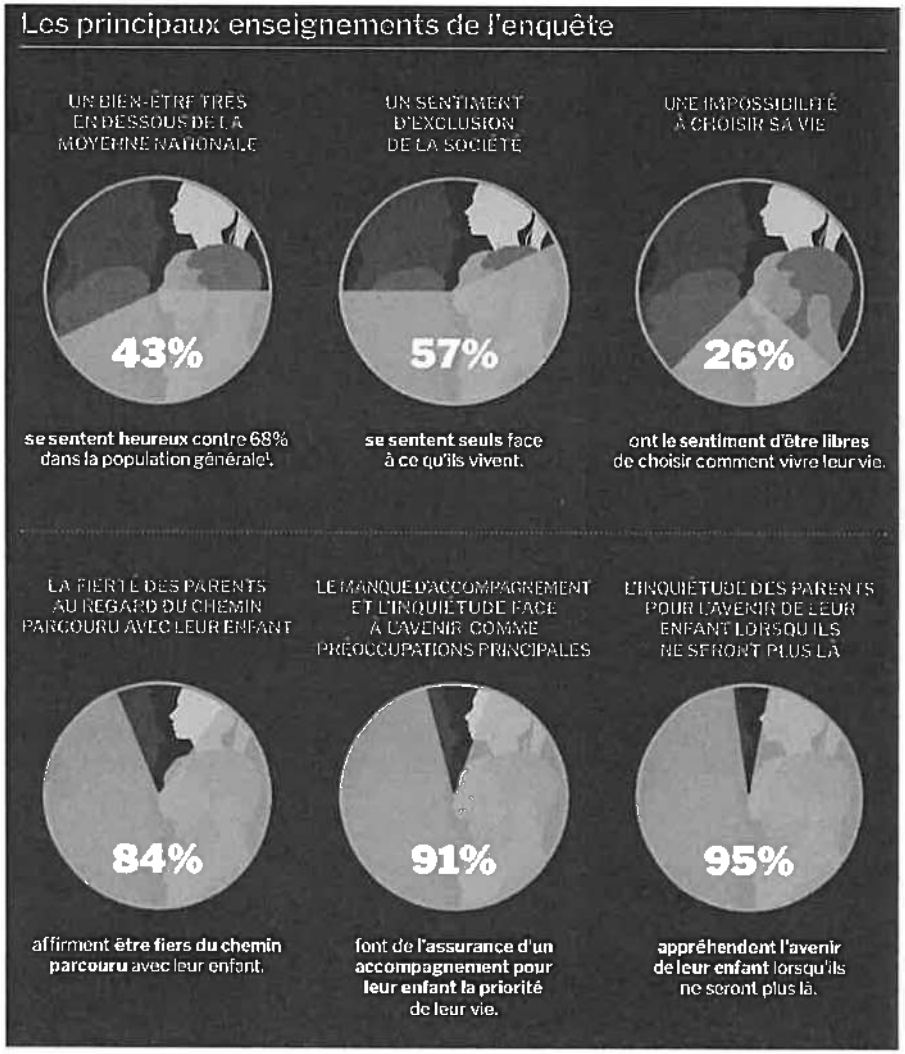

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

-Premier constat : Le handicap fait peur.

Peu de professionnels sont prêts à travailler auprès d'enfants en situation de handicap.

Travailler auprès d'enfants implique de faire preuve de d'observation et de vigilance mais quand il s'agit d'un enfant porteur de handicap, il faut redoubler d'attention mais aussi savoir repérer les réactions de l'enfant.

Le professionnel doit savoir repérer le comportement de l'enfant pour mieux s'adapter.

Il doit également tenir compte de ses difficultés mais aussi de ses peurs et de ses « rituels » afin de savoir adopter la meilleure attitude.

De plus, la communication n'est pas toujours aisée avec l'enfant à besoins spécifiques ce qui peut mettre en difficulté le professionnel à ses côtés.

Enfin l'enfant n'est pas seul mais fait partie d'un groupe et être un professionnel auprès de l'enfant c'est savoir faire preuve d'individualité tout en veillant à favoriser son intégration dans le groupe et c'est là où est toute la complexité.

-Deuxième constat : il est nécessaire pour le professionnel d'adapter ses pratiques, en effet il est essentiel de :

- S'informer auprès de la famille et des professionnels entourant l'enfant (IME ...) des apprentissages de l'enfant. Il est important de comprendre ce que l'enfant est capable de faire dans un autre contexte pour l'amener à acquérir ces mêmes apprentissages dans le contexte d'accueil en question
- Repérer ce qui motive l'enfant pour capter son attention et susciter son interaction ou participation
- Guider l'enfant en adaptant des codes qui lui sont bénéfiques (codes couleurs, formes, sons...) = moyens d'aides à la communication
- Favoriser son attention en étant à l'écoute
- Adapter sa temporalité, chaque enfant n'a pas la même temporalité et encore moins un enfant en situation de handicap
- Adapter son environnement (épurer l'environnement)

La CAF intervient dans le cadre des orientations de la COG signée avec la CNAF et l'Etat. Une de ses ambitions porte d'ailleurs sur la forte réduction des inégalités sociales et territoriales en matière d'offre de service notamment enfance et jeunesse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Par le lancement de l'appel à projets « fonds publics et territoires » la CAF participe au financement des actions permettant de développer l'offre de service en direction des familles et de leurs enfants et cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le Schéma Départemental des Services aux Familles.

Les dossiers fonds publics et territoires proposés par la CAF ont été une amorce à l'inclusion de l'enfant porteur de handicap permettant alors aux structures accueillantes d'accueillir l'enfant et de bien l'accueillir puisque la CAF cofinance le projet.

Ainsi différentes communes de la CAPG (Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et l'EPCI CAPG) se sont saisies de ce fond pour favoriser l'accueil de l'enfant en situation de handicap.

Si les projets menés n'ont pas tous la même forme, le sens d'apporter une dynamique et une entraide sur le sujet du handicap a été les objectifs socles pour toutes les collectivités engagées dans la démarche.

Les communes qui ont déposé un dossier FPT EPH ont également pu bénéficier de formations de sensibilisation au handicap dispensées par le PRH à destination des animateurs et coordinateurs ou suivre des WEBINAIRES organisés par le PRH chaque mois et selon une thématique précise. Nombreux sont les agents à suivre mensuellement ces supports pédagogiques numériques.

Enfin, dès 2022, les collectivités se sont engagées de manière collective dans la « charte handicap » démontrant une volonté d'agir collectivement.

Les perspectives 2024-2027 imaginées dans le cadre des groupes de travail ont d'ailleurs à la fois la volonté de poursuivre l'accueil et le suivi des enfants en situation de handicap mais aussi de renforcer les équipes par le biais de recrutements, de formations, par le partage d'expériences avec les différents acteurs de la CTG et du réseau départemental.

Il est crucial pour tous les acteurs de mettre en place un réseau handicap à la fois local mais aussi départemental.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CTG/CAPG

LOGEMENT

DIAGNOSTIC

2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le constat du LOGEMENT au National

Le logement en France connaît une crise depuis 2022 identifiable à la montée spectaculaire des taux d'intérêts des banques pour lutter contre l'inflation, à la crise du pouvoir d'achat et aux différents arrêts et relances de l'économie. Cette crise a eu des effets majeurs sur la construction au travers de la hausse des coûts de construction et des matériaux.

Face à l'ampleur de cette crise, l'achat d'un bien immobilier est devenu davantage compliqué. Les locataires qui souhaitent faire l'acquisition d'un bien doivent remettre à plus tard leur projet. Ces locataires face à ce constat d'incapacité à acheter un bien restent locataires par dépit ce qui réduit alors considérablement le nombre de biens locatifs disponibles à la location.

Les chiffres du LOGEMENT au National

1 L'Évolution du taux des crédits immobiliers à fin novembre 2023 (*source : Banque de France)*

Les taux d'intérêts des crédits sont passés de 1 à 4%. Que l'on traduit par une hausse de la mensualité de remboursement. Cette hausse de mensualité est comprise entre 20 et 40% pour des crédits à taux fixes sur une durée de 15 à 25 ans réduisant d'autant le pouvoir d'achat pour les candidats à l'acquisition d'un logement.

2 Le nombre de ventes annuelles de logements (*source : bilan immobilier 2023 des notaires*)

Les réservations de logements en construction (neuf) sont en recul :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

de 30% sur 9 mois entre 2022 et 2023 et de 40% si l'on compare aux années précédentes hors covid.

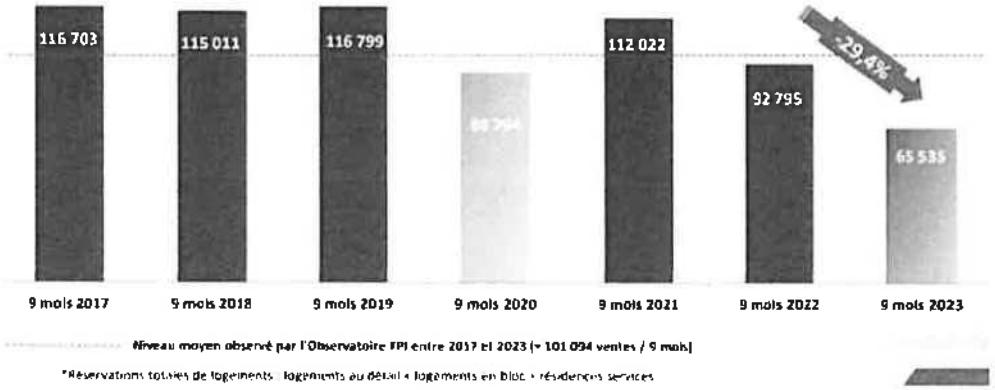

3 La répartition du parc locatif privé par nature de bailleur

Les bailleurs sociaux subissent ainsi la hausse du taux du livret A sur lequel sont indexés leurs emprunts. Ce dernier est passé de 0,5% début 2022 à 3% aujourd'hui (hausse plafonnée par l'État), ce qui impacte d'équilibre financier des opérations. L'augmentation du coût de la dette impacte aussi l'équilibre des opérations des promoteurs. Les promoteurs peuvent annuler le lancement d'opérations faute de préventes suffisantes puis faute de préventes les promoteurs se tournent vers de **nouveaux produits*** ce qui leur permet d'élargir leur offre.

Quelques examples de **nouveaux produits:**

-**le BRS**=Bail Réel Solidaire un dispositif qui permet de dissocier la propriété du bâti du terrain, en zone tendue, à un prix abordable,

-**le logement locatif intermédiaire**= Le logement locatif intermédiaire ou logement intermédiaire est un logement du parc locatif (social ou non) dont les niveaux de loyers se situent entre le marché social et le marché libre ce qui leur permet d'élargir leur offre

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dans un contexte où les opérations de logement privé et social sont imbriquées, et où une partie importante de la production sociale est réalisée par les promoteurs acquise en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement) par les bailleurs sociaux alors les difficultés des deux segments sont concourantes.

On assiste à une chute des mises en chantier et permis de construire d'une part, et à la continuité d'une baisse des agréments de logements sociaux d'autre part.

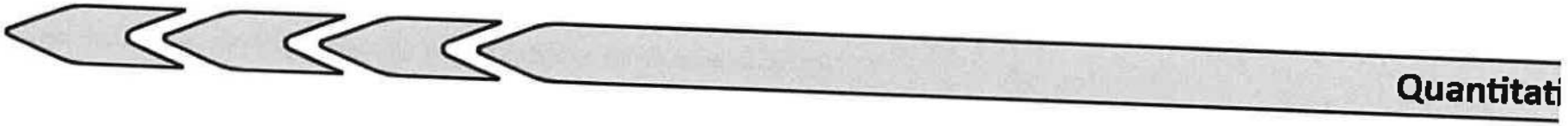

Les chiffres départementaux du LOGEMENT= des allocataires CAF bénéficiant d'une aide ou allocation liée au logement

(source rapport d'activité et chiffres 2022 de la CAF06)

220604 allocataires sur le département des Alpes-Maritimes

- 96754 allocataires pour l'aide au logement dont 12435 étudiants (44% ET 6%)
- 18398 allocataires pour l'allocation de logement familiale (ALF) (6%)
- 45413 allocataires pour l'allocation de logement sociale (ALS) (21%)
- 492 accompagnements réalisés par des travailleurs sociaux de la CAF auprès d'allocataires en situation d'impayés
- 32943 allocataires pour l'aide personnalisée au logement (APL) (15%)

À noter également, la présence de la CAF aux Commissions des actions de prévention des expulsions locatives de manière départementale pour améliorer les procédures coordonnées de traitement et territoriale pour examiner les dossiers et mettre en œuvre les recommandations (8 commissions se sont réunies et ont suivi 36 dossiers en 2022)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Focus sur la CAPG

Face à la crise du logement, la reconquête urbaine devient un enjeu majeur sur le territoire CAPG. Elle a pour objectif de faire revivre les centres-villes et de protéger le patrimoine historique. Il est important d'associer les propriétaires et les bailleurs pour faciliter des opérations qui apporteront une meilleure qualité d'habitat sur notre territoire, qu'il soit privé ou social

La reconquête urbaine passe par :

1. Le réaménagement d'espaces délaissés (espaces vacants, espaces urbains délaissés, dégradés ou en déclin) pour faire face aux carences de terrains propres à la construction.
2. La concertation citoyenne pour une prise en compte des besoins et des aspirations des habitants pour rénover à l'image des habitants
3. Des villes réfléchies comme plus résilientes face aux changements climatiques

Les chiffres du LOGEMENT au niveau territorial

La CAPG mène une politique ambitieuse et volontariste qui vise à développer une offre de logements adaptée sur son territoire et qui vise améliorer le parcours résidentiel des demandeurs de logement social . Elle est cheffe de file en matière de :

- **Gestion de la demande de logement social**
- **Délégation des aides à la pierre**
- **Mise en œuvre de dispositifs en faveur de l'amélioration du parc privé**
- **D'accompagnement du centre historique de Grasse au travers du NPNRU**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La gestion de la demande de logement social :

La CIL Conférence Intercommunale du Logement a défini des orientations d'attribution de logements sociaux déclinées dans une convention intercommunale d'attributions.

La CAPG s'est ainsi organisée depuis décembre 2023 autour d'un **Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social** et d'Information des Demandeurs qui a pour objet de clarifier, de simplifier les formalités d'enregistrement de la demande de logement social et de mieux informer les demandeurs.

Un réseau de 12 guichets a pour mission d'accueillir, d'informer et d'enregistrer des demandes de logement social des demandeurs :

- Service logement de la CAPG,
- 9 CCAS
- 2 mairies

En 2023, 2973 demandes actives ont été recensées, 347 attributions ont été réalisées.

2 La délégation des aides à la pierre

Depuis le 1er janvier 2021, la CAPG est délégataire des aides à la pierre. Voici quelques chiffres pour l'année 2023 :

- **126** logements agréés pour **11** programmes en 2023 contre **369** logements agréés en 2022 pour le parc public
  =On note une diminution des agréments en 2023 qui s'explique par un contexte difficile
- **162** logements subventionnés en 2023 par l'ANAH visant à améliorer les logements des propriétaires du parc privé contre **92** logements en 2022

3 La mise en oeuvre de dispositifs en faveur de l'amélioration du parc privé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La CAPG a mis en œuvre plusieurs dispositifs en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. On recense une OPAH du Pays de Grasse, une OPAH-RU sur le centre ancien de Grasse et de lutte contre l'habitat indigne. Les chiffres du bilan 2017-2022 font état de :

- **287** projets d'amélioration de l'habitat en 5 ans (soit140 rénovations énergétiques, 129 travaux d'autonomie et 18 réhabilitations complètes)
- **474** attributions de logements sociaux pour **2259** demandes de logements sociaux

4 Le NPNRU qui vise l'accompagnement vers le renouveau du centre historique au travers d'objectifs forts :

- Participer à la mutation de la vision stratégique du centre historique, avec le campus universitaire comme fil rouge du projet ;
- Concentrer les forces et les moyens autour des projets structurants du NPNRU (médiathèque, Martelly) ;
- Ponctuer les entrées de ville par des opérations d'aménagement ambitieuses (Martelly, Pontet-La Roque) ;
- Restructurer durablement les îlots dégradés tout en apportant une diversification de l'habitat ;
- Renforcer la dynamique commerciale dans une approche globale du centre historique

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PROJET DE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

DIAGNOSTIC CPAM DES ALPES-MARITIMES – DÉCEMBRE 2023

1. STATISTIQUES SUR LA POPULATION GÉNÉRALE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse regroupe 23 communes membres, pour un total de 109 338 (assurés et ayants-droit Nov. 2023) affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes- Maritimes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

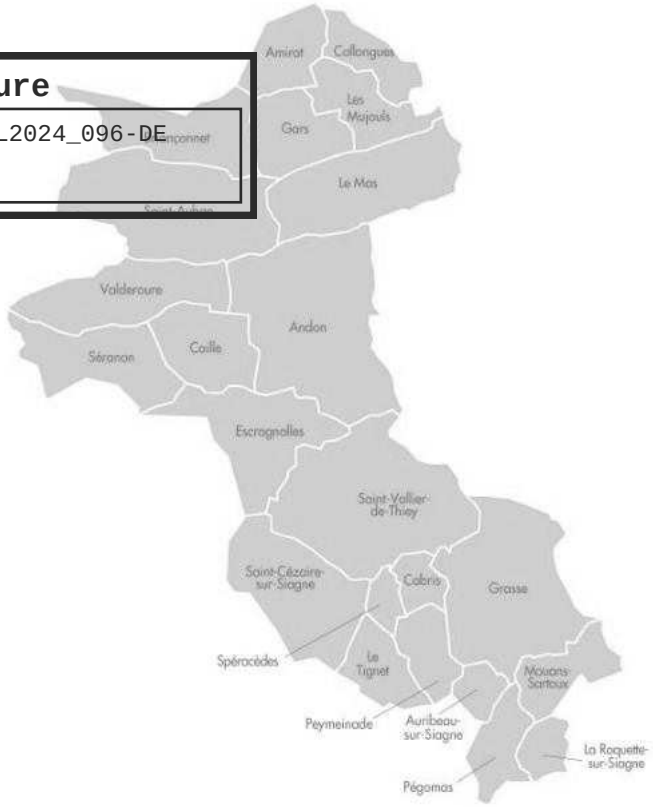

- Nombre de communes : **23**
- Densité moyenne : **204,75 Hab/Km2**

Dept - Communes - CAPG	Nombre d'habitants par commune	Nombre de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale par commune
06 Amirat	52	25
06 Andon	644	534
06 Auribeau-Sur-Siagne	3 175	3 703
06 Briançonnet	201	113
06 Cabris	1 386	1 550
06 Caille	407	484
06 Collongues	71	45
06 Escragnolles	612	538
06 Gars	74	18
06 Grasse	48 708	53 507
06 La Roquette-Sur-Siagne	5 485	5 947
06 Le Mas	100	70
06 Le Tignet	3 069	3 537
06 Les Mujouls	41	
06 Mouans-Sartoux	10 215	11 637
06 Pégomas	7 956	8 026
06 Peymeinade	8 211	9 313
06 Saint-Auban	214	155
06 Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 927	4 210
06 Saint-Vallier-de-Thiey	3 671	3 737
06 Séranon	537	487
06 Spéracèdes	1 171	1 292
06 Valderoure	473	410
TOTAL CAPG	100 328	109 338

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Données démographiques (*voir détail des données démographiques par commune et tranche d'âge en Annexe n°1)*

- Une population assez jeune :
  - 57,62% des bénéficiaires affiliés à la CPAM des Alpes-Maritimes résidant sur le territoire de la CAPG ont entre 20 et 64 ans ;
  - 19,85% des assurés sont âgés de 65 ans et plus.

2. STATISTIQUES ACCÈS AUX SOINS *(voir détail de l'offre de soins par commune en Annexe n°2)*

Les principaux bassins de vie disposent d'une offre de soins, même si du fait de la démographie du territoire la situation est très hétérogène. Sur 23 communes, pour 11 communes de la CAPG, l'accès aux soins nécessite de se rendre sur une autre commune la plupart du temps en proximité. Près de 2 900 administrés sont impactés.

Il s'agit principalement des communes les plus éloignées du littoral, avec des bassins de vie pouvant atteindre 400 habitants dépendant du régime général (ANDON, SERANON, ESCRAGNOLLES, CAILLE, etc..). Toujours dans le moyen et l'arrière-pays Grassois, l'offre de soins est principalement concentrée sur les communes de SAINT-VALLIER-DE-THIEY et VALDEROURE.

Le « zonage » établi par l'ARS, accompagné de nos indicateurs pour identifier les zones fragilisées en offre de soins confirme :

- Une concentration de l'offre de soins principalement sur la commune de GRASSE, puis dans les communes de MOUANS-SARTOUX, PÉGOMAS et PEYMEINADE ;

Une commune sur 2 de la CAPG dispose d'un médecin généraliste. 8 communes jouissent d'un zonage de médecin supérieur aux moyennes usuelles.

17 communes de la CAPG sont en zones d'intervention prioritaires, c'est-à-dire qu'elles permettent de bénéficier d'aides à l'installation de l'ARS, de l'Assurance Maladie et d'exonérations fiscales.

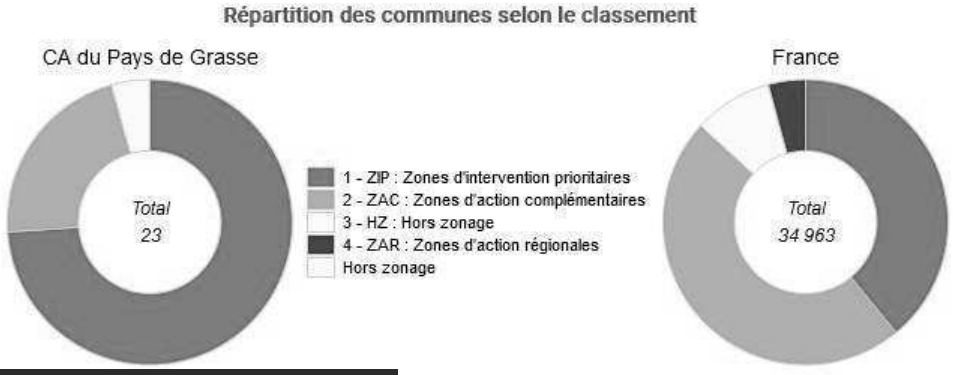

Source : ARS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

13 communes de la CAPG sont sur dotées en infirmiers, 1 est sur dotée en Masseurs-kinésithérapeutes, 2 sont sur dotées en Chirurgiens-dentistes, 16 sont très sous dotées en Sages-femmes.

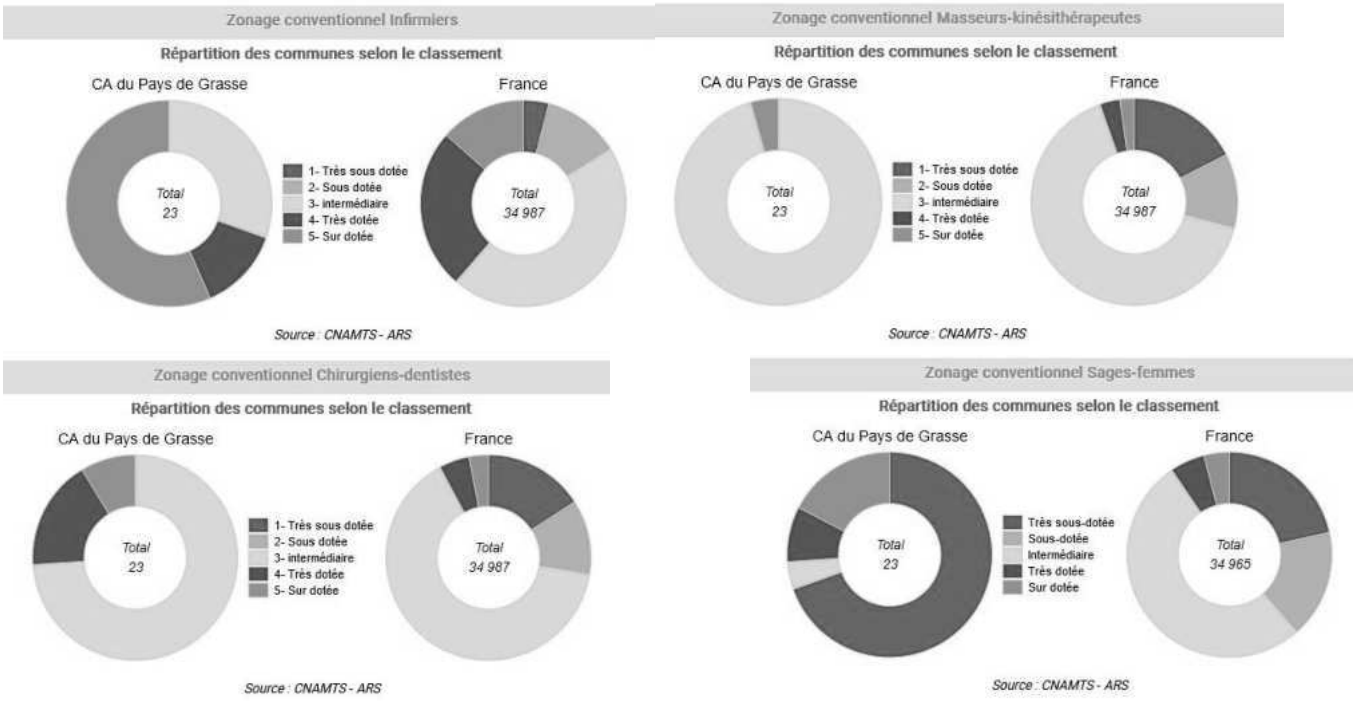

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays de Grasse répond aux impératifs de santé rencontrés par la population locale de 9 communes de la CAPG, soit 72 700 habitants de GRASSE, CABRIS, SAINT VALLIER DE THIEY, SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE, ESCRAGNOLLES, CAUSSOLES, SPÉRACÈDES, PEYMEINADE, LE TIGNET.

7 618 bénéficiaires sans médecin traitant résident au sein de communes non couvertes par la CPTS du Pays de Grasse mais couvertes par la CPTS Hauts Pays du Verdon et Monts d'Azur (côté Alpes-Maritimes).

La CPTS H3VE (Hautes Vallées du Var, de la Vaïre et de l'Estéron) couvre les communes d'Amirat, Collongues et Les Mujouls. L'Assurance Maladie est financeur des CPTS.

Médecin Traitant

Concernant la déclaration d'un médecin traitant, obligatoire à partir de 16 ans, 26 426 assurés et ayants-droit affiliés à la CPAM des Alpes-Maritimes sont sans médecin traitant. Ils représentent 24,17% des bénéficiaires couverts par le régime général de Sécurité sociale (109 338).

Pourcentage de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans médecin traitant/tranche d'âge

% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans médecin traitant	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans médecin traitant âgés de 0 à 19 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans médecin traitant âgés de 20 à 64 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans médecin traitant âgés de 65 ans et plus
24,17%	11,16%	11,23%	1,79%

Affection de Longue Durée (ALD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

19 012 bénéficiaires souffrent d'une affection de longue durée. Ils sont majoritaires à être âgés de 65 ans et plus.

Pourcentage de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale en Affection de Longue Durée/tranche d'âge

% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale en Affection de Longue Durée	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale en ALD âgés de 0 à 19 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale en ALD âgés de 20 à 64 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale en ALD âgés de 65 ans et plus
17,39%	0,70%	6,97%	9,72%

Source : SNDS

1 036 bénéficiaires âgés de 17 ans et plus en ALD n'ont pas déclaré de médecin traitant, ce qui représente 5% des bénéficiaires en ALD de cette tranche d'âge.

Pour ces publics en fragilité, le suivi régulier par un médecin et donc la présence d'un médecin traitant est un facteur déterminant de l'état de santé.

C'est pourquoi, au printemps 2023, le Gouvernement a lancé un plan national d'envergure intitulé « Zéro patient en ALD sans médecin traitant » et a confié à l'Assurance Maladie, pour le compte de tous les Français, quel que soit leur régime de Sécurité sociale d'appartenance, la mission d'inverser la tendance du nombre de patients en ALD sans médecin traitant.

Bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale âgés d'au moins 17 ans avec une ALD et avec/sans médecin traitant

CODE INSEE	COMMUNE	LIBELLE DU TERRITOIRE	NOMBRE TOTAL DE BENEFICIAIRES AGES D'AU MOINS 17 ANS EN ALD - REGIME GENERAL (A)	NOMBRE DE BENEFICIAIRES AGES D'AU MOINS 17 ANS EN ALD ET AVEC MEDECIN TRAITANT - REGIME GENERAL (B)	NOMBRE DE BENEFICIAIRES AGES D'AU MOINS 17 ANS EN ALD ET SANS MEDECIN TRAITANT REGIME GENERAL (C)	PART COLONNE (B) / COLONNE (A) (en %)
06002	AMIRAT	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	9	7	2	77,78
06003	ANDON	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	101	96	5	95,05
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	496	467	29	94,15
06024	BRIANÇONNET	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	27	26	1	96,30
06026	CABRIS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	281	276	5	98,22
06028	CAILLE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	95	92	3	96,84
06045	COLLONGUES	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	15	15	0	100,00
06058	ESCRAGNOLLES	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	99	97	2	97,98
06063	GARS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	4	4	0	100,00
06069	GRASSE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	9 129	8 481	648	92,90
06081	LE MAS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	18	16	2	88,89
06084	MOUANS-SARTOUX	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	1 819	1 755	64	96,48
06087	LES MUJOULS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE				
06090	PÉGOMAS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	1 307	1 196	111	91,51
06095	PEYMEINADE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	1 746	1 696	50	97,14
06108	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	901	847	54	94,01
06116	SAINT-AUBAN	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	48	48	0	100,00
06118	SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	698	683	15	97,85
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	626	605	21	96,65
06134	SÉRANON	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	82	81	1	98,78
0613	[illegible]	[illegible]	233	224	9	96,14
0614	LE TIGNET	[illegible]	594	580	14	97,64
0615	VALDEROURE	[illegible]	91	91	0	100,00
	TOTAL GENERAL		18 419	17 383	1 036	94,38%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. STATISTIQUES ACCÈS AUX DROITS

Concernant l'accès à un organisme complémentaire, près de 21 000 bénéficiaires ne disposent pas de mutuelle. Ils représentent 19.15% des bénéficiaires affiliés à la CPAM des Alpes-Maritimes. L'accès à une mutuelle sur ce territoire est meilleur comparé aux moyennes nationale ou départementale, même si cela reste un frein à l'accès aux soins.

Pourcentage de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans mutuelle/tranche d'âge

% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans mutuelle	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans mutuelle âgés de 0 à 19 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans mutuelle âgés de 20 à 64 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale sans mutuelle âgés de 65 ans et plus
19,15%	5,51%	10,81%	2,84%

6,13% de la population protégée par le régime général de Sécurité sociale bénéficie de la Complémentaire santé solidaire, dont 4,29% de la C2S non contributive.

Pourcentage de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale avec C2S intégrale/tranche d'âge

% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale avec C2S - contrat intégral	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale avec C2S - contrat intégral âgés de 0 à 19 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale avec C2S - contrat intégral âgés de 20 à 64 ans	% de bénéficiaires du régime général de Sécurité sociale avec C2S - contrat intégral âgés de 65 ans et plus
4,29%	1,82%	2,27%	0,21%

4. STATISTIQUES ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE PRÉVENTION

Les données de prévention nous apportent un éclairage intéressant vis-à-vis du comportement des assurés sociaux des communes de la CAPG. L'ensemble des actes de prévention est globalement en sur exécution :

Examen de prévention bucco-dentaire

- EBD – les bénéficiaires éligibles sont ceux âgés de 3, 6, 9, 12, 15, 18, 21 et 24 ans au 01/09/2022 : 6,34% contre 4,66 % sur tout le département

CODE INSEE	COMMUNE	EXAMENS BUCCO-DENTAIRE (RÉSIDENTS ÉLIGIBLES : PERSONNES ÀGÉES DE 6, 9, 12, 15,18,21 ET 24 ANS) TAUX DE BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES DU RÉGIME GÉNÉRAL AYANT RÉALISÉ UN EBD DPT 06 : 4,66%
		TAUX DE RÉSIDENTS ÉLIGIBLES AYANT ÉFFECTUÉ UN EXAMEN BUCCO-DENTAIRE/COMMUNE
06003	ANDON	12,28%
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	8,82%
06026	CABRIS	8,33%
06028	CAILLE	5,88%
06058	ESCRAGNOLLES	4,88%
06069	GRASSE	5,25%
06084	MOUANS-SARTOUX	5,50%
06090	PEGOMAS	7,91%
06095	PEYMEINADE	6,49%
06108	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	6,93%
06116	SAINT-AUBAN	11,11%
06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	10,57%
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	11,21%
06134	SERANON	6,67%
06137	SPERACEDES	10,28%
06140	LE TIGNET	6,14%
06154	VALDEROURE	6,25%
CAPG		6,34%

AR Prefecture
006720003985 7-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dépistages organisés des cancers (assurés résidents éligibles) : pour les 3 dépistages, le taux de recours est meilleur sur le territoire de la CAPG :

- Dépistage du cancer du sein : 56,53% contre 54,25% sur tout le département ;
- Dépistage du cancer colorectal : 28,56 % contre 25,78 % sur tout le département ;
- Dépistage du cancer du col de l'utérus : 35,22% contre 33,62 % sur tout le département.

CODE INSEE	COMMUNE	DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN (RESIDENTS ÉLIGIBLES : FEMMES ÀGÉES DE 50 À 74 ANS)	DÉPISTAGE DU CANCER COLORECTAL (RÉSIDENTS ÉLIGIBLES : FEMMES ET HOMMES ÀGÉS DE 50 À 74 ANS)	DÉPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS (RÉSIDENTS ÉLIGIBLES : FEMMES ÀGÉES DE 25 À 65 ANS)
		TAUX DE PARTICIPATION AU DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN TAUX DE DÉPISTAGE CANCER SEIN DÉPARTEMENT : 54,25%	TAUX DE PARTICIPATION AU DÉPISTAGE DU CANCER COLORECTAL TAUX DE DÉPISTAGE CANCER COLORECTAL DÉPARTEMENT : 25,78%	TAUX DE PARTICIPATION AU DÉPISTAGE DU CANCER DU COL DE L'UTÉRUS TAUX DE DÉPISTAGE CANCER DU COL DE L'UTÉRUS DÉPARTEMENT : 33,62%
06002	AMIRAT	42,86%	26,67%	33,33%
06003	ANDON	49,41%	22,96%	30,16%
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	59,56%	33,73%	41,29%
06024	BRIANCONNET	82,35%	34,21%	58,33%
06026	CABRIS	53,95%	24,74%	37,72%
06028	CAILLE	58,82%	23,63%	30,58%
06045	COLLONGUES	20,00%	18,18%	28,57%
06058	ESCRAGNOLLES	43,75%	23,00%	31,51%
06063	GARS	50,00%	14,29%	25,00%
06069	GRASSE	54,49%	26,96%	32,81%
06081	LE MAS	25,00%	22,86%	11,11%
06084	MOUANS-SARTOUX	59,49%	31,19%	38,39%
06087	LES MUJOULS	0,00%	0,00%	0,00%
06090	PÉGOMAS	62,65%	31,33%	40,68%
06095	PEYMEINADE	57,30%	28,39%	38,09%
06108	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	62,37%	30,54%	40,40%
06116	SAINT-AUBAN	52,63%	21,62%	22,50%
06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	53,57%	30,56%	37,30%
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	55,22%	28,58%	36,81%
06134	SERANON	47,06%	26,04%	28,89%
06137	SPERACEDES	59,66%	28,42%	36,01%
06140	LE TIGNET	58,62%	31,56%	40,83%
06154	VALDEROURE	51,28%	28,40%	29,41%
	CAPG	56,53%	28,56%	35,74%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vaccination antigrippale (assurés résidents éligibles âgés de 65 ans et plus)

- 2021 – 2022 : 45,23% contre 46,01 % sur tout le département

CODE INSEE	COMMUNE	LIBELLE DU TERRITOIRE	NOMBRE TOTAL DE BENEFICIAIRES ELIGIBLES - REGIME GENERAL (A)	NOMBRE DE BENEFICIAIRES VACCINES - REGIME GENERAL (B)	PART COLONNE (B) / COLONNE (A) (en %)
06002	AMIRAT	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	11	5	45,45
06003	ANDON	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	135	52	38,52
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	750	352	46,93
06024	BRIANÇONNET	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	37	22	59,46
06026	CABRIS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	474	180	37,97
06028	CAILLE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	128	48	37,50
06045	COLLONGUES	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	16	9	56,25
06058	ESCRAGNOLLES	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	134	42	31,34
06063	GARS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	8	3	37,50
06069	GRASSE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	11 959	5 326	44,54
06081	LE MAS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	21	11	52,38
06084	MOUANS-SARTOUX	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	2 716	1 364	50,22
06087	LES MUJOULS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE			
06090	PÉGOMAS	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	1 811	853	47,10
06095	PEYMEINADE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	2 526	1 183	46,83
06108	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	1 259	545	43,29
06116	SAINT-AUBAN	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	71	34	47,89
06118	SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	1 066	464	43,53
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	775	328	42,32
06134	SÉRANON	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	125	55	44,00
06137	SPÉRACÈDES	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	372	159	42,74
06140	LE TIGNET	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	859	396	46,10
06154	VALDEROURE	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	131	49	37,40
TOTAL GENERAL			25 384	11 480	45,23%

Difficilement déployable au niveau des communes seules notamment dans celles du moyen et de l'arrière-pays, la signature d'une CTG constitue une réelle opportunité de déployer des actions de prévention ciblées en réponse à l'engagement de l'intercommunalité dans la démarche sur son territoire (organisation d'évènements, fédérations d'acteurs locaux : associatifs, professionnels de santé, établissements médico-sociaux…).

5. STATISTIQUES ACCÈS AUX USAGES DU NUMÉRIQUE

- 66,29% des bénéficiaires résidant sur le territoire de la CAPG disposent d'un compte ameli ouvert. Plus de 60% d'entre eux s'y sont connectés au moins une fois depuis le 1er janvier 2022 ;

- 36 863 bénéficiaires n'ont pas encore ouvert leur compte ameli.

La CPAM s'engage auprès de la Banque du Numérique et s'inscrit dans la continuité d'un besoin et d'un effort national de lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme. Sur le territoire de la CAPG, la Banque du Numérique estime le nombre d'habitants concernés par l'illectronisme à 16 765.

6. FOCUS SUR LES ACCOMPAGNEMENTS DE LA MISSION ACCOMPAGNEMENT SANTÉ

S'agissant du non-recours aux droits, le renoncement et l'accès aux soins, les recherches de l'Odénore (Observatoire des non-recours aux droits et aux services - 2014), en collaboration avec l'Assurance Maladie, ont mis en évidence un taux de renoncement des assurés du régime général de 32% dans le département des Alpes Maritimes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entre mai 2016 et septembre 2023, dans le cadre de la Plateforme départementale d'intervention pour l'accès aux droits et aux soins (PFIDASS), devenue Mission Accompagnement Santé (MAS) début 2020, 933 assurés en situation de non-recours domiciliés dans au sein des communes de la CAPG et en situation de renoncement ont fait l'objet d'un accompagnement attentionné par la CPAM des Alpes-Maritimes.

Au même titre que le constat fait concernant les actions de prévention, l'éloignement du littoral et des structures médico-sociales est un facteur aggravant. Ces assurés dît « invisibles » sont très difficiles à identifier.

Les partenaires extérieurs de la CPAM des Alpes-Maritimes ayant effectué le plus de détections MAS au cours de cette période et qui ont permis aux assurés d'entrer dans le dispositif :

Nom structure externe	Nombre saisines
ALC	**58**
CARSAT SERVICE SOCIAL	**49**
PLIE PAYS DE GRASSE	**30**
CAF	**27**
CCAS GRASSE	**19**
CCAS PEGOMAS	**19**
REFLETS	**18**
MSD	**18**
MONTJOYE	**17**
France Travail-Pôle Emploi	**13**
URSSAF	**13**

7. PARTENARIAT

Les conventions de partenariat

Afin de garantir l'accès de ses bénéficiaires à ses offres de service, la CPAM des Alpes-Maritimes doit pouvoir compter sur l'appui de ses partenaires extérieurs, véritables « bras armés » de terrain, pour y parvenir.

Les partenaires extérieurs suivants ont signé une convention de partenariat globalisée avec la CPAM des Alpes-Maritimes afin d'être relais des offres de service de l'Assurance Maladie, de pouvoir détecter les situations de non recours à la MAS, et bénéficier d'un circuit privilégié avec la CPAM :

- CCAS de Grasse ;
- CCAS de Mouans-Sartoux ;

- CCAS de Pégomas ;
- Association API Provence à Grasse ;
- Association APOGE à Grasse ;
- Les Missions Locales ;
- Les Apprentis d'Auteuil ;
- France travail / Pôle emploi de Grasse ;
- CH de Grasse ;
- PLIE de Grasse ;
- DAC Cap Azur Santé ;
- France Services ;
- Campus de Grasse ;
- CPTS du Pays de Grasse ;
- 3 MSP ;
- Les Restaurants du Cœur à Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les actions partenariales « aller vers »/hors les murs

En 2022, la CPAM des Alpes-Maritimes a pu mettre en place des actions partenariales « aller vers »/hors les murs sur le territoire de la CAPG.

Ainsi, les services internes de la CPAM, « dépositaires » des offres de service de l'Assurance Maladie ont pu aller à la rencontre des assurés pour les faire connaître par l'intermédiaire d'un partenaire extérieur, qui a signé une convention de partenariat avec la CPAM des Alpes-Maritimes (facilitatrice), ou non :

- Le Village de l'emploi ;
- L'expérimentation Plateforme Banque du Numérique ;
- Les Missions Locales ;
- Rentrée universitaire - Campus de Grasse.

8. ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Aides financières ASS collectives attribuées sur le territoire de la CAPG depuis 2018 :

Associations financées entre 2023 et 2018 qui font partie de la CAPG		
LOCALITE	NOM ASSOCIATION	THEMATIQUE
ANNEE 2023		
GRASSE	UNE VOIX POUR ELLES	Aide aux personnes en situation de fragilité sanitaire et sociale en lien direct avec l'accès aux soins
ANNEE 2022		
GRASSE	UNE VOIX POUR ELLES	Aide aux personnes en situation de fragilité sanitaire et sociale en lien direct avec l'accès aux soins
MOUANS-SARTOUX	ACTIVA' SANTE	Aide aux malades
ANNEES 2021 - 2020 - 2019		
-		
ANNEE 2018		
GRASSE	TOUJOURS FEMMES PAYS DE GRASSE	Aide aux malades
ST CEZAIRE S/SIAGNE	FERME PEDAGOGIQUE TERRE DE SOLEIL	Aides aux Personnes en Situation de Handicap

Aides financières ASS individuelles attribuées sur le territoire de la CAPG :

AIDES DE L'ASS SUR LA CAPG DU 01/01/2023 AU 30/11/2023		
VILLES	TYPES D'AIDES	MONTANTS
AMIRAT		
ANDON	DIB/BCST+AFI	1 686,00
AURIBEAU	3ASH+PSH+2AFI+DIB+AAF	2 704,00
BRIANCONNET		
CABRIS	AFI+DIA+SSD+ASH	2 612,00
CAILLE	2AFI+DIB	1 100,00
COLLONGUES		
ESCRAGNOLLES	AFI	300,00
MOUANS SARTOUX	AFI+DIA/BCP+ASH+SEP+SOR	8 354,60
PEGOMAS	AFI+DIA+BCP+DIB+SEP+AIM	8 434,00
PEYMEINADE	AFI+DIB+ASH+SEP+BCP+SSD	20 065,20
SAINT AUBAN		
SAINT CEZAIRE/SIAGNE	AFI	300,00
GARS		
GRASSE	TOUS LES CODES	71 858,45
LA ROQUETTE/SIAGNE	3AFI+3ASH+AIM	2 436,00
LE MAS		
LE TIGNET	ASH+3AFI+SOR+SEJ+TM+BCI	8 388,12
LES MUJALS		
ST VALLIER DE THIEY		
SERANON	3ASH+AFI+DIB	2 036,00
SPERACEDES	3BCP+AFI	3 372,00
VALDEROURE		
TOTAL	Majorité AFI+BCP+ASH	133 646,37

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AFI = aide à la mutualisation, **SSD** = Dentaire, **SSO**= Optique, **SEP**= Autre, **HAD** hospitalisation à domicile, **DIB** = aide à caractère social, **BCP**= bilan de compétence, **ASH**=retour et maintien à domicile.

Cette politique d'Action Sanitaire et Sociale peut constituer un soutien intéressant dans la prise en charge des besoins sociaux des assurés pour un meilleur accès aux soins notamment.

Au 30 novembre 2023, 450 assurés qui résident au sein de la CAPG ont bénéficié d'une aide dans le cadre de la politique d'Action Sanitaire et Sociale menée au sein de la CPAM des Alpes-Maritimes.

Ces aides concernent principalement :

- Des aides à la mutualisation au-delà du seuil C2S ;
- Des aides au titre du retour et maintien à domicile ;
- Des aides visant à prévenir ou limiter le risque de désinsertion professionnelle par un maintien dans l'emploi ou un reclassement, dispositif porté par le Service social de la Carsat ;
- Des aides pour diminuer les restes à charge et permettre l'accès aux soins (dentaires, etc.).

9. ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS

Sur le territoire de la CAPG, la CPAM des Alpes-Maritimes reçoit ses publics au sein de son agence de Grasse et peut compter sur les conseillers France services pour le relais de ses offres de service auprès des assurés :

- France Services Saint-Vallier-de-Thiey ;
- France Services Grasse-centre ;
- France Services des Aspres Grasse ;
- France Services Monts d'Azur Saint-Auban ;
- France Services Pégomas.

Par ailleurs la CPAM souhaite repenser son schéma d'accessibilité sur le territoire de la CAPG en lien avec son Conseil et les élus du territoire. Des échanges sont en cours quant à la recherche de nouveaux locaux sur Grasse en alternance avec le renforcement de permanences sur RDV sur le haut pays.

Analyse des relations entre les habitants des communes de la CAPG affiliés au régime général et la CPAM des Alpes-Maritimes (année de référence 2022) :

48 776 (44,61% des bénéficiaires) assurés sont entrés en contact avec leur CPAM :

- Via l'accueil physique : 915 (1.88%) ;
- Via le 3646 : 16 246 (33.31%) ;
- Via le courrier postal papier : 168 (0.34%) ;
- Via la messagerie du compte ameli : 6 723 (13.78%).

Nombre de bénéficiaires ayant effectué une consultation sur le compte ameli:

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Via le smartphone : 15 753 (32.30%) ;
- Via le compte web : 37 023 (75.90%).

Pourcentage d'assurés qui ont sollicité la CPAM des Alpes-Maritimes, tous canaux confondus, répartis par commune:

COMMUNE	NOMBRE TOTAL DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME GÉNÉRAL	NOMBRE TOTAL DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME GÉNÉRAL AYANT ÉFFECTUÉ 1 SOLLICITATION EN 2022	PART DE BÉNÉFICIAIRES AYANT ÉFFECTUÉ 1 SOLLICITATION EN 2022 (en %)
AMIRAT	25	11	44,00
ANDON	527	227	43,07
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	3 704	1 664	44,92
BRIANÇONNET	113	45	39,82
CABRIS	1 542	610	39,56
CAILLE	484	218	45,04
COLLONGUES	44	17	38,64
ESCRAGNOLLES	546	236	43,22
GARS	21	7	33,33
GRASSE	53 422	23 761	44,48
LE MAS	72	31	43,06
MOUANS-SARTOUX	11 689	5 052	43,22
LES MUJOULS	6	2	33,33
PÉGOMAS	7 988	3 678	46,04
PEYMEINADE	9 327	4 261	45,68
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	5 969	2 703	45,28
SAINT-AUBAN	156	71	45,51
SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	4 216	1 863	44,19
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	3 746	1 732	46,24
SÉRANON	495	223	45,05
SPÉRACÈDES	1 296	533	41,13
LE TIGNET	3 535	1 640	46,39
VALDEROURE	411	191	46,47

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

ANNEXE n°1 : données démographiques - CAPG

CODE INSEE	COMMUNE	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE	ÂGÉS DE 0 À 19 ANS	ÂGÉS DE 20 À 64 ANS	ÂGÉS DE 65 ANS ET PLUS
06002	AMIRAT	25	1	14	10
06003	ANDON	534	123	296	115
06007	AURIBEAU-SUR-SIAGNE	3 703	891	2 156	656
06024	BRIANCONNET	113	19	58	36
06026	CABRIS	1 550	288	826	436
06028	CAILLE	484	97	267	120
06045	COLLONGUES	45	6	25	14
06058	ESCRAGNOLLES	538	106	320	112
06063	GARS	18	3	7	8
06069	GRASSE	53 507	12 210	31 446	9 851
06081	LE MAS	70	8	43	19
06084	MOUANS-SARTOUX	11 637	2 748	6 480	2 409
06087	LES MUJOULS				
06090	PEGOMAS	8 026	1 816	4 651	1 559
06095	PEYMEINADE	9 313	1 962	5 080	2 271
06108	LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	5 947	1 375	3 495	1 077
06116	SAINT-AUBAN	155	16	78	61
06118	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGN	4 210	859	2 411	940
06130	SAINT-VALLIER-DE-THIEY	3 737	905	2 182	650
06134	SERANON	487	101	273	113
06137	SPERACEDES	1 292	265	692	335
06140	LE TIGNET	3 537	750	1 988	799
06154	VALDEROURE	410	84	212	114
TOTAL		**109 338**	**24 633**	**63 000**	**21 705**
			23%	58%	20%

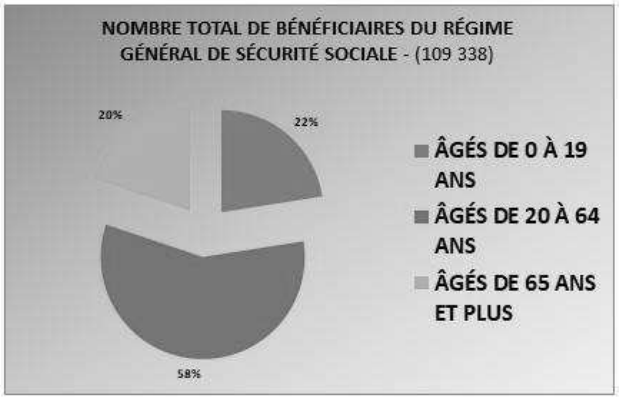

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE n°2 : offre de soins global par commune de la CAPG

OFFRE DE SOINS GLOBAL - CAPG

COMMUNES	CODE INSEE	NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE	MÉDECINS GÉNÉRALISTES	MÉDECINS SPÉCIALISTES	PHARMACIES	DENTISTES	INFIRMIERS	MASSEURS - KINÉSITHÉRAPEUTES	SOCIÉTÉS D'AMBULANCES	TAXIS	AUTRES TRANSPORTEURS	LABORATOIRES	SAGE-FEMMES	PÉDICURES - PODOLOGUES	ORTHOPTISTES	ORTHOPHONISTES	FOURNISSEURS LPP	TOTAL PAR COMMUNE TOUTES CATÉGORIES
AMIRAT	06002	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ANDON	06003	534	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	06007	3 703	3	1	1	8	5	6	0	7	0	0	0	0	0	0	0	31
BRIANÇONNET	06024	113	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
CABRIS	06026	1 550	1	0	1	1	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	10
CAILLE	06028	484	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
COLLONGUES	06045	45	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ESCRAGNOLLES	06058	538	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
GARS	06063	18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GRASSE	06069	53 507	56	99	18	26	97	73	6	32	1	7	8	9	4	15	25	476
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	06108	5 947	5	2	2	5	6	11	0	9	0	0	0	0	0	3	0	43
LE MAS	06081	70	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
LE TIGNET	06140	3 537	2	1	1	1	6	5	0	1	0	0	0	1	0	0	1	19
LES MUJOULS	06087		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MOUANS-SARTOUX	06084	11 637	17	21	2	15	27	22	1	4	1	2	3	2	1	7	11	136
PÉGOMAS	06090	8 026	11	4	2	6	13	11	2	1	0	1	1	1	0	3	3	59
PEYMEINADE	06095	9 313	9	4	2	5	14	7	0	2	0	2	2	1	0	3	5	56
SAINT-AUBAN	06116	155	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	06118	4 210	3	0	1	2	8	5	0	8	0	0	0	0	0	1	0	28
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130	3 737	5	3	1	2	7	4	0	4	0	0	1	1	0	3	2	33
SÉRANON	06134	487	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
SPÉRACÈDES	06137	1 292	2	0	0	2	4	4	0	1	0	0	0	0	0	1	0	14
VALDEROURE	06154	410	2	2	2	1	5	2	0	4	0	0	0	0	0	2	0	20
TOTAL PAR CATEGORIE		109 338	116	137	33	74	198	151	9	78	2	12	15	15	5	38	47	

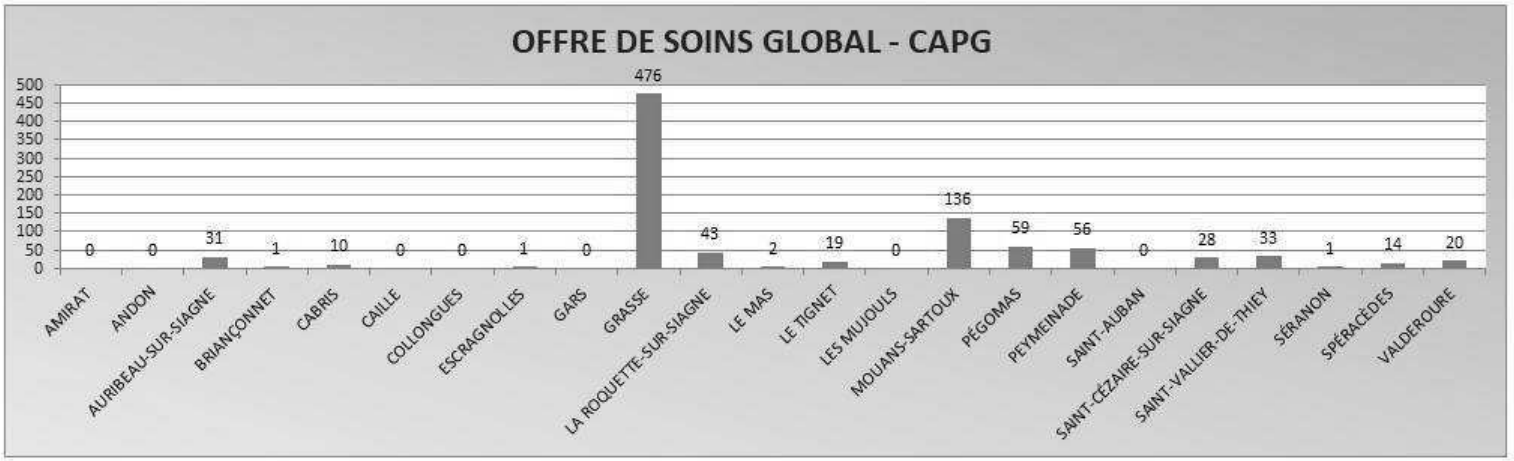

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

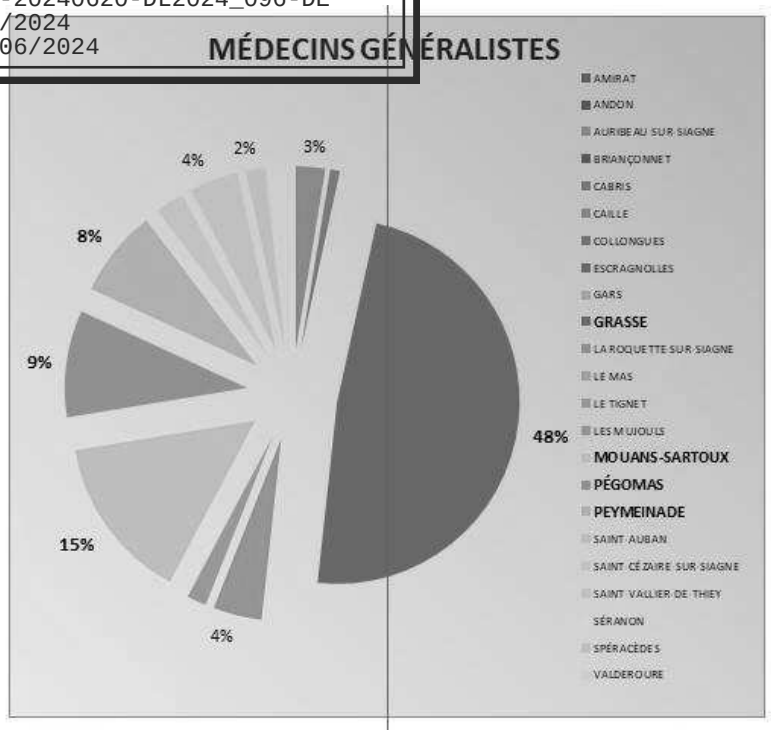

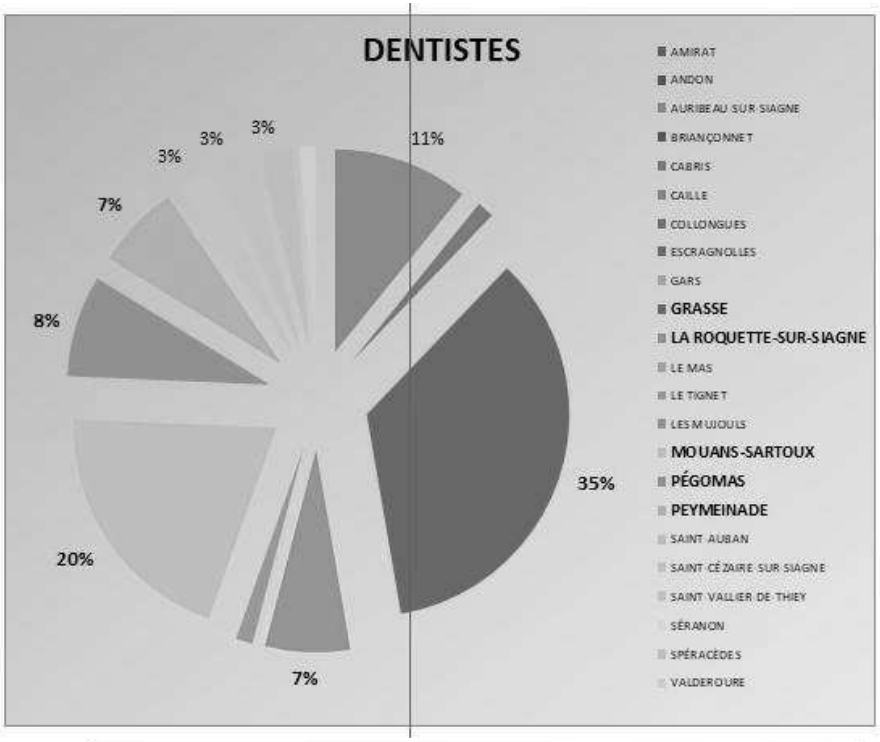

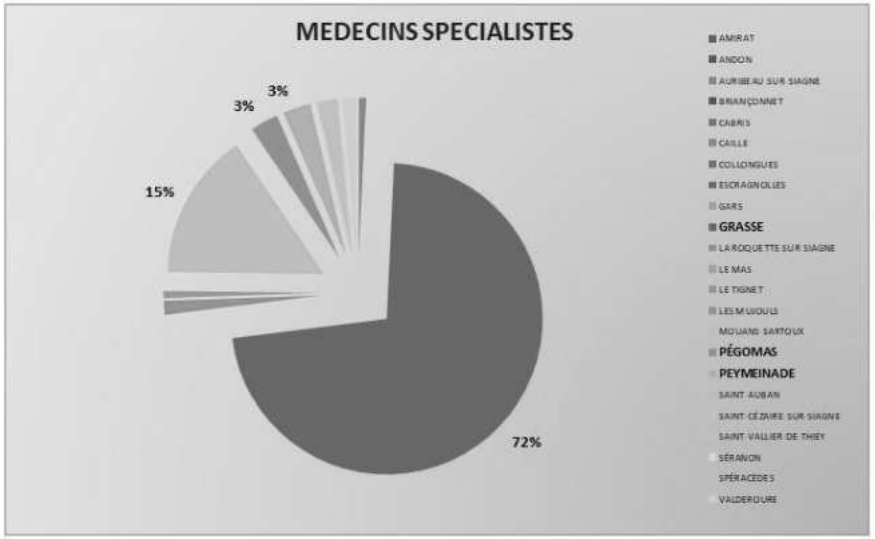

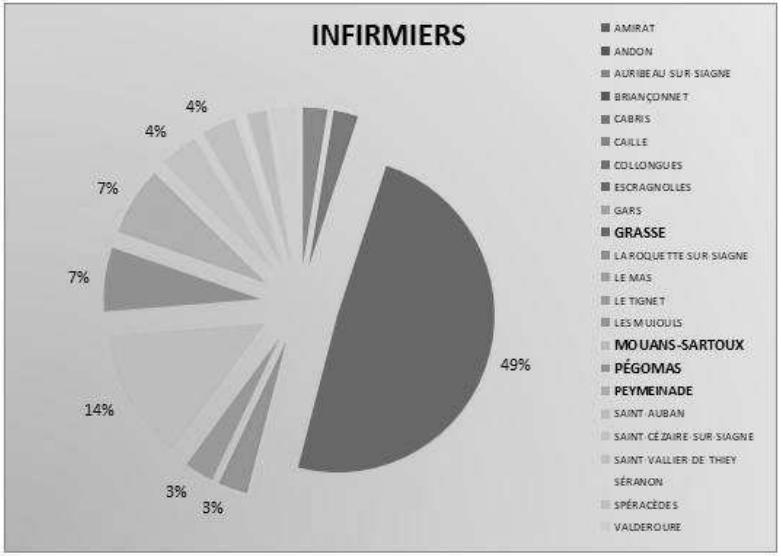

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - DÉMOGRAPHIE

Démographie

Population générale

Évolution démographique depuis 1968

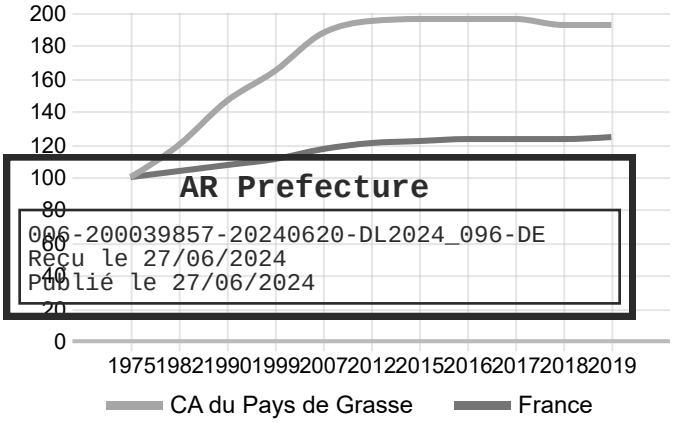

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Population

Période	Population		Densité de population (hab/km²)	
	CA du Pays de Grasse	France	CA du Pays de Grasse	France
1968	44 136	49 705 226	90,1	91,4
1975	51 871	52 575 121	105,9	96,7
1982	61 792	54 327 874	126,1	99,9
1990	76 039	56 606 883	155,2	104,1
1999	85 528	58 509 155	174,6	107,6
2007	97 731	61 785 278	199,5	113,6
2012	101 299	63 365 595	206,8	116,5
2015	101 860	64 300 821	208,7	118,2
2016	101 795	64 468 016	208,6	118,6
2017	101 594	64 639 133	207,4	118,8
2018	100 188	64 844 037	204,5	119,2
2019	100 162	65 096 768	204,5	119,7

Source : Insee RP

Source : Insee RP

Taux de variation annuel de la population

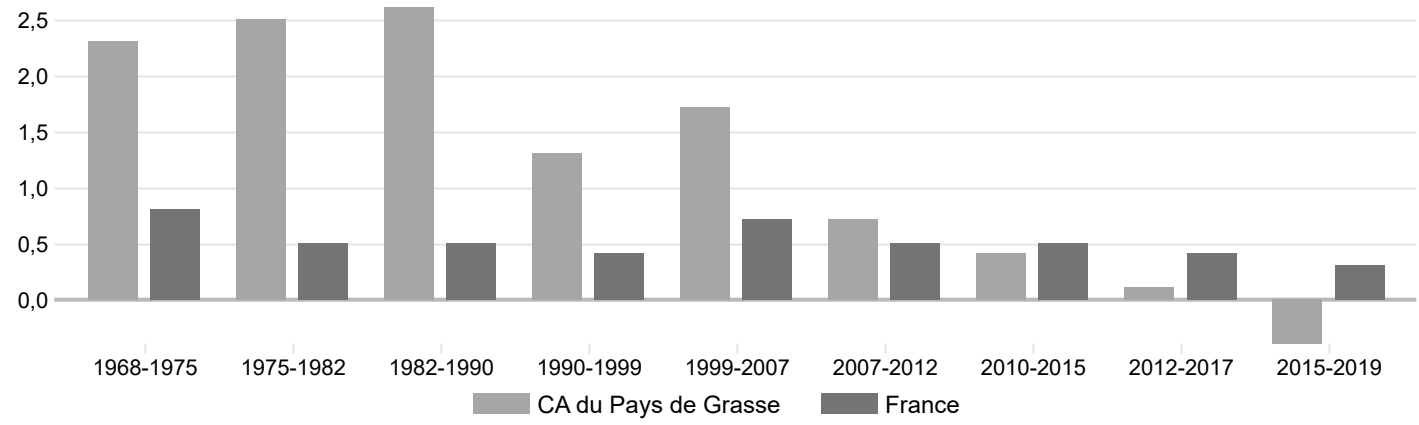

Source : Insee RP

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - DÉMOGRAPHIE

Indice de vieillissement

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Indice de vieillissement	90,9	▲	83,8

Source : INSEE RP - 2019

L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 ans et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire; plus l'indice est faible plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition de la population par tranche d'âge

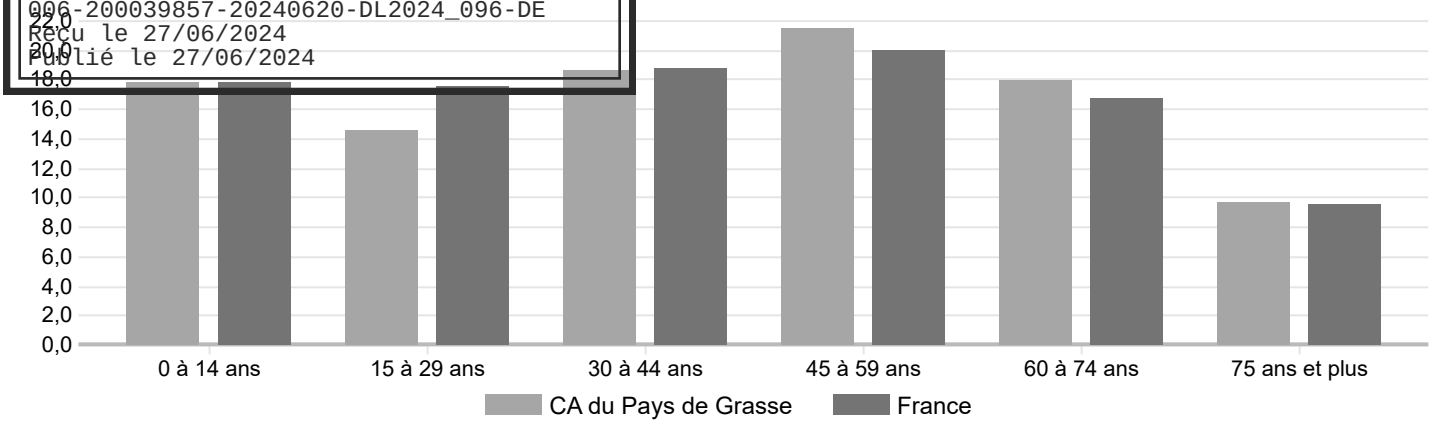

Source : Insee, RP 2016 exploitation principale - 2019

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - DÉMOGRAPHIE

Régime agricole

Taux de présence du régime agricole

CA du Pays de Grasse

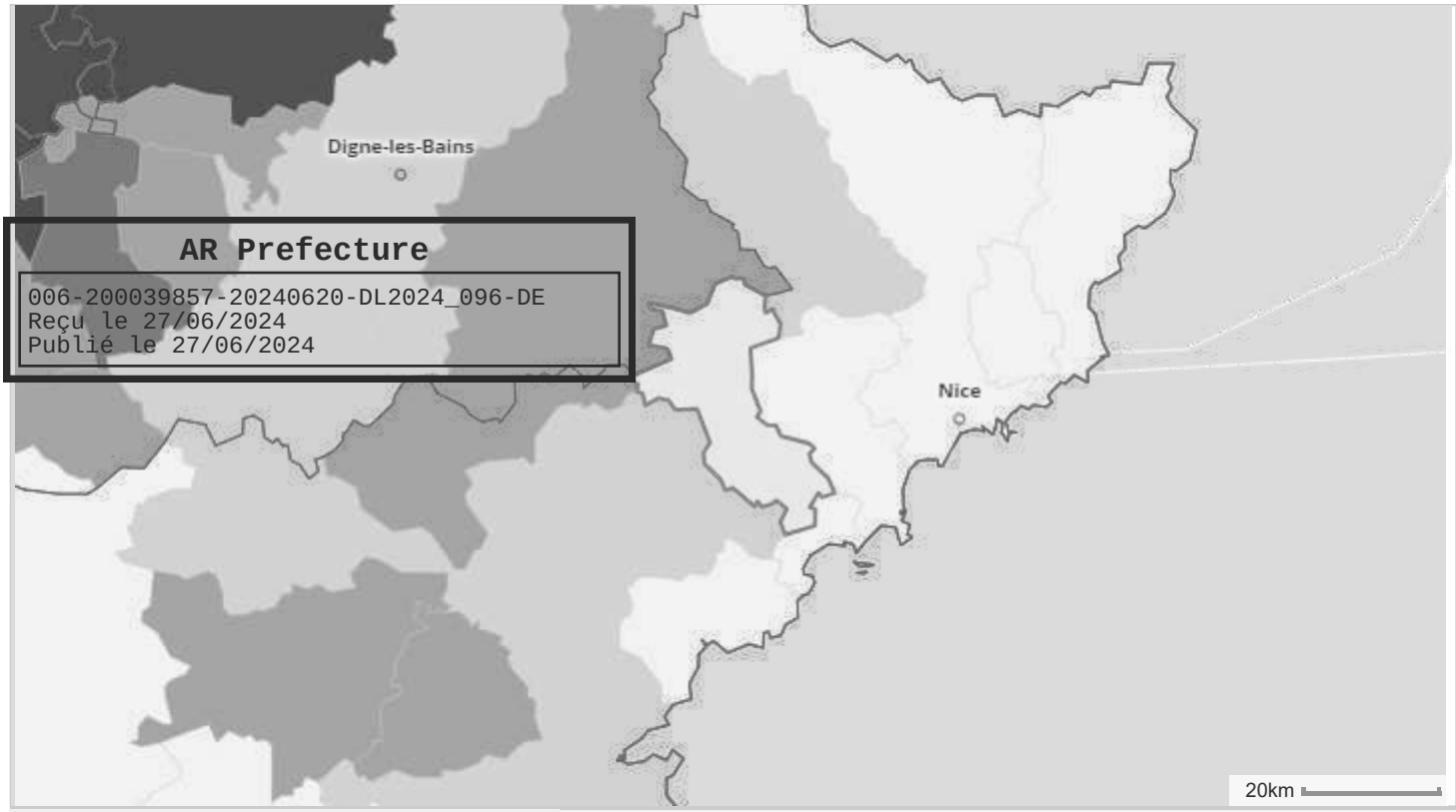

Source : MSA, DCIR, INSEE - 2022

Présence du régime agricole

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Patients au régime agricole	3 884		3 155 259
Taux de présence du régime agricole (%)	3,9	▼	4,9

Source : MSA, DCIR + MSA, DCIR, INSEE - 2021

Patients NSA au RA

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Patients NSA au RA	1 141		1 213 755
Part des patients NSA au RA (%)	29,4	▼	38,5

Source : CCMSA + SNIIRAM, DCIR, CCMSA - 2021

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - DÉMOGRAPHIE

75 ans et plus au RA dans la population totale

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Patients de 75 ans et plus au RA	516		620 885
Part des patients de 75 ans et plus au RA dans la population totale (%)	0,5	▼	1,0

Source : SNIIRAM, DCIR, INSEE RP - 2021

75 ans et plus dans la population totale

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Population de 75 ans et plus	9 744		6 171 785
Part des 75 ans et plus dans la population totale (%)	9,7	▲	9,5

Source : INSEE RP - 2019

Indice de vieillissement au RA

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Indice de vieillissement au RA	114,4	▼	175,4

Source : MSA, DCIR - 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - SOCIO-ÉCONOMIQUE

CMUC ou CSS au régime agricole

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de bénéficiaires de la CSS tous âges à la MSA	206		198 619
Part des bénéficiaires de la CSS tous âges à la MSA (%)	5,6	▼	6,5
Nombre de bénéficiaires de la CMUC à la MSA âgés de moins de 62 ans	145		157 486
Part des bénéficiaires de la CMUC (âgés de moins de 62 ans) à la MSA (%)	5,4	▼	8,3

Source : MSA, MSA_Flux RAAMSES + CCMSA, Flux RAAMSES - 2020

AR Prefecture
006-200053694-20240626-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Aide au logement au régime agricole

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de personnes couvertes par une aide au logement à la MSA	478		338 787
Part de la population couverte par une aide au logement à la MSA (%)	38,8	▲	30,6

Source : MSA, SISPREFAL - 2020

RSA ou prime d'activité à la MSA

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de personnes couvertes par le RSA à la MSA	38		57 236
Part de la population couverte par le RSA à la MSA	3,1	▼	5,2
Population couverte par la prime d'activité à la MSA	426		316 417
Part de la population couverte par la prime d'activité à la MSA (%)	34,6	▲	28,6
Nombre de personnes couvertes par le RSA ou la prime d'activité à la MSA	451		352 089
Part de la population couverte par le RSA ou la prime d'activité à la MSA (%)	36,6	▲	31,8

Source : MSA, SISPREFAL + MSA, SISPREFAL, INSEE + CCMSA, SISPREFAL - 2020

Minimum vieillesse à la MSA

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de bénéficiaires d'un minimum vieillesse à la MSA	18		28 332
Part des bénéficiaires d'un minimum vieillesse à la MSA (%)	0,6	▼	0,9

Source : MSA, SIVA - 2020

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - SOCIO-ÉCONOMIQUE

Chômeurs de plus de 15 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de chômeurs de 15 ans et plus au sens du recensement	5 938		3 915 750
Taux de chômage de la population ayant 15 ans et plus (%)	12,6	▼	13,0

Source : CGET, INSEE RP - 2019

Taux de chômage

CA du Pays de Grasse

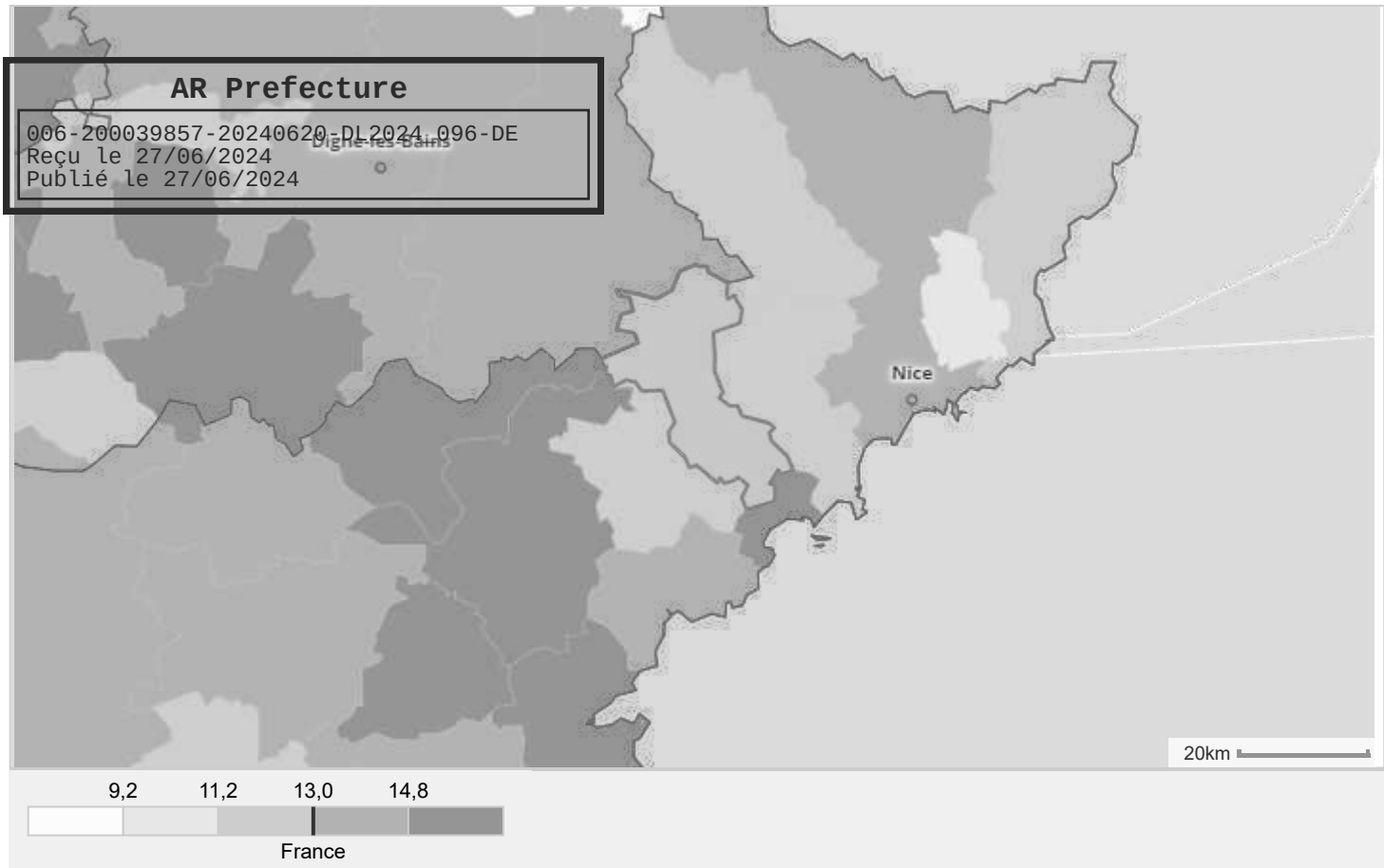

Source : CGET, INSEE RP - 2020

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - SANTÉ

Prévalence en ALD au RA

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Tx de prévalence en ALD au régime agricole (%)	20,8	▼	22,4

Source : CCMSA : SNIIRAM - Système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie, PATO - Pathologies des bénéficiaires du régime agricole - 2021

Prévalence en ALD tous régimes

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Tx de prévalence en ALD tous régimes (%)	17,9	▲	16,6

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Attention : le taux de prévalence en ALD au régime agricole et le taux de prévalence en ALD tous régimes ne sont pas comparables en raison de méthodes de calcul différentes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Prévalence en ALD au RA

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : CCMSA-PATO (CMCD) - 2022

Prévalence en ALD au RA

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Tx de prévalence en ALD cancer 45 ans et plus au RA (%)	6,8	▼	7,3
Tx de prévalence en ALD cardiovasculaire 45 ans et plus au RA (%)	14,2	▼	16,2
Tx de prévalence en ALD diabète 45 ans et plus au RA (%)	9,4	▼	9,8
Tx de prévalence en ALD affections psychiatriques 45 ans et plus au RA (%)	3,2	▲	2,4
Tx de prévalence en ALD cardio-diabète-cancer 45 ans et plus au RA (%)	26,5	▼	28,6

Source : CCMSA-PATO (CMCD) - 2021

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE AMBULATOIRE

Médecins généralistes

Nombre de médecins généralistes libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Nb de médecins généralistes libéraux actifs	83	47 892

Densité de médecins généralistes libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Densité de médecins généralistes libéraux actifs (pr 100 000 hab.)	82,7	▲	75,0

Source : CartoSanté, SNDS, Insee RP - 2022

Activité moyenne des médecins généralistes libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Activité moyenne des MG libéraux	3 497,3	▼	4 455,0

Source : SNIIRAM/DCIR, Exploitation MSA 2018 - 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DE2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Source : CartoSanté, SNDS - 2022

Médecins généralistes libéraux de 60 ans et plus

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part des médecins généralistes libéraux de plus de 60 ans (%)	31,6	▼	41,1

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Evolution du nombre d'omnipraticiens libéraux sur 5 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Evolution du nombre de MG libéraux sur 5 ans	8	- 3 382

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Densité de médecins généralistes libéraux

CA du Pays de Grasse

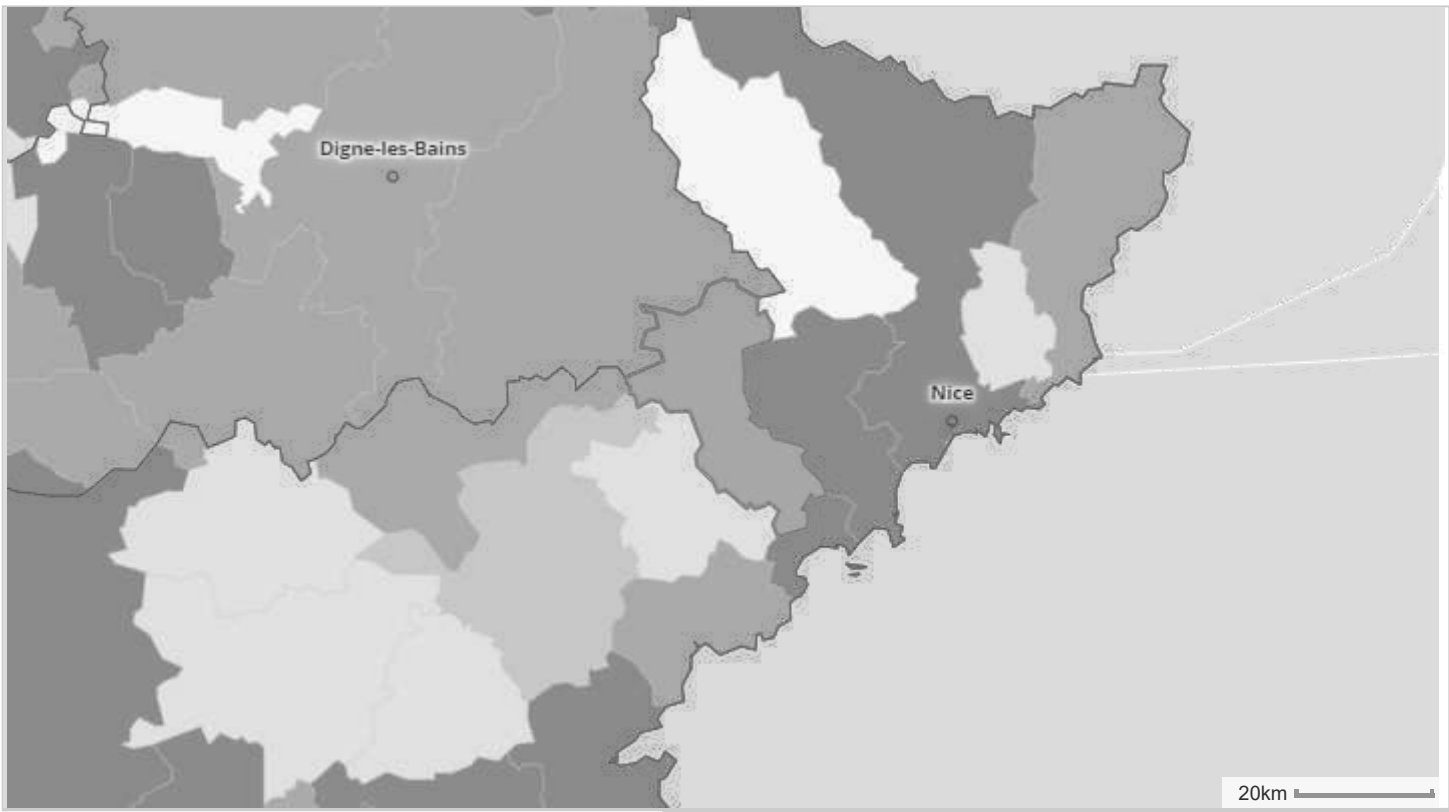

Source : CartoSanté, SNDS, Insee RP - 2022

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE AMBULATOIRE

Patients sans médecin traitant

Patients MSA de 16 ans et plus sans médecin traitant

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Effectif de patients de 16 ans et plus au RA sans médecin traitant	335	268 303
Part des patients 16 ans et plus au RA sans médecin traitant (%)	10,6	10,4

Source : SNIIRAM DCIR, Exploitation MSA - 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Patients MSA de 75 ans et plus sans médecin traitant

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Effectif de patients de 75 ans et plus au RA sans médecin traitant	26		30 156
Part des patients de 75 ans et plus au RA sans médecin traitant (%)	5,7	▲	5,4

Source : SNIIRAM DCIR, Exploitation MSA - 2021

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE AMBULATOIRE

Pharmacies

Pharmacies

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de pharmacies	34		20 334
Densité de pharmacies (pour 100 000 hab.)	33,3	▲	30,6

Source : Insee, Base permanente des équipements - 2022

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Densité de pharmacies

CA du Pays de Grasse

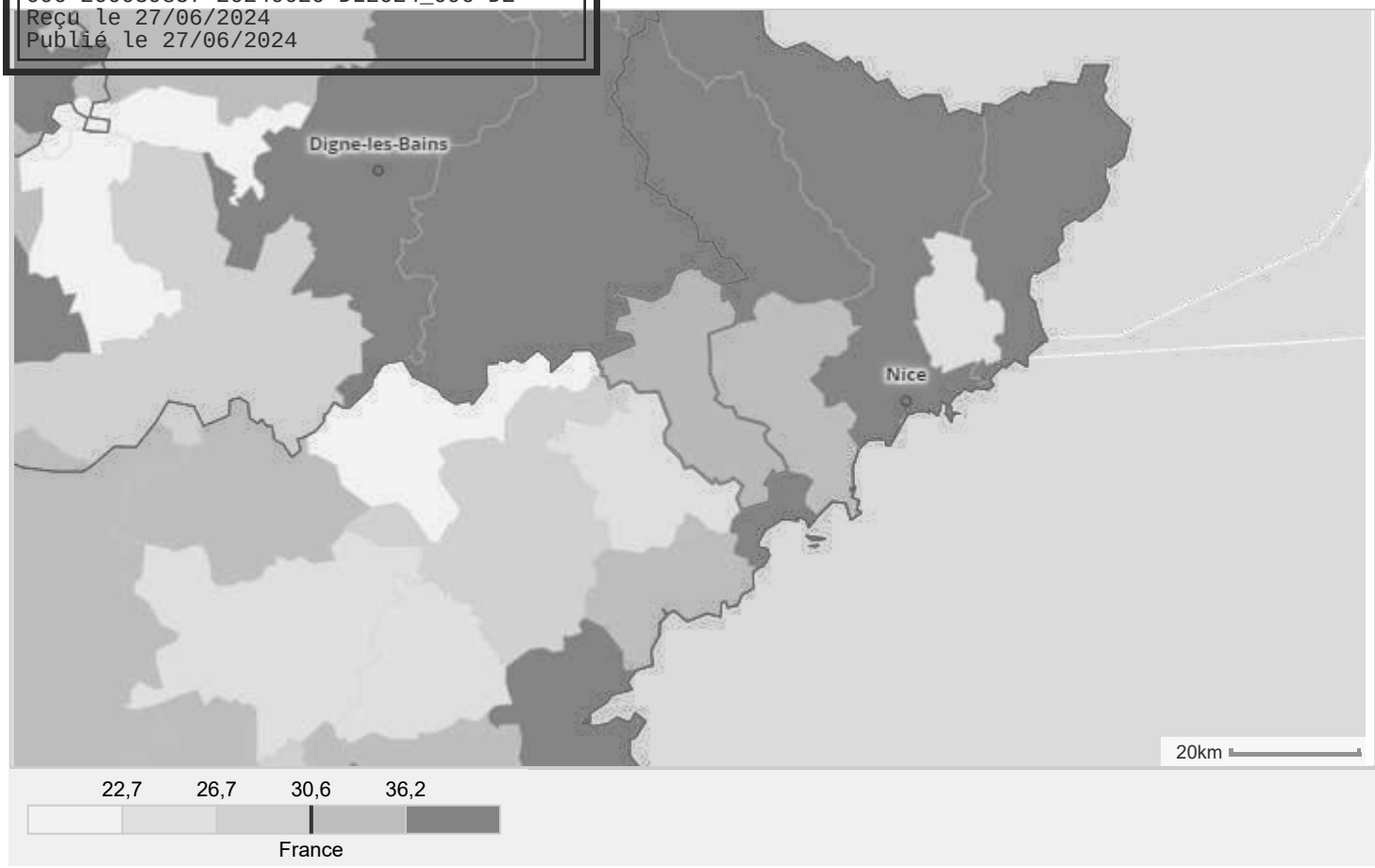

Source : Insee, Base permanente des équipements - 2022

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE AMBULATOIRE

Infimiers

Nombre d'infirmiers libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Nombre d'infirmiers libéraux actifs	201	89 760

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Densité des infirmiers libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Densité d'infirmiers libéraux actifs (pr 100 000 hab.)	200,7	▲	137,9

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Infirmiers libéraux de 60 ans et plus

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part des infirmiers libéraux de plus de 60 ans (%)	12,1	▲	7,9

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Evolution du nombre d'infirmiers libéraux sur 5 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Evolution du nombre d'infirmiers libéraux sur 5 ans	7	10 041

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Quantité d'actes AMI et AIS

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Quantité d'actes moyens par infirmiers (AMI et AIS)	7 665,0	▼	8 430,7

Source : SNDS, exploitation CCMSA - 2021

Coefficients d'actes AMI et AIS

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Somme des coefficients d'actes (AMI et AIS) par infirmiers	17 313,2	▲	15 863,9

Source : SNDS, exploitation CCMSA - 2021

Masseurs-kinésithérapeutes

Nombre et densité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de MK libéraux actifs	109		66 093
Densité de MK libéraux actifs (pr 100 000 hab.)	108,8	▲	101,5

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Masseurs-kinésithérapeutes libéraux de 60 ans et plus

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part des MK libéraux de plus de 60 ans (%)	15,2	▲	8,9

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Evolution du nombre de masseurs-kinésithérapeutes libéraux sur 5 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Evolution du nombre de MK libéraux sur 5 ans	24	9 735

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE AMBULATOIRE

Chirurgiens-dentistes

Nombre de chirurgiens-dentistes libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Nbre de CD libéraux actifs	64	31 208

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Densité de chirurgiens-dentistes libéraux

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Densité de CD libéraux actifs (pr 100 000 hab.)	63,9	▲	47,9

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Chirurgiens-dentistes libéraux de 60 ans et plus

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part des chirurgiens-dentistes libéraux de plus de 60 ans (%)	18,6	▼	19,7

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ecart d'effectifs de chirurgiens-dentistes libéraux sur 5 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Ecart d'effectifs de CD libéraux sur 5 ans	- 1	822

Source : CartoSanté, SNDS - 2022

Sages-femmes

Nombre de sages-femmes libérales

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Nombre de sages-femmes libérales actives	12	6 875

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Densité de sages-femmes libérales

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Densité de sages-femmes libérales actives (pr 100 000 hab.)	12,0	▲	10,6

Source : CartoSanté, SNDS - 2021

Sages-femmes libérales de 60 ans et plus

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Part des sages-femmes libérales de plus de 60 ans (%)	0,0	N/A

Source : CartoSanté, SNDS - 2022

Evolution du nombre sages-femmes libérales sur 5 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Evolution du nombre de sages-femmes libérales sur 5 ans	N/A	1 888

Source : CartoSanté, FNPS - 2022

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE AMBULATOIRE

Maisons et structures de santé

Maisons de Santé Pluriprofessionnelles

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Nb de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles	3	2 266

Source : Carto Santé, BPE 2021, FINESS - 2022

Centres de santé polyvalents

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Nombre de centres de santé polyvalents	0	1 474

Source : CartoSanté, FINESS - 2022

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Structures psychiatriques en ambulatoire

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Structures psychiatriques en ambulatoire	2	2 457

Source : Insee, Base permanente des équipements 2021 , Fichier national des établissements sanitaires et sociaux – FINESS

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE HOSPITALIÈRE

Temps d'accès aux services de soins

Accès à un service d'urgence

SU et SMUR

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part de la population à plus de 30 min d'un service d'urgence SU et SMUR (%)	7,4	▼	8,0

Source : Carto Santé, exploitation CCMSA, FINESS - SAE - ARS - INSEE-Distancier METRIC / Calculs ARS - 2021

Accès à un service d'urgence

SU, SMUR, MCS et HéliSMUR

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part de la population à plus de 30 min d'un service d'urgence SU, SMUR, MCS et HéliSMUR (%)	2,6	▲	1,1

Source : DREES, exploitation CCMSA ; Insee - 2019

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Accès à un service de médecine

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part de la population à plus de 30 min d'un service de médecine (%)	6,9	▲	3,4

Source : Carto Santé, exploitation CCMSA, FINESS - SAE - ARS - INSEE-Distancier METRIC / Calculs ARS - 2021

Accès à un service obstétrique

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part de la population à plus de 30 min d'un service obstétrique (%)	7,4	▼	10,5

Source : Carto Santé, exploitation CCMSA, FINESS - SAE - ARS - INSEE-Distancier METRIC / Calculs ARS - 2021

Accès à un service de chirurgie

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Part de la population à plus de 30 min d'un service de chirurgie (%)	7,4	▼	9,5

Source : Carto Santé, exploitation CCMSA, FINESS - SAE - ARS - INSEE-Distancier METRIC / Calculs ARS - 2021

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE HOSPITALIÈRE

Hospitalisations non programmées

Hospitalisation non programmées au régime agricole

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Hospitalisations non programmées au RA	353		295 817
Part d'hospitalisations non programmées au RA (en %)	35,1	▼	36,5

Source : SNIIRAM - 2020

Hospitalisations non programmées autres régimes

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Hospitalisations non programmées des AR	7 526		4 512 625
Part d'hospitalisations non programmées des AR (en %)	28,2	▼	30,3

Source : SNIIRAM - 2020

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Comparaison de la part d'hospitalisations non programmées au régime agricole et des autres régimes

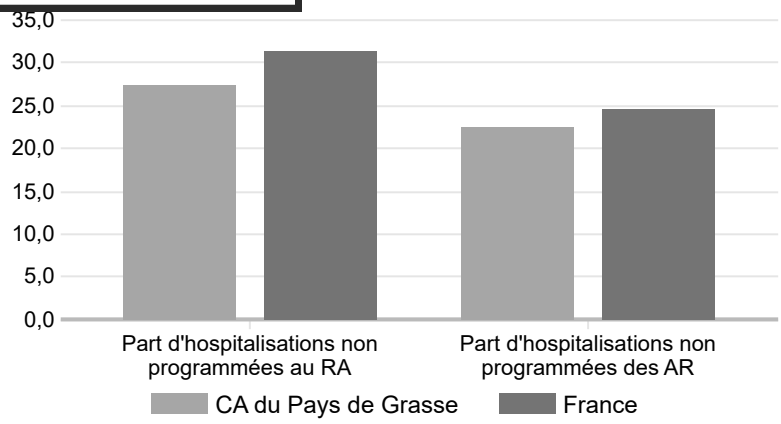

Source : SNIIRAM - 2017

Recours aux urgences non suivis d'hospitalisation

Recours aux urgences non suivis d'hospitalisation au régime agricole

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de passages aux urgences non suivis d'hospitalisation au RA	746		487 795
Taux de recours aux urgences non suivis d'hospitalisations au RA (pour 1000)	205,5	▲	160,9

Source : SNDS DCIR PMSI, exploitation CCMSA - 2020

Recours aux urgences non suivis d'hospitalisation tous régimes

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de passages aux urgences non suivis d'hospitalisation	23 862		12 549 838
Taux de recours aux urgences non suivis d'hospitalisation (pour 1000)	238,2	▲	193,5

Source : SNDS DCIR PMSI, INSEE, exploitation CCMSA - 2020

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE HOSPITALIÈRE

Hôpitaux de proximité

Hôpitaux de proximité

CA du Pays de Grasse

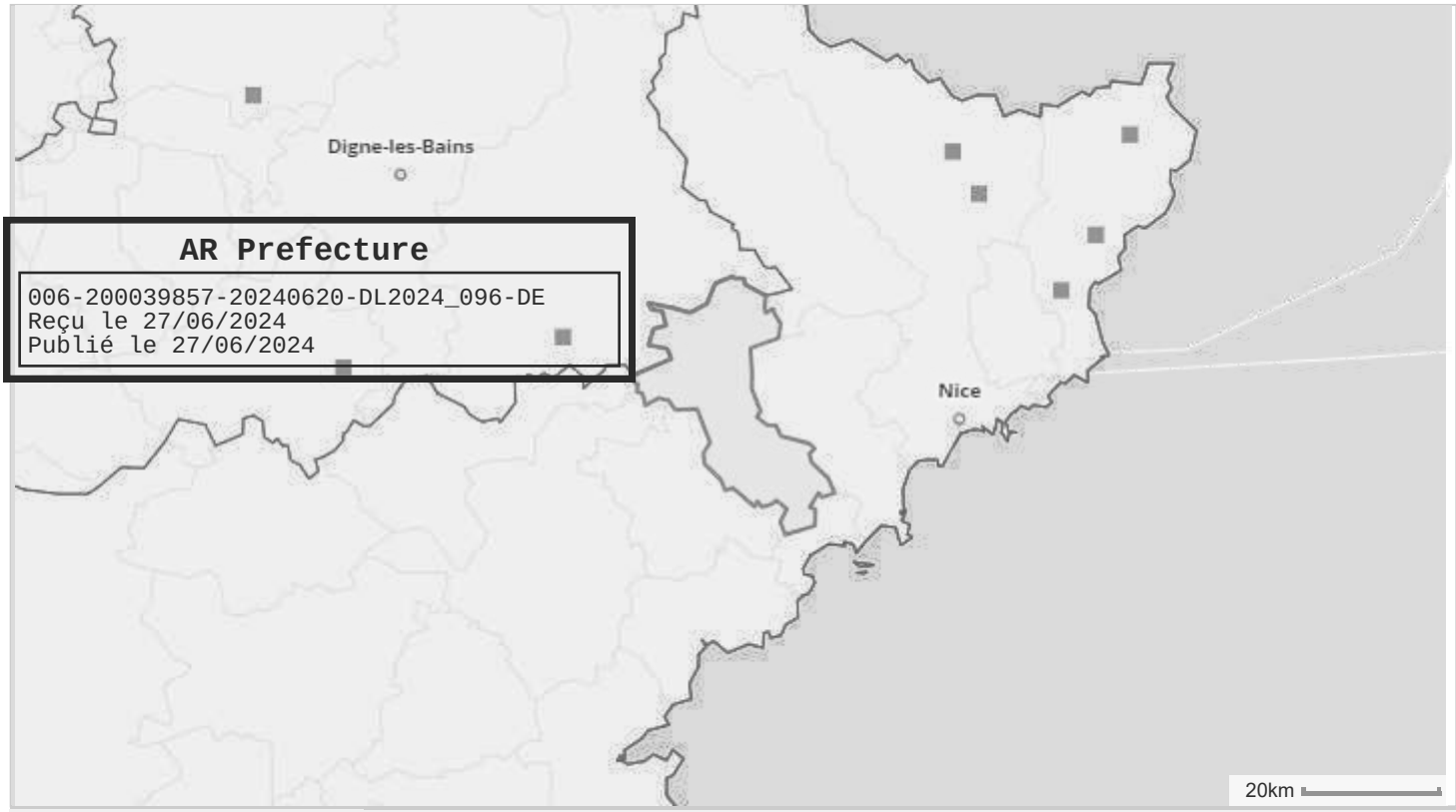

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Hôpitaux de proximité (257)

Source : ARS 2022

Établissements psychiatriques

Établissement psychiatrique

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Établissements psychiatriques	3	2 330

Source : Insee, Base permanente des équipements 2021

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE MÉDICO-SOCIALE

Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Equipement en lits en EHPAD	1 416		592 496
Tx d'équipement en lits en EHPAD (%)	14,4	▲	9,7

Source : Finess - 2022

Taux d'équipement en lits en EHPAD

CA du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

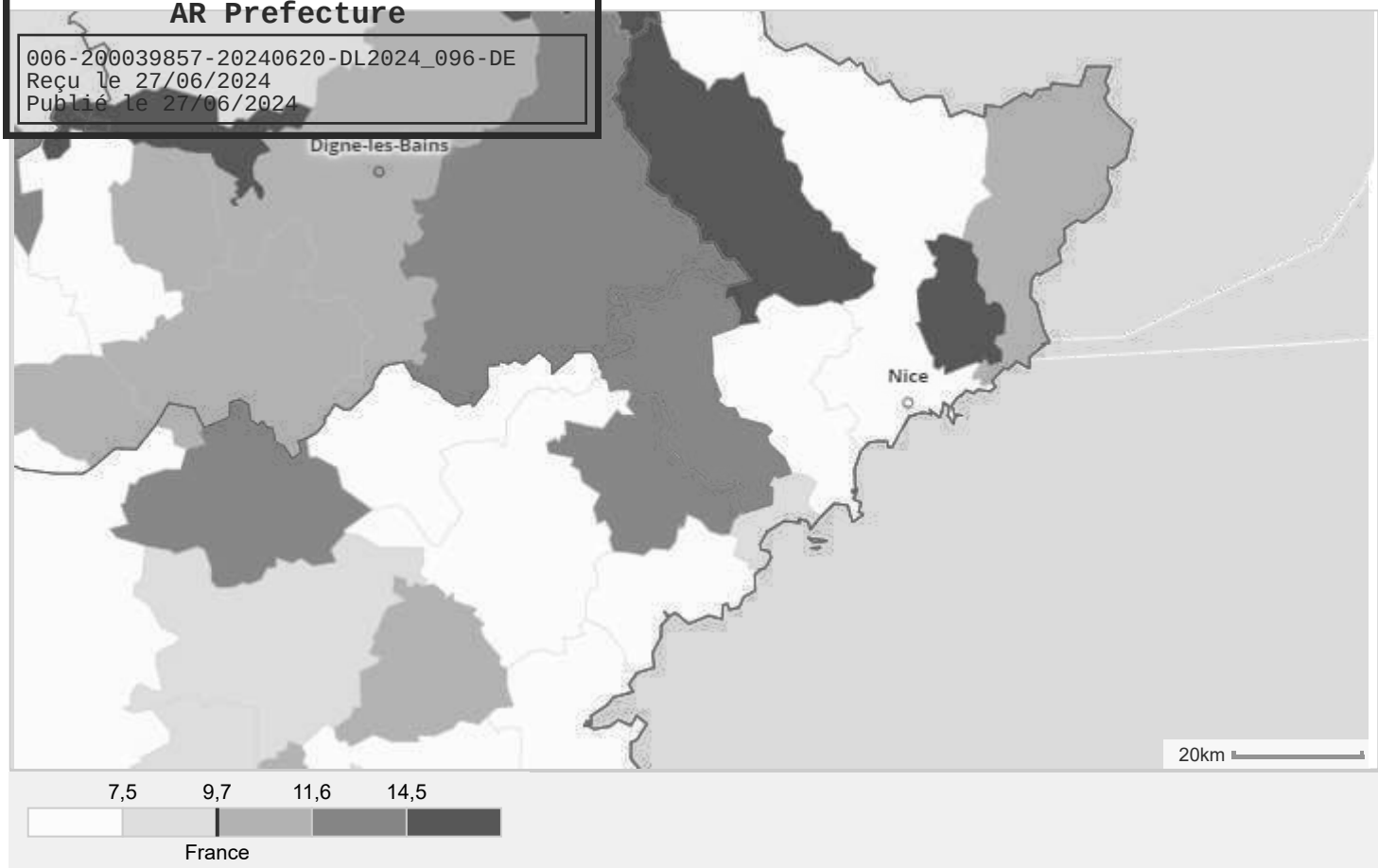

Source : Finess - 2022

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - OFFRE MÉDICO-SOCIALE

Service de Soins Infirmiers A Domicile

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Equipement en places de SSIAD	130		114 812
Tx d'équipement en places de SSIAD (%)	1,3	▼	1,9

Source : Finess - 2022

Taux d'équipement en places de SSIAD

CA du Pays de Grasse

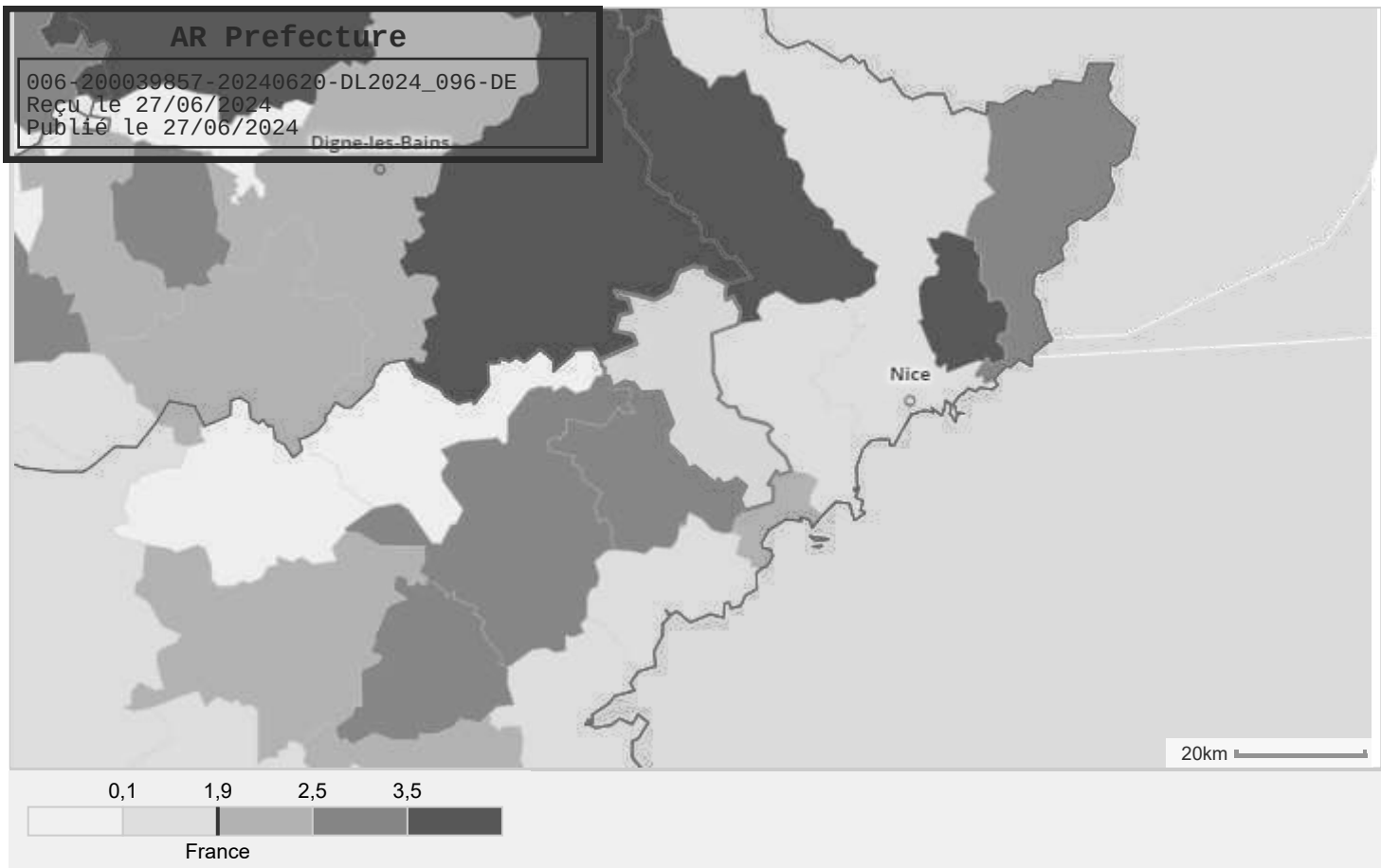

Source : Finess - 2022

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - PRÉVENTION

Dépistage des cancers

Dépistage du cancer du sein

Couverture pour les femmes MSA âgées de 50 à 74 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Taux de couverture du dépistage du cancer du sein (pour les femmes MSA âgées de 50 à 74 ans) (%)	55,9	▼	57,1

Source : SNDS - DCIR - CCMSA - 2019

NB: Les chiffres concernent le dépistage collectif et individuel.

AR Prefecture
006-200039857-20240626-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dépistage du cancer colo-rectal

Couverture pour les patients MSA de 50 à 74 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Taux de couverture MSA du dépistage du cancer colo-rectal (50-74 ans) (%)	21,8	▼	22,5

Source : SNDS - DCIR - CCMSA - 2019

NB : Le taux de couverture est sous-évalué dans la mesure où il n'a pas été retiré du dénominateur les patients exclus du dépistage pour des raisons médicales

Évolution comparée du dépistage du cancer du col de l'utérus

Couverture des femmes MSA entre 25 et 65 ans

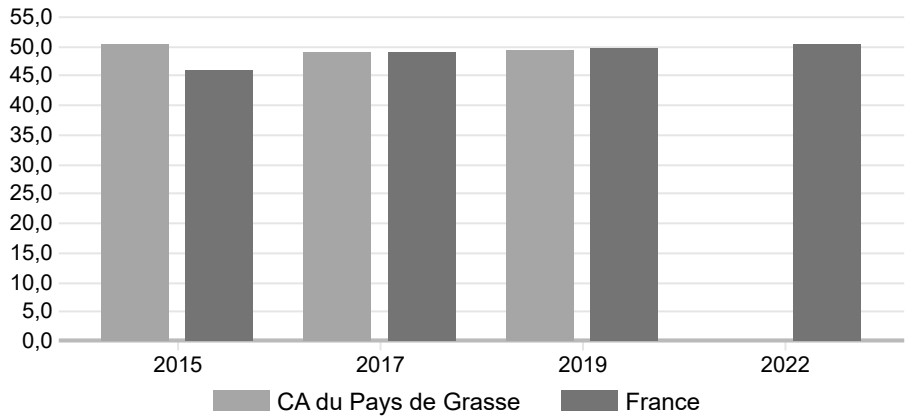

Source : SNDS, Exploitation CCMSA

Dépistage du cancer du col de l'utérus

Couverture des femmes MSA entre 25 et 65 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Taux de couverture du dépistage du cancer du col de l'utérus (pour les femmes MSA âgées de 25 à 65 ans) (%)	49,3	49,5

Source : SNDS, Exploitation CCMSA - 2019

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - PRÉVENTION

Vaccinations

Vaccination anti-grippale

Couverture des patients MSA âgés de 65 ans et plus

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Taux de couverture VAG au RA (pour les 65 ans et plus) (%)	47,1	▼	55,4

Source : SNDS, DCIR - 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Taux de couverture VAG au régime agricole

CA du Pays de Grasse

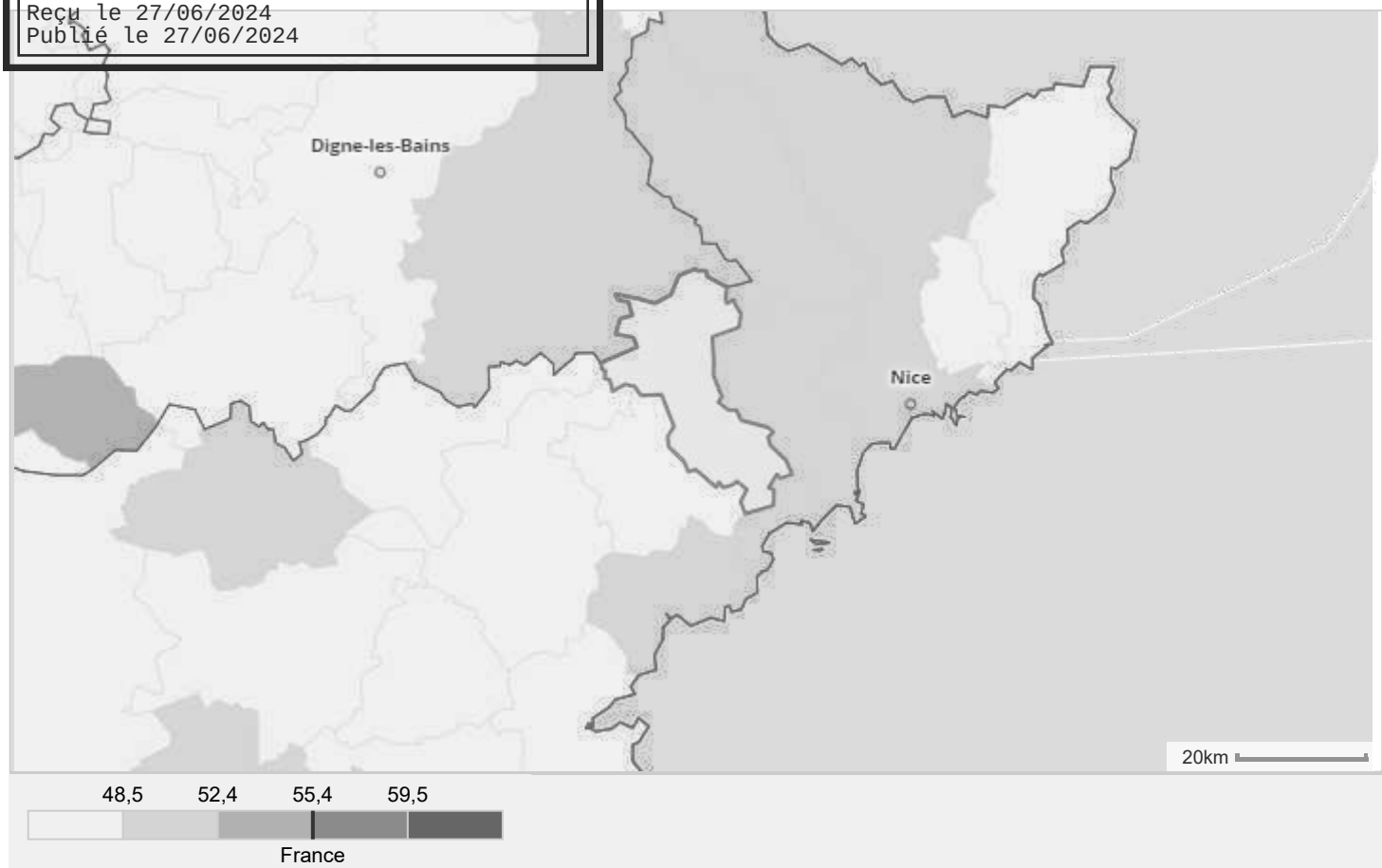

Source : SNDS, DCIR - 2021

Vaccination ROR

Couverture Rougeole, Oreillons, Rubéole pour les patients MSA de moins de 25 mois

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Taux de couverture ROR au RA (pour les moins de 25 mois) (%)	62,9	▼	77,8

Source : CCMSA, Flux RAAMSES - 2021

NB : Le taux est sous-évalué dans la mesure où il ne prend pas en compte les vaccinations effectuées dans le cadre des PMI (Protection maternelle et infantile).

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - PRÉVENTION

Bilans bucco-dentaires

Bénéficiaires du bilan bucco-dentaire MSA âgés de 3 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse	France
Taux de couverture du bilan bucco-dentaire MSA pour les 3 ans (%)	22,2	22,3

Source : CCMSA, Flux RAAMSES - 2017

Bénéficiaires du bilan bucco-dentaire MSA âgés de 60 ans

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Taux de couverture du bilan bucco-dentaire MSA pour les 60 ans (%)	0,0	▼	8,5

Source : CCMSA, Flux RAAMSES - 2020

Dispositif M'T dents MSA

total

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Indicateurs	CA du Pays de Grasse		France
Nombre de bénéficiaires du dispositif M'T dents MSA par âge	56		43 605
Taux de couverture M'T dents MSA par âge	30,6	▲	29,8

Source : RAAMSES - 2021

Dispositif M'T dents MSA

CA du Pays de Grasse

Source : RAAMSES - 2021

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Typologie 1

Grille communale de densité

CA du Pays de Grasse

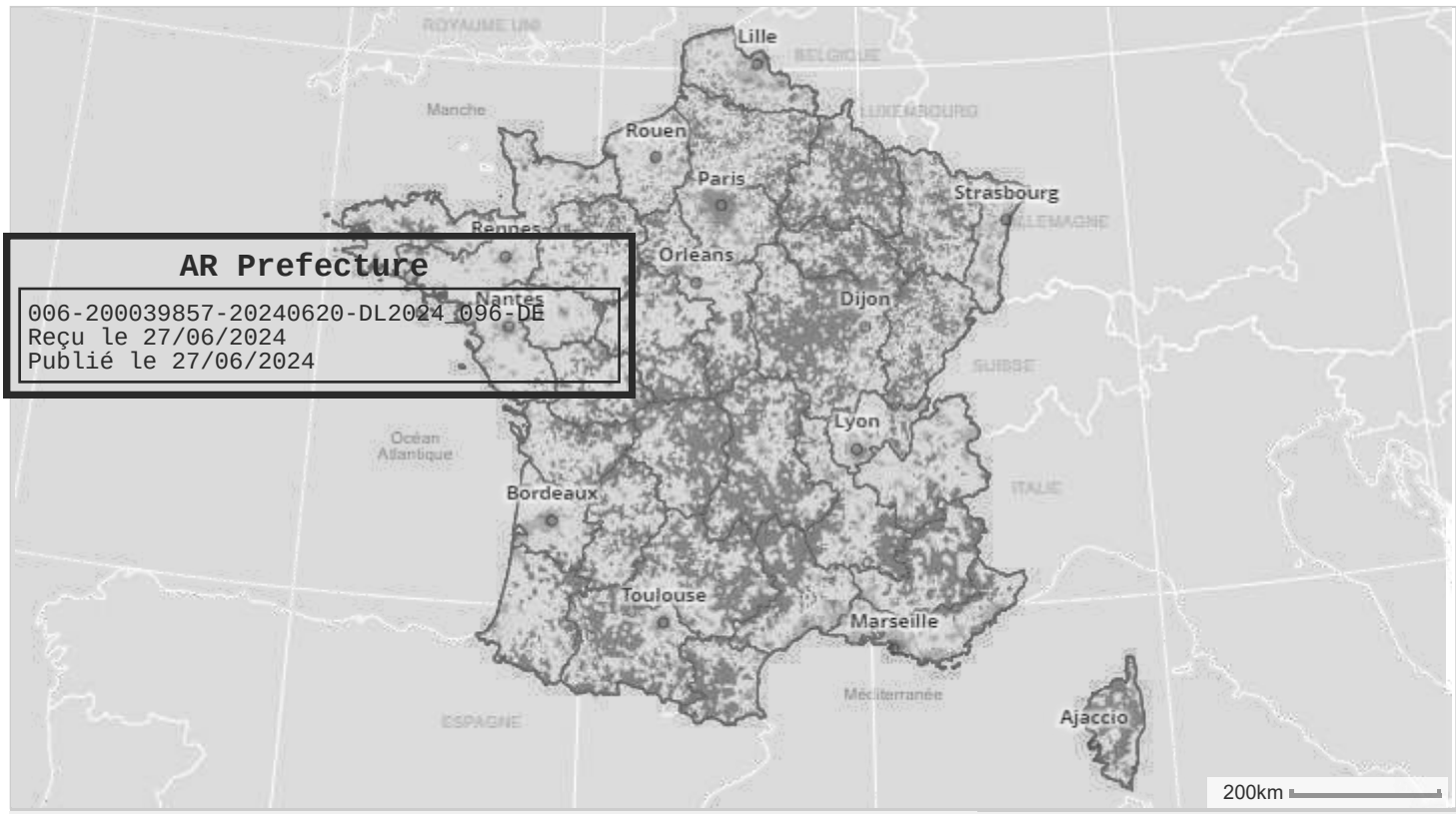

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Espaces densément peuplés (767) | Espaces de densité intermédiaire (3 353)

Espaces peu denses (18 691) | Espaces très peu denses (11 996) | N/A

Source : ANCT, INSEE 2020 - 2020

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Classification des communes par tranche d'unité urbaine

CA du Pays de Grasse

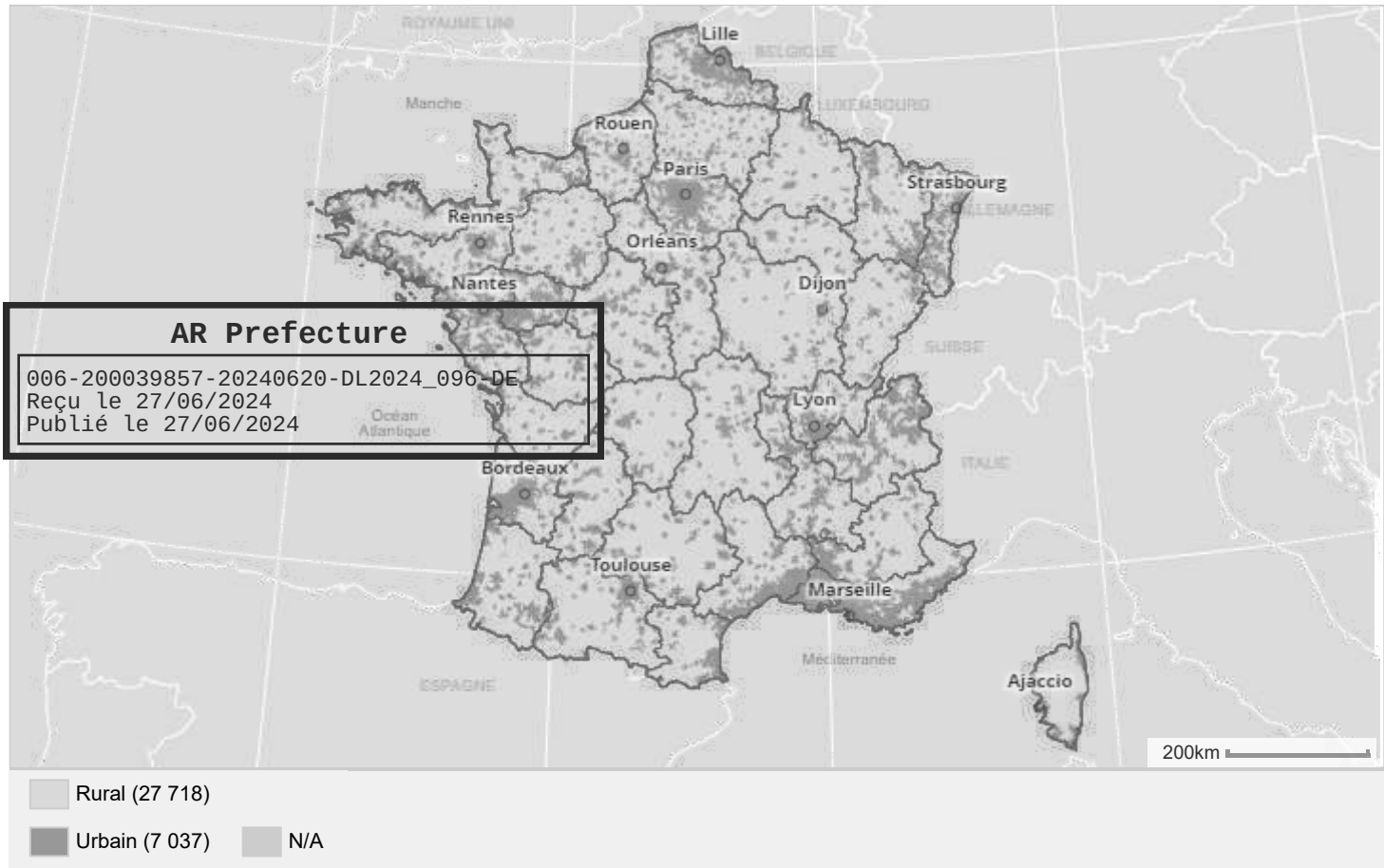

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Rural (27 718)

Urbain (7 037)

N/A

Source : Insee, Code officiel géographique - 2014

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Légende détaillée de la carte : typologie du zonage en aire urbaine

A : Grand pôle (plus de 10 000 emplois)
B : Couronne d'un grand pôle
C : Multipolarisée des grandes aires urbaines
D : Moyen pôle (5 000 à 10 000 emplois)
E : Couronne d'un moyen pôle
F : Petit pôle (de 1 500 à 5 000 emplois)
G : Couronne d'un petit pôle
H : Autre commune multipolarisée
I : Commune isolée hors influence des pôles

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Typologie du zonage en aire urbaine

	Nombre		%	
	CA du Pays de Grasse	France	CA du Pays de Grasse	France
Grand pôle (plus de 10 000 emplois)	9	3 154	39,1	9,1
Couronne d'un grand pôle	14	11 702	60,9	33,9
Multipolarisée des grandes aires urbaines	0	3 721	0,0	10,8
Moyen pôle (5 000 à 10 000 emplois)	0	418	0,0	1,2
Couronne d'un moyen pôle	0	742	0,0	2,1
Petit pôle (de 1 500 à 5 000 emplois)	0	783	0,0	2,3
Couronne d'un petit pôle	0	560	0,0	1,6
Autre commune multipolarisée	0	6 536	0,0	18,9
Commune isolée hors influence des pôles	0	6 920	0,0	20,0
Total	23	34 536	100,0	100,0

Source : CGET-Insee

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Zonage en aire urbaine

CA du Pays de Grasse

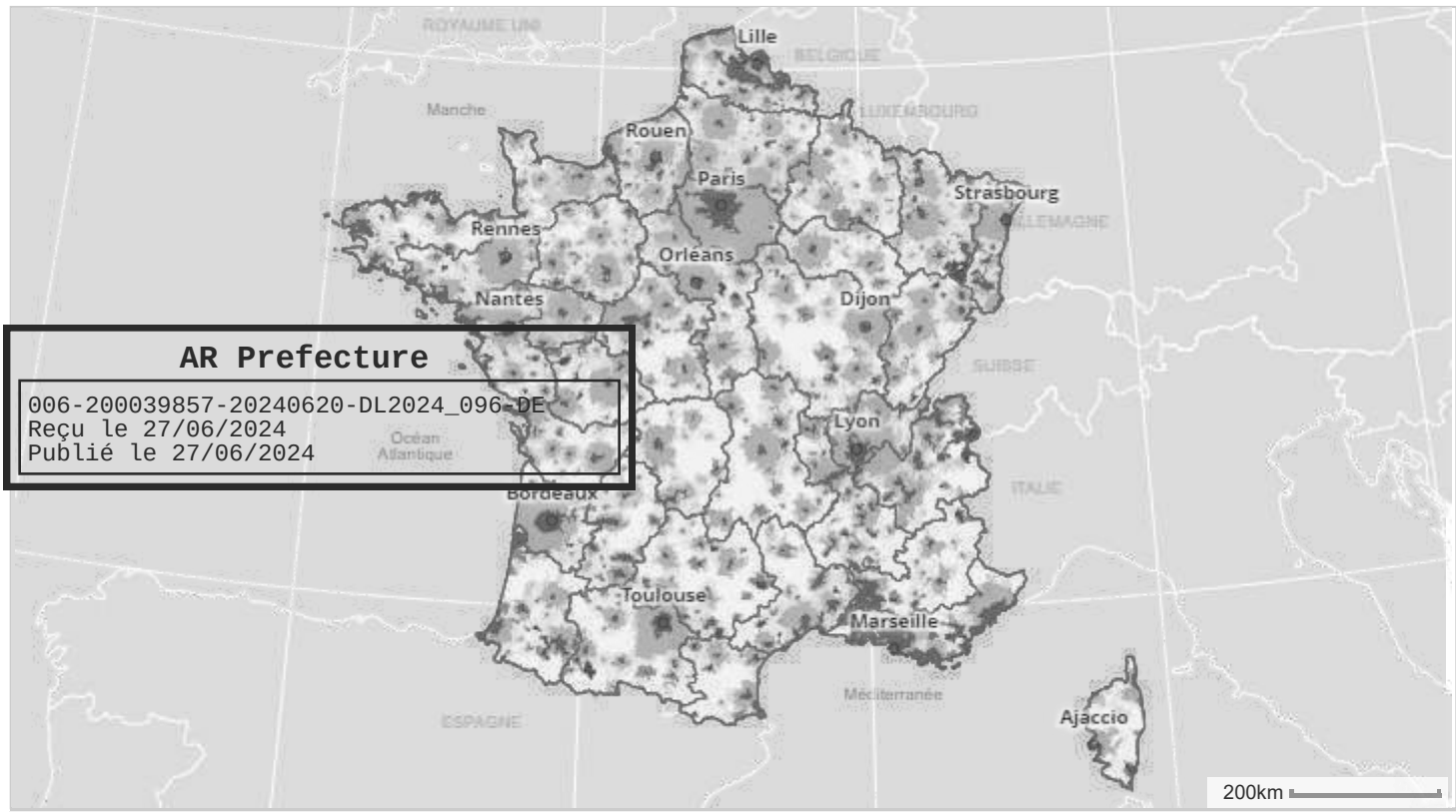

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Grand pôle (plus de 10 000 emplois) (3 154)
Couronne d'un grand pôle (11 696)
Multipolarisée des grandes aires urbaine
Petit pôle (de 1 500 à 5 000 emplois) (781)
Couronne d'un petit pôle (559)
Autre commune multipolarisée (6 524)

Source : CGET-Insee

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Légende détaillée de la carte : typologie des campagnes françaises

A : Campagne dynamique proche des villes
B : Campagne diffuse proche des villes
C : Campagne des villes à forte économie présentielle
D : Campagne agricole et industrielle
E : Campagne vieillie à forte économie présentielle
F : Campagne vieillie à forte économie présentielle et touristique
G : Campagne vieillie à très fort éloignement des services
H : Hors champ

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Typologie des campagnes françaises

	Nombre		%	
	CA du Pays de Grasse	France	CA du Pays de Grasse	France
Campagne dynamique proche des villes	0	9 792	0,0	28,4
Campagne diffuse proche des villes	14	2 043	60,9	5,9
Campagne des villes à forte économie présentielle	0	6 740	0,0	19,6
Campagne agricole et industrielle	0	3 320	0,0	9,6
Campagne vieillie à forte économie présentielle	0	4 515	0,0	13,1
Campagne vieillie à forte économie présentielle et touristique	0	2 941	0,0	8,5
Campagne vieillie à très fort éloignement des services	0	2 407	0,0	7,0
Hors champ	9	2 665	39,1	7,7
Total	23	34 423	100,0	100,0

Source : CGET - DATAR - INRA CESAER/ UFC-CNRS ThéMA/ Cemagref DTMA METAFORT

Campagnes françaises

CA du Pays de Grasse

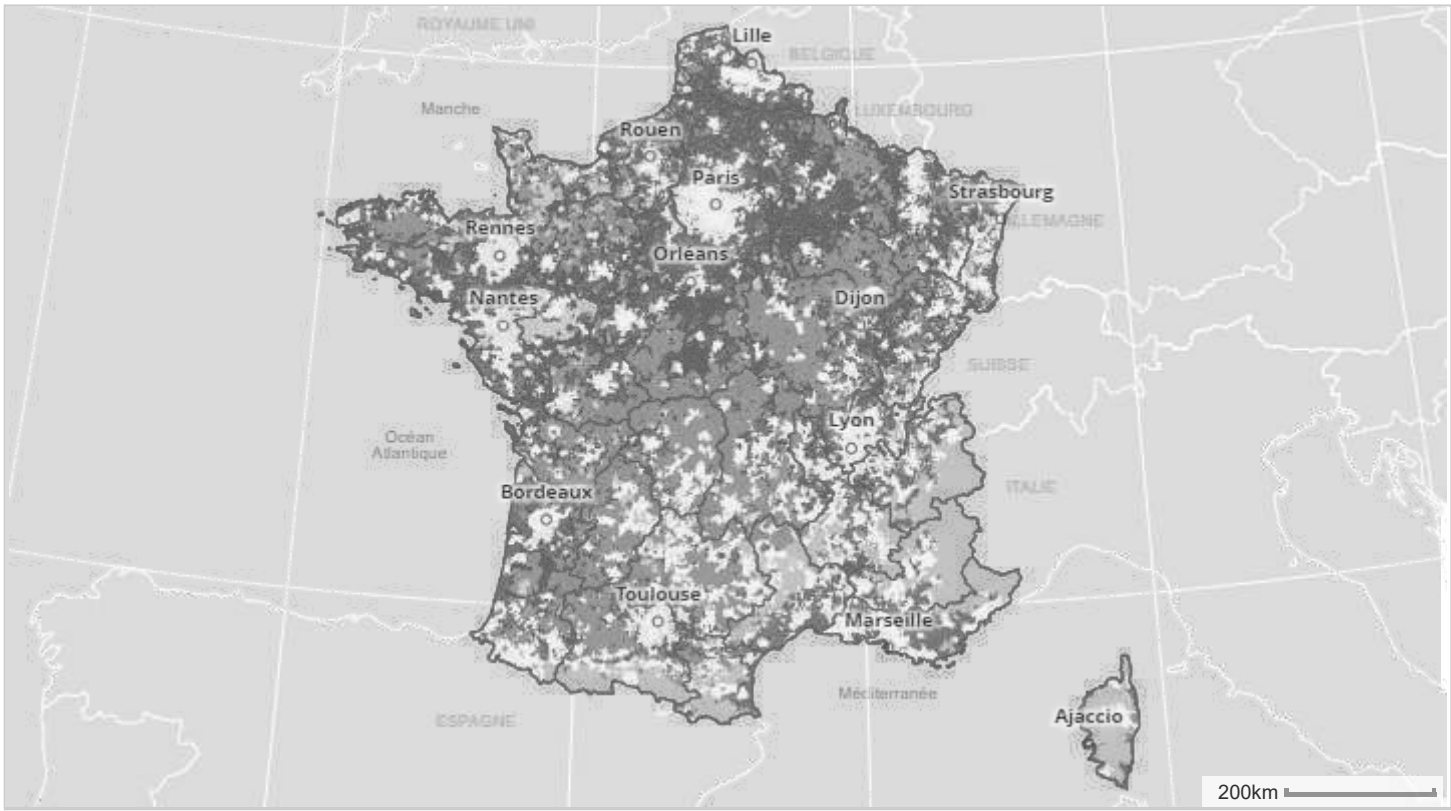

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Source : CGET - DATAR - INRA CESAER/ UFC-CNRS ThéMA/ Cemagref DTMA METAFORT

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Zone d'étude **CA du Pays de Grasse (epci 2021)**, comparée avec **France**

DIAGNOSTIC TERRITORIAL SANTÉ - COMMUNE - TYPOLOGIE

Typologie 2

Légende détaillée de la carte : typologie ruralité et lien à la ville

A : Territoires ruraux des grandes aires

B : Territoires ruraux des moyennes et petites aires

C : Territoires ruraux isolés

D : Moyennes, petites aires et multipol. hors ruraux

E : Grandes aires urbaines, hors Paris et terr. ruraux

F : Aire urbaine de Paris, hors terr. ruraux

Ruralité et lien à la ville

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : IGN GEOFLA®, zonage Insee, carte DREES. - 2020

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ruralité et lien à la ville

CA du Pays de Grasse

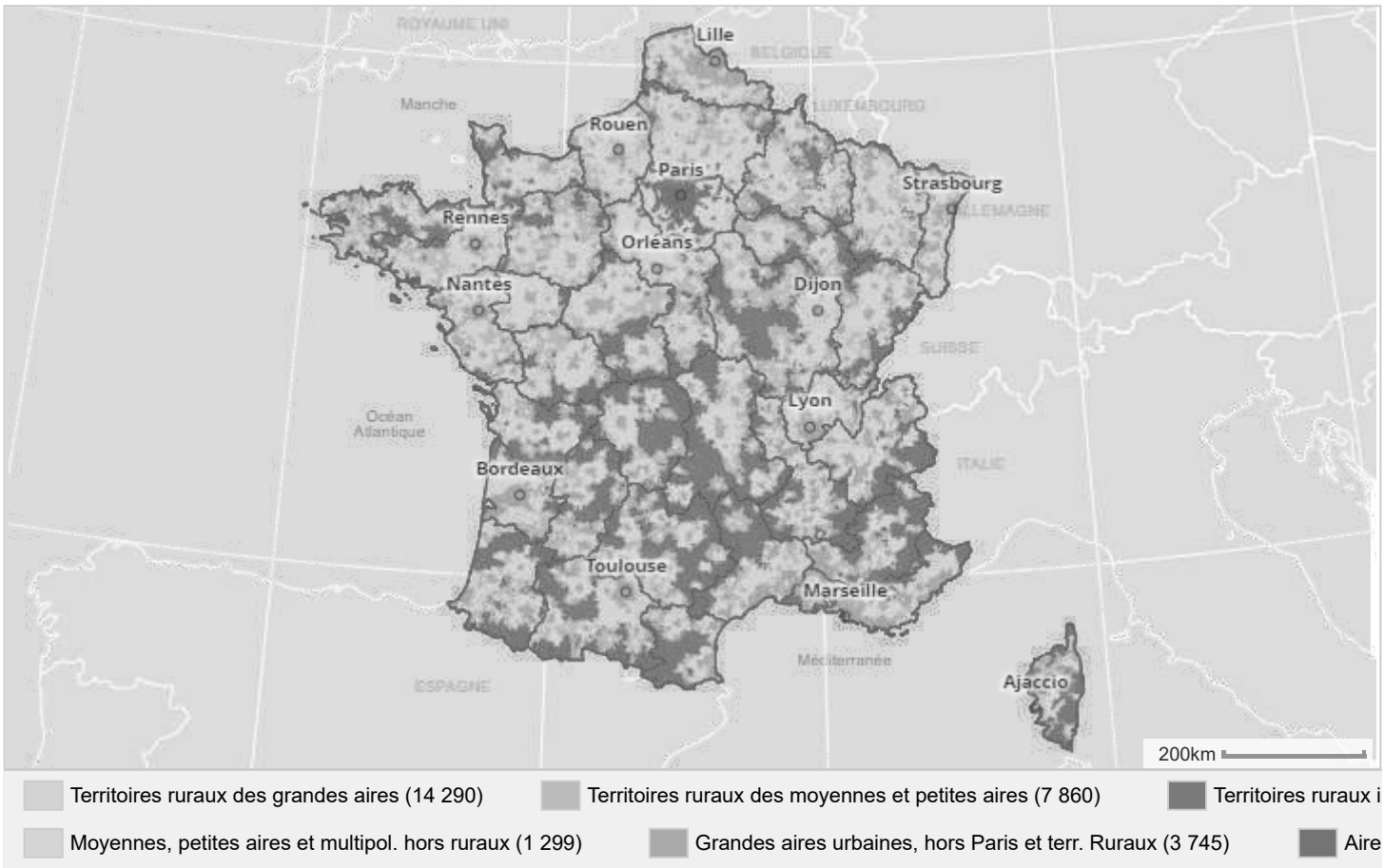

Source : IGN GEOFLA®, zonage Insee, carte DREES. - 2020

Liste des équipements et services soutenus par les collectivités locales

Type de structure	Nom et adresse de la structure (Liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)
EAJE	**GRASSE/CAPG/MOUANS SARTOUX/ LA ROQUETTE SUR SIAGNE/PEGOMAS** <u>Multi accueils gérés par le CCAS de Grasse</u> Le Petit bois – 64 route de Cannes Le Peyrard – 4 chemin des ArômesLe Petit Paris – 78 bd Victor Hugo Les Petites Frimousses – Le Mas du Collet6 avenue Louis Cauvin Castel Aroma – 51/55 bd Victor Hugo La Bastide – 4 chemin des Arômes Service d'accueil Familial les Coccinelles Immeuble le Privilège bât C – 25 bd Emile Zola06130 Grasse <u>Multi accueils gérés par structures associatives ou privées</u> Multi accueil collectif associatif les Ecureuils 38 bd Emmanuel Rouquier 06130 Grasse Jardin d'enfants les Bengalis – 27 chemin de la Cavalerie06130 Grasse <u>Multi accueils gérés par la CAPG</u> SMA Etoile des Pioupious - chemin de la Vierge06530 St Cézaire sur Siagne SMA L'Enfantoun – Place Cavalier Fabre 06460 St Vallier de Thiey SMA Poussiniere – 19 chemin du stade 06530 Peymeinade SMA Daudet – 11 chemin du Suye 06530 Peymeinade SMA Voie Lactée - 195 chemin de Provence 06530 Le Tignet Micro-crèche Lou Galopin – Route de la Doire 06750 Séranon <u>Multi accueils gérés par Mouans Sartoux</u> Multi Accueil Grand Jardin – 72 chemin des Indes06370 Mouans Sartoux Multi Accueil Bulle d'enfance (les Cèdres) – 60 allée des Troënes 06370 Mouans Sartoux Les P'tits Bouts en train – 150 allée des Ecoles 06370 Mouans Sartoux Crèche Familiale – 135 allée des écoles 06370 Mouans Sartoux

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	<u>Multi accueils gérés par Pégomas</u> Multi Accueil collectif et familial La Coquille – 84 Avenue de Cannes 06580 Pégomas Multi accueil privé géré par une entreprise Crèche chez Maï- 23 44 route de La Fénerie 06580 Pégomas <u>Multi accueils gérés par la Roquette sur Siagne</u> Crèche familiale les Grilous – 4 chemin de la Vignasse 06550 La Roquette sur Siagne Multi accueil les Grilous – 4 chemin de la Vignasse 06550 La Roquette sur Siagne Multi accueil privé géré par une association Crèche Les Papillons 06550 La Roquette Village
LAEP	**GRASSE/ MOUANS SARTOUX** LAEP municipal du CCAS de Grasse O Bastidou – 4 chemin des Arômes 06130 Grasse LAEP associatif les Pitchounets – 3 bd Fragonard 06130 Grasse LAEP municipal- 135 allée des écoles 06370 Mouans Sartoux
RPE	**GRASSE/CAPG/MOUANS SARTOUX** Relais de la Bastide – Maison de la Petite enfance Ccas de Grasse 4 chemin des Arômes 06130 Grasse RPE CAPG – AMSTRAMRAM 3 chemin de Saint-Antoine 06530 Spéracèdes RPE Bulle d'Enfant Communal – 135 allée des écoles 06370 Mouans Sartoux Relais Départemental Petite Enfance : interventions sur les communes de La Roquette sur Siagne Et Auribeau SDPMI-147 boulevard du Mercantour-06201 Nice
ACCUEILS DE LOISIRS	**<u>GRASSE/CAPG/MOUANS SARTOUX/LA ROQUETTE SURSIAGNE /PEGOMAS</u>** **<u>AL EXTRA</u> :** AL ado Mairie – 47 chemin des Capucins 06130 Grasse Association Art et Education -57 Chemin de la Chapelle StAntoine 06130 Grasse Association Harpèges — 31/33 rue Marcel Journet 06130 Grasse Association la Fermette de Plascassier – 28 chemin du Servan 06130 Grasse Association LEA (Loisirs Education Art) – 7 avenue LouisCauvin 06130 Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Association Le LEC – 38 Bd Emmanuel Rouquier06130 Grasse Association PSM (Planète Sciences Méditerrannée) chemin Clairette Hautes Ribes – plateau de Roquevignon06130 Grasse Association SCOUTS de France GRASSE Ex OMJAC 9 chemin du Suye 06530 Peymeinade Groupe Soclaire Marius Campagno Route de draguignan 06530 le tignet Accueil de loisirs de Spéracèdes impasse Ernest Daver 06530 Spéracèdes Accueil de loisirs de Cabris 140 avenue de la plantade 06530 Cabris Groupe scolaire de Saint-Cézaire sur Siagne Boulevard Antoine Cresp 06530 saint-Cézaire Accueil de loisirs des 4 saisons – avenue Nicolas LombardSt Vallier de Thiey Groupe scolaire Pra Redon – rue de la gendarmerieSéranon Local Ados -piscine de Peymeinade 06530 Peymeinade Local Ados- quartier des FerragesSt Vallier de Thiey Mairie de Mouans Sartoux - Place du Général de Gaulle06370 Mouans Sartoux (Groupe scolaire L'orée du Bois route de Tiragon, Groupe scolaire Aimé Legal allée des Ecoles, Groupe scolaire F Jacob 1896 route de Pégomas) Mairie de Pégomas - 169 avenue de Grasse 06580 Pégomas (Groupe scolaire Jean Rostand 216 Chemin Castellaras, groupe scolaire P et M Curie route de la Fénérie, Ecole Maternelle Jules Ferry 266 av Lucien Funel) Mairie de la Roquette sur Siagne (Groupe scolaire élémentaire St Jean Les Vignasses , Les P'tits Loups – 85 chemin de la commune, groupe scolaire du Village Bd du 8 mai) 06550 La Roquette sur Siagne
ACCUEILS PERISCOLAIRES	**AL PERI** : AL Mairie service jeunesse (école les Cigales, Rose de mai,Gambetta maternelle, les Jasmins, l'eau vive, St Antoine Maternelle et élémentaire, groupe scolaire St Mathieu, St Jacques élémentaire, St Exupéry, Pra d'Estang, Gérard Philippe, St François.) GRASSE Association Harpèges (école élémentaire Gambetta) GRASSE Association la Fermette de Plascassier (école élémentaireMacarry et maternelle le Cinsault) GRASSE Association LEA (école Dracéa, Henri Wallon maternelle etélémentaire) GRASSE Association Le LEC (écoles Jean Crabalona maternelle etélémentaire, Antoine Maure maternelle et élémentaire) GRASSE

	Maison du Bayle Auribeau sur Siagne Mistral - 165 avenue BoutinyPeymeinade Mirabeau- 5 rue Mirabeau Peymeinade Fragonard - chemin du Clos Peymeinade St Exupéry – avenue de Peygros Peymeinade Local Ados -piscine de Peymeinade 06530 Peymeinade Route de Draguignan Le Tignet 12 rue du Docteur BelletrudSpéracedes 148 avenue de la PlantadeCabris Boulevard Antoine CrespSt Cezaire Le Collet – route de CabrisSt Vallier de Thiey Emile Felix- avenue désiré Pignatta St vallier de Thiey Local ados J460 quartier des FerragesSt Vallier de Thiey Pra Redon – rue de la gendarmerieSéranon Mairie de Mouans Sartoux - Place du Général de Gaulle06370 Mouans Sartoux Mairie de Pégomas - 169 avenue de Grasse06580 Pégomas Mairie de la Roquette – 630 chemin de la commune06550 La Roquette sur Siagne
LUDOTHEQUES	**GRASSE/MOUANS SARTOUX** Ludothèque de l'Oiseau bleu – Maison de la Petite enfance 4 chemin des Arômes 06130 Grasse Ludothèque quartier libre 1 rue de verdun 06370 Mouans Sartoux
FJT	**GRASSE** FJT API Clos Notre Dame 43/45 Yves Emmanuel Baudoin 06 130Grasse
MEDIATION FAMILIALE	**GRASSE** Médiation familiale Association Médiation 06, Antenne de Grasse, le Soleihado 80 avenue Georges Pompidou 06130 Grasse
CENTRES SOCIAUX ET EVS	Centre social Harpèges - 31/33 rue Marcel Journet 06130 Grasse Espace de vie sociale itinérant du haut pays Grassois Harpèges — 31/33 rue Marcel Journet 06130 Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Plan d'actions- présentation synthétique du plan d'actions

Thématique/Axe	***Objectif***	***Action Macro***	***Action Micro à développer***
PETITE ENFANCE Orientations SPPE	Développer et pérenniser les places d'accueil	Développer les observatoires locaux des besoins des familles	Construction locale des observatoires
		Améliorer le taux de couverture en places d'accueil collectif et en individuel	Mieux communiquer avec les structures privées et faire du lien
			Accompagner les structures Eaje en difficultés
		Promouvoir les métiers de la petite enfance	Localiser une formation petite enfance sur le territoire Epci
			Mettre en place des ateliers de détection des compétences (collaboration avec France Travail)
	Accompagner les modes d'accueil afin de garantir un accueil de qualité	Améliorer et développer la qualité d'accueil	Former les professionnelles de la petite enfance à l'éducation artistique (100% EAC)
			S'inscrire dans la semaine Nationale de la petite enfance
		Accompagner les structures vers une démarche de développement durable	Promouvoir le développement durable au travers des équipement et actions inscrite dans la CTG

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil	Favoriser l'accueil de enfants dont les parents sont en insertion professionnelle	Développer des places Avip sur le territoire
			Accompagner des familles en recherche d'emploi vers un mode de garde (trouver un mode de garde, parcours vers l'insertion)
			Participer au SPIE, forums de l'emploi organisés sur le territoire Capg
	Garantir aux parents un égal accès à l'information	Harmoniser les pratiques de communication et d'aller vers	Informer les parents sur leurs droits au travers des informations collectives devenir parents
		Renforcer la place des RPE et leurs liens avec les points enfance	Accompagner la mise en place de Rpe dans le sud du territoire
JEUNESSE	Soutenir le maintien et développement des accueils péri et extra scolaires	Contribuer à la structuration des parcours éducatifs sur le territoire	Organiser la Dsp pour les accueils jeunesse à Grasse et intégrer le nouveau partenaire à la dynamique territoriale
			Organiser des manifestations à l'échelle de l'intercommunalité pour les jeunes comme Grasse aux jeunes
		Etudier la nécessité de rénovation des structures	
	Accompagner les accueils de loisirs afin de garantir un accueil de qualité	Définir l'animation aujourd'hui et les attendus. Promotion de l'animation,	Mettre en place des actions de recrutements des animateurs
			Décliner le partenariat avec la dynamique azuréenne sur le territoire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

		Accompagner les structures dans la diversification et la qualité des projets pédagogiques	Accompagner les PEDT, Plan mercredi et promotion du Label qualité
		Prévenir les dangers du NET	Sensibiliser un maximum de jeunes dès le primaire à l'utilisation des écrans
	Redynamiser les départs en vacances	Promouvoir les séjours de vacances.	Communiquer sur les leviers financiers, sur les séjours existants pour les familles
	Poursuivre le soutien aux ALSH en favorisant l'accessibilité	Renforcer l'inclusivité et l'accessibilité de tous les enfants	Cordonner et mettre en Œuvre des actions (type actions FPT)
AUTONOMIE DES JEUNES	Encourager la participation des jeunes et les accompagner dans leurs projets	Permettre la mise en œuvre d'une autre forme d'accueil	Réfléchir à la mise en œuvre de nouvel accueils ados
			Promouvoir le dispositif innov jeunes et Sac Ados
		Promouvoir la participation des jeunes et les rendre acteurs de leur citoyenneté	CMJ : les opportunités des appels à projets et favoriser les rencontres inter Cmj
		Faciliter l'accès aux droits et aux services des jeunes dans leur parcours	Mettre en place une action d'information sur la mobilité des jeunes en lien avec le service mobilité de la Capg
PARENTALITE	Structurer une politique de soutien à la parentalité à l'échelle de l'agglomération	Renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des actions	Promouvoir l'offre aux familles -partenariat maison des 1000 premiers jours
			Elaborer un Diagnostic parentalité en concertation avec Hetis
			Informer et communiquer sur l'offre de service globale Caf/Msa/Cpam

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

		Accompagner et prévenir les ruptures familiales	Accompagner l'implantation de l'association Médiation 06 sur le territoire suite au départ de l'ancienne association de médiation
			Promouvoir les offres de service Caf accompagnant les séparations
		Renforcer le soutien aux parents	Soutenir les parents dès la naissance de l'enfant avec la promotion et le développement des Laep
			Soutenir les parents dans l'accompagnement à la scolarité avec la création d'un Clas collège (Collèges Jasmins Fleurs de Grasse)
			Identifier les missions du réseau local Ouest et le relancer
			Création d'un lieu ressources parentalité= maison des familles
			Apporter une attention particulière aux familles monoparentales
HANDICAP (axe transversal)	Améliorer la lisibilité de l'action en faveur des personnes en situation de handicap	Améliorer l'accueil spécifique, Poursuivre le soutien aux structures petite enfance/ALSH en favorisant l'accessibilité	Saisir l'opportunité des Fpt pour renforcer l'accompagnement des enfants porteurs de handicap
		Mieux accompagner les familles	Impulser un nouveau regard sur le handicap
			Organiser un forum handicap sur le territoire
			Renforcer le réseau handicap
			Rencontre des associations de parents du champ du handicap et cartographie locale
			Améliorer l'accompagnement des familles d'enfants en situation de handicap

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANIMATION DE LA VIE SOCIALE	Favoriser l'efficacité des acteurs de l'animation de la vie sociale	Créer une synergie dans les réseaux d'acteurs en associant les habitants	Organiser planifier et structurer les travaux au sein du réseau
	Impliquer les habitants	*Evaluer le degrés de participation et favoriser une meilleur participation*	Concerter les habitants du Grand centre dans le cadre de la rénovation de leur quartier
			Impliquer les habitants dans l'évaluation de la CTG
		Développer les structures d'animation de la vie sociale	Etudier l'opportunité d'un équipement d'animation de la vie sociale sur les territoires non couverts (Peymeinade et quartier Sud de Grasse)
	Favoriser l'accès aux droits	Encourager le travail en réseau	Favoriser l'inter connaissance des acteurs des dispositifs d'accès aux droits (échange sur des situations et création de fiches réflexes)
			Partager et communiquer sur les fiches « parcours accès aux droits « (Aah, Aeeh…)
			Poursuivre le réseau des Cccas
			Mettre en place un réseau des conseillers numériques à l'échelle du territoire
		Mieux outiller les personnes en posture d'accueil	Mettre en place un réseau des secrétaires de mairie du Haut Pays
			Former les personnes en posture d'accueil : ambassadeurs santé
			Favoriser l'accès aux droits des usagers les plus éloignés par le biais des associations d'aide alimentaire
			Etudier l'opportunité d'une Coopérative intercommunale alimentaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ACCES AUX DROITS/INCLUSION NUMERIQUE/SANTE		*Pérenniser l'approche populationnelle*	Poursuivre les opérations accès aux droits étudiants Caf /Cpam
			Poursuivre la solvabilisation des équipes municipales (continuité sur Mouans Sartoux et étendre au territoire)
		Accès aux soins et accès aux droits	L'offre Cpam Prévention accès aux droit (action CAF, CPAM et MSA)
PREVENTION	Favoriser la prévention	Prévention santé /ASV	Sensibiliser les parents à la santé des jeunes enfants
		Prévention de la délinquance et promotion des valeur de la république	Favoriser des concertations entre les programmations appels à projet (CLSPD, Caf radicalisation, FIPD, contrat de ville.)
		Prévention des violences intrafamiliales	Création du réseau intercommunal de prévention des violences intra familiales
LOGEMENT	Prévenir les expulsions locatives et les impayés locatifs	Poursuivre le travail de coordination de la CCAPEX territoriale pour renforcer le dispositif de prévention des expulsions	Promouvoir l'offre d'accompagnement des familles en situations d'impayé par la Caf Consolider le travail de réseau à l'échelle de la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne	*Identifier des leviers d'intervention*	Mettre en place le permis de louer à Cabris Accompagner les communes dans le traitement des situations « LHI » lutte contre l'habitat indigne
	Contribuer à l'accès et au maintien dans le logement	*Identifier les leviers d'intervention*	Mise en œuvre du PPGDID (plan partenarial de gestion de la demande) : clarifier le parcours du demandeur et le réseau d'accueil
			Etudier l'opportunité d'implantation d'un Cllaj (Jeunes) Compléter l'offre diffusée par Grasse CAMPUS HOUSING (jeunes et étudiants moins de 30 ans)
			Promouvoir des solutions d'habitat innovantes : intergénérationnelles, inclusives, partagées
			Examiner l'opportunité de mettre en place des ateliers d'informations collectives autour de l'accueil des nouveaux arrivants du relogement des fleurs de Grasse et autres résidences du Parc social (2028)
	Contribuer aux actions mises en œuvre en direction du logement des personnes défavorisées	Identifier les leviers d'intervention	Contribuer au Pdalhpd 2022-2027 -Participation du pôle Travail social service accompagnement des familles Caf -Participation du chargé de coopération logement au Pdalhpd Intégrer le groupement SIAO06 dans les partenariats développés dans le cadre de la CTG sur le volet logement et hébergement
	Renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux	S'appuyer sur la conférence intercommunale du logement (CIL)	Animer des groupes de travail Assurer le suivi et l'évaluation dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution (CIA)
FONCTION DE CHARGE DE COOPERAITON	Piloter la CTG avec la CAF, la MSA, la CPAM	Animer la Ctg	La Fonction de chargé de coopération

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

			Mettre en place un réseau Ctg et lien réseaux départementaux Ctg
			Améliorer l'outil collaboratif

Suite à l'expérience de la 1ere Ctg, toutes les fiches actions ne sont pas rédigées. Elles vont être alimentées, réajustées, développées au cours de la Ctg 2024 2028

Chargé de coopération Ctg : FICHE DE POSTE (Annexe 2 de la COF)

Année : …….....

Activité prévisionnelle ☐ **Activité réelle** ☐

NOM - Prénom :
Nombre d'Etp dédiés à la fonction de chargé de coopération :
Date de prise de fonction :
Période(s) prolongée(s) d'absence (> à 1 mois) **:**

Clé de répartition de cette fonction par thématique	**Nb d'Etp**
Petite enfance	
Enfance / jeunesse	
Parentalité (action de soutien à la parentalité, aide à domicile, travail social)	
Animation de la vie sociale, logement et accès aux droits	

AR Prefecture
006-200053857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Référentiel		**Activités du chargé de coopération**		
Missions	**Indicateurs locaux**	**Pas Concerné** (mettre une croix)	**Activités** (mettre une croix)	**Précisions/Commentaires**
Mettre en adéquation l'offre d'accueil avec les besoins des familles	Présence aux réunions organisées sur le diagnostic initial socio-économique			
	Mobilisation de différentes sources pour le recueil des données lors du diagnostic socio-économique du territoire (Site Insee, partenaires...)			
	Réalisation d'un questionnaire à destination des habitants pour recueillir leurs demandes, leurs attentes			
	Animation de temps d'échange avec les habitants (conseil des usagers, commission parents, …) pour recueillir leurs demandes et leurs attentes			
	Recueil des données quantitatives et qualitatives sur les besoins liés à la thématique			
	Animation de groupes de travail pour réaliser une analyse partagée avec les partenaires			
	Partage de l'analyse entre Cdc et/ou du pilote			
	Veille active sur les évolutions des besoins			
Mettre en œuvre les politiques Petite Enfance, Enfance, Jeunese, parentalité, Logement, Animation de la vie sociale et Accès aux droits	Mobilisation d'expertises spécifiques (Dgs, élus, experts Caf, partenaires) pour identifier les leviers d'intervention possibles, pour alimenter les groupes de travail, pour faciliter la prise de décision, etc.			
	Traduction des éléments de diagnostic en objectifs et en plan d'action			
	Définition des modalités de mise en œuvre des actions (lors de l'élaboration des fiches action et/ou sur la période de la Ctg)			
	Développement d'actions transversales (avec les services de la collectivité, avec les acteurs impliqués sur la thématique)			
	Suivi quantitatif et qualitatif des actions tout au long de leur mise en oeuvre			
	Exercice d'une fonction d'alerte en cas de blocage d'actions à réaliser			
Animer les partenariats et la mise en réseau des acteurs	Repèrage des partenaires du développement territorial et recensement de leurs attentes et besoins (acteurs opérationnels des fiches actions Ctg)			
	Conception et diffusion d'informations auprès des partenaires sur les objectifs fixés dans le projet de territoire			
	Participation aux groupes thématiques et/ou territoriaux constitués d'acteurs locaux *(Préciser dans la colonne commentaires : organisation/animation/implication ; nb de réunions)*			
	Temps de partage d'information et de régulation avec les autres chargés de coopération sur toute la durée de la Ctg			
	Temps de partage d'information et de régulation avec les interlocuteurs Caf sur toute la durée de la Ctg			
	Participation aux réunions du Copil *(Préciser dans la colonne commentaires : organisation/animation/animer/implication)*			
	Participation aux réunions du Cotech *(Préciser dans la colonne commentaires : organisation/animation/animer/implication)*			
Organiser et animer la relation à la population	Mise en place d'une communication auprès des habitants (sur démarche Ctg, sur actions, etc.)			
	Identification des initiatives citoyennes du territoire et/ou mise en relation avec les groupes de travail thématiques ou territoriaux			
	Action(s) de communication/de valorisation de la participation citoyenne des habitants			
	Médiation entre institutions, acteurs et population			
Contribuer à l'évaluation des politiques et des actions mises en œuvre	Evaluation des actions : conception des indicateurs, mise en place du suivi, recueil et partage des données			
	Evaluation des actions : conduite de l'analyse des données quantitatives et qualitatives, réalisation de cartographiques, mise en forme de l'évaluation			
	Evaluation globale de la Ctg : contribution à la conception des indicateurs, à la mise en place du suivi, au recueil et partage des données			
	Evaluation globale de la Ctg : contribution à l'analyse des données quantitatives et qualitatives, réalisation de cartographiques, mise en forme de l'évaluation			
	Communication des résultats de l'évaluation			

Validation Caf - Chargé de conseil et développement

Nom :…….....
Date : ……...../……...../…….....
Signature :

PILOTE de la CTG : FICHE DE POSTE (Annexe 2 de la COF)

Année : …….

Activité prévisionnelle	☐	**Activité réelle**	☐

NOM - Prénom :

Nombre d'Etp dédiés à la fonction de pilote :

Date de prise de fonction :

AR Prefecture
006-200089857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Période(s) prolongée(s) d'absence (> à 1 mois) :

Référentiel		**Activités du Pilote**		
Missions	**Indicateurs locaux**	**Pas Concerné** (mettre une croix)	**Activités** (mettre une croix)	**Commentaires/ Précisions**
Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles	Animation de réunions pour préparer et organiser les travaux de diagnostic avec les Cdc			
	Pilotage des travaux de diagnostic (réunions, temps d'échanges, outils spécifiques…), dans le respect de la méthodologie convenue avec la Caf			
	Veille aux démarches mises en place pour associer les habitants au diagnostic de la Ctg			
Mettre en œuvre les politiques Petite Enfance, Enfance, Jeunese, parentalité, Logement, Animation de la vie sociale	Veille sur le fonctionnement des groupes de travail animés par les Cdc			
	Réalisation d'outils collaboratifs dans le cadre du réseau des Cdc à l'échelle de la Ctg, selon les préconisations de la Caf			
	Fonction d'alerte en direction du Copil en cas de blocage dans la mise en œuvre du plan d'action			

et Accès aux droits	Fonction de conseil auprès des élus locaux et des membres du Copil			
	Organisation et animation de temps de travail et de régulation pour l'élaboration et le suivi du plan d'action (avec les Cdc, avec les chargés de conseil et développement Caf, avec les membres des groupes de travail)			
	Conception et diffusion d'outils de suivi et d'échanges d'informations entre les groupes de travail et le Copil			
Animer les partenariats et la mise en réseau des acteurs	Mobilisation d'expertises spécifiques (Dgs, élus, experts Caf, partenaires) pour faciliter la prise de décisions			
	Réalisation d'actions d'information et de sensibilisation en direction des partenaires stratégiques			
	Préparation, animation et suivi des décisions des Cotech et Copil			
Organiser et animer la relation à la population	Conception et développement de supports de communication sur la Ctg (démarche et plan d'action), en concertation avec la Caf			
	Médiation entre institutions, acteurs et population			
Contribuer à l'évaluation des politiques mises en œuvre	Pilotage des travaux d'évaluation du plan d'action, dans le respect de la méthodologie convenue avec la Caf			
	Organisation et animation de l'évaluation globale de la Ctg (conception des indicateurs, mise en place du suivi, recueil et partage des données, analyse)			
	Mise en forme et communication des résultats de l'évaluation			

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DE2024_006-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Validation Caf - Chargé de conseil et développement Nom :…..... ... Date : …...../…...../…..... Signature :		

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
AR Prefecture

Évaluation des actions : A réaliser chaque année

FICHE ACTION N°... (rappel du numéro de chaque fiche action)

TITRE : ... **(rappel du titre/objectif de chaque fiche action)**

ÉVALUATION

A adapter en fonction de chaque action :

- **Les indicateurs**
  → Rappel des indicateurs d'évaluation retenus dans la fiche action
  + données quantitatives et qualitatives attendues

  → Reprise des indicateurs utiles à l'évaluation de la démarche CTG :
  - action conjointe Caf -Collectivité locale : oui /non
  - Action nouvelle/innovante : oui /non
  - ...

- **Synthèse / Faits marquants**
  → À compléter lorsque l'action s'inscrit par ailleurs dans une démarche d'évaluation
  (exemple : outils d'évaluation propres aux dispositifs parentalité, au FPT, à l'AVS,...)

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

006-200039880-20240620-DL2024098-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Préfecture

Évaluation de la démarche Globale CTG /charte « avec les familles » :

A réaliser au terme de la durée de la convention

Objets et critères de l'évaluation	Objectifs / Effets attendus	Indicateurs	Méthodes de recueil
1.Évaluer le partenariat développé dans le cadre de la démarche = évaluer l'efficacité : résultats obtenus **En quoi la CTG a renforcé le partenariat ?**	**<u>Faire vivre le partenariat entre la Caf et les Communes composant l'EPCI</u>** *- Identifier des référents dans chaque commune et chez chaque partenaire* *- Faciliter les échanges au sein du Cotech, -des Réseaux thématiques* *- Faire circuler l'information entre* ***Caf/Communes****, et au sein de leurs services*	- Référents CTG : noms, fonction - Copil et Cotech et Réseaux thématiques: Nombre de réunions, nombre et profil des participants, liste des points ODJ, compte-rendus - Niveau d'information au sein de la Caf et de chaque commune.	Suivi du Copil et du Cotech et réseaux thématiques : tableau statistique Enquête de satisfaction sur le niveau de connaissance de la mise en œuvre de la CTG et le niveau d'implication de chacun.
	<u>Respecter la démarche partagée :</u> *- Croiser les éléments de diagnostic* *- Identifier des priorités partagées* *- Rendre lisibles les contributions pour la mise en œuvre des actions* *- Actualiser le diagnostic*	- Type de données/doc et contrats utilisés pour le diagnostic - Cohérence entre priorités retenues et champs de compétences des 2 partenaires - complétude des fiches actions ; descriptions des contributions, ... - Calendrier de mise en œuvre des actions, des réunions Copil/Cotech, des Réseaux thématiques, de l'actualisation du diagnostic....	Suivi Réseaux thématiques, Cotech et Copil : prise de parole et contribution partagées entre chaque représentant des communes Complétude partagée des Documents CTG

	Associer les partenaires du territoire: - *Identifier et informer les partenaires de la démarche CTG* - *Mettre en place des réunions d'information voire des groupes de travail_* selon les opportunités - Participation aux Réseaux thématiques	- Communication : type d'actions réalisées - Niveau d'information des partenaires -Réunions d'information : Nombre de réunions, nombre et profil des participants, liste des points ODJ - Groupe(s) de travail : Nombre de réunions, nombre et profil des participants, liste des points ODJ - Réseaux thématiques : Nombre de réunions, nombre et profil des participants, liste des points ODJ	Suivi du plan de communication: supports, calendrier Suivi réseaux thématiques, des réunions d'information et des groupe(s) de travail
	Associer les habitants, les familles du territoire - *Identifier et mobiliser des collectifs ou représentants d'habitants*	- Nombre et profil des collectifs ou représentants d'habitants dans les groupes de travail, réseaux thématiques et cotech. - Niveau d'implication des habitants ressources	Suivi du Cotech , des groupes de travail et des réseaux thématiques et observation du niveau d'implication des habitants.
2.Évaluer les effets de la démarche CTG sur les partenaires, sur les habitants, = évaluer l'utilité : impacts **Quels sont les impacts de la démarche CTG sur les partenaires, sur les habitants ?**	***Impact sur les partenaires du territoire*** - Implication dans le suivi de la CTG (pilotage) - Implication dans la mise en œuvre des actions	- Participation au Cotech : nombre et profil des acteurs locaux concernés - Contribution à la mise en œuvre des actions : - Perception de la démarche CTG - Perception du changement - Réponses aux attentes/besoins ? - Prise d'initiatives ? - Nb et nature des actions conjointes (programmées, réalisées) - Evolution des actions pré-existantes - Actions nouvelles/innovantes : type d'actions, thématiques	Suivi du Cotech Suivi groupe(s) de travail et réseaux thématiques Enquête par questionnaires N+2 et N+4 Evaluation des actions

006-200039847-20240627-DE2024006-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Préfecture

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Impact sur les habitants/usagers des actions - Niveau d'information des habitants/usagers - Niveau d'implication/participation des habitants/usagers	- Perception du changement - Niveau d'information - Réponse aux attentes/besoins - Perception de la démarche CTG - Prise d'initiatives ?	- Questionnement des habitants ressources participants au cotech et groupes de travail - Enquête auprès des habitants/usagers des actions (N+1 à N+4 ; enquête évaluative finale N+3 ou N+4; ou focus groupe…)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Le Comité de pilotage**

Ses missions	• Contribue à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents Comités de pilotage thématiques existants, • Propose et / ou valide les pistes d'action et planifie la réalisation des actions • Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire, • S'assure de la faisabilité du plan d'actions : assister dans la recherche d'appuis techniques et financiers • Valide les orientations prises dans le cadre de la CTG/Charte, et l'évaluation annuelle et en fin de convention.
Ses membres	**Commune / Intercommunalité :** Le Président et les élus des communes - **Caf** : Le Président et Directeur - **Msa** : Le Président et Directeur **- Citoyens :** Un représentant des familles et des habitants et des représentants des acteurs sociaux »

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il se réunit 1 fois par an.

Les groupes de travail sont une instance de partage et de réflexion, ils ont une mission d'appui au comité technique et portent généralement sur une thématique. Ils peuvent être constitués pour alimenter le diagnostic territorial et/ou pour élaborer les actions à mettre en œuvre suite au diagnostic. Ses missions sont de produire de la connaissance, d'échanger des opinions et des représentations, de partager des expériences, de partager des méthodes et des ressources de travail, de formuler des propositions et de produire des outils.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 20 NOV. 2019

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL2019_091 « Modifications des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse» du 28 juin 2019 ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 20 NOV. 2019

Le Préfet de [illegible]

Bernard GONZALEZ

STATUTS

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

AR Prefecture
006-200039875-20240610-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-41-3-III alinéa 5, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 modifié portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la communauté d'agglomération d'adopter des statuts;

Article 1 : Nom et composition

En application de l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 portant délimitation du périmètre de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est créé par fusion de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence, de la Communauté de communes des Monts d'Azur et de la Communauté de communes des Terres de Siagne à compter du 1er janvier 2014 une communauté d'agglomération dénommée :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Cette communauté d'agglomération est constituée entre les 23 communes suivantes : Amirat, Andon, Auribeau-sur-Siagne, Briançonnet, Cabris, Caille, Collongues, Escragnolles, Gars, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Auban, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et Valderoure.

Article 2 : Durée

La communauté d'agglomération a été instituée à compter du 1er janvier 2014 pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130).
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu choisi par le conseil de communauté dans l'une des communes membres.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 4 : Compétences

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences ci-dessous :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE: création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS des ménages et déchets assimilés.

A compter du 1er janvier 2020, ajout des trois compétences obligatoires suivantes :

EAU

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, au sens de l'article L. 2226-1, du code général des collectivités territoriales

COMPETENCES OPTIONNELLES

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS d'intérêt communautaire ;

ACTION SOCIALE d'intérêt communautaire ;

CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT SUIVANTES :**
  - Production d'énergie sur les sites et équipements affectés aux compétences de la communauté d'agglomération en vertu de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
  - Organisation et soutien aux initiatives d'actions éducatives et de formations en matière de développement durable ;
  - Accompagnement technique des communes sur les problématiques environnementales ;
  - Réflexion sur la mise en œuvre des paiements pour service environnemental ;

- **ACTIONS DE PREVENTION DES RISQUES SUIVANTES**
  - Accompagnement technique des communes pour l'élaboration de leurs études préalables et documents réglementaires liés aux risques : transport de marchandises de produits dangereux (TMD), plan communal de sauvegarde (PCS), document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
  - Création et gestion d'une réserve intercommunale de sécurité civile.

- **ACTIONS EN FAVEUR DE LA GESTION DE L'EAU HORS COMPETENCE GEMAPI :**
  - Suivi et animation de la démarche du schéma d'aménagement des eaux (SAGE) de la Siagne.
  - Suivi de la démarche du dispositif NATURA 2000 Gorges de la Siagne

- **ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE SUIVANTES :**
  - Actions de développement numérique: mise en œuvre ou soutien des actions ou projets en faveur du développement de l'écosystème numérique sur son territoire et de l'innovation par les usages numériques.
  - Actions favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques : coordination et animation du réseau des établissements publics numériques du territoire ; organisation des évènements destinés à promouvoir les usages des technologies numériques.
  - Aménagement numérique du territoire: établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, conformément aux termes de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **POLITIQUE CULTURELLE**
  - Enseignement artistique : soutien et développement de l'enseignement artistique du 3eme cycle long et professionnalisant reconnu
  - Education Artistique et culturelle : favoriser les actions et initiatives d'Education Artistique et Culturelle à destination du jeune public lorsqu'elles touchent au moins trois communes de l'agglomération
  - Spectacle Vivant (danse, cirque, théâtre, musique): soutien à l'accueil d'artistes professionnels en résidence d'implantation ou de création sur le territoire ; soutien aux projets et manifestations culturelles touchant au moins trois communes de l'agglomération situées en Zone de Revitalisation Rurale et/ou dans les quartiers prioritaires
  - Lecture publique : Coordination et soutien d'actions culturelles en lien avec les médiathèques et bibliothèques du territoire, Coordination pour une mise en réseau de la lecture publique
  - Patrimoine : soutien aux actions de valorisation du patrimoine dans le cadre de labels nationaux et internationaux.
  - Art et artisanat : valorisation des artistes et artisans d'art par le biais de manifestation(s) organisée(s) par l'agglomération en Zone de Revitalisation Rurale

- **DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**
  - Développer l'offre de programmes du supérieur par la prospection et l'accueil d'établissements publics et privés sur le territoire
  - Favoriser le développement et le rayonnement de l'enseignement supérieur et de la recherche par tous types d'actions et d'animations en lien avec le tissu économique
  - Créer et gérer les dispositifs du campus territorial multisite
  - Mettre à disposition des locaux et moyens dédiés aux établissements partenaires du campus territorial multisite
  - Soutenir la vie étudiante par la mise en place et la coordination d'actions en direction du public étudiant et accompagner les étudiants dans leur installation sur le territoire

- Créer des liens entre l'école, l'entreprise, l'apprenant et le citoyen
- Promouvoir les actions du campus territorial multisite en France et à l'international

L'ensemble de ces compétences s'exerceront dans le respect des stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du schéma régional de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

- **SOUTIEN A LA STATION DE SKI DE L'AUDIBERGUE PAR L'ADHESION ET LE COFINANCEMENT DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE**

- **FINANCEMENT DU SDIS POUR LES SERVICES DE SECOURS INTERCOMMUNAL SUR LES COMMUNES DE : AMIRAT, ANDON, BRIANÇONNET, CAILLE, COLLONGUES, ESPAGNOLES, GARS, LE MAS, LES MUJOULS, SAINT-AUBAN, SERANON ET VALDEROURE**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 5 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 6 : Modalités particulières

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut créer des services communs, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ou tous autres dispositifs de mutualisations aux services des Communes membres. Le schéma de mutualisation précise les conditions de mise en œuvre de cette mutualisation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut, à la demande de ses communes membres et pour leur compte, assurer des missions d'assistance de maîtrise d'ouvrage déléguées dans leurs projets communaux de construction ou de réhabilitation, dans le respect des règles et principes de la commande publique et de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dispositions particulières

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la notification de l'arrêté Préfectoral portant modification statutaire. Les trois compétences du bloc obligatoires « Eau », « Assainissement des eaux usées », « Gestion des eaux pluviales urbaines », entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2020, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Article 8 : Conseil de communauté

Le nombre et la répartition des sièges du conseil de communauté sont constatés par arrêté préfectoral, conformément à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Autres dispositions

Les autres dispositions notamment, en matière de composition et rôle du bureau communautaire, conseil de communauté, commissions, sont régies via le code général des collectivités territoriales et le règlement intérieur de la communauté d'agglomération auxquels il convient de se rapporter.

AR Prefecture
006-200033853-20240627-DEL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

****

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2015

Délibération n°DL2015_197 : Définition de l'intérêt communautaire

---

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Date de la convocation : 11/12/2015 Date de publication : 22/12/2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit du mois de décembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71 En exercice : 69

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, Jean-Marie BELVEDERE, Claude BLANC, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Muriel CHABERT, Christophe CHALIER, Marc COMBE, Magali CONESA, Valérie COPIN, Cyril DAUPHOUD, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Fabrice LACHENMAIER, Myriam LAZREUG, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN-KURATLE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN, Christian ZEDET

ONT DONNE POUVOIR : Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, François BALAZUN à Pierre BORNET, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Valérie DAVID, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Gérard BOUCHARD à Marino CASSEZ, Jean-Paul CAMERANO à Gilles RONDONI, Claude CEPPI à Michèle OLIVIER, Florence LUDWIG-SIMON à Gilbert PIBOU, Christophe MOREL à Philippe WESTRELIN, Ismaël OGEZ à Raoul CASTEL, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Patricia ROBIN à Claude MASCARELLI, Jacques VARRONE à Gérard MERO, Jean-Claude ZEJMA à Joël PASQUELIN

ETAIENT ABSENTS : Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Cécile GOMEZ

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE : Pierre BORNET à la délibération n°200

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Muriel CHABERT à la délibération n°200, Gérard DELHOMEZ à la délibération n°210 et a donné pouvoir à Jean-Marc DELIA, André ROATTA à la délibération n°210 et a donné pouvoir à Andrée-Claire LIEGE, Jean-Marc DEGIOANNI à la délibération n°213 et a donné pouvoir à Catherine BUTTY, Philippe BONELLI à la délibération n°215 et a donné pouvoir à Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET à la délibération n°227, Joël PASQUELIN à la délibération n°229, Jacques POUPLOT à la délibération n°231

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 18 DECEMBRE 2015	N°DL2015_197
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES	
Définition de l'intérêt communautaire	

AR Prefecture
006-200039857-20240626-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été créée par fusion le 1er janvier 2014. Le conseil de communauté doit définir l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans, soit avant le 31 décembre 2015. L'intérêt communautaire est la ligne de partage entre les compétences exercées par la commune et celles exercées par la communauté d'agglomération. Il n'est pas possible de faire de distinction entre le fonctionnement et l'investissement. Cette définition de l'intérêt communautaire vient préciser les champs de compétences de la communauté d'agglomération tels que repris dans ses statuts qui entreront en vigueur le 1er janvier 2016.

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que lorsque l'exercice des compétences (...) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée ;

Vu l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'en cas de fusion, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.
Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements ;

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adoptés par une délibération du conseil de communauté en date du 18 septembre 2015 et approuvés à la majorité qualifiée des communes membres, statuts qui entreront en vigueur le 1er janvier 2016 (arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015) ;

Considérant que le conseil de communauté doit se prononcer sur la définition de la reconnaissance de l'intérêt communautaire avant le 31 décembre 2015 à la majorité des deux tiers ;

Etant précisé que les commissions et le bureau communautaire ont mené un travail de préparation de cette définition de la reconnaissance de l'intérêt communautaire qui a abouti au projet de rédaction ci-dessous.

Dans un souci de lisibilité, cette définition de la reconnaissance de l'intérêt communautaire est présentée pour chaque compétence obligatoire ou optionnelle. Le libellé des compétences telles qu'adoptées dans les statuts est rappelé en caractère gras.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'activités suivantes :

Zone d'activités du Pilon à Saint-Vallier-de-Thiey
Zone d'activités de Picourenc à Peymeinade
Parc de la Festre à Saint-Cézaire-sur-Siagne
Parc de Saint-Marc à Grasse
Parc des Bois de Grasse à Grasse
Parc du Carré Marigarde à Grasse
Parc de Sainte Marguerite à Grasse
Parc du Tiragon à Mouans-Sartoux
Parc de l'Argile à Mouans-Sartoux
Parc de la Plaine à La Roquette-sur-Siagne
Parc de la Fènerie à Pégomas

Selon les plans annexés à la présente délibération.

Sont exclus du champ d'application de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement des zones d'activités économiques : la création, la réfection et l'extension des réseaux humides.

Sont d'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2016, les actions suivantes de développement économique dont font notamment parties l'agriculture, l'industrie, le commerce, l'artisanat et l'économie sociale et solidaire.

Toutes ces actions sont réalisées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en complémentarité ou subsidiarité de l'action du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

- l'élaboration de la stratégie de développement économique et de l'emploi du territoire

- la prospection, la veille et l'information pour l'implantation de nouvelles activités économiques

- le soutien à l'installation, la création, le développement, la reprise et la transmission d'entreprises, à leur accompagnement et au maintien, et à la valorisation des exploitations agricoles

- les aides financières à la création et à l'extension d'activités économiques dans le cadre des aides et régimes d'aides aux entreprises définies par la Région Provence Alpes Côte d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- la promotion de la recherche et du développement notamment sur la filière économique historique du Pays de Grasse (Parfums, Arômes, Senteurs, Saveurs) dont le projet de Pôle d'Excellence du Végétal

- la promotion du rapprochement enseignement supérieur et entreprises

- la réalisation des études nécessaires à la décision, l'acquisition, la réhabilitation, la création, l'extension, la gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises notamment équipements relais, pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises

- la réalisation d'acquisitions foncières et les travaux d'aménagement de nature à faciliter le développement cohérent du territoire, notamment la reconversion des friches industrielles

- la réalisation d'équipements structurants de nature à favoriser le développement économique du territoire

- la mise en œuvre d'actions structurantes visant à développer l'emploi et l'attractivité économique du territoire

- la promotion touristique de la destination « Pays de Grasse » dans le cadre de la réalisation de supports de communication, de la promotion dans des salons, de l'accueil d'eductours et de la participation à des voyages de presse

Sont d'intérêt communautaire, les établissements suivants :

- l'espace Jacques-Louis Lions dont la pépinière d'entreprises InnovaGrasse, 4 traverse Dupont 06130 Grasse

- l'hôtel d'entreprises scientifiques, 45 boulevard Marcel Pagnol 06130 Grasse

- le domaine du Gabre, 715 chemin du Gabre 06810 Auribeau-sur-Siagne

- l'espace test agricole, Hameau de Fontagne 06910 Collongues

- la zone d'activités agricoles de La Roquette-sur-Siagne, chemin de Cravesan 06550 La Roquette-sur-Siagne

- la plateforme bois de Séranon, quartier les Courtils 06750 Séranon

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

Sont d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté (ZAC) suivantes :

- les ZAC dont la date de création est postérieure à janvier 2016
- les ZAC dont la vocation répond de façon cumulative ou alternative aux critères définis dans le cadre des actions déclarées d'intérêt communautaire en matière :
  - d'habitat
  - de développement économique

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les ZAC d'intérêt communautaire feront l'objet d'une délibération du conseil de communauté. A ce jour, aucune ZAC d'intérêt communautaire n'est recensée.

Equilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions et aides financières en faveur du logement social, dès lors qu'elles soutiennent les opérations à usage locatif de production neuve, d'acquisition-amélioration et de réhabilitation de logements locatifs sociaux entrant dans le décompte des inventaires effectués annuellement par l'Etat, au sens de l'article 55 de la loi de solidarité et de renouvellement urbains (SRU), modifié par la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. La garantie des emprunts de ces mêmes opérations est également considérée d'intérêt communautaire
- les actions et participations financières en faveur de l'amélioration du parc bâti portant sur le parc privé ancien dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif opérationnel de type OPAH, PIG, RHI, etc., y compris le financement des études pré-opérationnelles et des missions de suivi-animation des dispositifs d'amélioration du parc privé ancien
- la politique du logement par le suivi et la gestion de la demande de logement social, par la délivrance de l'attestation d'enregistrement départemental par le serveur national d'enregistrement, par l'animation de la conférence intercommunale du logement, et par l'élaboration et le suivi du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

- Définition de l'intérêt communautaire : sans objet.

COMPETENCES OPTIONNELLES

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; la partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

- Définition d'intérêt communautaire : sans objet.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements nautiques du territoire
  - piscine intercommunale Harjès, avenue Saint Exupéry 06130 Grasse
  - piscine intercommunale Altitude 500, 29 avenue Honoré Lions 06130 Grasse
  - piscine intercommunale du Suye, 78 chemin du Stade 06530 Peymeinade
- la salle d'escrime, 2 rue Martine Carole 06130 Grasse
- le stade d'entraînement pour l'école de rugby de Grasse, chemin des Picholines 06740 Châteauneuf
- le stade synthétique de Pégomas, 258 chemin de l'Ecluse 06580 Pégomas
- la salle culturelle et sportive de la Vallée de la Siagne et les chapiteaux attenants, 1975 avenue de la République 06550 La Roquette-sur-Siagne
- la salle culturelle et sportive du haut pays, lieu-dit Les Saouves Bas 06750 Valderoure
- le Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximin Isnard 06130 Grasse
- le Musée International de la Parfumerie (miP), 2 boulevard du Jeu de Ballon 06130 Grasse
- les Jardins du Musée International de la Parfumerie (JmiP), 979 chemin des Gourettes 06370 Mouans-Sartoux

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Emploi

- soutenir les outils structurants de l'agglomération en matière d'analyse du territoire, d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des publics tels que la Mission locale du Pays de Grasse et le Plan local pour l'insertion et l'emploi du Pays Grassois

- contribuer à l'animation des politiques publiques d'emploi et d'insertion sociale et professionnelle en adéquation avec d'une part, les publics en recherche d'emploi, et d'autre part, les besoins identifiés du tissu économique local

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- consolider, structurer et développer le réseau des structures d'insertion par l'activité économique

- animer un réseau d'accueil de proximité de type maison de l'emploi ou espaces activités emploi, regroupant l'ensemble des prestations d'accompagnement à l'emploi des services publics

- promouvoir et développer l'offre de formation en phase avec les objectifs de développement économique du territoire et de promotion sociale des habitants

Economie sociale et solidaire

- développer une approche inclusive de l'économie sociale et solidaire (au sens de la loi du 31 juillet 2014) faisant de l'innovation sociale un levier de développement durable du territoire

- structurer et coordonner la mise en œuvre d'une politique territorialisée de développement de l'économie sociale et solidaire

- animer et promouvoir les acteurs de l'économie sociale et solidaire à l'échelle du territoire

- favoriser et soutenir les démarches d'innovation sociale à caractère socio-économique

Services à la population

- participer à la mise en œuvre d'un réseau de maintien à domicile

- contribuer au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées dans les communes en zone de montagne (loi Montagne) et limitrophe de moins de 10 000 habitants

- contribuer au maintien de l'offre médicale et à l'accompagnement du projet de maison de santé pluridisciplinaire dans la zone de revitalisation rurale

Petite enfance

- participer à la mise en œuvre d'un réseau petite enfance

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

- gérer les établissements d'accueil du jeune enfant (0-3 ans)
  - SMA collectif « La Poussinière », 19 chemin du Stade 06530 Peymeinade
  - SMA collectif « Villa Daudet », 11 chemin du Suye 06530 Peymeinade
  - SMA collectif « La Voie Lactée », 195 chemin de Provence 06530 Le Tignet
  - SMA collectif et familial « L'Etoile des Pioupious », chemin de la Vierge 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne
  - SMA collectif « L'Enfantoun », place Cavalier Fabre 06460 Saint-Vallier-de-Thiey
  - Micro crèche « Lou Galoupin », route de la Doire 06750 Séranon

- gérer et animer le réseau d'assistants maternels grâce au relais d'assistants maternels itinérant « Am Stram Ram »

Jeunesse
AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- gérer et animer les accueils de loisirs périscolaires après le temps scolaire de l'après-midi et les temps d'activité périscolaire dans les établissements suivants :
  - Ecole de Séranon
  - Ecole de Caille
  - Ecole de Valderoure
  - Ecole d'Andon/Thorenc
  - Ecole de Saint-Auban
  - Ecole de Briançonnet
  - Ecole d'Escragnolles

- gérer et animer les accueils de loisirs périscolaires avant le temps scolaire du matin et après le temps scolaire de l'après-midi, les temps d'activité périscolaire et animer la pause méridienne hors surveillance de restauration dans les établissements suivants :
  - Saint-Vallier-de-Thiey
    - Ecole Emile Félix
    - Ecole du Collet de Gasq
  - Saint-Cézaire-sur-Siagne (groupe scolaire de Saint-Cézaire-sur-Siagne)
  - Cabris (groupe scolaire de Cabris et équipement attenant)
  - Spéracèdes (groupe scolaire de Spéracèdes)
  - Le Tignet (groupe scolaire du Tignet)
  - Peymeinade
    - Ecole Fragonard
    - Ecole Mirabeau
    - Ecole Mistral
    - Ecole Saint-Exupéry
  - Auribeau-sur-Siagne (Ecole du Bayle)

- gérer et animer les accueils de loisirs extra scolaires le mercredi après-midi et les vacances scolaires dans les établissements suivants :
  - Saint-Vallier-de-Thiey site des 4 saisons
  - Saint-Cézaire-sur-Siagne (groupe scolaire de Saint-Cézaire-sur-Siagne)
  - Cabris (groupe scolaire de Cabris et équipement attenant)
  - Spéracèdes (groupe scolaire de Spéracèdes)
  - Le Tignet (groupe scolaire du Tignet)
  - Peymeinade
    - Salle Daudet
    - Groupe scolaire Fragonard
  - Groupe scolaire de Séranon
  - Auribeau-sur-Siagne (Ecole du Bayle)

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

- gérer et animer les accueils de loisirs pour adolescents (12-18 ans) dans les établissements suivants :
  - Local ado de Saint-Cézaire-sur-Siagne
  - Local ado de Peymeinade
  - Local ado de Saint-Vallier-de-Thiey
  - Local ado de Séranon
  - Local ado d'Auribeau-sur-Siagne

Sports

- les disciplines sportives suivantes : l'escrime, la natation et l'école de rugby (moins de 15 ans). Les disciplines doivent correspondre aux critères suivants :
  - activité sportive unique sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse intervenant sur plusieurs communes
  - actions développant un projet complet (de l'initiation au haut niveau)
  - projet ayant un enjeu pour le territoire et une résonnance avec une autre des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (économique, politique de la ville, jeunesse, ...)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- activités sportives dans le temps scolaire dans les établissements scolaires suivants :
  - Saint-Vallier-de-Thiey
    - Ecole Emile Félix
    - Ecole du Collet de Gasq
  - Saint-Cézaire-sur-Siagne (groupe scolaire de Saint-Cézaire-sur-Siagne)
  - Cabris (groupe scolaire de Cabris)
  - Spéracèdes (groupe scolaire de Spéracèdes)
  - Le Tignet (groupe scolaire du Tignet)
  - Peymeinade
    - Ecole Fragonard
    - Ecole Mirabeau
    - Ecole Mistral
    - Ecole Saint-Exupéry
  - Ecole de Séranon
  - Ecole de Caille
  - Ecole de Valderoure
  - Ecole d'Andon/Thorenc
  - Ecole de Saint-Auban
  - Ecole de Briançonnet
  - Ecole d'Escragnolles
  - Auribeau-sur-Siagne (Ecole du Bayle)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus exposée qui entrera en vigueur le 1er janvier 2016 ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux communes ;

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

- **DE DIRE** que pour les nouveaux transferts de compétences, les procédures de transfert des agents et biens ainsi que l'évaluation des charges transférées et des attributions de compensation feront l'objet de délibérations ultérieures ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'entrée en vigueur de cette délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Z.A. du Pilon

Saint-Vallier-de-Thiey

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Z.A. du Picourenc

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Peymeinade

Chemin de la Frayère

Chemin des Maures et des Adrets

0 50 100 150 200 Mètres

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Sources : PCI Vecteur © - © DGFiP – 2015 - Photo aérienne © - © GO_05 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL © - © Pays de Grasse - 10/2015

Parc de la Festre

Saint-Cézaire-sur-Siagne

006-200039857-20240220-DL2021_096-DE
Reçu le 27/02/2024
Publié le 27/02/2024
AR Prefecture

006-200039857-20240220-DL2021_096-DE
Reçu le 22/02/2024
AR PREFECTURE

Chemin du Puits du Plan de la Graou
Allée des Senteurs
Chemin de Cabris
Route des Grottes
Allée des Parfums
Chemin des Massugues
Grasse
Allée des Arômes
Route de Grasse
Chemin Pré de Sarri
Chemin des Bernards

0 50 100 150 200 Mètres

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Sources : IGN Vecteur © - © DGFiP - 2015 - Photo aérienne © - © GO 06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL © - © Pays de Grasse - 10/2015

Parc de Saint-Marc

AR PREFECTURE
006-200039857-20151216-DL2015_192-DE
Reçu le 22/12/2015

AR Prefecture
006-200039857-20210620-DL2021_096-DE
Reçu le 27/06/2021
Publié le 27/06/2021

Grasse

Route de la Paoute

Traverse de la Paoute

Chemin de Saint-Marc

Route de Cannes

Chemin de Saint-Marc

Chemin rural n°126

Chemin des Bastides du Plan

Route de Cannes

Sources : Pcl Vecteur © - © DGFiP - 2015 - Photo aérienne © - © CG 06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL © - © Pays de Grasse - 16/07/2015

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

0 50 100 150 200 Mètres

Parc des Bois de Grasse

Sources : PCI Vecteur ® - © DGFIP - 2015 - Photo aérienne ® - © GO_06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL © - © Pays de Grasse - 10/2015

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096_DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR PREFECTURE
006-200039857-20241218-DL2015_192_07
Reçu le 22/12/2024

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Parc du Carré de la Marigarde

AR Préfecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sources : PCI Vecteur ® - © DGFIP - 2015 - Photo aérienne ® - © GO_06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL © - © Pays de Grasse - 10/2015

Parc de Sainte Marguerite

AR Préfecture
006-200039857-20240620-DL2024_006-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR PREFECTURE
006-200039857
Reçu le 22

Sources : PCI Vecteur ® - © DGFIP - 2015 - Photo aérienne ® - © GO_06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL ® - © Pays de Grasse - 10/2015

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

Parc du Tiragon

Mouans-Sartoux

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Parc de l'Argile

Sources : PCI Vecteur ® - © DGFIP - 2015 - Photo aérienne ® - © GO_06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL ® - © Pays de Grasse - 10/2015

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096_DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_17_DE
Reçu le 22/12/2015

AR PREFECTURE
006-200039857-20151218-DL2015_197-DE
Reçu le 22/12/2015

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Parc de la Plaine

La Roquette-sur-Siagne

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Sources : PCI Vecteur © - © DGFiP - 2015 - Photo aérienne © - © GO_06 / 2014-2015 - Cartographie : SIG / AL ® - © Pays de Grasse - 10/2015

Parc de la Fènerie

AR PREFECTURE
006-200039857-20240620-DI2024_096-DE
Reçu le 22/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DI2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pégomas

Impasse Honoré Ravelli
Chemin de Saint-Georges
Chemin Vicinal dit de la Sibone n°4
Route de la Fènerie
Chemin de Saint-Georges
Chemin de Levade
Chemin de Levade
Chemin de Levade
Chemin de la Levade

0G0635 0G0636 0G0637 0G0638 0G0639 0G0640 0G0642 0G0643 0G0644 0G0645 0G0646 0G0647 0G0648 0G0649 0G0650 0G0651 0G0652 0G0653 0G0654 0G0655 0G0656 0G0657 0G0658 0G0659 0G0660 0G0661 0G0662 0G0663 0G0664 0G0665 0G0666 0G0667 0G0668 0G0669 0G0670 0G0671 0G0672 0G0673 0G0674 0G0675 0G0676 0G0677 0G0678 0G0679 0G0680 0G0681

AR PREFECTURE
006-200039857-20191108-DL2019_177-DE
Reçu le 19/11/2019

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_177 : Convention Territoire Globale CAF/MSA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Date de la convocation : 31/10/2019 Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1 et L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71 En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

AR PREFECTURE
006-200039857-20191108-DL2019_177-DE
Reçu le 19/11/2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_177
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

ACTION SOCIALE, ENFANCE & JEUNESSE

Convention Territoire Globale CAF/MSA

SYNTHESE

AR Prefecture
006-200039857-20191108-DL2019_177-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat entre la CAPG, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle revêtira un caractère obligatoire en 2020.
La CAF et la MSA interviennent en qualité de partenaires techniques et financiers des communes ou de la CAPG sur l'ensemble de ce territoire, dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits ou encore de l'amélioration du cadre de vie. La CAPG ne gère pas ces compétences pour l'ensemble des communes ; cependant, la CAF et la MSA souhaitent contractualiser avec la CAPG afin de décliner leurs multiples champs d'interventions dans une démarche globale en accord avec les orientations nationales. Cette CTG vise à fixer des priorités sur une période pluriannuelle et à orienter les moyens mobilisés dans les différentes conventions de financement CAF ou MSA.
La CTG mettra en œuvre des axes de travail identifiés grâce à un diagnostic portant sur l'ensemble des champs de compétences communs aux collectivités et à la CAF/MSA. Cette démarche de diagnostic passera par la mobilisation des acteurs socio-culturels et socio-économiques, pouvant constituer des relais des dynamiques de développement et d'attractivité du territoire en lien avec les besoins des familles.
Il est donc proposé au conseil de communauté de s'engager dans cette démarche de partenariat avec la CAF et la MSA avec la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 approuvant la définition de l'intérêt communautaire, notamment le champ d'application de la compétence « action sociale » ;

La répartition actuelle des compétences sur le territoire est la suivante.

Quatre communes exercent en direct les compétences enfance et jeunesse : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne.
Une commune exerce toujours la compétence enfance : Auribeau-sur-Siagne, mais ne dispose pas de service dédié. Toutes les autres communes ont transféré leurs compétences enfance et jeunesse à la CAPG.

AR PREFECTURE
006-200039857-20191108-DL2019_177-DE
Reçu le 19/11/2019

Les termes des Contrats Enfance Jeunesse sur le territoire sont :

- Mouans-Sartoux : fin 2019
- La Roquette-sur-Siagne et la CAPG : fin 2021
- Pégomas : fin 2022

La CTG de la Ville de Grasse prend fin au 31 décembre 2020.

Les conséquences d'une Convention Territoriale Globale (CTG) signée à l'échelle de la CAPG en 2020 seront les suivantes :

- Aucun transfert de compétences enfance et jeunesse des communes vers la CAPG n'est requis.
- La CTG sera signée par la CAPG et les communes qui n'ont pas délégué ces compétences à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-da2024_006-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ces communes continueront à définir leur propre politique enfance et jeunesse dans le cadre de la CTG. La convention et son plan d'actions distingueront les engagements de chaque signataire dans le respect de leurs compétences. En ce qui concerne les autres compétences, l'ensemble des élus définira son projet de territoire avec des axes communs cohésion sociale, soutien aux parents, accès aux droits et aux soins, inclusion numérique, insertion socio-professionnelle, par exemple. Le choix et l'importance donnée à ces thématiques dépendront du diagnostic territorial partagé.

La convention engage les signataires à partager un diagnostic territorial, à pérenniser l'offre d'accueil existante et à se projeter dans le projet global du territoire sur les 4 prochaines années. A partir de fin 2019, les Contrats Enfance/Jeunesse (CEJ) qui arrivent à terme ne seront plus renouvelés. Pour continuer à bénéficier des financements de la CAF/MSA, un territoire anciennement couvert par un CEJ devra être couvert par une CTG. Ainsi, le territoire de Mouans-Sartoux, premier concerné, devra être couvert impérativement par une CTG avant fin 2020. Un dispositif permettra de maintenir les financements dès lors qu'un projet de CTG sera engagé. La CTG est un accord-cadre politique. Elle pourra transitoirement coexister avec des CEJ qui ne sont pas arrivés à leur terme. Le soutien financier de la Caf aux territoires dont le CEJ a pris fin se matérialisera dans des contrats d'objectifs et de financement spécifiques signés en parallèle de la CTG.

Sur le plan opérationnel :
La CAPG devra désigner un chef de projet chargé de co-piloter, avec la Caf et la MSA, les travaux nécessaires à la signature de la convention : diagnostic partagé, rédaction du plan d'actions et de la convention à proprement parler.
Les élus de la CAPG et des communes concernées seront membres du Comité de pilotage du projet. Ils valideront les constats et propositions des techniciens représentant les futurs signataires réunis en Comité technique.

Sur le plan financier :
La CAPG peut bénéficier d'un financement de 30 000 € :

- 5 000 € pour le diagnostic,
- 20 000 € pour la mise en œuvre,
- 5 000 € pour l'évaluation.

Concernant la CAPG, le diagnostic partagé devra être transmis à la CAF et à la MSA au plus tard fin mars 2020 pour donner lieu à un financement.

AR PREFECTURE
006-200039857-20191108-DL2019_177-DE
Reçu le 19/11/2019

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE S'ENGAGER** dans la démarche proposée par la CAF et la MSA en faveur des familles de son territoire ;

- **D'APPROUVER** le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention de Territoire Globale (CTG) pour l'ensemble de son territoire, étant précisé que les communes ayant conservé la compétences enfance et/ou jeunesse seront partenaires de cette démarche selon les conditions ci-dessus exposées ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de solliciter l'aide financière de la CAF/MSA ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de la désignation d'un(e) chef/cheffe de projet chargé(e) de préparer et co-piloter avec la CAF et la MSA cette CTG ;

- **D'INSCRIRE** les dépenses et recettes nécessaires à cette action au budget 2020 et suivants.

006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

CHARTE DE CONFIDENTIALITE ENTRE LES COLLECTIVITES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE, PARTENAIRES CAF, MSA ET CPAM et ACTEURS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PREAMBULE

Les parties se sont rapprochées dans le contexte suivant :

Pour les besoins de leur collaboration, les parties sont conduites à échanger des informations, données et éléments de leur activité professionnelle dont elles souhaitent assurer la protection afin d'empêcher toute divulgation qui pourrait conduire à la transgression par un tiers du devoir de réserve imposé dans le cadre de leurs missions ou de leur statut.

Ainsi, il est convenu pour tous les intervenants dans le processus d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (partenaires, pilote, chargés de coopération) et du maillage territorial, de la nécessité de rappeler que cette collaboration devait se dérouler en respectant le principe de la non-divulgation à des tiers des informations recueillies lors de ces différents échanges.

ARTICLE 1 Définition du terme « information confidentielle »

Désigne toute information, élément ou donnée relatif aux activités des parties notamment sans que cette liste soit exhaustive, de nature technique ou stratégique et organisationnelle y compris tout échange entre parties exprimés à l'oral, à l'écrit ou par le bais de supports numériques. Dès lors que l'élément transmis dans un cadre précis (groupes de travail, échanges de pratiques, réunions…) liés à la Convention Territoriale Globale, la partie qui en est informée doit tenir l'information confidentielle.

ARTICLE 2 Objet

Le présent accord a pour objet de définir les règles de transmission, d'utilisation et de protection des informations confidentielles entre les deux parties.

ARTICLE 3 Obligations

Chaque partie s'engage donc à ne pas divulguer à des tiers d'information confidentielle telle que définie à l'article 1 de la présente.

Chaque partie réceptrice des informations s'engage pendant toute la durée de l'accord (durée égale à la convention territoriale globale 2024-2028).

En cas de changement de personne représentante, la partie organisatrice proposera la signature d'une nouvelle charte de confidentialité en nommant une nouvelle personne représentante sans que l'ancienne représentante ne soit dégagée de ses obligations telles que mentionnées dans la présente.

Je soussigné(e), M/Mme ....., en tant que représentant de l'institution/association/organisme ..... dans le cadre de la démarche de la convention territoriale globale, atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de mes obligations et de m'engager à les respecter tel qu'il est indiqué dans la présente charte.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_096-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

A Grasse, le .....

Signature : .....

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_097 : Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'Association centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2024/2026

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	**N°DL2024_097**
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	
CULTURE	

Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'Association centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2024/2026

SYNTHESE

Le projet de diffusion et de soutien à la création du spectacle vivant et relatif à l'éducation artistique et culturelle porté par l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse) participe à la mise en œuvre de la politique culturelle conduite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Afin de poursuivre son projet dans le cadre de son objet statutaire, l'Association doit pouvoir disposer de biens immobiliers et mobiliers constituant le support de ses missions.
À ce titre, il est proposé au conseil communautaire de signer une convention pluriannuelle (2024-2026) de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'Association.
Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Monsieur le Premier Vice-Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment sa compétence en matière de politique culturelle ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

Vu la délibération n°2012_166 du 12 octobre 2012 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence approuve le procès-verbal de mise à disposition du théâtre de Grasse par la Ville de Grasse ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2023_157 relative aux relations avec les organismes de droit privé – Mode de financement par la subvention par laquelle le conseil communautaire adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les Associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération DL2023_188 du 14 Décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire décide l'attribution d'une avance de subvention pour l'année 2024 ;

Vu la délibération DL2024_068 du 04 avril 2024 par laquelle le conseil communautaire décide l'attribution de subvention et signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2024-2026 ;

Considérant que l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général : « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » ;

Considérant que ce projet concerne l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il participe à la mise en œuvre de la politique culturelle conduite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que pour poursuivre son projet, l'Association doit pouvoir disposer de biens immobiliers et mobiliers constituant le support de ses missions telles que définies dans ses statuts :

Considérant que l'Association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2024-2026 signée entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association ;

Considérant que compte tenu des dispositions ci-avant énoncées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite formaliser une convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers avec l'Association du Centre de développement culturel du Pays de Grasse. Celle-ci a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition des bâtiments et locaux administratifs et techniques ainsi que des différents équipements et matériels ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ne prennent pas part au vote et quittent la salle : Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD, Nicolas DOYEN, Christian ORTEGA.
Procurations non prises en compte : Dominique BOURRET, Florence SIMON.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024_097

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS – 2024/2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du conseil de communauté n° DL2024-XXX en date du 4 avril 2024 visée en Préfecture de Nice le XX XX 2024.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788, numéro de SIRET 344 854 997 00022, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jonathan TURRILLO** agissant au nom et pour le compte de ladite Association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024_097

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRÉAMBULE

Au titre de la définition de l'intérêt communautaire tel que décidé par le Conseil de communauté par la délibération n°DL2015_197 du 18 décembre 2015, la gestion du Théâtre de Grasse sis Avenue Maximin Isnard à Grasse relève de la CAPG. Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais en assure la gestion conformément à la délibération n°DL2012_166 du 12 octobre 2012 du Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition du théâtre par la Ville de Grasse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle conduite en faveur du spectacle vivant, telle que décrite dans les compétences facultatives et définie dans l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 approuvant les statuts de l'intercommunalité, la CAPG souhaite mettre cet équipement à disposition de l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse.

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Ses moyens d'actions sont notamment :

- toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle : présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc. ;
- tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

Pour ce faire, l'Association doit pouvoir disposer des équipements, immobiliers et mobiliers constituant le support des missions décrites ci-avant.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle signée entre les parties fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association 2024/2026.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon laquelle la CAPG met à disposition de l'Association, les biens immobiliers (bâtiments et locaux) et mobiliers (équipements et matériels) pour l'exécution des missions définies dans ses statuts ;

- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

2.1 Désignation des biens immobiliers :

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont :

- Bâtiment principal (Théâtre) sis 2 Rue Maximin Isnard à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 8 Place de la Foux à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 6 Rue Maximin Isnard à Grasse
- Locaux administratifs et de stockage sis 4 place de la buanderie à Grasse

Le plan de ces immeubles est annexé à la présente (cf. Annexe n°1).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires précisées en préambule.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

2.2 Désignation des biens mobiliers :

La CAPG met à disposition de l'Association, un inventaire et un état des lieux des biens meubles et matériels.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cet inventaire regroupe la désignation exhaustive des biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

Ces équipements devront être utilisés dans le respect de l'objet social pour lequel ils sont définis.

2.3 Autres biens mobiliers :

Pour compléter les engagements de la collectivité précisés dans la convention d'objectifs et de financement, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir le développement du Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse dans le cadre d'un renforcement de la programmation culturelle hors-les-murs du Théâtre de Grasse en mettant à disposition sous réserve de disponibilité calendaire :

- Le Musée International de la Parfumerie – 2 boulevard du Jau de Ballon - GRASSE

- Les Jardins du Musée International de la Parfumerie – 979 Chemin des Gourettes – MOUANS-SARTOUX

- L'Espace culturel et Sportif du Val-de-Siagne – 1975 Avenue de la République -LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE

- L'espace Culturel et Sportif du Haut-Pays - VALDEROURE

- La Piscine Altitude 500 – 29 Avenue Honoré Lions - GRASSE

- La Piscine intercommunale de Peymeinade – Chemin du Suye - PEYMEINADE

Article 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Article 4 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

4.1 Conditions générales :

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des biens immobiliers et mobiliers désignés ci-avant et consentie à l'Association exclusivement pour l'exercice de ses missions découlant de son objet statutaire.

Les parties conviennent que conformément à la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2024-2026 et avenants, cette dernière a la possibilité d'organiser des manifestations ou prestations avec d'autres intervenants extérieurs au titre de la présente mise à disposition.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour autant, la CAPG doit systématiquement être tenue informée des différentes manifestations programmées. L'exercice d'une telle activité doit en tout état de cause découler de l'exercice des missions statutaires conduites par l'Association.

L'exercice de toute autre activité ainsi que sous location est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CAPG.

À ce titre, la CAPG prend acte de la signature d'une convention d'exploitation d'une buvette située dans le hall du théâtre entre l'Association et l'exploitant annexée à la présente. L'Association s'engage à communiquer la convention d'exploitation ainsi que ces éventuels avenants antérieurs à la signature de la présente convention.

L'Association devra tenir dûment informée la CAPG de tout avenant ou modification ou renouvellement de cette convention d'exploitation, et recueillir son accord exprès et écrit au préalable de tout nouvel engagement ou résiliation.

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers est consentie à l'Association à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Association reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et aux statuts des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'Association.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 de ce même code.

L'Association est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

L'Association s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'Association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

4.2 Contraintes de fonctionnement :

Les parties reconnaissent expressément que la CAPG peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'Association, notifiée au moins 30 jours avant de début des manifestations.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans ce cas, il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la CAPG retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes, sauf cas de force majeure, ne s'imposent à l'Association que dans le respect de la continuité des missions de services publics dévolues à la CAPG dans l'exercice de ses compétences.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

De plus, tout ou partie des locaux pourront être mis à disposition, à hauteur de 15 jours maximum par an, pour des évènements ou actions portés par la CAPG ou une de ses 23 communes. Les lieux seront mis à disposition en ordre de marche (accueil, sécurité, technique…).

En sus des contraintes évoquées ci-dessus, l'Association supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords, des biens mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la CAPG, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'Association dans un délai raisonnable.

4.3 Cessions, prêts, transferts :

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 7 jours sauf accord écrit et préalable de la CAPG.

Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

5.1 Redevance :

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la politique artistique et culturelle intercommunale, la CAPG consent la présente mise à disposition à titre gracieux.

5.2 Répartition des charges :

La répartition des charges relatives à la présente mise à disposition se décline de la manière suivante :

5.2.1 Charges supportées exclusivement par la CAPG :

- Les interventions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bâtiments appartenant et loués par la CAPG dans le cadre de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, reconnu d'intérêt communautaire » ;
- Les loyers et charges locatives concernant les locaux n'appartenant pas à la CAPG ;
- Les vérifications réglementaires périodiques (et si nécessaire l'entretien) :
  - Des installations et systèmes de lutte contre les intrusions et les incendies (BAES, extincteurs, signalétiques) ;
  - Des installations électriques ;
  - De la potabilité de l'eau et de non-contamination par la légionnelle.
- Les charges liées au fonctionnement des biens immobiliers et mobiliers tels que les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de téléphonie ; les frais de nettoyage des locaux (masse salariale ainsi que l'achat des produits d'entretien) ;
- Les charges relatives à la maintenance, l'entretien et les réparations ou changements des équipements désignés dans l'inventaire détaillé des biens meubles et matériels annexé à la présente.

5.2.2 Charges supportées par l'Association :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'ensemble des charges qui ne seraient pas supportées par la CAPG et en outre :

- Les embellissements et petits travaux d'entretien des bâtiments mis à disposition ;
- Les frais liés aux installations spécifiques mises en place lors de ses manifestations, tels que l'éclairage scénique, le revêtement de sol, la signalétique et balisage, etc. Ces frais couvrent la location ou la fourniture de matériel, la livraison, la main d'œuvre, ainsi que les frais de contrôles et vérifications induits ;
- Les frais directement induits par l'activité et liée à la programmation proposée par l'Association.

Article 6 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

6.1 Les « grosses réparations » :

La CAPG, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil à savoir :

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, transformateur, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- La chaufferie : chaudière, vannes, production E.C.S. ;
- Le monte décors et l'ascenseur ;
- La sécurité incendie (grand secours, déluge, rideau de fer et moteur).

6.2 L'entretien :

L'Association est tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les équipements mis à sa disposition dont la charge lui incombe conformément à l'inventaire des biens.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

6.3 Conditions générales d'intervention :

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux des maintenances ou contrôles périodiques dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, express et écrit de la CAPG qui validera techniquement les

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses biens meubles et immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

Article 7 : CONTROLES

La CAPG peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que l'Association respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

Article 8 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'Association s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

À ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

8.1 Mesures de sécurité-incendie :

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de le respecter et de le faire respecter par son personnel.

Pour ce faire le Président de l'Association devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, un responsable unique de sécurité, à défaut il en assurera le rôle. Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre dysfonctionnement, prévenir immédiatement les services de la CAPG ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition du mobilier (tables, chaises, etc.) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Participer aux visites périodiques de la commission communale de sécurité ;
- Avertir le Président de la CAPG, de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.
- Effectuer ou faire effectuer les exercices de sécurité incendie tels que évacuation, conduite à tenir en cas d'incendie conformément à la règlementation en vigueur.
- Effectuer le contrôle éclairage de sécurité/ BAES 1 fois par mois essai de la télécommande et mise au repos ; 1 fois tous les 6 mois de l'autonomie d'au moins 1h ; 1 fois par ans contrôle des organes et nettoyages. Tous ces éléments doivent êtres consignés dans le registre de sécurité.
- Vérification quotidienne du fonctionnement du DAE (présence voyant fonctionnement)

Dans tous les cas, l'Association doit se conformer aux règles applicables aux établissements recevant du public pour les types définis par la commission communale de sécurité et lever les prescriptions des PV qui lui incombent.

L'Association signale immédiatement à la CAPG tout dysfonctionnement éventuel.

8.2 Hygiène et sécurité au travail :

L'Association est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

À l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la CAPG tout procès-verbal ou compte rendu de visite.

La CAPG peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1 Responsabilité :

L'Association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Association doit informer immédiatement la CAPG de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il ne résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier auprès de la CAPG.

9.2 Assurances :

L'Association doit contracter, avant de commencer son activité, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de la CAPG et de l'Association sont celles résultant du principe du droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La CAPG devra assurer les risques de dommages et responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'Association devra souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou partie des bâtiments objet de la présente lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux ties ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention, ou du fait de ses activités ;

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-explosion-foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides-fumées ;
- Attentat-vandalisme ;
- Bris de glace ;
- Tempête-grêle-neige ;
- Choc de véhicule-chute d'avion.
- Garantie en valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires de l'expert ;
- Recours des voisins et des tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.
Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommages aux biens, afin qu'ils puissent établir des garanties conformes aux obligations présentes.

Article 10 : RESILIATIONS

10.1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CAPG lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la CAPG notifie à l'Association les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association.

10.2 Clause de résiliation :

La résiliation pourra être prononcée :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Dans les cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après sa mise en demeure ;
- Dans les cas où l'Association est dissoute ;
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte ;

10.3 Résiliation pour faute de l'Association :

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputables à l'Association depuis plus d'un mois, la CAPG est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLEFS

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation qu'elle qu'en soit la cause, l'Association est tenue au respect des dispositions suivantes :

- Un état des lieux contradictoires de sortie portant sur les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition tels que listés dans l'inventaire seront dressés par les parties et ce de manière contradictoire ;
- L'Association doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la CAPG ou à son représentant, faute de quoi elle sera redevable d'une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;
- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'Association ;
- Le cas échéant, l'Association est tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état et de procéder au renouvellement des biens mobiliers.
- En cas de non-respect par l'Association de cette obligation, la CAPG est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de l'Association.

À l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la CAPG se substitue à l'Association, pour tout ce qui concerne les locaux et les équipements mis à disposition.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le /2024.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse

Le Président,

Jonathan TURRILLO

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_097-DE
Reçu le 21/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024_097

- RDC à R+4 : Mise à disposition
- RDC : Location
- RDC : Location
- R-1 à R+2 : .....

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_098-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_098 : Rapport d'activité du Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2023

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_098-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_098
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Rapport d'activité du Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour l'année 2023

SYNTHESE

Composé de représentants de la société civile et de la diversité du territoire, le Conseil de Développement du Pays de Grasse est une instance consultative citoyenne d'aide à la décision publique.

Créé par la loi d'orientation et de développement durable du territoire, dite loi Voynet du 25 juin 1999, modifiée par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le caractère obligatoire du conseil de développement a été confirmé par la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019. Cette loi réaffirme le rôle important que peut jouer la démocratie participative à l'appui de la démocratie représentative.
Conformément à l'article L.5211-10-1 du CGCT, le Conseil de Développement du Pays de Grasse vous présente aujourd'hui son rapport d'activités pour l'année 2023.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article 80 de la loi « Engagement et Proximité » dite loi Lecornu N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » instituant la possibilité d'associer le public à la conception ou à l'élaboration des politiques publiques locales par le biais des conseils de développement dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants ;

Vu l'article 26 de la Loi N°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT - dite loi Voynet). Article complété par l'article 88 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10-1 ;

Considérant, les activités du Conseil de Développement du Pays de Grasse pour l'année 2023 ;

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2023 du Conseil de Développement du Pays de Grasse tel qu'annexé conformément aux exigences législatives et réglementaires énoncées ci-dessus.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_098-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le conseil communautaire **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2023 du Conseil de Développement du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_098-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_098-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Conseil de Développement en Pays de Grasse

2023

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Conseil de Développement en Pays de Grasse

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

SOMMAIRE

EDITO..... 3

Un conseil de developpement toujours disruptif et résilient..... 3

I. Une vision et un positionnement stratégique à moyen et long terme.....4

Ecouter, débattre et imaginer le territoire de demain 4

I. Un conseil conforté dans ses missions.....6

II. Un fonctionnement original.....7

III. ZOOM SUR LE PROJET : LES USAGES CITOYENS DU NUMERIQUES EN PAYS DE GRASSE 7

IV. Les temps de travail.....9

V. Un engagement pour le territoire aux côtés des technicien.nes CAPG 10

VI. Un engagement à l'échelle départemental, régional et national 12

Coordination régionale..... 12

Coordination nationale..... 12

VII. Un Cdd en lien avec les élu.es communautaires.....15

VIII. Communication.....15

IX. Les temps forts 16

Séminaire..... 16

VIGNE DE LA VISITATION..... 18

temps festifs..... 19

I. Les moyens financiers et humains mis à disposition par la CAPG 20

A la lecture de ce rapport..... 21

EDITO

UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TOUJOURS AUSSI DISRUPTIF ET RESILIENT…

Pour l'année 2023, l'activité du Conseil de Développement s'est maintenue à un bon niveau, alternant comme d'habitude, séances plénières, réunion de groupes de travail et séminaire du solstice d'été.

Nous avons présenté en bureau communautaire le 26 janvier 2023, notre avis sur le « Contrat de Relance et de Transition Ecologique et le projet de Territoire sur lequel il s'appuie », ainsi qu'un document portant sur « Développement numérique et sociétal, fondement dynamique et attractif du Territoire » (qui a fait l'objet d'un « Essentiel » (le titre de nos publications) en juin 2022. En interne, nous avons débattu autour d'un sujet d'actualité portant « sur la végétalisation des villes et des villages », que nous reprendrons en 2024. Nous avons pu lancer notre grande enquête auprès des maires de la CAPG sur les usages du numérique, et les besoins en solutions numériques des habitants, enquête menée par Florence Lacrosse, stagiaire ACRI-CdD/CAPG. Le retour des entretiens alimente une synthèse prévue pour le premier semestre 2024, qui fera également l'objet d'un « Essentiel ».

Nous sommes membre adhérent de la Coordination Nationale des Conseils de Développement (CNCD), qui réunit les conseils actifs, soit 115 à fin 2023 (sur 1254 EPCI : on voit qu'il y a de la marge !). A ce titre, j'ai participé à l'AG nationale, qui comme toutes les AG, permet d'adopter les comptes, renouveler le CA et d'orienter les travaux. Nous avons participé, avec Gabriel Bouillon, aux Rencontres annuelles de la CNCD, qui constituent traditionnellement un moment d'échanges, de partage d'expériences, et de réflexions. A Nancy, du 13 au 15 novembre 2023, avec 76 autres conseils, nous avons pu débattre autour du thème « Démocratie au quotidien : réconcilier représentation et citoyens ». Afin d'accélérer la transition démocratique dans les intercommunalités. Les échanges ont été particulièrement denses et constructifs.

Au cours de l'année écoulée, nous avons continué à dialoguer avec les conseils voisins du PNR et de la CASA. Le point le plus important est sans doute l'obtention d'un siège au CESER pour l'ensembles des conseils SUD (une quinzaine à ce jour).

Le point phare de nos actions 2023 a été le séminaire du Solstice d'été, qui comme le veut la tradition, s'est déroulé dans une commune du Haut Pays, en l'occurrence celle de Le Mas. Une ambiance de travail fort chaleureuse, avec un maire exemplaire, qui nous a expliqué les difficultés d'être maire en milieu rural, mais avec une forte dose d'optimisme ! Un « Essentiel », à paraître début 2024, lui sera entièrement consacré.

Enfin, je ne voudrais pas clore le sujet sans évoquer notre action sur les « Vignes de la Visitation », que quelques membres se sont plus à remettre en état, en binant, taillant et vendangeant, pour, au final, récolter 92 litres d'un jus parfaitement « bio » ! Une petite vidéo retrace les temps forts de cette opération agreste.

Qu'il me soit permis de remercier ici l'ensemble de services de la CAPG, direction et agents, sans lesquels nous ne pourrions certainement pas avancer. En particulier Muriel Courché, directrice du service communication, lequel chaque année, vient en appui de nos actions. Et bien sûr aussi, le président de la CAPG, Jérôme Viaud, et l'ensemble des maires de notre territoire si attrayant, qui nous apporte également leur appui. Enfin, tous les bénévoles qui s'impliquent dans cette aventure du Conseil de Développement, dont la réflexion s'inscrit dans une volonté de contribuer à l'attractivité du territoire. Lequel se bâtit pour et avec ses habitants, les acteurs économiques, sociaux et associatifs, qui en seront les premiers bénéficiaires. J'ai confiance dans l'avenir de ce conseil.

Le Président J.P. Rozelot

I Une vision et un positionnement stratégique à moyen et long terme

ECOUTER, DEBATTRE ET IMAGINER LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Au travers du Conseil de développement, ce sont des personnalités, des acteur.trices qui s'engagent pour alimenter une réflexion un peu décalée. Le Conseil travaille en cohérence et en synergie avec différentes dynamiques dans le but de donner aux élu.es un éclairage élargi/singulier. Pour améliorer la vie sur notre territoire, il soumet aux élu.es et acteur.trices compétent.es des propositions singulières pour les mettre en œuvre. L'expérience a montré que ce dialogue démocratique instauré avec les différents acteur.trices constitue un enrichissement de la démocratie représentative. Le CdD se fait l'écho des forces du territoire, de ses habitant.es en ayant le souci de porter une vision prospective et innovante.

1. Végétaliser les villes et villages.

Au cours de l'année 2023, quelques membres du CdD, dont Joëlle Faguer et Jacqueline Maichmaz, se sont interrogés sur la nécessité de proposer au bureau des maires une note d'opportunité pour une meilleure végétalisation de la commune de Grasse et peut-être aussi de certains villages de la CAPG. Le travail n'a pas abouti en 2023, mais sera repris en 2024, autour d'un ou deux thèmes dégagés par l'étude. Nous pouvons toutefois donner ici le résumé de cette action :

> *D'ici à 2050, il est prévu que 75% des citoyennes et citoyens vivront en zone urbaine. Imaginer et préparer la ville de demain, où les jeunes d'aujourd'hui vivront, constitue un enjeu majeur.*
> *Dans les enquêtes d'opinion, l'accès à une ville renaturalisée figure en tête des critères avancés pour améliorer le cadre de vie et le bien-être des habitants.*
> *Cet enjeu dépasse de loin la création d'un cadre vert. Ce qu'on appelle aujourd'hui « la nature en ville » apparait comme l'une des solutions pour développer la biodiversité en milieu urbain, permettre de lutter contre l'érosion de la biodiversité, en apportant également nombre de bénéfices sanitaires, sociaux et économiques. Nous pensions nous inspirer de l'exemple de certaines métropoles (par exemple Bordeaux) où la récurrence des épisodes de grande chaleur a mis en évidence l'urgence d'intervenir sur les problématiques de surchauffe urbaine, pour :*
>
> - *d'une part, proposer une approche territorialisée des îlots de chaleur urbains, visant à analyser les endroits à risque et les populations les plus exposées à l'échelle des tissus urbains, et*
> - *d'autre part, répondre à une des préconisations du plan d'action qui est « Intégrer des éléments de lutte des ICU dans les documents de planification (PLU) ».*
>
> *Cette analyse macro-territoriale permet, in fine, d'identifier les grandes catégories de tissus urbains du territoire (tissus patrimoniaux, tissus de grands ensembles, tissus pavillonnaires, zones d'activités économiques et commerciales) pour lesquelles le risque climatique est fort, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'effet « îlot de chaleur urbain » est prégnant et la population exposée importante.*

Le conseil a ainsi identifié quelques leviers concrets à mettre en œuvre au sein de notre agglomération, pour faire de la nature un élément structurant de l'aménagement urbain, lui donner toute sa place dans les politiques locales. L'impact du ruissellement est particulièrement important voir parfois catastrophique sur notre territoire. Parler de dés- imperméabilisation en ciblant par exemple les cours d'écoles serait un objectif peut être atteignable par les collectivités de la CAPG.

Pour accélérer la dynamique de « renaturation » des villes, le présent avis souhaite insister sur l'enjeu social qui doit répondre aux besoins des habitantes et habitants, mais qui doit aussi contribuer à la solidarité des villes avec les campagnes qui ne cessent d'être artificialisées du fait de l'étalement urbain.

Il ne nous a pas été possible d'aller plus loin, car nous devons prendre en compte les réflexions en cours sur les dispositifs déjà présents sur le territoire : Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU), Action Cœur de ville, Programme Alimentaire Territorial (PAT), d'autant que d'autres acteurs se sont positionnés sur certains des leviers mis en exergue dans l'étude, en les déclinant sous forme de fiche actions.

La question de la ressource en eau.

Depuis quelques années, les enjeux autour de l'eau sont devenus cruciaux pour un grand nombre de territoires et le nôtre en particulier. Les épisodes de sécheresse que nous vivons peuvent entrainer des restrictions qu'il convient d'anticiper pour une bonne gestion des ressources. La question de l'entraide et du partage de l'eau entre le haut pays et la façade méditerranéenne se pose également. Comment mettre en place des solidarités entre amont et aval, entre ceux qui ont besoin de la ressource eau pour leurs usages (industriels, agricoles…), ceux qui agissent pour sa préservation au niveau des sources et ceux qui la consomment ?

Les conseils de développement en général, et le nôtre en particulier, ont une réelle plus-value à apporter sur ce sujet, car ils possèdent une approche pédagogique, ont la capacité à faciliter les débats et disposent de la compréhension fine des ressources par les habitants. Aussi nous a-t-il paru essentiel de créer un *groupe thématique eau*, dont l'animation a été confiée à Philippe Usanaz, groupe qui a commencé à travailler fin 2023.

Pour les membres, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse c'est…

Un territoire

- Identité originale et forte
- Où il fait bon vivre, grandir et s'épanouir
- A préserver et à co-construire
- Qui doit relever le défi entre modernité et tradition
- En quête de notoriété
- Entre mer et montagne à redécouvrir

Des citoyen.nes

- Au cœur des actions
- Talentueuses et talentueux
- Une force de proposition sur laquelle s'appuyer
- L'incarnation d'une démocratie participative

Une organisation territoriale

- De 23 communes
- De services pour les communes
- De communes qui œuvrent ensemble
- Une place à confirmer au niveau départemental

Ces informations sont issues d'un atelier participatif proposé en séance plénière aux membres du Conseil de développement.

I Un conseil conforté dans ses missions

Le conseil est composé de 24 membres, bénévoles, issu.es de la société civile habitant.es du territoire du Pays de Grasse qui sont (en 2023):

BERTRAND Gregory, BONNICI Tancrède, BRUN Catherine, CAMPODONICO Geneviève, COUSIN Pierre, FAGUER Joelle, FANTON D'ANDON Odile, JARRY BORTOLINI Audrey, GSCHWING Michel, LEICEAGA Bernard, LUIGI Marion, MASSÉ Philippe, MATHIGOT Jean-Claude, MANGIN Antoine, MAUFROY Marc, MAYCHMAZ Jacqueline, MONVOISIN Éric, MUL-BIANCHI Colette, OTTOMBRE BORSONI Michèle, PILATI Jacques, ROZELOT Jean-Pierre, SEROPIAN Hélène, TRIBALLIER Sylvie, USANAZ-JORIS Philippe, WOLFF Laetitia.

Le bureau du Conseil de développement est composé de 9 membres, présidé par Monsieur ROZELOT Jean-Pierre : BONNICI Tancrède, BRUN Catherine, FANTON D'ANDON Odile, LEICEAGA Bernard, LUIGI Marion, MASSÉ Philippe, MONVOISIN Éric.

II Un fonctionnement original

Les membres du CdD ont fait le choix de travailler au sein de Groupes Thématiques :

III ZOOM SUR LE PROJET : Les Usages Citoyens du Numérique en Pays De Grasse

Groupe « Développement du numérique dans une société innovante »

Le groupe « développement numérique et sociétal, fondement d'un territoire dynamique et attractif » constitué dès 2022, s'est réuni à plusieurs reprises en 2023, dans les locaux de la CAPG mais surtout dans ceux d'ACRI-ST, d'Arfitech ou de Prodarom, afin de tenir des séances de travail dans une ambiance propice à la réflexion. Merci à leurs dirigeants respectifs, Odile Fanton d'Andon, Michel Gschwind et Philippe Massé, également membres de notre conseil.

Rappelons que le groupe souhaite, sans doute de manière ambitieuse optimiser sur le territoire, les ressources numériques, pour les sécuriser, mais aussi pour développer une culture numérique, éthique, inclusive afin de favoriser l'émergence collaborative de nouveaux services publics.

En 2023, les réflexions se sont synthétisées autour de trois thèmes : rechercher la performance du numérique, développer la culture du numérique sur le territoire et maitriser les risques du numérique. Le CdD a rappelé que les mairies devaient se doter si possible d'une « structure numérique » forte, notamment pour déjouer les éventuelles cyber-attaques (ce n'est peut-être pas un « scoop », mais il vaut mieux le rappeler !).

Au-delà de cet avis, le groupe a proposé une première approche visant à mieux cibler les besoins actuels en matière de numérique. Dans un premier temps, il pourrait être abordé un projet de plateforme de communication ou application d'informations centralisées par exemple sur la CAPG, mais utilisable par tous et pour tous : habitants, commerçants, visiteurs, touristes, élus (hors sujets politiques), etc. Dans cet esprit, une enquête a été proposée au bureau communautaire, visant les services communaux concernés (au moins pour les communes intéressées), et les habitants, enquête portant sur la culture, les loisirs, les associations, le commerce, les activités festives, le médical, l'aide à domicile, la sécurité, les travaux, etc. Cette enquête a été confiée à une stagiaire, Florence Lacrosse, au terme d'un partenariat avec ACRI-ST et la CAPG.

Autres groupes

Les groupes thématiques se retrouvent soit dans les locaux de la CAPG soit dans les locaux personnels ou professionnels des membres. En dehors de ces temps de travail les membres se réunissent en séances plénières, en bureaux, en colloques ou séminaires.

IV Les temps de travail

Séance conseils pléniers :

- Les : 31 janvier 2023, 7 mars 2023, 1er juin 2023, 7 sept. 2023 et le 6 novembre 2023.

Réunion de bureau :

- Les : 17 février 2023, 4 avril 2023, 2 juin 2023, 29 août 2023 et 27 novembre 2023.

Séminaire : 17 juin 2023 sur la commune de Le Mas (cf. chapitre IX)

V Un engagement pour le territoire aux côtés des technicien.nes CAPG

Aux côtés des techniciens et techniciennes et des partenaires de la CAPG, les membres du Conseil de Développement participent et apportent leur soutien aux projets structurants portés par les services de la CAPG.

Le CdD du Pays de Grasse a également pu participer à la réflexion proposée dans le cadre de :

- Projet Alimentaire Territorial (PAT) :

Initié en 2018 (diagnostics), le PAT du Pays de Grasse, auquel le Conseil de Développement a été associé depuis sa candidature à labellisation, a été officiellement approuvé par les élus communautaires le 21 septembre 2023. L'adoption de cette stratégie et son plan d'action a été le fruit de deux ans de coproductions avec toutes les forces vives du territoire. Réunis en Comité de pilotage le 18 décembre 2023, les participants, dont le Conseil de Développement du Pays de Grasse, ont salué la qualité du travail effectué et ont décidé de s'engager pour la nouvelle période de labellisation 2024-2029 auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

M. Jean-Pierre Rozelot, Président du CdD du Pays de Grasse aux côtés de M. Jérôme Viaud, Président de la CAPG, parmi tous les cosignataires de la Charte d'engagement du PAT du Pays de Grasse pour la période 2024-2029.

- Plan Climat Air Energie Territorial : A compléter par GAB

En 2023, les ateliers participatifs du PCAET se sont poursuivis. Le 16 juin 2023 certains membres du CdD ont pu y participer. Le projet de PCAET a été arrêté lors du conseil du 21 septembre 2023. Depuis, la Région a été saisie, le Préfet de Région et la MRAe ont été consultés pour avis. La consultation du publique est prévue du 11 mars 2024 au 11 avril 2024. Le document définitif devrait être adopté en conseil du 20 juin 2024. La CAPG a décidé de bâtir ce plan conjointement avec la démarche volontaire de labellisation Territoire Engagé pour la Transition Ecologique – Climat Air Energie afin d'avoir un cadre d'amélioration à suivre (en termes d'indicateurs et d'évaluation globale de la stratégie). La Commission Nationale du Label a octroyé le Label 2 étoiles à la CAPG le 14 novembre 2023.

Par délibérations du 21 septembre 2023, les élus de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ont décidé à l'unanimité d'inscrire les PCAET et PAT du Pays de Grasse au projet de territoire de la CAPG.

- Mobilité :

Dans le cadre du changement de délégataire « transports en commun et scolaire» au 1er septembre 2023, les usagers ont été confronté.es à plusieurs dysfonctionnements. Pour pallier cela, un Comité des partenaires mobilité était organisée au siège de la communauté d'agglomération le 28 février 2023. Bien entendu, les membres du CdD y ont participé. Grâce à leur présence, la CAPG a pu bénéficier de leur contribution mais également compter sur leur soutien pour servir de relais auprès de certains publics d'usagers.

Durant l'année, la CAPG a pu apporter les mesures correctives nécessaires afin de satisfaire au mieux les usagers du territoire.

VI Un engagement à l'échelle départemental, régional et national

COORDINATION REGIONALE

Le Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) a été créé en 2023. Le président du CdD de la CAPG et celui de la CASA ont été invités lors de l'installation officielle par le maire de Cannes, de ce dernier-né des conseils ; ils ont pu dialoguer avec des membres, avec la présidente, Josiane Attuel, ancienne rectrice, et la gestionnaire affectée, Charlotte Védrine. Les contacts se poursuivent. Il est prévu de se rencontrer plus avant, dès que le conseil de la CAPL sera complètement opérationnel.

Nous avons participé :

- avec Tancrède Bonnici et Gabriel Bouillon, le 9 décembre 2023, sur invitation du CdD de la CASA, à son colloque annuel, portant sur « La CASA et l'eau, son territoire, adaptation et innovation ».
- - et avec Geneviève Campodonico, Joëlle Faguer, Marion Luigi, Marc Maufroy et Michèle Ottombre à la journée Climat- Energie du 30 septembre à Saint Auban, organisée par le PNR.
  Alors qu'avec la loi d'accélération des énergies renouvelables (EnR) de nombreux projets et notamment d'installations photovoltaïques en toiture ou au sol devraient être proposés, il est apparu clairement la nécessité pour le Conseil de développement du PNR de concourir à renforcer la qualité du dialogue environnemental autour des projets de développement des énergies renouvelables impactant le territoire. C'est ainsi que s'est tenue la réunion de Saint Auban, organisée pour alimenter les connaissances et les réflexions des acteurs du territoire (Elus, associations, citoyens etc) sur la conception et la mise en œuvre des projets photovoltaïques au travers d'ateliers participatifs de prise en main du Photoscope outil performant d'analyse des projets photovoltaïques.
- Cette réunion s'inscrit dans un cycle de réunions publiques initié en partenariat avec FNE et Energie Partagée sur la mise en œuvre des stratégies territoriales de transition énergétique dans les Préalpes d'Azur.

Enfin, nous avons également participé aux réunions de préfiguration d'une Coordination Régionale Sud (ou Sud-Est) des CdD. Ces conseils ont mandaté le président de la CASA, préfet de région honoraire, pour mener des pourparlers avec la Préfecture de Région SUD. Ceux-ci ont abouti, et ont conduit M. Mirmand, Préfet de Région, à accorder un siège au CESR SUD au bénéfice de la coordination régionale des CdD Sud, concrétisé par arrêté en date du 1er décembre 2023.

COORDINATION NATIONALE

Le Conseil de développement du Pays de Grasse est membre depuis janvier 2022 de la Coordination Nationales des Conseils de Développement (CNCdD), réseau ouvert à tous les conseils de développement, quel que soit leur territoire de référence – pays, PETR, communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine, métropole,… (https://conseils-de-developpement.fr/). Le Président a été élu membre du Conseil d'administration, ce qui permet d'avoir une vision politique des actions menées.

Pour rappel, missions de la CNCdD:

- Promouvoir la place des Conseils de développement dans le paysage démocratique français,
- Développer une expertise au service du réseau,
- Assurer la valorisation, la mutualisation et la capitalisation des travaux des Conseils de développement et faciliter le partage d'expérience.

Par le biais de la plateforme de la CNCD les technicien.e.s et membres des Conseils de Développement ont pu participer en 2023 à :

- Des groupes de travail thématiques

EAU

4 réunions par visioconférence entre février et juin 2023

ALIMENTATION

4 réunions par visioconférence entre février et juin 2023

PORTRAIT DE TERRITOIRE

3 réunions par visioconférence entre février et juin 2023

- Des webinaires

Restitution de l'enquête : comment les habitants perçoivent-ils la densification ?
6 juillet – Revoir le webinaire et télécharger la présentation

"Pour une gestion plus durable de l'eau face aux changements climatiques"
12 juin – Télécharger la présentation

Échanges sur les ZFE
8 juin – Télécharger le compte-rendu

"Comment faire entendre et partager les propositions du conseil de développement ?"
23 mars – Télécharger le compte-rendu

"Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires"
20 mars – Télécharger le compte-rendu

"Comment faire vivre le collectif conseil de développement tout au long du mandat ?"
12 septembre

- Des formations

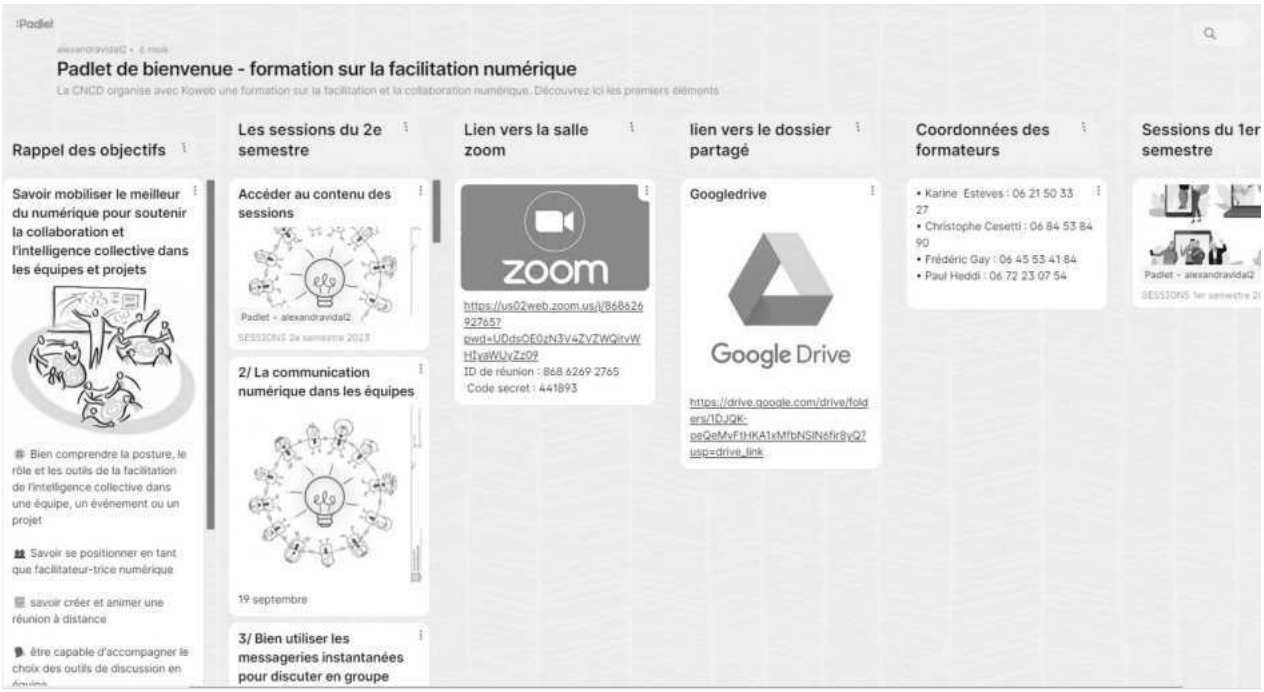

Enfin, l'année s'est clôturée à Nancy où les 14ème rencontres de la Coordination Nationale des Conseils de Développement ont donné lieu à 3 jours d'échanges riches.

VII Un CdD en lien avec les élu.es communautaires

Conformément à la loi NOTRe et, précisé par la loi du 27 décembre 2019, dite Loi Lecornu, le CdD du Pays de Grasse présente de manière plus formelle, en bureau des Maires de la CAPG des rapports et analyses. Son rapport annuel d'activité est présenté par la voix de son Président en conseil de Communauté.

Ainsi, le dernier Rapport d'Activités 2022 a été présenté et adopté en date du 21 septembre 2023 lors du Conseil communautaire (n° DL 2023-147).

La publication des « Essentiels » du Conseil de développement constitue un trait d'union avec l'activité des élus. Rappelons-en deux, en écho aux activités du conseil mentionnés dans ce rapport :

- Développement numérique et sociétal, fondement dynamique et attractif du territoire,

- Contrat de Relance et de transition Ecologique et le projet de territoire sur lequel il s'appuie.

VIII Communication

L'équipe du Conseil de développement et le service communication de la CAPG travaillent régulièrement pour informer des activités et travaux du Conseil.

La page Facebook du Conseil de Développement reste administrée par les membres du Conseil de développement.

Il s'agit d'informer sur l'actualités du CdD, ses moments forts et conviviaux. Retrouvez le Conseil de développement :

https://www.facebook.com/Conseil-de-Développement-du-Pays-de-Grasse

IX Les temps forts

SEMINAIRE

Notre séminaire, dit du solstice d'été, se tient traditionnellement dans une commune du moyen ou haut pays, celui dit du solstice d'hiver se tenant à Grasse ou dans les communes périphériques. Ce séminaire, ouvert à toutes et tous, aux élu.es comme aux citoyen.nes, constitue un temps fort annuel de notre conseil. Cet exercice, tenu au Mas, le 17 juin 2023, a été ainsi le huitième du genre après l'ESS (Valderoure), l'e-santé (Mouans-Sartoux), autour du projet de la Médiathèque (Peymeinade), l'énergie 3-D (Grasse), l'habitat dans le haut pays (Briançonnet), la mer en altitude (Andon) et Bienfaits et méfaits du développement numérique (Grasse).

Une cinquantaine de personnes ont pu débattre autour du thème retenu cette année: *« La ruralité, pilier de la fierté locale* ». Au dire de tous les participants, membres du conseil, élu.es, habitant.es du Mas, sympathisants et intervenants, parfois venus de loin, ce séminaire fut un grand moment de réflexion et de débat qui restera dans les annales. Merci à notre président de la CAPG d'avoir pu venir et intervenir dans les travaux.

Le découpage de la journée a été articulé autour d'une démarche volontairement stratégique. Nous avons tout d'abord voulu donner la parole à un maire de commune rurale pour qu'il explique les difficultés mais aussi la richesse que procure un territoire éloigné de tout. Avec passion, Ludovic Sanchez a donné sa vision actuelle et future de la commune, bien insérée au sein de la CAPG. Puis le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM PACA, Laure Verger, Patricia Fresnau et Sylvie Lasnier) a décliné son offre de formation sur notre territoire et a expliqué ce qu'était une démarche prospective. Avec son programme « Cœur de territoires » dont est lauréate la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le CNAM est engagé pour le développement durable et soutenable des territoires, en les accompagnant dans les transitions (écologiques, numériques, managériales…). C'est avec ses valeurs fortes de déploiement de la formation partout et pour tous, de méritocratie, d'inclusion et d'excellence que le conservatoire est tourné vers les territoires en synergies avec la formation aux métiers d'aujourd'hui et de demain.

Gabriel Bouillon a brossé tout d'abord le portrait de la ruralité du Pays de Grasse puis l'a resitué dans le cadre de la diversité des ruralités (Typologie et trajectoires). Après une visite de sites patrimoniaux (église paroissiale romane, chapelle Saint-Sébastien, peinte par Patrick Moya) pour lesquels la commune s'est investie, l'après midi a été consacrée à des ateliers, animés par deux de nos membres, Marion Luigi et Laetitia Wolf. Le premier a porté sur « *la reconversion de stations de montagne* » et le second sur le « *design dans une démarche prospective et écologique* ».

Au final, les ruraux sont fiers de leur histoire et de leurs traditions, sont fiers de leur capacité à s'adapter aux changements et à trouver des solutions innovantes aux problèmes. On oublie bien souvent que les territoires ruraux contribuent à la richesse nationale. Que ce soit par la production agricole, contribuant ainsi à l'approvisionnement alimentaire du pays. Que ce soit par les activités touristiques, que ce soit par l'exploitation des ressources naturelles, par exemple, le bois dans notre haut pays, que ce soit aussi par l'innovation, un point fort pour développer des produits qui contribuent à la croissance économique du pays. Nous vivons aujourd'hui une double accélération qui impacte nos usages de vie quotidienne et notre rapport au territoire. D'une part, aucun territoire ne peut se vivre spatialement isolé, et d'autre part aucun individu n'est rattaché à un seul territoire, tant par ses besoins du quotidien que pour ses pratiques virtuelles et sociales.

Notre séminaire a été particulièrement riche. Que tous les participants soient chaleureusement remerciés. Les actes sont consignés dans un document de quelques quarante pages, intégralement disponible. Une version allégée constitue un « Essentiel » à paraitre en mars 2024.

L'avis du Conseil de développement est résumé comme suit :

Nos communes ont chacune leur propre caractère, leurs atouts, leur mode de fonctionnement et leur projet. Mais, elles ont un point commun, elles sont toutes confrontées à des défis auxquelles seules, elles ne peuvent pas répondre.

Développement économique et touristique, mobilité, approvisionnement, accès aux services de santé, à l'administration… D'où l'importance d'une grande qualité d'écoute de la part de la Communauté d'Agglomération, du Conseil départemental et de la Préfecture mais aussi une indispensable nécessité de nouer des partenariats.

Il s'agit visiblement aujourd'hui de trouver des solutions innovantes, modernes, de permettre l'expérimentation de solutions adaptées aux besoins et au projet de nos communes rurales.

Sur l'exemple de la commune du Mas, ce qui est frappant c'est la force du collectif, de la coopération. L'énergie que mettent le Maire et son conseil municipal pour faire aboutir les projets est prodigieuse. Peut-être est-on plus solidaire en zone rurale ? Peut-être par nécessité ? Ou tout simplement parce qu'il apparait encore plus clairement dans ces petites communes qu'un lien de citoyenneté sociale est indispensable.

Notre ruralité :

13 communes	Altitude	Superficie	Habitants en 2014
Amirat	860 m	12.95 km²	75
Andon	1195 m	54,30 km²	559
Briançonnet	1007 m	24.32 km²	231
Caille	1180 m	16.96 km²	443
Collongues	640 m	10.78 km²	107
Escragnolles	1020 m	25,48 km²	616
Gars	740 m	15.57 km²	70
Le Mas	916 m	32.15 km²	162
Les Mujouls	780 m	14.55 km²	45
Saint Auban	1100 m	42.54 km²	234
Saint-Vallier-de-Thiey	715 m	50.68 km²	3 493
Séranon	1100 m	23.28 km²	491
Valderoure	1100 m	25.34 km²	418

Une densité de population faible de 2 à 20 habitants au km²

Le périmètre du Contrat de ruralité
13 communes
349 km²
6944 habitants

VIGNE DE LA VISITATION

I. EXPOSE DES MOTIFS

La remise en état des vignes de la Visitation, appartenant à la ville de Grasse, a été décidée à la fin de l'année 2022, après avoir constaté que de très belles grappes séchaient sur pied ou étaient -moindre mal- à la merci des oiseaux. Germait ainsi une idée : donner une seconde chance à cette vigne, la restaurer, pour permettre à la nature de renouer avec sa splendeur ! Cette opération, adoptée unanimement en conseil plénier du Conseil de développement de la CAPG le 31 janvier 2023, ne constituait pour autant qu'une minime démarche de communication, visant à donner un coup de projecteur sur le conseil, sur un sujet environnemental et patrimonial très conséquent de nos jours.

La parcelle est constituée, suite à une première réhabilitation en 1991, de 160 pieds de 6 cépages anciens. Une moitié s'est perdue au fil du temps ; deux pieds supplémentaires ont séché durant l'été 2023. La plantation se poursuit par une treille (abondante) le long d'un mur et sur le pourtour d'une pergola.

Un panneau explicatif à l'entrée de la parcelle a été posé.

II. CONDUITE DE L'OPERATION

En mars 2023, une quinzaine de membres, sous la conduite de Mme C. Mul, membre de notre conseil, ont travaillé la parcelle, l'ont amendée et ont taillé les pieds de vigne. Dans l'été, les feuillages ont été réduits et l'on pouvait deviner une récolte abondante.

Le 9 septembre 2023, les vendanges ont permis de récolter 95 litres de jus de raisin -certifiés bio-. Fouloir, pressoir et accessoires ont été mis à disposition gracieusement par les membres du conseil et quelques amis.

Une petite vidéo de la remise en état et des vendanges a été réalisée par les services de la CAPG, qui a été montrée notamment le 21 décembre 2023 aux membres du conseil, réunis au Lycée François de Croisset.

Pour poursuivre, le conseil s'est demandé si, dans le cadre des activités de formation aux métiers de la restauration de ce lycée professionnel, les élèves ne pourraient pas être intéressés par la mise ne valeur du raisin (présentation, aspects culinaires, presse et jus, conservation…), tout en étant associés à la mise en valeur du patrimoine local au cours de l'année.

Notons toutefois que la vinification, à partir du jus produit, constituait pour les membres du conseil une étape supplémentaire, incompatible avec les fonctions des uns et des autres.

III. Un AVIS sera rendu par le conseil en 2024 pour permettre une restauration complète dans un cadre municipal.

Merci à Audrey, Sylvie, Colette (et son employé), Joëlle, Jacqueline, Tancrède, Bernard et les deux Philippe, certains parfois accompagnés de leur conjoint, à Gilles qui a prêté fouloir et pressoir, et la Payan Bertrand qui a mis à disposition filtres, entonnoir et petit matériel.

TEMPS FESTIFS

Diner au Lycée Professionnel Francis de Croisset le 21 décembre 2023

Au programme de cette soirée la présentation de la réforme des lycées professionnels suivie d'une visite de l'établissement.

Merci à Mme la Proviseure, Elysabeth Renucci de nous avoir accueilli dans son établissement, ainsi qu'à M. Serge Reinhard, responsable BDE et du bureau des entreprises qui a élaboré le programme. Les élèves ont également été mis en situation avec le cocktail dinatoire qui a achevé la soirée, sur fond d'ambiance musicale animée par le groupe Jazz Band de Plascassier. Merci à notre collègue Bernard Leicaga.

Le film des vendanges de la visitation a été visionné et les cadeaux annuels de fin d'année remis aux participants.
Un grand merci à Gabriel et Sabine pour leur support sans faille pour la réussite de ce temps convivial.

I Les moyens financiers et humains mis à disposition par la CAPG

Le Conseil de Développement ne dispose pas de fonds propres et émarge, autant que de besoin, sur des lignes spécifiques de la CAPG.

Cette dernière met à disposition deux personnes à temps partiel dans le cadre de la compétence obligatoire de fonctionnement d'un Conseil de Développement, chargées d'assurer le lien entre le Conseil de Développement et la Communauté d'agglomération, de coordonner les moyens, d'accompagner le Conseil de Développement dans l'ensemble de ses demandes mais aussi de faciliter l'accès aux services de la CAPG.

Le Conseil utilise gratuitement les espaces de travail individuels et collectifs de la CAPG.

Par ailleurs, les services de la CAPG se mobilisent et apportent leurs expertises pour soutenir et aider le Conseil de Développement. Les Directions de la Communication, des Systèmes d'Information, Développement numérique et Développement économique sont ainsi régulièrement sollicitées.

Pour l'année 2023, le budget alloué au Conseil de Développement s'élevait à :

Dépenses	Montants
ALIMENTATION	200,00
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	250,00
COLLOQUES ET SEMINAIRES	500,00
VOYAGES ET DEPLACEMENTS	1 000,00
RECEPTIONS	5 399,00
COTISATION	1 501,00
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	35 533,00
TOTAL	**44 383,00**

A LA LECTURE DE CE RAPPORT

Chacun pourra voir à la lecture de ce rapport que le Conseil de Développement du Pays de Grasse a fait le choix de s'inscrire dans les démarches de démocratie participatives qui lui sont offertes de par la loi. Toujours en total accord et partage avec le président de la CAPG et les élu.es.

Notre territoire du Pays de Grasse est riche, attractif, porté par une jeunesse soucieuse de son avenir, notamment dans le cadre d'un campus universitaire, actif et énergique, porté par un dynamisme économique fort (parfums, tourisme, espaces culturels vivants…) autant que par des potentialités d'avenir, une agriculture, nouvelle, des opportunités tournées vers le numérique, et bien d'autres. Tous les travaux conduits par les membres veillent à mettre en lumière et à préserver la beauté et la singularité des villages et des paysages de notre territoire, pour améliorer la qualité de vie.

Nous vivons des périodes de transition à de multiples points de vue. L'environnement dans lequel nous sommes de plus en plus complexe où se mêlent les contraintes du législateur et les aspirations des citoyen.es au travers les élu.es. Chacun rêve d'intervenir de plus en plus finement sur toutes les échelles territoriales, et plus personne ne met en doute l'intérêt de la participation de la société civile pour « penser » nos territoires de demain. Cette participation ne s'improvise pas, une seule conviction ne suffit pas à entrainer l'adhésion de tous. Le rôle d'un conseil de développement est primordial, pour préserver les équilibres institutionnels et démocratiques.

N'hésitez pas à nous rejoindre !

L'expression Citoyenne,
imaginons ensemble le territoire de demain.

Conseil de Développement
en Pays de Grasse

Conseil de Développement
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE
cdd@paysdegrasse.fr

Conception : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

www.paysdegrasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_099-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_099 : Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse – Modification de la composition de la CIL

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_099-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_099
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du Pays de Grasse – Modification de la composition de la CIL

SYNTHESE

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) sont désignés pour 6 ans, par arrêté préfectoral n°AP 2019-947 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse. Afin d'actualiser la liste des représentants et de tenir compte des évolutions intervenues au sein des structures, il est à présent proposé de modifier la composition de la CIL.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la délibération n°2015_196 du 13 novembre 2015 portant sur l'installation de la CIL sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2019_166 désignant les membres de la CIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP2019-947 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'avis favorable de la CIL du 11 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 3 juin 2024 ;

Considérant la Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse, coprésidée par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes ou son représentant et par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant, étant composée comme suit :

- 1er collège : collège des représentants des collectivités territoriales ;
- 2ème collège : collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux ;
- 3ème collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Considérant les membres désignés pour une période de 6 ans et leur mandat prenant fin au renouvellement du Conseil Communautaire. Si des changements interviennent dans les structures représentées ou si de nouveaux partenaires sont présents sur le territoire de la CAPG, la composition de la CIL peut être modifiée.

A ce titre, il convient, d'une part, d'intégrer les bailleurs sociaux récemment implantés sur le territoire, dans le 2ème collège :

- Le Directeur Général de BATIGERE ou son représentant,
- Le Directeur Général de VILOGIA ou son représentant.

Il convient, d'autre part, de rectifier la liste des membres du 2ème collège, un oubli ayant été notifié à la CIL :

- Le Directeur Général d'Habitat 06 ou son représentant.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_099-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Aussi est-il proposé d'acter la composition de la Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse comme suit :

1ER COLLEGE

Le/La Président(e) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant(e)
Le/La Maire d'AMIRAT ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'ANDON ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire du BRIANÇONNET ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de CABRIS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de CAILLE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de COLLONGUES ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'ESCRAGNOLLES ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de GARS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de GRASSE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de MAS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire du TIGNET ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire des MUJOULS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de MOUANS-SARTOUX ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de PEGOMAS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de PEYMEINADE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SAINT-AUBAN ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SAINT-VALLIER-DE-THIEY ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de VALDEROURE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SPERACEDES ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SERANON ou son/sa représentant(e)
Le/la Président(e) du Conseil Départemental ou son/sa représentante(e)

2EME COLLEGE

STRUCTURE	TITULAIRE ou SUPPLEANT
3F SUD	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
ACTION LOGEMENT PACA CORSE	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
BATIGERE	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
CDC HABITAT	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
COTE D'AZUR HABITAT	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
ERILIA	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
HABITAT 06	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
ICF	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
IN'LI	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
LOGIREM	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
LOGIS FAMILIAL – 1001 VIES HABITAT	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
OPH CANNES PAYS DE LERINS	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
POSTE HABITAT PROVENCE	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
UNICIL	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
VILOGIA	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
ADOMA	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
SOLIHA	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
HABITAT ET HUMANISME	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_099-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3 EME COLLEGE

STRUCTURE	TITULAIRE ou SUPPLEANT
ADEIC	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
FLAM	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
VINCENT DE PAUL	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
ALC	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
API PROVENCE	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
GALICE	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
ADIL 06	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
CAF	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
UDAF 06	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
AGIS 06	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
CCAS GRASSE	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
MDA 06 (anciennement MDPH)	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)
HARPEGES	Le/La Directeur (trice) ou son /sa représentant (e)

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** la liste actualisée des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du Pays de Grasse ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_100 : Délégation des aides à la pierre - Conventions de délégation de compétence des aides à la pierre et de gestion des aides à l'habitat privé Etat et Anah - Avenants de gestion n°4 pour l'année 2024 - Approbation et autorisation de signature

---

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_100
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Délégation des aides à la pierre
Conventions de délégation de compétence des aides à la pierre et de gestion des aides à l'habitat privé Etat et Anah
Avenants de gestion n°4 pour l'année 2024
Approbation et autorisation de signature

SYNTHESE

Par conventions signées le 17 décembre 2020, l'Etat et l'Anah ont délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour 6 ans, la programmation et la gestion des crédits dédiés au financement du logement social et de l'habitat privé. Dès à présent, il convient de conclure les avenants annuels de gestion, pour l'année 2024, afin de préciser les objectifs quantitatifs et les enveloppes déléguées pour le financement du parc social, sur fonds de l'Etat, et pour la gestion des aides à l'habitat privé, sur fonds de l'Anah.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2024 ;

Vu les conventions de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, signées le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 avril 2024 sur la répartition des crédits pour l'année 2024 ;

Vu le projet d'avenant n°4 pour l'année 2024 à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet d'avenant n°4 pour l'année 2024 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, établie entre l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 03 juin 2024 ;

Considérant la prise de délégation des aides à la pierre, depuis le 1er janvier 2021, formalisée par convention par laquelle l'Etat et l'Anah ont délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la gestion des crédits destinés au financement du parc social et de l'amélioration de l'habitat privé. Dans ce cadre et conformément à l'article III-1 de la convention cadre des aides à la pierre, le démarrage de l'année de gestion est conditionné par la signature des avenants annuels de gestion.

Considérant les bilans établis pour l'année 2023, des crédits de l'Etat et de l'Anah mobilisés pour le parc social et pour l'amélioration du parc privé :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Bilan des crédits mobilisés pour le parc public sur enveloppe déléguée de l'Etat

En 2023, ont été agréés par la CA du Pays de Grasse pour le compte de l'Etat, 11 programmes sur 6 communes et représentant un total de 126 logements sociaux (64 PLUS – 50 PLAI – 12 PLS), soit **34% de l'objectif quantitatif** figurant dans l'avenant de gestion n°3. Ce résultat pour l'année 2023 correspond à un fort ralentissement de la production de logements sociaux, constaté sur l'ensemble du territoire national.
Au regard des objectifs qualitatifs, la production de logements locatifs sociaux en 2023 est apparue plus conforme à l'objectif de diversification que l'année précédente, avec une part moins importante de PLS et une forte hausse de PLAI adaptés.

Enfin, l'engagement financier de l'Etat pour ces opérations s'est élevé à 1 105 420 €. En outre, la CAPG a mobilisé des moyens supplémentaires sur fonds propres à hauteur de 608 500 €.

- Bilan des crédits mobilisés pour le parc privé sur enveloppe déléguée de l'Anah

En 2023, 94 dossiers de travaux, représentant 162 logements, ont été agréés par la CA du Pays de Grasse pour le compte de l'Anah, soit **140 % de l'objectif prévisionnel** figurant dans l'avenant de gestion n°3, dont 77 logements de propriétaires occupants, 13 de propriétaires bailleurs, 69 logements dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires et 3 financements de travaux d'office. Pour ces dossiers, l'engagement financier de l'Anah s'est élevé à 1 234 979 €. Ont également contribué au financement de ces travaux, la CAPG à hauteur de 170 400 € et la Région PACA à hauteur de 95 440 €.
De plus, pour l'année 2023, l'Anah a participé au financement de l'ingénierie OPAH et OPAH RU ainsi qu'au financement du poste de chef de projet Cœur de Ville à hauteur de 199 605 €.
Au total, l'engagement financier de l'Anah, pour l'aide aux travaux et ingénierie, s'est élevé à 1 434 584 € ;

Considérant l'obligation de conclure annuellement des avenants de gestion, ayant pour objet de préciser les obligations réciproques de chacune des parties, les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année, de fixer les modalités financières en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public, par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même ;

Considérant la répartition des crédits de l'Etat (FNAP) et de l'Anah à l'échelle régionale, arrêtée par le CRHH du 3 avril 2024, il convient dès lors d'actualiser les objectifs et les enveloppes déléguées sur le territoire de la CAPG par la conclusion d'avenants pour la quatrième année de gestion 2024 :

L'avenant n°4 pour l'année 2024 à la convention ETAT–EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre, précise notamment :

- Dans son article 1, l'objectif prévisionnel annuel est fixé à 260 logements dont :
  - 127 logements financés en PLUS,
  - 81 en PLAI dont 9 en PLAI adaptés,
  - 52 PLS.

- Dans son article 2, l'avenant de gestion n°3 fixe, pour l'année 2024 :
  - les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement à :
    810 000.00 € au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479
    135 000.00 € au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-00480
    1 864 848 € au titre de l'ANAH

  - et les interventions propres de l'EPCI, prévues au budget 2024 à hauteur de 1 035 150.00 €, dont :
    700 000.00 € pour le logement locatif social,
    335 150.00 € pour l'habitat privé – aide aux travaux et ingénierie

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

(après déduction subvention d'ingénierie de l'Anah).

L'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement), établi avec l'Anah, apporte des précisions complémentaires sur les modalités financières et décline les objectifs d'amélioration du parc privé pour l'année 2024, fixés à 128 logements, dont :

- 96 logements de propriétaires occupants,
- 1 logement de propriétaire bailleur,
- 31 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°4 à la convention Etat-EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre, établie entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, annexé à la présente délibération ;

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire-instruction et paiement), établi entre l'Anah et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, annexé à la présente délibération ;

- **DE MOBILISER** les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs de l'année de gestion 2024 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces avenants ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_100

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Avenant n°4 pour l'année 2024 à la convention ETAT – EPCI de délégation de compétence des aides à la pierre

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** représentée par M. Jérôme VIAUD, Président,

et

- **L'Etat,** représenté par M. Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la convention État-EPCI de délégation des aides à la pierre 2021-2026 en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 3 avril 2024 sur la répartition des crédits ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2024 approuvant l'avenant n°4 à la convention.

Il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_100

ARTICLE 1 : LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PREVISIONNELS POUR 2024

1-1 - Le développement, la diversification de l'offre de logements sociaux, intermédiaires et en accession sociale

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour atteindre les obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 et fixés sur la période triennale 2023-2025, l'objectif pour l'EPCI pour l'année 2024 est de **260 logements locatifs sociaux**.

Compte tenu de l'enveloppe ferme régionale, notifiée par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et définie en comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 3 avril 2024 à 39 424 077.00 € et de l'enveloppe de 5 380 946.00 € pour les PLAI adaptés, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2024 :

	PLUS (y/c PLUS-CD et PALULOS communales)	**PLAI** (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	*dont* ***PLAI adaptés***	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	**TOTAL PLUS PLAI**
Nbre de logements	127	81	*9*	0	0	208

(*) Foyer Travailleurs Migrants

	PLS Logements ordinaires	**PLS en structures collectives pour PA/PH (**)**	**TOTAL PLS**
Nbre de logements	52	0	52

(**) PA/PH Personnes Âgées / Personnes Handicapées

	Recyclage foncier Acquisition-Amélioration, démolition-reconstruction et opération de densification
Nbre de logements	42

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

1-2- La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'Anah et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 03 avril 2024, l'objectif pour l'EPCI est fixé comme suit pour 2024 :

	Propriétaires bailleurs dont MOI	**Propriétaires occupant (PO) Habitat indigne Très dégradé**	**PO Energie**	**PO Autonomie**	**Ma Prime Renov Copropriété (fragiles + saines)**	**Copropriétés dégradées**
Nbre de logements	1	1	37	58	31	0

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_100

ARTICLE 2 : LES MODALITES FINANCIERES POUR 2024.

Pour 2024, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement sont fixées à :

- 810 000.00 € au titre du parc locatif social FNAP 1-2-000479
- 135 000.00 € au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-00480
- 1 864 848.00 € au titre de l'ANAH

2-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de base de 260 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à 810 000.00€ sur le FNAP 1-2-479.

Sur la ligne budgétaire FNAP 479 de l'offre nouvelle, une enveloppe complémentaire , gérée au niveau régional, pourra être subdéléguée pour le financement des opérations PLUS/PLAI en acquisition-amélioration, en démolition-reconstruction du bâti non rénovable (hors zone ANRU) et pour des opérations concourant au confort d'été.

Pour répondre à l'objectif de PLAI adaptés de 9 logements une enveloppe de droits à engagements de l'État est fixée à 135 000.00 € sur le FNAP 1-2-480.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement déléguées depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à 534 682.00 € :

- 464 000.00 € sur le FNAP 479

- 70 682.00 € sur le FNAP 480

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'enveloppe des droits à engagement de l'État sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagements à la signature de l'avenant,

- le solde des droits à engagements sera délégué sous réserve de la disponibilité des droits à engagement et au vu des perspectives de consommations qui seront à communiquer à la DREAL au 1er septembre.

En cas de dépassement des objectifs une enveloppe complémentaire pourra être déléguée sous réserve de disponibilité des crédits, d'une décision rectificative du budget du Fond National des Aides à la Pierre (FNAP) et après avis du comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du mois d'octobre.

L'État met à disposition de l'EPCI un contingent total d'agréments de 52 logements PLS.

Une enveloppe de 400 M€ d'autorisations d'engagements a été ouverte pour l'année 2024 à l'échelle nationale, destinée à engager la décarbonation du parc locatif social et à assurer la rénovation des logements les plus énergivores dans les délais fixés par la loi Climat et résilience. La dotation régionale (non connue à ce jour) sera gérée au niveau régional et subdéléguée aux territoires de gestion au fur et à mesure des besoins et des crédits disponibles.

L'État met également à disposition une enveloppe gérée au niveau national à hauteur de 10M€ dédiée au financement des surcoûts des opérations issue de préemptions en communes carencées afin d'appuyer les préfets dans la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) repris dans les communes carencées.

La subvention DPU ne se substitue pas aux aides classiques au titre du FNAP mais vient en complément des aides attribuées (PLAI/PLUS le cas échéant). Les engagements seront réalisés au fur et à mesure des opérations identifiées après avis favorable de la DHUP.

Dans le cas où des crédits complémentaires seraient affectés sur le BOP 135, ils pourront être subdélégués pour le financement d'opérations de logements locatifs sociaux PLUS/PLAI en fonction des besoins avérés et remontés par les délégataires.

2-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'ANAH pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 864 848 € (travaux et ingénierie).

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321–1-1 du code de la construction et l'habitation définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_100

Un abondement sera possible sur la réserve régionale pour financer les dossiers de copropriétés dégradés, MPR copro et les dépenses d'ingénierie.

Un abondement sera possible sur la réserve nationale pour les copropriétés en sites prioritaires du plan initiative copropriétés et pour la lutte contre l'habitat indigne et devra faire l'objet d'un avenant complémentaire modificatif spécifique parc privé.

2-3 : Interventions propres de l'EPCI

Pour 2024, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera, sous réserve du vote de son budget prévisionnel, à 1 035 150.00 €, dont :

- 700 000.00 € pour le logement locatif social ;
- 335 150.00 € pour l'habitat privé - aide aux travaux et ingénierie (après déduction subvention d'ingénierie de l'Anah).

LE PRESIDENT
DE LA CA DU PAYS DE GRASSE,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

LE PREFET
DES ALPES-MARITIMES,

Hugues MOUTOUH

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

Agence nationale de l'habitat
Anah

Avenant n°4 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,** représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur M. Hugues MOUTOUH, Préfet du Département des Alpes-Maritimes, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État-EPCI de délégation des aides à la pierre 2021-2026 en date du 17 décembre 2020 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 17 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 03 avril 2024 sur la répartition des crédits ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 20/06/2024 approuvant l'avenant n°4 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ….

Il a été convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A - OBJET DE L'AVENANT

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17/12/2020 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2024 et sur l'ensemble de la convention.

B - OBJECTIFS POUR L'ANNEE EN COURS

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2024, la réhabilitation d'environ **128 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

96 logements de propriétaires occupants,
1 logement de propriétaire bailleur,
31 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - MODALITES FINANCIERES

1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 864 848 € (travaux et ingénierie).

Un abondement sera possible sur la réserve régionale pour financer les dossiers de copropriétés dégradés, MPR copro et les dépenses d'ingénierie.

2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 335 150 € aide aux travaux et ingénierie (après déduction subvention d'ingénierie de l'Anah).

D - Modifications apportées en 2024 à la convention de gestion

Sans objet

LE PRESIDENT
DE LA CA DU PAYS DE GRASSE,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

LE PREFET
DES ALPES-MARITIMES,

Hugues MOUTOUH

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2021		2022		2023		2024		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	**38**	**72**	**58**	89	**83**	77	**96**		**51**		**51**			
• dont logements indignes et très dégradés	1	0	1	1	2	0	1		6		6			
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de sortie de précarité énergétique	16	44	28	39	33	41	37		25		25			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	21	28	29	49	48	36	58		20		20			
Logements de propriétaires bailleurs	**2**	**12**	**3**	2	**11**	10	**1**		**8**		**8**			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficulté	**0**	**0**	**15**	0	**12**	0	**0**		**6**		**6**			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	**21**	**0**	**4**	0	**10**	0	**0**		**3**		**3**			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (autres copropriétés)	**0**	**0**	**4**	0	**0**	69	**31**		**0**		**0**			
Total des logements Habiter Mieux:	**39**	**56**												
• *dont PO*	*17*	*44*												
• *dont PB*	*1*	*12*												
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*	*21*	*0*												
Total droits à engagements ANAH (yc ingénierie)	547 794 €	1 036 143 €	657 944 € (98 828 € mobilisable en réserve régionale)	994 364 €	1 099 094 €	1 434 584 €	1 864 848 €		669 867 €		669 867 €			
Total droits à engagements délégataire (aides propres, yc ingénierie)	399 667 €(1)	394 239 €	399 667€ (1)	312 473 €	295 400 €(2)	253 970 €(2)	335 150 € (2)		451 500 €		451 500 €			

(1) avant subvention ingénierie Anah |(2) après subvention ingénierie Anah

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur <u>budget propre du délégataire gérées par l'Anah</u>

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
		Plafond national (HT)	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €	S/O	80 % très modestes	S/O	S/O
				60 % modestes	S/O	S/O
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	S/O	50 % très modestes et modestes	S/O	S/O
					S/O	S/O
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de deux classes	40 000 €	S/O	80 % très modestes et 60 % modestes	S/O	S/O
	Gain de trois classes	55 000 €	S/O			
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €	S/O			S/O
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % très modestes		S/O
				50 % modestes		
Autres travaux		20 000 €		35 % très modestes		S/O
				20 % modestes		S/O

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	**Plafond adapté**	**Taux national**	**Taux adapté**	**Observations**
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m²	S/O	35%	S/O	S/O
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m²	S/O	35%	S/O	S/O
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	S/O	S/O
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	S/O	S/O
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %	S/O	S/O
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	S/O	S/O
Travaux de transformation d'usage			25 %	S/O	S/O

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_100-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Propriétaires Occupants				
Type de bénéficiaire	**Critères de recevabilité** Conditions de ressources	**Nature de l'intervention** *(particulière ou spécifique)*	**Éléments de calcul de l'aide** *(taux, plafond, subvention, forfait, prime)*	**Observations** (*Suivi budgétaire particulier)*
Propriétaires Occupants	Modestes et Très Modestes	Travaux lourds : LHI - LTD	15 % Plafond d'aide : 7000 €	-
Propriétaires Occupants	Modestes et Très Modestes	Travaux d'autonomie	30 % Plafond d'aide : 2000 €	-
Propriétaires Occupants	Modestes et Très Modestes	Travaux d'économie d'énergie	10 % Plafond d'aide : 2500 €	-

Propriétaires Bailleurs				
Type de bénéficiaire	**Critères de recevabilité** Conditions de ressources	**Nature de l'intervention** *(particulière ou spécifique)*	**Éléments de calcul de l'aide** *(taux, plafond, subvention, forfait, prime)*	**Observations** (*Suivi budgétaire particulier)*
Propriétaires Bailleurs	Logement conventionné Loc 2 et Loc 3 (et Loc 1 sous conditions)	Travaux lourds : LHI - LTD	25 % Plafond d'aide : 8000 €	-
Propriétaires Bailleurs	Logement conventionné Loc 2 et Loc 3 (et Loc 1 sous conditions)	Travaux logements dégradés	20 % Plafond d'aide : 5000 €	-
Propriétaires Bailleurs	Logement conventionné Loc 2 et Loc 3 (et Loc 1 sous conditions)	Travaux d'économie d'énergie	20 % Plafond d'aide : 5000 €	-
Propriétaires Bailleurs	Logement conventionné Loc 2 et Loc 3 (et Loc 1 sous conditions)	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	10 % Plafond d'aide : 1000 €	

Copropriétés				
Type de bénéficiaire	**Critères de recevabilité** Conditions de ressources	**Nature de l'intervention** *(particulière ou spécifique)*	**Éléments de calcul de l'aide** *(taux, plafond, subvention, forfait, prime)*	**Observations** (*Suivi budgétaire particulier)*
Copropriétés	Copropriétés dégradés	Sécurisation des parties communes	10 % Plafond d'aide : 7000 €	-
Copropriétés	Copropriétés dégradés	Projet global	10 % Plafond d'aide : 16 000 €	-
Copropriétés	Copropriétés dégradés	Parties communes très dégradées	10 % Plafond d'aide : 24 000 €	-
Copropriétés	Copropriétés fragiles ou saines	Ma Prime Rénov' Copro	10 % Plafond d'aide : 10 000 €	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_101-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_101 : Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) – Attribution d'une subvention pour l'année 2024

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_101-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_101
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) – Attribution d'une subvention pour l'année 2024	

SYNTHESE

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) est un acteur et partenaire qui participe à la politique publique de l'habitat menée par le Pays de Grasse. L'ADIL 06 assure en effet des missions d'information et de conseil juridique auprès des particuliers et tient, à ce titre, des permanences à Grasse, à Mouans-Sartoux, à Peymeinade, et par visio-conférence avec la Maison du Département de Saint-Vallier-de-Thiey. Elle est en outre mobilisée pour des actions d'appui et de formation auprès des institutionnels, des professionnels, des élus et des agents sur la thématique du logement. Il est proposé de pérenniser son action sur le territoire communautaire en lui attribuant une subvention de 10 000 € sur l'exercice 2024.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_101-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la délibération n°DL2023_157 du 9 novembre 2023 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°DL2024_047 du 4 avril 2024 par laquelle le Conseil communautaire adopte le budget primitif 2024 ;

Vu le formulaire de demande de subvention Cerfa n° 12156*06 déposé par les associations ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat & Logement du 03 juin 2024 ;

Créée à l'initiative du Département des Alpes-Maritimes en 1984, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) est agréée par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement et conventionnée par le Ministère du Logement. Elle appartient à un réseau national représenté dans 79 départements.

Son rôle reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 consiste en une mission d'information auprès du public, action importante dans la mesure où les difficultés et les interrogations rencontrées par les ménages sont croissantes : rapports conflictuels entre propriétaire et locataire, complexités de la réglementation des copropriétés, contexte législatif et réglementaire évolutif en matière de logement et d'habitat, tant dans le secteur privé que public, multitude des dispositifs existants aux niveaux national et local en matière d'amélioration des logements, d'accession à la propriété, d'aide au maintien dans le logement des publics défavorisés, etc..

Pour répondre aux besoins pluriels des habitants du territoire, la Communauté d'agglomération a souhaité, depuis plus d'une décennie, soutenir l'Adil 06 et faire bénéficier aux particuliers d'un service de proximité, de conseils adaptés à chaque situation et de disposer d'informations et d'expertises sur diverses thématiques du logement et de l'habitat.

Considérant la demande de subvention pour 2024 formulée par l'ADIL06 ;

Considérant que l'ADIL06 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des missions d'intérêt général en contribuant à l'accès de tous à l'information, sur l'ensemble des thématiques du logement et de l'habitat. Elle émet gratuitement en direction du public des conseils neutres et personnalisés sur les questions juridiques, financières et fiscales relatives au logement et à l'urbanisme, et leur propose des solutions adaptées à leur cas personnel ;

Considérant que ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du logement exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Pour se faire, les juristes et les conseillers de l'ADIL06 assurent des permanences en présentiel, en visio-conférence ou téléphoniques ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_101-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La présente délibération prévoit de soutenir les actions de l'ADIL06 sur le territoire du Pays de Grasse pour un montant total de 10 000 €.

Ladite association est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Nice (06000), 5 rue du Congrès, identifiée au Répertoire National des Associations (RNA) Sous le n° W062000396 et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social et missions de l'association : informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat ; cette information qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite ; elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles ; viser à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ; le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible ; assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité ; contribuer à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'association nationale pour l'information sur le logement.

  Montant attribué et versement : 10 000 €.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_101-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Alpes-Maritimes (ADIL 06) de 10 000 € pour l'année 2024 ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 au chapitre 65, nature 6574 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_101-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_102 : Opération d'acquisition - amélioration de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS "ÎLOT SAINTE MARTHE" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt N°157845

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_102
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition - amélioration de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS "ÎLOT SAINTE MARTHE" à Grasse (06130) Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM VILOGIA Contrat de Prêt N°157845

SYNTHESE

LA SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE VILOGIA prévoit l'opération d'acquisition- amélioration de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS par des prêts accordés par la CDC - Banque des Territoires, dans l'opération « ÎLOT SAINTE MARTHE », 7 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06130). Elle sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 3 lignes de prêt d'un montant total de 1 128 298,00 €. En contrepartie des garanties accordées sur cette opération, VILOGIA s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des Prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS, opération "Îlot Sainte Marthe" située 7 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêts n°157845, en annexe, signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la CDC.

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 128 298,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157845 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 128 298,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 9 logements locatifs sociaux financés en PLS, VILOGIA s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°157845, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et VILOGIA ;

- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et VILOGIA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Stéphane GANEMAN-VALOT
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 21/03/2024 13 47 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 157845

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Thierry BAZIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/03/2024 17:25:32

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 157845 Emprunteur n° 000206519

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRASSE SAINTE MARTHE 9 PLS , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 9 logements situés 7 Rue de la Vieille Boucherie 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt-huit mille deux-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 128 298,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille sept-cent-quatre-vingt-deux euros (438 782,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-cinquante mille sept-cent-trente-trois euros (250 733,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille sept-cent-quatre-vingt-trois euros (438 783,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/06/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CMNTE AGGLO PAYS DE GRASSE
    - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589264	5589265	5589266	
Montant de la Ligne du Prêt	438 782 €	250 733 €	438 783 €	
Commission d'instruction	260 €	150 €	260 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afaq ISO 9001

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128641, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157845, Ligne du Prêt n° 5589264
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128641, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157845, Ligne du Prêt n° 5589265
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afaq ISO 9001

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U128641, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 157845, Ligne du Prêt n° 5589266
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157845 / N° de la Ligne du Prêt : 5589264
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 438 782 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/03/2025	4,11	22 532,99	4 499,05	18 033,94	0,00	434 282,95	0,00
2	08/03/2026	4,11	22 532,99	4 683,96	17 849,03	0,00	429 598,99	0,00
3	08/03/2027	4,11	22 532,99	4 876,47	17 656,52	0,00	424 722,52	0,00
4	08/03/2028	4,11	22 532,99	5 076,89	17 456,10	0,00	419 645,63	0,00
5	08/03/2029	4,11	22 532,99	5 285,55	17 247,44	0,00	414 360,08	0,00
6	08/03/2030	4,11	22 532,99	5 502,79	17 030,20	0,00	408 857,29	0,00
7	08/03/2031	4,11	22 532,99	5 728,96	16 804,03	0,00	403 128,33	0,00
8	08/03/2032	4,11	22 532,99	5 964,42	16 568,57	0,00	397 163,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/03/2033	4,11	22 532,99	6 209,55	16 323,44	0,00	390 954,36	0,00
10	08/03/2034	4,11	22 532,99	6 464,77	16 068,22	0,00	384 489,59	0,00
11	08/03/2035	4,11	22 532,99	6 730,47	15 802,52	0,00	377 759,12	0,00
12	08/03/2036	4,11	22 532,99	7 007,09	15 525,90	0,00	370 752,03	0,00
13	08/03/2037	4,11	22 532,99	7 295,08	15 237,91	0,00	363 456,95	0,00
14	08/03/2038	4,11	22 532,99	7 594,91	14 938,08	0,00	355 862,04	0,00
15	08/03/2039	4,11	22 532,99	7 907,06	14 625,93	0,00	347 954,98	0,00
16	08/03/2040	4,11	22 532,99	8 232,04	14 300,95	0,00	339 722,94	0,00
17	08/03/2041	4,11	22 532,99	8 570,38	13 962,61	0,00	331 152,56	0,00
18	08/03/2042	4,11	22 532,99	8 922,62	13 610,37	0,00	322 229,94	0,00
19	08/03/2043	4,11	22 532,99	9 289,34	13 243,65	0,00	312 940,60	0,00
20	08/03/2044	4,11	22 532,99	9 671,13	12 861,86	0,00	303 269,47	0,00
21	08/03/2045	4,11	22 532,99	10 068,61	12 464,38	0,00	293 200,86	0,00
22	08/03/2046	4,11	22 532,99	10 482,43	12 050,56	0,00	282 718,43	0,00
23	08/03/2047	4,11	22 532,99	10 913,26	11 619,73	0,00	271 805,17	0,00
24	08/03/2048	4,11	22 532,99	11 361,80	11 171,19	0,00	260 443,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	08/03/2049	4,11	22 532,99	11 828,77	10 704,22	0,00	248 614,60	0,00
26	08/03/2050	4,11	22 532,99	12 314,93	10 218,06	0,00	236 299,67	0,00
27	08/03/2051	4,11	22 532,99	12 821,07	9 711,92	0,00	223 478,60	0,00
28	08/03/2052	4,11	22 532,99	13 348,02	9 184,97	0,00	210 130,58	0,00
29	08/03/2053	4,11	22 532,99	13 896,62	8 636,37	0,00	196 233,96	0,00
30	08/03/2054	4,11	22 532,99	14 467,77	8 065,22	0,00	181 766,19	0,00
31	08/03/2055	4,11	22 532,99	15 062,40	7 470,59	0,00	166 703,79	0,00
32	08/03/2056	4,11	22 532,99	15 681,46	6 851,53	0,00	151 022,33	0,00
33	08/03/2057	4,11	22 532,99	16 325,97	6 207,02	0,00	134 696,36	0,00
34	08/03/2058	4,11	22 532,99	16 996,97	5 536,02	0,00	117 699,39	0,00
35	08/03/2059	4,11	22 532,99	17 695,55	4 837,44	0,00	100 003,84	0,00
36	08/03/2060	4,11	22 532,99	18 422,83	4 110,16	0,00	81 581,01	0,00
37	08/03/2061	4,11	22 532,99	19 180,01	3 352,98	0,00	62 401,00	0,00
38	08/03/2062	4,11	22 532,99	19 968,31	2 564,68	0,00	42 432,69	0,00
39	08/03/2063	4,11	22 532,99	20 789,01	1 743,98	0,00	21 643,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/03/2064	4,11	22 533,24	21 643,68	889,56	0,00	0,00	0,00
Total			901 319,85	438 782,00	462 537,85	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157845 / N° de la Ligne du Prêt : 5589265
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 250 733 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/03/2025	4,11	12 876,02	2 570,89	10 305,13	0,00	248 162,11	0,00
2	08/03/2026	4,11	12 876,02	2 676,56	10 199,46	0,00	245 485,55	0,00
3	08/03/2027	4,11	12 876,02	2 786,56	10 089,46	0,00	242 698,99	0,00
4	08/03/2028	4,11	12 876,02	2 901,09	9 974,93	0,00	239 797,90	0,00
5	08/03/2029	4,11	12 876,02	3 020,33	9 855,69	0,00	236 777,57	0,00
6	08/03/2030	4,11	12 876,02	3 144,46	9 731,56	0,00	233 633,11	0,00
7	08/03/2031	4,11	12 876,02	3 273,70	9 602,32	0,00	230 359,41	0,00
8	08/03/2032	4,11	12 876,02	3 408,25	9 467,77	0,00	226 951,16	0,00
9	08/03/2033	4,11	12 876,02	3 548,33	9 327,69	0,00	223 402,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 00206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/03/2034	4,11	12 876,02	3 694,16	9 181,86	0,00	219 708,67	0,00
11	08/03/2035	4,11	12 876,02	3 845,99	9 030,03	0,00	215 862,68	0,00
12	08/03/2036	4,11	12 876,02	4 004,06	8 871,96	0,00	211 858,62	0,00
13	08/03/2037	4,11	12 876,02	4 168,63	8 707,39	0,00	207 689,99	0,00
14	08/03/2038	4,11	12 876,02	4 339,96	8 536,06	0,00	203 350,03	0,00
15	08/03/2039	4,11	12 876,02	4 518,33	8 357,69	0,00	198 831,70	0,00
16	08/03/2040	4,11	12 876,02	4 704,04	8 171,98	0,00	194 127,66	0,00
17	08/03/2041	4,11	12 876,02	4 897,37	7 978,65	0,00	189 230,29	0,00
18	08/03/2042	4,11	12 876,02	5 098,66	7 777,36	0,00	184 131,63	0,00
19	08/03/2043	4,11	12 876,02	5 308,21	7 567,81	0,00	178 823,42	0,00
20	08/03/2044	4,11	12 876,02	5 526,38	7 349,64	0,00	173 297,04	0,00
21	08/03/2045	4,11	12 876,02	5 753,51	7 122,51	0,00	167 543,53	0,00
22	08/03/2046	4,11	12 876,02	5 989,98	6 886,04	0,00	161 553,55	0,00
23	08/03/2047	4,11	12 876,02	6 236,17	6 639,85	0,00	155 317,38	0,00
24	08/03/2048	4,11	12 876,02	6 492,48	6 383,54	0,00	148 824,90	0,00
25	08/03/2049	4,11	12 876,02	6 759,32	6 116,70	0,00	142 065,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/03/2050	4,11	12 876,02	7 037,12	5 838,90	0,00	135 028,46	0,00
27	08/03/2051	4,11	12 876,02	7 326,35	5 549,67	0,00	127 702,11	0,00
28	08/03/2052	4,11	12 876,02	7 627,46	5 248,56	0,00	120 074,65	0,00
29	08/03/2053	4,11	12 876,02	7 940,95	4 935,07	0,00	112 133,70	0,00
30	08/03/2054	4,11	12 876,02	8 267,32	4 608,70	0,00	103 866,38	0,00
31	08/03/2055	4,11	12 876,02	8 607,11	4 268,91	0,00	95 259,27	0,00
32	08/03/2056	4,11	12 876,02	8 960,86	3 915,16	0,00	86 298,41	0,00
33	08/03/2057	4,11	12 876,02	9 329,16	3 546,86	0,00	76 969,25	0,00
34	08/03/2058	4,11	12 876,02	9 712,58	3 163,44	0,00	67 256,67	0,00
35	08/03/2059	4,11	12 876,02	10 111,77	2 764,25	0,00	57 144,90	0,00
36	08/03/2060	4,11	12 876,02	10 527,36	2 348,66	0,00	46 617,54	0,00
37	08/03/2061	4,11	12 876,02	10 960,04	1 915,98	0,00	35 657,50	0,00
38	08/03/2062	4,11	12 876,02	11 410,50	1 465,52	0,00	24 247,00	0,00
39	08/03/2063	4,11	12 876,02	11 879,47	996,55	0,00	12 367,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	08/03/2064	4,11	12 875,84	12 367,53	508,31	0,00	0,00	0,00
Total			515 040,62	250 733,00	264 307,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 157845 / N° de la Ligne du Prêt : 5589266
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

Capital prêté : 438 783 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/03/2025	4,11	20 811,68	2 777,70	18 033,98	0,00	436 005,30	0,00
2	08/03/2026	4,11	20 811,68	2 891,86	17 919,82	0,00	433 113,44	0,00
3	08/03/2027	4,11	20 811,68	3 010,72	17 800,96	0,00	430 102,72	0,00
4	08/03/2028	4,11	20 811,68	3 134,46	17 677,22	0,00	426 968,26	0,00
5	08/03/2029	4,11	20 811,68	3 263,28	17 548,40	0,00	423 704,98	0,00
6	08/03/2030	4,11	20 811,68	3 397,41	17 414,27	0,00	420 307,57	0,00
7	08/03/2031	4,11	20 811,68	3 537,04	17 274,64	0,00	416 770,53	0,00
8	08/03/2032	4,11	20 811,68	3 682,41	17 129,27	0,00	413 088,12	0,00
9	08/03/2033	4,11	20 811,68	3 833,76	16 977,92	0,00	409 254,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 00206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	08/03/2034	4,11	20 811,68	3 991,33	16 820,35	0,00	405 263,03	0,00
11	08/03/2035	4,11	20 811,68	4 155,37	16 656,31	0,00	401 107,66	0,00
12	08/03/2036	4,11	20 811,68	4 326,16	16 485,52	0,00	396 781,50	0,00
13	08/03/2037	4,11	20 811,68	4 503,96	16 307,72	0,00	392 277,54	0,00
14	08/03/2038	4,11	20 811,68	4 689,07	16 122,61	0,00	387 588,47	0,00
15	08/03/2039	4,11	20 811,68	4 881,79	15 929,89	0,00	382 706,68	0,00
16	08/03/2040	4,11	20 811,68	5 082,44	15 729,24	0,00	377 624,24	0,00
17	08/03/2041	4,11	20 811,68	5 291,32	15 520,36	0,00	372 332,92	0,00
18	08/03/2042	4,11	20 811,68	5 508,80	15 302,88	0,00	366 824,12	0,00
19	08/03/2043	4,11	20 811,68	5 735,21	15 076,47	0,00	361 088,91	0,00
20	08/03/2044	4,11	20 811,68	5 970,93	14 840,75	0,00	355 117,98	0,00
21	08/03/2045	4,11	20 811,68	6 216,33	14 595,35	0,00	348 901,65	0,00
22	08/03/2046	4,11	20 811,68	6 471,82	14 339,86	0,00	342 429,83	0,00
23	08/03/2047	4,11	20 811,68	6 737,81	14 073,87	0,00	335 692,02	0,00
24	08/03/2048	4,11	20 811,68	7 014,74	13 796,94	0,00	328 677,28	0,00
25	08/03/2049	4,11	20 811,68	7 303,04	13 508,64	0,00	321 374,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	08/03/2050	4,11	20 811,68	7 603,20	13 208,48	0,00	313 771,04	0,00
27	08/03/2051	4,11	20 811,68	7 915,69	12 895,99	0,00	305 855,35	0,00
28	08/03/2052	4,11	20 811,68	8 241,03	12 570,65	0,00	297 614,32	0,00
29	08/03/2053	4,11	20 811,68	8 579,73	12 231,95	0,00	289 034,59	0,00
30	08/03/2054	4,11	20 811,68	8 932,36	11 879,32	0,00	280 102,23	0,00
31	08/03/2055	4,11	20 811,68	9 299,48	11 512,20	0,00	270 802,75	0,00
32	08/03/2056	4,11	20 811,68	9 681,69	11 129,99	0,00	261 121,06	0,00
33	08/03/2057	4,11	20 811,68	10 079,60	10 732,08	0,00	251 041,46	0,00
34	08/03/2058	4,11	20 811,68	10 493,88	10 317,80	0,00	240 547,58	0,00
35	08/03/2059	4,11	20 811,68	10 925,17	9 886,51	0,00	229 622,41	0,00
36	08/03/2060	4,11	20 811,68	11 374,20	9 437,48	0,00	218 248,21	0,00
37	08/03/2061	4,11	20 811,68	11 841,68	8 970,00	0,00	206 406,53	0,00
38	08/03/2062	4,11	20 811,68	12 328,37	8 483,31	0,00	194 078,16	0,00
39	08/03/2063	4,11	20 811,68	12 835,07	7 976,61	0,00	181 243,09	0,00
40	08/03/2064	4,11	20 811,68	13 362,59	7 449,09	0,00	167 880,50	0,00
41	08/03/2065	4,11	20 811,68	13 911,79	6 899,89	0,00	153 968,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	08/03/2066	4,11	20 811,68	14 483,57	6 328,11	0,00	139 485,14	0,00
43	08/03/2067	4,11	20 811,68	15 078,84	5 732,84	0,00	124 406,30	0,00
44	08/03/2068	4,11	20 811,68	15 698,58	5 113,10	0,00	108 707,72	0,00
45	08/03/2069	4,11	20 811,68	16 343,79	4 467,89	0,00	92 363,93	0,00
46	08/03/2070	4,11	20 811,68	17 015,52	3 796,16	0,00	75 348,41	0,00
47	08/03/2071	4,11	20 811,68	17 714,86	3 096,82	0,00	57 633,55	0,00
48	08/03/2072	4,11	20 811,68	18 442,94	2 368,74	0,00	39 190,61	0,00
49	08/03/2073	4,11	20 811,68	19 200,95	1 610,73	0,00	19 989,66	0,00
50	08/03/2074	4,11	20 811,24	19 989,66	821,58	0,00	0,00	0,00
Total			1 040 583,56	438 783,00	601 800,56	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 157845 Emprunteur n° 000206519

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION
DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS

OPÉRATION « ÎLOT SAINTE MARTHE »
7 RUE VIEILLE BOUCHERIE
06130 GRASSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM VILOGIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59 491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A VILOGIA ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°157845 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La SA D'HLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 20 juin 2024**, la garantie totale pour les 3 lignes du prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt-huit mille deux-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (1 128 298,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille sept-cent-quatre-vingt-deux euros (438 782,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-cinquante mille sept-cent-trente-trois euros (250 733,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-trente-huit mille sept-cent-quatre-vingt-trois euros (438 783,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition-amélioration « Îlot Sainte Marthe » de 9 logements locatifs sociaux financés en PLS située 7 rue de la Vieille Boucherie à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

La SA D'HLM VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements**.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM VILOGIA**
Le Président,	**Le Directeur Administratif et Financier,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Stéphane GANEMAN-VALOT**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIÈRE COMMERCIALISATION

OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION
DE 9 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS

OPÉRATION « ÎLOT SAINTE MARTHE »
7 RUE VIEILLE BOUCHERIE
06130 GRASSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM VILOGIA

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A VILOGIA ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°157845 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.
Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.
Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme **" ÎLOT SAINTE MARTHE" situé 7 rue Vieille Boucherie à GRASSE (06 130)**, selon les modalités prévues ci-après, **2 logement(s)** en contrepartie de la garantie d'emprunt.

Numéro Appt	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
1.3	R+1	T4	PLS	77,24	859.70€
2.2	R+2	T2	PLS	51,99	578.65€

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.
Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.
En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_102-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_102

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM VILOGIA**
Le Président,	**Le Directeur Administratif et Financier,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Stéphane GANEMAN-VALOT**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_103 : Opération d'acquisition -amélioration de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS - "LA BRISE" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N° 157319

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_103
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition -amélioration de
14 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS
"LA BRISE" à Grasse (06130)
Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD
Contrat de Prêt N° 157319

SYNTHESE

L'ESH 3F SUD prévoit l'opération d'acquisition-amélioration de 14 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLUS, PLAI et PLS accordés par la Banque des Territoires, dans l'opération "La Brise", 12 rue des Lilas à Grasse (06130). Elle sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 7 lignes de prêt d'un montant total de 2 182 471,00 €. En contrepartie des garanties accordées sur cette opération, 3F SUD s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - en complément d'1 logement réservé au titre de la subvention.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, opération "La Brise" située 12 rue des Lilas à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêt n°157319, en annexe, signé entre 3F SUD SA D'HLM ci-après l'emprunteur et la CDC.

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 182 471,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157319, constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 182 471,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS, en PLAI et en PLS, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en plus d'1 logement réservé au titre de la subvention accordée par délibération n°DL2022_020 du 24/02/2022. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (Contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE, Bernard ROUX) **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°157319, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;

- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 28/02/2024 09 51 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 157319

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Boubakeur AIBOUT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/02/2024 18:58:00

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La Brise, Parc social public, Construction de 14 logements situés 12 rue des Lilas 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-soixante-et-onze euros (2 182 471,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cinquante-neuf mille sept-cent-vingt-sept euros (59 727,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-seize mille cinq-cent-cinquante-neuf euros (216 559,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-deux euros (335 782,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille cinq-cent-dix euros (264 510,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (335 278,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt mille huit-cent-soixante-neuf euros (420 869,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille sept-cent-quarante-six euros (549 746,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586458	5586459	5586460	5586455
Montant de la Ligne du Prêt	59 727 €	216 559 €	335 782 €	264 510 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	150 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,47 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,47 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,47 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,6 %	3,47 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5586454	5586457	5586456	
Montant de la Ligne du Prêt	335 278 €	420 869 €	549 746 €	
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,47 %	3,6 %	3,47 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,47 %	3,6 %	3,47 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,47 %	0,6 %	0,47 %	
Taux d'intérêt[2]	3,47 %	3,6 %	3,47 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION
DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI ET PLS

OPÉRATION « LA BRISE »
12 RUE DES LILAS
06130 GRASSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°DL2022_020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FÉVRIER 2022 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2021 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°157319 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'ESH 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 20 juin 2024**, la garantie totale pour les 7 Lignes du prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-soixante-et-onze euros (2 182 471,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cinquante-neuf mille sept-cent-vingt-sept euros (59 727,00 €)**
- ✓ **PLAI, d'un montant deux-cent-seize mille cinq-cent-cinquante-neuf euros (216 559,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-deux euros (335 782,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille cinq-cent-dix euros (264 510,00 euros)**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2024 d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille deux-cent-soixante-dix-huit euros (335 278,00 €)**
- ✓ **PLUS, d'un montant quatre-cent-vingt mille huit-cent-soixante-neuf euros (420 869,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante-neuf mille sept-cent-quarante-six euros (549 746,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition-amélioration « La Brise » de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS située 12 rue des Lilas à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de 3F SUD qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de 3F SUD.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements**.
Ces 3 logements réservés s'ajoutent au contingent réservé au titre de la subvention accordée par la délibération n° DL2023_016 du 9 février 2023 d'un logement, soit un total de 4 logements réservés sur cette opération.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM 3F SUD**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIÈRE COMMERCIALISATION

OPÉRATION D'ACQUISITION-AMÉLIORATION
DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI ET PLS

OPÉRATION « LA BRISE »
12 RUE DES LILAS
06130 GRASSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM 3F SUD

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ 3F SUD, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°DL2022_020 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FÉVRIER 2022 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2021 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°157319 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.
Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.
Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements** en contrepartie de la garantie d'emprunt et **1 logement** en contrepartie de la subvention.

3 logements sont réservés dans le programme **"LA BRISE" situé 12 rue des Lilas à Grasse (06 130)**, et 1 logement hors programme financé "La Brise" (volume de logements réservés supérieur aux contreparties demandées par les réservataires), selon les modalités prévues ci-après :

N° d'Appt	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
1103	RDC	T1	PLAI	31,92	192,49
1113	R+1	T4	PLUS	77,57	508,08
1123	R+2	T1	PLS	29,53	359,97
1 Logement réservé CAPG hors programme financé Résidence Les Jardins de Provence					
C023	R+2	T3	PLUS	74,2	557,72

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.
Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_103-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_103

En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM 3F SUD**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_104 : Opération d'acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS "Les Hauts d'Auribeau" à Auribeau-sur-Siagne (06810) - Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt N°158395

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_104
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de
30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS
"Les Hauts d'Auribeau" à Auribeau-sur-Siagne (06810)
Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL
Contrat de Prêt N°158395

SYNTHESE

L'ESH UNICIL prévoit l'acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLS accordés par la Banque des Territoires, dans l'opération "Les Hauts d'Auribeau", 2 chemin de Clavary à Auribeau-sur-Siagne (06810). Ces 30 PLS sont réalisés en Usufruit Locatif Social (ULS), dispositif de démembrement temporaire du droit de propriété. UNICIL sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 2 lignes de prêt d'un montant total de 1 865 247€. En contrepartie de la garantie accordée sur cette opération, UNICIL s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par l'ESH UNICIL tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS, opération "Les Hauts d'Auribeau" située 2 chemin de Clavary à Auribeau-sur-Siagne (06810) ;

Vu le contrat de prêt n°158395, en annexe, signé entre UNICIL ci-après l'emprunteur et la CDC.

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 865 247,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158395 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 865 247,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :
En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS, UNICIL s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N°158395, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AGNES DEMINGEON
RESPONSABLE
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 08/04/2024 09 46 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 158395

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Boubakeur AIBOUT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/03/2024 16:59:24

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/24
Contrat de prêt n° 158395 Emprunteur n° 000207566

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAUTS D'AURIBEAU - ULS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 2 Chemin de Clavary, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-cinq mille deux-cent-quarante-sept euros (1 865 247,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de huit-cent-soixante-huit mille soixante-et-onze euros (868 071,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-soixante-seize euros (997 176,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/06/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s).
    - Attestation du caractère définitif du permis de construire
    - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS		
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589534	5589533		
Montant de la Ligne du Prêt	868 071 €	997 176 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	4,11 %	4,11 %		
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %		
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	15 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	4,11 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134160, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158395, Ligne du Prêt n° 5589534
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afaq ISO 9001

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134160, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158395, Ligne du Prêt n° 5589533
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158395 / N° de la Ligne du Prêt : 5589534
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 868 071 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/03/2025	4,11	76 243,84	40 566,12	35 677,72	0,00	827 504,88	0,00
2	22/03/2026	4,11	76 625,06	42 614,61	34 010,45	0,00	784 890,27	0,00
3	22/03/2027	4,11	77 008,19	44 749,20	32 258,99	0,00	740 141,07	0,00
4	22/03/2028	4,11	77 393,23	46 973,43	30 419,80	0,00	693 167,64	0,00
5	22/03/2029	4,11	77 780,19	49 291,00	28 489,19	0,00	643 876,64	0,00
6	22/03/2030	4,11	78 169,09	51 705,76	26 463,33	0,00	592 170,88	0,00
7	22/03/2031	4,11	78 559,94	54 221,72	24 338,22	0,00	537 949,16	0,00
8	22/03/2032	4,11	78 952,74	56 843,03	22 109,71	0,00	481 106,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158395 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/03/2033	4,11	79 347,50	59 574,04	19 773,46	0,00	421 532,09	0,00
10	22/03/2034	4,11	79 744,24	62 419,27	17 324,97	0,00	359 112,82	0,00
11	22/03/2035	4,11	80 142,96	65 383,42	14 759,54	0,00	293 729,40	0,00
12	22/03/2036	4,11	80 543,68	68 471,40	12 072,28	0,00	225 258,00	0,00
13	22/03/2037	4,11	80 946,39	71 688,29	9 258,10	0,00	153 569,71	0,00
14	22/03/2038	4,11	81 351,13	75 039,41	6 311,72	0,00	78 530,30	0,00
15	22/03/2039	4,11	81 757,90	78 530,30	3 227,60	0,00	0,00	0,00
Total			1 184 566,08	868 071,00	316 495,08	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158395 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158395 / N° de la Ligne du Prêt : 5589533
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 997 176 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/03/2025	4,11	87 583,31	46 599,38	40 983,93	0,00	950 576,62	0,00
2	22/03/2026	4,11	88 021,22	48 952,52	39 068,70	0,00	901 624,10	0,00
3	22/03/2027	4,11	88 461,33	51 404,58	37 056,75	0,00	850 219,52	0,00
4	22/03/2028	4,11	88 903,64	53 959,62	34 944,02	0,00	796 259,90	0,00
5	22/03/2029	4,11	89 348,15	56 621,87	32 726,28	0,00	739 638,03	0,00
6	22/03/2030	4,11	89 794,90	59 395,78	30 399,12	0,00	680 242,25	0,00
7	22/03/2031	4,11	90 243,87	62 285,91	27 957,96	0,00	617 956,34	0,00
8	22/03/2032	4,11	90 695,09	65 297,08	25 398,01	0,00	552 659,26	0,00
9	22/03/2033	4,11	91 148,56	68 434,26	22 714,30	0,00	484 225,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158395 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/03/2034	4,11	91 604,31	71 702,66	19 901,65	0,00	412 522,34	0,00
11	22/03/2035	4,11	92 062,33	75 107,66	16 954,67	0,00	337 414,68	0,00
12	22/03/2036	4,11	92 522,64	78 654,90	13 867,74	0,00	258 759,78	0,00
13	22/03/2037	4,11	92 985,25	82 350,22	10 635,03	0,00	176 409,56	0,00
14	22/03/2038	4,11	93 450,18	86 199,75	7 250,43	0,00	90 209,81	0,00
15	22/03/2039	4,11	93 917,43	90 209,81	3 707,62	0,00	0,00	0,00
Total			1 360 742,21	997 176,00	363 566,21	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158395 Emprunteur n° 000207566

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_104

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS ULS

OPÉRATION « LES HAUTS D'AURIBEAU »
2 CHEMIN DE CLAVARY
06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

SA D'HLM UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ UNICIL, SIREN n°573 620 754, sise 11 rue Armeny à Marseille cedex 06 (13291), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Éric PINATEL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°158395 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_104

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'ESH UNICIL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 20 juin 2024**, la garantie totale pour les 2 Lignes du prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-soixante-cinq mille deux-cent-quarante-sept euros (1 865 247,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de huit-cent-soixante-huit mille soixante-et-onze euros (868 071,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille cent-soixante-seize euros (997 176,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « Les Hauts d'Auribeau » de 30 logements locatifs sociaux financés en PLS ULS située 2 chemin de Clavary à Auribeau-sur Siagne (06 810).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM UNICIL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par UNICIL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par UNICIL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à UNICIL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_104

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par UNICIL vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de UNICIL qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH UNICIL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, UNICIL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_104-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_104

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de UNICIL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH UNICIL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par UNICIL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de UNICIL.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
UNICIL s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **6 logements**.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Éric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_105 : Opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS "Les Hauts d'Auribeau" à Auribeau-sur-Siagne (06810) - Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt N°159064

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_105
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET LOGEMENT	
Opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS "Les Hauts d'Auribeau" à Auribeau-sur-Siagne (06810) Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL Contrat de Prêt N°159064	

SYNTHESE

L'ESH UNICIL prévoit l'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLUS, PLAI et PLS accordés par la Banque des Territoires, dans l'opération "Les Hauts d'Auribeau", 2 chemin de Clavary à Auribeau-sur-Siagne (06810). UNICIL sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 7 lignes de prêt d'un montant total de 2 638 005 €. En contrepartie de la garantie accordée sur cette opération, UNICIL s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par l'ESH UNICIL tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, opération "Les Hauts d'Auribeau" située 2 chemin de Clavary à Auribeau-sur-Siagne (06810) ;

Vu le contrat de prêt n°159064, en annexe, signé entre UNICIL ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 638 005,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159064 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 638 005,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS, UNICIL s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N°159064, joint en annexe et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AGNES DEMINGEON
RESPONSABLE
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 22/04/2024 10 39 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 159064

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Boubakeur AIBOUT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/04/2024 14:19:16

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/26
Contrat de prêt n° 159064 Emprunteur n° 000207566

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAUTS D'AURIBEAU - AURIBEAU-SUR-SIAGNE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés 2 Chemin de Clavary, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-trente-huit mille cinq euros (2 638 005,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille sept-cent-cinquante-huit euros (418 758,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-quatorze mille quatre-cent-soixante-quinze euros (274 475,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cent euros (298 100,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille quatre-cent-soixante-dix-neuf euros (273 479,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cinq-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-vingt-et-un euros (551 921,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-quatre mille vingt-et-un euros (344 021,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-cinquante-et-un euros (477 251,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/07/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589486	5589483	5589482	5589481
Montant de la Ligne du Prêt	418 758 €	274 475 €	298 100 €	273 479 €
Commission d'instruction	250 €	0 €	0 €	160 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,59 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,59 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,59 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,6 %	3,59 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 12/26
Contrat de prêt n° 159064 Emprunteur n° 000207566

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5589480	5589485	5589484	
Montant de la Ligne du Prêt	551 921 €	344 021 €	477 251 €	
Commission d'instruction	330 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,59 %	3,6 %	3,59 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,59 %	3,6 %	3,59 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,59 %	0,6 %	0,59 %	
Taux d'intérêt[2]	3,59 %	3,6 %	3,59 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589486
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afaq ISO 9001

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589483
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afaq ISO 9001

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589482
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589481
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

afaq ISO 9001

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589480
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589485
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U134156, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 159064, Ligne du Prêt n° 5589484
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589486
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 418 758 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	4,11	19 989,64	2 778,69	17 210,95	0,00	415 979,31	0,00
2	12/04/2026	4,11	20 089,59	2 992,84	17 096,75	0,00	412 986,47	0,00
3	12/04/2027	4,11	20 190,03	3 216,29	16 973,74	0,00	409 770,18	0,00
4	12/04/2028	4,11	20 290,98	3 449,43	16 841,55	0,00	406 320,75	0,00
5	12/04/2029	4,11	20 392,44	3 692,66	16 699,78	0,00	402 628,09	0,00
6	12/04/2030	4,11	20 494,40	3 946,39	16 548,01	0,00	398 681,70	0,00
7	12/04/2031	4,11	20 596,87	4 211,05	16 385,82	0,00	394 470,65	0,00
8	12/04/2032	4,11	20 699,86	4 487,12	16 212,74	0,00	389 983,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 00207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/04/2033	4,11	20 803,36	4 775,04	16 028,32	0,00	385 208,49	0,00
10	12/04/2034	4,11	20 907,37	5 075,30	15 832,07	0,00	380 133,19	0,00
11	12/04/2035	4,11	21 011,91	5 388,44	15 623,47	0,00	374 744,75	0,00
12	12/04/2036	4,11	21 116,97	5 714,96	15 402,01	0,00	369 029,79	0,00
13	12/04/2037	4,11	21 222,56	6 055,44	15 167,12	0,00	362 974,35	0,00
14	12/04/2038	4,11	21 328,67	6 410,42	14 918,25	0,00	356 563,93	0,00
15	12/04/2039	4,11	21 435,31	6 780,53	14 654,78	0,00	349 783,40	0,00
16	12/04/2040	4,11	21 542,49	7 166,39	14 376,10	0,00	342 617,01	0,00
17	12/04/2041	4,11	21 650,20	7 568,64	14 081,56	0,00	335 048,37	0,00
18	12/04/2042	4,11	21 758,45	7 987,96	13 770,49	0,00	327 060,41	0,00
19	12/04/2043	4,11	21 867,24	8 425,06	13 442,18	0,00	318 635,35	0,00
20	12/04/2044	4,11	21 976,58	8 880,67	13 095,91	0,00	309 754,68	0,00
21	12/04/2045	4,11	22 086,46	9 355,54	12 730,92	0,00	300 399,14	0,00
22	12/04/2046	4,11	22 196,89	9 850,49	12 346,40	0,00	290 548,65	0,00
23	12/04/2047	4,11	22 307,88	10 366,33	11 941,55	0,00	280 182,32	0,00
24	12/04/2048	4,11	22 419,42	10 903,93	11 515,49	0,00	269 278,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/04/2049	4,11	22 531,52	11 464,18	11 067,34	0,00	257 814,21	0,00
26	12/04/2050	4,11	22 644,17	12 048,01	10 596,16	0,00	245 766,20	0,00
27	12/04/2051	4,11	22 757,39	12 656,40	10 100,99	0,00	233 109,80	0,00
28	12/04/2052	4,11	22 871,18	13 290,37	9 580,81	0,00	219 819,43	0,00
29	12/04/2053	4,11	22 985,54	13 950,96	9 034,58	0,00	205 868,47	0,00
30	12/04/2054	4,11	23 100,46	14 639,27	8 461,19	0,00	191 229,20	0,00
31	12/04/2055	4,11	23 215,97	15 356,45	7 859,52	0,00	175 872,75	0,00
32	12/04/2056	4,11	23 332,05	16 103,68	7 228,37	0,00	159 769,07	0,00
33	12/04/2057	4,11	23 448,71	16 882,20	6 566,51	0,00	142 886,87	0,00
34	12/04/2058	4,11	23 565,95	17 693,30	5 872,65	0,00	125 193,57	0,00
35	12/04/2059	4,11	23 683,78	18 538,32	5 145,46	0,00	106 655,25	0,00
36	12/04/2060	4,11	23 802,20	19 418,67	4 383,53	0,00	87 236,58	0,00
37	12/04/2061	4,11	23 921,21	20 335,79	3 585,42	0,00	66 900,79	0,00
38	12/04/2062	4,11	24 040,82	21 291,20	2 749,62	0,00	45 609,59	0,00
39	12/04/2063	4,11	24 161,02	22 286,47	1 874,55	0,00	23 323,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/04/2064	4,11	24 281,70	23 323,12	958,58	0,00	0,00	0,00
Total			882 719,24	418 758,00	463 961,24	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589483
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 274 475 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	2,60	10 242,85	3 106,50	7 136,35	0,00	271 368,50	0,00
2	12/04/2026	2,60	10 294,06	3 238,48	7 055,58	0,00	268 130,02	0,00
3	12/04/2027	2,60	10 345,53	3 374,15	6 971,38	0,00	264 755,87	0,00
4	12/04/2028	2,60	10 397,26	3 513,61	6 883,65	0,00	261 242,26	0,00
5	12/04/2029	2,60	10 449,25	3 656,95	6 792,30	0,00	257 585,31	0,00
6	12/04/2030	2,60	10 501,49	3 804,27	6 697,22	0,00	253 781,04	0,00
7	12/04/2031	2,60	10 554,00	3 955,69	6 598,31	0,00	249 825,35	0,00
8	12/04/2032	2,60	10 606,77	4 111,31	6 495,46	0,00	245 714,04	0,00
9	12/04/2033	2,60	10 659,80	4 271,23	6 388,57	0,00	241 442,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 0207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2034	2,60	10 713,10	4 435,59	6 277,51	0,00	237 007,22	0,00
11	12/04/2035	2,60	10 766,67	4 604,48	6 162,19	0,00	232 402,74	0,00
12	12/04/2036	2,60	10 820,50	4 778,03	6 042,47	0,00	227 624,71	0,00
13	12/04/2037	2,60	10 874,60	4 956,36	5 918,24	0,00	222 668,35	0,00
14	12/04/2038	2,60	10 928,98	5 139,60	5 789,38	0,00	217 528,75	0,00
15	12/04/2039	2,60	10 983,62	5 327,87	5 655,75	0,00	212 200,88	0,00
16	12/04/2040	2,60	11 038,54	5 521,32	5 517,22	0,00	206 679,56	0,00
17	12/04/2041	2,60	11 093,73	5 720,06	5 373,67	0,00	200 959,50	0,00
18	12/04/2042	2,60	11 149,20	5 924,25	5 224,95	0,00	195 035,25	0,00
19	12/04/2043	2,60	11 204,95	6 134,03	5 070,92	0,00	188 901,22	0,00
20	12/04/2044	2,60	11 260,97	6 349,54	4 911,43	0,00	182 551,68	0,00
21	12/04/2045	2,60	11 317,28	6 570,94	4 746,34	0,00	175 980,74	0,00
22	12/04/2046	2,60	11 373,86	6 798,36	4 575,50	0,00	169 182,38	0,00
23	12/04/2047	2,60	11 430,73	7 031,99	4 398,74	0,00	162 150,39	0,00
24	12/04/2048	2,60	11 487,89	7 271,98	4 215,91	0,00	154 878,41	0,00
25	12/04/2049	2,60	11 545,33	7 518,49	4 026,84	0,00	147 359,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2050	2,60	11 603,05	7 771,69	3 831,36	0,00	139 588,23	0,00
27	12/04/2051	2,60	11 661,07	8 031,78	3 629,29	0,00	131 556,45	0,00
28	12/04/2052	2,60	11 719,37	8 298,90	3 420,47	0,00	123 257,55	0,00
29	12/04/2053	2,60	11 777,97	8 573,27	3 204,70	0,00	114 684,28	0,00
30	12/04/2054	2,60	11 836,86	8 855,07	2 981,79	0,00	105 829,21	0,00
31	12/04/2055	2,60	11 896,04	9 144,48	2 751,56	0,00	96 684,73	0,00
32	12/04/2056	2,60	11 955,53	9 441,73	2 513,80	0,00	87 243,00	0,00
33	12/04/2057	2,60	12 015,30	9 746,98	2 268,32	0,00	77 496,02	0,00
34	12/04/2058	2,60	12 075,38	10 060,48	2 014,90	0,00	67 435,54	0,00
35	12/04/2059	2,60	12 135,76	10 382,44	1 753,32	0,00	57 053,10	0,00
36	12/04/2060	2,60	12 196,43	10 713,05	1 483,38	0,00	46 340,05	0,00
37	12/04/2061	2,60	12 257,42	11 052,58	1 204,84	0,00	35 287,47	0,00
38	12/04/2062	2,60	12 318,70	11 401,23	917,47	0,00	23 886,24	0,00
39	12/04/2063	2,60	12 380,30	11 759,26	621,04	0,00	12 126,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/04/2064	2,60	12 442,28	12 126,98	315,30	0,00	0,00	0,00
Total			452 312,42	274 475,00	177 837,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589482
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 298 100 €
Taux actuariel théorique : 3,59 %
Taux effectif global : 3,59 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	3,59	10 107,71	0,00	10 107,71	594,08	298 100,00	594,08
2	12/04/2026	3,59	10 158,25	0,00	10 158,25	564,87	298 100,00	1 158,95
3	12/04/2027	3,59	10 209,04	0,00	10 209,04	534,36	298 100,00	1 693,31
4	12/04/2028	3,59	10 260,08	0,00	10 260,08	502,50	298 100,00	2 195,81
5	12/04/2029	3,59	10 311,38	0,00	10 311,38	469,24	298 100,00	2 665,05
6	12/04/2030	3,59	10 362,94	0,00	10 362,94	434,53	298 100,00	3 099,58
7	12/04/2031	3,59	10 414,76	0,00	10 414,76	398,30	298 100,00	3 497,88
8	12/04/2032	3,59	10 466,83	0,00	10 466,83	360,53	298 100,00	3 858,41
9	12/04/2033	3,59	10 519,16	0,00	10 519,16	321,15	298 100,00	4 179,56

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2034	3,59	10 571,76	0,00	10 571,76	280,08	298 100,00	4 459,64
11	12/04/2035	3,59	10 624,62	0,00	10 624,62	237,27	298 100,00	4 696,91
12	12/04/2036	3,59	10 677,74	0,00	10 677,74	192,67	298 100,00	4 889,58
13	12/04/2037	3,59	10 731,13	0,00	10 731,13	146,20	298 100,00	5 035,78
14	12/04/2038	3,59	10 784,79	0,00	10 784,79	97,78	298 100,00	5 133,56
15	12/04/2039	3,59	10 838,71	0,00	10 838,71	47,37	298 100,00	5 180,93
16	12/04/2040	3,59	10 892,90	0,00	10 892,90	- 5,11	298 100,00	5 175,82
17	12/04/2041	3,59	10 947,37	0,00	10 947,37	- 59,77	298 100,00	5 116,05
18	12/04/2042	3,59	11 002,10	0,00	11 002,10	- 116,64	298 100,00	4 999,41
19	12/04/2043	3,59	11 057,12	0,00	11 057,12	- 175,85	298 100,00	4 823,56
20	12/04/2044	3,59	11 112,40	0,00	11 112,40	- 237,44	298 100,00	4 586,12
21	12/04/2045	3,59	11 167,96	0,00	11 167,96	- 301,53	298 100,00	4 284,59
22	12/04/2046	3,59	11 223,80	0,00	11 223,80	- 368,19	298 100,00	3 916,40
23	12/04/2047	3,59	11 279,92	0,00	11 279,92	- 437,53	298 100,00	3 478,87
24	12/04/2048	3,59	11 336,32	0,00	11 336,32	- 509,64	298 100,00	2 969,23
25	12/04/2049	3,59	11 393,00	0,00	11 393,00	- 584,61	298 100,00	2 384,62

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2050	3,59	11 449,97	0,00	11 449,97	- 662,57	298 100,00	1 722,05
27	12/04/2051	3,59	11 507,22	0,00	11 507,22	- 743,61	298 100,00	978,44
28	12/04/2052	3,59	11 564,75	0,00	11 564,75	- 827,83	298 100,00	150,61
29	12/04/2053	3,59	11 622,58	764,77	10 857,81	- 150,61	297 335,23	0,00
30	12/04/2054	3,59	11 680,69	1 006,36	10 674,33	0,00	296 328,87	0,00
31	12/04/2055	3,59	11 739,09	1 100,88	10 638,21	0,00	295 227,99	0,00
32	12/04/2056	3,59	11 797,79	1 199,11	10 598,68	0,00	294 028,88	0,00
33	12/04/2057	3,59	11 856,78	1 301,14	10 555,64	0,00	292 727,74	0,00
34	12/04/2058	3,59	11 916,06	1 407,13	10 508,93	0,00	291 320,61	0,00
35	12/04/2059	3,59	11 975,64	1 517,23	10 458,41	0,00	289 803,38	0,00
36	12/04/2060	3,59	12 035,52	1 631,58	10 403,94	0,00	288 171,80	0,00
37	12/04/2061	3,59	12 095,70	1 750,33	10 345,37	0,00	286 421,47	0,00
38	12/04/2062	3,59	12 156,18	1 873,65	10 282,53	0,00	284 547,82	0,00
39	12/04/2063	3,59	12 216,96	2 001,69	10 215,27	0,00	282 546,13	0,00
40	12/04/2064	3,59	12 278,04	2 134,63	10 143,41	0,00	280 411,50	0,00
41	12/04/2065	3,59	12 339,43	2 272,66	10 066,77	0,00	278 138,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/04/2066	3,59	12 401,13	2 415,95	9 985,18	0,00	275 722,89	0,00
43	12/04/2067	3,59	12 463,14	2 564,69	9 898,45	0,00	273 158,20	0,00
44	12/04/2068	3,59	12 525,45	2 719,07	9 806,38	0,00	270 439,13	0,00
45	12/04/2069	3,59	12 588,08	2 879,32	9 708,76	0,00	267 559,81	0,00
46	12/04/2070	3,59	12 651,02	3 045,62	9 605,40	0,00	264 514,19	0,00
47	12/04/2071	3,59	12 714,27	3 218,21	9 496,06	0,00	261 295,98	0,00
48	12/04/2072	3,59	12 777,85	3 397,32	9 380,53	0,00	257 898,66	0,00
49	12/04/2073	3,59	12 841,73	3 583,17	9 258,56	0,00	254 315,49	0,00
50	12/04/2074	3,59	12 905,94	3 776,01	9 129,93	0,00	250 539,48	0,00
51	12/04/2075	3,59	12 970,47	3 976,10	8 994,37	0,00	246 563,38	0,00
52	12/04/2076	3,59	13 035,33	4 183,70	8 851,63	0,00	242 379,68	0,00
53	12/04/2077	3,59	13 100,50	4 399,07	8 701,43	0,00	237 980,61	0,00
54	12/04/2078	3,59	13 166,00	4 622,50	8 543,50	0,00	233 358,11	0,00
55	12/04/2079	3,59	13 231,83	4 854,27	8 377,56	0,00	228 503,84	0,00
56	12/04/2080	3,59	13 297,99	5 094,70	8 203,29	0,00	223 409,14	0,00
57	12/04/2081	3,59	13 364,48	5 344,09	8 020,39	0,00	218 065,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	12/04/2082	3,59	13 431,31	5 602,77	7 828,54	0,00	212 462,28	0,00
59	12/04/2083	3,59	13 498,46	5 871,06	7 627,40	0,00	206 591,22	0,00
60	12/04/2084	3,59	13 565,95	6 149,33	7 416,62	0,00	200 441,89	0,00
61	12/04/2085	3,59	13 633,78	6 437,92	7 195,86	0,00	194 003,97	0,00
62	12/04/2086	3,59	13 701,95	6 737,21	6 964,74	0,00	187 266,76	0,00
63	12/04/2087	3,59	13 770,46	7 047,58	6 722,88	0,00	180 219,18	0,00
64	12/04/2088	3,59	13 839,32	7 369,45	6 469,87	0,00	172 849,73	0,00
65	12/04/2089	3,59	13 908,51	7 703,20	6 205,31	0,00	165 146,53	0,00
66	12/04/2090	3,59	13 978,05	8 049,29	5 928,76	0,00	157 097,24	0,00
67	12/04/2091	3,59	14 047,95	8 408,16	5 639,79	0,00	148 689,08	0,00
68	12/04/2092	3,59	14 118,18	8 780,24	5 337,94	0,00	139 908,84	0,00
69	12/04/2093	3,59	14 188,78	9 166,05	5 022,73	0,00	130 742,79	0,00
70	12/04/2094	3,59	14 259,72	9 566,05	4 693,67	0,00	121 176,74	0,00
71	12/04/2095	3,59	14 331,02	9 980,78	4 350,24	0,00	111 195,96	0,00
72	12/04/2096	3,59	14 402,67	10 410,74	3 991,93	0,00	100 785,22	0,00
73	12/04/2097	3,59	14 474,69	10 856,50	3 618,19	0,00	89 928,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	12/04/2098	3,59	14 547,06	11 318,62	3 228,44	0,00	78 610,10	0,00
75	12/04/2099	3,59	14 619,80	11 797,70	2 822,10	0,00	66 812,40	0,00
76	12/04/2100	3,59	14 692,89	12 294,32	2 398,57	0,00	54 518,08	0,00
77	12/04/2101	3,59	14 766,36	12 809,16	1 957,20	0,00	41 708,92	0,00
78	12/04/2102	3,59	14 840,19	13 342,84	1 497,35	0,00	28 366,08	0,00
79	12/04/2103	3,59	14 914,39	13 896,05	1 018,34	0,00	14 470,03	0,00
80	12/04/2104	3,59	14 989,50	14 470,03	519,47	0,00	0,00	0,00
Total			991 240,39	298 100,00	693 140,39	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589481
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 273 479 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	4,11	13 054,67	1 814,68	11 239,99	0,00	271 664,32	0,00
2	12/04/2026	4,11	13 119,94	1 954,54	11 165,40	0,00	269 709,78	0,00
3	12/04/2027	4,11	13 185,54	2 100,47	11 085,07	0,00	267 609,31	0,00
4	12/04/2028	4,11	13 251,47	2 252,73	10 998,74	0,00	265 356,58	0,00
5	12/04/2029	4,11	13 317,72	2 411,56	10 906,16	0,00	262 945,02	0,00
6	12/04/2030	4,11	13 384,31	2 577,27	10 807,04	0,00	260 367,75	0,00
7	12/04/2031	4,11	13 451,24	2 750,13	10 701,11	0,00	257 617,62	0,00
8	12/04/2032	4,11	13 518,49	2 930,41	10 588,08	0,00	254 687,21	0,00
9	12/04/2033	4,11	13 586,08	3 118,44	10 467,64	0,00	251 568,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 00207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2034	4,11	13 654,01	3 314,53	10 339,48	0,00	248 254,24	0,00
11	12/04/2035	4,11	13 722,28	3 519,03	10 203,25	0,00	244 735,21	0,00
12	12/04/2036	4,11	13 790,90	3 732,28	10 058,62	0,00	241 002,93	0,00
13	12/04/2037	4,11	13 859,85	3 954,63	9 905,22	0,00	237 048,30	0,00
14	12/04/2038	4,11	13 929,15	4 186,46	9 742,69	0,00	232 861,84	0,00
15	12/04/2039	4,11	13 998,80	4 428,18	9 570,62	0,00	228 433,66	0,00
16	12/04/2040	4,11	14 068,79	4 680,17	9 388,62	0,00	223 753,49	0,00
17	12/04/2041	4,11	14 139,13	4 942,86	9 196,27	0,00	218 810,63	0,00
18	12/04/2042	4,11	14 209,83	5 216,71	8 993,12	0,00	213 593,92	0,00
19	12/04/2043	4,11	14 280,88	5 502,17	8 778,71	0,00	208 091,75	0,00
20	12/04/2044	4,11	14 352,28	5 799,71	8 552,57	0,00	202 292,04	0,00
21	12/04/2045	4,11	14 424,04	6 109,84	8 314,20	0,00	196 182,20	0,00
22	12/04/2046	4,11	14 496,16	6 433,07	8 063,09	0,00	189 749,13	0,00
23	12/04/2047	4,11	14 568,64	6 769,95	7 798,69	0,00	182 979,18	0,00
24	12/04/2048	4,11	14 641,49	7 121,05	7 520,44	0,00	175 858,13	0,00
25	12/04/2049	4,11	14 714,70	7 486,93	7 227,77	0,00	168 371,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2050	4,11	14 788,27	7 868,21	6 920,06	0,00	160 502,99	0,00
27	12/04/2051	4,11	14 862,21	8 265,54	6 596,67	0,00	152 237,45	0,00
28	12/04/2052	4,11	14 936,52	8 679,56	6 256,96	0,00	143 557,89	0,00
29	12/04/2053	4,11	15 011,20	9 110,97	5 900,23	0,00	134 446,92	0,00
30	12/04/2054	4,11	15 086,26	9 560,49	5 525,77	0,00	124 886,43	0,00
31	12/04/2055	4,11	15 161,69	10 028,86	5 132,83	0,00	114 857,57	0,00
32	12/04/2056	4,11	15 237,50	10 516,85	4 720,65	0,00	104 340,72	0,00
33	12/04/2057	4,11	15 313,69	11 025,29	4 288,40	0,00	93 315,43	0,00
34	12/04/2058	4,11	15 390,26	11 555,00	3 835,26	0,00	81 760,43	0,00
35	12/04/2059	4,11	15 467,21	12 106,86	3 360,35	0,00	69 653,57	0,00
36	12/04/2060	4,11	15 544,54	12 681,78	2 862,76	0,00	56 971,79	0,00
37	12/04/2061	4,11	15 622,27	13 280,73	2 341,54	0,00	43 691,06	0,00
38	12/04/2062	4,11	15 700,38	13 904,68	1 795,70	0,00	29 786,38	0,00
39	12/04/2063	4,11	15 778,88	14 554,66	1 224,22	0,00	15 231,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/04/2064	4,11	15 857,74	15 231,72	626,02	0,00	0,00	0,00
Total			576 479,01	273 479,00	303 000,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589480
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 551 921 €
Taux actuariel théorique : 3,59 %
Taux effectif global : 3,59 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	3,59	18 714,05	0,00	18 714,05	1 099,91	551 921,00	1 099,91
2	12/04/2026	3,59	18 807,62	0,00	18 807,62	1 045,83	551 921,00	2 145,74
3	12/04/2027	3,59	18 901,65	0,00	18 901,65	989,35	551 921,00	3 135,09
4	12/04/2028	3,59	18 996,16	0,00	18 996,16	930,35	551 921,00	4 065,44
5	12/04/2029	3,59	19 091,14	0,00	19 091,14	868,77	551 921,00	4 934,21
6	12/04/2030	3,59	19 186,60	0,00	19 186,60	804,50	551 921,00	5 738,71
7	12/04/2031	3,59	19 282,53	0,00	19 282,53	737,45	551 921,00	6 476,16
8	12/04/2032	3,59	19 378,94	0,00	19 378,94	667,52	551 921,00	7 143,68
9	12/04/2033	3,59	19 475,84	0,00	19 475,84	594,58	551 921,00	7 738,26

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 0207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2034	3,59	19 573,22	0,00	19 573,22	518,55	551 921,00	8 256,81
11	12/04/2035	3,59	19 671,08	0,00	19 671,08	439,30	551 921,00	8 696,11
12	12/04/2036	3,59	19 769,44	0,00	19 769,44	356,71	551 921,00	9 052,82
13	12/04/2037	3,59	19 868,29	0,00	19 868,29	270,67	551 921,00	9 323,49
14	12/04/2038	3,59	19 967,63	0,00	19 967,63	181,05	551 921,00	9 504,54
15	12/04/2039	3,59	20 067,47	0,00	20 067,47	87,71	551 921,00	9 592,25
16	12/04/2040	3,59	20 167,80	0,00	20 167,80	- 9,47	551 921,00	9 582,78
17	12/04/2041	3,59	20 268,64	0,00	20 268,64	- 110,65	551 921,00	9 472,13
18	12/04/2042	3,59	20 369,99	0,00	20 369,99	- 215,98	551 921,00	9 256,15
19	12/04/2043	3,59	20 471,84	0,00	20 471,84	- 325,58	551 921,00	8 930,57
20	12/04/2044	3,59	20 574,19	0,00	20 574,19	- 439,62	551 921,00	8 490,95
21	12/04/2045	3,59	20 677,07	0,00	20 677,07	- 558,28	551 921,00	7 932,67
22	12/04/2046	3,59	20 780,45	0,00	20 780,45	- 681,70	551 921,00	7 250,97
23	12/04/2047	3,59	20 884,35	0,00	20 884,35	- 810,08	551 921,00	6 440,89
24	12/04/2048	3,59	20 988,77	0,00	20 988,77	- 943,58	551 921,00	5 497,31
25	12/04/2049	3,59	21 093,72	0,00	21 093,72	- 1 082,40	551 921,00	4 414,91

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2050	3,59	21 199,19	0,00	21 199,19	- 1 226,73	551 921,00	3 188,18
27	12/04/2051	3,59	21 305,18	0,00	21 305,18	- 1 376,76	551 921,00	1 811,42
28	12/04/2052	3,59	21 411,71	0,00	21 411,71	- 1 532,72	551 921,00	278,70
29	12/04/2053	3,59	21 518,77	1 416,10	20 102,67	- 278,70	550 504,90	0,00
30	12/04/2054	3,59	21 626,36	1 863,23	19 763,13	0,00	548 641,67	0,00
31	12/04/2055	3,59	21 734,49	2 038,25	19 696,24	0,00	546 603,42	0,00
32	12/04/2056	3,59	21 843,17	2 220,11	19 623,06	0,00	544 383,31	0,00
33	12/04/2057	3,59	21 952,38	2 409,02	19 543,36	0,00	541 974,29	0,00
34	12/04/2058	3,59	22 062,14	2 605,26	19 456,88	0,00	539 369,03	0,00
35	12/04/2059	3,59	22 172,45	2 809,10	19 363,35	0,00	536 559,93	0,00
36	12/04/2060	3,59	22 283,32	3 020,82	19 262,50	0,00	533 539,11	0,00
37	12/04/2061	3,59	22 394,73	3 240,68	19 154,05	0,00	530 298,43	0,00
38	12/04/2062	3,59	22 506,71	3 469,00	19 037,71	0,00	526 829,43	0,00
39	12/04/2063	3,59	22 619,24	3 706,06	18 913,18	0,00	523 123,37	0,00
40	12/04/2064	3,59	22 732,34	3 952,21	18 780,13	0,00	519 171,16	0,00
41	12/04/2065	3,59	22 846,00	4 207,76	18 638,24	0,00	514 963,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/04/2066	3,59	22 960,23	4 473,04	18 487,19	0,00	510 490,36	0,00
43	12/04/2067	3,59	23 075,03	4 748,43	18 326,60	0,00	505 741,93	0,00
44	12/04/2068	3,59	23 190,40	5 034,26	18 156,14	0,00	500 707,67	0,00
45	12/04/2069	3,59	23 306,36	5 330,95	17 975,41	0,00	495 376,72	0,00
46	12/04/2070	3,59	23 422,89	5 638,87	17 784,02	0,00	489 737,85	0,00
47	12/04/2071	3,59	23 540,00	5 958,41	17 581,59	0,00	483 779,44	0,00
48	12/04/2072	3,59	23 657,70	6 290,02	17 367,68	0,00	477 489,42	0,00
49	12/04/2073	3,59	23 775,99	6 634,12	17 141,87	0,00	470 855,30	0,00
50	12/04/2074	3,59	23 894,87	6 991,16	16 903,71	0,00	463 864,14	0,00
51	12/04/2075	3,59	24 014,35	7 361,63	16 652,72	0,00	456 502,51	0,00
52	12/04/2076	3,59	24 134,42	7 745,98	16 388,44	0,00	448 756,53	0,00
53	12/04/2077	3,59	24 255,09	8 144,73	16 110,36	0,00	440 611,80	0,00
54	12/04/2078	3,59	24 376,36	8 558,40	15 817,96	0,00	432 053,40	0,00
55	12/04/2079	3,59	24 498,25	8 987,53	15 510,72	0,00	423 065,87	0,00
56	12/04/2080	3,59	24 620,74	9 432,68	15 188,06	0,00	413 633,19	0,00
57	12/04/2081	3,59	24 743,84	9 894,41	14 849,43	0,00	403 738,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	12/04/2082	3,59	24 867,56	10 373,34	14 494,22	0,00	393 365,44	0,00
59	12/04/2083	3,59	24 991,90	10 870,08	14 121,82	0,00	382 495,36	0,00
60	12/04/2084	3,59	25 116,86	11 385,28	13 731,58	0,00	371 110,08	0,00
61	12/04/2085	3,59	25 242,44	11 919,59	13 322,85	0,00	359 190,49	0,00
62	12/04/2086	3,59	25 368,65	12 473,71	12 894,94	0,00	346 716,78	0,00
63	12/04/2087	3,59	25 495,50	13 048,37	12 447,13	0,00	333 668,41	0,00
64	12/04/2088	3,59	25 622,98	13 644,28	11 978,70	0,00	320 024,13	0,00
65	12/04/2089	3,59	25 751,09	14 262,22	11 488,87	0,00	305 761,91	0,00
66	12/04/2090	3,59	25 879,85	14 903,00	10 976,85	0,00	290 858,91	0,00
67	12/04/2091	3,59	26 009,25	15 567,42	10 441,83	0,00	275 291,49	0,00
68	12/04/2092	3,59	26 139,29	16 256,33	9 882,96	0,00	259 035,16	0,00
69	12/04/2093	3,59	26 269,99	16 970,63	9 299,36	0,00	242 064,53	0,00
70	12/04/2094	3,59	26 401,34	17 711,22	8 690,12	0,00	224 353,31	0,00
71	12/04/2095	3,59	26 533,34	18 479,06	8 054,28	0,00	205 874,25	0,00
72	12/04/2096	3,59	26 666,01	19 275,12	7 390,89	0,00	186 599,13	0,00
73	12/04/2097	3,59	26 799,34	20 100,43	6 698,91	0,00	166 498,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	12/04/2098	3,59	26 933,34	20 956,04	5 977,30	0,00	145 542,66	0,00
75	12/04/2099	3,59	27 068,00	21 843,02	5 224,98	0,00	123 699,64	0,00
76	12/04/2100	3,59	27 203,34	22 762,52	4 440,82	0,00	100 937,12	0,00
77	12/04/2101	3,59	27 339,36	23 715,72	3 623,64	0,00	77 221,40	0,00
78	12/04/2102	3,59	27 476,06	24 703,81	2 772,25	0,00	52 517,59	0,00
79	12/04/2103	3,59	27 613,44	25 728,06	1 885,38	0,00	26 789,53	0,00
80	12/04/2104	3,59	27 751,27	26 789,53	961,74	0,00	0,00	0,00
Total			1 835 243,38	551 921,00	1 283 322,38	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589485
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 344 021 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	3,60	15 162,77	2 778,01	12 384,76	0,00	341 242,99	0,00
2	12/04/2026	3,60	15 238,58	2 953,83	12 284,75	0,00	338 289,16	0,00
3	12/04/2027	3,60	15 314,77	3 136,36	12 178,41	0,00	335 152,80	0,00
4	12/04/2028	3,60	15 391,35	3 325,85	12 065,50	0,00	331 826,95	0,00
5	12/04/2029	3,60	15 468,31	3 522,54	11 945,77	0,00	328 304,41	0,00
6	12/04/2030	3,60	15 545,65	3 726,69	11 818,96	0,00	324 577,72	0,00
7	12/04/2031	3,60	15 623,38	3 938,58	11 684,80	0,00	320 639,14	0,00
8	12/04/2032	3,60	15 701,49	4 158,48	11 543,01	0,00	316 480,66	0,00
9	12/04/2033	3,60	15 780,00	4 386,70	11 393,30	0,00	312 093,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 00207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2034	3,60	15 858,90	4 623,52	11 235,38	0,00	307 470,44	0,00
11	12/04/2035	3,60	15 938,19	4 869,25	11 068,94	0,00	302 601,19	0,00
12	12/04/2036	3,60	16 017,88	5 124,24	10 893,64	0,00	297 476,95	0,00
13	12/04/2037	3,60	16 097,97	5 388,80	10 709,17	0,00	292 088,15	0,00
14	12/04/2038	3,60	16 178,46	5 663,29	10 515,17	0,00	286 424,86	0,00
15	12/04/2039	3,60	16 259,36	5 948,07	10 311,29	0,00	280 476,79	0,00
16	12/04/2040	3,60	16 340,65	6 243,49	10 097,16	0,00	274 233,30	0,00
17	12/04/2041	3,60	16 422,36	6 549,96	9 872,40	0,00	267 683,34	0,00
18	12/04/2042	3,60	16 504,47	6 867,87	9 636,60	0,00	260 815,47	0,00
19	12/04/2043	3,60	16 586,99	7 197,63	9 389,36	0,00	253 617,84	0,00
20	12/04/2044	3,60	16 669,93	7 539,69	9 130,24	0,00	246 078,15	0,00
21	12/04/2045	3,60	16 753,28	7 894,47	8 858,81	0,00	238 183,68	0,00
22	12/04/2046	3,60	16 837,04	8 262,43	8 574,61	0,00	229 921,25	0,00
23	12/04/2047	3,60	16 921,23	8 644,07	8 277,16	0,00	221 277,18	0,00
24	12/04/2048	3,60	17 005,83	9 039,85	7 965,98	0,00	212 237,33	0,00
25	12/04/2049	3,60	17 090,86	9 450,32	7 640,54	0,00	202 787,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2050	3,60	17 176,32	9 875,99	7 300,33	0,00	192 911,02	0,00
27	12/04/2051	3,60	17 262,20	10 317,40	6 944,80	0,00	182 593,62	0,00
28	12/04/2052	3,60	17 348,51	10 775,14	6 573,37	0,00	171 818,48	0,00
29	12/04/2053	3,60	17 435,25	11 249,78	6 185,47	0,00	160 568,70	0,00
30	12/04/2054	3,60	17 522,43	11 741,96	5 780,47	0,00	148 826,74	0,00
31	12/04/2055	3,60	17 610,04	12 252,28	5 357,76	0,00	136 574,46	0,00
32	12/04/2056	3,60	17 698,09	12 781,41	4 916,68	0,00	123 793,05	0,00
33	12/04/2057	3,60	17 786,58	13 330,03	4 456,55	0,00	110 463,02	0,00
34	12/04/2058	3,60	17 875,51	13 898,84	3 976,67	0,00	96 564,18	0,00
35	12/04/2059	3,60	17 964,89	14 488,58	3 476,31	0,00	82 075,60	0,00
36	12/04/2060	3,60	18 054,72	15 100,00	2 954,72	0,00	66 975,60	0,00
37	12/04/2061	3,60	18 144,99	15 733,87	2 411,12	0,00	51 241,73	0,00
38	12/04/2062	3,60	18 235,71	16 391,01	1 844,70	0,00	34 850,72	0,00
39	12/04/2063	3,60	18 326,89	17 072,26	1 254,63	0,00	17 778,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	12/04/2064	3,60	18 418,48	17 778,46	640,02	0,00	0,00	0,00
Total			669 570,31	344 021,00	325 549,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 159064 / N° de la Ligne du Prêt : 5589484
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 477 251 €
Taux actuariel théorique : 3,59 %
Taux effectif global : 3,59 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/04/2025	3,59	16 182,20	0,00	16 182,20	951,11	477 251,00	951,11
2	12/04/2026	3,59	16 263,11	0,00	16 263,11	904,35	477 251,00	1 855,46
3	12/04/2027	3,59	16 344,43	0,00	16 344,43	855,49	477 251,00	2 710,95
4	12/04/2028	3,59	16 426,15	0,00	16 426,15	804,48	477 251,00	3 515,43
5	12/04/2029	3,59	16 508,28	0,00	16 508,28	751,23	477 251,00	4 266,66
6	12/04/2030	3,59	16 590,82	0,00	16 590,82	695,66	477 251,00	4 962,32
7	12/04/2031	3,59	16 673,78	0,00	16 673,78	637,68	477 251,00	5 600,00
8	12/04/2032	3,59	16 757,15	0,00	16 757,15	577,20	477 251,00	6 177,20
9	12/04/2033	3,59	16 840,93	0,00	16 840,93	514,14	477 251,00	6 691,34

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 00207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	12/04/2034	3,59	16 925,14	0,00	16 925,14	448,39	477 251,00	7 139,73
11	12/04/2035	3,59	17 009,76	0,00	17 009,76	379,87	477 251,00	7 519,60
12	12/04/2036	3,59	17 094,81	0,00	17 094,81	308,45	477 251,00	7 828,05
13	12/04/2037	3,59	17 180,28	0,00	17 180,28	234,06	477 251,00	8 062,11
14	12/04/2038	3,59	17 266,19	0,00	17 266,19	156,55	477 251,00	8 218,66
15	12/04/2039	3,59	17 352,52	0,00	17 352,52	75,84	477 251,00	8 294,50
16	12/04/2040	3,59	17 439,28	0,00	17 439,28	- 8,20	477 251,00	8 286,30
17	12/04/2041	3,59	17 526,48	0,00	17 526,48	- 95,69	477 251,00	8 190,61
18	12/04/2042	3,59	17 614,11	0,00	17 614,11	- 186,76	477 251,00	8 003,85
19	12/04/2043	3,59	17 702,18	0,00	17 702,18	- 281,53	477 251,00	7 722,32
20	12/04/2044	3,59	17 790,69	0,00	17 790,69	- 380,15	477 251,00	7 342,17
21	12/04/2045	3,59	17 879,64	0,00	17 879,64	- 482,75	477 251,00	6 859,42
22	12/04/2046	3,59	17 969,04	0,00	17 969,04	- 589,48	477 251,00	6 269,94
23	12/04/2047	3,59	18 058,89	0,00	18 058,89	- 700,49	477 251,00	5 569,45
24	12/04/2048	3,59	18 149,18	0,00	18 149,18	- 815,93	477 251,00	4 753,52
25	12/04/2049	3,59	18 239,93	0,00	18 239,93	- 935,97	477 251,00	3 817,55

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	12/04/2050	3,59	18 331,13	0,00	18 331,13	- 1 060,77	477 251,00	2 756,78
27	12/04/2051	3,59	18 422,78	0,00	18 422,78	- 1 190,50	477 251,00	1 566,28
28	12/04/2052	3,59	18 514,90	0,00	18 514,90	- 1 325,36	477 251,00	240,92
29	12/04/2053	3,59	18 607,47	1 224,59	17 382,88	- 240,92	476 026,41	0,00
30	12/04/2054	3,59	18 700,51	1 611,16	17 089,35	0,00	474 415,25	0,00
31	12/04/2055	3,59	18 794,01	1 762,50	17 031,51	0,00	472 652,75	0,00
32	12/04/2056	3,59	18 887,98	1 919,75	16 968,23	0,00	470 733,00	0,00
33	12/04/2057	3,59	18 982,42	2 083,11	16 899,31	0,00	468 649,89	0,00
34	12/04/2058	3,59	19 077,33	2 252,80	16 824,53	0,00	466 397,09	0,00
35	12/04/2059	3,59	19 172,72	2 429,06	16 743,66	0,00	463 968,03	0,00
36	12/04/2060	3,59	19 268,58	2 612,13	16 656,45	0,00	461 355,90	0,00
37	12/04/2061	3,59	19 364,93	2 802,25	16 562,68	0,00	458 553,65	0,00
38	12/04/2062	3,59	19 461,75	2 999,67	16 462,08	0,00	455 553,98	0,00
39	12/04/2063	3,59	19 559,06	3 204,67	16 354,39	0,00	452 349,31	0,00
40	12/04/2064	3,59	19 656,85	3 417,51	16 239,34	0,00	448 931,80	0,00
41	12/04/2065	3,59	19 755,14	3 638,49	16 116,65	0,00	445 293,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 159064 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	12/04/2066	3,59	19 853,91	3 867,88	15 986,03	0,00	441 425,43	0,00
43	12/04/2067	3,59	19 953,18	4 106,01	15 847,17	0,00	437 319,42	0,00
44	12/04/2068	3,59	20 052,95	4 353,18	15 699,77	0,00	432 966,24	0,00
45	12/04/2069	3,59	20 153,21	4 609,72	15 543,49	0,00	428 356,52	0,00
46	12/04/2070	3,59	20 253,98	4 875,98	15 378,00	0,00	423 480,54	0,00
47	12/04/2071	3,59	20 355,25	5 152,30	15 202,95	0,00	418 328,24	0,00
48	12/04/2072	3,59	20 457,03	5 439,05	15 017,98	0,00	412 889,19	0,00
49	12/04/2073	3,59	20 559,31	5 736,59	14 822,72	0,00	407 152,60	0,00
50	12/04/2074	3,59	20 662,11	6 045,33	14 616,78	0,00	401 107,27	0,00
51	12/04/2075	3,59	20 765,42	6 365,67	14 399,75	0,00	394 741,60	0,00
52	12/04/2076	3,59	20 869,25	6 698,03	14 171,22	0,00	388 043,57	0,00
53	12/04/2077	3,59	20 973,59	7 042,83	13 930,76	0,00	381 000,74	0,00
54	12/04/2078	3,59	21 078,46	7 400,53	13 677,93	0,00	373 600,21	0,00
55	12/04/2079	3,59	21 183,85	7 771,60	13 412,25	0,00	365 828,61	0,00
56	12/04/2080	3,59	21 289,77	8 156,52	13 133,25	0,00	357 672,09	0,00
57	12/04/2081	3,59	21 396,22	8 555,79	12 840,43	0,00	349 116,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	12/04/2082	3,59	21 503,20	8 969,92	12 533,28	0,00	340 146,38	0,00
59	12/04/2083	3,59	21 610,72	9 399,46	12 211,26	0,00	330 746,92	0,00
60	12/04/2084	3,59	21 718,77	9 844,96	11 873,81	0,00	320 901,96	0,00
61	12/04/2085	3,59	21 827,36	10 306,98	11 520,38	0,00	310 594,98	0,00
62	12/04/2086	3,59	21 936,50	10 786,14	11 150,36	0,00	299 808,84	0,00
63	12/04/2087	3,59	22 046,18	11 283,04	10 763,14	0,00	288 525,80	0,00
64	12/04/2088	3,59	22 156,41	11 798,33	10 358,08	0,00	276 727,47	0,00
65	12/04/2089	3,59	22 267,20	12 332,68	9 934,52	0,00	264 394,79	0,00
66	12/04/2090	3,59	22 378,53	12 886,76	9 491,77	0,00	251 508,03	0,00
67	12/04/2091	3,59	22 490,43	13 461,29	9 029,14	0,00	238 046,74	0,00
68	12/04/2092	3,59	22 602,88	14 057,00	8 545,88	0,00	223 989,74	0,00
69	12/04/2093	3,59	22 715,89	14 674,66	8 041,23	0,00	209 315,08	0,00
70	12/04/2094	3,59	22 829,47	15 315,06	7 514,41	0,00	194 000,02	0,00
71	12/04/2095	3,59	22 943,62	15 979,02	6 964,60	0,00	178 021,00	0,00
72	12/04/2096	3,59	23 058,34	16 667,39	6 390,95	0,00	161 353,61	0,00
73	12/04/2097	3,59	23 173,63	17 381,04	5 792,59	0,00	143 972,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/04/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	12/04/2098	3,59	23 289,50	18 120,88	5 168,62	0,00	125 851,69	0,00
75	12/04/2099	3,59	23 405,94	18 887,86	4 518,08	0,00	106 963,83	0,00
76	12/04/2100	3,59	23 522,97	19 682,97	3 840,00	0,00	87 280,86	0,00
77	12/04/2101	3,59	23 640,59	20 507,21	3 133,38	0,00	66 773,65	0,00
78	12/04/2102	3,59	23 758,79	21 361,62	2 397,17	0,00	45 412,03	0,00
79	12/04/2103	3,59	23 877,59	22 247,30	1 630,29	0,00	23 164,73	0,00
80	12/04/2104	3,59	23 996,34	23 164,73	831,61	0,00	0,00	0,00
Total			1 586 950,87	477 251,00	1 109 699,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_105

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI ET PLS

OPÉRATION « LES HAUTS D'AURIBEAU »
2 CHEMIN DE CLAVARY
06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ UNICIL, SIREN n°573 620 754, sise 11 rue Armeny à Marseille cedex 06 (13291), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Éric PINATEL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°159064 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_105

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'ESH UNICIL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 20 juin 2024**, la garantie totale pour les 7 Lignes du prêt d'un montant maximum deux millions six-cent-trente-huit mille cinq euros (2 638 005,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille sept-cent-cinquante-huit euros (418 758,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-quatorze mille quatre-cent-soixante-quinze euros (274 475,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cent euros (298 100,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille quatre-cent-soixante-dix-neuf euros (273 479,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de cinq-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-vingt-et-un euros (551 921,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de trois-cent-quarante-quatre mille vingt-et-un euros (344 021,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-sept mille deux-cent-cinquante-et-un euros (477 251,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « Les Hauts d'Auribeau » de 22 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS située 2 chemin de Clavary à Auribeau-sur Siagne (06 810).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM UNICIL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par UNICIL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par UNICIL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à UNICIL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_105

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par UNICIL vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de UNICIL qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH UNICIL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, UNICIL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_105

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de UNICIL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE et l'ESH UNICIL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par UNICIL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de UNICIL.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
UNICIL s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, **4 logements**.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Éric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIÈRE COMMERCIALISATION

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI ET PLS

OPÉRATION « LES HAUTS D'AURIBEAU »
2 CHEMIN DE CLAVARY
06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ UNICIL, SIREN n°573 620 754, sise 11 rue Armeny à Marseille cedex 06 (13291), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Éric PINATEL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°159064 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.
Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.
Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme **"LES HAUTS D'AURIBEAU" situé 2 chemin de Clavary à AURIBEAU-SUR-SIAGNE (06 810)**, selon les modalités prévues ci-après, **4 logement(s)** en contrepartie de la garantie d'emprunt.

Numéro Appt	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
C205	R+2	T3	PLAI	62,67	352,60
C105	R+1	T3	PLAI	62,72	352,89
C005	RDC	T3	PLUS	61,37	384,16
B103	R+1	T3	PLUS	64,05	392,63

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.
Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.
En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_105-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Éric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_106 : Opération d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux financés en PLUS "QUINTESSENCE" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à l'ESH VILOGIA - Contrat de Prêt N° 158993

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_106
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux financés en PLUS "QUINTESSENCE" à Grasse (06130) Garantie d'emprunts CDC accordée à l'ESH VILOGIA Contrat de Prêt N° 158993

SYNTHESE

L'ESH VILOGIA prévoit l'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLUS accordés par la Banque des Territoires, dans l'opération "Quintessence", 144 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130). Elle sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 2 lignes de prêt d'un montant total de 1 903 867,00 €.
En contrepartie des garanties accordées sur cette opération, VILOGIA s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en complément des 2 logements réservés au titre de la subvention.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par l'ESH VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 19 logements locatifs sociaux financés en PLUS, opération "Quintessence" située 144 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêt n°158993, en annexe, signé entre VILOGIA ci-après l'emprunteur et la CDC.

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 903 867,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158993 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 903 867,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 19 logements locatifs sociaux financés en PLUS, VILOGIA s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en plus des deux logements réservés au titre de la subvention accordée par délibération n°DL2023_016 du 09/02/2023. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°158993, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et VILOGIA ;

- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et VILOGIA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 16/04/2024 12:38:39

CONTRAT DE PRÊT

N° 158993

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Thierry BAZIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 15/04/2024 17:01:25

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 158993 Emprunteur n° 000206519

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GRASSE QUINTESSENCE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 19 logements situés 144 AVENUE PIERRE SEMARD 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-trois mille huit-cent-soixante-sept euros (1 903 867,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million trente-cinq mille sept-cent-soixante-dix-sept euros (1 035 777,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-huit mille quatre-vingt-dix euros (868 090,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/07/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541969	5541968		
Montant de la Ligne du Prêt	1 035 777 €	868 090 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,6 %	3,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 19 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS

OPÉRATION « QUINTESSENCE »
144 AVENUE PIERRE SÉMARD
06130 GRASSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM VILOGIA

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2023_016 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2023 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2022 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A VILOGIA ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°158993 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'ESH VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 20 juin 2024**, la garantie totale pour les 2 Lignes du prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-trois mille huit-cent-soixante-sept euros (1 903 867,00 €) :

- ✓ **PLUS, d'un montant d'un million trente-cinq mille sept-cent-soixante-dix-sept euros (1 035 777,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-soixante-huit mille quatre-vingt-dix euros (868 090,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « Quintessence » de 19 logements locatifs sociaux financés en PLUS située 144 avenue Pierre Sémard à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **4 logements**.
Ces 4 logements réservés s'ajoutent au contingent réservé au titre de la subvention accordée par la délibération n° DL2023_016 du 9 février 2023 de deux logements, soit un total de 6 logements réservés sur cette opération.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM VILOGIA**
Le Président,	**Le Directeur Administratif et Financier,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Stéphane GANEMAN-VALOT**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIERE COMMERCIALISATION

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 19 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS

OPÉRATION « QUINTESSENCE »
144 AVENUE PIERRE SEMARD
06130 GRASSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM VILOGIA

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole représentée par son Directeur administratif et financier, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2023_016 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2023 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2022 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/06/2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A VILOGIA ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°158993 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20/06/2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.
Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.
Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme **"QUINTESSENCE" situé 144 avenue Pierre Sémard à GRASSE (06 130)**, selon les modalités prévues ci-après, **4 logement(s)** en contrepartie de la garantie d'emprunt et **2 logements** en contrepartie de la subvention.
.

Numéro Appt	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
A02	RDC	T3	PLUS	63,89	430.62€
A11	R+1	T3	PLUS	61,89	417.14€
A22	R+2	T3	PLUS	61,58	415.05€
A24	R+2	T2	PLUS	50,59	340.98€
LOGEMENTS RÉSERVÉS AU TITRE DE LA SUBVENTION					
A04	RDC	T2	PLUS	47,68	321.36€
A34	R+3	T3	PLUS	70,38	474.63€

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_106-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_106

Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.
En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM VILOGIA**
Le Président,	**Le Directeur Administratif et Financier,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Stéphane GANEMAN-VALOT**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_107 : Opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI "Wekos" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL - Contrat de Prêt N° 158322

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_107
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Opération d'acquisition en VEFA de
11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI
"Wekos" à Grasse (06130)
Garantie d'emprunts CDC accordée à UNICIL
Contrat de Prêt N° 158322

SYNTHESE

L'ESH UNICIL prévoit l'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux financés par des prêts PLS et PLAI accordés par la Banque des Territoires, dans l'opération "Wekos", 22 avenue de la Libération à Grasse (06130). UNICIL sollicite de la Communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi, est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les 5 lignes de prêt d'un montant total de 1 416 607,00€. En contrepartie de la garantie accordée sur cette opération, UNICIL s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - en complément d'un logement réservé au titre de la subvention.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-4 et L5216-1 et suivants ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu la demande formulée par l'ESH UNICIL tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI, opération "Wékos" située 22 avenue de la Libération à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêt n°158322, en annexe, signé entre UNICIL ci-après l'emprunteur et la CDC ;

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 416 607,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°158322 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 416 607,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 :
En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI, UNICIL s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en plus d'un logement réservé au titre de la subvention accordée par délibération n°DL2023_016 du 09/02/2023. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N°158322, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;

- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;

- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et UNICIL ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AGNES DEMINGEON
RESPONSABLE
UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 27/03/2024 12 37 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 158322

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Té
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Boubakeur AIBOUT
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 25/03/2024 09:52:08

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONTRAT DE PRÊT

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.49.1 page 3/26
Contrat de prêt n° 158322 Emprunteur n° 000207566

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération WEKOS - AV DE LA LIBERATION , Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés 22 Avenue de la Liberation, 06130 GRASSE 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-seize mille six-cent-sept euros (1 416 607,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-trente-cinq mille huit-cent-dix-sept euros (435 817,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de neuf mille six euros (9 006,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille six-cent-cinquante-cinq euros (59 655,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille neuf-cent-cinq euros (295 905,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-seize mille deux-cent-vingt-quatre euros (616 224,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/06/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592615	5592618	5592619	5592617
Montant de la Ligne du Prêt	435 817 €	9 006 €	59 655 €	295 905 €
Commission d'instruction	260 €	0 €	0 €	170 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,98 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,98 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,98 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	4,11 %	2,6 %	3,98 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier			
Enveloppe	PLSDD 2024			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5592616			
Montant de la Ligne du Prêt	616 224 €			
Commission d'instruction	360 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,98 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,98 %			
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,98 %			
Taux d'intérêt[2]	3,98 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133233, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158322, Ligne du Prêt n° 5592615
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133233, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158322, Ligne du Prêt n° 5592618
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133233, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158322, Ligne du Prêt n° 5592619
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133233, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158322, Ligne du Prêt n° 5592617
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

11 RUE ARMENY

13291 MARSEILLE CEDEX 06

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Immeuble Les Docks
10, place de la Joliette
Atrium 10.5
13002 Marseille

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U133233, UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 158322, Ligne du Prêt n° 5592616
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé BNPAFRPPXXX/FR7630004007110001016407575 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002170 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158322 / N° de la Ligne du Prêt : 5592615
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 435 817 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/03/2025	4,11	20 803,96	2 891,88	17 912,08	0,00	432 925,12	0,00
2	21/03/2026	4,11	20 907,98	3 114,76	17 793,22	0,00	429 810,36	0,00
3	21/03/2027	4,11	21 012,52	3 347,31	17 665,21	0,00	426 463,05	0,00
4	21/03/2028	4,11	21 117,58	3 589,95	17 527,63	0,00	422 873,10	0,00
5	21/03/2029	4,11	21 223,17	3 843,09	17 380,08	0,00	419 030,01	0,00
6	21/03/2030	4,11	21 329,28	4 107,15	17 222,13	0,00	414 922,86	0,00
7	21/03/2031	4,11	21 435,93	4 382,60	17 053,33	0,00	410 540,26	0,00
8	21/03/2032	4,11	21 543,11	4 669,91	16 873,20	0,00	405 870,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 0002075666

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/03/2033	4,11	21 650,83	4 969,56	16 681,27	0,00	400 900,79	0,00
10	21/03/2034	4,11	21 759,08	5 282,06	16 477,02	0,00	395 618,73	0,00
11	21/03/2035	4,11	21 867,88	5 607,95	16 259,93	0,00	390 010,78	0,00
12	21/03/2036	4,11	21 977,21	5 947,77	16 029,44	0,00	384 063,01	0,00
13	21/03/2037	4,11	22 087,10	6 302,11	15 784,99	0,00	377 760,90	0,00
14	21/03/2038	4,11	22 197,54	6 671,57	15 525,97	0,00	371 089,33	0,00
15	21/03/2039	4,11	22 308,52	7 056,75	15 251,77	0,00	364 032,58	0,00
16	21/03/2040	4,11	22 420,07	7 458,33	14 961,74	0,00	356 574,25	0,00
17	21/03/2041	4,11	22 532,17	7 876,97	14 655,20	0,00	348 697,28	0,00
18	21/03/2042	4,11	22 644,83	8 313,37	14 331,46	0,00	340 383,91	0,00
19	21/03/2043	4,11	22 758,05	8 768,27	13 989,78	0,00	331 615,64	0,00
20	21/03/2044	4,11	22 871,84	9 242,44	13 629,40	0,00	322 373,20	0,00
21	21/03/2045	4,11	22 986,20	9 736,66	13 249,54	0,00	312 636,54	0,00
22	21/03/2046	4,11	23 101,13	10 251,77	12 849,36	0,00	302 384,77	0,00
23	21/03/2047	4,11	23 216,64	10 788,63	12 428,01	0,00	291 596,14	0,00
24	21/03/2048	4,11	23 332,72	11 348,12	11 984,60	0,00	280 248,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/03/2049	4,11	23 449,39	11 931,20	11 518,19	0,00	268 316,82	0,00
26	21/03/2050	4,11	23 566,63	12 538,81	11 027,82	0,00	255 778,01	0,00
27	21/03/2051	4,11	23 684,47	13 171,99	10 512,48	0,00	242 606,02	0,00
28	21/03/2052	4,11	23 802,89	13 831,78	9 971,11	0,00	228 774,24	0,00
29	21/03/2053	4,11	23 921,90	14 519,28	9 402,62	0,00	214 254,96	0,00
30	21/03/2054	4,11	24 041,51	15 235,63	8 805,88	0,00	199 019,33	0,00
31	21/03/2055	4,11	24 161,72	15 982,03	8 179,69	0,00	183 037,30	0,00
32	21/03/2056	4,11	24 282,53	16 759,70	7 522,83	0,00	166 277,60	0,00
33	21/03/2057	4,11	24 403,94	17 569,93	6 834,01	0,00	148 707,67	0,00
34	21/03/2058	4,11	24 525,96	18 414,07	6 111,89	0,00	130 293,60	0,00
35	21/03/2059	4,11	24 648,59	19 293,52	5 355,07	0,00	111 000,08	0,00
36	21/03/2060	4,11	24 771,83	20 209,73	4 562,10	0,00	90 790,35	0,00
37	21/03/2061	4,11	24 895,69	21 164,21	3 731,48	0,00	69 626,14	0,00
38	21/03/2062	4,11	25 020,17	22 158,54	2 861,63	0,00	47 467,60	0,00
39	21/03/2063	4,11	25 145,27	23 194,35	1 950,92	0,00	24 273,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/03/2064	4,11	25 270,88	24 273,25	997,63	0,00	0,00	0,00
Total			918 678,71	435 817,00	482 861,71	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158322 / N° de la Ligne du Prêt : 5592618
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 9 006 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/03/2025	2,60	336,09	101,93	234,16	0,00	8 904,07	0,00
2	21/03/2026	2,60	337,77	106,26	231,51	0,00	8 797,81	0,00
3	21/03/2027	2,60	339,45	110,71	228,74	0,00	8 687,10	0,00
4	21/03/2028	2,60	341,15	115,29	225,86	0,00	8 571,81	0,00
5	21/03/2029	2,60	342,86	119,99	222,87	0,00	8 451,82	0,00
6	21/03/2030	2,60	344,57	124,82	219,75	0,00	8 327,00	0,00
7	21/03/2031	2,60	346,30	129,80	216,50	0,00	8 197,20	0,00
8	21/03/2032	2,60	348,03	134,90	213,13	0,00	8 062,30	0,00
9	21/03/2033	2,60	349,77	140,15	209,62	0,00	7 922,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/03/2034	2,60	351,52	145,54	205,98	0,00	7 776,61	0,00
11	21/03/2035	2,60	353,27	151,08	202,19	0,00	7 625,53	0,00
12	21/03/2036	2,60	355,04	156,78	198,26	0,00	7 468,75	0,00
13	21/03/2037	2,60	356,81	162,62	194,19	0,00	7 306,13	0,00
14	21/03/2038	2,60	358,60	168,64	189,96	0,00	7 137,49	0,00
15	21/03/2039	2,60	360,39	174,82	185,57	0,00	6 962,67	0,00
16	21/03/2040	2,60	362,19	181,16	181,03	0,00	6 781,51	0,00
17	21/03/2041	2,60	364,00	187,68	176,32	0,00	6 593,83	0,00
18	21/03/2042	2,60	365,82	194,38	171,44	0,00	6 399,45	0,00
19	21/03/2043	2,60	367,65	201,26	166,39	0,00	6 198,19	0,00
20	21/03/2044	2,60	369,49	208,34	161,15	0,00	5 989,85	0,00
21	21/03/2045	2,60	371,34	215,60	155,74	0,00	5 774,25	0,00
22	21/03/2046	2,60	373,20	223,07	150,13	0,00	5 551,18	0,00
23	21/03/2047	2,60	375,06	230,73	144,33	0,00	5 320,45	0,00
24	21/03/2048	2,60	376,94	238,61	138,33	0,00	5 081,84	0,00
25	21/03/2049	2,60	378,82	246,69	132,13	0,00	4 835,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/03/2050	2,60	380,72	255,01	125,71	0,00	4 580,14	0,00
27	21/03/2051	2,60	382,62	263,54	119,08	0,00	4 316,60	0,00
28	21/03/2052	2,60	384,53	272,30	112,23	0,00	4 044,30	0,00
29	21/03/2053	2,60	386,46	281,31	105,15	0,00	3 762,99	0,00
30	21/03/2054	2,60	388,39	290,55	97,84	0,00	3 472,44	0,00
31	21/03/2055	2,60	390,33	300,05	90,28	0,00	3 172,39	0,00
32	21/03/2056	2,60	392,28	309,80	82,48	0,00	2 862,59	0,00
33	21/03/2057	2,60	394,24	319,81	74,43	0,00	2 542,78	0,00
34	21/03/2058	2,60	396,21	330,10	66,11	0,00	2 212,68	0,00
35	21/03/2059	2,60	398,20	340,67	57,53	0,00	1 872,01	0,00
36	21/03/2060	2,60	400,19	351,52	48,67	0,00	1 520,49	0,00
37	21/03/2061	2,60	402,19	362,66	39,53	0,00	1 157,83	0,00
38	21/03/2062	2,60	404,20	374,10	30,10	0,00	783,73	0,00
39	21/03/2063	2,60	406,22	385,84	20,38	0,00	397,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/03/2064	2,60	408,24	397,89	10,35	0,00	0,00	0,00
Total			14 841,15	9 006,00	5 835,15	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158322 / N° de la Ligne du Prêt : 5592619
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 59 655 €
Taux actuariel théorique : 3,98 %
Taux effectif global : 3,98 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/03/2025	3,98	2 221,88	0,00	2 221,88	152,39	59 655,00	152,39
2	21/03/2026	3,98	2 232,99	0,00	2 232,99	147,34	59 655,00	299,73
3	21/03/2027	3,98	2 244,16	0,00	2 244,16	142,04	59 655,00	441,77
4	21/03/2028	3,98	2 255,38	0,00	2 255,38	136,47	59 655,00	578,24
5	21/03/2029	3,98	2 266,65	0,00	2 266,65	130,63	59 655,00	708,87
6	21/03/2030	3,98	2 277,99	0,00	2 277,99	124,49	59 655,00	833,36
7	21/03/2031	3,98	2 289,38	0,00	2 289,38	118,06	59 655,00	951,42
8	21/03/2032	3,98	2 300,82	0,00	2 300,82	111,32	59 655,00	1 062,74
9	21/03/2033	3,98	2 312,33	0,00	2 312,33	104,24	59 655,00	1 166,98

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/03/2034	3,98	2 323,89	0,00	2 323,89	96,82	59 655,00	1 263,80
11	21/03/2035	3,98	2 335,51	0,00	2 335,51	89,06	59 655,00	1 352,86
12	21/03/2036	3,98	2 347,19	0,00	2 347,19	80,92	59 655,00	1 433,78
13	21/03/2037	3,98	2 358,92	0,00	2 358,92	72,41	59 655,00	1 506,19
14	21/03/2038	3,98	2 370,72	0,00	2 370,72	63,50	59 655,00	1 569,69
15	21/03/2039	3,98	2 382,57	0,00	2 382,57	54,17	59 655,00	1 623,86
16	21/03/2040	3,98	2 394,48	0,00	2 394,48	44,42	59 655,00	1 668,28
17	21/03/2041	3,98	2 406,46	0,00	2 406,46	34,21	59 655,00	1 702,49
18	21/03/2042	3,98	2 418,49	0,00	2 418,49	23,54	59 655,00	1 726,03
19	21/03/2043	3,98	2 430,58	0,00	2 430,58	12,38	59 655,00	1 738,41
20	21/03/2044	3,98	2 442,73	0,00	2 442,73	0,73	59 655,00	1 739,14
21	21/03/2045	3,98	2 454,95	0,00	2 454,95	- 11,46	59 655,00	1 727,68
22	21/03/2046	3,98	2 467,22	0,00	2 467,22	- 24,19	59 655,00	1 703,49
23	21/03/2047	3,98	2 479,56	0,00	2 479,56	- 37,49	59 655,00	1 666,00
24	21/03/2048	3,98	2 491,96	0,00	2 491,96	- 51,38	59 655,00	1 614,62
25	21/03/2049	3,98	2 504,42	0,00	2 504,42	- 65,89	59 655,00	1 548,73

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/03/2050	3,98	2 516,94	0,00	2 516,94	- 81,03	59 655,00	1 467,70
27	21/03/2051	3,98	2 529,52	0,00	2 529,52	- 96,84	59 655,00	1 370,86
28	21/03/2052	3,98	2 542,17	0,00	2 542,17	- 113,34	59 655,00	1 257,52
29	21/03/2053	3,98	2 554,88	0,00	2 554,88	- 130,56	59 655,00	1 126,96
30	21/03/2054	3,98	2 567,66	0,00	2 567,66	- 148,54	59 655,00	978,42
31	21/03/2055	3,98	2 580,49	0,00	2 580,49	- 167,28	59 655,00	811,14
32	21/03/2056	3,98	2 593,40	0,00	2 593,40	- 186,85	59 655,00	624,29
33	21/03/2057	3,98	2 606,36	0,00	2 606,36	- 207,24	59 655,00	417,05
34	21/03/2058	3,98	2 619,40	0,00	2 619,40	- 228,53	59 655,00	188,52
35	21/03/2059	3,98	2 632,49	62,20	2 570,29	- 188,52	59 592,80	0,00
36	21/03/2060	3,98	2 645,66	273,87	2 371,79	0,00	59 318,93	0,00
37	21/03/2061	3,98	2 658,88	297,99	2 360,89	0,00	59 020,94	0,00
38	21/03/2062	3,98	2 672,18	323,15	2 349,03	0,00	58 697,79	0,00
39	21/03/2063	3,98	2 685,54	349,37	2 336,17	0,00	58 348,42	0,00
40	21/03/2064	3,98	2 698,97	376,70	2 322,27	0,00	57 971,72	0,00
41	21/03/2065	3,98	2 712,46	405,19	2 307,27	0,00	57 566,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/03/2066	3,98	2 726,02	434,87	2 291,15	0,00	57 131,66	0,00
43	21/03/2067	3,98	2 739,65	465,81	2 273,84	0,00	56 665,85	0,00
44	21/03/2068	3,98	2 753,35	498,05	2 255,30	0,00	56 167,80	0,00
45	21/03/2069	3,98	2 767,12	531,64	2 235,48	0,00	55 636,16	0,00
46	21/03/2070	3,98	2 780,95	566,63	2 214,32	0,00	55 069,53	0,00
47	21/03/2071	3,98	2 794,86	603,09	2 191,77	0,00	54 466,44	0,00
48	21/03/2072	3,98	2 808,83	641,07	2 167,76	0,00	53 825,37	0,00
49	21/03/2073	3,98	2 822,88	680,63	2 142,25	0,00	53 144,74	0,00
50	21/03/2074	3,98	2 836,99	721,83	2 115,16	0,00	52 422,91	0,00
51	21/03/2075	3,98	2 851,18	764,75	2 086,43	0,00	51 658,16	0,00
52	21/03/2076	3,98	2 865,43	809,44	2 055,99	0,00	50 848,72	0,00
53	21/03/2077	3,98	2 879,76	855,98	2 023,78	0,00	49 992,74	0,00
54	21/03/2078	3,98	2 894,16	904,45	1 989,71	0,00	49 088,29	0,00
55	21/03/2079	3,98	2 908,63	954,92	1 953,71	0,00	48 133,37	0,00
56	21/03/2080	3,98	2 923,17	1 007,46	1 915,71	0,00	47 125,91	0,00
57	21/03/2081	3,98	2 937,79	1 062,18	1 875,61	0,00	46 063,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	21/03/2082	3,98	2 952,48	1 119,14	1 833,34	0,00	44 944,59	0,00
59	21/03/2083	3,98	2 967,24	1 178,45	1 788,79	0,00	43 766,14	0,00
60	21/03/2084	3,98	2 982,08	1 240,19	1 741,89	0,00	42 525,95	0,00
61	21/03/2085	3,98	2 996,99	1 304,46	1 692,53	0,00	41 221,49	0,00
62	21/03/2086	3,98	3 011,97	1 371,35	1 640,62	0,00	39 850,14	0,00
63	21/03/2087	3,98	3 027,03	1 440,99	1 586,04	0,00	38 409,15	0,00
64	21/03/2088	3,98	3 042,17	1 513,49	1 528,68	0,00	36 895,66	0,00
65	21/03/2089	3,98	3 057,38	1 588,93	1 468,45	0,00	35 306,73	0,00
66	21/03/2090	3,98	3 072,66	1 667,45	1 405,21	0,00	33 639,28	0,00
67	21/03/2091	3,98	3 088,03	1 749,19	1 338,84	0,00	31 890,09	0,00
68	21/03/2092	3,98	3 103,47	1 834,24	1 269,23	0,00	30 055,85	0,00
69	21/03/2093	3,98	3 118,98	1 922,76	1 196,22	0,00	28 133,09	0,00
70	21/03/2094	3,98	3 134,58	2 014,88	1 119,70	0,00	26 118,21	0,00
71	21/03/2095	3,98	3 150,25	2 110,75	1 039,50	0,00	24 007,46	0,00
72	21/03/2096	3,98	3 166,00	2 210,50	955,50	0,00	21 796,96	0,00
73	21/03/2097	3,98	3 181,83	2 314,31	867,52	0,00	19 482,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	21/03/2098	3,98	3 197,74	2 422,33	775,41	0,00	17 060,32	0,00
75	21/03/2099	3,98	3 213,73	2 534,73	679,00	0,00	14 525,59	0,00
76	21/03/2100	3,98	3 229,80	2 651,68	578,12	0,00	11 873,91	0,00
77	21/03/2101	3,98	3 245,95	2 773,37	472,58	0,00	9 100,54	0,00
78	21/03/2102	3,98	3 262,18	2 899,98	362,20	0,00	6 200,56	0,00
79	21/03/2103	3,98	3 278,49	3 031,71	246,78	0,00	3 168,85	0,00
80	21/03/2104	3,98	3 294,97	3 168,85	126,12	0,00	0,00	0,00
Total			217 895,00	59 655,00	158 240,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158322 / N° de la Ligne du Prêt : 5592617
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 295 905 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/03/2025	4,11	14 125,18	1 963,48	12 161,70	0,00	293 941,52	0,00
2	21/03/2026	4,11	14 195,81	2 114,81	12 081,00	0,00	291 826,71	0,00
3	21/03/2027	4,11	14 266,79	2 272,71	11 994,08	0,00	289 554,00	0,00
4	21/03/2028	4,11	14 338,12	2 437,45	11 900,67	0,00	287 116,55	0,00
5	21/03/2029	4,11	14 409,81	2 609,32	11 800,49	0,00	284 507,23	0,00
6	21/03/2030	4,11	14 481,86	2 788,61	11 693,25	0,00	281 718,62	0,00
7	21/03/2031	4,11	14 554,27	2 975,63	11 578,64	0,00	278 742,99	0,00
8	21/03/2032	4,11	14 627,04	3 170,70	11 456,34	0,00	275 572,29	0,00
9	21/03/2033	4,11	14 700,18	3 374,16	11 326,02	0,00	272 198,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/03/2034	4,11	14 773,68	3 586,34	11 187,34	0,00	268 611,79	0,00
11	21/03/2035	4,11	14 847,55	3 807,61	11 039,94	0,00	264 804,18	0,00
12	21/03/2036	4,11	14 921,79	4 038,34	10 883,45	0,00	260 765,84	0,00
13	21/03/2037	4,11	14 996,39	4 278,91	10 717,48	0,00	256 486,93	0,00
14	21/03/2038	4,11	15 071,38	4 529,77	10 541,61	0,00	251 957,16	0,00
15	21/03/2039	4,11	15 146,73	4 791,29	10 355,44	0,00	247 165,87	0,00
16	21/03/2040	4,11	15 222,47	5 063,95	10 158,52	0,00	242 101,92	0,00
17	21/03/2041	4,11	15 298,58	5 348,19	9 950,39	0,00	236 753,73	0,00
18	21/03/2042	4,11	15 375,07	5 644,49	9 730,58	0,00	231 109,24	0,00
19	21/03/2043	4,11	15 451,95	5 953,36	9 498,59	0,00	225 155,88	0,00
20	21/03/2044	4,11	15 529,21	6 275,30	9 253,91	0,00	218 880,58	0,00
21	21/03/2045	4,11	15 606,85	6 610,86	8 995,99	0,00	212 269,72	0,00
22	21/03/2046	4,11	15 684,89	6 960,60	8 724,29	0,00	205 309,12	0,00
23	21/03/2047	4,11	15 763,31	7 325,11	8 438,20	0,00	197 984,01	0,00
24	21/03/2048	4,11	15 842,13	7 704,99	8 137,14	0,00	190 279,02	0,00
25	21/03/2049	4,11	15 921,34	8 100,87	7 820,47	0,00	182 178,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/03/2050	4,11	16 000,95	8 513,43	7 487,52	0,00	173 664,72	0,00
27	21/03/2051	4,11	16 080,95	8 943,33	7 137,62	0,00	164 721,39	0,00
28	21/03/2052	4,11	16 161,36	9 391,31	6 770,05	0,00	155 330,08	0,00
29	21/03/2053	4,11	16 242,16	9 858,09	6 384,07	0,00	145 471,99	0,00
30	21/03/2054	4,11	16 323,37	10 344,47	5 978,90	0,00	135 127,52	0,00
31	21/03/2055	4,11	16 404,99	10 851,25	5 553,74	0,00	124 276,27	0,00
32	21/03/2056	4,11	16 487,01	11 379,26	5 107,75	0,00	112 897,01	0,00
33	21/03/2057	4,11	16 569,45	11 929,38	4 640,07	0,00	100 967,63	0,00
34	21/03/2058	4,11	16 652,30	12 502,53	4 149,77	0,00	88 465,10	0,00
35	21/03/2059	4,11	16 735,56	13 099,64	3 635,92	0,00	75 365,46	0,00
36	21/03/2060	4,11	16 819,24	13 721,72	3 097,52	0,00	61 643,74	0,00
37	21/03/2061	4,11	16 903,33	14 369,77	2 533,56	0,00	47 273,97	0,00
38	21/03/2062	4,11	16 987,85	15 044,89	1 942,96	0,00	32 229,08	0,00
39	21/03/2063	4,11	17 072,79	15 748,17	1 324,62	0,00	16 480,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/03/2064	4,11	17 158,28	16 480,91	677,37	0,00	0,00	0,00
Total			623 751,97	295 905,00	327 846,97	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

Emprunteur : 0207566 - UNICIL
N° du Contrat de Prêt : 158322 / N° de la Ligne du Prêt : 5592616
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 616 224 €
Taux actuariel théorique : 3,98 %
Taux effectif global : 3,98 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/03/2025	3,98	22 951,59	0,00	22 951,59	1 574,13	616 224,00	1 574,13
2	21/03/2026	3,98	23 066,35	0,00	23 066,35	1 522,02	616 224,00	3 096,15
3	21/03/2027	3,98	23 181,68	0,00	23 181,68	1 467,26	616 224,00	4 563,41
4	21/03/2028	3,98	23 297,59	0,00	23 297,59	1 409,75	616 224,00	5 973,16
5	21/03/2029	3,98	23 414,08	0,00	23 414,08	1 349,37	616 224,00	7 322,53
6	21/03/2030	3,98	23 531,15	0,00	23 531,15	1 286,00	616 224,00	8 608,53
7	21/03/2031	3,98	23 648,81	0,00	23 648,81	1 219,52	616 224,00	9 828,05
8	21/03/2032	3,98	23 767,05	0,00	23 767,05	1 149,82	616 224,00	10 977,87
9	21/03/2033	3,98	23 885,88	0,00	23 885,88	1 076,75	616 224,00	12 054,62

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/03/2034	3,98	24 005,31	0,00	24 005,31	1 000,18	616 224,00	13 054,80
11	21/03/2035	3,98	24 125,34	0,00	24 125,34	919,96	616 224,00	13 974,76
12	21/03/2036	3,98	24 245,97	0,00	24 245,97	835,94	616 224,00	14 810,70
13	21/03/2037	3,98	24 367,20	0,00	24 367,20	747,98	616 224,00	15 558,68
14	21/03/2038	3,98	24 489,03	0,00	24 489,03	655,92	616 224,00	16 214,60
15	21/03/2039	3,98	24 611,48	0,00	24 611,48	559,58	616 224,00	16 774,18
16	21/03/2040	3,98	24 734,54	0,00	24 734,54	458,79	616 224,00	17 232,97
17	21/03/2041	3,98	24 858,21	0,00	24 858,21	353,38	616 224,00	17 586,35
18	21/03/2042	3,98	24 982,50	0,00	24 982,50	243,15	616 224,00	17 829,50
19	21/03/2043	3,98	25 107,41	0,00	25 107,41	127,92	616 224,00	17 957,42
20	21/03/2044	3,98	25 232,95	0,00	25 232,95	7,47	616 224,00	17 964,89
21	21/03/2045	3,98	25 359,11	0,00	25 359,11	- 118,39	616 224,00	17 846,50
22	21/03/2046	3,98	25 485,91	0,00	25 485,91	- 249,90	616 224,00	17 596,60
23	21/03/2047	3,98	25 613,34	0,00	25 613,34	- 387,28	616 224,00	17 209,32
24	21/03/2048	3,98	25 741,41	0,00	25 741,41	- 530,76	616 224,00	16 678,56
25	21/03/2049	3,98	25 870,11	0,00	25 870,11	- 680,59	616 224,00	15 997,97

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/03/2050	3,98	25 999,46	0,00	25 999,46	- 837,03	616 224,00	15 160,94
27	21/03/2051	3,98	26 129,46	0,00	26 129,46	- 1 000,34	616 224,00	14 160,60
28	21/03/2052	3,98	26 260,11	0,00	26 260,11	- 1 170,80	616 224,00	12 989,80
29	21/03/2053	3,98	26 391,41	0,00	26 391,41	- 1 348,70	616 224,00	11 641,10
30	21/03/2054	3,98	26 523,37	0,00	26 523,37	- 1 534,34	616 224,00	10 106,76
31	21/03/2055	3,98	26 655,98	0,00	26 655,98	- 1 728,02	616 224,00	8 378,74
32	21/03/2056	3,98	26 789,26	0,00	26 789,26	- 1 930,07	616 224,00	6 448,67
33	21/03/2057	3,98	26 923,21	0,00	26 923,21	- 2 140,84	616 224,00	4 307,83
34	21/03/2058	3,98	27 057,82	0,00	27 057,82	- 2 360,65	616 224,00	1 947,18
35	21/03/2059	3,98	27 193,11	642,72	26 550,39	- 1 947,18	615 581,28	0,00
36	21/03/2060	3,98	27 329,08	2 828,95	24 500,13	0,00	612 752,33	0,00
37	21/03/2061	3,98	27 465,72	3 078,18	24 387,54	0,00	609 674,15	0,00
38	21/03/2062	3,98	27 603,05	3 338,02	24 265,03	0,00	606 336,13	0,00
39	21/03/2063	3,98	27 741,07	3 608,89	24 132,18	0,00	602 727,24	0,00
40	21/03/2064	3,98	27 879,77	3 891,23	23 988,54	0,00	598 836,01	0,00
41	21/03/2065	3,98	28 019,17	4 185,50	23 833,67	0,00	594 650,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/03/2066	3,98	28 159,27	4 492,18	23 667,09	0,00	590 158,33	0,00
43	21/03/2067	3,98	28 300,07	4 811,77	23 488,30	0,00	585 346,56	0,00
44	21/03/2068	3,98	28 441,57	5 144,78	23 296,79	0,00	580 201,78	0,00
45	21/03/2069	3,98	28 583,77	5 491,74	23 092,03	0,00	574 710,04	0,00
46	21/03/2070	3,98	28 726,69	5 853,23	22 873,46	0,00	568 856,81	0,00
47	21/03/2071	3,98	28 870,33	6 229,83	22 640,50	0,00	562 626,98	0,00
48	21/03/2072	3,98	29 014,68	6 622,13	22 392,55	0,00	556 004,85	0,00
49	21/03/2073	3,98	29 159,75	7 030,76	22 128,99	0,00	548 974,09	0,00
50	21/03/2074	3,98	29 305,55	7 456,38	21 849,17	0,00	541 517,71	0,00
51	21/03/2075	3,98	29 452,08	7 899,68	21 552,40	0,00	533 618,03	0,00
52	21/03/2076	3,98	29 599,34	8 361,34	21 238,00	0,00	525 256,69	0,00
53	21/03/2077	3,98	29 747,33	8 842,11	20 905,22	0,00	516 414,58	0,00
54	21/03/2078	3,98	29 896,07	9 342,77	20 553,30	0,00	507 071,81	0,00
55	21/03/2079	3,98	30 045,55	9 864,09	20 181,46	0,00	497 207,72	0,00
56	21/03/2080	3,98	30 195,78	10 406,91	19 788,87	0,00	486 800,81	0,00
57	21/03/2081	3,98	30 346,76	10 972,09	19 374,67	0,00	475 828,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 158322 Emprunteur n° 000207566

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	21/03/2082	3,98	30 498,49	11 560,51	18 937,98	0,00	464 268,21	0,00
59	21/03/2083	3,98	30 650,98	12 173,11	18 477,87	0,00	452 095,10	0,00
60	21/03/2084	3,98	30 804,24	12 810,86	17 993,38	0,00	439 284,24	0,00
61	21/03/2085	3,98	30 958,26	13 474,75	17 483,51	0,00	425 809,49	0,00
62	21/03/2086	3,98	31 113,05	14 165,83	16 947,22	0,00	411 643,66	0,00
63	21/03/2087	3,98	31 268,62	14 885,20	16 383,42	0,00	396 758,46	0,00
64	21/03/2088	3,98	31 424,96	15 633,97	15 790,99	0,00	381 124,49	0,00
65	21/03/2089	3,98	31 582,08	16 413,33	15 168,75	0,00	364 711,16	0,00
66	21/03/2090	3,98	31 740,00	17 224,50	14 515,50	0,00	347 486,66	0,00
67	21/03/2091	3,98	31 898,70	18 068,73	13 829,97	0,00	329 417,93	0,00
68	21/03/2092	3,98	32 058,19	18 947,36	13 110,83	0,00	310 470,57	0,00
69	21/03/2093	3,98	32 218,48	19 861,75	12 356,73	0,00	290 608,82	0,00
70	21/03/2094	3,98	32 379,57	20 813,34	11 566,23	0,00	269 795,48	0,00
71	21/03/2095	3,98	32 541,47	21 803,61	10 737,86	0,00	247 991,87	0,00
72	21/03/2096	3,98	32 704,18	22 834,10	9 870,08	0,00	225 157,77	0,00
73	21/03/2097	3,98	32 867,70	23 906,42	8 961,28	0,00	201 251,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/03/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	21/03/2098	3,98	33 032,04	25 022,24	8 009,80	0,00	176 229,11	0,00
75	21/03/2099	3,98	33 197,20	26 183,28	7 013,92	0,00	150 045,83	0,00
76	21/03/2100	3,98	33 363,18	27 391,36	5 971,82	0,00	122 654,47	0,00
77	21/03/2101	3,98	33 530,00	28 648,35	4 881,65	0,00	94 006,12	0,00
78	21/03/2102	3,98	33 697,65	29 956,21	3 741,44	0,00	64 049,91	0,00
79	21/03/2103	3,98	33 866,14	31 316,95	2 549,19	0,00	32 732,96	0,00
80	21/03/2104	3,98	34 035,73	32 732,96	1 302,77	0,00	0,00	0,00
Total			2 250 810,55	616 224,00	1 634 586,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
Immeuble Les Docks - 10, place de la Joliette - Atrium 10.5 - 13002 Marseille - Tél : 04 91 39 59 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_107

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS ET PLAI

OPÉRATION « WEKOS »
22 AVENUE DE LA LIBÉRATION
06130 GRASSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024,

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ UNICIL, SIREN n°573 620 754, sise 11 rue Armeny à Marseille cedex 06 (13291), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Éric PINATEL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2023_016 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2023 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2022 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°158322 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_107

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'ESH UNICIL a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil communautaire du 20 juin 2024**, la garantie totale pour les 5 Lignes du prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-seize mille six-cent-sept euros (1 416 607,00 €) :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-trente-cinq mille huit-cent-dix-sept euros (435 817,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI, d'un montant de neuf mille six euros (9 006,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de cinquante-neuf mille six-cent-cinquante-cinq euros (59 655,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2024, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille neuf-cent-cinq euros (295 905,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-seize mille deux-cent-vingt-quatre euros (616 224,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA « Wekos » de 11 logements locatifs sociaux financés en PLS et PLAI située 22 avenue de la Libération à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM UNICIL.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par UNICIL, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par UNICIL :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à UNICIL.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par UNICIL vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaitre aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de UNICIL qu'après avis du conseil communautaire et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'ESH UNICIL peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.
Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, UNICIL devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_107

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.
Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de UNICIL, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.
A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et UNICIL, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par UNICIL dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de UNICIL.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :
UNICIL s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements**.
Ces 2 logements réservés s'ajoutent au contingent réservé au titre de la subvention accordée par la délibération n° DL2023_016 du 9 février 2023 d'un logement, soit un total de 3 logements réservés sur cette opération.

Fait à Grasse, le :

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Éric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_107

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS
PREMIÈRE COMMERCIALISATION

OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 11 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLS ET PLAI

OPÉRATION « WEKOS »
22 AVENUE DE LA LIBÉRATION
06130 GRASSE

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE
SA D'HLM UNICIL

Entre :

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 20/06/2024.

D'une part,

Et :

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ UNICIL, SIREN n°573 620 754, sise 11 rue Armeny à Marseille cedex 06 (13291), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Éric PINATEL,**

D'autre part.

VU LA DÉLIBÉRATION N°2023_016 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 FEVRIER 2023 ACCORDANT DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DU LOGEMENT SOCIAL POUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX AGREES EN 2022 ;

VU LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL ;

VU LE CONTRAT DE PRÊT N°158322 EN ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N°2024_XXX DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_107

PRÉAMBULE

Conformément à la loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), et au décret n°2020-145 du 20/02/2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les droits de réservation sont traduits en flux dans le cadre de la convention bipartite établie entre la CAPG et le bailleur pour une mise en œuvre au 1er janvier 2024.
Pour autant, au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, la gestion des droits acquis s'effectue en stock. Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux.
Cette présente convention a ainsi pour objet d'encadrer les modalités de répartition des logements réservés, leurs caractéristiques, en vue de la commercialisation du programme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS

Lors de la première commercialisation, LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme **" WEKOS" situé 22 avenue de la Libération à GRASSE (06 130)**, selon les modalités prévues ci-après, **2 logement(s)** en contrepartie de la garantie d'emprunt et **1 logement** en contrepartie de la subvention.

Numéro Appt	Etage	Type	Finance-ment	Surface utile (m²)	Loyer mensuel HC (€)
W203	R+2	T2	PLS	52,57	579,34
W205	R+2	T3	PLS	71,86	791,79
LOGEMENTS RESERVES AU TITRE DE LA SUBVENTION					
W004	RDC	T3	PLAI	64,11	354,84

ARTICLE 2 - PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Au plus tard 4 mois avant la date de livraison prévisionnelle, le bailleur transmet au réservataire les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communique par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.
Le réservataire adresse les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement sera remis à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.
En cas de départ du locataire, la gestion du logement ainsi libéré entre dans le mécanisme de la gestion en flux dont les dispositions sont détaillées dans la convention établie entre le bailleur et le réservataire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_107-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_107

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUÉS

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RÉSERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

Fait à Grasse, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE	**Pour la SA D'HLM UNICIL**
Le Président,	**Le Directeur Général,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	**Éric PINATEL**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_108 : Aides à la production du parc social - Modification du règlement des aides financières - Instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_108
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

HABITAT ET LOGEMENT

Aides à la production du parc social
Modification du règlement des aides financières
Instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social

SYNTHESE

Pour conforter les leviers initiés dans le cadre de la délégation des aides à la pierre depuis 2021, la Communauté d'Agglomération a défini un régime d'aides financières participant au développement du logement social sur son territoire. Dès lors, au regard du contexte inflationniste et de la conjoncture défavorable à la production de logements, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite mieux accompagner les projets complexes. Aussi est-il proposé d'instaurer une aide spécifique, mobilisable sous conditions, pour venir en appui aux organismes du logement social rencontrant des difficultés pour équilibrer leurs opérations.

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

Vu l'intérêt communautaire défini en matière d'équilibre social de l'habitat par délibération n°2014-384 du conseil de communauté du 13 novembre 2014 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé de deux ans jusqu'au 21 décembre 2024 ;

Vu la convention de délégation de compétence 2021-2026, établie entre l'Etat, l'Anah et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, signée le 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 6 juillet 2023 approuvant les règles d'intervention en faveur du logement social ;

Vu l'avis favorable de la commission Habitat et Logement du 3 juin 2024 ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse, adopté par le conseil communautaire du 15 décembre 2017 et établi pour la période 2017-2022, prolongé de deux années, prévoyant dans son programme d'actions de mettre en œuvre les moyens pour « Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire » (Orientation n°1). De surcroit, son action n°2 prévoit de « Poursuivre le soutien, notamment financier, à la production de logement locatif social (...). » ;

Considérant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre prévoyant des interventions financières sur fonds propres du délégataire pour la réalisation des objectifs du parc public ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant la conjoncture défavorable – une forte hausse des coûts du foncier qui s'accompagne par sa raréfaction, des coûts des matériaux, un accroissement des taux d'intérêt depuis 2022, etc. – traduisant une crise du logement :

- Une programmation du logement et, notamment social, en forte baisse dès 2023 et dont la tendance se poursuit en 2024 ;
- Un accroissement du nombre de demandeurs de logements sociaux.

Aussi, afin de renforcer son soutien à la production de logements sociaux sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse met en œuvre une **prime spécifique venant en appui aux opérations complexes d'habitat social**, complémentaire aux subventions de droit commun.

Les conditions d'octroi de la « prime opérations complexes » :

Les opérations bénéficiant de la « prime opérations complexes » doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- L'opération devra être réalisée en maîtrise d'ouvrage directe ;
- Une subvention au bailleur social devra être accordée par la commune d'implantation ;
- Le maître d'ouvrage devra présenter un plan de financement contraint, faisant notamment apparaître une forte mobilisation de ses fonds propres.

Les montants forfaitaires de la « prime opérations complexes » :

TYPE DE FINANCEMENT	AIDE FORFAITAIRE AU LOGEMENT
PLAI	2 500,00 €
PLUS	1 500,00 €
PLS	0,00 €

La « prime opérations complexes » revêt un caractère exceptionnel nécessitant la tenue d'une réunion décisionnelle préalable réunissant l'ensemble des parties prenantes.

En contrepartie, **1 logement réservé par tranche de 30 000 € de prime** sera accordé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unaimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social ;
- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution des aides à la production de logements sociaux modifié joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_108

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

modifié par délibération du conseil de communauté du 20 juin 2024

PROJET

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022, adopté par le conseil de communauté du 15/12/2017 et prolongé jusqu'en 2024 ;

Vu la délibération n°2021-078 du conseil de communauté du 1er avril 2021 approuvant les règles d'intervention en faveur du logement social.

Vu la délibération n°2023-122 du conseil de communauté du 6 juillet 2023 modifiant les règles d'intervention en faveur du logement social pour les opérations agrées à compter du 1er juillet 2023.

Vu la délibération n°XXX du conseil de communauté du 20 juin 2024 instaurant une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

Le présent règlement fixe le cadre d'intervention de la CA du Pays de Grasse en faveur du logement social, il définit les modalités d'attribution et de versement des aides financières accordées par la CAPG, les modalités de mise en œuvre des garanties d'emprunts, ainsi que les mécanismes d'instruction spécifiques au territoire et de gestion des aides à la pierre déléguées par l'Etat, à savoir :

- L'encadrement de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)
- L'encadrement du recours à l'Usufruit Locatif Social (ULS)
- Les aides financières aux organismes du logement social et aux communes
- La garantie des emprunts
- La révision des marges locales

Il est applicable pour six ans à compter de son entrée en vigueur et pourra être révisé à tout moment.
Lors de la 1ère demande d'agrément et de financement, l'organisme devra transmettre la charte partenariale de l'habitat social dûment signée par les 2 parties.

PROJET

Préambule

Le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022 prolongé 2024, approuvé par délibération du Conseil de communauté le 15 décembre 2017, se décline autour de 4 grandes orientations.

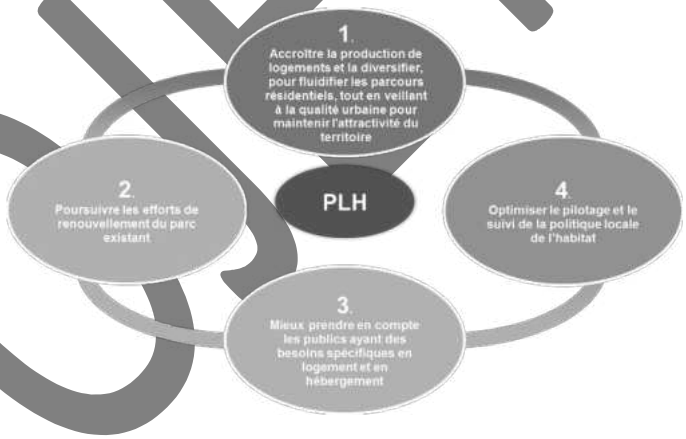

Il définit les actions en faveur du logement social et fixe des objectifs globaux pour le parc public, à hauteur de **2216 logements locatifs sociaux sur 6 ans, soit 370 logements par an**, dont :

- **A minima 666 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)** | ***111 par an***
- **996 logements PLUS (prêt locatif à usage social)** | ***166 par an***
- **Un maximum de 554 logements PLS (prêt locatif social)** | ***92 par an***

Parmi ces objectifs, il est prévu a minima :
- 10% en acquisition-amélioration ;
- 10% de logements financés en PLAI-adapté ;
- 5% d'accession sociale à la propriété (PSLA et BRS).

L'orientation 4 du programme d'actions du PLH du Pays de Grasse (2017-2022), intitulée « Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat » prévoit, dans son article 14 de mettre en œuvre la délégation des aides à la pierre : la convention de délégation de compétence de six ans, établie en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, a été signée le 17/12/2020 par l'Etat, l'Anah et la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

1] Le dispositif d'encadrement de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)

L'encadrement des prix de la VEFA des logements produits par les promoteurs et vendus aux organismes du logement social vise à maîtriser les coûts de sortie et de ce fait, améliorer l'équilibre des opérations du logement social. De ce fait, un prix plafond est fixé, au-delà duquel, et sauf motifs dérogatoires, aucun subvention ne sera accordée, ni sur les fonds propres de la CAPG, ni au titre des crédits délégués de l'Etat, le contrat de réservation transmis au titre de la demande d'agrément faisant foi.

Cette disposition n'est pas applicable de façon rétroactive ; aussi, les opérations négociées avant le 6 juillet 2023 demeurent soumises aux règles fixées en 2021.

Plafonds VEFA	
Zone 2- Prix Plafond (Grasse, Mouans-Sartoux, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, Le Tignet, Cabris, Spéracèdes)	**Zone 3- Prix plafond** (Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Haut-Pays)
2 450.00€ HT/m² surface habitable parking compris	1 830.00€ HT/m² surface habitable parking compris

Une dérogation au plafonds de prix de vente, dans une limite contenue de maximum 10%, pourra être étudiée sous réserve de difficultés inhérentes au projet, tel que :

- Création d'espaces communs,
- Une déclivité du terrain supérieure ou égale à 30%,
- Création d'une seconde place de stationnement,
- Réhabilitation d'un bâtiment à forte valeur patrimoniale,
- Tout autre élément dûment justifié.

2] Le recours à l'Usufruit Locatif Social (ULS)

Au regard du recours accru au montage des opérations de logements locatifs sociaux en usufruit locatif social (ULS), reposant sur le principe du démembrement de propriété sur une période de 15 à 20 ans, il apparait opportun d'encadrer son usage. L'opportunité des programmes en ULS sera étudiée au cas par cas par la CA du Pays de Grasse, sur avis de la commune concernée.

Pour les communes qui y sont favorables, et avec leur accord, le recours à l'ULS est encadrée selon les critères suivants :

- Ne pas excéder 30% de l'opération totale,
- Uniquement en complément d'une offre pérenne avec un minimum de 30% de PLAI sur un même programme,
- En fonction de la capacité de relogement du bailleur social à l'issu du bail (patrimoine du bailleur sur la commune),
- Durée minimale de l'usufruit de 20 ans.

3] Le régime d'aides financières aux organismes du logement social et aux communes

Pour les opérations agréées à compter du 6 juillet 2023, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse apportera des aides financières aux opérateurs agréés, aux organismes du logement social et aux communes au titre d'une participation forfaitaire contribuant à l'équilibre financier des opérations financées en pleine propriété (hors ULS), dans la limite des enveloppes financières réservées pour l'exercice budgétaire annuel.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

3.1] Les subventions accordées par la CA du Pays de Grasse

3.1.1. Aides aux logements familiaux

TYPE DE FINANCEMENT	AIDE FORFAITAIRE AU LOGEMENT	
	Construction neuve	***Acquisition-amélioration*** [1]
PLAI	5 500,00 €	7 000,00 €
PLUS	4 500,00 €	6 000 €
PLS	0,00 €	0,00 €

[1] Pour bénéficier de ces aides, est introduite une éco-conditionnalité imposant l'atteinte de l'étiquette énergétique D après travaux.

En contrepartie, la CA du Pays de Grasse bénéficiera d'une réservation de **10% du nombre de logements financés**.

A ces subventions, s'ajoutent des **primes "Adaptation" et "Petites opérations AA" :**

Prime Adaptation Logement adapté au handicap et au vieillissement, bénéficiant d'un Label Handitoit Provence/CAPG	***+ 2000 €* par logement adapté**
Prime Petites opérations AA Opérations en acquisition-amélioration de moins de 6 logements	***+ 2000 €*** par logement

3.1.2. Aides au conventionnement des logements communaux avec travaux

Avec ou sans acquisition, les communes peuvent bénéficier de subventions pour un conventionnement avec travaux de réhabilitation (en complément de l'aide de l'Etat uniquement mobilisable en PLUS) :

TYPE DE FINANCEMENT	AIDE FORFAITAIRE AU LOGEMENT [1]
PLUS	7 000,00 €

[1] Pour bénéficier de ces aides, est introduite une éco-conditionnalité imposant l'atteinte de l'étiquette énergétique D après travaux.

3.1.3. Aides aux logements spécifiques

TYPE DE FINANCEMENT	AIDE FORFAITAIRE AU LOGEMENT
PLAI ADAPTÉ	7 000,00 €
LOGEMENT ÉTUDIANT EN AA	5 000,00 € [2]
LOGEMENT SÉNIOR EN AA (LOGEMENT FOYER)	5 000,00 € [2]

[2] Pour les opérations de moins de 15 logements, et sous condition d'atteindre l'étiquette D après travaux.

3.1.4. L' Instauration d'une prime spécifique de soutien aux opérations complexes d'habitat social

Au regard de la conjoncture actuelle contraignant fortement la production de logements, et afin de renforcer son action en faveur du logement social, la CA du Pays de Grasse instaure une **prime spécifique venant en appui aux opérations complexes d'habitat social**, complémentaire aux subventions de droit commun ci-avant mentionnées.

Les conditions d'octroi de la "prime opérations complexes" :

Les opérations bénéficiant de la "prime opérations complexes" doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- L'opération devra être réalisée en maîtrise d'ouvrage directe ;
- Une subvention au bailleur social devra être accordée par la commune d'implantation ;
- Le maître d'ouvrage devra présenter un plan de financement contraint, faisant notamment apparaître une forte mobilisation de ses fonds propres.

Les montants forfaitaires de la "prime opérations complexes" :

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

TYPE DE FINANCEMENT	AIDE FORFAITAIRE AU LOGEMENT
PLAI	2 500,00 €
PLUS	1 500,00 €
PLS	0,00 €

La "prime opérations complexes" revêt un caractère exceptionnel nécessitant la tenue d'une réunion décisionnelle préalable réunissant l'ensemble des parties prenantes.

En contrepartie, **1 logement réservé par tranche de 30 000 € de prime** sera accordé à la CA du Pays de Grasse.

3.2] Les modalités d'octroi et de versement des aides de la CA du Pays de Grasse

La demande de subvention sollicitée auprès de la CAPG, devra être transmise avant le démarrage des travaux, par voie postale ou par voie dématérialisée, en plus des pièces transmises dans le cadre de l'agrément :

- Lettre de demande adressée au Président de la CA du Pays de Grasse
- Tableau des réservations
- RIB

Après instruction par la direction habitat & logement, la demande de subvention sera examinée par le 1er conseil de communauté de l'année et fera l'objet d'une notification transmise par écrit au demandeur.
En contrepartie de son aide financière, il sera accordé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse une réservation de 10% de logements sur le programme en 1ère commercialisation, puis les logements seront intégrés au flux des réservations de la CA du Pays de Grasse.

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de financement. La subvention pourra être versée sur plusieurs exercices budgétaires, selon l'état d'avancement des dépenses, le solde à la livraison.

La validité de l'aide financière de la CAPG est de 7 ans à compter de la délibération du conseil de communauté accordant la subvention ; une prorogation peut être sollicitée sur demande justifiée adressée au Président dans la durée de validité. Dans la mesure où un agrément serait annulé, la subvention accordée pour le programme correspondant sera de fait annulée.

4] La garantie des emprunts

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse apporte sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% à l'ensemble des opérations de logements sociaux. Le jeu de la garantie reste subordonné à une contrepartie de réservation de logements fixée à 20% du programme, en 1ère commercialisation, puis les logements seront intégrés au flux des réservations de la CA du Pays de Grasse [hors opérations de logements spécifiques et accession sociale].
Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

- Lettre adressée au Président de la CA du Pays de Grasse
- Le contrat de prêt :
  - Si contrat de prêt CDC : signé par les 2 parties,
  - Hors CDC : les originaux destinés à leur signature.
- Tableau des réservations

5] La révision des marges locales fixant les loyers sur le territoire de la CA du Pays de Grasse

Pour rappel, la fixation du loyer est encadrée annuellement par l'Avis des Loyers de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) et complétée par un barème local déterminé par le délégataire : LMc = LMz x CS x (1+ML).

Quatre critères ont été définis :

- L'inscription dans une démarche environnementale

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

- La performance énergétique des logements
- La localisation du programme
- La qualité de services aux locataires
- Les dispositifs innovants

		Nbre Points
Localisation	Commune située en Zone 3 et B	20
	Autres communes	15
Certification ou démarche énergétique et environnementale	Démarche environnementale type BDM (niveau Or)	20
	Certification Prestaterre, Promotelec ou Cerqual (type BEE)	15
	Certification Prestaterre, Promotelec ou Cerqual (type BEE+)	20
Non soumis à la RE2020 Performance de consommation énergétique Certificat délivré par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO 17065 par le COFRAC type Prestaterre Certifications, Cerqual ou Promotelec	RT 2012 -10%	30
	RT 2012 -20%	40
	Label bâtiment bio-sourcé	20
Soumis à la RE2020 Performance de consommation énergétique Certificat délivré par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO 17065 par le COFRAC type Prestaterre Certifications, Cerqual ou Promotelec	[Indicateur Bbio-5%] ou [Indicateur Cep -5 % et Cepnr -10%]	30
	[Indicateur Bbio-10%] et [Indicateur Cep -10 % et Cepnr -10%]	40
	IC construction 2025	45
	IC énergie 2025 + IC construction 2025	50
	IC énergie 2028 + IC construction 2028	60
	Label bâtiment bio-sourcé	20
Performance énergétique **<u>Pour l'Acquisition-amélioration</u>** **Labels Cofrac norme ISO17065 Type Cerqual, Prestaterre ou Promotelec**	Label HPE Rénovation 2009	30
	Label BBC Effinegie Rénovation (après 1948) ou Label Effinegie Rénovation (avant 1948)	60

Qualité de services et confort des logements	Equipement des placards des logements (porte, tablettes, penderie)	**5**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_108-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
Vu pour être annexé à la délibération n°DL2024_XXX

	Aménagement cuisine (emplacement pour 5 éléments de 60 cm à partir du T3)	5
	Equipement de la salle de bain (meuble sous vasque & miroir + cabine de douche ou baignoire à partir du T3)	5
	Balcon avec profondeur > à 1,80 m	10
	Salle multi-activités	10
	Proximité des transports en commun < 500 m	10
Nature du programme	Nombre de logements (tout produit dont LLS) < 15	15
	Nombre PLAI > 40% de l'opération	20
Autres dispositifs innovants	Habitat participatif ou inclusif avec un accompagnement	10
	Dispositif écologique et social (compostage, jardins partagés, récupération eaux grises, etc.)	10

Barème de majoration applicable :

Points	Inférieur à 19	de 20 à 59	de 60 à 79	de 80 à 99	Supérieur à 100
Majoration loyer	6%	9%	11%	13%	15%

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_109 : BIOLANDES / Convention d'intervention foncière - Avenant N°2

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_109
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
BIOLANDES / Convention d'intervention foncière Avenant N°2	

SYNTHESE

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA ont signé le 22 janvier 2020, une convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES afin de soutenir le développement et la pérennité du tissu industriel, structurer la filière arômes et parfums en cluster pour en assurer l'attractivité et attirer des entreprises exogènes sur des thématiques complémentaires et connexes. Un avenant a été signé le 27 octobre 2021 afin d'augmenter l'enveloppe financière.

Une promesse de vente a été signée en 2023 avec un acteur industriel. Compte-tenu du calendrier d'obtention des autorisations préalables nécessaire à l'opérateur industriel, la cession ne pourra intervenir qu'en 2025.

Le terme de la convention d'intervention foncière étant le 31 décembre 2024, il est nécessaire de proroger par avenant la durée de la convention d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Par ailleurs, il est également nécessaire d'intégrer, par cet avenant, les évolutions des modalités de cession et de gestion des biens portés par l'EPF PACA définies dans le nouveau programme pluriannuel d'investissement de l'EPF.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 définissant les compétences exercées de plein droit par les Communautés d'Agglomération au lieu et place des communes ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique ;

Vu la délibération n°DL2018_077 du 18 mai 2018 approuvant la démarche partenariale pour la mise en œuvre d'une étude préalable concernant le développement et l'aménagement de la zone d'activités économiques Sainte-Marguerite, notamment sur le site BIOLANDES ;

Vu la convention de partenariat et d'étude préalable entre l'EPF PACA et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse signée le 18 septembre 2018 concernant le site BIOLANDES ;

Vu la délibération n°DL2019_092 du 28 juin 2019 approuvant les modalités d'exercices de la compétence « zones d'activités économiques » ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la délibération n°DL2019_218 du 13 décembre 2019 approuvant la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA en vue de la maitrise foncière de la friche BIOLANDES à Grasse ;

Vu la délibération n°DL2021_188 du 23 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la CAPG et l'EPF PACA prévoyant d'augmenter le montant de ladite convention et d'intégrer les dispositions du plan pluriannuel d'investissement de l'EPF PACA ;

Vu la convention d'intervention foncière entre l'EPF PACA et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse signée le 22 janvier 2020 en vue de la maitrise foncière de la friche BIOLANDES ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPF PACA et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse signé le 27 octobre 2021, prévoyant l'augmentation de l'enveloppe financière de la convention ;

Considérant qu'une promesse de vente a été signée en décembre 2023 avec un acteur industriel ;

Considérant que le calendrier de délivrance des autorisations nécessaires de l'opération ne permet pas d'envisager la signature des actes de cession avant le terme de la convention qui était fixée au 31 décembre 2024 et que la date de cession prévisionnelle est prévue dans le courant de l'année 2025 ;

Considérant les évolutions des modalités de cession et de gestion des biens portés par l'EPF PACA qui ont été modifiées par les conseils d'administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et 7 mars 2023 ;

Ces nouvelles modalités concernent l'introduction d'une clause anti-spéculative d'une période de 10 ans pour les cessions aux collectivités, l'introduction d'une pénalité de retard en cas de non-respect de la garantie de rachat à la date d'échéance de la convention (taux annuel de 1,5% du prix de cession), l'introduction du mandat de gestion entre l'EPF PACA et la collectivité permettant à celle-ci de mettre à disposition le bien à des tiers via des conventions d'occupations précaires sans intervention de l'EPF PACA et la suppression de l'actualisation des frais de portage supportés par l'EPF PACA (frais de notaires, dépenses de sécurisation du site,...).

Ces dispositions s'appliquant à la présente convention, il est nécessaire d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités par le biais de cet avenant.

Il est donc proposé de proroger par avenant la durée de la convention d'intervention foncière sur le site BIOLANDES d'une année, soit le 31 décembre 2025 et d'intégrer les nouvelles modalités de cession et de gestion des biens portés par l'EPF PACA.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** les termes de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en développement économique sur le site de la friche BIOLANDES signée le 22 janvier 2020 en ce qu'il prévoit la prorogation d'une année de la durée de portage, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et qu'il introduit les règles du nouveau plan pluriannuel d'investissement de l'EPF PACA relatives aux modalités de gestion et de cession des biens portés par l'EPF PACA ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 ci-annexé et tout document afférant à ce dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE
EN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
SUR LE SITE FRICHE BIOLANDES

AVENANT N°2

SUR LE SITE
EN PHASE IMPULSION-REALISATION

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Département des Alpes Maritimes

Entre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer le présent avenant n°2 par délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du 20 juin 2024,

Désigné ci-après par «L'EPCI»

Et

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 12 juillet 2023 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2024/_____ en date du 25 juin 2024,

Désigné ci-après par les initiales «EPF»

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'EPF ont signé le 22 janvier 2020, une convention d'intervention foncière sur le site Biolandes afin de soutenir le développement et la pérennité du tissu industriel, structurer la filière arômes et parfums en cluster pour en assurer l'attractivité et attirer des entreprises exogènes sur des thématiques complémentaires et connexes.
Un avenant a été signé le 27 octobre 2021 afin d'augmenter l'enveloppe financière.

L'EPF s'est porté acquéreur de la friche industrielle Biolandes le 1er décembre 2021 qui représente une emprise de 2,5 ha comportant différents bâtiments à usage d'ateliers de fabrication, locaux de stockage et bureaux. Situé dans la zone d'activité économique de Sainte Marguerite, l'ensemble ces bâtiments constitue une friche industrielle en raison de la cessation d'activité en 2006 de fabrication de produits à destination de la parfumerie.

Une étude sur la restructuration du site a été conduite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en lien avec l'EPF afin de définir les orientations d'aménagement.
Dans le cadre du pacte de relance, le projet a bénéficié du fonds friche de l'Etat et du fonds de recyclage foncier de l'EPF.

Une promesse synallagmatique de vente a été signée en 2023 avec un acteur industriel de la filière arômes et parfums. Compte tenu du calendrier opérationnel notamment l'approbation fin 2023 de la modification du PLU, la cession interviendra qu'en 2025.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération envisage de conserver en pleine propriété un bâtiment sur le site afin de renforcer ses outils d'animation et de promotion économique de son territoire (type hôtel d'entreprises) et de compléter la chaîne d'accompagnement à la création et au développement des entreprises locales. Cette démarche permettra de créer une nouvelle polarité et de générer de l'attractivité économique sur cette friche industrielle.

A ce titre, l'objet du présent avenant est de proroger la durée de la convention d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, les Conseils d'Administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et 7 mars 2023 ont modifié successivement les modalités de cession aux collectivités (délibération n°2022/62) et les modalités de gestion des biens (délibérations n°2023/2).

Ces dispositifs s'appliquant à la présente convention, il est nécessaire par le biais de cet avenant d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 1. - Durée de la convention

(Annule et remplace l'article 14 de la convention d'origine)

La convention prendra fin le 31 décembre 2025. Elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

Article 2. - La démarche de cession

(A*nnule et remplace l'article 6 de la convention d'origine)*

Au regard des besoins locaux en logements et le champ concurrentiel de certains secteurs d'activités l'EPCI veillera à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elle veillera également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Cf : Annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par l'EPCI conformément aux textes en vigueur :
Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec .
Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de L'EPCI et de l'EPF.
Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

Cession directe à /aux opérateurs

A la demande du Président de l'EPCI, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par l'EPCI, celui-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'il aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles « Conditions juridiques de la cession », « Modalités de suivi du projet après cession » et « Détermination du prix de cession » de la présente convention. Pour ce faire, il s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

Cession à la collectivité

Les cessions aux collectivités seront assorties d'une clause anti spéculative et de pénalités contractuelles.

- **Clause anti spéculative :**

Cette clause permettra d'encadrer les prix de revente par les collectivités dans la limite des coûts supportés par celles-ci pendant les durées de portage selon modalités ci-après définies :

« Il est expressément convenu pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix sensiblement supérieur au prix de revient constaté, que soit fixé le prix dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Collectivité majoré des frais de portage supportés par la Collectivité avant la revente in fine, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. Le prix de revient intégrera l'ensemble des coûts supportés par la Collectivité pendant la durée de portage préalable à la mise en œuvre du projet. Ces coûts, notamment sans que cette liste soit limitative, comprennent les frais notariés, de gestion, d'études, de

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

protoaménagement. La quote-part du coût des équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du programme et supportée par la collectivité pourra également être rajouté au prix de revient tel que défini.

La collectivité aura donc l'obligation de remettre à l'EPF une attestation détaillant la manière dont le prix de revient in fine aura été calculé ainsi que le détail des frais de portage et de la quote-part du coût des équipements publics nécessaire à l'opération, si cela se justifiait. »

- **Pénalités contractuelles :**

Cette clause est notamment nécessaire afin de justifier dans le temps les prérogatives de puissance publique dont a bénéficié l'EPF lors de la maitrise foncière publique destinée à encadrer durablement la mise en œuvre des projets selon modalités ci-après définies :

« Si, de sa propre initiative, dans les 5 ans de la revente, la Collectivité ne réalise pas un projet respectant les engagements définis dans l'acte de vente, ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle sera redevable envers l'EPF d'une pénalité fixée forfaitairement à 10 % du prix de vente hors taxes.

La conformité du projet réalisé aux engagements pris sera vérifiée au vu de tout document permettant d'apprécier les conditions de réalisation effectives de l'opération. »

Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par l'EPCI.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (l'EPCI ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec l'EPCI au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2021 - 2025, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, l'EPCI s'engage à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

L'EPCI s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social**.**

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 3. Résiliation ou caducité de la convention, mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

(Annule et remplace l'article 16 de la convention d'origine)

Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), L'EPF mettra ainsi en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de l'EPCI.

Dans ce contexte, l'EPF produira :

- Un prix de cession pour le ou les biens restant en stock qui devront être rachetés par la collectivité garante,

  Et/ou

- Lorsqu'aucune acquisition n'a été concrétisée mais que des dépenses ont été réalisées (dépenses d'études notamment), un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées visé par l'Agent comptable de l'Etablissement pour remboursement de la collectivité garante.

Dans ces deux cas, les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (cf. annexe « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours »). La collectivité s'engage notamment à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention, le terme étant la date de caducité ou de résiliation amiable).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

L'acte de vente intervenant au titre de la garantie de rachat prévoira la clause de complément de prix suivante :

« Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité, avant l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'acquisition des Biens par elle, revendrait lesdits Biens, à un prix supérieur au prix fixé dans l'acte de vente signé entre l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur et la Collectivité, cette dernière devra verser à l'EPF le montant de la plus-value nette réalisée à l'occasion de cette mutation. »

Il est précisé que les présentes clauses ne pourront plus s'appliquer à l'encontre des biens objet d'une procédure, engageant définitivement les parties cocontractantes de la convention : promesse de vente en cours ou définitive, bien acquis par voie de préemption depuis moins de 5 ans ou opération ayant fait l'objet d'un arrêté de cessibilité ou d'une ordonnance d'expropriation par exemple. Dans ces hypothèses les accords et procédures devront être exécutés.

Article 4 – Annexes

Les annexes de la convention d'origine sont modifiées comme suit :

- Annexe n°1 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF (annule et remplace l'annexe n°2 de la convention d'origine)
- Annexe n°2 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours (annule et remplace l'annexe n°4 de la convention d'origine)

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Fait à Grasse, le [(1)]

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur représenté par sa Directrice Générale	La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président,
Claude BERTOLINO (2)	Jérôme VIAUD (2)

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération de la Collectivité
(2) Parapher chaque bas de page

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe n°1 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF

(Annule et remplace l'annexe 2 de la convention d'origine)

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à l'EPCI des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de l'EPCI, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec l'EPCI, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à l'EPCI à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc),
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPCI (débroussaillement – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant…).

Article IV : MANDAT POUR LA CONCLUSION DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)

L'EPCI s'est vue remettre en gestion les biens acquis par l'EPF dans l'attente de la réalisation du projet pour lequel l'EPF a été mandaté.

Néanmoins, le projet futur porté par la présente convention n'étant pas encore effectif, l'EPF entend accorder un mandat à l'EPCI aux fins de conclure des conventions d'occupation précaire sur les biens dont l'EPF est propriétaire.

Ces conventions d'occupation précaire pourront être conclues à compter de la remise en gestion du bien à l'EPCI et devront se terminer au plus tard lors de la réalisation de l'un des motifs de précarité suivants :

- Démolition de l'immeuble ;
- Démarrage des études relatives à la future opération ou la cession du bien à un opérateur ou à la collectivité ;
- Dénonciation de la convention d'occupation précaire par l'EPF à terme ou de façon anticipée mais en respectant un délai de prévenance de 3 mois sous réserve d'un motif légitime de précarité ;

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Fin de la présente convention.

Ces conventions d'occupation précaire ne sont pas soumises aux dispositions du statut des baux d'habitation tel que régi par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Il est essentiel de respecter les modalités de calcul de la redevance d'occupation – si cette dernière venait à être trop élevée, il y aurait alors un risque fort de requalification en bail d'habitation de 6 ans ou en bail commercial de 9 ans.

Par conséquent, l'EPCI ne pourra garantir à l'occupant une durée déterminée ni lui garantir un droit au maintien dans les lieux ni lui concéder un droit au renouvellement.

Le modèle de la Convention d'occupation précaire (habitation et activité) est annexé aux présentes.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir de l'EPCI.

Toute signature d'une Convention d'occupation précaire devra être remise dans les sept (7) jours de la signation des deux parties à l'EPF.

L'EPCI devra informer l'EPF dans les sept (7) jours de l'arrivée d'un des évènements suivants :

- Non-règlement d'une indemnité d'occupation précaire ;
- Congé de l'occupant ;
- Départ de l'occupant sans préavis ;
- Sinistre apparu sur le bien loué.

Outre les dispositions contractuelles particulières convenues ci-dessus, le présent mandat est soumis à l'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et au décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux, et les autorités publiques indépendantes avec les tiers.

Le préambule de la Convention d'occupation précaire devra citer le présent mandat afin de justifier de la capacité à agir l'EPCI.

L'EPCI ne pourra conclure de Convention d'occupation précaire à **titre gratuit, à l'euro symbolique ou pour un loyer dérisoire (à vil prix).**

L'occupation projetée doit être en adéquation avec l'activité des avoisinants et ne pas gêner les riverains. Il est précisé que l'EPCI ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Le montant de la redevance devra être calculé selon le prix de référence de location du marché immobilier avoisinant, avec un abattement de **40% à 80% du loyer de référence en fonction de l'état général du bien, les travaux à prévoir, le type d'occupant. Il est à noter que l'abattement de 80% n'est réservé qu'aux associations, hébergements d'urgence, terrains nus.**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article V : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

L'EPCI prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- Pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- Pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

  Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, l'EPCI et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par l'EPCI et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.
- Pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.
Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adressera à l'EPCI un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adossera les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

Article VI : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

L'EPCI ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

1. Gestion par l'EPCI des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de l'EPCI dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, l'EPCI faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, l'EPCI en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés à la collectivité dès la signature du procès-verbal de remise en gestion.

Rapports avec les locataires et occupants :

L'EPCI veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

L'EPCI réalisera les états des lieux, procèdera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

L'EPCI percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, l'EPCI est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont l'EPCI a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, l'EPCI en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de l'EPCI) aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, l'EPCI informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de l'EPCI aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de l'EPCI restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

2. Gestion des biens occupés illégalement :

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera l'EPCI de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : l'EPCI sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. L'EPCI devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la police municipale.
En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, l'EPCI en informera l'EPF qui sollicitera un huissier de Justice pour établir un procès-verbal de constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par l'EPCI qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, l'EPCI procèdera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). L'EPCI devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

3. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, l'EPCI informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, l'EPCI pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire bipartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire bipartite**,** ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

L'EPCI remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. L'EPCI sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, l'EPCI informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien…

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article VII : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION

1. ***A la charge de l'EPF :***

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, l'EPCI devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à l'EPCI la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, l'EPCI devra alors :

- Soit reloger les occupants s'il y en a ;
- Soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

2. A la charge de* l'EPCI *:

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, l'EPCI devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

L'EPCI fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

L'EPCI se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (à consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

L'EPCI veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

L'EPCI passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

L'EPCI assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, l'EPCI pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératisation et désinsectisation (à consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'EPCI encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.…., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

L'EPCI supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, l'EPCI représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

Article IX : TAXES ET IMPOTS

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'EPCI acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage …).

Article X : ASSURANCES

Assurances de l'EPF :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

Assurances de l'EPCI:

L'EPCI gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

L'EPCI devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

L'EPCI déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

Article XI : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

L'EPCI procèdera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

L'EPCI informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, l'EPCI devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, l'EPCI désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement **à la cession** d'un bien, l'EPF demandera à l'EPCI de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion)

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe n°2 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

(Annule et remplace l'annexe 4 de la convention d'origine)

(Application des modalités du PPI 2021 – 2025 approuvé par délibération du Conseil d'Administration n°2020/36 du 26 Novembre 2020)

(Application des modalités de cession aux collectivités approuvées par délibération n° 2022/62 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2022)

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

Règle générale : Prix de cession = Prix de revient prévisionnel

Le prix de cession correspond au prix de revient prévisionnel pour la durée de portage. La notion de prix « prévisionnel » est nécessaire car au moment de la revente des biens tous les éléments de dépense ne sont pas forcément connus. L'établissement du prix prévisionnel se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses et/ou recettes susceptibles d'intervenir avant la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes (droits de mutation, frais de notaire, commissions, indemnités d'éviction ou d'expropriation, etc.),
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage (sécurisation, gardiennage, débroussaillages, travaux, assurances, frais de gestion, frais de relogement, etc.),
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement),
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondant à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées,
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnités, etc.),
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession,
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Modalités particulières sur la prise en compte des taxes foncières et des recettes locatives :

Recettes Locatives :
Les recettes locatives ne viendront pas en déduction du calcul du prix de revient sur la base des montants comptabilisés (titres émis).

Taxes foncières

Au vu de la nature de l'opération, opération avec équilibre financier contraint, les taxes foncières ne seront pas imputées au prix de revient. Elles resteront donc à la charge de l'EPF.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix de revient prévisionnel tel que défini ci-dessus, diminué le cas échéant des produits rattachables à l'opération : subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet, fonds de minoration SRU, etc.

Il est rappelé que l'EPF agit en qualité d'assujetti. Dans ce contexte, les cessions réalisées par l'Etablissement sont toujours soumises à TVA (délibération du Conseil d'Administration n°2011/24 du 17/06/2011).

La mutualisation pour la cession de plusieurs biens est possible. Dans ce cas, le calcul du prix de cession s'entend à l'échelle d'un terrain, d'un bien bâti, d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention sur un EPCI. Cette mutualisation devra se faire avec l'accord du garant et des collectivités concernées.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maitrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maitrise globale à terme. Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. …), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité. Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

La collectivité garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. Dans ce cas, la collectivité s'engage à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention (soit une signature de l'acte et un paiement effectif réalisé au plus tard au terme de la convention).

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 1,5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

A noter que d'une manière générale, les actes de cession aux collectivités locales seront mis au point en tenant compte de la réglementation appliquée par les Services des Domaines

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_109-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En cas de cession partielle d'un site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

Enfin, dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage également à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF au plus tard au terme de la convention. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont pénalités notamment).

Le paiement total du prix devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte authentique. Toute demande exceptionnelle de différé de paiement sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. Ces demandes ont pour objectif de faciliter les cessions aux collectivités, lorsqu'elles sont rendues nécessaires. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'Administration du contrôle effectué sur les différés de paiement accordés durant l'exercice N-1.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620_DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_110 : Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_110
RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA	

ENERGIE

Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2029 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les années 2024-2029, ainsi que les documents associés comprenant le rapport de synthèse, le diagnostic préalable, la stratégie territoriale, le programme d'actions, l'évaluation environnementale stratégique, la déclaration environnementale et le mémoire en réponse aux avis formulés.

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-34 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.121-15-1, L.121-16, L.121-18, L.123-19, L.229-26, R.229-51 à R.229-56 et R.121-25 relatifs aux modalités d'élaboration et de concertation du plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le Code de l'énergie et notamment, les articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, et notamment l'article 188 relatif à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte obligation pour les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un plan climat –air-énergie territorial au plus tard avant le 31 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ratifiée par la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ;

Vu la loi n°2019-1147 du 9 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2019_018 du 08 février 2019 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial Ouest 06- Déclaration d'intention ;

Vu la délibération DL2023_155 du 21 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu conformément à l'article R. 229-53 du code de l'environnement, les avis émis par les partenaires institutionnels l'Autorité Environnementale (Avis n° 2024APACA1/2580 en date du 10/01/2024), au Préfet de Région (en date du 08/12/2023) et au Président du Conseil Régional (RM/DTET-D23-02456 en date du 16/02/2024) ;

Vu le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial doit contribuer, *a minima*, aux objectifs régionaux définis dans le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) ainsi qu'aux objectifs nationaux fixés par la loi relative à l'Energie et au Climat du 8 novembre 2019 soit :

- Diminuer de 40 % de ses émissions de GES à horizon 2030 et de 75 % à horizon 2050, par rapport aux missions de GES de l'année 1990.
- Diminuer de 20 % de sa consommation énergétique finale à l'horizon 2030 et de 50 % à horizon 2050, par rapport aux données de l'année 2012.
- Atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans les besoins totaux d'énergie à horizon 2030 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a arrêté son projet de projet de Plan Climat Air Energie Territorial par la délibération DL2023_155 du 21 septembre 2023 ;

Considérant que ce projet a été transmis par la suite pour avis, conformément aux articles R.122-17 et R.229-54 du code de l'environnement, aux partenaires institutionnels, à savoir l'Autorité Environnementale, au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional ;

Considérant que les avis ainsi que le projet du PCAET et ses annexes ont été portés à la connaissance du public à travers une participation par voie électronique et sur place au siège de la consultation à la Direction de la Gestion des Déchets et de l'Energie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, entre le 11 mars 2024 et le 11 avril 2024 inclus ;

Considérant que les réponses apportées à ces avis et la consultation du public qui n'a pas émis de remarques ;

Considérant qu'il convient d'approuver le PCAET ainsi que les documents de diagnostic préalable, la stratégie territoriale, le plan d'actions spécifique et l'évaluation environnementale stratégique associés en tenant compte des avis des partenaires institutionnels ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, annexé à la présente délibération ainsi que les annexes suivantes :
  - Le rapport de synthèse,
  - Le diagnostic préalable et son annexe,
  - La stratégie territoriale,
  - Le rapport Plan d'Actions pour la Qualité de l'Air (PAQA),
  - Le programme d'actions,
  - L'évaluation environnementale stratégique et son résumé non technique
  - Le mémoire en réponse aux avis formulés,
  - Déclaration environnementale,
  - Le livre blanc de la concertation,

- **DE PRENDRE ACTE** que le Plan Climat Air Energie Territorial doit contribuer, à minima, aux objectifs régionaux définit dans le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) ainsi qu'aux objectifs nationaux fixés par la loi relative à l'Energie et au Climat du 8 novembre 2019 ;

- **DE PRENDRE ACTE** que :
  - Le PCAET adopté et les remarques et observations émises, seront mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (paysdegrasse.fr) ainsi que sur la plateforme dédiée de l'ADEME (www.territoires-climat.ademe.fr).
  - Une évaluation à mi-parcours sera réalisée en 2026 avec les acteurs associés à l'élaboration du PCAET et fera l'objet d'un rapport de bilan intermédiaire qui sera mis à disposition du public.
  - Une évaluation finale à l'issue de la période de mise en œuvre des six ans sera également réalisée en 2029.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

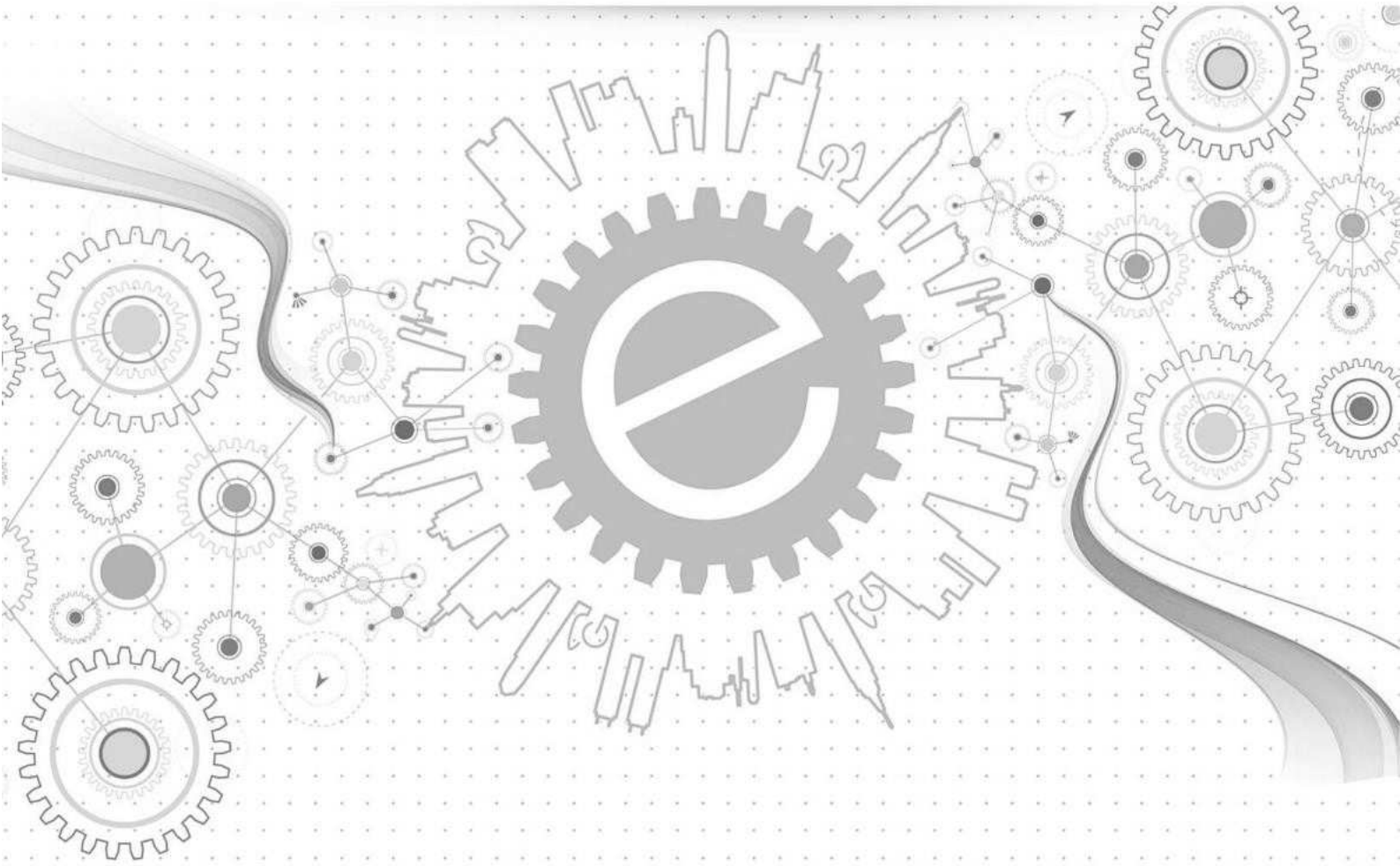

Plan Climat Air Energie Territorial

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale résume :

- « La manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale stratégique établie en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET. »

1. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1.1 PRINCIPE ET METHODES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration de l'évaluation environnementale stratégique s'est découpée selon trois étapes :

- Une phase Etat Initial de l'Environnement qui permet de dégager les enjeux environnementaux et s'articule avec les autres plans et programmes (SNBC, SRADDET…) ;
- Une phase de contribution au vu de l'évaluation des incidences sur l'environnement par des alternatives et des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (E-R-C) qui permettent des nouvelles adaptations dans le PCAET ;
- Une séquence sur l'analyse des incidences résiduelles qui découle de la solution retenue et restitution de la démarche.

L'évaluation environnementale présente un tableau récapitulatif de l'EIE permettant de synthétiser les constats et les enjeux du territoire du Pays de Grasse. L'évaluation environnementale analyse chacune des actions du PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au regard des thématiques environnementales. Cette analyse souligne les potentiels impacts, positifs ou négatifs, que les actions peuvent avoir sur ces composantes environnementales. Sont alors identifiées des mesures Eviter, Réduire et Compenser, dans le but de donner des pistes de réflexions lors de la mise en place des projets.

1.2 SYNTHESE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.122-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a saisi la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la région Sud qui a accusé réception le 12 octobre 2023. L'avis de la MRAe a été publié le 10 janvier 2024.

L'avis de la MRAe consiste à évaluer d'une part la qualité de l'évaluation environnementale du Plan Climat et d'autre part la prise en compte de l'environnement dans le dossier plus globalement.

La MRAe alerte sur l'absence d'objectif sur l'augmentation du stockage carbone au niveau de la stratégie du PCAET, d'un bilan du PCET 2014-2020 ainsi que de Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA). De même, l'autorité environnementale rappelle que le plan d'actions doit répondre aux objectifs de la stratégie, et recommande de clarifier les choix de la stratégie retenue et la structuration générale du programme d'actions. Les actions doivent également être plus territorialisées et opérationnelles avec un degré de précision à la hauteur des objectifs de la stratégie.

La MRAe recommande de consolider le volet évaluation du plan, en précisant la situation initiale des indicateurs ainsi que des valeurs cibles intermédiaires et à échéance du PCAET (6 ans) prenant en compte les objectifs stratégiques à l'horizon 2030.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour chacun de ces éléments, une réponse a été apportée sous la forme d'un tableau afin de justifier et d'expliquer les choix suivis par la collectivité et d'apporter les détails demandés. Certains points ont été développés afin de compléter l'argumentation du projet de PCAET.

Afin de répondre à la demande d'actualisation des données de diagnostic, un document annexe a été produit afin de synthétiser l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et des polluants atmosphériques.

Des documents ont également été produits tel que le Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air dont l'évaluation environnementale a été réalisée également, une carte sur les zones de potentialités du développement de photovoltaïque, une carte du potentiel de séquestration carbone et enfin une carte sur les îlots de chaleur potentiels du territoire. L'évaluation environnementale a été complétée pour représenter les zones à enjeux liées à l'exposition des polluants atmosphériques et pour justifier de la capacité du plan d'actions à répondre aux objectifs du PCAET.

La stratégie a été complétée avec des objectifs de séquestration de carbone et les matériaux biosourcés.

De même, certaines actions ont été complétées notamment concernant la mobilité et les documents d'urbanisme et en lien avec les nouveaux objectifs définis.

2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES AVIS REGLEMENTAIRE

2.1 AVIS DU PREFET

Pour donner suite au dépôt du PCAET du Pays de Grasse aux autorités compétentes, les services de l'état ont émis l'avis sur le projet du Plan Climat Air Énergie Territorial suivant :

- Le PCAET ne présente pas de Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air et ne traite pas des objectifs territoriaux biennaux des émissions de polluants atmosphériques, de l'étude d'opportunité de ZFE, ni de solutions pour réduire l'exposition chronique des ERP sensible à la pollution atmosphérique ;
- Les potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques doivent être définies et documenter ainsi que les objectifs relatifs à la réduction des concentrations de ces polluants ;
- L'Etat demande également d'actualiser le diagnostic et de le compléter avec une analyse démographique prospective spatialisée et autres données manquantes (tourisme, occupation des sols, émissions de GES et bilan BEGES, etc.) ;
- Concernant la stratégie, l'Etat recommande de compléter les objectifs avec des données de références et des leviers d'amélioration choisis. Les objectifs doivent être également précisé pour certaines thématiques ;
- Concernant le plan d'actions, ces dernières doivent être plus opérationnelles avec un objectif chiffré et moins généralistes. L'Etat recommande également des compléments sur certaines thématiques notamment les EnR ou encore le stockage et optimisation de distribution de l'énergie.

Pour chacun de ces éléments, une réponse a été apportée sous la forme de tableau afin de justifier et d'expliquer les choix suivis par la collectivité. Ce dernier a permis de justifier et expliquer les choix suivis par la collectivité. Ainsi, il a été produit les documents suivants : le Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air qui intègre l'étude d'opportunité de création d'une ZFE et un document annexe du diagnostic comprenant des données actualisées.

Le rapport du PCAET sera également complété concernant les données manquantes demandées par l'Etat. Pour le BEGES, la version 2022 sera réalisée courant 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 AVIS DE LA REGION

La région Provence Alpes Côte d'Azur a émis l'avis suivant sur le PCAET du Pays de Grasse :

- Pour le diagnostic : actualiser les données utilisées, développer certains points sur le potentiel d'EnR et corriger les incohérences sur les chiffres d'émissions de GES ;
- Pour la stratégie, la région rapporte l'absence d'utilisation de l'outil Climatdiag et de diagnostic de la vulnérabilité du territoire. Les objectifs sectoriels doivent être pour certains clarifiés ou être mis en cohérence avec les objectifs nationaux. Concernant les objectifs énergétiques, la région demande des compléments et justification sur les objectifs de certaines énergies ;
- Concernant le plan d'actions, la région propose quelques compléments.

La réponse de la collectivité à l'avis de la région a été formulé sous la forme d'un tableau qui vient justifier et expliquer les choix suivis par le territoire pour chaque élément présenté par la région.

3. PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique a été organisée du 11 mars au 11 avril 2024 inclus. L'annonce de la consultation publique a été faite dans la presse locale Nice Matin le 20.02.2024 et par affichage règlementaire le 23.02.2024 au siège de la consultation Direction gestion des Déchets et de l'Energie, 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse.

L'avis a été transféré aux 23 mairies des communes pour un affichage en mairie (action volontaire) : Pégomas, Auribeau sur Siagne et la Roquette sur Siagne ont procédés à l'affichage le 28.02.2024, 23.02.2024 et 26.02.2024 respectivement.

La consultation publique a été rendue possible de manière électronique via le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Les citoyens ont ainsi pu donner leur avis via un formulaire accessible en première page du site www.paysdegrasse.fr. La consultation papier était également possible sur rendez-vous au siège de la consultation.

Aucune remarque n'a été faite sur le site internet dédié ni sur le registre papier.

4. MOTIFS QUI ONT FONDES LES CHOIX OPERES DANS LE PCAET DU PAYS DE GRASSE

4.1 ELABORATION DU PCAET

La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020) afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement.

Pour ce faire, l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions du PCAET de la CAPG a fait l'objet d'un important processus de concertation depuis l'élaboration du diagnostic du PCAET entre septembre 2021 et janvier 2022 jusqu'aux ateliers participatifs de septembre 2022 et juin 2023.

La CAPG se mobilise afin de définir une réponse ambitieuse aux défis climatiques qui lui est imposé. A travers le scénario du territoire, la CAPG s'aligne sur les objectifs à horizon 2030 de la LEC et du PREPA (non rappelés dans le tableau ci-dessous). La CAPG est alignée avec les objectifs 2050 du SRADDET (à l'exception des EnR) et tend vers ceux de la LEC. Le territoire préservera ses réservoirs carbones et ses capacités de séquestration carbone. L'enjeu sera également de s'adapter au changement climatique en préservant les ressources au sens large, notamment l'eau, la biodiversité et en impliquant les citoyens, services et élus.

A travers son plan d'action, le territoire présente son rôle moteur dans l'accélération de la transition écologique française. Ce dernier est découpé selon 4 axes :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique
2. Atténuer le changement climatique
3. Continuer la transformation écologique des activités économiques
4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

L'un des objectifs du programme d'actions du PCAET de la CAPG est le renforcement d'une gouvernance territoriale pour concourir à la bonne réalisation des actions. Outre la création d'un **poste de Responsable de Service Energie, en charge du pilotage du PCAET et de la démarche de labellisation CAE,** la CAPG souhaite maintenir le travail transversal instauré entre les services concernés par les thématiques du PCAET (Développement Economique – Déchets – Eau et Assainissement – Patrimoine – Mobilité-Habitat – Agriculture – Environnement – Aménagement – RH – Communication – Culture - Urbanisme) et avec les partenaires du territoire. Ces objectifs font l'objet de fiches actions spécifiques.

En parallèle de la mission du PCAET, une évaluation environnementale a été mise en œuvre selon une démarche itérative.

Enfin, un dispositif de suivi et d'évaluation, a été mis en place en lien avec l'évaluation environnementale, qui permet le suivi de la mise en œuvre du plan d'action et de mesurer l'efficacité des politiques Air, Energie Climat.

4.2 JUSTIFICATION DES SCENARIOS ETUDIES

La stratégie du PCAET a été élaborée sur la base de 3 scénarios, à horizon 2050, portant sur les consommations énergétiques et les émissions de GES :

- Scénario tendanciel : le scénario se base sur les données démographiques de l'INSEE, les documents de planification territorial (SRADDET, SCoT'Ouest, PLH et PDU) ainsi que les mesures existantes de la SNBC ;
- Scénario S2 Coopérations territoriales/Territorialisé : ce dernier correspond au scénario S2 de l'ADEME qui se base sur le fait que la société se transforme dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Scénario S3 Technologies Vertes : ce dernier correspond au scénario S3 de l'ADEME, ici l'innovation est mise au service de systèmes énergétiques décarbonés.

L'analyse environnementale se base sur ces deux scénarios croisés avec les enjeux environnementaux prioritaires issus du diagnostic et de l'État Initial de l'Environnement. Pour chaque scénario, les objectifs fixés sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et la production en énergies renouvelables sont rappelés et l'analyse est complétée des incidences positives et les incidences négatives potentielles.

4.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DU SCENARIO RETENU

- **Le scénario tendanciel ne permet pas de répondre à aucun des objectifs nationaux et régionaux** de réduction des consommations énergétiques et émission des GES, et de production d'EnR,
- **La nécessité pour le territoire de la CAPG de fixer des objectifs ambitieux en termes de sobriété** pour s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de transition énergie-climat, sur l'ensemble des secteurs d'activités,
- **Le scénario du territoire doit s'appuyer sur la trajectoire du Scénario S2** pour répondre aux objectifs de la Loi Energie-Climat et ceux du SRADDET.

Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une approche à la fois ambitieuse et pragmatique :

- Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,
- Pragmatique car ces objectifs doivent fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.

C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires. Sur la base de l'analyse des scénarios exploratoires et de l'impact des propositions d'actions issues des ateliers partenariaux et retours des services, la CAPG a retenu les objectifs stratégiques suivant pour 2030 :

- **- 41%** d'émissions de GES, par rapport à 2012,
- **-23%** des consommations énergétiques par rapport à 2012,
- **32%** de production d'énergies renouvelables, par rapport à la consommation énergétique,
- Respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PCAET

L'évaluation environnementale a défini 38 indicateurs permettant d'évaluer les effets du PCAET sur l'environnement et de vérifier l'efficacité des mesures ERC. Ils portent uniquement sur des thématiques et variables sur lesquelles le PCAET est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en œuvre.

De plus, la CAPG ayant intégré le programme TETE de l'ADEME et la labellisation CAE, l'évaluation et le dispositif de suivi s'appuie sur les outils de la démarche et comprend un état initial des indicateurs indiqués.

Le PCAET s'inscrit ainsi dans une démarche globale qui vise à ancrer le fonctionnement du territoire de manière durable et répondant aux objectifs définis par la stratégie.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

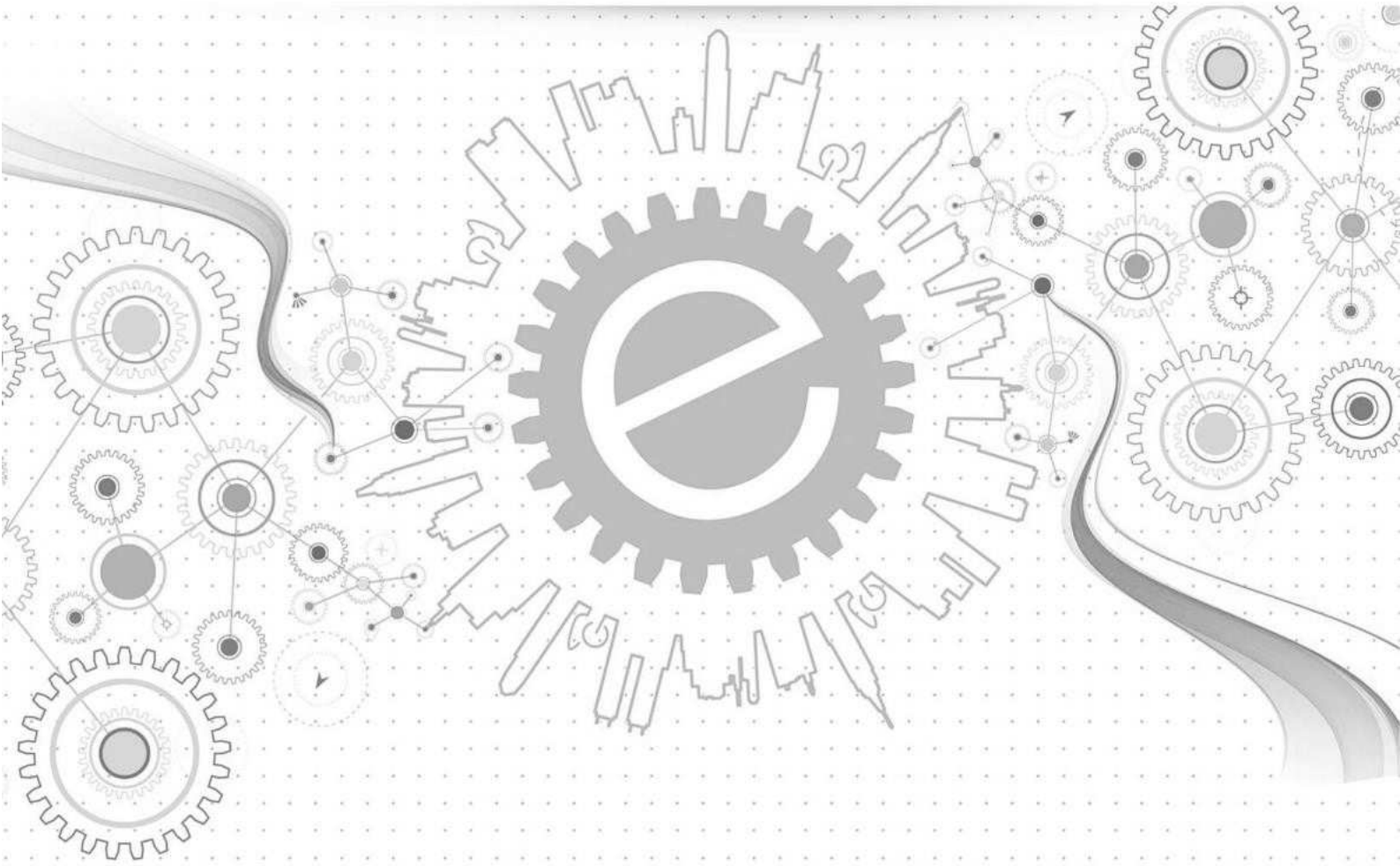

Plan Climat Air Energie Territorial

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

Présentation du PCAET 3
1. **Le cadre réglementaire de la loi transition énergétique pour la croissance verte 4**
2. **Un PCAET qui s'inscrit dans un contexte territorial de transition énergétique 7**
3. **Des objectifs de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique 7**

Etat initial de l'environnement 10
1. **Eléments de cadrage : la démographie et le logement 11**
2. **Paysage et cadre de vie 13**
3. **Biodiversité et milieux naturels 42**
4. **Ressources locales 63**
5. **Les risques et santé publique 74**

Compatibilité et prise en compte des documents cadres 104
1. **Des documents cadres avec lesquels le PCAET doit être compatible 105**
2. **Le rapport de compatibilité 106**

Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement 126
1. **Objectifs en matière de transition énergétique 127**
2. **Objectifs en matière de biodiversité 130**
3. **Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau 131**
4. **Objectifs en matière de santé publique 132**

Analyse des solutions de substitution et motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu 134
1. **Rappel des enjeux 135**
2. **Rappel du scénario fil de l'eau en l'absence du PCAET 137**
3. **Analyse des incidences du scénario retenu sur les thématiques environnementales 141**

Analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement 147
1. **Incidences de la stratégie et du programme d'actions et mesures d'évitement, de réduction et de compensation 148**
2. **Evaluation des incidences Natura 2000 ..... 179**
3. **Analyse des autres zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PCAET 185**

Méthodologie et indicateurs de suivi 192
1. **Méthodologie 193**
2. **Suivi et évaluation des enjeux environnementaux 197**

Résumé non technique 200
1. **Etat initial de l'environnement 201**
2. **Compatibilité et prise en compte des documents cadres 205**
3. **Analyse des solutions de substitution et motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu 206**
4. **Analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement 207**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Présentation du PCAET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA LOI TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

1.1 LE CONTEXTE NATIONAL

En France, c'est la **Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte** (LTECV) publiée au journal officiel le 18 août 2015, qui constitue l'édifice législatif de référence concernant le PCAET. Elle poursuit les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et les diviser par quatre entre 1990 et 2050 (facteur 4) ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 (avec un objectif intermédiaire de 20% en 2030) ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergie fossile de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La LTECV a transformé le **Plan Climat Energie Territorial en Plan Climat Air Energie Territoriale** avec le décret n°2016-849 du 28 juin 2016, précisant notamment le contenu et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au Plan Climat Air Énergie Territorial. Cette loi, relativement transversale, nécessite la prise en compte des différents secteurs (résidentiel, tertiaire, industrie, déchets, …) afin d'atteindre les objectifs fixés. Les orientations et stratégies des territoires pour les années à venir doivent être compatibles avec les objectifs de cette loi.

Parmi les politiques nationales mises en œuvre sur le territoire, on retrouve également le **Plan Climat National**, présenté le 6 juillet 2017 et qui prévoit de renforcer les objectifs de la LTECV pour prendre en compte les exigences de l'Accord de Paris. Il vise notamment la neutralité carbone à l'horizon 2050, nécessitant de compenser intégralement les émissions de gaz à effet de serre par des actions de stockage. Un deuxième **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique** (PNACC) a également été publié en décembre 2018, précisant les actions à conduire sur chaque secteur.

Concernant le volet « énergie », La LTECV a également créé des **Programmations Pluriannuelles de l'Energie** (PPE) qui établissent les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie dans les 10 années à venir. La PPE prévoit notamment une baisse de la consommation finale d'énergie de 7% en 2023 et de 14% en 2028 par rapport à 2012, une baisse de la consommation des énergies fossiles de 20% en 2023 et de 35% en 2028 par rapport à 2012 et une augmentation de la production de chaleur, de gaz et d'électricité renouvelables en substitution.

La **loi relative à l'Énergie et au Climat** actualise les objectifs de la LTECV pour tenir compte du « Plan Climat » adopté en 2017 et inscrire dans la loi l'objectif de neutralité carbone en 2050 et la baisse de 40% des énergies fossiles en 2030. Des mesures spécifiques pour lutter contre les « passoires thermiques » dans le secteur du logement sont également prévues...

Enfin, **la loi « Climat et résilience »** adoptée le 22 août 2021 et parue au Journal Officiel le 24 août 2021 vise à renforcer la lutte contre le dérèglement climatique et atteindre l'objectif de réduction des émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à la période de 1990 et la neutralité carbone en 2050. La loi aborde et s'articule autour de 5 grands domaines de la vie quotidienne : Consommer, Produire et travailler, Se déplacer, Se loger, Se nourrir.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 LE CONTEXTE REGIONAL

A l'échelle régional, c'est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 19 octobre 2019, qui acte la stratégie régionale d'aménagement à l'horizon 2030/2050.

Le SRADDET permet la mise en œuvre d'une politique régionale cohérente couvrant 11 domaines obligatoires dont 3 d'entre eux concernent directement les PCAET :

- Lutte contre le changement climatique ;
- Pollution de l'air ;
- Maîtrise et valorisation de l'énergie.

Tandis que 5 autres domaines peuvent avoir une application dans les PCAET :

- Gestion économe de l'espace ;
- Habitat ;
- Intermodalité et développement des transports ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets.

1.3 LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le département des Alpes-Maritimes a approuvé le 5 avril 2022 son Plan de Protection de l'Atmosphère. Ce dernier se traduit au travers de 20 challenges et 53 actions. Ces dernières sont représentées par les secteurs d'activités suivants :

- Maritime ;
- Aérien ;
- Transport terrestre ;
- Industrie ;
- Biomasse-agriculture ;
- Résidentiel – aménagement ;
- Mobilisation des partenaires et des citoyens.

1.4 LE CONTEXTE LOCAL

A l'échelle locale, les éventuels futurs documents stratégiques qui pourront être élaborés ou révisés par la communauté d'agglomération (ou ses communes membres) tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), ou les Plans Locaux de l'Habitat devront être compatibles vis-à-vis des orientations du PCAET. De manière plus générale, celles-ci devront être prises en compte dans l'ensemble des politiques publiques territoriales, dans une approche dite « systémique ».

L'ensemble de ces plans et schémas constitue un écosystème cohérent et interdépendant.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

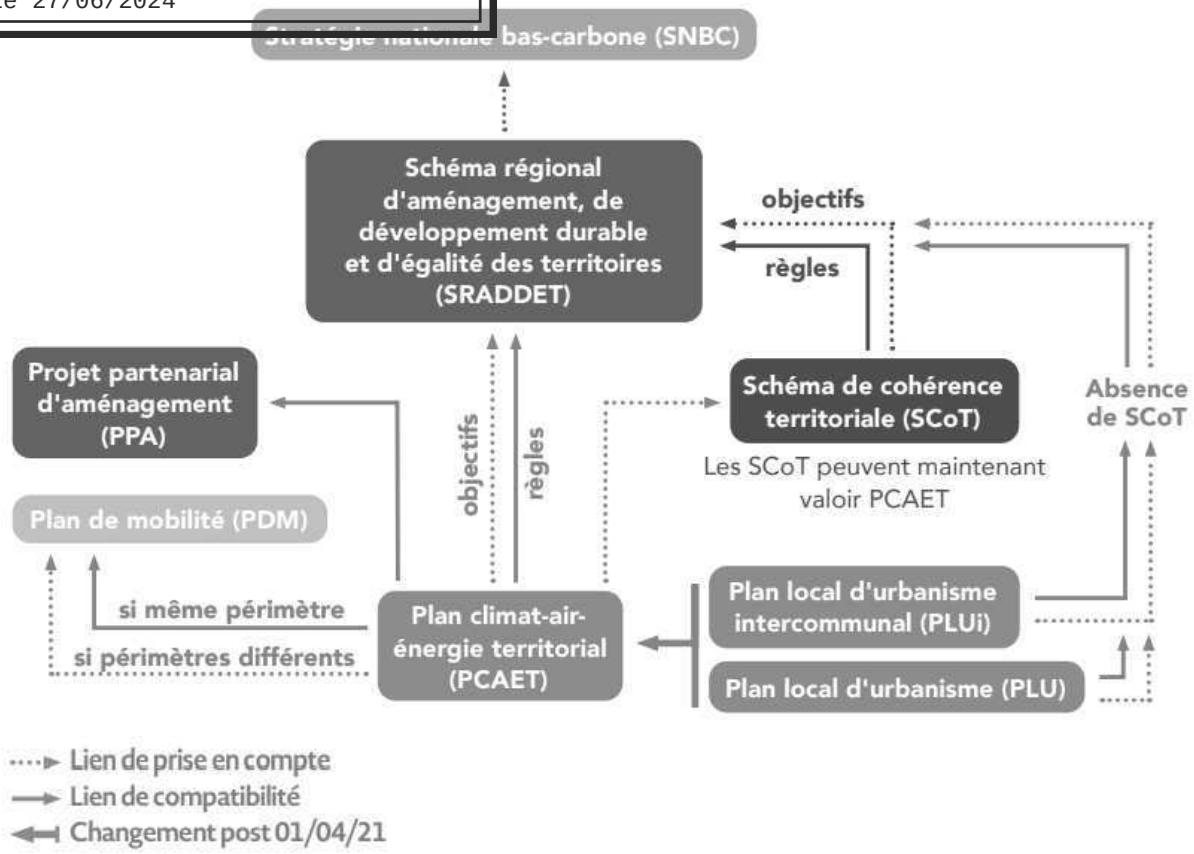

Figure 1 : DREAL PACA

Le **Plan Climat Air-Énergie Territorial** (PCAET), comme son prédécesseur le Plan Climat Energie Territorial, est un outil de planification qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- La réduction des émissions de GES ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La sobriété énergétique ;
- La qualité de l'air ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est rendu obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017.

Ce document comprend un **diagnostic**, une **stratégie territoriale**, un **programme d'actions** et un dispositif de **suivi et d'évaluation environnementale**.

C'est **l'article R229-51 du Code de l'Environnement qui impose la mise en œuvre d'une stratégie territoriale**. Cette stratégie identifie les priorités et les objectifs de la collectivité ou de l'établissement public, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. S'appuyant sur les conclusions du diagnostic, la stratégie territoriale constitue l'élément principal du PCAET sur laquelle reposera le programme d'actions. Son contenu est également encadré par le décret du précité et doit identifier les priorités et les objectifs de l'EPCI.

Pour sa part, l'évaluation est un exercice ponctuel qui intervient au bout de trois ans de mise en œuvre (à « mi-parcours ») et à échéance du Plan une « révision » du PCAET est alors prévue. Alors que le suivi est principalement quantitatif, l'évaluation doit être qualitative et quantitative et nécessite d'impliquer les acteurs locaux (notamment ceux ayant participé aux groupes de travail d'élaboration).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. UN PCAET QUI S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE TERRITORIAL DE TRANSITION ENERGETIQUE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été créée le 1er janvier 2014, par la fusion des Communautés de Communes des Terres de Siagne, des Monts d'Azur et de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence. La CAPG fait partie du département des Alpes Maritimes (06). La CAPG regroupe 23 communes et compte une population de 100 108 habitants (2018).

La CAPG fait partie du Pôle Métropolitain CAP AZUR, créé en février 2018, et qui regroupe les 3 autres EPCI suivants en plus de la CAPG :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), 24 communes, environ 180 000 habitants,
- Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL), 5 communes, environ 158 000 habitants,
- Communauté de communes des Alpes d'Azur, 34 communes, environ 10 000 habitants.

Les communes et EPCI du territoire de l'Ouest des Alpes-Maritimes ont pris conscience dès 2011 qu'une approche partagée était essentielle pour engager et réaliser une transition écologique pertinente. L'élaboration d'un PCAET a donc été engagée et a contribué à fédérer l'ensemble des initiatives présentes sur ce territoire : Agenda 21 des villes de Cannes et de Grasse, le Plan Local Energie Environnement de la CASA, la Charte pour l'environnement de la CASA et de la CAPAP ou encore la labellisation Ville Lauréate Agir de la ville d'Antibes.

3. DES OBJECTIFS DE TRANSITION ENERGETIQUE ET DE LUTTE CONTRE LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE

La **démarche de PCAET du territoire a ainsi débuté en 2021**. Déclinaison formelle pour 6 ans de la politique du territoire, la stratégie territoriale du **PCAET rappelle les objectifs nationaux et régionaux à atteindre et réalise un diagnostic du territoire**.

Les principaux enjeux du PCAET de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasses sont :

- Réduction des émissions de GES ;
- Consommation énergétique finale ;
- Consommation énergétique primaire énergies fossiles ;
- Part des énergies renouvelables/consommation finale brute.

La phase d'élaboration des scénarios et de la stratégie a débouché sur 4 axes stratégiques :

- Adapter le territoire aux effets du changement climatique ;
- Atténuer le changement climatique ;
- Promouvoir une économie locale, décarbonée et respectueuse des ressources ;
- Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique.

Ces trois axes se déclinent en 45 actions :

Axe 1	**Adapter le territoire aux effets du changement climatique**
1.1. Préserver la ressource en eau du territoire	- Mettre en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressources en eau (PRGE) du Loup et de la Siagne - Atténuer le risque d'inondation de la Siagne et du Riou - Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives (eau usées, nappes, etc.)
1.2. Préserver les milieux et ressources naturels	- Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales - Maintenir les continuités écologiques
1.3. Renforcer la résilience écologique du territoire	- Préserver la biodiversité du territoire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4. Protéger et valoriser le patrimoine forestier	- Structurer la filière forêt-bois durable et raisonnée

Axe 2	Atténuer le changement climatique
2.1. Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	- Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante - Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace - Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social
2.2. Viser la sobriété des bâtiments tertiaires	- Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation
2.3. Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	- Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service - Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclable) - Aménager le stationnement facilitant le report modal - Développer l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire - Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques - Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité
2.4. Améliorer la qualité de l'air	- Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques

Axe 3	Continuer la transformation écologique des activités économiques
3.1. (A)Ménager écologiquement le territoire	- Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire - Favoriser la nature en ville - Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation - Optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement
3.2. Développer les EnR&R locales	- Favoriser la création de réseaux de chaleur - Encourager une hydroélectricité durable en cohérence avec la préservation de la vie aquatique - Sensibiliser et communiquer sur la production d'électricité issue du photovoltaïque - Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale
3.3. Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	- Structurer le recyclage des déchets de chantiers, du bâtiment et des artisans - Promouvoir le compostage individuel/de quartier - Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises - Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte - Identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux
3.4. Développer les nouvelles filières construction/rénovation	- Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable/Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5. Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises	- Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises - Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi
3.6. Promouvoir et développer le tourisme responsable	- Bâtir une politique de tourisme durable

Axe 4	**Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique**
4.1. Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE	- Elaborer une stratégie patrimoniale - Dynamiser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse - Assurer le pilotage, le portage et le financement de la politique climat-air-énergie et suivre son évaluation régulière
4.2. Renforcer les actions de sobriété énergétique interne : patrimoine public, écogeste, …	- Être une collectivité exemplaire en matière de transition - Déployer les projets citoyens
4.3. Renforcer les actions de sobriété énergétique interne : patrimoine public, éco-geste, …	- Mettre en place un plan de mobilité en interne de la communauté d'agglomération
4.4. Promouvoir les circuits courts alimentaires pour la restauration collective	- Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans les cantines - Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratiques des gestes/choix du quotidien - Informer et sensibiliser les habitants à une alimentation plus durable

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Etat initial de l'environnement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. ELEMENTS DE CADRAGE : LA DEMOGRAPHIE ET LE LOGEMENT

1.1 LA DEMOGRAPHIE

La population, après avoir connu une croissance entre 1975 et 2008 connait aujourd'hui une stagnation voire une baisse.

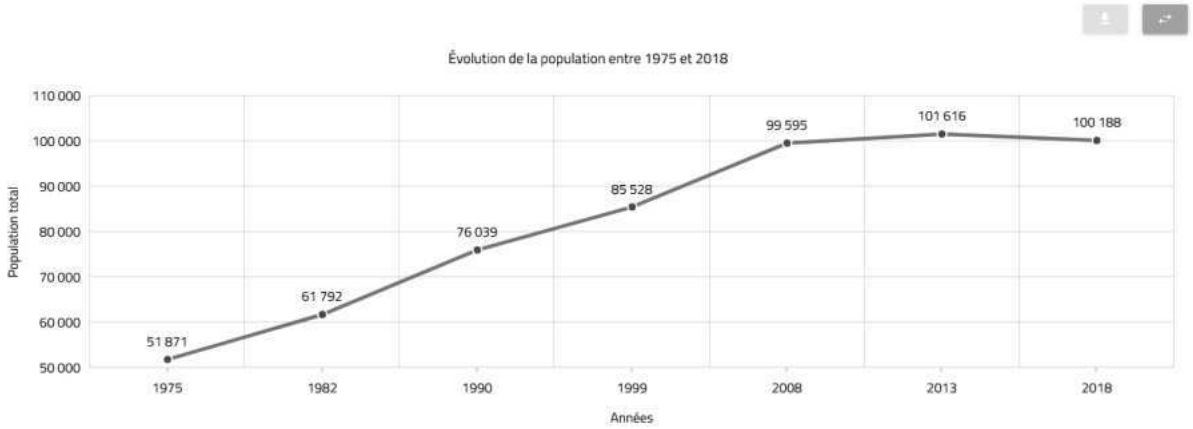

CA du Pays de Grasse - INSEE RP 2018, © Citadia

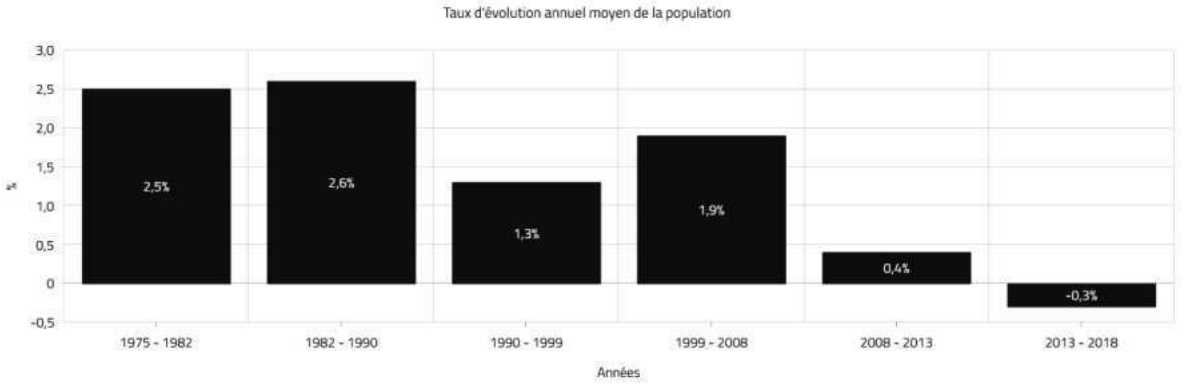

CA du Pays de Grasse - INSEE RP 2018, © Citadia

Les prévisions démographiques actées par le SCoT pour le Moyen et le Haut-Pays est d'une croissance plutôt soutenue de 0,3 à 0,4% par an entre 2020 et 2040.

	Population 2018	Taux de croissance annuelle 2020-2040	Accroissement population 2020-2040	Population 2040
Bande Littorale	159 384	0,12	4 458	163 842
Moyen Pays	95 007	0,3	6 776	101 783
Haut Pays	7 028	0,4	676	7 703

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 LE LOGEMENT

Les maisons représentent un peu plus de la moitié du parc de logements de la CAPG et 78% du parc de logements sont des résidences principales.

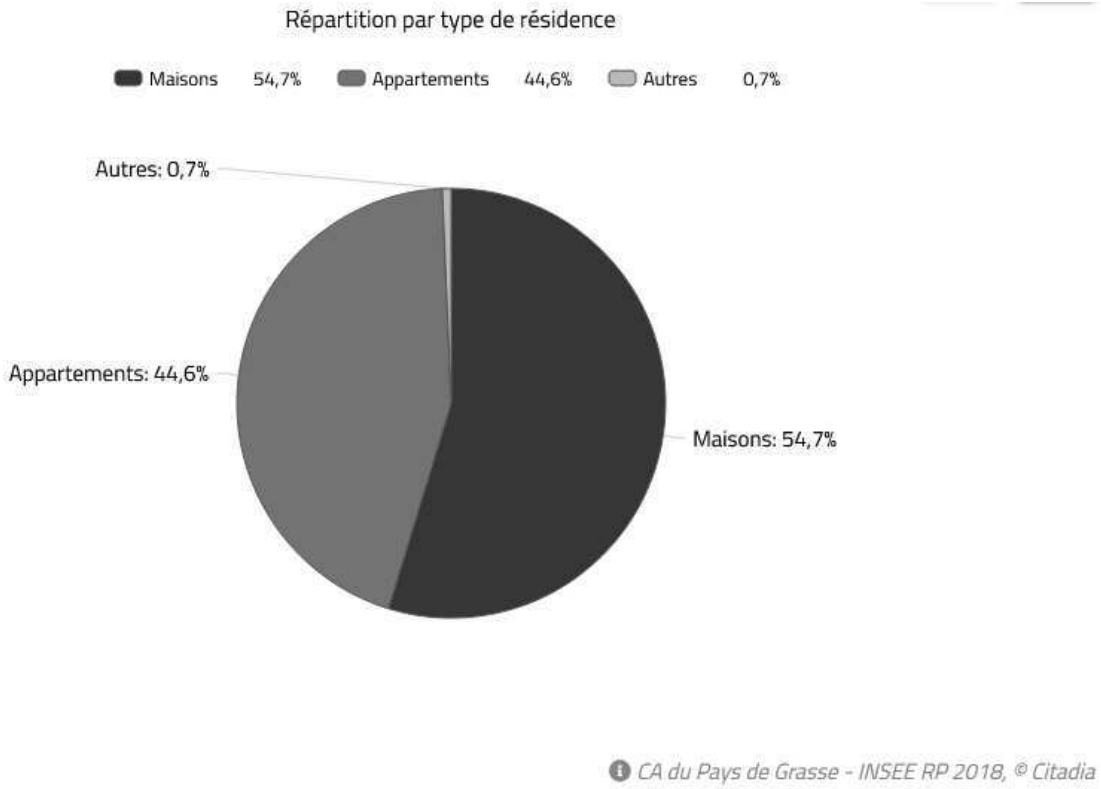

CA du Pays de Grasse - INSEE RP 2018, © Citadia

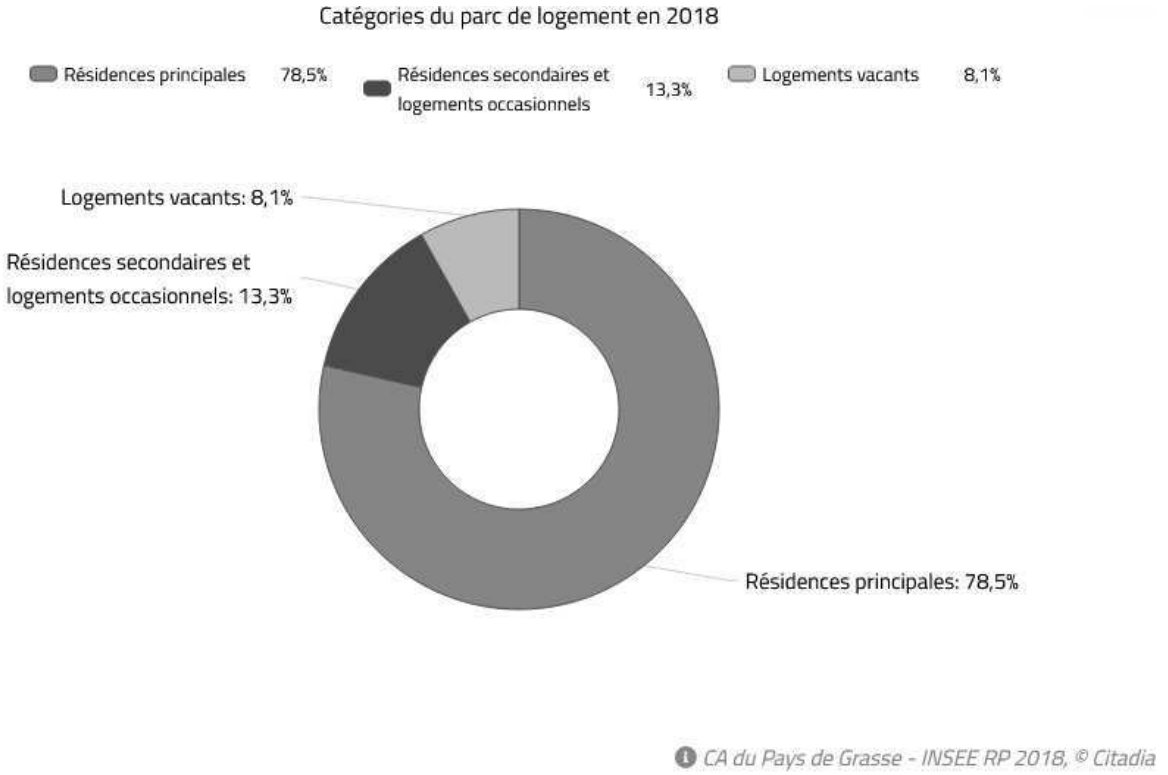

CA du Pays de Grasse - INSEE RP 2018, © Citadia

Le SCoT prévoit sur le Moyen-Pays et le Haut-Pays, la production de 10 250 logements (1 350 logements existants mobilisés, soit 8 900 logements neufs à produire) pour répondre à la croissance démographique, au desserrement des ménages et pour améliorer la fluidité du parc.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

2.1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES

2.1.1 GEOLOGIE ET RELIEF

Le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente un relief très accidenté dont les altitudes s'échelonnent du niveau de la mer à plus de 1 600 m. Cette morphologie est caractéristique du département des Alpes-Maritimes, à une amplitude plus faible puisque le point culminant du département atteint plus de 3 000 m. Ce relief résulte d'une succession de mouvements de l'écorce terrestre :

- Ere primaire : formation du socle du massif du Mercantour, granitique et métamorphique ;
- Ere secondaire : dépôt de sédiments de calcaire, d'argile et de marnes par une mer profonde (sédimentation) ;
- Ere tertiaire : formation des Alpes par soulèvement du massif primaire et des zones sédimentaires.

La Communauté d'Agglomération fait partie de l'ensemble géographique « Les plaines et coteaux de Grasse et de Nice », ainsi que les « Préalpes ».

« Les plaines et côteaux de Grasse et de Nice », situé le long de la côte, présentent une altitude qui dépasse rarement 600 m. Sa structure géologique et lithologique est complexe : calcaires, marnes et marno-calcaires du Crétacé d'une part, faciès marneux, dolomitiques, schisteux ou gypseux du Trias dans la plaine de Grasse d'autre part.

Les « Préalpes » présentent une seule unité lithologique : sur des assises de calcaires jurassiques et de calcaires, marnes et marno-calcaires crétacés reposent d'importants dépôts de flysch noir miocène ou de grès d'Annot. Les Préalpes montrent deux directions de plissement–alpine et pyrénéo-provençale– représentées par les Préalpes de Grasse d'orientation générale Est-Ouest et les Préalpes de Nice de direction Nord-Sud. Au tertiaire, les grands mouvements alpins successifs ont déterminé les structures anticlinales et synclinales actuelles.

Cet ensemble géographique, comme la Haute-Chaîne, est marqué par une érosion du tertiaire formant des vallées encaissées, verrouillées par des étranglements, gorges et canyons (clues).

Le sous-sol est principalement sédimentaire. Les vallées, en opposition aux barres rocheuses, se situent dans des terrains marneux plus tendres. Les fonds de vallées sont composés de colluvions, mélanges d'apports de démantèlement des falaises et de sols meubles, ainsi que d'alluvions récents.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes

Carte géologique du territoire du SCOT'OUEST

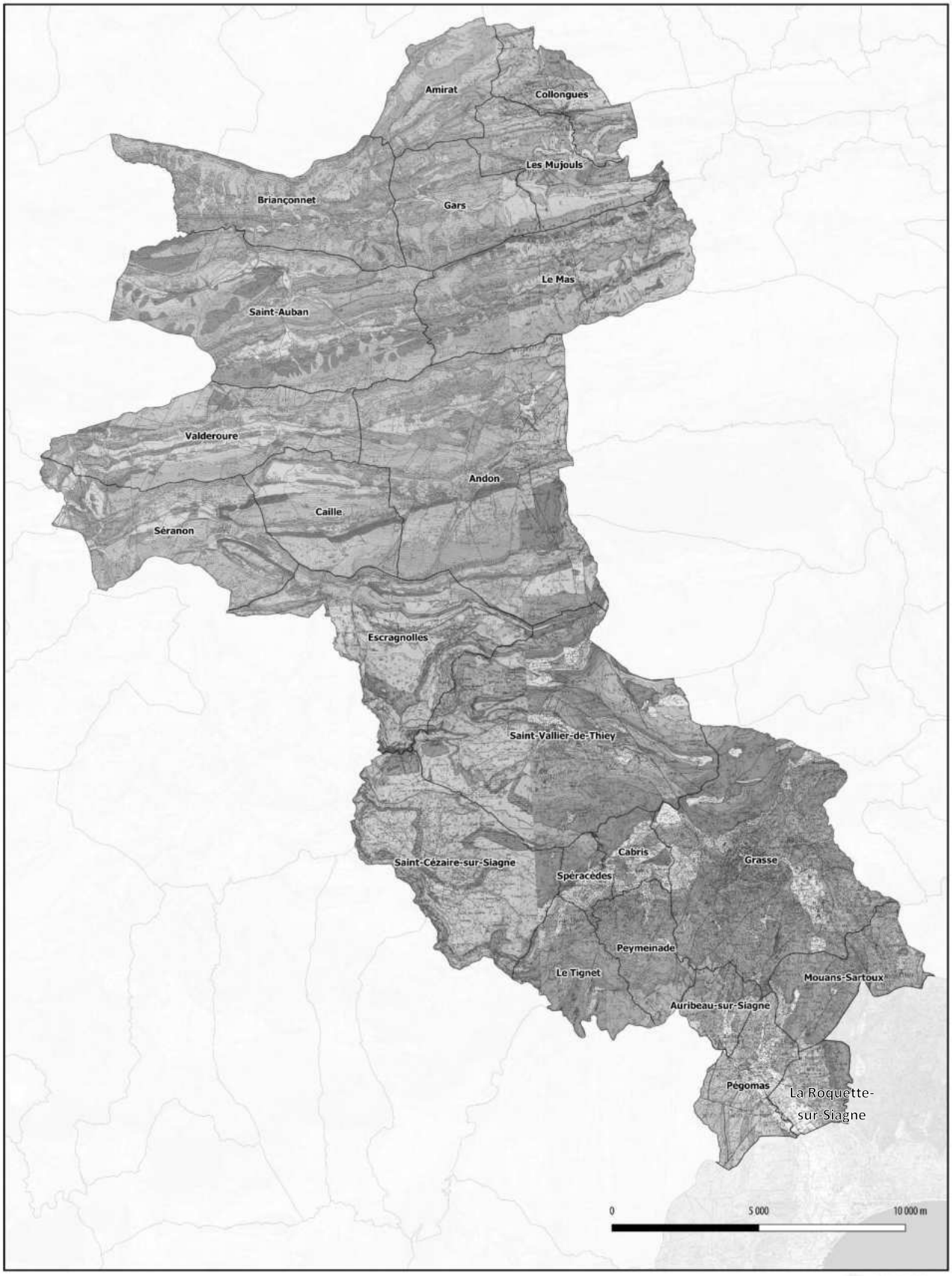

Juillet 2023/ Source : IGN, EVEN, DREAL PACA, Atlas du paysage

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

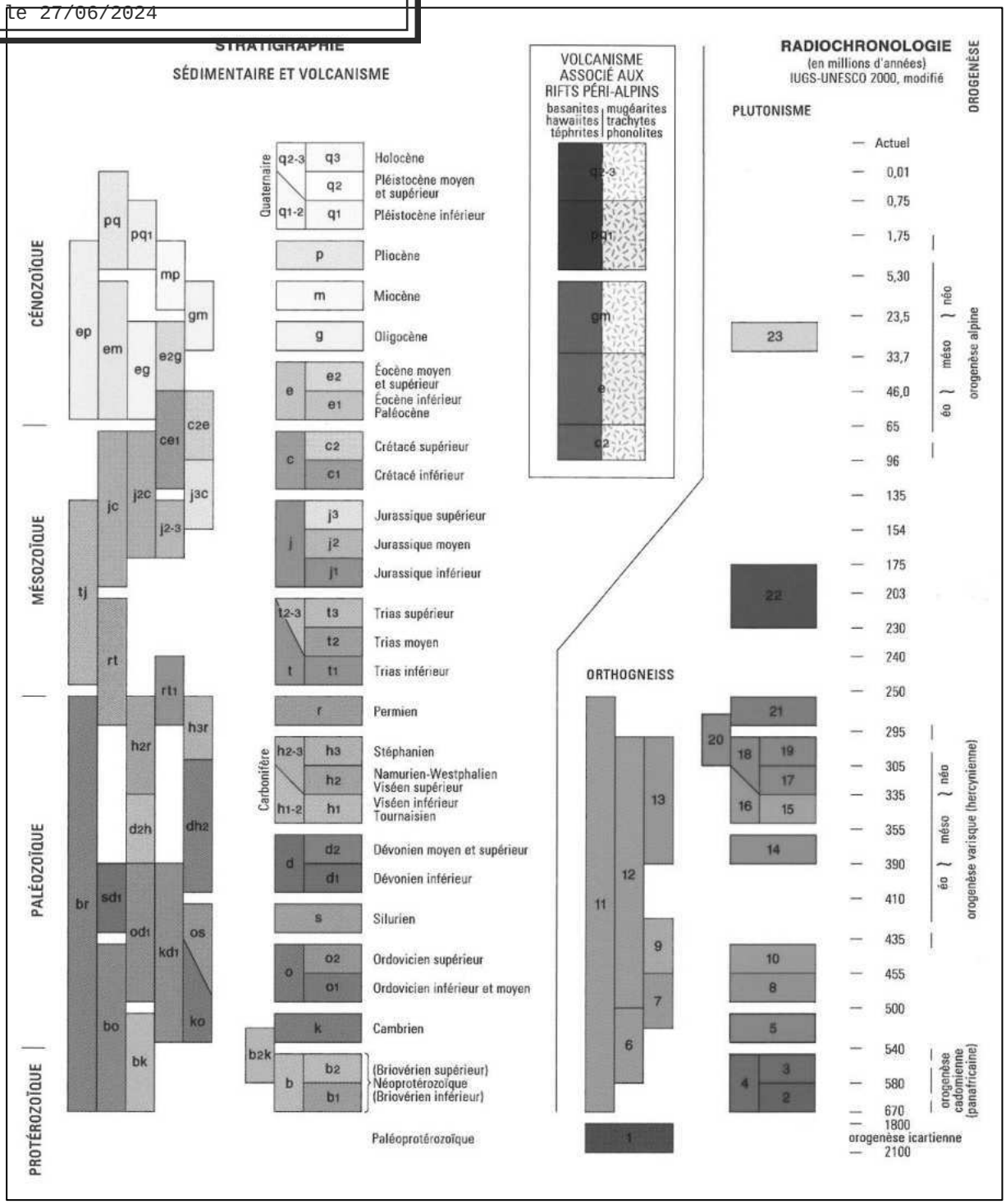

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1.2 HYDROGRAPHIE

Le territoire est composé de 16 masses d'eau rivière identifiées par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée :

- L'Estéron (FRDR79) ;
- Le Loup amont (FRDR93a) ;
- La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne (FRDR95a) ;
- La Siagne de sa source au barrage de Montauroux (FRDR96a) ;
- La Siagne du barrage de Montauroux au barrage de Tanneron y compris le Biançon à l'aval de St Cassien (FRDR96b) ;
- L'Artuby (FRDR257) ;
- Rivière la Frayère d'Auribeau (FRDR10001) ;
- Rivière la Lane (FRDR10533) ;
- Le Riou (FRDR10609) ;
- Siagne de pare (FRDR10615) ;
- Ruisseau de la Faye (FRDR10765) ;
- Rivière la Gironde (FRDR11366) ;
- Rivière la Siagnole des Mons (FRDR11549) ;
- Vallon de Saint-Pierre (FRDR11914) ;
- Rivière la Mourachonne (FRDR11997) ;
- Ruisseau le Rieu tort (FRDR12057).

L'ensemble des masses d'eau superficielles présente un bon état écologique et chimique, excepté les masses FRDR93a, FRDR95a, FRDR10001 et FRDR11997 dont l'échéance de bon état a été décalé à 2027.

Il comprend également 10 masses souterraines :

- Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq (FRG139) ;
- Massif calcaire du Cheiron (FRDG163) ;
- Massif calcaire Mons-Audibergue (FRDG165) ;
- Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal (FRDG169) ;
- Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet (FRDG234) ;
- Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) (FRDG386) ;
- Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var (FRDG421) ;
- Formations variées du bassin versant du moyen Verdon (FRDG422) ;
- Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal (FRDG520) ;
- Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères (FRDG609).

L'ensemble de ces masses d'eau souterraines présentent un bon état quantitatif et chimique.

			Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
Esteron - LP_15_03											
FRDR10609	le riou	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
FRDR10765	ruisseau de la faye	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
FRDR11366	rivière la gironde	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
FRDR11914	vallon de saint-pierre	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
FRDR79	L'Esteron	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
Loup - LP_15_10											
FRDR93a	Le Loup amont	Cours d'eau	MEN	OMS	2027	FT, CD	Phytobenthos	Bon état	2015	2015	
Siagne et affluents - LP_15_13											
FRDR10001	Rivière la Frayère	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Concentration en nutriments, Phytobenthos	Bon état	2015	2015	
FRDR10615	siagne de pare	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
FRDR11549	Rivière la Siagnole des Mons	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015	
FRDR11997	rivière la mourachonne	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Concentration en nutriments, Phytobenthos	Bon état	2033	2015	FT, CN	Benzo(b)fluoranthene, Benzo(g,h,i)perylene
FRDR11997*								Bon état	2039	2015	FT, CN	PFOS
FRDR95a	La Siagne du barrage de Tanneron au parc d'activité de la Siagne	Cours d'eau	MEFM	OMS	2027	FT	Ichtyofaune, Phytobenthos	Bon état	2015	2015		
FRDR96a	La Siagne de sa source au barrage de Montauroux	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR96b	La Siagne du barrage de MontaurouxÂ au barrage deÂ Tanneron y compris le Biançon à l'aval de St Cassien	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
Verdon - DU_13_15											
FRDR257	L'Artuby	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR10533	rivière la lane	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		
FRDR12057	ruisseau le rieu tort	Cours d'eau	MEN	Bon état	2015			Bon état	2015	2015		

			Objectif d'état quantitatif				Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de la masse d'eau	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Raison(s)	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
7 - Durance										
FRDG422	Formations variées du bassin versant du moyen Verdon	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
9 - Côtiers Côte d'Azur										
FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG163	Massif calcaire du Cheiron	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG386	Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon)	Eau souterraine affleurante	Bon état	2027	FT		Bon état	2015		
FRDG421	Formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var	Eau souterraine affleurante	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG520	Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		
FRDG609	Socle des massifs de l'Estérel, des Maures et Iles d'Hyères	Eau souterraine affleurante et profonde	Bon état	2015			Bon état	2015		

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

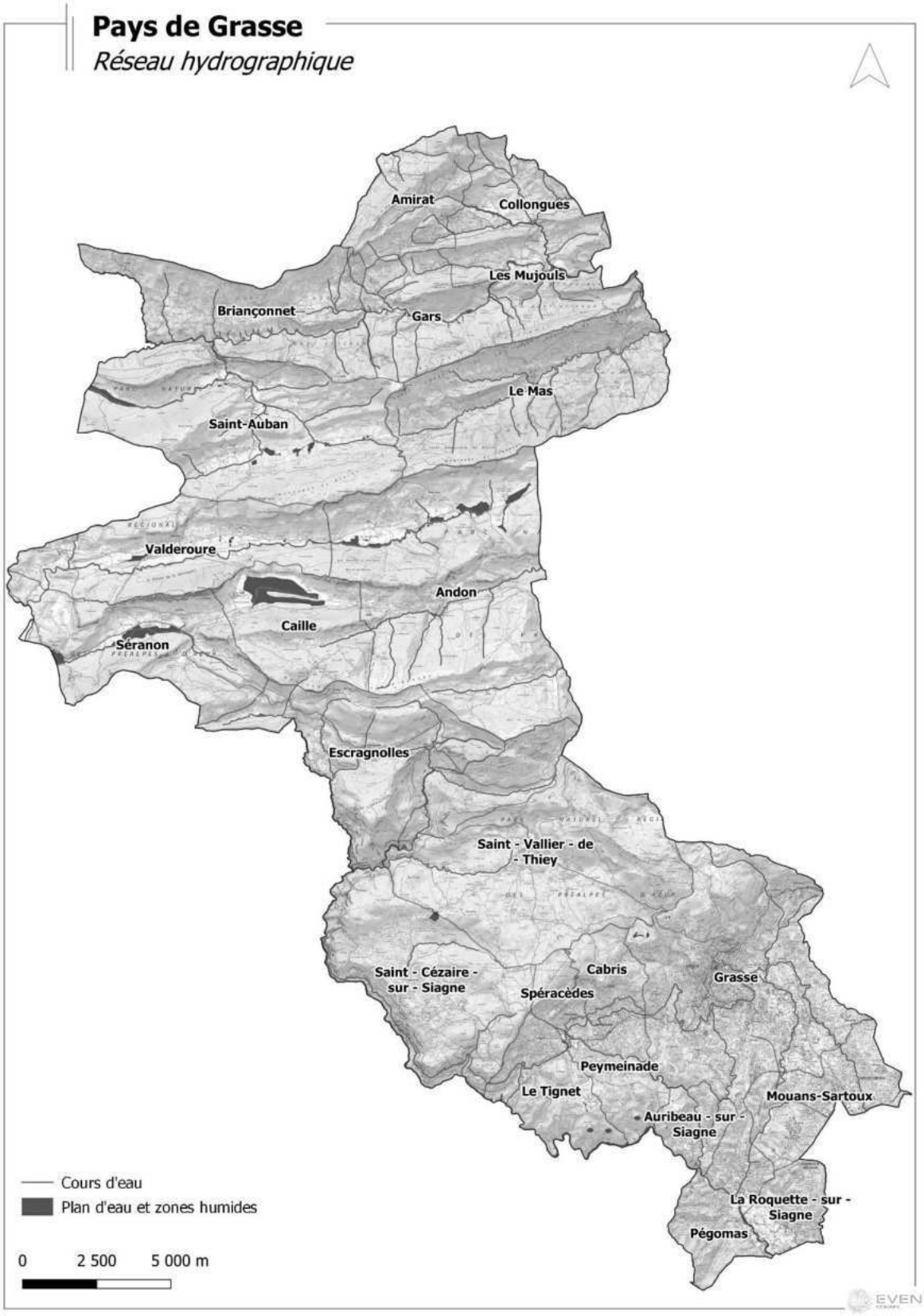

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1.3 CLIMAT ET VENT

Dans les plaines intérieures, notamment autour de Grasse, le climat est un peu moins tempéré et la température moyenne en période estivale est légèrement plus élevée que sur la bande littorale. En hiver, les gelées ne sont pas exclues. Au Nord, dans le massif alpin, c'est le climat montagnard qui domine et il peut neiger de novembre à mai.

Dans les Alpes-Maritimes, les précipitations sont caractérisées par :

- Une moyenne de 61 jours de pluie par an,
- Environ 850 mm de précipitations par an sur le littoral et 1 400 mm sur certains massifs.

En période estivale et automnale, les pluies sont exceptionnelles et très abondantes. Cette caractéristique s'explique par le fait que les hautes pressions anticycloniques rejettent les précipitations venues de l'Atlantique lorsqu'elles s'installent en été sur le bassin méditerranéen. En automne, ce sont les dépressions venues de l'Ouest et les situations dépressionnaires du golfe de Gênes qui provoquent des pluies importantes.

Deux régimes de vents dominants se rencontrent sur le territoire :

- Le mistral : vent sec de secteur Nord-Ouest. Il repousse les eaux chaudes de surface vers le Sud en les refroidissant et provoque-la remontée à la côte d'eaux froides profondes (phénomène d'upwelling).
- Les vents de secteur Est, Sud-Est : vents doux et humides.

Le taux d'ensoleillement de la région Sud et donc du département des Alpes-Maritimes est supérieur à la moyenne nationale, prodiguant ainsi au territoire un fort potentiel en production photovoltaïque. Selon le diagnostic du PCAET, le potentiel PV de la Communauté d'Agglomération de Grasse est estimé à 479 GWh/an et est essentiellement concentré au niveau des communes suivantes : Grasse, La Roquette-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne et Saint-Cézaire-sur-Siagne.

La récente loi du 10 mars 2023 accroît la planification territoriale de production énergétique renouvelable. Les communes sont alors invitées à réfléchir sur le déploiement local des EnR à travers les zones d'accélération. Ces dernières présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable.

Un premier travail peut être réalisé pour identifier les zones à exclure :

- Les Espaces Naturels Sensibles ;
- Les Réserves Biologiques ;
- Les Sites Classés ;
- Les Monuments Historiques ;
- Les Réserves Naturelles Nationales et Régionales ;
- Les Cœur de Parc National ;
- Les Protections de Biotope.

Les communes viendront ensuite préciser les zones potentiellement mobilisables.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1.4 OCCUPATION DU SOL

Le territoire du PCAET présente une urbanisation dense concentrée au Sud autour de l'agglomération de Grasse. En 30 ans, la tâche urbaine a été multipliée par trois dans certains secteurs au Sud de la communauté d'agglomération. Depuis 2000, cette artificialisation n'a cessé de croitre et de s'accélérer. L'extension de l'urbanisation se fait majoritairement au détriment des espaces naturels et agricoles, ce qui témoigne d'une poursuite du développement d'urbanisation dans le Moyen-Pays et dans la frange Sud du Haut-Pays. On observe tout de même une amorce de densification des espaces bâtis diffus.

Les espaces forestiers et semi-naturels couvrent 68,3% du territoire du PCAET, soit plus 34 480 ha. **Les territoires agricoles** occupent 3 293,6 ha, soit 6,5% du territoire. Ces espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la vallée de la Siagne et dans les hautes vallées de Séranon, Valderoure et Caille. L'agriculture est également présente aux alentours de Grasse. Ces territoires agricoles sont alors plus épars, voire de type péri-urbain.

Focus îlots de chaleur :

Avec l'évolution du climat, les vagues de chaleur sont de plus en plus fréquentes. L'augmentation de la population et des espaces artificialisés couplés aux hausses de températures font apparaitre le phénomène d'îlots de chaleur urbains. Ce dernier est lié à plusieurs facteurs :

- Les propriétés thermophysiques des matériaux utilisés pour la construction des bâtiments, voiries et autres infrastructures ;
- L'occupation du sol ;
- La morphologie urbaine ;
- Le dégagement de chaleur issu des activités humaines.

Le territoire est concerné par un peu plus de 5 000 ha d'espaces artificialisés. Ces derniers constituent de potentiels îlots de chaleur qui peuvent se différencier selon la densité urbaine. Ainsi les zones de bâtis diffus, ne sont pas considérées comme des îlots de chaleur impactant au contraire des zones denses et des zones d'équipements et d'activités.

Les communes situées au Sud du territoire présentent une forte concentration d'îlots de chaleur corrélée à la forte densité de population. Les communes au niveau du Haut-Pays sont préservées de ces îlots.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse

Mode d'occupation du sol

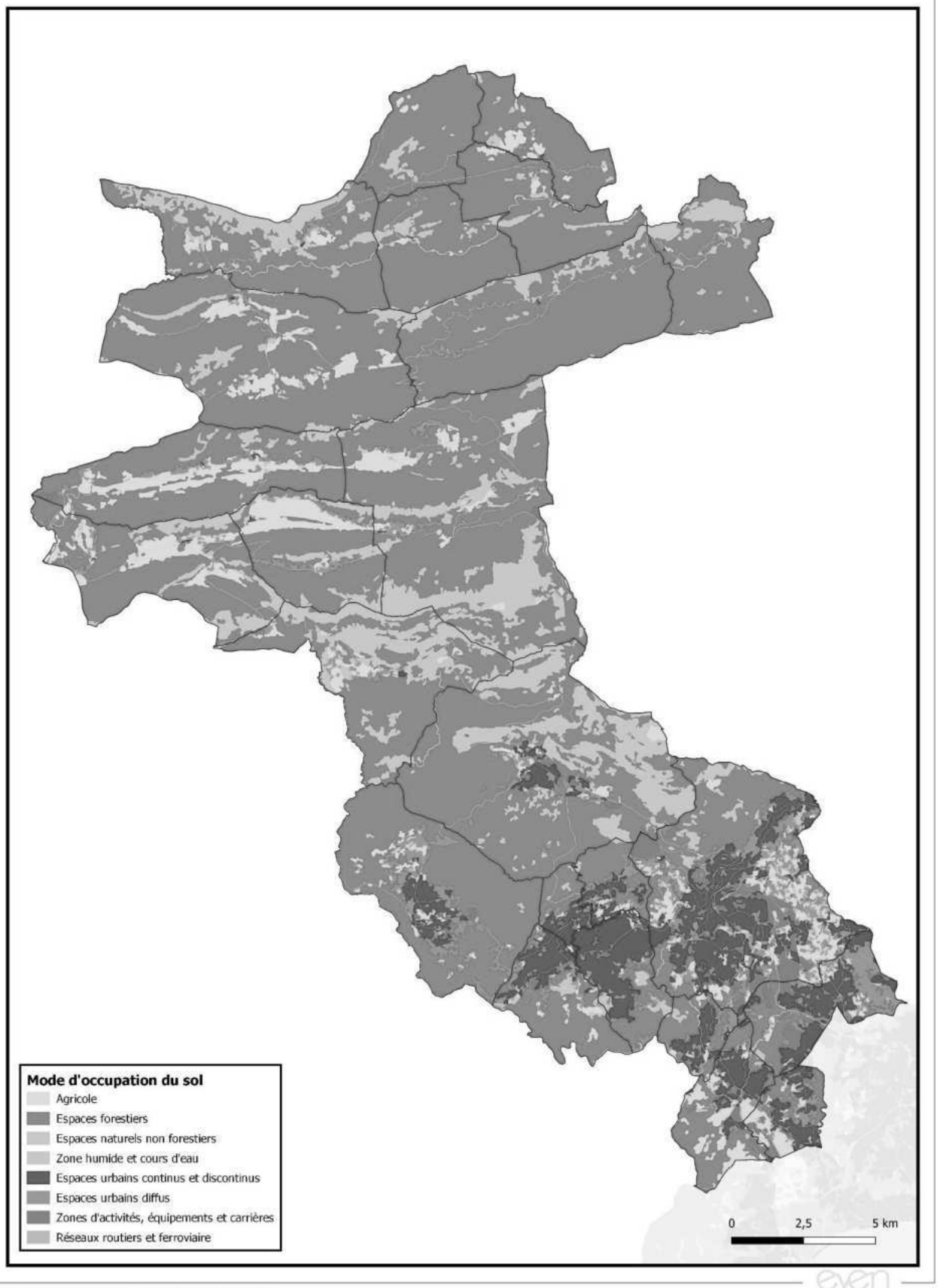

Novembre 2021 / Source : IGN, EVEN, CRIGE PACA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

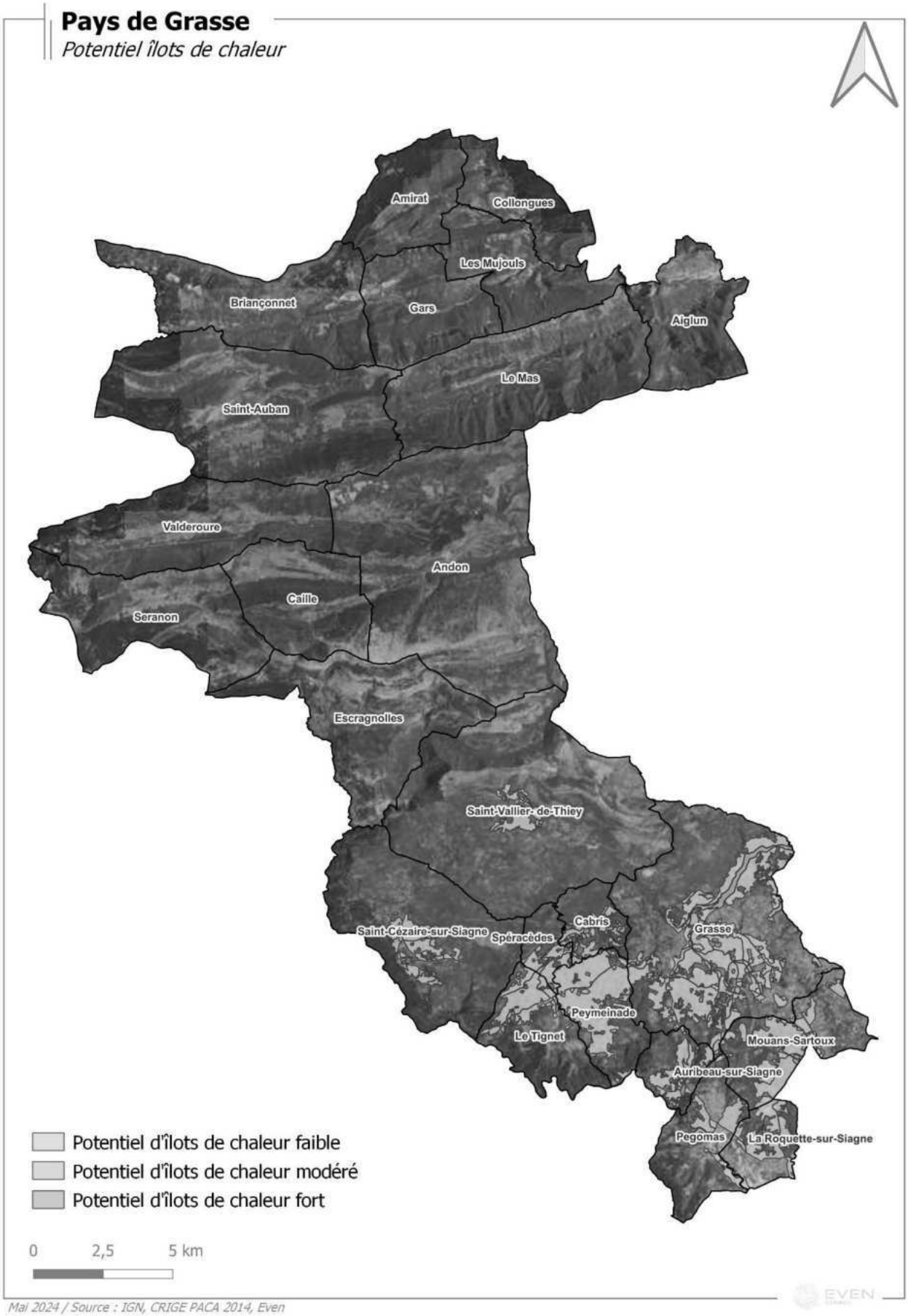

Mai 2024 / Source : IGN, CRIGE PACA 2014, Even

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 LE PAYSAGE ET PATRIMOINE

2.2.1 LA DIRECTIVE TERRITORIAL D'AMENAGEMENT (DTA)

Le département des Alpes-Maritimes dispose d'une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). La DTA des Alpes-Maritimes constitue un cadre fixé par l'État. Cette DTA définie les orientations et les modalités d'application de la loi Littoral et la loi Montagne.

Le territoire de l'agglomération est compris dans le Moyen-Pays (de Cannes jusque Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Cézaire-sur-Siagne) et le Haut-Pays.

Sur le territoire de l'agglomération, l'ensemble des communes au Nord (Haut-Pays) est soumis à la loi Montagne ainsi que les communes de la « Frange Sud » de la zone montagne, c'est-à-dire Le Tignet, Spéracèdes, Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey.

Dans la Frange Sud, les modalités d'application de la loi Montagne concernent :

- Les espaces, paysages et milieux les plus remarquables,
- Les espaces agricoles et pastoraux,
- Les espaces, paysages et milieux caractéristiques,
- Les secteurs urbanisés et leurs extensions.

Les espaces suivants ont été désignés comme les plus remarquables :

Frange Sud : le cadre paysager constitué par les crêtes et les versants des Préalpes de Grasse, les gorges des rivières Siagne, Loup, les grottes et vestiges préhistoriques des plateaux de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey ;

Haut-Pays : les plateaux de Caussols et de Calern, le cours d'eau de l'Estéron, la plaine agricole de Caille ainsi que les gorges de la Haute Siagne et les clues d'Aiglun et de Saint-Auban.

Les dispositions de la loi Montagne applicables sont, entre autres :

- Le grand cadre paysager doit être préservé et ne sont admis que les travaux de construction, d'aménagement et les installations liés aux infrastructures d'intérêt général, ainsi que les aménagements et constructions légers liés et nécessaires à l'exercice des activités agricoles ou de loisirs de pleine nature,
- La plaine agricole de Caille, à forte valeur paysagère, doit être protégée,
- Les grottes et vestiges préhistoriques ne peuvent faire l'objet que d'aménagements légers liés et nécessaires à leur mise en valeur.

2.2.1.1 LES ESPACES AGRICOLES ET PASTORAUX

Ces espaces regroupent l'ensemble des territoires agricoles actuels ainsi que les terres dont l'abandon n'a pas modifié leur vocation initiale agricole.

Sur ces espaces, ne peuvent être admises que les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles, oléicoles et pastorales mettant en valeur au moins une unité de référence au sens de l'article L 312-5 du code rural. Dans le Haut-Pays, le changement d'affectation de terres agricoles peut être admis lorsque leur localisation représente un enjeu pour l'implantation d'habitat ou d'activités, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes.

2.2.1.2 LES ESPACES, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL MONTAGNARD

Ces espaces, situés en dehors des espaces naturels, concernent les vieux villages, les socles des villages ainsi que les prés et jardins familiaux délimitant les fronts urbains, les olivaies, les restanques et murs de pierre sèche qui sculptent les versants ainsi que les espaces concernés par des richesses floristiques et faunistiques remarquables, le patrimoine religieux (chapelles, …), les stations climatiques (Thorenc), les vestiges préhistoriques, etc.

Sur ces espaces, les dispositions de la loi Montagne applicables sont :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Sauvegarde et amélioration du patrimoine bâti dans les vieux villages, et prise en compte des caractéristiques architecturales et volumétriques dans tout aménagement nouveau,
- Protection des socles des villages, ainsi que les prés et jardins familiaux délimitant les fronts urbains, du patrimoine religieux, historique, terres agricoles à forte valeur, etc.
- Limitation du nombre d'oliviers à supprimer ou transplanter pour toute nouvelle construction,
- La structure des restanques et murs de pierre sèche qui sculptent les versants doit rester prédominante dans la perception du paysage,
- Protection des espèces floristiques ou faunistiques remarquables en application des directives ou législations en vigueur,
- Dans les autres espaces sont admis : les aménagements, constructions et installations liés aux stations de montagne existantes, l'extension des villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles caractéristiques, soit dans les espaces peu perçus des axes de vue principaux qui révèlent le bâti ancien, soit en respectant la continuité avec la morphologie et l'architecture du bâti ancien.

2.2.1.3 LES SECTEURS URBANISES ET LEURS EXTENSIONS

Dans les secteurs urbanisés de la « Frange Sud », les dispositions de la loi Montagne applicables sont :

- Densification des secteurs urbains constitués (bourgs et villages) en l'absence de contraintes paysagères spécifiques,
- Extension de l'urbanisation en continuité des secteurs urbains constitués ou lorsque c'est impossible, extension de l'urbanisation sous forme de "hameaux ou de groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement" ou, à titre exceptionnel, et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission des sites, sous forme de "zones d'urbanisation future" de taille et de capacité d'accueil limitées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

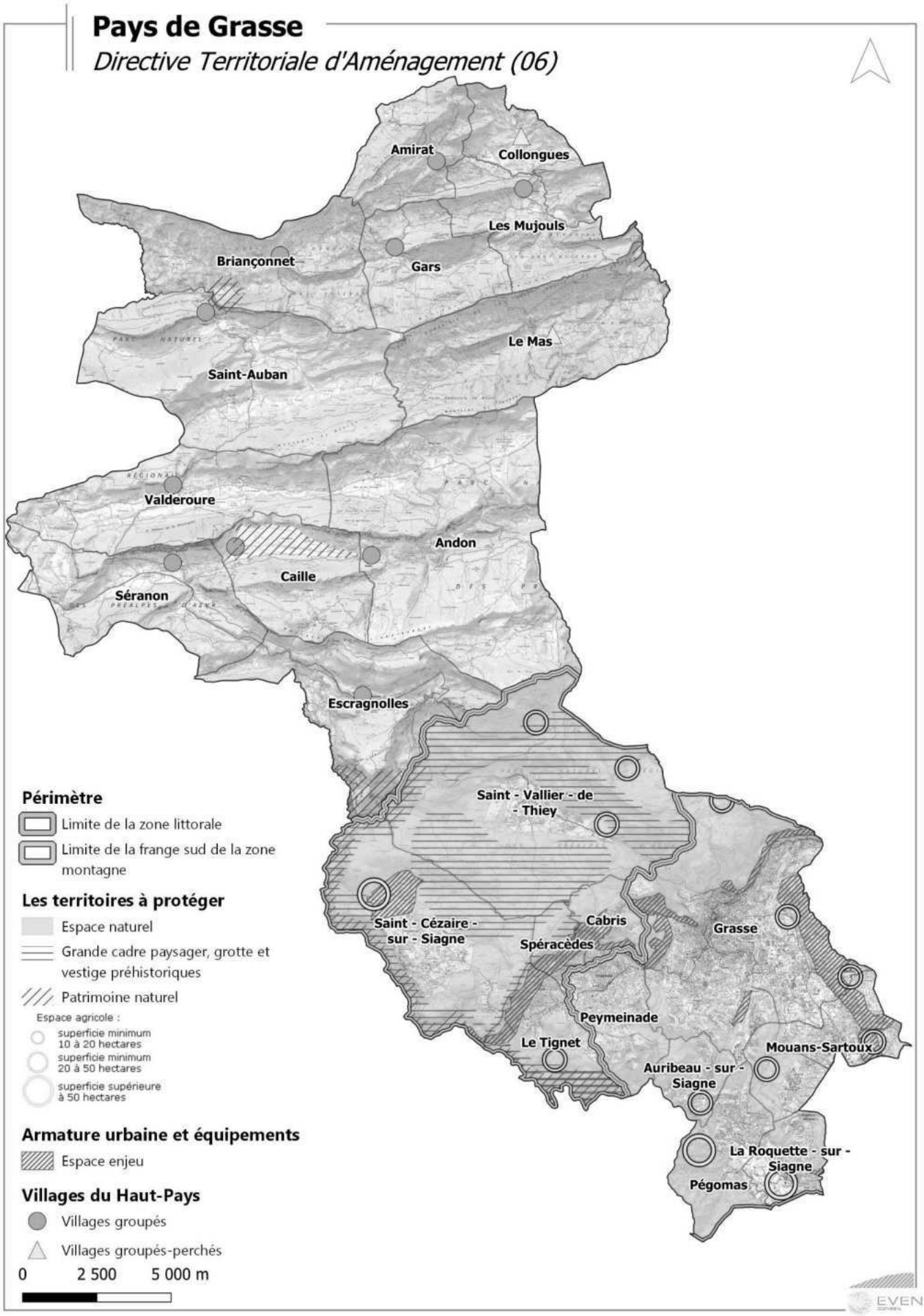

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2.2 LE PAYSAGE DANS LA CHARTE DU PNR

Extrait des Articles 18 et 19 de la charte – Comprendre les mécanismes de transformation des paysages des Préalpes d'Azur et consolider les repères identitaires / Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages.

Le paysage découle d'une construction dynamique, dont les enjeux sont étroitement associés au devenir de l'agriculture et du pastoralisme, qui contribuent eux-mêmes à déterminer la nature de la biodiversité présente sur le territoire. Le paysage des Préalpes d'Azur est aussi largement structuré par les formes originales d'organisation du bâti en villages groupés, tout comme il est menacé de banalisation par des évolutions peu maîtrisées de l'urbanisation.

Des **espaces paysagers emblématiques** ont été identifiés dans le plan de Parc de manière partagée entre les acteurs du territoire. Ils reprennent les espaces, paysages et milieux les plus remarquables de la DTA et ajoutent des sites qui correspondent à des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Compte tenu de leur sensibilité paysagère liée aux pentes et à la forte soumission aux vues proches et lointaines, la plupart des « zones paysagères emblématiques » sont particulièrement vulnérables aux impacts des infrastructures linéaires. Ils n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles grandes infrastructures.

Outre la protection des « zones paysagères emblématiques », la stratégie paysagère retient comme priorité la gestion des « **portes d'entrée du Parc** », qui doivent faire l'objet d'une identification systématique des points noirs à résorber et des **points de vue** à valoriser pour une meilleure lecture paysagère du territoire.

Enfin, le patrimoine paysager des Préalpes d'Azur tient pour beaucoup à la présence des villages traditionnels, constitués d'habitations mitoyennes ou rapprochées, qui forment un ensemble bâti très dense et caractéristique. Ces **villages groupés** au pied d'un versant ou en bordure d'un plateau, ou perchés sur un promontoire naturel, offrent au regard des fronts urbains visibles de loin. Il convient donc de veiller à la conservation de leur silhouette, qui représente un élément identitaire du territoire et un support essentiel au développement d'un tourisme durable de découverte des patrimoines. Il importe donc d'être très vigilant quant à la qualité des opérations de restauration du bâti existant, ainsi qu'au respect des emprises urbaines existantes pour l'insertion de constructions nouvelles dans ces villages.

Mesures de la charte :

- Préserver la qualité des « zones paysagères emblématiques » identifiées dans le plan de Parc. Sur le territoire de la CAPG, il s'agit plus précisément des sites suivants : **Rivière de l'Estéron, Plaine de Caille, Crêtes de l'Audibergue, Rivière et gorges de la Siagne, Pas de la Faye.**
- Résorber les points noirs paysagers (pas de sites identifiés sur le territoire) et traiter les portes d'entrées du territoire pour une meilleure lisibilité du Parc. 3 communes sont concernées : Grasse au Sud, Séranon et Saint-Auban à l'Ouest.
- Protéger les nombreux villages groupés et perchés de caractère et les points de vue remarquables.
- Atténuer l'impact paysager des aménagements futurs.
- Préserver les ouvertures visuelles et « points de vue remarquables » identifiés au plan de Parc.
- Mettre en œuvre un plan signalétique sur le territoire du Parc et encadrer les règlements locaux de publicité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2.3 LES ENTITES PAYSAGERES

La Communauté d'Agglomération du pays de Grasse est composée de 7 entités paysagères définis par l'Atlas des paysages du département des Alpes-Maritimes :

- L'Estérel et le Tanneron
- Le bassin de la Siagne
- Le Plateau de la Valbonne
- Le piémont
- Les causses
- Les barres calcaires
- Les vallées étroites des montagnes Provençales

2.2.3.1 L'ESTEREL ET LE TANNERON

Seule la commune de Pégomas est concernée par cette entité paysagère.

Le Tanneron est constitué de roches cristallines mêlées à d'autres d'origine éruptive. Les fortes pentes et les sols pauvres ont maintenu les terres incultes. Les versants escarpés du Tanneron sont maintenant cultivés de mimosa et d'eucalyptus, utilisés pour leurs fleurs et leur feuillage, souvent sur des terrasses étroites et irriguées. Des constructions dispersées se sont implantées sur les pentes du Tanneron.

Figure 2 : entité paysagère l'Esterel et le Tanneron/ source atlas du paysage

Cet espace protégé (classement de l'Estérel, projet de classement du Tanneron) a une longue histoire d'incendies répétés, qui ont parfois transformé la forêt en un maquis dégradé.

2.2.3.2 LE BASSIN DE LA SIAGNE

Les communes de La Roquette-sur-Siagne, Grasse, Auribeau-sur-Siagne, le Tignet, Peymeinade et Mouans-Sartoux sont concernées par cette entité paysagère.

La plaine de la Siagne s'ouvre au pied de la zone du piémont, en une large cuvette qui descend vers la mer, entre le massif du Tanneron et le bord du plateau de Valbonne souligné par une faille. L'Est de la plaine boisée accueille des centres anciens de villages perchés (Mouans-Sartoux).

Les cultures intensives sur terrasses ou dans la plaine, horticoles ou maraîchères, sont fortement concurrencées par l'extension de l'urbanisation et ses conséquences (habitat pavillonnaire, équipements, zones d'activités, infrastructures).

La Siagne, torrent méditerranéen, connaît des crues fortes et brutales qui inondent sa basse vallée. Des constructions et des équipements s'y sont pourtant multipliés profitant du relief favorable

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 3 : plaine inondable de la Siagne

2.2.3.3 LE PLATEAU DE LA VALBONNE

Les communes de Grasse et Mouans- Sartoux sont concernées par cette entité paysagère.

Ce grand plateau calcaire est couvert d'un manteau boisé de pins et de chênes et constitue un grand espace de nature. Il s'abaisse en pente douce vers l'Est, sillonné par le réseau hydrographique de la Brague et du Loup. Les cours d'eau s'enfoncent en gorges ou en combes dans la roche dure.

Le Conseil Général poursuit une politique d'acquisition foncière pour étendre les surfaces des parcs départementaux, axée notamment sur les rivières (la Brague, la Valmasque)

Figure 4 : forêt présente sur le territoire

2.2.3.4 LE PIEMONT

Les communes de Saint-Vallier-de-Thiey, Cabris, Spéracèdes, Peymeinade, Grasse et le Tignet sont concernées par cette entité paysagère.

Ce dernier grand relief des Préalpes de Grasse est né du plissement et du chevauchement de couches de calcaire dur (Jurassique). Face au Sud, cette barre forme l'horizon fort du littoral Ouest, avec à son extrémité Est, les baous. Il est découpé de gorges profondes (Loup, Cagne). Les sources et les résurgences issues des plateaux karstiques sont nombreuses en pied de falaises.

La végétation est plus dense au fond des combes qui plissent le versant, le long des cours d'eau, que sur les pentes au sol rare, marquées par les incendies. Les parties basses du versant sont aménagées en terrasses, autour et sous les villages perchés à mi-pente ou sur des promontoires, qui ponctuent le versant. Le bâti contemporain se développe le long de la route en corniche qui les relie.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En piémont, tracé de l'ancien tramway, dont les viaducs sont partiellement réutilisés en voies.

Depuis 1989, la commune de Bar-sur-Loup a conduit une démarche de ZPPAUP qui permet de prendre en compte l'évolution du paysage autour d'une architecture remarquable.

Les gorges du Loup, taillées entre les plateaux calcaires, sont un milieu de haut intérêt écologique et géologique et site touristique réputé (site inscrit, classé et validé au titre du réseau Natura 2000).

Figure 5 : combes qui naissent dans le versant

2.2.3.5 LES CAUSSES

Les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et de Grasse sont concernées par cette entité paysagère.

Deux plateaux, Calern et Caussols, se succèdent en grandes marches, enserrés au Nord et à l'Est par la vallée du Loup et ses gorges.

Une dépression longue et étroite s'étend au pied et au Sud de chacun de ces longs reliefs Est/Ouest : la grande combe au Sud de la crête allongée du Gros Pounch en limite Nord et la vallée de Caussols au Sud du rebord abrupt qui sépare les plateaux.

Les plateaux karstiques sont troués de dolines, percés d'avens ; une mer de pierres occupe le Sud du plateau de Caussols. Cette pierre calcaire se retrouve dans les nombreux clapiers, cabanes et murets...

Le paysage du plateau de Calern est plus ouvert, lunaire, moins boisé (structures minérales) que celui du plateau de Caussols, plus vallonné, plus tourmenté. L'étrangeté de ces espaces minéraux est soulignée par les coupoles de l'observatoire de Calern.

Il n'y a pas de centres urbains sur ces plateaux ; les deux villages sont situés à leur périphérie. Les constructions se sont plus développées sur le plateau de Caussols, traversé de voies, à partir du hameau de Saint-Lambert qui regroupe la mairie et l'église de la commune.

Ces deux plateaux sont en site inscrit. La haute qualité écologique de ces milieux est reconnue, ce qui lui a valu l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives européennes « Habitat et Oiseaux ».

Le tourisme de nature se développe sur ces plateaux, traversés par un chemin de grande randonnée (GR4) ; les structures d'accueil sont encore peu nombreuses.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 6 : plateau de Caussols

2.2.3.6 LES BARRES CALCAIRES

De grands plis calcaires chevauchants d'axe Est/Ouest se succèdent en écailles successives, chacune dominant, par une barre rocheuse et un adret abrupt, un plateau karstique.

Le paysage est très ouvert, offert au regard le long de la route Napoléon (RD 6085) alors que les plateaux sont boisés de taillis de chênes.

Le relief est creusé par les cours d'eau : sources et gorges de la Siagne, gorges de la Siagnole, vallon de Nans.

L'habitat est dispersé ; des fermes entourées de terres cultivées occupent des replats sur les adrets ; les villages présentent un tissu urbain lâche, étalé. Saint-Vallier-de-Thiey est bordée de deux grandes prairies structurées par des mails remarquables de marronniers.

Figure 7 : vue sur le paysage les barres calcaires

2.2.3.7 LES VALLEES ETROITES DES MONTAGNES PROVENÇALES

Les communes d'Amirat, Collongues, les Mujouls, Gars, le Mas, Briançonnet, Saint-Auban, Andon, Valderoure, Caille, Séranon et Escragnolles sont concernées par cette entité paysagère.

La direction des rivières, des longues crêtes des montagnes et des voies de communication conforte l'orientation générale Est/Ouest du relief en opposition avec celle Nord/Sud qui prédomine en rive gauche du Var. Le relief est simple, mais la géologie a été chahutée. Le rocher, sa couleur et ses plis, sont très présents visuellement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

De nombreuses clues interrompent les lignes du relief ; l'eau verte y a frayé son passage par un défilé spectaculaire ; parfois une route suit le cours d'eau dans sa percée : clue (et gorges) du Riolan (Sigale), clue d'Aiglun (site classé), clue de Saint-Auban, clue des Mujouls, clue de Gréolières.

Le relief est asymétrique : un ubac boisé qui descend en pente douce, un fond de vallée étroit et allongé au pied d'un adret abrupt, strié de quelques terrasses, terminé par une barre rocheuse.

Les zones cultivées sont rares ; les fonds de vallon allongés complètent les petites plaines : beaucoup sont des poljés, dont la cuvette de Caille, site inscrit. Les prairies et les champs de céréales, interrompus de haies aux formes souples ou d'arbres isolés, dialoguent avec des boisements de chênes ou de pins.

L'habitat est groupé ; les fermes ou maisons isolées sont rares. Les villages sont souvent perchés, sur des buttes ou à mi-adret, en bordure d'une zone cultivée, en retrait de la route. Le caractère architectural allie la simplicité montagnarde et les teintes provençales : volume massif et simple, murs de pierre apparente, beige des tuiles, de la pierre et des enduits.

Le tourisme vert se développe, en complément des structures existantes : stations de Gréolières-les-Neiges et de l'Audibergue (Andon / Caille)

Figure 8 : deux vallées, espace ouvert inconstructible

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

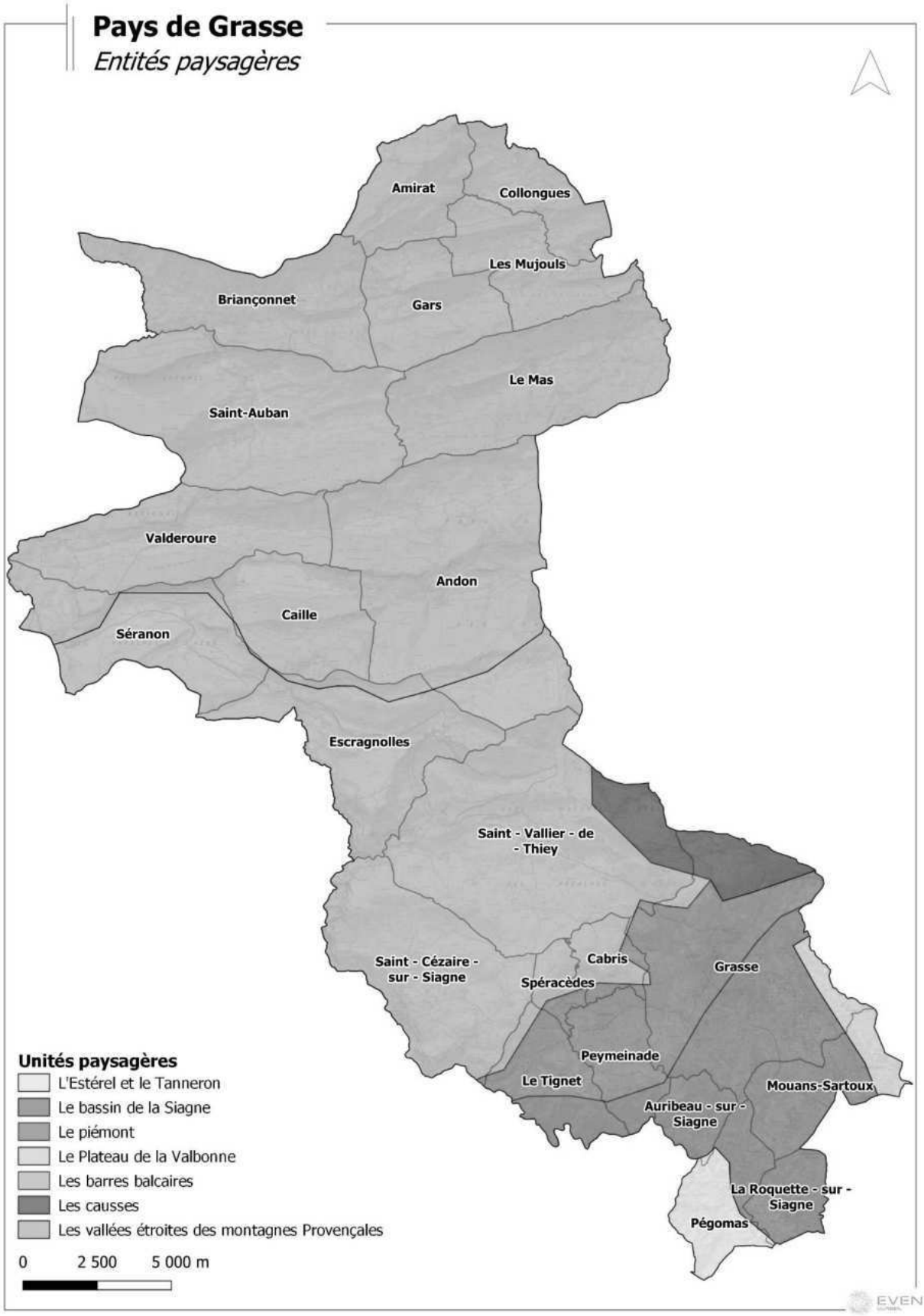

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

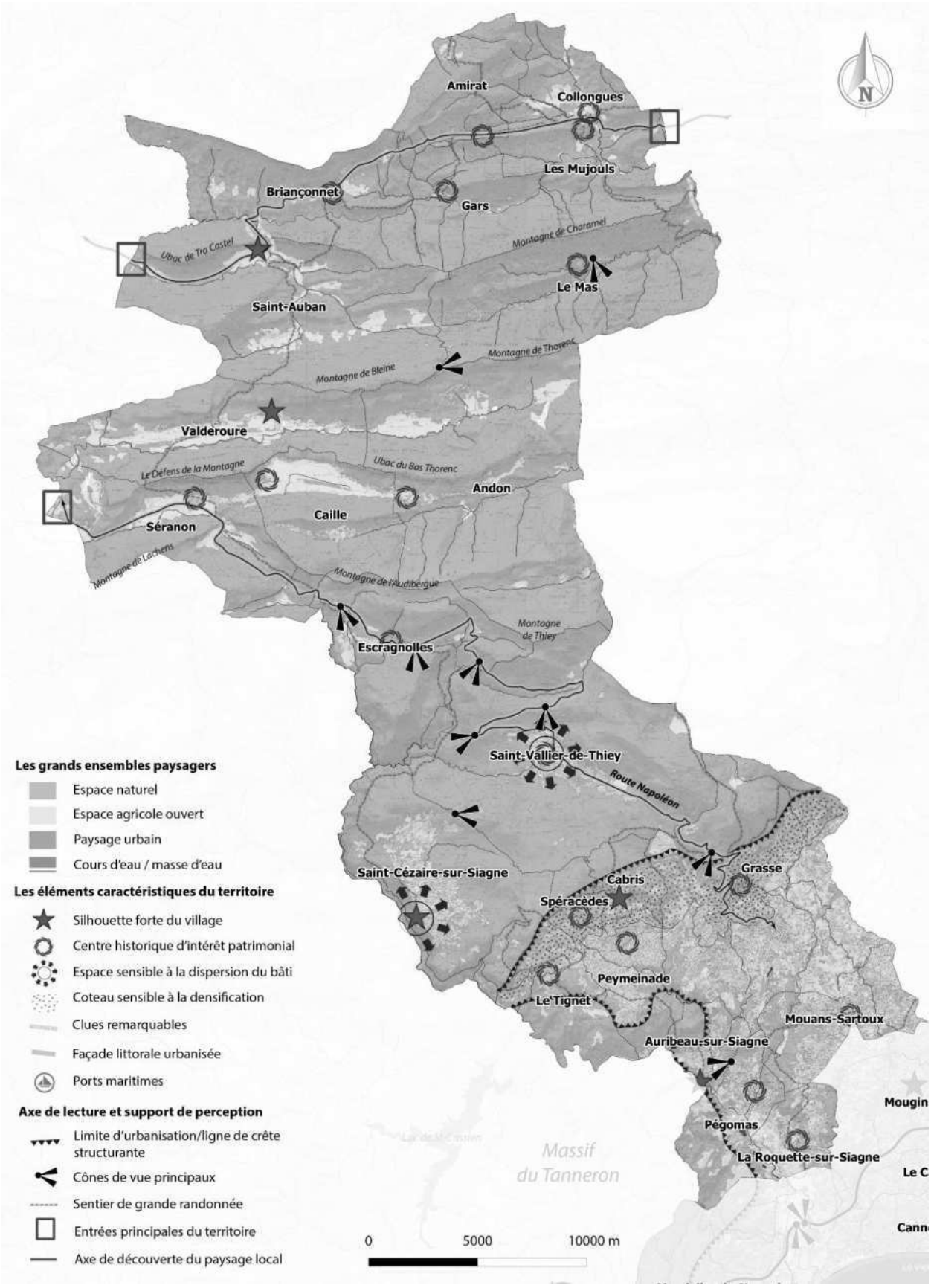

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2.4 PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

Le patrimoine est par définition un héritage à transmettre aux générations futures. Plus qu'un bien intergénérationnel, le patrimoine participe à l'identité d'un territoire. L'État a mis en place divers outils de protection pour contribuer à sa conservation et sa protection en tant que bien culturel et collectif.

2.2.4.1 MONUMENTS HISTORIQUES

La loi du 31 décembre 1913 est la loi fondatrice des Monuments Historiques. Peuvent être inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques :

- Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public,
- Les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation,
- Des objets de mobilier.

Il existe deux degrés de protection, le classement (CMH) et l'inscription (IMH). Le classement constitue la plus forte protection.

Sur le territoire de la CAPG, 42 Monuments Historiques sont recensés :

Commune	Nombre de MH
Andon	1
Castellaras de Thorenc	
Briançonnet	1
Chapelle Saint-Martin (ancienne)	
Escragnolles	1
Dolmen des Claps (Dolmen de la Colette)	
Gars	2
Eglise paroissiale Saint-Sauveur, Chapelle Saint-Joseph (ancienne)	
Grasse	25
Fontaine publique, Hôtel de Théas de Caille (Hôtel Court de Fontmichel), Domaine de Saint-Donat (ancien), Monument commémoratif à Léon Chiris, Hôtel de Clapiers-Cabris (ancien) (Musée d'Art et d'Histoire de Provence ou Hôtel de Cabris), Villa Fragonard (ancienne) (Maison du peintre Fragonard), Hôtel Fanton d'Andon, Eglise paroissiale Saint-Laurent de Magagnosc, Parfumerie Charabot, villa La Sabranette et jardin (Villa Santa Clara ou Parfumerie Hugues Aîné), Villa Noailles et son jardin, Hôtel de Pontèves (ancien) (musée de la marine), 2 maisons rue de Mougins Roquefort, Villa d'Andon et ses jardins, Couvent de l'Oratoire (ancien), Domaine de la Ferrage, Cathédrale Notre-Dame du Puy (ancienne), Monument aux morts de la guerre de 1914-1918, Palais épiscopal (ancien) (Hôtel de ville), Parfumerie Roure-Bertrand (ancienne), Parfumeries Chiris (anciennes), Enceinte urbaine (Porte Neuve), Maison Tournaire, Villa Saint-Jean, Couvent des Ursulines (ancien)	
Mouans-Sartoux	1
Château de Mouans (ancien) (Espace de l'Art Concret)	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	6
Dolmen de Colbas I, Dolmen de Lou Serre Dinguille, Dolmen des Puades, Dolmen de la Graou, Dolmen et tombe en blocs de Mauvans Sud, Eglise paroissiale Notre-Dame-de-la-Sardaigne (ancienne)	
Saint-Vallier-de-Thiey	2
Camp dit Castellaras de la Malle, Bastide d'Arbouin	
Le Mas	1
Eglise paroissiale Notre-Dame(ancienne)	
Le Tignet	1
Villa Le Pas de Pique	
Valderoure	1
Chapelle Saint-Léonce	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2.4.2 LES SITES PROTEGES

Inspirée du milieu associatif, la loi du 21 avril 1906 plus connue sous l'appellation Loi du 2 mai 1930 (L.341-1 à 2 du Code de l'Environnement) est la première loi qui est consacrée au paysage. Cette législation concerne les monuments naturels et les sites dont « la conservation ou la préservation présente, d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Cette loi offre donc la possibilité d'une reconnaissance de paysages remarquables et donne les moyens de les préserver.

Un site est classé en raison de son intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (Articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement).

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. Ce classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription.

Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations, de particuliers, etc. L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

Le territoire de l'agglomération comprend **1 site classé :**

- **Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts (93C06046)**

Et 4 sites inscrits :

- **Village d'Auribeau-sur-Siagne et abords (93I0004)**

Autour d'une l'église aux formes simples, les façades, toitures et venelles du village dégringolent les pentes jusqu'à une ceinture de jardins en terrasses et de bois de pins. Outre l'intérêt paysager de la silhouette dominée par une église au dessin simple, bien détachée et très lisible, le rapport loue les rues aux calades parfaitement entretenues.

La silhouette du village perché d'Auribeau a été parfaitement conservée, l'urbanisation récente au Nord du village s'étant développée en contrebas. Le village a également préservé son authenticité et son caractère provençal. La « riante campagne vallonnée » et cultivée a fait place à l'urbanisation pavillonnaire au Nord et à l'Est du site, le long des axes routiers (RD9 et 509), autour de l'entrée de la Siagne dans sa plaine littorale, brouillant la perception du village perché depuis les principaux lieux de découverte. Les extensions du hameau des Sausserons à Tanneron ont un impact limité. Les retombées Nord du massif du Tanneron et la colline du Gibéou à l'Est du village, constituent un écrin paysager boisé de part et d'autre de la Siagne qui apporte une contribution essentielle à la qualité de ce site.

- **Chapelle de Gratemoine et abords immédiats à Séranon (93I06030)**

Posée sur une longue échine herbeuse émergeant à peine du val du Rieu Tort, la modeste chapelle de Gratemoine marque un jalon sur la célèbre Route Napoléon. De l'édicule bâti au XIème siècle il subsiste des éléments visibles autour du chœur et dans les abords. Dans son élévation actuelle la chapelle ne représente qu'environ la moitié de l'édifice initial, et elle a été remaniée sans doute à plusieurs reprises.

Le principal intérêt de la chapelle réside dans la mise en scène de sa découverte en empruntant la RN85, la Route Napoléon. Que ce soit depuis l'Ouest ou l'Est, la chapelle se dévoile au milieu d'une vaste pâture dénudée. Isolée au fond de la vallée et éloignée de toute habitation, la silhouette de la chapelle accompagne un instant le voyageur dans sa route. Son apparence dépouillée s'harmonise parfaitement avec les prés et les falaises rocheuses du Bauroux qui la domine au Nord.

La chapelle reste un signal fort sur la RD6085, et forme avec son environnement montagneux un motif paysager pittoresque. Elle a été restaurée à la fin du XXème siècle.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Ruines de Castellaras à Andon (93I06044)**

La forme pyramidale du piton sur lequel sont juchées les ruines du Castellaras d'Andon n'attire pas immédiatement l'œil dans le paysage des collines et plateaux dominant la vallée profondément entaillée du Loup. C'est des abords de Thorenc sur la RD2 puis la RD5 que la majesté du site se dévoile le mieux.

L'importance des vestiges de la forteresse médiévale n'apparaît que lors de l'ultime assaut des pentes escarpées.

Les discrets murs perçus en première approche se muent en « murailles d'enceinte en grande partie éboulées, que l'on passe sans trop de mal ; puis vestiges de ce qui fut un château féodal, probablement du XIIème ou du XIIIème siècle ; enfin, tout à fait au sommet, et donc au centre approximatif de ce que l'on suppose avoir été une forteresse des Templiers, les restes, hélas ! bien délabrés, d'une pauvre petite chapelle d'inspiration romane. Cet ensemble a encore grand air, et peut faire longuement rêver, devant l'immense horizon montagneux, de toute splendeur, qui l'entoure. »

Les remparts menacent ruine et résistent avec une certaine insolence aux outrages du temps. Ces fortifications dominent un paysage d'une grande ampleur, et gardiens dérisoires, conservent une certaine allure.

C'est depuis une barre rocheuse plus à l'Ouest que le site révèle toute sa grandeur, une majesté qui n'est pas sans évoquer certaines forteresses des Pyrénées plus renommées. Le replat sommital constitue un remarquable belvédère sur les hauteurs du plateau de Calern, l'encaissement profond de la vallée du Loup, les montagnes du Cheiron et de l'Audibergue, les Préalpes, et au loin les sommets du Mercantour.

Un sentier de randonnée permet d'accéder au château depuis la vallée du Loup ou depuis la station de Thorenc. En l'absence d'entretien, l'envahissement par la végétation, les dégradations du temps, mettent en péril la stabilité des structures encore debout (chapelle, système défensif bastionné d'entrée, restes du « donjon »). A l'extrémité Sud-Ouest du périmètre de protection se situent les ruines du village associé au château. Ce village abandonné au cours du XVIIIème siècle est absorbé par les boisements de chênes.

- **Village de Caille et ses abords (93I06057)**

Le val de Caille forme une large dépression pastorale fermée de toutes parts de monts et de reliefs. Dominé par le rocher élancé dans le ciel du Bauroux (1 644 mètres), le petit village de Caille s'égrène le long d'une croupe de dolomies à l'Ouest de la plaine. Le village se développe en contrebas du site d'un modeste château, et bénéficie d'une exposition très favorable recevant les premiers rayons de soleil dès l'aube en toute saison. Les maisons simples et sans prétention s'alignent harmonieusement le long d'une rue, colonne vertébrale d'une silhouette singulière visible de tous les alentours. La dépression, humide et inondable (un embut ou perte se situe non loin de Caille), « immense plaine, s'étend avec une horizontalité surprenante », et est tout entière dévolue aux troupeaux et aux cultures fourragères. « La verticalité des sommets qui l'entourent n'en est que plus accentuée ». Les versants forment un écrin de boisements, dont la teinte émeraude contraste avec les prairies variant selon les saisons du vert tendre au jaune ocre.

La commune facilement accessible depuis Grasse et située à proximité de la station d'altitude de Thorenc et de celle de ski de l'Audibergue, connait dans les années 1960-1970 un développement des résidences secondaires à caractère pavillonnaire. Ces constructions nouvelles se concentrent à la Moulière (en dehors du périmètre d'inscription) près des pistes de ski, et le long de la RD79 en direction d'Andon. C'est dans le but de maîtriser cette urbanisation de « cabanons (ayant) poussé de tous côtés sans ordres et sans homogénéité » qu'est entreprise l'inscription de ce site de moyenne montagne à la qualité reconnue.

L'ensemble du site a conservé son intégrité paysagère liée à la gestion pastorale des terres. Ceci permet le maintien de vastes espaces ouverts et entretenus mettant en scène la silhouette de Caille et le cadre montagneux environnant : sommet du Bauroux, l'Audibergue, la Montagne de Bleine.

Le village de Caille s'est développé avec mesure, préservant globalement sa silhouette si reconnaissable et son caractère rural paisible. La plaine de Caille, de 4 km sur 1km dans sa plus grande largeur, a conservé sa vocation pastorale et seules des exploitations agricoles se sont développées dans le prolongement oriental du village. Le long de la RD79 le développement pavillonnaire s'est poursuivi, fondu dans les boisements.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3 BILAN

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Un réseau hydrographique étendu et dense présentant une bonne qualité écologique et chimique ; - Climat méditerranéen et montagnard ; - La diversité des paysages – palette étendue de milieux ; - La force de la Charte et du Plan Paysage en cours du PNR ; - Un paysage qualitatif reconnu et attractif ; - Un patrimoine historique et bâti bien conservé.	- Un relief marqué conditionnant fortement l'aménagement du territoire ; - Une occupation du sol déséquilibrée entre les différentes entités du territoire ; - Des sites à enjeux sous pression : de la cabanisation et de la banalisation.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Placer le paysage et le patrimoine bâti au cœur des stratégies de développement économique, touristique et social ; - Reconquérir les paysages urbains contemporains mal ou sous-occupés et le mettre au profit du renouvellement urbain.	- Une pression urbaine importante sur les espaces agricoles et naturels du territoire ; - Les dynamiques urbaines le long des axes routiers qui impactent la qualité du paysage ; - Une période estivale allongée (augmentation des températures) pouvant induire une fréquentation sur une plus longue durée ; - Le réchauffement climatique pouvant induire une diminution de l'attractivité des communes de montagne ; - Des rénovations thermiques pouvant impacter le patrimoine architectural ; - Risque de fermeture des milieux ouverts alpins par l'enfrichement en raison de la régression de l'activité agricole.

ENJEUX :
➢ Travailler avec le PNR pour envisager le développement des énergies renouvelables sur le territoire ; ➢ Prendre en compte les perceptions visuelles pour encadrer le développement des énergies renouvelables ; ➢ Des espaces artificialisés à mettre au profit de la transition énergétique (Mobilisation des toitures, etc.) ; ➢ Une réflexion des ilôts de chaleur et la nature en ville pour le confort urbain à concrétiser ; ➢ Des sensibilités paysagères à ménager et protéger strictement les secteurs naturels et paysagers emblématiques ; ➢ Gérer les projets d'aménagements pour limiter les impacts paysagers ; ➢ Préserver et valoriser le patrimoine bâti et culturel du territoire ; ➢ Renforcer des liens fonctionnels (liaisons pédestres, cyclables) reliant les espaces agricoles et naturels aux Sud du territoire ; ➢ Un réseau hydrographique à ménager (qualitativement et quantitativement) ; ➢ Réflexion à engager autour du poste source de Valderoure.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Biodiversité et milieux naturels

3.1 PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

3.1.1 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982. Il a pour objectif de recenser sur le territoire national tous les espaces dotés d'une richesse biologique et écologique et dans un état de conservation favorable. Le référentiel ZNIEFF est un véritable outil de connaissance. En fonction du type de ZNIEFF, il est possible de localiser les espaces à enjeux et formant de véritables réservoirs de biodiversité. Bien que non soumis au statut de protection, ces espaces doivent être pris en compte dans le cadre des projets, car considérés comme des éléments centraux dans la fonctionnalité du réseau écologique. Les inventaires menés sur ces zones permettent de dresser une liste complète et à jour des espèces rares, protégées et ou déterminantes.

Deux types de zones sont définis :

- Les zones de type I, caractérisées par leur intérêt biologique remarquable. Elles sont généralement de faible surface.
- Les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le territoire CAPG est composé de 12 ZNIEFF terrestre de type I et 18 de type II :

- Type I – Montagne des Miolans – Bois de Cumi et de Sauma-Longa – Forêt de la Brasque (930012683) ;
- Type I – Clue et Forêt domaniale de Saint-Auban (930012689) ;
- Type I – Clue d'Aiglun (930012690) ;
- Type I – Plaine de Soleilhas (930020023) ;
- Type I – Versant Ubac de la Foux (930020025) ;
- Type I – Hautes gorges de la Siagne et de la Siagnole – Forêt de Briasq et Pas de la Faye (930020137) ;
- Type I – Charmaies, Gorges de la Siagne et de la Siagnole (930020491) ;
- Type I – Crêtes et Ubac du Pensier jusqu'au col des Portes (930020501) ;
- Type I – Crêtes de la montagne de Lachens (930020509) ;
- Type I – Plaine de Caille (930020522) ;
- Type I – Crêt du Cherion (930020526) ;
- Type I – Crêtes de l'Audibergue et du Thiey (930020527) ;
- Type II – Plain de la Siagne (930012586) ;
- Type II – Forêts de Peygros et de Pégomas (930012587) ;
- Type II – Gorges de la Siagne (930012574) ;
- Type II – Col de la Lèque – Plateau de Saint-Vallier-de-Thiey (930012599) ;
- Type II – Plateaux de Calern, de Caussols et de Cavillore (930012598) ;
- Type II – Montagne de l'Audibergue (930012601) ;
- Type II – le Loup (930020493) ;
- Type II – Montagne de Lachens (930012611) ;
- Type II – Plan de Finiels (930020257) ;
- Type II – Montagne du Cheiron (930012603) ;
- Type II – L'Artuby (930020284) ;
- Type II – Vallée du Thorenc (930020160) ;
- Type II - Plaine des Lattes (930020148) ;
- Type II - Massif de Crémon - La Bernarde - Vauplane - Crête du Teillon - Col des Portes - La Faye - Trébec - Plan de Mousteiret (930020447) ;
- Type II – l'Estéron (930020165) ;
- Type II - Montagne de Charamel (930012686) ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Type II – Vallée de l'Esteron Oriental d'Aiglun à Gilette (930020166) ;
- Type II – Clue des Mujouls et montagne de Gars (930012691).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

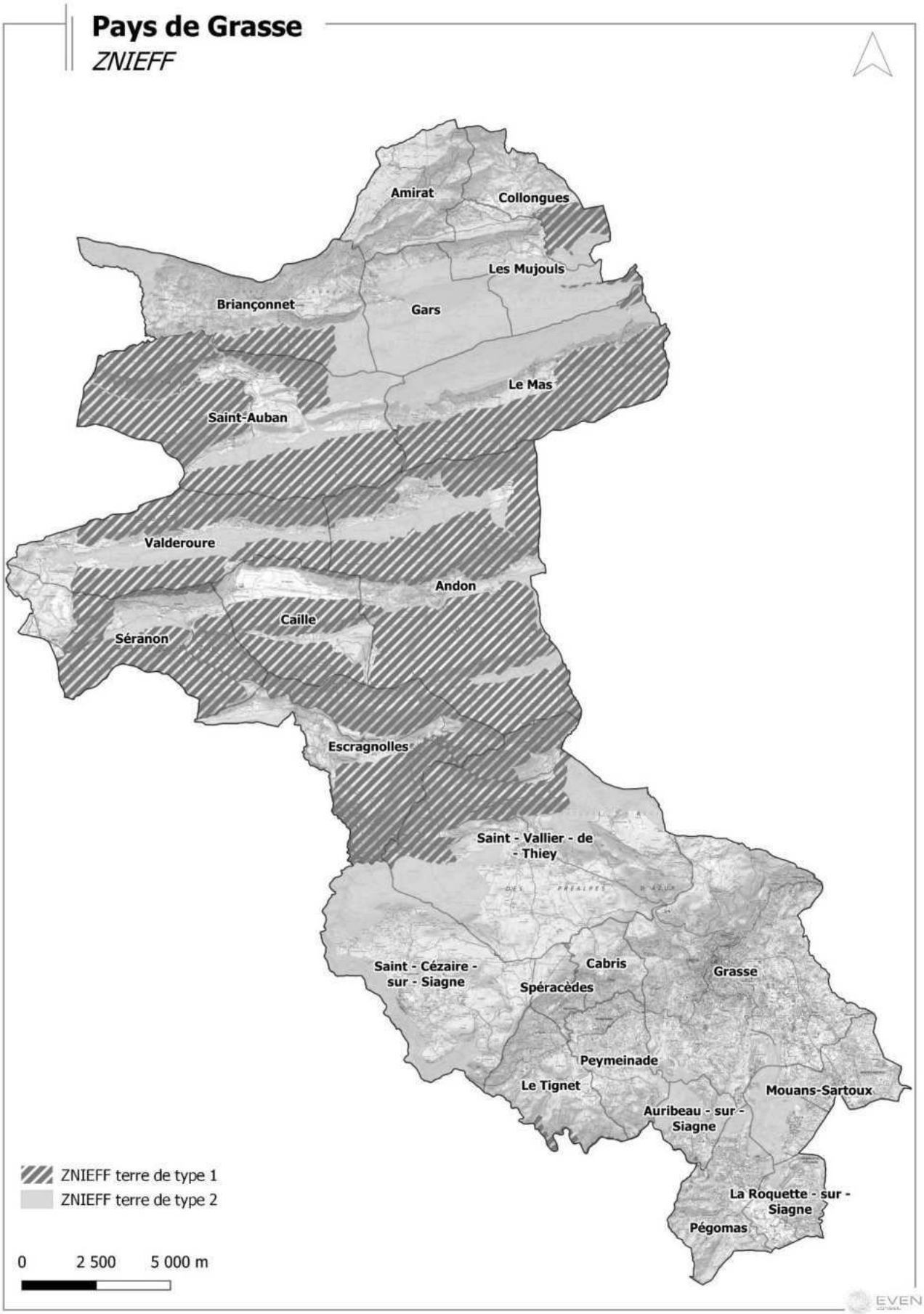

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.2 LES ZONES NATURA 2000

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- La préservation de la diversité biologique ;
- La valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

La directive Oiseaux/ ZPS permet ainsi de :

- Répertorier les espèces et sous-espèces menacées ;
- Classer à l'échelle Européenne plus de 3 000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune ;
- Délimiter les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive Habitats, faune, flore/ ZSC permet quant à elle de :

- Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire ;
- Classer à l'échelle Européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales ;
- Délimiter les Zones Spéciales de Conservations (ZSC).

L'ensemble des ZSC et des ZPS forment le réseau Natura 2000. Le territoire de la communauté d'agglomération est compris dans le périmètre de trois ZSC et une ZPS :

- **ZSC et ZPS - Préalpes de Grasse (FR9301570 et FR9312002)**

La Zone de Protection Spéciale « Préalpes de Grasse » abrite une grande variété de milieux : faciès rupicoles des falaises et zones karstiques présentant une grande richesse écologique. L'hétérogénéité de la couverture végétale est importante. Les pelouses à caractère steppique alternent avec les milieux forestiers et quelques ripisylves.

Dix-huit habitats d'intérêt communautaire ont été mis en avant dans cette ZSC. Un tiers d'entre eux sont classés comme des habitats prioritaires.

Ces conditions sont favorables à la présence d'une avifaune riche et variée inféodée aux zones ouvertes ou fermées ou utilisant les deux : falaises, plateaux, pelouses à caractère steppique des plateaux alternant avec des zones boisées. Certaines espèces d'affinité montagnarde, telles que le Tétras lyre *(Lyrurus tetrix)* ou la Chouette de Tengmalm *(Aegolius funereus)*, sont en limite méridionale de leur aire de répartition naturelle, ce qui leur confère une certaine originalité. Les vallées sont utilisées comme couloirs de migration.

La Zone Spéciale de Conservation « Préalpes de Grasse » accueille de nombreuses espèces rares, voire endémiques, notamment sur le plan floristique. Il est également important pour la vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*). Ce site est exceptionnel de par son ensemble complexe de systèmes steppiques et karstiques.

Cependant, sur le long terme, la complexité et la diversité de ces milieux sont menacées par la très forte dynamique du Pin sylvestres (*Pinus sylvestris*) qui tend à fermer les espaces et donc banaliser leur contenu en espèces.

- **ZSC – Rivière et gorges du Loup (FR9301571)**

La Zone Spéciale de Conservation « Rivière et Gorges du Loup » est un espace d'intérêt pour la chiroptérofaune remarquable qu'elle abrite, avec notamment de très importantes colonies de Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*). Une vingtaine de grottes ont été dénombrées, et trois d'entre elles sont fortement appréciés par le cortège des chiroptères.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le site montre une grande richesse floristique (nombreuses espèces rares et protégées). Il englobe 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires.

La loutre semble disparue (dernière observation il y a 25 ans). Le site comprend la partie inférieure de la rivière du Loup, sur plusieurs dizaines de kilomètres, et les grandes gorges calcaires qui l'entourent.

Concernant la partie terrestre, les milieux naturels, en mosaïque sur ce site, sont encore bien conservés et abritent diverses espèces patrimoniales. Les falaises abritent de très beaux groupements végétaux. C'est le cas par exemple, des falaises calcaires aérohalines, caractérisées par de nombreuses espèces rares qui ont développé des adaptations au contexte salé induit par les embruns.

Les vulnérabilités de la zone sont centrées sur la richesse karstique. Les grottes ont subi des actes de vandalisme en 1990, ce qui a participé à affaiblir la qualité de ces espaces pour la faune sauvage. Les activités de spéléologie et les randonneurs participent aussi à faire fuir progressivement les populations de chiroptères. De plus, la partie proche de l'embouchure est menacée par l'urbanisation et l'aménagement de la rivière.

- **ZSC – Gorges de la Siagne (FR9301574)**

La Zone Spéciale de Conservation « Gorges de la Siagne » abrite des milieux naturels remarquables : la rivière aux eaux calcaires induit la formation de tufs et les forêts et fourrés alluviaux hébergent des espèces rares en Provence (Charme, certaines fougères). Sur la totalité des 23 habitats d'intérêt communautaire, 6 sont considérés comme prioritaires.

Une espèce végétale endémique et très localisée s'y trouve : l'Erodium de Rodié (*Erodium rodiei)*. Elle est vulnérable et bénéficie d'une protection nationale. Les falaises accueillent des chênaies matures et sont percées d'importantes grottes à chauve-souris.

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour la conservation des chauves-souris. Deux espèces fortement patrimoniales en PACA sont recensées dans cette ZSC : le petit rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*). Ce sont deux espèces affectionnant les espaces naturels tels que les grottes et les fissures des falaises. La rivière héberge de belles populations d'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), ainsi que de Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*). En outre, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces de fort intérêt patrimonial mais à répartition très ponctuelle : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanii*) (2 stations), Spélerpès de Strinati (*Speleomantes strinatii***)**, petit amphibien (1 station) et Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*) (1 station).

Les pressions sont bien présentes sur le site avec notamment des origines anthropiques. L'affluence touristique est importante en période estivale et menace la conservation des sites d'exception. Les aménagements du territoire ainsi que les activités de pleine nature sont des causes supplémentaires de fragilisation des milieux. Les incendies de forêts particulièrement virulents en été, constituent une cause qui porte préjudice à l'intégrité des espaces naturels.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

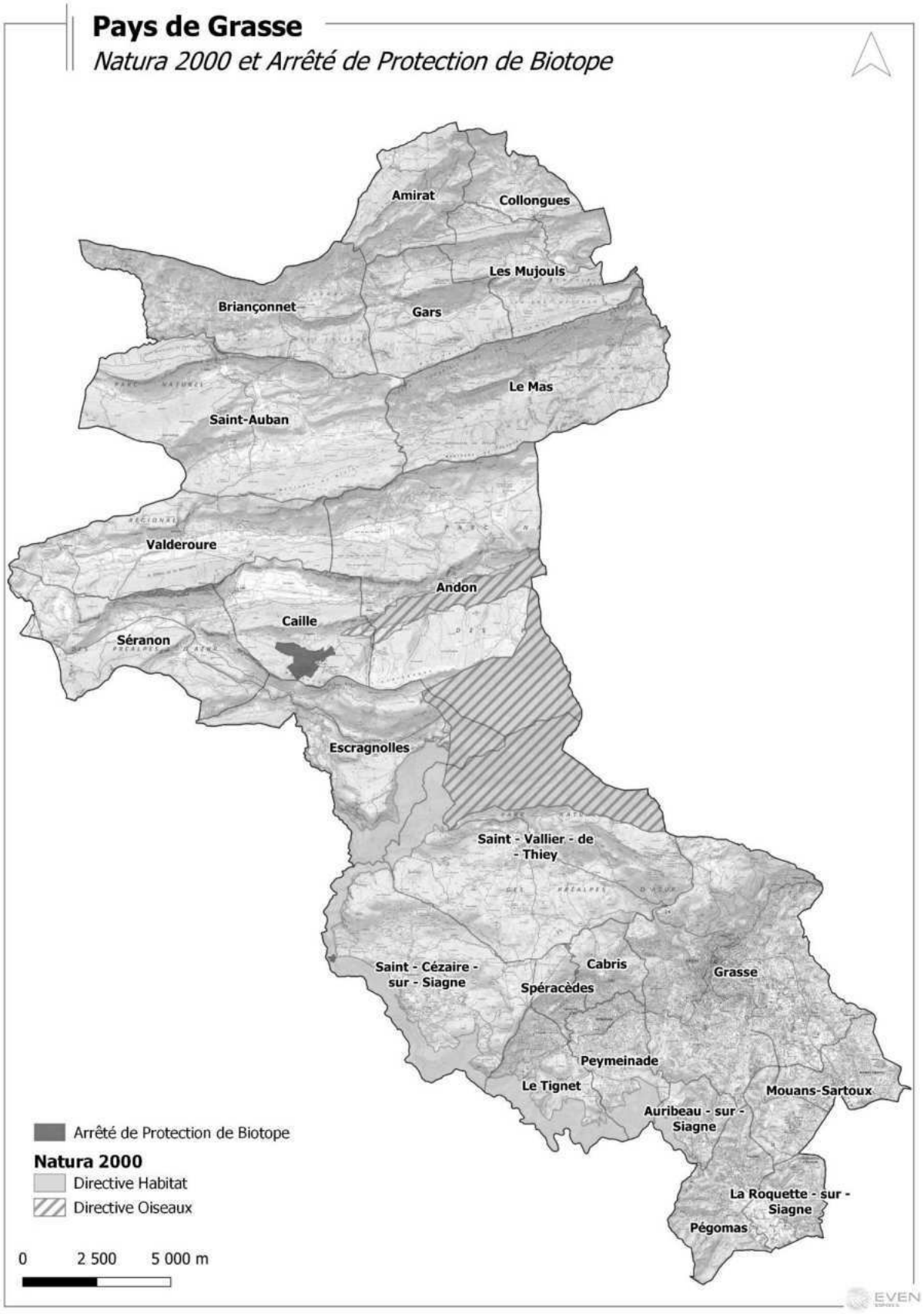

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.3 LE PARC NATUREL REGIONAL DES PREALPES D'AZUR

Les Préalpes d'Azur relient ainsi des espaces patrimoniaux reconnus nationalement et internationalement et des espaces naturels essentiels pour la préservation de la biodiversité au niveau national et européen. Ce territoire constitue ainsi un macro-corridor au niveau régional et un tremplin écologique au niveau européen / international.

L'ensemble des communes qui constituent le PNR des Préalpes d'Azur, forme un espace rural et montagnard surplombant le littoral. Le périmètre du Parc, à l'Ouest, s'appuie principalement sur la Siagne, la limite départementale avec le Var, et l'espace consacré au PNR du Verdon. Dans le Sud-Est, au niveau des espaces de transition menant au littoral, la délimitation a été dessinée en suivant les pressions anthropiques.

Au sein des Préalpes d'Azur, 96 habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dont 48 d'intérêt communautaire et 10 d'intérêt prioritaire. Le maintien de la présence d'espèces rares et endémiques a été possible grâce à la faible pression anthropique (accès difficiles, exploitation pastorale extensive…). Plus de 1 800 taxons sont avérés sur ce territoire (soit près de 1/3 de la flore française), avec notamment 65 espèces végétales protégées à l'échelle nationale et régionale. Près de 40 espèces sont endémiques des Alpes Sud – occidentales et sont des spécimens uniques au monde.

Au total 7 Espaces naturels prioritaires sont identifiés sur le territoire. Ces derniers font l'objet de mesures spatialisées indiquées dans la charte et synthétisées aux pages suivantes :

- Rivière et gorges de la Siagne (7)
- Clue de Saint-Auban (9) et Clue des Mujouls (12)
- Grotte au Guano (14)
- Plaine de Caille (16)
- Pas de la Faye (17)
- Col de la Lèque – Clos de Douort (21)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.4 L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est un arrêté pris par un préfet pour protéger un habitat naturel, ou biotope, abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes sur un même site (forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares...). L'APPB promulgue l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

L'APPB est proposé par l'État, en la personne du préfet. Il est généralement étudié par les DREAL concernées puis signé après avis de la commission départementale des sites, de la chambre d'agriculture, et le cas échéant du directeur de l'ONF de situation si une forêt publique relevant du régime forestier est concernée. Il n'est pas soumis à enquête publique, mais un avis des conseils municipaux est systématiquement demandé, bien que non obligatoire.

Le territoire du PCAET présente deux APPB :

- « Grotte au Guano » (FR3800877)

La grotte concernée par cet APB est située dans la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne. Un APB a été mis en place sur ce site le 25 juillet 2014 afin de faire suite au plan national et régional de restauration des chiroptères de France (2008-2012). À cela s'ajoutent les objectifs fixés par le DOCOB de la ZSC « Gorges de la Siagne ». La grotte du Guano forme avec la grotte aux peintures, et l'aven de Montauroux, un réseau de 3 gites essentiels à la reproduction et la survie des espèces de chiroptères suivantes :

- Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)
- Murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*)
- Petit murin (*Myotis blythii*)
- Grand murin (*Myotis myotis*)
- Minioptère de Schreiber (*Miniopterus schreibersii*)

Le site concerné comprend la grotte et son entrée, toutes les parties souterraines (puits et salles souterraines) et les alentours de l'entrée de la grotte.

Dans ce site, toutes les activités de randonnées, spéléologie, bivouac… sont proscrites. Les seules perturbations peuvent être réalisées par des scientifiques ou du personnel disposant d'une dérogation.

- « Avens de Caille » (FR3800878)

L'aven de Caille a été protégé par un APB le 27 mars 2015. Ces cavités se situent dans la commune de Caille. Ce site a été classé après avoir fait l'inventaire de toutes les zones naturelles d'intérêt présentes dans les alentours. Cet aven est concerné par le périmètre de la ZNIEFF 1 « Montagne de l'Audibergue », et par un site de regroupement automnal des chiroptères pour l'accouplement et les parades. La nécessité de conserver ce biotope souterrain s'est donc révélée.

Ce site recouvre une surface de 123 hectares, englobant l'entrée, les alentours et les parties souterraines des avens suivants :

- Aven de la Glacière
- Grotte des Jurassiens
- Aven Ollivier
- Aven Beaulieu
- Aven Yvon
- Grotte du Marteau
- Aven Isabelle
- Aven Vigneron

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Aven Primevères
- Aven Mauric,
- Grotte de la Murette
- Aven Lima.

Cet APB concerne 18 espèces de chiroptères dont une majorité d'espèces patrimoniales.

Dans l'ensemble, les activités de loisirs, la circulation des véhicules, les projets d'aménagements et les activités forestières sont proscrites. Le personnel disposant d'une dérogation pourra cependant réaliser des tâches interdites dans une moindre mesure.

3.1.5 LES PARCS DEPARTEMENTAUX BOISES

Le Département des Alpes-Maritimes concentre la majorité de sa population sur le littoral. En période estivale, le littoral est saturé et la population résidente recherche alors des espaces boisés proches, zones de détente. Or, ces espaces boisés étaient le plus souvent constitués par de multiples propriétés privées non aménagées pour l'accueil du public et présentant par ailleurs un risque fort d'incendie. Suite à ces observations, le Département s'est engagé, dès 1960, dans une politique de constitution et d'acquisition d'un domaine forestier départemental, à proximité des agglomérations côtières.

Entre 1961 et 1964, le Département acquiert plus de 300 hectares cumulés. Dans le cas du Parc de Roquevignon, d'une surface de 7 ha, celui-ci a été réalisé sur un terrain communal dont la gestion est contractualisée avec le CD du 06. Il ne s'agit donc pas d'un terrain appartement au Département.

Lors de la deuxième période d'acquisition, entre 1975 et 1979, le Département acquiert près de 450 hectares supplémentaires. Suite à leur acquisition, les parcs Départementaux ont fait l'objet de travaux D.F.C.I., d'accueil du public et de travaux sylvicoles.

3.1.6 LES ZONES HUMIDES

Identifiées par le double critère pédologique et floristique (arrêté du 22 février 2017), les zones humides sont reconnues comme des espaces de richesse biologique et leur destruction est interdite. Elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.

De ce fait elles sont protégées par les articles L.211-1 et L.211-1-1 du code de l'environnement. L'inventaire des ZH permet ainsi de les identifier et de mettre en place toutes les mesures et les protections nécessaires afin de les sanctuariser. Ainsi certaines ZH pourront bénéficier de plusieurs statuts de reconnaissance (ZNIEFF, Zones règlementaire, contractuelle…).

Le territoire du PCAET recense 106 Zones Humides.

	Nombre	Surface (ha)
Amirat	1	3,8
Andon	18	125
Auribeau-sur-Siagne	4	10,6
Briançonnet	2	33,9
Caille	2	159
Collongues	5	5,2
Escragnolles	4	30,3
Gars	1	29,6
Grasse	6	49
Le Mas	8	43
Mouans-Sartoux	5	17,4
Les Mujouls	3	30,4
Pégomas	4	27
Peymeinade	4	16,5

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La Roquette sur Siagne	1	3
Saint Auban	6	89,8
Saint-Cézaire-sur-Siagne	6	46,7
Saint-Vallier-de-Thiey	4	40,6
Séranon	3	77,5
Spéracèdes	1	0,75
Le Tignet	9	48,1
Valderoure	9	48,4

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2 CONTINUITES ECOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

3.2.1 LE SCHEMA REGIONALE DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est une transposition du concept de la trame verte et bleue à l'échelle de la Région. Intégré aujourd'hui au SRADDET, sa représentation à l'échelle communale ou parcellaire et son analyse (avec réserves) restent plus précises concernant les éléments du paysage prédominants. Sa prise de connaissance permet d'affiner par la suite la fonctionnalité du territoire en fonction des espaces en présence et de la connaissance acquise sur ces sites.

Le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Il a été dessiné par superposition des données disponibles sur le territoire comme par exemple l'emplacement des espèces protégées, les besoins vitaux de ces dernières, l'occupation du sol, les zones naturelles d'intérêt …

Le SRCE de la Région Sud PACA, comme celui de toutes les autres régions, est réalisé à l'échelle régionale. Les éléments du paysage tels que les corridors, les zones tampons et les réservoirs de biodiversité sont ainsi délimités et dessinés sur cette échelle de base. L'interprétation du SRCE doit donc respecter cette hiérarchisation spatiale.

Le territoire de la CAPG est majoritairement composé d'espaces naturels, préservés de l'anthropisation. Les corridors écologiques surfaciques (qui prennent en compte divers espaces de surfaces importantes) sont pauvres au sein du territoire en raison d'un important réservoir de biodiversité continu dans le Nord. Le réseau hydrographique est réparti de façon homogène et alimente une importante partie du territoire. La Siagne forme un axe majeur de déplacements, autrement dit un corridor aquatique et terrestre.

Les cours d'eau liés au Verdon et à L'Estéron sont aussi particulièrement présents. Ces derniers permettent de relier le territoire avec les autres espaces naturels situés de part et d'autre du territoire du PCAET : le Verdon, l'Estéron, le Var……

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse

Extrait du Schéma Régonial de Cohérence Ecologique (SRCE) à l'échelle du PCAET

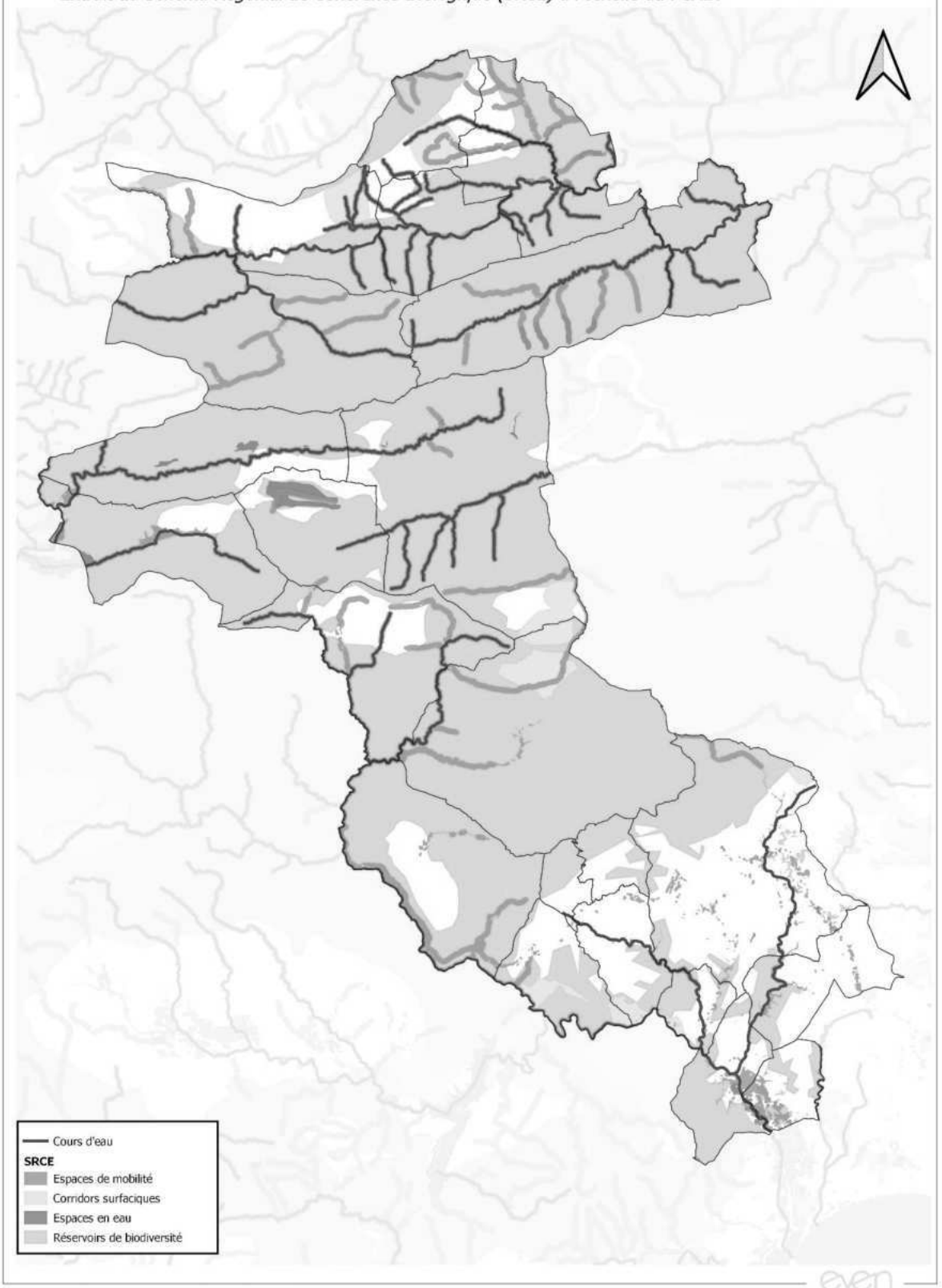

Septembre 2021 / Source :Google map, IGN, EVEN

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.2 LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue a été réalisée à partir de l'affinage des données disponibles. Ces dernières concernent le SRCE, les zones naturelles d'inventaires, réglementaires, contractuelles, les données issues de la base de données SILENE pour la flore protégée et enfin l'occupation du sol issue du CRIGE PACA (2014).

La superposition de ces données permet de mettre en évidence des espaces riches en potentiel naturel et offrant ainsi des paramètres optimaux pour accomplir la fonction de réservoir de biodiversité. La disponibilité des ressources, la conservation des espaces naturels et leur localisation vis-à-vis des pressions anthropiques sont notamment mises en avant.

3.2.2.1 LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs forestiers et les ripisylves : ces deux entités ont été condensées en une seule, étant donné leur rôle comparable.

Les réservoirs forestiers sont des espaces denses, fermés et confinés qui représentent des espaces de refuge pour les espèces animales. Les ripisylves correspondent aux berges des cours d'eau, étangs, lacs, … avec en supplément une zone tampon environnante englobant une partie de la végétation. Celle-ci assure la transition et la continuité entre les milieux aquatiques et terrestres. Les ripisylves représentent à la fois des corridors écologiques, des continuums, des réservoirs de biodiversité et des écotones.

Le Haut-Pays est riche en milieux naturels, vastes pour la plupart, homogènes dans leur composition, mais jouant parfaitement leur rôle de réservoirs de biodiversité. Deux cours d'eau se distinguent aisément dans le paysage : **la Siagne et l'Esteron**. Les cours d'eau de plus petite envergure représentent des axes aquatiques secondaires parfois temporaires.

La Siagne, est située sur la partie Ouest du territoire. Elle prend sa source à 600 mètres d'altitude, dans la commune d'Escragnolles. De l'amont vers l'aval, le cours d'eau traverse des territoires de plus en plus urbanisés, où ses berges ont été, au cours du temps, complétement remaniées. La Siagne présente un faciès d'abord **naturel puis artificiel**. Ce cours d'eau représente tout de même, avec ses berges, un réservoir aquatique de par sa connexion avec le Nord du territoire qui lui permet de bénéficier des apports d'espèces remarquables. Du fait de sa dynamique et de sa connexion finale avec la mer Méditerranée, ce dernier a aussi été considéré comme **un corridor écologique aquatique mais fragilisé.**

L'Estéron traverse le territoire dans la partie Nord, d'Ouest en Est. Il parcourt le parc départemental de l'Estéron dont les communes sont majoritairement naturelles. De ce fait, ce cours d'eau, second affluent du Var, est en très bon état de conservation et ses berges sont encore naturelles et végétalisées. Les espèces dominantes sont généralement des saules, les peupliers et des aulnes glutineux. Le patrimoine ligneux est encore bien présent, et la maturité des arbres a participé à créer un réseau racinaire dense, lieu de refuge des alevins des barbeaux méridionaux et des anguilles (espèces d'intérêt communautaire). Enfin, en plus d'assurer son rôle de **réservoir de biodiversité**, ce cours d'eau représente aussi un espace de vie et de chasse pour le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*), chiroptère à fort enjeu patrimonial en PACA. Ainsi il fonctionne comme un **corridor écologique aquatique et dynamique et n'est donc pas considéré comme fragilisé. De plus l'Estéron est labellisé « rivière sauvage ».**

Les réservoirs ouverts – Zones de mobilité

Les espaces ouverts et semi-ouverts assurent généralement les activités de chasse, de repos transitoire, la fourniture de ressources vitales (lumière, air…). D'autres espèces, spécifiques, sont dépendantes de ces espaces pour la reproduction et la rencontre de congénères afin d'assurer le brassage génétique donc les activités de reproduction, afin d'assurer la pérennité de l'espèce et leur descendance. D'un point de vue floristique, les espaces ouverts apportent des conditions climatiques et édaphiques différentes des litières forestières et permettent donc à certaines espèces de se développer.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les zones ouvertes et semi-ouvertes assurent une **« ouverture » à la richesse biologique** et à la diversité des espèces. Elles apparaissent indispensables à la pérennité des espèces, que ce soit pour la faune autant que pour la flore. Leur rôle dans le réseau écologique est considéré comme des zones de transition et relais temporaires. Elles portent d'ailleurs le nom de **« pas japonais » ou « stepping zones ».**

Les espaces agricoles

Les zones agricoles sont régulièrement fréquentées par les grands mammifères, en périodes crépusculaires. Ces espaces utilisent les lisières forestières comme zones de transitions pour passer des espaces fermés forestiers, aux espaces ouverts agricoles. Bien que leur rôle d'habitat ne soit pas prédominant, ces cultures assurent certaines fonctions vitales pour quelques espèces. Ces éléments de connexion et de dispersion permettront un enrichissement certains en espèces et une transition renforcée entre les éléments forestiers et agricoles. L'implantation de ces entités en bordures des espaces forestiers denses participe à créer des zones de lisières et donc à renforcer les éléments de dispersion des espèces à travers le paysage.

Les réservoirs aquatiques

Les réservoirs aquatiques regroupent les cours d'eau, les plans d'eau et les territoires marins. Les réservoirs aquatiques sont représentés par deux cours d'eau majeurs : **la Siagne et l'Estéron**. L'autre réservoir aquatique prédominant se situe au-delà du littoral, il s'agit de la mer Méditerranée. Plusieurs stations d'herbiers de Posidonies sont connues dans ce secteur.

Ces réservoirs aquatiques doivent représenter une priorité dans les mesures de conservation et de gestion des réservoirs écologiques. Leur prospection est parfois compliquée en raison du courant, de la profondeur de l'eau et de leur dynamique fluviale non constante. Pour autant leur dynamique leur permet d'alimenter les réservoirs biologiques terrestres sur de très longues distances. L'analyse portée sur les réservoirs aquatiques a permis de mettre en évidence une dynamique linéaire au travers de l'écoulement des eaux. Cette observation permet de mettre en évidence le rôle supplémentaire de corridor écologique. Aussi ces espaces aquatiques, agrémentés de berges de qualité, appelées aussi ripisylves, assurent la transition des espèces entre les domaines aquatiques et terrestres, d'où leur rôle de continuums. **Les réservoirs aquatiques exposent donc un triple rôle : réservoir de biodiversité, corridor aquatique et continuum écologique.**

Le réseau hydrographique représente donc le support et la base du réseau écologique terrestre.

3.2.2.2 LES ELEMENTS DE LIAISONS OU CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les éléments de liaisons appelés également corridors écologiques ont été déclinés en trois catégories selon leur nature :

Les corridors terrestres

Ces liaisons sont strictement terrestres. Dans le cadre des liaisons continues, les réservoirs de biodiversité terrestres forestiers sont empruntés majoritairement. Les espèces parcourent donc les espaces forestiers denses afin de rejoindre des entités de même type. Ces cheminements sont généralement réalisés par les grands mammifères et les espèces volatiles.

Dans le Sud du territoire, certains réservoirs de biodiversité présentent des morcellements du fait de l'extension de l'urbanisation. Malgré ces pressions anthropiques, les espèces se dispersent entre ces espaces de nature restants. Ce sont des corridors terrestres fragilisés car empruntant des portions proches des aires urbaines, ou fragmentés par des voiries. Aucun corridor terrestre fragilisé n'a été identifié dans le Nord du territoire.

Les corridors terrestres en pas japonais

À l'inverse des corridors terrestres continus, il existe des corridors terrestres en **« pas japonais » ou « stepping – zones ».** Cette notion a été abordée dans la partie détaillant les réservoirs de biodiversité. Les corridors concernés par cette appellation empruntent en grande partie les réservoirs terrestres ouverts, à savoir des zones naturelles de mobilité. Le cheminement des espèces sera composé d'une part d'espaces forestiers denses et bien conservés puis d'espaces ouverts, de zones agricoles. Certains de ces corridors empruntent des espaces urbains

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

et sont entrecoupés par des voiries, espaces linéaires de fragmentation, qui participent à fragiliser encore plus ces éléments. Par conséquent, les espèces qui empruntent ces corridors, sont donc exposées à de plus grands dangers, comme notamment la prédation, et les risques de collision.

Les corridors terrestres et aquatiques

Les corridors terrestres et aquatiques sont apparentés aux réservoirs aquatiques (cours d'eau) et aux ripisylves (berges). Pour certaines espèces, le sens de l'écoulement des eaux dictera le sens du corridor alors que pour les espèces volatiles, par exemple, le sens de l'écoulement des eaux ne s'avère pas primordial. Les chiroptères, l'avifaune et les grands mammifères sont dépendants de ces corridors. Certains cours d'eau traversant le tissu urbain possèdent des ripisylves dégradées, tout comme la qualité des eaux. Ces cours d'eau sont aussi fragilisés par des éléments fragmentant.

3.2.2.3 LES ZONES D'OBSTACLES ET LES FRACTURES DANS LE TERRITOIRE

Contrairement aux différents éléments du paysage présentés précédemment, les éléments fragmentant et les zones d'obstacles ne jouent pas de rôle positif dans la trame verte et bleue et la fonctionnalité du réseau écologique : ce sont des éléments fragilisant responsables d'une dégradation et d'une fragmentation progressive du territoire. Cette urbanisation apparait dense et condensée dans certaines zones, ce qui a provoqué au cours du temps une perte d'espaces naturels et donc l'absence d'une trame verte et bleue complète et fonctionnelle.

La principale menace qui pèse sur la trame verte et bleue est l'étalement urbain. Le mitage urbain est responsable d'une consommation importante d'espaces naturels. Il en découle ainsi la rupture des échanges entre les entités naturelles et donc une fonctionnalité affaiblie des écosystèmes locaux. La création de voiries, d'infrastructures linéaires de transport, et l'implantation du réseau électrique participent à fragiliser les corridors linéaires et les principaux axes de déplacements des espèces, qui ne peuvent pas toujours les contourner.

Au sein de la trame bleue, l'urbanisation est aussi responsable d'un important affaiblissement des systèmes aquatiques et des espaces terrestres qui y sont liés. La fonctionnalité des espaces aquatiques et l'interface terre/mer représentent des enjeux stratégiques, d'où leur identification en réservoirs de biodiversité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse

Trame verte et bleue

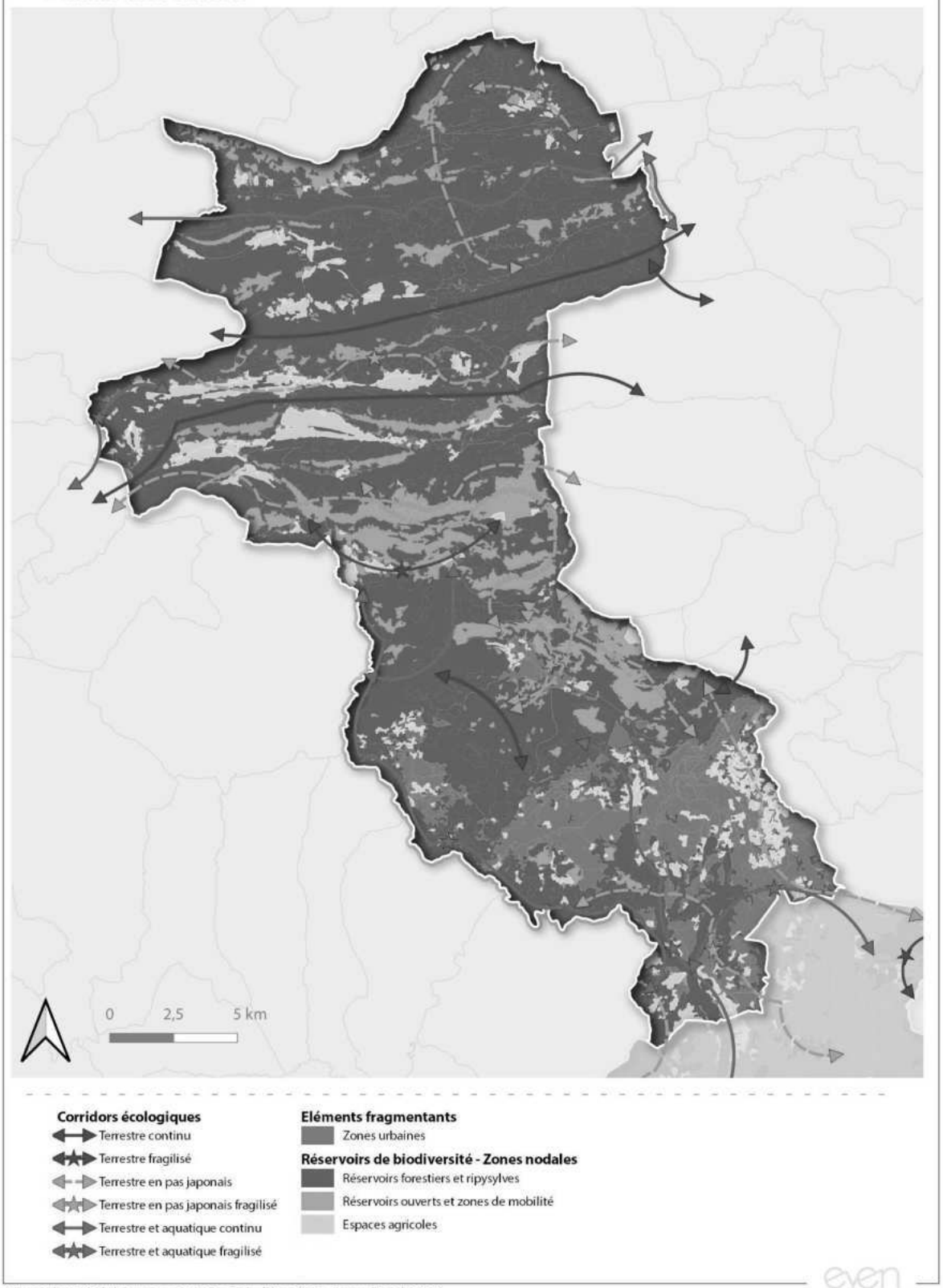

Novembre 2021 / Source : IGN, Occsol, silène flore, Even, Dreal PACA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3 LA SEQUESTRATION CARBONE

L'ensemble des ressources naturelles du territoire constitue également un atout dans le cadre de la séquestration carbone. Le diagnostic du PCAET a ainsi pu identifier les surfaces suivantes :

- 31 326 ha d'espaces forestiers ;
- 10 200 ha de prairies et cultures ;
- 5 216 ha de zones artificialisées.

Au global le stock de CO_2 est estimé à 20 681 ktCO_2 et a été localisé sur la carte suivante. Elles se localisent au niveau des communes situés au Nord du territoire qui présente une plus grande part d'espaces naturels. Les communes au Sud, plus urbanisées, présentent une plus faible part de réservoirs à carbone. Une gestion intercommunale doit donc être mise en place.

A noter que cette identification devra être détaillée à une échelle communale et parcellaire dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme type PLU ou carte communale. Cette analyse permettra de définir plus précisément les zones de séquestration à maintenir.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

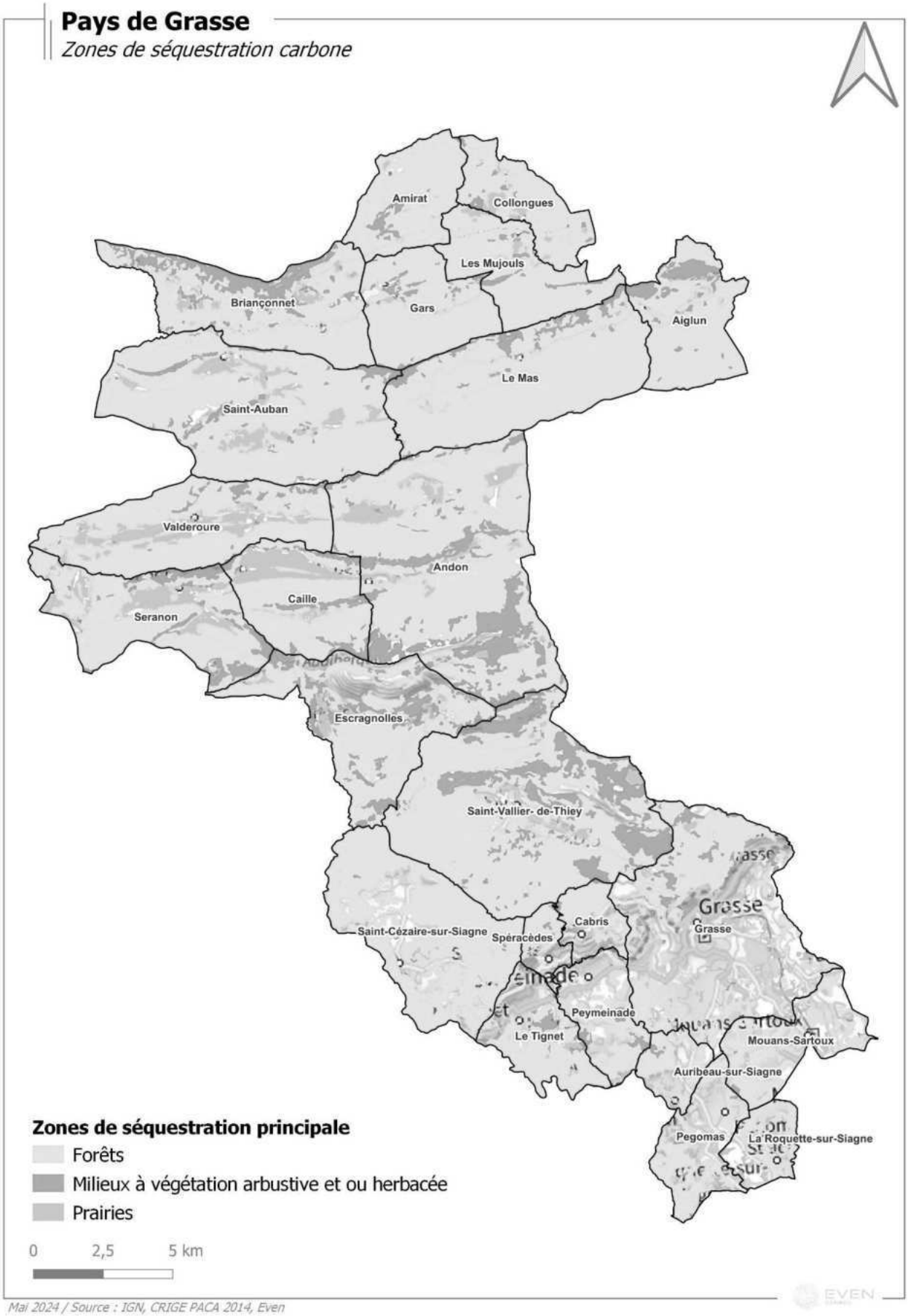

Mai 2024 / Source : IGN, CRIGE PACA 2014, Even

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4 IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ENJEUX

Le changement climatique concerne également les espaces naturels qui possèdent des écosystèmes uniques. Les impacts de l'érosion de la biodiversité sont et seront très importants dans le futur. La question de l'adaptation pour la biodiversité et les milieux naturels ne se réduit pas qu'à un indicateur climatique. Beaucoup d'autres variables influent sur l'évolution des milieux et en premier lieu l'action de l'homme. Ces derniers (pressions sur la ressource en eau, artificialisation des sols, fragmentation des milieux) sont plus importants sur la biodiversité que les effets directs du climat (augmentation de la température, modification de la pluviométrie). Cependant, le facteur changement climatique aggrave les effets.

Les changements climatiques influenceront de manière variable différentes composantes :

- Les déplacements d'espèces et des aires de distribution ;
- La modification de la phénologie : évolution des dates de floraison (débourrement plus précoce de certaines essences) perturbant les cycles biologiques de la faune associée ;
- Des modifications de reproduction/nidification de la faune ou de réduction : extinctions locales, synchronisation biologique.

La préservation de la biodiversité passe aussi bien par la protection des espaces naturels que part la prise en compte d'une nature plus ordinaire dans l'aménagement et la gestion des espaces urbains et périurbains. Le territoire de l'agglomération dispose de nombreux espaces naturels. Les espaces boisés et zones humides représentent une superficie importante sur le territoire.

Deux grandes entités naturelles constituent le territoire paysager : l'aspect montagneux au Nord qui représente la partie du territoire la moins peuplée mais qui possède un patrimoine biologique remarquable et la plaine ou les populations y sont les plus importantes.

D'après différents travaux scientifiques, le changement climatique entraine une remontée générale des aires de répartition des espèces. Selon l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Changement Climatique), une augmentation de 1°C correspondrait à un déplacement de 50 à 200 km vers le Nord ou de 150m en altitude.

Dans le cadre du projet de recherche CARBOFOR, l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) a modélisé l'impact du changement climatique sur les groupements forestiers et leurs aires de répartition. D'ici les prochaines décennies, les espèces méditerranéennes représenteront près d'1/3 de la superficie du territoire national. Ces évolutions influenceront la modification des paysages, et pourraient entraîner la banalisation de ces derniers. Ces essences méditerranéennes sont plus inflammables.

A noter que l'outil BIOCLIMSOL, outil numérique développé par le CNPF depuis 2009, permet de mieux prendre en compte les risques liés aux aléas climatiques. En PACA, une étude a été menée sur le Chêne pubescent depuis 2009 et plus récemment en 2016-2017 sur le Pin sylvestre. L'objectif est de mieux comprendre les phénomènes de dépérissement des essences à partir des données climatiques et du sol.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5 BILAN

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Des espaces naturels reconnues par des périmètres de protection et d'inventaires ; - La dimension importante des réservoirs de biodiversité et sa structuration valléenne lui conférant une cohérence ; - La présence de sites exceptionnels (Gorges de la Siagne, clues du Haut-Pays, etc.) ; - Le caractère naturel et protégé des cours d'eau du Haut-Pays (Esteron, Siagne…) - Une empreinte humaine relativement faible dans le Haut-Pays ; - Une prise en compte de l'enjeu continuité écologique au sein des documents d'urbanismes.	- Une fragmentation élevée des milieux par la tâche urbaine et les grandes infrastructures routières au niveau du Moyen-Pays ; - L'enclavement progressif des zones matrices dans la partie agglomérée du Moyen-Pays ; - Une pression urbaine liée à l'attractivité du littoral et des stations balnéaires qui composent le territoire ; - Des infrastructures routières et des zones urbanisées denses formant un véritable frein aux déplacements de certaines espèces ; - Une prise en compte assez récente et non encore généralisée de la protection de la nature en ville.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Améliorer le cadre de vie en ville ; - Faire coïncider activités humaines et continuités écologiques ; - Participer à la conservation d'espèces vulnérables ; - Maintenir le patrimoine agricole afin de conserver les linéaires, écotones et espaces de dispersion des espèces.	- Une pression anthropiques directes ; - Changement climatique provoquant l'érosion et la modification des espèces ; - La perte de sanctuaires de biodiversité par l'anthropisation importantes.

ENJEUX :
➢ Des forêts à haut potentiel écologique mais peu mobilisables pour le bois énergie ; ➢ Prendre en compte les abords des espaces protégés ; ➢ Préserver les hotspots de biodiversité (terrestre ou aquatique) ; ➢ Réduire les impacts de l'activité touristique sur les espaces naturels ; ➢ Maintenir le réseau écologique présent sur le territoire ; ➢ Accentuer toutes les formes de nature en ville ; ➢ Limiter la fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. RESSOURCES LOCALES

4.1 CONSOMMATION ENERGETIQUE

Voir diagnostic du PCAET

4.2 GESTION DE L'EAU

4.2.1 LES DOCUMENTS DE REFERENCE

4.2.1.1 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les États membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale.

Le territoire de la CAPG est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE actuel et son programme de mesures associé sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 pour une durée de 6 ans. Il arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et fixe les objectifs de qualité des eaux.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE RM sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau,
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2.1.2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SAGE est une déclinaison locale du SDAGE sur une zone hydrographique homogène. Il a la même portée juridique que le SDAGE.

Il est composé notamment :

- D'un plan d'aménagement et de gestion durable fixant des orientations et objectifs auxquels doivent être compatibles notamment les SCoT,
- D'un règlement opposable aux tiers et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau, dans un rapport de conformité.

Le territoire de la CAPG est concerné par les SAGE suivants :

- *SAGE Verdon* : porté par le PNR Verdon. Seulement 3 communes du territoire (Caille, Séranon et Valderoure) sont concernées par ce SAGE ;
- *SAGE de la Siagne* : porté par le SMIAGE Maralpin, il concerne 13 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération (Andon, Cabris, Caille, Escragnolles, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et Grasse). Ce document est actuellement en cours d'élaboration.

4.2.2 GESTION DE L'EAU POTABLE

Sur le territoire, la compétence « eau » est attribuée :

- A la CAPG ;
- Ou à une structure intercommunale : syndicat ou régie intercommunale.

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence « Eau, Assainissement et Eau Pluviale » est transférée aux intercommunalités selon la loi NOTRe (loi n°2018-702 du 3 août 2018 et ne dépend plus des communes.

Commune	Gestionnaire/ Exploitant	Compétence/ Groupement
Amirat	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Andon	SUEZ	SI3V (SI des Trois Vallées)
Auribeau-Sur-Siagne		SICASIL (Syndicat de l'eau potable du grand bassin cannois)
Briançonnet	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Cabris	Régie syndicale	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Caille	SUEZ	SI3V (SI des Trois Vallées)
Collongues	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Escragnolles		
Gars		
Grasse	SUEZ	CAPG
Le Mas	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Mouans-Sartoux		Syndicat des Eaux de Mouans-Sartoux
Les Mujouls		Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Pégomas	SUEZ	SICASIL (Syndicat de l'eau potable du grand bassin cannois)
Peymeinade	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
La Roquette-sur-Siagne	SUEZ	SICASIL (Syndicat de l'eau potable du grand bassin cannois)
Saint-Auban		SI3V (SI des Trois Vallées)
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Saint-Vallier-de-Thiey	CGE – Veolia Sophia-Mandelieu	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Séranon	SUEZ	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Spéracèdes	Régie communautaire	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Commune	Gestionnaire/ Exploitant	Compétence/ Groupement
Le Tignet	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Valderoure	SUEZ	SI3V (SI des Trois Vallées)

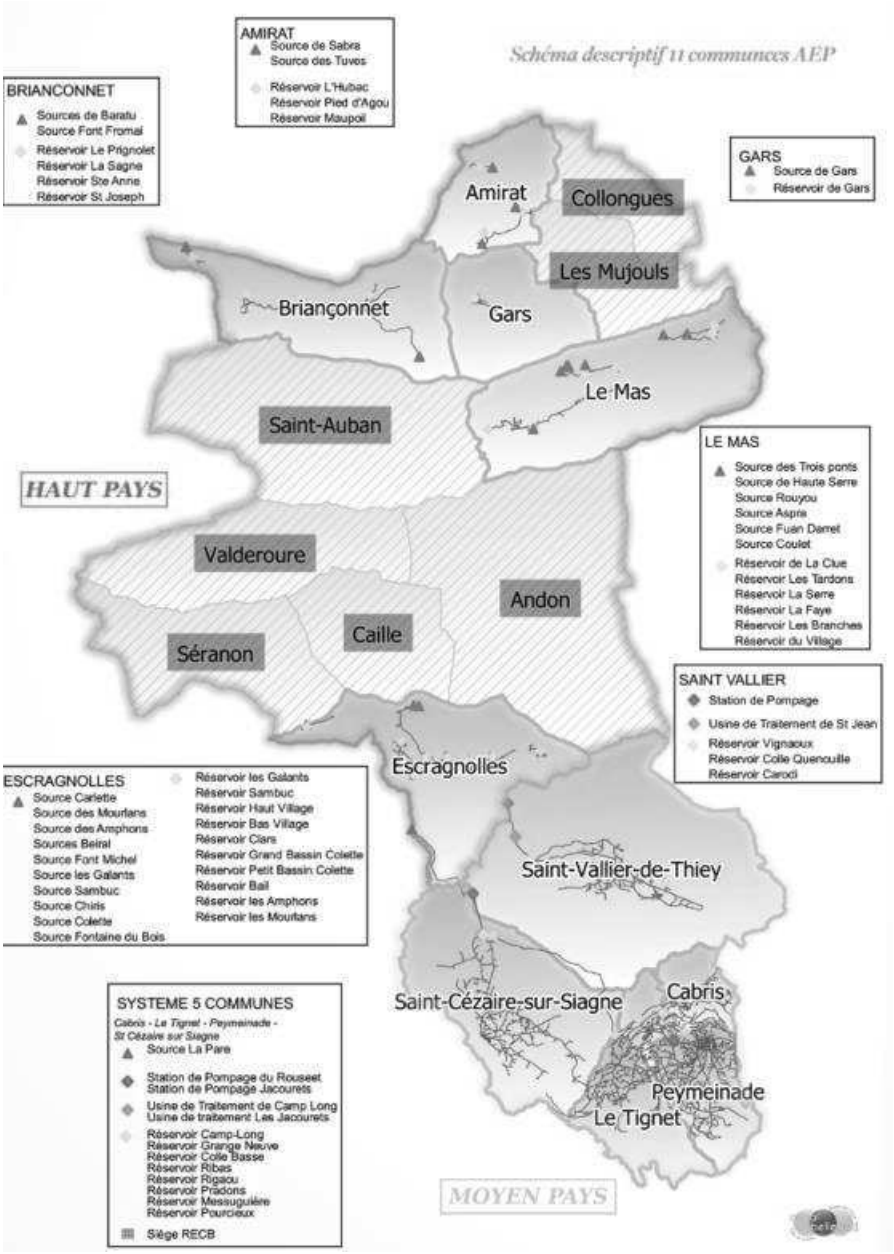

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Groupement	Communes	Rapport annuel
Régie des Eaux du Canal de Belletrud	Amirat, Briançonnet, Cabris, Collongues, Escragnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et le Tignet	En 2022 : 3 038 801 m^3 d'eau potabilisés produites et 2 459 138 m^3 consommés (-4% par rapport à 2021) pour 11 983 abonnés. Un taux de conformité de 97% de la qualité de l'eau et un rendement entre 63,2% et 82,4%. La Régie a réalisé de nombreuses interventions de travaux. La régie a également pu développer des actions grâce à l'Agence de l'Eau, notamment dans le but d'économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau et améliorer la dépollution.
SI3V (SI des Trois Vallées)	Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon et Valderoure	En 2018 : 2 107 abonnés enregistrés pour 204 909 m^3 d'eau consommé sur les 276 743 m^3 d'eau prélevé avec 26% environ de pertes. Le taux de conformité est évalué à 100% en 2018.
SICASIL (Syndicat de l'eau potable du grand bassin cannois)	Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne	En 2022 : 1 686 000 m^3 consommés pour 6 866 abonnés. Le taux de conformité est évalué à 100% avec une bonne qualité de l'eau distribuée Un rendement de 84% environ, les pertes par fuites sur le réseau ont été évalué à 13,9 m^3/km.j Le SICASIL prévoit de poursuivre le programme de travaux afin de réhabiliter les ouvrages de production et des renouvellements de réseaux de distribution dans le but d'améliorer le rendement.
CAPG	Grasse	En 2022 : La CAPG a distribué 5 688 333 m^3 (dont la quasi-totalité a été importé) pour 19 718 abonnés et 4 637 823 m^3 ont été consommé. La qualité de l'eau distribuée présente un taux de conformité de 100%. Le rendement du réseau est estimé à 82,7%. Les travaux de détection de fuite et de réparations ainsi que le renouvellement des réseaux d'eau potable permettant d'augmenter le rendement de réseau et de limiter les pertes en eau.
Syndicat des Eaux de Mouans-Sartoux	Mouans-Sartoux	En 2018 : Le Syndicat des Eaux a distribué 1 171 091 m^3 avec un rendement de 79,86%. Ce rendement tend à augmenter suite à des travaux de réfection de réseaux et de branchements vétustes. La qualité de l'eau distribuée présente un taux de conformité de 100%.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les différents services d'adduction de l'eau potable du territoire doivent également s'assurer de la bonne capacité du réseau au vu des futurs projets du territoire. Ces analyses devront être réalisées lors de la mise en place de projets. A ce jour, l'ensemble des services est en capacité de répondre aux futurs demandes des communes. De plus, les nombreuses actions en vue de rénover le réseau permettront d'améliorer le rendement du réseau et ainsi d'être en accord entre la capacité et les besoins.

4.2.3 ASSAINISSEMENT

Dès le 1er janvier 2020, la compétence en eau et assainissement est transférée aux intercommunalités selon la loi NOTRe (loi n°2018-702 du 3 août 2018) et ne dépend plus des communes.

Commune	Gestionnaire/ Exploitant	Compétence/ Groupement
Amirat	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Andon		
Auribeau-Sur-Siagne	SUEZ	CAPG
Briançonnet	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Cabris		Syndicat des Eaux du Canal de Belletrud
Caille	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Collongues		
Escragnolles		
Gars		
Grasse	DSP	CAPG
Le Mas	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Mouans-Sartoux		Syndicat des Eaux de Mouans-Sartoux
Les Mujouls		Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Pégomas	SUEZ	CAPG
Peymeinade	Régie communautaire	Syndicat des Eaux du Canal de Belletrud
La Roquette-Sur-Siagne	SUEZ	CAPG
Saint-Auban	Régie communautaire	Régie des Eaux du Canal de Belletrud
Saint-Cézaire-sur-Siagne		
Saint-Vallier-de-Thiey		
Séranon		
Spéracèdes		
Le Tignet		
Valderoure		

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

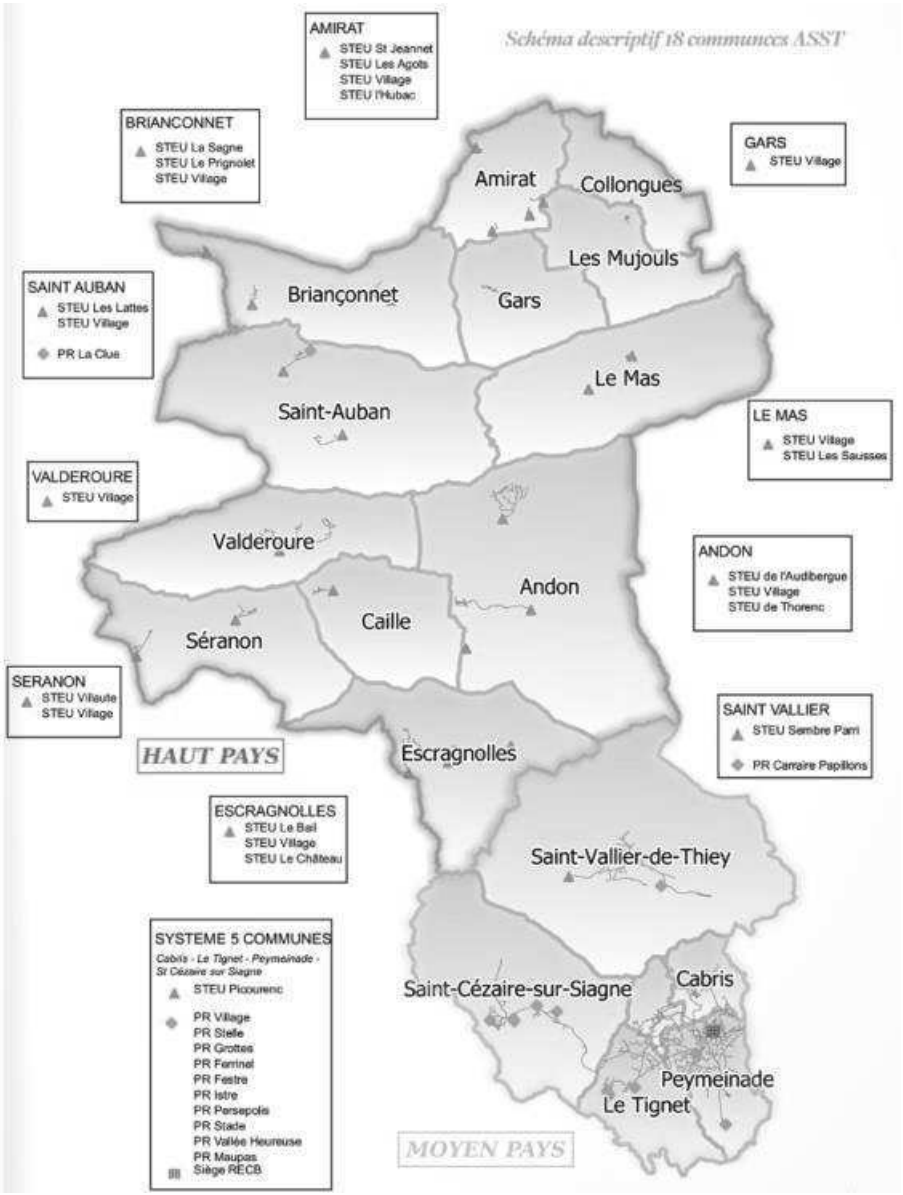

Le Moyen-Pays présente 2 stations de traitement des eaux usées qui ont traités plus de 790 000 m² d'eaux usées en 2020 :

- La STEU de Picourenc d'une capacité de 20 000 EH située à Peymeinade et qui traite les effluents des 5 communes ;
- La STEU de Sembre Parri, plus récente, d'une capacité de 5 200 EH qui traite les eaux usées de St-Vallier-de-Thiey.

Le Haut-Pays compte 20 installations d'AC dont la taille varie de 50 EH à 1 000 EH.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Communes (du Nord au Sud)	Population (nb Habitants)	Km réseaux Assainissement	Filière de traitement / Capacité (eH)	Nb Installations ANC	Commentaires
Collongues	107	0,3		35	rejet dans un drain pour infiltration
Les Mujouls	45	3		4	rejet dans un puisard
Amirat	75	1,2	Filtres plantés 100 eH	37	
			Filtres plantés 80 eH		
			Filtres plantés 50 eH		
Gars	70	1,7	Fosse septique remplacée par des filtres plantés 200 eH	15	
Briançonnet	231	5	Décanteur-digesteur 200 eH	49	
			Disques biologiques 150 eH		
			Fosse septique 100 eH		
Le Mas	162	0,8	Digesteur naturel 200 eH	148	NC
			Micro-station Biofrance Roto 16 eH		
Saint-Auban	234	4,3	Lagunage 400 eH	47	
			Filière plantée 180 eH		
Valderoure	418	NR	Boue activée aération prolongée (très faible charge) 750 eH	179	
Andon	559	11	Boue activée aération prolongée (très faible charge) 750 eH	95	
			Lagunage naturel 1 000 eH		
Caille	443	1,7	Disques biologiques et lagune 400 eH	316	
Seranon	491	NR	Lagunage naturel 350 eH	265	NC
			Lagunage naturel 300 eH		
Escragnolles	616	6,2	Lit bactérien 500 eH	83	NC
			Décanteur-digesteur 250 eH		
			Filtre coco 50 eH		
Saint-Vallier	23 500	116	STEP Sembre Parri 5 200 eH	3800	
Saint-Cezaire			STEP Picourenc 20 000 eH		
Cabris					
Speracedes					
Le Tignet					
Peymeinade					
TOTAL	26 951	147,8		5 073	NC= non conforme

En 2019 et 2020, l'ensemble des installations de traitement des eaux usées du Moyen et Haut-Pays étaient conformes en Collecte et Equipement exceptées les 2 stations d'épuration d'Escragnolles. La RECB a relancé les études démarrées par la commune afin de réhabiliter rapidement ces 2 installations.

Concernant l'ANC, la régie recense 5 466 installations en 2020 avec un taux de conformité de 90%.

4.2.4 IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ENJEUX

Le réchauffement des températures et les impacts qui lui sont associés auront invariablement des conséquences sur la qualité de l'eau disponible pour les consommations humaines. L'intensité accrue des précipitations pourrait aggraver la pollution de l'eau, dans la mesure où ces précipitations emmèneraient avec elles davantage de polluants vers les aquifères souterrains, et ce d'autant plus que l'érosion associée à des précipitations intenses rend ces substances plus mobiles.

L'eau étant impliquée à tous les niveaux du système climatique, les effets du changement climatique se font sentir à travers des épisodes de sécheresse, d'inondations, de fonte des glaces et également de l'élévation du niveau de la mer.

En ce qui concerne la sècheresse, la baisse des précipitations est généralement accompagnée d'une baisse des débits des rivières. Ainsi, les périodes d'étiages peuvent être rallongées impactant la mise à disposition de la ressource en eau. Enfin, l'accentuation des phénomènes extrêmes (sècheresses et inondations) auront

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

forcément une incidence sur cette ressource puisque les besoins seront les mêmes mais la disponibilité du système hydrique sera moindre.

Face aux étiages renforcés sur les cours d'eau (notamment sur le bassin versant de l'Asse) et à la multiplication des périodes de sécheresses, certaines activités climato-dépendantes seront plus vulnérables et des conflits d'usages liés à la ressource pourraient s'aggraver.

- Les activités agricoles seront les plus impactées en raison d'une dépendance à la ressource en eau qui devrait croître fortement en été mais aussi dans les périodes de viabilité de certaines pratiques culturales ;
- D'autres usages sont également sensibles tels que les usages industriels (usages de l'eau pour les procédés industriels)
- Concernant l'alimentation en eau potable, à l'heure actuelle, des achats d'eau à des territoires voisins sont nécessaires pour subvenir à l'ensemble des besoins du territoire CAPG, notamment à l'étiage ;
- Les activités touristiques liées aux sports et loisirs dépendants de l'eau en été et en hiver seront impactées.

Le diagnostic présente l'exposition actuelle et future du territoire de la CAPG au changement climatique. L'assèchement des sols viendrait amoindrir fortement les ressources en eau potable et impactera les nappes phréatiques du territoire. De même, la bonne qualité des masses d'eau souterraine du territoire pourrait être impactée par les pollutions occasionnées lors des crues.

Enfin, les évènements pluviaux brutaux ainsi que l'augmentation de la température de l'eau pourraient avoir une résidence négative sur la qualité du milieu. En effet, les circuits d'eau n'auront plus la capacité de diluer les pollutions voire de les dégrader correctement posant ainsi des problèmes de contamination par les nitrates. La gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines devra intégrer ces phénomènes pour anticiper et limiter les pressions polluantes potentielles.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3 GESTION DES DECHETS

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse détient la compétence « Collecte et Traitement des déchets ménagers ». Cette compétence comprend le ramassage des ordures ménagères, des emballages recyclables, des journaux-magazines, du verre, des encombrants, la gestion de déchèteries, le transfert et le transport des déchets ménagers. Pour exercer cette compétence, la CAPG dispose de 5 quais de transfert mis à disposition par le SMED et UNIVALOM :

- Quai des Roumiguières à Grasse (OM) ;
- Quai du CVE d'Antibes (OM) ;
- Quai du CITT à Cannes la Bocca (CS/papier) ;
- Quai de la Déchèterie de Valderoure (OM/CS/verre) ;
- Quai de Mandelieu (verre).

	SMED		UNIVALOM		TOTAL	
	Tonnages	Ratio kg/hab/an	Tonnages	Ratio kg/hab/an	Tonnages	Ratio kg/hab/an
OMR	34 031	370	3 906	403	37 937	373
Déchets Alimentaires	72	1		0	72	17
Verre	2 571	28	464	48	3 035	30
EMR / JMR	4 707	51	643	66	5 350	53
Déchets verts	10 419	113	1 319	136	11 738	116
Gravats propres	4 893	53	468	48	5 361	53
Gravats sales	1 544	17	367	38	1 911	19
Encom-brants	5 656	62	341	35	5 997	59
Bois	2 614	28	350	36	2 964	29
Ferrailles	1 310	14	136	14	1 446	14
DEEE	681	7	61	6	742	7
Carton	352	4	239	25	591	6
DDM	150	2	30	3	180	2
DEA	1 691	18	95	10	1 786	18
TOTAL	70 691	769	8 419	868	79 110	779

Tonnage 2020 des déchets ménagers récoltés (Source : CAPG)

Sur le territoire du Pays de Grasse, les déchets ménagers, incluant les Ordures Ménagères résiduelles (OMr) et la Collecte Sélective (CS), sont collectés par la collectivité (en régie ou par le biais de prestations de services) et sont acheminés soit vers le centre de tri (CS) soit vers des quais de transfert (OMr), afin d'optimiser les transports (le chargement dans des gros porteurs limite le nombre de rotations nécessaires).

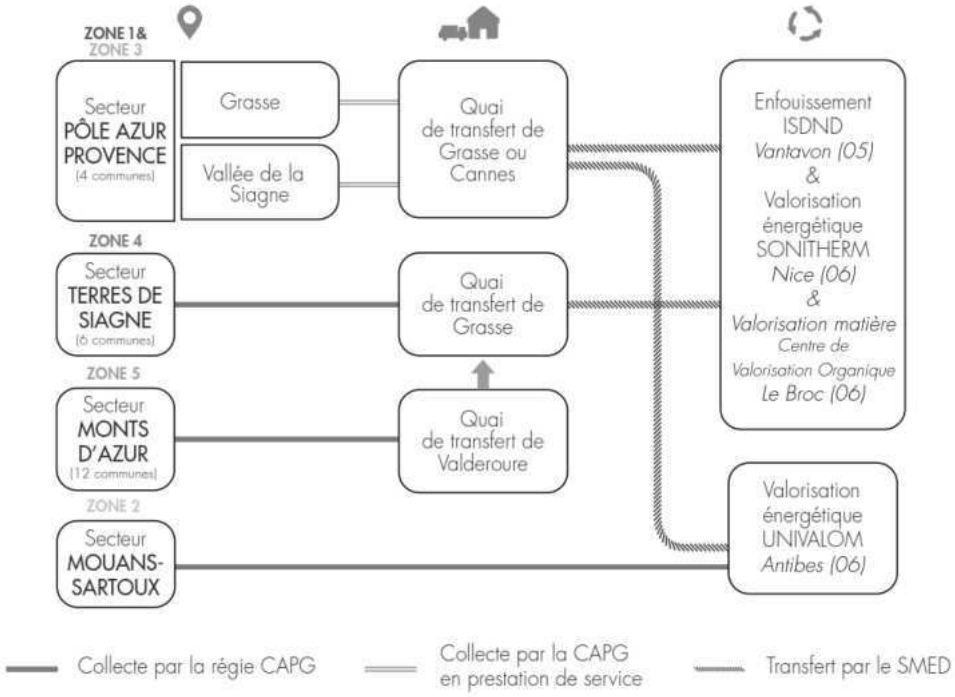

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les ordures ménagères sont collectées au porte à porte (PAP) en bacs hermétiques de 2 roues (120 et 240 litres), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (660 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitant	Evolution en %
2017	37518,20	368,33	
2018	37743,96	370,78	0,60
2019	36362,34	357,21	-3,66
2020	37178,78	365,95	2,25

Les emballages ménagers sont collectés en sacs jaunes translucides pour le porte-à-porte (PAP), en points de regroupement (PR) en conteneurs de 4 roues (360 litres) et en points d'apport volontaire (PAV). Chaque jour, des bennes assurent la collecte d'un ou plusieurs secteurs par circuit. Il est à noter que depuis 2016, les consignes de tri des 23 communes du Pays de Grasse ont évolué avec l'intégration de l'ensemble des emballages plastiques dans les dispositifs de collecte jaunes.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	3361,87	33,00	
2018	3900,55	38,32	16,02
2019	4162,03	40,89	6,70
2020	4574,00	45,02	9,90

La collecte du verre est effectuée en bacs (240 litres) pour certaines co-propriétés ne pouvant accueillir de PAV. Tout le reste du territoire est couvert par 287 points d'apport volontaire.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	2516,64	24,71	
2018	2680,68	26,33	6,52
2019	3008,06	29,55	12,21
2020	3062,71	30,15	1,82

La collecte du papier se fait en points d'apport volontaire sur les zones de Mouans-Sartoux, Vallée de la Siagne, Grasse et Terres de Siagne. Pour le territoire des Monts d'Azur, la collecte du papier se fait dans le même bac que les emballages (bacs avec couvercle jaune).

Territoire CAPG hors Monts d'Azur (98 095 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution
2017	1367,18	13,91	
2018	1227,84	12,49	-10,19
2019	1108,35	11,30	-9,73
2020	911,08	9,29	-17,80

La collecte des encombrants se fait sur rendez-vous pour les personnes à mobilité réduite ou ne disposant pas de moyen de transport pour les emmener en déchèterie.

Territoire CAPG (80 207 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	1018	12,67	
2018	1489	18,53	46,27
2019	1260	15,68	-15,38
2020	1209	15,07	-4,05

La collecte des cartons et des films plastiques se font exclusivement dans le cadre de la redevance spéciale auprès des professionnels.

Territoire CAPG (101 594 hab.)	Tonnages	Kg/an/habitants	Evolution en %
2017	218	2,22	
2018	481	4,89	120,64
2019	570	5,81	18,50
2020	625	6,37	9,65

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4 BILAN

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Une ressource en eau potable suffisante et de qualité ; - Un réseau d'assainissement entrentenu et de bonne qualité ; - Une capacité d'épuration répondant aux besoins résidentiels, économiques et touristiques ; - Un territoire desservi par un panel complet de services liés à la collecte et au traitement des déchets.	- Forte sensibilité des rivières et cours d'eau, notamment à cause de l'omniprésence et de la proximité des activités anthropiques ; - Une consommation énergétique croissante ; - Un conflit potentiel entre l'attachement aux paysages et le développement de certaines énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) ; - Une production de déchets fortement variable dans l'année, avec une hausse significative en période estivale ; - Peu d'unité de valorisation énergétique par rapport aux tonnages et quantités traitées.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Des ressources en eau de bonne qualité ; - La politique du Zéro Artificialisation Net (ZAN) qui limite l'imperméabilisation des espaces et favorise le renouvellement urbain.	- Impact du changement climatique sur les futures ressources ; - Evolution climatique entrainant une hausse du besoin de rafraichissement (climatisation) ; - Consommation des espaces ; - Forte attractivité du territoire menant à une croissance continue des besoins en eau.

ENJEUX :
➢ Préserver les milieux aquatiques et humides ; ➢ Limiter les besoins en eau potable et sécurisation à long terme de la ressource ; ➢ Adapter l'utilisation de la ressource au regard des conséquences du changement climatique ; ➢ Maitenir la qualité de l'eau potable et le rendement du réseau de distribution ; ➢ Améliorer l'efficience énergétique du territoire ; ➢ Augmenter la part d'énergies renouvelables.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. LES RISQUES ET SANTE PUBLIQUE

5.1 QUALITE DE L'AIR

5.1.1 LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DES ALPES MARITIMES

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des plans d'actions, arrêtés par les préfets de département, qui ont pour objectif de réduire durablement les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221.1 du code de l'environnement.

Les PPA comprennent un socle commun de mesures à destination de l'ensemble des secteurs d'activités et visent principalement les émissions de particules fines (PM 2,5 et PM10) et d'oxydes d'azote.

Les mesures réglementaires sont réparties en trois grands secteurs :

1. Réduire les émissions du secteur industriel : les actions portent en majorité sur les principaux émetteurs de poussières et d'oxydes d'azote. Elles visent à abaisser les valeurs limites d'émission des établissements concernés, le plus souvent après étude de faisabilité préalable, sur la base des meilleures techniques disponibles ;
2. Progresser dans le domaine des transports : optimiser la gestion du trafic routier, mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du territoire, inciter au report modal, au développement des transports publics et des modes actifs, améliorer les performances des flottes de véhicules légers et des véhicules utilitaires légers, réduire les émissions des Ports (GPMM, Nice) par l'électrification des navires à quai et Aéroports (Marseille, Nice) ;
3. Réduire les émissions liées au chauffage ou brûlage dans le résidentiel/tertiaire : amélioration de la performance des chaudières collectives, incitation à s'équiper de foyers fermés pour le chauffage au bois individuel, respecter les interdictions de brûlage de déchets verts.

Pour améliorer la qualité de l'air des Alpes-Maritimes, un premier plan de protection de l'atmosphère a été adopté en mai 2007 qui a été révisé en 2013. Le PPA 06 a été approuvé en 2022 et vise à ramener dans le délai le plus court possible, à l'intérieur de la zone concernée, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

Le projet de PPA 06 est un plan d'actions qui permettra de réduire significativement les émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre zéro habitant exposé à des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air à l'horizon 2025 et de se rapprocher rapidement des seuils préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Le PPA en vigueur définit 51 actions regroupés en 20 défis de qualité de l'air :

- Maritime
  - Réduire les émissions à quai (1 action) ;
  - Réduire les émissions en mer (3 actions) ;
  - Contrôler les émissions (1 action).
- Aérien
  - Réduire les émissions au sol (4 actions) ;
  - Atténuer l'empreinte environnement de l'activité aérienne (1 action) ;
  - Améliorer la connaissance (1 action).
- Transport terrestre
  - Réduire la pollution dans les zones densément peuplées (3 actions) ;
  - Densifier et améliorer les transports en commun (5 actions) ;
  - Développer les alternatives à la voiture individuelle (4 actions) ;
  - Encourager la conversion des flottes vers des véhicules plus propres (3 actions) ;
  - Soutenir la mise en œuvre des plans de mobilité (3 actions) ;
  - Contrôler les émissions liées aux poids lourds (1 action).
- Industrie
  - Poursuivre la réduction des émissions industrielles (3 actions)
- Biomasse - Agriculture

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Renforcer la communication, pédagogie/formation pur éviter le brûlage (2 actions) ;
- Valoriser la biomasse en matière organique ou en énergie (4 actions) ;
- Agir sur la réglementation et renforcer les contrôles (1 action).

- Résidentiel – Aménagement
  - Aménager nos territoires pour mieux respirer (2 actions) ;
  - Améliorer l'empreinte environnementale du bâti et réduire l'impact du chauffage (5 actions).
- Mobilisation des partenaires et des citoyens
  - Poursuivre la mobilisation des partenaires sur la qualité de l'air (2 actions) ;
  - Poursuivre la mobilisation du public sur la qualité de l'air (4 actions).

5.1.2 LA QUALITE DE L'AIR DU TERRITOIRE

L'outil élaboré par AtmoSud assure la surveillance de la qualité de l'air de la Région Sud. Cette surveillance a pour objectifs de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes des acteurs locaux (collectivités, associations, industriels, ...).

La qualité de l'air reste problématique sur le département puisque des polluants dépassent régulièrement les valeurs réglementaires. C'est le cas notamment des particules PM10 et du dioxyde d'azote NO_2. Une grande partie de la population est ainsi aujourd'hui exposée à des concentrations qui dépassent les normes réglementaires.

Les données sur les polluants sont indiquées à l'échelle des communes ou des EPCI. L'analyse à l'échelle des EPCI montre la disparité soulevée lors de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes Maritimes avec une prédominance de la bande côtière dans les émissions qui s'explique par la concentration de population et d'activités. Les émissions de polluants sur le territoire du Pays de Grasse sont essentiellement liées au trafic routier du secteur et au résidentiel/tertiaire.

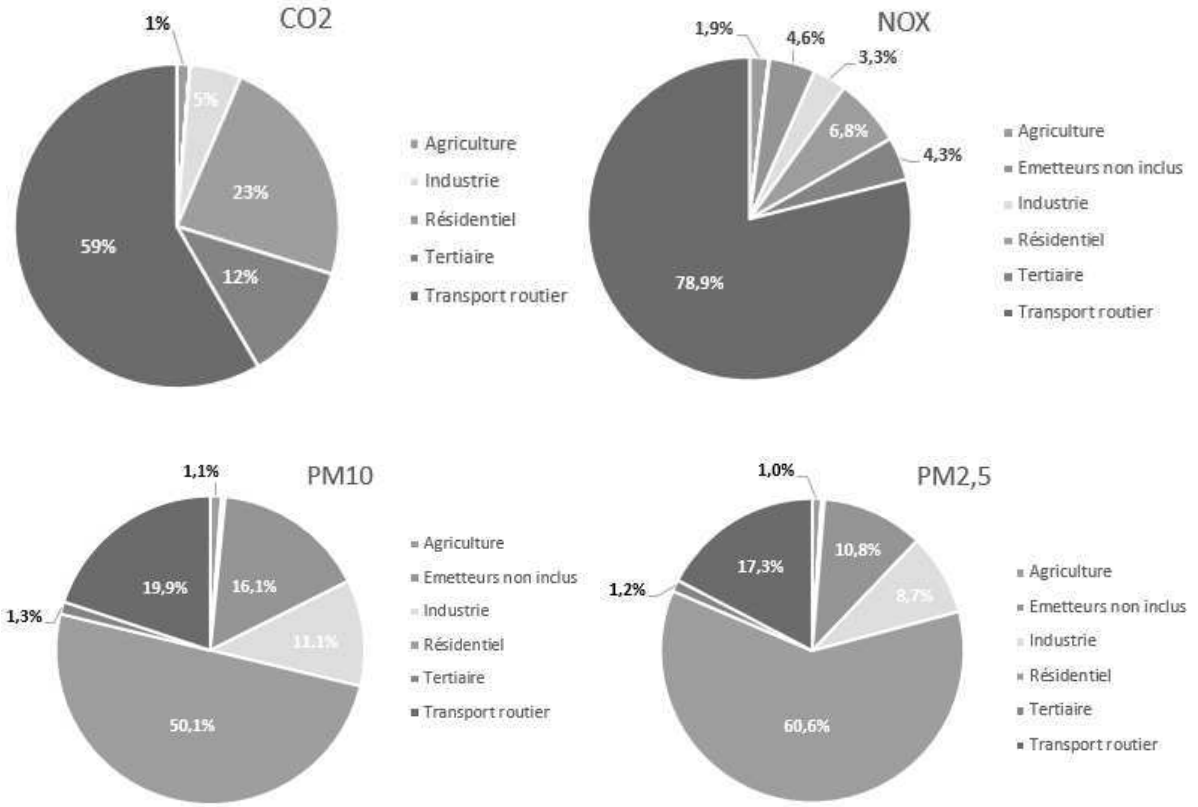

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

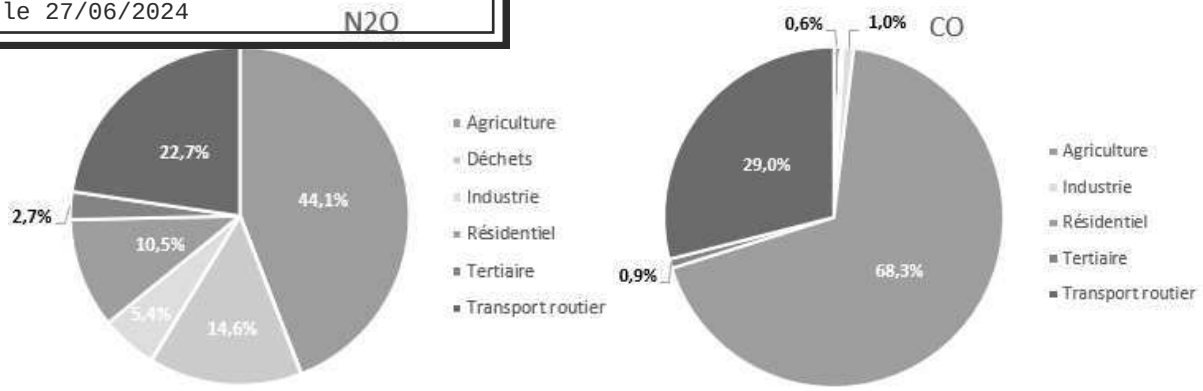

Le diagnostic du PCAET a pu, au travers de son étude sur les émissions et concentrations de polluants atmosphériques, identifier trois zones de rejets atmosphériques :

- Au sud-est où la concentration en particules et oxyde d'azote ont le plus d'impact sur la population ;
- Au nord du territoire où les émissions sont essentiellement liées à l'agriculture ;
- Au centre où les émissions sont en cohérence avec l'activité et les infrastructures existantes.

Les zones de fortes concentrations sont localisées au niveau des axes routiers et concernent essentiellement les communes situées au Sud du territoire de la CAPG à partir de Saint-Cézaire-sur-Siagne. La carte suivante montre ainsi que la population des communes au Nord du territoire sont relativement bien préservées de la mauvaise qualité de l'air.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

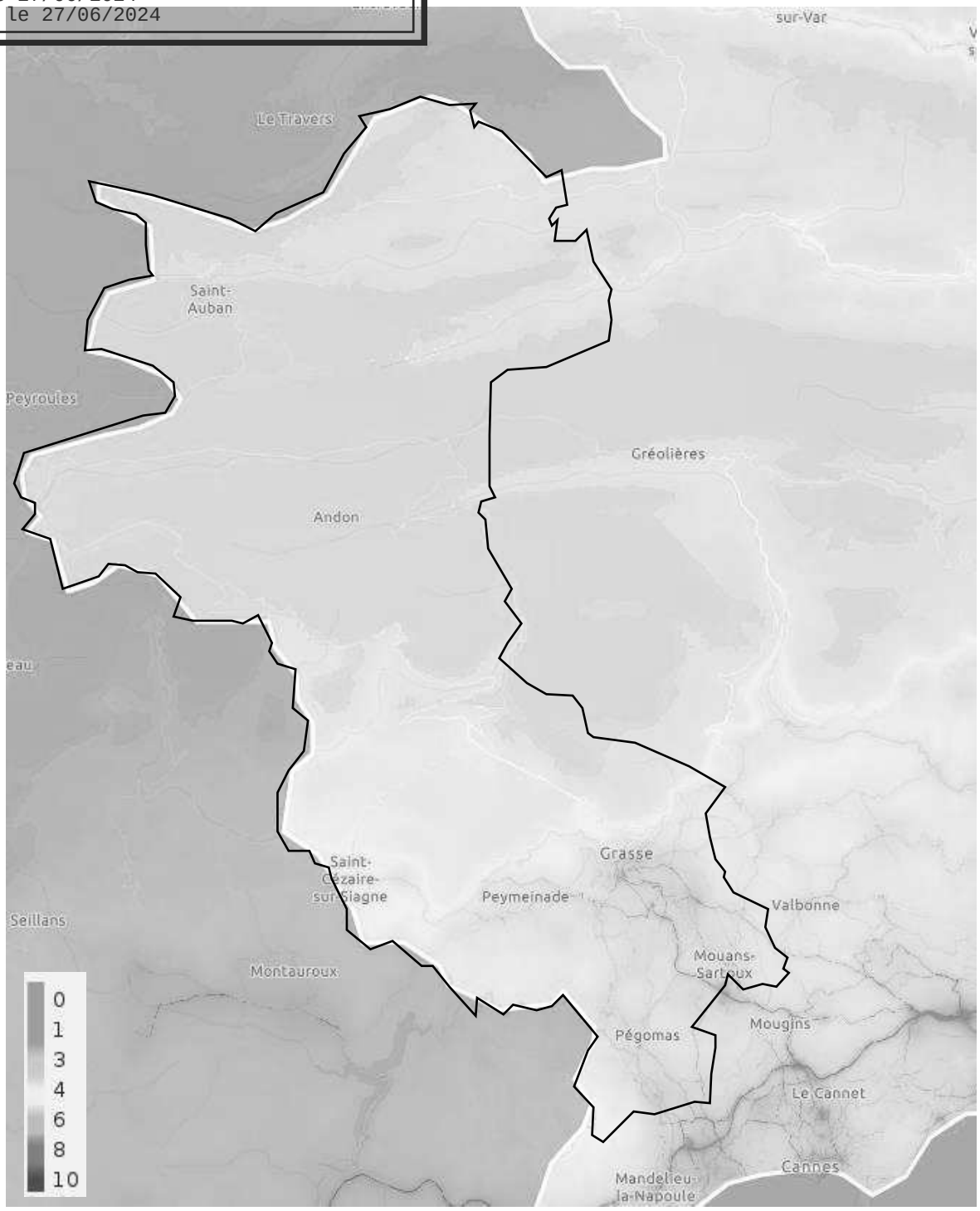

Exposition annuelle de la population aux polluants atmosphériques selon l'indicateur ICAIR365 en 2019 (Source : AtmoSud)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les habitants proches du centre-ville de Grasse et le long de la D9 jusqu'à la limite communale entre Mouans-Sartoux et Mougins sont concernés par une qualité de l'air très dégradée. Il en est de même pour les habitations qui longent la D2562 qui permettent de relier Grasse à Tignet. Ces zones sont densément occupées et concentrent une grande part des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

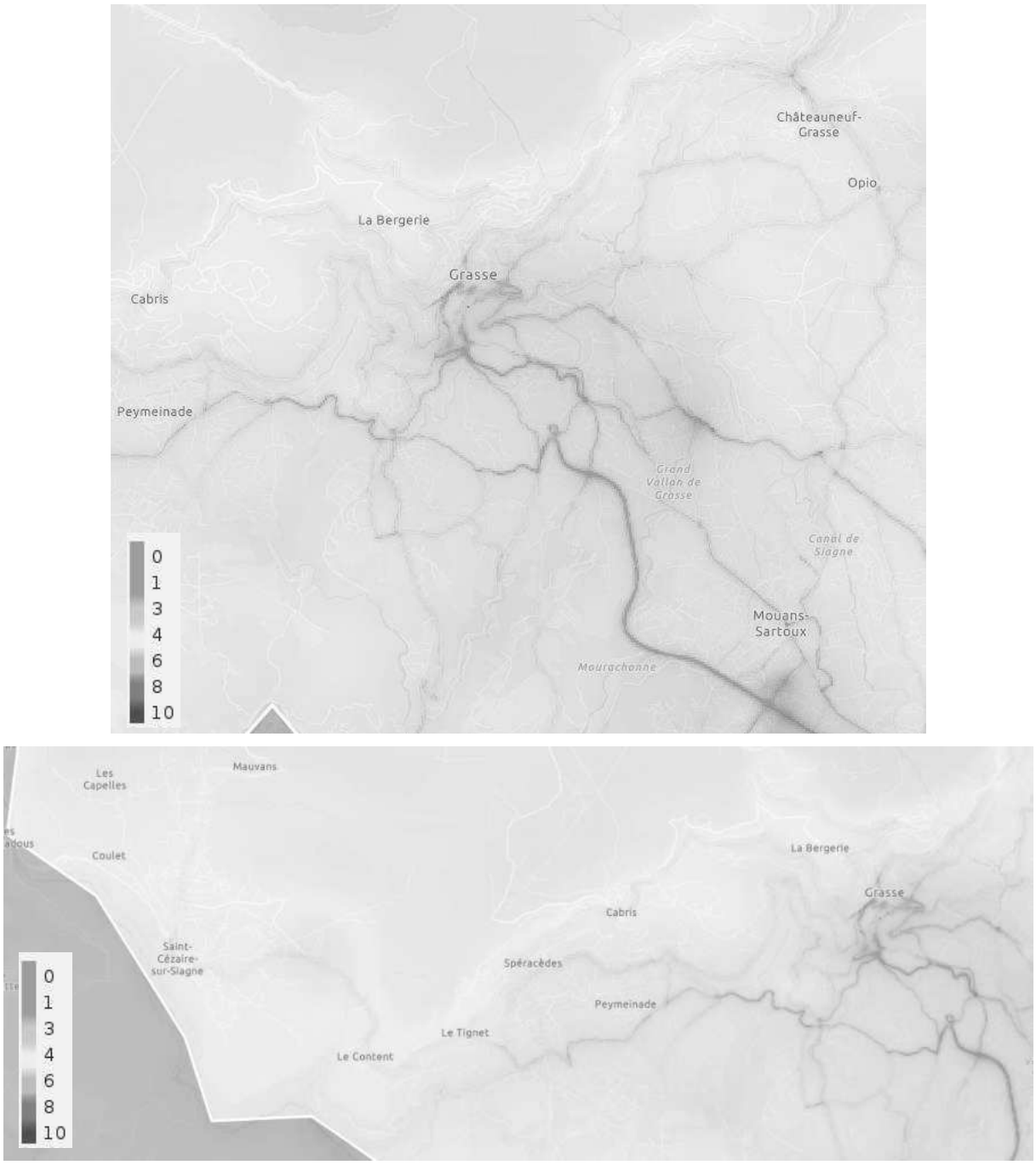

Exposition annuelle de la population aux polluants atmosphériques selon l'indicateur ICAIR365 en 2019 (Source : AtmoSud)

Comme présenté dans le diagnostic, cette forte exposition peut avoir des impacts sur la santé humaine pouvant causer des cancers, voire les aggraver, des pathologies cardiovasculaires et respiratoires, des troubles neurologiques, etc. Les zones de fortes densités urbaines sont donc les principales zones dont l'amélioration de la qualité de l'air est une priorité, soit au Sud du territoire de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1.3 IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LA SANTE PUBLIQUE

Malgré sa situation géographique favorable, proche du littoral, et l'architecture adaptée au climat méditerranéen dans les centres-villes anciens, les situations d'inconfort thermique risquent de s'amplifier et causer à terme des pressions supplémentaires sur le réseau électrique du territoire (augmentation des besoins de climatisation).

Aussi, afin d'éviter le recours généralisé aux systèmes de climatisation et pour atténuer les situations d'inconfort thermique, il est nécessaire d'intégrer la composante « confort thermique » le plus en amont possible dans les politiques locales de santé pour limiter les impacts sur les populations, et notamment les plus fragiles (personnes âgées). Par ailleurs, cette problématique doit être une composante des projets d'aménagement (ZAC, écoquartiers, rénovation) et du bâti (construction, rénovation). La valorisation de la nature en ville et la gestion des espaces naturels participent également au confort thermique (réduction des îlots de chaleur).

La définition d'une politique d'adaptation au changement climatique est donc apparue nécessaire aux pouvoirs publics pour réduire la vulnérabilité locale aux variations climatiques, afin d'éviter de forts dommages environnementaux, matériels, financiers mais aussi humains.

Autre bouleversement dans la qualité de l'air, l'augmentation du risque d'allergies lié à l'exposition aux pollens (RAEP). En 2017, les quantités de pollens sont nettement plus importantes au niveau de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur avec un RAEP élevé sur les mois de février et de mars. La majorité des personnes allergiques souffrant de pathologies liées au pollen résident en région PACA.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2 LES NUISANCES SONORES

Le territoire est soumis à des nuisances sonores du fait de l'existence d'axes routiers structurants. Plusieurs arrêtés préfectoraux sont en vigueur et mettent en évidence des routes à grande circulation sur lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui stipulent :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières*
- *Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *Aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, à la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme (…), sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Les infrastructures de transports terrestres (ITT) sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures (à partir du bord de la chaussée pour une route, à partir du rail extérieur pour une voie ferrée). Les largeurs des secteurs de nuisance à prendre en compte pour chaque voie classée de la catégorie 1 (la plus bruyante) à la catégorie 5 sont :

- En catégorie 1 : 300 m ;
- En catégorie 2 : 250 m ;
- En catégorie 3 : 100 m ;
- En catégorie 4 : 30 m ;
- En catégorie 5 : 10 m.

Sur le territoire de la CAPG, les routes concernées par ce classement sont les suivantes :

Voie de circulation terrestre	Classement, catégorie	Commune(s) concernée(s)
Av. Frederic Mistral	4 (30m)	Pégomas
Av. de Cannes	3 (100m)	Mouans-Sartoux Grasse
Av. Saint-Martin	3 (100m)	Mouans-Sartoux
Route des Aspres	4 (30m)	Mouans-Sartoux
Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny	4 (30m)	Grasse
Av. du Maréchal Leclerc	2 (250m)	Grasse
Av. Louis Cauvin	4 (30m)	Grasse
Bd. Emmanuel Rouquier	3 (100m) 4 (30m)	Grasse
Bd. Marcel Pagnol	4 (30m)	Grasse
Ch. de la Madeleine	5 (10m)	Grasse
Ch. des Capucins	3 (100m)	Grasse
Ch.des Castors	5 (10m)	Grasse
Ch. des Chênes	5 (10m)	Grasse
Ch. des Caragai	5 (10m)	Grasse
D3	4 (30m)	Mouans-Sartoux
D4:1 D4:2 D4:3 D4:4 D4:6 D4:8 D4:11 D4:12	4 (30m)	Cabris Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

D4:13		
D4:5 D4:7 D4:10	3 (100m)	Grasse
D4:14 D4:15 D4:16	2 (250m)	Mouans-Sartoux
D9:1	1 (300m)	Grasse
D9:2 D9:5 D9:6 D9:7 D9:9	3 (100m)	Auribeau-sur-Siagne Pégomas La Roquette-sur-Siagne Grasse
D9:3 D9:4 D9:8 D9:10	4 (30m)	Auribeau-sur-Siagne La Roquette-sur-Siagne
D13	4 (30m)	Cabris Spéracèdes Peymeinade Grasse
D109	4 (30m)	Pégomas
D209:1	5 (10m)	Pégomas Mouans-Sartoux
D304:1	4 (30m)	Grasse
D307	3 (100m)	Grasse
D404:1	4 (30m)	Mouans-Sartoux
D407:1	4 (30m)	Grasse
D409:1 D409:3 D409:10	3 (100m)	La Roquette-sur-Siagne
D409:2 D409:4 D409:6 D409:7 D409:8 D409:9 D409:10	4 (30m)	La Roquette-sur-Siagne Mouans-Sartoux
D509:2	4 (30m)	Auribeau-sur-Siagne
D609	4 (30m)	Auribeau-sur-Siagne Grasse
D809	3 (100m)	Auribeau-sur-Siagne
D1003:1	4 (30m)	Mouans-Sartoux Grasse
D1085:4	1 (300m)	Mouans-Sartoux Grasse
D2085	4 (30m)	Grasse
D2562:3 D2562:4	3 (100m)	Saint-Cézaire-sur-Siagne Spéracèdes Peymeinade
D2562:5 D2562:6	4 (30m)	Peymeinade Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

D2562:11		
D2562:7 D2562:8 D2562:9 D2562:10 D2562:12 D2562:13 D2562:14 D2562:15	3 (100m)	Grasse
D6085:1 D6085:3	3 (100m)	Saint-Vallier-de-Thiey
D6085:2 D6085:4 D6085:5 D6085:6	4 (30m)	Saint-Vallier-de-Thiey Grasses
D6185:1 D6185:2 D6185:5	1 (300m)	Grasse
D6185:3 D6185:6 D6185:7	2 (250m)	Mouans-Sartoux Grasse

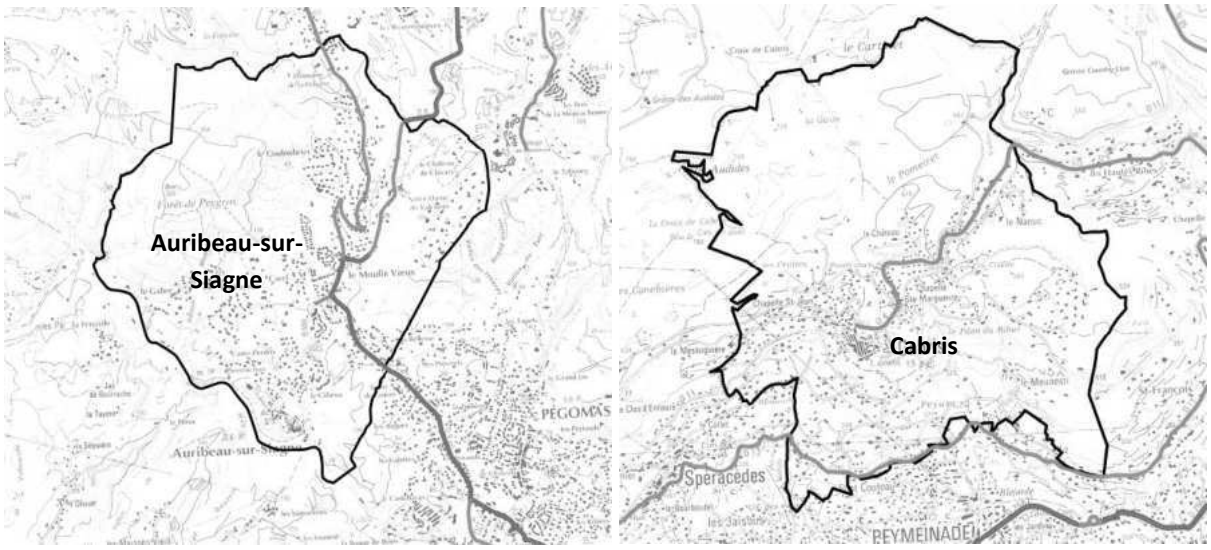

Voies bruyantes sur Auribeau-sur-Siagne (à gauche) et Cabris (à droite)

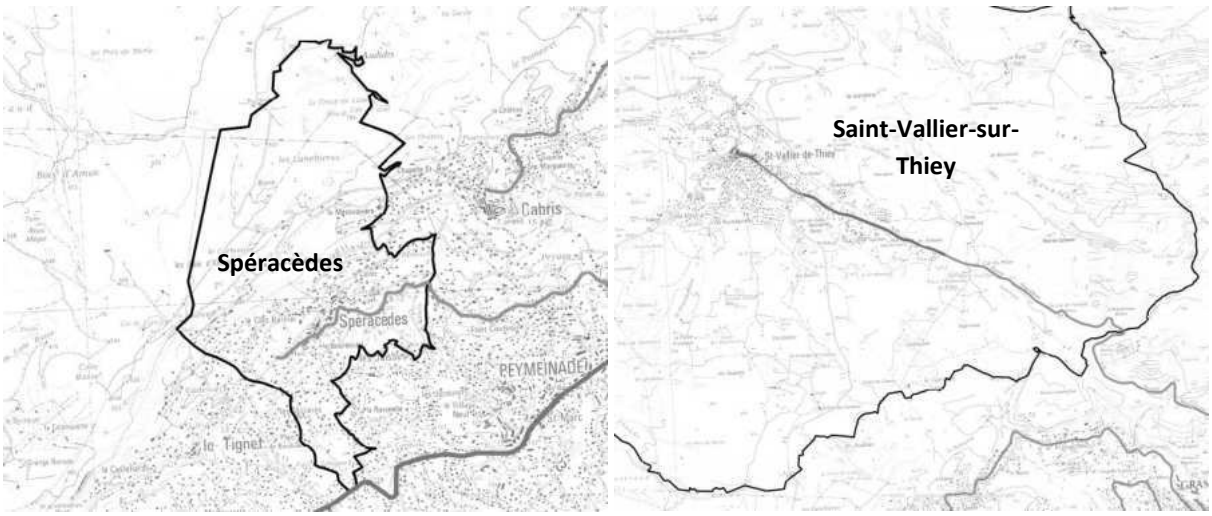

Voies bruyantes sur Spéracèdes (à gauche) et St-Vallier-sur-Thiey (à droite)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

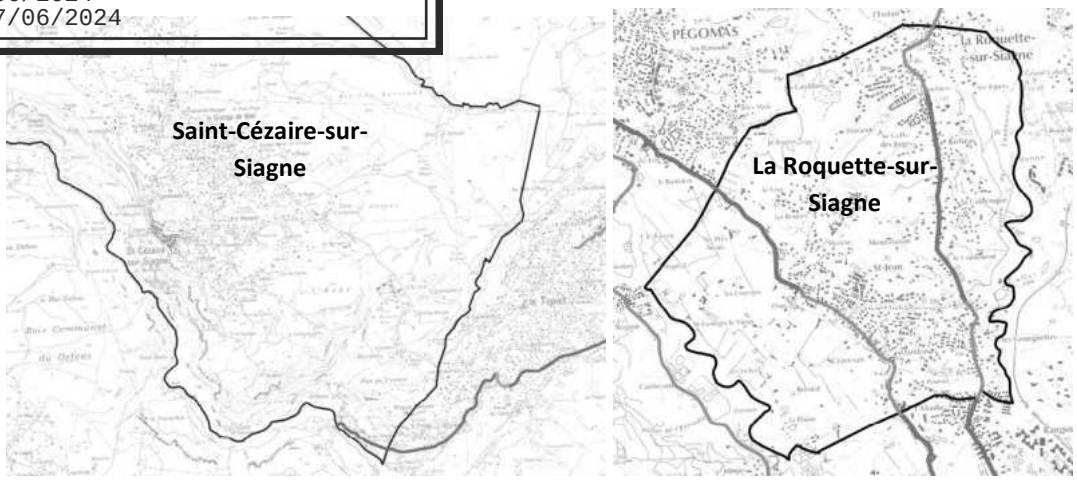

Voies bruyantes sur St-Cézaire-sur-Siagne (à gauche) et La Roquette-sur-Siagne (à droite)

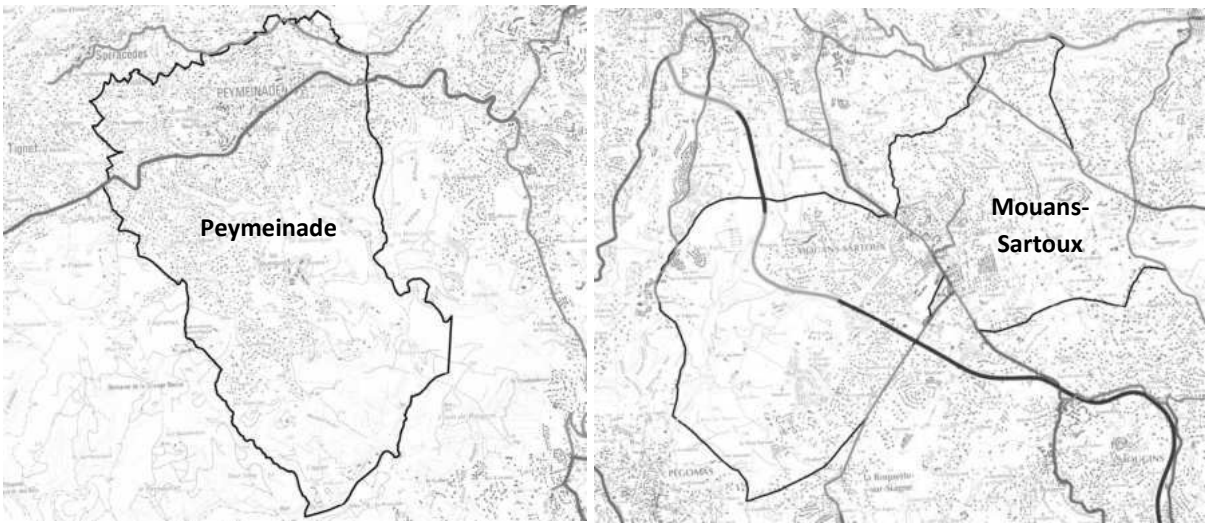

Voies bruyantes sur Peymeinade (à gauche) et Mouans-Sartoux (à droite)

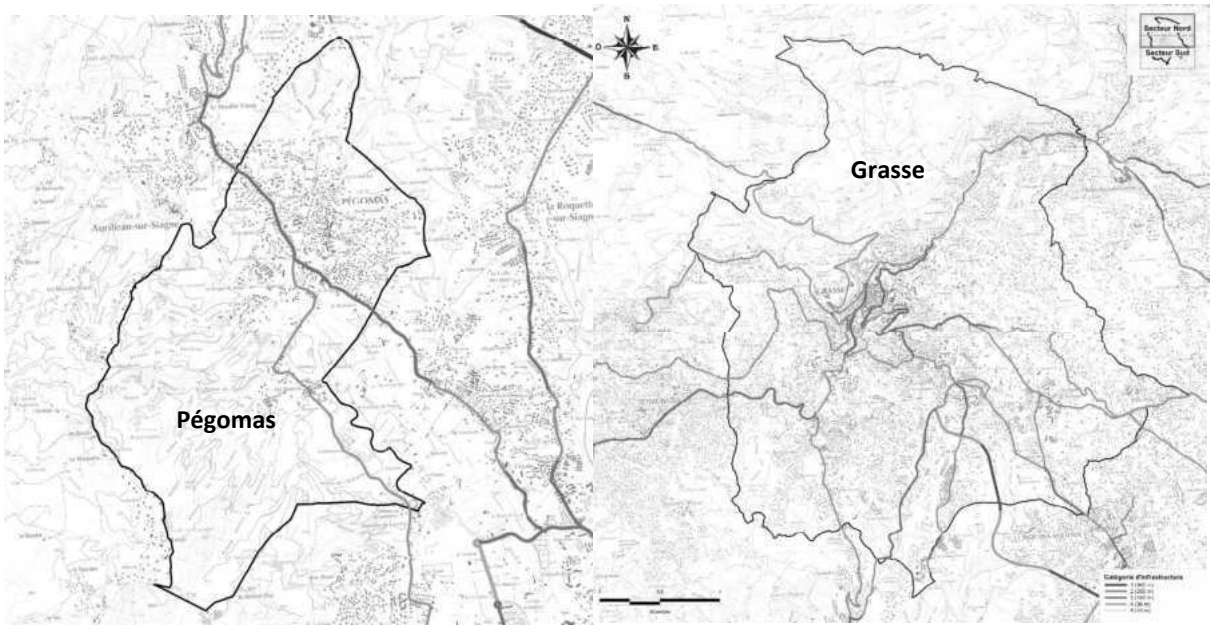

Voies bruyantes sur Pégomas (à gauche) et Grasse (à droite)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.1 LE RISQUE INONDATION

Le risque inondation se situe principalement autour de la Siagne et du Riou et de ses affluents. La basse vallée de la Siagne est directement touchée par la montée des eaux rapide, en raison de la pente forte, lors de fortes précipitations. Cet aléa, conjugué à des enjeux forts (urbanisation importante, zones industrielles et commerciales), entraîne un risque inondation fort.

Les communes de La Roquette-sur-Siagne et Pégomas possèdent chacune un PPR inondation approuvé le 15 octobre 2021. Les PPR de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas définissent les zones suivantes :

- **Les zones rouges** correspondent aux zones où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) :
    - **La zone R1 :** les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) et de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa fort ;
    - **La zone R2 :** les secteurs de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa faible à modéré ;
    - **La zone R3 :** les secteurs de centre urbaine (CU) soumis à un aléa fort.
- **Les zones bleues** correspondent aux zones où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions :
    - **La zone B1 :** les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré ;
    - **La zone B2 :** les secteurs de centre urbaine (CU) soumis à un aléa faible à modéré.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

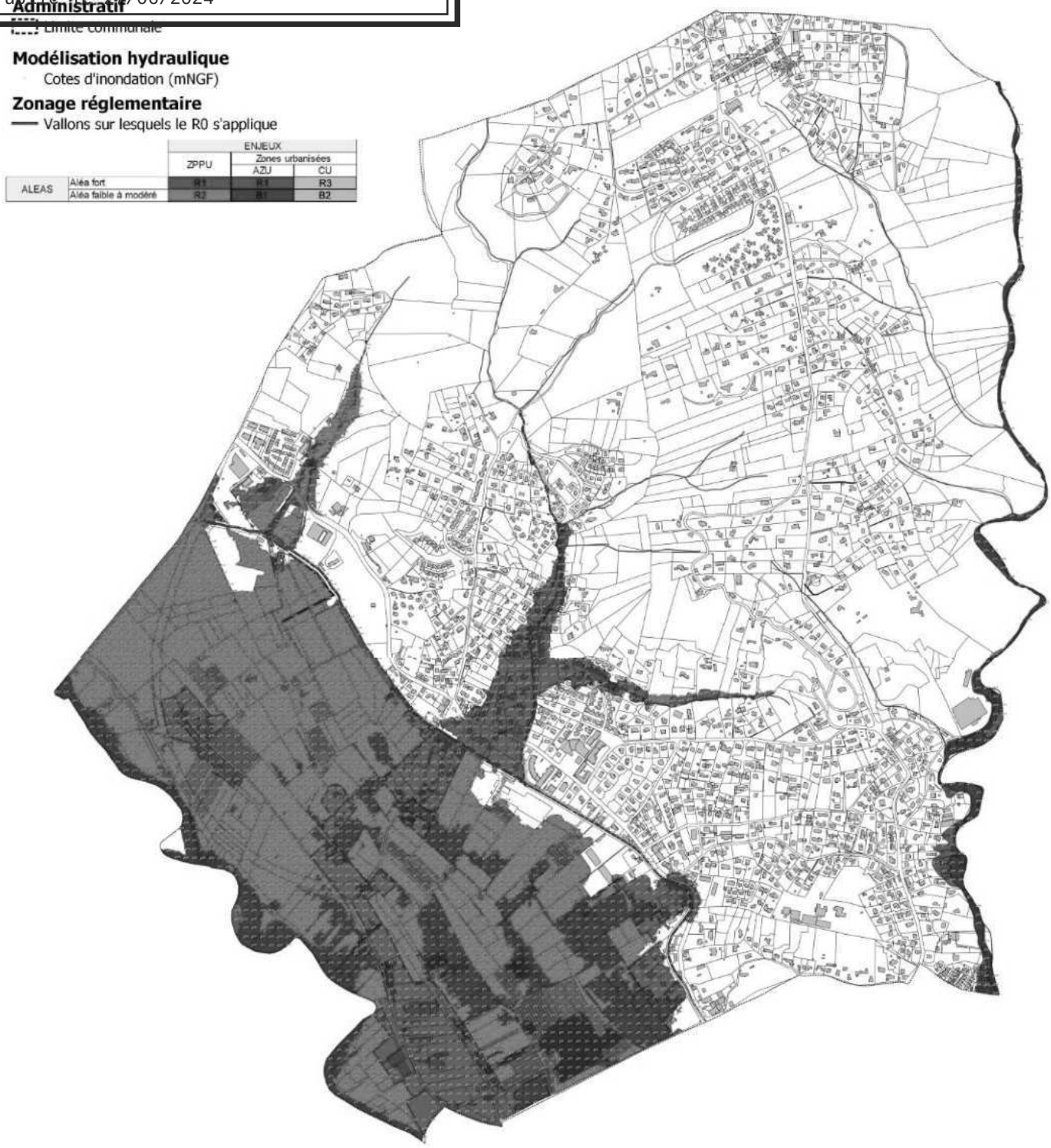

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Administratif

Limite communale

Modélisation hydraulique

Cotes d'inondation (mNGF)

Zonage réglementaire

Vallons sur lesquels s'applique le R0

		ENJEUX		
		ZPPU	Zones urbanisées	
			AZU	CU
ALEAS	Aléa fort	R1	R1	R3
	Aléa faible à modéré	R2	B1	B2

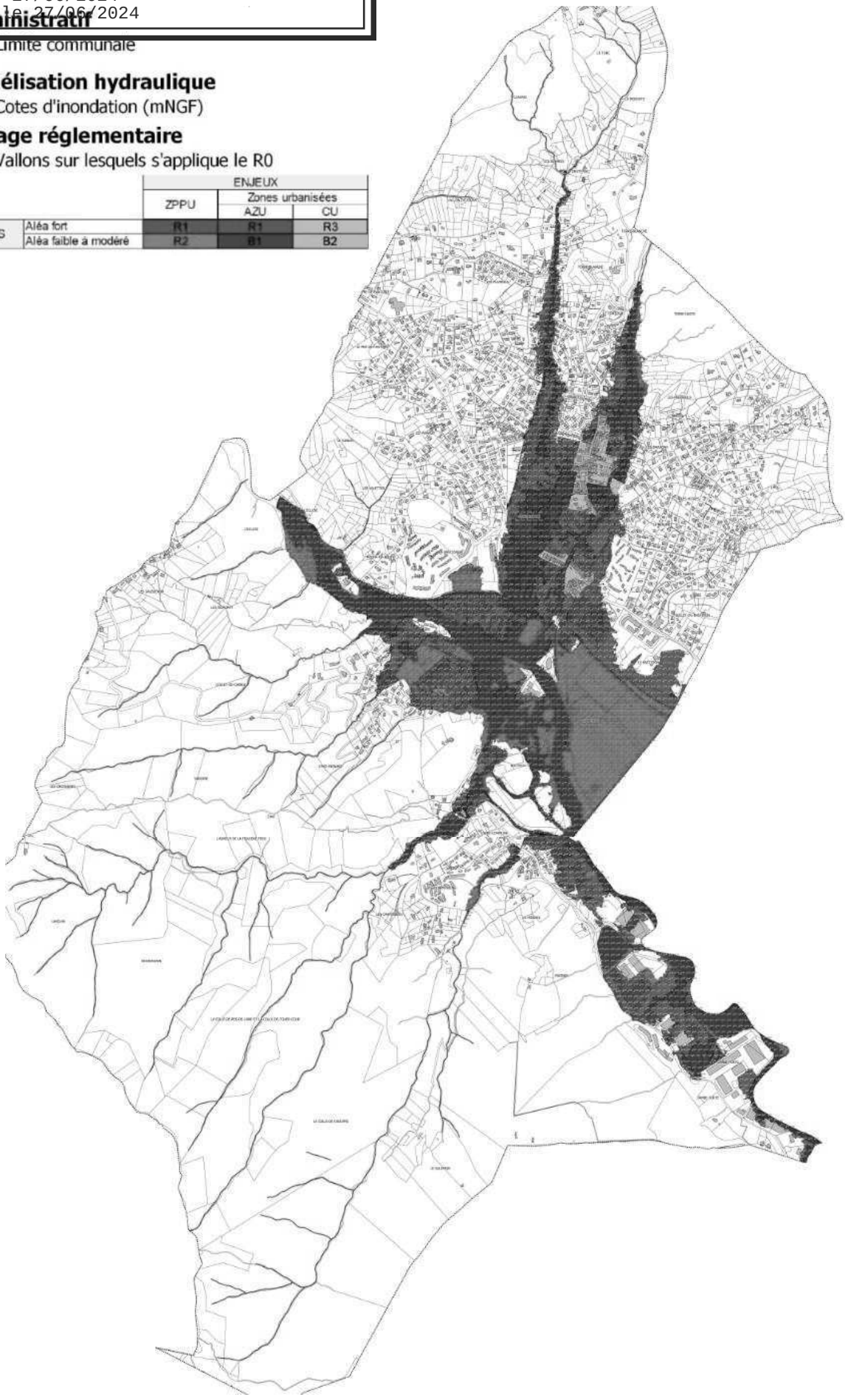

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La commune d'Auribeau-sur-Siagne fait aussi l'objet d'un PPRI, approuvé en 2004. Il divise la commune en deux zones :

- Une **zone de risque fort – zone rouge R** – où les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies ;
- Une **zone de risque modéré – zone bleu B** – où certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies.

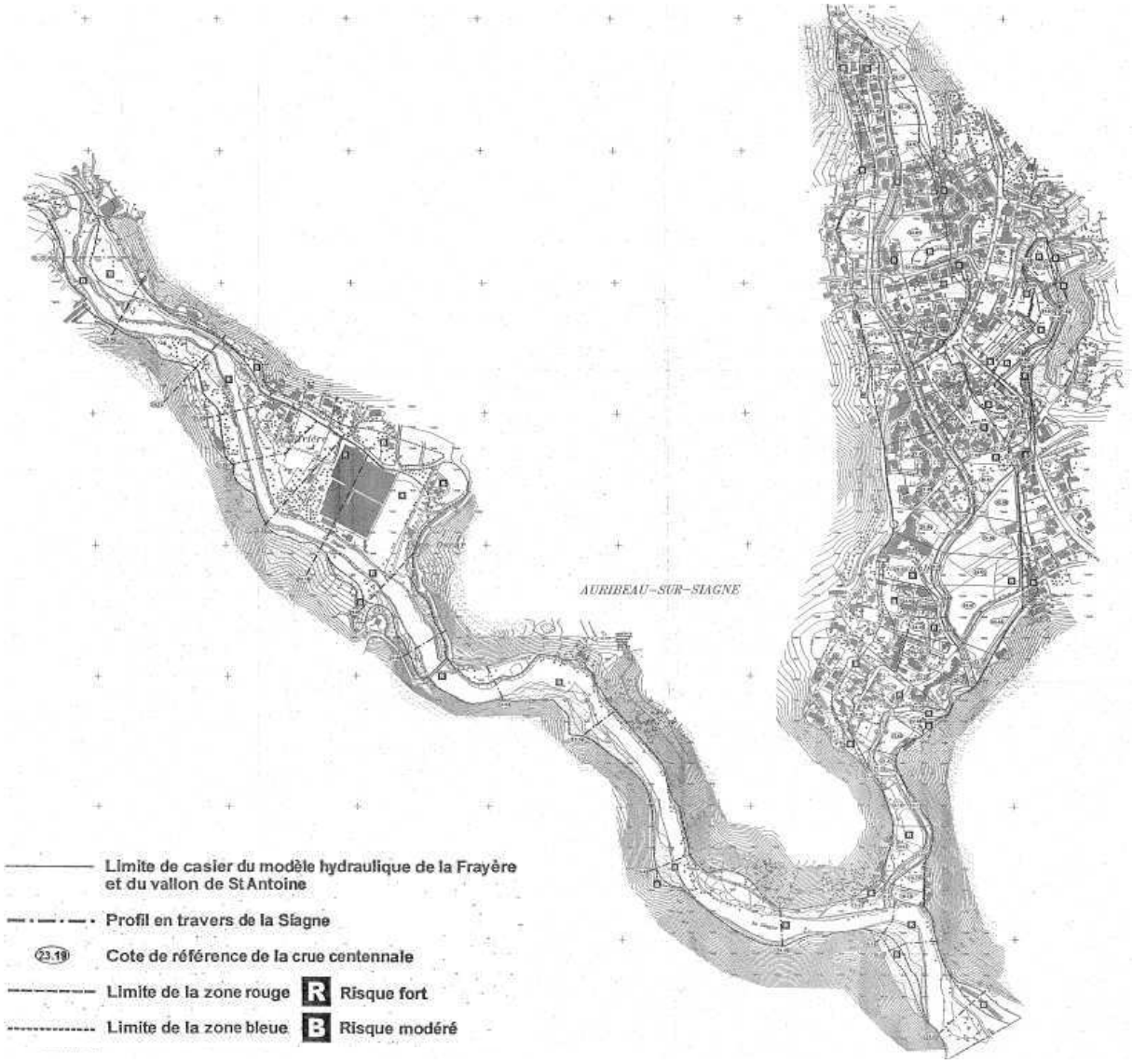

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le PPR de Grasse présente un PPRi approuvé le 25 mai 2023, il définit les zones suivantes :

- **La zone bleue** correspond à la zone où s'applique un principe général de constructibilité sous conditions :
  - **La zone B1** : Les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré
- **Les zones rouges** correspondent aux zones où s'applique un principe général d'inconstructibilité (sauf exceptions) :
  - **La zone R0** : les bandes de terrain constituées des lites mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux augmentés de marges de recul d'au moins 3m par rapport à la crête des berges ou de 8m par rapport à l'axe des cours d'eau, vallons et canaux de part et d'autre de cet axe. La grandeur retenue correspond au cas le plus contraignant des deux ;
  - **La zone R1 :** les secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) et de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa fort ;
  - **La zone R2 :** les secteurs de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa faible à modéré.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

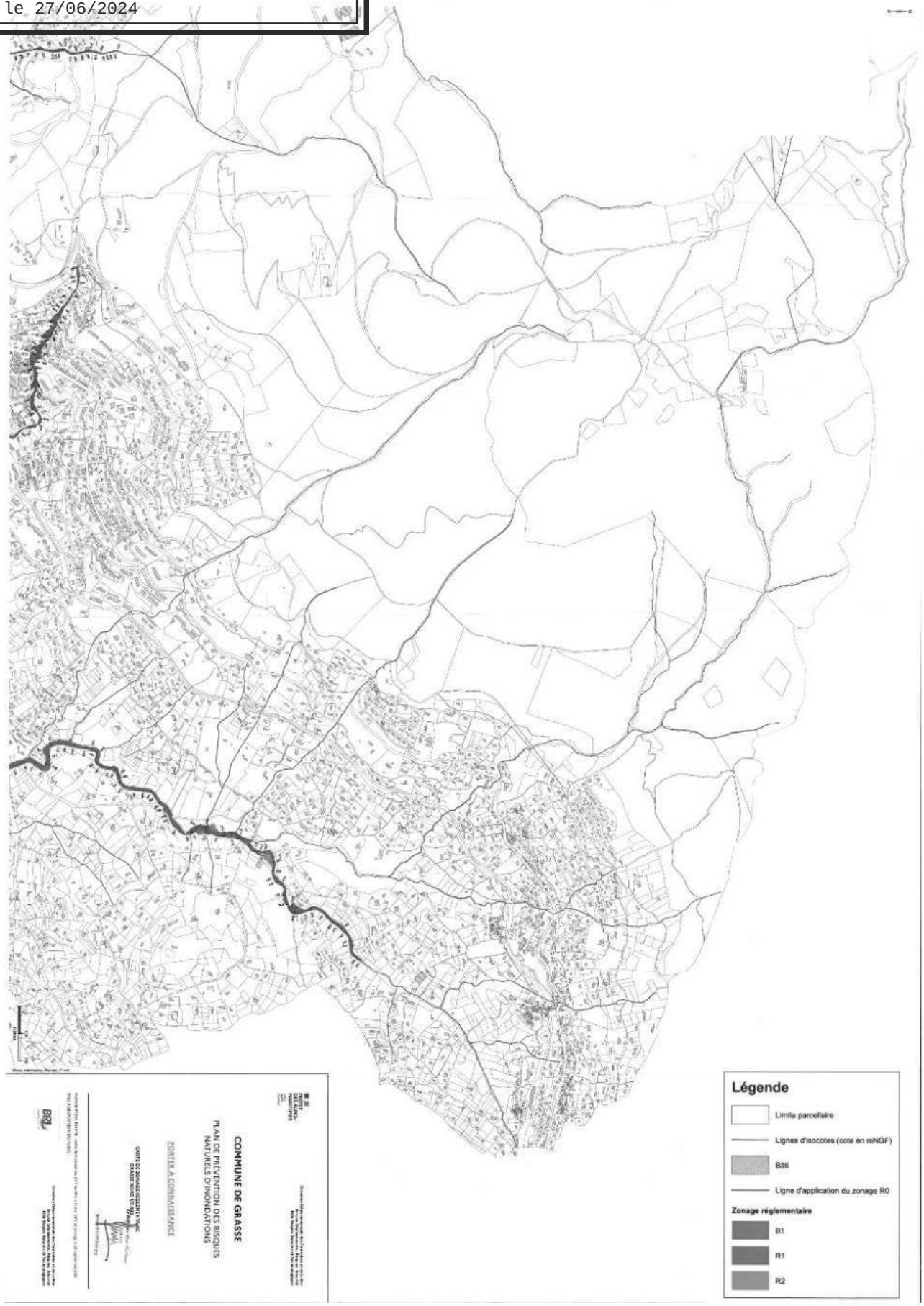

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

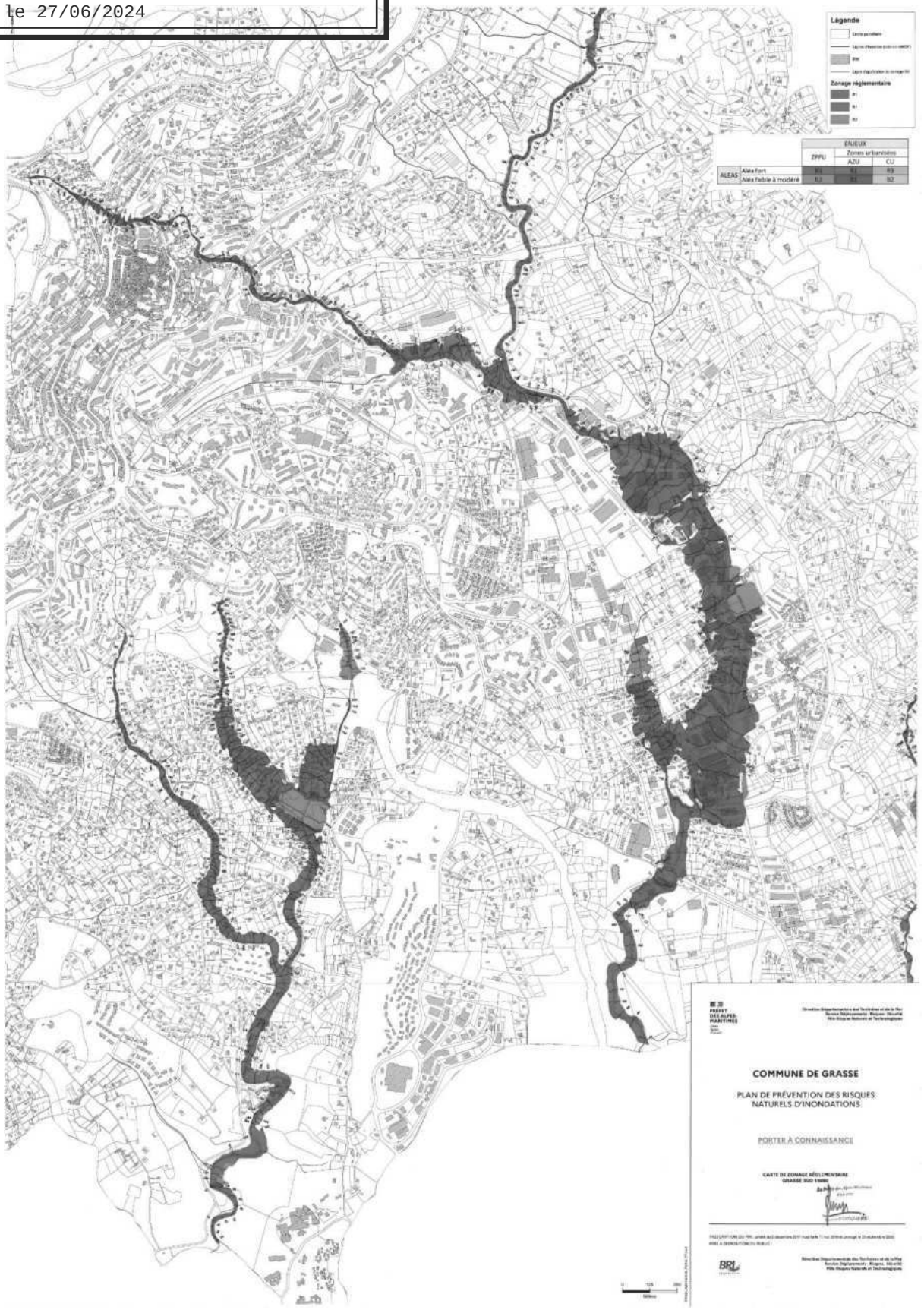

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

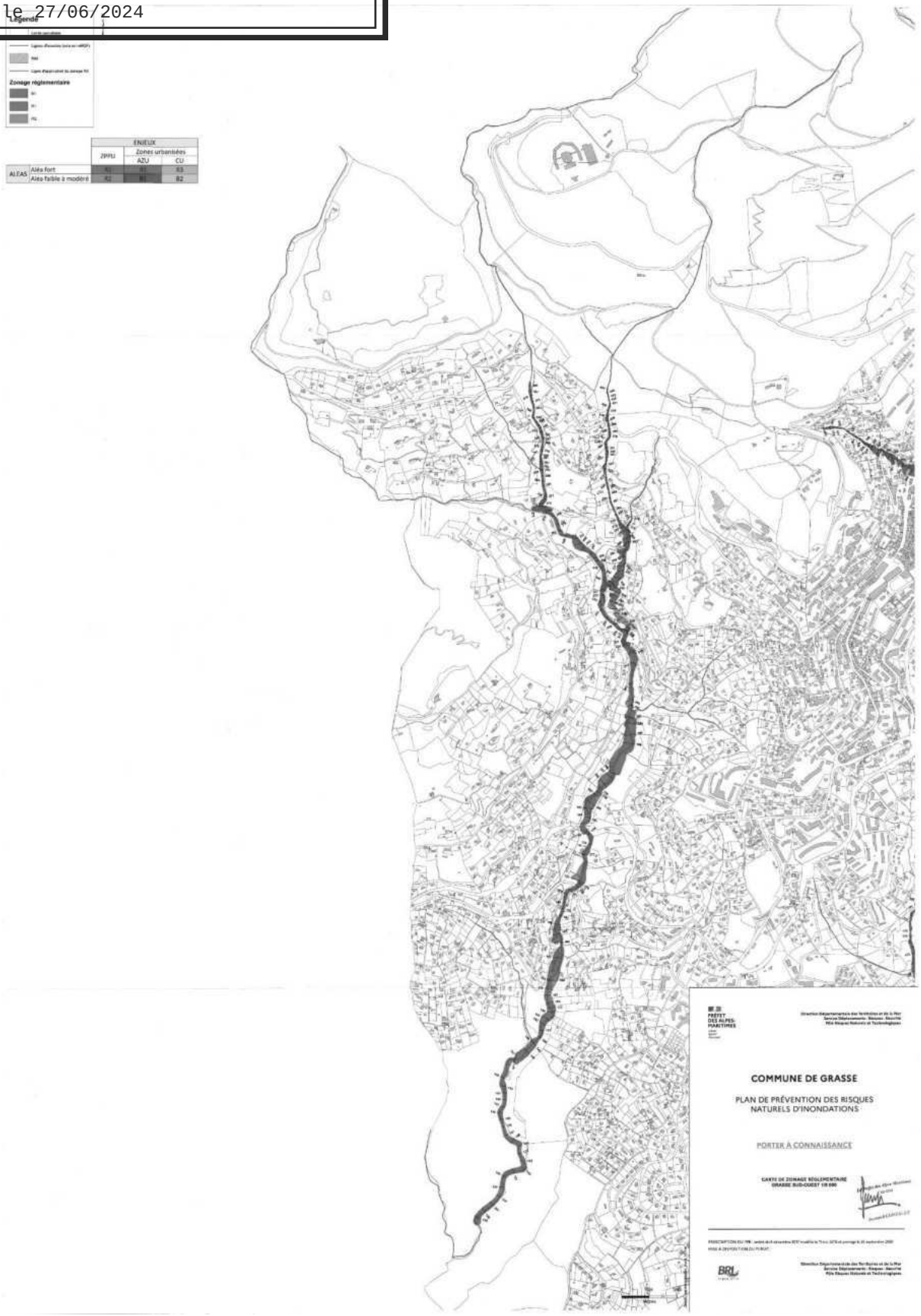

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

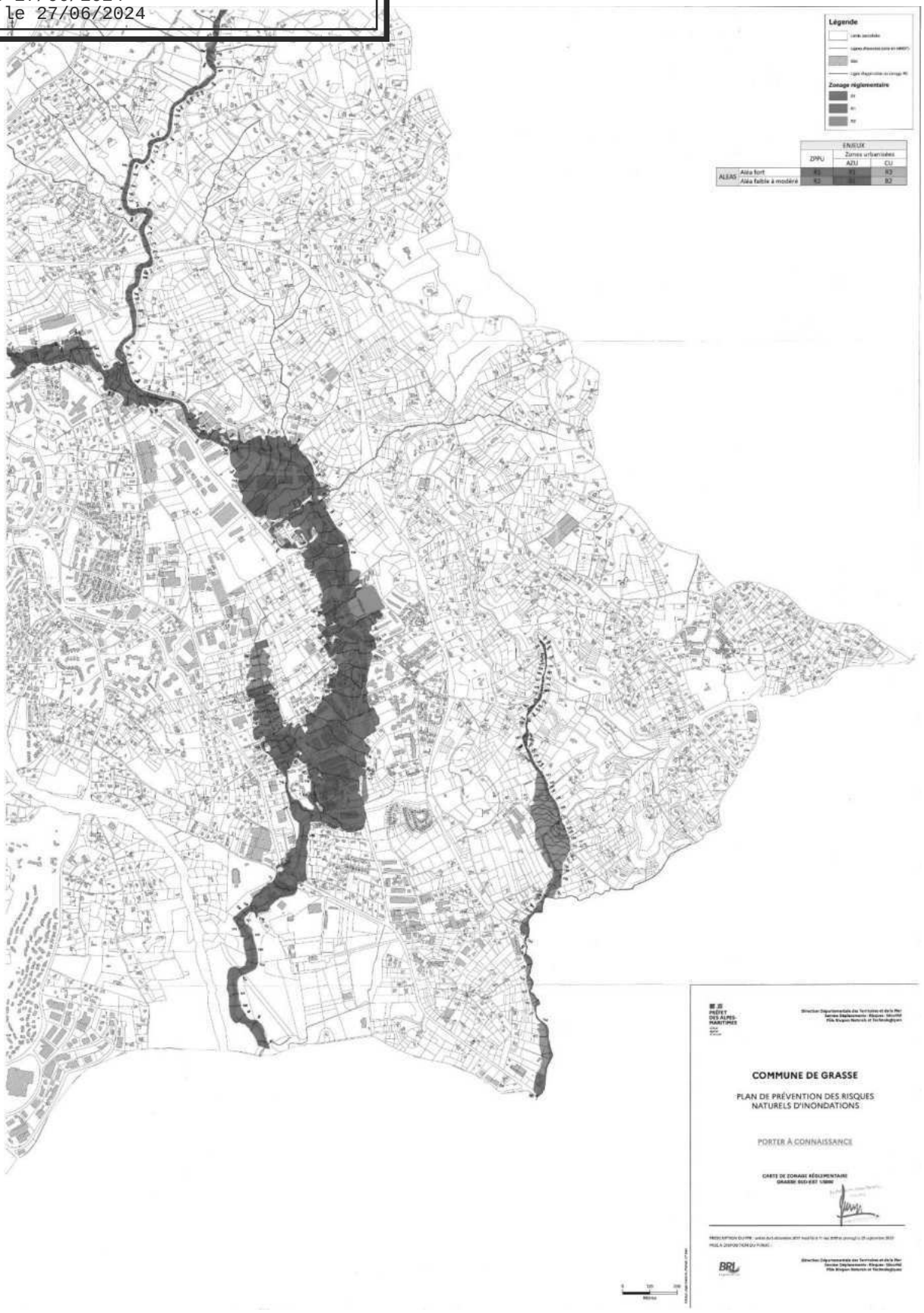

Les PPR Inondation sont en cours d'évolution cette partie sera mise à jour.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.2 LE RISQUE INCENDIE

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 93 % environ des départs de feux sont d'origine humaine et 7 % seulement ont une cause naturelle (la foudre).

Les principales causes de départ de feux sont les travaux en forêt et l'imprudence des usagers.

Ce risque est aggravé par la conjugaison de facteurs :

- Naturels : des vents forts, la sècheresse, une végétation fortement inflammable et combustible ;
- Topographiques : des massifs souvent non isolés les uns des autres facilitant le passage du feu, un relief quelquefois tourmenté qui accélère le feu à la montée ;
- D'origine humaine : l'embroussaillement de zones rurales consécutif à la déprise agricole, une urbanisation diffuse très étendue, des zones habitées au contact direct de l'espace naturel, le débroussaillement réglementaire non réalisé, les dépôts d'ordure (autorisés ou sauvages).

11 communes du territoire CAPG présentent un PPR feu de forêt :

- Auribeau-sur-Siagne approuvé le 20/04/2000 ;
- Cabris approuvé le 27/07/2006
- Grasse approuvé le 17/11/2005 ;
- Mouans-Sartoux approuvé le 31/07/2009 ;
- Pégomas approuvé le 28/12/2001 ;
- Peymeinade approuvé le 17/01/2007 ;
- La Roquette-sur-Siagne approuvé le 31/07/2009 ;
- St-Cézaire-sur-Siagne approuvé le 06/08/2002 ;
- St-Vallier-de-Thiey approuvé le 27/07/2006 ;
- Spéracèdes approuvé le 27/07/2006 ;
- Le Tignet approuvé le 08/11/2007.

5.3.3 LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

5.3.3.1 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les origines des mouvements de terrain sont différentes selon la nature du relief du département :

- Les effondrements de cavités souterraines : ces effondrements sont liés à des mécanismes naturels, comme par exemple la dissolution de matériaux solubles (calcaire, sel, gypse, etc.). C'est ce qui est à l'origine du phénomène de karstification (grottes, avens, boyaux…). Ces effondrements peuvent être consécutifs à des travaux de l'homme, comme les carrières anciennement exploitées puis abandonnées ;
- Le phénomène de retrait gonflement des argiles ;
- Les tassements et les affaissements de sols ;
- Les glissements de terrain par rupture d'un versant instable ;
- Les écroulements et les chutes de blocs ;
- Les coulées boueuses ;
- L'érosion littorale.

Sur le territoire, les principaux types de mouvements de terrain recensés sont des glissements de terrain, des chutes de blocs ou éboulements et effondrements.

Seules les communes d'Auribeau-sur-Siagne (approuvé en 2004), Grasse (approuvé en 2004) et Mouans-Sartoux (approuvé en 2019) présentent un PPR mouvements de terrain.

Pour autant, le risque est présent sur toutes les autres communes du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Commune	Type de mouvements
Auribeau-sur-Siagne	Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Amirat	Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Andon	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Briançonnet	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Cabris	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Caille	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Collongues	Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Escragnolles	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Gars	Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Grasse	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Mouans -Sartoux	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Pégomas	Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
La Roquette-sur-Siagne	Glissement de terrain Tassements différentiels
Le Mas	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Les Mujouls	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Peymeinade	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Glissement de terrain Tassements différentiels
Saint-Auban	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Saint-Cézaire-Sur-Siagne	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Saint-Vallier-De-Thiey	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels
Spéracèdes	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Commune	Type de mouvements
Séranon	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain
Le Tignet	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Glissement de terrain Tassements différentiels
Valderoure	Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines) Eboulement, chutes de pierres et de blocs Glissement de terrain Tassements différentiels

5.3.3.2 LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Concernant le **retrait et gonflement des sols argileux**, le département fait partie des départements français les plus touchés par le phénomène. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Certains PLU définissent au sein de leur règlement définissent des conditions de constructibilité sur ces zones.

Le territoire de la communauté d'agglomération est principalement concerné par des aléas faibles et moyens.

5.3.3.3 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments sous forme d'ondes, et causée par une fracture brutale des roches en profondeur le long d'un plan de faille.

Plan Séisme

Depuis 2007, la DREAL PACA met en œuvre le plan séisme national à travers cinq objectifs majeurs :

- Communiquer auprès du grand public et des gestionnaires du risque ;
- Développer la concertation et la coopération pour inciter à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement ;
- Approfondir la connaissance scientifique ;
- Améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions ;
- Mettre en place des réseaux d'acteurs référents sur le territoire.

Réglementation parasismique applicable aux bâtiments

Les exigences parasismiques sont définies en fonction de deux critères : la localisation géographique d'une part, et la nature de l'ouvrage d'autre part. Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments ;
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Les conditions d'application de la réglementation parasismique dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de son dimensionnement. Les bâtiments sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Catégorie d'importance		Description
I		▪ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		▪ Habitations individuelles. ▪ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ▪ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ▪ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ▪ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ▪ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		▪ ERP de catégories 1, 2 et 3. ▪ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ▪ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ▪ Établissements sanitaires et sociaux. ▪ Centres de production collective d'énergie. ▪ Établissements scolaires.
IV		▪ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ▪ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ▪ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ▪ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ▪ Centres météorologiques.

	I	II		III	IV
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				Eurocode 8 [3] a_g=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_g=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=1,1 m/s²	
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_g=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=1,6 m/s²	
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_g=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_g=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Règles parasismiques selon les zones, source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 2011

Le territoire CAPG est concerné par un risque sismique de catégorie 3 (modéré) et 4 (moyenne).

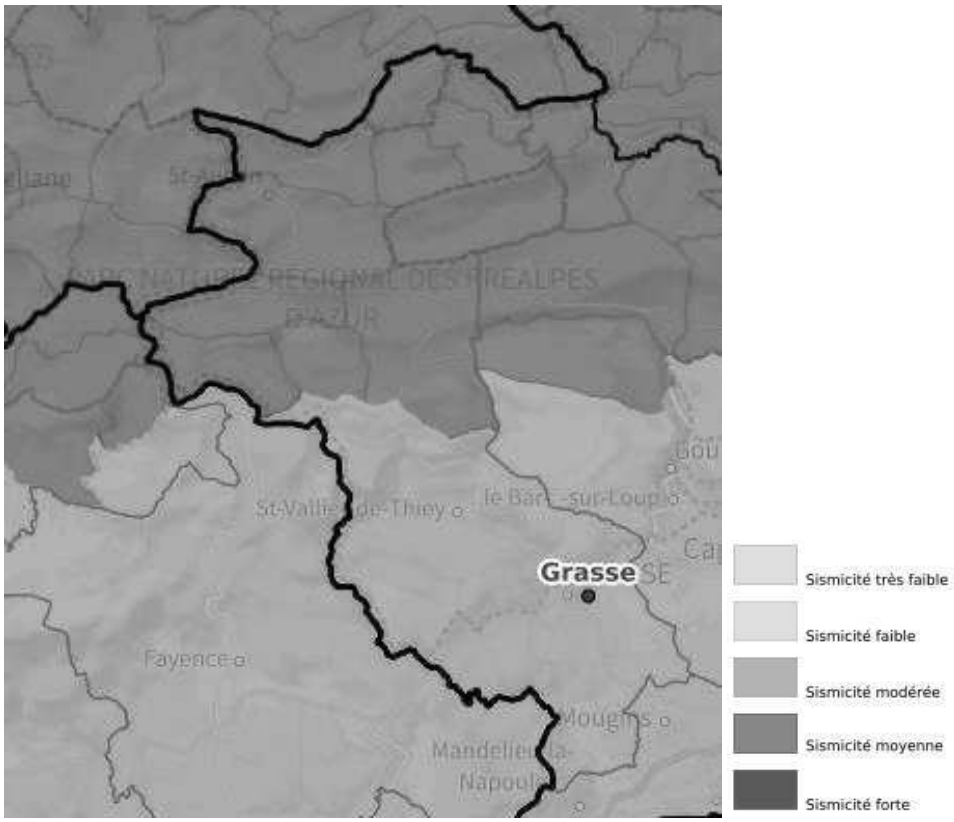

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.4 LE RISQUE INDUSTRIEL

Un risque industriel majeur est un événement accidentel dans une installation localisée et fixe, qui met en jeu des produits ou des procédés industriels dangereux et qui entraîne des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Sur le territoire de la CAPG, certaines activités industrielles, appartenant essentiellement au secteur chimique, sont implantées en milieu urbain. Il compte 35 ICPE dont 6 ICPE classées SEVESO.

Les usines classées Seveso sont contrôlées par les inspecteurs de la DDASS, nouvellement devenue l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA.

Nom	État	Régime	Seveso
ANDON			
Reserve Biologique Des Monts D'azur	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
AURIBEAU SUR SIAGNE			
SMED Déchetterie Clavary	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso
Les Truites De Valcluse (EARL)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
GRASSE			
FIRMENICH (Ex Danisco, Perlarom)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
PURFER (Ex MAIARELLI)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Station-Service AUCHAN	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso
Station-Service Leclerc	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso
Garage Des Oliviers	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso
Charabot Plan	En fonctionnement	Autorisation	SSB - Seuil Bas (Seveso III)
Isnard Trans-Alcool	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Jean Niel	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Sgp2 (Carré)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Jeanne Arthes	En fonctionnement	Autorisation	SSB - Seuil Bas (Seveso III)
Sgp3 (Florigarde)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Oredui	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
KERRY (Ex CARGILL Exdegussa Et Ex SKW)	En fonctionnement	Autorisation	SSB - Seuil Bas (Seveso III)
Robertet Plan de Grasse	En fonctionnement	Autorisation	SSB - Seuil Bas (Seveso III)
Robertet Ville	En fonctionnement	Autorisation	SSB - Seuil Bas (Seveso III)
SMED Déchetterie LA MARIGARDE (Ex N1)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
IFF (France) SAS (Ex Labo MONIQUE REMY)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Tournaire	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Payan Bertrand S.A	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Baralis Scierie	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Lyonnaise Des Eaux - Secheur Paoute	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Expressions Parfumées	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Prodasynth	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
CENTIPHARM (Ex Orgaysnth)	En fonctionnement	Autorisation	SSB - Seuil Bas (Seveso III)
Demoli Auto	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
LA ROQUETTE SUR SIAGNE			
Sofovar	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
Sotraflor	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
PEGOMAS			
GAZIGNAIRE (Ex CAVASSE)	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Smed Déchetterie La Fenerie	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso
PEYMEINADE			
LYONNAISE DES EAUX - Usine De l'Apié	En fonctionnement	Autorisation	NS - Non Seveso
ST CEZAIRE SUR SIAGNE			
Smed Déchetterie Le Brusquet	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso
ST VALLIER DE THIEY			
SMED Déchetterie DEGOUTAY	En fonctionnement	Enregistrement	NS - Non Seveso

5.3.5 LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe des contenants (citernes, conteneurs, canalisations…).

L'autoroute A8, maillon de l'arc méditerranéen allant de l'Italie à l'Espagne, constitue, à cet égard, un point particulièrement sensible.

Les communes situées sur les grands axes de transport, à proximité de sites industriels, complexes portuaires, etc., sont les plus concernées par les risques liés à au moins un type de transport de matières dangereuses. Sur le territoire de la communauté d'agglomération Pays de Grasse, les communes concernées par ce risque sont : Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, la Roquette-sur-Siagne, St-Cézaire-sur-Siagne et St-Vallier-de-Thiey. Cependant, toute zone urbanisée y est potentiellement exposée en raison des approvisionnements qui s'y effectuent en permanence.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SCOT OUEST des Alpes-Maritimes

Les Risques Technologiques

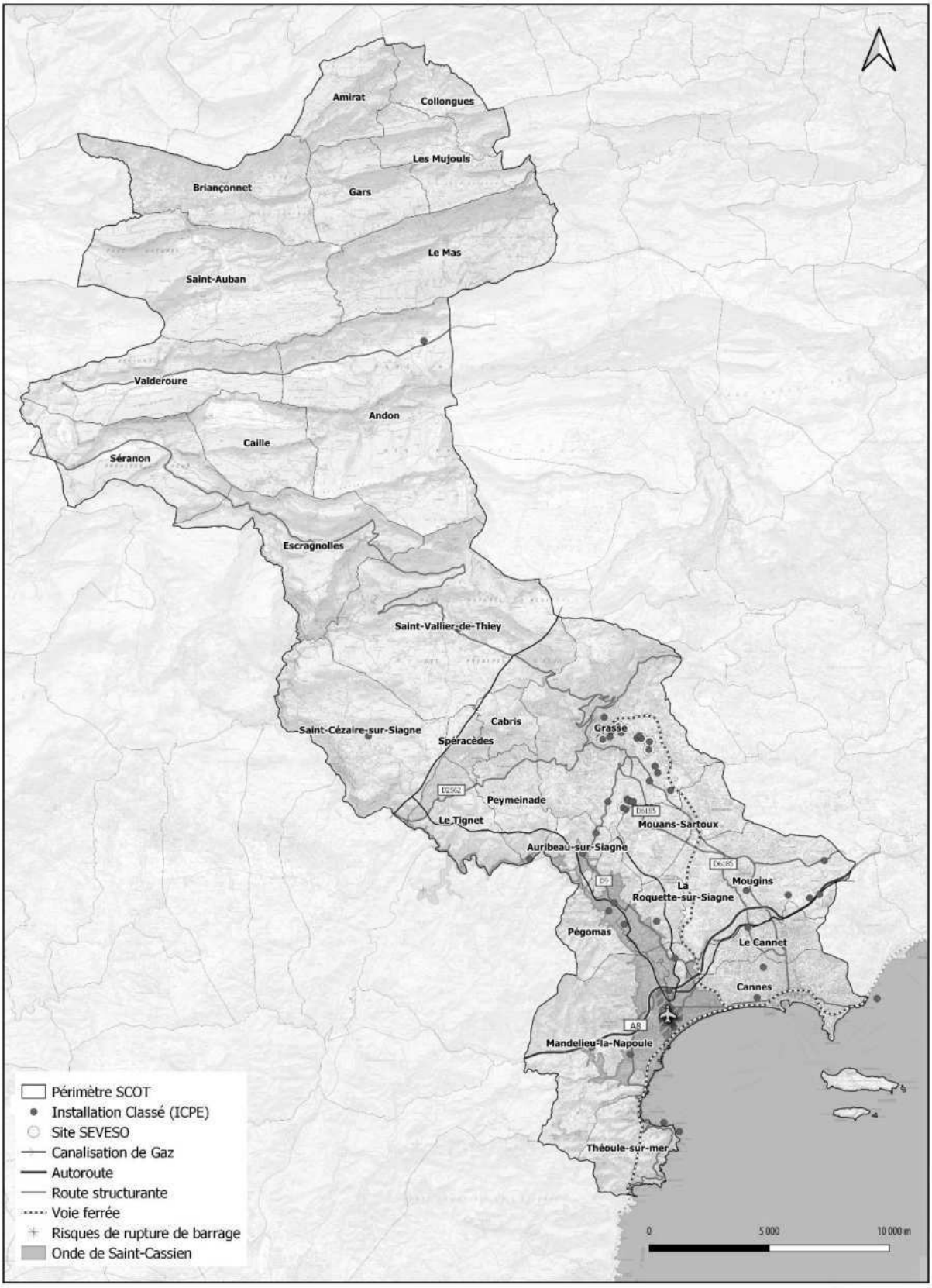

Source : IGN, EVEN, DREAL PACA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.6 VULNERABILITE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le territoire de l'Ouest 06 est soumis à de forts contrastes météorologiques alternant périodes de sécheresse et fortes inondations.

Les infrastructures ainsi que les bâtiments doivent répondre à la question de l'adaptation au changement climatique ce qui en fait un secteur à grands enjeux. La très longue durée de vie des bâtiments et des infrastructures nécessite parfois des mises à niveau et des améliorations notamment sur les équipements (chauffage, climatisation, accessibilité, isolation...). C'est un secteur qui doit se moderniser aussi souvent que possible en s'adaptant aux changements climatiques ainsi qu'aux besoins des populations. La planification du territoire, l'aménagement des espaces doit également prendre compte des évolutions climatiques probables de demain.

La question des inondations relève plus d'une politique d'aménagement du territoire que d'une problématique climatique. En effet, les politiques actuelles d'aménagement du territoire conditionnent directement l'exposition future des biens et des personnes en zones vulnérables. La forte urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols, accentuent les phénomènes de ruissellement urbain, et augmentent les coûts directs (augmentation des franchises d'assurance) et indirects (coupures de routes, pertes d'activités agricoles dans la vallée de la Siagne) des épisodes pluvieux.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.4 BILAN

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Prise en compte croissante des risques dans les plans d'urbanisme et les aménagements ; - Des communes comprenant des PPR contre les inondations et les risques de feu de forêt ; - Amélioration progressive de la sécurité de la population contre les risques naturels ; - Connaissance de la majorité des risques présents sur le territoire.	- Des émissions de gaz à effet de serre important dues essentiellement aux secteurs des transports routiers et résidentiels ; - Forte utilisation de solutions individuelles (logement et déplacements) ; - Présence de nombreuses activités susceptibles d'engendrer des nuisances diverses ; - Risque élevé face aux transports de matières dangereuses.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Prise en compte accrue de la problématique d'inondation et de l'érosion au sein des communes de la bande côtière.	- Des phénomènes d'inondations et de mouvements de terrains de plus en plus intenses avec le réchauffement climatique ; - Une fréquentation touristique des massifs qui aggrave le risque incendie ; - Risques mouvements de terrain ou d'effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

ENJEUX :
➢ Poursuivre la connaissance et la gestion des risques naturels particulièrement liés à l'inondation et au ruissellement urbain ; ➢ Adapter le territoire aux risques et à leurs évolutions liées au changement climatique ; ➢ Protéger les biens et les personnes face aux risques ; ➢ Prendre en compte la sensibilité du territoire au dérèglement climatique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La présente partie a permis de mettre en avant les différentes richesses à la fois écologiques et culturelles du territoire qui nécessitent une prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PCAET. Cet état initial a permis de mettre en avant les zones à préserver pour leur rôle de réservoir de carbone ou encore pour leur intérêt écologique. Ces zones se croisent avec les zones d'exclusions pour le développement des énergies renouvelables tels que les panneaux photovoltaïques.

De même, les secteurs urbains fortement concentrés doivent faire l'objet d'une attention particulière pour limiter l'effet d'îlots de chaleur.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse

Zones à enjeux dans le cadre du PCAET

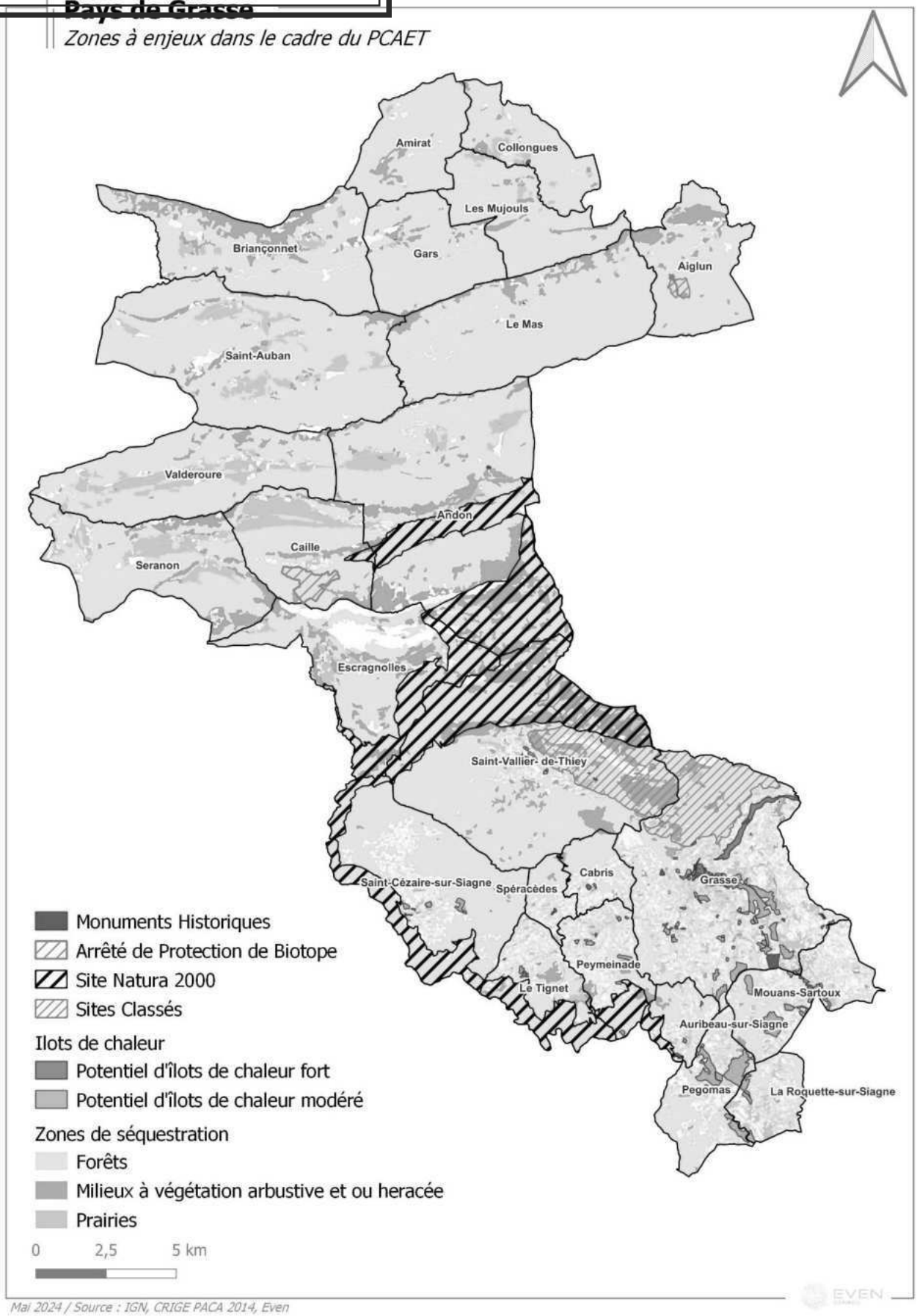

Mai 2024 / Source : IGN, CRIGE PACA 2014, Even

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compatibilité et prise en compte des documents cadres

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. DES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS LE PCAET DOIT ETRE COMPATIBLE

Le PCAET doit s'articuler avec un certain nombre de plans et programmes à échelles supérieures ou équivalentes. A ce titre, ce document a pour objectif d'analyser les documents cadres, selon les exigences du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, afin de déterminer le cadre environnemental à respecter, et à le traduire au sein de la stratégie territoriale et dans le programme d'actions.

Conformément à l'article L131-5 du code de l'urbanisme, le PCAET est pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme et les documents tenant lieu.

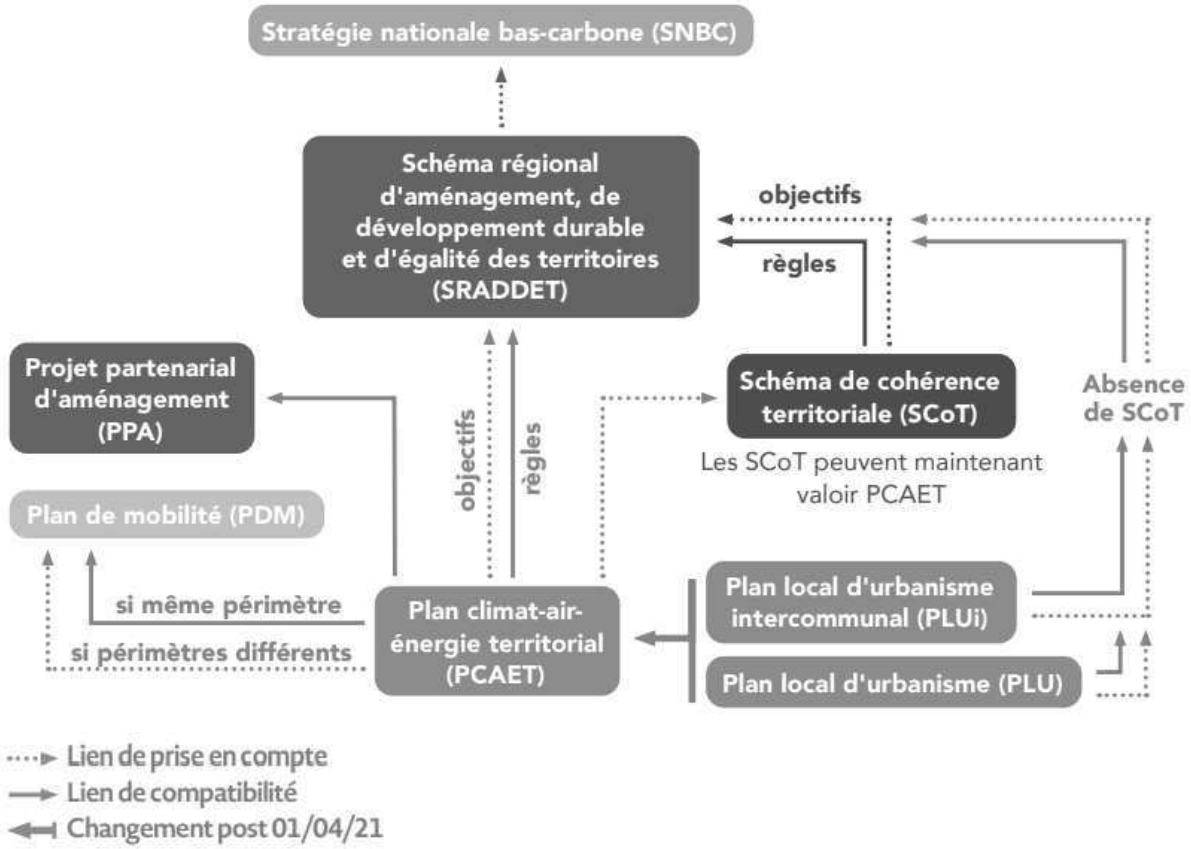

Le présent document analyse donc les documents suivants :

Sous le rapport de compatibilité :

- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes ;
- Les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Dans le cadre de leur prise en compte :

- Les objectifs du SRADDET.

Pour chaque document cadre, sont présentés le contexte dans lequel il s'inscrit et son objectif principal, la date à laquelle il a été approuvé, s'il fait l'objet d'une évaluation environnementale, et l'articulation en lien avec le PCAET. Un tableau récapitulatif énumère également les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce document.

2. LE RAPPORT DE COMPATIBILITE

2.1 LA STRATEGIE NATIONALE BAS CARBONE (SNBC)

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) engage la transition sur le territoire national vers une économie bas-carbone et durable. Elle fixe des budgets-carbone à atteindre à plusieurs horizons et par secteur (transport, bâtiment, agriculture et foresterie, industrie, énergie et déchets). Un engagement de la France, à la première Stratégie Nationale Bas-Carbone adoptée en 2015, vise à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (le Facteur 4).

La Stratégie Nationale Bas-Carbone a été révisée pour fixer la **neutralité carbone en 2050 et ainsi rehausser les ambitions.** Le nouveau projet de la SNBC a été adopté le 21 avril 2020 pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033.

Orientations de la SNBC		**Intégration dans le PCAET**	
		Stratégie	**Programme d'actions**
Bâtiments	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : -49% en 2030 Décarbonation complète en 2050	Objectifs de réduction des émissions de GES concernant les bâtiments par rapport à 2012 : -42% en 2030 -67% en 2050 Son axe 2 veut atténuer le changement climatique. Pour cela plusieurs orientations abordent le sujet de manière transversale. En particulier la première orientation : Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante. Les objectifs de cette dernière visent à rénover certains logements afin de garantir des performances énergétiques du bâtiment.	Le programme d'actions du PCAET prévoit les actions suivantes : - Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante - Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace - Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation - Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable/Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire

Orientations de la SNBC		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
Transports	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : -28% en 2030 Décarbonation complète en 2050 (à l'exception du transport aérien domestique)	Objectifs de réduction des émissions de GES concernant le transport de personnes par rapport à 2012 : -54% en 2030 -80% en 2050 Objectifs de réduction des émissions de GES concernant le transport de marchandises par rapport à 2012 : -22% en 2030 -60% en 2050	Le programme d'actions du PCAET prévoit les actions suivantes pour réduire les émissions de GES pour les transports : - Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service - Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclable) - Aménager le stationnement facilitant le report modal - Développer l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire - Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques - Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité
Agriculture	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : -19% en 2030 -46% en 2050	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2012 : -60% en 2030 -73% en 2050	En matière d'agriculture, les actions du PCAET sont les suivantes : - Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans les cantines - Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation
Forêt – bois et sols	Objectif 2050 de maximiser les puits de carbone (séquestration dans les sols, la forêt et les produits bois)	La production potentielle du territoire ne couvre pas les besoins actuels en bois énergie. L'objectif est d'augmenter la part de bois issue de forêts locales afin d'atteindre le potentiel de 47 GWh de production issue de bois local d'ici 2050.	Les actions permettant de renforcer la capacité de stockage carbone du territoire sont : - Structurer la filière forêt-bois durable et raisonnée - Favoriser la nature en ville
Production d'énergie	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : -33% en 2030 Décarbonation complète en 2050	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectifs de réduction des GES dans la production d'énergie. De même, l'axe 3 veut promouvoir transformation écologique des activités économiques. Pour cela plusieurs orientations abordent le sujet de manière transversale. En particulier l'orientation suivante :	Le PCAET prévoit les actions suivantes : - Optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement - Favoriser la création de réseaux de chaleur - Encourager une hydroélectricité durable en cohérence avec la préservation de la vie aquatique - Sensibiliser et communiquer sur la production d'électricité issue du photovoltaïque

Orientations de la SNBC		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
	Maîtriser la demande en énergie via l'efficacité énergétique et la sobriété Décarboner et diversifier le mix énergétique, notamment via le développement des énergies renouvelables et la sortie du charbon dans la production d'électricité (dès 2022) et dans la production de chaleur	Sensibiliser et communiquer sur la production d'électricité issue du photovoltaïque. Les objectifs de cette dernière visent à communiquer sur la production d'énergie renouvelable au sein des communes et les accompagner dans leur stratégie de sobriété énergétique.	- Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale
Industrie	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : - 35% en 2030 - 81% en 2050	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2012 : - 61% en 2030 - 67% en 2050	Les actions permettant de répondre aux objectifs en matière d'industrie sont les suivantes : - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation - Création d'entreprises basées sur les énergies renouvelables, labellisation des artisans et accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises - Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi
Déchets	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : -35% en 2030 -66% en 2050	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectifs de réduction des GES en matière de déchets. Toutefois, son axe 3 veut promouvoir une transformation écologique des activités économiques. Cela à travers plusieurs orientations pour gérer durablement les déchets et leur valorisation.	Les actions du programme du PCAET prévues sont les suivantes : - Structurer le recyclage des déchets de chantiers, du bâtiment et des artisans - Promouvoir le compostage individuel/de quartier - Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises - Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte - Identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux

2.2 Le Plan de Protection de l'Atmosphere (PPA) des Alpes-Maritimes

Défis et actions du PPA		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
Maritime - Réduire les émissions à quai - Réduire les émissions en mer - Contrôler les émissions	- Etudier et déployer des moyens d'alimentation énergétique plus propres des navires à quai - Développer des actions de communication / sensibilisation pour inciter les voyageurs à couper leur moteur de voiture en attendant leur embarquement - Utiliser du carburant à 0,1% de teneur en soufre toute l'année pour les navires à passagers - Étudier une liaison maritime entre Nice et Monaco - Renforcer le ciblage des contrôles des navires sur l'utilisation de carburant peu soufré	Le territoire de la CAPG n'est pas concerné	

Défis et actions du PPA		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
Aérien - Réduire les émissions au sol - Atténuer l'empreinte environnement de l'activité aérienne - Améliorer la connaissance	- Électrification des passerelles pour une utilisation limitée des APU à Nice - Mieux gérer les départs des avions - Développer l'utilisation des GPU à Cannes - Promouvoir auprès des compagnies aériennes la mise en œuvre des procédures de roulage N-1 ou N-2 moteurs après l'atterrissage - Poursuivre la mise en œuvre de l'Airport Carbon Accréditation à Nice et Cannes - Suivre et diffuser les mesures de la qualité de l'air aux abords des aéroports de Nice et Cannes	Le territoire de la CAPG n'est pas concerné	
Transport terrestre - Réduire la pollution dans les zones densément peuplées - Densifier et améliorer les transports en commun - Développer les alternatives à la voiture individuelle - Encourager la conversion des flottes vers des	- Mettre en place une Zone à Faibles Émissions mobilité – ZFEm - Mettre en place la circulation différenciée dans le cadre du Plan d'Urgence Transports - Réduire l'impact des livraisons - Développer l'offre en transports en commun - Développer l'intermodalité - Créer une voie circulable par les cars sur l'A8 - Développer / Créer des pôles d'échanges multimodaux	Objectifs de réduction des émissions de GES concernant le transport de personnes par rapport à 2012 : -54% en 2030 -80% en 2050 Objectifs de réduction des émissions de GES concernant le transport de marchandises par rapport à 2012 : -22% en 2030 -60% en 2050	En matière de transport routier, les actions du PCAET sont les suivantes : - Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service - Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclable) - Aménager le stationnement facilitant le report modal - Développer l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire - Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques - Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité

Défis et actions du PPA		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
véhicules plus propres - Soutenir la mise en œuvre des plans de mobilité - Contrôler les émissions liées aux poids lourds	- Réaliser / Étendre les parcs relais - Renforcer le covoiturage - Développer l'autopartage pour véhicules électriques - Mailler un itinéraire en escalateurs et ascenseurs publics - Mettre en œuvre les Plans Vélo - Renouveler les flottes des opérateurs de transports publics - Aider à la conversion des flottes des particuliers et des professionnels - Favoriser l'usage des véhicules plus propres via la mise en place de maillages de stations d'alimentation - Accompagner les entreprises pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de déplacements domicile travail plus propres, dont les plans de mobilité - Favoriser et soutenir la création d'espaces de coworking - Développer le travail à distance - télétravail, visioconférence - Lutter contre les fraudes à l'AD Blue		

Défis et actions du PPA		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
Industrie - Poursuivre la réduction des émissions industrielles	- Réduire les émissions des incinérateurs et des parfumeries - Contrôler les émissions de PM10 et de NOx des cimenteries - Maîtriser les émissions des poussières des carrières avec un suivi des PM10	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2012 : - 61% en 2030 - 67% en 2050	Les actions permettant de limiter les émissions industrielles du territoire sont : - Création d'entreprises basées sur les énergies renouvelables, labellisation des artisans et accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises - Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi
Biomasse – Agriculture - Renforcer la communication / pédagogie / formation pour éviter le brûlage - Valoriser la biomasse en matière organique ou en énergie - Agir sur la réglementation et renforcer les contrôles	- Sensibiliser les particuliers sur le bon choix des végétaux, en fonction des usages attendus - Favoriser les bonnes pratiques de valorisation de la matière organique, par la diffusion et la formation à des démarches innovantes auprès des professionnels - Valoriser la biomasse générée par les particuliers, par le broyage et le compostage - Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse - Favoriser les pratiques de compostage sur place des biodéchets verts des professionnels du paysage - Expérimenter un dispositif de méthanisation à Valderoure	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectifs de réduction des GES dans la production d'énergie. Toutefois, son axe 3 veut promouvoir une transformation écologique des activités économiques. Pour cela plusieurs orientations abordent le sujet de manière transversale. En particulier l'orientation : Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation. Les objectifs de cette dernière visent à accompagner les agriculteurs dans le traitement de leurs déchets agricole afin que les déchets soient considérés comme des ressources.	Le PCAET prévoit les actions suivantes : - Favoriser la nature en ville - Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale - Encourager une hydroélectricité durable en cohérence avec la préservation de la vie aquatique

Défis et actions du PPA		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
	- Réviser l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département		
Résidentiel – Aménagement - Aménager nos territoires pour mieux respirer - Améliorer l'empreinte environnementale du bâti et réduire l'impact du chauffage	- Renforcer, en lien avec la collectivité, la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et les projets, en limitant l'exposition des populations dans les zones les plus exposées - Adapter Nice et sa métropole au changement climatique - Créer une plateforme territoriale de rénovation énergétique - Agir sur le bâti en faveur des énergies renouvelables - Participer au Plan de Rénovation Énergétique - Favoriser les dispositifs de chauffage plus performants et moins polluants - Élaborer et mettre en œuvre un Plan Chauffage au bois	Objectifs de réduction des émissions de GES par rapport à 2012 : - 42% en 2030 - 67% en 2050	Les actions permettant de répondre aux objectifs en matière d'industrie sont les suivantes : - Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante - Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace - Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social - Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable/Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire
Mobilisation des partenaires et des citoyens - Poursuivre la mobilisation des partenaires sur la qualité de l'air	- Animer localement les actions « qualité de l'air » en s'appuyant sur la charte régionale - Approfondir la connaissance des mécanismes locaux de production, transfert et consommation d'ozone	La stratégie ne définit pas d'orientation en lien avec la mobilisation des partenaires et des citoyens. Néanmoins, l'axe	Les actions du programme du PCAET prévues sont les suivantes : - Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratiques des gestes/choix du quotidien - Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques

Défis et actions du PPA		Intégration dans le PCAET	
		Stratégie	**Programme d'actions**
- Poursuivre la mobilisation du public sur la qualité de l'air	- Développer les outils d'évaluation des impacts sanitaires - Surveiller et informer pour agir sur les territoires - Diffuser la connaissance et sensibiliser le public à la qualité de l'air - Sensibiliser le public à la qualité de l'air et favoriser l'engagement des acteurs		

2.3 Le Schema d'Amenagement, de Developpement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) de la region Sud PACA

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de la région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur été a été approuvé par le préfet de la Région le 19 octobre 2019.

Ces objectifs énergie-climat de la Région PACA ont été précisés dans la « Trajectoire Neutralité Carbone », adoptée le 29 juin 2018. Pour atteindre la « neutralité carbone », la Région PACA se fixe comme grands objectifs :

- Une réduction des consommations énergétiques finales de 30% d'ici 2050, par rapport à 2012,
- Une réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble des secteurs d'activités.

Règles du SRADDET	**Intégration dans le PCAET**	
	Stratégie	**Programme d'actions**
LD 1 – Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional		
Améliorer la performance de la chaîne logistique jusqu'au dernier kilomètre, en favorisant le report modal - Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique	La stratégie du PCAET prévoit une réduction des GES de 22% en 2030 et de 60% en 2050 par rapport à 2012. La stratégie du PCAET prévoit le renfort des politiques publiques en faveur du dernier kilomètre décarboné.	En termes d'actions, les principales actions permettant d'améliorer le report modal sont : - Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service - Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclable) - Aménager le stationnement facilitant le report modal - Développer l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire - Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques - Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité
Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique - Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes - Privilégier la requalification des zones d'activités économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement	Pas à l'échelle du PCAET	

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain. - Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et / ou par un ou plusieurs modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme.		
Affirmer le potentiel d'attractivité de l'espace maritime régional et développer la coopération européenne, méditerranéenne et internationale Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage	Le territoire CAPG n'est pas concerné	
Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau - S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels. - Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.	Le premier axe de la stratégie du PCAET se concentre en particulier à « adapter le territoire aux effets du changement climatique ». Cet objectif intègre notamment la volonté de réduire les pressions sur la ressources en eau ainsi qu'améliorer la gestion des déchets. De plus, l'axe 2 porte sur l'atténuation du changement climatique sur le territoire afin de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques et nuisances entre autres.	Plusieurs actions permettent de réduire la vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques, et face aux risques, pollutions et nuisances. En premier lieu les actions concernant la planification territoriale comme le maintien des continuités écologiques ou encore la volonté de fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace. Le développement de la nature en ville peut contribuer au maintien d'humidité et ombrage, permettant de faire face aux aléas de sécheresse. De même, au travers des actions suivantes : - Mettre en œuvre les actions des PRGE du Loup et de la Siagne - Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives - Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales Le PCAET permet une gestion raisonnée des ressources en eau du territoire.

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Déployer des opérations d'aménagement exemplaires - Définir pour les opérations d'aménagements et de construction des orientations et des objectifs - Définir pour les opérations de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire Bâtiment Basse Consommation ou le niveau passif et de performance environnementale dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectifs de concernant le déploiement d'opérations d'aménagement exemplaires. Toutefois, son axe 1 veut renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique.	Les actions suivantes permettent de répondre aux enjeux de performances énergétiques des bâtis et modération des consommations d'espaces : - Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante - Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace - Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation - Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable/Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire
Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27 % en 2030 et 50 % en 2050 par rapport à 2012 - Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid…) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération. - Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques. - Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50 % du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau règlementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique	La stratégie du PCAET fixe un objectif de développement de la production d'énergie renouvelables afin d'obtenir une part d'énergies renouvelables locales de 32% en 2030 et 66% en 2050. De plus, elle prévoit une réduction tendancielle des énergies carbonées.	Le PCAET développe au sein de son axe 3 de continuer la transformation écologique des activités économiques. Les actions liées à cet axe ont pour objectif de développer les différentes énergies renouvelables notamment les réseaux de chaleur, l'hydroélectricité et le photovoltaïque. D'autres actions permettent également de prévoir et intégrer la production d'énergies renouvelables en définissant les actions suivantes : - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale - Création d'entreprises basées sur les énergies renouvelables, labellisation des artisans et accompagner le

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.		développement de la responsabilité sociétale des entreprises - Dynamiser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse - Assurer le pilotage, le portage et le financement de la politique climat-air-énergie et suivre son évaluation régulière Le PCAET prévoit également d'accélérer la rénovation énergétique des logements existants.
Préserver les ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides - Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques. - Protéger les espaces à enjeux pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif en matière de préservation de la ressources en eaux souterraines, milieux aquatiques et zones humides.	Les actions favorisant la préservation des ressources en eaux souterraines, les milieux aquatiques et les zones humides sont intégrées dans l'axe 1 : « Adapter le territoire aux effets du changement climatique ». Ce dernier définit la nécessité d'intégrer ces espaces au sein des projets urbains.
Préserver et promouvoir la biodiversité et les fonctionnalités écologiques des milieux terrestre, littoral et marin Sur les « espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion »	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif concernant la biodiversité. Toutefois, son axe 1 prévoit d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Cette action passe notamment par le maintien des continuités écologiques et la préservation de la biodiversité.	Le PCAET définit des actions permettant de répondre à cette règle : - Mettre en œuvre les actions des PRGE du Loup et de la Siagne - Maintenir les continuités écologiques - Préserver la biodiversité du territoire - Favoriser la nature en ville

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt - Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, dynamique et multifonctionnelle de la forêt. - Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif de gestion durable et dynamique de la forêt, mais cet objectif peut être inclus dans l'objectif de développement de la filière bois-énergie.	Le PCAET définit comme action, la nécessité de structurer la filière forêt-bois durable et raisonnée ainsi que d'identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux.
Accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et des objectifs dédiés.	Pas à l'échelle du PCAET	
Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 - Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage. - Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures en faveur de la valorisation de la biomasse (en assurant le renouvellement des forêts), de l'éolien offshore, l'éolien terrestre, du solaire, de la petite hydroélectricité et de l'innovation. - Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	La stratégie du PCAET fixe un développement des filières de production EnR électrique et thermique afin d'atteindre d'ici 2050 un potentiel de production d'électricité de 585 GWh, un potentiel de production gazière de 75 GWh et un potentiel de production de chaleur de 860 GWh.	Le PCAET définit des actions permettant de diversifier le mix énergétique du territoire : - Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation - Optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement - Favoriser la création de réseaux de chaleur - Encourager une hydroélectricité durable en cohérence avec la préservation de la vie aquatique - Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant en compte : - L'environnement sonore ; - La pollution atmosphérique ; - Les sites et sols pollués ; - Les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Pas à l'échelle du PCAET	
Contribuer au déploiement de modes de transport propres et au développement des nouvelles mobilités - Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes et connecter les itinéraires à un maillage local. - Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	La stratégie du PCAET prévoit une réduction des émissions de GES concernant le transport de personnes de 54% en 2030 et de 80% en 2050. De plus, elle prévoit le renfort des politiques publiques en faveur des transports en commun et des modes actifs.	Le PCAET définit au travers de son axe « Atténuer le changement climatique » des actions permettant de développer la multimodalité au sein du territoire notamment avec le déploiement des cheminements doux (piétons et cyclables) et de l'usage des véhicules électriques.
Les déchets - Élaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents compatibles avec la planification régionale. - Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés, dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectifs chiffrés en matière de déchets. Néanmoins, elle définit au travers de son axe 3 « Continuer la transformation écologique des activités économiques » la volonté de développer de nouvelles stratégies et gestion des déchets de la communauté d'agglomération.	Le PCAET prévoit de : - Structurer le recyclage des déchets de chantiers, du bâtiment et des artisans - Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises - Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Favoriser le recyclage, l'écologie industrielle et l'économie circulaire Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) compatible avec la stratégie régionale d'économie circulaire et la feuille de route nationale.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif chiffré en matière de recyclage, écologique industrielle et économie circulaire.	Le PCAET CAPG définit comme actions au profit des économies circulaire : - Favoriser et organiser la valorisation énergétique autour de l'économie circulaire - Structurer le recyclage des déchets de chantiers, du bâtiment et des artisans
LD 2 – Maitriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau		
Stratégie urbaine régionale Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité : D'autres niveaux de centralités peuvent être identifiés en complément dans l'armature locale, notamment pour identifier les stations touristiques de l'espace alpin.	Pas à l'échelle du PCAET	
Conforter les centralités en privilégiant le renouvellement urbain et la cohérence urbanisme-transport Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échanges.	Pas à l'échelle du PCAET	
Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs par des stratégies intégrées - Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie. - Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre / périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes.	Pas à l'échelle du PCAET	

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers, par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique.	La stratégie du PCAET ne prévoit pas d'objectif pour cette règle du SRADDET.	Le PCAET répond à cette recommandation en définissant une action permettant de favoriser la nature en ville.
Développer avec l'ensemble des AOMD une information facilement accessible, une billettique simplifiée, une tarification harmonisée et multimodale - Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs. - Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune.	La stratégie du PCAET prévoit le renfort des politiques publiques en faveur des transports en commun et des modes actifs.	L'une des actions du PCAET prévoit de renforcer la sensibilisation à l'écomobilité.
Fluidifier l'intermodalité par l'optimisation des pôles d'échanges multimodaux Élaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les Pôles d'échange multimodaux (PEM).		Le PCAET prévoit le développement des services de multimodalités au travers des actions suivantes : - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service - Développer l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire
Renforcer la convergence entre réseaux et services en lien avec la stratégie urbaine régionale Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCoT et PDU dans le confortement de leur rôle de desserte dans un environnement proche ou élargi.	La stratégie du PCAET ne prévoit pas d'objectif pour cette règle du SRADDET.	

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Rechercher des complémentarités plus étroites et une meilleure coordination entre les dessertes urbaines, interurbaines et ferroviaires Coordonner les prescriptions des PDU limitrophes en qualifiant les interfaces entre les territoires et veillant à la mise en cohérence des services.	Pas à l'échelle du PCAET	
Arrêter un schéma d'itinéraires d'intérêt régional contribuant à un maillage performant entre les polarités régionales Prendre en compte le Schéma des itinéraires d'intérêt régional (SIIR).	Pas à l'échelle du PCAET	
Déployer un réseau d'infrastructures en site propre couplés à des équipements d'accès et de stationnement en cohérence avec la stratégie urbaine régionale Coordonner les aménagements et les usages des projets de Transports collectifs en site propre et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale.	La stratégie du PCAET prévoit de contenir la hausse des distances de déplacement et promotion du covoiturage : • Soutien des commerçants de proximité • Création d'îlot de proximité • Mutualisation des services dans les zones d'activités	Le PCAET prévoit le développement des réseaux d'infrastructures en site propre au travers des actions suivantes : - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service - Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie - Développer l'offre de mobilité sur l'ensemble du territoire
Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace - Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. - Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes et privilégier des extensions urbaines.	La stratégie du PCAET prévoit de limiter la construction de logements neufs en limitant la surface des logements et en réduisant les logements vacants et secondaires.	L'une des actions du PCAET vise à fixer des objectifs de modération et de mixité fonctionnelle de l'espace.

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
Préserver le potentiel de production agricole régional - Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. - Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale.	La stratégie du PCAET prévoit de faire évoluer les pratiques agricoles en matière d'efficacité et de réduction des besoins ainsi qu'en matière de décarbonisation du secteur. Il est prévu une réduction de 25% des consommations en 2050 par rapport à 2018 ainsi qu'une réduction de 43% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018.	Le PCAET définit les actions suivantes pour préserver les filières agricoles : - Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales - Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation - Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux
Décliner la Trame verte et bleue régionale et assurer la prise en compte des continuités écologiques et des habitats dans les documents d'urbanisme et les projets de territoire - Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors), en s'appuyant sur la Trame verte et bleue régionale, et en assurant la cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers. - Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre les actions adaptées. - Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides. - Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif en la matière. Cependant, son axe 1 prévoit d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Parmi ces objectifs : maintenir les continuités écologiques.	Le PCAET prévoit, au travers de certaines de ses actions, de préserver les continuités écologiques, la biodiversité du territoire et de favoriser la nature en ville.

Règles du SRADDET	Intégration dans le PCAET	
	Stratégie	**Programme d'actions**
LD3 – Conjugueur égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants		
Contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace.	Pas à l'échelle du PCAET	
Permettre aux ménages d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de réaliser un parcours résidentiel conforme à leurs souhaits Consacrer au minimum 50 % de la production totale de logements de chaque territoire de projet à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation.	Pas à l'échelle du PCAET	
S'accorder sur une stratégie cohérente des mobilités avec les AOMD et définir les modalités de l'action Organiser un dialogue permanent entre les AOMD.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif en matière de dialogue entre les AOMD.	
Rechercher des financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs Établir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité.	La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif en matière de financements innovants pour pérenniser le développement des transports collectifs.	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. OBJECTIFS EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE

1.1 OBJECTIFS

Cadre des objectifs internationaux	> Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : • Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 ; • Améliorer de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; • Porter la part d'énergie renouvelable à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 ; • Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto. > Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : • Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ; • Désinvestir des énergies fossiles ; • Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.
Cadre des objectifs européens	> Le Paquet Énergie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : • Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ; • Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ; • Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % au plan européen.
Cadre des objectifs nationaux	> La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte des objectifs ambitieux à long terme : • Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ; • Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; • Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ; • Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ; • Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ; • Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025. > La Loi énergie-climat, promulguée le 8 novembre 2019 renforce les objectifs de la loi TEPCV : • Baisser de 40 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ; • Arrêter la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022 ; • Obliger l'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	• Porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ; • Rénover toutes les passoires thermiques d'ici 10 ans (classes énergétiques de F à G) > La Loi climat et Résilience, promulguée le 24 avril 2021, porte sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Le projet de loi engage une transformation profonde du pays et accélère l'évolution des comportements autour de six grands thèmes qui touchent le quotidien : • Consommer ; • Produire et travailler ; • Se déplacer ; • Se loger ; • Se nourrir ; • Renforcer la protection judiciaire de l'environnement.

1.2 Reponse du PCAT de la Communaute d'agglomeration Pays de Grasse

Le PCAET s'inscrit pleinement dans les objectifs européens et nationaux de transition énergétique. En effet, il se doit de prendre en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions : la réduction des émissions de GES, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

Afin de répondre à la forte prégnance du secteur des transports dans les consommations énergétiques territoriales et les émissions de gaz à effet-de-serre, le PCAET intègre d'une part un axe stratégique ayant pour volonté d'atténuer le changement climatique au travers de la mobilité et la rénovation de l'habitat. Les actions de cet axe visent ainsi à optimiser les déplacements des individus, à accélérer la rénovation énergétique des logements existants et à renforcer l'intermodalité.

D'autre part plusieurs actions permettant de répondre aux enjeux de la transition énergétique sont présentes dans les autres axes du PCAET de manière transversale. Dans le cadre de l'axe 1 elles concernent notamment le maintien des continuités écologiques et valoriser l'économie circulaire, et dans l'axe 3 elle visent à favoriser la nature en ville pour limiter les îlots de chaleurs, à développer les énergies renouvelables via les réseaux de chaleur, l'hydroélectricité ou encore l'énergie solaire, promouvoir le compostage et animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire.

Accompagner les acteurs publics et privés dans l'information et du bilan des polluants atmosphériques ainsi que dans des actions de sobriété et d'efficacité énergétique permettra, dans le cadre du PCAET, de réduire leurs charges mais aussi leurs impacts environnementaux pour répondre aux enjeux climat-air-énergie. Ainsi, le projet de PCAET de la CAPG s'attache, au travers de son axe stratégique n°3, à mettre en œuvre les conditions optimales pour favoriser le développement et la transition d'activités économiques dans les meilleures conditions pour répondre aux objectifs européens, nationaux et régionaux. Avec son axe stratégique n°2, le PCAET engage ainsi des actions de rénovation et sobriété énergétique.

De plus, les gaz à effet de serre, responsables du réchauffement climatique, sont émis en grande partie par la consommation d'énergie fossile. Substituer ces énergies fossiles à des énergies propres, n'émettant pas ou peu de gaz à effet de serre, permettra de contribuer à la réduction des émissions. C'est pourquoi, dans son axe stratégique n°2, le PCAET souhaite réduire le recours aux véhicules thermique en favorisant la multimodalité, en continuant de développer le réseau WiiiZ (bornes électriques) et renforcer la sensibilisation à l'écomobilité.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération des Pays de Grasse ambitionne de développer la production et l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire à travers notamment le déploiement de panneaux solaires sur le territoire et la sensibilisation sur la production d'énergies renouvelables. Le PCAET porte une action visant à optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement en produisant du biogaz par digestion

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

anaérobie des matières organiques. De même, le PCAET définit une action permettant de valoriser la biomasse par méthanisation qui réduit la quantité de déchets produits de la filière agricole et augmente la production d'énergies renouvelables. Ainsi, le développement et l'intensification des énergies renouvelables à partir des ressources locales répondra aux enjeux de précarité énergétique et favorisera l'autonomie énergétique du territoire.

Finalement, l'implication de tous permettra d'atteindre les objectifs fixés en termes de baisse des consommations énergétiques, de réduction des émissions de polluants et gaz à effet-de-serre et de production des énergies renouvelables dans l'ensemble des secteurs. Ainsi, les actions de sensibilisation et d'information, comme l'ensemble des actions entreprises et mises en œuvre au sein du PCAET, veilleront à mobiliser le plus d'acteurs possibles du territoire pour faire de la transition énergétique l'affaire de tous.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. OBJECTIFS EN MATIERE DE BIODIVERSITE

2.1 OBJECTIFS

Cadre des objectifs internationaux	> Convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992) > Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)
Cadre des objectifs européens	> Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979
Cadre des objectifs nationaux	> La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement, > La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

2.2 REPONSE DU PCAET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE

Les communes du territoire à travers certaines actions du PCAET s'impliquent dans la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ainsi que la biodiversité associée. En effet, le PCAET comprend, dans son axe stratégique n°1, plusieurs actions assurant le maintien des continuités écologiques (définition des trames noires, turquoises et brunes au sein des PLU, désimperméabilisation des parkings, végétalisation des rives, mise en œuvre d'une trame verte et bleue, etc.) et à préserver la biodiversité du territoire. L'axe stratégique n°2 définit comme action la nécessité de fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace permettant de limiter l'impact sur les espaces naturels. Enfin, l'axe stratégique n°3 encourage les villes à développer la nature en ville réduisant ainsi l'effet des îlots de chaleur et maintenant ainsi des continuités écologiques au sein même du tissu urbain. Cela permet de répondre à l'objectif d'amélioration de la résilience du territoire au changement climatique tout en valorisant la Trame Verte, les continuums arborés et donc le réseau Natura 2000 limitrophe.

Même si les opérations d'aménagement urbain (renforcement de l'usage des modes doux, déploiement des énergies renouvelables, …) permettant de parvenir aux objectifs fixés par le PCAET sont susceptibles d'impacter les habitats et espèces d'intérêt communautaire, ce dernier s'engage à poursuivre les démarches de préservation de la biodiversité du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. OBJECTIFS EN MATIERE DE GESTION ECOLOGIQUE DE LA RESSOURCE EN EAU

3.1 OBJECTIFS

Cadre des objectifs internationaux	> Objectif 6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par les Nations Unies en 2015 : « Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ». Cet objectif vise notamment une eau propre et un assainissement adéquat.
Cadre des objectifs européens	> La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015. Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
Cadre des objectifs nationaux	> La loi sur l'eau de janvier 1992 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. > La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006

3.2 REPONSE DU PCAET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE

Afin de répondre à ces grands objectifs, la thématique de la ressource en eau est déclinée de manière transversale dans le PCAET, permettant de prendre en compte l'ensemble des enjeux qui y sont associés. Des objectifs de mobilisation des ressources en eau alternatives (récupération eau de pluie et réutilisation des eaux usées traitées), le développement d'une pratique d'irrigation plus économe et raisonnée permettront de répondre aux besoins des populations et préparer le territoire à une stratégie de résilience.

La stratégie écologique globale de la gestion des eaux pluviales transparaît dans l'ensemble de la stratégie du PCAET permettant, en plus d'améliorer la qualité des eaux, la résilience du territoire face aux inondations notamment dans le cadre des nouveaux projets. En effet, le PCAET vise à suivre les plans d'actions des Plans de Gestion de la Ressource en Eau du Loup et de la Siagne, de réaliser ou actualiser des Schémas Directeurs d'Eau Potable ou encore mettre en place une stratégie de pilotage des consommations d'eau patrimoniales.

Le PCAET permet également une préservation des ressources en privilégiant la désimperméabilisation des surfaces urbaines limitant ainsi les ruissellements et les potentielles pollutions des masses d'eau.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. OBJECTIFS EN MATIERE DE SANTE PUBLIQUE

4.1 OBJECTIFS

Cadre des objectifs internationaux	> Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : • Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères • Promouvoir les comportements de vie sains des individus • Contribuer à changer le cadre de vie • Identifier et réduire les inégalités de santé • Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) • Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens • Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie
Cadre des objectifs européens	> Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé > Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée, des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé.
Cadre des objectifs nationaux	> Les objectifs de la loi TEPCV visent notamment à : • Réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, • Orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, • Orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, • Réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025.

4.2 REPONSE DU PCAET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS DE GRASSE

Le thème de la santé transparaît au cœur de l'élaboration du PCAET.

Tout d'abord, un certain nombre d'actions en faveur de l'amélioration de l'environnement sonore et d'une meilleure qualité de l'air sur le territoire sont déclinées avec notamment la promotion d'une mobilité plus durable et moins génératrice de nuisances (axe stratégique n°2 qui vise à « atténuer le changement climatique »).

De plus, la prise en compte des problématiques de la qualité de l'air par le PCAET, soutenant la nature en ville et le développement de l'agriculture locale (action n°22 et n°51), participe pleinement à améliorer la santé sur le territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Finalement, les orientations en faveur de la mise en œuvre d'une trame verte et bleue à l'échelle intercommunale, et en particulier les objectifs relatifs à la préservation des continuités écologiques, visent également à la quête d'un environnement plus favorable à la santé et d'un meilleur cadre de vie.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Analyse des solutions de substitution et motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'inscrit dans des objectifs internationaux, européens, nationaux et régionaux, relativement ambitieux vis-à-vis des objectifs cadres pour lesquels il se doit d'être compatible et les objectifs qu'il doit prendre en compte.

Pour ce faire, le territoire de la CA du Pays de Grasse, dans le cadre de la stratégie du PCAET a modélisé un scénario en cohérence avec les objectifs stratégiques cadres (Stratégie Nationale Bas Carbone) autour de 4 axes stratégiques.

Ces axes stratégiques constituent le squelette du programme d'actions. Après un rappel des enjeux et du scénario fil de l'eau, cette partie a alors pour objectif d'expliquer les choix qui ont conduit le territoire à choisir ce scénario plutôt qu'un autre et à évaluer si ce-dernier répond à l'ensemble des objectifs requis.

1. RAPPEL DES ENJEUX

Enjeux		Importance de l'enjeu
Paysage et Patrimoine	Travailler avec le PNR pour envisager le développement des énergies renouvelables sur le territoire	**Moyen**
	Prendre en compte les perceptions visuelles pour encadrer le développement des énergies renouvelables	**Fort**
	Des espaces artificialisés à mettre au profit de la transition énergétique (Mobilisation des toitures, etc.)	**Moyen**
	Une réflexion des ilôts de chaleur et la nature en ville pour le confort urbain à concrétiser	**Fort**
	Des sensibilités paysagères à ménager et protéger strictement les secteurs naturels et paysagers emblématiques	**Fort**
	Gérer les projets d'aménagements pour limiter les impacts paysagers	**Fort**
	Préserver et valoriser le patrimoine bâti et culturel du territoire	**Fort**
	Renforcer des liens fonctionnels (liaisons pédestres, cyclables) reliant les espaces agricoles et naturels aux Sud du territoire	**Moyen**
	Un réseau hydrographique à ménager (qualitativement et quantitativement)	**Fort**
	Réflexion à engager autour du poste source de Valderoure.	**Moyen**
Biodiversité et milieux naturels	Des forêts à haut potentiel écologique mais peu mobilisables pour le bois énergie	**Moyen**
	Prendre en compte les abords des espaces protégés	**Fort**
	Préserver les hotspots de biodiversité (terrestre ou aquatique)	**Fort**
	Réduire les impacts de l'activité touristique sur les espaces naturels	**Fort**
	Maintenir le réseau écologique présent sur le territoire	**Fort**
	Accentuer toutes les formes de nature en ville	**Moyen**
	Limiter la fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques.	**Fort**
Ressources	Préserver les milieux aquatiques et humides	**Fort**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Limiter les besoins en eau potable et sécurisation à long terme de la ressource	**Fort**
	Adapter l'utilisation de la ressource au regard des conséquences du changement climatique	**Fort**
	Maitenir la qualité de l'eau potable et le rendement du réseau de distribution	**Fort**
	Améliorer l'efficience énergétique du territoire	**Fort**
	Augmenter la part d'énergies renouvelables.	**Fort**
Risques et santé publique	Poursuivre la connaissance et la gestion des risques naturels particulièrement liés à l'inondation et au ruissellement urbain	**Moyen**
	Adapter le territoire aux risques et à leurs évolutions liées au changement climatique	**Fort**
	Protéger les biens et les personnes face aux risques	**Fort**
	Prendre en compte la sensibilité du territoire au dérèglement climatique.	**Fort**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. RAPPEL DU SCENARIO FIL DE L'EAU EN L'ABSENCE DU PCAET

Le **scénario fil de l'eau permet de traduire l'évolution probable du territoire au prisme des différentes thématiques sur lesquelles repose l'Etat Initial de l'Environnement.**

2.1 UN SOCLE PAYSAGER ET ECOLOGIQUE DANS LE CONTEXTE DU DEREGLEMENT CLIMATIQUE

Un cadre de vie paysager et patrimonial à valoriser dans le contexte de dérèglement climatique

Enjeux tirés de l'Etat Initial de l'Environnement	Perspective au fil de l'eau
➢ Travailler avec le PNR pour envisager le développement des énergies renouvelables sur le territoire ; ➢ Prendre en compte les perceptions visuelles pour encadrer le développement des énergies renouvelables ; ➢ Des espaces artificialisés à mettre au profit de la transition énergétique (Mobilisation des toitures, etc.) ; ➢ Une réflexion des ilôts de chaleur et la nature en ville pour le confort urbain à concrétiser ; ➢ Des sensibilités paysagères à ménager et protéger strictement les secteurs naturels et paysagers emblématiques ; ➢ Gérer les projets d'aménagements pour limiter les impacts paysagers ; ➢ Préserver et valoriser le patrimoine bâti et culturel du territoire ; ➢ Renforcer des liens fonctionnels (liaisons pédestres, cyclables) reliant les espaces agricoles et naturels aux Sud du territoire ; ➢ Un réseau hydrographique à ménager (qualitativement et quantitativement) ; ➢ Réflexion à engager autour du poste source de Valderoure.	>> Une **qualité des paysages du territoire qui risque d'être fragilisée** par les évolutions liées au changement climatique engendrant des modifications dans les paysages ; >> Une **urbanisation croissante entraînée par l'augmentation de la population** renforçant **les pressions sur les paysages et les milieux naturels** et donc la qualité du cadre de vie. >> Des actions d'ores et déjà en cours sur le territoire (Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne) permettant **d'améliorer la lisibilité du paysage et de mettre en valeur certains secteurs sur le territoire.** >> Concernant le patrimoine protégé et vernaculaire, le scénario au fil de l'eau veillera à la **poursuite de la protection du patrimoine** qui pourrait se voir de plus en plus **détérioré dans le contexte de dérèglement climatique** (fissurations, …).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Un territoire inscrit dans un réseau écologique fonctionnel à conforter

Enjeux tirés de l'Etat Initial de l'Environnement	Perspective au fil de l'eau
➢ Des forêts à haut potentiel écologique mais peu mobilisables pour le bois énergie ; ➢ Prendre en compte des abords des espaces protégés ; ➢ Préserver les hotspots de biodiversité (terrestre ou aquatique) ; ➢ Réduire les impacts de l'activité touristique sur les espaces naturels ; ➢ Maintenir le réseau écologique présent sur le territoire ; ➢ Accentuer toutes les formes de nature en ville ; ➢ Limiter la fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques.	>> Maintien des espaces naturels remarquables faisant d'ores et déjà l'objet **d'une protection forte (ENS, EBC…)** >> Un réseau écologique qui restera en bon état, grâce aux mesures relevant du SRADDET et actions poursuivies localement (démarche refuge LPO, actions de sensibilisation …). >> Une **offre de nature en ville** notamment au sein de nouveaux projets devrait s'accroître et limiter la vulnérabilité du territoire au changement climatique (îlot de chaleur, ruissellement…). >> De **nouvelles pressions engendrées par l'urbanisation et les activités** : réduction des espaces agro-naturels, pollutions, nuisances, dégradation de l'habitat…) importantes sur les milieux naturels et par conséquent sur les puits de carbone et réservoirs de biodiversité >> Des **effets liés au dérèglement climatique** (hausse des températures, changement du régime de précipitation…) **pourraient fragiliser la trame verte et bleue** (perte de biodiversité non adaptée, développement de bio agresseurs, développement d'espèces exotiques invasives, multiplication et propagation accrue de pathogènes, …).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 UN CYCLE DE L'EAU A PRESERVER FACE AUX PRESSIONS

Enjeux tirés de l'Etat Initial de l'Environnement	Perspective au fil de l'eau
➢ Préserver les milieux aquatiques et humides ➢ Limiter les besoins en eau potable et sécurisation à long terme de la ressource ➢ Adapter l'utilisation de la ressource au regard des conséquences du changement climatique ➢ Maintenir la qualité de l'eau potable et le rendement du réseau de distribution ➢ Améliorer l'efficience énergétique du territoire ➢ Augmenter la part d'énergies renouvelables.	>> Une **gestion de l'eau potable et de l'assainissement** qui restera assurée par plusieurs syndicats et régies ne permettant pas de réelles actions coordonnées à l'échelle du territoire intercommunal. >> Une **sécurisation de la ressource en eau qui se poursuivra** par la protection des captages et l'amélioration des interconnexions entre les réseaux. Des travaux de sécurisation sont en cours sur le canal du Foulon ; >> Des **pressions tant écologiques que chimiques** sur les masses d'eau superficielles (des objectifs de bons états fixés par les SDAGE difficilement atteints) sur la ressource en eau que viendra exacerber le contexte de changement climatique malgré les actions déjà en cours ; >> La **poursuite de la baisse de la consommation de l'eau potable** en lien avec les actions du PRGE du Loup et de la Siagne malgré la tendance à la hausse de la population sur le territoire ces dernières années ; >> Une **dégradation des équipements de traitement des eaux usées** et **des réseaux** malgré les actions d'entretien et curatives menées ; >> Une **vulnérabilité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales** accrue liée aux forts épisodes de pluie entrainant des lessivages des sols et des eaux de ruissellement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3 DES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

Enjeux tirés de l'Etat Initial de l'Environnement	Perspective au fil de l'eau
➢ Poursuivre la connaissance et la gestion des risques naturels particulièrement liés à l'inondation et au ruissellement urbain ➢ Adapter le territoire aux risques et à leurs évolutions liées au changement climatique ➢ Protéger les biens et les personnes face aux risques ➢ Prendre en compte la sensibilité du territoire au dérèglement climatique.	>> Au fil de l'eau, **le risque d'inondation** s'accentuera **en lien avec l'urbanisation du territoire et le contexte de dérèglement climatique** (épisodes météorologiques extrêmes notamment). De la même manière, **des mouvements de terrain risquent d'être plus fréquents du fait du dérèglement climatique**, alternant des phases de sécheresses et de réhydratation du sol et augmentant les dégâts matériels. >> De même, **les risques liés au feu de forêt** pourraient également prendre de l'ampleur en lien avec les sécheresses estivales. >> Toutefois, **la poursuite de la connaissance des risques et de son encadrement dans les documents d'urbanisme** locaux pourra **limiter la vulnérabilité du territoire** dans ce contexte. >> Les **risques technologiques ne seront que peu impactés**. Toutefois, les **sites BASIAS BASOL continueront de présenter des risques de pollutions des milieux naturels, aggravées lors d'épisodes de fortes pluies de plus en plus fréquentes,** malgré une volonté de reconquête dans le cadre des actions de renouvellement urbain. >> Les **nuisances sonores devraient se poursuivre en lien avec l'accroissement de la population et des véhicules en circulation sur le territoire** malgré des actions en faveur des mobilités décarbonées et douces qui se développeront sur le territoire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. ANALYSE DES INCIDENCES DU SCENARIO RETENU SUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

3.1 PREAMBULE

La stratégie du PCAET a été élaborée sur la base de 3 scénarios, à horizon 2050, portant sur les consommations énergétiques et les émissions de GES :

- Scénario tendanciel : le scénario se base sur les données démographiques de l'INSEE, les documents de planification territorial (SRADDET, SCoT'Ouest, PLH et PDU) ainsi que les mesures existantes de la SNBC ;
- Scénario S2 Coopérations territoriales/Territorialisé : ce dernier correspond au scénario S2 de l'ADEME qui se base sur le fait que la société se transforme dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Scénario S3 Technologies Vertes : ce dernier correspond au scénario S3 de l'ADEME, ici l'innovation est mise au service de systèmes énergétiques décarbonés.

L'analyse environnementale se base sur ces deux scénarios croisés avec les enjeux environnementaux prioritaires issus du diagnostic et de l'État Initial de l'Environnement. Pour chaque scénario, les objectifs fixés sur les consommations énergétiques, les émissions de GES et la production en énergies renouvelables sont rappelés et l'analyse est complétée des incidences positives et les incidences négatives potentielles.

	Scénario tendanciel	**Scénario S2**	**Scénario S3**
Habitat	Rénovation massive et peu performante : **2,4%/an**	Rénovation massive et performante : **2,9%/an** (1 570 logements/an) et **2,2%/an** au niveau BBC	Rénovation massive et peu performante : **2.4%/an** de logements rénovés (1 300 logements/an) et **0,5%** au niveau BBC
	430 logements neufs construits par an	**115** logements neufs construits par an	**400** logements neufs construits par an
	Fin des produits pétroliers : **sortie du fioul** en 2050, réduction des usages du gaz naturel et augmentation de **25%** des consommation de bois-énergie	Fin des produits pétroliers : - Electricité : **46%** - Gaz : **9%** - Chauffage urbain : **11%** - Bois Energie : **13%** - Autres EnR : **21%**	Fin des produits pétroliers : - Electricité : **47%** - Gaz : **5%** - Chauffage urbain : **9%** - Bois Energie : **11%** - Autres EnR : **28%**
Tertiaire	Rénovation et conformité décret tertiaire : **25%** des surfaces tertiaires respectant le décret (**0,8%/an**)	Accélération de la rénovation : **65%** des surfaces tertiaires respectant le décret (**2,1%/an**)	Rythme soutenu de rénovation énergétique : **34%** des surfaces tertiaires respectant le décret (**1,1%/an**)
	Construction neuve : **16 m²/hab.** d'ici 2050 soit 1 000 m²/an	Changement des modes de vie et réduction des surfaces tertiaires : **12 m²/hab.**	Développement de matériaux et de systèmes constructifs moins carbonés : **14 m²/hab.**
	Réduction tendancielle des énergies carbonées : - Electricité : **57%** - Gaz : **27%** - Chauffage urbain : **8%** - Bois Energie : **3%** - Autres EnR : **1%** - Produits pétroliers : **4%**	Réduction tendancielle des énergies carbonées : - Electricité : **63%** - Gaz : **19%** - Chauffage urbain : **12%** - Bois Energie : **3%** - Autres EnR : **2%** - Produits pétroliers : **1%**	Réduction tendancielle des énergies carbonées - Electricité : **56%** - Gaz : **19%** - Chauffage urbain : **18%** - Bois Energie : **5%** - Autres EnR : **1%** - Produits pétroliers : **1%**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Transport voyageurs	Contenir la hausse des distances de déplacements et promotion du covoiturage **+5%** des voy/km **+5%** de taux de remplissage	Plus de proximité et forte augmentation du covoiturage **-17%** des voy/km **+27%** de taux de remplissage	Besoins en hausse et demande satisfaite et hausse des besoins en km **+13%** des voy/km **+13%** taux de remplissage
	-2,4% par an des performance des moteurs annuel moyen Parts modales : - **63%** en voitures particulières - **10%** en TC - **26%** en modes actifs - **1%** en 2R	Investissements relatifs à la mobilité douce et optimisation des transports de proximité **+2,4%** des performance des moteurs annuel moyen Report modal : **-20** points pour les voitures **+12** points pour les TC **+6** points pour les modes actifs **+2** points pour les 2 roues	**-2.4%** par an des performances des moteurs annuel moyen Parts modales : **-17** points pour les voitures **+8** points pour les TC **+6** points pour les modes actifs **+3** points pour les 2 roues
	Parc de véhicules particuliers - **50%** en moteurs thermiques - **50%** en moteurs électriques Parc de transports en commun - **40%** en moteurs thermiques (GNV) - **60%** en moteurs électriques	Diminution des externalités et des consommations Produits pétroliers : **17%** GNV : **6%** Electricité : **76%** Hydrogène : **1%**	Forte électrification - Produits pétroliers : 3**%** - GNV : 5**%** - Electricité : **91%** - Hydrogène : **1%**
Transport marchandises	Intensification de la demande et augmentation des distances. **+16%** des t.km par rapport à 2018 Taux de remplissage maintenu **à 50%**	Trafic de marchandises en baisse et optimisation des remplissages **-35%** des t.km par rapport à 2018 **75%** de taux de remplissage	Trafic de marchandise stable Même tonnes.km qu'en 2018 **+75%** de taux de remplissage
	-0.6%/an de performance des moteurs annuel moyen Même par modal (en t.km) qu'en 2018	Optimisation de l'efficacité : **+1%/an** des performances de moteurs annuel moyen Report modal (en t.km) : - **+10 points** pour les VUL - **-13 points** pour les PL - **+3 points** pour le train	**-1%/an** des moteurs annuel moyen Report modal (en tonnes.km) / 2018 - **+3 points** pour les VUL - **-7 points** pour les PL - **+3 points** pour le train

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Réduction tendancielle des énergie carbonées - Produits pétroliers : **78%** - GNV : **18%** - Electricité : **3%** - Hydrogène : **1%**	Réduction tendancielle des énergies carbonées - Produits pétroliers : **50%** - GNV : **34%** - Electricité : **12%** - Hydrogène : **4%**	Mix plus diversifié avec une majorité électrique - Produits pétroliers : **11%** - GNV : **41%** - Electricité : **34%** - Hydrogène : 1**4%**
Industrie et agriculture	Réduction de **-23%** des consommations en 2050 par rapport à 2018 dans l'industrie et **-25%** pour l'agriculture	Réduction de **-45%** des consommations en 2050 par rapport à 2018 dans l'industrie et **-32%** pour l'agriculture	Réduction de **-28%** des consommations en 2050 par rapport à 2018 dans l'industrie et **-27%** pour l'agriculture
	Réduction de **-25%** des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018 dans l'industrie et **-43%** pour l'agriculture	Réduction de **-48%** des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018 dans l'industrie et **-80%** pour l'agriculture	Réduction de **-28%** des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018 dans l'industrie et **-83%** pour l'agriculture
Energie	Diminution de la consommation énergétique de **42%** par rapport à 2012 soit **1 355 GWh**	Diminution de la consommation énergétique de **58%** par rapport à 2012 soit **743 GWh**	Diminution de la consommation énergétique de **39%** par rapport à 2012 soit **1 068 GWh**
	Diminution des émissions de GES de **52%** par rapport à 2012 soit **155 ktCO_2**	Diminution des émissions de GES de **85**% par rapport à 2012 soit **47 ktCO_2**	Diminution des émissions de GES de **84**% par rapport à 2012 soit **50 ktCO_2**

3.2 COMPARAISON DES INCIDENCES DES SCENARIOS

Thématiques	Incidences sur les enjeux environnementaux		
	Scénario tendanciel	**Scénario S2**	**Scénario S3**
Paysage et cadre de vie	[=] Le scénario prévoit un faible rythme de rénovation qui concerne uniquement les rénovations légères [-] Le scénario prévoit une construction de logements neufs moins limitée que le scénario retenu	[+++] Le scénario S2 prévoit de diminuer drastiquement la construction de bâti neuf préservant le paysage du territoire. [+++] : Le scénario retenu prévoit des rénovations massives, renforçant le confort thermique et l'adaptation face à la hausse des températures. [++] Le scénario prévoit une réduction des surfaces tertiaires qui peuvent constituer des points noirs paysagers. [-] Le scénario prévoit une rénovation massive et performante pouvant induire une altération de la qualité urbaine du bâti. [-] Le scénario prévoit d'augmenter de façon importante la part des EnR dans la consommation pouvant induire la construction de nouvelles infrastructures impactant le paysage.	[=] Le scénario prévoit le développement d'énergie renouvelable en toiture qui peut impacter la qualité architecturale du bâti mais permettre une production d'énergie locale. [+++] : Le scénario retenu prévoit des rénovations massives, renforçant le confort thermique et l'adaptation face à la hausse des températures. [++] Le scénario prévoit une réduction des surfaces tertiaires qui peuvent constituer des points noirs paysagers qui reste moins importante que le S2. [++] Le scénario prévoit de diminuer la construction de bâti neuf préservant le paysage du territoire [-] Le scénario prévoit d'augmenter de façon importante la part des EnR dans la consommation pouvant induire la construction de nouvelles infrastructures impactant le paysage.
Biodiversité et milieux naturels	[-] La part modale ne favorise pas la report modal, favorisant l'autosolisme. Les pressions sur la biodiversité sont maintenues. [+] : Il n'est pas prévu de développement de l'énergie éolienne, les impacts potentiels sur l'avifaune sont donc évités.	[++] : L'évolution des parts modales permet de réduire l'utilisation de la voiture individuelle et réduire les pressions sur la biodiversité. [++] La baisse du trafic de marchandises limitent la pression sur les espèces pouvant traverser les voies routières.	[+] : L'évolution des parts modales permet de réduire l'utilisation de la voiture individuelle et réduire les pressions sur la biodiversité. [-] Le scénario prévoit une production en EnR&R. Leur localisation peut altérer le fonctionnement écologique du territoire.

		[-] Le scénario prévoit une production en EnR&R. Leur localisation peut altérer le fonctionnement écologique du territoire.	
Ressources locales	Les consommations d'énergie liés à l'approvisionnement et traitement des eaux ne sont pas spécifiquement scénarisées. La consommation en eau liée à la production d'énergies renouvelables notamment est moindre que dans la production d'énergie fossile (notamment pour le refroidissement). Une augmentation de la part des énergies renouvelables notamment solaires est donc susceptible de diminuer les consommations.		
Les risques et santé publique	[+] Le scénario prévoit la réduction tendancielle des énergies carbonnées pour le tertiaire, le transport de marchandise et l'habitat. [+] Le scénario prévoit le déploiement des véhicules électriques permettant de diminuer les impacts sur la qualité atmosphérique. [-] : Le scénario ne prévoit pas de diminution de l'utilisaiton des véhicules motorisés iduisant des pollutions sonores et atmosphériques.	[++] : Le scénario prévoit le développement de nouvelles infrastructures de production d'énergie source potentielle de risques technologiques moindres que celles liées aux énergies fossiles, limitant par ailleurs le Transport de Matières Dangereuses. L'exposition aux risques naturels n'est pas spécifiquement scénarisée. [++] : Les nuisances liées aux véhicules motorisées sont très réduites, grâce à une forte diminution de la part de véhicules thermiques. [++] : Le scénario prévoit des objectifs de réduction des consommations en énergies fossiles, associées à l'émission de polluants atmosphériques, permettant d'améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants. [-] : Le scénario prévoit le développement d'énergie renouvelables pouvant être sources de nuisances, mais qui reste inférieure au potentiel max.	[++] : Les nuisances liées aux véhicules motorisées sont très réduites, grâce à une forte diminution de la part de véhicules thermiques. [+] : Le scénario prévoit le développement de nouvelles infrastructures de production d'énergie source potentielle de risques technologiques moindres que celles liées aux énergies fossiles, limitant par ailleurs le Transport de Matières Dangereuses. L'exposition aux risques naturels n'est pas spécifiquement scénarisée. [+] : Le scénario prévoit des objectifs de réduction des consommations en énergies fossiles, associées à l'émission de polluants atmosphériques, permettant d'améliorer la qualité de l'air et la santé des habitants. [-] : Le scénario prévoit le développement d'énergie renouvelables pouvant être sources de nuisances, mais qui reste inférieure au potentiel max.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3 SYNTHESE DE L'ANALYSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DU SCENARIO RETENU

Synthèse des scénarios

- **Le scénario tendanciel ne permet pas de répondre à aucun des objectifs nationaux et régionaux** de réduction des consommations énergétiques et émission des GES, et de production d'EnR,
- **La nécessité pour le territoire de la CAPG de fixer des objectifs ambitieux en termes de sobriété** pour s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de transition énergie-climat, sur l'ensemble des secteurs d'activités,
- **Le scénario du territoire doit s'appuyer sur la trajectoire du Scénario S2** pour répondre aux objectifs de la Loi Energie-Climat et ceux du SRADDET.

Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une approche à la fois ambitieuse et pragmatique :

- Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,
- Pragmatique car ces objectifs doivent être fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.

C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029.

Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires. Sur la base de l'analyse des scénarios exploratoires et de l'impact des propositions d'actions issues des ateliers partenariaux et retours des services, la CAPG a retenu les objectifs stratégiques suivant pour 2030 :

- **- 41%** d'émissions de GES, par rapport à 2012,
- **-23%** des consommations énergétiques par rapport à 2012,
- **32%** de production d'énergies renouvelables, par rapport à la consommation énergétique,
- Respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. INCIDENCES DE LA STRATEGIE ET DU PROGRAMME D'ACTIONS ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

1.1 CONTRIBUTION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

1.1.1 INCIDENCES POSITIVES

Atténuation du changement climatique

Le projet de PCAET vise à réduire les consommations énergétiques et réduire le contenu carbone de ces consommations, dans le but de réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique d'ici 2030 par rapport à 1990. Il décline des objectifs de réduction par secteurs à horizon 2040, avec une diminution de 67% pour le transport de personnes, 41% pour le transport de marchandises, 36% pour le tertiaire et 67 % pour l'agriculture. De même, le PCAET prévoit de préserver les réservoirs de carbone actuels ainsi que la capacité du territoire à séquestrer du carbone, voire à les augmenter. Il définit également des objectifs spécifique à l'adaptation du changement climatique via la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et l'implication de l'ensemble des habitants, services et élus.

- **Mobilités**

Le PCAET élabore des objectifs de réduction des émissions de GES pour le secteur des transports (développer les mobilités, augmentation de la part des véhicules électriques).

Le programme d'action du PCAET déploie ainsi de nombreuses mesures en faveur des mobilités actives et alternatives, en renforçant la sensibilisation à l'écomobilité. La plupart des mesures s'inscrivent dans le Plan de Déplacement Urbain (PDU) en cours de révision à l'échelle de la communauté d'agglomération. Le PDU en vigueur intègre de nombreuses mesures en faveur de l'intermodalité et de la multimodalité, avec le développement de la marche (aménagement pour améliorer l'accessibilité), du vélo (pistes cyclables), des transports en commun (Bus à Haut Niveau de Service), et des alternatives à l'autosolisme (covoiturage, parking relais). D'autres actions visent à renforcer le développement des véhicules électriques, peu émetteurs de GES à l'usage (poursuite du développement des bornes de recharges). Dans le cadre du développement des modes actifs (vélo et marche), le PCAET prévoit la réduction de la vitesse dans les zones urbaines induisant ainsi une réduction des émissions de GES. Le PCAET a également la volonté d'organiser les mobilités au niveau du bassin de vie de la CAPG et la CACPL avec le développement d'un Plan Vélo Cap Azur. De même, il s'inscrit dans une réflexion sur la logistique à l'échelle du territoire. Enfin, certaines actions ont des répercussions indirectes sur les mobilités, telles que l'organisation du suivi et de l'information du bilan des polluants atmosphériques.

Comme le rappelle le Plan d'Actions de la Qualité de l'Air, les actions du PCAET doivent contribuer d'ici 2030 à contenir la hausse des distances de déplacement et mutualiser les usages et faire du report modal vers les modes actifs et les transports en commun.

L'ensemble de ces objectifs et mesures opérationnelles permettra de réduire les externalités négatives liées aux véhicules à motorisations thermiques, et visera ainsi l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur du transport de 67% pour le transport de personnes et 41% pour le transport de marchandises d'ici 2040.

- **Bâtiment**

La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif de réduction des émissions de GES pour le bâtiment. Pour l'atteinte de ces objectifs, le PCAET décline cet objectif sur 2 leviers pour le résidentiel et le tertiaire : les rénovations énergétiques et la sensibilisation et l'accompagnement à la sobriété énergétique.

Le programme d'action du PCAET décline ainsi ces leviers, avec des mesures visant à accélérer la rénovation énergétique de l'habitat, privé comme public. Les bâtiments publics de la communauté urbaine et des communes font également l'objet d'une volonté d'amélioration des performances énergétiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Comme le rappelle le Plan d'Actions de la Qualité de l'Air, les actions du PCAET doivent contribuer d'ici 2030 à la rénovation énergétique de 1 300 logements par an et renouveler de 30ù les appareils de chauffage peu performants.

- **Industrie**

Le PCAET décline des objectifs sur le secteur industriel, qui concernent la baisse de la consommation et l'électrification des procédés industriels. Ces deux leviers combinés permettront de réduire les émissions liées aux combustibles fossiles utilisés dans l'industrie.

Comme le rappelle le Plan d'Actions de la Qualité de l'Air, les actions du PCAET doivent contribuer d'ici 2030 à la décarbonation progressive du mix énergétique et à la transition des process industriels et des pratiques agricoles.

- **Energies renouvelables**

Le projet de PCAET vise à accroitre significativement la production d'énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de + 32 % à horizon 2030, en se basant sur un mix énergétique varié (solaire PV et thermique, méthanisation, bois énergie, etc.).

Plusieurs actions concernent notamment la création de réseaux de chaleur sur le territoire en s'appuyant sur des études de faisabilité. D'autre part, le PCAET prévoit le développement d'un mix énergétique varié : en plus du réseau de chaleur, le développement du potentiel énergétique du réseau d'assainissement, de l'énergie solaire, de l'hydroélectricité durable ainsi que la création d'entreprises basées sur les énergies renouvelables.

L'ensemble de la stratégie et du programme d'actions s'inscrivent ainsi dans la réduction de consommations d'énergies fossiles et donc permet de réduire les émissions de GES y étant associées.

- **Séquestration carbone**

Objectif complémentaire à la réduction des émissions de GES par la sobriété et l'efficacité énergétique des procédés, la séquestration carbone s'inscrit au travers des fiches actions permettant de réduire les émissions des GES fixés par la stratégie du PCAET.

Cette objectif est ainsi décliné au travers de plusieurs actions, visant notamment à préserver les filières agricoles locales via une gestion de l'irrigation raisonnée ou par le maintien des continuités écologiques du territoire.

- **Adaptation aux effets du changement climatique**

L'adaptation aux effets du changement climatique et son adaptation font l'objet de deux axes distincts de la stratégie du PCAET. Elle définit des grands principes et objectifs en matière d'adaptation pour favoriser la résilience face à l'évolution du climat, l'aggravation des risques naturels et la pression sur la ressource en eau. Les objectifs sont donc déclinés par des mesures de végétalisation (plantation de haies), du développement d'une agriculture résiliente et des actions de préservation de la ressource en eau (étude quantitative).

Cette stratégie d'adaptation prend ainsi bien en compte les enjeux liés à l'adaptation de l'élévation des températures et l'anticipation des risques naturels.

1.1.2 INCIDENCES NEGATIVES ET POINTS DE VIGILANCE

Bien que le PCAET vise des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées, certaines orientations et actions peuvent aller à l'encontre des objectifs de réduction.

[-] : Certains projets du PCAET (méthanisation, station GNV, etc.) sont susceptibles de concourir à l'artificialisation des sols, si les localisations ne sont pas choisies sur des sites déjà artificialisés. Cette artificialisation aura pour conséquence de diminuer la résilience du territoire, en réduisant les capacités d'atténuation (perte de stockage carbone) et d'adaptation (augmentation des risques : ruissellement des eaux pluviales, ilot de chaleur urbain, etc.).

[-] : Le projet de PCAET vise également à renforcer la production d'EnR&R, et notamment la biomasse, pour la production de chauffage (réseau de chaleur). L'approvisionnement local en bois de chauffage, dans les milieux

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

arborés présents du territoire et notamment les haies, est donc susceptible d'en diminuer les capacités de stockage carbone.

[V] : Le projet de PCAET prévoit également le développement de l'hydroélectricité dans les actions opérationnelles. Ce développement devra faire l'objet d'étude de faisabilité pour limiter l'impact sur l'écoulement des cours d'eau et donc sur les espèces et habitats aquatiques.

[V] : Les véhicules électriques consomment d'autant plus d'énergie avec l'augmentation de la taille et du poids. Il sera donc nécessaire de veiller à garantir des véhicules électriques petits et légers pour limiter les émissions de GES énergétiques liés à l'utilisation des véhicules électriques.

Mesures ERC intégrées au PCAET

- Etude de faisabilité du développement de l'hydroélectricité
- Action de modération de la consommation des espaces
- Développement d'une stratégie forestière territoriale en identifiant et suivant les différents potentiels des espaces forestiers

Mesures complémentaires proposées :

[R] : Privilégier l'implantation des projets dans des sites déjà artificialisés

[R] : Inciter à l'achat de véhicules petits et légers pour la flotte d'autopartage

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

1.2.1 INCIDENCES POSITIVES

Le projet de PCAET prévoit des objectifs en matière de rénovation thermique (1 300 logements/an dont 20% au niveau BBC, 75% en bouquet de travaux, 5% par gestes partiels) traduits de manière opérationnelle sur les logements privés et publics. Ces rénovations permettent d'une part de limiter les nouvelles constructions qui pourraient dénaturer les paysages agricoles, naturels et urbains, et d'autre part permettre d'améliorer la qualité architecturale du bâti existant et mieux s'insérer dans le tissu urbain, tout en redynamisant le centre-bourg.

Les efforts portés sur la réduction de l'autosolisme permettront quant à eux à la fois de réduire la place de la voiture en ville, et de développer d'autres modes de transports doux et alternatifs. Ces derniers peuvent être accompagnés d'aménagements relativement qualitatifs visant à mettre en valeur les paysages urbains. Le PCAET souhaite également réduire la part modale des véhicules thermiques dans les centres-villes des communes en développant l'offre de stationnement, pouvant ainsi valoriser les paysages urbains. Au travers de son action « Favoriser la nature en ville », le PCAET souhaite rendre les villes plus agréables mais aussi plus résilientes en revégétalisant les espaces et en désimperméabilisant les surfaces urbaines.

Enfin, les grands objectifs et actions liés au volet adaptation au changement climatique, par la prévention des risques, s'inscrivent en lien avec des solutions fondées sur la préservation et le renforcement des milieux naturels. Ainsi, les actions portent globalement sur :

- Structurer la filière forêt-bois durable et raisonnée : afin de préserver la biodiversité, une gestion responsable et durable sera menée en assurant la traçabilité et la durabilité des produits forestiers ;
- Définir une volonté d'exemplarité en matière de transition en mobilisant les acteurs locaux dans la lutte contre le changement climatique ;
- Une préservation des espaces naturels en fixant des objectifs de modération de l'étalement urbain et de densification.

1.2.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de PCAET déploie des objectifs déclinés en actions opérationnelles qui visent à améliorer la performance énergétique des bâtiments, passant par les logements privés et sociaux. Ces opérations de réhabilitation, même si elles peuvent améliorer la qualité urbaine de certains secteurs, sont, à l'inverse, susceptibles de porter atteinte au paysage urbain et au patrimoine, en particulier sur la ville de Grasse comprenant de nombreux Monuments Historiques.

Au sein de ces secteurs, le développement des énergies renouvelables et notamment du solaire en toiture est également susceptible de dénaturer les caractéristiques urbaines et architecturales si les dispositifs ne bénéficient pas d'une insertion qualitative.

Certaines grandes infrastructures de transport sont également susceptibles d'avoir un impact significatif au sein du tissu urbain et des paysages naturels, comme les nouveaux parkings relais.

Hormis les infrastructures de transport, le projet de PCAET prévoit la création de plusieurs grands projets, à la fois pour l'agriculture (circuits courts, unité de méthanisation, etc.), l'énergie (poursuite de déploiement des bornes véhicules électriques, développement du photovoltaïque sur toiture, etc.) et la mobilité (développement des cheminements piétons et vélo, etc.). Ces nouvelles installations, par leur implantation, leur volume, hauteur ou autres caractéristiques architecturales, sont susceptibles de renforcer la détérioration du grand paysage et de supprimer les coupures d'urbanisation si elles sont implantées dans des secteurs non artificialisés/urbanisés au sein de parcelles agricoles.

Plus spécifiquement, le PCAET prévoit un objectif de développement des énergies renouvelables, passant de 146 GWh en 2018 à 547 GWh en 2040. Ces objectifs s'appuient en grande majorité sur le déploiement du solaire, au niveau des parkings ainsi que des friches industrielles. Les panneaux solaires peuvent ainsi avoir un impact significatif sur le paysage urbain, d'autant plus marqué que les panneaux sont nombreux. Concernant le solaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

au sol et en toiture, l'impact peut être relativement marqué, d'autant plus si les sites sont sur des milieux naturels/agricoles ou en frange.

Ces objectifs de déploiement des EnR peuvent induire un renforcement des infrastructures de transport de l'énergie (poste de transformation, de nouvelles lignes électriques, etc.) susceptibles de contribuer à la dénaturation du paysage, notamment les grandes perspectives.

Enfin, malgré une volonté de renforcement et du développement des haies, le projet de PCAET prévoit un déploiement de l'utilisation de la biomasse pour le chauffage urbain dans le cadre des objectifs de production d'énergie renouvelable. Ce grand objectif passe donc par l'approvisionnement en ressource en bois local, et va donc à l'encontre de la préservation du patrimoine arboré et notamment des haies, qui participent aux transitions douces dans le grand paysage.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie en la structurant et en favorisant une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[C] : Faire évoluer les pratiques d'irrigation pour préserver les filières agricoles

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires proposées :

[E] : Eviter les sites de projets dans les secteurs sensibles au niveau patrimonial et paysager (sites inscrits, classés, etc.)

[R] : Intégrer l'enjeu patrimonial et paysager dans les actions de rénovation des bâtiments

[R] : Prévoir des mesures d'intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagements liés à l'énergie et aux transports

[R] : Végétaliser les nouveaux aménagements

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

1.3.1 INCIDENCES POSITIVES

Le projet du PCAET vise à réduire les émissions de GES sur le territoire, et ainsi diminuer la contribution au changement climatique. Ce dernier constitue l'une des cinq causes majeures de l'effondrement de la biodiversité, les actions visant à réduire les émissions de GES permettent donc d'atténuer les pressions sur la biodiversité.

Les mesures contribuant à la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle permettent de réduire les pressions associées à ce mode de transport sur les milieux naturels (évitement de nouveaux aménagements et de nouvelles ruptures de continuités écologiques, réduction des collisions, réduction des nuisances sonores, etc.).

L'ensemble des mesures visant à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont basées sur des solutions fondées sur la nature : végétalisation des villes, préservation de la biodiversité du territoire, amélioration de la gestion des ressources en eau, soutien à la filière agricole. Ces actions permettent de renforcer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de réduire les pressions liées à la pollution sur les milieux naturels et notamment aquatiques (réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires).

Plus spécifiquement, les mesures liées à l'amélioration des connaissances des milieux et des espèces et surtout de la protection des espaces et milieux naturels permettent de renforcer les continuités écologiques et des espaces naturels du territoire. Les actions ayant pour but de préserver les ressources en eau, quant à elles, sont susceptibles de mobiliser les ressources alternatives pour limiter l'impact des ressources déjà mobilisées.

1.3.2 INCIDENCES NEGATIVES

Malgré un objectif de réduction des émissions de GES, qui viendrait réduire la pression du changement climatique sur la biodiversité, le projet de PCAET est susceptible d'avoir des impacts dommageables sur les milieux naturels et la faune et la flore y étant associée sur le territoire. Hormis son caractère urbain autour des agglomérations, le territoire dispose de nombreux périmètres d'inventaires et de protection ; Les sensibilités écologiques y sont importantes.

Le développement des énergies renouvelables, axe majeur de la stratégie territoriale et déclinée en plusieurs actions, portent sur le développement des réseaux de chaleur, de l'énergie solaire, de la méthanisation ou encore du bois-énergie. Le développement de ces énergies doit concilier les objectifs de préservation de la biodiversité.

Le solaire en particulier fait l'objet de près de la moitié des objectifs de production d'EnR&R d'ici à 2040, et passe par des actions de développement des dispositifs en toiture, ombrière et sol.

Concernant la filière bois-énergie, il n'est pas prévu d'accroitre la réduction dans les objectifs d'ici à 2040, mais de bénéficier d'un approvisionnement plus local pour la filière. Ces objectifs passent donc par une fourniture en bois lié aux haies bocagères sur le territoire, qui auront donc une incidence sur la sous-trame boisée du territoire.

L'énergie solaire, quant à elle, induit des effets d'attraction et de de détournement du fait de la polarisation de la lumière (notamment pour les insectes, l'avifaune et les chiroptères), ainsi qu'une modification du microclimat au niveau des panneaux. Concernant les centrales PV au sol, les effets concernent la perte et la fragmentation de l'habitat dû à l'implantation de la centrale.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie via une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[E] : Préservation de la filière agricole et de ses espaces via une gestion raisonnée de l'irrigation

[E] : Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires proposées :

[E] : Eviter les sites de projets (transports, énergie) dans les secteurs sensibles au niveau de la biodiversité (périmètres de protection, d'inventaire, etc.)

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

[R] : Végétaliser les nouveaux aménagements

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4 AGRICULTURE

1.4.1 INCIDENCES POSITIVES

Les enjeux liés à l'agriculture sont pris en compte dans la stratégie à travers l'accompagnement de la réduction des émissions de GES, via l'optimisation des activités agricoles. De manière opérationnelle, ces objectifs sont traduits par des actions de soutien au développement de la méthanisation, par la promotion de l'agriculture locale et des circuits courts.

Au sein du programme d'actions, l'ensemble des mesures permettant la réduction des pollutions sur les milieux agricoles participent à la réduction des pressions sur les milieux agricoles (actions sur la pratique d'irrigations, végétalisation, maintien des espaces naturels, etc.).

Les enjeux agricoles sont également abordés sous le prisme de l'adaptation au changement climatique et par la résilience des systèmes et des exploitations agricoles. Certaines actions concernant les déchets visent à valoriser les déchets verts et les biodéchets, de manière à produire des engrais naturels et renforcer le potentiel agronomique des sol agricoles en substitution aux engrais de synthèse.

Enfin, l'ensemble des mesures sur l'amélioration de la végétalisation réduisent les pressions de pollutions physiques et chimiques sur l'agriculture.

1.4.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le PCAET prévoit plusieurs projets, qui vendront artificialiser davantage les sols et notamment les sols agricoles. Ces projets viendront donc compromettre la résilience des systèmes agricoles et l'autonomie alimentaire du territoire.

Le développement des énergies solaires est également susceptible de compromettre l'activité agricole :

- Méthanisation : les unités de méthanisation viennent d'une part artificialiser une grande surface de terres agricoles si les sites choisis sont implantés sur des secteurs non artificialisés, et d'autre part la production du biogaz peut entrer en compétition avec les cultures agricoles.
- Solaire : le développement des fermes solaires peut se faire au détriment des parcelles agricoles. Il est donc nécessaire de privilégier des secteurs artificialisés tels que des friches ou des ex Basol.
- Bois énergie : le développement de la filière bois-énergie avec un approvisionnement local est susceptible d'accroitre la pression sur les haies bocagères.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie via une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[C] : Préservation des filières agricoles

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.5 RESSOURCE EN EAU

1.5.1 INCIDENCES POSITIVES

L'enjeu de préservation de la ressource en eau fait l'objet d'une partie à part entière de la stratégie, puisqu'il est abordé au regard de l'adaptation aux conséquences du changement climatique.

Les actions déclinées dans le projet du PCAET porte ainsi sur la mise en œuvre des actions des Plans de Gestion de la Ressource en Eau du Loup et de la Siagne. Ces actions se traduisent par la réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Potables, le suivi des plans d'actions des PGRE ou encore la mise en place d'une stratégie de pilotage des consommations d'eau patrimoniales.

Le PCAET affiche également l'ambition de renforcer l'autonomie alimentaire locale, en se tournant vers des pratiques agricoles plus durables pour promouvoir l'agriculture biologique et la diversification des cultures. L'accompagnement du territoire vers une agriculture plus durable permet ainsi des économies en eau et une réduction de la pollution chimique sur les masses d'eaux souterraines et superficielles.

L'enjeu de l'eau est également abordé au prisme du risque, puisque le territoire est exposé à des aléas liés aux risques d'inondations par débordement de cours d'eau, submersion et ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, les actions portées par les acteurs du territoire passent par le renforcement de la nature en ville, la préservation des continuités écologiques du territoire et des limites claires à la consommation foncière via des objectifs de modération.

L'ensemble de ces objectifs et actions s'inscrit dans un but d'amélioration de la qualité de l'eau (réduction des intrants chimiques, des polluants diffus par ruissellement, etc.) et constitue un enjeu particulièrement important sur le territoire.

1.5.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de PCAET définit quelques projets qui pourraient impacter l'artificialisation des sols et donc indirectement les ressources en eau fragilisant ainsi la résilience face aux risques d'inondations. Ces actions concernent le développement des énergies renouvelables (réseau de chaleur, unité de méthanisation, panneaux photovoltaïques), les infrastructures de transport (transport en commun, pistes cyclables, parking relais, bornes de recharges).

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie via une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[E] : Limiter la consommation foncière

[C] : Favoriser la nature en ville et préserver les continuités écologiques

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires proposées

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

[C] : Prévoir des bassins de rétention des eaux dans les secteurs de projets

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.6 LES DECHETS

1.6.1 INCIDENCES POSITIVES

L'optimisation de la gestion et du traitement des déchets est un objectif inscrit dans la stratégie, visant à continuer la transformation écologique des activités économiques.

Les actions sont déclinées de manière opérationnelle et portent sur :

- Structurer le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans. Ceci en favorisant la réutilisation des matériaux tout en luttant contre la prolifération des décharges sauvages.
- Le déploiement de méthaniseurs. Ces installations permettent de valoriser les biodéchets, d'origine variée, sous la forme de biogaz.
- Promouvoir le compostage individuel/de quartier.
- Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises en mettant en place des actions encourageant les entreprises à recycler.
- Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte afin d'avoir une stratégie à plus large échelle afin de mutualiser les compétences.
- Utiliser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement via les matières organiques.

1.6.2 INCIDENCES NEGATIVES

Les projets de construction et de rénovation sont susceptibles d'engendrer des tonnages de déchets de chantier, qui seront à collecter et à valoriser.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[R] : Structurer le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans.

Mesures complémentaires proposées

[R] : Mettre en place une charte de bonne gestion des chantiers

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.7 RISQUES NATURELS TECHNOLOGIQUES

1.7.1 INCIDENCES POSITIVES

La Communauté d'Agglomération s'engage dans un travail de réduction des risques en anticipation des aléas climatiques (risques d'inondations, d'effondrement de falaises, etc.), en lien étroit avec les politiques d'urbanisme. En effet, de manière opérationnelle, les actions concourant au maintien du fonctionnement écologique et au renforcement des pratiques agricoles permettent de réduire les risques, notamment d'inondation, et d'anticiper les futurs aléas climatiques.

La réduction des risques technologiques est abordée dans la stratégie au travers de la réduction des émissions de GES d'origine non énergétique. Elle prévoit en effet d'optimiser la mutualisation au sein des zones d'activités afin d'en réduire les impacts.

La stratégie d'adaptation au changement climatique prend également en compte les activités industrielles de manière à réduire la sensibilité aux aléas connus et à venir.

1.7.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de PCAET prévoit des grands projets pour la production d'énergie : unité de méthanisation, station multi-énergie, chaufferie biomasse. Ces infrastructures font l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), et vont donc induire des risques technologiques accru sur le territoire déjà concerné par des sites SEVESO.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[R] : Développement de la nature en ville et conservation des continuités écologiques.

[C] : Développement des actions du PRGE du Loup et de la Siagne

Mesures complémentaires proposées

[R] : Privilégier l'implantation des nouveaux projets d'aménagements dans des secteurs déjà artificialisés

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.8 NUISANCES ET POLLUTIONS

1.8.1 INCIDENCES POSITIVES

Les grands objectifs et actions qui concernent le développement des mobilités actives et alternatives s'inscrivent dans une réduction des nuisances liées aux véhicules thermiques, notamment les nuisances sonores et les émissions de polluants tels que les NO_x et les particules fines. Ainsi, les objectifs du PDU (transports collectifs, vélo, plan piéton) et du déploiement des bornes pour véhicules électriques auront des incidences positives sur le cadre de vie, en atténuant l'impact du bruit et de la pollution du trafic routier.

Dans le cadre du Plan d'Actions Qualité de l'Air, le PCAET définit comme ambition le maintien du respect des valeurs limites proposées par la Commission européenne d'ici 2030 et une réduction des émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs du PREPA et du PPA 06 à l'horizon 2030. Les principaux enjeux pour répondre à ces objectifs sont : une communication appuyée sur les émissions de polluants notamment dans le secteur résidentiel à destination des habitant(e)s du territoire et sur une consolidation des actions des industriel du territoire. Ces ambitions auront donc à terme une incidence positive sur la qualité de l'air et permettront, à long terme, de diminuer la pollution atmosphérique du territoire. Ainsi pour les secteurs bâtiments, transports et industrie/agriculture, plusieurs actions présentes dans le programme d'actions du PCAET répondent aux enjeux précités.

Le PCAET affiche également l'ambition de réduire significativement les émissions de GES d'origine énergétique, en promouvant massivement le recours aux énergies renouvelables et de récupération (hydroélectricité, réseau de chaleur, solaire PV et thermique), ainsi qu'en favorisant la rénovation énergétique de bâtiments. L'ensemble de ces mesures permettra donc de limiter les émissions de polluants de l'air, de l'eau et des sols issus des énergies fossiles (gaz).

Les mesures de rénovation des bâtiments permettent en outre, de manière indirecte, d'éviter des émissions induites par les besoins de construction (chantier et usage de chauffage).

La réduction des pollutions est abordée de manière transversale dans les objectifs de réduction des émissions de GES d'origine non énergétique. Le PCAET permet ainsi de réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol, en favorisant des pratiques agricoles durables. Les objectifs et mesures basés sur le renforcement des milieux naturels, avec des actions telles que le développement des haies, ou la protection de la ressource en eau, permettent également de réduire la pression liée aux pollutions physico-chimiques des milieux naturels.

Enfin, le PCAET prévoit d'intégrer le développement de certains projets de production d'énergie solaire dans des secteurs pollués, telles que les friches.

1.8.2 INCIDENCES NEGATIVES

Des nuisances sonores peuvent être susceptibles d'être occasionnées par les chantiers de construction et de rénovation, ainsi que par le fonctionnement des infrastructures (unité de méthanisation, ombrières, pistes cyclables, rénovation, etc.).

Le développement des unités de méthanisation est susceptible d'occasionner des nuisances olfactives en raison des déchets fermentescibles à proximité d'habitations. Un point de vigilance sera donc à apporter lors du développement de ces projets. Les nuisances olfactives peuvent également être générées par les activités de fermentation liées au compostage, individuels ou collectifs. Un accompagnement sera donc à prévoir sur la bonne utilisation et gestion des composteurs.

Enfin, bien que les véhicules électriques soient moins émetteurs de dioxyde d'azote, en raison de l'absence de moteurs thermiques, ils restent émetteurs de particules fines par l'abrasion des freins et des pneus. Les émissions sont d'autant plus importantes que les véhicules sont gros et lourds. Les opérateurs d'autopartage et la communauté urbaine devront donc privilégier des véhicules légers et compacts pour leur flotte de véhicules électriques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le développement de chaufferie biomasse est susceptible de constituer également une nouvelle source de polluants atmosphériques et notamment de particules fines mais cette incidence est limitée par des performances de filtrations largement supérieures à celles de chaudières individuelles.

En matière de pollutions, certains projets pourraient artificialiser davantage les sols, et accentuer la pression liée aux pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[R] : Promouvoir le compostage individuel

[R] : Le développement des réseaux de chaleur, méthanisation et hydroélectricité est conditionné par des études de faisabilité.

Autres mesures proposées

[E] : Privilégier les secteurs de projets sur des sites déjà artificialisés / imperméabilisés

[R] : Privilégier des véhicules petits et légers pour les flottes de véhicules électriques (autopartage et flotte de la CU)

[R] : Mettre en place des filtres à particules pour les chaufferies.

1.9 INCIDENCES PAR ACTION ET MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

+ Incidences positives pressenties du programme d'actions du PCAET sur l'environnement

- Incidences négatives pressenties du programme d'actions du PCAET sur l'environnement

= Incidences nulles du programme d'actions du PCAET sur l'environnement

D / I Incidences directes ou incidences indirectes T/P Incidences permanentes ou temporaires C-M-L Incidences à court-moyen ou long terme

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
Axe 1 - Adapter le territoire aux effets du changement climatique							
1a	**Mettre en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressources en eau (PRGE) du Loup et de la Siagne**	+	+		+	[+] Cette action permettra de limiter les consommations préservant ainsi la ressource en eau et optimisant sa gestion **(D-P-long terme)** [+] La mise en œuvre des actions des PRGE permettra de renouveler les réseaux de distribution d'eau potable pour un meilleur rendement et donc une diminution des fuites du réseau **(D-P-long terme)** [+] La mise en place concrète de document cadre (SAGE, PRGE) favorisera la mise en place d'une stratégie de pilotage des consommations et de protection des ressources en eau **(D-P-long terme)**	Ces actions viennent conforter l'objectif de préservation des ressources définies dans la stratégie.
1b	**Atténuer le risque d'inondation de la Siagne et du Riou**	+	+		+		
2	**Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives (eaux usées, nappes etc.)**	+		+		[+] Réduction des pressions sur la ressource par réutilisation **(D-P-moyen terme)**	
3	**Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales**		+		+	[+] Diminution de la consommation en eau de la filière agricole par une stratégie d'exploitation raisonnée **(D-P-moyen terme)**	

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
						[-] Les installations d'irrigations pourraient avoir un impact sur les espaces concernés par les travaux d'aménagement **(D-P-moyen/long terme)** [E-R] Les travaux d'aménagement devront faire l'objet d'étude pour limiter l'impact sur les espaces à enjeux environnementaux	
4	**Maintenir les continuités écologiques**			**+**	**+**	[+] Préservation des paysages naturels et amélioration des espaces urbains. Contribution à la qualité du cadre de vie via les documents d'urbanismes **(D-P-moyen/long terme)** [+] Préservation de la trame noire via un classement en Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) **(D-P-moyen/long terme)** [+] La sensibilisation des usagers, des services et des élus sur l'importance des continuités écologiques permettra une meilleure compréhension des enjeux et de la richesse du territoire **(I-P-moyen terme)** [+] Amélioration des connaissances des milieux et des espèces permettant d'actualiser et compléter les inventaires des espaces naturels et espèces protégées pour réaliser des suivis de ces espèces et habitats **(I-P-long terme)** [+] Préservation et amélioration de la trame bleue **(D-P-moyen/long terme)**	Ces actions permettent ainsi de répondre à l'objectif de séquestration carbone de la stratégie. En effet, le maintien des continuités écologiques et la préservation de la biodiversité du territoire permettent de limiter l'artificialisation. De même, la stratégie forestière territoriale garantit la préservation des réservoirs de carbone actuels.
5	**Préserver la biodiversité du territoire**				**+**	[+] Poursuite de la dynamique de préservation de la faune sauvage au sein du territoire via la candidature à la reconnaissance « Territoire engagé pour la Nature » **(D-P-moyen terme)** [+] Sensibilisation du public aux enjeux de préservation des espèces **(D-P-moyen terme)**	

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
6	**Développement d'une stratégie forestière territoriale**		**+**		**+**	[+] Bénéfices socio-économiques avec la création d'emplois et le développement d'une économie locale **(D-P-moyen/long terme)** [+] Préservation des paysages forestiers du territoire **(D-P-moyen/long terme)** [+] Permet de préserver la biodiversité et la structuration de la filière forêt-bois durable via une gestion responsable et durable de la ressource **(D-P-moyen/long terme)** [+] Assurer la traçabilité et la durabilité des produits forestiers et mettre en place des pratiques forestières en faveur de la résilience **(D-P-moyen terme)**	
Axe 2 - Atténuer le changement climatique							
7	**Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante**	**+**		**+/-**	**+**	[+] Limite la consommation d'énergie et de GES et améliore le confort thermique des logements **(D-P-moyen terme)** [+] Cette action permet de valoriser l'existant et de redynamiser les centres-bourgs **(D-P-moyen terme)** [+] Valoriser les matériaux de construction plus écologiques **(I-P-moyen terme)** [+] La rénovation énergétique des bâtiments permet d'éviter de nouvelles consommations d'espaces naturels et/ou agricoles, ayant ainsi des impacts positifs sur l'imperméabilisation des sols, la biodiversité et l'agriculture **(D-P-moyen terme)** [-] La rénovation thermique (isolation par l'extérieur) des logements notamment anciens pourrait venir dégrader localement le patrimoine présentant un intérêt **(D-P-moyen terme)** [-] Cette action pourra engendrer des incidences négatives temporaires : nuisances sonores, perturbations temporaires de la biodiversité, dévalorisation temporaire du paysage **(D-T-moyen terme)**	Cette action répond à deux objectifs étroitement liés du PCAET : les émissions de GES et la consommation énergétique. Elle prévoit ainsi une diminution de 900 tCO2 des émissions de GES par an. Elle permet ainsi de répondre aux ambitions du secteur résidentiel d'ici 2030.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
						[E-R] Mettre en place une charte chantier vert pour limiter les nuisances vis-à-vis des populations riveraines lors de la phase de travaux. Mettre en place des outils en faveur de la performance énergétique dans le cadre des rénovations thermiques dans les PLU (Autorisation de dépassement de marges pour la rénovation thermique, utilisation de matériaux biosourcés/durables). Préserver le patrimoine bâti identitaire dans le cadre des projets de rénovation thermique	
8	**Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace**	**+**		**+**	**+**	[+] Cette action permet de contenir l'étalement urbain, favoriser le renouvellement urbain et limiter ainsi l'imperméabilisation supplémentaire d'espaces naturels et/ou agricoles **(D-P-moyen terme)** [+] Limiter les constructions neuves pouvant induire une consommation supplémentaire de l'énergie et des rejets de GES **(D-P-long terme)** [+] Valoriser l'existant et rendre d'avantage attractif le centre-bourg et les logements vacants existants **(D-P-moyen terme)** [+] Renforcer la centralité permettant ainsi de limiter les déplacements des véhicules et donc de réduire les émissions de GES **(D-P-moyen terme)**	Cette action répond à l'ambition de réduire les émissions de GES et de production d'énergie qui aurait pu être induit par les nouvelles constructions. Elle est également en adéquation avec les objectifs et dynamique d'adaptation au changement climatique en préservant la biodiversité.
9	**Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social**	**+**				[+] Accompagnement de ménages en situation de précarité énergétique **(D-P-moyen terme)** [+] Mise en place d'un Observatoire de l'habitat et de l'aménagement du territoire permettant un suivi de ces rénovations **(D-P-moyen/long terme)**	Cette action répond aux ambitions de diminution des émissions de GES en permettant une diminution de 90 tCO2/an.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
10	**Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation**		**+**	**-**		[+] Diminution des consommations énergétiques des industries et de l'agriculture **(D-P-moyen/long terme)** [+] Rénovation des bâtiments industriels et du bâti agricole pouvant améliorer l'insertion paysagère et donc le cadre de vie **(D-P-moyen terme)** [+] Amélioration de la gestion de l'eau **(D-P-moyen terme)** [+] Amélioration du recyclage des matériaux et ressources issus du monde agricole via le développement d'une filière **(D-P-moyen terme)** [-] La rénovation thermique (isolation par l'extérieur) des industries anciennes pourrait venir dégrader localement le patrimoine présentant un intérêt **(D-P-moyen terme)** [E-R] Voir action n°7	Cette action répond a plusieurs ambitions de la stratégie du PCAET, notamment en favorisant la réduction des consommations énergétiques (-700 MWh/an) et des émissions de GES (-8,5 tCO2/an). Elle garantit également une amélioration de la qualité de l'air via la réduction des polluants atmosphérique, répondant ainsi à l'ambition de la stratégie de respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.
11	**Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie (CAPG, CAPCL, CASA)**	**+**		**+**		[+] Mise en place d'une réflexion de mobilités à l'échelle du bassin de vie via le développement des transports en commun et de la communication **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des consommations et émissions de GES liées à la réduction des déplacements et la réduction de l'autosolisme **(D-P-moyen terme)** [+] Diminution des nuisances sonores en lien avec la diminution du nombre de véhicules en déplacement **(D-P-moyen terme)** [+] Bénéfices socio-économiques par l'utilisation de transport en commun (abonnement moins cher et prise en charge des entreprises) et à la demande **(D-P-moyen terme)**	Ces actions participent à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES (-4 tCO2/an) et de la consommation d'énergie (-18 MWh/an). Elles permettent également à terme de diminuer la pollution atmosphérique du secteur de transport.
12	**Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service**	**+**		**+**			

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
13	**Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclable)**	**+**		**+**	**+/-**	[+] Diminution des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques par le renforcement de l'usage du vélo **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des consommations énergétiques/émissions de GES par la substitution des modes motorisés vers les modes doux. Diminution de la précarité énergétique des ménages par conséquent **(D-P-moyen terme)** [+] Bénéfices socio-économiques notables par la pratique du vélo **(D-P-moyen terme)** [+] Mise en valeur du paysage et du patrimoine local dans le cadre de l'usage des modes doux via un retravail de la qualité paysagère des aménagements cyclables et piétons **(D-P-moyen terme)** [-] Imperméabilisation de certains chemins ruraux pouvant impacter les milieux naturels en détruisant les espèces d'intérêt communautaire **(D-P-moyen terme)** [-] Sécurisation des pistes entre les villes/villages pouvant amener la collectivité à installer un éclairage, impactant alors la trame noire **(D-P-moyen terme)** [-] La phase travaux peut être susceptible d'impacter la biodiversité, d'engendrer des nuisances sonores et des risques de pollutions des milieux naturels **(D-T-moyen terme)** [E-R] Eviter de nouvelles imperméabilisations de chemins ruraux et anticiper les impacts en phase travaux.	Cette action prévoit ainsi une diminution de 2GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de la part modale. Elle permet ainsi de participer à l'ambition de la stratégie de réduire les consommations d'énergie du secteur du transport et atteindre 257 GWh d'ici 2030. Elle favorise également une meilleure qualité de l'air en réduisant ainsi les émissions de PM10, PM2.5 et NOx.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
14	**Aménager le stationnement facilitant le report modal**			+		[+] Amélioration des connaissances des pratiques de stationnement permettant de répondre aux demandes actuelles **(I-P-moyen terme)** [+] Développement de parcs relais permettant un report modal vers les transports en commun et donc une diminution des émissions de GES **(D-P-moyen/long terme)** [-] Le développement des parcs relais peut induire une artificialisation supplémentaire des espaces naturels et/ou agricoles **(D-P-long terme)** [E-R] Privilégier le renouvellement urbain et les espaces déjà artificialisés pour l'aménagement des parkings relais. Favoriser les parkings à béton drainant, alvéolaire ou Nidagravel agrémenté de plantation (arbres, arbustes, etc.)	Ces actions complètent les actions précédemment présentées et participent à l'ambition de réduction des émissions de GES du secteur de transport. Elles favorisent également une amélioration de la qualité de l'air via la diminution des émissions de polluants atmosphériques.
15	**Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire**			+		[+] La diminution des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques et GES liées aux véhicules thermiques **(D-P-moyen/long terme)**	
16	**Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques**			+		[+] La diminution des nuisances sonores et des émissions de polluants atmosphériques et GES liées aux véhicules thermiques **(D-P-moyen terme)** [-] Potentielle consommation et artificialisation d'espaces agricoles et/ou naturels pour le développement d'aire de recharge multi-énergie [-] Vigilance quant à la fin de vie des batteries des véhicules (déchets) [-] Vigilance quant à l'augmentation des besoins énergétiques et entretien du réseau	L'effet de cette action est conditionné par l'atteinte de l'objectif de 10% du parc de VE. Elle permettra à terme de répondre aux ambitions de la stratégie concernant la consommation d'énergie et les émissions de GES.
17	**Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité**			+		[E-R] Eviter de nouvelles imperméabilisations des sols. Privilégier les parkings ou friches existants pour limiter l'artificialisation des sols. Mise en place d'un suivi régulier de la consommation énergétique et	Cette action vient compléter les différents actions permettant de réduire les

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
						d'entretien. Anticiper le recyclage et le traitement des bornes de recharge multi-énergies au préalable de l'installation des bornes de recharge	émissions de GES et la consommation d'énergie.
18	**Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques**	**+**				[+] Meilleure prise en compte des consommations et sensibiliser le public à la qualité de l'air	Cette action permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de la stratégie dans l'amélioration de la qualité de l'air.
Axe 3 - Continuer la transformation écologique des activités économique							
19	**Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire**		**+**		**+**	[+] Réduction des émissions de GES et des nuisances sonores par la mutualisation de la flotte des entreprises de transport et le site de stockage limitant l'accès au centre-ville de Grasse **(D-P-moyen terme)** [+] Bénéfices socio-économiques pour les entreprises **(D-P-moyen terme)** [-] Potentielle consommation et artificialisation des espaces agricoles et/ou naturels pour l'aménagement d'un site de stockage en périphérie du centre-ville de Grasse **(D-P-long terme)** [E-R] Eviter de nouvelle imperméabilisation de sols.	Cette action répond a plusieurs ambitions de la stratégie du PCAET, notamment en cadrant les consommations énergétiques et des émissions de GES. Elle favorise une amélioration de la qualité de l'air via la réduction des polluants atmosphérique, répondant ainsi à l'ambition de la stratégie de respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
20	**Favoriser la nature en ville**	**+**			**+**	[+] Développer les espaces refuges au sein des espaces urbains (nichoirs, jardin pluie, jardins partagés, etc.) **(D-P-moyen terme)** [+] Désimperméabiliser des surfaces urbaines permettant de diminuer les risques de ruissellement en période de forte pluie **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction de l'effet d'îlot de chaleur par l'intégration de nature en ville **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des bruits sonores **(D-P-moyen terme)**	Cette action permet de répondre aux ambitions de séquestration carbone de la CAPG. En effet, le PCAET prévoit de préserver voire augmenter la capacité du territoire à séquestrer du carbone. La présente action promeut la renaturation du territoire, répondant ainsi à ces objectifs. Elle répond également à l'ambition d'adaptation au changement climatique et notamment la préservation de la biodiversité.
21	**Favoriser et organiser la valorisation énergétique des biodéchets**		**+**			[+] Réduction de la quantité de déchets produits sur le territoire et augmentation de la production EnR **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des émissions de GES en lien avec la mutualisation des équipements de méthanisation et de la collecte mutualisée **(D-P-moyen terme)** [+] Amélioration de la gestion des déchets du territoire via le développement d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets **(D-P-moyen terme)** [+] Valorisation énergétique des déchets via la méthanisation, récupération de chaleur et cogénération **(D-P-moyen/long terme)** [-] L'usine de méthanisation pourraient venir par son volume et hauteur, imperméabiliser et dégrader les qualités paysagères et patrimoniales (perspectives visuelles, vues remarquables,	Cette action permet le développement des énergies locales du territoire et répond ainsi à l'ambition du PCAET de production énergétique (26 GWh/an d'énergie locale) visant la production de 439 GWh d'EnR d'ici 2030. Elle induit également une diminution des émissions de NH3 favorisant une meilleure qualité de l'air.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
						topographie, espaces naturels et végétalisation des espaces, etc.) du territoire (**D-P-moyen terme)** [-] Les infrastructures nécessaires à la production de ces énergies peuvent avoir un impact en imperméabilisant des espaces agricoles par exemple **(D-P-moyen terme)** [E-R] Eviter de nouvelles imperméabilisations et privilégier les friches sans potentiel agronomique. Aménager des espaces déjà imperméabilisés (friches etc.) et utiliser, dans la mesure du possible, les bâtiments existants, éviter les sites environnementaux sensibles, veiller à l'intégration paysagère des usines.	
22	**Valoriser et optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement**		**+**			[+] Réduction des émissions de GES via l'utilisation du biogaz qui serait produit par la digestion anaérobie des matières organiques des eaux usées **(D-P-moyen terme)** [+] Economie importante sur les coûts énergétiques des opérations d'assainissement **(D-P-moyen terme)** [+] Développement des énergies renouvelables sur du bâti existant et via une ressource locale **(D-P-moyen terme)**	Cette action permet de répondre à l'ambition de production d'énergie renouvelable du territoire et la réduction de GES.
23	**Favoriser la création de réseaux de chaleur**	**-**	**+**			[+] Réduction des émissions de GES et de consommation de l'électricité issue d'énergie fossile via le développement d'une nouvelle énergie renouvelable **(D-P-moyen/long terme)** [-] Les phases de travaux pourraient engendrer des nuisances sonores auprès des riverains **(D-T-court terme)** [E-R] Mettre en place une charte chantier vert pour limiter les nuisances vis-à-vis des populations riveraines lors de la phase de travaux	Les effets de cette action sont conditionnés par le développement de cette énergie à hauteur de 10% du potentiel. Elle répondra néanmoins aux objectifs de production en énergie renouvelable locale (14,6 GWh/an) de 439 GWh d'ici 2030. Elle induira néanmoins des émissions de GES qui seront

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
							compensées par les actions développées dans le PCAET.
24	**Préserver une production hydroélectrique durable en cohérence avec la préservation de la vie aquatique**		+		-	[+] Réduction des consommations d'électricité issue d'énergie fossile et production d'une énergie locale **(D-P-moyen terme)** [-] Création d'obstacles pour les échanges écologiques au niveau de la trame bleue **(D-P-moyen terme)** [E-R] Réalisation d'étude de potentiels pouvant définir des mesures ERC précises.	Cette action permet de répondre à l'ambition de production d'énergie renouvelable du territoire et la réduction de GES.
25	**Sensibiliser et communiquer sur la production d'électricité issue du photovoltaïque**		+			[+] Communication sur la production d'énergie renouvelable au sein des communes et les accompagner dans leur stratégie de sobriété énergétique.	/
26	**Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire**		+			[+] Production d'une énergie locale **(D-P-moyen terme)** [+] Retours sur investissement : baisse des dépenses publiques et diminution de la dépense des énergies fossiles [-] Le développement du solaire photovoltaïque risque d'engendrer une dégradation des paysages et du patrimoine si leur installation est visible depuis certains points de vue ou si elle se fait dans des secteurs patrimoniaux et paysagers majeurs **(D-P-moyen terme)** [-] L'installation de panneaux solaires photovoltaïques, qui dans le cadre de l'analyse de leur cycle de vie, pourrait venir accroître la production de déchets et venir interroger sur la gestion de la fin de vie des matériaux non recyclables **(D-P-long terme)** [-] L'impossibilité de recycler les panneaux solaires photovoltaïques pourrait engendrer des pollutions des milieux naturels dans le cadre d'éventuels dépôts sauvages **(I-T-long terme)** [-] Des incidences provisoires peuvent également impacter le territoire durant la phase travaux **(D-T-moyen terme)**	Cette action répondra aux objectifs de production en énergie renouvelable locale (33 GWh/an soit 231 GWh d'ici 2030) de 439 GWh d'ici 2030. Elle induira néanmoins des émissions de GES qui seront compensées par les actions développées dans le PCAET.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
						[E-R] Favoriser l'expansion de l'énergie photovoltaïque en priorité sur les toits, tout en veillant à respecter des exigences de préservation du paysage (comme la co-visibilité) et du patrimoine pour les installations solaires. Anticiper le recyclage et le traitement des panneaux photovoltaïques, celui-ci étant encadré par la directive européenne DEEE. Mettre en place une charte chantier vert pour limiter les pollutions.	
27	**Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**	**+**	**+**			[+] Accélération de l'installation des systèmes de production d'EnR via une coordination territoriale et des documents cadres ainsi que l'accompagnement des communes **(D-P-moyen terme)** [+] Augmentation de la production d'énergie locale **(D-P-moyen terme)**	Cette action permet de faciliter l'installation d'EnR locale répondant ainsi à l'ambition de la stratégie d'augmenter la production d'EnR.
28	**Structurer le recyclage des déchets de chantiers, du bâtiment et des artisans**	**+**	**+**			[+] Réduction des émissions de GES liées à la réduction de la collecte et traitement des déchets **(D-P-long terme)** [+] Amélioration de la gestion des déchets (recyclage et réemploi des matériaux) **(D-P-long terme)** **Pas d'incidence négative si pas de nouvelle imperméabilisation des sols**	Cette action induira des émissions de GES et une consommation de l'énergie. Néanmoins, elle répondra à l'ambition de la stratégie à l'adaptation au changement climatique. En effet, une meilleure gestion des déchets limitent les potentiels pollutions sur les ressources naturelles du territoire.
29	**Promouvoir le compostage individuel/de quartier**	**+**	**+**		**+**		

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
30	**Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises**	**+**	**+**			[+] Réduction des émissions de GES liées à la réduction de la collecte et traitement des déchets **(D-P-long terme)** [+] Création d'une économie locale via le recyclage **(D-P-long terme)** **Pas d'incidence négative si pas de nouvelle imperméabilisation des sols**	Cette action répondra à l'ambition de la stratégie à l'adaptation au changement climatique. En effet, une meilleure gestion des déchets limitent les potentiels pollutions sur les ressources naturelles du territoire.
31	**Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte**	**+**	**+**			[+] Réduction des émissions de GES liées à la réduction de la collecte et traitement des déchets **(D-P-long terme)** [+] Amélioration de la gestion des déchets (recyclage et réemploi des matériaux) **(D-P-long terme)** [+] Réduction des émissions de GES liées à la réduction de l'empreinte carbone de la flotte de la collecte **(D-P-moyen terme)**	
32	**Identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux**		**+**			[+] Production d'une énergie locale **(D-P-moyen terme)** [+] Création d'une économie locale **(D-P-long terme)** [+] Approvisionnement en matériaux de construction et réduction de l'impact des entreprises **(D-P-moyen terme)** [-] Augmentation des nuisances sonores **(D-P-moyen terme)** [E-R] Réalisation d'étude de faisabilité pour définir une gestion raisonnée et des mesures pour limiter les incidences sonores	Cette action répond aux ambitions de production d'EnR locale en prévoyant ue production de 47 GWh/an max. Cette production induira néanmoins une augmentation des polluants atmosphériques et des GES qui sera compensée par les actions favorisant une amélioration de la qualité de l'air.
33	**Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable/Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire**		**+**			[+] Sensibilisation des acteurs de la rénovation et de la construction **(D-P-moyen terme)** [+] La promotion de ces pratiques pourrait contribuer à la mise en place de systèmes plus économes et l'acquisition de nouvelles compétences **(D-P-moyen terme)**	Cette action permet de répondre aux ambitions de diminution des consommations énergétiques et des

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
							émissions de GES du PCAET via la sensibilisation de la population.
34	**Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises**	**+**	**+**			[+] Soutien à l'agroécologie qui se veut plus durable **(D-P-moyen terme)** [+] Sensibilisation auprès des entreprises et accompagnement dans la maitrise énergétique et de l'empreinte carbone **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des émissions de GES et de consommation d'électricité via une prise de conscience des consommation et rejets réels **(D-P-moyen terme)**	Cette action répond aux ambitions d'adaptation au changement climatique du territoire.
35	**Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi**	**+**	**+**			[+] Réduction des émissions de GES via la décarbonation des process industriels **(D-P-moyen terme)** [+] Mutualisation des connaissances et des compétences en lien avec le développement durable et l'efficacité énergétique **(D-P-moyen terme)**	Ces actions garantissent une implication de l'ensemble de la population, répondant ainsi aux ambitions d'adaptation au changement climatique du territoire définie par la stratégie du PCAET. Elles impactent indirectement la régulation des émissions de GES et de consommation d'énergie via une prise de conscience de la population et des touristes.
36	**Bâtir une politique de tourisme durable**		**+**	**+**	**+**	[+] Préservation accentuée des espaces naturels en lien avec un tourisme durable plus respectueux de la biodiversité et la création d'un pôle nature **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des consommations d'énergies via des hébergements à performance énergétique **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des émissions de GES via une diminution de l'utilisation de la voiture **(D-P-moyen terme)** [+] Bénéfice socio-économique via le développement de l'économie locale et circulaire **(D-P-moyen terme)** **Pas d'incidences négatives si pas d'artificialisation supplémentaires.**	

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
Axe 4 - Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique							
37	**Elaborer une stratégie patrimoniale**			**+**		[+] Réduction de la consommation d'énergie et de GES des bâtiments publics **(D-P-moyen terme)** [+] Préservation du patrimoine avec l'association de recommandations architecturales dans le cadre des travaux de rénovation et développement d'un programme de rénovation **(D-P-moyen terme)** [+] La rénovation énergétique des bâtiments permet d'éviter de nouvelles consommations d'espaces naturels et/ou agricoles, ayant ainsi des impacts positifs sur l'imperméabilisation des sols, la biodiversité et l'agriculture **(D-P-moyen terme)** [-] Cette action pourra engendrer des incidences négatives temporaires : nuisances sonores, perturbations temporaires de la biodiversité, dévalorisation temporaire du paysage **(D-T-moyen terme)** [E-R] Mettre en place une charte chantier vert pour limiter les nuisances vis-à-vis des populations riveraines lors de la phase de travaux. Préserver le patrimoine bâti identitaire dans le cadre des projets de rénovation thermique	Cette action répond ainsi à l'ambition de réduction de consommation d'énergie notamment au niveau du secteur résidentiel (- 230 MWh/an) avec pour objectif 477 GWh de consommation d'ici 2030 pour le résidentiel. De même, elle permet de garantir la réduction des émissions de GES (- 28 tCO2/an) et des polluants atmosphériques.

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
38	**Dynamiser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse**			+	+	[+] Préservation de la trame noire du territoire et du cycle écologique des espèces **(D-P-moyen terme)** [+] Développement d'outils (RLP, Schéma Directeur d'Aménagement Lumière, etc.) permettant d'accompagner les communes **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des consommations énergétiques en lien avec la réduction des consommations de l'éclairage public et l'utilisation de l'électricité verte **(D-P-moyen terme)** [+] Bénéfice économique via la diminution des factures d'électricité **(D-P-moyen terme)**	Cette action répond ainsi aux ambitions de réduction de consommation d'énergie définit par la stratégie du PCAET. Elle permet ainsi une diminution de 3% de la consommation d'énergie par an, participant ainsi à la réduction de 23% prévu d'ici 2030.
39	**Assurer le pilotage, le portage et le financement de la politique climat-air-énergie et suivre son évaluation régulière**	+				[+] Réduction des émissions de GES des activités de la collectivité **(D-P-moyen terme)** [+] Mise en œuvre d'une politique climat-air-énergie via la mobilisation transversale des services de la collectivité **(D-P-moyen terme)**	Cette action permet de s'assurer de l'atteinte des objectifs du PCAET.
40	**Être une collectivité exemplaire en matière de transition**	+	+			[+] Réduction des consommations individuelles par la formation des équipes **(D-P-moyen terme)**	Ces actions permettent de renforcer l'ensemble des ambitions du PCAET via une sensibilisation des acteurs.
41	**Associer les acteurs et habitants du territoire à la politique CAE afin d'assurer l'efficacité et l'acceptation du PCAET**	+	+	-		[+] Favoriser le développement des énergies renouvelables locales **(D-P-moyen terme)** [+] Bénéfices socio-économiques **(D-P-moyen terme)** [+] Diminution des émissions de GES via l'utilisation d'énergie renouvelable **(D-P-moyen terme)** [-] Installation de ces infrastructures pouvant consommer des espaces naturels et/ou agricoles **(D-P-long terme)** [-] L'installation des infrastructures peuvent impacter le paysage et le patrimoine si leur installation n'est pas encadrée **(D-P-moyen terme)**	

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
						[E-R] Limiter l'imperméabilisation des espaces et définir des conditions d'installation pour limiter l'impact paysager et architecturale.	
42	**Mettre en place un plan de mobilité en interne de la communauté d'agglomération**	**+**	**+**			[+] Réduction des émissions de GES via le développement de PDM interne à la CAPG favorable à une mobilité plus douce **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction de l'autosolisme et donc des émissions de GES **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des nuisances sonores via la diminution des voitures **(D-P-moyen terme)**	Cette action complète les actions précédemment présentées et participe à l'ambition de réduction des émissions de GES du secteur de transport. Elles favorise également une amélioration de la qualité de l'air via la diminution des émissions de polluants atmosphériques.
43	**Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans la consommation locale**		**+**	**+**		[+] Réduction des émissions de GES et de la consommation énergétique via une diminution du gâchis alimentaire **(D-P-moyen terme)** [+] Développement des circuits courts et d'une économie locale **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction des émissions de GES via une diminution des importations des produits agricoles **(D-P-moyen terme)** **Pas d'incidences négatives si le développement des points de vente n'induit pas une consommation des espaces naturels et agricoles.**	Cette action répond aux objectifs de diminution des émissions de GES et des consommations d'énergie en prônant une agriculture plus locale.
44	**Sensibiliser les habitants à une alimentation plus durable**	**+**	**+**			[+] Réduction de l'impact carbone de l'alimentation en s'appuyant sur les dynamiques des communes exemplaires du territoire **(D-P-moyen terme)** [+] Réduction de la consommation en eau **(D-P-moyen terme)**	

ETUDE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES ACTIONS							
N°	Actions	Risques et santé publique	Ressources locales	Paysage et cadre de vie	Milieux naturels et biodiversité	Incidences thématiques pressenties et Mesures ERC	Lien avec la stratégie
45	**Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratiques des gestes/choix du quotidien**	**+**	**+**			[+] Sensibilisation de la population à des solutions concrètes pour réduire leur empreinte carbone **(D-P-moyen terme)**	Ces actions permettent de renforcer l'ensemble des ambitions du PCAET via une sensibilisation des acteurs.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Conformément au R.122-20 du Code de l'environnement, le rapport de présentation de l'évaluation environnementale doit analyser l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

2.1 PRINCIPAUX ENJEUX LIES A LA PRESENCE DES SITES NATURA 2000

2.1.1 PRESENTATION DES SITES

Le territoire de la CAPG est concerné par 4 sites Natura 2000, qui s'étendent sur 49 851 ha dont 8 655,9 ha sont compris dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération. Ils sont répartis en 3 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 1 Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Les sites classés Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont issus de la Directive européenne « Habitats, faune, flore ». Ce sont des sites répertoriés qui comprennent des types d'habitats naturels, d'espèces végétales et animales dont la conservation est d'intérêt communautaire.

- **Préalpes de Grasse (FR9301570)**. D'une superficie de 18 192 ha, le site abrite une grande diversité de milieux et accueille de nombreuses espèces rares.
- **Rivières et gorges du Loup (FR9301571)**. Le site comprend la partie inférieure de la rivière du Loup sur plusieurs dizaines de kilomètres ainsi que les grandes gorges calcaires qui l'entourent. Il présente une superficie de 3 620 ha.
- **Gorges de la Siagne (FR9301574).** D'une superficie de 4 926 ha, le site abrite des milieux naturels remarquables et est parcouru par la Siagne.

Zones de Protection Spéciale (ZPS)

Les sites classés ZPS sont issus de la Directive européenne « Oiseaux ». Ce sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages menacées et des zones servant d'aire de reproduction, de mue, d'hivernage ou de migration. Le territoire est concerné par la ZPS des « Préalpes de Grasse » **(FR9312002)** d'une surface de 23 113 ha en superposition de la ZSC du même nom.

Le territoire est concerné par d'autres sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 km :

- Les ZPS
  - « Colle du Rouet » ;
  - « Verdon » ;
  - « Basse vallée du Var ».
- Les ZSC :
  - « Baie et Cap d'Antibes – îles de Lérins » ;
  - « Dôme de Biot » ;
  - « Entraunes » ;
  - « Estérel » ;
  - « Forêt de de Palayson – Bois du Rouet »
  - « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » ;
  - « Gorges de Trevans – Montdenier – Mourre de Chanier » ;
  - « Grand Canyon du Verdon – Plateau de la Palud » ;
  - « Grand Coyer » ;
  - « L'Asse » ;
  - « Massif du Lauvet d'Ilonse et des 4 cantons – Dôme de Barrot – Gorge du Cians » ;
  - « Montagne de Malay » ;
  - « Sites à chauves-souris – Castellet-les-Sausses et Gorges de Daluis » ;
  - « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise ».

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

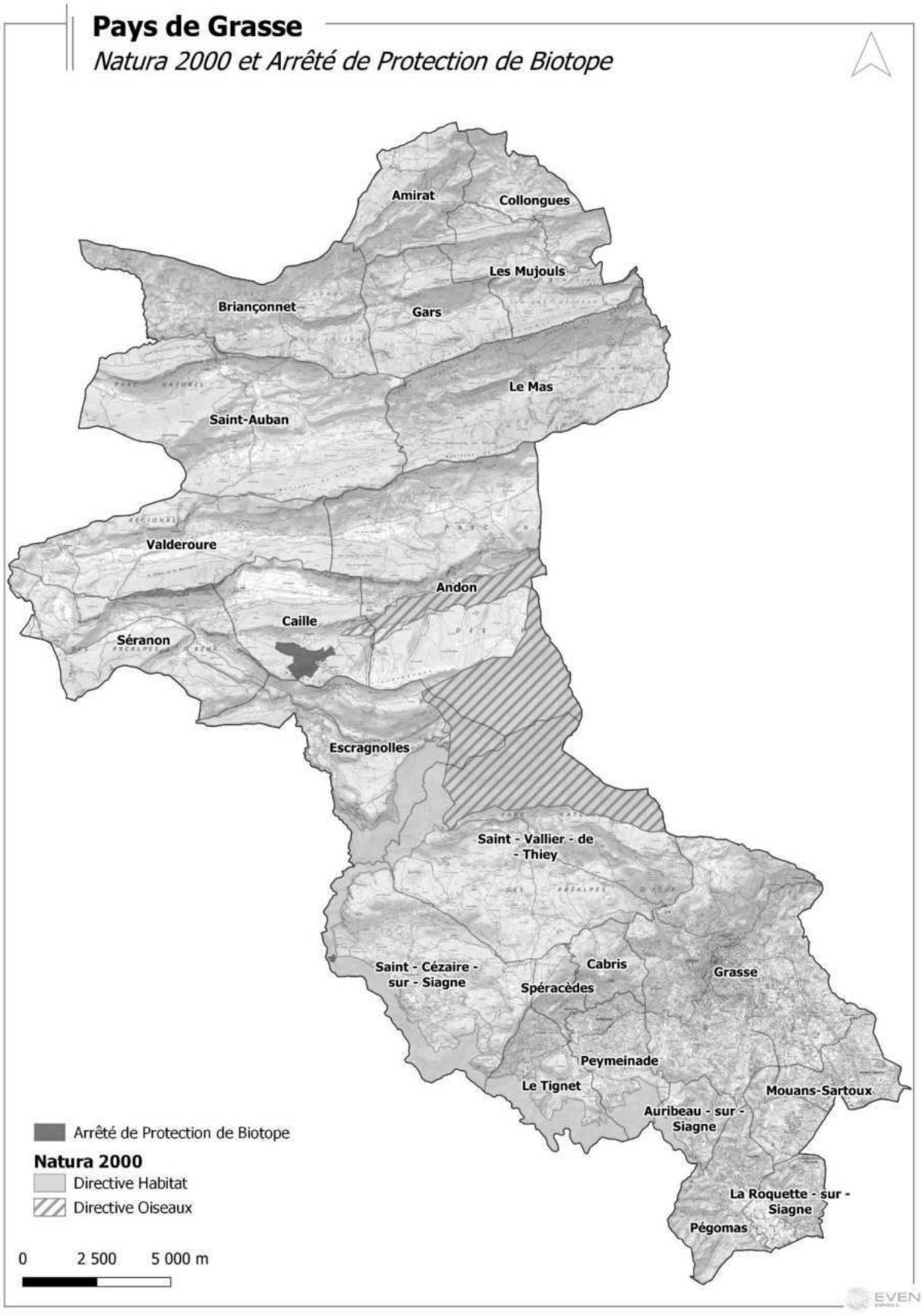

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1.2 ENJEUX LIES AUX HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

ZPS et ZSC Préalpes de Grasse (FR9312002 et FR9301570)

Le site comprend en l'état actuel des connaissances trente habitats d'intérêt communautaire dont six sont prioritaires, 22 espèces relevant de l'annexe II de la directive habitats, auxquelles s'ajoutent 26 espèces relevant de la seule annexe IV, 25 oiseaux de l'annexe I de la directive oiseaux et 2 de l'annexe II.

Le total de 105 éléments naturels remarquables au sens des directives européennes en fait un secteur du plus haut intérêt en matière de biodiversité. Parmi ces éléments, à l'échelle du site, certains sont rares ou ponctuels, d'autres bien représentés. En fonction de la dynamique naturelle, les habitats et les espèces qui leur sont associés peuvent progresser ou régresser. La somme d'éléments différents à prendre en compte, qui ne relèvent pas nécessairement des mêmes problématiques en termes de conservation - certaines peuvent même parfois être antagonistes - impose de définir des priorités.

En première approche les points suivants peuvent être considérés :

- **67 habitats et espèces** sont directement menacés de **régression**, du fait de la dynamique naturelle de reforestation et d'enfrichement, alors que **14 habitats et espèces** sont susceptibles d'en bénéficier.
- **58 habitats et espèces** représentés dans les milieux dits ouverts, c'est à dire les espaces agro-pastoraux ont besoin de l'intervention humaine pour leur préservation à terme. Les interventions nécessaires comprennent notamment la poursuite d'activités agricoles et pastorales traditionnelles, garantes de la pérennité de ces espaces.
- **57 habitats et espèces** sont directement affectés par la fréquentation importante des espaces naturels sur le site.
- **7 espèces** (dont 2 considérées comme prioritaires) sont directement liées à la présence de forêts mâtures et d'arbres âgés ou sénescents, faciès peu représentés aujourd'hui sur le site.
- **20 habitats et espèces** sont à considérer comme très rares ou très faiblement représentés et justifient des actions prioritaires.
- **17 habitats et espèces** sont bien représentés, ne paraissent pas menacés en l'état actuel et ne justifient donc pas de mesures particulières, sinon une certaine vigilance.
- Enfin, **10 espèces d'oiseaux** sont des espèces migratrices qui n'ont été observées qu'à l'occasion de leur passage sur le site.

ZSC Rivières et gorges du Loup (FR9301571)

Les inventaires réalisés confirment la très grande richesse biologique de la vallée du Loup et l'intérêt de gérer durablement ce patrimoine remarquable. Les études révèlent en effet la présence de :

- **29 habitats** d'intérêt communautaire ;
- **6 habitats** prioritaires ;
- **14 espèces animales et végétales** d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (annexe II de la directive « Habitats ») ;
- **26 espèces animales et végétales** d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte (annexe IV de la directive « Habitats ») ;
- **26 espèces d'oiseaux** inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » dont 15 régulièrement observées.

Au total, 101 éléments naturels protégés au titre des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » sont présents sur un site d'une superficie somme toute modérée et permettent de le désigner comme d'un très haut intérêt biologique.

Le diagnostic de l'environnement socio-économique a mis en évidence l'influence, positive ou négative, sur la conservation des habitats et des espèces, de certains usages et activités s'exerçant sur le site. Ils sont en effet susceptibles de les affecter de façon plus ou moins grave, ou a contrario de contribuer à leur maintien. Les nombreux éléments naturels remarquables identifiés ne présentent pas un même état de conservation, ni une

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

sensibilité égale face aux actions anthropiques. Ils peuvent également selon les cas progresser ou régresser en fonction de la dynamique naturelle.

C'est pourquoi la définition de mesures de gestion adaptées passe par une hiérarchisation des enjeux et nécessite d'établir des priorités de conservation. Le principe de la hiérarchisation des enjeux repose, d'une part sur la valeur patrimoniale attribuée aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire à l'échelle du site et, d'autre part, sur l'urgence des mesures à prendre pour assurer leur conservation en fonction de leur vulnérabilité.

Sur le site, les enjeux de conservation ainsi dégagés concernent par ordre de priorité :

1. Habitats et espèces menacés par les activités de loisirs pratiquées sur le site et plus généralement par la fréquentation humaine
2. Habitats et espèces liés à la préservation de l'hydrosystème et des milieux riverains
3. Habitats et espèces des milieux spécifiques très présents dans la vallée du Loup que représentent les falaises et les grottes
4. Habitats et espèces menacés par l'urbanisation, les interventions et l'équipement en milieu naturel, les pollutions
5. Habitats et espèces dépendant du maintien d'une activité agro-pastorale raisonnée pour lutter contre la dynamique naturelle d'enfrichement et de reforestation
6. Habitats et espèces liées à la présence d'îlots de forêts matures

ZSC Gorges de la Siagne (FR9301574)

Les principaux enjeux et objectifs de gestion durable sur le site résultent de différentes analyses réalisées dans le cadre du DOCOB :

Enjeux	Nature de l'enjeu
Préservation de l'hydrosystème : ressources, habitats, ripisylves, tuf et travertin, faune et flore aquatiques	Majeur
Maîtrise de la fréquentation de milieux naturels	Fort
Préservation de certains habitats remarquables pour les chiroptères	Très fort
Préservation des milieux ouverts et des paysages, de la faune et de la flore associées	Fort
Restauration des cultures : oliveraies, châtaigneraies, entretien des suberaies	Fort
Prévention des incendies de forêt	Fort
Maîtrise de l'urbanisme et des aménagements associés	Fort
Maîtrise des espèces invasives (mimosa, budleia)	Moyen
Arrêté de Protection de Biotope	Fort

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le programme d'actions du PCAET localise peu de secteurs de projet. Or, la stratégie et le programme d'actions définissent des objectifs et actions ayant des incidences positives potentielles sur le fonctionnement écologique du territoire.

2.2.1 LES ACTIONS SOUTENANT LA PERENNITE DES SITES NATURA 2000

De manière générale, la stratégie territoriale du PCAET de la CAPG et sa traduction en programme d'actions affirment une volonté de renforcer le volet d'adaptation aux effets du changement climatique, en renforçant la végétalisation et la trame verte et bleue du territoire. Cela se traduit à travers les orientations et objectifs qui déclinent les axes de la stratégie :

- Réduction des émissions de GES ;
- Consommation énergétique finale ;
- Consommation énergétique primaire énergies fossiles ;
- Part des énergies renouvelables/consommation finale brute.

Ces objectifs sont accompagnés d'actions opérationnelles qui permettent de protéger et conforter le fonctionnement écologique du territoire :

- En matière de production d'énergies renouvelables, le PCAET identifie une faible part du potentiel éolien limitant ainsi les incidences sur les déplacements des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- La stratégie de développement des énergies renouvelables exclut les périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité.
- Le PCAET prévoit de maintenir les continuités écologiques en améliorant les connaissances sur les milieux et les espèces et en améliorant leur protection (via notamment les documents d'urbanisme)
- Il définit des actions de préservations de la biodiversité du territoire
- Le développement des modes actifs permettra de diminuer le recours à la voiture individuelle et les externalités négatives y étant associées, y compris sur l'environnement (collisions, nuisances sonores, consommation d'espace, etc.).
- Le PCAET définit des objectifs et actions de promotion d'une agriculture raisonnée par rapport à sa consommation en eau et locale.
- Le PCAET définit des objectifs de développement de la nature en ville et de la préservation de la qualité des ressources en eau.

Bien qu'il soit difficile d'estimer les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 aux alentours du territoire, en présence d'une sectorialisation partielle des actions, l'ensemble de ces objectifs et mesures opérationnelles permettra de conforter la trame verte et bleue du territoire, et ainsi conforter le réseau en connexion avec les sites Natura 2000 alentours.

2.2.2 LES ACTIONS NECESSITANT UNE CERTAINE VIGILANCE

La majorité des actions n'étant pas localisées, il est difficile d'appréhender les impacts sur les sites Natura 2000. Toutefois, elles visent principalement les secteurs urbains. Le PCAET devrait ainsi a priori éviter les secteurs de projets en site Natura 2000. Néanmoins, certaines actions du PCAET peuvent perturber le fonctionnement du site Natura 2000 en perturbant les habitats relais des espèces des sites Natura 2000.

Les secteurs de projets liés aux transports et à la production d'énergie s'inscrivent majoritairement au sein de l'agglomération de la CAPG qui se trouve à proximité des sites Natura 2000 des Gorges de la Siagne, présentant de très forts enjeux concernant la préservation de l'hydrosystème. Toutefois, les secteurs de projet sont, pour la plupart, déjà anthropisés et imperméabilisés, et s'inscrivent au sein de nombreuses activités industrielles génératrices de nuisances.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le développement des énergies renouvelables, axe majeur de la stratégie territoriale est déclinée en plusieurs actions, portant sur le développement des réseaux de chaleur, de l'énergie solaire, de la méthanisation ou encore du bois-énergie. Le développement de ces énergies doit concilier les objectifs de préservation de la biodiversité.

Comme pour les incidences sur les milieux naturels en général, une vigilance particulière sur les installations solaires (dispositifs en toitures, ombrières et surtout au sol) et l'approvisionnement local de la filière bois devront éviter la destruction d'habitats relais sur l'ensemble du territoire en particulier au regard des enjeux de l'hydrosystème, des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. ANALYSE DES AUTRES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PCAET

3.1 PREAMBULE

Selon l'article R122-20 du Code de l'environnement, le rapport de présentation identifie « les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ».

L'analyse qui suit permet d'exposer les principales incidences notables prévisibles du PCAET dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, permettant ainsi de décrire la manière dont le PCAET assure la prise en compte des enjeux environnementaux dans ces zones.

Il s'agit de croiser les principaux secteurs de projet issus des fiches actions avec les sensibilités environnementales du territoire, afin de dégager les principaux secteurs à enjeux environnementaux.

Il est à noter que tous ces projets seront portés dans d'autres planifications (PDM, SCoT, PLUi) soumises à évaluation environnementale et/ou relèveront d'autorisations environnementales traitant les incidences à anticiper. Ainsi il n'est pas prévu de mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires spécifiques dans le cadre du PCAET au-delà de celles prévues dans les fiches actions.

Ainsi, ont été pris en compte :

- Les espaces d'intérêt pour la protection de la biodiversité : périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF, etc.) ;
- Les zonages liés au caractère exceptionnel du paysage : monuments historiques, sites classés et inscrits ;
- Les risques naturels et technologiques principaux : risque d'inondation, mouvements de terrain, installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les enjeux liés à la ressource en eau.

Les secteurs susceptibles d'être touchés par le PCAET sont numérotés, et font l'objet ci-après :

- D'une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- De la présentation du projet de PCAET sur ces secteurs ;
- D'une évaluation des incidences du PCAET, et bilan des mesures intégrées afin d'encadrer les projets et de limiter les effets du PCAET sur l'environnement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

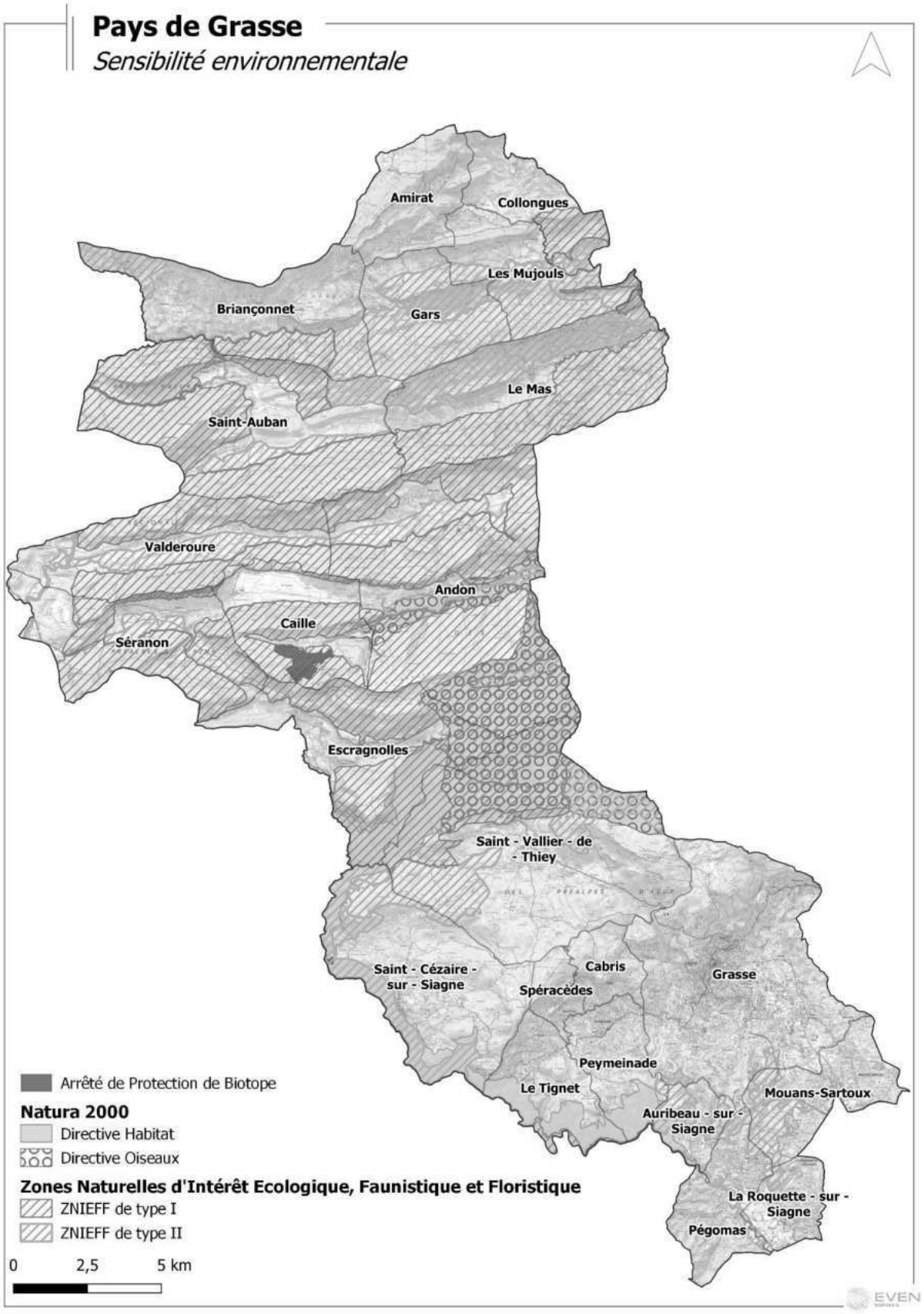

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

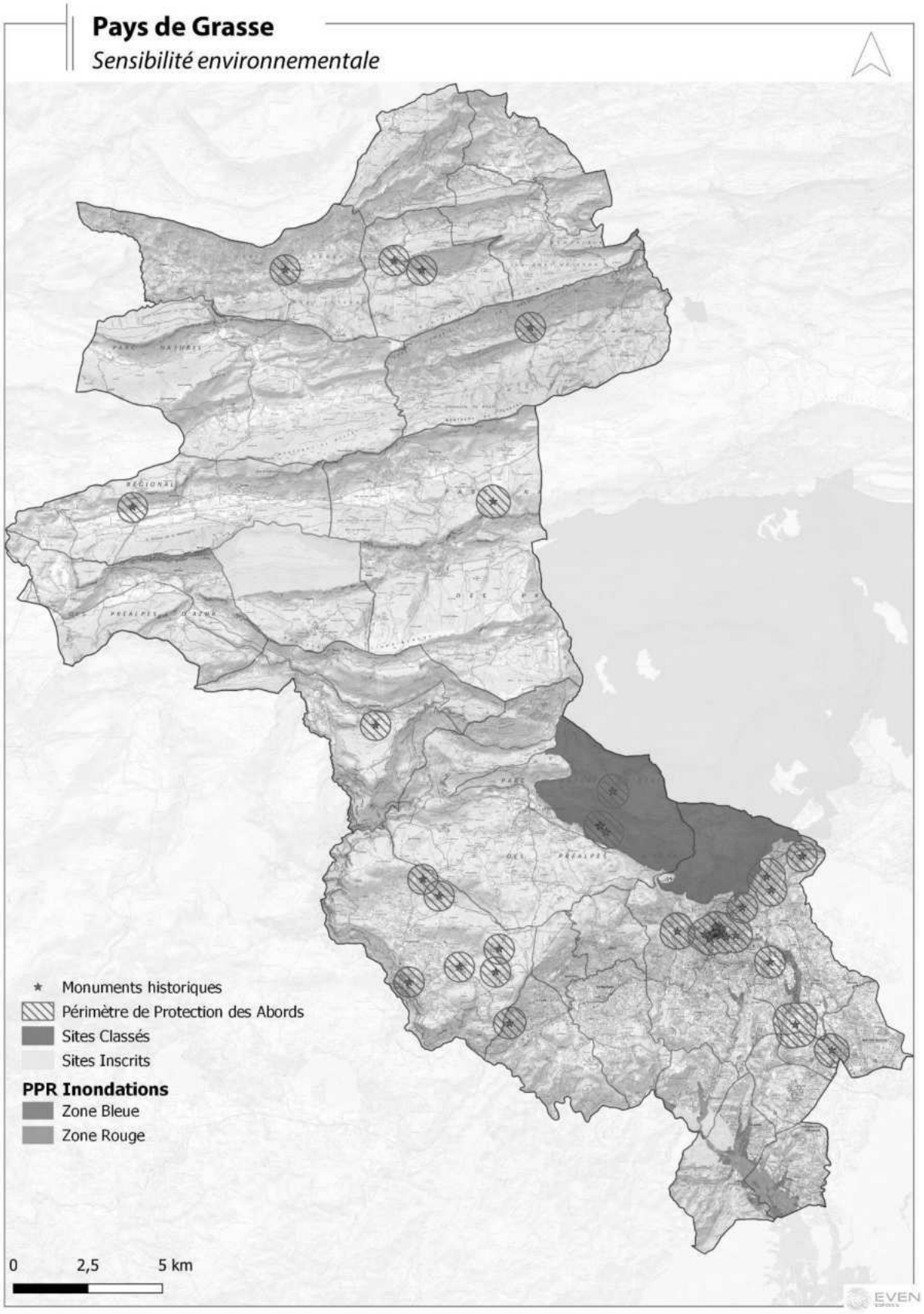

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2 Analyse des incidences des zones susceptibles d'etre touchees et mesures d'Evitement, de Reduction et de Compensation

3.2.1 Cadre de l'analyse

L'analyse qui suit permet d'exposer les incidences notables prévisibles du PCAET dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, permettant ainsi de décrire la manière dont le PCAET assure la prise en compte des enjeux environnementaux dans ces zones.

Il s'agit de croiser les principaux secteurs de projet issus des fiches actions avec les sensibilités environnementales du territoire, afin de dégager les principaux secteurs à enjeux environnementaux.

Les secteurs de projet identifiés pour le PCAET se situent majoritairement au sein :

- Des secteurs de projets de l'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Des centres urbains et agglomérations ;
- Des réseaux routiers ;
- Des secteurs agricoles.

En effet, ces secteurs, en raison des actions qui y sont projetées sont les plus susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PCAET.

3.2.2 Les secteurs de projets de l'agglomeration du Pays de Grasse

Le projet de PCAET définit, au travers de ces fiches actions, des projets de rénovation, de développement, de restauration ou encore de réaménagement.

L'axe 1 « Adapter le territoire aux effets du changement climatique » définit le projet de rénovation de la piscine Altitude 500 qui constituera également un projet test dans la revalorisation des ressources en eau et déchets. Ce site est situé en dehors de toute zone naturelle protégée (Natura 2000, APPB et ZNIEFF). Il est cependant à proximité d'un site classé et de périmètre de protection aux abords des monuments historiques.

Figure 9 : Zone de projet (en noir) et sensibilité patrimoniale

Le projet prévoit la création d'un bassin couvert ainsi qu'un parking, ces aménagements seront encadrés afin de limiter l'impact sur le sol. Des incidences lors de la phase travaux peuvent également être identifiées, le projet de rénovation devra donc mettre en place des mesures lors de cette phase pour limiter les incidences au niveau des nuisances sonores et de la qualité de l'air (poussières, rejets des véhicules de chantier, etc.).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

De même, l'Axe 1 définit un projet de réutilisation des eaux usées traitées au niveau du Golf de Saint Donat. Ce dernier est situé au sein du tissu urbain de la commune de Grasse. Ce dernier, s'il n'est pas compris dans des espaces naturels, est concerné par le monument historique du Domaine de Saint Donat et son périmètre de protection. La nature du projet ne prévoit pas de travaux pouvant impacter les différentes composantes environnementales du secteur. Des mesures de réduction pourront être définies dans le cadre des potentiels travaux pour limiter les incidences sur le patrimoine bâti.

Un projet similaire est prévu sur la Maison d'Arrêt de Grasse qui est situé à proximité d'un site classé. Néanmoins, la nature du projet n'induit pas d'incidences sur les espaces alentours en cela qu'aucune extension supplémentaire n'est prévue. Des mesures de réduction seront définies dans le cadre des potentiels travaux qui pourraient induire des incidences sur les nuisances sonores et la qualité atmosphérique.

3.2.3 LES CENTRES URBAINS ET AGGLOMERATIONS

Le territoire de la CAPG est composé de 23 communes, de typologies différentes. Les centres-urbains et les agglomérations constituent des lieux relativement denses, avec une concentration plus importante de commerces, services et activités que les centres-bourgs rencontrés au nord du territoire.

Ces secteurs sont susceptibles de concentrer plusieurs actions du PCAET, qui touchent directement ou indirectement l'ensemble des tissus urbains. Ainsi, dans ces secteurs les effets des actions du PCAET peuvent potentiellement se cumuler.

Plusieurs actions peuvent impacter ces secteurs :

- **Action n°7 : Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante**

Cette action prévoit dans un premier temps la poursuite de l'accompagnement des particuliers pour la rénovation des logements via l'OPAH CAPG de 2022-2027 et de l'OAPH RU 2022-2027. Dans un deuxième temps, la poursuite de l'état des lieux du parc de logements et l'identification des logements vacants. Le PCAET prévoit également d'inciter les particuliers et acteurs de l'immobilier à la rénovation. Les mesures de réduction et d'évitement de cette action sont définies dans la partie « Incidences de la stratégie et du programme d'actions », les projets de rénovation devront prendre en considération les risques inondation ainsi que les monuments historiques situés à proximité.

- **Action n°8 : Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace**

Cette action a pour but de réaliser un bilan de l'artificialisation des terres pour fixer des limitations de la consommation du foncier dans le cadre des documents d'urbanisme. Cette action a une incidence positive sur les enjeux environnementaux notamment pour les espaces naturels et agricoles ainsi que les risques de ruissellement et mouvement de terrain.

- **Action n°14 : Aménager le stationnement facilitant le report modal**

Cette action vise à la coordination du développement des places de stationnement à l'échelle de la communauté d'agglomération et la création des parcs relais. Cette action peut créer une potentielle nouvelle artificialisation des sols. Les projets de parc relais doivent privilégier les zones déjà artificialisées et permettre d'utiliser des matériaux plus perméables (parking alvéolé, Nidagravel, etc.).

- **Action n°16 : Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques**

L'action prévoit la création de bornes IRVE et infrastructures de recharge pouvant induire une consommation foncière supplémentaire. Néanmoins, ces stations pourront être installées au sein des parkings et stationnements déjà existants. Les installations de ces bornes devront respecter une charte chantier vert. Enfin, l'installation de ces bornes pourrait engendrer un trafic supplémentaire, c'est pour cela qu'un schéma directeur d'installations est prévu dans le cadre de cette action.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Action n°20 : Favoriser la nature en ville**

Cette action présente une incidence positive sur la thématique environnementale de ces espaces en cela qu'elle promeut des projets de désimperméabilisation et la déconnexion des eaux de pluies dans les opérations d'aménagement. La renaturation des espaces publics permet également une diminution des effets des îlots de chaleur et ainsi une meilleure adaptation au changement climatique.

- **Action n°23 : Favoriser la création de réseaux de chaleur**

Cette action peut induire des incidences lors de la phase travaux. Des études de faisabilité seront réalisées et pourront ainsi définir des mesures de réduction et d'évitement précises.

- **Action n°26 : Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire**

Cette action pourrait avoir un impact sur le paysage et le patrimoine du centre urbain. Des mesures d'intégration doivent être définies dans le cadre des documents d'urbanisme afin de permettre la production d'énergie locale sans impacter le patrimoine bâti. Les projets de parcs ne doivent pas engendrer de nouvelles artificialisations.

- **Action n°37 : Elaborer une stratégie patrimoniale**

Cette action rejoint l'action n°9 en valorisant la rénovation énergétique au niveau du patrimoine public.

- **Action n°38 : Dynamiser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse**

Cette action a pour but de réduire les consommations de l'éclairage public. Cette action n'engendre pas d'incidences significatives sur les thématiques environnementales en cela que cette action peut préserver la trame noire du territoire. Elle intègre également les zones de protection du ciel nocturne.

3.2.4 LES RESEAUX ROUTIERS

Concernant le réseau routier dense de l'agglomération, ce dernier est concerné par les actions suivantes :

- **Action n°11 : Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie et Action n°14 : Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service**

Ces actions prévoient de coordonner et d'harmoniser l'offre d'alternatives à la voiture et les dispositifs à l'échelle du bassin de vie ainsi que de renforcer et améliorer l'offre de transport en commun. Ces actions peuvent induire des travaux de réaménagement du réseau routier et des abords de route. Des mesures lors des phases de travaux peuvent être définies pour limiter les nuisances sonores (horaires adaptés, charte de chantier propre) et de pollution atmosphérique/des sols (humidification des poussières, charte de chantier propre).

- **Action n°13 : Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclables)**

Cette action a pour impact potentiel l'artificialisation supplémentaire des espaces. L'aménagement de ces cheminements doit se faire majoritairement dans des espaces déjà artificialisés. L'action prévoit une revalorisation paysagère de ces aménagements induisant des incidences positives sur le paysage du territoire. De même, les impacts en phase travaux (nuisances sonores, poussières, etc.) doivent être anticipés.

- **Action n°15 : Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire**

Cette action aura pour incidence le désengorgement du réseau routier et donc une réduction des émissions de GES pouvant impacter les espaces naturels et agricoles à proximité.

- **Action n°17 : Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité et Action n°19 : Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire**

De même, ces actions favorisent un report modal des mobilités ou encore la mutualisation des déplacements au sein des entreprises permettant ainsi un désengorgement du réseau routier.

- **Action n°42 : Mettre en place un plan de mobilité en interne à la communauté d'agglomération**

Cette action vient renforcer les deux actions précédentes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'ensemble des aménagements devra également faire l'objet d'une attention particulière en matière de paysager et de mise en valeur du patrimoine, notamment dans l'aménagement de potentiel second axe de transport en commun. Les actions qui visent à accroître les modes doux impacteront positivement les secteurs qui en bénéficieront notamment en matière de paysage et de patrimoine.

3.2.5 LES SECTEURS AGRICOLES

- **Action n°3 : Faire évoluer les pratiques d'irrigation pour préserver les filières agricoles locales**

Cette action permet la valorisation des espaces agricoles et les services écologiques rendues en évoluant les pratiques d'irrigation. Elle prévoit ainsi de sensibiliser les agriculteurs à raisonner leur consommation via une irrigation plus économe et réduire les prélèvements de 1 000 m^3/jour en période d'étiage. Ces mesures favorisent ainsi la préservation de la ressource et l'économie (financière et quantitative) des ressources en eau.

- **Action n°21 : Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation**

Cette action permet de développer l'économie circulaire via la valorisation de la biomasse agricole. Elle encourage la mutualisation de la collecte des biodéchets pour réaliser un seul site de méthanisation limitant ainsi l'imperméabilisation potentielle. Cette action présente également un intérêt social en regroupant les collectivités et les agriculteurs d'un même territoire.

- **Action n°43 : Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans la consommation locale**

Cette action a pour objectif le développement du Projet Alimentaire Territorial en faveur de la préservation des espaces agricoles et valoriser leurs productions. Elle prévoit le développement de circuits courts et points de ventes directes et de valoriser les produits locaux dans les restaurations scolaires.

- **Action n°44 : Sensibiliser les habitants à une alimentation plus durable**

Cette action vient compléter les deux précédentes.

- **Action n°45 : Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratiques des gestes/choix du quotidien**

Cette action soutient la consommation de produits locaux et donc le soutien de la filière agricole du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Méthodologie et indicateurs de suivi

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. METHODOLOGIE

Le présent chapitre répond de l'article R-122-20 du Code de l'environnement, qui prévoit « une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré que le rapport de présentation intègre », dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Ce chapitre s'attache donc à expliquer la méthodologie de l'élaboration de l'Evaluation Environnementale Stratégique itérative et de sa formalisation pour constituer un chapitre du rapport environnemental.

La présentation de la méthodologie est organisée selon les grands chapitres qui composent l'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, la présentation des incidences thématiques globales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés, les sites Natura 2000, et les indicateurs de suivi.

1.1 PHILOSOPHIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure d'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est soumise à une évaluation environnementale stratégique requise par la directive 2001 42 /CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme.

3 étapes composent l'Evaluation Environnementale Stratégique :

- Une phase Etat Initial de l'Environnement : elle permet de dégager les enjeux environnementaux et elle s'articule avec les autres plans et programmes (SNBC, SRADDET…) ;
- Une phase de contribution au vu de l'évaluation des incidences sur l'environnement par des alternatives et des mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (E-R-C) qui permettent des nouvelles adaptations dans le PCAET ;
- Une séquence sur l'analyse des incidences résiduelles qui découle de la solution retenue et restitution de la démarche.

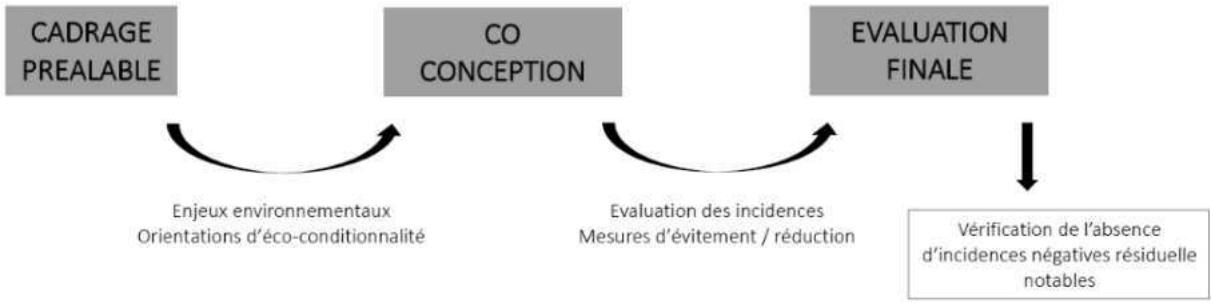

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

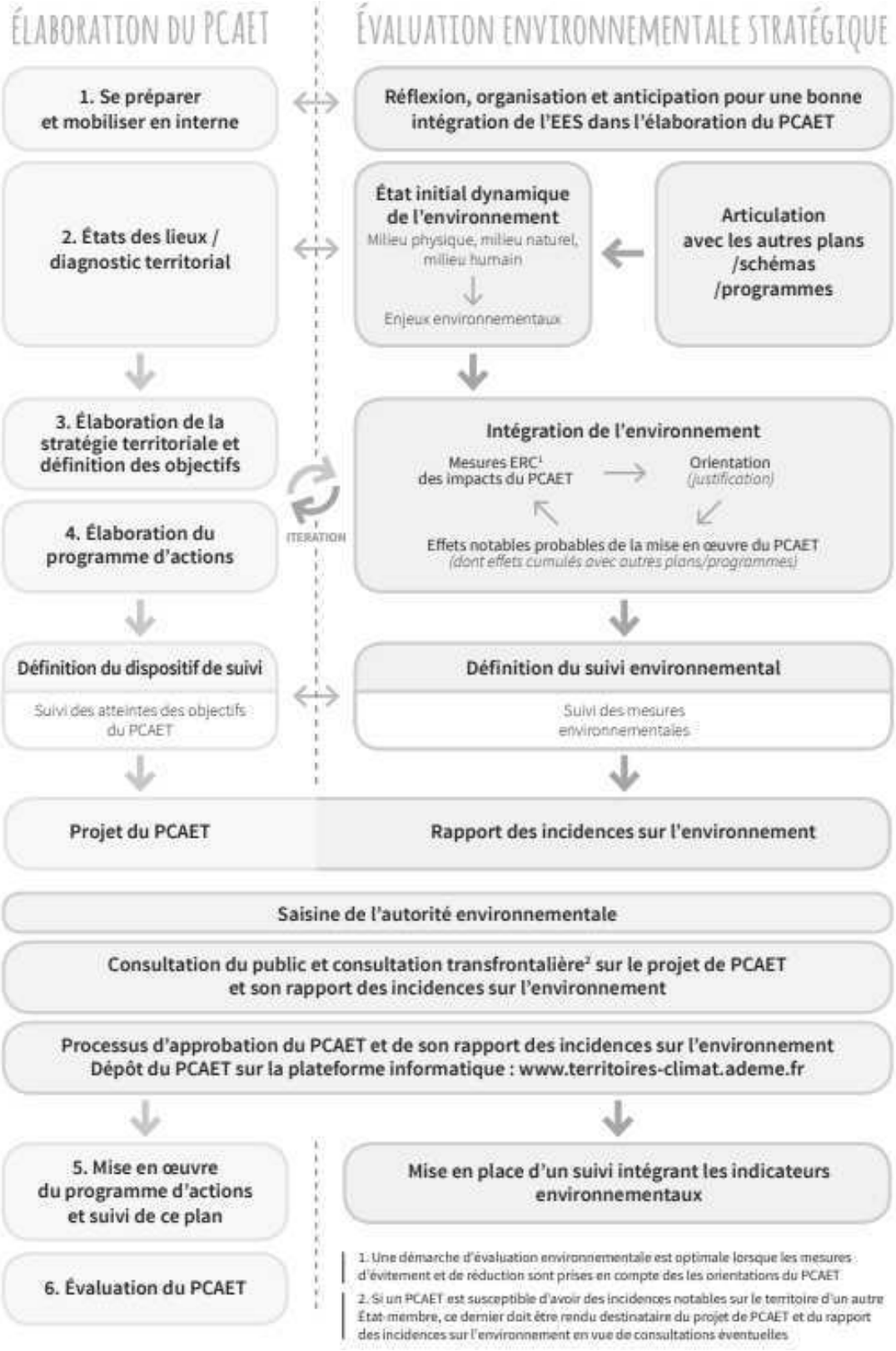

Figure 10 : guide PCAET ADEME, 2016

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 UN ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT GLOBAL POUR L'IDENTIFICATION DES ENJEUX

L'état Initial de l'Environnement se compose de plusieurs thématiques :

- Paysage et cadre de vie ;
- Biodiversité et milieux naturels ;
- La gestion des ressources locales : eau et déchets ;
- La gestion des risques naturels et technologiques, de la pollution et des nuisances.

Toutefois, pour chaque thématique environnementale, les enjeux ont été réadaptés à la démarche d'élaboration de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Thématiques	ENJEUX
Paysage et cadre de vie	➢ Travailler avec le PNR pour envisager le développement des énergies renouvelables sur le territoire ; ➢ Prendre en compte les perceptions visuelles pour encadrer le développement des énergies renouvelables ; ➢ Des espaces artificialisés à mettre au profit de la transition énergétique (Mobilisation des toitures, etc.) ; ➢ Une réflexion des ilôts de chaleur et la nature en ville pour le confort urbain à concrétiser ; ➢ Des sensibilités paysagères à ménager et protéger strictement les secteurs naturels et paysagers emblématiques ; ➢ Gérer les projets d'aménagement pour limiter les impacts paysagers ; ➢ Préserver et valoriser le patrimoine bâti et culturel du territoire ; ➢ Renforcer des liens fonctionnels (liaisons pédestres, cyclables) reliant les espaces agricoles et naturels aux Sud du territoire ; ➢ Un réseau hydrographique à ménager (qualitativement et quantitativement) ; ➢ Réflexion à engager autour du poste source de Valderoure.
Biodiversité et milieux naturels	➢ Des forêts à haut potentiel écologique mais peu mobilisables pour le bois énergie ; ➢ Prendre en compte les abords des espaces protégés ; ➢ Préserver les hotspots de biodiversité (terrestre ou aquatique) ; ➢ Réduire les impacts de l'activité touristique sur les espaces naturels ; ➢ Maintenir le réseau écologique présent sur le territoire ; ➢ Accentuer toutes les formes de nature en ville ; ➢ Limiter la fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques.
Ressources locales	➢ Préserver les milieux aquatiques et humides ; ➢ Limiter les besoins en eau potable et sécurisation à long terme de la ressource ; ➢ Adapter l'utilisation de la ressource au regard des conséquences du changement climatique ; ➢ Maintenir la qualité de l'eau potable et le rendement du réseau de distribution ; ➢ Améliorer l'efficience énergétique du territoire ; ➢ Augmenter la part d'énergies renouvelables.
Les risques et santé publique	➢ Poursuivre la connaissance et la gestion des risques naturels particulièrement liés à l'inondation et au ruissellement urbain ; ➢ Adapter le territoire aux risques et à leurs évolutions liées au changement climatique ; ➢ Protéger les biens et les personnes face aux risques ; ➢ Prendre en compte la sensibilité du territoire au dérèglement climatique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Enfin, cette phase s'accompagne de scénarios fil de l'eau réalisés pour chaque thématique environnementale, permettant de projeter le territoire à court et moyen terme en l'absence de la révision du PCET.

Cette première étape permet de s'assurer par la suite, que le projet de PCAET répond bien à l'ensemble des enjeux repérés sur le territoire, qu'il n'induit que peu d'incidences négatives irréversibles, et que l'évaluation environnementale a permis l'intégration de mesures d'évitement ou de réduction [E-R] pour éviter et limiter les impacts du projet sur l'environnement. Ce socle de connaissances fait également ressortir les incidences positives de ce PCAET.

2. SUIVI ET EVALUATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Thématiques environnementales	Indicateurs	Source	Etat initial	Valeur cible	Périodicité
Habitat	Nombre de projets de rénovation énergétiquement	CAPG	/	1 300 logements/an	2028
	Nombre de ménages en situation de précarité énergétique accompagnés	CAPG	/	100 ménages par an	
	Nombre de logements neufs	CAPG	/	430 logements/an	
Equipements publics	Evolution de la consommation énergétique de l'éclairage public (MWh/hab.an)	CAPG	/	Diminution	2028
	Dépenses énergétiques de l'éclairage public (€)	CAPG	/	Alimenter à 100% l'éclairage public d'électricité verte	
Mobilités	Part modale des transport en commun	CAPG	4%	10% (8 points de plus)	2032
	Nombre de bus électriques et véhicules à très faibles émissions	CAPG	/	40% de véhicules électriques et 60% des véhicules très faibles émissions	2032
	Part modale des modes actifs	CAPG	24%	26%	2032
	Part modale des véhicules thermiques	CAPG	71%	63%	2032
	Taux d'occupation par véhicule	CAPG	1,33	Augmenter de 5%	2040
	Part de véhicules particuliers électriques sur la CAPG	CAPG	/	Atteindre 10%	2030
	Nombre de places de stationnement vélo sécurisées	CAPG	/	Augmentation	2028
	Nombres de bornes IRVE et infrastructures de recharge	CAPG	/	Augmentation	
	Nombre de trajets en contre-flux mutualisés entre transporteurs	CAPG	/	Mutualisation de 1% des contre-flux	

Thématiques environnementales	Indicateurs	Source	Etat initial	Valeur cible	Périodicité
Milieux naturels et biodiversité	Surfaces et nombre d'espaces naturels protégés	DREAL/CAPG	30 ZNIEFF et 4 Natura 2000	30 ZNIEFF et 4 Natura 2000	2028
	Nombre d'inventaires ABC engagés/réalisés	CAPG	0	Augmentation	
	Nombre d'actions pour la biodiversité, budget mobilisé pour la mise en œuvre de l'action Biodiversité	CAPG	0	Le plus possible	
	Nombre de projets de renaturation	CAPG	/	Augmentation	
Gestion de l'eau/assainissement	Etapes d'adoption du SAGE	CLE Siagne et Loup	/	Adopté	2027
	Mises en œuvre des PAPI	Siagne et CASA	/	2	
	M^3 d'eau réutilisés par an	CAPG	/	Diminution	
Gestion des déchets	Evolution tonnage des déchets et des déchets valorisés	SMED, UNIVALOM et CAPG SMED, UNIVALOM et CAPG	/	Augmentation	2028
	Quantité de production de biogaz		/	Augmentation	
	Tonnes de biodéchets valorisés		/	Augmentation	
	Evolution du recyclage des déchets chantiers, bâtiments et artisans		/	Augmentation	
	Nombre de composteurs distribués		0	9 130	
	Nombre de sites de compostage		0	150	
	Production de déchets par habitants		368,33 kg/hab. (2017)	-15%	
Agriculture	Surface agricoles couvertes par une ZAP et/ou PAEN	CAPG	0	Augmentation	2028
	Nombre de baux environnementaux signés	CAPG	0	Augmentation	
	Nombre d'agriculteurs accompagnés	CAPG	0	Augmentation	
Qualité de l'air	Evolutions des polluants atmosphériques	AtmoSud	Diagnostic	Diminution	2028
Climat/énergie	Emissions de GES	CPAG	297 $ktCO_2$	-41%	2030

Thématiques environnementales	Indicateurs	Source	Etat initial	Valeur cible	Périodicité
	Consommation énergétique	CAPG	1 730 GWh/an	-23%	2030
	Production des EnR	CAPG	8%	32%	2030
	Production d'EnR via la chaleur et le rafraichissement	CAPG	0%	+10%	2032
	Production d'hydroélectricité	CAPG	71 GWh/an (2018)	+5%	2028
	Production par photovoltaïque	CAPG	10 880 MWh/an (2018)	Multiplié par 10	2032

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Résumé non technique

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PAYSAGE ET CADRE DE VIE

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Un réseau hydrographique étendu et dense présentant une bonne qualité écologique et chimique ; - Climat méditerranéen et montagnard ; - La diversité des paysages – palette étendue de milieux ; - La force de la Charte et du Plan Paysage en cours du PNR ; - Un paysage qualitatif reconnu et attractif ; - Un patrimoine historique et bâti bien conservé.	- Un relief marqué conditionnant fortement l'aménagement du territoire ; - Une occupation du sol déséquilibrée entre les différentes entités du territoire ; - Des sites à enjeux sous pression : de la cabanisation et de la banalisation.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Placer le paysage et le patrimoine bâti au cœur des stratégies de développement économique, touristique et social ; - Reconquérir les paysages urbains contemporains mal ou sous-occupés et le mettre au profit du renouvellement urbain.	- Une pression urbaine importante sur les espaces agricoles et naturels du territoire ; - Les dynamiques urbaines le long des axes routiers qui impactent la qualité du paysage ; - Une période estivale allongée (augmentation des températures) pouvant induire une fréquentation sur une plus longue durée ; - Le réchauffement climatique pouvant induire une diminution de l'attractivité des communes de montagne ; - Des rénovations thermiques pouvant impacter le patrimoine architectural ; - Risque de fermeture des milieux ouverts alpins par l'enfrichement en raison de la régression de l'activité agricole.

ENJEUX :
➢ Travailler avec le PNR pour envisager le développement des énergies renouvelables sur le territoire ; ➢ Prendre en compte les perceptions visuelles pour encadrer le développement des énergies renouvelables ; ➢ Des espaces artificialisés à mettre au profit de la transition énergétique (Mobilisation des toitures, etc.) ; ➢ Une réflexion des ilôts de chaleur et la nature en ville pour le confort urbain à concrétiser ; ➢ Des sensibilités paysagères à ménager et protéger strictement les secteurs naturels et paysagers emblématiques ; ➢ Gérer les projets d'aménagements pour limiter les impacts paysagers ; ➢ Préserver et valoriser le patrimoine bâti et culturel du territoire ; ➢ Renforcer des liens fonctionnels (liaisons pédestres, cyclables) reliant les espaces agricoles et naturels aux Sud du territoire ; ➢ Un réseau hydrographique à ménager (qualitativement et quantitativement) ; ➢ Réflexion à engager autour du poste source de Valderoure.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 BIODIVERSITE

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Des espaces naturels reconnues par des périmètres de protection et d'inventaires ; - La dimension importante des réservoirs de biodiversité et sa structuration valléenne lui conférant une cohérence ; - La présence de sites exceptionnels (Gorges de la Siagne, clues du Haut-Pays, etc.) ; - Le caractère naturel et protégé des cours d'eau du Haut-Pays (Esteron, Siagne…) - Une empreinte humaine relativement faible dans le Haut-Pays ; - Une prise en compte de l'enjeu continuité écologique au sein des documents d'urbanismes.	- Une fragmentation élevée des milieux par la tâche urbaine et les grandes infrastructures routières au niveau du Moyen-Pays ; - L'enclavement progressif des zones matrices dans la partie agglomérée du Moyen-Pays ; - Une pression urbaine liée à l'attractivité du littoral et des stations balnéaires qui composent le territoire ; - Des infrastructures routières et des zones urbanisées denses formant un véritable frein aux déplacements de certaines espèces ; - Une prise en compte assez récente et non encore généralisée de la protection de la nature en ville.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Améliorer le cadre de vie en ville ; - Faire coïncider activités humaines et continuités écologiques ; - Participer à la conservation d'espèces vulnérables ; - Maintenir le patrimoine agricole afin de conserver les linéaires, écotones et espaces de dispersion des espèces.	- Une pression anthropiques directes ; - Changement climatique provoquant l'érosion et la modification des espèces ; - La perte de sanctuaires de biodiversité par l'anthropisation importantes.

ENJEUX :
➢ Des forêts à haut potentiel écologique mais peu mobilisables pour le bois énergie ; ➢ Prendre en compte les abords des espaces protégés ; ➢ Préserver les hotspots de biodiversité (terrestre ou aquatique) ; ➢ Réduire les impacts de l'activité touristique sur les espaces naturels ; ➢ Maintenir le réseau écologique présent sur le territoire ; ➢ Accentuer toutes les formes de nature en ville ; ➢ Limiter la fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3 RESSOURCES LOCALES

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Une ressource en eau potable suffisante et de qualité ; - Un réseau d'assainissement entrentenu et de bonne qualité ; - Une capacité d'épuration répondant aux besoins résidentiels, économiques et touristiques ; - Un territoire desservi par un panel complet de services liés à la collecte et au traitement des déchets.	- Forte sensibilité des rivières et cours d'eau, notamment à cause de l'omniprésence et de la proximité des activités anthropiques ; - Une consommation énergétique croissante ; - Un conflit potentiel entre l'attachement aux paysages et le développement de certaines énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) ; - Une production de déchets fortement variable dans l'année, avec une hausse significative en période estivale ; - Peu d'unité de valorisation énergétique par rapport aux tonnages et quantités traitées.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Des ressources en eau de bonne qualité ; - La politique du Zéro Artificialisation Net (ZAN) qui limite l'imperméabilisation des espaces et favorise le renouvellement urbain.	- Impact du changement climatique sur les futures ressources ; - Evolution climatique entrainant une hausse du besoin de rafraichissement (climatisation) ; - Consommation des espaces ; - Forte attractivité du territoire menant à une croissance continue des besoins en eau.

ENJEUX :
➢ Préserver les milieux aquatiques et humides ; ➢ Limiter les besoins en eau potable et sécurisation à long terme de la ressource ; ➢ Adapter l'utilisation de la ressource au regard des conséquences du changement climatique ; ➢ Maitenir la qualité de l'eau potable et le rendement du réseau de distribution ; ➢ Améliorer l'efficience énergétique du territoire ; ➢ Augmenter la part d'énergies renouvelables.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4 LES RISQUES ET SANTE PUBLIQUE

ATOUTS :	FAIBLESSES :
- Prise en compte croissante des risques dans les plans d'urbanisme et les aménagements ; - Des communes comprenant des PPR contre les inondations et les risques de feu de forêt ; - Amélioration progressive de la sécurité de la population contre les risques naturels ; - Connaissance de la majorité des risques présents sur le territoire.	- Des émissions de gaz à effet de serre important dues essentiellement aux secteurs des transports routiers et résidentiels ; - Forte utilisation de solutions individuelles (logement et déplacements) ; - Présence de nombreuses activités susceptibles d'engendrer des nuisances diverses ; - Risque élevé face aux transports de matières dangereuses.
OPPORTUNITES :	**MENACES :**
- Prise en compte accrue de la problématique d'inondation et de l'érosion au sein des communes de la bande côtière.	- Des phénomènes d'inondations et de mouvements de terrains de plus en plus intenses avec le réchauffement climatique ; - Une fréquentation touristique des massifs qui aggrave le risque incendie ; - Risques mouvements de terrain ou d'effondrements liés à la présence de cavités souterraines.

ENJEUX :
➢ Poursuivre la connaissance et la gestion des risques naturels particulièrement liés à l'inondation et au ruissellement urbain ; ➢ Adapter le territoire aux risques et à leurs évolutions liées au changement climatique ; ➢ Protéger les biens et les personnes face aux risques ; ➢ Prendre en compte la sensibilité du territoire au dérèglement climatique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS CADRES

Le PCAET doit s'articuler avec un certain nombre de plans et programmes à échelles supérieures ou équivalentes. A ce titre, ce document a pour objectif d'analyser les documents cadres, selon les exigences du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, afin de déterminer le cadre environnemental à respecter, et à le traduire au sein de la stratégie territoriale et dans le programme d'actions.

Conformément à l'article L131-5 du code de l'urbanisme, le PCAET est pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme et les documents tenant lieu.

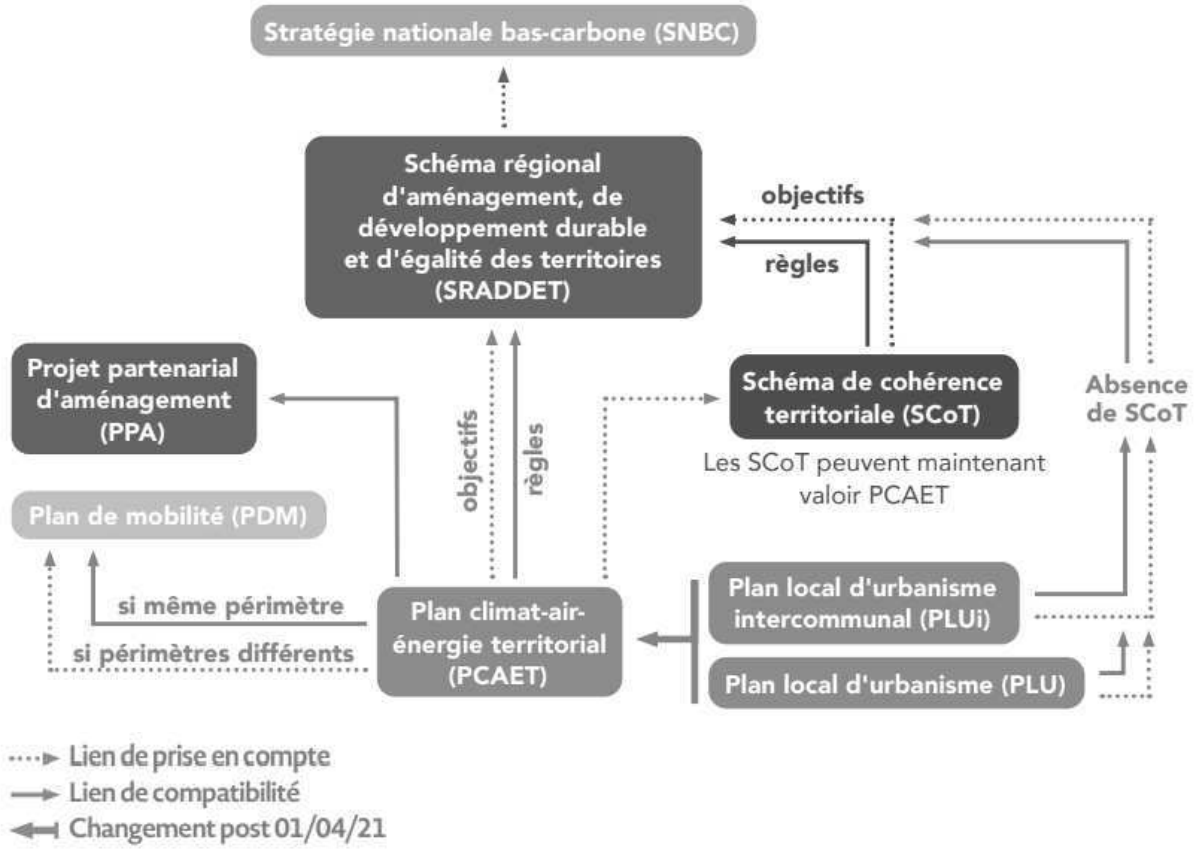

Le présent document analyse donc les documents suivants :

Sous le rapport de compatibilité :

- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes ;
- Les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Dans le cadre de leur prise en compte :

- Les objectifs du SRADDET.

Pour chaque document cadre, sont présentés le contexte dans lequel il s'inscrit et son objectif principal, la date à laquelle il a été approuvé, s'il fait l'objet d'une évaluation environnementale, et l'articulation en lien avec le PCAET. Un tableau récapitulatif énumère également les objectifs qualitatifs et quantitatifs de ce document.

Le PCAET est compatible avec le SNBC, le PPA et les règles du SRADDET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PCAET A ETE RETENU

- **Le scénario tendanciel ne permet pas de répondre à aucun des objectifs nationaux et régionaux** de réduction des consommations énergétiques et émission des GES, et de production d'EnR,
- **La nécessité pour le territoire de la CAPG de fixer des objectifs ambitieux en termes de sobriété** pour s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de transition énergie-climat, sur l'ensemble des secteurs d'activités,
- **Le scénario du territoire doit s'appuyer sur la trajectoire du Scénario S2** pour répondre aux objectifs de la Loi Energie-Climat et ceux du SRADDET.

Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une approche à la fois ambitieuse et pragmatique :

- Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,
- Pragmatique car ces objectifs doivent être fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.

C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029.

Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires. Sur la base de l'analyse des scénarios exploratoires et de l'impact des propositions d'actions issues des ateliers partenariaux et retours des services, la CAPG a retenu les objectifs stratégiques suivant pour 2030 :

- **- 41%** d'émissions de GES, par rapport à 2012,
- **-23%** des consommations énergétiques par rapport à 2012,
- **32%** de production d'énergies renouvelables, par rapport à la consommation énergétique,
- Respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PCAET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 INCIDENCES DE LA STRATEGIE ET DU PROGRAMME D'ACTIONS

4.1.1 PAYSAGE ET PATRIMOINE

4.1.1.1 INCIDENCES POSITIVES

Le projet de PCAET vise à réduire les consommations énergétiques et réduire le contenu carbone de ces consommations, dans le but de réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique d'ici 2030 par rapport à 1990. Il décline des objectifs de réduction par secteurs à horizon 2040, avec une diminution de 67% pour le transport de personnes, 41% pour le transport de marchandises, 36% pour le tertiaire et 67 % pour l'agriculture.

Le programme d'action du PCAET déploie de nombreuses mesures en faveur des mobilités actives et alternatives, en renforçant la sensibilisation à l'écomobilité. Des actions visent à renforcer le développement des véhicules électriques, peu émetteurs de GES à l'usage (poursuite du développement des bornes de recharges), ainsi que de réduire la vitesse dans les zones urbaines induisant ainsi une réduction des émissions de GES. Le PCAET a également la volonté d'organiser les mobilités au niveau du bassin de vie de la CAPG et la CACPL avec le développement d'un Plan Vélo Cap Azur. Certaines actions ont des répercussions indirectes sur les mobilités, telles que l'organisation du suivi et de l'information du bilan des polluants atmosphériques.

La stratégie du PCAET ne fixe pas d'objectif de réduction des émissions de GES pour le bâtiment. Pour l'atteinte de ces objectifs, le PCAET décline cet objectif sur 2 leviers pour le résidentiel et le tertiaire : les rénovations énergétiques et la sensibilisation et l'accompagnement à la sobriété énergétique.

Le PCAET décline des objectifs sur le secteur industriel, qui concernent la baisse de la consommation et l'électrification des procédés industriels. Ces deux leviers combinés permettront de réduire les émissions liées aux combustibles fossiles utilisés dans l'industrie.

Le projet de PCAET vise à accroitre significativement la production d'énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de + 32 % à horizon 2030, en se basant sur un mix énergétique varié (solaire PV et thermique, méthanisation, bois énergie, etc.) : réseaux de chaleur, potentiel énergétique du réseau d'assainissement, énergie solaire, etc. L'ensemble de la stratégie et du programme d'actions s'inscrivent ainsi dans la réduction de consommations d'énergies fossiles et donc permet de réduire les émissions de GES y étant associées.

Objectif complémentaire à la réduction des émissions de GES par la sobriété et l'efficacité énergétique des procédés, la séquestration carbone s'inscrit au travers des fiches actions permettant de réduire les émissions des GES fixés par la stratégie du PCAET. Cet objectif est ainsi décliné au travers de plusieurs actions, visant notamment à préserver les filières agricoles locales via une gestion de l'irrigation raisonnée ou par le maintien des continuités écologiques du territoire.

L'adaptation aux effets du changement climatique et son adaptation font l'objet de deux axes distincts de la stratégie du PCAET. Elle définit des grands principes et objectifs en matière d'adaptation pour favoriser la résilience face à l'évolution du climat, l'aggravation des risques naturels et la pression sur la ressource en eau. Les objectifs sont donc déclinés par des mesures de végétalisation (plantation de haies), du développement d'une agriculture résiliente et des actions de préservation de la ressource en eau (étude quantitative).

4.1.1.2 INCIDENCES NEGATIVES

Bien que le PCAET vise des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées, certaines orientations et actions peuvent aller à l'encontre des objectifs de réduction.

[-] : Certains projets du PCAET (méthanisation, station GNV, etc.) sont susceptibles de concourir à l'artificialisation des sols, si les localisations ne sont pas choisies sur des sites déjà artificialisés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

[-] : Le projet de PCAET vise également à renforcer la production d'EnR&R, l'approvisionnement local en bois de chauffage est donc susceptible d'en diminuer les capacités de stockage carbone.

[V] : Le projet de PCAET prévoit également le développement de l'hydroélectricité dans les actions opérationnelles. Ce développement devra faire l'objet d'étude de faisabilité pour limiter l'impact sur l'écoulement des cours d'eau et donc sur les espèces et habitats aquatiques.

[V] : Les véhicules électriques consomment d'autant plus d'énergie avec l'augmentation de la taille et du poids. Il sera donc nécessaire de veiller à garantir des véhicules électriques petits et légers pour limiter les émissions de GES énergétiques liés à l'utilisation des véhicules électriques.

Mesures ERC intégrées au PCAET

- Etude de faisabilité du développement de l'hydroélectricité
- Action de modération de la consommation des espaces
- Développement d'une stratégie forestière territoriale en identifiant et suivant les différents potentiels des espaces forestiers

Mesures complémentaires proposées :

[R] : Privilégier l'implantation des projets dans des sites déjà artificialisés

[R] : Inciter à l'achat de véhicules petits et légers pour la flotte d'autopartage

4.1.2 PAYSAGE ET PATRIMOINE

4.1.2.1 INCIDENCES POSITIVES

Le projet de PCAET prévoit des objectifs en matière de rénovation thermique (1 300 logements/an dont 20% au niveau BBC, 75% en bouquet de travaux, 5% par gestes partiels) traduits de manière opérationnelle sur les logements privés et publics.

Les efforts portés sur la réduction de l'autosolisme permettront quant à eux à la fois de réduire la place de la voiture en ville, et de développer d'autres modes de transports doux et alternatifs. Ces derniers peuvent être accompagnés d'aménagements relativement qualitatifs visant à mettre en valeur les paysages urbains. Au travers de son action « Favoriser la nature en ville », le PCAET souhaite rendre les villes plus agréables mais aussi plus résilientes en revégétalisant les espaces et en désimperméabilisant les surfaces urbaines.

Enfin, les grands objectifs et actions liés au volet adaptation au changement climatique, par la prévention des risques, s'inscrivent en lien avec des solutions fondées sur la préservation et le renforcement des milieux naturels.

4.1.2.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de PCAET déploie des objectifs déclinés en actions opérationnelles qui visent à améliorer la performance énergétique des bâtiments, passant par les logements privés et sociaux. Ces opérations de réhabilitation sont susceptibles de porter atteinte au paysage urbain et au patrimoine, en particulier sur la ville de Grasse comprenant de nombreux Monuments Historiques.

Certaines grandes infrastructures de transport sont également susceptibles d'avoir un impact significatif au sein du tissu urbain et des paysages naturels, comme les nouveaux parkings relais. Les objectifs de déploiement des EnR peuvent induire un renforcement des infrastructures de transport de l'énergie susceptibles de contribuer à la dénaturation du paysage, notamment les grandes perspectives.

Enfin, le projet de PCAET prévoit un déploiement de l'utilisation de la biomasse pour le chauffage urbain dans le cadre des objectifs de production d'énergie renouvelable. Ce grand objectif passe donc par l'approvisionnement en ressource en bois local, et va donc à l'encontre de la préservation du patrimoine arboré et notamment des haies, qui participent aux transitions douces dans le grand paysage.

Mesures ERC intégrées au PCAET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie en la structurant et en favorisant une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[C] : Faire évoluer les pratiques d'irrigation pour préserver les filières agricoles

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires proposées :

[E] : Eviter les sites de projets dans les secteurs sensibles au niveau patrimonial et paysager (sites inscrits, classés, etc.)

[R] : Intégrer l'enjeu patrimonial et paysager dans les actions de rénovation des bâtiments

[R] : Prévoir des mesures d'intégration paysagère des nouveaux projets d'aménagements liés à l'énergie et aux transports

[R] : Végétaliser les nouveaux aménagements

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

4.1.3 BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

4.1.3.1 INCIDENCES POSITIVES

Le projet du PCAET vise à réduire les émissions de GES sur le territoire, et ainsi diminuer la contribution au changement climatique. Les mesures contribuant à la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle permettent de réduire les pressions associées à ce mode de transport sur les milieux naturels.

L'ensemble des mesures visant à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont basées sur des solutions fondées sur la nature. Ces actions permettent de renforcer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et de réduire les pressions liées à la pollution sur les milieux naturels et notamment aquatiques.

Plus spécifiquement, les mesures liées à l'amélioration des connaissances des milieux et des espèces et surtout de la protection des espaces et milieux naturels permettent de renforcer les continuités écologiques et des espaces naturels du territoire. Les actions ayant pour but de préserver les ressources en eau, quant à elles, sont susceptibles de mobiliser les ressources alternatives pour limiter l'impact des ressources déjà mobilisées.

4.1.3.2 INCIDENCES NEGATIVES

Malgré un objectif de réduction des émissions de GES, qui viendrait réduire la pression du changement climatique sur la biodiversité, le projet de PCAET est susceptible d'avoir des impacts dommageables sur les milieux naturels et la faune et la flore y étant associée sur le territoire. Le développement des énergies renouvelables porte sur le développement des réseaux de chaleur, de l'énergie solaire, de la méthanisation ou encore du bois-énergie. Le développement de ces énergies doit concilier les objectifs de préservation de la biodiversité.

Concernant la filière bois-énergie, il n'est pas prévu d'accroitre la réduction dans les objectifs d'ici à 2040, mais de bénéficier d'un approvisionnement plus local pour la filière. Ces objectifs passent donc par une fourniture en bois lié aux haies bocagères sur le territoire, qui auront donc une incidence sur la sous-trame boisée du territoire.

L'énergie solaire, quant à elle, induit des effets d'attraction et de de détournement du fait de la polarisation de la lumière, ainsi qu'une modification du microclimat au niveau des panneaux. Concernant les centrales PV au sol, les effets concernent la perte et la fragmentation de l'habitat dû à l'implantation de la centrale.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie via une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[E] : Préservation de la filière agricole et de ses espaces via une gestion raisonnée de l'irrigation

[E] : Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires proposées :

[E] : Eviter les sites de projets (transports, énergie) dans les secteurs sensibles au niveau de la biodiversité (périmètres de protection, d'inventaire, etc.)

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

[R] : Végétaliser les nouveaux aménagements

4.1.4 AGRICULTURE

4.1.4.1 INCIDENCES POSITIVES

Les enjeux liés à l'agriculture sont pris en compte dans la stratégie à travers l'accompagnement de la réduction des émissions de GES, via l'optimisation des activités agricoles. De manière opérationnelle, ces objectifs sont traduits par des actions de soutien au développement de la méthanisation, par la promotion de l'agriculture locale et des circuits courts. Au sein du programme d'actions, l'ensemble des mesures permettant la réduction des pollutions sur les milieux agricoles participent à la réduction des pressions sur les milieux agricoles. Certaines actions concernant les déchets visent à valoriser les déchets verts et les biodéchets, de manière à produire des engrais naturels et renforcer le potentiel agronomique des sol agricoles en substitution aux engrais de synthèse.

Enfin, l'ensemble des mesures sur l'amélioration de la végétalisation réduisent les pressions de pollutions physiques et chimiques sur l'agriculture.

4.1.4.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le PCAET prévoit plusieurs projets, qui vendront artificialiser davantage les sols et notamment les sols agricoles. Ces projets viendront donc compromettre la résilience des systèmes agricoles et l'autonomie alimentaire du territoire. Le développement des énergies solaires est également susceptible de compromettre l'activité agricole (artificialisation via les unités de méthanisation, développement des fermes scolaires sur les parcelles agricoles, pression sur les haies bocagères pour l'approvisionnement en bois-énergie).

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie via une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[C] : Préservation des filières agricoles

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

4.1.5 RESSOURCE EN EAU

4.1.5.1 INCIDENCES POSITIVES

Les actions déclinées dans le projet du PCAET porte sur la mise en œuvre des actions des Plans de Gestion de la Ressource en Eau du Loup et de la Siagne. Ces actions se traduisent par la réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Potables, le suivi des plans d'actions des PGRE ou encore la mise en place d'une stratégie de pilotage des consommations d'eau patrimoniales. Le PCAET affiche l'ambition de renforcer l'autonomie alimentaire locale, en se tournant vers des pratiques agricoles plus durables pour promouvoir l'agriculture biologique et la diversification des cultures.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les actions portées par les acteurs du territoire passent par le renforcement de la nature en ville, la préservation des continuités écologiques du territoire et des limites claires à la consommation foncière via des objectifs de modération.

4.1.5.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de PCAET définit quelques projets qui pourraient impacter l'artificialisation des sols et donc indirectement les ressources en eau fragilisant ainsi la résilience face aux risques d'inondations. Ces actions concernent le développement des énergies renouvelables (réseau de chaleur, unité de méthanisation, panneaux photovoltaïques), les infrastructures de transport (transport en commun, pistes cyclables, parking relais, bornes de recharges).

Mesures ERC intégrées au PCAET

[E] : Maintien de la production d'énergie renouvelable issue du bois-énergie via une gestion raisonnée (objectifs chiffrés de la stratégie)

[E] : Limiter la consommation foncière

[C] : Favoriser la nature en ville et préserver les continuités écologiques

[R] : Privilégier l'implantation des panneaux solaires sur les toitures, en ombrières sur les parkings et exploiter les friches.

Mesures complémentaires proposées

[R] : Privilégier les sites de projets dans des secteurs déjà artificialisés

[C] : Prévoir des bassins de rétention des eaux dans les secteurs de projets

4.1.6 LES DECHETS

4.1.6.1 INCIDENCES POSITIVES

L'optimisation de la gestion et du traitement des déchets est un objectif inscrit dans la stratégie, visant à continuer la transformation écologique des activités économiques.

Les actions sont déclinées de manière opérationnelle et portent sur le recyclage des déchets de chantier, le déploiement des méthaniseurs, le compostage individuel/de quartier et le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement.

4.1.6.2 INCIDENCES NEGATIVES

Les projets de construction et de rénovation sont susceptibles d'engendrer des tonnages de déchets de chantier, qui seront à collecter et à valoriser.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[R] : Structurer le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans.

Mesures complémentaires proposées

[R] : Mettre en place une charte de bonne gestion des chantiers

4.1.7 RISQUES NATURELS TECHNOLOGIQUES

4.1.7.1 INCIDENCES POSITIVES

La Communauté d'Agglomération s'engage dans un travail de réduction des risques en anticipation des aléas climatiques (risques d'inondations, d'effondrement de falaises, etc.), en lien étroit avec les politiques d'urbanisme. La réduction des risques technologiques est abordée dans la stratégie au travers de la réduction

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

des émissions de GES d'origine non énergétique. Elle prévoit en effet d'optimiser la mutualisation au sein des zones d'activités afin d'en réduire les impacts.

La stratégie d'adaptation au changement climatique prend également en compte les activités industrielles de manière à réduire la sensibilité aux aléas connus et à venir.

4.1.7.2 INCIDENCES NEGATIVES

Le projet de PCAET prévoit des grands projets pour la production d'énergie : unité de méthanisation, station multi-énergie, chaufferie biomasse. Ces infrastructures font l'objet d'un classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), et vont donc induire des risques technologiques accru sur le territoire déjà concerné par des sites SEVESO.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[R] : Développement de la nature en ville et conservation des continuités écologiques.

[C] : Développement des actions du PRGE du Loup et de la Siagne

Mesures complémentaires proposées

[R] : Privilégier l'implantation des nouveaux projets d'aménagements dans des secteurs déjà artificialisés

4.1.8 NUISANCES ET POLLUTIONS

4.1.8.1 INCIDENCES POSITIVES

Les grands objectifs et actions qui concernent le développement des mobilités actives et alternatives s'inscrivent dans une réduction des nuisances liées aux véhicules thermiques, notamment les nuisances sonores et les émissions de polluants tels que les NO_x et les particules fines. Le PCAET affiche également l'ambition de réduire significativement les émissions de GES d'origine énergétique, en promouvant massivement le recours aux énergies renouvelables et de récupération, ainsi qu'en favorisant la rénovation énergétique de bâtiments.

Le PCAET permet de réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol, en favorisant des pratiques agricoles durables. Les objectifs et mesures basés sur le renforcement des milieux naturels, avec des actions telles que le développement des haies, ou la protection de la ressource en eau, permettent également de réduire la pression liée aux pollutions physico-chimiques des milieux naturels. Enfin, le PCAET prévoit d'intégrer le développement de certains projets de production d'énergie solaire dans des secteurs pollués, telles que les friches.

4.1.8.2 INCIDENCES NEGATIVES

Des nuisances sonores peuvent être susceptibles d'être occasionnées par les chantiers de construction et de rénovation, ainsi que par le fonctionnement des infrastructures (unité de méthanisation, ombrières, pistes cyclables, rénovation, etc.). Bien que les véhicules électriques soient moins émetteurs de dioxyde d'azote, en raison de l'absence de moteurs thermiques, ils restent émetteurs de particules fines par l'abrasion des freins et des pneus. Les émissions sont d'autant plus importantes que les véhicules sont gros et lourds. Les opérateurs d'autopartage et la communauté urbaine devront donc privilégier des véhicules légers et compacts pour leur flotte de véhicules électriques.

En matière de pollutions, certains projets pourraient artificialiser davantage les sols, et accentuer la pression liée aux pollutions issues du ruissellement des eaux pluviales.

Mesures ERC intégrées au PCAET

[R] : Promouvoir le compostage individuel

[R] : Le développement des réseaux de chaleur, méthanisation et hydroélectricité est conditionné par des études de faisabilité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Autres mesures proposées

[E] : Privilégier les secteurs de projets sur des sites déjà artificialisés / imperméabilisés

[R] : Privilégier des véhicules petits et légers pour les flottes de véhicules électriques (autopartage et flotte de la CU)

[R] : Mettre en place des filtres à particules pour les chaufferies.

4.2 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le programme d'actions du PCAET localise peu de secteurs de projet. Or, la stratégie et le programme d'actions définissent des objectifs et actions ayant des incidences positives potentielles sur le fonctionnement écologique du territoire.

4.2.1 LES ACTIONS SOUTENANT LA PERENNITE DES SITES NATURA 2000

De manière générale, la stratégie territoriale du PCAET de la CAPG et sa traduction en programme d'actions affirment une volonté de renforcer le volet d'adaptation aux effets du changement climatique, en renforçant la végétalisation et la trame verte et bleue du territoire. Cela se traduit à travers les orientations et objectifs qui déclinent les axes de la stratégie :

- Réduction des émissions de GES ;
- Consommation énergétique finale ;
- Consommation énergétique primaire énergies fossiles ;
- Part des énergies renouvelables/consommation finale brute.

Ces objectifs sont accompagnés d'actions opérationnelles qui permettent de protéger et conforter le fonctionnement écologique du territoire :

- En matière de production d'énergies renouvelables, le PCAET identifie une faible part du potentiel éolien limitant ainsi les incidences sur les déplacements des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- La stratégie de développement des énergies renouvelables exclut les périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité.
- Le PCAET prévoit de maintenir les continuités écologiques en améliorant les connaissances sur les milieux et les espèces et en améliorant leur protection (via notamment les documents d'urbanisme)
- Il définit des actions de préservations de la biodiversité du territoire
- Le développement des modes actifs permettra de diminuer le recours à la voiture individuelle et les externalités négatives y étant associées, y compris sur l'environnement (collisions, nuisances sonores, consommation d'espace, etc.).
- Le PCAET définit des objectifs et actions de promotion d'une agriculture raisonnée par rapport à sa consommation en eau et locale.
- Le PCAET définit des objectifs de développement de la nature en ville et de la préservation de la qualité des ressources en eau.

Bien qu'il soit difficile d'estimer les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 aux alentours du territoire, en présence d'une sectorialisation partielle des actions, l'ensemble de ces objectifs et mesures opérationnelles permettra de conforter la trame verte et bleue du territoire, et ainsi conforter le réseau en connexion avec les sites Natura 2000 alentours.

4.2.2 LES ACTIONS NECESSITANT UNE CERTAINE VIGILANCE

La majorité des actions n'étant pas localisées, il est difficile d'appréhender les impacts sur les sites Natura 2000. Toutefois, elles visent principalement les secteurs urbains. Le PCAET devrait ainsi a priori éviter les secteurs de projets en site Natura 2000. Néanmoins, certaines actions du PCAET peuvent perturber le fonctionnement du site Natura 2000 en perturbant les habitats relais des espèces des sites Natura 2000.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les secteurs de projets liés aux transports et à la production d'énergie s'inscrivent majoritairement au sein de l'agglomération de la CAPG qui se trouve à proximité des sites Natura 2000 des Gorges de la Siagne, présentant de très forts enjeux concernant la préservation de l'hydrosystème. Toutefois, les secteurs de projet sont, pour la plupart, déjà anthropisés et imperméabilisés, et s'inscrivent au sein de nombreuses activités industrielles génératrices de nuisances.

Le développement des énergies renouvelables, axe majeur de la stratégie territoriale est déclinée en plusieurs actions, portant sur le développement des réseaux de chaleur, de l'énergie solaire, de la méthanisation ou encore du bois-énergie. Le développement de ces énergies doit concilier les objectifs de préservation de la biodiversité.

Comme pour les incidences sur les milieux naturels en général, une vigilance particulière sur les installations solaires (dispositifs en toitures, ombrières et surtout au sol) et l'approvisionnement local de la filière bois devront éviter la destruction d'habitats relais sur l'ensemble du territoire en particulier au regard des enjeux de l'hydrosystème, des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

4.3 Analyse des incidences des zones susceptibles d'etre touchees et mesures d'Evitement, de Reduction et de Compensation

4.3.1 Cadre de l'analyse

L'analyse qui suit permet d'exposer les incidences notables prévisibles du PCAET dans les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, permettant ainsi de décrire la manière dont le PCAET assure la prise en compte des enjeux environnementaux dans ces zones.

Il s'agit de croiser les principaux secteurs de projet issus des fiches actions avec les sensibilités environnementales du territoire, afin de dégager les principaux secteurs à enjeux environnementaux.

Les secteurs de projet identifiés pour le PCAET se situent majoritairement au sein :

- Des secteurs de projets de l'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Des centres urbains et agglomérations ;
- Des réseaux routiers ;
- Des secteurs agricoles.

En effet, ces secteurs, en raison des actions qui y sont projetées sont les plus susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PCAET.

4.3.2 Les secteurs de projets de l'agglomeration du Pays de Grasse

Le projet de PCAET définit, au travers de ces fiches actions, des projets de rénovation, de développement, de restauration ou encore de réaménagement.

L'axe 1 « Adapter le territoire aux effets du changement climatique » définit le projet de rénovation de la piscine Altitude 500 qui constituera également un projet test dans la revalorisation des ressources en eau et déchets. Ce site est situé en dehors de toute zone naturelle protégée (Natura 2000, APPB et ZNIEFF). Il est cependant à proximité d'un site classé et de périmètre de protection aux abords des monuments historiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 11 : Zone de projet (en noir) et sensibilité patrimoniale

Le projet prévoit la création d'un bassin couvert ainsi qu'un parking, ces aménagements seront encadrés afin de limiter l'impact sur le sol. Des incidences lors de la phase travaux peuvent également être identifiées, le projet de rénovation devra donc mettre en place des mesures lors de cette phase pour limiter les incidences au niveau des nuisances sonores et de la qualité de l'air (poussières, rejets des véhicules de chantier, etc.).

De même, l'Axe 1 définit un projet de réutilisation des eaux usées traitées au niveau du Golf de Saint Donat. Ce dernier est situé au sein du tissu urbain de la commune de Grasse. Ce dernier, s'il n'est pas compris dans des espaces naturels, est concerné par le monument historique du Domaine de Saint Donat et son périmètre de protection. La nature du projet ne prévoit pas de travaux pouvant impacter les différentes composantes environnementales du secteur. Des mesures de réduction pourront être définies dans le cadre des potentiels travaux pour limiter les incidences sur le patrimoine bâti.

Un projet similaire est prévu sur la Maison d'Arrêt de Grasse qui est situé à proximité d'un site classé. Néanmoins, la nature du projet n'induit pas d'incidences sur les espaces alentours en cela qu'aucune extension supplémentaire n'est prévue. Des mesures de réduction seront définies dans le cadre des potentiels travaux qui pourraient induire des incidences sur les nuisances sonores et la qualité atmosphérique.

4.3.3 LES CENTRES URBAINS ET AGGLOMERATIONS

Le territoire de la CAPG est composé de 23 communes, de typologies différentes. Les centres-urbains et les agglomérations constituent des lieux relativement denses, avec une concentration plus importante de commerces, services et activités que les centres-bourgs rencontrés au nord du territoire.

Ces secteurs sont susceptibles de concentrer plusieurs actions du PCAET, qui touchent directement ou indirectement l'ensemble des tissus urbains. Ainsi, dans ces secteurs les effets des actions du PCAET peuvent potentiellement se cumuler.

Plusieurs actions peuvent impacter ces secteurs :

- **Action n°7 : Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante**

Cette action prévoit dans un premier temps la poursuite de l'accompagnement des particuliers pour la rénovation des logements via l'OPAH CAPG de 2022-2027 et de l'OAPH RU 2022-2027. Dans un deuxième temps, la poursuite de l'état des lieux du parc de logements et l'identification des logements vacants. Le PCAET prévoit

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

également d'inciter les particuliers et acteurs de l'immobilier à la rénovation. Les mesures de réduction et d'évitement de cette action sont définies dans la partie « Incidences de la stratégie et du programme d'actions », les projets de rénovation devront prendre en considération les risques inondation ainsi que les monuments historiques situés à proximité.

- **Action n°8 : Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace**

Cette action a pour but de réaliser un bilan de l'artificialisation des terres pour fixer des limitations de la consommation du foncier dans le cadre des documents d'urbanisme. Cette action a une incidence positive sur les enjeux environnementaux notamment pour les espaces naturels et agricoles ainsi que les risques de ruissellement et mouvement de terrain.

- **Action n°14 : Aménager le stationnement facilitant le report modal**

Cette action vise à la coordination du développement des places de stationnement à l'échelle de la communauté d'agglomération et la création des parcs relais. Cette action peut créer une potentielle nouvelle artificialisation des sols. Les projets de parc relais doivent privilégier les zones déjà artificialisées et permettre d'utiliser des matériaux plus perméables (parking alvéolé, Nidagravel, etc.).

- **Action n°16 : Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques**

L'action prévoit la création de bornes IRVE et infrastructures de recharge pouvant induire une consommation foncière supplémentaire. Néanmoins, ces stations pourront être installées au sein des parkings et stationnements déjà existants. Les installations de ces bornes devront respecter une charte chantier vert. Enfin, l'installation de ces bornes pourrait engendrer un trafic supplémentaire, c'est pour cela qu'un schéma directeur d'installations est prévu dans le cadre de cette action.

- **Action n°20 : Favoriser la nature en ville**

Cette action présente une incidence positive sur la thématique environnementale de ces espaces en cela qu'elle promeut des projets de désimperméabilisation et la déconnexion des eaux de pluies dans les opérations d'aménagement. La renaturation des espaces publics permet également une diminution des effets des îlots de chaleur et ainsi une meilleure adaptation au changement climatique.

- **Action n°23 : Favoriser la création de réseaux de chaleur**

Cette action peut induire des incidences lors de la phase travaux. Des études de faisabilité seront réalisées et pourront ainsi définir des mesures de réduction et d'évitement précises.

- **Action n°26 : Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire**

Cette action pourrait avoir un impact sur le paysage et le patrimoine du centre urbain. Des mesures d'intégration doivent être définies dans le cadre des documents d'urbanisme afin de permettre la production d'énergie locale sans impacter le patrimoine bâti. Les projets de parcs ne doivent pas engendrer de nouvelles artificialisations.

- **Action n°37 : Elaborer une stratégie patrimoniale**

Cette action rejoint l'action n°9 en valorisant la rénovation énergétique au niveau du patrimoine public.

- **Action n°38 : Dynamiser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse**

Cette action a pour but de réduire les consommations de l'éclairage public. Cette action n'engendre pas d'incidences significatives sur les thématiques environnementales en cela que cette action peut préserver la trame noire du territoire. Elle intègre également les zones de protection du ciel nocturne.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3.4 LES RESEAUX ROUTIERS

Concernant le réseau routier dense de l'agglomération, ce dernier est concerné par les actions suivantes :

- **Action n°11 : Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie et Action n°14 : Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service**

Ces actions prévoient de coordonner et d'harmoniser l'offre d'alternatives à la voiture et les dispositifs à l'échelle du bassin de vie ainsi que de renforcer et améliorer l'offre de transport en commun. Ces actions peuvent induire des travaux de réaménagement du réseau routier et des abords de route. Des mesures lors des phases de travaux peuvent être définies pour limiter les nuisances sonores (horaires adaptés, charte de chantier propre) et de pollution atmosphérique/des sols (humidification des poussières, charte de chantier propre).

- **Action n°13 : Aménager et faciliter les cheminements de déplacements actifs (piétons et cyclables)**

Cette action a pour impact potentiel l'artificialisation supplémentaire des espaces. L'aménagement de ces cheminements doit se faire majoritairement dans des espaces déjà artificialisés. L'action prévoit une revalorisation paysagère de ces aménagements induisant des incidences positives sur le paysage du territoire. De même, les impacts en phase travaux (nuisances sonores, poussières, etc.) doivent être anticipés.

- **Action n°15 : Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire**

Cette action aura pour incidence le désengorgement du réseau routier et donc une réduction des émissions de GES pouvant impacter les espaces naturels et agricoles à proximité.

- **Action n°17 : Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité et Action n°19 : Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire**

De même, ces actions favorisent un report modal des mobilités ou encore la mutualisation des déplacements au sein des entreprises permettant ainsi un désengorgement du réseau routier.

- **Action n°42 : Mettre en place un plan de mobilité en interne à la communauté d'agglomération**

Cette action vient renforcer les deux actions précédentes.

L'ensemble des aménagements devra également faire l'objet d'une attention particulière en matière de paysager et de mise en valeur du patrimoine, notamment dans l'aménagement de potentiel second axe de transport en commun. Les actions qui visent à accroître les modes doux impacteront positivement les secteurs qui en bénéficieront notamment en matière de paysage et de patrimoine.

4.3.5 LES SECTEURS AGRICOLES

- **Action n°3 : Faire évoluer les pratiques d'irrigation pour préserver les filières agricoles locales**

Cette action permet la valorisation des espaces agricoles et les services écologiques rendues en évoluant les pratiques d'irrigation. Elle prévoit ainsi de sensibiliser les agriculteurs à raisonner leur consommation via une irrigation plus économe et réduire les prélèvements de 1 000 m^3/jour en période d'étiage. Ces mesures favorisent ainsi la préservation de la ressource et l'économie (financière et quantitative) des ressources en eau.

- **Action n°21 : Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse par méthanisation**

Cette action permet de développer l'économie circulaire via la valorisation de la biomasse agricole. Elle encourage la mutualisation de la collecte des biodéchets pour réaliser un seul site de méthanisation limitant ainsi l'imperméabilisation potentielle. Cette action présente également un intérêt social en regroupant les collectivités et les agriculteurs d'un même territoire.

- **Action n°43 : Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans la consommation locale**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette action a pour objectif le développement du Projet Alimentaire Territorial en faveur de la préservation des espaces agricoles et valoriser leurs productions. Elle prévoit le développement de circuits courts et points de ventes directes et de valoriser les produits locaux dans les restaurations scolaires.

- **Action n°44 : Sensibiliser les habitants à une alimentation plus durable**

Cette action vient compléter les deux précédentes.

- **Action n°45 : Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratiques des gestes/choix du quotidien**

Cette action soutient la consommation de produits locaux et donc le soutien de la filière agricole du territoire.

Projet de PCAET CAPG
Mémoire de réponse

Introduction

Sous l'impulsion de son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a construit depuis 2014 une stratégie de transition écologique forte.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité construire son PCAET sur la base du label Territoire Engagé pour la Transition Ecologique – Climat Air Energie. Ce label constitue un cadre qui permet à la collectivité de s'assurer un suivi de de la pertinence de sa stratégie climat et de l'atteinte de ses objectifs.
Le 14 novembre 2023, la Commission Nationale du Label a décerné le label Climat-Air-Energie 2 étoiles pour la mise en œuvre de sa politique en matière d'énergie et de climat, avec un score de 41% de l'atteinte des critères d'évaluations. La CNL a notamment reconnue le fort portage politique et la cohérence du PCAET avec le projet de territoire.
L'ambition de la CAPG est de tout mettre en œuvre afin d'atteindre le label 3 étoiles d'ici 2025.

Conscient du rôle clef de l'EPCI dans la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation de son territoire aux enjeux de demain, la CAPG positionne son PCAET en tant qu'outil de planification transversale sur son territoire. Le plan se conforme ainsi au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et intègre les différents programmes et plans thématiques tels que le Plan de Déplacement Urbain (PDU), le Projet Alimentaire Territorial (PAT), le Programme Local de l'Habitat (PLH) ou encore le Programme Local de Prévention de Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Les mesures opérationnelles inscrites dans le PCAET 2024-2029 reflètent donc le rôle important de la collectivité en tant que chef file de la transition afin de mobiliser les acteurs et partenaires du territoire dans cette stratégie d'atténuation et d'adaptation.

La collectivité s'attache à décliner ces ambitions et à encourager l'innovation à travers toutes ses compétences, à l'instar de son projet de réhabilitation de la piscine Altitude 500 qui prévoit 80% d'utilisation d'énergies renouvelables, le déploiement continu du réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire Cap 'Azur ou encore du renouvellement du marché de collecte avec des bennes électriques et des véhicules fonctionnant au carburant 100% renouvelable permettant ainsi de réduire de 60% ses émissions de gaz à effet de serre.

Parce que l'exemplarité publique est une des valeurs essentielles de la CAPG, la collectivité œuvre depuis de nombreuses années à réduire ses consommations énergétiques. A ce jour, l'ensemble de son patrimoine est piloté par un marché global de performance énergétique ayant pour objectif de réduire de 12.5% les consommations d'énergies d'ici 2029 et d'avoir recours le plus possible aux énergies renouvelables. Cette ambition fait suite à un précédent contrat de performance énergétique ayant déjà permis de réduire de 25% les consommations sur les principaux bâtiments communautaires.

Au-delà de ces projets, la CAPG a également un rôle important de fédérateur autour de la transition pour tous les acteurs du territoire.

Ce mémoire apporte les réponses aux observations formulées dans les avis des services de l'Etat et de la MRAe sur le projet de PCAET et précise les modifications qui seront apportées au projet définitif.

1. Services de l'Etat

- Courrier réponse daté du 08/12/23
- Documents analysés :
    - Le rapport de diagnostic PCAET,
    - Le rapport de stratégie PCAET
    - Le programme d'actions PCAET

a. Courrier

Sujet :	Objet :	*Réponses :*	*pages*
PAQA	Manque section PAQA à part entière et sujets ci-dessous traités : - Objectifs territoriaux biennaux des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi ambitieux que ceux du PREPA - Etude d'opportunité **<u>finalisée</u>** quant à la création d'une ou plusieurs ZFE - Solutions pour réduire l'exposition chronique des ERP sensible à la pollution atmosphérique	*Afin de consolider les enjeux liés à la qualité de l'air sur le territoire, la version définitive du PCAET sera utilement complétée d'un Plan d'actions Qualité de l'Air (PAQA), qui détaillera les éléments de diagnostic, explicitera une stratégie et identifiera des actions spécifiques permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations sur le territoire.* *Les résultats de l'étude d'opportunité de création d'une ZFE, lancée en janvier 2024, sera intégrée à ce PAQA.*	
	Restent à définir et documenter : - les potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques - les objectifs relatifs à la réduction des concentrations de polluants atmosphériques	*Pour information, les éléments relatifs à la Qualité de l'Air (diagnostic, stratégie et plan d'actions) avaient été intégrés dans les différentes parties du PCAET, tel qu'indiqué dans le porté à connaissance.*	
Diagnostic	Demande d'actualiser les données anciennes du diagnostic : - Données Air, Energie climat de 2018 (alors que les données 2019 2021 et 2022 sont disponibles)	*L'élaboration du PCAET a démarré en juillet 2021. La phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022 et le rapport de diagnostic a été finalisé au début du 1er trimestre 2022.* *Comme indiqué aux § 1.1, § 2.1, § 3.1 & § 5.1.1 du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données Climat, Air, Energie prises en compte sont celles issues de*	*p. 58- 59, 67-68, 74 98-99*

		l'inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur. *L'année 2019 (inventaire v8.1 publié le 15.12.21) n'a pas été retenue comme année de référence, afin de se conformer au calendrier de travail initialement prévu. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas considérer les années 2020 (inventaire v9.1, publié le 10.12.22) et 2021 (inventaire v10.1, publié le 19.10.23), comme années de référence pour le PCAET, du fait de la nature exceptionnelle des 3 périodes de confinement liées à la pandémie COVID, qui auraient occasionné un biais statistique important pour cet exercice. Pour finir, les données Climat-Air-Energie 2022 ne sont pas encore disponibles sur la base Cigale (elles le seront vraisemblablement fin 2024).* *Pour répondre à la demande de disposer des dernières données Climat-Air-Energie pour la CAPG, nous avons joint en annexe du diagnostic une synthèse de l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, pour la période 2007 – 2021.*	
	Demande d'actualiser les données anciennes du diagnostic : - Enquête ménage de 2009	*Comme indiqué aux § 3.1, du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données mobilités prises en compte ont été celles disponibles lors de l'étude, à savoir :* - *Inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE,* - *Enquête Ménages Déplacements des Alpes-Maritimes (EMD 06) réalisée en 2009.* *Pour rappel, le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 2017-2027, approuvé en 2019 s'était appuyé sur les mêmes données mobilités.* *Concernant l'Enquête « Mobilité Côte d'Azur – Est Var », pilotée par le CEREMA, qui mettra à jour l'ensemble des données mobilités du territoire, si les enquêtes ont été réalisées, sur la période sept. 2022 – mars 2023, les résultats quant à eux ne seront connus que mi 2024 (cf. https://enquete-mobilite-cote-azur-est-var.fr/).* *Le Plan d'actions du PCAET prévoit bien, dans l'**action n°11 - Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie CAPG, CACPL, CASA,** la prise en compte de ces données mises à jour lors de l'évaluation à mi-parcours du PCAET et du PDU.*	*p. 142*

	Demande d'avoir une analyse démographique prospective spatialisée pour tenir compte : - de la disparité territoriale, - du retournement de tendance observé depuis 2013, - éclairer les choix stratégiques et tenir compte des évolution de la démographie du territoire	*Des éléments d'état des lieux et d'analyse démographiques sont présentés au Chapitre II – Portrait de territoire du diagnostic du PCAET (§1.1 et §2).* *Ces éléments sont issus du PLH 2017 – 2022 (adopté en 2017) et du SCOT'Ouest (approuvé en 2021). Le diagnostic du PCAET rappelle le caractère démographique hétérogène de la CAPG au regard des 3 grands secteurs qui le composent établis dans ces documents : le secteur dense grassois, le Moyen-Pays et le Haut-Pays.* *2 cartes illustrent cette disparité territoriale :* - *Figure 1 - Carte de la CA Pays de Grasse et densité de population* - *Figure 2 - Carte des 4 secteurs d'habitation de la CAPG - PLH 2017-2022* *La tendance démographique observée depuis 2013, si elle confirmée par les derniers chiffres de l'INSEE (parus le 14/11/23), avec une variation annuelle moyenne de -0,1%, est moindre que celle observée sur la période 2013-2018. Nous préciserons ces éléments dans la mise à jour du diagnostic.* *Concernant l'analyse prospective démographique pour l'élaboration des scénarios (abordée dans le Rapport Stratégie du PCAET), il a été décidé par les élus de retenir l'objectif de +0,06% par an pour les scénarios exploratoires (tendanciel, S2 et S3) et celui retenu pour le PCAET. Cette hypothèse correspond à l'évolution annuelle entre 2008 et 2018* *L'enjeu stratégique de vision démographique et de prospective d'aménagement du territoire sera appréhendé dans le cadre de la révision du PLH (lancée lors du COPIL du 09/04/24), document de planification qui portent spécifiquement cette évolution détaillée et spatialisée. Cette préoccupation a fait l'objet de* ***l'action n°8 – Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace*** *L'intégration des éléments Climat-Air-Energie dans les prochains travaux du SCOT Ouest 06 sera facilitée par le PCAET de l'Ouest 06, démarche volontaire non réglementaire, engagée par les agglomérations du Pays de Grasse, de Cannes Pays de Lérins & Sophia-Antipolis. Cette démarche mérite d'être rappelée et soulignée ici.*	*p. 22-24* *p. 28* *p. 24* *p. 28* *Rapport Stratégie p.9*
	D'autres analyses manquent : - Besoins futurs en électricité, - Evolution de l'occupation des sols, - Besoins en logement social,	• ***Besoins futurs en électricité :*** Comme indiqué dans le §2.1 – Principes méthodologiques, du Rapport Stratégique, l'évolution des besoins énergétiques de la CAPG s'est basée sur les travaux prospectifs de l'ADEME ***Transition(s) 2050***. Ces travaux se basent sur des	*Rapport Stratégique p. 9*

	- Nombre de « passoires thermiques en location », - L'impact du tourisme	hypothèses des besoins énergétiques sectoriels (résidentiel, tertiaire, transports voyageurs, transports marchandises, industries, agriculture) et non pas sur des besoins estimés selon les vecteurs énergétiques. Par ailleurs, les besoins futurs en électricité ne sont pas des exigences réglementaires attendues dans un PCAET, d'où le fait qu'ils n'aient pas été renseignés. Seuls les objectifs de production d'EnR Electriques ont été précisés dans le *§ 4.5 Synthèse des objectifs de production d'EnR&R de la CAPG* Nous complèterons néanmoins le rapport en ce sens, en précisant les mix énergétiques des différents scénarios étudiés : scénario tendanciel, scénario S2, scénario S3 et scénario PCAET de la CAPG. • ***Evolution de l'occupation des sols :*** Le SCOT'Ouest précise les évolutions de consommations foncières pour les périodes suivantes (cf. Rapport de Présentation - Diagnostic - §partie 2 – II, p. 71 – 74). : - 2004-20014 : 297 ha consommés, soit 27 ha/an - 2009-2019 : 161 ha consommés, soit 14,6 ha/an Il fixe également les objectifs de consommation foncière par commune sur les périodes 2020-2030 puis 2030-2040 garantissant une gestion maîtrisée de l'occupation du sol. Ces objectifs s'inscrivent dans un objectif global de réduction de moitié des consommations foncières à l'échelle du territoire, en cohérence avec les dispositions de la Loi Climat et Résilience d'août 2021. Le diagnostic indique que pour la CAPG, *« L'artificialisation des sols est restée forte avec :* - *Une urbanisation nouvelle essentiellement en enveloppe et sise sur des espaces principalement naturels,* - *Une dynamique en retrait du renouvellement urbain par rapport à la séquence 2004-2014. »* Ces précisions seront apportées dans la mise à jour du rapport de diagnostic avant l'adoption du PCAET final. Par ailleurs, comme pour l'évolution prospective démographique, dans l'attente de la révision du SCOT'Ouest et des PLU, pour préciser ces objectifs, une action spécifique a été prévue à cet effet *dans le plan*	*Rapport Stratégique p. 40*

		d'actions du PCAET : ***l'action n°8 – Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace.*** • ***<u>Besoins en logement social :</u>*** Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 de la CAPG, indique : - qu'au 1er janvier 2015, le parc social était constitué de **4 117 logements sociaux sur les 6 communes dites « SRU »** (≥ 3 500 hab.) représentant près de 11% des résidences principales pour ces communes (cf. *Diagnostic du PLH, §II-V – 2) Situation du parc social, p. 78*). - Un **objectif de réalisation de 2 010 logements sociaux pour la période 2017-2022**, soit 335 lgts/an (cf. Document d'Orientations et programme d'actions, §III, 3.3.1. p.13) Ces informations seront ajoutées dans le rapport de diagnostic du PCAET. Nous ne disposons pas de données plus récentes, celles-ci relevant du PLH lequel doit être prochainement révisé (révision lancée lors du COPIL du 09/04/24). • ***<u>Nombre de « passoires thermiques en location » :</u>*** Les passoires thermiques sont déterminées par le critère de performance énergétique, (le DPE) qui représente la consommation annuelle au m^2 d'énergie primaire pour les 5 usages conventionnels (chauffage, eau-chaude sanitaire, refroidissement, éclairage & auxiliaire). La réalisation de ces DPE est obligatoire lors de la vente ou mise en location d'un bien. La notion de « passoires thermiques » est évolutive dans le temps, puisque sont interdits à la location : - Au 1er janvier 2023, les logements avec un DPE ≥ 450 kWh_{EP}/m^2.an - Au 1er janvier 2025, les logements avec un DPE > classe F - Au 1er janvier 2028, les logements avec un DPE > classe E - Au 1er janvier 2034, les logements avec un DPE > classe D L'outil statistique DPE de l'ADEME indique que sur une base de 10 660 logements recensés (soit 26% des résidences principales), 4% sont en classe G, qui intègre les passoires thermiques actuelles. L'estimation du nombre de passoires thermiques en location nécessite l'élaboration d'une étude spécifique, croisant plusieurs bases de données et de modélisation de poste consommation, et d'hypothèses d'évolution de la performance énergétique globale dans le temps. Cette étude spécifique, non prévue dans le cadre du PCAET, est prévue dans ***l'action n°9 - Améliorer la***	

		connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social	
	Il manque les émissions de GES du secteur « autres transports »	*Les données GES pour le secteur « autres transports -ferroviaire » figurent bien, en creux, dans l'état des lieux des émissions de GES du secteur du transport :* *En effet, en 2018,* ***ils représentent 5_ $t_{eq}CO_2$ soit 0,12% des 297 $kt_{eq}CO_2$.*** *C'est pourquoi, ce secteur ne ressort pas dans les différentes figures présentées dans l'état des lieux sectoriel des émissions de GES. (cf. figure 32 du Chapitre III / 2.2.2 Etat des lieux des émissions de GES).* *L'analyse communale des émissions de GES (cf. figure 35 du § 2.2.3), indique bien que ces émissions sont localisées sur les communes de Grasse et de la Roquette-sur-Siagne.* *Dans le focus sectoriel du diagnostic, consacré aux transports (cf. Chapitre IV / 3.3.2 – Emissions de GES et polluants atmosphériques), il est indiqué : « Ainsi, les* ***transports routiers sont là aussi responsables de 99.97% des émissions de GES du secteur des transports****. ».* *Nous complèterons le rapport en précisant la part négligeable que représente ce secteur.*	*p. 69* *p. 71* *p. 152*
	Le bilan BEGES obligatoire publié sur la plateforme réglementaire est incomplet	*<u>Rappel:</u>* *Appel d'offre groupé entre trois communautés d'agglo CAPG, CACPL et CASA, lancé en 2021 pour la réalisation d'un Bilan GES scopes 1 et 2 et scope 3 optionnel* • *Scopes 1 et 2 lancés au dernier trimestre 2021* • *Scope 3 lancé second trimestre 2022* • *L'objectif du scope 3 (non obligatoire) était de faire un premier état des lieux des données disponibles, de sensibiliser les parties prenantes, de disposer d'indicateurs en lien avec le PCAET pour les actions à mettre en œuvre.* *<u>Réglementation applicable et appliquée au moment de l'étude :</u>* • *Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités conforme à l'article L.229 du Code de l'environnement Version 3 octobre 2016*	

		• *Périmètre retenu selon le Paragraphe 3.1 : périmètre organisationnel « patrimoine et compétences », catégories d'émissions (ou scopes 1 et 2) obligatoires et catégorie (ou scope 3) optionnelle (autres émissions indirectes) (article R229-47 du code de l'environnement).* *Finalisation du bilan GES fin 2022 et publication sur le site Bilan GES (V3 collectivités|V4 entreprises), conformément à la loi pour la TECV d'août 2016, article 167 (ordonnance, décret et arrêté) à savoir :* • *Synthèse des actions de réduction remplacée par un plan de transition* • ***Ce plan de transition peut être intégré à leur PCAET qui les couvre et ainsi être exonérés de sa publication séparée ;*** *Publication sur le site Bilan GES : (décembre 2022)* • *Fiche d'identité : fait* • *Tableau de déclaration des valeurs : fait* • *Décrire son plan d'actions : exonéré -> lien vers le PCAET* *En l'occurrence, à date de publication sur la plateforme, le PCAET était toujours en cours et les actions non définies.* *Le Plan de transition du BEGES 2019 a été complété sur la plateforme ADEME. Le BEGES 2022 sera réalisé courant 2024.*	
Stratégie	Les intentions affichés en termes de réduction de consommation énergétique et de production d'EnR sont inférieures aux niveaux requis par le SRADDET et de la LTECV	*Il convient en préambule de corriger une erreur de lecture que nous avons commise sur les objectifs du SRADDET en matière de réduction des consommations d'énergie. Le SRADDET stipule dans son objectif 12 « de réduire de 50% la consommation totale d'énergie primaire, et de 30% le niveau de consommation finale en 2050 par rapport à son niveau de 2012» et « de -15% en 2030 » (cf. Rapport SRADDET p. 152-154.* *En corrigeant cette erreur, il apparaît dès lors que les objectifs de réduction de consommations énergétique du PCAET de la CAPG respectent bien ceux du SRADDET, comme rappelés dans les diagrammes et tableaux ci-dessous mis à jour :*	*p.6*

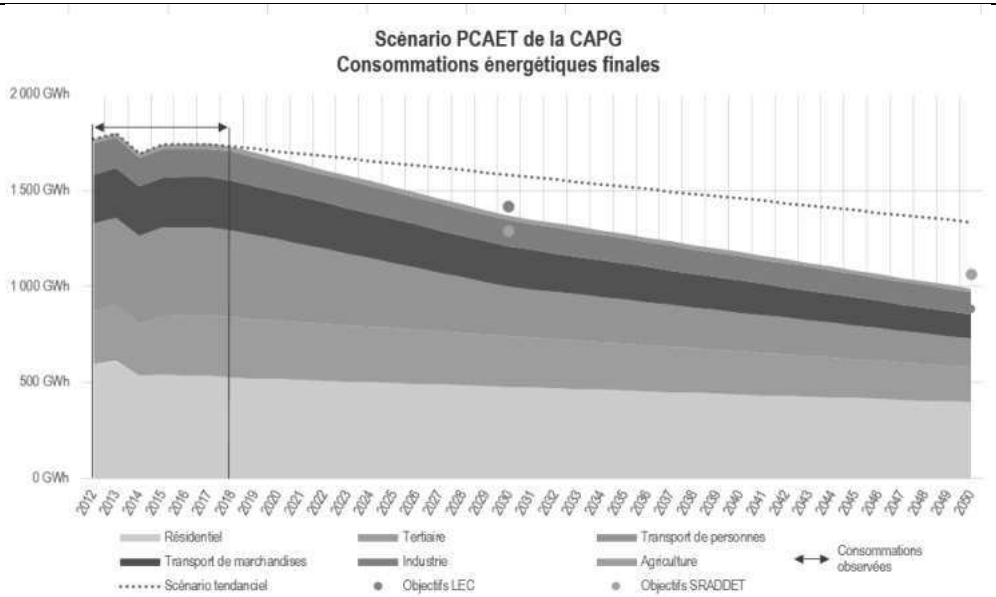

p.24

Stratégie de réduction des consommations énergétiques de la CAPG

GWh	2012	2030 (/2012)		2040 (/2012)		2050 (/2012)	
Résidentiel	595 GWh	477 GWh	*-20%*	438 GWh	*-26%*	398 GWh	*-33%*
Tertiaire	279 GWh	264 GWh	*-5%*	223 GWh	*-20%*	182 GWh	*-35%*
Transport de personnes	454 GWh	257 GWh	*-43%*	203 GWh	*-55%*	149 GWh	*-67%*
Transport marchandises	258 GWh	209 GWh	*-19%*	168 GWh	*-35%*	126 GWh	*-51%*
Industrie	164 GWh	137 GWh	*-16%*	126 GWh	*-23%*	115 GWh	*-30%*

Agriculture	18 GWh	23 GWh	*27%*	21 GWh	*16%*	19 GWh	*5%*
Total	**1 767 GWh**	**1 367 GWh**	***-23%***	**1 178 GWh**	***-33%***	**989 GWh**	***-44%***
Objectif LEC		***1 414 GWh***				***883 GWh***	***-50%***
Objectif SRADDET		***1 502 GWh***	***-15%***			***1 237 GWh***	***-30%***

Le PCAET de la CAPG respecte donc bien les objectifs de réduction des consommations énergétiques finales pour 2030 et 2050, du SRADDET

Le PCAET de la CAPG fixe les objectifs de production EnR, qui sont fixés à 32,1% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 64.9% en 2050, contre 33% en 2030 pour la Loi Energie Climat et pour le SRADDET 37% en 2030 et 119% en 2050.

Seuls les objectifs du SRADDET ne sont pas atteints (ceux de la Loi Energie-Climat pour 2030, étant conformes à 1% près).

Le rapport stratégique stipule au <u>§ 1.3 - Méthodologie d'élaboration de la stratégie :</u>
« La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020) ***afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement****. »*

Ainsi, les objectifs du PCAET de la CAPG ont été élaborés en tenant compte :
- *des objectifs nationaux et régionaux, des documents de rangs supérieurs (Loi Energie Climat, SRADDET),*
- *du potentiel physique réel de réduction des consommations énergétiques, émissions de GES et production EnR,*
- *des scénarios exploratoires inspirés des travaux de l'ADEME (TEND, S2 ,S3)*
- *De la capacité de la CAPG à mettre en place les actions et atteindre les objectifs annoncés.*

		Par ailleurs, quant au choix du scénario final, il est indiqué au §3.1 – le choix d'une approche ambitieuse et pragmatique : *« Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une* ***approche à la fois ambitieuse et pragmatique*** *:* - *Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,* - *Pragmatique car ces objectifs doivent fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à court et moyen terme et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.* ***C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029****.* *Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires. ».* *De plus, L'article R229-55 du Code de l'Environnement stipule que « le plan climat-air-énergie territorial* ***est mis en compatibilité*** *avec les règles de ce schéma dans la région où il a vocation à s'appliquer et prend en compte les objectifs de celui-ci ». L'ADEME (cf. https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9) rappelle* ***qu'être compatible avec signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».*** ***Ainsi, sans atteindre sur son périmètre géographique contraint, l'objectif EnR du SRADDET (très ambitieux, la stratégie globale du PCAET de la CAPG contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.***	
	Il apparaît nécessaire pour chaque objectif stratégique : les données de références et les leviers d'amélioration choisis	*Le § 4 – Objectifs opérationnels du scénario du territoire précise pour chaque secteur d'activité (Transport, bâtiment, agricole & industrie, production d'EnR) ; la déclinaison opérationnelle des objectifs stratégiques arrêtés, pour 2030 et 2050.*	*p. 33 - 39*

	La stratégie du PCAET doit être complétée pour préciser les objectifs en termes de : - Renforcement du stockage de carbone, - Développement des productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires, - Livraison d'EnR&R par réseaux de chaleur	*Ces éléments seront complétés dans la version définitive de la stratégie du PCAET final*	
Plan d'actions	Il est remarqué que 2/3 des actions consistent à réalisation de prestations intellectuelles (études, animation, sensibilisation…). Des actions moins nombreuses et plus ciblées sur les leviers d'actions opérationnels […] permettraient de donner plus d'efficacité aux orientations du territoire. Par ailleurs, 71% des fiches-actions restent générales et manquent d'un objectif chiffré et parfois même d'un état des lieux initial sur les sujets visés.	*Sur les 45 actions que compte le Plan d'actions du PCAET de la CAPG:* - *7 sont portées par un autre acteur que la CAPG,* - *38 sont portées par la CAPG, au titre de chef de file de la Transition écologique sur son territoire.* *Il s'agit d'une « maille » de plan d'actions usuelle (#50 actions) pour un PCAET.* *Ces actions résultent de nombreux ateliers avec les acteurs, services et élus du territoire (cf. §2.2 la mobilisation des parties prenantes). Il en est ressorti des besoins de cadrage pré-opérationnel (ex. Action n°23 : étude d'opportunité de réalisation d'un réseau de chaleur pour le secteur quartier gare de Grasse).* *Chaque fiche action a fait l'objet d'une partie description (enjeux & objectifs) et Mesures opérationnelles, pour préciser les « livrables » attendue pour chacune d'elle.* *12 actions sur les 45 (soit 26%), n'ont pas d'objectifs quantifiables en GES, énergie et qualité de l'air. Il s'agit des actions d'adaptation au changement climatique (Axe 1 – 7 actions) et d'actions d'information/sensibilisation dont l'impact, s'il est réel sur le terrain, reste difficilement appréhendable dans ce type d'exercice.* *Par ailleurs, le PCAET fait référence à d'autres documents thématiques comprenant des objectifs et des actions opérationnelles spécifiques :* - *PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés) 2023-2028 : 14 actions prioritaires visant à réduire les quantités de déchets produits et collectés et améliorer leur caractère valorisable dans une logique de préservation des ressources.* - *PAT (Projet Alimentaire Territorial) : 5 axes stratégiques déclinés en 11 actions visant à améliorer notre souveraineté alimentaire, permettre l'accès*	*p. 9-10*

		à une alimentation saine et durable et se préparer aux effets du réchauffement climatique sur notre agriculture - *PDU (Plan de Déplacement Urbain) : 4 axes stratégiques déclinés en 11 actions et 50 mesures opérationnelles visant à augmenter la part modal des modes actifs et durable.* - *Le PLH sera révisé courant 2024 (révision lancée lors du COPIL du 09/04/24), en articulation avec la stratégie du PCAET.*	
	Les enjeux de qualité de la mobilité et de la qualité de l'air gagneraient à être illustrés au sein d'un Schéma fonctionnel des infrastructures	*Ces éléments figurent dans le Plan de Déplacement urbain ainsi que dans le PAQA.*	
	Des précisions sont attendues pour étayer les actions visant les EnR, notamment le PV et solaire thermique	***L'action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, vise :* - *<u>à l'échelle du Pôle métropolitain</u> : Coordonner les objectifs et de la stratégie de chaque EPCI du Pôle Métropolitain et des acteurs de l'énergie* - *<u>à l'échelle de la CAPG (en partenariat avec la SEM Energy 06)</u> : élaborer d'un **Schéma Directeur des Energies** (potentiels EnR&R sectoriels, programmation, suivi), un Schéma directeur des Réseau de Chaleur et de Froid et de, énergies de récupération* - *<u>à l'échelle des Communes</u> : identifier et valider les Zones d'Accélération EnR à la maille cadastrale en s'appuyant sur le PCAET et le Géoportail EnR mis à disposition par l'IGN*	
	Il est noté l'absence de 2 attendus réglementaires dans le plan d'actions : - Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, - Développer les territoires à énergie positive.	*Cf. action n°27 (cité précédemment).* *Les Territoires à Energie positive sont des « territoire(s) d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe » (source : <u>https://www.ecologie.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte</u>)* *La CAPG a été labellisée Territoire à Energie Positive en 2015*	

b. Annexe de l'avis de l'Etat

Sujet	Objet	Réponses	pages
1. Diagnostic			
1.1 Observations générales	La présence d'un résumé non technique synthétisant les 3 volets (*ndlr : du PCAET, diagnostic, la stratégie et le plan d'actions*) aurait permis une lecture plus aisée du document	*Le rapport final du PCAET présente, pour rappel :* - *Une synthèse en 7 pages du diagnostic territorial (cf. § 4),* - *Une synthèse en 5 pages des objectifs stratégiques (cf. §5).*	*Rapport Final* *p. 18-25* *p. 26-30*
	Il aurait été préférable de référencer le PPA 2022-2025 en phase d'approbation lors de la rédaction du diagnostic (approuvé le 05/04/22) en lieu et place du PPA 2018-2021	*Comme indiqué précédemment, la phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022, avant donc la mise à jour du dernier PPA 06.* *Nous mettrons ces éléments à jour dans la version finale du PCAET, comme cela a été fait pour le Rapport Final (cf. § 3.2)*	
	Il est regretté que le nouveau PREPA 2022-2025 n'ait pas été mentionné, ni le détail des actions le composant, en lieu et place du PPA 2018-2021	*Cf. explications ci-dessus.* *La mise à jour sur le plan d'actions du PREPA sera mise à jour dans la version finale du PCAET*	
	Aucune analyse démographique prospective spatialisée n'est proposée, ni dans le diagnostic, ni dans la stratégie, malgré l'observation du retournement de tendance entre 2013 et 2018 et des disparités territoriales.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

1.2 Emissions de GES et potentiel de réduction	Le diagnostic n'analyse pas l'écart important entre le niveau d'émissions des GES /hab.an du territoire (3 tC02/hab.an) et celui de la moyenne régionale (7 tCO2/hab.an) et national (4.5 tC02/hab.an).	*Le §2.2.3 – Analyse communale met en avant les éléments d'analyse suivant :* *« En valeur absolue : c'est la ville de Grasse, qui représente 50% des émissions de GES de la CAPG,* - *En ratio par habitant, c'est la commune de Le Mas, qui émet 42,5 tCO2/hab.an, soit plus de 14 fois plus que la moyenne de la CAPG (3 tCO2/hab.an), du fait de l'importance du secteur des transports routiers relativement à sa faible population (100 habitants)* - *De même, on constate un ratio nettement supérieur à la moyenne du territoire pour les communes de Saint-Auban (17 tCO2/hab.an), Andon (13 tCO2/hab.an) et Collongues (12 tCO2/hab.an)* *Cette analyse commune permet d'établir les disparités à l'échelle communale, principalement sur l'impact du secteur des transports routiers (liés ici à la présence, ou non, d'axes de transports sur le périmètre administratif de la commune). »* *Ainsi, le ratio relativement faible des émissions de GES par hab. de la CAPG (tout comme celui des consommations énergétiques par habitant) par rapport à la moyenne régionale et nationale s'explique par une faible présence des grandes infrastructures de transports (1er secteur émetteur de GES).*	*p. 70-71*
	Le diagnostic repose sur les données 2018 de la base CIGALE alors que la mise à jour en 2023 (v10.1) donne à voir des émissions différentes pour la période 2007 – 2021. Il serait pertinent de mettre à jour le diagnostic et la stratégie avec les données 2021 pour comparer les nouveaux niveaux d'émissions aux dernières valeurs disponibles pour l'année de références	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Les données corrigées pour la période 2010-2018 (v10.1) font apparaître que la baisse du secteur résidentiel ne sont plus que	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	de 32% contre 41% dans le diagnostic.		
	Il serait utile de trouver en section 2.2.4 une synthèse des grandes évolutions des EGES pour justifier le potentiel de réduction.	*Les évolutions des émissions de gaz à effet de serre par secteur, sur la période 2007 2018 sont précisées au §2.2.2 – Evolution des émissions GES*	*p. 70*
	Le bilan réglementaire des GES (BEGES) de la CAPG est incomplet : seul le tableau des émissions est renseigné, il manque le plan de transition et les éléments méthodologiques, notamment sur le périmètre retenu. Ce BEGES doit être complété sur la plateforme réglementaire.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Il est regretté que l'évolution du mode d'occupation des sols n'ait pas été analysé en lien avec les changements d'affectation des PLU pour conforter le potentiel d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
1.3 Consommations d'énergies finales et potentiel de réduction	Le potentiel brut de réduction des consommations (énergétiques) à 2050 est […] clairement défini. Cependant les besoins futurs ne sont pas estimés par type d'énergie.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	Il manque une estimation du besoin en électricité, qui augmentera nécessairement aux horizons 2030 et 205 du fait de l'électrification des usages (industries, transports, bâtiments…).		
	Pour la performance énergétique des bâtiments, il serait intéressant de compléter cet état des lieux par une analyse de la situation du logement social, de la performance énergétique du parc (par étiquette DPE), de la part des passoires thermiques en location dans le parc privé et social, du rythme de rénovation tendanciel et des programmes en cours (ANRU, OPAH, PIG SARE).	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Pour le parc de bâtiments tertiaire, il serait utile d'estimer la taille du parc assujetti au décret tertiaire et le potentiel de réduction des consommations associé. Il est regretté que le patrimoine de la collectivité ne soit pas abordé dans le diagnostic.	*Contrairement au parc de logements, il n'existe pas de base de données disponible sur le parc tertiaire, pour la CAPG ou les autres territoires.* *C'est pourquoi, pour estimer le potentiel de réduction de ce secteur, il est fait appel à des ratios nationaux (issus de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050).* *L'**action n°10 - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation**, prévoit de « Réaliser l'état des lieux des bâtiments tertiaires afin de connaître leurs différentes consommations et d'identifier les points d'amélioration. »* *Le Patrimoine de la collectivité n'est effectivement pas abordé dans le diagnostic, car c'est un des six axes de la démarche de labellisation Climat-Air-Energie, dans laquelle s'est engagée la CAPG, et qui a abouti à sa labellisation 2 étoiles en fin 2023. Une mise à jour du diagnostic pour le PCAET final précisera ses éléments.*	

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>L'action n°37 - Elaborer une stratégie patrimoniale permet de faire un focus sur ce sujet. Elle précise les enjeux et les actions sur le patrimoine de la collectivité de manière détaillée. A l'issue du précédent CPE 2013-2021 qui a permis une baisse de -25% des consommations d'énergie des 13 bâtiments, soit une baisse de -44% des émissions de GES, un marché global de performance énergétique 2021-2029 lui a succédé avec un objectif de -12.5% de réduction des consommations d'énergie sur les 24 bâtiments communautaires.</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td><u>1.4.1- Potentiel photovoltaïque</u>

Le potentiel est décrit de façon très succincte ce qui le rend difficile à valider.

La production potentielle estimée […] interpelle dans un contexte de fortes préoccupation patrimoniales

Le potentiel de développement de centrales au sol n'est pas analysé et est considéré comme inexistant […] ce qui est incohérent avec la stratégie et le plan d'actions

Les parking de grandes tailles (> 1 500 m2)ne sont pas identifiés […] alors qu'ils sont soumis à une obligation de solarisation depuis la loi APER</td>
<td>Comme indiqué dans le <u>§ 3.2.1 – Méthodologie utilisée</u> :

Le potentiel photovoltaïque (PV) a été estimé en s'appuyant sur la base France Potentiel Solaire par Cythelia Energy (outil de cadastre solaire basé sur les données IGN et OpenStreetMap : https://france-potentiel-solaire.cadastre-solaire.fr/), qui identifie « les surfaces identifiées [n'incluant] que celles suffisamment ensoleillées pour être équipées avec des unités de productions photovoltaïques : toiture, ombrière et friches. De plus, un facteur est appliqué au potentiel brut afin de prendre en compte différentes contraintes techniques (capacité portante des toitures, orientation Nord/Sud, contraintes patrimoniales, etc…) »

Le potentiel de 479 GWh/an est décomposé comme indiqué ci-dessous :

<table>
<tr><th colspan="2">Production potentielle photovoltaïque sur le territoire de la CAPG</th></tr>
<tr><td>Production en toiture</td><td>436 GWh/an</td></tr>
<tr><td>Surface de toiture exploitable</td><td>3.5km^2</td></tr>
<tr><td>Production en ombrières sur parking</td><td>43GWh/an</td></tr>
<tr><td>Surface de parking exploitable</td><td>0.35km^2</td></tr>
<tr><td>Potentiel Photovoltaïque Total</td><td>479 GWh/an</td></tr>
</table>

- <u>Concernant le potentiel PV en toitures</u> :
o 68 492 bâtiments ont été recensés dont 12 042 soumis à des contraintes patrimoniales (dites « ABF »), correspondant à une surface pour 7,3 km^2
o Le potentiel brut estimé est de 872 GWh/an (dont 54% résidentiel & 35% tertiaire). Ce potentiel brut correspond à une solarisation de la totalité des toitures bénéficiant d'une irradiation de 1 000 kWh/m^2/an.</td>
<td>p. 76-77</td>
</tr>
</table>

		○ *Un coefficient d'abattement de 50% est appliqué pour passer au potentiel net a été appliqué afin de tenir compte des contraintes patrimoniales, de surcharges d'exploitation, des autres usages de la toiture, etc.* ➢ *Ces précisions de calculs seront apportées dans la version finale du PCAET.* - *<u>Concernant le potentiel PV en parking :</u>* ○ *255 parkings ont été recensés dont 17 soumis à des contraintes patrimoniales (dites « ABF »), correspondant à une surface de 0,4 km² :* ▪ *45 parkings ont une surface de moins de 500 m²,* ▪ *131 parkings ont une surface comprise entre 500 et 1 500 m²,* ▪ *79 parkings ont une surface de plus de 1 500 m².* ○ *Le potentiel brut estimé est de 43 GWh/an (dont 64% pour le Pk>1 500 m² et 31% pour les Pk de 500 à 1 500 m²),* ○ *Il n'est pas appliqué de coefficient d'abattement potentiel brut / potentiel net) ici,* ○ *Le potentiel pour les parkings de plus de 1 500 m2 concernés par l'obligation de solarisation dès 2028, conformément à la loi APER, représente un productible de 29 GWh/an.* ➢ *Ces précisions de calculs seront apportées dans la version finale du PCAET.* - *<u>Concernant le potentiel PV au sol :</u>* *Le **SCOT'Ouest** précise dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :* ○ *<u>Orientation 12A4</u> : priorisation de 4 projets prioritaires de centrale au sol situées à proximité du poste source de Valderoure, sur les communes de Valderoure, Saint-Auban, Andon et Séranon, pour une surface totale de 65 ha :* ▪ *Le projet de parc au sol « Valderoure 1 », mis en service en 2012, intégré dans la production de 2018,* ▪ *Le projet « Valderoure 2 » de 17 MWc, mis en service en 2023,* ▪ *Le projet de parc au sol de Séranon avec 14 MWc,* ▪ *Les 3 projets de parc au sol de Andon de 51 MWc,* ▪ *La centrale au sol de Saint-Auban de 11 MWc* ***Les projets de parc au sol engagés représentent une production de 93 GWh/an***	

		○ *Orientation 5B1 : « Le développement des parcs photovoltaïques n'a pas vocation à se réaliser sur les espaces présentant une activité agricole ».* *Le positionnement du **PNR des Préalpes d'Azur** (qui compte 17 communes sur 23 de la CAPG) dans sa stratégie énergétique soutient « en priorité le développement de la filière photovoltaïque sur site artificialisé (parking, toiture, bâtiments agricoles, serres, etc.) avant de donner un avis favorable au projet de centrale au sol »,* ***Ainsi, sans l'interdire, le potentiel de développement des centrales au sol, dans le secteur à proximité du poste source de Valderoure, compte-tenu des contraintes réglementaires (Charte du PNR), mais également des espaces naturels protégés est nul, au-delà des projets déjà engagés de 93 GWh. Le SCoT priorise le développement du photovoltaïque en toiture ou sur les surfaces déjà artificialisés (orientation 12A4).*** ⇨ *Nous apporterons ces compléments d'information dans la mise à jour définitive du PCAET final.* *Ceci étant, **le potentiel photovoltaïque présenté dans le PCAET est donc conforme méthodologiquement aux attentes réglementaires dans la limite des données disponibles**.* *Le plan d'actions prévoit 2 actions spécifiques au développement des projets solaires :* - ***Action n°26 - Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire**, qui intègre dans ses mesures opérationnelles de « Solariser les parkings de plus de 1500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables & Solariser les toitures des bâtiments non résidentiels de plus de 500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables »* - ***Action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, qui prévoit les moyens pour décliner territorialement les objectifs de la loi APER, avec l'élaboration d'un SDEnR par la CAPG et pour les communes, l'identification des ZAEnR.* - *La CAPG accompagne les communes sur la planification de la production des EnR (loi APER) afin de s'assurer de sa cohérence avec sa politique climat-air-énergie : réunion d'information, réunions techniques élus/techniciens, mise à disposition d'une boite à outils + élaboration des cartes.*	

	1.4.2 – Potentiel géothermie / PAC Ce potentiel est estimé mais le diagnostic n'identifie pas de zones à développer en priorité. Le potentiel en pompes à chaleur n'est pas abordé	*Le diagnostic présente en figure 44 une carte **des potentiels de géothermie** (cf. § Chapitre II – 3.2.2.3) qui indique à une maille infra-communale, les zones de potentiel géothermiques hors nappe et par nappe, selon qu'elles soient très favorables, favorable, peu favorable ou défavorable.* *L'analyse de ces données cartographiques, issues de l'Atlas PACA sur le site Géothermies Perspectives (études BRGM de 2013) permet de conclure que « Avec très peu de zones considérées comme complètement défavorables, le potentiel géothermique de la CAPG est considéré comme favorable, sur la plupart du territoire à ce stade de l'étude ».* *Le potentiel en pompes à chaleur (PAC) n'est effectivement pas appréhendé en tant que tel dans le diagnostic, car il ne s'agit pas d'une énergie renouvelable à proprement parler mais d'un dispositif technique de transfert d'énergie thermique d'un milieu à un autre, fonctionnant à l'électricité. Ainsi les PAC sont associées aux EnR thermiques suivantes : géothermie, superficielle récupération de chaleur fatale, aérothermie.* *Nous avons pris le parti de préciser les énergies renouvelables thermiques en fonction de leur source : géothermie (cf. § Chapitre II – 3.2.2.3), récupération de chaleur fatale (cf. § Chapitre II – 3.2.2.4), pour éviter une double comptabilité énergétique, comme pour les réseaux de chaleur.*	*p. 88*
	1.4.3 – Potentiel bois énergie Le type de ressources et le type de systèmes de chauffage ne sont analysés	*Le diagnostic présente au §3.2.2.1 du Chapitre II, le potentiel en bois énergie du territoire.* *Il est indiqué en précision que :* *« Il est important d'appréhender les deux approches suivantes relatives au bois-énergie :* - ***La consommation de bois-énergie** par les ménages et dans les chaufferies (comptabilisée comme « production d'ENR » par les observatoires comme l'OREGES)* - ***La production de bois-énergie du territoire**, qu'elle provienne de forêt ou hors forêt, les circuits d'approvisionnement correspondant, ainsi que la valorisation de sous-produits de la filière bois d'œuvre (plaquettes et granulés principalement). »* *Pour la partie consommation de bois-énergie, il est bien précisé une consommation de 60,6 GWh/an répartis entre chauffage individuel (poêle à bois), chauffages collectifs (chaudière bois) et 5 micro-réseau de chaleur qui sont listés dans le tableau rappelé ci-dessous :*	*p. 84-86*

Commune	Mise en service	Puissance bois	Consommation bois	Nb de bâtiments raccordés
Briançonnet	2007	100 kW	30 t/an	NC
Séranon	2014	470 kW	162 t/an	4
St Auban / Base sapeurs forestier	2006	150 kW	71 t/an	3
St Auban / Bureaux CC	2005	35 kW	10 t/an	1
Valderoure (Maison médicale)	NC	45 kW	NC	1

Le détail des installations de chauffage individuel ou collectif au bois-énergie, nécessite la réalisation d'études spécifiques recoupant des données issues de questionnaires auprès des artisans et entreprises locales, qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PCAET.

L'action n°8 - Développement d'une stratégie forestière territoriale et l'action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale *doit permettre à la CAPG de mieux connaitre le niveau d'équipement des logements pour déployer des actions de reconversion (dans le cas de chaudière fioul ou foyers ouverts par exemple) et/ou de création de micro-réseaux de chaleur bois-énergie.*

Pour la partie production de bois-énergie, issue des forêts de la CAPG, le potentiel présenté est issu des données de la base SITERRE, qui tiennent compte, comme indiqué de « la quantité de bois énergie disponible évaluée selon les surfaces de forêts sur le territoire (Inventaire Forestier National et Enquêtes annuelles de Branche) et de la Valeur énergétique de la quantité de bois énergie disponible ».

Une carte a été réalisée dans le diagnostic (cf. figure 43 – carte des zones forestières de la CAPG) pour identifier les différents potentiels de bois énergie, classés par type de forêts : forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêt et végétation arbustive en mutation.

Nous précisions le potentiel bois-énergie de chacune de ces forêts dans le tableau récapitulatif, dans la mise à jour du diagnostic pour le projet final du PCAET

		Nous considérons donc que le potentiel en bois énergie présenté dans le PCAET est conforme méthodologiquement aux attentes réglementaires dans la limite des données disponibles sur le territoire.	
	1.4.4 – Potentiel biogaz La ressource n'est pas cartographiée si bien qu'il est difficile de comprendre quels secteurs sont propices	*Le potentiel biogaz de 25,6 GWh est précisé par origines des déchets. Ceux-ci mettent en évidence que les principales sources du biogaz sont :* - *Les ordures ménagères, pour 39%* - *L'industrie agro-alimentaire, pour 25%* - *Les déchets verts (dont agricoles), pour 20%* *A l'exception des industries agro-alimentaires, qui peuvent être géolocalisées, les autres sources concernent l'ensemble du territoire de la CAPG. Il n'a donc pas été jugé pertinent ici de représenter une carte pour le potentiel biogaz, qui n'aurait apporté aucune information.* *En revanche, la mobilisation de ce potentiel est fortement conditionnée par la présence du réseau de distribution de gaz pour permettre la réinjection. Cette information figure bien dans le §6.2.1, avec une carte du réseau de distribution du gaz (cf. figure 61)*	*p. 91* *p. 114-115*
	1.4.5 – Potentiel chaleur fatale Seul un chiffre d'une étude régionale de 2014 est donné. Le potentiel théorique en EnR sans impact significatif sur les autres enjeux environnementaux n'est pas analysé.	*Comme indiqué dans le §3.2.2.4 – Récupération de chaleur fatale, du chapitre II, les données mobilisées dans le cadre de l'élaboration du PCAET sont celles issues de l'étude du potentiel d'économie d'énergie dans l'industrie et la cartographie des chaleurs fatales de la Région PACA (Artélia, Axenne, 2014).* *La connaissance de ce potentiel, nécessite d'engager des études spécifiques, notamment sur le tissu industriel autour de Grasse, afin de mobiliser les acteurs industriels et d'accéder à des données, confidentielles à l'état du PCAET, sur leurs outils de production. Ces études sont à articuler avec le potentiel de développement de réseaux de chaleur, dont le potentiel a été principalement estimé sur la commune de Grasse également. Ces études sont intégrées dans* ***l'action n°27 à travers l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies***	*p. 90*
	1.4.6 – Stratégie EnR Pour tendre en 2030 vers l'objectif national de couverture de 33% des besoins énergétiques […] voire l'objectif SRADDET de	*La stratégie du PACET de la CAPG est* ***d'atteindre un taux d'EnR de 32,1% en 2030, soit une production de 439 GWh, à comparer aux 146 GWh produits en 2018****, ce qui correspond à* ***multiplier par 3 la production en 12 ans et produire 25 GWh supplémentaires chaque année****.* *Cet effort est principalement porté par :*	*Rapport Stratégie p.37 - 40*

	38%, le Pays de Grasse doit organiser un développement massif de la production d'EnR	- *la filière photovoltaïque, qui vise une production de 245 GWh en 2030, soit un facteur x22 par rapport à 2018,* - *la récupération de chaleur, qui vise une production de 45 GWh, contre 0 actuellement,* - *la création d'installation d'unités de méthanisation pour 13 GWh,* ***Pour le territoire de la CAPG, dont le taux d'EnR était relativement bas en 2018 (8,4%), il s'agit d'une ambition forte et volontariste qui vise à aligner la stratégie du territoire avec les objectifs nationaux et régionaux.***	
	Le territoire est actuellement dynamique pour la construction de projets PV au sol […] suite à la révision du S3REnR en 2022, le renforcement du poste-source de Valderoure (+80 MW) a permis de connecter plusieurs projets en développement (Andon, Valderoure1, Saint-Auban) et d'envisager d'autres projets (Séranon, Valedroure2) en cours d'instruction	*Cf. point précédent concernant les hypothèses de développement du PV au sol.*	
	L'exercice de planification de la production d'EnR présenté dans le projet de PCAET est insuffisant et les potentiels présentés ne sont, ni étayés, ni cohérents, entre les différentes sections du projet de PCAET	*Nous nous étonnons de cette remarque qui ne semble pas correspondre aux éléments figurant dans le PCAET et qui ont été rappelés dans ce document.* *Nous rappelons que le plan d'actions du PCAET prévoit l'élaboration d'un Schéma Directeur des EnR (action n°27) qui vise à répondre à cet objectif (l'étude de potentiel EnR d'un PCAET étant limité à la maille communale). Le SDEnR doit être lancé en 2024.*	

1.5	**-**	-	
1.6 Qualité de l'Air	Les potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas estimés, ce qui nécessite d'être corrigé	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec le potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques.*	
1.7 Potentiels de production de biomasse à usages autres qu'alimentaires	Le diagnostic n'évalue pas le potentiel de production de biomasse pour les autres usages (bois d'œuvre ; etc).	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec le potentiel de production de biomasse pour les autres usages (bois d'œuvre ; etc.)*	
1.8 Vulnérabilité	Il serait intéressant d'ajouter une analyse de l'évolution du nombre de jours de pluie diluvienne, du nombre de jours de sécheresse par an et de l'évolution des cours d'eau.	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations, dans la limite des données disponibles*	
	Il serait utile de mettre en œuvre des capteurs climatiques sur le territoire de la CAPG pour ne plus être restreint à des données issues d'autres territoires (Nice, Cannes)	*Cette mesure, bien qu'utile n'a pas été intégrée dans le plan d'actions du PCAET, du fait des moyens qu'elle nécessitait de la part d'AtmoSUD, pour la mise en place et le suivi des données.*	

	Il serait préférable d'étudier les projections climatiques à l'horizon 2030-2050-2100 pour permettre la comparaison avec les politiques nationales ; aux températures futures présentées, il serait utile d'ajouter des projections pour la pluviométrie/	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations, dans la limite des données disponibles*	
	Le phénomène d'Îlot de Chaleur Urbain (ICU) est à peine évoqué, de manière théorique. Il est regrettable que le phénomène ne soit pas quantifié sur le territoire et que les besoins futurs en climatisation ne soient pas estimés.	*Le volet 4. Vulnérabilités du territoire du Chapitre II du rapport de diagnostic traite du phénomène d'ICU :* - *dans le §4.1.1 – Santé de la population,* - *dans le §4.3.2 - Bâtiments et aménagements du territoire, où le risque d'ICU est listé avec les autres risques inondations, RGA, … Les travaux prospectifs du GREC Sud à l'échelle régionale sont mis en évidence pour pointer le risque d'ICU* *Par ailleurs, il n'existe pas de cartographie d'ICU sur le territoire de la CAPG. Ces études - non réglementaires dans le cadre d'un PCAET - sont à réaliser à l'échelle d'une ville et nécessitent de croiser plusieurs données : cartographiques et relevés sur site (t°, humidité, vitesse du vent).* *Le plan d'actions du PCAET ne prévoit pas, à ce stade, la mise en œuvre d'une telle étude, qui pourrait être articulée avec la révision du PLU de la ville de Grasse.*	*p. 35* *p. 48-51*
	Le diagnostic […] pourrait apporter davantage de précisions concernant les espèces présentes et les cultures du territoire	*Nous renvoyons à la lecture du diagnostic territorial de la charte du PNR des Préalpes d'Azur pour ces compléments d'information (https://www.parc-prealpesdazur.fr/le-parc/charte-du-parc/).*	

	Les concepts « Degré de vulnérabilité » et « priorité à l'action d'adaptation » doivent être définis, tout comme la méthode de gradation	*Les 3 niveaux de degré de vulnérabilité utilisés pour apprécier l'impact du changement climatique sur la population, les milieux, les infrastructures et activités économiques ont été précisés au début du §4 :* *Pour chaque thématique abordée, le niveau de vulnérabilité est évalué selon 3 niveaux* : *Niveau 1 : exposition passée et future faible et peu d'enjeux présents* *Niveau 2 : exposition passée et future du territoire importante ou enjeux importants présents* *Niveau 3 : exposition passée et future du territoire importante et enjeux importants présents*	*p. 35*
2. Stratégie			
	L'ajout d'une synthèse chiffrée [des objectifs retenus à 2030 et 2050] serait bénéfique	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
	L'objectif de construction de logements retenu dans le PCAET n'est pas clair : - Stratégie : 500 lgts/an - Action n°8 : 400 lgts/an - PLH 2017 – 2022 : 760 lgts L'objectif devra être clarifié en lien avec le nouveau PLH 2025-2028 et le bilan à mi-parcours du PCAET	*La version définitive du PCAET sera utilement corrigée, et alignée avec l'objectif stratégique de construction de 500 lgts/an.*	

2.1 Réduction des émissions de GES	La comparaison avec les objectifs du SRADDET (p.26) [-41% en 2030 et -69% en 2050] contredit la p.23 en annonçant que les objectifs de la CAPG sont « beaucoup plus ambitieux que l'objectif du SRADDET », alors que celui-ci est- de -75%. Cela mérite d'être corrigé pour la bonne compréhension de tous	*Il s'agit effectivement d'une erreur. La version définitive du PCAET sera utilement corrigée.*	
2.2 Maitrise de la consommation d'énergie finale	Les objectifs (-23% en 2030 et -44% en 2050) répondent aux objectifs réglementaires à horizon 2030, mais pas à horizon 2050.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Les objectifs retenus ne sont pas comparés à des données de référence. […], les objectifs annoncés pour les transports et le bâtiment ne précisent, ni l'échéance visée, ni les données de références (p.34-35).	*Les objectifs de réduction des consommations énergétiques pour 2030 et 2050 sont bien comparés à l'année 2012 de référence dans le tableau et l'encart de synthèse.* *Les objectifs sectoriels détaillés au §4 – Objectifs opérationnels du scénario du territoire, sont bien fixés pour l'année 2050. La version définitive du PCAET sera utilement corrigée .*	*p. 27-28* *p. 33-36*
	Les hypothèses retenues naviguent entre les scénarios 2 & 3 de l'ADEME […] sans expliciter les choix effectués, ce qui rend la compréhension de l'ensemble malaisée et fragilise la stratégie	*Les scénarios exploratoires de l'ADEME, S2 et S3, ont été territorialisés au contexte de la CAPG pour « donner à voir » les objectifs auxquels ils arrivent.* *Comme indiqué dans le rapport, la construction du scénario PCAET s'est basée sur les scénarios exploratoires (REND, S2 & S3) et l'élaboration du plan d'actions.* *Le §4 – Objectifs opérationnels du scénario du territoire présente les hypothèses dimensionnantes qui ont été retenues par la CAPG pour chacun des principaux secteurs d'activités. L'objectif est de pouvoir comparer ces hypothèses avec celles fixées par l'ADEME dans ses travaux.*	

	Pour le bâtiment, la stratégie retenue est celle d'une rénovation massive « peu performante » (p.35) avec seulement 20% de logements rénovés au niveau BBC et seulement 40% des bâtiments tertiaires respectant le décret tertiaire. Ce choix interroge.	*Ce choix « pragmatique » est justifié par l'état actuel du niveau de rénovation constaté sur le territoire (1 170 logements/an) et de la difficulté structurelle d'avoir un réseau d'artisans et d'entreprises suffisant pour permettre de viser des ambitions plus élevées en termes de résultats. La « concurrence » avec les territoires du littoral, plus denses et accessibles, joue en la défaveur de la CAPG pour envisager une stratégie plus ambitieuse.* *Concernant le tertiaire, il faut comprendre « 40% [de l'ensemble] des surfaces tertiaires » qui respecteront le décret tertiaire ». Il s'agit donc d'un objectif pragmatique, qui vise à faire un peu plus que le tendanciel, réparti entre 1.3%/an au niveau du décret tertiaire et 1.8%/an à un niveau moindre.* *C'est une hypothèse plutôt prudente (et pas très ambitieuse) dans une logique de faire un peu plus que le tendanciel.*	
	Pour les transports, les objectifs sont décrits en section 2.5 ; ils nécessitent d'être clarifiés et documentés.	*Nous serions preneurs d'un temps d'explication sur cette remarque car les données tendancielles de références sont communiquées par ailleurs.*	
	Il apparaît nécessaire de conforter la stratégie sur les volets transports et bâtiment, et de présenter pour chaque objectif opérationnel (p. 33 à 42) les données de référence et les leviers d'amélioration choisis	*Nous serions preneurs d'un temps d'explication sur cette remarque pour bien comprendre les attentes.* *L'année de référence des objectifs opérationnels est celle de l'état des lieux Climat-Air-Energie du PCAET, à savoir 2018. Nous préciserons cette information dans la mise à jour du document.* *Le lien avec les actions du plan d'actions sera ajouté dans la mise à jour du document pour chaque objectif opérationnel pour mieux flécher les leviers choisis.*	
2.3 Développement des EnR	Le projet de PCAET (de production de 654 GWh en 2050) de couvrir 65% des consommations du territoire, bien qu'ambitieux, ne répond pas à l'objectif d'autonomie énergétique fixé par le SRADDET à l'horizon 2050	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	La stratégie de développement des EnR […] repose massivement sur le photovoltaïque […] mais n'identifie pas de secteurs géographiques précis […]. L'atteinte de l'objectif repose essentiellement sur les obligations de solarisation de la loi APER et l'étude de quelques friches.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier et sur l'item photovoltaïque.*	
	Le solaire thermique n'est développé qu'à partir de 2040, alors qu'un très fort potentiel existe et que cette technologie permet de répondre aux besoins en ECS de manière plus efficace que le photovoltaïque.	*Comme indiqué au § Objectifs opérationnel Solaire Thermique, du 4.4.2 EnR Thermique, « Le développement de la filière solaire thermique n'a été plébiscitée lors de la définition de la stratégie de la CAPG. C'est pourquoi le développement de cette filière à hauteur de 11% du potentiel est projeté à 2050 »* *L'objectif de l'**action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, sera d'identifier et de lever les freins au déploiement de cette solution simple et bien adaptée au territoire de la CAPG.*	*p. 39*
2.4 Réduction des émissions et concentrations des polluants atmosphériques	Les objectifs manquent pour la réduction des particules PM10	*Il s'agit effectivement d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement corrigée. Les objectifs pour les PM10 seront alignés avec ceux du PPA06*	
	Des objectifs manquent pour les secteurs des déchets et des autres transports (p.27)	*Le diagnostic indique dans les focus sectoriels que le **secteur des déchets n'est pas consommateur d'énergie** sur le territoire de la CAPG et **qu'il représente 0,4% des émissions de GES**, soit 1 kteqCO2/an.* *De même, il est indiqué que **le secteur des « autres transports » représente 1 GWh/an de consommation énergétique, soit 0,15% de l'ensemble transports**. **En émissions de GES, ce secteur représente 0,03% de l'ensemble transports.*** *Compte-tenu de l'impact négligeable de ces deux secteurs d'activités, **il ne leur a pas été assigné d'objectif stratégique. Nous les ferons néanmoins figurer dans les tableaux d'objectifs pour rappeler qu'ils ont bien été pris en compte dans la mise à jour du rapport.***	*Diagnostic § Chapitre IV – 7 p. 173-178* *Diagnostic § Chapitre IV – 3 p. 143-154*

	Les concentrations ne sont pas évoquées dans la stratégie : les objectifs relatifs à la réduction de la concentration des polluants restent à définir	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
	La sensibilisation à la qualité de l'air n'est évoquée que pour l'utilisation des solvants dans le bâtiments et l'industrie	***L'action n°18 - Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques****, prévoit comme mesures opérationnelles :* - *« Accroître les échanges avec les acteurs pour une meilleure prise en compte de l'air dans leurs actions et affiner les données liées au secteur d'activité* - *Sensibiliser les acteurs à la pollution de l'air et animer localement les actions « qualité de l'air » en s'appuyant sur la charte régionale pour accompagner, favoriser le changement des comportements* - *Diffuser la connaissance et sensibiliser le public à la qualité de l'air (chauffage au bois, solvants, épandage, chaudière industrielles etc.) »*	Plan d'actions
	Il conviendrait de préciser à quelle échelle une stratégie de sensibilisation visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques pourrait viser aussi le report modal vers d'autres solutions que l'auto-solisme, le changement des appareils de chauffage au bois peu performants et le changement des pratiques agricoles.	*Cf. réponse précédente, qui est portée par la CAPG et AtmoSUD à l'échelle du territoire de la CAPG*	
2.5 Transports et mobilités	Il serait utile de mettre à jour le PCAET avec les données de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA 2022-2023, plutôt que de conserver celle de l'EMD 2009, vieille de 14 ans	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	On ne comprend pas clairement le point de référence des évolutions des parts modales pour l'évolution des transports en commun et des modes actifs : 2009 ou 2018 ?	*L'année de référence des objectifs opérationnels est celle de l'état des lieux Climat-Air-Energie du PCAET, à savoir 2018.* *Nous préciserons cette information dans la mise à jour du document.*	
2.6 Renforcement du stockage de carbone sur le territoire	Absent du projet de stratégie, les objectifs de séquestration carbone sont un attendu réglementaire qu'il conviendra de compléter	*Il s'agit d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.* *L'évolution de l'occupation des sols est directement corrélée à l'évolution démographique du territoire. Cet exercice doit être appréhendé dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, qui doit être territorialisé dans le SCOT'Ouest et les PLU(i) à l'échelle de la CAPG. Ce sont en effet ces documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ont vocation à porter la vision et les objectifs (opposables) de consommation foncière territoriale.* *Dans le diagnostic, il est rappelé le rythme d'artificialisation observé sur la CAPG (0,4% entre 2006 &- 2012, soit des émissions annuelles de 0,1 ktCO2). Cette donnée est issue de l'outil ALDO (et des bases de données Corin Land Cover (CLC) entre les période 2006-2012.* *2012-2018 et l'Inventaire forestier 2012-2016. Nous mettrons à jour ces données avec la dernière version de l'outil ALDO et des données CLC (à compléter) dans la mise à jour du rapport de diagnostic*	
2.7 Productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires	Aucune stratégie n'est formulée pour le développement de filières bio-sourcées locales. Il conviendrait de les introduire dans la stratégie en lien avec la RE2020	*Il s'agit d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	

2.8 Livraison d'EnR&R et évolution coordonnée des réseaux énergétique	Il conviendrait de préciser la stratégie	*Il s'agit d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
2.9 Adaptation au changement climatique	La stratégie ne dit rien des enjeux principaux de vulnérabilité eu territoire de la CAPG au changement climatique et de la stratégie d'adaptation. Il serait intéressant de compléter la stratégie sur les enjeux d'adaptation : chaleur urbaine, évolution de la séquestration carbone, disponibilité de la ressource en eau	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
3. Plan d'actionss			
	Ces 45 familles regroupent en réalité 338 actions,, un nombre très élevé […] qui nuit à la priorisation des actions par rapport aux enjeux de la CAPG et ne permet pas de faire ressorti la vision politique es élus pour le territoire	*Nous ne partageons pas cette analyse :* *Le **plan d'actions est construit autour de 4 axes**, eux-mêmes décomposés en **sous-axes**, qui appréhendent l'ensemble des enjeux du PCAET :* - *Adaptation et atténuation au changement climatique (Axes 1 & 2),* - *Transformation écologique des activités économiques (Axe 3),* - *Exemplarité de la CAPG (Axe 4),* *Le contenu de chacune des **45 fiches actions** et précisé par des mesures opérationnelles qui en constituent « le programme » à mettre en œuvre pour les 6 prochaines années. Ces mesures peuvent être complémentaires (à mener en parallèle) ou bien « à tiroir » (les unes à la suite des autres).*	

		Ce souci d'opérationnalité et de feuille de route visible a été une demande forte exprimée par les élus de la CAPG, pour rendre visible les engagements pris et s'assurer de la mise en œuvre effective de ce programme d'action.	
	Il serait utile de mieux faire ressortir les 13 attendus réglementaires […] pour les faire apparaître plus clairement dans ce plan d'actions	*La structuration du plan d'actions a été choisie et validée par les élus afin de s'inscrire dans le projet politique de développement du territoire de la CAPG.* *Compte-tenu de la dimension politique et communicante du plan d'actions, il a été choisi d'adopter une organisation et une dénomination permettant d'être le plus inclusif, ce qui n'aurait pas été le cas en reprenant tel quel les attendus réglementaires, à l'instar des intitulés de la planification écologique de l'Etat structurée sur 6 thématiques déclinées en 22 chantiers d'action : https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte).*	
	2/3 de ces familles d'actions présentent une faible degré d'opérationnalité (études, réflexions, communication, sensibilisation).	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	71% des familles d'actions ne sont assorties d'aucun objectif chiffré et 47% n'ont pas de budget prévisionnel	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	On trouve dans le plan d'actions des actions en doublon, d'autres sans contenu et certaines déjà achevées mais dont les résultats ne sont ni utilisés, ni référencés 'ex. EMD 2022)	*Un point spécifique avec les services de la DREAL serait nécessaire pour apporter des précisions sur cette remarque afin de bien identifier les actions en questions.*	

	Deux actions obligatoires sont absentes : - Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie - Développer les territoires à énergie positive	*Les objectifs de ces deux actions sont intégrés dans **l'action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, à travers les mesures opérationnelles suivantes :* - *Elaboration d'un Schéma Directeur des Energies : potentiels EnR&R sectoriels, programmation, suivi* - *Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur et de Froid, et des énergies de récupération*	
3.1 Améliorer l'efficacité énergétique	<u>Secteur tertiaire privé :</u> L'action n°10 est importante mais pas suffisante, les entreprises doivent être encouragées à réduire leur consommation dans d'autres secteurs (transport et numérique) Ajouter dans la fiche 34 l'accompagnement vers les mesures de sobriété : check-list anti-gaspillage de l'ADEME la plateforme « les entreprises d'engagent », le dispositif « Baisse les Watt »	*L'**action n°10 - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation** porte en effet sur la dimension immobilière de maîtrise des consommations énergétiques des entreprises. Nous y ajouterons à juste titre, l'enjeu du numérique.* *La dimension transports quant à elle est traitée dans **l'action n°15 - Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire**, à destination des entreprises du territoire, qui vise à :* - *Mobiliser et accompagner les entreprises dans le cadre des PDME – PDMIE pour faire changer les comportements en matière de mobilité,* - *Développer et promouvoir le covoiturage,* - *Promouvoir les transports à la demande (en lien avec l'action n°14).* *Nous complèterons **l'action n°34 - Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises**, avec ces dispositifs de l'ADEME*	

	<u>Secteur tertiaire public :</u> Il aurait été intéressant de mentionner le décret tertiaire pour l'action n°37. Il est dommage que l'action n°33 ne soit pas assortie d'objectifs opérationnels chiffrés, ni d'un budget prévisionnel	*Effectivement, nous complèterons cette fiche action en mentionnant l'obligation de répondre au décret tertiaire.* *L'action n°**33 - Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable** / **Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire** a pour mesures opérationnelles :* - *Engager un diagnostic territorial permettant d'identifier l'ensemble des acteurs économiques proposant des solutions innovantes/durables pour le bâtiment* - *Faire un suivi statistique des demandes de travaux ayant vocation à améliorer la performance énergétique du bâti (ou une installation EnR).* - *Promouvoir la formation des entreprises du bâtiment pour les aider à atteindre les niveaux d'efficacité énergétique : enjeux écologiques, solutions existantes dans le bâti, réglementations sur la construction et la rénovation (RE2020).* - *Engager une démarche d'économie circulaire associant les acteurs de la construction/rénovation afin d'optimiser la récupération et la réutilisation des matériaux ou déchets de chantier pour les constructions/rénovations. Cette démarche sera engagée suite à la phase de diagnostic et la formation aux enjeux d'économie circulaire dans le bâtiment* - *Développer la formation en mettant en avant l'économie circulaire* *Le coût de cette action est à préciser, dans le cadre de la 1ère étape de diagnostic (difficilement appréhendable autrement). Les objectifs chiffrés, autres que les gains énergétiques et en GES estimés, notamment en nombre de formations ou nombre de travaux, seront eux aussi à préciser lors de l'étape de diagnostic.*	
3.2 Augmenter la production d'EnR	Les objectifs de production d'EnR Photovoltaïque et de récupération de chaleur ne sont ni spatialisés. Le projet ne convainc pas de la capacité du territoire à remplir l'ambition de développement de la production d'EnR présenté dans la stratégie	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier et dans la partie Stratégie.*	

	La CAPG est encouragée à intégrer la carte des zones d'accélération EnR dans son PCAET	*Cette carte n'est pas un élément obligatoire à joindre avec le PCAET, celui-ci ayant été déposé avant le 31/12/2023.* *Comme indiqué précédemment, les actions n°26 et 27, intègrent bien les modalités d'application des objectifs de la loi APER.* *En outre, la démarche d'accompagnement de la CAPG envers les communes pour l'arrêt de leur ZAEnR est engagée. Il est prévu une délibération de la CAPG à cet effet.*	
3.2 Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie	Point absent et doit venir compléter le plan d'actions	*Cf. réponse plus haut*	
3.4 Développer les territoires à énergie positive	Point absent et doit venir compléter le plan d'actions	*Cf. réponse plus haut*	
3.5 Réduire l'empreinte environnementale du numérique	Il serait intéressant d'inclure la réduction de l'empreinte environnementale du numérique dans les actions du PCAET. Le plan pourrait intégrer dès maintenant une action sur l'état des lieux, l'analyse et la feuille de route à mettre en place dans le cadre du suivi du PCAET	*L'**action n°40 – Être une collectivité exemplaire en matière de transition**, prévoit dans ses mesures opérationnelles de Favoriser l'éco-responsabilité de la commande publique.* *Nous renverrons au plan d'actions du label CAE de la CAPG dont l'une des actions porte spécifiquement sur la réduction de l'empreinte environnementale du numérique.*	
3.6 Favoriser la biodiversité	L'opérationnalité des actions 4 & 5 serait améliorée si ces fiches étaient complétées par des objectifs chiffrés	*Les impacts à renseigner pour les fiches actions du PCAET concernent les gains en GES, consommations d'énergie et émissions de polluants.* *Les fiches **actions n°4- Maintenir les continuités écologiques** et n°**5 - Préserver la biodiversité du territoire**, si elles sont structurantes dans le cadre d'un PCAET, n'ont pas*	

		d'impact Climat, Air, Energie. En revanche les indicateurs de suivi mobilisés dans l'EES pourront être mobilisés pour ces 2 actions.	
3.7 Limiter les émissions de GES	Il est nécessaire de compléter le plan d'actions par une estimation quantitative pour l'ensemble des actions (près de la moitié n'en présente pas), sans laquelle il serait difficile de juger de l'ambition globale du plan d'actions et de sa conformité avec la stratégie	*12 actions sur les 45 (soit 26%), n'ont pas d'objectifs quantifiables en GES, énergie et qualité de l'air. Il s'agit d'actions d'adaptation au changement climatique (Axe 1 – 7 actions) et d'actions d'information/sensibilisation dont l'impact, s'il est réel sur le terrain, reste difficilement appréhendable dans ce type d'exercice.*	
3.8 Transports & Mobilités	Pour les actions relatives aux modes actifs, aucun objectif quantitatif ne vient éclairer les fiches actions. Le montant d'investissement prévu, 1 M€/an, semble faible	*Nous renvoyons au PDU approuvé de 2019 pour ce point précis, qui fixe* ***un objectif d'un passage de moins de 1% de part modale du Vélo à 3% suite aux actions PDU****. Comme dans les propos liminaires du PCAET, celui-ci se veut complémentaire des autres démarches et plans d'actions engagés sur le territoire de la CAPG.* *En termes d'aménagements en faveur du vélo, depuis 2018 (date approbation schéma cyclable) 18 km d'aménagements cyclables ont été réalisés. Les communes et le département des Alpes-Maritimes sont les aménageurs car compétents en voirie. La CAPG n'investit que sur les services vélos (service location de VAE La Bicyclette, stationnements vélos sécurisés…), ce qui explique le montant « faible ».*	
	Pour le développement des véhicules électriques, le montant de 200 k€/an ne semble pas correspondre à l'ensemble des actions indiquées	*Les 200 k€ par an correspondent à l'enveloppe budgétaire allouée à l'installation, la maintenance et la supervision des IRVE du réseau de bornes publiques WiiiZ.* *A ce jour 72 bornes sont installées sur la CAPG avec un objectif d'en moyenne 15 bornes supplémentaires chaque année.*	

	Pour la logistique, les investissements lourds ne sont pas estimés	*L'**action n°19 - Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire**, a un rôle d'animation de filière d'acteurs de la logistique, à travers notamment l'élaboration d'une charte logistique durable, l'expérimentation d'un lieu de stockage dédié, etc… Elle ne porte donc pas sur l'investissement d'infrastructures lourdes.* *Des moyens humains et financiers sont été dimensionnés pour l'animation : 2,5 ETP & 150 k€*	
	Le manque d'objectifs chiffrés affaiblit le plan. En l'état, la collectivité ne semble pas en ordre de marche pour monter les plans de financement qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs 2030 & 2050, notamment pour les transports de marchandises	*Des actions sont clairement identifiées dans le PDU.* *Toutefois, la collectivité ne peut pas porter seule des investissements de ce type qui relèvent des acteurs privés, qui ne se sont pas engagés de manière spécifique lors des étapes d'élaboration du PCAET, malgré les nombreux ateliers.*	
	Des leviers essentiels ne sont pas abordés dans le plan d'actions : la lutte contre l'étalement urbain, la limitation des vitesses en centre-ville Les actions logistique devraient être chiffrées plus précisément en vue d'être amplifiées	***L'action n°8 - Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace**, porte justement sur la limitation de l'étalement urbain et l'application du Zéro Artificialisation Nette.* ***L'action n°12 - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service**, prévoit parmi ses mesures opérationnelles le renforcement des contrôles (poids lourds, pollution, vitesse…)*	
	Prévoir une évaluation périodique des trajectoires, appuyée sur une analyse des origines-destinations des déplacements, coordonnée avec les communes, dans une approche multimodale intra et extra-territoire.	*Les Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema (EMC2), anciennement Enquêtes Ménages-Déplacement (EMD), dont la dernière remonte à 2009, ne sont pas réalisées à l'échelle de la CAPG mais au niveau du département des Alpes-Maritimes élargi à Monaco et Est Var.* *Une nouvelle enquête a été lancée en 2022 et 2023. Les analyses sont en cours et devraient être communicables courant 2024. Ces enquêtes sont effectuées en moyenne tous les 15 ans car très couteuses.*	

	Le financement du plan d'actions à préciser et renforcer pour être en phase avec les ambitions affichées	*Voir réponses ci-avant.*	
3.9 Anticiper les impacts du changement climatique	Il serait utile d'ajouter dans la fiche action n°20 des objectifs chiffrés qui permettraient de dimensionner les moyens nécessaires au déploiement d'une politique pérenne, au-delà des projets déjà engagés	*Cette remarque nécessite un temps d'échange pour être clarifiée.*	
	Aucune action ne vise l'adaptation des habitats au changement climatique (ex. : canicule, retrait-gonflement des argiles). Il conviendrait de compléter le plan d'actions sur ce point	*Il y a déjà un travail de fait sur la sensibilisation des personnes via les réseaux sociaux et un plan auprès du CCAS pour les personnes sensibles. Une fiche action supplémentaire pourra être ajoutée pour prévoir un « plan canicule et prise en compte des enjeux de vulnérabilité » dans le cadre de la prochaine révision du PLH (lancée lors du COPIL du 09/04/24).*	
3.10 Maitriser la consommation énergétique de l'éclairage public et les nuisances lumineuses	Demande d'étayer les objectifs de la fiche action n°38 en référençant la tendance historique et des données de territoires comparables	*Des compléments aux éléments de contexte seront apportés en s'appuyant sur les données issues du label TETE CAE.*	
3.11 Réduire les émissions de polluants atmosphériques	Aucune fiche-action ne quantifie l'impact estimé sur les émissions de polluants atmosphériques. Rien dans le plan d'actions ne permet de comprendre comment les objectifs seront atteints	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	

	Le remplacement des appareils de chauffage au bois non performants est insuffisamment traité dans le PCAET. Des actions opérationnelles sont attendues sur ce sujet en lien avec les actions 46 et 47	*Nous remettrons le lien de ces actions PPA dans le fiches action n°7 sur la rénovation énergétique et l'action n°9 sur la précarité énergétique et action n°18.*	
	IL est regrettable que la lutte contre le brûlage des déchets verts ne soit pas mentionnée dans l'action n°21	*Il s'agit d'une action qui a été largement entreprise sur le territoire de la CAPG depuis 2018 : un guide est existant, des réunions publiques ont eu lieu (plus de 100 personnes présentes) avec la DREAL, ATMO SUD, la Ville de Grasse, le Service Collecte.* *La Police Municipale et le Service Hygiène sont fortement sensibilisés. Nous préconisons d'attendre le prochain arrêté avant d'avancer sur ce sujet.*	
	Absence du Plan d'actions pour la Qualité de l'Air (PAQA) distinct des autres parties du PCAET	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	

2. Mission Régional d'Autorité Environnementale (MRAE)

Avis n° 2024APACA1/2580 en date du 10/01/2024

Document(s) analysé(s) :

- un rapport de diagnostic ;
- un rapport stratégie ;
- une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- un programme d'actions

a. Synthèse :

Sujets :	**Réponses :**
Manque dans l'EES : - Aucun objectif sur l'augmentation du stockage carbone - Aucun bilan du précédent PCET 2014-2020 - Pas de PAQA, pourtant obligatoire	*Voir réponses ci-dessous*
Le Plan d'actions ne répond pas efficacement aux objectifs de la stratégie. Les actions ne sont pas suffisamment territorialisées et opérationnelles et leur degré de précision n'est pas à la hauteur des objectifs de la stratégie.	*Voir réponses ci-dessous*
Le rapport environnemental nécessite d'être complété par une évaluation quantifiée démontrant comment le plan d'actions répond aux objectifs stratégiques du PCAET.	*Voir réponses ci-dessous*
Recommandation de de consolider le volet évaluation du plan, en précisant la situation initiale des indicateurs ainsi que des valeurs cibles intermédiaires et à échéance du PCAET (6 ans) prenant en compte les objectifs stratégiques à l'horizon 2030	*Voir réponses ci-dessous*

b. Avis détaillé (cf. §)

Sujet :	Objet :	Réponses :
4 - Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale		
4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique	La MRAe recommande de compléter le dossier et son évaluation environnementale en présentant un plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) conformément à la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 (LOM) de 2019	*L'évaluation environnementale sera complétée lorsque le PAQA sera formalisé, celui-ci était déjà intégré au sein de la stratégie et du programme d'actions*
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur	La MRAe recommande de justifier les écarts entre les objectifs fixés par le PCAET en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de couverture des besoins énergétiques par les énergies renouvelables, et ceux affichés par le SRADDET et la SNBCklkj	*L'article R229-55 du Code de l'Environnement stipule que « le plan climat-air-énergie territorial est mis en compatibilité avec les règles de ce schéma dans la région où il a vocation à s'appliquer et prend en compte les objectifs de celui-ci ».* *L'ADEME (cf. https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9) rappelle qu'être compatible avec signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».* *Le rapport stratégique stipule au <u>§ 1.3 - Méthodologie d'élaboration de la stratégie :</u>* *« La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020) **afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement**. »* *Ainsi, les objectifs du PCAET de la CAPG ont été élaborés en tenant compte :* - *des objectifs nationaux et régionaux, des documents de rangs supérieurs (Loi Energie Climat, SRADDET),* - *du potentiel physique réel de réduction des consommations énergétiques, émissions de GES et production EnR,* - *des scénarios exploratoires inspirés des travaux de l'ADEME (TEND, S2 ,S3)*

		- *De la capacité de la CAPG à mettre en place les actions et atteindre les objectifs annoncés.* *Par ailleurs, quant au choix du scénario final, il est indiqué au §3.1 – le choix d'une approche ambitieuse et pragmatique :* *« Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une* ***approche à la fois ambitieuse et pragmatique*** *:* - *Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,* - *Pragmatique car ces objectifs doivent être fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.* ***C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029****.* *Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires.* »
4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des données plus récentes. Elle recommande de compléter le diagnostic par l'analyse des potentialités d'amélioration pour les polluants atmosphériques et pour la séquestration carbone.	*L'élaboration du PCAET a démarré en juillet 2021. La phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022 et le rapport de diagnostic a été finalisé au début du 1er trimestre 2022.* *Comme indiqué aux § 1.1, § 2.1, § 3.1 & § 5.1.1 du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données Climat, Air, Energie prises en compte sont celles issues de l'inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur.* *L'année 2019 (inventaire v8.1 publié le 15.12.21) n'a pas été retenue comme année de référence, afin de se conformer au calendrier de travail initialement prévu. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas considérer les années 2020 (inventaire v9.1, publié le 10.12.22) et 2021 (inventaire v10.1, publié le 19.10.23), comme années de référence pour le PCAET, du fait de la nature exceptionnelle des 3 périodes de confinement liées à*

		la pandémie COVID, qui auraient occasionnées un biais statistique important pour cet exercice. Pour finir, les données Climat-Air-Energie 2022 ne sont pas encore disponibles sur la base Cigale (elles le seront vraisemblablement fin 2024). *Pour répondre à la demande de disposer des dernières données Climat-Air-Energie pour la CAPG, nous avons joint en annexe du diagnostic une synthèse de l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, pour la période 2007 – 2021.*
	La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les enseignements tirés du diagnostic et de mieux territorialiser les enjeux.	*Les thématiques de l'état initial seront reprises afin d'établir un lien avec le diagnostic. Une carte des enjeux sera réalisée soit par thématique soit globale.*
4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation	La MRAe recommande de présenter le bilan du précédent PCET et d'en tirer les enseignements à capitaliser dans le cadre de la réalisation du présent PCAET.	*Un bilan, non obligatoire, du PCET par fiche action a été réalisé avec les services CAPG concernés en juin 2020. Toutefois, les conclusions par fiche action n'apportent pas d'éclairage supplémentaire à l'exercice de PCAET.*
	La MRAe recommande de décliner, au niveau de chaque grande thématique de la stratégie du PCAET, les objectifs retenus pour chaque secteur	*Le § 4 – Objectifs opérationnel du scénario du territoire précise pour chaque secteur d'activité (Transport, bâtiment, agricole & industrie, production d'EnR) ; la déclinaison opérationnelle des objectifs stratégiques arrêtés, pour 2030 et 2050.*
	La MRAe recommande de clarifier les choix de la stratégie retenue et le dimensionnement des objectifs stratégiques. Elle recommande également de compléter la stratégie avec des objectifs concernant le renforcement du stockage de carbone, le développement de productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires et la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur	*Voir ci-dessus.* *Pour les objectifs de séquestration carbone, et les matériaux biosourcés (autre qu'alimentaire) ces éléments seront complétés dans la version définitive de la stratégie du PCAET final*
	La MRAe recommande de compléter les fiches-actions afin de les rendre opérationnelles notamment sur la nature des actions, les moyens financiers à mobiliser, les résultats à atteindre et le calendrier.	*Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour bien comprendre la nature de la remarque, compte-tenu des informations figurant déjà dans les fiches actions et le tableau de suivi.*

4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une évaluation quantifiée démontrant comment le plan d'actions répond aux objectifs stratégiques du PCAET.	*L'évaluation environnementale viendra justifier la capacité du plan d'actions à répondre aux objectifs du PCAET.*
4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés	La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi, en complétant les indicateurs par des valeurs chiffrées (valeur initiale, valeur cible…) et en définissant des indicateurs à mi-parcours et à l'horizon du PCAET.	*La CAPG ayant intégré le programme TETE de l'ADEME et la labellisation CAE, l'évaluation et le dispositif de suivi s'appuie sur les outils de la démarche et comprend un état initial des indicateurs indiqués. Les indicateurs de suivi seront complétés afin de permettre un suivi précis des objectifs à l'horizon du PCAET.*
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET		
5.1 Réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions de GES	5.1.1. Les déplacements	
	La MRAe recommande de présenter un diagnostic mobilité actualisé et détaillé sur les pratiques et les offres de mobilité permettant de caractériser les enjeux du territoire.	*Les Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema (EMC2), anciennement Enquêtes Ménages-Déplacement (EMD), dont la dernière remonte à 2009, ne sont pas réalisées à l'échelle de la CAPG mais au niveau du département des Alpes-Maritimes élargi à Monaco et Est Var.* *Une nouvelle enquête a été lancée en 2022 et 2023. Les analyses sont en cours et devraient être communicables courant 2024*
	La MRAe recommande de présenter une fiche-action propre au schéma directeur cyclable de la CAPG, assortie de mesures opérationnelles, de moyens financiers, d'échéancier	*Nous renvoyons au PDU approuvé de 2019 pour ce point précis, qui fixe* ***un objectif d'un passage de moins de 1% de part modale du Vélo à 3% suite aux actions PDU****. Comme dans les propos liminaires du PCAET, celui-ci se veut complémentaire des autres démarches et plans d'actions engagés sur le territoire de la CAPG.* *En termes d'aménagements en faveur du vélo, depuis 2018 (date approbation schéma cyclable) 18 km d'aménagements cyclables ont été réalisés. Les communes et le département des Alpes-Maritimes sont les aménageurs car compétents en voirie. La CAPG n'investit que sur les services vélos (service location de VAE La Bicyclette, stationnements vélos sécurisés…).*
	La MRAe recommande de compléter le plan d'actions sur la mobilité avec des mesures plus concrètes et plus opérationnelles (financement, calendrier, moyens humains, suivi…) pour chacune des actions mentionnées dans les fiches	*Pour rappel, le plan d'actions comprend 10 actions portant sur la mobilité sur 45 actions.* *La CAPG engage des actions sur ses domaines de compétences. Elle fait le lien avec les différentes parties prenantes : les communes et le département des Alpes-Maritimes sur les compétences aménagement et voierie.*

		Par ailleurs, un PDU détaille plus précisément les actions sur la mobilité. *En termes de moyens, cela représente 5.85 M€ à l'horizon 2028 et près de 23 ETP.*
	La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par des prescriptions à destination des PLU sur l'adéquation transport/urbanisme	*Cet ajout sera apporté dans le version finale du PCAET*
	5.1.2. Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire	
	La MRAe recommande de compléter le diagnostic du bâti résidentiel et tertiaire pour affiner la stratégie et les actions à mettre en œuvre en vue de la modération des consommations énergétiques du territoire dans ce secteur.	*Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour bien comprendre la nature de la remarque, compte-tenu des informations figurant dans le diagnostic.*
	La MRAe recommande de compléter le dossier en estimant le coût et les origines budgétaires de l'ensemble des logements à rénover	*Ce travail important relève d'un PLH, voire d'un PIG ou d'une OPAH. Le PCAET n'est pas dimensionné en termes de temps et de moyens pour appréhender l'enjeu de la rénovation énergétique à ce niveau de détail.* *La révision du PLH a été lancée lors du COPIL du 09/04/24.* *Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour en discuter.*
5.2. Développement des énergies renouvelables	La MRAe recommande de territorialiser les potentialités de développement du photovoltaïque, en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux au travers de la démarche d'évaluation environnementale	*Une carte des enjeux environnementaux et des zones possibles sera ajoutée afin de compléter l'analyse environnementale*
5.3. Séquestration carbone	La MRAe recommande de définir des objectifs de stockage de carbone en vue d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone en 2050. Elle recommande également d'identifier et de prévoir des actions pour préserver les milieux naturels qui séquestrent du carbone et qui présentent des dispositions directement opérationnelles à destination des documents d'urbanisme, en lien avec l'objectif d'une limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols.	*Une carte identifiant les secteurs de séquestration de carbone sera réalisée et intégrée à l'évaluation environnementale.*

5.4. Pollution de l'air	La MRAe recommande de cartographier à l'échelle adéquate les zones à enjeux liés à l'exposition des populations aux différents polluants atmosphériques et d'en évaluer les niveaux de risque sanitaire.	*L'état initial de l'environnement sera complété pour inclure une carte des zones à enjeux. Cette dernière sera analysée pour définir les niveaux de risque sanitaire.*
	La MRAe recommande de définir les objectifs de réduction des concentrations des polluants atmosphériques et de démontrer que la stratégie retenue sur la qualité de l'air permet de préserver la santé des populations	*Ces informations seront apportées dans le cadre du PAQA.* *L'évaluation environnementale stratégique sera complétée suite à l'ajout de cet argumentaire*
	La MRAe recommande de préciser comment les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie sur la pollution de l'air. Elle recommande également de renforcer le PCAET sur la prise en compte, par les documents d'urbanisme, de l'éloignement des populations futures des axes routiers émetteurs de polluants atmosphériques et de proposer des actions permettant d'atteindre cet objectif. Elle recommande de définir des mesures et actions concernant le brûlage des déchets verts	*Ces informations seront apportées dans le cadre du PAQA.* *Cet ajout sera apporté dans le version finale du PCAET* *Il s'agit d'une action qui a été largement entreprise sur le territoire de la CAPG depuis 2018 : un guide est existant, des réunions publiques ont eu lieu (plus de 100 personnes présentes) avec la DREAL, ATMO SUD, la Ville de Grasse, le Service Collecte.* *La Police Municipale et le Service Hygiène sont fortement sensibilisés. Nous préconisons d'attendre le prochain arrêté avant d'avancer sur ce sujet.*
5.5. Adaptation au changement climatique	La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la ressource en eau et de la mettre en perspective par rapport aux conséquences du changement climatique.	*L'état initial sera utilement complété en ce sens.*
	La MRAe recommande de renforcer la protection de la ressource en eau (captages d'eau potable, ressources stratégiques, ressources mobilisables dans le futur, protection de la couverture forestière) et la sécurisation de l'alimentation en eau potable	*Plusieurs actions sont dédiées à la ressource en eau : Action n°1.a « Mettre en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressources en eau (PGRE) du Loup et de la Siagne »* *Action n1.b « Atténuer le risque d'inondation de la Siagne et du Riou »* *Action n°2 « Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives (eaux usées, nappes) »*

		Action n°3 « Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales » *A lui seul, le PGRE mobilise près de 1M€ pour la CAPG.*
	La MRAe recommande de compléter le dispositif opérationnel du PCAET sur la réduction de la vulnérabilité et l'adaptation du territoire au changement climatique, pour l'aménagement du territoire.	*Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour bien comprendre la nature la remarque, compte-tenu des éléments figurant dans le PCAET.*
	La MRAe recommande de compléter le PCAET par un pré-diagnostic climatique permettant de repérer les secteurs à enjeux et prioriser les actions concernant les îlots de chaleur.	*L'évaluation environnementale sera complétée par une carte reprenant les îlots de chaleur.*
6. Implication des acteurs du territoire et animation collective		
	La MRAe recommande d'inscrire l'animation externe et le pilotage du PCAET CAPG dans une fiche action.	*Cet ajout sera apporté dans le version finale du PCAET, dans le rapport final (préférable à mobiliser une fiche action)*

3. Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Courrier référencé RM/DTET-D23-02456 en date du 16/02/2024

Document(s) analysé(s) :

- un rapport de diagnostic ;
- un rapport stratégie ;
- une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- un programme d'actions.

Sujet :	Objet :	Réponses :	page
0) Remarques liminaires	Utiliser le nom complet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	*Cette correction sera apportée dans l'ensemble des documents*	*Partout*
	Remplacer OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre) par ORECA (Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air)	*Cette correction sera apportée dans l'ensemble des documents*	*Partout*
	Les critères d'intervention sur l'agrivoltaïsme et les EnR en zones agricoles ne sont pas définies.	*Les critères d'intervention sur l'agrivoltaïsme ont été définis récemment dans le cadre du décret n°2024-318 du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.* *Avant la parution récente de ce décret, les critères d'intervention des EnR en zones agricoles (i.e. 6,5% du territoire) étaient fondées sur* - *Le **SCOT'Ouest,** qui précise dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :* o *Orientation 5B1 : **« Le développement des parcs photovoltaïques n'a pas vocation à se réaliser sur les espaces ayant présentant une activité agricole ».*** - *le **PNR des Préalpes d'Azur** (intégrant 17 communes des 23 de la CAPG) qui dans sa stratégie énergétique soutient « en priorité le développement de la filière photovoltaïque sur site artificialisé (parking,*	*Diagnostic Stratégie*

		toiture, bâtiments agricoles, serres, etc.) avant de donner un avis favorable au projet de centrale au sol », *Compte-tenu de ces éléments, il n'a pas considéré de potentiel EnR dans les espaces agricoles pour le PCAET de la CAPG. Celui-ci convient d'être évalué dans le cadre des Zones d'Accélération EnR à la charge des communes.*	
	La problématique de la qualité de l'eau est peu abordée, pourtant ce point est étroitement lié avec les indicateurs de qualité environnementale du territoire	*Le diagnostic de vulnérabilité du territoire (§4 du chapitre I) consacre un chapitre sur la ressource en eau du territoire (§4.2.1).* *L'Etat Initial de l'Environnement traite également de la Gestion de l'Eau (§4.2) en termes d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale.* *L'enjeu de la préservation de la ressource en eau du territoire, fait l'objet d'un sous-axe spécifique, comprenant 3 actions dédiées qui visent à articuler le PCAET et les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE) du Loup et de la Siagne, le SAGE de la Siagne. Un projet d'élaboration de Schéma Directeur d'Eau Potable pour la ville de Grasse est indiqué.*	*Diagnostic*
1) Document Diagnostic			
Données initiales	Une actualisation des données de la base Cigale pour le diagnostic (celles pour 2018 ont été utilisées) alors que celles de 2021 sont disponibles.	*L'élaboration du PCAET a démarré en juillet 2021. La phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022 et le rapport de diagnostic a été finalisé au début du 1er trimestre 2022. Comme indiqué aux § 1.1, § 2.1, § 3.1 & § 5.1.1 du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données Climat, Air, Energie prises en compte sont celles issues de l'inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur.* *L'année 2019 (inventaire v8.1 publié le 15.12.21) n'a pas été retenue comme année de référence, afin de se conformer au calendrier de travail initialement prévu. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas considérer les années 2020 (inventaire v9.1, publié le 10.12.22) et 2021 (inventaire v10.1, publié le 19.10.23), comme années de référence pour le PCAET, du fait de la nature exceptionnelle des 3 périodes de confinement liées à la pandémie COVID, qui auraient occasionnées un biais statistique important pour cet exercice. Pour finir, les données Climat-Air-Energie 2022 ne sont pas encore disponibles sur la base Cigale (elles le seront vraisemblablement fin 2024).* *Pour répondre à la demande de disposer des dernières données Climat-Air-Energie pour la CAPG, nous avons joint en annexe du diagnostic une synthèse de l'évolution globale et sectorielle des consommations*	*Chapitre III*

		énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, pour la période 2007 – 2021.	
	Les données de la consommation foncières date de 2012 alors que des données plus récentes existent	*Compte-tenu du calendrier des études du PCAET (phase de diagnostic réalisée de sept. 21 à fév. 22), nous avons utilisé la version Excel 2021 de l'outil ALDO, mis en place par l'ADEME, pour estimer le stockage et la séquestration carbone des sols. Cette version utilise les données d'occupation du sol issues de Corine Land Cover de 2018 & 2012 et de l'étude des surfaces forestières IGN de 2018. Il est fait appel aux données anciennes de 2012 pour estimer l'évolution du mode d'occupation des sols sur une période longue.*	*Chapitre III*
Données initiales	Les données démographiques de l'Etat Initial de l'Environnement datent de 2018 alors que d'autres plus récentes sont disponibles	*Par souci de cohérence avec les données Climat-Air-Energie, nous avons considéré l'année 2018 comme référence pour le diagnostic*	*EIE Chapitre III*
Correction informations	Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional le 26 juin 2019 et approuvé par le Préfet de région le 15 octobre 2019	*Cette correction sera apportée.*	*p. 13-14*

	Préciser qu'un nouveau PLH va être lancé	*Un nouveau PLH 2025-2030 est en cours d'élaboration : le premier CoPil s'est tenu le 09.04.2024*	*p.20*
	Indiquer que la commune d'Auribeau-sur-Siagne dispose d'un PPRI	*Cette correction sera apportée.*	*p.41*
	Corriger le fait que la géothermie et le solaire thermique sont des EnR thermiques	*Cette correction sera apportée.*	*Chapitre III Point 1.2.3*
Potentiel EnR	Risque de cumul dans le calcul des potentiels solaires photovoltaïques et thermiques, en toiture des bâtiments	*Il s'agit effectivement de potentiel non totalement cumulable puisque mobilisant les mêmes toitures. Nous préciserons ces éléments dans le PCAET final.* *Pour autant, cela ne remet pas en cause la stratégie de développement des EnR, puisqu'à l'horizon 2050 :* - *45 GWh de solaire thermique est prévue être produite, soit 12% du potentiel.* - *286 GWh d'électricité photovoltaïque est prévue être produit en toiture, soit 65% du potentiel.*	
	Absence de chapitre sur les pompes à chaleur individuelles	*Le potentiel en pompes à chaleur (PAC) n'est effectivement pas appréhendé en tant que tel dans le diagnostic, car il ne s'agit pas d'une énergie renouvelable à proprement parler mais d'un dispositif technique de transfert d'énergie thermique d'un milieu à un autre, fonctionnant à l'électricité.* *Ainsi les PAC sont associées aux EnR thermiques suivantes : géothermie, superficielle récupération de chaleur fatale, aérothermie.*	
	Etude de potentiel sur la pyrogazéification plus récente que l'étude de S3D de 2019	*Nous n'avons pas trouvé trace de cette étude.* *Vous est-il possible de nous communiquer ses références ou nous la transmettre ?*	
Chiffres GES	Incohérence sur les chiffres d'émissions de GES pour le secteur industriel	*Cette correction sera apportée.*	*Chapitre IV 6.3.1 & 6.3.2*

<table>
<tr>
<td>Chiffres GES</td>
<td>Justification des gains en GES et énergie pour le secteur du transport de personnes, qui paraît surestimé</td>
<td>
Nous nous sommes en partie basés sur les projections du CITEPA qui proposait un parc à l'horizon 2050 de 30% électrique, 34% hybride rechargeable, 34% de thermiques pour les voitures particulières.

Néanmoins, pour prendre en compte les hybrides qui n'apparaissent pas tel quel dans les valeurs proposées de la stratégie, nous avons intégré des gains de performance issus des hypothèses de négaWatt.

L'évolution des parts modales contribue également beaucoup à la réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie : nous prévoyons une baisse de -20% des km parcourus en véhicules à l'horizon 2050.

Rappel de l'évolution des parts modales envisagés :
<table>
<tr><th>Parts modales :</th><th>2014</th><th>2018</th><th>2050</th></tr>
<tr><td>VP</td><td>76%</td><td>76%</td><td>63%</td></tr>
<tr><td>TC</td><td>4%</td><td>4%</td><td>10%</td></tr>
<tr><td>Vélo et autre</td><td>1%</td><td>1%</td><td>9%</td></tr>
<tr><td>Marche</td><td>16%</td><td>16%</td><td>17%</td></tr>
<tr><td>Autre</td><td>1%</td><td>1%</td><td>1%</td></tr>
</table>
</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td colspan="4">2) Document Stratégie</td>
</tr>
<tr>
<td>Diagnostic de vulnérabilité</td>
<td>Absence d'utilisation de l'outil Climatdiag pour l'élaboration de la stratégie</td>
<td>
L'outil Climadiag-communes est effectivement un outil pertinent pour l'élaboration d'une stratégie climatique dans le cadre d'un PCAET.

Il a été mis en ligne début 2023, alors que le PCAET de la CAPG était en phase de consolidation du plan d'actions et que la méthodologie de travail itérative avec les partenaires et services avait été mise en place.
</td>
<td></td>
</tr>
</table>

	Absence d'un diagnostic de vulnérabilité	*Le diagnostic de vulnérabilité de la CAPG est bien présenté au §4 du chapitre II – Portrait du Territoire du Rapport Diagnostic.* *Un tableau de synthèse des vulnérabilité climatique du territoire est présenté en p. 56*	*p. 35 - 56*
Objectifs sectoriels	Clarifier que l'objectif -23% porte sur la consommation d'énergie primaire	*Cette précision sera apportée.*	*§3.2* *p.24*
	La présentation des objectif sectoriels retenus ne permet pas d'appréhender les impacts des différents items retenus	*Nous ne comprenons pas cette remarque puisque pour chaque secteurs d'activités, nous avons pris soin d'expliciter qualitativement et quantitativement les objectifs opérationnels sur laquelle était fondée la stratégie.* *Ces objectifs opérationnels sont à comparer avec ceux du scénario tendanciel, scénario S2 et S3 de l'ADEME territorialisés (cf. 2 – Scénarios prospectifs), pour appréhender les éventuels écarts.*	*§4.1 à 4.3*
	La préconisation de réaliser des rénovations massives mais peu performantes n'est pas alignée avec les objectifs nationaux	*Ce choix « pragmatique » de viser 20% de logements rénovés au niveau BBC et seulement 40% des bâtiments tertiaires respectant le décret tertiaire en 2050 est justifié par l'état actuel du niveau de rénovation constaté sur le territoire (1 170 logements/an) et de la difficulté structurelle d'avoir un réseau d'artisans et d'entreprises suffisant pour permettre de viser des ambitions plus élevées en termes de résultats. La « concurrence » avec les territoires du littoral, plus denses et accessibles, joue en la défaveur de la CAPG pour envisager une stratégie plus ambitieuse.* *Concernant le tertiaire, il faut comprendre « 40% [de l'ensemble] des surfaces tertiaires » qui respecteront le décret tertiaire ». Il s'agit donc d'un objectif pragmatique, qui vise à faire un peu plus que le tendanciel, réparti entre 1.3%/an au niveau du décret tertiaire et 1.8%/an à un niveau moindre.* *C'est une hypothèse plutôt prudente (et pas très ambitieuse) dans une logique de faire un peu plus que le tendanciel.*	

Objectifs énergétiques	Evolution nulle des objectifs de production de bois-énergie malgré le potentiel de 47 GWh	*Pour la production de bois-énergie, il est rappelé dans le § 3.2.2.1 du diagnostic que deux notions sont à appréhender au regard du cadre normatif :* *- La production locale de bois énergie (ce qui sort des forêts locales), qui est estimé à 47 GWh/an,* *- La consommation locale de bois-énergie, quel que soit sa provenance, qui est estimée à 61 GWh/an.* *Dans le rapport stratégique, il est indiqué que :* *- « La production potentielle du territoire ne couvre pas les besoins actuels en bois énergie. **L'objectif est d'augmenter la part de bois issue de forêts locales afin de maximiser la consommation de bois local** et ainsi diminuer les importations pour les consommations du territoire. » (cf. p.38).* *- Un objectif de « modernisation de 30% des appareils de chauffage à 2030 » dans le programme de rénovation énergétique des logements, « une sortie du fioul en 2050 » et « 22% des consommations du chauffage couvert par du bois-énergie contre 16% actuellement ».* *C'est pourquoi, si la « production de bois énergie affichée dans la stratégie (qui correspond en fait à la consommation locale, selon la nomenclature réglementaire en vigueur dans les PCAET), n'évolue pas, il s'agit en fait d'augmenter la part du bois local et d'augmenter la part du bois énergie comme mode de chauffage dans les logements et réseaux de chaleur urbains. Cela contribue à la réduction des émissions de GES*	
	Evolution nulle des objectifs de production d'hydroélectricité malgré le potentiel de 79.4 GWh	*Lors des ateliers avec les acteurs du territoire, il est ressorti que le potentiel supplémentaire estimé à +7.1 GWh/an (soit 10% de la production de 2018) tout comme la production constatée était à prendre avec beaucoup de précautions, compte-tenu des très fortes variations annuelles de production constatés sur les centrales existantes et que les données de 2018 étaient déjà une fourchette haute.* *Le maintien de ce niveau de production jusque 2050 constitue donc, malgré les apparences, un objectif très ambitieux, compte-tenu du stress hydrique.*	

	Production à 0 GWh en 2018 pour les pompes à chaleur ce qui parait peu vraissemblable	*Comme indiqué dans le §3.1 du chapitre III du diagnostic, les « Pompes à chaleur » ne figurent pas dans les EnR&R considérées réglementairement au titre du PCAET.* *Comme indiqué précédemment : Le potentiel en pompes à chaleur (PAC) n'est effectivement pas appréhendé en tant que tel dans le diagnostic, car il ne s'agit pas d'une énergie renouvelable à proprement parler mais d'un dispositif technique de transfert d'énergie thermique d'un milieu à un autre, fonctionnant à l'électricité.* *Ainsi les PAC sont associées aux EnR thermiques suivantes : géothermie, superficielle récupération de chaleur fatale, aérothermie.*	
	Objectifs de production supplémentaire du solaire thermique de +39 GWh entre 2040 et 2050, mais de +0 GWh sur 2018-2040	*Comme indiqué au § Objectifs opérationnel Solaire Thermique, du 4.4.2 EnR Thermique, « Le développement de la filière solaire thermique n'a été plébiscitée lors de la définition de la stratégie de la CAPG. C'est pourquoi le développement de cette filière à hauteur de 11% du potentiel est projeté à 2050 »* *L'objectif de l'**action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, sera d'identifier et de lever les freins au déploiement de cette solution simple et bien adaptée au territoire de la CAPG.*	
3) Plan d'actions			
Remarques générales	Ajout d'une liste récapitulative des actions	*Cette précision sera apportée.*	
	Demande de disposer de déclinaisons spécifiques en tenant compte du contexte montagnard du Haut-Pays pour l'actions 7 (rénovation)	*L'action n°7 porte sur les moyens (acteurs et dispositifs national et départemental) à mobiliser pour « accélérer la rénovation énergétique des logements existants » et pas sur les modalités de rénovation à déployer qui, pour le coup, lesquels sont à différencier selon les contextes montagnard et littoral.*	

Remarques générales	Demande de disposer de déclinaisons spécifiques en tenant compte du contexte montagnard du Haut-Pays pour les actions 11 à 17 (mobilités)	*Les actions visant à mieux organiser les mobilités au bassin de vie (action n°1), favoriser l'intermodalité avec les TC à haut niveau de service (action n°12), faciliter les mobilités actives (action n°13), aménager le stationnement pour faciliter le report modal (action n°14), le développement de plans de mobilités pour les PDME (action n°15), favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques (action n°16) et renforcer la sensibilité à l'éco-mobilité (action n°17) sont des actions « cadre » qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la CAPG.* *L'absence de l'EMC² (en cours d'élaboration lors de la finalisation du PCAET), rend difficile une adaptation des enjeux de mobilité et du plan d'action plus précise.*	
	Demande de disposer de déclinaisons spécifiques en tenant compte du contexte montagnard du Haut-Pays pour l'action 2 (ressource en eau)	*L'action 2 est la retranscription du PRGE du Loup et de la Siagne, afin d'assurer l'articulation entre ce document et le PCAET.*	
Plan d'actions	Pour l'action n'°4, faire référence à la RICE des Préalpes d'Azur et sur la Trame noire Sujétions d'ajouts d'indicateurs.	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
	Introduire la notion de confort d'été dans les programme de rénovation énergétique, pour l'action n°7	*Cette notion sera ajoutée dans la version définitive.*	
	Ajouter le Conseil Régional dans la liste des partenaires de l'OPAH de l'action n°7	*Le Conseil Régional sera ajouté dans la liste des partenaires de cette action*	
	Elargir l'action n°10 aux Zones d'Activités pour qu'elles s'engagent dans la démarche parc +	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	

	Intégrer tous les enjeux du changement climatique dans tous les projets de créations d'ouvrages pour les actions n°12 et n°13 et rappeler les financements possibles pour le volet concertation sur les projets cyclables	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
	La CAPG pourrait être plus volontariste en matière d'aménagement du stationnement et report modal (action n°14) en lien avec les enjeux d'aménagement (action n°33)	*L'action n°14 traite des enjeux de stationnement pour faciliter le report modal. Les enjeux d'aménagement seront discutés durant le travail avec les communes pour rationaliser l'offre sur voierie et dans les nouvelles constructions. Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
Plan d'actions	Engager une étude d'impact du tourisme sur les ressources naturelles du territoires, dans le cadre de l'action n°36	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
Evaluation environnementale			
	Il est regretté que l'évaluation du PCAET n'ait pas été fait sur la totalité des objectifs suggérés dans le guide d'application du SRADDET pour les PCAET, notamment les objectifs n°18 & 21	*Ces éléments ont été rajoutés suite à la mise à jour du projet de PCAET.*	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Pays de Grasse communauté d'agglomération

ANNEXE AU DIAGNOSTIC PCAET
Mise à jour des données Climat – Air – Energie de 2021

Lyon-Ecully,
Le 08/03/2024

CONSULTANTS
Benjamin Giron
benjamin.giron@algoe.fr
Mathilde Toledo
mathilde.toledo@algoe.fr

ASSISTANTE
Catherine Copeta
catherine.copeta@algoe.fr
Tél. 04 72 18 12 38

1. Contexte

1.1. Objectif de la note

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a réalisé le diagnostic de son PCAET en fin d'année 2021, sur la base des dernières données territoriales Climat-Air-Energie disponibles de Cigale d'AtmoSUD couvrant la période 2007 – 2018.

Compte-tenu de la phase d'approbation du PCAET engagée fin 2023 jusqu'à l'adoption du PCAET final à la fin du 1e semestre 2024, il apparait nécessaire de **réaliser une mise à jour du diagnostic, au regard des dernières données Climat-Air-Energie disponibles, en particulier afin d'éclairer la phase de consultation du public**.

L'objectif de la présente note est de compléter le rapport de diagnostic du PCAET de la CAPG afin de préciser la situation globale du territoire au regard des enjeux Climat-Air-Energie pour la période 2018-2021. Cette note vise à compléter le *Chapitre III – Eléments du diagnostic PCAET* du rapport de diagnostic.

1.2. Rappel des données climat-Air-Energie disponibles

Comme indiqué dans le rapport de diagnostic PCAET[1], « L'analyse des (données territoriale Climat-Air-Energie) se base principalement sur les données mises à disposition par l'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces données sont majoritairement issues de résultats de modélisation. Elles sont disponibles à l'échelle communale et intercommunale selon une méthodologie cadastrale. Ces données sont issues d'inventaires, réalisés chaque année et mis en ligne par l'ORECA, à travers la base de données CIGALE.

- **Les dernières données Climat-Air-Energie disponibles :**

→ Données AtmoSUD issues de l'inventaire v7.1 - Export CIGALE couvrant la période 2007-2018, publiées le 15/12/2020 et **utilisées comme année de référence (2018) pour le diagnostic du PCAET**,

→ Données AtmoSUD issues de l'inventaire v8.1 - Export CIGALE couvrant la période 2007-2019, publiées le 15/12/2021**, non retenues du fait de l'impact du COVID pour l'année 2019,**

→ Données AtmoSUD issues de l'inventaire v9.1 - Export CIGALE couvrant la période 2007-2020, publiées le 10/12/2022, **non retenues du fait de l'impact du COVID pour l'année 2020,**
Données AtmoSUD issues de l'inventaire 10.1 - Export CIGALE, couvrant la période 2007-2021, publiées le 19/10/2023, qui fait **l'objet de cette note de mise à jour.**

[1] Cf. Chapitre III – 1.1 Méthodologie, p. 59

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les mises à jour réalisées sont recensées sur le site Cigale d'AtmoSUD[2]. Elles concernent l'ensemble des inventaires traités par AtmoSUD sur l'ensemble de la région Sud. Ces mises à jour importantes ont eu un impact sur les données entre les deux inventaires v7.1 et v10.1, utilisées pour réaliser le diagnostic PCAET de la CAPG et la mise à jour ci-après. Ces modifications expliquent les écarts. Afin d'avoir une vision entre les deux inventaires, la liste des modifications sont présentées ci-après :

Inventaire v10.1 publié le 2023-10-19

- Ajout des données 2021 et mise à jour de l'historique.

Inventaire v9.2 publié le 2023-06-07

- Transport maritime : correction d'une erreur de calcul en 2020 et réaffectation sur la série des données entre le trafic domestique et international pour le port de Marseille
- Industrie : correction de données en 2020 sur la commune de Signes (83)
- Transport routier : correction des émissions du black carbone, métaux, dioxydes de soufre, benzène, toluène, intégration des évaporations des composés organiques volatiles.

Inventaire v9.1 publié le 2022-10-12

- Transport maritime : les émissions de la zone portuaire de Fos/mer sont désormais réparties entre Fos/mer, Martigues, Port-Saint-Louis et Port-de-Bouc
- Production d'énergie : refonte de la méthodologie pour diverses filières renouvelables (hydraulique, éolien, photovoltaïque, bioénergies), intégration des pompes à chaleur individuelles et du biométhane injecté sur le réseau et publication d'un rapport méthodologique sur la partie renouvelable
- Transport routier : Mise en place du calcul avec l'outil PRISME + génération des matrices de trafic de 2018 à 2020
- Ajout des données 2020 et mise à jour de l'historique.

Inventaire v8.4 publié le 2022-05-02

- Modification d'allocation d'émissions maritimes entre Fos-sur-Mer, Martigues et Port-de-Bouc (auparavant toutes attribuées à Fos-sur-Mer).

Inventaire v8.3 publié le 2022-03-31

- 31/03/2022 : Correction d'une erreur d'affectation d'émissions qui étaient intégrées dans Emetteurs non inclus au lieu du secteur Agriculture. La modification est très visible sur le NH3, cela impacte légèrement les autres polluants azotés et les PM Inventaire v8.2 publié le 2022-01-25
- Actualisation des données de production d'énergie jusqu'en 2019
- Correction : ajout des émissions GES pour les trajets maritimes internationaux (secteurs émetteurs non inclus)
- 07/03/2022 : Correction d'un facteur 1000 pour les données de l'aérien.

Inventaire v8.1 publié le 2021-12-15

- Evolution de la méthodologie de bouclage LTECV : bouclage par commune et par secteur pour l'électricité et le gaz naturel
- Ajout des données 2019 et mise à jour des données historiques
- Evolution du périmètre de rapportage pour l'aérien et le maritime
- Nouvelle méthodologie de calcul pour les transports aérien et maritime
- Evolution du rapportage du secteur Agriculture : les émissions COVNM et NOx liées à l'élevage et aux cultures sont désormais toutes incluses dans le secteur agriculture (par cohérence avec l'évolution de rapportage au niveau national).

Enfin, l'année 2020, marquée par la crise sanitaire, montre une baisse des consommations d'énergie et des émissions de GES liée à un ralentissement conjoncturel des activités économiques. Aussi, cette année 2020 reste exceptionnelle.

[2] Cf. https://cigale.atmosud.org/

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Mise à jour des éléments du diagnostic du PCAET

2.1. Consommation d'énergie

- Par secteur

Les consommations d'énergie de la CAPG sont relativement stables depuis 2007 (-3%), y compris par secteur d'activité. Le résidentiel est le principal secteur consommateur du territoire, représentant 34% des consommations d'énergie en 2021. Ce secteur est également en augmentation des consommations par rapport à 2007 avec une hausse de +4%.
Les transports routiers sont en deuxième position des secteurs consommateurs avec 34% des consommations d'énergie en 2021. Néanmoins, on note une baisse de -5% par rapport à 2007.
Le tertiaire (responsable de 16% des consommations d'énergie) est en baisse de -3% par rapport à 2007. Le secteur « autres transports » n'apparaît pas sur le diagramme, car négligeable (# 1 GWh).
Le secteur industrie (responsable de 12% des consommations d'énergie) montre une baisse de -12% entre 2007 et 2021.

Evolution des consommations énergétiques par secteur de la CAPG depuis 2007

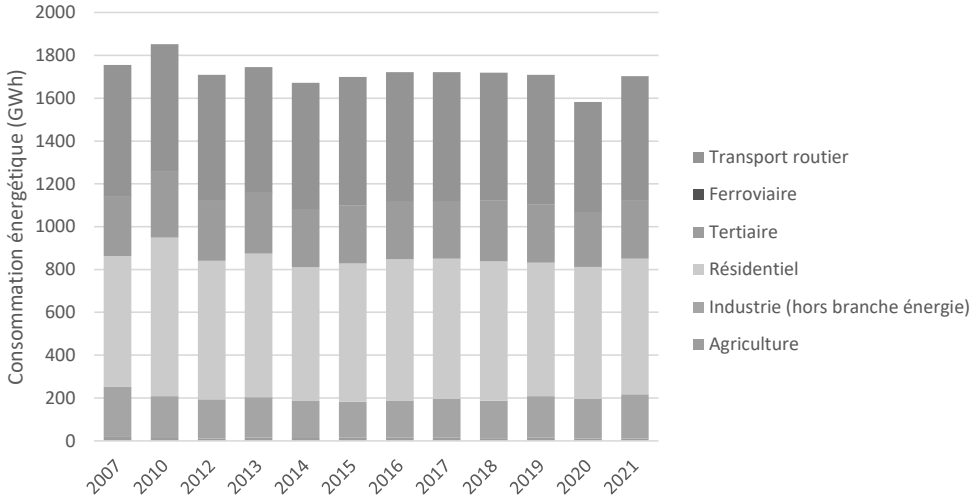

Figure 1- Évolution 2007/2021 des consommations énergétiques sectorielles de la CAPG – Algoé

Étiquettes de lignes	Agriculture GWh/an	Industrie GWh/an	Résidentiel GWh/an	Tertiaire GWh/an	Ferroviaire GWh/an	Transport routier GWh/an	Total général GWh/an
2007	17.9	234.9	610.6	276.8	0.8	613.8	**1754.8**
2010	13.5	194.9	740.3	308.5	0.9	594.6	**1852.8**
2012	10.2	183.0	647.4	282.7	1.0	585.3	**1709.6**
2013	15.6	187.7	671.3	285.4	1.0	584.2	**1745.2**
2014	12.6	173.2	625.0	270.8	1.1	588.9	**1671.6**
2015	14.2	168.8	645.3	270.6	1.2	599.3	**1699.3**
2016	14.1	172.6	661.9	265.5	1.1	606.7	**1721.9**
2017	15.1	181.2	654.3	264.0	1.2	606.4	**1722.1**
2018	11.7	175.7	651.4	281.8	1.2	597.6	**1719.5**
2019	14.0	194.3	623.3	272.2	1.2	603.9	**1708.9**
2020	10.6	185.2	616.9	255.2	1.2	513.0	**1582.0**
2021	11.3	206.6	632.9	268.6	1.2	582.4	**1703.0**

Tableau 1 - Évolution 2007/2021 des consommations énergétiques sectorielles de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Par type d'énergie

L'évolution des consommations d'énergie par type d'énergie montre une progression de la consommation de bois énergie depuis 2007 (x2.5), tout comme une progression de l'énergie issus de réseau pour les besoins de chaleur et de froid (x2.7) et des autres énergies renouvelables (x2.5).
Concernant les énergies fossiles, les consommations des produits pétroliers diminuent (-17%), alors que la consommation en gaz augmente (+9%) depuis 2007.
Les consommations d'électricité restent stables.

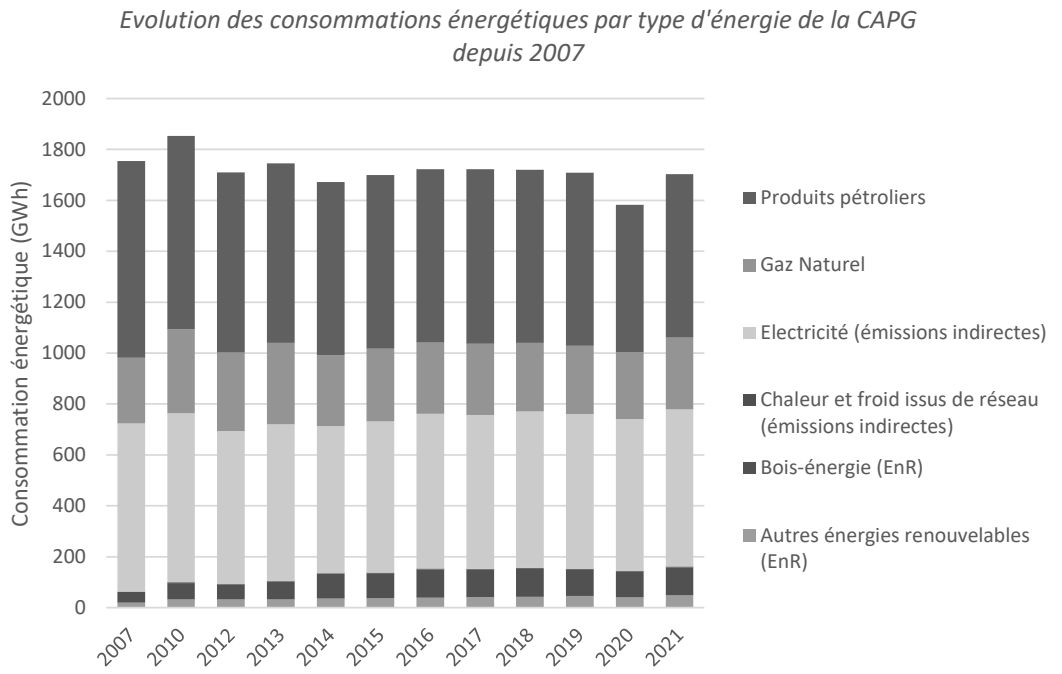

Figure 2 - Evolution 2007/2021 des consommations énergétiques par énergie de la CAPG – Algoé

En GWh	Autres énergies renouvelables (EnR)	Bois-énergie (EnR)	Chaleur et froid issus de réseau (émissions indirectes)	Electricité (émissions indirectes)	Gaz Naturel	Produits pétroliers	Total général
2007	19.3	42.3	1.3	661.3	258.0	772.6	**1754.8**
2010	32.3	64.8	2.7	663.5	330.7	758.9	**1852.8**
2012	32.4	58.5	2.1	600.8	308.9	706.8	**1709.6**
2013	32.5	69.9	2.4	615.8	319.5	705.1	**1745.2**
2014	35.6	98.2	2.2	577.5	278.8	679.2	**1671.6**
2015	36.7	98.5	2.9	594.2	284.9	682.2	**1699.3**
2016	38.8	112.1	3.1	608.0	279.6	680.2	**1721.9**
2017	41.4	107.8	3.5	604.3	280.1	684.9	**1722.1**
2018	43.0	110.2	3.5	614.2	269.8	678.8	**1719.5**
2019	45.6	102.0	3.5	609.5	268.4	680.0	**1708.9**
2020	40.5	99.6	3.5	597.7	261.7	579.1	**1582.0**
2021	48.0	110.0	3.5	617.6	281.5	642.4	**1703.0**

Tableau 3 - Evolution 2007/2021 des consommations énergétiques par énergie de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse des évolutions des données 2021 :

La période 2018-2021 confirme les tendances observées pour la période 2007-2018 sur les consommations énergétiques de la CAPG à savoir :

- Une **stagnation globale des consommations énergétiques** observées depuis 2014 (indépendamment de la période COVID en 2020),
- Les secteurs du transport routier et du bâtiment (résidentiel et tertiaire) représentent 87% des consommations énergétiques totales,
- Le mix énergétique est à 54% carboné (Produits pétroliers et Gaz naturel),
- Les tendances à la baisse observées pour les secteurs du bâtiment (indépendamment de la période COVID en 2020),
- Une stagnation des consommations énergétiques sur le secteur des transports routiers, avec une légère baisse observée néanmoins en 2021,
- Une hausse significative des consommations énergétiques du secteur industriel en 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Emissions de gaz à effet de serre

- Par secteur

En 2021, les émissions de GES de la CAPG étaient de 279 kTCO2e.
Le principal secteur émetteur est celui des transports routiers qui représente 51% des émissions de GES en 2021. Le secteur a baissé de -11% ses émissions entre 2007 et 2021.
Le bâtiment est ensuite le principal émetteur de GES, avec un secteur résidentiel responsable de 24% des émissions et le secteur tertiaire de 12%. Si le résidentiel voit ses émissions baisser depuis 2007 de -18%, les émissions du tertiaire stagnent sur la même période.
L'industrie et l'agriculture représentent 12% des émissions (respectivement 9% et 3%).

Evolution des émissions de GES par secteur de la CAPG depuis 2007

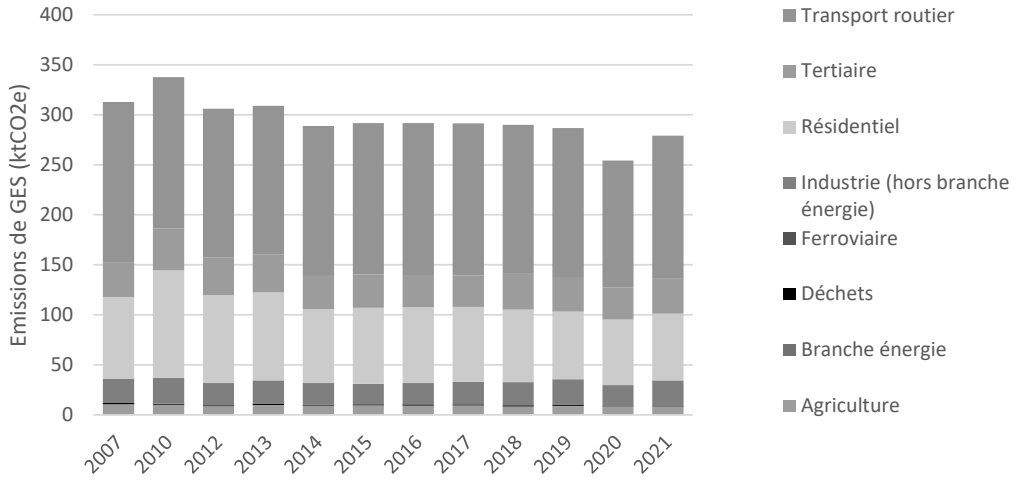

Figure 4 - Évolution 2007/2021 des émissions de GES sectorielles de la CAPG – Algoé

En ktCO2e	Agriculture	Branche énergie	Déchets	Ferroviaire	Industrie (hors branche énergie)	Résidentiel	Tertiaire	Transport routier	Total général
2007	10.2	0.4	1.3	0.0	23.8	82.0	34.8	160.1	**312.7**
2010	9.7	0.4	1.0	0.0	25.9	107.5	41.8	151.3	**337.7**
2012	8.3	0.3	1.0	0.1	22.2	87.8	37.7	148.8	**306.2**
2013	9.5	0.4	1.0	0.1	23.3	88.4	38.0	148.5	**309.1**
2014	8.8	0.4	1.0	0.1	21.4	74.2	33.9	148.9	**288.7**
2015	9.1	0.4	1.0	0.1	20.4	76.2	33.4	151.4	**291.9**
2016	9.0	0.4	1.0	0.1	21.3	75.8	31.5	152.7	**291.8**
2017	9.0	0.4	1.0	0.1	22.5	74.8	31.8	151.9	**291.5**
2018	8.1	0.4	1.0	0.1	23.1	72.7	35.7	149.0	**290.0**
2019	8.6	0.4	1.0	0.1	25.6	67.4	33.8	149.9	**286.8**
2020	7.8	0.4	0.0	0.1	21.4	65.6	32.3	126.7	**254.2**
2021	8.0	0.4	0.0	0.1	25.9	66.9	34.8	143.1	**279.1**

Tableau 4 - Évolution 2007/2021 des émissions de GES sectorielles de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Par type d'énergie

Les produits pétroliers sont responsables de 61% des émissions de GES en 2021 sur la CAPG, 20% sont dues au gaz naturel. L'électricité représente 14% des émissions (émissions indirectes). Ces émissions sont en baisse globalement de -11% par rapport à 2007 en 2021. Les émissions dues aux produits pétroliers notamment ont baissé de -16% par rapport à 2007. Les émissions de gaz ont en revanche augmenté de +11% sur la période 2007 et 2021.

Evolution des émissions de GES par énergie de la CAPG depuis 2007

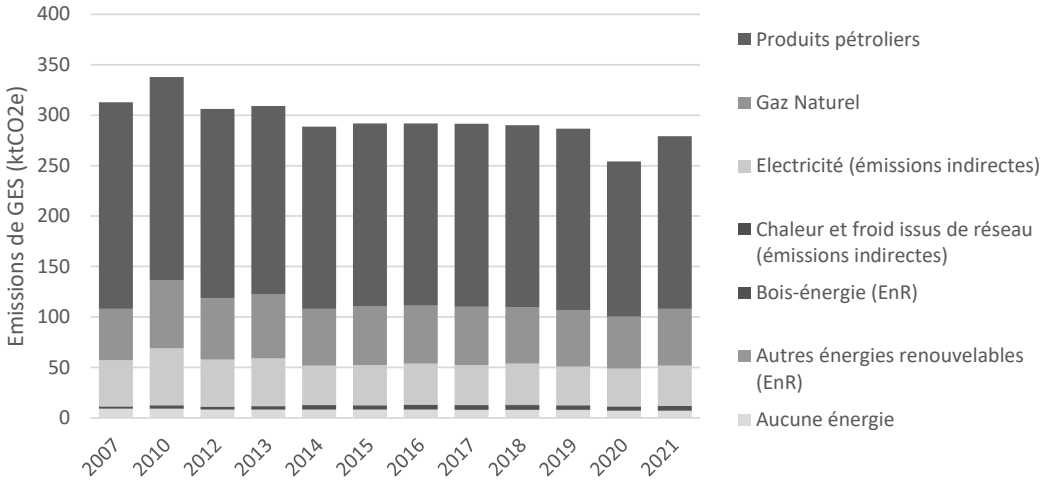

Figure 5 - Évolution 2007/2021 des émissions de GES par énergie de la CAPG – Algoé

En ktCO2e	Aucune énergie	Autres énergies renouvelables (EnR)	Bois-énergie (EnR)	Chaleur et froid issus de réseau (émissions indirectes)	Electricité (émissions indirectes)	Gaz Naturel	Produits pétroliers	Total général
2007	9.0	0.1	2.1	0.2	45.9	50.9	204.5	**312.7**
2010	9.0	0.1	3.1	0.5	56.3	67.5	201.1	**337.7**
2012	8.2	0.1	2.6	0.3	46.6	60.7	187.6	**306.2**
2013	8.3	0.1	3.1	0.4	47.1	63.8	186.3	**309.1**
2014	8.2	0.2	4.2	0.3	38.9	56.3	180.6	**288.7**
2015	8.1	0.1	4.2	0.4	39.6	58.1	181.4	**291.9**
2016	8.1	0.1	4.6	0.4	40.5	57.5	180.5	**291.8**
2017	8.0	0.1	4.4	0.4	39.3	57.8	181.4	**291.5**
2018	8.0	0.1	4.6	0.4	40.7	56.1	180.1	**290.0**
2019	8.0	0.1	4.2	0.4	38.2	56.0	179.7	**286.8**
2020	7.0	0.1	4.1	0.4	37.2	51.5	153.9	**254.2**
2021	7.0	0.2	4.6	0.4	39.8	56.3	170.9	**279.1**

Tableau 6 - Évolution 2007/2021 des émissions de GES par énergie de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse des évolutions des données 2021 :

La période 2018-2021 confirme les tendances observées pour la période 2007-2018 sur les émissions de GES de la CAPG à savoir :

- Une **stagnation globale des consommations énergétiques** observées depuis 2014 (indépendamment de la période COVID en 2020),
- Les secteurs du transport routier et du bâtiment (résidentiel et tertiaire) représentent 87% des émissions GES totales,
- Les tendances à la baisse observées pour le secteur résidentiel (indépendamment de la période COVID 2019 / 2020),
- Une légère baisse des émissions de GES du secteur des transports routiers, depuis 2016 (indépendamment de la période COVID en 2020)
- Une hausse significative des consommations énergétiques du secteur industriel en 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. Production d'énergies renouvelables

La production d'énergie renouvelable issue de la filière de la biomasse a été multipliée par 2.6 depuis 2007, mais est stable depuis 2015. Il en est de même pour la production de la filière solaire thermique qui a été triplée depuis 2007, mais qui reste stable depuis 2015.
Le photovoltaïque était inexistant en 2007 et atteint 14.3 GWh en 2021. C'est la filière qui connait une progression constante avec les pompes à chaleur qui atteignent une production de 1.3 GWh en 2021 contre 0.3 GWh en 2007.
La production d'énergie hydraulique est variable du fait de la variation des débits annuels et par l'adaptation de la production à la demande globale. Aussi, on constate un fort recul en 2021 avec seulement 18 GWh produits, contre une moyenne de 40 GWh/an les années précédentes.
La filière de la cogénération décline depuis 2012 avec une production divisée par 10.

Evolution de la production d'énergies renouvelables et de cogénération de la CAPG depuis 2007

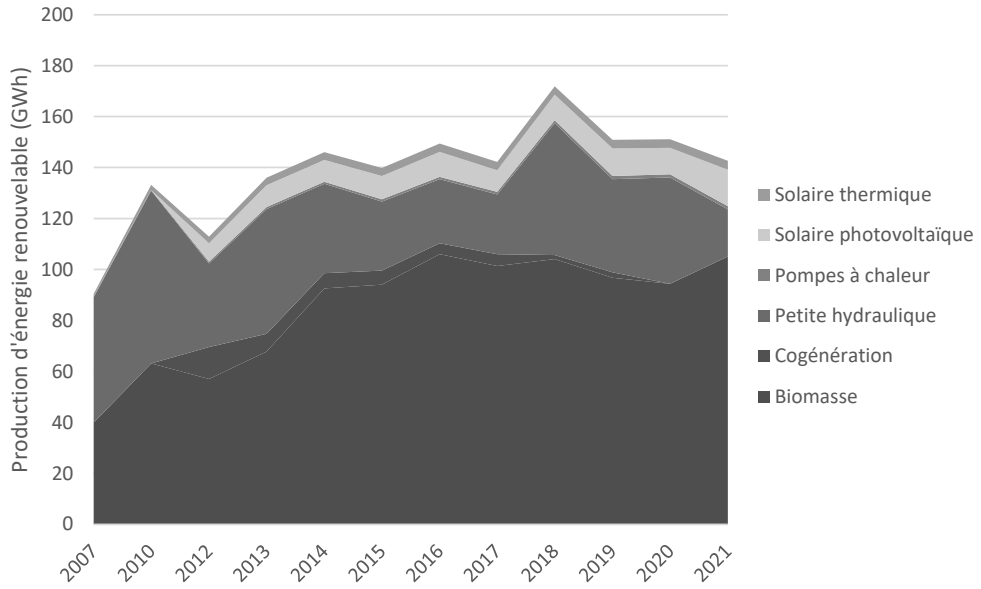

Figure 7 - Evolution 2007/2021 de la production d'EnR et de cogénération de la CAPG - Algoé

En GWh	Biomasse	Cogénération	Petite hydraulique	Pompes à chaleur	Photovoltaïque	Solaire thermique	Total général
2007	39.8	0.0	49.2	0.3	0.0	1.1	**90.4**
2010	63.1	0.0	67.7	0.3	0.0	2.1	**133.2**
2012	57.0	12.5	32.9	0.7	7.1	2.7	**112.9**
2013	67.7	7.1	48.9	0.8	8.6	2.9	**136.0**
2014	92.6	5.9	35.1	0.9	8.6	3.1	**146.1**
2015	94.0	5.6	27.0	0.9	9.1	3.2	**139.8**
2016	105.9	4.3	25.1	0.9	9.8	3.3	**149.4**
2017	101.3	4.6	23.5	1.0	8.4	3.3	**142.2**
2018	104.1	1.6	51.8	1.1	10.1	3.3	**171.9**
2019	96.8	2.1	36.6	1.2	10.8	3.3	**150.8**
2020	94.3	0.0	41.8	1.3	10.4	3.3	**151.1**
2021	105.1	0.0	18.4	1.3	14.3	3.5	**142.6**

Tableau 8 - Evolution 2007/2021 de la production d'EnR et de cogénération de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse des évolutions des données 2021 :

La période 2018-2021 voit une baisse globale de la production d'EnR, du fait d'un pic de production de la petite hydraulique en 2018. A l'exception de ce pic, il est observé de manière plus globale :

- La prédominance de la filière biomasse qui représente 73%,6 de la production EnR,
- La progression du photovoltaïque depuis 2007 pour représenter 10% de la production totale d'EnR,
- Un taux d'EnR global de 8.4% qui reste relativement faible au regard de ce qui est observé au niveau national et régional.

5. Emissions de polluants atmosphériques

Les éléments de diagnostics sur les polluants atmosphériques sont précisés dans le document *Rapport Plan d'Action Qualité de l'Air.*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Lyon-Ecully,
27 mai 2024

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Plan Climat Air Energie Territorial

Rapport de diagnostic territorial

Version 17 du 24/04/2024

Lyon - Siège social
9 bis route de Champagne
CS 60208
69134 Ecully Cedex

Paris
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris Cedex 12

Tél. 33 (0) 9 87 87 69 00
Fax 33 (0) 9 87 87 69 01

www.algoe.fr

SAS au capital de 4 504 565 €
SIRET 352 885 925 000 29
NAF 7022Z RCS LYON B
N° CEE FR 78 352 885 925

CONSULTANTS
Benjamin Giron
benjamin.giron@algoe.fr
Mathilde Toledo
mathilde.toledo@algoe.fr

ASSISTANTE
Catherine Copeta
catherine.copeta@algoe.fr
Tél. 04 72 18 12 38

space

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette version du rapport de diagnostic territorial du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse CAPG) constitue la version finale du PCAET, qui tient compte des différents retours sur le projet du PCAET :

- **Arrêt du projet de PCAET par la délibération n°DL2023_155 du 21/09/2023 de la CAPG,**
- **Avis du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur du 13/12/2023**
- **Avis n°2024APACA/13580 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 10/01/2024**
- **Consultation publique du PCAET, organisée par voie électronique du 11/03/2024 au 11/04/2024**

Une annexe est jointe au présent rapport de diagnostic territorial pour compléter le *Chapitre III – Eléments du diagnostic PCAET* afin préciser la situation globale du territoire au regard des enjeux Climat-Air-Energie pour la période 2018-2021. Le diagnostic territorial initial a été réalisé en fin d'année 2021, sur la base des dernières données territoriales 2007 – 2018, avant la mise à disposition des données 2007 – 2021, mises en ligne fin 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Pays de Grasse communauté d'agglomération

SOMMAIRE

CHAPITRE I – RAPPELS REGLEMENTAIRES DES ENJEUX DU PCAET 8

1. RAPPELS DU CADRE REGLEMENTAIRE DU PCAET 9

1.1. La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) 9
1.2. La Loi Energie-Climat (2019) 10
1.3. La loi Climat et Résilience (2021) 10
1.4. Le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) 11
1.5. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 12

2. ARTICULATION DU PCAET AVEC AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION 15

2.1. Le SRADDET PACA 15
2.2. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes Maritimes 19
2.3. Le SCoT'OUEST 21
2.4. Le Plan de Déplacements Urbains 21
2.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 22
2.6. Le PCAET Ouest 06 22
2.7. La Démarche Label Climat-Air-Energie (ex Cit'ergie) 22

CHAPITRE II –PORTRAIT DU TERRITOIRE 24

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF 25

1.1. Présentation 25
1.2. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur 27
1.3. Le Pôle Métropolitain CAP AZUR 29

2. LA POPULATION DE LA CAPG 30

3. PROFIL CLIMATIQUE DU TERRITOIRE 32

3.1. Données sources 32
3.2. Température moyenne annuelle 32

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3. Nombre de journées chaudes 34
3.4. Cumul annuel des précipitations 35
3.5. Humidité dans les sols 36
3.6. Projections climatiques en 2070 37

4. VULNERABILITES DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 40

4.1. Impacts sur la population 40
4.2. Impacts sur les milieux et écosystèmes 45
4.3. Impacts sur les infrastructures 51
4.4. Impacts sur les activités économiques 57
4.5. Synthèse des vulnérabilités du territoire 61

CHAPITRE III – ÉLEMENTS DU DIAGNOSTIC PCAET 62

1. CONSOMMATIONS ENERGETIQUES 63

1.1. Méthodologie 63
1.2. Les données énergétiques de la CAPG 65

2. ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 72

2.1. Méthodologie 72
2.2. Les données GES de la CAPG 73

3. PRODUCTION ET POTENTIEL ENR 79

3.1. Méthodologie 79
3.2. Les données de production et potentiel des EnR&R 80

4. FACTURE ENERGETIQUE 105

4.1. Méthodologie 105
4.2. Les données territoriales 105

5. QUALITE DE L'AIR 106

5.1. Principes et méthodologie 106
5.2. Emissions de polluants atmosphériques 108
5.3. Concentrations de polluants atmosphériques 114

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. RESEAU DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION 117

6.1. Réseau d'électricité 117
6.2. Réseau de gaz 121
6.3. Réseau de chaleur 123

7. SEQUESTRATION CARBONE 125

7.1. Périmètre et méthodologie 125
7.2. Estimation du stockage carbone actuel 125
7.3. La séquestration du Carbone (ou flux de carbone) 131

CHAPITRE IV – FOCUS SECTORIELS 133

1. RESIDENTIEL 134

1.1. Méthodologie 134
1.2. Contexte local 134
1.3. Bilan des émissions, des consommations 137
1.4. Potentiels et marges de progrès 139

2. TERTIAIRE 143

2.1. Méthodologie 143
2.2. Contexte local 143
2.3. Bilan des émissions, des consommations 146
2.4. Potentiels et marges de progrès 148

3. TRANSPORTS 151

3.1. Méthodologie 151
3.2. Contexte local 151
3.3. Bilan des émissions, des consommations 157
3.4. Potentiels et marges de progrès 160

4. FOCUS PRECARITE ENERGETIQUE 162

4.1. Méthodologie 162
4.2. Précarité énergétique logement ou carburant 163
4.3. Précarité énergétique logement 165

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4. Précarité énergétique carburant 167

5. AGRICULTURE 168

5.1. Méthodologie 168
5.2. Contexte local 168
5.3. Bilan des émissions, des consommations 170
5.4. Potentiels et marges de progrès 173

6. INDUSTRIE 175

6.1. Méthodologie 175
6.2. Contexte local 176
6.3. Bilan des émissions, des consommations 176
6.4. Potentiels et marges de progrès 178

7. DECHETS 181

7.1. Méthodologie 181
7.2. Contexte local 181
7.3. Bilan des émissions, des consommations 183
7.4. Potentiels et marges de progrès 185

ANNEXE : MISE A JOUR DES DONNEES CLIMAT-AIR-ENERGIE DE 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRINCIPE DE PRESENTATION DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC DU PCAET

Les éléments de diagnostic du PCAET de la CAPG sont présentés ci-après selon **une double approche**, pour répondre aux attentes réglementaires fixées par la Loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 et en faciliter la prise de connaissance de ce rapport.

Approche thématique, qui présente les enjeux Climat-Air-Energie au regard des principaux thèmes :

- Les émissions de Gaz à Effet de Serre,
- Les consommations énergétiques,
- La production en énergie renouvelable,
- Les réseaux de transports et de distribution énergétiques,
- La Qualité de l'air extérieur,
- La séquestration carbone,
- L'adaptation au changement climatique.

Ces éléments sont présentés dans le Chapitre II ci-après.

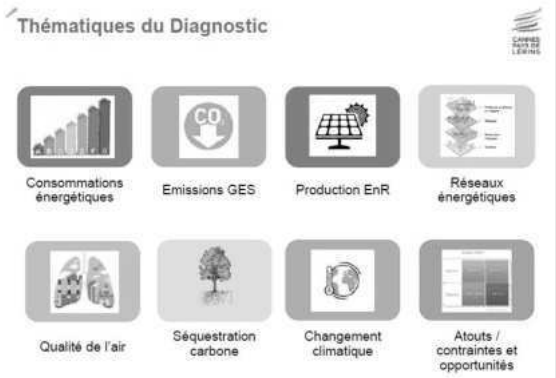

Figure 1 - Table des matières du diagnostic synthétique du PCAET de la CAPG – source : Algoé

Des focus sectoriels, qui présentent les enjeux Climat-Air-Energie selon les secteurs d'activités économiques à prendre en compte réglementairement dans le PCAET, à savoir :

- les Bâtiments, résidentiel et tertiaire,
- les Transports,
- l'Industrie,
- l'Agriculture,
- Les Déchets.

Ces éléments sont présentés dans le Chapitre III ci-après.

Les Chapitres I et II qui les précèdent, rappellent les enjeux réglementaires du PCAET (chapitre I) et les éléments de présentation du territoire (Chapitre II).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CHAPITRE I – RAPPELS REGLEMENTAIRES DES ENJEUX DU PCAET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Rappels du cadre règlementaire du PCAET

1.1. La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV)

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) a fixé les principaux objectifs et moyens réglementaires pour permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

C'est la LTECV qui a établi les outils de gouvernance nationale et territoriale de la Transition énergétique, en particulier avec l'élaboration :
- d'une Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC),
- d'une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),
- le Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

C'est la LTECV qui renforce le rôle des collectivités territoriales en réaffirmant le rôle de chef de file de la Transition Air-Energie-Climat :
- de la Région avec les volets Air-Energie-Climat du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- des EPCI, où sont recentrés uniquement le chef de filât au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire, et devant élaborer leur plan climat air énergie territorial (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air.

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)[1], précise le contenu du diagnostic. Ce dernier comprend obligatoirement :
- Un état des lieux complet de la situation énergétique incluant :
    - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction,
    - une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et de leurs options de développement,
    - une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables.

- L'estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de leur potentiel de réduction

- L'estimation des émissions de polluants atmosphériques et de leur potentiel de réduction

- L'estimation de la séquestration nette de CO2 et de son potentiel de développement

- L'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

C'est l'objet du présent rapport de diagnostic PCAET de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

[1] *Cf. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032790960/*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les **objectifs fixés par la LTECV révisés par Loi Energie-Climat du 08/11/2019** (fixant l'objectif de la neutralité carbone en 2050) sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

	Objectifs 2030	**Objectifs 2050**
Emissions de GES	-40% / 1990	**Neutralité Carbone**
Séquestration Carbone		
Consommation énergétique finale	-20% / 2012	- 50% / 2012
Consommation énergétique primaire énergies fossiles	-40% / 2012	
Part des énergies renouvelables/consommation finale brute	**33%**	
Part des énergies renouvelables/production d'électricité	*40%*	
Part des énergies renouvelables/consommation finale de chaleur	*38%*	
Part des énergies renouvelables/consommation finale de carburant	*15%*	
Part des énergies renouvelables/consommation de gaz	*10%*	
Production de chaleur et de froid renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur	x 5 * / 2012	
Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction fixés par le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)	X	
Rénovation du parc immobilier niveau "BBC rénovation"		100%

** Objectif revu suite à la parution de la loi Energie-Climat du 08/11/19*

1.2. La Loi Energie-Climat (2019)

Adopté le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Il porte sur quatre axes principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables avec une réduction de 40% de la consommation d'énergie fossiles – par rapport à 2012 – d'ici 2030.
- La lutte contre les passoires thermiques (logement dont la consommation énergétique relève des classes F et G);
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Plus précisément, des panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation devront être installés pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 mètres carrés d'emprise au sol).

1.3. La loi Climat et Résilience (2021)

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021.

Quelques mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Des logements mieux isolés ; interdiction de mettre en location les logements mal isolés: les étiquettes G à compter de 2025, les F en 2028 et les E en 2034
- Une alimentation plus durable
- Des citoyens mieux informés
- Une publicité mieux encadrée
- Moins de bétonisation des terres avec une division par 2 du rythme d'artificialisation des sols
- Un soutien aux énergies renouvelables
- Des villes moins polluées
  L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE-m), soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues.

1.4. Le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)

La qualité de l'air extérieur est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. Le PCAET doit désormais intégrer ce volet dans ses prérogatives, compte-tenu du fait que la combustion d'énergies fossiles est l'une des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques.

La pollution atmosphérique de l'air extérieur[2] est évaluée en fonction de 2 familles d'indicateurs, chacune disposant d'un cadre réglementaire spécifique :
- Les émissions de polluants, qui correspondent aux polluants émis par les différents secteurs d'activités.
- Les concentrations de polluants, qui correspondent à la qualité de l'air respiré.

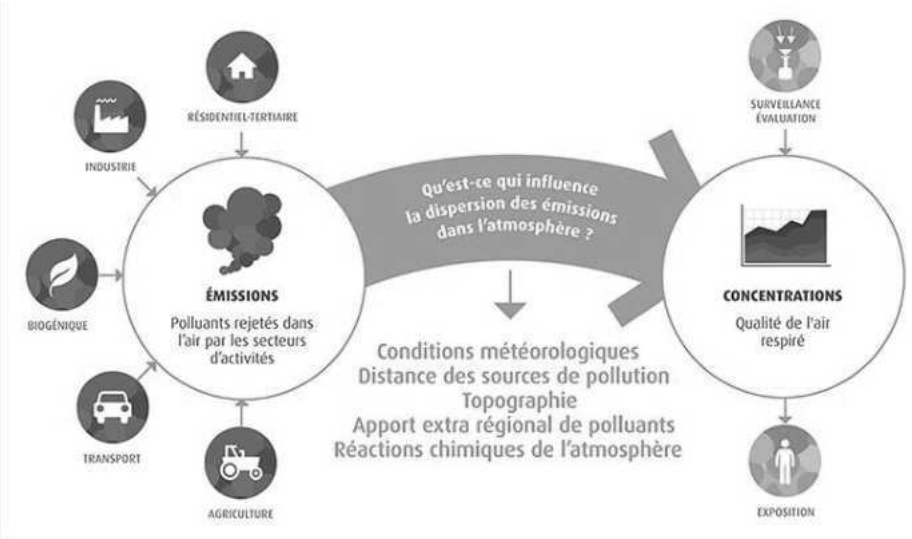

[2] La qualité de l'air intérieur ne fait pas partie des obligations réglementaires du PCAET, bien que cela soit également un enjeu sanitaire, mais pas directement corrélé aux enjeux Energie-Climat

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat air énergie.

Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances. Il regroupe dans un document unique les orientations de l'État en faveur de la qualité de l'air sur le moyen et long termes dans de nombreux secteurs : industrie, transport, résidentiel-tertiaire et agriculture. Le PREPA est un plan d'action interministériel, il est suivi par le Conseil national de l'air au moins une fois par an et sera révisé au moins tous les quatre ans.

Le PREPA est composé :

- d'un **décret** qui fixe les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 ;
- d'un **arrêté** qui détermine les actions de réduction des émissions à renforcer et à mettre en œuvre.

Le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017[3] fixe les objectifs de réductions des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2020, 2025 et 2030 pour les cinq polluants visés (SO_2, NOx, NH_3, COVnM, $PM_{2,5}$), conformément aux objectifs européens définis par la directive (UE) 2016/2284 sur la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

	ANNÉES 2020 à 2024	ANNÉES 2025 à 2029	À PARTIR DE 2030
Dioxyde de soufre (SO_2)	- 55 %	- 66%	- 77%
Oxydes d'azote (NO_x)	- 50 %	- 60 %	- 69 %
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	- 43 %	- 47 %	- 52 %
Ammoniac (NH_3)	- 4 %	- 8 %	- 13 %
Particules fines ($PM_{2,5}$)	- 27 %	- 42%	- 57%

Figure 2 - Objectifs de réduction des émissions fixés par le PREPA

L'arrêté du 8 décembre 2022[4] défini un nouveau plan d'actions pour le PREPA pour la période 2022-2025. Les actions prévues concernent principalement quatre secteurs : l'industrie, l'agriculture, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) et les transports. Elles portent, entre autres, sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), la réduction des émissions (d'au moins 20 % en 2025, par rapport à 2010) dans les principaux aéroports, mais également la mise en œuvre des mesures de la loi Climat et résilience, en matière de rénovation des « passoires thermiques ».

1.5. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz

[3] Décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement :
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=q7JUH89szWx_8vz2eKWIaxR1yZbGCzCoPVQkMu7aliM=
[4] Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques :
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=tmijEbL1WqzIZStXMR2fXhNMRhNICqeFPgsYZrpoiAQ=

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen terme : les **budgets carbone** déclinés par secteur d'activités sur des périodes de 4 ans.
Elle a deux ambitions : atteindre la **neutralité carbone à l'horizon 2050** et **réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français**. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

La **neutralité carbone** est définie par la loi énergie-climat comme *« un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre »*.

En France, atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 implique une division par 6 des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire par rapport à 1990.

Évolution des émissions et des puits de GES sur le territoire français entre 1990 et 2050 (en $MtCO_2eq$). Inventaire CITEPA 2018 et scénario SNBC révisée (neutralité carbone)

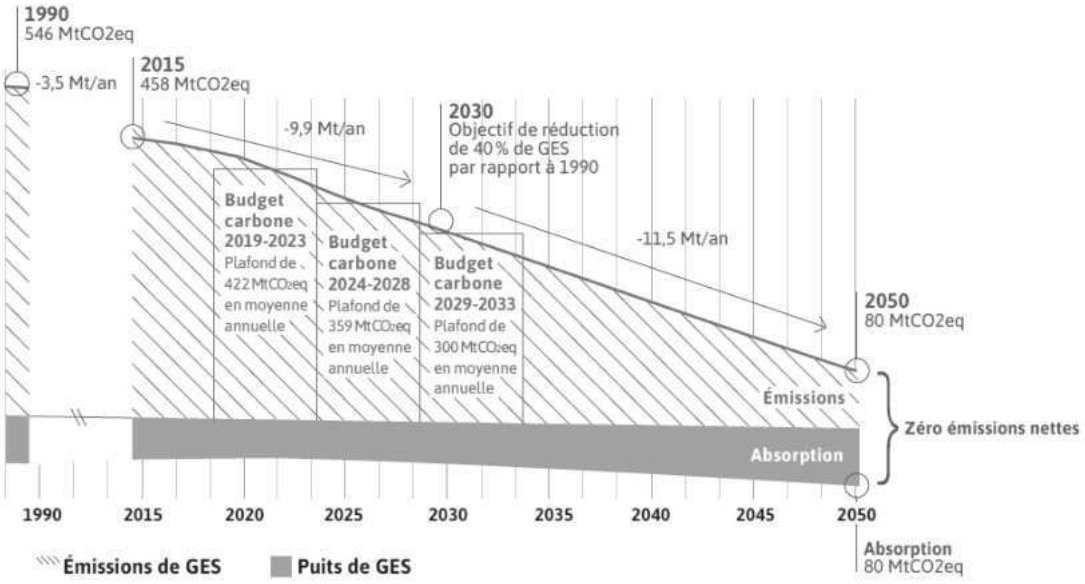

Figure 3 - SNBC de la France, révisée en 2020 - Source : Ministère de l'Ecologie

Les 4 grands objectifs fixés par la SNBC pour 2050 sont :
- **Décarboner l'énergie utilisée** (à l'exception du transport aérien),
- **Réduire de moitié les consommations d'énergie**, dans tous les secteurs d'activité,
- **Réduire au maximum les émissions GES non énergétiques**, issues très majoritairement du secteur agricole et des procédés industriels,
- **Augmenter et sécuriser les puits de carbone**, c'est-à-dire les écosystèmes naturels, les procédés et les matériaux capables de capter une quantité significative de CO_2.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les principaux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre GES par secteur sont repris ci-après :

	Objectif 2030	Objectif 2050
Transports	-31% / 2015	0 émission
Bâtiments	-53% / 2015	0 émission
Agriculture	- 20% / 2015	-46% / 2015
Industrie	-35% / 2015	-81%/2015

Figure 4 - Principaux objectifs de réduction des émissions de GES de la SNBC
Source : Ministère de l'Ecologie

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Articulation du PCAET avec autres documents de planification

Le Plan Climat de la CAPG doit inscrire sa stratégie dans une hiérarchie de normes qui organisent le rapport de compatibilité et de conformité des documents de planification entre eux.

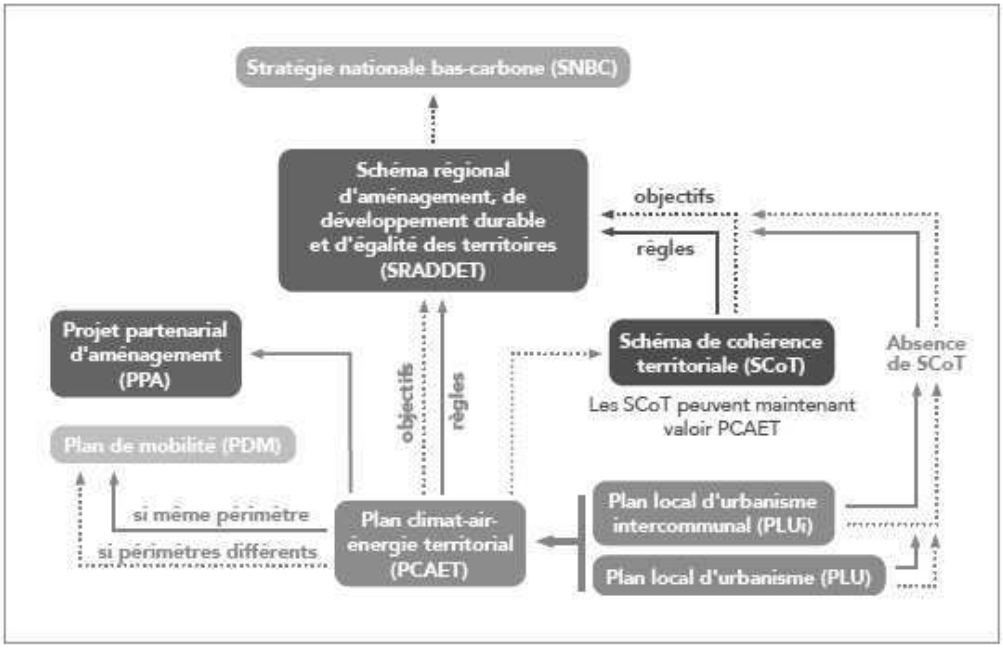

Figure 5 - « Positionnement du PCAET avec les outils de planification (à partir du 1er avril 2021) » Source DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au-delà du cadre réglementaire, la CAPG souhaite assurer la continuité de sa stratégie climat dans le temps, en poursuivant les efforts amorcés depuis l'élaboration du premier PCET en 2013, et dans l'espace, en mutualisant les moyens et sa stratégie avec les territoires voisins avec qui la CAPG forment un bassin de vie, à l'Ouest des Alpes-Maritimes.

Ainsi, les différents documents stratégiques de planification et de programmation sur le territoire doivent s'inscrire dans une certaine complémentarité. Les démarches en cours ou à venir sont présentées ci-après.

2.1. Le SRADDET Provence Alpes Côte d'Azur

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a été adopté par le Conseil Régional le 26 juin 2019 et approuvé par le Préfet de région le 15 octobre 2019. Le SRADDET fixe les objectifs et les orientations en matière de transition Air-Energie-Climat, avec lesquelles les objectifs du PCAET doivent être compatibles.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ces objectifs énergie-climat de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été précisés dans la « Trajectoire Neutralité Carbone », adoptée le 29 juin 2018.

Pour atteindre la « neutralité carbone », la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur se fixe comme grands objectifs :

- Une réduction des consommations énergétiques finales de 30% d'ici 2050, par rapport à 2012,
- Une réduction de 75% des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble des secteurs d'activités,

Couvrir 100% des besoins énergétiques par la production en énergies renouvelables en 2050 et pour passer de 13,4 TWh (2012) à 115 TWh en 2050, soit un facteur 8,6.

Les principaux objectifs chiffrés du SRADDET sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

		2012	2030	2050
Consommations énergétiques	TWh	151,15	127,9	105,65
	%		*-15%*	*-30%*
Production d'Energies Renouvelables	TWh	13,36	48,57	115,37
	%		*264%*	*764%*
Taux de couverture EnR	%	**8.8%**	**38.0%**	**109.2%**

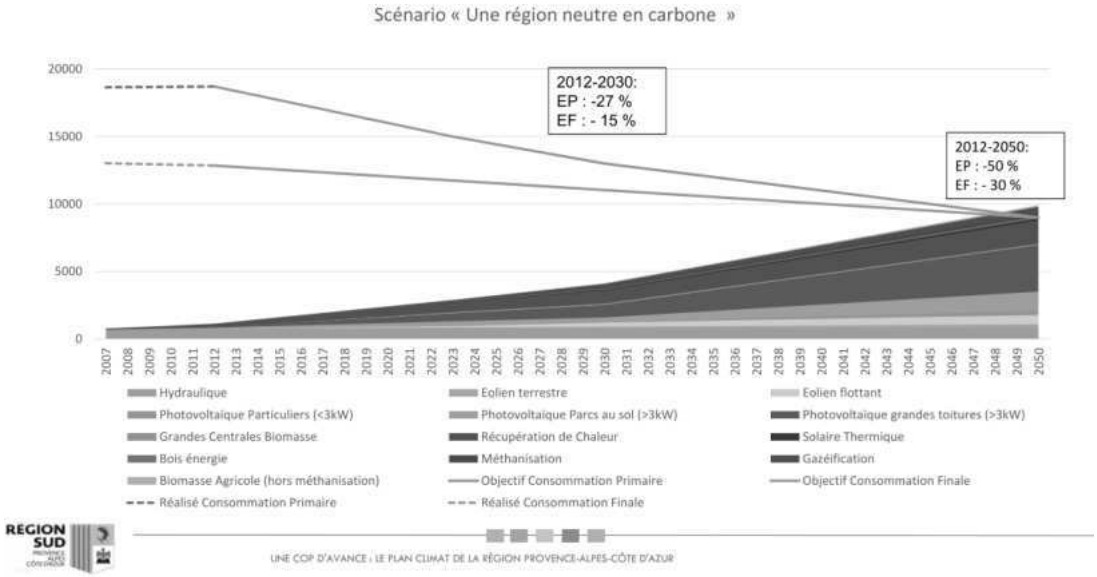

Figure 6 - Scénario "Région neutre en Carbone" du SRADDET - source : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le SRADDET PACA a territorialisé ses objectifs Air-Energie-Climat à l'échelle de chaque EPCI, afin de faire converger leur stratégie énergétique de leur PCAET avec celle de la Région. Il est rappelé que *« ce scénario est une estimation réalisée à partir des objectifs sectoriels de réduction des consommations à l'échelle régionale. Il ne remplace pas un exercice prospectif territorial ».*

Il ressort de cette territorialisation les objectifs prospectifs suivants. Les objectifs stratégiques sectoriels et par filière EnR seront abordés de manière plus spécifique dans la phase Stratégique du PCAET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES pour la CAPG

Les objectifs sont les suivants :

- Une réduction des consommations d'énergie finale de 17% en 2023, et de 27% par en 2030, par rapport à 2012
- Une diminution de 19 % des émissions de GES en 2023 et de 27% par rapport à 2012

Objectif régional de la stratégie Neutralité Carbone - SRADDET

	2023	*2030*
Consommations d'énergie finale (réf. 2012)	-17%	-27%
Emissions de GES (réf. 2012)	-19%	-27%

Evolution sectorielle des consommations d'énergie finale :

	2023	*2030*
Résidentiel	-15%	-25%
Transports	-8%	-17%
Agriculture	-1%	-2%
Industrie	-26%	-42%
Tertiaire	-17%	-24%

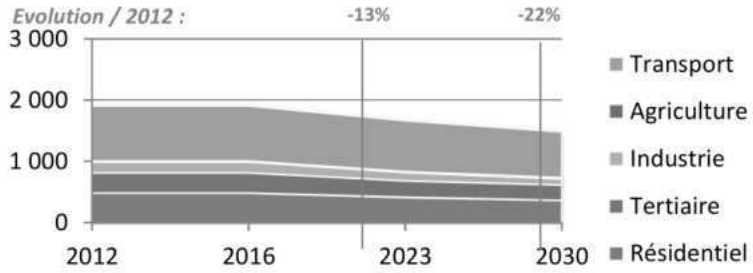

Evolution des consommations d'énergie finale

Figure 7 - Objectifs de réduction des émissions de GES de la CAPG territorialisés par le SRADDET

Objectifs de développement de la production EnR pour la CAPG

Les objectifs sont les suivants :

- Passer la production d'EnR annuelle de 114 GWh en 2016, à
  - 430 GWh, en 2023 (x3,7), pour couvrir 23% des consommations énergétiques,
  - 615 GWh en 2030 (x4,4) pour couvrir 37% des consommations énergétiques,
  - 1 761 GWh en 2050 (x14,4) pour couvrir 119% des consommations énergétiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Evolution de la production par filière:		Production d'énergie annuelle			Contribution du territoire à l'objectif régional en 2023
		Situation 2016	2023	2030	
Chaleur	Bois énergie - Collectif	1 GWh	6 à 19 GWh	10 à 29 GWh	1% à 4%
Chaleur	Récupération de chaleur	56 GWh	94 à 116 GWh	131 à 161 GWh	1,2% à 1,4%
Chaleur	Solaire thermique	0 GWh	11 à 13 GWh	18 à 22 GWh	1,7% à 2,1%
Chaleur	Gdes Centrales Biomasse		2 à 3 GWh	2 à 2 GWh	0,5% à 0,6%
Chaleur	Méthanisation		10 à 15 GWh	33 à 49 GWh	1,6% à 2,5%
Electricité	Photovoltaïque	12 GWh	155 à 277 GWh	219 à 390 GWh	1% à 3%
Electricité	Hydroélectricité	44 GWh	11 à 17 GWh	11 à 17 GWh	0,1% à 0,2%
Electricité	Eolien terrestre		22 à 28 GWh	34 à 44 GWh	2% à 3%
	TOTAL	113 GWh	311 à 488 GWh	457 à 714 GWh	1% à 2%

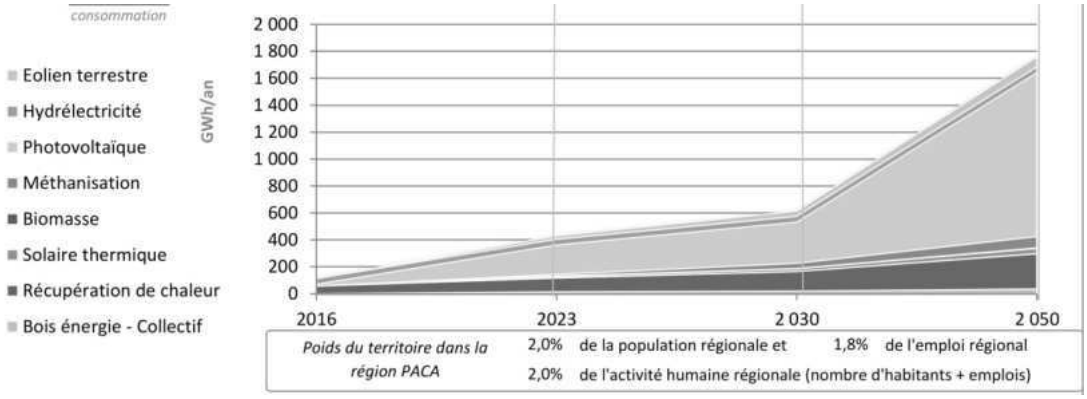

Figure 8 - Objectifs de production EnR de la CAPG territorialisés par le SRADDET

Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour la CAPG

Ces objectifs sont les suivants :

- Une diminution de 54 % des émissions globales de NOx d'ici 2023 par rapport à 2012,
- Une diminution de 40 % des émissions globales de particules fines PM2,5 en 2023 par rapport à 2012

Les objectifs sur les autres polluants atmosphériques ne sont pas précisés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes Maritimes

L'ensemble du Département des Alpes-Maritimes est couvert par un PPA, par application de la directive européenne 2008.50.CE sur la qualité de l'air, qui l'impose pour les agglomérations (au sens INSEE) de plus de 250 000 habitants, ce qui est le cas de l'agglomération de Nice.

A la suite de l'évaluation du PPA 2013-2018 et du fait du constat des dépassements des normes de qualité de l'air, la révision du PPA a été engagée par le préfet des Alpes-Maritimes début 2019. Le périmètre du PPA révisé correspond à une bande littorale d'environ 20 km de large qui comprend 6 EPCI : La Métropole Nice Côte d'Azur, la CACPL, la CASA, la CA Riviera française, la CAPG et la CC du Pays des Paillons.

Figure 9 - logo du PPA 2025 des Alpes-Maritimes - source : DREAL

Le territoire de la CAPG est partiellement compris dans le périmètre du PPA 2025, puisqu'il ne concerne que 9 communes : La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes et Cabris.

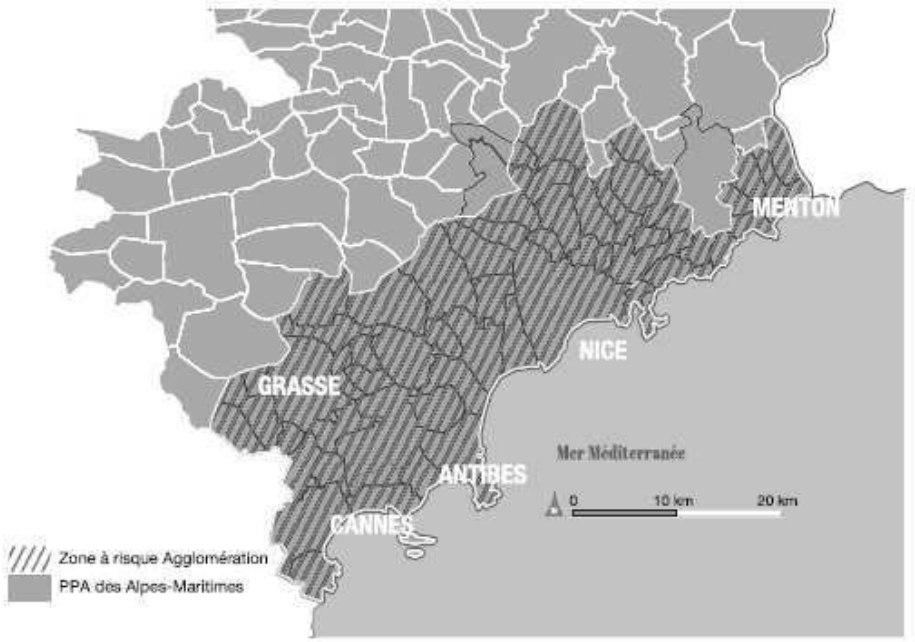

Figure 10 - Périmètre de révision du PPA des Alpes - Maritimes - Source : PPA 2025

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le PPA 2025 en est actuellement en phase d'approbation, puisque l'enquête publique s'est déroulée du 27/09/2021 au 29/10/2021 et a donné lieu à l'avis de la commission d'enquête et la réponse de la DREAL.

Le diagnostic du PPA établit que c'est **le transport routier qui est la principale source de pollution atmosphérique, en particulier pour les NOx, les PM_{10}**. Vient ensuite le secteur résidentiel-tertiaire, 1er émetteur pour les $PM_{2,5}$.

Le PPA 2025 se fixe pour objectif l'atteinte des valeurs limites réglementaires des directives européennes et des objectifs de réduction des émissions du PREPA. Pour les PM_{10} et $PM_{2,5}$, le PPA vise à respecter les valeurs guides de l'OMS (20 µg/m³ pour les PM_{10}, 10 µg/m³ pour les $PM_{2,5}$, en moyenne annuelle).

Le PPA est constitué de 51 actions regroupées en 20 défis.

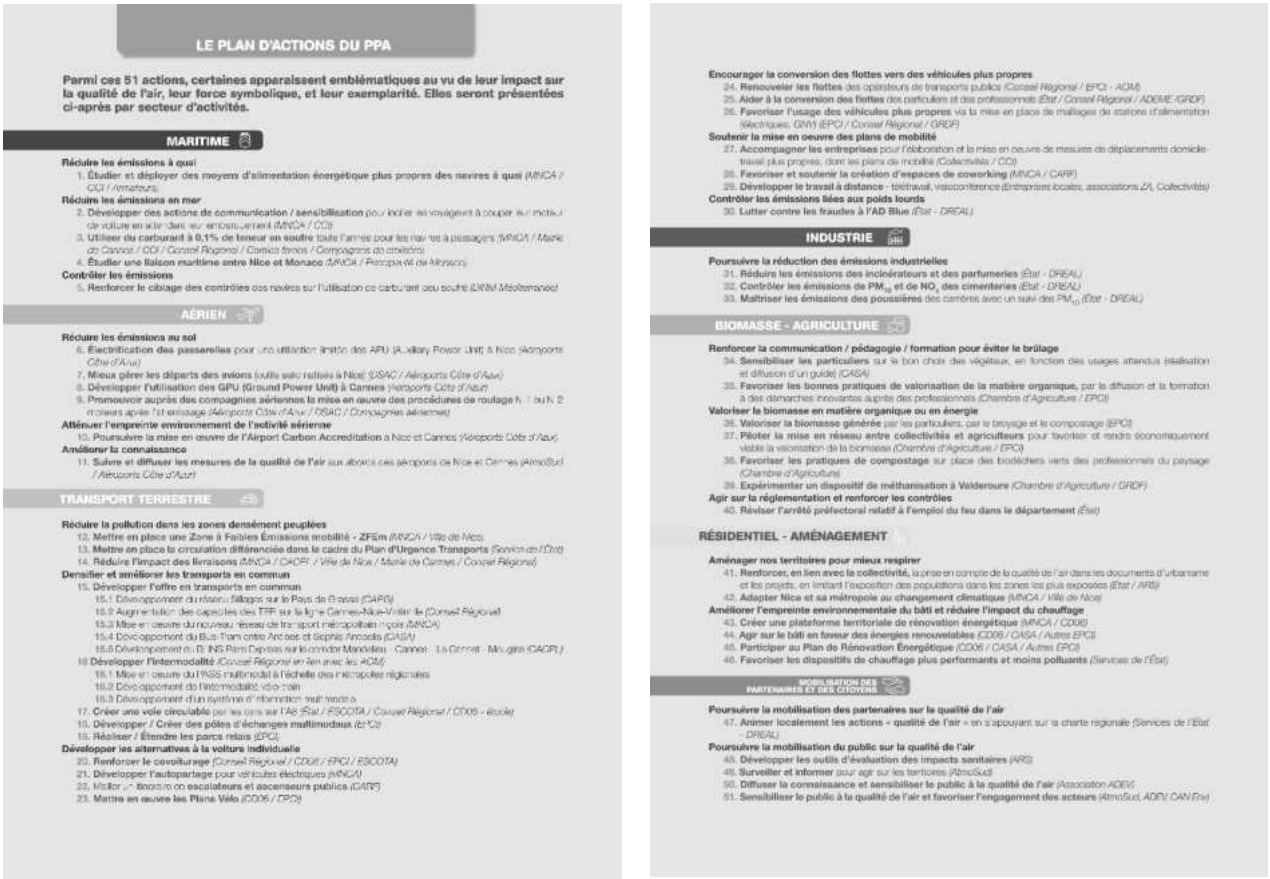

Figure 11 - Plans d'action du PPA 2025 des Alpes Maritimes - source : DREAL

Certaines actions concernent la CAPG de manière spécifique :

- Action 15.1 : Développement du réseau Sillages sur le Pays de Grasse
- Action 31 : Réduire les émissions des incinérateurs et des parfumeries
- Action 39 : Expérimenter un dispositif de méthanisation à Valderoure

Lors de la phase d'élaboration du plan d'actions du PCAET, nous veillerons à la bonne intégration et articulation des actions du PPA.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3. Le SCoT'OUEST

Le SCoT fixe les principes et les grandes orientations d'aménagement qui doivent être mis en œuvre localement par les différents documents de planification, en particulier les PLU(i). Le SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes rassemble 28 communes soit celles des Communautés d'Agglomération des Pays de Lérins et du Pays de Grasse.

Ce SCoT'Ouest est porté et élaboré par le syndicat mixte qui a été créé en 2008. La définition du périmètre de ce SCoT et la création de ce syndicat mixte ont paru être l'échelle et la gouvernance appropriées pour répondre aux enjeux et aux interactions des deux agglomérations sur l'habitat, le développement économique, le déplacement et l'environnement. En effet, cela contribue à renforcer « *la solidarité entre le littoral, le moyen-pays et le haut-pays* »[5].

La version approuvée du SCoT'Ouest est entrée en vigueur le 3 août 2021.

Figure 12 - Carte du périmètre du SCot'Ouest

Le SCoT'Ouest ne fixe aucun objectif quantitatif en termes de transition Energie-Climat, et rappelle les engagements et intentions des collectivités en faveur de la rénovation des bâtiments, du développement des énergies renouvelables, de la préservation des espaces agricoles, forestiers et de biodiversité, etc.

2.4. Le Plan de Déplacements Urbains

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la CAPG est en charge des Plans de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Un premier PDU a été approuvé sur le territoire en 2001 puis a fait l'objet de plusieurs révisions suite aux modifications de périmètre de la communauté d'agglomération. Depuis la création de la CAPG en 2014, le PDU (2017-2027) a été approuvé en 2019 par le Conseil Communautaire.

Ce document détermine la cohérence des mobilités des biens et des personnes d'un territoire sur une décennie. Il présente l'organisation des transports, la circulation et le stationnement et promeut les modes de déplacements « *les plus neutres pour la santé de l'homme et la préservation de notre environnement* »[6].

Le plan d'actions du projet de PDU est organisé autour des 4 axes suivants :

- Axe 1 : Structurer les déplacements autour d'axes forts
- Axe 2 : Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transports collectifs
- Axe 3 : Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs
- Axe 4 : Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique et de préservation de la qualité de vie urbaine.

[5] *Le syndicat mixte qui porte le SCoT'Ouest, Syndicat Mixte du SCoT'Ouest, disponible sur : http://scotouest.com/*
[6] Plan de déplacements urbains de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (2017-2027)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.5. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse en vigueur a été adopté en décembre 2017 couvrant la période 2017-2022. Ce document définit « *les objectifs et les principes de la politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique des logements et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant dans les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement* »[7].

Le Pays de Grasse a articulé les orientations stratégiques à travers quatre axes :

- Conforter la stratégie foncière et accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire
- Poursuivre les efforts du renouvellement du parc existant
- Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et en hébergement
- Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat

Un nouveau PLH 2025-2030 est en cours d'élaboration (le premier CoPil s'est tenu le 09.04.2024).

2.6. Le PCAET Ouest 06

Les communes et EPCI du territoire de l'Ouest des Alpes-Maritimes ont pris conscience dès 2011 qu'une approche partagée était essentielle pour engager et réaliser une transition écologique pertinente. En effet, le bassin de vie que forment les communes et EPCI de l'Ouest des Alpes-Maritimes se confronte à des enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air, pour lesquels une réponse commune apparaît plus adéquate que des actions diffuses.

Ainsi, en 2011, les agglomérations de Pôle Azur Provence, de Sophia Antipolis et les villes d'Antibes, de Cannes et de Grasse ont décidé de s'engager dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial. Ce plan climat a contribué à fédérer l'ensemble des initiatives présentes sur ce territoire : Agenda 21 des villes de Cannes et de Grasse, le Plan Local Energie Environnement de la CASA, la Charte pour l'environnement de la CASA et de la CAPAP ou encore la labellisation Ville Lauréate Agir de la ville d'Antibes. L'un des projets phares mis en place à la suite de ce PCET est le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le réseau, nommé WiiiZ, est opérationnel depuis 2018 pour le grand public et couvre l'Ouest 06 ainsi que la Communauté de Communes Alpes d'Azur et Estérel côte d'Azur.

Cette proximité a montré son intérêt et la reconfiguration de l'Ouest des Alpes-Maritimes en trois EPCI (CASA, CACPL et CAPG) n'enlève en rien la pertinence d'un plan d'action commun. Ainsi, en parallèle des PCAET réglementaires de chaque EPCI (SCoT de la CASA valant pour PCAET), l'Ouest des Alpes-Maritimes réalise un PCAET commun qui vise à mettre en avant des synergies et des modalités d'actions qui dépassent le périmètre administratif des EPCI.

2.7. La Démarche Label Climat-Air-Energie (ex Cit'ergie)

En parallèle de l'élaboration de son Plan Climat, la CAPG s'engage dans une démarche volontaire de labellisation Climat-Air-Energie (CAE) du programme Territoire Engagé Transition Ecologique proposée (TETE) par l'ADEME (anciennement de Cit'ergie).

[7] Article L302-1 du code de la construction et de l'habitation

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

C’est une démarche éprouvée et reconnue, en France et en Europe, qui repose sur les compétences des collectivités en matière de planification et de mise en œuvre de la transition énergétique et écologique. Elle s’impose également de plus en plus comme outil de partenariat et contractuel avec l’ADEME basé sur l’amélioration continue.

Le 14 novembre 2023, la Commission Nationale du Label a décerné le label Climat-Air-Energie 2 étoiles pour la mise en œuvre de sa politique en matière d’énergie et de climat, avec un score de 41% de l’atteinte des critères d’évaluations. La CNL a notamment reconnue le fort portage politique et la cohérence du PCAET avec le projet de territoire.

L’ambition de la CAPG est de tout mettre en œuvre afin d’atteindre le label 3 étoiles d’ici 2025.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CHAPITRE II – PORTRAIT DU TERRITOIRE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Contexte administratif

1.1. Présentation

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été créée le 1er janvier 2014, par la fusion des Communautés de Communes des Terres de Siagne, des Monts d'Azur et de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence. La CAPG fait partie du département des Alpes Maritimes (06).

La CAPG regroupe 23 communes et compte une population de 100 328 habitants (2020) :

COMMUNE	MEMBRE DU PNR	SUPERFICIE (KM²)	POPULATION (DERNIERE POP. LEGALE)	DENSITE (HAB./KM²)
AMIRAT	X	12,95	52	4
ANDON	X	54,3	644	12
AURIBEAU-SUR-SIAGNE		5,48	3 175	579
BRIANCONNET	X	24,32	201	8,3
CABRIS	X	5,43	1 386	255
CAILLE	X	16,96	407	24
COLLONGUES	X	10,78	71	6,6
ESCRAGNOLLES	X	25,48	612	24
GARS	X	15,57	74	6,6
GRASSE	X	44,44	48 708	1 096
LE MAS	X	6,31	100	3,1
MOUANS-SARTOUX		32,15	10 215	756
LES MUJOULS	X	11,26	41	2,8
PEGOMAS		14,55	7 956	705
PEYMEINADE		13,52	8 211	841
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE		11,28	5 413	858
SAINT-AUBAN	X	9,76	214	5
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	X	42,54	3 927	131
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	X	30,02	3 671	72
SERANON	X	50,68	537	23
SPERACEDES	X	23,28	1 171	338
LE TIGNET		3,46	3 069	273
VALDEROURE	X	25,34	473	19

Source – INSEE 2020

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

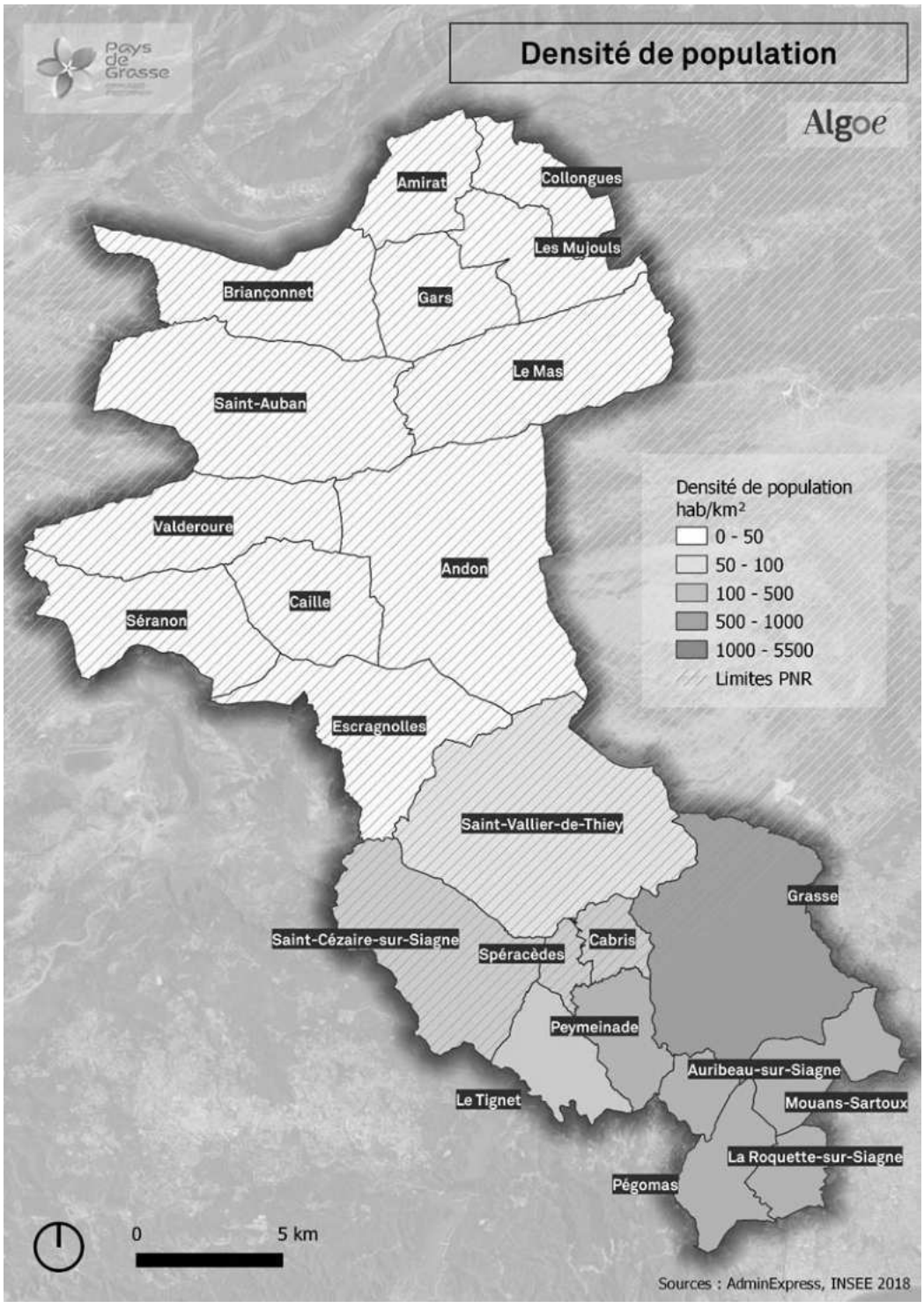

Figure 13 - Carte de la CA Pays de Grasse et densité de population – source : site de la CAPG et Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Le PNR des Préalpes d'Azur qui a été créé en 2012 est localisé entre les vallées de Siagne, du Loup, de la Cagne, de l'Esteron et du Var. Il comprend 4 EPCI du département des Alpes Maritimes :

- La Communautés de Communes des Alpes d'Azur,
- La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- Métropole Nice Côte d'Azur,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

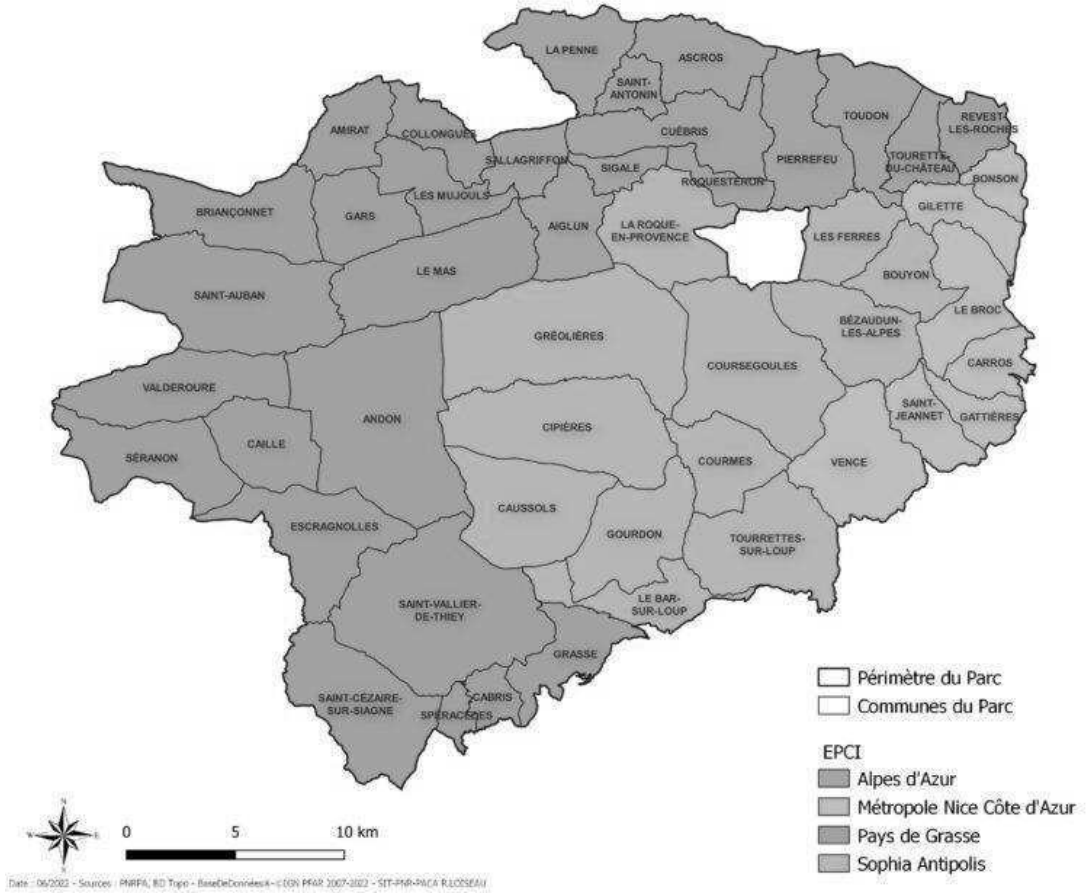

Figure 14 – Cartes des intercommunalités membres du PNR - Source : PNR Préalpes d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

17 des 23 communes de la CAPG sont membres du PNR des Prélapes d'Azur, à savoir :

AMIRAT
ANDON
BRIANCONNET
CABRIS
CAILLE
COLLONGUES
ESCRAGNOLLES
GARS
GRASSE
LE MAS
LES MUJOULS
SAINT-AUBAN
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SERANON
SPERACEDES
VALDEROURE

Les communes, membres du PNR des Préalpes d'Azur, représentent 81% de la superficie du territoire de la CAPG (368 km^2) et 72% de la population (72 217 hab.).

La charte du PNR a été établie en 2011 pour la période 2012 – 2024 et se décline selon les 4 axes suivants :
- Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur,
- Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique,
- Axe 3 : Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines,
- Axe 4 : Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire

En plus de sa charte, le PNR a établi une stratégie de transition énergétique[8], votée en 2017 qui vise **l'autonomie énergétique, en chaleur et électricité, en 2030** et se décline en 4 engagements :
- Faire de la sobriété énergétique un préalable incontournable avant le développement des énergies renouvelables.
- Être un territoire précurseur et expérimentateur pour l'intégration paysagère des énergies renouvelables.
- Le développement des énergies renouvelables, un projet de territoire construit avec tous et partagé par tous.
- Orienter les retombées économiques liées aux énergies renouvelables électriques vers d'autres projets de transition énergétique.

[8] Cf. https://www.parc-prealpesdazur.fr/wp-content/uploads/2020/12/BAT2_PNR_stratenerg_A4_12p_04092020_WEB.pdf

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3. Le Pôle Métropolitain CAP AZUR

La CAPG fait partie du Pôle Métropolitain CAP AZUR, créé en février 2018, et qui regroupe les 3 autres EPCI suivants en plus de la CAPG :

- **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** (CASA), 24 communes, environ 180 000 habitants,
- **Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins** (CACPL), 5 communes, environ 158 000 habitants,
- **Communauté de communes des Alpes d'Azur**, 34 communes, environ 10 000 habitants.

Au total, le Pôle Métropolitain Cap'Azur regroupe environ 448 000 habitants.

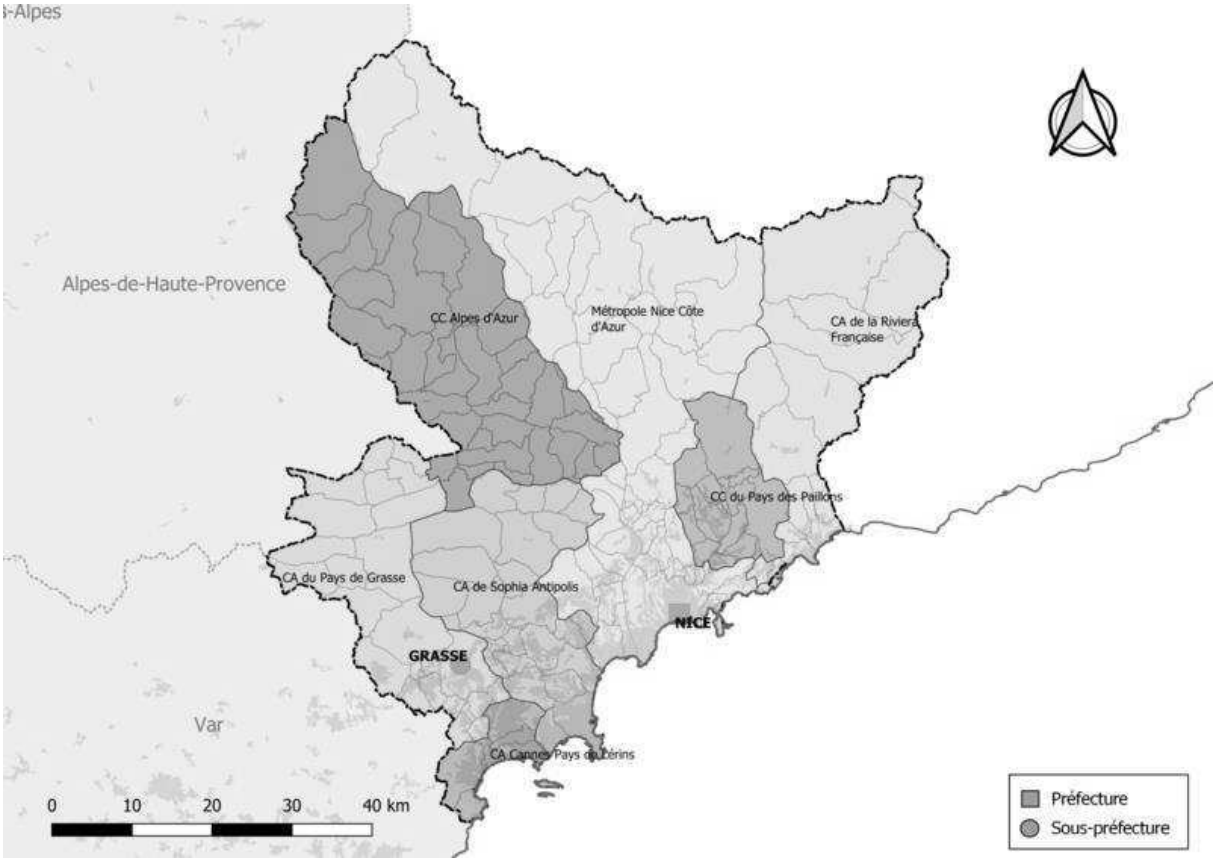

Figure 15 - cartes des EPCI des Alpes Maritimes au 1er janvier 2019 - source : DDT06

Les 4 EPCI sont engagés dans des démarches respectives d'élaboration de leur PCAET :

- Les PCAET de la CACPL et CAPG ont fait l'objet d'un marché commun, et seront adoptés fin 2022 / début 2023,
- La CASA, qui élabore un SCOT valant PCAET, visant à être adopté fin 2024
- La CC Alpes d'Azur, dont le PCAET est en cours

Les 3 EPCI de la CACPL, CA Sophia-Antipolis et CA Pays de Grasse ont souhaité avoir une approche mutualisée de leur PCAET à travers le PCAET Territoire Ouest 06, suivi par le même groupement que celui en charge des PCAET de la CACPL et CAPG.

Si ce PCAET Territoire Ouest 06 n'a pas d'exigence réglementaire à proprement parlé et ne sera pas soumis à la validation par les services de l'Etat, de la Région et de l'Autorité Environnementale, il présente néanmoins un intérêt dans le partage des stratégies et plans d'actions à l'échelle du grand territoire, pour envisager la mutualisation d'un certain nombre d'actions. Le Pôle Métropolitain Cap 'Azur s'est fortement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

appuyer sur le PCET Ouest 06 pour les actions de coopération et cela se poursuivra dans le cadre du PCAET Ouest 06.

2. La population de la CAPG

La CAPG a connu une très forte croissance démographique depuis 50 ans. Depuis 2013, la croissance démographique du territoire baisse très sensiblement :

- Taux annuel moyen entre 2013 et 2018 : -0,1%
- Taux annuel moyen entre 2008 et 2013 : +0,4%

	2008	2013	2018	2020
Population CAPG (en nb d'habitants)	**99 595**	**101 616**	**100 188**	**100 328**

Évolution de la population CAPG 2008 – 2020 – sources : INSEE

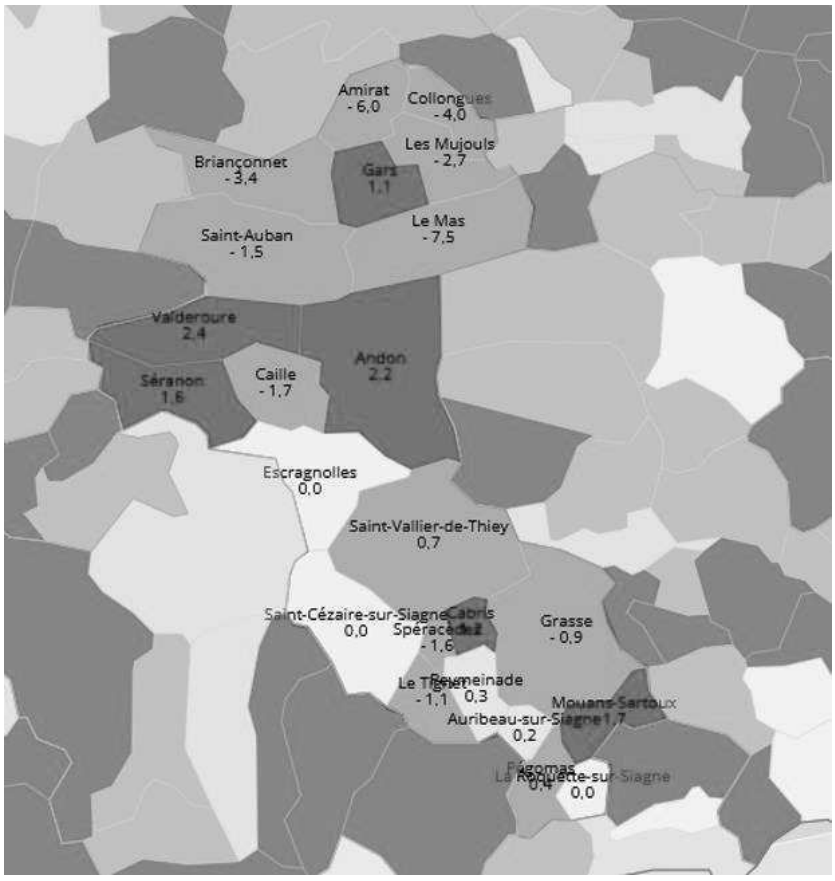

Évolution de la population des communes de la CAPG entre 2015 - 2021 (en %) – source : INSEE

L'évolution de la population est variable selon les communes :

- Valderoure, Andon, Mouans-Sartoux, Séranon, Cabris, Gars voient leur population augmenter de plus de 1% entre 2015 et 2021
- Saint-Vallier-de-Thiey, Pégomas, Peymeinade, Auribeau-sur-Siagne, Escragnolles, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Cézaire-sur-Siagne ont une population stable entre 0% et 1% sur la période
- Grasse, Le Tignet, Saint-Auban, Spéracèdes, Caille, Les Mujouls, Briançonnet, Collongues, Amirat, Le Mas, ont des populations en baisse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette tendance est très disparate selon les communes de la CAPG, dont le territoire est très étendu et se décompose en 3 grands secteurs qui ont leurs propres caractéristiques comme le rappelle le PLH 2017-2022 :

- le **secteur dense grassois**, urbain et périurbain : 6 communes, 84 950 hab.,
- le **Moyen-Pays**, résidentiel : habitat individuel peu dense et diffus, 5 communes, 13 200 habitants,
- et **le Haut-Pays**, rural : villages relativement groupés et habitat diffus plus récent ; 12 communes. Plus peuplé, et sous influence du secteur agglomération du territoire dans sa partie Sud.

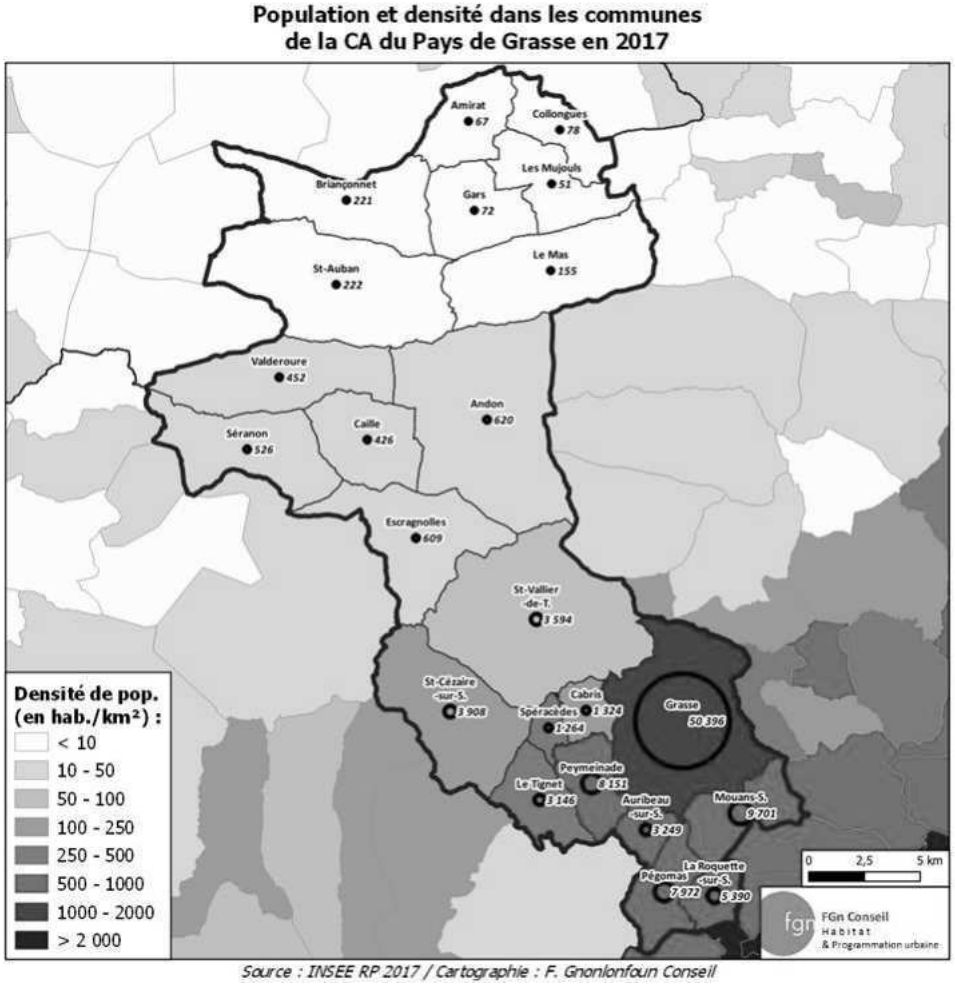

Figure 16 – Répartition de la population par densité dans les communes de Grasse en 2017
Source : INSEE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Profil climatique du territoire

*Remarque : Cette présentation complète de manière synthétique celle, plus détaillée, réalisée dans l'**Etat initial** de l'Environnement jointe au PCAET.*

3.1. Données sources

Le profil climatique territorial s'appuie sur les données disponibles auprès des organismes suivants :

- L'Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORECA PACA),
- Météo France : l'évolution du climat sur la zone « Côte d'Azur » (http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd)
- Groupe d'Experts sur le Climat en PACA (GREC-PACA), Climat et Changement climatique en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Mai 2016
- Base de données DRIAS-les futurs du climat de Météo France, à deux horizons proche (2050) et moyen (2070), et sont établis selon plusieurs scénarios dont les deux extrêmes, issus du dernier rapport du GIEC, RCP « Profils représentatifs d'évolution de concentration » sont ici détaillés :
    - Le scénario RCP 2,6, « optimiste », qui intègre les effets d'une politique volontariste de réduction des émissions de GES, entrainant un réchauffement planétaire de 2°C à l'horizon 2100.
    - Le scénario RCP 8,5, « pessimiste », qui intègre l'absence de politique visant à limiter les émissions de GES, entrainant un réchauffement pouvant dépasser 4°C à l'horizon 2100.

Concernant le territoire de la CAPG, les stations de référence de météo France pour l'évolution des climats des dernières décennies se situent à Cannes ou à Nice selon les paramètres étudiés.

3.2. Température moyenne annuelle

On observe que la moyenne annuelle des températures est de 14,5°C à Cannes (6,7°C en janvier et 23,3°C en juillet et août).

Entre 1961 et 2019, la température moyenne annuelle a augmenté de +1,8°C, soit +0,3°C tous les 10 ans. Cette élévation de la température moyenne annuelle se décompose selon les saisons :

- En été : +0,4 – 0,5°C / décennies
- En hiver : +0,2°C / décennies

En moyenne, les 3 années les plus chaudes depuis 1959 sont 2018, 2019 et 2020.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

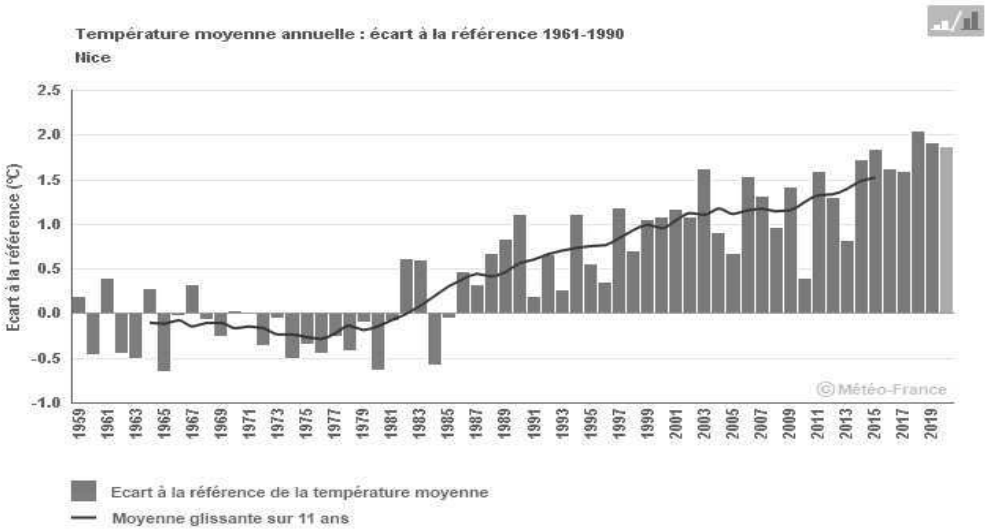

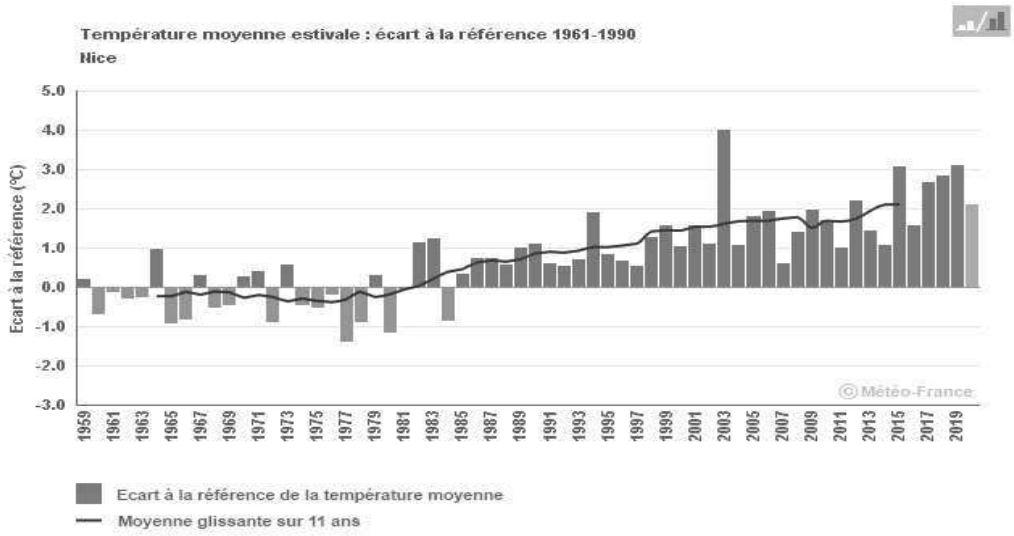

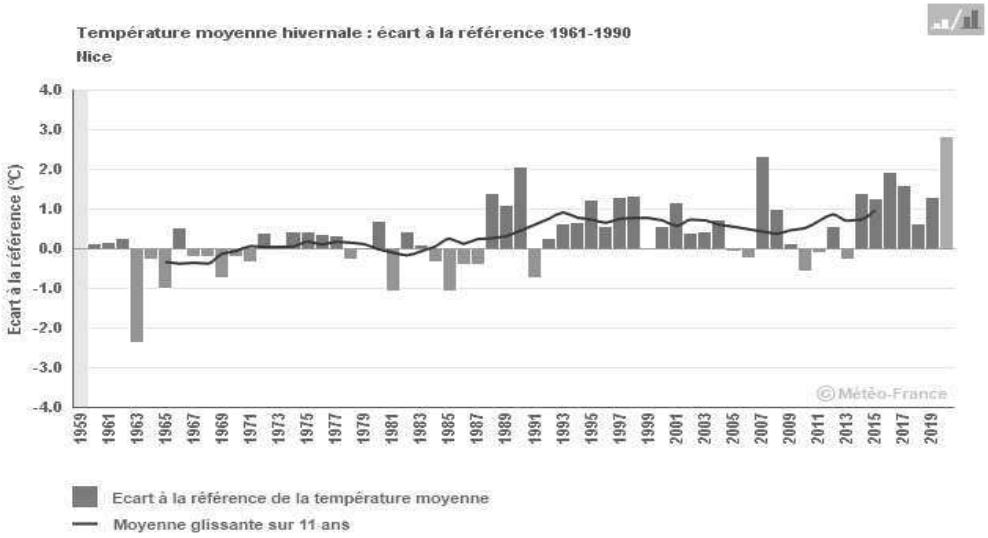

Figure 17 - Evolutions des températures moyennes annuelle, d'été et d'hiver entre 1959 et 2019 à Nice - Source : Météo-France

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3. Nombre de journées chaudes

Une journée d'été se caractérise par une température maximale supérieure à 25°C. En Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il y a une très forte variation des journées chaudes, selon les années et la localisation géographique du fait du gradient de t° en fonction de l'éloignement du relief et de la mer Méditerranée.

Sur la période 1960/2019, le nombre de journées chaudes a augmenté de 6 à 7 par décennie. De manière plus spécifique, il a été observé :

- + 70 journées chaudes par an dans les années 60,
- +110 journées chaudes par an dans les années 2010

Les années 2003 et 2018 sont celles ayant connue le plus grand nombre de journées chaudes.

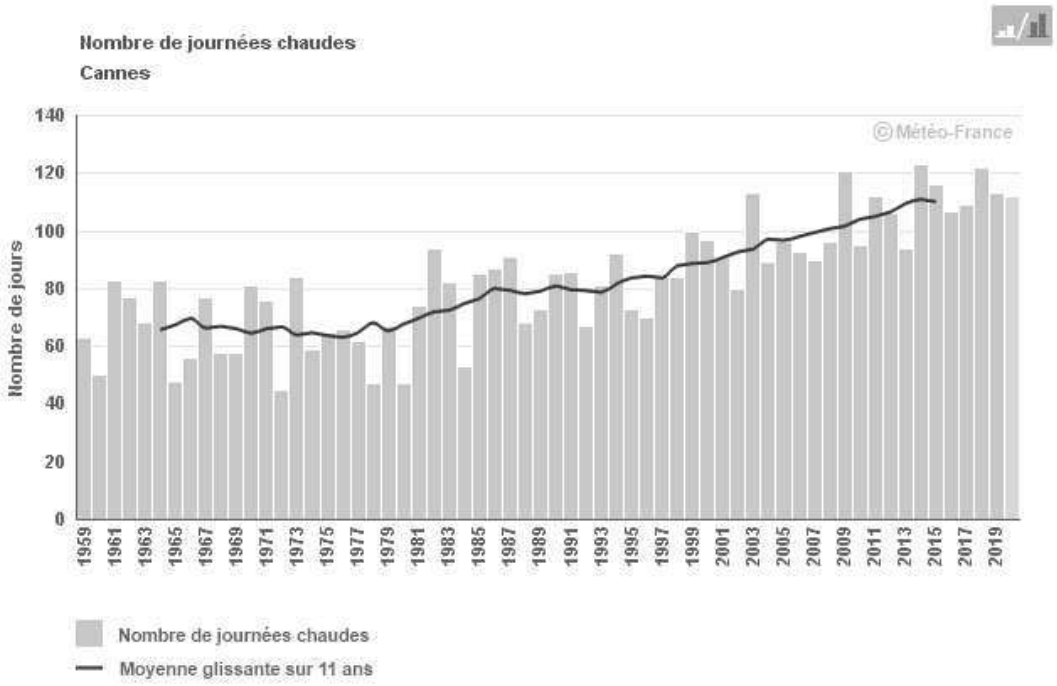

Figure 18 - Nombre de journées chaudes à Cannes pour la période 1959 à 2019
Source : Météo-France

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4. Cumul annuel des précipitations

Comme pour d'autres régions, en PACA, le régime de précipitations présente une grande variabilité d'une année à l'autre depuis 1959. Les effets du changement climatique ne sont pas aussi visibles que pour d'autres critères (température moyenne, journées chaudes, jours de gel…). Il n'est pas constaté d'évolution significative du nombre d'épisodes pluvieux intenses méditerranéens, même si ceux-ci sont moins nombreux et plus intenses.
Par ailleurs, il y a une très grande incertitude sur la variation à venir des précipitations.

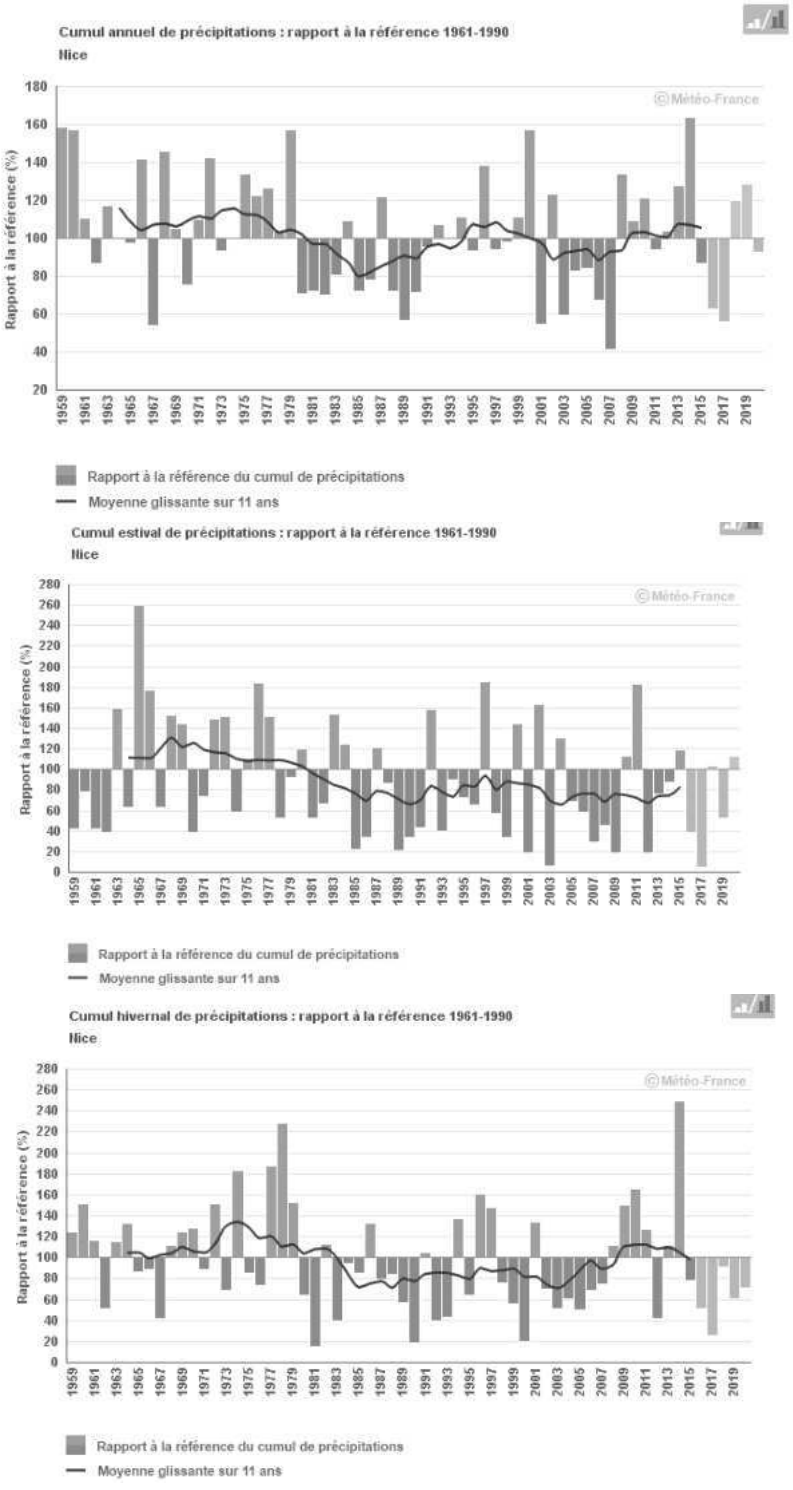

Figure 19 - Evolutions des cumuls de précipitations annuelle, estivale et hivernale entre 1959 et 2019 à Nice - Source : Météo-France

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5. Humidité dans les sols

Pour évaluer l'état de la réserve en eau d'un sol, par rapport à sa réserve optimale, il est utilisé l'indice d'Humidité des sols :

- un indice d'humidité des sols voisin de 1 nous indique que le sol est humide
- un indice qui est supérieur à 1, le sol tend vers la saturation,
- un indice qui tend vers 0, le sol est en état de stress hydrique,
- un indice est inférieur à 0, le sol est très sec.

Le diagramme ci-dessous compare les cycles annuels de l'humidité des sols, à l'échelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur plusieurs périodes :

- En orange, la période de 1961 à 1990
- En vert, de 1981 à 2010
- En marron, les records de sols secs observés depuis 1961
- En Bleu, les records de sols humides, depuis 1961

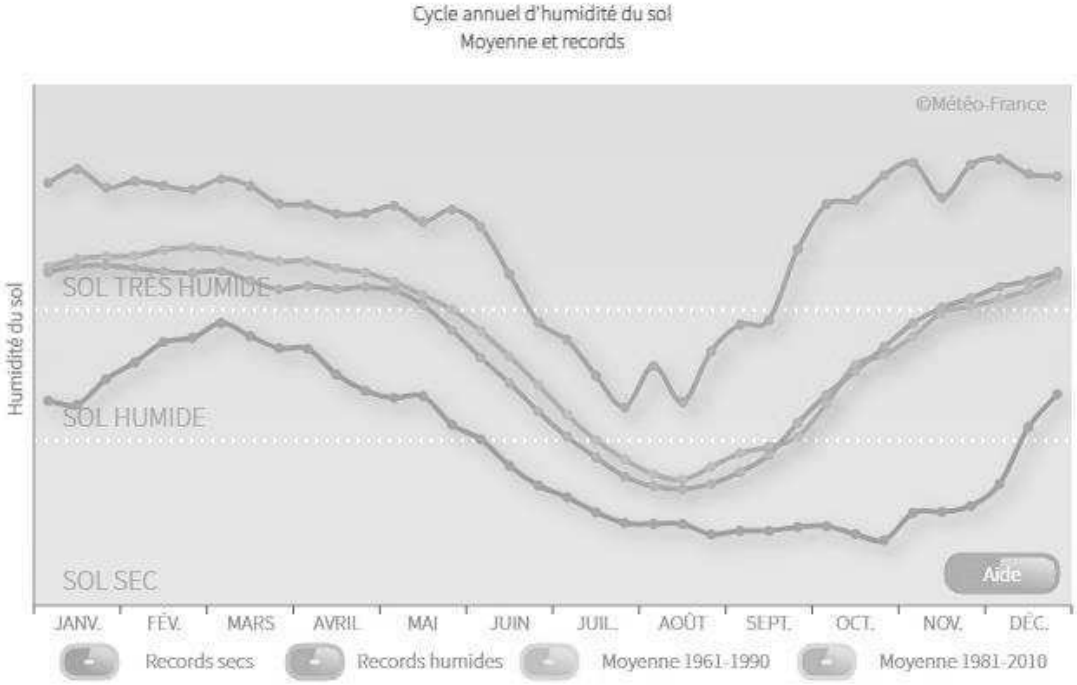

La lecture superposée de ces données nous indique :

- Un assèchement moyen des sols de 4% / an, entre les 2 périodes observées,
- Un assèchement constaté sur toutes les saisons, à l'exception de l'automne,
- Des impacts potentiel importants pour la végétation et l'agriculture, avec pour conséquence :
  - Un léger allongement de la période de sol sec en été,
  - Une faible diminution de la période de sol très humide au printemps,
  - Pour les cultures irriguées, cette évolution se traduit potentiellement par un accroissement du besoin en irrigation.

On note que les événements récents de sécheresse du XXIe siècle (2003, 2006, 2007) correspondent souvent aux records mensuels de sol sec depuis 1959.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.6. Projections climatiques en 2070

Mise en place par le Ministère de la Transition Ecologique, la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC), permet d'envisager les évolutions climatiques auxquelles il faut s'adapter : « la France doit être en mesure de s'adapter à un réchauffement, par rapport à l'ère pré-industrielle, de +2.0 °C d'ici 2030, de +2.7 °C d'ici 2050 et de +4.0 °C d'ici la fin du siècle. » MétéoFrance met à disposition des collectivités un outil permettant de faire le diagnostic d'une collectivité selon ces différents horizons de temps.

A l'échelle de la France, la température moyenne annuelle augmentera de plus de 3.5°C l'horizon 2100. Pour la CAPG, l'augmentation de la température moyenne par saison est représentée ci-après à l'horizon 2100.
Le nombre de jours gel diminuera également, passant de 57 jours annuels à entre 13 et 27 jours annuels.

Concernant les précipitations, à l'échelle de la France, le nombre de jours annuel de précipitations (soit un jour durant lequel la quantité d'eau recueillie est supérieure à 1 mm), évolue peu d'ici l'horizon 2050. Il augmente légèrement en hiver et baisse légèrement en été. Sur l'agglomération du Pays de Grasse, une baisse sur toutes les saisons est attendue.

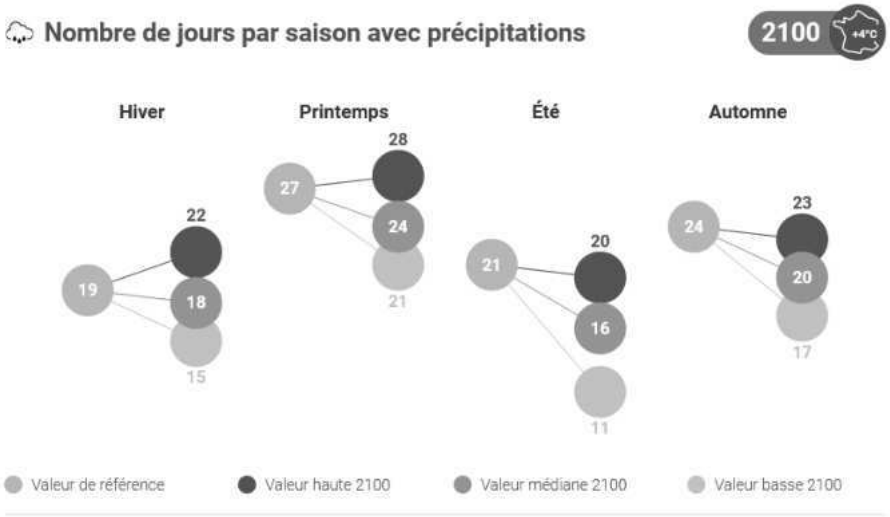

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Au-delà des précipitations moyennes, des jours de fortes précipitations (soit un jour durant lequel la quantité d'eau recueillie est supérieure à 20 mm – ou 20 litres d'eau par mètre carré) peuvent causer des inondations. L'agglomération est particulièrement sujette aux inondations (c'est l'aléa le plus fréquent dans le bilan des arrêtés depuis 1982). Aussi, l'augmentation, possible du nombre de jours de fortes précipitations en hiver et au printemps sur l'agglomération est à considérer cependant comme une aggravation potentielle du risque d'inondation par ruissellement.

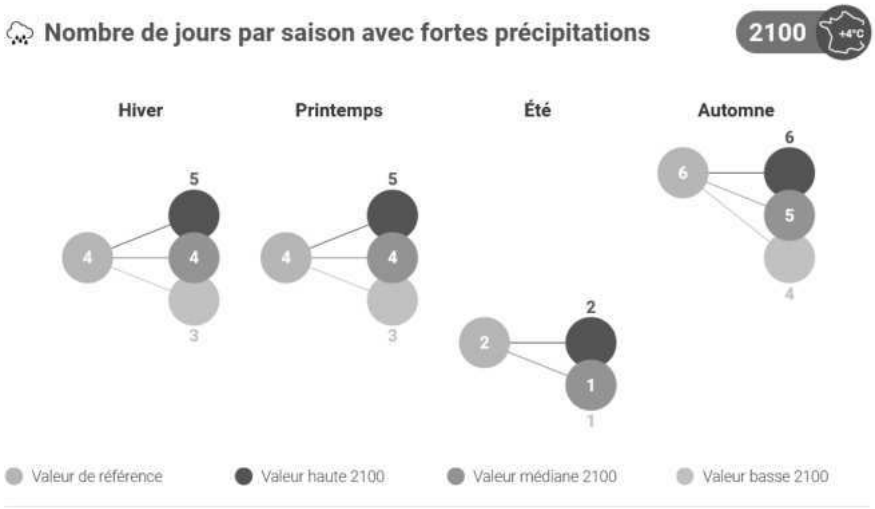

Ce risque inondation est accentué également par les épisodes de sécheresse, rendant les sols moins perméables à l'eau. Le nombre de jours avec sol sec (indice d'humidité des sol superficiels (SWI) est inférieur à 0,4) pourrait ainsi augmenter sur le territoire de la CAPG, à toutes les saisons. Cela pourrait participer à fragiliser les bâtiments et engendrer des problématiques de retrait/gonflement des argiles.

Un jour est considéré à risque significatif de feu de végétation lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) est supérieur à 40. Cet indice permet d'évaluer dans quelle mesure les conditions météorologiques sont favorables au déclenchement et à la propagation des feux

D'ici l'horizon 2050, les conditions climatiques plus sèches conduiront à une augmentation du nombre de jours avec un risque significatif de feu de végétation : ce risque se renforcera là où il était déjà présent et apparaîtra dans de nouvelles régions. Pour la CAPG, cela représente une évolution de 3 jours annuels en

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

situation de risque significatif de feu de végétation à 16 jours annuels à l'horizon 2100 en médiane (ou 22 jours en valeur haute).

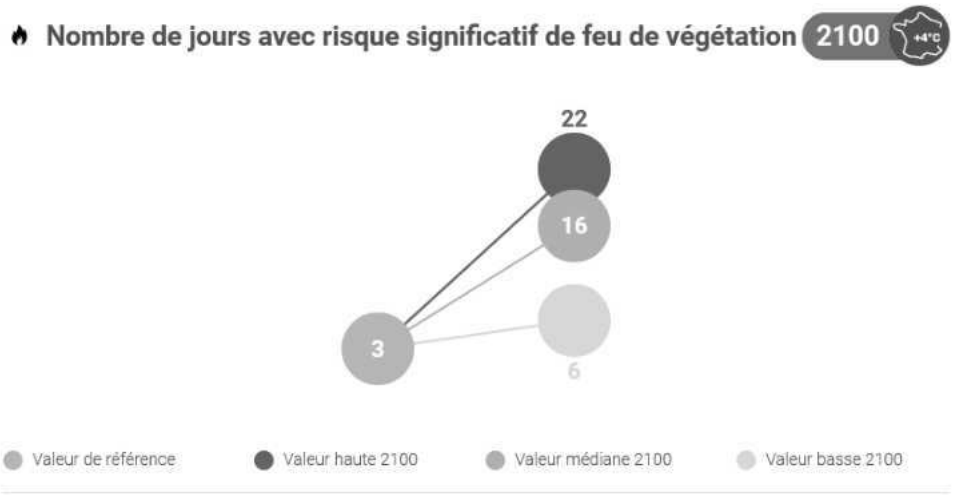

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. Vulnérabilités du territoire au changement climatique

La vulnérabilité désigne l'aptitude d'un milieu, d'un bien, d'une personne à subir un dommage à la suite d'un événement, naturel ou anthropique dû à son exposition.
Selon la définition du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (GIEC), la capacité d'adaptation fait référence à l'aptitude du territoire à effectuer une démarche d'ajustement au climat actuel ou à venir, ainsi qu'à ses conséquences. Il s'agit à la fois de réduire les effets préjudiciables du changement climatique tout en exploitant les effets bénéfiques.

Dans son rapport sur la *Santé face au Changement Climatique en région Provence-Alpes Côtes d'Azur*[9], de novembre 2019, le GREC PACA rappelle que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un « hot-spot » du changement climatique, où les écosystèmes méditerranéens subissent de *« multiples pressions qui menacent aussi bien la biodiversité, les ressources en eau, la forêt, que la ressource alimentaire et l'économie. Ces bouleversements profonds ont aussi des impacts directs et indirects sur la santé humaine (e.g. mortalité précoce, allergies). Les enjeux liés aux risques sanitaires (e.g. événements climatiques extrêmes, précarité énergétique, invasion de nouvelles espèces) sont considérables et la communauté scientifique commence à en évaluer leur ampleur ».*

Cette synthèse décrit les vulnérabilités de la population, des milieux, des infrastructures et des activités économiques du territoire au regard de leur exposition actuelle et future au changement climatique, présentée précédemment.
Pour chaque thématique abordée, le niveau de vulnérabilité est évalué selon 3 niveaux :

Niveau 1 : exposition passée et future faible et peu d'enjeux présents
Niveau 2 : exposition passée et future du territoire importante ou enjeux importants présents
Niveau 3 : exposition passée et future du territoire importante et enjeux importants présents

Cette analyse s'appuie sur les données du territoire dans les bases de données nationales (ex. CatNat ou INSEE), sur une recherche bibliographique, ainsi que sur l'analyse de l'Etat Initial de l'Environnement.

4.1. Impacts sur la population

4.1.1. Santé de la population

Impact du changement climatique

Les impacts du changement climatique sur la santé concernent l'exposition de la population (habitants et touristes) aux fortes chaleurs, à l'intensification des incendies, aux modifications du régime des précipitations, aux catastrophes naturelles.

Si certains phénomènes peuvent menacer directement la vie de la population (inondations, incendies, etc.), d'autres impactent leur santé sur du moyen ou long termes. Aussi, toutes les populations ne sont pas impactées de la même façon par ces phénomènes. Ainsi, les zones urbaines combinent le phénomène d''îlot de chaleur urbain et la pollution atmosphérique. Notamment, la concentration d'ozone dans l'air est favorisée par les fortes chaleurs et affecte les muqueuses respiratoires et oculaires.

Le changement climatique participe également à la recrudescence de maladies infectieuses notamment des maladies à vecteurs comme celles transmises par les moustiques. L'augmentation de zoonose

[9] Cf. http://www.grec-sud.fr/wp-content/uploads/2019/11/cahier_sante_GREC-SUD_11122019.pdf

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

semble également un risque du changement climatique[10] qui modifie les comportements de espèces et des pathogènes.

De même, les allergies devraient aussi connaître une hausse importante, les pollens étant fortement impactés par le changement climatique (allongement de la durée de pollinisation, extension de certaines plantes allergisantes, …).

Les catastrophes naturelles peuvent également entrainer des risques psychosociaux (traumatismes, etc.) et amplifier les situations de précarité.

Enfin, les aléas physiques impactant les axes de communication peuvent se répercuter sur les réseaux d'énergies et de communication. En effet, en cas d'intempéries certains réseaux se trouvent endommagés ou inaccessibles impliquant des risques de coupures d'énergie et/ou de télécommunication entrainant un isolement des populations dont les personnes âgées en sont les plus vulnérables (ex : absence de téléassistance, isolement, secours inaccessible, risque de chute, etc).

Exposition

Exposition actuelle aux fortes chaleurs :

Le territoire a connu près de 73 arrêtés de catastrophes naturelles entre 1982 et 2020 (source : CatNat), soit autant d'évènements menaçant directement la vie de la population.

On constate une augmentation des fortes canicules avec une fréquence de 1 tous les 2 ans au minimum. L'augmentation des vagues de chaleur s'élève à +50 journées chaudes entre 1959 et 2019. Le nombre de nuits chaudes (>20°C) pourrait passer à 48 jours annuels (contre 7 jours en valeur de référence) d'ici 2100. Le nombre de jour en vague de chaleur pourrait lui passer à 31 jours annuels (contre 0 en valeur de référence) en 2100. L'impact économique des canicules en matière de santé est passé de 72 € par habitant en 2017 à 224€ en 2020 (étude de Santé Publique France). Les canicules touchent de manière différenciée des sous-groupes de la population, or 18% de la population de l'agglomération a entre 0 et 14 ans**, les plus de 60 ans représentent près du tiers de la population[11].**

C'est aussi cette partie de la population qui est dès à présent plus sensible à la pollution de l'air ou aux allergies.

Enfin, le département des Alpes Maritimes fait partie des départements où le moustique tigre est actif.

Exposition future aux fortes chaleurs :

Dans le scénario RCP 8,6 du GIEC, le nombre de journées chaudes pourrait continuer d'augmenter.

En conséquence, les évènements extrêmes pourraient également être plus fréquents.

Les phénomènes dus au changement climatique vont davantage fragiliser une population déjà fortement exposée et âgée.

[10] Mobilisation de la FRB par les pouvoirs publics français sur les liens entreCovid-19 et biodiversité, Fondation pour la recherche sur la biodiversité, version du 15 mai 2020, disponible sur : https://www.fondationbiodiversite.fr/wp-content/uploads/2020/05/Mobilisation-FRB-Covid-19-15-05-2020-1.pdf

[11] Données INSEE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

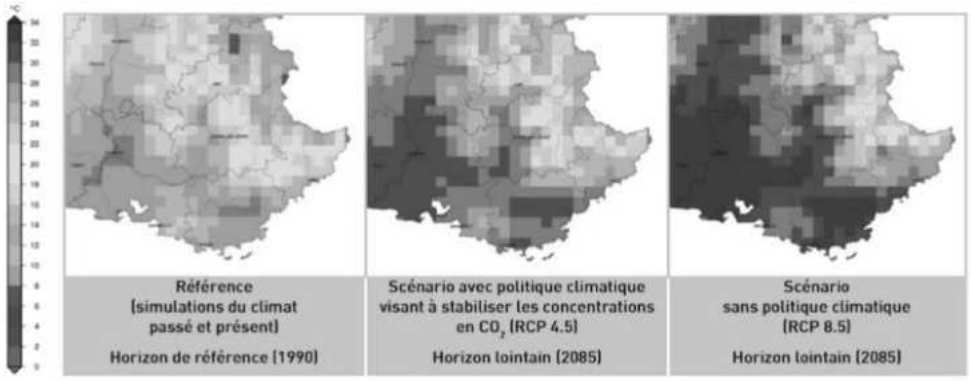

Figure 23. Evolution de la température maximale de l'air au cours de l'été (juin à août) en région PACA : exemple de la moyenne estivale de température maximale quotidienne (source : Drias, données Météo-France, CERFACS, IPSL / www.drias-climat.fr)

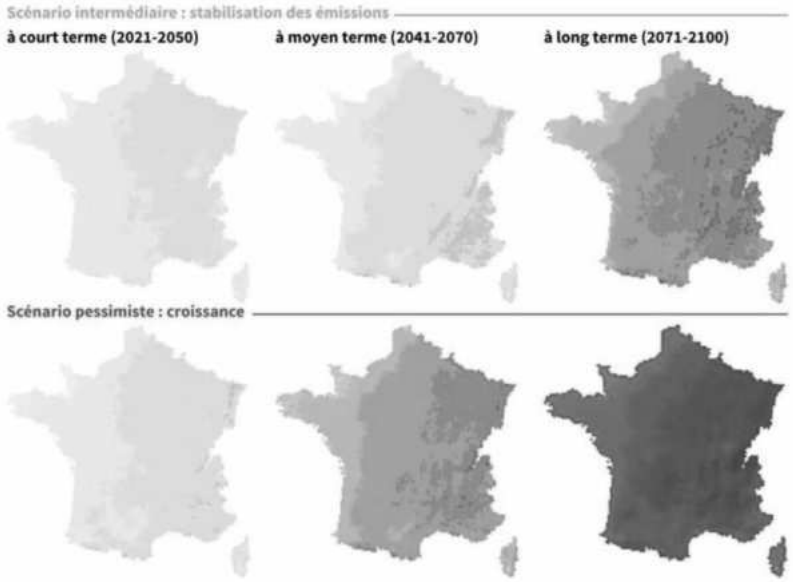

Exposition future à la pollution de l'air :

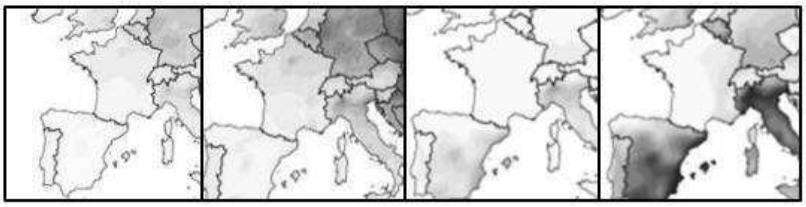

Evolutions des décès associés aux évolutions des particules fines (vert) et de l'ozone (rose) en Europe en 2030 par rapport à 2010 – réglementation actuelle (droite), baisse maximale techniquement faisable (gauche) (pour 100 000 habitants)[12].

Capacité d'adaptation

Il s'agit pour le territoire de s'adapter à travers des moyens passifs tels que l'augmentation des zones d'ombres végétales, la lutte contre les îlots de chaleur grâce aux arbres, la prise en compte des matériaux

[12] Traace

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

et de l'architecture pour favoriser le refroidissement passif et éviter les pointes de consommation dues aux climatiseurs.

Lors de vagues de chaleur, un plan communal de sauvegarde peut être mis en place par la préfecture qui s'articule avec le dispositif « ORSEC » (Organisation de la réponse de sécurité civile). Le guide « Faire face aux vagues de chaleur avec votre plan communal de sauvegarde »[13] présente les recommandations et bonnes pratiques aux maires.

La CAPG aura également comme enjeu de limiter et réduire son niveau de pollution ambiante en agissant sur les principaux postes de pollution.

Aussi, il y a également un enjeu à sécuriser les services liés à la santé sur le territoire.

Vulnérabilité	Niveau 3

4.1.2. Pouvoir d'achat de la population

Impact du changement climatique

Les impacts du changement climatique sur le pouvoir d'achat de la population résultent des conséquences des évènements climatiques qui nécessitent de nouveaux investissements ou de nouveaux frais afin de reconstruire ou de réparer les infrastructures, de frais d'assurance qui augmentent au regard de la récurrence des évènements, du coût de la vie qui peut augmenter (denrées alimentaires, prix de l'énergie, du carburant etc.).

Le coût des solutions pour se prémunir de certains évènements peut également impacter le pouvoir d'achat de la population. Ainsi, les climatiseurs sont en exemple : l'usage d'installations de climatisation pour s'adapter aux vagues de chaleur implique une augmentation de +15% de consommation d'électricité sur un mois pour un usage de 4 à 6h par jour[14].

Plus globalement, le coût des canicules a été calculé par Les Echos à partir des données de Santé publique France et s'exprime en millions d'euros.

[13] Guide ORSEC gestion sanitaire vagues de chaleur, 2021, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
[14]https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-brief-eco/le-brief-eco-combien-coute-la-canicule-en-termes-denergie_3520469.html

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

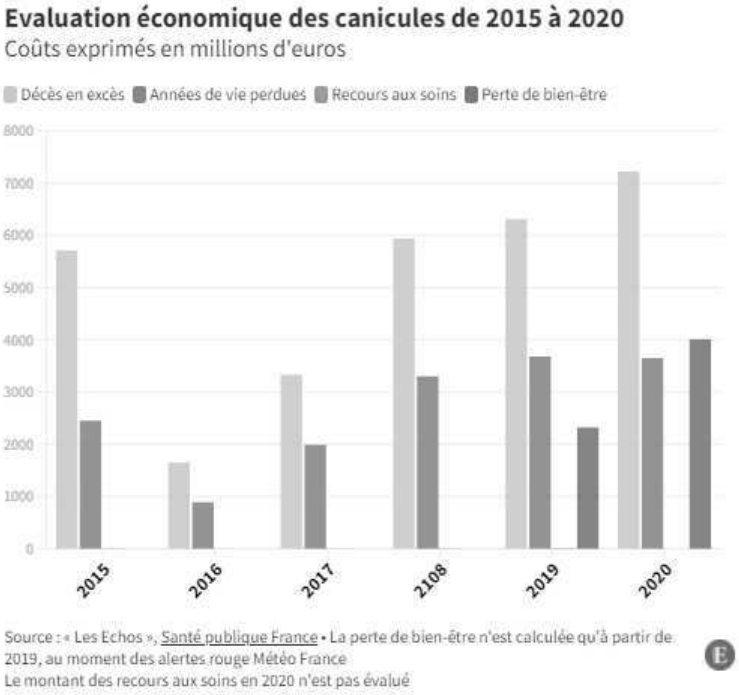

Ainsi, alors que certains ménages se trouvent déjà en précarité énergétique, le changement climatique peut accentuer ces vulnérabilités voire entraîner de nouvelles populations dans des situations de précarité énergétique.

Exposition

Exposition actuelle :

- La facture énergétique par habitant est estimée à 1 946 €/an, une facture proche de la moyenne nationale (2000€/an).
- 20% de la population serait en situation de précarité énergétique logement ou carburant dans la CAPG d'après l'ORECA et l'ONPE en 2020
- Le prix de l'énergie connait de fortes variations depuis 2021, notamment le prix du carburant. Or, les habitants du territoire sont très dépendants du transport routier.

Exposition future :

- Incertitudes sur les variations des prix de l'énergie et incertitudes également sur le prix des denrées alimentaires
- Augmentation des frais d'assurance

Capacité d'adaptation

Il s'agit pour les habitants du territoire de s'adapter en réduisant leur dépendance aux énergies fossiles dans un premier temps, en augmentant la résilience alimentaire du territoire, en produisant de l'énergie locale et en auto-consommant pour réduire leur vulnérabilité au prix de l'énergie.

Les solutions passives aux phénomènes climatiques demandent également moins d'investissement que des solutions techniques.

Vulnérabilité	Niveau 2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2. Impacts sur les milieux et écosystèmes

4.2.1. Ressources en eau

Impact du changement climatique

Le changement climatique impacte fortement le cycle de l'eau entraînant des évènements d'intensités extrêmes et altérant les ressources en eau tant en quantité qu'en qualité.

Parmi les aléas perturbant les ressources en eau en quantité, on peut citer les épisodes de précipitations intenses et les sécheresses qui engendrent inondations, coulées de boues, glissements ou mouvement de terrains et modification du débit des cours d'eau.

Parmi les aléas impactant la qualité de l'eau, on peut citer la salinisation des nappes phréatiques due à la montée du niveau de la mer, la réduction du niveau des eaux impacte également la concentration des polluants.

Ainsi, les ressources en eau sont indispensables aux activités humaines et aux écosystèmes. Perturber cette ressource accentue d'autant plus leurs vulnérabilités au changement climatique.

Exposition

Exposition actuelle :

L'eau potable du territoire provient dans le Moyen-Pays des eaux brutes de la source de la Pare, des prises d'eau du Rousset, de Saint-Jean et des Jacourets et pour le Haut-Pays des 13 sources. L'eau distribuée dans le territoire est actuellement de bonne qualité.

Concernant l'alimentation en eau potable, à l'heure actuelle, les ressources en eau disponibles sur le territoire permettent de satisfaire les besoins actuels en eau potable.

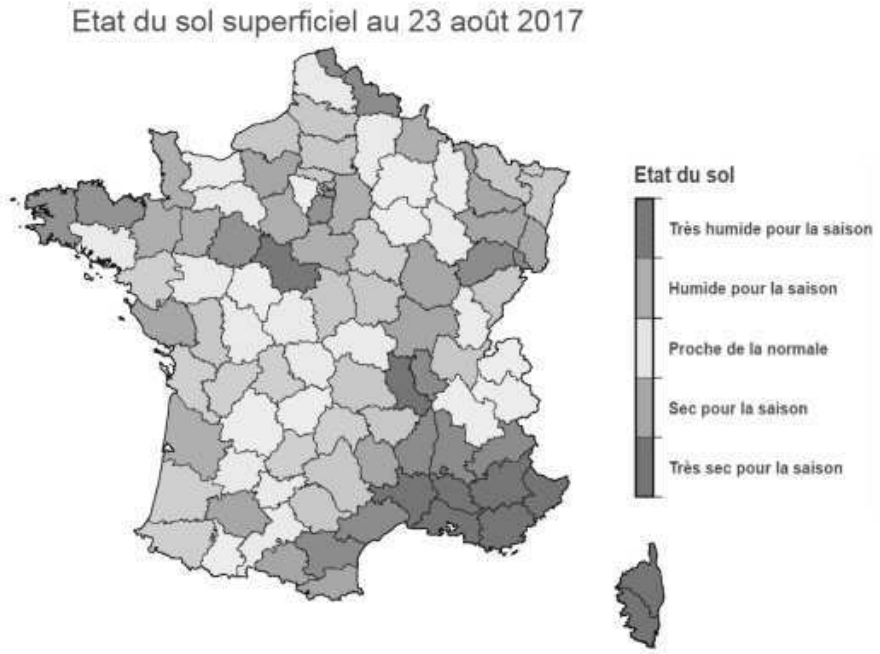

L'assainissement est assuré :

- Dans le Moyen-Pays par deux stations d'épuration, la STEU de Picourenc et la STEU de Sembre Parri.
- Dans le Haut-Pays, par 20 installations dont la taille varie de 50 équivalent habitants à 1000 EH.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le risque d'inondation est présent autour de la Siagne et du Riou, La basse vallée de la Siagne est directement touchée par la montée des eaux rapide, en raison de la pente forte, lors de fortes précipitations. Cet aléa, conjugué à des enjeux forts (urbanisation importante, zones industrielles et commerciales), entraîne un risque inondation fort.

Les communes de La Roquette-sur-Siagne, Auribeau-sur-Siagne et Pégomas possèdent chacune un PPR inondation approuvé le 15 octobre 2021. L'inondation est la catastrophe naturelle avec l'occurrence la plus fréquente dans le bilan des arrêtés depuis 1982.

Le territoire de la CAPG enregistre un état du sol très sec depuis de nombreuses années.

Exposition future :

Au cours du XXIe siècle, quel que soit le scénario climatique considéré, un assèchement des sols est attendu en toute saison avec pour effet un allongement de la période de sol très sec (avancée nette au printemps) et une diminution de la période hivernale favorable à la recharge.

L'évolution du cycle annuel de l'humidité du sol en PACA laisse apparaitre une tendance allant vers l'assèchement des sols (source Météo-France, ClimatHD).

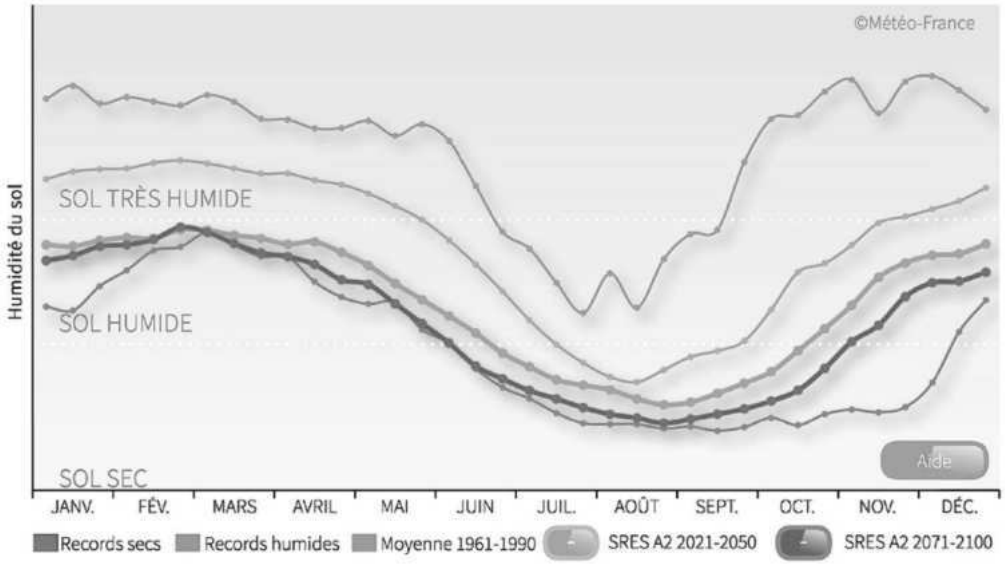

Evolution du cycle annuel de l'humidité du sol sur la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entre la période de référence 1961-1990 et deux horizons temporels sur le XXIe siècle selon un scénario SRES A2 (source Météo-France, ClimatHD)

L'intensité des crues pourrait aggraver la pollution de l'eau et les épisodes de sècheresse engendreraient une baisse des débits des rivières.

Les évènements pluviaux brutaux ainsi que l'augmentation de la température de l'eau pourraient avoir une résidence négative sur la qualité du milieu.

Des problématiques de conflits d'usage entre consommations humaines, activités agricoles et préservation des milieux, notamment des zones humides, pourraient apparaître suite à une dégradation des quantités et de la qualité de la ressource en eau.

Capacité d'adaptation

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

A ce titre, le Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée 2024-2030 indique pour le bassin versant de la Siagne et ses affluents les défis suivants : baisse de la disponibilité en eau, perte de biodiversité humide, assèchement des sols, et risques naturels liés à l'eau.

Le territoire de la CAPG est concerné par les SAGE suivants (le SAGE étant une déclinaison du SDAGE) :

- SAGE Verdon : porté par le PNR Verdon. Seulement 3 communes du territoire (Caille, Séranon et Valderoure) sont concernées par ce SAGE ;
- SAGE de la Siagne : porté par le SMIAGE Maralpin, il concerne 13 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération (Andon, Cabris, Caille, Escragnolles, Le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Spéracèdes et Grasse). Ce document est actuellement en cours d'élaboration.

Vulnérabilité	Niveau 2

4.2.2. Forêts

Impact du changement climatique

Le changement climatique pourrait fragiliser certaines essences, notamment du fait des épisodes de sécheresse, des vagues de chaleur mais également du fait de la prolifération d'espèces invasives.

Enfin, les essences méditerranéennes sont plus inflammables et favorisent ainsi le risque de feu de forêts. Le réchauffement des températures et les sécheresses de plus en plus importantes favoriseraient l'augmentation des grands feux (>180ha) liés à des températures élevées. En effet, la végétation sèche s'en trouve extrêmement sensibilisée et est très réactive.

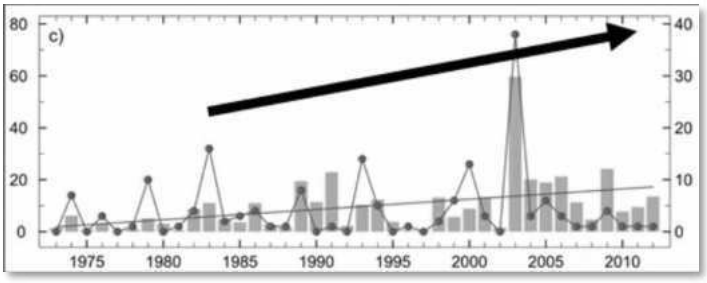

Augmentation des grands feux (>180ha) liés à des températures élevées. (Ruffault et al, 2016).

Les feux de forêts ont des conséquences financières qui peuvent être considérables. À titre d'exemple, la revue des études menées par l'association « Forêt méditerranéenne » montre que **les incendies de**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2003 au Portugal avaient causé des dégâts estimés à plus d'un milliard d'euros, pour 430 000 hectares de forêts parcourus par les feux.

Exposition

Exposition actuelle :

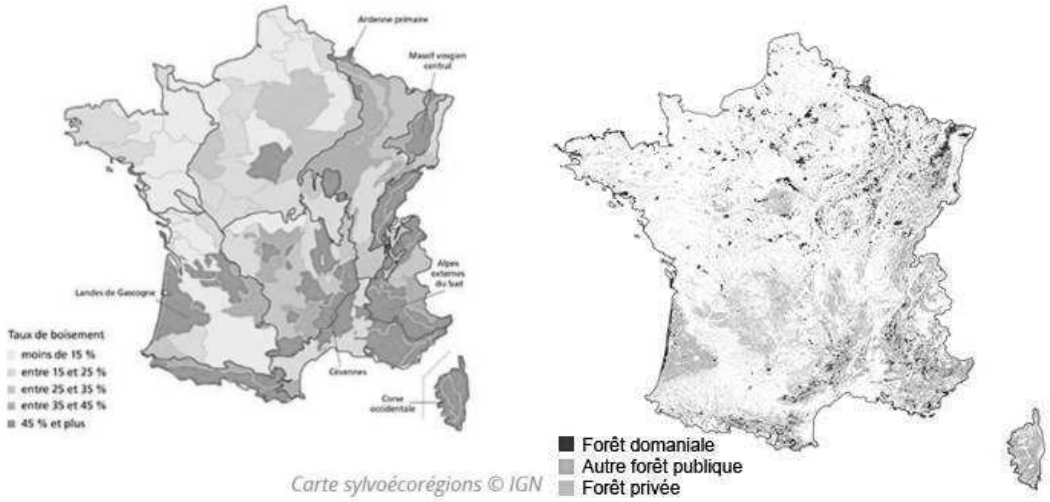

- Les zones forestières représentent 67% de la superficie de la CAPG, soit 32 660 ha.
- 76% de la surface de forêt de la CAPG est exploitée, dont 61% récoltés pour le bois-énergie.
- 17 communes sur 23 de la CAPG font parties du PNR et sont donc proches des feux de forêt
- Les risques d'incendies durent de plus en plus au niveau des territoires dont sols sont en état de sécheresse avancée. Toutes les communes sont concernées par ce risque en de leur relief accidenté, du couvert végétal dense, de la nature de la végétation, du régime des vents, du climat chaud… les raison
- Toutes les communes présentent un plan de prévention des risques de de forêt. La CAPG a connu de forêts en 2020 impactant feux 9 feux 58 ha.

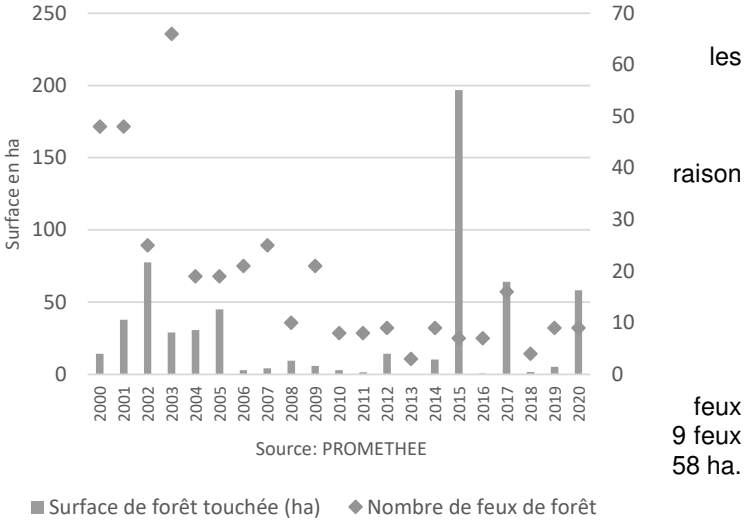

Exposition future :

- Une augmentation de la sècheresse et des températures entrainera une augmentation des grands feux de forêt et des risques d'incendie.
- Augmentation des risques sanitaires du fait de la progression de certaines espèces qui pourraient bénéficier des nouvelles conditions climatiques,
- Augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, notamment pluies et vents violents, qui peuvent affecter les sols ou les forêts

Sans évolution dans la classification des essences, dans le choix des essences, etc. l'activité économique pourrait être très impactée

Capacité d'adaptation

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La capacité d'adaptation face aux feux de forêt tient à la prévention renforcée et aux actions de formation et sensibilisation. Les différents acteurs (DREAL, département des Alpes Maritimes, Région, communes) mettent en place des campagnes de prévention pour prévenir les incendies, les espèces invasives. Afin de répondre aux enjeux relatifs à la forêt et à son maintien, il est question d'additionner les capacités d'adaptation appliquées à l'augmentation des températures et à la diminution des ressources en eau.

A titre d'exemple, Narbonne, ayant connu un grand feu de forêt dans la Clape en 2021, restreint l'accès grand public au massif de plus en plus tôt dans la saison et tend à limiter le tourisme dans ces zones sensibles aux fortes sècheresses.

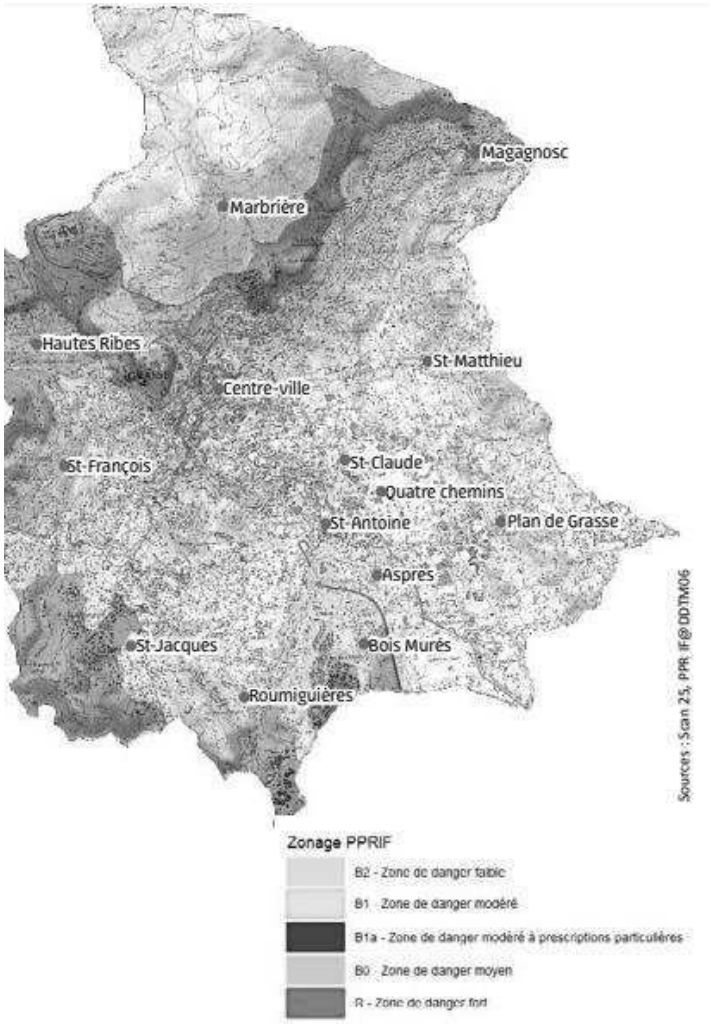

Vulnérabilité	Niveau 3

4.2.3. Biodiversité

Impact du changement climatique

L'impact du changement climatique sur la biodiversité est principalement indirect : les pressions sur les milieux naturels (ressources en eau, artificialisation des sols, fragmentation des milieux) sont les principales causes de l'érosion de la biodiversité. Les effets directs du climat viennent néanmoins

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

perturber les cycles de vie des espèces (floraison, mouvements migratoires, décalage des rythmes d'espèces interdépendantes et modification de leurs périodes de reproduction, etc.). D'après différents travaux scientifiques, le changement climatique entraine une remontée générale des aires de répartition des espèces. Selon l'ONERC (Observatoire National sur les Effets du Changement Climatique), une augmentation de 1°C correspondrait à un déplacement de 50 à 200 km vers le Nord ou de 150m en altitude.

Le changement climatique est aussi favorable à certaines espèces qui deviennent alors invasives, réduisant la diversité des milieux et leur intérêt écologique.

Exposition

Exposition actuelle :

- Le territoire CAPG est majoritairement composé d'espaces naturels (réservoirs forestiers et ripisylves, réservoirs ouverts, réservoirs aquatiques), préservés de l'anthropisation. Les corridors écologiques surfaciques (qui prennent en compte divers espaces de surfaces importantes) sont pauvres au sein du territoire en raison d'un important réservoir de biodiversité continu dans le Nord.
- Néanmoins, l'anthropisation est importante sur le territoire et menace les sanctuaires de biodiversité D'après l'indice de région vivante Provence-Alpes-Côte d'Azur 2000-2015, la biodiversité se maintient. Néanmoins, ce constat est le résultat de deux tendances opposées : des espèces protégées augmentent tandis que les espèces non protégées déclinent.

Exposition future :

- L'augmentation des sécheresses et des précipitations pourraient entrainer des conflits d'usage entre les ressources en eau pour les activités humaines et celles de la biodiversité
- Augmentation de la température de l'air modifiant le comportement des espèces ;

D'ici les prochaines décennies, les espèces des forêts méditerranéennes représenteront près d'1/3 de la superficie du territoire national

Capacité d'adaptation

Il s'agit pour le territoire de considérer les enjeux suivants :

- Des forêts à haut potentiel écologique mais peu mobilisables pour le bois énergie ;
- Prendre en compte des abords des espaces protégés ;
- Préserver les hotspots de biodiversité (terrestre ou aquatique) ;
- Réduire les impacts de l'activité touristique sur les espaces naturels ;
- Maintenir le réseau écologique présent sur le territoire ;
- Accentuer toutes les formes de nature en ville ;
- Limiter la fragmentation des espaces naturels et des continuités écologiques.

Vulnérabilité	Niveau 2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3. Impacts sur les infrastructures

4.3.1. Réseaux d'énergie, de communication et de transports

Impact du changement climatique

Les effets du changement climatique peuvent impacter les réseaux d'énergie et de transports car ceux-ci ont souvent été conçus considérant un climat différent de celui auquel ils seront exposés. Les choix de dimensionnement, des matériaux, des localisations etc ont été réalisés sur la base d'évènements extrêmes ponctuels qui pourraient devenir inadaptés si ces évènements deviennent plus fréquents. Les différents évènements climatiques ont montré la vulnérabilité de réseaux concourant à des services publics essentiels, l'interdépendance entre plusieurs réseaux avec des conséquences en cascade et la difficulté à les rétablir dans des délais admissibles pour la population. Il est important de noter que chacune de ces catastrophes a entraîné des conséquences non prévues dans les scénarios, résultant le plus souvent de la complexité croissante du fonctionnement des systèmes.

Ainsi, les sécheresses, les inondations et mouvements de terrains pourraient endommager les infrastructures lors d'évènements extrêmes mais aussi accélérer leur vieillissement, nécessitant maintenance et réparation de manière plus fréquente. En effet, les fortes chaleurs autant que les inondations endommagent la qualité des infrastructures routières et ferroviaires. Quand le bitume fond ou se creuse sous le poids de l'eau stagnante, les rails se dilatent. Dans tous ces cas, le trafic s'en trouve fortement impacté pour causes de voies impraticables et de ruptures des communications. En dehors de l'impossibilité de circuler sur les voies impactées par les aléas climatiques, la qualité ressentie lors des déplacements est elle aussi altérée.

Par ailleurs, ces aléas impactent également les réseaux physiques tels que les canalisations, les câbles tendus (électriques et télécoms) pouvant être cassés ou arrachés selon les évènements climatiques.

Cela pourra avoir des impacts sur la vie la population par des risques de coupures de réseaux (réseaux d'eau potable, d'électricité ou routier) ainsi que par des surcoûts du fait de la multiplication des travaux et des assurances de plus en plus sollicitées par les évènements climatiques.

Le tableau suivant, issu du rapport « Vulnérabilité des réseaux d'infrastructures aux risques naturels » du CGEDD de 2013, présenté ici à titre indicatif, constitue une tentative d'approcher la sensibilité des différents réseaux aux différents aléas naturels. Il montre que la vulnérabilité est très variable suivant le couple aléa/réseau considéré.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Réseau routier	Réseau ferré (infra)	Réseau ferré (signalisation et SI)	Ligne électrique aérienne	Ligne HT enterrée	Réseau de distribution électrique enfoui	Gazoduc enterré	Cours d'eau navigable
Crue et inondation de plaine	**	**	**		*	*	*	***
Tempête de vent	*	*	**	***		*		
Séisme	**	**		*		*		
Inondation rapide	***	**	**	*	*		*	**
Neige exceptionnelle	**	**	*	**		*		
Grand froid	*	*	*			**		*
Canicule			**			*		
Chutes de blocs	**	**		*	*	*		
Effondrement (karst...)	*	**				*	*	*
Avalanche	**	**	*	*		*		

*** (très vulnérables) ; ** (vulnérable), * (eu vulnérable) ; (vide) (non vulnérable ou sans objet)

15

Exposition

Exposition actuelle :

- Nombreux axes d'envergure départementale sont présents sur le territoire. L'autoroute A8, maillon de l'arc méditerranéen allant de l'Italie à l'Espagne, constitue un point particulièrement sensible dans le transport de matières dangereuses.
- Un réseau ferré relie Grasse à Cannes.
- Le territoire se trouve en bout de réseaux électrique et gaz.

Les aléas physiques impactant les axes de communication peuvent se répercuter sur les réseaux d'énergies et de communication. En effet, en cas d'intempéries certains réseaux se trouvent endommagés ou inaccessibles impliquant des risques de coupures d'énergie et un isolement des populations. A titre d'exemple en février 2022 lors d'une tempête, 350 agents d'Enedis, appuyés par une centaine de prestataires, ont été fortement sollicités pour intervenir auprès des foyers sans courant. Le vendredi à 16 heures, Enedis en recensait 170 000 dans la région des Hauts-de-France. À 9 heures ce lundi, ils étaient encore 16 000, selon les chiffres communiqués par Enedis.

Exposition future :

L'ensemble des infrastructures et réseaux peuvent être impactés par le changement climatiques que ce soit les phénomènes extrêmes ou des conditions moyennes qui évoluent (ex. augmentation des températures)

Capacité d'adaptation

[15] vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000235.pdf

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La proximité des services publics et la production de produits locaux rendent le territoire plus résilient face à des ruptures dans les infrastructures.

Les travaux sur les infrastructures nécessitent de considérer les nouvelles conditions climatiques auxquelles le territoire sera exposé.

Vulnérabilité	Niveau 2

4.3.2. Bâtiments et aménagements du territoire

Impact du changement climatique

L'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes extrêmes ainsi que la récurrence des catastrophes naturelles impactent les bâtiments et l'aménagement du territoire par leur simple exposition aux aléas physiques engendrés par le changement climatique.

En effet, les fortes chaleurs autant que les intempéries endommagent la qualité des infrastructures. Les écarts de températures entre l'extérieur et les climatisations intérieures endommagent les structures. De plus, à titre d'exemple, en 2018 : 4 056 communes ont été reconnues en état de CatNat pour la sécheresse, soit un coût estimé entre **1,1 et 1,3 Md€**. Il s'agit d'un montant généré par l'ouragan Irma qui a dévasté, à l'automne 2017, les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Les fortes chaleurs, mais pas que, entrainent notamment la dégradation des bâtiments et des paysages composant le territoire et son aménagement.

La hausse de la température associée à une forte urbanisation entraine des phénomènes d'îlots de chaleur qui accentuent les conséquences sanitaires et économiques des canicules. Ainsi, les centres villes sont davantage vulnérables face aux fortes températures.

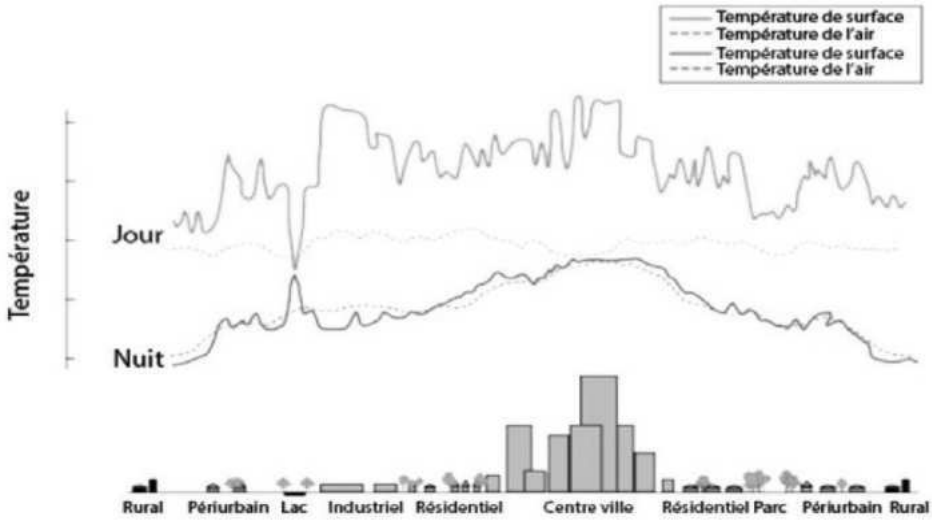

L'intensification des précipitations est également un élément source de dégradation. Ainsi, l'inondation est déclenchée par un aléa, une pluie intense qui ruisselle ou s'infiltre dans le sol. Ce dernier peut être couvert de forêt qui favorise l'infiltration ou, à l'inverse, être totalement urbanisé et engendré des ruissellements plus intenses. Des pluies antérieures à une forte averse peuvent également avoir saturé le sol, ce qui empêche l'infiltration. A ce niveau, on comprend bien que l'homme intervient déjà plus ou moins intensément, en particulier par le mode d'occupation du sol.

L'alternance entre sécheresses et fortes précipitations accentue la probabilité de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles. Ces risques ont des impacts sur les bâtiments entraînant des fissures, des instabilités voire des effondrements.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

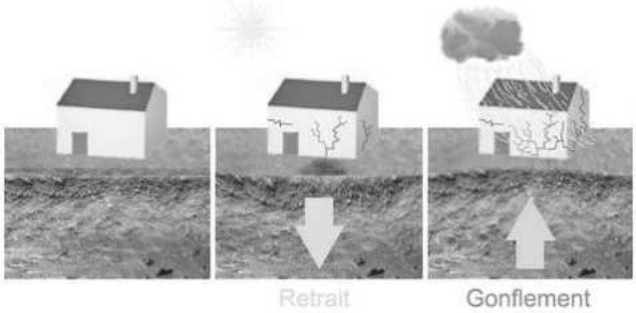

Exposition

Exposition actuelle :

La sensibilité des sols argileux aux mouvements de terrain apparait importante sur le territoire de la CAPG et plus largement au sein de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le territoire est composé d'un sol et d'un environnement qui peinent à faire face aux intenses précipitations. De plus, la CAPG se situe à proximité des zones qui connaissent une forte augmentation des catastrophes naturelles et plusieurs communes se trouvent dans les bassins versants avec risques.

En 2015, près de Grasse, en un week-end, 32

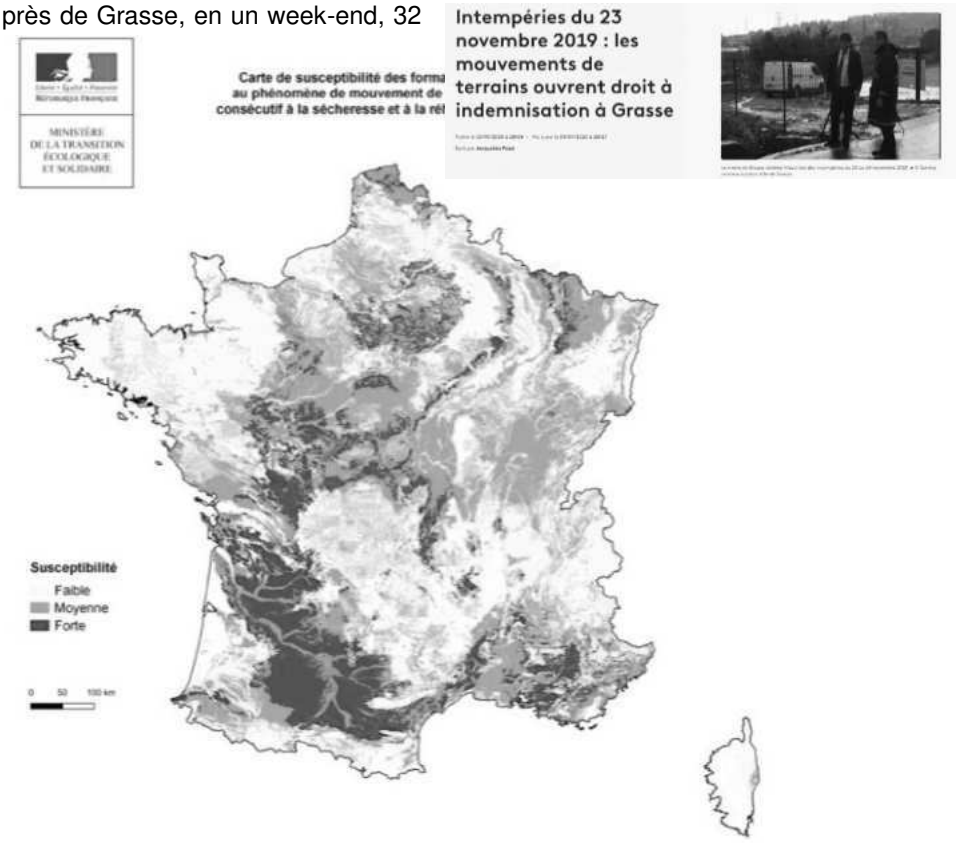

communes ont été touchées pour un montant estimé entre 500 millions et 650 millions d'euros.

En 2020, 72% des dégâts dus à la tempête Alex dans les Alpes Maritimes concernent les habitations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Enfin, on peut constater qu'une perte de valeur immobilière d'au moins 10% s'enregistre suite à un classement en zone inondables.

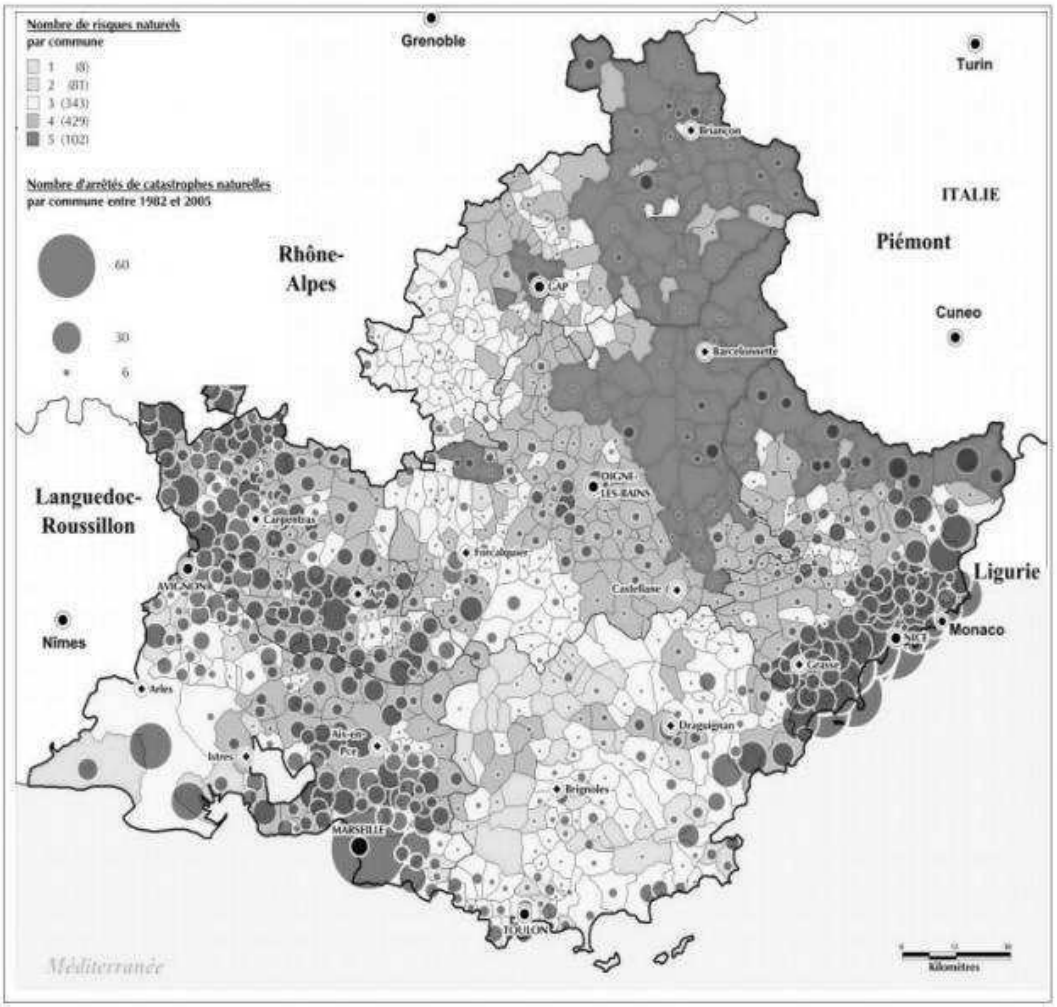

Sources : Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service Analyse Spatiale, PRIM.net 2005

Exposition future :

- Le territoire de l'Ouest 06 est soumis à de forts contrastes météorologiques alternant périodes de sécheresse et fortes inondations
- Les risques de retrait-gonflement des argiles et de mouvements de terrain pourraient affecter davantage les bâtiments du territoire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

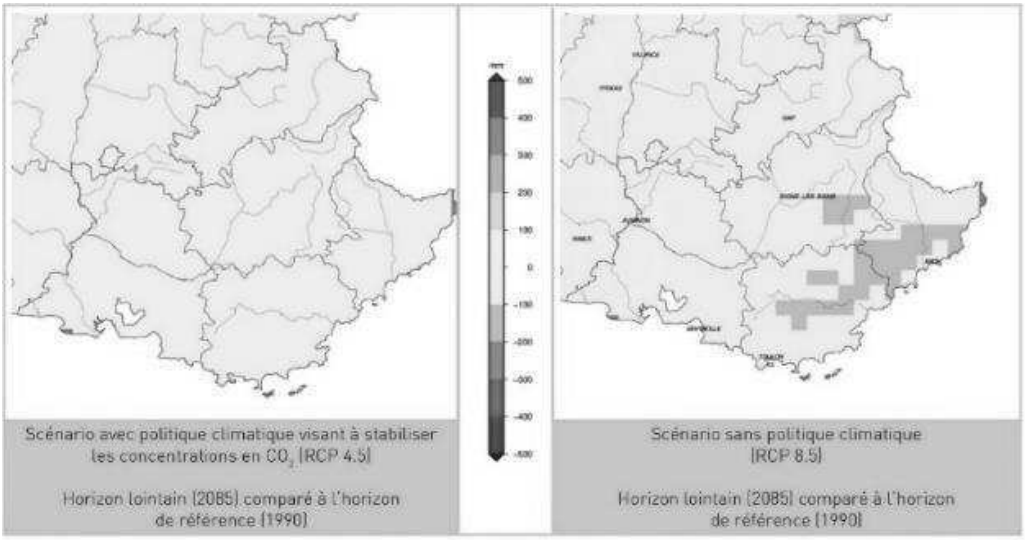

Capacité d'adaptation
La très longue durée de vie des bâtiments et des infrastructures nécessite parfois des mises à niveau et des améliorations notamment sur les équipements (chauffage, climatisation, accessibilité, isolation...). C'est un secteur qui doit se moderniser aussi souvent que possible en s'adaptant aux changements climatiques ainsi qu'aux besoins des populations. La planification du territoire, l'aménagement des espaces doit également prendre compte des évolutions climatiques probables de demain. Enfin, la capacité d'adaptation du territoire est en lien étroit avec la manière d'occuper les sols. Ainsi, la faible part de sols artificialisés du territoire doit rester stable.

Vulnérabilité	Niveau 2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4. Impacts sur les activités économiques

4.4.1. Tourisme

Impact du changement climatique

Les aléas du changement climatique présentent plusieurs impacts sur les activités touristiques comme l'illustre le tableau ci-dessous conçu par l'INEE.

Phénomènes naturels	Risques associés	Aggravation du risque avec le changement climatique	Importance du risque pour le tourisme
Précipitations et vents	Cyclones tropicaux	Très probable	Très fort
	Tempêtes en métropole	Incertain	Très fort/fort
	Submersion marine (outre-mer)	Certain	Très fort
	Submersion marine (métropole)	Incertain	Mal évalué
	Inondations	Probable	Très fort
	Glissements de terrain	Probable	Modéré
	Avalanches	Incertain/peu probable	Fort
Vague de chaleur	Canicule	Certain	Très fort
Sécheresse	Feux de forêt	Certain	Très fort
Sismicité	Tremblements de terre	Nul	Très fort

Source : TEC – direction du Tourisme.

Ainsi , l'ensemble des évènements liés au changement climatique peut affecter les activités touristiques soit dans l'exposition des touristes à des évènements extrêmes (tempêtes, vagues de chaleur, inondations, submersions ponctuelles, feux de forêts) soit dans l'attractivité du territoire, les touristes pouvant considérer que les conditions climatiques du territoire (risques importants, problème de confort thermique) ou la qualité des activités proposées (ex. eaux de baignage dégradées, faible intérêt en termes de biodiversité) nécessitent de raccourcir leur séjour voire choisissent une autre destination.

Exposition

Exposition future :

Les impacts du changement climatique sur les milieux et écosystèmes, sur l'aménagement du territoire impactant notamment les axes de communication, ainsi que le bien-être des touristes auront des répercussions de plus en plus visibles et couteuse pour le secteur touristique et l'attractivité du territoire.

Capacité d'adaptation

Afin de faire face à cette baisse probable de l'attractivité touristique, le territoire pourra penser un urbanisme plus vert qui atténuera dans un premier temps le ressenti de chaleur en centre-ville, et pourra davantage coopérer avec le PNR dans le but d'anticiper les adaptations nécessaires à ce secteur d'activité.

Vulnérabilité	Niveau 2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4.2. Agriculture

Impact du changement climatique

L'impact du changement climatique sur le secteur agricole se fait au travers de plusieurs aléas : l'augmentation des fortes températures, l'intensification des précipitations, la sécheresse, etc. Si ce phénomène persiste, il risque d'occasionner un retard du calendrier notamment pour la fertilisation, la fauche, et éventuellement sur les semis.
Le risque est d'enregistrer des pertes potentielles notamment sur la production de fourrages ou de céréales. D'autant plus, qu'avec la végétation et la hausse des températures, l'évapotranspiration va augmenter. Les dernières réserves du sol risquent donc encore de diminuer.

Dans ce cadre, les agriculteurs ont besoin d'aides financières. A titre d'exemple, il est possible de citer ceux qui utilisent dès l'été les réserves de foin d'automne et d'hiver : faute de stocks suffisants, ils auront besoin de liquidités après l'été pour se réapprovisionner. S'ils ne parviennent pas à nourrir leurs bêtes, il y aura « décapitalisation ». Il est également à noter que l'impact du changement climatique se répercutera de façon notoire sur le tarif des assurances faces aux risques.

Exposition

Exposition actuelle :

- A titre d'exemple, 25% des dégâts dus à la tempête Alex dans les Alpes Maritimes en 2020 sont des dégâts causés aux biens professionnels et agricoles.
- On constate également une variabilité de la qualité des récoltes

- En cela, le territoire de la CAPG se situe sur un sol particulièrement sec.

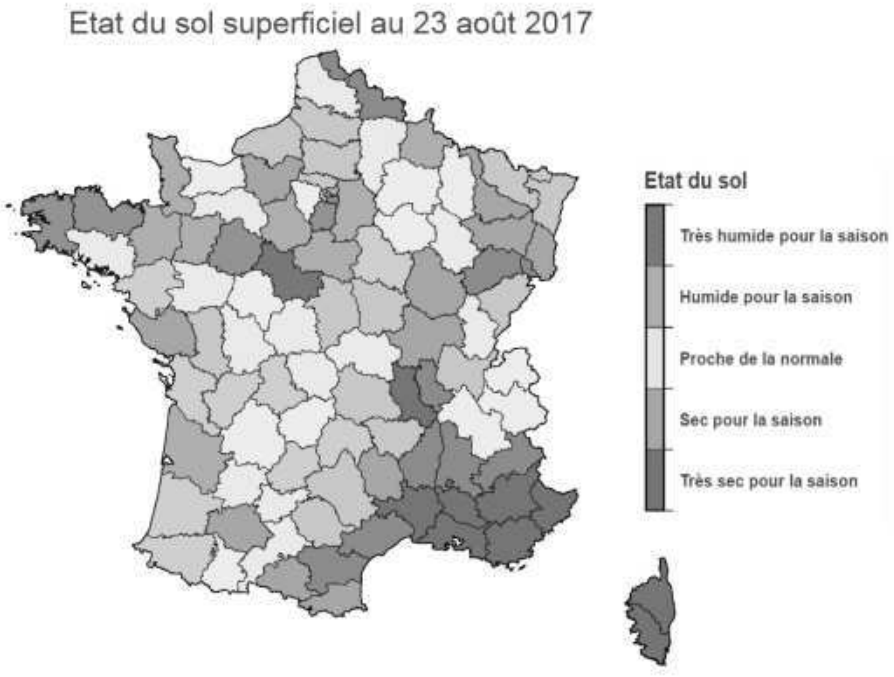

Enfin, les fortes températures impactent la consommation des ménages (-2% en moyenne) et donc les revenus des agriculteurs. En situation de canicule, le pouvoir d'achat moyen des français diminue de -0,2 point de PIB sur l'année quand on constate une augmentation générale des prix de la viande bovine, du vin ou encore des fruits et légumes.

Exposition future :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les aléas météorologiques, amplifiés par le changement climatique, emporte la modification des cycles des plantes (avancement des récoltes), ainsi que la variabilité de la production : plus de maladie, plus de sécheresse, plus de gel tardif, etc.

Des conflits d'usage des ressources limitées en eau pourraient avoir des conséquences importantes sur le secteur agricole

Capacité d'adaptation

Afin de s'adapter au mieux à ce risque climatique, il est possible d'envisager le changement des modes de culture et une meilleure gestion de la ressource en eau.

Vulnérabilité	Niveau 2

4.4.3. Industries

Impact du changement climatique

Le changement climatique pourrait potentiellement affecter le secteur industriel, et l'ensemble des activités économiques du territoire. Les impacts potentiels pourraient être :

- Augmentation des dommages sur les bâtiments, infrastructures (route, production d'énergie, etc.) nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, et en parallèle une potentielle augmentation du coût des assurances ;
- Modifications des procédés de fabrication, des retards d'approvisionnement, voire interruption de la chaine logistique de certaines industries liées par exemple aux augmentations de température, à la rareté de certains matériaux, aux axes de communication coupés par des catastrophes naturelles, etc.
- Des risques pour la santé des travailleurs physiques, ce qui pourrait altérer la capacité de production des industries, des filières BTP et autres
- Une forte hausse de la consommation en énergie (climatisation, besoin de refroidissement)
- Evolutions des débouchés de commercialisation qui peuvent apporter de nouvelles opportunités de développement pour les entreprises.

Enfin, une certaine forme de défiance et d'externalité négative peut être générée de par la non-implication des industries face aux enjeux climatiques.

Exposition

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Exposition actuelle :

- La CAPG est un pôle important de l'industrie française et se positionne notamment comme étant la capitale mondiale du parfum.
- Le territoire compte 35 ICPE dont 6 classées SEVESO de seuil bas

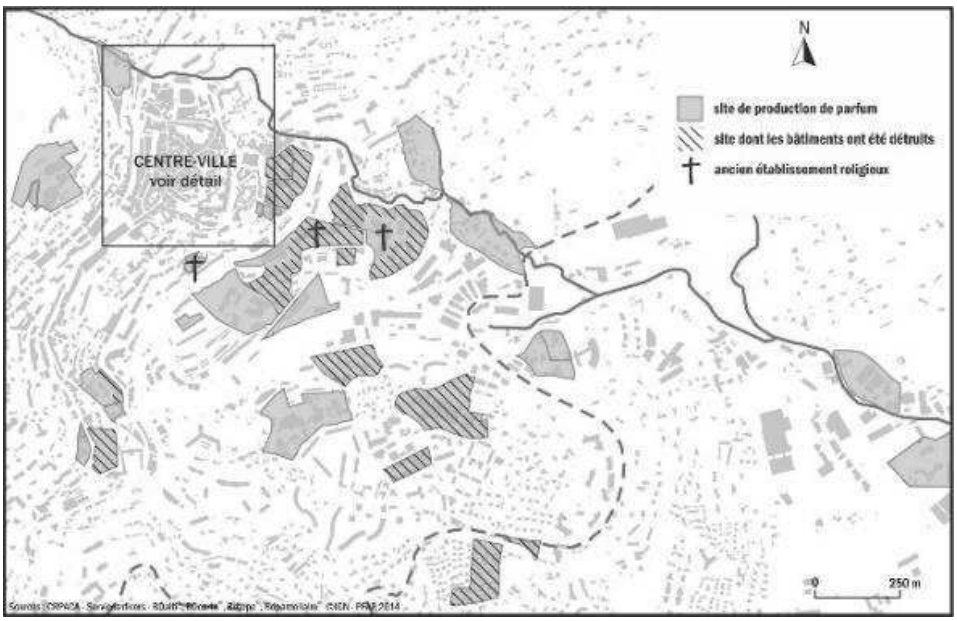

Exposition future :

La majorité des industries sont dépendantes de ressources, de procédés et d'infrastructures pouvant être impactés par le changement climatique de manière importante

Capacité d'adaptation
Parmi les possibilités d'adaptation du secteur industriel, on peut citer la modification des procédés pour réduire les consommations d'énergie ainsi que la dépendance aux énergies fossiles, ainsi que la diversification des activités économiques, par exemple la mise en place de circuits-courts et d'économies circulaires permet de moins dépendre de fournisseurs extérieurs et de ressources naturelles. Des gisements de chaleur fatale sont à considérer pour des projets de réseaux de chaleur, ce qui renforcerait la possibilité d'une autonomie énergétique relative en cas de besoin.

Vulnérabilité	Niveau 2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.5. Synthèse des vulnérabilités du territoire

		Degré de vulnérabilité	Aléas du changement climatique (qui risquent de s'accentuer dans un futur proche)	Priorité à l'action d'adaptation
Impacts sur la population	Santé	Niveau 3	Vagues de chaleur, feux de forêts, inondations, pollution atmosphérique (ozone, CONVM, pollen)	Forte
	Pouvoir d'achat	Niveau 2	Variation du prix de l'énergie, prix des denrées alimentaires, investissement pour la réparation ou l'adaptation des infrastructures (bâtiments, etc)	Forte
Impacts sur les milieux et écosystèmes	Ressources en eau	Niveau 2	Sécheresses, inondations, salinisation des nappes phréatiques, réduction du débit des cours d'eau	Forte
	Forêts	Niveau 3	Sécheresses, vagues de chaleur, hausse des températures moyennes, prolifération des espèces invasives, feux de forêt	Moyenne
	Biodiversité	Niveau 2	Pressions sur les milieux naturels (ressources en eau, artificialisation des sols, fragmentation des milieux, hausse des températures)	Forte
Impacts sur les infrastructures	Réseaux d'énergie et de transports	Niveau 2	Sécheresses, inondations et mouvements de terrains, hausse des températures	Moyenne
	Bâtiments et aménagements du territoire	Niveau 2	Mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles	Forte
Impacts sur les activités économiques	Tourisme	Niveau 2	Tempêtes, vagues de chaleur, inondations, feux de forêts Perte d'attractivité touristique (perte de biodiversité, risques de catastrophes naturelles, etc.)	Forte
	Agriculture	Niveau 2	Sécheresses, gel ou les maladies Modification du cycle des plantes	Moyenne
	Industries	Niveau 2	Hausse des températures, rareté de certains matériaux, approvisionnement en ressources, catastrophes naturelles	Moyenne

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CHAPITRE III – ÉLEMENTS DU DIAGNOSTIC PCAET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Consommations énergétiques

1.1. Méthodologie

L'analyse des consommations énergétiques se base principalement sur les données mises à disposition par l'ORECA PACA.

Ces données sont majoritairement issues de résultats de modélisation. Elles sont disponibles à l'échelle communale et intercommunale selon une méthodologie cadastrale. Les données les plus récentes (2018) ont été transmises par l'ORECA PACA, à travers la base de données CIGALE.

Les consommations énergétiques sont divisées en 5 secteurs conformément aux exigences réglementaires du PCAET : Résidentiel, Tertiaire, Transports, Industrie, Agriculture.

La méthode de modélisation des données par secteur est résumée dans les chapitres sectoriels spécifiques suivants.

Il est important de rappeler que les données Climat - Energie-climat issues de la base CIGALE sont **cadastrales**.

C'est-à-dire que les consommations énergétiques et les émissions GES sont calculées en fonction de la nature des activités humaines, ramenées à la maille communale.

Ainsi, pour le secteur des transports, il est affecté à chaque commune la part des consommations énergétiques et émissions de GES liée au trafic routier qui transite dans son périmètre administratif.

Cas particulier de l'année 2007 : il est observé un décalage significatif des données Climat/Energie entre 2007 et 2010. La principale raison est qu'en 2008, l'Observatoire Régional Energie Climat Air de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORECA) a confié à ATMOSUD la réalisation technique des inventaires de consommation et de production d'énergie. La méthodologie utilisée avant 2010 n'est donc pas la même que celle utilisée pour 2007 dont les chiffres ne semblent pas avoir été corrigés.
Pour plus de détail sur la constitution des données, nous renvoyons vers la plaquette réalisée par ATMOSUD à cet effet[16].

Sources utilisées : Algoé d'après la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 AtmoSud

[16] https://www.atmosud.org/sites/paca/files/atoms/files/190724_plaquette_inventaires_territoriaux_0.pdf

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

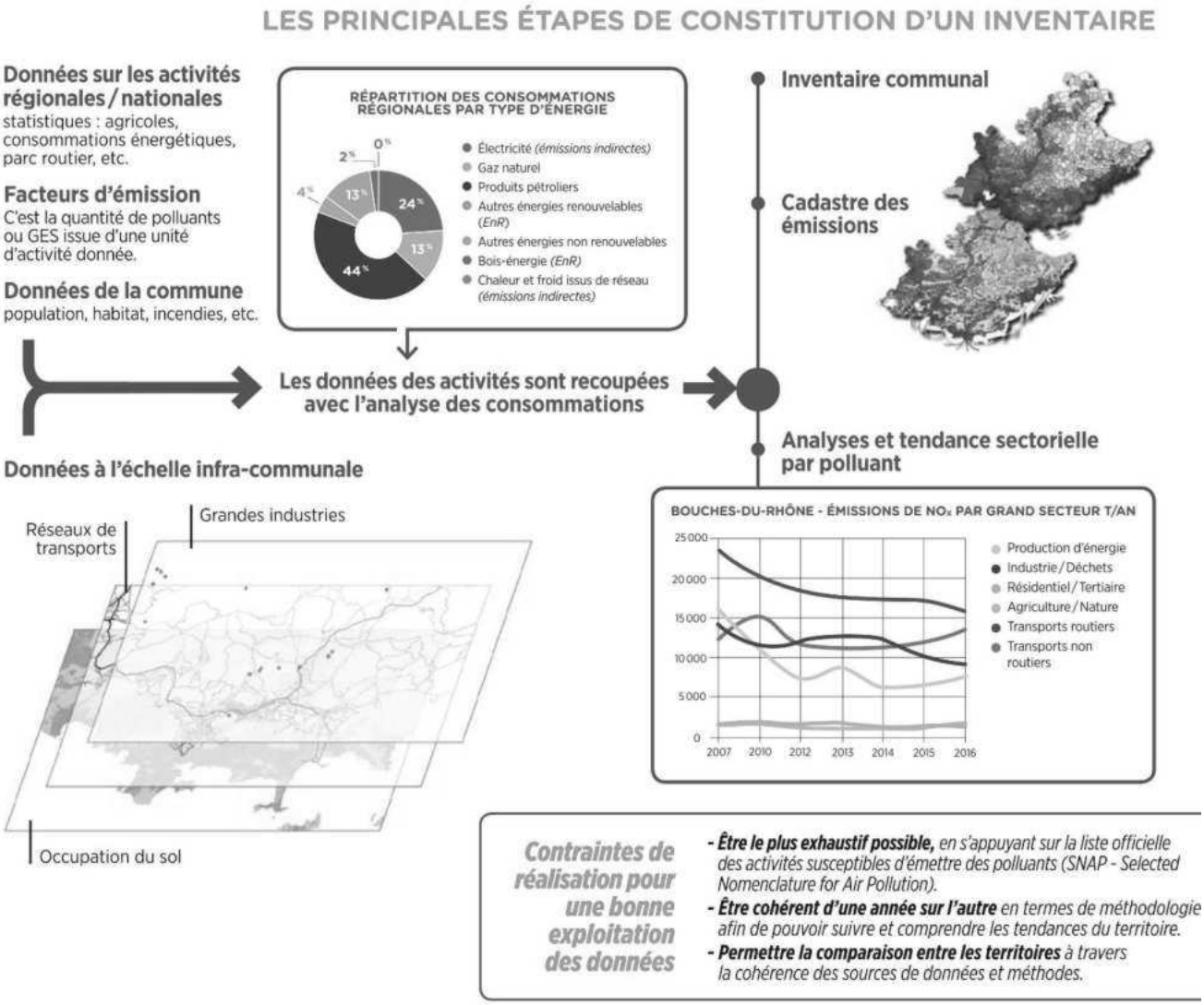

Figure 20 - Schéma de construction de l'inventaire énergétique en PACA - ATMOSUD

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2. Les données énergétiques de la CAPG

1.2.1. Etat des lieux des consommations énergétiques

En 2018, la CAPG a consommé **1 730 GWh/an** soit l'équivalent 17 MWh/hab.an ce qui est inférieur à la moyenne nationale (26 MWh/hab.) et à la moyenne régionale PACA (27MWh/hab.).

Trois secteurs sont prépondérants sur le territoire :

- Le secteur des transports (41%), très majoritairement routiers,
- Le résidentiel (30%),
- Le tertiaire (18%).

Ils représentent à eux trois 90% de la consommation énergétique du territoire. A noter le poids non négligeable du secteur industriel, représentant 9% des consommations énergétiques, du fait de l'important tissu d'entreprises autour de Grasse.

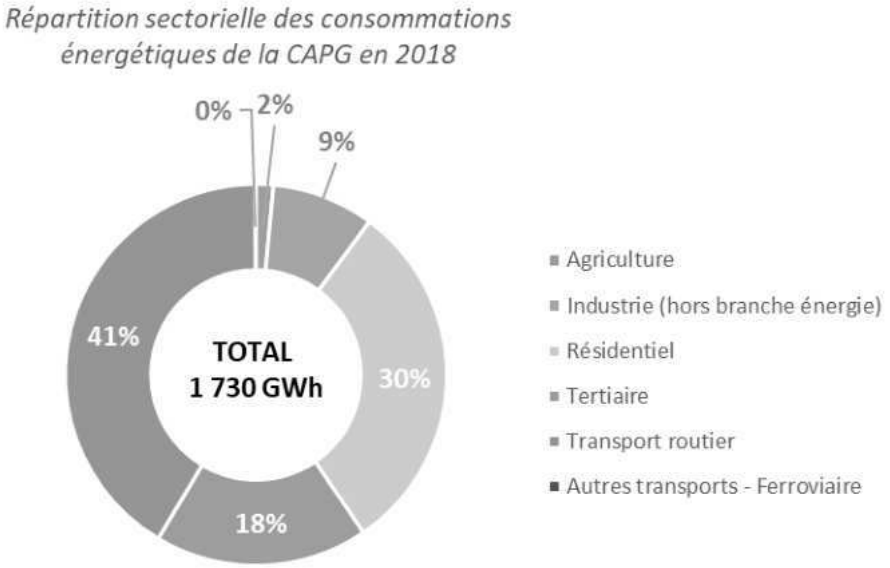

Figure 21 - Répartition des consommations énergétiques de la CAPG par secteur – Algoé

1.2.2. Evolution des consommations énergétiques

Sur la période 2007/2018, les consommations énergétiques ont connu une relative baisse de 2,5% (-45 GWh), répartie de manière différente selon les secteurs :

- Baisse de 18% pour l'industrie (-34 GWh),
- Baisse de 4% pour les transports routiers (-27 GWh),
- Baisse de 4% pour le résidentiel (-21 GWh),
- Augmentation de 11% pour le tertiaire (+31 GWh),
- Augmentation de 22% pour l'agriculture (+5 GWh)

Rappelons que sur la même période, la population est restée stable (+0,6%).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

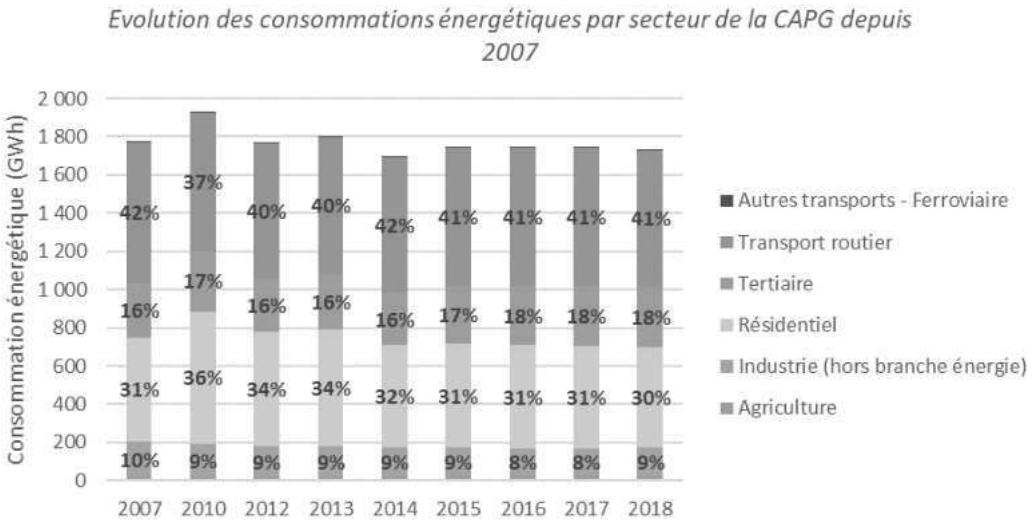

Figure 22 - Évolution des consommations énergétiques sectorielles de la CAPG – Algoé

1.2.3. Analyse par type d'énergie consommée

Les types d'énergie étudiés sont au nombre de 6 :

- Les produits pétroliers : Carburants, propane, fioul domestique, …
- Le gaz naturel,
- L'électricité,
- Le bois-énergie (ou Energies Renouvelables thermiques),
- Les autres énergies renouvelables (EnR) : photovoltaïque, Solaire thermique, éolien, géothermie…
- La chaleur et froid issus des réseaux de chaleur urbain.

Les trois principales sources d'énergies utilisées sur le territoire, couvrant environ 92% de la consommation énergétique sont : les produits pétroliers (43%), l'électricité (35%) et le gaz naturel (14%). Les EnR représentent 8% des consommations énergétiques, dont 4% pour le bois-énergie.
Le mix énergétique de la CAPG est composé à 51% d'énergie fossiles, contre 64% en moyenne en France et 68% pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

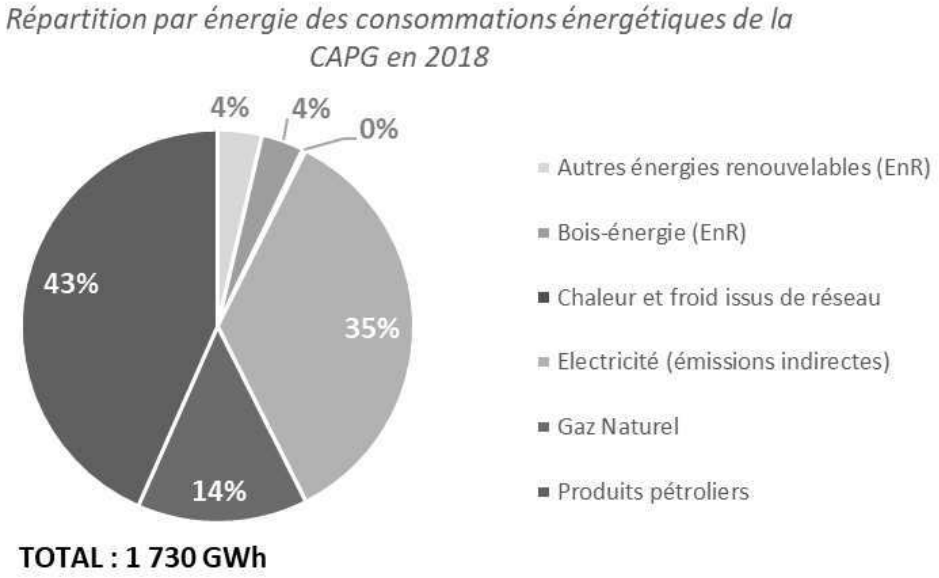

Figure 23 - Mix énergétique de la CAPG en 2018 - Algoé

La répartition sectorielle des vecteurs énergétiques est précisée dans le tableau ci-dessous. Il en ressort 3 enjeux :

- **Les produits pétroliers sont utilisés très majoritairement pour les carburants,**
- **L'électricité est la principale énergie utilisée dans le résidentiel, le tertiaire et l'industrie,**
- **Le gaz reste relativement peu utilisé (en raison d'un faible taux de couverture du réseau de distribution), uniquement dans le résidentiel, le tertiaire et l'industrie.**

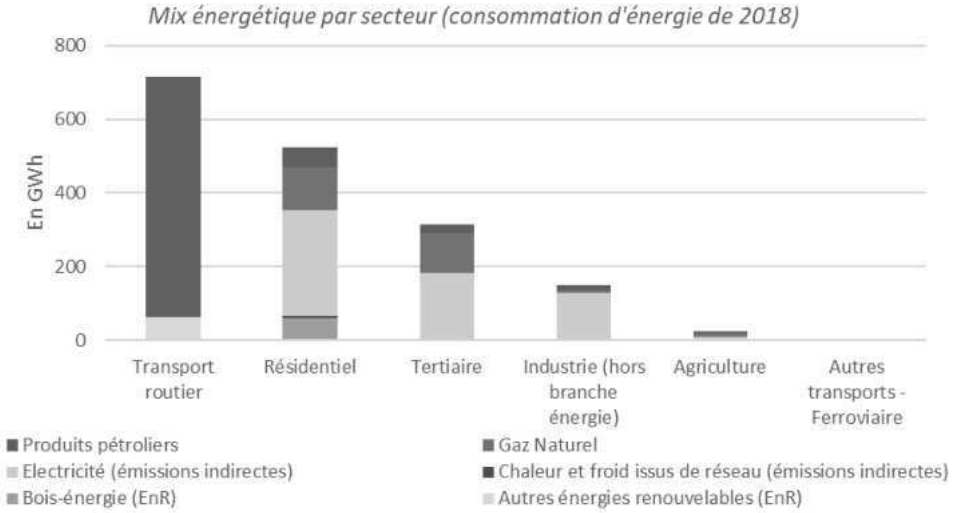

Figure 24 - Répartition sectorielle du mix énergétique de la CAPG en 2018 - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2.4. Analyse communale

L'analyse communale des consommations énergétiques de la CAPG montre que 80% des consommations énergétiques sont concentrées dans les 5 villes suivantes : Grasse (51%), Mouans-Sartoux (13%), Peymeinade (6%), Pégomas (6%), La Roquette-sur-Siagne (5%).

Cette ventilation correspond à la répartition de la population (ces 5 villes accueillent 80% de la population).

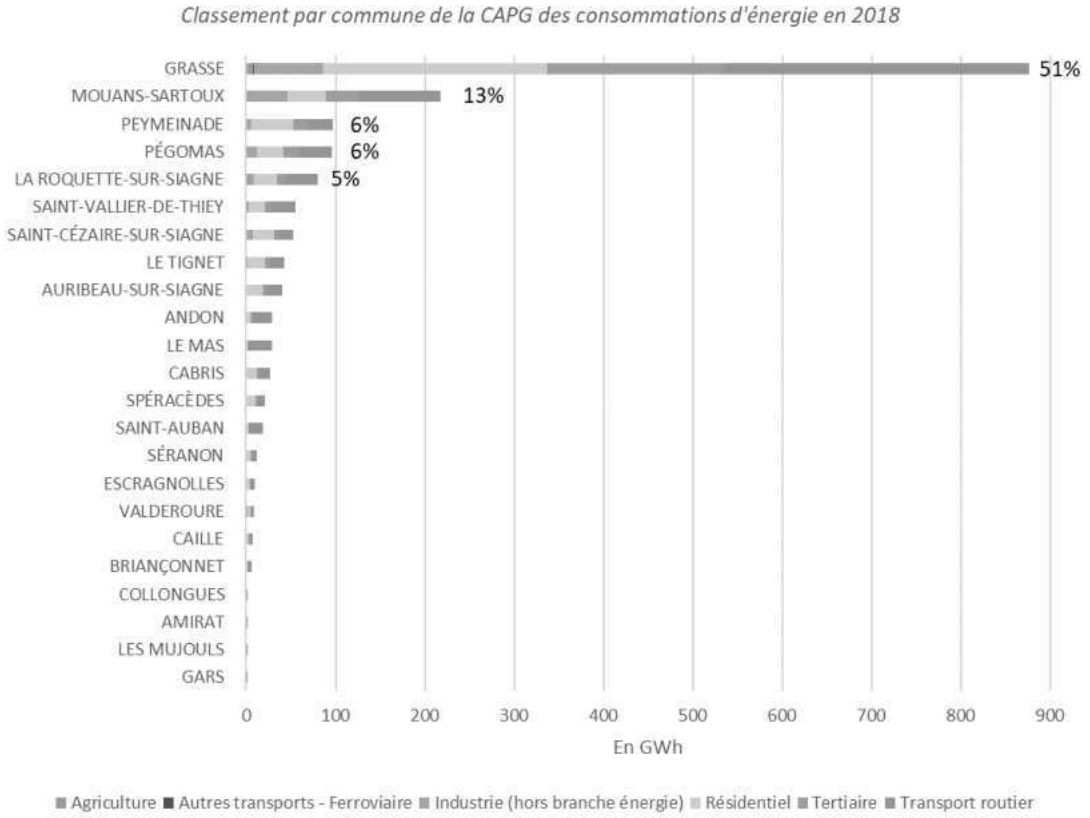

Figure 25 - Classement par commune de la CAPG des consommations énergétiques en 2018 – Algoé

Ramené par habitant (cf. figure 28), la moyenne des consommations est de 17 MWh/hab/an à la CAPG. On retrouve en tête de classement les communes qui ont peu d'habitants et une grande superficie : Le Mas (136 hab., 32 km^2), Saint-Auban (216 hab., 43 km^2) et Andon (650 hab., 54 km^2).

Cela s'explique par l'approche cadastrale d'affectation des consommations énergétiques du transport routier, pour la commune de Le Mas, il s'agit du trafic routier sur la D10 pour la population de 100 habitants.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

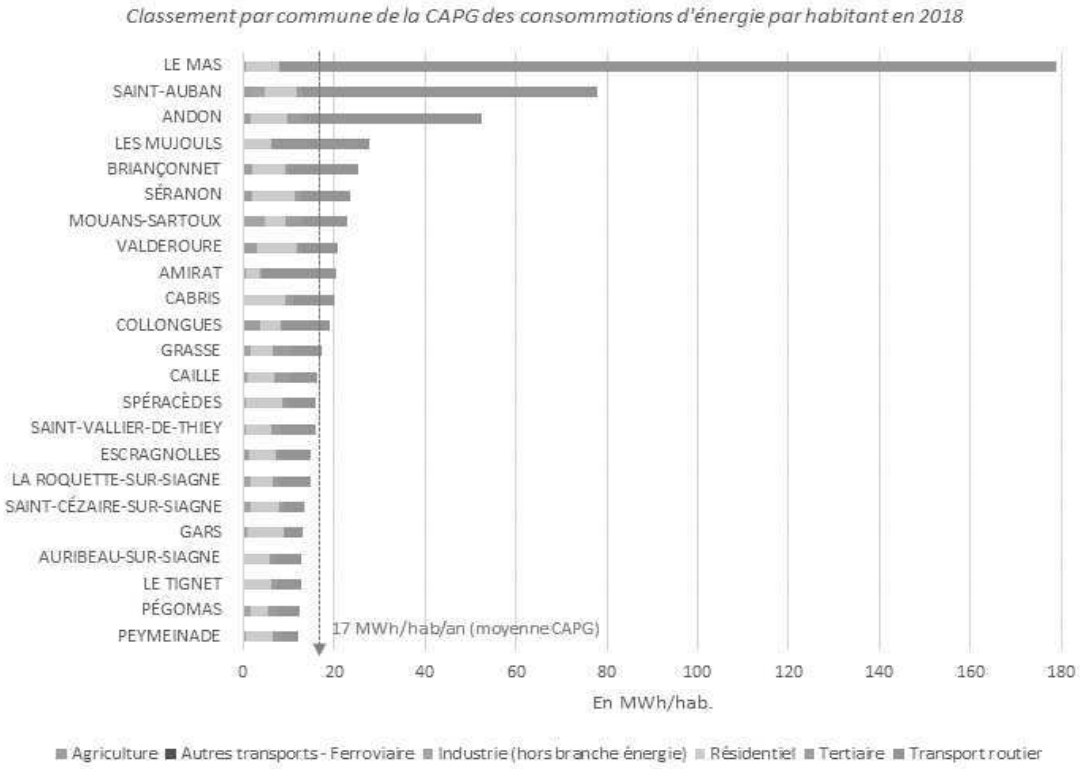

Figure 26 - Classement par commune de la CAPG des consommations énergétiques par habitant en 2018 - Algoé

1.2.5. Potentiels de réduction

Il est important de rappeler ici que **le potentiel de maîtrise de la demande en énergie représente le gisement maximum d'économie d'énergie du territoire. Il ne s'agit ni d'un objectif à atteindre, ni d'une cible réaliste, mais d'un gisement physique maximum faisant abstraction des contraintes économiques, financières, juridiques, existantes sur le terrain**.

C'est dans la phase de Stratégie, qui vient après celle du diagnostic, que seront établis plusieurs scénarios prospectifs de transition énergétique pour la CAPG, et résultera celui arrêté par la collectivité.

L'estimation des potentiels de maîtrise de demande en énergie (MDE) à l'échelle de l'EPCI s'appuie sur les récents travaux de l'ADEME **TRANSITION(S) 2050**[17], publiés en fin 2021, qui propose 4 scénarios de transition pour atteindre la neutralité carbone à l'échelle nationale pour 2050.

L'ADEME a construit 5 scénarios prospectifs : 1 tendanciel et 4 scénarios de neutralité carbone, avec des profils différents faisant varier les hypothèses sur :
- Les mesures d'organisation des modes de vie (système alimentaire, habitat, mobilités),
- Les modalités de coopération et gouvernance territoriales (centralisation/décentralisation des politiques publiques, choix techniques et énergétiques, coopération interterritoriale…),
- Les modes de production économiques et industriels.

[17] Cf. https://transitions2050.ademe.fr/

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il est proposé de s'appuyer sur ces travaux pour cette étape d'estimation du potentiel de réduction des économies d'énergie. L'objectif étant, pour chacun des secteurs d'activités, d'estimer le potentiel de réduction le plus important (ce qui ne signifie pas que celui-ci soit le plus souhaitable). Le critère retenu est ici celui du potentiel de réduction le plus important.

Les hypothèses de réduction retenues sont celles du scénario ADEME *S1 - Génération frugale* (le plus exigeant en termes d'économie d'énergie). Elles ont été appliquées pour chacun des secteurs d'activités. Selon les éléments de contexte spécifique de la CAPG et des données disponibles, il a été apporté des coefficients correctifs afin de correspondre au mieux aux caractéristiques du territoire.

Ces éléments sont précisés et détaillés pour chacun des secteurs dans le **Chapitre III – Focus sectoriel** au paragraphe *Potentiel et marge de progrès*.

En synthèse, il ressort de ces potentiels sectoriels les éléments récapitulatifs et les résultats suivants :

- Le potentiel « brut » de réduction des consommations énergétiques estimé pour la CAPG s'élève à **1 022 GWh**, ce qui représente **59% des consommations actuelles**.
- Logiquement, ce sont **les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire qui concentrent la quasi-totalité (92%) du potentiel de réduction**, dont près de la moitié sur le seul secteur des transports (-49%).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Secteurs d'activités de la CAPG	Consommations énergétiques 2018	Hypothèses de réduction « brut »	Consommations énergétiques « projetées brut » 2050	Réduction des consommations énergétiques « potentiel »	
	GWh	%	GWh	GWh	*% du total*
Résidentiel	525	*-51%*	257	-268	*26%*
Tertiaire	313	*-56%*	138	-175	*17%*
Transports	717	*-70%*	215	-502	*49%*
Industrie	150	*-45%*	83	-68	*7%*
Agriculture	25	*-40%*	15	-10	*1%*
TOTAL	**1 730**	**-59%**	**708**	**-1 022**	*100%*

Figure 27 - Calculs de potentiel de réduction des consommations énergétiques par secteur, selon le S1 - Génération frugale de l'ADEME – Algoé

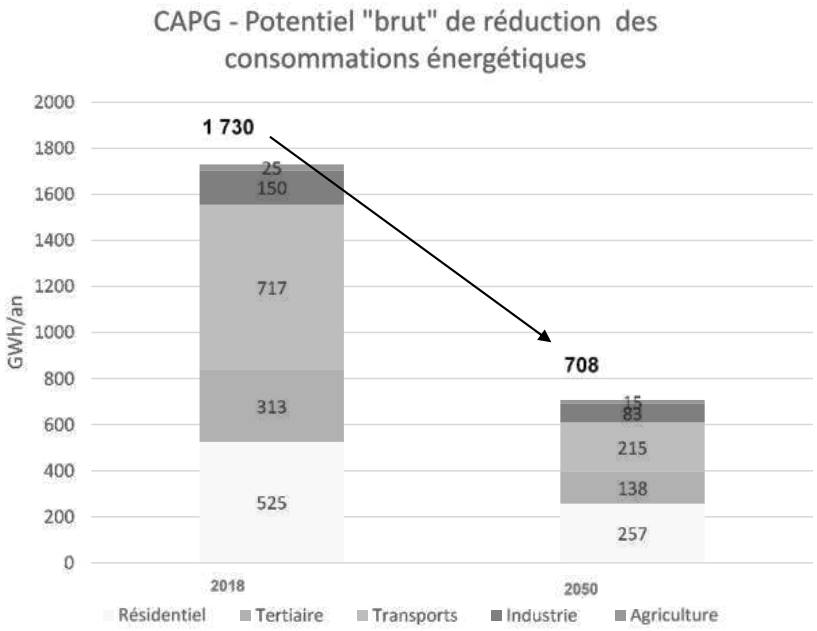

Figure 28 - Potentiel « brut » de réduction des consommations énergétiques de la CAPG en 2050 – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Émissions de gaz à effet de serre

2.1. Méthodologie

Les données présentées ci-après sont issues des inventaires territoriaux d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre (GES) réalisés par ATMO Sud, en sa qualité d'Association Agrée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

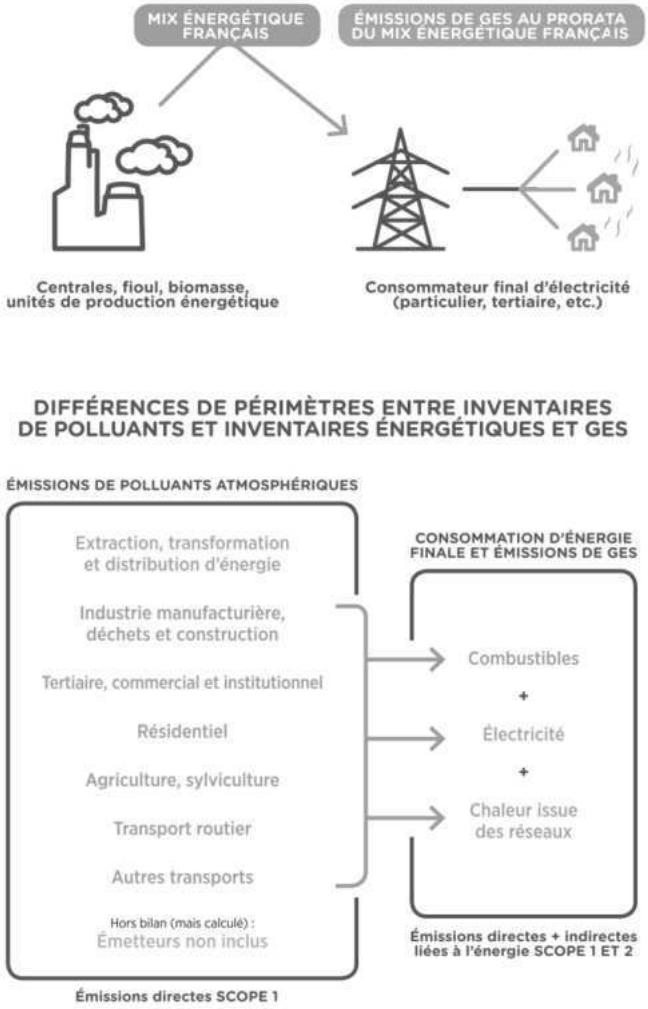

Figure 29 - Extrait de la plaquette d'ATMO Sud sur les inventaires territoriaux Air-Climat-Energie - Sources : ATMO Sud

L'ORECA PACA prend en compte 3 des 6 types suivants ou familles de gaz identifiés par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) comme Gaz à Effet de Serre (GES) :

- Dioxyde de carbone CO2 (surtout dû à la combustion des énergies fossiles et à l'industrie),
- Méthane CH4 (élevage des ruminants, des décharges d'ordures, des exploitations pétrolières et gazières),
- Protoxyde d'azote N2O.

Les 3 autres GES considérés par le protocole de Kyoto, les gaz Fluorés, mais non pris en compte actuellement dans l'ORECA PACA, sont les suivants :

- Les Chlorofluorocarbone (ou Chlorofluorocarbure) CFC

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les Hydrofluorocarbure (ou Hydrofluorocarbure) HFC
- L'hexafluorure de Soufre SF6

Rappelons qu'à l'échelle mondiale, les gaz fluorés représentent 2% des émissions de GES[18]. En France, bien qu'en augmentation, ils représentent 4% des émissions de GES[19].

Les émissions de GES sont calculées à l'échelle de chaque commune, détaillées par secteurs d'activités, sur la base d'une double approche :

- Approche territoriale (dite SCOPE 1), basée sur les émissions directement émises par les différentes activités à l'échelle communale : combustions énergétiques locales des différents secteurs (industrie, résidentiel, tertiaire, transports, agriculture…), émissions agricoles…
- Approche basée sur les consommations énergétiques finales (dite SCOPE 2), où on affecte à chaque commune et secteur d'activités, les émissions de GES liées à leurs consommations d'énergies, même si celles-ci sont en-dehors du territoire concerné

Conformément à la réglementation, les émissions de GES associées aux importations ne sont pas prises en compte ici (on parle alors d'empreinte carbone).

Sources : Algoé d'après la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 AtmoSud

2.2. Les données GES de la CAPG

2.2.1. Etat des lieux des émissions GES

Le territoire de la CA Pays de Grasse a émis, en 2018, **297 ktCO_2,** soit 3 tCO_2/hab.an pour les émissions de GES.

A titre de comparaison, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur émet 7 tCO2e/hab.an et la France métropolitaine émet 4.5 tCO2e/hab.an (chiffres 2019).

Les secteurs d'activités de la CAPG les plus émetteurs en émissions de GES, sont :

- Les Transports routiers, qui émettent 172 ktCO2/an soit 58% des émissions GES globales,
- Le Résidentiel, qui émet 59 ktCO2/an soit 20% des émissions GES globales,
- Le Tertiaire, qui émet 13 ktCO2/an soit 13% des émissions GES globales

Ces 3 secteurs d'activités représentent près de 91% des émissions de GES sur le territoire de la CAPG.

[18] *Cf. Les Chiffres clés du climat, France, Europe et Monde – édition 2021 – DATA LAB – sources : SDES*
[19] *Ibid.*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

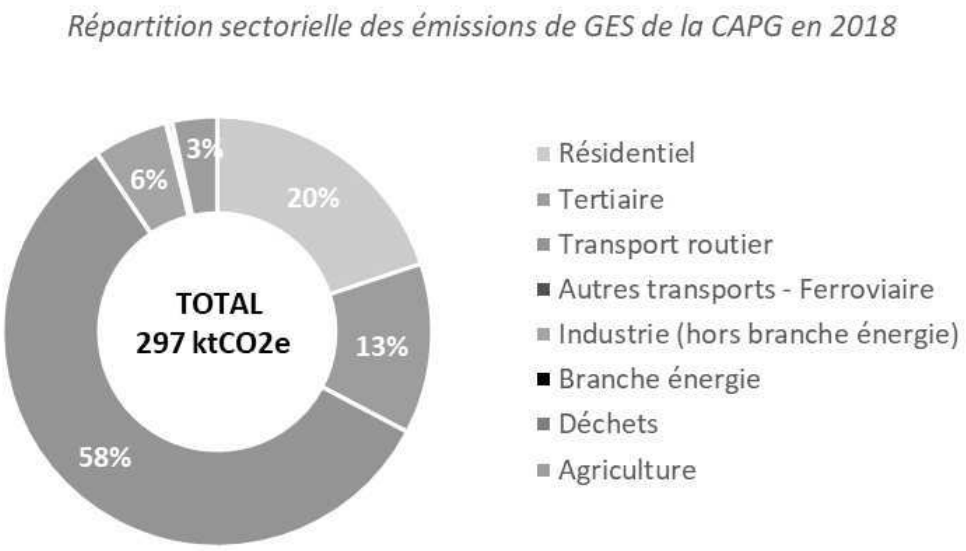

Figure 30 - Répartition sectorielle des émissions de GES pour la CAPG en 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2.2. Évolution des émissions GES

Les évolutions d'émissions, mesurées depuis 2007, montrent une stagnation depuis 2014, mais une baisse de 15% par rapport à 2010 (#50 $ktCO_2$/an).

Si la répartition globale entre les différents secteurs reste inchangée, on constate néanmoins que c'est le secteur Résidentiel qui a le plus réduit ses émissions de GES sur la période 2010 – 2018 (-42 tCO2 soit -41%).

Cette baisse s'explique principalement par l'amélioration énergétique du parc résidentiel (rénovation énergétique, décarbonation du mix énergétique par le remplacement des anciens systèmes de chauffage au fioul, gaz, etc.).

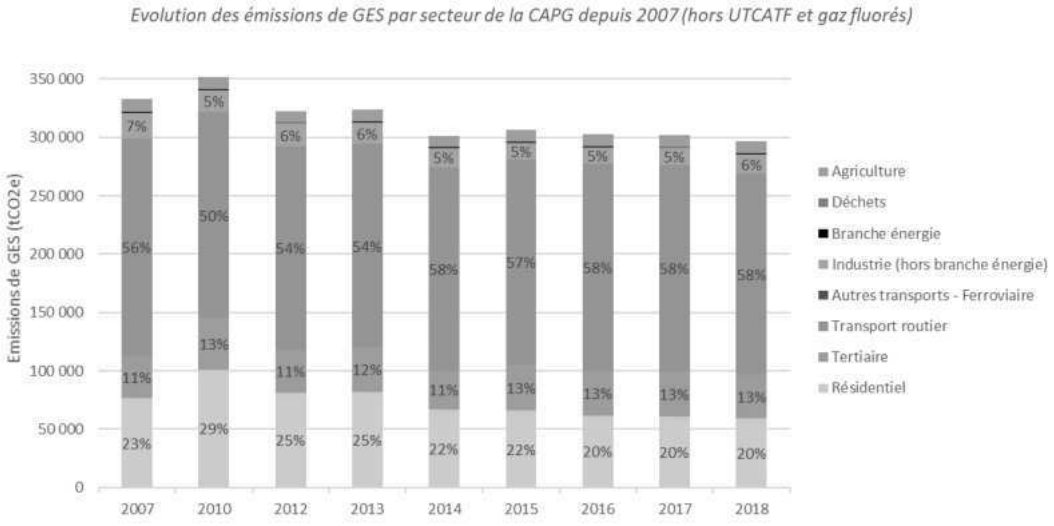

Figure 31 - Évolution des émissions de GES par secteur de 2007 à 2018 pour la CAPG - Algoé

2.2.3. Analyse communale

L'analyse par commune et par habitant, présentée dans les graphes ci-dessous, met en avant que :

- En valeur absolue : c'est la ville de Grasse, qui représente 50% des émissions de GES de la CAPG,
- En ratio par habitant, c'est la commune de Le Mas, qui émet 42,5 tCO2/hab.an, soit plus de 14 fois plus que la moyenne de la CAPG (3 tCO2/hab.an), du fait de l'importance du secteur des transports routiers relativement à sa faible population (100 habitants) [20]
- De même, on constate un ratio nettement supérieur à la moyenne du territoire pour les communes de Saint-Auban (17 tCO2/hab.an), Andon (13 tCO2/hab.an) et Collongues (12 tCO2/hab.an)

Cette analyse commune permet d'établir les disparités à l'échelle communale, principalement sur l'impact du secteur des transports routiers (liés ici à la présence, ou non, d'axes de transports sur le périmètre administratif de la commune).

[20] *La commune de Le Mas est relativement étendue (32 km²) au regard de sa population (136 habitants). Elle est traversée par 2 routes départementales D10 et D110, relativement empruntées, sur le tronçon qui est rattaché au cadastre de la commune. C'est pourquoi le ration émission de GES/habitant, y est particulièrement important.*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

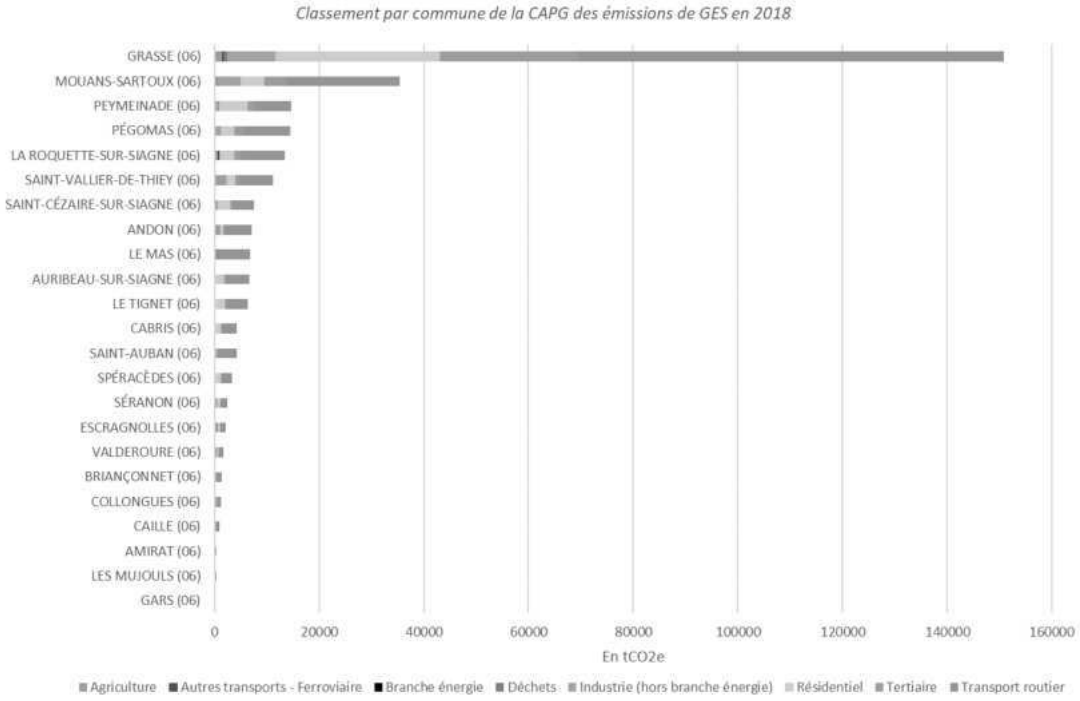

Figure 32 - émissions des GES par commune de la CAPG (2018) – Algoé

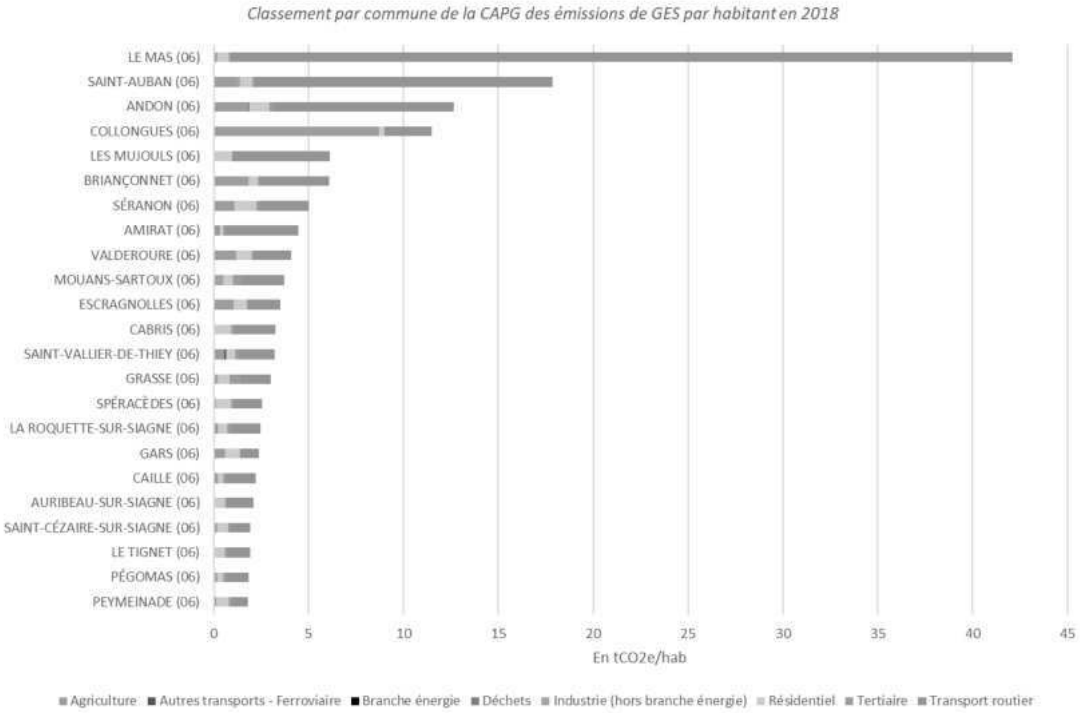

Figure 33 - Classement par commune de la CAPG des émissions des GES par habitants (en 2018) - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2.4. Potentiels de réduction

Comme pour le potentiel de réduction des consommations énergétiques (cf. §1.2.5), nous nous appuyons sur l'étude prospective de l'ADEME ***TRANSITION(S) 2050***, publiée en novembre 2021, pour estimer le potentiel de réduction des émissions de GES.

Les hypothèses initiales du Scénario 1 – Génération frugale de l'ADEME ont été adaptées en fonction des éléments (et données) de la CAPG.

Comme pour le potentiel de réduction des consommations énergétiques, les hypothèses de réduction retenues sont celles du scénario ADEME *S1 - Génération frugale*. Elles ont été appliquées pour chacun des secteurs d'activités. Selon les éléments de contexte spécifique à la CAPG et des données disponibles, il a été apporté des coefficients correctifs afin de correspondre au mieux aux caractéristiques du territoire.

Ces éléments sont précisés et détaillés pour chacun des secteurs dans le **Chapitre III – Focus sectoriel** au paragraphe *Potentiel et marge de progrès*.

En synthèse, il ressort de ces potentiels sectoriels les éléments récapitulatifs les résultats suivants :
- Le potentiel « brut » de réduction des émissions de GES estimé pour la CAPG s'élève à **254 teqCO_2**, ce qui représente **86% des émissions actuelles**
- Logiquement, ce sont **les secteurs des transports, du résidentiel et du tertiaire qui concentrent la quasi-totalité (92%) du potentiel de réduction**, dont près des 2/3 sur le seul secteur des transports (-49%).

Secteurs d'activités de la CAPG	Emissions GES 2018	Hypothèses de réduction	Emissions GES projetées « brut » 2050	Réduction des émissions de CO_2	
	$t_{eq}CO_2$	%	$t_{eq}CO_2$	$t_{eq}CO_2$	*% du total*
Résidentiel	59	*-78%*	13	-46	*18%*
Tertiaire	38	*-71%*	11	-27	*11%*
Transports	172	*-95%*	9	-163	*64%*
Industrie	17	*-71%*	5	-12	*5%*
Agriculture	10	*-60%*	4	-6	*2%*
Déchets	1	*-54%*	0	-1	*0%*
TOTAL	**297**	**-86%**	**42**	**-254**	*100%*

Figure 34 - Calculs de potentiel de réduction des émissions de CO_2 par secteur, selon le S1 - Génération frugale de l'ADEME - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

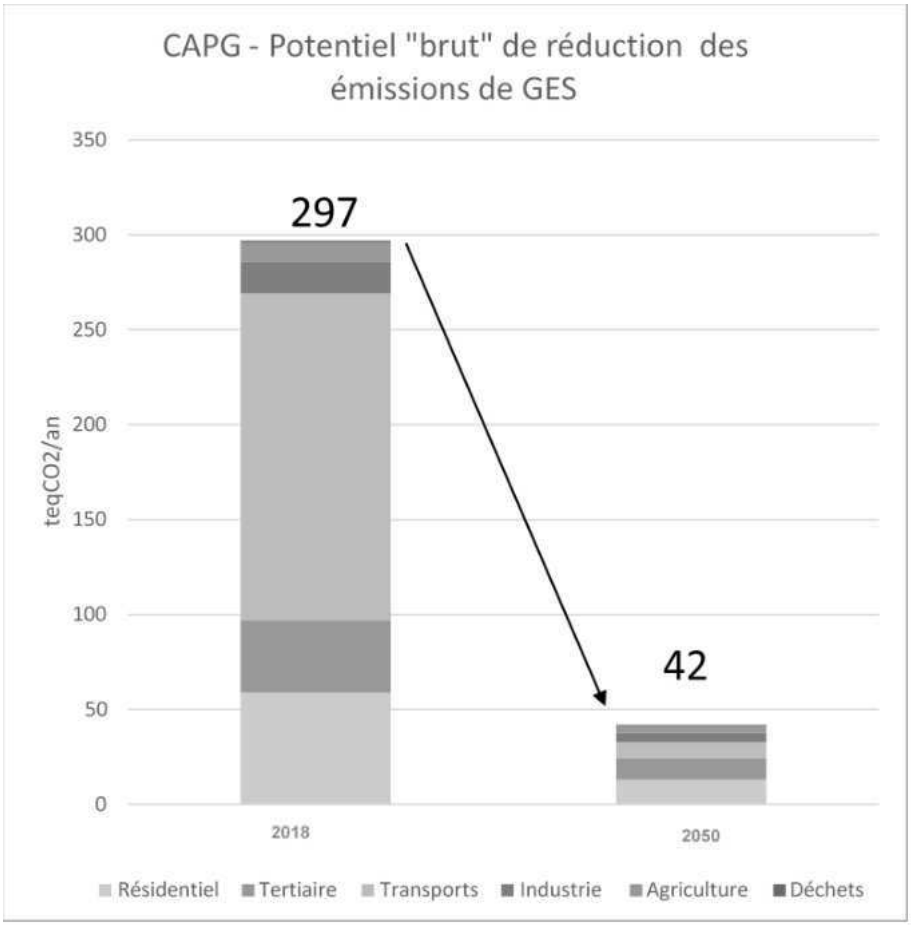

Figure 35 - Potentiel « brut » de réduction des émissions GES de la CAPG en 2050 - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Production et potentiel ENR

3.1. Méthodologie

Les données de production des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sont issues de la base de données CIGALE, mise à disposition par l'ORECA PACA.

L'estimation du potentiel EnR&R est basée sur les données disponibles sur le Cadastre énergétique Régional[21], mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les méthodologies précisées ci-après pour chacune des EnR&R.

On rappelle ici qu'une **énergie renouvelable est une énergie dérivée de processus naturels en perpétuel renouvellement, notamment celles d'origine solaire, éolienne, hydraulique, géothermique ou végétale (bois, biocarburants, etc.).** C'est donc la capacité de renouvellement de la ressource énergétique à l'échelle de temps humaine qui caractérise donc une EnR.

Les différentes EnR&R considérées réglementairement au titre du PCAET sont récapitulées ci-dessous :

EnR électriques :	EnR thermiques :	Biogaz :
- Eolien (terrestre et maritime) - Photovoltaïque - Hydraulique - Cogénération	- Biomasse - Géothermie - Solaire thermique - Récupération de chaleur - *Réseau de chaleur**	- Méthanisation

Réseau de chaleur : d'un point de vue énergétique, le réseau de chaleur n'est pas une EnR en tant que telle mais bien un réseau de distribution de la chaleur alimenté par une source d'énergie (renouvelable ou non) qui permet de desservir plusieurs bâtiments. S'il est assimilé à une EnR&R dans les exigences réglementaires du PCAET, où il est considéré être alimenté par une EnR&R thermique, pour éviter les confusions, nous présentons l'état des lieux et le potentiel de réseaux de chaleur dans le § dédié aux réseaux de transports et de distribution énergétiques.*

Remarques méthodologiques concernant la loi APER :
Dans l'article 15 de la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energie Renouvables[22], publiée le 10 mars 2023, l'Etat demande aux communes de lui faire remonter les Zones d'Accélération EnR (ZAEnR). Les communes auront à identifier et faire remonter les ZAEnR de leur territoire auprès d'un Référent Préfectoral départemental avant le 31/12/2023. Pour les aider dans cette démarche, l'Etat a mis en place un portail géographique ENR[23] estimant le potentiel EnR à la maille cadastrale.

Ces éléments nouveaux sont arrivés durant la phase de finalisation du PCAET (celui-ci ayant démarré en Sept 2021), dont le calendrier prévoit un arrêt du projet fin septembre 2023. Par conséquent, à ce stade il n'a pas été prévu d'articulation entre les objectifs EnR du PCAET avec les ZAEnR. Les données présentées ci-après ne tiennent donc pas compte du portail géographique ENR.

[21] Cf. https://www.siterre.fr/paca/#/carte
[22] Cf. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294266
[23] Cf. https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2. Les données de production et potentiel des EnR&R

3.2.1. EnR&R électriques

3.2.1.1. PHOTOVOLTAÏQUE

- **Précisions**

L'énergie solaire photovoltaïque est l'énergie électrique produite à partir du rayonnement solaire grâce à des panneaux (en toiture) ou des centrales solaires photovoltaïques (au sol ou en ombrières).

3 types de productions photovoltaïques (PV) sont envisagées dans le diagnostic :
- **Potentiel PV parking** : productible annuel total sur l'ensemble des surfaces de parking disponibles
- **Potentiel PV friche** : productible annuel selon les friches non bâties répertoriées dans BASOL
- **Potentiel PV toiture** : productible annuel total sur l'ensemble des surfaces de toitures éligibles du territoire (prise en compte de l'orientation, inclinaison et ombrage)

- **Production actuelle de la CAPG**

La production d'électricité photovoltaïque sur la CAPG est estimée à **10 880 MWh** en 2018, répartie comme indiquée dans le tableau ci-dessous entre les communes :

Communes	Nombre d'installations PV	Puissance totale en kW	Energie totale en kWh
AMIRAT	1	S	S
ANDON	7	S	S
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	60	170	170 578
BRIANCONNET	9	S	S
CABRIS	28	88	89 537
CAILLE	5	S	S
COLLONGUES	4	S	S
ESCRAGNOLLES	11	30	32 544
GRASSE	6	75 + S	145 457 +S
LE MAS	52	137	142 457
MOUANS-SARTOUX	6	S	S
LES MUJOULS	28	69	68 953
PEGOMAS	24	116	146 662
PEYMEINADE	2	225 + S	600 784 +S
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	45	1 124	1 210 862
SAINT-AUBAN	20	57	54 455
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	50	145	146 448
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	1	43	43 566
SERANON	6	S	S
SPERACEDES	26	76	66 600
LE TIGNET	7	S	S
VALDEROURE	3	S	S

S : données confidentielles

Données sources : Registre national des installations de production et de stockage d'électricité sur plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)- données 2019

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Deux communes accueillent des projets de centrales photovoltaïques :
- Andon avec trois grandes centrales PV, de 51 MWc par le groupe Photosol.
- Saint-Auban avec une centrale au sol de 11 MWc. Le projet, porté par la SEML GREEN Energy 06, devrait accueillir 26 200 panneaux PV pour un productible attendu de 17 GWh.

- **Potentiel de production de la CAPG**

  Méthodologie utilisée : potentiel net photovoltaïque issu de la base France Potentiel Solaire par Cythelia Energy.

Dans ce potentiel les surfaces identifiées n'incluent que celles suffisamment ensoleillées pour être équipées avec des unités de productions photovoltaïques : toiture, ombrière et friches. De plus, un facteur est appliqué au potentiel brut afin de prendre en compte différentes contraintes techniques (capacité portante des toitures, orientation Nord/Sud, contraintes patrimoniales, etc…)

- *Concernant le potentiel PV en toitures :*
  - *68 492 bâtiments ont été recensés dont 12 042 soumis à des contraintes patrimoniales (dites « ABF »), correspondant à une surface pour 7,3 km²*
  - *Le potentiel brut estimé est de 872 GWh/an (dont 54% résidentiel & 35% tertiaire). Ce potentiel brut correspond à une solarisation de la totalité des toitures bénéficiant d'une irradiation de 1 000 kWh/m²/an.*
  - *Un coefficient d'abattement de 50% est appliqué pour passer au potentiel net a été appliqué afin de tenir compte des contraintes patrimoniales, de surcharges d'exploitation, des autres usages de la toiture, etc.*

- *Concernant le potentiel PV en parking :*
  - *255 parkings ont été recensés dont 17 soumis à des contraintes patrimoniales (dites « ABF »), correspondant à une surface de 0,4 km² :*
    - *45 parkings ont une surface de moins de 500 m²,*
    - *131 parkings ont une surface comprise entre 500 et 1 500 m²,*
    - *79 parkings ont une surface de plus de 1 500 m².*
  - *Le potentiel brut estimé est de 43 GWh/an (dont 64% pour le Pk>1 500 m² et 31% pour les Pk de 500 à 1 500 m²),*
  - *Il n'est pas appliqué de coefficient d'abattement potentiel brut / potentiel net) ici,*
  - *Le potentiel pour les parkings de plus de 1 500 m2 concernés par l'obligation de solarisation dès 2028, conformément à la loi APER, représente un productible de 29 GWh/an.*

- *Concernant le potentiel PV au sol :*

  *Le **SCOT'Ouest** précise dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :*
  - *Orientation 12A4 : priorisation de 4 projets prioritaires de centrale au sol situées à proximité du poste source de Valderoure, sur les communes de Valderoure, Saint-Auban, Andon et Séranons, pour une surface totale de 65 ha :*
    - *Le projet de parc au sol « Valderoure 1 », mis en service en 2012, intégré dans la production de 2018,*
    - *Le projet « Valderoure 2 » de 17 MWc, mis en service en 2023,*
    - *Le projet de parc au sol de Séranon avec 14 MWc,*
    - *Les 3 projets de parc au sol de Andon de 51 MWc,*
    - *La centrale au sol de Saint-Auban de 11 MWc*

    Les projets de parc au sol identifiés représentent une production de 93 GWh/an

  - *Orientation 5B1 : « Le développement des parcs photovoltaïques n'a pas vocation à se réaliser sur les espaces ayant présentant une activité agricole ».*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

*Le positionnement du **PNR des Préalpes d'Azur** (qui compte 17 communes sur 23 de la CAPG) dans sa stratégie énergétique soutient « en priorité le développement de la filière photovoltaïque sur site artificialisé (parking, toiture, bâtiments agricoles, serres, etc.) avant de donner un avis favorable au projet de centrale au sol »*

Ainsi, sans l'interdire, le potentiel de développement des centrales au sol, dans le secteur à proximité du poste source de Valderoure, compte-tenu des contraintes réglementaires (SCOT, Charte du PNR), mais également des espaces naturels protégés est nul, au-delà des projets déjà identifiés.

Résultats :

Il apparaît un important potentiel PV sur la CAPG, estimé à une production de **479 GWh/an.**

Production potentielle photovoltaïque sur le territoire de la CAPG	
Production en toiture	436 GWh/an
Surface de toiture exploitable	3.5km^2
Production en ombrières sur parking	43GWh/an
Surface de parking exploitable	0.35km^2
Potentiel Photovoltaïque Total	**479 GWh/an**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

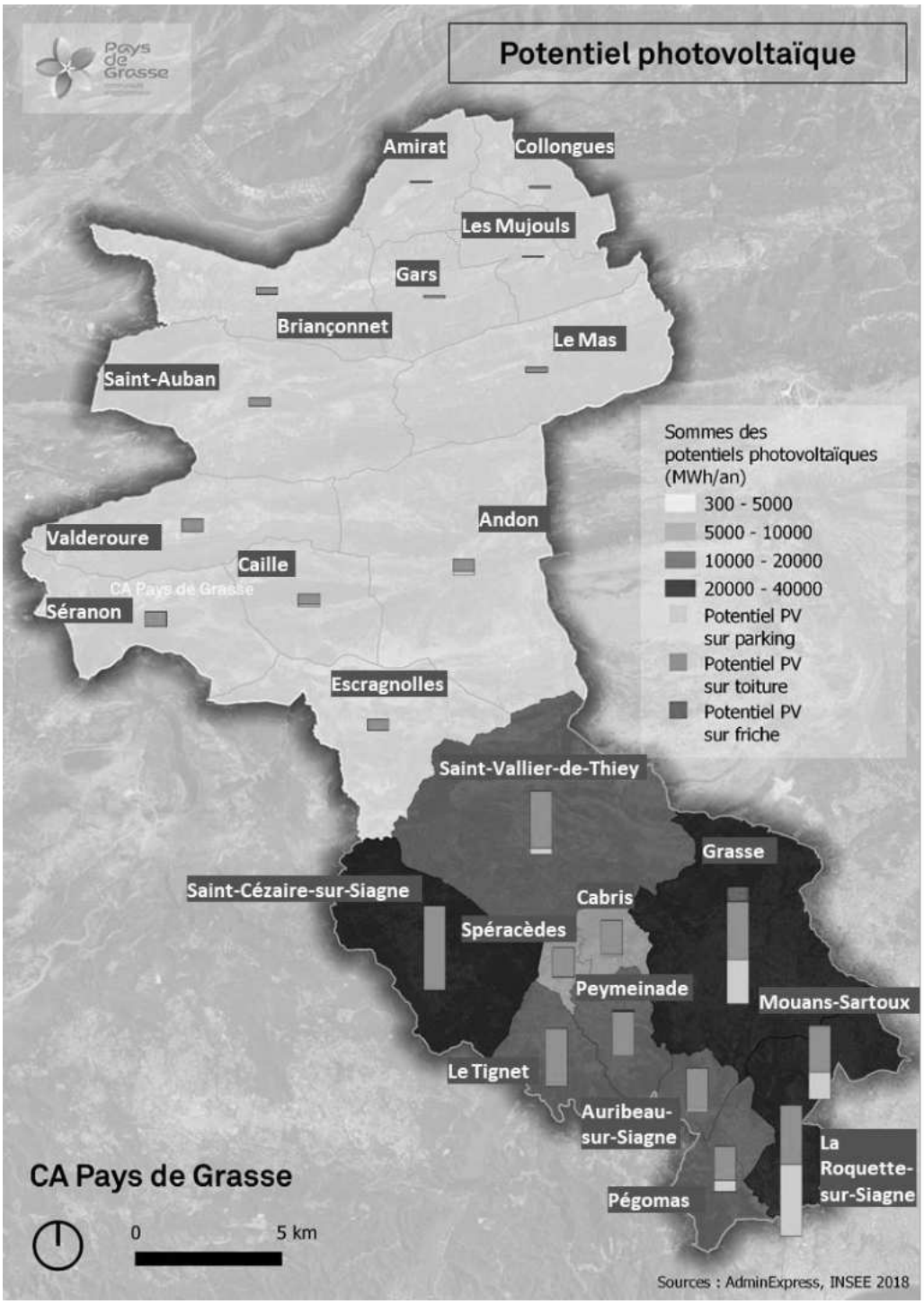

Figure 36 - Carte du potentiel PV pour les communes de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.1.2. EOLIEN TERRESTRE

- **Précisions**

Cas de l'éolien terrestre : Le **Schéma Régional Eolien de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** a été établi en septembre 2012, pour établir des objectifs chiffrés de développement de cette EnR, en définissant plusieurs types de zones :

- **des zones d'exclusion** : dans ces zones l'implantation d'éolienne est exclue pour des raisons réglementaires : enjeux et contraintes techniques, environnementales ou paysagères ;
- **des zones favorables** à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;
- **des zones préférentielles pour le petit éolien**, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- **des zones préférentielles pour le grand éolien**, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500m de toute habitation

Il a été annulé par le Tribunal Administratif de Marseille en 2015. Néanmoins, nous proposons de repartir des hypothèses de faisabilité établies pour évaluer le potentiel de faisabilité de l'éolien terrestre.

- **Production actuelle de la CAPG**

Le territoire de la CAPG ne compte aucune installation éolienne terrestre.
Données sources : plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)

Cas de la Stratégie énergétique du PNR des Préalpes d'Azur :
Le PNR n'a pas souhaité retenir l'éolien du fait de « son fort impact paysager et de sa faible rentabilité potentielle sur le territoire, cette technologie a été jugée comme non souhaitable pour les Préalpes d'Azur. »

- **Potentiel de production de la CAPG**

Méthodologie utilisée :
L'installation d'éoliennes terrestre nécessite une surface au sol disponible importante (environ 6 ha/éolienne) et qui n'est pas située dans des zones contraintes. Pour estimer le potentiel éolien, la méthodologie suivante a été mise en œuvre :

Surfaces agricoles – Surfaces contraintes = $S_{disponible}$

Surfaces contraintes qui comprennent (à minima) : les zones de protection des sites SEVESO, les zones de protection de l'environnement (ZNIEFF1/2, NATURA2000, ZEM, ZPPAUP, PNR, etc.) et un périmètre minimal de 500 m autour des surfaces bâties (nota : d'autres surfaces peuvent être retirées : zones militaires etc.)

Résultats :
En appliquant l'ensemble de ces contraintes au territoire de la CAPG, aucun potentiel éolien terrestre n'est identifié en prenant en compte les règles actuelles d'implantation. Dans l'hypothèse où les règles liées aux zones de protection environnementale (ZNIEFF1/2, NATURA2000, ZEM, ZPPAUP, PNR, etc.) soient levées, il est identifié une surface agricole « disponible » de 3 150 ha, permettant d'accueillir un potentiel de 500 éoliennes, soit l'équivalent d'une production jusqu'à 1 800 GWh/an (pour des éoliennes de 2 MW).

Afin de trouver un juste équilibre entre préservation des zones de protection environnementale et production d'énergie, il est proposé d'élever le potentiel éolien à 5 éoliennes de 2 MW (objectif inscrit dans le SRADDET). Cela traduirait une démarche volontariste de production d'énergie du territoire.
Sur l'hypothèse d'un facteur de charge de 21%, le potentiel serait d'environ 18 GWh.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

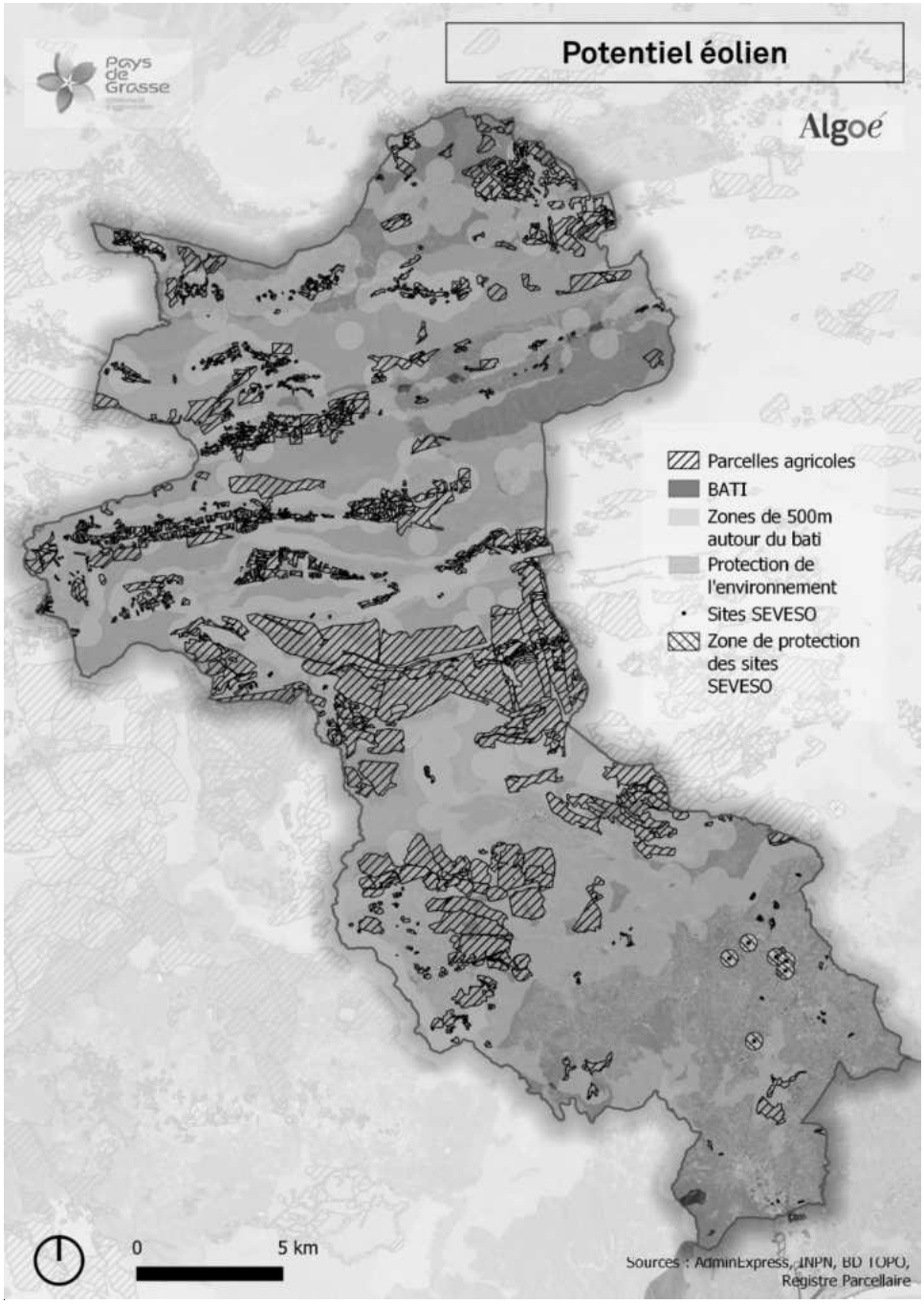

Figure 37 - Carte de potentiel de l'éolien terrestre de la CAPG - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.1.3. HYDROELECTRICITE

- **Précisions**

L'hydroélectricité utilise la force motrice des cours d'eau et chutes pour la transformer en électricité.
On distingue ici la petite hydroélectricité (installations dont la puissance est inférieur à 10 MW) de la grande hydroélectricité (installations supérieures à 10 MW).

- **Production actuelle de la CAPG**

Il est recensé **7 installations de petite hydroélectricité en service produisant 71,3 MWh/an.**

Nom de l'installation	Communes	Mise en service	Puissance Max kW	Production annuelle MWh
EDF DPIH TANNERON LE TIGNET	Auribeau-sur-Siagne	2006	2 400	21 412
MICROCENTRALE DE MARIGARDE	Grasse	2011	158	4 104
MICROCENTRALE DE SAINT MATHIEU	Grasse	2014	225	
RESERVOIR DES TROIS PORTES	Grasse	2017	75	
RESERVOIR DE TERRE BLANCHE	Mouans-Sartoux	2016	?	268
MICROCENTRALE DE LA BASTIDASSE	Pégomas	2012	199	1 784
CENTRALE HYDRAULIQUE DE SIAGNE	Saint-Cézaire-sur-Siagne	1908	9 500	43 697
Production annualisée en GWh				**71,3 GWh**

- **Cas de la Stratégie énergétique du PNR des Préalpes d'Azur :**

Le PNR n'a pas souhaité retenir l'hydroélectricité du fait de *« son potentiel déjà fortement équipé et du peu de marges de progression. »*

- **Focus sur les aménagements hydro-électriques de la Siagne :**

La Siagne est un fleuve qui prend sa source sur la commune d'Escragnolles (CAPG) et traverse ou borne les communes de Mons, Saint-Vallier-de-Thiey, Saint-Cézaire-Sur-Siagne Callian, Montauroux, Tanneron, (membres de la CC de Pays de Fayence), Le Tignet, Peymeinade, Auribeau-Sur-Siagne, Pégomas (CAPG), et rejoint la Méditerranée à Mandelieu (CACPL) (cf. carte ci-dessous). L'ensemble du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Siagne concerne 26 communes.

Son aménagement a été réalisé entre 1906 et 1985, il comporte 3 usines, de l'amont vers l'aval, dont 2 font partie du périmètre administratif de la CAPG :

L'usine de la Siagne :

- Située sur la commune de Saint-Cézaire-Sur-Siagne (CAPG), elle a été mise en service en 1906. Une partie des eaux est envoyée dans le canal de la Siagne qui alimente une partie des pays Grassois et Cannois.
- Hauteur de chute : 350 m
- Elle a produit 43.7 GWh d'électricité pour l'année 2019

Le barrage/usine électrique de Saint–Cassien :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- La retenue du barrage de Saint-Cassien (inauguré en 1966), est alimentée par une dérivation de la Siagne et le Biançon, affluent de la Siagne. L'usine est située sur la commune de Tanneron, qui ne fait pas partie de la CAPG.
- Puissance : 20 MW

Le barrage/usine de Tanneron-Le Tignet :

- Alimentée par la Siagne et une conduite de restitution de l'usine de Saint-Cassien, l'usine a été inaugurée en 1986.
- Elle est située sur la commune de Le Tignet (bien qu'affectée en production à celle d'Auribeau-sur-Siagne)
- L'usine a produit 21,4 GWh d'électricité pour l'année 2019

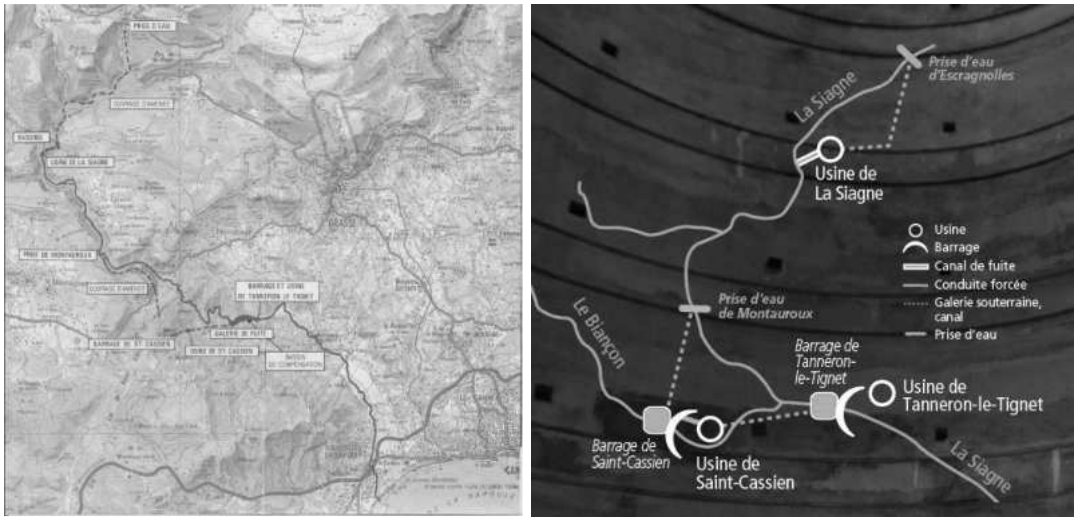

Figure 38 - Carte de la Siagne et des usines hydroélectriques - EDF

Données sources : CIGALE et Registre national des installations de production et de stockage d'électricité sur plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) - données 2021

- **Potentiel de production de la CAPG**

Méthodologie : Il est calculé ici le potentiel hydroélectrique additionnel à celui déjà installé.

Données de la base SITERRE :

- *Puissance mobilisable et contraintes* sur le petit hydraulique issu de la « Mise à jour 2015 du potentiel hydroélectrique en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur » par le CEREMA*

**Critères de classification des cours d'eau seulement (pas de considération des règlements d'urbanisme, de la faisabilité pour le raccordement au réseau électrique ou les contraintes de biodiversité)*

- *Hypothèse de 5000 h/an de production*

Résultats :

Répartition des tronçons mobilisables (en plus de ceux déjà exploités)		Puissance potentielle
Non mobilisable	606 tronçons	15 199 kW
Difficilement mobilisable	30 tronçons	160 kW
Mobilisable sous condition stricte	607 tronçons	6304 kW

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Mobilisable	317 tronçons	1476 kW
Productible sur tronçons complémentaires mobilisables		**7 400 MWh**

Pour la CAPG, il est donc estimé un potentiel hydroélectrique complémentaire **de 7,4 GWh/an,** en addition des 72 GWh/an déjà produits (soit une marge de progression de 10%), **soit un potentiel hydroélectrique total de 79,4 GWh/an.**

Ce potentiel hydroélectrique semble néanmoins relativement difficile à mobiliser compte-tenu de la faible marge de progression, de la variabilité des débits et des contraintes environnementales liées à ce type d'installation.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

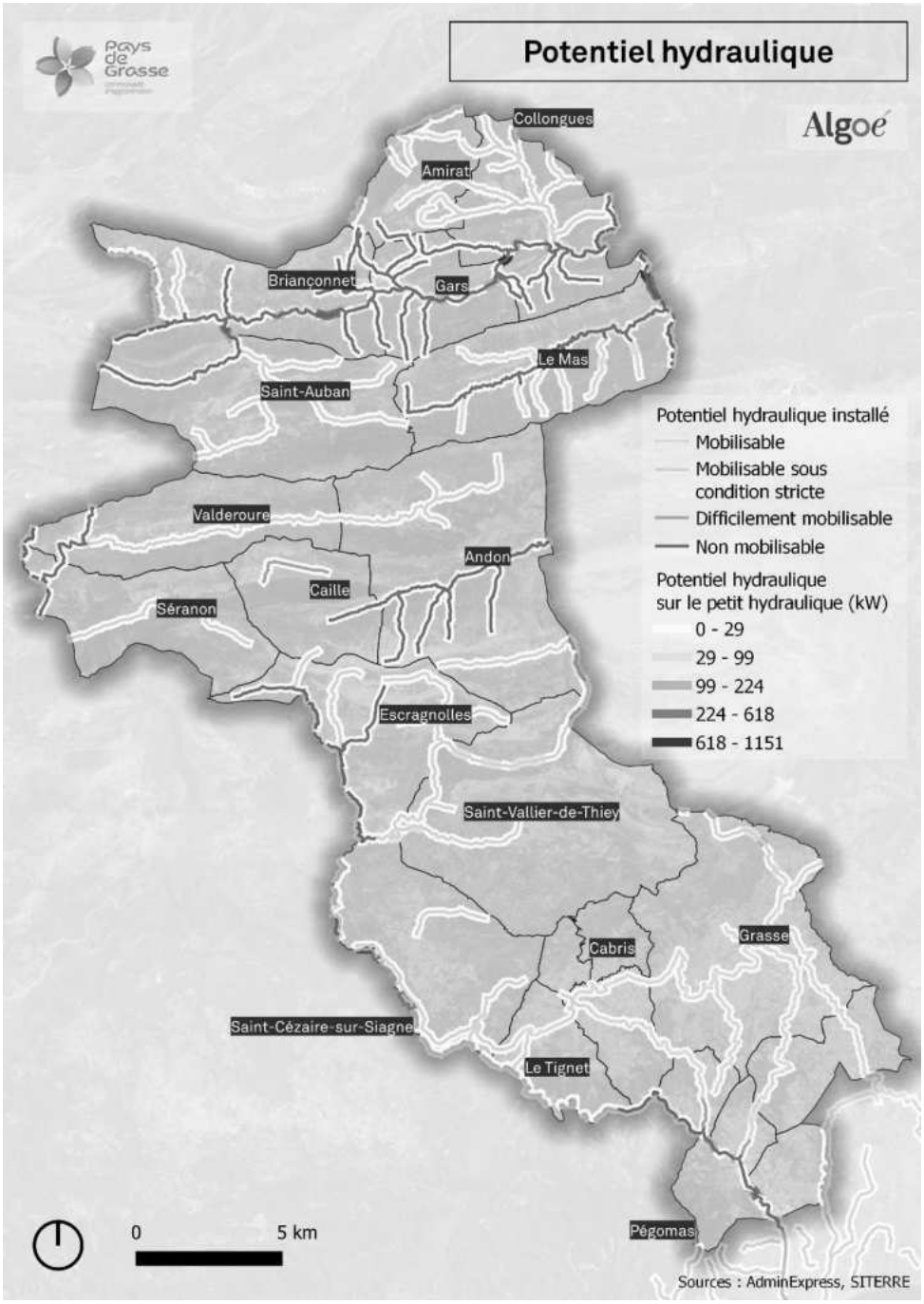

Figure 39 - Carte de potentiel hydroélectrique de la CAPG - Algoé

3.2.1.4. COGENERATION ELECTRIQUE

- **Précisions**

Le principe de la cogénération consiste à produire de l'énergie mécanique (convertie en électricité) et de la chaleur en même temps, dans une même installation et à partir d'une même source d'énergie, renouvelable (biomasse, biogaz) ou fossile (gaz naturel, fioul).

Historiquement la cogénération est utilisée avec des turbines à gaz, des turbines à vapeur ou des moteurs à gaz, par exemple lors de l'incinération de déchets, pour produire de l'électricité (consommée ou injectée dans le réseau) et de la chaleur alimentant un réseau de chauffage urbain.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Production actuelle de la CAPG**

Une unité de cogénération est recensée sur la CAPG au Centre Hospitalier de Grasse : la chaudière au gaz qui fournit la chaleur, produit également environ 638 MWh d'électricité par an.

Du fait de l'origine fossile de cette énergie électrique, **nous ne tiendrons pas compte de cette production dans la production EnR&R**.

Données sources : CIGALE & Registre national des installations de production et de stockage d'électricité sur plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)- données 2021

- **Potentiel de production de la CAPG**

Compte-tenu du potentiel en cogénération thermique en EnR&R limité (2 GWh, voir ci-après), **le potentiel en cogénération électrique en EnR&R est nul pour la CAPG.**

3.2.2. EnR&R thermiques

3.2.2.1. BOIS ENERGIE

- **Précisions**

Afin d'avoir une vision détaillée de la filière bois-énergie, il est indispensable d'interroger le fonctionnement global de la filière bois locale, qu'on pourrait schématiser ainsi :

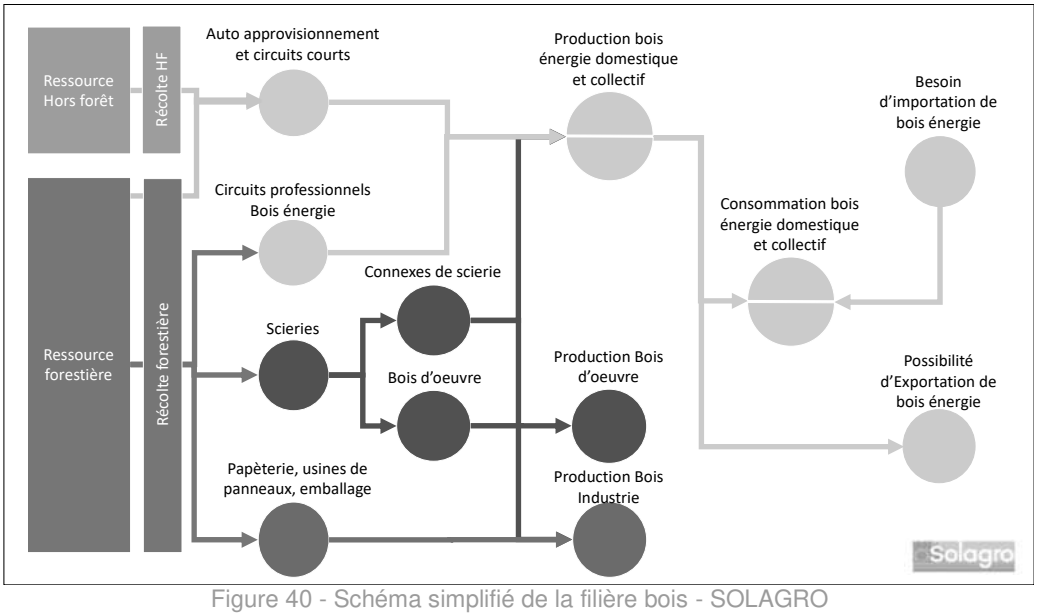

Figure 40 - Schéma simplifié de la filière bois - SOLAGRO

Il est important d'appréhender les deux approches suivantes relatives au bois-énergie :

- La **consommation de bois-énergie** par les ménages et dans les chaufferies (comptabilisée comme « production d'ENR » par les observatoires comme l'ORECA)
- La **production de bois-énergie du territoire**, qu'elle provienne de forêt ou hors forêt, les circuits d'approvisionnement correspondant, ainsi que la valorisation de sous-produits de la filière bois d'œuvre (plaquettes et granulés principalement).

Ces deux approches nous permettront d'appréhender les enjeux d'importation ou d'exportation de bois du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Consommation et Production actuelle de la CAPG**

Consommation de bois-énergie :

Les bases de données de l'ORECA et de la Mission Régionale du Bois—Energie de PACA indiquent qu'en 2018, sur le territoire de la CAPG, les **consommations de bois-énergie (collectifs & domestiques) étaient de 60,6 GWh/an.**

Le site de la Mission régionale Bois-Energie récence 11 installations de bois-énergie dont 5 micro-réseaux de chaleur sur le territoire de la CAPG, alimentés au bois-énergie :

Commune	Mise en service	Puissance bois	Consommation bois	Nb de bâtiments raccordés
Briançonnet	2007	100 kW	30 t/an	NC
Séranon	2014	470 kW	162 t/an	4
St Auban / Base sapeurs forestier	2006	150 kW	71 t/an	3
St Auban / Bureaux CC	2005	35 kW	10 t/an	1
Valderoure (Maison médicale)	NC	45 kW	NC	1

Production de bois-énergie du territoire :

Les zones forestières représentent 67% de la superficie de la CAPG, soit 32 660 ha. En se basant sur l'Enquête annuelle de Branche sur l'exploitation forestière à l'échelle départementale, et à défaut d'autres données à l'échelle de la CAPG, il est supposé que 76% de la surface de forêt de la CAPG est exploitée, dont 61% récoltés pour le bois-énergie.

La quantité de bois-énergie issue des forêts de la CAPG serait, en appliquant les ratios des forêts des Alpes-Maritimes, de l'ordre de 3 860 m^3 de bois-énergie par an.

Le territoire de la CAPG accueille 3 types de massifs forestiers au regard de la nomenclature de la Préfecture des Alpes-Maritimes :

- Massif des Esterel-Tanneron,
- Massif Littoral-Centre,
- Massif Préalpes de Grasse,

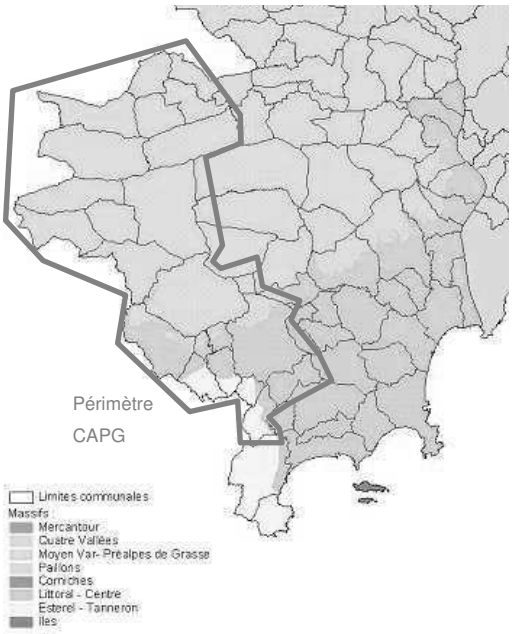

Données sources :

ORECA, base de données bois-énergie fournies par la Mission Régionale Bois-Energie et Enquête annuelle de Branche sur l'exploitation forestière à l'échelle départementale (2020)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 41 - Carte des massifs forestiers du Plan départemental de protection de la forêts du CD06 – Préfecture des Alpes-Maritimes

- **Potentiel de production de la CAPG**

Méthodologie :

Données de la base SITERRE :

- *Basée sur l'étude de l'ORECA*
- *Quantité de bois énergie disponible évaluée selon les surfaces de forêts sur le territoire (Inventaire Forestier National et Enquêtes annuelles de Branche)*
- *Valeur énergétique de la quantité de bois énergie disponible*

Résultats :

Production potentielle de bois énergie sur le territoire de la CAPG	
Volume potentiel bois-énergie	25 230 m^3
Potentiel bois énergie	47 183 MWh/an
Potentiel bois énergie	**47 GWh/an**

Le potentiel de production de bois-énergie issue des forêts de la CAPG est estimé à **47 GWh/an**.
Ce potentiel de production de bois-énergie est principalement issu du massif forestier des Préalpes de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 42 - Carte des zones forestière de la CAPG - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.2.2. SOLAIRE THERMIQUE

- **Précisions**

L'énergie solaire thermique est une énergie renouvelable consistant à produire de la chaleur ou de l'eau chaude sanitaire (ECS) à partir de capteurs solaires. Elle se distingue du solaire photovoltaïque qui produit de l'électricité à partir du rayonnement solaire.

Les installations de solaires thermiques sont dimensionnées pour assurer les besoins en eau chaude sanitaire et/ou chaleur du bâtiment ou groupe de bâtiments. Contrairement à d'autres pays (ex. le Danemark), en France il existe très peu de réseau de chaleur associé à une centrale solaire thermique. Les projets sont encore à l'état de R&D ou de démonstrateurs.

- **Production actuelle de la CAPG**

L'ORECA recense en 2018 **une production solaire thermique de 3,2 GWh/an pour la CAPG**.

- **Potentiel de production de la CAPG**

Comme pour le solaire photovoltaïque (cf. 3.2.1 EnR&R électriques), la production de chaleur par capteurs thermiques est déterminée à partir des surfaces de toitures disponibles.

En s'appuyant sur les données du cadastre énergétique de la base SITERRE (3,3 millions de m^2 de surfaces de « toitures de particuliers » disponibles), les hypothèses faites pour estimer le potentiel de production en solaire thermique de la CAPG sont :

- La part estimée des surfaces orientées pour des installations solaires thermiques : 25% (pour tenir compte des contraintes techniques et réglementaires),
- Ensoleillement de 1500 kWh/m²
- Rendement d'une installation solaire thermique : 30%

Le potentiel de production en solaire thermique de la CAPG est estimé à 370 GWh/an.

Pour rappel, les consommations actuelles en eau chaude sanitaire dans le résidentiel sont de 59 GWh/an.

3.2.2.3. GEOTHERMIE

- **Précisions**

La géothermie se définit comme l'exploitation de la chaleur stockée dans l'écorce terrestre. On distingue généralement 3 types de géothermie :

- **la géothermie profonde, dit « basse énergie »** (température entre 30 et 90°C), qui permet un usage direct de la chaleur de sources d'eau souterraines par un simple échange thermique pour la production d'eau chaude sanitaire, pour celle du chauffage via un réseau de chaleur et pour certaines applications industrielles (piscines, pisciculture…)
- **la géothermie « haute énergie »** est fondée sur la récupération de chaleur dans les milieux où la température peut atteindre 200°C à 250°C, à partir de plusieurs centaines de mètres. Elle sert à produire de l'électricité par le biais de la cogénération.
- **la géothermie superficielle, dit « très basse énergie »** (température inférieure à 30°C) qui valorise la chaleur du sol ou des aquifères superficiels (<200 – 300 m) ayant recours aux pompes à chaleur (PAC), principalement pour le chauffage.

- **Production actuelle de la CAPG**

La base de données de l'ORECA nous indique qu'en 2018, pour la CAPG, aucune production de chaleur en géothermie n'a été recensée.

- **Potentiel de production de la CAPG**

Données : SITERRE & Atlas PACA sur le site Géothermies Perspectives (études BRGM de 2013).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'analyse des données nous indique un potentiel géothermique favorable, sur nappe et hors nappe, sur la moitié sud de la CAPG. Il semble néanmoins moins favorable à Grasse où la densité urbaine (et les besoins en chaleur) est la plus importante.

Avec très peu de zones considérées comme complètement défavorables, le potentiel géothermique de la CAPG est considéré comme favorable, sur la plupart du territoire à ce stade de l'étude.

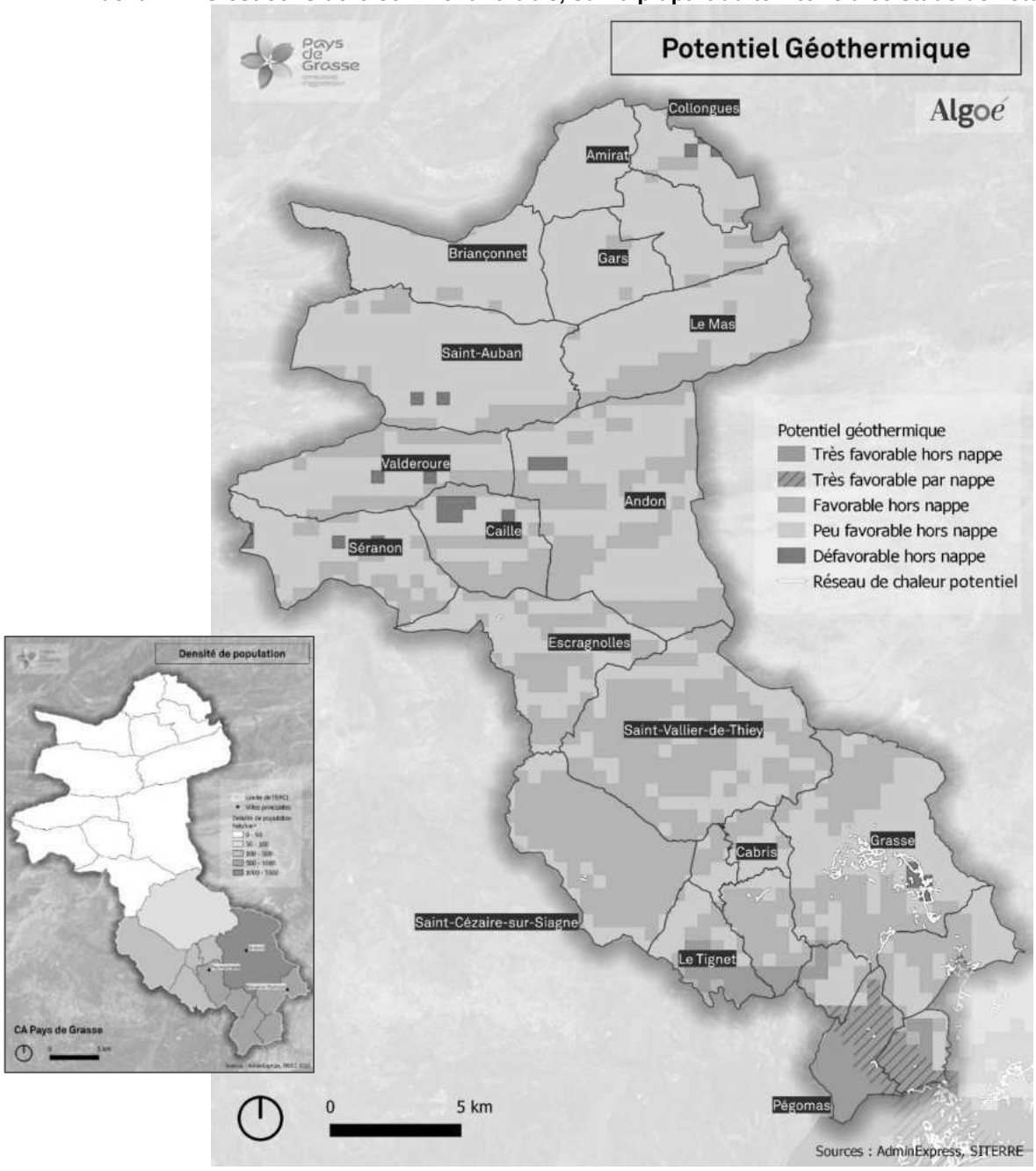

Figure 43 : Carte de potentiel géothermique de la CAPG e.
En encadré: Carte de la densité de population de la CAPG – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La géothermie est avant tout dimensionnée par les besoins de chaleur des secteurs résidentiel, tertiaire et industrie du territoire. En effet, la géothermie superficielle est finalement limitée par le potentiel de remplacement (système de chauffage principal et appoint) des appareils de chauffage actuels plutôt que par la ressource de chaleur.

La géothermie de surface est mieux adaptée aux particuliers car la surface de réseau nécessaire pour chauffer un bâtiment est de 1.5 fois la surface chauffée. Le territoire se prête donc bien à ce type de géothermie puisque 30 040 logements sont des maisons individuelles (55% du parc). Ainsi, le gisement pour la filière géothermique est déterminé à partir des besoins de chaleur du résidentiel.

Besoin de chaleur du secteur résidentiel en 2018	
Besoin de chauffage pour le résidentiel	348 GWh
Besoin d'ECS pour le résidentiel	59 GWh
Potentiel géothermie sur nappes et hors nappe	**407 GWh/an**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.2.4. RECUPERATION DE CHALEUR FATALE

- **Précisions**

La récupération et la valorisation de la chaleur fatale issue de l'industrie constituent un potentiel d'économie d'énergie à exploiter. Lors du fonctionnement d'un procédé de production ou de transformation industrielle, le système produit de la chaleur non utile au process industriel. Cette énergie est appelée « chaleur fatale ».

La récupération de la chaleur fatale conduit à deux axes de valorisation thermique complémentaires :
- une valorisation en interne pour répondre à des besoins de chaleur propres à l'entreprise ;
- une valorisation en externe, pour répondre à des besoins de chaleur d'autres entreprises, ou plus largement, d'un territoire, via un réseau de chaleur.

Au-delà d'une valorisation thermique, la chaleur récupérée peut aussi être transformée en électricité (par le biais de la cogénération), également pour un usage interne ou externe.

- **Production actuelle de la CAPG**

Comme pour la cogénération électrique (cf. 3.2.1 EnR&R électriques), les bases de données de l'ORECA recensent une récupération thermique de chaleur fatale de 599 MWh/an, sur la commune de Grasse.
Mais compte-tenu de l'origine fossile de cette chaleur fatale (chaudière fioul du centre hospitalier de Grasse), **nous ne tiendrons pas compte de cette production d'EnR&R.**

- **Potentiel de production de la CAPG**

L'étude du potentiel d'économie d'énergie dans l'industrie et la cartographie des chaleurs fatales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Artélia, Axenne, 2014) a permis d'identifier sur la CAPG une fourchette d'énergie récupérable selon les industries du territoire.

Nous avons estimé un potentiel total de 36 GWh/an de récupération de chaleur fatale renouvelable pour la CAPG, principalement dans le tissu industriel de la commune de Grasse (parfumerie notamment avec ses fours et séchoirs).

Chaleur fatale actuellement récupérée d'origine fossile	0,6 GWh (en 2018)	
Potentiel chaleur fatale supplémentaire	Fourchette basse 32 GWh/an	Fourchette haute 36 GWh/an
Potentiel de chaleur fatale d'origine renouvelable	**36 GWh/an**	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.3. Biogaz

3.2.3.1. METHANISATION

- **Précisions**

Le biogaz, issu de la fermentation de déchets organiques, peut être produit en station d'épuration, sur installation de stockage de déchets non dangereux ou en site dédié. Il peut être valorisé de trois manières :

- Injection dans le réseau de gaz naturel après épuration,
- Cogénération : c'est-à-dire production d'électricité, injectée dans le réseau électrique, et valorisation de la chaleur.
- Thermique : le biogaz est brûlé pour produire de la chaleur.

- **Production actuelle de la CAPG**

Selon les données de l'ORECA, **la CAPG ne compte en 2018 aucune installation de méthanisation**.

- **Potentiel de production de la CAPG**

Les données s'appuient sur l'étude *« Potentiel régional des sources de méthanisation »* de 2015 mis à jour par l'ORERA et Hélianthe, qui fait l'estimation du potentiel de production en méthanisation issu des déchets du territoire.

Origines des déchets	Potentiel méthanisable	Potentiel énergétique
Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères	930 749 Nm^3CH_4	10.0 GWh
Boues de station d'épuration (STEP)	236 256 Nm^3CH_4	2.5 GWh
Déchets de restauration	97 140 Nm^3CH_4	1.3 GWh
Déchets verts (dont agricoles)	23 054 Nm^3CH_4	5.2 GWh
Agriculture	484 207 Nm^3CH_4	0.2 GWh
Déchets de l'industrie agroalimentaire (IAA)	22 363 Nm^3CH_4	6.4 GWh
Potentiel mobilisable		**25.6 GWh/an**

Le potentiel énergétique de méthanisation de la CAPG est estimé à 25,6 GWh/an.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

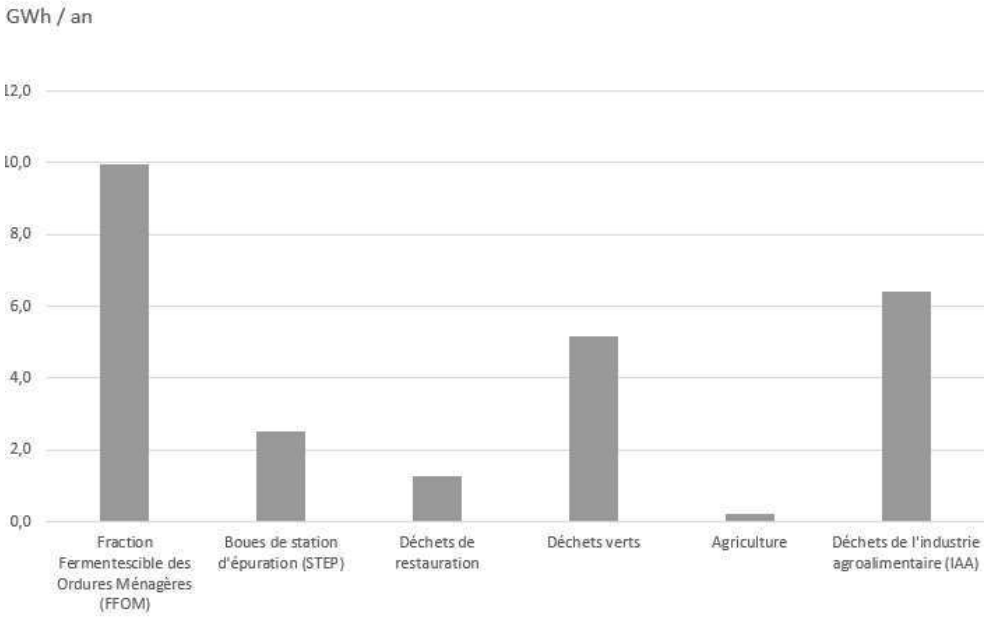

Figure 44 - Répartition du potentiel énergétique de méthanisation de la CACPL par déchet - Source ORECA-Hélianthe

3.2.3.2. PYRO-GAZEIFICATION

- **Précisions**

La pyro-gazéification, comme la méthanisation, repose sur le processus naturel de fermentation des déchets. Pyro-gazéifier consiste à chauffer les déchets à plus de 1000 degrés en présence d'une faible quantité d'oxygène.

En dehors du résidu solide, l'ensemble du déchet est ainsi converti en gaz. La pyro-gazéification correspond à la production de bio-méthane de 2e génération. Ce procédé viendra compléter celui de la méthanisation traditionnelle mais son développement industriel ne pourra pas être envisagé avant plusieurs années.

- **Potentiel de production de la CAPG**

L'étude du potentiel de production de bio-méthane de 2nd génération en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'ORECA (S3d, 2019) évoque les possibilités de valoriser des déchets solides en gaz par pyro-gazéification (en cours d'industrialisation).

Le potentiel estimé par l'ORECA-Héliante est de 49 GWh/an sur la CAPG sur la base des ressources suivantes.

Origines des déchets	Potentiel énergétique
Bois-énergie	47,2 GWh
Boues de station d'épuration (STEP collectives)	1.4 GWh
TOTAL	**49 GWh/an**

Il est rappelé les données de consommations actuelles (2018) de la CAPG :

- *Consommation totale en gaz actuelle du territoire : **243 GWh***
- *Consommation en gaz actuelle du secteur résidentiel du territoire : **118 GWh***

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.4. Synthèse toutes EnR&R

3.2.4.1. ETAT DES LIEUX DE LA PRODUCTION ENR&R

En 2018, **la CAPG produit 146 GWh d'énergies renouvelables et de récupération**, soit 8,4% de sa consommation énergétique totale (1 730 GWh/an).

Cette production d'EnR&R se décompose comme suit :

	Filières EnR&R	Production d'ENR (en GWh / an)	Remarques
Électricité	Photovoltaïque	10,9	
	Eolien	-	
	Hydraulique	71,3	
	Cogénération	-	*Non prise en compte de la cogénération « fossile »*
	Sous-total EnR&R électrique	***82,1 GWh / an***	
Chaleur	Bois-énergie	60,6	*Très majoritairement importée*
	Solaire thermique	3,2	
	Géothermie	-	
	Réseau de chaleur (biomasse)	-	
	Récupération chaleur fatale	-	*Non prise en compte de la cogénération « fossiles »*
	Sous-total EnR&R thermique	***63,8 GWh / an***	
Gaz	Biogaz	-	
	TOTAL	**146 GWh / an**	

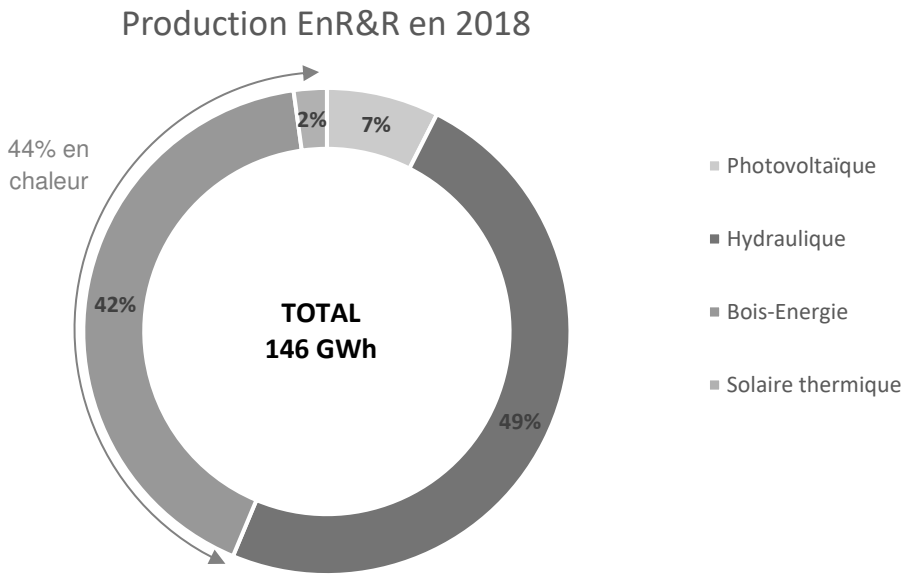

Figure 45 - répartition de la production d'EnR&R de la CAPG en 2018 – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

56% de la production d'EnR&R est sous forme d'électricité renouvelable (dont 19% en hydro-électricité), et 44% est sous forme de chaleur renouvelable (presque exclusivement en biomasse).

- **Répartition communale de la production EnR**

Un tiers de la production d'EnR&R est localisée sur la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, du fait de la centrale hydraulique de Siagne, qui produit 43,70 GWh/an d'électricité.

Viennent ensuite, par ordre décroissant de production EnR&R, :
- La commune de Grasse, qui « concentre » 30% environ de la production/consommation de biomasse-énergie de la CAPG (et accueille 49% de la population totale),
- La commune d'Auribeau-sur-Siagne, où 16% des EnR&R de la CAPG sont produites, en raison de la présence de l'usine hydroélectrique de Tanneron-Le Tignet (cf. § Hydroélectricité).

A noter que le bois-énergie, 2nde EnR&R, est produite/consommée sur l'ensemble des communes de la CAPG, dans des proportions différentes.

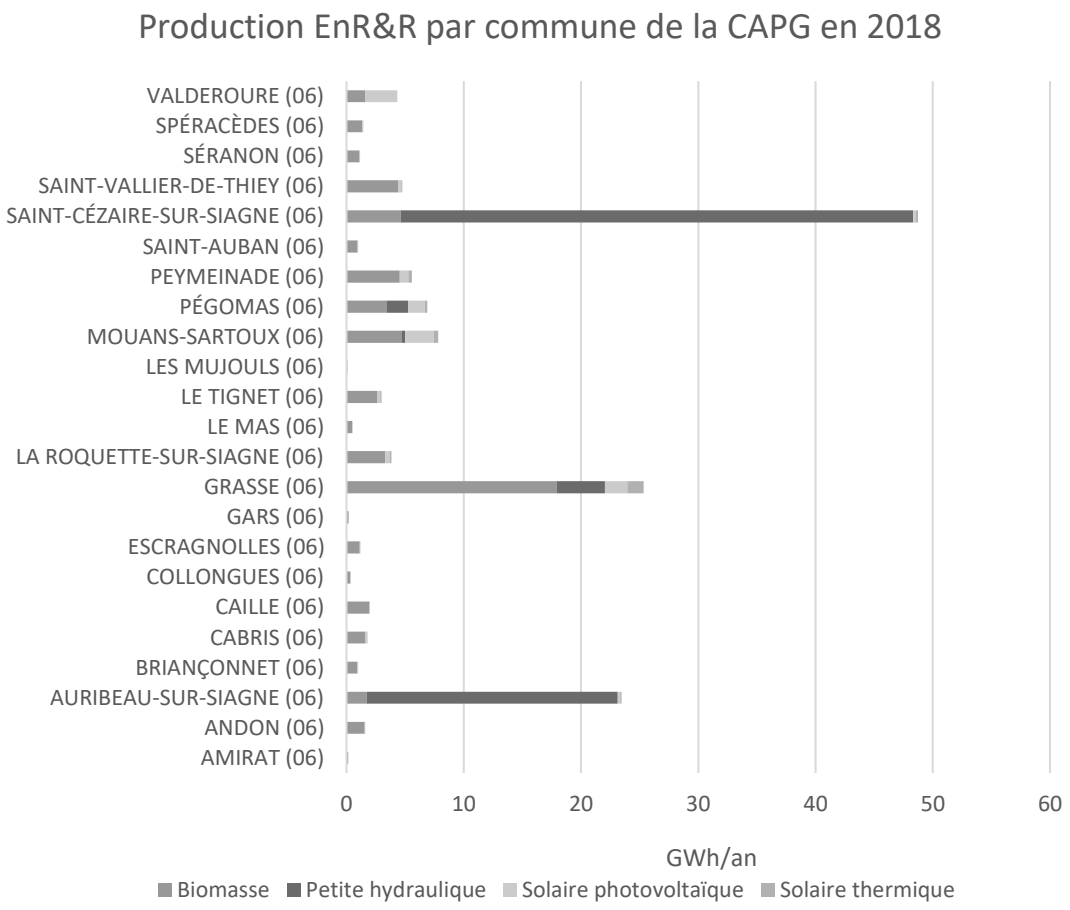

Figure 46 - répartition de la production d'EnR&R par commune en 2018 – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Évolution de la production EnR&R**

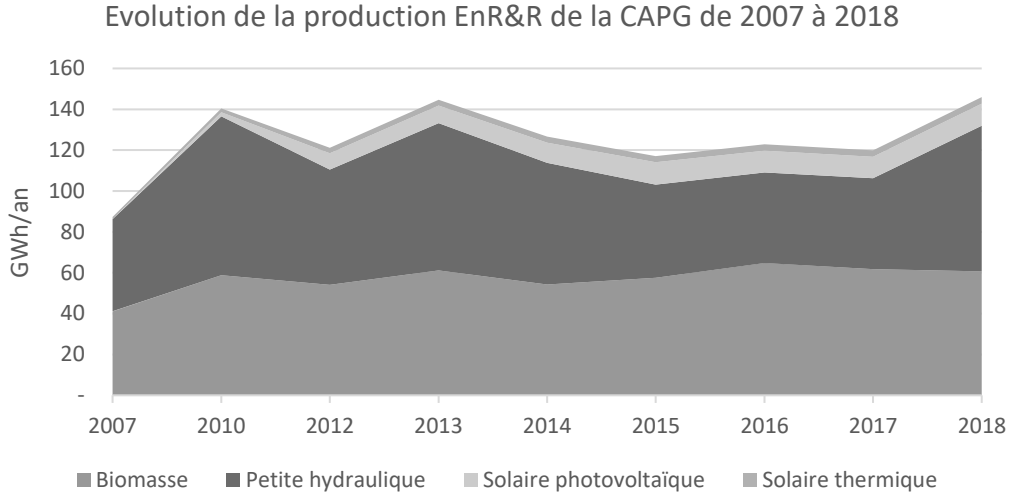

Figure 47 : Evolution de la production d'EnR&R de la CAPG de 2007 à 2018 - Algoé

L'analyse des évolutions de cette production EnR&R sur la base de données de l'ORECA montre que :

- La production hydroélectrique est soumise à de fortes variations, entre 45 et 77 GWh,
- La production/consommation de bois-énergie a augmenté en moyenne pour passer de 40 à 60 GWh/an,
- Le solaire thermique et le solaire photovoltaïque se sont développés depuis 2007, pour atteindre les 14 GWh/an, mais stagnent depuis 2015.

3.2.4.2. POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES ENR&R

Le potentiel de production d'EnR&R de la CAPG s'élève à 1 511 GWh/an, dont 57% en chaleur, 38% en électricité et 5% en biogaz.

Au global, cela nécessiterait de mobiliser la biomasse suivante (sources : ORECA et *« Potentiel régional des sources de méthanisation »,* ORERA et Hélianthe):

- 25 230 m^3 de bois issus des forêts du territoire
- 16 900 t brutes de déchets issus de la collectivité (fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets de restauration et déchets verts)
- 1700 t brutes de déchets issus de l'industrie agroalimentaires (commerces, grandes distributions, boulangeries et pâtisseries, industrie de transformation alimentaire)
- 1 800 t brutes de déchets issus du secteur agricole (effluents d'élevage, cultures, industrie laitière, industrie du parfum)

Il est important de rappeler que les potentiels estimés peuvent être en concurrence entre eux pour répondre aux besoins énergétiques de la CAPG sur les 3 usages énergétiques (mobilité, chaleur et électricité).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le potentiel de production d'EnR&R de la CAPG se décompose comme suit :

Filières EnR&R		Potentiel production 2050 (en GWh / an)	Remarques
Electricité	Photovoltaïque	479	
	Eolien	18	
	Hydraulique	79,4	
	Cogénération	-	
	Sous-total EnR&R électrique	***576 GWh/an***	***38% du total***
Chaleur	Bois-énergie	47	*Prise en compte de la production locale uniquement*
	Solaire thermique	370	
	Géothermie	407	
	Réseau de chaleur (biomasse)	-	*Non estimé, car dépend de la source d'EnR mobilisée*
	Récupération chaleur fatale	36	*Non prise en compte de la cogénération « fossiles »*
	Sous-total EnR&R thermique	***860 GWh / an***	***57% du total***
Gaz	Méthanisation	25,6	
	Pyro-gazéification	49,0	*Mobilisable d'ici plusieurs années*
	Sous-total Biogaz	**74,6 GWh/an**	***5% du total***
	TOTAL	**1 511 GWh / an**	

Il en ressort les premiers éléments d'analyse suivants :
- Seul 9% du potentiel EnR&R est mobilisé actuellement
- **Le photovoltaïque représente la 1ère ressource d'EnR&R disponible pour la CAPG, et la géothermie la 2nd.**
- Le solaire thermique et photovoltaïque représentent 56% du potentiel EnR&R,
- Le potentiel de production en bois-énergie (estimé à 47 GWh/an) ne permet pas de répondre aux besoins actuels de chaleur du résidentiel, malgré l'importance de la forêt.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

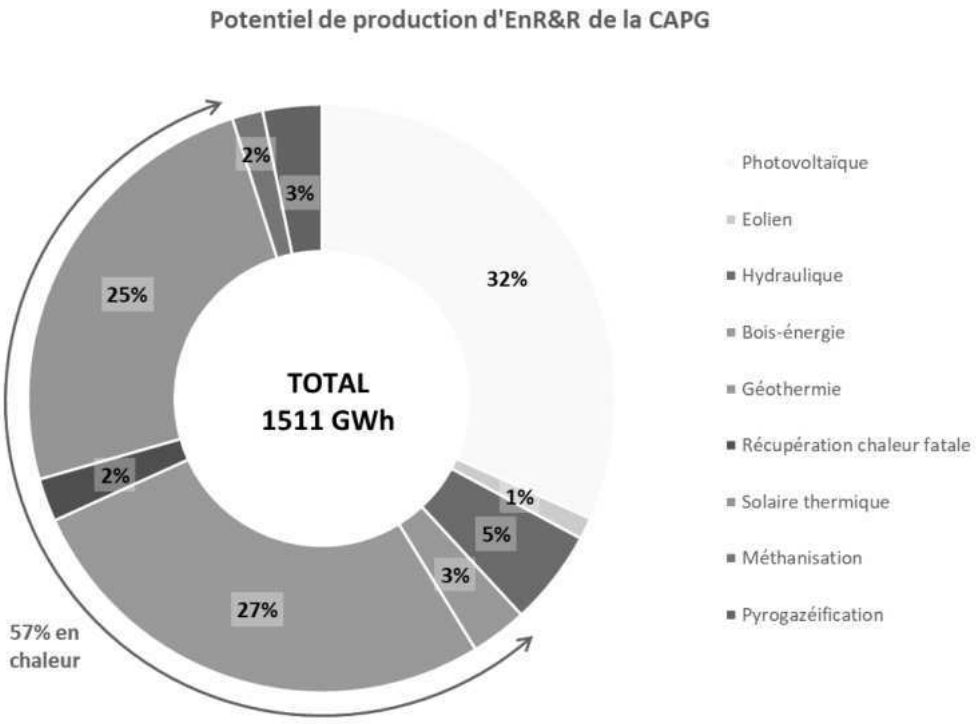

Figure 48 : Répartition du potentiel de production EnR&R de la CAPG - Algoé

D'une manière globale, il est constaté qu'une faible partie (9%) du potentiel EnR&R est mobilisée à l'heure actuelle dans le mix énergétique de la CAPG. Celui-ci reste donc un gisement à valoriser dans le cadre du plan d'actions du PCAET notamment.

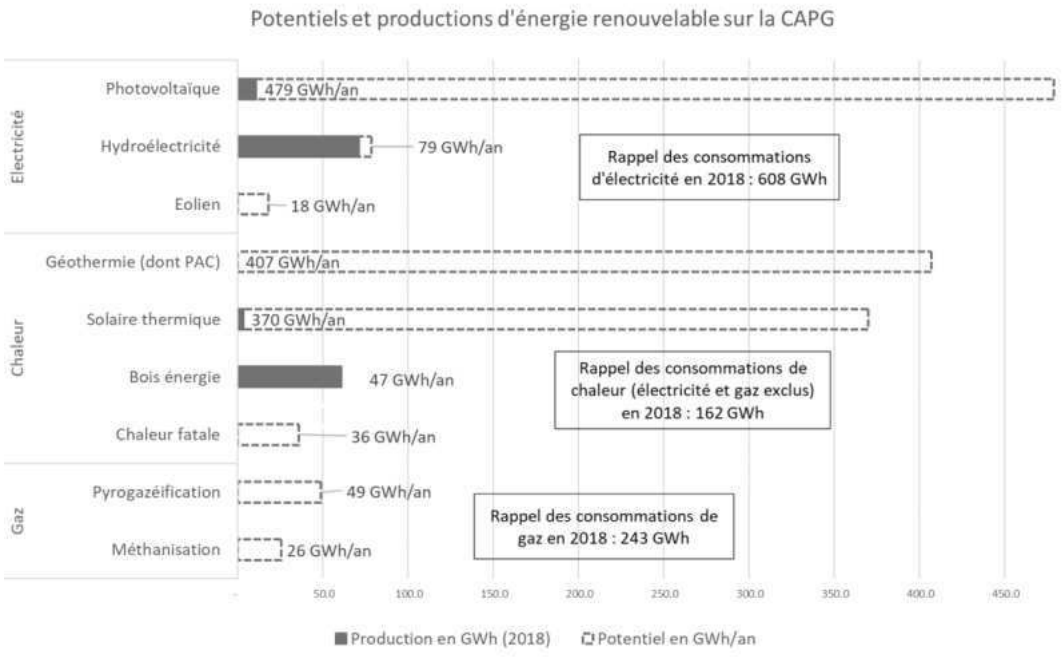

Figure 49 - Schéma de production et potentiel EnR&R de la CAPG - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. Facture énergétique

4.1. Méthodologie

La facture énergétique territoriale est la différence annuelle, termes de valeur monétaire, entre les consommations d'énergie tous secteurs d'un territoire (agriculture, industrie, résidentiel tertiaire, transports) et les ventes d'énergies renouvelables de ce même territoire.

A travers cet exercice théorique (qui ne reflète pas les flux énergétiques réels), il s'agit d'appréhender, par une approche macro-économique simplifiée, les enjeux monétaires liés aux flux énergétiques du territoire et sa vulnérabilité énergétique. Pour réaliser cette modélisation, il est utilisé l'outil FacETe développé par AUXILIA et Transition.

4.2. Les données territoriales

Les dépenses énergétiques du territoire de la CAPG pour l'ensemble de ses activités sont estimées à 195M d'€. Ces dépenses se décomposent comme suit :

- 46% en produits pétroliers, 41% en électricité,
- 46% dans les transports routiers et 31% dans le secteur résidentiel,

Avec une production d'énergies renouvelables estimée à un peu plus de 7M d'€, **la balance énergétique du territoire est de 188 M d'€ soit 1 946 €/habitant par an**. En comparaison, celle de la CACPL est estimée à 2 486 €/habitant.

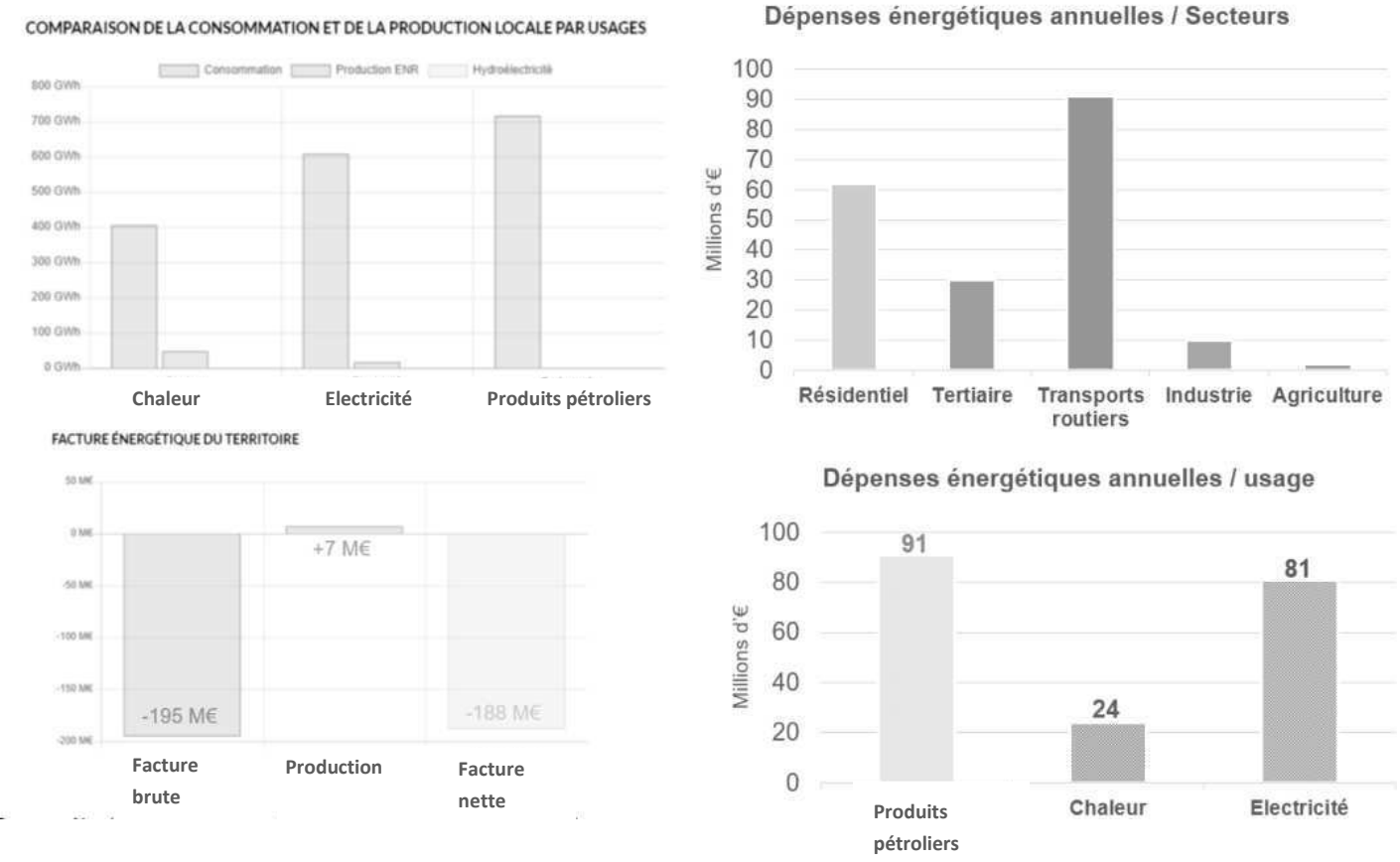

Figure 50 - facture énergétique territoriale de la CAPG en 2018 – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. Qualité de l'air

5.1. Principes et méthodologie

5.1.1. Principes généraux

La qualité de l'air extérieur est un enjeu prépondérant des politiques énergie climat. Sa surveillance et son amélioration sont règlementaires et les intercommunalités ont un rôle à jouer dans ce processus (code de l'environnement).

Les polluants de l'air (PA) sont des composés de gaz toxiques ou de particules nocives qui ont un effet direct sur la santé, l'économie et les écosystèmes.

La loi LAURE de 1996 donne la définition suivante de la pollution atmosphérique :
« Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente loi l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

Les émissions de polluants atmosphériques concernent les secteurs d'émissions visés par le décret n°2016-849 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Les valeurs d'émissions de polluants atmosphériques sont issues de l'inventaire des émissions établi par AtmoSud :
- Guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires territoriaux des émissions atmosphériques réalisé par le Pôle de Coordination national sur les Inventaires d'émissions Territoriaux,
- Référentiel français OMINEA élaboré par le CITEPA.

Les polluants inventoriés sont les suivants :
- Les substances relatives à l'acidification, l'eutrophisation et à la pollution photochimique :
  - Les oxydes d'azote (NO_X)
  - Les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COV_NM)
  - Le dioxyde de Soufre (SO_2)
  - Le monoxyde de carbone (CO)
  - L'ammoniac (NH_3)
  - Les particules fines en suspension (PM_{10} et $PM_{2.5}$)

Les concentrations de polluants atmosphériques (cf. cartes de concentrations annuelles, résultats statistiques et exposition des populations) représentent la pollution que respirent les personnes. L'évaluation des concentrations en polluants atmosphériques à fine échelle (10 m) est réalisée au travers d'outils de modélisation (combinaison d'un modèle régional et local) prenant en compte le cadastre des émissions (trafics, résidentielles, agricoles, industrielles), les conditions météorologiques, le relief, la typologie des rues, etc.

L'étude se concentre sur les 4 polluants suivants dont les cartographies des concentrations moyennes annuelles et l'évaluation de l'exposition des personnes sont issues des travaux d'AtmoSud :
- Les particules fines (PM_{10} et $PM_{2.5}$)
- Le dioxyde d'azote (NO_2)
- L'ozone (O_3)

Les valeurs de concentration à la maille intercommunale sont celles de 2016. L'analyse départementale des concentrations est fournie pour l'année 2017.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Source : Algoé d'après la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 AtmoSud

5.1.2. Impacts sur la santé

La pollution de l'air est classée cancérigène par l'OMS, et est l'une des principales causes environnementales de décès dans le monde. Les polluants plus particulièrement incriminés sont les particules fines (PM10 et PM2.5), les oxydes d'azote et l'ozone troposphérique. Les effets sur la santé d'une pollution chronique sont l'apparition ou l'aggravation de cancers, pathologies cardiovasculaires et respiratoires, troubles neurologiques, du développement… La pollution chronique est plus impactante sur la santé publique que l'exposition ponctuelle lors des pics de pollution.

5.1.3. Impacts sur l'environnement

Les impacts de la pollution atmosphériques sont nombreux. En synthèse :

- l'ozone affecte le métabolisme et la croissance de certains végétaux, et peut influer sur la rentabilité agricole.
- les émissions d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre, via les pluies acides, perturbent la photosynthèse (par décomposition de la chlorophylle) et l'absorption de sels minéraux (acidification et perte de fertilité des sols). Ce phénomène dépasse largement les zones d'émissions des polluants incriminés.
- Les dépôts azotés acidifient et génèrent une eutrophisation des milieux. Ceci favorise le développement des espèces nitrophiles et la disparition des autres espèces vulnérables à un excès d'azote. Elle menace donc la biodiversité, notamment dans le Sud Est de la France et certaines zones de montagne.

5.1.4. Impact sur l'économie

Au niveau national, les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la pollution sont considérables. Selon une étude du Sénat de juillet 2015, les coûts sont évalués en France entre 1150 et 1650 euros par habitant et par an. Cette estimation intègre les coûts de santé, les coûts associés aux infractions réglementaires, mais aussi les coûts indirects tels que l'impact sur les rendements agricoles et la biodiversité ou l'érosion des bâtiments et des dépenses de prévention.

La préservation et l'amélioration de qualité de l'air est également un enjeu primordial pour conserver l'attractivité touristique et l'économie des territoires.

5.1.5. Rappel des seuils et terminologie

Valeur limite : valeur réglementaire fixée au travers des directives européennes (2004 et 2008) déclinée en droit français). La France doit respecter ces seuils sous peine de contentieux et d'amendes associées.

Valeur OMS : valeur recommandée par l'organisation mondiale de la santé pour réduire l'impact de la pollution sur la santé humaine.

Les éléments de diagnostics présentés ci-dessous sont extraits du Rapport de diagnostic de la Qualité de l'Air établi par ATMO Sud en juillet 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2. Emissions de polluants atmosphériques

5.2.1. Répartition des émissions de polluants par secteur

Le secteur industriel est le principal et majoritaire émetteur de polluants sur la CAPG (42 %). Le transport routier et le secteur résidentiel contribuent quant à eux environ au quart des polluants émis. Ces 3 secteurs représentent la quasi-totalité des émissions atmosphériques de polluants sur le territoire de la CAPG.

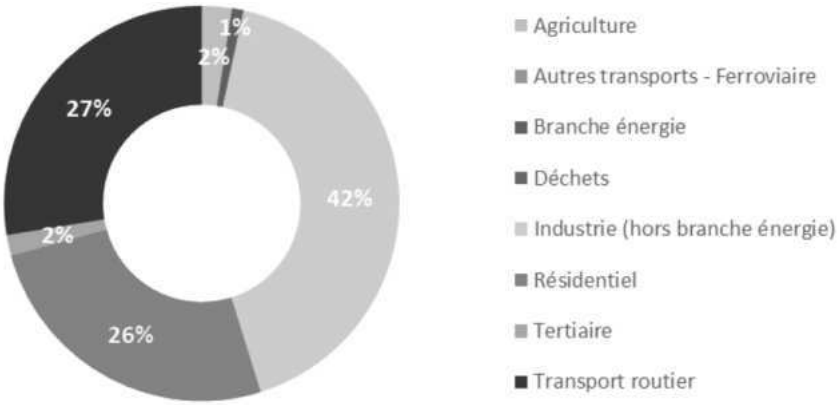

Figure 51 - répartition sectorielle des émissions de polluants - ATMO Sud

La répartition sectorielle montre la pluralité des secteurs par polluant. Ainsi, les **oxydes d'azote** (NO_x) sont émis par la plupart des secteurs, mais sont prépondérants (plus de 80 %) dans le **transport routier**. Les **COVnM** proviennent quant à eux **à 65 % de l'industrie, en cohérence avec l'activité économique de la CAPG (parfumerie)** et 26 % du résidentiel. Les particules fines offrent une répartition plus régulière entre 3 secteurs phares, le résidentiel (comptant pour plus de la moitié des émissions), le transport routier et l'industrie.

Enfin, à titre informatif, le SO_2, bien que bon indicateur de l'industrie, est émis dans plusieurs secteurs notamment le résidentiel avec 45 % de ses émissions. Quant au NH_3, il est issu à plus de 80 % du transport routier.

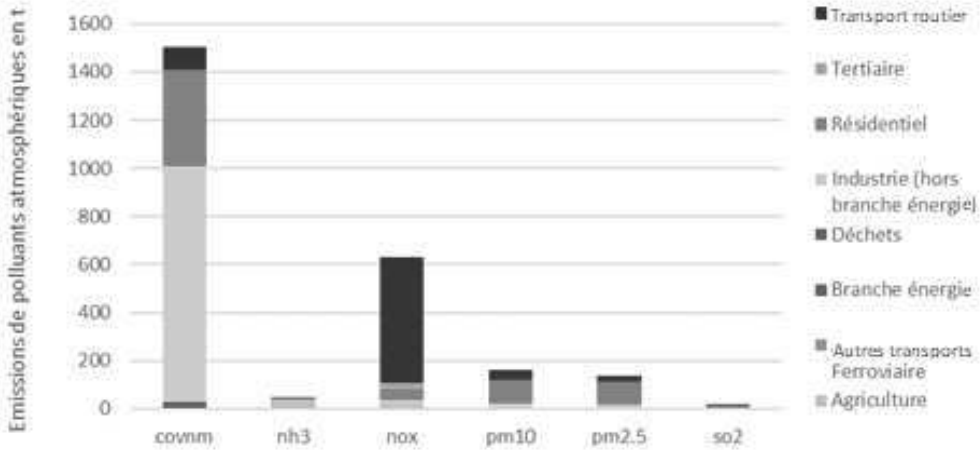

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

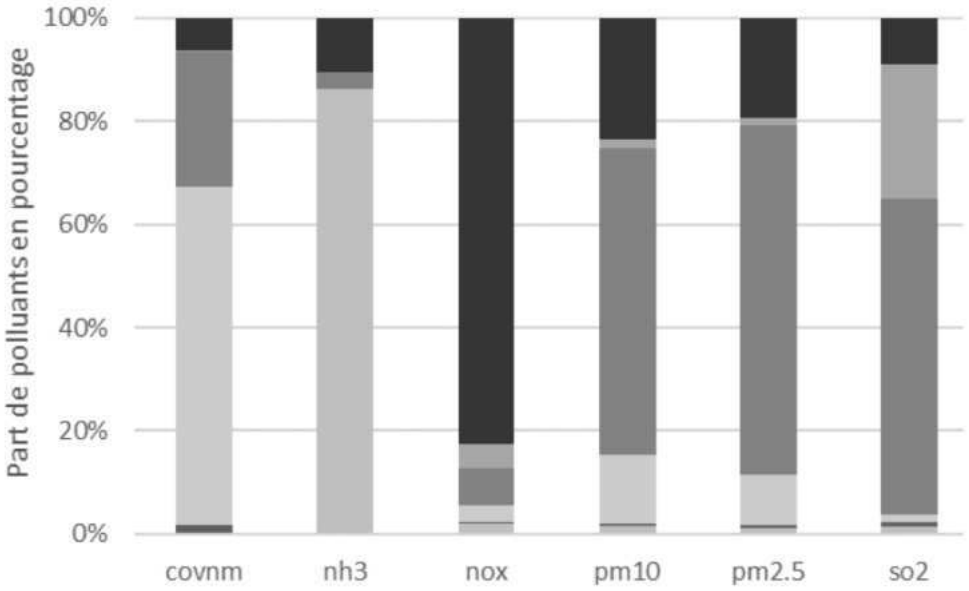

Figure 52 - Répartition sectorielle des polluants réglementaires du PCAET sur le territoire de la CAPG en 2018 - ATMOS Sud

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2.2. Répartition des émissions de polluants par commune

Les cartes ci-dessous, proposée par AtmoSud mettent en évidence des émissions de polluants atmosphériques supérieures dans la partie « Sud » de la CAPG, où les populations et les activités sont les plus présentes :

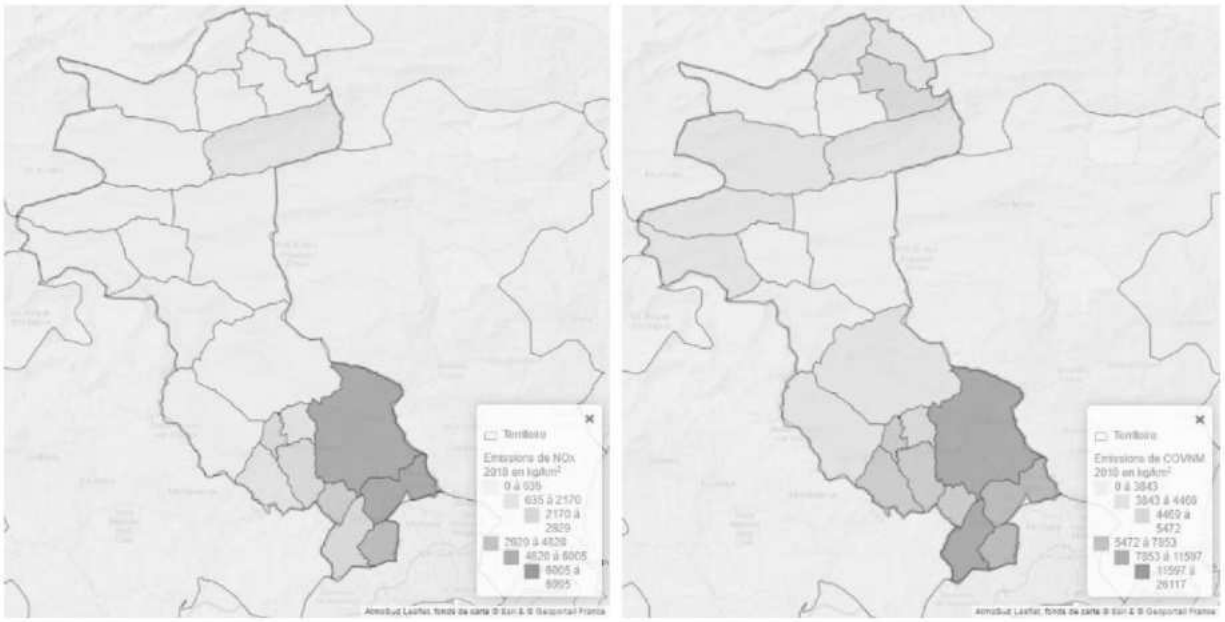

Représentation des émissions de NOx et de COVNM sur le périmètre de la CAPG

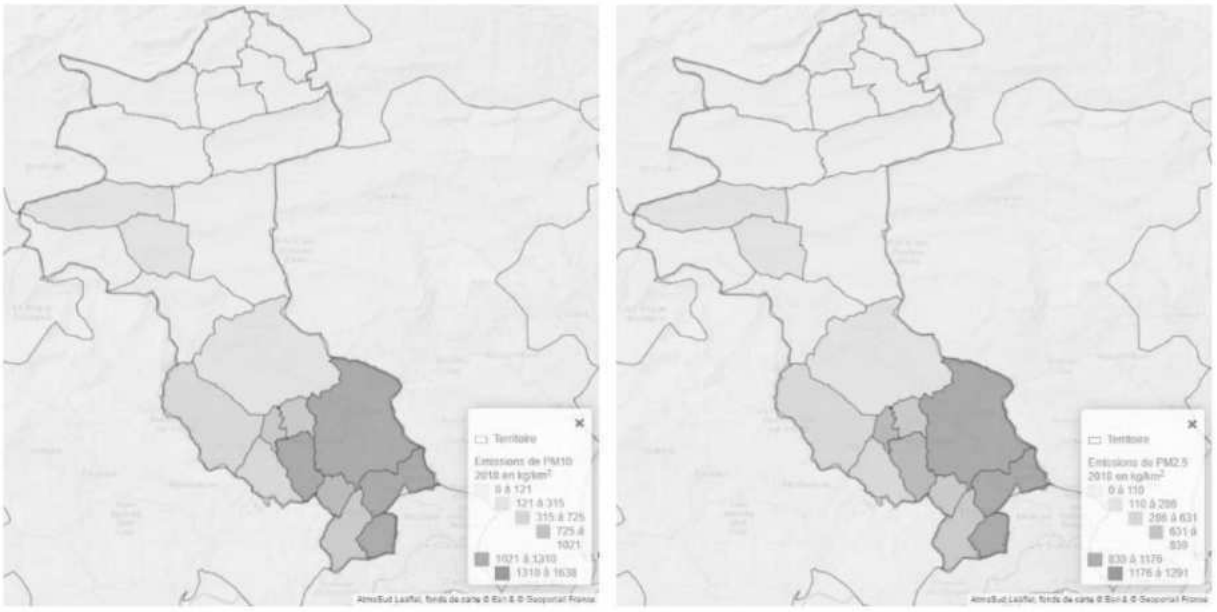

Représentation des émissions de PM10 et PM2,5 sur le périmètre de la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

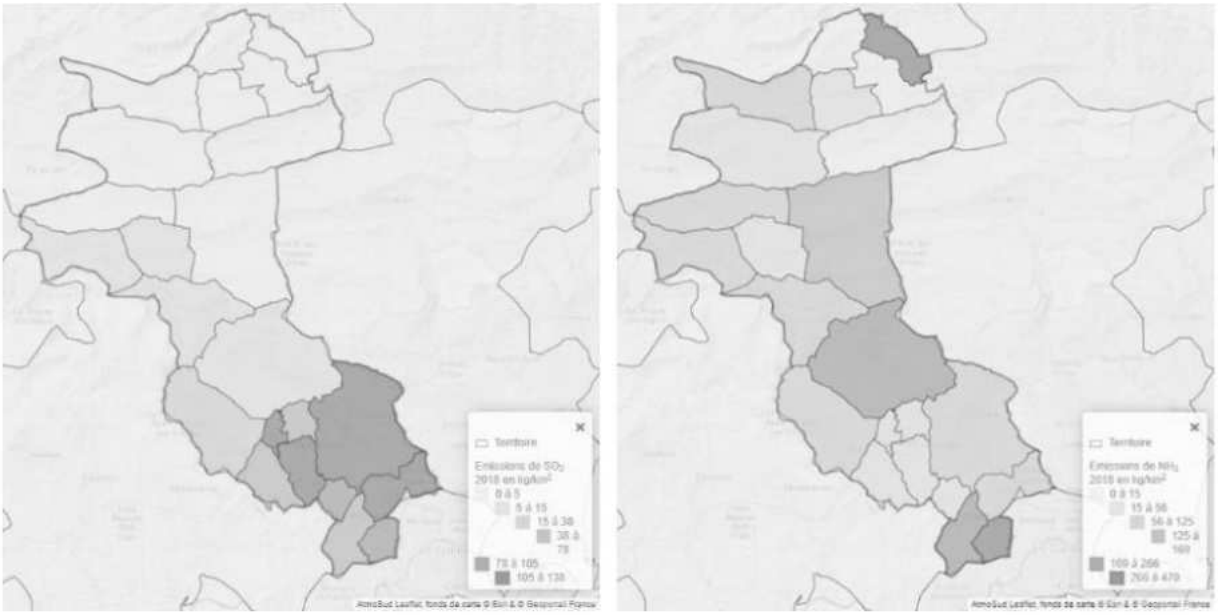

Représentation des émissions de SO_2 et de NH_3 sur le périmètre de la CAPG

Figure 53 - Cartes d'émissions de polluants atmosphériques par commune pour la CAPG en 2018 - ATMO Sud

Commune	COVNM	NH_3	NOx	PM10	PM2,5	SO_2
Amirat	616	102	949	249	224	10
Andon	7 933	6 793	17 878	3 832	3 333	291
Auribeau-sur-Siagne	18 322	210	15 293	4 648	3 992	413
Briançonnet	3 541	2 389	3 503	1 758	1 625	69
Cabris	10 645	227	9 723	3 455	3 160	359
Caille	6 993	488	2 679	3 142	2 991	100
Collongues	1 327	5 092	1 604	740	639	23
Escragnolles	5 739	2 886	3 913	2 158	2 007	200
Gars	1 083	241	385	325	310	20
Grasse	1 069 339	3 855	308 392	58 776	48 034	6 132
La Roquette-sur-Siagne	56 116	1 667	29 440	8 258	7 285	578
Le Mas	3 852	284	19 947	2 231	1 776	79
Le Tignet	21 294	398	13 973	5 546	5 111	435
Les Mujouls	410	8	714	165	148	8
Mouans-Sartoux	70 983	938	75 616	15 503	12 821	1 504
Pégomas	94 887	1 891	31 807	9 121	8 092	753
Peymeinade	47 759	320	28 680	11 921	10 127	1 311
Saint-Auban	4 465	1 527	11 731	2 378	2 066	133
Saint-Cézaire-sur-Siagne	27 690	1 693	15 062	8 766	8 223	479
Saint-Vallier-de-Thiey	26 268	12 768	23 258	9 365	8 500	476
Séranon	5 672	2 085	5 538	2 378	2 159	305
Spéracèdes	12 726	184	7 402	2 997	2 658	362
Valderoure	6 353	2 751	3 600	2 903	2 696	101

Figure 54 - tableau des émissions de polluants atmosphériques par commune - ATMO Sud

5.2.3. Evolution des émissions de polluants

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La tendance à la diminution des émissions entre 2007 et 2018 s'observe pour l'ensemble des polluants, exception faite des COVnM qui augmentent légèrement depuis 2015 (pouvant s'expliquer par une augmentation de l'activité industrielle locale prise en compte dans les émissions).

Cette baisse est évaluée selon les polluants entre -18% et -70%. Cette amélioration peut s'expliquer par les progrès technologiques, notamment dans les secteurs des transports et de l'industrie (NOx, COVnM, PM_{10}, $PM_{2,5)}$ mais aussi par la diminution de l'activité liée à la crise économique de 2007-2008. Le SO_2 est le polluant qui montre la plus grande diminution (-70%).

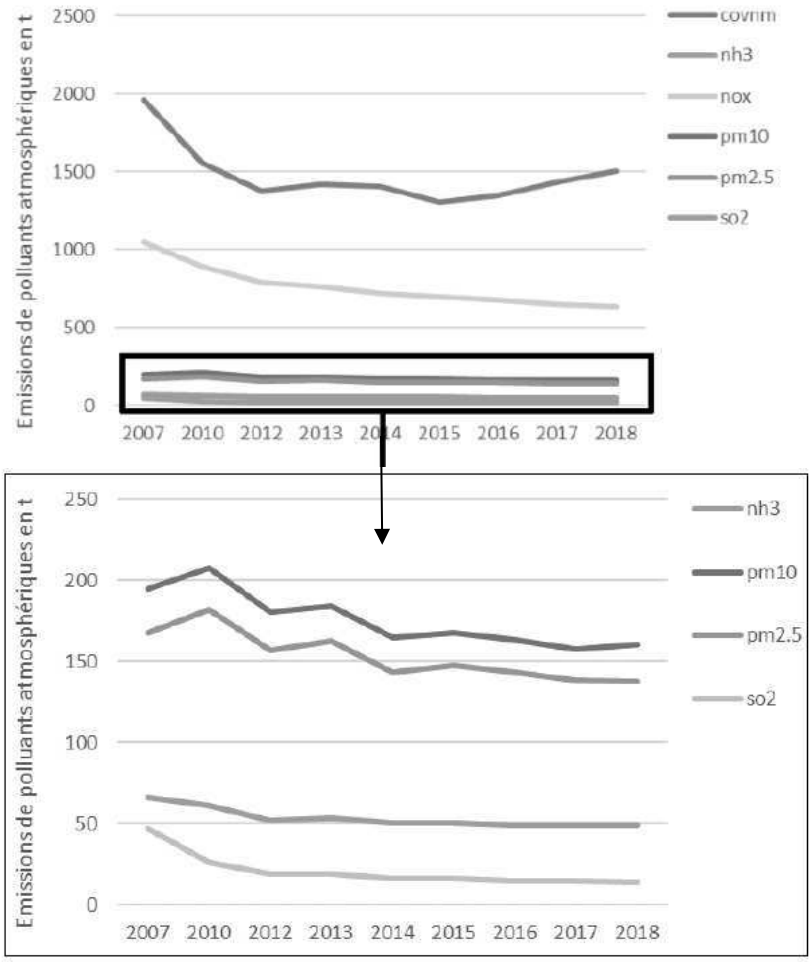

Figure 55 - Evolution des émissions de polluants atmosphériques de la CAPG, entre 2007 et 2018 - ATMO Sud

5.2.4. Potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Nous nous appuyons sur les objectifs PREPA pour estimer le potentiel de réduction des émissions de GES à l'horizon 2030. L'exercice de prospective pour les polluants atmosphériques à 2050 est rendu très incertain et soumis à de multiples facteurs nécessitant de mobiliser des outils de modélisation spécifiques hors de portée dans le cadre de l'élaboration d'un PCAET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Polluants Atmosphérique	Emissions 2021	Emissions projetées 2030	Réduction des émissions de CO_2	
	t/an	t/an	t	*% du total*
SO_2	13.4	3.1	-10.3	*-77%*
NO_X	478.4	317.0	-161.4	*-34%*
COVnM	1 466.9	964.4	-502.5	*-34%*
NH_3	50.5	37.6	-12.9	*-26%*
PM_{10}	213.4	84.8	-128.6	*-60%*
$PM_{2,5}$	195.1	73.3	-121.8	*-62%*

Figure 56 - Calculs de potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3. Concentrations de polluants atmosphériques

5.3.1. Cartes de concentration des polluants atmosphériques dans l'air ambiant

Les rejets atmosphériques de la CAPG se répartissent en deux voire trois zones :

- Au sud-est, la zone la plus urbanisée associée aux communes les plus peuplées (Grasse, Mouans-Sartoux, Peymeinade, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne) avec un réseau routier adapté, sur laquelle le profil se caractérise par des émissions liées à l'industrie (dues à l'activité spécifique de cette zone, comme les COVnM) au résidentiel et au transport. **C'est sur cette partie du territoire que les concentrations en particules et oxydes d'azote ont le plus d'impact sur la population.**

- Au nord du territoire, les communes du haut-pays, moins peuplées et dont les émissions essentiellement liées à l'agriculture (NH_3) peuvent être conséquentes. Les autres secteurs émetteurs sont le résidentiel et le transport routier.

- Enfin, on peut aussi distinguer une zone modérée située entre les deux précédentes, avec les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Cézaire-sur-Siagne pour lesquelles les émissions liées à l'agriculture occupent une place déjà importante et celles désignées comme urbaines (transport, industrie, résidentiel) se maintiennent en cohérence avec l'activité et les infrastructures (moins nombreuses, donc des émissions associées plus faibles).

Ces émissions permettent notamment de réaliser les cartographies des concentrations annuelles des différents polluants quantifiés sur le territoire de la CAPG. Les cartes ci-dessous représentent ces paramètres pour le dioxyde d'azote, les PM_{10} et les $PM_{2.5}$.

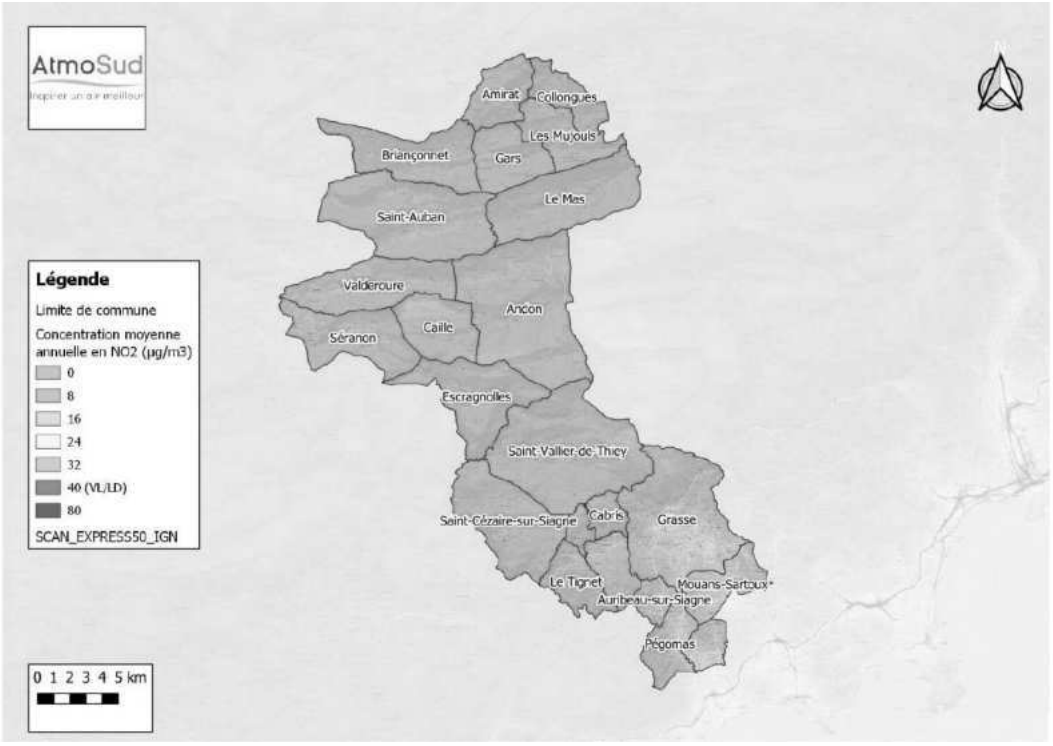

Concentration annuelle en NOx sur la CAPG en 2019

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

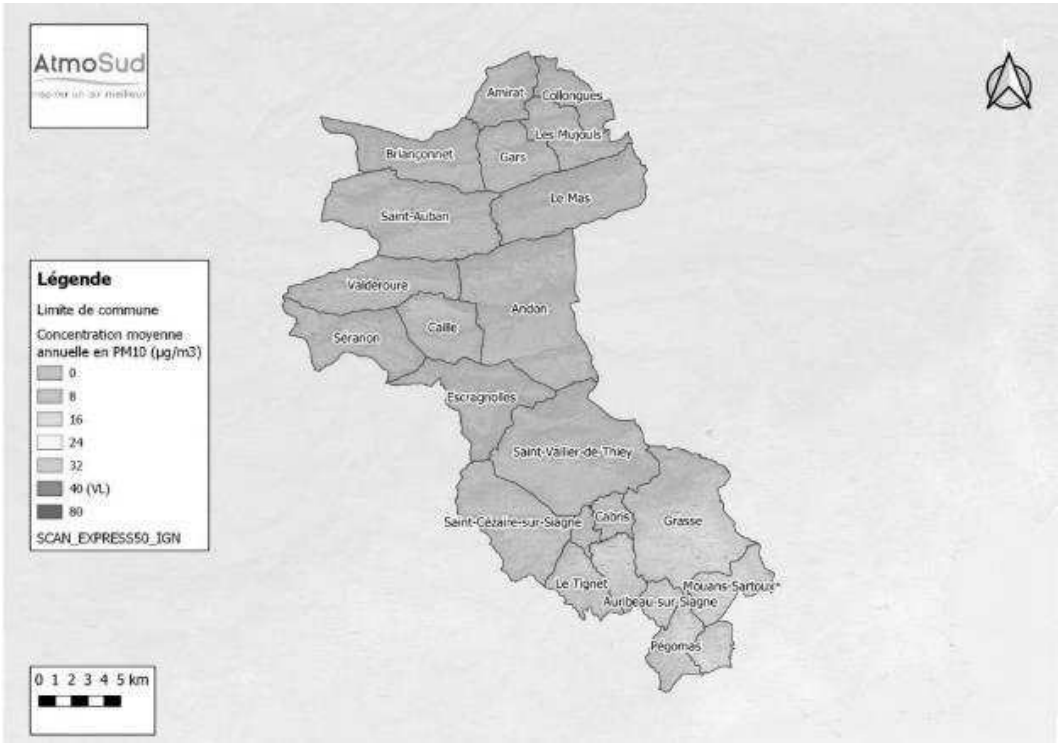

Concentration annuelle en PM_{10} sur la CAPG en 2019

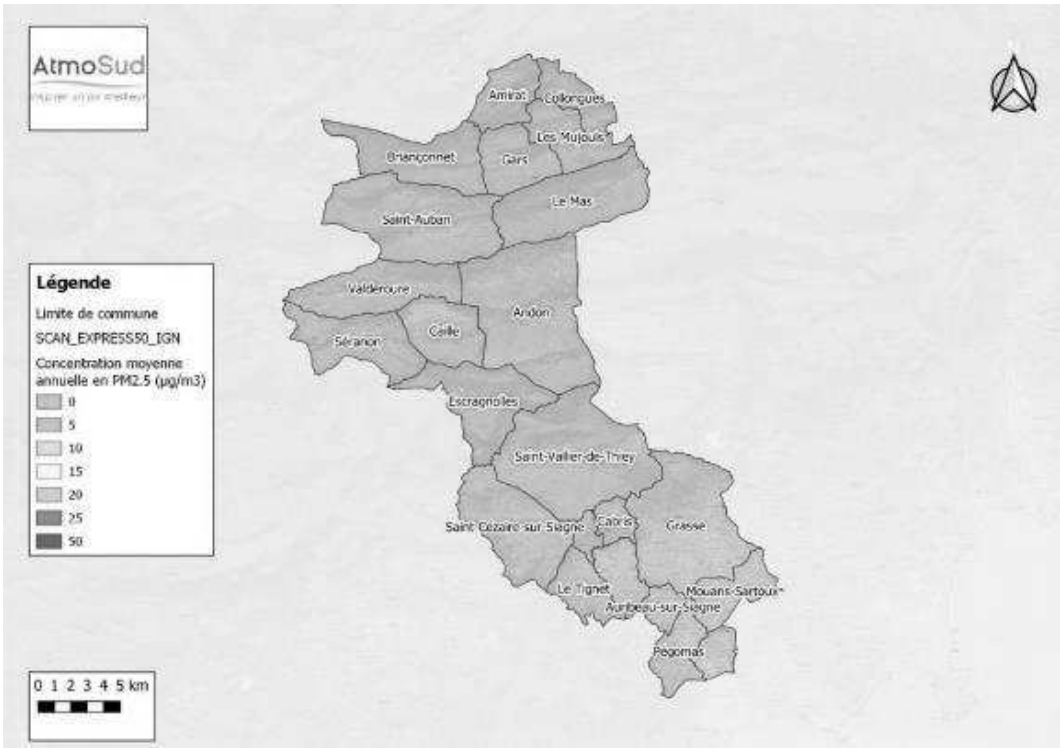

Concentration annuelle en $PM_{2.5}$ sur la CAPG en 2019

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.2. Conclusion

En ce qui concerne les émissions de polluants à l'atmosphère, l'impact de **l'activité industrielle locale** (parfumeurs) est visible avec une **majorité d'émissions de COVNM issus de l'industrie** (hors branche énergie), dont la grande majorité est localisée sur la commune de Grasse, plus importante que les émissions d'oxyde d'azote issus du transport routier.

La tendance à la diminution des émissions entre 2007 et 2018 s'observe pour l'ensemble des polluants, exception faite des COVNM qui augmentent légèrement depuis 2015 (pouvant s'expliquer par une augmentation de l'activité industrielle locale prise en compte dans les émissions).

Enfin le territoire de la CAPG est, comme l'ensemble du département soumis à une importante **pollution photochimique** chronique, notamment au niveau des zones rurales du Haut-Pays, mais la tendance est à la baisse. La station de mesure permanente de Grasse (arrêtée en mars 2021 **respecte la valeur cible pour la protection de la santé** (calcul sur 3 ans du nombre de jours avec une moyenne sur 8h supérieure à 120 µg/m3). Les zones plus rurales, comme le Parc Naturel des Préalpes d'Azur subissent particulièrement cette pollution photochimique. Les informations issues de la modélisation du territoire n'indiquent pas non plus de **dépassements des valeurs réglementaires** pour les autres polluants estimés sur la zone (oxydes d'azote et PM10).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. Réseau de transport et distribution

6.1. Réseau d'électricité

Le service public de l'électricité en France relève de plusieurs acteurs, institutionnels et sociétés privées. Il se décompose en quatre grands types d'activités :

- La production d'électricité à partir de plusieurs sources (nucléaire, centrales thermiques, énergies renouvelables) ;
- **Le réseau de transport**, (HTB), réseau à haute tension supérieur à 50 kV, géré par RTE, transitant de grandes puissances ;
- **Le réseau de distribution**, qui a pour objectif d'alimenter les consommateurs, propriété des collectivités (communes et Syndicat pour la concession départementale de distribution publique d'électricité). Sur le réseau de distribution, il existe deux sous niveaux de tension :
  - Le réseau HTA de 1 000 V à 50 000 V ;
  - Le réseau BT de 50 à 1 000 V, sur lequel la grande majorité des utilisateurs sont raccordés.
- La fourniture d'électricité, qui correspond à la vente d'électricité aux usagers finaux.

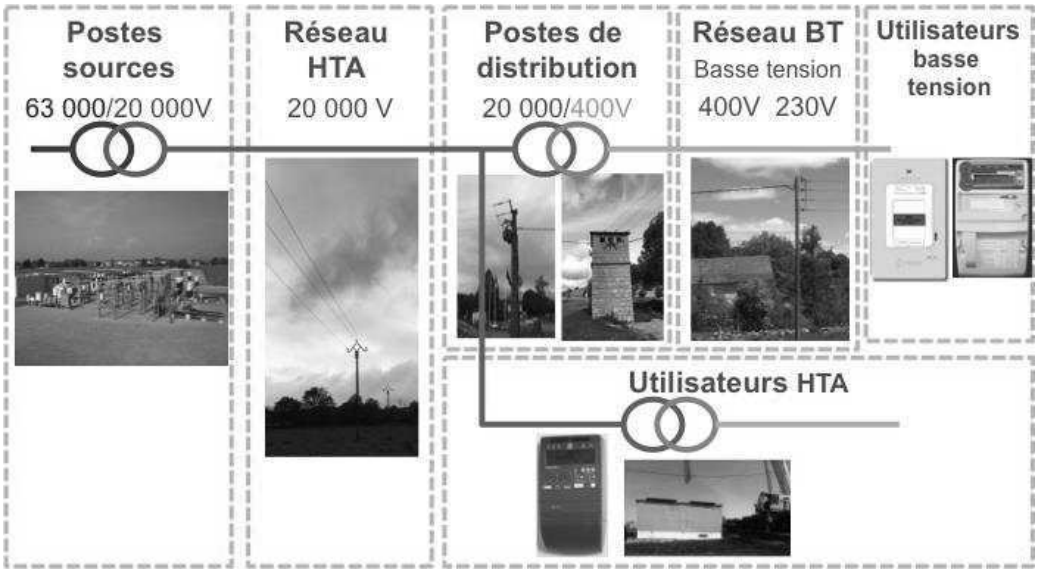

Figure 58 - Rappel des grands ouvrages du réseau électrique - Hespul

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.1.1. Réseau de transports

Quatre postes sources sont identifiés sur le territoire de la CAPG et un cinquième est indiqué en projet à Valderoure (source : https://www.capareseau.fr/).

Figure 59 - Carte des postes sources RTE - https://www.capareseau.fr/

Valeurs en MW	Grasse	Plan de Grasse	Peymeinade	Saint-Cézaire-sur-Siagne	*Valderoure (en projet)*
Postes sources	**63 kV**	**225 kV**	**63 kV**	**63 kV**	*Nc*
Puissance EnR déjà raccordée (MW)	2.4	0	1.1	8.1	*0*
Puissance en file d'attente (MW)	0,1	0	0	0.5	*70*
Capacité restante réservée dans le S3REnR (en MW)	0.4	nc	2,3	0.8	*4*

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit, en fonction des objectifs régionaux, quelles évolutions du réseau de transport sont nécessaires en vue de faire contribuer les nouveaux producteurs au coût de cette évolution au fil de leur arrivée sur le réseau (contribution forfaitaire au kW raccordé).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.1.2. Réseau de distribution

L'enjeu du réseau de distribution électrique est sa capacité d'accueil des installations de production photovoltaïques, qui sont de plusieurs types :

Les « petites » installations (< 100 kWc) qui concernent les installations en toitures. L'éloignement à plus de 250 m d'un poste de distribution HT/BT engendre des coûts de raccordement quasi systématiquement rédhibitoires au développement d'une installation photovoltaïque. L'élément majeur qui génère un besoin de travaux important est en effet lié à une contrainte (élévation dans le cas de l'injection) de tension. La contrainte de tension étant proportionnelle à la distance de raccordement, à section et nature de câble identiques, **plus la distance de raccordement est importante, plus le risque de contrainte est élevé**. En deçà de 250 mètres, il n'est toutefois pas garanti que le raccordement puisse se faire sans travaux majeurs.

Les installations « moyennes » (100 à 250 kW), concernent les installations d'ombrières en parking ou de centrales au sol sur des friches urbaines. L'expérience montre que les installations photovoltaïques de puissance comprise entre 100 et 250 kW, bien que techniquement raccordables directement au réseau BT, génèrent le plus souvent une contrainte au niveau du poste de distribution auquel elles sont raccordées (capacité du poste insuffisante). La construction d'un poste dédié est donc souvent nécessaire ; le coût de raccordement dépend alors de la distance entre le bâtiment et le réseau HTA. Il est estimé ici, que le coût de raccordement devient rédhibitoire pour ce type de système dès lors que le linéaire de réseau à construire est supérieur à 100 mètres.

La densité du réseau de distribution électrique (cf. https://data.enedis.fr/) tend à démontrer que le potentiel photovoltaïque identifié sur le Cadastre énergétique, se trouve dans des conditions de raccordement favorable au regard des postes de distribution HT/BT (pour les « petites installations ») et du réseau HTA (pour les « installations moyennes »).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

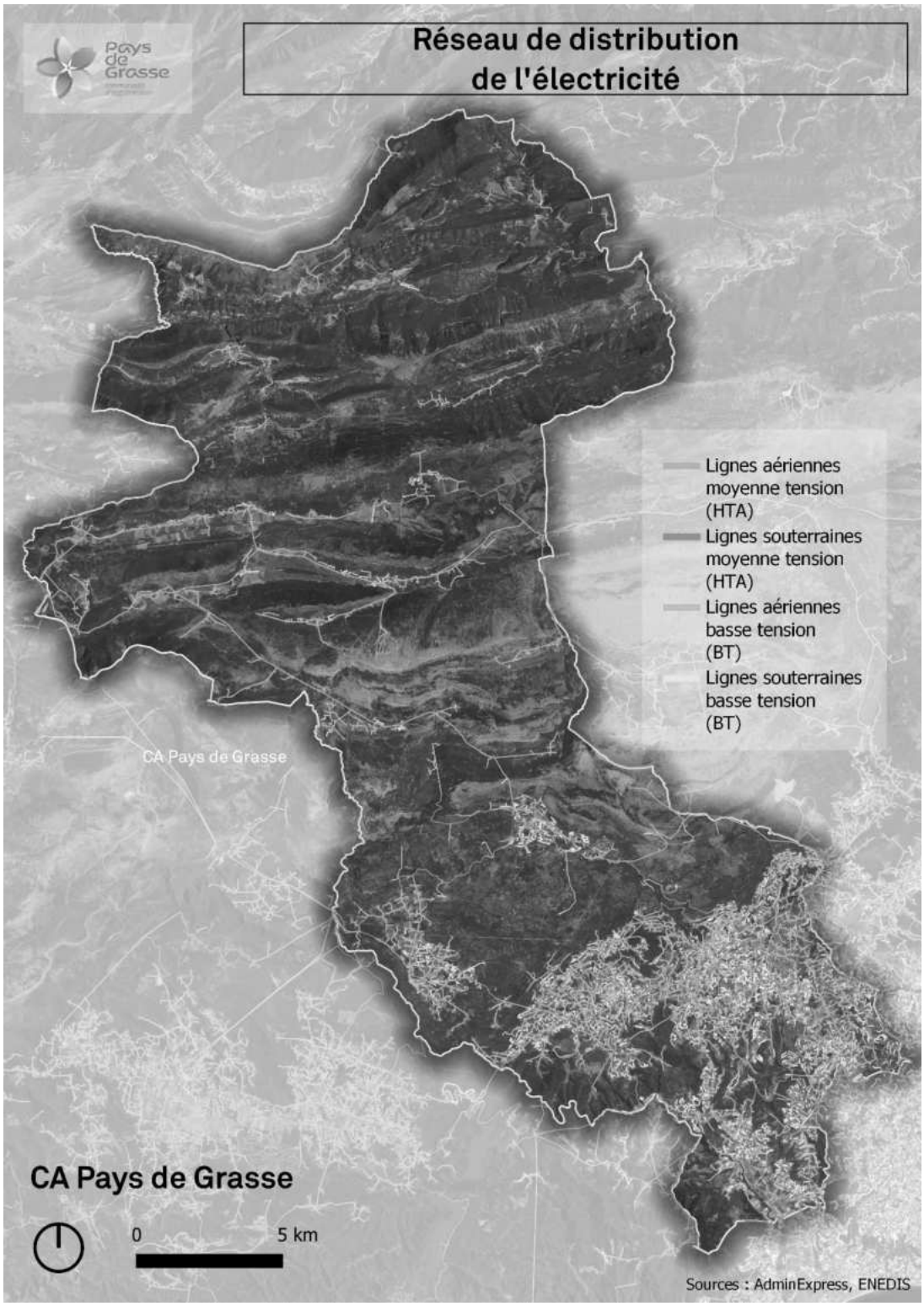

Figure 60 - Carte du réseau de distribution électrique sur la CAPG (Algoé)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.2. Réseau de gaz

On distingue deux types de réseau de gaz :

- **le réseau de transport**, sur lequel, sur la très grande majorité des tronçons, il n'y a pas de restriction d'injection étant donné que ce réseau accède aux capacités de stockage souterrain.

- **le réseau de distribution**, qui en l'état actuel, présente une capacité limitée d'injection dépendant du niveau de consommation sur son périmètre d'équilibrage. Le réseau de distribution est le plus diffus, et donc le plus à même de collecter les productions décentralisées de bio-méthane. Il présente par ailleurs des coûts de raccordement moins élevés « économiquement et énergétiquement » que le raccordement au réseau de transport, car la pression est moins élevée. L'enjeu est donc en premier lieu d'évaluer la capacité d'intégration des productions sur le réseau de distribution.

Pour le réseau de distribution, la capacité d'injection dépend de la consommation locale du réseau de raccordement sur son périmètre d'équilibre et en particulier de l'étiage estival.

6.2.1. Réseau de distribution

Le réseau de distribution de gaz est long de près de 1 400 km (source : GRDF). Il dessert la partie sud de la CAPG, jusqu'à une ligne matérialisée par les communes de Le Tignet et Grasse. Au nord de cette limite, le réseau de distribution de gaz ne dessert que les communes de Saint- Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey. D'après GRDF en 2020, le réseau compte au total 76 916 points de livraison, principalement des points de livraison résidentiel (96%).

Le décret « droit à l'injection » et sa mise en application dans la délibération N°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) encadrent l'insertion du bio-méthane dans les réseaux de gaz. Les opérateurs de réseaux doivent se concerter pour définir le raccordement optimal des projets d'injection d'une zone en minimisant les coûts d'adaptation des réseaux pour la collectivité. Les coûts d'adaptations de réseau, selon les critères technico-économiques définis par le décret « droit à l'injection » peuvent être, dans certaines conditions, pris en charge par les opérateurs de réseau.
Le territoire de la CAPG est partiellement soumis à ce « droit à l'injection » : la partie sud relève de ce « droit à l'injection » tandis que le nord, là où le réseau est absent, ne l'est pas.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

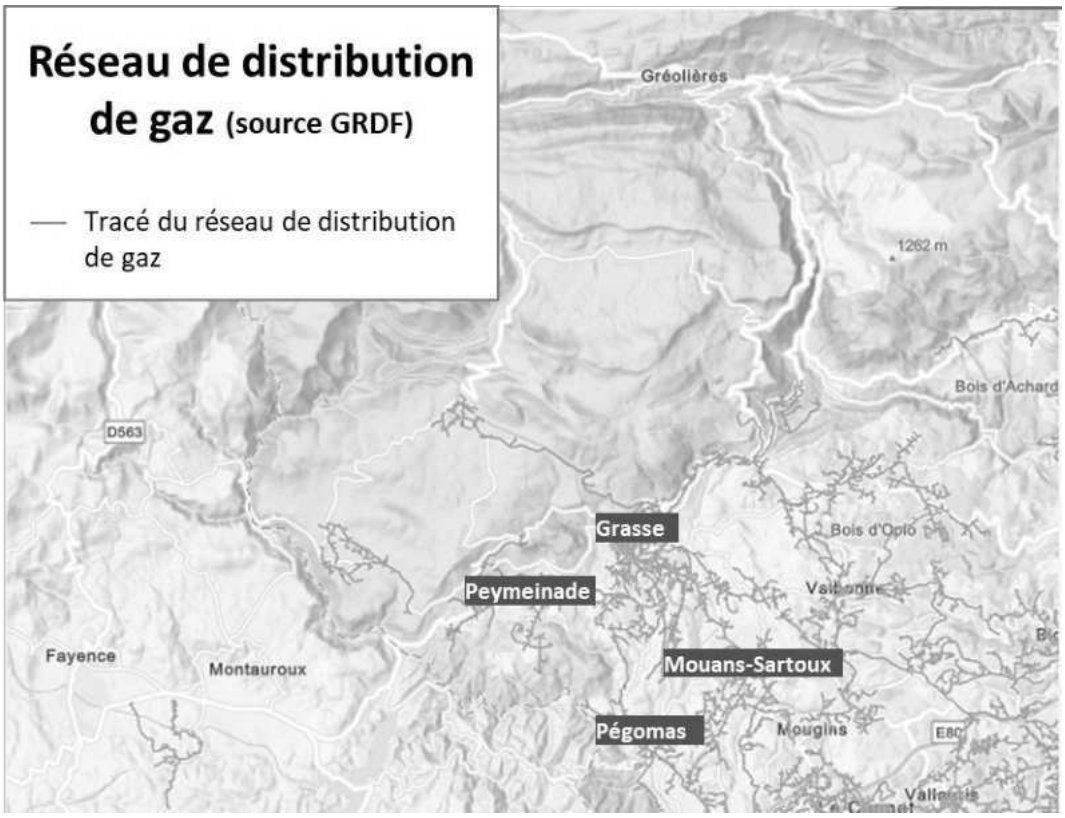

Figure 61 - Cartes du réseau de distribution de gaz – Source : GrDF

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.3. Réseau de chaleur

6.3.1. Etat des lieux

Sur le territoire de la CAPG il est recensé quatre micro-réseaux de chaleur alimentés au bois-énergie sur les communes de : Briançonnet, Séranon, Saint-Auban (deux micro-réseaux).

La consommation de ces micro-réseaux n'apparait pas de manière spécifique dans les données de l'ORECA. Il n'est donc pas possible d'estimer leur production de chaleur renouvelable à ce stade de l'étude.

6.3.2. Potentiel de développement

Le **SNCU** (Syndicat National du Chauffage Urbain et de la climatisation urbaine), en partenariat avec la **FEDENE (**FEDération de services ENergie Environnement) a réalisé une évaluation cartographique du potentiel de développement des réseaux de chaleur en France disponible sur le site : https://www.observatoire-des-reseaux.fr/

Cette évaluation du potentiel se base sur une analyse des gisements de consommations d'énergie des populations résidentielles et tertiaires afin de déterminer la densité énergétique linéaire sur le tracé de l'éventuel réseau. En d'autres termes, lorsque les bâtiments raccordables sont suffisamment nombreux et rapprochés, il est possible d'envisager la création d'un réseau de chaleur économiquement viable ou l'extension d'un réseau existant.

En prenant les éléments chiffrés du **SNCU,** l'extraction des données SIG permet d'obtenir la densité de consommation linéaire (en MWh/ml) et la longueur correspondante de voiries.

Ainsi, trois zones de développement préférentiel ont été identifiées sur le territoire de la CAPG (zones avec des pointillés rouges sur la carte ci-dessous-) :

- Grasse-Sud, pour couvrir les besoins du résidentiel et tertiaire
- Grasse-Nord, pour couvrir les besoins du résidentiel
- Saint-Cézaire-sur-Siagne, pour couvrir les besoins du résidentiel

Le potentiel de raccordement à un réseau de chaleur de la CAPG s'élève à 146GWh en considérant une densité énergétique minimale de 4,5 MWh/ml (qui constitue un seuil de rentabilité économique élevé, pour tenir compte des contraintes géographiques importantes du territoire).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

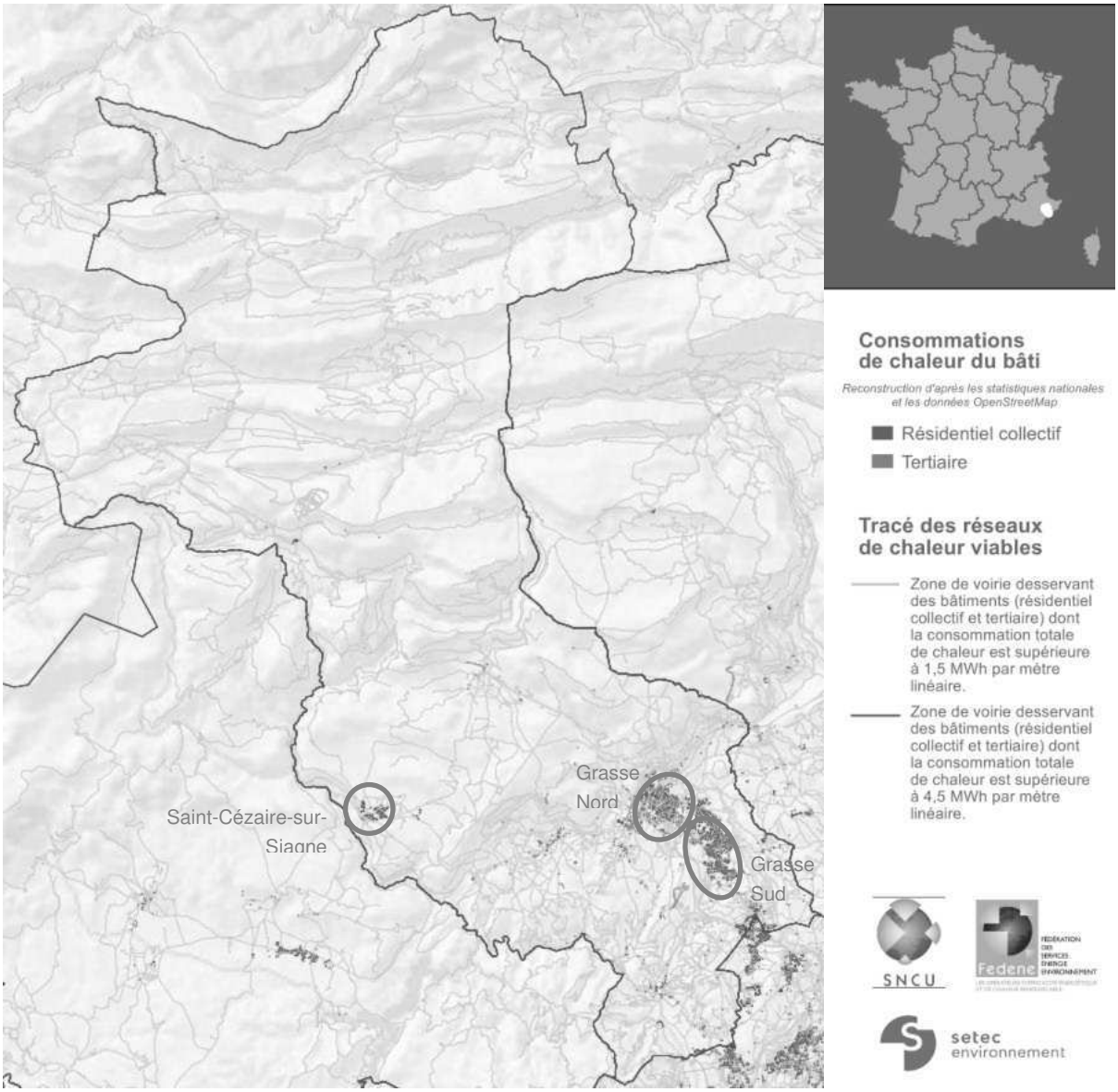

Figure 62 - Carte de potentiel de développement de réseau de chaleur urbain sur la CAPG - Observatoire des réseaux de chaleur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7. Séquestration carbone

7.1. Périmètre et méthodologie

La biosphère est composée en grande partie de matières organiques contenant du carbone. Elle constitue un stock de carbone susceptible de se transformer en CO2 dans l'atmosphère (par combustion ou biodégradation et minéralisation) et contribuer aux émissions de gaz à effet de serre.

Dans ce diagnostic, nous dressons une estimation du stock de carbone existant sur le territoire, ainsi que des principaux flux quantifiables. Ces flux sont dits de « séquestration » ou stockage, lorsque le stock augmente, et de flux « d'émissions » lorsque le stock diminue. Par usage, sauf mention spéciale, ces flux sont évalués sur une période annuelle.

Nous nous appuyons sur l'outil ALDO développé par l'ADEME en 2018 pour mesurer les stocks appelés aussi réservoirs (et les flux) de carbone.

Les bases de données de surfaces utilisées sont issues de Corine Land Cover (2006 et 2012).

7.2. Estimation du stockage carbone actuel

7.2.1. Qu'est-ce que le stock de carbone ?

Le stock de carbone est la mesure à un temps « t » de la quantité de carbone contenue dans la biomasse des écosystèmes. Celle-ci est généralement exprimée soit en tonne de carbone (C) soit en tonne d'équivalent CO_2 ($teqCO_2$). Par souci de simplification, nous n'utiliserons que cette dernière unité dans le présent diagnostic.

On distingue le stock contenu :

- dans les sols et plus précisément dans la couche des trente premiers centimètres de sol, là où les échanges sont les plus actifs. Les couches inférieures stockent aussi du carbone mais avec des dynamiques beaucoup plus faibles,
- dans la biomasse aérienne et racinaire,
- dans la litière des sols forestiers.

Les produits dérivés du bois - bois d'œuvre, matériaux à base de bois (papier, carton, panneaux de particules…) sont également des stocks « transitoires » de carbone.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.2.2. Le Mode d'Occupation des Sols

Le territoire de la CAPG, d'une superficie de 46 748 ha, est composé à 67% de forêts, à 12% de prairies, à 11% de sols artificiels et à 8% de culture. Les vergers représentent 2% de la surface du territoire.
Le SCOT'Ouest précise les évolutions de consommations foncières pour les périodes suivantes (cf. Rapport de Présentation - Diagnostic - §partie 2 – II, p. 71 – 74) :

- 2004-20014 : 297 ha consommés, soit 27 ha/an
- 2009-2019 : 161 ha consommés, soit 14,6 ha/an

Il fixe également les objectifs de consommation foncière par commune sur les périodes 2020-2030 puis 2030-2040 garantissant une gestion maîtrisée de l'occupation du sol. Ces objectifs s'inscrivent dans un objectif global de réduction de moitié des consommations foncières à l'échelle du territoire, en cohérence avec les dispositions de la Loi Climat et Résilience d'août 2021.

Le diagnostic indique que pour la CAPG, « *L'artificialisation des sols est restée forte avec :*

- *Une urbanisation nouvelle essentiellement en enveloppe et sise sur des espaces principalement naturels,*
- *Une dynamique en retrait du renouvellement urbain par rapport à la séquence 2004-2014.* »

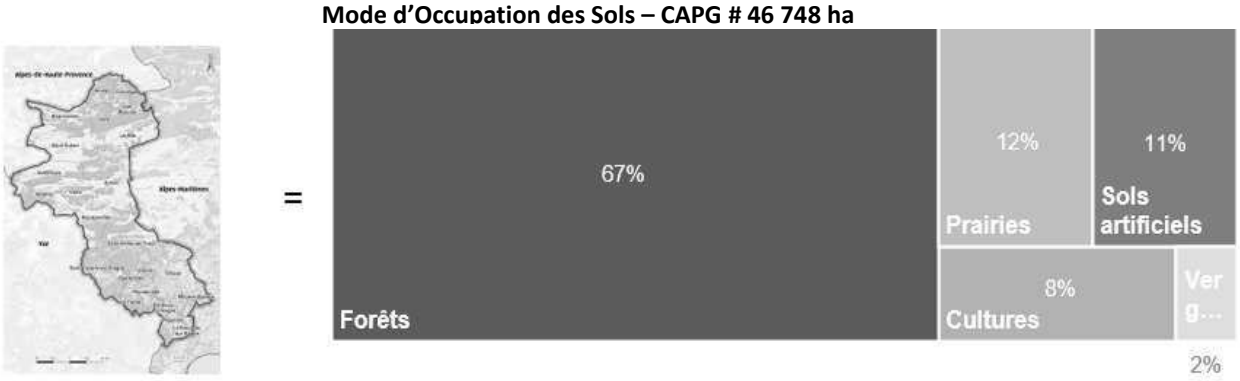

Figure 63 - Mode d'Occupation des Sols de la CAPG - Algoé

7.2.3. Stock des Sols et de la Biomasse

Sur un territoire de 46 748 ha, les espaces forestiers occupent 31 326 ha, les espaces dédiés aux cultures et prairies 10 200 ha et les zones artificialisées 5 216 ha.

Surfaces	**CLC niv 2**	
	Ha	**%**
cultures	3 682	*7.9 %*
prairies zones herbacées	5 586	*10.6 %*
prairies zones arbustives	0	*0.0 %*
prairies zones arborées	513	*1.3 %*
feuillus	9 205	*19.7 %*
mixtes	6 687	*14.3%*
conifères	15 435	*33.0 %*
vergers	938	*2.0*
sols artificiels imperméabilisés	4 173	*8.9*
sols artificiels arbustifs	1 043	*2.2*
TOTAL	**46 748**	**100%**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Données 2012 d'occupation des sols Corine Land Cover (CLC), outil ALDO

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Réservoirs		Sol (30 cm)	Litière	Biomasse	tous réservoirs
Stocks totaux		tC	tC	tC	tC
cultures		177 426		-	177 426
prairies	prairies zones herbacées	438 275		-	438 275
	prairies zones arbustives	-		77	77
	prairies zones arborées	-		27 368	27 368
forêts	feuillus	739 705	82 841	530 624	1 353 169
	mixtes	537 369	60 181	392 933	990 483
	résineux	1 240 411	138 915	813 399	2 192 725
zones humides		-		-	-
vergers		43 142		15 006	58 147
vignes		-		-	-
sols artificiels imperméabilisés		125 196			125 196
sols artificiels enherbés		81 860		7 303	89 163
sols artificiels arborés et buissonnants		-		-	-
Haies associées aux espaces agricoles		-		9	9
toutes occupations		3 383 383	281 937	1 786 719	5 452 038
% / tous réservoirs		**58%**	**5%**	**31%**	

Tableau 1 : Stocks équivalents CO2 de la CAPG (CLC 2012), Outil ALDO

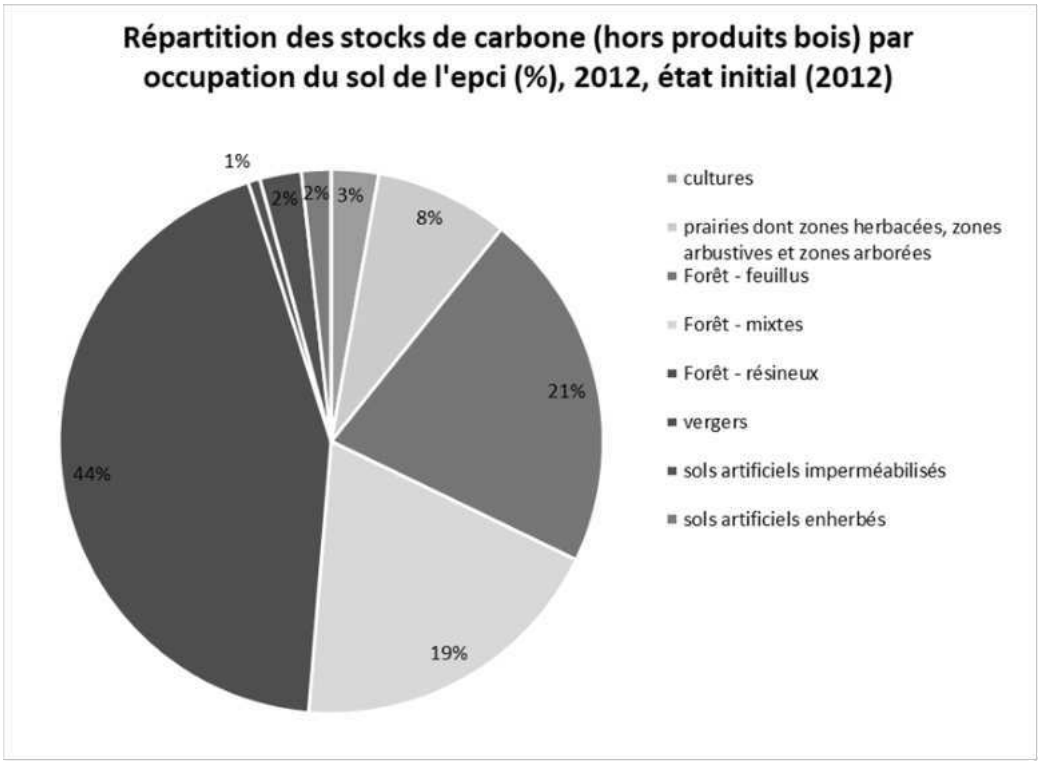

Figure 64 - Répartition du stock de carbone dans le sol et la biomasse de la CAPG en 2012 – Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

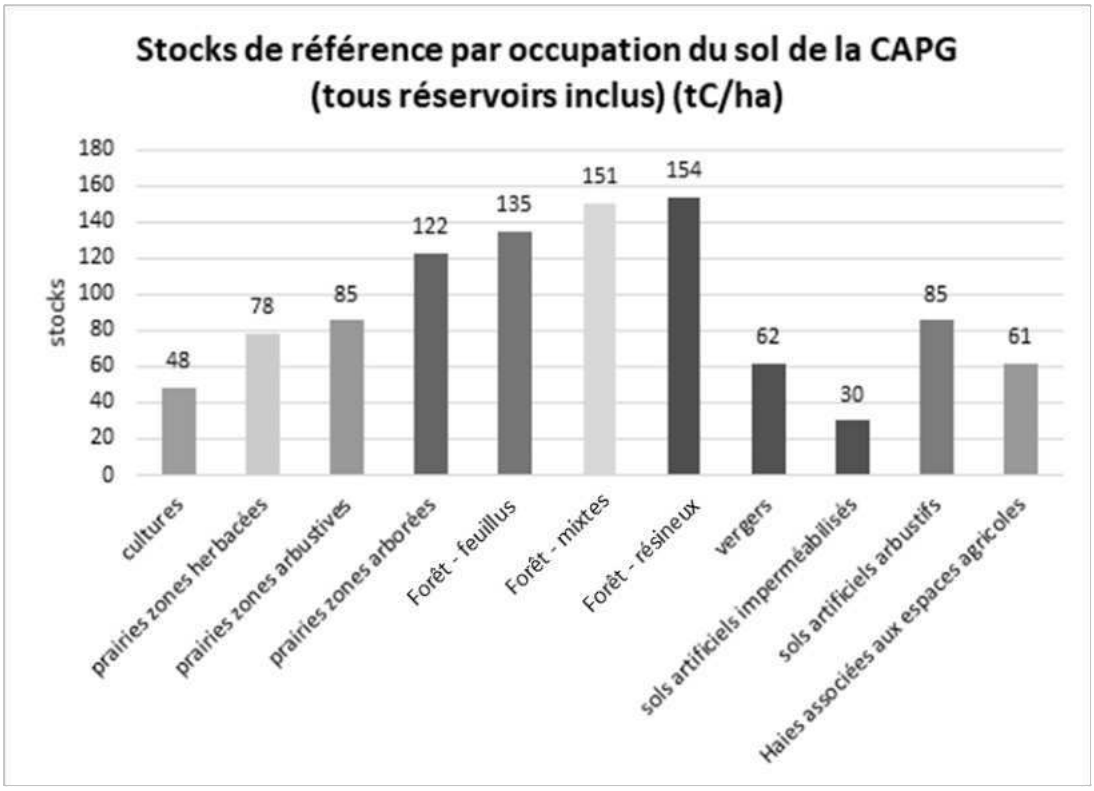

Figure 65 - Répartition du stock de carbone dans le sol et la biomasse de la CAPG - Algoé

7.2.4. Stocks dans les matériaux

Le territoire stocke aussi du carbone via le bois et ses dérivés utilisés en construction ou dans les produits de consommation.

On distingue deux formes de stocks :

- Le bois d'œuvre : sciage, utilisé en construction
- Le bois d'industrie de type panneaux agglomérés, cartons, papier, etc.

Pour l'analyse du stockage de carbone dans les matériaux, nous nous appuyons sur une répartition par habitant en fonction des stocks nationaux de carbone.

Stocks totaux	**Produits bois (Approche consommation : répartition selon habitants)**	
	$teqCO_2$	%
BO (sciages)	280 943	41%
BI (panneaux, papiers)	409 620	59%
Total	**690 563**	**100%**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.2.5. Stock CO2 au global

Au global, le stock de CO_2 en tenant compte du sol et des produits bois est estimé à 20 681 $ktCO_2$, répartis dans :

- 80% dans la forêt (sols et bois),
- 8% dans les prairies,
- 4% dans les cultures & vergers,
- 4% dans les sols urbanisés (parcs et jardins),
- 3% dans les biomatériaux.

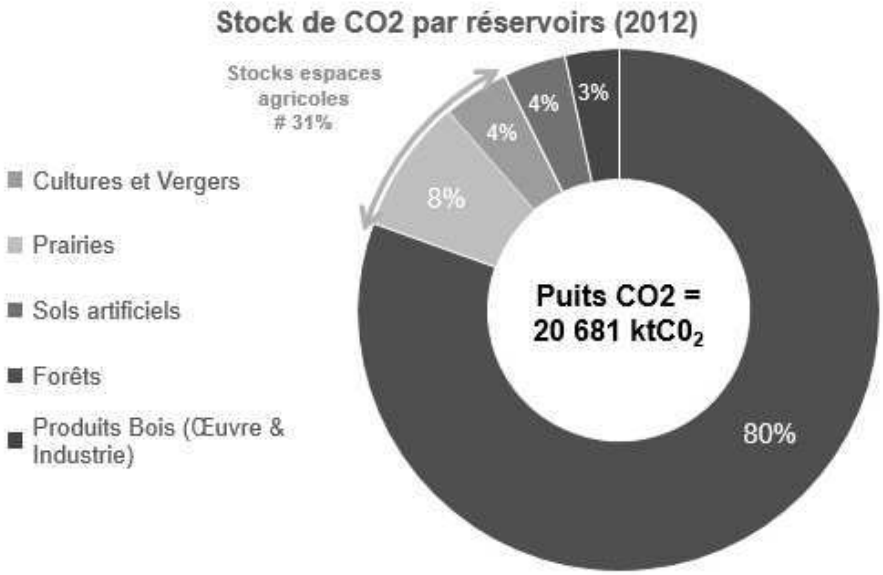

Figure 66 - Répartition du stock de Carbone par type de réservoirs de la CAPG en 2012 - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.3. La séquestration du Carbone (ou flux de carbone)

Les forêts par leur croissance stockent chaque année en France 10 % des émissions totales brutes de gaz à effet de serre. Les prairies stockent également du carbone mais leur conversion en terres arables et leur artificialisation, se traduit par une émission nette de CO2.
Les émissions de CO2 par type d'espace et lors des changements d'affectation des sols sont illustrées dans le schéma ci-dessous :

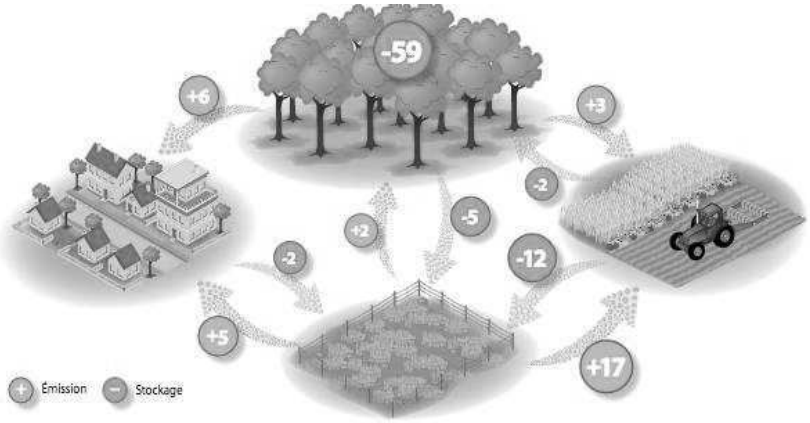

Figure 67 : Emissions de CO2 par type d'espace et lors des changements d'affectation des sols, valeurs 2013
Source des données CITEPA 2015 illustration graphique Eric Péro pour Solagro, 2016

7.3.1. Flux et séquestration : du facteur 4 à la neutralité carbone

Pour la communauté scientifique internationale, il conviendrait, bien avant la fin du siècle, de ne plus émettre de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, voire même d'en « prélever » (concept d'émissions négatives).

La France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 75 % sur la période 1990-2050, et de 40 % sur la période 1990-2030. C'est le facteur 4. En 2050, chaque français devra donc émettre en moyenne 2 tonnes de CO2e par an contre 9 aujourd'hui. La PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) en cours d'approbation vise à remplacer le facteur 4 par le principe de « neutralité carbone » en 2050. Cet objectif suppose de renforcer les dynamiques de stockage de carbone, par les écosystèmes naturels (ou d'autres dispositifs) et de réduire l'artificialisation des sols, ceux-ci étant d'importants « puits » de stockage du carbone.

Le plan biodiversité, présenté en juillet 2018, fixe comme feuille de route le « zéro artificialisation nette » sans toutefois préciser d'horizon temporel. Toute artificialisation devant être compensée.

7.3.2. Flux de carbone liés à l'artificialisation et au changement d'usage des terres

Le territoire de la CAPG est soumis à des dynamiques d'artificialisation supérieures à la moyenne nationale (0,4 % entre 2006 et 2012 selon la même méthode) principalement au détriment des cultures et forêts.

Artificialisation des sols	EVOLUTION DES ESPACES URBANISÉS ENTRE 2006 ET 2012 de la CAPG (sources CLC)			
	Espaces verts urbains	Sols imperméables	Total ha	Émission de GES $ktCO_2$

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cultures	3,5 ha	14 ha	17,5 ha	78 tCO_2
Prairies	-	-	-	-
Forêts	-	-	-	-
TOTAL	**3,5 ha**	**14 ha**	**17,5 ha**	**78 tCO2**

Facteur d'émission/captation de CO2 lors du changement d'affectation des sols
(exprimé en tCO_2/an)
Sources : Stocker du carbone dans les sols agricoles de France – INRA 2002

7.3.3. Balance carbone de la CAPG

Le schéma ci-dessous représente sur une même échelle, les émissions de GES anthropiques liées aux activités humaines (celles prises en compte dans le cadre du PCAET) et la séquestration de CO_2 liée à la photosynthèse des espaces verts, l'usage des sols et les biomatériaux.

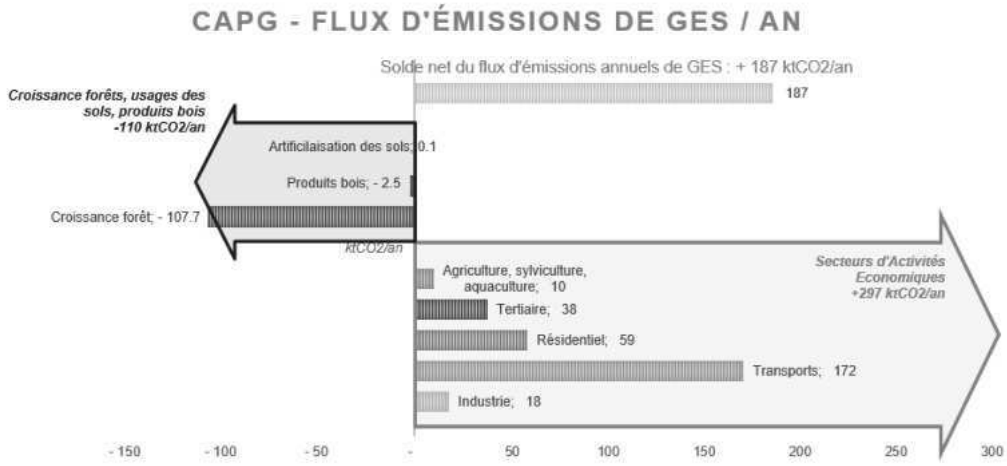

Figure 68 - Balance carbone territoriale de la CAPG - Algoé

On peut lire que :

- La **séquestration carbone est de 110 $ktCO_2$/an**, principalement du fait de la croissance de la forêt, dont on a vu qu'elle était très importance sur le territoire de la CAPG (2/3 de la superficie du territoire),
- Cette capacité de séquestration carbone naturelle du territoire, compense à hauteur de 37% les émissions de GES liées aux activités humaines situées sur le territoire de la CAPG, estimées à un peu moins de 300 $ktCO_2$/an,
- La séquestration carbone dans les matériaux bio-sourcés (autres qu'alimentaires) est de **2.5 $ktCO_2$/an.**

La CAPG présente donc une balance carbone négative, de l'ordre de 187 $ktCO_2$/an. Ainsi, le caractère forestier de la CAPG laisse entrevoir la possibilité, physique, d'atteindre un objectif de neutralité carbone, dans l'hypothèse d'une mise en œuvre d'une importante réduction de ses émissions territoriales de GES.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CHAPITRE IV – FOCUS SECTORIELS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Résidentiel

1.1. Méthodologie

Les données de contextualisation sont principalement issues du rapport de diagnostic du Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse complétée des données INSEE sur les informations de la population (Recensement de la population, enquête logement) et du bâti (période de construction, énergie, type d'habitat, type de chauffage).
Les données d'émissions et de consommations sont issues des travaux d'AtmoSud et de l'ORECA qui s'appuie sur les données de sources diverses[24]. Les données utilisées sont celles issues de l'**Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21**. Cette consommation énergétique est présentée sans correction climatique.
Des données nationales ont pu être utilisées pour obtenir une décomposition des consommations (ex. « coefficients d'usages » issus du CEREN).

L'ensemble du parc de logements de la communauté d'agglomération a été caractérisé sur la base de données transmise par AtmoSud et l'ORECA. Afin de mieux appréhender les spécificités et différences du territoire, ces données ont été analysées par commune.

Les consommations présentées comprennent l'ensemble du parc résidentiel de l'agglomération. En revanche, les données présentées par l'INSEE sur le parc de logement, notamment les moyens de chauffage, sont souvent réduites aux résidences principales.

1.2. Contexte local

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse définit le contenu et les conditions de mises en œuvre de sa vision stratégique pour le territoire. Elle élabore les documents stratégiques intercommunaux ainsi que le Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle soutient la production de logements locatifs sociaux et la réhabilitation du parc privé. Elle intervient en faveur d'opérations publiques d'aménagement assurant la réalisation opérationnelle de ses objectifs de revitalisation des centres villes et des centres bourg.

La forte croissance démographique du Pays de Grasse s'est ralentie depuis les années 2010 pour atteindre 100 000 habitants après une forte dynamique entre les années 60 et 2000. On note par ailleurs une densité très hétérogène entre le nord du territoire et le sud.

[24] Plus d'information :
- sur le site Documentation – CIGALE, AtmoSud, disponible sur : https://cigale.atmosud.org/documentation.php#conditions-d-utilisation-des-donn-es
- sur le Bilan énergétique annuel en Provence Alpes Côte d'Azur – Méthodologie et données, AirPACA, 2017
- sur la Note Méthodologique - Inventaires des émissions atmosphériques en Provence Alpes Côte d'Azur, années 2007 à 2015, AirPACA, 2017

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

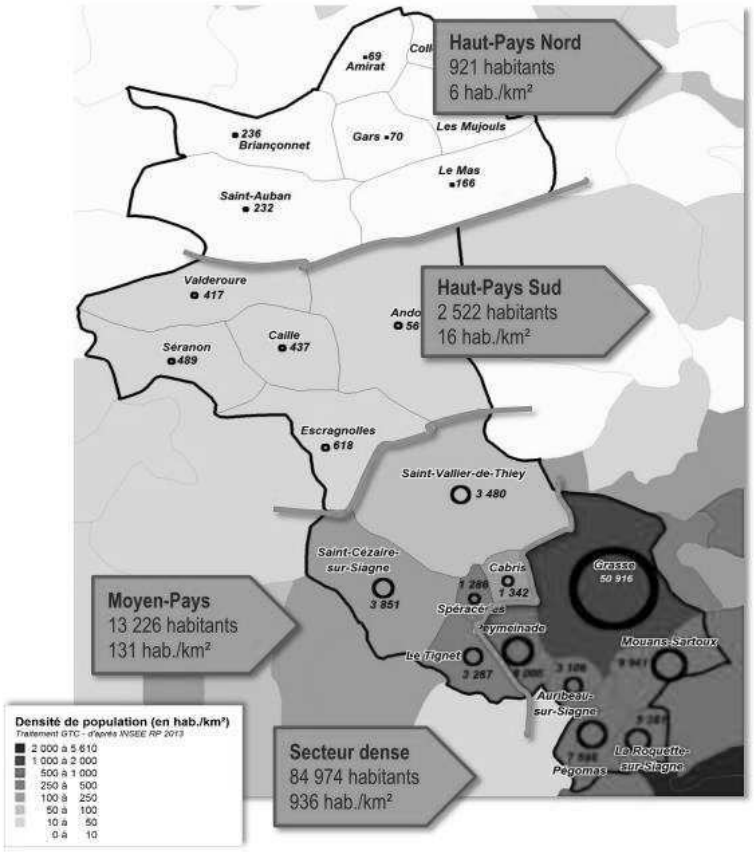

Figure 69 - Programme Local de l'Habitat de la communaute d'agglomération du Pays de Grasse 2017-2022

Le profil des ménages au Pays de Grasse est légèrement plus âgé que la moyenne nationale, en effet la part des moins de 25 ans a tendance à diminuer sur le territoire. La taille moyenne des ménages (2.26 habitants par logement) est proche de la moyenne nationale. Cette moyenne a fortement baissé depuis les années 1970. Cela s'explique notamment par une augmentation du nombre de ménage d'une personne depuis 2008 ainsi que par l'augmentation des ménages monoparentales. Toutefois, le territoire reste attractif pour les familles avec enfants. Les revenus des ménages du Pays de Grasse sont plus élevés que la moyenne nationale. Ce constat ne doit pas occulter les difficultés économiques rencontrées, 12,1% de la population vit sous le seuil de pauvreté.

La structure du parc de logements est notamment marquée par l'arrivée de ménages à haut pouvoir d'achat, intéressés par les maisons individuelles. Le Plan Local de l'Habitat 2017-2022 du Pays de Grasse indique une dynamique de construction soutenue. On dénombre 384 logements commencés en constructions neuves. Ce développement est basé sur un mode extensif : extension de l'offre pavillonnaire, et pression de plus en plus forte sur le foncier. Le PLH indique une volonté des élus à maîtriser ce développement et à limiter la consommation d'espace.
Au total, 54 994 logements se trouvent sur le territoire en 2018. 55% d'entre eux sont des maisons individuelles (30 040 logements), le reste se situe dans l'habitat collectif (45%, soit 24 480 logements). Le parc du Pays de Grasse se caractérise par 78.5% de résidences principales (43 110 logements) et 13.3% de résidences secondaires (7 313 logements). Ce parc de résidences secondaires a tendance à baisser depuis les années 2000. Ces logements secondaires se localisent principalement dans le nord du territoire avec des parts atteignant plus de 60% des logements en résidence secondaire (Saint-Auban par exemple atteint un taux de résidence secondaire de 64%).
On recense un tiers (soit 14 142 logements) des logements construits avant 1970, soit avant toute réglementation thermique (1974). Par ailleurs, plus de deux tiers des résidences (71%, soit 30 250

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

logements) du parc ont été construites avant 1990 : il s'agit là du cœur de cible de la rénovation énergétique. Le parc ancien se situe principalement dans les centres bourgs, où les situations d'habitat peuvent être dégradées.
Les passoires thermiques sont déterminées par le critère de performance énergétique, (le DPE) qui représente la consommation annuelle au m² d'énergie primaire pour les 5 usages conventionnels (chauffage, eau-chaude sanitaire, refroidissement, éclairage & auxiliaire). La réalisation de ces DPE est obligatoire lors de la vente ou mise en location d'un bien. La notion de « passoires thermiques » est évolutive dans le temps, puisque sont interdits à la location :

- Au 1er janvier 2023, les logements avec un DPE ≥ 450 kWh_{EP}/m^2.an
- Au 1er janvier 2025, les logements avec un DPE > classe F
- Au 1er janvier 2028, les logements avec un DPE > classe E
- Au 1er janvier 2034, les logements avec un DPE > classe D

L'outil statistique DPE de l'ADEME indique que sur une base de 10 660 logements recensés (soit 26% des résidences principales), 4% sont en classe G, qui intègre les passoires thermiques actuelles.

Parmi les 40 583 résidences principales, 62 % de ménages sont des propriétaires occupants et 34% de locataires, 4% sont logés à titre gratuit.
Bien qu'il y ait une amplification de la production de logements sociaux ces dernières années, le parc locatif social n'est pas particulièrement développé sur le territoire. Seuls 8.9% des résidents vivent en tant que locataires dans les résidences principales (contre 14.7% en moyenne en France). Ces logements sont principalement concentrés au sud du territoire : Grasse, Mouans-Sartoux. Il reste à développer pour répondre aux besoins. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 de la CAPG, indique :

- qu'au 1er janvier 2015, le parc social était constitué **4 117 logements sociaux sur les 6 communes dites « SRU »** (≥ 3 500 hab.) représentant près de 11% des résidences principales pour ces communes (cf. *Diagnostic du PLH, §II-V – 2) Situation du parc social, p. 78*).
- Un **objectif de réalisation de 2 010 logements sociaux pour la période 2017-2022**, soit 335 logements/an (cf. Document d'Orientations et programme d'actions, §III, 3.3.1 . p.13)

Répartition des logements de la CAPG par catégorie

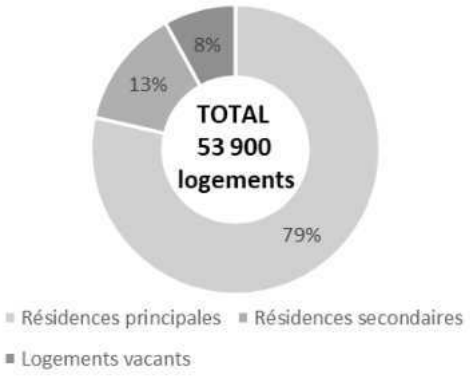

Répartition des logements de la CAPG par type

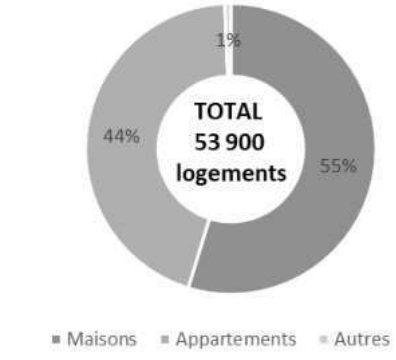

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition des logements de la CAPG par année de construction

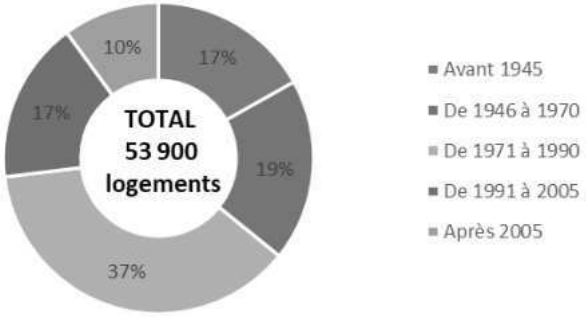

Source : Algoé d'après Insee, RP2018 exploitation complémentaire

1.3. Bilan des émissions, des consommations

1.3.1. Consommations énergétiques du secteur

Le secteur résidentiel est le deuxième consommateur d'énergie du territoire (524 GWh en 2018, 30% des consommations). La tendance de ces consommations est à la baisse, de -12% entre 2012 et 2018. Les besoins énergétiques du secteur résidentiel se divisent en quatre postes principaux : le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la cuisson et l'électricité spécifique (dont la climatisation). La reconstitution de ces besoins selon les énergies indique les ordres de grandeur de suivants.

Répartition des consommations énergétiques de la CAPG par type d'énergie en 2018

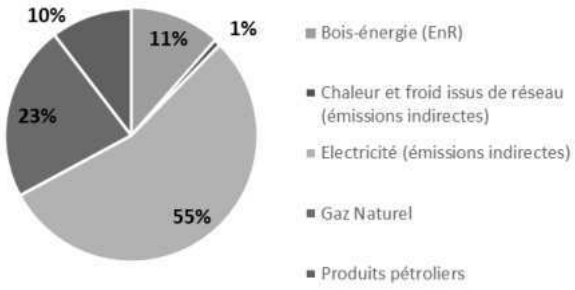

TOTAL : 524 GWh

Evolution des consommations énergétiques du secteur résidentiel de la CAPG par énergie de 2012 à 2018

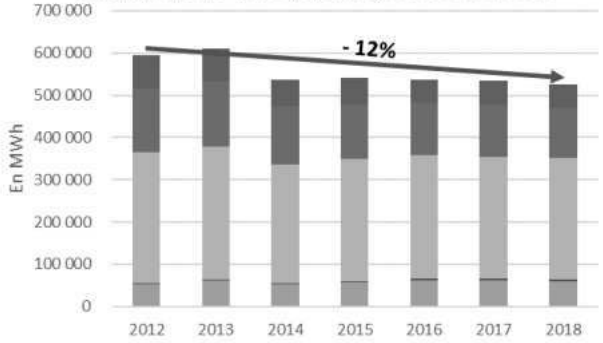

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

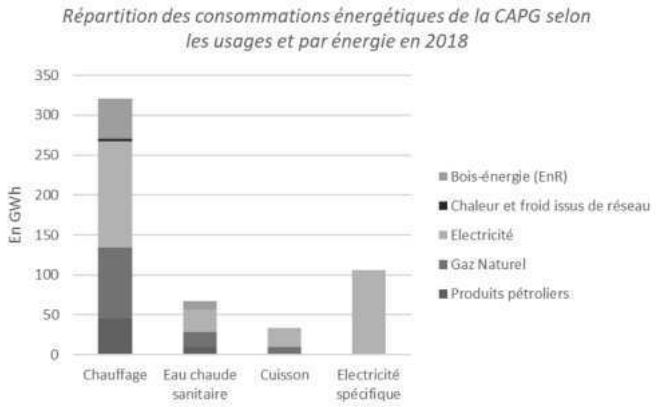

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

Les logements sont un déterminant important de la consommation du territoire ; analyser la composition du parc permet de mieux comprendre les consommations du territoire et les leviers d'actions disponibles pour les faire baisser.
Le parc de logements du Pays de Grasse se caractérise par une forte utilisation de l'électricité (55%). En effet, plus de la moitié du parc (53%, soit 23 000 résidences principales) utilise l'électricité comme solution principale de chauffage. En seconde position on retrouve le gaz naturel, avec 25%, soit 11 000 logements. Le réseau de gaz naturel ne couvre que 11 communes sur 26 sur le territoire. Enfin, les produits pétroliers, principalement du fioul dans le résidentiel, représente 10% des consommations, ce sont encore 8% des résidences principales (soit près de 3 450 résidences) qui l'utilisent comme principal moyen de chauffage.

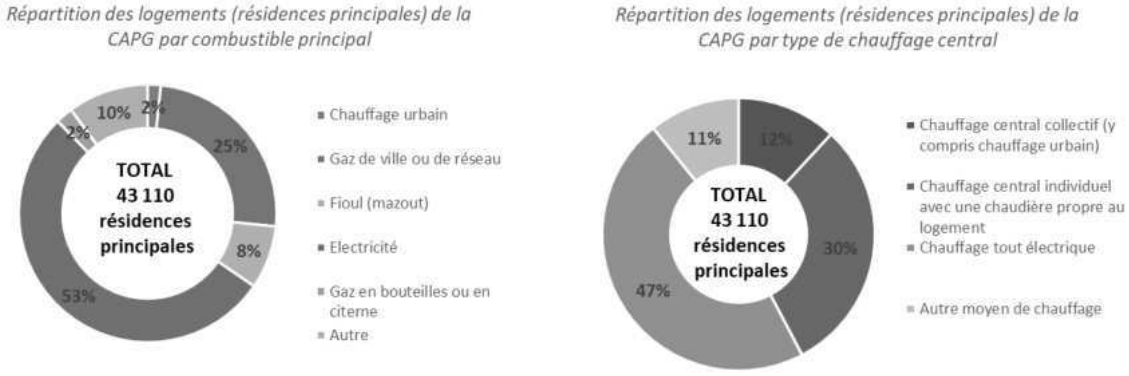

Source : Algoé d'après Insee, RP2018 exploitation complémentaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3.2. Emissions de GES et de polluants atmosphériques du secteur

Le secteur résidentiel, deuxième consommateur énergétique du territoire (30%), **est responsable de 20% des émissions de GES, soit 59 ktCO2e**. Les émissions GES du secteur résidentiel sont essentiellement dues aux consommations énergétiques. Ainsi, le chauffage est le besoin le plus émetteur du secteur, suivi de l'eau chaude sanitaire. En termes d'évolution, **les émissions ont baissé de 27% entre 2012 et 2018.**

Evolution des émissions de GES du secteur résidentiel de la CAPG depuis 2012

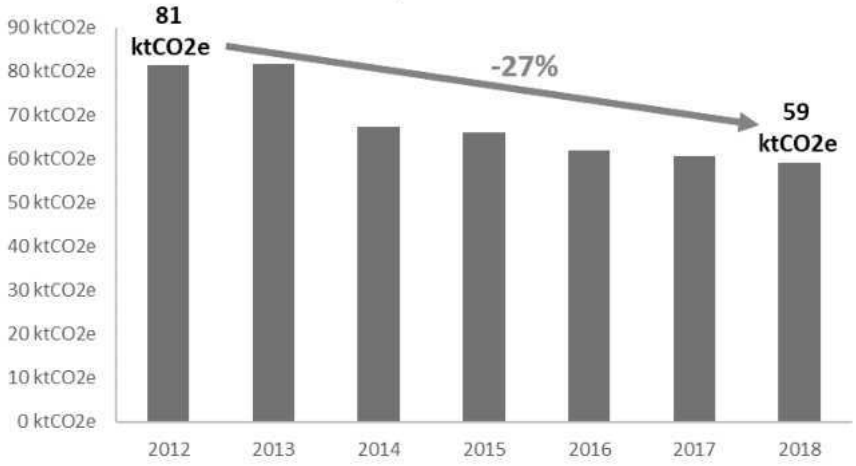

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

Le secteur **résidentiel** a une majorité de ses émissions qui provient de la combustion de bois (PM10, PM2,5 et COVNM) et de la combustion du fioul domestique (SO2).
Le secteur résidentiel est le 1er contributeur de **particules fines**, en émettant près 60% des PM2,5 et 68% des PM10. C'est la combustion énergétique pour satisfaire les besoins de chauffage, et notamment via la combustion du bois qui génèrent les particules en suspension. Depuis 2007, on observe une augmentation de +15% des émissions de particules fines.

Le secteur résidentiel est également un important émetteur de **COVNM** du territoire (26%). On retrouve deux postes majeurs, les besoins des logements (chaleur, production d'eau chaude et cuisson) et l'usage domestique de peintures, solvants et produits pharmaceutiques.

Le secteur résidentiel participe pour 7% des émissions **d'oxydes d'azote** du Pays de Grasse au travers des besoins de chauffage. Il contribue également pour 61% des émissions de **dioxyde de souffre** qui sont là aussi liées à la combustion, notamment du fioul, pour répondre aux besoins des habitants (chauffage, cuisson, production d'eau chaude sanitaire).

Synthèse des émissions de polluants du secteur résidentiel en 2018 :

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

	NOx	PM10	PM2.5	COVNM	SO2	NH3
Tonnes émises	45	96	93	394	9	2
Part du secteur dans les émissions de la CAPG *(émetteurs non inclus exclus)*	7%	60%	68%	26%	61%	3%
Evolution depuis 2007	*-8%*	*+15%*	*+15%*	*-12%*	*-64%*	*+50%*

1.4. Potentiels et marges de progrès

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4.1. Rappels sur l'usage de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050

Pour évaluer le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel, il est fait référence au travail de l'ADEME – TRANSITION(S) 2050, qui propose quatre chemins « types », cohérents et contrastés pour conduire la France vers la neutralité carbone.

Pour estimer le potentiel de réduction le plus important – conformément à ce qui est attendu dans le cadre réglementaire du PCAET – nous sommes repartis du **Scénario S1 – Génération Frugale**, adapté au contexte de la CAPG.

Il est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un calcul théorique, s'appuyant sur des déclinaisons d'études prospectives réalisées à l'échelle nationale et qu'il ne préempte pas l'arbitrage politique et technique qui sera fait lors de la phase Stratégie du PCAET.

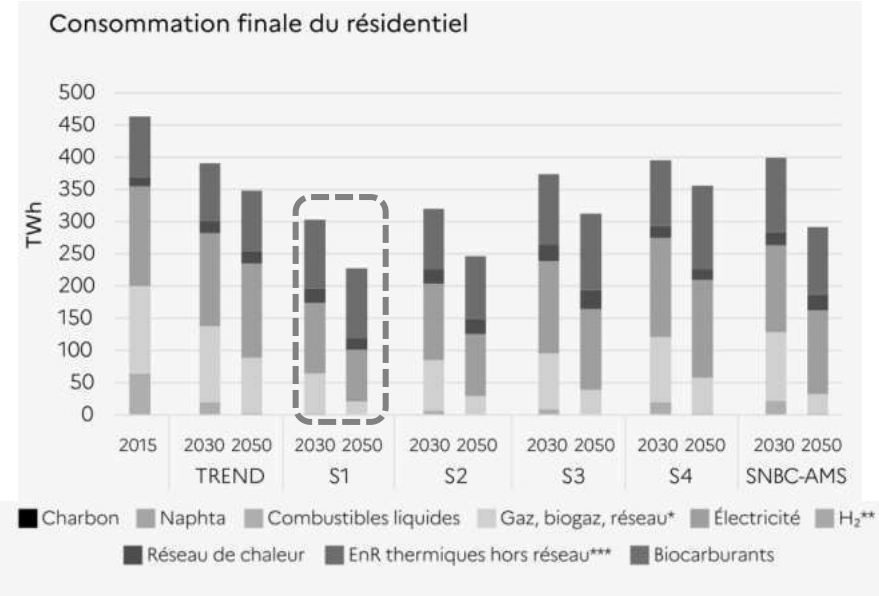

Figure 70 - Évolution prospective des consommations énergétiques finales par sources pour le secteur résidentiel - Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

1.4.2. Hypothèses de sobriété énergétique du secteur résidentiel

Les consommations et émissions de GES du secteur résidentiel dépendent des facteurs suivants :

- L'évolution de la population qui implique d'adapter le parc existant et la construction ou non de logements supplémentaires
- La surface moyenne par personne, qui dépend de nos modes de vies
- La consommation surfacique moyenne d'énergie des logements qui dépend de l'efficacité énergétique des enveloppes des logements et des systèmes énergétiques ainsi que des modes de vie des habitants
- Des choix des vecteurs énergétiques pour les émissions de GES.

Ces facteurs se traduisent en autant de leviers permettant de réduire les consommations et émissions de GES du secteur.

Selon le scénario S1 ADEME 2050, faisant l'hypothèse d'une consommation frugale, il en découle les hypothèses suivantes :

- Une **forte réduction du rythme de construction de logement**. Appliquée à la CAPG et l'évolution de la population sur le territoire se stabilisant, il s'agirait de prioriser l'optimisation du parc existant

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pour répondre aux besoins de logements des habitants avant de construire des logements neufs (transformation de résidences secondaires en principales, résorption de la vacance). Pour les constructions neuves restantes, il s'agit de construire des logements les plus économes possibles en énergie et en ressource.
Sur le territoire : le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2017-2022, préconise enfin la mise en œuvre d'actions en faveur d'un habitat durable, tant dans le parc social que dans le parc privé, notamment des éco-conditionnalités.

- Une **rénovation énergétique** concerne l'ensemble des logements existants en 2015. Elle comprend une rénovation de 79% des logements au niveau *BBC rénovation*, de 14% ayant fait l'objet de rénovation sans atteinte d'une trajectoire de performance et de 7% de logements rénovés seulement en partie. Le haut niveau de performance des logements permet par ailleurs de réduire les besoins de froid. Les équipements et énergie de chauffage font partie des travaux de rénovation énergétique, participant ainsi au remplacement des équipements anciens, peu performants et carbonés (fioul, gaz) et privilégiant les énergies renouvelables (bois, pompes à chaleur, etc.).
Sur le territoire : l'espace Info Energie ouvert depuis 2017 et soutenu par la CAPG poursuit cette mission de conseils des habitants dans leurs projets de rénovation.

- Les **modes de vie deviennent plus sobres** : en surface (cohabitation avec des personnes âgées), baisse des températures de consigne de chauffage de 2°C, baisse des taux d'équipements en électroménager et mutualisation des équipements.
Sur le territoire : la tendance est plutôt à l'augmentation des surfaces de logements par habitant.

Il ressort de ces hypothèses pour 2050 une réduction des besoins énergétiques par usage :

- chauffage et eau chaude sanitaire : -44%
- équipement/cuisson : -50%
- électricité spécifique : -36%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Appliqué aux consommations de la CAPG, cela représente une réduction de -51% des besoins énergétiques du secteur résidentiel.

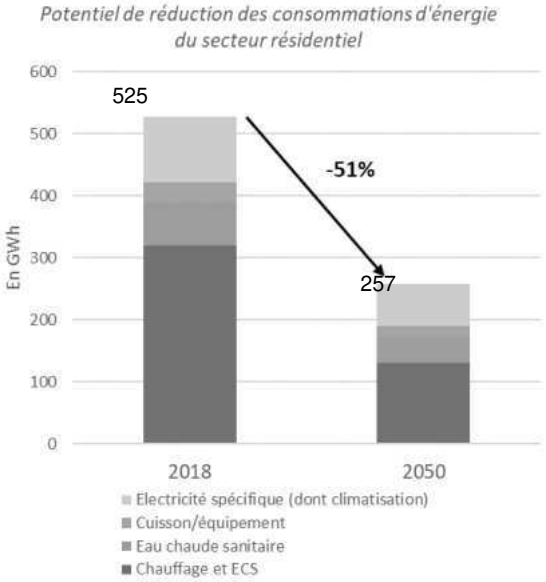

En s'appuyant sur la baisse des consommations énergétiques, le remplacement de l'ensemble des équipements au fioul, la baisse du nombre de chaudières au gaz et l'usage massif d'équipements de type pompes à chaleur et de chaudière au bois, **les émissions de GES de la CAPG liées au secteur pourraient diminuer de -78% en 2050.**

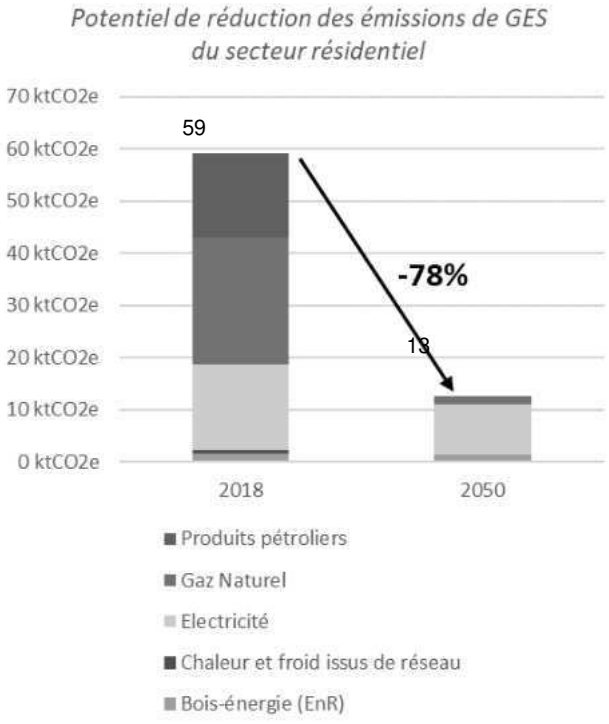

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Tertiaire

2.1. Méthodologie

Les données de contextualisation sont principalement issues des données INSEE qui concernent la CAPG. Elles sont complétées par des informations issues du PDU ainsi que des autres documents de planification.

Les données d'émissions et de consommations sont issues des travaux d'AtmoSud et de l'ORECA qui s'appuie sur les données de sources diverses[25]. Les données utilisées sont celles issues de l'**Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21**. Cette consommation énergétique est présentée sans correction climatique.

Des données nationales ont pu être utilisées pour obtenir une décomposition des consommations (ex. « coefficients d'usages » issus du CEREN).

Selon l'INSEE le périmètre du secteur tertiaire est défini par complémentarité avec les activités agricoles et industrielles (secteurs primaire et secondaire). Il est ainsi composé du :

- Tertiaire principalement marchand (commerces, transports, activités financières, services rendus aux entreprises et aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication)
- Tertiaire principalement non marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, à action sociale)

2.2. Contexte local

Historiquement terre d'accueil pour les activités industrielles, notamment l'industrie aromatique du parfum, le territoire présente aujourd'hui une économie tertiarisée.

Même si l'industrie pourvoit encore de nombreux emplois, le secteur tertiaire se confirme en 2018, comme le premier secteur d'emplois avec plus des trois quarts des emplois, soit 25 447 emplois sur les 32 707 (INSEE RP2018) :

- le tertiaire marchand représente 64% des établissements (2 300 au total) et 42% des postes salariés (soit 12 253 postes)
- le tertiaire non marchand représente 11% des établissements (381 au total) et 34% des postes salariés (soit 9 925 postes).

[25] Plus d'information :

- sur le site Documentation – CIGALE, AtmoSud, disponible sur : https://cigale.atmosud.org/documentation.php#conditions-d-utilisation-des-donn-es
- sur le Bilan énergétique annuel en Provence Alpes Côte d'Azur – Méthodologie et données, AirPACA, 2017
- sur la Note Méthodologique - Inventaires des émissions atmosphériques en Provence Alpes Côte d'Azur, années 2007 à 2015, AirPACA, 2017

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les principales zones d'activités économiques du territoire identifiées sont listées ci-après[26] :

ZAE	Nb d'entreprises	Localisation
Saint-Marguerite	+/- 90	Grasse
Carré-Marigarde	+/- 50	Grasse
Saint-Marc la Paoute	+/- 60	Grasse
Les Bois de Grasse	+/- 50	Grasse
Picourenc	+/- 10	Peymeinade
La Festre	+/- 20	Saint-Cézaire-sur-Siagne
Le Pilon	+/- 15	Saint-Vallier-de-Thiey
La Plaine	+/- 30	La Roquette-sur-Siagne
La Fénerie	+/- 50	Pégomas
L'Argile	+/- 180	Mouans-Sartoux
Le Tiragon	+/- 100	Mouans-Sartoux

On observe une tendance à la baisse dans la dynamique de construction sur le territoire. En une décennie, ce sont au total plus de 263 700m² qui ont été construits dans le Moyen-Pays et 14 100m² dans le Haut-Pays.

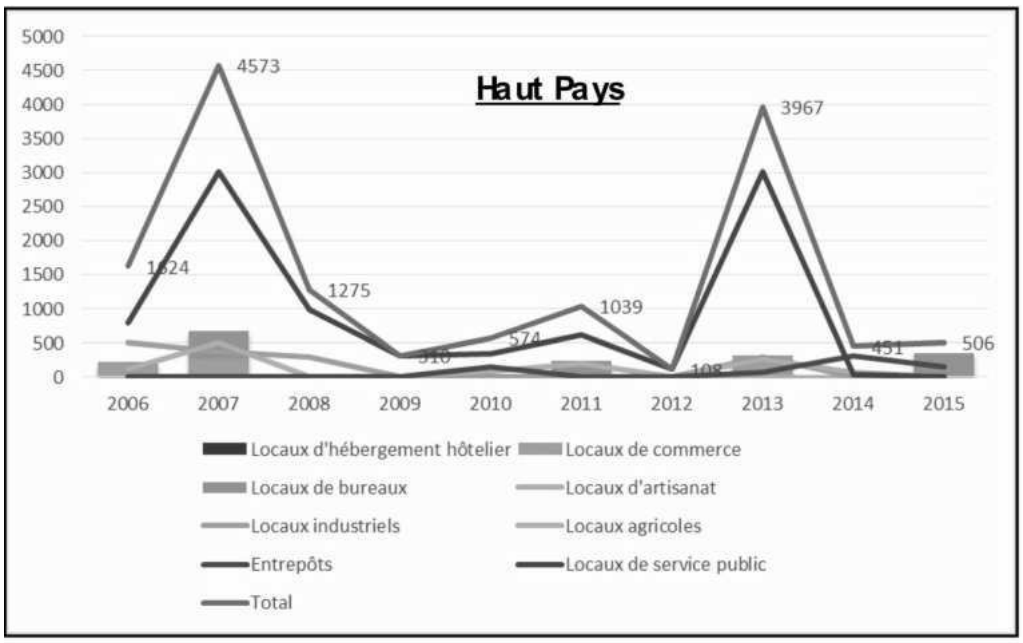

[26] Plan de Déplacements Urbains de la CAPG (2017-2027) – Synthèse du diagnostic

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

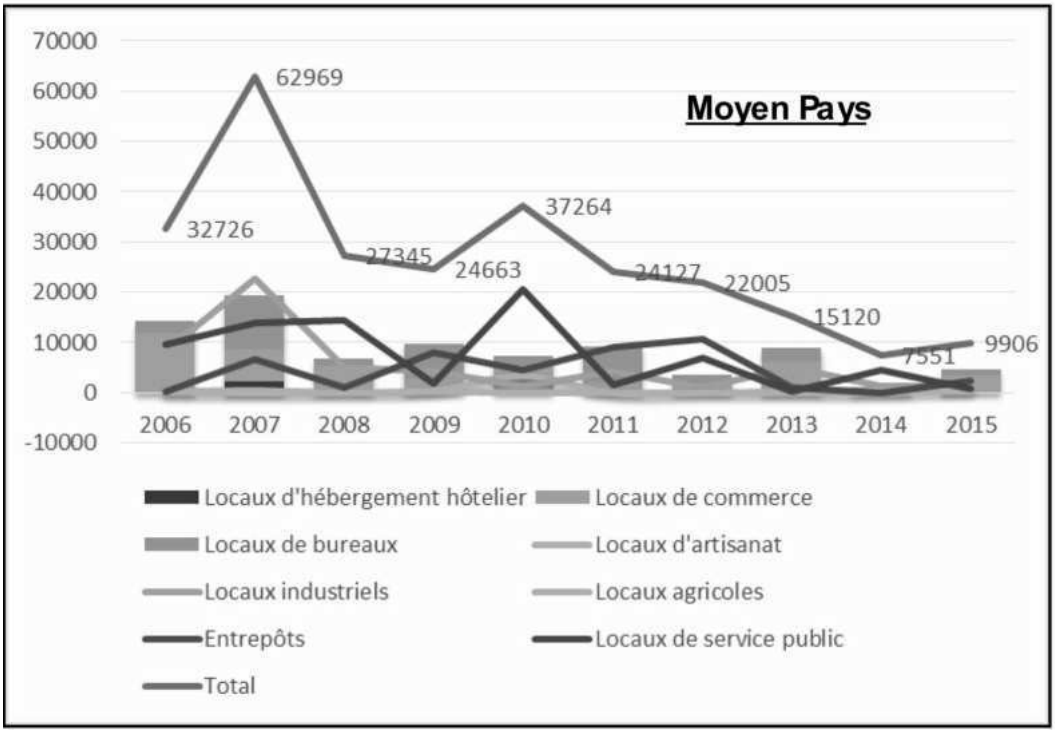

Figure 71 - SCoT'Ouest – Construction des locaux d'activités entre 2006 et 2015

Focus sur le patrimoine de la collectivité :

Le patrimoine de la collectivité de la CAPG fait l'objet d'une démarche d'économies d'énergie qui a permis une **réduction de 25% des consommations dans le cade du précédent contrat de performance énergétique**.

Le prochain marché global de performance énergétique 2021-2029 vise à réduire de -12,5% supplémentaires les consommations énergétiques des principaux bâtiments et équipements de la CAPG des moyens humains (recrutement d'un responsable du service énergie) et techniques (outils de suivi & gestion de la performance énergétique du patrimoine) seront déployés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3. Bilan des émissions, des consommations

2.3.1. Consommations énergétiques du secteur

Le secteur tertiaire est le troisième consommateur d'énergie du territoire (313 GWh en 2018, 18% des consommations). La tendance de ces consommations est à la hausse, de +12% entre 2012 et 2018. Les besoins énergétiques du secteur tertiaire se divisent en quatre postes principaux : le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la cuisson et l'électricité spécifique (dont la climatisation). Le chauffage et l'électricité spécifique sont les principaux postes de consommation. Les produits pétroliers représentent encore 7% des consommations du secteur. La reconstitution de ces besoins selon les énergies indique les ordres de grandeur suivants.

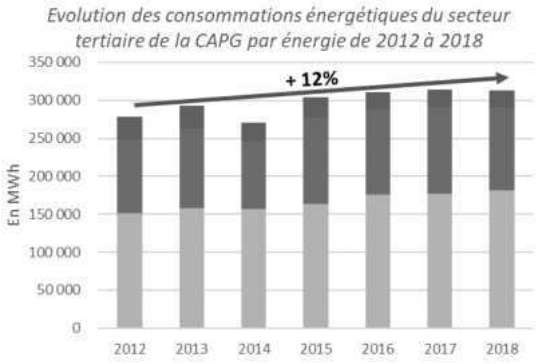

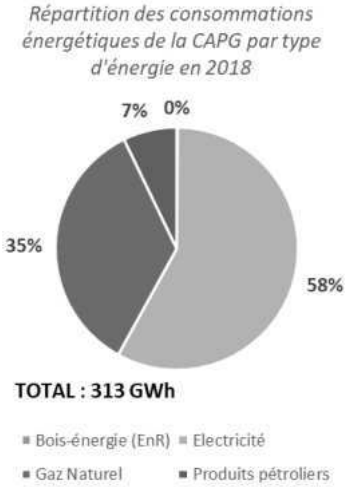

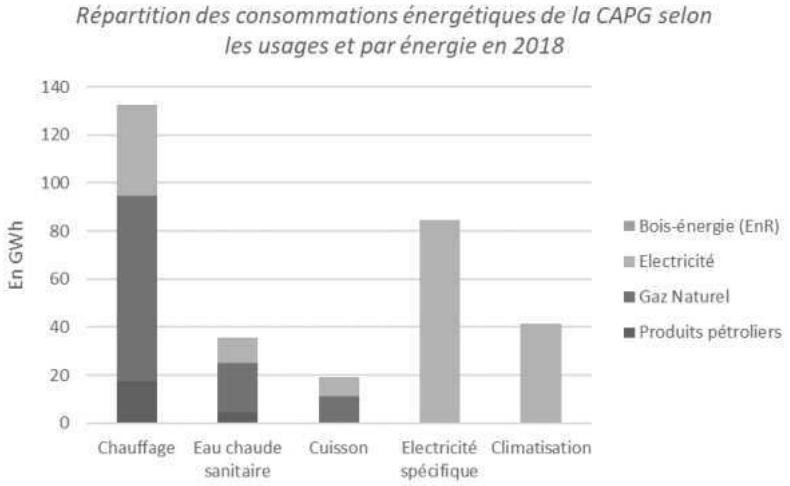

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3.2. Emissions de GES et de polluants atmosphériques du secteur

Le secteur tertiaire est responsable de 13% des émissions de GES, soit 38 ktCO2e. Les émissions GES du secteur tertiaire sont essentiellement dues aux consommations énergétiques. Ainsi, le chauffage est le besoin le plus émetteur du secteur, suivi de l'eau chaude sanitaire. En termes d'évolution, **les émissions ont augmenté de +4% entre 2012 et 2018.**

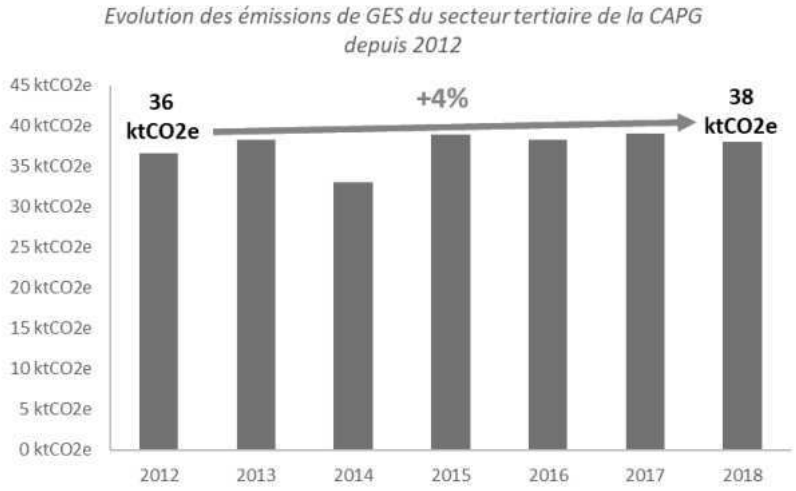

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

Le secteur participe aux émissions d'oxydes d'azote à hauteur de 4.5% (28 tonnes). Les émissions proviennent de l'utilisation de combustibles pour répondre aux besoins des locaux (chauffage, eau chaude, cuisson et autres). Les combustibles à l'origine des rejets les plus élevés sont, par ordre décroissant, le gaz naturel, le bois et le fioul domestique.

Par ailleurs, la consommation énergétique consacrée au secteur tertiaire du territoire participe à rejeter également du dioxyde de soufre : 26%, soit près de 4 tonnes. Le fioul domestique est l'énergie la plus émettrice de SO2, pour le chauffage des locaux, la production d'eau chaude sanitaire, les usages spécifiques, et la cuisson.

Le secteur tertiaire possède un impact mesuré sur les émissions de polluants. Cependant, la progression du secteur implique une augmentation des émissions de polluants (notamment les NOx et les particules fines).

Synthèse des émissions de polluants du secteur tertiaire en 2018 :

	NOx	PM10	PM2.5	COVNM	SO2
Tonnes émises	28	2	2	6	4
Part du secteur dans les émissions de la CAPG *(émetteurs non inclus exclus)*	4.5%	1.5%	1.4%	0.4%	26%
Evolution depuis 2007	*+7%*	*+4%*	*+3%*	*-32%*	*-63%*

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.4. Potentiels et marges de progrès

2.4.1. Rappels sur l'usage de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050

Pour évaluer le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur tertiaire, il est fait référence au travail de l'ADEME – TRANSITION(S) 2050, qui propose quatre chemins « types », cohérents et contrastés pour conduire la France vers la neutralité carbone.

Comme évoqué précédemment, pour estimer le potentiel de réduction le plus important – conformément à ce qui est attendu dans le cadre réglementaire du PCAET – nous sommes repartis du **Scénario S1 – Génération Frugale**, adapté au contexte de la CAPG.

Dans le cadre du secteur tertiaire, la méthodologie du travail de TRANSITION(S) 2050 décompose le secteur en sous-secteurs : bureaux, cafés-hôtels-restaurants, commerces, enseignements-recherche, santé, habitat communautaire, sports-loisirs-culture, data centers. Toutefois, ce niveau de finesse n'est pas disponible dans les données d'AtmoSud et de l'ORECA sur le territoire de la CAPG. Les baisses de consommations et d'émissions projetées sont ainsi directement appliquées aux consommations et émissions du secteur.
Il est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un calcul théorique, s'appuyant sur des déclinaisons d'études prospectives réalisées à l'échelle nationale et qu'il ne préempte pas l'arbitrage politique et technique qui sera fait lors de la phase Stratégie du PCAET.

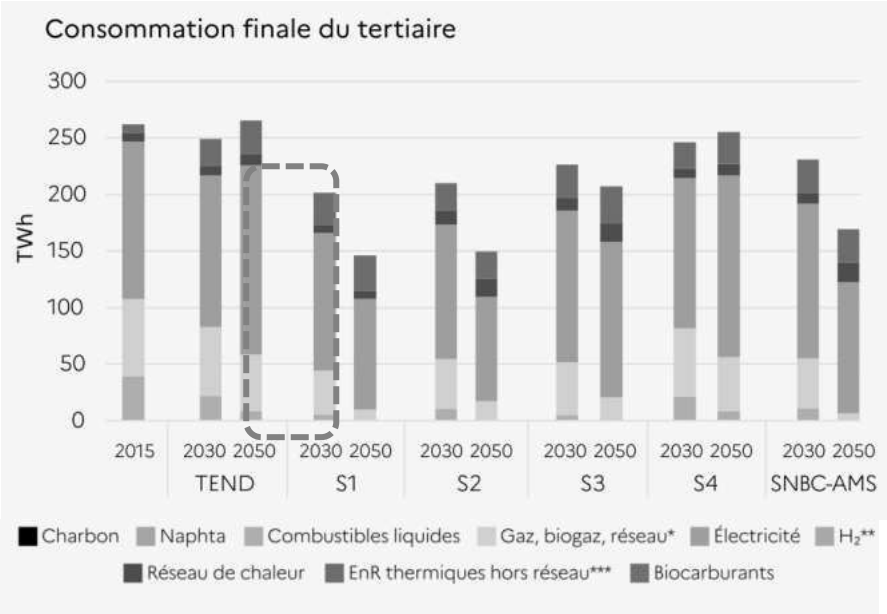

Figure 72 - Evolution prospective des consommations énergétiques finales par sources pour le secteur tertiaire - Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.4.2. Hypothèses de sobriété énergétique du secteur tertiaire

Les consommations et émissions de GES du secteur tertiaire dépendent des facteurs suivants :

- Le ratio de surface tertiaire
- La consommation surfacique moyenne d'énergie des bâtiments qui dépend de l'efficacité énergétique de leurs enveloppes et des systèmes énergétiques ainsi que du comportement des usagers des bâtiments
- Des choix des vecteurs énergétiques pour les émissions de GES.

Ces facteurs se traduisent en autant de leviers permettant de réduire les consommations et émissions de GES du secteur. Selon le scénario S1 ADEME 2050, faisant l'hypothèse d'une consommation frugale, il en découle les hypothèses suivantes :

- Le parc tertiaire décroît et représente un ratio de 12m² par habitant (contre 15 m² en 2015).
- 80% des locaux tertiaires existants en 2015 sont rénovés pour atteindre une réduction de 70% des consommations d'énergie finale par rapport à 2010. Les bâtiments neufs atteignent de hauts niveaux de performances énergétiques. Au global, la consommation d'énergie finale moyenne est de 116 kWHEF/m² en 2050 (contre 231 en 2015). Les choix de vecteurs énergétiques sont orientés vers le bois, les réseaux de chaleur, et les pompes à chaleur. Les produits pétroliers disparaissent.
- Les **comportements deviennent plus sobres** : usage des équipements moins intensifs par exemple les consignes de températures sont de 26°C et les climatisations sont utilisées seulement lorsque les autres stratégies de rafraichissement ne suffisent plus.

Il ressort de ces hypothèses pour 2050 une réduction des besoins énergétiques par usage :

- chauffage et d'eau chaude sanitaire et autres usages thermiques : -65%
- cuisson : -36%
- électricité spécifique (éclairage, équipements) : -40%
- climatisation : -62%

Appliquée aux consommations de la CAPG, cela représente une réduction de -56% des besoins énergétiques du secteur tertiaire.

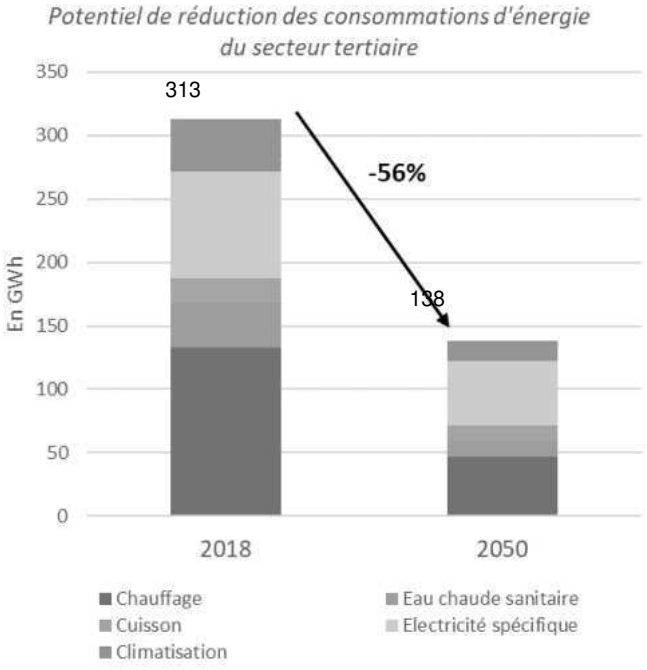

En s'appuyant sur la baisse des consommations énergétiques, le remplacement de l'ensemble des équipements au fioul, la baisse du nombre de chaudières au gaz et l'usage massif d'équipements de type

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pompes à chaleur et de chaudière au bois, **les émissions de GES de la CAPG liées au secteur pourraient diminuer de -71% en 2050.**

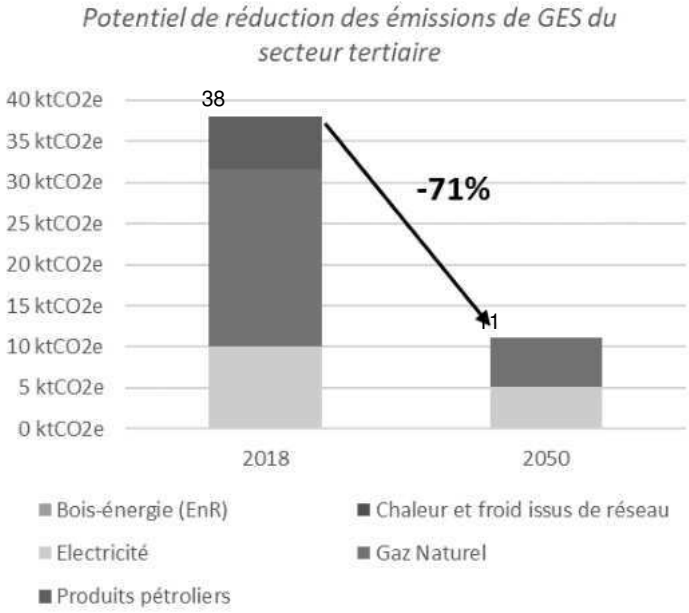

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Transports

3.1. Méthodologie

Les données de contextualisation sont principalement issues :

- du rapport de diagnostic du SCoT Ouest 06
- des données INSEE sur les flux de déplacements journaliers
- diagnostic du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (2017-2027).

Les données d'émissions et de consommations sont issues des travaux d'AtmoSud et de l'ORECA qui s'appuie sur les données de sources diverses[27]. Les données utilisées sont celles issues de l'**Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21**. Ces données sont complétées par les résultats de l'Enquête Ménages Déplacements des Alpes-Maritimes (EMD 06) réalisée en 2009. Enfin, les données sur le parc de véhicules proviennent du SDES : ce sont les données sur le parc automobile français au 1er janvier 2021, relevées à la commune.

Enfin, des données concernant les infrastructures de transports sont issues :

- de Wiiiz et ENEDIS pour les installations de recharge des véhicules électriques (IRVE),
- de Opendata Réseau énergies pour les stations GNV,
- de la SNCF pour les données ferroviaires.

Le secteur des transports est séparé entre les transports routiers et les transports « autres » à savoir le ferroviaire, l'aérien et le maritime.
Les modélisations du secteur transport routier d'AtmoSud s'appuient sur les mesures de trafic routier (comptages ou modèles de trafic) issus des organismes en charge de la gestion du trafic (collectivités, sociétés d'autoroutes) et les caractéristiques du parc de véhicules issues du CITEPA.

Concernant les autres transports, AtmoSud considère les périmètres et les méthodologies suivantes : les données du transport ferroviaire concernent les données de trafics des lignes et le type de traction des lignes (diesel ou électrique).

Limites :
Les résultats de l'Enquête « Mobilité Côte d'Azur – Est Var », pilotée par le CEREMA, qui mettra à jour l'ensemble des données mobilités du territoire, ne seront connus que mi-2024.
L'approche dite cadastrale d'AtmoSud comprend l'ensemble des déplacements réalisés dans le périmètre du territoire, sans distinguer la part due aux habitants et celle due au transit ou aux voyageurs.
A l'inverse, les données issues de l'EMD ne considèrent que les déplacements des résidents du territoire, soit une partie des consommations et émissions calculées par AtmoSud. Ces déplacements peuvent dépasser le périmètre cadastral de la CAPG. De plus, l'EMD est relativement ancien et couvre soit le département soit le périmètre « Scot Ouest 06 » sans distinguer les actuelles communautés d'agglomération. De même, les données du SDES ne considèrent que le parc immatriculé dans l'agglomération et ne reflètent pas l'ensemble du parc roulant sur le territoire.
Enfin, la dernière enquête ménages déplacement date de 2009, or cette dernière décennie a connu des évolutions en termes de mobilité qui ne sont ainsi pas représentées.

3.2. Contexte local

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, du fait de sa géographie, présente une accessibilité différenciée entre le moyen-pays et le haut-pays. Le moyen-pays est un territoire dense (500 hab/km²) qui

[27] Plus d'information :

- sur le site Documentation – CIGALE, AtmoSud, disponible sur : https://cigale.atmosud.org/documentation.php#conditions-d-utilisation-des-donn-es
- sur le Bilan énergétique annuel en Provence Alpes Côte d'Azur – Méthodologie et données, AirPACA, 2017
- sur la Note Méthodologique - Inventaires des émissions atmosphériques en Provence Alpes Côte d'Azur, années 2007 à 2015, AirPACA, 2017

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

concentre les zones d'activités, les services, ainsi qu'une forte population. A contrario, le haut-pays, plus rural, est moins dense et l'habitat y est plus dispersé. L'organisation des activités suit cette organisation avec le développement de centres commerciaux périphériques et un étalement urbain important. Le Plan de déplacement urbain de la CAPG pointe « **le développement accru de la périurbanisation avec un déploiement des logements dans les communes éloignées des principaux équipements, des zones d'emploi et des réseaux de transports, entrainant une forte demande de déplacement** ».

En termes d'infrastructures, Grasse et Mouans-Sartoux sont desservies par les voies ferroviaires et routières tandis que le reste du territoire n'est accessible que par voies routières. De manière générale, l'agglomération dépend principalement des axes provenant de la bande littorale, dont les enjeux de saturation persistent.

Le **réseau ferré** relie Grasse à Cannes en passant par Mouans-Sartoux . La ligne rejoint les deux centres-villes en 30 min. Elle dessert les gares de Mouans-Sartoux et de Grasse dont le flux de voyageurs avoisine respectivement 89 000 et 175 000 voyageurs par an. L'offre TER est complétée par des Lignes Express Régionales dont la LER 31 de Nice à Grenoble, qui s'arrête à Grasse, Saint-Vallier-de-Thiey, Escragnolles, et Séranon.

Les **axes routiers** sont contraints par la topographie et le fort dénivelé du territoire. Il n'y a aucune autoroute traversant la CAPG : la plus proche, l'autoroute A8, se situe au sud de l'agglomération. Les axes principaux sont la route départementale de Cannes-Grasse, la route départementale liant Grasse, Peymeinade et Le Tignet et la route départementale liant Grasse, Auribeau-sur-Siagne et Pégomas. Le maillage reste limité par les vallées. De plus, les routes sont étroites et se retrouvent congestionnées aux heures de pointes. Le stationnement est très variable selon les communes : l'offre apparaît complète et diversifiée à Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et Peymeinade. Elle semble plus restreinte dans le Haut-pays.

Afin de répondre aux **besoins de recharge en voierie** pour les véhicules électriques arrivant progressivement dans le parc de véhicules de l'agglomération, le réseau Wiiiz déploie des installations de recharge pour véhicule électrique. Cela concerne l'ensemble du territoire du Pôle Métropolitain Cap Azur (qui regroupe la C.A. des Pays de Lérins, la C.A. du Pays de Grasse et la C.A. Sophia-Antipolis) dans le cadre du PCET. Ce sont ainsi **46 IRVE** qui sont situées sur la CAPG en 2021 sur un total de 141.
Il n'y a aucune station d'avitaillement pour le GNV sur le territoire, les deux stations les plus proches se situent à Puget-sur-Argens et à Nice.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

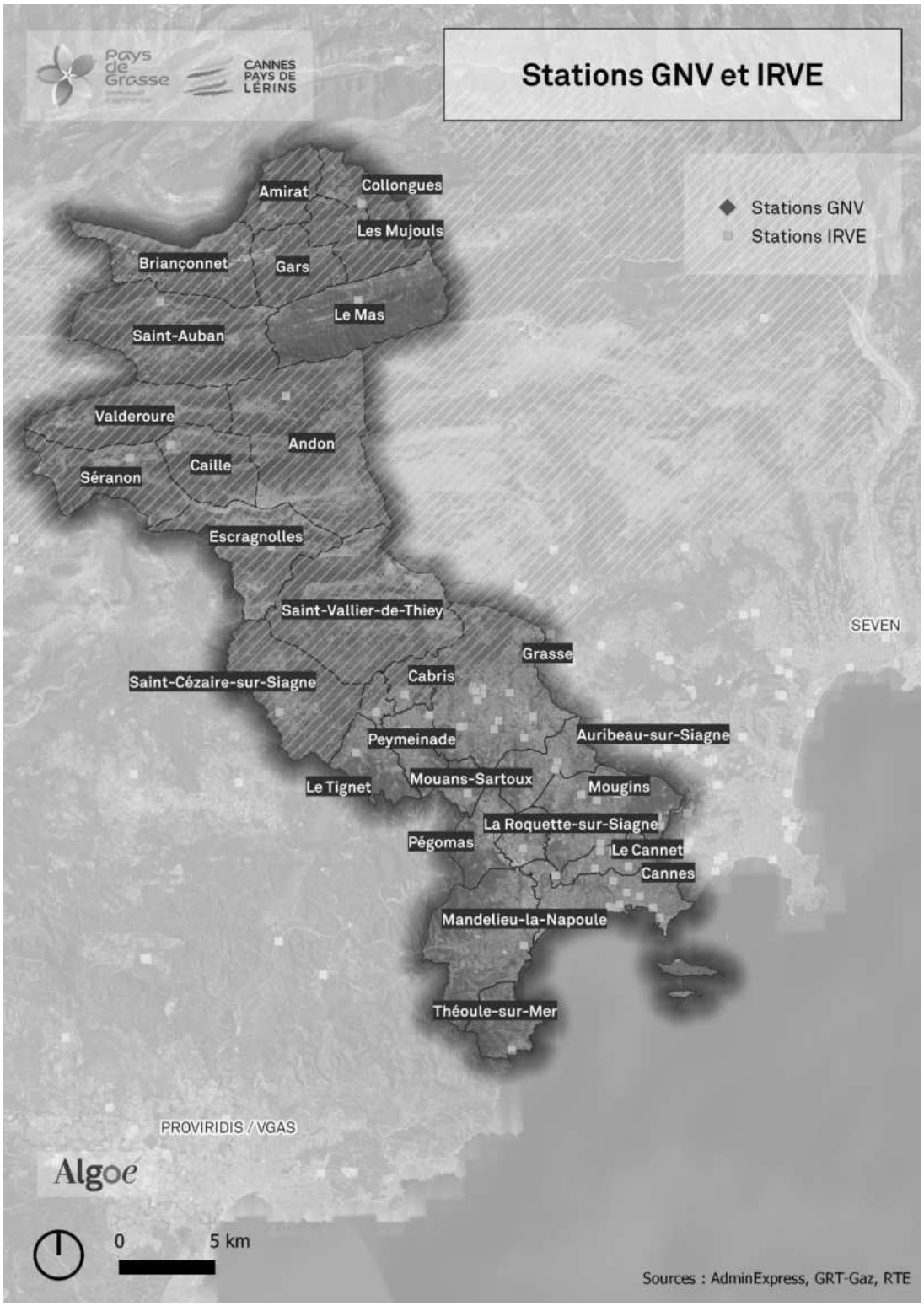

Figure 73 - Cartes des IRVE et des stations d'avitaillement dans et à proximité de la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Parmi les trajets quotidiens, les résidents du territoire sont particulièrement attachés à **la voiture individuelle** : plus de 90% des ménages possèdent au moins une voiture par ménage et 42% des ménages ont plus de deux voitures. En conséquence, ce sont 83% des trajets domicile-travail qui se font en voiture, camion ou fourgonnette.

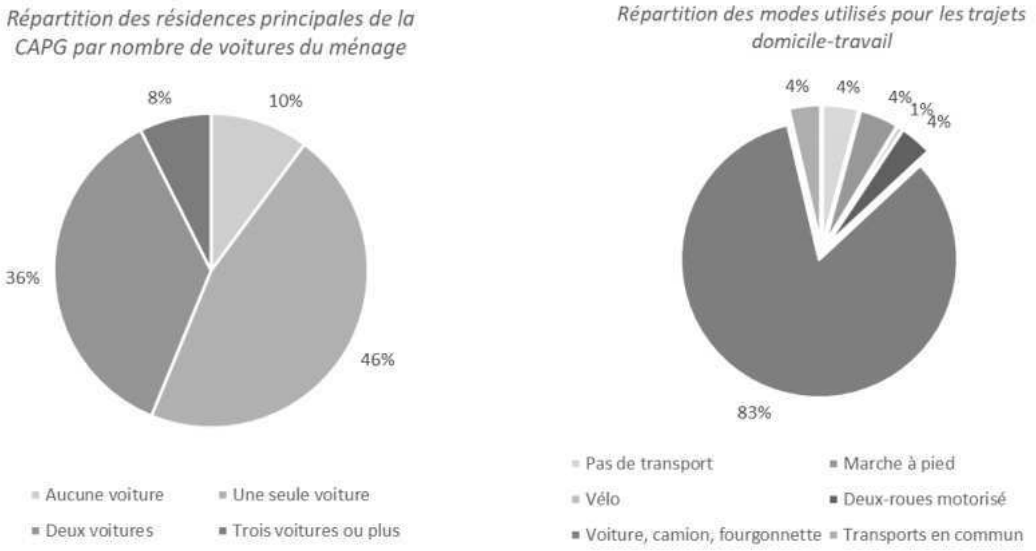

Source : Algoé d'après Insee, RP2018 exploitation complémentaire

Pourtant, près de 60% des flux journaliers se font au sein même de la CAPG. Cependant, ce sont 63% des actifs qui travaillent dans une commune différente de leur lieu de résidence, expliquant une forte dépendance à la voiture. Les échanges se font principalement avec la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins.

Déplacements journaliers effectués par les habitants

Source : Plan de Déplacements Urbains de la CAPG (2017-2027) – Synthèse du diagnostic

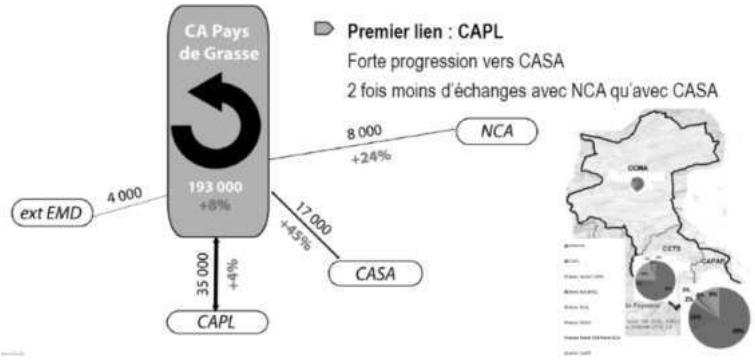

Déplacements journaliers effectués sur le territoire

Source : Plan de Déplacements Urbains de la CAPG (2017-2027) – Synthèse du diagnostic

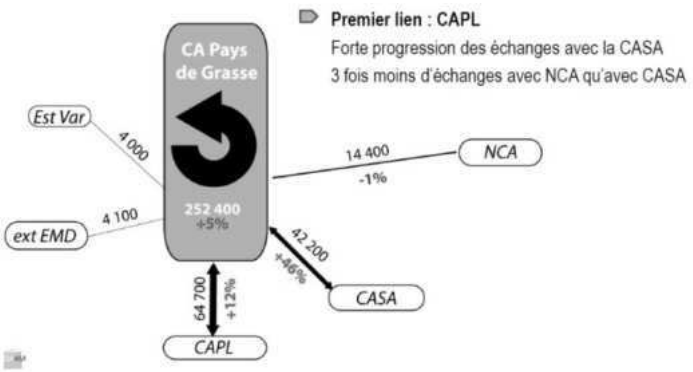

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

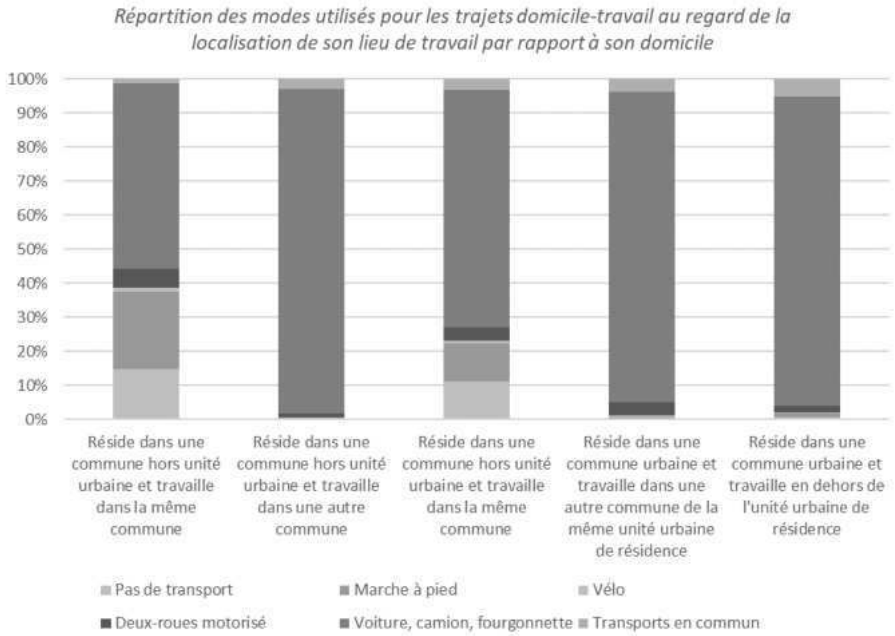

Source : Algoé d'après Insee, RP2018 exploitation complémentaire

De manière générale, l'EMD de 2009, quel que soit le motif de déplacement (travail, étude, accompagnement, achat, visites etc.), la voiture représente 76% des déplacements. La marche à pieds représente 17% et les transports en commun seulement 4%.

L'offre de transports en commun sur le territoire repose le réseau urbain « Sillages ». Le réseau comprend 20 lignes urbaines et 7 lignes du réseau d'Azur. Il s'étend sur 400 km et dessert le moyen et haut pays.

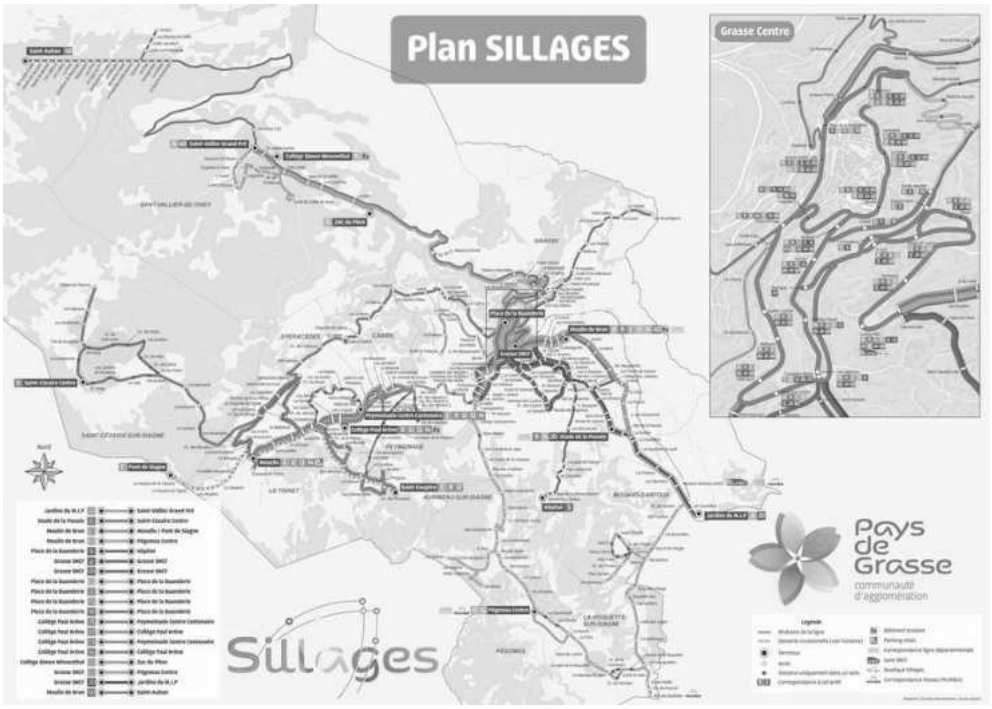

Figure 74 - Carte du réseau de transport en commun Sillages

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le réseau ZOU joue un rôle pour desservir les territoires alentours notamment le Pays de Grasse. La ligne 600 reliant Cannes à Grasse serait la ligne la plus fréquentée et cadencée avec plus de 40 allers-retours par jour en semaine.

Le territoire comprend deux pôles intermodaux : le pôle intermodal de Grasse et le pôle intermodal de Mouans-Sartoux. Ces pôles permettent l'interconnexion des réseaux de transports avec l'aménagement de parkings relais, de gares routières et de connexion au réseau ferré.

Enfin, l'agglomération développe les **modes actifs** sur le territoire : le schéma directeur cyclable 2017-2018 prévoit le développement d'aménagements cyclables et continus avec des itinéraires cyclables, de la signalisation dédiée, une offre de stationnement sécurisée, des services et de la sensibilisation autour de la pratique du vélo. L'une des actions remarquables est le lancement du service « La Bicyclette » en 2018 : ce service de location en régie de vélos à assistance électrique compte actuellement 53 VAE. Ces derniers sont disponibles à la location pour un montant de 32€/mois pour les habitants ou actifs du Pays de Grasse.

Source : site internet du Pays de Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3. Bilan des émissions, des consommations

3.3.1. Consommations énergétiques du secteur

Le transport est le premier secteur le plus consommateur d'énergie du territoire (717 GWh en 2018, 41% des consommations). De plus, c'est un des secteurs dont les consommations ont augmenté depuis 2012 (+1%). Les déplacements, et notamment des personnes, sont donc un déterminant important de la consommation énergétique du territoire ; analyser la typologie des déplacements, à l'échelle des pôles territoriaux permet de mieux comprendre les consommations du territoire et les leviers d'actions disponibles pour les faire baisser.

A l'échelle de l'agglomération, c'est le transport routier qui consomme le plus d'énergie (716 GWh, soit 99.8% des consommations). On retrouve ensuite le trafic ferroviaire qui représente 1 GWh et seulement 0.15% des consommations du secteur. Les consommations d'énergie de ce secteur sont essentiellement issues de produits pétroliers (essence, diesel). La part d'électricité est infime (2 GWh dont 1 GWh pour le transport ferroviaire), seule la consommation de biocarburants dans le transport routier apparait et représente à peine 9% des consommations du secteur. Avec à peine 1 GWh consommé en 2018, le gaz est aussi très marginal dans ce secteur.

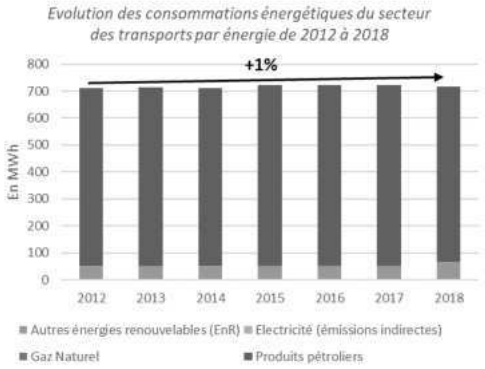

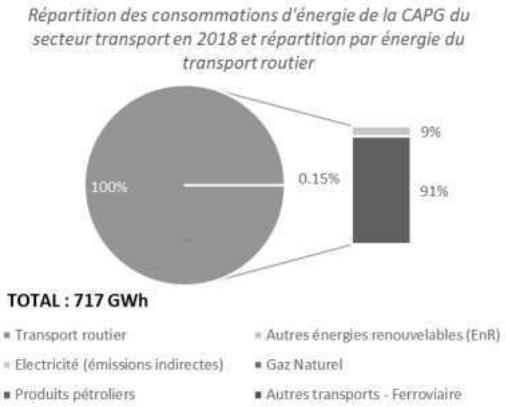

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

Le parc de véhicules immatriculés dans la CAPG se compose au 1er janvier 2021 de 76 708 véhicules répartis en :

- 66 510 voitures particulières,
- 9 590 VUL,
- 557 poids lourds
- 51 autobus ou autocars.

L'essence et le gazole sont les principaux carburants du parc. Les véhicules électriques sont encore très marginaux. Les véhicules au GNV sont quasiment absents du parc.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Près de deux tiers du parc de voitures particulières détient une vignette Crit'air 1 ou 2, en incluant la vignette Crit'air 3 et la Crit'air E, le parc est représenté à 89%.

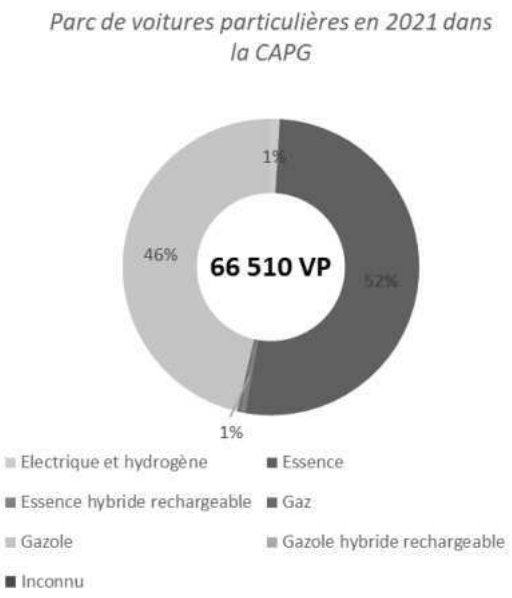

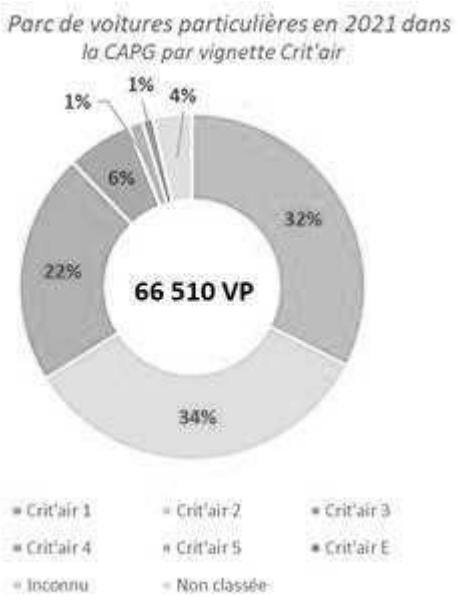

Source : Algoé d'après SDES - Données sur le parc automobile français au 1er janvier 2021

Les vignettes Crit'air E, 1 ou 2 composent près de 52% du parc de VUL, en incluant la vignette Crit'air 3, le parc est représenté aux trois-quarts. Il reste toutefois 1710 VUL Crit'air 4 ou 5.

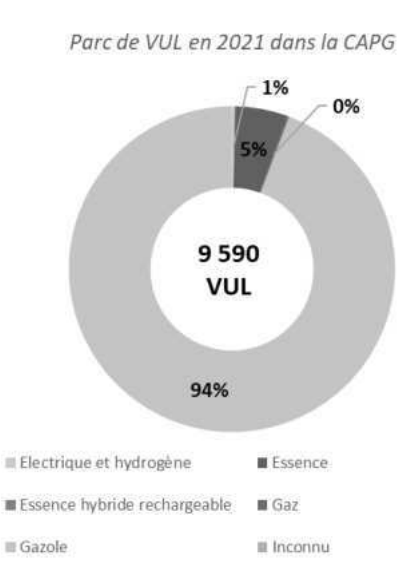

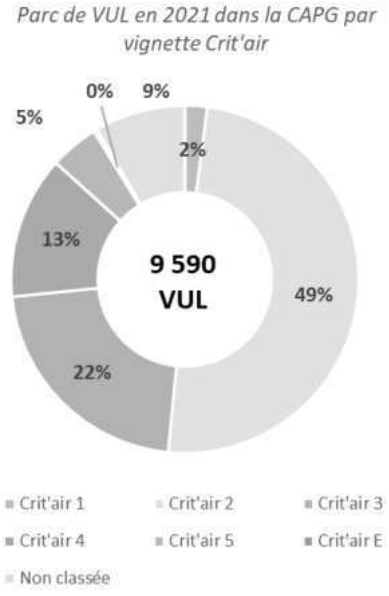

Source : Algoé d'après SDES - Données sur le parc automobile français au 1er janvier 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le nombre de poids lourds Crit'air 4 ou 5 et non classé représente la moitié du parc immatriculé à la CAPG. En revanche, le parc d'autobus et d'autocars est relativement neuf et est principalement composé de véhicules aux vignettes Crit'air 2.

Parc de poids lourds en 2021 dans la CAPG

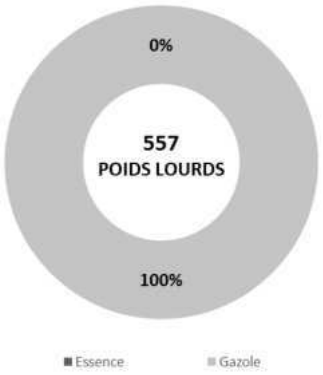

Parc de PL en 2021 dans la CAPG par vignette Crit'air

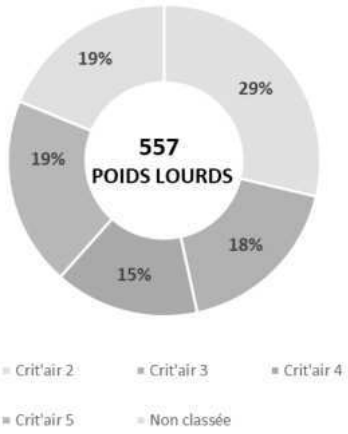

Source : Algoé d'après SDES - Données sur le parc automobile français au 1er janvier 2021

Parc de transports en commun (autobus et autocars) en 2021 dans la CAPG

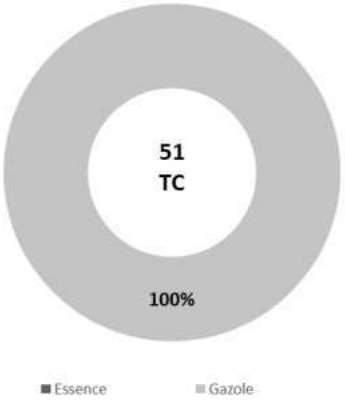

Parc de transports en commun (autobus et autocars) en 2021 dans la CAPG par vignette Crit'air

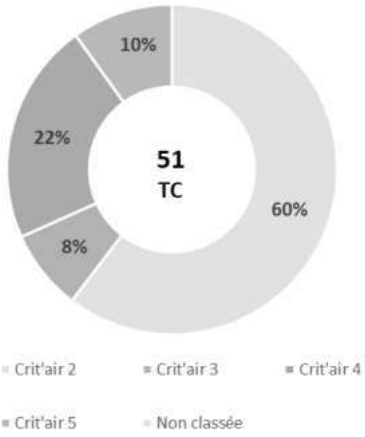

Source : Algoé d'après SDES - Données sur le parc automobile français au 1er janvier 2021

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.2. Emissions de GES et de polluants atmosphériques du secteur

Le secteur des transports, premier consommateur énergétique du territoire (41%), **est aussi le premier responsable des émissions de GES à 58%, soit 172 ktCO2e**. Les émissions GES du secteur des transports sont dues en totalité aux consommations énergétiques. Ainsi, les transports routiers sont là aussi responsables de 99.97% des émissions de GES du secteur des transports.
Le sous-secteur « autres transports » (ferroviaire & aérien) ne représente que 0.03% des émissions de GES de ce secteur. Ils ne seront par conséquent pas étudiés ici.
En termes d'évolution et contrairement à la consommation énergétique, **les émissions ont baissé de -1% entre 2012 et 2018.** Les émissions des autres transports (ferroviaire) représentent moins de 1% des émissions de GES (5 tCO2e en 2018).

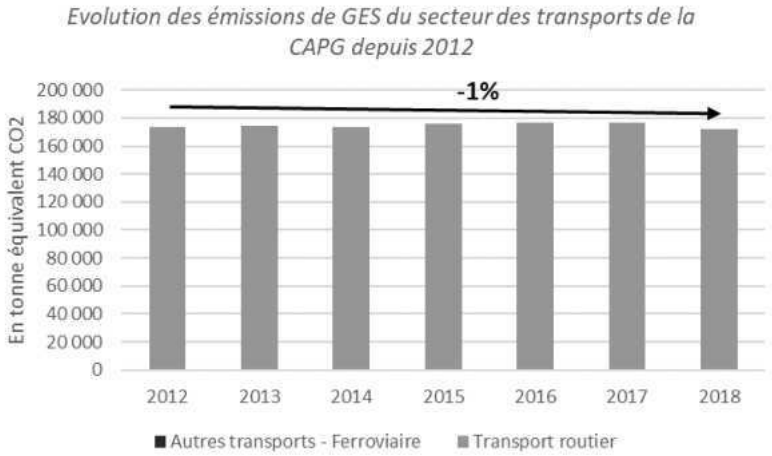

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

Le secteur des transports est le 1er émetteur **d'oxydes d'azote (NOx)** de l'agglomération avec près de 83% des émissions. Les émissions du secteur routier sont dominées par la combustion des véhicules à moteur diesel.

Par ailleurs, les transports sont également la deuxième source de **particules en suspension**, après le secteur résidentiel. Les émissions du trafic routier s'élèvent à 38 tonnes de PM10 et à 27 tonnes de PM2,5 en 2018, ce qui correspond à 24% et 19% des émissions de particules du territoire. Le transport routier émet des particules en suspension par différents canaux. Elles peuvent provenir de la combustion moteur, cela concerne particulièrement les particules fines. D'autres proviennent de l'usure des pneus, des routes et de l'abrasion des plaquettes de freins : il s'agit de particules plus grosses, elles sont dites mécaniques.

Les émissions de polluants dues aux transports sont toutes à la baisse depuis 2007, notamment grâce aux améliorations technologiques du secteur. Néanmoins, l'exposition à ces polluants reste un enjeu sanitaire particulièrement important. Les cartes d'AtmoSud indiquant les concentrations de polluants (Indice Synthétique Air, concentration de dioxyde d'azote, concentration de particules fines) montrent très clairement que les principales concentrations sont identifiées directement au niveau des grandes infrastructures routières.

Synthèse des émissions de polluants du secteur des transports en 2018 :

Source : Algoé d'après ORECA - l'Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21

	NOx	PM10	PM2.5	COVNM	SO2	NH3
Tonnes émises	522	38	27	95	1	5
Part du secteur dans les émissions de la CAPG *(émetteurs non inclus exclus)*	83%	24%	19%	6%	9%	11%
Evolution depuis 2007	*-42%*	*-38%*	*-47%*	*-76%*	*-80%*	*-71%*

3.4. Potentiels et marges de progrès

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4.1. Rappels sur l'usage de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050

Pour évaluer le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, il est fait référence au travail de l'ADEME – TRANSITION(S) 2050, qui propose quatre chemins « types », cohérents et contrastés pour conduire la France vers la neutralité carbone.

Comme évoqué précédemment, pour estimer le potentiel de réduction le plus important – conformément à ce qui est attendu dans le cadre réglementaire du PCAET – nous sommes repartis du **Scénario S1 – Génération Frugale**, adapté au contexte de la CAPG.
Il est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un calcul théorique, s'appuyant sur des déclinaisons d'études prospectives réalisées à l'échelle nationale et qu'il ne préempte pas l'arbitrage politique et technique qui sera fait lors de la phase Stratégie du PCAET.

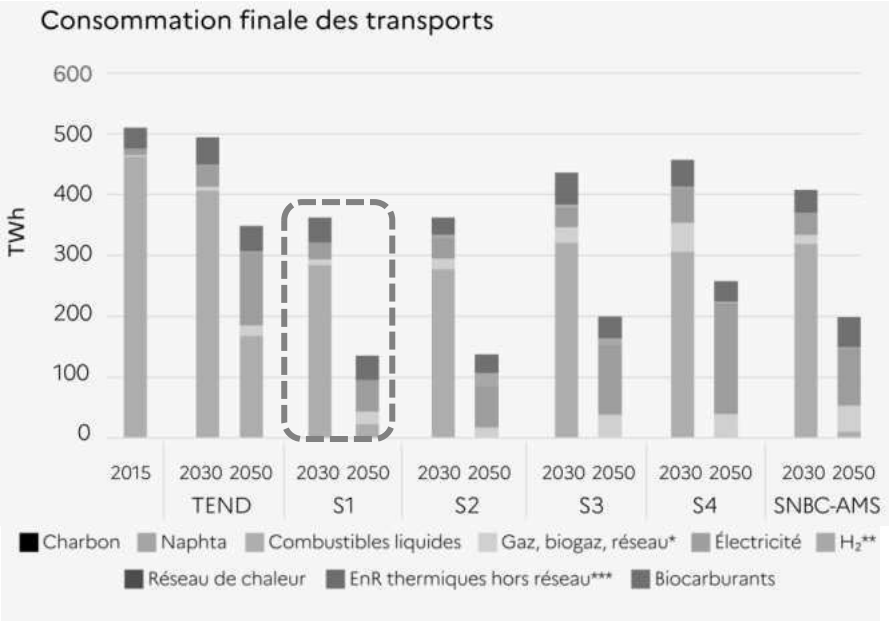

Figure 75 - Evolution prospective des consommations énergétiques finales par sources pour le secteur des transports - Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

3.4.2. Hypothèses de sobriété énergétique du secteur des transports

Les consommations et émissions de GES du secteur des transports dépendent des facteurs suivants :

- La demande de transport
- Le report modal
- Le taux de remplissage
- L'efficacité énergétique des véhicules
- L'intensité carbone de l'énergie selon les choix des vecteurs énergétiques choisis

Ces facteurs peuvent se présenter sous la forme d'une identité de Kaya présentée dans le travail de scénarisation de l'ADEME :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Source : décomposition des émissions des transports sous forme d'identité (ou d'équation) de Kaya [4].

Ce sont donc autant de leviers permettant de réduire les consommations et émissions de GES du secteur. Le scénario S1 ADEME 2050, faisant l'hypothèse d'une consommation frugale, décompose les hypothèses selon les besoins de transports des voyageurs et ceux des marchandises. Les hypothèses sont les suivantes :

	Voyageurs	Marchandises
La demande de transport	-26% de km parcourus (-32% km/personne)	-45% des trafics intérieurs en tonnes-km
Le report modal	-55% de nombre de trajets en voiture et la moitié des trajets réalisés à pied ou à vélo	Passage de : - 80% à 61% des PL - 7% à 12% en VUL - 11% à 22% en train
Le taux de remplissage	Le remplissage moyen passe de 1.58 à 2 passagers par voiture	Le remplissage des PL reste stable
L'efficacité énergétique des véhicules	-27% des poids des voitures neuves et -12% de vitesse moyenne en voiture	-26% des consommations pour les PL 15% des trafics routiers sont en électrique
L'intensité carbone de l'énergie selon les choix des vecteurs énergétiques choisis	80% de l'énergie totale est décarbonée avec 42% de carburants liquides, 49% d'électricité et 9% de gaz (0% de H_2)	65% de l'énergie totale est décarbonée avec 65% de carburants liquides, 14% d'électricité et 21% de gaz (0% de H_2)

Ces hypothèses pour 2050 représentent une réduction des besoins énergétiques de -70% et une réduction des émissions de GES de -95% (routes internationales exclues). Appliquée aux consommations énergétiques et aux émissions de GES de la CAPG, cela représente une réduction :

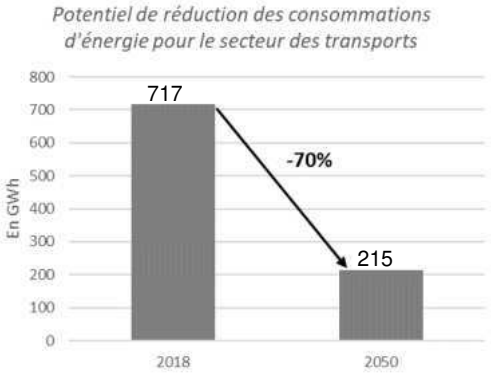

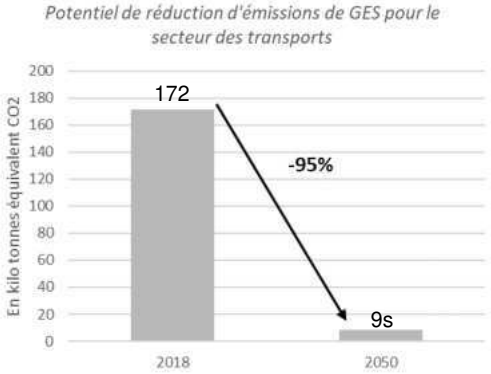

4. Focus précarité énergétique

4.1. Méthodologie

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les données concernant la précarité énergétique sont issues de l'ORECA qui s'appuie sur des données de l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et de l'ONPE (Observatoire national de la précarité énergétique) et d'une étude réalisée en 2011 par ENEDIS.

4.2. Précarité énergétique logement ou carburant

La précarité énergétique est récemment devenue un enjeu de société : une première définition a été proposée au gouvernement en 2009 puis inscrite dans la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement : « Est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. »[28]

Au-delà du logement, l'accès à l'énergie conditionne aussi les déplacements. De plus, l'organisation urbaine, notamment le coût de l'immobilité moins élevé en périphérie des centres-villes, impacte et augmente la part des revenus des ménages dédiée aux déplacements. Ainsi, la précarité énergétique intègre de plus en plus les enjeux de mobilité.

L'ONPE, Observatoire National de la Précarité Energétique, définit ainsi l'indicateur de précarité énergétique logement ou carburant comme le « *nombre de ménages sous le 3ème décile de revenu, dont les dépenses énergétiques pour le logement ou pour le carburant de la mobilité quotidienne sont supérieur à un seuil (4,5% des revenus pour les dépenses de carburant, et 8% des revenus pour les dépenses énergétiques du logement)* ».

Dans l'agglomération, cette situation concernerait 8 366 ménages soit 20% de la population (une moyenne proche de la moyenne départementale de 19.6%).

[28] Article 11 Loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000022470434&categorieLien=id

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

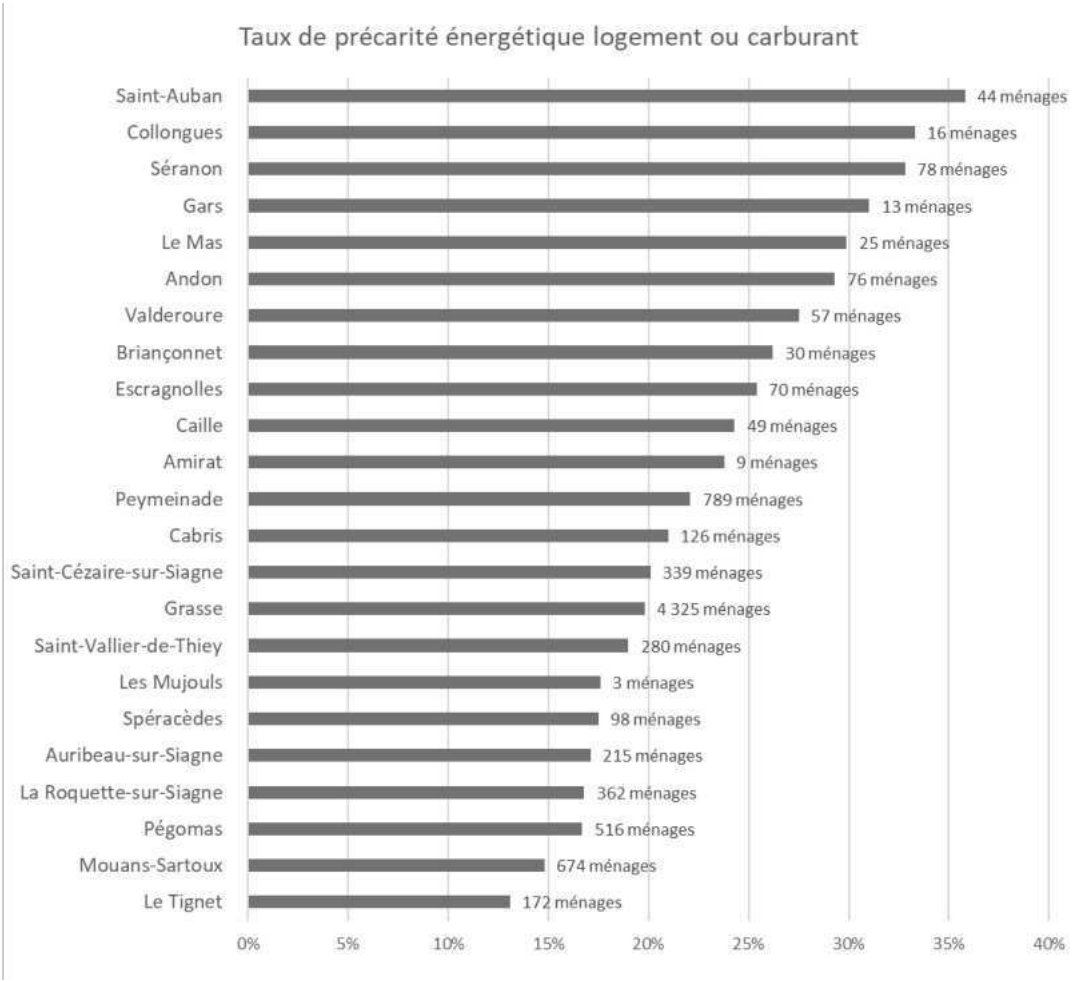

Source : Algoé d'après ORECA et de l'Observatoire National de la Précarité Energétique, données 2020

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3. Précarité énergétique logement

En ne considérant que le logement, dont l'indicateur défini par l'ONPE est « *le nombre de ménages sous le 3ème décile de revenu, dont les dépenses énergétiques pour le logement (chauffage, eau chaude, électricité) sont supérieures à 8% des revenus totaux* », l'agglomération compte 5 332 ménages en situation de précarité énergétique logement soit 12% de la population (une moyenne proche de la moyenne départementale de 13.1%). Des disparités existent entre les communes : Saint-Auban, Collongues et Séranon sont les communes avec le plus fort taux de précarité énergétique logement avec respectivement 29%, 29% et 27%. Les Mujouls n'auraient aucun ménage en situation de précarité énergétique logement.

Les conséquences de la précarité énergétique peuvent prendre des formes très diverses : conséquences financières (endettement, privation sur d'autres budgets tels que l'alimentation ou l'éducation), conséquences en termes de santé, conséquences sur la vie sociale et professionnelle. En termes énergétiques, la précarité énergétique peut aussi indiquer des surconsommations et des gaspillage d'énergie important (passoires thermiques).

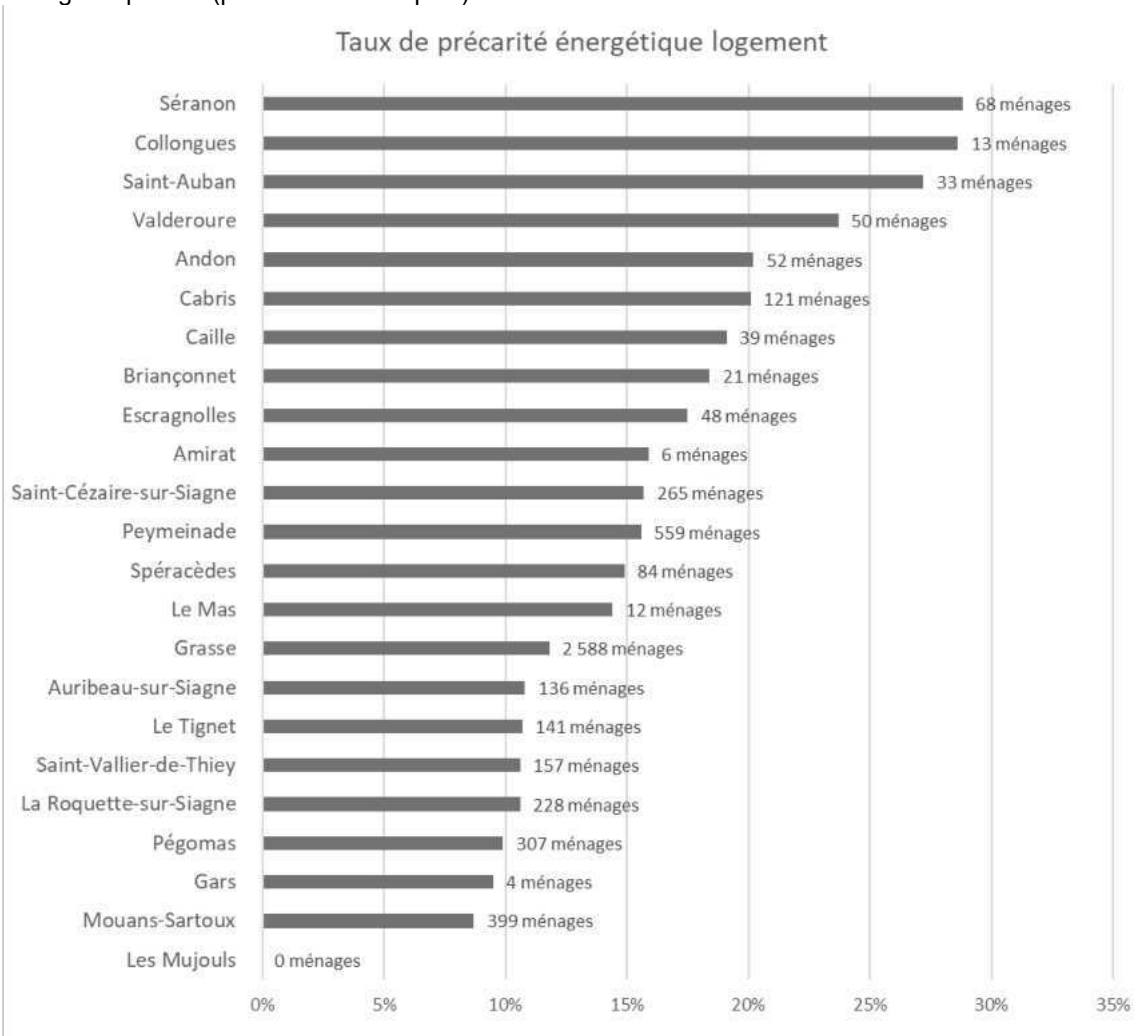

Source : Algoé d'après ORECA et de l'Observatoire National de la Précarité Energétique, données 2020

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour ces ménages, le coût d'investissement est souvent rédhibitoire pour entamer des projets de rénovation énergétique. Les aides à la rénovation sont en partie orientées vers ces ménages pour accompagner et inciter aux travaux. Ainsi, l'ONPE comptabilise selon les ménages selon le niveau d'aides Ma Prime Rénov. En 2020 sur la CAPG, cela représente :

Catégorie Ma Prime Rénov'	Nombre de ménages éligibles
Bleu	4 323
Jaune	4 699
Violet	7 556
Rose	7 428

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4. Précarité énergétique carburant

Considérant le volet mobilité, les dépenses moyennes en carburant par ménage serait de 1 606€ en 2020. Ainsi, la précarité énergétique carburant sur le territoire, soit le « *nombre de ménages sous le 3ème décile de revenu, dont les dépenses de carburant pour la mobilité quotidienne sont supérieures à 4,5% des revenus totaux* », impacterait 6075 ménages soit 14.3% de la population (soit davantage que la moyenne départementale de 12.4%).

Les communes les plus touchées sont les communes dépendantes des axes routiers et donc de la voiture. Une hausse du prix du carburant rend particulièrement vulnérables les habitants de ces communes.

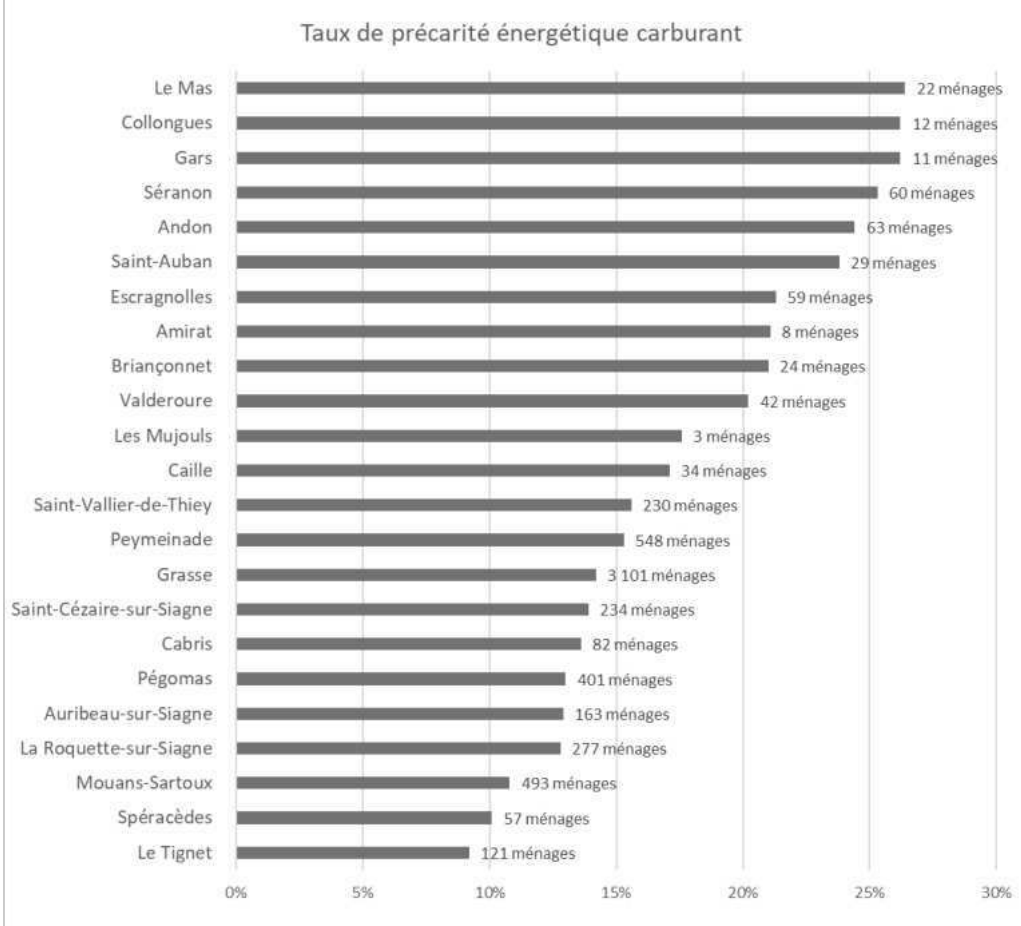

Source : Algoé d'après ORECA et de l'Observatoire National de la Précarité Energétique, données 2020

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. Agriculture

5.1. Méthodologie

Les données de contextualisation sont principalement issues des documents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, principalement issu du SCoT'Ouest 06.
Les données d'émissions et de consommations sont issues des travaux d'AtmoSud et de l'ORECA qui s'appuie sur les données de sources diverses. Les données utilisées sont celles issues de l'**Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21**.

5.2. Contexte local

Les territoires agricoles occupent 3 293,6 ha, soit 6,5% de la superficie de la CAPG. Ces espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la vallée de la Siagne et dans les hautes vallées de Séranon, Valderoure et Caille. L'agriculture est également présente aux alentours de Grasse. Ces territoires agricoles sont alors plus épars, voire de type péri-urbain.

Le diagnostic du PAT recense 204 chefs d'exploitation répartis en plusieurs filières sur le territoire.

Sur le Haut-Pays (zone couverte par le PNR des Pré-Alpesd'Azur), on trouve une agriculture de montagne tournée vers l'élevage pastoral (ovin, bovin, caprin), avec de nombreuses surfaces toujours en herbe et le maraîchage. La surface agricole par exploitation est relativement élevée (90 ha/exploitation).

Le Moyen-Pays (autour de Grasse et Mouans-Sartoux), est caractérisé par des productions atypiques, type plantes à parfum, et par la culture d'oliviers. La surface agricole par exploitation est d'environ 3,2 ha/exploitation, et assure une production à forte valeur ajoutée. Le bassin de production florale de Grasse et des communes alentours fait partie du Pôle de compétitivité Parfums Arômes Senteurs Saveurs (PASS) et assure une renommée mondiale dans le domaine de la production et la culture de fleurs à parfum.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

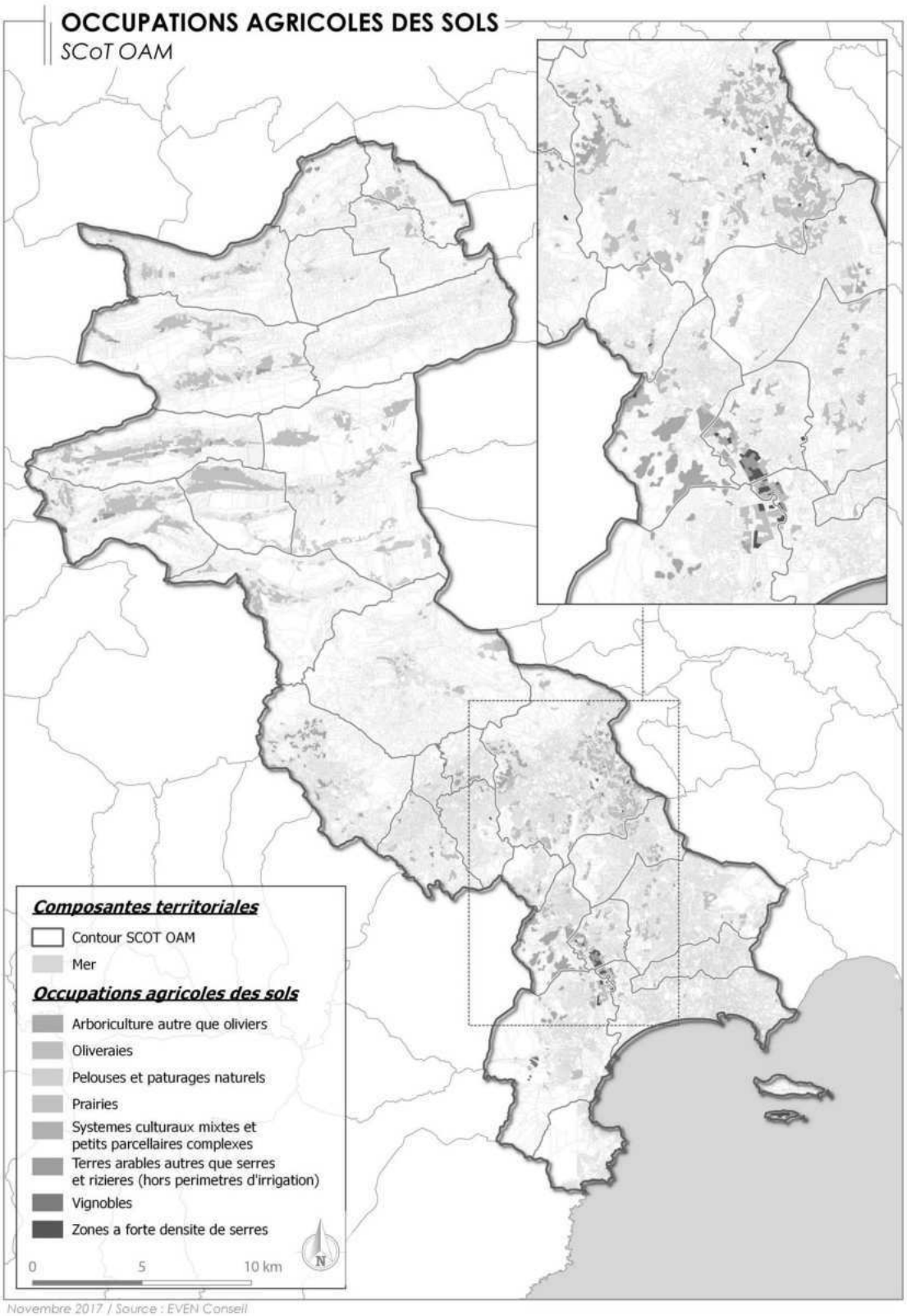

Figure 76 - Carte d'Occupations Agricoles des sols du SCoT Ouest 06 - Sources : EVEN Conseil

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3. Bilan des émissions, des consommations

5.3.1. Les émissions de GES

Le secteur agricole émet 10 kteqCO2/an en 2018, soit 3% du total de la CAPG.

Classement par commune de la CAPG des émissions de GES en 2018

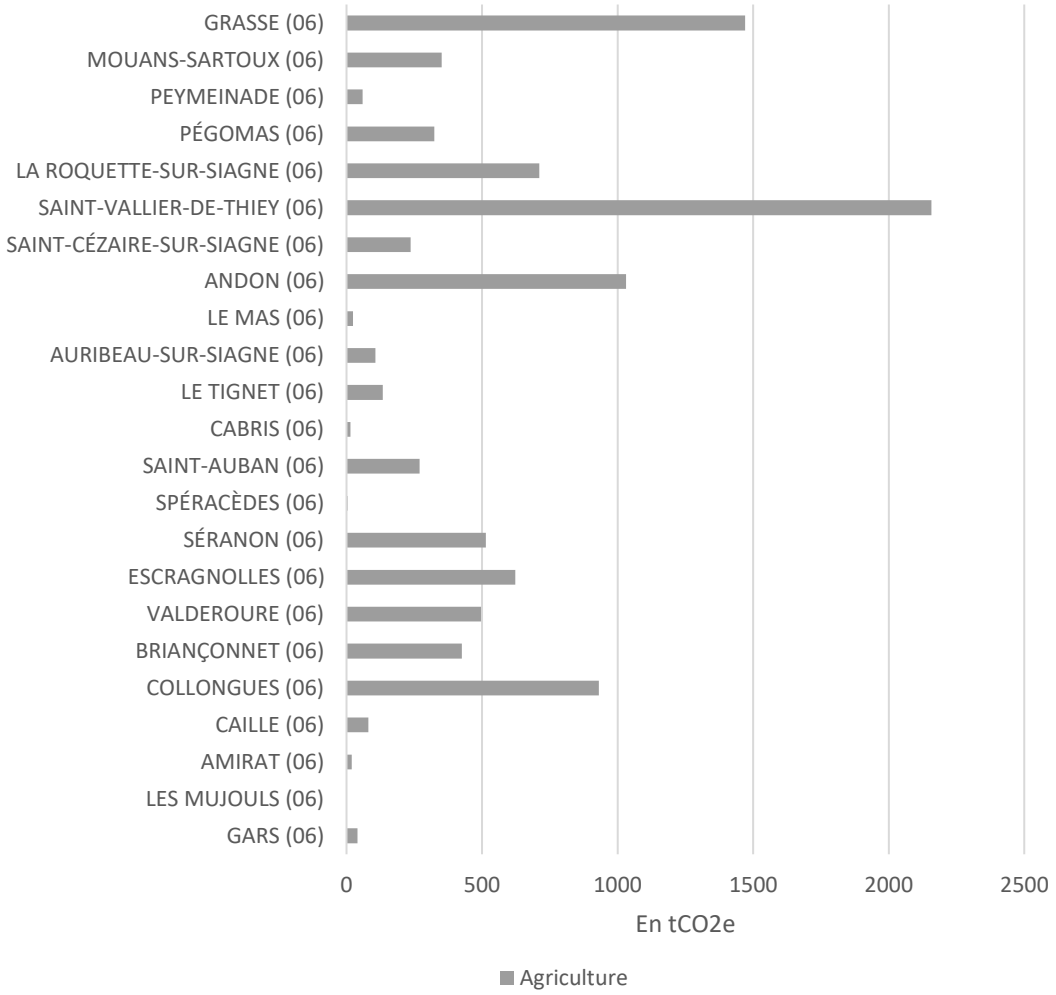

Figure 77 - répartition communale des émissions de GES pour la CAPG en 2018

La commune la plus émettrice est Saint-Vallier-de-Thiey (dans le Haut-Pays), soit 22% du total, suivi par Grasse (15%) et Andon (10%).

Cette analyse communale met en avant que ce sont les activités d'élevage, présentes dans les communes du Haut-Pays, qui représentent 70% des émissions de GES de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.2. Consommations énergétiques

Sur le plan énergétique, les activités agricoles de la CAPG consomment 25 GWh/an en 2018.

Classement par commune de la CAPG des consommations d'énergie en 2018

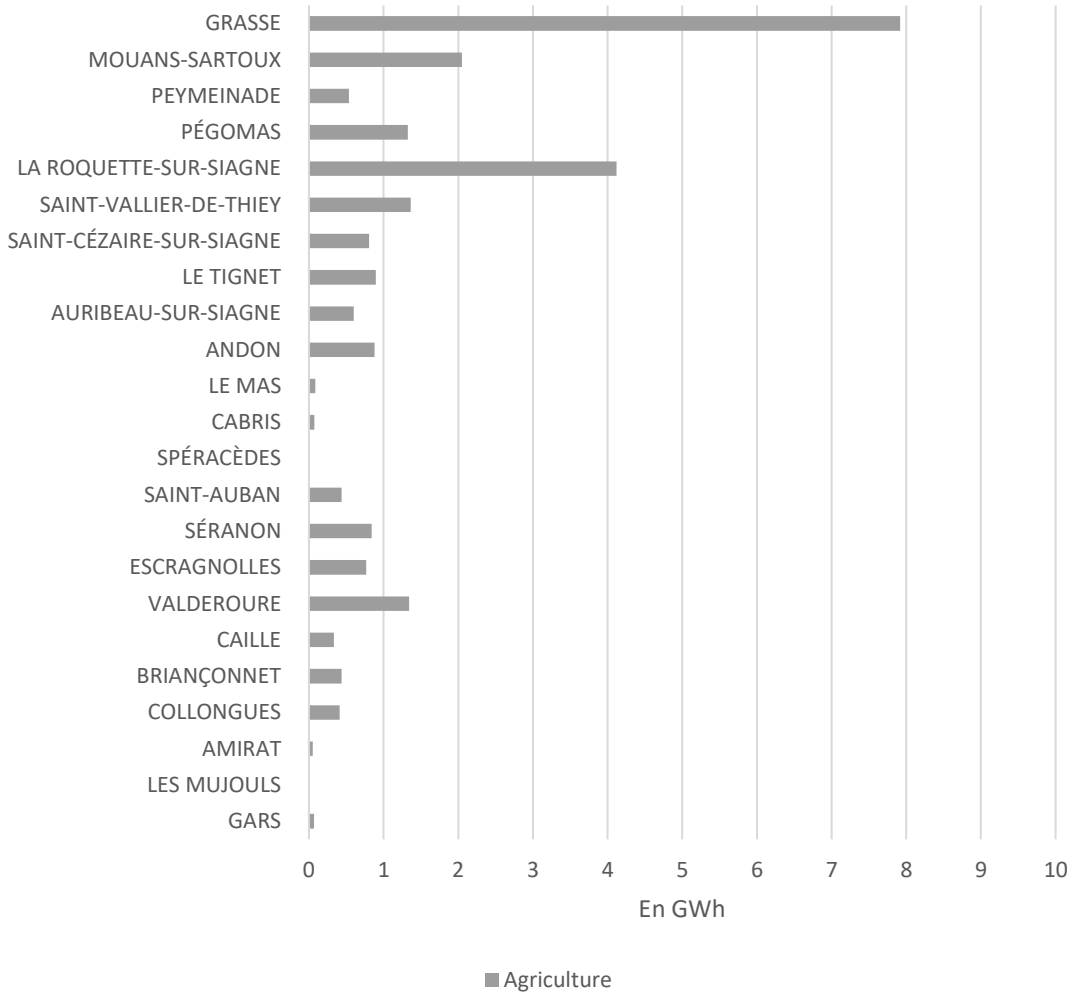

Figure 78 - Répartition communale des consommations énergétiques du secteur agricole de la CAPG en 2018

L'analyse communale de ces consommations énergétiques sectorielles en 2018 indique que les exploitations agricoles de Grasse représentent 31% du total de la CAPG, puis 16% pour celles de La Roquette-sur-Siagne et 8% pour celles de Mouans-Sartoux.

Au global, il est estimé que l'activité « Plante et Fleurs à parfum » représente 53% des consommations énergétiques totales du secteur agricole de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3.3. Répartition par énergie

L'analyse par type d'énergie utilisée montre que le gaz est la principale énergie consommée (41%), puis l'électricité (31%) et les produits pétroliers (27%).

Le mix énergétique du secteur agricole est donc majoritairement fossile (à 68%).

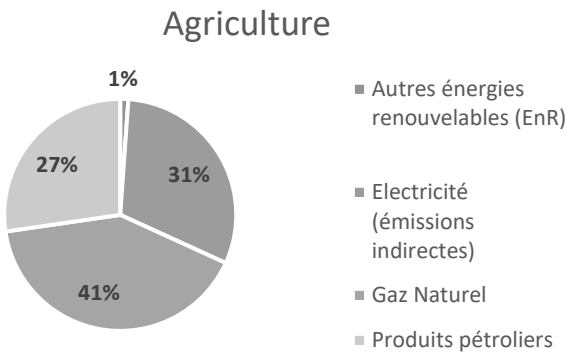

Figure 79 - Type d'énergies utilisés pour le secteur agricole de la CAPG en 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.4. Potentiels et marges de progrès

5.4.1. Rappels sur l'usage de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050

Pour évaluer le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel, il est fait référence au travail de l'ADEME – TRANSITION(S) 2050, qui propose quatre « chemins types », cohérents et contrastés pour conduire la France vers la neutralité Carbone.

Comme évoqué précédemment, pour estimer le potentiel de réduction le plus important – conformément à ce qui est attendu dans le cadre réglementaire du PCAET – le **Scénario S1 – Génération Frugale**, a été adapté au contexte de la CAPG.

Il est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un calcul théorique, s'appuyant sur des déclinaisons d'études prospectives réalisées à l'échelle nationale et qu'il ne préempte pas l'arbitrage politique et technique qui sera fait lors de la phase Stratégie du PCAET.

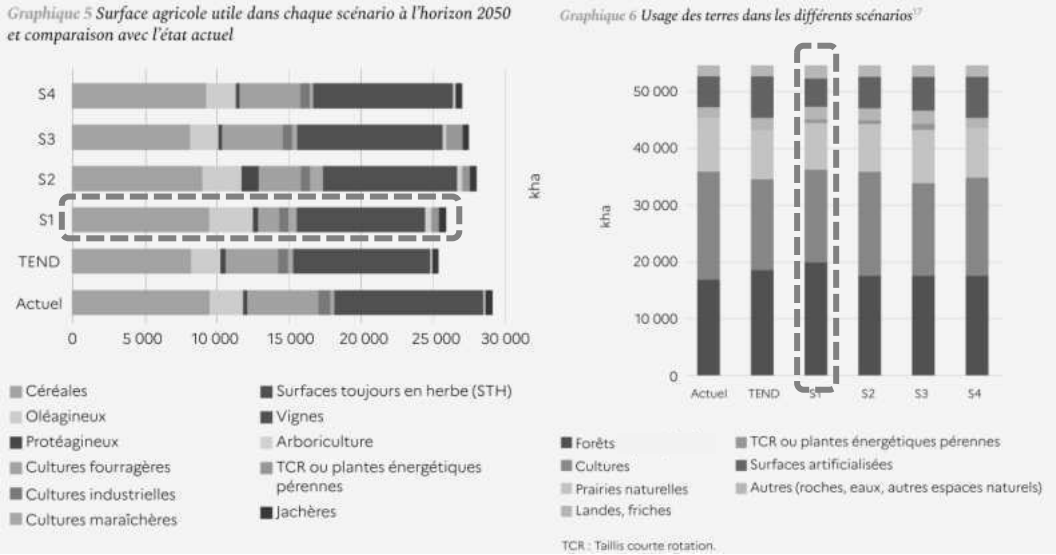

Figure 80 - Evolution prospective des Surfaces Agricoles Utiles et Usages des terres à l'échelle nationale
Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

5.4.2. Hypothèses de sobriété du secteur agricole

Selon le scénario S1 ADEME 2050, faisant l'hypothèse d'une consommation frugale, il en découle les hypothèses suivantes :

- L'agroécologie devient le standard des pratiques agricoles,
- La surface agricole utile diminue au profit de la forêt, par conversion de prairies et terres arables,
- La part du bio dans l'alimentation est de 70% et la consommation de viande est divisée par trois,
- Les systèmes de production « bas intrants » se développent fortement
- Les haies et systèmes agroforestiers progressent,
- Les surfaces irriguées diminuent de 14%.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

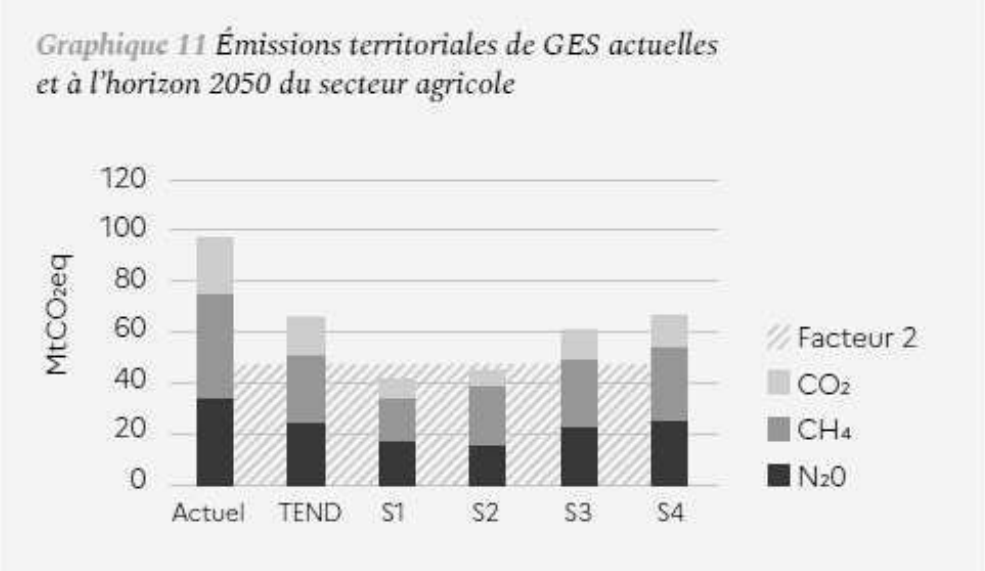

Figure 81 - Estimation des émissions de GES agricole en 2050 selon les travaux prospectifs de l'ADEME

Appliquées au territoire de la CAPG, et compte-tenu de la spécificité de sa filière Plantes à parfum, il est estimé le potentiel d'ici à 2050 sur les critères suivants :

- L'évolution « frugale » et écologique des pratiques d'élevage dans le Haut-Pays,
- L'efficacité énergétique des cultures de plantes et fleurs aromatiques de 50%,
- Une réduction de 70% des consommations énergétiques sur les autres activités,
- La décarbonation du mix énergétique, vers l'emploi d'électricité et de biogaz

Il en ressort :

- **Un potentiel de réduction des consommations énergétiques de -40% pour le secteur agricole de la CAPG, soit -10 GWh/an en 2050 par rapport à 2018.**
- **Un potentiel de réduction de -60% des émissions de GES du secteur agricole, soit -6 kteqCO2 en 2050 par rapport à 2018.**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. Industrie

6.1. Méthodologie

L'analyse des consommations énergétiques se base principalement sur les données mises à disposition par l'ORECA.

Ces données sont majoritairement issues de résultats de modélisation. Elles sont disponibles à l'échelle communale et intercommunale.

Les données les plus récentes (2018) ont été transmises par l'ORECA.

Extrait de la méthodologie de calcul des consommations énergétiques du secteur résidentiel par l'ORECA.

Les consommations d'énergie du secteur de l'industrie sont calculées à partir des emplois industriels, de la consommation de certaines industries (Grandes Sources Ponctuelles) complétée par la consommation régionale de l'industrie (EACEI). Ces données modélisées sont ensuite croisées avec les données réelles.

La méthodologie de calcul des consommations du secteur de l'industrie peut se schématiser de la façon suivante :

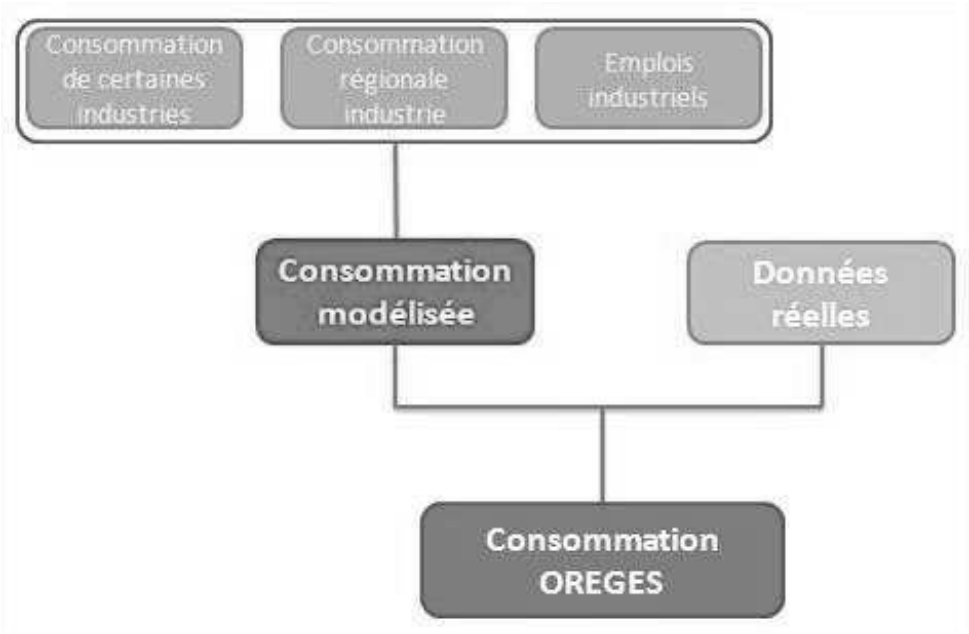

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.2. Contexte local

Pour analyser le type d'activités industrielles sur le territoire de la CAPG, il est utilisé la Nomenclature « NAF rév 2 » de l'URSSAF.

En 2020, l'URSAAF a recensé **259 établissements industriels** sur la CAPG, répartis selon cinq catégories et employant 4 439 salariés (soit 16 % de l'ensemble des salariés), comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'industrie *(classification URSAAF NA17)*	**Nombre Etablissements** *(en 2020)*	**Effectifs salariés** *(en 2020)*
C1 - Industries agro-alimentaires	58	424
C3 - Equipements électriques, électroniques, informatiques	12	397
C4 - Fabrication de matériels de transport	1	6
C5 - Autres produits industriels	171	3 356
DE - Industries extractives, énergie, eau	17	256
Total général CAPG	**259**	**4 439**

Dans la catégorie « Autres produits industriels », la principale activité est celle de *fabrication d'huiles essentielles* (code APE 2045Z) regroupe 37 établissements (dont 19 sur la seule commune de Grasse) et 2 170 salariés (dont 1 651 situé à Grasse).

6.3. Bilan des émissions, des consommations

6.3.1. Emissions de GES

L'industrie est le 4ème secteur le plus émetteur, avec **16,6 kteqCO2, soit 5,6% des émissions de GES** de la CAPG (297 kteqCO2). Ce faible pourcentage s'explique par le mix énergétique du secteur industriel (voir ci-après), très majoritairement électrique.

Répartition sectorielle des émissions de GES de la CAPG en 2018

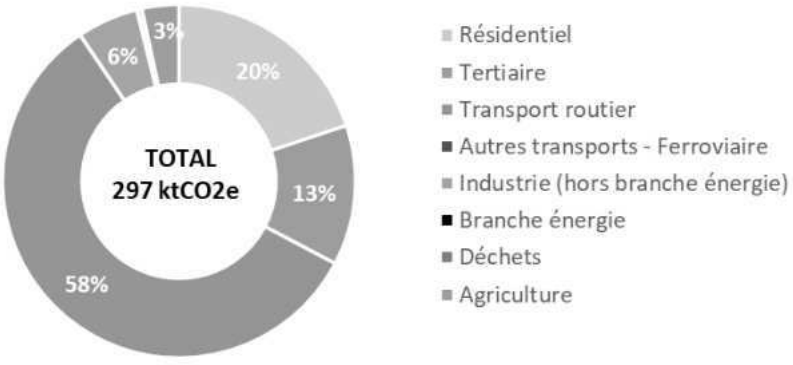

Figure 82 - Répartition sectorielle des émissions de GES pour la CAPG en 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.3.2. Consommations énergétiques

Comme pour les GES, l'industrie est le 4ème secteur en termes de consommations énergétiques avec **150 GWh en 2018** soit 8,7% du total de la CAPG du territoire.

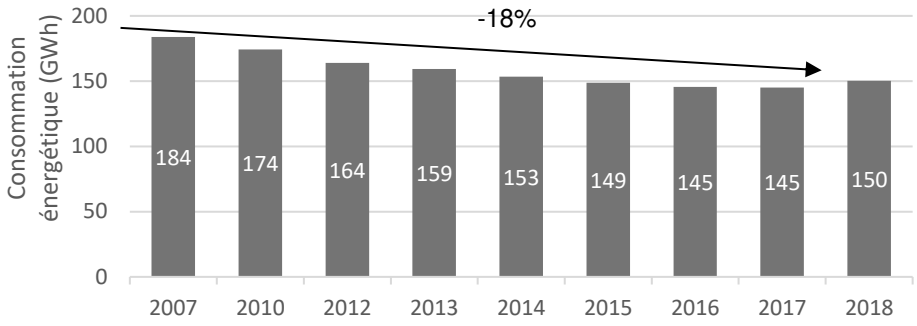

Figure 83 - Évolution des consommations énergétiques du secteur industriels – CAPG

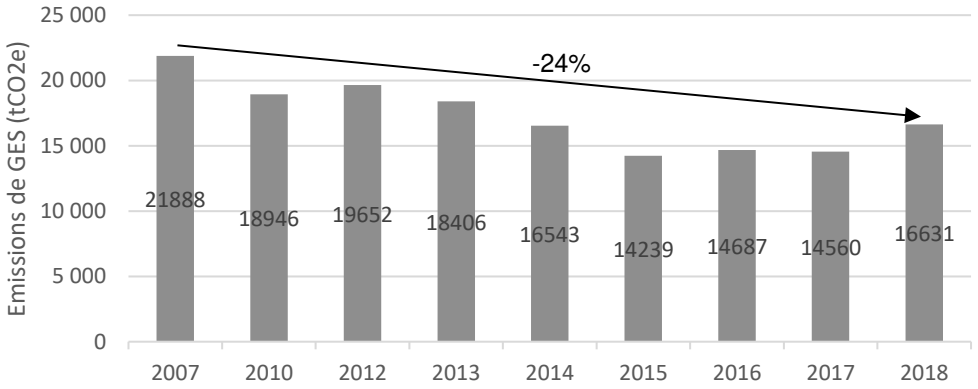

Figure 84 - Évolution des émissions de GES du secteur industriel de la CAPG

6.3.3. Les énergies utilisées

L'électricité est l'énergie très majoritairement utilisée (87%) par le secteur industriel.

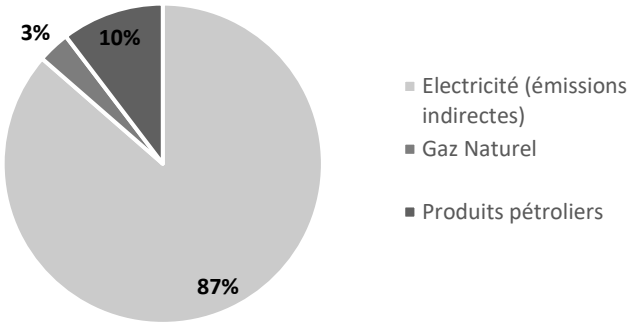

Figure 85 - Répartition des consommations énergétiques du secteur industriels de la CAPG par type d'énergie (2018)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.3.4. Répartition communale

Les consommations énergétiques du secteur industriel sont concentrées sur les communes de Grasse, Mouans-Sartoux et Pégomas :

- Avec 77 GWh/an la consommation industrielle de la commune de Grasse représente 51% de la consommation totale de la CAPG,
- Avec 44,4 GWh/an, la commune de Mouans-Sartoux représente 29% de la consommation totale de la CAPG,
- Avec 10,7 GWh/an, la commune de Pégomas représente 7% de la consommation totale de la CAPG.

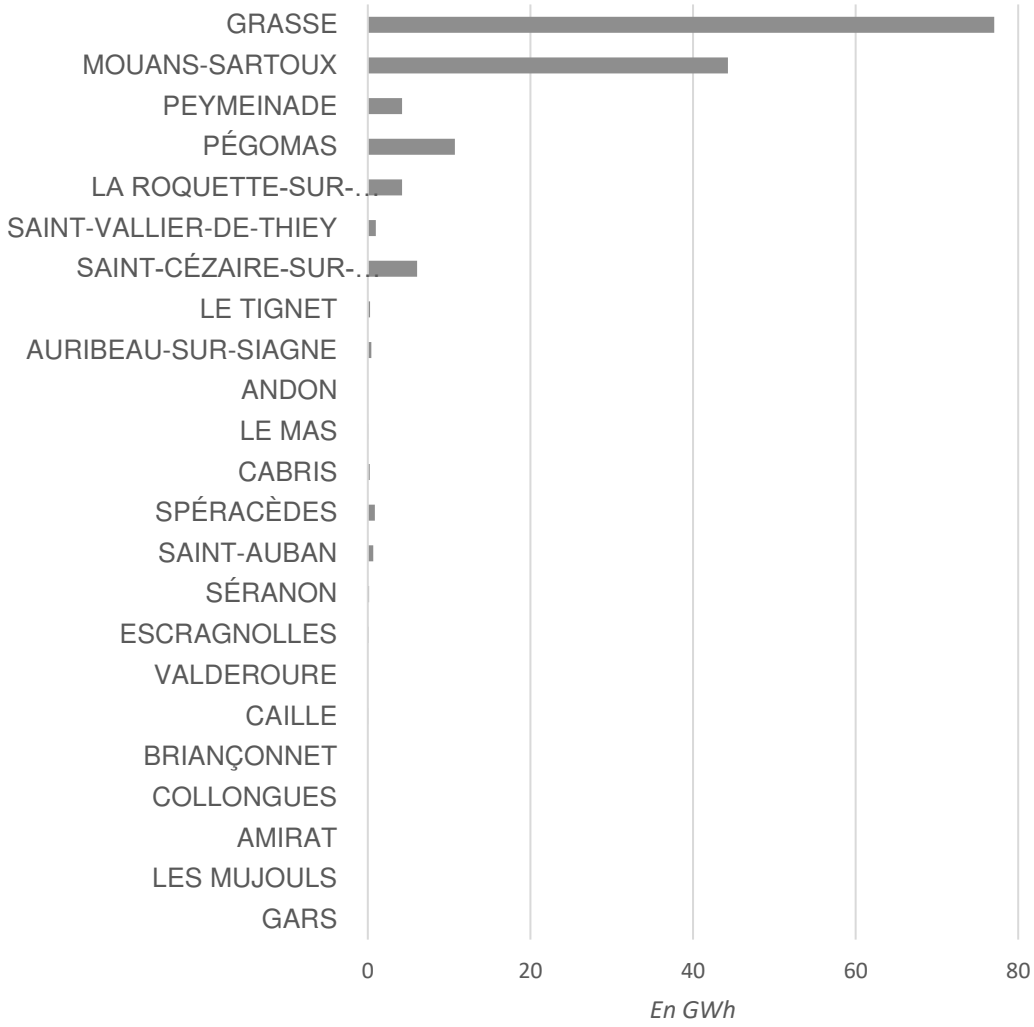

Figure 86 - répartition communale de la consommation énergétique du secteur industriel de la CAPG en 2018

On en déduit que ce sont les procédés de fabrication des huiles essentielles, activités historique et caractéristique de la ville de Grasse, qui sont les principales activités consommatrices d'énergie, en particulier en électricité.

6.4. Potentiels et marges de progrès

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.4.1. Rappels sur l'usage de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050

Pour évaluer le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel, il est fait référence au travail de l'ADEME – TRANSITION(S) 2050, qui propose quatre « chemins « types », cohérents et contrastés pour conduire la France vers la neutralité Carbone.

Comme évoqué précédemment, pour estimer le potentiel de réduction le plus important – conformément à ce qui est attendu dans le cadre réglementaire du PCAET – nous sommes repartis du **Scénario S1 – Génération Frugale**, adapté au contexte de la CAPG.

Il est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un calcul théorique, s'appuyant sur des déclinaisons d'étude prospectives réalisées à l'échelle nationale et qu'il ne préempte pas l'arbitrage politique et technique qui sera fait lors de la phase Stratégie du PCAET.

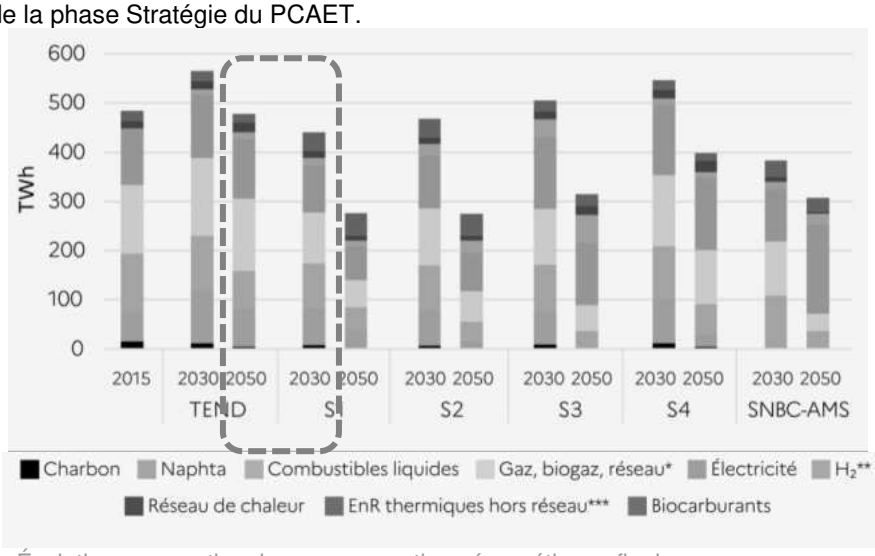

Figure 87 - Évolution prospective des consommations énergétiques finales par sources pour le secteur industriel. Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

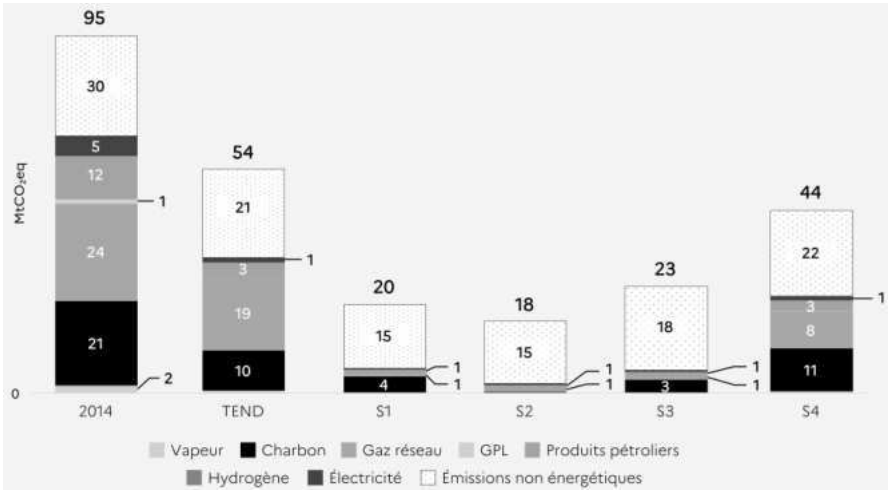

Figure 88 - Évolution prospective des émissions de GES par scénario pour le secteur industriel Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

6.4.2. Hypothèses de sobriété énergétique du secteur industriel

Le scénario ADEME 2050 identifie 9 leviers et métriques de transformation, activés de manière différente selon les 4 scénarios, pour le secteur industriel :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Le niveau de demande industrielle domestique** retranscrit les modes de consommation des citoyens, découlant des mutations engagées dans l'ensemble des secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs des transports, des bâtiments, des engrais et des emballages.
- **Le commerce international** représente la part de la demande qui sera assurée par l'appareil productif national.
- **Le niveau de production** qui en découle définit le nombre, la capacité et la localisation des sites industriels actifs pour chaque catégorie de produit considéré.
- **L'efficacité énergétique** quantifie les efforts des industries sur la réduction de leurs consommations d'énergie, modules selon les niveaux d'investissements accessibles et les éventuelles aides publiques.
- **L'efficacité matière** représente les niveaux d'incorporation d'intrants alternatifs, notamment les matières premières de recyclage.
- **L'évolution du mix énergétique** traduit les évolutions des industries pour accueillir des sources d'énergies décarbonées.
- **L'usage d'hydrogène** traduit la pénétration de ce vecteur singulier pour les différents usages dans l'industrie, en interaction avec les chaines d'approvisionnement et le système énergétique.
- **Le captage et le stockage géologique du CO_2** représentent une solution de réduction des émissions industrielles.
- **Le captage et la valorisation du CO_2** offrent des débouchés afin d'utiliser le CO_2 capté dans des filières potentiellement décarbonées.

Le secteur industriel de la CAPG est caractérisé par les caractéristiques suivantes :

- Présence spécifique du tissu d'industrie de fabrication d'huiles essentielles et parfum,
- Absence d'industries lourdes (sidérurgie, chimie, matériaux, textiles…),
- L'électricité est la principales énergie utilisée (81%) dans ses procédés de fabrication)

Les hypothèses retenues du S1-Génération frugale pour estimer le potentiel de réduction des consommations énergétiques sont les suivantes :

- **Efficacité énergétique des process** : les industriels investissent dans l'efficacité énergétique afin de conserver des parts de marché de verdir leur image, mais aussi pour faire des économies d'OPEX sur les coûts énergétiques, dans un contexte de baisse de la demande. Les efforts d'efficacité énergétique atteignent 75 % du potentiel maximum en raison de l'état initial des sites industriels conservés, de l'efficacité économique de l'opération
- **Evolution du mix énergétique**, où le biogaz se substitue au gaz naturel, l'électricité aux produits pétroliers

Le potentiel de réduction des consommations énergétiques du secteur industriel de la CAPG est estimé **à 67,6 GWh/an, soit -45% des consommations énergétiques**, pour passer de 150 GWh/an à 83 GWh/an en 2050.

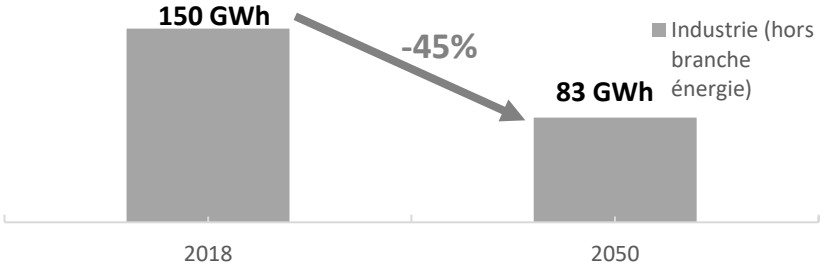

Ainsi, le potentiel de réduction en émissions de GES su secteur industriel de la CAPG est estimé à -**79%**, soit **une réduction de -13 kteq CO_2 en 2050 par rapport à 2018**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7. Déchets

7.1. Méthodologie

Les données de contextualisation sont principalement issues des rapports d'activité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les données d'émissions et de consommations sont issues des travaux d'AtmoSud et de l'ORECA qui s'appuie sur les données de sources diverses. Les données utilisées sont celles issues de l'**Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 - Export CIGALE du 2021-06-21**.

7.2. Contexte local

Nous renvoyons vers le *§ 4.3 – Gestion des déchets* (p.52) de l'Etat Initial de l'Environnement du PCAET de la CAPG rédigé par EVEN Conseil pour la présentation des éléments de contexte sur les déchets.

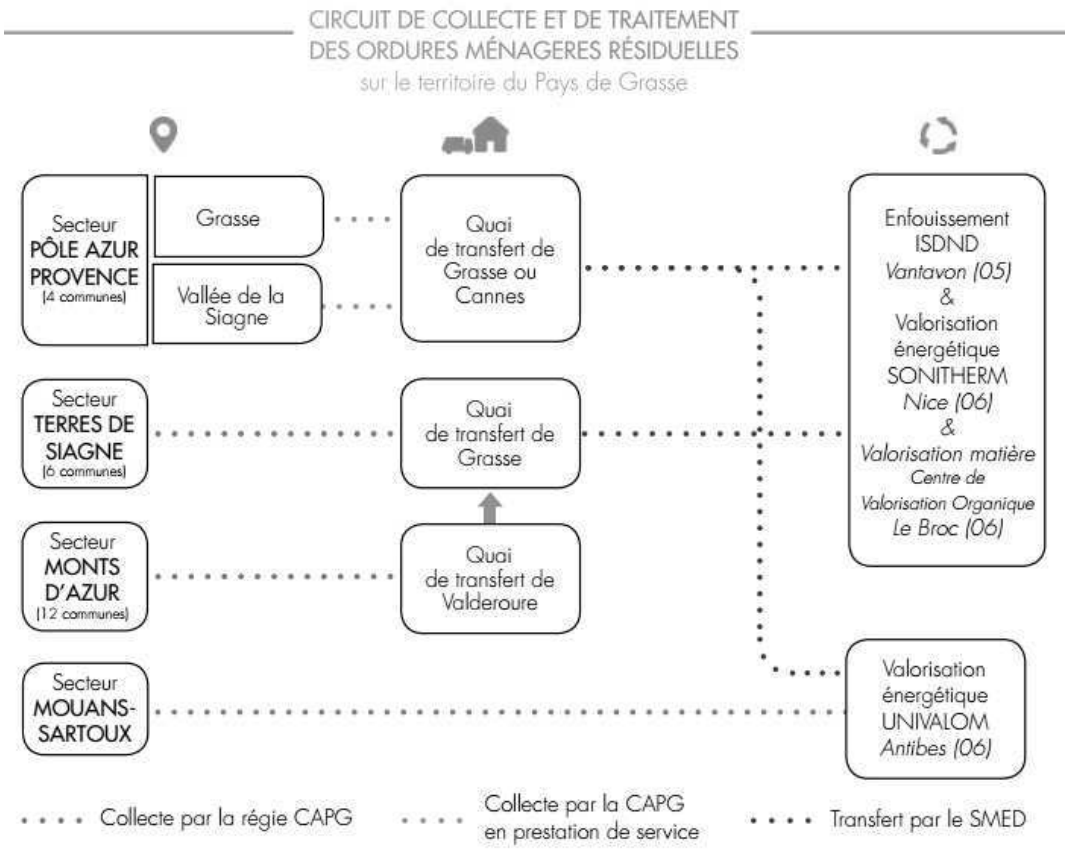

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

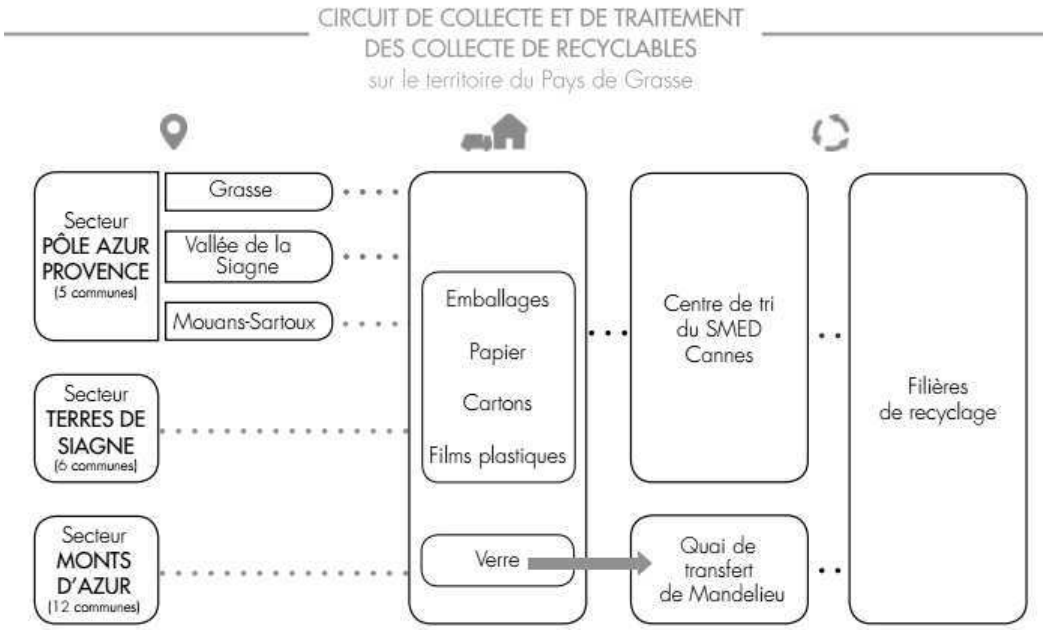

Figure 89 - Schémas de gestion de ma collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG - Source : EIE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.3. Bilan des émissions, des consommations

7.3.1. Consommations énergétiques

Le secteur des déchets n'est pas recensé comme un secteur consommateur d'énergie sur le territoire de la CAPG.

Cela s'explique par le fait que le territoire ne comporte aucune installation de traitement des déchets.

Comme indiqué dans l'EIE et le schéma ci-dessous :

- Les ordures ménagères résiduelles collectées sur la CAPG sont ensuite acheminées :
  - Au centre d'enfouissement ISDND de Vantavon,
  - Au centre de valorisation énergétique Sonitherm, de Nice,
  - Au centre de valorisation de Le Broc,
  - Au centre de valorisation énergétique Univalom à Antibes.
- Les ordures recyclables sont acheminées vers :
  - Le Centre de tri du SMED à Cannes, pour les emballages, le papier, les cartons et les films plastiques,
  - Le quai de transfert de Mandelieu, pour le verre.

La valorisation énergétique issue de ces unités de traitement sont « affectées » aux territoires où sont situées ces unités, conformément à la règle en matière de comptabilité énergétique.

Les consommations énergétiques (et les émissions GES) liées à la collecte liée aux déchets et leur acheminement est intégrée dans le secteur Transports routiers, sans avoir la possibilité statistique de connaître leurs données.

7.3.2. Les émissions de GES

Le secteur des déchets représente **0,4% des émissions de GES, soit 1 kteqCO2/an en 2018**, pour un total de 297 kteqCO2 pour la CAPG). Ces émissions sont liées aux émissions de méthane issues des installations de stockage de déchets.

On constate que depuis 2010, ces chiffres ont très peu évolué (à l'exception de l'année 2007 comme expliqué au début du *Chapitre III*).

Evolution des émissions de GES par des Dechts de la CAPG depuis 2007

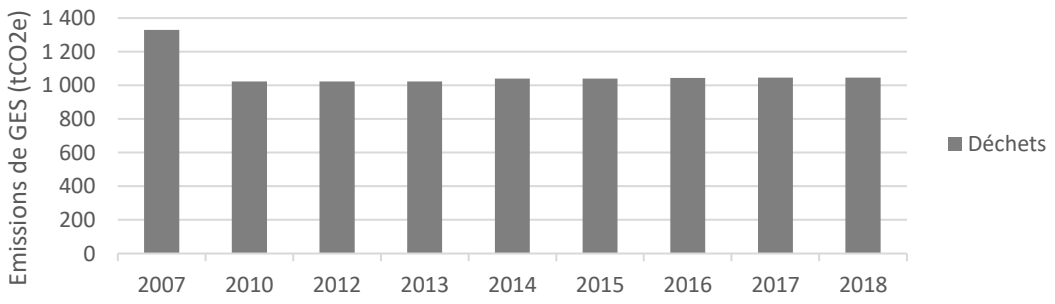

Figure 90 - Répartition des consommations énergétiques du secteur industriels de la CAPG par type d'énergie (2018)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.3.3. Répartition communale

Une analyse communale de ces émissions sectorielles en 2018 nous indique que ces émissions sont proportionnelles au nombre d'habitants par commune.

Classement par commune de la CAPG des émissions de GES en 2018

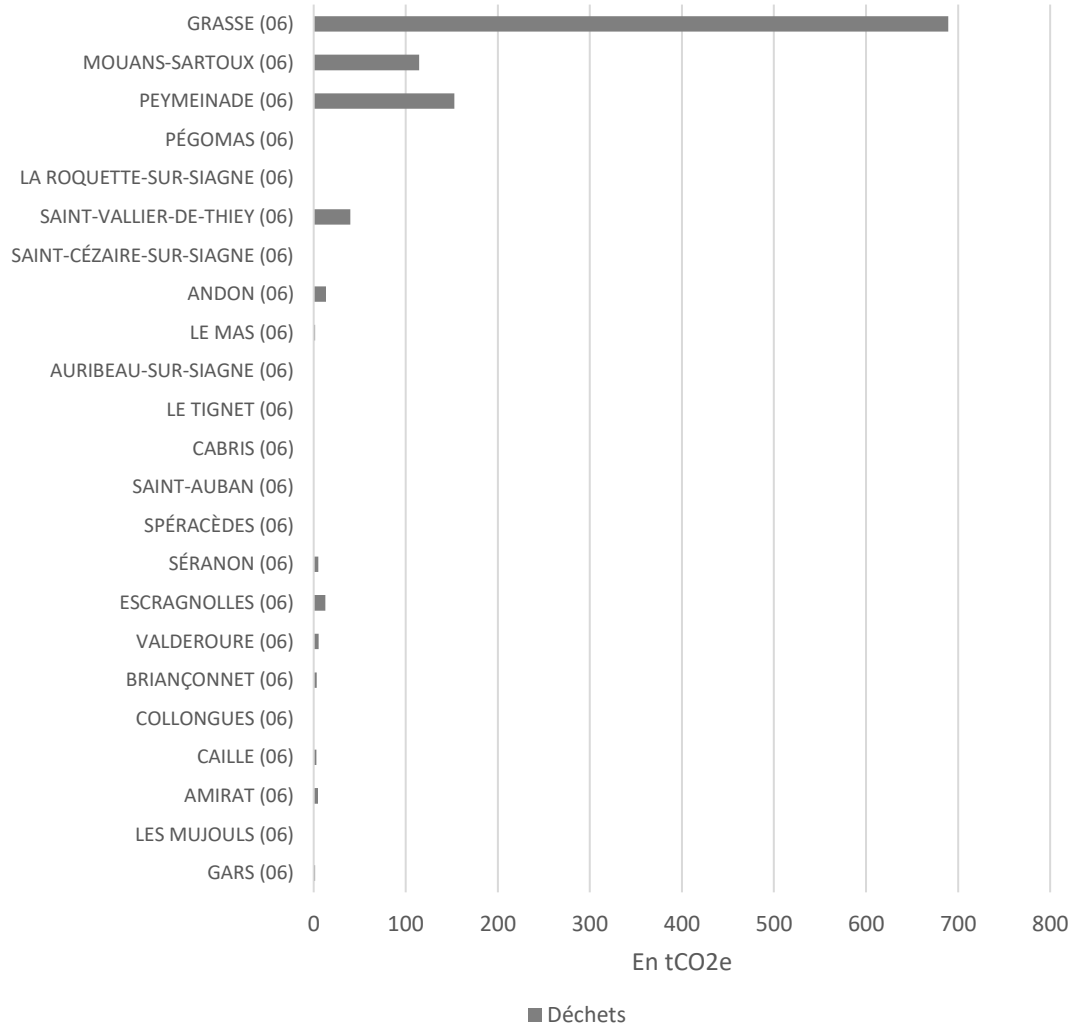

Figure 91 - répartition communale des émissions GES du secteur des déchets en 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.4. Potentiels et marges de progrès

7.4.1. Rappels sur l'usage de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050

Pour évaluer le potentiel de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel, il est fait référence au travail de l'ADEME – TRANSITION(S) 2050, qui propose quatre « chemins types », cohérents et contrastés pour conduire la France vers la neutralité Carbone.

Comme évoqué précédemment, pour estimer le potentiel de réduction le plus important – conformément à ce qui est attendu dans le cadre réglementaire du PCAET – nous sommes repartis du **Scénario S1 – Génération Frugale**, adapté au contexte de la CAPG.

Il est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un calcul théorique, s'appuyant sur des déclinaisons d'étude prospectives réalisées à l'échelle nationale et qu'il ne préempte pas l'arbitrage politique et technique qui sera fait lors de la phase Stratégie du PCAET.

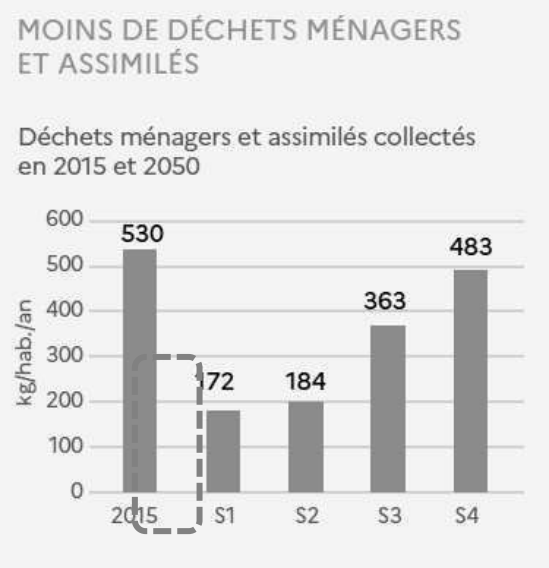

Figure 92 - Évolution prospective des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés
Source : ADEME - TRANSITION(S) 2050

Selon le PLDPMA en en cours d'élaboration, la CAPG a pour objectif de passer de 809 kg/an/hab. en 2019 à 625 kg/an/hab. en 2030.

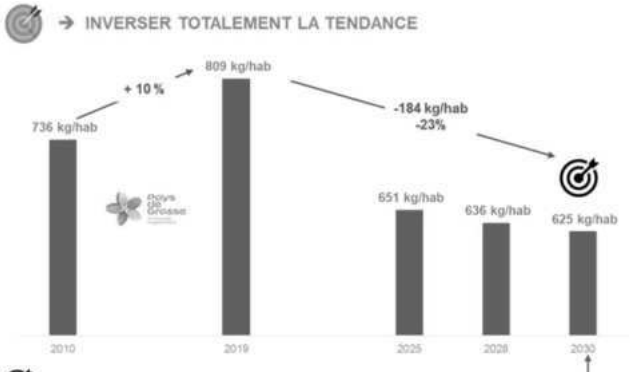

Figure 93 - Schéma d'évolution des déchets ménager par habitant pour la CAPG - PLPDMA (CAPG - Eliante - Consolium)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.4.2. Hypothèses de sobriété énergétique du secteur des déchets

Selon le scénario S1 ADEME 2050, faisant l'hypothèse d'une consommation frugale, il en découle les hypothèses suivantes :

- Minimisation de la quantité de déchets produits, grâce notamment à des nouveaux comportements d'achat (le vrac est largement utilisé) et de mise en place de circuits courts,
- L'économie du partage et l'économie de la fonctionnalité et de la coopération, entraînent une baisse de la possession directe,
- L'éco-conception est généralisée, les marchés de récupération et de seconde-main sont répandus sur tout le territoire

Graphique 6 Quantités de déchets dans les exutoires (échelle de gauche) et taux de valorisation (échelle de droite) dans S1

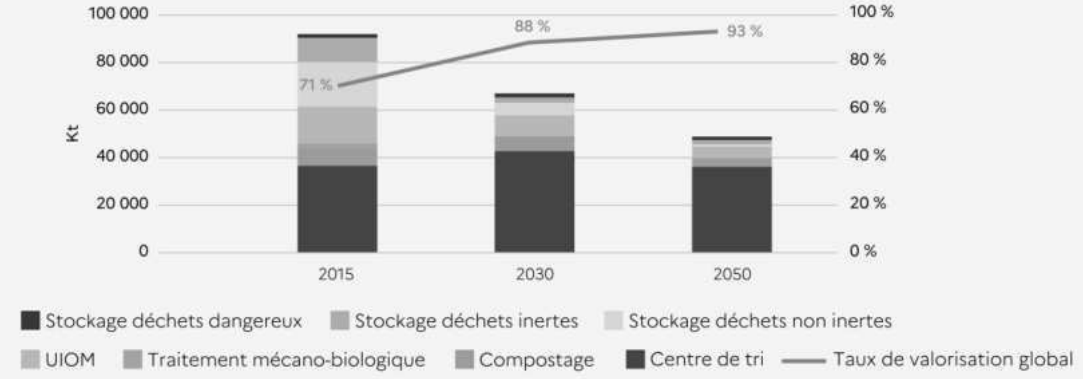

Il ressort de ces hypothèses pour 2050 :

Pour la collecte :

- Une réduction de 50% des ordures ménagères et résiduelles (OMR)
- Une réduction de 70% des déchets des encombrants et déchetterie,
- Une réduction de 40% des déchets d'activités économiques (DAE).

Pour le traitement :

- Une réduction de 95% des déchets dans les centres de stockage non dangereux
- Une réduction de 72% des déchets incinérés (les flux étant réorientés vers le réemploi, la réparation et la valorisation matière)
- Une multiplication par 15 des CSR, en provenance des centres de tri.

Les émissions de GES liées aux déchets diminuent de 54% en 2050 avec une forte baisse sur le stockage, l'incinération des combustibles solides de récupération (CSR) remplaçant en grande partie la quasi-disparition des GES liées au stockage.

Le potentiel de réduction des émissions de GES de la CAPG pour le secteur des déchets est estimé **à -54% pour passer de 1 teqCO_2/an à 0,48 teqCO_2/an en 2050**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ALGOÉ, SOCIÉTÉ DE CONSEIL
ET D'ACCOMPAGNEMENT EN MANAGEMENT

Projets
Organisation
Développement
Ressources Humaines

Conseiller et accompagner en toute indépendance nos clients, sécuriser leurs projets les plus complexes, une voie que nous empruntons chaque jour collectivement.

- Transformation des organisations
- Performance opérationnelle
- Management de projets et programmes
- Innovation et marchés
- Ressources humaines
- Développement des territoires et métropoles

Autant de savoir-faire portés par les 160 consultants d'Algoé

SIÈGE SOCIAL
e de Champagne
3
ully cedex

PARIS
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris cedex 12

www.algoe.fr
Tél 33 (0)9 87 87 69 00

space

Algoé consultants

DES HOMMES INSPIRÉS,
DES ORGANISATIONS VIVANTES™

Capital 4 504 565 euros Siret 352 885 925 000 29 Document confidentiel Algoé ©

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Plan Climat Air Energie Territorial

Livre blanc de la concertation

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Livre blanc de la consultation

a) Processus d'élaboration du PCAET

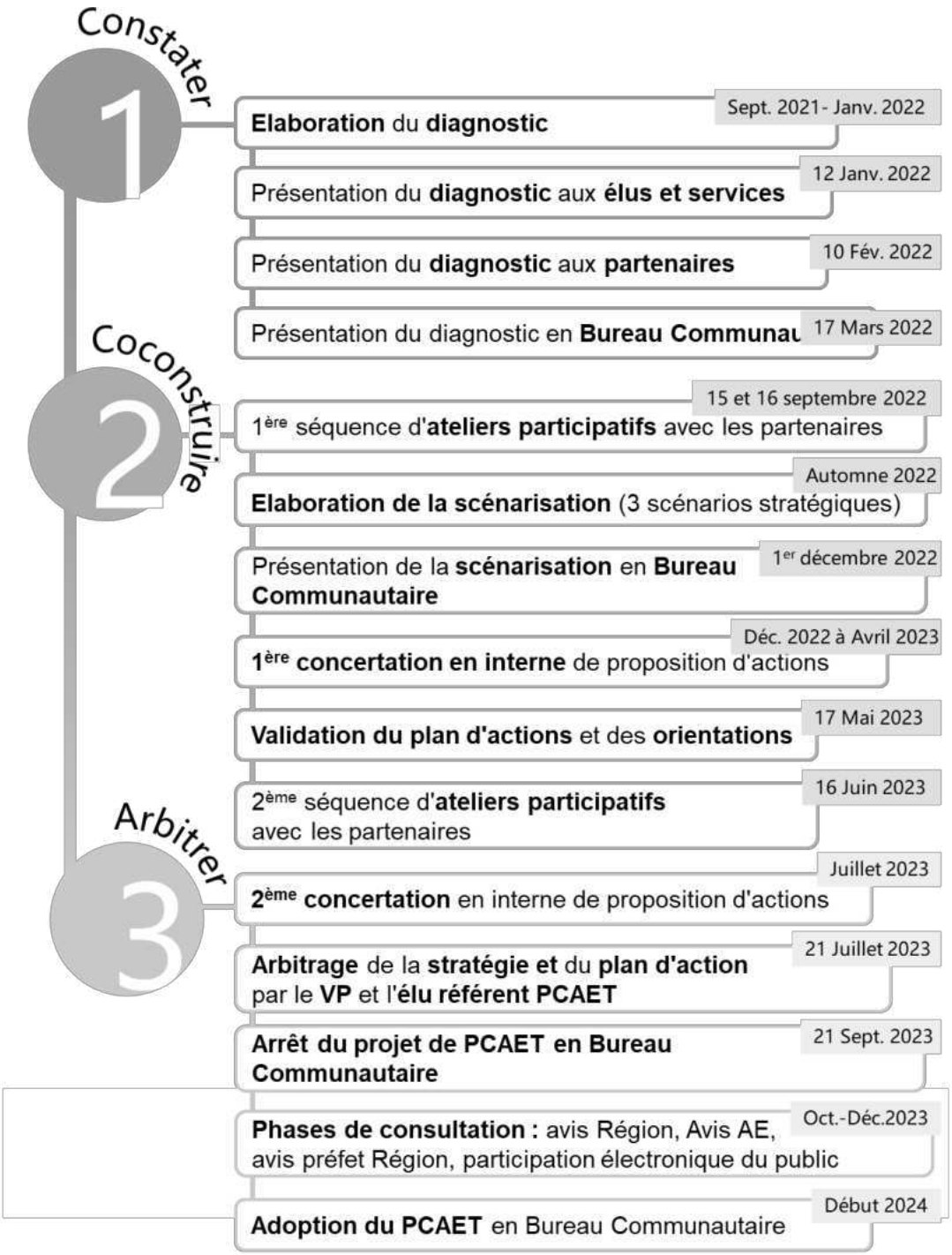

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

b) Compte-rendu des ateliers de concertation

Synthèse des ateliers des 15 et 16 septembre 2022

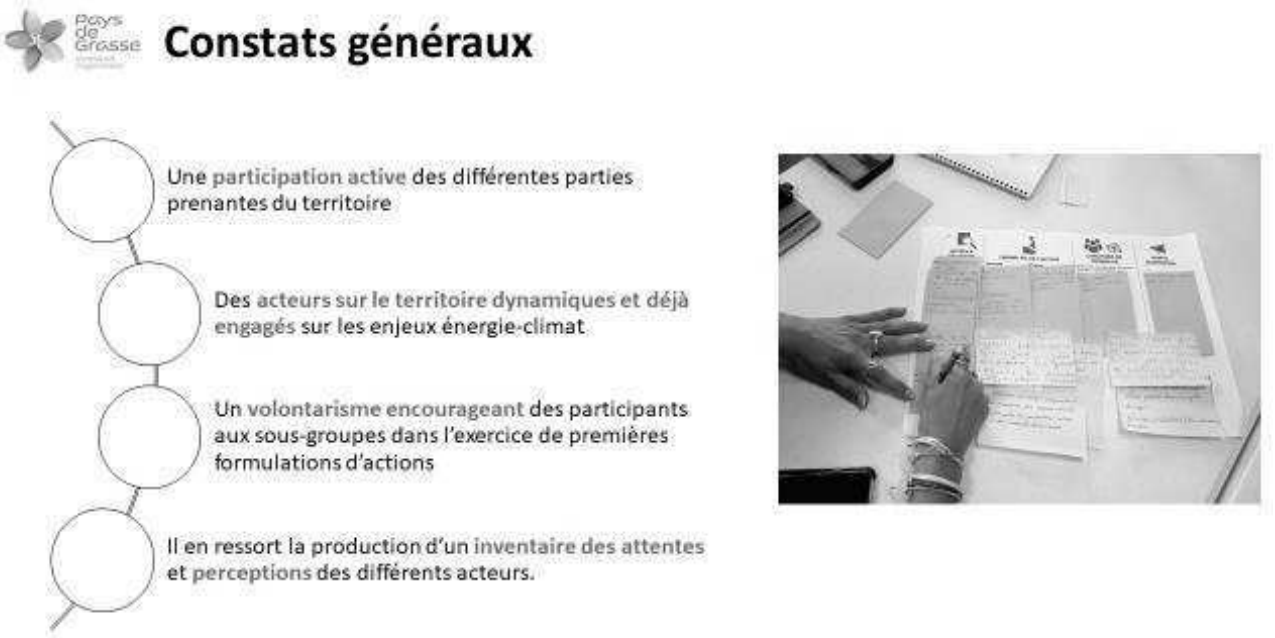

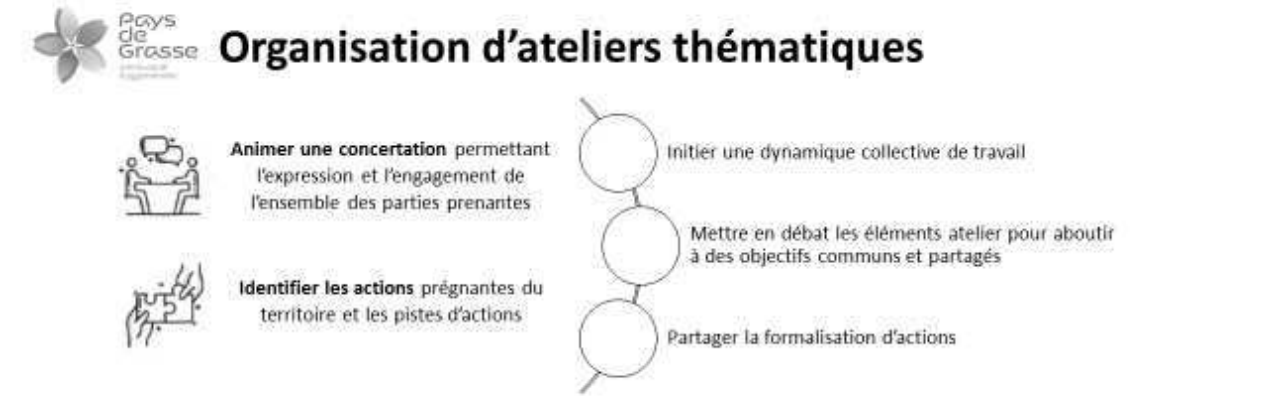

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Organisation d'ateliers thématiques

- Développement économique
- Rénovation énergétique
- Production d'énergie renouvelable
- Mobilité
- Gestion des espaces forestiers et naturels
- Gestion des espaces agricoles
- Gestion de l'eau

4 Ateliers

7 Thématiques
Sous-groupes de travail

44 Participants

92 Actions priorisées

Les points clés issus des ateliers

Gestion des ressources naturelles

- un constat par les participants sur l'impact croissant du phénomène de sécheresse
- Un augmentation du cout de l'énergie qui inquiètent les participants
- Manque de moyens humains pour animer et renforcer la gestion forestière
- Renforcer la filière bois
- Volonté de gagner en efficacité dans la gestion sylvicole et augmenter les surfaces de production
- Structurer une filière locale de valorisation des produits de la chasse
- Favoriser la récupération d'eau (usées et pluie) dans les foyers
- Favoriser la nature en ville et limiter l'étalement urbain
- Créer des indicateurs de la biodiversité
- Favoriser le déploiement de toilette sèches
- Lancement du PAT
- Préserver les terres agricoles et encourager l'établissement d'exploitations
- Favoriser l'agroécologie

Mobilité

- Favoriser le transport en commun en améliorant l'efficacité des dispositifs ; enjeu de rupture de charge entre les modalités de transport en commun
- Favoriser le développement de services de proximité
- Mobiliser les entreprises et renforcer leur rôle de sensibilisateur et facilitateur auprès de leurs employés
- Développer l'installation de garages spécialisés dans les nouvelles technologie de e-véhicules.
- Favoriser un aménagement urbain qui facilite l'usage de transports alternatifs à la voiture
- Mutualiser les usages : covoiturage, mutualisation inter-entreprises pour des îlots de proximité, etc.
- enjeu d'adaptation permanente du service public aux changements des comportements
- Question de différentiation entre le haut et le bas pays

Rénovation et EnR

- Engager la requalification et la réhabilitation des bâtis existants, et optimiser l'utilisation des espaces
- Inciter les propriétaires à rénover avec des avantages financiers
- Valoriser les logements vacants
- Favoriser l'extinction nocturne
- Favoriser les matériaux bio-sourcés
- Sensibiliser les entreprises
- Systématiser les diagnostics énergétiques et la gestion énergétique
- Mise en place d'un conseil en énergie partagé
- Promouvoir et sensibiliser les acteurs aux opportunités d'EnR
- Favoriser la participation citoyenne
- Prendre en compte les enjeux agricoles et biodiversité

Freins identifiés :

- Disponibilité artisanale et capacité à faire
- Manque de budget
- Crainte de davantage polluer (apriori sur les EnR)

Développement économique

- Besoin de sensibiliser et d'accompagner les entreprises les moins concernées par le changement climatiques et les moins anticipatrices
- Besoin d'un relai d'informations et de bonnes pratiques
- Renforcer la mutualisation et la coopération des acteurs économiques privés
- Favoriser l'expérimentation
- Favoriser les formations sur le développement durables, l'économie de flux
- Favoriser le développement d'EnR&R et l'économie circulaire en développant de nouvelle filière de valorisation des déchets
- Encourager et favoriser la décarbonation des entreprises

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte-rendu des ateliers des 15 et 16 septembre 2022

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé par le Conseil Régional le 26 juin 2019. Le SRADDET fixe les objectifs les orientations en matière de transition Air-Energie-Climat, avec lesquelles les objectifs du PCAET doivent être compatibles.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et une démarche de labellisation Cit'Ergie, en coordination avec les deux autres communautés d'agglomérations de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et de Sophia-Antipolis (CASA).

Dans ce cadre, le cabinet Algoé anime la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à partir de groupes de travail thématiques dont les sessions d'ateliers ont eu lieu les 15 et 16 septembre 2022.

Cette réunion du groupe de travail est l'occasion d'informer les acteurs du territoire sur la méthodologie de la démarche, d'identifier les actions prégnantes du territoire et de faire émerger des propositions d'actions et initiatives à mener pour pérenniser l'environnement de la CAPG.

Ce temps d'échange permet par ailleurs de s'assurer de l'adhésion des participants en impulsant une dynamique locale.

Les objectifs des ateliers :

➔ Faire émerger, avec une diversité d'acteurs constituant l'écosystème 'économique' du territoire communautaire, un avis sur les orientations stratégiques entourant le PCAET :
- Animer une concertation permettant l'expression et l'engagement des parties prenantes dans une feuille de route partenariale
- Conforter et accentuer les actions d'ores et déjà mises en œuvre à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
- Formalisation d'une série d'actions partenariales

COMPTE RENDU DE L'ATELIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Participants au groupe de travail

Nom	Structure
FAIREAU Emma	Club Entrepreneurs du Pays de Grasse
THOMAS Eymeric	CAPG
PIGNAT Julie	Mairie de Peymeinade
CAZAL Allison	Ouest 06
COSTA M.T.	PRODAROM
LEBRUN Sébastien	GRDF
BROCHIERO Pascal	Office du Tourisme Pays de Grasse
SELVINI Franck	CAPG

L'assemblée note l'absence de l'ADEME et de la Région sur les ateliers du territoire.

Présentation de la démarche et restitution du diagnostic

Une première partie de l'atelier a été consacrée à la présentation de la démarche et à une restitution synthétique du diagnostic. A cette occasion, les participants ont partagé leurs questions et remarques :

- Enjeux de décarbonation et d'économies d'énergie de plus en plus au cœur des attentes des entreprises. Ces enjeux emportent un risque financier et une urgence à ce que les entreprises réagissent et s'adaptent. On y voit ici un intérêt des réseaux de chaleur des entreprises pour favoriser une énergie qui resterait au local et qui serait décorrélée des prix actuels.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Actuellement le développement économique de l'agglomération n'est pas encore fléché pour les appuis techniques et les accompagnements relatifs aux problématiques de l'énergie même cela commence à arriver.
- Concernant la sensibilisation et la prise de conscience, les entreprises ne sont pas au même niveau.
- Il apparait important d'avoir un indicateur sur l'impact de la crise énergétique en termes d'emplois, de santé économique de l'entreprise et donc les retombées négatives sur le territoire.
- Ce contexte actuel de crise énergétique est un risque pour les entreprises qui n'ont pas les moyens d'anticiper. Le coup/cout va être plus impactant sur les entreprises qui n'y sont pas sensibilisées.
- Il existe un atelier « entreprises du futur » sur des problématiques de décarbonation pour les entreprises qui ont déjà entamé les démarches.
- Il faut trouver un moyen de toucher le plus d'entreprises possible pour sensibiliser et encourager / accompagner à l'anticipation.
- Souhait de l'Office du Tourisme du Pays de Grasse d'être un relai d'information à d'accompagnement des filières touristiques pour les problématiques relatives au climat (volonté suite aux ateliers Plan Climat et à l'appropriation des enjeux exposés).

Formalisation des actions

Les participants ont été mobilisés durant un temps d'échange de deux heures structurées comme suit :

1. Identification et priorisation des actions existantes qu'il s'agira de poursuivre et de mettre en avant dans le PCAET et faire figurer les porteurs de projet, les partenaires, les indicateurs de suivi, les moyens nécessaires et les points d'attention.
2. Développement de solutions potentielles en mettant en discussion les enjeux et en échangeant avec les participants.

Sans couvrir toutes les possibilités d'actions envisageables, les échanges doivent permettre d'appréhender les attentes vis-à-vis du PCAET. En est ressortie une liste d'actions et d'enjeux relevés par les participants :

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Bonnes pratiques	Points d'attention
• Comment sensibiliser les entreprises et accompagner à l'adaptation en allant chercher les entreprises qui n'ont pas encore cette acculturation du risque ? • Travailler sur une campagne de transmission de l'information (livret, RDV individuel, témoignages, atelier collectif, conférences) • Création d'une structure dédiée ? • Identifier les acteurs qui transmettent l'information (ex : TeamFrance Export).	•	•	• Dispositifs en mal de visibilité. • Réunir les problématiques avec un seul interlocuteur pour faciliter la transmission de l'information. • Proposer en face de l'accompagnement des solutions de diagnostic et de financements.
• Etude de mutualisation pour les équipements d'injection méthanisation (GRDF) et pas forcément de mutualisation pour la gestion des digestats. • Méthaniseur au centre du département	•	•	•
• Composteurs de quartiers tels que testés à Paris	•	•	•
• Achat durable pour réduire les emballages • Groupement d'achat • Analyse de la valeur de l'emballage	•	•	•

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Incitation aux broyages des végétaux pour les professionnels	•	•	•
• Expérimentation de l'extraction (essence/huile) de déchet de cyprès • Testé par un universitaire (Xavier Fernandez) à partir de déchet de fleur et autre déchet agricole.	•	•	•
• Multiplication de composteur collectif		•	• Attention aux lieux et porteurs choisis : EPCI, associations, école, cantine, commune ?
• Projet de récupération de la chaleur fatale	•	•	•
• Formations sur le développement durable	•	• En cours dans l'entreprise Prodarom depuis 5 ans.	• Mise en avant de l'économie circulaire
• Faciliter l'accès aux ressources permettant le diagnostic des flux	•	• CCI fait les diagnostics de flux	•
• Valoriser les déchets (énergie et matière) grâce à un mode de valorisation locale et une réutilisation locale • Synergie entre les acteurs	• Syndicat déchets • GRTgaz • Industries du parfum • Associations • Agglomération CAPG • GRDF • ADEME • Région • Chambre d'Agriculture • CCI • Prodarom • DREAL	•	• Acceptabilité • Foncier
• Encourager les industriels à se questionner sur leur décarbonation	•	•	•
• Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises	• Entreprises • Prestataires de services • Acteurs ESS • Acteurs du territoire	•	•
• Développer de nouvelles filières de revalorisation des déchets/ recyclage	•	•	•

Observations générales :

- Il existe d'ores et déjà des synergies entre acteurs du territoire pour développer l'économie circulaire (Club des Entrepreneurs, PRODAROM, GRDF etc.) : identification des déchets, collecte, valorisation, etc.
- Des compétences existent également dans les acteurs économiques du territoire : diagnostic des flux, upcycling, communication et sensibilisation etc.
- Il s'agit d'identifier finement les potentiels de mutualisation sur la partie énergétique : chaleur fatale etc.
- Le secteur du tourisme doit se structurer sur ces thématiques de transition écologique, qui n'est pas encore prioritaire dans les préoccupations des acteurs au sortir de la crise sanitaire. Le secteur pourrait être impacté par les aléas dus au changement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

climatique et il s'agit ainsi pour les acteurs de s'adapter et de limiter son impact. Une évaluation des risques et des opportunités pourrait être envisagée.

- Un enjeu à développer l'offre de formation a été pointé : développement des centres de formation multiniveaux sur les thématiques telles que les véhicules électriques, la décarbonation des industries, l'économie circulaire (gestion des déchets et valorisation), développement de nouvelles filières de recyclage.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les thématiques de cet atelier « Gestion des ressources naturelles » sont :

- **Espaces forestiers et naturels**
- **Espaces agricoles**
- **Gestion de l'eau**

Participants au groupe de travail

Nom	Structure
DIDOANNA Margaux	Régie des Eaux du Canal Belletrud
STREBLER Jean-Paul	Terre de Liens
CASTEL Raoul	Maire
GRAUDER Maël	CRPF PACA
ARPURA Hadrien	Association EBG
NOVELLI Robert	La Roquette / Siagne
FOUCHY Kelly	SMIAGE Maralpin
DUVAL Annie	Elue Grasse et CAPG
GENET Christel	CAPG E&A
DOMENGE Laurie	Régie des Eaux du Canal Belletrud
DESSAUW Grégory	RECB
FAGUER Joelle	CDD
MAYCHMAZ Jacqueline	CDD
TROUPENAT Sandra	CAPG
PIGNAT Julie	Mairie de Peymeinade
JUGE Geneviève	Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse
BECOT Nicolas	Club des Entrepreneurs Pays de Grasse JLH
LEBRUN Sébastien	GRDF
FABRE Pierre	Terre de Liens Conseil de développement PNR
COSTA Marie Thérèse	PRODAROM
RAYMOND Léa	Conseil de développement PNR
BLAISE Louis	Conseil de développement PNR
TORELLI Katia	CAPG

Présentation de la démarche et restitution du diagnostic

Une première partie de l'atelier a été consacrée à la présentation de la démarche et à une restitution synthétique du diagnostic. A cette occasion, les participants ont partagé leurs questions et remarques :

- Parmi les remarques sur les vulnérabilités du territoire :
  - un constat par les participants sur le phénomène de sécheresse et un témoignage d'un participant d'une source qui s'est tarie l'été 2022
  - une augmentation des coûts de l'énergie qui inquiète les participants
- Une demande de comparaison des données de factures énergétiques :
  - Pour la CAPG, la facture énergétique est de 195 M€/an soit environ 2000 €/hab/an
  - A l'échelle de l'Ouest 06, la facture énergétique se chiffre à 1 Md€ par an, soit 2 400 €/hab/an

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Formalisation des actions

Les participants ont été mobilisés durant un temps d'échange de deux heures structurées comme suit :

3. Identification et priorisation des actions existantes qu'il s'agira de poursuivre et de mettre en avant dans le PCAET et faire figurer les porteurs de projet, les partenaires, les indicateurs de suivi, les moyens nécessaires et les points d'attention.
4. Lecture de mise en situation et identification de solutions potentielles. Mise en discussion des enjeux.

Sans couvrir toutes les possibilités d'actions envisageables, les échanges doivent permettre d'appréhender les attentes vis-à-vis du PCAET.

Les participants ont été mobilisés en 3 sous-groupes correspondant aux thématiques de l'atelier, chacun disposant de 2 fiches à détailler, une pour chaque temps d'échange.

Gestion des espaces forestiers et naturels

A. Gestion des espaces forestiers

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Indicateurs, moyens	Points d'attention
• Mobiliser les propriétaires pour une gestion durable de leurs forêts (Charte des PNR de 2011 pour 2021-2024) • Favoriser l'utilisation de bois provenant de forêts gérées durablement (Charte des PNR de 2011 pour 2021-2024) • Développer la certification forestière (Charte des PNR de 2011 pour 2021-2024)	• CNPF • ONF • COFOR • PNR • Communes • Propriétaires • Exploitants • Gestionnaires forestiers • Agriculteurs • DDTM	• Surface de forêt gérée, moyens humains à renforcer • Communiquer sur les bonnes pratiques de gestion • Surface de forêts gérée	• Manque de moyens humains pour contacter les propriétaires •
• Répartition des surfaces en fonction des productions souhaitées (PAT 2019)	• DDTM • Collectivités territoriales • Chambre d'agriculture • CNPF – ONF • Communes • Habitants et propriétaires	• Evolution de la surface forêt / agriculture • Quantification de la souveraineté alimentaire et du bois	• Manque de moyens d'animation • Morcellement du foncier • Attention à la concurrence avec les parcs photovoltaïques • Trouver un modèle d'analyse et de quantification du stockage de carbone par rapport aux pratiques sylvicoles
• Expérimentation d'un fonds pour la gestion sylvicole pour avoir plus de surface à gérer et gagner en efficacité	• Collectivités territoriales • DDTM • Entreprises • Propriétaires forestiers	• Nombre de projets • Surfaces gérées	• Morcellement du foncier • Développer une certification forestière
• Structurer une filière locale de valorisation des produits de la chasse (Contrat de transition écologique du pays de Grasse 2019-2022)	• Acteurs de la filière chasse et pâturage	•	•

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Accompagner les communes pour leur approvisionnement en produits locaux (PAT 2019)	•	•	•

Action identifiée dans la situation	Faisabilité de l'action	Conditions de faisabilité	Solutions alternatives
Stockage de récupération d'eau dans les foyers	•	• Facilitation à l'accès à des systèmes de récupération d'eau	
Réutilisation au maximum des eaux usées	• Mise en place dans les construction neuves et dans la réadaptation des vieux bâtiments	• A l'échelle des particuliers, séparer les flux et mettre en place un circuit secondaire d'eau peu sale • Couplage à un système de récupération d'eau	

B. Gestion des espaces naturels

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Indicateurs, moyens	Points d'attention
• Identifier et sanctuariser les espaces naturels existants (en intégrant les corridors écologiques / zones humides) • Permet de lutter contre l'étalement urbain	• Collectivités (EPCI…) • Associations environnementales • Services de l'Etat (ex : département…) • « experts » (ARBE, Cerema…)	• Moyens déjà existants (personnel des collectivités…) • Ratios surfaces urbanisées / espaces verts • Financements publics	• Valeur du foncier • Mitage du territoire • Quantification des espaces naturels en hectares • Veiller à une bonne conciliation faune-flore sauvage / activités socioéconomiques (ex. centre de soin de la faune sauvage)
• Etendre la Réserve Internationale de Ciel étoilé à l'ensemble du territoire du CTE (Contrat de Transition Ecologique du Pays de Grasse 2019-2022)	• Collectivité (EPCI…) • Associations environnementales • Parc Naturel Régional • Syndicat d'éclairage	• Moyens déjà existants (personnel des collectivités) • Financement public • Diminution du taux d'éclairage Indicateurs : • Suivi naturaliste (inventaire)	• Peur du noir • Sécurité des voies
• Favoriser la nature en ville (végétalisation, biodiversité dans le bâti…) désimperméabilisation	• Collectivités • Associations/experts • Société civile • Entreprises / acteurs privés	• Financements publics • Financements privés (investissements, RSE…) Indicateurs : • Superficie végétalisée / inventaires de la biodiversité (évolution des espèces/ suivi naturaliste…)	• Bâtiments ABF • Coûts
• Créer les indicateurs de la biodiversité (Contrat de la	• Collectivités • Associations / Experts	• Rémunération des services écosystémiques	• Suivi régulier de ces indicateurs

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

transition écologique du Pays de Grasse 2019-2022) et les services écosystémiques	• Entreprises / acteurs privés	Indicateurs : • Inventaires biodiversités (évolution des espèces)	

Action identifiée dans la situation	Faisabilité de l'action	Conditions de faisabilité	Solutions alternatives
• Toilettes sèches plutôt AEP	• ++	• Evolution des mentalités • Formation auprès des enfants • Développer les toilettes sèches dans les écoles • Développer les filières d'évacuation	• Récupérer l'eau des lavabos pour les WC (lavables).
• Limitation consommation d'eau par habitant	• +/-	• Sensibilisation	• Label sur l'usage de l'eau réduit combiné à une consommation énergétique raisonnée
• Déploiement de la réutilisation des eaux usées dans les foyers. • Récupération de l'eau de pluie • Bus thermique vs. Véhicule électrique au H2 • Habitants et services public / civique • Récupération des eaux de pluie par tous	• ++ (avantage/ inondation)	• Construire avec un objectif de consommation d'eau limitée • Réutilisation de l'eau usée ? eau de pluie ? • Imposer dans les documents d'urbanisme	•
• Mise en commun des ressources (habitat, maraichage, eau, multigénérationnel) • Repeupler les villages éloignés • Habitat principal vs. Habitat collectif et partagé	• +/- pour la mise en commun des ressources • - pour l'habitat • Cap à passer pour aller vers une société de partage • Comment garantir une forme d'espace privé néanmoins ?	• Partage de l'espace privé • Coût habitat • Mesurer incitatives	• Espaces communs pour les usages secondaires (jardin, culture, sport)

Gestion des espaces agricoles

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Indicateurs, moyens	Points d'attention
• Lancement du programme alimentaire territorial qui traite des thématiques suivantes : ○ Foncier, installation, production ○ Transformation, commercialisation, logistique ○ Restauration collective ○ Précarité alimentaire ○ Sensibilisation alimentation durable ○ Adaptation changement climatique – eau	• CAPG	• Quelle agriculture dans ce contexte de changement climatique ? (Sécheresse, gelée tardive, etc.) • Développer l'agilité : plan de culture, service état • Créer des espaces de dialogue pour cela	• PAT (alimentation = 1/3 GES national) Freins : • Problème de logement pour les agriculteurs qui veulent s'installer • Difficulté à s'adapter aux aléas climatiques de l'agriculture • Coût du foncier qui est inaccessible pour les agriculteurs

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Préserver les terres agricoles et augmenter le nombre d'exploitations agricoles (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Action des collectivités : non pas sur l'achat de terre mais sur la non artificialisation de ces terres.	•	Freins : • Cohérence territoriale dans les politiques publiques • Réglementations
• Transition agroécologique • Réduction des intrants • Agriculture biologique • Adaptation au changement climatique (stockage carbone, eau, sol)	• Quelle place de la collectivité ?	•	Freins : • Méconnaissance de l'agriculture • Acceptabilité sociale (énergie renouvelable, partage de l'eau, partage des usages)
• Valorisation énergétique autour de l'économie circulaire • Projet de méthanisation → méthasynergie	• Chambre d'agriculture • Valderoure • Gaz vert	•	
• PV de toiture (plutôt que agrivoltaïsme)	•	•	• Ne pas utiliser de terres agricoles pour la production d'énergie photovoltaïque
• S'adapter au profil des nouveaux agriculteurs actuels (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	•

Action identifiée dans la situation	Faisabilité de l'action	Conditions de faisabilité	Solutions alternatives
• Utiliser les eaux usées/collectées en agriculture	•	•	•
• Limiter l'étalement urbain • Préserver les terres agricoles	•	•	•

Gestion de l'eau

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Indicateurs, moyens	Points d'attention
• PGRE • Préserver les ressources et milieu • Objectif de rendement du réseau	• Tous les usagers / acteurs • Service de l'Etat • SMIAGE • SAGE • Agence de l'eau • Syndicats agricoles	• Econome de flux • Services techniques • Rendement réseaux • Débits réservés • Suivi des consommations	• Actions trop couteuses ou projets / technologies non matures • Priorisation des actions et des usages (agricoles/ domestiques) • Solidarité entre territoire des détendeurs des ressources
• Mettre en place une stratégie territoriale des eaux pluviales et du risques inondations	• Services techniques de l'agglomération	• Outils de suivi	•

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Schéma directeur des eaux pluviales de Grasse et des autres communes	•	•	•
• Stratégie collective autour de la ressource en eau pour prioriser les usages	• Ecoles • Citoyens • Mairie • Parcs naturels	• Service communication (réseaux sociaux) • Embauche d'économe de flux : mutualisation des objectifs/actions	• Consommations de masse dues au tourisme > sensibilisation des ressources

Action identifiée dans la situation	Faisabilité de l'action	Conditions de faisabilité	Solutions alternatives
Eau : • Toilettes sèches • Réutilisation des eaux usées / pluviales • Consommation d'eau	• Oui mais plutôt individuelle et double réseaux d'eau pour les habitations collectives • La mise en place de quotas doit être un outil de dernière chance, c'est une mesure considérée extrême	• Ressources eaux pluviales • Stockage • Financement	•
• Consommation de produits locaux	•	• Sensibilisation	•
• Urbanisme adapté	•	• Financier	•

Observations générales :

- **Espaces forestiers et naturels**
  - L'enjeu principal pour une bonne gestion des espaces forestiers et naturels est la mobilisation de moyens humains. En effet, le morcellement des espaces est important sur le territoire. Aussi, il existe un grand nombre de propriétaires. Cela nécessiterait davantage de personnes ressources pour recenser les espaces, sensibiliser les propriétaires aux bonnes pratiques, communiquer sur les aides existantes.
  - Le Projet Alimentaire Territorial doit pouvoir permettre de réaliser des arbitrages sur les parcelles en concurrence en espaces agricoles, forestiers voire terrains destinés à la production d'énergie.
  - Il existe un nombre d'acteurs importants sur le territoire à associer dans cette problématique : ONF, centre national de gestion forestière, ECOFOR, propriétaires forestiers, DDT, entreprises privées, acteurs de la chasse, etc.
- **Espaces agricoles**
  - Le Projet Alimentaire Territorial en cours de réalisation va permettre de définir de manière plus précise la politique alimentaire de la CAPG : arbitrage sur les enjeux fonciers, préservation des terres agricoles, process de changement d'alimentation notamment via la restauration collective.
  - Les espaces agricoles peuvent également être une ressource pour des projets de valorisation énergétique.
  - La place de la collectivité est encore à définir pour accompagner la transition agricole : partage de l'eau, partage des usages, modes de culture.
- **Gestion de l'eau**
  - La gestion de l'eau est une thématique prégnante sur le territoire, qui transparait dans toutes les autres thématiques.
  - Un Plan de Gestion de la Ressource en Eau s'impose sur le territoire mais de nouvelles actions d'amélioration du partage de l'eau apparaissent nécessaires.
  - Il s'agit désormais de prioriser les usages de l'eau à travers une stratégie territoriale sur le sujet.
  - Des actions de sensibilisation sont également nécessaires à mettre en œuvre.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Participants au groupe de travail

Nom	Structure
FLATOT Raphaël	CAPG Service mobilités Transports
LEBRUN Sébastien	GRDF
FAGUER Joelle	CDD
MAYCHMAZ Jacqueline	CDD
REDA Emmanuel	Mairie Peymeinade
MESSIN Alain	PEP2A
BECHU Maitté	Club des Entrepreneurs
SELVINI Franck	CAPG

Présentation de la démarche et restitution du diagnostic

Une première partie de l'atelier a été consacrée à la présentation de la démarche et à une restitution synthétique du diagnostic. A cette occasion, les participants ont partagé leurs questions et remarques.

- Des premiers éléments de projets portés sur le territoire de la CAPG :

- Sur le territoire, il est envisagé d'augmenter le nombre de km parcourus en véhicules électriques de 25% à l'horizon 2025.
- Une étude d'opportunité sur les projets hydrogène a été faite et révèle un cout trop élevé quand un véhicule électrique revient au prix du diesel avec les subventions.
- Les participants font le constat que le Pays Grassois est principalement « dortoir ».
- Constat que le télétravail a augmenté la mobilité des personnes mais cette mobilité se fait sur des trajets plus courts. Les leviers locaux pour faciliter la mobilité douce sont donc importants. Etude de mobilité en cours.

- Des réactions suite à la présentation de la démarche et du diagnostic :

- Quid des problématiques de livraison et de la logistique du dernier km ?
  Réponse : plusieurs pistes sont en réflexion dont les relais colis, etc.
- Est-ce possible de penser à mutualiser les usages ? Exemple : rassembler la crèche, les co-working, etc. Il y a un enjeu à territorialiser avec une entente entre entreprises pour la création d'offres de service telles que les crèches au plus près des lieux de travail ; possibilité de faire le lien avec le développement économique de l'agglomération.
- Jusqu'en 2027, un PDU engage la CAPG à mettre en œuvre un certain nombre d'actions – l'intérêt du PCAET est d'imaginer l'après 2027 et d'envisager un second PDU avec une prospective.
- Ambition d'aller plus loin avec une étude d'opportunité de ZFE et une mise en œuvre de certaines actions plus ambitieuses pour correspondre aux enjeux.
- Enjeu d'entretenir les chemins piétions notamment ruraux qui sont d'excellents raccourcis/traverses dans le but de favoriser la marche.
- Favoriser les piétons sur les chemins actuellement employés comme raccourcis par les voitures et qui découragent la mobilité douce. Sécurisé et favoriser le piéton sans bétonner davantage.

Formalisation des actions

Les participants ont été mobilisés durant un temps d'échange de deux heures structurées comme suit :

1. Identification et priorisation des actions existantes qu'il s'agira de poursuivre et de mettre en avant dans le PCAET et faire figurer les porteurs de projet, les partenaires, les indicateurs de suivi, les moyens nécessaires et les points d'attention.
2. Développement de solutions potentielles en mettant en discussion les enjeux et en échangeant avec les participants.

Sans couvrir toutes les possibilités d'actions envisageables, les échanges doivent permettre d'appréhender les attentes vis-à-vis du PCAET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Bonnes pratiques	Points d'attention
• Rendre lisible les dispositifs (abonnements/lignes/changements entre les TC) • Favoriser la communication multimodale	•	•	• Trop de communication peut rendre diffuse l'information • Attention à l'empilement des outils
• Parking relai	•	•	•
• Soutien aux commerçants de proximité	•	•	•
• Limiter l'étalement urbain	•	•	•
• DSP des TC pour avoir une meilleure qualité de service et une meilleure fiabilité • Inciter à la fiabilité au respect de la qualité du service public	•	•	• Attention à anticiper le mécontentement des conducteurs
• Développer les zones d'activités et faire en sorte d'avoir des services mutualisés et de proximité	• Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse	•	•
• Mobiliser les entreprises en faveur du covoiturage (service offert et proposé par les entreprises)	• CAPG : Démarche d'accompagnement	•	•
• Développer la mise en place des bornes de recharge (camions et voiture) : faire du solaire pour de l'autoconsommation ombrières • Avoir sur le territoire le déploiement des garages compétents pour faciliter la réparation de e-véhicule au plus circulaire et faciliter le développement des voitures électriques	• En partenariat avec les entreprises : enjeu de qualité de vie au travail gage d'attractivité pour les salariés • E revolt (un garage qui répare les véhicules électriques en circuit court) • ADEME, fédération nationale de voyageurs et routier • SEM • CCI • Construction de station • GRDF et Enedis	•	• Mentalités individualistes • Coûts • Capacité du réseau • Maintenance de voitures électriques • Foncier • Prix de certains véhicules
• Faciliter les déplacements au dernier km • Le covoiturage (favoriser) • Dépôt livraison grâce à des véhicules propres	• Start up qui remplace les batteries pour être plus adaptés	•	• Rentabilité des entreprises
• Création d'ilots de proximité • Faire en sorte que les piétons se réapproprient le territoire • Renforcement des contrôles (poids lourds, pollution, vitesse, etc.)	•	•	•
• La zone de Sainte-Anne décourage l'usage des vélos • Pas de piste cyclable	• Département	•	• Foncier • Aménagement
• Inciter le vélo et le covoiturage sur Peymeinade • PDU prévoit la possibilité d'élargir les dispositifs aux enseignants	• Club entreprises	• Affichage dans les entreprises	• Population vieillissante qui ne s'approprie pas les outils numériques • Pas d'outils de mesure

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Avoir un groupe de travail pour favoriser les mutualisation entreprises et industriels	• « Verdir ma flotte » pour les entreprises	•	•
• Zone 30 km/h – réduction des vitesses → zone urbanisée ou non ; chemins ; etc.	•	•	•
• Transport en commune : train Cannes-Grasse pour favoriser et rendre attractif	• CAPG	•	• Rendre attractif le train et changer les comportements • Rupture de charge après le train • Gare peu attractive • Accès au centre-ville
• Densifier les bus (ex : résidence Château Folie)	•	•	•
• AOM organisatrice au niveau du bassin de vie	•	•	•
• Favoriser l'accès haut/bas de la ville de Grasse grâce à un ascenseur ? Une navette haut/bas ?	•	•	•

Observations générales :

- Les participants saluent le travail et la prise en compte des enjeux par la CAPG.
- Il est observé un enjeu d'adaptation permanente du service public aux changements des comportements qui rend difficile la planification des actions et des investissements.
- Est-il possible de prévoir des arrêts de bus en retrait des routes pour fluidifier le trafic ?
  Réponse de la CAPG : Pour une question de sécurité des bus et de leur insertion dans le trafic, les arrêts ne sont pas en retrait
- Dans le Haut-Pays, y-a-t-il une voiture en libre-service /autopartage ?
  Réponse de la CAPG : ce projet est en discussion avec les communes. A noter que 105% du temps, la voiture est à l'arrêt.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les thématiques de cet atelier « Rénovation énergétique et EnR » sont :

- **Rénovation des logements**
- **Rénovation du tertiaire**
- **Les énergies renouvelables**

Participants au groupe de travail

Nom	Structure
CHEVRIER Thibault	CD06
GONZALEZ Elena	SPL Pays de Grasse Développement
BLARDONE Isabelle	SPL Pays de Grasse Développement
PINTUS Florence	CADSECA
ASSO Ludovic	CCI
LEBEL Quentin	La Roquette sur Siagne
ODDOART Pascale	ENEDIS
BLAISE Louis	Conseil de Développement PNR PA
FABRE Pierre	Terre de liens Conseil de Développement PNR PA
DESSAUW Grégory	RECB
DOMENGE Laurie	RECB
SIMONNET DELETTRE Armelle	DDTM06
LEBRUN Sébastien	GRDF
BERTHELOT Camille	CAPG Habitat – Logement
GOVRSON Marie Louise	CAPG Habitat
MESSIN Alain	PAP2A
SELVINI Franck	CAPG
DOMECE Nicolas	CMAR 06
PROT Guillaume	GRDF
RAYMOND Léa	Conseil développement PNR PA

Présentation de la démarche et restitution du diagnostic

Une première partie de l'atelier a été consacrée à la présentation de la démarche et à une restitution synthétique du diagnostic. A cette occasion, les participants ont partagé leurs questions et remarques :

- Rappels de la démarche globale à l'échelle de l'Ouest 06 :
  - la démarche comprend la CAPG, la CACPL et la CASA
- Rappels également sur le caractère non opposable du PCAET :
  - l'objectif du plan est bien de définir des objectifs et un plan d'actions. Néanmoins, il existe un lien de compatibilité avec le PLU qui lui est opposable. Parmi les actions du PCAET, il peut être intéressant d'inscrire qui concerne la modification du PLU au regard des objectifs du PCAET
- Rappels également sur le calendrier :
  - Le PCAET sera soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, la Région et la Préfecture. Puis, il y aura une consultation du public.
- Une demande de comparaison des données de factures énergétiques :
  - Pour la CAPG, la facture énergétique est de 195 M€/an soit environ 2000 €/hab/an
  - A l'échelle de l'Ouest 06, la facture énergétique se chiffre à 1 Md€ par an, soit 2 400 €/hab/an

Formalisation des actions

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les participants ont été mobilisés durant un temps d'échange de deux heures structurées comme suit :

3. Identification et priorisation des actions existantes qu'il s'agira de poursuivre et de mettre en avant dans le PCAET et faire figurer les porteurs de projet, les partenaires, les indicateurs de suivi, les moyens nécessaires et les points d'attention.
4. Développement de solutions potentielles en mettant en discussion les enjeux et en échangeant avec les participants.

Sans couvrir toutes les possibilités d'actions envisageables, les échanges doivent permettre d'appréhender les attentes vis-à-vis du PCAET.

Les participants ont été mobilisés en 3 sous-groupes correspondant aux thématiques de l'atelier, chacun disposant d'une fiche à détailler.

Rénovation du résidentiel et du tertiaire

A. Résidentiel

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Indicateurs, moyens	Points d'attention
• Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	• Aides à la pierre	• Inciter les propriétaires en leur donnant la possibilité de proposer des loyers plus élevés si le logement est performant
• Engager la requalification et la réhabilitation des bâtis existants, et optimiser l'utilisation des espaces (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	• Dichotomie des réglementations : nationale (RE2020) / locale (SCOT, PLU, …) • Dispositifs : attractivité (label, certification) / enveloppe de subventions	• Manque de budget ETAT-CAPG investissement (OPAH) • Manque de budget CAPG en fonctionnement • La capacité artisanale de rénovation sur la CAPG
• Encourager la transformation de résidences secondaires en résidences principales (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	• Enjeu des successions
• Inciter à la valorisation des logements vacants (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	•
• Favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus écologiques (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• 100 dossiers par / an → Réalisé • Potentiel supérieur mais non réalisable en termes de budget	• RENOVATION : reste à charge après travaux et subventions pour les très modestes.	• Problématiques d'approvisionnement avec des retards constatés et des coûts trop élevés
• Fixer dans les schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et décliner dans les documents locaux des objectifs de densité adaptés (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	•
• Ouvrir prioritairement à l'urbanisation les secteurs déjà dotés d'un réseau de transport en commun (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Guichet Confort Energie 06 (information et accompagnement aux travaux de rénovation énergétique)	• Appui aux projets d'hébergements innovants sur le territoire du PNR (Contrat de transition écologique du Pays de Grasse 2019-2022)	• Recherche une mixité de fonctions et une mixité sociale (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Projet de formation des artisans de la CAM	• CAM • CAPG/CASA/CACPL	•	• Analyse des artisans et de leur localisation

B. Tertiaire

Action et objectifs à prioriser	Porteurs, partenaires	Indicateurs, moyens	Points d'attention
• Plan lumière (Agenda 21 de la Ville de Grasse 2016)	• Les collectivités : commune, département • Tiers financeurs via de l'intracting qui serait rémunéré par les économies	• Facture	• Extinction nocturne de 23h à 6h00
• Maitriser l'éclairage public et la pollution lumineuse (label Réserve International de Ciel Etoilé) (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Commune	• Facture	• Mise en place de capteurs ou baisse de la puissance
• Mettre en place des programmes de réhabilitation thermique des bâtiments existants (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Collectivités • Entreprises	• Coûts – aides à tous les niveaux	• Sensibilisation forte des entreprises • S'orienter vers des matériaux biosourcés locaux
• Systèmes de gestion énergétiques performants (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Collectivités • Entreprises	• Réductions consommations • Levier : compteurs • Rénovation : utilisation wat ; locaux biosourcés	•
• Systématiser les diagnostics énergétiques sur les bâtiments publics (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Commune	•	•
• Mise en place d'un conseil en énergie partagé (CEP)	• Agglomération • Intercommunalité	•	• Enjeu de travailler sur les comportements

Les Energies Renouvelables

A. Bois-Energie

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins
• Soutenir le développement du bois-énergie par la mise en place de chaudières bois collectives (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024) • Installations de chaufferie bois et 4 micro-réseaux • Encourager chez les particuliers l'utilisation de granulés bois (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	• Valorisation d'une économie locale • Circuits courts	• Mise en gestion et exploitation de la forêt • Valoriser une production locale • Proximité • Formations (propriétaires, bûcherons) • Sensibilisation pour éradiquer les foyers ouverts • Adaptation des essences au changement climatique	• Coûts de production • Morcellement de la forêt • Qualité de l'air • Que faire des autres biodéchets ? (branches)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

B. Production photovoltaïques (sol, autoconsommation collective et individuelle)

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins
• Développer le PV en foncier dé-risqué (Contrat de transition écologique du Pays de Grasse 2019-2022) • Projet de centrales PV au sol : Trois grandes centrales PV à Andon, de 51 MWc par le groupe Photosol • Projet de centrales PV au sol : Centrale au sol de Saint-Auban de 11MWc (26 200 panneaux PV ; productible – 17 GWh) par la SEML Green Energy 06 • Autoconsommation solaire Smart PV sur les espaces culturels et sportif (contrat de transition écologique du Pays de Grasse 2019-2022)	•	• Participation citoyenne à toutes les échelles • Prise en compte des enjeux agricoles de l'eau et de la biodiversité • Changement de réglementation en matière d'autoconsommation collective • Intégrer les EnR dans les plans d'Urbanisme	• Peu de friches ou terrains dégradés pour du PV au sol • Réglementation lourde pour l'autoconsommation collective • Déclination d'achat des particuliers à Enedis en Autoconsommation individuelle

C. Méthanisation

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins
• Développer la méthanisation	• Valorisation des déchets	• Equipement des stations d'épuration • Organiser la collecte des biodéchets	• Déchets appauvris (aspect fertilisation) après la méthanisation ? (INRAE) • Débouchés des biodéchets pollués (agroalimentaire, parfumerie)

D. Hydroélectricité

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins
• Définir une stratégie de rénovation des microcentrales hydroélectriques existantes ou l'équipement d'ouvrages existants délaissés (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	•

E. Chaleur Fatale

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins
• Récupération d'énergie fatale (industrie)	•	•	•

F. Géothermie

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Développer la géothermie	•	• Evaluation du potentiel de géothermie sur le territoire • Modification du PLU pour les EnR ?	•

G. Sensibilisation

Action identifiée dans la situation	Avantages	Conditions de faisabilité	Freins
• Créer un club d'utilisateurs des énergies renouvelables (Agenda 21 de la Ville de Mouans Sartoux 2010)	•	•	•
• Achat d'électricité 100% renouvelable de la collectivité	•	•	•
• Développer localement les EnR (Contrat de transition écologique du Pays de Grasse 2019-2022)	•	•	•
• Etudier systématiquement l'opportunité d'une production d'énergie renouvelable sur les nouveaux bâtiments ou lors de rénovations (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	•
• Sensibiliser et communiquer sur la production d'énergies renouvelables (Charte des PNR de 2011 pour 2012-2024)	•	•	•

Observations générales :

- Résidentiel
  - L'enjeu de massification de la rénovation énergétique des logements repose sur une augmentation de l'enveloppe budgétaire et de moyens humains pour assurer le suivi des dossiers.
  - Les structures existantes sont en limite pour gérer les dossiers existants : SPL, CD06, espace info énergie.
  - La construction de nouveaux logements doit s'appuyer sur des méthodes de construction de bâtiments à énergie positive et de matériaux biosourcés.
  - De nombreux logements sont des résidences secondaires sur le territoire : il s'agit de capter ces logements pour éviter de nouvelles constructions.
  - L'enjeu d'augmenter le nombre d'artisans pour effectuer les travaux de rénovation est également primordial : par la formation, par la labellisation.
- Tertiaire
  - La transition écologique du tertiaire public doit prendre en compte : une amélioration de l'éclairage public, la rénovation thermique des bâtiments existants.
  - Pour cela, les moyens à mettre en œuvre sont : l'intracting afin de financer les travaux grâce aux économies d'énergie, la mise en place de conseils en énergie partagés pour les communes, la mise en place de diagnostics énergétiques des bâtiments.
- Energies renouvelables
  - Le bois énergie est à développer notamment grâce aux projets de chaufferies collectives. Les installations individuelles doivent privilégier les équipements performants pour éviter les problématiques de particules fines.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Le photovoltaïque doit être en priorité situé sur des toitures avant d'être installé au sol. L'autoconsommation est également à inciter. Il s'agit également de simplifier les procédures administratives pour la mise en place d'installations.
- La méthanisation pourrait être développée pour valoriser les boues de STEP. La question de la collecte des intrants se pose également.
- De manière générale, il s'agit de sensibiliser sur les projets d'énergie renouvelable : les projets citoyens sont une bonne façon d'impliquer et de ne pas imposer des projets.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte-rendu des ateliers partenaires du 16 juin 2023

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé par le Conseil Régional le 26 juin 2019. Le SRADDET fixe les objectifs les orientations en matière de transition Air-Energie-Climat, avec lesquelles les objectifs du PCAET doivent être compatibles.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et dans une démarche de labellisation Cit'ergie, en coordination avec les deux autres communautés d'agglomérations de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et de Sophia-Antipolis (CASA).

Dans ce cadre, le cabinet Algoé anime la démarche d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial à partir de groupes de travail thématiques dont la session d'ateliers a eu lieu le 16 juin 2023.

Ce qu'il faut retenir du diagnostic du PCAET :

Un enjeu à travailler en coopération avec les acteurs du territoire (communes, acteurs économiques et grand public) ainsi qu'avec les territoires voisins pour réduire la vulnérabilité du territoire aux énergies fossiles, aux aléas climatiques, à la pollution atmosphérique, aux coûts de l'énergie

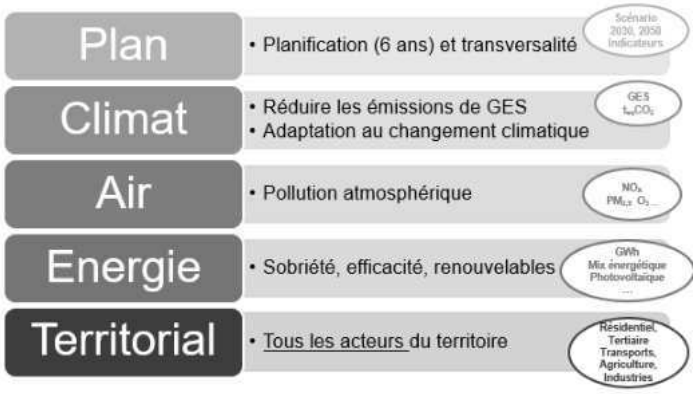

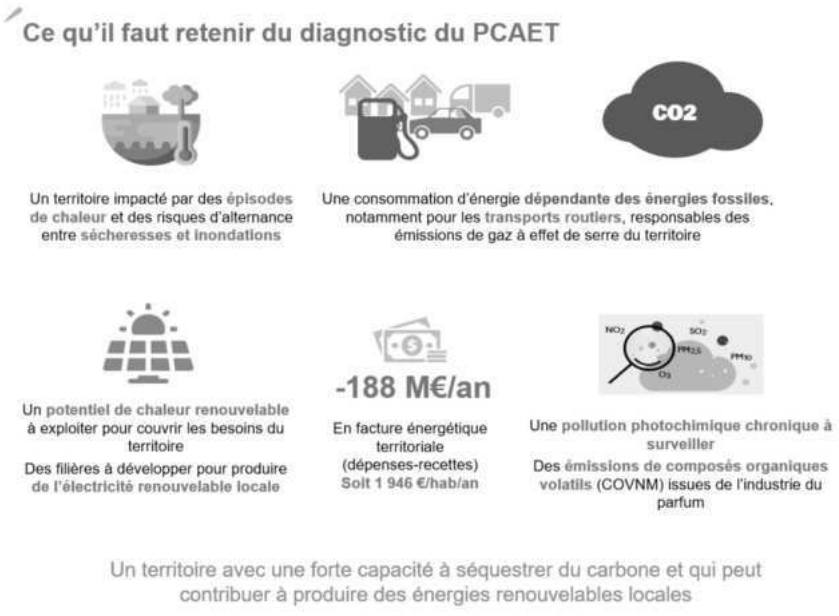

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Etapes

Présentation diagnostic et enjeux stratégiques	**Bureau**	**17 mars 2022**
Présentation et validation politique des orientations stratégiques	**Bureau**	**1 décembre 2022**
Concertation avec les services pour **l'élaboration des fiches actions**	*Echanges sur les actions envisagées et consolidations des fiches actions*	Mars-avril 2023
Concertation avec les communes et les partenaires pour **l'élaboration des fiches actions**	*Echanges sur les actions envisagées et consolidations des fiches actions*	16 juin 2023
Validation du plan d'actions par la CAPG – Service énergie	*Retours des ateliers fin juin par l'AMO* *Lancement de l'évaluation environnementale par l'AMO*	Début juillet 2023
Validation de la stratégie par la CAPG – Service énergie	*Retours de la stratégie mi-juillet par l'AMO*	Réunion fin juillet 2023
Validation de la stratégie et du plan d'actions du PCAET	**Bureau**	**Septembre 2023**
Arrêt du projet de PCAET	**Conseil Communautaire**	**2ème semestre 2023** (à préciser)
Consultation AE, DREAL, Région Consultation grand public		**2ème semestre 2023** (à préciser)
Adoption du PCAET	**Conseil Communautaire**	2024 (à préciser)

Vous êtes ici

Présentation de l'arborescence du plan d'actions (en cours de construction)

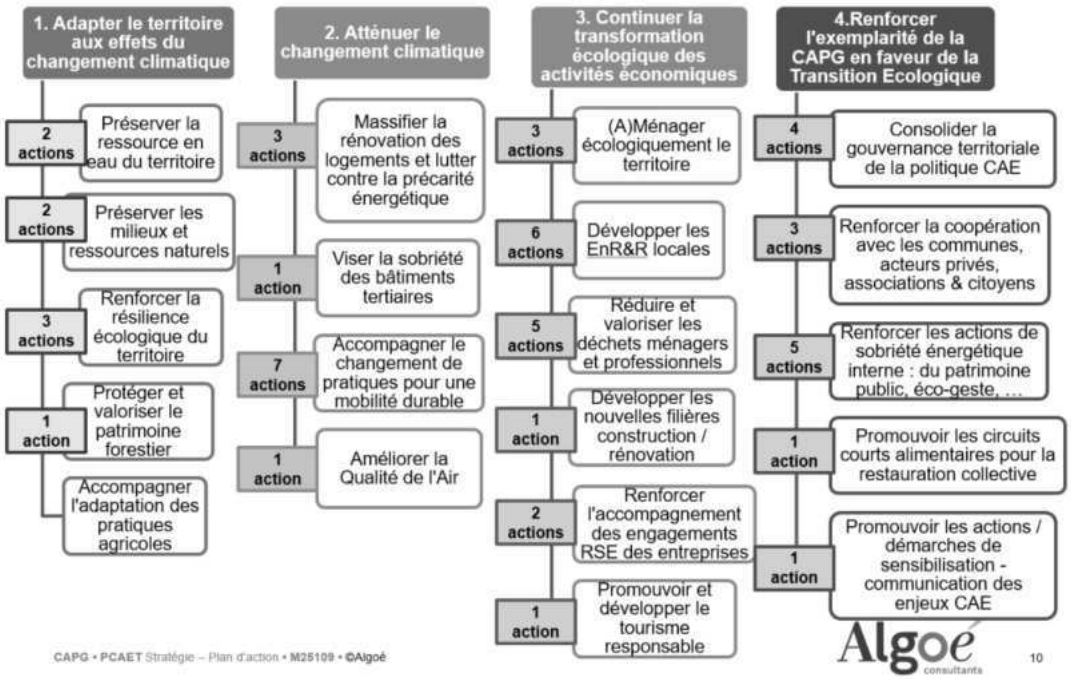

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ateliers et travail de réflexion partagé

[Organisation des ateliers | Algoé]

Cette réunion du groupe de travail est l'occasion d'informer les acteurs du territoire sur les étapes de la démarche, d'identifier les actions prégnantes du territoire et de faire émerger des propositions opérationnelles de mise en œuvre des actions présentées et de les compléter le cas échéant.

Ce temps d'échange permet par ailleurs de s'assurer de l'adhésion des participants en impulsant une dynamique locale.

Les objectifs des ateliers :

- Identifier les étapes du passage à l'action
- Identifier les moyens nécessaires
- Identifier les partenaires

Les thématiques de cet atelier sont :

- *Bâtiment – économie - Déchets*
- *Mobilité – EnR&R – Gestion des ressources*

Secteur	Sous-Axe	N° Action	Titre Action
BATIMENT	2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	9	Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante
	2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	10	Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace
	2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	11	Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social
	2.2 Viser la sobriété des bâtiments tertiaires	12	Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation
	4.1 Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE	39	Elaborer une stratégie patrimoniale
	4.1 Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE	40	Maîtriser et valoriser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Secteur	Sous-Axe	N° Action	Titre Action
ECONOMIE	1.4 Protéger et valoriser le patrimoine forestier	8	Structurer la filière forêt-bois durable et raisonnée
	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	34	Identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux
	3.4 Développer les nouvelles filières construction / rénovation	35	Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable / Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire
	3.5 Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises	36	Création d'entreprises basées sur les énergies renouvelables, labellisation des artisans et accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises
	3.5 Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises	37	Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable avec collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi
	3.6 Promouvoir et développer le tourisme responsable	38	Bâtir une politique de tourisme durable
	4.4 Promouvoir les circuits courts alimentaires pour la restauration collective	51	Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts, les produits locaux dans les cantines.
	4.5 Promouvoir les actions / démarches de sensibilisation - communication des enjeux CAE	52	Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratique des gestes/choix du quotidien

Secteur	Sous-Axe	N° Action	Titre Action

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

DECHETS	1.3 Renforcer la résilience écologique du territoire	7	Favoriser et organiser la valorisation énergétique autour de l'économie circulaire
	3.2 Développer les EnR&R locales	24	Optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'assainissement
	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	30	Structurer le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans
	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	31	Promouvoir le compostage individuel / de quartier
	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	32	Mutualiser les solutions déchets pour les petits entreprises
	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	33	Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte

Secteur	Sous-Axe	N° Action	Titre Action
MOBILITE	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	13	Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie (CAPG, CACPL)
	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	14	Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service
	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	15	Aménager et faciliter les cheminements de déplacements doux (piétons et cyclable)
	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	16	Aménager le stationnement facilitant le report modal
	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	17	Développer l'offre de covoiturage et faciliter la communication entre le Haut et le Bas Pays
	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	18	Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	19	Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité
	3.1 (A)Ménager écologiquement le territoire	21	Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire
	4.3 Renforcer les actions de sobriété énergétique interne : patrimoine public, éco-geste, …	46	Mettre en place un plan de mobilité en interne de la communauté d'agglomération

Secteur	Sous-Axe	N° Action	Titre Action
EnR	3.1 (A)Ménager écologiquement le territoire	23	Piloter la mise en réseau entre collectivités et agriculteurs pour favoriser et rendre économiquement viable la valorisation de la biomasse
	3.2 Développer les EnR&R locales	25	Favoriser la création de réseaux de chaleur
	3.2 Développer les EnR&R locales	26	Encourager une hydroélectricité durable en cohérence avec la préservation de la vie aquatique
	3.2 Développer les EnR&R locales	27	Sensibiliser et communiquer sur la production d'énergies renouvelables
	3.2 Développer les EnR&R locales	28	Développer le PV en foncier dé-risqué
	3.2 Développer les EnR&R locales	29	Planification et programmation énergétique territoriale
	4.2 Renforcer la coopération avec les communes, les acteurs privés, les associations & les citoyens	43	Soutenir est encourager les expérimentations

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Secteur	Sous-Axe	N° Action	Titre Action
GESTION DES RESSOURCES	1.1 Préserver la ressource en eau du territoire	1	Mise en place d'une stratégie de pilotage des consommations d'eau
	1.1 Préserver la ressource en eau du territoire	2	Faciliter l'accès à des systèmes de récupération d'eau par un urbanisme adaptée
	1.2 Préserver les milieux et ressources naturels	3	Préserver les terres agricoles et augmenter le nombre d'exploitation agricoles
	1.2 Préserver les milieux et ressources naturels	4	Faire, actualiser et compléter les inventaires des espaces naturels, espèces protégées et des zones humides Réaliser des études de suivis des espèces et habitats emblématiques. Participer à l'élaboration du SRCE et de la trame verte et bleue. Préciser les continuité écologiques
	1.3 Renforcer la résilience écologique du territoire	5	Faire participer les acteurs locaux à la préservation de leur patrimoine naturel exceptionnel
	1.3 Renforcer la résilience écologique du territoire	6	Créer l'université du sauvage (brevet d'initiation à la biodiversité, centre de référence dédié au sauvage et à l'innovation fondé sur la nature, etc. Créer un centre de sauvetage de la faune sauvage
	3.1 (A)Ménager écologiquement le territoire	22	Favoriser la nature en ville

[Travail collectif en sous-groupes]

Les participants ont été invités à prendre connaissance des fiches actions mises à disposition dans des classeurs. Par la suite, des sous-groupes ont été constitués afin de faciliter les échanges relatifs aux à la complétude des fiches actions sous un angle opérationnel.

En effet, les participants ont eu à commenter les fiches. Pour chaque action, il s'agissait également de caractériser si possible, les moyens (ETP, financements, partenaires) permettant de poursuivre l'action, ainsi que les indicateurs de mesure. Ces retours ont permis d'alimenter les différentes fiches actions.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Plan Climat Air Energie Territorial

Mémoire de réponses aux consultations

Projet de PCAET CAPG
Mémoire de réponse

Introduction

Sous l'impulsion de son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a construit depuis 2014 une stratégie de transition écologique forte.
La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a souhaité construire son PCAET sur la base du label Territoire Engagé pour la Transition Ecologique – Climat Air Energie. Ce label constitue un cadre qui permet à la collectivité de s'assurer un suivi de de la pertinence de sa stratégie climat et de l'atteinte de ses objectifs.
Le 14 novembre 2023, la Commission Nationale du Label a décerné le label Climat-Air-Energie 2 étoiles pour la mise en œuvre de sa politique en matière d'énergie et de climat, avec un score de 41% de l'atteinte des critères d'évaluations. La CNL a notamment reconnue le fort portage politique et la cohérence du PCAET avec le projet de territoire.
L'ambition de la CAPG est de tout mettre en œuvre afin d'atteindre le label 3 étoiles d'ici 2025.

Conscient du rôle clef de l'EPCI dans la lutte contre le changement climatique et de l'adaptation de son territoire aux enjeux de demain, la CAPG positionne son PCAET en tant qu'outil de planification transversale sur son territoire. Le plan se conforme ainsi au Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et intègre les différents programmes et plans thématiques tels que le Plan de Déplacement Urbain (PDU), le Projet Alimentaire Territorial (PAT), le Programme Local de l'Habitat (PLH) ou encore le Programme Local de Prévention de Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Les mesures opérationnelles inscrites dans le PCAET 2024-2029 reflètent donc le rôle important de la collectivité en tant que chef file de la transition afin de mobiliser les acteurs et partenaires du territoire dans cette stratégie d'atténuation et d'adaptation.

La collectivité s'attache à décliner ces ambitions et à encourager l'innovation à travers toutes ses compétences, à l'instar de son projet de réhabilitation de la piscine Altitude 500 qui prévoit 80% d'utilisation d'énergies renouvelables, le déploiement continu du réseau de bornes de recharges pour véhicules électriques sur le territoire Cap 'Azur ou encore du renouvellement du marché de collecte avec des bennes électriques et des véhicules fonctionnant au carburant 100% renouvelable permettant ainsi de réduire de 60% ses émissions de gaz à effet de serre.

Parce que l'exemplarité publique est une des valeurs essentielles de la CAPG, la collectivité œuvre depuis de nombreuses années à réduire ses consommations énergétiques. A ce jour, l'ensemble de son patrimoine est piloté par un marché global de performance énergétique ayant pour objectif de réduire de 12.5% les consommations d'énergies d'ici 2029 et d'avoir recours le plus possible aux énergies renouvelables. Cette ambition fait suite à un précédent contrat de performance énergétique ayant déjà permis de réduire de 25% les consommations sur les principaux bâtiments communautaires.

Au-delà de ces projets, la CAPG a également un rôle important de fédérateur autour de la transition pour tous les acteurs du territoire.

Ce mémoire apporte les réponses aux observations formulées dans les avis des services de l'Etat et de la MRAe sur le projet de PCAET et précise les modifications qui seront apportées au projet définitif.

Services de l'Etat

- Saisine du préfet de Région par RAR le 9/10/2023
- Courrier réponse daté du 08/12/23
- Documents analysés :
    - Le rapport de diagnostic PCAET,
    - Le rapport de stratégie PCAET
    - Le programme d'actions PCAET

a) Courrier

Sujet :	Objet :	*Réponses :*	*pages*
PAQA	Manque section PAQA à part entière et sujets ci-dessous traités : - Objectifs territoriaux biennaux des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi ambitieux que ceux du PREPA - Etude d'opportunité **finalisée** quant à la création d'une ou plusieurs ZFE - Solutions pour réduire l'exposition chronique des ERP sensible à la pollution atmosphérique	*Afin de consolider les enjeux liés à la qualité de l'air sur le territoire, la version définitive du PCAET sera utilement complétée d'un Plan d'actions Qualité de l'Air (PAQA), qui détaillera les éléments de diagnostic, explicitera une stratégie et identifiera des actions spécifiques permettant de réduire les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations sur le territoire.* *Les résultats de l'étude d'opportunité de création d'une ZFE, lancée en janvier 2024, sera intégrée à ce PAQA.* *Pour information, les éléments relatifs à la Qualité de l'Air (diagnostic, stratégie et plan d'actions) avaient été intégrés dans les différentes parties du PCAET, tel qu'indiqué dans le porté à connaissance.*	
	Restent à définir et documenter : - les potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques - les objectifs relatifs à la réduction des		

	concentrations de polluants atmosphériques		
Diagnostic	Demande d'actualiser les données anciennes du diagnostic : - Données Air, Energie climat de 2018 (alors que les données 2019 2021 et 2022 sont disponibles)	*L'élaboration du PCAET a démarré en juillet 2021. La phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022 et le rapport de diagnostic a été finalisé au début du 1er trimestre 2022.* *Comme indiqué aux § 1.1, § 2.1, § 3.1 & § 5.1.1 du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données Climat, Air, Energie prises en compte sont celles issues de l'inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur.* *L'année 2019 (inventaire v8.1 publié le 15.12.21) n'a pas été retenue comme année de référence, afin de se conformer au calendrier de travail initialement prévu. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas considérer les années 2020 (inventaire v9.1, publié le 10.12.22) et 2021 (inventaire v10.1, publié le 19.10.23), comme années de référence pour le PCAET, du fait de la nature exceptionnelle des 3 périodes de confinement liées à la pandémie COVID, qui auraient occasionné un biais statistique important pour cet exercice. Pour finir, les données Climat-Air-Energie 2022 ne sont pas encore disponibles sur la base Cigale (elles le seront vraisemblablement fin 2024).* *Pour répondre à la demande de disposer des dernières données Climat-Air-Energie pour la CAPG, nous avons joint en annexe du diagnostic une synthèse de l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, pour la période 2007 – 2021.*	*p. 58- 59, 67-68, 74 98-99*
	Demande d'actualiser les données anciennes du diagnostic : - Enquête ménage de 2009	*Comme indiqué aux § 3.1, du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données mobilités prises en compte ont été celles disponibles lors de l'étude, à savoir :* *- Inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE,* *- Enquête Ménages Déplacements des Alpes-Maritimes (EMD 06) réalisée en 2009.* *Pour rappel, le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 2017-2027, approuvé en 2019 s'était appuyé sur les mêmes données mobilités.* *Concernant l'Enquête « Mobilité Côte d'Azur – Est Var », pilotée par le CEREMA, qui mettra à jour l'ensemble des données mobilités du territoire, si les enquêtes ont*	*p. 142*

		été réalisées, sur la période sept. 2022 – mars 2023, les résultats quant à eux ne seront connus que mi 2024 (cf. https://enquete-mobilite-cote-azur-est-var.fr/). *Le Plan d'actions du PCAET prévoit bien, dans l'**action n°11 - Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie CAPG, CACPL, CASA,** la prise en compte de ces données mises à jour lors de l'évaluation à mi-parcours du PCAET et du PDU.*	

	Demande d'avoir une analyse démographique prospective spatialisée pour tenir compte : - de la disparité territoriale, - du retournement de tendance observé depuis 2013, - éclairer les choix stratégiques et tenir compte des évolution de la démographie du territoire	*Des éléments d'état des lieux et d'analyse démographiques sont présentés au Chapitre II – Portrait de territoire du diagnostic du PCAET (§1.1 et §2).* *Ces éléments sont issus du PLH 2017 – 2022 (adopté en 2017) et du SCOT'Ouest (approuvé en 2021). Le diagnostic du PCAET rappelle le caractère démographique hétérogène de la CAPG au regard des 3 grands secteurs qui le composent établis dans ces documents : le secteur dense grassois, le Moyen-Pays et le Haut-Pays.* *2 cartes illustrent cette disparité territoriale :* - *Figure 1 - Carte de la CA Pays de Grasse et densité de population* - *Figure 2 - Carte des 4 secteurs d'habitation de la CAPG - PLH 2017-2022* *La tendance démographique observée depuis 2013, si elle confirmée par les derniers chiffres de l'INSEE (parus le 14/11/23), avec une variation annuelle moyenne de -0,1%, est moindre que celle observée sur la période 2013-2018. Nous préciserons ces éléments dans la mise à jour du diagnostic.* *Concernant l'analyse prospective démographique pour l'élaboration des scénarios (abordée dans le Rapport Stratégie du PCAET), il a été décidé par les élus de retenir l'objectif de +0,06% par an pour les scénarios exploratoires (tendanciel, S2 et S3) et celui retenu pour le PCAET. Cette hypothèse correspond à l'évolution annuelle entre 2008 et 2018* *L'enjeu stratégique de vision démographique et de prospective d'aménagement du territoire sera appréhendé dans le cadre de la révision du PLH (lancée lors du COPIL du 09/04/24), document de planification qui portent spécifiquement cette évolution détaillée et spatialisée. Cette préoccupation a fait l'objet de* ***l'action n°8 – Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace*** *L'intégration des éléments Climat-Air-Energie dans les prochains travaux du SCOT Ouest 06 sera facilitée par le PCAET de l'Ouest 06, démarche volontaire non réglementaire, engagée par les agglomérations du Pays de Grasse, de Cannes Pays de Lérins & Sophia-Antipolis. Cette démarche mérite d'être rappelée et soulignée ici.*	*p. 22-24* *p. 28* *p. 24* *p. 28* *Rapport Stratégie p.9*

	D'autres analyses manquent : - Besoins futurs en électricité, - Evolution de l'occupation des sols, - Besoins en logement social, - Nombre de « passoires thermiques en location », - L'impact du tourisme	• ***Besoins futurs en électricité :*** Comme indiqué dans le §2.1 – Principes méthodologiques, du Rapport Stratégique, l'évolution des besoins énergétiques de la CAPG s'est basée sur les travaux prospectifs de l'ADEME ***Transition(s) 2050***. Ces travaux se basent sur des hypothèses des besoins énergétiques sectoriels (résidentiel, tertiaire, transports voyageurs, transports marchandises, industries, agriculture) et non pas sur des besoins estimés selon les vecteurs énergétiques. Par ailleurs, les besoins futurs en électricité ne sont pas des exigences réglementaires attendues dans un PCAET, d'où le fait qu'ils n'aient pas été renseignés. Seuls les objectifs de production d'EnR Electriques ont été précisés dans le *§ 4.5 Synthèse des objectifs de production d'EnR&R de la CAPG* Nous complèterons néanmoins le rapport en ce sens, en précisant les mix énergétiques des différents scénarios étudiés : scénario tendanciel, scénario S2, scénario S3 et scénario PCAET de la CAPG. • ***Evolution de l'occupation des sols :*** Le SCOT'Ouest précise les évolutions de consommations foncières pour les périodes suivantes (cf. Rapport de Présentation - Diagnostic - §partie 2 – II, p. 71 – 74). : - 2004-20014 : 297 ha consommés, soit 27 ha/an - 2009-2019 : 161 ha consommés, soit 14,6 ha/an Il fixe également les objectifs de consommation foncière par commune sur les périodes 2020-2030 puis 2030-2040 garantissant une gestion maîtrisée de l'occupation du sol. Ces objectifs s'inscrivent dans un objectif global de réduction de moitié des consommations foncières à l'échelle du territoire, en cohérence avec les dispositions de la Loi Climat et Résilience d'août 2021. Le diagnostic indique que pour la CAPG, *« L'artificialisation des sols est restée forte avec :* - *Une urbanisation nouvelle essentiellement en enveloppe et sise sur des espaces principalement naturels,*	*Rapport Stratégique p. 9* *Rapport Stratégique p. 40*

		- *Une dynamique en retrait du renouvellement urbain par rapport à la séquence 2004-2014. »* Ces précisions seront apportées dans la mise à jour du rapport de diagnostic avant l'adoption du PCAET final. Par ailleurs, comme pour l'évolution prospective démographique, dans l'attente de la révision du SCOT'Ouest et des PLU, pour préciser ces objectifs, une action spécifique a été prévue à cet effet *dans le plan d'actions du PCAET :* ***l'action n°8 – Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace.*** • ***Besoins en logement social :*** Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 de la CAPG, indique : - qu'au 1er janvier 2015, le parc social était constitué de **4 117 logements sociaux sur les 6 communes dites « SRU »** (≥ 3 500 hab.) représentant près de 11% des résidences principales pour ces communes (cf. *Diagnostic du PLH, §II-V – 2) Situation du parc social, p. 78*). - Un **objectif de réalisation de 2 010 logements sociaux pour la période 2017-2022**, soit 335 lgts/an (cf. Document d'Orientations et programme d'actions, §III, 3.3.1. p.13) Ces informations seront ajoutées dans le rapport de diagnostic du PCAET. Nous ne disposons pas de données plus récentes, celles-ci relevant du PLH lequel doit être prochainement révisé (révision lancée lors du COPIL du 09/04/24). • ***Nombre de « passoires thermiques en location » :*** Les passoires thermiques sont déterminées par le critère de performance énergétique, (le DPE) qui représente la consommation annuelle au m^2 d'énergie primaire pour les 5 usages conventionnels (chauffage, eau-chaude sanitaire, refroidissement, éclairage & auxiliaire). La réalisation de ces DPE est obligatoire lors de la vente ou mise en location d'un bien. La notion de « passoires thermiques » est évolutive dans le temps, puisque sont interdits à la location : - Au 1er janvier 2023, les logements avec un DPE ≥ 450 kWh_{EP}/m^2.an - Au 1er janvier 2025, les logements avec un DPE > classe F	

		- Au 1er janvier 2028, les logements avec un DPE > classe E - Au 1er janvier 2034, les logements avec un DPE > classe D L'outil statistique DPE de l'ADEME indique que sur une base de 10 660 logements recensés (soit 26% des résidences principales), 4% sont en classe G, qui intègre les passoires thermiques actuelles. L'estimation du nombre de passoires thermiques en location nécessite l'élaboration d'une étude spécifique, croisant plusieurs bases de données et de modélisation de poste consommation, et d'hypothèses d'évolution de la performance énergétique globale dans le temps. Cette étude spécifique, non prévue dans le cadre du PCAET, est prévue dans ***l'action n°9 - Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social***	
	Il manque les émissions de GES du secteur « autres transports »	*Les données GES pour le secteur « autres transports -ferroviaire » figurent bien, en creux, dans l'état des lieux des émissions de GES du secteur du transport :* *En effet, en 2018,* ***ils représentent 5_ $t_{eq}CO_2$ soit 0,12% des 297 $kt_{eq}CO_2$.*** *C'est pourquoi, ce secteur ne ressort pas dans les différentes figures présentées dans l'état des lieux sectoriel des émissions de GES. (cf. figure 32 du Chapitre III / 2.2.2 Etat des lieux des émissions de GES).* *L'analyse communale des émissions de GES (cf. figure 35 du § 2.2.3), indique bien que ces émissions sont localisées sur les communes de Grasse et de la Roquette-sur-Siagne.* *Dans le focus sectoriel du diagnostic, consacré aux transports (cf. Chapitre IV / 3.3.2 – Emissions de GES et polluants atmosphériques), il est indiqué : « Ainsi, les* ***transports routiers sont là aussi responsables de 99.97% des émissions de GES du secteur des transports****. ».* *Nous complèterons le rapport en précisant la part négligeable que représente ce secteur.*	*p. 69* *p. 71* *p. 152*

	Le bilan BEGES obligatoire publié sur la plateforme réglementaire est incomplet	<u>*Rappel:*</u> *Appel d'offre groupé entre trois communautés d'agglo CAPG, CACPL et CASA, lancé en 2021 pour la réalisation d'un Bilan GES scopes 1 et 2 et scope 3 optionnel* • *Scopes 1 et 2 lancés au dernier trimestre 2021* • *Scope 3 lancé second trimestre 2022* • *L'objectif du scope 3 (non obligatoire) était de faire un premier état des lieux des données disponibles, de sensibiliser les parties prenantes, de disposer d'indicateurs en lien avec le PCAET pour les actions à mettre en œuvre.* <u>*Réglementation applicable et appliquée au moment de l'étude :*</u> • *Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités conforme à l'article L.229 du Code de l'environnement Version 3 octobre 2016* • *Périmètre retenu selon le Paragraphe 3.1 : périmètre organisationnel « patrimoine et compétences », catégories d'émissions (ou scopes 1 et 2) obligatoires et catégorie (ou scope 3) optionnelle (autres émissions indirectes) (article R229-47 du code de l'environnement).* *Finalisation du bilan GES fin 2022 et publication sur le site Bilan GES (V3 collectivités|V4 entreprises), conformément à la loi pour la TECV d'août 2016, article 167 (ordonnance, décret et arrêté) à savoir :* • *Synthèse des actions de réduction remplacée par un plan de transition* • ***Ce plan de transition peut être intégré à leur PCAET qui les couvre et ainsi être exonérés de sa publication séparée ;*** *Publication sur le site Bilan GES : (décembre 2022)* • *Fiche d'identité : fait* • *Tableau de déclaration des valeurs : fait* • *Décrire son plan d'actions : exonéré -> lien vers le PCAET* *En l'occurrence, à date de publication sur la plateforme, le PCAET était toujours en cours et les actions non définies.*	

		Le Plan de transition du BEGES 2019 a été complété sur la plateforme ADEME. Le BEGES 2022 sera réalisé courant 2024.	
Stratégie	Les intentions affichés en termes de réduction de consommation énergétique et de production d'EnR sont inférieures aux niveaux requis par le SRADDET et de la LTECV	*Il convient en préambule de corriger une erreur de lecture que nous avons commise sur les objectifs du SRADDET en matière de réduction des consommations d'énergie. Le SRADDET stipule dans son objectif 12 « de réduire de 50% la consommation totale d'énergie primaire, et de 30% le niveau de consommation finale en 2050 par rapport à son niveau de 2012» et « de -15% en 2030 » (cf. Rapport SRADDET p. 152-154.* *En corrigeant cette erreur, il apparaît dès lors que les objectifs de réduction de consommations énergétique du PCAET de la CAPG respectent bien ceux du SRADDET, comme rappelés dans les diagrammes et tableaux ci-dessous mis à jour :*	*p.6*

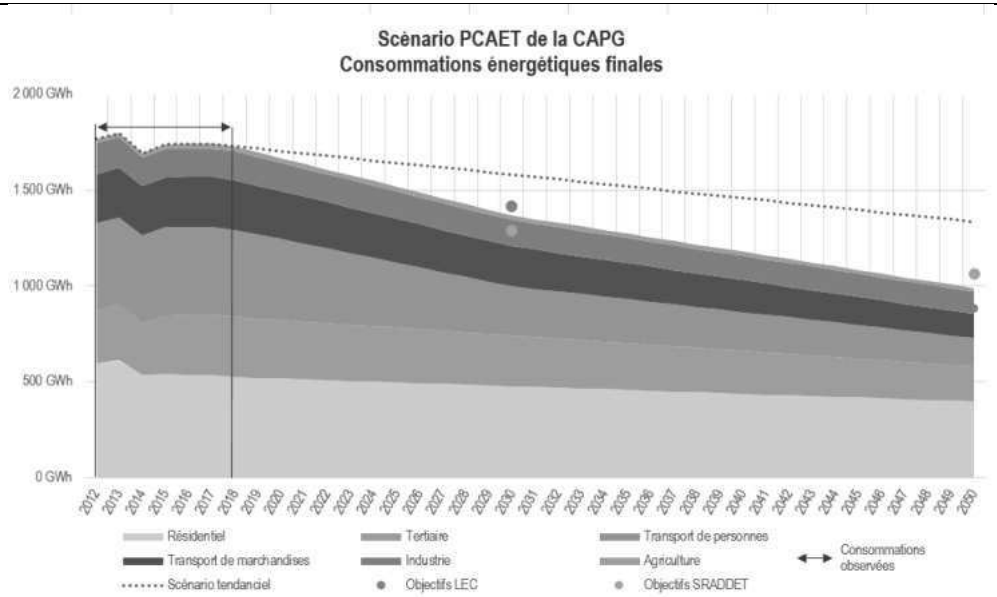

Stratégie de réduction des consommations énergétiques de la CAPG

GWh	2012	2030 (/2012)		2040 (/2012)		2050 (/2012)	
Résidentiel	595 GWh	477 GWh	*-20%*	438 GWh	*-26%*	398 GWh	*-33%*
Tertiaire	279 GWh	264 GWh	*-5%*	223 GWh	*-20%*	182 GWh	*-35%*
Transport de personnes	454 GWh	257 GWh	*-43%*	203 GWh	*-55%*	149 GWh	*-67%*
Transport marchandises	258 GWh	209 GWh	*-19%*	168 GWh	*-35%*	126 GWh	*-51%*
Industrie	164 GWh	137 GWh	*-16%*	126 GWh	*-23%*	115 GWh	*-30%*

p.24

Agriculture	18 GWh	23 GWh	*27%*	21 GWh	*16%*	19 GWh	*5%*		
Total	**1 767 GWh**	**1 367 GWh**	***-23%***	**1 178 GWh**	***-33%***	**989 GWh**	***-44%***		
Objectif LEC		***1 414 GWh***				***883 GWh***	***-50%***		
Objectif SRADDET		***1 502 GWh***	***-15%***			***1 237 GWh***	***-30%***		

Le PCAET de la CAPG respecte donc bien les objectifs de réduction des consommations énergétiques finales pour 2030 et 2050, du SRADDET

Le PCAET de la CAPG fixe les objectifs de production EnR, qui sont fixés à 32,1% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 64.9% en 2050, contre 33% en 2030 pour la Loi Energie Climat et pour le SRADDET 37% en 2030 et 119% en 2050.

Seuls les objectifs du SRADDET ne sont pas atteints (ceux de la Loi Energie-Climat pour 2030, étant conformes à 1% près).

Le rapport stratégique stipule au § 1.3 - Méthodologie d'élaboration de la stratégie : « La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020) ***afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement****. »*

Ainsi, les objectifs du PCAET de la CAPG ont été élaborés en tenant compte :

- *des objectifs nationaux et régionaux, des documents de rangs supérieurs (Loi Energie Climat, SRADDET),*
- *du potentiel physique réel de réduction des consommations énergétiques, émissions de GES et production EnR,*
- *des scénarios exploratoires inspirés des travaux de l'ADEME (TEND, S2 ,S3)*

		- *De la capacité de la CAPG à mettre en place les actions et atteindre les objectifs annoncés.* *Par ailleurs, quant au choix du scénario final, il est indiqué au §3.1 – le choix d'une approche ambitieuse et pragmatique :* *« Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une* ***approche à la fois ambitieuse et pragmatique*** *:* - *Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,* - *Pragmatique car ces objectifs doivent fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à court et moyen terme et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.* ***C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029****.* *Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires. ».* *De plus, L'article R229-55 du Code de l'Environnement stipule que « le plan climat-air-énergie territorial* ***est mis en compatibilité*** *avec les règles de ce schéma dans la région où il a vocation à s'appliquer et prend en compte les objectifs de celui-ci ». L'ADEME (cf. https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9) rappelle* ***qu'être compatible avec signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».*** ***Ainsi, sans atteindre sur son périmètre géographique contraint, l'objectif EnR du SRADDET (très ambitieux, la stratégie globale du PCAET de la CAPG contribue à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux.***	

	Il apparaît nécessaire pour chaque objectif stratégique : les données de références et les leviers d'amélioration choisis	*Le § 4 – Objectifs opérationnels du scénario du territoire précise pour chaque secteur d'activité (Transport, bâtiment, agricole & industrie, production d'EnR) ; la déclinaison opérationnelle des objectifs stratégiques arrêtés, pour 2030 et 2050.*	*p. 33 - 39*
	La stratégie du PCAET doit être complétée pour préciser les objectifs en termes de : - Renforcement du stockage de carbone, - Développement des productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires, - Livraison d'EnR&R par réseaux de chaleur	*Ces éléments seront complétés dans la version définitive de la stratégie du PCAET final*	
Plan d'actions	Il est remarqué que 2/3 des actions consistent à réalisation de prestations intellectuelles (études, animation, sensibilisation…). Des actions moins nombreuses et plus ciblées sur les leviers d'actions opérationnels […] permettraient de donner plus d'efficacité aux orientations du territoire. Par ailleurs, 71% des fiches-actions restent générales et manquent d'un objectif chiffré et parfois même d'un état des lieux initial sur les sujets visés.	*Sur les 45 actions que compte le Plan d'actions du PCAET de la CAPG:* - *7 sont portées par un autre acteur que la CAPG,* - *38 sont portées par la CAPG, au titre de chef de file de la Transition écologique sur son territoire.* *Il s'agit d'une « maille » de plan d'actions usuelle (#50 actions) pour un PCAET.* *Ces actions résultent de nombreux ateliers avec les acteurs, services et élus du territoire (cf. §2.2 la mobilisation des parties prenantes). Il en est ressorti des besoins de cadrage pré-opérationnel (ex. Action n°23 : étude d'opportunité de réalisation d'un réseau de chaleur pour le secteur quartier gare de Grasse).* *Chaque fiche action a fait l'objet d'une partie description (enjeux & objectifs) et Mesures opérationnelles, pour préciser les « livrables » attendue pour chacune d'elle.* *12 actions sur les 45 (soit 26%), n'ont pas d'objectifs quantifiables en GES, énergie et qualité de l'air. Il s'agit des actions d'adaptation au changement climatique (Axe 1*	*p. 9-10*

		– 7 actions) et d'actions d'information/sensibilisation dont l'impact, s'il est réel sur le terrain, reste difficilement appréhendable dans ce type d'exercice. *Par ailleurs, le PCAET fait référence à d'autres documents thématiques comprenant des objectifs et des actions opérationnelles spécifiques :* - *PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers Assimilés) 2023-2028 : 14 actions prioritaires visant à réduire les quantités de déchets produits et collectés et améliorer leur caractère valorisable dans une logique de préservation des ressources.* - *PAT (Projet Alimentaire Territorial) : 5 axes stratégiques déclinés en 11 actions visant à améliorer notre souveraineté alimentaire, permettre l'accès à une alimentation saine et durable et se préparer aux effets du réchauffement climatique sur notre agriculture* - *PDU (Plan de Déplacement Urbain) : 4 axes stratégiques déclinés en 11 actions et 50 mesures opérationnelles visant à augmenter la part modal des modes actifs et durable.* - *Le PLH sera révisé courant 2024 (révision lancée lors du COPIL du 09/04/24), en articulation avec la stratégie du PCAET.*	
	Les enjeux de qualité de la mobilité et de la qualité de l'air gagneraient à être illustrés au sein d'un Schéma fonctionnel des infrastructures	*Ces éléments figurent dans le Plan de Déplacement urbain ainsi que dans le PAQA.*	

	Des précisions sont attendues pour étayer les actions visant les EnR, notamment le PV et solaire thermique	***L'action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, vise :* - *<u>à l'échelle du Pôle métropolitain</u> : Coordonner les objectifs et de la stratégie de chaque EPCI du Pôle Métropolitain et des acteurs de l'énergie* - *<u>à l'échelle de la CAPG (en partenariat avec la SEM Energy 06)</u> : élaborer d'un **Schéma Directeur des Energies** (potentiels EnR&R sectoriels, programmation, suivi), un Schéma directeur des Réseau de Chaleur et de Froid et de, énergies de récupération* - *<u>à l'échelle des Communes</u> : identifier et valider les Zones d'Accélération EnR à la maille cadastrale en s'appuyant sur le PCAET et le Géoportail EnR mis à disposition par l'IGN*	
	Il est noté l'absence de 2 attendus réglementaires dans le plan d'actions : - Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie, - Développer les territoires à énergie positive.	*Cf. action n°27 (cité précédemment).* *Les Territoires à Energie positive sont des « territoire(s) d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe » (source : <u>https://www.ecologie.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte</u>)* *La CAPG a été labellisée Territoire à Energie Positive en 2015*	

b) Annexe de l'avis de l'Etat

Sujet	Objet	Réponses	pages
1. Diagnostic			
1.1 Observations générales	La présence d'un résumé non technique synthétisant les 3 volets (*ndlr : du PCAET, diagnostic, la stratégie et le plan d'actions*) aurait permis une lecture plus aisée du document	*Le rapport final du PCAET présente, pour rappel :* - *Une synthèse en 7 pages du diagnostic territorial (cf. § 4),* - *Une synthèse en 5 pages des objectifs stratégiques (cf. §5).*	*Rapport Final* *p. 18-25* *p. 26-30*
	Il aurait été préférable de référencer le PPA 2022-2025 en phase d'approbation lors de la rédaction du diagnostic (approuvé le 05/04/22) en lieu et place du PPA 2018-2021	*Comme indiqué précédemment, la phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022, avant donc la mise à jour du dernier PPA 06.* *Nous mettrons ces éléments à jour dans la version finale du PCAET, comme cela a été fait pour le Rapport Final (cf. § 3.2)*	
	Il est regretté que le nouveau PREPA 2022-2025 n'ait pas été mentionné, ni le détail des actions le composant, en lieu et place du PPA 2018-2021	*Cf. explications ci-dessus.* *La mise à jour sur le plan d'actions du PREPA sera mise à jour dans la version finale du PCAET*	

	Aucune analyse démographique prospective spatialisée n'est proposée, ni dans le diagnostic, ni dans la stratégie, malgré l'observation du retournement de tendance entre 2013 et 2018 et des disparités territoriales.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
1.2 Emissions de GES et potentiel de réduction	Le diagnostic n'analyse pas l'écart important entre le niveau d'émissions des GES /hab.an du territoire (3 tC02/hab.an) et celui de la moyenne régionale (7 tCO2/hab.an) et national (4.5 tC02/hab.an).	*Le §2.2.3 – Analyse communale met en avant les éléments d'analyse suivant :* • *« En valeur absolue : c'est la ville de Grasse, qui représente 50% des émissions de GES de la CAPG,* - *En ratio par habitant, c'est la commune de Le Mas, qui émet 42,5 tCO2/hab.an, soit plus de 14 fois plus que la moyenne de la CAPG (3 tCO2/hab.an), du fait de l'importance du secteur des transports routiers relativement à sa faible population (100 habitants)* - *De même, on constate un ratio nettement supérieur à la moyenne du territoire pour les communes de Saint-Auban (17 tCO2/hab.an), Andon (13 tCO2/hab.an) et Collongues (12 tCO2/hab.an)* *Cette analyse commune permet d'établir les disparités à l'échelle communale, principalement sur l'impact du secteur des transports routiers (liés ici à la présence, ou non, d'axes de transports sur le périmètre administratif de la commune). »* *Ainsi, le ratio relativement faible des émissions de GES par hab. de la CAPG (tout comme celui des consommations énergétiques par habitant) par rapport à la moyenne régionale et nationale s'explique par une faible présence des grandes infrastructures de transports (1er secteur émetteur de GES).*	*p. 70-71*

	Le diagnostic repose sur les données 2018 de la base CIGALE alors que la mise à jour en 2023 (v10.1) donne à voir des émissions différentes pour la période 2007 – 2021. Il serait pertinent de mettre à jour le diagnostic et la stratégie avec les données 2021 pour comparer les nouveaux niveaux d'émissions aux dernières valeurs disponibles pour l'année de références	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Les données corrigées pour la période 2010-2018 (v10.1) font apparaître que la baisse du secteur résidentiel ne sont plus que de 32% contre 41% dans le diagnostic.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Il serait utile de trouver en section 2.2.4 une synthèse des grandes évolutions des EGES pour justifier le potentiel de réduction.	*Les évolutions des émissions de gaz à effet de serre par secteur, sur la période 2007 2018 sont précisées au §2.2.2 – Evolution des émissions GES*	*p. 70*
	Le bilan réglementaire des GES (BEGES) de la CAPG est incomplet : seul le tableau des émissions est renseigné, il manque le	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	plan de transition et les éléments méthodologiques, notamment sur le périmètre retenu. Ce BEGES doit être complété sur la plateforme réglementaire.		
	Il est regretté que l'évolution du mode d'occupation des sols n'ait pas été analysé en lien avec les changements d'affectation des PLU pour conforter le potentiel d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
1.3 Consommations d'énergies finales et potentiel de réduction	Le potentiel brut de réduction des consommations (énergétiques) à 2050 est […] clairement défini. Cependant les besoins futurs ne sont pas estimés par type d'énergie. Il manque une estimation du besoin en électricité, qui augmentera nécessairement aux horizons 2030 et 205 du fait de l'électrification des usages (industries, transports, bâtiments…).	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	Pour la performance énergétique des bâtiments, il serait intéressant de compléter cet état des lieux par une analyse de la situation du logement social, de la performance énergétique du parc (par étiquette DPE), de la part des passoires thermiques en location dans le parc privé et social, du rythme de rénovation tendanciel et des programmes en cours (ANRU, OPAH, PIG SARE).	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Pour le parc de bâtiments tertiaire, il serait utile d'estimer la taille du parc assujetti au décret tertiaire et le potentiel de réduction des consommations associé. Il est regretté que le patrimoine de la collectivité ne soit pas abordé dans le diagnostic.	*Contrairement au parc de logements, il n'existe pas de base de données disponible sur le parc tertiaire, pour la CAPG ou les autres territoires.* *C'est pourquoi, pour estimer le potentiel de réduction de ce secteur, il est fait appel à des ratios nationaux (issus de l'étude TRANSITION(S) ADEME 2050).* *L'**action n°10 - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation**, prévoit de « Réaliser l'état des lieux des bâtiments tertiaires afin de connaître leurs différentes consommations et d'identifier les points d'amélioration. »* *Le Patrimoine de la collectivité n'est effectivement pas abordé dans le diagnostic, car c'est un des six axes de la démarche de labellisation Climat-Air-Energie, dans laquelle s'est engagée la CAPG, et qui a abouti à sa labellisation 2 étoiles en fin 2023. Une mise à jour du diagnostic pour le PCAET final précisera ses éléments.* *L'action n°37 - Elaborer une stratégie patrimoniale permet de faire un focus sur ce sujet. Elle précise les enjeux et les actions sur le patrimoine de la collectivité de manière détaillée. A l'issue du précédent CPE 2013-2021 qui a permis une baisse de -25% des consommations d'énergie des 13 bâtiments, soit une baisse de -44% des émissions de GES, un marché*	

<table>
<tr><td></td><td></td><td>global de performance énergétique 2021-2029 lui a succédé avec un objectif de -12.5% de réduction des consommations d'énergie sur les 24 bâtiments communautaires.</td><td></td></tr>
<tr><td></td><td><u>1.4.1- Potentiel photovoltaïque</u>

Le potentiel est décrit de façon très succincte ce qui le rend difficile à valider.

La production potentielle estimée […] interpelle dans un contexte de fortes préoccupation patrimoniales

Le potentiel de développement de centrales au sol n'est pas analysé et est considéré comme inexistant […] ce qui est incohérent avec la stratégie et le plan d'actionss

Les parking de grandes tailles (> 1 500 m2)ne sont pas identifiés […] alors qu'ils sont soumis à une</td><td>Comme indiqué dans le <u>§ 3.2.1 – Méthodologie utilisée</u> :

Le potentiel photovoltaïque (PV) a été estimé en s'appuyant sur la base France Potentiel Solaire par Cythelia Energy (outil de cadastre solaire basé sur les données IGN et OpenStreetMap : https://france-potentiel-solaire.cadastre-solaire.fr/), qui identifie « les surfaces identifiées [n'incluant] que celles suffisamment ensoleillées pour être équipées avec des unités de productions photovoltaïques : toiture, ombrière et friches. De plus, un facteur est appliqué au potentiel brut afin de prendre en compte différentes contraintes techniques (capacité portante des toitures, orientation Nord/Sud, contraintes patrimoniales, etc…) »

Le potentiel de 479 GWh/an est décomposé comme indiqué ci-dessous :

<table><tr><th colspan="2">Production potentielle photovoltaïque sur le territoire de la CAPG</th></tr><tr><td>Production en toiture</td><td>436 GWh/an</td></tr><tr><td>Surface de toiture exploitable</td><td>3.5km²</td></tr><tr><td>Production en ombrières sur parking</td><td>43GWh/an</td></tr><tr><td>Surface de parking exploitable</td><td>0.35km²</td></tr><tr><td>Potentiel Photovoltaïque Total</td><td>479 GWh/an</td></tr></table>
- <u>Concernant le potentiel PV en toitures</u> :
  ○ 68 492 bâtiments ont été recensés dont 12 042 soumis à des contraintes patrimoniales (dites « ABF »), correspondant à une surface pour 7,3 km²</td><td>p. 76-77</td></tr>
</table>

	obligation de solarisation depuis la loi APER	○ *Le potentiel brut estimé est de 872 GWh/an (dont 54% résidentiel & 35% tertiaire). Ce potentiel brut correspond à une solarisation de la totalité des toitures bénéficiant d'une irradiation de 1 000 kWh/m²/an.* ○ *Un coefficient d'abattement de 50% est appliqué pour passer au potentiel net a été appliqué afin de tenir compte des contraintes patrimoniales, de surcharges d'exploitation, des autres usages de la toiture, etc.* ➢ *Ces précisions de calculs seront apportées dans la version finale du PCAET.* - *<u>Concernant le potentiel PV en parking :</u>* ○ *255 parkings ont été recensés dont 17 soumis à des contraintes patrimoniales (dites « ABF »), correspondant à une surface de 0,4 km² :* ▪ *45 parkings ont une surface de moins de 500 m²,* ▪ *131 parkings ont une surface comprise entre 500 et 1 500 m²,* ▪ *79 parkings ont une surface de plus de 1 500 m².* ○ *Le potentiel brut estimé est de 43 GWh/an (dont 64% pour le Pk>1 500 m² et 31% pour les Pk de 500 à 1 500 m²),* ○ *Il n'est pas appliqué de coefficient d'abattement potentiel brut / potentiel net) ici,* ○ *Le potentiel pour les parkings de plus de 1 500 m2 concernés par l'obligation de solarisation dès 2028, conformément à la loi APER, représente un productible de 29 GWh/an.* ➢ *Ces précisions de calculs seront apportées dans la version finale du PCAET.* - *<u>Concernant le potentiel PV au sol :</u>* *Le **SCOT'Ouest** précise dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :* ○ *<u>Orientation 12A4</u> : priorisation de 4 projets prioritaires de centrale au sol situées à proximité du poste source de Valderoure, sur les communes de Valderoure, Saint-Auban, Andon et Séranon, pour une surface totale de 65 ha :* ▪ *Le projet de parc au sol « Valderoure 1 », mis en service en 2012, intégré dans la production de 2018,* ▪ *Le projet « Valderoure 2 » de 17 MWc, mis en service en 2023,* ▪ *Le projet de parc au sol de Séranon avec 14 MWc,*	

		▪ *Les 3 projets de parc au sol de Andon de 51 MWc,* ▪ *La centrale au sol de Saint-Auban de 11 MWc* ***Les projets de parc au sol engagés représentent une production de 93 GWh/an*** o *Orientation 5B1 : « Le développement des parcs photovoltaïques n'a pas vocation à se réaliser sur les espaces ayant présentant une activité agricole ».* *Le positionnement du **PNR des Préalpes d'Azur** (qui compte 17 communes sur 23 de la CAPG) dans sa stratégie énergétique soutient « en priorité le développement de la filière photovoltaïque sur site artificialisé (parking, toiture, bâtiments agricoles, serres, etc.) avant de donner un avis favorable au projet de centrale au sol »,* ***Ainsi, sans l'interdire, le potentiel de développement des centrales au sol, dans le secteur à proximité du poste source de Valderoure, compte-tenu des contraintes réglementaires (Charte du PNR), mais également des espaces naturels protégés est nul, au-delà des projets déjà engagés de 93 GWh. Le SCoT priorise le développement du photovoltaïque en toiture ou sur les surfaces déjà artificialisés (orientation 12A4).*** ⇨ *Nous apporterons ces compléments d'information dans la mise à jour définitive du PCAET final.* *Ceci étant, **le potentiel photovoltaïque présenté dans le PCAET est donc conforme méthodologiquement aux attentes réglementaires dans la limite des données disponibles**.* *Le plan d'actions prévoit 2 actions spécifiques au développement des projets solaires :* - ***Action n°26 - Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire**, qui intègre dans ses mesures opérationnelles de « Solariser les parkings de plus de 1500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables & Solariser les toitures des bâtiments non résidentiels de plus de 500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables »* - ***Action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, qui prévoit les moyens pour décliner territorialement les objectifs de la loi APER, avec l'élaboration d'un SDEnR par la CAPG et pour les communes, l'identification des ZAEnR.*	

		- *La CAPG accompagne les communes sur la planification de la production des EnR (loi APER) afin de s'assurer de sa cohérence avec sa politique climat-air-énergie : réunion d'information, réunions techniques élus/techniciens, mise à disposition d'une boite à outils + élaboration des cartes.*	
	1.4.2 – Potentiel géothermie / PAC Ce potentiel est estimé mais le diagnostic n'identifie pas de zones à développer en priorité. Le potentiel en pompes à chaleur n'est pas abordé	*Le diagnostic présente en figure 44 une carte* ***des potentiels de géothermie*** *(cf. § Chapitre II – 3.2.2.3) qui indique à une maille infra-communale, les zones de potentiel géothermiques hors nappe et par nappe, selon qu'elles soient très favorables, favorable, peu favorable ou défavorable.* *L'analyse de ces données cartographiques, issues de l'Atlas PACA sur le site Géothermies Perspectives (études BRGM de 2013) permet de conclure que « Avec très peu de zones considérées comme complètement défavorables, le potentiel géothermique de la CAPG est considéré comme favorable, sur la plupart du territoire à ce stade de l'étude ».* *Le potentiel en pompes à chaleur (PAC) n'est effectivement pas appréhendé en tant que tel dans le diagnostic, car il ne s'agit pas d'une énergie renouvelable à proprement parler mais d'un dispositif technique de transfert d'énergie thermique d'un milieu à un autre, fonctionnant à l'électricité. Ainsi les PAC sont associées aux EnR thermiques suivantes : géothermie, superficielle récupération de chaleur fatale, aérothermie.* *Nous avons pris le parti de préciser les énergies renouvelables thermiques en fonction de leur source : géothermie (cf. § Chapitre II – 3.2.2.3), récupération de chaleur fatale (cf. § Chapitre II – 3.2.2.4), pour éviter une double comptabilité énergétique, comme pour les réseaux de chaleur.*	*p. 88*
	1.4.3 – Potentiel bois énergie Le type de ressources et le type de systèmes de chauffage ne sont analysés	*Le diagnostic présente au §3.2.2.1 du Chapitre II, le potentiel en bois énergie du territoire.* *Il est indiqué en précision que :* *« Il est important d'appréhender les deux approches suivantes relatives au bois-énergie :* - ***La consommation de bois-énergie*** *par les ménages et dans les chaufferies (comptabilisée comme « production d'ENR » par les observatoires comme l'OREGES)*	*p. 84-86*

- ***La production de bois-énergie du territoire****, qu'elle provienne de forêt ou hors forêt, les circuits d'approvisionnement correspondant, ainsi que la valorisation de sous-produits de la filière bois d'œuvre (plaquettes et granulés principalement). »*

Pour la partie consommation de bois-énergie, il est bien précisé une consommation de 60,6 GWh/an répartis entre chauffage individuel (poêle à bois), chauffages collectifs (chaudière bois) et 5 micro-réseau de chaleur qui sont listés dans le tableau rappelé ci-dessous :

Commune	Mise en service	Puissance bois	Consommation bois	Nb de bâtiments raccordés
Briançonnet	2007	100 kW	30 t/an	NC
Séranon	2014	470 kW	162 t/an	4
St Auban / Base sapeurs forestier	2006	150 kW	71 t/an	3
St Auban / Bureaux CC	2005	35 kW	10 t/an	1
Valderoure (Maison médicale)	NC	45 kW	NC	1

Le détail des installations de chauffage individuel ou collectif au bois-énergie, nécessite la réalisation d'études spécifiques recoupant des données issues de questionnaires auprès des artisans et entreprises locales, qui n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration du PCAET.

L'action n°8 - Développement d'une stratégie forestière territoriale et l'action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale *doit permettre à la CAPG de mieux connaitre le niveau d'équipement des logements pour déployer des actions de reconversion (dans le cas de chaudière fioul ou foyers ouverts par exemple) et/ou de création de micro-réseaux de chaleur bois-énergie.*

partie production de bois-énergie, issue des forêts de la CAPG, le potentiel présenté est issu des données de la base SITERRE, qui tiennent compte, comme indiqué de « la quantité

		de bois énergie disponible évaluée selon les surfaces de forêts sur le territoire (Inventaire Forestier National et Enquêtes annuelles de Branche) et de la Valeur énergétique de la quantité de bois énergie disponible ». *Une carte a été réalisée dans le diagnostic (cf. figure 43 – carte des zones forestières de la CAPG) pour identifier les différents potentiels de bois énergie, classés par type de forêts : forêts de feuillus, forêts de conifères, forêts mélangées, forêt et végétation arbustive en mutation.* *Nous précisions le potentiel bois-énergie de chacune de ces forêts dans le tableau récapitulatif, dans la mise à jour du diagnostic pour le projet final du PCAET* *Nous considérons donc que le potentiel en bois énergie présenté dans le PCAET est conforme méthodologiquement aux attentes réglementaires dans la limite des données disponibles sur le territoire.*	
	1.4.4 – Potentiel biogaz La ressource n'est pas cartographiée si bien qu'il est difficile de comprendre quels secteurs sont propices	*Le potentiel biogaz de 25,6 GWh est précisé par origines des déchets. Ceux-ci mettent en évidence que les principales sources du biogaz sont :* - *Les ordures ménagères, pour 39%* - *L'industrie agro-alimentaire, pour 25%* - *Les déchets verts (dont agricoles), pour 20%* *A l'exception des industries agro-alimentaires, qui peuvent être géolocalisées, les autres sources concernent l'ensemble du territoire de la CAPG. Il n'a donc pas été jugé pertinent ici de représenter une carte pour le potentiel biogaz, qui n'aurait apporté aucune information.* *En revanche, la mobilisation de ce potentiel est fortement conditionnée par la présence du réseau de distribution de gaz pour permettre la réinjection. Cette information figure bien dans le §6.2.1, avec une carte du réseau de distribution du gaz (cf. figure 61)*	*p. 91* *p. 114-115*
	1.4.5 – Potentiel chaleur fatale	*Comme indiqué dans le §3.2.2.4 – Récupération de chaleur fatale, du chapitre II, les données mobilisées dans le cadre de l'élaboration du PCAET sont celles issues de l'étude*	*p. 90*

	Seul un chiffre d'une étude régionale de 2014 est donné. Le potentiel théorique en EnR sans impact significatif sur les autres enjeux environnementaux n'est pas analysé.	*du potentiel d'économie d'énergie dans l'industrie et la cartographie des chaleurs fatales de la Région PACA (Artélia, Axenne, 2014).* *La connaissance de ce potentiel, nécessite d'engager des études spécifiques, notamment sur le tissu industriel autour de Grasse, afin de mobiliser les acteurs industriels et d'accéder à des données, confidentielles à l'état du PCAET, sur leurs outils de production. Ces études sont à articuler avec le potentiel de développement de réseaux de chaleur, dont le potentiel a été principalement estimé sur la commune de Grasse également. Ces études sont intégrées dans* ***l'action n°27 à travers l'élaboration d'un Schéma Directeur des Energies***	
	1.4.6 – Stratégie EnR Pour tendre en 2030 vers l'objectif national de couverture de 33% des besoins énergétiques […] voire l'objectif SRADDET de 38%, le Pays de Grasse doit organiser un développement massif de la production d'EnR	*La stratégie du PACET de la CAPG est* ***d'atteindre un taux d'EnR de 32,1% en 2030, soit une production de 439 GWh, à comparer aux 146 GWh produits en 2018****, ce qui correspond à* ***multiplier par 3 la production en 12 ans et produire 25 GWh supplémentaires chaque année****.* *Cet effort est principalement porté par :* - *la filière photovoltaïque, qui vise une production de 245 GWh en 2030, soit un facteur x22 par rapport à 2018,* - *la récupération de chaleur, qui vise une production de 45 GWh, contre 0 actuellement,* - *la création d'installation d'unités de méthanisation pour 13 GWh,* ***Pour le territoire de la CAPG, dont le taux d'EnR était relativement bas en 2018 (8,4%), il s'agit d'une ambition forte et volontariste qui vise à aligner la stratégie du territoire avec les objectifs nationaux et régionaux.***	*Rapport Stratégie p.37 - 40*
	Le territoire est actuellement dynamique pour la construction de projets PV au sol […] suite à la révision du S3REnR en 2022, le renforcement du	*Cf. point précédent concernant les hypothèses de développement du PV au sol.*	

	poste-source de Valderoure (+80 MW) a permis de connecter plusieurs projets en développement (Andon, Valderoure1, Saint-Auban) et d'envisager d'autres projets (Séranon, Valedroure2) en cours d'instruction		
	L'exercice de planification de la production d'EnR présenté dans le projet de PCAET est insuffisant et les potentiels présentés ne sont, ni étayés, ni cohérents, entre les différentes sections du projet de PCAET	*Nous nous étonnons de cette remarque qui ne semble pas correspondre aux éléments figurant dans le PCAET et qui ont été rappelés dans ce document.* *Nous rappelons que le plan d'actions du PCAET prévoit l'élaboration d'un Schéma Directeur des EnR (action n°27) qui vise à répondre à cet objectif (l'étude de potentiel EnR d'un PCAET étant limité à la maille communale). Le SDEnR doit être lancé en 2024.*	
1.5	**-**	-	
1.6 Qualité de l'Air	Les potentiels de réduction des émissions de polluants atmosphériques ne sont pas estimés, ce qui nécessite d'être corrigé	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec le potentiel de réduction des émissions de polluants atmosphériques.*	

1.7 Potentiels de production de biomasse à usages autres qu'alimentaires	Le diagnostic n'évalue pas le potentiel de production de biomasse pour les autres usages (bois d'œuvre ; etc).	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec le potentiel de production de biomasse pour les autres usages (bois d'œuvre ; etc.)*	
1.8 Vulnérabilité	Il serait intéressant d'ajouter une analyse de l'évolution du nombre de jours de pluie diluvienne, du nombre de jours de sécheresse par an et de l'évolution des cours d'eau.	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations, dans la limite des données disponibles*	
	Il serait utile de mettre en œuvre des capteurs climatiques sur le territoire de la CAPG pour ne plus être restreint à des données issues d'autres territoires (Nice, Cannes)	*Cette mesure, bien qu'utile n'a pas été intégrée dans le plan d'actions du PCAET, du fait des moyens qu'elle nécessitait de la part d'AtmoSUD, pour la mise en place et le suivi des données.*	
	Il serait préférable d'étudier les projections climatiques à l'horizon 2030-2050-2100 pour permettre la comparaison avec les politiques nationales ; aux températures futures présentées, il serait utile d'ajouter des projections pour la pluviométrie/	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations, dans la limite des données disponibles*	

	Le phénomène d'Îlot de Chaleur Urbain (ICU) est à peine évoqué, de manière théorique. Il est regrettable que le phénomène ne soit pas quantifié sur le territoire et que les besoins futurs en climatisation ne soient pas estimés.	*Le volet 4. Vulnérabilités du territoire du Chapitre II du rapport de diagnostic traite du phénomène d'ICU :* - *dans le §4.1.1 – Santé de la population,* - *dans le §4.3.2 - Bâtiments et aménagements du territoire, où le risque d'ICU est listé avec les autres risques inondations, RGA, … Les travaux prospectifs du GREC Sud à l'échelle régionale sont mis en évidence pour pointer le risque d'ICU* *Par ailleurs, il n'existe pas de cartographie d'ICU sur le territoire de la CAPG. Ces études - non réglementaires dans le cadre d'un PCAET - sont à réaliser à l'échelle d'une ville et nécessitent de croiser plusieurs données : cartographiques et relevés sur site (t°, humidité, vitesse du vent).* *Le plan d'actions du PCAET ne prévoit pas, à ce stade, la mise en œuvre d'une telle étude, qui pourrait être articulée avec la révision du PLU de la ville de Grasse.*	*p. 35* *p. 48-51*
	Le diagnostic […] pourrait apporter davantage de précisions concernant les espèces présentes et les cultures du territoire	*Nous renvoyons à la lecture du diagnostic territorial de la charte du PNR des Préalpes d'Azur pour ces compléments d'information (https://www.parc-prealpesdazur.fr/le-parc/charte-du-parc/).*	

	Les concepts « Degré de vulnérabilité » et « priorité à l'action d'adaptation » doivent être définis, tout comme la méthode de gradation	*Les 3 niveaux de degré de vulnérabilité utilisés pour apprécier l'impact du changement climatique sur la population, les milieux, les infrastructures et activités économiques ont été précisés au début du §4 :* *Pour chaque thématique abordée, le niveau de vulnérabilité est évalué selon 3 niveaux* : *Niveau 1 : exposition passée et future faible et peu d'enjeux présents* *Niveau 2 : exposition passée et future du territoire importante ou enjeux importants présents* *Niveau 3 : exposition passée et future du territoire importante et enjeux importants présents*	*p. 35*
2. Stratégie			
	L'ajout d'une synthèse chiffrée [des objectifs retenus à 2030 et 2050] serait bénéfique	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
	L'objectif de construction de logements retenu dans le PCAET n'est pas clair : - Stratégie : 500 lgts/an - Action n°8 : 400 lgts/an - PLH 2017 – 2022 : 760 lgts L'objectif devra être clarifié en lien avec le nouveau PLH 2025-2028 et le bilan à mi-parcours du PCAET	*La version définitive du PCAET sera utilement corrigée, et alignée avec l'objectif stratégique de construction de 500 lgts/an.*	

2.1 Réduction des émissions de GES	La comparaison avec les objectifs du SRADDET (p.26) [-41% en 2030 et -69% en 2050] contredit la p.23 en annonçant que les objectifs de la CAPG sont « beaucoup plus ambitieux que l'objectif du SRADDET », alors que celui-ci est- de -75%. Cela mérite d'être corrigé pour la bonne compréhension de tous	*Il s'agit effectivement d'une erreur. La version définitive du PCAET sera utilement corrigée.*	
2.2 Maitrise de la consommation d'énergie finale	Les objectifs (-23% en 2030 et -44% en 2050) répondent aux objectifs réglementaires à horizon 2030, mais pas à horizon 2050.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	Les objectifs retenus ne sont pas comparés à des données de référence. […], les objectifs annoncés pour les transports et le bâtiment ne précisent, ni l'échéance visée, ni les données de références (p.34-35).	*Les objectifs de réduction des consommations énergétiques pour 2030 et 2050 sont bien comparés à l'année 2012 de référence dans le tableau et l'encart de synthèse.* *Les objectifs sectoriels détaillés au §4 – Objectifs opérationnels du scénario du territoire, sont bien fixés pour l'année 2050. La version définitive du PCAET sera utilement corrigée .*	*p. 27-28* *p. 33-36*

	Les hypothèses retenues naviguent entre les scénarios 2 & 3 de l'ADEME […] sans expliciter les choix effectués, ce qui rend la compréhension de l'ensemble malaisée et fragilise la stratégie	*Les scénarios exploratoires de l'ADEME, S2 et S3, ont été territorialisés au contexte de la CAPG pour « donner à voir » les objectifs auxquels ils arrivent.* *Comme indiqué dans le rapport, la construction du scénario PCAET s'est basée sur les scénarios exploratoires (REND, S2 & S3) et l'élaboration du plan d'actions.* *Le §4 – Objectifs opérationnels du scénario du territoire présente les hypothèses dimensionnantes qui ont été retenues par la CAPG pour chacun des principaux secteurs d'activités. L'objectif est de pouvoir comparer ces hypothèses avec celles fixées par l'ADEME dans ses travaux.*	
	Pour le bâtiment, la stratégie retenue est celle d'une rénovation massive « peu performante » (p.35) avec seulement 20% de logements rénovés au niveau BBC et seulement 40% des bâtiments tertiaires respectant le décret tertiaire. Ce choix interroge.	*Ce choix « pragmatique » est justifié par l'état actuel du niveau de rénovation constaté sur le territoire (1 170 logements/an) et de la difficulté structurelle d'avoir un réseau d'artisans et d'entreprises suffisant pour permettre de viser des ambitions plus élevées en termes de résultats. La « concurrence » avec les territoires du littoral, plus denses et accessibles, joue en la défaveur de la CAPG pour envisager une stratégie plus ambitieuse.* *Concernant le tertiaire, il faut comprendre « 40% [de l'ensemble] des surfaces tertiaires » qui respecteront le décret tertiaire ». Il s'agit donc d'un objectif pragmatique, qui vise à faire un peu plus que le tendanciel, réparti entre 1.3%/an au niveau du décret tertiaire et 1.8%/an à un niveau moindre.* *C'est une hypothèse plutôt prudente (et pas très ambitieuse) dans une logique de faire un peu plus que le tendanciel.*	
	Pour les transports, les objectifs sont décrits en section 2.5 ; ils nécessitent d'être clarifiés et documentés.	*Nous serions preneurs d'un temps d'explication sur cette remarque car les données tendancielles de références sont communiquées par ailleurs.*	
	Il apparaît nécessaire de conforter la stratégie sur les volets transports et bâtiment, et de présenter pour chaque objectif	*Nous serions preneurs d'un temps d'explication sur cette remarque pour bien comprendre les attentes.*	

	opérationnel (p. 33 à 42) les données de référence et les leviers d'amélioration choisis	*L'année de référence des objectifs opérationnels est celle de l'état des lieux Climat-Air-Energie du PCAET, à savoir 2018. Nous préciserons cette information dans la mise à jour du document.* *Le lien avec les actions du plan d'actions sera ajouté dans la mise à jour du document pour chaque objectif opérationnel pour mieux flécher les leviers choisis.*	
2.3 Développement des EnR	Le projet de PCAET (de production de 654 GWh en 2050) de couvrir 65% des consommations du territoire, bien qu'ambitieux, ne répond pas à l'objectif d'autonomie énergétique fixé par le SRADDET à l'horizon 2050	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	La stratégie de développement des EnR […] repose massivement sur le photovoltaïque […] mais n'identifie pas de secteurs géographiques précis […]. L'atteinte de l'objectif repose essentiellement sur les obligations de solarisation de la loi APER et l'étude de quelques friches.	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier et sur l'item photovoltaïque.*	
	Le solaire thermique n'est développé qu'à partir de 2040, alors qu'un très fort potentiel existe et que cette technologie permet de répondre aux besoins en ECS de manière plus	*Comme indiqué au § Objectifs opérationnel Solaire Thermique, du 4.4.2 EnR Thermique, « Le développement de la filière solaire thermique n'a été plébiscitée lors de la définition de la stratégie de la CAPG. C'est pourquoi le développement de cette filière à hauteur de 11% du potentiel est projeté à 2050 »*	*p. 39*

	efficace que le photovoltaïque.	*L'objectif de l'**action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, sera d'identifier et de lever les freins au déploiement de cette solution simple et bien adaptée au territoire de la CAPG.*	
2.4 Réduction des émissions et concentrations des polluants atmosphériques	Les objectifs manquent pour la réduction des particules PM10	*Il s'agit effectivement d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement corrigée. Les objectifs pour les PM10 seront alignés avec ceux du PPA06*	
	Des objectifs manquent pour les secteurs des déchets et des autres transports (p.27)	*Le diagnostic indique dans les focus sectoriels que le **secteur des déchets n'est pas consommateur d'énergie** sur le territoire de la CAPG et **qu'il représente 0,4% des émissions de GES**, soit 1 kteqCO2/an.* *De même, il est indiqué que **le secteur des « autres transports » représente 1 GWh/an de consommation énergétique, soit 0,15% de l'ensemble transports**. **En émissions de GES, ce secteur représente 0,03% de l'ensemble transports.*** *Compte-tenu de l'impact négligeable de ces deux secteurs d'activités, **il ne leur a pas été assigné d'objectif stratégique. Nous les ferons néanmoins figurer dans les tableaux d'objectifs pour rappeler qu'ils ont bien été pris en compte dans la mise à jour du rapport.***	*Diagnostic § Chapitre IV – 7 p. 173-178* *Diagnostic § Chapitre IV – 3 p. 143-154*
	Les concentrations ne sont pas évoquées dans la stratégie : les objectifs relatifs à la réduction de la concentration des polluants restent à définir	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	

	La sensibilisation à la qualité de l'air n'est évoquée que pour l'utilisation des solvants dans le bâtiments et l'industrie	***L'action n°18 - Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques****, prévoit comme mesures opérationnelles :* - *« Accroître les échanges avec les acteurs pour une meilleure prise en compte de l'air dans leurs actions et affiner les données liées au secteur d'activité* - *Sensibiliser les acteurs à la pollution de l'air et animer localement les actions « qualité de l'air » en s'appuyant sur la charte régionale pour accompagner, favoriser le changement des comportements* - *Diffuser la connaissance et sensibiliser le public à la qualité de l'air (chauffage au bois, solvants, épandage, chaudière industrielles etc.) »*	Plan d'actions
	Il conviendrait de préciser à quelle échelle une stratégie de sensibilisation visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques pourrait viser aussi le report modal vers d'autres solutions que l'auto-solisme, le changement des appareils de chauffage au bois peu performants et le changement des pratiques agricoles.	*Cf. réponse précédente, qui est portée par la CAPG et AtmoSUD à l'échelle du territoire de la CAPG*	
2.5 Transports et mobilités	Il serait utile de mettre à jour le PCAET avec les données de l'Enquête Mobilité Certifiée CEREMA 2022-2023, plutôt que de conserver celle de l'EMD 2009, vieille de 14 ans	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	On ne comprend pas clairement le point de référence des évolutions des parts modales pour l'évolution des transports en commun et des modes actifs : 2009 ou 2018 ?	*L'année de référence des objectifs opérationnels est celle de l'état des lieux Climat-Air-Energie du PCAET, à savoir 2018.* *Nous préciserons cette information dans la mise à jour du document.*	
2.6 Renforcement du stockage de carbone sur le territoire	Absent du projet de stratégie, les objectifs de séquestration carbone sont un attendu réglementaire qu'il conviendra de compléter	*Il s'agit d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.* *L'évolution de l'occupation des sols est directement corrélée à l'évolution démographique du territoire. Cet exercice doit être appréhendé dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, qui doit être territorialisé dans le SCOT'Ouest et les PLU(i) à l'échelle de la CAPG. Ce sont en effet ces documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui ont vocation à porter la vision et les objectifs (opposables) de consommation foncière territoriale.* *Dans le diagnostic, il est rappelé le rythme d'artificialisation observé sur la CAPG (0,4% entre 2006 &- 2012, soit des émissions annuelles de 0,1 ktCO2). Cette donnée est issue de l'outil ALDO (et des bases de données Corin Land Cover (CLC) entre les période 2006-2012.* *2012-2018 et l'Inventaire forestier 2012-2016. Nous mettrons à jour ces données avec la dernière version de l'outil ALDO et des données CLC (à compléter) dans la mise à jour du rapport de diagnostic*	

2.7 Productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires	Aucune stratégie n'est formulée pour le développement de filières bio-sourcées locales. Il conviendrait de les introduire dans la stratégie en lien avec la RE2020	*Il s'agit d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
2.8 Livraison d'EnR&R et évolution coordonnée des réseaux énergétique	Il conviendrait de préciser la stratégie	*Il s'agit d'un oubli. La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
2.9 Adaptation au changement climatique	La stratégie ne dit rien des enjeux principaux de vulnérabilité eu territoire de la CAPG au changement climatique et de la stratégie d'adaptation. Il serait intéressant de compléter la stratégie sur les enjeux d'adaptation : chaleur urbaine, évolution de la séquestration carbone, disponibilité de la ressource en eau	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	
3. Plan d'actionss			

	Ces 45 familles regroupent en réalité 338 actions,, un nombre très élevé […] qui nuit à la priorisation des actions par rapport aux enjeux de la CAPG et ne permet pas de faire ressorti la vision politique es élus pour le territoire	*Nous ne partageons pas cette analyse :* *Le **plan d'actions est construit autour de 4 axes**, eux-mêmes décomposés en **sous-axes**, qui appréhendent l'ensemble des enjeux du PCAET :* - *Adaptation et atténuation au changement climatique (Axes 1 & 2),* - *Transformation écologique des activités économiques (Axe 3),* - *Exemplarité de la CAPG (Axe 4),* *Le contenu de chacune des **45 fiches actions** et précisé par des mesures opérationnelles qui en constituent « le programme » à mettre en œuvre pour les 6 prochaines années. Ces mesures peuvent être complémentaires (à mener en parallèle) ou bien « à tiroir » (les unes à la suite des autres).* *Ce souci d'opérationnalité et de feuille de route visible a été une demande forte exprimée par les élus de la CAPG, pour rendre visible les engagements pris et s'assurer de la mise en œuvre effective de ce programme d'action.*	
	Il serait utile de mieux faire ressortir les 13 attendus réglementaires […] pour les faire apparaître plus clairement dans ce plan d'actions	*La structuration du plan d'actions a été choisie et validée par les élus afin de s'inscrire dans le projet politique de développement du territoire de la CAPG.* *Compte-tenu de la dimension politique et communicante du plan d'actions, il a été choisi d'adopter une organisation et une dénomination permettant d'être le plus inclusif, ce qui n'aurait pas été le cas en reprenant tel quel les attendus réglementaires, à l'instar des intitulés de la planification écologique de l'Etat structurée sur 6 thématiques déclinées en 22 chantiers d'action : https://www.gouvernement.fr/france-nation-verte).*	
	2/3 de ces familles d'actions présentent une faible degré d'opérationnalité (études, réflexions, communication, sensibilisation).	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	
	71% des familles d'actions ne sont assorties d'aucun	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier*	

	objectif chiffré et 47% n'ont pas de budget prévisionnel		
	On trouve dans le plan d'actions des actions en doublon, d'autres sans contenu et certaines déjà achevées mais dont les résultats ne sont ni utilisés, ni référencés 'ex. EMD 2022)	*Un point spécifique avec les services de la DREAL serait nécessaire pour apporter des précisions sur cette remarque afin de bien identifier les actions en questions.*	
	Deux actions obligatoires sont absentes : - Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie - Développer les territoires à énergie positive	*Les objectifs de ces deux actions sont intégrés dans **l'action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, à travers les mesures opérationnelles suivantes :* - *Elaboration d'un Schéma Directeur des Energies : potentiels EnR&R sectoriels, programmation, suivi* - *Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur et de Froid, et des énergies de récupération*	

3.1 Améliorer l'efficacité énergétique	<u>Secteur tertiaire privé :</u> L'action n°10 est importante mais pas suffisante, les entreprises doivent être encouragées à réduire leur consommation dans d'autres secteurs (transport et numérique) Ajouter dans la fiche 34 l'accompagnement vers les mesures de sobriété : check-list anti-gaspillage de l'ADEME la plateforme « les entreprises d'engagent », le dispositif « Baisse les Watt »	*L'**action n°10 - Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation** porte en effet sur la dimension immobilière de maîtrise des consommations énergétiques des entreprises. Nous y ajouterons à juste titre, l'enjeu du numérique.* *La dimension transports quant à elle est traitée dans **l'action n°15 - Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire**, à destination des entreprises du territoire, qui vise à :* - *Mobiliser et accompagner les entreprises dans le cadre des PDME – PDMIE pour faire changer les comportements en matière de mobilité,* - *Développer et promouvoir le covoiturage,* - *Promouvoir les transports à la demande (en lien avec l'action n°14).* *Nous complèterons **l'action n°34 - Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises**, avec ces dispositifs de l'ADEME*	

	<u>Secteur tertiaire public :</u> Il aurait été intéressant de mentionner le décret tertiaire pour l'action n°37. Il est dommage que l'action n°33 ne soit pas assortie d'objectifs opérationnels chiffrés, ni d'un budget prévisionnel	*Effectivement, nous complèterons cette fiche action en mentionnant l'obligation de répondre au décret tertiaire.* *L'action n°**33 - Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable** / **Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire** a pour mesures opérationnelles :* - *Engager un diagnostic territorial permettant d'identifier l'ensemble des acteurs économiques proposant des solutions innovantes/durables pour le bâtiment* - *Faire un suivi statistique des demandes de travaux ayant vocation à améliorer la performance énergétique du bâti (ou une installation EnR).* - *Promouvoir la formation des entreprises du bâtiment pour les aider à atteindre les niveaux d'efficacité énergétique : enjeux écologiques, solutions existantes dans le bâti, réglementations sur la construction et la rénovation (RE2020).* - *Engager une démarche d'économie circulaire associant les acteurs de la construction/rénovation afin d'optimiser la récupération et la réutilisation des matériaux ou déchets de chantier pour les constructions/rénovations. Cette démarche sera engagée suite à la phase de diagnostic et la formation aux enjeux d'économie circulaire dans le bâtiment* - *Développer la formation en mettant en avant l'économie circulaire* *Le coût de cette action est à préciser, dans le cadre de la 1ère étape de diagnostic (difficilement appréhendable autrement). Les objectifs chiffrés, autres que les gains énergétiques et en GES estimés, notamment en nombre de formations ou nombre de travaux, seront eux aussi à préciser lors de l'étape de diagnostic.*	
3.2 Augmenter la production d'EnR	Les objectifs de production d'EnR Photovoltaïque et de récupération de chaleur ne sont ni spatialisés. Le projet ne convainc pas de la capacité du territoire à remplir l'ambition de	*Cf. réponse ci-avant dans le § courrier et dans la partie Stratégie.*	

	développement de la production d'EnR présenté dans la stratégie		
	La CAPG est encouragée à intégrer la carte des zones d'accélération EnR dans son PCAET	*Cette carte n'est pas un élément obligatoire à joindre avec le PCAET, celui-ci ayant été déposé avant le 31/12/2023.* *Comme indiqué précédemment, les actions n°26 et 27, intègrent bien les modalités d'application des objectifs de la loi APER.* *En outre, la démarche d'accompagnement de la CAPG envers les communes pour l'arrêt de leur ZAEnR est engagée. Il est prévu une délibération de la CAPG à cet effet.*	
3.2 Développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie	Point absent et doit venir compléter le plan d'actions	*Cf. réponse plus haut*	
3.4 Développer les territoires à énergie positive	Point absent et doit venir compléter le plan d'actions	*Cf. réponse plus haut*	

3.5 Réduire l'empreinte environnementale du numérique	Il serait intéressant d'inclure la réduction de l'empreinte environnementale du numérique dans les actions du PCAET. Le plan pourrait intégrer dès maintenant une action sur l'état des lieux, l'analyse et la feuille de route à mettre en place dans le cadre du suivi du PCAET	*L'**action n°40 – Être une collectivité exemplaire en matière de transition**, prévoit dans ses mesures opérationnelles de Favoriser l'éco-responsabilité de la commande publique.* *Nous renverrons au plan d'actions du label CAE de la CAPG dont l'une des actions porte spécifiquement sur la réduction de l'empreinte environnementale du numérique.*	
3.6 Favoriser la biodiversité	L'opérationnalité des actions 4 & 5 serait améliorée si ces fiches étaient complétées par des objectifs chiffrés	*Les impacts à renseigner pour les fiches actions du PCAET concernent les gains en GES, consommations d'énergie et émissions de polluants.* *Les fiches **actions n°4- Maintenir les continuités écologiques** et n°**5 - Préserver la biodiversité du territoire**, si elles sont structurantes dans le cadre d'un PCAET, n'ont pas d'impact Climat, Air, Energie. En revanche les indicateurs de suivi mobilisés dans l'EES pourront être mobilisés pour ces 2 actions.*	
3.7 Limiter les émissions de GES	Il est nécessaire de compléter le plan d'actions par une estimation quantitative pour l'ensemble des actions (près de la moitié n'en présente pas), sans laquelle il serait difficile de juger de l'ambition globale du plan d'actions et de sa conformité avec la stratégie	*12 actions sur les 45 (soit 26%), n'ont pas d'objectifs quantifiables en GES, énergie et qualité de l'air. Il s'agit d'actions d'adaptation au changement climatique (Axe 1 – 7 actions) et d'actions d'information/sensibilisation dont l'impact, s'il est réel sur le terrain, reste difficilement appréhendable dans ce type d'exercice.*	

3.8 Transports & Mobilités	Pour les actions relatives aux modes actif, aucun objectif quantitatif ne vient éclairer les fiches actions. Le montant d'investissement prévu, 1 M€/an, semble faible	*Nous renvoyons au PDU approuvé de 2019 pour ce point précis, qui fixe* ***un objectif d'un passage de moins de 1% de part modale du Vélo à 3% suite aux actions PDU****. Comme dans les propos liminaires du PCAET, celui-ci se veut complémentaire des autres démarches et plans d'actions engagés sur le territoire de la CAPG.* *En termes d'aménagements en faveur du vélo, depuis 2018 (date approbation schéma cyclable) 18 km d'aménagements cyclables ont été réalisés. Les communes et le département des Alpes-Maritimes sont les aménageurs car compétents en voirie. La CAPG n'investit que sur les services vélos (service location de VAE La Bicyclette, stationnements vélos sécurisés…), ce qui explique le montant « faible ».*	
	Pour le développement des véhicules électriques, le montant de 200 k€/an ne semble pas correspondre à l'ensemble des actions indiquées	*Les 200 k€ par an correspondent à l'enveloppe budgétaire allouée à l'installation, la maintenance et la supervision des IRVE du réseau de bornes publiques WiiiZ.* *A ce jour 72 bornes sont installées sur la CAPG avec un objectif d'en moyenne 15 bornes supplémentaires chaque année.*	
	Pour la logistique, les investissements lourds ne sont pas estimés	*L'****action n°19 - Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire****, a un rôle d'animation de filière d'acteurs de la logistique, à travers notamment l'élaboration d'une charte logistique durable, l'expérimentation d'un lieu de stockage dédié, etc… Elle ne porte donc pas sur l'investissement d'infrastructures lourdes.* *Des moyens humains et financiers sont été dimensionnés pour l'animation : 2,5 ETP & 150 k€*	

	Le manque d'objectifs chiffrés affaiblit le plan. En l'état, la collectivité ne semble pas en ordre de marche pour monter les plans de financement qui lui permettraient d'atteindre ses objectifs 2030 & 2050, notamment pour les transports de marchandises	*Des actions sont clairement identifiées dans le PDU.* *Toutefois, la collectivité ne peut pas porter seule des investissements de ce type qui relèvent des acteurs privés, qui ne se sont pas engagés de manière spécifique lors des étapes d'élaboration du PCAET, malgré les nombreux ateliers.*	
	Des leviers essentiels ne sont pas abordés dans le plan d'actions : la lutte contre l'étalement urbain, la limitation des vitesses en centre-ville Les actions logistique devraient être chiffrées plus précisément en vue d'être amplifiées	***L'action n°8 - Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace****, porte justement sur la limitation de l'étalement urbain et l'application du Zéro Artificialisation Nette.* ***L'action n°12 - Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service****, prévoit parmi ses mesures opérationnelles le renforcement des contrôles (poids lourds, pollution, vitesse…)*	
	Prévoir une évaluation périodique des trajectoires, appuyée sur une analyse des origines-destinations des déplacements, coordonnée avec les communes, dans une approche multimodale intra et extra-territoire.	*Les Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema (EMC2), anciennement Enquêtes Ménages-Déplacement (EMD), dont la dernière remonte à 2009, ne sont pas réalisées à l'échelle de la CAPG mais au niveau du département des Alpes-Maritimes élargi à Monaco et Est Var.* *Une nouvelle enquête a été lancée en 2022 et 2023. Les analyses sont en cours et devraient être communicables courant 2024. Ces enquêtes sont effectuées en moyenne tous les 15 ans car très couteuses.*	
	Le financement du plan d'actions à préciser et renforcer pour être en	*Voir réponses ci-avant.*	

	phase avec les ambitions affichées		
3.9 Anticiper les impacts du changement climatique	Il serait utile d'ajouter dans la fiche action n°20 des objectifs chiffrés qui permettraient de dimensionner les moyens nécessaires au déploiement d'une politique pérenne, au-delà des projets déjà engagés	*Cette remarque nécessite un temps d'échange pour être clarifiée.*	
	Aucune action ne vise l'adaptation des habitats au changement climatique (ex. : canicule, retrait-gonflement des argiles). Il conviendrait de compléter le plan d'actions sur ce point	*Il y a déjà un travail de fait sur la sensibilisation des personnes via les réseaux sociaux et un plan auprès du CCAS pour les personnes sensibles. Une fiche action supplémentaire pourra être ajoutée pour prévoir un « plan canicule et prise en compte des enjeux de vulnérabilité » dans le cadre de la prochaine révision du PLH (lancée lors du COPIL du 09/04/24).*	
3.10 Maitriser la consommation énergétique de l'éclairage public et les nuisances lumineuses	Demande d'étayer les objectifs de la fiche action n°38 en référençant la tendance historique et des données de territoires comparables	*Des compléments aux éléments de contexte seront apportés en s'appuyant sur les données issues du label TETE CAE.*	
3.11 Réduire les émissions de polluants atmosphériques	Aucune fiche-action ne quantifie l'impact estimé sur les émissions de polluants atmosphériques. Rien dans le plan d'actions ne permet de comprendre comment les objectifs seront atteints	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	

	Le remplacement des appareils de chauffage au bois non performants est insuffisamment traité dans le PCAET. Des actions opérationnelles sont attendues sur ce sujet en lien avec les actions 46 et 47	*Nous remettrons le lien de ces actions PPA dans le fiches action n°7 sur la rénovation énergétique et l'action n°9 sur la précarité énergétique et action n°18.*	
	IL est regrettable que la lutte contre le brûlage des déchets verts ne soit pas mentionnée dans l'action n°21	*Il s'agit d'une action qui a été largement entreprise sur le territoire de la CAPG depuis 2018 : un guide est existant, des réunions publiques ont eu lieu (plus de 100 personnes présentes) avec la DREAL, ATMO SUD, la Ville de Grasse, le Service Collecte.* *La Police Municipale et le Service Hygiène sont fortement sensibilisés. Nous préconisons d'attendre le prochain arrêté avant d'avancer sur ce sujet.*	
	Absence du Plan d'actions pour la Qualité de l'Air (PAQA) distinct des autres parties du PCAET	*La version définitive du PCAET sera utilement complétée avec ces informations.*	

Mission Régional d'Autorité Environnementale (MRAE)

Saisine de la MRAe par RAR le 9/10/2023
Avis n° 2024APACA1/2580 en date du 10/01/2024
Document(s) analysé(s) :

- un rapport de diagnostic ;
- un rapport stratégie ;
- une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- un programme d'actions

a) Synthèse

Sujets :	**Réponses :**
Manque dans l'EES : - Aucun objectif sur l'augmentation du stockage carbone - Aucun bilan du précédent PCET 2014-2020 - Pas de PAQA, pourtant obligatoire	*Voir réponses ci-dessous*
Le Plan d'actions ne répond pas efficacement aux objectifs de la stratégie. Les actions ne sont pas suffisamment territorialisées et opérationnelles et leur degré de précision n'est pas à la hauteur des objectifs de la stratégie.	*Voir réponses ci-dessous*
Le rapport environnemental nécessite d'être complété par une évaluation quantifiée démontrant comment le plan d'actions répond aux objectifs stratégiques du PCAET.	*Voir réponses ci-dessous*
Recommandation de de consolider le volet évaluation du plan, en précisant la situation initiale des indicateurs ainsi que des valeurs cibles intermédiaires et à échéance du PCAET (6 ans) prenant en compte les objectifs stratégiques à l'horizon 2030	*Voir réponses ci-dessous*

b) Avis détaillé (cf. §)

Sujet :	Objet :	Réponses :
4 - Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale		
4.1. Forme générale des documents du PCAET et résumé non technique	La MRAe recommande de compléter le dossier et son évaluation environnementale en présentant un plan d'amélioration de la qualité de l'air (PAQA) conformément à la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 (LOM) de 2019	*L'évaluation environnementale sera complétée lorsque le PAQA sera formalisé, celui-ci était déjà intégré au sein de la stratégie et du programme d'actions*
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur	La MRAe recommande de justifier les écarts entre les objectifs fixés par le PCAET en matière de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de couverture des besoins énergétiques par les énergies renouvelables, et ceux affichés par le SRADDET et la SNBC	*L'article R229-55 du Code de l'Environnement stipule que « le plan climat-air-énergie territorial est mis en compatibilité avec les règles de ce schéma dans la région où il a vocation à s'appliquer et prend en compte les objectifs de celui-ci ».* *L'ADEME (cf. https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9) rappelle qu'être compatible avec signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales ».* *Le rapport stratégique stipule au § 1.3 - Méthodologie d'élaboration de la stratégie :* *« La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020)* ***afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement****. »*

		Ainsi, les objectifs du PCAET de la CAPG ont été élaborés en tenant compte : - *des objectifs nationaux et régionaux, des documents de rangs supérieurs (Loi Energie Climat, SRADDET),* - *du potentiel physique réel de réduction des consommations énergétiques, émissions de GES et production EnR,* - *des scénarios exploratoires inspirés des travaux de l'ADEME (TEND, S2 ,S3)* - *De la capacité de la CAPG à mettre en place les actions et atteindre les objectifs annoncés.* *Par ailleurs, quant au choix du scénario final, il est indiqué au §3.1 – le choix d'une approche ambitieuse et pragmatique :* *« Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une* ***approche à la fois ambitieuse et pragmatique*** *:* - *Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,* - *Pragmatique car ces objectifs doivent être fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.* ***C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029****.* *Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires.* »

4.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement	La MRAe recommande de compléter le diagnostic par des données plus récentes. Elle recommande de compléter le diagnostic par l'analyse des potentialités d'amélioration pour les polluants atmosphériques et pour la séquestration carbone.	*L'élaboration du PCAET a démarré en juillet 2021. La phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022 et le rapport de diagnostic a été finalisé au début du 1er trimestre 2022.* *Comme indiqué aux § 1.1, § 2.1, § 3.1 & § 5.1.1 du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données Climat, Air, Energie prises en compte sont celles issues de l'inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur.* *L'année 2019 (inventaire v8.1 publié le 15.12.21) n'a pas été retenue comme année de référence, afin de se conformer au calendrier de travail initialement prévu. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas considérer les années 2020 (inventaire v9.1, publié le 10.12.22) et 2021 (inventaire v10.1, publié le 19.10.23), comme années de référence pour le PCAET, du fait de la nature exceptionnelle des 3 périodes de confinement liées à la pandémie COVID, qui auraient occasionnées un biais statistique important pour cet exercice. Pour finir, les données Climat-Air-Energie 2022 ne sont pas encore disponibles sur la base Cigale (elles le seront vraisemblablement fin 2024).* *Pour répondre à la demande de disposer des dernières données Climat-Air-Energie pour la CAPG, nous avons joint en annexe du diagnostic une synthèse de l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, pour la période 2007 – 2021.*
	La MRAe recommande de compléter l'état initial avec les enseignements tirés du diagnostic et de mieux territorialiser les enjeux.	*Les thématiques de l'état initial seront reprises afin d'établir un lien avec le diagnostic. Une carte des enjeux sera réalisée soit par thématique soit globale.*

4.4. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation	La MRAe recommande de présenter le bilan du précédent PCET et d'en tirer les enseignements à capitaliser dans le cadre de la réalisation du présent PCAET.	*Un bilan, non obligatoire, du PCET par fiche action a été réalisé avec les services CAPG concernés en juin 2020. Toutefois, les conclusions par fiche action n'apportent pas d'éclairage supplémentaire à l'exercice de PCAET.*
	La MRAe recommande de décliner, au niveau de chaque grande thématique de la stratégie du PCAET, les objectifs retenus pour chaque secteur	*Le § 4 – Objectifs opérationnel du scénario du territoire précise pour chaque secteur d'activité (Transport, bâtiment, agricole & industrie, production d'EnR) ; la déclinaison opérationnelle des objectifs stratégiques arrêtés, pour 2030 et 2050.*
	La MRAe recommande de clarifier les choix de la stratégie retenue et le dimensionnement des objectifs stratégiques. Elle recommande également de compléter la stratégie avec des objectifs concernant le renforcement du stockage de carbone, le développement de productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires et la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur	*Voir ci-dessus.* *Pour les objectifs de séquestration carbone, et les matériaux biosourcés (autre qu'alimentaire) ces éléments seront complétés dans la version définitive de la stratégie du PCAET final*
	La MRAe recommande de compléter les fiches-actions afin de les rendre opérationnelles notamment sur la nature des actions, les moyens financiers à mobiliser, les résultats à atteindre et le calendrier.	*Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour bien comprendre la nature de la remarque, compte-tenu des informations figurant déjà dans les fiches actions et le tableau de suivi.*
4.5. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental par une évaluation quantifiée démontrant comment le plan d'actions répond aux objectifs stratégiques du PCAET.	*L'évaluation environnementale viendra justifier la capacité du plan d'actions à répondre aux objectifs du PCAET.*
4.6. Le dispositif de suivi du PCAET et les indicateurs associés	La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi, en complétant les indicateurs par des valeurs chiffrées (valeur initiale, valeur cible…) et en définissant des indicateurs à mi-parcours et à l'horizon du PCAET.	*La CAPG ayant intégré le programme TETE de l'ADEME et la labellisation CAE, l'évaluation et le dispositif de suivi s'appuie sur les outils de la démarche et comprend un état initial des indicateurs indiqués. Les indicateurs de suivi seront complétés afin de permettre un suivi précis des objectifs à l'horizon du PCAET.*

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET		
5.1 Réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions de GES	5.1.1. Les déplacements	
	La MRAe recommande de présenter un diagnostic mobilité actualisé et détaillé sur les pratiques et les offres de mobilité permettant de caractériser les enjeux du territoire.	*Les Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema (EMC2), anciennement Enquêtes Ménages-Déplacement (EMD), dont la dernière remonte à 2009, ne sont pas réalisées à l'échelle de la CAPG mais au niveau du département des Alpes-Maritimes élargi à Monaco et Est Var.* *Une nouvelle enquête a été lancée en 2022 et 2023. Les analyses sont en cours et devraient être communicables courant 2024*
	La MRAe recommande de présenter une fiche-action propre au schéma directeur cyclable de la CAPG, assortie de mesures opérationnelles, de moyens financiers, d'échéancier	*Nous renvoyons au PDU approuvé de 2019 pour ce point précis, qui fixe* ***un objectif d'un passage de moins de 1% de part modale du Vélo à 3% suite aux actions PDU****. Comme dans les propos liminaires du PCAET, celui-ci se veut complémentaire des autres démarches et plans d'actions engagés sur le territoire de la CAPG.* *En termes d'aménagements en faveur du vélo, depuis 2018 (date approbation schéma cyclable) 18 km d'aménagements cyclables ont été réalisés. Les communes et le département des Alpes-Maritimes sont les aménageurs car compétents en voirie. La CAPG n'investit que sur les services vélos (service location de VAE La Bicyclette, stationnements vélos sécurisés…).*
	La MRAe recommande de compléter le plan d'actions sur la mobilité avec des mesures plus concrètes et plus opérationnelles (financement, calendrier, moyens humains, suivi…) pour chacune des actions mentionnées dans les fiches	*Pour rappel, le plan d'actions comprend 10 actions portant sur la mobilité sur 45 actions.* *La CAPG engage des actions sur ses domaines de compétences. Elle fait le lien avec les différentes parties prenantes : les communes et le département des Alpes-Maritimes sur les compétences aménagement et voierie.* *Par ailleurs, un PDU détaille plus précisément les actions sur la mobilité.* *En termes de moyens, cela représente 5.85 M€ à l'horizon 2028 et près de 23 ETP.*

	La MRAe recommande de compléter le plan d'actions par des prescriptions à destination des PLU sur l'adéquation transport/urbanisme	*Cet ajout sera apporté dans le version finale du PCAET*
	5.1.2. Le secteur bâti, résidentiel et tertiaire	
	La MRAe recommande de compléter le diagnostic du bâti résidentiel et tertiaire pour affiner la stratégie et les actions à mettre en œuvre en vue de la modération des consommations énergétiques du territoire dans ce secteur.	*Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour bien comprendre la nature de la remarque, compte-tenu des informations figurant dans le diagnostic.*
	La MRAe recommande de compléter le dossier en estimant le coût et les origines budgétaires de l'ensemble des logements à rénover	*Ce travail important relève d'un PLH, voire d'un PIG ou d'une OPAH. Le PCAET n'est pas dimensionné en termes de temps et de moyens pour appréhender l'enjeu de la rénovation énergétique à ce niveau de détail.* *La révision du PLH a été lancée lors du COPIL du 09/04/24.* *Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour en discuter.*
5.2. Développement des énergies renouvelables	La MRAe recommande de territorialiser les potentialités de développement du photovoltaïque, en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux au travers de la démarche d'évaluation environnementale	*Une carte des enjeux environnementaux et des zones possibles sera ajoutée afin de compléter l'analyse environnementale*
5.3. Séquestration carbone	La MRAe recommande de définir des objectifs de stockage de carbone en vue d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone en 2050. Elle recommande également d'identifier et de prévoir des actions pour préserver les milieux naturels qui séquestrent du carbone et qui présentent des dispositions directement opérationnelles à destination des documents d'urbanisme, en lien avec l'objectif d'une limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols.	*Une carte identifiant les secteurs de séquestration de carbone sera réalisée et intégrée à l'évaluation environnementale.*

5.4. Pollution de l'air	La MRAe recommande de cartographier à l'échelle adéquate les zones à enjeux liés à l'exposition des populations aux différents polluants atmosphériques et d'en évaluer les niveaux de risque sanitaire.	*L'état initial de l'environnement sera complété pour inclure une carte des zones à enjeux. Cette dernière sera analysée pour définir les niveaux de risque sanitaire.*
	La MRAe recommande de définir les objectifs de réduction des concentrations des polluants atmosphériques et de démontrer que la stratégie retenue sur la qualité de l'air permet de préserver la santé des populations	*Ces informations seront apportées dans le cadre du PAQA.* *L'évaluation environnementale stratégique sera complétée suite à l'ajout de cet argumentaire*
	La MRAe recommande de préciser comment les actions prévues permettent d'atteindre les objectifs fixés par la stratégie sur la pollution de l'air. Elle recommande également de renforcer le PCAET sur la prise en compte, par les documents d'urbanisme, de l'éloignement des populations futures des axes routiers émetteurs de polluants atmosphériques et de proposer des actions permettant d'atteindre cet objectif. Elle recommande de définir des mesures et actions concernant le brûlage des déchets verts	*Ces informations seront apportées dans le cadre du PAQA.* *Cet ajout sera apporté dans le version finale du PCAET* *Il s'agit d'une action qui a été largement entreprise sur le territoire de la CAPG depuis 2018 : un guide est existant, des réunions publiques ont eu lieu (plus de 100 personnes présentes) avec la DREAL, ATMO SUD, la Ville de Grasse, le Service Collecte.* *La Police Municipale et le Service Hygiène sont fortement sensibilisés. Nous préconisons d'attendre le prochain arrêté avant d'avancer sur ce sujet.*
5.5. Adaptation au changement climatique	La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la ressource en eau et de la mettre en perspective par rapport aux conséquences du changement climatique.	*L'état initial sera utilement complété en ce sens.*

	La MRAe recommande de renforcer la protection de la ressource en eau (captages d'eau potable, ressources stratégiques, ressources mobilisables dans le futur, protection de la couverture forestière) et la sécurisation de l'alimentation en eau potable	*Plusieurs actions sont dédiées à la ressource en eau : Action n°1.a « Mettre en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressources en eau (PGRE) du Loup et de la Siagne » Action n1.b « Atténuer le risque d'inondation de la Siagne et du Riou » Action n°2 « Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives (eaux usées, nappes) » Action n°3 « Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales »* *A lui seul, le PGRE mobilise près de 1M€ pour la CAPG.*
	La MRAe recommande de compléter le dispositif opérationnel du PCAET sur la réduction de la vulnérabilité et l'adaptation du territoire au changement climatique, pour l'aménagement du territoire.	*Nous sommes preneurs d'un temps d'échange à ce sujet pour bien comprendre la nature la remarque, compte-tenu des éléments figurant dans le PCAET.*
	La MRAe recommande de compléter le PCAET par un pré-diagnostic climatique permettant de repérer les secteurs à enjeux et prioriser les actions concernant les îlots de chaleur.	*L'évaluation environnementale sera complétée par une carte reprenant les îlots de chaleur.*
6. Implication des acteurs du territoire et animation collective		
	La MRAe recommande d'inscrire l'animation externe et le pilotage du PCAET CAPG dans une fiche action.	*Cet ajout sera apporté dans le version finale du PCAET, dans le rapport final (préférable à mobiliser une fiche action)*

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Saisine de la Région par RAR le 9/10/2023
Courrier référencé RM/DTET-D23-02456 en date du 16/02/2024
Document(s) analysé(s) :

- un rapport de diagnostic ;
- un rapport stratégie ;
- une évaluation environnementale stratégique (EES) ;
- un programme d'actions.

Sujet :	Objet :	Réponses :	page
0) Remarques liminaires	Utiliser le nom complet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	*Cette correction sera apportée dans l'ensemble des documents*	*Partout*
	Remplacer OREGES (Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre) par ORECA (Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air)	*Cette correction sera apportée dans l'ensemble des documents*	*Partout*
	Les critères d'intervention sur l'agrivoltaïsme et les EnR en zones agricoles ne sont pas définies.	***Les critères d'intervention sur l'agrivoltaïsme ont été définis récemment dans le cadre du décret n°2024-318 du 08 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.*** *Avant la parution récente de ce décret, les critères d'intervention des EnR en zones agricoles (i.e. 6,5% du territoire) étaient fondées sur* - *Le **SCOT'Ouest,** qui précise dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :* o *<u>Orientation 5B1</u> : **« Le développement des parcs photovoltaïques n'a pas vocation à se réaliser sur les espaces ayant présentant une activité agricole ».***	*Diagnostic Stratégie*

		- *le **PNR des Préalpes d'Azur** (intégrant 17 communes des 23 de la CAPG) qui dans sa stratégie énergétique soutient « en priorité le développement de la filière photovoltaïque sur site artificialisé (parking, toiture, bâtiments agricoles, serres, etc.) avant de donner un avis favorable au projet de centrale au sol »,* *Compte-tenu de ces éléments, il n'a pas considéré de potentiel EnR dans les espaces agricoles pour le PCAET de la CAPG. Celui-ci convient d'être évalué dans le cadre des Zones d'Accélération EnR à la charge des communes.*	
	La problématique de la qualité de l'eau est peu abordée, pourtant ce point est étroitement lié avec les indicateurs de qualité environnementale du territoire	*Le diagnostic de vulnérabilité du territoire (§4 du chapitre I) consacre un chapitre sur la ressource en eau du territoire (§4.2.1).* *L'Etat Initial de l'Environnement traite également de la Gestion de l'Eau (§4.2) en termes d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale.* *L'enjeu de la préservation de la ressource en eau du territoire, fait l'objet d'un sous-axe spécifique, comprenant 3 actions dédiées qui visent à articuler le PCAET et les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PRGE) du Loup et de la Siagne, le SAGE de la Siagne. Un projet d'élaboration de Schéma Directeur d'Eau Potable pour la ville de Grasse est indiqué.*	*Diagnostic*
1) **Document Diagnostic**			

Données initiales	Une actualisation des données de la base Cigale pour le diagnostic (celles pour 2018 ont été utilisées) alors que celles de 2021 sont disponibles.	*L'élaboration du PCAET a démarré en juillet 2021. La phase de diagnostic s'est déroulée de sept. 2021 à février 2022 et le rapport de diagnostic a été finalisé au début du 1er trimestre 2022. Comme indiqué aux § 1.1, § 2.1, § 3.1 & § 5.1.1 du chapitre III – Eléments du diagnostic, les données Climat, Air, Energie prises en compte sont celles issues de l'inventaire v7.1 publié le 15.12.20 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur.* *L'année 2019 (inventaire v8.1 publié le 15.12.21) n'a pas été retenue comme année de référence, afin de se conformer au calendrier de travail initialement prévu. Par ailleurs, il a été décidé de ne pas considérer les années 2020 (inventaire v9.1, publié le 10.12.22) et 2021 (inventaire v10.1, publié le 19.10.23), comme années de référence pour le PCAET, du fait de la nature exceptionnelle des 3 périodes de confinement liées à la pandémie COVID, qui auraient occasionnées un biais statistique important pour cet exercice. Pour finir, les données Climat-Air-Energie 2022 ne sont pas encore disponibles sur la base Cigale (elles le seront vraisemblablement fin 2024).* *Pour répondre à la demande de disposer des dernières données Climat-Air-Energie pour la CAPG, nous avons joint en annexe du diagnostic une synthèse de l'évolution globale et sectorielle des consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, pour la période 2007 – 2021.*	*Chapitre III*
	Les données de la consommation foncières date de 2012 alors que des données plus récentes existent	*Compte-tenu du calendrier des études du PCAET (phase de diagnostic réalisée de sept. 21 à fév. 22), nous avons utilisé la version Excel 2021 de l'outil ALDO, mis en place par l'ADEME, pour estimer le stockage et la séquestration carbone des sols. Cette version utilise les données d'occupation du sol issues de Corine Land Cover de 2018 & 2012 et de l'étude des surfaces forestières IGN de 2018. Il est fait appel aux données anciennes de 2012 pour estimer l'évolution du mode d'occupation des sols sur une période longue.*	*Chapitre III*

Données initiales	Les données démographiques de l'Etat Initial de l'Environnement datent de 2018 alors que d'autres plus récentes sont disponibles	*Par souci de cohérence avec les données Climat-Air-Energie, nous avons considéré l'année 2018 comme référence pour le diagnostic*	*EIE Chapitre III*
Correction informations	Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional le 26 juin 2019 et approuvé par le Préfet de région le 15 octobre 2019	*Cette correction sera apportée.*	*p. 13-14*
	Préciser qu'un nouveau PLH va être lancé	*Un nouveau PLH 2025-2030 est en cours d'élaboration : le premier CoPil s'est tenu le 09.04.2024*	*p.20*
	Indiquer que la commune d'Auribeau-sur-Siagne dispose d'un PPRI	*Cette correction sera apportée.*	*p.41*
	Corriger le fait que la géothermie et le solaire thermique sont des EnR thermiques	*Cette correction sera apportée.*	*Chapitre III Point 1.2.3*
Potentiel EnR	Risque de cumul dans le calcul des potentiels solaires photovoltaïques et thermiques, en toiture des bâtiments	*Il s'agit effectivement de potentiel non totalement cumulable puisque mobilisant les mêmes toitures. Nous préciserons ces éléments dans le PCAET final.* *Pour autant, cela ne remet pas en cause la stratégie de développement des EnR, puisqu'à l'horizon 2050 :* - *45 GWh de solaire thermique est prévue être produite, soit 12% du potentiel.* - *286 GWh d'électricité photovoltaïque est prévue être produit en toiture, soit 65% du potentiel.*	
	Absence de chapitre sur les pompes à chaleur individuelles	*Le potentiel en pompes à chaleur (PAC) n'est effectivement pas appréhendé en tant que tel dans le diagnostic, car il ne s'agit pas d'une énergie renouvelable à proprement parler mais d'un dispositif technique de transfert d'énergie thermique d'un milieu à un autre, fonctionnant à l'électricité.* *Ainsi les PAC sont associées aux EnR thermiques suivantes : géothermie, superficielle récupération de chaleur fatale, aérothermie.*	

<table>
<tr><td></td><td>Etude de potentiel sur la pyrogazéification plus récente que l'étude de S3D de 2019</td><td>Nous n'avons pas trouvé trace de cette étude.
Vous est-il possible de nous communiquer ses références ou nous la transmettre ?</td><td></td></tr>
<tr><td>Chiffres GES</td><td>Incohérence sur les chiffres d'émissions de GES pour le secteur industriel</td><td>Cette correction sera apportée.</td><td>Chapitre IV 6.3.1 & 6.3.2</td></tr>
<tr><td>Chiffres GES</td><td>Justification des gains en GES et énergie pour le secteur du transport de personnes, qui paraît surestimé</td><td>Nous nous sommes en partie basés sur les projections du CITEPA qui proposait un parc à l'horizon 2050 de 30% électrique, 34% hybride rechargeable, 34% de thermiques pour les voitures particulières.

Néanmoins, pour prendre en compte les hybrides qui n'apparaissent pas tel quel dans les valeurs proposées de la stratégie, nous avons intégré des gains de performance issus des hypothèses de négaWatt.

L'évolution des parts modales contribue également beaucoup à la réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie : nous prévoyons une baisse de -20% des km parcourus en véhicules à l'horizon 2050.

Rappel de l'évolution des parts modales envisagés :

<table><tr><th>Parts modales :</th><th>2014</th><th>2018</th><th>2050</th></tr><tr><td>VP</td><td>76%</td><td>76%</td><td>63%</td></tr><tr><td>TC</td><td>4%</td><td>4%</td><td>10%</td></tr><tr><td>Vélo et autre</td><td>1%</td><td>1%</td><td>9%</td></tr><tr><td>Marche</td><td>16%</td><td>16%</td><td>17%</td></tr><tr><td>Autre</td><td>1%</td><td>1%</td><td>1%</td></tr></table></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">2) Document Stratégie</td></tr>
</table>

Diagnostic de vulnérabilité	Absence d'utilisation de l'outil Climatdiag pour l'élaboration de la stratégie	*L'outil Climadiag-communes est effectivement un outil pertinent pour l'élaboration d'une stratégie climatique dans le cadre d'un PCAET.* *Il a été mis en ligne début 2023, alors que le PCAET de la CAPG était en phase de consolidation du plan d'actions et que la méthodologie de travail itérative avec les partenaires et services avait été mise en place.*	
	Absence d'un diagnostic de vulnérabilité	*Le diagnostic de vulnérabilité de la CAPG est bien présenté au §4 du chapitre II – Portrait du Territoire du Rapport Diagnostic.* *Un tableau de synthèse des vulnérabilité climatique du territoire est présenté en p. 56*	*p. 35 - 56*
Objectifs sectoriels	Clarifier que l'objectif -23% porte sur la consommation d'énergie primaire	*Cette précision sera apportée.*	*§3.2* *p.24*
	La présentation des objectif sectoriels retenus ne permet pas d'appréhender les impacts des différents items retenus	*Nous ne comprenons pas cette remarque puisque pour chaque secteurs d'activités, nous avons pris soin d'expliciter qualitativement et quantitativement les objectifs opérationnels sur laquelle était fondée la stratégie.* *Ces objectifs opérationnels sont à comparer avec ceux du scénario tendanciel, scénario S2 et S3 de l'ADEME territorialisés (cf. 2 – Scénarios prospectifs), pour appréhender les éventuels écarts.*	*§4.1 à 4.3*
	La préconisation de réaliser des rénovations massives mais peu performantes n'est pas alignée avec les objectifs nationaux	*Ce choix « pragmatique » de viser 20% de logements rénovés au niveau BBC et seulement 40% des bâtiments tertiaires respectant le décret tertiaire en 2050 est justifié par l'état actuel du niveau de rénovation constaté sur le territoire (1 170 logements/an) et de la difficulté structurelle d'avoir un réseau d'artisans et d'entreprises suffisant pour permettre de viser des ambitions plus élevées en termes de résultats. La « concurrence » avec les territoires du*	

		littoral, plus denses et accessibles, joue en la défaveur de la CAPG pour envisager une stratégie plus ambitieuse. *Concernant le tertiaire, il faut comprendre « 40% [de l'ensemble] des surfaces tertiaires » qui respecteront le décret tertiaire ». Il s'agit donc d'un objectif pragmatique, qui vise à faire un peu plus que le tendanciel, réparti entre 1.3%/an au niveau du décret tertiaire et 1.8%/an à un niveau moindre.* *C'est une hypothèse plutôt prudente (et pas très ambitieuse) dans une logique de faire un peu plus que le tendanciel.*	
Objectifs énergétiques	Evolution nulle des objectifs de production de bois-énergie malgré le potentiel de 47 GWh	*Pour la production de bois-énergie, il est rappelé dans le § 3.2.2.1 du diagnostic que deux notions sont à appréhender au regard du cadre normatif :* - *La production locale de bois énergie (ce qui sort des forêts locales), qui est estimé à 47 GWh/an,* - *La consommation locale de bois-énergie, quel que soit sa provenance, qui est estimée à 61 GWh/an.* *Dans le rapport stratégique, il est indiqué que :* - *« La production potentielle du territoire ne couvre pas les besoins actuels en bois énergie.* ***L'objectif est d'augmenter la part de bois issue de forêts locales afin de maximiser la consommation de bois local*** *et ainsi diminuer les importations pour les consommations du territoire. » (cf. p.38).* - *Un objectif de « modernisation de 30% des appareils de chauffage à 2030 » dans le programme de rénovation énergétique des logements, « une sortie du fioul en 2050 » et « 22% des consommations du chauffage couvert par du bois-énergie contre 16% actuellement ».* *C'est pourquoi, si la « production de bois énergie affichée dans la stratégie (qui correspond en fait à la consommation locale, selon la nomenclature réglementaire en vigueur dans les PCAET), n'évolue pas, il s'agit en fait d'augmenter la part du bois local et d'augmenter la part du bois énergie comme mode de chauffage dans les logements et réseaux de chaleur urbains. Cela contribue à la réduction des émissions de GES*	

	Evolution nulle des objectifs de production d'hydroélectricité malgré le potentiel de 79.4 GWh	*Lors des ateliers avec les acteurs du territoire, il est ressorti que le potentiel supplémentaire estimé à +7.1 GWh/an (soit 10% de la production de 2018) tout comme la production constatée était à prendre avec beaucoup de précautions, compte-tenu des très fortes variations annuelles de production constatés sur les centrales existantes et que les données de 2018 étaient déjà une fourchette haute.* *Le maintien de ce niveau de production jusque 2050 constitue donc, malgré les apparences, un objectif très ambitieux, compte-tenu du stress hydrique.*	
	Production à 0 GWh en 2018 pour les pompes à chaleur ce qui parait peu vraisemblable	*Comme indiqué dans le §3.1 du chapitre III du diagnostic, les « Pompes à chaleur » ne figurent pas dans les EnR&R considérées réglementairement au titre du PCAET.* *Comme indiqué précédemment : Le potentiel en pompes à chaleur (PAC) n'est effectivement pas appréhendé en tant que tel dans le diagnostic, car il ne s'agit pas d'une énergie renouvelable à proprement parler mais d'un dispositif technique de transfert d'énergie thermique d'un milieu à un autre, fonctionnant à l'électricité.*	

		Ainsi les PAC sont associées aux EnR thermiques suivantes : géothermie, superficielle récupération de chaleur fatale, aérothermie.	
	Objectifs de production supplémentaire du solaire thermique de +39 GWh entre 2040 et 2050, mais de +0 GWh sur 2018-2040	*Comme indiqué au § Objectifs opérationnel Solaire Thermique, du 4.4.2 EnR Thermique, « Le développement de la filière solaire thermique n'a été plébiscitée lors de la définition de la stratégie de la CAPG. C'est pourquoi le développement de cette filière à hauteur de 11% du potentiel est projeté à 2050 »* *L'objectif de l'**action n°27 - Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale**, sera d'identifier et de lever les freins au déploiement de cette solution simple et bien adaptée au territoire de la CAPG.*	
3) **Plan d'actions**			
Remarques générales	Ajout d'une liste récapitulative des actions	*Cette précision sera apportée.*	
	Demande de disposer de déclinaisons spécifiques en tenant compte du contexte montagnard du Haut-Pays pour l'actions 7 (rénovation)	*L'action n°7 porte sur les moyens (acteurs et dispositifs national et départemental) à mobiliser pour « accélérer la rénovation énergétique des logements existants » et pas sur les modalités de rénovation à déployer qui, pour le coup, lesquels sont à différencier selon les contextes montagnard et littoral.*	
Remarques générales	Demande de disposer de déclinaisons spécifiques en tenant compte du contexte montagnard du Haut-Pays pour les actions 11 à 17 (mobilités)	*Les actions visant à mieux organiser les mobilités au bassin de vie (action n°1), favoriser l'intermodalité avec les TC à haut niveau de service (action n°12), faciliter les mobilités actives (action n°13), aménager le stationnement pour faciliter le report modal (action n°14), le développement de plans de mobilités pour les PDME (action n°15), favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques (action n°16) et renforcer la sensibilité à l'éco-mobilité (action n°17) sont des actions « cadre » qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la CAPG.*	

		L'absence de l'EMC[2] (en cours d'élaboration lors de la finalisation du PCAET), rend difficile une adaptation des enjeux de mobilité et du plan d'action plus précise.	
	Demande de disposer de déclinaisons spécifiques en tenant compte du contexte montagnard du Haut-Pays pour l'action 2 (ressource en eau)	*L'action 2 est la retranscription du PRGE du Loup et de la Siagne, afin d'assurer l'articulation entre ce document et le PCAET.*	
Plan d'actions	Pour l'action n'°4, faire référence à la RICE des Préalpes d'Azur et sur la Trame noire Sujétions d'ajouts d'indicateurs.	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
	Introduire la notion de confort d'été dans les programmes de rénovation énergétique, pour l'action n°7	*Cette notion sera ajoutée dans la version définitive.*	
	Ajouter le Conseil Régional dans la liste des partenaires de l'OPAH de l'action n°7	*Le Conseil Régional sera ajouté dans la liste des partenaires de cette action*	
	Elargir l'action n°10 aux Zones d'Activités pour qu'elles s'engagent dans la démarche parc +	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	

	Intégrer tous les enjeux du changement climatique dans tous les projets de créations d'ouvrages pour les actions n°12 et n°13 et rappeler les financements possibles pour le volet concertation sur les projets cyclables	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
	La CAPG pourrait être plus volontariste en matière d'aménagement du stationnement et report modal (action n°14) en lien avec les enjeux d'aménagement (action n°33)	*L'action n°14 traite des enjeux de stationnement pour faciliter le report modal. Les enjeux d'aménagement seront discutés durant le travail avec les communes pour rationaliser l'offre sur voierie et dans les nouvelles constructions. Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
Plan d'actions	Engager une étude d'impact du tourisme sur les ressources naturelles du territoire, dans le cadre de l'action n°36	*Cette référence sera ajoutée dans la version définitive.*	
Evaluation environnementale			
	Il est regretté que l'évaluation du PCAET n'ait pas été fait sur la totalité des objectifs suggérés dans le guide d'application du SRADDET pour les PCAET, notamment les objectifs n°18 & 21	*Ces éléments ont été rajoutés suite à la mise à jour du projet de PCAET.*	

Avis du public

Conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial sur la période 2024-2029.
Le projet de PCAET a été arrêté par délibération n°DL2023_155 du 21 septembre 2023 du Conseil Communautaire.
La consultation par voie électronique sera possible du 11 mars 2024 au 11 avril 2024. Les modalités de communication sur la consultation publique mises en place par la CAPG sont les suivantes :

- Parution dans presse locale, Nice matin, de l'avis de consultation le 20.02.2024
- Affichage règlementaire le 23.02.2024 au siège de la consultation Direction Gestion des Déchets et Energie, 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse
- L'avis a été transféré aux 23 mairies des communes pour un affichage en mairie (action volontaire) : Pégomas, Auribeau sur Siagne et la Roquette sur Siagne ont procédés à l'affichage le 28.02.2024, 23.02.2024 et 26.02.2024 respectivement.
- La consultation électronique. Le lien vers la consultation est en première page du site dans les « Actualités ».
- La consultation papier était possible au siège de la consultation sur rendez-vous préalable du 11.03.2024 au 11.04.2024 inclus.

Aucun avis n'a été reçu par la CAPG.

Axe	Sous-Axe	N° Action	Titre Action	MESURES OPERATIONNELLES	GES	Energie	Qualité de l'air	Adaptation	Atténuation	Prod.	Séq.	Préserver	Sobriété	Amélioration	Enjeux	MAÎTRES D'OUVRAGE	PARTENAIRES	Calendrier	MOYENS HUMAINS	Coûts estimés (€)	FINANCEMENTS POSSIBLES	INDICATEURS DE SUIVI	Documents cadres de référence
1	1.1 Préserver la ressource en eau du territoire	**1.a**	Mettre en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressources en eau (PGRE) du Loup et de la Siagne	A l'échelle du territoire de la CAPG : Suivi des plans d'action des PGRE de la Siagne et du Loup pour la CAPG, en particulier : Economie des consommateurs (en mettant en avant les plus gros) alimentés par le SIEF (action CAPG) Création d'une structure collective pour sensibiliser les agriculteurs sur l'irrigation (Chambre d'Agriculture 06) Programme de REUT (STEP de la Paoute et Maison d'arrêt de Grasse) Optimisation du prélèvement d'eau de captage de la Foux à Grasse Réduction des prélèvements d'eau sur l'ensemble des secteurs Evolution des rendements des réseaux de distribution sur l'ensemble des secteurs Mise en place de tarification incitative été-hiver afin d'adapter les consommations selon la disponibilité de la ressource en eau A l'échelle du patrimoine et de la compétence de la CAPG : Réaliser ou actualiser les Schémas Directeurs d'Eau potable Mise en place d'une stratégie de pilotage des consommations d'eau patrimoniales : diagnostic, déploiement de compteurs avec télé-relevés et sous-compteurs nécessaires, intervention sur les équipements et les usages.	Sans impact	Sans impact	Sans impact	**x**			**x**		**x**	CAPG Régie des Eaux du Canal Belletrud SEML Eaux de Mouans	CLE Siagne CLE Loup Communes Etat SIEF SMIAGE Agence de l'eau	2023-2028	CAPG - Régie des Eaux du Canal Belletrud SEML Eaux de Mouans SICASIL	Plan d'action PGRE Loup CA 06 : 10 k€/an CAPG : 1 095 k€HT SIEF : 4 000 k€/an + 26 k€ Plan d'action PGRE Siagne CA 06 : 0 € CAPG + RECB : 200 000 k€HT RECB : 2 387 k€ + 1 020k€/an SIEF : 0 €	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Département des Alpes-Maritimes	Territorial CAPG : Mise en œuvre des Plans d'Actions des PGRE du Loup et de la Siagne Rendements réseaux Réduction des volumes prélevés et des consommations Patrimoine & compétences CAPG : Réalisation d'un Schéma Directeur Eau Potable Evolution de la consommation en eau Nombre de compteurs / sous-compteurs déployés	SAGE SICASIL PGRE Loup et PGRE Siagne Action Label CAE
1	1.1 Préserver la ressource en eau du territoire	**1.b**	Atténuer le risque d'innondation de la Siagne et du Riou	A l'échelle du territoire de la CAPG : L'adoption définitive du SAGE de la Siagne, en particulier pour le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement La Mise en œuvre des plans d'actions des documents suivants : Le Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Siagne pour 2021 - 2024 Le PAPI « Loup », Le PAPI Siagne, Le Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents, porté par le SMIAGE, pour un programme pluriannuel d'intervention 2018 – 2028	Sans impact	Sans impact	Sans impact	**x**			**x**		**x**	SMIAGE SISA	CLE Siagne CLE Loup CAPG DREAL Alpes Maritimes	2023-2028	SISA SMIAGE	128 k€ HT/an #Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents 3 585 k€ HT pour le PEP Siagne	Agence de l'Eau Département des Alpes-Maritimes	Etapes d'adoption du SAGE du Siagne Mise en œuvre des PAPI « Loup » et « Siagne » BEAL Mise en œuvre du Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents	SAGE Siagne PAPI « CASA » et « Siagne BEAL Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents
1	1.1 Préserver la ressource en eau du territoire	**2**	Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives (eaux usées, nappes)	Actions issues du PGRE du Loup et de la Siagne : Action 3.1 - Optimiser la mobilisation de la réserve de St-Cassien comme ressource de substitution pour les années à venir Action 3.3 - Un maillage du réseau primaire du Foulon avec le canal de la Gravière exploité par le SIEVI avec création d'une station de pompage, dans l'objectif de substituer l'eau du Loup par l'eau de l'Estéron Action 3.4 - Réutiliser les eaux usées traitées (REUT) de la STEP de La Paoute (Grasse) pour l'arrosage du golf de Saint-Donat Action 3.5 - Réutiliser les eaux usées traitées (REUT) de la STEP de la maison d'arrêt de Grasse pour l'arrosage du golf du Claux Amic Autres projets de valorisation des eaux portées par la CAPG : Projet de rénovation de la piscine Altitude 500 (ouverture prévue en 2026), avec réutilisation de l'eau de piscine Adapter l'urbanisme aux techniques économes en eau dans les PLU	Sans impact	Sans impact	Sans impact	**x**			**x**		**x**	CAPG SIEF SICASIL	Régie des Eaux du Canal Belletrud SEML Eaux de Mouans SUEZ Communes SIEVI	2023-2028	SICASIL Service Eau CAPG RECB	Plan d'action PGRE Loup SICASIL : 40 k€HT SIEF : 4 000 k€/an + 26 k€ CAPG : 155 k€HT Plan d'action PGRE Siagne SICASIL : 2020 k€HT + 5 400k€/an SIEF : 0 € CAPG + RECB : 200 000 k€HT	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse CD06	PRGE : Indicateurs de suivi et d'avancement des Plans d'Action des PGRE du Loup et de la Siagne Autres actions : Avancement de la réalisation des actions m3 d'eau potable évités par an m3 d'eau réutilisés par an	PGRE Loup et PGRE Siagne Action Label CAE
1	1.2 Préserver les milieux et ressources naturels	**3**	Faire évoluer les pratiques d'irrigations pour préserver les filières agricoles locales	Actions issues du PGRE du Loup et de la Siagne : Action 1.5 - Création d'une structure collective pour sensibiliser les agriculteurs et modifier les pratiques d'irrigation Autres actions territoriales (CAPG, Communes) : Mobiliser les outils règlementaires de maîtrise foncière des espaces agricoles : PAEN, ZAP Mettre en place des baux environnementaux dans le cadre de mises à disposition des terrains	Sans impact	Sans impact	Sans impact	**x**			**x**	**x**		**x**	Chambre d'Agriculture 06 Agribio 06	Filières agricoles CAPG Communes	2023-2027	1/4 ETP de poste d'un technicien en charge de l'animation et de la gestion au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes	Plan d'action PGRE Loup CA06 : 10 000 € / an . Cette somme correspond à un 1/4 de poste d'un technicien en charge de l'animation et de la gestion au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.	Plan de Relance	PRGE : Indicateurs de suivi et d'avancement des Plans d'Action des PGRE du Loup et de la Siagne Autres actions : Surfaces agricoles couvertes par une ZAP et/ou PAEN Nombres de baux environnementaux signés	PGRE Loup et PGRE Siagne Projet Alimentaire Territoriale de la CAPG
1	1.2 Préserver les milieux et ressources naturels	**4**	Maintenir les continuités écologiques	**Améliorer la connaissances des milieux et des espèces :** Actualiser et compléter les inventaires des espaces naturels, espèces protégées et zones humides Réaliser des études de suivis des espèces et habitats emblématiques Réaliser un ou plusieurs Atlas de la biodiversité communale/intercommunale au cours de l'évaluation périodique **Améliorer la protection des espaces et milieux naturels :** Création de la réserve internationale de ciel étoilé Identifier et sanctuariser les espaces naturels existants (en intégrant les corridors écologiques / zones humides) via une définition des secteurs prioritaires de protection (NATURA 2000 ou ZNIEFF) traduite dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) Accompagner les porteurs de projet dans cette mise en œuvre en effectuant un suivi de la traduction dans les documents d'urbanisme Définir des trames vertes, bleues, noires, turquoises et brunes dans les PLU et les mettre en cohérence sur le territoire intercommunal en précisant des règles pratiques pour les rendre opérationnelles Conforter l'espace attribué aux trames vertes en définissant des zones tampon et des espaces de recul	Sans impact	Sans impact	Sans impact	**x**			**x**	**x**		**x**	CAPG, PNR Préalpes d'Aur CD06	PNR, Etablissements scolaires et l'Education Nationale ; Communes, Région, Services de l'Etat, Agence de l'Eau, ARBE, OFB, Département (ENS), SMAGE Maralpin, LPO Associations de défense de l'environnement, CEN-PACA / GADSECA, Associations citoyennes, Bailleurs sociaux	2023-2028	Services CAPG Equipe PNR	6000 € convention LPO ABC LPO 3500€/an Sorties Natures 2450€	Appel à projet : Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) : Jusqu'à 80% des dépenses éligibles Planète Science Méditerranée	Nombre et surfaces d'espaces naturels protégés Nombre d'inventaires ABC engagés / réalisés Evolution des espèces animales et végétales protégées	CTE SRCE Action Label CAE
1	1.3 Renforcer la résilience écologique du territoire	**5**	Préserver la biodiversité du territoire	Poursuivre l'accompagnement et le soutien de l'association Paca pour Demain dans la gestion du Centre de Soin de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes et faire de même pour les autres associations agissant pour la préservation de la biodiversité Valoriser les activités du CSAM afin de sensibiliser le grand public Préparer la candidature au programme « Territoires engagés pour la nature » : *Réaliser un état des lieux des pratiques du territoire en termes de biodiversité *Définir un plan d'actions Biodiversité 2024-2027 intégrant les enjeux locaux, régionaux et nationaux *Intégrer de la biodiversité à l'ensemble des politiques publiques menées (urbanisme, routes, gestion d'espaces, éducation, culture, etc.)	Sans impact	Sans impact	Sans impact	**x**			**x**		**x**	CAPG – Service Environnement	Partenaires : PACA pour Demain, LPO, Office Français de la Biodiversité, ADEME, PNR, ARBE, CEN PACA, collectivités, associations	2023-2028	CAPG	Soutien financier autres associations : 24 k€ dont 10 k€ pour PACA pour Demain	Office Français de la Biodiversité (OFB) Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) - Provence-Alpes-Côte-D'azur	Nombre d'heures d'accompagnement mis en place auprès de l'association Paca pour Demain Financement du projet CSAM Nombre d'actions du plan d'actions pour la biodiversité Budget mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'actions Biodiversité	TEN : Etat des lieux et plan d'actions biodiversité 2024-2027

1	1.4 Protéger et valoriser le patrimoine forestier	**6**	Développement d'une stratégie forestière territoriale	Identifier et suivre les différents potentiels des espaces forestiers Accompagner les propriétaires forestiers dans la valorisation de leurs forêts Accompagner l'intégration de pratiques sylvicoles en faveur de la résilience Adapter et accompagner la consommation locale en bois : Soutenir le développement du bois-énergie par la mise en place de chaudières bois collectives Encourager l'utilisation de granulés bois chez les particuliers Mettre en place une stratégie marketing pour stimuler les différentes démarches Approfondir la connaissance sur les actions des acteurs locaux visant la préservation, le développement et la valorisation des massifs forestiers du territoire de la CAPG dont la connaissance des potentiels économiques sylvicoles (bois énergie, approvisionnement des chaufferies, bois construction, matériaux biosourcés…) Accompagner et structurer les porteurs de projets et les entreprises de la filière Favoriser un accueil en forêt intégratif de la biodiversité des enjeux Informer et sensibiliser les usagers aux enjeux de la forêt et du bois Mener des études sur l'installation de chaudières bois collectives (bâtiment CAPG ou accompagner les communes)	Cf. potentiel séquestration CO2	Voir objectif valorisation énergétique	Augmentation des PM10, PM2.5, COVnM, NOx		**x**	**x**	**x**	**x**				CAPG	PNR, ONF, COFOR, Chambre d'agriculture, CNPF	2023-2028	Services CAPG Communes COFOR		Plan de relance Forêts Fond Chaleur ADEME	Evolution de l'utilisation du bois pour le bois-énergie / la construction Nombre de nouvelles chaudières à bois Nombre de sensibilisations effectuées sur la thématique Nombre d'accompagnement sur les chaudières à bois collectives Indicateur Label CAE : 16.a - Consommation de chaleur/rafraichissement renouvelable et de récupération - patrimoine collectivité (MWh) 16.b - Taux de couverture par les énergies renouvelables et de récupération des besoins en chaleur et rafraichissement - patrimoine collectivité (%) 62 - Part de surface forestière certifiée (%)	Les Forêts des Préalpes d'Azur face au changement climatique, PNR (janv. 2023) PRFB SRB CFT Action Label CAE
2	2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	**7**	Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante	• Poursuivre l'accompagnement des particuliers pour la rénovation des logements via les OPAH CAPG 2022-2027 et OPAH RU 2022-2027, en fonction de leurs profils • Continuer à soutenir le Conseil Départemental dans le déploiement de la plateforme de rénovation énergétique. SARE est opérationnel depuis 2021 et l'articulation des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé est actif (DEP06/CAPG/SPL). Financement par la CAPG du SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique) • Poursuivre l'articulation des dispositifs SARE, CAPG (OPAH CAPG 2022-2027 et OPAH RU 2022-2027), SPL. Plateforme de rénovation énergétique en place avec coordination SARE. Mettre en place un Dispositif / Boite à outils / orienter les pétitionnaires vers les organismes conseils et vers les différents dispositifs d'aides (+ accès en ligne) • Poursuivre l'incitation à la rénovation des logements sociaux via les financements bonifiés pour l'acquisition/amélioration • Conforter la bonification des subventions à destination des bailleurs pour des politiques volontaristes de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique • Poursuivre la mise en œuvre de l'état des lieux du parc de logements et identifier les logements vacants dans le but de les rénover et de les remettre	-900 tCO2e/an	Entre 7 GWh et 8 GWh par an	Réduction des PM10, PM2.5, NOx et COVnM		**x**	**x**			**x**		**x**	**x**	Maître d'ouvrage : CAPG (délégataire aides à la pierre), Guichet Confort Energie 06,	Partenaires : Région, CG06, Département, Bailleurs sociaux, Syndics, Communes, PO – PB	2023-2028	0,5 ETP Service Habitat 1 ETP Chargé réhabilitation énergétique SPL	Budget ingénierie OPAH Pays de Grasse 120K€/an à la SPL	OPAH: subventions ANAH, CAPG, Région Fond Chaleur ADEME Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) MaPrimeRénov	Montant des travaux engagés sur les logements accompagnés OPAH Nombre de plaquettes diffusées Nombre d'accompagnement des pétitionnaires Nombre de projets réalisés Pourcentage de consommation issue des énergies renouvelables des logements accompagnés OPAH (DPE avant/après) Indicateur Label CAE : 8 - Nombre de logements rénovés énergétiquement (nb logements rénovés/100 logements existants) 56 - Nombre de dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité» déposés à la CAPG (ANAH) sur le territoire	üAction Label CAE
2	2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	**8**	Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace	Dans le cadre de la révision du SCOT'Ouest 06 : Faire le bilan de la consommation foncière et élaborer la stratégie ZAN à décliner dans les PLU(i) par des objectifs de densité adaptés, Identification des zones urbaines à régénérer, Veiller à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme. Dans le cadre de la politique d'Habitat de la CAPG : Réaliser et favoriser des aménagements urbains favorisant la pluralité des usages et concourant à la neutralité carbone (rénovation énergétique, modes actifs, services écologiques, EnR….), Renforcer les centralités existantes en développant les « services rendus par la nature », Engager la requalification, réhabilitation et rénovation des bâtis existants, et optimiser l'utilisation des espaces de requalification et de densification,	Pour 400 logements neufs construits par an : +3.3 kTCO2e/an d'émissions de GES	Pour 400 logements neufs construits par an : +47 GWh/an de consommations d'énergie supplémentaires	Sans impact			**x**		**x**				CAPG	Communes, CAUE06, PNR, DDT06, SCoT' OUEST 06	2023-2028	CAPG : Service Urbanisme et SCoT	Révision du SCOT'Ouest 06 : 400 kEHT Etudes en régie pour accompagner les communes dans le cadre de l'évolution des PLU(i) / Cartes Communales		Evolution de la surface artificialisée/an Révision du SCOT'Ouest 06 Nombre de documents locaux intégrant ces objectifs	Action Label CAE
2	2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique	**9**	Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social	Approfondir les données du PCAET par une enquête auprès des partenaires sur les actions qu'ils conduisent et les cas observés Etudier l'intérêt de mettre en place une stratégie spécifique avec les différents partenaires Renforcer la connaissance de la précarité énergétique sur le territoire (en lien avec les CCAS des communes) Mettre en place un Observatoire de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire avec les indicateurs de suivi TE&E pour : Faire remonter la connaissance des acteurs du territoire (et du terrain) à l'échelle de la CAPG par un dispositif d'observation de l'habitat et du tertiaire Suivre les indicateurs attestant de la progression de la construction/rénovation durable, par exemple : nombre annuel de logements rénovés via les dispositifs de subventionnement et d'accompagnement dont la collectivité est partenaire (bailleurs, espace conseil FAIRE, ANRU, etc.) Utiliser les données issues du diagnostic du futur PLH 2025-2030	-90 tCO2e/an	780 MWh par an	Réduction des PM10, PM2.5, NOx et COVnM		**x**	**x**			**x**		**x**	**x**	CAPG	Communes, DDT06	2023-2028	0,5 ETP service Habitat + Service Urbanisme			Evolution du pourcentage de la population en situation de précarité énergétique Evolution des subventions attribuées aux bailleurs et aux propriétaires privés Nombre annuel de logements rénovés via les dispositifs de subventionnement et d'accompagnement dont la collectivité est maître d'ouvrage (OPAH et partenaires : bailleurs, espace conseil FAIRE, ANRU, etc.)	Action Label CAE
2	2.2 Viser la sobriété des bâtiments tertiaires	**10**	Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation	Sensibiliser les entreprises aux dispositifs qui peuvent les accompagner sur le décret tertiaire (rénovation, EnR) et suivre leurs réalisations en lien avec le service de développement économique de la CAPG Faciliter l'accès aux ressources d'accompagnement (ex: CCI qui fait des diagnostics de flux) Communiquer à propos de la sobriété d'achat, du numérique responsable et la gestion de l'eau. Réaliser l'état des lieux des bâtiments tertiaires afin de connaître leurs différentes consommations et d'identifier les points d'amélioration. Préconiser ainsi des travaux d'optimisation, de rénovation et d'installation d'équipement de production. Accompagner les usagers dans leur dossier de financement afin de faciliter leur démarche. Elargir la démarche aux Zones d'Activités Economiques pour qu'elles d'engagent dans la démarche 'Parc +' Accompagner les agriculteurs sur le choix de leur cultures afin de les orienter vers des cultures peu énergivores. Mettre en place une filière de recyclage des matériaux et ressources issus du monde agricole.	-8.5 TCO2e/an	-700 MWh/an	Réduction des PM10, PM2.5, NOx et COVnM		**x**	**x**				**x**	**x**	CAPG, CCI	Région, Département, Communes, CMA, Commerçants possédant de grandes surfaces, ABF Architectes, Agriculteurs, Chambre d'Agriculture	2023-2028	Services CAPG CCI		Certificats d'économies d'énergie (CEE) Mesure « Transition écologique et rénovation énergétique des TPE/PME » « Crédit d'impôt rénovation énergétique des TPE-PME » Région Département 06 ADEME	Nombre d'accompagnement à destination des entreprises Suivi des consommations par secteur d'activité et type de bâtiment Indicateur Label CAE : 1.d - Emissions de gaz à effet de serre du tertiaire (teq CO2) 2.f - Consommation énergétique du tertiaire (GWh)	Action Label CAE

2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**11**	Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie (CAPG, CACPL, CASA)	Informer les usagers en étendant le système d'information voyageur dynamique en temps réel Mener des réflexions pour passer du « tout voiture » à une multimodalité raisonnée Poursuivre les échanges à l'échelle du Pôle Métropolitain pour une planification des déplacements intégrée à l'échelle du bassin de vie Evaluation à mi parcours du PDU en même temps que l'élaboration du PCAET et la livraison de la future EMC² à horizon mi-2024 Mise en place d'un Plan vélo Cap Azur Lancement de l'étude ZFE en 2023. Prévoir une information auprès des agents sur les possibilités de covoiturage en se basant sur les données de géolocalisation disponible Poursuivre le déploiement des bornes WiiiZ (mesure développée dans l'action n°18)	-4 tCO2e/an à partir de la mise en œuvre des plans	-16 MWh/an à partir de la mise en œuvre des plans	Réduction des PM10, PM2.5, NOx		**x**	**x**			**x**	**x**	**x**	**x**	CAPG Direction Mobilités-Transports, Ouest 06	CACPL, CASA, communes	2023-2028	1 ETP Directeur + Responsable Service Mobilité + Directeur Sillages + Service RH	300 000 à 500 000 euros	Région, CD06, CASA et CACPL	Evolution du système d'information Evolution de l'utilisation de la voiture	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025
2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**12**	Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service	Mise en œuvre de la nouvelle DSP 2023-2032 Développer les parkings relais Créer une ligne BHNS entre les Gares SNCF de Grasse et Mouans-Sartoux puis réarticuler les lignes de bus existantes en conséquence Préfigurer un Transport en Commun à haut niveau de service sur la liaison Peymeinade-Grasse Développer des systèmes d'information voyageurs dans les bus et en station Continuer d'approfondir les potentiels de développement du TCSP Liaison rapide centre-ville de Grasse à la gare SNCF - pôle multimodal Améliorer les liaisons entre les trois agglomérations et notamment grâce aux différents projets de TCSP Programmation pour une mise en accessibilité des points d'arrêts prioritaires et du matériel roulant Nouveau dépôt à haute valeur environnementale Ouverture de la Maison de la Mobilité Renforcement des contrôles (poids lourds, pollution, vitesse…) Mise à jour du Schéma d'Accessibilité des Transports en Commun Promouvoir les transports à la demande	550 t de CO2eq/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	-2 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	Réduction des PM10, PM2.5, NOx			**x**			**x**	**x**	**x**		CAPG Direction Mobilités-Transports	PNR / Moventis / Les communes / CACPL	2023-2028	16 ETP Régie Sillages 1 ETP Directeur ½ ETP Responsable Service + Chargé Mission Mobilité et conseil en mobilité	DSP : 113 millions sur 10 ans BHNS Grasse-Mouans : 73 millions d'euros	Etat, Région, CD06, Communes CEREMA	Fréquentation TC (voy/hab) Classement motorisation Consommation d'énergie Nombre d'arrêts par habitant Fréquence lignes structurantes Pourcentage des dessertes TC en TCSP	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025
2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**13**	Aménager et faciliter les mobilités actives (marche à pieds, vélos…)	Continuer d'accompagner les communes par le conseil sur les thématiques modes actifs, espaces publics, stationnement, stratégie saisonnière Intégrer tous les enjeux du changement climatique dans tous les projets de créations d'ouvrages Poursuivre le travail de renforcement et développement des traverses dont celle de la gare au centre de la ville de Grasse Généralisation de l'offre de stationnements vélos sécurisés (Boxyclette qui sont au nombre de 13 à ce jour sur le territoire CAPG), en poursuivant l'aménagement des stationnements vélos collectifs et individuels sécurisés «Boxyclettes » Service « La Bicyclette du Pays de Grasse » : composé d'une flotte de 76 VAE à louer pour 32€/mois, et d'un espace d'accueil "boutique La Bicyclette" Mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable de la CAPG et Articulation avec les schémas cyclables d'autres collectivités : CD06, CACPL et CASA notamment (Cap Azur et communes) PPI cyclable (aménagements nouveaux et rénovation/reprise de voies existantes, stationnements, jalonnement d'intérêt communautaire, services aux usagers…) pour créer de réelles continuités cyclables, mutualiser les moyens et coordonner la réalisation des aménagements. Relier les pôles générateurs de déplacements aux centralités du territoire	612 t de CO2eq/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	-2 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	Réduction des PM10, PM2.5, NOx			**x**			**x**	**x**	**x**		CAPG Direction Mobilités-Transports	CD06 et Communes	2023-2028	1 ETP Technicien Mobilités actives ½ ETP Responsable Service Mobilités Chargé mission mobilités	0,5 à 1 million d'euros par an	Etat, Région*, CD06, communes * : financements possibles pour le volet concertation sur les projets cyclables	Evolution de la part modale piéton et cycliste Nombre d'accompagnements à destination des communes Nombre de traverses développées Nombre de places de stationnement sécurisées Evolution du nombre de km de pistes cyclables Nombre de vélos communaux à disposition Nombres de bornes de réparations Nombre de promotions sur l'Eurovéloroute n°8 Nombre de temps de concertation avec les habitants Nombre de navettes entre le haut et le bas de la ville de Grasse	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025
2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**14**	Aménager le stationnement facilitant le report modal	Engager une réflexion sur l'étendue du stationnement non réglementé aux zones désormais bien desservies par les TC/Modes doux. Mobiliser les communes pour une action coordonnée sur le contrôle du développement des places de stationnement pour passer dans une logique de rationalisation de l'offre sur voirie et dans les nouvelles constructions mais également la création de zones réglementées. Lancement d'une étude sur la signalétique stationnement patrimoniale et touristique en période estivale- Intégration du stationnement (règlementation, disponibilité, prix) dans le « Compagnon de Mobilité » (partiellement fait) Création de parcs relais et aires de covoiturage	2,5 t de CO2eq en valorisant différemment 20 places de stationnement	9 MWh /an en valorisant différemment 20 places de stationnement	Réduction des PM10, PM2.5, NOx			**x**			**x**	**x**	**x**		CAPG Direction Mobilités-Transports	Communes	2023-2028	0,2 ETP Directeur + responsable mobilité		ADEME : « Accompagner les collectivités dans la planification territoriale pour initier ou approfondir des politiques d'aménagement et de mobilités »	Nombres de zones réglementées créées Evolution du nombre de stationnements total Indicateur Label CAE : 42 - Nombre de places de stationnement public pour les voitures par habitant (nb/hab) 45 - Nombre de places de stationnement vélo, hors pince-roues (nb / 100 habitants)	Action Label CAE Plan de Déplacements Urbains
2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**15**	Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire	Mobiliser et accompagner les entreprises dans le cadre des PDME – PDMIE pour faire changer les comportements en matière de mobilité Développer et promouvoir le covoiturage Promouvoir les transports à la demande (en lien avec l'action n°14)	918 t CO2eq/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	-3 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	Réduction des PM10, PM2.5, NOx			**x**			**x**	**x**			CAPG Direction Mobilités-Transports	CAPG Deveco (mobilisation des entreprises), Klaxit, entreprises, CCI	2023-2028	1 ETP Responsable service Mobilités + Chargé de missions mobilité et Conseil en mobilité	200 000 euros par an	Etat fond vert : « Développer le covoiturage sur son territoire »	Evolution du covoiturage Nombre d'entreprises mobilisées Nombre d'autopartages pratiqués Nombre de transports à la demande	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025
2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**16**	Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques	Continuer à développer les bornes IRVE et infrastructures de recharge (notamment via les bornes WiiiZ) Avoir sur le territoire le déploiement des garages compétents pour faciliter la réparation de e-véhicules Elaborer un schéma directeur d'installations de recharge de véhicules électriques (SDIRVE)	-15 kTCO2e à partir de l'atteinte de l'objectif de 10% du parc de VE	- 60 GWh à partir de l'atteinte de l'objectif de 10% du parc de VE	Réduction des NOx		**x**	**x**	**x**			**x**	**x**	CAPG Direction Mobilités-Transports + Ouest 06	CACPL, CASA, CCAA, ECAA	2023-2028	0,5 ETP responsable service Mobilités + Techniciens modes actifs et assistante Direction	150 à 200 000 euros d'investissements par an 50 000 à 60 000 euros fonctionnement par an	Etat	Evolution de l'utilisation de véhicules électriques Evolution des parts modales Nombre de bornes IRVE et d'infrastructures de recharge Evolution du nombre de garages compétents	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025

2	2.3 Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable	**17**	Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité	Promouvoir l'écomobilité dans les écoles Poursuivre les manifestations dédiées à l'écomobilité Communication régulière sur les moyens existants via le site web, les réseaux sociaux et des campagnes d'affichage Poursuivre le soutien à la pratique du covoiturage klaxit Ouverture de la Maison de la Mobilité Affiner les parts modales (future EMD Sept 2022)	60 t de CO2eq	200 MWh	Réduction des PM10, PM2.5, NOx		**x**			**x**	**x**		CAPG Direction Mobilités-Transports	Klaxit, CAPG service Environnement, ADEME, AtmoSud, ARS, Etablissements scolaires.	2023-2028	0,5 ETP Responsable service Mobilités + chargé de mission mobilité et Conseil en Mobilité	Temps humains et un peu de communication		Nombre de promotions à l'écomobilité dans les écoles Nombre de manifestations sur l'écomobilité Nombre de communications sur les moyens existants Indicateur Label CAE : Indicateur 35 à 37 – Différentes parts modales 46 - Fréquentation des TC (voyages/hab) 49.c - Budget actions communication/sensibilisation climat-air-énergie (euros)	Action Label CAE PDU
2	2.4 Améliorer la Qualité de l'Air	**18**	Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques	Déterminer le niveau d'exposition de la population la plus concernée Évaluer la contribution de ces activités par rapport aux autres sources Déterminer l'impact des activités connexes là où c'est nécessaire (nombre d'appareils de chauffage au bois non performants, trafic induit, poids lourds, activités de stockage ou autre) Accroître les échanges avec les acteurs pour une meilleure prise en compte de l'air dans leurs actions et affiner les données liées au secteur d'activité Sensibiliser les acteurs à la pollution de l'air et animer localement les actions « qualité de l'air » en s'appuyant sur la charte régionale pour accompagner, favoriser le changement des comportements Diffuser la connaissance et sensibiliser le public à la qualité de l'air (chauffage au bois, solvants, épandage, chaudière industrielles etc.)	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable					**x**		**x**	**x**	AtmoSud (données), CAPG (information)	DREAL, ARS, Communes	2023-2028				Nombre de rapports d'études et de notes techniques Nombre de supports de sensibilisation/information déployés Evolution des polluants atmosphériques Indicateur Label CAE : 49.b - Budget études/expertises MDE/ENR/qualité de l'air/adaptation au changement climatique (euros)	PPA
3	3.1 (A)Ménager écologiquement le territoire	**19**	Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire	Avoir un groupe de travail pour favoriser les mutualisations entreprises/industriels Elaborer une charte logistique urbaine et durable Travailler sur un lieu dédié au stockage déporté à destination des commerçants du centre-ville de Grasse qui seraient livrés par la suite par des VL électriques Lancement d'un cahier des charges pour une Charte de la logistique avec les transporteurs : Mieux connaître et organiser le stationnement pour réduire l'impact des livraisons Mieux consolider les flux et développer les livraisons en mode doux Mettre en œuvre des solutions d'optimisation pour des filières et cas spécifiques (INTERLUD) Equiper les parcs d'activités de bornes de recharge. Créer un site prototype multi-énergies	13 kt d'ici 2030	47 GWh d'ici 2030	Réduction des PM10, PM2.5, NOx			**x**			**x**	**x**	CAPG Direction Mobilités-Transports, ASL, CCI	SEM, CAPG, Communes, Région, Etat, DSP (MOA), Opérateurs privés, CCI, Représentant transporteurs, FNTR, FNTV, TLF, Chambre des métiers, CD 06, SEML Green Energy, GRDE, CASA et CACPL	2023-2028	0,5 ETP Directeur + responsable service Mobilité + Chargé de mission Mobilité et Conseil en Mobilité	Elaboration Charte : 150 000 euros environ Actions : à voir car très couteux	Etat, Région ADEME : « Soutenir l'émergence et l'expérimentation de solutions durables et responsables en faveur d'une logistique bas carbone » CEREMA	Nombres de livraisons en VL électriques Nombre de livraisons en mode doux Nombre de trajets en contre-flux mutualisés entre transporteurs	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025, PAT
3	3.1 (A)Ménager écologiquement le territoire	**20**	Favoriser la nature en ville	Poursuivre les démarches de labellisation refuge LPO Labellisation refuges LPO du siège de l'Agglo Multiplier la présence de nichoirs sur le territoire Promouvoir des projets de désimperméabilisation (jardin de pluie, noues paysagères…) et la déconnexion des eaux de pluies dans les opérations d'aménagement Continuer le développement du projet d'un jardin de pluie sur le parking de la Gare SNCF à Grasse Appliquer la modification faite du PLU de la Ville de Grasse pour intégrer un volet « Protection de la nature en ville » Promouvoir la renaturation Favoriser la mise en place de jardins partagés Poursuivre la sensibilisation aux abeilles avec la mise à disposition d'une ruche connectée dans les établissements scolaires Poursuivre les formations à la restauration des restanques auprès des particuliers	115 t de CO2eq	415 MWh	Non quantifiable		**x**			**x**	**x**	**x**	**x**	CAPG - Chargé de mission biodiversité	Ville de Grasse, LPO, CEN PACA, établissements scolaires, Communes	2023-2028	Service environnement CAPG Associations	1,5 M d'euros projet « jardin de pluie » sur le secteur de la gare Etude nichoirs: 26K€ 2000€/jardin partagé MAD ruche 2300€/an Formation restauration restanques 1800€/an	Fonds Vert CNTD (Région) Agence de l'Eau	Nombre de projets de désimperméabilisation Nombre de construction incluant des critères de biodiversité Nombre de projets de renaturation	PLU
3	3.1 (A)Ménager écologiquement le territoire	**21**	Favoriser et organiser la valorisation énergétique des bio-déchets	**Dans le cadre de la convention PRODAROM :** Une étude technico-économique de méthanisation afin d'identifier le potentiel et les moyens de développer une unité de méthanisation à partir des déchets de l'industrie du parfum Une étude relative à l'autoconsommation collective du gaz produit Une étude sur le procédé de Gazéification Hydrothermale (GHT) des résidus de méthanisation **À l'échelle du territoire :** Accompagner les agriculteurs dans le traitement de leurs déchets agricoles, et l'organisation d'une collecte mutualisée des biodéchets entre les différents acteurs privés (agriculteurs et restaurations collectives). Possibilité de créer et aménager des plateformes de compostage à la ferme. Action à engager en lien avec le PLPDMA Mettre en place une récupération systématique des déchets verts/organiques à l'échelle des collectivités locales chez les particuliers. Réaliser une veille réglementaire pour identifier les évolutions concernant le traitement des déchets En partenariat avec GRDF, la CCI06, la Chambre d'Agriculture 06, réaliser une étude sur les gisements et les exutoires des déchets afin d'identifier les	6.3 kt de CO2eq/an	26 GWh/an	Baisse NH3		**x**	**x**	**x**			**x**	**x**	CAPG	GrDF, Chambre d'Agriculture 06, CCI06, Green ENERGY06, PNR Préalpes Azur, Service collecte de la CAPG, Associations, Collectivités, PRODAROM, Banque des Territoires, Département, Restauration privée et publique, Collectivités, Grandes Surfaces Alimentaires, Restaurateurs, Citoyens (participation citoyenne, UNIVALOM, régie agricole, MEAD	2023-2027	Chargé de mission PCAET CAPG Pilote de la convention PRODAROM Une équipe fixe à chaque collectivité locale dépendant de la CAPG (3 personnes par équipe) 10 personnes basées dans un site de récupération possédé par la CAPG	Convention PRODAROM : NC Etude de potentiel méthanisation : 80 k€HT Projet méthanisation pilote : à déterminer Action de sensibilisation/communication Equipe fixe et site de récupération : NC	ADEME : Appel à projet : Réalisation d'installations de méthanisation ; Subvention : Études préalables à la construction d'une installation de méthanisation	Evolution du tonnage de déchets valorisés Quantité de production de biogaz (MWh) Avancement de la convention PRODAROM Nombre d'agriculteurs accompagnés Etapes de réalisation de l'étude de potentiel méthanisation et de ses actions dérivées Indicateur Label CAE : 7 - Recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés (%)	Convention PRODAROM PLPDMA

3	3.2 Développer les EnR&R locales	**22**	Valoriser et optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'eau et d'assainissement	Définir les lignes directrices en matière de climat d'air et d'énergie de la politique de l'assainissement de la CAPG Piloter annuellement la remontée d'indicateurs environnementaux et énergétiques (CAPG, DSP, Régie, SEML) qui donnent une vision globale sur la situation de la ressource en eau Harmonisation de la politique assainissement des 4 communes de la DSP 2027 Lancer une étude commune DSP, Régie, SEM pour évaluer les potentiels de récupération de chaleur (STEP et collecteurs) et pour évaluer les potentiels de valorisation des boues actuellement dirigées vers Tarascon Etudier l'intérêt d'engager une démarche type ISO 14 001 ou ISO 50 001 des activités eau et assainissement de la CAPG A l'échelle de la CAPG : étude pour évaluer les potentiels de récupération de chaleur (collecteurs et STEP) Actions pour satisfaire le décret tertiaire étude pour évaluer le potentiel de production de biogaz installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les STEP Etude pour faire fonctionner la serre de séchage toute l'année (Belletrud) Etude pour la mise en place d'un nouveau sécheur de boues	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable		**x**	**x**			**x**			CAPG, RECB	SEML Mouans-Sartoux	2023-2028	CAPG SUEZ BELLETRUD Tous les partenaires	Norme ISO pour les activités eau et assainissement : Etude d'intérêt 15 k€ Etude récupération chaleur fatale : 30 k€ Valorisation des boues, biogaz : 2 études de préfaisabilité gratuites puis étude payante : 50 k€ PV : Etude de faisabilité : 15 k€ Etude serre de séchage : 15 k€ Etude sécheur de boues : 15 k€	Agence de l'Eau Rhône-Méditerannée-Corse ADEME Département des Alpes-Maritimes CEREMA GRTGaz pour les études gratuites de préfaisabilité	Evolution des indicateurs environnementaux et énergétiques Potentiels de valorisation de chaleur Potentiels de valorisation de boues Evolution de l'installation de panneaux PV	Action Label CAE
3	3.2 Développer les EnR&R locales	**23**	Favoriser la création de réseaux de chaleur	Etude de faisabilité pour la commune d'Auribeau-sur-Siagne (BE mandaté par la CAPG) Etude d'opportunité pour le secteur quartier Gare de Grasse (avec Engie)	1900 t de CO2eq en cas de développement à hauteur de 10% du potentiel	14,6 GWh en cas de développement à hauteur de 10% du potentiel	Non quantifiable			**x**	**x**					CAPG, Collectivités	Bureau d'études, ADEME	2023-2028			Fonds Chaleur ADEME	Evolution de la mise en place de réseaux de chaleur Indicateur Label CAE : 22 - Taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) des réseaux de chaleur sur le territoire (en %) 23 - Taux de couverture des besoins de chaleur du territoire (résidentiel et tertiaire) par les réseaux de chaleur ENR&R (en %) 24.a - Production de chaleur/froid renouvelable (MWh)	Action Label CAE
3	3.2 Développer les EnR&R locales	**24**	Préserver une production hydroélectrique en cohérence avec la protection de la vie aquatique	Développer le potentiel supplémentaire : Evaluer le potentiel de turbinage de l'eau dans les réseaux pour produire de l'électricité Canal de Belletrud : étude de potentiels turbinage sur l'ensemble du territoire de la CAPG Installation et mise en service de turbines hydroélectriques (à hauteur de 5% du potentiel)	58 tCO2eq	0,35 GWh/an	Non quantifiable		**x**	**x**		**x**				CAPG	SIEF SUEZ SEML Eaux de Mouans Green06 EDF	2023-2028		Etude de potentiel hydroélectrique sur le territoire : 15 k€ Etude d'impact des sécheresses sur le productible : 7 k€	Aide ADEME Aide Banque des territoires Agence de l'Eau Département des Alpes Maritimes	Potentiel de production d'énergie électrique hydraulique Indicateur Label CAE : 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh) 25.b - Taux de production d'électricité renouvelable sur le territoire (%)	Actions Label CAE
3	3.2 Développer les EnR&R locales	**25**	Sensibiliser et communiquer sur la production d'électricité issue du photovoltaïque	Créer un club d'utilisateurs des énergies renouvelables Continuer d'accompagner les communes dans leurs stratégies de sobriété et d'efficacité énergétiques de leur éclairage public Définir un interlocuteur CAPG pour accompagner les communes Installer des panneaux d'information sur les sites de production photovoltaïque permettant de connaitre la production énergétique de l'installation Créer des contenus permettant la communication sur les réseaux sociaux, les sites internet des communes, la presse locale, les bulletins municipaux ou newsletter. Ces contenus pourront contenir des informations de développement local de la filière photovoltaïque comme les projets locaux ou la production locale. Créer un réseau d'échange avec les acteurs locaux, notamment la PEP2A. Développer la formation de la filière professionnelle propre aux énergies renouvelables et plus spécifiquement celle du photovoltaïque.	125 tCO2eq / an	0,9 GWh / an	Non quantifiable		**x**	**x**						CAPG	Grand public : comités de quartier, conseils municipaux Privé : PEP2A, investissement citoyens énergies partagées Education Nationale, SICTIAM, Collectivités, SEM Green Energy 06	2023-2028	Services CAPG		Tarif d'achat réglementé Région : Installer du photovoltaïque raccordé réseau ADEME	Nombre de sensibilisation sur le sujet des EnR Nombre de communes accompagnées Nombre de professionnels sur le territoire Indicateur Label CAE : 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh) 26 - Puissance photovoltaïque installée sur le territoire (Wc/hab)	Action Label CAE
3	3.2 Développer les EnR&R locales	**26**	Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire	Etudier, avec le Syndicat des Eaux du Foulon, la possibilité de mettre en place un projet de photovoltaïque sur l'Usine de la Foux Accompagner les communes notamment sur les évolutions de la loi d'accélération des EnR Réaliser des études de potentiels Réaliser des études de faisabilité sur les friches du territoires Mettre en place un groupe de réflexion à propos d'une éventuelle obligation de solarisation dans les PLU des communes Développer l'autoconsommation individuelle et collective Solariser les parkings de plus de 1500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables Solariser les toitures des bâtiments non résidentiels de plus de 500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables	5,5 kt CO2eq / à partir de l'atteinte de l'objectif de puissance installée	33 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de puissance installée	Non quantifiable			**x**	**x**					Collectivités, Résidentiel, Industrie tertiaire	SEM Green Energy 06, SICTIAM, PEP 2A, ENEDIS, EDF, ADEME	2023-2028			Banque des Territoires : Accompagner le développement de projets citoyens d'énergie renouvelable (ENRCIT) Région : Installer du photovoltaïque raccordé réseau	Evolution de la production d'électricité par du PV M² de photovoltaïque et capteurs solaires installés Baisse de la consommation d'électricité importée sur le territoire Nombre d'entreprises d'installation de PV sur le territoire Indicateur Label CAE : 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh) 25.b - Taux de production d'électricité renouvelable sur le territoire (%) 26 - Puissance photovoltaïque installée sur le territoire (Wc/hab)	
3	3.2 Développer les EnR&R locales	**27**	Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale	Pôle Métropolitain : Coordination des objectifs et de la stratégie de chaque EPCI du Pôle Métropolitain et des acteurs de l'énergie Pilotage, suivi CAPG (en partenariat avec la SEM Energy 06 Elaboration d'un Schéma Directeur des Energies : potentiels EnR&R sectoriels, programmation, suivi, développement des installations de stockage et d'optimisation de la distribution d'énergie Schéma directeur des RCU/F, énergies de récupération Communes : Identification et validation des Zones d'Accélération EnR à la maille cadastrale en s'appuyant sur le PCAET et le géoportail EnR mis à disposition par l'IGN	Non quantifiable	31GWh/an	Non quantifiable				**x**					Pôle Métropolitain (pour l'échelle Ouest 06) CAPG, pour l'échelle intercommunale Les communes, pour l'échelle cadastrale	PNR, Enedis, GrDF, SEM Green Energy 06, Département, ADEME, Etat, Région Sud, opérateurs, structures citoyennes	2023-2028	Pôle Métropolitain : 1 chargé.e de mission EnR&R CAPG : Responsable Service Energie Commune : Chargé.e de mission Transition Energétique	Elaboration d'un SDE EnR pour la CAPG : 60 k€HT Elaboration d'un SD Réseau de Chaleur pour la CAPG : 60 k€HT	Région Sud, Conseil Département 06 ADEME Régional	Indicateur Label CAE : 24.a - Production de chaleur/froid renouvelable (MWh) 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh) 27 - Mix énergétique proposé par les régies et SEM fournisseur d'électricité (%)	Action Label CAE

3	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	**28**	Structurer le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans	Mettre en place un système d'alerte associant les habitants contre les décharges sauvages Favoriser le réemploi de matériaux sur les chantiers (diminution GES transport matière) Structurer le recyclage des déchets de chantiers du bâtiment et des artisans Valoriser le retour d'expérience sur le projet piscine Altitude 500 : optimisation de la valorisation des déchets d'activité, favoriser le tri à la source, dimensionnement adéquat des locaux à déchets, garantir l'hygiène des locaux à déchets, optimiser les circuits de déchets d'activité Faire preuve d'exemplarité sur le projet de Bus à Haut Niveau de Service Sensibiliser les entreprises à la réduction des déchets et favoriser la mise en place de mesures dans les cahiers des clauses techniques particulières	325 kg de CO2eq/an	2,5 MWh/an	Non quantifiable		**x**		**x**	**x**				SMED, UNIVALOM, Acteurs Privés	EPCI, Communes, Syndicats du BTP, CMA, CCI	2023-2028	0,05 ETP	6 000€	ADEME : « Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets » CEREMA : « Développer et mettre en œuvre une économie circulaire des matériaux du BTP » Région	Evolution du recyclage de déchets chantier, bâtiment et artisans Indicateur Label CAE : 6.a - Production de déchets ménagers et assimilés (avec déblais et gravats) par habitant (kg/hab.an)	PLPDMA Action Label CAE
3	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	**29**	Promouvoir le compostage individuel / de quartier	Mise en place des formations compostage Distribution de composteurs individuels Mise en place de sites de compostage partagé Mise en place de composteurs autonomes dans les écoles Réintroduction du compost dans le circuit EV de la Ville de Grasse Distribuer des composteurs individuels : 9130 en 3 ans Multiplier les sites de compostages collectifs : 150 en 3 ans Adapter la mise en place de sites de compostages dans les secteurs problématiques comme le centre ville	39 t CO2eq/an à l'atteinte de l'objectif	Non quantifiable	Non quantifiable		**x**		**x**	**x**				CAPG	Communes, Associations, Référents quartiers	2023-2028	Service CAPG	400 000€ prévu dans le cadre du PLPDMA 5700€/an formations compostage/lombricompostage	ADEME : Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets Région	Nombre de composteurs distribués Nombre de sites de compostage Tonnages OM détournés Indicateur Label CAE : 6.c - Production de déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire (kg/hab) 7 - Recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés (%)	Action en référence à une autre stratégie : PLPDMA Action Label CAE
3	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	**30**	Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises	Mettre en place un dépôt annexe à la déchetterie pour permettre un tri des objets facilement réutilisables Créer un site web pour permettre au PME de lister leurs déchets afin de donner de la visibilité pour permettre une possible réutilisation Mettre en place une filière de réparation et remise sur le marché Recycler les pièces taillées (ressourcerie / brocantes) et les matières premières Ne pas traiter les déchets ultimes (ex : plastique) : hors territoire du Bassin Azuréen Programme Resource du Club des Entrepreneurs : organisation de collecte mutualisée des palettes en bois en partenariat avec Prodarom organisation de visites du centre de tri SMED étude de faisabilité du recyclage des glassines mise en lien des entrepreneurs mutualisation de la collecte des cartons en produit calage optimisation de la collecte des déchets souillés par des substances dangereuses tri à la source des biodéchets et solutions de recyclage	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable		**x**				**x**		Club des entrepreneurs	PRODAROM, CCI, SMED, UNIVALOM	2023-2028	0.1 ETP	2 000 €	Région Sud PACA	Evolution de la collecte des palettes Nombre de visites organisées Evolution du recyclage des glassines Evolution de la collecte des déchets souillés	PLPDMA
3	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	**31**	Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte	Mettre en place un relais territorial PLPDMA de la CAPG Développer des actions communes avec les EPCI voisins de l'Ouest 06 et les 2 syndicats Développer le compostage individuel et collectif des biodéchets Poursuivre et étendre la collecte des biodéchets sur les zones non pourvues en composteurs et composteurs collectifs Réorganiser des tournées dans le cadre du futur marché Renforcer les actions de prévention des déchets et d'amélioration du tri sélectif grâce à la poursuite et au renforcement de campagnes de communication Poursuivre l'action pour réduire l'empreinte carbone de la flotte de la collecte Répondre au manque de déchetteries professionnelles Encourager les communes à s'associer au plan de prévention en organisant des actions avec la CAPG Dynamiser les échanges avec le Club des Entrepreneurs et échanger sur les potentiels déchets pouvant être des matières premières pour certains	100teq CO2/an	Non quantifiable	Non quantifiable		**x**				**x**		CAPG - Responsable du service Energie	CCI, CMA, SMED, UNIVALOM	2023-2028	1 ETP	Montant dédié au PLPDMA de 2 000k€ d'ici 2028	Région SUD PACA ADEME	Evolution du tonnage collecté ou composté de biodéchets Nombre d'actions de communication Evolution de l'empreinte carbone de la flotte Nombre de déchetteries professionnelles créées Nombre de communes s'associant au PLPDMA	Action Label CAE
3	3.3 Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels	**32**	Identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux	Identifier les terrains propices à la production de bois résineux et ceux à préserver Identifier les acteurs du bois sur le territoire et sur les territoires avoisinants Sensibiliser les acteurs de la construction/rénovation à l'utilisation de matériaux biosourcés Sensibiliser les acteurs industriels à l'utilisation de bois résineux dans la production énergétique de leurs procédés industriels Etudier les débouchés de bois résineux (construction, énergie, papeterie etc.)	2.5 ktCO2/an Matériaux biosourcés (identique à action 8)	47 GWh/an potentiel max	Augmentation des PM10, PM2.5 et NOx	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**		**x**	CAPG (Energie et Agriculture)	PNR, COFOR	2023-2028				Nombre d'acteurs utilisant le bois résineux / nombre d'acteurs identifiés Nombre d'acteurs sensibilisés Nombre d'hectares/an de bois résineux utilisés	
3	3.4 Développer les nouvelles filières construction / rénovation	**33**	Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable / Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire	Engager un diagnostic territorial permettant d'identifier l'ensemble des acteurs économiques proposant des solutions innovantes/durables pour le bâtiment (production d'énergie, isolation thermique, matériaux biosourcés, techniques de chauffage/rafraichissement faiblement énergivores, etc. Ce diagnostic aboutira à une cartographie de ces acteurs couplée à un annuaire en ligne Faire un suivi statistique des demandes de travaux ayant vocation à améliorer la performance énergétique du bâti (ou une installation EnR). Le but est d'estimer les besoins pour adapter en conséquence les ressources allouées sur le sujet et permettre d'attirer des acteurs sur ce marché Promouvoir la formation des entreprises du bâtiment pour les aider à atteindre les niveaux d'efficacité énergétique : enjeux écologiques, solutions existantes dans le bâti, réglementations sur la construction et la rénovation (RE2020). Il est important de former ces acteurs à la prise en compte des enjeux de développement durable dès la construction du cahier des charges d'un projet Engager une démarche d'économie circulaire associant les acteurs de la construction/rénovation afin d'optimiser la récupération et la réutilisation des matériaux ou déchets de chantier pour les constructions/rénovations. Cette démarche sera engagée suite à la phase de diagnostic et la formation	1.1ktCO2e	10GWh/an	Non quantifiable	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	CAPG / ANAH	ADEME, ANIL, réseau de conseillers FAIRE, PTRE, SARE, Communes, CCI, Confort Energie 06	2023-2028	Service CAPG	A évaluer	CAPG pour la partie animation ADEME pour les formations	Nombre de demande travaux ayant une vocation à améliorer la performance énergétique du bâti (ou une installation EnR) Nombre de formations à destination des entreprises Nombre d'entreprises identifiées Tonnes de déchets évités dont déchets de chantier	Action Label CAE PPA et actions sur la rénovation énergétique SRADDET OPAH PLU

3	3.5 Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises	**34**	Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises	Mettre en place une Charte de Commerces Engagés (Charte d'objectifs et accompagnement en lien avec les communes) Sensibiliser les entreprises aux dispositifs qui peuvent les accompagner sur le décret tertiaire (rénovation, EnR) et suivre leurs réalisations Continuer d'accompagner les acteurs de l'ESS et de favoriser leur développement, Continuer de soutenir des acteurs comme la SCIC Tetris Projet du Fonds friche (friche Biolandes) Inciter les acteurs accueillis à Innova Grasse et à Grasse Biotech à faire remonter leurs bonnes pratiques / contributions à la transition écologique Etudier l'intérêt de relancer le programme Eco-Défis (CCI NCA) Mettre en place une Charte de Commerces Engagés Ouvrir la conciergerie d'entreprises Soutenir l'agroécologie par l'accueil d'entreprises/start-up en faveur d'une agriculture « durable » (stratégie de pépinières Tisser des partenariats avec les Pôles de compétitivité les plus proches Contrôler les émissions de PM10 et de NOx des cimenteries Maîtriser les émissions des poussières des carrières Accompagner les entreprises dans la maitrise de l'énergie et vers les EnR Accompagner les entreprises pour réduire leur empreinte écologique :	0.5ktCO2	4.5GWh/an	Non quantifiable	x	x	x		x	x	x	CAPG	SCIC Tetris, CCI NCA, Chambre d'agriculture, communes	2023-2028			ADEME	Nombre de sensibilisation effectuée Evolution de l'accompagnement des acteurs de l'ESS Nombre de commerces engagés dans la charte Evolution du nombre d'entreprises en faveur d'une agriculture durable Evolution des émissions de PM10 et NOx des cimenteries Evolution des émissions de poussière des carrières Nombre d'accompagnement des entreprises sur la maitrise de l'énergie/la réduction de l'empreinte écologique	Action Label CAE
3	3.5 Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises	**35**	Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi	Recenser les entreprises engagées dans la transition du territoire, ou en lien avec celle-ci : EnR, rénovation bâtiment résidentiel et tertiaire, conversion des processus industriels, innovation, agriculture biologique faiblement mécanisée, mobilités actives, autopartage, etc. Centraliser les besoins identifiés dans chacune des structures en termes d'emploi (actuels et futurs) et des projets de développement économique Trouver des synergies entre ces besoins et les leviers d'adaptations identifiés par le projet Trajectoire 4A Conclure sur les sujets de recherche que la CAPG pourrait confier à des organismes d'enseignement et de recherche du territoire dans les champs de la TE&E Tisser des partenariats avec les Pôles de compétitivité les plus proches (parfum, etc.)	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable	x	x	x	x	x	x	x	CAPG	Universités, Ecoles d'ingénieurs, Etablissements de formation professionnelle, Centres de Recherche, industriels, CCI, Chambre d'Agriculture,	2023-2028				Nombre de sujets de recherches identifiés Evolution du nombre de partenariats dans le domaine	SCoT
3	3.6 Promouvoir et développer le tourisme responsable	**36**	Bâtir une politique de tourisme durable	Engager un diagnostic de l'ensemble de l'offre touristique territoriale (hébergements, activités, mobilités, restauration) Etablir une étude d'impact du tourisme sur les ressources naturelle du territoire Elaborer une charte de l'éco-tourisme : en collaboration avec les différents acteurs identifiés, une charte sera développée afin de s'engager dans une démarche commune d'économie du tourisme durable. Seront traités les questions de l'hébergement, des activités peu consommatrices d'énergie et respectueuses de la biodiversité, des offres de restauration locales ainsi que de l'ensemble des déplacements liant ces points stratégiques afin de limiter au maximum l'utilisation de la voiture (transport en commun, autopartage, co-voiturage, mobilités actives). Cette charte devra, parmi ses objectifs, mettre en avant l'économie et la production locale. Elle sera également l'occasion d'engager une démarche d'éco-évènements portés par les organisateurs publics et privés d'évènements Développer une communication à destination des touristes afin de les sensibiliser aux enjeux de préservation du territoire. Créer et animer un Pôle nature à Saint-Auban	1.2 ktCO2/an	6.65GWh/an	Non quantifiable	x	x			x		x	Office du tourisme	CAPG (AOM, évènements), hébergeurs, acteurs économiques du tourisme,	2023-2028				Nombre d'adhérents à la charte Nombre d'animation du Pôle nature	Action Label CAE SCoT
4	4.1 Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE	**37**	Elaborer une stratégie patrimoniale	Recruter un Responsable de Service Energie pour avoir un système de gestion énergétique performant via la mise en place d'outils de suivi/gestion et pour garantir le respect du décret tertiaire sur le patrimoine public Avoir un tableau de bord de performance fluides (énergie, eau) du patrimoine tenu à jour avec un pilotage des indicateurs de performance (ex Cit'Ergie : répartition par classes (Cible 100% A/B et conso /M2, Taux de couverture EnRth (cible 38%) et EnRélec (cible 40%) et un pilotage des objectifs du bilan GES patrimoine et services Associer le responsable Energie aux projets de travaux Suivre l'avancement et l'efficacité du Marché Global de Performance Energétique Elaborer un programme de rénovation impliquant de : Systématiser les diagnostics énergétiques sur les bâtiments publics Mettre en place des programmes de réhabilitation thermique des bâtiments existants Associer le conseil énergétique au conseil architectural et mettre en place une méthode participative pour définir des recommandations architecturales Formaliser des lignes directrices pour les opérations où la collectivité est maitre d'ouvrage ou MOA associée	-28 TCO2e/an	-230 MWh/an	Réduction des Nox, PM10, PM2.5	x	x	x		x	x		CAPG	Communes, CAUE06, DDT06	2023-2028	Service Assistance aux communes 1 ETP Responsable service énergie	MGPE: 500K€ travaux	Fonds Chêne ADEME Région Département 06	Ensemble des indicateurs définis dans l'outil de suivi/gestion (performance fluides (énergie, eau), répartition par classes (Cible 100% A/B), Consommation/m2, Taux de couverture EnRth (cible 38%) et EnRélec (cible 40%), émissions de GES) Nombre de diagnostics énergétiques réalisés Nombre de DPE affichés Nombre d'études de mise en place EnR&R lors de construction ou rénovations Nombre de sensibilisation/formation autour du Guide Eco-Construire Nombre d'accompagnement des petites communes	Action Label CAE
4	4.1 Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE	**38**	Dynamiser ma démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse	**Massifier les actions engagées :** Renforcer les échanges avec les communes sur l'éclairage public et plus généralement sur l'éclairage (dont les enseignes) du territoire et ses potentiels de réduction (énergie et pollution lumineuse) Remplacer les éclairages publics vieillissants et favoriser le développement de l'éclairage par LED Viser l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) à l'échelle du territoire pour permettre l'état des lieux de la pollution lumineuse. Faire émerger les préconisations à prendre Multiplier les actions de sensibilisations sur la pollution lumineuse (sorties nocturnes, Nocturnes du Pays de Grasse) Accompagner les communes dans l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Seule la commune de Grasse en possède un à ce jour **S'appuyer sur le projet de réserve internationale ciel étoilée, « RICE » :** Développer la zone tampon de la zone cœur en ilots pour garantir une protection du ciel nocturne S'appuyer sur le SDAL (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière) pour élaborer un Plan Lumière	Non quantifiable	-3% de consommations d'énergie par an	Non quantifiable		x			x	x	x	CAPG	Partenaires : Communes, EDD PNR, Enedis, Planète Science Méditerranée, LPO Concernant l'accidentologie : Gendarmerie, police rurale et nationale	2023-2028	Services Environnement et Energie de la collectivité	Budget commune sur remplacement éclairage (variable) Sorties nocturnes 2500€	Fonds Verts Green DEAL CRET (Région)	Evolution de la consommation énergétique de l'éclairage public Nombres d'échanges/sensibilisation à destination des communes Nombre de communes labellisées « Villes et villages étoilés » Nombre de RLP engagés Indicateur Label CAE : 13.d - Dépenses énergétiques - éclairage public (euros) 20 - Consommation de l'éclairage public (kWh/hab.an)	Action Label CAE, SDAL à venir

4	4.1 Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE	**39**	Assurer le pilotage et le portage de la plitique Climat-Air-Energie ; suivre son avancement et son évaluation régulière	Organiser les visites annuelles du label CAE Agrandir le périmètre de transversalité de la politique CAE à tous les services de la collectivité Conserver et augmenter les moyens humains mis en œuvre pour assurer le pilotage et portage de la politique CAE **S'appuyer sur la méthodologie développée par l'Institute For Climate Economics (I4CE) pour :** Evaluer un budget local sous le prisme des enjeux climatiques Questionner les dépenses en passe d'être réalisées et les orienter le plus possible vers la transition climatique Mettre en valeur l'aspect financier des actions CAE lors des débats d'orientation budgétaire Suivre l'évolution des orientations du budget d'exercice en exercice Mettre en place un budget climat sur le modèle de la ville d'Oslo en Norvège ou Issy-les-Moulineaux en France Créer un tableau de bord de suivi détaillé du Plan Climat et constituer une instance spécifique de suivi-évaluation	400 tCO2eq	Non quantifiable	Non quantifiable	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	**x**	CAPG, Communes	I4CE, Collectivités ayant établi un Budget Climat, ADEME	2023-2028	Services Energie, Finances, Financements extérieurs et Directeur Général Adjoint de la collectivité			Nombre d'ETP liés au pilotage et portage de la politique CAE Nombre d'heures passées à l'élaboration du budget climat de la collectivité Indicateur de suivi de la méthode Budget Climat de I4CE Indicateur Label CAE : 49.a - Budget associé à la politique climat-air-énergie (euros/hab.an)	Action Label CAE
4	4.2 Renforcer la coopération avec les communes, les acteurs privés, les associations & les citoyens	**40**	Etre une collectivité exemplaire en matière de transition	Réaliser un inventaire des besoins concrets de formation des agents porteurs d'actions du PCAET (et des élus) Thématiser le plan de formation et évaluation annuelle des formations à dimension écologique suivies par les agents et les élus Etablir un plan de formation annuel et nombre de jours alloués pour la formation des agents et des élus Expérimenter avec les élus la planification adaptative au changement climatique et les sensibiliser à cette thématique Réaliser la Fresque du Climat Décliner la politique climat-air-énergie en projets de direction et projets communaux Assurer l'articulation réglementaire & opérationnelle entre le PCAET et les PLU communaux Favoriser l'éco-responsabilité de la commande publique Sensibiliser les agents à la sobriété et à l'efficacité du numérique (cf. action sur la réduction de l'empreinte environnementale du numérique du label CAE) Intégrer la politique climat-air-énergie dans les objectifs définis lors des entretiens annuels des agents Poursuivre les sensibilisations des familles volontaires aux économies d'eau	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable		**x**			**x**			CAPG, Communes	Communes, Association Fresque du climat,	2023-2028	Service Energie Service Ressources Humaines Service DSI Formation: 28 jours de formation DD/énergie	Entièrement financé par le CNFPT ou l'ADEME	Fond Chêne ACTEE CNFPT ADEME	Nombre de formations mises en place pour les agents du service public Nombre d'ETP de l'administration menant directement l'application de la politique climat-air-énergie Indicateur Label CAE : 41 - Part modale des déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail des agents de la collectivité (%) 48 - Part d'ETP de la collectivité dédiée à la mise en œuvre de la politique climat air énergie (%) 49.a - Budget associé à la politique climat-air-énergie (euros/hab.an)	Action Label CAE
4	4.2 Renforcer la coopération avec les communes, les acteurs privés, les associations & les citoyens	**41**	Associer les acteurs et habitants du territoires à la politique CAE afin d'assurer l'efficacité et l'acceptation du PCAET	Organiser un évènement annuel accueillant les acteurs du territoire (grand public et acteurs économiques) afin de : *Présenter l'avancement de la politique CAE de la CAPG *Mobiliser autour de projets multi-acteurs Approfondir la question de projets citoyens EnR sur des bâtiments / équipements publics Proposer et participer à des appels à manifestation d'intérêt / appels à projet Identifier les débouchés, les cibles pour déployer les projets citoyens Sensibiliser et accompagner à la réalisation de projets citoyens Avoir recours à un conseiller en énergie partagée	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable			**x**				**x**	CAPG	Communes, Citoyens, Entreprises du territoire, associations, Energie Partagée Sud Provence Alpes Côte-d'Azur, PNR	2023-2028	Services CAPG Communes	Coût animation/communication	Banques des Territoires Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur Energie Partagée	Nombre de projets citoyens accompagnés / créés Nombre de participation à des appels à projet / appels à manifestation d'intérêt Nombre de conseiller en énergie partagée sur le territoire Nombre de participant à l'évènement annuel Indicateur Label CAE : 53 - Part du budget consacré aux projets de coopération significatifs et multi-acteurs par an sur le climat, l'air et l'énergie (%)	Action Label CAE
4	4.3 Renforcer les actions de sobriété énergétique interne : patrimoine public, éco-geste, …	**42**	Mettre en place un plan de mobilité en interne de la communauté d'agglomération	Réaliser le bilan d'utilisation (consommation, budget, distances, bilan énergie/GES/Qualité de l'air…) du parc roulant Poursuivre la décarbonation du parc roulant de la CAPG (achat de véhicules faibles à très faibles émission pour les voitures légères, les transports en commun et les bennes à ordures ménagères) : l'arrivée de la nouvelle DSP transports en commun devrait permettre l'acquisition de 16 bus électriques Etudier les mutualisations possibles avec les communes Mettre à disposition des flottes de vélos pour les services Etudier la mise en place du forfait mobilité Proposer des formations éco-conduite à tous les agents Réaliser le bilan sur le dispositif "télétravail"	Non quantifiable	Non quantifiable	Réduction des Nox, PM10, PM2.5			**x**			**x**	**x**	CAPG	Sillages, FUB	2023-2028	Services CAPG		FUB : Financer et conseiller les employeurs pour soutenir les déplacements en vélo des salariés ADEME	Indicateurs du parc roulant : consommation, budget, distances, bilan énergie/GES/Qualité de l'air Evolution du nombre de véhicules faibles à très faibles émissions Nombre de vélos à disposition dans la flotte Nombre de formations à l'écoconduite effectuées Nombre d'heures de télétravail effectuées par service	Action Label CAE
4	4.4 Développer et promouvoir les circuits courts et une alimentation durable	**43**	Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts et les produits locaux dans la consommation locale.	Elaborer (en cours) un projet alimentaire territorial (PAT) Accompagner les mutations de l'installation - transmission et du travail agricole Consolider la phase aval de la production en accompagnant les agriculteurs dans l'évolution de la logistique des « 1er km » Consolider les productions locales en soutenant notamment les filières historiques Protéger et mobiliser le foncier agricole notamment via la création d'une Agence du Foncier Agricole Mieux comprendre le profil des nouveaux installés et leur besoin afin d'adapter les politiques publiques Développer les marchés de producteurs locaux ou artisanaux et conforter les points de vente en direct existants Mieux communiquer sur les filières possibles et les avantages Accompagner les communes pour leur approvisionnement en produits locaux dans la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires Former les acheteurs et les gestionnaires impliqués dans la restauration collective aux questions environnementales, sociales, sanitaires de l'alimentation, aux achats bios/locaux et aux démarches de réduction du	1.4ktCO2e/an	5.7 GWh	Non quantifiable	**x**	**x**		**x**		**x**	**x**	CAPG	Département - Région - Distribution - JVS - 06 à table - Cap Zen - ONF - CNPF - DMAPS MSA – microtena - PNRPA - CERPAM - CAA 06+ JA - SAFER – PAI - AMO des Zen du PNR - CdC (PNKPA) - UCA – TRAME - TDC - Dgnition 06 - Régie des Eaux - GERES - FREDIB – GRAB - CAAE (mosaïque) – DREAL - CCAS - URSCOP PACA - Lyba Vert D'xxx (dont CFPPA)	2023-2028	Service Agriculture, DevEco			Evolution de l'approvisionnement en produits locaux Nombre de communication sur le sujet Evolution du nombre de marchés de producteurs locaux Nombre de formations à destination des restaurations collectives Nombre de formations à destination des restaurations scolaires et particuliers Evolution de la répartition des surfaces Nombre de nouvelles installations Evolution des Surfaces cultivées Nombre de Micro filières Evolution du prix des denrées / prestations Evolution des abonnements AMAP	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PAT

4	4.4 Développer et promouvoir les circuits courts et une alimentation durable	**44**	Sensibiliser les habitants à une alimentation plus durable	Développer, promouvoir et soutenir les actions de sensibilisation de la population pour l'évolution d'un régime alimentaire plus durable via la mise en place (à titre d'exemple) : * De conférences * D'ateliers cuisines, courses etc. * De « fresques de l'alimentation » * D'actions vers les commerces pour élargir l'offre BIO et de proximité avec des produits locaux * D'actions qui incitent à aller vers des modes de production BIO et locaux Soutenir les actions qui vont aider à rendre exemplaire la restauration collective dans les crèches, les écoles, les collèges, les lycées, les EHPAD, les entreprises, l'hôpital	2,7 kt CO2eq	Non quantifiable	Non quantifiable			**x**			**x**			**x**	CAPG Commissions Petite enfance et jeunesse, Développement économique et agriculture	les associations locales, les services publics et les entreprises engagés en restauration collective sur le territoire : . Les associations locales, . les services des communes . le Club des Entrepreneurs, . AgriBIO 06, la Chambre d'Agriculture… . les CPTS et acteurs mobilisés sur les questions de santé . les distributeurs de l'alimentation . l'ADEME	2023-2028	équipes concernées de CAPG et des communes, Associations, Les CCAS, Le Club des Entrepreneurs,		Banque des territoires	Grand public : Nombre d'événements de sensibilisation (dont NB de personnes touchées) Restauration collective : Pourcentage de BIO Pourcentage de local Pourcentage de repas avec des protéines diversifiées Indicateur Label CAE : 60 - Part de produits biologiques dans la restauration collective publique (%) 61 - Quantité moyenne de viande par repas dans la restauration collective publique (g/repas)	Action Label CAE Action en référence à une autre stratégie : PAT
4	4.5 Promouvoir les actions / démarches de sensibilisation - communication des enjeux CAE	**45**	Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratique des gestes/choix du quotidien	Promouvoir les circuits-courts Construire et animer un collectif d'acteurs économiques locaux afin de proposer un panel de produits locaux aux habitants Organiser des journées portes ouvertes chez des producteurs agricoles et industries locales afin de mettre en avant les productions locales Organiser des visites caméra thermique de nuit avec les habitants pour observer les déperditions et conseiller Rédiger et mettre en place une charte éco-évènements Promouvoir la réutilisation, réparation, recyclage Continuer la sensibilisation à l'utilisation de l'eau en entreprise (Méditerranée 2000) Continuer la sensibilisation à la pratique du jardinage écologique auprès des particuliers Continuer les sensibilisations auprès des établissements scolaires : qualité de l'air, ressources en eau, compostage, jardinage écologique, tri sélectif…	Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable	**x**	**x**			**x**		**x**	CAPG	Méditerranée 2000, Chambre d'Agriculture, MEAD, CIC, Office du Tourisme, UNIVALOM, SMED	2023-2028	Service environnement CAPG	9000€/an formations scolaires 7500€/an formations « jardinons ensemble »		Nombres de visites de nuit organisées Nombre de sensibilisations effectuées	Action Label CAE

Axe 1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique

1.1 PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU DU TERRITOIRE

Action n°1a: Mettre en œuvre les actions des Plans de Gestion de la Ressources en eau (PGRE) du Loup et de la Siagne

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La distribution de l'eau potable sur le territoire de la CAPG est assurée par :

- La CAPG avec des Délégations de Service Public (DSP)
- La Régie des Eaux du Canal Belletrud (RECB) pour les communes de : Amirat, Briançonnet, Cabris, Collongues, Gars, Escragnolles, Le Mas, Le Tignet, Les Mujouls, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes
- La Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Eaux de Mouans-Sartoux
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon (SIEF) pour les communes de : Grasse et Mouans-Sartoux
- Le SICASIL pour les communes de : Auribeau-sur- Siagne, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne
- Le Syndicat Intercommunal des 3 Vallées (SI3V) pour les communes de : Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon et Valderoure

Plusieurs démarches territoriales ont été engagées pour réduire les consommations en eau potable, améliorer les rendements de réseaux, mobiliser d'autres ressources, renforcer la gouvernance et améliorer les connaissances. Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Loup a été adopté le 15/09/2021. Le PGRE du Siagne a été approuvé en juillet 2022. La Commission Locale de l'Eau de la Siagne compte 53 membres répartis au sein de trois collèges (élus des collectivités territoriales, représentants de l'Etat et usagers) pour assurer le portage et suivi de la politique. La mise en place de tarification incitative a également été engagée : la Régie du Canal de Belletrud et la ville de Grasse ont développé des tarifications été-hiver de façon à inciter à des économies d'eau durant les périodes où la ressource se fait rare.

À l'échelle du patrimoine et des compétences de la CAPG, des démarches ont été engagées pour piloter ces consommations d'eau et des réflexions sont en cours pour :

- Optimiser la gestion de l'eau dans les piscines (arrosages, débits par baigneur, taux de renouvellement, vidanges) ;
- Poursuivre le renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable pour atteindre 85% de rendement minimum ;
- Engager une démarche ISO14001 auprès gestionnaires de réseaux et remonter les indicateurs environnementaux et énergétiques

MESURES OPÉRATIONNELLES

A l'échelle du territoire de la CAPG :

- Suivi des plans d'action des PGRE de la Siagne et du Loup pour la CAPG, en particulier :
  - Economie des consommateurs (en mettant en avant les plus gros) alimentés par le SIEF (action CAPG)
  - Création d'une structure collective pour sensibiliser les agriculteurs sur l'irrigation (Chambre d'Agriculture 06)
  - Programme de REUT (STEP de la Paoute et Maison d'arrêt de Grasse)
  - Optimisation du prélèvement d'eau de captage de la Foux à Grasse
  - Réduction des prélèvements d'eau sur l'ensemble des secteurs
  - Evolution des rendements des réseaux de distribution sur l'ensemble des secteurs
  - Mise en place de tarification incitative été-hiver afin d'adapter les consommations selon la disponibilité de la ressource en eau

A l'échelle du patrimoine et de la compétence de la CAPG :

- Réaliser ou actualiser les Schémas Directeurs d'Eau potable
- Mise en place d'une stratégie de pilotage des consommations d'eau patrimoniales : diagnostic, déploiement de compteurs avec télé-relevés et sous-compteurs nécessaires, intervention sur les équipements et les usages. Intégrer le bilan des mesures réalisées (économies d'eau et performance énergétique) dans un rapport annuel "fluides"
- Focus projet piscine Altitude 500 à Grasse : Réduction des consommations d'eau potable < 100l/baigneur (système hydro-économe, limitation du gaspillage, mise en place de dispositifs de comptage pour assurer le suivi des consommations, système de filtration performant, vidange annuelle à opérer en période hivernale)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Sans impact	Sans impact	Sans impact

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maîtres d'ouvrages :
- CAPG
- Régie des Eaux du Canal Belletrud
- SEML Eaux de Mouans

Partenaires :
- CLE Siagne
- CLE Loup
- Communes
- Etat
- SIEF
- SMIAGE
- Agence de l'eau

CALENDRIER : 2023 – 2024 – 2025 – 2026 – 2027 – 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• CAPG - Régie des Eaux du Canal Belletrud • SEML Eaux de Mouans • SICASIL	Plan d'action PGRE Loup • CA 06 : 10 k€/an • CAPG : 1 095 k€HT • SIEF : 4 000 k€/an + 26 k€ Plan d'action PGRE Siagne • CA 06 : 0 € • CAPG + RECB : 200 000 k€HT • RECB : 2 387 k€ + 1 020k€/an • SIEF : 0 €	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse Département des Alpes-Maritimes

INDICATEURS DE SUIVI

Territorial CAPG :

- Mise en œuvre des Plans d'Actions des PGRE du Loup et de la Siagne
- Rendements réseaux
- Réduction des volumes prélevés et des consommations

Patrimoine & compétences CAPG :

- Réalisation d'un Schéma Directeur Eau Potable
- Evolution de la consommation en eau
- Nombre de compteurs / sous-compteurs déployés

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ SAGE Siagne et Loup
- ✓ PGRE Loup et PGRE Siagne
- ✓ Action Label CAE

Axe 1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique

1.1 PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU DU TERRITOIRE

Action n°1b : Atténuer le risque d'inondation de la Siagne et du Riou

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le risque d'inondation est présent autour de la Siagne et du Riou. La basse vallée de la Siagne est directement touchée par la montée des eaux rapide, en raison de la pente raide, lors de précipitations importantes. Cet aléa, conjugué à des enjeux forts (urbanisation importante, zones industrielles et commerciales), entraîne un risque inondation fort. L'inondation est la catastrophe naturelle avec l'occurrence la plus fréquente dans le bilan des arrêtés depuis 1982. Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé afin de répondre au mieux aux problématiques des territoires soulevées lors des dramatiques intempéries du 3 octobre 2015 faisant une vingtaine de victimes.

Pour cela, différents documents cadres sont à l'œuvre sur le territoire :

- Le SAGE Siagne, dont le diagnostic a été approuvé en nov. 2019,
- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la basse vallée de la Siagne, approuvé le 15 octobre 2021, qui concerne les communes de La Roquette-sur-Siagne et Pégomas de la CAPG,
- Le PPRi de la ville de Grasse (approuvé le 25 mai 2023) et celui d'Auribeau-sur-Siagne (approuvé en 2004),
- Le Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « Loup », qui concerne uniquement la commune d'Andon,
- Le PAPI « Siagne Béal » qui a débouché sur le Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Siagne sur 21 communes du Var et des Alpes-Maritimes
- Le Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents

MESURES OPÉRATIONNELLES

A l'échelle du territoire de la CAPG :

- L'adoption définitive du SAGE de la Siagne, en particulier pour le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement

La Mise en œuvre des plans d'actions des documents suivants :

- Le Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Siagne pour 2021 - 2024
- Le PAPI « Loup »,
- Le PAPI Siagne,
- Le Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents, porté par le SMIAGE, pour un programme pluriannuel d'intervention 2018 – 2028

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Sans impact	Sans impact	Sans impact

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maîtres d'ouvrages :
- SMIAGE
- SISA

Partenaires :
- CLE Siagne
- CLE Loup
- CAPG
- DREAL Alpes Maritimes

CALENDRIER

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• SMIAGE • SISA	• 128 k€ HT/an #Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents • 3 585 k€ HT pour le PEP Siagne	• Agence de l'Eau • Département des Alpes-Maritimes

INDICATEURS DE SUIVI

Territorial CAPG :
- Etapes d'adoption du SAGE du Siagne
- Mise en œuvre des PAPI « Loup » et « Siagne » BEAL
- Mise en œuvre du Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ SAGE Siagne
- ✓ PAPI « Loup » et « Siagne BEAL
- ✓ Plan d'Entretien et de Restauration de la Siagne et ses affluents

Axe 1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique

1.1 PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU DU TERRITOIRE

Action n°2 : Faciliter la mobilisation des ressources en eau alternatives (eaux usées, nappes)

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le contexte général de tension sur la ressource en eau et de la sécheresse de l'été 2022 qui tend à devenir la norme pour les prochaines années, et dans la continuité des actions de gestion de la ressource en eau (cf. action n°1), une autre action vise à optimiser les systèmes d'assainissement et la gestion de la ressource en eau, la récupération d'eau, la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)…

Les Plans de Gestion de la Ressources en Eau (PGRE) du Loup et de la Siagne prévoient des actions spécifiques sur l'enjeu de la mobilisation des ressources alternatives. D'autres projets sont engagées sur le territoire de la CAPG.

MESURES OPÉRATIONNELLES

Actions issues du PGRE du Loup et de la Siagne :

- Action 3.1 - Optimiser la mobilisation de la réserve de St-Cassien comme ressource de substitution pour les années à venir
- Action 3.3 - Un maillage du réseau primaire du Foulon avec le canal de la Gravière exploité par le SIEVI avec création d'une station de pompage, dans l'objectif de substituer l'eau du Loup par l'eau de l'Estéron
- Action 3.4 - Réutiliser les eaux usées traitées (REUT) de la STEP de La Paoute (Grasse) pour l'arrosage du golf de Saint-Donat
- Action 3.5 - Réutiliser les eaux usées traitées (REUT) de la STEP de la maison d'arrêt de Grasse pour l'arrosage du golf du Claux Amic

Autres projets de valorisation des eaux portées par la CAPG :

- Projet de rénovation de la piscine Altitude 500 (ouverture prévue en 2026), avec réutilisation de l'eau de piscine
- Adapter l'urbanisme aux techniques économes en eau dans les PLU

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Sans impact	Sans impact	Sans impact

ENJEUX :

- ✓ Adaptation CC
- ❑ Atténuation GES
- ❑ Production EnR&R
- ❑ Séquestration CO_2
- ✓ Préservation santé et biodiversité
- ❑ Sobriété énergétique
- ❑ Amélioration Qualité de l'Air
- ✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maîtres d'ouvrages :
- CAPG
- SIEF
- SICASIL

Partenaires :
- Régie des Eaux du Canal Belletrud
- SEML Eaux de Mouans
- SUEZ
- Communes
- SIEVI

CALENDRIER : 2023 – 2024 – 2025 – 2026 – 2027 – 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• SICASIL • Service Eau CAPG • RECB	Plan d'action PGRE Loup • SICASIL : 40 k€HT • SIEF : 4 000 k€/an + 26 k€ • CAPG : 155 k€HT Plan d'action PGRE Siagne • SICASIL : 2020 k€HT + 5 400k€/an • SIEF : 0 € • CAPG + RECB : 200 000 k€HT	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse CD06

INDICATEURS DE SUIVI

PRGE :
- Indicateurs de suivi et d'avancement des Plans d'Action des PGRE du Loup et de la Siagne

Autres actions :
- Avancement de la réalisation des actions
- m^3 d'eau potable évités par an
- m^3 d'eau réutilisés par an

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ PGRE Loup et PGRE Siagne
- ✓ Action Label CAE

1.2 PRÉSERVER LES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELS

Action n°3 : Faire évoluer les pratiques d'irrigation pour préserver les filières agricoles locales

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les terres agricoles représentent 7% de la superficie du territoire de la CAPG. Localisées dans la vallée de la Siagne, et les hautes vallées de Séranon, Valderoure et Caille, ces espaces agricoles sont épars, voire péri-urbains. Ils contribuent à la production florale destinée à l'industrie du parfum de Grasse, ainsi qu'à la politique de sécurisation et relocalisation alimentaire menée dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse.

À l'échelle Maralpine, les prélèvements en eau pour les activités agricoles représentent moins de 3 % annuellement, avec une demande très forte durant la période estivale (Juin-Septembre). Avec le réchauffement climatique l'irrigation se développe pour certaines cultures qui n'étaient pas concernées jusque-là (olivier, mimosa, vigne…).

Pour préserver les espaces et activités agricoles (plantes à parfum, filières alimentaires) et valoriser les services écologiques de ces espaces (séquestration carbone, préservation de la biodiversité), il est essentiel de faire évoluer les pratiques d'irrigation agricoles. Le PGRE du Loup (2021) fixe l'objectif de :

- Sensibiliser les agriculteurs à modifier les pratiques d'irrigation par des systèmes économes,
- Lisser et limiter les prélèvements.
- Réduire les prélèvements de 1000 m3 / jour en période d'étiage (les irrigations sont réalisées entre 6 h et 11 h) ce qui accentue la pression sur le milieu.

L'atteinte de ces objectifs nécessite de réaliser une étude sur les usages de l'eau en agriculture. Pilotée par le SMIAGE et la CA06, elle doit être lancée fin 2020. Cette action renvoie également au Projet Alimentaire Territorial mis en place par la CAPG.

MESURES OPÉRATIONNELLES

Actions issues du PGRE du Loup et de la Siagne :

- Action 1.5 - Création d'une structure collective pour sensibiliser les agriculteurs et modifier les pratiques d'irrigation

Autres actions territoriales (CAPG, Communes) :

- Mobiliser les outils règlementaires de maîtrise foncière des espaces agricoles : PAEN, ZAP
- Mettre en place des baux environnementaux dans le cadre de mises à disposition des terrains

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Sans impact	Sans impact	Sans impact

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maîtres d'ouvrages :
- Chambre d'Agriculture 06
- Agribio 06

Partenaires :
- Filières agricoles
- CAPG
- Communes

CALENDRIER : 2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• 1/4 ETP de poste d'un technicien en charge de l'animation et de la gestion au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes	Plan d'action PGRE Loup • CA06 : 10 000 € / an . Cette somme correspond à un 1/4 de poste d'un technicien en charge de l'animation et de la gestion au sein de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.	Plan de Relance

INDICATEURS DE SUIVI

PRGE :
- Indicateurs de suivi et d'avancement des Plans d'Action des PGRE du Loup et de la Siagne

Autres actions :
- Surfaces agricoles couvertes par une ZAP et/ou PAEN
- Nombres de baux environnementaux signés

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ PGRE Loup et PGRE Siagne
- ✓ Projet Alimentaire Territoriale de la CAPG

Axe 1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique

1.2 PRÉSERVER LES MILIEUX ET RESSOURCES NATURELS

Action n°4 : Maintenir les continuités écologiques

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le Contrat de Transition Écologique (CTE) de la CAPG a été l'un des tous premiers signés en juin 2019 en France entre l'Etat, la collectivité, le Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur et les opérateurs publics (ADEME, CEREMA, Banque des Territoires) pour accompagner, soutenir et accélérer la transformation écologique des territoires dans une démarche innovante.

Avec le CTE priorisé sur la thématique biodiversité, qui a pris fin en juillet 2022, la CAPG et le PNR des Préalpes Côte d'Azur ont accompagné la mise en œuvre d'une vingtaine d'actions parmi lesquelles certaines perdurent comme par exemple le développement de l'Aromatic Fablab et le projet RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé) porté par le CD06.

Dans la continuité de ces actions, d'autres actions en faveur du maintien des continuités écologiques sont à poursuivre ou engager sur le territoire.

MESURES OPÉRATIONNELLES

<u>Améliorer la connaissances des milieux et des espèces :</u>

- Actualiser et compléter les inventaires des espaces naturels, espèces protégées et zones humides
- Réaliser des études de suivis des espèces et habitats emblématiques
- Réaliser un ou plusieurs Atlas de la biodiversité communale/intercommunale au cours de l'évaluation périodique

<u>Améliorer la protection des espaces et milieux naturels :</u>

- Création de la réserve internationale de ciel étoilé
- Identifier et sanctuariser les espaces naturels existants (en intégrant les corridors écologiques / zones humides) via une définition des secteurs prioritaires de protection (NATURA 2000 ou ZNIEFF) traduite dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU)
- Accompagner les porteurs de projet dans cette mise en œuvre en effectuant un suivi de la traduction dans les documents d'urbanisme
- Définir des trames vertes, bleues, noires, turquoises et brunes dans les PLU et les mettre en cohérence sur le territoire intercommunal en précisant des règles pratiques pour les rendre opérationnelles
- Conforter l'espace attribué aux trames vertes en définissant des zones tampon et des espaces de recul

<u>Continuer à sensibiliser les usagers, services et élus sur l'importance des continuités écologiques :</u>

- Réaliser des inventaires participatifs des espaces naturels et urbains
- Partager les connaissances et évolution des espèces sensibles ou protégées (risques et besoins des espèces) ex Sorties Nature
- Poursuivre le soutien aux structures d'EEDD qui organisent des actions de sensibilisation et d'amélioration de la connaissance de la biodiversité
- Développer des aires terrestres éducatives avec les services périscolaires et les élèves des écoles
- Agir pour les trames bleues en entretenant les vallons secs, en désimperméabilisant les parkings dans le lit majeur, en végétalisant les rives et en préservant les continuités hydrauliques, sédimentaires etc

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non Quantifiable	Non Quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG

Partenaires :
PNR, Etablissements scolaires et l'Education Nationale ; Communes, Région, Services de l'Etat, Agence de l'Eau, ARBE, OFB, Département (ENS), SMAGE Maralpin, LPO Associations de défense de l'environnement, CEN-PACA / GADSECA, Associations citoyennes, Bailleurs sociaux

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• Services CAPG • Equipe PNR	• 6000 € convention LPO • ABC LPO 3500€/an • Sorties Natures 2450€	Appel à projet : Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) : Jusqu'à 80% des dépenses éligibles Planète Science Méditerranée

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre et surfaces d'espaces naturels protégés
- Nombre d'inventaires ABC engagés / réalisés
- Evolution des espèces animales et végétales protégées

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ CTE
- ✓ SRCE
- ✓ Action Label CAE

Axe 1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique

1.3 RENFORCER LA RÉSILIENCE ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Action n°5 : Préserver la biodiversité du territoire

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Malgré les engagements mondiaux et nationaux, l'érosion de la biodiversité et l'accélération du changement climatique obligent à créer des organismes pour préserver l'environnement. Dans ce sens, divers projets ont vu le jour au sein de la CAPG en lien avec le Contrat de Transition Écologique comme par exemple le Centre de Soins de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes. Le CSAM est un espace dédié à la sauvegarde de la biodiversité implanté à Saint-Cézaire-sur-Siagne. Il a vocation à soigner les animaux sauvages ou en détresse pour les remettre en liberté dans leur habitat sans imprégnation humaine. Pour poursuivre cette dynamique, la CAPG prépare sa candidature à la reconnaissance « Territoire Engagé pour la Nature » qui a pour ambition d'engager les collectivités en faveur de la biodiversité. Il vise à faire émerger, reconnaître, développer et valoriser des plans d'actions territorialisés. L'échelon local étant le mieux à même de répondre aux enjeux et aux spécificités de chaque territoire.

Objectif : Devenir un Territoire engagé pour la nature.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Poursuivre l'accompagnement et le soutien de l'association Paca pour Demain dans la gestion du Centre de Soin de la Faune Sauvage des Alpes-Maritimes et faire de même pour les autres associations agissant pour la préservation de la biodiversité
- Valoriser les activités du CSAM afin de sensibiliser le grand public
- Préparer la candidature au programme « Territoires engagés pour la nature » :
    - Réaliser un état des lieux des pratiques du territoire en termes de biodiversité
    - Définir un plan d'actions Biodiversité 2024-2027 intégrant les enjeux locaux, régionaux et nationaux
    - Intégrer de la biodiversité à l'ensemble des politiques publiques menées (urbanisme, routes, gestion d'espaces, éducation, culture, etc.)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG – Service Environnement	Partenaires : PACA pour Demain, LPO, Office Français de la Biodiversité, ADEME, PNR, ARBE, CEN PACA, collectivités, associations

CALENDRIER

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
CAPG	Soutien financier autres associations : 24 k€ dont 10 k€ pour PACA pour Demain	Office Français de la Biodiversité (OFB) Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) - Provence-Alpes-Côte-D'azur

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'heures d'accompagnement mis en place auprès de l'association Paca pour Demain
- Financement du projet CSAM
- Nombre d'actions du plan d'actions pour la biodiversité
- Budget mobilisé pour la mise en œuvre du plan d'actions Biodiversité

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ TEN : Etat des lieux et plan d'actions biodiversité 2024-2027

Axe 1. Adapter le territoire aux effets du changement climatique

1.4 PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE FORESTIER

Action n°6 : Développement d'une stratégie forestière territoriale

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le territoire de la CAPG (et plus particulièrement celui du PNR des Préalpes d'Azur) est couvert à 67% de forêt. Le diagnostic PCAET a mis en évidence le rôle majeur des espaces forestiers qui séquestrent 108 teqCO_2/an, soit 36% des émissions GES du territoire. La fonction de puits carbone de ces espaces forestiers est cependant fragile. Elle est menacée par une baisse de la croissance des arbres (sècheresse), une augmentation de leur mortalité (risque incendie, attaques de ravageurs…) et l'augmentation du prélèvement (bois d'œuvre, bois énergie). Par ailleurs, au-delà du cycle carbone, les espaces forestiers assurent des fonctions écologiques de premier ordre sur le cycle de l'eau (infiltration des eaux de pluie et régulation), la qualité de l'air (évapotranspiration et épuration de l'air), la biodiversité des milieux et la limitation de l'érosion des sols.

Les forêts de la CAPG sont aussi une ressource économique locale importante et un lieu de fréquentation sportif ou touristique prisé. Les attentes sociétales sur les forêts sont donc fortes et font l'objet d'enjeux et visions parfois contradictoires. C'est pour répondre à ces enjeux que le PNR des Préalpes d'Azur a engagé une démarche d'élaboration de la stratégie forestière territoriale (en 2021-2023) qui s'est traduit par l'adoption de la Charte Forestière Territoriale en avril 2023.

Afin de préserver la biodiversité, il parait nécessaire de structurer la filière forêt-bois afin de garantir une gestion responsable et durable des ressources forestières. En effet, une exploitation raisonnée permet de valoriser les produits issus de la forêt, tout en mettant en avant leur qualité et leur caractère respectueux de l'environnement.

Cela contribue au développement de l'industrie forestière avec des retombées économiques locales et la création d'emplois durables. Structurer cette filière permet de mettre en place des normes et des standards pour assurer la traçabilité et la durabilité des produits forestiers, ainsi que pour promouvoir les pratiques forestières respectueuses de l'environnement. Pour cela, il s'agit de mobiliser les propriétaires pour une gestion durable de leurs forêts, d'encourager une gestion sylvicole des jeunes forêts en mutation, d'expérimentation d'un fonds pour la gestion sylvicole et de mener des études sur l'installation de chaudière bois collectives.

Objectif : Participer à la mise en œuvre de la stratégie de la Charte Forestière Territoriale.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Identifier et suivre les différents potentiels des espaces forestiers
- Accompagner les propriétaires forestiers dans la valorisation de leurs forêts
- Accompagner l'intégration de pratiques sylvicoles en faveur de la résilience
- Adapter et accompagner la consommation locale en bois :
    - Soutenir le développement du bois-énergie par la mise en place de chaudières bois collectives
    - Encourager l'utilisation de granulés bois chez les particuliers
    - Mettre en place une stratégie marketing pour stimuler les différentes démarches
- Approfondir la connaissance sur les actions des acteurs locaux visant la préservation, le développement et la valorisation des massifs forestiers du territoire de la CAPG dont la connaissance des potentiels économiques sylvicoles (bois énergie, approvisionnement des chaufferies, bois construction, matériaux biosourcés...)
- Accompagner et structurer les porteurs de projets et les entreprises de la filière
- Favoriser un accueil en forêt intégratif de la biodiversité des enjeux
- Informer et sensibiliser les usagers aux enjeux de la forêt et du bois
- Mener des études sur l'installation de chaudières bois collectives (bâtiment CAPG ou accompagner les communes)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
2.5 ktCO2/an Matériaux biosourcés	47GWh Bois énergie	Augmentation des PM10, PM2.5, COVnM, NOx

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maîtres d'ouvrages : CAPG

Partenaires : PNR, ONF, COFOR, Chambre d'agriculture, CNPF

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG Communes COFOR		Plan de relance Forêts Fond Chaleur ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de l'utilisation du bois pour le bois-énergie / la construction
- Nombre de nouvelles chaudières à bois
- Nombre de sensibilisations effectuées sur la thématique
- Nombre d'accompagnement sur les chaudières à bois collectives

Indicateur Label CAE :

- 16.a - Consommation de chaleur/rafraichissement renouvelable et de récupération - patrimoine collectivité (MWh)
- 16.b - Taux de couverture par les énergies renouvelables et de récupération des besoins en chaleur et rafraichissement - patrimoine collectivité (%)
- 62 - Part de surface forestière certifiée (%)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Les Forêts des Préalpes d'Azur face au changement climatique, PNR (janv. 2023)
- ✓ PRFB
- ✓ SRB
- ✓ CFT
- ✓ Action Label CAE

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.1 MASSIFIER LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS ET LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Action n°7: Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Avec un tiers (soit 14 142 logements) des logements a été construit avant 1970, soit avant toute réglementation thermique (1974). Par ailleurs, plus de deux tiers des résidences (71%, soit 30 250 logements) du parc ont été construites avant 1990 : il s'agit là du cœur de cible de la rénovation énergétique. Le parc ancien se situe principalement dans les centres-bourgs, où les situations d'habitat peuvent être dégradées. L'atteinte des objectifs de réduction de consommation d'énergie nécessite un accompagnement sur les changements d'usage.
Il s'agira ainsi de valoriser l'existant et d'envisager les rénovations énergétiques, particulièrement des logements vacants, pour limiter la consommation d'énergie des logements tout en redynamisant le centres-bourgs avec des logements plus attractifs. Ces rénovations pourraient par ailleurs favoriser l'utilisation de matériaux de construction plus écologiques et répondre à l'enjeu croissant du confort d'été.
Le Guichet Confort Energie 06 accompagne d'ores et déjà les particuliers et les copropriétés dans leurs travaux de rénovation énergétique au travers d'un relai d'informations, d'aides financières pour réaliser des audits énergétiques avant travaux, et conseils sur les aides financières possibles.
Il s'agira notamment de valoriser l'implication de ces acteurs auprès des habitants en renforçant la communication et l'information des dispositifs mis en place pour la rénovation de l'habitat.
L'accélération de la rénovation énergétique des logements existants doit également passer par la sensibilisation des acteurs de la rénovation, de la construction et de la promotion (en lien avec acteurs spécialisés). Cette action vise ainsi à renforcer les relations entre les acteurs de l'immobilier et l'accompagnement des particuliers.

Objectif : l'enjeu pour le territoire de la CAPG est de rénover [1170 - 1 300] logements/an dont 120 avec l'aide OPAH mise en place par la CAPG. Les travaux de rénovation doivent également être suivis afin de garantir des performances énergétiques du bâtiment.

MESURES OPÉRATIONNELLES

• Poursuivre l'accompagnement des particuliers pour la rénovation des logements via les OPAH CAPG 2022-2027 et OPAH RU 2022-2027, en fonction de leurs profils
• Continuer à soutenir le Conseil Départemental dans le déploiement de la plateforme de rénovation énergétique. SARE est opérationnel depuis 2021 et l'articulation des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé est actif (DEP06/CAPG/SPL). Financement par la CAPG du SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique)
• Poursuivre l'articulation des dispositifs SARE, CAPG (OPAH CAPG 2022-2027 et OPAH RU 2022-2027), SPL. Plateforme de rénovation énergétique en place avec coordination SARE. Mettre en place un Dispositif / Boite à outils / orienter les pétitionnaires vers les organismes conseils et vers les différents dispositifs d'aides (+ accès en ligne)
• Poursuivre l'incitation à la rénovation des logements sociaux via les financements bonifiés pour l'acquisition/amélioration
• Conforter la bonification des subventions à destination des bailleurs pour des politiques volontaristes de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique
• Poursuivre la mise en œuvre de l'état des lieux du parc de logements et identifier les logements vacants dans le but de les rénover et de les remettre sur le marché
• Concevoir des leviers pour inciter les particuliers et les acteurs de l'immobilier à la rénovation via notamment une réduction des contraintes d'urbanisme ou bien une augmentation du droit à bâtir. Echanger autour de leviers permettant à la collectivité d'accélérer des démarches tels que des permis de louer, des droits de préemption urbain ou des RHI

• Améliorer l'information des pétitionnaires en amont de leurs dépôts de dossiers sur les dispositifs existants en matière de rénovation énergétique de l'habitat, de construction/rénovation durable, d'EnR
• Mettre en œuvre une action conjointe à l'échelle de Cap Azur pour la mobilisation des acteurs de l'immobilier et du bâtiment dans les objectifs des PCAET des EPCI de l'Ouest 06. Mettre en avant les enjeux de l'habitat secondaire et de sa performance pour inciter les bailleurs à la rénovation ou aux EnR
• Inciter les ménages à remplacer les appareils de chauffage au bois non performants vers des appareils labélisés Flamme Verte

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
-900 tCO2e/an	Entre 7 GWh et 8 GWh par an	Réduction de PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG (délégataire aides à la pierre), Guichet Confort Energie 06,	Partenaires : Région, CG06, Département, Bailleurs sociaux, Syndics, Communes, PO – PB

CALENDRIER

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• 0,5 ETP Service Habitat • 1 ETP Chargé réhabilitation énergétique SPL	Budget ingénierie OPAH Pays de Grasse 120K€/an à la SPL	OPAH: subventions ANAH, CAPG, Région Fond Chaleur ADEME Fonds social à la maîtrise d'énergie des Alpes-Maritimes (FSME 06) MaPrimeRénov'

INDICATEURS DE SUIVI

- Montant des travaux engagés sur les logements accompagnés OPAH
- Nombre de plaquettes diffusées
- Nombre d'accompagnement des pétitionnaires
- Nombre de projets réalisés
- Pourcentage de consommation issue des énergies renouvelables des logements accompagnés OPAH (DPE avant/après)

Indicateur Label CAE :

- 8 - Nombre de logements rénovés énergétiquement (nb logements rénovés/100 logements existants)
- 56 - Nombre de dossiers « Ma Prime Rénov' Sérénité» déposés à la CAPG (ANAH) sur le territoire

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique

Action n°8 : Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace

Description (enjeux et objectifs)

Le territoire a connu une forte extension de l'offre pavillonnaire ces dernières années alors que la pression foncière s'intensifie. En parallèle, le parc de logements de la CAPG comprend 8% des logements vacants et 13% de logement secondaires.

Dans le contexte de mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et de contribuer à la neutralité carbone, un des enjeux de l'aménagement du territoire de la CAPG est de valoriser les logements existants pour limiter la construction neuve, l'extension urbaine et l'imperméabilisation des sols. Pour ce faire, le territoire souhaite encourager la transformation de résidences secondaires (13% du parc) et la rénovation de logements vacants (8% du parc) en résidences principales, afin de répondre à la demande de logements. Cet enjeu passe également par :

- la recherche/amélioration d'une mixité fonctionnelle et sociale des quartiers,
- la création d'îlots de proximité,
- le renforcement des dynamiques et attractivités sociales et économiques des centre-bourgs par la restructuration de l'offre de logements, commerces et services (ex. opérations NPNRU du centre-ville de Grasse).

Objectif : il s'agit ainsi d'endiguer l'artificialisation des sols à l'horizon 2032 et de limiter la construction de logements neufs à 500 logements/an d'ici 2030 principalement pour la déconstruction-reconstruction des logements dégradés et la régénération des logements existants. Il s'agit pour le territoire, à l'horizon 2032, de tendre à une part de logements secondaires proches de la moyenne nationale de 10%.

Mesures opérationnelles

- Dans le cadre de la révision du SCOT'Ouest 06 :
  - Faire le bilan de la consommation foncière et élaborer la stratégie ZAN à décliner dans les PLU(i) par des objectifs de densité adaptés,
  - Identification des zones urbaines à régénérer,
  - Veiller à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme.
- Dans le cadre de la politique d'Habitat de la CAPG :
  - Réaliser et favoriser des aménagements urbains favorisant la pluralité des usages et concourant à la neutralité carbone (rénovation énergétique, modes actifs, services écologiques, EnR….),
  - Renforcer les centralités existantes en développant les « services rendus par la nature »,
  - Engager la requalification, réhabilitation et rénovation des bâtis existants, et optimiser l'utilisation des espaces de requalification et de densification,

Impacts climat-air-énergie

GES	Energie	Qualité de l'air
+ 400 logements neufs/an = +3.3 kTCO2e/an d'émissions de GES supplémentaires	+400 logements neufs/an = +47 GWh/an supplémentaires	Non quantifiable

ENJEUX :				
	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Communes, CAUE06, PNR, DDT06, SCoT' OUEST 06

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
CAPG : Service Urbanisme et SCoT	• Révision du SCOT'Ouest 06 : 400 k€HT • Etudes en régie pour accompagner les communes dans le cadre de l'évolution des PLU(i) / Cartes Communales	

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de la surface artificialisée/an
- Révision du SCOT'Ouest 06
- Nombre de documents locaux intégrant ces objectifs

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.1 Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique

Action n°9 : Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social

Description (enjeux et objectifs)

20% de la population serait en situation de précarité énergétique en 2020 (données ONPE), logement ou carburant, soit près de 8 300 ménages. Cette population est particulièrement vulnérable aux variations du prix de l'énergie et la crise énergétique actuelle risque d'accentuer cette part de la population
Afin de prévenir et de lutter contre la précarité énergétique, il s'agira d'améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social afin d'établir des actions cohérentes (rénovation, remplacement des appareils de chauffage au bois non performants, etc.)

Objectif : il s'agira sur la période d'accompagner 100 ménages/an en situation de précarité énergétique.

Mesures opérationnelles

- Approfondir les données du PCAET par une enquête auprès des partenaires sur les actions qu'ils conduisent et les cas observés
- Etudier l'intérêt de mettre en place une stratégie spécifique avec les différents partenaires
- Renforcer la connaissance de la précarité énergétique sur le territoire (en lien avec les CCAS des communes)
- Mettre en place un Observatoire de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire avec les indicateurs de suivi TE&E pour :
    - Faire remonter la connaissance des acteurs du territoire (et du terrain) à l'échelle de la CAPG par un dispositif d'observation de l'habitat et du tertiaire
    - Suivre les indicateurs attestant de la progression de la construction/rénovation durable, par exemple : nombre annuel de logements rénovés via les dispositifs de subventionnement et d'accompagnement dont la collectivité est partenaire (bailleurs, espace conseil FAIRE, ANRU, etc.)
    - Utiliser les données issues du diagnostic du futur PLH 2025-2030

Impacts climat-air-énergie

GES	Energie	Qualité de l'air
-90 tCO2e/an	780 MWh par an	Réduction des PM10, PM2.5, NOx et COVnM

Enjeux :

✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Communes, DDT06

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• 0,5 ETP service Habitat • + Service Urbanisme		

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du pourcentage de la population en situation de précarité énergétique
- Evolution des subventions attribuées aux bailleurs et aux propriétaires privés
- Nombre annuel de logements rénovés via les dispositifs de subventionnement et d'accompagnement dont la collectivité est maître d'ouvrage (OPAH et partenaires : bailleurs, espace conseil FAIRE, ANRU, etc.)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.2 VISER LA SOBRIÉTÉ DES BÂTIMENTS TERTIAIRES

Action n°10 : Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

L'industrie du territoire représente 13% des emplois de la CAPG (soit 4 151 emplois en 2019) quand les entreprises du tertiaire représentent 44% des emplois. L'enjeu est donc d'accompagner les entreprises dans le décret tertiaire afin de favoriser les économies d'énergies, l'utilisation d'énergies renouvelables, la bonne gestion de l'eau, le recyclage, un usage du numérique responsable etc. La CAPG a proposé un évènement de sensibilisation à destination des acteurs du tertiaire en 2022, "Afterwork décret tertiaire". L'enjeu désormais est de maintenir le lien avec ces entreprises pour les accompagner dans la mise en œuvre et d'ouvrir le débat sur les marges de manœuvre sur le numérique, la mobilité, la gestion des ressources et des déchets.
Parmi les entreprises à accompagner dans la rénovation de leur patrimoine, la CAPG compte 1% d'agriculteurs exploitants au sein de sa population soit plus de 300 emplois en 2019, pour qui il s'agira d'encourager la réalisation ou la rénovation de bâtiments agricoles.

Objectif : accompagner les acteurs économiques à l'atteinte des objectifs du décret tertiaire en priorisant les propriétaires ou locataires occupant les plus grandes surfaces ; atteindre 1%/an de surfaces tertiaires rénovées,

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Sensibiliser les entreprises aux dispositifs qui peuvent les accompagner sur le décret tertiaire (rénovation, EnR) et suivre leurs réalisations en lien avec le service de développement économique de la CAPG
- Faciliter l'accès aux ressources d'accompagnement (ex: CCI qui fait des diagnostics de flux)
- Communiquer à propos de la sobriété d'achat, du numérique responsable et la gestion de l'eau.
- Réaliser l'état des lieux des bâtiments tertiaires afin de connaître leurs différentes consommations et d'identifier les points d'amélioration. Préconiser ainsi des travaux d'optimisation, de rénovation et d'installation d'équipement de production.
- Accompagner les usagers dans leur dossier de financement afin de faciliter leur démarche.
- Elargir la démarche aux Zones d'Activités Economiques pour qu'elles d'engagent dans la démarche 'Parc +'
- Accompagner les agriculteurs sur le choix de leur cultures afin de les orienter vers des cultures peu énergivores. Mettre en place une filière de recyclage des matériaux et ressources issus du monde agricole.

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
-8.5 TCO2e/an	-700 MWh/an	Réduction des PM10, PM2.5, NOx et COVnM

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG, CCI	Partenaires : Région, Département, Communes, CMA, Commerçants possédant de grandes surfaces, ABF Architectes, Agriculteurs, Chambre d'Agriculture

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG CCI		Certificats d'économies d'énergie (CEE) Mesure « Transition écologique et rénovation énergétique des TPE/PME » « Crédit d'impôt rénovation énergétique des TPE-PME » Région Département 06 ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'accompagnement à destination des entreprises
- Suivi des consommations par secteur d'activité et type de bâtiment

Indicateur Label CAE :

- 1.d - Emissions de gaz à effet de serre du tertiaire (teq CO2)
- 2.f - Consommation énergétique du tertiaire (GWh)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°11 : Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie (CAPG, CACPL, CASA)

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le territoire de l'Ouest des Alpes-Maritimes est marqué d'après le SCoT Ouest "de difficultés de déplacements liées à l'insuffisance des transports en commun et à la saturation des réseaux ferroviaires et routiers". De plus, les analyses de flux journaliers mettent en évidence les liens importants entre la CAPG et ses voisins, notamment la CACPL et la CASA (source : Plan de Déplacements Urbains de la CAPG-2017-2027) : 40% des déplacements journaliers des habitants de la CAPG vont vers les territoires voisins, dont la moitié vers la CACPL et 1/3 vers la CASA. Pour promouvoir des mobilités alternatives à l'autosolisme, il parait ainsi déterminant de coordonner et d'harmoniser l'offre d'alternatives et les dispositifs à l'échelle du bassin de vie : tarification, interopérabilité, lisibilité dans les différents modes de transports (bus, trains, autocars, services de vélo, covoiturage) et des dispositifs (abonnements /lignes/ changements entre TC). L'attractivité du train Cannes-Grasse est également un axe à renforcer pour promouvoir l'usage des voies ferrées. En parallèle de cela, le déploiement et la promotion de la mobilité électrique (via les bornes de recharge WiiiZ) sont développés plus en profondeur dans l'action n°18.

Objectif : limiter l'allongement des distances par déplacement

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Informer les usagers en étendant le système d'information voyageur dynamique en temps réel
- Mener des réflexions pour passer du « tout voiture » à une multimodalité raisonnée
- Poursuivre les échanges à l'échelle du Pôle Métropolitain pour une planification des déplacements intégrée à l'échelle du bassin de vie
- Evaluation à mi parcours du PDU en même temps que l'élaboration du PCAET et la livraison de la future EMC² à horizon mi-2024
- Mise en place d'un Plan vélo Cap Azur
- Lancement de l'étude ZFE en 2023. Prévoir une information auprès des agents sur les possibilités de covoiturage en se basant sur les données de géolocalisation disponible
- Poursuivre le déploiement des bornes WiiiZ (mesure développée dans l'action n°18)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
-4 tCO2e/an à partir de la mise en œuvre des plans	-16 MWh/an à partir de la mise en œuvre des plans	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports, Ouest 06	Partenaires : CACPL, CASA, communes

CALENDRIER 2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
1 ETP Directeur + Responsable Service Mobilité + Directeur Sillages + Service RH	300 000 à 500 000 euros	Région, CD06, CASA et CACPL

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du système d'information
- Evolution de l'utilisation de la voiture

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°12 : Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

L'offre de transports en commun de la CAPG est assuré par le réseau urbain et scolaire « Sillages » qui s'étend sur 400 km et dessert le Moyen et Haut-Pays. Néanmoins, les transports en commun ne représentent que 4% des trajets domicile-travail en 2018 contre 83% en voiture (source : INSEE RP2018). Dans le Haut-Pays, cela s'explique en partie par une faible densité du territoire. Toutefois, il existe un potentiel important de report modal des véhicules individuels vers les transports en commun, notamment dans le Moyen-Pays. Pour cela, il s'agit de renforcer et d'améliorer l'offre de transports en commun par la densification du réseau de bus. Il s'agit également de faciliter l'intermodalité en proposant des solutions d'interconnexion entre l'usage des véhicules individuels et des transports en commun, via notamment : le renforcement de l'offre de parking relais, le développement de la continuité des réseaux de transport d'agglomérations ou bien l'optimisation des lignes classiques dans un rôle de rabattement. Il s'agit globalement de participer à l'amélioration de la qualité des transports en commun sur le territoire.

Objectif : augmenter la part modale en transport en commun de 3 points en 2032 par rapport à 2009 (référence EDGT 2009) et atteindre un parc roulant à 37% de bus électriques en 2026 et à 60% en véhicules très faibles émissions en 2032

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Mise en œuvre de la nouvelle DSP 2023-2032
- Développer les parkings relais
- Créer une ligne BHNS entre les Gares SNCF de Grasse et Mouans-Sartoux puis réarticuler les lignes de bus existantes en conséquence
- Préfigurer un Transport en Commun à haut niveau de service sur la liaison Peymeinade-Grasse
- Développer des systèmes d'information voyageurs dans les bus et en station
- Continuer d'approfondir les potentiels de développement du TCSP
- Liaison rapide centre-ville de Grasse à la gare SNCF - pôle multimodal
- Améliorer les liaisons entre les trois agglomérations et notamment grâce aux différents projets de TCSP
- Programmation pour une mise en accessibilité des points d'arrêts prioritaires et du matériel roulant
- Nouveau dépôt à haute valeur environnementale
- Ouverture de la Maison de la Mobilité
- Renforcement des contrôles (poids lourds, pollution, vitesse…)
- Mise à jour du Schéma d'Accessibilité des Transports en Commun
- Promouvoir les transports à la demande

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
550 t de CO2eq/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	-2 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :				
	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports

Partenaires : PNR / Moventis / Les communes / CACPL

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• 16 ETP Régie Sillages • 1 ETP Directeur • ½ ETP Responsable Service + Chargé Mission Mobilité et conseil en mobilité	• DSP : 113 millions sur 10 ans • BHNS Grasse-Mouans : 73 millions d'euros	Etat, Région, CD06, Communes CEREMA

INDICATEURS DE SUIVI

- Fréquentation TC (voy/hab)
- Classement motorisation
- Consommation d'énergie
- Nombre d'arrêts par habitant
- Fréquence lignes structurantes
- Pourcentage des dessertes TC en TCSP

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE
✓ Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°13 : Aménager et faciliter les mobilités actives (marche à pieds, vélos…)

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les modes actifs représentaient 17% des déplacements tout motif (source : EMD 2009) et seulement 5% des déplacements domicile-travail (source : INSEE RP 2018). Si ces modes de déplacements ne sont pas compatibles avec tous les déplacements, notamment les longues distances, la marche et le vélo sont un levier important pour réduire l'impact climatique de la mobilité mais aussi pour améliorer la qualité de l'air. Près de la moitié des trajets domicile-travail d'habitants travaillant et résidant dans la même commune est effectuée en voiture particulière. Soit autant de trajets à convertir en modes actifs. Pour cela, les infrastructures doivent permettre une pratique de la marche et du vélo sécurisée et facilitée : réduction des vitesses dans les zones urbanisées, continuité des voies et des cheminements piétons, promotion du vélo à assistance électrique pour gommer les reliefs, stationnements vélos sécurisés. Pour faire en sorte que les piétons et les vélos se réapproprient le territoire, la qualité paysagère peut également être travaillée. Les modes actifs représentent pour les habitants une solution économique avec des nombreux cobénéfices pour la santé également.

Objectif : augmenter la part modale des modes actifs de 3 points en 2032 par rapport à 2009 (référence EDGT 2009)

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Continuer d'accompagner les communes par le conseil sur les thématiques modes actifs, espaces publics, stationnement, stratégie saisonnière
- Intégrer tous les enjeux du changement climatique dans tous les projets de créations d'ouvrages
- Poursuivre le travail de renforcement et développement des traverses dont celle de la gare au centre de la ville de Grasse
- Généralisation de l'offre de stationnements vélos sécurisés (Boxyclette qui sont au nombre de 13 à ce jour sur le territoire CAPG), en poursuivant l'aménagement des stationnements vélos collectifs et individuels sécurisés «Boxyclettes »
- Service « La Bicyclette du Pays de Grasse » : composé d'une flotte de 76 VAE à louer pour 32€/mois, et d'un espace d'accueil "boutique La Bicyclette"
- Mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable de la CAPG et Articulation avec les schémas cyclables d'autres collectivités : CD06, CACPL et CASA notamment (Cap Azur et communes)
- PPI cyclable (aménagements nouveaux et rénovation/reprise de voies existantes, stationnements, jalonnement d'intérêt communautaire, services aux usagers...) pour créer de réelles continuités cyclables, mutualiser les moyens et coordonner la réalisation des aménagements.
- Relier les pôles générateurs de déplacements aux centralités du territoire
- Développer l'offre de stationnement sécurisé et les bornes de réparation vélos
- Etudier l'intérêt de financer l'acquisition de vélos, de VAE et les services accompagnant la pratique du vélo (réparation, location, ...) et dans tous les cas poursuivre l'offre de location
- Connecter et faire la promotion des itinéraires cyclo-touristiques de l'Eurovéloroute n°8, la route des balcons d'azur mais également itinéraire VTT itinérants sur le territoire CAPG et les boucles cyclosportives.
- Concertation avec les habitants sur les usages du vélo
- Développer une navette pour desservir le haut et le bas de la ville de Grasse

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
612 t de CO2eq/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	-2 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :

❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports

Partenaires : CD06 et commune

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• 1 ETP Technicien Mobilités actives • ½ ETP Responsable Service Mobilités • Chargé mission mobilités	0,5 à 1 million d'euros par an	Etat, Région*, CD06, communes ** : financements possibles pour le volet concertation sur les projets cyclables*

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de la part modale piéton et cycliste
- Nombre d'accompagnements à destination des communes
- Nombre de traverses développées
- Nombre de places de stationnement sécurisées
- Evolution du nombre de km de pistes cyclables
- Nombre de vélos communaux à disposition
- Nombres de bornes de réparations
- Nombre de promotions sur l'Eurovéloroute n°8
- Nombre de temps de concertation avec les habitants
- Nombre de navettes entre le haut et le bas de la ville de Grasse

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE
✓ Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°14 : Aménager le stationnement facilitant le report modal

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les politiques de stationnement jouent un rôle important dans la promotion de la mobilité durable en encourageant l'utilisation de modes de transport plus durables, en réduisant la congestion et la pollution, et en promouvant une utilisation plus efficace de l'espace urbain. Le stationnement est très variable selon les communes de la CAPG : l'offre étant relativement complète dans le Bas et Moyen-Pays, elle est plus restreinte dans le Haut-Pays. Grâce au Plan de Déplacements Urbains et aux enquêtes de stationnement réalisées sur le territoire, les pratiques d'usages de l'ensemble de l'offre de stationnement sont connues. Il s'agit maintenant de proposer une offre qui promeut l'usage des modes actifs, des transports en commun et du covoiturage puis de suivre l'impact de ces politiques de stationnement.

Objectif : réduire la part modale des véhicules thermiques dans les centres-villes des communes

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Engager une réflexion sur l'étendue du stationnement non réglementé aux zones désormais bien desservies par les TC/Modes doux.
- Mobiliser les communes pour une action coordonnée sur le contrôle du développement des places de stationnement pour passer dans une logique de rationalisation de l'offre sur voirie et dans les nouvelles constructions mais également la création de zones réglementées.
- Lancement d'une étude sur la signalétique stationnement patrimoniale et touristique en période estivale- Intégration du stationnement (règlementation, disponibilité, prix) dans le « Compagnon de Mobilité » (partiellement fait)
- Création de parcs relais et aires de covoiturage

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
2,5 t de CO2eq en valorisant différemment 20 places de stationnement	9 MWh /an en valorisant différemment 20 places de stationnement	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports	Partenaires : Communes

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
0,2 ETP Directeur + responsable mobilité		ADEME : « Accompagner les collectivités dans la planification territoriale pour initier ou approfondir des politiques d'aménagement et de mobilités »

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombres de zones réglementées créées
- Evolution du nombre de stationnements total

Indicateur Label CAE :

- 42 - Nombre de places de stationnement public pour les voitures par habitant (nb/hab)
- 45 - Nombre de places de stationnement vélo, hors pince-roues (nb / 100 habitants)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Plan de Déplacements Urbains

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°15 : Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le covoiturage est une solution prometteuse pour répondre aux défis environnementaux, sociaux et économiques. En effet, en optimisant les trajets réalisés en véhicules thermiques, le covoiturage peut contribuer largement à réduire la pollution (GES et qualité de l'air) et réduire la consommation d'énergie. C'est également une solution pour réduire la congestion, réaliser des économies d'argent, favoriser les interactions sociales. L'Enquête Ménages Déplacements 2009 des Alpes-Maritimes indiquait un taux d'occupation de 1.33 personne par véhicule. Or, il s'agirait de tendre vers un taux d'occupation de 2 personnes par véhicule d'après les exercices de prospective de l'ADEME à l'horizon 2050. Aussi, le développement de l'offre de covoiturage et sa promotion est un levier important pour un territoire tel que la CAPG où l'habitat est dispersé et la topographie accidentée. Pour cela, il s'agit de structurer l'offre de covoiturage et de la promouvoir : le dispositif Klaxit est déjà mis en place à la CAPG. Il s'agit désormais d'inciter les utilisateurs. La mobilisation et l'accompagnement des entreprises doit également permettre de travailler sur des solutions permettant le changement de comportement en matière de mobilité.

Objectif : augmenter de plus +5% en 2040 le taux d'occupation par rapport à 2009 (référence EDGT 2009)

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Mobiliser et accompagner les entreprises dans le cadre des PDME – PDMIE pour faire changer les comportements en matière de mobilité
- Développer et promouvoir le covoiturage
- Promouvoir les transports à la demande (en lien avec l'action n°14)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
918 t CO2eq/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	-3 GWh/an à partir de l'atteinte de l'objectif de part modale	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports	Partenaires : CAPG Deveco (mobilisation des entreprises), Klaxit, entreprises, CCI

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
1 ETP Responsable service Mobilités + Chargé de missions mobilité et Conseil en mobilité	200 000 euros par an	Etat fond vert : « Développer le covoiturage sur son territoire »

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du covoiturage
- Nombre d'entreprises mobilisées
- Nombre d'autopartages pratiqués
- Nombre de transports à la demande

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°16 : Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le transport est le secteur le plus consommateur d'énergie du territoire et l'un des secteurs dont les consommations continuent de progresser alors que la population diminue. Il représente à lui seul 58% des émissions de GES de la CAPG. Le parc de véhicules est presque exclusivement constitué de véhicules à moteurs thermiques : 98% des voitures particulières, 99% de VUL, 100% de poids lourds et de transports en commun. Les ventes véhicules à motorisations alternatives (électrique, gaz, hybride) connaissent une progression ces dernières années, mais ces véhicules ne représentent en 2018 que quelques pourcents sur l'ensemble du parc. Ainsi, la diversification des modes de motorisation est essentielle pour répondre aux enjeux environnementaux actuels, et cela nécessite une réflexion approfondie sur les différentes options de mobilité décarbonée disponibles en fonction des usages et des contextes. Afin d'apporter les infrastructures nécessaires au développement des véhicules électriques à batterie, le Pôle Métropolitain dont la CAPG fait partie déploie le réseau WiiiZ : 140 nouvelles bornes vont être installées d'ici 2026 sur cinq agglomérations.

Objectif : atteindre 10% du parc de véhicules particuliers en électrique d'ici 2030 sur la CAPG

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Continuer à développer les bornes IRVE et infrastructures de recharge (notamment via les bornes WiiiZ)
- Avoir sur le territoire le déploiement des garages compétents pour faciliter la réparation de e-véhicules
- Elaborer un schéma directeur d'installations de recharge de véhicules électriques (SDIRVE)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
- 15 kTCO2e à partir de l'atteinte de l'objectif de 10% du parc de VE	- 60 GWh à partir de l'atteinte de l'objectif de 10% du parc de VE	Réduction des NOx

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports + Ouest 06	Partenaires : CACPL, CASA, CCAA, ECAA

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
0,5 ETP responsable service Mobilités + Techniciens modes actifs et assistante Direction	150 à 200 000 euros d'investissements par an 50 000 à 60 000 euros fonctionnement par an	Etat

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de l'utilisation de véhicules électriques
- Evolution des parts modales
- Nombre de bornes IRVE et d'infrastructures de recharge
- Evolution du nombre de garages compétents

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.3 ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUES POUR UNE MOBILITÉ DURABLE

Action n°17 : Renforcer la sensibilisation à l'écomobilité

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

L'accompagnement au changement passe nécessairement par une étape d'information et de communication des dispositifs existants. La promotion de l'écomobilité doit permettre aux usagers d'avoir connaissance des dispositifs mis en œuvre pour encourager des modes de transport plus respectueux de l'environnement et réduire l'impact des déplacements sur le climat et l'environnement.

Objectif : communiquer régulièrement sur les dispositifs existants

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Promouvoir l'écomobilité dans les écoles
- Poursuivre les manifestations dédiées à l'écomobilité
- Communication régulière sur les moyens existants via le site web, les réseaux sociaux et des campagnes d'affichage
- Poursuivre le soutien à la pratique du covoiturage klaxit
- Ouverture de la Maison de la Mobilité
- Affiner les parts modales (future EMD Sept 2022)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
60 t de CO2eq	200 MWh	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports	Partenaires : Klaxit, CAPG service Environnement, ADEME, AtmoSud, ARS, Etablissements scolaires.

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
0,5 ETP Responsable service Mobilités + chargé de mission mobilité et Conseil en Mobilité	Temps humains et un peu de communication	

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de promotions à l'écomobilité dans les écoles
- Nombre de manifestations sur l'écomobilité
- Nombre de communications sur les moyens existants

Indicateur Label CAE :

- Indicateur 35 à 37 – Différentes parts modales
- 46 - Fréquentation des TC (voyages/hab)
- 49.c - Budget actions communication/sensibilisation climat-air-énergie (euros)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ PDU

Axe 2. Atténuer le changement climatique

2.4 Améliorer la Qualité de l'Air

Action n°18 : Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques

Description (enjeux et objectifs)

La qualité de l'air constitue aujourd'hui un enjeu sanitaire majeur. Une partie du territoire de la CAPG est inclus dans le périmètre du PPA des Alpes-Maritimes (9 communes). De ce fait, le PCAET doit être compatible avec le plan d'actions et les objectifs de ce PPA en terme de qualité de l'air. Pour rappel, le PPA 2025 se fixe pour objectif l'atteinte des valeurs limites réglementaires des directives européennes et des objectifs de réduction des émissions du PREPA. Pour les PM10 et PM2,5, le PPA vise à respecter les valeurs guides de l'OMS (20 µg/m³ pour les PM10, 10 µg/m³ pour les PM2,5, en moyenne annuelle). Une nette amélioration de la qualité de l'air sur la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes entre 2010 et 2019 a permis de diviser par quatre les populations exposées à un dépassement des valeurs limites. Afin de continuer dans cette dynamique, il y a un besoin fort d'entraîner collectivement les partenaires du territoire vers des objectifs plus ambitieux, des actions qu'ils portent ou prévoient de porter, et d'initier de nouvelles actions jusque-là sans porteur. Le plan d'actions du PCAET, de part ses autres mesures, va directement impacter les émissions de polluants atmosphériques : diminution des SO2 et NOx par électrification des procédés industriels, diminution des NOx, PM10 et PM2.5 par le changement de motorisation des véhicules et le report modal, ou encore réduction des COVnM par l'évolution des constructions et rénovation des bâtiments résidentiels ou tertiaires. Le suivi et la diffusion des conséquences positives de ces actions doivent être réalisés afin de nourrir la motivation des acteurs et poursuivre cette belle dynamique.

Objectif : Poser un diagnostic précis sur les émissions et les concentrations de polluants pour les populations les plus concernées et apporter ainsi les éléments d'aide à la décision aux acteurs afin de renforcer leurs actions.

Mesures opérationnelles

- Déterminer le niveau d'exposition de la population la plus concernée
- Évaluer la contribution de ces activités par rapport aux autres sources
- Déterminer l'impact des activités connexes là où c'est nécessaire (nombre d'appareils de chauffage au bois non performants, trafic induit, poids lourds, activités de stockage ou autre)
- Accroître les échanges avec les acteurs pour une meilleure prise en compte de l'air dans leurs actions et affiner les données liées au secteur d'activité
- Sensibiliser les acteurs à la pollution de l'air et animer localement les actions « qualité de l'air » en s'appuyant sur la charte régionale pour accompagner, favoriser le changement des comportements
- Diffuser la connaissance et sensibiliser le public à la qualité de l'air (chauffage au bois, solvants, épandage, chaudière industrielles etc.)

Impacts climat-air-énergie

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : AtmoSud (données), CAPG (information)	Partenaires : DREAL, ARS, Communes

CALENDRIER : 2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de rapports d'études et de notes techniques
- Nombre de supports de sensibilisation/information déployés
- Evolution des polluants atmosphériques

Indicateur Label CAE :

- 49.b - Budget études/expertises MDE/ENR/qualité de l'air/adaptation au changement climatique (euros)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ PPA

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.1 (A)MÉNAGER ÉCOLOGIQUEMENT LE TERRITOIRE

Action n°19 : Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le transport de marchandises représenterait environ un tiers des consommations d'énergie en 2018. Afin d'avoir un impact sur l'ensemble de la chaîne de valeur des produits, depuis leur production jusqu'à leur gestion en fin de vie, il est nécessaire de repenser leur acheminement. La production locale doit être privilégiée pour favoriser les circuits courts. Pour ce faire, il est important de réfléchir à l'évolution de la logistique urbaine, de manière à réduire son impact en termes de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. Pour cela, il s'agit d'animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire avec un groupe d'acteurs concernés. Les sujets à aborder sont l'organisation de la livraison dans les centres-villes tout en les délestant du trafic PL, l'organisation de la circulation et le stationnement des PL, l'organisation des déplacements du dernier kilomètre (covoiturage, dépôt de livraison et véhicules propres) et la mutualisation des transports. Un engagement et des objectifs clairs de la part des acteurs pourront permettre de contribuer à la réduction des consommations et des émissions de GES et de polluants du secteur.

Objectif : stabiliser les distances parcourues par les marchandises et augmenter le taux de remplissage des véhicules de 75%, notamment en développant la logistique inversée. Favoriser le report modal vers le train (+3% vers le train).

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Avoir un groupe de travail pour favoriser les mutualisations entreprises/industriels
- Elaborer une charte logistique urbaine et durable
- Travailler sur un lieu dédié au stockage déporté à destination des commerçants du centre-ville de Grasse qui seraient livrés par la suite par des VL électriques
- Lancement d'un cahier des charges pour une Charte de la logistique avec les transporteurs :
  - Mieux connaître et organiser le stationnement pour réduire l'impact des livraisons
  - Mieux consolider les flux et développer les livraisons en mode doux
  - Mettre en œuvre des solutions d'optimisation pour des filières et cas spécifiques (INTERLUD)
- Equiper les parcs d'activités de bornes de recharge.
- Créer un site prototype multi-énergies

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
13 kt d'ici 2030	47 GWh d'ici 2030	Réduction des PM10, PM2.5, NOx

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Direction Mobilités-Transports, ASL, CCI	Partenaires : SEM, CAPG, Communes, Région, Etat, DSP (MOA), Opérateurs privés, CCI, Représentant transporteurs, FNTR, FNTV, TLF, Chambre des métiers, CD 06, SEML Green Energy, GRDE, CASA et CACPL

Calendrier 2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
0,5 ETP Directeur + responsable service Mobilité + Chargé de mission Mobilité et Conseil en Mobilité	Elaboration Charte : 150 000 euros environ Actions : à voir car très couteux	Etat, Région ADEME : « Soutenir l'émergence et l'expérimentation de solutions durables et responsables en faveur d'une logistique bas carbone » CEREMA

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombres de livraisons en VL électriques
- Nombre de livraisons en mode doux
- Nombre de trajets en contre-flux mutualisés entre transporteurs

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PPA 06 Objectif 2025, PAT

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.1 (A)MÉNAGER ÉCOLOGIQUEMENT LE TERRITOIRE

Action n°20 : Favoriser la nature en ville

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Favoriser la nature en ville et désimperméabiliser les surfaces urbaines contribuent à rendre les villes plus agréables et plus résilientes. La désimperméabilisation permet de réduire l'effet d'îlots de chaleur et aide à la protection contre les inondations en permettant à l'eau de s'infiltrer dans le sol et en augmentant sa capacité à absorber l'eau. La nature en ville favorise la biodiversité en offrant un habitat pour la faune et la flore locales et participe à améliorer la qualité de l'air grâce à une végétation qui peut aider à réduire la pollution de l'air en filtrant les polluants atmosphériques. De plus, la végétation peut aider à réduire le bruit urbain en absorbant le son.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Poursuivre les démarches de labellisation refuge LPO
- Labellisation refuges LPO du siège de l'Agglo
- Multiplier la présence de nichoirs sur le territoire
- Promouvoir des projets de désimperméabilisation (jardin de pluie, noues paysagères…) et la déconnexion des eaux de pluies dans les opérations d'aménagement
- Continuer le développement du projet d'un jardin de pluie sur le parking de la Gare SNCF à Grasse
- Appliquer la modification faite du PLU de la Ville de Grasse pour intégrer un volet « Protection de la nature en ville »
- Promouvoir la renaturation
- Favoriser la mise en place de jardins partagés
- Poursuivre la sensibilisation aux abeilles avec la mise à disposition d'une ruche connectée dans les établissements scolaires
- Poursuivre les formations à la restauration des restanques auprès des particuliers

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
115 t de CO2eq	415 MWh	Non quantifiable

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG – Chargé de mission biodiversité	Partenaires : Ville de Grasse, LPO, CEN PACA, établissements scolaires, Communes

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Service environnement CAPG Associations	1,5 M d'euros projet « jardin de pluie » sur le secteur de la gare Etude nichoirs: 26K€ 2000€/jardin partagé MAD ruche 2300€/an Formation restauration restanques 1800€/an	Fonds Vert CNTD (Région) Agence de l'Eau

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de projets de désimperméabilisation
- Nombre de construction incluant des critères de biodiversité
- Nombre de projets de renaturation

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ PLU

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Action n°21 : Favoriser et organiser la valorisation énergétique des biodéchets

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La CAPG vient d'adopter son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2023-2028, qui vise à réduire la quantité de déchets produits et collectés, de 25% d'ici 2030 (-206 kg/hab.an pour passer de 831 à 625 kg/hab.an). La gestion de proximité des biodéchets est l'un des 3 axes d'actions du PLPDMA pour les 6 prochaines années.

Le diagnostic du PCAET a identifié qu'aucune installation de méthanisation n'est développée sur le territoire, tandis qu'il existe un potentiel de développement de 26 GWh de biodéchets valorisables en bio-méthane. Ces biodéchets ménagers organiques sont issus des déchets ménagers (gérés par la CAPG dans le cadre de sa compétence déchets), des déchets «verts» issus de l'entretien des espaces verts (privés et publics), des déchets organiques alimentaires des restaurations collectives et restaurateurs, des activités agricoles etc..

Le 14/03/23, une convention engageant PRODAROM (syndicat national des acteurs de la filières aromatique des plantes à parfum), GREEN Energy06 (la SEM EnR du CD06), la CCI Nice Côte d'Azur et GRDF visait à la valorisation des déchets des entreprises du bassin grassois de l'industrie de la parfumerie par méthanisation, par des actions de sensibilisation/communication à l'attention des acteurs de la filière. Suite à cette convention, trois études de faisabilité vont être engagées.

MESURES OPÉRATIONNELLES

Dans le cadre de la convention PRODAROM :

- Une étude technico-économique de méthanisation afin d'identifier le potentiel et les moyens de développer une unité de méthanisation à partir des déchets de l'industrie du parfum
- Une étude relative à l'autoconsommation collective du gaz produit
- Une étude sur le procédé de Gazéification Hydrothermale (GHT) des résidus de méthanisation

À l'échelle du territoire :

- Accompagner les agriculteurs dans le traitement de leurs déchets agricoles, et l'organisation d'une collecte mutualisée des biodéchets entre les différents acteurs privés (agriculteurs et restaurations collectives). Possibilité de créer et aménager des plateformes de compostage à la ferme. Action à engager en lien avec le PLPDMA
- Mettre en place une récupération systématique des déchets verts/organiques à l'échelle des collectivités locales chez les particuliers.
- Réaliser une veille réglementaire pour identifier les évolutions concernant le traitement des déchets
- En partenariat avec GRDF, la CCI06, la Chambre d'Agriculture 06, réaliser une étude sur les gisements et les exutoires des déchets afin d'identifier les déchets valorisables sur le territoire (restauration, parfumerie, déchets verts, biodéchets, boues de STEP, etc.), le potentiel de développement d'unités de méthanisation, de déploiement de l'autoconsommation collective de biogaz, de l'achat directement au producteur.

Cette étude doit permettre de :

- Identifier un projet pilote à réaliser durant la durée du PCAET sur le territoire, en partenariat avec GREEN Energy06,
- Organiser des actions d'information / sensibilisation sur la valorisation énergétique du biogaz auprès des acteurs identifiés

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
6.3 kt de CO2eq/an	26 GWh/an	Réduction des NH3

ENJEUX :

❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG

Partenaires : GrDF, Chambre d'Agriculture 06, CCI06, Green ENERGY06, PNR Préalpes Azur, Service collecte de la CAPG, Associations, Collectivités, PRODAROM, Banque des Territoires, Département, Restauration privée et publique, Collectivités, Grandes Surfaces Alimentaires, Restaurateurs, Citoyens (participation citoyenne, UNIVALOM, régie agricole, MEAD

CALENDRIER 2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• Chargé de mission PCAET CAPG • Pilote de la convention PRODAROM • Une équipe fixe à chaque collectivité locale dépendant de la CAPG (3 personnes par équipe) • 10 personnes basées dans un site de récupération possédé par la CAPG	• Convention PRODAROM : NC • Etude de potentiel méthanisation : 80 k€HT • Projet méthanisation pilote : à déterminer • Action de sensibilisation/communication • Equipe fixe et site de récupération : NC	ADEME : Appel à projet : Réalisation d'installations de méthanisation ; Subvention : Études préalables à la construction d'une installation de méthanisation

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du tonnage de déchets valorisés
- Quantité de production de biogaz (MWh)
- Avancement de la convention PRODAROM
- Nombre d'agriculteurs accompagnés
- Etapes de réalisation de l'étude de potentiel méthanisation et de ses actions dérivées

Indicateur Label CAE :

- 7 - Recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés (%)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Convention PRODAROM
- ✓ PLPDMA

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ENR&R LOCALES

Action n°22 : Valoriser et optimiser le potentiel énergétique des systèmes d'eau et d'assainissement

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les systèmes d'assainissement sont des infrastructures essentielles pour la gestion des eaux usées, mais ils peuvent également produire de l'énergie :

- Les eaux usées contiennent des matières organiques qui peuvent être converties en biogaz par digestion anaérobie. Par substitution au gaz naturel, l'utilisation du biogaz produit par les systèmes d'assainissement est un levier contribuant à réduire les émissions de GES.
- L'optimisation du potentiel énergétique des systèmes d'assainissement peut également conduire à des économies importantes sur les coûts énergétiques des opérations d'assainissement.
- Il peut contribuer à la résilience des infrastructures de gestion des eaux usées en produisant de l'énergie localement et en rendant les systèmes d'assainissement moins dépendants des réseaux énergétiques centraux.

Concernant les systèmes d'eau potable (prélèvement dans le milieu naturel, traitement, distribution), ils génèrent une consommation d'énergie électrique pouvant aller jusqu'à 90% des coûts complets des moteurs installés sur leur durée de vie. De fort enjeux d'économies d'énergie sont relatifs à ces systèmes pour lesquels d'importantes améliorations techniques sont donc possibles.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Définir les lignes directrices en matière de climat d'air et d'énergie de la politique de l'assainissement de la CAPG
- Piloter annuellement la remontée d'indicateurs environnementaux et énergétiques (CAPG, DSP, Régie, SEML) qui donnent une vision globale sur la situation de la ressource en eau
- Harmonisation de la politique assainissement des 4 communes de la DSP 2027
- Lancer une étude commune DSP, Régie, SEM pour évaluer les potentiels de récupération de chaleur (STEP et collecteurs) et pour évaluer les potentiels de valorisation des boues actuellement dirigées vers Tarascon
- Etudier l'intérêt d'engager une démarche type ISO 14 001 ou ISO 50 001 des activités eau et assainissement de la CAPG
- A l'échelle de la CAPG :
    - étude pour évaluer les potentiels de récupération de chaleur (collecteurs et STEP)
    - Actions pour satisfaire le décret tertiaire
    - étude pour évaluer le potentiel de production de biogaz
    - installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les STEP
- Etude pour faire fonctionner la serre de séchage toute l'année (Belletrud)
- Etude pour la mise en place d'un nouveau sécheur de boues
- Suivi et optimisation des équipements de production et distribution d'eau potable

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Pas quantifiable	Pas quantifiable	Pas quantifiable

ENJEUX

❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG, RECB	Partenaires : SEML Mouans-Sartoux

CALENDRIER : 2023 – 2024 – 2025 – 2026 – 2027 – 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
CAPG SUEZ BELLETRUD Tous les partenaires	Norme ISO pour les activités eau et assainissement : Etude d'intérêt 15 k€ Etude récupération chaleur fatale : 30 k€ **Valorisation des boues, biogaz :** 2 études de préfaisabilité gratuites puis étude payante : 50 k€ **PV :** Etude de faisabilité : 15 k€ Etude serre de séchage : 15 k€ Etude sécheur de boues : 15 k€	Agence de l'Eau Rhône-Méditerannée-Corse ADEME Département des Alpes-Maritimes CEREMA GRTGaz pour les études gratuites de préfaisabilité

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution des indicateurs environnementaux et énergétiques
- Potentiels de valorisation de chaleur
- Potentiels de valorisation de boues
- Evolution de l'installation de panneaux PV

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ENR&R LOCALES

Action n°23 : Favoriser la création de réseaux de chaleur

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les besoins de chaleur pour les usages de chauffage ou d'eau chaude sanitaire pourraient largement être couverts par des moyens de production d'énergie renouvelable. Or, une partie de ces besoins sont encore assurés par le réseau de gaz naturel et des produits pétroliers. Aussi, sur des zones denses comme les zones urbaines, le développement de projets de chaleur et de récupération pourrait permettre d'assurer les besoins par des sources de production de chaleur renouvelable ou de récupération. D'après les observatoires des réseaux (SNCU et FEDENE), le potentiel de raccordement s'élève à 146 GWh pour des besoins de chaleur en résidentiel et en tertiaire. Ces réseaux sont également une opportunité pour créer des réseaux de rafraîchissement.

Objectif : pour augmenter de 10% le taux de production d'énergies renouvelables pour la chaleur et le rafraîchissement sur le territoire d'ici 2032 (par rapport à 2018), il s'agit de lancer des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur et de rafraichissement et de promouvoir l'installation de pompes à chaleur.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Etude de faisabilité pour la commune d'Auribeau-sur-Siagne (BE mandaté par la CAPG)
- Etude d'opportunité pour le secteur quartier Gare de Grasse (avec Engie)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
1900 t de CO2eq en cas de développement à hauteur de 10% du potentiel	14,6 GWh en cas de développement à hauteur de 10% du potentiel	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG, Collectivités	Partenaires : Bureau d'études, ADEME

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
		Fond Chaleur ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de la mise en place de réseaux de chaleur

Indicateur Label CAE :

- 22 - Taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) des réseaux de chaleur sur le territoire (en %)
- 23 - Taux de couverture des besoins de chaleur du territoire (résidentiel et tertiaire) par les réseaux de chaleur ENR&R (en %)
- 24.a - Production de chaleur/froid renouvelable (MWh)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ENR&R LOCALES

Action n°24 : Préserver une production hydroélectrique en cohérence avec la protection de la vie aquatique

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

L'hydroélectricité est une source d'énergie renouvelable importante, qui peut jouer un rôle clé dans la transition vers une économie bas-carbone. Sur le territoire, sept installations de petite hydroélectricité sont recensées, produisant 71 GWh/an en 2018. Ces installations pourraient être rénovées afin d'augmenter leurs capacités de production. Des équipements d'ouvrage existants mais délaissés ainsi que les installations sur les réseaux d'eau pourraient également ajouter des capacités supplémentaires de production d'électricité. Enfin, d'autres tronçons seraient potentiellement mobilisables. Dans tous les cas, ces projets doivent être étudiés au cas par cas, pour éviter d'avoir des impacts négatifs sur la vie aquatique, qui sont essentiels pour maintenir l'équilibre écologique des écosystèmes aquatiques.

Objectif : maintenir la production d'hydroélectricité du territoire par rapport à 2018

MESURES OPÉRATIONNELLES

<u>Développer le potentiel supplémentaire :</u>

- Evaluer le potentiel de turbinage de l'eau dans les réseaux pour produire de l'électricité
- Canal de Belletrud : étude de potentiels turbinage sur l'ensemble du territoire de la CAPG
- Installation et mise en service de turbines hydroélectriques (à hauteur de 5% du potentiel)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : SIEF SUEZ SEML Eaux de Mouans Green06 EDF

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
	Etude de potentiel hydroélectrique sur le territoire : 15 k€ Etude d'impact des sécheresses sur le productible : 7 k€	Aide ADEME Aide Banque des territoires Agence de l'Eau Département des Alpes Maritimes

INDICATEURS DE SUIVI

- Potentiel de production d'énergie électrique hydraulique

Indicateur Label CAE :

- 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh)
- 25.b - Taux de production d'électricité renouvelable sur le territoire (%)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Actions Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ENR&R LOCALES

Action n°25 : Sensibiliser et communiquer sur la production d'électricité issue du photovoltaïque

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Afin de massifier la production d'énergie renouvelable, la création de communautés énergétiques est un levier de mobilisation large pour développer les énergies renouvelables (EnR). A travers des initiatives d'implication citoyenne, il s'agit de garantir au territoire et à ses habitants une sécurité d'approvisionnement, une réappropriation de la production énergétique, des retombées économiques locales et le renforcement du lien social.

Objectif : lancer une campagne de communication sur la création d'un club d'utilisateurs d'EnR. Sensibiliser pour permettre de développer 0,5% du potentiel en toiture de la CAPG à travers les logements de particuliers.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Créer un club d'utilisateurs des énergies renouvelables
- Continuer d'accompagner les communes dans leurs stratégies de sobriété et d'efficacité énergétiques de leur éclairage public
- Définir un interlocuteur CAPG pour accompagner les communes
- Installer des panneaux d'information sur les sites de production photovoltaïque permettant de connaitre la production énergétique de l'installation
- Créer des contenus permettant la communication sur les réseaux sociaux, les sites internet des communes, la presse locale, les bulletins municipaux ou newsletter. Ces contenus pourront contenir des informations de développement local de la filière photovoltaïque comme les projets locaux ou la production locale.
- Créer un réseau d'échange avec les acteurs locaux, notamment la PEP2A.
- Développer la formation de la filière professionnelle propre aux énergies renouvelables et plus spécifiquement celle du photovoltaïque.

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
125 tCO2eq / an	0.9 GWh / an	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG

Partenaires :
- *Grand public* : comités de quartier, conseils municipaux
- *Privé* : PEP2A, investissement citoyens énergies partagées
- Education Nationale, SICTIAM, Collectivités, SEM Green Energy 06

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG		Tarif d'achat réglementé Région : Installer du photovoltaïque raccordé réseau ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de sensibilisation sur le sujet des EnR
- Nombre de communes accompagnées
- Nombre de professionnels sur le territoire

Indicateur Label CAE :
- 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh)
- 26 - Puissance photovoltaïque installée sur le territoire (Wc/hab)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ENR&R LOCALES

Action n°26 : Optimiser le développement de l'énergie solaire sur le territoire

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Près de 11 GWh ont été produits sur la CAPG en 2018 grâce aux installations de photovoltaïques. Quelques projets d'envergure sont également en cours et devraient contribuer à la production d'électricité renouvelable du territoire (projet d'Andon avec trois grandes centrales PV de 51 MWc, projet de Saint-Auban avec une centrale PV au sol de 11 MWc, projet de Séranon de 13,65 MWc au sol et projet de Valderoure de 16MWc au sol).
Avec près de 3,3 millions de mètres carrés de toiture et 272 400 m² de parking, il existe un potentiel important. Quelques friches pré-identifiées seraient également propices à l'installation de panneaux photovoltaïques.
Des études pour affiner ce potentiel et identifier les projets les plus pertinents doivent être menées.

Objectif : Augmenter de 234 GWh la production d'électricité par le photovoltaïque d'ici 2030.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Etudier, avec le Syndicat des Eaux du Foulon, la possibilité de mettre en place un projet de photovoltaïque sur l'Usine de la Foux
- Accompagner les communes notamment sur les évolutions de la loi d'accélération des EnR
- Réaliser des études de potentiels
- Réaliser des études de faisabilité sur les friches du territoires
- Mettre en place un groupe de réflexion à propos d'une éventuelle obligation de solarisation dans les PLU des communes
- Développer l'autoconsommation individuelle et collective
- Solariser les parkings de plus de 1500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables
- Solariser les toitures des bâtiments non résidentiels de plus de 500m² en lien avec la loi d'accélération des énergies renouvelables

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
5,5 kt CO2eq /an jusqu'en 2030	+33 GWh/an jusqu'en 2030	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : Collectivités, Résidentiel, Industrie tertiaire	Partenaires : SEM Green Energy 06, SICTIAM, PEP 2A, ENEDIS, EDF, ADEME

Calendrier

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
		Banque des Territoires : Accompagner le développement de projets citoyens d'énergie renouvelable (ENRCIT) Région : Installer du photovoltaïque raccordé réseau

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de la production d'électricité par du PV
- M² de photovoltaïque et capteurs solaires installés
- Baisse de la consommation d'électricité importée sur le territoire
- Nombre d'entreprises d'installation de PV sur le territoire

Indicateur Label CAE :

- 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh)
- 25.b - Taux de production d'électricité renouvelable sur le territoire (%)
- 26 - Puissance photovoltaïque installée sur le territoire (Wc/hab)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ NA

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.2 DÉVELOPPER LES ENR&R LOCALES

Action n°27 : Structurer la planification et la programmation énergétique territoriale

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

En 2018, le territoire de la CAPG produisait grâce aux installations d'énergies renouvelables du territoire 8% de sa consommation énergétique et 13% de sa consommation d'électricité. Le PCAET prévoit une production 4 fois supérieure d'ici 2030 pour atteindre 32% d'EnR (et viser les 65% en 2050), notamment du fait du développement massif des installations photovoltaïques.

Pour accélérer l'installation de ces systèmes de production EnR, un approfondissement des potentiels de développement en lien avec les acteurs locaux, notamment la SEM Green Energy 06, permettra d'identifier les projets à mettre en œuvre en priorité. Cette démarche s'appuiera sur l'identification des Zones d'Accélération EnR, que les communes ont à faire remonter auprès des services de l'Etat pour la fin 2023, sera coordonnée par la CAPG et menée de manière concertée avec l'ensemble des acteurs de l'énergie (PNR, communes, syndicats, SEM Green Energy 06, Enedis, GrDF, Département, opérateurs, PEP2A, etc.). Il s'agira également de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie.

MESURES OPÉRATIONNELLES

Pôle Métropolitain :
- Coordination des objectifs et de la stratégie de chaque EPCI du Pôle Métropolitain et des acteurs de l'énergie
- Pilotage, suivi

CAPG (en partenariat avec la SEM Energy 06
- Elaboration d'un Schéma Directeur des Energies : potentiels EnR&R sectoriels, programmation, suivi, développement des installations de stockage et d'optimisation de la distribution d'énergie
- Schéma directeur des RCU/F, énergies de récupération

Communes :
- Identification et validation des Zones d'Accélération EnR à la maille cadastrale en s'appuyant sur le PCAET et le géoportail EnR mis à disposition par l'IGN

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	31GWh/an	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maîtres d'ouvrages :
- Pôle Métropolitain (pour l'échelle Ouest 06)
- CAPG, pour l'échelle intercommunale
- Les communes, pour l'échelle cadastrale

Partenaires : PNR, Enedis, GrDF, SEM Green Energy 06, Département, ADEME, Etat, Région Sud, opérateurs, structures citoyennes

Calendrier

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
• Pôle Métropolitain : 1 chargé.e de mission PCAET Ouest • CAPG : Responsable Service Energie • Commune : Chargé.e de mission Transition Energétique	• Elaboration d'un SDE EnR pour la CAPG : 60 k€HT • Elaboration d'un SD Réseau de Chaleur pour la CAPG : 60 k€HT	• Région Sud, • Conseil Département 06 • ADEME Régional

INDICATEURS DE SUIVI

Indicateur Label CAE :
- 24.a - Production de chaleur/froid renouvelable (MWh)
- 25.a - Production d'électricité renouvelable (MWh)
- 27 - Mix énergétique proposé par les régies et SEM fournisseur d'électricité (%)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.3 RÉDUIRE ET VALORISER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET PROFESSIONNELS

Action n°28 : Structurer le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le recyclage des déchets de chantier, du bâtiment et des artisans présente de nombreux avantages économiques et environnementaux. La revalorisation des déchets de chantier dans les bâtiments peut permettre de générer des revenus pour l'entreprise de collecte et de limiter les coûts pour la maîtrise d'ouvrage du bâtiment. Sur le plan environnemental, le recyclage des déchets de construction peut contribuer à réduire l'empreinte du secteur de la construction en réduisant la consommation de matières premières et en limitant les émissions de gaz à effet de serre associées à la production de nouveaux matériaux. Enfin, il s'agit de lutter contre la prolifération des décharges sauvages.

Objectif : Valoriser 5 m^3 /an de béton sur les chantiers communaux

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Mettre en place un système d'alerte associant les habitants contre les décharges sauvages
- Favoriser le réemploi de matériaux sur les chantiers (diminution GES transport matière)
- Structurer le recyclage des déchets de chantiers du bâtiment et des artisans
- Valoriser le retour d'expérience sur le projet piscine Altitude 500 : optimisation de la valorisation des déchets d'activité, favoriser le tri à la source, dimensionnement adéquat des locaux à déchets, garantir l'hygiène des locaux à déchets, optimiser les circuits de déchets d'activité
- Faire preuve d'exemplarité sur le projet de Bus à Haut Niveau de Service
- Sensibiliser les entreprises à la réduction des déchets et favoriser la mise en place de mesures dans les cahiers des clauses techniques particulières

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
325 kg de CO2eq/an	2,5 MWh/an	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : SMED, UNIVALOM, Acteurs Privés	Partenaires : EPCI, Communes, Syndicats du BTP, CMA, CCI

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
0,05 ETP	6 000€	ADEME : « Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets » CEREMA : « Développer et mettre en œuvre une économie circulaire des matériaux du BTP » Région

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du recyclage de déchets chantier, bâtiment et artisans

Indicateur Label CAE :

- 6.a - Production de déchets ménagers et assimilés (avec déblais et gravats) par habitant (kg/hab.an)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ PLPDMA
- ✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.3 RÉDUIRE ET VALORISER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET PROFESSIONNELS

Action n°29 : Promouvoir le compostage individuel / de quartier

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le compostage individuel et collectif présente de nombreux avantages aussi bien environnementaux qu'économiques. En effet, les déchets organiques représentent une importante part des déchets ménagers. Leur compostage permet de réduire considérablement la quantité de déchets envoyés en décharge, réduisant de ce fait les coûts de gestion des déchets. Le compostage est également un moyen d'obtenir un engrais naturel de haute qualité qui peut être utilisé pour fertiliser les jardins, les parcs et les espaces verts. Le compostage individuel et collectif peut être encouragé par la mise en place de programmes de sensibilisation, de formation, de subventions et de mise à disposition des bacs de compostage partagés pour les particuliers et les communautés.
Dans le cadre de la gestion des espaces verts, la Ville de Grasse a mis en place un service de broyage des résidus de jardin.

Objectif : distribuer environ 9130 composteurs individuels et mettre en place 150 sites de compostage partagé d'ici la fin du PLPDMA

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Mise en place des formations compostage
- Distribution de composteurs individuels
- Mise en place de sites de compostage partagé
- Mise en place de composteurs autonomes dans les écoles
- Réintroduction du compost dans le circuit EV de la Ville de Grasse
- Distribuer des composteurs individuels : 9130 en 3 ans
- Multiplier les sites de compostages collectifs : 150 en 3 ans
- Adapter la mise en place de sites de compostages dans les secteurs problématiques comme le centre ville

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
39 t CO2eq/an à l'atteinte de l'objectif	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :				
	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Communes, Associations, Référents quartiers

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Service CAPG	400 000€ prévu dans le cadre du PLPDMA 5700€/an formations compostage/lombricompostage	ADEME : Soutenir le tri à la source et la valorisation des biodéchets Région

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de composteurs distribués
- Nombre de sites de compostage
- Tonnages OM détournés

Indicateur Label CAE :

- 6.c - Production de déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire (kg/hab)
- 7 - Recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés (%)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PLPDMA
- ✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.3 RÉDUIRE ET VALORISER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET PROFESSIONNELS

Action n°30 : Mutualiser les solutions déchets pour les petites entreprises

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les petites entreprises ont souvent des ressources limitées pour gérer leurs déchets, notamment en termes de personnel, d'espace et de budget. En mutualisant les solutions de gestion des déchets, les petites entreprises peuvent bénéficier d'une gestion plus efficace et moins coûteuse des déchets. La mutualisation peut également permettre de réduire les coûts de collecte et de traitement des déchets. En partageant les coûts avec d'autres entreprises, les petites entreprises peuvent bénéficier de tarifs plus avantageux pour la collecte et le traitement des déchets. Par ailleurs, il s'agit pour ces entreprises de contribuer à réduire leur impact environnemental des déchets générés par leurs activités. En s'associant, les entreprises peuvent trouver des solutions de gestion des déchets et favoriser la coopération entre les entreprises et renforcer le tissu économique local. En travaillant ensemble pour gérer leurs déchets, les petites entreprises peuvent renforcer leurs relations professionnelles et collaborer sur d'autres projets.

Objectif : organiser 2 rencontres par an du réseau d'échange sur la thématique des déchets d'activités économiques, accompagner la labellisation d'un parc d'activité (Label Parc +)

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Mettre en place un dépôt annexe à la déchetterie pour permettre un tri des objets facilement réutilisables
- Créer un site web pour permettre au PME de lister leurs déchets afin de donner de la visibilité pour permettre une possible réutilisation
- Mettre en place une filière de réparation et remise sur le marché
- Recycler les pièces taillées (ressourcerie / brocantes) et les matières premières
- Ne pas traiter les déchets ultimes (ex : plastique) : hors territoire du Bassin Azuréen
- Programme Resource du Club des Entrepreneurs :
    - organisation de collecte mutualisée des palettes en bois en partenariat avec Prodarom
    - organisation de visites du centre de tri SMED
    - étude de faisabilité du recyclage des glassines
    - mise en lien des entrepreneurs
    - mutualisation de la collecte des cartons en produit calage
    - optimisation de la collecte des déchets souillés par des substances dangereuses
    - tri à la source des biodéchets et solutions de recyclage

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :				
	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : Club des Entrepreneurs

Partenaires : PRODAROM, CCI, SMED, UNIVALOM

Calendrier

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
0,1 ETP	2 000€	Région Sud PACA

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de la collecte des palettes
- Nombre de visites organisées
- Evolution du recyclage des glassines
- Evolution de la collecte des déchets souillés

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ PLPDMA

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.3 RÉDUIRE ET VALORISER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET PROFESSIONNELS

Action n°31 : Coordonner l'ensemble des structures gestionnaires des déchets et organiser une logistique de collecte

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La tendance à la hausse du volume de déchets, la faible capacité de traitement et la saturation des déchetteries de l'ouest des Alpes-Maritimes ont incité le territoire à mettre en place un plan d'actions ambitieux de réduction des déchets du territoire à travers la réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés. C'est une approche globale qui permet de réduire les coûts de gestion des déchets, de sensibiliser la population à la gestion responsable des déchets, de favoriser l'économie circulaire et d'améliorer la qualité de vie des habitants

Objectif : contribuer à l'objectif du PLPDMA de -12,3% de production des déchets entre 2021 et 2030

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Mettre en place un relais territorial
- PLPDMA de la CAPG
- Développer des actions communes avec les EPCI voisins de l'Ouest 06 et les 2 syndicats
- Développer le compostage individuel et collectif des biodéchets
- Poursuivre et étendre la collecte des biodéchets sur les zones non pourvues en composteurs et composteurs collectifs
- Réorganiser des tournées dans le cadre du futur marché
- Renforcer les actions de prévention des déchets et d'amélioration du tri sélectif grâce à la poursuite et au renforcement de campagnes de communication
- Poursuivre l'action pour réduire l'empreinte carbone de la flotte de la collecte
- Répondre au manque de déchetteries professionnelles
- Encourager les communes à s'associer au plan de prévention en organisant des actions avec la CAPG
- Dynamiser les échanges avec le Club des Entrepreneurs et échanger sur les potentiels déchets pouvant être des matières premières pour certains

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
100teqCO2/an	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG - Responsable du service Energie	Partenaires : CCI, CMA, SMED, UNIVALOM

Calendrier

2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
1 ETP	Montant dédié au PLPDMA de 2 000k€ d'ici 2028	Région SUD PACA ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution du tonnage collecté ou composté de biodéchets
- Nombre d'actions de communication
- Evolution de l'empreinte carbone de la flotte
- Nombre de déchetteries professionnelles créées
- Nombre de communes s'associant au PLPDMA

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.3 RÉDUIRE ET VALORISER LES DÉCHETS MÉNAGERS ET PROFESSIONNELS

Action n°32 : Identifier les nouveaux débouchés possibles pour les bois résineux

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Les bois résineux représentent une ressource forestière importante pour le territoire, et ils peuvent être utilisés pour de nombreuses applications, notamment la construction, l'ameublement, la papeterie, la production d'énergie, etc. L'identification de nouveaux débouchés pour les bois résineux peut aider à augmenter leur valeur ajoutée et à stimuler le développement économique local. Cela peut également contribuer à réduire la dépendance aux débouchés traditionnels et à diversifier les sources de revenus pour les propriétaires de forêts. Il s'agit notamment de créer une économie locale et d'approvisionner le territoire en matériaux de construction innovants ou les produits composites, ce qui peut contribuer à réduire l'impact environnemental de ces industries

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Identifier les terrains propices à la production de bois résineux et ceux à préserver
- Identifier les acteurs du bois sur le territoire et sur les territoires avoisinants
- Sensibiliser les acteurs de la construction/rénovation à l'utilisation de matériaux biosourcés
- Sensibiliser les acteurs industriels à l'utilisation de bois résineux dans la production énergétique de leurs procédés industriels
- Etudier les débouchés de bois résineux (construction, énergie, papeterie etc.)

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
2.5 ktCO2/an Matériaux biosourcés (identique à action 8)	47 GWh/an potentiel max Bois énergie (identique à action 8)	Augmentation des PM10, PM2.5 et NOx

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG (Energie et Agriculture)	Partenaires : PNR, CoFor

CALENDRIER 2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
CAPG (services Energie et Agriculture)		

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'acteurs utilisant le bois résineux / nombre d'acteurs identifiés
- Nombre d'acteurs sensibilisés
- Nombre d'hectares/an de bois résineux utilisés

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ NA

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.4 Développer les nouvelles filières construction / rénovation

Action n°33 : Faire émerger de nouvelles manières de bâtir conformes aux exigences de développement durable / Développer la formation mettant en avant l'économie circulaire

Description (enjeux et objectifs)

Le secteur du bâtiment est en effet responsable d'une part importante des émissions de GES, de la consommation d'énergie et de l'utilisation des ressources naturelles. Il est donc essentiel de repenser la manière dont les bâtiments sont conçus, construits et utilisés afin de les rendre plus durables et respectueux de l'environnement. Cela peut passer par l'utilisation de matériaux écologiques et durables, la mise en place de systèmes économes en énergie, l'optimisation des performances énergétiques des bâtiments et la promotion de l'économie circulaire. Ce secteur peut même contribuer à la séquestration de carbone en utilisant des produits de bois d'oeuvre. Pour cela, les professionnels doivent s'adapter, notamment les artisans. Ils doivent également acquérir de nouvelles compétences, en lien notamment avec les nouvelles énergies renouvelables. Aussi, une sensibilisation des acteurs de la rénovation, de la construction, de la promotion (en lien avec acteurs spécialisés) parait nécessaire.

Mesures opérationnelles

- Engager un diagnostic territorial permettant d'identifier l'ensemble des acteurs économiques proposant des solutions innovantes/durables pour le bâtiment (production d'énergie, isolation thermique, matériaux biosourcés, techniques de chauffage/rafraichissement faiblement énergivores, etc. Ce diagnostic aboutira à une cartographie de ces acteurs couplée à un annuaire en ligne
- Faire un suivi statistique des demandes de travaux ayant vocation à améliorer la performance énergétique du bâti (ou une installation EnR). Le but est d'estimer les besoins pour adapter en conséquence les ressources allouées sur le sujet et permettre d'attirer des acteurs sur ce marché
- Promouvoir la formation des entreprises du bâtiment pour les aider à atteindre les niveaux d'efficacité énergétique : enjeux écologiques, solutions existantes dans le bâti, réglementations sur la construction et la rénovation (RE2020). Il est important de former ces acteurs à la prise en compte des enjeux de développement durable dès la construction du cahier des charges d'un projet
- Engager une démarche d'économie circulaire associant les acteurs de la construction/rénovation afin d'optimiser la récupération et la réutilisation des matériaux ou déchets de chantier pour les constructions/rénovations. Cette démarche sera engagée suite à la phase de diagnostic et la formation aux enjeux d'économie circulaire dans le bâtiment
- Développer la formation en mettant en avant l'économie circulaire

Impacts climat-air-énergie

GES	Energie	Qualité de l'air
1.1ktCO2e	10GWh/an	Non quantifiable

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG, ANAH	Partenaires : ADEME, ANIL, réseau de conseillers FAIRE, PTRE, SARE, Communes, CCI, Confort Energie 06

CALENDRIER : 2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG	A évaluer	CAPG pour la partie animation ADEME pour les formations

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de demande travaux ayant une vocation à améliorer la performance énergétique du bâti (ou une installation EnR)
- Nombre de formations à destination des entreprises
- Nombre d'entreprises identifiées
- Tonnes de déchets évités dont déchets de chantier

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ PPA et actions sur la rénovation énergétique
- ✓ SRADDET
- ✓ OPAH
- ✓ PLU

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.5 Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises

Action n°34 : Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises

Description (enjeux et objectifs)

Les industriels, les entreprises, les agriculteurs, et tous les acteurs économiques doivent être encouragés à réfléchir à leur décarbonation afin de réduire leur impact environnemental et les risques de pollution. Pour cela, des campagnes de sensibilisation destinées aux entreprises et des accompagnements spécifiques dans leur adaptation pour répondre aux enjeux environnementaux actuels pourront être engagés. Afin de faciliter la communication, la CAPG souhaite appuyer le développement économique des commerçants de proximité par le développement de projets communs (circuits courts). La collectivité pourra également être relais et centraliser les informations et les réponses vers un seul interlocuteur par la création d'une structure dédiée. Les acteurs eux-mêmes seront invités à trouver des synergies entre les entreprises d'une même zone d'activité pour favoriser les mutualisations. Enfin, le développement de zones d'activités et de services mutualisés, ainsi que la création d'îlots de proximité, pourront contribuer à renforcer la vie sociale et économique des centres-bourgs.

Mesures opérationnelles

- Mettre en place une Charte de Commerces Engagés (Charte d'objectifs et accompagnement en lien avec les communes)
- Sensibiliser les entreprises aux dispositifs qui peuvent les accompagner sur le décret tertiaire (rénovation, EnR) et suivre leurs réalisations
- Continuer d'accompagner les acteurs de l'ESS et de favoriser leur développement,
- Continuer de soutenir des acteurs comme la SCIC Tetris
- Projet du Fonds friche (friche Biolandes)
- Inciter les acteurs accueillis à Innova Grasse et à Grasse Biotech à faire remonter leurs bonnes pratiques / contributions à la transition écologique
- Etudier l'intérêt de relancer le programme Eco-Défis (CCI NCA)
- Mettre en place une Charte de Commerces Engagés
- Ouvrir la conciergerie d'entreprises
- Soutenir l'agroécologie par l'accueil d'entreprises/start-up en faveur d'une agriculture « durable » (stratégie de pépinières
- Tisser des partenariats avec les Pôles de compétitivité les plus proches
- Contrôler les émissions de PM10 et de NOx des cimenteries
- Maîtriser les émissions des poussières des carrières
- Accompagner les entreprises dans la maitrise de l'énergie et vers les EnR
- Accompagner les entreprises pour réduire leur empreinte écologique : plateforme de l'ADEME « les entreprises s'engagent » et dispositif « Baisse les Watt »

Impacts climat-air-énergie

GES	Energie	Qualité de l'air
0.5ktCO2	4.5GWh/an	Non quantifiable

ENJEUX :

✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG

Partenaires : SCIC Tetris, CCI NCA, Chambre d'agriculture, communes

CALENDRIER :

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG		ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de sensibilisation effectuée
- Evolution de l'accompagnement des acteurs de l'ESS
- Nombre de commerces engagés dans la charte
- Evolution du nombre d'entreprises en faveur d'une agriculture durable
- Evolution des émissions de PM10 et NOx des cimenteries
- Evolution des émissions de poussière des carrières
- Nombre d'accompagnement des entreprises sur la maitrise de l'énergie/la réduction de l'empreinte écologique

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.5 Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises

Action n°35 : Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi

Description (enjeux et objectifs)

Une montée en compétence et la création d'emplois sont essentielles pour assurer les nouveaux services et produits cohérents avec les enjeux de transition écologique. En collaborant avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi, il s'agit d'identifier les filières émergentes du développement durable qui ont le plus fort potentiel de croissance et créer des emplois dans ces secteurs. De plus, ces collaborations peuvent également favoriser l'innovation et le développement de technologies durables, qui peuvent à leur tour contribuer à stimuler la croissance économique et la création d'emplois. En investissant dans ces filières émergentes, le territoire renforce sa compétitivité et s'assure d'avoir des emplois pertinents et durables au regard du changement climatique.
Le territoire s'appuiera également sur les résultats du projet « Trajectoire 4A » dont la CAPG est partenaire afin d'identifier les différents leviers d'adaptation à engager sur le périmètre, et ainsi permettre aux les acteurs locaux de réagir et inventer des solutions pour faire face aux changements futurs, dans une posture de résilience.

Objectif : Engager une démarche de transition dans l'ensemble des secteurs économiques : participer à la décarbonation des process industriels via l'électrification des process ou l'utilisation expérimentale de combustibles solides de récupération, promouvoir l'efficacité énergétique, développer des méthodes de constructions plus durables, améliorer les processus agricoles afin de protéger les terres et assurer une indépendance alimentaire, accompagner l'essor de mobilités décarbonées.

Mesures opérationnelles

- Recenser les entreprises engagées dans la transition du territoire, ou en lien avec celle-ci : EnR, rénovation bâtiment résidentiel et tertiaire, conversion des processus industriels, innovation, agriculture biologique faiblement mécanisée, mobilités actives, autopartage, etc.
- Centraliser les besoins identifiés dans chacune des structures en termes d'emploi (actuels et futurs) et des projets de développement économique
- Trouver des synergies entre ces besoins et les leviers d'adaptations identifiés par le projet Trajectoire 4A
- Conclure sur les sujets de recherche que la CAPG pourrait confier à des organismes d'enseignement et de recherche du territoire dans les champs de la TE&E
- Tisser des partenariats avec les Pôles de compétitivité les plus proches (parfum, etc.)

Impacts climat-air-énergie

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG

Partenaires : Universités, Ecoles d'ingénieurs, Etablissements de formation professionnelle, Centres de Recherche, industriels, CCI, Chambre d'Agriculture,

CALENDRIER : 2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG		

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de sujets de recherches identifiés
- Evolution du nombre de partenariats dans le domaine

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

Axe 3. Continuer la transformation écologique des activités économiques

3.6 PROMOUVOIR ET DÉVELOPPER LE TOURISME RESPONSABLE

Action n°36 : Bâtir une politique de tourisme durable

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Grasse et sa région forment une zone de tourisme estival importante, générant un flux touristique ayant des conséquences organisationnelles et environnementales pour le territoire. Il est donc important de mieux gérer les flux touristiques ainsi que les offres proposées afin d'assurer un tourisme plus durable.
En effet, favoriser une politique de tourisme durable est un levier essentiel pour préserver les ressources naturelles, protéger la biodiversité, favoriser l'économie locale, améliorer l'expérience touristique et renforcer la résilience face aux changements climatiques. Il s'agit pour cela de bâtir une politique de tourisme durable coordonnée avec les acteurs publics compétents en la matière, en y associant et en engageant les acteurs du secteur, notamment à travers une charte de l'éco-tourisme.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Engager un diagnostic de l'ensemble de l'offre touristique territoriale (hébergements, activités, mobilités, restauration)
- Etablir une étude d'impact du tourisme sur les ressources naturelle du territoire
- Elaborer une charte de l'éco-tourisme : en collaboration avec les différents acteurs identifiés, une charte sera développée afin de s'engager dans une démarche commune d'économie du tourisme durable. Seront traités les questions de l'hébergement, des activités peu consommatrices d'énergie et respectueuses de la biodiversité, des offres de restauration locales ainsi que de l'ensemble des déplacements liant ces points stratégiques afin de limiter au maximum l'utilisation de la voiture (transport en commun, autopartage, co-voiturage, mobilités actives). Cette charte devra, parmi ses objectifs, mettre en avant l'économie et la production locale. Elle sera également l'occasion d'engager une démarche d'éco-évènements portés par les organisateurs publics et privés d'évènements
- Développer une communication à destination des touristes afin de les sensibiliser aux enjeux de préservation du territoire.
- Créer et animer un Pôle nature à Saint-Auban

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
1.2 ktCO2/an	6.65GWh/an	Non quantifiable

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage :	Partenaires :
Office du tourisme	CAPG (AOM, évènements), hébergeurs, acteurs économiques du tourisme,

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'adhérents à la Charte
- Nombre d'animation du Pôle Nature

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ SCoT

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.1 CONSOLIDER LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DE LA POLITIQUE CAE

Action n°37 : Elaborer une stratégie patrimoniale

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Dans une démarche d'exemplarité, les communes, la CAPG, le Département, la Région, mettent en œuvre un programme de rénovation thermique de l'ensemble de leur patrimoine : élaboration de diagnostics énergétiques, programmes de réhabilitation thermique, équipements de systèmes de gestion énergétique performants.
L'exemplarité du domaine public permet non seulement de restaurer et mettre en valeur le patrimoine bâti identitaire mais également d'inciter les particuliers et les acteurs économiques à engager à leur tour la rénovation énergétique de leurs biens.

La rénovation énergétique du patrimoine public doit permettre une économie des dépenses liées à la consommation énergétique du domaine public, en application également du décret tertiaire.

Objectif : Réduire de -12,5% les consommations énergétiques des principaux bâtiments et équipements de la CAPG (marché global de performance énergétique 2021-2029). Cet objectif vient s'ajouter aux 25% d'économies déjà réalisés dans le cade du précédent contrat de performance énergétique. L'objectif est également d'engager les communes du territoire dans la réduction des consommations de leur patrimoine.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Recruter un Responsable de Service Energie pour avoir un système de gestion énergétique performant via la mise en place d'outils de suivi/gestion et pour garantir le respect du décret tertiaire sur le patrimoine public
- Avoir un tableau de bord de performance fluides (énergie, eau) du patrimoine tenu à jour avec un pilotage des indicateurs de performance (ex Cit'Ergie : répartition par classes (Cible 100% A/B et conso /M2, Taux de couverture EnRth (cible 38%) et EnRélec (cible 40%) et un pilotage des objectifs du bilan GES patrimoine et services
- Associer le responsable Energie aux projets de travaux
- Suivre l'avancement et l'efficacité du Marché Global de Performance Energétique
- Elaborer un programme de rénovation impliquant de :
    - Systématiser les diagnostics énergétiques sur les bâtiments publics
    - Mettre en place des programmes de réhabilitation thermique des bâtiments existants
    - Associer le conseil énergétique au conseil architectural et mettre en place une méthode participative pour définir des recommandations architecturales
    - Formaliser des lignes directrices pour les opérations où la collectivité est maitre d'ouvrage ou MOA associée
    - Prévenir les risques dans les documents d'urbanisme et les aménagements
    - Étudier systématiquement l'opportunité d'une production d'énergie renouvelable sur les nouveaux bâtiments ou lors de rénovations
- Renforcer la portée du Guide Eco-Construire en l'adossant aux cahiers des charges des opérations d'aménagement, en formant les services PLU et instructeurs ADS des communes, en développant une boite à outils (par ex fiche critères du guide, système de management des opérations, ...)
- Accompagner les petites communes via le Pôle d'Assistance aux Communes de la CAPG pour mener à bien leurs projets de construction ou de rénovation de bâtiments (délégation de maitrise d'ouvrage)
- Focus Projet piscine Altitude 500 : recours aux énergies renouvelables maximisé, cibles plafonnées en matière de consommation d'eau et d'énergie

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
-28 TCO2e/an	-230 MWh/an	Réduction des Nox, PM10, PM2.5

ENJEUX

✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO2
❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG

Partenaires : Communes, CAUE06, DDT06

CALENDRIER

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Service Assistance aux communes 1 ETP Responsable service énergie	MGPE: 500K€ travaux	Fonds Chêne ADEME Région Département 06

INDICATEURS DE SUIVI

- Ensemble des indicateurs définis dans l'outil de suivi/gestion (performance fluides (énergie, eau), répartition par classes (Cible 100% A/B), Consommation/m2, Taux de couverture EnRth (cible 38%) et EnRélec (cible 40%), émissions de GES)
- Nombre de diagnostics énergétiques réalisés
- Nombre de DPE affichés
- Nombre d'études de mise en place EnR&R lors de construction ou rénovations
- Nombre de sensibilisation/formation autour du Guide Eco-Construire
- Nombre d'accompagnement des petites communes

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.1 CONSOLIDER LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DE LA POLITIQUE CAE

Action n°38 : Dynamiser la démarche d'économie d'énergie de l'éclairage public et la pollution lumineuse

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Le territoire s'est déjà engagé dans une démarche de préservation de la biodiversité au travers de la réduction de la pollution lumineuse avec son programme d'actions relatif au dispositif de Réserve Internationale de Ciel étoilé qu'il s'agira d'étendre à l'ensemble du territoire du PNR
Un Plan Lumière sur l'ensemble des communes de la CAPG permettra d'établir les zones à renouveler en termes d'éclairage public pour réaliser des économies d'énergie et limiter la pollution lumineuse. La poursuite des efforts fait en matière d'achat d'énergie verte est à valoriser et encourager

Objectif : réduire les consommations de l'éclairage public et alimenter l'éclairage public à 100% d'électricité verte d'ici 2032

MESURES OPÉRATIONNELLES

Massifier les actions engagées :

- Renforcer les échanges avec les communes sur l'éclairage public et plus généralement sur l'éclairage (dont les enseignes) du territoire et ses potentiels de réduction (énergie et pollution lumineuse)
- Remplacer les éclairages publics vieillissants et favoriser le développement de l'éclairage par LED
- Viser l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) à l'échelle du territoire pour permettre l'état des lieux de la pollution lumineuse. Faire émerger les préconisations à prendre
- Multiplier les actions de sensibilisations sur la pollution lumineuse (sorties nocturnes, Nocturnes du Pays de Grasse)
- Accompagner les communes dans l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP). Seule la commune de Grasse en possède un à ce jour

S'appuyer sur le projet de réserve internationale ciel étoilée, « RICE » :

- Développer la zone tampon de la zone cœur en ilots pour garantir une protection du ciel nocturne
- S'appuyer sur le SDAL (Schéma Directeur d'Aménagement Lumière) pour élaborer un Plan Lumière

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Peu d'impact (électricité)	-3% de consommations d'énergie par an	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Communes, EDD PNR, Enedis, Planète Science Méditerranée, LPO Concernant l'accidentologie : Gendarmerie, police rurale et nationale

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services Environnement et Energie CAPG	Budget commune sur remplacement éclairage (variable) Sorties nocturnes 2500€	Fonds Verts Green DEAL CRET (Région)

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de la consommation énergétique de l'éclairage public
- Nombres d'échanges/sensibilisation à destination des communes
- Nombre de communes labellisées « Villes et villages étoilés »
- Nombre de RLP engagés

Indicateur Label CAE :

- 13.d - Dépenses énergétiques - éclairage public (euros)
- 20 - Consommation de l'éclairage public (kWh/hab.an)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ SDAL à venir

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.1 CONSOLIDER LA GOUVERNANCE TERRITORIALE DE LA POLITIQUE CAE

Action n°39 : Assurer le pilotage, le portage et le financement de la politique climat-air-énergie et suivre son évaluation régulière

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La mise en œuvre de la politique climat-air-énergie nécessite une mobilisation transversale des différents services de la collectivité et une intégration de l'environnement au cœur du budget. Ainsi, piloter et porter une politique CAE implique de développer une organisation adaptée et riche en moyens humains et financiers. La collectivité mobilise donc un nombre important d'agents et de financements dédiés à l'application de cette politique. Pour gagner en efficacité et accélérer dans la mise en œuvre de son plan d'actions, le suivi et l'évaluation des politiques CAE sont réalisés. Différents outils existent pour progresser dans ces domaines et la CAPG souhaite se saisir pleinement des opportunités d'amélioration.

Objectif : Réduire les émissions directes des activités de la collectivité de 5%/an.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Organiser les visites annuelles du label CAE
- Agrandir le périmètre de transversalité de la politique CAE à tous les services de la collectivité
- Conserver et augmenter les moyens humains mis en œuvre pour assurer le pilotage et portage de la politique CAE

S'appuyer sur la méthodologie développée par l'Institute For Climate Economics (I4CE) pour :

- Evaluer un budget local sous le prisme des enjeux climatiques
- Questionner les dépenses en passe d'être réalisées et les orienter le plus possible vers la transition climatique
- Mettre en valeur l'aspect financier des actions CAE lors des débats d'orientation budgétaire
- Suivre l'évolution des orientations du budget d'exercice en exercice

- Mettre en place un budget climat sur le modèle de la ville d'Oslo en Norvège ou Issy-les-Moulineaux en France
- Créer un tableau de bord de suivi détaillé du Plan Climat et constituer une instance spécifique de suivi-évaluation

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
400 t de CO2eq	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	✓ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG, Communes	Partenaires : I4CE, Collectivités ayant établi un Budget Climat, ADEME pour le label CAE

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services Energie, Finances, Financements extérieurs et Directeur Général Adjoint de la collectivité		ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre d'ETP liés au pilotage et portage de la politique CAE
- Nombre d'heures passées à l'élaboration du budget climat de la collectivité
- Indicateur de suivi de la méthode Budget Climat de I4CE

Indicateur Label CAE :
- 49.a - Budget associé à la politique climat-air-énergie (euros/hab.an)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.2 RENFORCER LES ACTIONS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE INTERNE : PATRIMOINE PUBLIC, ÉCO-GESTE, …

Action n°40 : Etre une collectivité exemplaire en matière de transition

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Bien que les émissions directes de la collectivité ne pèsent en moyenne que 5% de celles du territoire, la responsabilité sociétale est un signal fort qui permet ensuite la mobilisation des autres acteurs. Pour cela la formation et la mobilisation des élus et des services sur les thématiques Climat Air Energie sont des éléments clés pour la réussite de la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique afin d'impliquer et mobiliser largement les acteurs locaux des politiques publiques. En parallèle de cela, la gouvernance et le fonctionnement de l'administration peuvent être modulés pour gagner en efficacité dans la mise en œuvre des politiques climat-air-énergie et réduire l'impact de leur activité.

Objectif : Réduire l'impact des activités de la collectivité et devenir une administration éco-exemplaire.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Réaliser un inventaire des besoins concrets de formation des agents porteurs d'actions du PCAET (et des élus)
- Thématiser le plan de formation et évaluation annuelle des formations à dimension écologique suivies par les agents et les élus
- Etablir un plan de formation annuel et nombre de jours alloués pour la formation des agents et des élus
- Expérimenter avec les élus la planification adaptative au changement climatique et les sensibiliser à cette thématique
- Réaliser la Fresque du Climat
- Décliner la politique climat-air-énergie en projets de direction et projets communaux
- Assurer l'articulation réglementaire & opérationnelle entre le PCAET et les PLU communaux
- Favoriser l'éco-responsabilité de la commande publique
- Sensibiliser les agents à la sobriété et à l'efficacité du numérique (cf. action sur la réduction de l'empreinte environnementale du numérique du label CAE)
- Intégrer la politique climat-air-énergie dans les objectifs définis lors des entretiens annuels des agents
- Poursuivre les sensibilisations des familles volontaires aux économies d'eau (CAPG, SMIAGE et Med2000).

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	❑ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG, Communes	Partenaires : Communes, Association Fresque du climat,

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Service Energie Service Ressources Humaines Service DSI Formation: 28 jours de formation DD/énergie	Entièrement financé par le CNFPT ou l'ADEME	Fond Chêne ACTEE CNFPT ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de formations mises en place pour les agents du service public
Nombre d'ETP de l'administration menant directement l'application de la politique climat-air-énergie
Indicateur Label CAE :

- 41 - Part modale des déplacements alternatifs à la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail des agents de la collectivité (%)
- 48 - Part d'ETP de la collectivité dédiée à la mise en œuvre de la politique climat air énergie (%)
- 49.a - Budget associé à la politique climat-air-énergie (euros/hab.an)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.2 RENFORCER LA COOPÉRATION AVEC LES COMMUNES, LES ACTEURS PRIVÉS, LES ASSOCIATIONS & LES CITOYENS

Action n°41 : Associer les acteurs et habitants du territoire à la politique CAE afin d'assurer l'efficacité et l'acceptation du PCAET

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La politique CAE du PCAET est engagée à l'échelle territoriale, et dépend ainsi, outre les actions et compétences de la CAPG, des projets et initiatives portés par l'ensemble des acteurs de l'EPCI. Plusieurs objectifs devront donc être atteints grâce à l'engagement assidu des parties prenantes, comme par exemple la rénovation énergétique des bâtiments ou encore l'augmentation de la production d'EnR.
Concernant le potentiel d'énergie renouvelable (EnR) du territoire de la CAPG, il reste aujourd'hui encore peu exploité. L'un des objectifs de l'action est ainsi d'inciter les porteurs de projets et les acteurs du territoire, dont les habitants, à développer localement les EnR. Les appels à projets nationaux mais aussi les dispositifs régionaux et départementaux sont à promouvoir auprès des acteurs, afin de faciliter l'émergence de projets EnR, et d'expérimenter. Pour développer ces projets, la CAPG peut mettre à disposition son patrimoine et ses ressources foncières et ainsi développer certaines filières, notamment le photovoltaïque, le solaire thermique ou le bois-énergie. Afin de massifier la production d'EnR, et s'assurer de son acceptation, l'implication des habitants à travers des projets citoyens est un levier à mobiliser.

Objectif : Mobiliser les citoyens et les acteurs économiques à la mise en œuvre de la politique CAE via des évènements et des projets coopératifs (projets citoyens EnR, etc…)

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Organiser un évènement annuel accueillant les acteurs du territoire (grand public et acteurs économiques) afin de :
  - Présenter l'avancement de la politique CAE de la CAPG
  - Mobiliser autour de projets multi-acteurs
- Approfondir la question de projets citoyens EnR sur des bâtiments / équipements publics
- Proposer et participer à des appels à manifestation d'intérêt / appels à projet
- Identifier les débouchés, les cibles pour déployer les projets citoyens
- Sensibiliser et accompagner à la réalisation de projets citoyens
- Avoir recours à un conseiller en énergie partagée

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :	❑ Adaptation CC	❑ Atténuation GES	✓ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Communes, Citoyens, Entreprises du territoire, associations, Energie Partagée Sud Provence Alpes Côte-d'Azur, PNR

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG Communes	Coût animation/communication	Banques des Territoires Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur Energie Partagée

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombre de projets citoyens accompagnés / créés
- Nombre de participation à des appels à projet / appels à manifestation d'intérêt
- Nombre de conseiller en énergie partagée sur le territoire
- Nombre de participant à l'évènement annuel

Indicateur Label CAE :

- 53 - Part du budget consacré aux projets de coopération significatifs et multi-acteurs par an sur le climat, l'air et l'énergie (%)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.3 RENFORCER LES ACTIONS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE INTERNE : PATRIMOINE PUBLIC, ÉCO-GESTE, …

Action n°42 : Mettre en place un plan de mobilité en interne de la communauté d'agglomération

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

Sur le territoire de la CAPG, de nombreux acteurs ont établi leurs Plans de Mobilité afin d'optimiser les déplacements liés au travail : Plan de mobilité de Grasse, Hôpital, commune, Expressions Parfumées, Parc d'Activités Bois de Grasse.
Cette première étape établie, différents PDM devront être révisés afin de s'aligner avec la stratégie fixée lors de la révision du PDU de la CAPG. De plus, le PDM de l'Administration de la CAPG devra être déployé, afin d'assurer une démarche d'exemplarité de la collectivité. Une concertation avec les agents (et élus) sera établie pour faire un bilan des moyens existants et les faire évoluer, afin de réduire le recours à l'autosolisme dans les trajets domicile-travail, et ainsi limiter le bilan carbone, énergétique et les émissions de polluants atmosphériques impliqués par les déplacements des services.

Objectif : Engager un PDM interne à la CAPG, en s'appuyant sur le PDU et les REX des différents PDM du territoire

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Réaliser le bilan d'utilisation (consommation, budget, distances, bilan énergie/GES/Qualité de l'air…) du parc roulant
- Poursuivre la décarbonation du parc roulant de la CAPG (achat de véhicules faibles à très faibles émission pour les voitures légères, les transports en commun et les bennes à ordures ménagères) : l'arrivée de la nouvelle DSP transports en commun devrait permettre l'acquisition de 16 bus électriques
- Etudier les mutualisations possibles avec les communes
- Mettre à disposition des flottes de vélos pour les services
- Etudier la mise en place du forfait mobilité
- Proposer des formations éco-conduite à tous les agents
- Réaliser le bilan sur le dispositif "télétravail«

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Réduction des Nox, PM10, PM2.5

ENJEUX :

❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
❑ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	✓ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Sillages, FUB

Calendrier

2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Services CAPG		FUB : Financer et conseiller les employeurs pour soutenir les déplacements en vélo des salariés ADEME

INDICATEURS DE SUIVI

- Indicateurs du parc roulant : consommation, budget, distances, bilan énergie/GES/Qualité de l'air
- Evolution du nombre de véhicules faibles à très faibles émissions
- Nombre de vélos à disposition dans la flotte
- Nombre de formations à l'écoconduite effectuées
- Nombre d'heures de télétravail effectuées par service

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.4 DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR LES CIRCUITS COURTS ET UNE ALIMENTATION DURABLE

Action n°43 : Soutenir l'installation d'agriculteurs, les circuits courts et les produits locaux dans la consommation locale

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La CAPG s'est engagée dans un Projet Alimentaire Territorial et a été labélisée PAT de niveau 1 « en émergence » en 2021, démarche qui arrive bientôt à son terme fin 2023. La démarche a permis la mise en place d'un diagnostic et la création d'un plan d'actions associant l'ensemble des acteurs du territoire. Les grands défis définis sont : « Comment nourrir notre territoire et garantir à tous l'accès à une alimentation saine, accessible et durable ? Comment consolider notre souveraineté alimentaire dans un contexte de profondes évolutions (économiques, climatiques…) ? ». Dans le programme d'actions en préfiguration du PAT Intercommunal de nombreuses actions sont prévues pour réussir à augmenter les capacités nourricières du territoire et pour également alimenter la restauration collective.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Elaborer (en cours) un projet alimentaire territorial (PAT)
- Accompagner les mutations de l'installation - transmission et du travail agricole
- Consolider la phase aval de la production en accompagnant les agriculteurs dans l'évolution de la logistique des « 1er km »
- Consolider les productions locales en soutenant notamment les filières historiques
- Protéger et mobiliser le foncier agricole notamment via la création d'une Agence du Foncier Agricole
- Mieux comprendre le profil des nouveaux installés et leur besoin afin d'adapter les politiques publiques
- Développer les marchés de producteurs locaux ou artisanaux et conforter les points de vente en direct existants
- Mieux communiquer sur les filières possibles et les avantages
- Accompagner les communes pour leur approvisionnement en produits locaux dans la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires
- Former les acheteurs et les gestionnaires impliqués dans la restauration collective aux questions environnementales, sociales, sanitaires de l'alimentation, aux achats bios/locaux et aux démarches de réduction du gaspillage alimentaire
- En restauration scolaire en particulier : organiser des ateliers sur la provenance des aliments consommés par les enfants (dont les protéines animales), sur l'impact environnemental de leur assiette, sur les produits locaux ou d'importation
- Répartir les surfaces en fonction des productions souhaitées en lien avec le PAT et action alimentation durable en entreprise par le CEPG

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
1.4ktCO2e/an	5.7 GWh	Non quantifiable

ENJEUX	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	✓ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Département - Région - Distribution - JVS - 06 à table - Cap Zen - ONF - CNPF - DMAPS - MSA – microtena - PNRPA - CERPAM - CAA 06+ JA - SAFER – PAI - AMO des Zen du PNR - CdC (PNKPA) - UCA – TRAME - TDC - Dgnition 06 - Régie des Eaux - GERES - FREDIB – GRAB - CAAE (mosaïque) – DREAL - CCAS - URSCOP PACA - Lyba Vert D'xxx (dont CFPPA)

CALENDRIER

2023 → 2024 → 2025 → 2026 → 2027 → 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Service Agriculture, DevEco		

INDICATEURS DE SUIVI

- Evolution de l'approvisionnement en produits locaux
- Nombre de communication sur le sujet
- Evolution du nombre de marchés de producteurs locaux
- Nombre de formations à destination des restaurations collectives
- Nombre de formations à destination des restaurations scolaires et particuliers
- Evolution de la répartition des surfaces
- Nombre de nouvelles installations
- Evolution des Surfaces cultivées
- Nombre de Micro filières
- Evolution du prix des denrées / prestations
- Evolution des abonnements AMAP

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PAT

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.4 DÉVELOPPER ET PROMOUVOIR LES CIRCUITS COURTS ET UNE ALIMENTATION DURABLE

Action n°44 : Sensibiliser les habitants à une alimentation plus durable

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

L'alimentation est responsable de 22% de l'empreinte carbone moyenne des Français et représente donc une filière à enjeu pour la politique d'atténuation du changement climatique.

La CAPG arrive à la fin de la rédaction de son Plan Alimentaire Territorial (PAT) et a prévu des actions pour sensibiliser à l'évolution du régime alimentaire. De plus, l'intercommunalité comprend des communes exemplaires en ce qui concerne la transition écologique de l'alimentation (Mouans-Sartoux, Saint-Vallier-de-Thiey…). Dans ce cadre, l'effet cumulé des actions mises en œuvre pour faire évoluer les comportements vers une alimentation saine et locale des habitants ont été évaluées et l'impact carbone de l'alimentation sur le territoire de Mouans-Sartoux (échantillon représentatif) a diminué de 26% sur 5 ans (2017-2021) par rapport à la moyenne nationale de 2 tonnes équivalent GES et représente également une réduction de 20200 m3 d'eau, de 300 ha de terres agricoles.

La CAPG peut donc s'appuyer sur ces dynamiques pour accélérer la transition du mode de régime alimentaire sur son territoire.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Développer, promouvoir et soutenir les actions de sensibilisation de la population pour l'évolution d'un régime alimentaire plus durable via la mise en place (à titre d'exemple) :
  - De conférences
  - D'ateliers cuisines, courses etc.
  - De « fresques de l'alimentation »
  - D'actions vers les commerces pour élargir l'offre BIO et de proximité avec des produits locaux
  - D'actions qui incitent à aller vers des modes de production BIO et locaux
- Soutenir les actions qui vont aider à rendre exemplaire la restauration collective dans les crèches, les écoles, les collèges, les lycées, les EHPAD, les entreprises, l'hôpital

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
2,7 kt CO2eq	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX :

❑ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
✓ Préservation santé et biodiversité	❑ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG Commissions Petite enfance et jeunesse, Développement économique et agriculture

Partenaires : les associations locales, les services publics et les entreprises engagés en restauration collective sur le territoire :
. Les associations locales,
. les services des communes
. le Club des Entrepreneurs,
. AgriBIO 06, la Chambre d'Agriculture…
. les CPTS et acteurs mobilisés sur les questions de santé
. les distributeurs de l'alimentation
. l'ADEME

Calendrier 2023 2024 2025 2026 2027 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
équipes concernées de CAPG et des communes, Associations, Les CCAS, Le Club des Entrepreneurs,		Banque des territoires

INDICATEURS DE SUIVI

Grand public :
- Nombre d'événements de sensibilisation (dont NB de personnes touchées)

Restauration collective :
- Pourcentage de BIO
- Pourcentage de local
- Pourcentage de repas avec des protéines diversifiées

Indicateur Label CAE :
- 60 - Part de produits biologiques dans la restauration collective publique (%)
- 61 - Quantité moyenne de viande par repas dans la restauration collective publique (g/repas)

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

- ✓ Action Label CAE
- ✓ Action en référence à une autre stratégie : PAT

Axe 4. Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique

4.5 PROMOUVOIR LES ACTIONS / DÉMARCHES DE SENSIBILISATION - COMMUNICATION DES ENJEUX CAE

Action n°45 : Informer et sensibiliser le grand public sur le changement de pratique des gestes/choix du quotidien

DESCRIPTION (ENJEUX ET OBJECTIFS)

La consommation responsable permet de réduire l'impact environnemental et social de nos choix de consommation. En sensibilisant les consommateurs aux enjeux environnementaux et sociaux liés à leur consommation, on peut les encourager à adopter des comportements plus responsables, tels que l'achat de produits durables, l'utilisation de transports en commun ou la réduction des déchets. La CAPG organise régulièrement des campagnes de communication. L'enjeu pour la période du PCAET est d'engager davantage les parties prenantes.

MESURES OPÉRATIONNELLES

- Promouvoir les circuits-courts
- Construire et animer un collectif d'acteurs économiques locaux afin de proposer un panel de produits locaux aux habitants
- Organiser des journées portes ouvertes chez des producteurs agricoles et industries locales afin de mettre en avant les productions locales
- Organiser des visites caméra thermique de nuit avec les habitants pour observer les déperditions et conseiller
- Rédiger et mettre en place une charte éco-évènements
- Promouvoir la réutilisation, réparation, recyclage
- Continuer la sensibilisation à l'utilisation de l'eau en entreprise (Méditerranée 2000)
- Continuer la sensibilisation à la pratique du jardinage écologique auprès des particuliers
- Continuer les sensibilisations auprès des établissements scolaires : qualité de l'air, ressources en eau, compostage, jardinage écologique, tri sélectif…

IMPACTS CLIMAT-AIR-ÉNERGIE

GES	Energie	Qualité de l'air
Non quantifiable	Non quantifiable	Non quantifiable

ENJEUX	✓ Adaptation CC	✓ Atténuation GES	❑ Production EnR&R	❑ Séquestration CO_2
	❑ Préservation santé et biodiversité	✓ Sobriété énergétique	❑ Amélioration Qualité de l'Air	✓ Enjeu Social

PILOTAGE

Maître d'ouvrage : CAPG	Partenaires : Méditerranée 2000, Chambre d'Agriculture, MEAD, CIC, Office du Tourisme, UNIVALOM, SMED

CALENDRIER 2023 > 2024 > 2025 > 2026 > 2027 > 2028

MOYENS MOBILISÉS

Moyens humains (ETP)	Coûts estimés (€)	Financements possibles
Service environnement CAPG	9000€/an formations scolaires 7500€/an formations « jardinons ensemble »	

INDICATEURS DE SUIVI

- Nombres de visites de nuit organisées
- Nombre de sensibilisations effectuées

DOCUMENTS CADRES DE RÉFÉRENCE

✓ Action Label CAE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Plan Climat Air Energie Territorial

Lyon,
17 mai 2024

Version V4

Rapport Plan d'Action Qualité de l'Air

Lyon - Siège social
9 bis route de Champagne
CS 60208
69134 Ecully Cedex

Paris
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris Cedex 12

Tél. 33 (0) 9 87 87 69 00
Fax 33 (0) 9 87 87 69 01

www.algoe.fr

SAS au capital de 3 603 652 €
SIRET 352 885 925 000 29
NAF 7022Z RCS LYON B
N° CEE FR 78 352 885 925

CONSULTANTS
Benjamin GIRON
Benjamin.giron@algoe.fr
Barbara PIANU
Barbara.pianu@algoe.fr
Mathilde TOLEDO
Mathilde.toledo@algoe.fr

ASSISTANTE
Catherine COPETA
catherine.copeta@algoe.fr
Tél. 04 72 18 12 38

space

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. ENJEUX DE LA QUALITE DE L'AIR 3

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE 6

3. METHODOLOGIE 11

4. BILAN DE LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG 12

4.1. Indice cumulé de l'Air (ICAIR) 12

4.2. Valeurs et respect de la réglementation en 2020 13

4.3. Exposition des populations à la pollution atmosphérique 17

4.4. Etat des lieux de la qualité de l'air sur le territoire 26

Conclusion 36

5. STRATEGIE ET PLAN D'ACTION SUR LA QUALITE DE L'AIR A LA CAPG 37

5.1. Objectifs de la CAPG en termes de qualité de l'air 37

5.2. Les actions spécifiques en matière de qualité de l'air sur le territoire 38

5.3. Etude d'opportunité d'une zone à faibles émissions mobilité 41

5.4. Projections des émissions de polluants atmosphériques d'après le scénario PCAET 52

6. ANNEXES 54

6.1. Définitions et sigles (*Source : AtmoSUD)* 54

6.2. Sources de pollution, effets sur la santé (*Source : AtmoSUD)* 57

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. ENJEUX DE LA QUALITE DE L'AIR

La pollution atmosphérique se définit comme l'introduction, par l'activité humaine, de substances dans l'air et les espaces clos, engendrant des conséquences néfastes. La loi LAURE de 1996 donne la définition suivante de la pollution atmosphérique :
« Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente loi l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »

La surveillance de la qualité de l'air dans la région PACA, notamment sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), est coordonnée par AtmoSUD, en tant qu'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air pour la région.

AtmoSUD assure la collecte et l'analyse des données relatives à la qualité de l'air, ainsi que la diffusion d'informations pertinentes à destination des autorités publiques et du grand public. Cette surveillance vise à protéger la santé des habitants, préserver l'environnement, et favoriser des politiques de développement durable dans la région.

Les polluants

Il existe une diversité de polluants atmosphériques, comprenant des composés gazeux ainsi que des particules fines.

Parmi les composés gazeux, certains sont considérés comme primaires car ils sont directement émis dans l'atmosphère par différentes sources, tandis que d'autres se forment à partir de réactions chimiques entre ces émissions primaires, ce qui les qualifie de secondaires. Les principaux polluants gazeux primaires incluent le dioxyde de soufre (SO2), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx). L'ozone (O3) est quant à lui un gaz secondaire résultant de la transformation des polluants gazeux primaires dans l'atmosphère.

Concernant les particules fines, elles peuvent également être primaires ou secondaires. Les particules fines primaires sont classées en fonction de leur taille, exprimée en micromètres (µm), et sont désignées sous le terme de PM pour "particulate matter" : PM10, PM2.5, PM1. Ces particules, notamment les plus fines, contiennent des polluants tels que le Black Carbon (carbone suie). Les particules fines secondaires résultent de la conversion de gaz présents dans l'atmosphère en particules solides.

Les principales sources de pollution proviennent généralement du trafic routier et du chauffage au bois, ou des industries.

En outre, certaines conditions météorologiques favorisent l'accumulation locale de pollution, influent sur la toxicité des particules et sur la formation d'ozone, ce qui peut entraîner l'apparition d'épisode de pollution saisonniers.

Emissions et concentrations

Il est important de distinguer deux concepts clés : les émissions et les concentrations.

Les émissions se réfèrent aux quantités de polluants (mesurées en tonnes par an) directement rejetées dans l'atmosphère d'une zone géographique donnée. Ces émissions sont évaluées en

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

utilisant des méthodologies établies et reconnues. Les polluants dans l'air extérieur peuvent être d'origine naturelle ou induite par l'homme. Les sources de pollutions sont récapitulées par AtmoSUD en annexe.

En revanche, la concentration correspond à la quantité de polluants présente par unité de volume d'air, souvent exprimée en microgrammes par mètre cube (µg/m³). Les mesures de concentration sont essentielles pour évaluer la qualité de l'air respiré.

La qualité de l'air est le résultat d'un équilibre complexe entre les émissions de polluants dans l'air et les différents processus environnementaux auxquels ces polluants sont soumis une fois dans l'atmosphère. Ces processus comprennent le transport des polluants, leur dispersion par le vent et la pluie, leur dépôt au sol, ainsi que leurs interactions chimiques, notamment sous l'effet des rayons du soleil. C'est pourquoi certains polluants sont qualifiés de secondaires, tels que l'ozone (O3) : ils ne sont pas directement émis dans l'atmosphère, mais se forment à partir de polluants primaires émis directement par les sources de pollution.

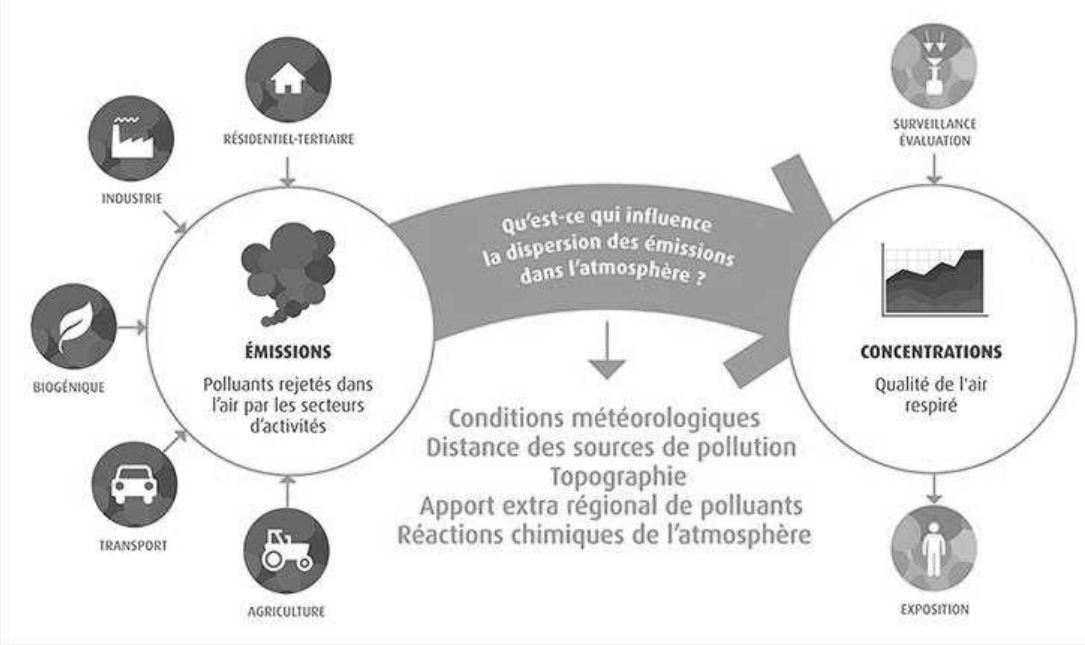

Figure 1 – Lien entre émissions et concentrations de polluants atmosphériques - source : PREPA, Ministère de la Transition Écologique

Impacts de la qualité de l'air

→ **Impacts sanitaires**

Une étude de Santé publique France de 2016 estime que 48 000 décès prématurés par an sont attribuables à la pollution particulaire. Outre les particules fines, d'autres polluants comme les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone ont également des effets sur la santé, de même que des polluants non réglementés tels que les pesticides, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et le sulfure d'hydrogène.

Les effets des polluants atmosphériques sont classés en deux groupes : les effets immédiats suite à une exposition de courte durée, et les effets à long terme après des expositions répétées ou continues tout au long de la vie, contribuant au développement de maladies chroniques telles que les cancers et les pathologies cardiovasculaires et respiratoires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'exposition de fond sur la durée a un impact plus important sur la santé que les épisodes de pollution ponctuels. Les personnes vulnérables ou sensibles, comme les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les fumeurs et les personnes souffrant de maladies cardiaques ou pulmonaires, sont particulièrement affectées par la pollution de l'air. En cas de pics de pollution, il est recommandé à ces personnes de limiter les activités physiques intensives.

Le tableau d'AtmoSUD en annexe présente les impacts sanitaires des principaux polluants atmosphériques.

→ **Impacts environnementaux**

Les polluants atmosphériques ont des effets néfastes sur l'environnement, notamment en contribuant à l'acidification des milieux naturels et à l'eutrophisation des eaux, ce qui altère la végétation et la biodiversité. De plus, ces polluants entraînent la corrosion, les noircissements et les encroûtements des bâtiments, ainsi que diverses altérations en interaction avec le gel, l'humidité et les micro-organismes. Les dépôts atmosphériques peuvent également affecter la production et la qualité des produits agricoles, tandis que l'ozone en quantité élevée nuit aux cultures et réduit les rendements. Enfin, les composés organiques volatils et les oxydes d'azote contribuent à la formation de gaz à effet de serre, aggravant ainsi le problème du changement climatique.

→ **Impacts économiques**

Une commission d'enquête du Sénat a estimé en 2015 un coût total de la pollution de l'air à environ 100 milliards d'euros par an, dont 20 à 30 milliards étaient attribués aux dommages sanitaires causés par les particules. Les effets non sanitaires, tels que la dégradation des bâtiments, la diminution des rendements agricoles, la perte de biodiversité et les coûts associés à la réglementation, à la taxation et aux politiques de prévention, représenteraient au moins 4,3 milliards d'euros. La France est en contentieux avec l'Union européenne en raison de dépassements des normes concernant les oxydes d'azote (NOx) et du non-respect des normes de qualité pour les particules en suspension (PM10).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La qualité de l'air est un enjeu pour les politiques publiques de par son impact direct sur la santé des populations, sur les écosystèmes et des impacts indirects économiques.

Afin de protéger la santé des citoyens, préserver l'environnement et limiter les coûts économiques liés aux impacts sanitaires ou de productivité, des politiques publiques au niveau européen, national, régional et local sont mises en œuvre.
Intrinsèquement liées aux enjeux énergie-climat, les actions visant à améliorer la qualité de l'air s'inscrivent dans une perspective plus large de promotions de pratiques durables.

→ **ECHELLES NATIONALE ET EUROPEENNE**

Les directives européennes (Directive 2008/50/CE et Directive 2004/107/CE) transposées dans la réglementation française, fixent les seuils de concentration à respecter en fonction des polluants. Une révision de ces valeurs limites a été proposée par la Commission européenne et sont les suivantes :

	VALEUR CIBLE	VALEURS LIMITES EN VIGUEUR	NOUVELLE DIRECTIVE AU 1ER JANVIER 2030	LIGNES DIRECTRICES OMS
NO_2		40 µg/m³ en moyenne annuelle	20 µg/m³ en moyenne annuelle	10 µg/m³
			50 µg/m³ sur 24 heures	25 µg/m³ sur 24 heures
PM_{10}		40 µg/m³ en moyenne annuelle	20 µg/m³	15 µg/m³
		50 µg/m³ en moyenne journalière	45 µg/m³ en moyenne journalière	45 µg/m³ sur 24 heures
$PM_{2,5}$		25 µg/m³ en moyenne annuelle	10 µg/m³	5 µg/m³ en moyenne annuelle
			25 µg/m³ sur 24 heures	15 µg/m³ sur 24 heures
OZONE	120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures			100 µg/m³ en moyenne sur 8 heures
SO_2			20 µg/m³ en moyenne annuelle	
			50 µg/m³ sur 24 heures	40 µg/m³ sur 24 heures

Il est précisé que les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), qui viennent d'être remises à jour en 2021[1], fixent des recommandations non réglementaires, qui visent à « tirer vers le haut », les réglementations internationales.

Le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et

[1] *Cf. https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/346555/9789240035423-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

respecter les exigences européennes. C'est l'un des outils de déclinaison de la politique climat air énergie.

Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances. Il regroupe dans un document unique les orientations de l'État en faveur de la qualité de l'air sur le moyen et long termes dans de nombreux secteurs : industrie, transport, résidentiel-tertiaire et agriculture. Le PREPA est un plan d'action interministériel, il est suivi par le Conseil national de l'air au moins une fois par an et sera révisé au moins tous les quatre ans.

Le PREPA est composé :

- d'un **décret** qui fixe les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 ;
- d'un **arrêté** qui détermine les actions de réduction des émissions à renforcer et à mettre en œuvre.

Le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017[2] fixe les objectifs de réductions des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2020, 2025 et 2030 pour les cinq polluants visés (SO_2, NOx, NH_3, COVnM, $PM_{2,5}$), conformément aux objectifs européens définis par la directive (UE) 2016/2284 sur la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

	ANNÉES 2020 à 2024	ANNÉES 2025 à 2029	À PARTIR DE 2030
Dioxyde de soufre (SO_2)	- 55 %	- 66%	- 77%
Oxydes d'azote (NO_x)	- 50 %	- 60 %	- 69 %
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	- 43 %	- 47 %	- 52 %
Ammoniac (NH_3)	- 4 %	- 8 %	- 13 %
Particules fines ($PM_{2,5}$)	- 27 %	- 42%	- 57%

Figure 2 - Objectifs de réduction des émissions fixés par le PREPA

L'arrêté du 8 décembre 2022[3] défini un nouveau plan d'actions pour le PREPA pour la période 2022-2025. Les actions prévues concernent principalement quatre secteurs : l'industrie, l'agriculture, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) et les transports. Elles portent, entre autres, sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), la réduction des émissions (d'au moins 20 % en 2025, par rapport à 2010) dans les principaux aéroports, mais également la mise en œuvre des mesures de la loi Climat et résilience, en matière de rénovation des « passoires thermiques ».

→ **ECHELLE REGIONALE**

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a été approuvé par le Conseil Régional le 26 juin 2019. Le SRADDET fixe les objectifs et les orientations en matière de transition Air-Energie-Climat, avec lesquelles les objectifs du PCAET doivent être compatibles.

[2] Décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=q7JUH89szWx_8vz2eKWIaxR1yZbGCzCoPVQkMu7aliM=

[3] Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=tmijEbL1WqzlZStXMR2fXhNMRhNICqeFPgsYZrpoiAQ=

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont les suivants (par rapport à 2012) :

	2021	2023	2026	2030
NOx	-44%	-54%	-56%	-58%
COVNM	-21%	-26%	-31%	-37%
PM2.5	-33%	-40%	-46%	-55%
PM10	-29%	-35%	-40%	-47%
% de la population exposée aux dépassements de valeurs limites NO2 et PM	ND	5%	4%	3%
% de la population exposée aux dépassements de valeurs limites O3	ND	70%	65%	60%

Figure 3 - Objectifs de réduction des émissions fixés par le SRADDET PACA

Les objectifs sur les autres polluants atmosphériques ne sont pas précisés.

→ **ECHELLE LOCALE**

- Plan de Protection de l'Atmosphère

La directive européenne 2008/50/CE stipule que dans les zones où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres doivent élaborer des plans ou des programmes visant à respecter ces normes. En droit français, en plus des zones où les valeurs limites sont dépassées ou menacent de l'être, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être établis dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ces plans, arrêtés par le préfet, visent à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à maintenir ou ramener les concentrations en polluants dans la zone du PPA en dessous des normes réglementaires.

FOCUS SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

A la suite de l'évaluation du PPA 2013-2018 et du fait du constat des dépassements des normes de qualité de l'air, la révision du PPA a été engagée par le préfet des Alpes-Maritimes début 2019. Le périmètre du PPA révisé correspond à une bande littorale d'environ 20 km de large qui comprend 6 EPCI : La Métropole Nice Côte d'Azur, la CACPL, la CASA, la CA Riviera française, la CAPG et la CC du Pays des Paillons.

Le territoire de la CAPG est partiellement compris dans le périmètre du PPA 2025, puisqu'il ne concerne que 9 communes : La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes et Cabris.

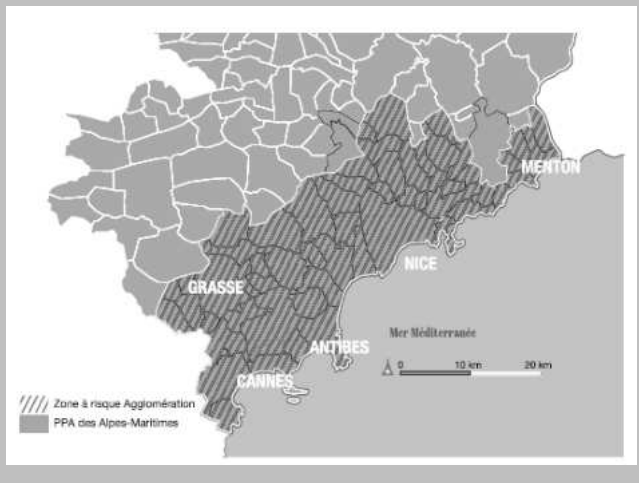

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 4 - Périmètre de révision du PPA des Alpes-Maritimes - Source : PPA 2025

Le diagnostic du PPA établit, comme principale source de pollution atmosphérique, **le transport routier, en particulier pour les NOx, les PM_{10}**. Vient ensuite le secteur résidentiel-tertiaire, premier émetteur pour les $PM_{2,5}$.

Le PPA 2025 se fixe pour objectif le respect des valeurs limites réglementaires des directives européennes et des objectifs de réduction des émissions du PREPA. Pour les PM_{10} et $PM_{2,5}$, le PPA vise à respecter les valeurs guides de l'OMS 2005 (20 µg/m³ pour les PM_{10}, 10 µg/m³ pour les $PM_{2,5}$, en moyenne annuelle).

Le PPA est constitué de 51 actions regroupées en 20 défis.

Certaines actions concernent la CAPG de manière spécifique :

- Action 15.1 : Développement du réseau Sillages sur le Pays de Grasse
- Action 31 : Réduire les émissions des incinérateurs et des parfumeries
- Action 39 : Expérimenter un dispositif de méthanisation à Valderoure

- Plan d'Actions Qualité de l'Air

La Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 (LOM), adoptée le 24 décembre 2019, a instauré un renforcement significatif du volet qualité de l'air au sein des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET).

Désormais, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comptant plus de 100 000 habitants, ainsi que ceux dont le territoire est en tout ou partie couvert par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sont tenus d'intégrer un Plan d'Actions Qualité de l'Air (PAQA) dans leur PCAET. Un courrier d'information émanant du préfet de région en date du 1er septembre 2020 a été diffusé à tous les EPCI dépassant les 20 000 habitants.

Enfin, le PAQA doit inclure une évaluation globale des résultats des actions entreprises, tant en termes de réduction des émissions que des concentrations, afin de déterminer si les objectifs fixés sont atteignables.

Ce plan d'actions est conçu pour répondre à des objectifs territoriaux définis par la loi, sans possibilité d'ajustement local :

- À partir de 2022, le plan doit s'aligner sur des objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, au moins aussi stricts que ceux fixés au niveau national (PREPA), et garantir le respect des normes de qualité de l'air dans les délais les plus courts possibles, mais au plus tard d'ici 2025. Ces objectifs territoriaux doivent être déterminés dans le cadre du Plan d'Action pour la Qualité de l'Air (PAQA) tous les deux ans à partir de 2022, avec pour exigence de respecter ou même de surpasser les objectifs nationaux d'ici 2025.

- Le PAQA doit également contribuer à la réalisation des objectifs définis dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), le cas échéant.

Les composantes du plan d'actions incluent notamment :

- Une évaluation de l'opportunité de créer une Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFEm), avec des mesures pour renforcer les restrictions de circulation en faveur des véhicules à

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

très faibles émissions. Cette évaluation doit déterminer si la ZFEm est nécessaire pour atteindre les objectifs, identifier les zones présentant les niveaux les plus élevés de NO2, et proposer des critères de restriction adaptés, tels que les classifications Crit'Air, les horaires ou les types de véhicules interdits. Cette évaluation peut s'inspirer des études réglementaires requises pour les collectivités devant mettre en place une ZFEm.

- Des solutions pour améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition chronique des établissements recevant des publics particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique. Bien que la liste de ces établissements ne soit pas précisée, elle peut être basée sur celle définie pour la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur dans différents types d'établissements.

En plus de ces actions, le PAQA doit prévoir d'autres mesures visant à atteindre les objectifs biennaux, qui peuvent déjà être prévues dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

SYNTHESE

La CAPG :
- est couverte sur 9 communes par le PPA Alpes-Maritimes
- est tenue de réaliser un PAQA dans le cadre de son PCAET
- doit étudier l'opportunité d'une création d'une Zone à Faibles Emissions Mobilité

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. METHODOLOGIE

Les émissions de polluants atmosphériques concernent les secteurs visés par le décret n°2016-849 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial. Ces émissions, quantifiées selon des valeurs émanant de l'inventaire établi par AtmoSUD, reposent sur des guides méthodologiques et des référentiels tels que le guide méthodologique pour l'élaboration des inventaires territoriaux des émissions atmosphériques et le référentiel français OMINEA.

Les concentrations de ces polluants, représentatives de la qualité de l'air inhalé par les populations, sont évaluées à une échelle fine (10 m) à l'aide d'outils de modélisation prenant en compte divers paramètres tels que le cadastre des émissions, les conditions météorologiques, le relief et la typologie des rues.

L'étude se focalise sur quatre polluants spécifiques - les particules fines (PM10 et PM2.5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3) - dont les cartographies des concentrations moyennes annuelles et l'évaluation de l'exposition des populations sont issues des travaux d'AtmoSUD, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Sud.

D'après AtmoSUD, le dispositif de surveillance continue de l'air dans les Alpes-Maritimes est réparti sur 12 stations permanentes. Elles permettent de mesurer les niveaux en particules fines, en ozone et en oxydes d'azote. Une station était localisée à Grasse jusqu'en mars 2021, celle-ci a été enlevée à la demande de la mairie. Dans le cadre de la révision du PPA, des mesures en particules fines PM10 ont été réalisées entre 2011 et 2012 sur un site proche de la piscine Alt500 à Grasse. Aussi, les données recueillis lors de la campagne de mesure et des calculs théoriques, une station dite « virtuelle » a pu être mise en place à Grasse. Aussi, les informations relatives aux PM10 à Grasse d'AtmoSUD sont issues de cette station virtuelle.
Enfin, AtmoSUD précise que des campagnes de mesures ponctuelles renforcent le dispositif de surveillance permanent. Une campagne de mesures a été réalisée en 2021 sur l'ensemble du littoral des Alpes-Maritimes.

Les données présentées ci-après sont issues de la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / Inventaire v10.1 publié le 2024-02-08 AtmoSUD.
A noter que les données présentées dans ce document diffèrent des données présentées dans le diagnostic PCAET de la CAPG réalisé en 2021 sur la base de données CIGALE - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / Inventaire v7.1 publié le 2020-12-15 AtmoSUD.

Les données statistiques pour l'année 2005 ne sont pas disponibles dans les bases d'inventaire d'AtmoSUD, la comparaison avec les objectifs PREPA se fait sur la base de l'année de référence 2007, étant donné que les courbes tendancielles sur la période 2005-2007 indiquent une baisse. Il en sera de même pour les objectifs sur les émissions de polluants atmosphériques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. BILAN DE LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DE LA CAPG

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été créée le 1er janvier 2014, par la fusion des Communautés de Communes des Terres de Siagne, des Monts d'Azur et de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence. La CAPG fait partie du département des Alpes-Maritimes (06).

La CAPG regroupe 23 communes, dont 17 sont membres du PNR des Préalpes. La CAPG compte une population totale de 100 328 habitants (INSEE 2020).

4.1. Indice cumulé de l'Air (ICAIR)

L'indice cumulé de l'Air (ICAIR) permet de caractériser de manière synthétique et quotidienne la pollution atmosphérique globale dans une zone géographique donnée (résolution spatiale de 25m).
L'indice ICAIR prend en compte le cumul des 4 polluants que sont PM10, PM2.5, O_3 et NO_2, pour calculer une valeur unique d'évaluation de la qualité de l'air.
Ce choix de considérer la somme des 4 polluants permet de bien évaluer l'exposition de chacun à la pollution.
Il existe en version horaire avec une prévision sur 24h pour que vous puissiez prendre en compte, dans vos activités, le niveau de pollution, c'est ICAIRh.
Il existe aussi en version annuelle, ICAIR365.

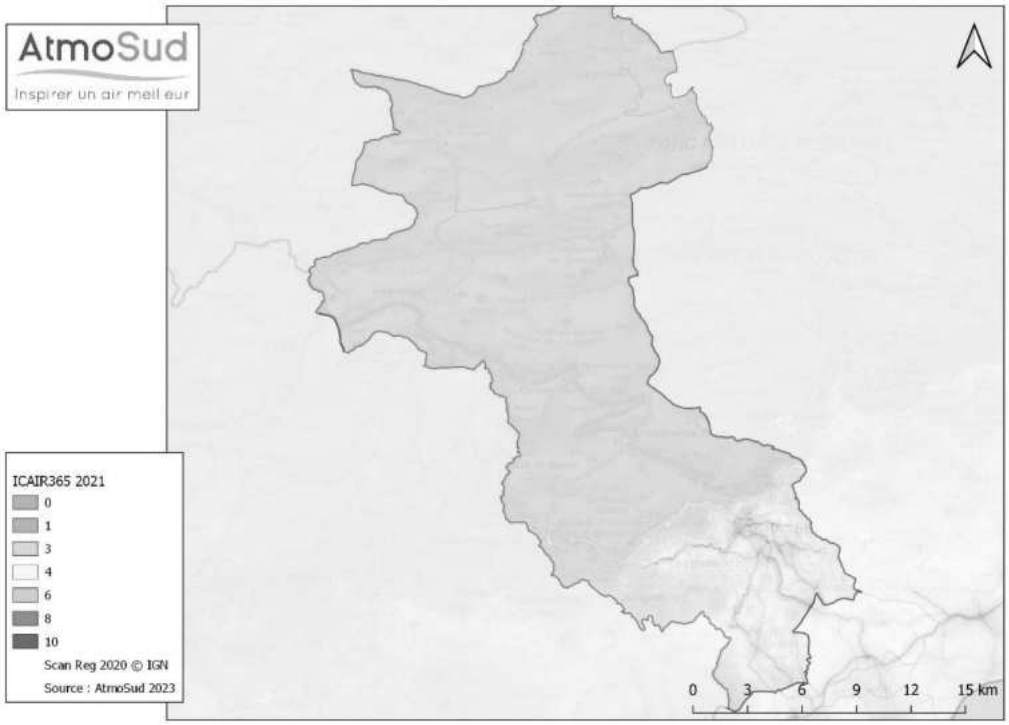

Figure 5 – Carte de l'indice cumulé de l'air (ICAIR) sur la CAPG en 2021 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2. Valeurs et respect de la réglementation en 2020

→ **PARTICULES FINES PM10**

Le respect de la réglementation pour les niveaux de PM10 doit se traduire par un respect des valeurs limites.

Pollution chronique

En 2020, la concentration de PM10 dans l'air ambiant variait entre 3 et 26 µg/m3. La concentration estimée pour Grasse, conjointement avec Cannes, se trouve parmi les plus basses du département, à 14 µg/m3, respectant ainsi les normes de référence (dont la limite de 40 µg/m3 pour la protection de la santé, ainsi que la directive de l'OMS établissant une moyenne annuelle de 20 µg/m3). Le site du trafic sur la promenade des Anglais à Nice demeure le plus exposé, suivi par les stations industrielles de Contes et de Peillon.

A Grasse, la concentration moyenne annuelle en PM10 se trouve en dessous de la valeur limite annuelle réglementaire mais aussi en dessous de la ligne directrice de l'OMS de 2021.

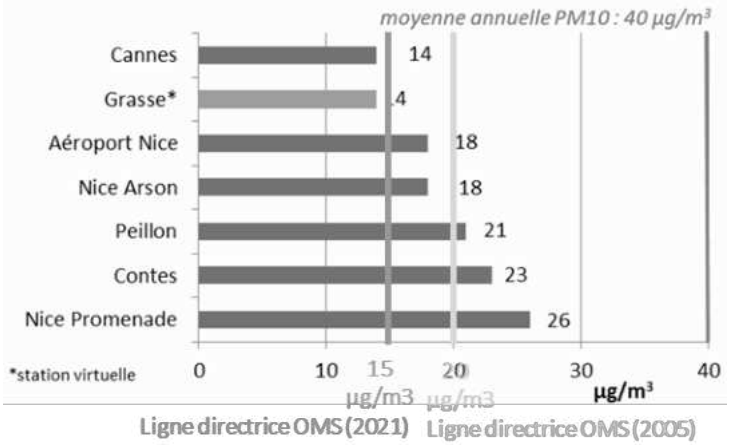

Figure 6 - moyenne annuelle en particules fines PM10 en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

Depuis 2015, les concentrations à la station virtuelle de Grasse sont en dessous de la valeur limite réglementaire et en dessous de la ligne directrice de l'OMS de 2005. Depuis 2020, la concentration moyenne est passée en dessous de la ligne directrice de l'OMS de 2021. Cela est dû au confinement qui a vu la proportion de particules liées au transport routier et à l'industrie diminuer. Une tendance à la baisse des concentrations en particules est observée dans l'ensemble des sites du département des Alpes-Maritimes. Les concentrations sont plus élevées sur le site trafic de Nice. Cette évolution résulte des progrès technologiques dans les secteurs automobile, industriel et domestique, réduisant ainsi les émissions de polluants. Les conditions météorologiques jouent également un rôle déterminant dans la présence de particules en suspension. En effet, des conditions favorables à la dispersion des polluants, telles que des vents forts ou des précipitations, se traduisent par des concentrations d'éléments polluants dans l'air ambiant plus faibles.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

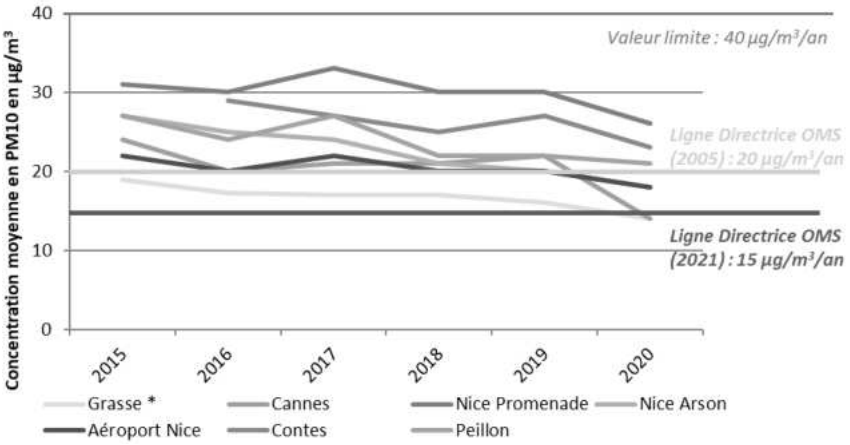

Figure 7 – évolution des moyennes annuelles en particules fines PM10 en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

Pollution de pointe

Aucune station dans le département n'a enregistré plus de 35 dépassements de la concentration journalière de 50 µg/m3, respectant ainsi la limite établie pour la protection de la santé humaine. Les dépassements de 50 µg/m3 sont observés uniquement dans les zones proches du trafic routier ou soumises à une influence industrielle.

A Grasse, aucune journée n'a dépassé 50 µg/m3 depuis 2017. AtmoSUD précise que le territoire de la CAPG est ponctuellement touché par les brûlages de déchets verts de particuliers ce qui détériore la qualité de l'air. Toutefois, les informations sur les particules pour Grasse sont issues de calculs théoriques sur la base des stations proches. La dégradation de la qualité de l'air résultant des brûlages n'est ainsi pas représentée dans les résultats d'AtmoSUD.

Par ailleurs, les niveaux de particules peuvent être plus élevés en hiver, en raison de l'utilisation accrue de chauffages domestiques, notamment ceux fonctionnant au bois, combinée à une moindre circulation de l'air due au froid, limitant ainsi la dilution des polluants.

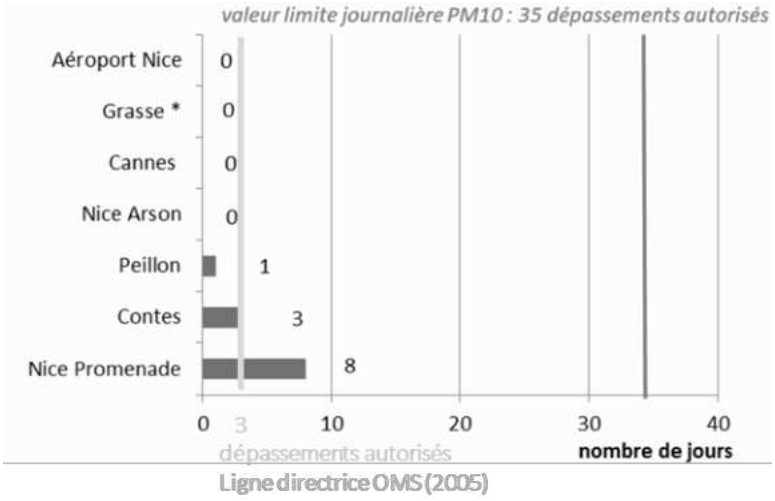

Figure 8 - valeurs limites journalières en particules fines PM10 en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

→ **OZONE O3**

Il n'existe pas de valeur limite à ne pas dépasser dans la réglementation pour l'ozone. Toutefois, des valeurs cibles sont définies par l'OMS.

Pollution chronique

La station de mesure de Grasse respecte la valeur cible établie pour la protection de la santé (déterminée par le calcul sur trois ans du nombre de jours où la moyenne sur 8 heures dépasse les 120 µg/m3) et ne dépasse pas les 25 jours autorisés (16 jours de dépassement pour Grasse). Les zones rurales, principalement situées en aval des zones urbaines ou industrielles, sont particulièrement touchées par la pollution photochimique, résultant du transport progressif de la masse d'air qui s'enrichit en ozone, un processus de formation relativement lent. C'est pourquoi le massif du Cheiron, ainsi que les zones périurbaines d'Antibes et de Nice Botanique, se retrouvent en tête du classement avec 43 jours de dépassement pour ce polluant. À certaines occasions, cette valeur réglementaire peut être respectée dans les grandes agglomérations, grâce à la présence abondante d'oxydes d'azote, qui agissent comme des consommateurs naturels de l'ozone, comme c'est le cas dans l'agglomération niçoise.

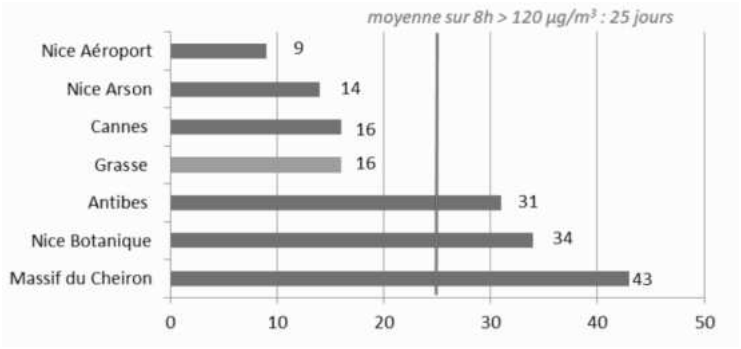

Figure 9 - nombre de jours avec une moyenne en ozone sur 8h>120 µg/m3 en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

Depuis 2015, la pollution chronique a diminué dans l'ensemble du département, et les concentrations les plus faibles ont été généralement observées en 2020. À Grasse, on observe 17 dépassements en 2020, avec une moyenne similaire au cours des années précédentes, atteignant un maximum de 32 en 2015.
Le site le plus touché demeure le parc naturel des Préalpes d'Azur, dans le massif du Cheiron, avec 62 jours de dépassement de l'objectif de qualité 10 relevés en 2016, et 21 enregistrés en 2020.

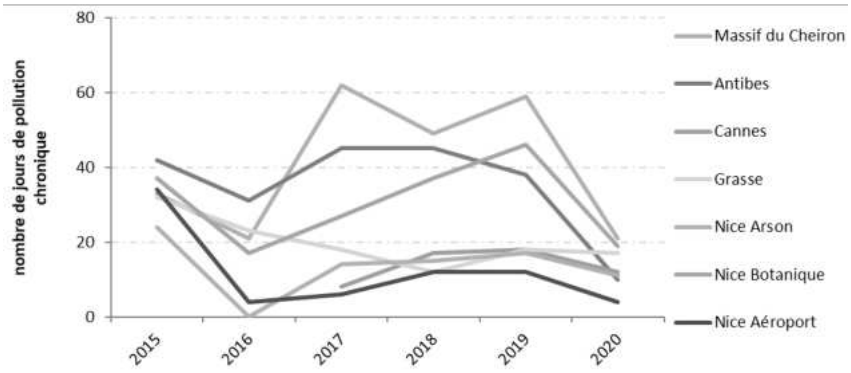

Figure 10 – évolution du nombre de jours de dépassements de l'objectif qualité en ozone en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cependant, les niveaux d'ozone varient d'une année à l'autre en fonction des conditions d'ensoleillement et de l'activité humaine, notamment le trafic routier et les activités industrielles. Les mesures mensuelles mettent en évidence une forte augmentation des concentrations en ozone en période estivale.

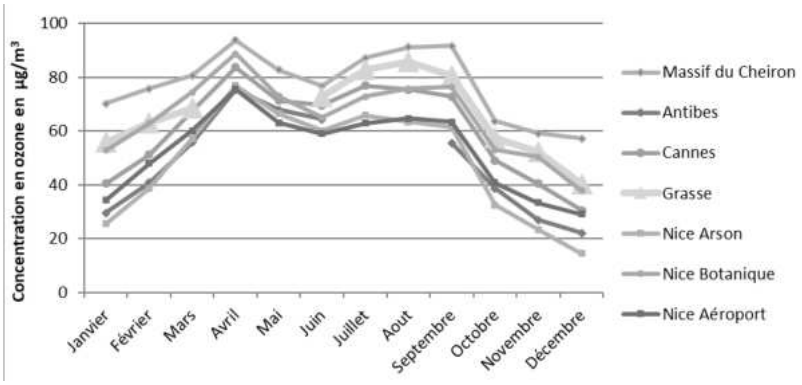

Figure 11 - évolution des niveaux moyens mensuels en ozone en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

Pollution de pointe

La valeur horaire maximum (180 µg/m3) est respectée sur le territoire de la CAPG avec un maximum de 143 µg/m3. Globalement, sur le département, aucune station ne dépasse la valeur horaire.

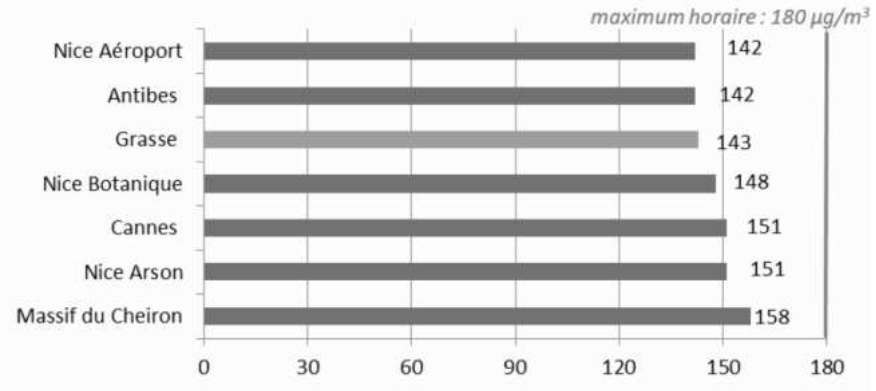

Figure 12 - maximum horaire en ozone en 2020 dans les Alpes-Maritimes (source : AtmoSUD)

EPISODE DE POLLUTION ET SYNTHESE

Dans la zone de la CAPG, les concentrations moyennes annuelles observées aux stations de mesure respectent les valeurs limites réglementaires en 2020. De plus, la tendance historique à la baisse des niveaux laisse envisager que ce respect sera maintenu à l'avenir.

Le territoire est peu concerné par les épisodes de pollution (aucun épisode depuis 2017). Ces épisodes sont néanmoins dépendants des conditions météorologiques pour les polluants photochimiques et particulaires. Les épisodes de chaleur sont propices à la formation d'ozone et de particules fines.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3. Exposition des populations à la pollution atmosphérique

Pour évaluer la population exposée à des problématiques de pollutions atmosphériques, AtmoSUD croise les données démographiques des zones urbanisées avec les résultats des modèles déterminant les concentrations moyennes annuelles des polluants, afin d'estimer le nombre de personnes exposées aux dépassements des valeurs limites réglementaires.

Une analyse plus précise sur les personnes considérées comme vulnérables en termes de qualité de l'air est réalisée. Les publics concernés sont :

- les **jeunes enfants** (dont l'appareil respiratoire n'est pas encore mature),
- les **personnes âgées**, plus vulnérables de manière générale à une mauvaise qualité de l'air,
- les **personnes, adultes ou enfants, présentant des problèmes pulmonaires et cardiaques chroniques**.

L'analyse croise le recensement des sites vulnérables suivants avec les modèles déterminant les concentrations moyennes annuelles des polluants :

- **les établissements accueillant des scolaires** (crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général et/ou technologiques)
- **les établissements de santé, EHPAD, hébergement de public sensible.**

Les cartographies présentent visuellement les zones les plus affectées par la pollution chronique, indiquant une exposition continue des populations à ces polluants. Ces cartographies sont élaborées à partir de données d'émissions localisées telles que les comptages routiers, les tonnages industriels déclarés, et les études sur les quantités de bois brûlé. Ces données sont ensuite traitées par des modèles de dispersion atmosphérique/météo/topographiques et vérifiées par des mesures effectuées aux stations fixes ou lors de campagnes temporaires sur le terrain.

Ces émissions permettent notamment de réaliser les cartographies des concentrations annuelles des différents polluants quantifiés sur le territoire de la CAPG. Les cartes ci-dessous représentent ces paramètres pour le dioxyde d'azote, les PM_{10} et les $PM_{2.5}$ pour l'année 2019.

DIOXYDE D'AZOTE

En France, la valeur limite de concentration en dioxyde d'azote (NO2) à ne pas dépasser est de 40 µg/m3 en moyenne annuelle. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande de respecter le quart de cette valeur pour limiter les effets sur la santé humaine (10 µg/m3). Les valeurs limites règlementaires sont en cours de révision. Pour 2030, la valeur à ne pas dépasser serait de 20 µg/m3.
La carte de concentration annuelle ci-contre met en évidence des niveaux de pollution atmosphérique plus élevés **autour des axes routiers** ainsi que dans **la zone urbain**e.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

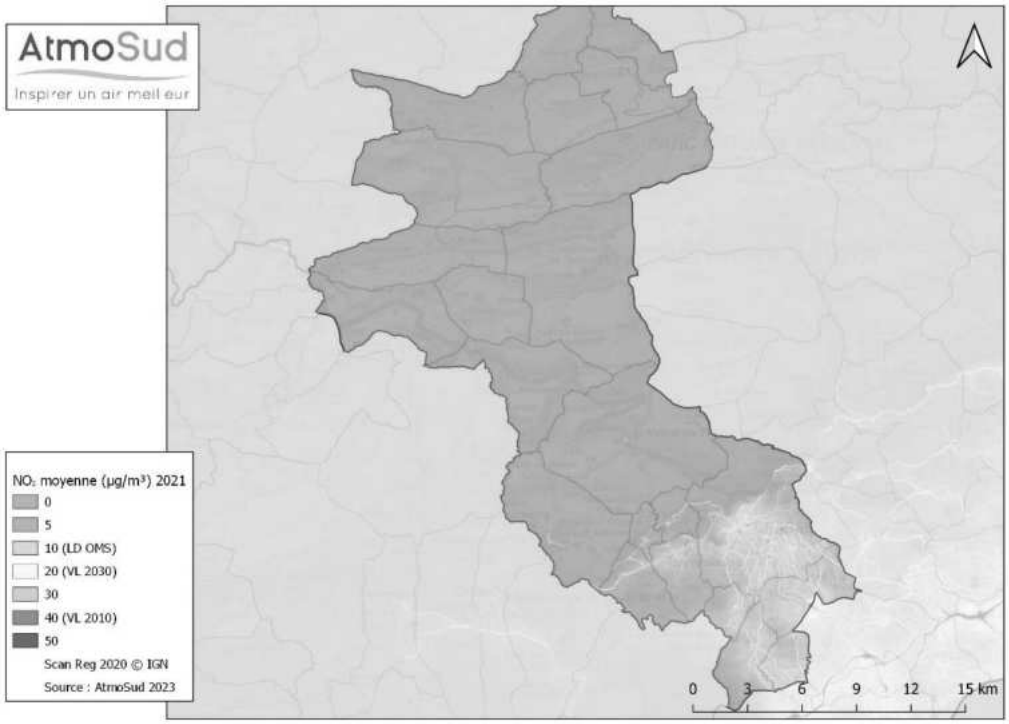

Figure 13 – Carte de la concentration annuelle en dioxyde d'azote sur la CAPG en 2021 (source : AtmoSUD)

En 2019, sur le territoire de la CAPG, seules cinq communes ont dépassé les valeurs limites pour le dioxyde d'azote (Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et Peymeinade), touchant au total 130 personnes, soit 0.1% de la population totale de la zone considérée. De plus, une nette diminution a été observée depuis 2015, avec près de 1 300 personnes en moins affectées par ce dépassement, principalement à Grasse (environ -91%).
D'après AtmoSUD, 5000 personnes de la CAPG seraient exposées aux nouvelles valeurs limites proposées par la Commission européenne en 2030, dont 4000 à Grasse.
La moitié de la population est actuellement exposée à des seuils dépassant les nouvelles lignes directrices de l'OMS 2021.

Le tableau ci-dessous présente le nombre estimé de personnes concernées par ces dépassements de valeurs limites actuelles pour le dioxyde d'azote au cours des cinq dernières années sur le territoire de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	NO_2 - Moyenne annuelle									
	2015		2016		2017		2018		2019	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Territoire de la CAPG	1 452	1.4 %	801	0.8 %	580	0.6 %	390	0.4 %	130	0.1 %
Dont :										
Amirat	0		0		0		0		0	
Andon	0		0		0		0		0	
Auribeau-sur-Siagne	29	0.9 %	15	0.5 %	14	0.4 %	15	0.5 %	4	0.1 %
Briançonnet	0		0		0		0		0	
Cabris	0		0		0		0		0	
Caille	0		0		0		0		0	
Collongues	0		0		0		0		0	
Escragnolles	0		0		0		0		0	
Gars	0		0		0		0		0	
Grasse	1 186	2.4 %	662	1.3 %	453	0.9 %	268	0.5 %	79	0.2 %
La Roquette-sur-Siagne	44	0.8 %	12	0.2 %	6	0.1 %	4	0.1 %	0	
Le Mas	0		0		0		0		0	
Le Tignet	0		0		0		0		0	
Les Mujouls	0		0		0		0		0	
Mouans-Sartoux	128	1.3 %	81	0.8 %	67	0.7 %	66	0.7 %	34	0.4 %
Pégomas	31	0.4 %	8	0.1 %	6	0.1 %	2	0.0 %	1	0.0 %
Peymeinade	33	0.4 %	23	0.3 %	34	0.4 %	35	0.4 %	12	0.1 %
Saint-Auban	0		0		0		0		0	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	1	0.0 %	0		0		0		0	
Saint-Vallier-de-Thiey	0		0		0		0		0	
Séranon	0		0		0		0		0	
Spéracèdes	0		0		0		0		0	
Valderoure	0		0		0		0		0	

Figure 14 – population estimée comme concernée par un dépassement de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (40 µg/m3) sur le territoire de la CAPG de 2015 à 2019 (source : AtmoSUD)

Concernant les personnes considérées comme vulnérables en des zones dépassant les valeurs limites actuelles de dioxyde d'azote, AtmoSUD comptabilise en 2021 :

- Sur les 39 établissements de santé
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (40µg/m3)
  - 10 établissements dépassant la future valeur limite (20 µg/m3)
  - 29 établissements dépassant la ligne directrice de l'OMS 2021 (10 µg/m3)
- Sur les 93 établissements scolaires localisés,
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (40µg/m3)
  - 10 établissements dépassant la future valeur limite (20 µg/m3)
  - 59 établissements dépassant la ligne directrice de l'OMS 2021 (10 µg/m3)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

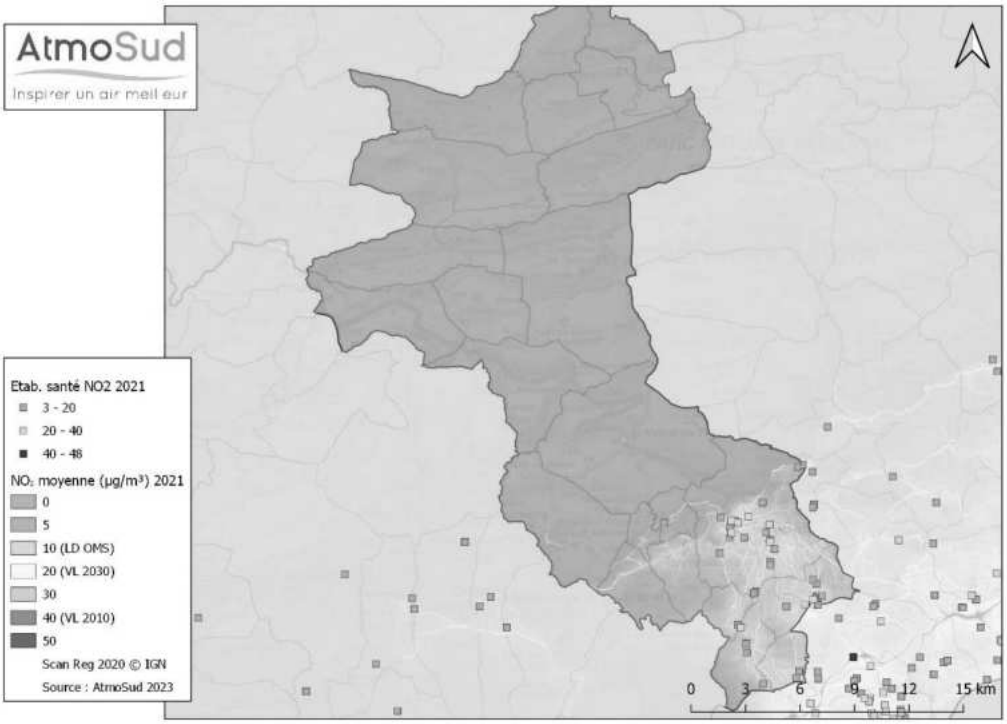

Figure 15 – Carte de la concentration annuelle en dioxyde d'azote sur la CAPG en 2021 et établissements de santé (source : AtmoSUD)

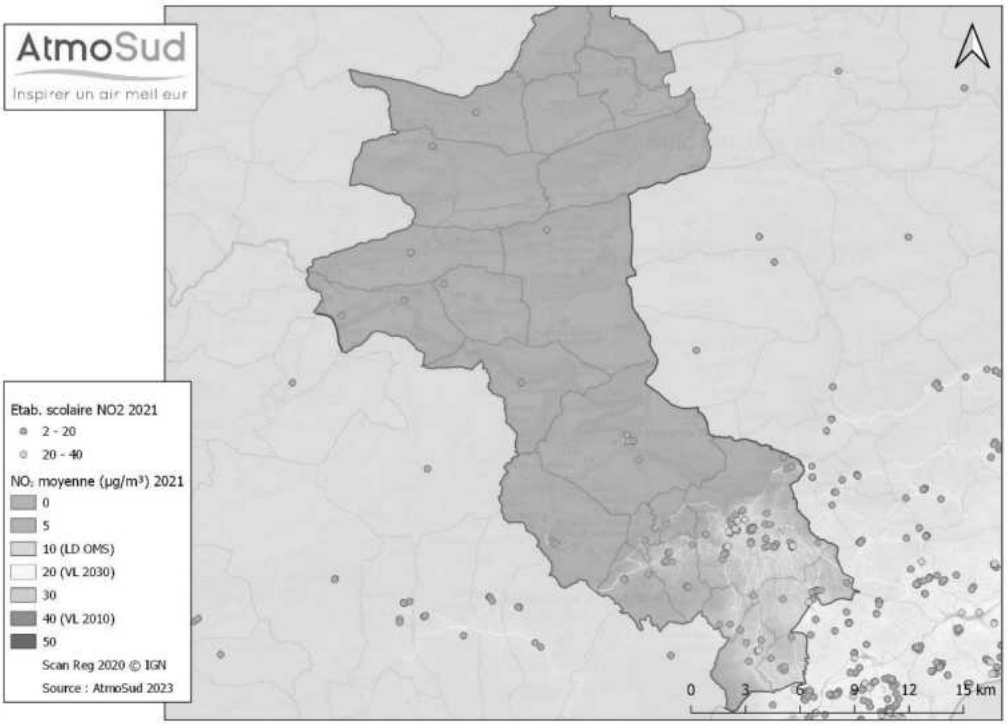

Figure 16 – Carte de la concentration annuelle en dioxyde d'azote sur la CAPG en 2021 et établissements scolaires (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PARTICULES FINES PM10

En France, la valeur limite de concentration en particules fines (PM10) à ne pas dépasser est de 40 µg/m3 en moyenne annuelle. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande de respecter le quart de cette valeur pour limiter les effets sur la santé humaine (15 µg/m3). Les valeurs limites règlementaires sont en cours de révision. Pour 2030, la valeur à ne pas dépasser serait de 20 µg/m3.
La carte de concentration annuelle ci-contre met en évidence des niveaux de pollution atmosphérique plus élevés **autour des zones urbaines.**

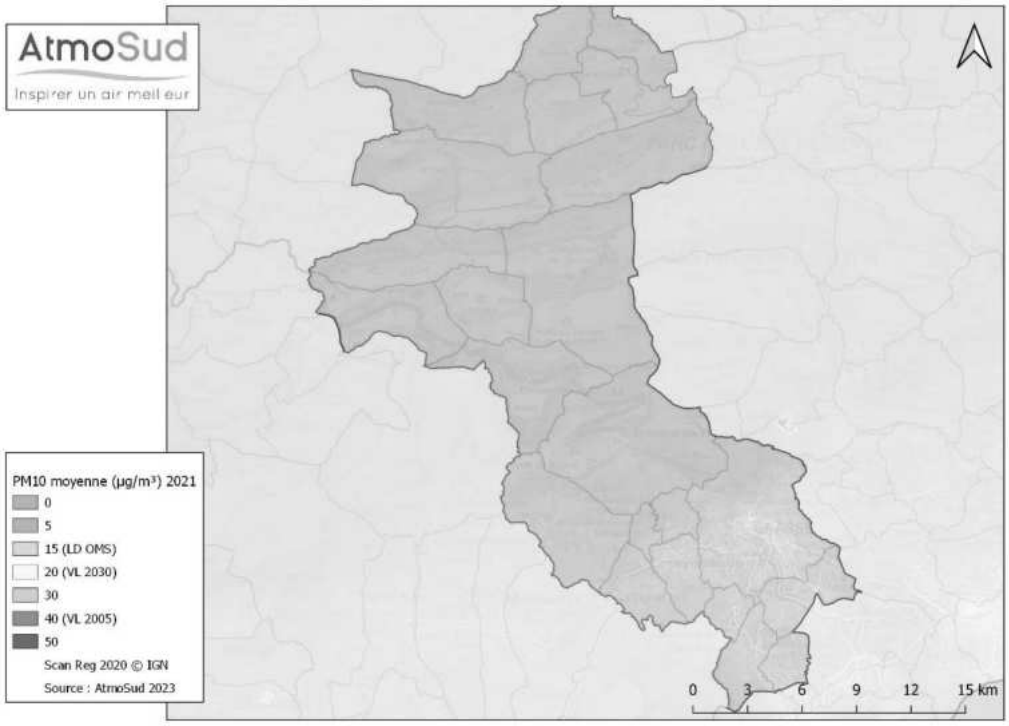

Figure 17 – Carte de la concentration annuelle en PM10 sur la CAPG en 2021 (source : AtmoSUD)

En 2019, sept communes ont dépassé les lignes directrices pour les PM10 (Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas et Peymeinade), touchant au total 2842 personnes, soit 2.8% de la population totale de la zone considérée. On observe une très nette amélioration depuis 2015, passant de 36% de la population exposée à moins de 3%.
D'après AtmoSUD, 1000 personnes de la CAPG seraient exposées aux nouvelles valeurs limites proposées par la Commission européenne en 2030, dont moins de 500 à Grasse.
Plus de la moitié de la population est actuellement exposée à des seuils dépassant les nouvelles lignes directrices de l'OMS.

Le tableau ci-dessous présente le nombre estimé de personnes concernées par ces dépassements de valeurs limites actuelles pour les particules fines PM10 au cours des cinq dernières années sur le territoire de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Zone	PM10 - Moyenne annuelle									
	2015		2016		2017		2018		2019	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Territoire de la CAPG	36 110	35,7 %	4 939	4,9 %	4 061	4 %	2 293	2,3 %	2 842	2,8 %
Dont :										
Amirat	0		0		0		0		0	
Andon	0		0		0		0		0	
Auribeau-sur-Siagne	796	25,2%	190	6,0%	150	4,8%	79	2,5%	138	4,4 %
Briançonnet	0		0		0		0		0	
Cabris	4		0		0		0		0	
Caille	0		0		0		0		0	
Collongues	0		0		0		0		0	
Escragnolles	0		0		0		0		0	
Gars	0		0		0		0		0	
Grasse	21871	43,4%	3544	7,0%	2 979	5,9%	1733	3,4%	1 968	3,9 %
La Roquette-sur-Siagne	3176	59,1%	232	4,3%	178	3,3 %	101	1,9 %	167	3,1 %
Le Mas	0		0		0		0		0	
Le Tignet	21	0,6 %	8	0,2 %	4	0,1 %	2	0,1 %	4	0,1 %
Les Mujouls	0		0		0		0		0	
Mouans-Sartoux	5376	56,3%	375	3,9%	249	2,6%	149	1,6%	213	2,2 %
Pégomas	4132	53,1%	392	5,0%	297	3,8%	100	1,3%	183	2,4 %
Peymeinade	732	9,1%	197	2,4%	203	2,5%	130	1,6%	169	2,1 %
Saint-Auban	0		0		0		0		0	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3	0,1 %	1	0,0 %	0		0		0	
Saint-Vallier-de-Thiey	0		0		0		0		0	
Séranon	0		0		0		0		0	
Spéracèdes	0		0		0		0		0	
Valderoure	0		0		0		0		0	

Figure 18 – population estimée comme concernée par un dépassement de la valeur cible proposée par l'OMS (2005) le pour les particules fines PM10 (20 µg/m3) sur le territoire de la CAPG de 2015 à 2019 (source : AtmoSUD)

Concernant les personnes considérées comme vulnérables en des zones dépassant les valeurs limites actuelles de particules fines PM10, AtmoSUD comptabilise en 2021 :

- Sur les 39 établissements de santé
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (40 µg/m3)
  - 5 établissements dépassant la future valeur limite (20 µg/m3)
  - 33 établissements dépassant la ligne directrice de l'OMS 2021 (10 µg/m3)
- Sur les 93 établissements scolaires localisés,
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (40 µg/m3)
  - 2 établissements dépassant la future valeur limite (20 µg/m3)
  - 62 établissements dépassant la ligne directrice de l'OMS 2021 (10 µg/m3)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PARTICULES FINES PM2.5

En France, la valeur limite de concentration en particules fines (PM2.5) à ne pas dépasser est de 25 µg/m3 en moyenne annuelle. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande de respecter le quart de cette valeur pour limiter les effets sur la santé humaine (5 µg/m3). Les valeurs limites règlementaires sont en cours de révision. Pour 2030, la valeur à ne pas dépasser serait de 10 µg/m3.
La carte de concentration annuelle ci-contre met en évidence des niveaux de pollution atmosphérique plus élevés **autour des zones urbaines.**

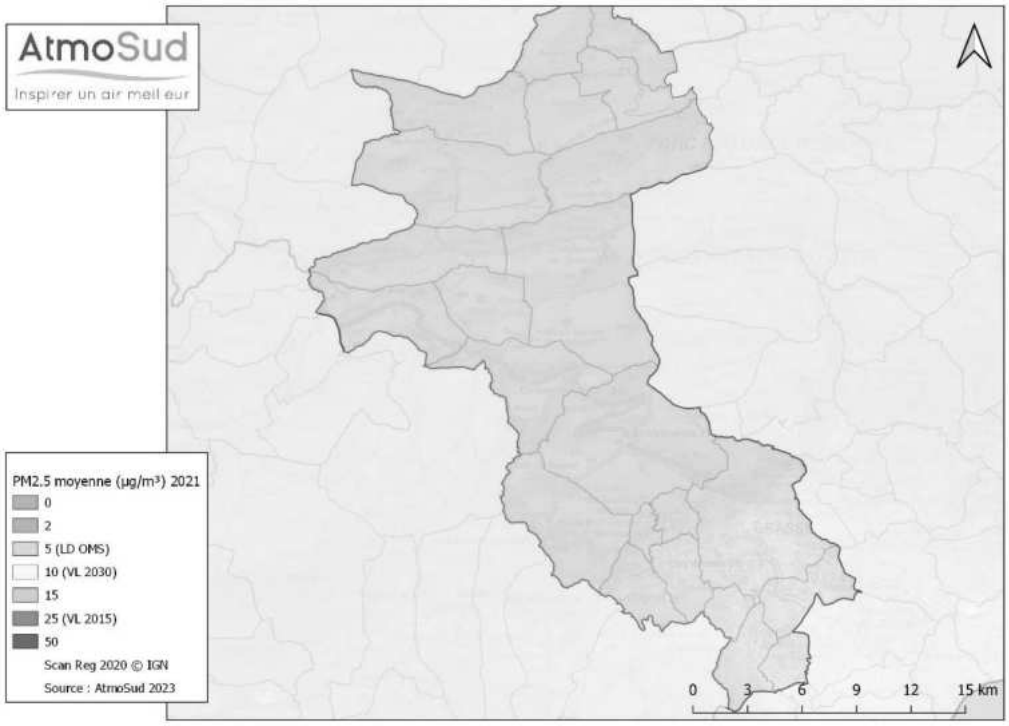

Figure 19 – Carte de la concentration annuelle en PM2.5 sur la CAPG en 2021 (source : AtmoSUD)

En 2019, onze communes ont dépassé les lignes directrices pour les PM2.5 (Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, le Tignet, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Spéracèdes), touchant au total 2 366 personnes, soit 2.3% de la population totale de la zone considérée. On observe une très nette amélioration depuis 2015, passant de 93% de la population exposée à moins de 3%.
D'après AtmoSUD, moins de 500 personnes de la CAPG seraient exposées aux nouvelles valeurs limites proposées par la Commission européenne en 2030.
L'ensemble de la population est actuellement exposé à des seuils dépassant les nouvelles lignes directrices de l'OMS.

Le tableau ci-dessous présente le nombre estimé de personnes concernées par ces dépassements de valeurs limites pour les particules fines PM2.5 au cours des cinq dernières années sur le territoire de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Zone	PM10 - Moyenne annuelle									
	2015		2016		2017		2018		2019	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Territoire de la CAPG	93 789	92,8 %	84 841	83,9 %	76 598	75,8 %	53 912	53,3 %	2 366	2,3 %
Dont :										
Amirat	0		0		0		0		0	
Andon	0		0		0		0		0	
Auribeau-sur-Siagne	3 051	96,5%	3 051	96,5%	3 165	100 %	1 333	42,2%	70	2,2%
Briançonnet	0		0		0		0		0	
Cabris	1 223	94,1%	205	15,8%	48	3,7%	9		0	
Caille	0		0		0		0		0	
Collongues	0		0		0		0		0	
Escragnolles	0		0		0		0		0	
Gars	0		0		0		0		0	
Grasse	50 988	99,9%	48 083	94,2%	44 830	88,9%	35 582	70,6%	1 742	3,5%
La Roquette-sur-Siagne	5 159	95,9%	5 159	95,9%	5 288	98,3%	3 386	63 %	134	2,5%
Le Mas	0		0		0		0		0	
Le Tignet	3 222	97,7%	2 363	71,7%	469	14,2%	37	1,1%	5	0,2%
Les Mujouls	0		0		0		0		0	
Mouans-Sartoux	10 243	100 %	10 243	100 %	8 381	87,8%	6 085	63,8%	184	1,9%
Pégomas	7 367	94,7%	7 366	94,6%	7 816	100 %	5 170	66,4%	112	1,4%
Peymeinade	7 950	98,6%	7 718	95,8%	6 444	80 %	2 306	28,6%	118	1,5%
Saint-Auban	0		0		0		0		0	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	3 236	82,3%	191	4,9%	24	0,6%	3	0,1%	0	
Saint-Vallier-de-Thiey	148	4,2%	4	0,1%	0		0		0	
Séranon	0		0		0		0		0	
Spéracèdes	1 202	92,9%	458	35,4%	132	10,2%	1	0,1%	0	
Valderoure	0		0		0		0		0	

Figure 20 – population estimée comme concernée par un dépassement de la valeur cible proposée par l'OMS (2005) le pour les particules fines PM2.5 (10 µg/m3) sur le territoire de la CAPG de 2015 à 2019 (source : AtmoSUD)

Concernant les personnes considérées comme vulnérables en des zones dépassant les valeurs limites actuelles de particules fines PM2.5, AtmoSUD comptabilise en 2021 :

- Sur les 39 établissements de santé
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (25 µg/m3)
  - 2 établissements dépassant la future valeur limite (10 µg/m3)
  - Tous les établissements dépassent la ligne directrice de l'OMS 2021 (5 µg/m3)
- Sur les 93 établissements scolaires localisés,
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (25 µg/m3)
  - 1 établissement dépassant la future valeur limite (10 µg/m3)
  - Tous les établissements dépassent la ligne directrice de l'OMS 2021 (5 µg/m3)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SYNTHESE

Seules cinq communes dépassent les valeurs limites pour le dioxyde d'azote, toutefois la population exposée est limitée (0.1%). Ces communes, ainsi que d'autres, sont également concernées par des dépassements des lignes directrices proposées par l'OMS sur les particules fines. On note une amélioration significative de la part de population exposée à ces dépassements entre 2015 et 2019, avec moins de 3% de la population en 2019 sur les PM10 et PM2.5.

Les rejets atmosphériques de la CAPG se répartissent en deux voire trois zones :

- Au sud-est, la zone la plus urbanisée associée aux communes les plus peuplées (Grasse, Mouans-Sartoux, Peymeinade, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne) avec un réseau routier adapté, sur laquelle le profil se caractérise par des émissions liées à l'industrie (dues à l'activité spécifique de cette zone, comme les COVnM), au résidentiel et au transport. **C'est sur cette partie du territoire que les concentrations en particules et oxydes d'azote ont le plus d'impact sur la population.**

- Au nord du territoire, les communes du Haut-Pays, moins peuplées et dont les émissions essentiellement liées à l'agriculture (NH_3) peuvent être conséquentes. Les autres secteurs émetteurs sont le résidentiel et le transport routier.

- Enfin, on peut aussi distinguer une zone modérée située entre les deux précédentes, avec les communes de Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Cézaire-sur-Siagne pour lesquelles les émissions liées à l'agriculture occupent une place déjà importante et celles désignées comme urbaines (transport, industrie, résidentiel) se maintiennent en cohérence avec l'activité et les infrastructures (moins nombreuses, donc des émissions associées plus faibles).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4. Etat des lieux de la qualité de l'air sur le territoire

Emissions de polluants atmosphériques

La répartition sectorielle montre la pluralité des secteurs par polluant. Les **COVnM** proviennent **à 59% de l'industrie, en cohérence avec l'activité économique de la CAPG (parfumerie)** et 36% du résidentiel. Les **oxydes d'azote** (NO_x) sont émis par la plupart des secteurs, mais sont prépondérants dans le **transport routier** (69%). Les particules fines sont émises principalement par le secteur résidentiel (comptant pour plus de 80% des émissions).
Enfin, à titre informatif, le SO_2, bien que bon indicateur de l'industrie, est émis dans plusieurs secteurs notamment le résidentiel avec 70% de ses émissions. Quant au NH_3, il est issu à près de 83% de l'agriculture.
Le secteur des déchets n'est pas représenté dans les secteurs émetteurs du fait d'une absence d'installation de traitement des déchets sur le territoire. Les déchets de l'agglomération sont traités dans les installations de Cannes, Nice, Antibes et du Broc.
De même, les autres transports n'apparaissent pas dans les émissions de polluants car aucune installation fluviale, maritime ou aérienne n'est présente sur le territoire.

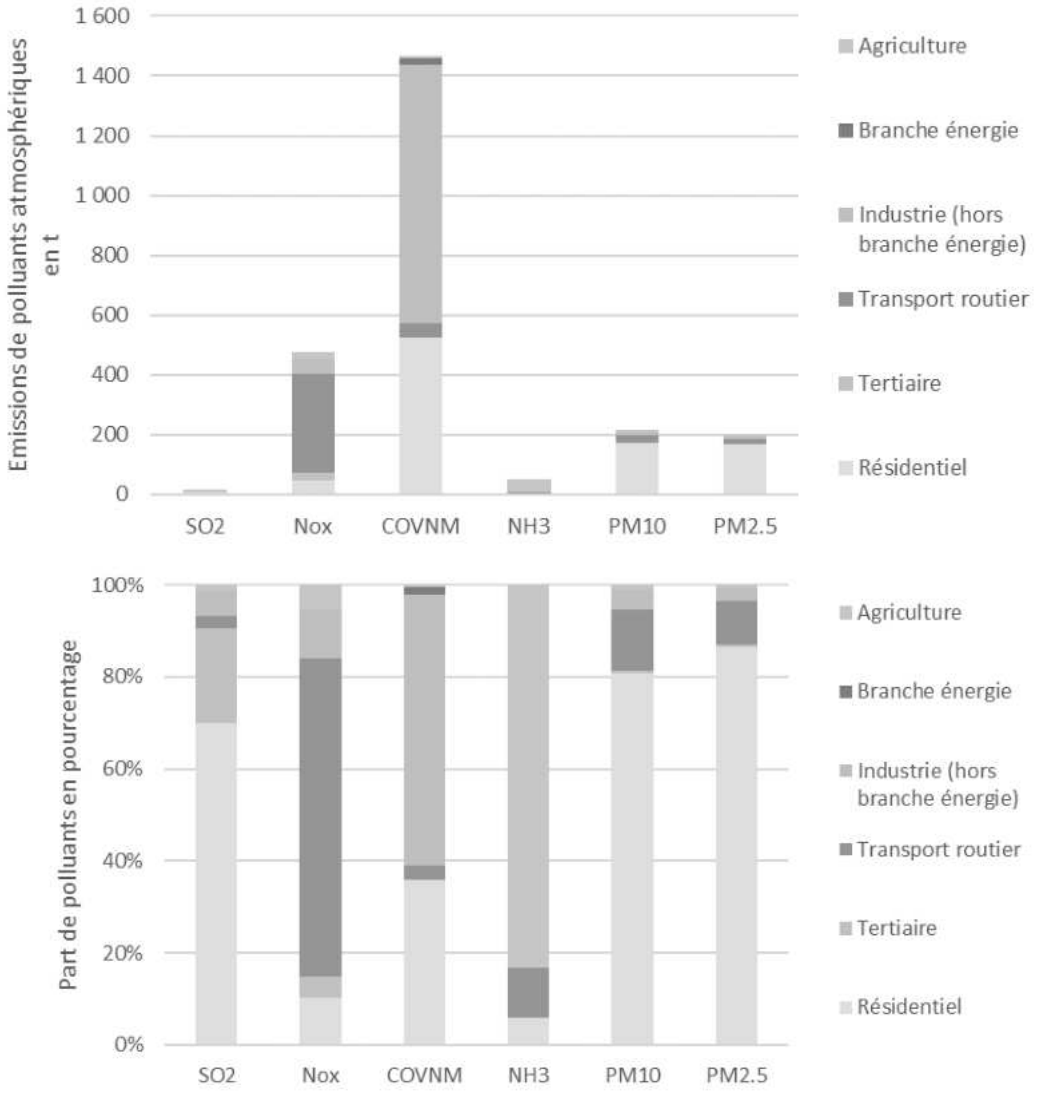

Figure 21 - Répartition sectorielle des polluants réglementaires du PCAET sur le territoire de la CAPG en 2021 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les cartes ci-dessous, proposées par AtmoSUD mettent en évidence des émissions de polluants atmosphériques supérieures dans la partie « Sud » de la CAPG, où les populations et les activités sont les plus présentes :

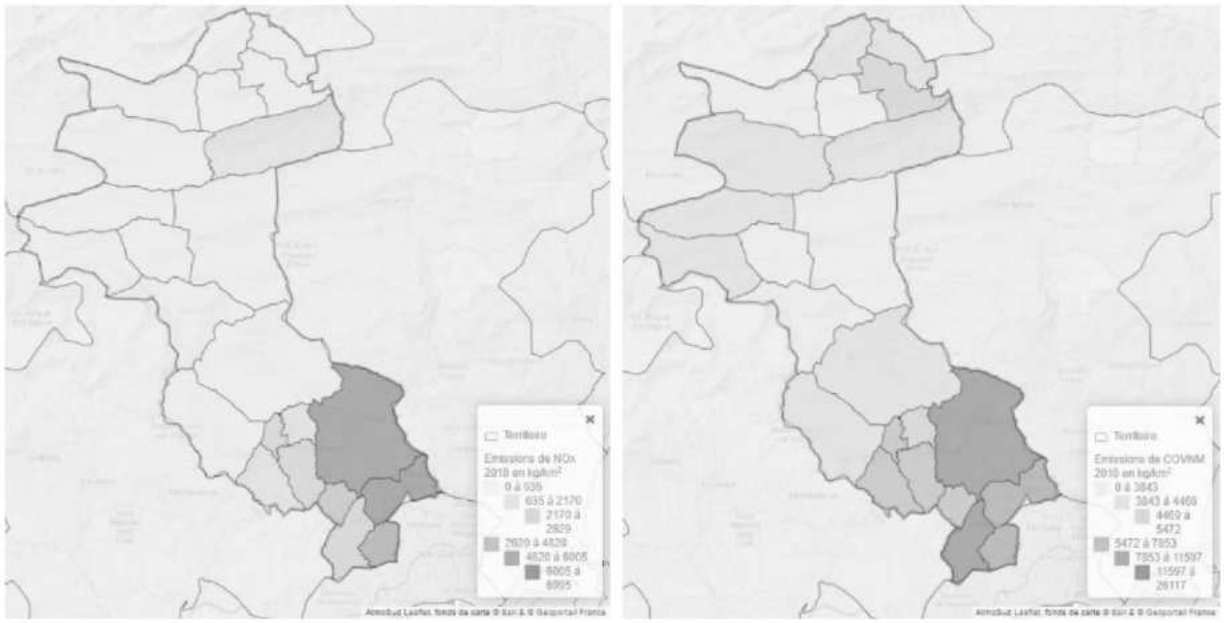

Représentation des émissions de NOx et de COVNM sur le périmètre de la CAPG

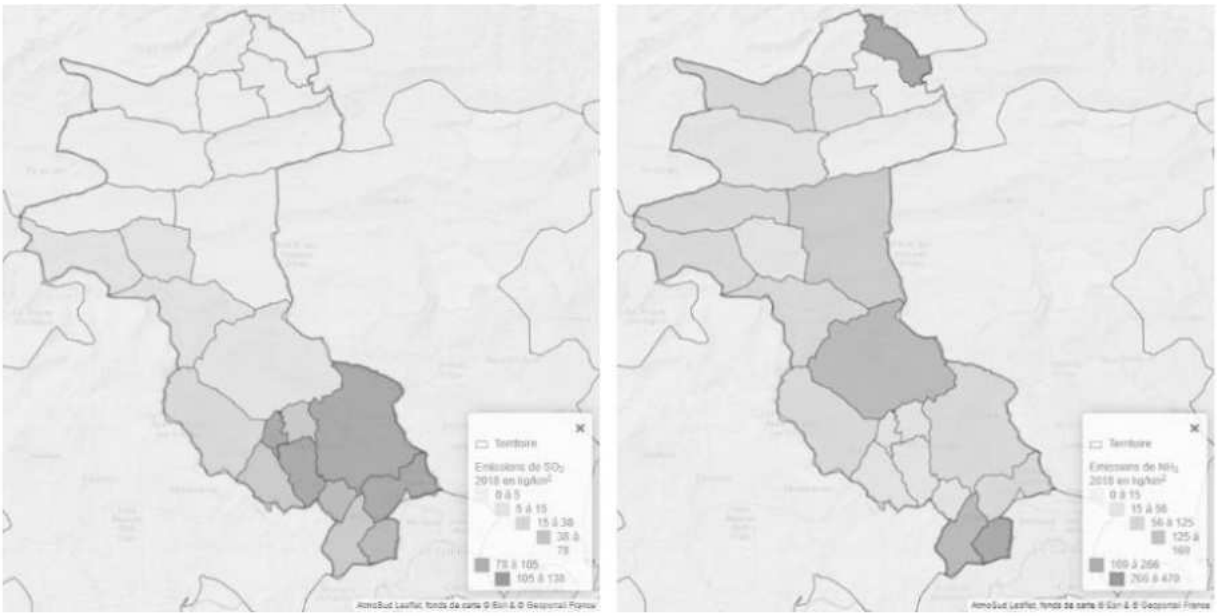

Représentation des émissions de SO_2 et de NH_3 sur le périmètre de la CAPG

Figure 22 - Cartes d'émissions de polluants atmosphériques par commune pour la CAPG en 2018 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En tonnes	SO2	NOx	COVNM	NH3	PM10	PM2.5
AMIRAT	0.0	0.7	1.0	0.1	0.5	0.5
ANDON	0.4	15.1	12.4	6.8	6.3	5.8
AURIBEAU SUR SIAGNE	0.3	9.6	20.3	0.3	6.5	6.1
BRIANCONNET	0.1	4.0	6.2	2.4	3.2	3.0
CABRIS	0.3	6.7	12.2	0.3	4.3	4.1
CAILLE	0.3	2.7	10.2	0.5	4.9	4.8
COLLONGUES	0.0	2.9	1.7	5.1	1.0	0.9
ESCRAGNOLLES	0.2	3.9	9.9	2.9	4.4	4.3
GARS	0.0	0.5	1.8	0.2	0.6	0.6
GRASSE	5.1	222.8	982.6	4.4	66.2	58.5
LE MAS	0.1	12.6	4.2	0.3	2.8	2.4
MOUANS SARTOUX	1.5	60.1	72.1	1.2	16.5	14.3
LES MUJOULS	0.0	0.5	0.7	0.0	0.3	0.3
PEGOMAS	0.7	22.6	48.7	2.0	12.0	11.1
PEYMEINADE	0.9	22.1	60.8	0.5	17.2	15.9
LA ROQUETTE SUR SIAGNE	0.6	22.2	72.8	1.7	10.8	9.7
SAINT AUBAN	0.2	8.9	7.1	1.6	3.9	3.6
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	0.6	12.3	36.1	1.8	12.0	11.4
SAINT VALLIER DE THIEY	0.8	22.6	34.9	12.9	13.9	13.1
SERANON	0.4	5.6	13.8	2.2	6.8	6.6
SPERACEDES	0.2	5.0	13.7	0.2	3.0	2.7
LE TIGNET	0.5	10.5	29.5	0.5	9.0	8.5
VALDEROURE	0.3	4.5	14.3	2.8	7.1	6.8
Total général	**13.4**	**478.4**	**1 466.9**	**50.5**	**213.4**	**195.1**

Figure 23 - tableau des émissions de polluants atmosphériques par commune (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Evolution des émissions de polluants et comparaison aux objectifs supra

La tendance à la diminution des émissions entre 2007 et 2021 s'observe pour les COVnM, les oxydes d'azote, dioxyde de soufre, et l'ammoniac. Cette baisse est évaluée selon les polluants entre -20% et -69%. Cette amélioration peut s'expliquer par des progrès technologiques, notamment dans les secteurs des transports et de l'industrie (NOx, COVnM, SO_2) mais aussi par la diminution de l'activité liée à la crise économique de 2007-2008. Le SO_2 est le polluant qui montre la plus grande diminution (-69%).

Les particules fines (PM10 et PM2.5) montrent quant à elles une augmentation sur la période 2007 à 2021 (respectivement +19% et +27%). Cette augmentation est portée essentiellement par le secteur résidentiel. Cela peut s'expliquer par une forte augmentation de la consommation de bois-énergie sur le territoire sur la même période (multiplication par 2.5 des consommations de bois énergie entre 2007 et 2021).

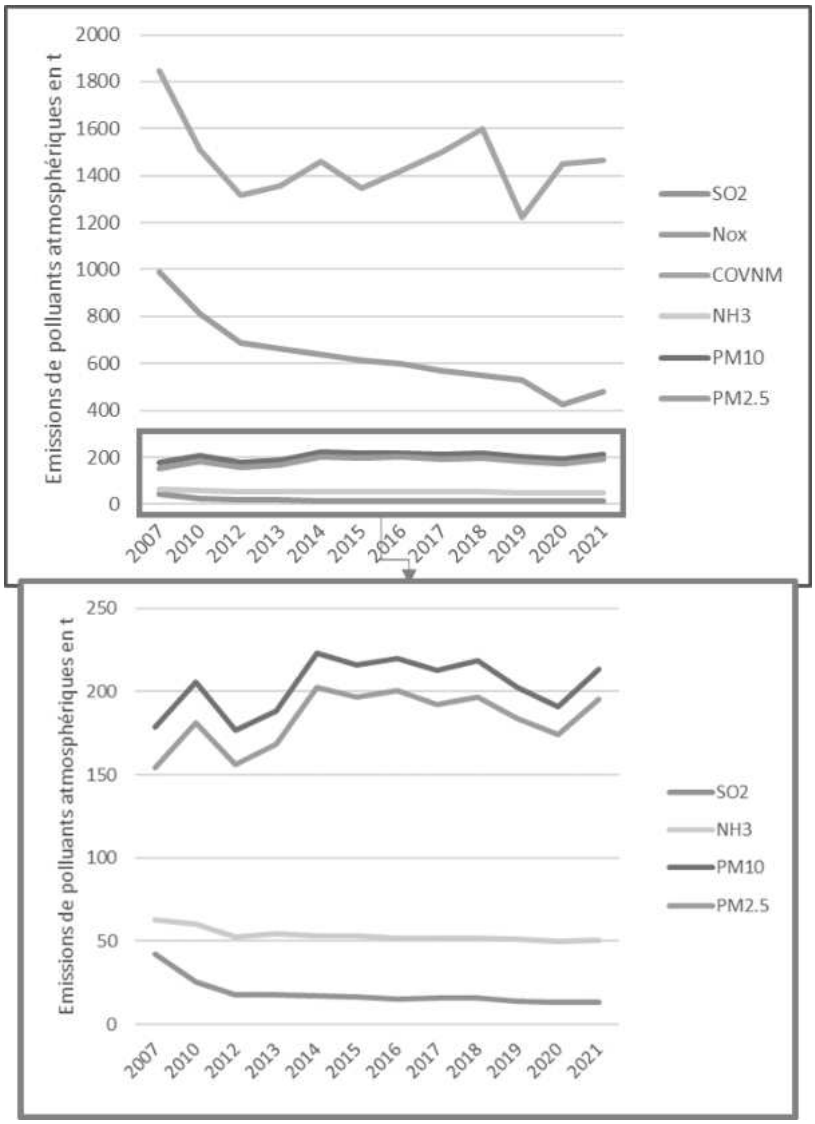

Figure 24 - Evolution des émissions de polluants atmosphériques de la CAPG, entre 2007 et 2021 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le tableau présenté ci-dessous fait état de l'avancement de la réduction des émissions de polluants atmosphériques pour les polluants étudiés.

t/an	SO2	NOx	COVNM	NH3	PM10	PM2.5
2007	42.6	987.6	1846.1	63.1	178.9	154.1
2010	25.6	814.1	1511.5	60.6	205.4	181.5
2012	18.1	687.0	1315.8	52.9	176.9	155.9
2013	17.8	664.4	1357.5	54.3	188.4	168.4
2014	16.9	638.3	1462.7	52.9	223.3	202.7
2015	16.7	614.0	1345.9	53.3	216.2	196.7
2016	15.4	599.8	1421.4	52.2	219.9	200.6
2017	16.0	570.2	1500.3	52.1	212.4	192.1
2018	15.9	551.3	1601.1	51.8	218.6	196.8
2019	14.2	529.9	1220.5	51.2	202.3	184.1
2020	13.4	425.8	1451.2	50.0	190.6	173.9
2021	13.4	478.4	1466.9	50.5	213.4	195.1
Evolution 2007/2021	-69%	-52%	-21%	-20%	+19%	+27%

Figure 25 - Tableau des évolutions des émissions de polluants atmosphériques de la CAPG, entre 2007 et 2021

DIOXYDE DE SOUFRE

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des émissions de SO2 par secteur de 2007 à 2021.
Le secteur résidentiel est responsable sur le territoire de 70% des émissions dioxydes de soufre (SO2) en 2021. L'ensemble des secteurs ont réduit leurs émissions de SO2. Le secteur résidentiel reste celui où les marges de réduction sont les plus importantes.
Au total, les émissions ont baissé de -69% sur la période. Pour rappel, les objectifs PREPA sur ce polluant sont une baisse par rapport à 2005 :

- De -55% sur les années 2020 à 2024
- De -66% sur les années 2025 à 2029
- De -77% à partir de 2030

Aussi, ce polluant sur le territoire de la CAPG respecte les objectifs PREPA.

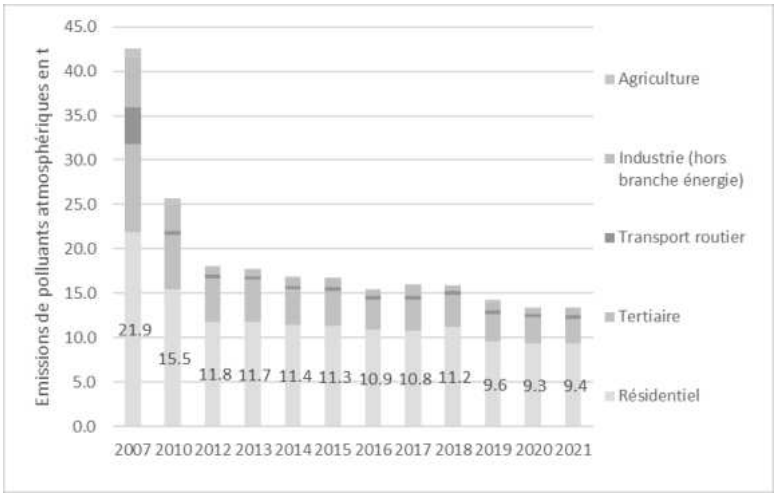

Figure 26 - Evolution 2007-2021 des émissions de SO2 de la CAPG par secteur, entre 2007 et 2021 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

OXYDES D'AZOTE

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des émissions de NOx par secteur de 2007 à 2021.
Les transports routiers sont responsables sur le territoire de 69% des émissions d'oxydes d'azote (NOx) en 2021.
Dans les transports, les NOx sont formés dans les chambres de combustion des moteurs thermiques par la combustion des produits pétroliers dans l'air (qui contient près de 80 d'azote).
La réduction des émissions de NOx observée est notamment due au renouvellement progressif du parc de voitures vers des véhicules moins émissifs.
L'agriculture et le chauffage résidentiel contribuent également à la formation d'oxydes d'azote par la combustion d'hydrocarbures (machines agricoles, chaudières au fioul et au gaz) et du bois énergie.
Au total, les émissions ont baissé de -52% sur la période. Pour rappel, les objectifs PREPA sur ce polluant sont une baisse par rapport à 2005 :

- De -50% sur les années 2020 à 2024
- De -60% sur les années 2025 à 2029
- De -69% à partir de 2030

Aussi, ce polluant sur le territoire de la CAPG respecte les objectifs PREPA.

L'objectif du SRADDET est une diminution de -54% des émissions globales d'ici 2023 par rapport à 2012. En 2021, la diminution par rapport à 2012 était de -30%.

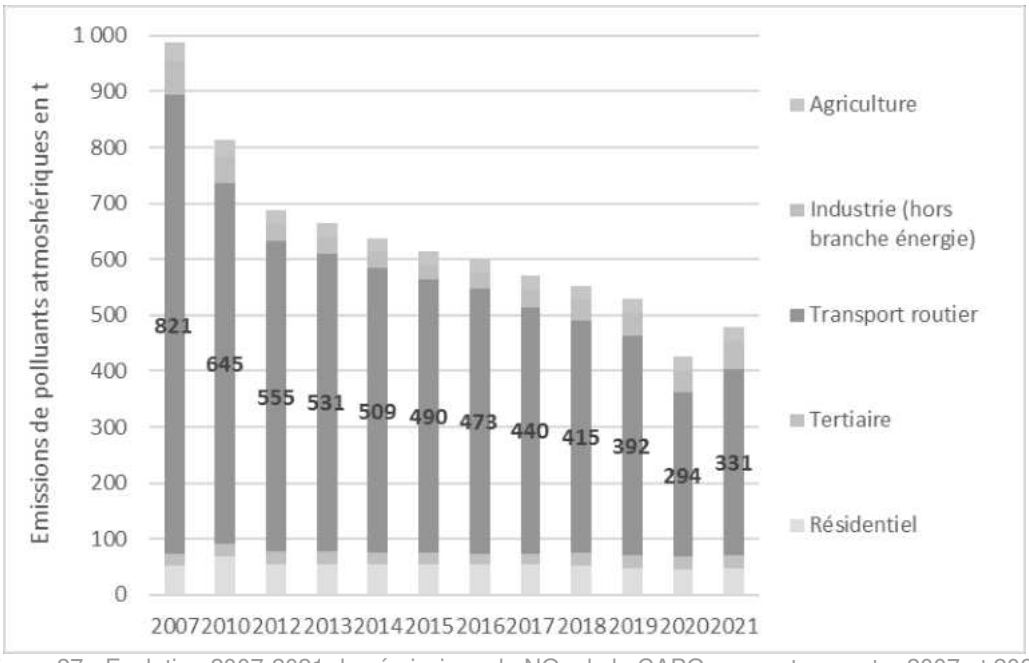

Figure 27 - Evolution 2007-2021 des émissions de NOx de la CAPG par secteur, entre 2007 et 2021 (source : AtmoSUD) avec détail des tonnages pour le secteur routier

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS NON METHANIQUES

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des émissions de COVnM par secteur de 2007 à 2021. Les deux principaux secteurs émetteurs de COVnM sont l'industrie (59%) et le résidentiel (36%). Au total, les émissions ont baissé de -21% sur la période. La baisse est principalement portée par l'industrie alors qu'une hausse des émissions est observée pour le secteur résidentiel.
Pour rappel, les objectifs PREPA sur ce polluant sont une baisse par rapport à 2005 :

- De -43% sur les années 2020 à 2024
- De -47% sur les années 2025 à 2029
- De -52% à partir de 2030

Aussi, ce polluant sur le territoire de la CAPG ne respecte pas les objectifs PREPA.

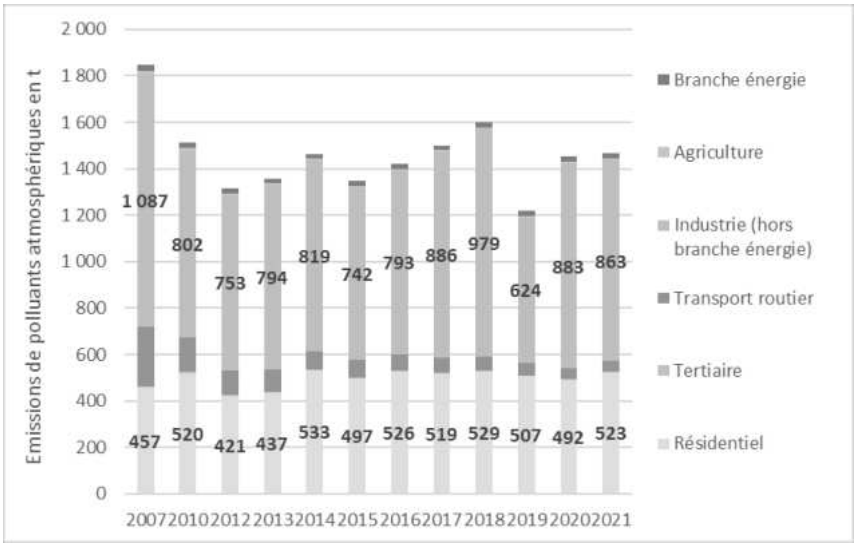

Figure 28 - Evolution 2007-2021 des émissions de COVnM de la CAPG par secteur, entre 2007 et 2021 (source : AtmoSUD) avec détails des tonnages pour les secteurs industriels et résidentiel

AMMONIAC

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des émissions du NH3 par secteur de 2007 à 2021. L'agriculture est le principal secteur émetteur, à hauteur de 83% en 2021.
Au total, les émissions ont baissé de -20% sur la période. Pour rappel, les objectifs PREPA sur ce polluant sont une baisse par rapport à 2005 :

- De -4% sur les années 2020 à 2024
- De -8% sur les années 2025 à 2029
- De -13% à partir de 2030

Aussi, ce polluant sur le territoire de la CAPG respecte les objectifs PREPA.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

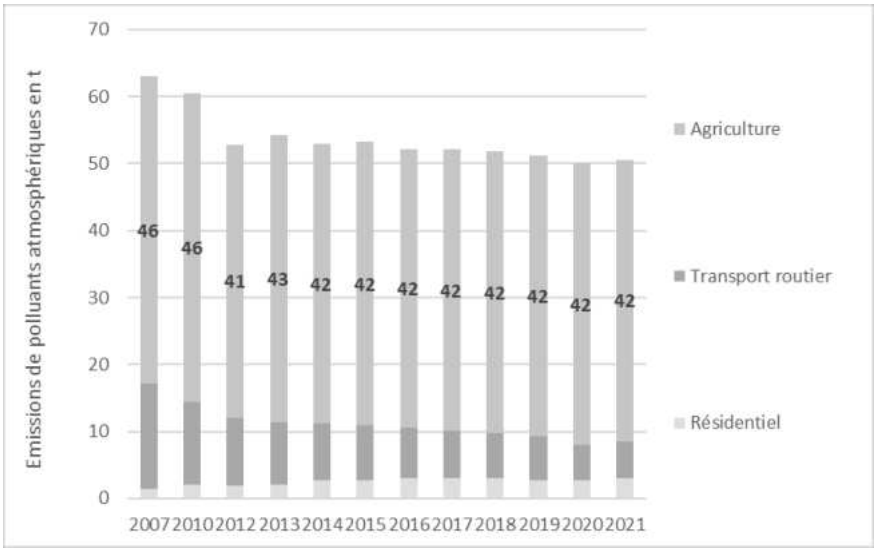

Figure 29 - Evolution 2007-2021 des émissions du NH3 de la CAPG par secteur, entre 2007 et 2021 avec détail du tonnage du secteur agricole (source : AtmoSUD)

PARTICULES FINES PM10

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des émissions de PM10 par secteur de 2007 à 2021.
Le résidentiel est le principal secteur émetteur, à hauteur de 81% en 2021.
Au total, les émissions ont augmenté de +19% sur la période et ont doublé pour le secteur résidentiel. Cela est dû à l'augmentation de la combustion de bois, principalement de bois de chauffage mais également de brûlage de déchets verts.
Pour rappel, les PM10 ne sont pas des polluants visés par les objectifs du PREPA.

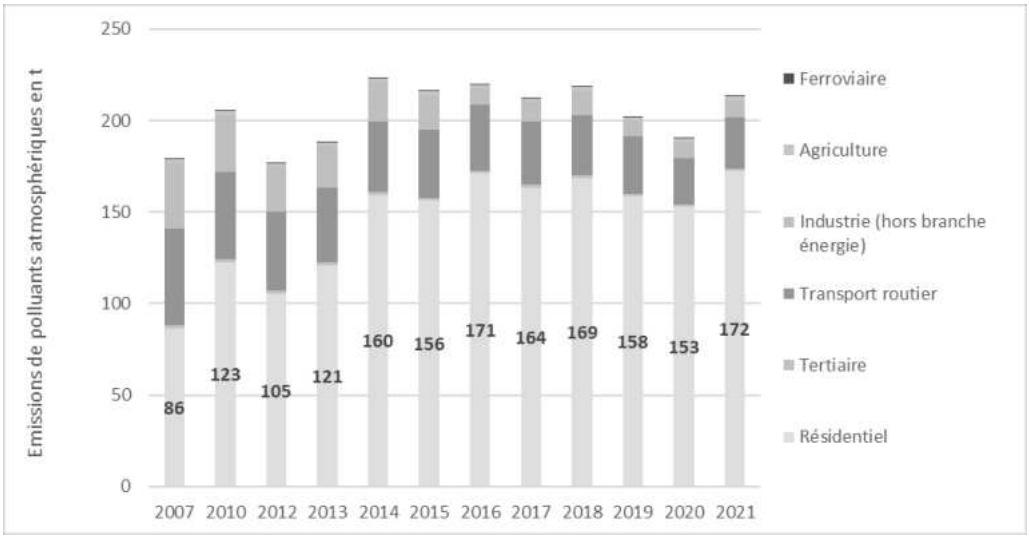

Figure 30 - Evolution 2007-2021 des émissions de PM10 de la CAPG par secteur, entre 2007 et 2021 avec détails des tonnages pour le secteur résidentiel (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PARTICULES FINES PM2.5

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des émissions de PM2.5 par secteur de 2007 à 2021. Le résidentiel est le principal secteur émetteur, à hauteur de 86% en 2021.
Au total, les émissions ont augmenté de +27% sur la période. Comme pour les PM10, cela est dû à l'augmentation de la combustion de bois, principalement de bois de chauffage mais également de brûlage de déchets verts.
Pour rappel, les objectifs PREPA sur ce polluant sont une baisse par rapport à 2005 :

- De -27% sur les années 2020 à 2024
- De -42% sur les années 2025 à 2029
- De -57% à partir de 2030

Aussi, ce polluant sur le territoire de la CAPG ne respecte pas les objectifs PREPA.

Par ailleurs, l'objectif du SRADDET d'une diminution de -40% des émissions globales d'ici 2023 par rapport à 2012 parait difficilement atteignable au regard de cette trajectoire en augmentation.

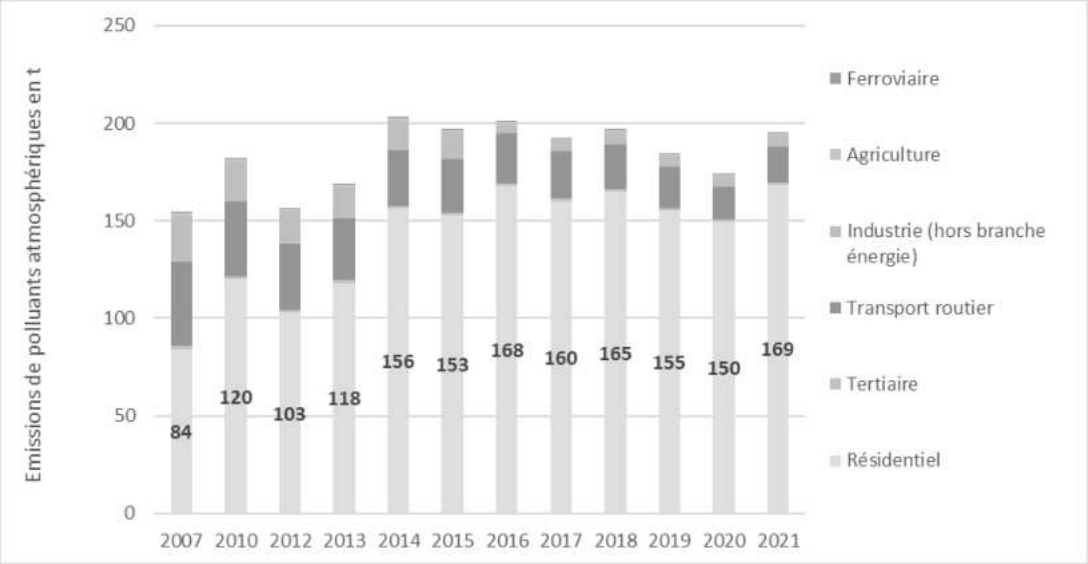

Figure 31 - Evolution 2007-2021 des émissions de PM2.5 de la CAPG par secteur, entre 2007 et 2021 avec détail des tonnages du secteur résidentiel (source : AtmoSUD)

SYNTHESE

En ce qui concerne les émissions de polluants dans l'atmosphère, l'impact de **l'activité industrielle locale** (parfumeurs) est visible avec une **majorité d'émissions de COVnm issues de l'industrie** (hors branche énergie), dont la grande majorité est localisée sur la commune de Grasse. Les autres sources de pollution sont le transport routier mais aussi le résidentiel, fort émetteur de particules fines, dont les émissions ont augmenté depuis 2007.,

La tendance à la diminution des émissions entre 2007 et 2021 s'observe pour l'ensemble des polluants, exception faite des particules fines qui ont augmenté depuis 2007 (pouvant s'expliquer par une augmentation de la consommation de bois énergie sur le territoire).

Les émissions de polluants respectant d'ores-et-déjà les objectifs PREPA sont :

- le dioxyde de soufre (SO2)
- les oxydes d'azote (NOx)
- l'ammoniac (NH3)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les émissions de COVNM, bien qu'ayant diminué, ne respectent pas les objectifs PREPA.

Les émissions de particules fines PM2.5 et PM10 sont en augmentation. L'objectif de diminution du PREPA pour les PM2.5 n'est pas respecté.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Conclusion

ATOUTS	FAIBLESSES
• Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire, notamment sur la zone nord, plus rurale • Une population exposée à des concentrations de polluants en dessous des valeurs limites actuelles mais aussi celles proposées par l'UE pour 2030 pour les particules fines (PM10) et l'ozone • Une diminution tendancielle des émissions de polluants (NOx, SO2, COVNM, NH3) • Une trajectoire PREPA respectée pour trois polluants atmosphériques (SO2, NH3, NOx)	• Un système de surveillance basé sur des mesures ponctuelles et des modélisations (station virtuelle de Grasse) • Une augmentation des émissions de particules fines • Des établissements de santé et scolaires proches de zones concernées par un dépassement de la valeur limite annuelle pour les NOx, les PM10 et PM2.5 • Un secteur résidentiel, parmi les principaux contributeurs des émissions de polluants atmosphériques (dioxyde de soufre, particules fines, COVnM) • Des leviers pour mobiliser le secteur résidentiel plus diffus (sensibilisation, communication) • Une trajectoire PREPA non respectée pour deux polluants atmosphériques (PM2.5 et COVnM)
OPPORTUNITES	**MENACES**
• Un renouvellement vers des équipements (process industriels, véhicules) plus efficaces qui participent à réduire les émissions des polluants atmosphériques • Des émissions de COVnM qui sont issues, en grande partie, de l'industrie de la parfumerie qui est une filière bien identifiée et organisée à Grasse	• Une pollution photochimique qui peut s'accentuer à l'image du Parc Naturel des Préalpes d'Azur particulièrement touchée • Un attrait pour l'équipement en chauffage au bois qui participe à l'augmentation d'émissions des particules fines

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. STRATEGIE ET PLAN D'ACTION SUR LA QUALITE DE L'AIR A LA CAPG

5.1. Objectifs de la CAPG en termes de qualité de l'air

Au regard des enjeux de qualité de l'air sur le territoire, la CAPG se donne comme objectifs sur la qualité de l'air :

- Sur les concentrations : **le maintien du respect des valeurs limites proposées par la Commission européenne d'ici 2030**.
- Sur les émissions : **une réduction des émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs du PREPA et du PPA 06 à l'horizon 2030**

Les évolutions sont très variables, selon les émissions de polluants atmosphériques.

Le dioxyde de soufre (SO2) présente une baisse de -29 tonnes, soit -69% entre 2007 et 2021. Même si tous les secteurs participent à cette réduction drastique, le levier principal de réduction se trouve dans le secteur résidentiel, avec une diminution des produits pétroliers, que l'impact est le plus significatif. Cette baisse pourrait tendre à une réduction de -93% d'ici 2030 (par rapport à 2007).

On note par exemple une forte baisse des oxydes d'azotes (NOx) de -510 tonnes, soit -52% des émissions sur le territoire entre 2007 et 2021. L'amélioration des moteurs des transports routiers participe grandement à cette diminution. La baisse des consommations projetées de produits pétroliers, notamment dans le domaine du transport, à travers le report modal et l'électrification, participerait à réduire jusqu'à -68% des émissions de NOx d'ici 2030 (rapport à 2007).

L'augmentation observée des particules en suspension entre 2007 et 2021, de +35 tonnes pour les PM10 et +41 tonnes pour les PM2.5, est due à une dynamique favorable au bois énergie pour des besoins de chauffage dans le secteur résidentiel. Cette tendance doit être inversée pour maintenir les concentrations en particules fines sur le territoire en dessous des valeurs limites. Pour cela, les dispositifs nationaux et les actions de sensibilisation locales doivent permettre de limiter cette hausse par l'incitation à l'installation d'équipement de chauffage au bois performant. La dynamique au renouvellement de ces équipements au niveau national permet d'envisager une perspective d'amélioration sur le territoire. D'ici 2030, il s'agirait de réduire de -52% des émissions de PM2.5 et de -53% les émissions de PM10 (par rapport à 2007).

Les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont également en baisse, de -380 tonnes, soit -21% entre 2007 et 2021. L'industrie du parfum du territoire, usager des solvants, reste l'émetteur majeur des émissions de COVNM. Les émissions sont liées à ces activités économiques. Une amélioration des process permet d'envisager une baisse de ces émissions. Par ailleurs, le secteur résidentiel est responsable en 2021 de 36% des émissions. Une sensibilisation importante sur l'usage des solvants à destination des ménages doit également permettre de diminuer ces émissions. L'objectif étant de réduire de -48% les émissions de COVNM (par rapport à 2007).

Enfin, une baisse de l'ammoniac (NH3), -13 tonnes, soit -20% entre 2007 et 2021, est observée. Cette baisse est due à une activité agricole de moins en moins importante sur la CAPG. Le scénario PCAET souhaite au minimum maintenir l'activité agricole actuelle tout en augmentant son efficacité énergétique. L'amélioration des pratiques agricoles néanmoins pourrait contribuer à réduire les émissions d'ammoniac. Aussi, d'ici 2030, les émissions pourraient diminuer de -40% (par rapport à 2007).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Aussi, les principaux enjeux pour atteindre ces objectifs sont :

- une communication appuyée sur les émissions de polluants du secteur résidentiel afin de sensibiliser les habitants et habitantes du territoire et limiter les sources d'émissions, notamment les COVnM et les particules fines (PM10 et PM2.5)
- une consolidation des actions des industriels du territoire afin d'infléchir de manière plus prononcée la réduction des émissions de polluants, notamment les COVnM

5.2. Les actions spécifiques en matière de qualité de l'air sur le territoire

Le PCAET contient plusieurs actions avec des impacts positifs sur la qualité de l'air. Voici ci-dessous une extraction des orientations qui contiennent des actions structurantes qui devraient donner lieu à d'importantes réductions des émissions de polluants atmosphériques et une réduction de l'exposition des habitants de la CA Pays de Grasse à une mauvaise qualité de l'air.

- Liste des actions concernées

→ **Bâtiments :**

Num	Titre de l'action
7	Accélérer la rénovation énergétique des logements existants en favorisant l'accompagnement des particuliers et des acteurs de l'immobilier dans leurs projets de rénovation performante
9	Améliorer la connaissance de la collectivité en matière de précarité énergétique dans le logement privé et le logement social
37	Elaborer une stratégie patrimoniale

Pour le bâtiment, les actions du scénario PCAET doivent contribuer d'ici 2030 à :

- la rénovation énergétique de 1 300 logements par an et une baisse des besoins énergétiques via des actions de sobriété **(impact sur les NOx, PM10 et PM2.5)**
- le renouvellement de 30% des appareils de chauffage peu performants à foyer ouvert vers des appareils performants de type label flamme verte **(impact sur les NOx, PM10 et PM2.5, SO2 et NH3)**
- une baisse des usages de solvants **(impact sur les COVnM)**

→ **Mobilité :**

Num	Titre de l'action
8	Fixer des objectifs de modération de la consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace
11	Organiser les mobilités au niveau du bassin de vie (CAPG, CACPL, CASA)
12	Faciliter et optimiser l'intermodalité avec des transports en commun à haut niveau de service
13	Aménager et faciliter les mobilités actives (marche à pied, vélos…)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

14	Aménager le stationnement facilitant le report modal
15	Développer et promouvoir les plans de mobilité et le covoiturage sur l'ensemble du territoire
16	Favoriser le développement de l'usage des véhicules électriques
17	Renforcer la sensibilisation à l'éco-mobilité
19	Animer une réflexion logistique à l'échelle du territoire
42	Mettre en place un plan de mobilité en interne de la communauté d'agglomération

Pour le transport, les actions du scénario PCAET doivent contribuer d'ici 2030 à :

- Eloigner les populations futures des axes routiers émetteurs de polluants atmosphériques à travers des objectifs de modération de consommation et de mixité fonctionnelle de l'espace (**impact sur la population exposée à des concentrations de polluants atmosphériques**)
- Contenir la hausse des distances de déplacement (voyageurs et marchandises) et mutualiser les usages (covoiturage et augmentation du taux de remplissage des véhicules) **(impact sur l'ensemble des polluants)**
- Faire du report modal vers les modes actifs et les transports en commun **(impact sur l'ensemble des polluants)**
- Renouvellement du parc de véhicules vers des véhicules à faibles émissions (-2.4%/an de gain de performances des moteurs) **(impact sur les NOx)**

→ **Transverse (Nature, mix énergétique, suivi…) :**

Num	Titre de l'action
6	Développement d'une stratégie forestière territoriale
20	Favoriser la nature en ville
23	Favoriser la création de réseaux de chaleur
10	Accompagner les entreprises dans la gestion et le suivi de leur consommation
34	Accompagner le développement de la responsabilité sociétale des entreprises
35	Favoriser la création d'emplois dans les filières émergentes du développement durable en collaboration avec les organismes de recherche et les entreprises des bassins d'emploi
18	Organiser le suivi et l'information du bilan des polluants atmosphériques
39	Assurer le pilotage et le portage de la politique Climat-Air-Energie ; suivre son avancement et son évaluation régulière

Pour les autres secteurs (industrie, agriculture), les actions du scénario PCAET doivent contribuer d'ici 2030 à :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Décarbonation progressive du mix énergétique et baisse de la consommation énergétique du territoire (**impact sur les PM10, PM2.5, NOx, COVnM, SO2)**
- Pour l'industrie, un accompagnement dans la transition des process, et notamment leur électrification **(impact sur les PM10, PM2.5, NOx, SO2)** ainsi qu'une sensibilisation à l'utilisation des solvants pour les réduire de -30% **(impact sur les COVnM)**
- Pour l'agriculture, un accompagnement dans le changement des pratiques : méthode d'épandages, couverture des fosses à lisier, etc… **(impact sur les NH3).**
- Assurer une surveillance systématique des polluants atmosphériques afin de garantir que l'exposition de la population reste en deçà des valeurs limites établies par la Commission européenne (**impact sur la population exposée à des concentrations de polluants atmosphériques**)
- La sensibilisation à l'interdiction du brûlage des déchets verts **(impact sur les PM10 et PM2.5)**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3. Etude d'opportunité d'une zone à faibles émissions mobilité

Au regard des défis de la réduction de la pollution atmosphérique, et compte tenu de l'importante contribution des transports à cette problématique, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019) a intégré de nouvelles mesures afin d'accélérer l'amélioration durable de la qualité de l'air.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), couverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes-Maritimes, est concernée par l'application de l'article 85 de la loi LOM. À ce titre, elle doit **réaliser une étude pour évaluer l'opportunité de créer une Zone à Faibles Émissions Mobilité (ZFEm), afin d'analyser les bénéfices potentiels associés à une telle mesure**.

Les ZFEm ont été instaurées pour protéger les habitants des zones où la pollution de l'air est significative. À l'intérieur d'une ZFEm, seuls les véhicules dotés des vignettes Crit'Air les moins polluants ont le droit de circuler. Les collectivités définissent les périodes de restriction de circulation, les catégories de véhicules concernés (voitures, poids lourds, etc.) ainsi que le niveau Crit'Air minimum requis pour la circulation.

Cette annexe rend compte de l'étude d'opportunité de mise en place d'une ZFEm menée sur le territoire de la CAPG. Cette étude comprend un diagnostic de la qualité de l'air sur les oxydes d'azote sur le territoire, comparé aux objectifs du PREPA, une analyse de la mobilité locale, ainsi qu'une évaluation des réductions d'émissions potentielles associées au scénario PCAET. Ces données chiffrées constituent un outil d'aide à la décision pour la mise en œuvre éventuelle d'une ZFEm sur le territoire concerné.

Pour les particules fines, la baisse des concentrations en moyenne annuelle sera moins nette du fait de la plus grande diversité des sources d'émissions (le secteur résidentiel étant le premier émetteur de particules sur le territoire). De plus, les émissions de poussières du transport routier proviennent majoritairement de l'usure des matériaux (freins, pneu, route) et de la remise en suspension. Le seul changement de motorisation n'aura qu'une influence modérée sur l'évolution de la pollution aux particules du secteur routier. Des actions complémentaires sont ainsi nécessaires pour favoriser l'allégement des véhicules, le développement de l'éco-conduite et limiter le trafic routier sur le territoire. Aussi, les particules fines étant traitées dans le PAQA ci-avant, l'étude d'opportunité ZFEm ci-après restreint l'analyse aux oxydes d'azote.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Impacts du transport routier sur la qualité de l'air

En 2021, 478 tonnes d'oxydes d'azote (NOx) ont été émises sur la CAPG. Au total, les émissions ont baissé de -52% sur 2007 et 2021. Cela répond à l'objectif PREPA de -50% sur la période 2020-2024 par rapport à 2005. Cette baisse ne répond pas encore à l'objectif SRADDET de -54% des émissions globales d'ici 2023 par rapport à 2012.

Le secteur des transports routiers est le principal émetteur avec 69% des émissions. Parmi ces émissions routières, 48% sont issues des voitures particulières, 35% par les véhicules utilitaires légers et 14% provenant des poids-lourds.

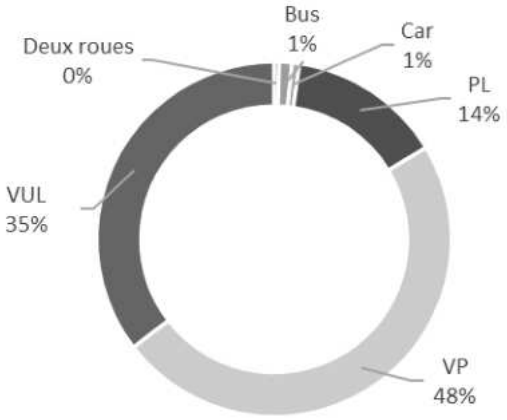

Figure 32 – répartition des émissions de NOx du transport routier en 2021 sur le périmètre de la CAPG par type de véhicule (source : AtmoSUD)

Les autres secteurs émetteurs de NOx sur la CAPG sont l'industrie (11%) et le résidentiel (10%). La carte ci-dessous, est issue de l'inventaire CIGALE (Consultation d'Inventaires Géolocalisés Air Climat Energie) d'AtmoSUD.

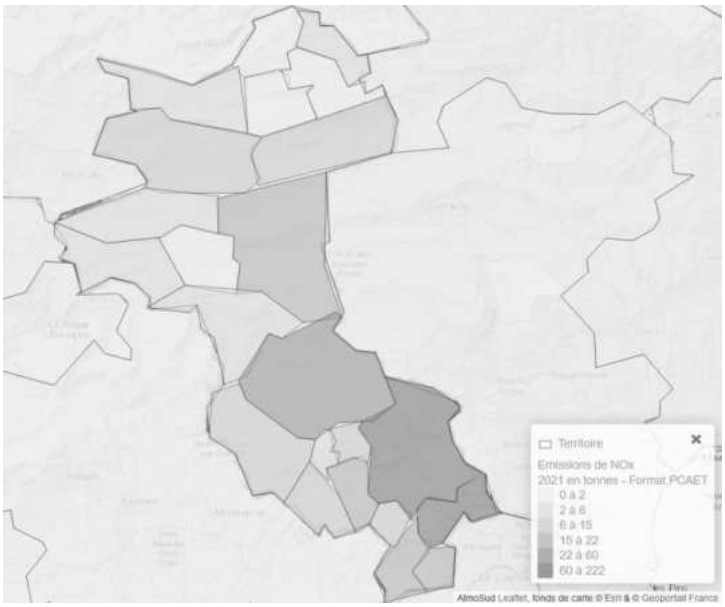

Figure 33 – Carte d'émissions de NOx par commune pour la CAPG en 2021 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les émissions d'oxydes d'azote NOx, majoritairement émis par les transports routiers, sont proportionnelles à la densité du réseau routier et à son utilisation (nombre de kilomètres parcourus) sur chaque commune. Les communes les plus densément peuplées du territoire se dégagent nettement parmi les communes les plus émettrices d'oxydes d'azote.

En 2019, sur le territoire de la CAPG, seules cinq communes ont dépassé les valeurs limites pour le dioxyde d'azote (Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas et Peymeinade), touchant au total moins de 500 personnes, soit 0.1% de la population totale de la zone considérée. De plus, une nette diminution a été observée depuis 2015, avec environ 1000 personnes en moins affectées par ce dépassement, principalement à Grasse (environ -90%).
En 2022 et d'après AtmoSUD, environ 4000 personnes habitantes sur le territoire de la CAPG seraient exposées aux nouvelles valeurs limites proposées par la Commission européenne pour objectif 2030, dont une majorité à Grasse.
Une majorité de la population (plus de 60%) est actuellement exposée à des seuils dépassant les nouvelles lignes directrices de l'OMS 2021 pour le dioxyde d'azote (notamment pour les particules fines, ce qui est aussi le cas sur l'ensemble du territoire régional).

Concernant les personnes considérées comme vulnérables en des zones dépassant les valeurs limites actuelles de dioxyde d'azote, AtmoSUD comptabilise en 2021 :

- Sur les 39 établissements de santé
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (40µg/ m^3)
  - 10 établissements dépassant la future valeur limite (20 µg/ m^3)
  - 29 établissements dépassant la ligne directrice de l'OMS 2021 (10 µg/ m^3)
- Sur les 93 établissements scolaires localisés,
  - aucun établissement dépassant la valeur limite actuelle (40µg/ m^3)
  - 10 établissements dépassant la future valeur limite (20 µg/ m^3)
  - 59 établissements dépassant la ligne directrice de l'OMS 2021 (10 µg/ m^3)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les cartes suivantes présentent les niveaux de concentrations de NO2 en moyenne annuelle sur la CAPG. On observe que le nord de l'agglomération est en dessous de 5 µg/m3 de moyenne annuelle de concentration de NO2. Le sud et les communes de Grasse, Peymeinade, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Pégomas sont davantage exposées à des concentrations autour de 10 µg/m3. Les zones présentant les niveaux les plus élevés sont autour de la pénétrante Cannes-Grasse traversant Mouans-Sartoux avec des niveaux de concentration entre 20 et 30 µg/m3.

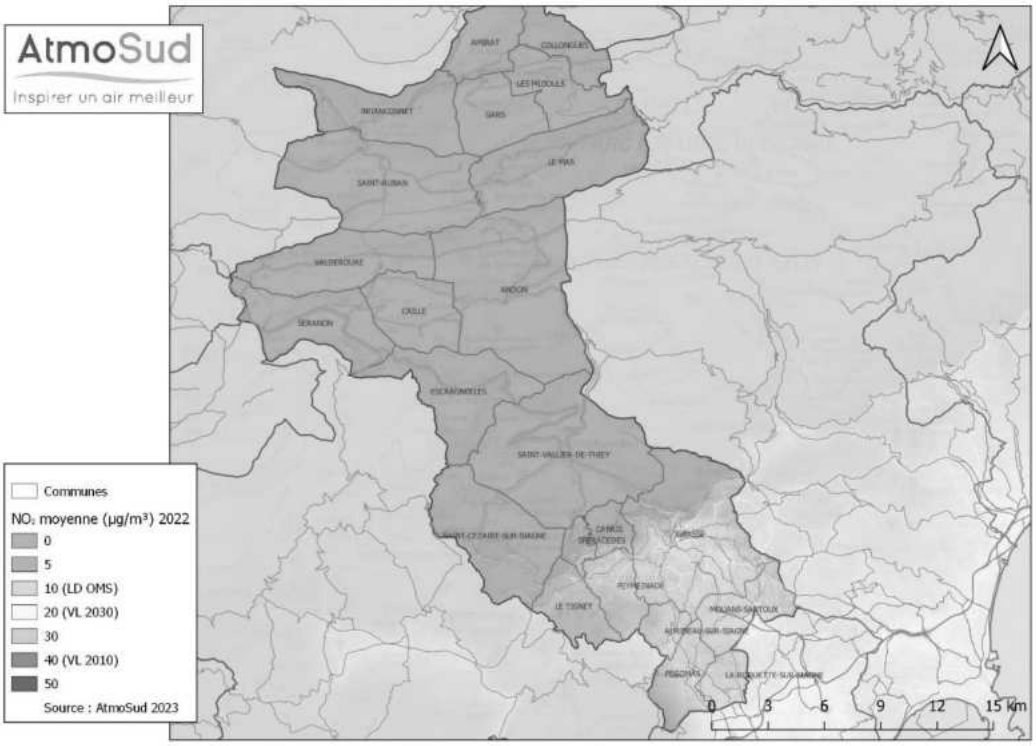

Figure 34 – Carte de la concentration annuelle en dioxyde d'azote sur la CAPG en 2022 (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

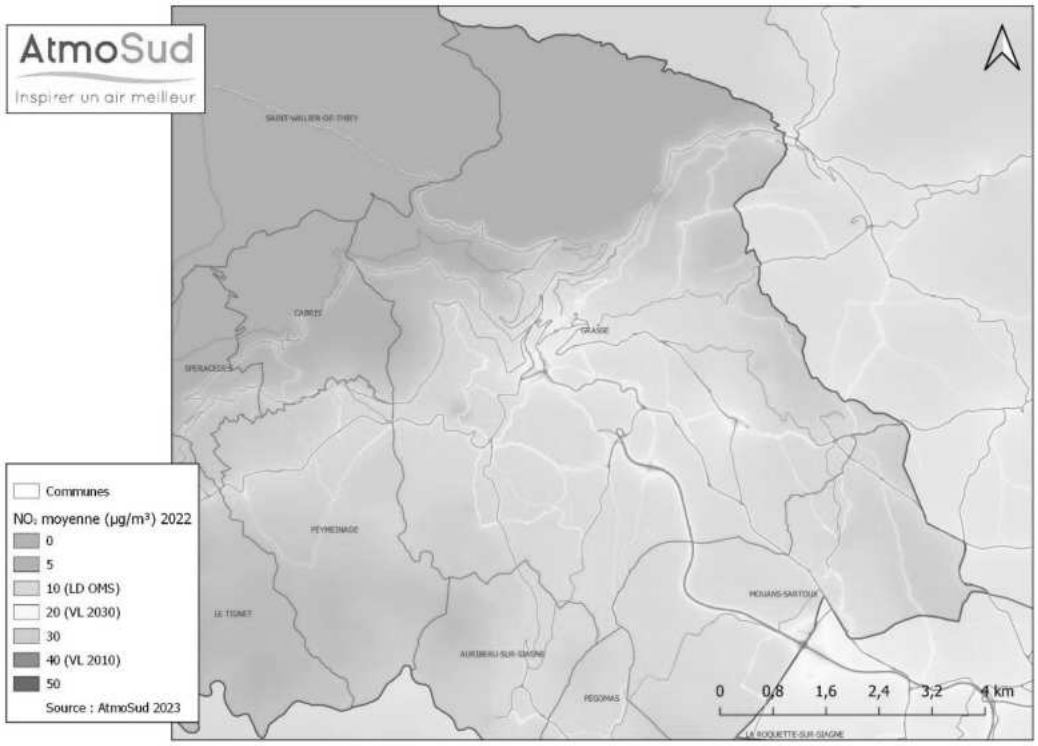

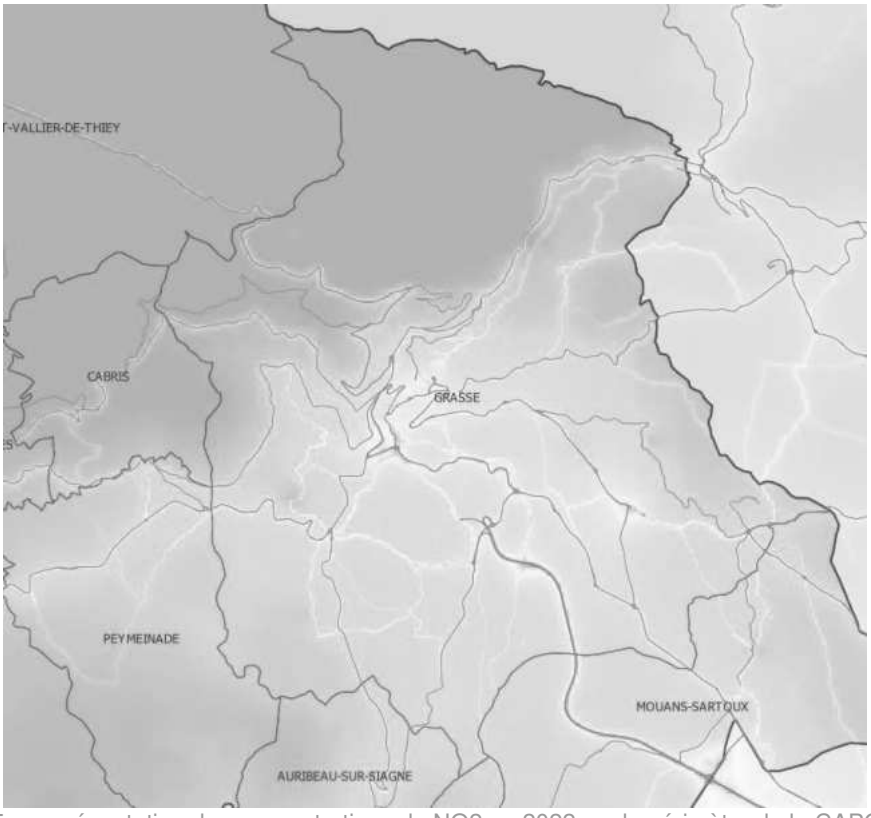

Figure 35 – représentation des concentrations de NO2 en 2022 sur le périmètre de la CAPG – focus sur Grasse (source : AtmoSUD)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Evolution de la mobilité à l'horizon 2030

Afin d'analyser les évolutions en matière de mobilité sur l'agglomération et leur impact sur les émissions d'oxyde d'azote, plusieurs paramètres sont analysés : les distances parcourues et le parc de véhicules.

EVOLUTION DU NOMBRE DE KILOMETRES PARCOURUS

Les actions déjà prévues dans le PCAET sur la mobilité, le résidentiel et l'agriculture, selon le chiffrage présenté précédemment, devraient permettre de limiter l'augmentation des kilomètres parcourus. Tendanciellement, cette hausse d'ici 2050 serait de +25% des kilomètres parcourus par an par habitant (source : Transitions 2050 – ADEME) par rapport à 2015. Par les actions du PCAET, il s'agirait de maintenir cette hausse à +5% d'ici 2050 (report modal, modération de la consommation d'espace, etc.). Cela équivaut à maintenir le nombre de kilomètres parcourus d'ici 2030 par rapport à 2019.

Les données d'AtmoSUD sur les années 2007, 2019 et 2021 ont permis de faire ces projections pour 2030 pour chaque typologie de véhicules :

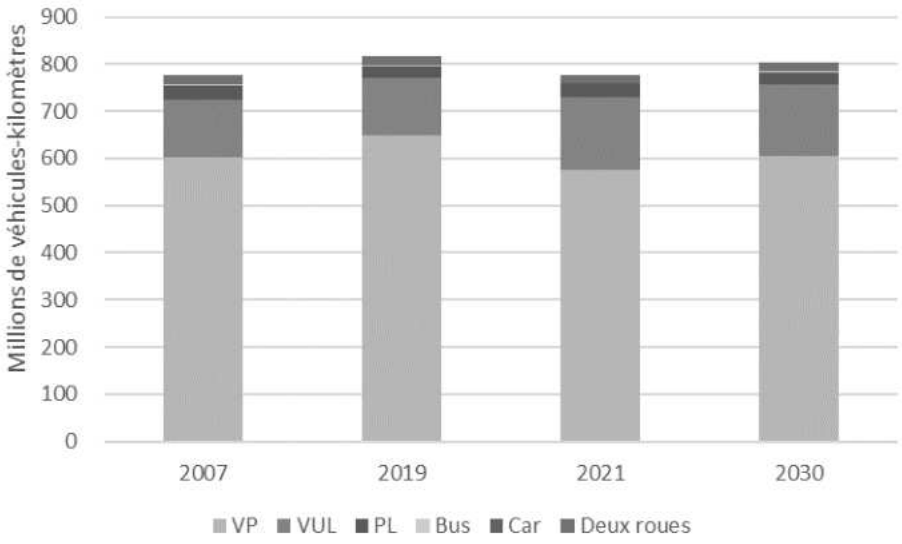

Figure 36 – nombre de véhicule.kilomètre parcourus sur la CAPG (source : AtmoSUD pour 2007, 2019, 2021 et projections en 2030)

ESTIMATION DES PARCS STATIQUES PAR VIGNETTE CRIT'AIR DE LA CAPG ET PROJECTIONS A L'HORIZON 2030

Le CITEPA, organisme de référence pour la France sur les émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques dans l'air, a réalisé des projections du parc automobile français (hexagone) pour tous les types de véhicules (VP, VUL, PL, Bus et Cars, 2 Roues) par norme et catégorie (format COPERT4/COPERT5) pour les années 2019 à 2038. Le scénario utilisé est le scénario "Avec Mesure Existante", c'est-à-dire toutes les mesures visant la réalisation des objectifs énergétiques français, et la réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques, effectivement adoptées ou exécutées avant le 1er juillet 2017.

Les actions du PCAET sur le secteur des transports visent à accentuer ce scénario tendanciel « avec mesure existante » du CITEPA notamment en accélérant l'arrivée de véhicules électriques. La CAPG a arrêté les hypothèses de parc suivantes à l'horizon 2030.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Parts de marché des énergies au sein des véhicules.km		*2019*		*2030*		*2050*	
		CITEPA	**PCAET**	CITEPA	**PCAET**	CITEPA	**PCAET**
VP	*Essence dont hybride rechargeable*	30%	**49.7%**	49%	**47%**	54%	**39%**
	Diesel	69.7%	**50%**	38%	**38%**	18%	**10%**
	Electrique	0.3%	**0.3%**	11%	**15%**	26%	**50%**
	Autre	0%	**0%**	2%	**0%**	2%	**1%**
VUL	*Diesel*	99%	**99%**	91%	**91%**	72%	**70%**
	Electrique	<1%	**<1%**	9%	**9%**	28%	**30%**
PL	*Diesel*	100%	**100%**	96%	**97%**	68%	**78%**
	Gaz	0%	**0%**	4%	**0%**	24%	**18%**
	Electrique	0%	**0%**	1%	**2%**	7.5%	**3%**
Car	*Diesel*	99%	**99%**	99%	**99%**	99%	**99%**
	Autre	1%	**1%**	1%	**1%**	1%	**1%**
Bus	*Diesel dont hybride rechargeable*	72%	**100%**	52%	**52%**	27%	**25%**
	Electrique	3%	**0%**	24%	**24%**	42%	**50%**
	Gaz	10%	**0%**	24%	**24%**	31%	**25%**

Les données utilisées pour élaborer les parcs statiques présentés ci-dessous proviennent du SDES pour l'année 2022. Cette représentation par vignette Crit'Air permet de déterminer le nombre de véhicules immatriculés sur le territoire de la CAPG, qui pourraient potentiellement être concernés par des restrictions de circulation en cas de mise en place d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE-m). Il est important de noter que ces données représentent le parc automobile immatriculé sur la CAPG, les véhicules non immatriculés mais circulant dans l'agglomération n'apparaissent donc pas. Les graphiques inclus ci-dessous illustrent donc l'évolution des parcs statiques pour différents types de véhicules (véhicules particuliers, véhicules utilitaires légers et poids lourds). Les projections de parc sont donc issues des projections PCAET ci-avant appliquées aux parcs de véhicules.

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
1	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO					
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
1	EURO 4 À partir du : 1er janvier 2017 pour les motocycles 1er janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1er janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1er janvier 2011	-	EURO VI À partir du 1er janvier 2014
2	EURO 3 du 1er janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1er janvier 2011	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1er janvier 2014	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013
3	EURO 2 du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2009
4	Pas de norme tout type du 1er juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
5	-	EURO 2 du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1er octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Véhicules particuliers

Parc immatriculé VP 2022

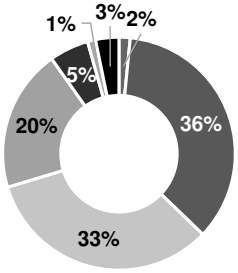

➢ **67 499 véhicules en 2022**

Crit'Air E	1 053
Crit'Air 1	24 043
Crit'Air 2	22 395
Crit'Air 3	13 376
Crit'Air 4	3 698
Crit'Air 5	748
Non classé	2 186

Evolution 2011-2022 du parc immatriculé VP (source : SDES)
Projections PCAET 2023-2030 (source : Algoé)

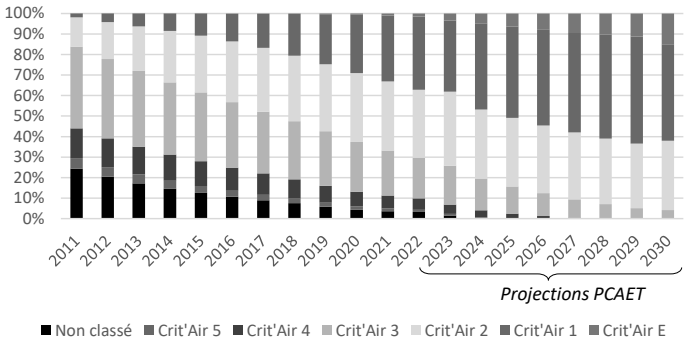

Véhicules Utilitaires Légers

Parc immatriculé VUL 2022

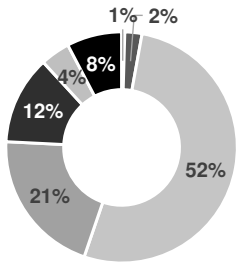

➢ **10 215 véhicules en 2022**

Crit'Air E	46
Crit'Air 1	245
Crit'Air 2	5 351
Crit'Air 3	2 099
Crit'Air 4	1 265
Crit'Air 5	422
Non classé	785

Evolution 2011-2022 du parc immatriculé VUL (source : SDES)
Projections PCAET 2023-2030 (source : Algoé)

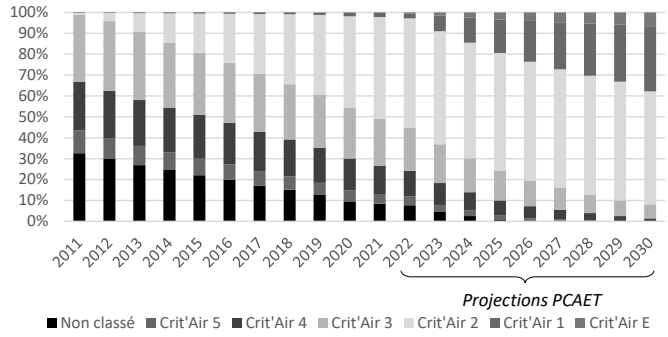

Poids-Lourds

Parc immatriculé PL 2022

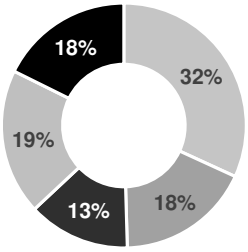

➢ **588 véhicules en 2022**

Crit'Air E	187
Crit'Air 1	104
Crit'Air 2	79
Crit'Air 3	113
Crit'Air 4	104
Crit'Air 5	187
Non classé	104

Evolution 2011-2022 du parc immatriculé PL (source : SDES)
Projections PCAET 2023-2030 (source : Algoé)

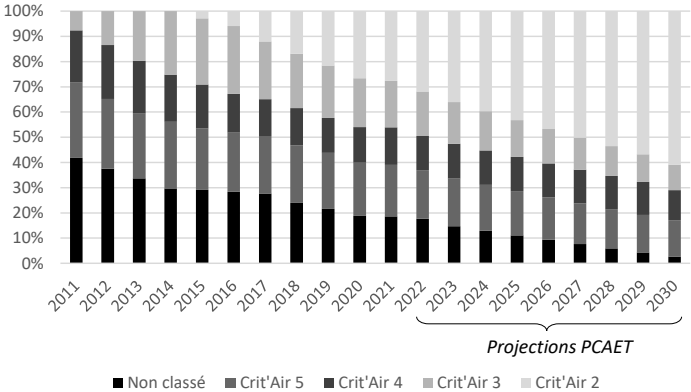

Figure 37 – évolution et projections par étiquette Crit'Air des parcs de véhicules de la CAPG (source : SDES 2023 de 2011 à 2022 et projections Algoé de 2023 à 2030 selon scénario PCAET)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ainsi, l'évolution actuelle du parc de véhicules montre une amélioration vers des véhicules moins émetteurs de polluants :

- La part des véhicules particuliers Crit'Air 5 ou Crit'Air 4 est inférieure à 10% en 2022
- Pour les VUL, cette part est de 24%
- L'évolution annuelle du nombre véhicules particuliers Crit'Air 1 est de +17%/an
- Au niveau national, comme à l'échelle du parc de la CAPG, on observe, depuis 2019, une plus forte proportion de PL vignette Crit'Air 2 par rapport aux Crit'Air 3.

Les projections des parcs de véhicules tendent à considérer :

- Pour les véhicules particuliers, une disparition des Crit'Air 5 et 4 d'ici 2026, et une fin des Crit'Air 3 au début des années 2030
- Pour les VUL, une disparition des Crit'Air 5 et 4 à l'horizon 2030 et une très faible part des Crit'Air 3 (<10%)
- Pour les PL, une part des Crit'Air 5 et 4 qui passe de près de 50% en 2023 à 30% d'ici 2030

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

EVOLUTION DES EMISSIONS D'OXYDES D'AZOTE ISSUES DU TRANSPORT ROUTIER

Avec l'hypothèse d'une stabilisation des kilomètres parcourus, le renouvellement du parc de véhicules vers des véhicules à faibles émissions permet de faire baisser les émissions de NOx à l'horizon 2030. Cette baisse pourrait atteindre -76% de NOx par rapport à 2007 en considérant les différents paramètres ci-dessus et en utilisant les facteurs d'émission prospectifs à l'horizon 2030 (l'amélioration technologique des véhicules fait qu'ils émettront moins[4]).

Entre 2007 et 2030, cette diminution des émissions de NOx est portée en grande partie par les poids-lourds (-94%) et les bus et cars (-93% et -94%), par les voitures particulières (-76%) et par les VUL (-38%).

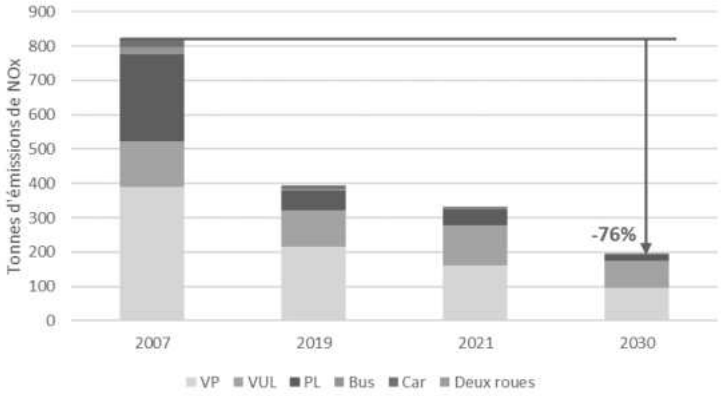

Figure 38 – évolution des émissions de NOx liées au transport routier par type de véhicule sur la CAPG (source : AtmoSUD pour 2007, 2019, 2021 et projections en 2030)

Cette baisse des émissions de NOx du secteur des transports routiers ainsi que la baisse tendancielle des autres secteurs (en cumulé de -25% entre 2007 et 2030) permettraient une baisse de -68% des émissions de NOx totales à l'horizon 2030, soit le respect de l'objectif PREPA 2030 à la marge d'erreur près.

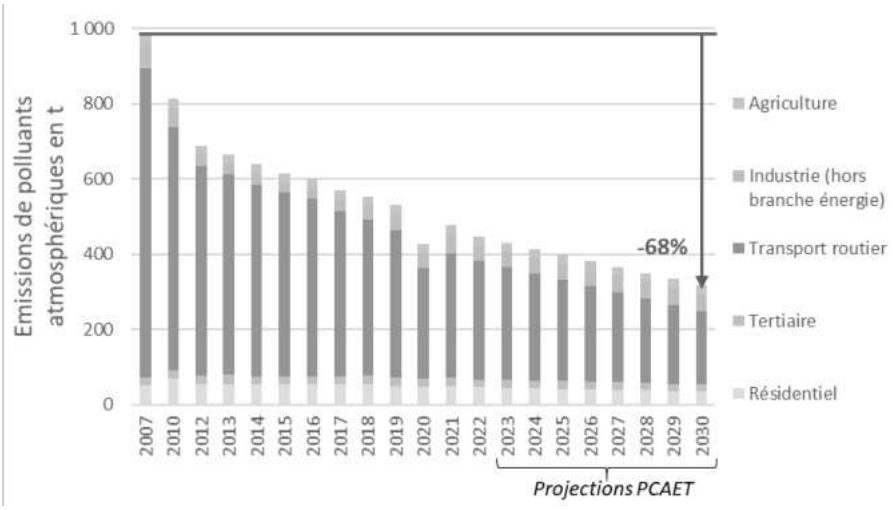

Figure 39 – évolution et projections des émissions de NOx par secteur sur la CAPG (source : AtmoSUD pour 2007, 2019, 2021 et projections en 2030)

[4] Les hypothèses de gain de performance des moteurs annuel moyen sont de -2.4% par an pour les transports de personnes et de -0.6% par an pour les transports de marchandises.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Conclusion sur l'opportunité de mettre en place une ZFE-m

La projection des émissions d'oxyde d'azote issues des transports routiers d'ici 2030, avec une réduction de -76% par rapport à 2007, devrait contribuer à répondre à l'objectif du Plan de Protection de l'Atmosphère (PREPA) de -69% sur l'ensemble des secteurs émetteurs de NOx à l'horizon 2030.
Ces émissions représentent actuellement 69% du total des émissions de dioxyde d'azote dans l'agglomération. De plus, la transition en cours, marquée par un déclin du nombre de véhicules diesel au profit de véhicules essence, moins polluants en termes de dioxyde d'azote, devrait accélérer cette tendance à la baisse.

Les concentrations les plus importantes de dioxydes d'azote sont localisées au niveau des axes routiers. D'après AtmoSUD, la population concernée par un dépassement de la valeur limite annuelle (40 µg/ m^3) est inférieure à 1% de la population de la CAPG en 2019. Avec la nouvelle valeur limite proposée par la Commission européenne (20 µg/ m^3), cela concernera 5% de la population. Pour limiter ces expositions, la mise en place de zones tampons ou de bâtiments écrans entre les populations et les axes routiers émetteurs de polluants atmosphériques apparait comme une mesure prioritaire. La mise en place d'une ZFE-m en pourrait réduire également cette exposition.

Les projections de parcs réalisées se basent sur des évolutions tendancielles qui peuvent être déstabilisées par des éléments extérieurs (inflation, crise économique, etc.). Les actions du PCAET qui contribueront à la baisse des émissions de NOx du trafic routier ciblent essentiellement le report modal, et l'incitation à l'usage des véhicules électriques. La mise en place d'une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) serait un moyen d'accélérer et de garantir l'atteinte de l'objectif PREPA de -69% à l'horizon 2030.

Une étude de faisabilité ZFE-m approfondie permettrait de déterminer, grâce à des scénarios sur la typologie de véhicules (PL, VUL, VL) et les vignettes Crit'Air concernés par une interdiction, les plages horaires à définir ou sur les périmètres physiques du dispositif, l'impact sur les émissions de polluants atmosphériques et sur les concentrations.

A noter que d'autres actions mobilité peuvent être mises en place pour réduire les émissions polluantes du transport routier : renouvellement des flottes des véhicules (bus, car, flottes des entreprises et de la fonction publique…), aménagement des rues, parking relais vers les transports en commun, promotion de l'écoconduite et le covoiturage, etc.). La CAPG fait la promotion des transports alternatifs à l'autosolisme avec : une maison des mobilités, le service Boxyclettes (stationnement sécurisés pour vélos) et bicyclettes (service de location de VAE), la promotion du covoiturage avec Klaxit, des services de transports en commune (réseau de bus Sillages et un projet de Bus express, couplé à des parkings multimodaux).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.4. Projections des émissions de polluants atmosphériques d'après le scénario PCAET

Les objectifs suivants sont proposés en référence à l'année de base 2007, permettant ainsi une comparaison avec les objectifs du PREPA, étant donné que les données statistiques pour l'année 2005 ne sont pas disponibles dans les bases d'inventaire d'AtmoSUD.

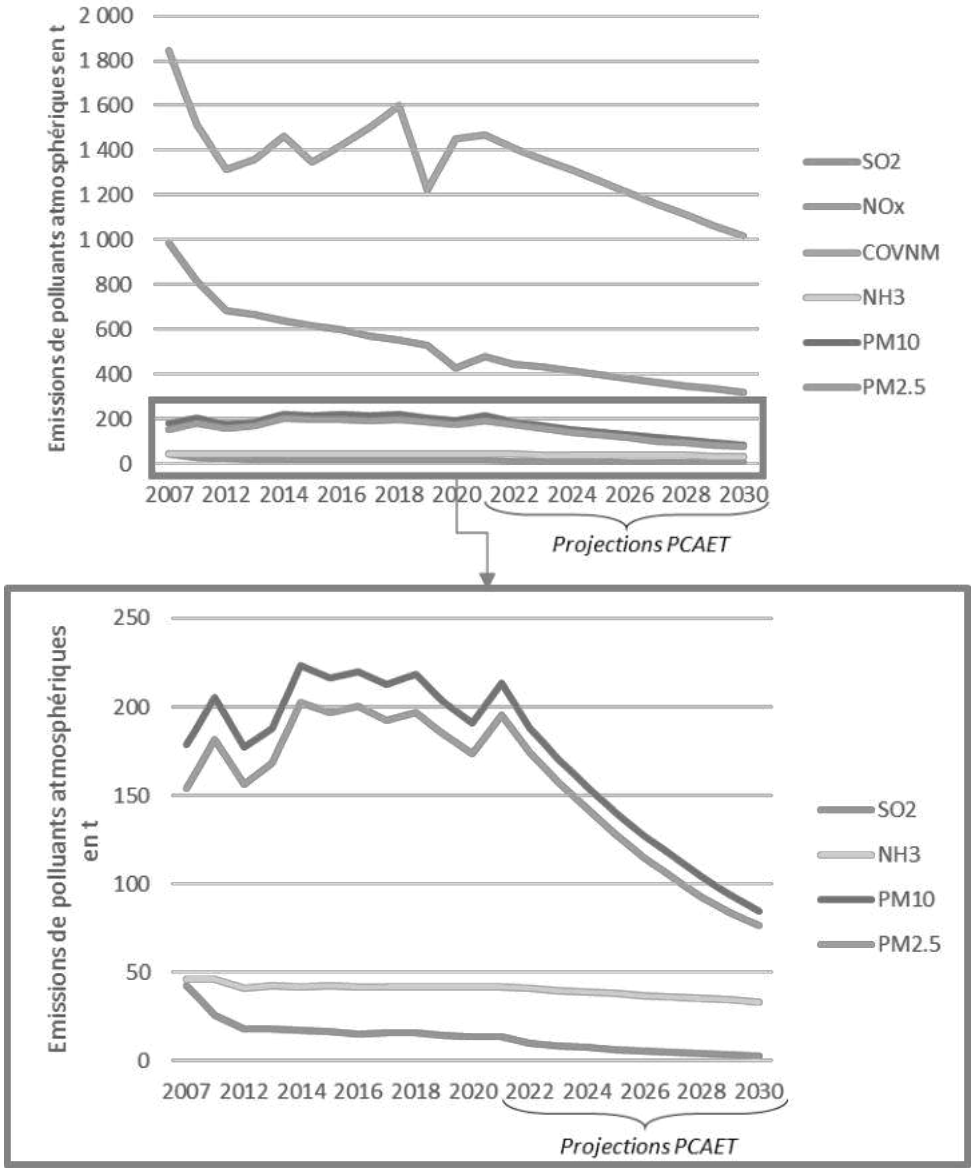

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les impacts de l'ensemble des actions, présentés dans les pages précédentes, permettent d'obtenir le tableau ci-dessous.

En tonnes	SO2	NOx	COVNM	NH3	PM10	PM2.5
Emissions 2007 – AtmoSUD	42.6	987.6	1846.1	63.1	178.9	154.1
Emissions 2012 – AtmoSUD	18.1	687.0	1315.8	52.9	176.9	155.9
Emissions 2015 – AtmoSUD	16.7	614.0	1345.9	53.3	216.2	196.7
Emissions 2021 – AtmoSUD	13.4	478.4	1466.9	50.5	213.4	195.1
Emissions 2022 - Projections	9.9	446.4	1406.6	48.1	188.3	174.6
Emissions 2023 - Projections	8.7	430.2	1350.8	46.5	170.9	157.7
Emissions 2024 - Projections	7.6	414.0	1295.0	44.9	155.1	142.2
Emissions 2025 - Projections	6.7	397.9	1239.2	43.3	140.6	128.1
Emissions 2026 - Projections	6.0	381.7	1183.4	41.8	127.4	115.3
Emissions 2027 - Projections	5.2	365.5	1127.6	40.3	115.3	103.5
Emissions 2028 - Projections	4.5	349.3	1071.9	39.2	104.3	92.8
Emissions 2029 - Projections	3.8	333.2	1016.1	38.4	94.1	84.1
Emissions 2030 - Projections	3.1	317.0	964.4	37.6	84.8	73.3

Réduction en 2030 (%) par rapport à 2007	-93%	-68%	-48%	-40%	-53%	-52%
Objectif 2030 PREPA	-77%	-69%	-52%	-13%		-57%

Réduction en 2030 (%) par rapport à 2012	-83%	-54%	-27%	-29%	-52%	-53%
Objectif 2030 SRADDET		-58%	-37%		-47%	-55%

Les évolutions tendancielles renforcées par le plan d'actions présentés ci-avant devraient permettre d'atteindre les objectifs PREPA sur les polluants SO2 et NH3. Pour les autres polluants, les projections prévues permettent de réduire drastiquement les émissions et de tendre vers le respect des objectifs PREPA à la marge d'erreur près (<5%).

Il en va de même en comparaison des objectifs du SRADDET PACA, à l'exception des COVNM où l'écart est de 10 points. Toutefois, au regard du tissu industriel caractéristique de la CAPG, l'objectif SRADDET parait difficilement atteignable.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. ANNEXES

6.1. Définitions et sigles (*Source : AtmoSUD)*

DEFINITIONS

Lignes directrices OMS : Seuils de concentration définis par l'OMS et basés sur un examen des données scientifiques accumulées. Elles visent à offrir des indications sur la façon de réduire les effets de la pollution de l'air sur la santé. Elles constituent des cibles à atteindre qui confèrent une protection suffisante en termes de santé publique.

Maximum journalier de la moyenne sur huit heures : Il est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur huit heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne ainsi calculée sur huit heures est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période considérée pour le calcul sur un jour donné sera la période comprise entre 17 h la veille et 1 h le jour même ; la dernière période considérée pour un jour donné sera la période comprise entre 16 h et minuit le même jour.

Pollution de fond et niveaux moyens : La pollution de fond correspond à des niveaux de polluants dans l'air durant des périodes de temps relativement longues. Elle s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur une année (pour l'ozone, on parle de niveaux moyens exprimés généralement par des moyennes calculées sur huit heures). Il s'agit de niveaux de pollution auxquels la population est exposée le plus longtemps et auxquels il est attribué l'impact sanitaire le plus important.

Pollution de pointe : La pollution de pointe correspond à des niveaux de polluants dans l'air durant des périodes de temps courtes. Elle s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur la journée ou l'heure.

Procédures préfectorales : Mesures et actions de recommandations et de réduction des émissions par niveau règlementaire et par grand secteur d'activité.

Seuil d'alerte à la population : Niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou la dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence.

Seuil d'information-recommandations à la population : Niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population, rendant nécessaires des informations immédiates et adéquates.

Objectif de qualité : Un niveau de concentration à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement.

Valeur cible : Un niveau de concentration fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée.

Valeur limite : Un niveau de concentration fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Couche limite : Couche atmosphérique en contact direct avec la surface terrestre, dans laquelle se produisent des modifications d'un point de vue dynamique et thermique. Son épaisseur varie d'une centaine de mètres à quelques kilomètres selon les caractéristiques du sol (rugosité, relief…), la saison (humidité, flux de chaleur, température).

Particules d'origine secondaires : Les particules secondaires résultent de la conversion en particules, des gaz présents dans l'atmosphère. Cette conversion, soit directement gaz-solide, soit par l'intermédiaire des gouttes d'eau, est appelée nucléation. La nucléation est le mécanisme de base de la formation des nouvelles particules dans l'atmosphère. Les principaux précurseurs impliqués dans la formation des particules secondaires sont le dioxyde de soufre (SO_2), les oxydes d'azote (NOx et nitrates), les composés organiques volatils (COV) et l'ammoniac (NH_3). Les particules secondaires sont essentiellement des particules fines (<2.5 µm).

SIGLES

AASQA : Association Agrées de Surveillance de la Qualité de l'Air

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

ANTS : Association Nationale des Techniques Sanitaires

ARS : Agence Régionale de Santé

CSA : Carte Stratégique Air

CERC : Cellule Économique Régionale du BTP PACA

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EQAIR : Réseau Expert Qualité de l'Air intérieur en région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

IARC : International Agency for Research on Cancer

ISA : Indice Synthétique Air

LCSQA : Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air

OMS : Organisation Mondiale de la Sante

ORP PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR : Observatoire des résidus de Pesticides en région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

PCAET : Plan climat air énergie territorial

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLU : Plan local d'Urbanisme

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère

PRSA : Plan Régional de Surveillance de la qualité de l'Air

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

ZAS : Zone Administrative de Surveillance

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

UNITE DE MESURES

mg/m³ : milligramme par mètre cube d'air (1 mg = 10^{-3} g = 0,001 g)

µg/m³: microgramme par mètre cube d'air (1 µg = 10^{-6} g = 0,000001 g)

ng/m³ : nanogramme par mètre cube d'air (1 ng = 10^{-9} g = 0,000000001 g)

TU : Temps Universel

POLLUANTS

As : Arsenic

B(a)P : Benzo(a)Pyrène

BTEX : Benzène - Toluène - Éthylbenzène - Xylènes

C6H6 : Benzène

Cd : Cadmium

CO : Monoxyde de carbone

CO2 : Dioxyde de carbone

COV : Composés Organiques Volatils

COVNM : Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

ML : Métaux lourds (Ni, Cd, Pb, As)

Ni : Nickel

NO / **NO2 :** Monoxyde d'azote / Dioxyde d'azote

NOx : Oxydes d'azote

O3 : Ozone

Pb : Plomb

PM non volatile : Fraction des particules en suspension présente dans l'air ambiant qui ne s'évapore pas à 50°C.

PM volatile : Fraction des particules en suspension qui s'évaporent entre 30°C et 50°C. Cette fraction des particules est mesurée depuis 2007.

PM10 : Particules d'un diamètre < 10 µm

PM2.5 : Particules d'un diamètre < 2,5 µm

SO2 : Dioxyde de soufre

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.2. Sources de pollution, effets sur la santé (*Source : AtmoSUD*)

Sources de pollutions

Les polluants atmosphériques ont diverses origines.

Polluants	Sources principales
O_3 Ozone	L'ozone (O_3) n'est pas directement rejeté par une source de pollution. C'est un polluant secondaire formé à partir des NO_X et des COV.
Particules en suspension (PM)	Les particules proviennent en majorité de la combustion à des fins énergétiques de différents matériaux (bois, charbon, pétrole), du transport routier (imbrûlés à l'échappement, usure des pièces mécaniques par frottement, des pneumatiques...), d'activités industrielles très diverses (sidérurgie, incinération, chaufferie) et du brûlage de la biomasse (incendie, déchets verts).
NO_X Oxydes d'azote	Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion.
SO_2 Dioxyde de soufre	Le dioxyde de soufre (SO_2) est un polluant essentiellement industriel. Les sources principales sont les centrales thermiques, les grosses installations de combustion industrielles, le trafic maritime, l'automobile et les unités de chauffage individuel et collectif.
COV dont le benzène Composés organiques volatils	Les COV proviennent de sources mobiles (transports), de procédés industriels (industries chimiques, raffinage de pétrole, stockage et distribution de carburants et combustibles liquides, stockages de solvants). Certains COV, comme les aldéhydes, sont émis par l'utilisation de produits d'usage courant : panneaux de bois en aggloméré, certaines mousses pour l'isolation, certains vernis, les colles, les peintures, les moquettes, les rideaux, les désinfectants... D'autres COV sont également émis naturellement par les plantes.
HAP Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Les HAP se forment par évaporation mais sont principalement rejetés lors de la combustion de matière organique. La combustion domestique du bois et du charbon s'effectue souvent dans des conditions mal maîtrisées (en foyer ouvert notamment), qui entraînent la formation de HAP.
CO Monoxyde de carbone	Combustion incomplète (mauvais fonctionnement de tous les appareils de combustion, mauvaise installation, absence de ventilation), et ce quel que soit le combustible utilisé (bois, butane, charbon, essence, fuel, gaz naturel, pétrole, propane).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Effets sur la santé

Les polluants atmosphériques ont un impact sur la santé variable en fonction de leur concentration dans l'air, de la dose inhalée et de la sensibilité des individus. Ils peuvent aussi avoir des incidences sur l'environnement.

Polluants	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
O_3 **Ozone**	- Irritation des yeux - Diminution de la fonction respiratoire	- Agression des végétaux - Dégradation de certains matériaux - Altération de la photosynthèse et de la respiration des végétaux
Particules en suspension	- Irritation des voies respiratoires - Dans certains cas, altération des fonctions pulmonaires	- Effets de salissures sur les bâtiments - Altération de la photosynthèse
NO_X **Oxydes d'azote**		- Pluies acides - Précurseur de la formation d'ozone - Effet de serre - Déséquilibre les sols sur le plan nutritif
SO_2 **Dioxyde de soufre**		- Pluies acides - Dégradation de certains matériaux - Dégradation des sols
COV dont le benzène **Composés organiques volatils**	- Toxicité et risques d'effets cancérigènes ou mutagènes, en fonction du composé concerné	- Formation de l'ozone
HAP **Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques**		- Peu dégradables - Déplacement sur de longues distances
Métaux lourds	- Toxicité par bioaccumulation - Effets cancérigènes	- Contamination des sols et des eaux
CO **Monoxyde de carbone**	- Prend la place de l'oxygène - Provoque des maux de tête - Létal à concentration élevée	- Formation de l'ozone - Effet de serre

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Lyon
24 mai 2024

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Plan Climat Air Energie Territorial

Rapport Stratégie

Version 5 du 15/05/2024

Lyon - Siège social
9 bis route de Champagne
CS 60208
69134 Ecully Cedex

Paris
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris Cedex 12

Tél. 33 (0) 9 87 87 69 00
Fax 33 (0) 9 87 87 69 01

www.algoe.fr

SAS au capital de 3 603 652 €
SIRET 352 885 925 000 29
NAF 7022Z RCS LYON B
N° CEE FR 78 352 885 925

CONSULTANTS
Benjamin GIRON
Benjamin.giron@algoe.fr
Mathilde TOLEDO
Mathilde.toledo@algoe.fr

ASSISTANTE
Catherine Copeta
catherine.copeta@algoe.fr
Tél. 04 72 18 12 38

space

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

1. CADRAGE ET METHODOLOGIE D'ELABORATION 4

1.1. Rappels généraux 4

1.2. Attendus stratégiques du PCAET 4

1.3. Méthodologie d'élaboration de la stratégie 6

2. LES SCENARIOS PROSPECTIFS 9

2.1. Principes méthodologiques 9

2.2. Scénario tendanciel 11

2.3. Scénario S2 – Coopérations territoriales / Territorialisé 15

2.4. Scénario S3 – Technologies vertes / Territorialisé 19

2.5. Analyse comparée des 3 scénarios exploratoires de la CAPG en 2050 22

3. OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA CAPG 25

3.1. Le choix d'une approche ambitieuse et pragmatique 25

3.2. Stratégie Climat-Air-Energie de la CAPG 25

3.2.1. Objectifs et dynamique de réduction d'émissions des gaz à effet de serre 26

3.2.2. Objectifs et dynamiques de réduction des consommations énergétiques finales 28

3.2.3. Objectifs et dynamique de réduction des émissions de polluants atmosphériques 30

3.2.4. Objectifs et dynamique de production énergétique 34

3.2.5. Livraison d'EnR&R par les réseaux de chaleur 35

3.2.6. Objectifs et dynamique de séquestration carbone 35

3.2.7. Objectifs et dynamique d'adaptation au changement climatique 36

3.2.8. Objectifs de productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires 37

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. OBJECTIFS OPERATIONNELS DU SCENARIO DU TERRITOIRE 38

4.1. Objectifs pour le secteur du transport à l'horizon 2050 39

4.2. Objectifs pour le secteur du bâtiment à l'horizon 2050 40

4.3. Objectifs pour les secteurs agricole et industriel à l'horizon 2050 41

4.4. Objectifs de production d'EnR&R 42

4.4.1. EnR&R électriques 42
4.4.2. EnR&R Thermiques 43
4.4.1. EnR&R Biogaz 44

4.5. Synthèse des objectifs de production d'EnR&R de la CAPG 45

5. CONCLUSIONS ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES 46

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Cadrage et méthodologie d'élaboration

1.1. Rappels généraux

A travers son **Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)**, démarche réglementaire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), doit se fixer des objectifs stratégiques pour :

- Réduire la consommation énergétique du territoire,
- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre du territoire,
- Réduire la pollution atmosphérique du territoire,
- S'adapter au changement climatique.

La CAPG s'est engagée dans l'élaboration de son PCAET en coordination avec les deux autres communautés d'agglomérations du Cannes Pays de Lérins (CACL) et de Sophia-Antipolis (CASA). Ces trois agglomérations forment avec la Communauté de communes des Alpes d'Azur, le Pôle Métropolitain CAP AZUR. Un PCAET mutualisé à l'échelle de l'Ouest 06, périmètre comprenant la CAPG, la CACPL et la CASA, est prévu pour dresser une feuille de route Climat-Air-Energie à cette échelle supra-territoriale, bien que celui-ci ne soit pas obligé.

Pour rappel, l'élaboration du PCAET se fonde sur trois grandes étapes qui permettent une appropriation progressive des enjeux, pour aboutir à des programmes d'actions partagés. Ces trois temps forts sont :

1. Le **diagnostic** : identifier et partager les enjeux air-énergie-climat-écologie du territoire,
2. La **stratégie** : qui fixe les objectifs Climat - Air - Energie jusqu'en 2050
3. Le **plan d'actions,** qui fixe la feuille de route opérationnelle du PCAET pour les 6 prochaines années

Ces trois temps forts du PCAET visent à la fois à :

- **Consolider le niveau de maturité** de l'agglomération et de ses partenaires sur les enjeux Climat-Air-Energie,
- **Entériner la politique Air-Energie-Climat**, en formalisant son diagnostic, sa stratégie et son plan d'actions,
- **Conforter la gouvernance de cette politique**, au sein des services de l'agglomération, en lien étroit avec leurs partenaires externes dont l'implication est primordiale pour mettre en œuvre le plan d'actions.

Ce rapport stratégie s'inscrit à la suite du rapport de diagnostic, et vise à définir les orientations stratégiques de la CAPG en matière de Climat-Air-Energie, au regard des potentiels (sobriété et production d'énergies renouvelables) identifiés et des objectifs nationaux.

1.2. Attendus stratégiques du PCAET

Le PCAET s'imbrique dans un ensemble de documents stratégiques encadrant la politique territoriale de transition écologique à différentes échelles, avec lesquels il est lié par des règles de compatibilité/prise en compte de leurs objectifs stratégiques. Nous retrouvons ici la SNBC, le SRADDET PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, le PPA des Alpes-Maritimes, et le SCOT'Ouest, dont les objectifs sont précisés dans le Chapitre 1 du Rapport de Diagnostic. Le graphique ci-dessous permet ainsi de visualiser l'intégration du PCAET au sein de ces outils de planification :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

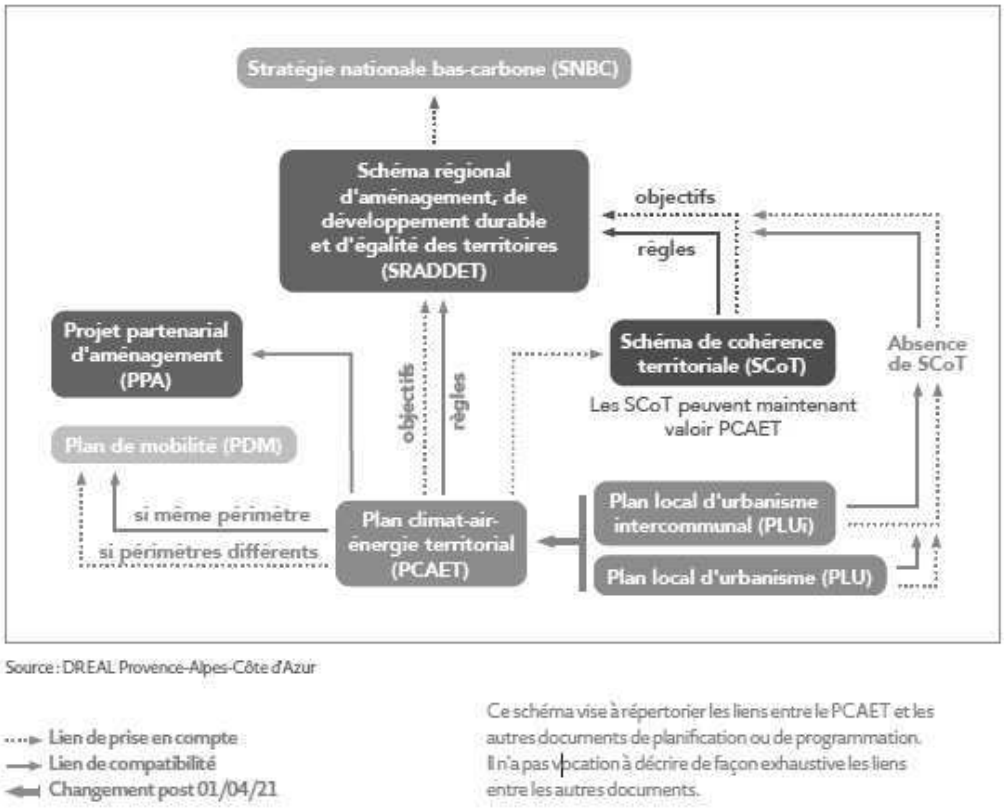

Figure 1 - « Positionnement du PCAET avec les outils de planification (à partir du 1er avril 2021) » Source DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rappels des enjeux stratégiques : GES, Energie

	LOI ENERGIE CLIMAT DE 2019		SRADDET		SRADDET Territorialisé	
	2030	2050	2030	2050	2030	2050
Réduction des émissions de GES	-40% /1990	-75% /1990	-27% /2012	-75% /2012	-27% /2012	
Consommation énergétique finale	-20% /2012	-50% /2012	-15% /2012	-30% /2012	-27% /2012	
Consommation énergétique primaire énergies fossiles	-40% /2012					
Part des énergies renouvelables/consommation finale brute	33%			100%	37%	119%

Figure 2 – Synthèse des objectifs Climat-Energie du PCAET au regard des documents supra

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Remarque sur l'objectif « Fit for 55 » :
L'objectif de réduction des émissions de GES de -55% en 2030 (base 1990) issue des 12 propositions législatives de la Commission européenne en juillet 2021, vise à accélérer les efforts de réduction des émissions de GES.

A ce jour, cet objectif n'est pas retranscrit dans les textes de lois français. Il devra être discuté lors de la prochaine Loi de Programmation sur l'Energie et le Climat (LPEC), en cours d'élaboration. De ce fait, cet objectif n'a pas été considéré comme une obligation réglementaire dans le présent rapport Stratégie du PCAET de la CAPG.

Rappels des enjeux stratégiques : **Air**

	PREPA		PPA 06		SRADDET Territorialisé	
	2020	2030	2020	2030	2020	2030
Dioxyde de souffre SO_2	-55% /2005	-77% /2005	-55% /2005	-77% /2005		
Oxydes d'azote NO_X	-50% /2005	-69% /2005	-50% /2005	-69% /2005	-54% /2012	
Composés Organiques volatils COVnM	-43% /2005	-52% /2005	-43% /2005	-52% /2005		
Ammoniac NH_3	-4% /2005	-13% /2005	-4% /2005	-13% /2005		
Particules fines $PM_{2,5}$	-27% /2005	-57% /2005	-27% /2005	-57% /2005	-40% /2012	

Figure 3 – Synthèse des objectifs Air du PCAET au regard des documents supra

1.3. Méthodologie d'élaboration de la stratégie

La CAPG a souhaité que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET (2014 – 2020) afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement.

Pour ce faire, l'élaboration de la stratégie et du plan d'actions du PCAET de la CAPG a fait l'objet d'un important processus de concertation, détaillé ci-dessous :

- **Elaboration du diagnostic du PCAET de Sept. 2021 à Janv. 2022**, avec présentation des éléments synthétiques dès Oct. 2021.

- **Réunion de lancement de l'élaboration du PCAET avec les élus et services de la CAPG le 12/10/2021**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Le « D-Day » du 10/02/2022** : présentation du diagnostic et des enjeux stratégiques du PCAET, de l'état des lieux du label CAE et du bilan GES. Cette matinée présidée par la CAPG a réuni une quarantaine d'acteurs :
    - Partenaires institutionnels et privés : Services de la CAPG, PNR, GrDF, Enedis, Chambre d'Agriculture, CCI, CAUE 06, Régie des Eaux du Canal de Belletrud, SEM Green Energy…
    - Association citoyenne : PEP 2A, Conseil de Développement du PNR, Terre de Liens

- **Bureau communautaire du 17/03/22** : présentation du diagnostic et des enjeux stratégiques du PCAET à l'ensemble des élus communautaires et des directeurs de services de la CAPG.

- **Une 1ère séquence d'ateliers participatifs le 15 & 16 septembre 2022,** réunissant 44 participants de 24 structures différentes pendant 2 jours avec pour objectifs de :
    - Identifier des actions prégnantes du territoire et les pistes d'actions pour le PCAET,
    - Mettre en débat les enjeux et pistes d'actions proposées pour aboutir à des objectifs communs et partagés,
    - Consolider l'engagement des partenaires dans le PCAET.

  7 thématiques ont été abordées en format « table-rondes » : Développement économique, rénovation énergétique, Production d'EnR, Mobilité, Gestion des espaces forestiers et naturels, Gestion des espaces agricoles, Gestion de l'eau.

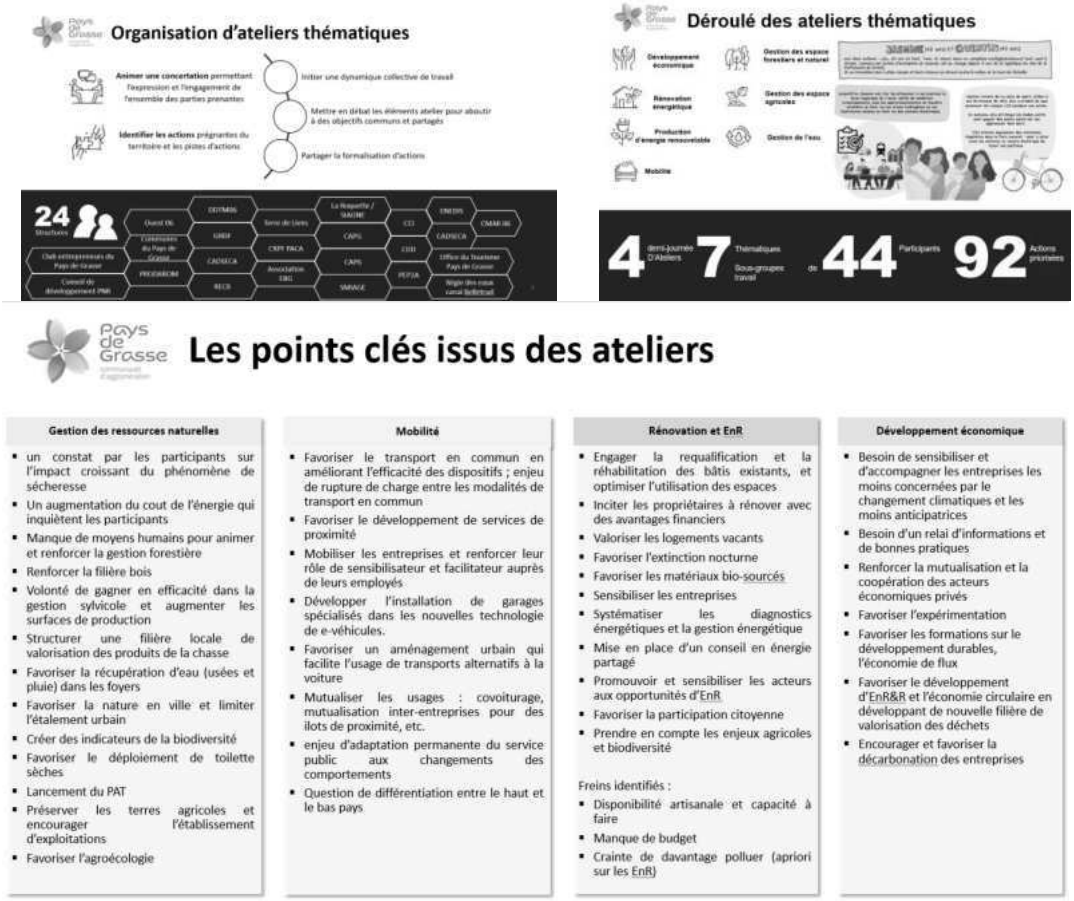

Figure 4 – Extrait du CR de synthèse des ateliers du 15 & 16 septembre 2022 du PCAET de la CAPG - Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Bureau communautaire du 01/12/22** pour un premier temps de débat avec les élus communautaires autour des éléments suivants :
    - Présentation des scénarios stratégiques : tendanciel, *S2 – Coopération territoriales* et S3 – Technologies vertes territorialisés (sur la base des travaux ADEME 2050[1]),
    - Retours des ateliers du 15 & 16 septembre,
    - Les grands déterminants des scénarios sectoriels (Résidentiel, Tertiaire, Transports, Industrie, Agriculture) et de la production EnR.

- **Une 1ère concertation interne au sein des différents services de la CAPG sur les propositions d'actions, menée entre fin décembre 2022 et début avril 2023.** Cette concertation s'est déroulée en interne et n'a pas fait l'objet de réunions formalisées.

- **Mise à jour du Plan d'Actions et des orientations stratégiques**, suite aux retours des services, de début Avril à fin Mai 2023.

- **Réunion technique avec la DGST de la CAPG le 17/05/2023** pour la structuration du plan d'actions et les orientations stratégiques du PCAET.

- **Une 2nde séquence d'ateliers participatifs le 16 juin 2023,** réunissant le matin les représentants des communes et l'après-midi les partenaires institutionnels et privés, associations. Au total, une quarantaine de personnes ont participé à cette journée d'ateliers dont l'objectif était de :
    - Acter le niveau d'engagement dans les propositions d'actions formalisées,
    - Faire remonter des actions en cours et/ou à venir qu'ils pilotent.

  Cet atelier a été animé en format World-café, avec des temps d'échanges en sous-groupes en deux temps autour des thématiques suivantes :
    - 1ère temps : Bâtiments, Economie, déchets,
    - 2nde temps : Mobilité, EnR, Gestion des ressources.

- **Une 2nde concertation interne au sein des services de la CAPG sur la nouvelle version des fiches actions** (suite aux ateliers du 16/06), organisée entre le 04/07/23 et le 28/07/23

,

- **Arbitrage de la stratégie du PCAET le 21/07/2023 par le 1er Vice-Président et le Président de la Commission Déchets-Energie, Monsieur Jean-Marc DELIA, ainsi que l'élu référent pour le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Monsieur Marc COMBE,** après formalisation des scénarios tendanciel & territoire ainsi que des objectifs sectoriels le 10/07/23. La stratégie sera présentée au Bureau Communautaire du 07/09/2023 pour validation par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, ainsi que les membres du Bureau Communautaire.

- Rendu du projet de PCAET le 21/08/23 pour une phase de validation interne auprès des services de la CAPG avant **l'approbation en conseil communautaire du 21/09/23**.

[1] Cf. https://data-transitions2050.ademe.fr/

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Les scénarios prospectifs

2.1. Principes méthodologiques

Afin de construire la stratégie territorialisée climat-air-énergie de la CAPG, différents scénarios de transition ont été élaborés sur les volets émissions des GES, consommations énergétiques finales et production EnR.

- **Un scénario « potentiel max »,** qui a été réalisé dans la phase de diagnostic[2], en s'appuyant sur le scénario S1 – Génération frugale de l'ADEME, territorialisé au contexte de la CAPG

- **Un Scénario tendanciel** : correspondant à l'évolution « au fil de l'eau » au regard des tendances actuelles et du cadre réglementaire (national et local) connu.

- **Deux Scénarios exploratoires**, basés sur les scénarios S2- Coopérations territoriales et S3 – Technologies Vertes de l'ADEME, visant à éclairer les choix et faciliter les arbitrages politiques.

Le volet Qualité de l'Air a été intégré dans un second temps, celui-ci traitant des émissions de polluants atmosphériques, il découle directement des choix stratégiques sur les volets énergie (consommation et production) et GES.

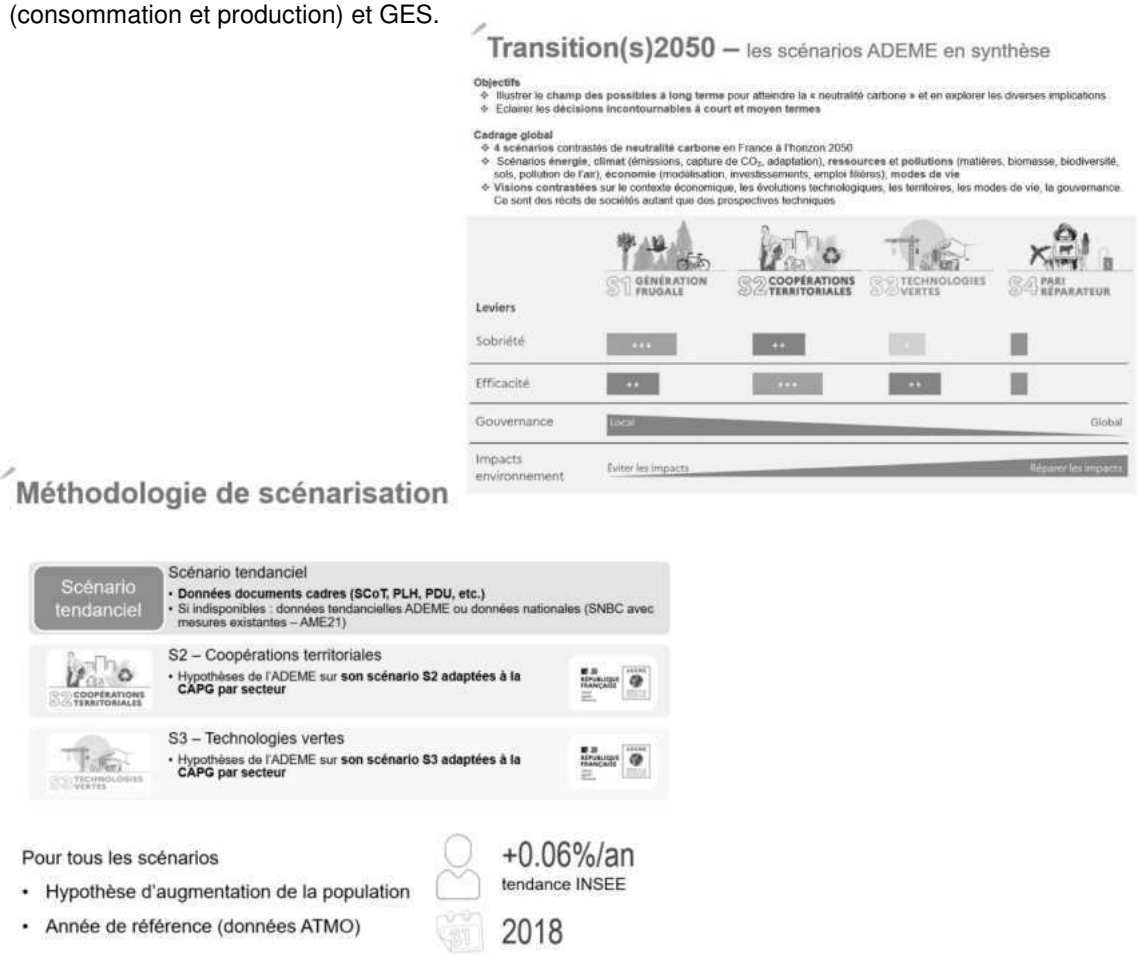

Figure 5 : Présentation de la déclinaison territoriale des scénarios de l'ADEME 2015
Source : Algoé et ADEME - Scénarios « Transition(s) 2050 »

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Figure 6 : synthèse des hypothèses structurantes d'élaboration des Scénarios prospectifs de la CAPG : tendanciel, S2 & S3 – Sources : Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2. Scénario tendanciel

Les objectifs et évolutions retenus pour l'élaboration du scénario tendanciel, sont issus de :

- INSEE 2020 (évolutions démographiques : + 0,06% par an),
- Diagnostic PCAET,
- Autres documents de planification territorial : SRADDET PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, SCoT'Ouest, PLH, PDU.
- Les mesures existantes (AME) de la SNBC[3]

- **Hypothèses sectorielles 2050**

Les **hypothèses sectorielles à l'horizon 2050** prises en compte pour ce scénario tendanciel sont les suivantes :

- **<u>Résidentiel :</u>**

Rénovation énergétique	**Construction neuve**	**Mix énergétique**
Rénovation massive et peu performante Majorité de logements existants rénovés par un bouquet de travaux	**Limitation de la construction de logements neufs**	**Fin des Produits Pétroliers,** **↘ gaz,** **↗ EnR**
✓ 2.4%/an de logements rénovés → soit **1 300 logements/an** dont - 20% au niveau BBC - 75% en bouquet de travaux - 5% par gestes partiels → Sensibilisation et sobriété dans les usages	Limite à 430 logements neufs construits par an : • Limitation de la décohabitation • Limitation de la surface des logements • Réduction des logements vacants et logements secondaires	• Sortie du fioul en 2050 • Réduction des usages de gaz naturel et promotion des réseaux de chaleur en zones denses et des pompes à chaleur pour les maisons individuelles • +25% des consommations de bois-énergie

[3] Cf. https://www.ecologie.gouv.fr/scenarios-prospectifs-energie-climat-air

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Tertiaire :**

Rénovation énergétique	Construction neuve	Mix énergétique
Rénovation et conformité décret tertiaire	**D'après scénario 'fil de l'eau' ADEME 2050**	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**
→ 25% des surfaces tertiaires respectant le décret tertiaire → soit 0,8%/an	→ 16 m²/hab. de surface construite d'ici 2050 soit 1000 m²/an	- Electricité : 57% - Gaz : 27% - Chauffage urbain : 8% - Bois Energie : 3% - Autres EnR : 1% - Produits pétroliers : 4%

- **Transports Voyageurs :**

Demandes & Besoins	Report modal & efficacité	Mix énergétique
Contenir la hausse des distances de déplacement et promotion du covoiturage - Soutien des commerçants de proximité - Création d'îlot de proximité - Mutualisation des services dans les zones d'activités	**Renfort des politiques publiques en faveur des TC et des modes actifs**	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**
→ +5% des voy.km → Taux de remplissage de +5%	→ Gain de performance des moteurs annuel moyen : -2.4% par an → Parts modales : o 63% en voitures particulières o 10% en TC o 26% en modes actifs o 1% en 2R	→ Parc de véhicules particuliers : o 50% en moteurs thermiques o 50% en moteurs électriques → Parc de transports en commun : o 40% en moteurs thermiques (GNV) o 60% en moteurs électriques

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Transports Marchandises :**

Demandes & Besoins	Report modal & efficacité	Mix énergétique
Intensification de la demande et augmentation des distances	**D'après scénario 'fil de l'eau' ADEME 2050**	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**
→ +16% des t.km /2018 → Même taux de remplissage qu'en 2018, soit 50%	→ Gain de performance des moteurs annuel moyen : -0.6%/an → Même par modal (en t.km) qu'en 2018	→ Produits pétroliers : 78% → GNV : 18% → Electricité : 3% → Hydrogène : 1%

- **Industries et Agriculture :**

	Efficacité et réduction des besoins	Décarbonation du secteur
Industrie	**Sensibilisation et suivi des consommations**	**Accompagnement à l'électrification des process & Utilisation expérimentale de combustibles solides de récupération**
	→ Réduction de -23% des consommations en 2050 par rapport à 2018	→ Réduction de -25% des émissions GES en 2050 par rapport à 2018
Agriculture	**Évolution tendancielle (ADEME)**	**Évolution tendancielle (ADEME)**
	→ Réduction de -25% des consommations en 2050 par rapport à 2018	→ Réduction de -43% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018

- **Les projections Energie –Climat en 2050**

Le traitement des données ci-dessus nous donne les projections suivantes en 2050 :

- La consommation énergétique diminue de 42% par rapport à 2012 est estimée à environ **1 355 GWh** (1 767 GWh en 2012) dont :
  - 32% d'autonomie énergétique potentielle sur le territoire
  - 45% de part d'EnR potentielle dans les consommations du territoire (hypothèses ADEME de part d'EnR dans les réseaux).

- Les émissions de Gaz à Effet de Serre baissent de 52% par rapport à 2012 pour atteindre 155 $ktCO_2$ (322 $ktCO_2$ en 2012)

Nous constatons ainsi que **le scénario tendanciel ne permet d'atteindre aucun objectif national (LEC) ou régional (SRADDET) de consommations énergétiques et d'émissions de GES à horizon 2050.**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le scénario tendanciel nécessite de réaliser des efforts supplémentaires :

- Réduction des consommations énergétiques :
  - D'ici 2030 :
    - -21% pour atteindre les objectifs du SRADDET
    - -13% pour atteindre les objectifs de la Loi Energie Climat
  - D'ici 2050 :
    - -39% pour atteindre les objectifs de la Loi Energie Climat et du SRADDET

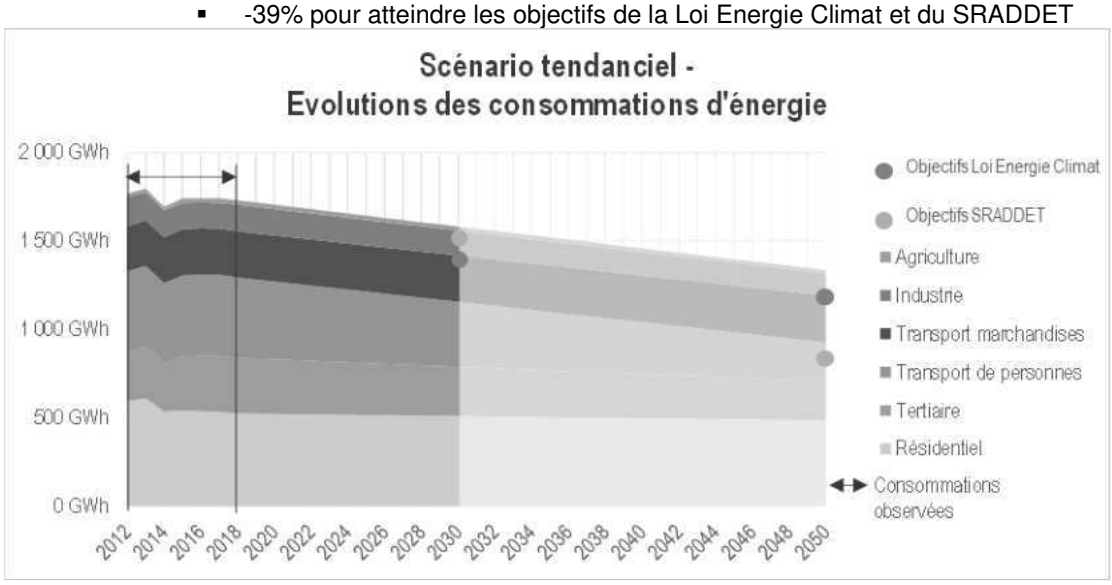

Figure 7 - Scénario tendanciel de la CAPG pour les consommations énergétiques
sources : Algoé

- Réduction des émissions de GES :
  - D'ici 2030 :
    - -4% pour atteindre les objectifs du SRADDET
    - -11% pour atteindre les objectifs de la Loi Energie Climat
  - D'ici 2050 :
    - -42% pour atteindre les objectifs de la Loi Energie Climat
    - -47% pour atteindre les objectifs du SRADDET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

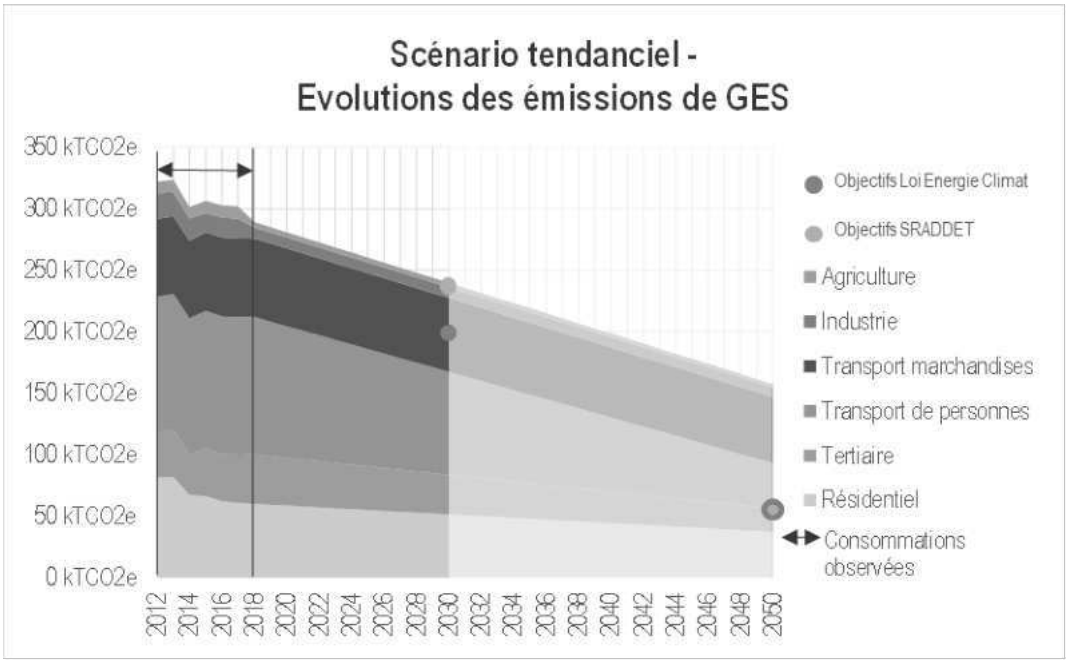

Figure 8 - Scénario tendanciel de la CAPG pour les émissions de GES
sources : Algoé

2.3. Scénario S2 – Coopérations territoriales / Territorialisé

- **Hypothèses sectorielles 2050**

Les **hypothèses sectorielles à l'horizon 2050** prises en compte pour ce scénario tendanciel sont les suivantes :

- **<u>Résidentiel :</u>**

Rénovation énergétique	**Construction neuve**	**Mix énergétique**
Rénovation massive et performante Majorité de logements existants rénovés au niveau *BBCRéno*	**Limitation de la construction de logements neufs**	**Fin des Produits Pétroliers,** **↘ gaz,** **↗ EnR**
→ 2.9%/an de logements rénovés → **1 570 logements/an** dont → 2.2% / an au niveau BBC	115 logements neufs construits par an	• Electricité : 46% • Gaz : 9% • Chauffage urbain : 11% • Bois Energie : 13% • Autres EnR : 21%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Tertiaire :**

Rénovation énergétique	Construction neuve	Mix énergétique
Accélération de la rénovation Majorité de bâtiments existants rénovés aux normes BBC et diminution des surfaces tertiaires	**Changement des modes de vie et réduction des surfaces tertiaires** Partage des bâtiments ou d'équipements	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**
→ **65%** des surfaces tertiaires respectant le décret tertiaire → soit 2,1%/an	→ 12 m²/hab. de surface construite	- Electricité : 63% - Gaz : 19% - Chauffage urbain : 12% - Bois Energie : 3% - Autres EnR : 2% - Produits pétroliers : 1%

- **Transports Voyageurs :**

Demandes & Besoins	Report modal & efficacité	Mix énergétique
Repli de la demande pour **plus de proximité** **Forte augmentation du covoiturage**	**Investissements relatifs** à la mobilité douce et à l'optimisation des transports de proximité.	**Diminution des externalités et des consommations**
→ -17% des voy.km → Taux de remplissage de +27%	→ Gain de performance des moteurs annuel moyen : -2.4%/an → Report modal (en voy.km) / 2018 ○ **-20 points** pour les voitures ○ **+12 points** pour les TC ○ **+6 points** pour les modes actifs ○ +2 points pour les 2R	Produits pétroliers : 17% GNV : 6% Electricité : 76% Hydrogène : 1%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Transports Marchandises :**

Demandes & Besoins	Report modal & efficacité	Mix énergétique
Trafic de marchandises en baisse & Optimisation des remplissages	**Optimisation de l'efficacité** permettant de réduire la consommation d'énergie	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**
→ -35% des t.km /2018 → Taux de remplissage à 75%	→ Gain de performance des moteurs annuel moyen : -1%/an → Report modal (en t.km) / 2018 ○ **+10 points** pour les VUL ○ -**13 points** pour les PL ○ **+3 points** pour le train	→ Produits pétroliers : 50% → GNV : 34% → Electricité : 12% → Hydrogène : 4%

- **Industries et Agriculture :**

	Efficacité et réduction des besoins	Décarbonation du secteur
Industrie	**Sensibilisation et suivi des consommations**	**Accompagnement à l'électrification des process & Utilisation expérimentale de combustibles solides de récupération**
	→ Réduction de -45% des consommations énergétiques en 2050 par rapport à 2018	→ Réduction de -48% des émissions GES en 2050 par rapport à 2018
Agriculture	**Évolution tendancielle (ADEME)**	**Évolution tendancielle (ADEME)**
	→ Réduction de -32% des consommations en 2050 par rapport à 2018	→ Réduction de -80% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018

- **Les projections Energie –Climat en 2050**

Le traitement des données ci-dessus nous donne les projections suivantes en 2050 :

- La consommation énergétique baisse de 58% par rapport à 2012 est estimée à environ **743 GWh** dont :
  - 64% d'autonomie énergétique potentielle sur le territoire
  - 90% de la part d'EnR potentielle dans les consommations du territoire (hypothèse ADEME de part d'EnR dans les réseaux de distribution)
- Les émissions de Gaz à Effet de Serre baissent de 85% par rapport à 2012 pour atteindre **47 ktCO_2.**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nous constatons ainsi que **le scénario S2 :**

- **Respecte les objectifs de la LEC et du SRADDET pour les émissions de GES en 2030 et 2050,**
- **Respecte les objectifs de la LEC et du SRADDET pour les consommations énergétiques en 2050,**
- **Respecte les objectifs de la LEC pour les consommations énergétiques en 2030**,
- **Ne respecte pas les objectifs du SRADDET pour 2030,** nécessitant un effort supplémentaire de 5%.

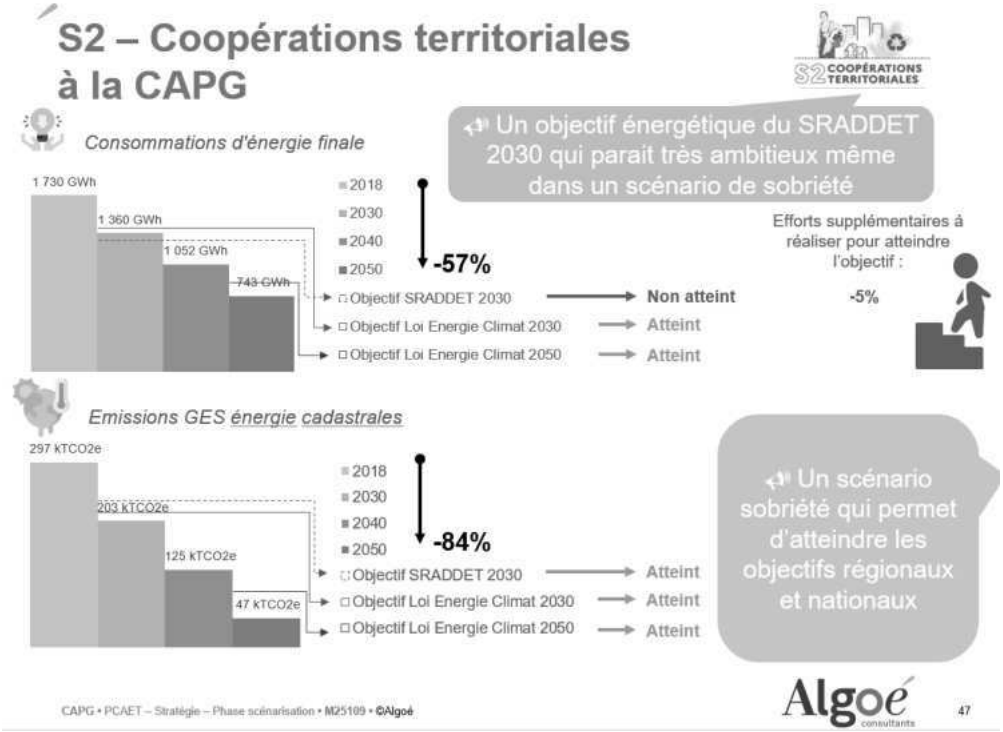

Figure 9 - Synthèse du Scénario S2 -Coopérations territoriales de la CAPG
Sources : Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.4. Scénario S3 – Technologies vertes / Territorialisé

- **Hypothèses sectorielles 2050**

Les **hypothèses sectorielles à l'horizon 2050** prises en compte pour ce scénario tendanciel sont les suivantes :

- **Résidentiel :**

Rénovation énergétique	Construction neuve	Mix énergétique
Rénovation massive et peu performante Majorité de logements existants rénovés par un bouquet de travaux	**Déconstruction-reconstruction à grande échelle de logements**	**Fin des Produits Pétroliers,** **↘ gaz,** **↗ EnR**
→ 2.4%/an de logements rénovés → soit **1 300 logements/an** dont → 0.5% / an au niveau BBC	400 logements neufs construits par an	• Electricité : 47% • Gaz : 5% • Chauffage urbain : 9% • Bois Energie : 11% • Autres EnR : 28%

- **Tertiaire :**

Rénovation énergétique	Construction neuve	Mix énergétique
Rythme soutenu de rénovation énergétique	**Développement de matériaux et de systèmes constructifs moins carbonés.**	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**
→ **34% des surfaces tertiaires respectant le décret tertiaire** → soit 1,1%/an	→ 14 m²/hab. de surface construite	- Electricité : 56% - Gaz : 19% - Chauffage urbain : 18% - Bois Energie : 5% - Autres EnR : 1% - Produits pétroliers : 1%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Transports Voyageurs :**

Demandes & Besoins	Report modal & efficacité	Mix énergétique
	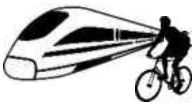	
Besoins en hausse et demande satisfaite et hausse des besoins en km Augmentation du covoiturage	**Report modal faible mais une accélération de la décarbonation**	**Forte électrification**
→ +13% des voy.km → Taux de remplissage de +13%	Gain de performance des moteurs annuel moyen : -2.4%/an Report modal (en voy.km) / 2018 **-17 points** pour les voitures **+8 points** pour les TC **+6 points** pour les modes actifs +3 points pour les 2R	Produits pétroliers : 3% GNV : 5% Electricité : 91% Hydrogène : 1%

- **Transports Marchandises :**

Demandes & Besoins	Report modal & efficacité	Mix énergétique
Trafic de marchandises stable	**Accélération de la décarbonation des flottes dont un développement des axes ferroviaires**	**Mix plus diversifié avec une majorité électrique**
→ Même t.km qu'en 2018 → Taux de remplissage à 75% →	→ Gain de performance des moteurs annuel moyen : -1%/an → Report modal (en t.km) / 2018 ○ **+3 points** pour les VUL ○ -**7 points** pour les PL ○ **+3 points** pour le train	→ Produits pétroliers : 11% → GNV : 41% → Electricité : 34% → Hydrogène : 14%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Industries et Agriculture :**

	Efficacité et réduction des besoins	Décarbonation du secteur
Industrie	**Sensibilisation et suivi des consommations**	**Accompagnement à l'électrification des process & Utilisation expérimentale de combustibles solides de récupération**
	→ Réduction de -28% des consommations énergétiques en 2050 par rapport à 2018	→ Réduction de -28% des émissions GES en 2050 par rapport à 2018
Agriculture	**Évolution tendancielle (ADEME)**	**Évolution tendancielle (ADEME)**
	→ Réduction de -27% des consommations en 2050 par rapport à 2018	→ Réduction de -83% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018

- **Les projections Energie –Climat en 2050**

Le traitement des données ci-dessus nous donne les projections suivantes en 2050 :

- La consommation énergétique baisse de 39% par rapport à 2012 est estimée à environ **1 068 GWh** dont :
  - 54% d'autonomie énergétique potentielle sur le territoire
  - 96% de la part d'EnR potentielle dans les consommations du territoire (hypothèse ADEME de part d'EnR dans les réseaux de distribution)
- Les émissions de Gaz à Effet de Serre baissent de 84% par rapport à 2012 pour atteindre **50 ktCO_2**

Nous constatons ainsi que **le scénario S3 :**

- **Respecte les objectifs de la LEC et du SRADDET pour les émissions de GES pour 2030 et 2050,**
- **Ne respecte pas les objectifs énergétiques de 2030 et 2050 du SRADDET et de la LEC**
  - Pour 2030, le S3 nécessite un effort supplémentaire de 13% pour atteindre ceux du SRADDET et de 5% pour atteindre ceux de la LEC,
  - Pour 2050, le S3 nécessité un effort supplémentaire de 17% pour atteindre ceux de la LEC.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

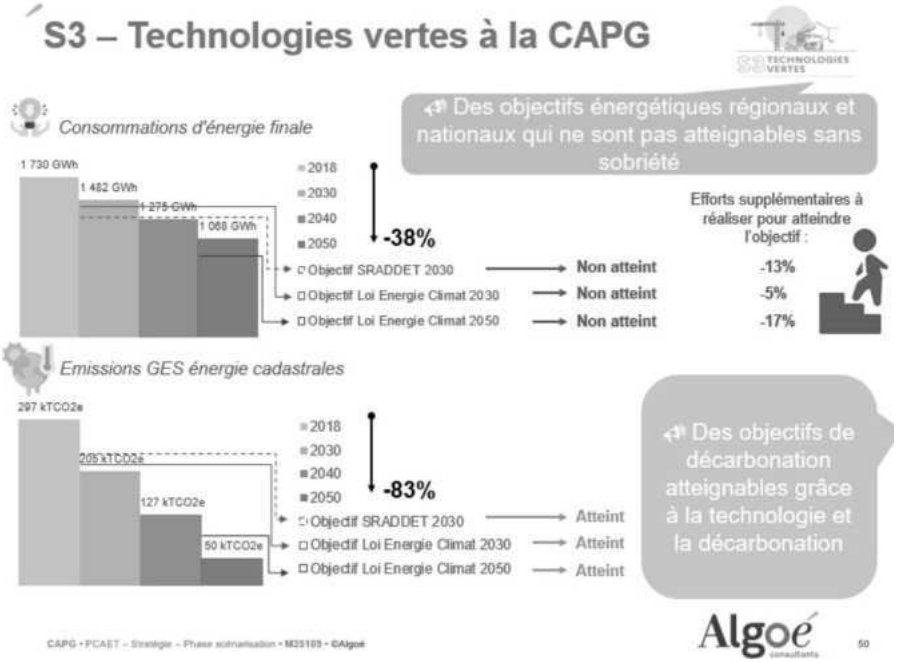

Figure 10 - Synthèse du Scénario S3 - Coopérations territoriales de la CAPG
Sources : Algoé

2.5. Analyse comparée des 3 scénarios exploratoires de la CAPG en 2050

En synthèse, il ressort que **seul le scénario exploratoire S2 – Coopérations territoriales, décliné au territoire de la CAPG, permette de répondre à l'ensemble des objectifs Energie-Climat de loi Energie-Climat**, pour la partie sobriété (réduction des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre). Il en est de même pour les objectifs intermédiaires de 2030 (à 5% près pour l'objectif de réduction des consommations énergétiques fixés par le SRADDET).

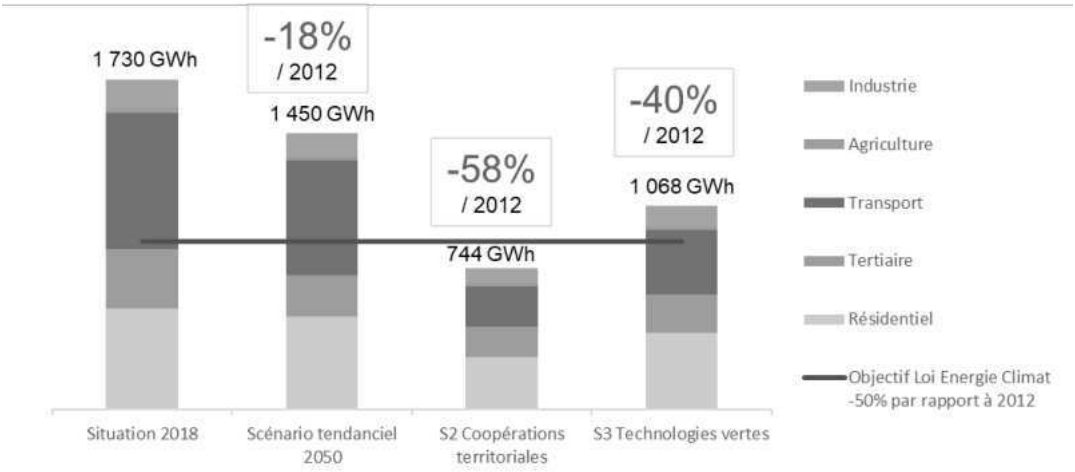

En termes de mix énergétique, le scénario tendanciel tend vers une augmentation de la consommation d'électricité de plus +18% à l'horizon 2050. Le S3 permet de maintenir les besoins en électricité à un niveau équivalent à la situation de 2018 et le S2 permet de réduire de -30% ces besoins d'électricité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Tous les scénarios tendent à réduire les besoins en produits pétroliers : de -60% pour le scénario tendanciel, de -87% et -97% pour les S2 et S3.
La consommation de gaz reste équivalente en 2050 dans le scénario tendanciel et de moitié pour les S2 et S3.

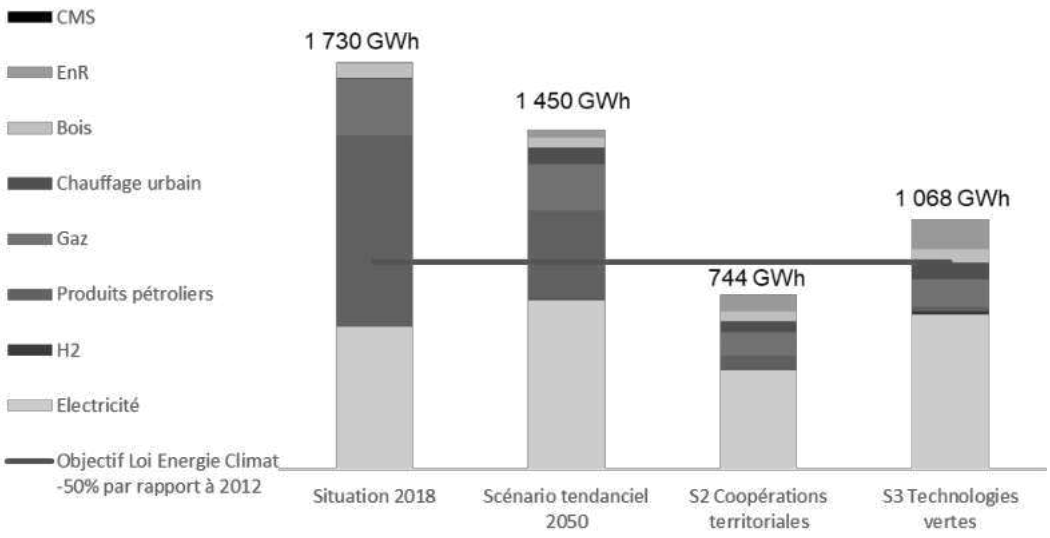

Pour le volet production d'EnR (dernière ligne du tableau ci-dessous), nous avons appliqué le mix EnR défini dans chacun des scénarios de l'ADEME au territoire de la CAPG, en tenant compte du potentiel maximum estimé en phase diagnostic (1 900 GWh).

Analyse comparée des Scénarios en 2050

	LOI ENERGIE CLIMAT (2019	SRADDET	Scénarios PCAET		
	2050	2050	Tend	S2	S3
Réduction des émissions de GES	-75% /1990	-75% /2012	-52% /2012	-85% /2012	-84% /2012
Consommation énergétique finale	-50% /2012	-30% /2012	-42% /2012	-58% /2012	-39% /2012
Part des EnR locale / Consommation finale	33% en 2030	100%	32*	64*	54*

*En considérant la totalité du potentiel EnR

Figure 11 - Analyse comparée des scénarios exploratoires de la CAPG en 2050
Sources : Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cet exercice a permis de mettre en avant les points suivants :

- **Le scénario tendanciel ne permet pas de répondre à la quasi-totalité des objectifs nationaux et régionaux** de réduction des consommations énergétiques et émission des GES, et de production d'EnR,
- **La nécessité pour le territoire de la CAPG de fixer des objectifs ambitieux en termes de sobriété** pour s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux de transition énergie-climat, sur l'ensemble des secteurs d'activités,
- **Le scénario du territoire doit s'appuyer sur la trajectoire du Scénario S2** pour répondre à l'ensemble des objectifs de la Loi Energie-Climat et du SRADDET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Objectifs stratégiques de la CAPG

3.1. Le choix d'une approche ambitieuse et pragmatique

Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une **approche à la fois ambitieuse et pragmatique** :

- Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,
- Pragmatique car ces objectifs doivent être fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.

C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029.

Les objectifs stratégiques à l'horizon 2050 ont été déterminés dans un second temps sur la base des objectifs 2030 et des travaux de prospectives des scénarios exploratoires.

3.2. Stratégie Climat-Air-Energie de la CAPG

Sur la base de l'analyse des scénarios exploratoires et de l'impact des propositions d'actions issues des ateliers partenariaux et retours des services (cf. §1.3), la CAPG a retenu les objectifs stratégiques suivant pour 2030 :

- **- 41% d'émissions de GES, par rapport à 2012[4],**
- **-23% des consommations énergétiques finales par rapport à 2012,**
- **32% de production d'énergies renouvelables, par rapport à la consommation énergétique,**
- **Respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.**
- **Préserver les capacités de séquestration carbone du territoire**

Nous présentons ci-dessous les objectifs stratégiques de la CAPG pour 2030 et 2050, comme attendu réglementairement pour le PCAET, en termes de consommations énergétiques, émissions de gaz à effet de serre, émissions de polluants atmosphériques et production d'énergies renouvelables. Les objectifs stratégiques pour 2050 ont été déterminés sur la base de projection des objectifs 2030.

[4] Les données des émissions GES de 1990, année de référence pour la politique climatique nationale, ne sont pas disponibles pour la CAPG. Il est proposé de retenir l'année 2012 comme année de référence.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.1. Objectifs et dynamique de réduction d'émissions des gaz à effet de serre

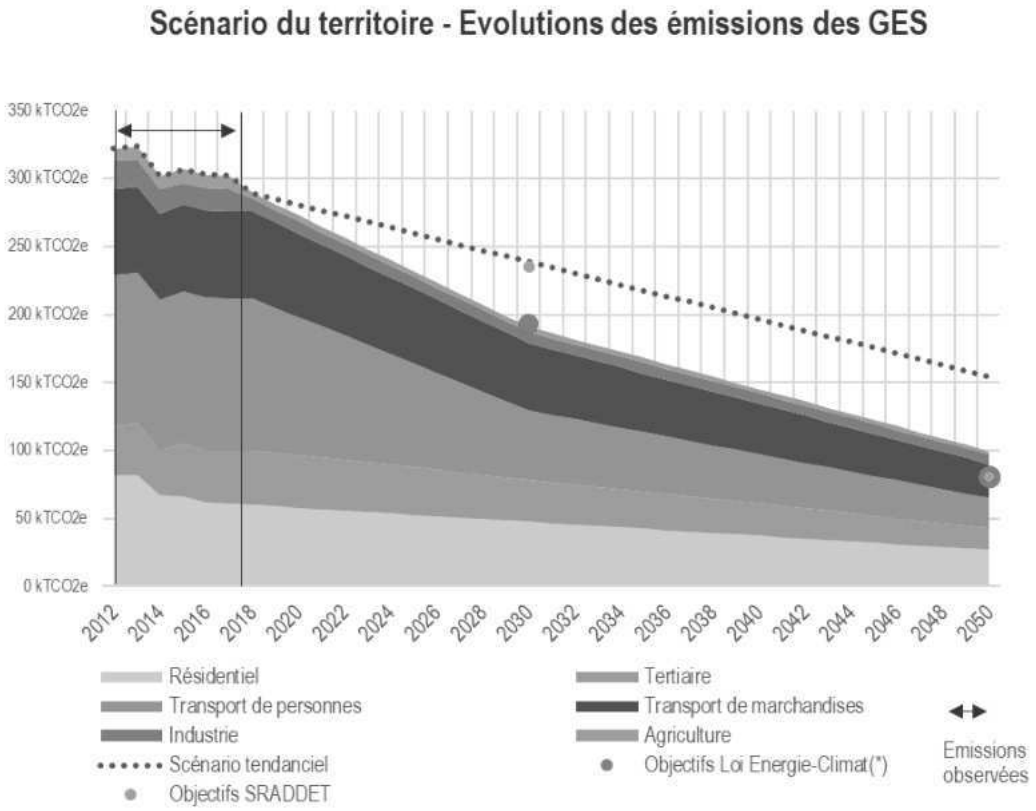

Figure 12 : Stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la CAPG
Source : Algoé

Stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la CAPG

ktCO2eq	2012	2030 (/2012)		2040 (/2012)		2050 (/2012)	
Résidentiel	81 ktCO2e	48 ktCO2e	*-42%*	37 ktCO2e	*-54%*	27 ktCO2e	*-67%*
Tertiaire	37 ktCO2e	31 ktCO2e	*-15%*	24 ktCO2e	*-36%*	16 ktCO2e	*-56%*
Transport de personnes	111 ktCO2e	51 ktCO2e	*-54%*	37 ktCO2e	*-67%*	22 ktCO2e	*-80%*
Transport marchandises	63 ktCO2e	49 ktCO2e	*-22%*	37 ktCO2e	*-41%*	25 ktCO2e	*-60%*
Industrie	21 ktCO2e	8 ktCO2e	*-61%*	8 ktCO2e	*-64%*	7 ktCO2e	*-67%*
Agriculture	9 ktCO2e	4 ktCO2e	*-60%*	3 ktCO2e	*-67%*	3 ktCO2e	*-73%*
Total	**322 ktCO2e**	***191 ktCO2e***	***-41%***	***145 ktCO2e***	***-55%***	***100 ktCO2e***	***-69%***
Objectif LEC (/2012)		***193 ktCO2e***				***81 ktCO2e***	
f SRADDET		***235 ktCO2e***				***81 ktCO2e***	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Objectif du PCAET de la CAPG **: Réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé par la loi Energie-Climat.**

- Ainsi, la stratégie s'aligne avec l'objectifs ambitieux visant à réduire **ses émissions de GES de 41% à horizon 2030 par rapport à 2012.**

- A **l'horizon 2050 la trajectoire de réduction des émissions de GES permet d'atteindre une baisse de 69%** par rapport à 2012. A rappeler que les objectifs de la Loi Energie-Climat ont été ici calculés à partir de l'année de référence de 2012, et non pas 1990 en raison des données territoriales indisponibles. Nous pouvons donc supposer que ces -69% répondent favorablement à l'objectif de facteur 4 de la loi.

La stratégie de réduction des émissions de GES de la CAPG repose sur les dynamiques territoriales suivantes :

- Renforcer la sobriété des usages afin de réduire les consommations énergétiques, qui constituent les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire

- Décarboner les mix énergétiques de tous les secteurs, en agissant en priorité sur la suppression des énergies fossiles. L'un des enjeux majeurs porte sur les transitions du secteur du transport qui possède la plus grande marge de manœuvre en valeur absolue pour diminuer ses émissions.

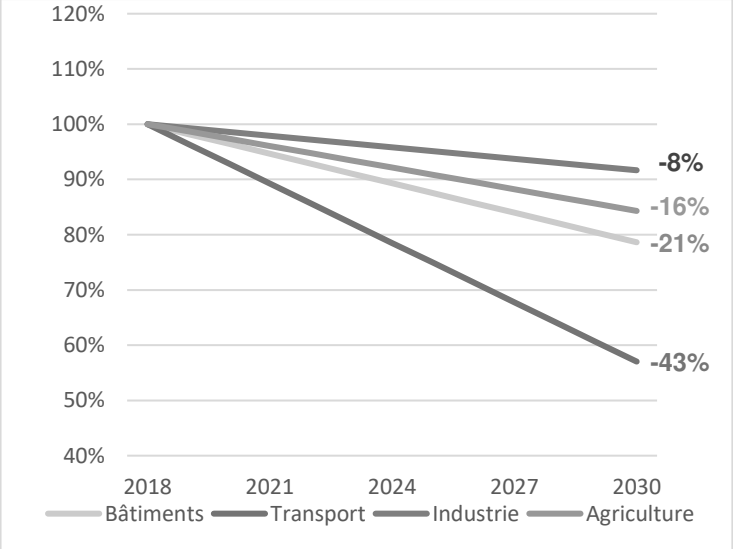

Figure 13 : Répartition des efforts de réduction de GES par secteur à horizon 2030

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.2. Objectifs et dynamiques de réduction des consommations énergétiques finales

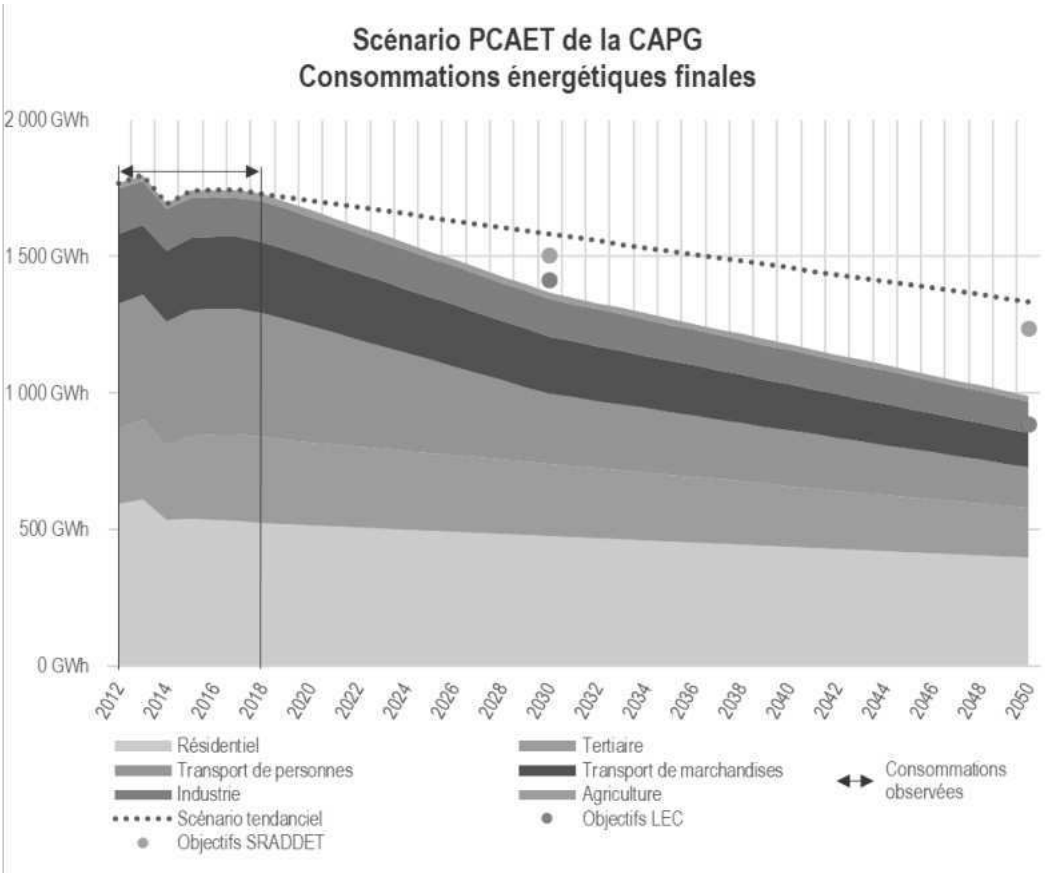

Figure 14 - Graphe de stratégie de réduction des consommations énergétiques de la CAPG sources : Algoé

Stratégie de réduction des consommations énergétiques de la CAPG

GWh	2012	2030 (/2012)		2040 (/2012)		2050 (/2012)	
Résidentiel	595 GWh	477 GWh	*-20%*	438 GWh	*-26%*	398 GWh	*-33%*
Tertiaire	279 GWh	264 GWh	*-5%*	223 GWh	*-20%*	182 GWh	*-35%*
Transport de personnes	454 GWh	257 GWh	*-43%*	203 GWh	*-55%*	149 GWh	*-67%*
Transport marchandises	258 GWh	209 GWh	*-19%*	168 GWh	*-35%*	126 GWh	*-51%*
Industrie	164 GWh	137 GWh	*-16%*	126 GWh	*-23%*	115 GWh	*-30%*
Agriculture	18 GWh	23 GWh	*27%*	21 GWh	*16%*	19 GWh	*5%*
Total	**1 767 GWh**	**1 367 GWh**	***-23%***	**1 178 GWh**	***-33%***	**989 GWh**	***-44%***
Objectif LEC		***1 414 GWh***				***883 GWh***	
Objectif SRADDET		***1 502 GWh***				***1 237 GWh***	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Objectif du PCAET de la CAPG **: Réduire la consommation d'énergie finale de 23% à horizon 2030 et de 44% en 2050 par rapport à 2012.**

- Pour 2030, le PCAET de la CAPG répond aux objectifs de la loi Energie-Climat (-20% par rapport à 2012) et à ceux du SRADDET (-15% par rapport à 2012).
- Pour 2050, le PCAET de la CAPG s'approche de l'objectif de division par 2 des consommations de 2012 de la LEC, à 106 GWh près.

Ces objectifs pourront être révisés à la baisse dans la perspective de la bonne mise en œuvre du plan d'actions du PCAET d'ici 2029.

L'ambition de sobriété énergétique de la CAPG repose sur les dynamiques territoriales suivantes :

- Une évolution profonde des modes de déplacement sur le territoire, au profit des modes actifs et véhicules partagés,
- Une dynamisation de la rénovation performante à un rythme et niveau d'ambition en rupture avec l'existant
- Un accompagnement des acteurs agricoles et industriels du territoire pour leur permettre d'accélérer leur transition autant dans les processus que dans leur mix énergétique de consommation.

Le secteur des transports, porté par l'ambition du Plan de Déplacement Urbains, contribue activement aux objectifs dès l'horizon 2030.

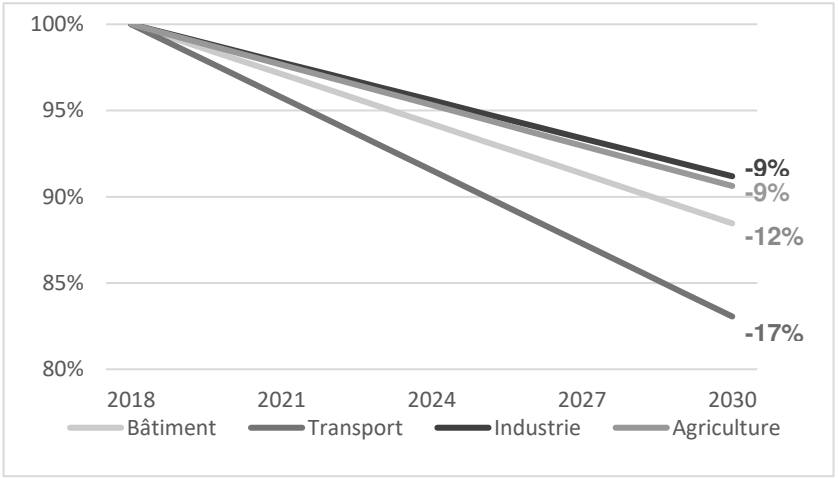

Figure 15 : Répartition des efforts de réduction de consommation par secteur à horizon 2030

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.3. Objectifs et dynamique de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Objectifs du PCAET de la CAPG :

- Sur les concentrations : **le maintien du respect des valeurs limites proposées par la Commission européenne d'ici 2030**.
- Sur les émissions : **une réduction des émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs du PREPA et du PPA 06 à l'horizon 2030**

Les objectifs suivants sont proposés en référence à l'année de base 2007, permettant ainsi une comparaison avec les objectifs du PREPA, étant donné que les données statistiques pour l'année 2005 ne sont pas disponibles dans les bases d'inventaire d'AtmoSud.

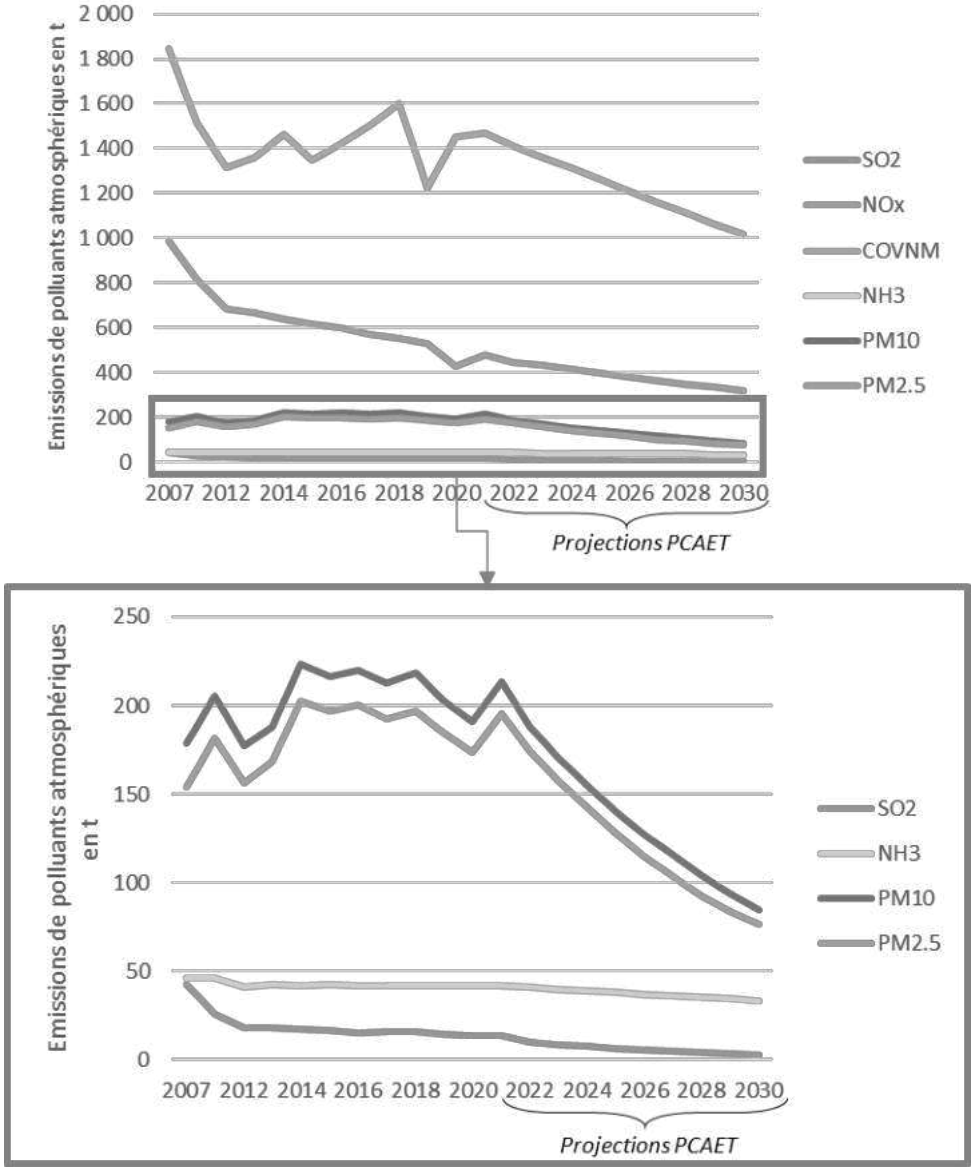

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Objectifs par type de polluants :**

En tonnes	SO2	NOx	COVNM	NH3	PM10	PM2.5
Emissions 2007 – AtmoSud	42.6	987.6	1846.1	63.1	178.9	154.1
Emissions 2012 – AtmoSud	18.1	687.0	1315.8	52.9	176.9	155.9
Emissions 2015 – AtmoSud	16.7	614.0	1345.9	53.3	216.2	196.7
Emissions 2021 – AtmoSud	13.4	478.4	1466.9	50.5	213.4	195.1
Emissions 2022 - Projections	9.9	446.4	1406.6	48.1	188.3	174.6
Emissions 2023 - Projections	8.7	430.2	1350.8	46.5	170.9	157.7
Emissions 2024 - Projections	7.6	414.0	1295.0	44.9	155.1	142.2
Emissions 2025 - Projections	6.7	397.9	1239.2	43.3	140.6	128.1
Emissions 2026 - Projections	6.0	381.7	1183.4	41.8	127.4	115.3
Emissions 2027 - Projections	5.2	365.5	1127.6	40.3	115.3	103.5
Emissions 2028 - Projections	4.5	349.3	1071.9	39.2	104.3	92.8
Emissions 2029 - Projections	3.8	333.2	1016.1	38.4	94.1	84.1
Emissions 2030 - Projections	3.1	317.0	964.4	37.6	84.8	73.3
Réduction en 2030 (%) par rapport à 2007	-93%	-68%	-48%	-40%	-53%	-52%
Objectif 2030 PREPA	-77%	-69%	-52%	-13%		-57%
Réduction en 2030 (%) par rapport à 2012	-83%	-54%	-27%	-29%	-52%	-53%
Objectif 2030 SRADDET		-58%	-37%		-47%	-55%

Les évolutions tendancielles renforcées présentés ci-avant devraient permettre d'atteindre les objectifs PREPA sur les polluants SO2 et NH3. Pour les autres polluants, les projections prévues permettent de réduire drastiquement les émissions et de tendre vers le respect des objectifs PREPA à la marge d'erreur près (<5%).

Il en va de même en comparaison des objectifs du SRADDET PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, à l'exception des COVnM où l'écart est de 10 points. Toutefois, au regard du tissu industriel caractéristique de la CAPG, l'objectif SRADDET parait difficilement atteignable.

- **Objectifs par secteur d'activités :**
  - Etat des lieux en 2018

Secteur d'activités	Emissions de polluants atmosphériques pour 2018 (en t/an)					
	PM10	PM2,5	NOx	SO2	COV	NH3
Résidentiel	95.5	93.5	45.1	8.6	393.6	1.6
Tertiaire	2.5	1.9	28.5	3.7	5.7	
Transports de voyageurs	38.0	26.7	521.8	1.3	94.7	5.2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Transports de marchandises	0.4	0.1				
Agriculture	2.2	1.5	12.8	0.2	2.6	42.0
Déchets	0.4	0.4	0.5	0.1	0.0	
Industrie hors branche énergie	21.2	13.5	22.0	0.2	984.6	
Industrie branche énergie					22.7	
Emetteurs non inclus	30.6	16.7	30.4	0.0	1673.0	0.0
TOTAL	**190.8**	**154.3**	**661.0**	**14.2**	**3177.0**	**48.8**

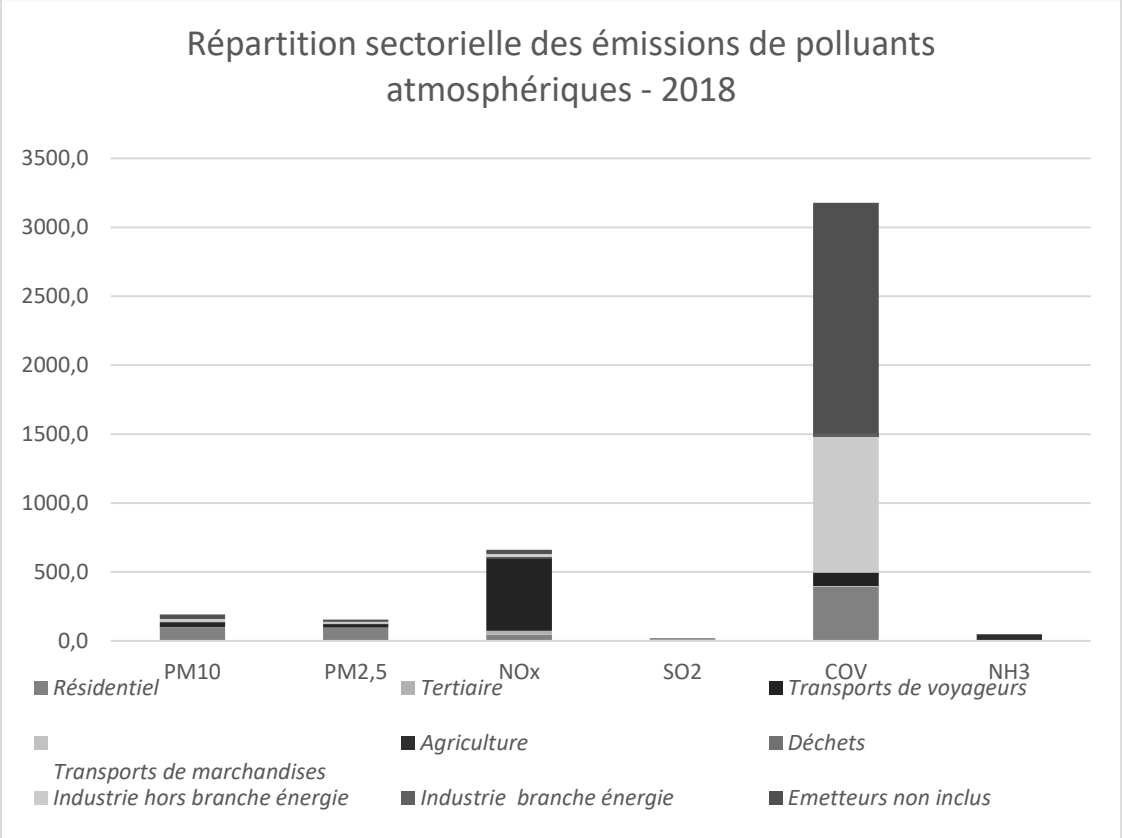

- Etat projeté en 2030

Secteur d'activités	Emissions de polluants atmosphériques pour 2030 (en t/an)					
	PM10	PM2,5	NOx	SO2	COV	NH3
Résidentiel	107.8	105.5	35.6	5.3	357.9	2.0
Tertiaire	1.7	1.3	19.8	1.4	4.7	0.0
Transports de voyageurs	8.4	4.8	111.7	0.5	8.0	0.5

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Transports de marchandises	6.8	3.9	90.9	0.4	6.5	0.0
Agriculture	1.6	1.2	11.4	0.2	0.8	22.7
Déchets	0.4	0.4	0.5	0.1	0.0	0.0
Industrie hors branche énergie	9.0	3.7	38.3	0.0	1658.4	0.0
Industrie branche énergie	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Emetteurs non inclus	30.6	16.7	30.4	0.0	1673.0	0.0
TOTAL	**166.4**	**137.5**	**338.6**	**7.9**	**3709.4**	**25.3**

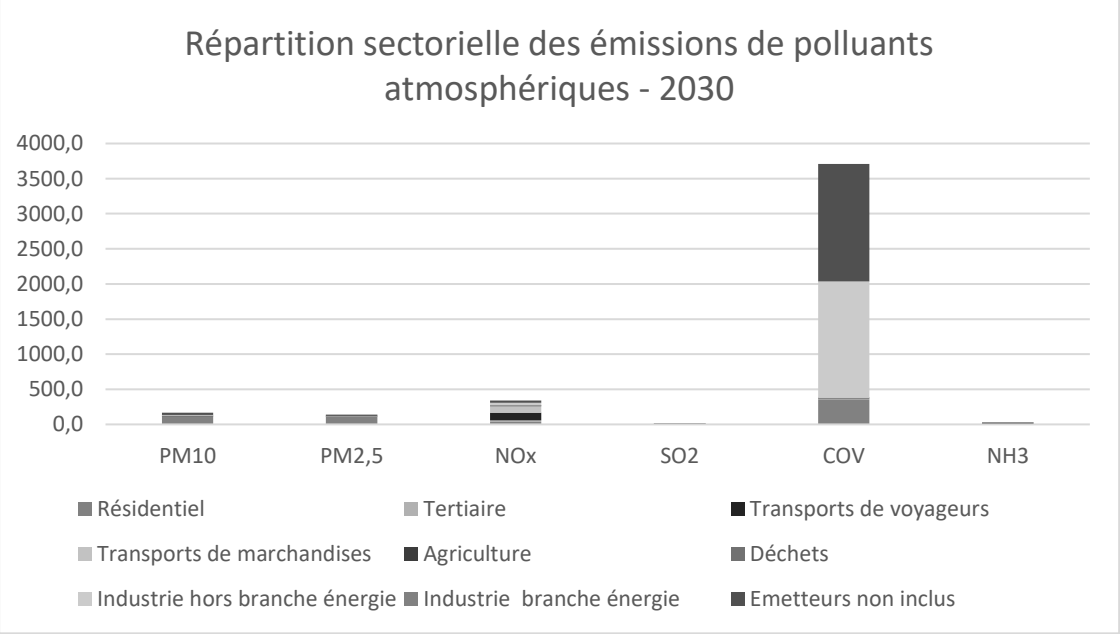

NB : L'exercice prospectif d'évolution des émissions des polluants atmosphériques a été volontairement restreint à l'horizon 2030, année cible du PREPA et du PPA 06, compte-tenu des limites techniques des outils courants mobilisables pour ce travail.

.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2.4. Objectifs et dynamique de production énergétique

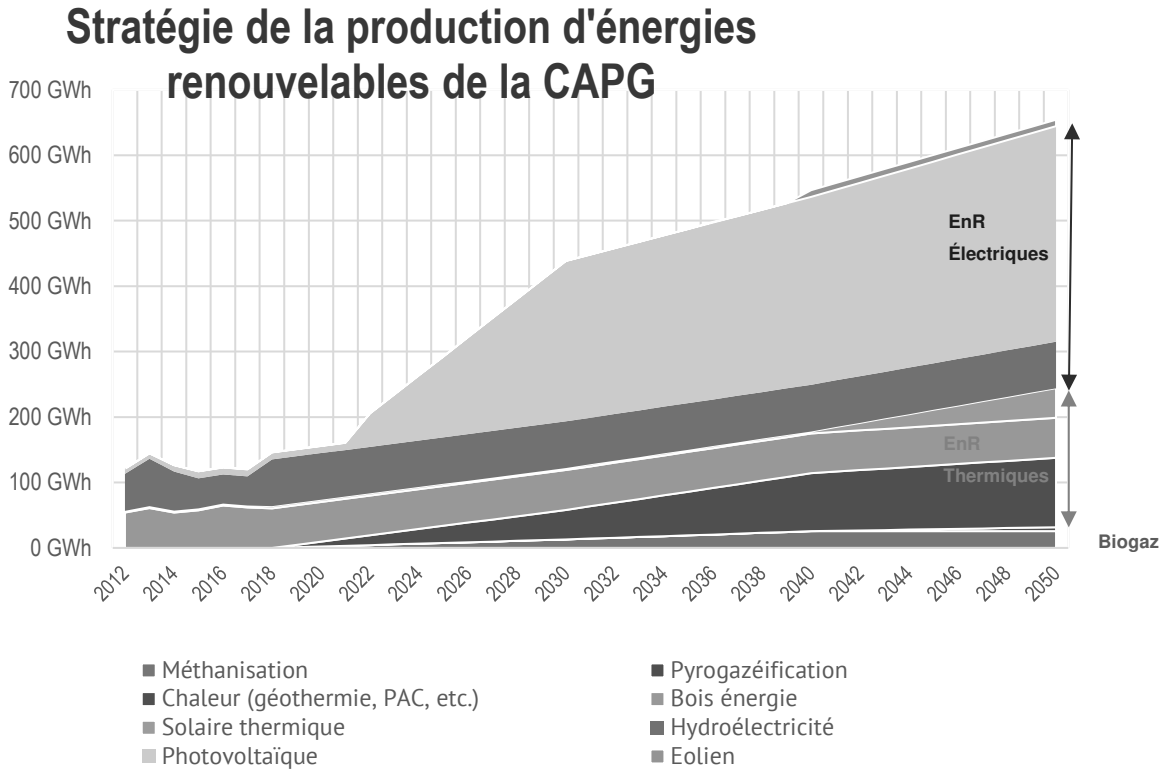

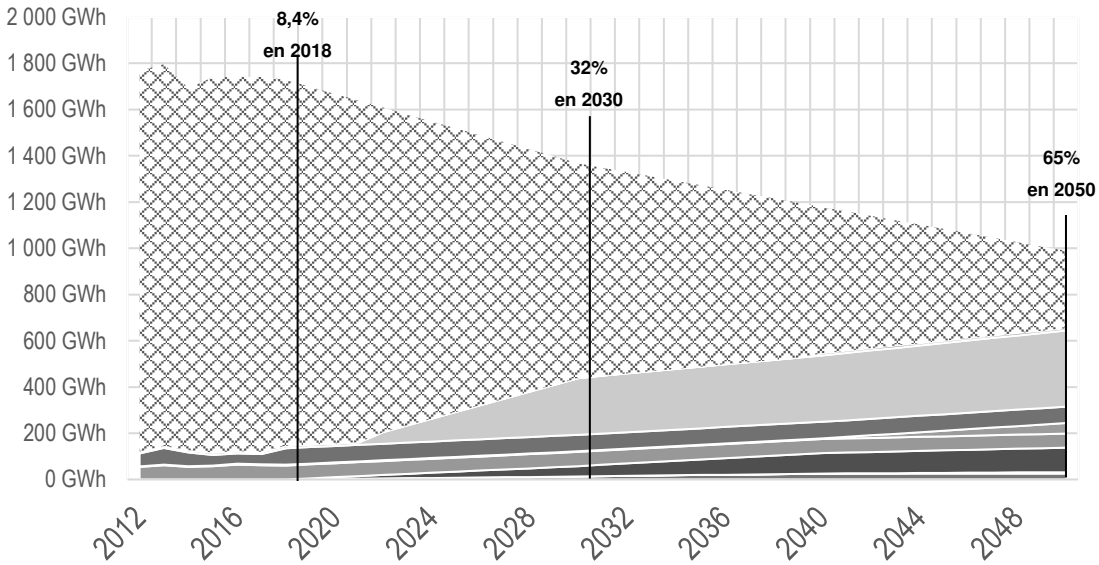

Figure 16 : Stratégie d'évolution de la part d'EnR produite localement par rapport à l'évolution des consommations du territoire de la CAPG – sources : Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Objectif du PCAET de la CAPG **: Porter la part des EnR&R à 32% de la consommation finale à 2030 et viser 65% en 2050 pour répondre aux objectifs ambitieux de la Loi Energie-Climat et du SRADDET**

- Pour 2030, le PCAET de la CAPG vise la production de 439 GWh d'EnR, soit un facteur 3 par rapport à la production installée en 2018, pour atteindre les 32% de taux d'EnR au regard de la consommation énergétique locale. Cet objectif s'approche donc de celui des 37% du SRADDET.

- Pour 2050, le PCAET de la CAPG vise la production de 654 GWh d'EnR, soit 1,5 fois la production de 2030. Cet objectif permettra d'atteindre un taux d'EnR de l'ordre de 66%.

Il est important de rappeler ici que ces objectifs ont été établis sans tenir compte des arbitrages à venir en ce qui concerne les Zones d'Accélération EnR, prévues par la loi APER, prévues pour la fin 2023. Celles-ci pourraient donc entraîner une modification de l'objectif territorial de production d'EnR du PCAET de la CAPG qu'il conviendrait alors de réviser.

Cette ambition repose notamment sur :

- La massification des installations photovoltaïques au sol (en toiture, sur les friches et en ombrières) en tenant compte de la dynamique de la loi APER, sans pour autant présager des arbitrages futurs,
- La préservation des productions des filières hydrauliques et bois énergie via une adaptation de ces secteurs sujets à une diminution de leur capacité de production liées au climat local en évolution,
- Le développement des pompes à chaleur, de la géothermie et des réseaux de chaleur pour l'alimentation des besoins de chaleur,
- Le développement volontaire de toutes les sources d'énergies renouvelables et de récupération disponibles sur le territoire, pour un usage direct (hors réseaux).

3.2.5. Livraison d'EnR&R par les réseaux de chaleur

Comme indiqué dans le diagnostic (cf. Chapitre III, §6.3 Réseau de chaleur), la CAPG dispose d'un potentiel de raccordement à un réseau de chaleur important, de l'ordre de 146 GWh.

La CAPG a fait le choix d'atteindre le seuil de 10% de ce potentiel total pour la production des EnR pour la chaleur et le rafraichissement d'ici 2032 (par rapport à 2018), soit 14.6 GWh

3.2.6. Objectifs et dynamique de séquestration carbone

Avec un territoire composé à 67% de forêts et 20% de prairies et cultures, la CAPG stocke un réservoir important de carbone, 20 681 ktCO2. Les usages des sols et la croissance des forêts contribuent à **séquestrer chaque année près de 116 ktCO2.**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

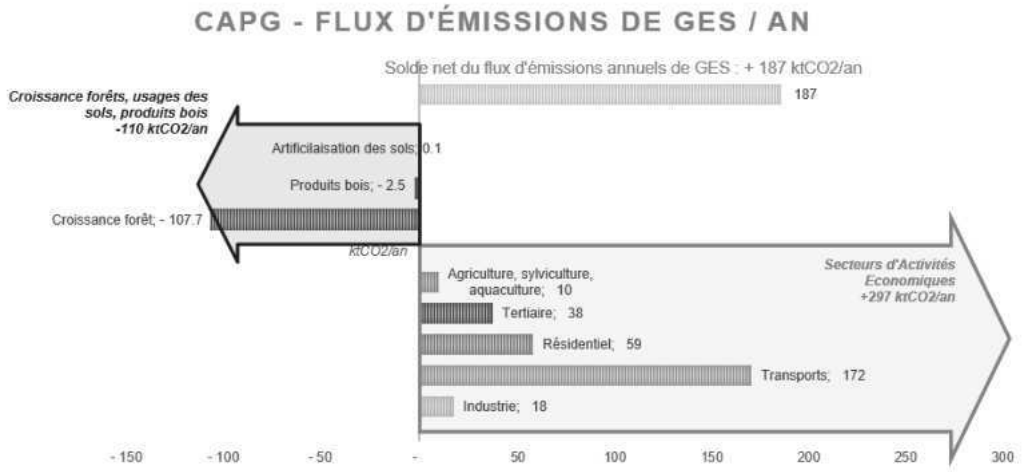

Figure 18 - Balance territoriale des émissions et séquestration carbone de la CAPG - ALgoé

L'objectif de la CAPG sur la séquestration est, dans un contexte d'adaptation au changement climatique, de préserver les réservoirs de carbone actuels ainsi que la capacité du territoire à séquestrer du carbone, voire de les augmenter.

Pour cela, il s'agira de **limiter l'artificialisation des sols** dont le rythme observé sur la CAPG est de 0,4% entre 2006 et 2012, soit des émissions annuelles de 0,1 ktCO2. En effet, l'évolution de l'occupation des sols est directement corrélée à l'évolution démographique du territoire. Cet exercice doit être appréhendé dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, qui doit être territorialisé dans le SCOT'Ouest et les PLU(i) à l'échelle de la CAPG.

Ces documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme devront porter la vision et les objectifs de consommation foncière territoriale en considérant l'objectif de préservation des réservoirs et de la capacité du territoire à séquestrer du carbone.

3.2.7. Objectifs et dynamique d'adaptation au changement climatique

Pour répondre aux enjeux de l'adaptation du territoire au changement climatique, la collectivité se fixe prioritairement les objectifs stratégiques suivants :

- **Préserver la ressource en eau**

Le changement climatique soulève des inquiétudes quant à la disponibilité des ressources en eau dans la région. Des actions sont en cours de préserver ces ressources et prioriser les usages de l'eau. Notamment la CAPG est partie prenante sur Plan de Gestion des Ressources en Eau du bassin versant de la Siagne. A travers le PCAET, la CAPG réitère sa volonté à préserver cette ressource.

- **Préserver la biodiversité par des politiques locales volontaires**

La biodiversité, menacée par les pressions sur les milieux naturels du territoire, doit être protégée notamment au regard des enjeux de changement climatique. Aussi, des actions de préservation et restauration des espaces naturels, de réduction de la pollution lumineuse, de végétalisation et des espaces forestiers sont intégrées aux PCAET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Impliquer l'ensemble des habitants, services et élus face au changement climatique**

La résilience des territoires s'organise et nécessite l'implication des l'ensemble des habitants, et acteurs du territoire. Aussi, l'adaptation au changement climatique nécessite de mobiliser largement. Ainsi, des actions destinées à informer, sensibiliser et mobiliser les habitants, services et futurs élus du territoire sont intégrées au PCAET.

3.2.8. Objectifs de productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires

Le potentiel de production biosourcée à usages autres qu'alimentaires n'a pas été estimé car ne faisant pas partie du périmètre du diagnostic PCAET. Cependant, il est estimé qu'une construction en biosourcée (ossature et charpente en bois) mobiliserait l'équivalent de 10 m^3 de bois.
Chaque construction neuve permettrait de stocker 1,1 tCO_2/ha. Compte-tenu du rythme de constructions neuves et de réhabilitation de la CAPG (cf. §4.2) l'objectif de production biosourcé à usages autres qu'alimentaires est estimé à **2,5 ktCO2e/an.**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. Objectifs opérationnels du scénario du territoire

Ces objectifs stratégiques se déclinent par des objectifs opérationnels suivants, débattus lors des ateliers avec les partenaires, des consultations avec les services de la CAPG et les échanges avec les élus de la CAPG.

La stratégie Climat-Air-Energie de la CAPG s'appuie sur des actions fortes dans tous les secteurs d'activités afin de mener une transition juste et transverse. Les actions mêlent sobriété, efficacité et production d'EnR&R pour que le territoire évolue avec cohérence vers un modèle de développement plus soutenable.

Le transport est le secteur le plus mobilisée pour diminuer les consommations énergétiques et les émissions de GES du territoire. En effet, celui-ci représente à lui seul 43% de la baisse des consommations et 56% de la diminution des émissions de GES.

Il est présenté ci-après le détail des objectifs sectoriels pour 2050 (les objectifs à horizon 2030 sont précisés le cas échéant).

4.1. Objectifs pour le secteur du transport à l'horizon 2050

	Voyageurs	Marchandises
Demande & Besoins	**Contenir la hausse des distances de déplacement et promotion du covoiturage** • Soutien des commerçants de proximité • Création d'îlot de proximité • Mutualisation des services dans les zones d'activités	**Contenir la hausse des distances de déplacement et de la demande** • Mutualisation des transports entre entreprises/industries (ex. club des entrepreneurs)
	+5% des voy.km (par rapport à 2012) Taux de remplissage de +5% (par rapport à 2012)	+5% des tonnes.km (par rapport à 2012) Augmentation du taux de remplissage de +75% (par rapport à 2012)
Report modal & efficacité	**Renfort des politiques publiques en faveur des TC et des modes actifs**	**Renfort des politiques publiques en faveur du dernier kilomètre décarboné**
	Gain de performance des moteurs annuel moyen : -2.4% par an Parts modales (par rapport à l'EMD de 2009) • 63% en voitures particulières (contre 76% en 2009) • 10% en TC (contre 4% en 2009) • 26% en modes actifs (contre 17% en 2009) • 1% en 2R (contre 1% en 2009)	Gain de performance des moteurs annuel moyen : - 0.6%/an Report modal (en tonnes.km) (par rapport à 2012) • +3 points pour les VUL • -7 points pour les PL • +3 points pour le train
Mix énergie	**Réduction tendancielle des énergies carbonées**	**Réduction tendancielle des énergies carbonées** • Mise en place de logistique du dernier kilomètre en véhicule propre
	Parc de véhicules particuliers • 50% en moteurs thermiques (contre 100% en 2012) • 50% en moteurs électriques (contre 0% en 2012) Parc de transports en commun • 40% en moteurs thermiques (GNV) • 60% en moteurs électriques • contre 100% de moteurs thermiques en 2012	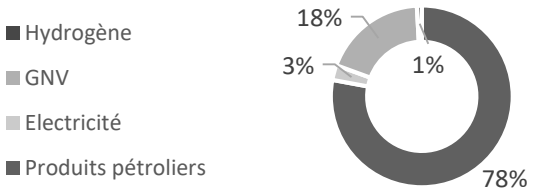

4.2. Objectifs pour le secteur du bâtiment à l'horizon 2050

	Résidentiel	Tertiaire
Rénovation	**Rénovation massive et peu performante** Majorité de logements existants rénovés par un bouquet de travaux	**Incitation à l'application du décret tertiaire** Principalement sur les surfaces tertiaires publiques
	2.4%/an de logements rénovés soit **1 300 logements/an** dont : - 20% au niveau BBC - 75% en bouquet de travaux - 5% par gestes partiels Sensibilisation et sobriété dans les usages (énergie et solvants) Modernisation de 30% des appareils de chauffages à 2030	• 40% des surfaces tertiaires respectant le décret tertiaire : soit 1.3%/an • Amélioration de l'éclairage public
Construction neuve	**Limitation de la construction de logements neufs**	Suit le tendanciel
	Limite à 500 logements neufs construits par an (soit moins que l'objectif PLH 2017-2022 de 760 logements - *NB : l'objectif est un objectif moyen à atteindre d'ici l'horizon 2050) :* • Limitation de la décohabitation • Limitation de la surface des logements • Réduction des logements vacants et logements secondaires • Encourage à l'usage des matériaux biosourcés dans la construction neuve (en lien avec la RE2020)	16 m²/hab. de surface construite d'ici 2050 soit 1000 m²/an
Mix énergie	**Fin des produits pétroliers, diminution du gaz et augmentation des EnR&R**	Suit le tendanciel
	• Sortie du fioul en 2050 • Réduction des usages de gaz naturel • Promotion des réseaux de chaleur en zones denses et approvisionnement en énergie renouvelable • Promotion des pompes à chaleur pour les maisons individuelles • +25% des consommations de bois-énergie	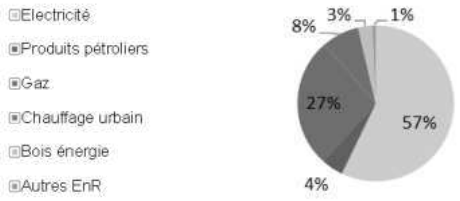

4.3. Objectifs pour les secteurs agricole et industriel à l'horizon 2050

	Agriculture	Industrie
Efficacité et réduction des besoins	**Réduction de -25% des consommations en 2050 par rapport à 2018**	**Sensibilisation et suivi des consommations** • **Réduction de -23% des consommations en 2050 par rapport à 2018** • **Réduction de 30% des émissions de COVnM à horizon 2030**
Décarbonation du secteur	Réduction de -43% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018	**Accompagnement à l'électrification des process** **Utilisation expérimentale de combustibles solides de récupération** • Réduction de -23% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4. Objectifs de production d'EnR&R

Les filières de développement des énergies renouvelables sont nombreuses sur le territoire. Leur potentiel en revanche n'est pas uniforme, la filière photovoltaïque étant celle pour laquelle le potentiel de développement est le plus important.

Ainsi, en croisant les données de potentiel, les niveaux de maturité des filières et l'acceptabilité de chacune d'entre elles, les objectifs de production d'EnR&R ont été défini filières par filières.

Le photovoltaïque et la filière avec les objectifs de développement les plus élevés, atteignant une part importante du potentiel du territoire à horizon 2030.

4.4.1. EnR&R électriques

- **Objectifs opérationnels photovoltaïque**

	2018	2030	2040	2050
Photovoltaïque	**11 GWh**	**245 GWh**	**287 GWh**	**329 GWh**

Objectifs opérationnels 2018 - 2030 :

- Installation des centrales PV au sol pour produire 142 GWh/an :
  - Andon avec trois grandes centrales PV, de 51 MWc par le groupe Photosol
  - Saint-Auban avec une centrale au sol de 11 MWc
  - Séranon avec une centrale au sol de 13,65 MWc
  - Valderoure avec 4 centrales PV au sol pour un total de 16 MWc
- Obligation de solarisation des parkings de plus de 1 500 m2 pour produire 12 GWh/an
- Obligation de solarisation des bâtiments non résidentiels de plus de 500 m2 pour produire 60 GWh/an
- Environ 110 000m² de surfaces à mobiliser pour produire 20 GWh/an. Ces surfaces sont à répartir parmi :
  - Les friches du territoire qui possèdent environ 5 GWh de potentiel
  - Les toitures du territoire pour lequel le potentiel est supérieur à 20 GWh. Produire 20 GWh/an en 2030 à l'aide des toitures de maisons individuelles nécessite l'équipement de 950 toitures par an jusqu'en 2030.

Objectifs opérationnels 2030 - 2050 :

- 1 400 toitures par an (+4.2 GWh/an)

- **Objectifs opérationnels hydroélectricité**

	2018	2030	2040	2050
Hydroélectricité	**71 GWh**	**71 GWh**	**71 GWh**	**71 GWh**

Objectifs opérationnels 2018-2050 :

- Maintenir la production existante à l'aide de mesures d'adaptation au changement climatique

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Objectifs opérationnels éolien**

	2018	2030	2040	2050
Eolien	**0 GWh**	**0 GWh**	**4 GWh**	**4 GWh**

Objectifs opérationnels 2030-2050 :

- 5 MW d'installations éoliennes
- Localisation non spécifiée sous réserve de la révision des règlements des espaces protégés et de la Charte du PNR

4.4.2. EnR&R Thermiques

- **Objectifs opérationnels Récupération de chaleur (géothermie, PAC, etc.)**

	2018	2030	2040	2050
Récupération de chaleur (géothermie, PAC, etc.)	**0 GWh**	**45 GWh**	**89 GWh**	**105 GWh**

Objectifs opérationnels 2018 – 2030 :

- 740 logements/an à accompagner vers un mode de chauffage de type pompes à chaleur/ réseau de chaleur/ sondes géothermiques

Objectifs opérationnels 2030 – 2050 :

- Augmentation du nombre de pompe à chaleur et de projets de réseau de chaleur pour mobiliser 20% du potentiel :
  - 9100 maisons individuelles équipées de sonde géothermique/PAC ou raccordées à un réseau de chaleur
  - Valoriser la chaleur fatale dans les parfumeries : 7 GWh.

- **Objectifs opérationnels Bois Energie**

	2018	2030	2040	2050
Bois énergie	**61 GWh**	**61 GWh**	**61 GWh**	**61 GWh**

Objectifs opérationnels 2018 – 2050 :

La production potentielle du territoire ne couvre pas les besoins actuels en bois énergie.
L'objectif est d'augmenter la part de bois issue de forêts locales afin de maximiser la consommation de bois local et ainsi diminuer les importations pour les consommations du territoire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Objectifs opérationnels Solaire Thermique**

	2018	2030	2040	2050
Solaire thermique	**3 GWh**	**3 GWh**	**3 GWh**	**41 GWh**

Objectifs opérationnels 2018 – 2050 :

Le développement de la filière solaire thermique n'a été plébiscitée lors de la définition de la stratégie de la CAPG. C'est pourquoi le développement de cette filière à hauteur de 11% du potentiel est projeté à 2050.

4.4.1. EnR&R Biogaz

- **Objectifs opérationnels Méthanisation**

	2018	2030	2040	2050
Méthanisation	**0 GWh**	**13 GWh**	**26 GWh**	**26 GWh**

Objectifs opérationnels 2018 – 2030 :

- Installation d'une unité de méthanisation territoriale de 125 Nm3 CH4/h de débit en sortie

Objectifs opérationnels 2030 – 2050 :

- Une installation d'une unité de méthanisation territoriale de 125 Nm3 CH4/h de débit en sortie

- **Objectifs opérationnels Pyro-gazéification**

	2018	2030	2040	2050
Pyro-gazéification	**0 GWh**	**0 GWh**	**0 GWh**	**5 GWh**

Objectifs opérationnels 2018 – 2040 :

- Le développement de la filière de pyrogazéification n'a été plébiscitée lors de la définition de la **stratégie** de la CAPG à cause du manque de maturité de la filière
- Il est projeté un objectif de 5GWh en 2050, pour laisser une possibilité de développement.

4.5. Synthèse des objectifs de production d'EnR&R de la CAPG

	2018	2030	2040	2050
Méthanisation	0 GWh	13 GWh	26 GWh	26 GWh
Pyrogazéification	0 GWh	0 GWh	0 GWh	5 GWh
Total EnR Gazière	**0 GWh**	**13 GWh**	**26 GWh**	**31 GWh**
Récupération de chaleur (géothermie, PAC, etc.)	0 GWh	45 GWh	89 GWh	105 GWh
Bois énergie (dont importation)	61 GWh	61 GWh	61 GWh	61 GWh
Solaire thermique	3 GWh	3 GWh	3 GWh	41 GWh
Total EnR&R Thermiques	**64 GWh**	**109 GWh**	**152 GWh**	**207 GWh**
Hydroélectricité	71 GWh	71 GWh	71 GWh	71 GWh
Photovoltaïque	11 GWh	245 GWh	287 GWh	329 GWh
Eolien	0 GWh	0 GWh	4 GWh	4 GWh
Total EnR Electriques	**82 GWh**	**317 GWh**	**363 GWh**	**404 GWh**
Total EnR&R	**146 GWh**	**439 GWh**	**541 GWh**	**642 GWh**
Taux EnR (% de la consommation énergétique)	**8,4%**	**32,1%**	**45,9%**	**64,9%**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. Conclusions et orientations stratégiques

La CAPG se mobilise afin de définir une réponse ambitieuse aux défis climatiques qui lui est imposé. A travers le scénario du territoire, la CAPG s'aligne sur les objectifs à horizon 2030 de la LEC et du PREPA (non rappelés dans le tableau ci-dessous). La CAPG est alignée avec les objectifs 2050 du SRADDET (à l'exception des EnR) et tend vers ceux de la LEC.

Le territoire préservera ses réservoirs carbone et ses capacités de séquestration carbone. L'enjeu sera également de s'adapter au changement climatique en préservant les ressources au sens large, notamment l'eau, la biodiversité et en impliquant les citoyens, services et élus.

	LOI ENERGIE CLIMAT DE 2019		SRADDET		Stratégie PCAET	
	2030	2050	2030	2050	2030	2050
Réduction des émissions de GES	-40% /1990	-75% /1990	-27% /2012	-75% /2012	-41% /2012	-69% /2012
Consommation énergétique finale	-20% /2012	-50% /2012	-15% /2012	-30% /2012	-23% /2012	-44% /2012
Part des énergies renouvelables/consommation finale brute	33%		-	100%	32%	65%

Figure 19 : Comparaison des objectifs 2030 & 2050 du PCAET de la CAPG avec ceux nationaux - Sources Algoé

La période 2024 – 2029, de par la démarche engagée, est un temps d'accélération de la transition écologique destiné à fédérer l'ensemble des acteurs autour d'une feuille de route pour le climat, l'air et l'énergie, pour structurer l'action, et entrainer le territoire vers un avenir sobre, résilient et créatif.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ALGOÉ, SOCIÉTÉ DE CONSEIL
ET D'ACCOMPAGNEMENT EN MANAGEMENT

Projets
Organisation
Développement
Ressources Humaines

Conseiller et accompagner en toute indépendance nos clients, sécuriser leurs projets les plus complexes, une voie que nous empruntons chaque jour collectivement.

- Transformation des organisations
- Performance opérationnelle
- Management de projets et programmes
- Innovation et marchés
- Ressources humaines
- Développement des territoires et métropoles

Autant de savoir-faire portés par les 160 consultants d'Algoé

LYON — SIÈGE SOCIAL
9 bis route de Champagne
CS 60208
69134 Ecully cedex

PARIS
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris cedex 12

www.algoe.fr
Tél 33 (0)9 87 87 69 00

space

Algoé consultants

DES HOMMES INSPIRÉS,
DES ORGANISATIONS VIVANTES™

Algoé SAS Capital 3 603 652 euros Siret 352 885 925 000 29 Document confidentiel Algoé ®

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Algoé consultants

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Plan Climat Air Energie Territorial

Lyon,
24 mai 2024

Version 4

Rapport final

Version 5

Lyon - Siège social
9 bis route de Champagne
CS 60208
69134 Ecully Cedex

Paris
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris Cedex 12

Tél. 33 (0) 9 87 87 69 00
Fax 33 (0) 9 87 87 69 01

www.algoe.fr

SAS au capital de 3 603 652 €
SIRET 352 885 925 000 29
NAF 7022Z RCS LYON B
N° CEE FR 78 352 885 925

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSULTANTS
Benjamin GIRON
Benjamin.giron@algoe.fr
Mathilde TOLEDO
Mathilde.toledo@algoe.fr

ASSISTANTE
Catherine COPETA
catherine.copeta@algoe.fr
Tél. 04 72 18 12 38

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET METHODOLOGIE.....5

1.1. Présentation générale de la CAPG 5

1.2. Les compétences de la CAPG 7

1.3. Le Pôle Métropolitain CAP AZUR 7

1.4. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur 8

2. LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION DU PCAET DE LA CAPG 10

2.1. La gouvernance mise en place 10

2.2. La mobilisation des parties prenantes..... 10

3. ARTICULATION DU PCAET AVEC LES AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES 13

3.1. Le cadre national..... 13

- La loi TECV (2015) 13
- La Loi Energie-Climat (2019)..... 14
- La loi Climat et Résilience (2021)..... 14
- Le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) 15
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) 16

3.2. Le cadre régional et local 17

- Le SRADDET PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR 17
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes Maritimes 17
- Le SCoT'OUEST 19

4. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC 20

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les effets du dérèglement climatique dans la CAPG 20
- La facture énergétique du territoire 21
- Une dépendance aux énergies fossiles, principalement pour les transports mais également pour les bâtiments 21
- Des émissions de gaz à effet de serre en miroir de ce constat 22
- Les transports routiers, un enjeu pour la transition énergétique et écologique du territoire 23
- Le secteur du bâtiment, notamment l'habitat, à transformer..... 24
- Un potentiel de production d'énergie renouvelable important 24
- Un territoire en bout de réseaux d'énergie qui nécessite de penser la production en lien avec la consommation 25
- Un territoire avec une grande capacité de séquestration carbone 26
- Une qualité de l'air moyenne à bonne sur le territoire 26

5. LA STRATEGIE DU PCAET 28

5.1. Objectifs stratégiques Climat-Air-Energie de la CAPG..... 28

5.2. Objectifs opérationnelles stratégiques du PCAET de la CAPG à l'horizon 2050..... 29

5.3. Conclusions et axes stratégiques 33

6. LE PLAN D'ACTIONS DU PCAET DE LA CAPG 34

7. GOUVERNANCE DU PCAET EN PHASE DE MISE EN ŒUVRE 35

8. DISPOSITIFS DE SUIVI 36

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. CONTEXTE ET METHODOLOGIE

1.1. Présentation générale de la CAPG

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été créée le 1er janvier 2014, par la fusion des Communautés de Communes des Terres de Siagne, des Monts d'Azur et de la communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence. La CAPG fait partie du département des Alpes Maritimes (06).

La CAPG regroupe 23 communes, dont 17 sont membres du PNR des Préalpes. La CAPG compte une population totale de 100 328 habitants (INSEE 2020) :

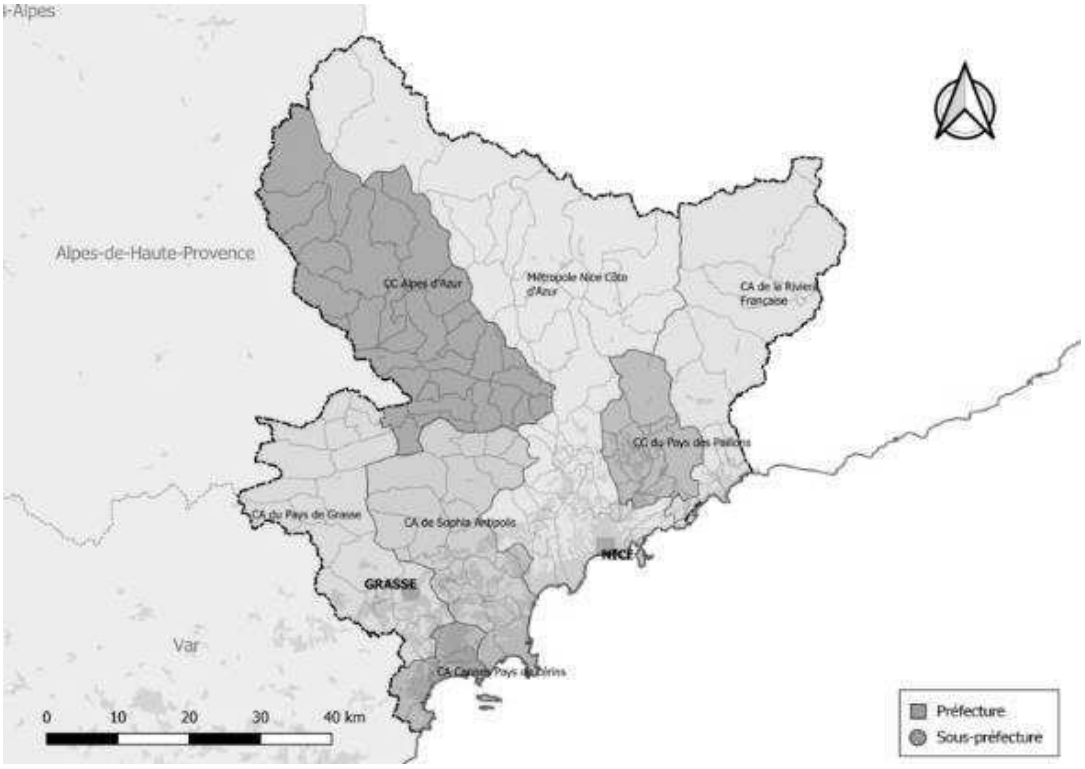

Figure 1 : Carte des EPCI des Alpes Maritimes au 1er janvier 2019 - source : DDT06

COMMUNE	MEMBRE DU PNR	SUPERFICIE (KM²)	POPULATION (DERNIERE POP. LEGALE)	DENSITE (HAB./KM²)
AMIRAT	X	12,95	52	4
ANDON	X	54,3	644	12
AURIBEAU-SUR-SIAGNE		5,48	3 175	579
BRIANCONNET	X	24,32	201	8,3
CABRIS	X	5,43	1 386	255
CAILLE	X	16,96	407	24
COLLONGUES	X	10,78	71	6,6
ESCRAGNOLLES	X	25,48	612	24
GARS	X	15,57	74	6,6
GRASSE	X	44,44	48 708	1 096
LE MAS	X	6,31	100	3,1

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMMUNE	MEMBRE DU PNR	SUPERFICIE (KM²)	POPULATION (DERNIERE POP. LEGALE)	DENSITE (HAB./KM²)
MOUANS-SARTOUX		32,15	10 215	756
LES MUJOULS	X	11,26	41	2,8
PEGOMAS		14,55	7 956	705
PEYMEINADE		13,52	8 211	841
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE		11,28	5 413	858
SAINT-AUBAN	X	9,76	214	5
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	X	42,54	3 927	131
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	X	30,02	3 671	72
SERANON	X	50,68	537	23
SPERACEDES	X	23,28	1 171	338
LE TIGNET		3,46	3 069	273
VALDEROURE	X	25,34	473	19

Source – INSEE 2020

La CAPG a connu une très forte croissance démographique depuis 50 ans. Depuis 2013, la croissance démographique du territoire baisse très sensiblement :

- Taux annuel moyen entre 2013 et 2018 : -0,3%
- Taux annuel moyen entre 2008 et 2013 : +0,4%

	2008	2013	2020
Population CAPG (en nb d'habitants)	**99 595**	**101 616**	**100 328**

Tableau 1 : Évolution de la population CAPG 2008 – 2018 – sources : INSEE

Cette tendance est très disparate selon les communes de la CAPG, dont le territoire est très étendu et se décompose en 3 grands secteurs qui ont leurs propres caractéristiques comme le rappelle le PLH 2017-2022 :

- le **secteur dense grassois**, urbain et périurbain : 6 communes, 84 950 hab.,
- le **Moyen-Pays**, résidentiel : habitat individuel peu dense et diffus, 5 communes, 13 200 habitants,
- et **le Haut-Pays**, rural : villages relativement groupés et habitat diffus plus récent ; 12 communes. Plus peuplé, et sous influence du secteur agglomération du territoire dans sa partie Sud.

Figure 2 : Carte de la CA Pays de Grasse et densité de population – source : site de la CAPG et Algoé

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2. Les compétences de la CAPG

La communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires, à savoir :

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Équilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Gestion des milieux aquatiques et des inondations (GEMAPI),
- Aire d'accueil du gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés
- Eau – Assainissement des eaux usées / Gestion des eaux pluviales urbaines

Mais aussi des compétences non obligatoires (optionnelles et facultatives) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires
- Action sociale
- Création et gestion de Maisons de Services au Public
- Actions en faveur de l'environnement
- Actions autour de la prévention des risques
- Actions en faveur de la gestion de l'eau hors GEMAPI
- Actions en faveur de l'aménagement numérique
- Actions en matière de politique culturelle
- Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Soutien à la station de ski de l'Audibergue
- Financement du SDIS pour les services de secours intercommunal

1.3. Le Pôle Métropolitain CAP AZUR

La CAPG fait partie du Pôle Métropolitain CAP AZUR, créé en février 2018, et qui regroupe les 3 autres EPCI suivants en plus de la CAPG :

- **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** (CASA), 24 communes, environ 180 000 habitants,
- **Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins** (CACPL), 5 communes, environ 158 000 habitants,
- **Communauté de communes des Alpes d'Azur**, 34 communes, environ 10 000 habitants.

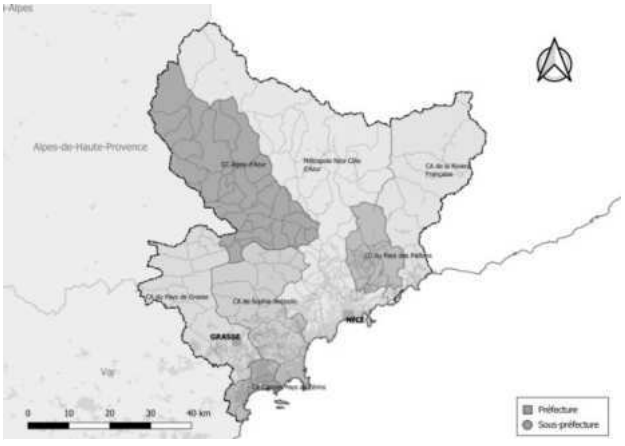

Figure 3 - cartes des EPCI des Alpes Maritimes au 1er janvier 2019 - source : DDT06

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les 4 EPCI sont engagés dans des démarches respectives d'élaboration de leur PCAET :

- Les PCAET de la CACPL et CAPG ont fait l'objet d'un marché commun, et seront adoptés fin 2023 / début 2024,
- La CASA, qui élabore un SCOT valant PCAET, visant à être adopté fin 2024,
- La CC Alpes d'Azur est en cours d'élaboration de son PCAET.

Les 3 EPCI de la CACPL, CA Sophia-Antipolis et CA Pays de Grasse ont souhaité avoir une approche mutualisée de leur PCAET à travers le PCAET Territoire Ouest 06, suivi par le même groupement que celui en charge des PCAET de la CACPL et CAPG.

Si ce PCAET Territoire Ouest 06 n'a pas d'exigence réglementaire à proprement parlé et ne sera pas soumis à la validation par les services de l'Etat, de la Région et de l'Autorité Environnementale, il présente néanmoins un intérêt dans le partage des stratégies et plans d'actions à l'échelle du grand territoire, pour envisager la mutualisation d'un certain nombre d'actions

1.4. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Le PNR des Préalpes d'Azur qui a été créé en 2012 est localisé entre les vallées de Siagne, du Loup, de la Cagne, de l'Esteron et du Var. Il comprend 4 EPCI du département des Alpes Maritimes :

- La Communautés de Communes des Alpes d'Azur,
- La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- Métropole Nice Côte d'Azur,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Figure 4 – Cartes des intercommunalités membres du PNR - Source : PNR Préalpes d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les 17 communes, membres du PNR des Préalpes d'Azur, représentent 81% de la superficie du territoire de la CAPG (368 km^2) et 72% de la population (72 217 hab.).

La charte du PNR a été établie en 2011 pour la période 2012 – 2024 et se décline selon les 4 axes suivants :

- Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur,
- Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique,
- Axe 3 : Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines,
- Axe 4 : Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire

En plus de sa charte, le PNR a établi une stratégie de transition énergétique[1], votée en 2017 qui vise **l'autonomie énergétique, en chaleur et électricité, en 2030** et se décline en 4 engagements :

- Faire de la sobriété énergétique un préalable incontournable avant le développement des énergies renouvelables.
- Être un territoire précurseur et expérimentateur pour l'intégration paysagère des énergies renouvelables.
- Le développement des énergies renouvelables, un projet de territoire construit avec tous et partagé par tous.
- Orienter les retombées économiques liées aux énergies renouvelables électriques vers d'autres projets de transition énergétique.

1 Cf. https://www.parc-prealpesdazur.fr/wp-content/uploads/2020/12/BAT2_PNR_stratenerg_A4_12p_04092020_WEB.pdf

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. LE PROCESSUS DE CONSTRUCTION DU PCAET DE LA CAPG

2.1. La gouvernance mise en place

Pour le suivi de l'élaboration du PCAET de la CAPG, une organisation spécifique et évolutive, a été mise en place :

- Pour le pilotage technique du PCAET : à l'échelle de l'Ouest 06, qui regroupe les agglomérations de Sophia-Antipolis (CASA), Cannes Pays de Lérins (CACPL) et le Pays de Grasse, une démarche de PCAET commun a été engagée, bien que non réglementaire, afin de partager une vision, une stratégie un plan d'action communs à l'échelle de ce grand bassin de vie dans la continuité des coopérations précédentes.

  Concrètement, le pilotage technique du PCAET se faisait de manière articulée avec celui de la CACPL et du SCOT valant PCAET de la CASA. Des réunions de suivi bimensuelles réunissaient les chargées de mission dédiées des EPCI, sous la coordination spécifique d'une chargée de mission de la CASA, dépêchée pour ce rôle.

  Durant l'élaboration du PCAET, les services de la CAPG se sont étoffés, avec le recrutement de la Responsable du Service Energie, arrivée en juin 2023, pour porter spécifiquement le pilotage et la mise en œuvre du plan d'actions du PCAET.

- Pour la validation politique du PCAET : le PCAET est portée directement par l'élu référent au PCAET Monsieur Marc COMBE, qui intervient également dans les instances décisionnaires pour l'Ouest 06.

  Le rôle de Comité de Pilotage du PCAET a été confié au Bureau Intercommunautaire de la CAPG, qui s'est tenue à chacune des fins de phases d'élaboration : diagnostic, Stratégie/Plan d'action.

2.2. La mobilisation des parties prenantes

La CAPG a fait le choix de mobiliser fortement les élus, services et partenaires durant toute la période d'élaboration de son PCAET. Pour permettre à chacun de ses acteurs de pouvoir contribuer de la manière la plus pertinente et efficace possible, il a été décidé de disposer de temps d'échanges séparés entre les élus et les partenaires avec, pour chacun d'eux, la participation des services de la CAPG afin d'assurer le lien.

La CAPG a également fait le choix que l'élaboration de la stratégie du PCAET soit réalisée de manière itérative avec la phase plan d'actions, contrairement à ce qui se pratique habituellement pour les PCAET. Ce choix a été justifié par le retour d'expérience du précédent PCET afin de mettre la priorité sur la mise en œuvre de la feuille de route et s'assurer de la bonne adéquation entre les objectifs visés et les moyens que la CAPG et ses partenaires se donnent collectivement.

Rappelons ci-dessous les grandes étapes de l'élaboration du PCAET de la CAPG:

- **Elaboration du diagnostic du PCAET de Sept. 2021 à Janv. 2022**, avec présentation des éléments synthétiques dès Oct. 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Réunion de lancement de l'élaboration du PCAET avec les élus et services de la CAPG le 12/10/2021**.
- **Le « D-Day » du 10/02/2022** : présentation du diagnostic et des enjeux stratégiques du PCAET, de l'état des lieux du label CAE et du bilan GES. Cette matinée présidée par la CAPG a réuni une quarantaine d'acteurs :
    - Partenaires institutionnels et privés : Services de la CAPG, PNR, GrDF, Enedis, Chambre d'Agriculture, CCI, CAUE 06, Régie des Eaux du Canal de Belletrud, SEM Green Energy…
    - Association citoyenne : PEP 2A, Conseil de Développement du PNR, Terre de Liens

- **Bureau communautaire du 17/03/22** : présentation du diagnostic et des enjeux stratégiques du PCAET à l'ensemble des élus communautaires et des directeurs de services de la CAPG.

- **Une 1ère séquence d'ateliers participatifs le 15 & 16 septembre 2022,** réunissant 44 participants de 24 structures différentes pendant 2 jours avec pour objectifs de :
    - Identifier des actions prégnantes du territoire et les pistes d'actions pour le PCAET,
    - Mettre en débat les enjeux et pistes d'actions proposées pour aboutir à des objectifs communs et partagés,
    - Consolider l'engagement des partenaires dans le PCAET.

  7 thématiques ont été abordées en format « table-rondes » : Développement économique, rénovation énergétique, Production d'EnR, Mobilité, Gestion des espaces forestiers et naturels, Gestion des espaces agricoles, Gestion de l'eau.

- **Bureau communautaire du 01/12/22** pour un premier temps de débat avec les élus communautaires autour des éléments suivants :
    - Présentation des scénarios stratégiques : tendanciel, *S2 – Coopération territoriales* et S3 – Technologies vertes territorialisés (sur la base des travaux ADEME 2050[2]),
    - Retours des ateliers du 15 & 16 septembre,
    - Les grands déterminants des scénarios sectoriels (Résidentiel, Tertiaire, Transports, Industrie, Agriculture) et de la production EnR.

- **Une 1ère concertation interne au sein des différents services de la CAPG sur les propositions d'actions, menée entre fin décembre 2022 et début avril 2023.** Cette concertation s'est déroulée en interne et n'a pas fait l'objet de réunions formalisées.

- **Mise à jour du Plan d'Actions et des orientations stratégiques**, suite aux retours des services, de début Avril à fin Mai 2023.

- **Réunion technique avec la DGA Aménagement et cadre de vie de la CAPG le 17/05/2023** pour la structuration du plan d'actions et les orientations stratégiques du PCAET.

- **Une 2nde séquence d'ateliers participatifs le 16 juin 2023,** réunissant le matin les représentants des communes et l'après-midi les partenaires institutionnels et privés, associations. Au total, une quarantaine de personnes ont participé à cette journée d'ateliers dont l'objectif était de :

[2] Cf. https://data-transitions2050.ademe.fr/

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Acter le niveau d'engagement dans les propositions d'actions formalisées,
- Faire remonter des actions en cours et/ou à venir qu'ils pilotent.

Cet atelier a été animé en format World-café, avec des temps d'échanges en sous-groupes en deux temps autour des thématiques suivantes :

- 1ère temps : Bâtiments, Economie, déchets,
- 2nde temps : Mobilité, EnR, Gestion des ressources.

- **Une 2nde concertation interne au sein des services de la CAPG sur la nouvelle version des fiches actions** (suite aux ateliers du 16/06), organisée entre le 04/07/23 et le 28/07/23

,

- **Arbitrage de la stratégie du PCAET le 21/07/2023 par le 1er Vice-Président et Président de la Commission Déchets-Energie, Monsieur Jean-Marc DELIA, ainsi que l'élu référent pour le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Monsieur Marc COMBE,** après formalisation des scénarios tendanciel & territoire et des objectifs sectoriels le 10/07/23. La stratégie sera présentée au Bureau Communautaire du 07/09/2023 pour validation par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Monsieur Jérôme VIAUD, ainsi que les membres du Bureau Communautaire.

- Rendu du projet de PCAET le 21/08/23 pour une phase de validation interne auprès des services de la CAPG avant **l'approbation en conseil communautaire du 21/09/23**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. ARTICULATION DU PCAET AVEC LES AUTRES POLITIQUES PUBLIQUES

Le Plan Climat de la CAPG doit inscrire sa stratégie dans une hiérarchie de normes qui organisent le rapport de compatibilité et de conformité des documents de planification entre eux.

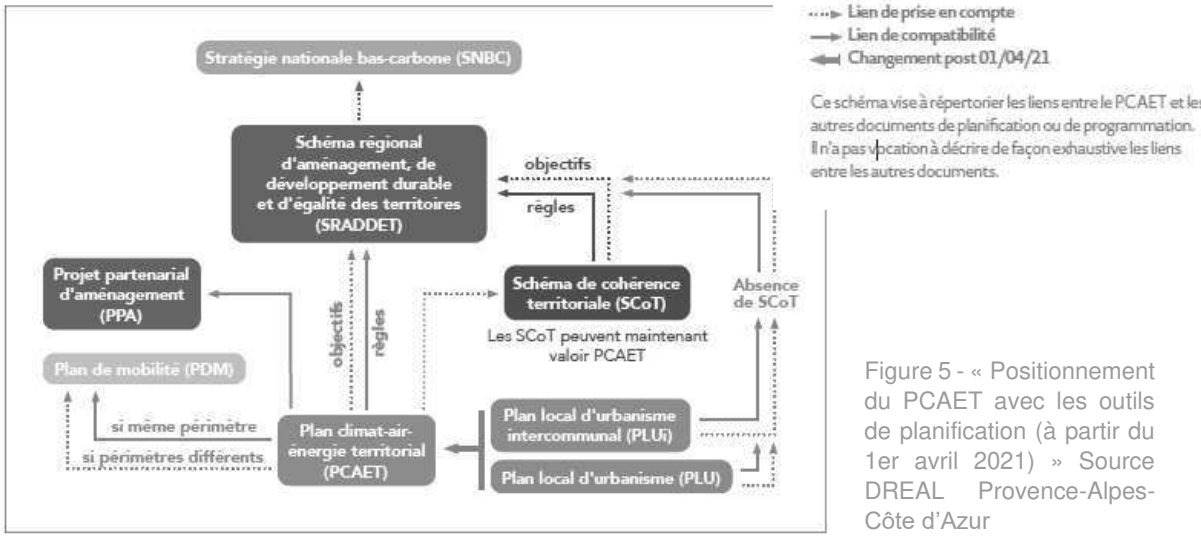

Source : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Figure 5 - « Positionnement du PCAET avec les outils de planification (à partir du 1er avril 2021) » Source DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Au-delà du cadre réglementaire, la CAPG souhaite assurer la continuité de sa stratégie climat dans le temps, en poursuivant les efforts amorcés depuis l'élaboration du premier PCET en 2013, et dans l'espace, en mutualisant les moyens et sa stratégie avec les territoires voisins avec qui la CAPG forment un bassin de vie, à l'Ouest des Alpes-Maritimes.

3.1. Le cadre national

- **La loi TECV (2015)**

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TEPCV) a fixé les principaux objectifs et moyens réglementaires pour permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement.

C'est la LTECV qui a établi les outils de gouvernance nationale et territoriale de la Transition énergétique, en particulier avec l'élaboration :
- D'une Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC),
- D'une Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE),
- Le Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA).

C'est la LTECV qui renforce le rôle des collectivités territoriales en réaffirmant le rôle de chef de file de la Transition Air-Energie-Climat :
- De la Région avec les volets Air-Energie-Climat du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Des EPCI, où sont recentrés uniquement le chef de filât au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire, et devant élaborer leur plan climat air énergie territorial (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les **objectifs fixés par la LTECV révisés par Loi Energie-Climat du 08/11/2019** (fixant l'objectif de la neutralité carbone en 2050) sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

	Objectifs 2030	**Objectifs 2050**
Emissions de GES	-40% / 1990	**Neutralité Carbone**
Séquestration Carbone		
Consommation énergétique finale	-20% / 2012	- 50% / 2012
Consommation énergétique primaire énergies fossiles	-40% / 2012	
Part des énergies renouvelables/consommation finale brute	**33%**	
Part des énergies renouvelables/production d'électricité	*40%*	
Part des énergies renouvelables/consommation finale de chaleur	*38%*	
Part des énergies renouvelables/consommation finale de carburant	*15%*	
Part des énergies renouvelables/consommation de gaz	*10%*	
Production de chaleur et de froid renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur	x 5 * / 2012	
Contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction fixés par le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)	X	
Rénovation du parc immobilier niveau "BBC rénovation"		100%

** Objectif revu suite à la parution de la loi Energie-Climat du 08/11/19*

- **La Loi Energie-Climat (2019)**

Adopté le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Il porte sur quatre axes principaux :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables avec une réduction de 40% de la consommation d'énergie fossiles – par rapport à 2012 – d'ici 2030.
- La lutte contre les passoires thermiques (logement dont la consommation énergétique relève des classes F et G);
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

Plus précisément, des panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation devront être installés pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 mètres carrés d'emprise au sol).

- **La loi Climat et Résilience (2021)**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021.

Quelques mesures clés qui font entrer l'écologie dans nos vies :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Des logements mieux isolés ; interdiction de mettre en location les logements mal isolés: les étiquettes G à compter de 2025, les F en 2028 et les E en 2034
- Une alimentation plus durable
- Des citoyens mieux informés
- Une publicité mieux encadrée
- Moins de bétonisation des terres avec une division par 2 du rythme d'artificialisation des sols
- Un soutien aux énergies renouvelables
- Des villes moins polluées
  L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une zone à faibles émissions (ZFE-m), soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues.

- **Le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**

Fixé par l'article 64 de la loi TEPCV, le PREPA est composé :
- d'un **décret** qui fixe les objectifs de réduction à horizon 2020, 2025 et 2030 ;
- d'un **arrêté** qui détermine les actions de réduction des émissions à renforcer et à mettre en œuvre.

Le décret n° 2017-949 du 10 mai 2017[3] fixe les objectifs de réductions des émissions de polluants atmosphériques à horizon 2020, 2025 et 2030 pour les cinq polluants visés (SO_2, NOx, NH_3, COVnM, $PM_{2,5}$), conformément aux objectifs européens définis par la directive (UE) 2016/2284 sur la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

	ANNÉES 2020 à 2024	ANNÉES 2025 à 2029	À PARTIR DE 2030
Dioxyde de soufre (SO_2)	- 55 %	- 66%	- 77%
Oxydes d'azote (NO_x)	- 50 %	- 60 %	- 69 %
Composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM)	- 43 %	- 47 %	- 52 %
Ammoniac (NH_3)	- 4 %	- 8 %	- 13 %
Particules fines ($PM_{2,5}$)	- 27 %	- 42%	- 57%

Figure 6 - Objectifs de réduction des émissions fixés par le PREPA

L'arrêté du 8 décembre 2022[4] défini un nouveau plan d'actions pour le PREPA pour la période 2022-2025. Les actions prévues concernent principalement quatre secteurs : l'industrie, l'agriculture, le bâtiment (résidentiel et tertiaire) et les transports. Elles portent, entre autres, sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), la réduction des émissions (d'au moins 20 % en 2025, par rapport à 2010) dans les principaux aéroports, mais également la mise en œuvre des mesures de la loi Climat et résilience, en matière de rénovation des « passoires thermiques ».

[3] Décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L. 222-9 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=q7JUH89szWx_8vz2eKWIaxR1yZbGCzCoPVQkMu7aliM=
[4] Arrêté du 8 décembre 2022 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=tmijEbL1WqzIZStXMR2fXhNMRhNICqeFPgsYZrpoiAQ=

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**

Introduite par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV), La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes : les budgets carbone. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

Adoptée une première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019 et doit l'être prochainement dans le cadre de la SNBC 3.
La stratégie nationale Bas Carbone (SNBC) a fixé des budgets carbone - par décret- pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 (plafonds d'émissions de GES à ne pas dépasser au niveau national), ainsi que des orientations sectorielles pour une économie décarbonée, pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Les principaux objectifs de réduction des émissions de Gaz à effet de serre par secteur sont repris ci-après :

	Objectif 2030	Objectif 2050
Transports	-31% / 2015	0 émission
Bâtiments	-53% / 2015	0 émission
Agriculture	- 20% / 2015	-46% / 2015
Industrie	-35% / 2015	-81%/2015

Figure 7 : principaux objectifs de réduction des émissions de GES de la SNBC révisée
Source : Ministère de la Transition Ecologique

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2. Le cadre régional et local

- **Le SRADDET PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur a été adopté par le Conseil régional le 26 juin 2019 et approuvé par le Préfet de région le 15 octobre 2019. Le SRADDET fixe les objectifs et les orientations en matière de transition Air-Energie-Climat, avec lesquelles les objectifs du PCAET doivent être compatibles.

Ces objectifs énergie-climat de la Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ont été précisés dans la « Trajectoire Neutralité Carbone », adoptée le 29 juin 2018.

Pour atteindre la « neutralité carbone », la Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR se fixe comme grands objectifs :

- Une réduction des consommations énergétiques finales de -30% d'ici 2050, par rapport à 2012,
- Une réduction de -75% des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble des secteurs d'activités à l'horizon 2050, par rapport à 2012

Couvrir 100% des besoins énergétiques par la production en énergies renouvelables en 2050 et passer de 13,4 TWh (2012) à 115 TWh en 2050, soit un facteur 8,6.

Les principaux objectifs chiffrés du SRADDET sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

		2012	2030	2050
Emissions de GES	%	-	*-27%*	*-75%*
Consommations énergétiques finales	TWh	151,15	127,9	105,65
	%		*-15%*	*-30%*
Production d'Energies Renouvelables	TWh	13,36	48,57	115,37
	%		*264%*	*764%*
Taux de couverture EnR	%	**8.8%**	**38.0%**	**109.2%**

- **Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Alpes Maritimes**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'ensemble du Département des Alpes-Maritimes est couvert par un PPA, par application de la directive européenne 2008.50.CE sur la qualité de l'air, qui l'impose pour les agglomérations (au sens INSEE) de plus de 250 000 habitants, ce qui est le cas de l'agglomération de Nice.

A la suite de l'évaluation du PPA 2013-2018 et du fait du constat des dépassements des normes de qualité de l'air, la révision du PPA a été engagée par le préfet des Alpes-Maritimes début 2019. Le périmètre du PPA révisé correspond à une bande littorale d'environ 20 km de large qui comprend 6 EPCI : La Métropole Nice Côte d'Azur, la CACPL, la CASA, la CA Riviera française, la CAPG et la CC du Pays des Paillons.

Figure 8 - logo du PPA 2025 des Alpes-Maritimes - source : DREAL

Le territoire de la CAPG est partiellement compris dans le périmètre du PPA 2025, puisqu'il ne concerne que 9 communes : La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Mouans-Sartoux, Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes et Cabris.

Le diagnostic du PPA établit, comme principale source de pollution atmosphérique, **le transport routier, en particulier pour les NOx, les PM_{10}**. Vient ensuite le secteur résidentiel-tertiaire, premier émetteur pour les $PM_{2,5}$.

Le PPA 2025 se fixe pour objectif le respect des valeurs limites réglementaires des directives européennes et des objectifs de réduction des émissions du PREPA. Pour les PM_{10} et $PM_{2,5}$, le PPA vise à respecter les valeurs guides de l'OMS 2005 (20 µg/m³ pour les PM_{10}, 10 µg/m³ pour les $PM_{2,5}$, en moyenne annuelle).

Le PPA est constitué de 51 actions regroupées en 20 défis.

Certaines actions concernent la CAPG de manière spécifique :

- Action 15.1 : Développement du réseau Sillages sur le Pays de Grasse
- Action 31 : Réduire les émissions des incinérateurs et des parfumeries
- Action 39 : Expérimenter un dispositif de méthanisation à Valderoure

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Le SCoT'OUEST**

Le SCoT fixe les principes et les grandes orientations d'aménagement qui doivent être mis en œuvre localement par les différents documents de planification, en particulier les PLU(i). Le SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes rassemble 28 communes soit celles des Communautés d'Agglomération des Pays de Lérins et du Pays de Grasse.

Ce SCoT'Ouest est porté et élaboré par le syndicat mixte qui a été créé en 2008. La définition du périmètre de ce SCoT et la création de ce syndicat mixte ont paru être l'échelle et la gouvernance appropriées pour répondre aux enjeux et aux interactions des deux agglomérations sur l'habitat, le développement économique, le déplacement et l'environnement. En effet, cela contribue à renforcer « *la solidarité entre le littoral, le moyen-pays et le haut-pays* »5.

La version approuvée du SCoT'Ouest est entrée en vigueur le 3 août 2021.

Figure 9 - Carte du périmètre du SCot'Ouest

5 Le syndicat mixte qui porte le SCoT'Ouest, Syndicat Mixte du SCoT'Ouest, disponible sur : http://scotouest.com/

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

L'ensemble du diagnostic, état des lieux et potentiel, est détaillé dans un rapport complet intitulé « Rapport de diagnostic », et joint au Projet de PCAET.

Pour une bonne compréhension de l'articulation entre enjeux territoriaux, stratégie et plans d'actions, sont rappelés ici des éléments clés de ce diagnostic.

• Les effets du dérèglement climatique dans la CAPG

Les dérèglements climatiques provoquent une accentuation des vulnérabilités actuelles du territoire et ils en entraînent des nouvelles qui impactent **la santé de la population, l'économie, l'agriculture, les milieux naturels et la biodiversité.**

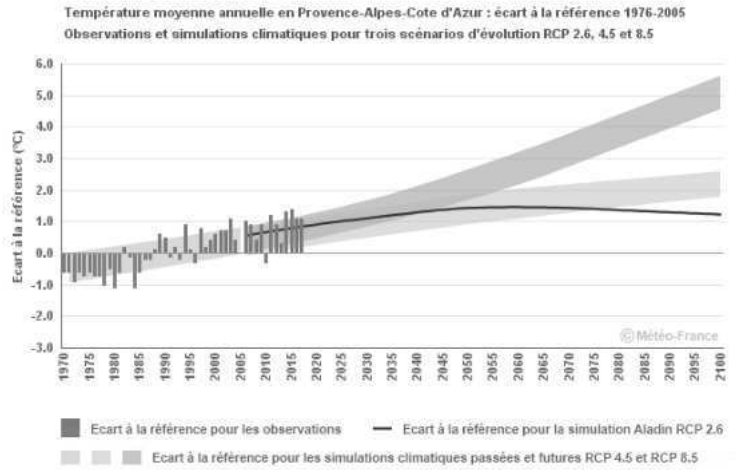

Figure 10 : Evolution des températures moyennes en PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Les changements sur le territoire sont déjà en cours :

- Augmentation de **+1,8°C** (+0,3°C/ décennie) des températures moyennes depuis 1960 à Nice
- Les **3 années les plus chaudes** en moyenne depuis 1959 : **2018, 2019 et 2020**
- Les **épisodes de pluie** sont **moins nombreux et plus intenses**
- A l'échelle de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, **l'assèchement est de 4%/an** entre les périodes 1961-1990 et 1981-2010

Dans **le scénario pessimiste**, les effets pourront être en 2070/2100 :

- Une **augmentation prévisible jusqu'à 3°C** en 2050 des températures moyennes annuelles
- **1 été sur 2** sera semblable à celui de 2003 d'ici la fin du siècle
- Une évolution du **niveau de la mer pouvant aller de +0,35m à +1m à l'horizon 2100** (scénario pessimiste)
- Le territoire de l'Ouest 06 serait soumis à **de forts contrastes météorologiques alternant périodes de sécheresse et fortes inondations**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **La facture énergétique du territoire**

Les consommations énergétiques du territoire, tous acteurs (particuliers, entreprises, public, etc.) et usages confondus, représentent **une dépense annuelle de 195 M€/an.**

Cette dépense se décompose selon les trois vecteurs énergétiques suivants :
- 91 M€/an de carburant
- 80 M€/an d'électricité
- 24 M€/an de chaleur

La CAPG produit en énergie renouvelable 8,5% de sa consommation annuelle. Sa production engendre une recette annuelle de 7 M€/an.
Au total, la facture énergétique territoriale (dépenses-recettes) se monte à une perte de 188 M€/an pour le territoire.

Cela représente par habitant un **montant de 1 946 €/hab/an**, qui correspond à la moyenne observée au niveau national.

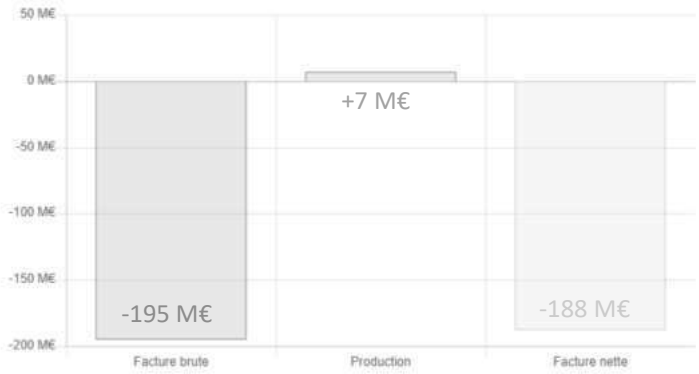

Figure 11 : Facture énergétique du territoire

- **Une dépendance aux énergies fossiles, principalement pour les transports mais également pour les bâtiments**

En 2018, la CAPG a consommé 1 730 GWh/an soit 17 MWh/hab/an. **Ces consommations sont stables depuis 2015.**

Les énergies fossiles représentent 57% des consommations d'énergie finales avec 43% de produits pétroliers et 14% de gaz. L'électricité représente 35%.
En valeur absolue**, la ville de Grasse concentre 51%** des consommations énergétiques de la CAPG (approche cadastrale des données énergie/climat).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

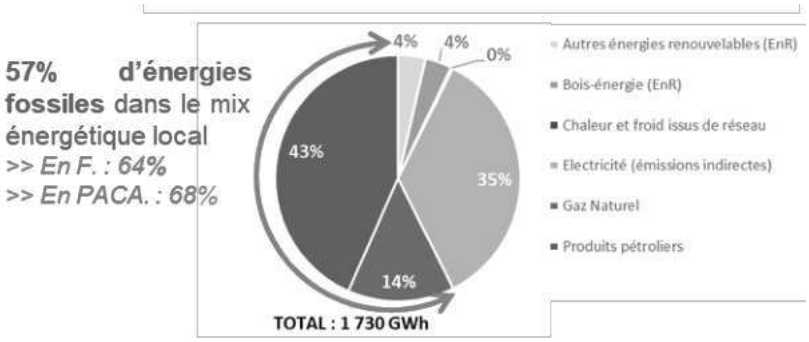

Figure 12 : Répartition par énergies des consommation énergétiques

Les secteurs consommateurs sont :

- **Le transport routier (41%)**
- **Le résidentiel (30%)**
- **Le tertiaire (18%)**

La dépendance aux énergies fossiles est presque totale pour le secteur des transports, elle reste importante bien que moins forte pour le résidentiel et le tertiaire.
Les industries du territoire consomment principalement de l'électricité.
L'agriculture est très faible sur le territoire.

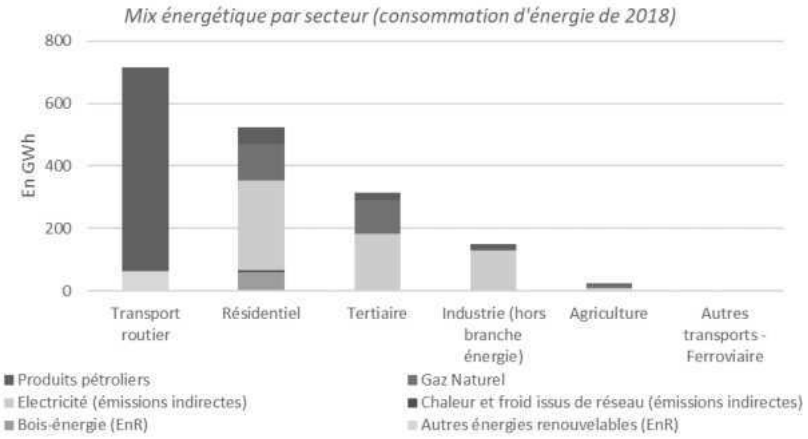

Figure 13 : Mix énergétique par secteur

- **Des émissions de gaz à effet de serre en miroir de ce constat**

De ce fait, les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre sont les mêmes mais la part du transport routier est accentuée du fait d'un mix en quasi-totalité carboné.

En totalité, la CAPG a émis 297 ktCO2e en 2018, soit 3 tCO2e/hab.an (en comparaison, la moyenne nationale est de 4.5 tCO2e/hab.an et la moyenne régionale 7 tCO2e/hab.an). Ces émissions sont en légère baisse depuis 2015.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

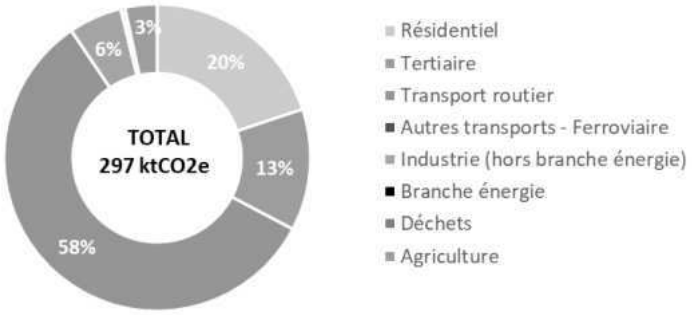

Figure 14 : Répartition sectorielle des émissions de la CAPG en 2018

- **Les transports routiers, un enjeu pour la transition énergétique et écologique du territoire**

Le transport consomme près de 717 GWh/an soit 41% des consommations du territoire, **il est également responsable de 58% des émissions de GES**, soit 172 ktCO2e. Le transport routier est responsable de la quasi-totalité des consommations et des émissions. Il est également **le premier émetteur de polluants atmosphériques NOx** et en partie responsable des émissions de particules fines.

Le renouvellement des parcs de véhicules a contribué à **une baisse significative de ces polluants depuis 2007.**

Les habitants de la CAPG sont très **dépendants des véhicules particuliers**, notamment pour les trajets domicile-travail :

- 9 ménages sur 10 ont au moins une voiture
- **Seul 1 tiers des habitants travaille et habite dans la même commune**
- 83 % effectuent leurs trajets domicile-travail en voiture, camion ou fourgonnette

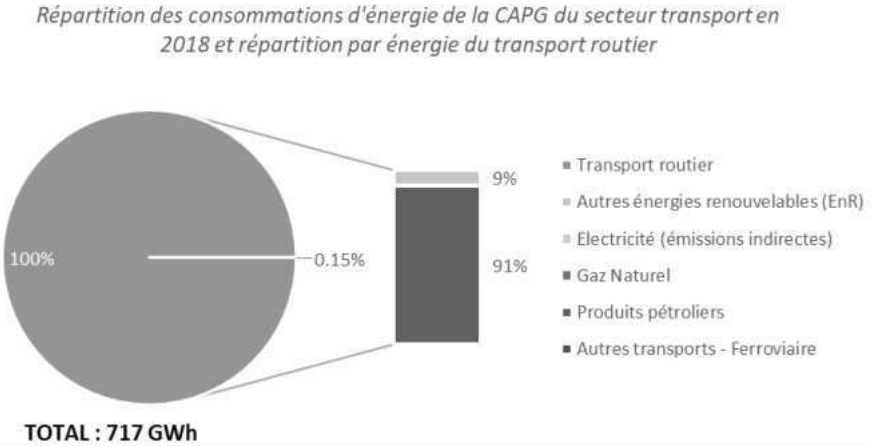

Figure 15 : Répartition des consommations d'énergie pour le transport

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le territoire possède néanmoins **des atouts en alternative à la voiture individuelle thermique** : un réseau de transport en commun « SILLAGES » de 20 lignes urbaines et 7 lignes du réseau Azur, un réseau de bornes de recharge électrique qui maille le territoire.

- ## Le secteur du bâtiment, notamment l'habitat, à transformer

Ensemble, **le secteur résidentiel et le tertiaire représentent 48% des consommations d'énergie et 33% des émissions de GES.**

Représentant 30% des consommations d'énergie (524 GWh), le **parc de 53 900 logements est composé à 55% de maisons** pour **une part élevée de résidences principales** (79 % du parc). **Près d'un tiers des logements construits avant 1970 doit être rénové.**

Le chauffage reste le poste de consommation le plus important. Plus de la moitié du parc est équipée de chauffage électrique et, le reste du parc est principalement raccordé au réseau gaz (soit un quart du parc total) bien qu'une partie seulement des communes soient reliées au réseau de distribution. **Néanmoins, 8% du parc reste chauffé au fioul.**

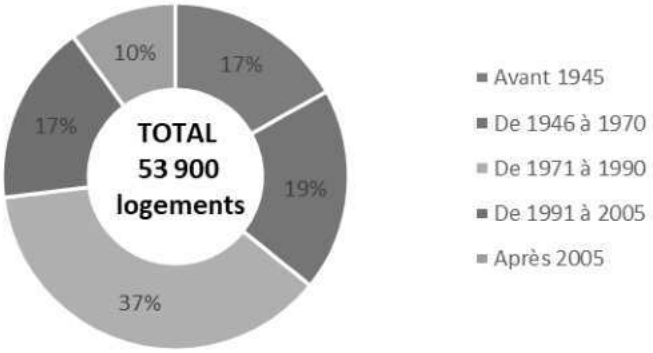

Figure 16 : Répartition des logements de la CAPG par année de construction

- ## Un potentiel de production d'énergie renouvelable important

Une production actuelle qui atteint 54 GWh, soit 1.6% de la consommation d'énergie locale :

- **56% de la production est de l'électricité renouvelable** (hydroélectricité et photovoltaïque)
- **44% de la production est de la chaleur renouvelable** (biomasse, solaire thermique)

La production est portée principalement par la filière hydroélectrique, avec les 7 installations de petites hydroélectricité en service sur la Siagne, ainsi que par la filière bois.

Un potentiel 8 fois plus important que la production actuelle :

- La **chaleur renouvelable** est la première source d'EnR à exploiter sur la CAPG. En dehors du sud du territoire, où la densité urbaine pourrait permettre des projets de réseau de chaleur, les pompes à chaleur ou encore le bois-énergie représentent un potentiel important d'énergie renouvelable notamment pour les maisons individuelles.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Le solaire sur toiture est également une énergie à exploiter** sur le territoire, que ce soit grâce à des panneaux photovoltaïques ou des panneaux solaires thermiques.
- Enfin, le potentiel éolien du territoire reste un gisement marginal lié aux contraintes d'intégration dans un espace naturel remarquable. Il pourra être développé sur la zone dense sur l'habitat individuel.

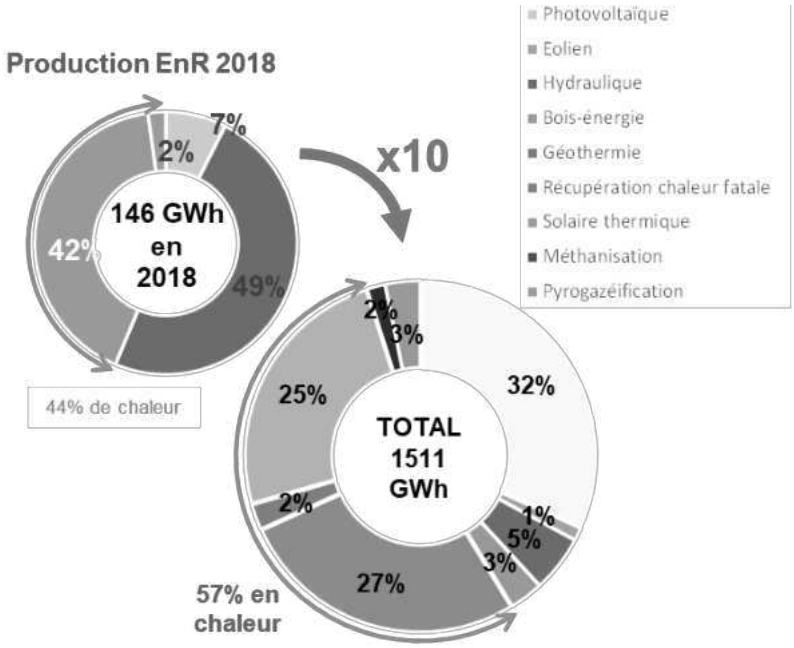

Figure 17 : Comparaison entre la production et le potentiel EnR&R

- **Un territoire en bout de réseaux d'énergie qui nécessite de penser la production en lien avec la consommation**

Figure 18 : Carte des réseaux de distribution d'électricité

Réseaux d'électricité : le territoire accueille quatre postes électriques sur le territoire et un 5ème est indiqué en projet. Ces postes se trouvent principalement au sud du territoire. Le maillage du réseau pourrait limiter le développement des EnR électriques. A défaut, des solutions d'autoconsommation ou de communautés d'énergie dans le nord du territoire pourraient être envisagées.

Réseaux de gaz : le réseau de distribution de gaz dessert la partie sud de la CAPG. Au nord des communes de Le Tignet et Grasse, le réseau de distribution de gaz ne dessert que les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey. L'injection de biogaz pourrait être limitée par l'accès aux réseaux. Le réseau de distribution est le plus diffus, et donc plus à même de collecter les productions décentralisées de biométhane.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Un territoire avec une grande capacité de séquestration carbone**

La séquestration de carbone est la capacité des milieux (terrestres, maritimes) à stocker le CO2. Ce stockage se fait massivement par la photosynthèse. La capacité du territoire à stocker du CO2, et donc compenser une partie de ses émissions, dépend donc des espaces végétalisés et cultivés. Le territoire de la CAPG, d'une superficie de 46 748 ha, est composé à 11% de sols artificiels et **à 67% de forêts**. Les prairies et cultures représentent 20% de la surface du territoire.

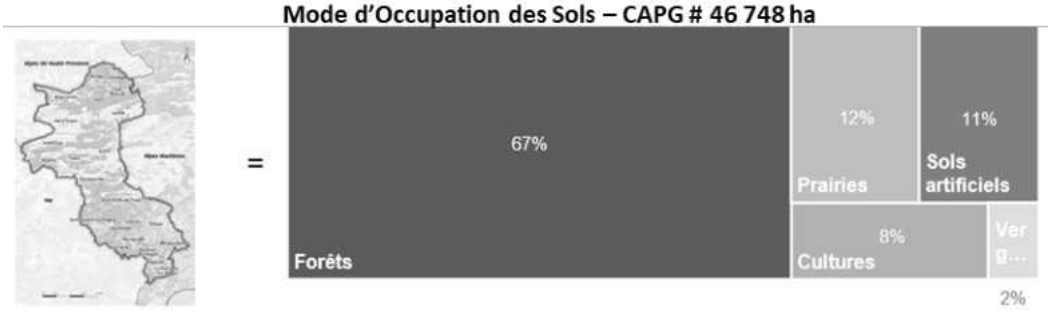

Figure 19 : Détail du mode d'occupation des sols de la CAPG

Au global, le stock de CO2 en tenant compte du sol et des produits bois est estimé à 20 681 ktCO2. **Ce réservoir est à préserver.**
Les usages du sol et la croissance de la forêt sur le territoire de la CAPG génèrent une séquestration carbone annuelle de 110 ktCO2. Ce flux positif de séquestration CO2 est à mettre en comparaison avec celui, négatif, d'émissions de CO2e liées aux activités humaines, qui s'élèvent à 297 ktCO2/an.
La CAPG présente donc **une balance carbone négative, de l'ordre de 187 ktCO2/an.**

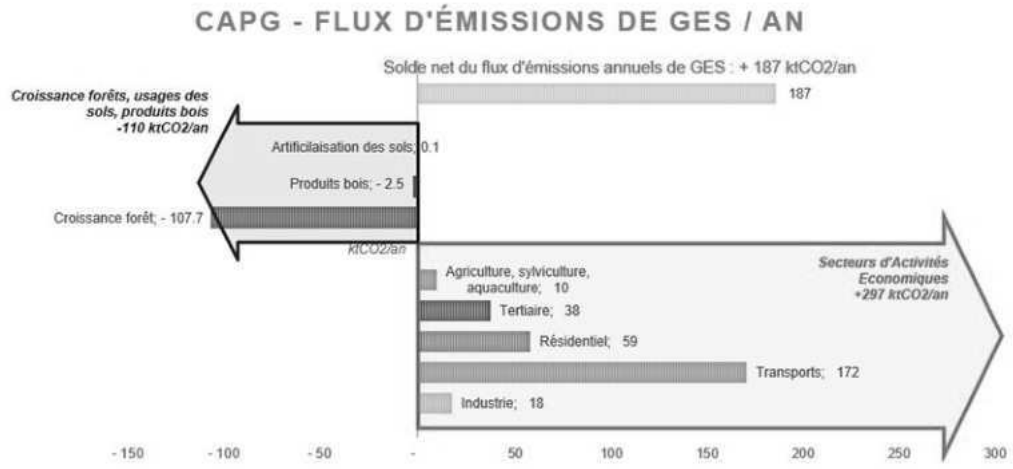

Figure 20 : Flux d'émissions de GES / an

- **Une qualité de l'air moyenne à bonne sur le territoire**

Si la **pollution photochimique chronique** liée à l'exposition à l'ozone est **importante sur le territoire** de la CAPG, la valeur cible pour la protection de la santé est respectée. Il en est de même pour les autres polluants surveillés, pour lesquels il n'est pas observé d'autres

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

dépassements des valeurs réglementaires surveillés ou estimés sur la zone (oxydes d'azote et PM10).
On note toutefois que **l'activité industrielle locale** (parfumeurs) est émettrice **de COVNM** sur la CAPG.

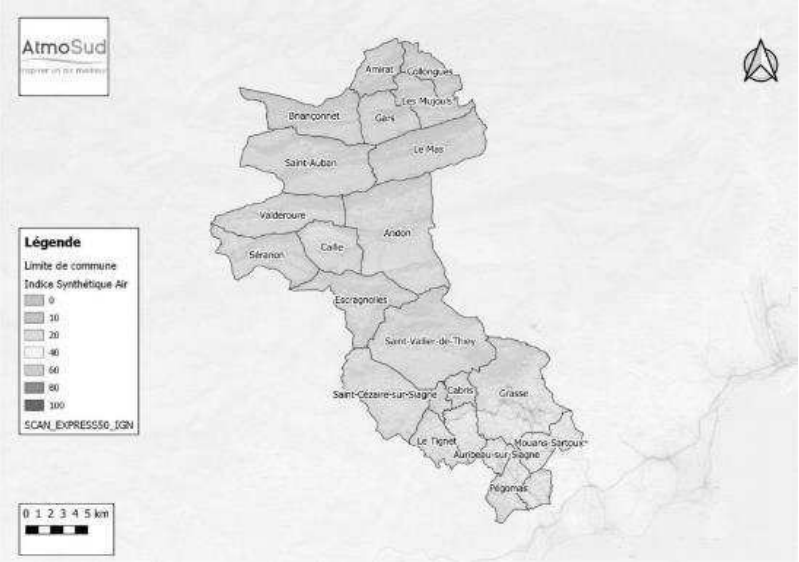

Figure 21 : Carte des indices de qualité de l'air sur le territoire de la CAPG

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. LA STRATEGIE DU PCAET

A la croisée d'enjeux énergétiques, climatiques, socio-économiques, sanitaires et environnementaux, la stratégie du Plan Climat Air Energie de la CAPG **maximise acceptabilité et ambition écologique pour permettre une transition performante.** Pour le choix de son scénario Climat-Air-Energie de son PCAET, les élus de la CAPG ont souhaité privilégier une **approche à la fois ambitieuse et pragmatique** :

- Ambitieuse car devant répondre aux attentes du SRADDET et de la loi Energie-Climat et assumer sa responsabilité de chef de file de la transition écologique à son échelon territorial,

- Pragmatique car ces objectifs doivent fixer un cap clair et atteignable pour l'ensemble des acteurs concernés à courts et moyens termes et ne pas être une déclaration d'intention « hors sol » et sans moyens.

C'est pourquoi le scénario de la CAPG a été construit sur la base des objectifs à 2030, pour répondre à la fois aux enjeux stratégiques nationaux et régionaux et fixer le cap du plan d'actions du PCAET qui sera à mettre en œuvre sur la période 2024-2029 :

- **-41% d'émissions de GES, par rapport à 2012[6],**

- **-23% des consommations énergétiques finales par rapport à 2012,**

- **32 % de production d'énergies renouvelables, par rapport à la consommation énergétique,**

- **Respecter les objectifs du PREPA pour la réduction des émissions de polluants atmosphériques.**

- **Préserver les réservoirs de carbone et les capacités de séquestration carbone du territoire**

5.1. Objectifs stratégiques Climat-Air-Energie de la CAPG

- **Objectifs de réduction de consommations énergétiques :**

	2005	2012	2018	2023	2030	2040	2050
Consommations énergétiques (GWh)	-	1 767	1 728	1 578	1 367	1 178	989
Consommation (baisse/2012)	-	-	-2%	-11%	-23%	-33%	-44%
Transports	-	712	0%	14%	35%	48%	61%
Résidentiel	-	595	-12%	-15%	-20%	-26%	-33%
Tertiaire	-	279	12%	5%	-5%	-20%	-35%
Agriculture	-	18	40%	35%	27%	16%	5%
Industrie	-	164	-8%	-12%	-16%	-23%	-30%

Tableau 2 – Objectifs stratégiques PCAET de la CAPG / Consommations énergétiques
Sources : Algoé

[6] Les données des émissions GES de 1990, année de référence pour la politique climatique nationale, ne sont pas disponibles pour la CAPG. Il est proposé de retenir l'année 2012 comme année de référence.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Objectifs de réduction des émissions de GES :**

	2005	2012	2018	2023	2030	2040	2050
Emission de GES (teqCO2)	-	322	289	248	191	145	100
Emission de GES (baisse/2012)	-	-	-10%	-23%	-41%	-55%	-69%
Secteur Transports	-	174	1%	-17%	-42%	-58%	-73%
Secteur Bâtiment	-	118	-15%	-23%	-33%	-48%	-64%
Secteur Agriculture	-	9	-53%	-56%	-60%	-67%	-73%
Secteur Industrie	-	21	-57%	-59%	-61%	-64%	-67%

Tableau 3 – Objectifs stratégiques PCAET de la CAPG / émissions GES
Sources : Algoé

- **Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques :**

	2005	2012	2018	2023	2030	2040	2050
Emissions de Polluants atmosphériques (baisse/2005)	en tonnes						
PM10	181	-	*9%*	-	*-39%*	-	-
PM2,5	154	-	*14%*	-	*-38%*	-	-
Nox	59	-	*-75%*	-	*-83%*	-	-
SO2	1 164	-	*-52%*	-	*-77%*	-	-
COV	2 106	-	*-26%*	-	*-56%*	-	-
NH3	66	-	*-23%*	-	*-36%*	-	-

Tableau 4 – Objectifs stratégiques PCAET de la CAPG / émissions polluants atmosphériques
Sources : Algoé

- **Objectifs de production des énergies renouvelables :**

	2005	2012	2018	2023	2030	2040	2050
Electricité rennouvelable (GWh)	-	64	82	132	317	363	404
Photovoltaïque	-	8	11	61	245	287	329
Hydroélectricité	-	56	71	71	71	71	71
Eolien	-	-	-	-	-	4	4
Chaleur renouvelable (GWh)	-	57	64	83	109	152	207
Récupération de chaleur (géothermie, PAC, etc.)	-	-	-	19	45	89	105
Bois énergie	-	54	61	61	61	61	61
Solaire thermique	-	3	3	3	3	3	41
Biogaz	-	-	-	5	13	26	31
Méthanisation	-	-	-	5	13	26	26
Pyrogazéification	-	-	-	-	-	-	5
TOTAL EnR (GWh)	-	121	146	220	439	541	642
Taux EnR (% de la consommation)	*0*	*6.9%*	*8.4%*	*14.0%*	*32.1%*	*45.9%*	*64.9%*

Tableau 5 – Objectifs stratégiques PCAET de la CAPG / production EnR
Sources : Algoé

5.2. Objectifs opérationnelles stratégiques du PCAET de la CAPG à l'horizon 2050

Objectifs pour le secteur du transport à l'horizon 2050		
	Voyageurs	**Marchandises**
Demande & Besoins	**Contenir la hausse des distances de déplacement et promotion du covoiturage** • Soutien des commerçants de proximité • Création d'îlot de proximité • Mutualisation des services dans les zones d'activités	**Contenir la hausse des distances de déplacement et de la demande** • Mutualisation des transports entre entreprises/industries (ex. club des entrepreneurs)
	+5% des voy.km (par rapport à 2012) Taux de remplissage de +5% (par rapport à 2012)	• +5% des tonnes.km (par rapport à 2012) • Augmentation du taux de remplissage de +75% (par rapport à 2012)
Report modal & efficacité	**Renfort des politiques publiques en faveur des TC et des modes actifs** Gain de performance des moteurs annuel moyen : -2.4% par an Parts modales (par rapport à l'EMD 2009) • 63% en voitures particulières (contre 76% en 2009) • 10% en TC (contre 4% en 2009) • 26% en modes actifs (contre 17% en 2009) • 1% en 2R (contre 1% en 2009)	**Renfort des politiques publiques en faveur du dernier kilomètre décarboné** Gain de performance des moteurs annuel moyen : - 0.6%/an Report modal (en tonnes.km) (par rapport à 2012) • +3 points pour les VUL • -7 points pour les PL • +3 points pour le train
Mix énergie	**Réduction tendancielle des énergies carbonées** Parc de véhicules particuliers • 50% en moteurs thermiques (contre 100% en 2012) • 50% en moteurs électriques (contre 0% en 2012) Parc de transports en commun • 40% en moteurs thermiques (GNV) • 60% en moteurs électriques • contre 100% de moteurs thermiques en 2012	**Réduction tendancielle des énergies carbonées** • Mise en place de logistique du dernier kilomètre en véhicule propre 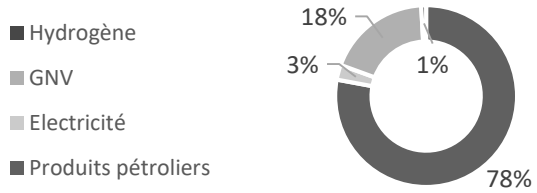

Objectifs pour le secteur du bâtiment à l'horizon 2050		
	Résidentiel	**Tertiaire**
Rénovation	**Résidentiel**	**Tertiaire**
	2.4%/an de logements rénovés soit **1 300 logements/an** dont : - 20% au niveau BBC - 75% en bouquet de travaux - 5% par gestes partiels Sensibilisation et sobriété dans les usages (énergie et solvants) Modernisation de 30% des appareils de chauffages à 2030	• 40% des surfaces tertiaires respectant le décret tertiaire, soit 1.3%/an • Amélioration de l'éclairage public
Construction neuve	**Limitation de la construction de logements neufs**	Dynamique tendancielle (source : ADEME)
	Limite à 500 logements neufs construits par an (soit moins que l'objectif PLH 2017-2022 de 760 logements - *NB : l'objectif est un objectif moyen à atteindre d'ici l'horizon 2050) :* • Limitation de la décohabitation • Limitation de la surface des logements • Réduction des logements vacants et logements secondaires Encourage à l'usage des matériaux biosourcés dans la construction neuve (en lien avec la RE2020)	16 m²/hab. de surface construite d'ici 2050 soit 1000 m²/an
Mix énergie	**Fin des produits pétroliers, diminution du gaz et augmentation des EnR&R**	Suit le tendanciel
	• Sortie du fioul en 2050 • Réduction des usages de gaz naturel • Promotion des réseaux de chaleur en zones denses et approvisionnement en énergie renouvelable • Promotion des pompes à chaleur pour les maisons individuelles • +25% des consommations de bois-énergie	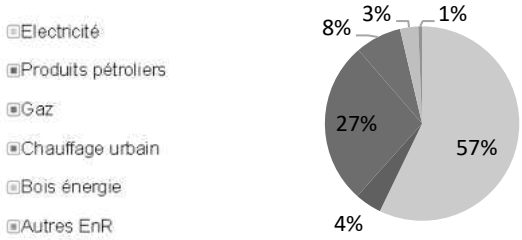

Objectifs pour les secteurs agricole et industriel à l'horizon 2050		
	Agriculture	**Industrie**
Efficacité et réduction des besoins	**Réduction de -25% des consommations en 2050 par rapport à 2018**	**Sensibilisation et suivi des consommations** • Réduction de -23% des consommations en 2050 par rapport à 2018 • Réduction de -30% des émissions de COVnM à horizon 2030
Décarbonation du secteur	Réduction de -43% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018	**Accompagnement à l'électrification des process** **Utilisation expérimentale de combustibles solides de récupération** • Réduction de -23% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3. Conclusions et axes stratégiques

La CAPG se mobilise afin de définir une réponse ambitieuse aux défis climatiques qui lui est imposé. A travers le scénario du territoire, la CAPG s'aligne sur les objectifs à horizon 2030 de la Loi Energie-Climat et du PREPA.

Le territoire préservera ses réservoirs carbone et ses capacités de séquestration carbone. L'enjeu sera également de s'adapter au changement climatique en préservant les ressources au sens large, notamment l'eau, la biodiversité et en impliquant les citoyens, services et élus.

	LOI ENERGIE CLIMAT DE 2019	Stratégie PCAET	
	2030	Tendanciel en 2030	Territoire en 2030
Réduction des émissions de GES	**-40%** /1990	-26% /2012	-41% /2012
Consommation énergétique finale	**-20%** /2012	-11% /2012	-23% /2012
Part des énergies renouvelables/ consommation finale brute	**33%**	15%	32%

Figure 22 : Comparaison des objectifs 2030 du PCAET de la CAPG avec ceux nationaux
Sources : Algoé

A travers son plan d'action, le territoire présente son rôle moteur dans l'accélération de la transition écologique française. Les quatre axes stratégiques choisis sont les suivants :

- **Axe stratégique 1 | Adapter le territoire aux effets du changement climatique**
- **Axe stratégique 2 | Atténuer le changement climatique**
- **Axe stratégique 3 | Continuer la transformation écologique des activités économiques**
- **Axe stratégique 4 | Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. LE PLAN D'ACTIONS DU PCAET DE LA CAPG

Cette stratégie est soutenue par un plan d'actions 2024 – 2029 (6 ans) organisé selon les axes et sous-axes suivants :

- **Axe stratégique 1 | Adapter le territoire aux effets du changement climatique**
  - **Sous-axe 1.1 :** Préserver la ressource en eau du territoire
  - **Sous-axe 1.2 :** Préserver les milieux et ressources naturels
  - **Sous-axe 1.3 :** Renforcer la résilience écologique du territoire
  - **Sous-axe 1.4 :** Protéger et valoriser le patrimoine forestier

  ⇨ Cet axe comporte **7 actions**

- **Axe stratégique 2 | Atténuer le changement climatique**
  - **Sous-axe 2.1 :** Massifier la rénovation des logements et lutter contre la précarité énergétique
  - **Sous-axe 2.2 :** Viser la sobriété des bâtiments tertiaires
  - **Sous-axe 2.3 :** Accompagner le changement de pratiques pour une mobilité durable
  - **Sous-axe 2.4 :** Améliorer la Qualité de l'Air

  ⇨ Cet axe comporte **12 actions**

- **Axe stratégique 3 | Continuer la transformation écologique des activités économiques**
  - **Sous-axe 3.1 :** (A)Ménager écologiquement le territoire
  - **Sous-axe 3.2 :** Développer les EnR&R locales
  - **Sous-axe 3.3 :** Réduire et valoriser les déchets ménagers et professionnels
  - **Sous-axe 3.4 :** Développer les nouvelles filières construction / rénovation
  - **Sous-axe 3.5 :** Renforcer l'accompagnement des engagements RSE des entreprises
  - **Sous-axe 3.6 :** Promouvoir et développer le tourisme responsable

  ⇨ Cet axe comporte **18 actions**

- **Axe stratégique 4 | Renforcer l'exemplarité de la CAPG en faveur de la Transition Ecologique**
  - **Sous-axe 4.1 :** Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE
  - **Sous-axe 4.2 :** Renforcer la coopération avec les communes, les acteurs privés, les associations & les citoyens
  - **Sous-axe 4.3 :** Renforcer les actions de sobriété énergétique interne : patrimoine public, éco-geste, …
  - **Sous-axe 4.4 :** Développer et promouvoir les circuits courts et une alimentation durable
  - **Sous-axe 4.5 :** Promouvoir les actions / démarches de sensibilisation - communication des enjeux CAE

  ⇨ Cet axe comporte **9 actions**

Les **45** fiches actions détaillées sont jointes au présent rapport final.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7. Gouvernance du PCAET en phase de mise en œuvre

L'un des objectifs du programme d'actions du PCAET de la CAPG est le renforcement d'une gouvernance territoriale pour concourir à la bonne réalisation des actions. Cette gouvernance fait d'ailleurs l'objet d'un sous-axe spécifique du plan d'actions du PCAET :

- **Sous-axe 4.1 - Consolider la gouvernance territoriale de la politique CAE,** en particulier **de :**
  - Action n°39 dont l'objectif est de : *« Assurer le pilotage et le portage de la politique Climat-Air-Energie ; suivre son avancement et son évaluation régulière »*

Outre la création d'un **poste de Responsable de Service Energie, en charge du pilotage du PCAET et de la démarche de labellisation CAE,** la CAPG souhaite maintenir le travail transversal instauré entre les services concernés par les thématiques du PCAET (Développement Economique – Déchets – Eau et Assainissement – Patrimoine – Mobilité-Habitat – Agriculture – Environnement – Aménagement – RH – Communication – Culture - Urbanisme) et avec les partenaires du territoire. Ces objectifs font l'objet de fiches actions spécifiques (cf. Action n°41).

Un Comité technique composé des différents services de la CAPG sera créé et se réunira trimestriellement pour suivre l'avancement du PCAET. Concernant élus, les points d'avancement se feront lors de la **Commission Energie-déchets** déjà existante.

De plus, dans le cadre la **démarche d'élaboration du PCAET de l'Ouest 06**, regroupant la CASA, la CACPL et la CAPG, des modalités de suivi de de ce PCAET seront à précisées durant le 1er semestre 2024. Des groupes de travail réunissant des élus et des services de ces 3 agglomérations se réuniront périodiquement afin de travailler sur les actions communes et permettre l'échange des bonnes pratiques.

Enfin, la société civile (citoyen, entreprises, associations) a été fortement présente lors de la démarche d'élaboration du PCAET et a exprimé son souhait d'être associée aux actions qui vont être mises en œuvre. Afin de mobiliser l'ensemble de ces acteurs**, le Conseil de Développement** déjà en place devra intégrer un point d'animation concernant le PCAET.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

8. DISPOSITIFS DE SUIVI

Durant la mise en œuvre du PCAET pour la période 2024 - 2029, **deux types d'indicateurs** seront à suivre par les services de la CAPG

- **Les indicateurs de suivi de réalisation,** indiquées dans chacune des fiches actions afin de suivre leur avancée. Chaque pilote d'action doit renseigner ces indicateurs et rend compte auprès du service Energie, en prévision des Commissions Déchets – Energie qui ont lieu trimestriellement.

Il est prévu qu'une évaluation à mi-parcours du PCAET devra être réalisée au bout de 3 ans (en 2026 donc) et à la fin de la période du plan d'action (en 2029), sur la base des indicateurs de fiches actions et des grands objectifs Climat-Air-Energie du territoire (émissions GES, consommations énergétiques, production d'EnR).

- **Les indicateurs d'évaluation du label Climat-Air-Energie, pour lequel la CAPG est en cours de candidature, et qui évalue l'efficacité de la politique CAE de la CAPG sur ses compétences et son patrimoine.**

  Une grande majorité des indicateurs que la CAPG aura à suivre annuellement (au moins durant les 4 années suivant l'obtention du label) renvoie à des objectifs stratégiques du PCAET :
  - Consommation énergétique territorial (global et sectoriel),
  - Émissions de gaz à effet de serre évitées (global et sectoriel),
  - Production d'énergies renouvelables,
  - Émissions de polluants évitées
  - Etc.

  Rappelons que le label CAE prévoit une réunion de visite annuelle avec le Conseiller CAE afin justement de faire le point sur le suivi des actions programmées et du niveau d'avancement général de la politique CAE de la CAPG.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_110-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ALGOÉ, SOCIÉTÉ DE CONSEIL
ET D'ACCOMPAGNEMENT EN MANAGEMENT

Projets
Organisation
Développement
Ressources Humaines

Conseiller et accompagner en toute indépendance nos clients, sécuriser leurs projets les plus complexes, une voie que nous empruntons chaque jour collectivement.

- Transformation des organisations
- Performance opérationnelle
- Management de projets et programmes
- Innovation et marchés
- Ressources humaines
- Développement des territoires et métropoles

Autant de savoir-faire portés par les 160 consultants d'Algoé

LYON — SIÈGE SOCIAL
9 bis route de Champagne
CS 60208
69134 Ecully cedex

PARIS
37 rue de Lyon
CS 61267
75578 Paris cedex 12

www.algoe.fr
Tél 33 (0)9 87 87 69 00

space

Algoé consultants

DES HOMMES INSPIRÉS,
DES ORGANISATIONS VIVANTES™

Algoé SAS Capital 3 603 652 euros Siret 352 885 925 000 29 Document confidentiel Algoé ®

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_111 : Avenant n°2 au contrat territorial 2022-2025 entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_111
RAPPORTEUR : Florence SIMON	
GEMAPI	
Avenant n°2 au contrat territorial 2022-2025 entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG	

SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ont conclu un second contrat territorial pour la période 2022-2025. Un second avenant doit intervenir afin d'arrêter le programme d'actions pour 2024 et les années suivantes d'une part et fixer les contributions de la CAPG pour l'exercice 2024 pour un montant de 1 904 058 € d'autre part.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au SMIAGE Maralpin le 1er janvier 2018 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial pour la période 2022-2025 ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires, en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2022, inventorie les missions déléguées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles de la délégation ;

Considérant que par délibération du DL2023_036 du 06 avril 2023, un premier avenant est intervenu afin d'arrêter le programme d'actions pour 2023 et fixer les contributions de la CAPG pour l'exercice 2023. Un second avenant, joint en annexe de la présente délibération, doit intervenir afin d'arrêter le programme d'actions pour 2024 et les années suivantes d'une part et fixer les contributions de la CAPG pour l'exercice 2024 d'autre part ;

En effet, le contrat territorial 2022-2025 prévoit que toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers est évoquée dans le cadre de la clause de revoyure annuelle formalisée par un avenant.

En termes de programmation, le nouveau contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local et de bassins pour les années 2024 et suivantes, à l'échelle de la CAPG, est présenté en annexes 1 et 2 de l'avenant.

- Programme d'actions inscrit au contrat territorial 2024 pour un montant total de 4 182 911 € TTC.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Contribution 2024 de la CAPG (programmation et charges de structures) :
  - 1 509 295 € au titre de la programmation,
  - 72 089 € au titre des charges de structure,
  - 40 000 € au titre des provisions post-crue,
  - 282 674 € € au titre de la dette transférée.

L'état des charges de structure du SMIAGE a été également mis à jour pour les années 2024 et suivantes et présenté en annexe 3 de l'avenant.

La synthèse des engagements financiers de la CAPG est présentée en annexe 4 du présent avenant.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DECIDE** d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°2 au contrat territorial 2022-2025 avec le SMIAGE Maralpin tel qu'il est joint à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que le montant de la contribution d'un montant de 1 904 058 € est inscrit au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AVENANT N°2 AU

CONTRAT TERRITORIAL

2ème période

entre

le SMIAGE Maralpin

et

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entre :

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06204) au CADAM, représenté par son Président, Charles Ange GINESY, dûment autorisé par la délibération du 9 avril 2024 ;

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

Et

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12 dont le siège est établi au 57 avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130) et représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°2024_.... prise en date du ……2024, visée en préfecture de Nice le……2024.

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DU PRESENT AVENANT 4
2. ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COTISATION DE LA CAPG 4
3. AUTRES DISPOSITIONS 5
ANNEXES 6

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un 2ème contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2022, inventorie les missions transférées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles du transfert.

Un premier avenant est intervenu afin d'arrêter le programme d'actions pour 2023 et les années suivantes d'une part et fixer les contributions de la CAPG pour l'exercice 2023 d'autre part.

Un deuxième avenant doit intervenir afin d'arrêter le programme d'actions pour 2024 et les années suivantes d'une part et fixer les contributions de la CAPG pour l'exercice 2024 d'autre part.

2. ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA COTISATION DE LA CAPG

Le contrat territorial 2022-2025 prévoit que toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers est évoquée dans le cadre de la clause de revoyure annuelle formalisée par un avenant.

2-1 Programmation :

- Le nouveau contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local et de bassins pour les années 2024 et suivantes, à l'échelle de la CAPG, est présenté en annexes 1 et 2 du présent avenant.

2-2 Charges de structure du SMIAGE :

- L'état des charges de structure du SMIAGE mis à jour pour les années 2024 et suivantes est présenté en annexe 3 du présent avenant.

2-3 Cotisation :

L'article 4 du contrat territorial 2022-2025 précise que pour l'année N+1 suivant son adoption, le SMIAGE demandera le versement de la contribution de l'EPCI en deux fois :

- 50% de la contribution N-1, en janvier N,
- Le solde qui sera le résultat de la contribution N calculée après l'adoption de l'avenant au contrat territorial (avenant qui aura repris les réalisés N-1, la

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

nouvelle programmation et arrêté la nouvelle contribution) déduction faite du 1er appel.

Ce solde sera appelé après l'adoption de l'avenant n°2 par la CAPG et le SMIAGE.

- La synthèse des engagements financiers de la CAPG est présentée en annexe 4 du présent avenant.

3. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées.

Fait à ……., le……., en 2 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour le SMIAGE Maralpin**
M. Jérôme VIAUD, Président	**M. Charles Ange GINESY, Président**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXES

- **Annexe 1 : Programme d'actions d'intérêt local et de bassins de l'EPCI concerné**

Code action unique	Programme source PAPI, PAOT… N°		Libellé action	Commentaires	Service	Code SOCLE	G/ HG / Inv	Fonc	Etat action* au 31/12/23	Action BV / Locale	Bassin versant	Membre SMAGE	Clef répartition (BV uniquement)	Propriétaire ouvrages (BV uniquement)	Transfert / Délégation	Montant HT 2022-2025					Assiette subventionnable	Subventions prévi (taux)	Subventions prévi (montant)	TVA	FCTVA SI invest et transfert	TVA - FCTVA prévi	Répartition entre les financeurs (taux)					Total subventions perçues	Subventions perçues (réalisé) si action soldée en €			Autofinancement prévisionnel TTC intégrant les subventions et le FCTVA si transfert avant déduction des cotisations déjà versées 2022 et 2023		
																Total HT	Réalisés 2022	Réalisés 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025						Etat	Région	CDEN, CDES	Agence eau	Europe		Rappel 2018-2021	2022	2023	Total	2024	2025
Actions locales EPCI																																				
CAPG 00			Assistance technique et administrative GEMAPI		tous		G	F	E	Locale	tous	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			15 071 €	7 535 €	7 535 €
CAPG 00-1	interrip19	8,267	Interventions post crue 2019 - fonctionnement		tous	Ge2a	G	I	E	Locale	tous	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		70%	0 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	30%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 00-2	interrip19	49,80,23	Interventions post crue 2019 - investissement		tous	Ge2a	G	I	E	Locale	tous	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		50%	0 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	10%	0%	0%	280 346 €	265 287 €	15 058 €		0 €	0 €	0 €
CAPG 01			Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Brague		KS	Ge2a	G	F	E	Locale	Brague	CAPG			T	9 848 €	0 €	4 848 €	5 000 €	0 €		30%	0 €	1 970 €	0 €	0 €	30%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			11 818 €	5 900 €	5 900 €
CAPG 02			Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Esteron		KS	Ge2a	G	F	E	Locale	Esteron	CAPG			T	10 000 €	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €		30%	0 €	2 000 €	0 €	0 €	30%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			13 080 €	6 530 €	6 530 €
CAPG 03			Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement		FC	Ge5c	G	F	F	Locale	tous	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 04			Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Loup		KS	Ge2a	G	F	E	Locale	Loup	CAPG			T	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €	0 €		30%	0 €	600 €	0 €	0 €	30%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			1 800 €	900 €	900 €
CAPG 05-1	PAOT		Etude de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'Auribeau (ROE 83517)	CCPF 03-1	FC	Ge8a	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	5 370 €	0 €	4 613 €	757 €	0 €	30 000 €	80%	4 296 €	1 074 €	1 057 €	17 €	0%	30%	0%	50%	0%	15 751 €	7 500 €		8 251 €	-1 703 €	-852 €	-852 €
CAPG 05-2	PAOT		Travaux de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'Auribeau (passerelle	CCPF 03-2	FC	Ge8a	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	100 000 €	0 €	0 €	100 000 €	0 €		80%	80 000 €	20 000 €	19 685 €	315 €	0%	15%	0%	65%	0%	0 €	0 €			-20 315 €	-10 158 €	-10 158 €
CAPG 06			Entretien et restauration des milieux aquatiques BV Siagne			Ge2a	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	1 753 501 €	401 653 €	415 920 €	471 018 €	465 000 €		30%	120 486 €	350 718 €	0 €	350 718 €	0%	0%	30%	0%	0%	3 738 €	3 738 €			1 947 744 €	973 872 €	973 872 €
CAPG 07			Entretien des milieux aquatiques : lutte espèces invasives BV Siagne		KS	Ge2a	G	F	E	Locale	Siagne	CAPG			T	432 928 €	99 499 €	133 428 €	120 000 €	80 000 €		60%	159 728 €	86 586 €	0 €	86 586 €	0%	0%	30%	30%	0%	7 294 €	1 300 €	5 994 €		379 618 €	189 809 €	189 809 €
CAPG 08	PAPI		Animation du PAPI 2 Siagne TERMINE	CACPL34	KS	HG3	HG	F	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			-37 €	-18 €	-18 €
CAPG 09	PAPI	1,2	Supports de communication (convention CNRS)	CACPL35	KS	HG2	HG	I		Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 125 €	50%	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	0%	0%	0%	619 €	619 €			-371 €	-186 €	-186 €
CAPG 10-1	PAPI		Système d'annonce de crue du SDAL Siagne (clé en SISA) - équipement	CACPL36-1	AC	HG17	HG	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	24 843 €	621 €	1 571 €	22 650 €	0 €	43 275 €	80%	19 874 €	4 969 €	4 890 €	78 €	50%	20%	10%	10%	0%	357 €	357 €			-3 765 €	-1 883 €	-1 883 €
CAPG 10-2	PAPI		SDAL Siagne -Fonctionnement	CACPL 36-2	AC	HG1	HG	F		Locale	Siagne	CAPG			T	19 408 €	1 026 €	347 €	9 017 €	9 017 €		0%	0 €	3 881 €	0 €	3 881 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			-20 240 €	-10 124 €	-10 124 €
CAPG 11	CACPL/CAPG		Assistance prévision Météo France - TERMINE	CACPL37	AC	HG17	HG	F	S	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 12			Entretien et restauration des milieux aquatiques : gestion sédimentaire		KS	Ge2a	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	120 730 €	10 730 €	0 €	60 000 €	50 000 €		30%	3 219 €	24 146 €	0 €	24 146 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			141 657 €	70 829 €	70 829 €
CAPG 12-1			Entretien structurant du vallon des Ribes à Grasse		KS	Ge2a	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		30%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	30%	0%	0%	0 €	0 €			-6 242 €	-3 121 €	-3 121 €
CAPG 13-1	Risqeau		ALCOTRA RISQ'EAU : équipements stations hydrométrie	CACPL39-1	AC	HG17	HG	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		85%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	85%	85 524 €	32 516 €	53 008 €		767 €	383 €	383 €
CAPG 13-2	Risqeau		ALCOTRA RISQ'EAU : fonctionnement stations hydrométrie - TERMINE	CACPL39-2	AC	HG17	HG	F	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		85%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	85%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 13-3	Risqeau		ALCOTRA RISQ'EAU : diagnostic vulnérabilité	CACPL39-3	KS	Ge5f	G	F	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		85%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	85%	0 €	0 €			-107 €	-53 €	-53 €
CAPG 14-1	PAPI	7,2	Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - étude	CACPL41-1	AC	Ge2a	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 101 €	60%	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	10%	0%	0%	7 071 €	5 702 €	1 369 €		2 269 €	1 135 €	1 135 €
CAPG 14-2	PAPI	7,2	Sécurisation et automatisation des martellières du Béal - équipements	CACPL41-2	AC	Ge2a	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	33 387 €	10%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	10%	0%	0%	1 957 €	846 €	1 111 €		-4 745 €	-2 372 €	-2 372 €
CAPG 14-3	PAPI	7,2	Sécurisation et automatisation des martellières du Béal	CACPL41-3	AC	Ge2a	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	6 078 €	30 €	37 €	3 006 €	3 006 €		10%	608 €	1 216 €	0 €	1 216 €	0%	0%	10%	0%	0%	0 €	0 €			4 183 €	2 091 €	2 091 €
CAPG 16	CACPL/CAPG		Etude et suivi de l'embouchure de la Siagne	CACPL44	FC	Ge2a	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		20%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	20%	0%	0%	0 €	0 €			-9 314 €	-4 657 €	-4 657 €
CAPG 17			Etude hydromorphologique du bassin versant de la Siagne TERMINE	CACPL45	KS	Ge8b	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	61 875 €	80%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	80%	0%	10 073 €	10 073 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 18	PAPI	2,1	Mise en place d'un système de mesure des débits (CENEAU)	CACPL47	AC	HG17	HG	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 125 €	60%	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	10%	0%	0%	2 475 €	2 475 €			447 €	224 €	224 €
CAPG 19	PAPI	0,1 et 1	Equipe de projet (honoraires SCP) et inventaires naturalistes	CACPL48	KS	HG3	HG	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	9 106 €	9 106 €	0 €	0 €	0 €	51 563 €	36%	3 278 €	1 821 €	1 792 €	29 €	26%	4%	4%	2%	4%	0%	2 063 €	2 063 €			217 €	108 €	108 €
CAPG 24			Sensibilisation des scolaires CAPG (régie)	régie	KS	HG2	HG	F	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		70%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 26			Confortement de berge du vallon Mardaric à Collongues		FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Esteron	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	89 855 €	315%	0 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	10%	0%	0%	0 €	0 €			3 232 €	1 616 €	1 616 €
CAPG 27	interrip19	53	Restauration capacité écoulement vallon Sardine à Pégomas FINALISE		FC	Ge2a	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		70%	0 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	30%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 28	interrip19	245	Restauration capacité écoulement vallon Cabrol-Tanneron à Pégomas		FC	Ge2a	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		70%	0 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	30%	0%	0%	0 €	0 €			-874 €	-436 €	-436 €
CAPG 29	AP		Suivi Consoude suite aux aménagements du SISA sur Frayère, Mouranchone, Grand		FC	Ge5g	G	F	E	Locale	Siagne	CAPG			T	1 714 €	0 €	1 714 €	0 €	0 €		0%	0 €	343 €	0 €	343 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			2 057 €	1 028 €	1 028 €
CAPG 30	interrip19	150, 436	Confortement de berges Mouranchone à Pégomas et Mouans Sartoux - STEP		FC	Ge5g	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	413 929 €	0 €	3 407 €	410 523 €	0 €		32%	132 457 €	82 786 €	81 481 €	1 305 €	2%	0%	30%	0%	0%	0 €	0 €			278 435 €	139 217 €	139 217 €
CAPG 31	interrip19	213	Confortement de berge vallon Fontange à Collongues - intempéries 2019 - TRAVAUX		FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Esteron	CAPG			T	40 976 €	3 868 €	37 108 €	0 €	0 €		40%	19 938 €	8 195 €	8 066 €	129 €	19%	0%	30%	0%	0%	0 €	0 €			398 €	199 €	199 €
CAPG 32			Confortement d'urgence de la protection de berge de la Frayère chemin de Carel à		FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 33-1			Etude pour la réduction du risque inondation du St-Antoine secteur Covili à Auribeau		FC	Ge5b	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	24 661 €	24 661 €	0 €	0 €	0 €	80 000 €	10%	2 466 €	4 932 €	4 855 €	78 €	0%	0%	10%	0%	0%	2 000 €	0 €	2 000 €		-49 979 €	-24 990 €	-24 990 €
CAPG 33-2			Travaux de confortement de berge du St-Antoine secteur Covili à Auribeau	en 2021	FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	91 243 €	10%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	10%	0%	0%	2 281 €	0 €	2 281 €		-7 329 €	-3 664 €	-3 664 €
CAPG 34	PAPI	5,2;5,3	PAPI intention : diagnostic de réduction de vulnérabilité du bâti		KS	Ge5f	G	F	E	Locale	Siagne	CAPG			T	219 926 €	720 €	39 196 €	180 010 €	0 €	450 000 €	80%	175 941 €	43 985 €	0 €	43 985 €	50%	20%	10%	0%	0%	0 €	0 €			-2 030 €	-1 015 €	-1 015 €
CAPG 35	interrip20		Désembaclement à proximité des ponts à la Mas suite tempête ALEX (régie) A	REGIE	KS	Ge2a	G	F	S	Locale	Esteron	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 36-1			Etude de conception MOE réduction inondation du vallon des Parettes à Grasse (finance	CD 075	FC	Ge5b	G	I	A	Locale	Brague	CAPG			T	10 120 €	0 €	0 €	10 120 €	0 €		100%	10 120 €	2 024 €	1 992 €	32 €	0%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €			45 €	23 €	23 €
CAPG 36-2			Etudes et Travaux réduction inondation du vallon des Parettes à Grasse (hors CD_75)		FC	Ge5b	G	I	E	Locale	Brague	CAPG			T	1 606 906 €	22 160 €	14 746 €	70 000 €	1 500 000 €		20%	321 381 €	321 381 €	316 316 €	5 065 €	0%	0%	20%	0%	0%	0 €	0 €			915 905 €	457 952 €	457 952 €
CAPG 37-1			Etude de réduction inondation des vallons Coudouron et Rouret à La Roquette et St-		FC	Ge5b	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	145 238 €	65 241 €	15 060 €	64 938 €	0 €	172 400 €	10%	14 524 €	29 048 €	28 590 €	458 €	0%	0%	10%	0%	0%	4 310 €	0 €	4 310 €		-76 345 €	-38 172 €	-38 172 €
CAPG 38-1			Etude pour la protection contre les inondations du quartier de la Parra à st-Vallier	CD 074	FC	Ge5b	G	I	A	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		100%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	100%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 38-2			Travaux pour la protection contre les inondations du quartier de la Parra à st-Vallier		FC	Ge5b	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	109 000 €	0 €	0 €	109 000 €	0 €		20%	21 800 €	21 800 €	21 456 €	344 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			87 544 €	43 772 €	43 772 €
CAPG 39	PAPI	6,1	PAPI intention : définition programme aménagement prioritaire du Val de Siagne	CACPL79	KS	Ge5j	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 40	PAPI	1.2 / 6.2	PAPI intention : définition programme aménagement prioritaire Frayère Mouranchone et des seuils			Ge5j	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	76 977 €	0 €	59 813 €	17 164 €	0 €		100%	76 977 €	15 395 €	15 153 €	243 €	50%	0%	20%	30%	0%	0 €	0 €			-20 073 €	-10 036 €	-10 036 €
CAPG 41	PAPI	6,4	PAPI intention : étude réduction inondation des vallons à St-Cézaire		KS	Ge5j	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	36 905 €	0 €	11 505 €	25 400 €	0 €		60%	22 143 €	7 381 €	7 265 €	116 €	50%	0%	10%	0%	0%	0 €	0 €			-5 279 €	-2 640 €	-2 640 €
CAPG 42			Restauration capacitaire du vallon de Loubonnières à Pégomas		KS	Ge2a	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	75 566 €	75 566 €	0 €	0 €	0 €	92 000 €	30%	22 670 €	15 113 €	14 875 €	238 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			-28 826 €	-14 413 €	-14 413 €
CAPG 44			Travaux de protection de berge GV pointe amont Ecluse à Pégomas	en 2021-22	FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	52 834 €	52 834 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	10 567 €	10 400 €	167 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			21 670 €	10 835 €	10 835 €
CAPG 45			PAPI intention : étude de la pertinence hydraulique des systèmes d'endiguement		FC	Ge5a	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	80 097 €	49 845 €	6 479 €	23 773 €	0 €		60%	48 038 €	16 019 €	15 767 €	252 €	50%	0%	10%	0%	0%	4 750 €	3 500 €	1 250 €		33 065 €	16 533 €	16 533 €
CAPG 46			Travaux de protection de berge GV vallon Mouriès à ESCRAGNOLLES	en 2022	FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	25 014 €	0 €	25 014 €	0 €	0 €		10%	2 501 €	5 003 €	4 924 €	79 €	0%	0%	10%	0%	0%	0 €	0 €			2 529 €	1 264 €	1 264 €
CAPG 47-1			Inspection et étude du vallon Rastigny (trou ALDI) à GRASSE OMADA	en 2021 à 24 ?	FC	Ge5g	G	I	A	Locale	Siagne	CAPG			T	2 496 €	2 496 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	499 €	491 €	8 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			-4 €	-2 €	-2 €
CAPG 47-2			Travaux vallon de Rastigny à Grasse NE PAS FAIRE		FC	Ge5j	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		20%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	20%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 48			Travaux de protection de berge GV vallon Faye à ST-AUBAN	en 2021	FC	Ge5g	G	I	F	Locale	Siagne	CAPG			T	24 480 €	24 480 €	0 €	0 €	0 €		20%	4 896 €	4 896 €	4 819 €	77 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			-453 €	-226 €	-226 €
CAPG 49			Réduction du risque d'inondation chemin des Alouettes à Grasse EN ATTENTE		FC	Ge5j	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 51			ESID Système d'endiguement de la Mouranchone		FC	Ge5a	G	I	E	Locale	Siagne	CAPG			T	70 766 €	39 290 €	20 119 €	11 158 €	0 €		60%	42 460 €	14 153 €	13 930 €	223 €	50%	0%	10%	0%	0%	1 250 €	0 €	1 250 €		28 530 €	14 265 €	14 265 €
CAPG 52-1			Entretien Système d'endiguement Frayère Auribeau		KS	Ge5a	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	14 000 €	0 €	0 €	12 000 €	2 000 €		0%	0 €	2 800 €	0 €	2 800 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			16 800 €	8 400 €	8 400 €
CAPG 52-2			Surveillance du système d'endiguement Frayère d'Auribeau		FC	Ge5a	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	0 €			0 €	0 €		0%	0 €	0 €												0 €	0 €	0 €
CAPG 52-3			Entretien génie civil du système d'endiguement Frayère d'Auribeau		FC	Ge5a	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	0 €			0 €	0 €		0%	0 €	0 €												0 €	0 €	0 €
										Locale	Siagne	CAPG			T	17 000 €	0 €	0 €	15 000 €	2 000 €		0%	0 €	3 400 €	0 €	3 400 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			20 400 €	10 200 €	10 200 €
CAPG 53-2			Surveillance du système d'endiguement de la Mouranchone		FC	Ge5a	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T				0 €	0 €		0%	0 €	0 €												0 €	0 €	0 €
CAPG 53-3			Entretien génie civil du système d'endiguement de la Mouranchone		FC	Ge5a	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	14 000 €			14 000 €	0 €		20%	2 800 €	2 756 €	44 €											14 044 €	7 022 €	7 022 €
CAPG 54			Entretien barrage de rétention Bois de Pégomas		KS	Ge5b	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	30 627 €	0 €	11 627 €	17 000 €	2 000 €		0%	0 €	6 125 €	0 €	6 125 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			36 753 €	18 376 €	18 376 €
CAPG 56			Entretien barrage de rétention Bois de Pégomas		KS	Ge5b	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	8 028 €	0 €	2 028 €	4 000 €	2 000 €		0%	0 €	1 606 €	0 €	1 606 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			9 634 €	4 817 €	4 817 €
CAPG 57			Entretien bassin de rétention Bréjarde à Peymeinade		FC	Ge5b	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	54 301 €	0 €	46 301 €	6 000 €	2 000 €		0%	0 €	10 860 €	0 €	10 860 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			65 161 €	32 581 €	32 581 €
CAPG 58			Etude vallon du Roc Blanquet à Grasse		FC	Ge5b	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	40 000 €	0 €	0 €	40 000 €	0 €		20%	8 000 €	8 000 €	7 874 €	126 €	0%	0%	20%	0%	0%	0 €	0 €			32 126 €	16 063 €	16 063 €
CAPG 59-2			Travaux sur le vallon du Rou Blanquet à Grasse		FC	Ge5b	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	1 776 000 €			888 000 €	888 000 €		20%	355 200 €	355 200 €	349 602 €	5 598 €	0%	0%	20%	0%	0%	0 €	0 €			1 426 398 €	713 199 €	713 199 €
CAPG 60			Travaux de protection de berge GV vallon Faye à ST-AUBAN SUPPRIMER	APG 40	FC	Ge5g	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	70%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 61			Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seuil de la		KS	Ge8a	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	45 045 €	0 €	18 045 €	27 000 €	0 €		60%	27 027 €	9 009 €	0 €	9 009 €	50%	0%	10%	0%	0%	0 €	0 €			27 027 €	13 514 €	13 514 €
CAPG 62			Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seuil de la		KS	Ge8a	G	I		Locale	Siagne	CAPG			T	20 000 €	0 €	0 €	20 000 €	0 €		60%	12 000 €	4 000 €	3 937 €	63 €	50%	0%	10%	0%	0%	0 €	0 €			8 063 €	4 032 €	4 032 €
CAPG 63			Réalisation de panneaux signalitiques et pédagogiques sur le site Natura 2000 Gorges de		KS	HG3	HG	I		Locale	tous	CAPG			T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		80%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 64			Mise en place d'une stratégie de restauration des écosystèmes lentiques et lotiques de		KS	HG7	HG	F		Locale	Siagne	CAPG			T	60 000 €			0 €	60 000 €		80%	48 000 €	12 000 €	0 €	12 000 €	0%	10%	0%	70%	0%	0 €	0 €			24 000 €	12 000 €	12 000 €
CAPG 65			Accompagnement à la mise en place du PICS	lien avec CD 44	AC	HG1	HG	F		Locale	tous	CAPG			T	0 €			0 €	0 €		0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			0 €	0 €	0 €
CAPG 91			Diagnostic en vue de la démolition de la maison COVILI - Auribeau/Siagne		FC	Ge5f	G	F		Locale	Siagne	CAPG			T	5 000 €			5 000 €	0 €		0%	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			6 000 €	3 000 €	3 000 €
Actions de BV																																				
BEAL 01	interrip19		Confortement berges Béal (pont d'avril Cannes et chemin Ecluse Pégomas) et reprise		0 FC	Ge5g	G	I	F	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	53%	0 €	0 €	0 €	0 €	23%	0%	30%	0%	0%	95 837 €	95 837 €			3 230 €	1 615 €	1 615 €
BEAL 02	interrip19		Restauration capacité hydraulique prise d'eau Béal - intempéries 2019		0 FC	Ge2a	G	I	F	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50%	0 €	0 €	0 €	0 €	40%	0%	10%	0%	0%	53 870 €	45 946 €	7 923 €		-71 €	-35 €	-35 €
BEAL 03	interrip19		Restauration capacité hydraulique La Roquette sur Siagne - intempéries 2019 - Annulée		0 FC	Ge2a	G	I	A	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	63%	0 €	0 €	0 €	0 €	33%	0%	30%	0%	0%	1 568 €	1 568 €			-998 €	-499 €	-499 €
BEAL 04	PAPI		PAPI intention: définition programme aménagement prioritaire Béal		0 KS	Ge5j	G	I	E	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	14 089 €	0 €	8 800 €	5 289 €	0 €	0 €	60%	8 454 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	10%	0%	0%	22 500 €	22 500 €			-3 435 €	-1 718 €	-1 718 €
BEAL 05	0		Confortement berge GV Béal stade Pégomas		0 FC	Ge5g	G	I	E	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0 €	0 €	0 €	0 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			105 €	53 €	53 €
BEAL 06	PAPI		EDD Système d'endiguement du Béal		0 FC	Ge5a	G	I	0	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	48 234 €	19 026 €	7 792 €	21 417 €	0 €	0 €	67%	32 317 €	0 €	0 €	0 €	50%	0%	10%	7%	0%	900 €	0 €	900 €		15 917 €	7 959 €	7 959 €
BEAL 07-1	0		Entretien Système d'endiguement du Béal amont		0 KS	Ge5a	G	F	0	BV	Béal	CAPG	45%	CACPL	T	9 962 €	4 562 €	0 €	2 700 €	2 700 €	0 €	0%	0 €	1 992 €	0 €	1 992 €	0%	0%	0%	0%	0%	0 €	0 €			11 955 €	5

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_111-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Annexe 2 : Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins : programme global**

Code action	Programme source N°		Libellé action	Fonc / Inv	G/ HG	Code SOCLE	Bassin versant	Montant HT 2022-2025					Subven-tions (taux)	Répartition prévisionnelle entre les financeurs (taux)					EPCI à FP concernés										Propriété ouvrage
								Total HT	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Prévisionnel 2024	Prévisionnel 2025		Etat	Région	CD06, CD83	Agence eau	Europe	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV	
BEAL 01	intemp19	22, 52, 8	Confortement berges Béal (pont d'avril Cannes et chemin Ecluse Pégomas) et reprise piège - intempéries 2019	I	G	Ge5g	Béal	- €	- €		- €	- €	53%	23%		30%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 02	intemp19	438	Restauration capacité hydraulique prise d'eau Béal - intempéries 2019	I	G	Ge2a	Béal	- €	- €	- €	- €	- €	50%	40%		10%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 04	PAPI	6,3	PAPI intention: définition programme aménagement prioritaire Béal	I	G	Ge5j	Béal	31 310 €	- €	19 556 €	11 754 €	- €	60%	50%		10%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 05			Confortement berge GV Béal stade Pégomas	I	G	Ge5g	Béal	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 06	PAPI	7,1	EDD Système d'endiguement du Béal	I	G	Ge5a	Béal	107 513 €	42 280 €	17 315 €	47 919 €	- €	67%	50%		10%	7%		N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 07-1			Entretien Système d'endiguement du Béal amont	F	G	Ge5a	Béal	15 538 €	10 138 €	- €	2 700 €	2 700 €	0%						N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BEAL 07-2			Surveillance du système d'endiguement Béal amont	F	G	Ge5a	Béal												N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	
BEAL 07-3			Entretien génie civil du système d'endiguement Béal amont	I	G	Ge5a	Béal												N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	
BEAL 08			Accès et reprise du piège à embâcles Béal amont buse A8	I	G	Ge5b	Béal	80 000 €	- €	- €	80 000 €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	CACPL
BRA 01			Animation à l'échelle du BV Brague	F	HG	HG14	Brague	- €	- €	- €	- €	- €	50%				50%		N	O	O	O	N	N	N	N	N	N	
EST 04	Riv Sauvage		Animation rivière sauvage Estéron (adhésion réseau) / Audit Label	F	HG	HG14	Esteron	5 783 €	1 000 €	833 €	2 850 €	1 100 €	0%						O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
EST 05	Riv Sauvage		Etude sur la qualité des rivières sauvages par ADN diatomées TERMINE	F	HG	HG14	Esteron	424 €	424 €	- €	- €	- €	0%						O	O	N	O	N	N	O	N	N	O	
LOU 01			Animation à l'échelle du bassin versant	F	HG	HG14	Loup	- €	- €	- €	- €	- €	50%				50%		O	O	N	O	N	N	N	N	N	N	
SIA 02			Etude du plan de gestion complémentaire des milieux aquatiques et DIG BV Siagne TERMINE	F	G	Ge2a	Siagne	13 473 €	7 785 €	5 688 €	- €	- €	50%			10%	40%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 03			Elaboration du SAGE Siagne	F	HG	HG14	Siagne	190 000 €	11 100 €	23 700 €	85 200 €	70 000 €	80%		30%		50%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 05			Etude diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevables et PGRE TERMINE	F	HG	HG7	Siagne	11 497 €	11 497 €	- €	- €	- €	80%		30%		50%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 06-1	PAPI		Elaboration du dossier PAPI intention Siagne (régie)	F	G		Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 07	PAPI	1,1;5,1	PAPI intention : définition stratégie globale de réduction du risque inondation et programme d'aménagement - SUPPRIMEE	I	G		Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	76%	50%			26%		N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 08	PAPI	0,2	PAPI intention: Elaboration du PAPI complet	I	G		Siagne	9 720 €	720 €	5 250 €	3 750 €	- €	60%	50%		10%			N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 09	PAPI	1,3	PAPI intention: Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de communication et de sensibilisation autour de la culture du risque inondation et de la valorisation des milieux aquatiques	F	G		Siagne	25 000 €	- €	- €	25 000 €	- €	80%	80%		0%			N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 10	PGRE		Diagnostic des milieux Siagnole de Mons, Siagne de la Pare et Biançon (régie)	F	HG	HG7	Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIA 11	PGRE		Complément connaissance hydrologie haute-Siagne et détermination débits biologiques Veyans (régie)	F	HG	HG7	Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	O	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 01	Natura 2000		Animation du site Natura 2000 haute Siagne	F	HG	HG7	haute Siagne	3 800 €	- €	- €	3 800 €	- €	0%						N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 02	Natura 2000		Entretien et surveillance du site Natura 2000 haute Siagne (salaire)	F	HG	HG7	haute Siagne	65 353 €	21 124 €	25 728 €	18 500 €	- €	0%						N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 03	Natura 2000		Inventaires et cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 haute Siagne TERMINE	F	HG	HG7	haute Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	100%	47%				53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 04	Natura 2000		Acquisition de matériel de suivis naturalistes TERMINE	I	HG	HG7	haute Siagne	65 €	65 €	- €	- €	- €	100%	47%				53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 05	Natura 2000		Etat des populations de reptile du site Natura 2000	F	HG	HG7	haute Siagne	8 383 €	- €	- 9 938 €	18 320 €	- €	100%	47%				53%	N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 06	Natura 2000		Recherche de pollution dans la Siagne à St-Cézaire suite au constat de disparition de la population d'écrevisses TERMINE	F	HG	HG7	haute Siagne	- €	- €	- €	- €	- €	0%						N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 07			Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seuil Péchenard	I	G	Ge8a	haute Siagne	70 000 €	- €	- €	35 000 €	35 000 €	80%		30%		50%		N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 08			Etude de faisabilité pour le rétablissement de la continuité écologique au seuil de la bambouseraie	I	G	Ge8a	haute Siagne	70 000 €	- €	- €	35 000 €	35 000 €	80%		30%		50%		N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SIAH 09	Natura 2000		Réalisation de panneaux signalitiques et pédagogiques sur le site Natura 2000 Gorges de la Siagne	I	HG	HG7	haute Siagne	6 000 €			6 000 €	- €							N	N	N	O	N	N	N	O	N	N	
SISAI 01	PAPI	1,1 - 6.1	Définition d'une stratégie globale de réduction du risque inondation et programme d'aménagement - Val de Siagne	I	G	Ge5j	SISA Inv	92 774 €	5 000 €	70 572 €	17 202 €	- €	80%	50%			30%		N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	
SISAI 02	PAPI	5.1	Recensement des enjeux en zone inondable - Val de Siagne	I	G	Ge5j	SISA Inv	22 400 €	- €	15 680 €	6 720 €	- €	60%	50%		10%			N	N	O	O	N	N	N	N	N	N	
	zdernière ligne NE PAS EFFACER																											
25																												

* Etat de l'action :
A= Annulé E=engagé F=finalisé S=soldé (dépenses et subventions)

PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT HT	323 713 €	52 930 €	46 012 €	153 670 €	71 100 €
PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT HT	270 959 €	5 785 €	91 502 €	103 672 €	70 000 €
Total cellules visibles	*829 034 €*	*111 133 €*	*174 385 €*	*399 715 €*	*143 800 €*

- **Annexe 3 : Charges de structure du SMIAGE**

	2022	réalisé 2022	2023	réalisé 2023	2024	2025	TOTAL
total dépenses structure	**6 297 233 €**	**5 275 290 €**	**5 947 290 €**	**5 588 638 €**	**6 196 210 €**	**6 159 459 €**	**23 219 598 €**
charges de personnel	*4 480 664 €*	*4 308 810 €*	*4 680 000 €*	*4 450 370 €*	*4 680 000 €*	*4 820 400 €*	18 259 581 €
charges de fonctionnement	*1 100 000 €*	*849 025 €*	*1 120 000 €*	*1 044 121 €*	*1 182 210 €*	*1 169 059 €*	4 244 415 €
charges d'investissement	*716 569 €*	*117 456 €*	*147 290 €*	*94 146 €*	*334 000 €*	*170 000 €*	715 601 €
total recettes structure	**6 297 233 €**	**5 275 291 €**	**5 947 290 €**	**5 588 638 €**	**6 196 210 €**	**6 159 459 €**	**23 219 598 €**
cotisations EPCI	*789 189 €*	*789 189 €*	*795 108 €*	*795 108 €*	*801 071 €*	*807 079 €*	3 192 447 €
cotisation CD06 fonctionnement	*3 870 265 €*	*3 239 539 €*	*3 944 338 €*	*3 578 132 €*	*3 515 394 €*	*3 600 000 €*	13 933 065 €
cotisation CD06 investissement	*716 569 €*	*0 €*	*147 290 €*	*-19 183 €*	*170 000 €*	*170 000 €*	320 817 €
autres recettes prévisionnelles moyennes	*921 210 €*	*1 246 562 €*	*1 060 554 €*	*1 234 581 €*	*1 709 745 €*	*1 582 380 €*	5 773 268 €

- **Annexe 4 : Synthèse des engagements financiers de l'EPCI**

2022-2025												
Contrat territorial mi-parcours												
CAPG		**Réalisé**		**Prévisionnel**								
en €	**Dépenses totales 22-25 HT**	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	**Subvention prévisionnelle HT**	**Différentiel TVA / FCTVA**	**Rappel cotisation 2022**	**Rappel cotisation 2023**	**Contributions projetées sur 2024-2025 (après déduction des cotisations 2022/2023)**	***2024***	***2025***
TOTAL GENERAL	**9 134 318 €**	**1 062 691 €**	**1 132 968 €**	**3 710 614 €**	**3 228 046 €**	**2 268 456 €**	**652 753 €**	**1 594 682 €**	**1 617 134 €**	**3 203 309 €**	**1 621 384 €**	**1 581 925 €**
Structure	**287 289 €**	71 019 €	71 552 €	72 089 €	72 629 €	**0 €**	**0 €**	71 019 €	71 552 €	**144 718 €**	72 089 €	72 629 €
Provision post crue	**135 870 €**	51 246 €	44 624 €	40 000 €	0 €	**0 €**	**0 €**	51 246 €	44 624 €	**40 000 €**	40 000 €	0 €
Prg. Fct	**3 211 589 €**	***543 101 €***	***690 747 €***	***1 265 325 €***	***712 416 €***	**767 954 €**	**635 729 €**	**587 543 €**	**622 088 €**	**1 734 952 €**	***867 476 €***	***867 476 €***
actions locales (F)	3 072 690 €	*516 031 €*	*676 087 €*	*1 198 550 €*	*682 022 €*	695 019 €	614 538 €	*565 096 €*	*607 648 €*	*1 675 172 €*	*837 586 €*	*837 586 €*
actions de bassin versant (F)	138 899 €	*27 070 €*	*14 660 €*	*66 775 €*	*30 394 €*	72 936 €	21 191 €	*22 447 €*	*14 440 €*	*59 780 €*	*29 890 €*	*29 890 €*
Prg. Invest.	**5 499 570 €**	***397 324 €***	***326 045 €***	***2 333 201 €***	***2 443 000 €***	**1 500 502 €**	**17 025 €**	**884 874 €**	**878 870 €**	**1 283 638 €**	***641 819 €***	***641 819 €***
actions locales (I)	5 276 882 €	*375 920 €*	*271 809 €*	*2 221 153 €*	*2 408 000 €*	1 365 246 €	16 633 €	*859 153 €*	*848 300 €*	*1 266 900 €*	*633 450 €*	*633 450 €*
actions de bassin versant (I)	222 688 €	*21 404 €*	*54 236 €*	*112 048 €*	*35 000 €*	135 256 €	392 €	*25 721 €*	*30 570 €*	*16 739 €*	*8 369 €*	*8 369 €*
TOTAL PROG 22-25	***8 711 159 €***	*940 425 €*	*1 016 792 €*	*3 598 526 €*	*3 155 416 €*	*2 268 456 €*	*652 753 €*	*1 472 417 €*	*1 500 959 €*	*3 018 591 €*	*1 509 295 €*	*1 509 295 €*

	Rappel 2023	**2024**	**2025**
Dette CAPG	282 966,40 €	282 673,91 €	281 686,61 €
Cotisation totale	1 783 925,40 €	**1 904 057,95 €**	**1 863 611,31 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_112 : Adhésion, versement d'une dotation financière et signature d'une convention de donation avec la Fondation Université Côté d'Azur

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_112
RAPPORTEUR : Christian ORTEGA	

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Adhésion, versement d'une dotation financière et signature d'une convention de donation avec la Fondation Université Côté d'Azur

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur de l'attractivité et du développement économique du Pays de Grasse a pour objectif d'accompagner les projets contribuant à la croissance par la recherche et l'innovation.

L'attractivité du territoire azuréen, le rayonnement international d'Université Côte d'Azur et la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement.

L'une des ambitions de la Fondation Université Côte d'Azur (UniCA) consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable. La Fondation UniCA est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local. Elle propose aux entreprises et aux collectivités de s'associer à ses activités qui permettront de développer, par effet d'amplification, des programmes importants d'investissement et d'attractivité dans les domaines de la solidarité et de l'environnement, de la résilience de son territoire face au changement climatique, de la santé durable, de l'inclusion et de l'égalité Femmes/Hommes ou de l'entrepreneuriat.

En ce sens, il est proposé au conseil communautaire de devenir membre de la Fondation UniCA et de verser une contribution financière sous forme de donation d'un montant de 10 000 €.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2024 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que les statuts de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur ont été validés par le ministère de l'Enseignement Supérieur et font l'objet de l'arrêté rectoral n°2017-07 du 15 juin 2017 portant création de ladite Fondation, prorogée le 19 juillet 2022 pour une durée de 5 années supplémentaires ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur est depuis le 1er janvier 2020, une université expérimentale qui se substitue à la fois à l'Université Nice Sophia Antipolis créée en 1965 et à la Communauté d'Universités et d'Établissements Université Côte d'Azur créée en 2015. UniCA réunit désormais 17 acteurs académiques majeurs de la Côte d'Azur (Villa Arson, IFMK, CIRM, ERACM, OCA, CNRS, INRAE, INRIA, INSERM, IRD, CHU Nice, CAL, Conservatoire de Nice, ESRA, Fondation Lenval, Pôle National Supérieur de Danse) autour du noyau universitaire historique pour construire une des 10 grandes universités françaises intensives en recherche ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur a l'ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité pour se situer dans l'élite des universités européennes. Ainsi, la diversification de ses moyens financiers et un ancrage plus spécifique à son territoire et à sa dynamique de croissance économique sont parmi les plus importants de ces facteurs de compétitivité. Elle entend par ailleurs, contribuer plus directement au développement et au rayonnement international du territoire sur lequel elle intervient. La création de la Fondation UniCA constitue dès lors un acte d'ouverture à son environnement pour Université Côte d'Azur ;

Considérant que la Fondation UniCA est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, la Fondation UniCA répond aux enjeux sociétaux. L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'Université Côte d'Azur, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la Fondation UniCA consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable. Relais de diffusion de la connaissance, espace d'échanges entre recherche académique, société civile et monde de l'entreprise, la Fondation UniCA propose également un programme d'actions pour réduire les inégalités entre les étudiants, favoriser leur réussite et faciliter leurs études, leur quotidien et leur intégration ;

Considérant ce positionnement de la Fondation UniCA, elle propose aux entreprises et aux collectivités de s'associer à ses activités qui permettront de développer, par effet d'amplification, des programmes importants d'investissement et d'attractivité sur leur territoire ;

Considérant que l'engagement de la Fondation UniCA en faveur des actions menées dans les domaines de la solidarité et de l'environnement, de la résilience de son territoire face au changement climatique, de la santé durable, de l'inclusion et de l'égalité Femmes/Hommes ou de l'entrepreneuriat, correspondent à la politique de développement et de rayonnement territoriale conduite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Considérant qu'afin de diversifier les ressources des universités et de renforcer les relations des universités avec leur environnement économique et d'engendrer de nouvelles sources de financements, la loi met en place, notamment, les fondations partenariales, réunissant les universités et d'autres organismes publics et privés intéressés par leurs activités de formation et de recherche (financement des établissements, des thèses de doctorat, etc.).

Considérant qu'au travers de cette adhésion et donation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il s'agit de favoriser la coopération entre le secteur privé et le secteur public afin de développer le rayonnement des universités, des entreprises de toute nature (industrielle, commerciale, artisanale, culturelle ou sportive) et des territoires qui les accueillent ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que les objectifs de cette institution s'accordent avec la politique d'attractivité et de développement économique engagée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de construire un territoire compétitif en privilégiant l'innovation par la formation, la recherche et le développement. En effet, la fondation universitaire joue un rôle moteur dans le secteur académique et dans les activités de recherche et de développement pour l'essor de l'économie locale en tant qu'outil de captation du potentiel fiscal du territoire azuréen et des dons du grand public ;

Considérant que ladite fondation est également un instrument de redistribution des fonds ainsi collectés vers des opérations choisies par les membres fondateurs et donateurs pour des causes nationales et internationales aux entreprises localisées dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que les fonds récoltés par la fondation seront prioritairement utilisés pour des projets intéressant directement ses membres et donateurs. Les collectivités locales et leurs établissements membres du conseil d'administration participeront directement au choix des projets que la fondation financera et qui impacteront sur leur économie territoriale ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'adhésion à la fondation UniCA et par conséquent d'être associée à la gouvernance de la fondation sur le long terme ainsi que de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ses actions par le versement d'une donation d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2024 et de signer la convention de donation.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la Fondation de l'Université Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une dotation financière d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de donation annexée à la présente décision ainsi que tout document relatif à son exécution ;
- **DE DESIGNER** Monsieur le Président comme représentant de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein des instances de gouvernance de la Fondation de l'Université Côte d'Azur ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONVENTION DE DONATION

Entre : ***La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse*** **(CAPG)** , dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

d'une part,

Et la ***Fondation Université Côte d'Azur****,*
représentée par son président, **Monsieur Mathieu GAROTTA**, dont le siège est situé dans les locaux d'Université Côte d'Azur sis 28 avenue Valrose, 06103 Nice Cedex 2, ci-après dénommée « **la Fondation UniCA** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Les statuts de la Fondation Partenariale Université Côte d'Azur ont été validés par le ministère de l'Enseignement Supérieur et font l'objet de l'arrêté rectoral n°2017-07 du 15 juin 2017 portant création de ladite Fondation, prorogée le 19 juillet 2022 pour une durée de 5 années supplémentaires.

Université Côte d'Azur est depuis le 1er janvier 2020, une université expérimentale qui se substitue à la fois à l'Université Nice Sophia Antipolis créée en 1965 et à la Communauté d'Universités et d'Établissements Université Côte d'Azur créée en 2015. UniCA réunit désormais 17 acteurs académiques majeurs de la Côte d'Azur (Villa Arson, IFMK, CIRM, ERACM, OCA, CNRS, INRAE, INRIA, INSERM, IRD, CHU Nice, CAL, Conservatoire de Nice, ESRA, Fondation Lenval, Pôle National Supérieur de Danse) autour du noyau universitaire historique pour construire une des 10 grandes universités françaises intensives en recherche.

Université Côte d'Azur a l'ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité pour se situer dans l'élite des universités européennes. La diversification de ses moyens financiers et un ancrage plus spécifique à son territoire et à sa dynamique de croissance économique sont parmi les plus importants de ces facteurs de compétitivité. Elle entend par ailleurs, contribuer plus directement au développement et au rayonnement international du territoire sur lequel elle intervient. La création de la **Fondation UniCA** constitue dès lors un acte d'ouverture à son environnement pour Université Côte d'Azur.

La **Fondation UniCA** est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, la **Fondation UniCA** répond aux enjeux sociétaux. L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'Université Côte d'Azur, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la **Fondation UniCA** consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable. Relais de diffusion de la connaissance, espace d'échanges entre recherche académique, société civile et monde de l'entreprise, la **Fondation UniCA** propose également un programme d'actions pour réduire les inégalités entre les étudiants, favoriser leur réussite et faciliter leurs études, leur quotidien et leur intégration.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La **Fondation UniCA** propose aux entreprises et aux collectivités de s'associer à ses activités qui permettront de développer, par effet d'amplification, des programmes importants d'investissement et d'attractivité sur leur territoire.

Pour accompagner son engagement en faveur des actions menées par la **Fondation UniCA** en lien avec les actions qu'elle porte dans les domaines de l'entrepreneuriat, de la solidarité et de l'environnement, de la résilience de son territoire face au changement climatique, de la santé durable, de l'inclusion et de l'égalité Femmes/Hommes, la **CAPG** décide de faire une donation à la **Fondation UniCA**.

Cette convention acte l'engagement du versement des fonds contribuant à augmenter la dotation constitutive de la **Fondation UniCA** créée par Université Côte d'Azur dans le cadre de son renouvellement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution, au titre de l'année 2024, d'une donation à la Fondation UniCA afin de soutenir le programme d'actions pluriannuel de celle-ci et de favoriser la coopération entre les signataires.
Par le biais de la **Fondation UniCA**, Université Côte d'Azur propose aux collectivités et entreprises locales de s'associer à ses activités qui, au travers de la sollicitation de donateurs potentiels, permettront à la **CAPG** de développer des programmes importants d'investissement sur son territoire :

- renforcer la relation entre le territoire et son université ;
- financer le développement économique du territoire ;
- financer le développement de l'Université sur le territoire de la collectivité ;
- financer des programmes de développement social sur le territoire.

Cet acte d'engagement financier confère à la **CAPG** la qualité de membre donateur siégeant au Conseil d'Administration de la **Fondation UniCA**.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA DONATION

La **CAPG** alloue à la Fondation UniCA une donation de **dix mille euros** (10 000.00 €) au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : THEMATIQUES DE COOPERATION

Les axes de coopération qui sont apparus répondre aux objectifs d'intérêt général de la **CAPG** sont les suivants :

- L'Entrepreneuriat adossé à l'Institut d'Innovation et de Partenariats Arômes Parfums Cosmétiques et aux infrastructures d'hébergement et d'accompagnement des jeunes entreprises innovantes (InnovaGrasse et GrasseBIOTECH) ;
- La résilience du territoire et le changement climatique ;
- La préservation et le développement de la biodiversité face aux enjeux de l'environnement adossé notamment aux programmes d'Agritech et de la Chaire Eau ;
- La santé durable et le bien vieillir ensemble ;
- Le soutien aux jeunes talents, l'inclusion.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La donation de **dix mille euros** correspond à un versement unique à la signature de la présente convention.
Le versement sera effectué sur demande écrite de la **Fondation UniCA**.
La **CAPG** ne pourra pas siéger au Conseil d'Administration de la Fondation UniCA s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'était engagé à verser.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention porte sur une année et sera caduque à la date anniversaire de la signature de la convention.
Elle pourra être prorogée par un avenant, chaque année, qui précisera le cas échéant l'évolution des thématiques de coopération.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La **Fondation UniCA** s'engage à faciliter, à tout moment, l'accès par la **CAPG**, à toutes les pièces justificatives attestant la réalisation des actions menées et tout autre document dont la production est jugée utile.

ARTICLE 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses propres logos, noms et marques ainsi que sur ses propres outils, documents, services, sites web.
Le contenu fourni par chacune des parties à l'autre partie restera la propriété de celle qui l'a fourni, le bénéficiaire étant autorisé à utiliser le contenu selon les modalités qui auront été expressément validées par la partie propriétaire lors de la remise.
La **Fondation UniCA** se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place de contenus de même nature, de même que le droit exclusif d'utiliser les données dans le cadre d'établissement de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix, à l'exclusion des données signalées comme confidentielles par la **CAPG** et en faisant apparaître les sources de l'information.
L'utilisation du nom et du logo de la **CAPG** et de la **Fondation UniCA** ne pourra se faire que sur des documents élaborés en commun et expressément validés par les deux parties.
La **CAPG** et la **Fondation UniCA** prendront toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements de l'information pour préserver la sécurité des données à caractère personnel conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur l'ensemble des supports de communication qui concerneront les opérations décrites à l'article 3 de la présente convention.
En fonction des opérations décrites à l'article 3, si la nature de ces dernières le permet, les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de la convention 2021, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements.
Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par la **CAPG** et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Les informations fournies par la **Fondation UniCA** et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la **Fondation UniCA**.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et
  informations traitées tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La **CAPG** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La **CAPG** pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle règlementation sur la protection des données personnelles.
Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)
Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.
Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider La **CAPG** des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Délégué à la protection des données
Le signataire de la convention communique à la **CAPG** le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.
Registre des catégories d'activités de traitement
Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_112-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Fait à Grasse, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la Communauté D'Agglomération du Pays de Grasse	Le Président de la Fondation Université Côte d'Azur
Jérôme VIAUD	Mathieu GAROTTA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_113 : Report de remboursement et signature de l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence COVID 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_113
RAPPORTEUR : Christian ORTEGA	

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Report de remboursement et signature de l'avenant n°3 à la convention de partenariat relative au fonds départemental d'urgence COVID 19 conclue avec la CCINCA en soutien aux acteurs économiques du territoire impactés par la pandémie

SYNTHESE

Suite à la pandémie, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé d'abonder au fonds départemental d'urgence COVID 19 en soutien aux acteurs économiques du territoire dont l'activité a été partiellement ou totalement arrêtée en 2020. Une convention a été conclue à cet effet le 12 juin 2020 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), gestionnaire dudit fonds. Au total, 61 entreprises du territoire ont pu bénéficier de 483 500 € de prêts.

Cependant, la situation économique en 2021 n'ayant pas permis une reprise d'activités suffisante pour les entreprises impactées, un premier avenant à ladite convention approuvant un report de 12 mois des délais de recouvrement avait été décidé par le conseil communautaire en date du 23 septembre 2021.
Cette conjoncture économique ayant perdurée, le conseil communautaire a approuvé le 15 décembre 2022 la signature d'un deuxième avenant portant sur un report supplémentaire d'une année.

Le comité des financeurs dudit fonds d'aides réuni en date du 25 avril 2024 ayant fait état des difficultés rencontrées par certaines entreprises dont aucun remboursement n'a été engagé à ce jour, il est proposé au Conseil communautaire de statuer favorablement sur un ultime report des remboursements en leur accordant un délai jusqu'au 30 juin 2025.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la CCINCA « Covid 19 – Soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité » ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DP2020_026 du 6 mai 2020 relative à la participation de la CAPG au fonds d'urgence départemental COVID 19 à hauteur de 200 000 € et à la signature d'une convention de partenariat en date du 12 juin 2020 avec la CCINCA, gestionnaire dudit fonds de soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL2021_161 du 23 septembre 2021 relative au report de remboursement d'un an et à la signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat sus-citée ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n°DL2022_216 du 15 décembre 2022 relative au report de remboursement d'un an et à la signature de l'avenant n°2 à la convention de partenariat sus-citée ;

Considérant l'intérêt pour le territoire de soutenir l'activité des entreprises touchées par la crise sanitaire en leur permettant de bénéficier d'avances remboursables ;

Considérant que 61 contrats de prêts ont été conclus sur le territoire intercommunal pour un montant global de 483 500€ (52 dossiers portés par la CCINCA pour un montant de 402 000 € et 9 dossiers portés par la CMAR PACA pour un montant de 81 500 €) ;

Considérant que la situation économique défavorable persiste et que certaines entreprises rencontrent toujours des difficultés de trésorerie pour engager leur remboursement, la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, ayant réuni le comité des financeurs dudit fonds d'aides le 25 avril 2024, sollicite l'autorisation de la CAPG afin de signer un avenant n°3 à la convention du 12 juin 2020 actant un ultime report des remboursements en leur accordant un délai jusqu'au 30 juin 2025.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le report du délai ultime de remboursement des échéances des prêts accordés dans le cadre du fonds d'urgence départemental COVID 19 à destination des entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité, au 30 juin 2025 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention dudit fonds de soutien conclue avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, annexé à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

- **DE DIRE** que les autres dispositions de ladite convention sont inchangées et que les entreprises bénéficiant d'un prêt restent tenues d'honorer les modalités de remboursement.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Avenant n° 3 à la Convention de partenariat du 12 juin 2020 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

Covid-19
Soutien aux entreprises contraintes d'arrêter totalement ou partiellement leur activité

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège est à Grasse (06131 GRASSE CEDEX), 57 Avenue Pierre SEMARD, BP 91015, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en vertu d'une décision n° DP2020_026 du 6 mai 2020,

Ci-après dénommée « la C.A.P.G. »,

d'une part,

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre SAVARINO, sise 20, boulevard Carabacel, 06000 NICE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la CCI NCA »,

d'autre part,

EXPOSÉ DES MOTIFS

La C.A.P.G. a approuvé, en vertu d'une décision n° DP2020_026 du 6 mai 2020, une contribution de 200 000,00 € lors de la mise en place du « fonds départemental d'urgence » dédié aux entreprises impactées par la crise de la Covid-19. Ce fonds avait pour objet de leur allouer, sous réserve de critères d'éligibilité, des avances remboursables (d'un minimum de 4 000,00 € et plafonnées à 15 000,00 €).

La dotation totale de ce fonds, abondée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la CCI NCA et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) du Département, s'élevait à 8 M€.

La gestion du fonds a été confiée aux Chambres Consulaires qui en assurent l'administration, les contrats de prêts ainsi que les recouvrements.

Les 8M€ d'aides du fonds ont été entièrement distribués. Il était attendu des entreprises bénéficiaires du dispositif qu'elles procèdent au remboursement de l'avance remboursable selon un tableau d'amortissement annexé à leur contrat de prêt, le nombre de mensualités étant de 10 ou 12 selon le montant alloué. Il est par ailleurs ici rappelé que les Chambres Consulaires devaient engager le recouvrement de la première échéance de ladite avance dans un délai de 18 mois à compter de la signature du contrat de prêt. Selon la date de signature des contrats de prêt, le versement de la première mensualité devait ainsi intervenir en novembre ou en décembre 2021.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Toutefois, les confinements successifs décidés par le Gouvernement ont eu un impact significatif sur la capacité de remboursement des entreprises bénéficiaires. Plus de 55 % d'entre elles ont en effet été fermées à la suite des différentes mesures gouvernementales.

Aussi, pour accompagner les entreprises restées en activité à l'issue de ces confinements, et afin de soutenir l'économie locale, les contributeurs du fonds départemental d'urgence ont-ils décidé d'accorder d'office aux entreprises bénéficiaires un délai de 12 mois supplémentaires pour démarrer le remboursement du prêt Covid-19. Le versement de la première échéance a ainsi été différé à novembre ou décembre 2022 (selon la date de signature des contrats de prêt).

Malgré l'octroi de ce report et suite à l'envoi par la CCI NCA de courriers ou courriels rappelant aux entreprises la date et les modalités de remboursement du prêt, il s'avère que nombre d'entre elles ont signalé des difficultés de trésorerie. Pour y parer, elles ont sollicité, à titre dérogatoire, une modification des conditions de remboursement.

Avisés de la situation, l'ensemble des financeurs du fonds d'urgence ont donc décidé d'octroyer en 2023, en faveur de ces entreprises demandant une dérogation, les nouvelles facilités suivantes : soit un nouveau report des échéances, soit une augmentation du nombre d'échéances.

Suite à ces mesures, la CCI NCA a présenté en date du 25 avril 2024 l'état des remboursements de prêts effectués par les entreprises.

Sur le nombre total de contrats de prêt établis par la CCI NCA (914), il est ressorti que 472 contrats n'ont pas été remboursés.

Considérant ce taux de recouvrement, il a donc été proposé, afin d'optimiser le maximum de recouvrement des prêts auprès des entreprises, de laisser à l'ensemble des bénéficiaires une ultime possibilité de régulariser leur situation en leur accordant un délai jusqu'au 30 juin 2025.

Au-delà de cette date, une procédure de contentieux pourra alors être intentée par la collectivité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Par le présent avenant, les parties conviennent d'un commun accord, sans préjudice des dispositions de la convention d'origine signée le 12 juin 2020, et de ses avenants n°1 et 2, que le délai de remboursement des prêts Covid-19 est fixé, pour l'ensemble des entreprises, au 30 juin 2025.

Jusqu'à cette date, la CCI NCA est chargée de poursuivre auprès de chaque bénéficiaire, qu'il ait été demandeur ou pas d'une dérogation, le recouvrement de l'avance remboursable.

Au-delà, le dossier sera présenté à la C.A.P.G. qui émettra un avis soit d'abandon de créance pour raison économique, soit de mise en place d'une procédure contentieuse.

Ces avis seront soumis à un vote des instances de la C.A.P.G. qui statueront. La CCI NCA sera obligatoirement informée de la décision.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_113-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il est entendu, que sur délibération de la C.A.P.G, la CCI NCA abandonnera les créances des entreprises en difficultés concernées par une procédure collective ou dont la société a fermé.

La CCI NCA ne pourra pas être tenue pour responsable des sommes non remboursées par les bénéficiaires.

Une fois le recouvrement des sommes effectué auprès des bénéficiaires, la CCI NCA s'engage à rembourser la C.A.P.G. de sa contribution initiale au fonds, au prorata des sommes remboursées par les entreprises, sur présentation d'un état récapitulatif des aides octroyées par la CCI NCA, mentionnant le nom des bénéficiaires, visé par la Direction administrative et financière de la chambre, avant la fin de la durée de la convention ».

ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 12 juin 2020 et de ses avenants N° 1 et 2 non contraires et/ou visées aux présentes stipulations sont expressément maintenues.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux,
Nice, le

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,	**Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,**
Jérôme VIAUD	**Jean-Pierre SAVARINO**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_114 : Convention de coopération 2024 avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_114
RAPPORTEUR : Christian ORTEGA	

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Convention de coopération 2024 avec la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur (CCINCA)

SYNTHESE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, notamment en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse cherche à renforcer l'attractivité de son territoire.

Parallèlement, la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes-Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large en remplissant en leur faveur des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif » (art L.710-1 du Code de commerce). Elle intervient notamment dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement international et l'export.

La CCINCA et la CAPG concourent en conséquence à une pluralité d'objectifs communs qui les a amenées, depuis plus de 10 ans, à s'engager avec succès dans une coopération étroite qu'elles souhaitent pérenniser par la signature d'une convention de coopération pour l'exercice 2024. Celle-ci permettra de faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises.

La coopération porte sur la mise en commun de moyens et de personnels, sur leur cofinancement, dans le but de réaliser des opérations communes inscrites dans la politique de développement territorial de la CAPG et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur. La CAPG contribuera à la réalisation des actions par une participation financière d'un montant de 20 000 euros pour un budget total du projet évalué à 35 383 euros.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ladite participation financière et la signature de la convention de coopération avec la CCINCA pour l'exercice 2024.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DL2024_047 du 04 avril 2024 par laquelle le Conseil communautaire adopte le budget 2024 ;

Considérant qu'afin de mener à bien ses missions dans le cadre de sa compétence développement économique, la CAPG a besoin d'informations chiffrées sur son tissu économique, mais aussi d'outils d'analyse et d'aide à la décision ;

Considérant que la CCI Nice Côte d'Azur dispose depuis plus de 20 ans d'un observatoire économique à vocation départementale, système de production d'informations économiques basé sur la maîtrise de la réalisation d'études économiques, l'observation de la conjoncture, la construction de bases de données économiques ;

Considérant que la Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a redéfini les compétences des collectivités territoriales et les relations entre les différents acteurs publics, régions, départements, intercommunalités, chambres consulaires ;

Considérant qu'en 2017, prenant acte de ces modifications, l'assemblée des Communautés de France (AdCF) et CCI France ont conclu un partenariat national aux termes duquel les CCI et les intercommunalités sont invitées à travailler ensemble pour mettre en œuvre des coopérations en vue d'assurer le déploiement efficace des politiques publiques de développement économique visant les objectifs d'intérêt général qu'elles ont en commun ;

Considérant que la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large en remplissant en leur faveur des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif » (art L 710-1 du code de commerce). Elle intervient notamment dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement international et l'export ;

Considérant que la CCINCA et la CAPG concourent en conséquence à une pluralité d'objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire ;

Considérant de plus, que la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur se sont engagées avec succès dans une coopération étroite, depuis plus de 10 ans, qu'elles souhaitent pérenniser ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente qui précise les objectifs et les modalités de mise en œuvre et de financement ;

Considérant que la convention est établie pour l'exercice 2024. Elle répond à la double ambition d'établir un cadre collaboratif entre les deux signataires et de définir des actions concrètes. Notamment, le partage de données économiques et un recensement des besoins en compétences industrielles des entreprises du territoire dans le cadre du dispositif territoire d'industrie ;

Considérant que par cette convention, la CAPG et la CCINCA entendent également faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises ;

Considérant que l'article 4 de ladite convention institue un comité technique de déploiement et du suivi du partenariat entre les deux institutions composées de représentants techniques

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

de chaque structure, à savoir pour la CAPG : Madame Nathalie CAMPANA, Directrice générale adjointe et Monsieur Andy VANHANDENHOVEN, Directeur du Développement économique ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la contribution à la réalisation de l'action de la CCINCA par le versement d'une participation financière d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice 2024 et de signer la convention annuelle de coopération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la contribution à la réalisation de l'action de la CCINCA par le versement d'une participation financière d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice 2024 pour un budget total du projet évalué à 35 383 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de coopération 2024 et ses annexes jointes à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONVENTION DE COOPERATION 2024

ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE NICE COTE D'AZUR ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre les Soussignés,

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, établissement public administratif de l'Etat dont le siège est fixé au 20 boulevard Carabacel CS 11 259 06005 Nice Cedex 1 représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre SAVARINO

Ci-après dénommée : la « CCINCA » ou « CCI Nice Côte d'Azur »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont le siège est situé 57 avenue Pierre Sémard – BP 91015- 06131 Grasse Cedex, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par délibération n°DL2024_XXX du 20 juin 2024.

Ci-après dénommée « CAPG »,

D'autre part,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PREAMBULE

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a redéfini les compétences des collectivités territoriales et les relations entre les différents acteurs publics, régions, départements, intercommunalités et chambres consulaires.

Depuis plus de 10 ans, la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur se sont engagées avec succès dans une coopération étroite qu'elles souhaitent pérenniser.

Par la présente convention de coopération, elles entendent faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises.

Présentation des partenaires :

La CCI Nice Côte d'Azur :

La CCINCA intervient dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement international et l'export.

Dans le cadre de sa mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue, elle gère 5 établissements de formation en apprentissage au sein du Campus Sud des Métiers.

Enfin, elle gère des infrastructures, équipements portuaires et parc d'activités logistiques.

La CAPG :

La CAPG est un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) réunissant 23 communes, né en 2014 de la fusion de 3 intercommunalités : Terres de Siagne, Monts d'Azur et Pôle Azur Provence.

La Direction Générale Adjointe Aménagement et Cadre de vie rassemble notamment les missions de développement durable et cadre de vie, gestion des déchets et énergie, le pôle Eau- eau et assainissement, la Transition écologique et la résilience, la mobilité et les transports, le développement économique et tourisme, autant de domaines d'activité qu'elle a en commun avec la CCI NICE Côte d'Azur.

La CAPG cherche à renforcer et développer l'attractivité de son territoire par le déploiement d'une offre d'hébergement et d'accompagnement en faveur des acteurs économiques allant de l'incubation à l'industrialisation. A ce titre, elle a organisé un pilotage de ces objectifs autour de trois pôles : InnovaGrasse (pépinière pour jeunes entreprises innovantes) ; Grasse BIOTECH (hôtel d'entreprises scientifique) et Grasse Entreprises (parcs d'activités et diffus).

La CCINCA et la CAPG concourent à une pluralité d'objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire. La CAPG et la CCINCA s'associent, en particulier, pour contribuer au développement économique du territoire, en facilitant l'accès des TPE/PME aux marchés publics du 06. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est la première collectivité des Alpes-Maritimes à avoir signé le « Small

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Business Act 06 », charte d'engagement des organismes publics en faveur des TPE/PME, initié en 2021 par la CCINCA.

La présente convention est élaborée pour l'année 2024 et répond à la double ambition d'établir un cadre collaboratif entre les deux signataires et de définir des actions concrètes, adaptées aux réalités économiques locales.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1er – Fondement juridique et objet de la convention

1.1 Fondement juridique

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché Public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée en droit français dans l'article L 2511-6 du Code de la commande publique, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

La coopération, objet de la présente convention, poursuit un objectif d'intérêt général. Elle porte sur la mise en commun de moyens et de personnels, sur leur cofinancement, dans le but de réaliser des opérations communes inscrites dans la politique de développement territorial de la CAPG et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur, établissement public de l'Etat.

C'est sur ces principes que la convention entre la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur est arrêtée. Cette convention précise le contenu de la mission, la méthodologie, les livrables, le calendrier, le mode de pilotage administratif et financier.

1.2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions qui seront mises en œuvre en **2024** et les axes sur lesquels elles seront déployées, les budget, calendrier et livrables correspondants.

Article 2 – Descriptions des actions

La CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG s'engagent dès la signature de la présente convention à conduire les actions suivantes :

2.1 Animation territoriale et appui aux entreprises

La CAPG organise son offre d'hébergement et d'accompagnement en faveur des acteurs économiques autour de trois pôles d'intervention (Innova Grasse ; Grasse BIOTECH ; Grasse Entreprises). La CCI Nice Côte d'Azur appuiera la CAPG et ses directions dans l'animation de leurs activités et desdits pôles.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La CCI Nice Côte d'Azur est un acteur public investi de missions d'intérêt général. A ce titre, elle est un opérateur des politiques publiques et le partenaire de l'Etat et de ses services.

Depuis 2022-2023, la ressource en eau est au cœur des préoccupations de l'Etat, des Entreprises et des particuliers. Des épisodes exceptionnels de sécheresse ont conduit la préfecture des Alpes-Maritimes à prononcer des mesures de restriction des usages de l'eau afin de préserver les milieux aquatiques, la sécurité civile et l'alimentation des populations. Ces mesures qui ont pris fin en octobre 2023 ont eu un impact sur les activités économiques.

2.1.1 Economie circulaire

En concertation avec la CAPG, la CCINCA réalisera un diagnostic de zone sur la Zone d'activités de la FENERIE. La CAPG et la CCINCA établiront ensemble le cahier des charges.

LIVRABLE : 1 diagnostic de flux

2.1.2 Conseil aux entreprises dans le cadre

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse propose un parcours global d'accompagnement des entreprises à chaque stade de leur développement, au sein de Grasse Entreprises ou de Grasse BIOTECH, comme de la pépinière d'entreprises InnovaGrasse. La politique d'animation de ces trois pôles est organisée en synergie entre tous les acteurs et partenaires économiques afin d'offrir aux entreprises un guichet unique : rendez-vous d'information multithématiques, actions d'animation interentreprises comme les « afterworks », ateliers de formation ou de sensibilisation, animation des zones d'activités avec la mise en place de démarches collectives.

La CCI Nice Côte d'Azur contribue à l'animation organisée par la CAPG en faveur des entreprises de son territoire. En 2024, elle intervient dans le cadre de ses programmes, « Matinées des ateliers économiques » et « afterworks ».

La CCI Nice Côte d'Azur animera des ateliers sur les thèmes suivants, en adéquation avec les choix exprimés par les entreprises inscrites et selon le calendrier suivant :

- Mars 2024 *Eco décryptage de l'énergie* en duo avec EDF
- Mai 2024 Dans le cadre de la matinée Transition écologique.
  1. *Transition vers un monde bas carbone* : les arômes/parfums/cosmétiques au cœur du changement. L'atelier a pour vocation de susciter l'intérêt des PMI et TPI présentes sur le territoire de la CAPG.
  A l'issue de l'atelier, un Appel à manifestation d'intérêt sera lancé en juin 2024 pour sélectionner les entreprises à accompagner. L'accompagnement des entreprises sélectionnées se déroulera ensuite jusqu'en octobre 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. *Réduire sa consommation en eau* : contexte dans les Alpes-Maritimes, chiffres clefs CAPG, filières économiques les plus impactées, présentation du projet ALCOTRA Goutte à Goutte, information sur les arrêtés sècheresse.
La cible et la thématique seront à définir avec la CAPG, en complémentarité avec les démarches sur lesquelles la CCI Nice Côte d'Azur est engagée.

- Juillet 2024 Dans le cadre d'afterworks
  1. *Recruter selon les nouvelles pratiques*
  2. *Mettre en place une veille stratégique pour son entreprise*

- Septembre 2024 *Atelier Transmission - Reprise*

- Octobre 2024 Dans le cadre d'un a*fterwork*
  Sûreté Industrielle

- Décembre 2024 *Atelier sur l'EAU* : Zoom sur les usages de la filière tourisme, présentation
  du dispositif Rés'eau

NB : un atelier comprendra au moins 5 entreprises par session.

2.1.3 Energie – Industrie

La CAPG et la CCINCA travaillent étroitement au profit des entreprises et clubs d'entreprises du territoire, sur des thématiques liées à la transition énergétique. Les entreprises doivent répondre à une équation complexe : comment développer leur activité, génératrice de croissance économique et d'emplois, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux.

Dans le cadre des initiatives suivantes, la CCINCA et la CAPG ont décidé d'accompagner les clubs d'entreprises du territoire dans leurs actions en ce sens.

- ***Méthanisation :***

La CCINCA et la CAPG sont engagées auprès des entreprises du territoire dans l'accompagnement à la transition écologique.

La CCINCA, le syndicat PRODAROM, GRDF et le Département des Alpes-Maritimes, à travers la Société d'Economie Mixte Locale Green Energy 06, sont signataires d'une convention dont l'objectif est de valoriser les déchets de l'industrie de la parfumerie par méthanisation.

Dans ce cadre, la CCI Nice Côte d'Azur travaille à l'identification de solutions de méthanisation des drèches des industries de la parfumerie. Elle facilite **l'accès aux données collectées auprès des entreprises** (déchets, ressources, consommations

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

énergétiques…), en leur proposant des cycles d'information et des notes de synthèse sur les thématiques de la méthanisation. Elle cofinance les études d'opportunité et de faisabilité de ce projet. Ces études sont lancées en mars 2024, leur restitution est prévue en octobre de ladite année.

La CAPG est engagée auprès des entreprises du territoire et appuie cette initiative.

- ***Décarbonation des TPI et PMI du secteur Chimie fine, Arômes et parfums dans les Alpes-Maritimes***

Ce projet conçu avec le soutien du syndicat PRODAROM permettra ***d'accompagner la trajectoire de décarbonation de ces entreprises majoritairement présentes sur le territoire*** de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse : 20 entreprises bénéficieront d'un bilan Gaz à Effet de Serre simplifié et seront ensuite suivies pendant 1 an dans la mise en œuvre d'une feuille de route. Le projet bénéficie du concours du programme européen de coopération transfrontalière ALCOTRA.

- ***Accompagnement des entreprises industrielles et Industrie du Futur***:

Accompagnement des entreprises industrielles du territoire à la suite d'une mise en relation réalisée par la CAPG : visite en binôme avec un conseiller du développement économique de la CAPG afin d'effectuer un état des lieux de l'appareil industriel. Un compte rendu avec les pistes de développement est envoyé par e-mail à la suite de la visite.

Réalisation de diagnostics / feuilles de route Industrie du futur sur demande des entreprises. Proposition d'une feuille de route. (3,5 jours par entreprise)

- ***La semaine de l'industrie***

Chaque année, depuis 2011, la Semaine de l'industrie a lieu au mois de novembre pour renforcer l'attractivité du secteur de l'industrie auprès des jeunes en proposant des événements pédagogiques et de découverte des métiers : visites d'entreprises, job dating, forums des métiers, webconférences, interventions en classe. Les cibles de ce parcours sont les étudiants, demandeurs d'emploi en reconversion.
En 2024, la CCI Nice Côte d'Azur, la CAPG et l'association « Entreprises des Bois de Grasse » coopèrent dans cette animation.

La CCI Nice Côte d'Azur
- organise un « parcours de visite » des entreprises industrielles de la CAPG, en particulier, auprès des entreprises de la zone d'activités des Bois de Grasse.
- convoque le public -cible en collaboration avec l'Association « Entreprises des Bois de Grasse », mobilise les entreprises, assure le suivi général,
- coordonne les visites. La liste des participants est transmise aux entreprises en amont de l'évènement.
- participe aux 4 comités de pilotage prévus de juillet à novembre 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La CAPG fait le lien entre l'organisation et le rectorat de Nice pour la mobilisation des étudiants, en lien avec les écoles et formations concernées.

LIVRABLES : une animation de la semaine de l'industrie, une demi-journée d'évènement, 2 à 3 sites industriels visités, 2 groupes d'étudiants et demandeurs d'emploi.

2.1.4 Partage d'information sur les actions de sensibilisation à la gestion de l'Eau

A la suite de la sécheresse de 2022, l'Etat a mis en place les Assises de l'Eau, laboratoire de réflexion sur les solutions à la raréfaction de la ressource en eau. Le « Plan Eau » qui en résulte vise à garantir les besoins futurs en réduisant les prélèvements en eau, à atteindre 10% d'économies d'eau d'ici 2030 et à accompagner les changements de pratique.

Conviée aux Assises de l'Eau réunies dans les Alpes-Maritimes en janvier 2023, la CCI Nice Côte d'Azur a piloté un atelier sur « la **sécurisation économique des besoins** » et proposé de conduire des études de localisation des **activités utilisatrices, notamment industrielles**.

Elle est partenaire du projet transfrontalier ***Goutte A Goutte (GAG)*** financé par les fonds européens ALCOTRA. Son objectif est de sensibiliser et accompagner les acteurs économiques dans l'amélioration de leurs usages de l'eau. Le projet lancé en 2024 se termine en 2026.

***En 2024, la CCI Nice Côte d'Azur a informé, par courrier, les services de la CAPG de sa démarche : DGA Aménagement et cadre de vie et DGA Services Techniques*. En fonction de l'avancement du projet en 2024, elle partage avec eux les observations qu'elle réalise dans le cadre du projet** :

- ✓ ***Création d'un observatoire Goutte à Goutte***
- Recensement et cartographie des quantités d'eau utilisées par les filières économiques
- Définition des besoins en eau des entreprises
- ✓ ***Expérimentation***
- Certification des chaînes d'approvisionnement pour évaluer la water footprint.

En fonction de l'avancement des projets lancés en année 1, des focus et actions spécifiques à la typologie des filières économiques de la CAPG pourront être conduits en année 2, 2025.

2.1.5 Partage d'information sur les actions relatives à la Logistique

Dans un contexte de demande croissante de transport de marchandises, en particulier en lien avec le développement du e-commerce, et de défis socio-économiques et environnementaux des territoires, la CCI Nice Côte d'Azur lance une **étude pour la création d'un espace logistique de périphérie à l'ouest des Alpes-Maritimes.**

L'objectif est de disposer d'un diagnostic approfondi sur l'organisation de la logistique et les flux BtoB et BtoC sur l'ouest du département et d'identifier les fonciers pouvant accueillir un espace logistique. Il s'agit d'aboutir à une proposition concrète de création d'un ou plusieurs espaces logistiques sur la zone considérée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le territoire de la CAPG fait partie de cette zone d'investigation. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par sa DGA Aménagement et cadre de vie, direction Mobilités et Transports a été informée de cette démarche et la soutient auprès de l'ADEME, agence de l'Etat qui contribue à cette étude, par courrier de Monsieur le maire de Grasse du 23 mai 2023.

La CAPG participe aux comités de pilotage du projet et fournit les résultats des études qu'elle a déjà réalisées sur ce sujet.

2.2 Action de soutien à la Place Business, accélérateur du développement commercial des TPE-PME :

Déployée par la CCI Nice Côte d'Azur, la Place Business a pour objectif de favoriser l'accès des TPE et PME locales aux marchés publiés par les grands donneurs d'ordre locaux publics et privés.

La Place Business participe de la mise en œuvre, au niveau régional, du Small Business Act européen en faveur des TPE-PME azuréennes. Ce dispositif doit permettre aux TPE et PME d'accroître leurs courants d'affaires au sein de l'écosystème local. Il s'appuie sur une plateforme B to B, ainsi que sur des rencontres d'affaires.

En tant qu'acteur public clé de l'économie azuréenne, la CAPG s'engage à soutenir le dispositif Place business en l'intégrant dans son processus d'achat et à intervenir comme donneur d'ordre, de la simple consultation aux appels d'offre. La CAPG participera aux rencontres d'affaires traitant des thématiques qu'elle jugera pertinente.

La CAPG s'engage également à promouvoir et recommander la Place Business auprès des entreprises de son territoire.

En 2024, la CAPG met à disposition le palais des congrès de Grasse pour la rencontre mensuelle des membres Premium de la Place Business qui sera organisée par la CCI Nice Côte d'Azur le 16 mai 2024.

Article 3 – Modalités financières (Annexe « Budget prévisionnel primitif 2024 »)

- En 2024, compte tenu des moyens et personnels mobilisés en faveur du développement économique de la CAPG pour la réalisation des actions décrites ci-dessus, et dont le budget total est évalué à **35 383 €.** La CAPG versera une subvention à hauteur de 20 000 € ;
- La CCINCA financera le différentiel à hauteur de 15 383 €.

Le plan de financement détaillé fait l'objet de l'annexe « Budget prévisionnel primitif 2024 » du présent document.

La CAPG versera à la CCINCA la somme de 20 000 € en 2 temps :

- 60%, soit 12 000 €, à la signature de la convention ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- 40%, soit 8 000 €, en fin d'année 2024 à réception du bilan annuel de la convention assorti de la demande de participation correspondante émise par la CCINCA.

Article 4 – Modalités de suivi

Il est créé entre la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur une instance commune de pilotage dénommée commission de suivi. Elle est composée de 4 à 6 membres, soit 2 à 3 représentants de la CAPG, un représentant de la Direction Générales des Services de la CAPG et le Directeur du Développement économique et directeur de projet opérationnel de la convention, et 2 à 3 représentants de la CCI Nice Côte d'Azur, la directrice du développement et la Responsable Conventionnements Publics et Ingénierie de Projets.

La commission de suivi se réunira 1 fois par an, au plus tard 3 mois avant la fin de la convention. La commission de suivi aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente convention de coopération, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes. Elle aura aussi pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention de coopération et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution. Elle aura pour mission d'étudier les suites potentielles à donner en 2025, sur un programme d'actions ciblées.

Les parties conviennent, par ailleurs, de se réunir, si nécessaire, à mi-parcours et en fin de convention, au sein d'un comité technique de déploiement, composé des personnes en charge de la réalisation des actions et livrables afin de valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Les parties se tiennent mutuellement informées de l'identité du ou des interlocuteurs qu'elles ont respectivement désignés et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la convention de coopération, par tout moyen.

La commission de suivi pourra être composée des représentants CAPG :

- Mme Nathalie CAMPANA, Directeur Générale Adjointe des Services ;
- M. Andy VANHANDENHOVEN, Directeur du Développement Economique et Touristique
- Mme Anna ENGUENT, Chargée des relations partenaires économiques

Ainsi que des représentants CCI Nice Côte d'Azur :

- Mme Marie-Laure MAZEAU, Responsable conventionnements publics et ingénierie de projets ;
- Mme Myriam PRIEUR, Directrice du Développement
- Mme Peggy MISIRACA-TEYCHENE Directrice Appui aux Entreprises et Territoires.

Article 5 – Date d'effet et durée :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La présente Convention est conclue pour l'année 2024. Elle fera l'objet d'un bilan annuel. A l'expiration de ce délai initial, la présente convention peut être renouvelée deux fois d'un commun accord entre les Parties, par voie d'avenant. A défaut, le présent partenariat cesse de produire ses effets à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit.

Article 6 – Adaptation, évolution et révision du contrat

Les actions visées ci-dessus sont mises en œuvre sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres actions pourront être identifiées et mises en œuvre après accord des parties sous forme d'avenant à la présente convention.

Si en cours d'exécution du contrat la CAPG venait à connaitre des modifications notables notamment dans sa composition, un élargissement de son territoire à de nouvelles communes, ou des modifications de ses statuts et de l'intérêt communautaire causant des incidences appréciables sur l'économie du contrat, les parties se rapprocheront pour examiner les adaptations nécessaires au maintien de cet équilibre.

L'exécution du contrat sera poursuivie pendant le temps de la négociation en vue de l'adaptation. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiation de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 – Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement.

Ladite résiliation prend effet automatiquement et de plein droit à l'expiration du délai susvisé.

Article 8 – Garantie, responsabilité et assurance

La CCI Nice Côte d'Azur reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La CAPG reconnait avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Chaque partie déclare être assurée pour des montants suffisants pour les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

Article 9 – Droit de propriété intellectuelle

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Chaque partie aux présentes conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ses propres bases, documents, outils et savoir-faire. Le contenu fourni par l'une des parties à l'autre partie restera la propriété de la partie qui l'a fourni, la partie bénéficiaire étant autorisée à utiliser le contenu selon les modalités précisées dans la présente convention.

La CCI Nice Côte d'Azur conservera notamment l'ensemble de ces droits attachés aux systèmes et produits d'information issus de ces outils, qu'elle délivrera à la CAPG.

La CAPG disposera sur l'ensemble des produits d'un droit d'usage non exclusif pour la durée de la présente convention et à l'issue de celle-ci. Elle les utilisera conformément à ses besoins. Les utilisateurs s'interdisent toute forme de prestation à caractère commercial sur les données mises à leur disposition.

Toute diffusion de données, par l'une des parties, s'accompagnera de la mise en valeur du partenariat et de l'affichage des logos.

Article 10 – Clause de non-exclusivité

La présente convention ne saurait attribuer une quelconque exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Les parties conservent ainsi la faculté de collaborer avec d'autres intervenants pendant la période d'exécution de la présente convention.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place d'outils de même structure, de même que le droit exclusif d'utiliser la base de données commune dans le cadre d'établissement et de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix.

Article 11- Données à Caractère personnel

Dans les cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles ont à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Libertés ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Article 12 - Dispositions Générales

La présente Convention, y compris ses Annexes, constitue l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. Chacune des Parties agit

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit. La CAPG ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la CCI Nice Côte d'Azur et réciproquement.

Article 13 - Droit applicable et juridictions compétentes

La présente Convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous litiges qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à _____, le _____2024

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	**Pour la CCI Nice Côte d'Azur**
Le Président,	**Le Président,**
Jérôme VIAUD	**Jean-Pierre SAVARINO**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DE2024_114-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE BUDGET PREVISIONNEL PRIMITIF 2024

BUDGET ACTIONS CCINCA PREVISIONNEL PRIMITIF 2024					
Charges			**Produits**		
	Nombre de jours	**Coûts**			
APPUI DAET			**Cofinancement CAPG**		**20 000 €**
ECONOMIE CIRCULAIRE *Diagnostic de flux de la zone de La Fènerie*			**Cofinancement CCINCA**		**15 383 €**
6 ATELIERS CONSEIL					
MARS 2024 *Eco décryptage de l'énergie* ***MAI 2024 Matinée Transition écologique*** *- Vers un monde bas carbone* *- Réduire sa consommation en eau* ***JUILLET 2024 afterworks*** *- Recruter selon les nouvelles pratiques* *- Mettre en place une veille stratégique pour son entreprise* ***SEPTEMBRE 2024*** *Atelier Transmission Reprise* ***OCTOBRE 2024*** *Afterwork Sûreté Industrielle* ***DECEMBRE 2024*** *Atelier sur l'EAU zoom sur les usages de l'eau de la filière tourisme, présentation du dispositif Rés'eau*					
Méthanisation *Décarbonation des TPI PMI du secteur Arômes et parfums* *Semaine de l'industrie*					
Accompagnement des entreprises industrielles					
Total Masse salariale	**76**	**35 383 €**			
Total Dépenses externes		**0 €**			
BUDGET GLOBAL 2024		**35 383 €**	**BUDGET GLOBAL 2024**		**35 383 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_115-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_115 : TOURISME - Évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » - Création de principe d'une Société Publique Locale - SPL – « *Pays de Grasse Tourisme* »

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_115-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_115
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
TOURISME	

Évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » - Création de principe d'une Société Publique Locale - SPL – « *Pays de Grasse Tourisme* »

SYNTHESE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, en son article 64, pose le principe du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les communautés d'agglomération.

Aussi, il apparait que l'exercice de la compétence d'animation et action touristique relative aux manifestations, foires, congrès et festivités locales au bénéfice de tous les publics, y compris des touristes, est partagée avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Après avoir conduit une réflexion portant à la fois sur le respect des dispositions légales et règlementaires ainsi que sur une organisation assurant la bonne conduite des missions touristiques en lien avec l'attractivité territoriale communautaire tenant compte des particularités de sa ville centre classée « Station de tourisme », il apparait qu'une évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » répond aux enjeux du territoire s'agissant de la question du tourisme liée au développement économique local.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'évolution du mode de gestion de la compétence « tourisme » et d'approuver en conséquence le principe de création d'une Société Publique Locale - SPL « *Pays de Grasse Tourisme* » portant les missions dévolues aux offices de tourisme et relatives à l'animation et l'action touristique locale, entre autres définies par le classement de la Ville de Grasse en tant que « Station de tourisme ».

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1531-1 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 66 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_115-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire approuve la création d'un nouvel office de tourisme communautaire unique, à compter du 1er janvier 2018 sous la forme associative ;

Considérant les précisions apportées par Monsieur le Sous-préfet de Grasse dans son courrier du 17 janvier 2024 concernant la mise en conformité de la gestion de l'office de tourisme ;

Considérant la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les communautés d'agglomération ;

Considérant qu'il a ainsi été posé, à l'article 64 de ladite loi, le principe du transfert de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », nouvelle compétence communautaire relevant du bloc de compétence « actions de développement économique » ;

Considérant qu'afin de rendre opérant ce transfert de compétence, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avait choisi de mettre en place un office de tourisme communautaire unique sous forme associative à compter du 1er janvier 2018 par la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017. Ceci afin d'assurer la continuité juridique de l'ensemble des engagements pris en matière touristique par les communes membres sans préjudice de l'animation et de l'action touristique locale ;

Considérant que l'exercice de la compétence d'animation et action touristique relative notamment aux manifestations, foires, congrès et festivités locales au bénéfice de tous les publics, y compris des touristes, est partagée avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant les échanges avec les services de la sous-préfecture de Grasse relatifs au mode de gestion et au mode de financement de l'association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse, il apparait que pour répondre aux enjeux du territoire s'agissant de la question du tourisme liée au développement économique local, l'évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion déléguée en quasi-régie par la création d'une Société Publique Locale - SPL « Pays de Grasse Tourisme » ;

Considérant que ladite SPL est une société de droit privé à capitaux publics et sera ainsi composée d'au minimum deux actionnaires publics détenant l'intégralité du capital, dont la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse, afin d'exercer en coopération et de façon coordonnée les activités d'intérêt général exclusivement pour leur compte et sur leur territoire ;

Considérant que l'objet social de la SPL regroupera, d'une part, les missions dévolues aux offices de tourisme telles que décrites à l'article 133-3 du Code de tourisme ainsi que, d'autre part, la compétence partagée d'animation et d'action touristique locale au sens de l'article 16 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_115-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

et à la proximité de l'action publique (dont le contenu sera détaillé dans une délibération dédiée) ;

Considérant que, en termes de gouvernance, la SPL définira ses actions en étroite collaboration avec un conseil consultatif composée de membres socio-professionnels du tourisme implantés sur le territoire de la Ville de Grasse et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que pour permettre à ladite SPL d'assurer ses missions, ses actionnaires lui verseront une contribution financière définie dans un contrat de prestations intégrées dit « *in house* » ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'évolution du mode de gestion de la compétence « tourisme » et d'approuver en conséquence le principe de création d'une Société Publique Locale - SPL « *Pays de Grasse Tourisme* » portant les missions dévolues aux offices de tourisme et relatives à l'animation et l'action touristique locale, entre autres définies par le classement de la Ville de Grasse en tant que « Station de tourisme ».

Il est, par ailleurs, proposé au conseil communautaire de bien vouloir mandater Monsieur le Président afin de mettre en œuvre l'ensemble des actes et procédures nécessaires pour rendre opérationnel cette SPL à compter du 1er janvier 2025.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APROUVER** le principe de la création d'une Société Publique Locale - SPL « *Pays de Grasse Tourisme* » ;
- **DE MANDATER** Monsieur le Président afin de mettre en œuvre l'ensemble des actes et procédures nécessaires pour assurer à ladite SPL, une effectivité au 1er janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_116-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_116 : Définition de la compétence « animation et action touristique » dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « *Pays de Grasse Tourisme* »

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_116-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_116
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

TOURISME

Définition de la compétence « animation et action touristique » dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « *Pays de Grasse Tourisme* »

SYNTHESE

L'évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » par la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme » appelle une définition de la compétence « Tourisme » dans la mesure où l'objet social et le périmètre d'intervention de ladite SPL sont indissociables de ses actionnaires publics constitutifs et par conséquent de leur champ d'intervention lié à l'exercice des compétences dont ils sont investis par la loi.

L'objet social de cette future SPL regroupera, d'une part, les missions dévolues aux offices de tourisme (l'accueil, la promotion, la communication ainsi que la coordination des acteurs locaux du tourisme) ainsi que, d'autre part, la compétence partagée « d'animation et d'action touristique locale ». Cette dernière correspond notamment à la gestion des manifestations locales tout comme à l'organisation des festivités et autres évènements culturels communaux (fêtes, cérémonies, foires et congrès, gestions des sites, etc.) aux bénéfices de tous les publics, y compris des touristes.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la définition de la compétence « animation et action touristique » en vue de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme ».

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1531-1 autorisant les collectivités territoriales et leurs groupements à créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 64 et 66 ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_116-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_139 du 10 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire approuve la création d'un nouvel office de tourisme communautaire unique, à compter du 1er janvier 2018 sous la forme associative ;

Vu la délibération n°2024_115 du 20 juin 2024 par laquelle le Conseil communautaire approuve le principe de la création d'une Société Publique Locale - SPL « *Pays de Grasse Tourisme* » ;

Considérant les précisions apportées par Monsieur le Sous-préfet de Grasse dans son courrier du 17 janvier 2024 concernant la mise en conformité de la gestion de l'office de tourisme et notamment l'objet social de la Société Publique Locale en lien avec les compétences de ses actionnaires publics ;

Considérant l'évolution du mode de gestion de la compétence « Tourisme » par la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme » qui appelle une définition de la compétence « Tourisme » dans la mesure où l'objet social et le périmètre d'intervention de ladite SPL sont indissociables de ses actionnaires publics constitutifs et, par conséquent, de leur champ d'intervention lié à l'exercice des compétences dont ils sont investis par la loi ;

Considérant que le 1° de l'article L5216-5 du CGCT dispose que « *la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres* » la compétence de développement économique comprenant « *la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4[1], avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* » ;

Considérant, de la même manière, que l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 15 janvier 2020 (N°19LY00830, 19LY02838) réaffirme ce principe d'exercice partagé de la compétence, notamment concernant les activités relevant de l'action touristique et dont les communes demeurent investies en vertu de l'article L111-1 du Code du tourisme ;

Considérant que l'animation touristique reste, en conséquence, une compétence partagée et n'est donc pas exercée de plein droit par la CAPG en lieu et place des communes membres ;

Considérant qu'il convient de délimiter les contours de la compétence partagée de l'animation et de l'action touristique en vue de la création de la Société Publique Locale destinée à remplacer l'actuelle association de l'Office de tourisme du Pays de Grasse ;

Considérant que l'animation et l'activité touristique ont pour objet d'assurer et de développer les différentes actions touristiques sur le territoire de la CAPG et comprend notamment :

- La participation à la gestion ou la gestion des sites et des équipements touristiques ;
- La participation à l'organisation ou l'organisation d'évènements, de fêtes ou de manifestations culturelles ;
- La coordination des différents intervenants, partenaires et acteurs du tourisme local ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique locale du tourisme.

---

[1] « *Les compétences en matière de tourisme sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ».

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_116-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la définition de la compétence « animation et action touristique » dans le cadre de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme ».

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APROUVER** la définition de la compétence « animation et action touristique » telle qu'elle a été définie dans le cadre de la présente délibération en vue de la création d'une Société Publique Locale – SPL – « Pays de Grasse Tourisme ».

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_117 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2024 et signature d'une convention de partenariat

---

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_117
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
TOURISME	

Renouvellement de l'adhésion à l'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France, attribution d'une contribution financière au titre de l'exercice 2024 et signature d'une convention de partenariat

SYNTHESE

La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse a pour objectif de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme des destinations touristiques incontournables riches d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité.

L'Association Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France a pour missions la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur. Conformément au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, ladite association met en œuvre un programme d'actions permettant de renforcer la notoriété et le rayonnement de la Côte d'Azur au niveau national et international ; renouveler une offre valorisant le tourisme sportif et de pleine nature, culturel et d'affaires (MICE), soutenir et valoriser la connectivité de la destination, accompagner la commercialisation de la destination. Par son action, le CRT contribue ainsi à l'attractivité territoriale du Pays de Grasse et favorise son rayonnement en partenariat ainsi qu'en complément des missions conduites par l'Office de tourisme intercommunal.

En ce sens, il est proposé au conseil communautaire de participer à la bonne conduite des missions du CRT Côte d'Azur en faveur de notre territoire en s'acquittant d'une contribution annuelle d'un montant de 15 000 € conformément aux statuts de l'association et de son budget 2024.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu le décret du 16 août 1901 relatif au contrat d'association ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2015_197 en date du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le budget principal 2024 ;

Considérant que l'Association Comité régional du tourisme Côte d'Azur France assure la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur dont le Pays de Grasse fait partie ;

Considérant que les missions de l'association revêtent un intérêt public local en matière de développement économique et touristique et que ses actions de promotion s'inscrivent dans les orientations de la stratégie touristique déployée sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en faveur de son attractivité et de son rayonnement au niveau national et international ;

Considérant que l'article 8 des statuts de l'association dispose des critères de participations financières des membres de droit ;

Considérant que la résolution n°4 de l'Assemblée générale du 30 juin 2023 approuve le budget de l'association pour l'exercice 2024 et définit le montant de contribution des partenaires associés dont la CAPG ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à l'Association Comité régional du tourisme Côte d'Azur France au titre de l'exercice 2024 ;

- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 15 000 € au titre de l'exercice 2024 ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat faisant état de cette contribution financière, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document relatif à son exécution ;

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024_117

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LE COMITE REGIONAL DU TOURISME COTE D'AZUR FRANCE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)** , dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

D'UNE PART,

ET

Le **Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur France**, dont le siège se trouve à Nice, 455, Promenade des Anglais, représenté par sa Présidente, **Madame Alexandra BORCHIO** FONTIMP, pour agir au nom et pour le compte de l'association,

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objectifs

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France a pour mission la promotion et le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur.

Il doit plus précisément :

- Renforcer la notoriété et le rayonnement de la marque Côte d'Azur France sur le plan national et international,
- Promouvoir la destination Côte d'Azur France et accompagner la progression de la fréquentation touristique des collectivités partenaires,
- Contribuer à améliorer la cohérence de la communication de la destination, notamment dans le domaine de la communication digitale,
- Accompagner le renouvellement d'une offre fondée sur l'expérience en valorisant le tourisme sportif et de pleine nature, culturel et d'affaires (MICE),
- Soutenir et valoriser, à l'année, la connectivité de la destination,
- Accompagner la commercialisation de la destination.

Pour ce faire, il élabore avec ses partenaires et met en œuvre chaque année un programme d'actions spécifiques.

Article 2 : Compte rendu à la collectivité

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral).

Il adresse le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice (1er Janvier – 31 Décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social (31 Décembre).

Article 3 : Obligations financières

Un budget prévisionnel pour l'année civile devra être adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après son approbation par les organes dirigeants de l'Association, lors de la demande de subvention.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque demande de subvention complémentaire.

Article 4 : Communication

En matière de communication, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra en charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_117-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

II – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Article 5 : Concours financier

Afin de permettre au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France d'assurer ces missions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de lui apporter son concours par une contribution.

La contribution dont le montant a été fixé pour l'année 2024 à **quinze mille euros** (15 000.00 €) est révisable chaque année suivant le budget du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Périodicité

La présente convention est consentie et acceptée pour une période commençant le 1er Janvier 2024 et se terminant le 31 Décembre 2024.

Article 7 : Résiliation – Caducité

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait en deux exemplaires à Nice, le / / 2024.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,	**Pour le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France,**
Le Président,	**La Présidente,**
Jérôme VIAUD	**Alexandra BORCHIO FONTIMP**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_118 : Abrogation de la délibération n°DL2023-200 du 14 décembre 2023 - Modification de la grille tarifaire Sillages : Modification des frais de dossier annuels qui passent de 15€ à 10€ - création du Pass 3 jours - fin de la gratuité des transports pour les réfugiés ukrainiens – intégration de l'annexe 4 « Contrôle des voyageurs en infraction conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession »

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_118
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES - TRANSPORTS

Abrogation de la délibération n°DL2023_200 du 14 décembre 2023 - Modification de la grille tarifaire Sillages : Modification des frais de dossier annuels qui passent de 15€ à 10€ - création du Pass 3 jours - fin de la gratuité des transports pour les réfugiés ukrainiens – intégration de l'annexe 4 « Contrôle des voyageurs en infraction conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession »

SYNTHESE

Par délibération n°DL2023_200 du 14 décembre 2023, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé un dispositif d'aide individuelle à la mobilité. Le contrôle de légalité a formulé plusieurs observations sur cette délibération le 18 février 2024. Au vu des observations formulées et afin d'éviter toutes contestations sur le plan juridique dudit dispositif, il est proposé d'abroger la délibération du 14 décembre 2023.

Il est proposé de modifier dans la grille tarifaire les frais de dossiers annuels qui passent de 15 euros à 10 euros.

Par ailleurs, il est proposé de créer un nouveau titre « Pass 3 jours » à 12 euros permettant de voyager en illimité sur le réseau pendant 72h. Ce nouveau titre permettra de faciliter les déplacements sur le réseau Sillages pour les congressistes, touristes...

Il est également proposé au conseil communautaire de mettre fin, à compter du 1er juillet 2024, à la gratuité des transports sur le réseau Sillages accordée aux réfugiés ukrainiens et par conséquent de retirer les titres « Pass réfugiés ukrainiens mensuel et trimestriel » de la gamme tarifaire Sillages.

Enfin, il convient de proposer au conseil communautaire d'intégrer l'annexe 4 « Contrôle des voyageurs en infraction au sein de la grille tarifaire Sillages conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession ».

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver ces modifications ainsi que la nouvelle grille tarifaire.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu les articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 ;

Vu le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 – article 529-3 et suivants du code de procédure pénale ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la délibération N°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération N°DL20140110_066 en date du 10 janvier 2014 fixant les tarifs des Transports Urbains ;

Vu la délibération N°DL2015_200 en date du 18 décembre 2015 définissant les champs d'intervention de la compétence transport ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DL2022_085 du 7 avril 2022 accordant notamment la gratuité des transports sur le réseau Sillages aux réfugiés ukrainiens ;

Vu la délibération N°DL2022_138 en date du 22 septembre 2022 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé le choix de la Société MOVENTIS Pays de Grasse pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire intercommunal ;

Vu le contrat de concession de service public signé le 24 octobre 2022 et conclu pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032 ;

Vu la délibération n°DL2023_119 du 6 juillet 2023 supprimant notamment les titres « Pass Sénior Ville de Grasse » et « Pass Ville de Grasse » de la grille tarifaire Sillages afin de permettre à la commune de Grasse ou son CCAS de prendre à sa charge directement les abonnements « Pass Sénior + » dans le cadre de sa politique sociale afin d'éviter les compensations tarifaires entre la Ville de Grasse et la CAPG puis de la CAPG vers son délégataire. La suppression est effective au 31 décembre 2023, date d'extinction de la validité des « Pass Sénior Ville de Grasse » et « Pass Ville de Grasse » ;

Vu la délibération n°DL2023-200 du 14 décembre 2023 approuvant la grille tarifaire Sillages et le dispositif d'aide individuelle à la mobilité ;

Vu les observations formulées par le contrôle de légalité du 18 février 2024 sur la délibération n°DL2023_200 du 14 décembre 2023 ;

Vu la décision du Président DP2018_129 en date du 3 décembre 2018 relative à l'encaissement des contraventions liées aux infractions à la police des services de transport public de personnes ;

Vu le projet de grille tarifaire Sillages ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des Transports Sillages en date du 12 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 12 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle offre de transport, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié, depuis le 1er janvier 2023, la gestion et l'exploitation du réseau de transports en commun Sillages sous forme de concession de service public impliquant la prise de risque sur le montant des recettes perçues par le délégataire ;

Considérant que dans le cadre du contrat de concession de service public, la société MOVENTIS Pays de Grasse a la charge de la commercialisation de la billetterie et encaisse les recettes tarifaires du réseau de transport Sillages ;

Considérant qu'il convient de procéder à quelques ajustements de la grille tarifaire ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant ainsi que les frais de dossier annuel sont modifiés et passent de 15 euros à 10 euros ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des usages sur le réseau Sillages en lien avec la fréquentation touristique et l'organisation de congrès et manifestations, il est nécessaire de créer un titre « Pass 3 jours » à 12 euros permettant de voyager en illimité sur le réseau pendant 72h ;

Considérant qu'il convient de mettre fin, à compter du 1er juillet 2024, à la gratuité des transports sur le réseau Sillages accordée aux réfugiés ukrainiens par délibération n°DL2022_085 du 7 avril 2022 et par conséquent de retirer les titres « Pass réfugiés ukrainiens mensuel et trimestriel » de la gamme tarifaire Sillages ;

Considérant qu'au regard des premières campagnes de contrôles des usagers du réseau Sillages, il a été constaté que certains voyageurs étaient en possession d'un titre de transport non validé à bord des bus ;

Considérant alors qu'il convient d'intégrer l'annexe 4 « Contrôle des voyageurs en infraction au sein de la grille tarifaire Sillages conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession » et d'y rajouter les titres non validés à bord des bus pour un montant de l'amende de 10 € TTC ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ABROGER** la délibération n°DL2023_200 du 14 décembre 2023 ;
- **D'APPROUVER**, la grille tarifaire Sillages, telle que présentée en annexe de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que cette grille tarifaire sera appliquée à compter du 1er juillet 2024 ;
- **D'ACTER** que les frais de dossier passent de 15 euros à 10 euros ;
- **DE CREER** le titre « Pass 3 jours » à 12 euros afin de voyager en illimité sur le réseau pendant 72 heures ;
- **D'ACTER** la fin de la gratuité des transports sur le réseau Sillages, pour les réfugiés ukrainiens, à compter du 1er juillet 2024, et par conséquent de retirer les titres « Pass réfugiés ukrainiens mensuel et trimestriel » de la gamme tarifaire Sillages ;
- **D'ACTER** l'intégration de l'annexe 4 « Contrôle des voyageurs en infraction au sein de la grille tarifaire Sillages conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession » et d'y rajouter les titres non validés à bord des bus pour un montant de l'amende de 10 € TTC ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir toutes démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 1 / Gamme Tarifaire Sillages

Titres		Tarifs HT	Tarifs TTC **	Validité
Gamme Occasionnelle	**Ticket Uno**	**1,36 €**	**1,5 €**	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 Voyages Carnet 10 Tickets	**10,91 €**	**12 €**	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	**2,73 €**	**3 €**	Libre circulation pendant 1 journée
	Pass 3 jours	**10,91 €**	**12 €**	Libre circulation pendant 3 journées
	Ticket Azur (TAM)	**1,36 €**	**2,5 €**	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	**1,36 €**	**2,5 €**	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	**3,18 €**	**3,5 €**	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	**5,91 €**	**6,5 €**	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	**1,82 €**	**2 €**	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	**Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)**	**29,09 €**	**32 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	**77,27 €**	**85 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	**227,27 €**	**250 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	**13,64 €**	**15 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	**31,82 €**	**35 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	**90,91 €**	**100 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Eté (moins 26 ans)	**18,18 €**	**20 €**	Valable uniquement du 1er juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Mensuel (plus 65 ans)	**18,18 €**	**20 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Trimestriel (plus 65 ans)	**45,45 €**	**50 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	**136,36 €**	**150 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	**20 €**	**22 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	**50 €**	**55 €**	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	**150 €**	**165 €**	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	**54,55 €**	**60 €**	Validité pour l'année scolaire, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaires (moins 18 ans)	**27,27 €**	**30 €**	Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire. Validité du 1er septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
	Tarif combiné Sillages + VAE	**9,09 €** **18,18 €**	**10 €** **20 €**	Complément Mensuel identique à la date de location du VAE Complément Trimestriel identique à la date de location du VAE
Gamme Sociale	**Pass Social Mensuel (CMU)**	**11,82 €**	**13 €**	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass RSA	**-**	**Spécifique**	A faire valider chaque mois au point de vente Sillages

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Support	**Carte sans contact**	**4,55 €**	**5 €**	Rechargeable
	Duplicata	**9,09 €**	**10 €**	-
Autres frais	**Frais de dossier**	**9,09 €**	**10 €**	Frais de gestion de compte

***** pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ****** **Taux de la TVA : 10%**

Facilitation de paiement pour l'achat des abonnements annuels de la Gamme Tarifaire Sillages

Titres		Tarifs annuels HT	Tarifs annuels TTC **	Tarifs annuels HT mensualisés sur 8 mois ***	Tarifs annuels TTC ** mensualisés sur 8 mois ***
Gamme Abonnement	**Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)**	**229,09 €**	**252 €**	**28,64 €**	**31,50 €**
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	**94,55 €**	**104 €**	**11,82 €**	**13 €**
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	**138,18 €**	**152 €**	**17,27 €**	**19 €**
	Pass Salariés PDE Annuel*	**152,73 €**	**168 €**	**19,09 €**	**21 €**

***** pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / ****** **Taux de la TVA : 10%** **/ ***** Conservation de la logique d'un gain de 4 mois : lissage sur 8 mois calendaires

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 2 / service de location VAE « Bicyclette du Pays de Grasse »

Grille tarifaire location d'un Vélo à Assistance Electrique :

durée	7 jours		1 mois	
	HT	TTC*	HT	TTC*
Tarif normal	13,64€	15€	29,09€	32€
Tarif combiné Sillages + VAE (Complément Bus à payer en agence commerciale Sillages)	-		9,09€	10€

* Taux de la TVA : 10%

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette :

	Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette																			
Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10		Dégradation niveau 11	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
8 €	10 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141.67€	170€	166.67€	200€	583.33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre cassé (résultant d'un mauvais usage)	
Chambre à air		Tige de selle		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Sonnette		Bris de rayon		Clef Vae		Frein				Cabossage du cadre											
Vélo rendu sale		Pompe à air		Porte bagage (vélo standard)		Barillet VAE															
Vélo rendu crevé (pour une roue)		Gaine plus câble		Selle (vélo standard)		Capteur															
Démonte pneus		Aimant de capteur/ capteur endommagés		Casque		Béquille arrachée															
		Chaine		Potence		1 Heure de main d'œuvre															
		Poignet		Sélecteur vitesse arrière		Sacoche double de porte-bagages															
		Disque de frein		Dérailleur																	
		Jeu de direction		Phare arrière ou avant																	
		Sacoche du kit de réparation		Pneu																	
				Cintre																	
				Rayure importante																	
				Phare avant et arrière																	
				Cadre rayé																	
				Béquille endommagée																	
				Cassette																	
				1/2 Heure de main d'œuvre																	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	HT	TTC*
Facturation pièce(s) VAE par un magasin de cycle agréé pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette »	Sur devis	Sur devis

***Taux de la TVA : 20%**

Barème tarifaire des frais divers lié au service de location VAE Bicyclette :

Frais divers		
	HT	**TTC***
Journée de retard	8,33 €	10 €
Frais de dossier	4,17 €	5 €
Frais d'annulation pour chaque réservation	13,33 €	16 €
Dépôt de Garantie (non encaissé sauf vol ou dégradation)	1 666,67 €	2 000 €

***Taux de la TVA : 20%**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 3 / Tarification multimodale zonale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco « abonnements « PASS SUDAZUR »

Abonnements « PASS SUDAZUR »						
	Mensuel		Annuel		Annuel mensualisé	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
PASS SUDAZUR 1 zone (Zone Sillages correspondant à la zone 1)	30,91 €	34 €	250,91 €	276 €	20,91 €	23 €
PASS SUDAZUR 2 zones contiguës (incluant la Zone 1 Sillages)	62,73 €	69 €	698,18 €	768 €	58,18 €	64 €
PASS SUDAZUR 3 zones contiguës (incluant la Zone 1 Sillages)	72,73 €	80 €	807,27 €	888 €	67,27 €	74 €
PASS SUDAZUR Intégral Alpes-Maritimes et Monaco	80,00 €	88 €	894,55 €	984 €	74,55 €	82 €

***Taux de la TVA : 10%**

Forfaits multimodaux à vocation touristique		***Tarif par personne***	
		Prix en € HT	***Prix en € TTC***
Forfait multimodal 3 jours	*Tout public*	*31,82 €*	*35 €*
	Par personne de moins de 18 ans accompagné d'un adulte	*27,27 €*	*30 €*
Forfait multimodal 7 jours	*Tout public*	*45,45 €*	*50 €*
	Par personne de moins de 18 ans accompagné d'un adulte.	*36,36 €*	*40 €*
Forfait multimodal 14 jours	*Tout public*	*72,73 €*	*80 €*
	Par personne de moins de 18 ans accompagné d'un adulte	*59,09 €*	*65 €*

***Taux de la TVA : 10%**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_118-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 4 / Contrôle des voyageurs en infraction conformément à l'annexe 4 Règlement du service du Contrat de Concession

Conformément au décret n°2016-541 du 03 mai 2016, le montant des amendes est le suivant :

Amendes	
Titres non validés à bord	10 € TTC
Absence de titre de transport	45 € TTC
Titre de transport non valide	45 € TTC
Falsification de titre de transport	135 € TTC
Frais de constitution de dossier - tarif forfaitaire	50 € TTC

Des frais de dossier seront appliqués en cas de non-paiement de l'infraction au moment de la constatation de l'infraction. Dans le cas d'un paiement immédiat, le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_119 : Rapport annuel 2023 de Moventis Pays de Grasse, délégataire des services de transports urbains et scolaires du réseau Sillages

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_119
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES - TRANSPORTS

Rapport annuel 2023 de Moventis Pays de Grasse, délégataire des services de transports urbains et scolaires du réseau Sillages

SYNTHESE

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, le rapport annuel du délégataire (R.A.D.) des services de transports sur lesquels il est compétent. Le conseil communautaire est amené à prendre acte de ce rapport pour l'exercice 2023.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 d'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération N° DL2022_138 en date du 22 septembre 2022 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé le choix de la Société MOVENTIS Pays de Grasse pour assurer la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire intercommunal ;

Vu le contrat de concession de service public signé le 24 octobre 2022 et conclu pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032 ;

Vu l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel du délégataire des services de transports urbains et scolaires du réseau Sillages ;

Considérant que le délégataire doit fournir, chaque année, avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;

Considérant que ce rapport doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est gestionnaire des services délégués suivants :

- La gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire intercommunal ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport a été présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est réunie le 17 juin 2024 ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire Moventis Pays de Grasse pour l'exercice 2023.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

RAPPORT D'ACTIVITE
ANNUEL
2023

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SOMMAIRE

1. **La société exploitante**
   a. Moventis pays de Grasse
   b. Sillages
2. **L'actualité de l'année 2023**
   a. Les avenants au contrat initial
   b. Les événements marquants
3. **Le compte rendu technique**
   a. Le service offert
   b. La fréquentation
   c. La relation avec la clientèle
   d. Sécurité, sinistre et vandalisme
   e. Statistiques de contrôle
   f. La gestion de véhicules et autres équipements
   g. Gestion du personnel
4. **Le compte rendu financier**
5. **Les annexes**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

EDITO

UNE ANNÉE SYNONYME DE REPRISE

L'année 2023 a marqué un tournant décisif pour le réseau Sillages de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG). En janvier 2023, Moventis Pays de Grasse a repris la gestion de ce réseau, avec l'ambition de relever les défis de la mobilité et d'améliorer le service public. Toutefois, cette transition s'est accompagnée de nombreux défis, tant humains que techniques.

Dès janvier 2023, nous avons dû faire face à des mouvements sociaux importants et des conflits avec les délégués du personnel. Ces tensions ont mis en lumière des problématiques de fond nécessitant des solutions à long terme. Simultanément, des dysfonctionnements critiques ont été identifiés au niveau de notre flotte de véhicules et de notre système d'aide à l'exploitation (SAE). Ces obstacles ont été amplifiés par des difficultés de recrutement et de gestion interne chez nos sous-traitants, ajoutant une complexité supplémentaire à notre mission.

Ces turbulences ont conduit à deux changements de direction au niveau du poste de directeur. Malgré ces changements, les avancées et le travail du groupe n'ont pas été impactés, grâce à l'engagement et à la résilience de nos équipes. Bien que ces circonstances aient temporairement limité notre capacité à collecter et à analyser toutes les données nécessaires pour ce rapport annuel, nous restons déterminés à transformer ces défis en opportunités d'amélioration.

Depuis septembre 2023, des progrès notables ont été réalisés. Nous avons renforcé nos équipes, amélioré la maintenance de notre flotte et optimisé les contrôles sur le réseau. Nos efforts pour stabiliser le climat social commencent à porter leurs fruits, comme en témoigne la réduction du taux de grévistes de 100 % à 55 % lors des derniers mouvements. Toutefois, nous reconnaissons que les rapports avec les représentants du personnel nécessitent encore des améliorations significatives.

Nos sous-traitants bénéficient désormais d'une stratégie renouvelée et d'un suivi plus rigoureux, assurant une meilleure qualité de service pour notre réseau. Cette révision stratégique, mise en place depuis septembre, montre déjà des résultats positifs.

Ces avancées ne sont que le début de notre engagement à améliorer continuellement notre réseau de transport. Nous poursuivons nos efforts pour offrir des solutions de mobilité fiables et efficaces, répondant aux attentes et aux besoins des habitants du Pays de Grasse.

Christophe SILVESTRE

Directeur Moventis Pays de Grasse

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LA SOCIÉTÉ **D'EXPLOITATION**

37 AV PIERRE SEMARD
BP 61030
06133GRASSE
N° de gestion 2022B01217

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçue le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Code de vérification : EAfnkcBqw0
https://controle.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 5 février 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	921 630 661 R.C.S. Grasse
Date d'immatriculation	22/11/2022
Dénomination ou raison sociale	**MOVENTIS PAYS DE GRASSE** Société par actions simplifiée (Société à associé unique) 220 000,00 Euros
Forme juridique	
Capital social	
Adresse du siège	23 Route De la Marigarde 06130 Grasse
Activités principales	La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement : exclusivement l'exploitation et la gestion des lignes de bus du Pays de Grasse Agglomération dans le cadre du contrat de concession de service public 2023-2032 conclu avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse le 24 octobre 2022 Jusqu'au 22/11/2121 31 décembre 31/12/2023
Durée de la personne morale	
Date de clôture de l'exercice social	
Date de clôture du 1er exercice social	

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Dénomination	Marfina SL
Forme juridique	Société de droit étranger
Adresse	100, 08203 Sabadell Paseo Comercio, . Barcelone (Espagne)

Directeur général

Nom, prénoms	MARTI ESCURSELL Jose Maria
Date et lieu de naissance	Le 21/01/1962 à Sabadell (Espagne)
Nationalité	Espagnole
Domicile personnel	Avenue Via Augusta, 105 08174 Sant Cugat Del Vallès, Barcelone (Espagne)

Directeur général délégué

Nom, prénoms	DA SILVA AZEVEDO Jorge Carlos
Nom d'usage	DA SILVA AZEVEDO
Date et lieu de naissance	Le 10/04/1969 à Vila Do Conde (Portugal)
Nationalité	Portugaise
Domicile personnel	1 Passage De l'Escargot d'Or 92350 Le Plessis-Robinson

Commissaire aux comptes titulaire

Nom, prénoms	PUIGSARBE Didier
Date et lieu de naissance	Le 02/04/1964 à Perpignan (66)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	3 Rue Henri Becquerel Mas Guerido 66330 Cabestany

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	AUDIT 360
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	2 Allée CHARLES ROBERT DARWIN 34170 Castelnau-le-Lez
Immatriculation au RCS, numéro	920 570 405 RCS Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	23 Route De la Marigarde 06130 Grasse

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Organigramme

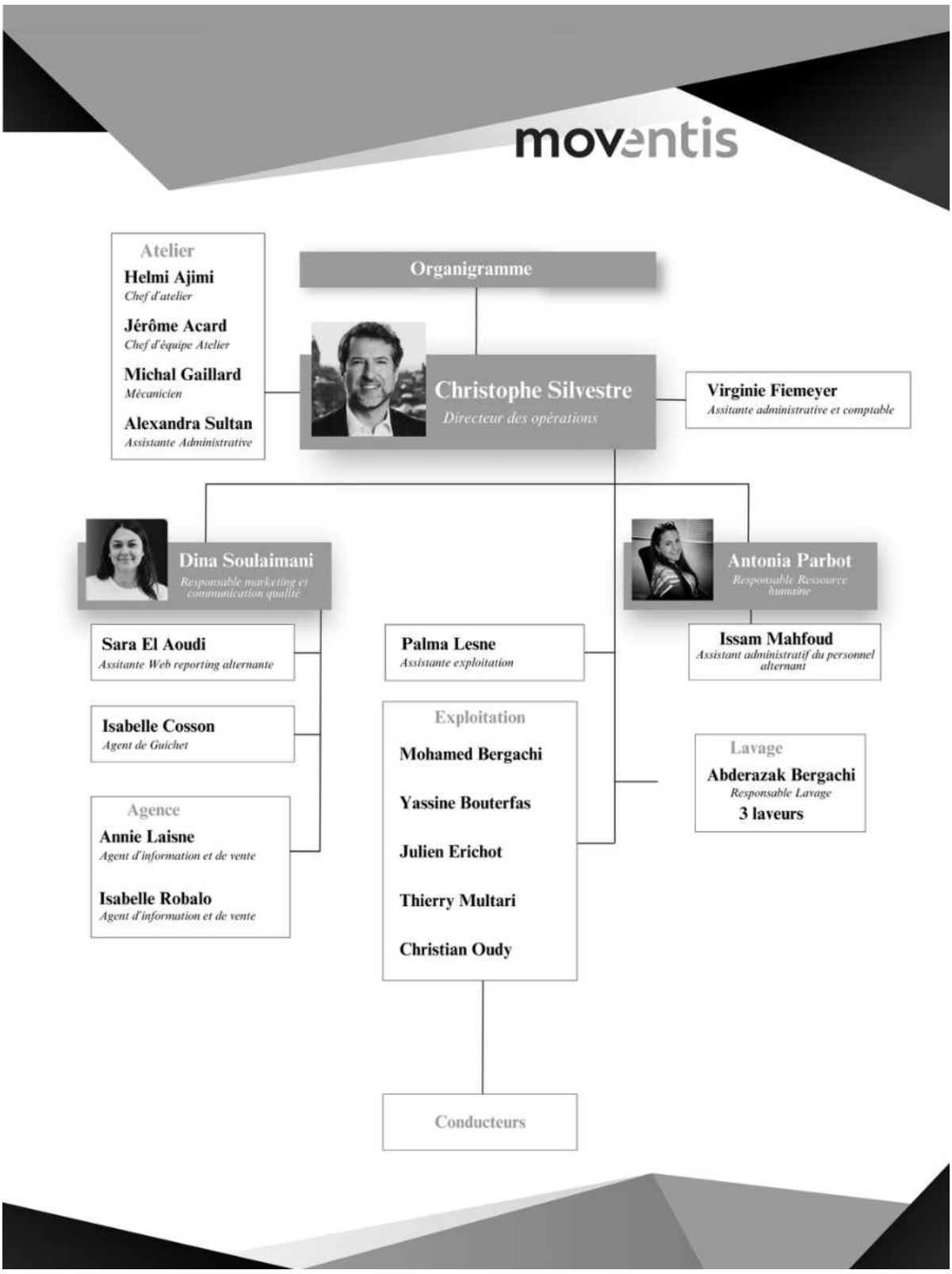

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Structure de Moventis Pays de Grasse :

Le Comité de Direction (Codir) joue un rôle central dans la gestion et l'orientation stratégique de notre entreprise. Le Codir travaille ensemble pour garantir que les objectifs soient atteints et que nous respections nos valeurs fondamentales.

Les membres du Codir sont :

- **Christophe Silvestre**, Directeur
- **Antonia Parbot**, Responsable des Ressources Humaines (RRH)
- **Dina Soulaimani**, Responsable Marketing et Communication, Qualité
- **Un responsable d'exploitation**, Méthodes et Moyens (poste encore à pourvoir)

Structure du CSE :

Le **Comité Social et Économique (CSE)** est un élément essentiel de notre structure, représentant les intérêts des salariés et assurant un dialogue constructif entre les employés et la direction. Les élus du CSE sont chargés de relayer les préoccupations des employés et de contribuer à l'amélioration continue de notre environnement de travail.

Les élus du CSE sont :

- **Ahmed Zioud**, Membre élu CSE +Secrétaire CSE + Trésorier CSE + Délégué Syndical + Secrétaire CSSCT
- **Abderazak Bergachi**, Membre élu CSE + Membre CSSCT
- **Sandrine Place,** Membre élu CSE + Trésorière Adjointe CSE + Membre CSSCT
- **Adam Saadi**, Membre élu CSE + Représentant de proximité
- **Estelle Macé**, Membre élu CSE + Représentant de proximité
- **Jean Pierre Morant**, Membre élu CSE + Représentant de proximité
- **Stéphane Verselli**, Membre élu CSE + Représentant de proximité
- **Tarek Laamouri**, Membre élu CSE
- **Abdelkader Hadri**, Membre élu CSE
- **Jérôme Acard**, Membre élu CSE

Modifications importantes au sein de la structure :

En mars 2023, la dénomination sociale de l'entreprise a été modifiée, passant de « Marfina Pays de Grasse » à « Moventis Pays de Grasse ».

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SILLAGES

LE PÉRIMÈTRE

Le réseau urbain de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est composé de 23 communes sur une superficie de **490 km²**, avec une population de **100 328 habitants** (rapport INSEE 2024).

Le territoire offre un réseau de transports en commun visant à répondre aux besoins de mobilité de tous les habitants. Le réseau Sillages dispose d'une offre importante réservée aux scolaires et d'un réseau urbain dynamique.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'ACTUALITE **2023**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LES AVENANTS

AU CONTRAT INITIAL

Conformément au contrat et à l'avenant 2, l'offre de base a dû être modifiée. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 2022, plusieurs réajustements ont été apportés aux lignes régulières urbaines et scolaires du réseau Sillages afin de s'adapter aux besoins des usagers et aux contraintes rencontrées en matière de circulation.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a informé le délégataire de la nécessité d'apporter des modifications au contrat de concession dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Ces ajustements sont nécessaires au bon fonctionnement du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires). Ces services supplémentaires ne figuraient pas dans le contrat de concession initial. Au regard des modifications apportées, seul le délégataire désigné par délibération du 22 septembre 2022, soit la société Moventis Pays de Grasse, peut assurer la gestion de ces services supplémentaires.

À cet effet, un avenant n°1 a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 décembre 2022 et a pris effet à compter du 1er janvier 2023, date de démarrage de l'exécution du contrat.

À la suite de la mise en œuvre de la nouvelle offre de transport, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a reçu plusieurs insatisfactions des usagers et a constaté des insuffisances dans l'offre de transport urbain et scolaire proposée aux habitants. Dès ce constat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a informé, par mail, le concessionnaire afin de permettre un développement optimal de l'offre de transport sur le territoire du Pays de Grasse et de mieux satisfaire les usagers.

Conformément à l'article 14.1 du contrat de concession, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé d'apporter des modifications sur la consistance et l'exploitation du service de transport.

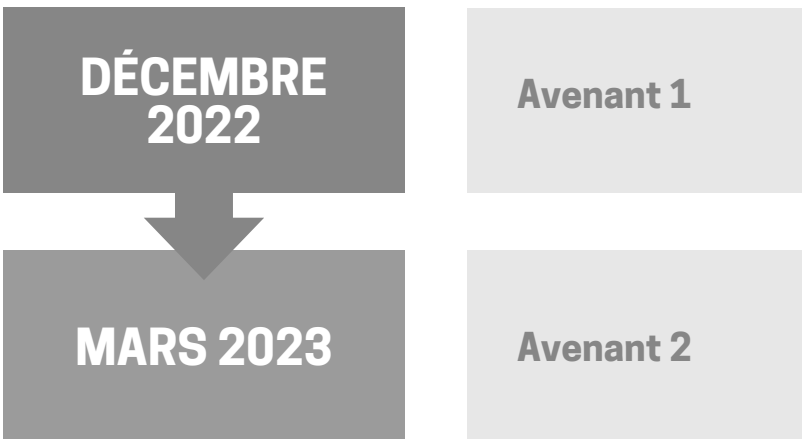

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Modifications Techniques - avenant 1

En réponse aux besoins des usagers et aux contraintes de circulation, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a **approuvé l'avenant n°1** au contrat de concession le **15 décembre 2022**, prenant effet le 1er janvier 2023. Cet avenant vise à adapter les parcours et horaires des lignes, ainsi qu'à ajouter des services et des véhicules supplémentaires pour améliorer la productivité et l'efficacité du réseau. Les adaptations adoptées sont les suivantes :

- Adapter les parcours des lignes ou leurs horaires afin d'améliorer la productivité et l'efficacité du réseau, en ajoutant des dessertes complémentaires ou en modifiant certaines dessertes de lignes pour répondre au plus près des besoins des usagers. Les lignes concernées par ces adaptations de parcours sont les lignes scolaires **6s, 11s, 14s, 15s, 16s, 18s, 21s, 26s et 29s.**
- Ajout de services supplémentaires (nouveaux services, doublages) en réaffectant certains véhicules disponibles pour répondre aux besoins des usagers urbains et scolaires. Les lignes concernées par l'ajout de nouveaux services sont la ligne urbaine Centifolia et les lignes scolaires **14s et 29s.**
- Ajout de véhicules (non prévus au contrat) pour offrir une capacité supplémentaire, nécessaire et adaptée aux besoins des usagers. Les lignes concernées par l'ajout d'un véhicule supplémentaire sont les lignes scolaires **14s et 29s**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Modifications techniques - avenant 2

L'avenant n°2, approuvé en mars 2023, marque une avancée majeure dans l'amélioration du réseau urbain de transports en commun du Pays de Grasse. Ce nouvel avenant, élaboré en réponse aux retours des usagers et aux besoins identifiés sur le terrain, vise à renforcer l'efficacité et la pertinence des services proposés. En apportant des ajustements ciblés aux lignes existantes et en ajoutant de nouveaux services, cet avenant cherche à offrir une expérience de transport plus fluide et mieux adaptée aux attentes des habitants de la région.

➢**Concernant le réseau urbain :**

- **Ligne A** Saint-Vallier/Grasse/Mouans-Sartoux : ajout de la desserte jusqu'à Mouans-Sartoux, adaptation des horaires pour desservir l'ensemble des horaires des parloirs de la maison d'arrêt et ajout d'un troisième véhicule pour améliorer la fréquence et permettre une meilleure desserte de la Maison d'Arrêt et de la piscine en période estivale.

- **Ligne B** Saint-Cézaire/Spéracedes/Cabris/Grasse : ajout de la desserte jusqu'à La Paoute, ajout d'un horaire le matin pour les salariés à 5h10 et d'un horaire le soir à 20h00 (soit un aller-retour supplémentaire chaque jour) et remise en place d'un fonctionnement identique du lundi au samedi (auparavant fonctionnement du lundi au vendredi).

- **Ligne C** Le Tignet/Peymeinade/Grasse : ajout d'un horaire le matin pour les salariés à 5h45 et d'un horaire le soir à 19h50 (soit deux allers-retours supplémentaires chaque jour) et remise en place d'un fonctionnement identique du lundi au samedi (auparavant fonctionnement du lundi au vendredi).

- **Ligne F** Saint-Jacques Frédéric Mistral/Hameau du Plan par Route de Cannes : ajout d'un horaire à 18h45 et adaptation des horaires par rapport à la mise en place de la barrière avec le terminus au niveau de la place Frédéric Mistral.

- **Ligne 6** Gare SNCF/Cours Honoré Cresp par les quartiers de Grasse : ajout de services le dimanche et ajout d'un horaire à 18h55.

- **Ligne 11** Le Tignet/Spéracedes/Peymeinade : ajout d'un horaire à 6h40 et à 18h50 (soit un aller-retour supplémentaire chaque jour).

- **Ligne G** Pégomas/Auribeau/Saint-Jacques/Moulin de Brun : mise en place d'une nouvelle ligne du lundi au samedi avec un seul véhicule pour répondre à un besoin de liaison entre Pégomas, Auribeau et Grasse pour les habitant.

- **Ligne 40** Moulin de Brun/Saint-Auban : ajout du retour du matin et de l'aller du soir ainsi qu'un aller-retour en milieu de journée Saint-Vallier/Saint-Auban du lundi au samedi.

- **Ligne Centifolia** : ajout d'un véhicule du lundi au vendredi pour permettre une fréquence d'un bus toutes les 15 minutes de 5h15 à 22h00 en lien avec le besoin de davantage de correspondances entre la Gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Grasse depuis l'arrivée en terminus des lignes régionales Zou! en Gare SNCF.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

➢ **Concernant le réseau scolaire :**

- **Ligne 1S** Plascassier/Gare SNCF :

- Horaires de départ du matin avancés de 10 minutes, 7h10 au lieu de 7h20 et 8h10 au lieu 8h20 ;
- Horaires d'arrivés le matin avancés de 10 minutes, 7h40 au lieu de 7h50 et 8h40 au lieu de 8h50 ;

- **Ligne 2S** Le Tignet/Peymeinade/Grasse Moulin de Brun :

- Départ le matin avancé de 10 minutes, de 8h00 avancé à 7h50 ;
- Arrivée le matin avancée de 10 minutes, 8h30 au lieu de 8h40 ;

- **Ligne 5S** Pégomas/Auribeau/Lycée Tocqueville/Tombarel :

- Tous les départs de retour de 12h10 (les deux), 13h10, 16h10, 17h10 (les deux) sont retardés de 5 minutes sauf le 18h10 ;

- **Ligne 17S** Saint-Cézaire/Spéracèdes/Cabris/Lycée Tocqueville :

- Les 3 départs du matin sont avancés de 5 minutes ;
- Les 3 arrivées du matins sont avancées de 5 minutes ;

- **Ligne 25S** Plascassier/Mouans-Sartoux/Grasse Centre-Ville :

- Le départ du matin de 7h05 est avancée de 5 minutes à 7h00 ;
- Le départ du matin de 8h05 est avancé de 10 minutes à 7h55 ;
- Les arrivées du matin sont avancées de 5 et 10 minutes ;

- **Ligne 28S** Peymeinade/Spéracedes/Le Tignet/Collège Paul Arène :

- Changement d'itinéraire de la ligne afin de pouvoir desservir le vieux village : emprunte désormais l'itinéraire du Chemin de la Petite Fontaine au Boulevard Général de Gaulle ;

- **Ligne 29S** Pégomas/Auribeau/Collège Canteperdrix/Lycée Amiral de Grasse/Collège Fénelon/Lycée Tocqueville :

- Le départ du matin est avancé de 15 minutes à 6h55 au lieu de 7h10 ;
- Le départ du matin est avancé de 20 minutes à 7h55 au lieu de 8h15 ;
- L'arrivée de ces deux services est avancée de 15 minutes 7h40 au lieu de 7h55 et de 10 minutes 8h40 au lieu de 8h50 ;
- Changement d'itinéraires avec ajout de la desserte Village Auribeau et les Gabres pour la rentrée scolaire de 9h ;

- Création de la **ligne 31S** Dandon / Pégomas Centre / La Siagne d'Auribeau / Auribeau Village / Stade Perdigon / Les Chasseurs Alpins / Cours Honoré Cresp / Grasse Centre-Ville :

- Ajout de 2 cars scolaires pour permettre la desserte du Lycée Fénelon et les établissements scolaires du centre-ville de Grasse ;
- Desserte horaires des entrées de 8h, 9h, et sorties de 12h, 13h le mercredi, 16h, 17h et 18h les autres jours ;

- Création de la **ligne 32S** Pont de Siagne/Mossello/Saint-Exupéry/Peymeinade Centre Centenaire/La Halte/Grasse Centre-Ville

- Ajout de 2 cars scolaires pour permettre la desserte du Lycée Fénelon et les établissements scolaires du centre-ville de Grasse ;
- Desserte horaires des entrées de 8h, 9h, et sorties de 12h, 13h le mercredi, 16h, 17h et 18h les autres jours ;

- Evolution de la **ligne 5S** avec un fonctionnement avec 3 véhicules pour permettre une optimisation de services trop longs et peu performants. Cette évolution nécessite l'ajout d'1 mini car supplémentaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les événements marquants de 2023

L'année 2023 a été marquée par de nombreux événements impactant le réseau de transport, tant au niveau des services offerts que du climat social parmi les employés. Voici un récapitulatif des principaux événements mois par mois.

Octobre : date de commencement des opérations préparatoires

Janvier :
- Le réseau a repris ses activités le 1er janvier après une période d'interruption de service suite à 3 jours de grèves;
- En un mois deux préavis de grève sont tombés un le 11/01 et le second le 23/01;
- Une initiative de gratuité a été mise en place du 2 au 6 janvier;
- Des conducteurs et des véhicules du groupe sont venues pour renforcer les moyens de Moventis Pays de Grasse en conformité avec le droit en vigueur;
- Le 16 janvier, les horaires des lignes scolaires 1S, 2S, 5S, 17S, 25S, 28S, et 29S ont été réajustés pour mieux répondre aux besoins des établissements scolaires. Durant ce mois, de nouveaux véhicules ont été introduits dans la flotte, bien que ceux-ci n'étaient pas encore complètement équipés;
- Le mois s'est terminé par une grève pleine le 31 janvier, marquant le début d'une série de mouvements sociaux.

Février :
- Des nouveaux horaires et itinéraires ont été implémentés pour les lignes A, B, C, F, 6 et 11, visant à optimiser le service;
- Le 17 février, des horaires révisés ont été appliqués à la ligne 40, pour mieux s'adapter aux besoins des usagers.
- Nous constatons à un manque d'équipement billettique et SAE qui impacte les ventes et la qualité de service.

Mars : le mois de mars a été particulièrement marqué par des mouvements sociaux :
- 4 journées de grève pleines ont été réalisé sur le mois;
- Entre le 20 mars et le 7 juillet, des débrayages ont eu lieu chaque jour entre 7h et 8h15 et entre 16h et 17h15, affectant principalement les lignes scolaires.

Avril :
- Le 17 avril a vu le lancement de la nouvelle ligne G, visant à améliorer la couverture du réseau;
- Nos sous-traitants sur les lignes scolaires ont rencontré des difficultés d'effectif qui par conséquent a amené à la suppression de service à la dernière minute.

Mai :
- Le 2 mai, une autre grève a eu lieu, poursuivant la série de mouvements sociaux qui ont marqué le début de l'année.

Juin :
- Ce mois a vu la signature des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO), une étape importante pour les relations sociales au sein de l'entreprise, qui a permis de rétablir le calme pour une courte période.

Juillet :
- Les débrayages quotidiens ont pris fin le 7 juillet;
- Le 10 juillet, un véhicule supplémentaire a été affecté à la ligne Centifolia;
- Un geste commerciale de rentrée a été lancée pour refidéliser les usagers;
- Le choix de la sous-traitance totale des lignes scolaires est validé pour la rentrée 2023/2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Septembre :

- La sous-traitance des lignes scolaires a rencontré des difficultés, notamment en matière de stabilisation des effectifs;
- Des réajustements d'horaires ont été effectués sur plusieurs lignes;
- Des contrôles d'usagers ont débuté par une société externe pour sensibiliser à la fraude.

Octobre :

- Toutes les lignes scolaires étaient pleinement opérationnelles;
- Des verbalisations ont commencé sur le réseau urbain pour renforcer le respect des règles.

Décembre :

- Nouveaux mouvements sociaux en lien avec la dénonciation de l'accord du fonctionnement du CSE.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LE COMPTE RENDU **TECHNIQUE**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'OFFRE DE **SERVICE**

De janvier à juillet 2023, le réseau Sillages a traversé une période de nombreux ajustements, à la fois stratégiques et matériels. Ces modifications ont touché plusieurs aspects essentiels de notre activité, incluant la mise à jour de notre parc de véhicules, la réorganisation des lots de sous-traitances, ainsi que la révision des lignes de notre réseau scolaire et urbain, dans le but d'offrir un service toujours plus **performant** et **adapté** aux besoins de nos usagers.

Face à ces nombreux changements, il nous semble pertinent de dresser un état des lieux au **1er septembre 2023**, date à laquelle l'ensemble de ces ajustements ont pleinement pris effet. Cette approche nous permettra de présenter une vision consolidée et actualisée de notre offre de service, reflétant les efforts déployés pour améliorer notre réseau et répondre efficacement aux attentes de notre clientèle.

Stabilisation des services au 1er septembre 2023

Moventis Pays de Grasse a adopté une approche stratégique en matière de gestion de ses lignes de transport, visant à assurer une couverture efficace tout en sécurisant ses opérations, notamment après une période tumultueuse due à des mouvements de grève internes entre janvier et juillet de la même année.

Gestion directe des lignes urbaines :

Moventis Pays de Grasse supervise activement **13 lignes urbaines**, assurant ainsi un contrôle direct sur ces trajets cruciaux. En outre, afin de garantir une couverture complète et sécurisée, certains itinéraires spécifiques ont été confiés à des sous-traitants :

- La société **SAM** assure la gestion de la ligne urbaine **40**.
- La société **TACAVL** est responsable de la ligne urbaine **B**.

Collaboration avec des partenaires pour les lignes scolaires :

Pour sécuriser et diversifier la gestion des lignes scolaires, Moventis Pays de Grasse a établi des partenariats avec plusieurs transporteurs spécialisés, répartissant ainsi les responsabilités en fonction des capacités et des spécialités de chacun :

- Transporteur **Beltrame** opère **15 lignes scolaires**.
- Le transitaire **SAM** gère **12 lignes scolaires**, en plus de la ligne urbaine 40.
- **TACAVL** supervise **4 lignes scolaires**, en plus de la ligne urbaine B.
- La société **Laurent Musso** est en charge de **3 lignes scolaires**.

Cette approche, bien que sécuritaire, a un impact financier significatif pour Moventis Pays de Grasse. Cependant, elle permet de garantir une qualité de service optimale tout en préservant la stabilité opérationnelle. On constate notamment depuis la rentrée de septembre 2023 une forte baisse des perturbations sur les lignes scolaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le réseau Sillages

Le réseau de transport Sillages du Pays de Grasse est une infrastructure qui assure la mobilité des habitants à travers un service de lignes urbaines et scolaires. Avec un total de **113 conducteurs** assurant à la fois les lignes urbaines et scolaires, le réseau Sillages s'efforce de fournir un service complet.

Les lignes urbaines :

Sillages exploite **15 lignes urbaines** qui circulent en semaine avec une amplitude horaire allant de **5h à 22h**. Ces lignes fonctionnent également le samedi, le dimanche et les jours fériés de 6h à 22h, selon les lignes, et connaissent quasiment aucune baisse d'activité pendant les périodes scolaires.

La construction de cette offre permet de répondre aux besoins variés des usagers de l'ensemble du territoire, assurant ainsi une présence continue pour éviter l'isolement des habitants. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a mis en place ce service pour offrir un réseau de transport public qui soit à la fois efficace, respectueux de l'environnement et toujours disponible.

A **Ligne A :** Saint-Vallier Grand Pré Les Jardins du MIP

B **Ligne B :** Z.A du festre sud Stade de la paoute

C **Ligne C :** Pont de la Siagne Moulin de Brun

D **Ligne D :** Carignan Auribeau village

E **Ligne E :** Grasse SNCF Les jardins du MIP

F **Ligne F :** Place Frédéric MISTRAL Le Plan

G **Ligne G :** Pegomas Centre Moulin de brun

5 **Ligne 5 :** Hôpital Grasse SNCF

6 **Ligne 6 :** Grasse SNCF Canteperdrix

7 **Ligne 7 :** Place de la buanderie Circuit Bon marché

8 **Ligne 8 :** Place de la buanderie Circuit Jardins de Grasse

9 **Ligne 9 :** Place de la buanderie Circuit Ecole St François

11 **Ligne 11 :** Domaine de l'Istre Peymeinade les Termes

40 **Ligne 40 :** Saint Auban Moulin de Brun

CENTIFOLIA **Ligne Centifolia :** Gare SNCF Centre Ville

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

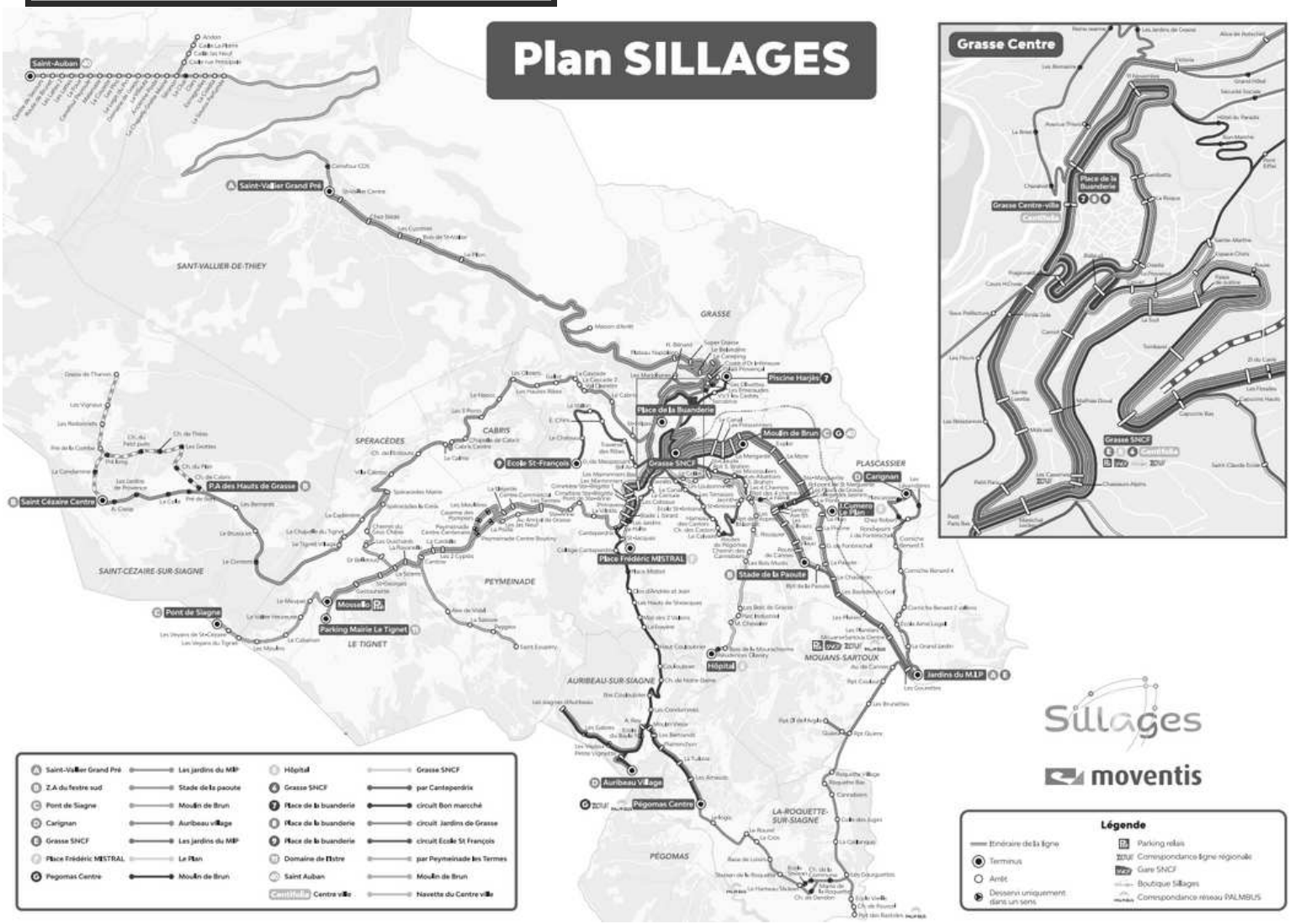

Déviation rue Maréchal Leclerc pour cause de travaux : Depuis le 6 novembre 2023 jusqu'en décembre 2023. Cette déviation a nécessité une adaptation du réseau et a impacté 8 lignes de manière significative.

Les lignes 40, A, B, C, G et Centifolia sont concernées par des déviations qui entraînent la suppression de certains arrêts dans le sens montant, tels que Mathias Duval, Les Casernes, Maréchal Leclerc, Petit Paris, Molinard, Sainte Lorette et Cours H Cresp (côté place). Des modifications d'horaires ont également été mises en place sur les lignes 40, G, Centifolia, 18S et 29S.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le réseau Sillages est constitué de **15 lignes urbaines**, pour un kilométrage total de **1 641 002 km** hors scolaire.

Etat du réseau 2023 (kilomètres aller retour pour chaque ligne) :

- La ligne 5 - 20,154 kilomètres - Fréquence de 25 min - Du Lundi au Dimanche
- La ligne 6 - 18,811 kilomètres - Fréquence de 1h20 - Du Lundi au Dimanche
- La ligne 7 - 4,801 kilomètres - Fréquence de 40 minutes - Du Lundi au Samedi
- La ligne 8 - 6,019 kilomètres - Fréquence de 40 minutes - Du Lundi au Samedi
- La ligne 9 - 10,83 kilomètres - Fréquence de 40 minutes - Du Lundi au Samedi
- La ligne 11 - 31,847 kilomètres - Fréquence de 1h20 - Du Lundi au Samedi
- La ligne 40 - 161,885 kilomètres - Fréquence de 5h - Du Lundi au Samedi
- La ligne A - 46,241 kilomètres - Fréquence de 20 minutes à 1h20 - Du Lundi au Dimanche
- La ligne B - 53,292 kilomètres - Fréquence de 1h à 1h45 - Du Lundi au Dimanche
- La ligne C - 31,861 kilomètres - Fréquence de 55 minutes à 1h10 - Du Lundi au Dimanche
- La ligne D - 44,962 kilomètres - Fréquence de 1h à 2h - Du Lundi au Samedi
- La ligne E – 17,396 kilomètres - Fréquence de 25 minutes - Du Lundi au Dimanche
- La ligne F - 15,501 kilomètres - Fréquence de 1h10 à 1h20 - Du Lundi au Dimanche
- La ligne G - 36,2 kilomètres - Fréquence de 1h10 à 2h - Du Lundi au Samedi
- La ligne Centifolia - 11,47 kilomètres - Fréquence de 15 minutes - Du Lundi au Dimanche

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le réseau Sillages est aussi constitué de **34 lignes scolaires** pour un kilométrage total aller retour de chaque ligne de **697 348 km**.

Etat du réseau 2023 (kilomètres aller retour pour chaque ligne) :

- La ligne 1S - 23,31 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 2S - 31,891 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 3S - 14,129 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 4S - 21,665 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 5S - 45,55 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 6S - 18,549 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 7S - 29,25 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 8S - 32,945 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 9S - 27,358 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 10S - 16,912 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 11S - 66,563 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 12S - 23,982 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 13S - 10,302 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 14S - 10,302 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 15S - 24,093 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 16S - 32,613 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 17S - 49,704 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 18S - 129,465 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 19S - 12,519 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 20S - 9,04 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 21S - 72,35 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 22Sa - 7,749 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 22Sb - 13,894 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 25S - 30,864 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 26S - 11,157 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 27Sa - 23,906 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 27Sb - 14,506 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 28S - 27,464 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 28Sb - 12,064 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 29S - 25,044 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 30S - 23,39 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 31S - 23,7 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 32S - 19 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi
- La ligne 33S - 11 kilomètres - Horaires spécifique pas de fréquence - Du Lundi au Vendredi

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les lignes du réseau urbain Sillages : les kilomètres du réseau

Lignes	Parcours	Kilomètres Commerciaux	Kilomètres Totaux
5	Hopital - Grasse SNCF	191 900	200 330
6	Grasse SNCF - Cours Honore Cresp	75 304	76 044
7	Navette bon marché - Piscine Harjès	10 250	10 762
8	Navette Emeraudes - Romarins	14 686	15 717
9	Navette Bel Air - Ecole St Francois	23 122	24 384
11	Parking mairie tignet - Les termes	102 131	109 358
40	Saint-Auban - Moulin de Brun	156 348	195 570
A	St Vallier Grand Pré- Les Jardins du MIP	327 577	356 174
B	Parc d'activités des Hauts de Grasse - Stade de la Paoute	159 606	187 465
C	Pont de Siagne - Moulin de Brun	143 043	154 546
D	Carignan - Auribeau village	89 098	93 182
E	Grasse - Les Jardind du MIP	207 900	209 310
F	Frédéric Mistral - J Cumero le Plan	56 176	60 343
G	Pégomas centre - Moulin de Brun	73 649	77 331
Navette Centifolia	Grasse SNCF - Palais de Justice	249 449	253 522
Sous total lignes urbaines		**1 564 285**	**2 024 037**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Lignes	Parcours	Kilomètres Commerciaux	Kilomètres Totaux
1S	Plascassier ↔ Grasse SNCF	8 484	12 511
2S	St Exupéry/ Pont de Siagne ↔ Lycée Tocqueville	21 143	41 976
3S	Les Gabres/Adrien Rey ↔ Collège Arnaud Beltrame	6 168	10 303
4S	Place Frédéric Mistral ↔ Tombarel (Collège Fénélon)	3 834	6 669
5S	La Fénerie/ L'Île ô vert ↔ Les jardins du MIP	33 156	44 215
6S	Ecole Marie Curie ↔ Ecole Marie Curie / Ecole Jules Ferry ↔ Les Ferme	3 763	4 345
7S	La Roquette Village ↔ Collège Arnaud Beltrame	10 898	16 211
8S	St Jean la Roquette ↔ Tombarel	15 740	21 224
9S	Bois de la Mourachonne/ Chasseurs Alpins ↔ Collège Canteperdrix	10 179	15 817
10S	Les Coteaux ↔ Collège Canteperdrix	12 153	25 447
11S	Logis du Pins ↔ Collège Simon Wiensenthal	13 584	34 626
12S	La Frayère / Pégomas Centre ↔ Collège Canteperdrix/ Ecole du Baye 2	12 424	22 895
13S	Les Bastides de Mouans ↔ Collège La Chênaie	1 740	7 302
14S	Chemin de Castellaras ↔ Collège La Chenaie et Ecole François Jacob↔ Rond Point des Fauvettes	13 963	25 203
15S	Bois de la Mourachonne ↔ Ecole François Jacob/ Collège La Chênaie	12 003	26 004
16S	La Condamine/ Pré Long ↔ Collège Simon Wiensenthal	33 311	68 352
17S	PA Des hauts de Grasse ↔ Lycée Tocqueville	32 321	51 298
18S	Le Logis du Pin ↔ Lycée Tocqueville	42 427	75 035
19S	Pont de Siagne ↔ Collège Paul Arène	4 886	5 878
20S	Stage Perdigon ↔ Ecole St Antoine	1 274	2 186
21S	Canaux ↔ Collège Simon Wiensenthal	15 876	33 185
22Sa	Chapelle St Mathieu ↔ Carnot	1 244	4 314
22Sb	Ecole St Mathieu ↔ Roure	3 245	4 432
25S	Plascassier ↔ Grasse centre ville	14 797	24 026
26S	Z.A.C du Pilon ↔ Collège Simon Wiensenthal	5 019	14 812
27Sa	Peymeinade centre centenaire / Collège Paul Arène ↔ Collège Paul Arène	9 464	18 400
27Sb	Peymeinade centre centenaire / Collège Paul Arène ↔ Collège Paul Arène	4 736	11 523
28Sa	Peymeinade centre centenaire / Collège Paul Arène ↔ Collège Paul Arène	10 741	16 295
28Sb	Spéracèdes Mairie / Collège Paul Arène ↔ Collège Paul Arène	4 179	10 124
29S	Pégomas Centre Stade ↔ Lycée Tocqueville	17 016	26 043
30S	Avenue thier ↔ Cours honoré Cresp	12 183	16 697
31S	Dandon ↔ Grasse Centre Ville	47 010	49 360
32S	Pont de Siagne ↔ Grasse Centre Ville	43 044	45 196
33S	Bois de la Mourachonne ↔ Collège des Jasmins	7 744	13 939
Sous total lignes scolaires		**489 749**	**697 348**
Total		**2 054 034**	**2 721 385**

Pour l'ensemble de l'exercice 2022, ce sont donc, **2 721 365** kilomètres qui sont parcourus.*

-> soit 27, 1 kilomètres par habitants.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les lignes Scolaires :

Pour garantir la sécurité et le confort des élèves, le réseau Sillages propose une offre conséquente avec 34 lignes dédiées aux scolaires. Ces lignes sont conçues pour transporter les enfants assis entre leur domicile et leur établissement scolaire, couvrant ainsi l'ensemble du territoire. Ce service étendu est crucial pour les familles, assurant une liaison directe et sécurisée pour les trajets scolaires.

Leurs services sont définis par des lots et chaque lot est inscrit dans un contrat de sous-traitance.

Lesdits lots ont été attribués après analyse de réponse à consultation. Sont remis et signés des contrats dans lesquels il est précisé pour chaque ligne qui constitue le lot :

- Les kilomètres commerciaux,
- Les jours d'exploitation,
- Le matériel roulant utilisé pour les besoins du service (nombre et image marque réseau),
- Le prix du kilomètre,
- Les pénalités liées au non-respect des exigences Moventis Pays de Grasse.

1S **Ligne 1S :** Plascassier Grasse SNCF

2S **Ligne 2S :** St Exupéry/ Pont de Siagne Lycée Tocqueville

3S **Ligne 3S :** Les Gabres/Adrien Rey Collège Arnaud Beltrame

4S **Ligne 4S :** Place Frédéric Mistral Tombarel (Collège Fénélon)

5S **Ligne 5S :** La Fènerie/ L'Île ô vert Les jardins du MIP

6S **Ligne 6S :** Ecole Marie Curie Ecole Marie Curie / Ecole Jules Ferry Les Fermes

7S **Ligne 7S :** La Roquette Village Collège Arnaud Beltrame

8S **Ligne 8S :** St Jean la Roquette Tombarel

9S **Ligne 9S :** Bois de la Mourachonne/ Chasseurs Alpins Collège Canteperdrix

10S **Ligne 10S :** Les Coteaux Collège Canteperdrix

11S **Ligne 11S :** Logis du Pins Collège Simon Wiensenthal

12S **Ligne 12S :** La Frayère / Pégomas Centre Collège Canteperdrix/ Ecole du Baye 2

13S **Ligne 13S :** Les Bastides de Mouans Collège La Chênaie

14S **Ligne 14S :** Chemin de Castellaras Collège La Chenaie et Ecole François Jacob Rond Point des Fauvettes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

15S **Ligne 15S :** Bois de la Mourachonne Ecole François Jacob/ Collège La Chênaie

16S **Ligne 16S :** La Condamine/ Pré Long Collège Simon Wiensenthal

17S **Ligne 17S :** PA Des hauts de Grasse Lycée Tocqueville

18S **Ligne 18S :** Le Logis du Pin Lycée Tocqueville

19S **Ligne 19S :** Pont de Siagne Collège Paul Arène

20S **Ligne 20S :** Stage Perdigon Ecole St Antoine

21S **Ligne 21S :** Canaux Collège Simon Wiensenthal

22Sa **Ligne 22Sa :** Chapelle St Mathieu Carnot

22Sb **Ligne 22Sb :** Ecole St Mathieu Roure

23S **Ligne 23S :** Les Lattes/ st Jeannet Le logis du Pin/ Briançonnet

24S **Ligne 24S :** Andon Le logis du Pin Parking

25S **Ligne 25S :** Plascassier Grasse centre ville

26S **Ligne 26S :** Z.A.C du Pilon Collège Simon Wiensenthal

27Sa **Ligne 27Sa :** Peymeinade centre centenaire / Collège Paul Arène Collège Paul Arène

27Sb **Ligne 27Sb :** Peymeinade centre centenaire / Collège Paul Arène Collège Paul Arène

28Sa **Ligne 28Sa :** Peymeinade centre centenaire / Collège Paul Arène Collège Paul Arène

28Sb **Ligne 28Sb :** Spéracèdes Mairie / Collège Paul Arène Collège Paul Arène

29S **Ligne 29S :** Pégomas Centre Stade Lycée Tocqueville

30S **Ligne 30S :** Avenue thier Cours honoré Cresp

31S **Ligne 31S :** Dandon Grasse Centre Ville

32S **Ligne 32S :** Pont de Siagne Grasse Centre Ville

33S **Ligne 33S :** Bois de la Mourachonne Collège des Jasmins

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'ETUDE DE FREQUENTATION

Les validations mensuelles totales par ligne

Validations	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Lignes A	3830	5860	6667	3892	5133	6037
Lignes B	1116	4934	7999	5638	6017	6386
Lignes C	4013	4326	5231	2377	2639	1181
Lignes D	111	77	173	64	32	92
Lignes E	7218	6346	10638	4037	3550	3199
Lignes F	376	537	864	395	152	68
Lignes G	0	0	0	62	197	172
Lignes 5	9421	11036	13792	6220	7669	7273
Lignes 6	1006	300	932	0	0	0
Lignes 7	192	307	233	0	0	0
Lignes 8	105	154	170	0	0	0
Lignes 9	58	83	85	0	0	0
Lignes 11	56	38	54	2	24	29
Lignes 40	408	469	355	119	1584	1708
Centifolia	8138	9462	10968	7092	6427	8374
Total	36 048	43 929	58 161	29 898	33 424	34 519

Validations	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Lignes A	4857	8001	11199	8480	9483	7111
Lignes B	4699	4384	4968	3982	2668	3191
Lignes C	3367	3777	7183	6935	6924	5423
Lignes D	96	160	268	290	296	256
Lignes E	5122	4967	9622	8675	10366	8324
Lignes F	384	326	816	817	1094	801
Lignes G	304	502	691	262	691	335
Lignes 5	7501	6897	16442	14120	14873	12250
Lignes 6	0	114	1409	357	873	1105
Lignes 7	0	0	0	124	164	21
Lignes 8	0	0	0	46	112	26
Lignes 9	0	0	0	35	85	17
Lignes 11	29	2	204	269	291	182
Lignes 40	982	1058	1528	1389	1564	1620
Centifolia	13897	15969	19900	17037	16913	15173
Total	41 238	46 157	74 230	62 818	66 397	55 835

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Delta avec le prévisionnel

Validations	2023	Prévisionnel	Delta
Lignes A	80 550	94 010	-13 460
Lignes B	55 982	94 039	-38 057
Lignes C	53 376	109 084	-55 708
Lignes D	1 915	32 120	-30 205
Lignes E	82 064	222 634	-140 570
Lignes F	6 630	3 417	3 213
Lignes G	3 216	10 423	-7 207
Lignes 5	127 494	179 187	-51 693
Lignes 6	6 096	16 661	-10 565
Lignes 7	1 041	8 107	-7 066
Lignes 8	613	6 235	-5 622
Lignes 9	363	2 538	-2 175
Lignes 11	1 180	16 955	-15 775
Lignes 40	12 784	13 348	-564
Centifolia	149 350	134 168	15 182
Total	582 654	942 925	-360 271

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les validations mensuelles totales par ligne

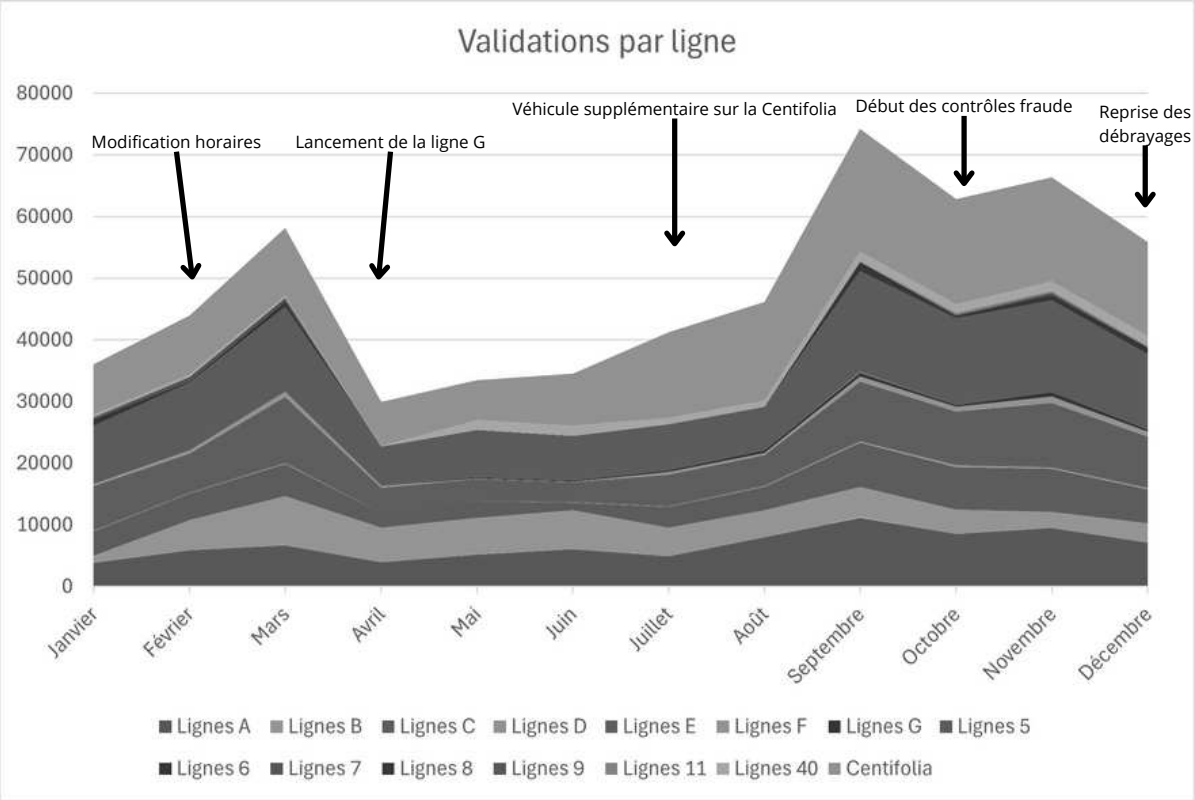

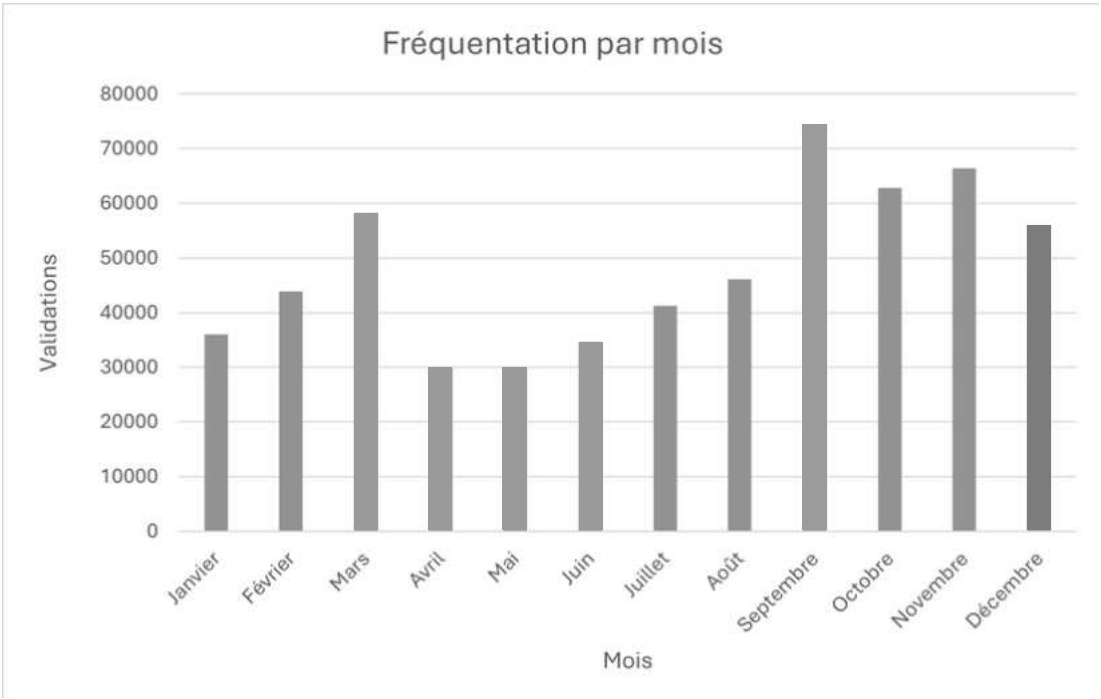

Débrayage du 20 mars au 7 juillet 2023

Débrayage depuis le 18 décembre 2023

Lancement des contrôles / sous-traitance des lignes scolaires

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Commentaires

En 2023, il y a eu **582 654** validations comptabilisées par ligne sur le réseau, une année qui a débuté avec son lot de défis sociaux et matériels, notamment liés aux problématiques de système d'aide à l'exploitation (SAE). Malgré ces obstacles initiaux, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour stabiliser et améliorer le service.

En septembre, l'initiation de la sous-traitance de certaines lignes et le renforcement des contrôles contre la fraude ont eu un impact positif sur la fréquentation et la qualité du service.

La ligne Centifolia a enregistré le plus grand nombre de validations, avec un total de **149 350** sur l'année, soulignant ainsi son importance pour nos usagers.

D'autres lignes principales, comme la ligne 5 avec **127 494** validations et la ligne E avec **82 064** validations, ont également contribué significativement à la fréquentation globale de 2023, bien que leurs performances soient en deçà des prévisions. La ligne 5 affiche un écart de **-51 693** par rapport aux prévisions, tandis que la ligne E présente un écart de **-140 570**. La hausse de la fréquentation en septembre, avec **74 230** validations, est certes un signe encourageant, mais il convient de rester prudent quant à l'interprétation de cette amélioration.

La ligne C a également connu des difficultés, avec seulement **53 376** validations contre **109 084** prévues, représentant un écart de **-55 708**.

Le mois de novembre a montré une forte activité avec **66 397** validations, indiquant une utilisation accrue des services avant la période des fêtes.

En résumé, 2023 a été une année de transition pour le réseau de transports publics. Malgré des débuts difficiles, les mesures prises pour améliorer le service et lutter contre la fraude portent leurs fruits. Cependant, nous sommes encore loin des prévisions initiales, avec un prévisionnel annuel de **942 925** validations contre une réalisation de **582 654**, soit un écart de **-360 271**. Nous devons également rester prudents quant à la véracité de ces chiffres, notamment entre le mois de janvier et juillet.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La gamme tarifaire

Titres de transport	2023	Canaux de distribution		
		Agence	E boutique	Conducteurs
Ticket UNO	1,50 €			X
Ticket Journée	3 €			X
Ticket P+R Parking Relais	2 €			X
PASS 10 Voyages	12 €	X	X	
Ticket Famille	3,50 €			X
Ticket Groupe	6,50 €			X
PASS Liberté	32 € Mensuel / 85 € Trimestriel / 250 € Annuel	X		
PASS Senior+	20 € Mensuel / 50 € Trimestriel / 150 € Annuel	X		
Pass Sénior	10 € Annuel	X		
Pass Salarié PDE	22 € Annuel / 55 € Trimestriel / 165 € Annuel	X		
Pass Social	13 € Mensuel	X		
Pass Ville	10 € Annuel	X		
Pass Jeune	15 € Annuel / 35 € Trimestriel / 100 € Annuel	X	X	
Pass Jeune ÉTÉ	20€ (2 mois)	X		
Pass Scolaire	60€ Annuel	X		
Pass Vacances Scolaire	30 € Annuel	X		
Pass Scolaire + Vacances	90 € Annuel	X		
Ticket Azur	2,50€ augmentation 01/2023 Avec correspondance			X

La grille tarifaire n'a pas évolué. Un **geste commercial** de rentrée a été réalisé entre le lundi 17 juillet et le vendredi 29 septembre sur les pass : Scolaire annuel, Jeune annuel, Sénior +, PDE et Liberté annuel afin de relancer les ventes suites aux nombreux dysfonctionnements du premier semestre 2023.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les recettes par lignes

Titres vendus	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	2023	Prévisionnel	Delta
Ticket UNO 1,50€	11 465,45 €	15 870,00 €	18 631,36 €	14 220,00 €	15 385,91 €	17 535,00 €	24 890,45 €	29 215,91 €	33 810,00 €	29 560,91 €	26 884,09 €	24 715,91 €	262 185,00 €	339 829 €	-77 643,54 €
Pass Journée 3€	310,91 €	520,91 €	624,55 €	365,45 €	422,73 €	485,45 €	853,64 €	774,55 €	880,91 €	968,18 €	870,00 €	1 033,64 €	8 110,91 €	9 865 €	-1 754,09 €
Ticket AZUR 1,50€	208,64 €												208,64 €		
Ticket AZUR 2,50€	1 311,36 €	2 195,45 €	1 527,27 €	1 527,27 €	1 656,82 €	1 704,55 €	2 647,73 €	2 986,36 €	2 847,73 €	2 575,00 €	1 970,45 €	2 129,55 €	25 079,55 €	30 645 €	-25 565,45 €
Ticket PALM-BUS 1,50€	9,55 €	2,73 €	79,09 €	4,09 €	10,91 €	12,27 €	27,27 €	30,00 €	35,45 €	34,09 €	12,27 €	16,36 €	274,09 €	1 825 €	-1 550,91 €
Pass 10 voyages 12€	589,09 €	490,91 €	403,64 €	425,45 €	447,27 €	349,09 €	425,45 €	512,73 €	643,64 €	523,64 €	360,00 €	458,18 €	5 629,09 €	17 853 €	-12 223,91 €
Total titres tout public	13 895,00 €	19 080,00 €	21 265,91 €	16 542,27 €	17 923,64 €	20 086,36 €	28 844,55 €	33 519,55 €	38 217,73 €	33 661,82 €	30 096,82 €	28 353,64 €	301 487,27 €	420 016,54 €	-118 529,27 €
Ticket Famille 3,50€	225,91 €	429,55 €	362,73 €	528,18 €	483,64 €	579,09 €	1 533,64 €	2 491,36 €	1 069,09 €	1 135,91 €	668,18 €	849,55 €	10 356,82 €	12 272 €	-1 915,18 €
Ticket Groupe 6,50€	17,73 €	29,55 €	76,82 €	65,00 €	94,55 €	177,27 €	384,09 €	419,55 €	295,45 €	283,64 €	94,55 €	35,45 €	1 973,64 €	2 009 €	-35,36 €
Total titres groupes	243,64 €	459,09 €	439,55 €	593,18 €	578,18 €	756,36 €	1 917,73 €	2 910,91 €	1 364,55 €	1 419,55 €	762,73 €	885,00 €	12 330,45 €	14 281,00 €	-1 950,55 €
Pass Liberté annuel 250€	1 818,18 €	1 363,64 €	454,55 €	0,00 €	0,00 €	909,09 €	454,55 €	0,00 €	1 136,36 €	1 136,36 €	681,82 €	681,82 €	8 636,36 €		
Pass Liberté réduit 200€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	363,64 €	909,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 272,73 €		
Compensation Pass Liberté réduit 200€													350,00 €		
Sous-total Pass Liberté annuel	1 818,18 €	1 363,64 €	454,55 €	0,00 €	0,00 €	909,09 €	454,55 €	363,64 €	2 045,45 €	1 136,36 €	681,82 €	681,82 €	10 259,09 €	11 832 €	-1 572,91 €
Pass Liberté mensuel 32€	2 501,82 €	1 949,09 €	2 065,45 €	1 367,27 €	1 338,18 €	1 221,82 €	1 018,18 €	1 309,09 €	1 890,91 €	2 065,45 €	2 094,55 €	1 541,82 €	20 363,64 €	35 297 €	-14 933,36 €
Pass Liberté trimestriel 85€	386,36 €	231,82 €	618,18 €	309,09 €	77,27 €	154,55 €	540,91 €	309,09 €	618,18 €	309,09 €	463,64 €	231,82 €	4 250,00 €	3 673 €	577,00 €
Total abonnements tout public	4 706,36 €	3 544,55 €	3 138,18 €	1 676,36 €	1 415,45 €	2 285,45 €	2 013,64 €	1 981,82 €	4 554,55 €	3 510,91 €	3 240,00 €	2 455,45 €	34 872,73 €	50 802,00 €	-15 929,27 €
Pass Jeune annuel 100€	272,73 €	181,82 €	90,91 €	0,00 €	90,91 €	0,00 €	181,82 €	636,36 €	3 363,64 €	1 272,73 €	363,64 €	272,73 €	6 727,27 €		
Pass Jeune réduit 70€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	127,27 €	1 463,64 €	2 290,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 881,82 €		
Compensation Pass Jeune réduit 70€													1 830,00 €		
Sous-total Pass Jeune annuel	272,73 €	181,82 €	90,91 €	0,00 €	90,91 €	0,00 €	309,09 €	2 100,00 €	5 654,55 €	1 272,73 €	363,64 €	272,73 €	12 439,09 €	9 789 €	2 650,09 €
Pass Jeune mensuel 15€	477,27 €	368,18 €	450,00 €	313,64 €	368,18 €	409,09 €	231,82 €	259,09 €	545,45 €	504,55 €	668,18 €	354,55 €	4 950,00 €	10 164 €	-5 214,00 €
Pass Jeune trimestriel 35€	636,36 €	445,45 €	763,64 €	254,55 €	350,00 €	95,45 €	159,09 €	413,64 €	700,00 €	350,00 €	381,82 €	445,45 €	4 995,45 €	7 327 €	-2 331,55 €
Pass Jeune été 2023 20€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36,36 €	236,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	272,73 €	885 €	-612,27 €
Pass Senior annuel 150€	136,36 €	136,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	136,36 €	0,00 €	136,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	545,45 €	926 €	-380,55 €
Pass Senior mensuel 20€	18,18 €	18,18 €	0,00 €	0,00 €	72,73 €	90,91 €	90,91 €	72,73 €	36,36 €	54,55 €	36,36 €	18,18 €	509,09 €	3 608 €	-3 098,91 €
Pass Senior trimestriel 50€	45,45 €	45,45 €	136,36 €	0,00 €	0,00 €	45,45 €	0,00 €	45,45 €	45,45 €	0,00 €	45,45 €	90,91 €	500,00 €	463 €	37,00 €
Total abonnements tarifs réduits	1 586,36 €	1 195,45 €	1 440,91 €	568,18 €	881,82 €	813,64 €	1 027,27 €	3 027,27 €	6 981,82 €	2 181,82 €	1 495,45 €	1 181,82 €	24 211,82 €	33 162,00 €	-8 950,18 €
Pass Social 13€	1 181,82 €	933,64 €	862,73 €	579,09 €	886,36 €	638,18 €	449,09 €	531,82 €	744,55 €	650,00 €	850,91 €	744,55 €	9 052,73 €	12 889 €	-3 836,27 €
Pass PDE annuel 165€	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	600,00 €		
Pass PDE réduit 130€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	118,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	118,18 €		
Compensation Pass PDE réduit 35€													35,00 €		
Sous-total PDE annuel	0,00 €	150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	300,00 €	118,18 €	0,00 €	150,00 €	0,00 €	753,18 €	1 188 €	-434,82 €
Pass PDE mensuel 22€	60,00 €	40,00 €	20,00 €	20,00 €	60,00 €	20,00 €	20,00 €	40,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	80,00 €	540,00 €	453 €	87,00 €
Pass PDE trimestriel 55€	100,00 €	50,00 €	100,00 €	0,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,00 €	50,00 €	650,00 €	1 325 €	-675,00 €
Total abonnements spéciaux	1 341,82 €	1 173,64 €	982,73 €	599,09 €	1 046,36 €	758,18 €	569,09 €	871,82 €	902,73 €	710,00 €	1 130,91 €	874,55 €	10 995,91 €	15 855,00 €	-4 859,09 €
Pass Scolaire 2022/2023 60€	1 636,36 €	545,45 €	109,09 €	218,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 509,09 €		
Pass scolaire 2023/2024 60€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 436,36 €	17 181,82 €	24 600,00 €	4 690,91 €	2 618,18 €	927,27 €	53 454,55 €		
Pass scolaire réduit 2023/2024 40€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 763,64 €	38 436,36 €	30 509,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	75 709,09 €		
Compensation Passscolaire réduit 2023/2024 20€													41 640,00 €		
Sous-total Pass scolaire	1 636,36 €	545,45 €	109,09 €	218,18 €	0,00 €	0,00 €	10 200,00 €	55 618,18 €	55 109,09 €	4 690,91 €	2 618,18 €	927,27 €	173 312,73 €	289 749 €	-116 436,27 €
Pass Vacances scolaires 2022/2023 30€	136,36 €	81,82 €	54,55 €	0,00 €	27,27 €	0,00 €	81,82 €	136,36 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-54,55 €	463,64 €		
Pass Vacances scolaires 2023/2024 30€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	463,64 €	4 990,91 €	5 236,36 €	354,55 €	109,09 €	163,64 €	11 318,18 €		
Sous-total Pass Vacances scolaires	136,36 €	81,82 €	54,55 €	0,00 €	27,27 €	0,00 €	545,45 €	5 127,27 €	5 236,36 €	354,55 €	109,09 €	109,09 €	11 781,82 €	13 583 €	-1 801,18 €
Total abonnements scolaires	1 772,73 €	627,27 €	163,64 €	218,18 €	27,27 €	0,00 €	10 745,45 €	60 745,45 €	60 345,45 €	5 045,45 €	2 727,27 €	1 036,36 €	185 094,55 €	303 332,00 €	-118 237,45 €
Prix support 5€	745,45 €	359,09 €	490,91 €	254,55 €	245,45 €	318,18 €	481,82 €	1 736,36 €	2 795,45 €	663,64 €	481,82 €	272,73 €	8 845,45 €	11 815 €	-2 969,55 €
Duplicata	790,91 €	372,73 €	554,55 €	281,82 €	390,91 €	127,27 €	318,18 €	1 036,36 €	1 700,00 €	700,00 €	654,55 €	581,82 €	7 509,09 €	13 843 €	-6 333,91 €
Total carte sans contact	1 536,36 €	731,82 €	1 045,45 €	536,36 €	636,36 €	445,45 €	800,00 €	2 772,73 €	4 495,45 €	1 363,64 €	1 136,36 €	854,55 €	16 354,55 €	25 658,00 €	-9 303,45 €
Pass Senior Grasse 2023 10€	9 245,45 €	1 654,55 €	681,82 €	454,55 €	536,36 €	263,64 €	245,45 €	163,64 €	354,55 €	90,91 €	100,00 €	18,18 €	13 809,09 €	19 767 €	-5 957,91 €
Pass ville 10€	945,45 €	145,45 €	54,55 €	9,09 €	45,45 €	36,36 €	45,45 €	9,09 €	27,27 €	54,55 €	9,09 €	18,18 €	1 400,00 €	1 686 €	-286,00 €
Total Pass Grasse	10 190,91 €	1 800,00 €	736,36 €	463,64 €	581,82 €	300,00 €	290,91 €	172,73 €	381,82 €	145,45 €	109,09 €	36,36 €	15 209,09 €	21 453,00 €	-6 243,91 €
Pass RSA 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Pitchoun 2022/2023 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Pitchouns 2023/2024 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Ukraine Pass mensuel 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Ukraine Pass trimestriel 0€	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Total titres gratuits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL TITRES VENDUS	35 273,18 €	28 611,82 €	29 212,73 €	21 197,27 €	23 090,91 €	25 445,45 €	46 208,64 €	106 002,27 €	117 244,09 €	48 038,64 €	40 698,64 €	35 677,73 €	600 556,36 €	884 559,54 €	-284 003,18 €
															-327858,18

Commentaires

Les recettes des titres de transport reflètent une diversité dans l'usage des différents types de titres et abonnements, avec des pics correspondant à des périodes spécifiques de l'année (été, rentrée scolaire) et aux variations du climat social. Les titres tout public, notamment les tickets UNO et les Pass 10 voyages, constituent une part importante des revenus. Les abonnements scolaires ont également un impact significatif sur les recettes globales.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les ventes de titres par lignes

Titres vendus	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	2023	Prévisionnel	Delta
Ticket UNO 1,50€	8 408	11 638	13 663	10 428	11 283	12 859	18 253	21 425	24 794	21 678	19 715	18 125	**192 269**	249 208	-56 939
Pass Journée 3€	114	191	229	134	155	178	313	284	323	355	319	379	**2 974**	3 617	-643
Ticket AZUR 1,50€	153												**153**		
Ticket AZUR 2,50€	577	966	672	672	729	750	1 165	1 314	1 253	1 133	867	937	**11 035**	37 140	-26 105
Ticket PALM-BUS 1,50€	7	2	58	3	8	9	20	22	26	25	9	12	**201**	1 338	-1 137
Pass 10 voyages 12€	54	45	37	39	41	32	39	47	59	48	33	42	**516**	1 637	-1 121
Total titres tout public	9 313	12 842	14 659	11 276	12 216	13 828	19 790	23 092	26 455	23 239	20 943	19 495	207 148	292 940	-85 792
Ticket Famille 3,50€	71	135	114	166	152	182	482	783	336	357	210	267	**3 255**	3 857	-602
Ticket Groupe 6,50€	3	5	13	11	16	30	65	71	50	48	16	6	**334**	340	-6
Total titres groupes	74	140	127	177	168	212	547	854	386	405	226	273	3 589	4 197	-608
250€	8	6	2	0	0	4	2	0	5	5	3	3	**38**		
Pass Liberté réduit 200€	0	0	0	0	0	0	0	2	5	0	0	0	**7**		
Sous-total Pass Liberté annuel	8	6	2	0	0	4	2	2	10	5	3	3	**45**	52	-7
32€	86	67	71	47	46	42	35	45	65	71	72	53	**700**	1 213	-513
85€	5	3	8	4	1	2	7	4	8	4	6	3	**55**	48	7
Total abonnements tout public	99	76	81	51	47	48	44	51	83	80	81	59	800	1 313	-513
Pass Jeune annuel 100€	3	2	1	0	1	0	2	7	37	14	4	3	**74**		
Pass jeune réduit 70€	0	0	0	0	0	0	2	23	36	0	0	0	**61**		
Sous-total Pass Jeune annuel	3	2	1	0	1	0	4	30	73	14	4	3	**135**	108	27
Pass Jeune mensuel 15€	35	27	33	23	27	30	17	19	40	37	49	26	**363**	745	-382
35€	20	14	24	8	11	3	5	13	22	11	12	14	**157**	230	-73
Pass Jeune été 2023 20€	0	0	0	0	0	2	13	0	0	0	0	0	**15**	49	-34
Pass Senior annuel 150€	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	**4**	7	-3
20€	1	1	0	0	4	5	5	4	2	3	2	1	**28**	198	-170
50€	1	1	3	0	0	1	0	1	1	0	1	2	**11**	10	1
Total abonnements tarifs réduits	61	46	61	31	43	42	44	68	138	65	68	46	713	1 347	-634
Pass Social 13€	100	79	73	49	75	54	38	45	63	55	72	63	**766**	1 091	-325
Pass PDE annuel 165€	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	**4**		
Pass PDE réduit 130€	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	**1**		
Sous-total Pass PDE annuel	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0	5	8	-3
Pass PDE mensuel 22€	3	2	1	1	3	1	1	2	2	3	4	4	**27**	23	4
Pass PDE trimestriel 55€	2	1	2	0	2	2	2	0	0	0	1	1	**13**	24	-11
Total abonnements spéciaux	105	83	76	50	80	57	41	49	66	58	78	68	811	1 146	-335
Pass Social 13€	100	79	73	49	75	54	38	45	63	55	72	63	**766**	1 091	-325
Pass PDE annuel 165€	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	**4**		
Pass PDE réduit 130€	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	**1**		
Sous-total Pass PDE annuel	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0	5	8	-3
Pass PDE mensuel 22€	3	2	1	1	3	1	1	2	2	3	4	4	**27**	23	4
Pass PDE trimestriel 55€	2	1	2	0	2	2	2	0	0	0	1	1	**13**	24	-11
Total abonnements spéciaux	105	83	76	50	80	57	41	49	66	58	78	68	811	1 146	-335
Pass Scolaire 2022/2023 60€	30	10	2	4	0	0	0	0	0	0	0	0	**46**		
Pass scolaire 2023/2024 60€	0	0	0	0	0	0	63	315	451	86	48	17	**980**		
Pass scolaire réduit 2023/2024 40€	0	0	0	0	0	0	186	1 057	839	0	0	0	**2 082**		
Sous-total Pass scolaire	30	10	2	4	0	0	249	1 372	1 290	86	48	17	**3 108**	5 312	-2 204
Pass Vacances scolaires 2022/2023 30€	5	3	2	0	1	0	3	5	0	0	0	-2	**17**		
Pass Vacances scolaires 2023/2024 30€	0	0	0	0	0	0	17	183	192	13	4	6	**415**		
Sous-total Pass Vacances Scolaires	5	3	2	0	1	0	20	188	192	13	4	4	**432**	498	-66
Total abonnements scolaires	35	13	4	4	1	0	269	1 560	1 482	99	52	21	3 540	5 810	-2 270
Prix support 5€	164	79	108	56	54	70	106	382	615	146	106	60	**1 946**	2 599	-653
Duplicata	87	41	61	31	43	14	35	114	187	77	72	64	**826**	1 523	-697
Total carte sans contact	251	120	169	87	97	84	141	496	802	223	178	124	2 772	4 122	-1 350
Pass Senior Grasse 2023 10€	1 017	182	75	50	59	29	27	18	39	10	11	2	**1 519**	2 174	-655
Pass ville 10€	104	16	6	1	5	4	5	1	3	6	1	2	**154**	185	-31
Total Pass Grasse	1 121	198	81	51	64	33	32	19	42	16	12	4	1 673	2 359	-686
Pass RSA 0€	0	1	0	2	4	1	0	0	5	2	1	0	**16**		
Pitchoun 2022/2023 0€	6	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**10**		
Pitchouns 2023/2024 0€	0	0	0	0	0	0	5	151	45	17	10	6	**234**		
0€	2	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	21	**27**		
0€	50	22	54	24	29	34	10	22	38	25	12	23	**343**		
Total titres gratuits	58	26	55	26	35	35	16	173	89	44	23	50	630		
TOTAL TITRES VENDUS	11 117	13 544	15 313	11 753	12 751	14 339	20 924	26 362	29 543	24 229	21 661	20 140	221 676	313 234	-91 558

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Commentaires :

Périodes de Forte Activité

- Juillet, Août, Septembre :
  - Ces mois sont particulièrement dynamiques en termes de ventes et de recettes. La sortie des mouvements de grève au début de l'été a conduit à une augmentation significative de la demande pour les titres unitaires de transport. De plus, c'est une période de vente et de renouvellement des abonnements scolaires, ce qui contribue également à la hausse des recettes. En juillet, les recettes totales atteignent leur pic à 48 038,64 €, et en août, elles restent élevées à 40 698,64 €.

Meilleure Performance

- Ticket UNO 1,50€ :
  - Ce produit se distingue par ses performances exceptionnelles. Avec 192 269 unités vendues sur l'année, il génère la recette la plus élevée de toutes les catégories, atteignant **262 185,00 €**.

Abonnements Scolaires

- Contributions Significatives aux Recettes :
  - Les abonnements scolaires jouent un rôle crucial dans les finances. Avec un total de 3 540 unités vendues, ils génèrent 143 454,55€ de recettes. Cependant, il y a un écart significatif par rapport au prévisionnel, **avec une différence de -158 877,45 € sur l'année**. Ce déficit peut être attribué à plusieurs facteurs, tels qu'une baisse de la fréquentation scolaire dû aux perturbations de début 2023.
  - La période de la rentrée scolaire, notamment en septembre et octobre, voit un pic des ventes de ces abonnements, avec des recettes atteignant respectivement 60 745,45 € et 60 345,45 €. Malgré ces pics, les recettes globales des abonnements scolaires n'ont pas atteint les prévisions.

Le Ticket UNO 1,50 € et les abonnements scolaires restent des piliers financiers malgré des performances inférieures aux prévisions. Les mois d'été et la rentrée scolaire sont des périodes cruciales pour les ventes, générant des pics significatifs dans les recettes. Les abonnements tout public offrent une stabilité des revenus, bien que les ventes globales soient inférieures aux attentes prévisionnelles. L'écart de -**327 858,18 €** dans les recettes annuelles met en lumière des défis importants, notamment des difficultés sociales et des problématiques matérielles du SAV, qui doivent être adressés pour améliorer les performances futures. Analyser ces écarts et ajuster les stratégies sociale, marketing et tarifaires seront essentiels pour aligner les performances réelles avec les objectifs financiers futurs.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La stratégie marketing et de communication

La stratégie marketing adoptée par Moventis Grasse s'est révélée être une démarche limitée en 2023, axée sur la réponse aux actions syndicales et l'assurance d'une information client optimale, en dépit des défis rencontrés, notamment les perturbations liées aux grèves, aux problématiques de SAE et de véhicules. Conscients de l'importance cruciale de maintenir une communication transparente et efficace avec notre clientèle, nous avons mis en œuvre une gamme d'outils et de tactiques pour informer, rassurer et engager nos usagers.

Information aux usagers :

La mise en place d'un système **d'alertes SMS** constitue une mesure proactive visant à informer instantanément nos clients de tout changement de dernière minute, de perturbations ou d'annonces importantes. L'objectif principal de cette initiative est de renforcer la confiance de nos clients envers notre entreprise en leur fournissant des informations en temps réel, ce qui contribue à améliorer leur expérience de déplacement et à réduire leur niveau d'incertitude.

En parallèle, le lancement de **newsletters** régulières représente une autre stratégie de communication essentielle. Ces newsletters fournissent des mises à jour régulières sur nos services, les changements d'itinéraires, les horaires et les événements pertinents. Cette approche proactive nous permet de garder nos clients informés de manière régulière et de répondre à leurs besoins de manière anticipée.

Nos efforts de communication ont également inclus des **communiqués de presse**, diffusant des informations pertinentes et transparentes sur nos engagements envers nos clients et la communauté.

Nous accordons également une grande importance aux **interviews** et aux interactions médiatiques, car elles offrent des occasions de partager notre vision, nos valeurs et nos plans pour l'avenir avec nos clients et partenaires. Ces interventions visent à sensibiliser nos usagers au transport en commun, en particulier auprès du public jeune, afin de promouvoir une utilisation plus consciente et régulière de nos services.

En parallèle, nous avons veillé à offrir une plateforme de réponse rapide à nos clients en mettant en place une **foire aux questions** (FAQ) détaillée, abordant les questions les plus fréquemment posées et fournissant des solutions claires et précises. Cette page a été publiée dans le journal Nice Matin en juin 2023.

De plus, notre présence sur **Facebook** nous permet d'échanger avec nos usagers et d'être à l'écoute de leurs éventuelles difficultés.

Enfin, notre participation à des **salons professionnels** et des **événements communautaires** a été une occasion précieuse d'interagir directement avec notre public cible, de recueillir des commentaires et de renforcer nos relations avec la communauté locale.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Campagne de recrutement :

Pour accroître notre visibilité en tant qu'employeur et aider notamment nos sous-traitants avec les problématiques d'emploi, nous avons lancé des campagnes d'affichage de recrutement ciblées pour de nouveaux conducteurs. Ces campagnes ont non seulement renforcé notre visibilité, mais ont également souligné notre engagement envers le recrutement local et le développement économique.

En conclusion, malgré les défis sociaux et les difficultés rencontrées, qui ont parfois entravé notre capacité à suivre un calendrier strict, notre stratégie marketing chez Moventis Grasse a été nuancée et adaptative.

Nous avons maintenu notre engagement envers la transparence, l'efficacité de la communication et l'information de nos clients. Pour l'année à venir, nous nous engageons à redoubler d'efforts pour accroitre notre présence et à continuer à améliorer notre approche marketing afin de mieux répondre aux besoins de notre clientèle.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La gestion de la relation client

Afin d'améliorer notre qualité de service et d'optimiser la gestion de la relation client, nous avons structuré notre équipe de manière efficiente. Nous disposons de deux agents à temps plein dédiés à la gestion de la relation client. De plus, une agente interne, formée spécifiquement pour ce poste, vient régulièrement en soutien de l'équipe. Par ailleurs, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et de pallier toute augmentation ponctuelle de la charge de travail, nous avons recours à des intérimaires. Cette organisation nous permet de garantir une continuité de service et de maintenir un bon niveau de relation avec le client.

Les principales missions de l'agence, ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, sont :
- Renseignement clientèle : conseil en mobilité, information tarifaire, produits et services,
- Gestion des réclamations : prise, suivi, rappel client,
- Gestion des objets trouvés : réception, inventaire et restitution client.

Par ailleurs, Moventis Pays de Grasse a implanté au cours de l'année une solution de traitement des réclamations en adoptant Salesforce, le but étant de renforcer davantage notre efficacité. Cette plateforme nous permet de centraliser et de suivre de manière optimale toutes les demandes et réclamations des usagers. Grâce à Salesforce, nous pouvons gérer chaque situation de façon plus rapide et plus précise, assurant ainsi une amélioration continue de notre qualité de service et une satisfaction accrue de notre clientèle.

Les statistiques de l'agence

Pour cette année, nous avons analysé les réclamations clients afin de mieux comprendre et améliorer notre relation client. Cependant, il est important de noter que de janvier à mai, nous ne disposions pas d'un outil précis pour suivre et analyser ces réclamations.

À partir de juin, nous avons implémenté Salesforce, un outil de gestion de la relation client (CRM) robuste et performant. Grâce à Salesforce, nous avons pu collecter des données plus précises et détaillées, ce qui nous a permis d'identifier rapidement les problèmes récurrents et de mettre en place des solutions efficaces pour y remédier.

Les statistiques présentées ci-dessous reflètent cette transition :
- De janvier à mai, nous ferons un état bref de la période
- De juin à décembre, les données proviennent de Salesforce, garantissant une meilleure fiabilité et une plus grande granularité dans l'analyse des réclamations.

Période de janvier à mai

Pour la période de janvier à mai nous avons 796 réclamations d'enregistrées manuellement. Tous les moyens ont été mis en place mais nous avions accumulé un certain retard sur le temps de réponse avec un délai allant jusqu'à 3 semaines pour les mails.

Sur la même période nous avons réalisé des journées de recensement d'appels téléphoniques avec des piques à 180 appels journées et une moyenne de 120 appels. Pour y répondre 3 agents étaient présents à pleins temps du lundi au vendredi.

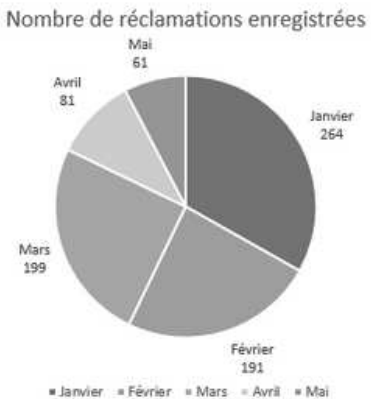

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Période de juin à décembre

Au cours de la période de juin à décembre 2023, nous avons enregistré un nombre important de réclamations sur Salesforce. Cette période a été marquée par la rentrée scolaire qui a généré beaucoup de questionnements suite au début d'année complexe. Toutefois, la situation a progressivement retrouvé son équilibre dès le mois d'octobre.

Le nombre total de réclamations s'élève à 802, réparties en trois principales catégories : les réclamations diverses (554), les réclamations concernant les lignes (196), et les réclamations liées à la billetterie (52). Ces chiffres indiquent une prédominance des réclamations diverses, liées notamment au geste commercial de la rentrée.

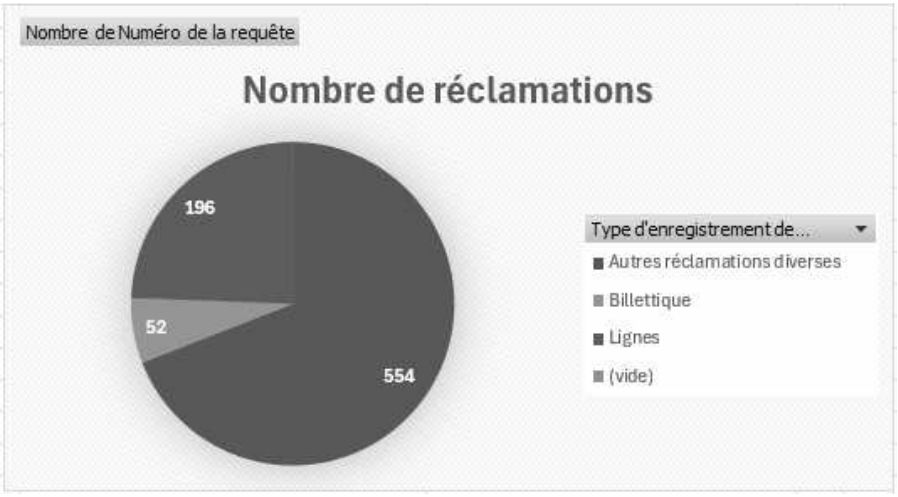

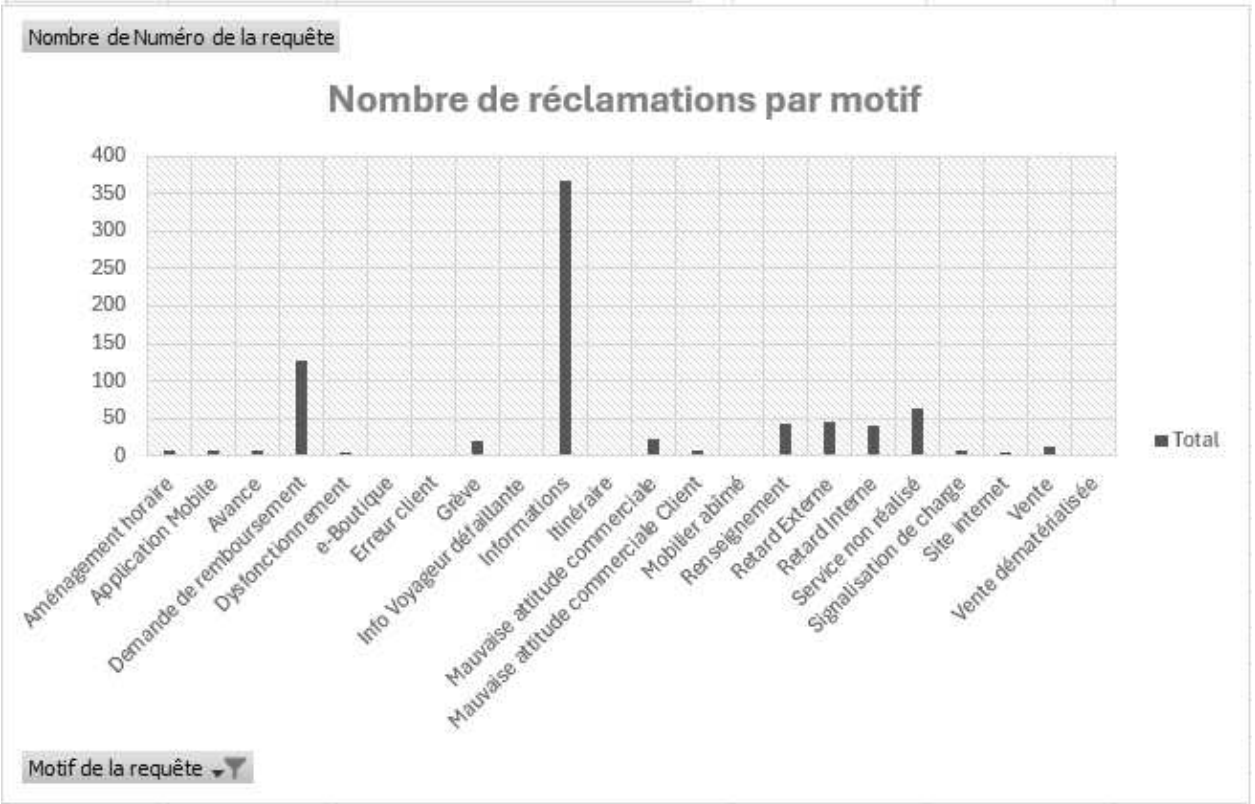

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Réseau Urbain

Pour le réseau urbain, les lignes les plus affectées en termes de réclamations sont la ligne LA avec 21 réclamations, suivie de près par la ligne LC avec 16 réclamations. Les autres lignes telles que L40, L6, et L5 ont également enregistré un certain nombre de réclamations. Cela reflète une période difficile pour le réseau urbain, avec des défis liés à la fréquence, à la ponctualité et à la qualité du service offert.

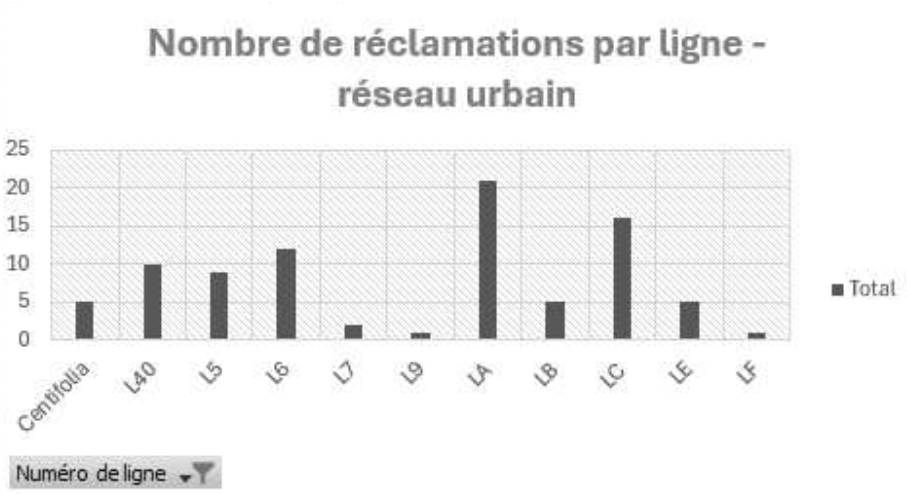

Réseau Scolaire

En ce qui concerne le réseau scolaire, les lignes les plus touchées sont la 9S avec 11 réclamations et les 25S, 2S et 12S avec 10 réclamations. Les lignes 27S, 29S et 8S ont également fait l'objet de plusieurs réclamations, montrant un besoin de réajustement parmi les utilisateurs scolaires qui a été opéré courant septembre. Les réclamations sur ces lignes peuvent sont liées à des problèmes spécifiques aux périodes scolaires telles que la surcharge des bus ou les retards.

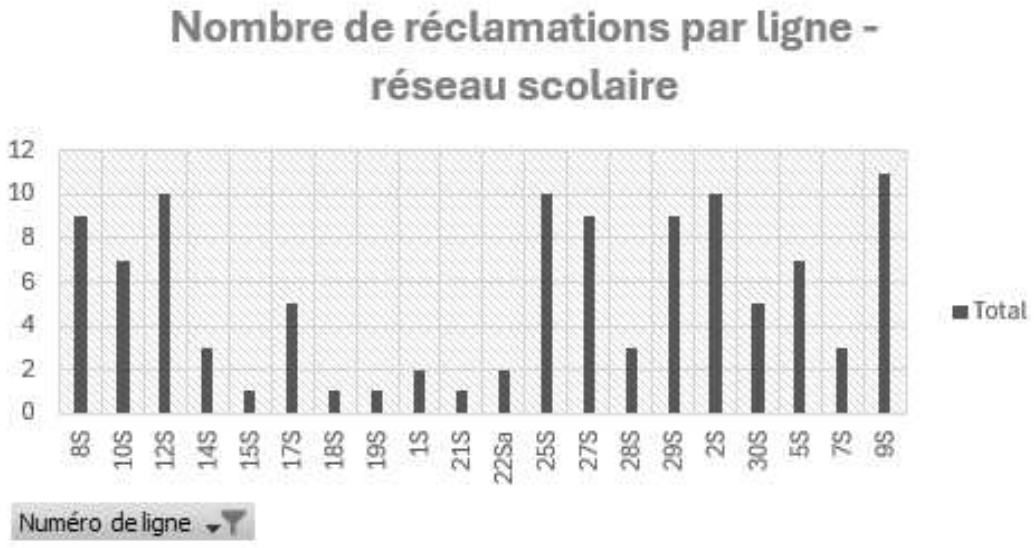

En somme, cette période a été marquée par un grand nombre de réclamations, indiquant des problèmes diversifiés affectant nos services. Cependant, une amélioration progressive a été constatée à partir de septembre, suggérant que les mesures correctives mises en place ont commencé à porter leurs fruits, permettant de retrouver une certaine stabilité dans la qualité des services offerts malgré un climat social complexe.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Démarche qualité et environnemental moventis pays de Grasse

L'organisation hiérarchique de Moventis Pays de Grasse est fonctionnelle et opérationnelle. Chaque pôle de compétence exerce son expertise sous la responsabilité du Directeur, garant de la culture de l'entreprise en collaboration avec la Responsable Marketing.

Nos engagements :

- Positionner les voyageurs au centre de notre démarche qualité.
- Être à l'écoute de leurs attentes.
- Leur offrir une qualité de service toujours plus proche de leurs besoins.
- Axer nos exigences vers une vision "voyageur".
- Améliorer les interactions entre nos agents sur le terrain et les voyageurs.
- Les accompagner tout au long de leur expérience de voyage.

Concernant la qualité du réseau, il s'agit essentiellement d'un travail quotidien effectué par nos services internes (régulation, maintenance, encadrement, commercial, formation…) pour :

- Suivre et former tous les agents.
- Assurer une bonne ponctualité du réseau.
- Garantir un bon entretien des véhicules, et minimiser les pannes.
- Organiser les déviations qu'elles soient liées aux travaux ou aux manifestations.
- Traiter les réclamations.

Au delà des procédures à respecter, c'est un état d'esprit que nous développons au sein de l'entreprise depuis janvier 2023. Cependant, il est important de noter que le réseau a connu de nombreuses perturbations sociales ces derniers mois. Ces perturbations, résultant de grèves, de manifestations et d'autres formes de contestation sociale, ont considérablement impacté notre engagement envers la qualité. Malgré nos efforts constants pour maintenir un service irréprochable, ces événements ont parfois entraîné des retards, des interruptions de service et des ajustements imprévus dans notre organisation quotidienne.

Charte qualité et environnemental Moventis Pays de Grasse

L'image, le succès et la position sur le marché de Moventis dépendent de la déclaration et de l'application de la politique Moventis. Cette politique représente une décision stratégique qui identifie et inclut les entreprises du groupe Moventis dans l'exercice de leur activité de fourniture et d'exploitation de services publics réguliers et discrétionnaires pour le transport de passagers par route, ainsi que tous les types de transport terrestre, qu'ils soient urbains ou interurbains, nationaux ou internationaux, y compris toutes les activités liées aux services auxiliaires de ceux-ci.

Notre politique est fondée sur les principes suivants :

1. **Leadership** en matière de qualité de service dans le secteur grâce à l'amélioration de la compétitivité et à la mise à disposition de ressources permettant de maintenir et de développer l'identité et le prestige des entreprises du groupe Moventis.

2. Le **respect** de toutes les **exigences légales** et **réglementaires applicables**, ainsi que de toutes celles auxquelles l'organisation souscrit volontairement, pour une plus grande efficacité et un bon service aux clients. Cela comprend un engagement envers la transparence, qui englobe également l'amélioration des conditions de travail et la protection de la santé au travail des travailleurs, ainsi que l'amélioration continue de la gestion et de la performance en matière de SST.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. **Protéger l'environnement,** y compris la prévention de la pollution qui peut résulter de ses activités et de ses services. De même, approfondir d'autres engagements spécifiques pour protéger l'environnement, notamment l'utilisation durable des ressources, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité et des écosystèmes, en favorisant la sensibilisation et la participation active du personnel à la gestion de l'environnement

4. Chaque personne chez MOVENTIS est **responsable de l'exécution** de son travail en toute sécurité, avec qualité et toujours dans le respect de l'environnement. Tous les niveaux de commandement sont responsables d'assurer, dans leur sphère d'action, des conditions de travail sûres et saines pour la prévention des accidents du travail et de la détérioration de la santé. L'objectif est d'éliminer les dangers et de réduire les risques en matière de SST en encourageant la consultation et la participation du personnel et de ses représentants.

5. Veiller à ce que notre service à la clientèle et nos installations soient entièrement **accessibles**.

6. Contribuer à l'**amélioration de la sécurité routière** sur tous les fronts dont nous sommes responsables ou intéressés, en déterminant les facteurs qui influencent les accidents et les incidents de la circulation et en agissant sur les aspects clés pour les réduire ou les éliminer.

7. Promouvoir le **travail d'équipe** pour tirer pleinement parti des capacités et des synergies de MOVENTIS, avec une vision d'avenir.

8. **Communication interne et externe** à tous les niveaux entre les domaines et les entreprises, ce qui permet de transmettre les efforts aux clients, aux fournisseurs et au personnel, en favorisant l'utilisation des canaux TIC.

9. **Promotion des relations internes** et de **la professionnalisation**, chacun identifiant sa clientèle et ses fournisseurs (externes et internes) et orientant les activités pour répondre à leurs besoins.

10. **Développement des compétences** du personnel et maintien des normes d'attitude et de conduite dans les relations internes et externes.

11. **Amélioration continue** de l'efficacité du système de gestion.

12. **Engagement** envers les principes d'éthique des affaires et de transparence dans tous les domaines d'action et dans tous ses domaines d'activité, tels que définis dans le système de conformité de Moventia.

De cette façon, les services fournis répondront aux attentes de qualité de nos clients et fournisseurs, en minimisant les risques pour notre personnel et l'environnement et en assurant le respect des exigences applicables, en éliminant les non-conformités lorsqu'elles se produisent et en établissant des méthodes pour éviter qu'elles ne se reproduisent. Avec la démonstration individuelle et collective de notre esprit, nous atteindrons les objectifs souhaités et développerons notre image, assurant l'avenir pour tous.

PDG de MOVENTIS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SÉCURITÉ, VANDALISME **ET SINISTRE**

Sécurité

Les contrôles de sécurité réalisés en 2023 sont les suivants :

- 25/04/2023 : Contrôle périodique réglementaire des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.
- 19/06/2023 : Vérification des installations électriques.
- 22/05/2023 : Vérification générale périodique des équipements mécaniques.
- Juin 2023 : Contrôle des colonnes de levage de l'atelier.
- Février 2023 : Contrôles des moyens de secours incendie.

En outre, les actions de sécurité suivantes ont été menées :

- Mise à jour des fiches produits Atelier et service Lavage.
- Réalisation de la fiche d'entreprise avec l'Ametra 06 en mai 2023.
- Réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) initial avec le cabinet d'étude APAVE en février 2023, avec des mises à jour pendant l'année en fonction des événements internes.
- Installation d'un défibrillateur en juin 2023.

Vandalismes

Actes de vandalismes recensés sur l'année 2023 :

- 18 avril 2023 : Vol d'un de nos véhicules sur le dépôt avec des faits de menace sur notre personnel du service lavage
- Un jet de projectiles sur les agents partenaires du service de contrôles (entreprise SCAT) et une dizaine d'agressions verbales entre septembre et décembre 2023
- Une vingtaine d'agressions verbales envers nos conducteurs sur l'année 2023. Aucun dépôt de plainte.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LES STATISTIQUES DE CONTRÔLE

Début des contrôles - septembre 2023

Nous avons commencé les contrôles contre **la fraude le 28 septembre 2023**, après une période complexe durant laquelle la qualité de service n'était pas optimale. Pour remédier à cette situation, nous avons engagé une société externe spécialisée dans la lutte contre la fraude. La collaboration avec cette société a débuté par un mois de sensibilisation auprès des usagers, visant à les informer et les éduquer sur l'importance de valider leurs titres de transport. Cette phase a été suivie par le lancement des opérations de verbalisation en novembre 2023. Les statistiques présentées ci-dessous couvrent la période allant de septembre 2023 à décembre 2023. Durant cette période, nous avons contrôlé un total de **8 121 usagers**.

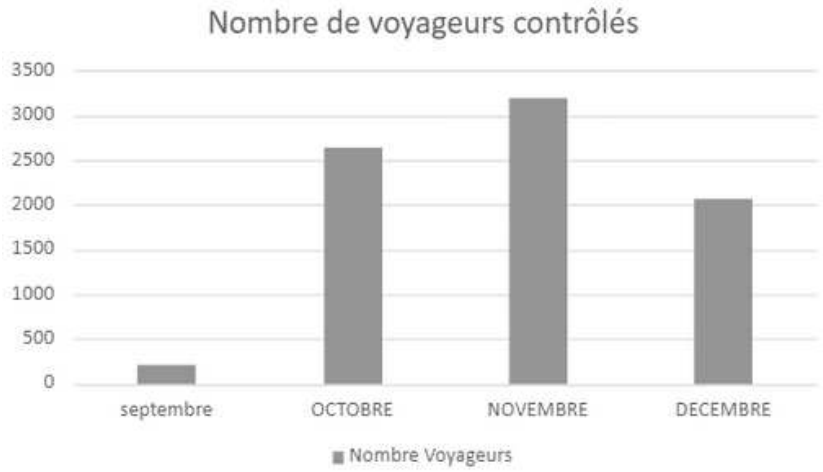

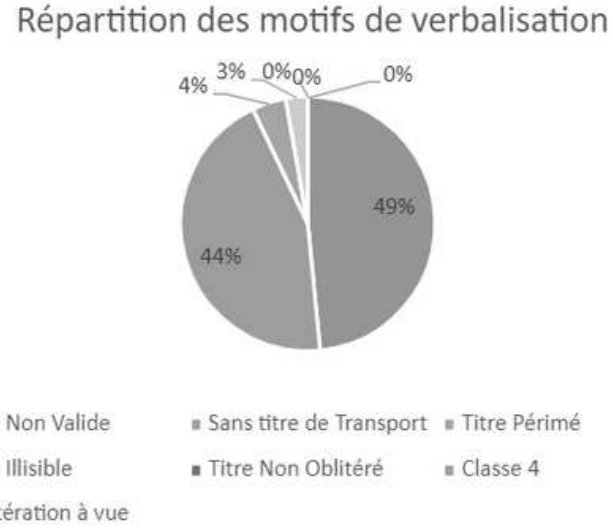

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GESTION DES VEHICULES ET AUTRES EQUIPEMENTS

Inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire :

Le dépôt :

Le dépôt, situé au 23 route de la Marigarde à Grasse, constitue l'un des principaux éléments mis à disposition par le Concessionnaire. Il abrite à la fois les locaux administratifs et l'ensemble de notre flotte de véhicules. Ce site héberge l'ensemble de nos opérations quotidiennes, assurant un espace centralisé pour la gestion, l'entretien et le stationnement des véhicules.

Le Système d'Aide à l'Exploitation (SAE) :

Un autre composant crucial est le Système d'Aide à l'Exploitation (SAE) utilisant la plateforme Matawan. Ce système, bien que fondamental pour notre opération, nous a malheureusement posé de nombreux problèmes. Les dysfonctionnements quotidiens du matériel embarqué à bord ont été particulièrement frustrants.

Parmi ces problèmes, nous avons rencontré :

- La non-lecture des titres de transport de la région sur les valideurs, causant des désagréments pour nos usagers.
- Des problèmes de charge des équipements, entraînant des interruptions de service.
- Un matériel fragile qui nécessite des retours fréquents au service après-vente (SAV) pour des réparations.

En outre, nous avons aussi été confrontés à des dysfonctionnements techniques significatifs, tels que :

- Des problèmes de remontée d'informations, rendant difficile le suivi et la gestion en temps réel.
- Des difficultés avec les fichiers GTFS (General Transit Feed Specification), compliquant la mise à jour et la diffusion des horaires et des itinéraires.
- Des soucis de localisation, impactant la précision des données sur les positions des véhicules.

Ces défis ont indéniablement affecté notre capacité à offrir un service de qualité et à respecter nos engagements envers nos usagers. Nous continuons à travailler en étroite collaboration avec les fournisseurs pour résoudre ces problèmes et améliorer la fiabilité de notre système.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

État du parc des véhicules au 1er Septembre 2023

L'évaluation de l'état du parc de nos véhicules a été réalisée au 1er septembre en raison des nombreux mouvements survenus durant le premier semestre, liés au contexte social et aux spécificités de la typologie de Grasse. Au 31 décembre 2023, l'âge moyen du parc global de véhicules de notre société de transport urbain et scolaire est de **2 ans.**

Véhicules urbains

Le parc de véhicule urbain est composé de véhicules IVECO, ISUZU et Mercedes. Au 31 décembre 2023, l'âge moyen du parc global de véhicules de notre société de transport urbain et scolaire est de **4 ans.**

BUS				
Parc	Immat	Marque	Modèle	Date 1ere immat
14001	GM-440-AN	IVECO	URBANWAY	12/12/2016
14002	GM-330-CK	IVECO	URBANWAY	20/12/2016
14003	GN-863-JT	IVECO	URBANWAY	20/12/2016
14011	GL-958-CR	ISUZU	CITIBUS	15/12/2022
14012	GL-895-CR	ISUZU	CITIBUS	15/12/2022
14013	GL-819-CR	ISUZU	CITIBUS	15/12/2022
14014	GL-918-NA	ISUZU	CITIBUS	05/01/2023
14015	GL-122-NB	ISUZU	CITIBUS	05/01/2023
14016	GL-080-NB	ISUZU	CITIBUS	05/01/2023
14021	GN-452-EG	ISUZU	CITIPORT	04/04/2023
14022	GN-508-EG	ISUZU	CITIPORT	04/04/2023
14023	GN-571-EG	ISUZU	CITIPORT	04/04/2023
14031	ED-670-SM	IVECO	CREALIS	05/07/2016
14032	ED-185-LQ	IVECO	CREALIS	26/06/2016
14033	ED-190-YP	IVECO	CREALIS	13/07/2016
14034	ED-132-HA	IVECO	CREALIS	23/06/2016
14035	EE-108-GK	IVECO	CREALIS	28/07/2016
14041	GM-647-TF	IVECO	UNVI	17/03/2023
14042	GM-803-TF	IVECO	UNVI	17/03/2023
14043	GM-257-TG	IVECO	UNVI	17/03/2023
14044	GM-131-TG	IVECO	UNVI	17/03/2023
14045	GR-604-CC	MERCEDES	SPRINTER	07/09/2023
14046	GR-643-CC	MERCEDES	SPRINTER	07/09/2023
14047	CZ-375-AA	MERCEDES	SPRINTER	27/09/2013
14048	CY-845-ZZ	MERCEDES	SPRINTER	27/09/2013
14061	WW-576-DS	IVECO	CROSSWAY	20/03/2024
14062	WW-589-DS	IVECO	CROSSWAY	20/03/2024
14063	WW-601-DS	IVECO	CROSSWAY	20/03/2024
14064	WW-610-DS	IVECO	CROSSWAY	20/03/2024
14065	WW-648-DS	IVECO	CROSSWAY	20/03/2024
14066	WW-625-DS	IVECO	CROSSWAY	20/03/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

État du parc scolaire au 1er Septembre 2023

Le parc de véhicule scolaire est composé de véhicules MAN, IVECO et ISUZU. Au 31 décembre 2023, l'âge moyen du parc global de véhicules de notre société de transport urbain et scolaire est de **1 ans.** Tous les véhicules ont été acheté en décembre/janvier 2022.

CARS (Lignes scolaires)					
Parc	Immat	Marque	Modèle	Date 1ere immat	Motorisation
14100	GL-079-AM	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14101	GL-320-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14102	GL-394-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14103	GL-477-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14104	GL-548-AL	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14105	GL-688-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14106	GL-785-AL	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14107	GL-802-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14108	GL-882-AL	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14109	GL-955-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14110	GL-974-AL	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14111	GL-825-AA	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14112	GL-240-AB	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14113	GL-469-AB	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14114	GL-071-AD	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14115	GL-477-AJ	MAN	LION'S INTERCITY C	09/12/2022	Euro6
14116	GL-591-AD	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14117	GL-496-AD	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14118	GL-909-AB	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14119	GL-871-AA	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14120	GL-935-AA	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14121	GL-995-AA	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14122	GL-352-AB	MAN	LION'S INTERCITY C	08/12/2022	Euro6
14123	GL-062-FC	IVECO	CROSSWAY	20/12/2022	Euro6
14124	GL-068-FC	IVECO	CROSSWAY	20/12/2022	Euro6
14125	GL-074-FC	IVECO	CROSSWAY	20/12/2022	Euro6
14126	GL-078-FC	IVECO	CROSSWAY	20/12/2022	Euro6

CARS (Lignes scolaires)						
Parc	Immat	Marque	Modèle	Date 1ere immat	Motorisation	
14127	GL-499-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14128	GL-240-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14129	GL-299-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14130	GL-369-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14131	GL-421-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	Accidenté chez
14132	GL-737-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14133	GL-559-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14134	GL-674-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14135	GL-591-JW	ISUZU	GRAND TORO	28/12/2022	Euro6	
14136	GL-472-JW	ISUZU	GRAND TORO	28/12/2022	Euro6	
14137	GL-618-CR	ISUZU	GRAND TORO	15/12/2022	Euro6	
14138	GL-762-LW	ISUZU	GRAND TORO	02/01/2023	Euro6	
14139	GL-806-LW	ISUZU	GRAND TORO	02/01/2023	Euro6	
14140	GL-848-LW	ISUZU	GRAND TORO	02/01/2023	Euro6	
14141	GL-630-MX	ISUZU	GRAND TORO	05/01/2023	Euro6	
14142	GL-034-MY	ISUZU	GRAND TORO	05/01/2023	Euro6	
14143	GL-129-MY	ISUZU	GRAND TORO	05/01/2023	Euro6	
14144	GL-576-MX	ISUZU	GRAND TORO	05/01/2023	Euro6	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Mouvement du parc sur l'année 2023

Le tableau ci-dessous présente les mouvements au sein du parc de véhicules de notre société de transport urbain et scolaire pour l'année écoulée. Ces mouvements incluent les acquisitions, les mises en service, les retraits et les cessions de véhicules. L'analyse de ces mouvements permet de mieux comprendre l'évolution de notre flotte.

SORTIES VEHICULE				
févr-24				
24544	DZ-354-RE	IVECO	RETOUR TRANSDEV	
72509	DF-427-RF	IVECO		
mars-24				
74309	FC-461-SF	IVECO	CROSSWAY	Retour Transdev le 1er mars 2024
74310	FC-597-ZK	IVECO	CROSSWAY	
74311	FD-314-DY	IVECO	CROSSWAY	
74312	FC-628-XJ	IVECO	CROSSWAY	
1098	GC-897-ZN	MERCEDES	SPRINTER	Location jusqu'au 29 mars 2024 : SORTIE LE 28/03/24
Date à definir				
14021	GN-452-EG	ISUZU	CITIPORT	TACAVL
14022	GN-508-EG	ISUZU	CITIPORT	
14023	GN-571-EG	ISUZU	CITIPORT	
14043	GM-257-TG	IVECO	UNVI	RETOUR ESPAGNE
14044	GM-131-TG	IVECO	UNVI	
ENTREES VEHICULE				
FEV-24				
14061	WW-576-DS	IVECO	CROSSWAY	Arrivée 12 et 13 Février 2024
14062	WW-589-DS	IVECO	CROSSWAY	
14063	WW-601-DS	IVECO	CROSSWAY	
14064	WW-610-DS	IVECO	CROSSWAY	
14065	WW-648-DS	IVECO	CROSSWAY	
14066	WW-625-DS	IVECO	CROSSWAY	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Immobilisations - Amortissement

Immobilisation - Amortissement

MOVENTIS PAYS DE GRASSE du 18/11/2022 au 31/12/2023

Intitulé	Fourni	Px d'achat	Dotation exercice	Amort. antérieur	Total amort.	Valeur résiduelle	Dot. fiscale exercice	Amort. fiscal antérieur	Total amort. fiscal	Amort. dérogatoire	Date d'achat	Durée éco.	Date de cession	Px cession
Nocompte : 20500000		**CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIR**												
LICENCE HEURES	LUMIPLAN	19 500,00	2 004,17	0,00	2 004,17	17 495,83	2 004,17	0,00	2 004,17		21/12/2022	120		
Total * 20500000		19 500,00	2 004,17	0,00	2 004,17	17 495,83	2 004,17	0,00	2 004,17					0,00
Nocompte : 20510000		**LOGOCIEL COMMUNICATION BARCELO**												
Application MaaS IV+Mtick	SAS AIRW	47 376,00	2 395,12	0,00	2 395,12	44 980,88	2 395,12	0,00	2 395,12		22/09/2023	60		
Total * 20510000		47 376,00	2 395,12	0,00	2 395,12	44 980,88	2 395,12	0,00	2 395,12					0,00
Nocompte : 21810000		**INSTALLATIONS GENERALES, AGENC**												
27 GIROUETTES + 27 PUPITR	"IN F2303	68 580,00	5 162,55	0,00	5 162,55	63 417,45	5 162,55	0,00	5 162,55		30/03/2023	120		
5 G4 BASE PUPITRE TACTILE	"IN F2305	2 500,00	146,53	0,00	146,53	2 353,47	146,53	0,00	146,53		31/05/2023	120		
24 GIROUETTES + PUPITRE	HANOVER	18 660,00	793,05	0,00	793,05	17 866,95	793,05	0,00	793,05		28/07/2023	120		
15 GIROUETTES FRONTALES+L	15 GIROU	9 930,00	182,05	0,00	182,05	9 747,95	182,05	0,00	182,05		25/10/2023	120		
Total * 21810000		99 670,00	6 284,18	0,00	6 284,18	93 385,82	6 284,18	0,00	6 284,18					0,00
Nocompte : 21820000		**MATERIEL DE TRANSPORT**												
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	161 800,00	16 180,00	0,00	16 180,00	145 620,00	16 180,00	0,00	16 180,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	161 800,00	17 258,67	0,00	17 258,67	144 541,33	17 258,67	0,00	17 258,67		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	161 800,00	16 180,00	0,00	16 180,00	145 620,00	16 180,00	0,00	16 180,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		

Intitulé	Fourni	Px d'achat	Dotation exercice	Amort. antérieur	Total amort.	Valeur résiduelle	Dot. fiscale exercice	Amort. fiscal antérieur	Total amort. fiscal	Amort. dérogatoire	Date d'achat	Durée éco.	Date de cession	Px cession
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		07/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		16/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		
BUS NEUF	MAN TRU	162 000,00	16 200,00	0,00	16 200,00	145 800,00	16 200,00	0,00	16 200,00		23/12/2022	120		

Intitulé	Fourni	Px d'achat	Dotation exercice	Amort. antérieur	Total amort.	Valeur résiduelle	Dot. fiscale exercice	Amort. fiscal antérieur	Total amort. fiscal	Amort. dérogatoire	Date d'achat	Durée éco.	Date de cession	Px cession
IVECO GL-074-FC	IVECO PR	169 500,00	16 950,00	0,00	16 950,00	152 550,00	16 950,00	0,00	16 950,00		29/12/2022	120		
ISUKU TORO	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		29/12/2022	120		
ISUZU TORO	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		29/12/2022	120		
ISUZU TORO	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		29/12/2022	120		
IVECO GL-062-FC	IVECO PR	169 500,00	16 950,00	0,00	16 950,00	152 550,00	16 950,00	0,00	16 950,00		29/12/2022	120		
CAMERAS DE SURVEILLANCE V	HEIMDAL	54 352,22	5 435,22	0,00	5 435,22	48 917,00	5 435,22	0,00	5 435,22		29/12/2022	120		
ISUZU TORO	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		29/12/2022	120		
IVECO GL-068-FC	IVECO PR	169 500,00	16 950,00	0,00	16 950,00	152 550,00	16 950,00	0,00	16 950,00		29/12/2022	120		
IVECO GL-078-FC	IVECO PR	169 500,00	16 950,00	0,00	16 950,00	152 550,00	16 950,00	0,00	16 950,00		29/12/2022	120		
ISUZU GRAND TORO	FCC BUS	129 800,00	12 980,00	0,00	12 980,00	116 820,00	12 980,00	0,00	12 980,00		01/01/2023	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 871,83	0,00	12 871,83	116 928,17	12 871,83	0,00	12 871,83		04/01/2023	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 871,83	0,00	12 871,83	116 928,17	12 871,83	0,00	12 871,83		04/01/2023	120		
ISUZU	FCC BUS	129 800,00	12 871,83	0,00	12 871,83	116 928,17	12 871,83	0,00	12 871,83		04/01/2023	120		
URBANWAY DIESEL HYBRIDE	MARFINA	81 517,50	6 861,06	0,00	6 861,06	74 656,44	6 861,06	0,00	6 861,06		28/02/2023	120		
URBANWAY	MARFINA	81 517,50	6 861,06	0,00	6 861,06	74 656,44	6 861,06	0,00	6 861,06		28/02/2023	120		
URBANWAY	MARFINA	83 717,50	7 046,22	0,00	7 046,22	76 671,28	7 046,22	0,00	7 046,22		28/02/2023	120		
IVECO A-70C21-	COCENTR	149 655,00	12 471,25	0,00	12 471,25	137 183,75	12 471,25	0,00	12 471,25		01/03/2023	120		
IVECO A-70C21-	COCENTR	149 655,00	12 471,25	0,00	12 471,25	137 183,75	12 471,25	0,00	12 471,25		01/03/2023	120		
IVECO MIDIBUS	COCENTR	149 655,00	12 471,25	0,00	12 471,25	137 183,75	12 471,25	0,00	12 471,25		01/03/2023	120		
IVECO A-70C21	COCENTR	149 655,00	12 471,25	0,00	12 471,25	137 183,75	12 471,25	0,00	12 471,25		01/03/2023	120		
ISUZU CITIBUS	FCC BUS	159 000,00	12 675,83	0,00	12 675,83	146 324,17	12 675,83	0,00	12 675,83		14/03/2023	120		
ISUZU CITIBUS	FCC BUS	159 000,00	12 675,83	0,00	12 675,83	146 324,17	12 675,83	0,00	12 675,83		14/03/2023	120		
ISUZU CITIBUS	FCC BUS	159 000,00	12 675,83	0,00	12 675,83	146 324,17	12 675,83	0,00	12 675,83		14/03/2023	120		
ISUZU CITIPORT	FCC BUS	201 800,00	15 359,22	0,00	15 359,22	186 440,78	15 359,22	0,00	15 359,22		27/03/2023	120		
ISUKU CITIPORT	FCC BUS	201 800,00	15 359,22	0,00	15 359,22	186 440,78	15 359,22	0,00	15 359,22		27/03/2023	120		
ISUZU CITIPORT	FCC BUS	201 800,00	15 359,22	0,00	15 359,22	186 440,78	15 359,22	0,00	15 359,22		27/03/2023	120		

Intitulé	Fourni	Px d'achat	Dotation exercice	Amort. antérieur	Total amort.	Valeur résiduelle	Dot. fiscale exercice	Amort. fiscal antérieur	Total amort. fiscal	Amort. dérogatoire	Date d'achat	Durée éco.	Date de cession	Px cession
IVECO CREALIS	IVECO FR	90 000,00	6 775,00	0,00	6 775,00	83 225,00	6 775,00	0,00	6 775,00		30/03/2023	120		
IVECO CREALIS	IVECO FR	90 000,00	6 775,00	0,00	6 775,00	83 225,00	6 775,00	0,00	6 775,00		30/03/2023	120		
IVECO CREALIS	IVECO FR	90 000,00	6 775,00	0,00	6 775,00	83 225,00	6 775,00	0,00	6 775,00		30/03/2023	120		
IVECO CREALIS	IVECO FR	88 850,00	6 688,43	0,00	6 688,43	82 161,57	6 688,43	0,00	6 688,43		31/03/2023	120		
IVECO CREALIS	IVECO FR	88 850,00	6 688,43	0,00	6 688,43	82 161,57	6 688,43	0,00	6 688,43		31/03/2023	120		
GRASSE SILLAGES BUS URBAI	SIP	25 390,00	1 488,14	0,00	1 488,14	23 901,86	1 488,14	0,00	1 488,14		31/05/2023	120		
MERCEDES BENZ SPRINTER CI	XPOBUS I	27 000,00	1 365,00	0,00	1 365,00	25 635,00	1 365,00	0,00	1 365,00		29/06/2023	120		
MERCEDES BENZ SPRINTER CI	XPOBUS I	27 000,00	1 365,00	0,00	1 365,00	25 635,00	1 365,00	0,00	1 365,00		29/06/2023	120		
GRASSE SILLAGES BUS URBAI	SIP	10 156,00	510,62	0,00	510,62	9 645,38	510,62	0,00	510,62		30/06/2023	120		
MATERIEL DE TRANSPORT VEN	MATERIEL	198 130,00	0,00	0,00	0,00	198 130,00	0,00	0,00	0,00		31/08/2023	0	31/08/2023	198 130,00
MATERIEL DE TRANSPORT (cé	MATERIEL	198 130,00	0,00	0,00	0,00	198 130,00	0,00	0,00	0,00		31/08/2023	0	31/08/2023	198 130,00
MATERIEL DE TRANSPORT (cé	MATERIEL	198 130,00	0,00	0,00	0,00	198 130,00	0,00	0,00	0,00		31/08/2023	0	31/08/2023	198 130,00
MATERIEL DE TRANSPORT (cé	MATERIEL	198 130,00	0,00	0,00	0,00	198 130,00	0,00	0,00	0,00		31/08/2023	0	31/08/2023	198 130,00
MATERIEL DE TRANSPORT CES	MATERIEL	198 130,00	0,00	0,00	0,00	198 130,00	0,00	0,00	0,00		31/08/2023	0	31/08/2023	198 130,00
MATERIEL DE TRANSPORT (cé	MATERIEL	198 130,00	0,00	0,00	0,00	198 130,00	0,00	0,00	0,00		31/08/2023	0	31/08/2023	198 130,00
Sprinter MERCEDES	EVOBUS	135 000,00	3 750,00	0,00	3 750,00	131 250,00	3 750,00	0,00	3 750,00		21/09/2023	120		
Sprinter MERCEDES	EVOBUS	135 000,00	3 750,00	0,00	3 750,00	131 250,00	3 750,00	0,00	3 750,00		21/09/2023	120		
GRASSE SILLAGES IVECO CRO	SIP	8 910,00	250,25	0,00	250,25	8 659,75	250,25	0,00	250,25		30/09/2023	108		
GRASSE SILLAGES SPRINTER	SIP	3 992,00	75,16	0,00	75,16	3 916,84	75,16	0,00	75,16		30/10/2023	108		
POSE SILLAGES GRASSE	SIP	860,00	16,19	0,00	16,19	843,81	16,19	0,00	16,19		30/10/2023	108		
GRASSE SILLAGES SPRINTER	SIP	3 992,00	75,16	0,00	75,16	3 916,84	75,16	0,00	75,16		30/10/2023	108		
Total * 21820000		10 032 924,72	929 875,25	0,00	929 875,25	9 103 049,47	929 875,25	0,00	929 875,25					1 188 780,00
Nocompte : 21830000		**MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL**												
HP PROBBOK 440 GB NOTEBOO	INMAC WS	4 146,00	898,30	0,00	898,30	3 247,70	898,30	0,00	898,30		01/12/2022	60		
Electronic HP Care Pack	INMAC WS	491,60	105,15	0,00	105,15	386,45	105,15	0,00	105,15		06/12/2022	60		
Electronic HP Care Pack	INMAC WS	803,44	166,04	0,00	166,04	637,40	166,04	0,00	166,04		19/12/2022	60		

Intitulé	Fourni	Px d'achat	Dotation exercice	Amort. antérieur	Total amort.	Valeur résiduelle	Dot. fiscale exercice	Amort. fiscal antérieur	Total amort. fiscal	Amort. dérogatoire	Date d'achat	Durée éco.	Date de cession	Px cession
8 HP PROBBOK 440 G9 NOTEB	INMAC WS	7 045,76	1 452,21	0,00	1 452,21	5 593,55	1 452,21	0,00	1 452,21		20/12/2022	60		
13 claviers + 12 stations	INMAC WS	2 826,04	582,48	0,00	582,48	2 243,56	582,48	0,00	582,48		20/12/2022	60		
23 ECRANS LED -	INMAC WS	3 420,79	703,16	0,00	703,16	2 717,63	703,16	0,00	703,16		21/12/2022	60		
MOBILIER DE BUREAU	TRANSDEV	10 697,92	1 705,72	0,00	1 705,72	8 992,20	1 705,72	0,00	1 705,72		14/03/2023	60		
HP PROBOOL 440 G8 NOTEBOO	HP PROB	1 218,82	183,50	0,00	183,50	1 035,32	183,50	0,00	183,50		31/03/2023	60		
HP PROBOOK 440 GB NOTEBOO	INMAC WS	979,00	103,34	0,00	103,34	875,66	103,34	0,00	103,34		21/06/2023	60		
Electronic HP Care Pack	INMAC WS	106,07	11,08	0,00	11,08	94,99	11,08	0,00	11,08		23/06/2023	60		
Samsung galaxy tab active	INMAC WS	440,00	42,78	0,00	42,78	397,22	42,78	0,00	42,78		06/07/2023	60		
Total * 21830000		32 175,44	5 953,76	0,00	5 953,76	26 221,68	5 953,76	0,00	5 953,76					0,00
Nocompte : 27510000		**DEPOTS**												
"DÉPÔT BRICONAUTES	"DÉPÔT B	500,00	0,00	0,00	0,00	500,00	0,00	0,00	0,00		13/04/2023	0		
"28/2 DÉPÔT TOTAL ENERGIE	TOTAL	660,00	0,00	0,00	0,00	660,00	0,00	0,00	0,00		31/05/2023	0		
"20/2 DÉPÔT ULYS VINCI"	ULYS VINC	1 200,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00		31/05/2023	0		
CAUTION SPRINTER GC-897-Z	SARL SODI	17 500,00	0,00	0,00	0,00	17 500,00	0,00	0,00	0,00		06/06/2023	0		
"DÊPÔT GARANTIE ALGECO CO	ALGECO	3 600,00	0,00	0,00	0,00	3 600,00	0,00	0,00	0,00		31/10/2023	0		
"ALGECO DEPOT GARANTIE 11	ALGECO	1 200,00	0,00	0,00	0,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00		31/12/2023	0		
Total * 27510000		24 660,00		0,00		24 660,00	0,00	0,00	0,00					0,00
		10 256 306,16	946 512,48		946 512,48	9 309 793,68	946 512,48		946 512,48					+++++

* Prix d'achat et total amort. hors cession.

Nombre de lignes : 106

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition des effectifs

Répartition des salariés par service	Femmes	Hommes	TOTAL 2023
Direction	2	1	3
Administratif et financier	2	0	2
Exploitation	1	5	6
Conduite	17	82	99
Maintenance	4	5	9
Marketing et commercial	5	0	5
Ressources Humaines	1	1	2
Total général	32	94	126

Dont 15 entrées et 19 sorties hommes (CDI et CDD) + 3 entrées et 3 sorties femmes (uniquement CDD)

Répartition des salariés par catégorie	Femmes	Hommes	TOTAL 2023
Apprenti	2	1	1,5
Ouvrier	0	0	0
Employé	28	84	56
Agent de maîtrise	0	8	4
Cadre	2	1	1,5
Total général	32	94	126

Répartition des salariés par catégorie	Femmes	Hommes	TOTAL 2023
Temps complet	27	93	120
Temps partiel	5	1	6
- dont Mi-temps thérapeutique	*3*	*2*	5
Total général	32	94	126

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	Age moyen par CSP		
	Femmes	Hommes	Moyenne
Agent de maitrise		46,27	46,27
Employé	45,17	46,09	45,63
Apprenti	21,00	23,75	22,38
Cadre	33,58	29,92	31,75
Total général	33,25	36,51	36,51

	Ancienneté Moyenne		
	Femmes	Hommes	Moyenne Globale
Tous salariés	5,76	9,28	15,04
Agent de maitrise	0	15,53	15,53
Employé	6,54	8,86	15,4
Ouvrier	0	0	0
Apprenti	0,67	0,25	0,92
Cadre	1,33	0,67	2

	Femmes	Hommes	TOTAL 2023
Travailleurs Handicapés		1	1

Taux d'absentéisme

Absentéismes Maladie												
22	20	23	20	23	22	21	23	21	22	22	21	Nombre jours d'absences
janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	
1636	1418	1726,5	1493	1746	1689	1550,5	1767	1673	1758	1708	1611	19776
22	20	23	20	23	22	21	23	21	22	22	21	27300
93	93	95	96	97	100	100	98	98	98	96	95	
410	442	458,5	427	485	511	549,5	487	385	398	404	384	5513
20%	23,80%	21,00%	22,20%	21,60%	23,20%	26,20%	21,60%	18,70%	18,50%	19,10%	19,2	21,8

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition des entrées par Famille Professionnelle	Conduite	Administratif	Maintenance	Exploitation	Marketing	TOTAL
Apprenti						
- Contrat d'apprentissage	-	1	-	1	1	3
- Contrat de professionalisation	-	-	-	-	-	-
CDD						
Cadre	-	-	-	-	-	-
Agent de maitrise	-	-	-	-	-	-
Employé	20	1	2	-	-	23
CDI						
Cadre		1		1	1	3
Agent de maitrise						
Employé	3	4		1	1	
Total Général	23	7	2	3	3	29

Répartition des départs par motif et par sexe	Femmes	Hommes	Total
Décès du salarié	-	-	-
Démission	-	1	1
Départ à la retraite à l'initiative du salarié	-	-	-
Fin de CDD	1	14	15
Fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur	-	-	-
Licenciement pour faute grave	-	-	-
Licenciement pour inaptitude médicale		2	2
Rupture Conventionnelle	-	-	-
Total Général	1	17	18

Dont 14 sont les conducteurs Espagnols venus en renfort en 2023 pour les scolaires et 4 d'entre eux, embauchés pour 1 jour afin de faire un rappatriement de véhicule vers l'Espagne.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Formations :

Les formations de sécurité ont été dispensées à certains salariés. Nous continuons les sessions de formation afin que chacun soit formé. Lesdites formations dispensées ont été :

- **SST**, Sauveteur Secouriste au Travail, qui consiste à sensibiliser les salariés aux différents risques professionnels afin de les éviter. Mais également à former le personnel aux gestes de premiers secours afin de savoir intervenir en cas d'accidents et de connaître « les gestes qui sauvent ».
- Une **formation incendie** qui consiste à sensibiliser l'ensemble du personnel aux différents risques incendie selon les métiers et savoir réagir face à un incendie. La bonne utilisation d'un extincteur, la nécessité de porter attention à son entourage en cas d'évacuation des bâtiments, savoir prévenir les sauveteurs.
- Les **renouvellements des FCO** Voyageurs, Formation Continue Obligatoire à renouveler tous les 5 ans pour les conducteurs-receveurs.

En 2024, les actions de formations sécurité obligatoires citées ci-dessus continueront d'être dispensées aux salariés. Au-delà, Moventis Pays de Grasse développe un plan de formation autour des 3 axes suivants pour son personnel :

- Des **actions de formations en bureautique** seront également dispensées à la demande de certains membres du personnel administratif.
- Des formations seront également prévues pour le **personnel de maintenance**. En effet, avec l'arrivée des véhicules électriques, les mécaniciens seront formés à la manipulation des moteurs hybrides et/ou électriques. Par ailleurs, une formation d'habilitation électrique sera également dispensée au chef d'atelier.
- En réponse au climat social, des **formations de gestion du stress** et **gestion des conflits** sont en cours d'organisation.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En 2023, six préavis de grève ont été déposés par l'organisation syndicale CGT, les voici cités ci-dessous :

▪ Le 11/01/2023 au motif « **Conditions de Travail** » avec comme format de grève les débrayages suivants : A compter du mardi 17 janvier 2023 de 07h10 à 08h09 et de 16h10 à 17h09 reconductible les mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et tous les jours suivants dans les mêmes conditions sur tous les lieux de prise de service
=> tombé le 31/12/2023

▪ Le 23/01/2023 au motif « **Droit à la retraite** » pour tous les salariés à 60 ans ainsi que la reconnaissance de la pénibilité de nos métiers par le biais de l'extension du CFA aux salariés des transports urbains » avec comme format un arrêt de travail du 27/01/2023 à 1h00 au 31/12/2023 à 03h00
=> tombé le 31/12/2023

▪ Le 17/03/2023 au motif « **Augmentation des salaires** » avec comme format de grève les débrayages suivants : A compter du lundi 27 Mars 2023 de 07h10 à 08h09 et de 16h10 à 17h09 reconductible les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et tous les jours suivants dans les mêmes conditions sur tous les lieux de prise de service.
=> tombé en juillet 2023

▪ Le 21/04/2023 au motif « **Problèmes de Paie** » avec comme format un arrêt de travail du 02 Mai 2023 à 1H00 au 31 Décembre 2023 à 3h00.
=> tombé le 31/12/2023

▪ Le 27/11/2023 au motif « **Accord dialogue social** » avec comme format de grève les débrayages suivants : A compter du lundi 4 Décembre 2023, de 12 h40 à 13h39 et de 19h30 à 20h29 reconductible les Mardis, Mercredis, Jeudis, Vendredis, Samedis, Dimanches, Lundis et tous les jours suivants dans les mêmes conditions sur tous les lieux de prise de services.
=> en cours au 31/12/2023

▪ Le 27/12/2023 au motif « **Conditions de travail** » avec comme format de grève les débrayages suivants : A compter du Mardi 02 Janvier 2024, de 12h40 à 13h39 et de 19h30 à 20h29 reconductible les Mercredis, Jeudis, Vendredis, Samedis, Dimanches, Lundis et tous les jours suivants dans les mêmes conditions sur tous les lieux de prise de services.
=> en cours au 31/12/2023

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

COMPTE RENDU **FINANCIER**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte de resultat 2023

MOVENTIS PAYS DE GRASSE

du 18/11/2022 au 31/12/2023

			Total	N-1
Produits d'exploitation	France	Export		
Ventes de marchandises				
Production vendue - biens				
Production vendue - services	11 821 843		11 821 843	
Chiffre d'affaires net	11 821 843		11 821 843	
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			6 000	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			440 301	
Autres produits			92	
Total des produits d'exploitation I (1)			12 268 236	
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			810 599	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			25 023	
Autres achats et charges externes (3)			5 967 672	
Impôts, taxes et versements assimilés			457 258	
Salaires et traitements			3 402 622	
Charges sociales			1 548 189	
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux amort...			946 512	
Dotations d'exploitation sur immobilisations - dotations aux provi...				
Dotations d'exploitations sur actif circulant : dotations aux prov...				
Dotations d'exploitation pour risques et charges : dotations aux p...				
Autres charges			49 280	
Total des charges d'exploitations II (2)			13 207 155	
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			**-938 919**	
Opérations en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée III				
Perte supportée ou bénéfice transféré IV				
Produits Financiers				
Produits financiers de participations (5)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immo...				
Autres intérêts et produits assimilés (5)				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total des produits financiers (V)				

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte de resultat 2023

MOVENTIS PAYS DE GRASSE

du 18/11/2022 au 31/12/2023

	Total	N-1
Charges Financières		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées (6)	599 016	
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières (VI)	599 016	
RESULTAT FINANCIER (V) - (VI)	**-599 016**	
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)	**-1 537 935**	
Produits Exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital	1 188 780	
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Total des produits Exceptionnels VI	1 188 780	
Charges Exceptionnelles		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	1 188 780	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
Total des charges exceptionnelles VII	1 188 780	
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VI-VII)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
BENEFICE OU PERTE	**-1 537 935**	
Renvois:		
(1) Dont Produits d'exploitation sur exercices antérieurs :		
(2) Dont charges d'exploitations sur exercices antérieurs :		
(3) Dont crédit-bail mobilier :		
(3) Dont crédit-bail immobilier :		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées :		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées :		

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_119-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Montant des penalites ou primes en cours de l'exercice

Aucune pénalité n'a été dressé au cours de l'exercice 2023.

Etat contentieux tiers et client

Néant

Copie des liasses fiscales et declaration sociales de l'entreprise

La demande a été faite une copie sera jointe ultérieurement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_120 : Signature de l'avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la CAPG

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_120
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES-TRANSPORTS

Signature de l'avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le périmètre de la CAPG

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs avec la Région Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le présent avenant a pour objet de définir et d'acter les nouvelles modalités opérationnelles et financières de l'affrètement par la CAPG des lignes régulières régionales pour les années 2024 et 2025. En 2024, le montant de la compensation passe de 1,50€ HT par voyage à 1,80€ HT. En 2025, le montant passera à 2,10€ HT par voyage à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n° DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2021_258 en date du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire relative à la signature de la nouvelle convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_096 du 12 mai 2022 relative à la signature de l'avenant 1 à la convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2022_222 en date du 15 décembre 2022, relative à la signature de l'avenant n°2 de la convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que le présent avenant n°3 a pour objet de définir et d'acter les nouvelles modalités opérationnelles et financières de l'affrètement par la CAPG des lignes régulières régionales pour les années 2024 et 2025 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, le montant de la compensation passe de 1,50€ HT par voyage à 1,80€ HT. En 2025, le montant passera à 2,10€ HT par voyage à compter du 1er janvier 2025 ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que les modalités techniques, financières et juridiques de ce partenariat sont définies au sein du présent avenant n°3, ci-annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (Contre : Magali CONESA, Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le présent avenant n°3 à la convention cadre relative à l'organisation des Transports entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cet avenant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'avenant 3 de cette convention avec la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que tous documents, contrats, avenants, relatifs à la mise en œuvre de ces organisations.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024_120

AVENANT 3 A LA CONVENTION CADRE

RELATIVE A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS ENTRE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre les soussignées :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur Renaud Muselier, autorisé par délibération n° de la commission permanente du

Ci- après dénommée la **Région**,

D'une part,

Et :

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son président en exercice Jérôme VIAUD, autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du

Ci- après dénommée la **CAPG**

D'autre part,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général dans lequel doit se développer le secteur de transport public régulier de personnes et notamment les services de transport scolaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.5217-4,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération inter communale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) est transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des Autorités Organisatrices de la Mobilité – AOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ANNEXE DE LA DL2024_120

Vu la délibération n° 21-786 du 17 décembre 2021 du Conseil régional, approuvant la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 22- 349 du 29 avril 2022 du Conseil régional, approuvant l'avenant n°1 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 22- 0933 du 16 décembre 2022 du Conseil régional, approuvant l'avenant n°2 à la convention cadre relative à l'organisation des transports de voyageurs entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir et d'acter :

- les nouvelles modalités financières de l'affrètement par la CAPG des lignes régulières régionales, à compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions, modifiées par l'avenant n°2, de l'article 4 « Participation de la CAPG aux services urbains effectués par les lignes pénétrantes au sein du ressort territorial » de la convention cadre.

- les lignes régionales de transport régulier concernées (annexe 1)

ARTICLE 2 : PARTIE II- LE TRANSPORT REGULIER

L'article 4 « Participation de la CAPG pour les services urbains effectués par les lignes pénétrantes au sein du ressort territorial » de la convention cadre**,** modifié par l'avenant 2, est amendé comme suit :

Les parties conviennent d'une période de transition de trois mois qui leur permettra de finaliser les modalités opérationnelles et financières de l'affrétement des lignes régionales par la CAPG, jusqu'au 31 mars 2022.
Pour la période transitoire ci-dessus énoncée, la Région établit un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée au montant moyen de la validation d'un abonnement sur le réseau régional, soit 0,68 € HT/voyage-valeur 2015.

A compter du 1er avril 2022 et ce, jusqu'au 31 décembre 2022, la Région établit également un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée à 1 € (un euro) HT/voyage-valeur 2021.

A compter du 1er janvier 2023 et ce, jusqu'au 31 décembre 2023, la Région établit un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée à 1,50 € HT/voyage-valeur 2021.

A compter du 1er janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024, la Région établit un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée à 1,80 € HT/voyage-valeur 2021.

A compter du 1er janvier 2025, et les années suivantes, la Région établit un décompte des validations et la participation de la CAPG est fixée par voyage au montant du tarif du ticket unitaire des lignes de Proximité du réseau ZOU! en vigueur. Le montant de la participation sera donc automatiquement revu en cas d'évolution du tarif dudit ticket.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'article 5 « Actualisation du transport régulier » de la convention cadre, modifié par l'avenant 2, est amendé comme suit :

Le montant de la participation versée par la CAPG à compter du 1er janvier 2024, fera l'objet d'une actualisation au 1er octobre de chaque année (première révision le 1er octobre 2024), par application de la formule suivante :

$$T = To*(0{,}05 + 0{,}95*(0{,}50*\frac{S}{So} + 0{,}16\,\frac{E}{Eo} + 0{,}14\,\frac{M}{Mo} + 0{,}08\,\frac{R}{Ro} + 0{,}12\,\frac{CVs}{CVso}))$$

T est le coût actualisé HT,
To est le coût en vigueur au 1er janvier de l'année concernée,
E est l'indice mensuel des prix de production de l'industrie française pour le marché français- - CPF 35.1-Electricité, transport et distribution d'électricité, Base 2015, source INSEE Identifiant : 010534760,
S est l'indice des salaires mensuels de base. Transports et entreposage (NAF rév2, niveau A38HZ), source INSEE identifiant 010562720,
R est l'indice mensuel des prix à la consommation-ensemble des ménages-France métropolitaine- Entretien et réparation des véhicules, source INSEE identifiant 01764109,
CVS est l'indice mensuel « Indice des prix à la consommation - IPC – Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS - Métropole – Services » source INSEE Identifiant : 01769685,
M est l'indice mensuel de l'année de l'année n « IP de l'offre intérieure des produits industriels - Autobus et autocars » source INSEE Identifiant : 010535349

So, Eo, Mo, Ro, CVSo correspondent à la moyenne arithmétique des indices sur les 12 derniers mois précédant le 1er janvier 2021, c'est-à-dire du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

S, E, M, R, CVS correspondent à la valeur des indices définitifs connue au 1er octobre de l'année N.

Le coefficient de révision sera arrondi à la quatrième décimale. Les calculs intermédiaires ne seront pas arrondis.

La formule de révision pourra être adaptée, soit selon les préconisations de l'INSEE en cas de remplacement d'un de ces indices, soit par avenant en cas de disparition ou de suspension d'un de ces indices sans préconisation de remplacement de l'INSEE.

L'article 8 « Transferts financiers entre la Région et la CAPG et modalités de paiement » de la convention cadre, modifié par l'avenant 1**,** est amendé comme suit :

La CAPG percevra de la Région une dotation globale annuelle de 631 637,90 € TTC au titre des transferts de circuits scolaires. Le versement de cette dotation interviendra par mandat administratif de la Région, à l'échéance de chaque année scolaire et le 30 juillet au plus tard. Le premier versement sera effectué en 2022.

À partir du 1er janvier 2022, la Région percevra de la CAPG une participation pour la prise en charge des voyageurs urbains par les lignes régionales « pénétrantes », dont les modalités de calcul sont définies à l'article 2- Partie II- Le transport régulier du présent avenant :

Pour l'année 2023, cette participation s'élève à 1, 50 € HT/voyage, actualisée selon les dispositions de l'article 2- Partie II- Le transport régulier du présent avenant.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour l'année 2024, cette participation s'élève à 1,80 € HT/voyage, actualisée selon les dispositions de l'article 2- Partie II- Le transport régulier du présent avenant.

Pour l'année 2025 et les suivantes, cette participation est fixée au montant du tarif en vigueur du ticket unitaire des lignes de Proximité du réseau ZOU! / voyage, actualisée selon les dispositions de l'article 2- Partie II- Le transport régulier du présent avenant.

Cette participation est payable avant le 30 janvier de l'année N+1, après émission d'un titre de recettes par la Région à l'encontre de la Régie Autonome des Transports Sillages (réseau des transports de la CAPG).

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification à la CAPG.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres clauses prévues dans la convention-cadre et les avenants n°1 et 2 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Le président,	Le président,
Renaud MUSELIER	Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_120-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1- Liste des lignes traversant le ressort territorial de la CAPG -modifiée par avenant n°3

Ligne 650	Itinéraire	Nice Phoenix - Roquefort – Grasse Gare routière
	Zone CAPG	Grasse Gare routière <> Magagnosc
Ligne 651	Itinéraire	Vence – Grasse « Moulin de Brun »
	Zone CAPG	Magagnosc <> Grasse « Moulin de Brun »
Ligne 653	Itinéraire	Antibes – Sophia Antipolis - Grasse
	Zone CAPG	Plascassier <> Grasse SNCF – *Plascassier en O ou D obligatoire*
Ligne 660	Itinéraire	Cannes – Mouans-Sartoux – Grasse SNCF
	Zone CAPG	Mouans-Sartoux « Les Gourettes » <> Grasse SNCF
Ligne 662	Itinéraire	Cannes – Pégomas – Grasse SNCF
	Zone CAPG	La Roquette « Pont d'Avril » <> Grasse SNCF

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_121 : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) - Signature de la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA, et de la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_121
RAPPORTEUR : Claude SERRA	

MOBILITES - TRANSPORTS

Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)

-

Signature de la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA, et de la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA

SYNTHESE

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver :

- **la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA)**
- **la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA**

La convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA a pour objet de définir le contenu de la reprise des études d'avant-projet de l'opération de Nice Aéroport, les modalités de prise en charge de la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA), et la répartition des contributions des collectivités membres de la Société de la LNPCA.
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribuera à hauteur de 34 552,75 €.

La convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1 et 2 de la LNPCA fixe le contenu de la reprise des études d'avant-projet de l'opération de Nice Aéroport, les modalités de prise en charge de la SLNPCA, et la répartition des contributions des collectivités membres de la SLNPCA.
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribuera à hauteur de 3 177,34 €.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer ces deux conventions.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 d'approbation du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu la convention de partenariat relative aux études préalables à l'enquête d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signée le 23 décembre 2010, son avenant n°1 signé le 8 décembre 2017, son avenant n°2 signé le 23 juillet 2019 et son avenant n°3 signé le 16 octobre 2020 ;

Vu le protocole d'intention relatif au financement de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) signé le 21 décembre 2021, son avenant n°1 signé le 3 juillet 2023 afin d'intégrer la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis dans le plan de financement ;

Vu la délibération n°2024 -1- 2 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement relative aux contributions versées pour le financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Considérant que la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA vise à définir :

- ✓ le contenu des études de projet et des travaux de la 1ère partie de la phase 1 de la LNPCA et dont la présentation détaillée se trouve en annexe 1 de la présente convention,
- ✓ les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur de la contribution totale des membres de l'établissement public local à la réalisation des études de projet et des travaux de la 1ère partie de la phase 1 de la LNPCA,
- ✓ la répartition des contributions des membres de la SLNPCA et leurs conditions de versement.

Plus précisément, la SLNPCA appellera la contribution suivante prenant la forme de subventions d'équipement non grevées de TVA, pour la part qui lui revient, auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soit 0,1605 %.
La contribution de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 34 552,75 €.

Considérant que la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA vise à définir :

- ✓ le contenu de la reprise des études d'avant-projet (AVP) de l'opération de Nice Aéroport et dont la présentation détaillée se trouve en annexe 1 de la présente convention,
- ✓ les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur à la reprise des études d'avant-projet (AVP) de l'opération de Nice Aéroport,
- ✓ la répartition des contributions des membres de la SLNPCA et leurs conditions de versement.

Plus précisément, la SLNPCA appellera la contribution suivante prenant la forme de subventions d'équipement non grevées de TVA, pour la part qui lui revient, auprès de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse soit 0,4167 %.
La contribution de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'élève à 3 177,34 €.

Sont annexées à la présente délibération :

- ➢ la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA
- ➢ la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER :**
  - la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la LNPCA pour un montant de 34 552,75 €,
  - la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA pour un montant de à 3 177,34 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les présentes :
  - la convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA),
  - la convention particulière de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération Nice Aéroport du projet des phases 1et 2 de la LNPCA.

- **DE DIRE** que les dépenses seront prévues aux budgets 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Convention particulière de financement PRO/REA Phase 1 – 1ère partie de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

relative aux contributions versées pour le financement des :

- Travaux anticipés de la phase 1
- Etudes de projet et des travaux du bâtiment Cour des Pierres
- Relogements Abeilles (1ère partie)
- Travaux du remisage Blancarde Etape 1

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° …… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après dénommées « les Collectivités membres »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n°2024-1-1 du 17 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ou « la SLNPCA »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Visas

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023 ;

VU la convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » signée le ……;

VU la convention de financement PRO/REA n°1, en application de la convention-cadre relative à la « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », signée le ……;

VU la délibération n°2024 -1-1 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement PRO/REA n°1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Préambule

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Comme le prévoit l'ordonnance, les conditions générales de financement des études de projet et des travaux du projet ferroviaire de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur font l'objet de la convention-cadre relative à « la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » signée le entre l'Etat, la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et les maîtres d'ouvrage du projet. Des conventions de financement sont prises en application de cette convention-cadre pour définir le périmètre, le contenu, le planning, l'assiette et le plan de financement pour les différents ensembles d'opérations ou opérations définis par les partenaires.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, des conventions particulières sont établies entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et ses membres pour assurer sa capacité à mettre en place le financement de la part totale des Collectivités membres au titre des conventions prises en application de la convention-cadre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention particulière de financement est conclue en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle vise à définir :

A – le contenu des études de projet et des travaux de la 1ère partie de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et dont la présentation détaillée se trouve en *Annexe 1*

B - les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur via la contribution totale des Collectivités membres de l'établissement public

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

local à la réalisation des études de projet et des travaux de la 1ère partie de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur
C – la répartition des contributions des Collectivités membres de la Société de la Ligne Nouvelle et leurs conditions de versement

Elle se rattache à la convention de financement des études de projet (PRO) et des travaux de réalisation (REA) n°1 relative à la 1ère partie de la phase 1 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur établie entre les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (ci-après « la Convention PRO/REA n°1 »).

Article 2 : Description des éléments de programme financés via la présente convention

La présente convention porte in fine sur les éléments de programme ci-dessous :

Opérations	Consistance simplifiée	MOA
Travaux préparatoires phase 1	• Réaliser en 2024 les acquisitions de données nécessaires au démarrage des phases PROJET prévues essentiellement à compter de 2025, • Anticiper les travaux préparatoires dès 2025 en particulier sur les enjeux suivants : libération d'emprise dont dévoiement des réseaux internes et externes, création des accès et bases-travaux, démolitions et dépose d'installations. • Anticiper tous les aspects logistiques des travaux 2026 sur différents aspects : sécurité, matières (commande des rails, appareils de voie, traverses, ballast), commande du personnel, etc.	SNCF RESEAU
PRO/REA Construction Bâtiment Cour des Pierres	Amorcer la libération des emprises du site ferroviaire d'Abeilles où sera réalisée la gare souterraine : • Construction d'un bâtiment d'environ 2200 m2 permettant d'accueillir 120 personnes environ. • Création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules de service visant à intervenir 24h/24 et 7j/7 dans le cadre de leurs missions de maintenance, d'entretien, de relève d'incident et d'exploitation du réseau.	SNCF RESEAU
Relogements Abeilles	Sécuriser le planning de libération du plateau des Abeilles afin de disposer de surfaces au plus tôt et ainsi de gérer au mieux un phasage complexe sur ce secteur en vue du chantier de la traversée souterraine. Plusieurs sous-opérations sont prévues : • Des prises à bail externes pour près de 2800m2 ;	SNCF GARES & CONNEXIONS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

	• Le déplacement des « cœurs télécoms » présents au sein de la halle A qui sera à démolir ; • Des bâtiments à acquérir et à démolir par anticipation	
Réalisation Remisage Blancarde	• Contribuer à la libération foncière du site des Abeilles pour la future gare souterraine • Améliorer les conditions de remisage et de stationnement entre le site de Blancarde et la gare de Marseille	SNCF RESEAU

Le détail de ces quatre (4) opérations est inscrit dans les fiches en *Annexe 1* à la présente convention.

Article 3 : Délai prévisionnel de réalisation

Les modalités de définition et de suivi du planning prévisionnel du projet LNPCA (ci-après « le Projet ») sont régies par l'article 4.15 de la convention-cadre : « Article 4.15 : Modalités de définition et du suivi du planning de réalisation physique ».

Comme prévu par la convention-cadre, le planning prévisionnel de réalisation physique détaillé opération par opération est intégré dans l'annexe « Programme d'opérations » de la convention-cadre.

Le calendrier prévisionnel des opérations objet de la présente convention est le suivant :

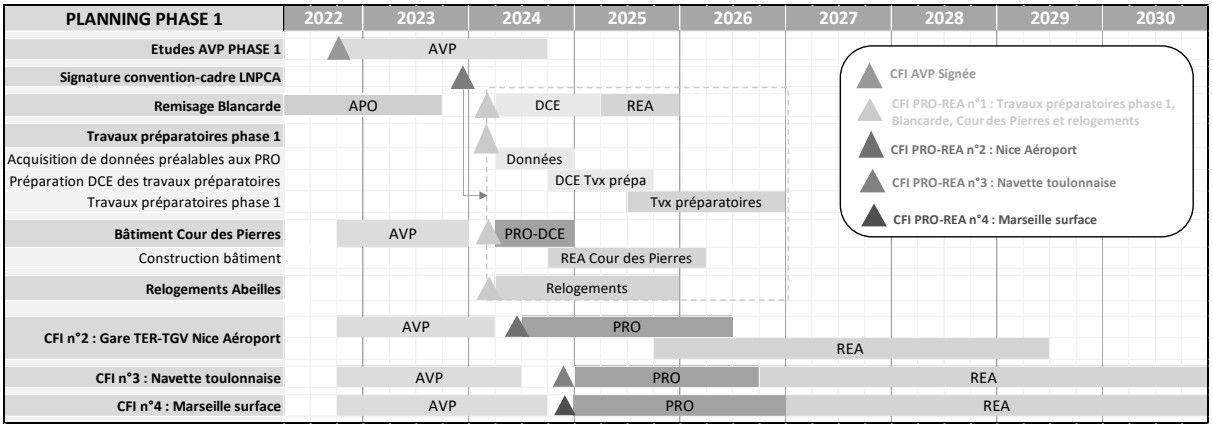

Les délais prévisionnels spécifiques sont précisés dans chacune des fiches annexes de chacune des opérations.

Article 4 : Financement

Les modalités de financement du Projet des phases 1 & 2 LNPCA sont régies par l'article 4 de la convention-cadre : « Article 4 : Détermination des coûts d'opération, du Besoin de financement, du plan de financement et du planning ».

La Convention PRO/REA précise les modalités de réalisation des études et travaux et de financement des opérations relatives à la 1ère partie de la phase 1 du Projet.Le présent article précise les modalités de participation des Collectivités membres pour le financement via la SLNPCA des éléments de programme objet de la présente convention.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1 Assiette de financement

4.1.1 Coût aux conditions économiques de référence

Le coût des études et travaux relatifs aux éléments de programme qui seront financés via les contributions objet de la présente convention est estimé à ***35 428 289 €*** **HT** aux conditions économiques de juillet 2020, répartis comme suit :

Opérations	Maître d'ouvrage (MOA)	Montants en € constants de référence (CE 07/20)
Travaux préparatoires phase 1	SNCF RESEAU	13 869 151 €
PRO/REA Construction Bâtiment Cour des Pierres	SNCF RESEAU	6 579 000 €
Relogements Abeilles	SNCF GARES & CONNEXIONS	10 069 138 €
Réalisation Remisage Blancarde	SNCF RESEAU	4 911 000 €
TOTAL		**35 428 289 €**

Le détail de ce coût estimatif est présenté dans chacune des fiches d'opérations en *Annexe 1.*

4.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

La convention-cadre prévoit que les conventions de financement prises en application pour chacune des opérations ou chacun des groupes d'opérations le cas échéant appliquent les indices de référence suivants pour déterminer le besoin de financement aux conditions économiques projetées de réalisation :

- indice TP01 et TP05b pour le coût du foncier, des travaux, des fournitures et de la provision pour risques : rubrique A (foncier), B1 (travaux), B2 (SLG), B3 (Fournitures), C (PR).
- indice BT01 : équivalent à TP01 en matière de rubrique.
- indice ING pour le coût des études et de maîtrise d'ouvrage : rubrique D (MOE), E (MOA) et F (frais complémentaires MOA).

Concernant la présente c***onvention***, et compte tenu de la typologie des éléments de programme qui y sont intégrés, les indices TP01, BT01 et ING sont utilisés. Les couts actualisés sont détaillés en Annexe 1.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ainsi, le besoin de financement de la présente convention couvre notamment le coût des études et travaux du périmètre, défini à l'article 4, qui est estimé à **43 056 387 € HT courants** répartis comme suit :

Opérations	MOA	Montants à contractualiser en €uros courants
Travaux préparatoires phase 1	SNCF RESEAU	17 031 737 €
PRO/REA Construction Bâtiment Cour des Pierres	SNCF RESEAU	8 008 410 €
Relogements Abeilles	SNCF GARES & CONNEXIONS	12 028 892 €
Réalisation Remisage Blancarde	SNCF RESEAU	5 987 348 €
TOTAL		**43 056 387 €**

Les hypothèses d'actualisation sont les suivantes conformément aux principes actés dans la convention-cadre :

aux conditions économiques réelles de réalisation, sur la base des hypothèses d'actualisation suivantes :

- du calendrier prévisionnel de réalisation stipulé à l'article 3 ;
- de l'évolution de l'indice TP01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
  - indice de novembre 2023 : 130,3
  - + 4,0 % en 2024,
  - + 3,5 % en 2025 et au-delà,
- de l'évolution de l'indice BT01, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
  - indice de novembre 2023 : 130,3
  - + 4 % en 2024,
  - + 3,5 % en 2025 et au-delà,
- de l'évolution de l'indice ING, avec les hypothèses prévisionnelles d'indexation suivantes :
  - indice de novembre 2023 : 132,2
  - + 2,6 % en 2024 et au-delà,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le besoin de financement en euros courant sera régulièrement réactualisé selon les modalités prévues à l'article 4.7 de la convention-cadre.

Ce montant en euros courants se décompose comme suit :

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Réseau :

Missions	€ courants
A – Foncier	0 €
B – Travaux et fournitures	22 363 624 €
C – Provision pour risques	1 193 983 €
D – Maitrise d'œuvre	4 613 060 €
E – Acquisitions de données et missions complémentaires	767 062 €
F – Maitrise d'ouvrage	2 089 766 €
TOTAL	**31 027 496 €**

- le besoin de financement sur le périmètre SNCF Gares & Connexions :

Missions	€ courants
A – Foncier	4 514 866 €
B – Travaux et fournitures	5 555 028 €
C – Provision pour risques	555 503 €
D – Maitrise d'œuvre	752 234 €
E – Acquisitions de données et missions complémentaires	396 746 €
F – Maitrise d'ouvrage	254 514 €
TOTAL	**12 028 892 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2 Plan de financement

La convention de financement PRO/REA n°1 contractualise un financement à hauteur de **43 056 387 € HT courants**, avec comme co-financeurs l'AFIT France (Etat) et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, selon les clés de répartition ci-après :

Plan de financement PRO REA Phase 1 – 1ère partie	Clé de répartition (%)	Besoin de financement en euros HT courants
Etat	50,00%	**21 528 193,50 €**
Société de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur	50,00%	**21 528 193,50 €**
Total	100,00%	**43 056 387,00 €**

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions versées, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

4.3 Conditions de versement des contributions de la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage

La SLNPCA procédera aux versements de sa contribution aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure des appels de fonds par ces derniers aux conditions suivantes :

- validation par le comité technique et financier de la LNPCA de l'avancement physique et financier des études et des travaux justifiant les montants appelés
- validation par le comité technique et financier de la LNPCA du respect par les maîtres d'ouvrage des dispositions et engagements contenus dans la convention-cadre relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

4.4 Evolutions du plan de financement si intégration d'un financement européen

La convention-cadre relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur engage ses signataire à répondre à tous les appels à projets MIE / CEF pour les opérations entrant dans leurs conditions d'éligibilité avec une vision pluriannuelle sur le périmètre des dossiers déposés en fonction de l'avancement des différentes opérations et phases du Projet. Elle définit que les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, prennent en charge la demande de subvention européenne et sa gestion administrative.

En cas de financement européen, le plan de financement est modifié par avenant et les montants versés par l'Etat et la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage au titre de la subvention européenne sont déduits des participations financières des co-financeurs.

Lors de chaque appel de fonds, le montant théorique en euros courants de l'échéance est réduit du montant des subventions perçues par SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions à due proportion de la clé de répartition précitée pour chacun des co-financeurs.

4.5 Prise en compte des dépenses et de l'évolution du plan de financement dans le budget prévisionnel de la SLNPCA

Les dépenses totales à prendre en charge par la SLNPCA au titre du 4.2 sont intégrées en autorisation de programme ouverte lors de son exercice 2023 et en crédits de paiement sur les budgets annuels de l'année 2024 à 2026 en fonction des prévisions d'appels de fond transmis par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions à la SLNPCA.

En cas de financement européen, la prise en compte dans les appels de fonds auprès de la SLNPCA des subventions européennes reçues par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SNCF Gares & Connexions, est intégralement répercutée dans les budgets de la SLNPCA, et contribue à réduire à parité avec la contribution de l'Etat, les contributions des Collectivités membres appelées par la SLNPCA.

Article 5 : Répartition de la contribution due au titre de PRO/REA n°1 entre la SLNPCA et ses membres

5.1 Détermination des contributions des Collectivités membres au budget de la SLNPCA

La SLNPCA verse l'intégralité des appels de fonds aux maîtres d'ouvrage et :

- Finance sur fonds propres sa quote part à hauteur de 50% ;
- Se fait rembourser par les Collectivités membres, pour lesquels la SLNPCA assure la totalité du financement, à hauteur de 50% pour la part qui incombe à ces derniers ; ces contributions prennent la forme de subventions d'équipement non grevées de TVA ;

La contribution totale des Collectivités membres est définie annuellement dans le budget primitif de la SLNPCA.

Les dépenses induites pour la SLNPCA liées à la gestion de la présente convention PRO/REA sont prises en charge selon les règles établies annuellement au budget de la SLNPCA.

Les membres, pour la part qui leur revient, sont appelés selon les règles suivantes :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage	Contribution au besoin de financement en euros HT courants
Région	20,0000%	4 305 638,70 €
Département des Bouches du Rhône	7,1146%	1 531 644,85 €
Département du Var	2,7957%	601 863,71 €
Département des Alpes Maritimes	5.0327%	1 083 449,39 €
Métropole Aix Marseille Provence	9,5345%	2 052 605,61 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	1,3384%	288 133,34 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2,6873%	578 527,14 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,2194%	47 232,86 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	0,4818%	103 722,84 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,1605%	34 552,75 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,6351%	136 725,56 €
TOTAL	50%	10 764 096,75 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2 Evolution de la gouvernance de la SLNPCA

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, tout établissement public local, de même que toute autorité locale étrangère, au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ou tout Etat tiers, souhaitant participer au financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à la SLNPCA.

Le mandat de négociation des conditions d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, non signataires de la présente convention, sera laissé à la discrétion de la SLNPCA qui s'assurera de l'obtention des meilleures conditions financières et intégrant des objectifs sur les niveaux de prise en charge des échéances restantes à verser et déjà versées par les co-financeurs dans le cadre d'appels de fonds antérieurs à l'entrée du ou des nouveau(x) membres.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraine aucune modification de la répartition, les sommes étant réputées dues en totalité par la Collectivité sortante.

Selon les principes de solidarité définis dans le protocole de financement, la participation d'un ou de plusieurs nouveaux membres portera sur la globalité du projet, à savoir les études et la réalisation des phases 1&2.

5.3 Appels de fonds et versements

Dans le cadre de l'exécution de ses budgets, la SLNPCA procédera aux appels de fonds auprès desCollectivités membres conformément à la répartition définie au 5.1. et selon l'échéancier prévisionnel et indicatif joint en *Annexe 2*. Ce dernier est susceptible d'évoluer selon les modifications de l'échéancier prévisionnel opérées par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Les signataires de la présente convention particulière procèderont au mandatement et au paiement des échéances conformément à l'échéancier actualisé de paiement des contributions des Collectivités membres à la SLNPCA. A l'exception du premier appel de fonds, cet échéancier prévoira le mandatement des échéances 60 jours calendaires avant le mandatement par la SLNPCA des échéances aux maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions en application de la CFI PRO REA n°1.

Les paiements seront réalisés directement sur le compte de la SLNPCA dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							**Code BIC**
FR09	3000	1005	12C1	3200	0000	031	BDFEFRPPCCT

En cas de défaut de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard calculés sur la période de retard.

5.4 Evolution des coûts et appels de fonds

Les appels de fonds pourront évoluer selon les cas suivants :

- **actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions après décision conforme du comité de pilotage LNPCA et du conseil d'administration de la SLNPCA** : les contributions annuelles des Collectivités sont établies lors de la construction du budget primitif. A ce

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

titre, l'actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maitres d'ouvrage n'est pas encore connue pour l'exercice en cours. Dès connaissance de l'actualisation de l'échéancier, le prochain appel de fonds est recalculé et intègre le montant d'actualisation appelé. L'échéance sera recalculée dans un délai de 60 jours calendaires minimum avant l'appel de fonds.

- **versement d'une subvention européenne** : les montants appelés pour la prochaine échéance seront réduits d'un niveau égal à la réduction du montant appelé par les maîtres d'ouvrage auprès de la SLNPCA du fait de la subvention européenne et revenant aux Collectivités selon les clés de répartition établies pour les études de projet et les travaux de la phase 1 – 1ère partie. Dans l'hypothèse où la réduction de l'appel de fonds d'une Collectivité se traduirait par un montant négatif, le montant appelé sera nul et la réduction reportée sur la ou les échéances suivantes.
- **adhésion ou retrait de nouveaux membres** : la répartition de la contribution totale des Collectivités sera recalculée à partir de l'échéance suivant l'entrée du ou des nouveau(x) membre(s).

La SLNPCA doit fournir un suivi annuel des éléments suivants :

- Montant des appels de fonds versés
- Montant des appels de fonds à verser
- Appel de fonds réalisés auprès des co-financeurs et montants encaissés et à encaisser
- Modalités d'actualisation de l'échéancier prévisionnel des coûts PRO/REA de phase 1 – 1ère partie.

Les co-financeurs peuvent à tout moment demander à la SLNPCA la communication de toutes les pièces permettant de justifier les appels de fonds.

Article 6 : Règlement des litiges

6.1 Principes

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

Elles veilleront en conséquence notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

En particulier, tout signataire anticipant un éventuel défaut de paiement doit en informer le Directeur général de la SLNPCA afin d'étudier les dispositions possibles à mettre en œuvre.

6.2 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends (défauts de paiements, difficulté sur les garanties…) relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

En particulier, en cas de défaut de paiement d'une des Collectivités signataires, le directeur général de la SLNPCA convoque sous quinze (15) jours, après avoir notifié le défaut de paiement, le comité technique des membres de la SLNPCA afin de trouver un règlement à l'amiable.

Le conseil d'administration est informé du défaut de paiement à sa première réunion consécutive après la réunion du comité technique des membres de la SLNPCA.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6.3 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le conseil d'administration de la SLNPCA, le deuxième par la partie en différend et le troisième par les deux premiers conciliateurs.

Si l'une ou les parties ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

La saisine d'une commission de conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux parties de l'avis et/ou la proposition de ladite commission de conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

6.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la SLNPCA aux Collectivités membres.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde de la contribution du dernier partenaire à la SLNPCA. En tout état de cause, la présente convention prend fin au plus tard dans un délai de 48 mois à compter de la date estimée de fin des études et travaux couverts par la présente convention, si les maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

La modification du terme de la convention pourra être décidée par voie d'avenant à la présente convention dans le cas où le terme de la convention de financement PRO/REA n°1 est modifié par avenant.

Le présente convention particulièrede financement est établie en douze (12) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour le Département des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase 1 – 1ère partie - de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase 1 – 1ère partie - de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase 1 – 1ère partie - de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase 1 – 1ère partie - de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention particulière relative au financement PRO/REA de phase 1 – 1ère partie - de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

Le Président du Conseil d'administration

Renaud MUSELIER

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Convention de financement

Annexe 1

Caractéristiques des éléments de programme de la présente convention :

Coût, Fonctionnalités, Délais

4 Fiches d'opérations à insérer :

- Annexe 1.1 : Programme Travaux Préparatoires
- Annexe 1.2 : Programme PRO/REA Bâtiment Cour des Pierres
- Annexe 1.3 : Programme Relogements Abeilles
- Annexe 1.4 : Programme Remisage Blancarde

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1-1 : Programme Travaux Préparatoires Phase 1

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Les travaux préparatoires concernent les opérations de phase 1 suivantes :

- Nice Aéroport
- Carnoules et les trois TVP de Solliès-Pont, Cuers, et Puget-Ville
- La Pauline
- Saint-Cyr
- Marseille Bloc Est
- Marseille Corridor Ouest

Le programme fonctionnel de ces six opérations de phase 1 figure dans l'annexe « Programme d'opérations » de la convention-cadre.

Le programme technique détaillé de chaque opération figurera en annexe des conventions de financement PRO-REA de ces opérations, sur la base du programme fixé à la fin des études AVP et du CPPR (coût prévisionnel provisoire de réalisation) sur lequel les MOA s'engageront.

Eléments de programme :

Le présent financement porte sur l'anticipation de travaux préparatoires de la phase 1 pour la période 2024 à 2026 tels que décrits ci-après.

Il s'agit d'une anticipation permettant au projet de disposer des moyens nécessaires à la sécurisation du planning, afin de ne pas attendre la fin des études AVP phase 1 (octobre 2024) pour contractualiser la suite des opérations de phase 1. En effet, les premiers travaux des opérations majeures sont attendus dès 2025 (cf. calendrier ci-après) et il convient d'en anticiper tous les aspects logistiques et opérationnels sis de Marseille à Nice.

L'estimation du montant des prochaines conventions de financement PRO-REA de la phase 1 tiendra compte du fait que certains travaux ont été anticipés par le présent financement. Ces anticipations de travaux ne constituent donc pas un financement complémentaire au projet.

Objectifs visant à la sécurisation du planning de réalisation des travaux des opérations de phase 1 :

- Disposer des moyens permettant de réaliser en 2024 les acquisitions de données nécessaires au démarrage des phases PRO prévues essentiellement à compter de 2025, afin de réduire les risques en particulier sur les enjeux géotechniques et pollution ;
- Anticiper les travaux préparatoires dès 2025 en particulier sur les enjeux suivants : libération d'emprise dont dévoiement des réseaux internes et externes, création des accès et bases-travaux, démolitions et dépose d'installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Anticiper tous les aspects logistiques des travaux en 2026 sur différents aspects : sécurité, matières (commande des rails, appareils de voie, traverses, ballast), commande du personnel, etc.

Principales activités de production couvertes :

- **Liste des activités concernant la maitrise d'ouvrage**, en complément des activités de maitrise d'ouvrage déjà réalisées dans le cadre des AVP :
  - Préparer et mettre en œuvre la stratégie d'achat d'opération par spécialité
  - Management de la sécurité dans toutes les composantes du projet
  - Piloter les campagnes d'acquisition de données complémentaires pour la phase PRO vis-à-vis des réservations capacitaires, autorisations règlementaires et occupations temporaires de foncier
  - Mise en place d'une veille environnementale sur le chantier
  - Elaboration de l'ensemble des pièces contractuelles des différents marchés
  - Préparation et mise en œuvre de l'externalisation Etudes et Travaux

- **Liste des activités concernant la maitrise d'œuvre pour ces travaux préparatoires** :
  - Préparer et mettre en œuvre la stratégie d'allotissement des marchés
  - Préparer les campagnes d'acquisition de données pour la phase PRO
  - Préparer et suivre les marchés au niveau administratif (habilitations, attachements, OS, réception, réserves, décomptes, réclamations, sûretés financières et garanties, etc.)
  - Etablir la liste des matériels à commander
  - Etablir les prévisions de commande pour les ateliers SNCF afin de fabriquer et de fiabiliser les livraisons de matériel
  - Challenger les coûts, veiller à la bonne traduction des dispositions contractuelles, analyser les écarts et émettre un avis sur la qualité de la prévision des coûts finaux prévisionnels des projets
  - Contribuer à la rédaction des DCE par spécialité
  - Veiller au respect des habilitations des agents et des entreprises
  - Préparer les entrées en « périmètre travaux » puis les entrées en « périmètre maintenance »
  - Préparer et gérer la(les) base(s) arrière(s) devant assurer la formation des trains-travaux l'approvisionnement des chantiers
  - Préparer et suivre les prestations externalisées en matière de MOE-T et de SLG (Sécurité et Logistique)
  - Assurer la programmation des capacités et des ressources nécessaires à la réalisation des travaux

- **Liste des activités concernant les travaux** :
  - Réaliser les travaux d'acquisitions de données complémentaires pour la phase PRO
  - Réaliser les premiers travaux de libération d'emprise, les dévoiements des réseaux internes et externes, la création des accès et bases-travaux, les premières démolitions et déposes d'installations.
  - Réaliser des missions de sécurité des circulations et du personnel dans le cadre de la préparation puis de l'exécution du chantier
  - Commander le matériel stocké : appareils de voie, rails, ballast, tourets de câbles, fil de contact, matériels de signalisation, relais, connexions inductives, etc. ;
  - Commander et entreposer le matériel temporaire de signalisation pour la réalisation des travaux (Limitation Temporaire de Vitesse notamment)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Réceptionner ce matériel et assurer sa distribution durant les travaux ;
- Maintenir et vérifier le matériel stocké de sécurité ;
- Réaliser les premiers travaux du périmètre SNCF Entreprises non sous-traitable (télécoms, signalisation sur installations en service)
- Participer à la détermination des choix d'organisation des travaux entre les phases AVP et PRO
- Assurer le suivi technique et financier des opérations en relation avec la MOA et les entreprises travaux
- Assurer la qualité des prestations-travaux réalisées (sécurité, programmation, coût, délais, respect du programme, etc.)
- Assurer le suivi budgétaire et le reporting des opérations

Nota Bene :

La réalisation des travaux de phase 1 nécessite la fabrication de matières en importantes quantités, dont les réservations de commandes seront réalisées dans le cadre du présent financement pour optimiser le planning de la phase 1 :

- 120 à 140 appareils de voie ;
- 30 à 40 km de voie/traverses/ballast et fil caténaires.

Conditions de réalisation :

Sans objet à ce stade, les travaux concernés seront réalisés sans impact sur les circulations ferroviaires (travaux en plages génériques de nuit)

Eléments financiers :

Le Coût de ces travaux préparatoires est évalué à 13 869 152 € HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de juillet 2020	**Travaux**	**PR**	**MOE**	**MOA**
Corridor Ouest	1 548 671 €	0 €	546 252 €	254 546 €
Bloc Est + Abeilles	2 381 207 €	0 €	840 530 €	392 345 €
Blancarde	0 €	0 €	0 €	0 €
Saint-Cyr	816 297 €	0 €	288 111 €	134 450 €
La Pauline	674 685 €	0 €	238 052 €	111 005 €
Carnoules + 3 TVPs	1 137 093 €	0 €	401 512 €	187 560 €
Nice Aéroport	1 809 531 €	0 €	638 699 €	298 086 €
Transverses (Programmation - base arrière QSE)	774 775 €	0 €	271 342 €	124 402 €
TOTAL	**9 142 260 €**	**0 €**	**3 224 498 €**	**1 502 394 €**
	13 869 152 €			

La provision pour risques est nulle car il s'agit de financements anticipés visant à faire le relais entre la phase de conception (finalisation des études AVP) des six opérations

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

précitées et la contractualisation des futures CFI PRO-REA complètes de phase 1 qui interviendront à partir de fin 2024 pour ces opérations.

De fait la provision pour risques fera partie intégrant de ces futures conventions de financement en application des modalités de gestion des provisions pour risques définies dans la convention-cadre.

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en **euros courants**	
Dates prévisionnelles de réalisation	Janvier 2024 à décembre 2026
Indice(s) représentatif(s)	TP01 pour travaux et ING pour MOE et MOA
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Eléments de calendrier :

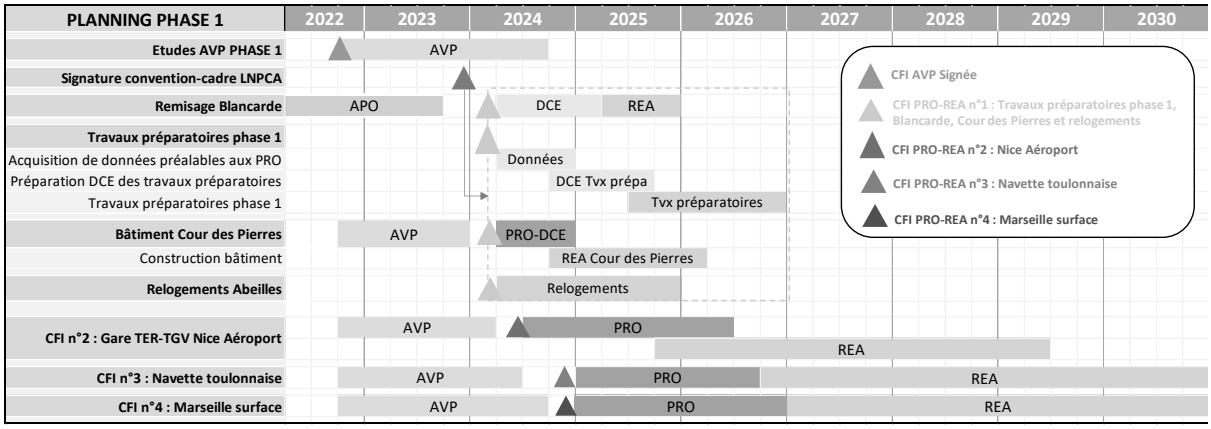

La signature de la convention de financement étant conditionnée par la signature de la convention cadre, le calendrier prend hypothèse d'une signature de cette dernière d'ici avril 2024.

Principaux jalons du calendrier

- début avril2024 : signature de la convention-cadre,
- début avril 2024 : signature de la convention de financement « Travaux préparatoires phase 1 »,
- 2024 : Acquisition de données préalables aux études PRO des opérations de phase 1 dont les conventions de financement seraient signées d'ici fin 2024,
- Entre le T4 2024 et le T3 2025 : préparation des DCE des travaux préparatoires,
- Entre mi-2025 et fin 2026 : réalisation des travaux préparatoires :
    - libération d'emprise dont dévoiement des réseaux internes et externes,
    - création des accès et bases-travaux,
    - démolitions et dépose d'installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1-2 : Programme PRO/REA Cour des Pierres

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeur(s) , les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Le présent financement porte sur les phases d'études projet (PRO) et réalisation (REA) de la **création du bâtiment sur le site ferroviaire de cour des Pierres**, composante de l'opération « Abeilles phase 1 » de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA).

Eléments de programme :

1. Contexte

Dans le cadre du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), la gare de Marseille Saint-Charles sera profondément restructurée avec la réalisation des aménagements suivants :
• phase 1 : création de 3 voies à quai supplémentaires et reprise du plan de voie en entrée de gare (opération dite du « Bloc Est »),
• phase 2 : réalisation d'une gare souterraine en complément de la gare historique et ses aménagements connexes (parkings et parvis).

La réalisation de ces aménagements nécessite des travaux de libération des emprises sur la gare de Marseille St-Charles (site des Abeilles) selon les trois axes suivants :
• libération technique des terrains avec la suppression de voies et équipements ferroviaires actuellement présents ;
• relogements des activités SNCF travaillant dans des bâtiments impactés par le projet et qui doivent donc être délocalisées ; et redéploiement des stationnements agents et voyageurs.

Dans le cadre des études préalables à la DUP menées par la mission LNPCA, plusieurs scénarios de libération et de relogements ont été envisagés dans le cadre du schéma directeur immobilier piloté par SNCF Immobilier. Ce schéma directeur est en cours d'actualisation pour fin 2023.

Les entités impactées par la libération des emprises seront relogées selon plusieurs axes :
• via des relogements en tiroir dans des locaux existants dans les emprises SNCF de la gare (nécessitant parfois des opérations de réaménagement de ces mêmes locaux).
• via des prises à bail externes pour les activités ne nécessitant pas une présence impérative en gare.
• et via la construction d'un **nouveau bâtiment et d'une zone de stationnements sur le site de cour des Pierres pour des équipes SNCF Réseau**, objet du présent financement.

Enfin, il convient de rappeler que le site ferroviaire de cour des Pierres constitue un site stratégique et industriel dans le sens où il accueille :
• les installations ferroviaires sensibles comme la commande centralisée du réseau, le poste de signalisation PRCI, le central sous-station.
• des zones de stockage de matériels.
• les installations de manœuvre pour la gestion de travaux de maintenance, qui serviront pour les travaux de la future gare souterraine et du Bloc Est.
• les équipes de maintenance au plus proche des activités ferroviaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Objectifs et fonctionnalités principales du bâtiment Cour des Pierres

Le présent financement porte exclusivement sur la construction de ce nouveau bâtiment sur le site de cour des Pierres et les stationnements associés.

La construction du bâtiment cour des Pierres constitue un élément dimensionnant en matière d'ordonnancement et de sécurisation du planning, et il est donc nécessaire d'anticiper les phases PRO et REA de ce bâtiment afin que ce bâtiment soit opérationnel en décembre 2025 pour accueillir une partie des équipes dont les locaux seront alors démolis.

Les études AVP de l'opération « libération Abeilles phase 1 » dans sa globalité sont en cours, à la fois sur la partie technique et sur la partie relogement et stationnements.

Le présent financement concerne les éléments fonctionnels suivants :
• la construction d'un bâtiment d'environ 2200 m2 permettant d'accueillir 120 personnes environ.
• la création d'une aire de stationnement pour 80 véhicules de service visant à intervenir 24h/24 et 7j/7 dans le cadre de leurs missions de maintenance, d'entretien, de relève d'incident et d'exploitation du réseau.

3. Situation de référence

Les hypothèses suivantes sont prises en référence de la construction du bâtiment cour des Pierres :
• construction du bâtiment CCR et de ses équipements connexes (bassins enterrés…),
• prise en considération de l'emplacement réservé lié au potentiel élargissement de la rue Bénédit, dont le besoin a été confirmé en réunion de concertation avec les services de la ville de Marseille, de la métropole Aix-Marseille Provence et de l'ABF,
• prise en considération de la demande ABF de maintien du bâtiment 50 à l'entrée du site.

4. Programme technique détaillé du bâtiment Cour des Pierres

Caractéristiques principales du bâtiment :
• bâtiment de 3 étages avec une hauteur libre de 13 m,
• bâtiment éco-conçu conforme à la réglementation RE2020,
• surface de plancher de 2182 m2,
• création d'un point de livraison courant fort pour le bâtiment,
• raccordement au réseau AEP,
• raccordement au réseau EU-EP avec la création d'un bassin de rétention de 60,3 m3 sur le toit,
• mise en œuvre d'une gestion centralisée du bâtiment pour le contrôle, la supervision et l'optimisation des équipements et consommations,
• mise en place d'un système de chauffage assuré par une centrale de traitement d'air,
• mise en place de panneaux photovoltaïque en autoconsommation : 170m2 en toiture.

Caractéristiques principales du stationnement :
• 79 places de stationnement sur une surface au sol de 1945 m2 dont 1235 m2 de surfaces perméables,
• aménagements paysagers avec une vingtaines d'arbres,
• éclairage avec 17 candélabres,
• création d'un bassin de rétention enterré de 64m3.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Conditions de réalisation :

Ces travaux seront réalisés de jour, sans impact sur les circulations ferroviaires.

Eléments financiers :

Le Coût des phases PRO et REA du bâtiment Cour des Pierres est évalué à 6 579 000 € HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	**AVP** *pour rappel, financé par CFI AVP Phase 1*	**PRO** *objet de la présente convention de financement*	**REA** *objet de la présente convention de financement*	**Total**
Foncier				
Travaux			4 979 000 €	4 979 000 €
Provision pour risques			498 000 €	498 000 €
MOE	162 000 €	121 000 €	231 000 €	514 000 €
Missions complémentaires	33 000 €	40 000 €	510 000 €	583 000 €
MOA	21 000 €	80 000 €	120 000 €	221 000 €
TOTAL	216 000€	241 000 €	6 338 000 €	6 795 000 €

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2025
Indice(s) représentatif(s)	TP01 pour les travaux et ING pour MOE et MOA
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Eléments de calendrier :

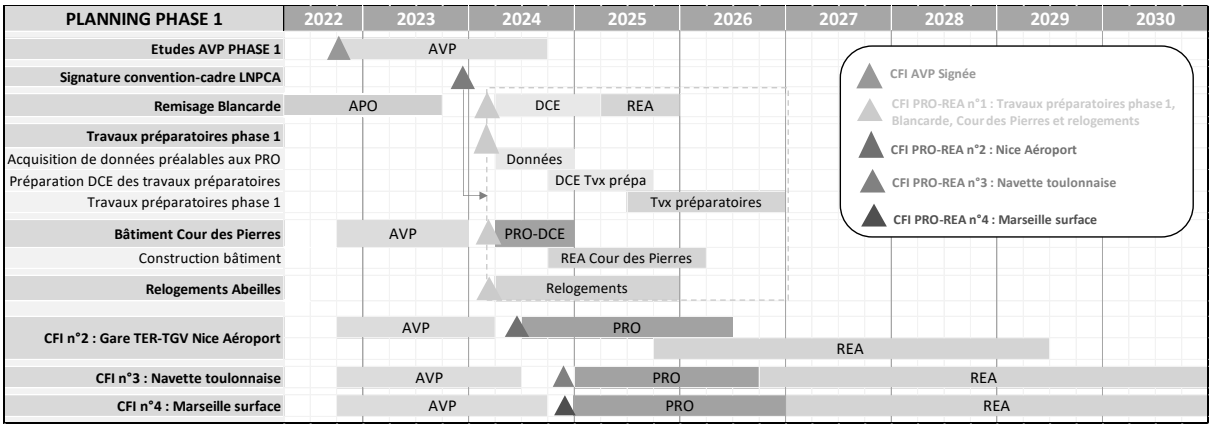

La signature de la convention de financement étant conditionnée par la signature de la convention cadre, le calendrier prend hypothèse d'une signature de cette dernière d'ici avril 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Principaux jalons du calendrier

- Janvier 2024 : dépôt du permis de construire du bâtiment,
- Début avril 2024 : Signature de la convention de financement n°1 intégrant les phases PRO-REA du bâtiment cour des Pierres,
- T2 2024 : Validation études PRO,
- T2 2024 : Obtention du permis de construire,
- T2 et T3 2024 ; consultation des entreprises
- T4 2024 : Engagement des travaux,
- T4 2025 : Livraison du bâtiment cour des Pierres et des stationnements.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1-3 : Programme Relogement « Abeilles »

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et cofinanceurs, les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Les relogements du plateau des Abeilles concernent :
- La libération de l'emprise nécessaire au réaménagement du Bloc Est Phase 1 ;
- Ainsi que la libération de l'ensemble de l'emprise nécessaire au chantier de creusement de la gare souterraine entre le bloc Est et les boulevards Voltaire et Flammarion Phase 2 tels que décrits dans le protocole d'intention relatif au financement de la « Ligne Nouvelle Provence - Côte d'Azur ».

Sont ici uniquement concernés :
- Les relogements des activités médicales et sociales incluses dans le bâtiment médical et la Halle A prévus en secteur 4 (hors PEM) au sein d'une Prise A Bail Externe
- Les relogements des activités du Centre d'Edition et du Comité d'Entreprise de la Halle A prévus en secteur 4 (hors PEM) au sein d'une seconde Prise A Bail Externe
- Le relogement du Cœur Télécom

En outre, des bâtiments sont actuellement inoccupés et vides. Leurs acquisition et démolition par anticipation préviendra tout risque d'occupations illicites et libèrera des emprises pour les activités de libérations et installations de chantier et la reconstitution de stationnement :
- le bâtiment B016 situé boulevard Voltaire
- les bâtiments appartenant actuellement à S2FIT (filiale privée de la SNCF)

Eléments de programme :

L'objectif des opérations anticipées Abeilles est de pouvoir sécuriser le planning de libération du plateau des Abeilles afin de disposer de surfaces au plus tôt et ainsi de gérer au mieux un phasage complexe sur ce secteur en vue du chantier de la traversée souterraine.

Depuis le programme de la DUP, des optimisations du programme et du phasage ont été proposées, il s'agit notamment de :
- comme prévu en variante du programme des études AVP de la Phase 2) supprimer la réalisation anticipée d'un parking souterrain de 850 places au droit du secteur Voltaire au profit d'un stationnement définitif dans le génie civil de la boite gare afin d'optimiser les ouvrages en infrastructures et conserver une zone importante de pleine terre au droit du futur parvis de la gare. Cette suppression induit la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de stationnement en silo, modulaires et provisoires, qui nécessite de libérer des emprises pour installer ces ouvrages,
- Réaliser ces phases de relogement, d'acquisition et de démolition en un seul ensemble et non en deux phases afin d'optimiser les relogements en une seule fois et ainsi accélérer le planning global de l'opération et notamment de réalisation du génie civil de la boite gare qui constitue avec la gestion de l'évacuation des matériaux, l'un des chemins critiques du projet global LNPCA.

A cette fin plusieurs opérations ont été proposées en anticipation et/ou par opportunité, il s'agit :
- d'une Prise à Bail Externe (PABE) à la Porte d'Aix pour les activités médicales et sociales présentes sur le Plateau des Abeilles,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- d'une PABE, également en dehors de la gare, pour le Centre d'Edition et les activités du Comité d'Entreprise (PABE pressentie en cours de négociation),
- de la libération technique et la relocalisation des cœurs télécom actuellement présents dans la halle A dans sa partie ouest (partie tuilée qui doit être démolie au 1er semestre 2026)

1. Concernant les deux PABEs

Les PABEs nécessitent également des travaux d'aménagement de bureaux afin de permettre l'installation des activités dans les lieux.

Grâce aux déménagements des activités médicales (situées dans le bâtiment médical), d'autres activités du Plateau des Abeilles devant être positionnées en secteur 2 (à proximité du cœur de gare) pourront prendre place dans ledit bâtiment médical conservé.
Il est donc essentiel de saisir l'opportunité de ces PABEs et d'autre part de procéder rapidement aux déménagements des activités afin de permettre les travaux de réaménagement du bâtiment médical. Les études pour le réaménagement du cabinet médical seront lancées au 1er semestre 2024.
Les activités médicales et sociales nécessitent une PABE d'une superficie de 1 792 m² et le centre d'Edition et les activités du Comité d'Entreprise une PABE d'une superficie de 1 000 m².
Enfin, les coûts de ces PABEs prennent en compte le coût des déménagements des entités ainsi que les différentiels de loyers sur une période de neuf années.

2. Concernant le Cœur Télécom

Au sein de la Halle A, sont actuellement présents des cœurs télécom alimentant de nombreux sites et entités ferroviaires tels que la gare de Marseille saint Charles, le site de Blancarde, Pautrier, etc.
Le déplacement de ces cœurs nécessite la création de deux nouveaux cœurs télécom :
- le premier situé en gare de Marseille Saint Charles,
- et le second au sein du bâtiment de la Commande Centralisée du Réseau (CCR) située Cour des Pierres.

Le planning des études de création de ces deux nouveaux cœurs de réseaux en remplacement de ceux présents dans la Halle A intègre :
- une phase préalable de préparation des locaux devant accueillir les futurs cœurs de réseau. Les locaux qui seront situés en gare de Marseille Saint-Charles doivent être entièrement aménagés avant la fin du premier trimestre 2024.
- une durée d'étude du schéma de structure réseaux et de piquetage de 8 mois,
- et une durée de travaux de l'ordre de 15 mois, la livraison de ces travaux devant être faite au plus tard en décembre 2025 en vue de la démolition de la Halle A et du respect du planning global de la libération du plateau.

Cette opération de deux ans doit être démarrée dès le début 2024, c'est un prérequis à la démolition de la halle A en 2026.

3. Concernant les bâtiments à acquérir et démolir par anticipation

Le bâtiment B016, propriété de SNCF Réseau, situé boulevard Voltaire d'une superficie de 760 m² est inoccupé.
Les bâtiments situés à l'Est du plateau des Abeilles et appartenant actuellement à S2FIT d'une superficie de 3 700 m² devront être acquis et démolis pour la préparation du plateau des Abeilles et du chantier de la boite gare.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Actuellement inoccupés, la démolition anticipée de ces bâtiments est souhaitée afin de :
- Sécuriser le site et prévenir des risques d'occupations illicites
- Libérer en anticipation des emprises qui pourront être utilement utilisées pour faciliter les libérations techniques et démolitions ultérieures, servir à des installations de chantier ou à la reconstitution de stationnements devant être supprimés sur la Halle A.

Conditions de réalisation :

Concernant le relogement des cœurs télécom, l'aménagement des LT en fond de gare et l'équipement des LT en gare ou dans les locaux de la CCR devront intégrer les contraintes liées à l'exploitation de ces lieux :
- Interface avec l'exploitation de la gare et du public dans l'aile Narvik,
- Interface avec un site exploité et sensible qu'est la CCR

Pour les démolitions, la coactivité avec l'exploitation du plateau Abeilles par le public ou les agents sera également un enjeu.
Pour l'ensemble de ces opérations l'exploitation des trains n'est pas impactée. Pour ces premières démolitions, les évacuations des matériaux seront réalisées par voie routière.

Eléments financiers :

Le Coût de la PABE des activités médicales et sociales est évalué à 2,97M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total Hors AVP
Foncier*			1 342 000	1 342 000	1 342 000
Travaux			1 220 000	1 220 000	1 220 000
Provision pour risques			122 000	122 000	122 000
MOE	20 130	40 260	73 810	134 200	114 070
Missions complémentaires	19 215	38 430	70 455	128 100	108 885
MOA	11 049	22 097	40 512	73 658	62 609
TOTAL	**50 394**	**100 787**	**2 868 777**	**3 019 958**	**2 969 564**

***** concernant le poste « foncier » celui-ci regroupe :
- le différentiel de loyers sur une période de 9 années sur la base d'un loyer de référence/actuel de 70€/m²/an et un loyer cible de 195€/m² (soit un différentiel de125€/m²/an et un montant total de 1,22M€)
- ainsi que les frais de déménagement (122k€ au total soit 80€/m²)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2024
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Le Coût de la PABE des activités du Centre d'Edition et du Comité d'Entreprise est évalué à 1,93M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	**AVP (Pour Mémoire)**	**PRO**	**REA**	**Total**	**Total Hors AVP**
Foncier*			850 000	850 000	850 000
Travaux			800 000	800 000	800 000
Provision pour risques			80 000	80 000	80 000
MOE	14 400	28 800	52 800	96 000	81 600
Missions complémentaires	13 613	27 225	49 913	90 750	77 138
MOA	7 188	14 376	26 355	47 919	40 731
TOTAL	**35 200**	**70 401**	**1 859 068**	**1 964 669**	**1 929 469**

***** concernant le poste « foncier » celui-ci regroupe :

- le différentiel de loyers sur une période de 9 années sur la base d'un loyer de référence/actuel de 70€/m²/an et un loyer cible de 175€/m² (soit un différentiel de105€/m²/an et un montant total de 770k€)
- ainsi que les frais de déménagement (80k€ au total soit 80€/m²)

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2024
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Coût du <u>déplacement des Cœurs télécom</u> est évalué à 2,61M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total Hors AVP
Foncier*			-	-	-
Travaux			1 950 000	1 950 000	1 950 000
Provision pour risques			195 000	195 000	195 000
MOE	64 350	128 700	235 950	429 000	364 650
Missions complémentaires	8 775	17 550	32 175	58 500	49 725
MOA	9 872	19 744	36 197	65 813	55 941
TOTAL	**82 997**	**165 994**	**2 449 322**	**2 698 313**	**2 615 316**

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Mars 2026
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

<u>Les Coûts d'acquisition et de démolitions anticipées des bâtiments</u> sont évalués à 2,55M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 pour le bâtiment B016 situé boulevard Voltaire et pour les bâtiments appartenant actuellement à S2FIT et se décomposent de la façon suivante :

En € hors taxes aux CE de 07/2020	AVP (Pour Mémoire)	PRO	REA	Total	Total Hors AVP
Foncier*			1 587 302	1 587 302	1 587 302
Travaux			680 000	680 000	680 000
Provision pour risques			68 000	68 000	68 000
MOE	12 240	24 480	44 880	81 600	69 360
Missions complémentaires	17 005	34 010	62 351	113 365	96 360

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

MOA	9 489	18 977	34 791	63 257	53 768
TOTAL	**38 733**	**77 467**	**2 477 324**	**2 593 523**	**2 554 790**

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Mars 26
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	BT01 (foncier / travaux / PR) ING (MOE / Missions Complémentaires / MOA)
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1-4 : Programme REA Blancarde Etape 1

Le présent document est établi afin de partager, entre maîtres d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour le programme objet de la convention et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles des éléments de programme objet de la présente convention de financement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU et/ou SNCF Gares & Connexions.

Intitulé des opérations financées :

Le présent financement vise la réalisation (REA) de l'opération « Remisage Blancarde étape 1 2025 », composante de la phase 1 de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA), dont les travaux sont nécessaires à la libération du site ferroviaire des Abeilles, préalable à la réalisation des travaux de la gare souterraine et du Bloc Est de Marseille Saint-Charles.

Eléments de programme :

1. Contexte

Il était prévu dans le protocole d'intention de financement de la LNPCA deux phases de réalisation des travaux sur le site de Marseille Blancarde.
• **Blancarde Phase 1 (10 M€)** : mise en place des voies de remisage nécessaires par la libération foncière du site d'ABEILLES pour le BLOC EST et la GARE SOUTERRAINE.
• **Blancarde Phase 2 (101 M€)** : extension du site avec prise en compte des besoins relatifs aux travaux de la Traversée Souterraine de Marseille ainsi que les besoins de remisage à la mise en service du projet des phases 1&2.

Le comité de pilotage LNPCA du 3 juillet 2023 a validé un séquencement optimisé des travaux sur le site de Marseille Blancarde dans le cadre LNPCA en trois étapes :
• **Blancarde étape 1 2025** : réaliser les seuls aménagements nécessaires à la libération ABEILLES.
• **Blancarde étape 2 2029** : réaliser les aménagements nécessaires aux deux objectifs suivants:

- Mise en œuvre de la séparation par tube des circulations et de la réaffectation des opérateurs dans voies de services correspondant aux différents tubes : cela conduit à déplacer l'exploitant des relations inter-métropole de Pautrier et Blancarde (Bloc Est),
- Mise en œuvre d'une base-travaux sur les pharmacies militaires nécessaire à l'évacuation des matériaux de la gare souterraine et à la réalisation des travaux du raccordement de Parette.

• **Blancarde étape 3 2035** : réaliser les aménagements nécessaires à la mise en service du projet des phases 1&2 en cohérence avec les lots d'ouverture à la concurrence.

Le présent financement porte prioritairement sur l'étape 1 2025 visant à réaliser les stricts aménagements nécessaires à la libération Abeilles en évitant les fausses manœuvres vis-à-vis des étapes ultérieures de Blancarde.

Le principe de fongibilité des coûts et de la Provision pour Risques (PR) inscrit dans la convention-cadre s'appliquant, les économies éventuelles de la présente opération seront reportées aux conventions de financement ultérieures sans changement du CPPR de référence (Phase 1). Compte tenu qu'il s'agit d'une convention de financement limitée à une opération de taille réduite, seule une PR d'opération est affectée au coût MBP (Montants Bruts Principaux) de celle-ci.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. Objectifs et fonctionnalités principales de l'opération Blancarde étape 1 2025

Actuellement, les trains en provenance de la gare de Marseille Saint-Charles sont contraints de réaliser de nombreuses manœuvres depuis l'entrée du grill sud de Marseille Blancarde pour être stationnés et remisés sur le grill nord de Marseille Blancarde.

Les travaux objet de la présente convention visent essentiellement à permettre aux exploitants ferroviaires de pouvoir assurer une relation directe entre la gare de Marseille Saint-Charles et le grill nord du site de Marseille Blancarde afin d'assurer le remisage des trains.

De plus, des aménagements de quais sont prévus pour permettre l'entretien du matériel remisé avec la mise à disposition d'eau et d'électricité sur les quais.

3. Situation de référence

En référence, l'opération dite CEPIA sous maitrise d'ouvrage SNCF Voyageurs porte la modernisation, la rationalisation et la mise en conformité réglementaire des réseaux humides du site dont les travaux sont prévus entre 2024 et 2026.

4. Programme technique détaillé de l'opération Blancarde étape 1 2025

• Création d'un accès direct au grill nord depuis les voies principales avec modification de la signalisation et reprise du paramétrage du poste 34 PIPC de Blancarde et de l'IHM1 au PRCI de Marseille St Charles;
• Banalisation de la voie 27 du site de Marseille Blancarde ;
• Adaptation des faisceaux du grill nord selon deux possibilités :
- Solution initiale : Optimisation des travaux initialement prévus de reprises de la tête de faisceaux pour maintenir l'accès direct au vérin en fosse pour les trains actuels du technicentre ;
- Variante en phase DCE/REA : maintien de la globalité du faisceau à l'exception de la mise en heurtoir de la voie 45 afin de minimiser la durée des travaux, les coûts, les risques de fausse manœuvre ainsi que l'exploitabilité depuis/vers le vérin de fosse ;
• Aménagement des 2 quais :
- Quai 31/33 : L'entrevoie 31/33 actuellement composé d'un mélange de matériaux compactés (grave, ballast, terre végétale) sera équipé d'un quai avec des bordures béton en L, les regards existants seront réhaussés. La longueur du quai futur sera de 132 m pour une largeur variable d'1,30 m minimum en extrémité de quai à 3,40 m maximum.
- Quai 33/35 : Le quai existant dans l'entrevoie 33/35 sera conservé et allongé de 20m jusqu'au GF en entrée de faisceau, pour atteindre une longueur de 150m. L'allongement du quai se fera avec la mise en œuvre de bordure en L. Les bordures existantes en bout de quai seront déposées sur environ 30 ml afin d'élargir l'extrémité de quai actuel.

• Equipement des quais :
- Les quais seront équipés en eau et en énergie (pas d'éclairage, ni d'air comprimé) ;
- Similairement aux bornes encastrables implantées sur les quais du mini-grill sud, chaque quai devra être équipé tous les 25m, d'une trappe avec rappel automatique de fermeture, qui contiendra à la fois les bouches d'eau et les prises de courant.

• Réseaux :
- Un linéaire de tranchée est à prévoir pour enfouir le cheminement des réseaux nécessaires à l'alimentation des équipements projetés :
    - 12ml de traversée des voies 35 à 33 pour réaliser le raccordement sur le regard existant du quai 35/37 et créer des regards de visite sur chaque quai ;
    - 150ml sur le quai 35/33.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les réseaux secs et humides seront enfouis à une profondeur normée selon leur nature, en fourreaux de dimension adaptée reposant sur un lit de sable.
- Ils seront repérés avant remblaiement par un grillage avertisseur également normé selon la nature du réseau.
- Des chambres de tirage seront positionnées à chaque changement de direction.
- Mise en œuvre de fourreaux de réserve pour les potentielles vidanges WC dans le corps des quais réalisés.

Le quai 33/35 n'est actuellement pas pourvu de réseau d'adduction d'eau. Il devra être raccordé au réseau d'adduction d'eau.

La création des bornes d'AEP et des coffrets de prises électriques, nécessitera la création d'une tranchée dans le quai et la mise en place de fourreaux, ainsi l'intégralité de l'enrobé du quai sera renouvelée.

Conditions de réalisation :

Les travaux vont être réalisés avec impacts capacitaires sur les circulations du réseau principal :
- Modification de l'IHM1 et du poste PIPC 34 : 3 opérations coup de poing de 6h les WE pour les essais et une OCP de 12h conjointe avec celle nécessaire pour la mise en service du raccordement de Mourepiane
- Travaux en génériques de nuit

Avec impact sur le technicentre :
- Travaux de quais V31/35 : impact des 4 voies du technicentre pendant 1 mois
- Travaux de suppression / mise en œuvre d'appareil de voie : 2 semaines avec interception des voies du technicentre

Un travail de coordination est prévu avec l'exploitant du site pour minimiser les impacts sur le fonctionnement quotidien du site de Marseille Blancarde.

Eléments financiers :
Le coût de la phase réalisation objet de la présente convention est évalué à **4 911 001 € HT constants aux conditions économiques de juillet 2020 et se décompose de la façon suivante :**

En € hors taxes aux CE de 07/2020	**APO** *(pour rappel)*	**REA** *(objet de la présente convention)*	**Total**
Foncier			
Travaux		3 926 405 €	3 926 405 €
Provision pour risques		384 788 €	384 788 €
MOE	700 000 €	388 007 €	1 088 007 €
Missions complémentaires	100 000 €	118 989 €	218 989 €
MOA	100 000 €	92 811 €	192 811 €
TOTAL	**900 000 €**	**4 911 001 €**	**5 811 001 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Décembre 2025
Indice(s) représentatif(s)	TP01 pour travaux et ING pour MOE et MOA
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	Cf. article 4.1 de la convention de financement
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	Cf. article 4.1 de la convention de financement

Eléments de calendrier :

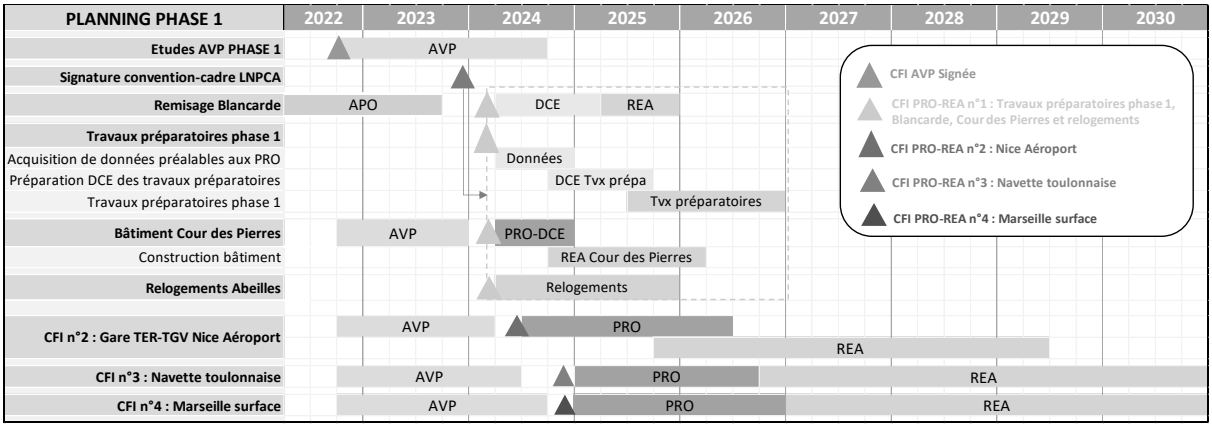

La signature de la convention de financement étant conditionnée par la signature de la convention cadre, le calendrier prend hypothèse d'une signature de cette dernière d'ici fin 2023.

Principaux jalons du calendrier

- T1 2024 : Signature de la convention de financement n°1 intégrant les travaux de Blancarde
- T1 2024 : Saisine du préfet pour le porter à connaissance
- S1 2024 : Préparation des DCE et lancement des consultations
- T1 2025 : Démarrage des travaux
- Décembre 2025 : Mise en service

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1-5 : Détail des coûts actualisés

CFI PRO-REA n°1		Conditions économiques de référence			
MOA	Périmètre Etudes et Travaux	TP01	ING	BT01	TOTAL
SNCF Réseau	**BLANCARDE**	4 311 193 €	599 807 €		4 911 000 €
SNCF Réseau	**COUR DES PIERRES**	5 477 000 €	1 102 000 €		6 579 000 €
SNCF Réseau	**RESSOURCES / TRAVAUX**	9 142 259 €	4 726 892 €		13 869 151 €
TOTAL SNCF Réseau		18 930 452 €	6 428 699 €	0 €	25 359 151 €
SNCF G&C	**Relogement / libération**		1 174 836 €	8 894 302 €	10 069 138 €
TOTAL € constants (07-2020)		**18 930 452 €**	**7 603 535 €**	**8 894 302 €**	**35 428 289 €**

Euros courants selon hypothèses d'actualisation retenues

MOA	Périmètre Etudes et Travaux	TP01	ING	BT01	TOTAL
SNCF Réseau	**BLANCARDE**	5 299 610 €	687 738 €		5 987 348 €
SNCF Réseau	**COUR DES PIERRES**	6 744 858 €	1 263 553 €		8 008 410 €
SNCF Réseau	**RESSOURCES / TRAVAUX**	11 513 139 €	5 518 598 €		17 031 737 €
TOTAL SNCF Réseau		23 557 607 €	7 469 889 €	0 €	31 027 496 €
SNCF G&C	**Relogement / libération**		1 347 066 €	10 681 825 €	12 028 892 €
TOTAL € courants		**23 557 607 €**	**8 816 955 €**	**10 681 825 €**	**43 056 387 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Convention de financement

Annexe 2

Calendrier prévisionnel et indicatif des appels de fonds

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Réseau

PERIMETRE : SNCF RESEAU CFI PRO/REA n°1

MONTANT GLOBAL HT : **31 027 496 € courants**

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Date de notification de la CFI PRO/REA n°1	1ère appel de fonds	6 205 499 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
oct-24	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 205 499 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
juin-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 205 499 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
janv-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	6 205 499 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
juin-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	3 102 750 €	10%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
déc-26	Solde	3 102 750 €	10%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		**31 027 496 €**	**100,00%**	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS SNCF Gares & Connexions

PERIMETRE : SNCF GARES & CONNEXIONS CFI PRO/REA n°1

MONTANT GLOBAL HT : **12 028 892 € courants**

Prévisions d'appels de fonds

Echéance indicative	Objet	Montant en euros HT	% du besoin de financement (hors versement libératoire)	Justificatif
Date de notification de la CFI PRO/REA n°1	1ère appel de fonds	2 405 778 €	20%	Prise d'effet de la convention de financement
oct-24	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	4 811 557 €	40%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
juin-25	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	2 405 778 €	20%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
janv-26	Appel(s) de fonds intermédiaire(s)	1 202 889 €	10%	Selon les conditions fixées à l'article 7 de la convention PRO/REA n°1
déc-26	Solde	1 202 889 €	10%	Décompte Général Définitif
TOTAL € H.T.		**12 028 892 €**	**100,00%**	

Echéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds de la SLNPCA aux Collectivités

				Appels de fond PRO REA SNCF R et SNCF G&C				Appels de fond PRO REA SLNPCA auprès des collectivités					
Plan de financement PRO REA phase 1 - 1ère partie	**Clé de répartition (%)**	**PRO REA phase 1 1ère partie**		**ADF n°1** (après notification de la convention particulière)	**ADF n°2** (oct 2024)	**Total 2024**	**ADF n°3** (juin 2025)	**Total 2025**	**ADF n°4** (jan 2026)	**ADF n°5** (juin 2026)	**ADF n°6** (dec 2026)	**Total 2026**	**TOTAL**
Etat	**50,0000%**	**21 528 193,50 €**		4 305 638,50	5 508 528,00	**9 814 166,50**	4 305 638,50	**4 305 638,50**	3 704 194,00	1 551 375,00	2 152 819,50	**7 408 388,50**	**21 528 193,50**
Région	*20,0000%*	*4 305 638,70*		861 127,70 €	1 101 705,60 €	**1 962 833,30 €**	861 127,70 €	**861 127,70 €**	740 838,80 €	310 275,00 €	430 563,90 €	**1 481 677,70 €**	4 305 638,70 €
Département des Bouches du Rhône	*7,1146%*	*1 531 644,85*		306 328,96 €	391 909,73 €	**698 238,69 €**	306 328,96 €	**306 328,96 €**	263 538,59 €	110 374,13 €	153 164,50 €	**527 077,21 €**	1 531 644,85 €
Département du Var	*2,7957%*	*601 863,71*		120 372,74 €	154 001,92 €	**274 374,65 €**	120 372,74 €	**120 372,74 €**	103 558,15 €	43 371,79 €	60 186,37 €	**207 116,32 €**	601 863,71 €
Département des Alpes Maritimes	*5,0327%*	*1 083 449,39*		216 689,87 €	277 227,69 €	**493 917,56 €**	216 689,87 €	**216 689,87 €**	186 420,97 €	78 076,05 €	108 344,95 €	**372 841,97 €**	1 083 449,39 €
Métropole Aix-Marseille Provence	*9,5345%*	*2 052 605,61*		410 521,10 €	525 210,60 €	**935 731,70 €**	410 521,10 €	**410 521,10 €**	353 176,38 €	147 915,85 €	205 260,58 €	**706 352,80 €**	2 052 605,61 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	*1,3384%*	*288 133,34*		57 626,67 €	73 726,14 €	**131 352,80 €**	57 626,67 €	**57 626,67 €**	49 576,93 €	20 763,60 €	28 813,34 €	**99 153,87 €**	288 133,34 €
Métropole Nice Côte d'Azur	*2,6873%*	*578 527,14*		115 705,42 €	148 030,67 €	**263 736,10 €**	115 705,42 €	**115 705,42 €**	99 542,81 €	41 690,10 €	57 852,72 €	**199 085,62 €**	578 527,14 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	*0,2194%*	*47 232,86*		9 446,57 €	12 085,71 €	**21 532,28 €**	9 446,57 €	**9 446,57 €**	8 127,00 €	3 403,72 €	4 723,29 €	**16 254,00 €**	47 232,86 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	*0,4818%*	*103 722,84*		20 744,57 €	26 540,09 €	**47 284,65 €**	20 744,57 €	**20 744,57 €**	17 846,81 €	7 474,52 €	10 372,28 €	**35 693,62 €**	103 722,84 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	*0,6351%*	*136 725,56*		27 345,11 €	34 984,66 €	**62 329,77 €**	27 345,11 €	**27 345,11 €**	23 525,34 €	9 852,78 €	13 672,56 €	**47 050,68 €**	136 725,56 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	*0,1605%*	*34 552,75*		6 910,55 €	8 841,19 €	**15 751,74 €**	6 910,55 €	**6 910,55 €**	5 945,23 €	2 489,96 €	3 455,28 €	**11 890,46 €**	34 552,75 €
Contribution SLNPCA (fiscalité)	*50,0000%*	*10 764 096,75*		**2 152 819 €**	**2 754 264 €**	**4 907 083 €**	**2 152 819 €**	**2 152 819 €**	**1 852 097 €**	**775 688 €**	**1 076 410 €**	**3 704 194,25 €**	10 764 096,75 €
SLNPCA	**50,0000%**	**21 528 193,50**		**4 305 638,50 €**	**5 508 528,00 €**	**9 814 166,50 €**	**4 305 638,50 €**	**4 305 638,50 €**	**3 704 194,00 €**	**1 551 375,00 €**	**2 152 819,50 €**	**7 408 388,50 €**	**21 528 193,50 €**
Total	**100%**	**43 056 387,00 €**		**8 611 277 €**	**11 017 056 €**	**19 628 333 €**	**8 611 277 €**	**8 611 277 €**	**7 408 388 €**	**3 102 750 €**	**4 305 639 €**	**14 816 777 €**	
			Avancement	20% SNCF R	40% SNCF R		60% SNCF R		80% SNCF R	90% SNCF R	100% SNCF R		
			cumulé	20% SNCF G&C	60% SNCF G&C		80% SNCF G&C		90% SNCF G&C	90% SNCF G&C	100% SNCF G&C		

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Convention particulière de financement

relative aux contributions versées pour le financement de :

la reprise des études de niveau avant-projet
de l'opération de Nice Aéroport
du projet des phases 1 & 2
de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération n° …… du ……,

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Le Département du Var, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, représentée par Monsieur David LISNARD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Dracénie Provence Verdon agglomération, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'agglomération, agissant en vertu de la délibération n°…… du ……,

Ci-après dénommées « les Collectivités membres »

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du conseil d'administration, agissant en vertu de la délibération n°2024-1-2 du 17 avril 2024,

Ci-après dénommée « la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » ou « la SLNPCA »

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

Visas

VU l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2022-638 du 22 avril 2022 relatif à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

VU le protocole de financement de la Ligne nouvelle Provence Côte d'Azur signé le 21 décembre 2021 et ses avenants signés le 3 juillet 2023 et le 15 décembre 2023 ;

VU la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 1 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 04 octobre 2022 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;

VU la convention de financement relative au financement des études de niveau avant-projet de la phase 2 du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA signée le 25 août 2023 et son avenant n°1 signé le 18 décembre 2023 ;

VU la convention relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA, signée le ;

VU la délibération n°2024 -1- 2 du 17 avril 2024 du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur approuvant la convention particulière de financement relative aux contributions versées pour le financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ;

Préambule

La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (SLNPCA) a été créée par ordonnance n°2022-306 en date du 2 mars 2022 pour porter le financement de la part des collectivités partenaires au projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Les études de niveau Avant-Projet (AVP) du PEM de Nice Aéroport comprenant la gare ferroviaire ont fait l'objet d'une première convention de financement entre les partenaires financeurs de la LNPCA et les Maitres d'Ouvrages, ci-après « LNPCA - COFI AVP Phase 1 » signée en date du 04 octobre 2022 et d'un avenant n°1 signé le 18 décembre 2023.

Les études en question allaient être menées à leur terme sur la base des éléments de programme et du scénario spatialisé tel que validé en Comité de pilotage LNPCA du 03 juillet 2023 lorsque des éléments nouveaux relatifs au calendrier de libération des terrains d'assiette du projet ont été portés à la connaissance des Maitres d'Ouvrages, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Au terme de la compétition de projets et après validation en Comité de pilotage du 3 juillet 2023, il a été retenu que la gare de Nice Aéroport s'installe sur des emprises occupées par le Marché d'Intérêt National d'Azur (MIN d'Azur), îlots 2.5 et 2.6 du projet de zone aménagement concertée Grand Arénas.

Or, par courrier en date du 14 mars 2024, la Métropole Nice Côte d'Azur a informé le COPIL LNPCA que des recours sur le projet empêchaient le déplacement du MIN d'Azur sur le site

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

de la Gaude dans le calendrier initialement prévu. Dès lors, MNCA s'engage à libérer partiellement le site à l'horizon fin 2025 : seul le bâtiment sud pourra être intégralement libéré, la disponibilité de l'îlot 2.5 n'étant plus assurée. Cette situation impacte directement le planning de réalisation du PEM et est de nature à compromettre sa mise en service attendue à l'horizon 2030 dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

L'analyse de ces éléments partagée avec le Comité Technique du 8 mars 2023 met en exergue la nécessité d'étudier un scénario d'aménagement alternatif au niveau Avant-Projet pouvant permettre une mise en service du pôle d'échanges multimodal à l'horizon 2030 et l'accueil dans des conditions optimales des visiteurs attendus à Nice dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, dans l'hypothèse où la candidature des Alpes françaises serait retenue.

Les partenaires financiers du projet LNPCA ont validé lors du Comité de pilotage du 11 avril 2024, le nouveau scénario d'aménagement (dit « scénario Ilot 2.6 amplifié ») proposé par les Maitres d'Ouvrage, qui permet de réaliser la gare de Nice Aéroport à programme globalement équivalent et ont réitéré à cette occasion la demande de travailler à ce titre la planification et le phasage de l'opération de manière à permettre une mise en service du Pôle d'Echanges Multimodal au préalable des JOP 2030.

Une convention ayant pour objet de financer les coûts supplémentaires engendrés par la réalisation des études Avant-Projet du scénario « Ilot 2.6 amplifié » de l'opération de Nice Aéroport a été validée par le Comité de pilotage de la LNPCA du 11 avril 2024 et approuvée par le conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur le 17 avril 2024.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance susvisée, des conventions particulières sont établies entre la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur et ses membres pour assurer sa capacité à mettre en place le financement de la part totale des Collectivités membres au titre des conventions engageant financièrement l'établissement public local.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention particulière de financement est conclue en application du III de l'article 5 de l'ordonnance n° 2022-306 du 2 mars 2022 relative à la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Elle vise à définir :

A – le contenu de la reprise des études d'avant-projet (AVP) de l'opération de Nice Aéroport et dont la présentation détaillée se trouve en *Annexe 1*

B - les modalités de prise en charge par la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur via la contribution totale des Collectivités membres de l'établissement public local à la reprise des études des études d'avant-projet (AVP) de l'opération de Nice Aéroport

C – la répartition des contributions des Collectivités membres de la Société de la Ligne Nouvelle et leurs conditions de versement

Elle se rattache à la convention de financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Provence Côte d'Azur établie entre les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, l'Etat, l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (ci-après « la Convention LNPCA- COFI AVP NAE 2»).

Article 2 : Objectifs, périmètre et contenu des études AVP du scénario « îlot 2.6 amplifié »

Les éléments de programme du scénario « Îlot 2.6 amplifié » présenté et validé en COPIL du 11 avril 2024 sont les suivants :

Réalisation d'un bâtiment sur l'ilôt 2.6 de la ZAC du Grand Arenas permettant de concentrer la totalité de l'offre de stationnement du pôle d'échanges s'agissant des véhicules légers (700 places pour les véhicules légers, 60 places pour le parc de véhicules des loueurs, 80 places pour les deux roues motorisées, une aire de dépose minute et de dépose/reprise taxis) ainsi que la zone logistique de la gare.

La mise en œuvre de ce nouveau programme nécessite les études techniques suivantes, objet de la présente convention :

• Etudes de structure de niveau Avant-Projet à réaliser sur le bâtiment accueillant le parking de la gare, son dispositif de gestion des taxis et de dépose minute, sa zone logistique. Le bâtiment en question étant localisé sur le lot 2.6 de la ZAC du Grand Arenas et dénommé ci-après îlot 2.6 amplifié ;

• Etudes géotechniques de niveau Avant-Projet à réaliser sur îlot 2.6 amplifié ;

• Reprise des études courant fort, courant faible de l'îlot 2.6 amplifié ;

• Reprise des études photovoltaïques associées à la construction du parc de stationnement ;

• Repositionnement des points de collecte et de livraison de l'îlot 2.6 amplifié ;

• Reprise des études d'assainissement (Eaux Usées et Eaux Pluviales) du projet, intégrant l'impossibilité de se raccorder au Nord, sur les réseaux projetés de la ZAC du Grand Arenas.

• Intégration des passages des réseaux dans l'ouvrage depuis le Bd R.Cassin ;

• Reprise des études structures de l'ouvrage Maïcon pour intégrer le passage des réseaux secs et humides nécessaires au fonctionnement de l'îlot 2.6 amplifié ;

• Reprise totale du carnet de phasage de l'opération pour tenir compte des nouvelles contraintes du site et notamment la persistance des bâtis du MIN, à l'exception de ceux de la file Sud, durant toute la phase travaux du projet. Etant entendu que le projet nécessitera les espaces jusqu'en façade de la file centrale du MIN pour être réalisé et qu'aucune circulation ne sera possible entre les emprises du chantier et les bâtis du MIN persistant ;

• Une étude d'opportunité visant à augmenter la jauge de la vélo-station de la gare soit en évaluant la capacité ultérieure d'accueillir du stationnement vélo en lieu et place du stationnement pour les véhicules légers dans le bâtiment de parking soit par l'identification de nouveaux espaces permettant d'accueillir du stationnement vélo complémentaire.

La mise en œuvre de ce nouveau programme dans les conditions de desserte et de développement induites par le nouveau calendrier de délocalisation du MIN nécessite la reprise ou la production des études environnementales suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

• Reprise des études de trafics dans le quartier de gare à l'horizon 2030

• Reprise des études de flux statique et dynamique de la gare à l'horizon 2030

• Reprise du modèle Air-Santé à l'horizon 2030

• Reprise du modèle d'exposition aux bruits à l'horizon 2030

• Reprise du modèle hydraulique à l'horizon 2030

• Reprise de la rédaction des chapitres généraux du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale en considérant le nouvel horizon 2030

Afin d'être modélisé, cet horizon nécessite, comme donnée entrante, que l'étude de déplacement rive Gauche du Var, propriété de MNCA, soit remise à jour et transmise aux Maitres d'Ouvrages au démarrage de la phase d'études de la présente convention.

Il est entendu que les variations de calendriers portés à la connaissance des Maitres d'Ouvrages ne modifient pas les hypothèses considérées aux horizons ultérieurs (2035, 2050).

Les partenaires financiers du projet des phases 1&2 de la LNPCA ont formalisé le souhait de produire des plannings et phasages compatibles avec une mise en service du Pôle d'Echanges Multimodal de Nice Aéroport en décembre 2029. A cet effet, il est convenu que les Maitres d'Ouvrages remettront, dans le cadre de la présente convention, deux versions de plannings et phasage :

• Une première version dans des conditions « classiques » de réalisation, à savoir tenant compte de délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations administratives classiques, sans proposition de fermeture de ligne ou de voirie autres que lors d'opération coup de poing.

• Une deuxième version tenant compte d'un objectif de livraison à décembre 2029 assortie des conditions de réussite de cet objectif. Les partenaires financiers s'engagent à étudier aux côtés des Maitres d'Ouvrages, les leviers indispensables à la tenue de cet objectif, ils pourraient notamment concerner les modalités et délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation administratives, les délais de passation des marchés de travaux, des conditions spécifiques de réalisation en voirie ou sur le réseau ferré national.

<u>Aménagement de l'îlot 2.6 amplifié</u>

Les études de niveau AVP relatives aux démolitions préalables aux travaux, à la viabilisation et au raccordement de l'îlot 2.6 amplifié sont confiées aux Maîtres d'Ouvrages. La réalisation de ces études de niveau AVP par les Maîtres d'Ouvrages ne présume pas des conditions ultérieures de maitrise d'ouvrage sur ces périmètres inclus dans la ZAC du Grand Arénas.

A cet effet, si la maîtrise d'ouvrage des ouvrages étudiés devait revenir à l'EPA, les Maitres d'Ouvrages s'engagent à transférer tous les diagnostics issus des campagnes d'acquisition de données sur les bâtis de la file Sud du Marché d'Intérêt National diligentées dans ce cadre ainsi que les toutes les études objet de la présente convention relatives aux démolitions de ces bâtis, à la viabilisation et au raccordement de l'îlot 2.6 amplifié.

Pour cette partie spécifiquement, les cahiers des charges des études relatives aux démolitions préalables aux travaux, à la viabilisation et au raccordement de l'îlot 2.6 seront partagés avec l'Etablissement Public d'Aménagement Nice Ecovallée dans le cadre d'un processus partenarial compatible avec le calendrier de réalisation des études et du budget prévisionnel.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Article 3 : Délai prévisionnel de réalisation des études

La durée prévisionnelle de réalisation des études est de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

• Les Maitres d'Ouvrages s'engagent à remettre l'étude d'impact actualisée de l'opération de Nice Aéroport ainsi que les pièces générales de l'étude d'impact générale du projet des phases 1&2 de la LNPCA impactées par cette réactualisation dans un délai de six mois et demi à compter de la signature de la présente convention.

• Les Maitres d'Ouvrages s'engagent à remettre les dossiers liés au dépôt des permis de construire de l'opération de Nice Aéroport dans un délai de neuf mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 : Financement

4.1 Assiette de financement

4.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études, dont le financement fait l'objet de la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 », est à 1 525 000 € HT aux conditions économiques de mars 2024.

4.1.2 Coût des études aux conditions économiques de réalisation

Le coût estimatif des études, dont le financement fait l'objet de la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 », est estimé à **1 525 000 € HT courants** sur la base des éléments de plannings décrits à l'article 3 et d'une hypothèse de signature de la convention en avril 2024.

- le besoin de financement concernant la reprise de la production des livrables communs (Dossier de demande d'autorisations administratives, actualisation de l'étude d'impact, plannings et phasage généraux) est évalué à 155 000 € HT,
- le besoin de financement des missions relatives à la part ferroviaire sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau est évalué à 105 000 € HT,
- le besoin de financement des études relatives à la part gare sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions est évalué à 955 000 € HT.
- Le besoin de financement des études confiées aux maitres d'ouvrages et dont la réalisation sera assurée par SNCF Gares & Connexions concernant les démolitions préalables aux travaux, la viabilisation et le raccordement de l'îlot 2.6 amplifié est évalué à 310 000€ HT

Etudes	Périmètre	€ courants
AVP – 1ère phase	SNCF Gares & Connexions livrables communs	155 000 € HT
AVP – 1ère phase	SNCF Réseau (part ferroviaire)	105 000 € HT
AVP – 1ère phase	SNCF Gares & Connexions (part gare)	955 000€ HT
AVP – 1ère phase	SNCF Gares & Connexions (développement du foncier)	310 000€ HT
TOTAL		**1 525 000€ HT**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2 Plan de financement

La convention relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA contractualise un financement à hauteur de **1 525 000 € HT courants**, avec comme co-financeurs l'AFIT France (Etat) et la Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, selon les clés de répartition ci-après :

CFI AVP NAE n°2	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Etat /AFIT	**50,0000 %**	**762 500 € HT**
SLNPCA	**50,0000 %**	**762 500 € HT**
TOTAL	**100,0000 %**	**1 525 000€ HT**

Les plans de financement ci-dessous précisent le sous-détail des besoins de financement par Maître d'Ouvrage au titre de la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 » :

CFI AVP NAE n°2 – Périmètre G&C	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Etat /AFIT	**50,0000 %**	**710 000 € HT**
SLNPCA	**50,0000 %**	**710 000 € HT**
TOTAL	**100,0000 %**	**1 420 000€ HT**

CFI AVP NAE n°2 – Périmètre Réseau	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants**
Etat /AFIT	**50,0000 %**	**52 500 € HT**
SLNPCA	**50,0000 %**	**52 500 € HT**
TOTAL	**100,0000 %**	**105 000€ HT**

La présente clef de répartition est uniquement valable pour la phase d'études couverte par la convention « LNPCA – COFI AVP NAE 2 »

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national ou les installations ferroviaires, les contributions versées, en tant que subvention d'équipement, sont exonérées de TVA.

4.3 Conditions de versement des contributions de la SLNPCA aux maîtres d'ouvrage

La SLNPCA procédera aux versements de sa contribution aux maîtres d'ouvrage au fur et à mesure des appels de fonds par ces derniers aux conditions suivantes :

- validation par le comité technique et financier de la LNPCA de l'avancement physique et financier des études et des travaux justifiant les montants appelés
- validation par le comité technique et financier de la LNPCA du respect par les maîtres d'ouvrage des dispositions et engagements contenus dans la convention relative au

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur.

Article 5 : Répartition de la contribution due au titre de « LNPCA – COFI - AVP NAE 2 » entre la SLNPCA et ses membres

5.1 Détermination des contributions des Collectivités membres au budget de la SLNPCA

La SLNPCA verse l'intégralité des appels de fonds aux maîtres d'ouvrage et :

- Finance sur fonds propres sa quote part à hauteur de 50% ;
- Se fait rembourser par les Collectivités membres, pour lesquels la SLNPCA assure la totalité du financement, à hauteur de 50% pour la part qui incombe à ces derniers ; ces contributions prennent la forme de subventions d'équipement non grevées de TVA ;

La contribution totale des Collectivités membres est définie annuellement dans le budget de la SLNPCA.

Les dépenses induites pour la SLNPCA liées à la gestion de la présente convention sont prises en charge selon les règles établies annuellement au budget de la SLNPCA.

Les membres, pour la part qui leur revient, sont appelés selon les règles suivantes :

	% des montants appelés à la SLNPCA par les maîtres d'ouvrage	Contribution au besoin de financement en euros HT courants
Région	25,0000%	190 625,00 €
Département des Bouches du Rhône	4,1667%	31 771,09 €
Département du Var	3,7500%	28 593,75 €
Département des Alpes Maritimes	2,7083%	20 650,79 €
Métropole Aix Marseille Provence	4,1667%	31 771,09 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	3,7500%	28 593,75 €
Métropole Nice Côte d'Azur	2,7083%	20 650,79 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	0,8333%	6 353,91 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	1,6667%	12 708,59 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	0,4167%	3 177,34 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	0,8333%	6 353,91 €
TOTAL	50%	381 250,00 €

5.2 Evolution de la gouvernance de la SLNPCA

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, tout établissement public local, de même que toute autorité locale étrangère, au sens de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales, ou tout Etat tiers, souhaitant participer au

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

financement de la LNPCA peut être autorisé par le conseil d'administration à adhérer à la SLNPCA.

Le mandat de négociation des conditions d'adhésion d'un ou de plusieurs nouveaux membres, non signataires de la présente convention, sera laissé à la discrétion de la SLNPCA qui s'assurera de l'obtention des meilleures conditions financières et intégrant des objectifs sur les niveaux de prise en charge des échéances restantes à verser et déjà versées par les co-financeurs dans le cadre d'appels de fonds antérieurs à l'entrée du ou des nouveau(x) membres.

Le retrait d'un ou plusieurs membres n'entraine aucune modification de la répartition, les sommes étant réputées dues en totalité par la Collectivité sortante.

Selon les principes de solidarité définis dans le protocole de financement, la participation d'un ou de plusieurs nouveaux membres portera sur la globalité du projet, à savoir les études et la réalisation des phases 1&2.

5.3 Appels de fonds et versements

Dans le cadre de l'exécution de ses budgets, la SLNPCA procédera aux appels de fonds auprès des Collectivités membres conformément à la répartition définie au 5.1. et selon l'échéancier prévisionnel et indicatif joint en *Annexe*. Ce dernier est susceptible d'évoluer selon les modifications de l'échéancier prévisionnel opérées par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions.

Les signataires de la présente convention particulière procèderont au mandatement et au paiement des échéances conformément à l'échéancier actualisé de paiement des contributions des Collectivités membres à la SLNPCA. A l'exception du premier appel de fonds, cet échéancier prévoira le mandatement des échéances 60 jours calendaires avant le mandatement par la SLNPCA des échéances aux maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions en application de la convention « LNPCA – COFI – AVP NAE 2 ».

Les paiements seront réalisés directement sur le compte de la SLNPCA dont les références sont les suivantes :

Code IBAN							**Code BIC**
FR09	3000	1005	12C1	3200	0000	031	BDFEFRPPCCT

En cas de défaut de paiement, les sommes dues seront majorées des intérêts de retard calculés sur la période de retard.

5.4 Evolution des coûts et appels de fonds

Les appels de fonds pourront évoluer selon les cas suivants :

- **actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maîtres d'ouvrage, SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions après décision conforme du comité de pilotage LNPCA et du conseil d'administration de la SLNPCA** : les contributions annuelles des Collectivités sont établies lors de la construction du budget primitif. A ce titre, l'actualisation de l'échéancier prévisionnel opérée par les maitres d'ouvrage n'est pas encore connue pour l'exercice en cours. Dès connaissance de l'actualisation de l'échéancier, le prochain appel de fonds est recalculé et intègre le montant d'actualisation appelé. L'échéance sera recalculée dans un délai de 60 jours calendaires minimum avant l'appel de fonds.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **adhésion ou retrait de nouveaux membres** : la répartition de la contribution totale des Collectivités sera recalculée à partir de l'échéance suivant l'entrée du ou des nouveau(x) membre(s).

La SLNPCA doit fournir un suivi annuel des éléments suivants :

- Montant des appels de fonds versés
- Montant des appels de fonds à verser
- Appel de fonds réalisés auprès des co-financeurs et montants encaissés et à encaisser
- Modalités d'actualisation de l'échéancier prévisionnel des coûts LNPCA – COFI – AVP NAE 2

Les co-financeurs peuvent à tout moment demander à la SLNPCA la communication de toutes les pièces permettant de justifier les appels de fonds.

Article 6 : Règlement des litiges

6.1 Principes

Les Parties reconnaissent que la présente convention doit être exécutée de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat.

Elles veilleront en conséquence notamment à une bonne information mutuelle et à la prévention des contentieux.

En particulier, tout signataire anticipant un éventuel défaut de paiement doit en informer le Directeur général de la SLNPCA afin d'étudier les dispositions possibles à mettre en œuvre.

6.2 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends (défauts de paiements, difficulté sur les garanties…) relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

En particulier, en cas de défaut de paiement d'une des Collectivités signataires, le directeur général de la SLNPCA convoque sous quinze (15) jours, après avoir notifié le défaut de paiement, le comité technique des membres de la SLNPCA afin de trouver un règlement à l'amiable.

Le conseil d'administration est informé du défaut de paiement à sa première réunion consécutive après la réunion du comité technique des membres de la SLNPCA.

6.3 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par le conseil d'administration de la SLNPCA, le deuxième par la partie en différend et le troisième par les deux premiers conciliateurs.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Si l'une ou les parties ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) jours à compter de la date la survenance du litige, le troisième conciliateur sera désigné par le Président du tribunal administratif compétent, à la demande de la partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

La saisine d'une commission de conciliation suspend les délais de recours jusqu'à la notification aux deux parties de l'avis et/ou la proposition de ladite commission de conciliation.

Le délai de recours suspendu repart ensuite pour la durée restant à courir au moment de la saisine de la commission de conciliation.

6.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par la SLNPCA aux Collectivités membres.

La convention de financement prend fin à la date de versement du solde de la contribution du dernier partenaire à la SLNPCA. En tout état de cause, la présente convention prend fin au plus tard dans un délai de 48 mois à compter de la date estimée de fin des études et travaux couverts par la présente convention, si les maîtres d'ouvrage n'ont pas effectué une demande de règlement du solde dû au titre de ces engagements.

La modification du terme de la convention pourra être décidée par voie d'avenant à la présente convention dans le cas où le terme de la convention de financement AVP NAE 2 est modifié par avenant.

La présente convention particulière de financement est établie en douze (12) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le (*Date à apposer par le dernier signataire*)

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Président du Conseil Régional

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour le Département des Bouches du Rhône,

La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour le Département du Var,

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Louis MASSON

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour le Département des Alpes Maritimes,

Le Président du Conseil Départemental

Charles Ange GINESY

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Métropole Aix Marseille Provence,

La Présidente de la Métropole

Martine VASSAL

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

Le Président de la Métropole

Jean-Pierre GIRAN

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur,

Le Président de la Métropole

Christian ESTROSI

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Richard STRAMBIO

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lerins,

Le Président de la Communauté d'agglomération

David LISNARD

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jean LEONETTI

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Le Président de la Communauté d'agglomération

Jérôme VIAUD

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour La Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

Le Président du Conseil d'administration

Renaud MUSELIER

Convention particulière relative au financement de la reprise des études de niveau avant-projet de l'opération de Nice Aéroport du projet des phases 1 & 2 de la LNPCA

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Echéancier prévisionnel et indicatif des appels de fonds de la SLNPCA aux Collectivités

				Appels de fond PRO REA SNCF R et SNCF G&C	**Appels de fond PRO REA SLNPCA auprès des collectivités**	
Plan de financement AVP NAE 2	**Clé de répartition (%)**	**AVP NAE 2**		**ADF n°1** (après notification de la convention particulière)	**ADF n°2** (T0 LNPCA-COFI AVP NAE 2+4 mois)	**ADF n°3** (T0 LNPCA-COFI AVP NAE 2+6 mois)
Etat	**50,0000%**	**762 500,00 €**		**152 500,00 €**	**533 750,00 €**	**76 250,00 €**
Région	*25,0000%*	*190 625,00 €*		38 125,00 €	133 437,50 €	19 062,50 €
Département des Bouches du Rhône	*4,1667%*	*31 771,09 €*		6 354,22 €	22 239,76 €	3 177,11 €
Département du Var	*3,7500%*	*28 593,75 €*		5 718,75 €	20 015,63 €	2 859,38 €
Département des Alpes Maritimes	*2,7083%*	*20 650,79 €*		4 130,16 €	14 455,55 €	2 065,08 €
Métropole Aix-Marseille Provence	*4,1667%*	*31 771,09 €*		6 354,22 €	22 239,76 €	3 177,11 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée	*3,7500%*	*28 593,75 €*		5 718,75 €	20 015,63 €	2 859,38 €
Métropole Nice Côte d'Azur	*2,7083%*	*20 650,79 €*		4 130,16 €	14 455,55 €	2 065,08 €
Dracénie Provence Verdon agglomération	*0,8333%*	*6 353,91 €*		1 270,78 €	4 447,74 €	635,39 €
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	*1,6667%*	*12 708,59 €*		2 541,72 €	8 896,01 €	1 270,86 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	*0,4167%*	*3 177,34 €*		635,47 €	2 224,14 €	317,73 €
Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	*0,8333%*	*6 353,91 €*		1 270,78 €	4 447,74 €	635,39 €
Contribution SLNPCA (fiscalité)	*50,0000%*	*381 250,00 €*		76 250,00 €	266 875,00 €	38 125,00 €
SLNPCA	**50,0000%**	**762 500,00 €**		**152 500,00 €**	**533 750,00 €**	**76 250,00 €**
Total	**100%**	**1 525 000,00 €**		**305 000,00 €**	**1 067 500,00 €**	**152 500,00 €**
			Avancement	20%	70%	10%
			Avancement cumulé	20%	90%	100%

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_121-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_122 : MUTUALISATIONS DES SERVICES - Elargissement du périmètre du Service commun Parc automobile aux communes de la CAPG

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_122
RAPPORTEUR : Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	
SERVICES TECHNIQUES	
MUTUALISATIONS DES SERVICES Elargissement du périmètre du Service commun Parc automobile aux communes de la CAPG	

SYNTHESE

Par délibération en date du 22 février 2024 du conseil communautaire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Ville de Grasse ont constitué un service commun – Parc automobile, porté par la Communauté d'agglomération permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer aux communes membres qui souhaiteraient s'inscrire dans cette démarche de mutualisation de service.

Plusieurs communes ont ainsi saisi les services de la Communauté d'agglomération afin d'étudier la possibilité d'élargir le Service commun du parc automobile à leur commune et pouvoir bénéficier de ses services mutualisés.

Au regard de la faisabilité, il est proposé au Conseil communautaire d'élargir le périmètre du Service commun du parc automobile aux communes de la CAPG intéressées et d'autoriser à cet effet, la conclusion d'une convention fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de ce service mutualisé conformément à l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et D.5211-16 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n° DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 13 juin 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont exprimé le souhait de mutualiser le service parc automobile avec la Communauté d'agglomération ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant qu'au regard de ces nouvelles demandes et afin de réaliser une mutualisation cohérente et optimisée à l'échelle du territoire, les parties se sont rapprochées pour définir une nouvelle ligne directrice en la matière ;

Considérant qu'à cet effet, par délibération DL2024_012 du Conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un service commun - Parc automobile, entre la CAPG et la Ville de Grasse, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer aux communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur ;

Considérant que ce service commun Parc automobile, effectif depuis le 1er avril 2024, est notamment chargé de plusieurs services dont un service d'entretien et de réparation mécanique de véhicules et un service de mise à disposition de véhicules spécifiques (ex : camion-nacelle télescopique, camion-grue avec benne, balayeuse urbaines...) auxquels les communes signataires pourront librement choisir d'adhérer, intégralement ou partiellement à leurs missions ;

Considérant que plusieurs communes du territoire CAPG intéressées, ont saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du parc automobile à leur commune et pouvoir bénéficier de cette mutualisation ;

Considérant qu'au regard de la faisabilité, il est proposé d'élargir le service commun aux communes qui seraient intéressées et de conclure une convention d'adhésion fixant les modalités de fonctionnement et remboursement selon les dispositions du L.5211-4-2 du CGCT ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** l'élargissement du périmètre du service commun – Parc automobile aux communes du territoire de la CAPG ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales de la convention d'élargissement du service commun et ses pièces, ci-après annexées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'élargissement au service commun entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes de la CAPG qui souhaitent adhérer au dispositif, ainsi que tous les documents ou avenants nécessaires concourant à la mise en œuvre du service commun.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LOGO COMMUNE

ANNEXE DE LA DL2024_122

SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE

Convention d'élargissement du service commun
entre
La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
et
la Commune de .....

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n^{0} DL2024_XXX du conseil communautaire prise en date du 20 juin 2024, visée en préfecture de Nice ……

Dénommée ci-après, **« la CAPG »**,

ET

La Commune de ....., identifiée sous le numéro SIRET …… dont le siège est situé …… et représentée par ……. agissant au nom et pour le compte de la commune, habilitée à signer les présentes en vertu d'une délibération n°…….....prise en date du ……., visée en préfecture de Nice le …….

Dénommée ci-après, **« la Commune »,**

Ci-après désignées ensemble, « **les parties** »

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-4-2 et D 5211-16 ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2022_086 instituant le pacte de gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et notamment les principes et les perspectives de mutualisation ;

Vu la délibération n^{0} DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n° DL2024_xxx du conseil communautaire du 20 juin 2024 ;

Vu la délibération n^{0} 2024-xxx du conseil municipal prise en date du xx xxxx 2024 ;

Vu l'avis…….……. du comité social territorial de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en date du 13 juin 2024 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la poursuite des réflexions menées en matière de mutualisation, plusieurs communes de la CAPG ont exprimé le souhait de mutualiser leur service parc automobile avec celui de la Communauté d'Agglomération.

Au regard de ces nouvelles demandes et afin de réaliser une mutualisation cohérente et optimisée à l'échelle du territoire, les parties se sont rapprochées pour définir une nouvelle ligne directrice en la matière.

A l'issue de plusieurs discussions, les parties se sont entendues pour créer un service commun - Parc automobile entre la Ville de Grasse et la CAPG dont le portage serait assuré par la Communauté d'Agglomération et auquel l'ensemble des communes du Pays de Grasse pourront par la suite adhérer si elles le souhaitent.

A cet effet, par délibération DL2024_012 du conseil communautaire du 22 février 2024, il a été constitué un service commun - Parc automobile entre la CAPG et la commune de Grasse effectif au 1er avril 2024, permettant d'optimiser les ressources et de les redistribuer pour les communes qui souhaiteraient mutualiser ce secteur.

La commune de …… intéressée, a saisi les services de la CAPG afin d'étudier la possibilité d'élargir le service commun du parc automobile à sa commune et pouvoir bénéficier de cette mutualisation.

Il est ainsi proposé d'élargir le service commun Parc automobile de la CAPG à la commune de……et de conclure une convention d'adhésion à ce service commun.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le service mis en commun et de décrire les effets de l'élargissement du service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la Commune de ……..

Elle fixe les modalités de mise en œuvre de cet élargissement, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette adhésion.

ARTICLE 2 : PERIMETRE ET MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Par la présente convention, les parties décident d'élargir le service commun - parc automobile, placé auprès de l'autorité de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à la Commune de ……...

2.1 Missions mutualisées

Le service commun - Parc automobile, est notamment chargé des missions suivantes :

1. **Le service entretien et réparation mécanique de véhicules**. A ce titre, le service commun Parc automobile de la CAPG peut assurer les missions suivantes :
   - La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations règlementaires,
   - La maintenance de 1er niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
   - L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
   - Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boites à vitesse, etc.,
   - Les contrôles techniques périodiques,
   - Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
   - Le remorquage des véhicules en cas de panne,
   - L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques.
2. **Le service de mise à disposition de véhicules spécifiques**. A ce titre, le service commun parc automobile peut mettre à disposition des véhicules spécifiques pour des période courtes de type (liste indicative) :
   - Camion-nacelle télescopique 16 ou 20 m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
   - Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite),
   - Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique),
   - Fourgon 6 ou 12 m^3,
   - Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite),
   - Mini-bus.

La Commune signataire peut librement choisir d'adhérer à l'intégralité ou partiellement aux missions de ce service commun. Le détail de l'organisation et du fonctionnement de ces services est précisé en annexe n°1.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 Composition

Le service commun du Parc automobile est composé au jour de son élargissement de 8 agents.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des services techniques conformément à l'organigramme joint en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Le service commun Parc Automobile est géré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et lui est rattaché.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les fonctionnaires et agents non titulaires de la commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou partie de service en commun sont transférés de plein de droit à la CAPG. En application de ce même article, les fonctionnaires ou agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service commun, sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la CAPG pour le temps de travail consacré au service commun. Leur situation est régie par une convention spécifique de mise à disposition. Les agents sont individuellement informés de l'élargissement du service commun.

La Commune n'est pas concernée par le deuxième alinéa de la présente disposition.

ARTICLE 4 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Les agents fonctionnaires et agents non titulaires communautaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun ou partie de service, sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de la CAPG.

4.1. Pouvoir de l'autorité gestionnaire

La CAPG, autorité gestionnaire, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Dans ce cadre, le Président de la CAPG, dispose du pouvoir d'évaluation des personnels mis en commun. Un rapport sur la manière de servir de l'agent transféré est établi au sein de la commune de …….. si celle-ci le souhaite. Ce rapport assorti le cas échéant pour les fonctionnaires d'une proposition d'évaluation est transmis au Président de la CAPG qui établit cette évaluation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CAPG, mais sur ce point le maire de la commune peut émettre des avis ou des propositions. Les agents seront également rémunérés par la CAPG.

La CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Elle fixe les conditions de travail des personnels transférés et prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune qui sur ce point peut émettre des avis.

La CAPG délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après avis de la commune si celle-ci en formule la demande.

4.2. Modalité d'exécution des missions

Le Président de la CAPG prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service commun. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service mis en commun sont sous son entière responsabilité.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il appartient à l'ensemble du personnel du service commun, d'effectuer les missions pour le compte de la commune de …….. et de la CAPG.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la CAPG ou le Maire de la commune signataire de la convention, chacun pour ce qui le concerne, peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées avec les conséquences de droit qui y sont attachées.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES BIENS - VEHICULES

Les biens mis à disposition par la CAPG dans le cadre des missions, restent gérés par la CAPG, mais ils seront assurés par les titulaires des marchés de location passés par la CAPG.

Dans le cas de l'utilisation du service « mise à disposition de véhicule spécifique », les biens mis à disposition à la Commune devront faire l'objet d'état des lieux contradictoires avant et après utilisation.

ARTICLE 7 : CONTRATS-MARCHES-CONVENTIONS

Les marchés, contrats et conventions liés à l'activité du service commun restent à la charge de la CAPG.
Les contrats et conventions liés aux matériels ou véhicules appartenant à la Commune restent à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les agents du service commun agiront sous la responsabilité de la CAPG.
Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des remboursements de frais visés à l'article 9 de la présente convention.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, après avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

9.1. Détermination du coût unitaire de fonctionnement

Le remboursement par la commune à la CAPG se réalise en application de l'article D.5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Sont prises en compte, les charges liées au fonctionnement du service (locaux, fluides, matériels et équipements) et notamment les charges de personnel (rémunération des agents, régime indemnitaire et autres primes).

Pour toutes les autres charges en l'occurrence, les fournitures et matériels utilisées (pièces mécaniques, fluides…), les dépenses réalisées en cas de sous-traitance de certaines missions, les frais de location de matériels, les frais éventuels de réparation suite à un incident/ accident, seront remboursées au coût réel, sur présentation des justificatifs correspondants à la mission réellement réalisée.

Avant toute intervention, le service commun parc automobile pourra soumettre pour validation un devis d'intervention auprès de la Commune.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

9.2. Détermination des unités de fonctionnement

II est convenu que l'unité de fonctionnement s'effectue sur la base **d'un coût horaire forfaitaire de main d'œuvre**, multiplié **par le nombre d'heures passées d'intervention,** auquel devra s'ajouter le remboursement au réel des charges utilisées telles qu'indiquées dans le point 9.1 - **annexe 3.**

Le coût horaire forfaitaire sera actualisé chaque année, le nouveau coût sera notifié à la Commune.

9.3. Délai de remboursement

Le remboursement prévu au présent article, s'effectue selon le volume du parc de la commune et du niveau de récurrence de son utilisation, soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement.

Le remboursement se réalisera à compter de la date d'émission d'un titre de recette à la collectivité partie prenante au service commun, titre accompagné de toutes les factures justificatives.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état détaillant et justifiant toutes les dépenses réellement engagées

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un suivi de l'application de la présente convention pourra être mis en place afin d'examiner les effets de cette mise à disposition. Il peut être assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des collectivités parties à la présente convention.

ARTICLE 11 : DUREE

L'élargissement du service commun parc automobile de la CAPG prend effet à compter du 1er juillet 2024 pour une durée illimitée. Il prendra fin de plein droit en cas de disparition du service commun.

L'adhésion de la commune de…….au service commun Parc automobile prendra effet à compter de la signature des parties de la présente convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE REVISION

Une révision du domaine mutualisé et/ou des niveaux de services assurés par la CAPG pour le compte de la commune signataire peut être envisagée par les parties. Elle devra faire l'objet d'une négociation qui prendra notamment en compte l'évolution de l'impact sur les ressources et moyens et la capacité de la CAPG à les prendre en compte. Cette évolution pourra déboucher sur une révision des modalités de remboursement.
Toute révision se concrétisera par un avenant.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par les parties.

ARTICLE 14 : RESILIATION – DENONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée unilatéralement par l'une des parties, par délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette résiliation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis de 6 mois avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.
Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer les modalités de résiliation de la convention notamment les modalités de retour du personnel dans la commune d'origine ainsi que dans la détermination des montants des éventuels remboursements.
De même les contrats éventuellement conclus par la CAPG pour des biens ou des services transférés ou mis à disposition pourront être transférés à la commune concernée pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée aux bons soins de la Communauté dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 15 : LITIGES ET COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec des voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant le Tribunal administratif de Nice.

Annexes :

- Organisation et fonctionnement des missions du service **(annexe 1)**
- Organigramme du service commun **(annexe 2)**
- Détermination du coût unitaire de fonctionnement du service commun **(annexe 3)**

Fait à Grasse, le xxxxxxxxxxx,

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, **Le Président,**	**Pour la Commune de .....,** **Le Maire,**
Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes	**XXXX**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE
Annexe 1
Organisation et fonctionnement des missions du service

Moyens humains et matériels

Effectifs : 10 agents

- 1 chef de service : Mathieu ESTELA
- 2 assistances administratives et financières : Véronique SERNISSI+ recrutement
- 1 chef d'atelier : Cédric HOCQUAUX
- 1 mécanicien confirmé : Fabien WEYLAND
- 4 mécaniciens juniors : Hugo BONHAUME, Johann PETIAUX, Luca DANIEL+ recrutement
- 1 aide-mécanicien : recrutement

Locaux :

1 garage automobile implanté Chemin de la Madeleine dans la zone d'activités de la Marigarde à Grasse. Une extension de ce garage est envisagée avec implantation d'une fosse de travail, l'aménagement d'un atelier poids-lourds et l'ajout d'un pont élévateur.

Equipements techniques :

3 ponts élévateurs deux colonnes, 1 pont ciseaux, 2 valises de diagnostic multimarque, 1 machine de démontage des pneus, 1 machine à équilibrer les pneus, 1 poste à souder, 1 compresseur et 1 perceuse à colonne.

Mode de gestion au 1er juin 2024

Prestations réalisées en interne

- La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations règlementaires,
- La maintenance de 1er niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
- L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
- Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boites à vitesse, etc.,
- Le remorquage des véhicules en cas de panne,
- La location de véhicules : conseils, gestion des contrats, état des lieux,
- L'accompagnement pour l'acquisition de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques,
- La fourniture de carburants et la gestion des cartes carburants, des cartes WIIIZ et des badges de télépéage,
- La gestion administrative et technique des assurances,
- L'accompagnement pour la gestion technique des sinistres.

Marchés publics : la CAPG dispose de marchés de fournitures :

- Pour les pièces détachées : plaquettes de frein, filtration, embrayages, pièces moteur, …
- Pour les pneumatiques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Prestations réalisées en externe

- Les contrôles techniques périodiques,
- Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
- Le remorquage des véhicules en cas d'accident.

Marchés publics : la CAPG dispose des marchés suivants :

- Pour le contrôle technique règlementaire,
- Pour les travaux de carrosserie et de remise en peinture.

Parc de véhicules gérés au 1er juin 2024

Mutualisations en cours

Le Service Parc automobile de la ville de Grasse est actuellement mutualisé avec le CCAS, le SIEF, la Régie des parkings grassois, la CAPG, Sillages, le SCOT-Ouest et la ville de Mouans-Sartoux. Un service commun a été créé le 1er janvier 2023 et est porté par la Ville de Grasse.

340 véhicules :

- 220 véhicules de la ville de Grasse : VL, VU, PL, Engins de voirie (balayeuses, épareuse, équipement salage, camion-nacelle, chariot élévateur, Bobcat, mini-pelle) et deux roues
- 101 véhicules de la CAPG et SILLAGES (hors bennes à ordures ménagères)
- 14 véhicules légers du CCAS de Grasse
- 1 véhicule léger du SCOT
- 2 véhicules légers du SIEF
- 2 deux-roues de la Régie des parkings grassois

1er Service proposé : Entretien et réparation mécanique de véhicules

Prestations

Le Service du Parc automobile de la CAPG peut assurer :

- La gestion de flotte automobile : suivi de l'entretien, suivi kilométrique et suivi des obligations règlementaires
- La maintenance de 1er niveau : vidange, contrôles visuels, vérification des niveaux et révisions,
- L'entretien courant : remplacement des pneumatiques et freins,
- Les grosses réparations mécaniques : remplacement des embrayages, remise en état des moteurs et des boites à vitesse, etc.,
- Les contrôles techniques périodiques,
- Les réparations de carrosserie et remises en peinture,
- Le remorquage des véhicules en cas de panne.
- L'accompagnement technique et financier pour l'acquisition/locations de véhicules neufs, véhicules d'occasion et véhicules logotisés/publicitaires : conseils, consultations publiques,

Fonctionnement

Pour les opérations de maintenance préventive, d'entretien courant, de contrôle techniques et de carrosserie, les interventions sont planifiées et sont exécutées dans les locaux du Service parc automobile à Grasse. Les Communes doivent venir déposer par leurs véhicules à Grasse.

Pour les réparations en cas de panne et pour les engins spécifiques (tracteur), les réparations sont exécutées :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- soit sur place (les agents du Service parc automobile se déplacent avec un véhicule équipé),
- soit dans les locaux du Service parc automobile à Grasse via un remorquage du véhicule sinistré réalisé par les agents de la CAPG.

Pour les réparations en cas d'accident, le véhicule est remorqué via le contrat d'assurance et déposé dans les locaux du Service parc automobile à Grasse. Suivant le contrat d'assurance, la réparation est faite par les agents du Service parc automobile ou par un garagiste extérieur affilié au contrat d'assurance.

Contact : M. Cédric HOCQUAUX (06 78 88 66 22), chef d'atelier, pour les prises de rendez-vous.

Facturation

Les factures sont établies selon les prestations et travaux réellement réalisés.

Elles détaillent :

- Les fournitures utilisées : pièces mécaniques remplacées vendus à prix coutant (marchés à bons de commande), fluides utilisés (lubrifiants, liquides), etc.
- Le temps de main d'œuvre appliquant un coût horaire actualisé 2024
- Les prestations et travaux en cas de sous-traitance
- La TVA 20%

La facturation auprès des Communes est soit trimestrielle, soit semestrielle, soit annuelle.

2ème Service proposé : Mise à disposition de véhicules spécifiques

Prestations

Mise à disposition de véhicules pour des périodes courtes :

- Camion-nacelle télescopique 16 ou 20m (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite)
- Camion-grue avec benne 12 tonnes ou plus (chauffeur : permis PL et CACES ou autorisation de conduite)
- Balayeuse urbaine (chauffeur : permis PL et formation spécifique)
- Fourgon 6 ou 12m^3
- Mini-pelle 1 tonne (chauffeur : CACES ou autorisation de conduite)
- Mini-bus

Fonctionnement

La CAPG lance un marché de location de véhicules afin de permettre la mise à disposition de véhicules.

Les demandes de mises à disposition sont faites par les communes en indiquant si elles disposent ou non de chauffeur habilité.

La CAPG récupère le véhicule loué et le met à disposition dans les locaux du Service parc automobile à Grasse.

Les Communes viennent récupérer les véhicules à Grasse, un état des lieux contradictoire est réalisé lors de la prise du véhicule.

Les Communes restituent ensuite les véhicules dans les locaux du Service parc automobile à Grasse avec la remise à niveau du carburant, un nouvel état des lieux est alors réalisé.

La CAPG ramène le véhicule loué chez le prestataire.

Facturation

Les factures sont établies selon les prestations réellement réalisées.

Elles détaillent :

- Les frais de location sont vendus à prix coutant (marchés à bons de commande),
- Les frais éventuels de réparation suite à un incident / accident,
- Les frais de gestion interne,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- La TVA 20%

La facturation auprès des Communes au fur et à mesure des locations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 2 - Organigramme D.G.S.T. mutualisée / Service commun parc automobile au 1er juin 2024

Direction Générale des Services Techniques

Directeur général : Cédric DIAZ

Service commun Parc automobile

Chef de service :
Mathieu ESTELA

Assistantes administratives :
Véronique SERNISSI
En recrutement

Chef d'atelier :
Cédric HOCQUAUX

Mécaniciens :
Hugo BONHAUME
Daniel LUCAS
En recrutement
Johann PETIAUX
Fabien WEYLAND
En recrutement

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_122-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SERVICE COMMUN PARC AUTOMOBILE
Annexe 3
Détermination du coût unitaire de fonctionnement et modalités de remboursement des communes-
ANNEE 2024

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun auprès de la commune s'établit sur la base :

- **Du coût horaire forfaitaire d'intervention d'agent** : **49,36 euros HT de l'heure**. La proposition est convertie en unité d'œuvre, fonction du nombre d'unité d'œuvre utilisé sur la période : taux horaire forfaitaire x temps passé d'intervention.

- S'ajoutera, en fonction du service utilisé, **le remboursement au réel** des dépenses engagées par la CAPG, sur la base de justificatifs :
  - de différentes charges : fournitures utilisées (pièces mécaniques..), fluides, ..
  - des prestations et travaux en cas de sous-traitance
  - des frais de location de véhicule

***

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_123 : Extension du Campus étudiants de Grasse – Location de places de stationnement au Parc Notre Dame des Fleurs / Martelly

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_123
RAPPORTEUR : Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	
SERVICES TECHNIQUES	
Extension du Campus étudiants de Grasse – Location de places de stationnement au Parc Notre Dame des Fleurs / Martelly	

SYNTHESE

Dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse, il est envisagé la création de trois logements nécessaires au bon fonctionnement du site éducatif.
Aussi, et afin de satisfaire aux obligations d'urbanisme, il est nécessaire de conventionner avec Grasse parking afin de contractualiser une location de six emplacements de stationnement au parc Notre Dame des fleurs, pour une durée de quinze ans.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.5211-5-1, L.5211-17, et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2023_077 votée au conseil communautaire du Pays de Grasse du 06 avril 2023, approuvant la mise à disposition du site de l'ancienne gendarmerie de Grasse au profit de la CAPG ;

Vu la décision n°DB2023_037 votée au bureau communautaire du Pays de Grasse du 11 mai 2023, approuvant le lancement du projet d'extension du Campus étudiants dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Grasse ;

Considérant que dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse, il est envisagé la création de trois logements indispensables au bon fonctionnement de l'équipement : un logement de type T2 destiné au (à la) gardien(ne) du site et deux studios voués aux enseignant(e)s itinérant(e)s ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Grasse impose la création de deux places de stationnement par logement dans le centre-ville ;

Considérant l'impossibilité physique de créer six places de stationnement sur le site de l'ancienne gendarmerie situé dans le centre-ville de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que Grasse parking, gestionnaire de parcs de stationnement public dans le centre de Grasse, propose des contrats de location longue durée pour des emplacements de stationnement ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver une convention pour la location longue durée de six emplacements de stationnement dans le parc Notre Dame des Fleurs à Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de location de longue durée pour six emplacements de stationnement dans le parc Notre Dame des Fleurs à Grasse, convention à intervenir entre la CAPG et la régie municipale Grasse parking ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_123 : Extension du Campus étudiants de Grasse – Location de places de stationnement au Parc Notre Dame des Fleurs / Martelly

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_123
RAPPORTEUR : Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE	
SERVICES TECHNIQUES	
Extension du Campus étudiants de Grasse – Location de places de stationnement au Parc Notre Dame des Fleurs / Martelly	

SYNTHESE

Dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse, il est envisagé la création de trois logements nécessaires au bon fonctionnement du site éducatif.
Aussi, et afin de satisfaire aux obligations d'urbanisme, il est nécessaire de conventionner avec Grasse parking afin de contractualiser une location de six emplacements de stationnement au parc Notre Dame des fleurs, pour une durée de quinze ans.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.5211-5-1, L.5211-17, et L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2023_077 votée au conseil communautaire du Pays de Grasse du 06 avril 2023, approuvant la mise à disposition du site de l'ancienne gendarmerie de Grasse au profit de la CAPG ;

Vu la décision n°DB2023_037 votée au bureau communautaire du Pays de Grasse du 11 mai 2023, approuvant le lancement du projet d'extension du Campus étudiants dans les locaux de l'ancienne gendarmerie de Grasse ;

Considérant que dans le cadre du projet d'extension du Campus étudiants de Grasse, il est envisagé la création de trois logements indispensables au bon fonctionnement de l'équipement : un logement de type T2 destiné au (à la) gardien(ne) du site et deux studios voués aux enseignant(e)s itinérant(e)s ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Grasse impose la création de deux places de stationnement par logement dans le centre-ville ;

Considérant l'impossibilité physique de créer six places de stationnement sur le site de l'ancienne gendarmerie situé dans le centre-ville de Grasse ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que Grasse parking, gestionnaire de parcs de stationnement public dans le centre de Grasse, propose des contrats de location longue durée pour des emplacements de stationnement ;

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'approuver une convention pour la location longue durée de six emplacements de stationnement dans le parc Notre Dame des Fleurs à Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de location de longue durée pour six emplacements de stationnement dans le parc Notre Dame des Fleurs à Grasse, convention à intervenir entre la CAPG et la régie municipale Grasse parking ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution à la présente délibération ;

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024-123

RÉGIE DES PARKINGS Grassois

DEMANDE DE CONVENTION DE STATIONNEMENT ELEMENTS DE CONSTITUTION DU DOSSIER

PROMOTEUR / PROPRIETAIRE :

- Nom : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Adresse : 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse

PROJET IMMOBILIER

- Motif des travaux : Extension du Campus de Grasse
- Adresse des travaux : 16 rue de l'Ancien Palais de Justice 06130 Grasse

STATIONNEMENT

- Date de prise d'effet : Premier trimestre 2026

NOMBRE DE PLACE : Six places de stationnement

Durée : 15 ans

TARIF : 864 €ttc / an

Parc de stationnement : Notre-Dame des Fleurs

Prix : (en fonction du parc de stationnement le plus proche).

- Prix public unitaire annuel de 702 € TTC par an au parking LAROQUE* ou
- Prix public unitaire de 864 € TTC par an au parking NOTRE DAME DES FLEURS*
- Frais de dossier unitaire (valeur de la carte) : 15 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

*calcul au prorata temporis la première année civile.

Caution :

- Caution locative : 1000 € par emplacement, remboursés à la fin du contrat.

Date de la demande : 04/06/2024 Signature :

Date de réception au service urbanisme :

Service urbanisme :

- Autorisation d'urbanisme n° : PC 006 069 24 E 0052 - Extension Campus
- Nombre de place demandée : Six places de stationnement
- Parc de stationnement concerné : Notre-Dame des Fleurs

Documents à retourner par mail : philippe.beridot@ville-grasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024-123

RÉGIE DES PARKINGS Grassois

DEMANDE DE CONVENTION DE STATIONNEMENT ELEMENTS DE CONSTITUTION DU DOSSIER

PROMOTEUR / PROPRIETAIRE :

- Nom : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- Adresse : 57 avenue Pierre Sémard 06130 Grasse

PROJET IMMOBILIER

- Motif des travaux : Extension du Campus de Grasse
- Adresse des travaux : 16 rue de l'Ancien Palais de Justice 06130 Grasse

STATIONNEMENT

- Date de prise d'effet : Premier trimestre 2026

NOMBRE DE PLACE : Six places de stationnement

Durée : 15 ans

TARIF : 864 €ttc / an

Parc de stationnement : Notre-Dame des Fleurs

Prix : (en fonction du parc de stationnement le plus proche).

- Prix public unitaire annuel de 702 € TTC par an au parking LAROQUE* ou
- Prix public unitaire de 864 € TTC par an au parking NOTRE DAME DES FLEURS*
- Frais de dossier unitaire (valeur de la carte) : 15 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_123-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

*calcul au prorata temporis la première année civile.

Caution :

- Caution locative : 1000 € par emplacement, remboursés à la fin du contrat.

Date de la demande : 04/06/2024 Signature :

Date de réception au service urbanisme :

Service urbanisme :

- Autorisation d'urbanisme n° : PC 006 069 24 E 0052 - Extension Campus
- Nombre de place demandée : Six places de stationnement
- Parc de stationnement concerné : Notre-Dame des Fleurs

Documents à retourner par mail : philippe.beridot@ville-grasse.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_124 : Valion de Rastigny - Protocole transactionnel entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les sociétés ALDI et IMMALDI pour la réalisation d'études et de travaux de confortement d'un ouvrage hydraulique souterrain

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_124
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Vallon de Rastigny - Protocole transactionnel entre la ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les sociétés ALDI et IMMALDI pour la réalisation d'études et de travaux de confortement d'un ouvrage hydraulique souterrain

SYNTHESE

Suite à un effondrement de sol, il est nécessaire d'engager des études et des travaux de confortement structurel d'un ouvrage hydraulique souterrain drainant le vallon du Rastigny. Pour ce faire, il est proposé au conseil communautaire de signer avec la ville de Grasse et les sociétés ALDI et IMMALDI, un protocole d'accord pour convenir des engagements pris par les différentes parties.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la société régionale de l'enseigne ALDI exploitait dans le bâtiment situé 35 route de la Marigarde à Grasse, parcelle cadastrée section CD n° 98, appartenant à IMMALDI, société de l'enseigne porteuse de l'immobilier, depuis le 26 mars 1998 un magasin qui a été entièrement détruit par une explosion suivie d'un incendie survenus le 2 février 2019 ;

Considérant que l'expertise judiciaire immédiatement diligentée par le Procureur de la République a établi que l'explosion avait été causée par une fuite de la canalisation de gaz enterrée sous un chemin appartenant à la Commune de Grasse, la traverse Roure, voisin de la parcelle d'IMMALDI. Seul la société GRDF (Gaz Réseau Distribution France)a été mis en responsabilité ;

Considérant que lors de la première réunion d'expertise du 23 décembre 2019, il a été découvert un effondrement du sol (fontis) sur la parcelle de la commune de Grasse. L'expertise judiciaire qui s'en est suivie a mis en exergue que deux structures avaient été réalisées pour canaliser le vallon de Rastigny au cours des années 1960 et 1970, de part et d'autre d'un ancien pont situé sous la parcelle communale. C'est l'effondrement de cette dernière structure qui a causé le fontis ;

Considérant que suite à l'apparition de ce fontis sur la traverse Roure, le SMIAGE a été sollicité par la commune de Grasse pour réaliser une étude du vallon de Rastigny dans sa partie busée, afin d'en connaître non seulement l'état mais avec également pour objectif si nécessaire de proposer un programme d'études et de travaux à engager pour sa réparation ;

Considérant que l'étude a mis en exergue le mauvais état structurel du cadre situé sous le terrain occupé par le magasin ALDI, cadastré CD 98 et a confirmé la ruine de la partie du canal située sous le terrain de la ville de Grasse ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Elle indique :

- une possibilité d'une ruine du canal endommagé situé sous l'effondrement présent sur le terrain de la ville avec des risques liés à l'impossibilité pour les eaux pluviales de s'écouler,
- le risque de rupture de la partie de canalisation située sous le terrain supportant appartenant à IMMALDI ;

Considérant que l'état de la structure recouvrant la partie du vallon de Rastigny située sous le terrain d'IMMALDI empêche la reconstruction du magasin ALDI ;

Considérant que les sociétés IMMALDI et ALDI ont donc mis la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en demeure de procéder aux travaux de confortement de cette structure par lettre recommandée avec avis de réception le 29 juin 2023 ;

Considérant que cette mise en demeure étant restée sans effet, elles ont adressé une demande indemnitaire préalable à la commune de Grasse et à la CAPG par lettre recommandée avec avis de réception le 8 décembre 2023, afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant, pour l'une, de l'absence de perception de ses loyers et pour l'autre, de l'absence de reprise de son activité commerciale. De son côté, la commune de Grasse a adressé aux deux sociétés le 15 novembre 2023 une mise en demeure de réaliser les études et travaux nécessaires à la disparition du risque d'effondrement de l'ouvrage au titre de l'article L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'IMMALDI et ALDI considèrent que la structure recouvrant le vallon de Rastigny est intégrée au réseau communal de collecte des eaux pluviales, constitue un ouvrage public et qu'il appartient donc à la commune de Grasse et à la CAPG de prendre en charge les travaux nécessaires à son confortement. La commune de Grasse et la CAPG estiment, quant à elles, que cet ouvrage est un vallon intégré au terrain d'IMMALDI et que c'est, de ce fait, à cette dernière de procéder à la remise en état de la portion de cet ouvrage située sous son terrain ;

Considérant l'urgence à réaliser les travaux pour les collectivités pour éviter tout effondrement supplémentaire et l'urgence à ouvrir à nouveau son magasin pour la société ALDI, chacune des parties a intérêt à ce que ces travaux soient réalisés dans les meilleurs délais. C'est dans ces conditions qu'IMMALDI, ALDI, la commune de Grasse et la CAPG se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable au différend qui les oppose concernant la propriété de la structure recouvrant le vallon de Rastigny et la responsabilité de la réalisation des travaux y afférents ;

Considérant que dans ces conditions, afin de ne pas retarder davantage la reconstruction du canal pouvant entraîner une ruine de l'ouvrage et la reprise de l'exploitation du magasin de Grasse, IMMALDI et ALDI acceptent de financer, sans reconnaissance aucune du caractère privé de la structure recouvrant le vallon de Rastigny située sous son terrain, à hauteur d'un montant total maximum de 500 000 euros (cinq cent mille euros) équivalent à un tiers du montant hors taxe de l'opération, les travaux préconisés par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE). Les travaux ont été estimés à 1 314 000 euros HT, les études à 150 000 euros HT, la rémunération du SMIAGE à 4 % du montant prévisionnel HT des travaux, soit un coût prévisionnel de 52 520 euros ;

Considérant que cette somme sera versée à la Commune par IMMALDI/ALDI - IMMALDI et ALDI faisant leur affaire personnelle de la répartition finale entre elles - en quatre paiements distincts qui seront effectués à réception des titres de recette émis par la Commune dans les conditions définies au protocole transactionnel joint à la présente ;

Considérant qu'IMMALDI et ALDI s'engagent à renoncer à exercer une action en responsabilité à l'égard de la Commune de Grasse et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de leurs représentants respectifs en vue d'obtenir réparation des

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

préjudices qu'elles subissent du fait du présent sinistre rappelé en préalable. La commune fait ses meilleurs efforts pour respecter le délai de 20 mois prévu par le SMIAGE ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à verser à la ville de Grasse également un montant de 500 000 euros (cinq cent mille euros) équivalent à un tiers du montant hors taxe de l'opération, à la commune à réception des titres de recette émis par la Commune dans les conditions prévues au protocole transactionnel joint à la présente ;

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le protocole transactionnel entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la ville de Grasse et les sociétés ALDI et IMMALDI pour la réalisation d'études et de travaux visant à confortement l'ouvrage hydraulique drainant le vallon de Rastigny ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la signature du protocole transactionnel joint à la présente délibération entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la ville de Grasse et les sociétés IMMALDI et ALDI ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la réalisation de la présente affaire ;
- **DE DIRE** que le financement de cette opération est prévu au budget 2024 et suivants (section investissement).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1. **IMMALDI ET COMPAGNIE**, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 378 568 638, dont le siège est sis 527, rue Clément Ader – Parc d'activité de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230), représentée par xxx en vertu d'une délégation de pouvoir qui lui a été consentie par xxx, agissant en sa qualité de co-gérant de la société ALDI, elle-même Président de la société IMMALDI ET COMPAGNIE

Ci-après désignée « Immaldi »

2. **ALDI MARCHÉ CAVAILLON**, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS d'AVIGNON sous le numéro 493 318 380, dont le siège est sis allée des Cabedans à CAVAILLON (84300), représentée par Monsieur Romain MOCHON, agissant en sa qualité de gérant

Ci-après désignée « Aldi »
Immaldi et Aldi sont ci-après désignées collectivement « Immaldi/Aldi »

D'UNE PREMIÈRE PART

ET

La commune de Grasse, prise en la personne de son maire en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en la mairie sise place du Petit Puy - BP 12069 – à GRASSE (06130), dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal du xxx publiée le xxx et transmise au contrôle de légalité le xxx

Ci-après désignée la « Commune »

D'UNE DEUXIÈME PART

ET

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, prise en la personne de son président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié au siège de la communauté d'agglomération sis 57, avenue Pierre Sémard à GRASSE (06130), dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil communautaire du xxx publiée le xxx et transmise au contrôle de légalité le xxx

Ci-après désignée la « CAPG »

D'UNE TROISIÈME PART

La Commune et la CAPG sont ci-après désignées collectivement les « Collectivités »
Immaldi/Aldi, la Commune et la CAPG sont ci-après désignées individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A. Le magasin qu'Aldi, société régionale de l'enseigne ALDI, exploitait dans le bâtiment situé 35 route de la Marigarde à Grasse, parcelle cadastrée section CD n° 98, appartenant à Immaldi, société de l'enseigne porteuse de l'immobilier, depuis le 26 mars 1998 (le « **magasin de Grasse** ») a été entièrement détruit par une explosion suivie d'un incendie survenus le 2 février 2019.

L'expertise judiciaire immédiatement diligentée par le Procureur de la République a établi que l'explosion avait été causée par une fuite de la canalisation de gaz enterrée sous un chemin appartenant à la Commune voisin de la parcelle d'Immaldi.

La société GRDF, gestionnaire de cette canalisation, a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Nice le 23 mai 2019 afin que ce dernier ordonne une expertise sur les causes et conséquences de l'explosion. Les opérations d'expertise ont été confiées à Monsieur Pierre Jouffret par ordonnance du 8 novembre 2019.

B. Lors de la première réunion d'expertise du 23 décembre 2019, les personnes présentes ont découvert un effondrement du sol sur la parcelle de la Commune et, à proximité immédiate, le regard d'une canalisation dans laquelle de l'eau s'écoulait.

Sur cette découverte, la Commune a sollicité du Tribunal administratif de Nice qu'il étende la mission de Monsieur Pierre Jouffret à la détermination des causes et conséquences de l'apparition du fontis sur sa parcelle.

En réponse, le Président du Tribunal administratif a, dans une ordonnance du 8 juin 2020 :
- précisé que Monsieur Pierre Jouffret devait se prononcer sur l'existence ou l'absence de lien entre le fontis et la destruction du magasin Aldi dans le cadre de ses missions
- chargé un nouvel expert, Monsieur Thomas Lebourg, de déterminer les causes et conséquences de l'existence du fontis, le coût de la remise en état du terrain et de l'éventuel préjudice de la Commune.

À la demande de Monsieur Thomas Lebourg, le Président du Tribunal administratif de Nice a décidé, par ordonnance du 24 mars 2021, que les opérations de cet expert se poursuivraient en présence et au contradictoire de la CAPG, titulaire des compétences « eau-assainissement des eaux » et « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2020.

Lors de la réunion du 30 avril 2021, Monsieur Thomas Lebourg a relevé que deux structures avaient été réalisées pour canaliser le vallon de Rastigny de part et d'autre d'un ancien pont désormais situé sous la parcelle communale.

Selon l'expert, les diverses photographies aériennes de la zone permettent d'établir que ce tunnel recouvre une rivière coulant dans un vallon ayant fait l'objet d'un comblement

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

progressif au cours des années 1960 et 1970 et la présence d'un ancien tunnel maçonné à la base du fontis dont la voûte s'est fissurée constitue l'une des causes.

C. Immaldi a sollicité et obtenu, le 4 novembre 2022, un permis de construire l'autorisant à procéder à la reconstruction à l'identique de son ancien bâtiment.

À la demande de la Commune, Immaldi a procédé à la démolition de l'ancien magasin dès la notification du permis de construire.

L'état de la structure recouvrant la partie du vallon de Rastigny située sous le terrain d'Immaldi empêche la reconstruction et la reprise de l'exploitation du magasin Aldi de Grasse qui réalisait, jusqu'au 2 février 2019, le meilleur chiffre d'affaires de l'enseigne dans la région.

Immaldi et Aldi ont donc mis la CAPG en demeure de procéder aux travaux de confortement de cette structure par lettre recommandée avec avis de réception le 29 juin 2023.

Cette mise en demeure étant demeurée sans effet, elles ont adressé une demande indemnitaire préalable à la Commune et à la CAPG par lettre recommandée avec avis de réception le 8 décembre 2023 afin d'obtenir la réparation du préjudice résultant, pour l'une, de l'absence de perception de ses loyers et, pour l'autre, de l'absence de reprise de son activité commerciale.

Ni la Commune, ni la CAPG n'ont répondu à ces demandes indemnitaires qu'elles ont reçues le 12 décembre 2023. Immaldi et Aldi ont donc saisi le Tribunal administratif de Nice afin d'obtenir réparation de leurs préjudices par requêtes enregistrées au greffe le 18 mars 2024 sous les numéros 2401461 et 2401462 s.

D. Par courrier en date du 15 novembre 2023, la Commune a demandé à Immaldi et Aldi de lui faire part de leurs « *observations, intentions et délais d'intervention concernant la mise en œuvre des travaux de réparation nécessaires dans le cadre de la procédure de l'article L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation* ».

En réponse à ce courrier, le Conseil d'Immaldi et d'Aldi a rappelé à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception du 23 novembre 2023, que le vallon de Rastigny étant intégré au réseau de collecte des eaux pluviales, l'ouvrage qui le recouvre constitue un ouvrage public et que les travaux nécessaires à sa remise en état ne lui incombent pas. Elle a néanmoins précisé, sans aucune reconnaissance du caractère privé de l'ouvrage, qu'elle accepterait de financer partiellement les travaux afin d'accélérer la réouverture de l'établissement et de diminuer ainsi son préjudice.

E. Immaldi et Aldi considèrent que la structure recouvrant le vallon de Rastigny, intégrée au réseau communal de collecte des eaux pluviales, constitue un ouvrage public et qu'il appartient donc à la Commune et à la CAPG de prendre en charge les travaux nécessaires à son confortement.

La Commune et la CAPG estiment, quant à elles, que cet ouvrage est un vallon intégré au terrain d'Immaldi et que c'est, de ce fait, à cette dernière de procéder à la remise en état de la portion de cet ouvrage située sous son terrain.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

E. Chacune des parties a intérêt à ce que ces travaux soient réalisés dans les meilleurs délais.

C'est dans ces conditions qu'Immaldi, Aldi, la Commune et la CAPG se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable au différend qui les oppose concernant la propriété de la structure recouvrant le vallon de Rastigny et la responsabilité de la réalisation des travaux y afférents.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Concessions réciproques

1.1. Concessions consenties par Immaldi et Aldi

le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE), auquel la CAPG a évalué le montant des travaux à 1 314 000 euros HT et celui des études à 150 000 euros HT.

Sous les réserves ci-après mentionnées et afin de ne pas retarder davantage la reconstruction et la reprise de l'exploitation du magasin de Grasse, Immaldi et Aldi acceptent de co-financer les travaux, sans reconnaissance aucune du caractère privé de la structure recouvrant le ruisseau de Rastigny située sous le terrain d'Immaldi, à hauteur d'un montant total de 500 000 euros (cinq cents mille euros).

Cette somme sera versée à la Commune par Immaldi/Aldi - Immaldi et Aldi faisant leur affaire personnelle de la répartition finale entre elles - en quatre paiements distincts qui seront effectués à réception des titres de recette émis par la Commune dans les conditions suivantes :

- un premier titre de recette représentant 25 % de la somme mentionnée au premier paragraphe de cet article, soit la somme de (125 000 €) cent vingt-cinq mille euros, émis dans un délai de trente (30) jours à compter de la signature de la présente convention
- un deuxième titre de recette représentant 45 % de la somme mentionnée au premier paragraphe de cet article, soit la somme de (225 000 €) deux cent vingt-cinq mille euros, émis dans un délai de trente (30) jours après l'émission du premier titre
- un troisième titre de recette représentant 25 % de la somme mentionnée au premier paragraphe de cet article, soit la somme de (125 000 euros) cent vingt-cinq mille euros), émis dans un délai de trente (30) jours après la réception des travaux ou, le cas échéant, après la levée de toutes les réserves
- un quatrième titre de recette représentant 5% de la somme mentionnée au premier paragraphe de cet article, soit la somme de (25 000 €) vingt-cinq mille euros, émis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réouverture au public du magasin Aldi de Grasse.

Sous réserve de la réalisation des travaux décrits à l'article 1.2 dans un délai de 19 mois à compter de la signature du présent protocole dans les conditions prévues à l'article 4.2, Immaldi et Aldi s'engagent à l'achèvement des travaux à se désister de leur action en

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

responsabilité à l'égard de la Commune et la CAPG et de leurs représentants respectifs en vue d'obtenir réparation des préjudices qu'elles subissent du fait du sinistre rappelé en préalable.

Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas achevés au terme du délai de 18 mois susmentionné éventuellement prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.2, le montant des deux derniers titres de recette susmentionnés sera diminué dans les conditions énoncées à l'article 4, sans préjudice de la caducité du présent protocole.

1.2. Concessions consenties par la Commune et la CAPG

En contrepartie des concessions consenties par Immaldi et Aldi aux termes du présent protocole, et sans reconnaître que la partie de la structure recouvrant le vallon de Rastigny située sous la parcelle d'Immaldi constitue un ouvrage public, la Commune et la CAPG s'engagent à inclure les travaux y afférents aux travaux de confortement de l'ensemble de l'ouvrage.

Ces aménagements, décrits dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du SMIAGE concernent, pour la partie de terrain appartenant à la société Immaldi, les études et travaux nécessaires à la disparition du risque d'effondrement de l'ouvrage tenant compte du projet de reconstruction du magasin ALDI situé sur la parcelle CD n° 98 :

En vue de la réalisation des travaux, la CAPG s'engage à verser la somme de 500 000 euros (cinq cent mille euros), à la Commune à réception des titres de recette émis par cette dernière dans les conditions suivantes :

- un premier titre de recette représentant 95 % de la somme mentionnée au premier paragraphe de cet alinéa, soit la somme de 475 000 euros toutes charges comprises (quatre cent soixante-quinze mille euros), émis dans un délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service du marché travaux.
- un deuxième titre de recette représentant 5% de la somme mentionnée au premier paragraphe de cet alinéa, soit la somme de 25 000 euros toutes taxes comprises (vingt-cinq mille euros € TTC), émis dans un délai de trente (30) jours après la réception des travaux ou, le cas échéant, après la levée de toutes les réserves.

La Commune fait son affaire du recouvrement des recettes auprès de la CAPG, tout retard ou défaut de paiement ne pouvant constituer, de convention expresse, un cas de force majeure ou évènement susceptible d'entraîner la suspension des travaux.

1.3. Sur les procédures contentieuses en cours

Comme indiqué en liminaire, Immaldi et Aldi ont saisi le Tribunal administratif de Nice afin d'obtenir réparation de leurs préjudices.

Celles-ci sont susceptibles d'initier d'autres actions en justice afin de préserver leurs droits.

Une fois les travaux dont objet réalisé, Immaldi/Aldi - Immaldi et Aldi s'engagent à se désister de toutes instances qu'elles auraient engagées à l'encontre de la Commune et de la

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CAPG ou de leurs représentants, mais également à ne pas initier de nouvelles procédures ayant pour objet les termes du présent protocole à l'encontre de ces derniers

Article 2 – Dépassement du montant prévisionnel des travaux

Le montant prévisionnel des travaux, ensemble les frais, honoraires et études inclus, est fixé à 1 500 000 euros HT selon l'estimation du SMIAGE précisé dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (le « montant prévisionnel des travaux »).

Dans l'hypothèse où, sur la base des justificatifs fournis par la Commune, le montant final de l'opération serait supérieur au montant prévisionnel des travaux, le surcoût sera partagé par tiers entre les parties soit un tiers (1/3) pour Immaldi/Aldi et deux tiers (2/3) pour les Collectivités dans la limite toutefois d'un dépassement du montant prévisionnel des travaux de cinquante mille euros hors taxe (50 000 € HT). La Commune s'engage au plus tard à prévenir les sociétés Immaldi/Aldi et la CAPG du montant définitif des travaux dans les 21 jours suivant l'acceptation de la dernière des situations produites par les intervenants au chantier.

En cas de dépassement de plus de cinquante mille euros hors taxe (50 000 € HT) du montant prévisionnel des travaux, Immaldi/Aldi et les Collectivités s'engagent à se réunir afin de déterminer la répartition du montant de ce surcoût supplémentaire entre elles, de telles discussions ne pouvant en aucun cas entraîner la suspension des travaux.

Les titres de recette seront émis par la Commune dans un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux, tout retard éventuel dans l'émission des titres de recette ne pouvant constituer, de convention expresse, un cas de force majeure ou évènement susceptible d'entraîner la suspension des travaux.

A l'inverse, dans l'hypothèse où le coût final des travaux s'avérerait inférieur au montant prévisionnel des travaux, le montant des économies réalisées sera partagé par tiers entre les parties soit un tiers (1/3) pour Immaldi/Aldi et deux tiers (2/3) pour les Collectivités.

Article 4 – Retard dans l'achèvement des travaux

4.1 Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas achevés avant le terme du délai de 18 mois mentionné à l'article 1.1 éventuellement prorogé dans les conditions prévues à l'article 4.2 et dont la Commune devra justifier, la Participation d'Immaldi/Aldi sera réduite par jour de retard et de manière cumulative selon les montants suivants :

- du 1er jour au 60ème jour de retard, deux cents euros (200 €) par jour
- à compter du 61ème jour et jusqu'au 90ème jour de retard, quatre cents euros (400 €) par jour
- au-delà du 90ème jour de retard, six cents euros (600 €) par jour

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

De surcroît, au-delà de trois (3) mois de retard dans l'achèvement des travaux, le présent protocole deviendra de plein droit caduc si bon semble à Aldi et/ou Immaldi, sur simple notification adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La Commune et la CAPG devront alors restituer à Immaldi et Aldi les sommes qu'elles auraient d'ores et déjà versées en exécution de ce protocole.

4.2 Par dérogation à l'alinéa précédent, le terme prévu à l'article 1.1 sera prorogé d'une durée égale à la durée de tout évènement entraînant la suspension des travaux ci-dessous listés:

- aux intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur entraînant une interruption ou un arrêt de chantier.
- une décision administrative ou judiciaire imposant une interruption ou un arrêt de chantier
- au cas d'événement revêtant les éléments de force majeure imposant une interruption ou un arrêt de chantier.

La Commune ou la CAPG devra informer par écrit Aldi et Immaldi sous deux (2) jours, à compter de la décision d'interruption ou d'arrêt. Sa notification devra préciser l'évènement entrainant la suspension et la durée de la suspension.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que toute notification pourra intervenir par e-mail aux adresses suivantes :

Pour Aldi :
[°]
Adresse e-mail :

Pour Immaldi
[°]
Adresse e-mail :

Pour la Commune
[°]
Adresse e-mail :

Pour la CAPG
[°]
Adresse e-mail :

Par ailleurs, les Parties s'engagent à se réunir une fois par mois pour faire un point sur l'évolution et le calendrier des travaux.

Article 3 – Confidentialité

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En dehors de sa transmission aux élus et conseillers municipaux pour son approbation par le conseil municipal, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département en application de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, les parties s'obligent à garder le présent protocole confidentiel.

Il ne pourra être produit en justice que par l'une des parties et seulement dans le cadre d'un litige l'opposant à l'une des autres parties relatif à son interprétation ou à son exécution.

Article 4 - Frais

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposés jusqu'à l'établissement du présent protocole.

Article 5 – Valeur transactionnelle du protocole

Le présent protocole est un contrat au sens des articles 1101 et suivants du Code civil et il est conclu en application des articles 2044 et suivants du même Code.

Il a valeur de transaction entre les parties avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

Article 6 – Consentement en engagement de bonne foi des parties

Les parties reconnaissent qu'elles ont disposé du temps nécessaire à l'examen du présent protocole et que leur consentement est libre et éclairé.

L'intention des parties est de régler définitivement le litige les opposant à raison des faits exposés dans le préambule ci-avant.

En conséquence, elles s'obligent à exécuter leurs obligations respectives de bonne foi et à se tenir informées de toute difficulté qui pourrait surgir à l'occasion de l'exécution du présent protocole.

Article 7 – Élection de domicile – Loi applicable

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent domicile en leurs sièges respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Le présent protocole est soumis au droit français.

Article 8 – Modalités de signature du protocole d'accord

Le présent protocole sera signé par les parties au moyen d'un processus de signature électronique sécurisé conforme aux prescriptions du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_124-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ces modalités de signature sont expressément acceptées par l'ensemble des parties qui renoncent à les contester ultérieurement.

Fait en quatre (4) exemplaires

Pour la société IMMALDI ET COMPAGNIE
xxx

Pour la société ALDI MARCHÉ CAVAILLON
xxx

Pour la commune de Grasse
Monsieur Jérôme VIAUD

Pour la commune d'agglomération du Pays de Grasse
Monsieur Jérôme VIAUD

Annexes :

- *Extrait KBis de la société IMMALDI ET COMPAGNIE*
- *Extrait KBis de la société ALDI MARCHÉ CAVILLON*
- *Délibération du conseil municipal de la commune de Grasse du 25 juin 2024xxx*
- *Délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse du 20 juin 2024xxx*
- *Mise en demeure du 29 juin 2023*
- *Courrier de la commune du 15 novembre 2023*
- *Demande indemnitaire préalable du 8 décembre 2023*
- *Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Ville de Grasse et le SMIAGE*

Projet

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_125 : Rapports annuels 2023 du délégataire pour les services : de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne, de l'assainissement collectif de la commune de Pégomas et de l'eau et l'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_125
RAPPORTEUR : Monsieur Le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapports annuels 2023 du délégataire pour les services : de l'eau potable de la commune de Grasse, de l'assainissement collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse et la Roquette-sur-Siagne, de l'assainissement collectif de la commune de Pégomas et de l'eau et l'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux

SYNTHESE

Le Code général des collectivités territoriales dispose que le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse présente à son assemblée, chaque année, les rapports annuels du délégataire (RAD) des services d'eau et d'assainissement sur lesquels il est compétent. Le conseil communautaire est amené à prendre acte de ces rapports pour l'exercice 2023.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service. [...]. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Vu l'article L.1413-1 du même Code qui prévoit également l'examen de ces rapports annuels en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), composée à parité d'élus du Conseil communautaire et de représentants d'associations locales ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 17 juin 2024 afin d'examiner les rapports annuels des contrats suivants :

- Eau potable sur le territoire de la commune de Grasse,
- Assainissement sur le territoire des communes Grasse, d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne,
- Exploitation du service public de transport et de collecte des eaux usées de la commune de Pégomas ;
- Eau et Assainissement sur le territoire de Mouans-Sartoux ;

Considérant que Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse doit présenter à son assemblée délibérante, les rapports annuels du délégataire des services de l'Eau potable, de l'Assainissement collectif et de l'Assainissement non collectif ;

Considérant que ces rapports doivent permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Les annexes jointes à la présente délibération réunissent les rapports annuels des délégataires.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le conseil communautaire **PREND ACTE** des rapports suivants :

- RAD du service public de l'eau potable du territoire de la commune de Grasse,
- RAD du service public de l'assainissement collectif du territoire de la commune de Grasse, d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne.
- RAD du service public pour l'exploitation du service public de transport et de collecte des eaux usées de la commune de Pégomas,
- RAD du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif du territoire de la commune de Mouans-Sartoux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GRASSE

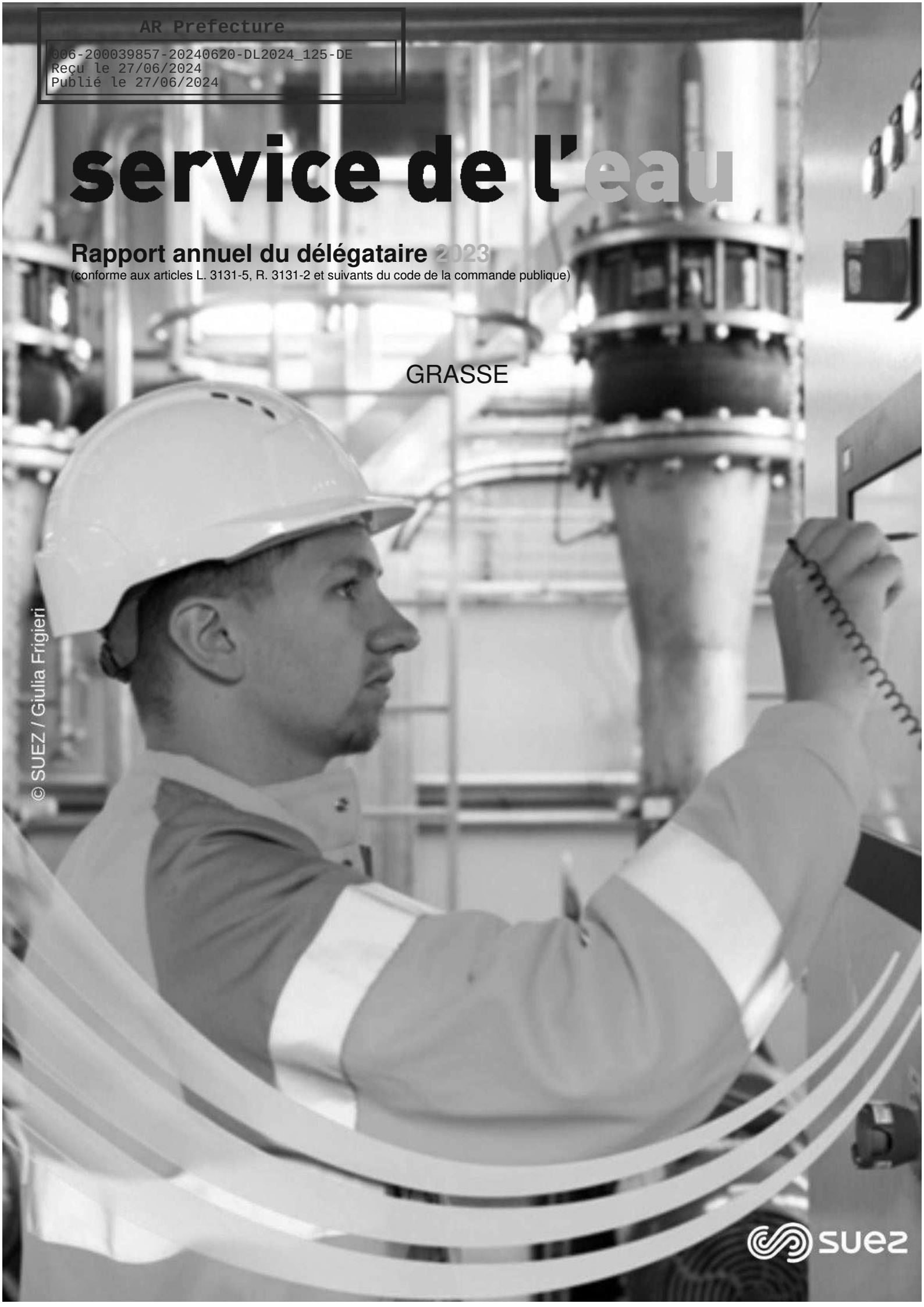

© SUEZ / Giulia Frigieri

SUEZ

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Le contexte de l'année 6
1.2 L'essentiel de l'année 7
1.4 Les chiffres clés 20
1.5 Les indicateurs de performance 21
1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 22
1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 23
1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 23
1.6 Les perspectives 24

2 | Présentation du service 29

2.1 Le contrat 31
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 34
2.2.1 La gestion de crise 34
2.2.2 La relation clientèle 34
2.3 L'inventaire du patrimoine 38
2.3.1 Les biens de retour 38
2.3.2 Les biens de reprise 45

3 | Qualité du service 47

3.1 Le bilan hydraulique 49
3.1.1 Les volumes prélevés 49
3.1.2 Les volumes d'eau potable produits 49
3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés 49
3.1.4 Les volumes mis en distribution année civile 50
3.1.5 Les volumes consommés autorisés année civile 51
3.1.6 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007) 51
3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2 53
3.3 La qualité de l'eau 54
3.3.1 Le contrôle de la qualité de l'eau 54
3.3.2 Le plan vigipirate 55
3.3.3 La ressource 56
3.3.4 La production 57
3.3.5 La distribution 58
3.3.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007 59
3.4 Le bilan d'exploitation 60
3.4.1 La consommation électrique 60
3.4.2 La consommation de produits de traitement 60
3.4.3 Les contrôles réglementaires 61
3.4.4 Le nettoyage des réservoirs 61
3.4.5 Les autres interventions sur les installations 62
3.4.6 Les interventions sur le réseau de distribution 63
3.4.7 La recherche des fuites 64
3.4.8 Les interventions en astreinte 64
3.5 Le bilan de la relation client 65
3.5.1 Le nombre de clients 65
3.5.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros 66
3.5.3 Le nombre d'abonnés 66
3.5.4 Les volumes vendus 67
3.5.5 La typologie des contacts clients 68
3.5.6 Les principaux motifs de dossiers clients 68
3.5.7 L'activité de gestion clients 68
3.5.8 La relation clients 69
3.5.9 L'encaissement et le recouvrement 70
3.5.10 Le fonds de solidarité 71
3.5.11 Les dégrèvements 72

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5.12 La mesure de la satisfaction client 72
3.5.13 Le prix du service de l'eau potable 77

4 | Comptes de la délégation 83

4.1 Le CARE 85
4.1.1 Le CARE 86
4.1.2 Le détail des produits 87
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 87
4.2 Les reversements 93
4.2.1 Les reversements à la collectivité 94
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 94
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 94
4.4 La situation des biens et des immobilisations 95
4.4.1 La situation sur les installations 95
4.4.2 La situation sur les canalisations 95
4.4.3 La situation sur les branchements 97
4.4.4 La situation sur les compteurs 98
4.5 Les investissements contractuels 99
4.5.1 Le renouvellement 99
4.5.2 Les travaux neufs du domaine concédé 101

5 | Votre délégataire 103

5.1 Notre organisation 106
5.1.1 La Région 106
5.1.2 Nos moyens logistiques 110
5.2 Notre système de management 111
5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 121
5.4 Nos actions de communication 126
5.4.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France 126

6 | Glossaire 129

7 | Annexes 141

7.1 Annexe 1 – Evolutions réglementaires 143
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 164

AR Prefecture
0[illegible]200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse de l'année

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.1 Le contexte de l'année

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste ayant démarré en 2022 s'est poursuivie en 2023.
Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.
La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.
Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 L'essentiel de l'année

Avenant au contrat du 08/06/2023

Un avenant signé le 08/06/2023 acte la mise en place d'une tarification saisonnière. Cette tarification permet d'augmenter le prix au moment où la ressource est la plus contrainte (4 mois : de juin à septembre) et la réduire lors des autres mois de l'année (8 mois : de janvier à mai et d'octobre à décembre). Cette disposition permet de mettre à contribution de manière plus importante les estivants.

Les travaux réalisés sur les ouvrages

- **RESERVOIR DES ABATTOIRS ETANCHEITE CUVE**

Les travaux ont débuté fin novembre 2022, mais à la suite de problèmes d'infiltrations d'eau de pluie venant de la toiture, les travaux ont dû être stoppés et décalés en 2023.
La reprise partielle de l'étanchéité toiture réalisée fin 2022 étant concluante les travaux d'étanchéité ont pu commencer mi-février 2023.
Le cuvelage complet de la cuve de 2000 m3 a donc été réalisée ainsi que le repiquage et traitement des aciers apparents et corrodés.

Description des travaux :

Dépose du revêtement existant par posage mécanique au disque diamant, dégagement et décapage les aciers apparents pour passivation, réparation les zones dégradées à l'aide de mortiers R4 et/ou époxy.
En plafond les mêmes travaux de réparations ont été réalisé sur toute la sous-face.
Après réparation du GC (génie civile) la réfection complète de l'étanchéité a été réalisée sur le radier, les parois et les piliers de soutènement en résine époxy stratifiée armée sur une surface de 990 m²

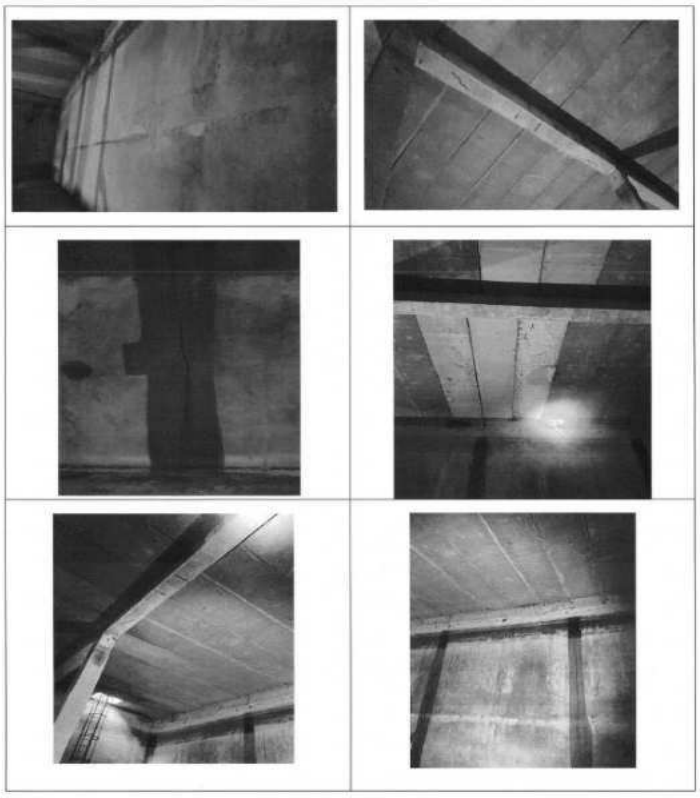

Photos avant travaux
Photos après travaux

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

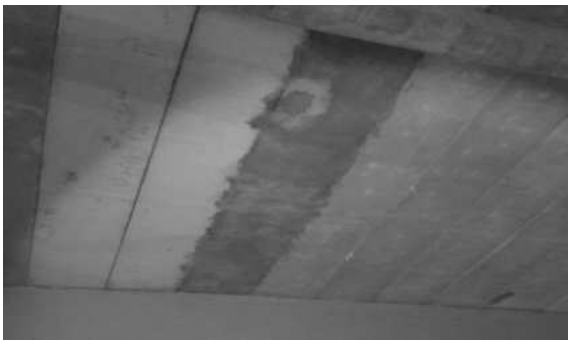

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **RESERVOIR DU FOUR-NEUF**

Suez a remplacé la vieille porte en acier peint d'accès au réservoir par une porte type acoustique, afin de réduire le taux d'humidité du local cette porte a été équipée d'une grille de ventilation avec son piège à son.

Pour répondre au souhait du service urbanisme de la commune la porte a été thermolaqué au RAL 6495 correspondant à la couleur du mobilier urbain à proximité du réservoir.

Photos avant travaux

Photos après travaux

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les travaux de renouvellement des réseaux d'eau réalisés tout au long de l'année

- **161 CHEMIN D'ESTRAMOUSSE**

Chantier débuté en 2022 et terminé le 17/02/2023 : au total, 582ml ont été créés en fonte de 150 mm.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **BOULEVARD EMILE ZOLA**

Chantier débuté le 26/09/2022 et terminé le 02/06/2023 : au total, 1030ml ont été renouvelés en fonte de 200mm.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **AVENUE GUY DE MAUPASSANT**

Chantier débuté le 05/06/2023 et terminé le 10/11/2023 : au total, 623ml ont été renouvelés en fonte de 150mm et 6 ml en fonte de 200mm.

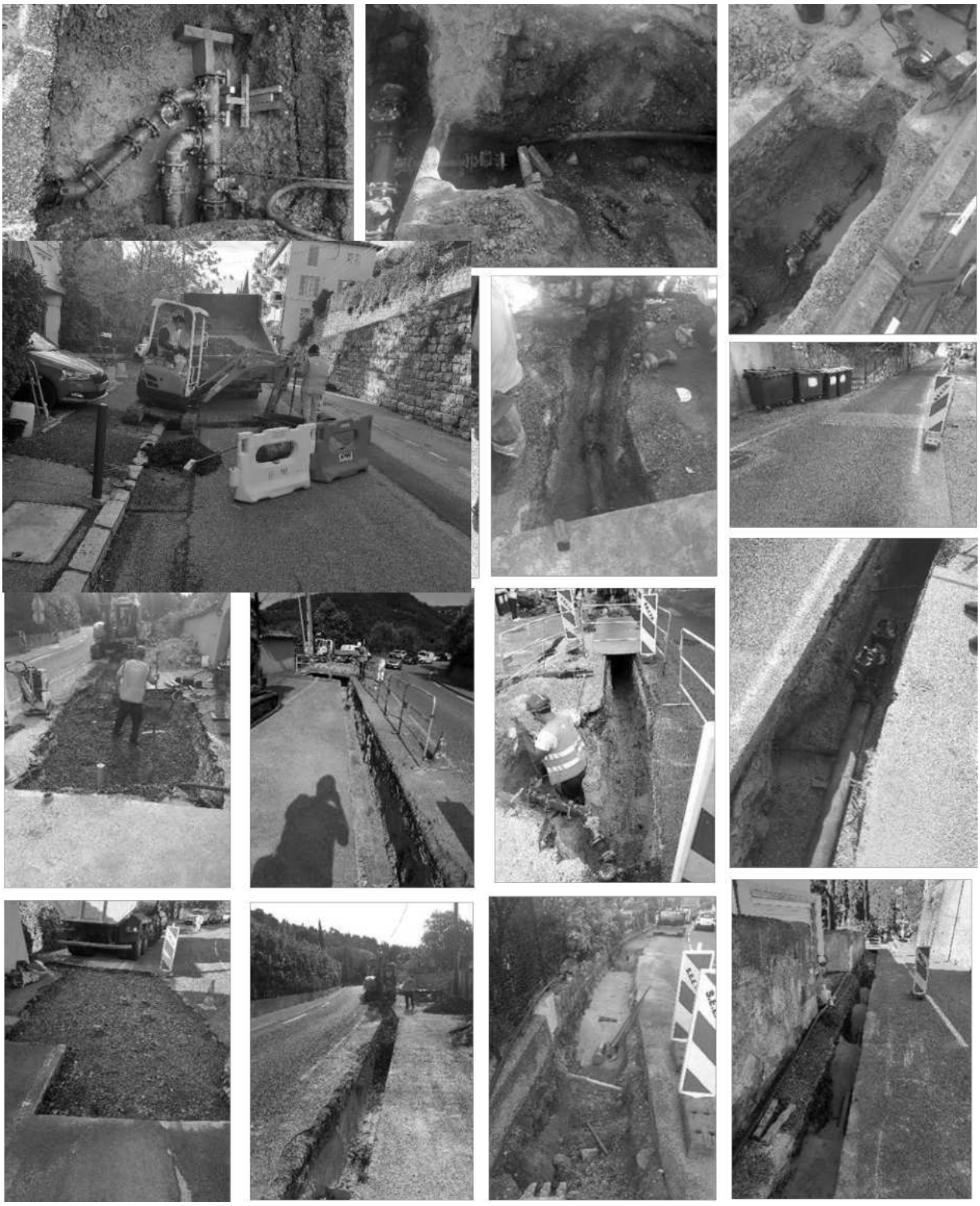

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **TRAVERSE DES PALMIERS ET VICTOR HUGO**

Chantier débuté en 2022 et terminé en avril 2023 : au total, 122ml en fonte de 100mm ont été créés, 3 antennes de 132ml, 75ml et de 78ml en PEHD 63, une antenne de 40ml en PEHD40 et une antenne de 28ml en PEHD32 ont été renouvelés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **OP 6-3B QUARTIER DES HAUTES RIBES : RUE JEANNE JUGAN**

Chantier débuté le 20/02/2023 et terminé le 17/11/2023 : au total, 234 ml ont été renouvelé 40 en PEHD 160, 188ml en fonte de 150mm et 6 ml en fonte de 100mm ainsi que la création de 2 chambres de régulation permettant ainsi la sécurisation de l'alimentation en eau du quartier.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **OP 6-3B QUARTIER DES HAUTES RIBES – 126 CHEMIN DES HAUTES RIBES**

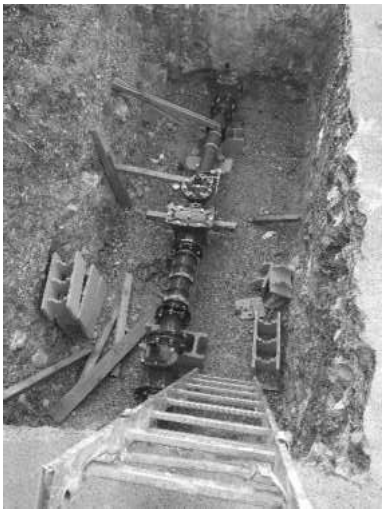

- **OP 6-3B QUARTIER DES HAUTES RIBES –BOULEVARD EMILE CHIRIS**

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **OP 4.5 AVENUE MATHIAS DUVAL ET BOULEVARD MARECHAL LECLERC**

Chantier débuté le 24/07/2023 et toujours en cours : au total 39ml, ont été renouvelé en fonte de 250mm en travaux de nuit et 105 ml en fonte de 150mm.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Liste des branchements neuf effectués en 2023

126 CHEMIN SIDI BRAHIM	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 50 + NOURICE 1 CPT 30 + 3 CPT 15
36 CHEMIN DU BOIS FLEURI	BRT EAU	2 BRHTS EN PE 25
62 ROUTE DE LA MARIGARDE	BRT EAU	1 BRHCT PE 50 + NOURRICE DOM 1 CPT 30 + ARR 1 CPT 20
130 ROUTE DE CANNES	BRT EAU	1 BRCHT PE 50 + NOURRICE DOM 2 CPT DN20 + RIA DN40
291 ROUTE DE SAINT MATHIEU	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
39 CHEMIN DES CHEVREFEUILLES	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
6 CHEMIN DE LA ROSE DE MAI	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
14 CHMIN DU CASTELLARAS	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
43 CHEMIN DU GARAGAI - PLASCASSIER	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 50 + 1 CPT 30
73 CHEMIN DES CAMPANETTES	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
95 VIEUX CHEMIN DE SAINTE ANNE	BRT EAU	1 BRHCT EN PE 32
57 AVENUE SIDI BRAHIM	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
53 BOULEVARD SCHLEY ST FRANCOIS	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
33 CHEMIN DE SAINT MARC	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
78 CHEMIN DES CANEBIERS	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
72 CHEMIN DES CANEBIERS	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
37 CHEMIN DES CHEVREFEUILLES	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
51 ROUTE DE LA PAOUTE	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
51 ROUTE DE LA PAOUTE	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
116 CHEMIN SAINT MARC	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
59 ROUTE DE VALBONNE	BRT EAU	1 BRCHT PE 25 + 1 CPT 15
341 ROUTE DE PLASCASSIER	BRT EAU	1 BRCHT PE 32 + 1 CPT 20
28 CHEMIN DES CANEBIERS	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
10 CHEMIN DES BASSES MOULIERES	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
159 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER	BRT EAU	1 BRCHT PE 32 + 1 CPT 20
RUE DU JEU DE BOULES	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
10 CHEMIN PLAN D ESQUIRP	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 2 CPT 15
8 RUE JEANNE JUGAN	BRT EAU	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
17 ROUTE DE VALBONNE	BRT EAU	1 BRCHT PE 50 DOM 1 CPT 30 1 BRCHT PE 50 ARR 1 CPT 30
69 ROUTE DE PEGOMAS	ARROSAGE	1 BRCHT EN PE 25 + 1 CPT 15
71-73 ROUTE DE LA PAOUTE	ARROSAGE	1 BRCHT EN PE 50 + 1 CPT 30

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Principaux faits marquants sur l'exploitation des réseaux en 2023

L'année 2023 a été marquée par une poursuite de la sécheresse initiée en 2022. Des arrêtés préfectoraux ont été pris afin de limiter les usages, ce qui s'est fortement ressenti sur les volumes consommés de l'année.

SUEZ Eau France a accompagné la réponse de la collectivité à l'appel à candidature du CD06 pour le Green Deal afin d'obtenir des subventions pour réaliser des économies d'eau sur le territoire grassois. La collectivité a obtenu 500 k€.

Suez a réalisé une étude afin d'agrandir la future zone de distribution de la source de la Foux dont l'eau sera traitée par la nouvelle usine en 2025. Cela nécessite la pose d'un stabilisateur de pression piloté avenue Maréchal LECLERC et le renouvellement d'une canalisation sur la rue Mathias DUVAL. Ces travaux seront réalisés par la CAPG en 2024.

Décembre 2023 : 2 casses de canalisation se sont produites sur le centre-ville de Grasse

Travaux

Réfection

Depuis le 1er janvier 2023, le Syndicat du Foulon a repris en gestion les réseaux et ouvrages secondaires du réseau du Foulon sur la commune de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4 Les chiffres clés

19 783 abonnés

1,84002 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

3 985 067 m³ d'eau facturée

282,7 km de réseau de distribution d'eau potable

5 437 404 m³ mis en distribution sur le réseau d'eau potable dans l'année

913 267 m³ d'eau produit dans l'année

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - La nature des ressources utilisées est répertoriée dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les ressources"
  - Les différents volumes prélevés, achetés ou vendus à d'autres services publics d'eau potable sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ le bilan hydraulique"
  - Le nombre d'abonnés ainsi que le détail des volumes vendus aux différents types d'abonnés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Le linéaire du réseau est présenté dans la partie "L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour \ Les canalisations"
- La tarification de l'eau et recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ La qualité de l'eau"
  - Le rendement de réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés et l'indice linéaire de pertes en réseau sont détaillés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan hydraulique"
  - Le délai et le taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs.
Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	51 266	51 436	Nombre	B
	VP.056 - Nombre d'abonnés	19 718	19 783	Nombre	A
	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	282,68	282,68	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,02085	1,84002	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	82,7	82,01	%	A
	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	120	120	Valeur de 0 à 120	A
	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0,59	0,66	%	A
	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	80	%	A
	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	10,41	10,36	m³/km/j	A
	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	10,18	10,22	m³/km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	64	58	Nombre	A
	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0016	0,0012	Euros par m³ facturés	A

> NOTA >

- L'indicateur **D101.0** a été mis à jour en prenant en compte le nombre d'habitants (population légale) auquel est ajoutée une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- Les calculs des indicateurs **P103.2B** – *Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable* et **P107.2** – *Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable* sont détaillés au § *« Présentation du service / L'inventaire du patrimoine / Les biens de retour / l'analyse du patrimoine ».*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2022**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,76	0,75	Nombre / 1000 abonnés	A
	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	1	1	jour	A
	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	99,06	91,16	%	A
	P155.1 - Taux de réclamations	5,07	4,9	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,76	3,02	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés	100	100	%	A
	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0	0	%	A

> NOTA >

- Détail du calcul de l'indicateur **P151.1** - *Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés* = nombre d'interruptions de service non programmés / nombre d'abonnés x 1 000 : 15 / 19 783 x 1 000 = 0,75.
- Détail du calcul du taux d'impayés **P154.0** au § *« Qualité du service / Le bilan clientèle / l'encaissement et le recouvrement ».*
- Détail du calcul de l'indicateur **P155.1** – *Taux de réclamations* = nombre de réclamations / nombre d'abonnés x 1 000 : 97 / 19 783 x 1 000 = 4,9.

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.6 Les perspectives

Finalisation des travaux réseaux qui permettront d'agrandir la zone de distribution de la source de la Foux

Avec les travaux en cours de réalisation (stabilisateur au rond-point des chasseurs alpins et canalisation Mathias DUVAL), la future zone de distribution de la station de la Foux sera plus importante:

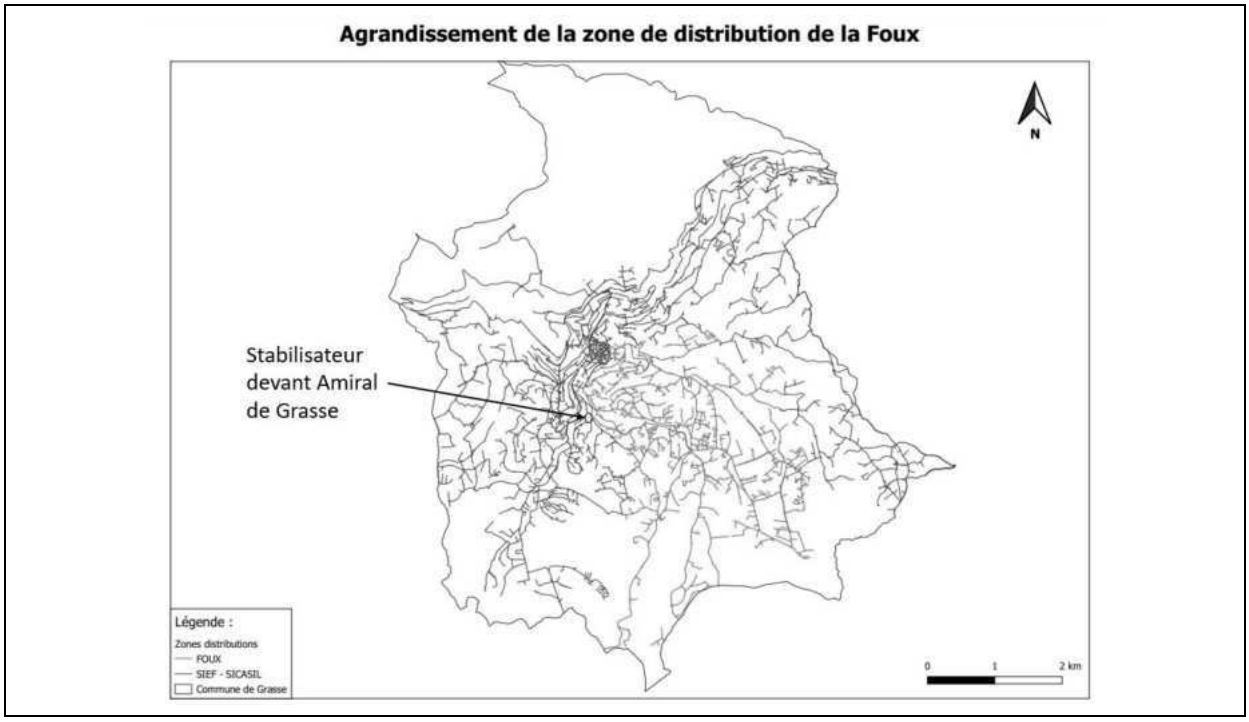

Mise en place par le Syndicat du Foulon de comptages permettant de séparer les volumes transitant sur les réseaux secondaires du Syndicat des réseaux de Grasse

La mise en place des comptages s'effectuera sur l'année 2024.

Proposition d'amélioration : surveillance des stabilisateurs de pression

Afin de surveiller les pressions des stabilisateurs de pression de Grasse, nous proposons la mise ne place de capteur de pression télésurveillé sur la sortie des stabilisateurs de pression.

Autres propositions d'améliorations

- **Réservoir de Magagnosc** : l'accès à ce réservoir est extrêmement dangereux (pente forte, absence d'escalier). Le risque de chute est important. Il conviendrait de créer un abord sécurisé afin d'accéder en permanence en sureté à ce réservoir.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **REMISE A NIVEAU DE BOUCHES A CLE ET TAMPONS**

la mairie de Grasse a réalisé en 2022 des enrobés sur le chemin du Grand Chêne, chemin chèvrefeuille, boulevard Pompidou, avenue De Lattre de Tassigny sans remettre à la côté tampons et bouches à clé. Sous ces chaussées sont présentes des canalisations SICASIL qui ne peuvent plus être exploitées correctement. Un devis a été proposé à la CAPG pour réaliser la remise à la côte de ces équipements de réseau.

- **PRISE D'EAU SUR LES HYDRANTS COMMUNAUX**

il serait intéressant que plusieurs bornes de puisage soient mises en place sur le réseau de Grasse fin de limiter les prises d'eau sauvages sur les hydrants.

- **CANALISATIONS**

  - Chemin du Priour

La canalisation en fonte grise de 40 mm est fuyarde, passe en partie privative avant de rejoindre l'avenue de la Bastide. Il conviendrait de renouveler le tronçon identité en rose sur le plan :

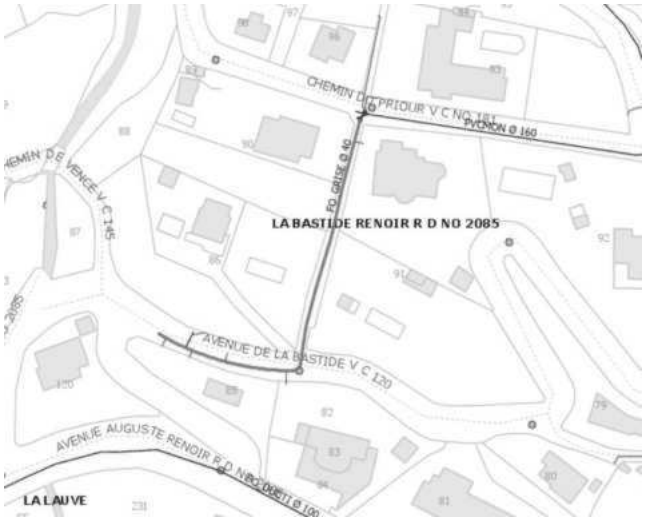

  - Allée Bellevue

La canalisation en fonte grise de 60 mm est fuyarde (débit de fuite estimé à 3 m³/h) et passe en domaine privé avec enrochements récents. Une solution devrait être étudiée ou pour la sortir de l'emprise de la copropriété ou pour reprendre les branchements

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- avenue Jean Aicard

La canalisation en fonte grise de 80 mm est fuyarde et passe dans les jardins des propriétés jouxtant l'avenue. Il conviendrait de prévoir son renouvellement sous le domaine public.

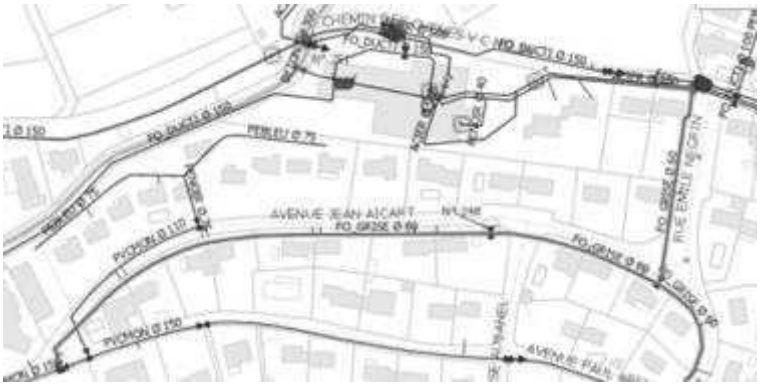

- 40 chemin de Saint Christophe

La canalisation en fonte grise de 40 mm est fuyarde et engendre régulièrement des dégâts dans les propriétés qu'elle traverse. Les travaux de tamponnage de la conduite avec mise en place d'un pontage provisoire ont été réalisés (en rouge sur le plan ci-dessous). Il serait souhaitable de prévoir rapidement son renouvellement en la positionnant sous le domaine public.

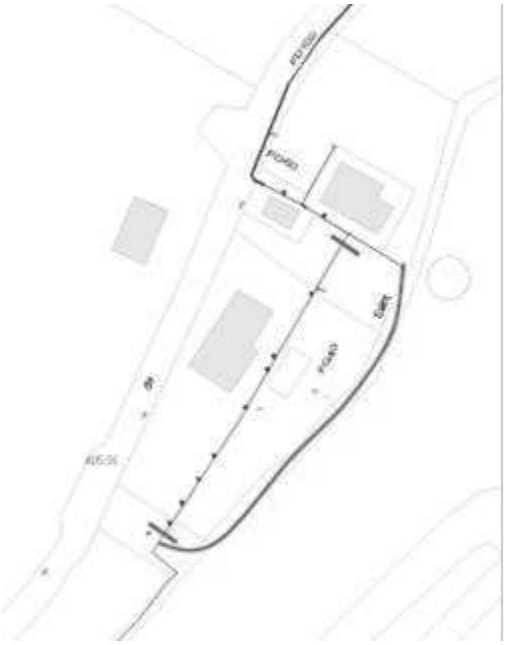

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LE PROGRAMME PREVISIONNEL 2024 DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATION**

Concessionnaire	Nature des travaux	Nom de la voie	Numéros de voie de la section concernée	Date prévisionnelle des travaux
SUEZ	Renouvellement du réseau d'eau potable 285ml en FD100	OP 3 - Chemin de vence	5 rue des oiseaux au 75 ch de vence	Travaux en cours du 08/01 au 08/03/2024
	Renouvellement du réseau d'eau potable 80ml en FD250 + 150ml en FD200	OPC 4.5 - Avenue Mathias Duval	N°13 au 42	Travaux conjoint avec CAPG Date à définir
	Renouvellement du réseau d'eau potable 65ml en FD100	*OPC 6.1* - Chemin de la platrière	Du 97 au 104	Octobre 2024 – Février 2025
	Renouvellement du réseau d'eau potable 450ml en FD100	OPC 6.1 - 82, Chemin de la platrière Villa botanica - en domaine privé	N°82	Octobre 2024 – Février 2025
	Renouvellement du réseau d'eau potable 245ml en FD200	*Chemin de peyloubet*	Du 118 au 132	Date à définir
	Renouvellement du réseau d'eau potable 246ml en FD100	OP 4 - Chemin de la chapelle saint francois	Du 17 au 04	Date à définir

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2 | Présentation du service

© SUEZ / Patrice Coppée / CAPA Pictures

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2013	31/12/2032	Affermage
Avenant n°01	03/12/2013	31/12/2032	Les achats d'eau en gros du SICASIL pour le système FOULON sont sortis du contrat de DSP. Révision des tarifs en conséquence. Nouvelle tarification pour les agriculteurs
Avenant n°02	10/08/2016	31/12/2032	Avenant Loi Hamon et brottes
Avenant n°03	01/01/2018	31/12/2032	améliorer les engagements de performance suspendre les engagements de la loi OUDIN-SANTINI service Alerte Fuite révision de la formule d'actualisation des tarifs
Avenant n°04	01/01/2020	31/12/2032	Plusieurs modifications portant sur le régime de la TVA, les obligations contractuelles relatives aux bouches à clé, le bordereau prix travaux hydrants, la rémunération du délégataire.
Avenant n°05	10/11/2020	31/12/2032	cryptosporidium : investissement de 300 k€ pour sécurisation de l'alimentation en eau remise exceptionnelle sur facture d'eau prise en charge par SIEF + collectivité
Avenant n°06	01/01/2023	31/12/2032	- Réaliser un quitus des engagements de renouvellement; - Supprimer la certification ISO22000 - Supprimer les charges relatives à l'exploitations des prestations.
Avenant n°07	08/06/2023	31/12/2032	Mise en place d'une tarification saisonnière

Le contrat de délégation du service public de l'eau enregistré en sous-préfecture le 17 octobre 2012 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013 comporte des engagements forts et des services supplémentaires pour les foyers grassois :

- la préservation du patrimoine : un programme patrimonial important de renouvellement des installations (30 km de réseaux, réservoirs, branchements, compteurs),
- la protection de la ressource en eau : recherches de fuites, sectorisation du réseau, instrumentation pour traquer les fuites, sécurisation des réservoirs, la certification ISO 22000,
- la protection de l'environnement : la construction d'une microcentrale hydroélectrique en sortie du réservoir des Trois Portes, la réalisation d'un bilan carbone du Service de l'eau, des outils de suivi et d'alertes fuites pour les consommations municipales,
- Une nouvelle tarification éco solidaire avec des tranches tarifaires de consommations,
- Le déploiement de la télérelève des compteurs pour permettre à chaque grassois de suivre et gérer au mieux sa consommation,
- Une nouvelle gouvernance du contrat : la création d'un comité de pilotage et des réunions de services mensuelles, une plateforme d'échange d'information accessible à partir d'internet, l'encadrement de la marge du délégataire.

- **AVENANT N°1**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 26 septembre 2013, l'avenant n°1 au contrat de DSP a été signé et est entré en vigueur le 02/12/2013. Il prévoit :

- La prise en charge des achats d'eau du Foulon, y compris les achats au SICASIL par la collectivité,
- La modification de la rémunération du délégataire en cas d'urgence,
- L'instauration d'un tarif agricole.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **AVENANT N°2**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2016, l'avenant n°2 au contrat de DSP a été signé et est entré en vigueur le 10/08/2016. Il prévoit :

- La prise en compte dans le contrat de DSP des impacts et obligations réglementaires issues des lois Brottes et Hamon,
- Un nouveau règlement du service de l'eau,
- L'ajout de prix complémentaire au bordereau des prix travaux.

- **AVENANT N°3**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2017, l'avenant n°3 au contrat de DSP a été signé le 28 décembre et est entré en vigueur le 29 décembre 2017. Il prévoit :

- D'améliorer les engagements de performance réseau du Délégataire et intégrer des opérations de recherche de fuites terrain ;
- De suspendre les engagements de la Loi OUDIN-SANTINI et suspendre le Fond d'Individualisation des missions du service ;
- De mettre à disposition des usagers le service d'Alerte Fuite ;
- De remplacer la plateforme d'échanges de la gestion du service par un outil modernisé « Tout Sur Mes Services » ;
- D'acter les opérations de renouvellement réseau et leurs valorisations financières réalisées jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- De modifier le plan de renouvellement réseau pour la durée résiduelle du contrat ;
- De mettre en œuvre la solution logicielle « Aquadvanced© » permettant la gestion temps réel du système de distribution ;
- De réviser la formule d'actualisation des tarifs tenant compte de nouvelles pondérations et supprimant l'indice représentatif des achats d'eau ;
- Le reversement à la collectivité des recettes provenant de la revente de l'électricité produite par la microcentrale installée au réservoir des 3 Portes
- D'intégrer l'ensemble de ces aménagements dans l'économie globale du contrat, conduisant à la baisse du tarif du délégataire.

- **AVENANT 4**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 10 décembre 2019, l'avenant n°4 au contrat de DSP a été signé le 24 décembre 2019 et est entré en vigueur le 24 décembre 2019. Il prévoit :

- De modifier la rémunération du Délégataire du fait des trois motifs suivants :
  - Mise à zéro de la rémunération des parts fixes relatives aux compteurs généraux des immeubles individualisés, avec modification du tarif de certaines tranches volumiques, à recettes constantes ;
  - Révision de la formule d'actualisation des tarifs, avec substitution de l'indice main d'œuvre suite à la disparition du CICE ;
  - Mise à zéro de la rémunération liée aux ventes d'eau en gros à la commune de Mouans-Sartoux (compteurs G2, G3 et G4) avec modification du tarif de certaines tranches volumiques, à recettes constantes ;
- De supprimer la référence à la perception de la TVA sur immobilisation au profit du principe de soumission rétroactive au nouveau régime de TVA pour les services ;
- D'intégrer aux obligations contractuelles un niveau annuel minimal de mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- De compléter le bordereau des prix travaux par différents prix relatifs à l'installation et la mise en service de nouveaux hydrants, étant entendu que ces prestations ne rentrent pas dans le périmètre d'exclusivité de la Délégation de Service Public.

- **AVENANT 5**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 24 septembre 2020, l'avenant n°5 au contrat de DSP a été signé le 20 octobre 2020 et est entré en vigueur le 10 novembre 2020. Il prévoit :

- De prendre en compte sur la facture des usagers la remise financière exceptionnelle consentie par le SIEF dans le cadre de la crise sanitaire cryptosporidiose ;

De créer un ilot concessif pour la réalisation de travaux de sécurisation et d'interconnexion des différentes ressources distribuées sur le périmètre de la Collectivité.

AVENANT 6

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 15 décembre 2022, l'avenant n°6 au contrat de DSP a été signé le 22 décembre 2022 et est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Il prévoit :

- De réaliser un quitus des engagements de renouvellement à fin 2022,
- De supprimer la certification ISO 22000 à partir de 2022,
- De supprimer les charges relatives à l'exploitation des prestations qui sont transférées dans le cadre du marché à bon de commande du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon,
- D'intégrer les charges prévisionnelles d'exploitation de l'usine de la Foux avec une clause de revoyure sur le volet énergie,
- De réaliser un quitus à fin 2022 sur la base du bilan des travaux concessifs du contrat initial et de l'avenant 5,
- De fusionner l'ensemble des dotations de renouvellement réseau, branchements et accessoires réseaux et hors réseaux,
- De réaliser une baisse tarifaire sur la part variable à partir de 2025.

AVENANT 7

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 11 mai 2023, l'avenant n°7 au contrat de DSP a été signé le 7 juin 2023 et est entré en vigueur le 8 juin 2023. Il prévoit :

- D'introduire une tarification saisonnière été sur 4 mois et hiver sur 8 mois,
- D'adapter l'évolution de la rémunération du délégataire à cette tarification saisonnière,
- D'introduire une clause de révision deux ans après la mise en place de la nouvelle tarification.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.
En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.
Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel…

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0 977 408 408 APPEL NON SURTAXÉ

Pour toutes les urgences techniques : 0 977 401 123 APPEL NON SURTAXÉ

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout abonné du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que réparations de casses de canalisations, dépannages d'installations, etc.

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En 2022, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 497 204 visiteurs uniques par mois soit 122% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Evaluer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

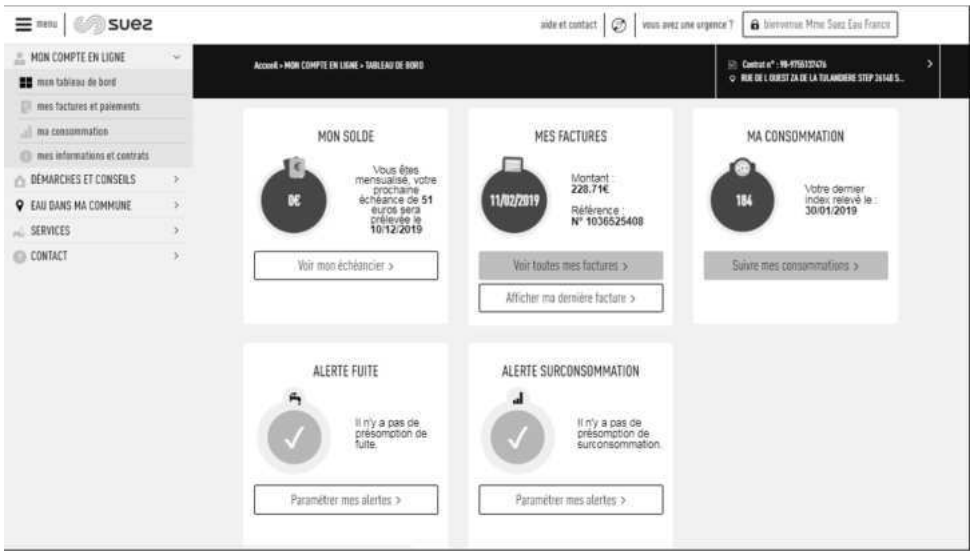

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions :
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire ou e-tip,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription ou résiliation au service e-facture,
  - formulaire de demande d'abonnement,
  - formulaire de résiliation d'abonnement,
  - télécharger une estimation de devis branchement neuf,
  - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite).

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
  - un formulaire de contact en ligne,
  - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
  - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la délégation de service public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

- **LES RESSOURCES**

La ressource disponible dans le cadre de l'exécution du présent contrat est :

Inventaire des ressources				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de production**	**Unité**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	1911	10 368	m³/j

Résurgence de la source, dans le parking de la Foux à Grasse

Cette eau est canalisée jusqu'au réservoir du Four neuf où elle subit un traitement au chlore.
A noter qu'une usine de traitement de l'eau de la Foux est prévue en construction pour 2024.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS**

Les réservoirs disponibles dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Volume utile (m^3)**
GRASSE	*RESERVOIR DES TENNIS (hors service)*	*1960*	
	RESERVOIR DE CLAIRETTE	1991	360
	RESERVOIR DE ROQUEVIGNON (Cuves 1 & 2) ***cf photos ci-dessous***	1970	2 x 3000
	RESERVOIR FOURNEUF	1970	2 400
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	1969	2 000
	RESERVOIR ROURE DE LA GACHE	1969	1 200
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	1969	800
	RESERVOIR COURADE (Cuves 1 & 2)	1990	2 x 2 500
	RESERVOIR MARBRIÈRE	1991	700
	RESERVOIR SUPER MAGAGNOSC	1986	60
	RESERVOIR LES TROIS PORTES	1969	2 400

> NOTA > Certains des réservoirs notés ci-dessus sont également des stations de pompage et sont donc indiqués dans le tableau suivant au paragraphe « Les stations de pompage / relevage ».

Réservoir Roquevignon

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE**

Les stations de pompage / relevage disponibles pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GRASSE	POMPAGE_PISCINE (hors service)	1988	10	m³/h
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	1953	100	m³/h
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	1991	20	m³/h
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	1969	80	m³/h
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	1986	20	m³/h

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisations par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	**Fonte**	**PE**	**Amiante ciment**	**PVC**	**Acier**	**Béton**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
<50 mm	4 098	1 197	-	-	566	-	-	-	5 861
50-99 mm	40 511	29 616	-	345	676	-	-	2	71 149
100-199 mm	125 457	11 270	-	19 715	645	-	-	8	157 096
200-299 mm	36 937	83	-	106	234	-	-	-	37 359
300-499 mm	8 551	56	-	284	116	-	-	-	9 006
500-700 mm	-	-	-	-	2 145	-	-	-	2 145
Inconnu	-	-	-	-	-	-	-	66	66
Total	215 554	42 221	-	20 450	4 382	-	-	76	282 682

A noter que le Syndicat du Foulon gère désormais une partie de réseau qui constitue le réseau secondaire. Cependant, les comptages permettant de scinder les volumes entre réseaux sont en cours de pose. Le linéaire de réseau de Grasse pour 2023 reste donc identique à 2022.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	10	10	0,0%
Détendeurs / Stabilisateurs	90	91	1,1%
Equipements de mesure de type compteur	24	22	- 8,3%
Equipements de mesure de type qualité	1	-	- 100,0%
Equipements de mesure de type pression	1	1	0,0%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	165	165	0,0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	694	689	- 0,7%
Régulateurs débit	6	6	0,0%
Vannes	2 562	2 585	0,9%
Vidanges, purges, ventouses	424	434	2,4%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	1	1	0,0%

CHÂTEAUNEUF-GRASSE	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Equipements de mesure de type compteur	-	-	-
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	-	-	-
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Vannes	1	1	0,0%
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Vidanges, purges, ventouses	-	-	-

COURMES	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
COURMES	Vidanges, purges, ventouses	-	-	-

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRASSE	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
GRASSE	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	8	8	0,0%
GRASSE	Détendeurs / Stabilisateurs	90	91	1,1%
GRASSE	Equipements de mesure de type compteur	22	21	- 4,5%
GRASSE	Equipements de mesure de type qualité	1	-	- 100,0%
GRASSE	Equipements de mesure de type pression	1	1	0,0%
GRASSE	Equipements de mesure de type capteur acoustiques prélocalisateurs	165	165	0,0%
GRASSE	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	685	684	- 0,1%
GRASSE	Régulateurs débit	6	6	0,0%
GRASSE	Vannes	2 554	2 577	0,9%
GRASSE	Vidanges, purges, ventouses	421	431	2,4%

MOUANS-SARTOUX	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
MOUANS-SARTOUX	Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	0,0%
MOUANS-SARTOUX	Equipements de mesure de type compteur	2	1	- 50,0%
MOUANS-SARTOUX	Hydrants (bouches et poteaux incendies)	8	4	- 50,0%
MOUANS-SARTOUX	Vannes	7	7	0,0%
MOUANS-SARTOUX	Vidanges, purges, ventouses	3	3	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille au 31 décembre de l'année d'exercice la répartition des branchements et des branchements en plomb :

Pourcentage de branchements en plomb restant			
Type branchement	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Branchements en plomb avant compteur	0	0	-
Hors plomb avant compteur	18 038	18 071	0,2%
Branchement eau potable total	18 038	18 071	0,2%
% de branchements en plomb restant	0,0%	0,0%	-

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable (indicateur P103.2B)

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	**Descriptif**	**2023**
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d''eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d''eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en œuvre d''un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d''un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
	VP.249 - Existence et mise en œuvre d''une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	75
TOTAL (indicateur P103.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable**	**120**

> NOTA > Détail du calcul :

- 100% du linéaire est enregistré dans le SIG.
- La précision des canalisations en XYZ est effective pour 99,9% du linéaire (en classes B ou C))
- 100% du linéaire précise le matériau et le diamètre de la canalisation.
- 99,6% des canalisations sont datées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Année	Désignation		Longueur en ml
2023	**Linéaire total du réseau de distribution**	**L**	**282 682**
2023	Linéaire total du réseau renouvelé ou renforcé par le délégataire*	L2023	2 002
2022		L2022	2 173
2021		L2021	1 333
2020		L 2020	2 207
2019		L 2019	1 631
Taux moyen de renouvellement = 100 x (L2023 + L2022 + L2021 + L2020 + L2019) / 5 / L			**0,66**

* Le taux moyen de renouvellement présenté ci-dessus prend en compte uniquement les linéaires renouvelés par le délégataire. Ils sont à compléter le cas échéant par les linéaires renouvelés par la collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3.2 Les biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens dont le délégataire est propriétaire et qui peuvent être rachetés par la collectivité à la fin du contrat selon les modalités prévues par le contrat.

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteurs situé en domaine privé par usage, tranches de diamètres et tranches d'âge au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par date de fabrication et par diamètre						
Usage	**Tranche d'âge**	**Inconnu**	**12 à 15 mm**	**20 à 40 mm**	**>40 mm**	**Total**
Eau froide	A 0 - 4 ans	-	3 964	370	16	4 350
Eau froide	B 5 - 9 ans	-	1 799	227	44	2 070
Eau froide	C 10 - 14 ans	-	13 589	665	51	14 305
Eau froide	D 15 - 19 ans	-	1 097	76	2	1 175
Eau froide	E 20 - 25 ans	-	152	12	0	164
Eau froide	F > 25 ans	-	42	0	1	43
Eau froide	Inconnu	0	0	0	0	0
Incendie	A 0 - 4 ans	-	-	0	0	0
Incendie	B 5 - 9 ans	-	0	0	0	0
Incendie	C 10 - 14 ans	-	-	0	0	0
Incendie	D 15 - 19 ans	-	-	0	0	0
Incendie	E 20 - 25 ans	-	0	-	-	0
Incendie	F > 25 ans	-	-	-	0	0
Total		0	20 643	1 350	114	22 107

- **LES VARIATIONS SUR LES COMPTEURS**

Le tableau suivant précise les changements intervenus sur l'année au niveau des compteurs situés en domaine privé, en fonction de leur diamètre :

Les variations sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Inconnu	0	0	-
12 à 15 mm	20 581	20 643	0,3%
20 à 40 mm	1 334	1 350	1,2%
>40 mm	116	114	-1,7%
Total	22 031	22 107	0,3%

> NOTA > Seuls les compteurs dits « actifs » ont été comptabilisés.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :**

Volumes d'eau brute prélevés (m³)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	874 126	931 516	6,6%
GRASSE	RESERVOIR_FOURNEUF	0	0	-
Total des volumes prélevés		874 126	931 516	6,6%

3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. **Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :**

Volumes eau potable produits (m³)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	857 721	913 267	6,5%
GRASSE	RESERVOIR_FOURNEUF	0	0	-
Total des volumes produits		857 721	913 267	6,5%

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Volumes d'eau potable importés et exportés (m³)				
Site	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
COMPTEUR_SECTO GRA01 CORNICHE DES OLIVIERS	Volume d'eau potable importé	20 799	0	- 100,0%
COMPTEUR_SECTO GRA39 1252 CHEMIN DES ADRETS VEG M SARTOUX	Volume d'eau potable exporté	8 665	7 593	- 12,4%
COMPTEUR_SECTO GRA40 GYPIERES VEG M SARTOUX	Volume d'eau potable exporté	75 986	101 119	33,1%
COMPTEUR_SECTO GRA41 900 CHEMIN DES ADRETS VEG M SARTOUX	Volume d'eau potable exporté	1 697	2 679	57,9%
COMPTEUR_SECTO GRA42 LE SAURIN S5 VEG M SARTOUX	Volume d'eau potable exporté	2 704	195 017	7 112,2%
COMPTEUR_SECTO GRA43 AV DES SOURCES VEG M SARTOUX	Volume d'eau potable exporté	159 168	2 292	- 98,6%
COMPTEUR_SECTO GRA70 BOIS DE LA MOURACHONNE VEG M SARTOUX	Volume d'eau potable exporté	18 887	15 454	- 18,2%
COMPTEUR_SECTO GRA74 BYPASS HAUTES RIBES	Volume d'eau potable importé	3 237 217	3 153 537	- 2,6%
DEBITMETRE_SECTO GRA32 AUGUSTE RENOIR	Volume d'eau potable exporté	0	21	-
DEBITMETRE_SECTO GRA32 AUGUSTE RENOIR	Volume d'eau potable importé	3 413	6 369	86,6%
DEBITMETRE_SECTO GRA69 LES BOIS MURES	Volume d'eau potable exporté	91 450	80 129	- 12,4%
RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	Volume d'eau potable importé	0	-	-
RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	Volume d'eau potable exporté	25 811	18 716	- 27,5%
RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	Volume d'eau potable importé	1 151 185	931 792	- 19,1%
RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	Volume d'eau potable importé	802 366	855 459	6,6%
	Total volumes eau potable importés (B)	5 214 980	4 947 157	- 5,1%
	Total volumes eau potable exportés (C)	384 368	423 020	10,1%

3.1.4 Les volumes mis en distribution année civile

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable mis en distribution ces 2 dernières années. Le volume mis en distribution correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros). Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile ramenés à 365 jours :

Volumes mis en distribution (m³)						
Désignation	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A")	1 175 079	89 474	192 711	857 721	913 267	6,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 175 079	89 474	205 524	874 126	931 516	6,6%
dont volumes de service production (A")	0	0	12 813	16 405	18 249	11,2%
Total volumes eau potable importés (B)	5 055 290	5 862 168	5 681 005	5 214 980	4 947 157	- 5,1%
Total volumes eau potable exportés (C)	451 897	249 741	298 264	384 368	423 020	10,1%
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	5 778 472	5 701 901	5 575 452	5 688 333	5 437 404	- 4,4%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.5 Les volumes consommés autorisés année civile

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

• **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.

• **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

• **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumes consommés autorisés (m³)

Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	4 649 240	4 580 733	4 346 854	4 614 108	4 368 692	- 5,3%
- dont Volumes facturés (E')	4 502 504	4 340 527	4 078 906	4 432 236	3 985 067	- 10,1%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrevés, gestes commerciaux...) (E'')	146 736	240 206	267 948	181 872	383 625	110,9%
Volumes consommés sans comptage (F)	4 830	4 879	4 893	13 284	4 893	- 63,2%
Volumes de service du réseau (G)	9 578	9 638	8 909	10 431	9 740	- 6,6%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	4 663 648	4 595 250	4 360 656	4 637 823	4 383 325	- 5,5%

• **E''** : correspond aux volumes d'eau remisés pour fuites (80 247 m³) après compteur réalisées en 2023, aux volumes consommés des logements dits vacants et régularisations (95 283 m3).

• **F** : correspond aux volumes consommés sur les hydrants lors des mesures de débit de pression (7 m³ en moyenne par hydrant et par an soit 4 893 m³).

• **G** : volume utilisé pour le nettoyage du réservoirs (5 920 m³), aux surpresseurs et pissettes (1 020 m³) et aux analyseurs en ligne (2 800 m3).

3.1.6 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur l'année civile, représente par km de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique volontariste de recherche et de réparation de fuites,
- de la politique de renouvellement du réseau,
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau.

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, **l'indice linéaire des volumes non comptés**, ici comptabilisé sur l'année civile, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur l'année civile, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les **volumes non comptés**, ici comptabilisés sur l'année civile, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le **rendement de réseau**, ici comptabilisé sur l'année civile, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion).
Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommé avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m³/km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j)

Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	5 778 472	5 701 901	5 575 452	5 688 333	5 437 404	- 4,4%
Volumes comptabilisés (E)	4 649 240	4 580 733	4 346 854	4 614 108	4 368 692	- 5,3%
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 595 250	4 360 656	4 637 823	4 383 325	- 5,5%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	1 114 824	1 106 651	1 214 796	1 050 510	1 054 079	0,3%
Volumes non comptés (D-E)= (K)	1 129 232	1 121 168	1 228 598	1 074 225	1 068 712	- 0,5%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	281,386	281,386	282,414	282,682	282,682	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	10,85	10,77	11,78	10,18	10,22	0,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	10,99	10,92	11,92	10,41	10,36	- 0,5%

Rendement de réseau (%)

Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	4 663 648	4 595 250	4 360 656	4 637 823	4 383 325	- 5,5%
Volumes eau potable exportés (C)	451 897	249 741	298 264	384 368	423 020	10,1%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Rendement de réseau (%)						
Désignation	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	1 175 079	89 474	192 711	857 721	913 267	6,5%
dont volumes eau brute prélevés (A')	1 175 079	89 474	205 524	874 126	931 516	6,6%
dont volumes de service production (A'')	0	0	12 813	16 405	18 249	11,2%
Volumes eau potable importés (B)	5 055 290	5 862 168	5 681 005	5 214 980	4 947 157	- 5,1%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	82,11	81,41	79,32	82,7	82,01	- 0,8%

3.1.7 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Volumes consommés autorisés (H)	4 637 823	4 383 325	- 5,5%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	282,7	282,7	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	48,7	46,6	- 4,3%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	0,0%
Obligation contractuelle rendement de réseau (%)	0	0	-
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	74,73	74,32	- 0,6%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	82,7	82,01	- 0,8%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.3.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".
(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité -chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité,** correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, …), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,…) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température…) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité ».
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m^3/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1er janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1er janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.3.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution,
- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue dans un lycée d'Arras le 13 Octobre 2023, la posture VIGIPIRATE a évolué en **Urgence Attentat** jusqu'au 15 janvier 2024, ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des dispositifs de chloration a été lancée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'améliorations.

Par ailleurs, la publication du guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » en 2017 apporte des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.3 La ressource

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Protection de la ressource Foux de Grasse		
	2022	**2023**
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %	80%

Cet indicateur représente le niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection des points de prélèvement dans le milieu naturel. Il est mis à jour tous les ans.

Définition : Indice (de 0 à 100 %) d'avancement des démarches d'établissement des périmètres de protection

Etat d'avancement du périmètre de protection						
Désignation des ressources	**0%**	**20%**	**40%**	**60%**	**80%**	**100%**
	Aucune action de protection de la ressource	Etudes hydrologique et environnementale en cours	Avis de l'hydrologue définissant les périmètres de protection et travaux nécessaires	Arrêté préfectoral avec déclaration d'utilité publique et validation des périmètres de protection rendu	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes, travaux terminés)	Arrêté préfectoral complément mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi
Foux de Grasse				**01/07/2005**	**X**	

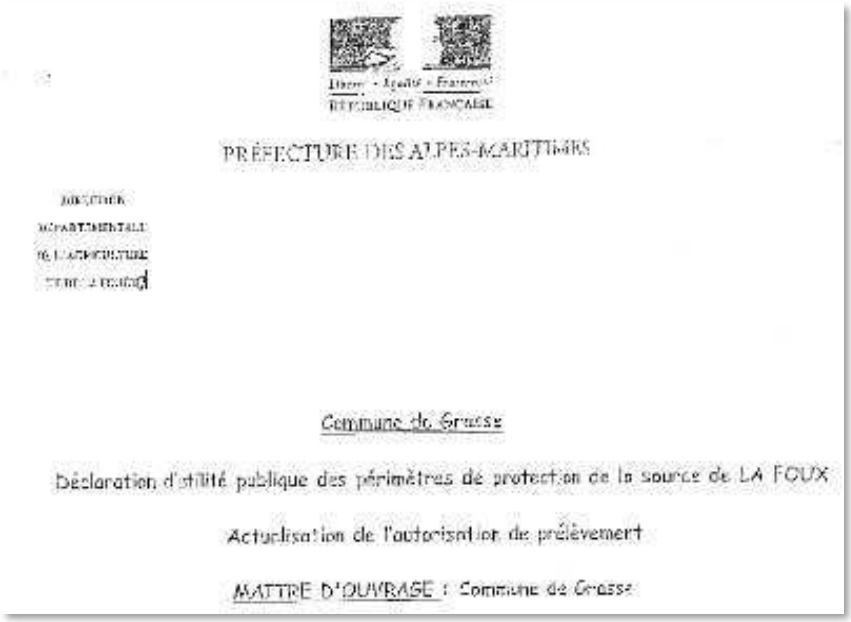

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Commune de Grasse

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source de LA FOUX

Actualisation de l'autorisation de prélèvement

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de Grasse

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivantes :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Statistiques sur la conformité en ressource							
		Bulletin			Paramètre		
Contrôle	Analyse	Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	1	0	100,0%	2	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	1	0	100,0%	226	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	12	0	100,0%	35	0	100,0%

> NOTA > La source de La Foux constitue la seule ressource prise en compte. En 2023, il n'a été relevé aucun paramètre non-conforme ni hors référence en ce qui concerne cette ressource.

3.3.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivantes :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production											
		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	6	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	6	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Microbiologique	35	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	587	0	100,0%	0	100,0%	-	-	-	-	-

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution

		Contrôle sanitaire					Surveillance				
Type	Analyses	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. HR	% Référence	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	85	0	100,0%	0	100,0%	38	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	85	3	96,5%	0	100,0%	83	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	510	0	100,0%	0	100,0%	115	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	1 179	3	99,7%	0	100,0%	359	0	100,0%	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Les paramètres ne respectant pas les limites de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références

Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2023	GRASSE_Ecole Du Plan Gs6 069/032 - Rte Cumeo/Che Paoute Rob Cptr (1167)	Température De L'Eau	25.8	degré Celsius		25
Contrôle sanitaire	Hors référence	25/07/2023	GRASSE_100 Bd Belletrud Bd1 069/026 - Corniche Oliviers Rob Cab Cptr (1170)	Température De L'Eau	25.2	degré Celsius		25
Contrôle sanitaire	Hors référence	16/08/2023	GRASSE_Ecole Du Plan Gs6 069/032 - Rte Cumeo/Che Paoute Rob Cptr (1167)	Température De L'Eau	25.2	degré Celsius		25

> NOTA > La qualité de l'eau distribuée sur Grasse est contrôlée notamment via les analyseurs de chlore présents :

- au partiteur des Adrets,
- aux réservoirs Roure de la Gâche, les Abattoirs et 3 Portes, en entrée et en sortie du réservoir Fourneuf.

Cette surveillance du taux de chlore est complétée par une surveillance de la turbidité via :

- le turbidimètre positionné au réservoir Courade
- le turbidimètre au réservoir Fourneuf afin de contrôler la qualité de la production d'eau venant de la Foux de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	91	0	100%
Physico-chimique	12	0	100%

> NOTA > Cet indicateur prend en compte la qualité de l'eau distribuée ainsi que celle de la production de la source de la Foux, seule ressource du territoire alimentant la commune.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.4.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
GRASSE	DEBITMETRE_SECTO GRA48 CHAPELLE AUX CHIENS	-	6	-
	RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	230 056	113 454	- 50,7%
	RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	76 617	41 223	- 46,2%
	RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	1 734	930	- 46,4%
	RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	3 578	1 408	- 60,6%
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON	954	880	- 7,8%
	RESERVOIR_FOURNEUF	8 444	8 528	1,0%
	RESERVOIR_LES ABATTOIRS	1 235	2 184	76,8%
	RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	603	325	- 46,1%
MOUANS-SARTOUX	COMPTEUR_SECTO GRA39 1252 CHEMIN DES ADRETS VEG M SARTOUX	303	401	32,3%
Total		323 524	169 339	- 47,7%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie électrique. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

3.4.2 La consommation de produits de traitement

La consommation de produits de traitement

Commune	Site	Réactifs	2022	2023	N/N-1 (%)
GRASSE	RESERVOIR_FOURNEUF	Chlore gazeux (kg)	390	450	15,4%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4.3 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires réalisés en 2023			
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR POMPAGE LES TROIS PORTES	Electrique	03/02/2023
		Levage	03/02/2023
	RESERVOIR LES ABATTOIRS	Levage	03/02/2023
	RESERVOIR MARBRIERE	Electrique	07/02/2023
	RESERVOIR FOUR NEUF	Electrique	06/02/2023
	RESERVOIR COURADE	Electrique	07/02/2023
	RESERVOIR ROQUEVIGNON	Electrique	03/02/2023

3.4.4 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	**Site**	**Date intervention**
GRASSE	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON (Cuve 1)	22/11/2023
	RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON (Cuve 2)	29/11/2023
	RESERVOIR SAINT FRANCOIS	16/11/2023
	RESERVOIR_FOURNEUF	07/12/2023
	RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	19/12/2023
	RESERVOIR DE COURADE (Cuve 1)	26/01/2023
	RESERVOIR DE COURADE (Cuve 2)	01/02/2023
	RESERVOIR SUPER-MAGAGNOSC	04/12/2023
	RESERVOIR CLAIRETTE	06/12/2023
	RESERVOIR TROIS PORTES	19/12/2023
	RESERVOIR MARBRIERE	02/02/2023
	RESERVOIR ABATTOIRS	07/04/2023

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4.5 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations				
Site	**Tâches d'exploitation**	**Tâches de maintenance préventive**	**Tâches de maintenance corrective**	**Total**
CAPTAGE_SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE	9	-	-	9
DEBITMETRE_SECTO GRA48 CHAPELLE AUX CHIENS	3	-	1	4
DEBITMETRE_SECTO GRA49 SAINT HILAIRE	-	-	1	1
DEBITMETRE_SECTO GRA65 GEORGE POMPIDOU	-	-	1	1
DEBITMETRE_SECTO GRA66 RTE DE PEGOMAS	-	-	1	1
RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE	35	7	19	61
RESERVOIR POMPAGE_DE MARBRIERE	46	3	1	50
RESERVOIR POMPAGE_LES TROIS PORTES	40	1	2	43
RESERVOIR POMPAGE_SUPER MAGAGNOSC	15	2	1	18
RESERVOIR_DE CLAIRETTE	20	-	-	20
RESERVOIR_DE ROQUEVIGNON	10	1	2	13
RESERVOIR_FOURNEUF	80	1	11	92
RESERVOIR_LES ABATTOIRS	13	1	7	21
RESERVOIR_ROURE DE LA GACHE	18	-	-	18
RESERVOIR_SAINT FRANCOIS	15	-	-	15
TELERELEVE_RESERVOIR POMPAGE LES TROIS PORTES	1	-	-	1

Réservoir Roquevignon

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.4.6 Les interventions sur le réseau de distribution

- **LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Accessoires	créés	2	17	750,0%
Accessoires	renouvelés	0	11	-
Accessoires	supprimés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	créés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	1	1	0,0%
Appareils de fontainerie	réparés	1	-	-100,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	1	-	-100,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	147	176	19,7%
Branchements	créés	40	33	-17,5%
Branchements	modifiés	20	13	-35,0%
Branchements	renouvelés	14	23	64,3%
Branchements	supprimés	4	6	50,0%
Compteurs	déposés	8	8	0,0%
Compteurs	étalonnés ou normalisés	-	1	-
Compteurs	posés	133	87	-34,6%
Compteurs	remplacés	2745	375	-86,3%
Devis métrés	réalisés	53	70	32,1%
Enquêtes	Clientèle	937	1028	9,7%
Fermetures d'eau	à la demande du client	19	27	42,1%
Fermetures d'eau	autres	-	18	-
Eléments de réseau	mis à niveau	31	29	-6,5%
Remise en eau	sur le réseau	368	243	-34,0%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	7	1	-85,7%
Réparations	fuite sur branchement	72	80	11,1%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	91	106	16,5%
Autres		2 868	2 346	-18,2%
Total actes		7 564	4 699	-37,9%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les interventions sur le réseau de distribution - radiorelève et télérelève				
Indicateur	**Type d'intervention**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Radiorelèves	Posées	-	1	-
Télérelèves	Posées	165	100	-39,4%
Télérelèves	Renouvelées	143	130	-9,1%
Télérelèves	Supprimées	1	-	-100,0%

3.4.7 La recherche des fuites

Le tableau suivant précise le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherches de fuites ainsi que le nombre de fuites dites invisibles réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours des derniers exercices :

La recherche des fuites			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau ausculté (ml)	29 153	96 300	230,3%
Réparations fuite sur accessoire réseau suite à recherche de fuite	-	-	-
Réparations fuite sur branchement suite à recherche de fuite	7	9	28,6%
Réparations fuite sur réseau suite à recherche de fuite	7	26	271,4%

3.4.8 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2022**	**2023**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	146	117	-19,9%

Les interventions en astreinte sur les usines			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Astreinte	4	4	0,0%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.5.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	17 933	17 952	0,1%
Collectivités	364	372	2,2%
Professionnels	1 421	1 459	2,7%
Total	19 718	19 783	0,3%

Le nombre de clients			
GRASSE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	17 673	17 693	0,1%
Collectivités	364	372	2,2%
Professionnels	1 401	1 440	2,8%
Total	19 438	19 505	0,3%

MOUANS-SARTOUX	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	251	252	0,4%
Professionnels	20	19	- 5,0%
Total	271	271	0,0%

PEYMEINADE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	9	7	- 22,2%
Total	9	7	- 22,2%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Nombre de clients gros consommateur hors VEG						
Désignation	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m³/an	88	89	85	84	89	6,0%
Clients de plus de 6 000 m³/an	74	66	69	76	62	- 18,4%
Total	162	155	154	160	151	- 5,6%

3.5.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnés, décomposé par famille de consommateurs, est le suivant :

Nombre d'abonnés			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Abonnés domestiques et assimilés	18 897	18 963	0,3%
Autres abonnements	821	820	- 0,1%
Total	19 718	19 783	0,3%

> NOTA > Seuls les abonnés dits « actifs » au 31/12/2023 sont comptabilisés, c'est-à-dire les clients usagers ayant reçu au moins une facture dans le courant de l'année d'exercice. Un client ayant un compteur général et x compteurs divisionnaires n'est comptabilisé qu'une seule fois.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5.4 Les volumes vendus

Les volumes facturés dépendent des périodes de relevé des compteurs qui peuvent varier d'une année sur l'autre. En conséquence, les variations des volumes facturés ne sont pas entièrement imputables à une baisse ou une augmentation de la consommation, mais peuvent être en partie liées à des décalages de relève d'une année sur l'autre. Pour pouvoir analyser les volumes facturés retraités de ces effets de variation, reportez-vous au tableau qui présente les rendements de réseaux. Le tableau du rendement de réseau contient des informations sur les volumes facturés ramenés à 365 jours.

Volumes vendus (m³)

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	2 742 082	2 462 442	- 10,2%
Volumes vendus aux collectivités	154 558	122 670	- 20,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 547 050	1 399 956	- 9,5%
Volumes vendus aux autres clients	- 11 455	0	- 100,0%
Total des volumes vendus	4 432 236	3 985 067	- 10,1%

GRASSE	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	2 674 822	2 406 236	- 10,0%
Volumes vendus aux collectivités	154 558	122 670	- 20,6%
Volumes vendus aux professionnels	1 539 158	1 382 485	- 10,2%
Volumes vendus aux autres clients	0	0	-
Total des volumes vendus	4 368 538	3 911 390	- 10,5%

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	66 031	55 842	- 15,4%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	-
Volumes vendus aux professionnels	7 892	17 471	121,4%
Volumes vendus aux autres clients	0	0	-
Total des volumes vendus	73 923	73 313	- 0,8%

PEYMEINADE	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	1 229	364	- 70,4%
Volumes vendus aux collectivités	0	0	-
Volumes vendus aux professionnels	0	0	-
Volumes vendus aux autres clients	0	0	-
Total des volumes vendus	1 229	364	- 70,4%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5.5 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation …
Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.
La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	7 833
Courrier	715
Internet	2 221
Visite en agence	358
Total	11 127

3.5.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	2 717	43
Facturation	522	161
Règlement/Encaissement	1 923	18
Prestation et travaux	324	0
Information	5 078	-
Dépose d'index	22	0
Technique eau	543	376
Total	11 129	598

3.5.7 L'activité de gestion clients

Les clients abonnés ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.
Nos efforts se poursuivent auprès de nos abonnés pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés…
Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Activité de gestion			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	917	926	1,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	10 763	11 019	2,4%
Nombre d'abonnés prélevés	3 122	3 031	-2,9%
Nombre d'échéanciers	509	663	30,3%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	40 452	41 044	1,5%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 425	3 536	3,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	771	796	3,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	-
Nombre total de factures comptabilisées	44 648	45 376	1,6%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

3.5.8 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Taux de prise d'appel au CRC	78,6	81,1	3,2%
Satisfaction Post Contact	7,8	8,1	4,0%
Pourcentage de clients satisfaits	78,2	81,8	4,6%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	100	97	- 3,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	5,1	4,9	- 3,3%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	1	1	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	315	165	- 47,6%
Nombre d'arrivées clients dans la période	318	181	- 43,1%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	99,1	91,2	- 8,0%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,8	8,1	4,0%

**Réclamations écrites FP2E : depuis 2021, les données sont retravaillées suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau…).*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédant l'exercice en cours.
(Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1) * 100

Le Taux de créances irrécouvrables correspond au montant cumulé des irrecouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice.
(Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	37,85	46,66	23,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	641 823,52	792 849,21	23,5%
Créances irrécouvrables (€)	129 340,64	213 376,46	65,0%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	229 906,24	298 258,68	29,7%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	8 344 079,51	9 863 783,6	18,2%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	9 863 783,6	10 673 743,95	8,2%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,31	2	52,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,76	3,02	9,7%

L'encaissement et le recouvrement

GRASSE	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	37,83	46,39	22,6%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	635 732,59	782 620,64	23,1%
Créances irrécouvrables (€)	128 828,52	211 941,31	64,5%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	227 037,92	293 212,51	29,1%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	8 198 517,31	9 709 643,03	18,4%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'encaissement et le recouvrement			
GRASSE	**2022**	**2023**	**N/N- (%)**
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	9 709 643,03	10 492 295,79	8,1%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,33	2,02	52,2%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,77	3,02	9,0%

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	38,95	62,42	60,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	6 090,93	10 228,57	67,9%
Créances irrécouvrables (€)	512,12	1 435,15	180,2%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	2 868,32	5 046,17	75,9%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	142 380,85	150 525,67	5,7%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	150 525,67	180 637,63	20,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,34	0,79	133,5%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,01	3,35	66,4%

PEYMEINADE	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	40,6	39,99	- 1,5%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	-	0	-
CA TTC hors travaux de l'année N -1	3 181,35	3 614,9	13,6%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	3 614,9	810,53	- 77,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0	0	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0	0	-

3.5.10 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	64	58	- 9,4%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	16	11	- 31,3%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	839,01	464,95	- 44,6%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	795,21	440,72	- 44,6%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	502,05	299,04	- 40,4%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	6 787	4 762,8	- 29,8%
Montant du dégrèvement social (€ HT)	-	-	-
Montant Total HT "solidarité"	7 582,21	5 203,52	- 31,4%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0016	0,0012	- 27,5%

3.5.11 Les dégrèvements

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	147	176	19,7%
Nombres de demandes de dégrèvement	184	242	31,5%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	3	-	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	80 974	80 247	- 0,9%

3.5.12 La mesure de la satisfaction client

SUEZ place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis de nombreuses d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être la source d'un process d'amélioration continue des services de SUEZ : J'écoute > J'analyse > J'agis Depuis 8 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

• Identifier les leviers de satisfaction à la maille des régions pour valoriser la qualité de service Suez Eau France

• Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.

En 2024, les clients ont été invités à répondre à un questionnaire d'environ 12 minutes. La partie portant sur les services en ligne a été enrichie afin de mieux traiter les enjeux relatifs aux évolutions du site Internet.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La méthodologie

Du 8 janvier au 5 février 2024, l'étude a été réalisée On-line sur système CAWI (Computer Assisted Web Interview), auprès d'un panel représentatif de 4 079 usagers particuliers SUEZ, résident sur l'ensemble de la région SUD PACA.

Bilan de la satisfaction

78% des usagers sont satisfaits des prestations de leur distributeur d'eau, un score en progression de 3 points vs 2022. Tous les indicateurs sont mieux évalués qu'en 2022.

Par rapport à l'année dernière, la satisfaction progresse sur les indicateurs de facturation, de relève du compteur et de prix du service de l'eau. Concernant la qualité de l'eau, la satisfaction progresse en densité sur le 'Très satisfait'.

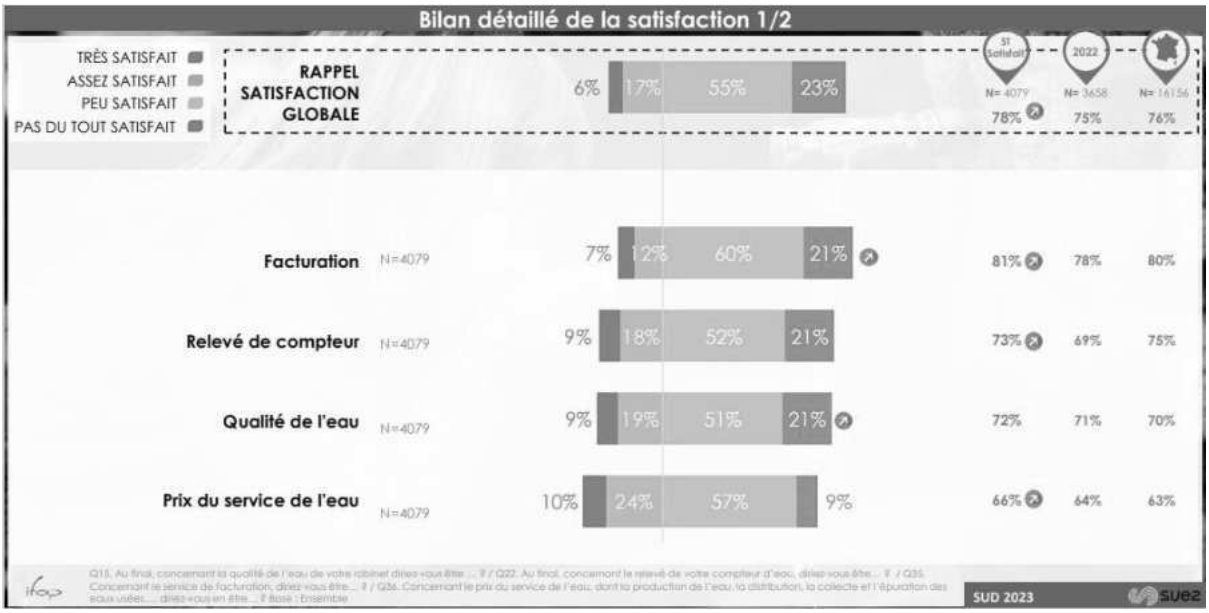

La satisfaction associée aux services en ligne continue sa progression avec 87% des utilisateurs qui s'en disent satisfaits. A côté, les contacts avec le service client sont également mieux évalués que l'année dernière (avec 77% d'usagers concernés satisfaits de leur contact pour 72% en 2022.

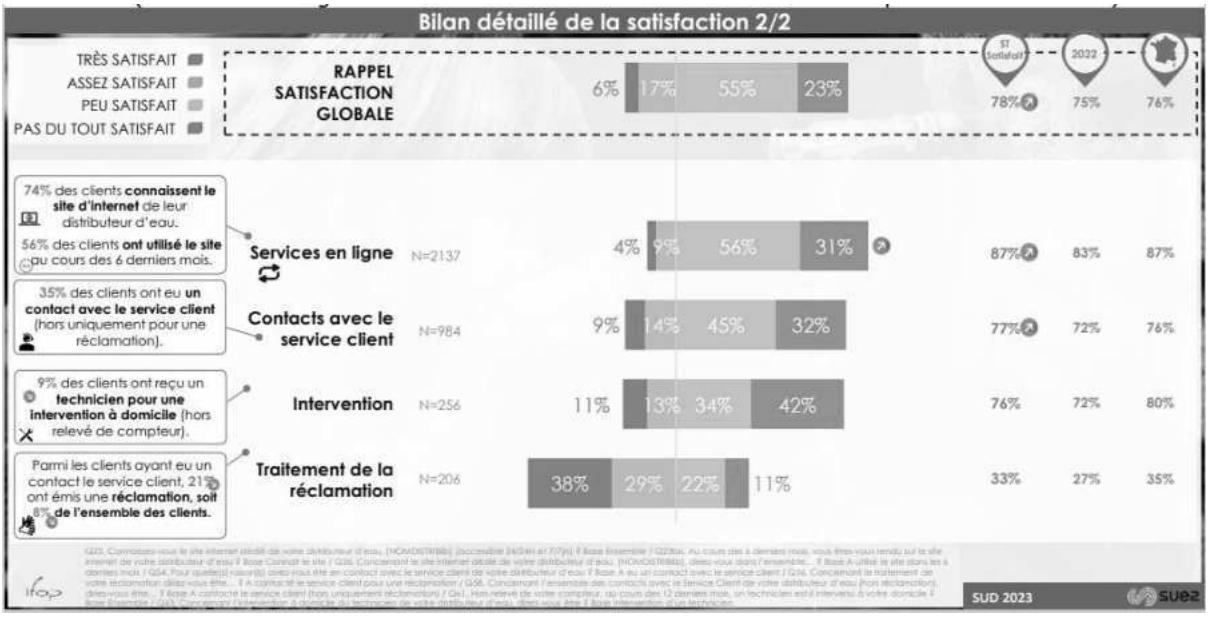

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Prix et pratiques de consommation

Le taux de consommateur du robinet reste élevé et stable par rapport à 2022 (82%). En détail, la limpidité et la pression de l'eau sont les indicateurs les mieux évalués et on observe une progression de la part des usagers ayant 'tout à fait' confiance en leur eau.

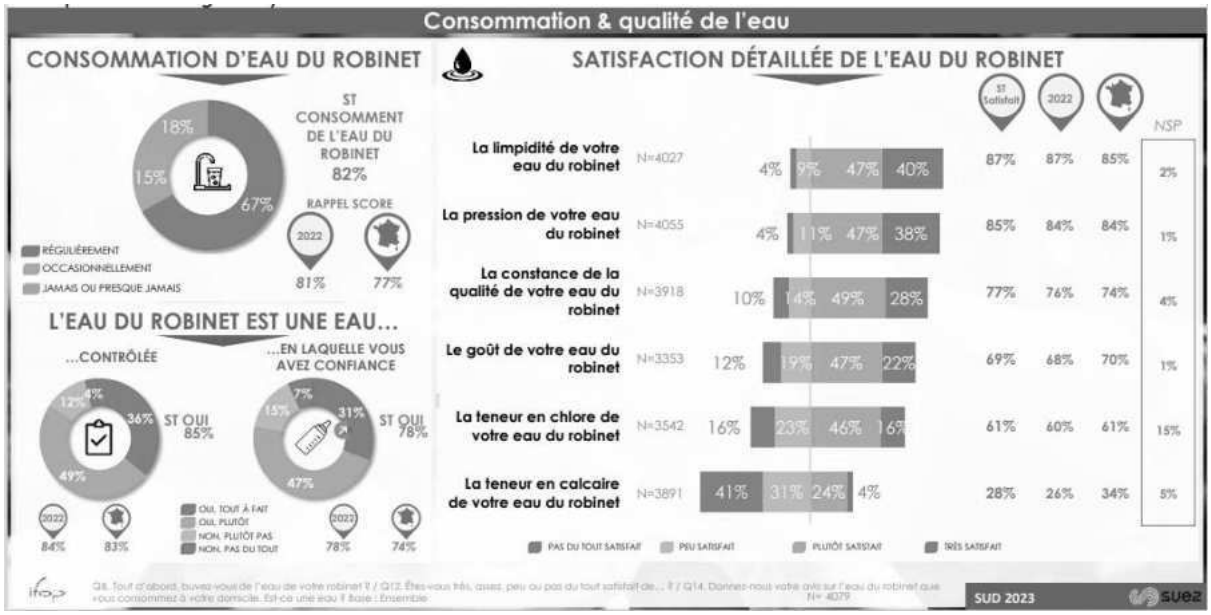

La moitié des usagers déclare avoir connu des restrictions sur leur consommation d'eau. Ils y sont particulièrement attentifs : 94% sont attentifs à la maitrise de leur consommation et 71% sont intéressés par des équipements pour la réduire (mousseur, réducteur de débit).

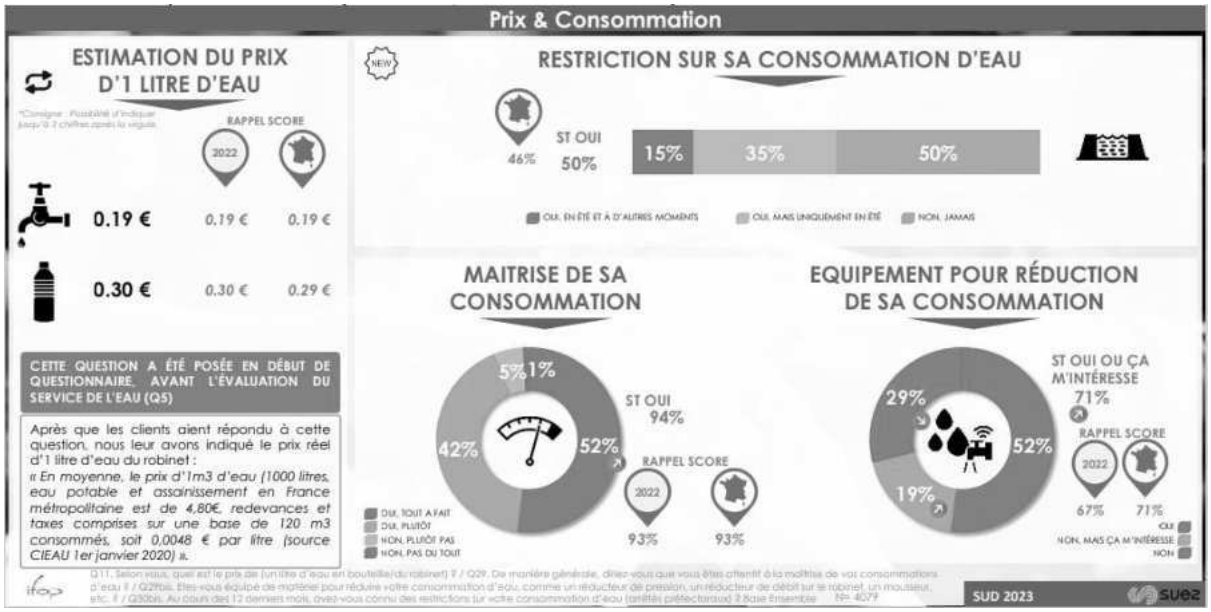

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Relevé de compteur

La satisfaction associée à la relève à domicile progresse cette année pour atteindre 68% d'usagers satisfaits. En détail, les possibilités offertes aux usagers de transmettre leur relevé/index, la fiabilité des relevés mais également les informations transmises sont mieux évaluées que l'année dernière.

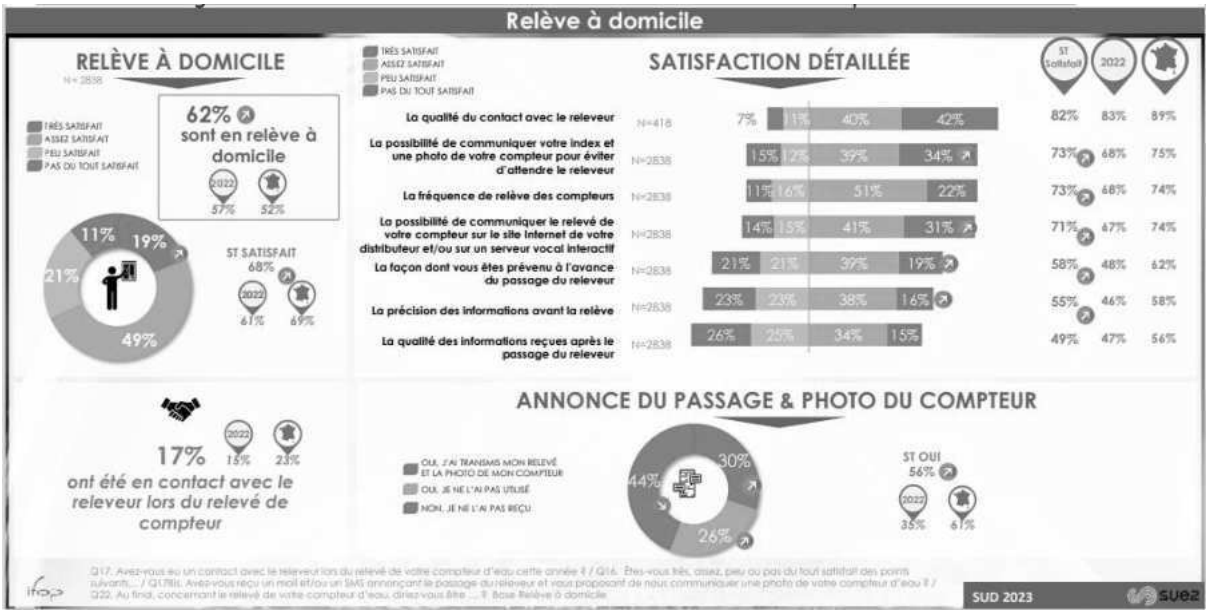

La satisfaction associée à la télérelève reste élevée : 82%. D'ailleurs, tous les indicateurs de satisfaction détaillée sont très bien évalués (entre 85% et 80% d'usagers satisfaits), avec des progressions notables que cela soit en densité ou sur le ST.

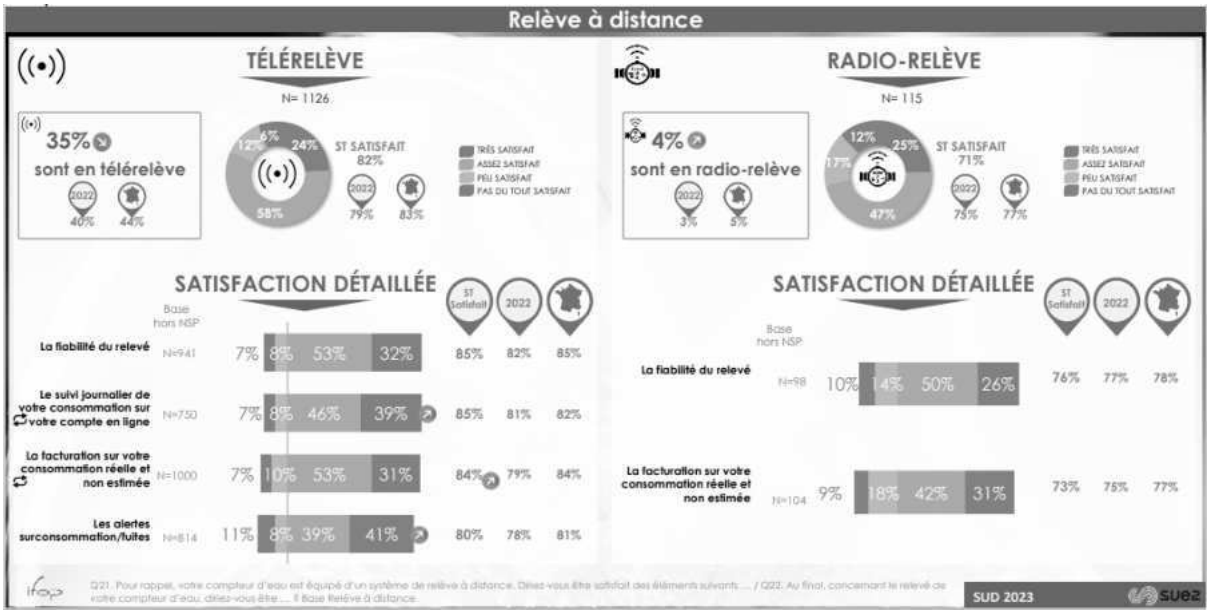

Connaissance et fréquentation du site internet « Tout Sur Mon Eau »

89% des sondés connaissent les possibilités offertes par le site internet et 77% s'y sont rendus au cours des 6 derniers mois, en progression de 2 points. Parmi eux, 85% indiquent avoir facilement trouvé ce qu'ils cherchaient.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

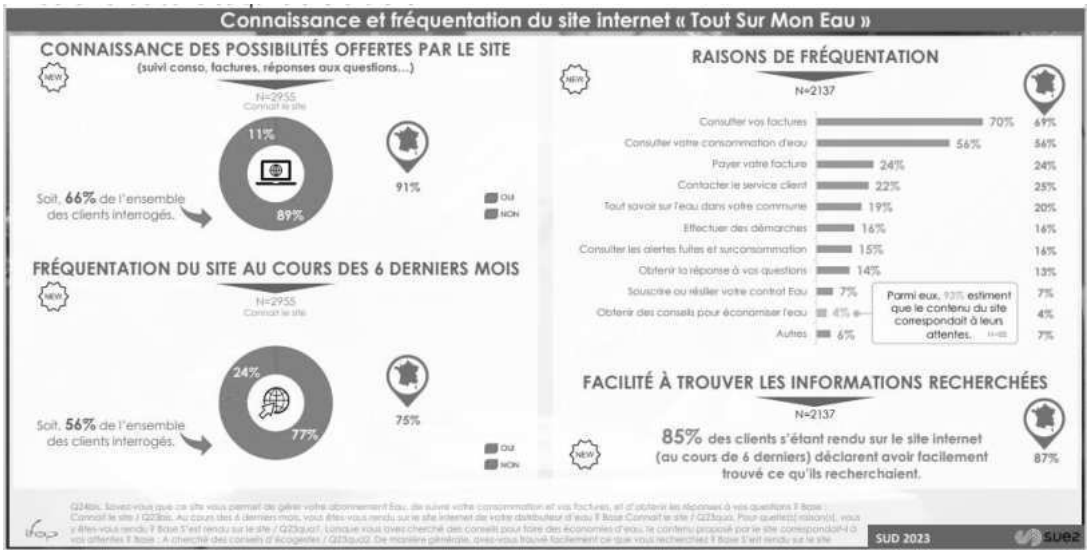

Avoir la possibilité de signaler un problème dans la rue reste le service générant le plus d'intérêt, devant le suivi de l'avancée de ses demandes en ligne et la possibilité de faire une demande de remboursement.

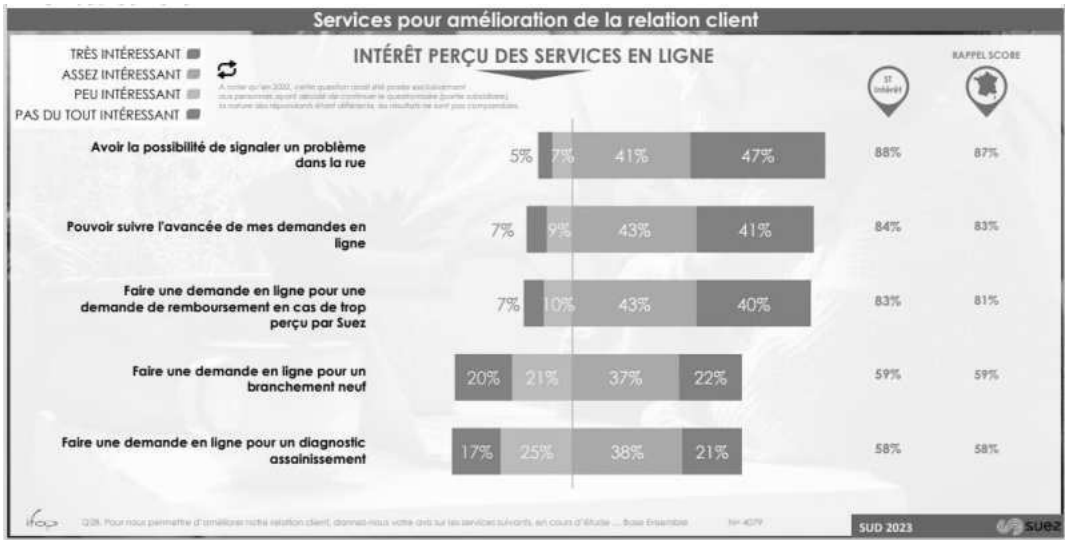

Les raisons d'insatisfaction portent sur l'eau qui est jugée trop calcaire à 63%, puis la perception d'une mauvaise qualité de l'eau à 50%.

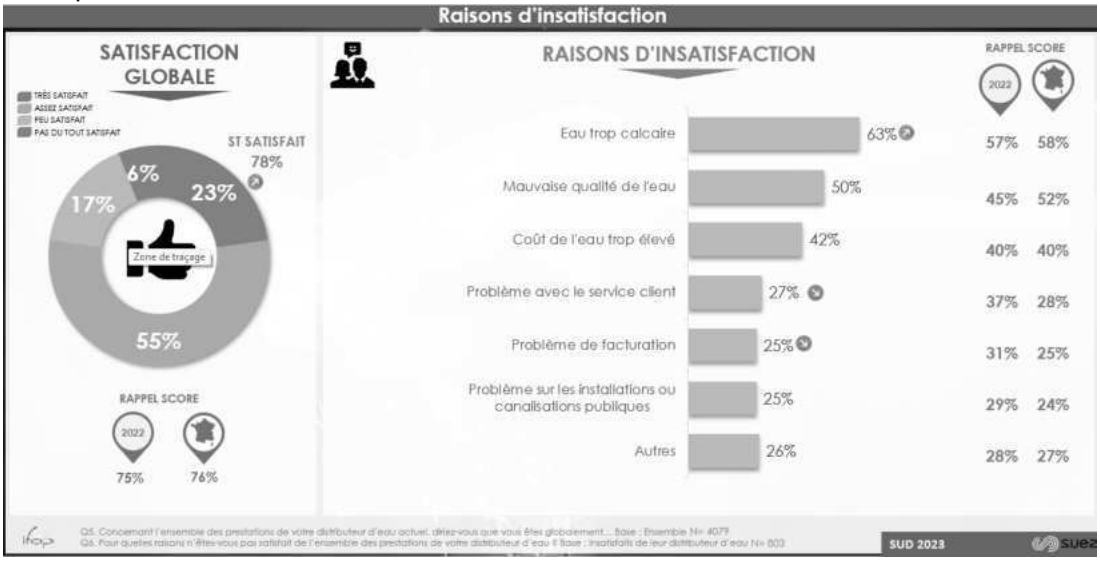

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.5.13 Le prix du service de l'eau potable

Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m³.

- **LE TARIF**

Le tarif			
Détail prix eau	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	79,01	84,05	6,4%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,879	0,6555	- 25,4%
Taux de la partie fixe du service (%)	42,83%	51,66%	20,6%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,02085	1,84002	- 8,9%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,91552	1,74402	- 9,0%

- **LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'eau				
Dénomination	**Détail prix eau**	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	70,08	75,04	7,1%
	Part variable (consommation) Contrat	0,533	0,4	- 24,9%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	8,93	9,01	0,9%
	Part variable (consommation) Contrat	0,346	0,2555	- 26,2%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (lutte contre la pollution) Contrat	0,28	0,29	3,6%
	Agence de l'Eau (préservation de la ressource) Contrat	0,0981	0,0981	0,0%
	Autres Contrat	0	-	-
	TVA Contrat	0,1053	0,096	- 8,9%
	Voies Navigables de France Contrat	0	-	-

- **DU TARIF DE L'EAU**

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Coefficient d'indexation K eau potable	1,18839	1,226	3,2%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

GRASSE - FOULON	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	70,08		75,04		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	13,19		9,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	50,77		38,11		
Sous-total 1	**134,04**		**123,05**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		9,01		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	8,48		6,26		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	33,05		24,40		
Sous-total 2	**50,45**		**39,67**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**184,49**	**€/an**	**162,71**	**€/an**	**-11,8%**
soit prix moyen au m³	1,5374	€/m³	1,3559	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	2,46		2,81		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	7,39		8,43		
Traitement des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	55,88		66,71		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	31,46		35,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	116,973		133,497		
Sous-total 3	**231,26**		**267,76**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,43		10,54		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,99		8,28		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	27,97		29,00		
Sous-total 4	**45,39**		**47,82**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**276,66**	**€/an**	**315,58**	**€/an**	**14,1%**
soit prix moyen au m³	2,3055	€/m³	2,6299	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	11,77		11,77		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**64,57**	**€/an**	**65,77**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5381	€/m³	0,5481	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**229,86**	**€/an**	**209,29**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**295,86**	**€/an**	**334,78**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	4,3810	€/m³	4,5339	€/m³	
TVA 5,5 %	**12,64**	**€/an**	**11,51**	**€/an**	
TVA 10 %	**29,59**	**€/an**	**33,48**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**567,95**	**€/an**	**589,06**	**€/an**	**3,7%**
soit prix moyen au m³	4,7329	€/m³	4,9088	€/m³	

> NOTA > La facture type 120 m³ est calculée selon la définition de la fiche D102.0 Elle correspond ainsi du prix que paierait un abonné s'il consommait les 120 m³ le 1er janvier.(ne sont donc pas prises en compte les révisions tarifaires, les tarifs saisonniers, les modifications qui interviennent en cours d'année). Pour la facture type au 1er janvier 2024, il s'agit donc des tarifs hiver appliqués sur les 120 m³.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour information, ci-dessous la facture d'eau 120 m³ des abonnés SICASIL situés sur la commune de Grasse :

GRASSE - SICASIL	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	65,68		31,44		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	23,19		16,38		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	**116,23**		**80,59**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	0,00		18,00		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	7,41		10,00		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	14,82		16,00		
Sous-total 2	**22,22**		**44,00**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**138,45**	**€/an**	**124,59**	**€/an**	**-10,0%**
soit prix moyen au m³	1,1538	€/m³	1,0383	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	2,46		2,81		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	7,39		8,43		
Traitement des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	55,88		66,71		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	31,46		35,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	117		133,50		
Sous-total 3	**231,26**		**267,76**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,43		10,54		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,99		8,28		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	27,97		29,00		
Sous-total 4	**45,39**		**47,82**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**276,66**	**€/an**	**315,58**	**€/an**	**14,1%**
soit prix moyen au m³	2,3055	€/m³	2,6299	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**55,80**	**€/an**	**63,60**	**€/an**	**14,0%**
soit prix moyen au m³	0,4650	€/m³	0,5300	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**175,05**	**€/an**	**168,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**295,86**	**€/an**	**334,78**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,9242	€/m³	4,1981	€/m³	
TVA 5,5 %	**9,63**	**€/an**	**9,29**	**€/an**	
TVA 10 %	**29,59**	**€/an**	**33,48**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**510,12**	**€/an**	**546,55**	**€/an**	**7,1%**
soit prix moyen au m³	4,2510	€/m³	4,5546	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ

réf. client :	98-3476003759
identifiant * :	1000
facture n° :	F120-0161305

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 137
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

message personnel

" Accueil client ou borne - 836 ave de la plaine, 06250 Mougins - accessible du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, et 16h30 le vendredi. "

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

MME M GRASSE FOULON EAU 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
06130 GRASSE

Service de l'Eau de Grasse (Foulon)

SPECIMEN 120 M3 — 23 Février 2024

	m³	montant TTC
Votre abonnement		88,68 €
Votre consommation	120 m³	132,12 €

Net à payer 220,80 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 26 février 2024
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Distribution de l'eau : 83 %
Organismes publics : 17 %

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

Adresse desservie : MME M GRASSE FOULON EAU 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN RAD
06130 GRASSE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu — Signature

MME M GRASSE FOULON EAU 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
06130 GRASSE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218498F120-01613051000000000

Montant : 220,80 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

218407516993

502184000748 4398F120-01613051000000000990105 22080

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0161305-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			174.48		184.09
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 29/02/2024	0,16	75,04	12,30	5,5	
Part Suez Eau France du 01/03/2024 au 31/12/2024	0,84	75,04	62,74	5,5	
Part Collectivité du 01/01/2024 au 29/02/2024	0,16	9,01	1,48	5,5	
Part Collectivité du 01/03/2024 au 31/12/2024	0,84	9,01	7,53	5,5	
CONSOMMATION					
Part Suez Eau France				0,0	
T1 de 0 M3 à 30 M3 du 01/01/2024 au 31/05/2024	30 m³	0,33	9,90	5,5	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/05/2024	19,80 m³	0,4234	8,38	5,5	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/06/2024 au 31/12/2024	70,20 m³	0,4234	29,72	5,5	
Part Agence de l'EAU Préservation ressource du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,0981	11,77	5,5	
Part Collectivité				0,0	
T1 de 0 M3 à 30 M3 du 01/01/2024 au 31/05/2024	30 m³	0,2086	6,26	5,5	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/05/2024	19,80 m³	0,2711	5,37	5,5	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/06/2024 au 31/12/2024	70,20 m³	0,2711	19,03	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			34,80		36,71
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Redevance pour pollution domestique du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,29	34,80	5,5	
TOTAL HT			209,28		
MONTANT TVA (5.5 %)			11,52		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					220,80
Net à payer					**220,80 €**

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422 224 040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracom : FR 79 410 034 607

TREJ398F00F120-0161305000220804N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR1020041000010626290F02037 en indiquant votre référence client (98- 3476003759).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

III Comptes de la délégation

© SUEZ / Christophe Fouquin

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1.1 Le CARE

GRASSE Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	**9 435 345**	**10 137 767**	**7,4%**
Exploitation du service	4 969 032	5 125 980	
Collectivités et autres organismes publics	4 167 748	4 737 951	
Travaux attribués à titre exclusif	121 156	90 737	
Produits accessoires	177 409	183 099	
CHARGES	**8 785 521**	**9 285 136**	**5,7%**
Personnel	1 066 302	1 023 903	
Energie électrique	41 437	91 058	
Achats d'eau	36 419	0	
Produits de traitement	1 647	3 704	
Analyses	13 584	16 281	
Sous-traitance, matières et fournitures	769 938	793 220	
Impôts locaux et taxes	38 840	19 636	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	718 788	658 375	
• télécommunication, postes et télégestion	19 745	21 340	
• engins et véhicules	75 832	79 232	
• informatique	354 187	364 187	
• assurance	37 861	47 300	
• locaux	82 992	70 138	
Ristournes et redevances contractuelles	17 018	17 018	
Contribution des services centraux et recherche	237 042	242 992	
Collectivités et autres organismes publics	4 167 748	4 737 951	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	137 734	0	
• programme contractuel	1 201 516	0	
• fonds contractuel	0	1 357 028	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	57 083	35 699	
• fonds contractuel	30 757	29 770	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	193 292	73 894	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	38 555	29 844	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	17 820	198 495	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0	-43 732	
Résultat avant impôt	**649 824**	**852 632**	**31,2%**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	162 456	213 158	
RESULTAT	**487 368**	**639 474**	**31,2%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1.2 Le détail des produits

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en €uros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	**9 435 345**	**10 137 767**	**7,4%**
Exploitation du service	4 969 032	5 125 980	3,2%
• Partie fixe facturée	2 215 071	2 316 335	
• Partie proportionnelle facturée	2 748 736	2 817 726	
• Variation de la part estimée sur consommations	5 226	-8 081	
Collectivités et autres organismes publics	4 167 748	4 737 951	13,7%
• Part Collectivité	3 002 011	3 487 606	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	185 300	387 623	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	980 437	862 722	
Travaux attribués à titre exclusif	121 156	90 737	-25,1%
• Branchements	121 156	90 737	
Produits accessoires	177 409	183 099	3,2%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	10 668	11 708	
• Autres produits accessoires	166 741	171 391	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de l'année 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.

- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

d. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16%.
  La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023) soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRASSE Eau

Année 2023

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-200,70
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-56,40
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	267 483,00
Autres produits affermages eau	Clients affermage eau potable	19 783,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	19 783,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	38,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	267 483,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-198,50
Charges facturation encaissement	Client équivalent	19 794,00
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	5 437 453,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	4 185,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	22 138,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	19 783,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-30 491,05
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-1 230 889,03
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-303 193,09
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	5 399 815,80
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	90 736,64
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	90 736,64

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,37% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat réprésentent 4,22% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 6,4 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

La valeur du taux de financement est égale à : 4,16 %

4.2 Les reversements

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
NOVEMBRE	15/11/23	184 121,38
NOVEMBRE	14/11/23	22 851,18
NOVEMBRE	13/11/23	117 180,15
AOÛT	15/08/23	771 962,95
AOÛT	14/08/23	18 694,35
JUIN	15/06/23	373 701,68
MAI	15/05/23	243 373,27
MAI	14/05/23	- 24,69
MAI	13/05/23	102 071,06
FEVRIER	15/02/23	104 386,16
FEVRIER	14/02/23	5 294,13
FEVRIER	13/02/23	31 416,10
FEVRIER	12/02/23	1 528 945,00
		3 503 972,72

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'agence de l'eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à l'Agence de l'eau		
Désignation	**Volumes déclarés (m³)**	**Montant (€)**
Préservation de la ressource	3 987 254,1	412 050,31
Redevance pollution d'origine domestique	3 169 505,1	936 355,8
Total annuel	7 156 759,2	1 348 406,11

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de TVA n'a été effectué au cours de l'exercice 2023 au titre du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".
Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier :

- les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.4.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Liste des opération effectuées	Montant HT (€)
GRASSE-RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE-RVT-Gardes corps accès cuve 1	505 €
GRASSE-RESERVOIR_FOURNEUF-RVT-Grilles de ventilations réservoir (x6)	1,306 €
GRASSE-RESERVOIR_LES ABATTOIRS-RVT-Etanchéité cuve	42,941 €
GRASSE-RESERVOIR_LES ABATTOIRS-RVT-Partiel étanchéité toiture réservoir	17,862 €
GRASSE-RESERVOIR_FOURNEUF-RVT-Porte accès local réservoir acoustique	4,986 €
GRASSE-RESERVOIR POMPAGE_DE LA COURADE-RVT-Partiel pompe n°2 (roulements)	384 €
GRASSE-RESERVOIR_LES ABATTOIRS-RVT-Armoire électrique BT	8,654 €
GRASSE-RESERVOIR_LES ABATTOIRS-RVT-Alimentation secours - chargeur batterie	874 €
GRASSE-RESERVOIR_LES ABATTOIRS-RVT-Télétransmission - Automatisme	2,412 €

4.4.2 La situation sur les canalisations

Bilan du renouvellement des équipements	
Site	**Montant HT (€)**
Production-Réservoirs-Surpresseurs	79 925 €
Total renouvellement équipements finalisés	79 925 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellements des canalisations

Les tableaux suivants présentent le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
	Montant HT (€)
Réseaux	1 206 480 €
Total renouvellement réseaux	**1 206 480 €**

Voici le détail :

Renouvellement Canalisation				
Adresse	**Matériau**	**Longueur (ml)**	**Dn poser (mm)**	**Montant**
161 Bd d'estramousse	Fonte	12	150	41,921 €
Traverse Victor hugo / Rue des Palmiers	PEHD PEHD PEHD PEHD PEHD	132 75 78 40 28	63 63 63 40 32	83,096 €
Avenue maréchal Leclerc - partie basse	Fonte	105	100	59,423 €
Chambre Henry dunant	Fonte	-	100	8,258 €
Total		**470**		**192,698 €**

Renouvellement Réseau patrimonial planifié					
Adresse	**Matériau**	**Longueur (ml)**	**Dn poser (mm)**	**Nb de brchts**	**Montant**
OP 4-1 Boulevard Emile Zola	Fonte	630	200	26	262,638 €
OP 4-2 Avenue guy de Maupassant	Fonte Fonte	623 6	150 200	36	470,619 €
OP 4-5 Avenue Mathias Duval	Fonte	39	250	0	52,826 €
OP 6-3b Chemin des hautes ribes	PEHD FONTE FONTE	40 188 6	160 150 100	0	215,268 €
Total		**1532**		**62**	**1,001,351 €**

Renouvellement accessoires de réseaux	
	Montant HT (€)
Accessoires de réseaux	**12 431 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Travaux neufs effectués sur les réseaux	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Aucune opération en 2023	
Total	-

4.4.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement branchements	
	Montant HT (€)
Branchements isolés (32)	67 370 €
Branchements Avenue Marechal Leclerc	14 168 €
Branchements Traverse V HUGO / Rue des Palmiers	18 419 €
Branchements RD2662 - BD V HUGO	60 606 €
Total renouvellement branchements	**160 563 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4.4 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

L'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service définit les règles à respecter pour le contrôle de la qualité du parc compteur.

Cette année, nous avons procédé aux contrôles statistiques prévus par cet arrêté. Ce processus a été géré au travers de l'application CONSTAT pour la gestion des Lots, le tirage au sort, la constitution des carnets métrologiques, la restitution des résultats de laboratoire et la mise à jour automatique des carnets métrologiques. Les résultats obtenus confirment la conformité du parc géré vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le remplacement des compteurs effectué cette année est récapitulé sur le tableau suivant :

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)			
Diamètre	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
12 à 15 mm et inconnu remplacés (%)	13,0%	1,6%	-87,7%
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	2670	329	-87,7%
- 12 à 15 mm et Inconnu Total	20581	20643	0,3%
20 à 40 mm remplacés (%)	4,7%	3,3%	-31,0%
- 20 à 40 mm remplacés	63	44	-30,2%
- 20 à 40 mm Total	1334	1350	1,2%
> 40 mm remplacés (%)	3,4%	0,9%	-74,6%
- > 40 mm remplacés	4	1	-75,0%
- > 40 mm Total	116	114	-1,7%
Age moyen du parc compteur	8,2	9	9,0%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.5 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant. Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.5.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	79 925
Réseaux	1 206 480
Branchements	160 563
Compteurs	0
Total	1 446 968

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	1 357 028
Total	1 357 028

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suite à l'avenant n°6, entré en vigueur au 01/01/2023, un quitus des opérations de renouvellement à fin 2022 à été acté. Les dotations sont désormais fusionnées.

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Renouvellement patrimonial	**2023**	**Total**
Montant dotation contractuelle	**1 365 069**	**1 365 069**
Dépenses réalisées		
Réseaux	1 206 480	1 206 480
Branchements	160 563	160 563
Production-Réservoirs-Surpresseurs	79 925	79 925
Montant total réalisé	**1 446 968**	**1 446 968**
Solde annuel patrimonial	**- 81 899**	**- 81 899**
Solde cumulé patrimonial	**- 81 899**	**Avance**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.5.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	35 699
Fonds contractuel de travaux	29 770
Investissement incorporel	0
Total	65 469

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- ➔ **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- ➔ **4 millions de tonnes de CO_2 évitées pour les clients du Groupe**
- ➔ **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- ➔ **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- ➔ **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- ➔ **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.
Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, **des services essentiels** pour protéger et améliorer **la qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, **pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

SUEZ en chiffres :

40 000
EMPLOYÉS

PRÉSENCE DANS
40 pays

68 M
DE PERSONNES DESSERVIES EN EAU POTABLE

PLUS DE **37 M**
DE PERSONNES BÉNÉFICIANT DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT FOURNIS PAR SUEZ

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ Eau France EN RÉGION SUD

1/2 HABITANT — BÉNÉFICIANT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

1/5 HABITANT — DESSERVI EN EAU POTABLE

1100 COLLABORATEURS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

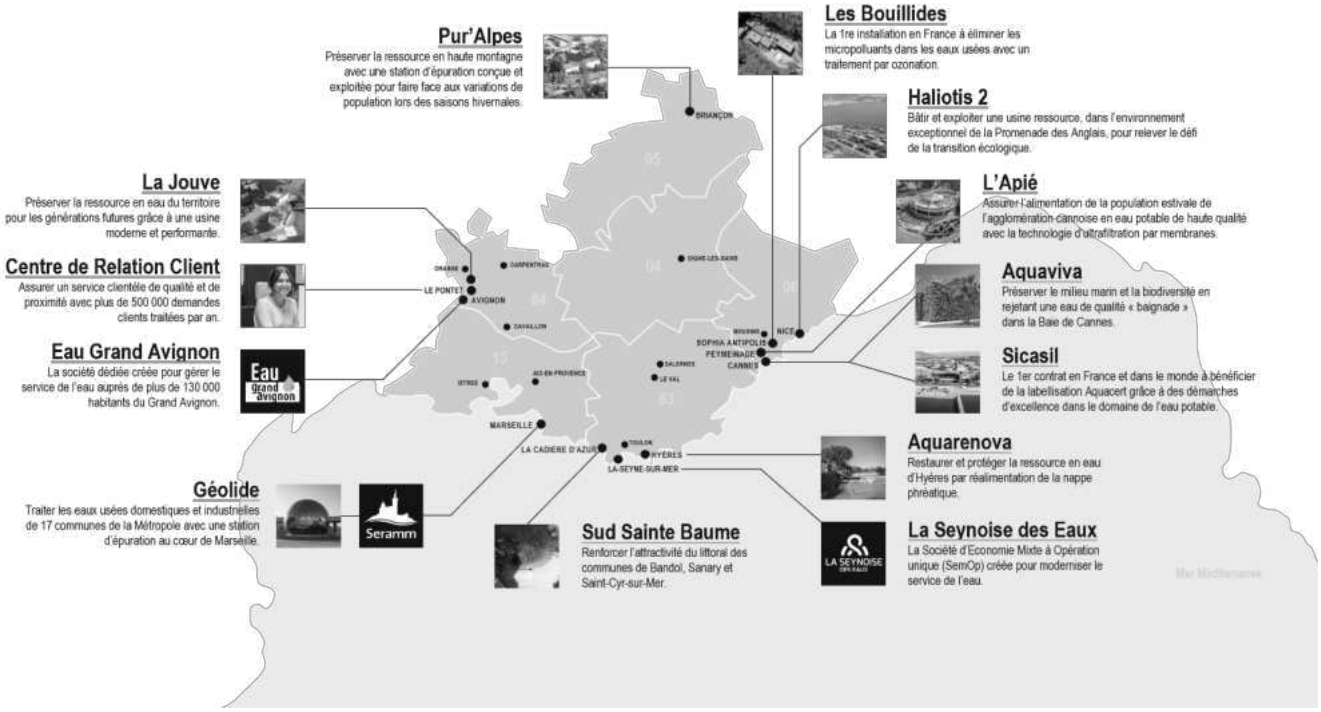

80 USINES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

126 MILLIONS DE M³ D'EAU POTABLE PRODUITS

8 289 KM DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE

250 000 COMPTEURS INTELLIGENTS DÉPLOYÉS

152 STATIONS D'ÉPURATON

163 MILLIONS DE M³ D'EAU ÉPURÉS

6 372 KM DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients et restituer au milieu naturel des eaux usées traitées conformes aux exigences réglementaires, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'agence en quelques chiffres

Une équipe à votre service pour exploiter les installations sur les territoires de la CAPG et de la CASA

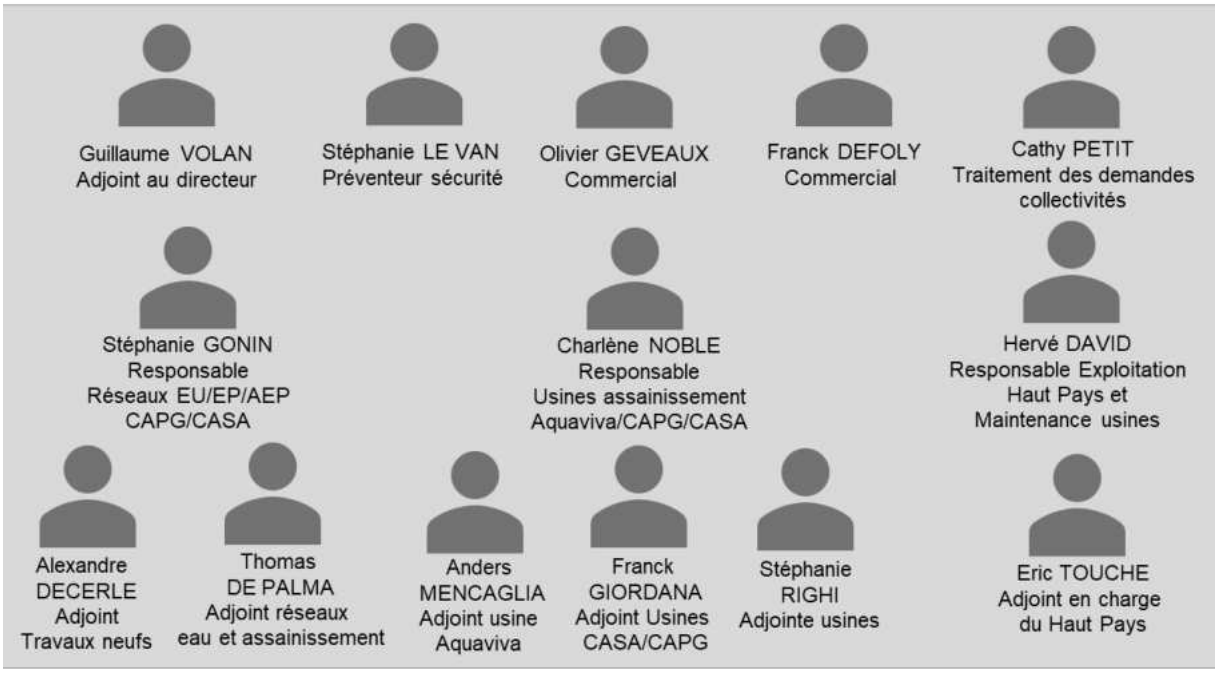

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives…).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc…),
- Une communication facilitée avec les collectivités.

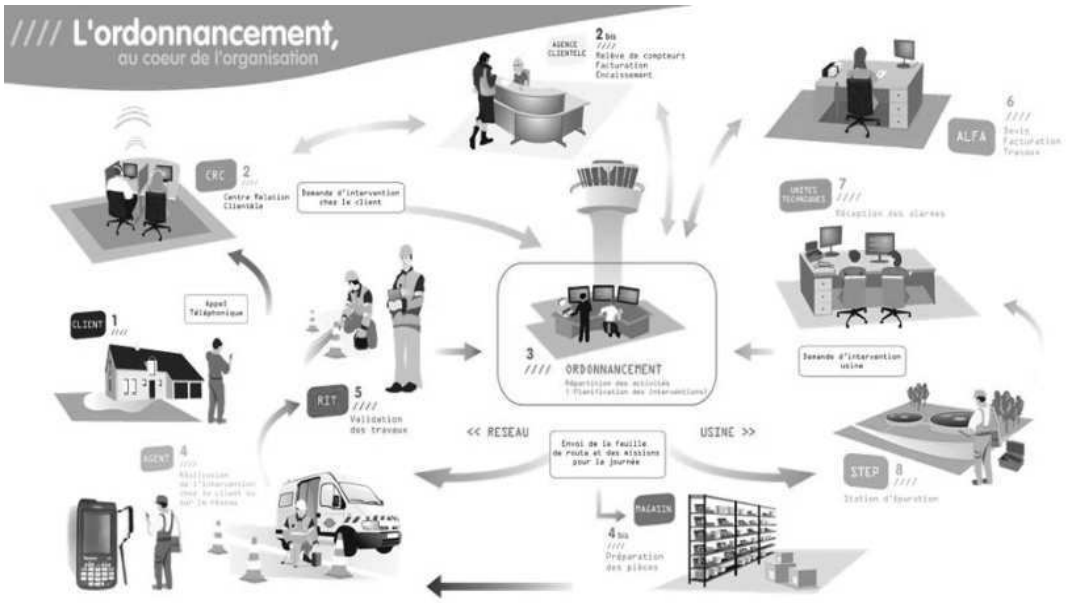

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt mutualisé de la Logistique, soit dans un dépôt (dit magasin secondaire) au plus près des équipes d'exploitation et travaux, soit dans le stock de leur véhicule pour la partie exploitation courante, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.
Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux évènements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.
Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, **pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau

DIFFERENCIATION

- **Investir pour relever les nouveaux défis** (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique…)
- **Renforcer l'innovation**
- **Développer le digital.**

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.

CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :

L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus

La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale

L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, **d'inclusion et de responsabilité**, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**

CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.

NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**

SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

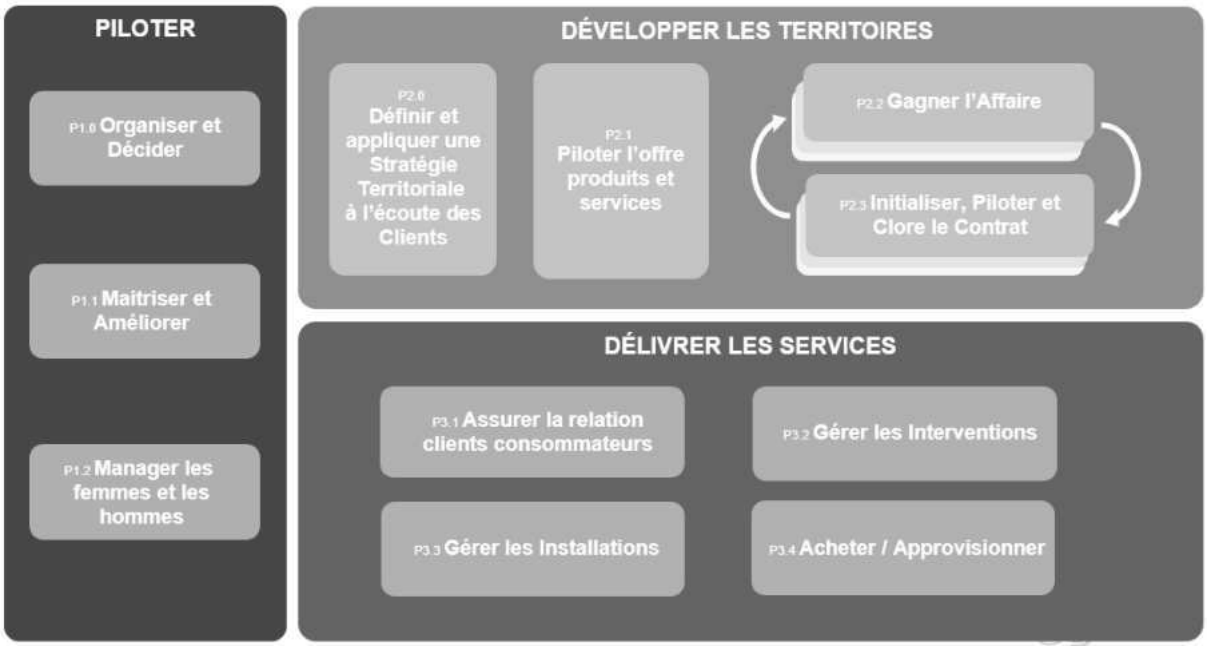

Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maitriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LRQA

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau, Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001.
Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;

- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
    - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
    - Éoliennes
    - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LRQA

Certificat en cours : 13 Décembre 2021
Date d'expiration : 1 Décembre 2024
Numéro de certificat : 10427982

Première(s) approbation(s) : ISO 50001 – 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

au nom et pour le compte de : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle,Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom.

Page 1 of 10

NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

L'ADN DE NOS METIERS

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

UN SOCLE COMMUN

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :
    - Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
    - Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
    - Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
    - Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
    - Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
    - Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
    - Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.
- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entrainement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LOCAUX

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer :**

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;

- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;

- **les indicateurs que nous suivrons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001

LRQA

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001 :2015

Numéro(s) d 'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :
Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24 ; collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales ; travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels; entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; gestion des services à la clientèle ; prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA Limited

UKAS

Page 1 of 4

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.
La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.

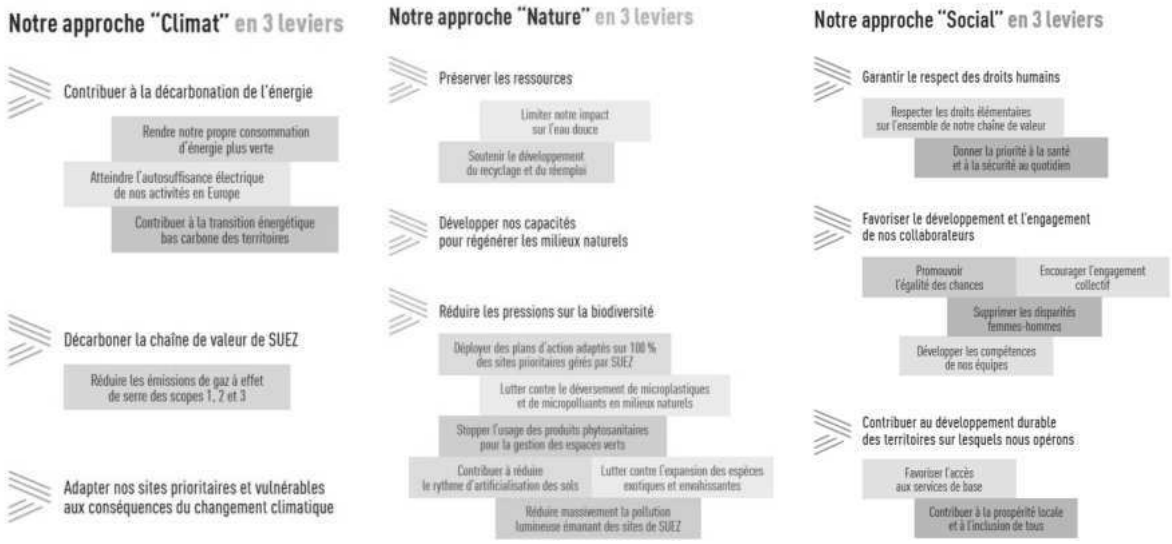

Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO2e, et **650 000 tCO2e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)

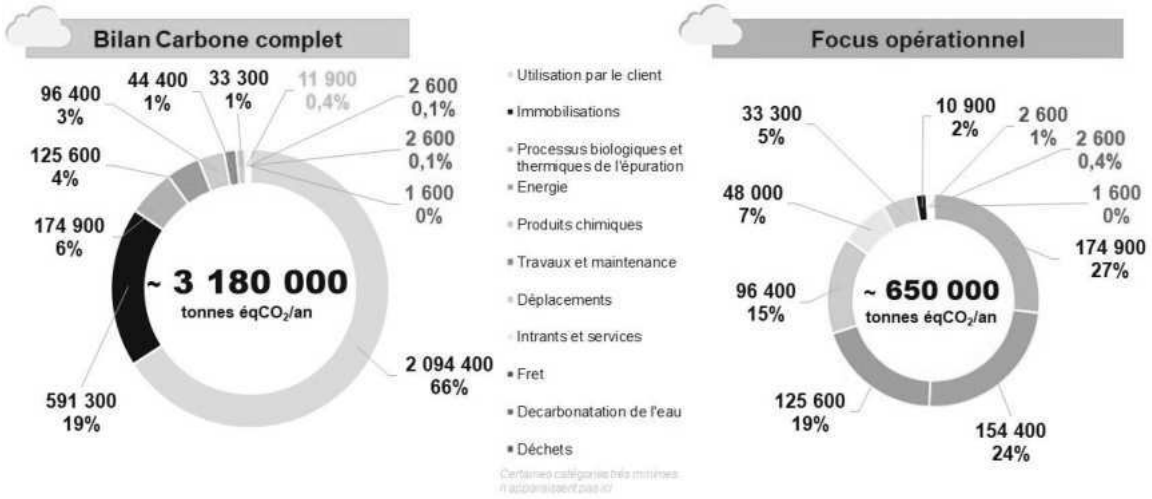

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N2O et CH4.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les Gaz à effet de Serre (GES), qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (publication prévue au premier semestre 2024). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique.

Enfin afin de répondre de manière complète aux enjeux du changement climatique, SUEZ s'engage également dans la circularité de l'économie, afin de faire des déchets une nouvelle ressource pour la gestion de l'eau. Ainsi que ce soient des nutriments (azote, phosphore), des métaux, ou bien encore des équipements (pompes, compteurs), la réutilisation, le reconditionnement ou le recyclage constituent, désormais, des priorités pour la gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.

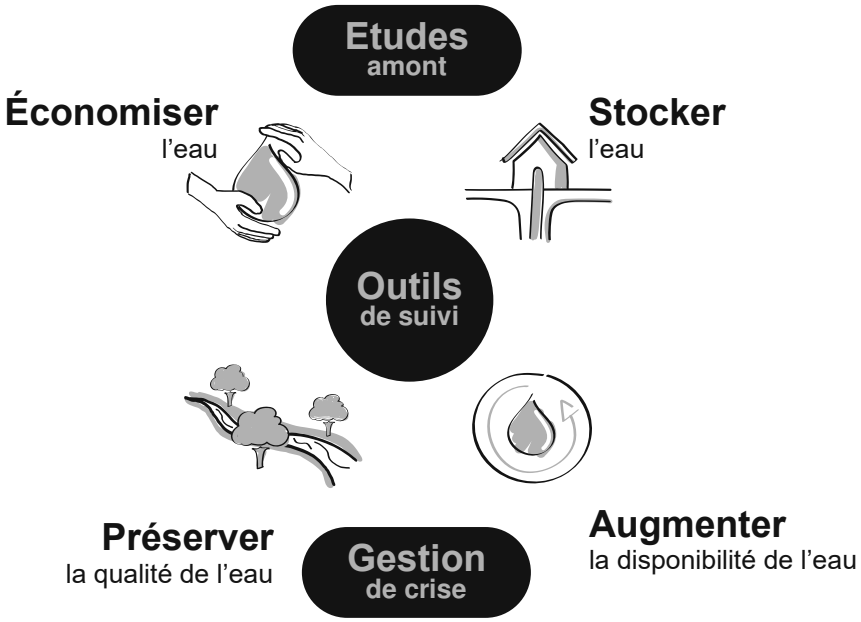

Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques** qu'elle rend.

Son engagement se traduit notamment à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature,** porté par **l'Office Français de la biodiversité (OFB).**

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Une ZRV conçue et gérée pa SUEZ (Pompignac, 33)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **Solutions fondées sur la Nature, favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux.

L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées** (ZRV) : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées et le milieu récepteur. SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.

SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficience des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.
Ainsi afin de garantir l'égalité des chances et favoriser l'insertion, l'entreprise collabore avec les acteurs de l'insertion dont les PLIE, les missions locales et s'appuie sur les Maisons pour Rebondir, laboratoires d'innovation sociale de SUEZ implantées au cœur des Régions. L'objectif de ces collaborations est de permettre le recrutement de salariés en situation de réinsertion ou l'accueil de jeunes en cycle d'apprentissage et de professionnalisation.
L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1er mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2023 le score de 88,9 /100.
Enfin, SUEZ a renforcé, en 2023, le dispositif d'engagement Solidaire des collaborateurs. Au-delà de la possibilité donnée aux collaborateurs de s'engager « socialement », SUEZ voit dans ce dispositif, une manière de contribuer positivement et activement à la vie du territoire dans lequel l'entreprise est implantée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Une campagne de communication nationale « Il y a SUEZ »**

Pour accélérer la transformation de SUEZ, générer de l'engagement et de la fierté des collaborateurs, **mais aussi pour clarifier l'identité de SUEZ et mettre en avant nos métiers et savoir-faire.** SUEZ a déployé une campagne de communication du 1er novembre au 15 décembre. Un dispositif média complet :

- Affichage à Paris sur le CNIT, dans le métro et le réseau urbain en Ile-de-France
- Affichage urbain dans 30 villes de France
- Presse nationale, régionale et spécialisée
- Digital : web, réseaux sociaux et display

- **Un magazine pour donner à voir et à comprendre nos actions**

A travers diverses rubriques, le « magazine Plus » fait la part belle à des interviews inspirantes, mets en lumière nos réalisations innovantes, ainsi que certaines de nos très belles réussites commerciales, il fait écho à certaines de nos actions à travers le monde, explore nos métiers, ou apporte des éclairages sur des thématiques clés, et des initiatives solidaires.
Envoyés à tous nos collaborateurs, il a été également diffusé à nos clients à l'occasion d'évènements comme de Salon des maires. Une version digitale des articles et des podcasts est disponible sur le site suez.com

- **Une nouvelle Visite virtuelle disponible**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ a enrichit cette année sa collection de visites virtuelles avec **l'usine d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon**. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable, cette visite propose une version gamifiée et ludique pour les enfants.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la onzième fois la **certification Top Employer 2023**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également pour la deuxième année consécutive le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies. **Un kit de communication a été déployé pour accompagner les collectivités** à prendre la parole sur ce sujet.

L'application MonEau s'est enrichie de nouvelles fonctionnalités : l'alerte sécheresse, la promotion d'écogestes, l'alerte sur le niveau des nappes phréatiques. Pour accompagner le lancement de ces nouvelles fonctionnalités une campagne de communication a été déployée durant l'été sur les réseaux sociaux, ce qui a permis en autres de dépasser les **50 000 téléchargements** en fin d'année.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 21 au 23 novembre 2023
A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Améliorer les rendements de réseaux et piloter ses consommations grâce à nos solutions digitales
- Restaurer et préserver les ressources en eau
- En démonstration sur le stand : la borne fontaine City'O

Pollutec 10 au13 oct 2023
Les experts de SUEZ ont présenté des solutions circulaires pour l'eau au cours des conférences suivantes :

- L'industrie au service de l'agriculture
- Préserver et restaurer la ressource en eau avec les solutions telles que la Réutilisation des Eaux Usées Traitées ou la recharge de nappe
- L'usine ressource au service de l'économie circulaire : l'exemple de la Métropole de Nice Côte d'Azur
- Quelle place pour les grandes entreprises européennes dans un contexte de transformation ?
- REUSE : Projets et expérimentations en France et dans le monde
- Les jumeaux numériques 3D : la performance opérationnelle et digitale au service de l'environnement.
- La coopération : clé de l'accompagnement des entreprises dans leurs réponses aux enjeux sociaux et environnementaux

Carrefour des gestions locales de l'eau 25 au 26 janvier 2023
Cette année SUEZ a présenté des conférences sur la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie ainsi que sur le stress hydrique.

- Énergie et Eaux usées : sur le chemin de la neutralité énergétique – quelles solutions ?
- Préserver la ressource en eau grâce à la réalimentation de nappe et la REUT

Congrès ASTEE 6 au 8 juin 2023
Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers près d'une vingtaine de conférences sur la préservation de la ressource en eau.

Au-delà de ces évènements, nationaux SUEZ a participé à de **nombreux évènements régionaux** comme, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et a contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6 Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**
  Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).
  L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**
  Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**
  Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**
  Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Clapet anti-retour**
  Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.

- **Conduite d'adduction**
  Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.

- **Conduite principale**
  Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Compteur**
  Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
  Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).

- **Détendeur**
  Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.

- **Disconnecteur**
  Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Émetteur**
  Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**
  ILP = (volume mis en distribution - volume consommé autorisé) / longueur du réseau / 365 jours. L'unité est en m³/km/j)

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**
  ILVNC = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / longueur du réseau / 365 ou 366
  ou *(volume mis en distribution - volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit") / longueur du réseau / 365 ou 366.*
  Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**
  Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**
  Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, …).

- **Perte réelle**
  Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**
  Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**
  Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**
  Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**
  Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**
  Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**
  Rendement = (volume consommé autorisé + volume vendu en gros) / (volume produit + volume acheté en gros)
  Ou = *(volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit) + volume consommateur sans comptage + volume de service réseau + volume vendu en gros) / (volume mis en distribution + volume vendu en gros)*
  L'unité est en %.
  Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**
  Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**
  Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelle que soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
  Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).

- **Vidange**
  Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.

- **Ventouse**
  Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les points hauts du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.

- **Volume comptabilisé - E**
  Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, …), qu'ils soient facturés ou non.

- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
  Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).

- **Volume consommé autorisé - H**
  Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.

- **Volume exporté - C**
  Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat SUEZ ou non).

- **Volume importé - B**
  Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat SUEZ ou non).

- **Volume livré au réseau (VLAR)**
  Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat SUEZ ou non).

- **Volume prélevé – A'**
  Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.

- **Volume produit - A**
  Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.

- **Volume de service production – A''**
  Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.

- **Volume de service du réseau - G**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).

- **Volume mis en distribution (VMED)**
  Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**
  Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**
  Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :
  - la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
  - les redevances/taxes
  - le montant facture 120 m³

  Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**
  Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques) x 100

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = (1 - nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes / nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques) x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
  - la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé + volume exporté) / (volume produit + volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution - volume comptabilisé) / 365 / longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé) / 365 / longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchements x 20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral
- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / (volume comptabilisé domestique + volume comptabilisé non domestique (facultatif)

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau impromptues pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées / nombre d'abonnés x 1 000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur + nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif)) / nombre d'abonnés x 1 000

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexes

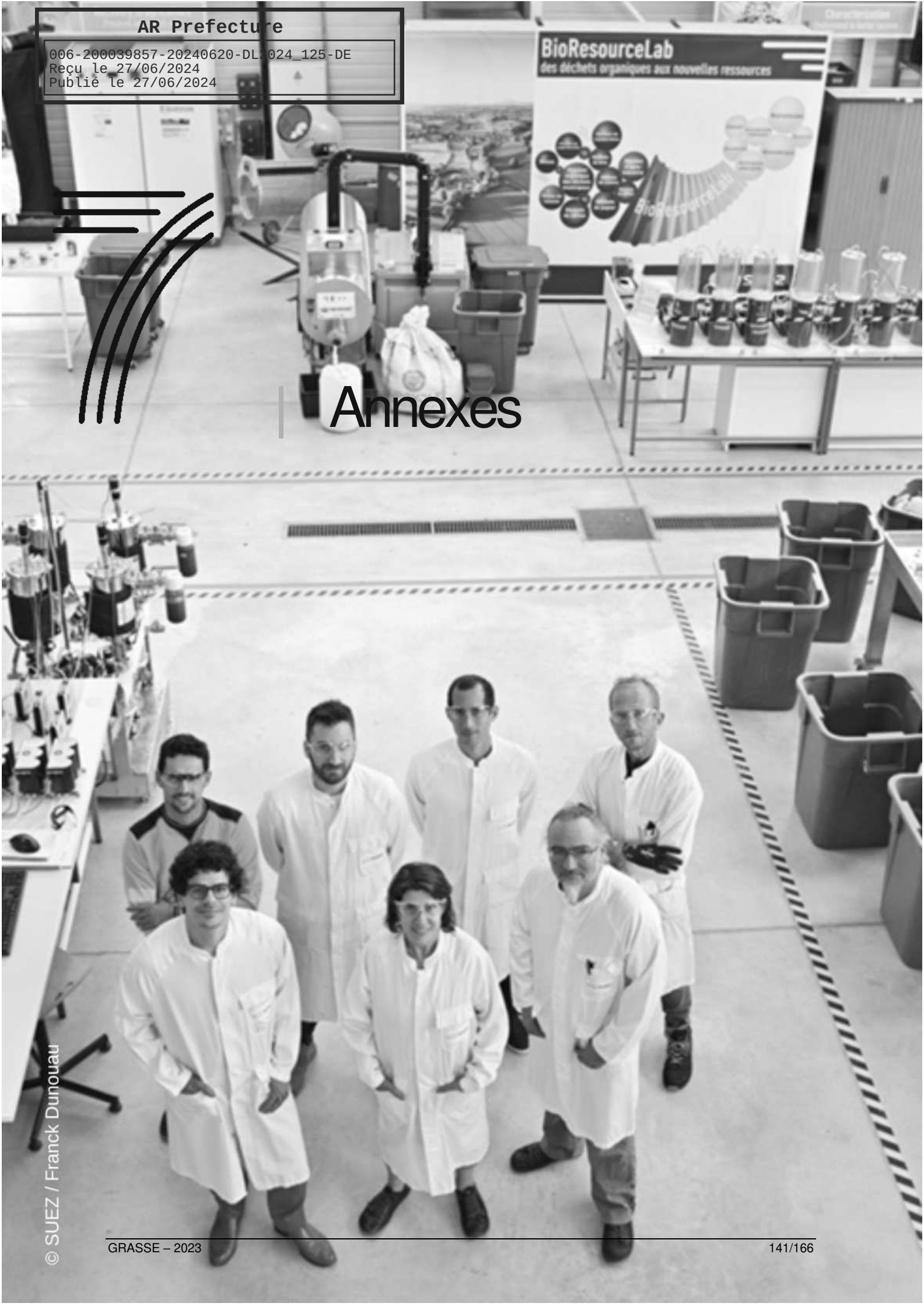

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.1 Annexe 1 – Evolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/
Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édictent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306
Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.
L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».
Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.
En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345
Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts*. »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068
Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :
- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :
- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576
Entre en vigueur au 1er janvier 2024
En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie
Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Le présent arrêté crée les programme CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifient les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884
Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable
Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :
1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612
L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.
L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révise les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.
Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc
Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. **Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.**
   https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995
   Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. **Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**
   https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330
   Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/
Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.
4 axes :
1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :
a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :
- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative
c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :
   - Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
   - Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
   - Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
   - Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
   - Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
   - Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

   Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :
- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413
La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :
- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entrainant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
  o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661
Entrée en vigueur le lendemain de la publication
Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702
L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367
Entrée en vigueur le 31 août 2023.
Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.
Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230
Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665
Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE
Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation
Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	**3 mois** Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, **2752**, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	**6 mois** Soit avant le 28-12-2023
2791, 3510, 3531, **3532**, 3540, 3560	**9 mois** Soit avant le 28-03-2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m3/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion les déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)
Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)
Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/
Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sureté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288
Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'article L. 512-19 du Code de l'environnement pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication
Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898
Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.
Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :
- Applicables au 1er juillet 2024 :

a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.

- Applicable au 1 er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet https://www.entreprendre.service-public.fr/.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquencement des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.
Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.
Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :
-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.
Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286
Entrée en vigueur le 1er octobre 2023
Le décret codifie dans le code de la santé publique les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à buches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791
La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :
Consommation :
- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020
- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030
Audit énergétique ou SME :
- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées ava t le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans
- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre2027
- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024
Secteur public :
- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an
Comptage :
- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement
- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire
- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication
L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.
La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.
Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.
Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.
La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l Etat.
Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.
Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.
Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.
Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 **r**elatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536
Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018
Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf
Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :
Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :
Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;
Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;
Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.
Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.
Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187
Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963
Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.
Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).
La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m3/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf
Date d'application Immédiate
Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.
Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoiront, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.
Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111
Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.
L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.
Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.
Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874
RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :
- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542
Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.
Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.
A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.
Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330
Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE
LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345
La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau
Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).
Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.
La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.
Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.
A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale.*
Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pd

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la règlementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).
Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.
Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :
- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation
NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h
Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.
- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
- L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
- Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
- Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur larguer supérieur à 3:1.
- A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
- **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
- Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
- Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
- Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2023 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2023 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre
Société de Commissaires aux Comptes
Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris La Défense 1

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 22 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

GRASSE

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Le contexte de l'année 7
1.2 L'essentiel de l'année 8
1.3 Les chiffres clés 12
1.4 Les indicateurs de performance 13
1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 14
1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 15
1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15
1.5 Les perspectives 17

2 | Présentation du service 19

2.1 Le contrat 20
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 25
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 25
2.2.2 La relation clientèle 25
2.3 L'inventaire du patrimoine 30
2.3.1 Les biens de retour 30

3 | Qualité du service 41

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 42
3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat 42
3.1.2 La pluviométrie 44
3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte 45
3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage … 50
3.1.5 L'exploitation des postes de relèvement 51
3.1.6 La conformité du système de collecte 57
3.1.7 Le diagnostic permanent 61
3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement 65
3.2.1 Le fonctionnement hydraulique 65
3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement 66
3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration 74
3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement 75
3.3 Le bilan de la relation client 87
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 87
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 88
3.3.3 La typologie des contacts clients 88
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 89
3.3.5 L'activité de gestion clients 89
3.3.6 La relation clients 90
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 91
3.3.8 Le fonds de solidarité 93
3.3.9 Les dégrèvements pour fuite 94
3.3.10 Le prix du service de l'assainissement 94

4 | Comptes de la délégation 103

4.1 Le CARE 105
4.1.2 Le CARE 106
4.1.3 Le détail des produits 106
4.1.4 La présentation des méthodes d'élaboration 107
4.2 Les reversements 116
4.2.1 Les reversements à la collectivité 116
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 117
4.3 La situation des biens et des immobilisations 118

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3.1 La situation sur les installations 118
4.3.2 La situation sur les canalisations 122
4.3.3 La situation sur les branchements 123
4.4 Les investissements contractuels 123
4.4.1 Le renouvellement 123
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 126

5 | Votre délégataire 127

5.1 Notre organisation 130
5.1.1 La Région 130
5.1.2 Nos moyens logistiques 134
5.2 Notre système de management 135
5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 142
5.4 Nos actions de communication 149
5.4.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France 149

6 | Glossaire 153

7 | Annexes 165

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 167
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 188

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse de l'année

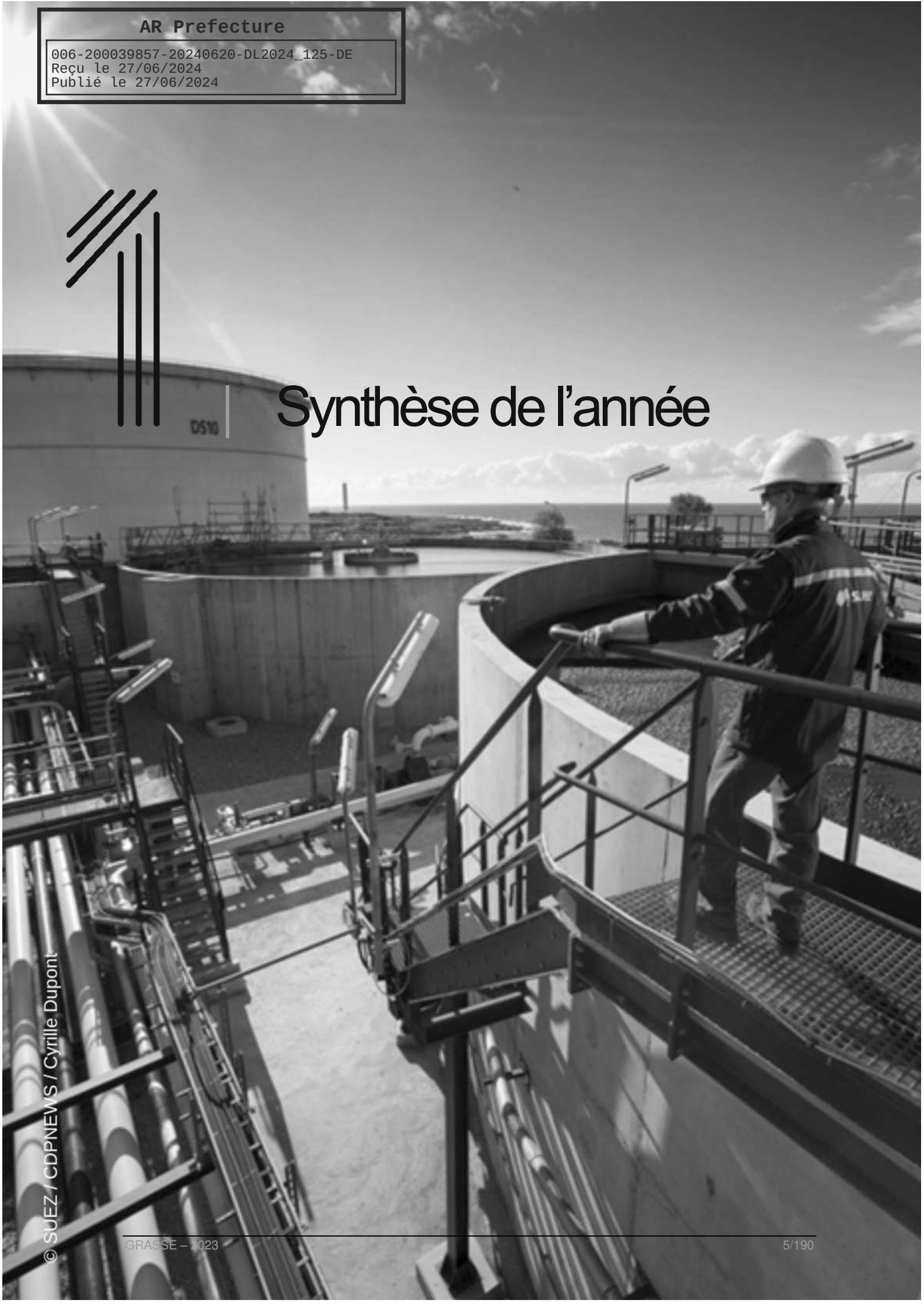

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.1 Le contexte de l'année

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.
Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.
La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.
Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 L'essentiel de l'année

- **SCHEMA DIRECTEUR, DIAGNOSTIC PERMANENT ET METROLOGIE**

La CAPG a entrepris de mettre à jour son Schéma Directeur Assainissement. Des réunions régulières avec la collectivité et son bureau d'études sont organisées pour échanger sur les problématiques des systèmes d'assainissement du territoire.
Depuis 2023, des réunions régulières sont organisées avec la DDTM sur les problématiques de réseau (eaux claires parasites, Plascassier, etc.). Une réunion est prévue en mars 2024 pour faire le bilan du diagnostic permanent de Grasse et évoquer les perspectives 2024.

- Renouvellement des appareils de mesure réseau suivants :

Les équipements de mesure PPN01, PPN02, PPN03, PPN04 permettant de quantifier des volumes sur réseaux ont été renouvelés en 2023 par des débitmètres HYDREKA DTU2 et le logiciel d'exploitation Aquadvanced a été mis à jour.

- **POSTE DE RELEVAGE RIVOLTE**

Le poste de relevage Rivolte connait un affaissement du terrain. Une étude de sol est en cours par le maitre d'ouvrage pour renforcer le mur de soutènement.

- **STATIONS D'EPURATION DE LA PAOUTE**

- Un nouvel arrêté préfectoral de rejet (APR) a été transmis le 29/12/2023 pour le système d'assainissement de la Paoute.
- La station de la Paoute est non conforme en performance sur les paramètres phosphore et bactériologie (Coliformes totaux et streptocoques) selon l'arrêté de 2020. La norme bactériologique ayant été supprimée dans le nouvel APR de 2023, la CAPG a décidé de lancer une étude sur le traitement du phosphore. Les travaux seront réalisés en 2024,
- Le 18/09/2023, les effluents de la station de la Marigarde ont été envoyés à la station de la Paoute,
- REUT : la CAPG et SUEZ ont lancé une démarche pour étudier la faisabilité d'un traitement REUT en sortie de station. Des analyses seront réalisée en sortie de traitement membranaire pendant 6 mois en 2024,
- Principaux travaux réalisés en 2023 :
    - Renouvellement des membranes d'ultrafiltartion,
    - Renouvellement des automates de la station.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Finalisation en 2023 de la campagne RSDE initiée en 2022

Les dates des bilans réalisés entre 2022 et 2023 sont les suivantes : **La Paoute**

Campagne 1	24/08/2022
Campagne 2	20/10/2022
Campagne 3	07/12/2022
Campagne 4	20/02/2023
Campagne 5	03/04/2023
Campagne 6	24/05/2023

Les composants jugés significatifs dans les eaux brutes et traitées sont les suivants :

Substance	Eau brute	Eau traitée
2,4-MCPA		X
Aminotriazole		X
Cuivre	X	X
Imidaclopride		X
Nickel	X	X
Acide sulfonique de perfluorooctane	X	
Benzo(a)pyrène	X	
Benzo(g,h,i)pérylène	X	
Di(2-ethylhexyl)phtalate	X	
Zinc	X	X
Cyperméthrine	X	

- **STATION D'EPURATION DE ROUMIGUIERES**

- Un nouvel arrêté préfectoral de rejet (APR) a été transmis le 04/01/2023 pour le système d'assainissement de Roumiguières
- REUT : la CAPG et SUEZ ont lancé une démarche pour étudier la faisabilité d'un traitement REUT en sortie de station.
- Principaux travaux réalisés en 2023 :
  - Remplacement de 2 surpresseurs d'air membrane,
  - Mise en place de contrôleur ADDIQ sur les centrifugeuses.
- Finalisation en 2023 de la campagne RSDE initiée en 2022

Les dates des bilans réalisés entre 2022 et 2023 sont les suivantes : **La Paoute**

Campagne 1	27/06/2022
Campagne 2	30/08/2022
Campagne 3	11/01/2023
Campagne 4	13/02/2023
Campagne 5	30/03/2023
Campagne 6	24/05/2023

Les composants jugés significatifs dans les eaux brutes et traitées sont les suivants :

Substance	Eau brute	Eau traitée
4-nonylphenols ramifiés	X	X
Benzo(b)fluoranthène	X	
C10-C13-CHLOROALCANES	X	
Cadmium	X	
Cuivre	X	X
Cyperméthrine	X	X
Di(2-ethylhexyl)phtalate	X	
Plomb	X	
Zinc	X	X
Chloroforme		X
Imidaclopride		X
Nickel		X

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **STATIONS D'EPURATION DE LA MARIGARDE**

  - La station est non conforme sur la paramètre phosphore mais n'a pas de système de traitement adapté,
  - La station a été déconnectée, les effluents sont depuis le 18/09/2023 envoyés sur la station de la Paoute ; l'autosurveillance a été arrêtée à cette date.,
  - La station a été déconnectée, nettoyée, les ouvrages ont été curée :

10 octobre 2023

18 octobre 2023

10 octobre 2023

18 octobre 2023

- **STATIONS D'EPURATION DE PLASCASSIER**

  - Malgré une surcharge hydraulique et organique, la station d'épuration de Plascassier fonctionne correctement. Pas d'évènement significatif en 2023 sur la station.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LISTE DES BRANCHEMENTS NEUF EFFECTUES EN 2023**

Grasse	62 route de la Marigarde	Brt asst	1 brt EU PVC 200
Grasse	28 chemin des Castors	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Grasse	21 chemin de la Croix	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Grasse	31 chemin de la Coste d'Or supérieur	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Grasse	10 chemin des Basses Moulières	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Grasse	210 avenue Saint Exupéry	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Grasse	64 bd Emmanuel Rouquier	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Grasse	Rue du Jeu de Boules	Brt asst	1 brt EU PVC 125

La Roquettte sur Siagne	1012 bd du 8 Mai	Brt asst	1 brt EU PVC 160
La Roquettte sur Siagne	216 chemin de Dandon	Brt asst	1 brt EU PVC 160
La Roquettte sur Siagne	629 bd des Floribondas	Brt asst	1 brt EU PVC 160
La Roquettte sur Siagne	670 chemin des Bastidasses	Brt asst	1 brt EU PVC 125

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3 Les chiffres clés

20 524 clients assainissement collectif

3,06883 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

181,5 km de réseau eaux usées

17 319,74 ml de réseau curé

45 984,6 ml de réseau inspecté

884,63 TMS de boues évacuées

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	55 291	48 123	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	20 376	20 524	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	9	9	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0,03	0	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	181,29	181,48	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	934,34	884,63	TMS	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	2,71206	3,06883	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	111	111	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	64	59	Nombre	A

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

> NOTA >

- L'indicateur **D201.0** a été mis à jour en prenant en compte le nombre d'habitants (population légale) auquel est ajoutée une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **P203.3, P204.3 et P205.3** : ces conformités correspondent à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2022**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0,05	Nombre / 1000 habitants desservis	A
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	20,53	22,06	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	4,5642	4,044	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,41	2,31	%	A

> NOTA >

- **Calcul de l'indicateur P252.2** –Le détail ainsi que les localisations des points noirs sont données au § *« 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte / La conformité du système de collecte / La performance du système de collecte ».*
- **Détail du calcul du P255.3** – *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel au « § 2. Présentation du service / L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul du P257.0** – *Taux d'impayés* au § *« 3. Le bilan clientèle / L'encaissement et le recouvrement ».*
- **Détail du calcul du P258.1** – *Taux de réclamations* = (nombre de réclamation écrites / nombre abonnés) x 1 000 = 83 / 20 524 x 1 000 = 4,044.

1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.5 Les perspectives

Station d'épuration de la Paoute

- Afin d'être conforme sur le paramètre Phosphore en sortie de station, la mise en place d'une unité de déphosphatation sera réalisée en 2024 pour une mise en service sur le second semestre,
- REUT : afin de préparer le dossier d'autorisation d'un traitement REUT en sortie de la Paoute et afin d'être conforme aux exigences de la nouvelle réglementation, des analyses seront réalisées sur le 1er semestre en sortie de traitement membranaire,
- Une mise à jour du manuel d'autosurveillance et du diagnostic permanent sera réalisée en 2024,
- Le point faible actuel de la station d'épuration de la Paoute est le dégrillage (un seul dégrilleur automatique). Le dégrilleur, dimensionné pour un débit de 1 500 m3/h est insuffisant pour traiter à long terme les débits attendus de 1 700 m3/h, voire 1 950 m3/h avec les effluents de la Marigarde. Il conviendrait d'étudier son renouvellement pour une acceptation de débit supérieur.
- Escalier extérieur aux locaux : cet escalier est en mauvais état. Par sécurité, il a été condamné et un bilan du génie civil demandé à un bureau d'étude spécialisé. Il conviendra de réaliser ces travaux pour que l'accès aux bureaux puissent de nouveau se faire par l'escalier.

  - Principaux travaux de renouvellement prévus en 2024:
    - Renouvellement des contrôleurs des centrifugeuses (ADDIQ),
    - Amélioration du système de dépotage des matières de vidange: mise en place d'une vis de transfert des déchets,
    - Transfert des graisses produites sur les prétraitements vers le silo à boues (avec mise en place d'un broyeur),
    - Réfection des résines des dégraisseurs- dessableurs.

Station d'épuration de Roumiguières

- REUT : poursuite de la démarche pour étudier la faisabilité d'un traitement REUT en sortie de station.
- Principaux travaux prévus en 2024 :
    - Renouvellement des automates,
    - Renouvellement des pompes perméat et rétrolavage,
    - Renouvellement du ventilateur d'air vicié.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Station d'épuration de Plascassier

La station de PLascassier a une capacité nominale inférieure à 2 000 EH alors que le développement urbain s'accélère sur ce secteur. Une étude est en cours par la CAPG pour un éventuel raccordement des effluents de cette station vers la station de la Paoute.

Poste de relevage les Parettes

Le poste de relevage des Parettes est actuellement situé sur un terrain privé en zone inondable. La Collectivité doit déterminer la position d'un futur poste de relèvement qui permettra de reconstruire une bâche et supprimer les contraintes d'accès importantes pour les rendre conformes aux normes d'exploitation.

Poste de relevage Rivolte

Le poste de relevage Rivolte connait un affaissement du terrain. Il conviendra de trouver une solution technique afin de pouvoir exploiter le poste en sécurité.

Diagnostic permanent

Une réunion de présentation du diagnostic permanent de 2015 à 2023 sera faite à la DDTM début 2024. Suite au renouvellement des équipements de mesure réseau et la mise à jour d'Aquadvanced, le diagnostic permanent 2024 sera réalisé et mis à jour régulièrement. Les actions menées seront suivies au travers des fiches du guide de l'ASTTE et un bilan de l'année 2024 sera proposé début 2025.

Gestion des déchets des stations d'épuration urbaines et industrielles

La préfecture travaille sur la définition d'un plan de gestion des déchets à l'échelle du département.
Les solutions industrielles permettant la réduction de la production des déchets de traitement des eaux usées et donc des problématiques de transport associées seront à étudier (traitement primaire et digestion des boues).
La Collectivité dispose avec la station de la Paoute d'un outil industriel performant qui pourrait apporter des solutions industrielles locales et réduire ainsi les nuisances environnementales et les contraintes financières liées au transport des déchets toujours plus coûteux et de moins en moins pérenne.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Présentation du service

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/01/2008	31/12/2027	Affermage
Avenant n°01	29/06/2009	31/12/2027	Construction d'une unité de traitement des eaux industrielles sur le site de la Paoute et installation d'un sécheur de boues
Avenant n°02	17/11/2010	31/12/2027	Programme d'investissement concessifs reseau complementaires lie a l'obtention d'une subvention supplementaire sur les travaux du secheur
Avenant n°03	01/01/2013	31/12/2027	Avenant de changement de système tarifaire (tarification en 5 tranches de consommation) et application du décret "Construire Sans Détruire"
Avenant n°04	17/11/2014	31/12/2027	196 établissements de Grasse vont être contrôlés (rejets industriels) sur 3 ans modifiant les articles "diagnostic permanent" et les "contrats de déversement" du contrat de DSP.
Avenant n°05	15/11/2016	31/12/2027	- Loi Amont et loi Brottes - Contrôle des branchements d'assainissement collectif lors des ventes.
Avenant n°06	01/01/2018	31/12/2027	- Diminution des engagements d'inspection télévisée des réseaux - Modification du plan de renouvellement - Révision de la formule d'actualisation des tarifs - Sortie du périmètre délégué des ouvrages de la STEP de la Marigarde
Avenant n°07	01/01/2020	31/12/2027	- Modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire, - Non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés (copropriétés SRU), - Modification de la rémunération de SUEZ dans le cadre de la prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse, - Cessation d'activité, démantèlement tunnel et silo du sécheur Paoute, et sortie du périmètre délégué, - Régularisation des abonnés Mouans-Sartoux raccordés à la STEU de Plascassier, - Intégration d'Aquadvanced Assainissement, - Correction du compte d'exploitation prévisionnel.
Avenant n°08	01/01/2021	31/12/2027	- Extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; - Compléter les engagements contractuels : o d'ITV de 2000ml supplémentaires ; o la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne ; o la dotation de renouvellement de 5 500€ par an. - Modification de la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ; - Modification de la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ; - Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.
Avenant n°09	01/01/2023	31/12/2027	- Suppression de la prime épuration - Perception des recettes au titre des effluents collectés, transportés et traitées venant d'usagers de Mouans-Sarthoux, - Etude de faisabilité d'un projet de méthanisation - Disposition tarifaire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

En 2008, le Conseil Municipal de GRASSE a confié la gestion du Service d'Assainissement de la Ville à SUEZ Eau France, dans le cadre d'un contrat d'affermage. Les points particuliers contractuels sont détaillés ci-après :

• LE CONTRAT D'AFFERMAGE

Prestations à la charge de SUEZ Eau France

- entretien et curage des conduites et branchements du réseau d'eaux usées,
- contrôle de conformité des branchements (à la charge du demandeur),
- postes de relèvement des eaux usées (y compris électricité),
- stations de traitement (y compris électricité et enlèvement des boues),
- Renouvellement à la charge de SUEZ Eau France :
  - matériel électromécanique des stations de traitement et des postes de relèvement,
  - branchements particuliers sous domaine public.
- Renouvellement à la charge de la collectivité :
  - canalisations,
  - génie civil.

Le contrat, prévoit également des engagements forts pour l'amélioration de la qualité de l'environnement et notamment :

- la modification de la station d'épuration de la Paoute pour le traitement des effluents industriels,
- le renforcement sur 7 km de la « colonne vertébrale » du système de collecte des eaux usées.

Les travaux relatifs à la station d'épuration de la Paoute et au renforcement du réseau d'assainissement sont financés en partie par le Délégataire à hauteur de : 6 921 148 € HT (valeur 2008).

- la mise en œuvre du diagnostic permanent sur l'ensemble du système d'assainissement avec notamment la mise en place d'équipements d'autosurveillance et de mesures de débit sur le réseau d'assainissement, la modélisation du réseau,
- la réalisation d'enquête de conformité des branchements (500/an pendant 3 ans + 120/an ensuite),
- l'installation d'une station Sirène sur le Vallon du Rastigny,
- la certification ISO 14001 de l'ensemble du système assainissement de la ville.

• AVENANT N°1 AU CONTRAT D'AFFERMAGE

L'avenant n°1 au contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement est entré en vigueur le 29 juin 2009 et prévoit :

- un nouveau planning de réalisation des travaux de la station d'épuration de la Paoute avec une date limite d'exécution fixée au 30.09.2010,
- un nouveau planning de financement de la part Collectivité (2 283 500 € HT) pour la station de la Paoute, suite au retard dans l'attribution de la subvention du Conseil Régional,
- l'installation d'une unité de séchage des boues de capacité 12 000 tonnes de boues humides par an sur le site de la Paoute et destinée à traiter les boues de la Ville de Grasse mais aussi des boues extérieures. L'installation est financée par le Délégataire (4 468 600 € HT) et sa mise en service prévue avant le 31.12.2010.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°2 au contrat de DSP de l'assainissement est entré en vigueur le 17 novembre 2010, il prévoit :

- la perception par SUEZ Eau France d'une subvention de 1 372 268 € HT obtenu pour le financement de la construction du sécheur de boues de la Paoute,
- la réalisation d'un programme de travaux complémentaires avant fin 2012,
- la facturation aux vidangeurs des dépôts de matières de vidange selon un tarif spécifié dans l'avenant,
- une modification de la formule de révision tarifaire suite à deux changements d'indices de référence.

- **AVENANT N°3 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°3 au contrat d'affermage est entré en vigueur au 1er janvier 2013. Il prévoit :

- La définition d'une nouvelle date de fin de réalisation du programme global de travaux concessifs du réseau,
- La mise en place d'une tarification par tranches pour la partie proportionnelle du prix de l'assainissement,
- D'acter la date de contrat d'achèvement de travaux contractuels (CATX) du sécheur de la Paoute,
- D'intégrer au contrat les obligations liées au décret n°2012-97 de réforme de la réglementation visant la prévention des dommages causés aux réseaux lors de travaux,
- La mise à disposition de la collectivité de l'outil intranet SEVE.

- **AVENANT N°4 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

L'avenant n°4 au contrat d'affermage est entré en vigueur le 17/11/2014.

Dans le cadre de l'opération « CONCERT'EAU » qui concerne 196 établissements prioritaires durant 3 années, cet avenant prévoit que la collectivité puisse confier à son délégataire des prestations complémentaires :

- Enquêtes de conformité,
- Réalisation de bilans 24 h,
- Régularisation administrative des autorisations de rejet dans les réseaux d'assainissement,
- Contrôle inopinés.

- **AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité le 20 septembre 2016 l'avenant n°5. Cet avenant enregistré en sous-préfecture le 15 novembre 2016, prévoit un nouveau règlement du service de l'assainissement intégrant les obligations réglementaires des lois Hamon et Brottes.

SUEZ réalisera également les contrôles de conformité des branchements assainissement, rendus obligatoires lors des ventes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **AVENANT N°6 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2017, l'avenant n°6 au contrat de DSP a été signé le 28 décembre et est entré en vigueur le 29 décembre 2017. Il prévoit :

- de diminuer les engagements d'inspection télévisée des réseaux de 12 à 6 km/an (programme systématique),
- d'acter les opérations de renouvellement et leurs valorisations financières réalisées jusqu'au 31 décembre 2017,
- de modifier le plan de renouvellement électromécanique pour la durée résiduelle du contrat,
- de sortir du périmètre délégué les ouvrages de la station d'épuration de Marigarde,
- d'acter l'arrêt temporaire d'exploitation du sécheur de boues de la Paoute,
- de réviser la formule d'actualisation des tarifs en substituant l'indice électricité supprimé par l'INSEE par celui le remplaçant,
- d'intégrer l'ensemble de ces aménagements dans l'économie globale du contrat conduisant à une baisse du tarif.

- **AVENANT N°7 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2019, l'avenant 7 au contrat de Délégation de Service Public, applicable au 1er janvier 2020, prévoit :

- une modification des modalités de reversement de l'aide à la performance épuratoire par l'Agence de l'Eau,
- la non-facturation des compteurs généraux des immeubles individualisés dans le cadre des copropriétés en SRU, entraînant un impact tarifaire sur certaines tranches volumiques,
- la modification de la rémunération du délégataire dans le cadre de prestation de réception et traitement des boues non déshydratées de la maison d'arrêt de Grasse,
- le démantèlement du sécheur de le Paoute, sa suppression du plan de renouvellement et sa sortie du périmètre délégué,
- la régularisation à compter du 1er janvier 2020 des abonnés de Mouans-Sartoux qui sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la STEU de Plascassier,
- l'intégration aux obligation contractuelles du déploiement de la solution Aquadvanced Assainissement,
- la correction du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée résiduelle du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **AVENANT N°8 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, l'avenant 8 au contrat de Délégation de Service Public, a été signé le 20 octobre 2020 applicable au 1er janvier 2021, prévoit :

- D'acter l'extension du périmètre contractuel de la délégation par l'intégration des communes d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne;
- Compléter les engagements contractuels :
  - d'ITV de 2000ml supplémentaires,
  - compléter la solution ®Aquadvanced Assainissement sur le périmètre d'Auribeau/Siagne et La Roquette/Siagne,
  - compléter la dotation de renouvellement de 5 500€ par an.
- De modifier la structure tarifaire de la rémunération du Délégataire du fait de la distinction des conditions de traitement des effluents collectés par bassin de collecte ;
- De modifier la formule d'actualisation des rémunérations de l'article 32-2, en substituant l'indice électricité 010534766 à l'indice 35111403 supprimé ;
- De modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

- **AVENANT N°9 AU CONTRAT D'AFFERMAGE**

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022, l'avenant 9 au contrat de Délégation de Service Public, a été signé le 22 décembre 2022 applicable au 1er janvier 2023, prévoit :

- D'acter la suppression de l'aide au fonctionnement compris dans le contrat n termes de recette et la substitution de cette recette par une augmentation du tarif de la part variable traitement,
- D'acter la révision automatique des tarifs en cas d'absence au 1er janvier 2023 de la convention pour le traitement des effluents des habitants du quartier des Groules sur la station d'épuration de Plascassier,
- D'acter la réalisation d'une étude sur la faisabilité d'un projet de méthanisation sur la station des Roumiguières ou celle de la Paoute,
- De modifier le Compte d'Exploitation Prévisionnel ainsi que les diverses annexes concernées intégrant les impacts des dispositions précédentes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.
Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel…

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

LE SITE INTERNET TOUTSURMONEAU.FR

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux…
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.

Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0 977 408 408 APPEL NON SURTAXÉ

Pour toutes les urgences techniques : 0 977 401 123 APPEL NON SURTAXÉ

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout abonné du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que réparations de casses de canalisations, dépannages d'installations, etc.

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens

En 2022, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 497 204 visiteurs uniques par mois soit 122% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Evaluer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« Mon compte en ligne », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

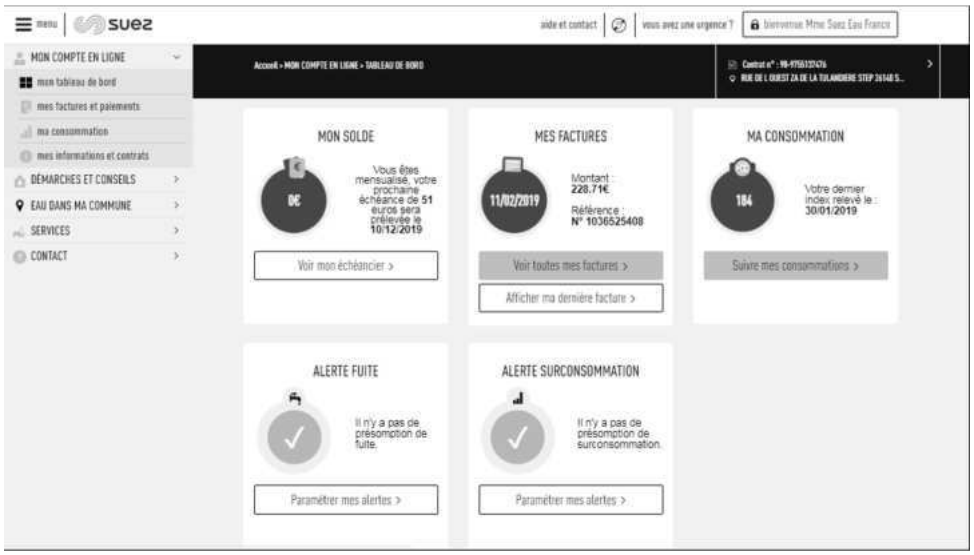

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

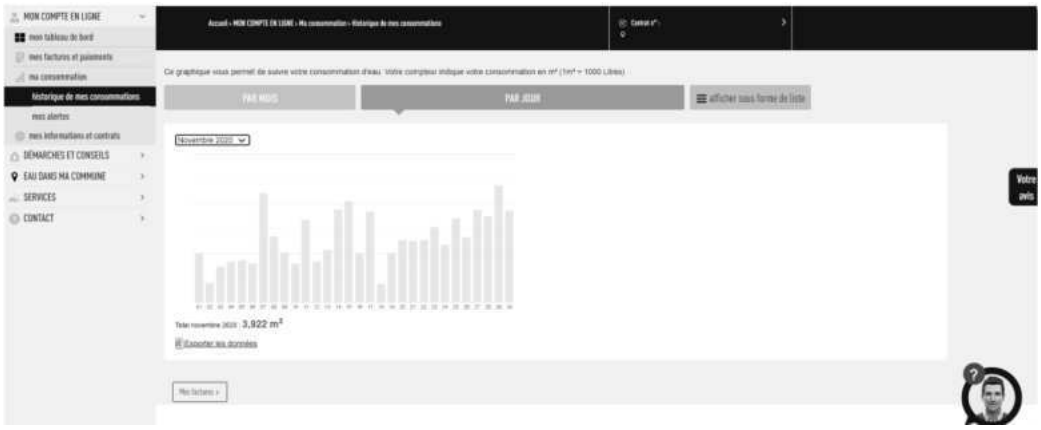

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions :
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire ou e-tip,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription ou résiliation au service e-facture,
  - formulaire de demande d'abonnement,
  - formulaire de résiliation d'abonnement,
  - télécharger une estimation de devis branchement neuf,
  - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite).

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
  - un formulaire de contact en ligne,
  - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
  - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la CAPG.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	-	167	-
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	177 765	177 958	0,1%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	33	-	- 100,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 521	3 521	0,0%
Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 761	8 761	0,0%
Linéaire total (ml)	**190 080**	**190 407**	**0,2%**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	-	166,9	-
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	20 889,1	20 874,7	- 0,1%
CHÂTEAUNEUF-GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	-	92,2	-

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	**Désignation**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	129 689,8	129 726,8	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 890,7	25 968,9	0,3%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	237,9	237,9	0,0%
MOUGINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	75,2	75,2	0,0%
PEYMEINADE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	982,6	982,6	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	32,6	-	- 100,0%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	60,5	60,5	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 064,2	3 064,2	0,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	396,3	396,3	0,0%
GRASSE	Linéaire de réseau de rejets industriels (ml)	8 760,6	8 760,6	0,0%
Linéaire total (ml)		**190 079,5**	**190 406,8**	**0,2%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Autres	Gravitaire	-	50	-	-	-	2 860	-	5 708	**8 618**
Autres	Refoulement	-	-	-	-	-	-	-	142	**142**
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	167	-	-	-	-	-	**167**
Eaux usées	Autre	-	-	-	-	179	-	-	-	**179**
Eaux usées	Gravitaire	1 520	41 612	296	-	15 025	105 432	-	13 642	**177 528**
Eaux usées	Inconnu	-	-	-	-	-	106	-	145	**252**
Eaux usées	Refoulement	-	547	-	-	104	2 287	-	583	**3 521**
Total		**1 520**	**42 209**	**463**	**-**	**15 308**	**110 685**	**-**	**20 221**	**190 407**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Avaloirs	-	8	-
Branchements publics eaux usées	19 036	19 050	0,1%
Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
Regards réseau	6 424	6 437	0,2%
Vannes	2	2	0,0%

- **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Points de rejets au milieu naturel : déversoirs d'orage et trop-plein de postes					
Système d'assainissement	**Ouvrage**	**Charges**	**Nom**	**Milieu récepteur**	**Total**
Grasse la Paoute	Déversoir d'orage en tête de station	> 600Kg DBO_5/j	STEU La Paoute	Grand Vallon	1
		< 120Kg DBO_5/j	Chemin du Lac 1	Grand Vallon	4
			Chemin du Lac 2		
			Place Louis Pasteur		
			Général de Gaulle	Vallon du Rastigny	
	Trop-pleins de postes		PR Bois de Grasse ERI	Réseau pluvial	3
			PR St Mathieu (Hameau St Jean)	Grand Vallon	
			PR Les Paillottes		
	9 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station, 5 DO sur le réseau et 3 trop-pleins de postes				
Grasse la Marigarde	Vanne guillotine fermée en amont de la STEU permettant de déverser l'effluent si besoin, et isolant la station	> 600Kg DBO_5/j	Réseau au niveau de la STEU (vanne guillotine fermée : son ouverture isole la STEU)		1
	Trop-plein de postes	< 120Kg DBO_5/j	PR La Lauve	Ravin de Blancard	6
			PR Les Roumégons	Réseau pluvial	
			PR Caremil		
			PR Roquevignon		
			PR Rivolte	Vallon du rossignol	
			PR Vallonets		
	7 points de déversements au milieu naturel : 1 vanne permettant de déverser les effluents le cas échéant et 6 trop-pleins de postes				
Grasse les Roumiguières	Déversoir d'orage en tête de station	> 600Kg DBO_5/j	STEU Les Roumiguières		1
	Déversoir d'orage sur le réseau	< 120Kg DBO_5/j	DO Maupassant	Ravin de Clairette	1
	Trop-plein de postes		PR Maupassant		4

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Points de rejets au milieu naturel : déversoirs d'orage et trop-plein de postes					
Système d'assainissement	**Ouvrage**	**Charges**	**Nom**	**Milieu récepteur**	**Total**
				(via réseau pluvial)	
			PR Bois de Grasse (ERU)	Fossé	
			PR Les Marronniers	Réseau pluvial	
			PR Noailles		
	6 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station + 1 DO sur le réseau + 4 trop-pleins de postes				
Grasse Plascassier	Déversoir d'orage en tête de station	< 120Kg DBO_5/j	STEU Plascassier		1
	Trop-plein de postes		PR Les Parettes	La Bragues	2
			PR Route de Valbonne	Fossé route de Valbonne et la Bragues	
	3 points de déversements au milieu naturel : 1 déversoir en tête de station et 2 trop-pleins de postes				

Suite aux travaux de la CAPG sur le réseau d'assainissement du square Bellaud, le déversoir d'orage « Square Bellaud » a été supprimé fin 2020.
La ville de Grasse a 25 points de déversements au milieu naturel recensés sur l'ensemble de ses 4 systèmes d'assainissement.
Conformément à la règlementation, seuls les sites > 120Kg DBO_5/j sont équipés d'une mesure, les autres points de déversement correspondent à des déversoirs de sécurité.

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Inventaire des points caractéristiques de réseaux & des pluviomètres		
Commune	**Site**	**Année de mise en service**
GRASSE	PCR PPN01 GARE SNCF *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	2010
	PCR PPN02 AVENUE PIERRE SEMARD *(Système d'assainissement Grasse la Paoute)*	
	PCR PPN03 ROUTE DE PEGOMAS *(Système d'assainissement Grasse les Roumiguières)*	
	PCR PPN04 CHEVREFEUILLES *(Système d'assainissement Grasse les Roumiguières)*	
	PLUVIOMETRE STADE PERDIGON (PL6)	2023
	PLUVIOMETRE DES ADRETS (PL1)	2005
	PLUVIOMETRE COURADE (PL2)	2005
	PLUVIOMETRE SAINT JAQUES (PL3)	
	PLUVIOMETRE PAOUTE (PL4)	
	PLUVIOMETRE PLASCASSIER (PL5)	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
GRASSE	REU_CAREMIL	2007	14	m³/h
	REU_HAMEAU ST JEAN	1988	14	m³/h
	REU_LA LAUVE	1988	10	m³/h
	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	1995	60	m³/h
	REI_LES BOIS DE GRASSE II	1988	60	m³/h
	REU_LES MARRONNIERS	1988	60	m³/h
	REU_LES NOAILLES	2014	15	m³/h
	REU_LES PAILLOTTES	1988	60	m³/h
	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1988	200	m³/h
	REU_LES ROUMEGONS	1988	110	m³/h
	REU_LES VALLONETS	2018	12	m³/h
	REU_MAUPASSANT	2001	16	m³/h
	REU_RIVOLTE	2018	12	m³/h
	REU_ROQUEVIGNON	2016	13	m³/h
	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1988	150	m³/h
	REU_SCI DU TERROIR	2009	10<	m³/h
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU LE GABRE	1994	59	m³/h
	AURIBEAU-SUR-SIAGNE REU LE VIVIER	2016	40	m³/h
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LA LEVADE ***(cf photo)***	2012	37	m³/h

> NOTA > Ces postes ne possèdent pas de trop-plein. Les charges transitant par chacun de ces ouvrages est < 120 kg DBO_5/jour.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	**Site**	**Année de mise en service**	**Capacité de traitement (Eq. hab)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1997	52 000
	STEU_LA MARIGARDE	1972	14 400
	STEU_LES ROUMIGUIERES	2005	22 950 (arrêté préfectoral d'autorisation de rejets)
	STEU_PLASCASSIER	1997	1 700 (données constructeur) 1 900 (récépissé de déclaration préfectoral)

Station de la Paoute

Cette station a été construite en 1983 par la Société OTV, pour un débit nominal de 10 000 m³/j. Des travaux de réhabilitation et de renforcement de cette installation ont été confiés à la société DEGRÉMONT :

- début du marché : 1995
- mise en service : janvier 1998
- montant des travaux : environ 9 604 288 € TTC

SUEZ Eau France a réalisé l'unité de traitement des eaux industrielles à partir de 2009 pour un montant de 4 567 000 €

HT. Capacité maximum (arrêté préfectoral) : 52 000 équivalents habitants et débit de référence de 10 200 m³/j.

Traitement des eaux usées urbaines

Prétraitement	1 dégrilleur mécanique, 1 préleveur automatique, 1 débitmètre, 1 poste de relevage des eaux brutes, 1 tamis et 1 dégrilleur statique, 2 lignes dessableurs-dégraisseurs aéré, 1 répartiteur de débit. 1 canal débitmétrique de surverse ERU et 1 préleveur.
Traitement biologique (de 0 à 650 m³/h)	2 lignes, composées par ligne d'1 zone de contact, 1 zone d'anoxie non séparée et 1 bassin d'aération à insufflation, d'un clarificateur raclé et sucé à son extrémité. L'extension permet par 1 filtre à membranes de 50 m³/h d'obtenir une qualité d'eau réutilisable avec 1 canal débitmétrique, 1 débitmètre et 1 préleveur automatique.
Traitement physico-chimique en cas de pluie (> 650 à 1 500 m³/h)	1 Densadeg® (1 poste de floculation associé à 1 décanteur lamellaire)
Canal de sortie	1 canal débitmétrique, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique.

Traitement des eaux industrielles

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Ouvrage d'arrivée, 1 débitmètre, 1 préleveur automatique, 1 poste de relevage des eaux eaux brutes, 1 dessableur statique, 2 bassins tampons et 1 poste de régulation de pH.
- 1 surverse par lame déversante en tête de station ERI et 1 préleveur.

Récupération des matières de vidange

Fosse de réception avec relevage vers le poste de relevage des eaux brutes ERU.

Traitement des boues

2 postes de recirculation liqueur mixte vers 2 grilles d'égouttage, 1 bassin tampon, 2 centrifugeuses avec débitmètre électromagnétique en tête. 5 bennes : 3 en activité de remplissage avec les centrifugeuses et 2 en roulage sur les camions pendant le remplissage des 3 autres.

Traitement de l'air

- Une tour au charbon actif pour les effluents industriels,
- tours pour la désodorisation de l'ensemble des ouvrages de l'usine.

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux – vestiaires

Station des Roumiguières

La station des Roumiguières, mise en service en octobre 2005, a une capacité maximum 22 950 équivalents habitants et un débit de référence de 7 454 m^3/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux

- 2 dégrillages automatiques,
- bassin d'orage,
- pompage,
- canal de comptage des eaux brutes,
- dessableur – dégraisseur,
- 2 tamis,
- réacteurs biologiques par boues activées (2 bassins rectangulaires, équipés de diffuseurs d'aération),
- cellules d'ultra-filtration ULTRABOX (4 lignes avec 2 cassettes de membranes organiques)
- bâche de stockage d'eau propre,
- canal de comptage des eaux traitées.

Traitement des boues

- Déconcentrateurs des boues (1 par ligne de réacteur biologique),
- 2 centrifugeuses,
- 2 bennes de réception des boues déshydratées.

Traitement des odeurs

- 1 ventilateur d'air,
- 2 tours de désodorisation (1 tour acide et 1 tour javel-soude).

Salle de contrôle - laboratoire - bureaux - vestiaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Station de la Marigarde

Cette station, construite en 1972 par la Société EPAP, a une capacité maximale de 14 400 équivalents-habitants et de 2 400 m³/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux : traitement boues activées faible charge

- Dégrilleur mécanique avec compacteur,
- Canal de comptage entrée,
- Chenal d'oxydation à brosses,
- Clarificateur raclé,
- Canal de comptage sortie.

Traitement des boues

- Il n'y a pas de traitement des boues. Celles-ci, sous forme liquide, sont rejetées "au réseau" aboutissant à la station de la Paoute.
- Poste d'extraction des boues dans la recirculation.
  Il n'y a pas de déversement en tête vers le milieu naturel, mais 2 points de connexion avec le système d'assainissement de Grasse la Paoute existent :

1) A la dérivation du réseau de la Madeleine qui va en direction de la Paoute, il y a une lame déversante qui est calculée pour un débit maximum sur la station La Marigarde. En temps de fortes pluies, les effluents en surplus sur l'admission Marigarde passent par-dessus la lame déversante, et sont dirigés en direction de la Station la Paoute via le réseau EU.
2) En amont de la station de La Marigarde, une vanne a été posée permettant de dériver les effluents vers le réseau de La Paoute en cas de besoin (travaux, incident).

Station de Plascassier

La station construite en 1975 par la Société NITRIS, a été remplacée par une nouvelle installation OTV à partir du mois de septembre 1997. Capacité maximum : 1 900 équivalents-habitants et un débit de référence de 426 m³/j (arrêté préfectoral).

Traitement des eaux : traitement biologique boues activées faible charge

- Arrivée gravitaire,
- 1 dégrilleur fin + dégrilleur statique de secours,
- 1 dessableur, deshuileur,
- 1 répartiteur,
- 1 bassin d'orage,
- 2 bassins d'aération,
- 2 décanteurs lamellaires.

Traitement des boues : épaississement des boues puis traitement des boues sur la station de Grasse la Paoute (évacuation par camion)

- épaississeur (herse),
- silo de stockage,

Traitement désodorisation

- silo de stockage (filtre à charbon actif implanté sur l'ouvrage).

Locaux

- local technique (paillasse d'analyse et sanitaires),
- local surpresseurs d'air process et pompage des boues activées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2023**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	26
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2023**
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	70
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**111**

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par le réseau de collecte des eaux usées

Connaissance des rejets au milieu naturel		
	2022	**2023**
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Partie	**Item**	**Nombre de points maximum**	**Nombre de points Grasse-Auribeau & la Roquette**
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Partie	Item	Nombre de points maximum	Nombre de points Grasse-Auribeau & la Roquette
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	10
	Sous-total partie A	*100*	*100*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**110**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 Le schéma du système d'assainissement du contrat

La ville de Grasse possède 4 systèmes d'assainissement :

- La station de la Paoute traite les effluents issus du réseau industriel ainsi que les eaux usées issus du réseau de collecte Ouest et Sud-Est de la ville (en vert sur le schéma ci-dessous),
- La station de la Marigarde traite les eaux issues du réseau de collecte Nord de Grasse, représenté en jaune,
- La station des Roumiguières traite les eaux issues du réseau de collecte Sud-Ouest de la ville, représenté en bleu,
- La station de Plascassier traite les eaux issues du réseau de collecte Est de la collectivité (en rose).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

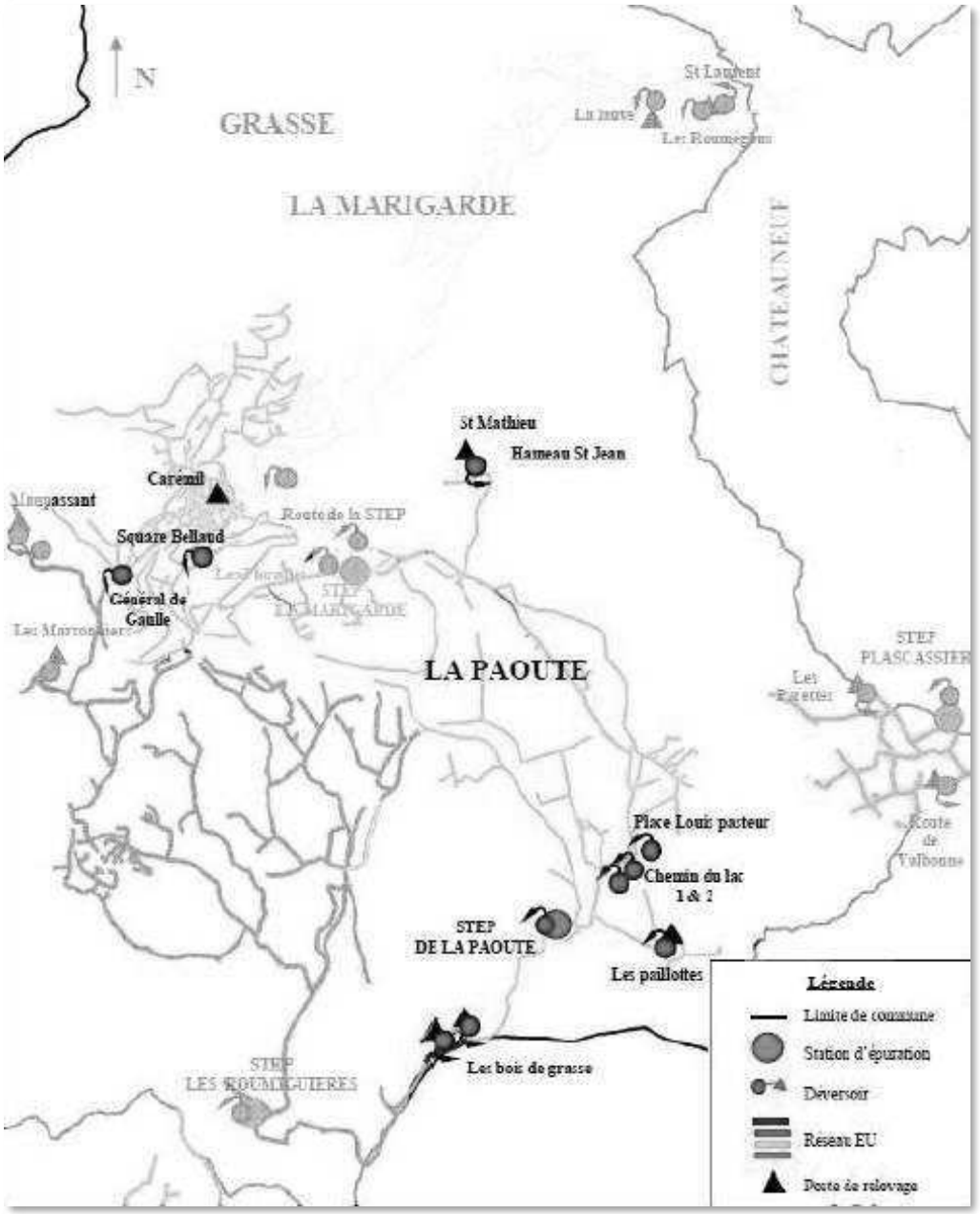

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

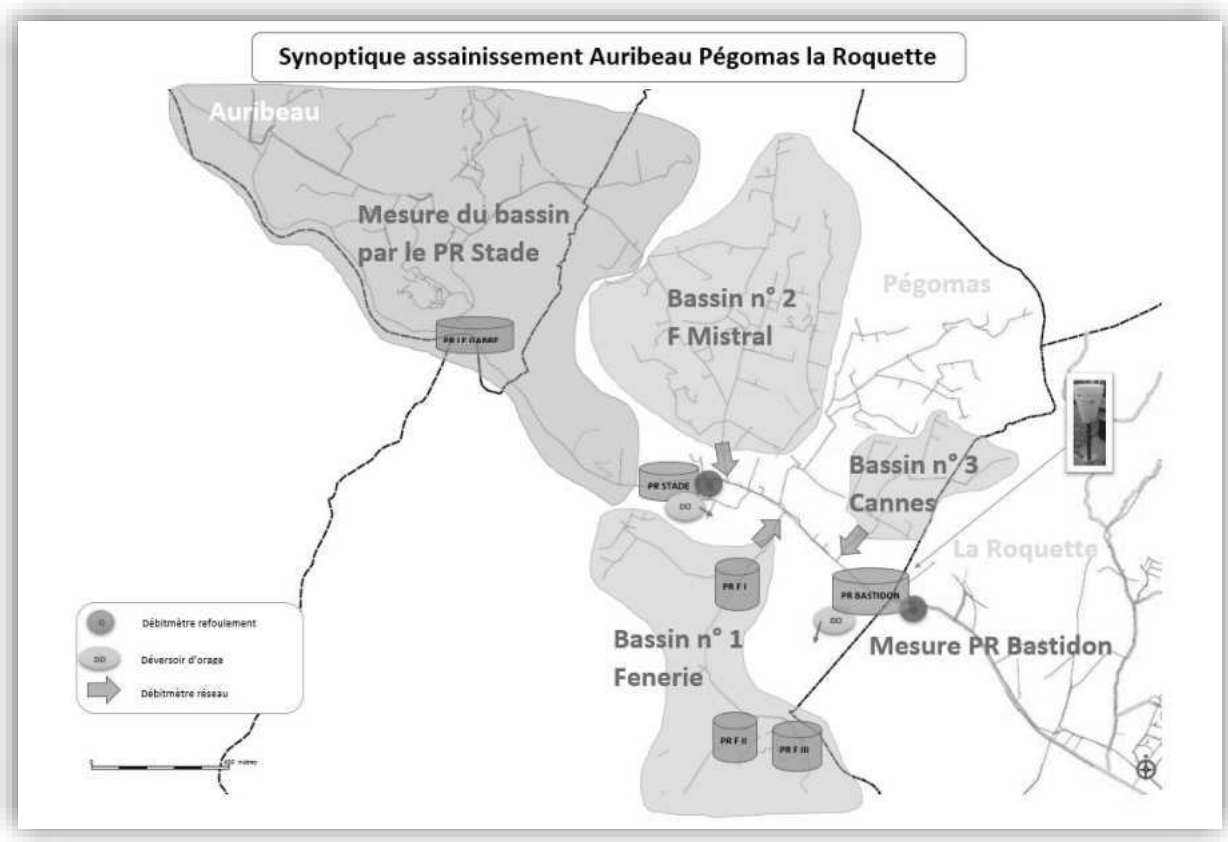

3.1.2 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)							
Commune	**Site**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 366,5	944,8	709,4	528,7	524	- 0,9%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	1 366,5	944,8	709,4	528,7	524	- 0,9%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	1 366,5	944,8	709,4	528,7	524	- 0,9%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	1 366,5	944,8	709,4	528,7	524	- 0,9%

> NOTA > Le pluviomètre de référence utilisé pour déterminer la hauteur de précipitation journalière est le pluviomètre Météo France de la commune de Châteauneuf, situé au plateau des Chênes. Il est également utilisé dans le cadre de l'autosurveillance assainissement des stations de traitement des eaux usées de la ville de Grasse :

Nom de la station	Numéro Météo-France	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m)
		X	Y	
CHÂTEAUNEUF	06038001	1 201 807	6 294 198	388

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :
- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	44 912	45 985	2,4%
dont ITV (ml)	6 558	11 710	78,6%
dont pédestre (ml)	38 354	34 275	- 10,6%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	0	0	-
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	0	0	-
Linéaire total inspecté (ml)	44 912	45 985	2,4%
dont ITV (ml)	6 558	11 710	78,6%
dont pédestre (ml)	38 354	34 275	- 10,6%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	1 573	789	- 49,8%

Inspections télévisées			
Type ITV	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	2 225	687	- 69,1%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	4 287	11 023	257,1%
Linéaire total inspecté par ITV	6 558	11 710	78,6%

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	Type d'inspection réseau	2022	2023	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	1 430	3 739	161,4%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	38	6 306	16 607,9%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire total inspecté (ml)	1 468	10 045	584,2%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition par communes des inspections réseau				
Commune	**Type d'inspection réseau**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	57	106	86,0%
GRASSE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	35 425	30 021	- 15,3%
GRASSE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	6 467	4 227	- 34,6%
GRASSE	Linéaire total inspecté (ml)	41 892	34 248	- 18,2%
GRASSE	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	1 420	615	- 56,7%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	2 983	4 354	46,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	53	1 177	2 118,2%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire total inspecté (ml)	3 036	5 531	82,2%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	96	68	- 29,2%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection pédestre (ml)	-	-	-
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	-	-	-
MOUANS-SARTOUX	Linéaire total inspecté (ml)	-	-	-
MOUANS-SARTOUX	Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	-	-	-

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Répartition par communes du curage préventif réseau				
Commune	**Intervention**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	37,74	5 962,42	15 698,7%
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	8 566,38	4 199,25	- 51,0%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	1 177,4	-
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	-	-
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	8 604,12	11 339,07	31,8%
Total	Taux de curage préventif (%)	4,7%	6,2%	31,5%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Répartition par communes du curage curatif				
Commune	**Réseaux Types**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	491,45	941,78	91,6%
GRASSE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 763,09	4 508,95	155,7%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	624,75	529,94	- 15,2%
MOUANS-SARTOUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	-	-
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	2 879,29	5 980,67	107,7%
Total	Taux de curage curatif (%)	1,6%	3,3%	107,3%

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Répartition par communes des désobstructions			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Désobstructions sur réseaux	12	22	83,3%
Désobstructions sur branchements	3	2	- 33,3%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,57	1,05	83,5%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	- 34,6%

CHÂTEAUNEUF-GRASSE	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	-	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

GRASSE	2022	2023	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	55	86	56,4%
Désobstructions sur branchements	30	30	0,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,41	0,65	56,4%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	- 0,4%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2022	2023	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	18	11	- 38,9%
Désobstructions sur branchements	3	1	- 66,7%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,68	0,41	- 39,5%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	- 67,6%

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	-	-	-
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	-

MOUGINS	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	-	-

PEYMEINADE	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0	0	-
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	-	-	-

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquêtes de conformités branchements réalisées dans le cadre des engagements contractuels

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
	Nb à fin 2015	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Consolidation à fin 2023
Nombre de branchements conformes	1 524	9	4	8	**7**	**6**	**13**	**11**	**34**	**1 616**
Branchements conformes après travaux				*1*	***1***	**2**	**1**	**0**	**20**	**240**
Nombre de branchements non-conformes	764	2	2	5	**1**	**3**	**7**	**0**	**0**	**784**
Total branchements enquêtés	2 288	11	6	14	**9**	**11**	**21**	**11**	**54**	**2 640**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Enquêtes de conformité branchements réalisées dans le cadre de l'avenant 5 du contrat de DSP (au bordereau de prix)

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
	Nb à fin 2017	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Nb enquêtes réalisées	Consolidation à fin 2023
Nombre de branchements conformes	938	798	**872**	**772**	**927**	**869**	**819**	**5 995**
Branchements conformes après travaux	38	45	**56**	**54**	**45**	**44**	**23**	**305**
Nombre de branchements non-conformes	102	116	**67**	**27**	**75**	**90**	**91**	**568**
Enquête à approfondir – la conformité n'a pu être avérée	7	4	**4**	**1**	**2**	**3**	**0**	**21**
Total branchements enquêtés	1 085	963	**999**	**854**	**1 049**	**1 006**	**933**	**6 889**

A fin 2023 et depuis 2012 :

- 79,9 % des branchements sont conformes (7 611 branchements conformes),
- 5,72 % des branchements sont conformes après travaux (545 branchements conformes après travaux),
- 14,2 % des branchements sont non conformes (1 352 branchements non conformes).

Pour l'ensemble des branchements enquêtés

Taux de conformité des branchements au 31/12/2023 : 85,59 %

(= Nombre de branchements conformes et conformes après travaux / Nombre total de branchements contrôlés depuis 2012) soit 8156 / 9529

Résultats des enquêtes

Le tableau suivant présente les anomalies identifiées sur les branchements non conformes par nos équipes depuis le début du contrat et consolidées au 31/12/2023 :

Résultats enquêtes	TOTAL au 31/12/2023
Riverain sur ANC raccordable	4
Riverain raccordé via fosse septique	9
Divers	165
Eaux pluviales se déversant dans les eaux usées	150
Eaux usées se déversant dans les eaux pluviales	152
Pollution du milieu naturel	88
Total	568

>NOTA>

- Plusieurs anomalies peuvent être identifiées pour un même branchement.
- L'item « divers » comprend des constats du type « regards non étanches », « absence de bacs à graisses », etc
- Certains riverains réalisent des mises en conformité sur leurs branchements, ce qui explique la baisse de certains items d'une année sur l'autre.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Gestion des courriers

Le tableau suivant présente le nombre de courriers transmis aux clients pour réaliser les enquêtes de conformité, ainsi que le nombre de lettres de relance :

Gestion des courriers	Au 31/12/2014	Nb envois en 2015	Nb envois en 2018	Nb envois en 2019	Nb envois en 2020	Nb envois en 2021	Nb d'envois en 2022	Nb d'envois en 2023	Consolidation au 31/12/2022
Envoi 1er courrier	3 539	0	23	0	0	**0**	**0**	**0**	**3 562**
Envoi lettre de relance	2 485	19	0	0	0	**0**	**0**	**0**	**2 504**
Total	6 024	19	23	0	0	0	**0**	**0**	**6 066**

> NOTA > En accord avec la collectivité, depuis 2015 les enquêtes sont effectuées ponctuellement à la demande des services de la ville ou des clients pour résoudre des dysfonctionnements ponctuels. Les envois de courriers sont effectués sur demande de la collectivité.
En 2023, aucun envoi de courrier pour enquêtes de conformités branchements réalisées dans le cadre des engagements contractuels.

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de branchements réparés	18	12	- 33,3%
Nombre de canalisations réparées	13	20	53,8%
Nombre d'ouvrages réparés	6	4	- 33,3%

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	**2022**	**2023**	**Variation N/N-1**
Les interventions sur le réseau	62	88	41,9%

3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage …

- **LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU**

Le déversoir d'orage Square Bellaud a été supprimé, le déversoir d'orage chemin du Moulin est sur le secteur CACPL.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.5 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m^3 pompés et temps de fonctionnement).

Fonctionnement des postes de relèvement					
Commune	**Libellé du poste**	**Heures de fonctionnement**	**m³ pompés**	**m³ déversés**	**Heures de déversement**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE GABRE	745	19 370	-	-
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE VIVIER	328	3 149	-	-
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	1 080	48 596	-	-
GRASSE	REU_CAREMIL	147	1 770	-	-
GRASSE	REU_HAMEAU ST JEAN	264	3 432	-	-
GRASSE	REU_LA LAUVE	258	2 583	-	-
GRASSE	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	243	6 325	-	-
GRASSE	REU_LES MARRONNIERS	881	48 459	-	-
GRASSE	REU_LES NOAILLES	245	5 963	-	-
GRASSE	REU_LES PAILLOTTES	957	40 184	-	-
GRASSE	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	125	24 891	-	-
GRASSE	REU_LES ROUMEGONS	1 472	80 923	-	-
GRASSE	REU_LES VALLONETS	250	3 000	-	-
GRASSE	REU_MAUPASSANT	1 657	26 511	-	-
GRASSE	REU_RIVOLTE	9	108	-	-
GRASSE	REU_ROQUEVIGNON	160	2 128	-	-
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	1 054	0	-	-
GRASSE	REU_SCI DU TERROIR	538	0	-	-
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU_LA LEVADE	1 021	37 777	-	-
Total		11 434	355 168	-	-

> NOTA > Aucun de ces postes ne possédant de trop-plein, il n'y a pas de déversement comptabilisé au milieu naturel.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE GABRE	905	1 103	21,9%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE VIVIER	530	594	12,1%
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	1 710	1 532	- 10,4%
GRASSE	REU_CAREMIL	445	503	13,0%
GRASSE	REU_HAMEAU ST JEAN	1 233	1 043	- 15,4%
GRASSE	REU_LA LAUVE	1 109	948	- 14,5%
GRASSE	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	2 424	2 697	11,3%
GRASSE	REU_LES MARRONNIERS	3 157	3 569	13,1%
GRASSE	REU_LES PAILLOTTES	1 761	1 911	8,5%
GRASSE	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	1 038	897	- 13,6%
GRASSE	REU_LES ROUMEGONS	8 851	5 718	- 35,4%
GRASSE	REU_LES VALLONETS	1 049	995	- 5,1%
GRASSE	REU_MAUPASSANT	7 924	10 908	37,7%
GRASSE	REU_RIVOLTE	176	201	14,2%
GRASSE	REU_ROQUEVIGNON	526	309	- 41,3%
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	11 768	8 166	- 30,6%
GRASSE	REU_SCI DU TERROIR	668	1 247	86,7%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU_LA LEVADE	5 820	5 824	0,1%
Total		51 094	48 165	- 5,7%

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par l'opérateur. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.
Pour le PR Le Gabre, l'abonnement a été repris par SUEZ début 2022 (abonnement collectivité en 2021).

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE GABRE	2	1
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	1	-
GRASSE	REU_CAREMIL	1	-
GRASSE	REU_HAMEAU ST JEAN	1	-
GRASSE	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	4	-
GRASSE	REU_LES MARRONNIERS	2	6
GRASSE	REU_LES NOAILLES	1	-
GRASSE	REU_LES PAILLOTTES	2	1
GRASSE	REU_LES ROUMEGONS	3	-
GRASSE	REU_LES VALLONETS	1	-
GRASSE	REU_MAUPASSANT	1	1
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	2	-
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU_LA LEVADE	3	2
Total		24	11

> NOTA >

- Les interventions d'entretien par curage des bâches des postes de relèvement d'eaux usées sont liées au programme préventif d'entretien et aux ajustements de curage liés aux visites de contrôle effectuées par les techniciens de maintenance. Lors de ces visites, il peut être constaté un encrassement prématuré entraînant la nécessité d'un entretien intermédiaire supplémentaire.
- Enfin, des curages curatifs ponctuels sont également réalisés en particulier lorsqu'un dépotage sur le réseau provoque le bouchage des pompes.

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement					
Communes	**Site**	**Type de contrôle**	**Précision sur l'équipement contrôlé**	**Remarque**	**Date intervention**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU GABRE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	19/10/23
	REU VIVIER	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	15/11/23

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRASSE	REU BOIS DE GRASSE EU	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	19/10/23
	REU BOIS DE GRASSE EI	Electrique	Armoire électrique	La valeur de la résistance de la prise de terre des masses BT est trop élevée	19/10/23
	REU CAREMIL	Electrique	Armoire électrique	Deux conducteurs de terre en volant dans l'armoire	08/11/23
	REU HAMEAU SAINT JEAN	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	08/11/23
	REU LA LAUVE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	08/11/23
	REU MAUPASSANT	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	19/10/23
	REU NOAILLES	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	15/11/23
	REU PAILLOTE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	16/11/23
	REU LES PARETTES	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	16/11/23
	REU RIVOLTE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	16/11/23
	REU ROQUEVIGNON	Electrique	Armoire électrique	La résistance de la prise de terre des masses BT est trop élevée	15/11/23
	REU ROUMEGEONS	Electrique	Armoire électrique	Remplacer la porte du coffret EDF qui ne tiens pas.	19/10/23
	REU ROUTE DE VALBONNE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	19/10/2023
	REU SCI TERROIR	Electrique	Armoire électrique	Câble inutilisé, extrémité nue hors tension. Arrêt d'urgence inaccessible à l'intérieur de l'armoire.	08/11/23
	REU VALLONET	Electrique	Armoire électrique	Câble inutilisé à supprimer	15/11/23
		Mécanique	Levage	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU LEVADE	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et dans le périmètre des limites d'interventions	10/11/23

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE GABRE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	2	0,00%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE GABRE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	5	0,00%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE GABRE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	45	51	13,33%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE VIVIER	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	4	-42,86%
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	REU_LE VIVIER	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	45	49	8,89%
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	2	-60,00%
GRASSE	REI_LES BOIS DE GRASSE II EI	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	62	75	20,97%
GRASSE	REU_CAREMIL	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	1	0,00%
GRASSE	REU_CAREMIL	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	-50,00%
GRASSE	REU_CAREMIL	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	63	60	-4,76%
GRASSE	REU_HAMEAU ST JEAN	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	5	-
GRASSE	REU_HAMEAU ST JEAN	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	3	-
GRASSE	REU_HAMEAU ST JEAN	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	57	88	54,39%
GRASSE	REU_LA LAUVE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	5	25,00%
GRASSE	REU_LA LAUVE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	69	62	-10,14%
GRASSE	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
GRASSE	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	100,00%
GRASSE	REU_LES BOIS DE GRASSE I EU	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	74	101	36,49%
GRASSE	REU_LES MARRONNIERS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	6	200,00%
GRASSE	REU_LES MARRONNIERS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	14	180,00%
GRASSE	REU_LES MARRONNIERS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	61	92	50,82%
GRASSE	REU_LES NOAILLES	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	-
GRASSE	REU_LES NOAILLES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	9	350,00%
GRASSE	REU_LES NOAILLES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	57	97	70,18%
GRASSE	REU_LES PAILLOTTES	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	1	0,00%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	REU_LES PAILLOTTES	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	57	89	56,14%
GRASSE	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
GRASSE	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	2	-33,33%
GRASSE	REU_LES PARETTES PLASCASSIER 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	62	68	9,68%
GRASSE	REU_LES ROUMEGONS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	-
GRASSE	REU_LES ROUMEGONS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	9	-
GRASSE	REU_LES ROUMEGONS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	73	99	35,62%
GRASSE	REU_LES VALLONETS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	2	-
GRASSE	REU_LES VALLONETS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	91	110	20,88%
GRASSE	REU_MAUPASSANT	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	3	-
GRASSE	REU_MAUPASSANT	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	6	200,00%
GRASSE	REU_MAUPASSANT	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	66	99	50,00%
GRASSE	REU_RIVOLTE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	2	-
GRASSE	REU_RIVOLTE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
GRASSE	REU_RIVOLTE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	91	94	3,30%
GRASSE	REU_ROQUEVIGNON	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
GRASSE	REU_ROQUEVIGNON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	5	-
GRASSE	REU_ROQUEVIGNON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
GRASSE	REU_ROQUEVIGNON	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	73	89	21,92%
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	2	-	-100,00%
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	7	2	-71,43%
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
GRASSE	REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	72	80	11,11%
GRASSE	REU_SCI DU TERROIR	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	0,00%
GRASSE	REU_SCI DU TERROIR	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
GRASSE	REU_SCI DU TERROIR	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	61	73	19,67%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU_LA LEVADE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU_LA LEVADE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	3	-40,00%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	REU_LA LEVADE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	76	88	15,79%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.6 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.

L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts

En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.

Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	-
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	-
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	-

> NOTA >

- Les points de déversement au milieu naturel depuis le réseau (DO réseau et trop plein de postes) sont tous inférieurs à 120 kg DBO_5/j, hormis le DO Square Bellaud (considéré comme un DO > 600 kgDBO_5/j), supprimé fin 2020.
- Les déversoirs < 120 kgDBO_5/j n'ont pas l'obligation réglementaire d'être instrumenté.

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Autorisations de rejet

Tout établissement produisant des rejets non domestiques et souhaitant émettre ces rejets sur le réseau assainissement public est soumis à l'obtention d'une autorisation de rejet d'eaux non domestiques délivrée par arrêté par la Collectivité, qui fixe les limites de qualité des rejets industriels à respecter (article 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Cette autorisation peut être complétée, en cas de rejet pouvant impacter le système assainissement, par une convention spéciale de déversement, signée entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration) et qui définit les modalités techniques, juridiques et financières d'encadrement du dit rejet.
Dans le cadre des évolutions réglementaires, de nouvelles règles ont été définies à l'échelle du système assainissement grassois lors du Conseil Municipal du 30 juin 2015 (délibération n°2015-131), pour les autorisations de rejet actuelles et futures, afin de favoriser l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice.

Nom de l'entreprise	Activité	Type d'arrêté	Date d'émission de l'arrêté
Charabot Plan	Fabrication d'arômes et de matières premiers pour la parfumerie	Renforcé	13/11/2018
Centipharm	Fabrication intermédiaire et produits fins industriels pharmaceutiques & chimie organique fine	Avec CSD signée le 25/01/2019	24/12/2018
AZUR LINGE	Laverie industrielle	Renforcé	01/01/2023
Tournaire	Chaudronnerie inoxydable et emballages aluminium	Avec CSD signée le 05/12/2017	11/10/2017

CSD = Convention Spéciale de Déversement

Nom de l'entreprise	Activité	Type d'arrêté	Date d'émission de l'arrêté	Date d'émission de la CSD

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

IFF	Fabrication de matières premières pour la parfumerie	Avec CSD	06/04/2000	01/01/2001
KERRY	Production d'arômes alimentaires		25/05/2007	06/11/2007
PAYAN BERTRAND	Fabrication d'arômes et matières premières pour la parfumerie		15/10/2001	01/07/2000
OREDUI	Traitement et collecte de déchets industriels		16/12/2009	16/12/2009
ROBERTET	Fabrication d'arômes et matières premières pour la parfumerie		06/01/2000	01/10/1997

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants, fixés par le décret du 2 mai 2007, permettent d'apprécier la performance du système d'assainissement collectif.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0,05	-
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	20,53	22,06	7,5%

> NOTA > **Détail du calcul de l'indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pa*
/ 190,407 km de réseaux EU séparatif = 22,06.
Les 42 points noirs recensés sur les collecteurs d'eaux usées du territoire de Grasse à fin 2023 sont situés aux adresses suivantes :

GRASSE : 33 Points noirs

- Chemin de la Chapelle St Antoine
- Chemin des Poissonniers
- Grand Vallon
- Rue du Peyreguis
- Vallon des Loubonnieres
- Chemin de la Halte
- Avenue Frederic Mitral
- Avenue Auguste Renoir
- Traverse des Mimosas
- Escalier Berouard
- Route de Draguignan
- Cours Honore Cresp
- Avenue des Eucalyptus
- Boulevard Fragonard
- Vallon Camperousse
- Avenue Copernic
- Boulevard Pasteur
- Route de Cannes
- Boulevard Victor Hugo
- Chemin de St Marc

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Carrefour Plascassier
- Avenue Pierre Devoluy
- Avenue Alphonse Daudet
- Avenue Riou Blanquet
- Place du Patti
- Avenue Henri Dunan
- Impasse Fragonard
- HLM La Blaquiere
- Allée Bellevue
- Route de la Marigarde
- Route de la Paoute
- Avenue Mathias Duval
- Avenue Victoria

AURIBEAU : 6 Points noirs

- Village
- Route de Cannes
- Chemin des Condamines
- Chemin de Pierrenchon
- Chemin de Carel
- Allée de la Frayere

LA ROQUETTE : 3 Points noirs

- Chemin du Moulin (Piste des Egouts)
- Chemin des roques
- ZAC Hameau de St Jean

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1.7 Le diagnostic permanent

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 demande la mise en œuvre avant 2022 d'un diagnostic permanent des systèmes d'assainissement pour toutes les agglomérations d'assainissement d'une taille supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitants.
Cette démarche vise à suivre et à améliorer la performance du système d'assainissement afin d'en réduire l'impact sur l'environnement et d'améliorer la qualité du milieu récepteur.
Dans ce cadre, il est nécessaire de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel du patrimoine,
- Prévenir ou identifier les dysfonctionnements dans les meilleurs délais,
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées,
- S'inscrire dans une logique d'amélioration continue.

Ce pilotage de la performance du système d'assainissement s'appuie sur la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un plan d'actions associées à des indicateurs.
Certaines actions sont incontournables : suivi en continu des flux, suivi des rejets non domestiques, surveillance des masses d'eau impliquées, démarche de gestion patrimoniale.
Afin d'accompagner le déploiement, un guide technique de mise en œuvre du diagnostic permanent a été élaboré par l'Astee avec le soutien du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Voici un extrait des principaux systèmes assainissement :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

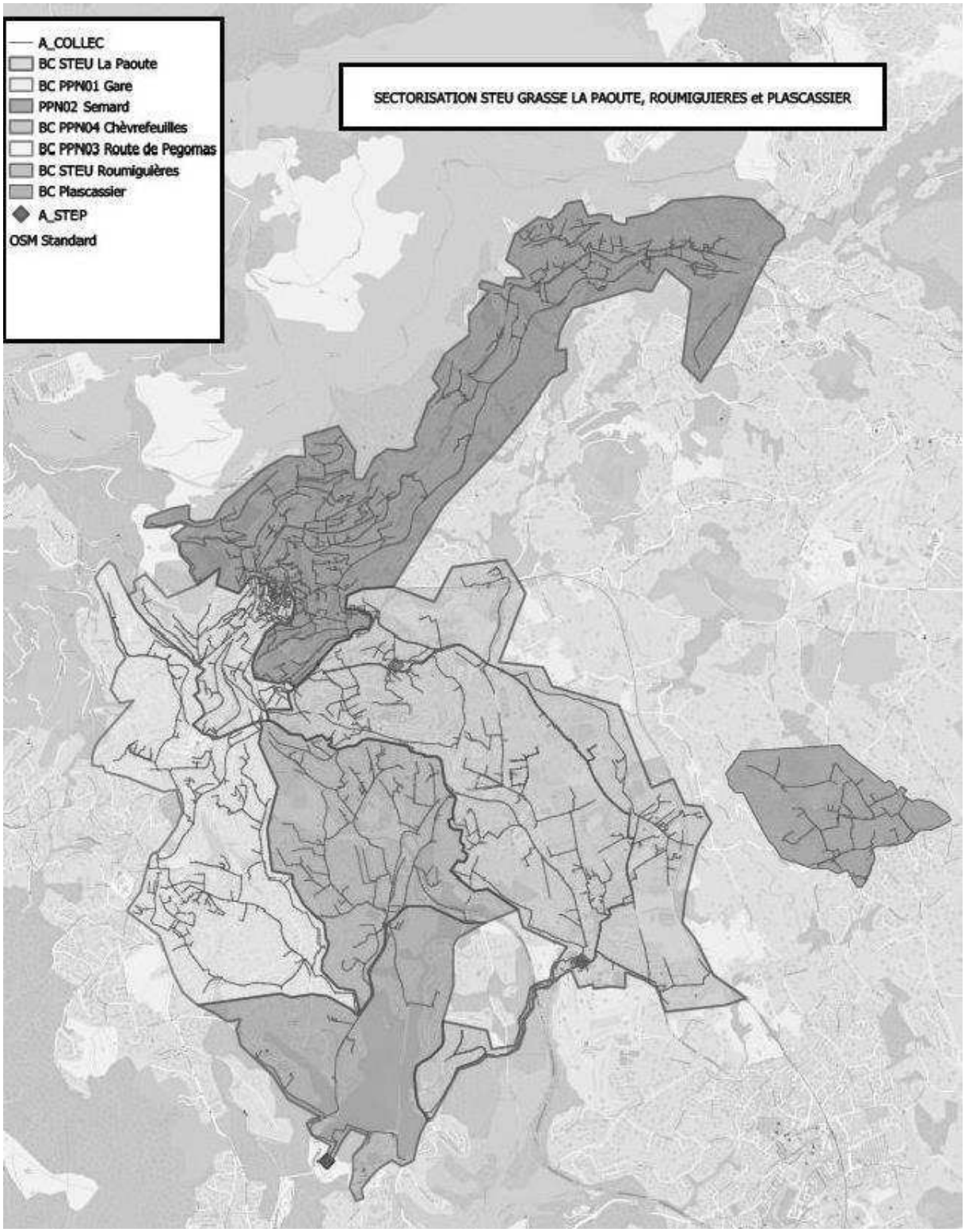

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Aquadvanced Assainissement : exemple de rendus

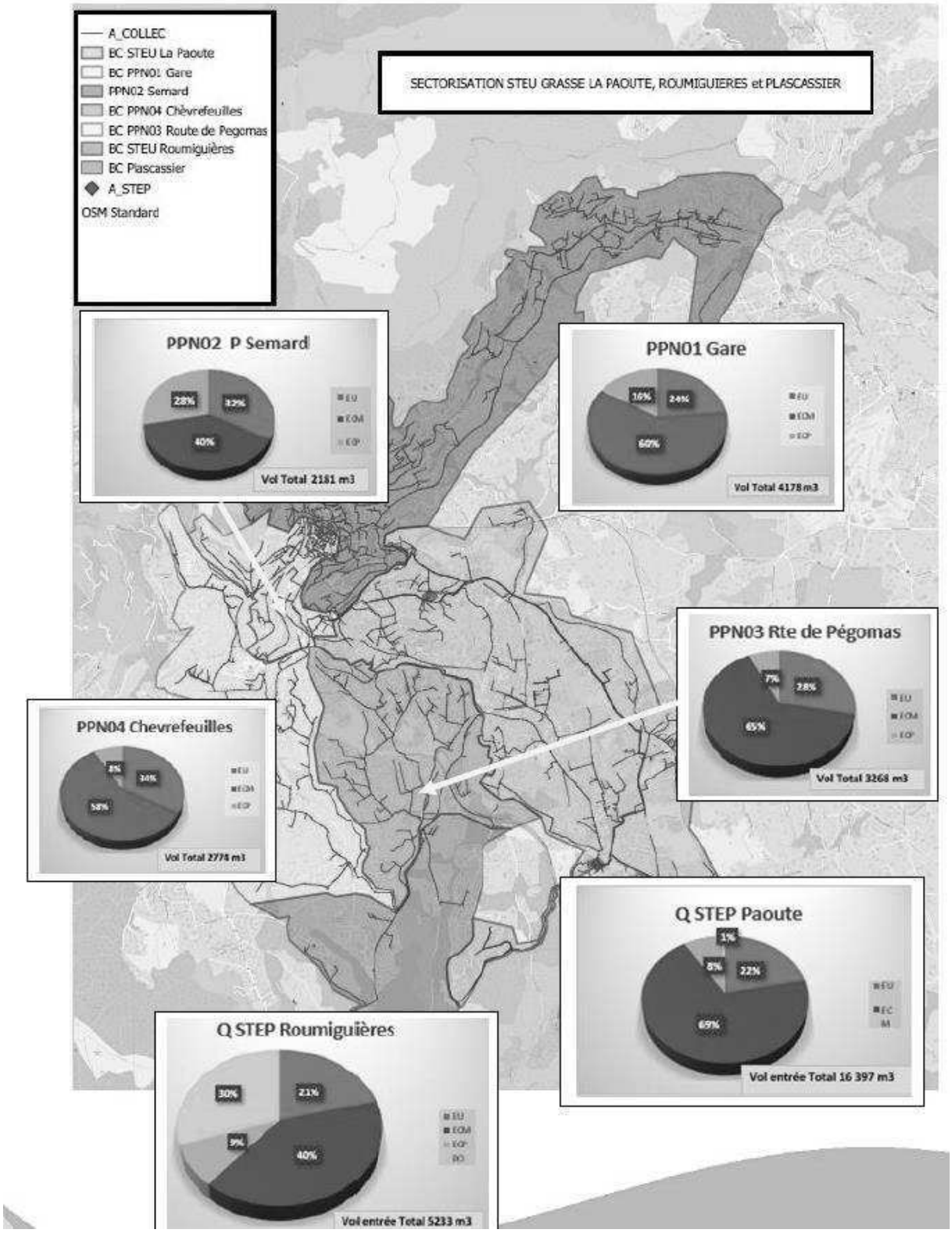

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

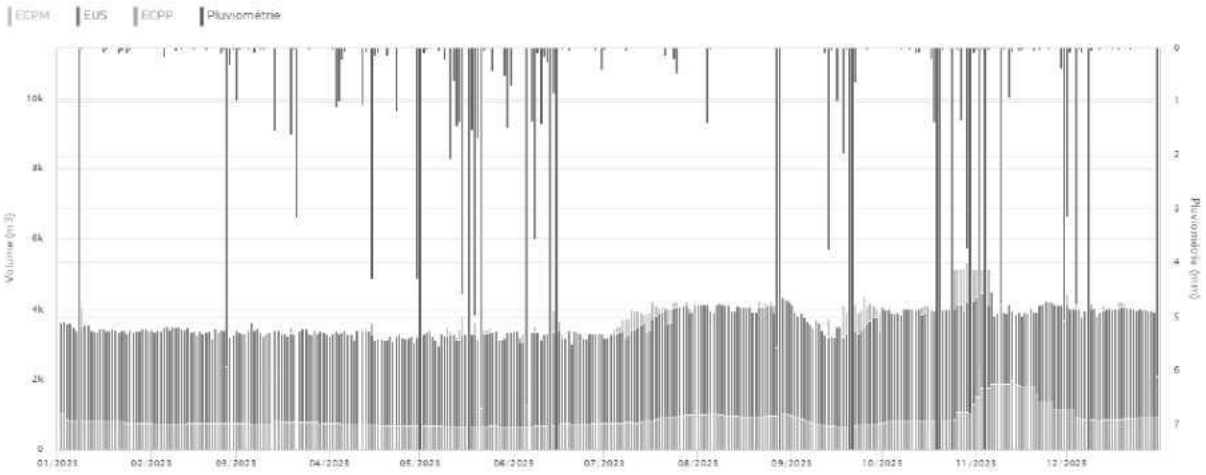

Cette application permet l'affichage et la consultation des différentes mesures sur le SA de Grasse en temps réel (J-1), ces données concernent les Postes de relevage, les débitmètres, les pluviomètres ainsi que les STEP.

Dans le cadre du diagnostic permanent, le calcul des Eaux Claires Parasites Permanentes ainsi que les Eaux Claires Météoriques sera automatique sur l'année.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée des systèmes de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 438 841	1 507 714	4,8%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	210 155	166 310	- 20,9%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	583 964	569 546	- 2,5%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	98 999	129 464	30,8%
Total		2 331 959	2 373 034	1,8%

- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de stations.

Volumes déversés en tête de station (en m³)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	5 807	5 006	- 13,8%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	0	0	-
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	1 771	5 240	195,9%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	0	14	-
Total		7 578	10 260	35,4%

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Il n'y a pas de by-pass sur les stations de traitement des eaux usées de Grasse.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	1 605 459	1 529 423	- 4,7%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	198 323	155 791	- 21,4%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	563 238	553 098	- 1,8%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	98 999	129 464	30,8%
Total		2 466 019	2 367 776	- 4,0%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de stations.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
DBO5	1 387	1 674,5	20,7%
DCO	3 848	4 684,3	21,7%
MeS	1 863	2 341,5	25,7%
NTK	391	367,8	- 5,9%
Pt	67,4	77,6	15,1%

STEU_LA MARIGARDE	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	165,2	178,3	7,9%
DCO	435,8	410	- 5,9%
MeS	199,9	187,3	- 6,3%
NTK	45,6	43,4	- 4,8%
Pt	5	5,3	7,0%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

STEU_LES ROUMIGUIERES	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	489,2	769,1	57,2%
DCO	1 331,6	2 192,3	64,6%
MeS	570,6	1 304,3	128,6%
NG	142,9	196,3	37,4%
N-NH4	102,9	80,9	- 21,4%
NTK	142,4	196,3	37,8%
Pt	15,3	34,5	126,2%

STEU_PLASCASSIER	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	103,1	196,6	90,7%
DCO	257,6	506,7	96,7%
MeS	118,1	245,9	108,1%
N-NH4	11,6	17,2	48,5%
NTK	19,3	30,9	59,8%
Pt	3	5,3	78,5%

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Apports extérieurs			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**2022**	**2023**
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	3 637	3 943
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Qmois (m³/mois)	306	328
S5 - Apport extérieur boue	MS boues (kg)	45 032	119 764
S5 - Apport extérieur boue	Production (m³/an)	1 818	24 065
S7 - Apport extérieur en huiles/graisses	Volume (m³)	0	0

Les apports de boues au point A5 concernent les stations d'épuration de :

- Grasse La Marigarde = 22 778 m3 soit 71,8 tMS,
- Grasse Plascassier = 1 420 m3 soit 24,4 tMS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les boues de margines =74 m3 soit 23,8 tMS

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Consommation de réactifs					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Unité**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Sulfurique (kg)	kg	0	1 910	-
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Eau de javel	kg	0	347	-
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	363	181	- 50,1%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	3 818	11 494	201,0%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	26 203	23 285	- 11,1%

STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Unité**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Acide Citrique	kg	7 773	15 929	104,9%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Eau de javel	kg	9 868	12 715	28,9%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	63 938	57 740,83	- 9,7%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	10 029	8 995,68	- 10,3%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Production des boues			
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	588,9	868,2	47,4%
Production (m³/an)	15 838	29 460	86,0%
Siccité moyenne (%)	4	2,9	- 26,8%

STEU_LA MARIGARDE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
MS boues (T)	100	71,2	- 28,8%
Production (m³/an)	27 492	22 278	- 19,0%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

STEU_LA MARIGARDE	2022	2023	N/N-1 (%)
Siccité moyenne (%)	-	-	-

STEU_LES ROUMIGUIERES	2022	2023	N/N-1 (%)
MS boues (T)	300,7	197,8	- 34,2%
Production (m³/an)	41 783	28 767	- 31,2%
Siccité moyenne (%)	0,7	0,7	- 2,1%

STEU_PLASCASSIER	2022	2023	N/N-1 (%)
MS boues (T)	24,9	24,4	- 2,1%
Production (m³/an)	1 518,5	1 420,1	- 6,5%
Siccité moyenne (%)	-	-	-

L'évacuation de boues

La quantité de boues évacuées est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Filière**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	3 070 680	2 630 640	- 14,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	703 693	599 230	- 14,8%

STEU_LA MARIGARDE	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	99 968	71 152	- 28,8%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	27 492	22 278	- 19,0%

STEU_LES ROUMIGUIERES	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	1 110 540	956 380	- 13,9%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	230 649	189 827	- 17,7%

STEU_PLASCASSIER	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S17 - Boues évacuées sans traitement	MS boues (kg)	STEP	24 941	24 423	- 2,1%
S17 - Boues évacuées sans traitement	Production (m³/an)	STEP	1 518,5	1 420,09	- 6,5%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'analyse des boues

STEU GRASSE la Paoute

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	17,3	19,4	22,3		8
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	682,0	747,0	813,0		8
Matières organiques (M.V) (influence de la chaux)	g/kg MS					
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	51,7	59,0	64,9		8
Azote ammoniacal	g/kg MS	0,4	4,0	7,9		8
Rapport C/N		5,7	6,4	6,6		8
PH Boues		6,4	7,5	8,4		8
Calcium total (CAO)	g/kg MS	31,7	44,3	54,0		8
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	7,7	8,4	9,2		8
Phosphore total (P205)	g/kg MS	47,1	53,9	76,5		8
Potassium total (K2O)	g/kg MS	2,6	4,4	6,2		8
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				10	
Cadmium total	mg/kg MS	0,8	1,0	1,8	10	6
Chrome total	mg/kg MS	13,6	16,8	19,1	1 000	6
Cuivre total	mg/kg MS	203,0	225,3	247,0	1 000	6
Mercure total	mg/kg MS	0,5	0,7	1,0	10,00	6
Nickel total	mg/kg MS	9,4	12,1	14,7	200	6
Plomb total	mg/kg MS	34,9	46,5	55,4	800	6
Sélénium total	mg/kg MS	1,5	2,1	2,6		6
Zinc total	mg/kg MS	432,0	540,5	682,0	3 000	6
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	672,0	795,2	961,0	4 000	6
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
PCB 52	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
PCB 101	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
PCB 118	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
PCB 138	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
PCB 153	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
PCB 180	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		3
Total des 7 PCB	mg/kg MS	0,10	0,10	0,10	800	3
Fluoranthène	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	5	2
Benzo (b) Fluothéne	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	2,5	2
Benzo (a) Pyrène	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	2	2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

STEU GRASSE les Roumiguières

Valeur Agronomique		Val.min	Moyenne	Val.max	Arrêté du 08/01/1998	NB analyse
Siccité	% MB	16,2	20,3	21,8		6
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	724,0	758,0	808,0		6
Matières organiques (M.V) (influence de la chaux)	g/kg MS					
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	60,2	64,8	67,9		6
Azote ammoniacal	g/kg MS	0,6	6,2	12,5		6
Rapport C/N		5,6	5,9	6,0		6
PH Boues		5,7	7,5	8,6		6
Calcium total (CAO)	g/kg MS	26,0	34,1	44,1		6
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	5,0	6,5	8,5		6
Phosphore total (P205)	g/kg MS	50,9	61,6	77,8		6
Potassium total (K2O)	g/kg MS	3,3	5,3	7,6		6
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				10	
Cadmium total	mg/kg MS	0,2	0,4	0,6	10	4
Chrome total	mg/kg MS	14,5	26,4	48,5	1 000	4
Cuivre total	mg/kg MS	154,0	189,0	244,0	1 000	4
Mercure total	mg/kg MS	0,2	0,3	0,4	10,00	4
Nickel total	mg/kg MS	7,3	9,5	12,1	200	4
Plomb total	mg/kg MS	28,0	34,0	41,7	800	4
Sélénium total	mg/kg MS					
Zinc total	mg/kg MS	427,0	502,5	596,0	3 000	4
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	623,0	728,0	875,0	4 000	4
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
PCB 52	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
PCB 101	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
PCB 118	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
PCB 138	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
PCB 153	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
PCB 180	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		2
Total des 7 PCB	mg/kg MS	0,10	0,10	0,10	800	2
Fluoranthène	Microg/kg MS	80,0	90,0	100,0	5	2
Benzo (b) Fluothène	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	2,5	2
Benzo (a) Pyrène	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	2	2

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

STEU GRASSE Plascassier						
Valeur Agronomique		**Val.min**	**Moyenne**	**Val.max**	**Arrêté du 08/01/1998**	**NB analyse**
Siccité	% MB	1,4	12,9	24,4		2
Mat. Organiques (ana.sol) (C. orga . x 1.73)	g/kg MS	60,0	418,5	777,0		2
Matières organiques (M.V) (influence de la chaux)	g/kg MS					
Carbone organique	g/kg MS					
Azote total	g/kg MS	5,8	52,6	99,5		2
Azote ammoniacal	g/kg MS	0,7	5,2	9,8		2
Rapport C/N		3,9	4,6	5,2		2
PH Boues		5,9	6,4	6,9		2
Calcium total (CAO)	g/kg MS	50,7	197,4	344,0		2
Magnésium total (Mgo)	g/kg MS	13,0	32,2	51,4		2
Phosphore total (P205)	g/kg MS	7,0	22,7	38,4		2
Potassium total (K2O)	g/kg MS	1,1	5,5	9,8		2
Na2O	g/kg MS					
SO3	g/kg MS					
Eléments traces						
Arsenic	mg/kg MS				10	
Cadmium total	mg/kg MS	0,3	0,4	0,6	10	2
Chrome total	mg/kg MS	19,2	26,0	32,7	1 000	2
Cuivre total	mg/kg MS	86,6	180,3	274,0	1 000	2
Mercure total	mg/kg MS	0,7	1,6	2,6	10,00	2
Nickel total	mg/kg MS	13,0	17,4	21,7	200	2
Plomb total	mg/kg MS	17,0	24,0	30,9	800	2
Sélénium total	mg/kg MS					
Zinc total	mg/kg MS	126,0	265,5	405,0	3 000	2
Cr +Cu + Ni + Zn	mg/kg MS	267,0	489,0	711,0	4 000	2
Composés organiques						
PCB 28	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
PCB 52	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
PCB 101	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
PCB 118	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
PCB 138	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
PCB 153	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
PCB 180	Microg/kg MS	10,0	10,0	10,0		1
Total des 7 PCB	mg/kg MS	0,10	0,10	0,10	800	1
Fluoranthène	Microg/kg MS	90,0	90,0	90,0	5	1
Benzo (b) Fluothéne	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	2,5	1
Benzo (a) Pyrène	Microg/kg MS	50,0	50,0	50,0	2	1

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Bilan sous produits évacués					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Nature**	**Filière**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	66 200	53 360	- 19,4%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	17 920	22 380	24,9%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	105	3,38	- 96,8%

STEU_LA MARIGARDE	**Nature**	**Filière**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	-	211 750	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	36 140	-	- 100,0%

STEU_LES ROUMIGUIERES	**Nature**	**Filière**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	26 480	11 860	- 55,2%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	14 320	18 280	27,7%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	22,53	31,36	39,2%

STEU_PLASCASSIER	**Nature**	**Filière**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
S10 - Sable produit	Poids (kg)	STEP	37 610	31 880	- 15,2%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	Transit	7 820	9 520	21,7%
S9 - Huiles/graisses évacuées sans traitement	Volume (m³)	STEP	9,01	17,22	91,1%

> NOTA >

- *ISDND = Installation et Stockage de Déchets Non Dangereux*
- Les sables et graisses sont envoyés pour traitement vers la STEU d'Aquaviva.à Cannes.

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des installations exploitées dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	2 463 408	2 504 878	1,7%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	176 578	87 483	- 50,5%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	1 214 305	916 935	- 24,5%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	110 262	103 597	- 6,0%
Total		3 964 553	3 612 893	- 8,9%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

> NOTA > Les consommations électriques présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux consommations facturées par le fournisseur d'énergie. Les variations peuvent s'expliquer par des décalages de facturations ou des estimations lorsque les compteurs n'ont pas pu être relevés.

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Le fonctionnement des stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	**Site**	**Type ITV**	**Groupe**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Astreinte sur usine	Total	9	44	388,89%
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	247	132	-46,56%
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	128	186	45,31%
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Tache d'exploitation sur usine	Total	2 779	1 055	-62,04%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	Astreinte sur usine	Total	-	1	-
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	Tache de maintenance sur usine	Corrective	11	8	-27,27%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	Tache de maintenance sur usine	Préventive	19	61	221,05%
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	Tache d'exploitation sur usine	Total	475	122	-74,32%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	Astreinte sur usine	Total	1	25	2400,00%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	Tache de maintenance sur usine	Corrective	276	147	-46,74%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	Tache de maintenance sur usine	Préventive	53	153	188,68%
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	Tache d'exploitation sur usine	Total	2 570	989	-61,52%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	Astreinte sur usine	Total	1	7	600,00%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	Tache de maintenance sur usine	Corrective	33	32	-3,03%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	Tache de maintenance sur usine	Préventive	29	37	27,59%
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	Tache d'exploitation sur usine	Total	697	301	-56,81%

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	**Site**	**Type de contrôle**	**Libellé équipement**	**Date intervention**
GRASSE	STEU ET STEI_ LA PAOUTE	Détecteurs des STEP	détecteur H2S local centrifugeuse	23/01/2023
			détecteur H2S local épaississeur	
			détecteur H2S dégrilleur entrée STEU	
			détecteur H2S local prétraitement	
			détecteur H2S local dégrilleur matières de vidange	
			détecteur H2S local bennes à boues	
			détecteur H2S poste de relèvement ERU	
			détecteur H2S local matières de vidange	
			disconnecteur eau de service alimentation STEU	
	STEU_LA MARIGARDE	Equipement électrique des STEP	armoire électrique générale BT	25/07/2023
			armoire électrique dégrilleur Vallon Rastigny	
		Moyen de levage des STEP	palan potence de levage puits à boues	24/08/2023
			potence de levage puits à boues	
	STEU_LES ROUMIGUIERES	Equipement électrique des STEP	armoire électrique niveau réactifs prétraitement	25/07/2023
			armoire électrique commande préparation polymère	
			armoire électrique instrumentation	
			armoire électrique eaux industrielles	
			armoire électrique commande centrifugeuse	
			armoire électrique compacteur	
			armoire électrique surpresseur	
			armoire électrique filtration (réactifs)	
			armoire électrique presse hydraulique	
		Moyen de levage des STEP	potence avec treuil agitateur bassin d'orage	24/08/2023
			pied de potence bassins d'aération (x4)	
			potence mobile local prétraitement	
	STEU_PLASCASSIER	Equipement électrique des STEP	armoire électrique BT (AE02)	25/07/2023
			armoire électrique BT (AE01)	
		Moyen de levage des STEP	potence de levage bassin d'orage	24/08/2023

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Paramètres généraux

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Paramètres Carbone

Pour les paramètres DBO_5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 .

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO_5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGl), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.
Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

L'arrêté de la station de la Paoute a été modifié le 29/12/2023.
L'arrêté de la station de Roumiguières a été modifié en janvier 2023.
Les modifications ne comportent pas de changement sur la qualité des rejets.

Synthèse de l'arrêté – STEU / STEI LA PAOUTE : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté du 17/07/2008	DBO_5	3 120	25	50	OU	80
	DCO	7 350	90	250	OU	75
	MeS	3 342	30	85	OU	90
	NTK	700	10		OU	70
	Pt	207				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU PLASCASSIER : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)
Arrêté n°2017-076	DBO_5	102	35	70	OU	60
	DCO	204	200	400	OU	60
	MeS	153		85	OU	50
	NTK	25.5				
	Pt	6.8				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU LES ROUMIGUIÈRES : Qualité des rejets

Nom de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge de référence (kg/j)	Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration moyenne annuelle maximale à ne pas dépasser (mg/l)	Concentration rédhibitoire (mg/l)	/	Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)	Rendement moyen annuel minimal à respecter (%)
Arrêté préfectoral 2012-1018	DBO_5	1 377	15		50	OU	80	
	DCO	2 500	60		250	OU	75	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse de l'arrêté – STEU LES ROUMIGUIÈRES : Qualité des rejets								
Nom de l'autorisation de rejet	**Paramètre**	**Charge de référence (kg/j)**	**Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)**	**Concentration moyenne annuelle maximale à ne pas dépasser (mg/l)**	**Concentration rédhibitoire (mg/l)**	**/**	**Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)**	**Rendement moyen annuel minimal à respecter (%)**
	MeS	1 420	15		85	OU	90	
	NTK	318						
	NG			20				
	Pt	96	2			OU		80

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Synthèse de l'arrêté – STEU LA MARIGARDE : Qualité des rejets						
Nom de l'autorisation de rejet	**Paramètre**	**Charge de référence (kg/j)**	**Concentration moyenne journalière maximale à ne pas dépasser (mg/l)**	**Concentration rédhibitoire (mg/l)**	**/**	**Rendement moyen journalier minimal à respecter (%)**
Arrêté n°2012-1019	DBO_5	864	25	50	OU	80
	DCO	1 960	125	250	OU	75
	MeS	1 120	35	85	OU	90
	NTK	173				
	Pt	43				

Le pH des échantillons moyens journaliers doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température moyenne journalière inférieure à 25°C sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses réalisées en 2022 par rapport au nombre prévu par la réglementation est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU ET STEI_LA PAOUTE	**Paramètres**	**A réaliser**	**Réalisées**	**Retenues**	**Conformité en fréquence**
AP 2020-009 - 2023	DBO5	52	53	53	Oui
AP 2020-009 - 2023	DCO	104	104	104	Oui
AP 2020-009 - 2023	MeS	104	104	104	Oui
AP 2020-009 - 2023	NTK	24	26	26	Oui
AP 2020-009 - 2023	Pt	52	58	58	Oui
AP 2020-009 - 2023	Température eau	104	365	365	Oui

STEU_LA MARIGARDE	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
2020-010 - 2023	DBO5	12	17	17	Oui
2020-010 - 2023	DCO	24	17	17	Non
2020-010 - 2023	MeS	24	17	17	Non
2020-010 - 2023	NTK	12	9	9	Non
2020-010 - 2023	Pt	12	9	9	Non
2020-010 - 2023	Température eau	24	262	262	Oui

STEU_LES ROUMIGUIERES	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 2022-113 - 2023	DBO5	24	24	24	Oui
AP 2022-113 - 2023	DCO	24	24	24	Oui
AP 2022-113 - 2023	MeS	24	24	24	Oui
AP 2022-113 - 2023	NG	12	12	12	Oui
AP 2022-113 - 2023	N-NH4	12	12	12	Oui
AP 2022-113 - 2023	NTK	12	12	12	Oui
AP 2022-113 - 2023	Pt	12	12	12	Oui
AP 2022-113 - 2023	Température eau	24	365	365	Oui

STEU_PLASCASSIER	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 2017-076 compl - 2023	DBO5	2	2	2	Oui

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

STEU_PLASCASSIER	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP 2017-076 compl - 2023	DCO	2	2	2	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	MeS	2	2	2	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	N-NH4	2	2	2	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	NTK	2	2	2	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	Pt	2	2	2	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	Température eau	2	2	2	Oui

La conformité concernant les fréquences d'analyse pour la Marigarde sont justifiées par l'arrêt de l'autosurveillance le 18/09/2023.

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Conformité par paramètre

STEU ET STEI_LA PAOUTE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 2020-009 - 2023	DBO5	1 674,46	5,24	21,85	99	0	5	0	Oui	Oui
AP 2020-009 - 2023	DCO	4 684,29	30,37	126,9	97	0	9	0	Oui	Oui
AP 2020-009 - 2023	MeS	2 341,54	4,85	20,25	99	0	9	0	Oui	Oui
AP 2020-009 - 2023	NTK	367,8	2,06	8,71	98	0	3	0	Oui	Oui
AP 2020-009 - 2023	Pt	77,57	3,77	16,03	79	42	6	0	Non	Non
AP 2020-009 - 2023	Température eau	-	22,87	0	-	139	25	0	Non	Non

STEU_LA MARIGARDE	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
2020-010 - 2023	DBO5	178,25	11,4	6,66	96	0	3	0	Oui	Oui
2020-010 - 2023	DCO	410,04	50,56	29,53	93	0	3	0	Oui	Oui
2020-010 - 2023	MeS	187,29	11,38	6,65	96	0	3	0	Oui	Oui
2020-010 - 2023	NTK	43,4	37,58	22,33	49	0	2	0	Oui	Oui
2020-010 - 2023	Pt	5,33	3,81	2,27	57	6	2	0	Non	Non
2020-010 - 2023	Température eau	-	19,79	0	-	72	19	0	Non	Non

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

STEU_LES ROUMIGUIERES	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 2022-113 - 2023	DBO5	769,06	3,63	5,32	99	0	3	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	DCO	2 192,32	21,79	31,95	99	0	3	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	MeS	1 304,26	2,05	3	100	0	3	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	NG	196,29	12,72	18,56	91	0	2	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	N-NH4	80,9	4,17	6,08	92	0	2	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	NTK	196,27	5,84	8,52	96	0	2	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	Pt	34,49	1,11	1,61	95	0	2	0	Oui	Oui
AP 2022-113 - 2023	Température eau	-	22,04	0	-	123	25	0	Non	Non

STEU_PLASCASSIER	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AP 2017-076 compl - 2023	DBO5	196,55	4,89	1,48	99	0	0	0	Oui	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	DCO	506,65	39,62	12,02	98	0	0	0	Oui	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	MeS	245,85	7,26	2,2	99	0	0	0	Oui	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	N-NH4	17,21	1,02	0,31	98	0	0	0	Oui	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	NTK	30,87	3,22	0,98	97	0	0	0	Oui	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	Pt	5,32	4,81	1,46	73	0	0	0	Oui	Oui
AP 2017-076 compl - 2023	Température eau	-	22,1	0	-	1	0	0	Non	Non

> NOTA > La température de l'eau en sortie de station ressort comme non conforme vis-à-vis des dépassements sur les stations de la Paoute et Roumiguières ; comme le stipule les arrêtés préfectoraux respectifs de ces stations : la température moyenne journalière doit être inférieure à 25°C en sortie de station, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence, ce qui n'est pas le cas pendant la période estivale.

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.
La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	**Site**	**2022**	**2023**
GRASSE	STEU ET STEI_LA PAOUTE	Oui	Non
GRASSE	STEU_LA MARIGARDE	Oui	Non
GRASSE	STEU_LES ROUMIGUIERES	Oui	Oui
GRASSE	STEU_PLASCASSIER	Oui	Oui

- **LE SUIVI DU MILIEU NATUREL**

Système d'assainissement de Grasse la Paoute

Afin de poursuivre le suivi engagé depuis 1995 sur l'état de santé de la Mourachonne, et être en phase avec les orientations de la Directive Cadre sur l'Eau qui préconisent pour le bassin versant de la Siagne la mise en place de mesures d'accompagnement à la mise en place des mesures techniques, avant la mise en service de la nouvelle file de traitement des ERI, il a été réalisé une campagne de suivi sur 6 stations de mesure dans le bassin versant de la Mourachonne.

Le programme de suivi concernant ce projet, établi en concertation avec la Police de l'Eau, comportait les 3 campagnes suivantes :

- Etat « 0 » en 2008, avant la mise en service de la nouvelle STEP,
- 1 an après la mise en service soit en 2012,
- 3 ans après la mise en service soit en 2015.

Ces analyses ont porté sur les paramètres physico-chimiques et pour certaines stations sur l'hydrobiologie, et notamment en aval immédiat de la STEP de la Paoute (rejet de la STEP).

Une réunion de présentation des conclusions de ce premier suivi pluriannuel a eu lieu en février 2017, en présence de la DDTM, du maître d'ouvrage et de SUEZ.

Le nouvel arrêté du 29/12/2023 définit une surveillance qui devra être réalisée en amont, au point de rejet et en aval du point de rejet. Les campagnes d'analyse seront réalisées 3 fois par an, dont une en période estivale.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

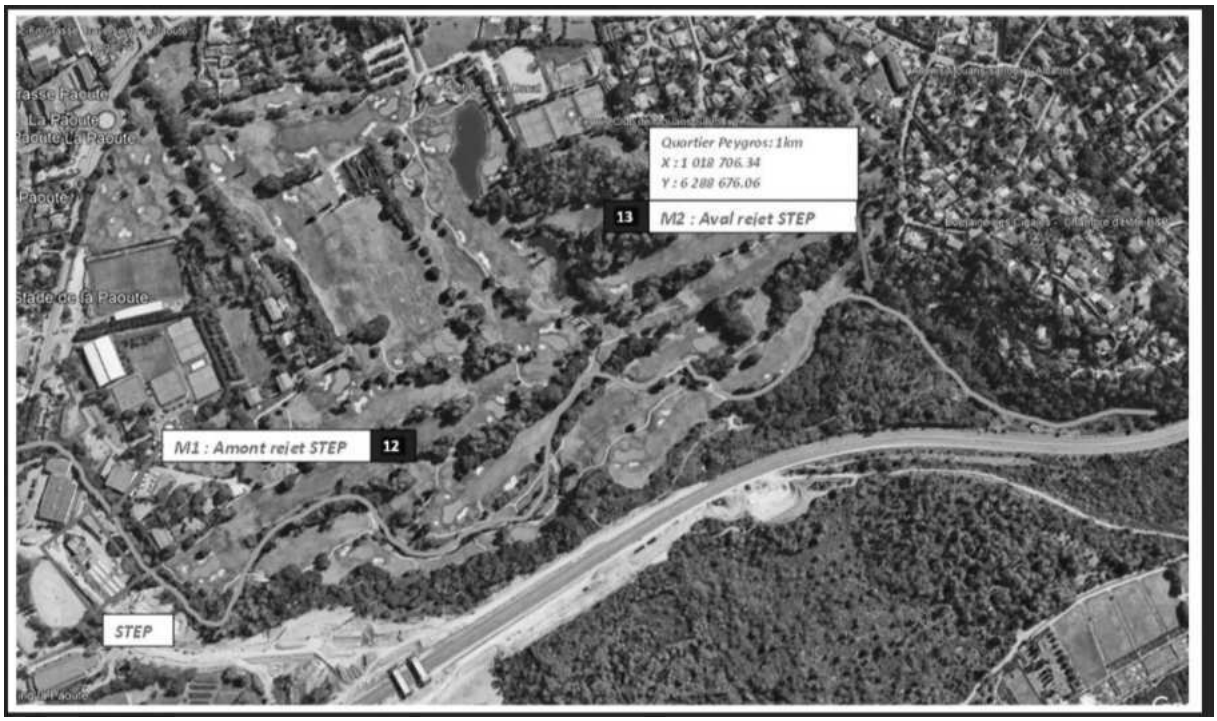

Le programme de mesures comporte les paramètres suivants : pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, DBO5, NTK , NO3, NH4, PO4, P total.

Un relevé IBD et un relevé IBGN sont réalisés une fois par an.

Système d'assainissement de Grasse la Marigarde

Dans le respect des exigences contractuelles, SUEZ réalise une surveillance de la qualité des eaux du vallon de Rastigny grâce à une station d'alerte (Sirène Rastigny) avec les capteurs suivants : oxygène dissous, conductivité, turbidité, Rédox et température.

De plus, un programme de mesure analytique, par bilan mensuel de 24h est effectué et comporte les paramètres suivants : DCO, MES, DBO_5, NTK, Pt, Metox AOX Hydrocarbures, pH, T°C.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

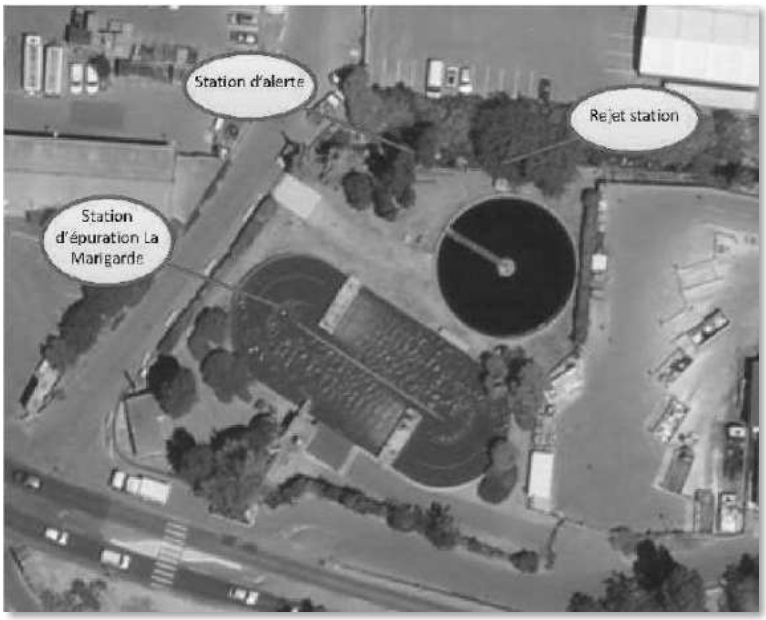

Système d'assainissement de Grasse les Roumiguières

L'exploitant réalise dans le cadre de l'autosurveillance du milieu, des prélèvements en aval du point de rejet. La localisation de ce point est située à la hauteur du pont de la rue de la source soit 200 m en aval. Le programme de mesure comporte les paramètres suivants : pH, température, oxygène dissous, DCO, MES, DBO_5, NO_3, NO_2, NH_4 et Pt.

Ces analyses sont effectuées 1 fois par mois, par prélèvement instantané dans le milieu naturel à l'aide d'une canne de prélèvement.

- **LA SURVEILLANCE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS**

La circulaire du 29 septembre 2010 a permis la réalisation de campagnes de Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE 1) relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitements des eaux usées.

Dans le cadre de la seconde phase de cette action RSDE, définie par la note technique du 12 août 2016 (RSDE2), le ministère en charge de l'environnement a décliné une nouvelle stratégie concernant les actions de Recherche et Réduction des Substances Dangereuses pour l'Eau (RSDE) pour les stations de traitement des eaux usées. Celle-ci inclut deux phases :

- Des nouvelles campagnes d'analyses micropolluants à partir de 2018 (6 campagnes entrée ET sortie station), dont une en 2022.
- La mise en œuvre de diagnostics sur les réseaux d'assainissement en amont de la STEU, avec pour objectif d'identifier les sources d'émission des substances et les solutions de réduction appropriées, sur les substances significatives mises en évidence à l'issue du suivi RSDE.

L'annexe 3 du présent rapport détaille les utilisations et sources possibles de chacun des micropolluants identifiés au niveau des STEU de la ville de Grasse.

STEU La Paoute : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

La campagne RSDE a été réalisée en 2022/2023. L'ensemble des résultats ont été transmis sur Mesures Rejets et dont la conclusion est présentée ci-dessous.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les dates des bilans réalisés entre 2022 et 2023 sont les suivantes : **La Paoute**

Campagne 1	24/08/2022
Campagne 2	20/10/2022
Campagne 3	07/12/2022
Campagne 4	20/02/2023
Campagne 5	03/04/2023
Campagne 6	24/05/2023

Les micropolluants considérés comme significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées sont les suivants :

Substance	Eau brute	Eau traitée
2,4-MCPA		X
Aminotriazole		X
Cuivre	X	X
Imidaclopride		X
Nickel	X	X
Acide sulfonique de perfluorooctane	X	
Benzo(a)pyrène	X	
Benzo(g,h,i)pérylène	X	
Di(2-ethylhexyl)phtalate	X	
Zinc	X	X
Cyperméthrine	X	

STEU Les Roumiguières : interprétation des résultats concernant les « substances significatives » RSDE2

La campagne RSDE a été réalisée en 2022/2023. L'ensemble des résultats ont été transmis sur Mesures Rejets et dont la conclusion est présentée ci-dessous.

Les dates des bilans réalisés entre 2022 et 2023 sont les suivantes :

Campagne 1	27/06/2022
Campagne 2	30/08/2022
Campagne 3	11/01/2023
Campagne 4	13/02/2023
Campagne 5	30/03/2023
Campagne 6	24/05/2023

Les micropolluants considérés comme significatifs dans les eaux brutes et les eaux traitées sont les suivants :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Substance	Eau brute	Eau traitée
4-nonylphenols ramifiés	X	X
Benzo(b)fluoranthène	X	
C10-C13-CHLOROALCANES	X	
Cadmium	X	
Cuivre	X	X
Cyperméthrine	X	X
Di(2-ethylhexyl)phtalate	X	
Plomb	X	
Zinc	X	X
Chloroforme		X
Imidaclopride		X
Nickel		X

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3 Le bilan de la relation client

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	18 940	18 998	0,3%
Collectivités	174	175	0,6%
Professionnels	1 262	1 351	7,1%
Total	20 376	20 524	0,7%

Le nombre de clients assainissement collectif			
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	1 190	1 199	0,8%
Collectivités	4	4	0,0%
Professionnels	35	49	40,0%
Total	1 229	1 252	1,9%

GRASSE	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	15 465	15 473	0,1%
Collectivités	158	160	1,3%
Professionnels	1 096	1 147	4,7%
Total	16 719	16 780	0,4%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	2 155	2 198	2,0%
Collectivités	12	11	- 8,3%
Professionnels	119	144	21,0%
Total	2 286	2 353	2,9%

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	129	128	- 0,8%
Professionnels	12	11	- 8,3%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N-1 (%)
Total	141	139	- 1,4%

MOUGINS	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	1	-	- 100,0%
Total	1	-	- 100,0%

> NOTA > Seuls les clients dits « actifs » sont comptabilisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu au moins une facture lors de l'année d'exercice.

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	3 293 628	2 660 347	- 19,2%

Volumes assujettis à l'assainissement				
Commune	**Type volume**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
AURIBEAU-SUR-SIAGNE	Volumes assujettis (m³)	233 559	107 827	- 53,8%
GRASSE	Volumes assujettis (m³)	2 637 329	2 314 389	- 12,2%
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	Volumes assujettis (m³)	395 934	213 993	- 46,0%
MOUANS-SARTOUX	Volumes assujettis (m³)	26 805	24 138	- 10,0%

> NOTA > Suite à la création de la société dédiée So'Eau pour l'eau potable, la facturation du 4 ème trimestre 2023 de Auribeau et La Roquette est décalée sur 2024, ce qui impacte à la baisse les volumes assujettis assainissement 2023. Les volumes seront donc régularisés sur 2024.

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation, etc. Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.
La décomposition des modes de contacts avec les clients consommateurs s'établit de la façon suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	7 957
Courrier	753
Internet	2 337
Visite en agence	388
Total	11 435

Pendant cette période de COVID, nous observons un changement d'habitude de nos usagers.
Ce qui était encore il y a quelques années une simple tendance pour le secteur de l'eau est devenue aujourd'hui un élément majeur de satisfaction client.
Les usages digitaux se sont développés en 1 an, les clients ont gagné en autonomie, souhaitent rester en contact permanent et attendent une réactivité accrue à leurs demandes :
- L'usage du mail a été multiplié par 2.
- Les visites dans les accueils ont nettement diminuées et sont passées sur rendez-vous pour accroitre la satisfaction et limiter les déplacements des usagers
- Des visites sur notre site Internet en hausse de 20% ainsi que de nombreuses créations de compte en ligne.

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	2 878	47
Facturation	564	177
Règlement/Encaissement	2 038	19
Prestation et travaux	352	0
Information	5 548	-
Technique assainissement	55	8
Total	11 435	251

> NOTA > Pas de réclamation pour une demande d'information.

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	5	6	20,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	11 705	12 010	2,6%
Nombre d'abonnés prélevés	3 249	3 134	-3,5%
Nombre d'échéanciers	512	630	23,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	46 605	41 874	-10,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	3 248	3 025	-6,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	372	362	-2,7%
Nombre total de factures comptabilisées	50 225	45 261	-9,9%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	78,6	81,14	3,2 %
Satisfaction Post Contact	7,81	8,12	4,0 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,81	8,12	4,0 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	81,8	4,9 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	93	83	- 10,8 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	4,56	4,04	- 11,4 %

**Réclamations écrites FP2E : depuis 2021, les données sont retravaillées suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau…).*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédant l'exercice en cours.
(Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1) * 100

Le Taux de créances irrécouvrables correspond au montant cumulé des irrecouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice.
(Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100.

L'encaissement et le recouvrement

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	35,11	43,91	25,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	560 697,94	559 399,46	- 0,2%
Créances irrécouvrables (€)	130 850,42	229 058,41	75,1%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	193 702,67	198 116,11	2,3%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	8 051 863,55	8 564 865,28	6,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	8 564 865,28	7 920 885	- 7,5%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,53	2,89	89,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,41	2,31	- 3,8%

L'encaissement et le recouvrement par commune

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	44,14	47,16	6,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	4 160,3	5 519,23	32,7%
Créances irrécouvrables (€)	1 489,58	791,2	- 46,9%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AURIBEAU-SUR-SIAGNE	2022	2023	N/N- (%)
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	1 405,68	2 646,38	88,3%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	187 245,92	197 550,16	5,5%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	197 550,16	96 852,62	- 51,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,75	0,82	8,3%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	0,75	1,34	78,4%

GRASSE	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	34,36	44,44	29,3%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	544 867,42	543 990,44	- 0,2%
Créances irrécouvrables (€)	128 704,63	223 236,22	73,4%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	186 795,69	191 152,82	2,3%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	7 473 090,66	7 967 532,4	6,6%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	7 967 532,4	7 566 666,05	- 5,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,62	2,95	82,6%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,5	2,4	- 4,0%

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	48,32	14,97	- 69,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	9 517,22	6 881,21	- 27,7%
Créances irrécouvrables (€)	293,79	4 029,28	1 271,5%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	4 319,36	3 222,75	- 25,4%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	326 047,24	331 904,1	1,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	331 904,1	186 557,55	- 43,8%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,09	2,16	2 340,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,32	0,97	- 26,7%

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	32,87	59,51	81,1%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	2 153	3 008,58	39,7%
Créances irrécouvrables (€)	362,42	1 001,71	176,4%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	1 181,94	1 094,16	- 7,4%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	65 391,24	67 878,62	3,8%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	67 878,62	70 808,78	4,3%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

MOUANS-SARTOUX	2022	2023	N/N- (%)
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,53	1,41	165,0%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,81	1,61	- 10,8%

MOUGINS	2022	2023	N/N- (%)
Délai Paiement client (j)	-	-	-
CA TTC hors travaux de l'année N -1	88,49	-	- 100,0%
Taux de créances irrécouvrables (%)	-	-	-
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	- 1,13	-	- 100,0%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente = Montant restant impayé au 31/12/2023 des factures « eau » émises au titre de l'année 2022 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2022 au 31/12/2023) : 198 116,11 / 8 564 865,28 = 2,31.

> NOTA > Suite à la création de la société dédiée So'Eau pour l'eau potable, la facturation du 4 ème trimestre 2023 de Auribeau et La Roquette est décalée sur 2024, ce qui impacte à la baisse les volumes assujettis assainissement 2023. Les volumes seront donc régularisés sur 2024.

3.3.8 Le fonds de solidarité

Il s'agit d'un dispositif public de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité.
Piloté par les départements, le FSL attribue des aides financières ponctuelles et/ou finance des mesures d'accompagnement aux ménages en difficultés. Les aides attribuées couvrent divers domaines liés au logement : l'accès, le maintien et, depuis 2005, les dépenses liées aux impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

SUEZ a noué des partenariats avec différentes structures partagées de services publics, telles que la Poste, la Maison de services publics ou les Points Informations Médiation Multi-services, qui permettent d'offrir un service aux personnes isolées et fragiles. Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF).
Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ.

Le fonds de solidarité			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de dossiers FSL	64	59	- 7,8%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	16	11	- 31,3%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	174,99	98,82	- 43,5%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	159,02	90,23	- 43,3%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	0	9,27	-
Montant Total HT "solidarité"	159,02	90,23	- 43,3%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0	0	- 29,8%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

> NOTA > Le Conseil Départemental est seul décisionnaire pour l'acceptation des dossiers du Fonds de Solidarité. Suite au contrat de délégation de service public de l'eau de la commune de Grasse, mis en application le 01/01/13, une enveloppe de 10 000 € est mise à disposition du CCAS de la commune sous forme de "chèques O" de 40 € chacun. La commune distribue ces chèques à ses administrés pouvant en bénéficier, qui les retournent à SUEZ pour déduction de la facture d'eau.

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	203	263	29,6%
Nombres de demandes de dégrèvement	210	254	21,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	2	-	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	79 038	138 774	75,6%

3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	82,41	97,66	18,5%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	1,61873	1,816	12,2%
Taux de la partie fixe du service (%)	29,79%	30,95%	3,9%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	2,71206	3,06883	13,2%
Prix HT au m³ pour 120 m³	2,46548	2,78983	13,2%

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	72,98	87,12	19,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	1,319	1,5053	14,1%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	9,43	10,54	11,8%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,2997	0,3107	3,7%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,16	0,16	0,0%
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,2466	0,279	13,1%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,40846	1,6074	14,1%

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**
  - **LA FACTURE TYPE 120 M³**

GRASSE - FOULON	Tableau des évolutions du prix de l'eau				
EAU	**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	70,08		75,04		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	13,19		9,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	50,77		38,11		
Sous-total 1	**134,04**		**123,05**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	8,93		9,01		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	8,48		6,26		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	33,05		24,40		
Sous-total 2	**50,45**		**39,67**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**184,49**	**€/an**	**162,71**	**€/an**	**-11,8%**
soit prix moyen au m³	1,5374	€/m³	1,3559	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Collecte des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,1		20,41		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	2,46		2,81		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	7,39		8,43		
Traitement des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	55,88		66,71		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	31,46		35,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	117		133,50		
Sous-total 3	**231,26**		**267,76**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,43		10,54		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,99		8,28		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	27,97		29,00		
Sous-total 4	**45,39**		**47,82**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**276,66**	**€/an**	**315,58**	**€/an**	**14,1%**
soit prix moyen au m³	2,3055	€/m³	2,6299	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	11,77		11,77		
- Redevance pollution	33,6		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**64,57**	**€/an**	**65,77**	**€/an**	**1,9%**
soit prix moyen au m³	0,5381	€/m³	0,5481	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**229,86**	**€/an**	**209,29**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**295,86**	**€/an**	**334,78**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	4,3810	€/m³	4,5339	€/m³	
TVA 5,5 %	**12,64**	**€/an**	**11,51**	**€/an**	
TVA 10 %	**29,59**	**€/an**	**33,48**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**567,95**	**€/an**	**589,06**	**€/an**	**3,7%**
soit prix moyen au m³	4,7329	€/m³	4,9088	€/m³	

LA ROQUETTE	**Tableau des évolutions du prix de l'eau**				
EAU	**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	65,68		31,44		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	23,19		16,38		
- tranche 2 (80 m³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	**116,23**		**80,59**		**-30,7%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Partie fixe	0,00		18,00		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	7,41		10,00		
- tranche 2 (80 m³)	14,82		16,00		
Sous-total 2	**22,22**		**44,00**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**138,45**	**€/an**	**124,59**	**€/an**	**-10,0%**
soit prix moyen au m³	1,1538	€/m³	1,0383	€/m³	
ASSAINISSEMENT					

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PART SUEZ Eau France					
Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (120 m³/an)	9,85		11,24		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	95,34		110,8		
Sous-total 3	**122,29**		**142,47**		**16,5%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
Collecte					
- Abonnement	9,43		10,54		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (30 m³)	7,99		8,28		
- tranche 2 (90 m³)	27,97		29,00		
Traitement	1,37		1,38		
Sous-total 4	**46,76**		**49,20**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**169,05**	**€/an**	**191,68**	**€/an**	**13,4%**
soit prix moyen au m³	1,4088	€/m³	1,5973	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**55,80**	**€/an**	**63,60**	**€/an**	**14,0%**
soit prix moyen au m³	0,4650	€/m³	0,5300	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**175,05**	**€/an**	**168,99**	**€/an**	**-3,5%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**188,25**	**€/an**	**210,88**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,0275	€/m³	3,1656	€/m³	
TVA 5.5%	**9,63**	**€/an**	**9,29**	**€/an**	
TVA 10 %	**18,83**	**€/an**	**21,09**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**391,75**	**€/an**	**410,25**	**€/an**	**4,7%**
soit prix moyen au m³	3,2646	€/m³	3,4188	€/m³	

AURIBEAU	**Tableau des évolutions du prix de l'eau**				
EAU	**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France					
- Partie fixe	65,68		31,44		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	23,19		16,38		
- tranche 2 (80 m³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	**116,23**		**80,59**		**-30,7%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
- Partie fixe	0,00		18,00		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (40 m³)	7,41		10,00		
- tranche 2 (80 m³)	14,82		16,00		
Sous-total 2	**22,22**		**44,00**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**138,45**	**€/an**	**124,59**	**€/an**	**-10,0%**
soit prix moyen au m³	1,1538	€/m³	1,0383	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Collecte					
- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (120 m³/an)	9,85		11,24		
Traitement					
- Consommation (120 m³/an)	95,34		110,82		
Sous-total 3	**122,29**		**142,47**		**16,5%**
PART COMMUNALE OU SYNDICALE					
Collecte					
- Abonnement	9,43		10,54		
- Consommation (120 m³/an)					
- tranche 1 (30 m³)	7,99		8,28		
- tranche 2 (90 m³)	27,97		29,00		
Traitement	1,37		1,38		
Sous-total 4	**46,76**		**49,20**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**169,05**	**€/an**	**191,68**	**€/an**	**13,4%**
soit prix moyen au m³	1,4088	€/m³	1,5973	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**55,80**	**€/an**	**63,60**	**€/an**	**14,0%**
soit prix moyen au m³	0,4650	€/m³	0,5300	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**175,05**	**€/an**	**168,99**	**€/an**	**-3,5%**
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**188,25**	**€/an**	**210,88**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,0275	€/m³	3,1656	€/m³	
TVA 5.5%	**9,63**	**€/an**	**9,29**	**€/an**	
TVA 10 %	**18,83**	**€/an**	**21,09**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**391,75**	**€/an**	**410,25**	**€/an**	**4,7%**
soit prix moyen au m³	3,2646	€/m³	3,4188	€/m³	

Pour information, ci-dessous la facture d'eau type 120 m³ des abonnés SICASIL situés sur la commune de Grasse :

GRASSE - SICASIL	**Tableau des évolutions du prix de l'eau**				
EAU	**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ eau France					
- Abonnement (y.c. compteur)	65,68		31,44		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	23,19		16,38		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	27,36		32,77		
Sous-total 1	**116,23**		**80,59**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	0,00		18,00		
- Consommation (Tranche 1 - 40 m³)	7,41		10,00		
- Consommation (Tranche 41 - 120 m³)	14,82		16,00		
Sous-total 2	**22,22**		**44,00**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**138,45**	**€/an**	**124,59**	**€/an**	**-10,0%**
soit prix moyen au m³	1,1538	€/m³	1,0383	€/m³	
ASSAINISSEMENT					
PART SUEZ Eau France					
Collecte des eaux usées					

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Abonnement (y.c. compteur)	17,10		20,41		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	2,46		2,81		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	7,39		8,43		
Traitement des eaux usées					
- Abonnement (y.c. compteur)	55,88		66,71		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	31,46		35,90		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	117		133,50		
Sous-total 3	**231,26**		**267,76**		
PART COLLECTIVITE					
- Abonnement (y.c. compteur)	9,43		10,54		
- Consommation (Tranche 0 - 30 m³)	7,99		8,28		
- Consommation (Tranche 31 - 120 m³)	27,97		29,00		
Sous-total 4	**45,39**		**47,82**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**276,66**	**€/an**	**315,58**	**€/an**	**14,1%**
soit prix moyen au m³	2,3055	€/m³	2,6299	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT					
- Redevance de prélèvement	3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**55,80**	**€/an**	**63,60**	**€/an**	**14,0%**
soit prix moyen au m³	0,4650	€/m³	0,5300	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5%)	**175,05**	**€/an**	**168,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10%)	**295,86**	**€/an**	**334,78**	**€/an**	
soit prix moyen au m³	3,9242	€/m³	4,1981	€/m³	
TVA 5,5 %	**9,63**	**€/an**	**9,29**	**€/an**	
TVA 10 %	**29,59**	**€/an**	**33,48**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**510,12**	**€/an**	**546,55**	**€/an**	**7,1%**
soit prix moyen au m³	4,2510	€/m³	4,5546	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ

réf. client :	98-9425401048
identifiant * :	7001
facture n° :	F120-0161337

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24
0977 401 137
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acceo

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.

MME M GRASSE FOULON ASS 120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
06130 GRASSE

Service de l'Eau de votre commune

SPECIMEN 120 M3 — 23 Février 2024

	m³	prix m³**	montant TTC
Votre abonnement			107,42 €
Votre consommation	120 m³	2,17 €	260,83 €

Net à payer 368,25 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 26 février 2024
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.
** Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition

Collecte et traitement des eaux usees :	14 %
Collecte des eaux usees :	9 %
Traitement des eaux usees :	71 %
Autre :	6 %

Adresse desservie :
MME M GRASSE FOULON ASS 120 M3 RAD
RUE SPECIMEN RAD
06130 GRASSE

La mensualisation : le choix de la tranquillité

Date et Lieu — Signature

MME M GRASSE FOULON ASS
120 M3 RAD
. RUE SPECIMEN 120M3
06130 GRASSE

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218498F120-01613371000000000

Montant : 368,25 €

TIPS€PA

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

218406917484

502184000748 0698F120-0161337100000000928105 36825

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0161337-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			47.82		52.60
ABONNEMENT					
Part Collectivité du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	10,54	10,54	10,0	
CONSOMMATION					
Part Collectivité				0,0	
T1 de 0 M3 à 30 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	30 m³	0,2761	8,28	10,0	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	90 m³	0,3222	29,00	10,0	
COLLECTE DES EAUX USEES			31.65		34.81
ABONNEMENT					
Part Collecte Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	20,41	20,41	10,0	
CONSOMMATION					
Part Collecte SEF				0,0	
T1 de 0 M3 à 30 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	30 m³	0,0937	2,81	10,0	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	90 m³	0,0937	8,43	10,0	
TRAITEMENT DES EAUX USEES			236.11		259.72
ABONNEMENT					
Part Traitement Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	66,71	66,71	10,0	
CONSOMMATION					
Part Traitement SEF				0,0	
T1 de 0 M3 à 30 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	30 m³	1,1967	35,90	10,0	
T2 de 30 M3 à 120 M3 du 01/01/2024 au 31/12/2024	90 m³	1,4833	133,50	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			19.20		21.12
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m³	0,16	19,20	10,0	
TOTAL HT			334,78		
MONTANT TVA (10.0 %)			33,47		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					368,25
Net à payer					**368,25 €**

Pour mieux comprendre votre facture

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422 224 040 Euros - SIREN 410 034 607 RCS Nanterre - N° TVA intracom : FR 79 410 034 607

TREJ398F00F120-0161337000368254N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Epargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.
Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.
Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.
Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR1020041000010626290F02037 en indiquant votre référence client (98- 9425401048).
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :
. Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
. Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;
Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

III Comptes de la délégation

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1.2 Le CARE

GRASSE Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	**7 981 882**	**8 042 396**	**0,8%**
Exploitation du service	5 987 476	6 374 494	
Collectivités et autres organismes publics	1 873 901	1 579 890	
Travaux attribués à titre exclusif	90 510	52 790	
Produits accessoires	29 995	35 222	
CHARGES	**8 109 140**	**7 938 289**	**-2,1%**
Personnel	1 229 947	1 125 211	
Energie électrique	451 192	578 806	
Produits de traitement	156 103	204 135	
Analyses	36 907	49 489	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 222 958	1 182 735	
Impôts locaux et taxes	11 706	28 510	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	666 095	527 036	
• télécommunication, postes et télégestion	14 950	14 214	
• engins et véhicules	62 455	63 342	
• informatique	280 530	290 167	
• assurance	32 344	44 178	
• locaux	110 035	86 858	
Contribution des services centraux et recherche	274 859	290 813	
Collectivités et autres organismes publics	1 873 901	1 579 890	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	74 180	77 598	
• programme contractuel	768 061	803 457	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	687 952	701 489	
• investissements incorporels	538 446	549 215	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	32 938	27 635	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	81 734	179 517	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	2 161	32 754	
Résultat avant impôt	**-127 258**	**104 107**	**181,8%**
Apurement des déficits antérieurs	0	104 107	
RESULTAT	**-127 258**	**0**	**100,0%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 Le détail des produits

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRASSE Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en €uros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	**7 981 882**	**8 042 396**	**0,8%**
Exploitation du service	5 987 476	6 374 494	6,5%
• Partie fixe facturée	1 521 511	1 535 622	
• Partie proportionnelle facturée	4 116 434	3 983 652	
• Variation de la part estimée sur consommations	-33 523	404 792	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	233 563	276 374	
• Aides au fonctionnement	149 490	174 053	
• dont prime épuration	149 490	174 053	
Collectivités et autres organismes publics	1 873 901	1 579 890	-15,7%
• Part Collectivité	1 362 378	1 179 033	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	511 523	400 857	
Travaux attribués à titre exclusif	90 510	52 790	-41,7%
• Branchements	90 510	52 790	
Produits accessoires	29 995	35 222	17,4%
• Autres produits accessoires	29 995	35 222	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.4 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16%.
  La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRASSE Assainissement

Année **2023**

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-242,40
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-336,50
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	190 240,00
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	20 376,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	20 376,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	33,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	190 240,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-242,40
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	2 367 776,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	4 116,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	19,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	190 240,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	478,81
Charges logistique	Sortie de stock	-3 520,29
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-2 147 018,80
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-581 212,94
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	6 288 452,28
Charges et produits branchements facturés assainissement	Produits travaux branchement asst	52 521,95
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	52 521,95

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,75% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 3,90% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,4 %

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
NOVEMBRE	15/11/23	66 776,74
NOVEMBRE	14/11/23	970,00
NOVEMBRE	13/11/23	7 638,93
NOVEMBRE	12/11/23	7 863,61
NOVEMBRE	11/11/23	10 543,16
NOVEMBRE	10/11/23	18 115,60
SEPTEMBRE	15/09/23	360 317,03
SEPTEMBRE	14/09/23	- 1 633,50
SEPTEMBRE	13/09/23	106,52
SEPTEMBRE	12/09/23	8 730,05
SEPTEMBRE	11/09/23	22 141,15
SEPTEMBRE	10/09/23	94 671,63
MAI	15/05/23	59 697,62
MAI	14/05/23	692,44
MAI	13/05/23	5 345,67
MAI	12/05/23	6 131,18
MAI	11/05/23	8 010,71
MAI	10/05/23	35 321,46
FEVRIER	15/02/23	521 037,78
FEVRIER	14/02/23	- 2 485,64
FEVRIER	13/02/23	923,90
FEVRIER	12/02/23	6 231,98
FEVRIER	11/02/23	13 126,02
FEVRIER	10/02/23	82 126,34
		1 332 400,38

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	455 252,41	2 584 059,4
Total annuel	455 252,41	2 584 059,4

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les stations d'épuration	Montant HT (€)
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-PC de supervision Topkapi	2,357 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Surpresseurs air A, B & C bassins aération 1 et 2	4,673 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pupitre opérateur centrifugeuses	2,967 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Cassettes membranes ultrafiltration	94,090 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Automate laveur de sable	3,615 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Levages MDV et pompage ERU	15,480 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Caillebotis tamiseur et support caillebotis UF3	6,441 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Trappe accès alim. boues & vidange moto-crotte	6,441 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel batterie condensateur	3,273 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel batterie condensateur	10,478 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel cassettes UF (accessoires & automatisme)	137,131 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pompe toutes eaux	734 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Armoire de commande pont roulant	16,100 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Sondes+transmetteurs pH - entrée sortie station	3,697 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-PC supervision	2,057 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel canalisation compacteur	3,894 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel cloison siphoïde et racles dessableur n°2	2,142 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pompe polymère centrifugeuse 1	1,779 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel dessableur n°2 (cloison siphoïde & racles)	22,401 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Sonde inductif compacteur	455 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pièces compacteur refus de dégrillage-tamisage	11,046 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Agitateur bassin d'aération n°2	3,799 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pompe eaux industrielles n°3	3,973 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Renouvellement sur les stations d'épuration	Montant HT (€)
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pompe eaux industrielles n°1	2,617 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Auge vis d'égouttage sables dessableur-déshuileur	22,636 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Débitmètre alimentation ultrafiltration	1,855 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Transmetteur débitmètre sortie STEU	1,337 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Débitmètre sortie STEU	379 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Transmetteur sonde pH sortie STEU	1,442 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Sonde pH sortie STEU	670 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel pompe recirculation tour acide (moteur)	2,989 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Vanne pneumatique aération membrane UF1	835 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Vanne pneumatique aération membrane UF2	835 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Vanne pneumatique refoul. ET vers bassin secours	835 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Vanne pneumatique admission ET	835 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Carte CPU automate	1,660 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel tuyauterie air vicié ERI	7,020 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel Dégrilleur fin -Tamiseur fin	25,344 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Transmetteur débitmètre Eaux traitées	897 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Débitmètre eaux traitées	561 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Débitmètre entrée STEU	179 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Transmetteur débitmètre entrée STEU	568 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel dégrilleur 1	1,467 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel dégrilleur 2	1,400 €
GRASSE-STEU_LA MARIGARDE-RVT-Partiel dégrilleur entrée STEU	2,097 €
GRASSE-STEU_LA MARIGARDE-RVT-Partiel dégrilleur Rastigny	205 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Moteur surpresseur A1 UF membranes	690 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Variateur pompe n°1 poste relèvement ERU	3,422 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Variateur pompe n°2 poste relèvement ERU	3,456 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Variateur pompe n°3 poste relèvement ERU	3,184 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Climatiseur bureau exploitation n°1	2,802 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel centrifugeuse n°1 (n°80-132042896)	19,289 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel centrifugeuse B (n°80-3920)	12,763 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Pompe polymère alimentation bac TMI	3,540 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Préleveur EB ERI	4,600 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Préleveur ET ERU	3,831 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Capteur H2S entrée STEP	3,252 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Pompe polymère alim. bac TMI	3,130 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Groupe électropompe poste toutes eaux	645 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel onduleur ERI (ventilateur + condensateur)	1,635 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel dessableur n°1 (MeP Cliford+2 poutres)	23,336 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Partiel surpresseur d'air BA1	3,825 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Climatisation TGBT AG4 n°1	2,745 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Climatisation TGBT AG4 n°2	3,514 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Renouvellement sur les stations d'épuration	Montant HT (€)
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel tamis ROTO-SIEVE (capteur protection)	1,844 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel pompe recircul. tour javel (garnitur+roue)	4,418 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel rotobrosse clarif 1 (brosse)	633 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel rotobrosse gouloute clarif 1 (brosse)	444 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel rotobrosse clarif 2 (brosse)	633 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel rotobrosse goulotte clarif 2 (brosse)	444 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Moteur agitateur bac maturation polymère centrif.	2,424 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Agitateur n°2 zone aération n°1 BA n°1	4,989 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Agitateur n°1 zone aération n°1 BA n°2	4,989 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Agitateur n° 1 zone aération n° 2 BA n° 2	5,564 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Motoréducteur herse dessableur-déshuileur n°1	4,256 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-climatisation AG3 n°1	3,987 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Sonde piezo niveau bassin secours ERI	842 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Sonde piézo niveau bassin d'orage	808 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Groupe électropompe n°3 poste relèvement ERU	7,809 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-pompe doseuse chlorure A	558 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-pompe doseuse chlorure B	558 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel gerbeur électrique (batteries et faisceau)	1,715 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel adoucisseur	1,033 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Racleur à graisse	2,315 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Partiel surpresseur B2 UF membranes (Soupape sécu)	2,449 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Ppe recirculation tour basique	4,576 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel ventilateur air neuf désodo 24C01 (moteur)	2,339 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Partiel pompe à sable B	1,748 €
GRASSE-STEU ET STEI_LA PAOUTE-RVT-Variateur pompe gaveuse n° 2	3,208 €
GRASSE-STEU_PLASCASSIER-RVT-Cartes automate	2,341 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Pupitre opérateur asservissement centrif. A	1,023 €
GRASSE-STEU_LES ROUMIGUIERES-RVT-Pupitre opérateur asservissement centrif. B	1,023 €
	606,318 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Renouvellement sur les postes de relèvement	Montant HT (€)
GRASSE-REI_LES BOIS DE GRASSE II EI-RVT-Groupes électropompes n°1 et 2	358 €
GRASSE-REU_ROUTE DE VALBONNE PLASCASSIER 1-RVT-Clapet pompe n°1	1,805 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Sonde piézo niveau bâche (Armoire ARMELE)	252 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Pupitre opérateur (Armoire ARMELE)	511 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Routeur (Armoire ARMELE)	385 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Variateur pompe 1 (Armoire ARMELE)	622 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Variateur pompe 2 (Armoire ARMELE)	622 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Sonde piézo niveau bâche secours (Armoire ARMELE)	252 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Armoire électrique (ARMELE)	4,439 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Télétransmission (Armoire ARMELE)	1,725 €
GRASSE-REU_ROQUEVIGNON-RVT-Groupe électropompe n°1	1,112 €
GRASSE-REU_ROQUEVIGNON-RVT-Groupe électropompe n°2	1,112 €
AURIBEAU SUR SIAGNE-REU_LE GABRE-RVT-Trappe fosse	13,229 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Armoire électrique (ARMELE)	5,059 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Sonde piézo niveau bâche (Armoire ARMELE)	252 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Sonde piézo niveau bâche secours	252 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Pupitre opérateur (Armoire ARMELE)	511 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Routeur (Armoire ARMELE)	385 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Variateur pompe 1 (Armoire ARMELE)	588 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Variateur pompe 2 (Armoire ARMELE)	588 €
GRASSE-REU_LES BOIS DE GRASSE I EU-RVT-Télétransmission (Armoire ARMELE)	1,725 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Armoire électrique ARMELE	4,540 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Pupitre opérateur (Armoire ARMELE)	724 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Sonde piézo niveau bâche (Armoire ARMELE)	252 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Sonde piézo niveau bâche secours (Armoire ARMELE)	252 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Routeur (Armoire ARMELE)	385 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Variateur pompe 1 (Armoire ARMELE)	588 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Variateur pompe 2 (Armoire ARMELE)	588 €
GRASSE-REU_HAMEAU ST JEAN-RVT-Télétransmission (Armoire ARMELE)	1,725 €
LA ROQUETTE SUR SIAGNE-REU_LA LEVADE-RVT-pompe n°1	1,493 €
LA ROQUETTE SUR SIAGNE-REU_LA LEVADE-RVT-pompe n°2	1,493 €
GRASSE-REU_LES ROUMEGONS-RVT-Groupe électropompe n°1	3,351 €
	51,174 €

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement tampons / cadres			
Adresse	**Tampon**	**Regard**	**Montant HT**
191 Avenue Auguste Renoir	1		994 €
51 avenue de Saint Laurent	2		1,501 €
262 Bd du 8 Mai	1		1,168 €
21 ch de la Chapelle	1		1,211 €
Vallon devant La Paoute	8		7,481 €
Avenue Saint Laurent	2		1,691 €
24 Traverse Aubanel	2		1,153 €
Rue Elie Vergoni	1		620 €
24 Traverse Aubanel	1		576 €
Rue Elie Vergoni	1		620 €
Rue Elie Vergoni	1		994 €
Chemin de Pierrenchon	1		576 €
Route de Cannes	7		4,034 €
348 Chemin du Pont neuf	2		1,240 €
Boulevard Copernic	3		1,671 €
Traverse Sidi Brahim	1		751 €
100 Chemin des Condamines	1		640 €
6 Traverse Victoria	1		2,277 €
4 Place du 24 Août	1		446 €
576 du nid du loup	1		576 €
115 Route de Cannes	2		708 €
Route de Cannes (Auchan drive)	2		892 €
Avenue Sidi Brahim	1		576 €
27 Bd Emmanuel Rouquier	2		1,410 €
21 Avenue Thiers	1		705 €
9 Chemin des Chênes	1		446 €
182 chemin des Basses Moulières	2		1,240 €
Traverse Pharos	1		620 €
358 de Pierrenchon	1		620 €
108 Chemin des Chevrefeuilles	5		2,669 €
6 Rue des Roses	2		1,731 €
9 Avenue Mathias Duval	2		2,077 €
26/70 Bd Victor Hugo	6		5,571 €
98 Chemin des Condamines	1		689 €
Rond Point Perdigon Grasse		1	6,342 €
Avenue Louis Cauvin	1		1,206 €
26 Chemin Font Vieille	1		576 €
Route de la Marigard	1		1,240 €
28 Bd d'Alice de Rothschil	1		1,630 €
13 Avenue Georges Pompidou	1		1,153 €
Total	**73**	**1**	**62,325 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3.3 La situation sur les branchements

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Renouvellement branchement			
Adresse	**Nombre**	**Longueur ml**	**Montant HT (€)**
Chemin de Saint Marc	1	6	2,542 €
Traverse de la Coste d'Or supérieure	1	<5	1,399 €
65 Chemin des Bastides	1	<5	1,162 €
Chemin de la Chapelle	1	<5	1,183 €
14 Traverse Victor Hugo	1	<5	1,448 €
	5		**7,733 €**

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	657 492
Réseaux	70 058
Total	727 550

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	77 598
Programme contractuel de renouvellement	803 457
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	881 055

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des dernières années d'exercice sont détaillées dans le tableau suivant. Celui-ci présente les éléments du renouvellement avant le quitus acté au 31/12/2017 par l'avenant 3 du contrat. Les dotations annuelles ont été modifiées par l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public, d'où des différences avec les montants indiqués dans le rapport annuel de l'année précédent.
Les dépenses constatées de renouvellement au cours des dernières années d'exercice sont détaillées dans le tableau suivant.
Celui-ci présente les éléments du renouvellement depuis le quitus acté au 31/12/2017 par l'avenant 3 du contrat.
Les dotations annuelles ont été modifiées par l'avenant n°7 au contrat de délégation de service public, d'où des différences dans les montants des dotations annuelles indiquées.
Avec l'avenant n°8, les dotations annuelles pour le renouvellement électromécanique des postes de relevage ont été, à nouveau, modifiées à partir de 2021.

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)											
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Renouvellement patrimonial Réseau	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	53 606	268 030
Renouvellement patrimonial Postes relèvement	27 977	27 977	27 977	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	33 477	150 885
Renouvellement patrimonial STEP	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	584 749	2 923 745
Dotations annuelles (€ constants)	**666 332**	**666 332**	**666 332**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**671 832**	**3 342 660**
Renouvellement patrimonial Réseau	54 681	55 537	57 764	57 784	61 284	64 108					351 159
Renouvellement patrimonial Postes relèvement	28 538	28 985	30 147	36 086	38 272	40 036					202 064
Renouvellement patrimonial STEP	596 480	605 810	630 105	630 328	668 505	699 313					3 830 541
Dotations annuelles (€ courants)	**679 700**	**690 332**	**718 016**	**724 199**	**768 061**	**803 457**					**4 383 764**
Dépenses Réseaux	61 251	37 292	20 912	32 799	67 397	70 058					289 708
Dépenses Postes de relèvements	10 220	16 074	9 977	14 603	55 064	51 174					157 111
Dépenses STEP	807 671	781 071	390 287	251 312	508 982	606 318					3 345 641
Dépenses annuelles	**879 141**	**834 436**	**421 176**	**298 714**	**631 443**	**727 551**					**3 792 460**
Solde Réseaux	-6 569	18 245	36 852	24 986	-6 113	-5 949					61 452
Solde Postes de relèvements	18 318	12 911	20 170	21 484	-16 792	-11 139					44 953
Solde STEP	-211 191	-175 260	239 817	379 016	159 522	92 995					484 929
Solde compte de renouvellement	**-199 442**	**-144 104**	**296 840**	**425 485**	**136 618**	**75 907**					**591 333**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

Le programme de travaux concessifs a été achevé fin 2013.

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	701 489
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	549 215
Total	1 250 704

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- ➔ **7,5 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **3,6 TWh d'énergie renouvelable produite**
- ➔ **3,8 millions de tonnes de CO_2 évitées pour les clients du Groupe**
- ➔ **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- ➔ **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, **des services essentiels** pour protéger et améliorer **la qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, **pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

SUEZ en chiffres :

40 000
EMPLOYÉS

PRÉSENCE DANS
40 pays

68 M
DE PERSONNES DESSERVIES EN EAU POTABLE

PLUS DE **37 M**
DE PERSONNES BÉNÉFICIANT DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT FOURNIS PAR SUEZ

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ Eau France EN RÉGION SUD

1/2 HABITANT — BÉNÉFICIANT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

1/5 HABITANT — DESSERVI EN EAU POTABLE

1100 COLLABORATEURS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

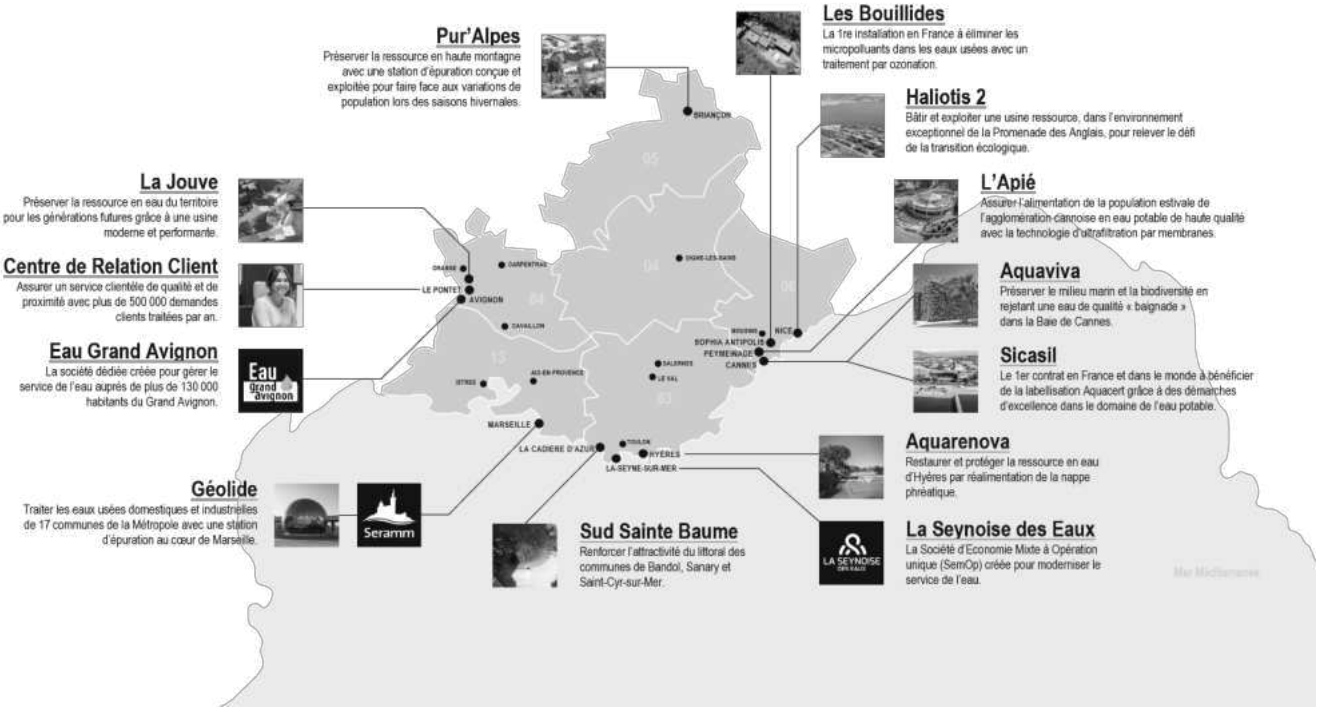

80 USINES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

126 MILLIONS DE M³ D'EAU POTABLE PRODUITS

8 289 KM DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE

250 000 COMPTEURS INTELLIGENTS DÉPLOYÉS

152 STATIONS D'ÉPURATON

163 MILLIONS DE M³ D'EAU ÉPURÉS

6 372 KM DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients et restituer au milieu naturel des eaux usées traitées conformes aux exigences réglementaires, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'agence en quelques chiffres

Une équipe à votre service pour exploiter les installations sur les territoires de la CAPG et de la CASA

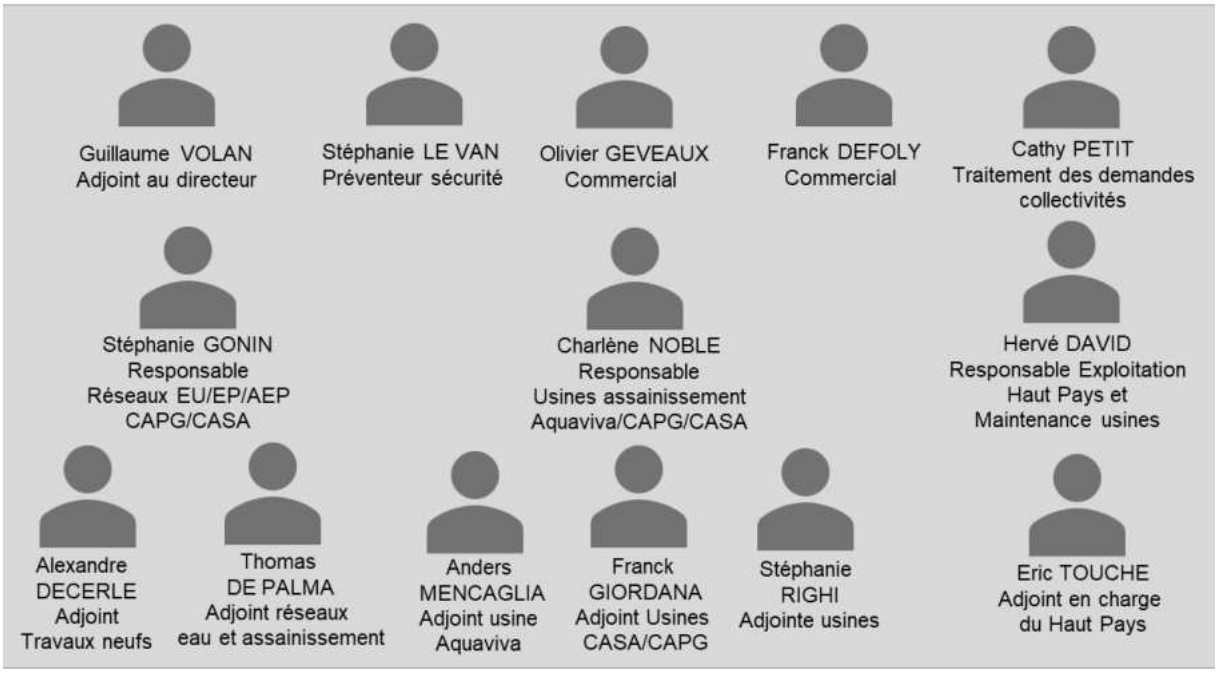

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

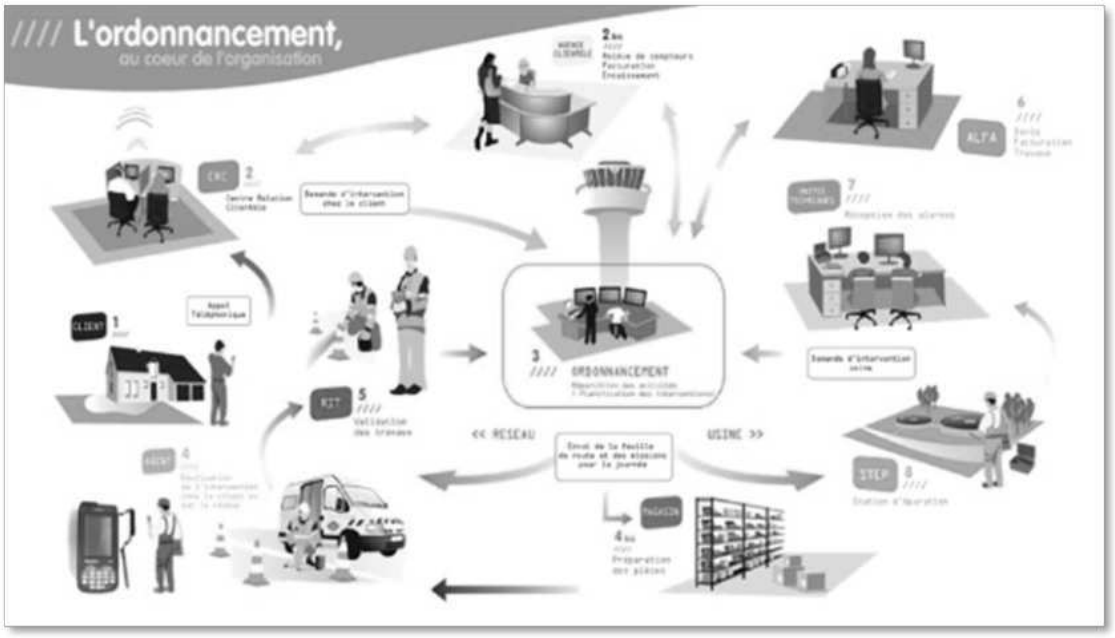

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2 Notre système de management

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé un système de management de la qualité certifié ISO 9001, sur tout le périmètre national de SUEZ Eau France.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.
Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux évènements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.
Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE

« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, **pour réutiliser et faire le meilleur** usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :

FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau

DIFFERENCIATION

- **Investir pour relever les nouveaux défis** (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique…)
- **Renforcer l'innovation**
- **Développer le digital.**

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.

CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus

La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale

L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, **d'inclusion et de responsabilité**, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**

CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.

NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**

SOCIAL

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

NOTRE SYSTÈME DE MANAGEMENT ISO 9001

Notre système de management a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients

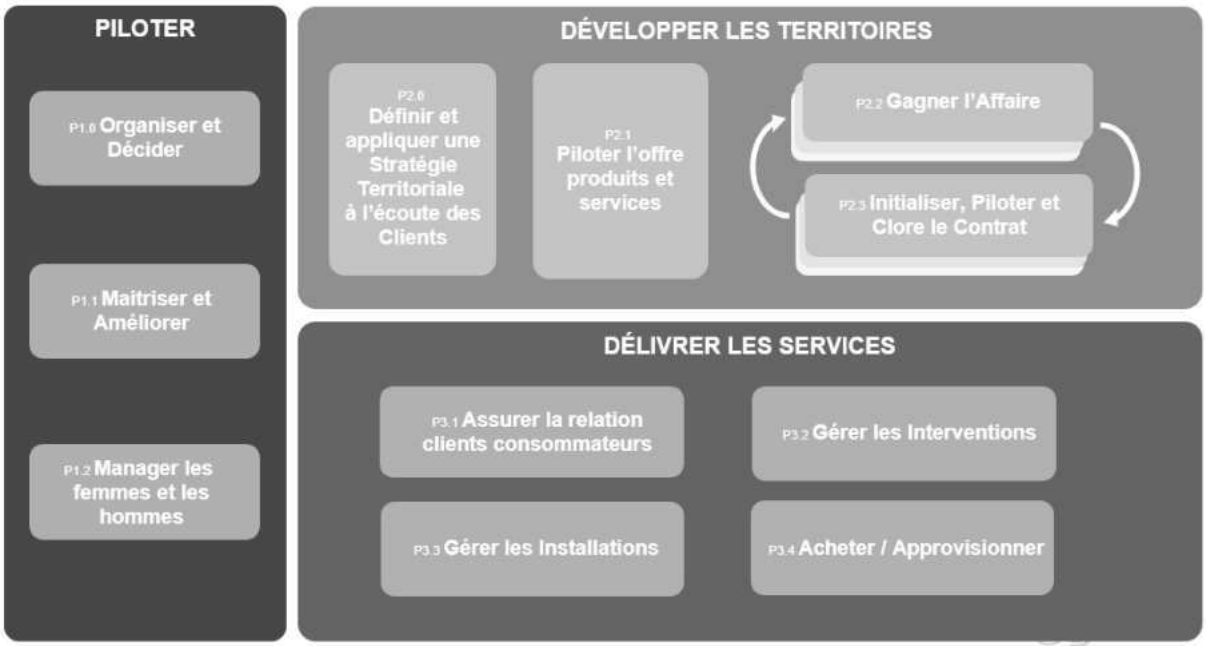

Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maitriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau

LRQA

Certificat en cours : 13 Décembre 2021
Date d'expiration : 1 Décembre 2024
Numéro de certificat : 10427864

Première(s) approbation(s) : ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences, Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau, Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle, Cedex 03, 69443 Lyon, France

Page 1 of 3

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001.
Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux leviers d'amélioration de notre performance énergétique couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Éviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes** pour en optimiser le dimensionnement et la consommation.
- **Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration** et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, des diagnostics énergétiques ont été réalisés sur plus de 200 sites pour identifier d'autres leviers de diminution des consommations d'énergie.

Chaque région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local.

Un 3ème axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
    - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
    - Éoliennes
    - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LRQA

Certificat en cours : 13 Décembre 2021
Date d'expiration : 1 Décembre 2024
Numéro de certificat : 10427982
Première(s) approbation(s) : ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA France SAS
au nom et pour le compte de : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom.

Page 1 of 10

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou autre référentiel, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

SUEZ Eau France s'appuie sur son expertise reconnue dans l'eau, sa capacité à piloter des projets de territoire, sa culture partenariale, et ses équipes profondément engagées, pour créer de la valeur sociale et économique et faire face à des défis environnementaux majeurs.
Animés par la Raison d'Etre de SUEZ, nous mettons la passion et l'engagement de nos équipes au service des collectivités pour leur permettre de :

- Garantir l'accès aux services d'eau par des solutions résilientes et innovantes,
- Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services,
- Conduire la transition écologique en associant les usagers et les parties prenantes des territoires.

La Raison d'Etre de SUEZ :
Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.
Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une feuille de route développement durable ambitieuse
Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. Notre feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons. Elle détaille les nouvelles orientations de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

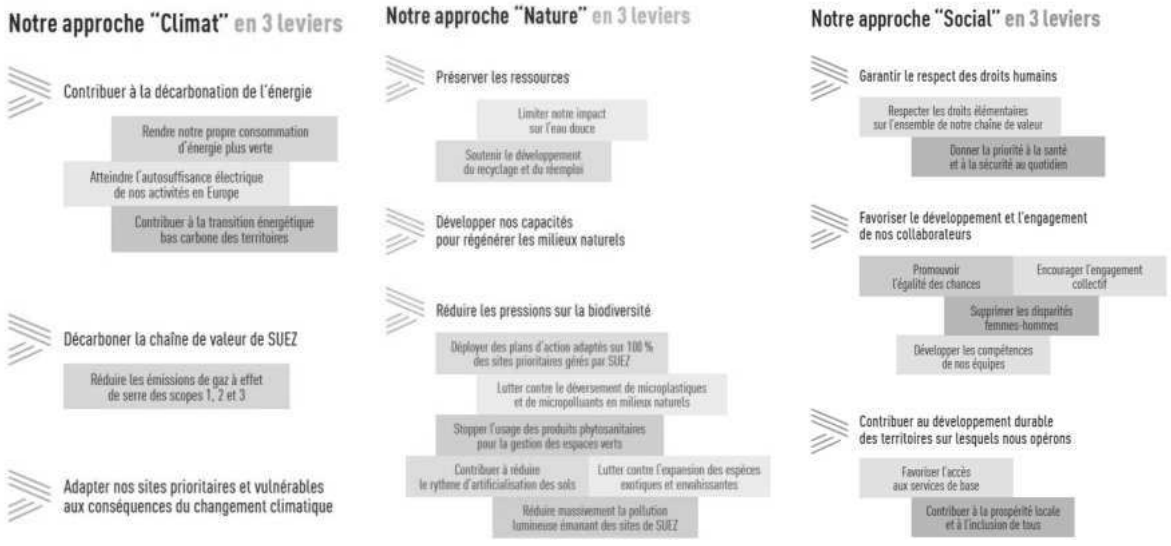

Actions dédiées au climat et l'énergie

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1 MtCO2e, et 650 000 tCO2e suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)

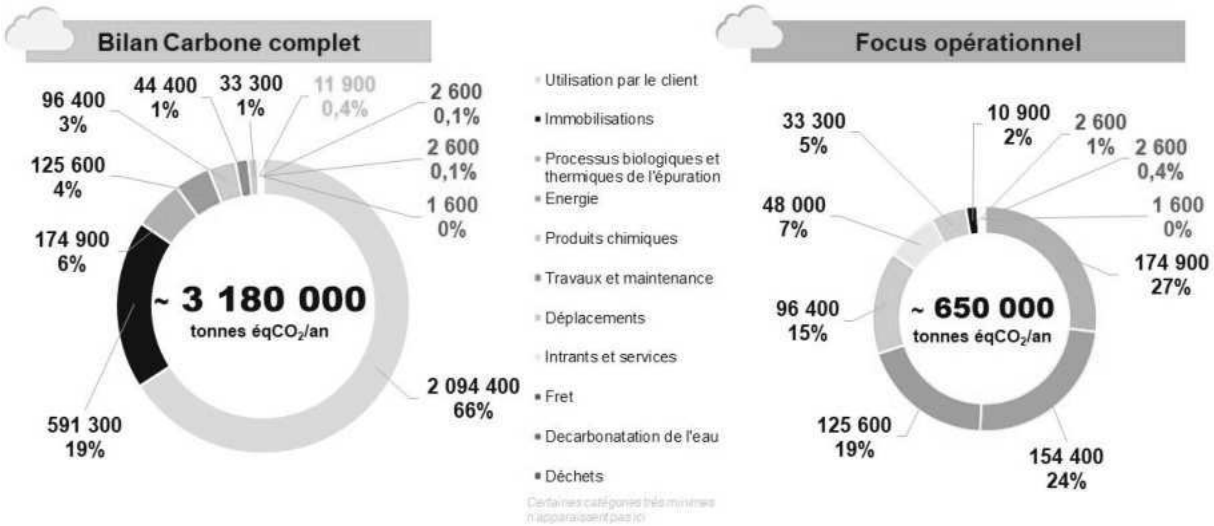

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N2O et CH4.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte de l'année 2022 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les GES, qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (2023/24). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques, par exemple de l'INRAE pour ce qui concerne les travaux sur les facteurs d'émission.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique : identification d'un niveau de risque climatique des installations gérées par l'entreprise basé sur l'évaluation de l'exposition et de la vulnérabilité (sensibilité et capacité d'adaptation) face aux aléas climatiques.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution des stocks disponibles en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).
Pour répondre à ces enjeux, nous développons différentes démarches pour :

- Économiser l'eau en diminuant les pertes sur les réseaux et en améliorant les rendements,
- Accompagner les usagers et nos clients dans une démarche de maîtrise des consommations,
- Augmenter la disponibilité en eau par l'optimisation des forages et le recours aux eaux alternatives (réutilisation des eaux usées traitées, recharge de nappe, dessalement),
- Préserver la qualité de l'eau en anticipant les pollutions et en les traitant,
- Suivre la qualité des ressources, des milieux et des captages.

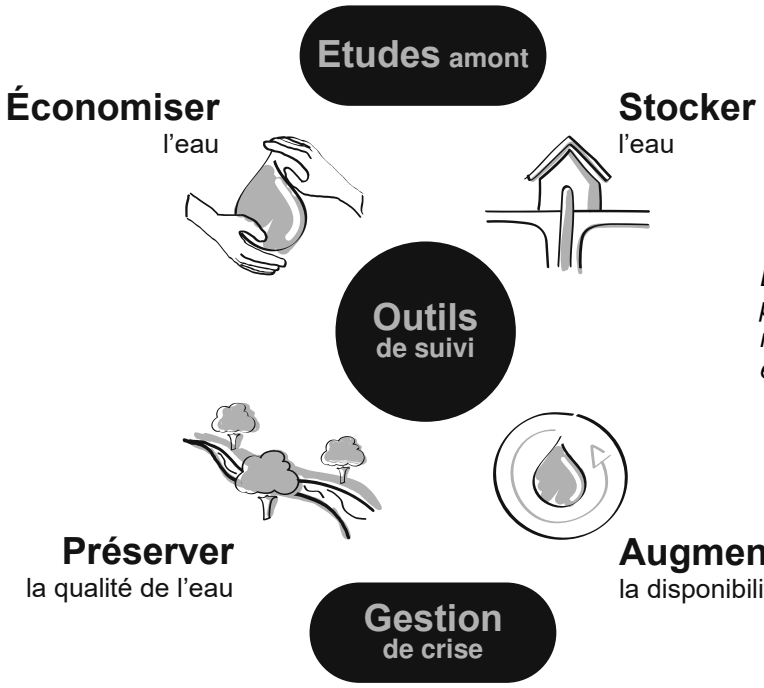

Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ Eau France engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les **Agences de l'eau**, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles prennent notamment la forme de **Contrats de territoires eau et climat (CTEC)** et se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole. Dans ce cadre, SUEZ Eau France expérimente la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux en Ile-de-France.

Actions dédiées à la biodiversité

En tant qu'entreprise de service à l'environnement, SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques**. La chaine de valeur de SUEZ est fortement dépendante des trois types de services écosystémiques : services d'approvisionnement, de régulation et culturels. A titre d'exemple, l'activité d'assainissement permettent de garantir la qualité du milieu récepteur, et l'activité de production d'eau potable dépend de la qualité des ressources disponibles dans les écosystèmes.

En 2020, SUEZ a réaffirmé son engagement en faveur de la biodiversité à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature,** porté par **l'Office Français de la biodiversité (OFB).** SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Les actions liées à son cœur de métier relèvent de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que « Territoires Engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **solutions favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux. L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées** (ZRV) : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées de et le milieu récepteur. Ces zones occupent une surface allant d'un à plusieurs hectares, en fonction du foncier disponible et de l'ampleur du projet souhaité. Les ZRV se composent d'une succession de chenaux, méandres et bassins ou lagunes de faible profondeur. Au démarrage de la ZRV, une plantation d'hélophytes est effectuée (roseaux, massettes, joncs, carex, iris, etc.). Elle offre plusieurs opportunités au site sur lequel elle est implantée : un habitat pour une faune et une flore inféodées aux zones humides, une capacité épuratoire complémentaire à la station (élimination de macro et micro-polluants résiduels) et un support pédagogique sur le cycle de l'eau et la place des STEP dans celui-ci (cheminements et panneaux informatifs dédiés). Les Zones libellule® sont des ZRV conçues par SUEZ présentant des garanties épuratoires. SUEZ a lancé en 2022 un audit sur l'état des ZRV gérées par l'entreprise en France.

Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à l'accessibilité et l'usage équitable de la ressource en eau

Différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de **vulnérabilités existantes**, que celles-ci soient physiques, financières ou encore technologiques, sont déployés.

Ces démarches se concrétisent notamment à travers la mise à disposition de services pour que les usagers sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, Acceo, entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement dans nos accueils d'une application permettant à nos clients non francophones de bénéficier de l'ensemble de nos services.

Depuis 2003, SUEZ Eau France est en partenariat avec HandiCapZéro pour permettre la traduction de la facture en braille ou en caractères agrandis.

Par ailleurs, **l'accompagnement des publics en fragilité financière** et qui peuvent connaitre des situations de précarité hydrique est au cœur de nos préoccupations. Pour répondre à cet enjeu, le LyRE, centre de recherche de SUEZ, a développé une méthodologie de **cartographie de cette précarité hydrique** pour identifier les quartiers nécessitant un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets. SUEZ propose également un mécanisme de « **plomberie solidaire** » à destination des publics fragiles en faisant appel à des personnes en insertion pour réaliser les opérations de plomberie. En complément, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ Eau France dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS (Centres communaux d'action sociale) par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

Par ailleurs, la mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec le Réseau National des **PIMMS Médiation (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.

Aquassistance : des actions en France pour faciliter l'accès à l'eau pour les usagers non raccordés :

Aquassistance, association de solidarité internationale des collaborateurs actifs et retraités du Groupe SUEZ, vise à mettre à disposition les compétences de ses bénévoles et du matériel pour apporter, partout dans le monde, une aide aux populations vulnérables pour l'accès à l'eau, l'assainissement et la gestion des déchets. En 2020 et 2021, Aquassistance a également mené des actions en France en assistance technique auprès d'autres ONG en réponse à l'urgence COVID. A titre d'exemple, l'association a contribué, avec l'ONG Solidarités International, à l'amélioration de l'accès à l'eau potable des habitants de quartiers informels (bidonvilles) en périphérie de grandes métropoles.

Actions dédiées à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et l'innovation sociale

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation, en collaborant avec son écosystème local, sur les enjeux de l'emploi et de l'insertion socio-économique. En 2019, SUEZ a créé une **Direction de l'Innovation Sociale** au sein de la Direction des Ressources Humaines, dont la mission est de permettre à SUEZ en France de proposer des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone, en développant la collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'Économie Sociale et Solidaire.

La Direction de l'Innovation Sociale intervient sur les missions suivantes :

- Ingénierie d'appel d'offres et collaboration avec l'ESS : Le pôle Ingénierie d'appel d'offres & ESS se concentre sur les contrats clés du Groupe en France pour accompagner la filière commerciale en amont et pendant l'appel d'offres sur des solutions innovantes, alliant structures de l'ESS et métiers de SUEZ.
- Recrutement inclusif et projets emblématiques RH : L'équipe de la Direction Innovation Sociale de SUEZ en France a identifié plusieurs priorités pour favoriser le « recrutement inclusif », à savoir la diversification des recrutements, le recrutement de personnes éloignées de l'emploi et le montage de projets emblématiques pour faire évoluer la culture d'entreprise.
- Accompagner les entrepreneurs pour faire émerger des solutions d'économie circulaire porteuses d'emploi pour les territoires : #LaSaisonCirculaire a par exemple été lancé pour accompagner les entrepreneurs franciliens, en partenariat avec Pulse, association du Groupe SOS qui soutient les entrepreneurs à impact et dont un des incubateurs se trouve à Montreuil (93).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Engagement solidaire des collaborateurs : SUEZ a été l'une des premières entreprises à rejoindre le mouvement citoyen « Tous confinés, tous engagés » qui a été lancé lors du premier confinement par la start-up Vendredi afin de répondre au besoin des salariés confinés d'agir à son échelle et à distance pour le bien commun.

Exemples d'associations partenaires de la plateforme lancée par Vendredi

FACE – Les entreprises contre l'exclusion

kodiko – Réfugiés et salariés, en entreprise

CAPITAL filles

La Fondation SUEZ : un plan d'actions en soutien aux conséquences de la pandémie

La Fondation SUEZ, au-delà de ses actions menées dans les pays émergents et en développement, agit en France pour favoriser l'inclusion par l'emploi, la formation des personnes fragilisées et des jeunes vivant dans des zones fragiles. En 2020, la Fondation a créé un fonds d'urgence COVID-19 pour soutenir les associations et ONG à répondre aux urgences sanitaires, sociales et économiques, notamment en France. Aujourd'hui, la Fondation soutient ceux qui apportent les réponses aux conséquences de la pandémie. A noter qu'en 2022, la Fondation a créé un fonds Urgence Ukraine.

Les épiceries solidaires face à la crise sanitaire et sociale

En 2021, la Fondation a noué un partenariat avec ANDES (Association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires) pour soutenir la création de 4 nouvelles épiceries solidaires d'ici fin 2023, et en 2022, un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) pour la valorisation des invendus.

Des clubs Coup de pouce contre l'échec scolaire précoce

La Fondation SUEZ s'est engagée à soutenir l'ouverture d'une quarantaine de clubs Coup de Pouce qui permettront d'accompagner 200 enfants et leurs parents durant l'année scolaire 2021-2022. À travers différents programmes périscolaires, l'association propose un dispositif complémentaire à la classe qui vise à renforcer la confiance des enfants en leurs capacités et à rassurer leurs parents sur leur rôle essentiel d'accompagnateurs, afin de soutenir la réussite scolaire de l'enfant. La Fondation soutient de nombreuses initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes et de leur orientation, pour lutter contre leur isolement social et fragilité économique.

Actions dédiées à l'inclusion et la diversité, en interne

Inclusion & Diversity
Be different, be yourself, be SUEZ

En interne, SUEZ porte une attention particulière à la diversité des talents dans ses organisations et au respect des singularités visibles invisibles. La diversité des équipes comme une véritable source de richesse, créatrice de valeur, d'innovation et de performance, essentielles pour la réussite du futur.

L'engagement à construire un environnement inclusif relève de la responsabilité à agir collectivement avec impact. La stratégie de gestion des ressources humaine repose sur trois piliers :

- Développer les fondamentaux d'une culture inclusive
- Respecter toutes les diversités, lutter contre toutes formes de discrimination
- Construire un environnement inclusif, source de performance et d'engagement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'index égalité professionnelle progresse régulièrement pour atteindre 88,9 /100 au 31/12/2021 avec 25 % de femmes dont 35 % de femmes cadres qui évoluent au sein des organisations de SUEZ.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Visites virtuelles des usines**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ propose depuis cette année des visites virtuelles. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable ou assainit les eaux usées.
Deux visites virtuelles ont été développées en 2022 :

- **La station d'épuration des Bouillides, située à Sophia Antipolis**, est la première installation en France à éliminer les micropolluants des eaux usées par ozonation. Une visite pour découvrir ce traitement ultraperformant qui permet de rendre à la nature une eau propre et respectueuse de l'écosystème aquatique.
- **L'usine du Val située d'Orléans**, alimente en eau potable 155 000 foyers chaque jour. SUEZ propose une version gamifiée de cette visite pour permettre aux petits et aux grands de découvrir les étapes de production tout en s'amusant.

- **Vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau**

D'où vient l'eau du robinet et où va-t-elle ? Afin de répondre à ces les questions SUEZ a développé **des vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau** depuis la source jusqu'au robinet elle son parcours avant son retour à la nature. Durant l'année elles ont été diffusées sur les réseaux sociaux du groupe, sur les sites web toutsurmoneau.fr et suez.fr mais aussi à l'occasion d'évènements grand public.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la dixième fois la **certification Top Employer 2022**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également cette année le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies.

- **Sobriété énergétique**

Acteur de la transition énergétique des territoires, SUEZ s'est engagé naturellement à participer au plan de sobriété énergétique du gouvernement français.
Plusieurs mesures sont ainsi déployées que ce soit dans nos activités opérationnelles sur le terrain ou sur nos sièges et nos sites tertiaires. En tant que signataire de la charte EcoWatt, SUEZ s'est engagé à maîtriser sa consommation et à sensibiliser ses collaborateurs et ses clients sur leur consommation d'électricité.
SUEZ a mis en place une campagne de communication à travers la diffusion d'écogestes visant à plus de sobriété énergétique lors de la consommation d'eau, notamment d'eau chaude sanitaire. Cette

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

campagne est relayée sur le site Toutsurmoneau.fr, et sur les réseaux sociaux du Groupe sur le territoire français, pendant tout l'hiver 2022/2023.

- **Développement durable**

SUEZ accompagne ses clients dans leur transition écologique et solidaire autour des enjeux majeurs auxquels l'entreprise peut contribuer :

- La protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des ressources
- La réduction des effets du changement climatique et l'adaptation
- Les défis sociétaux : accès à l'eau, santé, solidarité, inclusion, diversité

Quelques exemples de réalisations 2022 :

- bilan carbone annuel réalisé et mise en place d'un plan d'actions pour réduire ces émissions en agissant sur les modes opératoires et en ayant recours à la R&D (cf aussi plan de sobriété) ;
- biodiversité : 72% des sites prioritaires que SUEZ opère sont couverts, SUEZ a pris des engagements dans la démarche nationale Entreprises Engagées pour la Nature,
- partenariats avec des structures d'insertion, implication dans les PIMMS…

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 22 au 24 novembre 2022
A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Préserver les ressources en eau
- Valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie
- Réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre grâce à des solutions digitales
- Accroître la sobriété énergétique

Carrefour des gestions locales de l'eau 29 au 30 juin 2022
Cette année SUEZ a participé à cette édition hybride (présentielle et distancielle) à travers des conférences portant sur

- La maîtrise avancée de la gestion du patrimoine avec Asset Advanced
- Les boues : évolutions sur le retour au sol, comment valoriser les boues demain ?
- La mise en œuvre territoriale de la transition climatique

Congrès ASTEE 14 au 16 juin 2022
Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers 31 conférences sur la préservation de la ressource en eau et 13 focus sur la gestion patrimoniale des réseaux.

Sur le stand dédié, SUEZ a mis en avant ses expertises avec :

- La solution ASSET ADVANCED pour la gestion patrimoniale des réseaux
- La réalimentation des nappes et la REUT pour la préservation de la ressource en eau
- L'Application « Mon Eau ».

Au-delà des ces évènements, nationaux SUEZ a participé à de nombreux évènements régionaux comme le salon Cycl'eau de Vichy, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et à contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

ACTUALITES COMMERCIALES

Le Syndicat du Bas Languedoc renouvelle sa confiance à SUEZ pour 13 ans et créé la 1ère Société d'Economie Mixte à Opération unique à mission dans le domaine de l'eau potable

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Syndicat a confié la délégation du service public de l'eau potable des 27 communes qui le composent à la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp) « Eau du Bas Languedoc », détenue à 40% par la collectivité et à 60% par SUEZ. Afin de mesurer son impact sur la planète et sur la société, la SemOp « Eau du Bas Languedoc » devient la 1ère entreprise à mission, au sens de la loi Pacte de 2019, dans le domaine de l'eau potable.

Des boues au méthane, l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar devient une véritable station à énergie positive : 10 énergies et ressources locales 2 premières technologiques mondiales. La construction des unités de méthanisation et de méthanation fera de l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar exploitée depuis le 1er janvier 2022 par SUEZ une véritable station à énergie positive produisant 10 ressources et énergies d'ici 2 ans.

La Ville de Pierrelatte renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales. À travers ce contrat multiservices, SUEZ s'engage à déployer des innovations techniques afin de garantir la qualité de l'eau potable et la fiabilité du réseau d'assainissement. Les deux principaux enjeux de ce contrat sont la réduction des fuites sur le réseau potable et le renforcement des diagnostics assainissement pour préserver le milieu naturel.

Chantier du méthaniseur territorial de Roanne : SUEZ et son partenaire LIPP GMBH lancent la construction des cuves de digestion et de stockage des digestats du méthaniseur territorial. Roannais Agglomération ambitionne de faire de son territoire un pionnier en matière de réduction des consommations énergétiques. Engagée depuis 2014 dans une démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS), son objectif est de subvenir à la moitié de ses besoins énergétiques grâce aux énergies renouvelables produites sur son territoire à l'horizon 2050.

Saint-Etienne Métropole et SUEZ signent le contrat de prestation de service pour la régie d'assainissement sur le périmètre du Furan. Saint-Etienne Métropole a retenu la régie comme mode de gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif ainsi que pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable. 430 000 m^3 d'eau potable sont distribués par an aux 3 130 abonnés répartis sur 8 communes. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau et d'améliorer le rendement du réseau, mais aussi de renforcer le contrôle sur la qualité de l'eau tout en améliorant le pilotage et la sécurité des sites.

SUEZ est diplômé pour la première fois de la démarche EFQM pour un contrat d'eau potable sur le périmètre du Syndicat Sénéo en Ile-de-France, avec 610 000 habitants. La démarche d'Excellence EFQM est un outil qui permet aux entreprises d'améliorer leur performance et d'évaluer leur niveau ainsi que leurs progrès. SUEZ a été récompensé pour sa contribution à un avenir durable qui se traduit par sa capacité à sensibiliser les clients usagers au sujet de l'eau ; suivre en temps réel la qualité de l'eau ; réaliser des travaux sans tranchée ; gérer le patrimoine de manière optimale ; effectuer des achats responsables … L'audit a également mis en avant l'aptitude de SUEZ à innover, manager, valoriser ses collaborateurs et ses résultats remarquables.

Inauguration d'une unité d'adoucissement par filtration membranaire OIBP (Osmose Inverse Basse Pression) sur le Valenciennois. Grâce à cette innovation technologique les habitants bénéficient d'une plus pure et sans calcaire. D'autre part, la teneur en perchlorates a été réduite bien en deçà du seuil réglementaire. Le niveau de confiance des habitants dans l'eau du robinet a progressé de 10 points entre 2017 et 2021.

SUEZ remporte l'or aux Trophées de la Sécurité pour l'un de ses projets, dans la catégorie coproduction – grands groupes, aux côtés de son partenaire Ardanti Défense. Cette reconnaissance récompense les travaux communs des deux sociétés et les prestations numériques qui visent à utiliser la modélisation 3D et la simulation pour intégrer la sûreté globale dans le cadre des réponses à appels d'offres.

La Communauté Urbaine de Dunkerque renouvelle sa collaboration avec SUEZ pour l'exploitation des 10 stations d'épuration pour 12 années et gagne la construction d'une unité de méthanisation pour

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

la valorisation des boues. Ce nouveau contrat incarnera quatre objectifs définis par la Collectivité : la valorisation énergétique des boues par la construction d'un méthaniseur, l'amélioration de la sobriété énergétique des sites, la consolidation des synergies et l'innovation et enfin la sensibilisation des citoyens aux enjeux du changement climatique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6 Glossaire

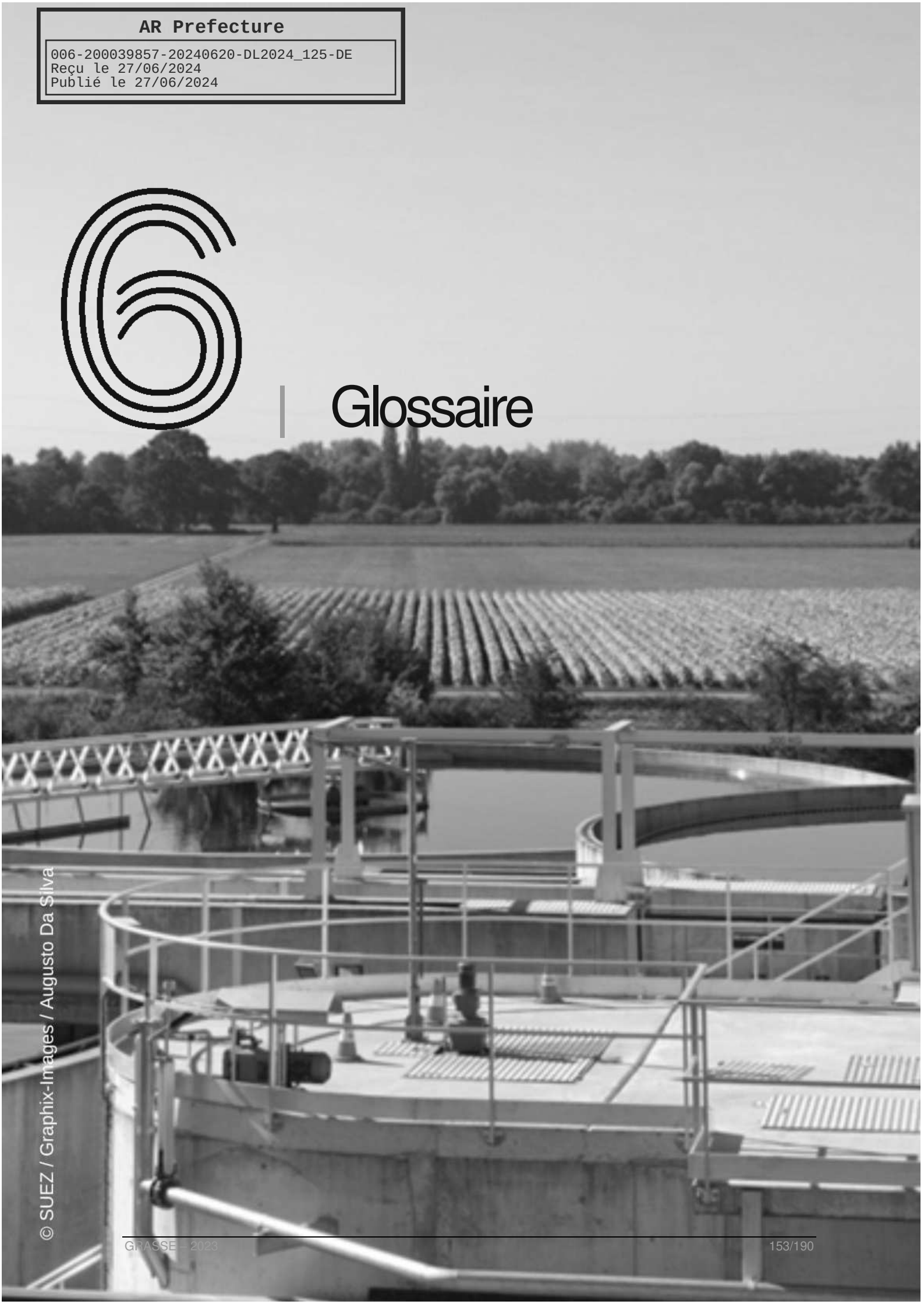

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO_5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO_5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO_3) ou nitrite (NO_2). **Il ne s'agit pas** de l'azote total (global) exprimé en : NGL = NK + NO_2 + NO_3

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.
  ***Formule** = somme des tonnages des boues évacuées par ouvrage*

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

***Formule** = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120*

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.
  ***Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100*

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.
  ***Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO_5 de chaque ouvrage*

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.
  ***Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO_5 de chaque ouvrage*

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.
  ***Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO_5 de chaque ouvrage*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.
  ***Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme / tonnage total des boues évacuées*

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
  ***Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / volume facturé*

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.
  ***Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservis x 1 000*

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
  ***Formule** = nombre de points noirs / linéaire de réseau hors branchements x 100*

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
  ***Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchements x 20*

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  ***Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes / nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire*

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).
  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7

Annexes

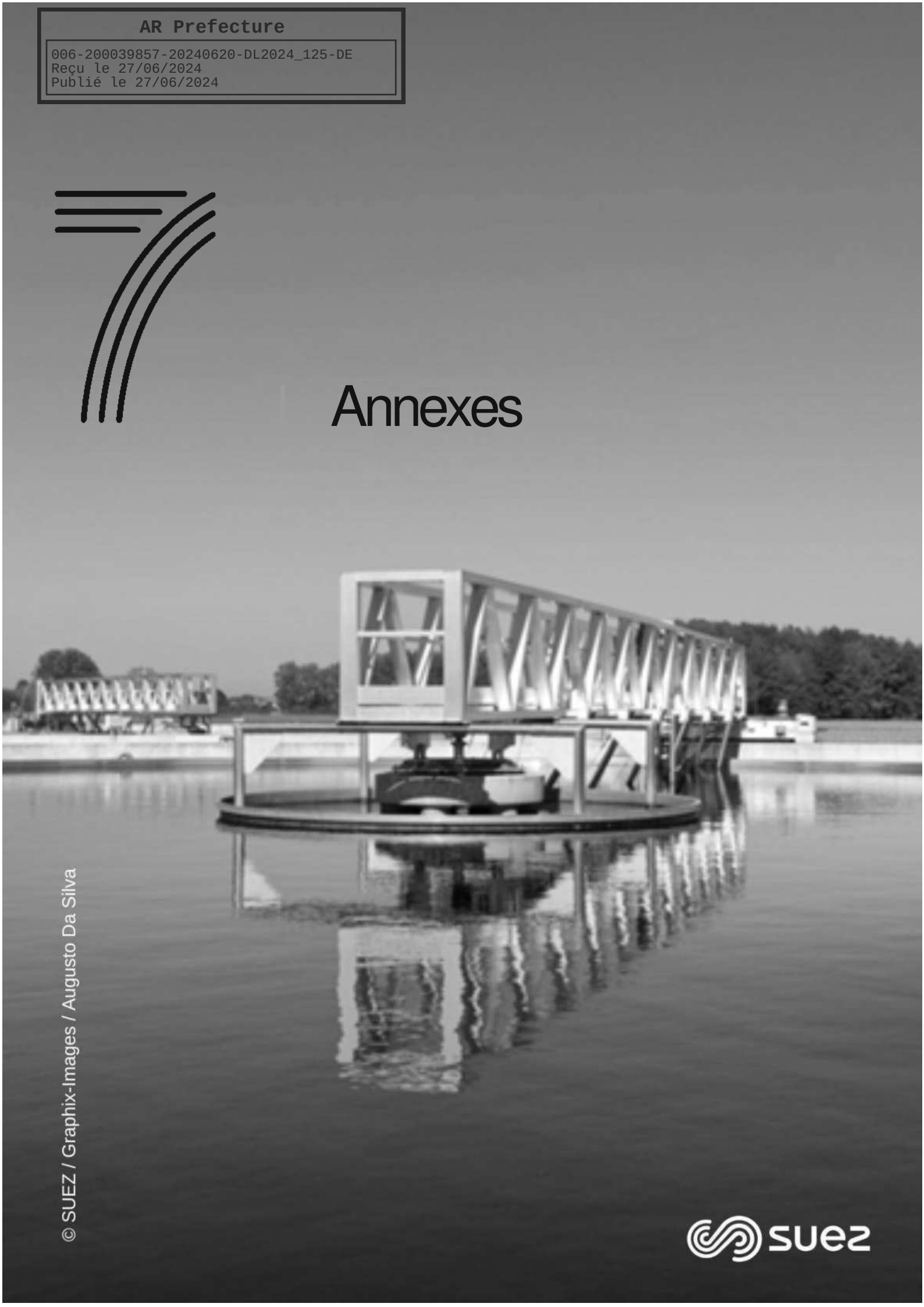

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/
Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édictent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306
Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.
L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».
Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.
En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345
Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts*. »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068
Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :
- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :
- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576
Entre en vigueur au 1er janvier 2024
En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie
Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Le présent arrêté crée les programme CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifient les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884
Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable
Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :
1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612
L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.
L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révise les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.
Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc
Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. **Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.**
   https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995
   Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. **Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**
   https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330
   Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/
Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.
4 axes :
1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :
- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative
c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :
   - Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
   - Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
   - Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
   - Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
   - Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
   - Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

   Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413
La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entrainant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
  o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661
Entrée en vigueur le lendemain de la publication
Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702
L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367
Entrée en vigueur le 31 août 2023.
Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.
Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230
Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665
Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE
Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation
Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	**3 mois** Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, **2752**, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	**6 mois** Soit avant le 28-12-2023
2791, 3510, 3531, **3532**, 3540, 3560	**9 mois** Soit avant le 28-03-2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m3/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion les déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)
Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)
Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/
Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sureté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288
Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'article L. 512-19 du Code de l'environnement pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication
Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898
Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.
Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :
- Applicables au 1er juillet 2024 :

a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.

- Applicable au 1 er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet https://www.entreprendre.service-public.fr/.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquencement des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.
Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.
Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :
-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.
Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286
Entrée en vigueur le 1er octobre 2023
Le décret codifie dans le code de la santé publique les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à buches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791
La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :
Consommation :
- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020
- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030
Audit énergétique ou SME :
- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées ava t le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans
- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre2027
- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024
Secteur public :
- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an
Comptage :
- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement
- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire
- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication
L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.
La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.
Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.
Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.
La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l Etat.
Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.
Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.
Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.
Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 **r**elatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536
Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018
Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf
Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :
Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :
Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;
Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;
Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.
Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.
Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187
Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963
Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.
Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).
La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m3/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf
Date d'application Immédiate
Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.
Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoiront, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.
Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111
Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.
L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.
Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.
Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874
RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :
- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542
Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.
Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.
A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.
Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330
Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345
La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau
Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).
Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.
La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.
Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.
A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale.*
Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pd

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la règlementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).
Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.
Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :
- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation
NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h
Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.
- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
- L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
- Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
- Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur larguer supérieur à 3:1.
- A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
- **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
- Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
- Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
- Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2023 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2023 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 22 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

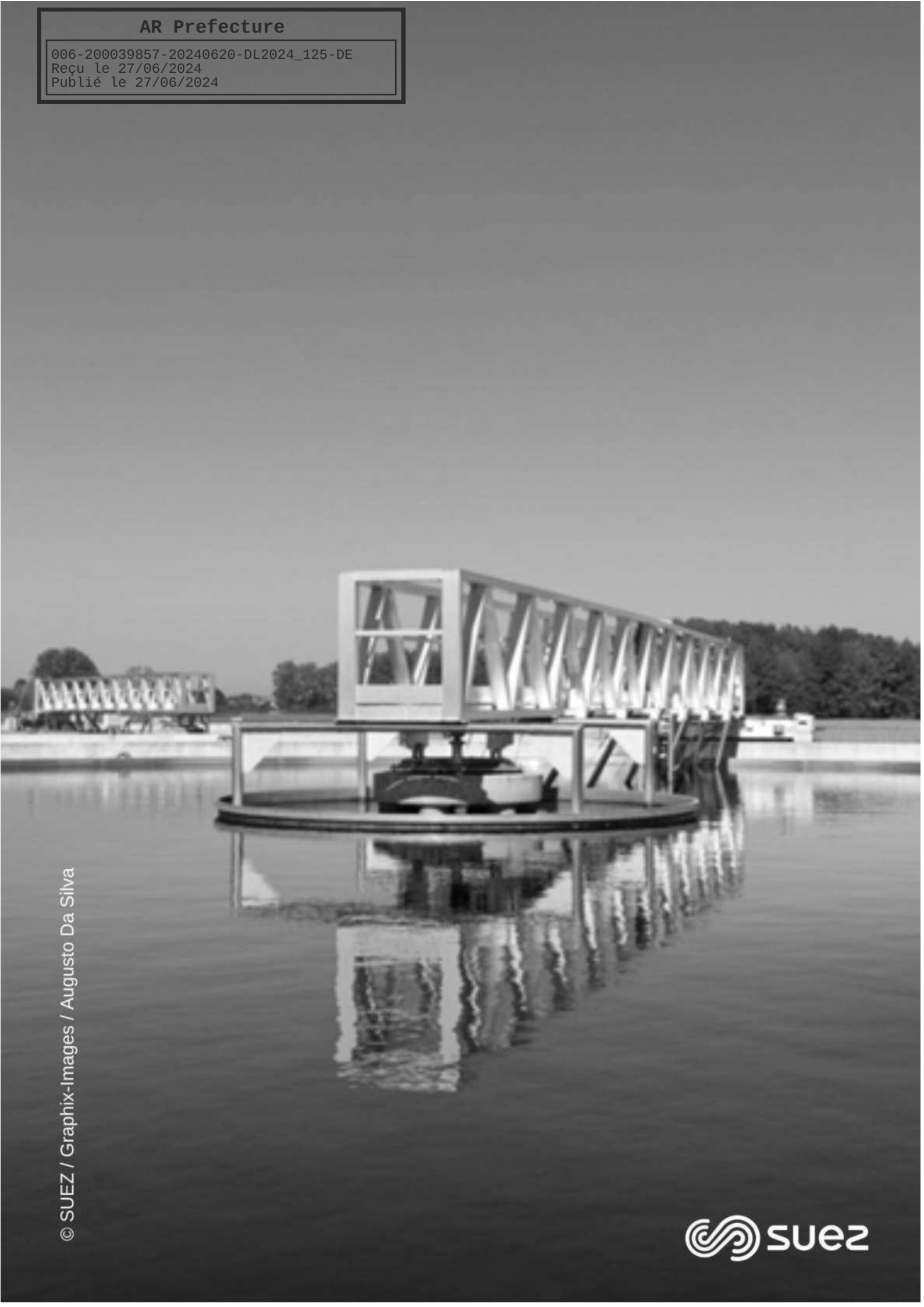

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

DSP Assainissement Pégomas

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

1 | Synthèse de l'année 5

1.1 Le contexte de l'année 7
1.2 L'essentiel de l'année 8
1.3 Les chiffres clés 12
1.4 Les indicateurs de performance 13
1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007 14
1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL 15
1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E 15
1.5 Les perspectives 16

2 | Présentation du service 17

2.1 Le contrat 19
2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat 20
2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité 20
2.2.2 La relation clientèle 20
2.3 L'inventaire du patrimoine 25
2.3.1 Les biens de retour 25

3 | Qualité du service 29

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte 30
3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte 30
3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement 32
3.1.3 La conformité du système de collecte 35
3.2 L'assainissement non collectif 38
3.3 Le bilan de la relation client 39
3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif 39
3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement 39
3.3.3 La typologie des contacts clients 39
3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients 40
3.3.5 L'activité de gestion clients 40
3.3.6 La relation clients 41
3.3.7 L'encaissement et le recouvrement 41
3.3.8 Les dégrèvements pour fuite 42
3.3.9 Le prix du service de l'assainissement 42

4 | Comptes de la délégation 45

4.1 Le CARE 47
4.1.1 Le CARE 47
4.1.2 Le détail des produits 49
4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration 50
4.2 Les reversements 57
4.2.1 Les reversements à la collectivité 57
4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau 57
4.2.3 Les reversements de T.V.A. 57
4.3 La situation des biens et des immobilisations 58
4.3.1 La situation sur les installations 58
4.3.2 La situation sur les canalisations 58
4.4 Les investissements contractuels 59
4.4.1 Le renouvellement 59
4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé 60

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5 | Votre délégataire 61

5.1 Notre organisation 64
5.1.1 La Région 64
5.1.2 Nos moyens logistiques 68
5.2 Notre système de management 69
5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons 76
5.4 Nos actions de communication 82
5.4.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France 82

6 | Glossaire 85

7 | Annexes 97

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire 99
7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes 120

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Synthèse de l'année

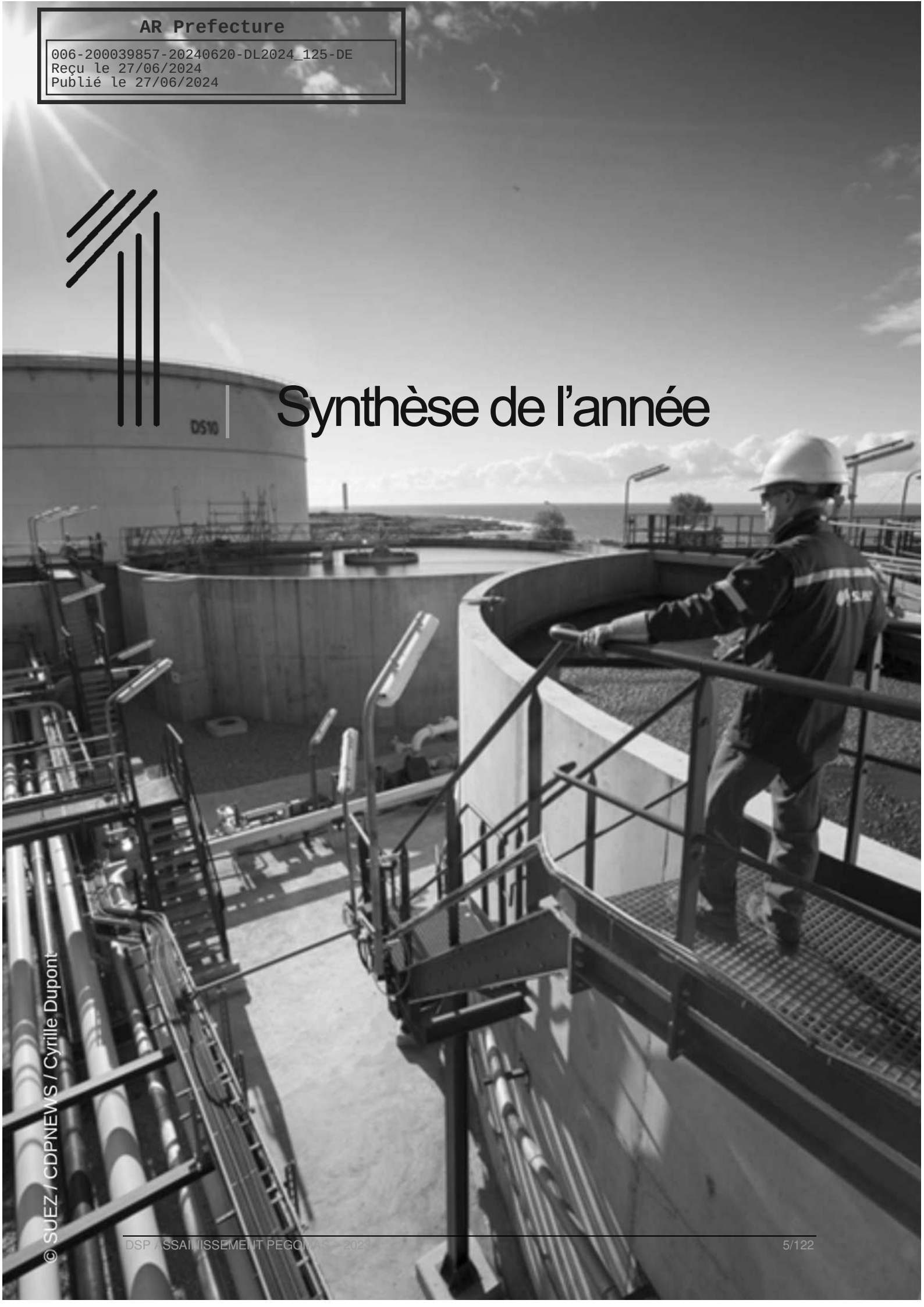

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.1 Le contexte de l'année

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.
Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.
La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.
Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2 L'essentiel de l'année

- **AVENANT N°4 : PROLONGATION DU PRECEDENT CONTRAT POUR UNE DUREE DE 2 MOIS**

Le contrat a été prorogé de deux mois par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 portant son échéance au 28 février 2023.

- **NOUVEAU CONTRAT AVEC UN DEMARRAGE AU 01/03/2023 POUR UNE DUREE DE 5 ANS JUSQU'AU 31/12/2027**

- **GEOREFERENCEMENT EN CLASSE A DES REGARDS ASSAINISSEMENT**

Le géoréférencement des 800 regards a été réalisé sur l'année 2023 et intégré au SIG.

- **FONDS DE PERFORMANCE NOUVEAU CONTRAT**

Le nouveau contrat intègre un fonds de performance dont les actions suivantes ont été réalisées en 2023 :

- Création d'un piézomètre sur le site du poste de relevage Bastidon

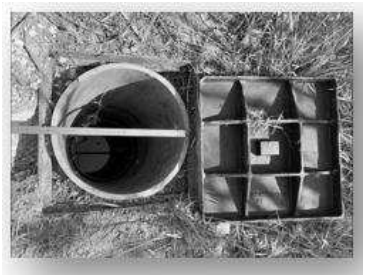

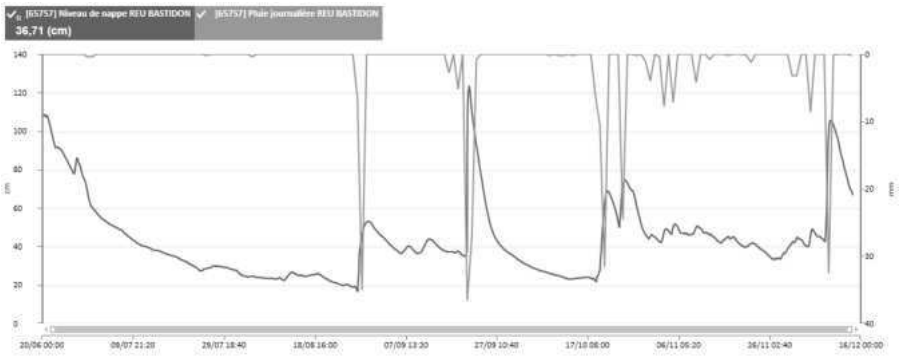

A noter qu'un regard a également été créé sur la surverse du poste de relevage afin de pouvoir vérifier la métrologie

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Equipement d'une sonde de niveau au PR Gambetorte 2

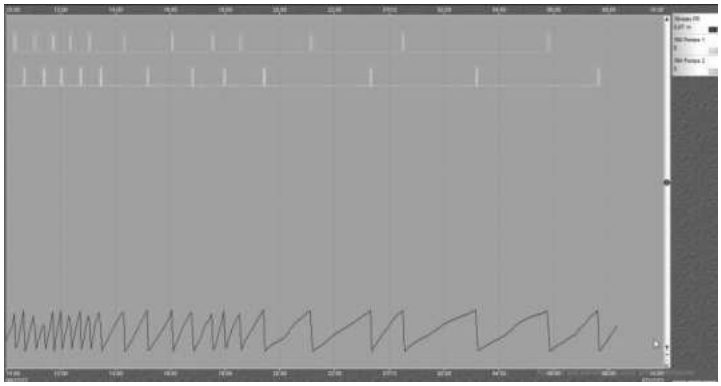

- PR mairie : travaux d'étanchéité et mesure d'H2S par deux sondes télésurveillées,

Intérieur poste : quelques pics seulement jusqu'à 8 ppm

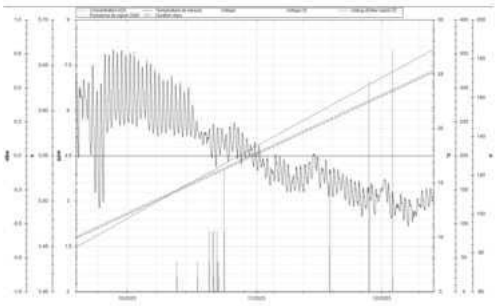

Extérieur poste : maximum 0,07 ppm

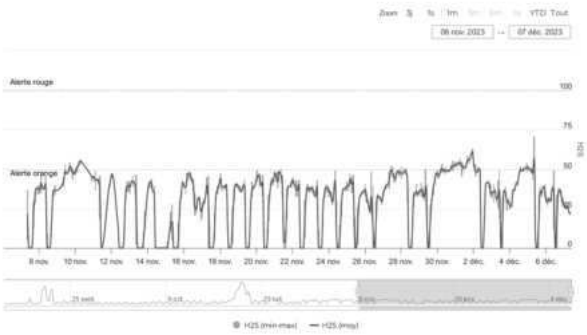

- Création de 2 traitements H2S sur PR Gambetorte 2 et Stade

PR Gambetorte

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

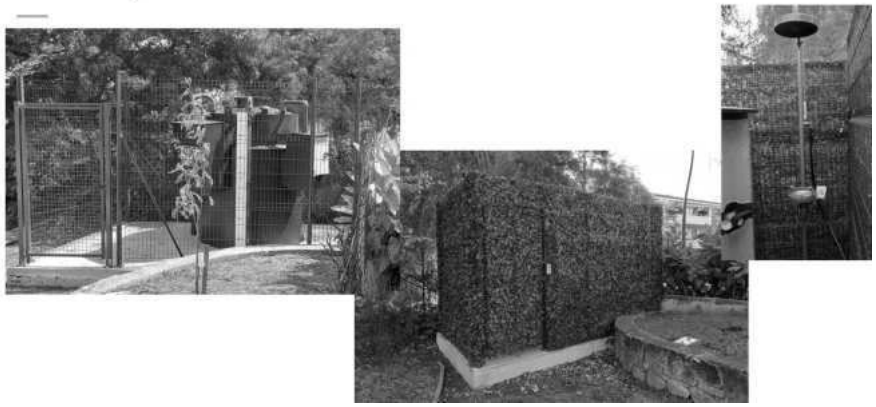

PR Stade

- **RENOUVELLEMENTS DE 37 TAMPONS AVEC LE LOGO DE LA VILLE DE PEGOMAS**

  - 2 tampons 1165 route de la Fénerie,
  - 16 tampons chemin de l'Ecluse,
  - 6 tampons avenue de Castellaras,
  - 4 tampons chemin du Vieux moulin,
  - 6 tampons avenue de Camboune,
  - 3 tampons parking du Stade.

- **SUIVI DES EAUX PARASITES AVEC LE LOGICIEL AQUADVANCED :**

Le logiciel Aquadvanced permet de suivre les volumes/débits transitant sur les points de mesure du réseau de Pégomas/Auribeau/La Roquette. Ce suivi permet d'orienter les investigations afin d'engager des travaux pour réduire les eaux parasites.

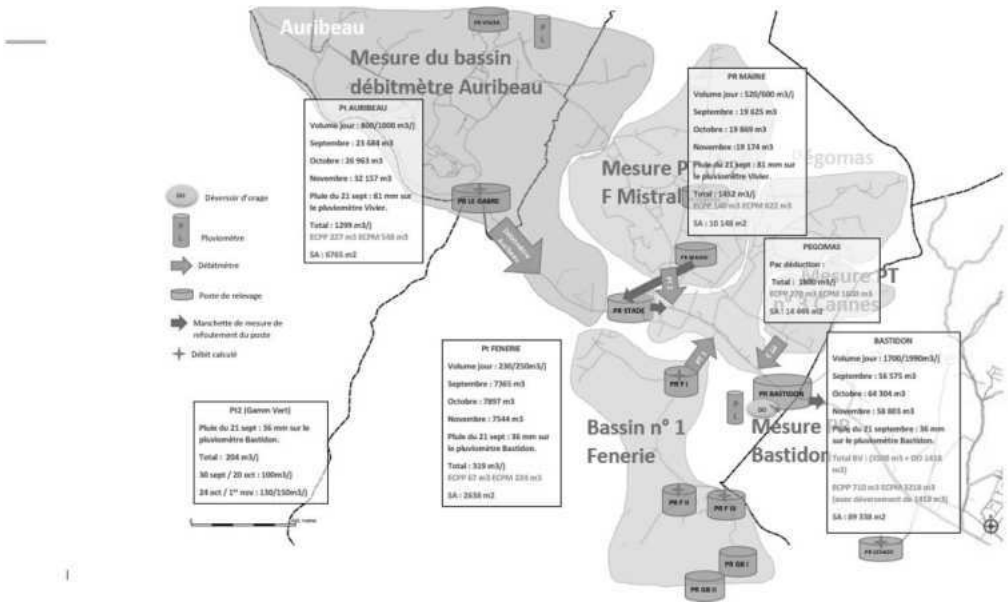

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LISTE DES BRANCHEMENTS NEUF EFFECTUES EN 2023**

Pégomas	D 1209 avenue de Cannes	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Pégomas	341 chemin des Muls	Brt asst	1 brt EU PVC 160
Pégomas	2344 route de la Fénerie	Brt asst	1 brt EU PVC 200

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3 Les chiffres clés

29,9 km de réseau total d'assainissement

11 051,76 ml de réseau curé

15 905,6 ml de réseau inspecté

2 800 clients assainissement collectif

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie " Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m^3 sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparait également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :
(1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	7 494	7 560	Nombre	A
	VP.056 - Nombre d'abonnés	2 776	2 800	Nombre	A
	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	0	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0	0	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	29,69	29,93	km	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	1,57138	1,58583	€ TTC/m³	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	95,09	95,09	%	A
	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	91	111	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	B
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	0	€/m³	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	1	2	Nombre	A

> NOTA >

- Les indicateurs **D201.0 et D301.0** ont été mis à jour selon une estimation basée sur les dernières données mises à disposition par l'INSEE (population légale) et en prenant en compte une estimation du nombre de résidents saisonniers.
- **P202.2B** : détail du calcul au *« § 2. Présentation du service / 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **P203.3** : cette conformité correspond à la conformité globale selon l'exploitant, au vu des résultats d'autosurveillance, sous réserve de l'avis de la DDTM.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	**Indicateur**	**2022**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0	0	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	13,47	13,38	Nombre / 100 km	A
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	100	100	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	4,5249	3,5714	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,8	1,78	%	A

> NOTA >

- **Indicateur P252.2** – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = nombre de points noirs / linéaire de réseau en km x 100 = 4 / 29,9 x 100 = 13,38
- **Détail du calcul de l'indicateur P255.3** – *Indice de connaissance des rejets au milieu naturel* au *« § 2.3 L'inventaire du patrimoine / L'analyse du patrimoine ».*
- **Détail du calcul de l'indicateur P257.0** – *Taux d'impayés* au § *« 3.2.7 L'encaissement et le recouvrement ».*
- **Indicateur P258.1** – *Taux de réclamations = nombre de réclamations écrites / nombre abonnés x 1 000.*

1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Indicateurs de la FP2E				
Thème	**Indicateur**	**2023**	**Unité**	**Degré de fiabilité**
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.5 Les perspectives

Suivi métrologique avec Aquadvanced :

L'application AQUADVANCED qui intègre désormais les informations des différents débitmètres et postes de refoulement de Pégomas, Auribeau et la Roquette permettra de mieux quantifier et investiguer les eaux claires sur le réseau d'assainissement.

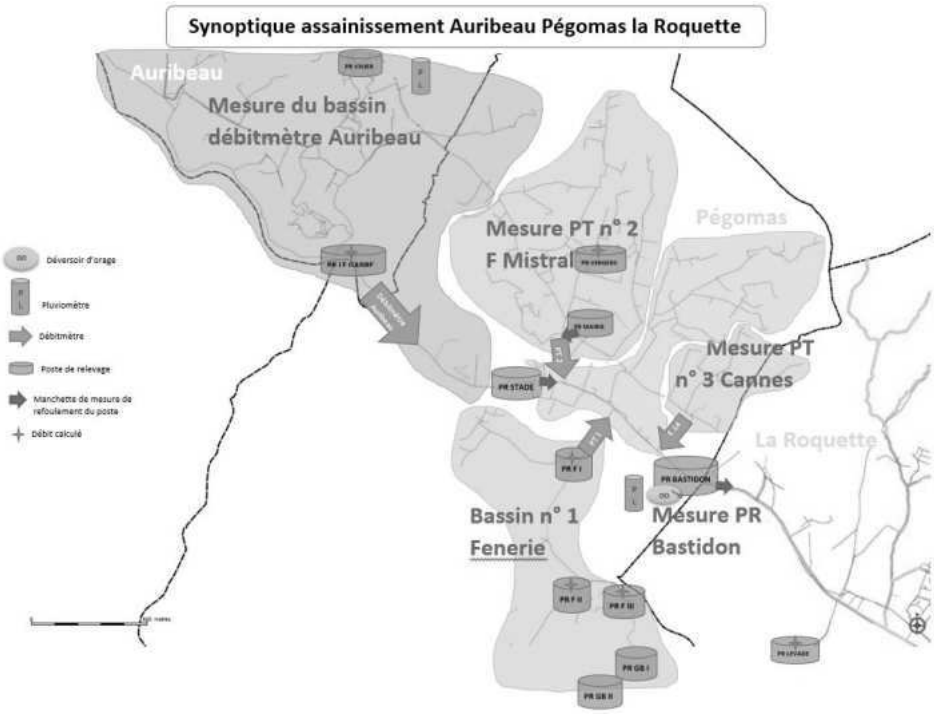

Renouvellement de tampons avec le logo de la commune

Poursuite du renouvellement des tampons avec le logo de la ville de Pégomas.

Fonds de développement durable

Une dotation de 2 568 € HT par an est alloué contractuellement afin d'accompagner la Collectivité dans des démarches d'action de sensibilisation au développement durable. SUEZ, la CAPG et la Mairie de Pégomas identifieront ensemble en 2024 les actions à mener.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

2 Présentation du service

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et de ses avenants :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	**Date de prise d'effet**	**Date d'échéance**	**Objet**
Contrat	01/03/2023	31/12/2027	Affermage

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque…) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.
Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel…

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU ET L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Les appels téléphoniques sont traités par le centre de relation clientèle de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon. Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour traiter les appels, mais aussi pour répondre aux courriers et aux mails des usagers.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Parallèlement, un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Ce site est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relations clientèle en quelques chiffres :

35 conseillers clientèle

408 642 contacts usagers traités

307 620 appels/an

86% des demandes traités en une fois

- Ouvert du lundi au vendredi, sans interruption de 8 heures à 19 heures, et le samedi matin de 8 heures à 13 heures, les conseillers répondent à toute demande : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de rendez-vous). La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.
- Le centre de relation clientèle est joignable aux numéros suivants :

Pour toute demande ou réclamation : 0977 408 408 APPEL NON SURTAXE

Pour toutes les urgences techniques : 0977 401 137 APPEL NON SURTAXE

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

Le lieu et les horaires d'accueil pour tout abonné du service sont les suivants :

Agence SUEZ EAU FRANCE Côte d'Azur
836 Avenue de la Plaine
06250 MOUGINS
du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que réparations de casses de canalisations, dépannages d'installations, etc.

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les clients et citoyens

En 2022, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 497 204 visiteurs uniques par mois soit 122% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

*Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)*

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation avec le simulateur de consommation en ligne, ou encore mieux comprendre leur facture

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

*Le client peut **estimer sa consommation annuelle d'eau** en répondant à des questions sur le simulateur de consommation en ligne (page « Evaluer ma consommation » sur toutsurmoneau.fr)*

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- une gestion autonome de leur contrat :
  - accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
  - visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
  - visualisation historique des paiements,
  - suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

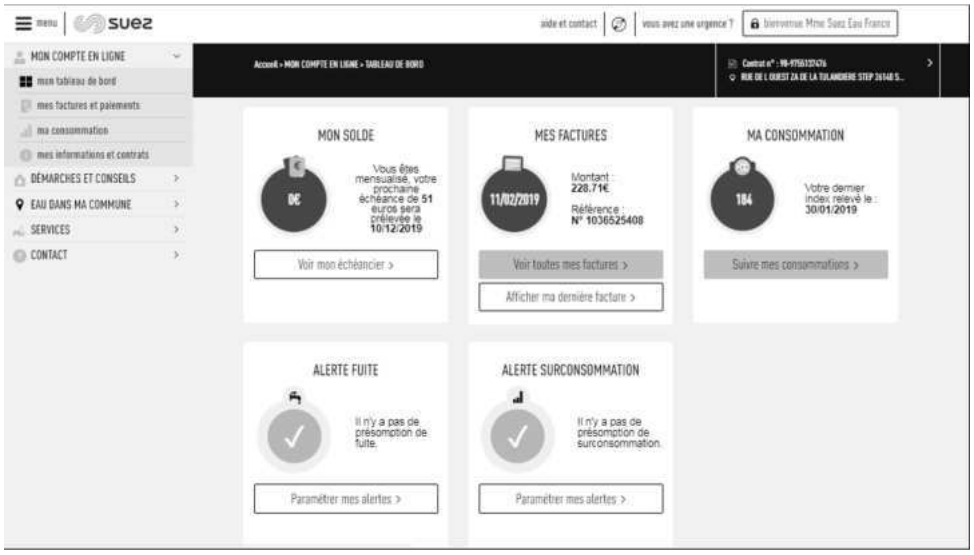

*Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

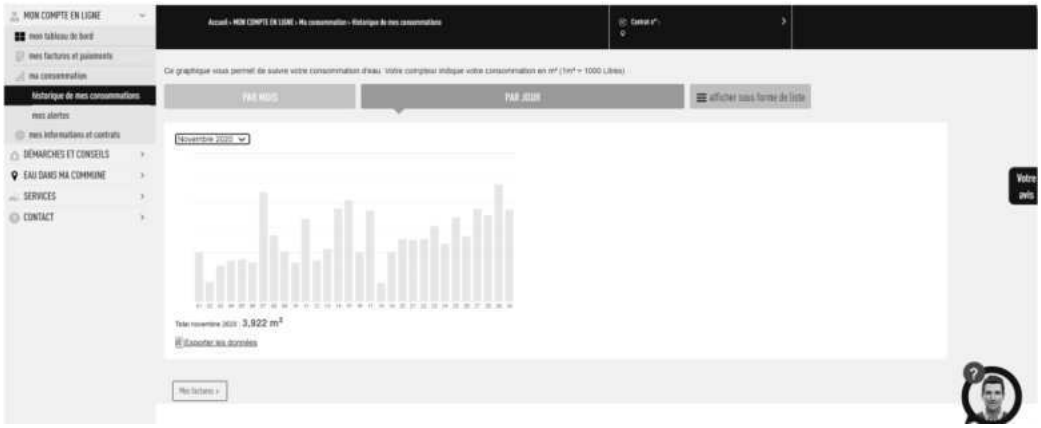

*Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)*

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions :
  - paiement sécurisé de leur facture par carte bancaire ou e-tip,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique et à la mensualisation,
  - souscription ou résiliation au service e-facture,
  - formulaire de demande d'abonnement,
  - formulaire de résiliation d'abonnement,
  - télécharger une estimation de devis branchement neuf,
  - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite).

- Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :
  - un formulaire de contact en ligne,
  - un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
  - le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **ACCUEILS PARTAGES**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, Suez…).
La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de téléprésence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la collectivité et de la CAPG.

2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	27 395	27 638	0,9%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 294	2 294	0,0%
Linéaire total (ml)	**29 689**	**29 932**	**0,8%**

- **LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)										
Réseau	**Ecoulement**	**Acier**	**Amiante ciment**	**Béton**	**Ciment**	**Fonte - Grès**	**PVC, PE, PP**	**Autres**	**Inconnu**	**Total**
Eaux usées	Gravitaire	-	2 556	-	-	1 636	21 152	-	2 293	**27 638**
Eaux usées	Refoulement	1 072	-	-	-	-	720	-	502	**2 294**
Total		**1 072**	**2 556**	**-**	**-**	**1 636**	**21 872**	**-**	**2 795**	**29 932**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Branchements publics eaux usées	2 329	2 332	0,1%
Regards réseau	805	815	1,2%
Vannes	3	3	0,0%

> NOTA > Le delta du nombre de regards entre 2022 et 2023 est dû à la mise à jour du SIG.

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage			
Site	**Année de mise en service**	**Débit nominal**	**Unité**
REU_BASTIDON	2010	180	m³/h
REU_FENERIE I	1985	72	m³/h
REU_FENERIE II	1985	100	m³/h
REU_FENERIE III	1995	30	m³/h
REU_GAMBETORTE 1	1995	15.7	m³/h
REU_GAMBETORTE 2	2010	72	m³/h
REU_LA MAIRIE	2020	70	m³/h
REU_LES PRES VERGERS	2004	24	m³/h
REU_STADE	2019	180	m³/h

Poste de relèvement de Bastidon

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.
Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).
Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.
Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.
Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous avons réalisé un travail de terrain et de recherche dans les archives en 2021. **Cela permet d'augmenter le pourcentage de connaissance à 68,4%.**
La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	**Descriptif**	**2023**
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	4
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	11
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	25
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	11
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	71
TOTAL (indicateur P202.2B)	**Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées**	**111**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

> NOTA > Détail des indicateurs :

- % du linéaire dont la hauteur + largeur est renseignée = 91,1 %
- % du linéaire dont le matériau est renseigné = 90,6 %
- % du linéaire dont la datation est renseignée = 68,4 %
- % du linéaire dont le Z amont + Z aval est renseigné = 67,4 %

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Connaissance des rejets au milieu naturel		
	2022	**2023**
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	100

> NOTA > Cet indicateur mesure le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement en temps sec et en temps de pluie. L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C du tableau ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

Partie	**Item**	**Nombre de points maximum**	**Nombre de points ville de Pégomas**
Partie A : *Eléments communs à tous les types de réseau*	Identification sur plan et visite pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…)	20	20
	Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	10	10
	Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	20	20
	Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	30	30
	Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement	10	10
	Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0
	Sous-total partie A	*100*	*90*
Partie B : *Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs*	Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	10	0
Partie C : *Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes*	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	10	10
TOTAL		**120**	**100**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3 Qualité du service

© SUEZ / Franck Dunouau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :
- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structurel et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pédestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm).
- L'inspection par drones

Inspections réseau			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	5 350	15 906	197,3%
dont ITV (ml)	543	5 214	859,8%
dont pédestre (ml)	4 807	10 692	122,4%
Linéaire total inspecté (ml)	5 350	15 906	197,3%
dont ITV (ml)	543	5 214	859,8%
dont pédestre (ml)	4 807	10 692	122,4%
Visites Annuelles : Nombre de regards ouverts	151	180	19,2%

Inspections télévisées			
Type ITV	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	0	94	-
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	543	5 120	842,5%
Linéaire total inspecté par ITV	543	5 214	859,9%

A noter qu'en 2023 :

- 38 contrôles de branchements ont été réalisés,
- 3,25 km de réseau ont été inspectés par des tests à la fumée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

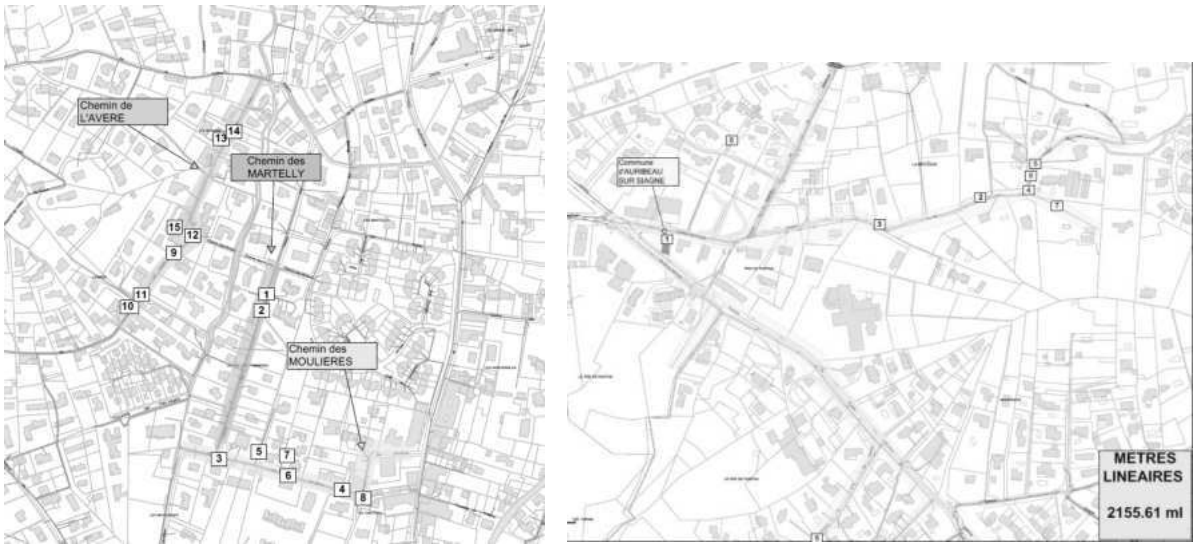

Linéaire réalisé en test à la fumée

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	4 476,07	7 628,76	70,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	4 476,07	7 628,76	70,4%
Taux de curage préventif (%)	15,1%	25,5%	69,0%

Curage curatif			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 155,81	3 423,00	196,2%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	1 155,81	3 423,00	196,2%
Taux de curage curatif (%)	3,9%	11,4%	193,7%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	24	31	29,2%
Désobstructions sur branchements	9	12	33,3%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,81	1,04	28,1%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	32,2%

- **LES REPARATIONS**

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	2	1	- 50,0%
Nombre de canalisations réparées	-	2	-
Nombre d'ouvrages réparés	-	-	-

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	21	14	-33,3%

3.1.2 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement (m^3 pompés et temps de fonctionnement).

Fonctionnement des postes de relèvement					
Commune	Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m^3 pompés	m^3 déversés	Heures de déversement
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	3 195	695 639	2 803	10
PÉGOMAS	REU_FENERIE I	688	24 779	-	-
PÉGOMAS	REU_FENERIE II	1 998	99 902	-	-
PÉGOMAS	REU_FENERIE III	1 302	26 040	-	-
PÉGOMAS	REU_GAMBETORTE 1	1 207	20 519	-	-
PÉGOMAS	REU_GAMBETORTE 2	481	21 627	-	-
PÉGOMAS	REU_LA MAIRIE	2 040	215 331	-	-
PÉGOMAS	REU_LES PRES VERGERS	109	1 307	-	-
PÉGOMAS	REU_STADE	10 150	415 121	-	-
Total		21 170	1 520 264	2 803	10

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	**Site**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	25 909	25 052	- 3,3%
PÉGOMAS	REU_FENERIE I	4 056	6 167	52,0%
PÉGOMAS	REU_FENERIE II	4 638	5 268	13,6%
PÉGOMAS	REU_FENERIE III	4 948	6 558	32,5%
PÉGOMAS	REU_GAMBETORTE 1	4 109	4 359	6,1%
PÉGOMAS	REU_GAMBETORTE 2	1 143	1 023	- 10,5%
PÉGOMAS	REU_LA MAIRIE	8 341	10 357	24,2%
PÉGOMAS	REU_LES PRES VERGERS	347	353	1,7%
PÉGOMAS	REU_STADE	23 141	20 314	- 12,2%
Total		76 632	79 451	3,7%

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	**Libellé du poste**	**Nombre de curages**	**Nombre de débouchages**
PÉGOMAS	REU_BASTIDON	4	7
PÉGOMAS	REU_FENERIE I	2	-
PÉGOMAS	REU_FENERIE II	2	4
PÉGOMAS	REU_GAMBETORTE 1	1	-
PÉGOMAS	REU_GAMBETORTE 2	1	-
PÉGOMAS	REU_LES PRES VERGERS	1	-
PÉGOMAS	REU_STADE	1	1
Total		12	12

> NOTA > Le tableau ci-dessus présente le nombre de curages préventifs réalisés au cours de l'année en distinguant d'une part ceux prévus dans le cadre d'une programmation annuelle et d'autre part, ceux réalisés en dehors de ce cadre comme par exemple suite à une intervention mensuelle d'entretien, ou lors d'une intervention liée à la remontée d'un défaut sur la supervision (pompe bouchée).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence).

La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires sur les postes de relèvement				
Site	**Type de contrôle**	**Précision sur l'équipement contrôlé**	**Remarque**	**Date intervention**
REU BASTIDON	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification	oct-23
	Mécanique	Pont manuel	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification	oct-23
REU FENERIE 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	oct-23
REU FENERIE 2	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	oct-23
REU FENERIE 3	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	oct-23
REU GAMBETORTE 1	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	oct-23
REU GAMBETORTE 2	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	oct-23
REU LES PRES VERGER	Electrique	Armoire électrique	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et, dans le périmètre des limites d'interventions	nov-23
REU STADE	Electrique	Armoire électrique	Mauvais raccordement de la terre principal dans le coffret	oct-23
	Mécanique	Potence	Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification	oct -23

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant :

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	**Type ITV**	**Groupe**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
REU BASTIDON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-
REU_BASTIDON	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	4	7	75,00%
REU_BASTIDON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	26	29	11,54%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	**Type ITV**	**Groupe**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
REU_BASTIDON	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_BASTIDON	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	80	98	22,50%
REU_FENERIE I	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	4	0,00%
REU_FENERIE I	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_FENERIE I	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	53	65	22,64%
REU_FENERIE II	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	4	-
REU_FENERIE II	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	14	1300,00%
REU_FENERIE II	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_FENERIE II	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	51	70	37,25%
REU_FENERIE III	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
REU_FENERIE III	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	8	3	-62,50%
REU_FENERIE III	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_FENERIE III	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	51	61	19,61%
REU_GAMBETORTE 1	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	-
REU_GAMBETORTE 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	7	40,00%
REU_GAMBETORTE 1	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_GAMBETORTE 1	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	77	87	12,99%
REU_GAMBETORTE 2	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	3	-
REU_GAMBETORTE 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	7	40,00%
REU_GAMBETORTE 2	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_GAMBETORTE 2	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	89	101	13,48%
REU_LA MAIRIE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	11	1000,00%
REU_LA MAIRIE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_LA MAIRIE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	51	62	21,57%
REU_LES PRES VERGERS	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
REU_LES PRES VERGERS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	2	-
REU_LES PRES VERGERS	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_LES PRES VERGERS	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	70	85	21,43%
REU_STADE	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	8	-
REU_STADE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	25	316,67%
REU_STADE	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
REU_STADE	Tache d'exploitation des postes de relèvement	Total	78	88	12,82%

3.1.3 La conformité du système de collecte

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.** Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.
Ce texte induit la mise en œuvre de nouvelles obligations tant sur le système de collecte que sur la station de traitement.
L'arrêté apporte un certain nombre d'éléments concernant les exigences en termes de déversements des réseaux d'assainissement par temps de pluie. Elles portent à la fois sur :

- des prescriptions d'équipements,
- des obligations de surveillance à réaliser et
- un renforcement de la transmission des informations issues de l'autosurveillance aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an, ou
- la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année, ou
- le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

L'évaluation de conformité à l'objectif mentionné ci-dessus, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Le préfet complète les exigences fixées dans le présent article notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau situées à l'aval.

Impacts
En cas de non-conformité de son système de collecte, le maitre d'ouvrage **a alors deux ans** pour déposer une étude définissant le calendrier de mise en œuvre des actions destinées à mettre le système en conformité.
Ce calendrier ne devra pas excéder dix ans. Ce délai ne s'applique évidemment pas aux collectivités disposant d'un arrêté dont les exigences seraient conformes aux critères indiqués ci-dessus. Dans ce cas, le maitre d'ouvrage sera tenu sans délai de respecter les prescriptions de son arrêté. En cas de « coût excessif » de ces actions, des dérogations pourront néanmoins être accordées.

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Instrumentation des déversoirs			
Type	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100	100	0,0%
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	-
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	0	0	-

> NOTA > Le déversoir du poste Bastidon est considéré comme un déversoir compris entre 120 et 600 kg DBO_5/j. Ce déversoir est instrumenté. Les autres déversoirs de la commune sont tous < 120 kg DBO_5/j et n'ont pas d'obligation réglementaire à être instrumenté.

- **FICHE DE MAINTENANCE DU DEVERSOIR**

PREVENTIF	DO PR Bastidon			DO BASTIDON
				Débit
Adresse	*Armoire*	PR	*Ville*	Pégomas
	Calage	dans local	*Tél.*	
Equipements	*Enregistr.*	Mainstream	*Capt.haut.*	Radar Vega
	Modem	Sofrel S550	*Capt.vit.*	Doppler
Ouvrage	*Nature*	DO	*Taille HxL*	280
Consignes particulières de maintenance	Mesure de hauteur, PE: 2.5 m Décalage: -2098 mm			
Observations				

Date	Annotations	Techn.
16/01/2023	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	CI
27/04/2023	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	
04/12/2023	Test sur site, vérification de la mesure de hauteur et de vitesse	
26/09/2023	Contrôle SMIAGE	

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants, fixés par le décret du 2 mai 2007, permettent d'apprécier la performance du système d'assainissement collectif.

Performance réseaux				
Indicateur	**Unité**	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0	0	-
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	13,47	13,38	- 0,7%

> NOTA > Indicateur P252.2 – *Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau* = nombre de points noirs / linéaire de réseau en km x 100 = 4 / 29,9 x 100 = 13,38

4 points noirs sont identifiés sur le réseau de collecte de la commune de Pégomas se situent aux adresses suivantes :

- Avenue de Grasse
- Les fermes de Pégomas
- 149 chemin des Tapets
- Boulevard de la Mourachone.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.2 L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques.

Pour Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne, l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de **100**.

Les contrôles sont réalisés directement par l'agglomération du Pays de Grasse.

Parties	Variables	OUI / NON	Points
Partie A – Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif (100 points)	VP168 - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération (20 points)	OUI	20
	VP169 - Application du règlement de service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération (20 points)	OUI	20
	VP170 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (30 points)	OUI	30
	VP171 - Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné » (30 points)	OUI	30
Partie B – Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif (40 points)	VP172 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (10 points)	NON	0
	VP173 - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (20 points)	NON	0
	VP174 - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (10 points)	NON	0
Total (140 points)			100

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Particuliers	2 624	2 625	0,0%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	150	173	15,3%
Total	2 776	2 800	0,9%

> NOTA > Seuls les clients dits « actifs » sont comptabilisés, c'est-à-dire ceux ayant reçu au moins une facture lors de l'année d'exercice.

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Volumes assujettis (m³)	504 867	247 449	- 51,0%

> NOTA > Suite à la création de la société dédiée So'Eau sur le territoire de l'agglomération de Cannes Pays de Lérins, le dernier trimestre 2023 a été facturé en 2024, ce qui explique que les volumes assujettis de Pégomas ne soient pas complets sur ce tableau.

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation, etc. Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	**Nombre de contacts**
Téléphone	1 064
Courrier	116
Internet	265
Visite en agence	38
Total	1 483

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	**Nombre de demandes**	**dont réclamations**
Gestion du contrat client	316	6
Facturation	102	21
Règlement/Encaissement	227	2
Prestation et travaux	57	0
Information	758	-
Technique assainissement	23	2
Total	1 483	31

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent pour faciliter aux clients l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique…

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre d'abonnés mensualisés	1 696	1 711	0,9%
Nombre d'abonnés prélevés	549	502	-8,6%
Nombre d'échéanciers	49	66	34,7%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	7 678	6 681	-13,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	424	369	-13,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	4	4	0,0%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	-	-	-
Nombre total de factures comptabilisées	8 106	7 054	-13,0%

> NOTA > Le nombre d'abonnés prélevés ne comprend pas les abonnés mensualisés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	78,6	81,14	3,2 %
Satisfaction Post Contact	7,81	8,12	4,0 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,81	8,12	4,0 %
Pourcentage de clients satisfaits	78	81,8	4,9 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	13	10	- 23,1 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	4,52	3,57	- 21,1 %

**Réclamations écrites FP2E : depuis 2021, les données sont retravaillées suite à une requalification de notre base de données interne pour mieux différencier les simples demandes d'informations des réclamations. (Exemples de réclamations effectives : contestation de facture pour fuite, surconsommation, régularisation de facture, qualité du service de l'eau, qualité de l'eau…).*

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrécouvrabilité), les créances irrécupérables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

Le Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'Année précédente correspond au montant TTC restant impayé sur les factures comptabilisées sur l'année précédente au 31 décembre de l'année de l'exercice en cours rapporté au montant total TTC des factures comptabilisées au cours de l'année précédant l'exercice en cours.
(Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1) * 100

Le Taux de créances irrécouvrables correspond au montant cumulé des irrecouvrables TTC depuis le début d'année ramené au chiffre d'affaires TTC de l'année de l'exercice.
(Montant TTC des irrécouvrables) / (Chiffre d'affaires TTC hors travaux) * 100.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Délai Paiement client (j)	29	30,4	4,8%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	34 079,84	23 675,26	- 30,5%
Créances irrécouvrables (€)	9 133,63	9 856,44	7,9%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	12 634,6	11 687,02	- 7,5%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	703 865,01	658 288,36	- 6,5%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	658 288,36	399 438,91	- 39,3%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,39	2,47	77,8%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,8	1,78	- 1,1%

> NOTA > Détail du calcul du taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente = Montant restant impayé au 31/12/2023 des factures « eau » émises au titre de l'année 2022 / Montant total TTC facturés (hors travaux) des factures émises au titre de l'année 2022 au 31/12/2023) : 11 687,02 / 658 288,36 = 1,78%.

3.3.8 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	**2022**	**2023**	**N/N-1 (%)**
Nombre de demandes acceptées	50	78	56,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	54	61	13,0%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	0	0	-
Volumes dégrévés (m³)	28 472	32 514	14,2%

3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m^3, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le tarif			
Détail prix assainissement	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	60,07	60,7	1,0%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m³)	0,7708	0,78	1,2%
Taux de la partie fixe du service (%)	39,37%	39,34%	- 0,1%
Prix TTC au m³ pour 120 m³	1,57138	1,58583	0,9%
Prix HT au m³ pour 120 m³	1,43138	1,44583	1,0%

> NOTA > Le prix indiqué dans le tableau ci-dessus prend en compte uniquement la partie « collecte ».

- **LA REPARTITION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le tableau suivant permet de mettre en évidence la part revenant à l'ensemble des acteurs (Exploitant, Collectivité, Agence de l'Eau, TVA) en prenant pour référence la facture type.

Les composantes du prix de l'assainissement				
Dénomination	**Détail prix assainissement**	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Service de l'eau - Part délégataire	Part fixe (abonnement) Contrat	33,85	27,63	- 18,4%
Service de l'eau - Part délégataire	Part variable (consommation) Contrat	0,5497	0,4042	- 26,5%
Service de l'eau - Part collectivité	Part fixe (abonnement) Contrat	26,22	33,07	26,1%
Service de l'eau - Part collectivité	Part variable (consommation) Contrat	0,2211	0,3758	70,0%
Redevances Tiers	Agence de l'Eau (modernisation des réseaux de collecte) Contrat	0,16	0,16	-
Redevances Tiers	Autres Contrat	0	0	-
Redevances Tiers	TVA Contrat	0,14	0,14	-

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	**Désignation**	**01/01/2023**	**01/01/2024**	**N+1/N (%)**
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,38399	1,0232	- 26,1%

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

PEGOMAS	Tableau des évolutions du prix de l'eau						
EAU	**au 01.01.2022**		**au 01.01.2023**		**au 01.01.2024**		**Evolution**
PART SUEZ Eau France							
- Partie fixe	58,23		65,68		31,44		
- Consommation (120 m³/an)							
- Tranche 1 (40 m³)	20,34		23,19		16,38		
- Tranche 2 (80 m³)	24,00		27,36		32,77		
Sous-total 1	**102,57**		**116,23**		**80,59**		
PART COMMUNALE OU SYNDICALE							
- Partie fixe					18,00		
- Consommation (120 m³/an)							
- Tranche 1 (40 m³)	7,41		7,41		10,00		
- Tranche 2 (80 m³)	14,82		14,82		16,00		
Sous-total 2	**22,22**		**22,22**		**44,00**		
TOTAL EAU (hors TVA)	**124,79**	**€/an**	**138,45**	**€/an**	**124,59**	**€/an**	**-10,0%**
soit prix moyen au m³	1,0400	€/m³	1,1538	€/m³	1,0383	€/m³	
ASSAINISSEMENT							
PART SUEZ Eau France							
Collecte							
- Abonnement (y.c. compteur)	31,35		33,85		27,63		
- Consommation (120 m³/an)	62,65		65,96		48,50		
Traitement							
- Consommation (120 m³/an)	88,02		95,34		110,82		
Sous-total 3	**182,02**		**195,15**		**186,95**		
Part Communale							
Collecte							
- Abonnement (y.c. compteur)	26,22		26,22		33,07		
- Consommation (120 m³/an)	26,53		26,53		45,10		
Part Syndicale							
Traitement							
- Consommation (120 m³/an)	1,36		1,37		1,38		
Sous-total 4	**54,11**		**54,12**		**79,55**		
TOTAL ASSAINISSEMENT (hors TVA)	**236,13**		**249,27**		**266,50**		**6,9%**
soit prix moyen au m³	1,9678	€/m³	2,0772	€/m³	2,2208	€/m³	
TAXES D'ENVIRONNEMENT							
- Redevance de prélèvement	3,00		3,00		9,60		
- Redevance pollution	33,60		33,60		34,80		
- Redevance Modernisation Réseaux de Collecte	19,20		19,20		19,20		
TOTAL TAXES (hors TVA)	**55,80**	**€/an**	**55,80**	**€/an**	**63,60**	**€/an**	**14,0%**
soit prix moyen au m³	0,4650	€/m³	0,4650	€/m³	0,5300	€/m³	
TOTAL GENERAL (hors TVA 5,5 %)	**161,39**	**€/an**	**175,05**	**€/an**	**168,99**	**€/an**	
TOTAL GENERAL (hors TVA 10 %)	**255,33**		**268,47**		**285,70**		
soit prix moyen au m³	3,4727	€/m³	3,6960	€/m³	3,7891	€/m³	
TVA 5.5%	**8,88**	**€/an**	**9,63**	**€/an**	**9,29**	**€/an**	
TVA 10 %	**25,53**		**26,85**		**28,57**		
TOTAL GENERAL (TVA incluse)	**451,13**	**€/an**	**479,99**	**€/an**	**492,56**	**€/an**	**2,6%**
soit prix moyen au m³	3,7594	€/m³	4,0000	€/m³	4,1046	€/m³	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Comptes de la délégation

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques. Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

4.1.1 Le CARE

CARE ancien contrat au 28/02/2023

PEGOMAS Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	**638 281**	**102 206**	**-84,0%**
Exploitation du service	401 979	52 081	
Collectivités et autres organismes publics	231 508	43 659	
Travaux attribués à titre exclusif	3 343	5 449	
Produits accessoires	1 451	1 017	
CHARGES	**569 881**	**120 887**	**-78,8%**
Personnel	55 974	11 014	
Energie électrique	10 867	3 710	
Produits de traitement	3 320	0	
Analyses	46	0	
Sous-traitance, matières et fournitures	53 864	6 851	
Impôts locaux et taxes	2 058	172	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	29 743	5 021	
• télécommunication, postes et télégestion	986	441	
• engins et véhicules	3 911	507	
• informatique	13 894	2 786	
• assurance	2 105	366	
• locaux	4 116	754	
Frais de contrôle	6 572	6 572	
Ristournes et redevances contractuelles	98 933	36 103	
Contribution des services centraux et recherche	18 305	2 371	
Collectivités et autres organismes publics	231 508	43 659	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	19 849	0	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	33 085	0	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	2 144	229	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	3 548	5 725	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	66	-543	
Résultat avant impôt	**68 399**	**-18 681**	**-127,3%**
Apurement des déficits antérieurs	42 467	0	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	6 483	0	
RESULTAT	**19 449**	**-18 681**	**-196,1%**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CARE nouveau contrat au 1er mars 2023

PEGOMAS Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en €uros	2022	2023
PRODUITS		**351 666**
Exploitation du service		227 752
Collectivités et autres organismes publics		121 239
Travaux attribués à titre exclusif		0
Produits accessoires		2 675
CHARGES		**314 114**
Personnel		53 381
Energie électrique		18 555
Achats d'eau		0
Achats de prestations assainissement		0
Produits de traitement		5 568
Analyses		0
Sous-traitance, matières et fournitures		37 552
Impôts locaux et taxes		896
Autres dépenses d'exploitation, dont :		23 343
• télécommunication, postes et télégestion		667
• engins et véhicules		2 514
• informatique		13 561
• assurance		1 955
• locaux		3 790
Frais de contrôle		0
Ristournes et redevances contractuelles		0
Contribution des services centraux et recherche		10 369
Collectivités et autres organismes publics		121 239
Charges relatives aux renouvellements		
• pour garantie de continuité du service		0
• programme contractuel		0
• fonds contractuel		26 519
Charges relatives aux investissements		
• programme contractuel		13 749
• fonds contractuel		0
• annuités d'emprunt de la collectivité prises en charge		0
• investissements incorporels		0
Charges relatives aux compteurs du domaine privé		0
Charges relatives aux investissements du domaine privé		1 225
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement		586
Rémunération du besoin en fonds de roulement		1 132
Résultat avant impôt		**37 551**
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)		9 388
RESULTAT		**28 164**

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1.2 Le détail des produits

Détail des produits ancien contrat au 28/02/2023

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en €uros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	**638 281**	**102 206**	**-84,0%**
Exploitation du service	401 979	52 081	-87,0%
• Partie fixe facturée	53 322	16 700	
• Partie proportionnelle facturée	281 426	50 639	
• Variation de la part estimée sur consommations	39 899	-26 942	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	27 333	11 684	
Collectivités et autres organismes publics	231 508	43 659	-81,1%
• Part Collectivité	152 561	30 470	
• Redevance pour modernisation des réseaux de	78 946	13 189	
Travaux attribués à titre exclusif	3 343	5 449	63,0%
• Branchements	3 245	5 449	
• Autres travaux	98	0	
Produits accessoires	1 451	1 017	-29,9%
• Autres produits accessoires	1 451	1 017	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Nouveau contrat au 1er mars 2023

PEGOMAS Assainissement

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023

Détail des produits

en €uros	2022	2023
TOTAL		**351 666**
Exploitation du service		227 752
• Partie fixe facturée		63 015
• Partie proportionnelle facturée		62 502
• Variation de la part estimée sur consommations		93 087
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)		9 147
Collectivités et autres organismes publics		121 239
• Part Collectivité		96 498
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte		24 740
Travaux attribués à titre exclusif		0
•		0
Produits accessoires		2 675
• Autres produits accessoires		2 675

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
    - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
    - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).
L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche (à adapter si besoin notamment pour les sociétés mono contrat)

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.
L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.
Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

a. garantie pour continuité du service,
b. programme contractuel,
c. fonds contractuel,

a. **« Garantie pour continuité du service »** : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.
La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

économique de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. **« Programme contractuel de renouvellement »** : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).
La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.
Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

a. programme contractuel,
b. fonds contractuel,
c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.
Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité…). Le rachat du parc compteur en début

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu…) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.
La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
  La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
  La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, …ainsi que les biens du domaine privé incorporel.
Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16%.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94% en position emprunteur (BFR positif) et 3,09% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.
Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PEGOMAS Assainissement

Année 2023

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-4,00
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	0,00
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	29 689,00
Autres produits affermages assainissement	Clients affermage assainissement	2 776,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	2 776,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	15,00
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	29 689,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-4,00
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	0,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	565,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	9,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	29 689,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-3,94
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-68 520,16
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-23 233,88
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	230 426,96

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 0,13% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 0,17% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3,14 %

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	**Date du reversement**	**Montant (€)**
DECEMBRE	15/12/23	89 967,89
		89 967,89

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	**Volumes déclarés (m³)**
Modernisation des réseaux	27 220,33	154 651,5
Total annuel	27 220,33	154 651,5

4.2.3 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de TVA n'a été comptabilisé en 2023 au titre du présent contrat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par SUEZ et la collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par SUEZ en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement sur les postes de relèvement		
Site	**Opérations finalisées en 2022**	**Montant (€ HT)**
REU STADE	Renouvellement groupe électropompe n°2	3 563 €
REU BASTIDON	Renouvellement variateur groupe électropompe n°2	1 034 €
Total		4 597 €

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement branchement			
Adresse	**Travaux réalisé**	**Nombre**	**Montant HT (€)**
400 chemin de l'avère	Renouvellement branchement DN25 8 ml	1	3 409 €
Total			**3 409 €**

Renouvellement tampons / cadres / regards			
Adresse	**Travaux réalisé**	**Nombre**	**Montant HT (€)**
1165 route de la Fénerie	Renouvellement tampon	2	1 195 €
Chemin de l'écluse	Renouvellement tampon	16	11 468 €
Avenue de Castellaras	Renouvellement tampon	6	4 301 €
Chemin du vieux moulin	Renouvellement tampon	4	2 867 €
Avenue de Camboune	Renouvellement tampon	6	4 114 €
Parking du Stade	Renouvellement tampon	3	2 057 €
Total		**37**	**26 002 €**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre présente :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc.

4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	**Dépenses comptabilisées (€)**
Installations	4 597
Réseaux	29 411
Total	34 008

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	0
Fonds contractuel de renouvellement	26 519
Total	26 519

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	**2023**	**Total**
Montant contractuel	26 519 €	26 519 €
Renouvellement réalisé	34 007 €	34 007 €
Solde annuel	**-7 488 €**	
Solde cumulé	**-7 488 €**	**Avance**

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	**Dépenses comptabilisées (€)**
Programme contractuel de travaux	13 749
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	13 749

AR Prefecture
006200039857-20240620-DL2024_1?-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Votre délégataire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

En février 2022, SUEZ a ouvert une nouvelle page de son histoire. Dirigé par Sabrina Soussan, SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 35 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et service, et conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- ➔ **7,5 milliards € de chiffre d'affaires**
- ➔ **3,6 TWh d'énergie renouvelable produite**
- ➔ **3,8 millions de tonnes de CO_2 évitées pour les clients du Groupe**
- ➔ **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- ➔ **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**

La raison d'être de SUEZ

« Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun. »

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

SUEZ

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, **des services essentiels** pour protéger et améliorer **la qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, **pour réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

SUEZ en chiffres :

40 000
EMPLOYÉS

PRÉSENCE DANS
40 pays

68 M
DE PERSONNES DESSERVIES EN EAU POTABLE

PLUS DE **37 M**
DE PERSONNES BÉNÉFICIANT DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT FOURNIS PAR SUEZ

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SUEZ Eau France EN RÉGION SUD

1/2 HABITANT — BÉNÉFICIANT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

1/5 HABITANT — DESSERVI EN EAU POTABLE

1100 COLLABORATEURS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

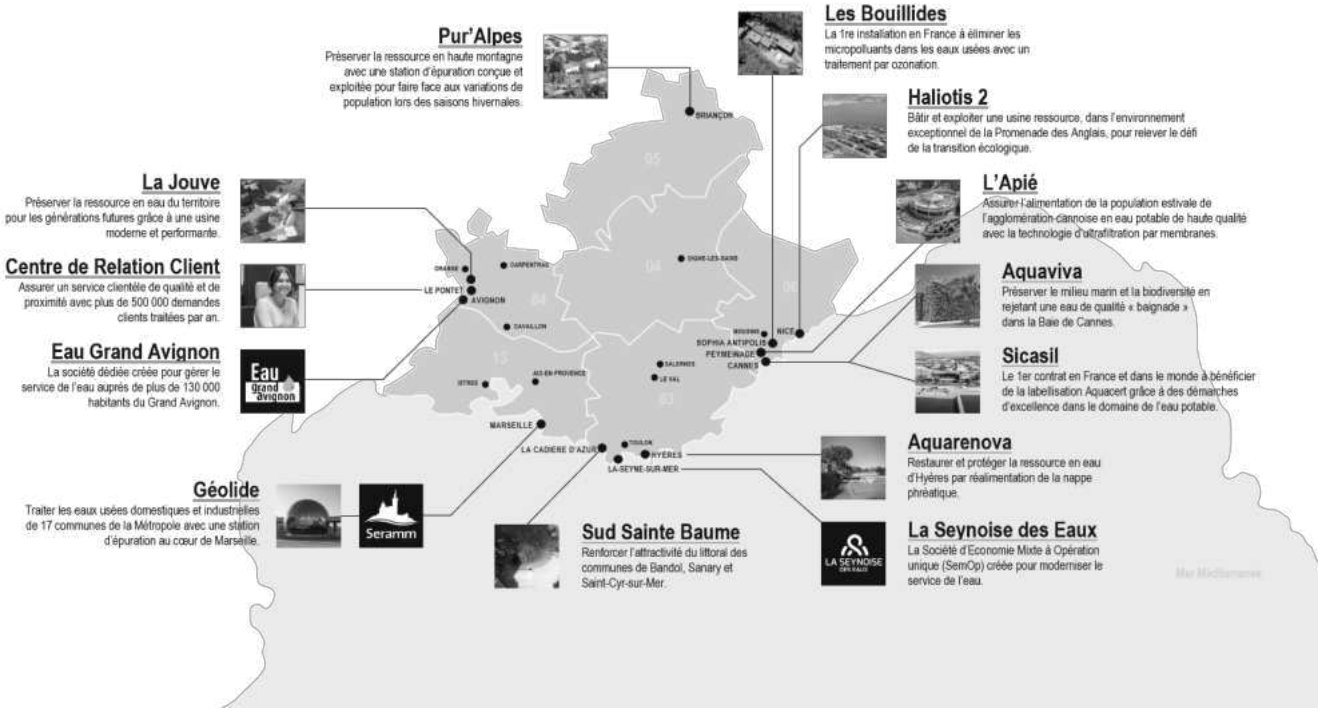

80 USINES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

126 MILLIONS DE M³ D'EAU POTABLE PRODUITS

8 289 KM DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE

250 000 COMPTEURS INTELLIGENTS DÉPLOYÉS

152 STATIONS D'ÉPURATON

163 MILLIONS DE M³ D'EAU ÉPURÉS

6 372 KM DE RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'agence **Côte d'Azur**

Notre agence est basée au cœur du territoire. L'ancrage local est une composante indispensable pour exercer nos métiers de proximité dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Au-delà de notre engagement à rendre un service de grande qualité au travers de nos prestations contractuelles réalisées pour les collectivités et les industriels, nous sommes particulièrement attachés à la vie associative et économique du territoire pour lesquelles nous mettons en œuvre des partenariats durables. Nous avons également à cœur de développer l'emploi local en ouvrant notamment chaque année de nombreux postes en alternance.

En nous appuyant sur notre expertise, notre entreprise est mobilisée pour fournir une eau de qualité à tous les clients et restituer au milieu naturel des eaux usées traitées conformes aux exigences réglementaires, avec la volonté de participer au développement et à l'attractivité des territoires en améliorant la qualité de vie, la préservation de la ressource et la biodiversité. Nos actions et nos innovations sont réalisées pour anticiper les exigences du futur et avec l'objectif de façonner un environnement durable, dès maintenant.

Emmanuel CARRIER,
Directeur d'agence Côte d'Azur

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'agence en quelques chiffres

Une équipe à votre service pour exploiter les installations sur les territoires de la CAPG et de la CASA

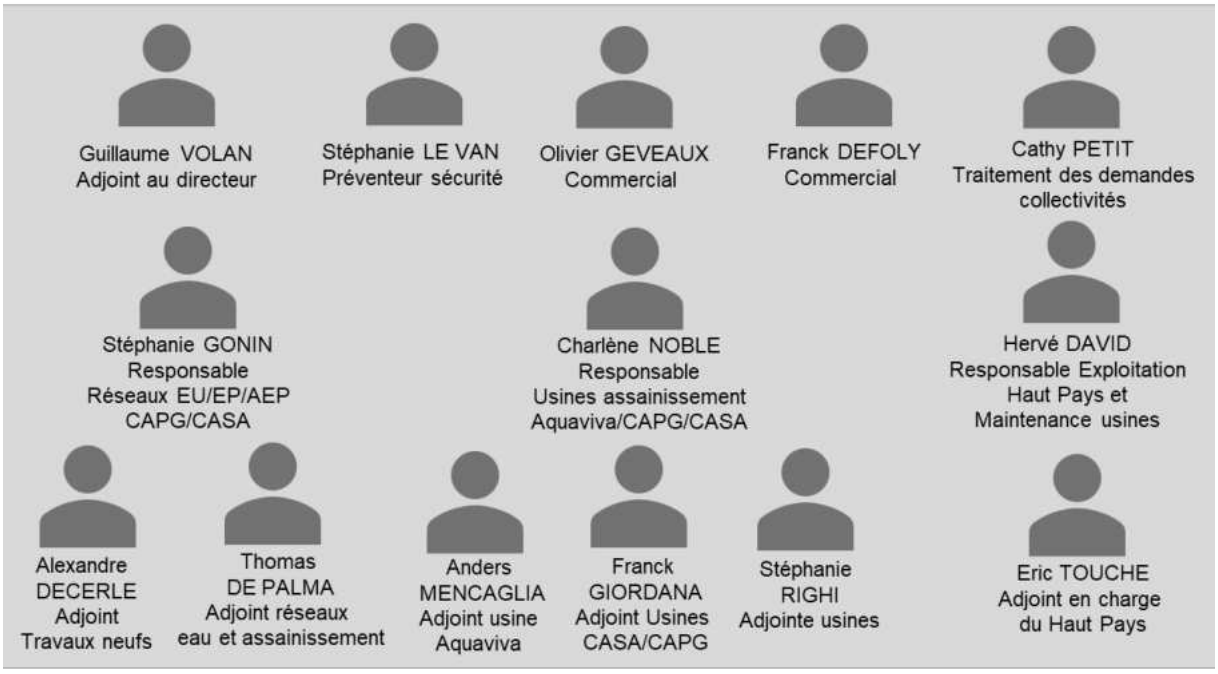

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1.2 Nos moyens logistiques

Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux, interventions curatives…).

Au sein des organisations « Visio » déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système d'exploitation. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines et matérielles requises. Il permet :

- d'organiser le travail de nos agents,
- de suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- de répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- d'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et leur permettant la consultation des plans, … Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- une optimisation des moyens disponibles,
- une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, etc.),
- une communication facilitée avec les collectivités.

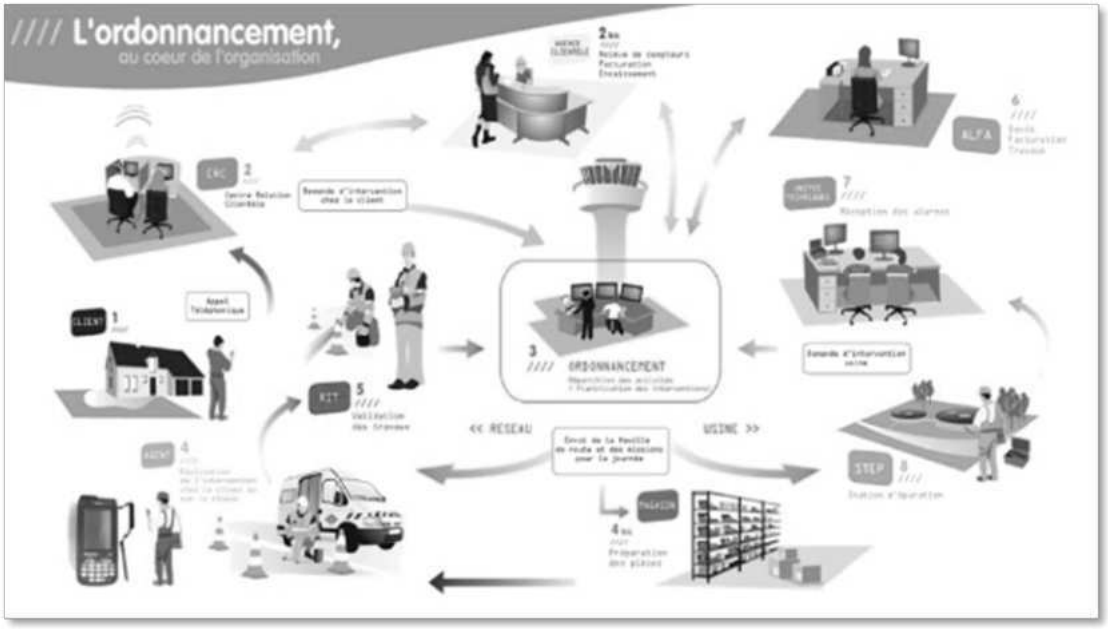

L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes logistiques afin mettre à disposition des agents les pièces nécessaires, soit dans un dépôt au plus près des équipes d'exploitation, soit dans le stock de leur véhicule, soit pour les opérations les plus importantes directement sur le chantier.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.2 Notre système de management

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé un système de management de la qualité certifié ISO 9001, sur tout le périmètre national de SUEZ Eau France.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.
Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux évènements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.
Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE

« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, **pour réutiliser et faire le meilleur** usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :

FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau

DIFFERENCIATION

- **Investir pour relever les nouveaux défis** (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique…)
- **Renforcer l'innovation**
- **Développer le digital.**

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.

CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ; Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus

La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale

L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, **d'inclusion et de responsabilité**, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**

CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.

NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**

SOCIAL

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

NOTRE SYSTÈME DE MANAGEMENT ISO 9001

Notre système de management a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients

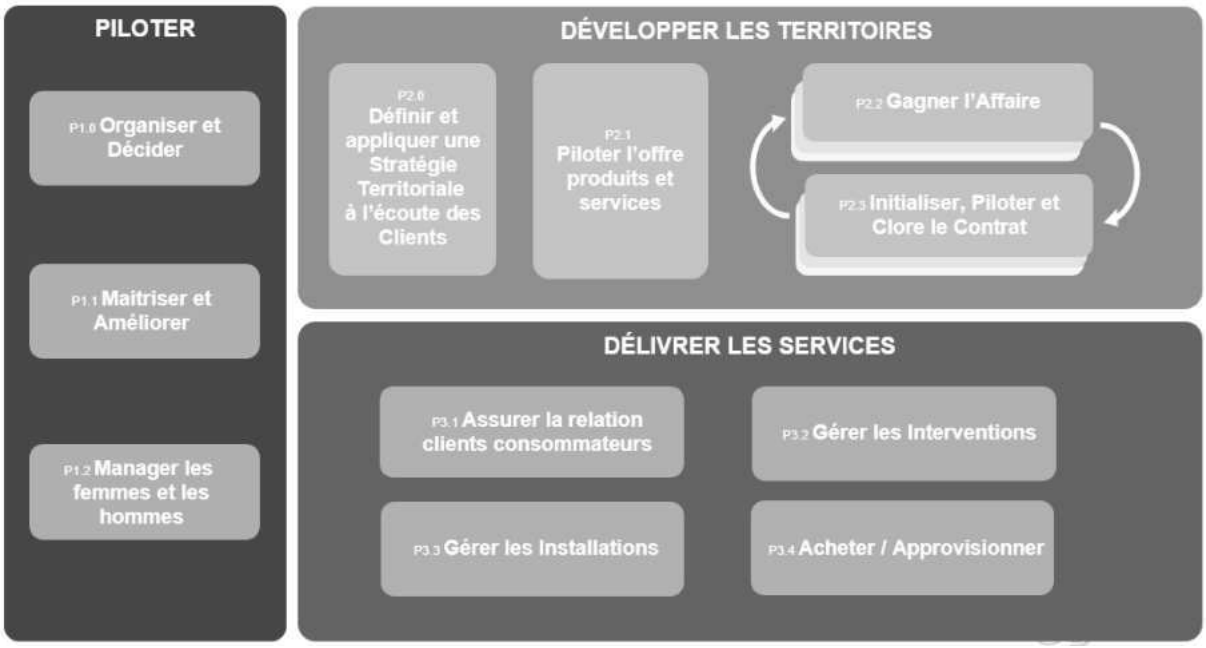

Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maitriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau

LRQA

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences, Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau, Etudes, réalisation et installation d'usines de traitement par Ultra Filtration.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe

Emis par : LRQA France SAS

NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001.
Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux leviers d'amélioration de notre performance énergétique couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Éviter le renouvellement systématique à l'identique des pompes** pour en optimiser le dimensionnement et la consommation.
- **Optimiser la concentration en boues activées dans les bassins biologiques des stations d'épuration** et ainsi baisser la consommation d'énergie liée à l'aération des bassins.

En complément, des diagnostics énergétiques ont été réalisés sur plus de 200 sites pour identifier d'autres leviers de diminution des consommations d'énergie.

Chaque région a élaboré et suit un plan d'actions régional, qui comprend, outre la déclinaison des démarches nationales, des actions en lien avec les gisements de performance et le contexte local.

Un 3ème axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
    - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
    - Éoliennes
    - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

LRQA

Certificat en cours : 13 Décembre 2021
Date d'expiration : 1 Décembre 2024
Numéro de certificat : 10427982
Première(s) approbation(s) : ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d 'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

Production et distribution d'eau potable 24h/24 ; collecte et traitement des effluents ; travaux et prestations de services en eau potable, eau industrielle et assainissement, irrigation et gestion des milieux naturels, entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation ; prestation d'ingénierie en eau et assainissement ; gestion des services à la clientèle ; gestion du patrimoine ; formation professionnelle pour le développement des compétences ; suivi des appareils étalonnés et contrôle des compteurs d'eau.

Paul Graaf

Area Operations Manager, Europe
Emis par : LRQA France SAS
au nom et pour le compte de : LRQA Limited

UKAS

LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA France SAS, Tour Swiss Life, 1 Boulevard Marius Vivier Merle Cedex 03, 69443 Lyon, France for and on behalf of: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom.

Page 1 of 10

POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de l'environnement (ISO 14001), de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou autre référentiel, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

SUEZ Eau France s'appuie sur son expertise reconnue dans l'eau, sa capacité à piloter des projets de territoire, sa culture partenariale, et ses équipes profondément engagées, pour créer de la valeur sociale et économique et faire face à des défis environnementaux majeurs.
Animés par la Raison d'Etre de SUEZ, nous mettons la passion et l'engagement de nos équipes au service des collectivités pour leur permettre de :

- Garantir l'accès aux services d'eau par des solutions résilientes et innovantes,
- Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services,
- Conduire la transition écologique en associant les usagers et les parties prenantes des territoires.

La Raison d'Etre de SUEZ :
Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.
Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une feuille de route développement durable ambitieuse
Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. Notre feuille de route développement durable vise à renforcer et amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune forte partout où nous opérons.
Elle détaille les nouvelles orientations de développement durable du Groupe autour de 3 piliers :

- Pilier climat : Contribuer à décarboner l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et adapter nos sites les plus exposés aux effets du changement climatique,
- Pilier nature : Préserver la biodiversité et les ressources naturelles partout où nous opérons,
- Pilier social : Renforcer l'impact positif de nos activités pour un développement responsable des territoires.

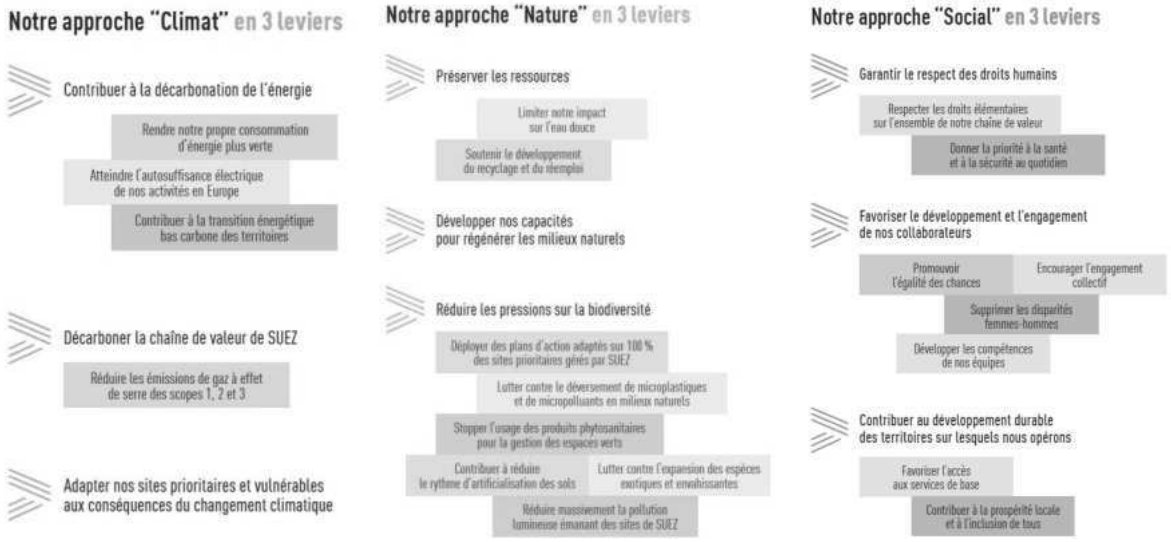

Actions dédiées au climat et l'énergie
SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone (publié sur le site de l'Ademe) complet s'élève à 3,1

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

MtCO2e, et 650 000 tCO2e suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2022 sur l'année 2021)

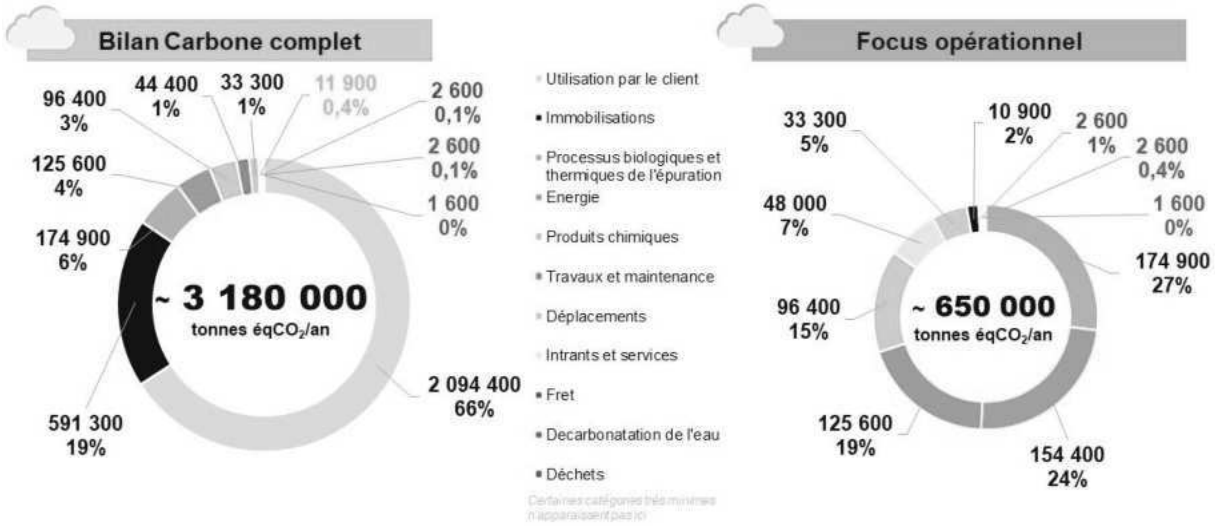

Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions phares et de R&D pour identifier des modes opératoires moins émissifs en N2O et CH4.

Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique.** Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte de l'année 2022 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Suez Eau France anime et participe activement au Groupe de Travail de l'ASTEE sur les GES, qui a notamment pour mission de mettre à jour le guide sectoriel (2023/24). Ceci permet de bénéficier des derniers apports des connaissances scientifiques, par exemple de l'INRAE pour ce qui concerne les travaux sur les facteurs d'émission.

Par ailleurs, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants et SUEZ Eau France cherche à intégrer les aléas climatiques dans sa politique de gestion des risques. Les aléas climatiques peuvent concerner les crues, les inondations, les fortes pluies, les sécheresses, l'augmentation graduelle des températures moyennes saisonnières, etc.

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients et d'anticiper les risques climatiques, SUEZ Eau France mobilise aussi différents outils pour les accompagner dans leurs stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique : identification d'un niveau de risque climatique des installations gérées par l'entreprise basé sur l'évaluation de l'exposition et de la vulnérabilité (sensibilité et capacité d'adaptation) face aux aléas climatiques.

Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

La ressource en eau est au cœur de nombreuses pressions : diminution des stocks disponibles en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour répondre à ces enjeux, nous développons différentes démarches pour :

- Économiser l'eau en diminuant les pertes sur les réseaux et en améliorant les rendements,
- Accompagner les usagers et nos clients dans une démarche de maîtrise des consommations,
- Augmenter la disponibilité en eau par l'optimisation des forages et le recours aux eaux alternatives (réutilisation des eaux usées traitées, recharge de nappe, dessalement),
- Préserver la qualité de l'eau en anticipant les pollutions et en les traitant,
- Suivre la qualité des ressources, des milieux et des captages.

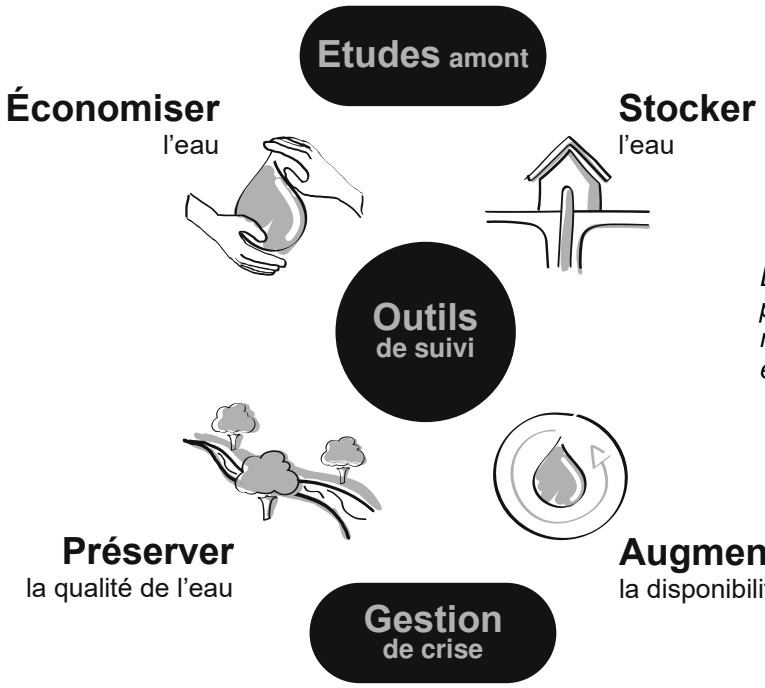

Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau

A des échelles territoriales et sur les aires d'alimentation de captage prioritaires, SUEZ Eau France engage également des actions concrètes de préservation de la ressource en eau, permettant de réduire les pollutions diffuses « à la source » et d'améliorer la résilience des territoires. Ces démarches sont accompagnées par les **Agences de l'eau**, à travers le 11e programme sur la période 2019-2024, visant à encourager les acteurs à adapter leurs pratiques aux conséquences du changement climatique. Elles prennent notamment la forme de **Contrats de territoires eau et climat (CTEC)** et se traduisent par des actions concertées sur les territoires avec différentes parties prenantes, dont le monde agricole. Dans ce cadre, SUEZ Eau France expérimente la mise en œuvre de paiements pour services environnementaux en Ile-de-France.

Actions dédiées à la biodiversité

En tant qu'entreprise de service à l'environnement, SUEZ Eau France exerce des activités en étroite relation avec **la biodiversité et les services écosystémiques**. La chaine de valeur de SUEZ est fortement dépendante des trois types de services écosystémiques : services d'approvisionnement, de régulation et culturels. A titre d'exemple, l'activité d'assainissement permettent de garantir la qualité du milieu récepteur, et l'activité de production d'eau potable dépend de la qualité des ressources disponibles dans les écosystèmes.

En 2020, SUEZ a réaffirmé son engagement en faveur de la biodiversité à travers l'adhésion au dispositif **Entreprises Engagées pour la Nature,** porté par **l'Office Français de la biodiversité (OFB).** SUEZ a ainsi défini un plan d'actions ambitieux et quantifié à l'horizon 2025. Les actions liées à son cœur de métier relèvent de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité. Dans le cadre de cette démarche, SUEZ Eau France souhaite ainsi devenir un partenaire de référence pour les collectivités engagées dans des initiatives jumelles, telles que « Territoires Engagés pour la Nature », à travers l'ensemble de ses solutions en faveur de la préservation et de la restauration de la biodiversité.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les enjeux de SUEZ Eau France vis-à-vis de la biodiversité en chiffres :

- Environ 5000 ha de foncier en gestion
- Plus de 20 partenariats locaux avec des structures naturalistes et spécialisées
- Plus de 40 initiatives locales
- 72 % de sites prioritaires couverts par un plan d'action en faveur de la biodiversité (les sites prioritaires sont des sites de production inclus dans Natura 2000 ou dont la surface est supérieure à 10 ha.)

Face à l'érosion de la biodiversité, SUEZ accélère par ailleurs la mise en œuvre de **solutions favorisant une amélioration significative de la qualité écologique** des milieux. L'entreprise propose par exemple des **Zones de Rejet Végétalisées** (ZRV) : des espaces végétalisés construits à l'aval des stations d'épuration (STEP) pour créer un espace tampon entre le rejet des eaux usées traitées de et le milieu récepteur. Ces zones occupent une surface allant d'un à plusieurs hectares, en fonction du foncier disponible et de l'ampleur du projet souhaité. Les ZRV se composent d'une succession de chenaux, méandres et bassins ou lagunes de faible profondeur. Au démarrage de la ZRV, une plantation d'hélophytes est effectuée (roseaux, massettes, joncs, carex, iris, etc.). Elle offre plusieurs opportunités au site sur lequel elle est implantée : un habitat pour une faune et une flore inféodées aux zones humides, une capacité épuratoire complémentaire à la station (élimination de macro et micro-polluants résiduels) et un support pédagogique sur le cycle de l'eau et la place des STEP dans celui-ci (cheminements et panneaux informatifs dédiés). Les Zones libellule® sont des ZRV conçues par SUEZ présentant des garanties épuratoires. SUEZ a lancé en 2022 un audit sur l'état des ZRV gérées par l'entreprise en France.

Une ZRV conçue et gérée par SUEZ (Pompignac, 33)

SUEZ développe également des approches de biosurveillance des milieux aquatiques, en collaboration avec la direction de l'innovation.

Actions dédiées à l'accessibilité et l'usage équitable de la ressource en eau

Différents outils et actions partenariales favorisant la prise en compte de tous les types de **vulnérabilités existantes**, que celles-ci soient physiques, financières ou encore technologiques, sont déployés.

Ces démarches se concrétisent notamment à travers la mise à disposition de services pour que les usagers sourds ou malentendants puissent accéder au service client, selon des dispositifs adaptés à leurs besoins. Ces services sont développés dans le cadre de partenariats avec des structures spécialisées.

Depuis 2014, Acceo, entreprise spécialisée dans l'accessibilité met à disposition des clients sourds ou malentendants, des services de traduction adaptés. SUEZ Eau France a ainsi été la première entreprise du secteur de l'eau et de l'assainissement à proposer un tel service.

Aujourd'hui, Acceo nous aide à être toujours plus inclusifs grâce au déploiement dans nos accueils d'une application permettant à nos clients non francophones de bénéficier de l'ensemble de nos services.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Depuis 2003, SUEZ Eau France est en partenariat avec HandiCapZéro pour permettre la traduction de la facture en braille ou en caractères agrandis.

Par ailleurs, **l'accompagnement des publics en fragilité financière** et qui peuvent connaitre des situations de précarité hydrique est au cœur de nos préoccupations. Pour répondre à cet enjeu, le LyRE, centre de recherche de SUEZ, a développé une méthodologie de **cartographie de cette précarité hydrique** pour identifier les quartiers nécessitant un meilleur usage de l'eau et à une meilleure maîtrise des budgets. SUEZ propose également un mécanisme de « **plomberie solidaire** » à destination des publics fragiles en faisant appel à des personnes en insertion pour réaliser les opérations de plomberie. En complément, des équipes sont spécialement formées à l'accompagnement des publics fragiles. La **Mission Solidarité Eau**, une équipe de SUEZ Eau France dédiée dans les territoires, a ainsi pour objectif de développer des liens avec les acteurs locaux pour la lutte contre la précarité hydrique. Elle collabore avec les acteurs sociaux locaux, comme les CCAS (Centres communaux d'action sociale) par exemple, et gère les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre comme la contribution aux Fonds de Solidarité Logement.

Par ailleurs, la mise en place de partenariats avec les acteurs nationaux et locaux de médiation sociale contribue fortement à l'accès aux services pour tous. Elle renforce les opportunités d'identifier les clients fragiles et améliore la qualité du service délivré. Dans ce cadre, SUEZ poursuit son partenariat structurant avec le Réseau National des **PIMMS Médiation (Points Information Médiation Multi-Services)** et soutient le développement de PIMMS en Régions.

Aquassistance : des actions en France pour faciliter l'accès à l'eau pour les usagers non raccordés :

Aquassistance, association de solidarité internationale des collaborateurs actifs et retraités du Groupe SUEZ, vise à mettre à disposition les compétences de ses bénévoles et du matériel pour apporter, partout dans le monde, une aide aux populations vulnérables pour l'accès à l'eau, l'assainissement et la gestion des déchets. En 2020 et 2021, Aquassistance a également mené des actions en France en assistance technique auprès d'autres ONG en réponse à l'urgence COVID. A titre d'exemple, l'association a contribué, avec l'ONG Solidarités International, à l'amélioration de l'accès à l'eau potable des habitants de quartiers informels (bidonvilles) en périphérie de grandes métropoles.

Actions dédiées à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et l'innovation sociale

En tant qu'acteur économique, SUEZ Eau France contribue au développement de ses territoires d'implantation, en collaborant avec son écosystème local, sur les enjeux de l'emploi et de l'insertion socio-économique. En 2019, SUEZ a créé une **Direction de l'Innovation Sociale** au sein de la Direction des Ressources Humaines, dont la mission est de permettre à SUEZ en France de proposer des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone, en développant la collaboration avec les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'Économie Sociale et Solidaire.

La Direction de l'Innovation Sociale intervient sur les missions suivantes :

- Ingénierie d'appel d'offres et collaboration avec l'ESS : Le pôle Ingénierie d'appel d'offres & ESS se concentre sur les contrats clés du Groupe en France pour accompagner la filière commerciale en amont et pendant l'appel d'offres sur des solutions innovantes, alliant structures de l'ESS et métiers de SUEZ.
- Recrutement inclusif et projets emblématiques RH : L'équipe de la Direction Innovation Sociale de SUEZ en France a identifié plusieurs priorités pour favoriser le « recrutement inclusif », à savoir la diversification des recrutements, le recrutement de personnes éloignées de l'emploi et le montage de projets emblématiques pour faire évoluer la culture d'entreprise.
- Accompagner les entrepreneurs pour faire émerger des solutions d'économie circulaire porteuses d'emploi pour les territoires : #LaSaisonCirculaire a par exemple été lancé pour accompagner les entrepreneurs franciliens, en partenariat avec Pulse, association du Groupe SOS qui soutient les entrepreneurs à impact et dont un des incubateurs se trouve à Montreuil (93).
- Engagement solidaire des collaborateurs : SUEZ a été l'une des premières entreprises à rejoindre le mouvement citoyen « Tous confinés, tous engagés » qui a été lancé lors du premier confinement par la start-up Vendredi afin de répondre au besoin des salariés confinés d'agir à son échelle et à distance pour le bien commun.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Exemples d'associations partenaires de la plateforme lancée par Vendredi

La Fondation SUEZ : un plan d'actions en soutien aux conséquences de la pandémie

La Fondation SUEZ, au-delà de ses actions menées dans les pays émergents et en développement, agit en France pour favoriser l'inclusion par l'emploi, la formation des personnes fragilisées et des jeunes vivant dans des zones fragiles. En 2020, la Fondation a créé un fonds d'urgence COVID-19 pour soutenir les associations et ONG à répondre aux urgences sanitaires, sociales et économiques, notamment en France. Aujourd'hui, la Fondation soutient ceux qui apportent les réponses aux conséquences de la pandémie. A noter qu'en 2022, la Fondation a créé un fonds Urgence Ukraine.

Les épiceries solidaires face à la crise sanitaire et sociale

En 2021, la Fondation a noué un partenariat avec ANDES (Association Nationale de Développement des Épiceries Solidaires) pour soutenir la création de 4 nouvelles épiceries solidaires d'ici fin 2023, et en 2022, un Atelier Chantier d'Insertion (ACI) pour la valorisation des invendus.

Des clubs Coup de pouce contre l'échec scolaire précoce

La Fondation SUEZ s'est engagée à soutenir l'ouverture d'une quarantaine de clubs Coup de Pouce qui permettront d'accompagner 200 enfants et leurs parents durant l'année scolaire 2021-2022. À travers différents programmes périscolaires, l'association propose un dispositif complémentaire à la classe qui vise à renforcer la confiance des enfants en leurs capacités et à rassurer leurs parents sur leur rôle essentiel d'accompagnateurs, afin de soutenir la réussite scolaire de l'enfant. La Fondation soutient de nombreuses initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes et de leur orientation, pour lutter contre leur isolement social et fragilité économique.

Actions dédiées à l'inclusion et la diversité, en interne

En interne, SUEZ porte une attention particulière à la diversité des talents dans ses organisations et au respect des singularités visibles invisibles. La diversité des équipes comme une véritable source de richesse, créatrice de valeur, d'innovation et de performance, essentielles pour la réussite du futur.

L'engagement à construire un environnement inclusif relève de la responsabilité à agir collectivement avec impact. La stratégie de gestion des ressources humaine repose sur trois piliers :

- Développer les fondamentaux d'une culture inclusive
- Respecter toutes les diversités, lutter contre toutes formes de discrimination
- Construire un environnement inclusif, source de performance et d'engagement

L'index égalité professionnelle progresse régulièrement pour atteindre 88,9 /100 au 31/12/2021 avec 25 % de femmes dont 35 % de femmes cadres qui évoluent au sein des organisations de SUEZ.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.4 Nos actions de communication

5.4.1 Les actions de communication et de pédagogie de l'activité eau de SUEZ en France

COMMUNICATION GRAND PUBLIC ET PEDAGOGIE

- **Visites virtuelles des usines**

Afin de permettre au plus grand nombre de visiter des installations d'eau potable, d'assainissement, SUEZ propose depuis cette année des visites virtuelles. Depuis son canapé, les internautes peuvent découvrir comment SUEZ produit de l'eau potable ou assainit les eaux usées.
Deux visites virtuelles ont été développées en 2022 :

- **La station d'épuration des Bouillides, située à Sophia Antipolis**, est la première installation en France à éliminer les micropolluants des eaux usées par ozonation. Une visite pour découvrir ce traitement ultraperformant qui permet de rendre à la nature une eau propre et respectueuse de l'écosystème aquatique.
- **L'usine du Val située d'Orléans**, alimente en eau potable 155 000 foyers chaque jour. SUEZ propose une version gamifiée de cette visite pour permettre aux petits et aux grands de découvrir les étapes de production tout en s'amusant.

- **Vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau**

D'où vient l'eau du robinet et où va-t-elle ? Afin de répondre à ces les questions SUEZ a développé **des vidéos pédagogiques pour expliquer le cycle de l'eau** depuis la source jusqu'au robinet elle son parcours avant son retour à la nature. Durant l'année elles ont été diffusées sur les réseaux sociaux du groupe, sur les sites web toutsurmoneau.fr et suez.fr mais aussi à l'occasion d'évènements grand public.

- **Emploi et recrutement**

En décrochant pour la dixième fois la **certification Top Employer 2022**, SUEZ démontre une amélioration continue de la qualité de son offre de services Ressources Humaines (RH), qui place l'épanouissement professionnel et personnel au cœur de ses projets.

SUEZ remporte également cette année le **label Happy Trainees**, qui récompense les meilleurs employeurs de jeune en France, via une enquête de satisfaction à laquelle ont répondu les stagiaires et alternants du Groupe dans toute la France.

- **Sécheresse et canicule**

Durant tout l'été SUEZ a relayé sur ses réseaux sociaux et sur son site Toutsurmoneau.fr des conseils pour économiser et préserver l'eau. De plus, des informations sur les restrictions d'usages de l'eau définis par les préfets ont également été relayées auprès des habitants, notamment dans les régions touchées par les incendies.

- **Sobriété énergétique**

Acteur de la transition énergétique des territoires, SUEZ s'est engagé naturellement à participer au plan de sobriété énergétique du gouvernement français.
Plusieurs mesures sont ainsi déployées que ce soit dans nos activités opérationnelles sur le terrain ou sur nos sièges et nos sites tertiaires. En tant que signataire de la charte EcoWatt, SUEZ s'est engagé à maîtriser sa consommation et à sensibiliser ses collaborateurs et ses clients sur leur consommation d'électricité.
SUEZ a mis en place une campagne de communication à travers la diffusion d'écogestes visant à plus de sobriété énergétique lors de la consommation d'eau, notamment d'eau chaude sanitaire. Cette

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

campagne est relayée sur le site Toutsurmoneau.fr, et sur les réseaux sociaux du Groupe sur le territoire français, pendant tout l'hiver 2022/2023.

- **Développement durable**

SUEZ accompagne ses clients dans leur transition écologique et solidaire autour des enjeux majeurs auxquels l'entreprise peut contribuer :

- La protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des ressources
- La réduction des effets du changement climatique et l'adaptation
- Les défis sociétaux : accès à l'eau, santé, solidarité, inclusion, diversité

Quelques exemples de réalisations 2022 :

- bilan carbone annuel réalisé et mise en place d'un plan d'actions pour réduire ces émissions en agissant sur les modes opératoires et en ayant recours à la R&D (cf aussi plan de sobriété) ;
- biodiversité : 72% des sites prioritaires que SUEZ opère sont couverts, SUEZ a pris des engagements dans la démarche nationale Entreprises Engagées pour la Nature,
- partenariats avec des structures d'insertion, implication dans les PIMMS…

EVENEMENTS ET SALONS EN FRANCE

Salon des Maires et des Collectivités Locales 22 au 24 novembre 2022
A cette occasion SUEZ a présenté ses solutions pour

- Préserver les ressources en eau
- Valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie
- Réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre grâce à des solutions digitales
- Accroître la sobriété énergétique

Carrefour des gestions locales de l'eau 29 au 30 juin 2022
Cette année SUEZ a participé à cette édition hybride (présentielle et distancielle) à travers des conférences portant sur

- La maîtrise avancée de la gestion du patrimoine avec Asset Advanced
- Les boues : évolutions sur le retour au sol, comment valoriser les boues demain ?
- La mise en œuvre territoriale de la transition climatique

Congrès ASTEE 14 au 16 juin 2022
Cette année, nos experts ont contribué à ce congrès à travers 31 conférences sur la préservation de la ressource en eau et 13 focus sur la gestion patrimoniale des réseaux.

Sur le stand dédié, SUEZ a mis en avant ses expertises avec :

- La solution ASSET ADVANCED pour la gestion patrimoniale des réseaux
- La réalimentation des nappes et la REUT pour la préservation de la ressource en eau
- L'Application « Mon Eau ».

Au-delà des ces évènements, nationaux SUEZ a participé à de nombreux évènements régionaux comme le salon Cycl'eau de Vichy, les rencontres des Maires des petites villes de Normandie, au salon des Maires d'Ile de France, a organisé de nombreuses journées portes ouvertes pour le grand public et à contribué à de nombreux colloques avec le réseau Idéal Connaissances.

ACTUALITES COMMERCIALES

Le Syndicat du Bas Languedoc renouvelle sa confiance à SUEZ pour 13 ans et créé la 1ère Société d'Economie Mixte à Opération unique à mission dans le domaine de l'eau potable
Le Syndicat a confié la délégation du service public de l'eau potable des 27 communes qui le composent à la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SemOp) « Eau du Bas Languedoc », détenue à 40% par la collectivité et à 60% par SUEZ. Afin de mesurer son impact sur la planète et sur la société, la

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SemOp « Eau du Bas Languedoc » devient la 1ère entreprise à mission, au sens de la loi Pacte de 2019, dans le domaine de l'eau potable.

Des boues au méthane, l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar devient une véritable station à énergie positive : 10 énergies et ressources locales 2 premières technologiques mondiales. La construction des unités de méthanisation et de méthanation fera de l'usine de dépollution des eaux usées de Lescar exploitée depuis le 1er janvier 2022 par SUEZ une véritable station à énergie positive produisant 10 ressources et énergies d'ici 2 ans.

La Ville de Pierrelatte renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement et des eaux pluviales. À travers ce contrat multiservices, SUEZ s'engage à déployer des innovations techniques afin de garantir la qualité de l'eau potable et la fiabilité du réseau d'assainissement. Les deux principaux enjeux de ce contrat sont la réduction des fuites sur le réseau potable et le renforcement des diagnostics assainissement pour préserver le milieu naturel.

Chantier du méthaniseur territorial de Roanne : SUEZ et son partenaire LIPP GMBH lancent la construction des cuves de digestion et de stockage des digestats du méthaniseur territorial. Roannais Agglomération ambitionne de faire de son territoire un pionnier en matière de réduction des consommations énergétiques. Engagée depuis 2014 dans une démarche « Territoire à Energie Positive » (TEPOS), son objectif est de subvenir à la moitié de ses besoins énergétiques grâce aux énergies renouvelables produites sur son territoire à l'horizon 2050.

Saint-Etienne Métropole et SUEZ signent le contrat de prestation de service pour la régie d'assainissement sur le périmètre du Furan. Saint-Etienne Métropole a retenu la régie comme mode de gestion de son service d'assainissement collectif et non collectif ainsi que pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Nord de Mâcon renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable. 430 000 m^3 d'eau potable sont distribués par an aux 3 130 abonnés répartis sur 8 communes. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau et d'améliorer le rendement du réseau, mais aussi de renforcer le contrôle sur la qualité de l'eau tout en améliorant le pilotage et la sécurité des sites.

SUEZ est diplômé pour la première fois de la démarche EFQM pour un contrat d'eau potable sur le périmètre du Syndicat Sénéo en Ile-de-France, avec 610 000 habitants. La démarche d'Excellence EFQM est un outil qui permet aux entreprises d'améliorer leur performance et d'évaluer leur niveau ainsi que leurs progrès. SUEZ a été récompensé pour sa contribution à un avenir durable qui se traduit par sa capacité à sensibiliser les clients usagers au sujet de l'eau ; suivre en temps réel la qualité de l'eau ; réaliser des travaux sans tranchée ; gérer le patrimoine de manière optimale ; effectuer des achats responsables … L'audit a également mis en avant l'aptitude de SUEZ à innover, manager, valoriser ses collaborateurs et ses résultats remarquables.

Inauguration d'une unité d'adoucissement par filtration membranaire OIBP (Osmose Inverse Basse Pression) sur le Valenciennois. Grâce à cette innovation technologique les habitants bénéficient d'une plus pure et sans calcaire. D'autre part, la teneur en perchlorates a été réduite bien en deçà du seuil réglementaire. Le niveau de confiance des habitants dans l'eau du robinet a progressé de 10 points entre 2017 et 2021.

SUEZ remporte l'or aux Trophées de la Sécurité pour l'un de ses projets, dans la catégorie coproduction – grands groupes, aux côtés de son partenaire Ardanti Défense. Cette reconnaissance récompense les travaux communs des deux sociétés et les prestations numériques qui visent à utiliser la modélisation 3D et la simulation pour intégrer la sûreté globale dans le cadre des réponses à appels d'offres.

La Communauté Urbaine de Dunkerque renouvelle sa collaboration avec SUEZ pour l'exploitation des 10 stations d'épuration pour 12 années et gagne la construction d'une unité de méthanisation pour la valorisation des boues. Ce nouveau contrat incarnera quatre objectifs définis par la Collectivité : la valorisation énergétique des boues par la construction d'un méthaniseur, l'amélioration de la sobriété énergétique des sites, la consolidation des synergies et l'innovation et enfin la sensibilisation des citoyens aux enjeux du changement climatique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6 Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
  Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné domestique ou assimilé**
  Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**
  L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).

- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
  L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif**
  L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.

- **Autorité organisatrice**
  Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

- **Avaloir**
  Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
  Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
  Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**
  Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
  Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, …) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**
  Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**
  Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO_5**
  Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**
  Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**
  Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
  Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
  Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**
  Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

- **Échantillon**
  Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**
  Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**
  L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO_5.

H

- **Habitant**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**
  Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**
  L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.
  L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**
  Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**
  Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**
  Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**
  Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH4) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO_3) ou nitrite (NO_2). **Il ne s'agit pas** de l'azote total (global) exprimé en : NGL = NK + NO_2 + NO_3

- **Nombre d'abonnements**
  Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, …).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Nombre d'habitants**
  Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**
  Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**
  Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage).
  Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.
  Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.
  Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**
  potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**
  Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**
  Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, …).

- **P total**
  Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

- **PO_4**
  Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
  Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Réseau de collecte des eaux pluviales**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau de collecte des eaux usées**
  Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

- **Réseau séparatif**
  Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).

- **Réseau unitaire**
  Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.

- **Réseau de rejet industriel**
  Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.

- **Réseau de trop-plein**
  C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
  Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.

- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
  Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

- **Système d'assainissement**
  Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**
  Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**
  Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**
  Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard…).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**
  Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**
  Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**
  Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

  ***Formule** = somme des tonnages des boues évacuées par ouvrage*

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**
  Le prix au m3 est calculé pour une consommation annuelle de 120 m3 (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

***Formule** = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1) / 120*

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**
  Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.
  ***Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100*

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**
  Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :
  - le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
  - l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

  Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plan des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :
  - les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
  - les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

  Partie A : plan des réseaux (15 points)
  - **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.
  - **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

  Partie B : inventaire des réseaux (30 points)
  - **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
    - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
    - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, …).
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
- **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).

- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.
  ***Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO_5 de chaque ouvrage*

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.
  ***Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO_5 de chaque ouvrage*

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
  Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions règlementaires issues de la directive européenne ERU.
  ***Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO_5 de chaque ouvrage*

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
  Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation. Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.
  ***Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme / tonnage total des boues évacuées*

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
  Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
  ***Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue) / volume facturé*

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
  Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.
  ***Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'usager/nombre d'habitants desservis x 1 000*

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**
  L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).
  ***Formule** = nombre de points noirs / linéaire de réseau hors branchements x 100*

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**
  Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.
  ***Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur) / linéaire de réseau hors branchements x 20*

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

  ***Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes / nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire*

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**
  Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, …).
  L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

  A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement…).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**
  Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7

Annexes

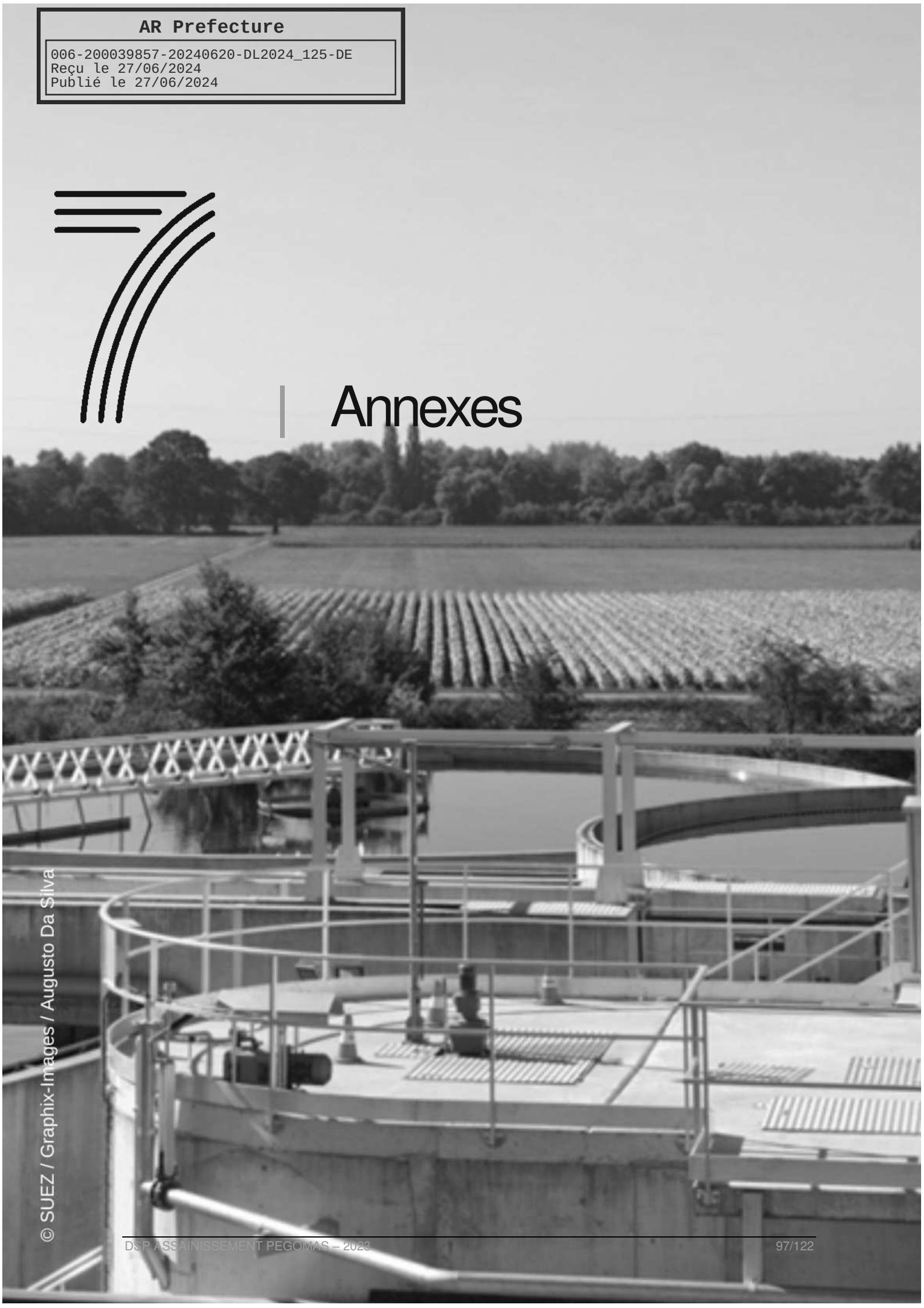

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/
Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des « power purchase agreements » (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édictent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306
Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.
L'article 1er de cette loi dispose qu' « *A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment* ».
Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1er.
En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, « *En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur* ».

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Le Titre II de cette loi, « ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : « les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise)

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra « être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte « les caractéristiques environnementales de l'offre ».

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : « Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse ».

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le « risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse ».

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : « lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus ».

La faculté de prévoir « des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation** » dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte « les **caractéristiques environnementales de l'offre** ».

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures, lorsque cette offre « contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne » et que « les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...) ».

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345
Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel « *Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts*. »

Seuils de procédure formalisée à compter du 1er janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068
Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :
- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :
- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576
Entre en vigueur au 1er janvier 2024
En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie
Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Le présent arrêté crée les programme CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifient les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884
Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable
Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :
1. **Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612
L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.
L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révise les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.
Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc
Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1er mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. **Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.**
   https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995
   Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. **Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**
   https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330
   Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/
Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.
4 axes :
1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :
- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative
c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

« Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :
   - Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
   - Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
   - Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
   - Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
   - Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
   - Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).

   Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.
Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413
La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.
- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ A EFFET DE SERRE

Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entrainant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice « énergétique ») Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)
  o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut « rattraper » les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661
Entrée en vigueur le lendemain de la publication
Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702
L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367
Entrée en vigueur le 31 août 2023.
Le décret abroge le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le code de l'environnement pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 aout 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.
Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230
Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665
Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE
Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation
Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1ere campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	**3 mois** Soit avant le 28 -09- 2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, **2752**, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	**6 mois** Soit avant le 28-12-2023
2791, 3510, 3531, **3532**, 3540, 3560	**9 mois** Soit avant le 28-03-2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées) Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m3/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion les déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j)
Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999)
Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au « droit d'antériorité » en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement
https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/
Il s'agit de conjuguer droit à l'information et sureté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288
Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'article L. 512-19 du Code de l'environnement pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication
Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898
Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.
Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :
- Applicables au 1er juillet 2024 :

a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.

- Applicable au 1 er janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet https://www.entreprendre.service-public.fr/.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, « dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts ». Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquencement des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, « font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long ». Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.
Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures « rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». Les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) viendront désormais remplacer les « sites naturels de compensation », créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre « aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" », indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution « de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ».

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.
Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :
-d'ici le 1er janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
-d'ici le 1er janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.
Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286
Entrée en vigueur le 1er octobre 2023
Le décret codifie dans le code de la santé publique les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à buches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791
La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :
Consommation :
- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020
- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030
Audit énergétique ou SME :
- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées ava t le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans
- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre2027
- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024
Secteur public :
- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an
Comptage :
- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement
- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire
- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1er janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication
L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux « nitrates ». Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux « nitrates » (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national « nitrates ». Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive « nitrates » suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1er janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.
La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.
Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.
Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.
La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l Etat.
Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.
Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.
Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.
Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536
Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018
Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :
- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf
Comme pour toutes les « campagnes exploratoires » de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :
Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :
Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;
Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;
Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.
Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.
Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du « plan d'action ministériel sur les PFAS » de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des article R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187
Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023. Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963
Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.
Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).
La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m3/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.
Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf
Date d'application Immédiate
Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1er janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1er janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1er janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.
Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.
Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoiront, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.
Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452
Entrée en vigueur le lendemain de sa publication
Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé « Aqua-SISE » mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111
Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.
L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.
Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.
Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, « *la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances* ».

DECHETS

Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193
Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets », à la traçabilité des déchets dénommé « Registre national des déchets » et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé « Registre national des terres excavées et sédiments »
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874
RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :
- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542
Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.
Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.
A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.
Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330
Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345
La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre « à terme » à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau
Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).
Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.
La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.
Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.
A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter « *dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale.*
Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pd

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :
https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publique.pdf

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230

Le règlement **entrera en vigueur le 20 janvier 2027**, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la règlementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

émergentes (robots collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).
Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.
Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :
- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L », c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation
NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h
Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.
- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
- L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
- Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
- Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur larguer supérieur à 3:1.
- A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
- **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
- Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit s « assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage
- Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
- Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025**.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.2 Annexe 2 - Attestation des commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2023 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2023 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 22 avril 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Christophe Goudard

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

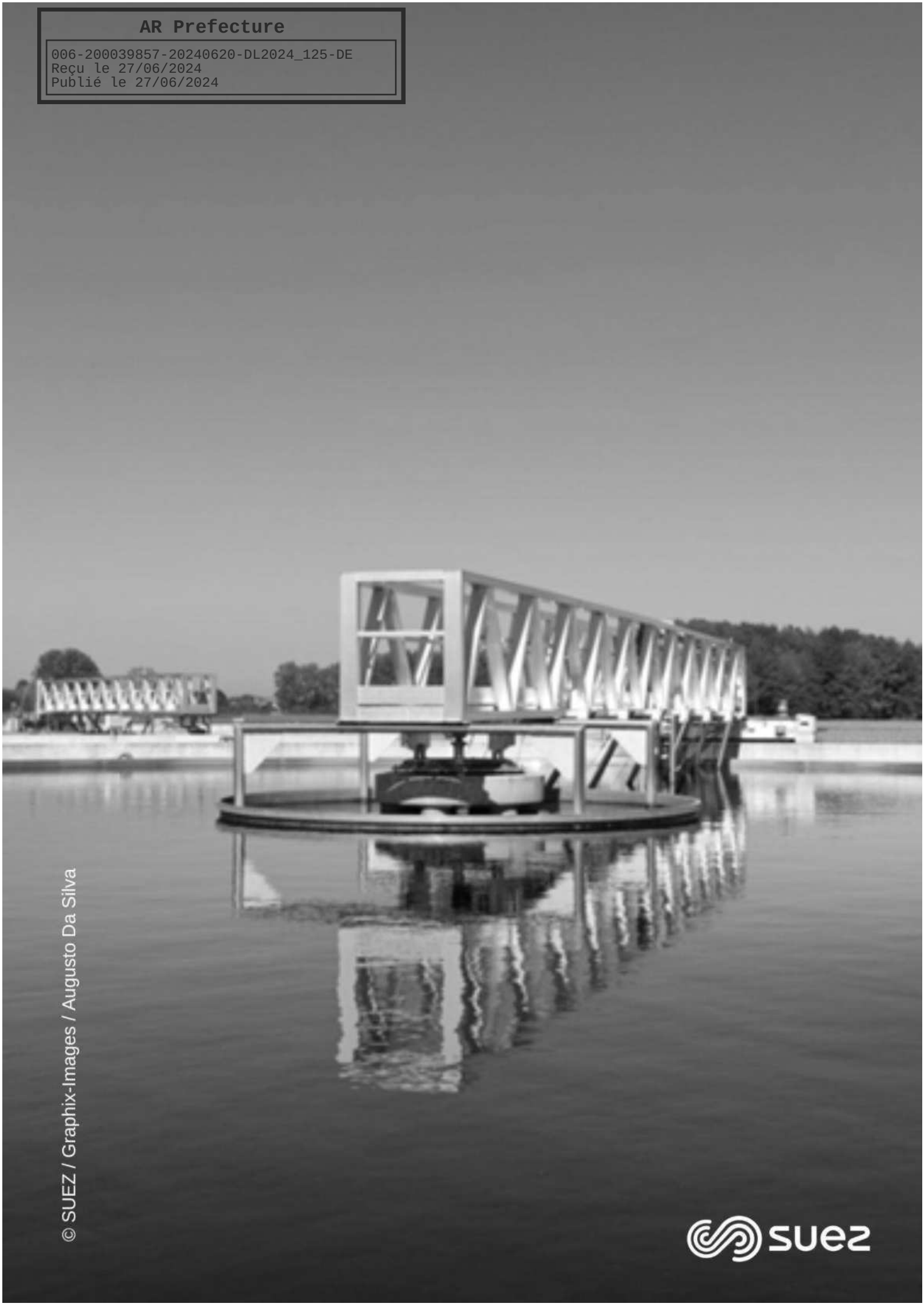

© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

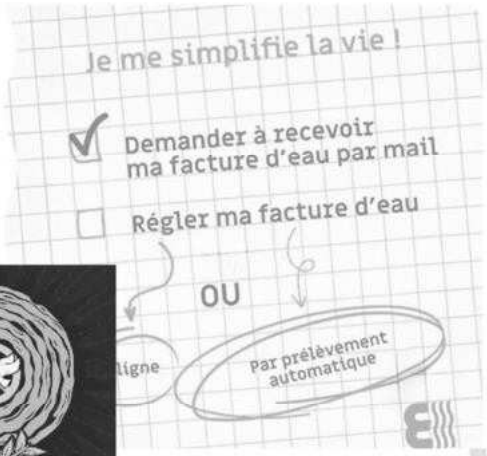

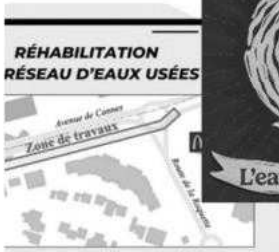

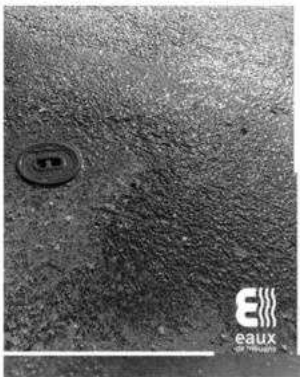

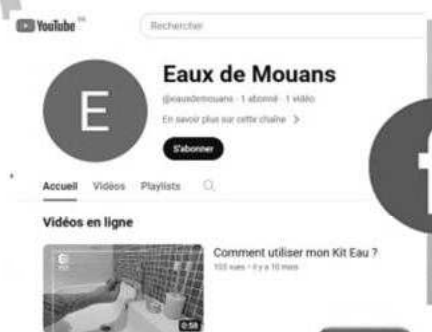

eaux
de mouans

2023

AR Prefecture
006-200039857-20240600-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

L'édito

« Vers une "Révolution" des pratiques ? »

L'année 2023 nous a fait connaître un exercice particulier par sa situation exceptionnelle de sécheresse, en prolongement de l'année 2022, apportant un déficit chronique de la disponibilité de la ressource en eau : du jamais vu !

Fort heureusement, la communication faite sur la nécessité de réduire la consommation d'eau, en relais des restrictions préfectorales, ainsi que la mise à disposition gracieuse de près de 2000 kits "Economie d'Eau" auprès de la population Mouansoise, ont porté leurs fruits, avec pour résultat une diminution du volume global d'eau distribuée de près de 11%.

Malgré cela, nous avons été contraints de limiter les prélèvements sur la ressource de Pinchinade, de mettre à l'arrêt durant plusieurs mois la station de la Foux, avec pour conséquence le recours à davantage d'achat d'eau auprès du Syndicat du Foulon (SIEF). Ainsi, l'achat d'eau est passé de 33% en 2019 à près de 59% en 2023, impactant significativement le bilan.

Le risque d'une crise mondiale de l'eau est imminent selon l'ONU. L'eau, richesse négligée, s'invite au-devant de la scène internationale mais également à une maille plus locale.

L'ensemble de ces paramètres nous conduisent à poursuivre nos efforts d'adaptation au manque de disponibilité des ressources et aux changements climatiques. Notamment, une maîtrise du rendement des réseaux de distribution, une plus importante interconnexion des réseaux, l'incitation à une plus grande sobriété permanente des usages, l'étude prospective de l'utilisation de l'eau de la station d'épuration (REUTE/REUSE).

La somme de toutes ces actions nous permettra d'accroître notre capacité à une meilleure résilience du territoire et à réduire notre exposition à ces risques naturels liés à l'eau.

Pour cela, vous pouvez compter sur le professionnalisme, la passion et le sens du collectif de l'ensemble du personnel d'EAUX de MOUANS, pour agir au plus vite, au plus près des attentes des Mouansois(es) ; « économiquement compétitif » et « socialement responsable » sont nos enjeux pour l'avenir.

Pierre TRAMI,
Président Directeur Général Eaux de Mouans

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

1- L'ANNÉE 2023

- **1.1 . Une Société d'Économie mixte locale (SEML) au service de l'eau Mouansoise et de ses usagers**
- **1.2 . Un Contrat de Délégation de Service Public**
- **1.3 . Chiffres clés 2023**
- **1.4 . Actualité 2023 de la Société Eaux de Mouans**
- **1.5 . Indicateurs SISPEA (Observatoire des services publics)**
- **1.6 . Prix de l'eau**

2- LES ABONNES MOUANSOIS ET LEUR SERVICE DES EAUX

- **2.1. Les abonnés Mouansois**
- **2.2. Qualité du service**

3- LE PATRIMOINE MOUANSOIS

- **3.1. Les réseaux d'eau potable & d'assainissement**
- **3.2. Les installations d'eau potable & d'assainissement**
- **3.3. Les installations DECI de la Commune**

4- QUALITÉ ET QUANTITÉ DE L'EAU PRODUITE, DISTRIBUÉE, COLLECTÉE ET TRAITÉE

- **4.1. Eau potable**
- **4.2. Assainissement collectif**
- **4.3. Assainissement Non Collectif**

5- RAPPORT FINANCIER 2023

- **5.1. Bilan patrimonial et compte annuel de résultat**
- **5.2. Renouvellement du patrimoine**

6- POINTS CLES -AXES A POURSUIVRE EN 2024

7- ANNEXES

1. **La tarification**
2. **Synoptique du réseau d'eau potable et plan de situation**
3. **Qualité de l'eau**
4. **Rapports d'audit de la station d'épuration**
5. **Etats financiers**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1- L'ANNÉE 2023

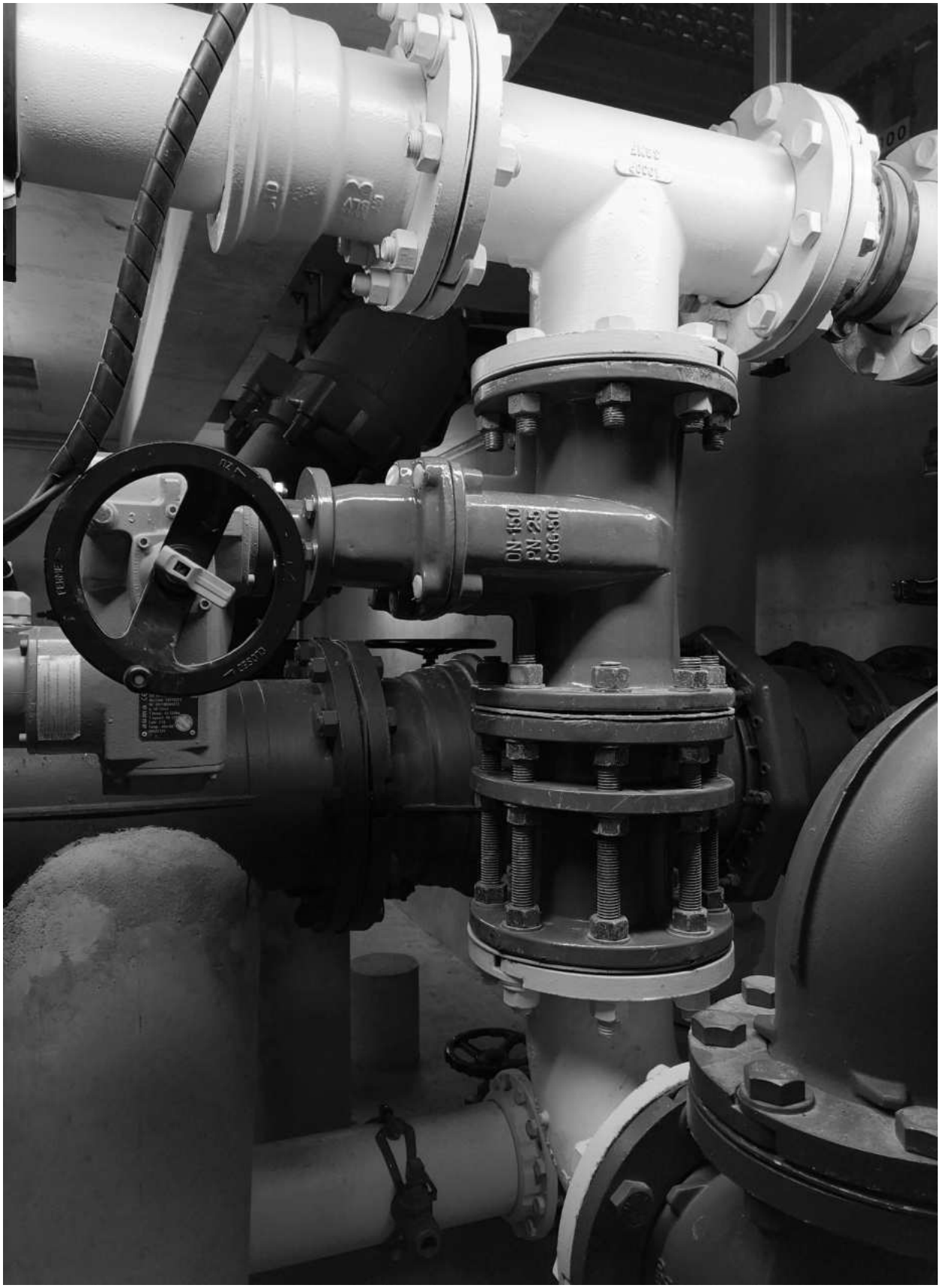

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.1. Une Société d'Économie Mixte Locale (SEML) au service de l'eau Mouansoise et de ses usagers

eaux de mouans

CHIFFRES CLÉS

5 871 ABONNÉS AEP

5 479 ABONNÉS EU

21 AGENTS RÉALISENT VOTRE MISSION

2 SITES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

1 STATION D'EPURATION

Eaux de Mouans

- **Eaux de Mouans** est une Société d'Economie Mixte, créée en janvier 2019 par la ville de Mouans-Sartoux, actionnaire public et majoritaire et un collectif de citoyens regroupés au sein de la Société par Actions Simplifiée **Notre Eau**.

Valeurs de la SEML Eaux de Mouans

- **Solidarité et accessiblilité du service**
- **Un service public de qualité**
- **Une gestion vertueuse et durable**
- **Une expérience innovante et transmissible**

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Gouvernance de la SEML Eaux de Mouans :**

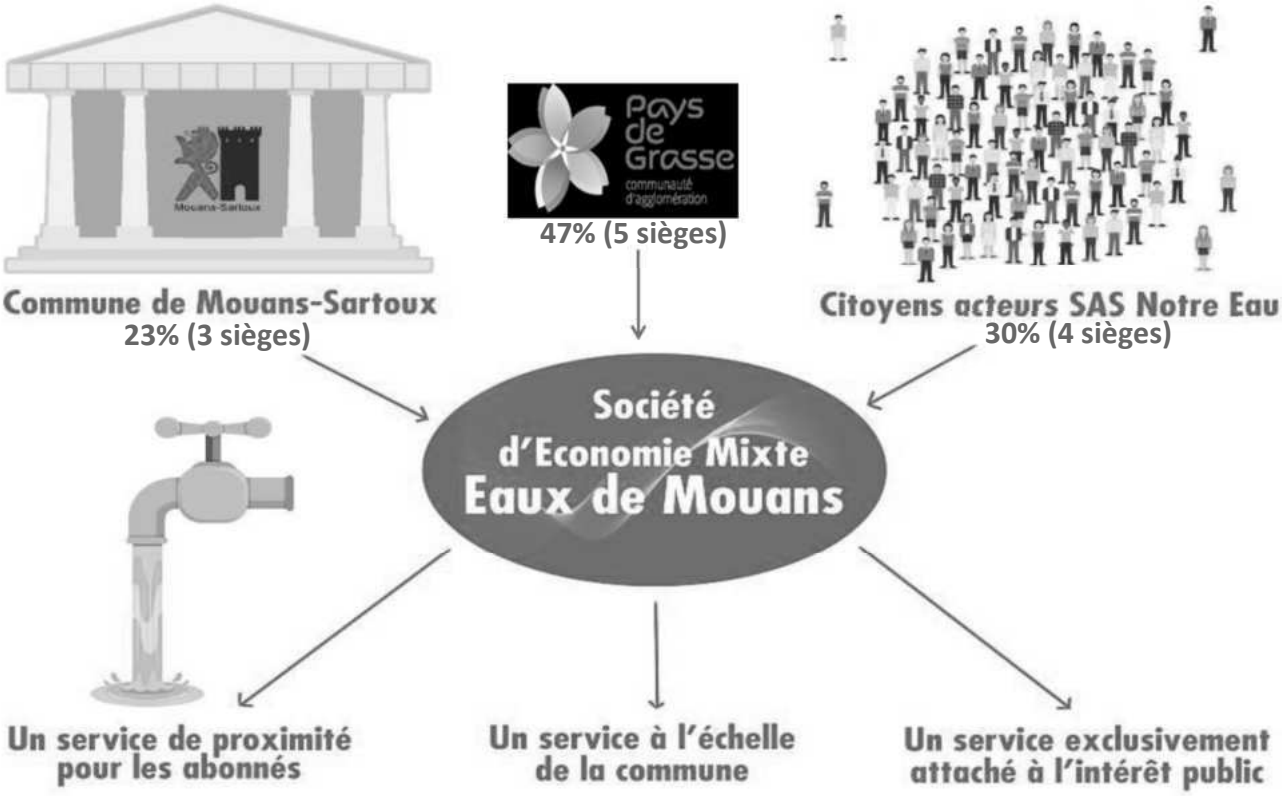

- **Conseil d'administration et Direction générale :**

Le Conseil d'Administration de Eaux de Mouans est composé de 12 membres :

- 3 sièges attribués aux représentants de la commune, désignés par le Conseil Municipal ;
- 5 sièges attribués aux représentants de la CAPG, désignés par le Conseil Communautaire ;
- 4 sièges attribués aux représentants de la SAS Notre Eau, composée de citoyens qui ont souhaité participer à la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Ce mode de représentation permet aux usagers et aux citoyens de s'exprimer. Représentés au sein de la gouvernance de l'entreprise, ils participent à la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Les actionnaires ont opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. M. Pierre TRAMI, conseiller municipal, assure la représentation permanente de la commune au Conseil d'Administration, aux fonctions de Président-Directeur Général de la société Eaux de Mouans.

En cette qualité, M. TRAMI est à l'écoute des volontés de l'autorité concédante pour répondre au mieux à ses attentes.

Une équipe résolument attachée à porter des missions de service public, avec le souci du résultat.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.2. Un Contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P)

- **Délégataire** **Eaux de Mouans – Société d'économie mixte locale**
- **Périmètre de la DSP** **Commune de Mouans-Sartoux**
- **Nature du contrat** **Concession**
- **Date du début de la concession** **01/10/2019**
- **Date de fin du contrat** **30/09/2039**
- **Durée de la concession** **20 ans**
- **Missions** **Services eau potable, assainissement collectif et non collectif**

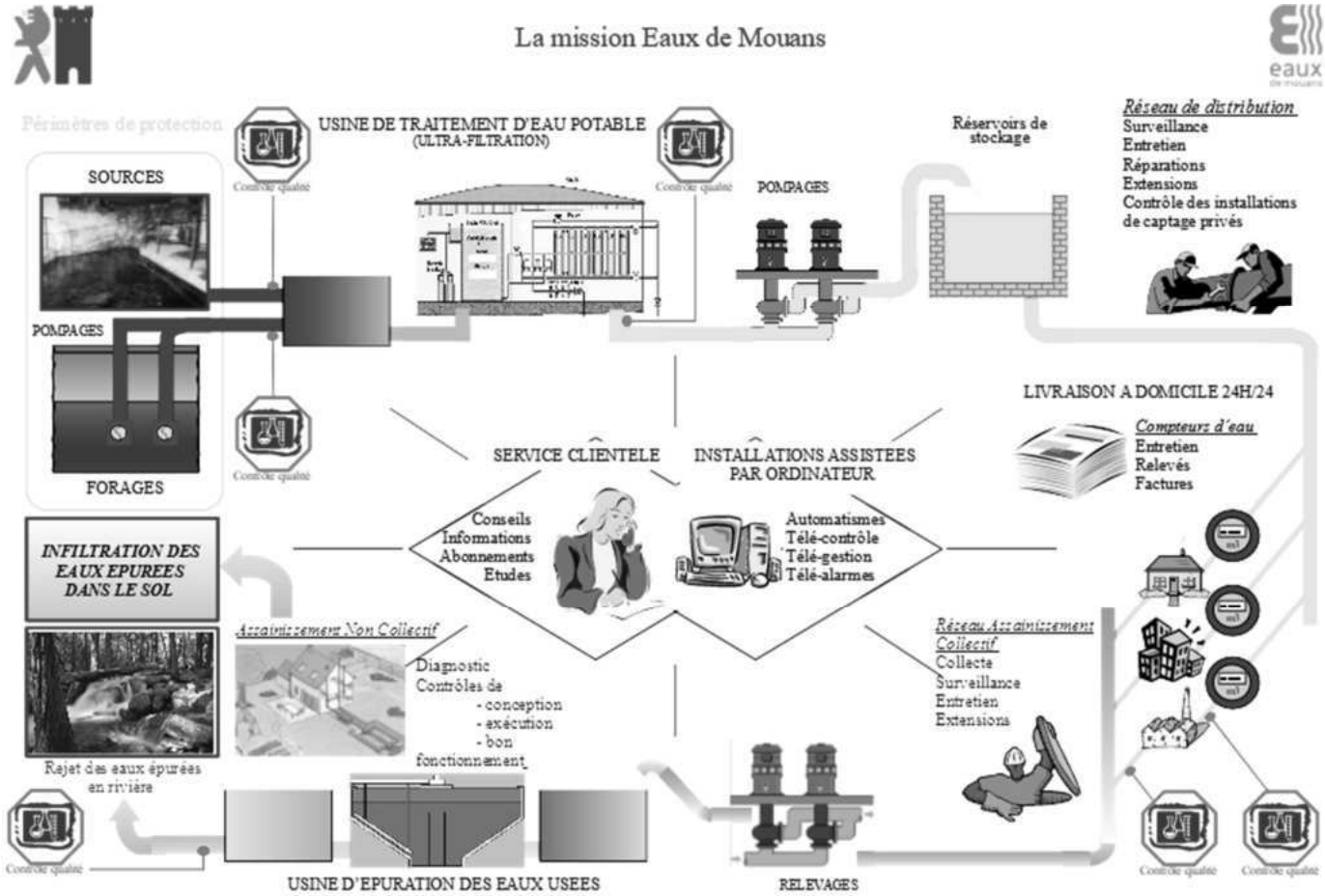

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.3. Chiffres clés 2023

EAU POTABLE

10 215
Nombre d'habitants

1
Nombre d'usines de production

2
Nombre de Forages

8
Nombre de réservoirs

5 871
Nombre d'abonnements

92
Longueur du réseau hors branchements (km)

10
Nombre de casses réseau

86,9
Rendement de Réseau (%)

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

10 215
Nombre d'habitants)

1
Nombre station d'épuration (step)

943
Boues de la step compostées (t)

6
Nombre de stations de relevages

5 479
Nombre d'abonnements

67
Longueur du réseau public

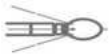

31
Nombre d'intervention de débouchages curages

100
Conformité système assainissement (%)

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

135
Nombre d'abonnements

3
Nombre de contrôles

Finances : Compte de résultat en k€

5 329
Produits d'exploitation

5 237
Charges d'exploitation

62
Résultat net comptable

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

1.4. Actualité 2023 de la Société Eaux de Mouans

➢ ACTUALITE GENERALE

- Opération de distribution " Mon kit eau". Dans un contexte de stress hydrique sur la ressource en eau, Eaux de Mouans a sensibilisé les mouansois en mettant à disposition un kit d'économie d'eau.

Courant 2023, 2000 kits ont été distribués lors d'évènements locaux comme les kermesses de fin d'année, et distribués à l'accueil de différents services communaux (Marie principale, Centre Culturel des Cèdres, CCAS) et à l'accueil de la SEML.

- Réorganisation de l'espace de stockage du service travaux, avec la création d'une Mezzanine de 30 m2. Création d'un poste de travail sur la station d'épuration dédié à la gestion des plans électriques des installation de la SEML.

- Re-végétalisation des piétonniers de la station d'épuration, plantation d'arbres fruitiers

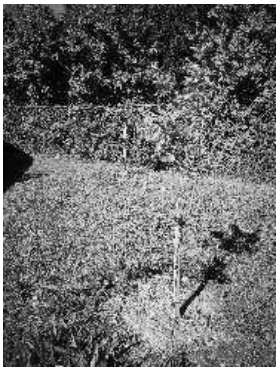

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Candidature à l'Appel à Projets Départemental « Ressources en eau », dans le cadre du Green Deal 06 : la subvention obtenue, d'un montant de 260 000 euros, servira à moderniser l'outil de supervision du système de distribution d'eau potable, afin d'assurer un suivi en continu des volumes d'eau distribués dans chaque secteur desservi.

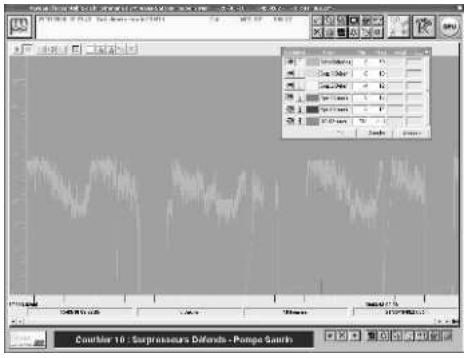

- Pour chaque nouvel abonné au service de l'eau, Eaux de Mouans offre une bouteille d'eau "l'eau de mon village" afin de promouvoir l'intérêt environnemental et économique de l'eau distribuée au robinet des Mouansois.

- La SEML pérennise les visites de la station d'épuration. Depuis 2023, la SEML prend en charge les frais de transport, permettant à 4 classes des écoles primaires mouansoises de bénéficier de cette action d'éducation à l'environnement.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Animation de la SEML sur les réseaux sociaux : Ouverture d'un compte Facebook et d'un compte Instagram pour une communication de tous les instants avec ses abonnés connectés.

Instagram @eauxdemouans

Page Facebook Eaux de Mouans

- Accueil par la commune en résidence d'artistes des auteurs, compositeurs et interprètes Martin MEY et Marion RAMPAL, sur le thème « Paysages composés », avec la visite des ouvrages de captage, de transport et de traitement… Au fil de l'eau, la visite technique se mue en promenade poétique, et met à jour des valeurs communes profondes : Art et Technique ne seraient pas étrangers l'un à l'autre… Bien au contraire, ils se rejoignent au nom de valeurs communes profondes : s'il est admis que l'eau est vitale à tout être vivant, la créativité et l'esthétisme participent à ce qui définit l'être humain… Ce partage et ces riches échanges ont inspiré à nos artistes une ballade intitulée "La société des eaux''.

La société des eaux
Marion Rampal & Martin Mey
Mouans-Sartoux, 18 juillet 2023

C'est là que ça jaillit
Sous la roche fragile
La coulure de silence
Qui jamais ne s'endort
Et l'on dévale
Pris dans le long ruban des failles
On dessine
Les deux voies d'eau
Suivant les plis du papillon
De papier
Le regard en balade
Vers le sol dérobé
Liquide...

Plonger dans le vert d'eau
A travers la lentille
Le vide...
Douce descente
Six pieds dans l'eau

_____
Un arbre alangui là
Témoin de tous les bruits mouillés
Dos droit la jeune fille
A compter ses cailloux
Refaire le mur
Mais l'eau ça file entre les doigts..
On demande à Gamba
Qu'est-ce qu'on peut faire
Qu'est-ce qu'on peut faire à la rivière ?

Le regard en balade
Vers le sol dérobé
Liquide...
Plonger dans le vert d'eau
A travers la lentille
Le vide...
Douce descente
Six pieds dans l'eau

_____
Et la Jardine, en son jardin
Son chapeau sur les eaux perdues
Entre les ma...gno...lias
Et tout au bout des boues d'en bas
C'est beau
Cette eau qui retourne à
Cette eau qui retourne à la terre

_____
Le regard en balade…
Liquide
Plonger dans le vert d'eau…
Le vide
Le regard…
Liquide
Plonger dans…
Le vide
Douce descente
Six pieds dans l'eau

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Qualité de l'eau Mouansoise distribuée en 2023

Les prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire CARSO, missionné par l'Agence Régionale de Santé (ARS), révèlent cette année une excellente qualité microbiologique de l'eau distribuée :

100 % de conformité pour les paramètres biologiques.

Toutes les analyses réalisées par la SEML Eaux de Mouans dans le cadre de l'autosurveillance sont conformes.

A noter sur un plan physico-chimique, une eau riche en sulfates et le traçage de particules de la famille des pesticides sur l'Unité de Distribution 3 (UDI 3), sans danger pour la santé humaine.

Néanmoins, les dépassements mesurés en distribution pour l'AMPA dans l'eau de ce même réseau « Mouans Sartoux UDI3 », alimenté pour partie par la source de la Foux, nous a conduit à déposer auprès de l'ARS fin 2022, une demande de dérogation aux limites de qualité pour cette molécule. Cette dérogation a été étudiée et acceptée, pour une durée de 3 années, par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des Alpes Maritimes, le 31 mars 2023. Elle s'accompagne d'un suivi analytique renforcé pour les pesticides, ainsi que d'un suivi de notre plan d'action visant à rétablir la conformité réglementaire de l'eau dans les délais définis par l'arrêté préfectoral n°2023_304 du 26 avril 2023.

Conclusion de l'ARS pour chaque UDI (info-factures 2023) :

UDI 1. (Cf annexe 1)

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

UDI 2. (Cf annexe 2)

L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

UDI 3. (Cf annexe 3)

L'eau distribuée présente des concentrations en sulfates ponctuellement élevées. Sa consommation est déconseillée aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes et aux personnes âgées ou présentant des pathologies chroniques par l'arrêté préfectoral 2023-344 du 11/05/2023 (toujours en vigueur à la date d'édition de la présente fiche). Des travaux sont en cours pour rétablir la qualité de l'eau distribuée. Aucun dépassement des limites réglementaires pour le composé "AMPA" en 2023 (produit de dégradation du glyphosate).

Volumes produits, vendus et rendement du réseau d'eau potable pour 5 871 abonnés.

- Produit (prélèvements + achat d'eau) : 1 465 441 m^3
- Distribué (facturé + eau de service sans comptage) : 1 273 461 m^3
- Rendement du réseau : 86.9 %

RENDEMENT RESEAU AEP PAR PERIODE HIVER 2022/ ETE 2023 — 2023

	compteur	index 1/10/2022 s39 2022	index 01/06/2023 s22 2023	produit m³
SICASIL	Defend S1	70 057	118 918	48 861
				0
	PACA S3	83 382	83 601	219
	Epuration S6	69 646	69 809	163
	Montvert S7	406 612	558 544	151 932
	F,S S4	735 649	830 102	94 453
	Ch de Saurin S5	24 614	25 719	1 105
				0
			total m³	296 733
VALBONNE	Peyreb V1	121 529	121 529	0
	Pinch V2	435 509	451 324	15 815
			total m³	15 815
GRASSE	FG/AN G1	415 716	446 242	30 526
	Peillon G2	64 509	68 565	4 056
	Adrets G3	61 586	62 661	1 075
	Aspres G4	290 806	300 428	9 622
				0
			total m³	45 279
SOURCE DE LA FOUX	Q distribué	5 654 132	6 019 147	365 015
				0
				0
			total m³	365 015
FORAGE PINCHINADE	F1	929 455	1 075 660	146 205
	F2	47 658	54 251	6 593
				0
			total m³	152 798
	total produit période hiver du 1/10/2022 au 1/06/2023			875 640
	total vendu période hiver du 1/10/2022 au 1/06/2023			672 454
	rendement brut période hiver %			76,80
	rendement période hiver %			79,8

	compteur	index 1/06/2023 s22 2023	index 01/10/2023 s39 2023	produit m³
SICASIL	Defend S1	118 918	183 858	64 940
	PACA S3	83 601	83 406	-195
	Epuration S6	69 809	69 809	0
	Montvert S7	558 544	812 207	253 663
	F,S S4	830 102	901 437	71 335
	Ch de Saurin S5	25 719	27 187	1 468
			total m³	391 211
VALBONNE	Peyreb V1	121 529	121 529	0
	Pinch V2	451 324	491 314	39 990
			total m³	39 990
GRASSE	FG/AN G1	446 242	480 139	33 897
		0	24 297	24 297
	Peillon G2	68 565	72 415	3 850
	Adrets G3	62 661	62 701	40
		0	731	731
	Aspres G4	300 428	306 327	5 899
			total m³	68 714
SOURCE DE LA FOUX	SOURCE DE LA FOUX Q distribué	6 019 147	6 044 792	25 645
				0
			total m³	25 645
FORAGE PINCHINADE	F1	1 075 660	1 139 504	63 844
	F2	54 251	54 648	397
			total m³	64 241
	total produit période été du 1/06/2023 au 1/10/2023			589 801
	total vendu période été du 1/06/2023 au 1/10/2023			562 194
	rendement période été en %			95,32
	rendement période été %			97,5

RENDEMENT ANNUEL RESEAU AEP — 2023

	compteur	produit m³/an
sicasil	Defend S1	113 801
	PACA S3	24
	Epuration S6	163
	Montvert S7	405 595
sief	F,S S4	166 893
	Ch de Saurin S5	1 468
	total m³	687 944
VALBONNE sief	Peyreb V1	0
	Pinch V2	55 805
	total m³	55 805
GRASSE sief	FG/AN G1	68 479
	Peillon G2	4 925
	Adrets G3	9 662
	Aspres G4	5 899
	total m³	88 965
SOURCE DE LA FOUX	Q distribué	390 660
	total m³	390 660
FORAGE PINCHINADE	F1	210 049
	F2	6 990
	total m³	217 039

détail	
sicasil	519 583
sief	313 131

total forfait m³/an	832 714
total foux m³/an	390 660

Produit du 01/10/2022 au 01/10/2023	total m³	1 465 441
Vendu brut du 01/10/2022 au 01/10/2023	total m³	1 234 648
Vendu (total vendu + 38 813m³)	total m³	1 273 461
Rendement annuel en % 84,3	volume non comptabilisé	38 813 m³

Rendement annuel 2023 en %	86,9
linéaire réseau 2023	92,082 km
Indice linéaire de perte 2023	6,9 m³/km
Indice linéaire de consommation 2023	37,89 m³/km
conformité de rendement 2023 %	72,6

2022	91,971
2023 exten r	0,111

Répartition de la ressource période hiver

forfaits SIEF	357 827
o2m foux	365 015
o2m pinchinade	152 798

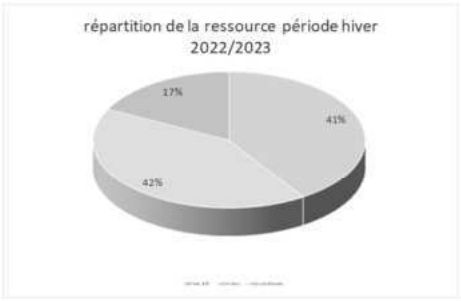

Répartition de la ressource période été

forfaits SIEF	499 915
o2m foux	25 645
o2m pinchinade	64 241

Répartition de la ressource	2023	
forfaits SIEF	857 742	59%
o2m foux	390 660	27%
o2m pinchinade	217 039	15%
	607 699	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Principaux travaux 2023 sur les installations et le réseau d'eau potable

- Remplacement d'une pompe de refoulement 3 MAS 1

"ZOOM 3mas1"
Le kiosque de 3 MAS 1 permet de refouler de l'eau du Foulon et de la source de la FOUX de la cote 173mNGF à la cote 310mNGF.
Les pompes installées dans le kiosque sont identiques aux pompes des forages de Pinchinade.

- Chantier de réhabilitation et de renforcement d'une canalisation de distribution d'eau potable dans le secteur de Castellaras le Vieux (passage de diamètre 100 mm à 125 sur environ 200 mètres linéaires). Chantier en collaboration avec la société REZZAK (terrassement) et Eaux de Mouans (pose de la canalisation).

- Réhabilitation des turbidimètres eau traitée et filtre à sable

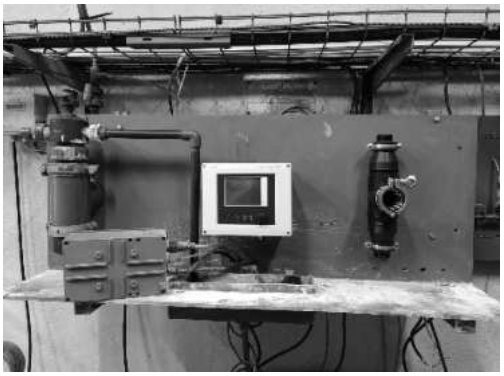

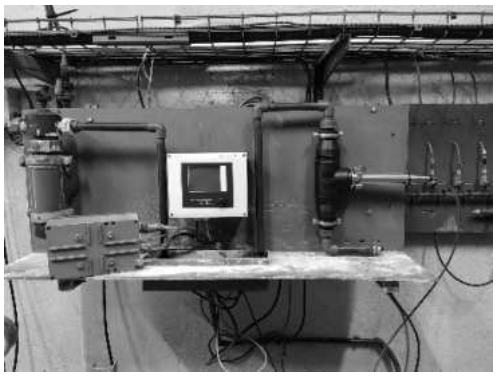

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Renforcement de chaine de mesure en ligne eau Brute de la source de la Foux.
  Mesures en continu du niveau de la source, du pH, du potentiel redox, de la turbidité, de la température et de la conductivité

- Nettoyage de l'intégralité des réservoirs, kiosques et partiteurs d'eau potable conformément à la réglementation.
- Tests d'intégrité sur les deux unités d'ultrafiltration (skids 1 et 2 de l'usine de la Foux) : 100% de conformité. Etude de la migration du skid 2 et de la mise à niveau du skid 1 en partenariat avec la société Aquasource, pour une mise en œuvre inscrite au programme 2024.

"ZOOM : LES SKIDS D'ULTRAFILTRATION"
- le skid (ou châssis) n°1 comporte 14 modules de fibres poreuses en polyéthersulfone hydrophile (technologie de 2015).
La taille des pores filtrants l'eau est de 0,02 µm, retenant bactéries, virus et macromolécules organiques.
- le skid n°2 comprend 12 modules de fibres poreuses en acétate de cellulose (technologie de 2001). La taille des pores est de 0,01 µm.

- Réhabilitation du réseau d'eau potable Allée des Chênes par substitution, une technique de travaux sans tranchée (TST) pour réhabiliter 110ml de canalisation d'eau potable enterrée traversant deux propriétés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Création d'une prise d'eau structurante Montvert 1/Défends : à l'image de la prise "Foulon/Saurin" sur le secteur Est de la commune, elle approvisionne directement le réservoir, facilitant les opérations de dilution.

- Renouvellement du parc de comptage abonnés, remplacement de 423 compteurs de 2008. La durée d'exploitation d'un compteur est de quinze années. Passé ce délai, il est remplacé par un compteur neuf.

- Intervention sur le forage n°2 de Pinchinade. Remplacement de la pompe et de l'intégralité du tubage. Abandon des tubes à raccords rigides au profit de tubes filetés standards.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Réhabilitation du portail de Pinchinade

"ZOOM : Forages de Pinchinade"
Au pied du domaine de Castellaras-Le-Vieux, la SEML exploite 2 forages. D'une profondeur de 110 mètres, situés dans un graben (effondrement d'une croupe carbonatée du Jurassique, encadrée par les formations imperméables du Trias Supérieur), ils ne peuvent fournir qu'une quantité d'eau limitée par le volume du graben. Ils permettent de produire 200 000 à 300 000 m^3/an.
La quantité d'eau disponible est appréciée par le suivi du comportement de la nappe.
Cette réserve permanente est utilisée l'été pour satisfaire une partie des besoins de pointe ; mais les déficits ainsi occasionnés doivent impérativement être comblés en période de recharge hivernale, sous peine de manquer de ressource l'année suivante.

- Déplacement du poteau incendie n°36 voie F,abandon de l'alimentation par le réseau « Défends Sud » au profit du réseau « Défends surpressé » pour une mise en conformité.

"ZOOM réglementation PEI"
Un PEI (point d'eau incendie) doit être installer suivant les prescriptions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie et suivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de Forêts.
Les prescriptions sont d'ordres géographique et hydraulique (débit sous 1 bar)

➢ ACTUALITE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le traitement des eaux usées 2023 pour 5 479 abonnés

- 735 402 m^3 traités
- 943 tonnes de boues compostées norme NFU 44-095

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AUTOSURVEILLANCE 2023

Bilan annuel des concentrations et charges transitant par la station d'épuration
(non comprises les concentrations et charges rejetées par le déversoir en tête de station)

Mois	Débit	Pluie	Moyenne journalière du total des concentration et des charges mesurées en entrée de station d'épuration (3)																	
			MES		DBO5		DCO		NTK		NNH4		NN02		NN03		NGL		PT	
	(m3/mois)	(mm)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)
Moyenne (1)	60942	44	355,8	686,2	373,1	720,5	893,7	1708,7	87,7	167,3	53,2	101,7	0,2	0,5	1,0	2,0	89,0	169,8	9,4	18,1
Mini.	53938	2	280	487	258	457	696	1453	69	138	39	76	0	0	1	1	70	140	8	14
Maxi	68050	137	420	810	475	858	1068	1932	110	194	72	129	0	1	1	2	112	196	12	23
	m^3	mm	kg		kg		kg		kg		kg		kg		kg		kg		kg	
total annuel estimé (2)	731 307	525	250 446		262 969		623 667		61 082		37 124		173		716		61 970		6 616	

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois pour les concentrations et charges,
(2) : moyenne x 365
(3) : report de la moyenne des tableaux mensuels d'autosurveillance

AUTOSURVEILLANCE 2023

Bilan annuel des concentrations et charges transitant par la station d'épuration
(non comprises les concentrations et charges rejetées par le déversoir en tête de station)

Mois	Débit	Pluie	Moyenne journalière du total des concentration et des charges mesurées en sortie de station d'épuration (3)																	
			MES		DBO5		DCO		NTK		NNH4		NN02		NN03		NGL		PT	
	(m3/mois)	(mm)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)	(mg/l)	(kg/j)
Moyenne (1)	61283,5	44	5,3	10,4	4,4	8,3	29,7	57,5	4,6	8,9	1,0	2,0	0,1	0,1	0,8	1,5	5,4	10,5	2,2	4,1
Mini.	54682	2,0	2,0	3,5	0,6	1,3	20,3	40,6	2,7	4,7	0,4	0,6	0,0	0,0	0,3	0,6	3,2	5,4	0,6	1,0
Maxi	68935	137	11	21	11	19	38	83	7	16	2	4	0	0	2	3	8	17	5	11
	m^3	mm	kg		kg		kg		kg		kg		kg		kg		kg		kg	
total annuel estimé (2)	735 402	525	3 779		3 047		20 978		3 247		731		52		545		3 844		1 508	

(1) : moyenne arithmétique pondérée par le nombre de jours du mois pour les concentrations et charges,
(2) : moyenne x 365
(3) : report de la moyenne des tableaux mensuels d'autosurveillance

AUTOSURVEILLANCE 2023

Bilan annuel des concentrations et charges transitant par la station d'épuration
(non comprises les concentrations et charges rejetées par le déversoir en tête de station)

Mois	rendement épuratoire de la station (%) (4)								
	MES	DBO5	DCO	NTK	NNH4	NNO2	NNO3	NGL	PT
Moyenne	98	99	97	95	98	70	24	94	77
Mini.	97,0	96,9	94,5	91,5	96,2	40,9	-67,1	90,8	36,6
Maxi	99,3	99,8	97,9	97,5	99,5	93,3	73,4	97,1	94,2
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
rendement annuel	98,49	98,84	96,64	94,68	98,03	69,76	23,93	93,80	77,20

(4) : rendement = (1- (sortie/entrée)) x 100
les rendements annuels sont calculés avec les valeurs d'entrée et de sortie moyennes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Bilan annuel des charges rejetées par le déversoir en tête de station

	Débit m³				charges mensuelles rejetées par le déversoir en tête de station d'épuration (kg) (3) (C)									flux déversé / flux moyen à traité dans la station (%) (4) mensuel				
Mois	Débit mensuel traité en station (A)	Débit mensuel rejeté par le déversoir (B)	%B/A	nb d'heures où il y a eu déversement	MES	DBO5	DCO	NTK	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NGL	PT	MES	DCO	DBO5	NGL	PT
Moyenne	60 974	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	#####
Mini	53 938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	#####
Maxi	68 050	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00	#####
	m³	m³	%	J	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	%	%	%	%	%
Total annuel	731 307	0	0,0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	#####	#####	#####	#####

AUTOSURVEILLANCE 2023

Bilan annuel de la production de boues.

les boues de la station sont valorisées en compostage par la société SEDE Environnement sur le site de compostage de Tarscon 13150

	Boue produite	matière sèche	Polymère
	Kg	MS Kg	kg
Mini	38040	6596	133
Maxi	114020	20735	399
Moyenne	78618	14729	275
Total	943420	**176746**	**3302**

Commentaires :

Après 20 années de services, la station d'épuration de Mouans-Sartoux a conservé son efficacité. Les rendements restent nettement supérieurs aux niveaux imposés par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des eaux usées traitées dans la Mourachonne.
Ces rendements démontrent un fonctionnement de la station très satisfaisant et fiable.

Principaux travaux 2023 "installations et réseau confondus".

- Remplacement des membranes d'aération sur deux raques.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Remplacement de la sonde de niveau du poste de relevage de la STEP ; remplacement de toutes les sondes (émetteurs récepteurs) du bassin d'aération.

Avant / Après

Avant / Après

- Remplacement et mise au norme de la trappe d'accès principale du poste de relevage de Redon.

Avant

Après

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Réhabilitation du collecteur sis avenue de cannes sur un linéaire de 150 mètres.

1.5. Indicateurs SISPEA (Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement)

INDICATEURS REGLEMENTAIRES EAU POTABLE

11 indicateurs règlementaires pour le service eau potable

Indicateurs descriptifs des services		unité	valeur 2020	valeur 2021	valeur 2022	valeur 2023	tendance
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	hab	9701	9911	10215	10215	↔
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m3 TTC	€/m³	1,68	1,71	1,97	2,18	+ 10,66% ▲
Indicateurs de performance		**unité**	**valeur 2020**	**valeur 2021**	**valeur 2022**	**valeur 2023**	**en %**
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	%	100	100	100	100	↔
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	%	95,7	84,1	82,2	valeur non connue en date	#VALEUR!
[P103.2b]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	105	110	110	110	↔
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	%	85,7	89	86,4	86,9	+ 0,58% ▲
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	m³/km/j	7,7	6,1	7,9	6,9	- 12,66% ▼
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	m³/km/j	6,6	4,9	6,8	5,7	- 16,18% ▼
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,35	0,22	0,16	0,2	+ 25,00% ▲
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	76,7	76,7	76,7	76,7	↔
[P109.0]	Montant des actions de solidarité	€/m³	/	/	0,0002	0,0002	↔

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

INDICATEURS REGLEMENTAIRES
ASSAINISSEMENT

11 indicateurs règlementaires pour le service eau potable

Indicateurs descriptifs des services		unité	valeur 2020	valeur 2021	valeur 2022	valeur 2023	en %
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	hab	9701	9911	10215	10215	↔
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	nbre entier	25	25	25	25	↔
[D204.0]	Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	€/m³	1,11	1,11	1,3	1,45	+ 11,54% ▲
Indicateurs de performance		**unité**	**valeur 2020**	**valeur 2021**	**valeur 2022**	**valeur 2023**	**en %**
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	99,05	99,05	99,05	99,05	↔
[P202.2b]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	points	70	70	70	70	↔
[P203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tMS	185	202,71	195,87	176,75	- 9,76% ▼
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	100	100	100	↔
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	100	100	100	↔
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	100	100	100	↔
[P206.3]	aux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	100	100	100	100	↔
[P207.0]	Montant des actions de solidarité	€/m³	/	/	/	/	#VALEUR!

INDICATEURS REGLEMENTAIRES
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS

3 indicateurs règlementaires pour le service eau potable

Indicateurs descriptifs des services		unité	valeur 2020	valeur 2021	valeur 2022	valeur 2023	en %
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	hab	408	408	408	408	↔
[D302.0]	Indice de mise en oeuvre de l'assainissement non collectif	unité	100	100	100	100	↔
Indicateurs de performance		**unité**	**valeur 2020**	**valeur 2021**	**valeur 2022**		**en %**
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%	94,9	65,4	65,4	65,4	↔

1.6. Prix de l'eau (cf annexe 1 : tarifs 2023 ; factures 120 m³)

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau.
La facture-type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau annuelle d'un foyer de 3 à 4 personnes, soit environ 390 €/an ttc.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

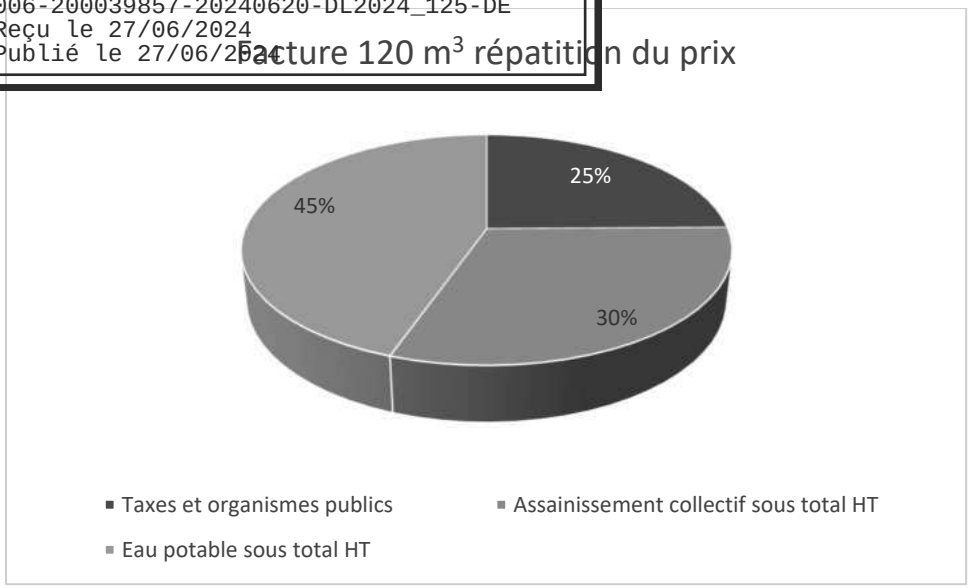

Le prix global de l'eau (eau potable + assainissement collectif), tel qu'il ressort des rapports particuliers relatifs à chacun des services, s'élève à 3.25 € TTC/m³ (*), pour une consommation domestique de référence de 120 m³ délivrée par un compteur de 15 mm, avec l'assainissement collectif.

(*) prix moyen pondéré

Commentaires : La bonne gestion de l'exploitation du service concédé permet de maintenir un prix de l'eau facturé nettement inférieur au prix moyen national, soit 3.25 € ttc/m^3 en 2023 contre 4,19 € ttc/m^3 (valeur nationale 2020).

Mouans-Sartoux : hiver 2022/2023 = 3.20 €ttc/m^3, été 2023 = 3.34 €ttc/m^3.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2- LES ABONNÉS MOUANSOIS ET LEUR SERVICE DES EAUX

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

2.1 . Les abonnés Mouansois

Population légale en vigueur au 1er janvier 2023 : 10 215

Indicateurs		descriptifs des services (Variables de performance)	unité	2021	2022	2023	variation %
VP.056	AEP	Nombre d'abonnés	Abonnés	5 695	5 702	5 871	+2,96% ▲
VP.056	AC	Nombre d'abonnés	Abonnés	5 291	5 303	5 479	+3,32% ▲

2.2 . Qualité du service

➢ Descriptifs

Indicateurs		descriptifs des services	unité	2021	2022	2023	variation %
[D101.0]	AEP	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	hab	9 911	10 215	10 215	↔
[D151.0]	AEP	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	J ouvrable	5	5	5	↔
[D201.0]	AC	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab	9 911	10 215	10 215	↔
[D301.0]	ANC	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif	hab	408	408	408	↔

➢ Variables de performance

Indicateurs		descriptifs des services (Variables de performance)	unité	2021	2022	2023	variation %
VP.003	AEP	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	nbre entier	7	10	9	- 10,00% ▼
VP.003	AC	Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur	nbre entier	8	9	8	- 11,11% ▼
VP.020	AEP	Nombre d'interruptions de service non programmées	nbre entier	16	13	10	- 23,08% ▼
VP.023	AC	Nombre d'inondations dans les locaux de l'usager	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
VP.046	AC	Nombre de points noirs	nbre entier	1	1	1	↔

➢ Indicateurs de performance

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
[P151.1]	AEP	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb/1000 hab	2,81	3,16	1,7	- 46,20% ▼
[P152.1]	AEP	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	100	100	100	↔
[P155.1]	AEP	Taux de réclamations	%	1,23	1,75	1,53	- 12,57% ▼
[P251.1]	AC	Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers	nb/1000 hab	0	0	0	#DIV/0!
[P258.1]	AC	Taux de réclamations	nb/1000 hab	1,51	1,7	1,46	- 14,12% ▼

"Zoom VP.020"

En 2023, les usagers ont subi 10 interruptions d'alimentation en eau non programmées.

Depuis 2020 et la crise du cryptospridium, un stock d'eau en bouteilles est maintenu disponible 24 h/ 24h, pouvant être distribué aux abonnés pour maintenir un service minimum. Le stock d'eau varie entre 756 litres et 1512 litres.

En outre, 21 arrêts d'eau, d'une durée d'1 heure à 7 heures, ont été programmés pour des réparations ou extensions du réseau. Une lettre prévenant individuellement chaque abonné a été déposée dans en boîte à lettres, 48 heures minimum avant la coupure. Un affichage en Mairie et dans les locaux communs sur place est systématiquement réalisé.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3. LE PATRIMOINE MOUANSOIS

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.1. Les réseaux d'eau potable & d'assainissement

➢ **Les indicateurs de suivi du patrimoine Eau potable et Assainissement**

Dans le cadre de son contrat, la SEML Eaux de Mouans met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG) et de plans sur AutoCAD. L'analyse de ces données apporte une connaissance détaillée du patrimoine communal et de son état.

Indicateurs		descriptifs des services (Variables de performance)	unité	2021	2022	2023	variation %
VP.077	AEP	Linéaire de réseau hors branchements	km	91,74	91,971	92,082	+0,12% ▲
VP.077	AC	Linéaire de réseau hors branchements	km	114,44	114,44	114,44	↔
VP.140	AEP	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	km	1,01	0,715	0,918	+28,39% ▲
VP.140	AC	Linéaire de réseau renouvelé au cours des 5 dernières années (quel que soit le financeur)	km	0	0	0,15	#DIV/0!
VP.141	AEP	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année (quel que soit le financeur)	km	0,182	0,142	0,315	+121,83% ▲
VP.141	AC	Linéaire de réseaux renouvelés au cours de l'année (quelque soit le financeur)	km	0,04	0	0,15	- 100,00% ▼

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
[P103.2b]	AEP	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	points	110	110	110	↔
[P104.3]	AEP	Rendement du réseau de distribution	%	89	86,2	86,9	+0,81% ▲
[P105.3]	AEP	Indice linéaire des volumes non comptés	m^3/km/j	6	7,9	6,9	- 12,66% ▼
[P106.3]	AEP	Indice linéaire de pertes en réseau	m^3/km/j	4,9	6,8	5,7	- 16,18% ▼
[P107.2]	AEP	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,22	0,16	0,2	+25,00% ▲
[P201.1]	AC	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	99,05	99,05	99,05	↔
[P202.2b]	AC	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	points	70	70	70	↔
[P253.2]	AC	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	0	0	0	#DIV/0!

"Zoom VP.077 AEP" : Linéaire de réseau hors branchements

Suite à la diminution du linéaire de réseau d'eau potable entre 2020 et 2021, s'expliquant par la suppression d'une canalisation de diamètre 80 mm, le linéaire réseau reprend une courbe ascendante pour l'année 2022 avec une croissance de 0.12%.

"Zoom P105.3 et P106.3 AEP" : indices linéaires des volumes non comptés et des pertes

Les déperditions d'eau ont diminué de 7 772 m³ en 2023, soit une baisse de 3 %. Ce résultat est corrélé à une hausse d'environ 0.7% du rendement du réseau. 2023 est une année de transition, avec un rendement de réseau quasi identique à 2022. Dans le détail, on relève une chute du volume des pertes en eau sur la période été : de 2018 à 2022, les déperditions estivales sont en moyenne de 81 515 m^3. Sur l'été 2023, les pertes ont chuté de 80%, pour s'établir à 14 669 m^3. La SEML engage les moyens nécessaires afin de maintenir cet excellent résultat : des actions seront menées pour affiner la sectorisation du réseau de distribution, et suivre en temps réel les volumes mis en distribution et des débits nocturnes, grâce à la réhabilitation du superviseur eau potable.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

"Zoom p103.2b" : connaissance et gestion patrimoniale réseaux AEP

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux. L'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale doit atteindre un minimum de 40 sur 45.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance « Prélèvement sur la ressource en eau ».

Calculé sur un barème total de 120 points, cet indice est en évolution constante grâce au travaux réalisés sur le SIG et sur la modélisation des réseaux.

- **<u>Le réseau principal d'eau potable : indicateurs Eaux de Mouans :</u>** (annexe 2 synoptique)

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
I o2m 001	AEP	Nombre de compteurs actifs année N	nbre entier	5666	5716	5856	+ 2,45% ▲
I o2m 002	AEP	Nombre de compteurs changés année N	nbre entier	186	385	423	+ 9,87% ▲
I o2m 003	AEP	Taux de compteurs remplacés	%	3,3	6,7	7,2	+ 7,24% ▲
I o2m 004	AEP	Nombre de branchement AEP	nbre entier	3053	3069	3080	+ 0,36% ▲
I o2m 005	AEP	Nombre de branchement neufs réalisés année N	nbre entier	19	16	11	- 15,79% ▼
I o2m 006	AEP	Linéaire de branchement neuf réalisés annéeN	km	0,144	0,075	0,05	- 33,33% ▼
I o2m 007	AEP	Nombre de branchement AEP supprimé annéeN	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 008	AEP	Nombre de branchement AEP réhabilité annéeN	nbre entier	80	76	91	+ 19,74% ▲
I o2m 009	AEP	Taux de branchement réhabilité	%	2,6	2,5	3,0	+ 19,31% ▲
I o2m 010	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N	km	0,609	0,417	0,564	+ 35,25% ▲
I o2m 011	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N ø 25mm PE	km	0,276	0,152	0,147	- 3,29% ▼
I o2m 012	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N ø 32mm PE	km	0,229	0,202	0,34	+ 68,32% ▲
I o2m 013	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N ø 40mm PE	km	0,035	0,025	0,059	+ 136,00% ▲
I o2m 014	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N ø 50mm PE	km	0,063	0,029	0	- 100,00% ▼
I o2m 015	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N ø 63mm PE	km	0,006	0,009	0,018	+ 100,00% ▲
I o2m 016	AEP	Linéaire de branchement réhabilité année N ø 60mm FP	km	0	0	0	#DIV/0!
I o2m 017	AEP	Nombre de branchement AEP plomb	nbre entier	180	161	157	- 2,48% ▼
I o2m 018	AEP	Nombre de branchement AEP plomb réhabilité année N	nbre entier	7	19	4	- 78,95% ▼
I o2m 019	AEP	Linéaire de réseau hors branchement	km	91,74	91,971	92,082	+ 0,12% ▲
I o2m 020	AEP	Linéaire de réseau d'adduction	km	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 021	AEP	Linéaire de réseau de distribution	km	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 022	AEP	Linéaire de réseau réhabilité	km	0,182	0,142	0,345	+ 142,96% ▲
I o2m 023	AEP	Linéaire de réseau neufs	km	0,156	0,231	0,111	- 51,95% ▼
I o2m 024	AEP	Linéaire de réseau supprimé	km	0,692	0	0	#DIV/0!
I o2m 025	AEP	Linéaire réseau > 61 ans	km	0,736	0,736	0,736	↔
I o2m 026	AEP	Linéaire réseau 41-60 ans	km	8,17	8,17	7,983	↔
I o2m 027	AEP	Linéaire réseau 31-40 ans	km	47,02	47,02	46,909	- 0,24% ▼
I o2m 028	AEP	Linéaireréseau 21-30 ans	km	22,67	22,53	22,502	- 0,12% ▼
I o2m 029	AEP	Linéaire réseau 11-20 ans	km	6,35	6,35	6,35	↔
I o2m 030	AEP	Linéaire réseau <11 ans	km	6,79	7,163	7,619	+ 6,37% ▲
I o2m 031	AEP	Pourcentage réseau > 61 ans	%	1	0,80	0,80	↔
I o2m 032	AEP	Pourcentage réseau 41-60 ans	%	8,89	8,88	8,68	- 2,29% ▼
I o2m 033	AEP	Pourcentage réseau 31-40 ans	%	51,36	51,13	50,93	- 0,38% ▼
I o2m 034	AEP	Pourcentage réseau 21-30 ans	%	24,46	24,50	24,43	- 0,27% ▼
I o2m 035	AEP	Pourcentage réseau 11-20 ans	%	6,91	6,90	6,89	- 0,14% ▼
I o2m 036	AEP	Pourcentage réseau <11 ans	%	7,41	7,79	8,27	+ 6,22% ▲

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

“Zoom I o2m 017“ : nombre de branchements en plomb

Un recensement des branchements en plomb a été effectué en 2009. Le réseau en comporterait 437.

On estime aujourd’hui le nombre de branchement en plomb autour de 157.

L’eau de Mouans-Sartoux étant très légèrement entartrante, une très fine pellicule de calcaire se dépose à l’intérieur des canalisations. Cette eau non agressive ne dissout pas les sels métalliques des canalisations. Il n’y a donc aucun risque de présence de plomb dans l’eau.

Cependant, pour chaque intervention sur un branchement en plomb, la canalisation est intégralement remplacée par du polyéthylène, dans le cadre du renouvellement des branchements vétustes. Ces branchements ont en général plus de 50 ans d’existence.

Âge des réseaux et compteurs d’eau potable

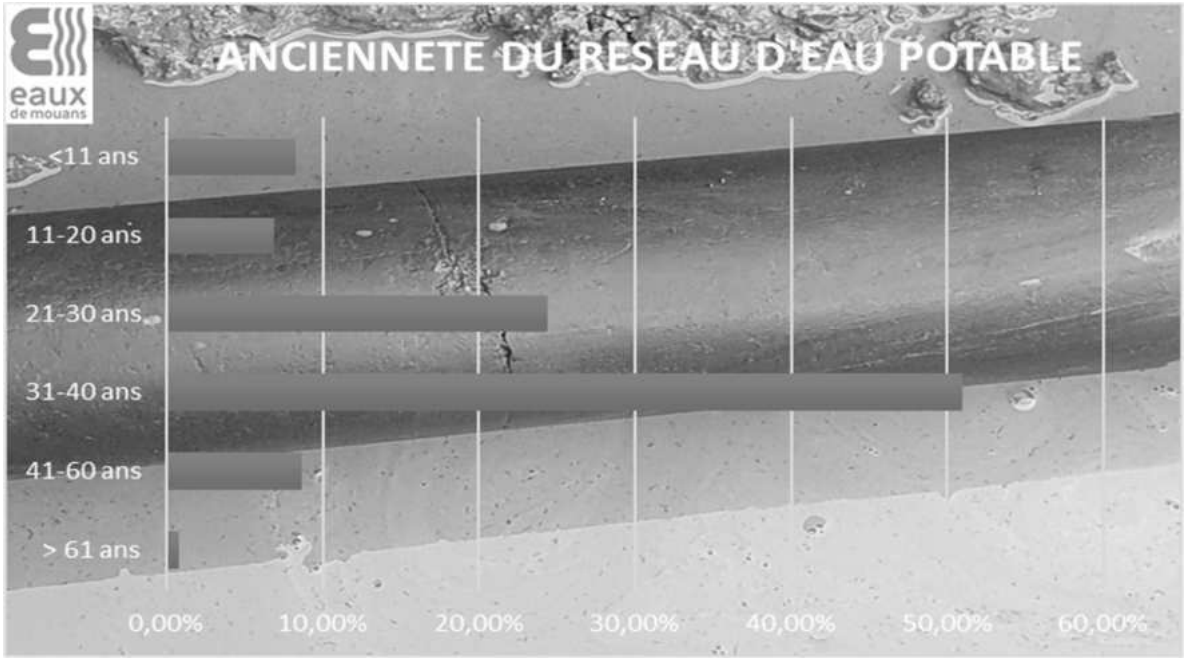

“mémo“ : La durée de vie d’un réseau en fonte est de 60 ans minimum, s’il est posé dans les règles de l’art. Le taux de renouvellement doit être maintenu à environ 1% par an pour garantir un transport de l’eau performant. La baisse de ce taux, constatée depuis 2019, est mise au profit du renouvellement des branchements. Ce taux devrait remonter à partir de 2024 avec la programmation de la réhabilitation du chemin de Plan Sarrain.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

"mémo" : le renouvellement des compteurs d'eau est réalisé de manière à assurer la conformité réglementaire des compteurs. La durée de vie maximum d'un compteur est de 15 ans. Au-delà, l'appareil doit être démonté, étalonné en laboratoire, puis remis en place. Les compteurs sont donc remplacés lorsqu'ils atteignent 15 ans d'âge.

D'autre part, un parc de compteurs moderne et récent garantit un comptage exhaustif et précis, indispensable dans le calcul du rendement du réseau de la commune. La même politique est appliquée pour les compteurs de sectorisation du réseau, permettant de suivre au plus près l'évolution des volumes mis en distribution.

Les compteurs et débitmètres de prélèvement sur la ressource naturelle suivent une réglementation plus drastique qui impose un renouvellement tous les 10 ans.

- **<u>Le réseau principal d'Assainissement : indicateurs Eaux de Mouans</u>**

La présente liste est appelée à évoluer.

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
VP.077	AC	Linéaire de réseau hors branchements	km	114,44	114,44	114,44	↔
I o2m 060	AC	Linéaire réseau d'assainissement neuf année N collecteur	km	66,54	66,54	66,54	↔
I o2m 061	AC	Linéaire réseau d'assainissement neuf année N collecteur pivés	km	47,9	47,9	47,9	↔
I o2m 062	AC	Linéaire de réseau séparatif	km	114,44	114,44	114,44	↔
I o2m 063	AC	Linéaire de réseau unitaire	km	0	0	0	#DIV/0!
I o2m 064	AC	Linéaire réseau d'assainissement réhabilité année N	km	0	0	0,163	#DIV/0!
I o2m 065	AC	Nombre de branchements conformes	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 066	AC	Nombre de branchements non conformes	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 067	AC	Nombre de branchements neufs	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 068	AC	Linéaire de branchement	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
I o2m 069	AC	Nombre d'interventions de débouchage curage réseau année N	nbre entier	21	36	31	- 13,89% ▼
I o2m 070	AC	Nombre d'interventions de débouchage curage Eaux de Mouans	nbre entier	12	25	18	- 28,00% ▼
I o2m 071	AC	Nombre d'interventions de débouchage curage prestataires	nbre entier	9	11	13	+ 18,18% ▲
I o2m 072	AC	Réparations suite ruptures canalisations	nbre entier	1	0	1	- 100,00% ▼
I o2m 073	AC	Nombre de stations de relevage	nbre entier	6	6	6	↔
I o2m 075	AC	Nombre de bypass	nbre entier	3	3	3	↔
I o2m 076	AC	Nombre de regards de visite	nbre entier				#DIV/0!
I o2m 077	AC	Nombre de réhabilitation tampon (changement, réhausse,,,)	nbre entier				#DIV/0!

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

"mémo" : La géographie de la Commune ne permet pas de desservir gravitairement l'ensemble du territoire. Six stations de relevage (voir plan en annexe n°2) sont nécessaires afin que les effluents franchissent les obstacles naturels.

Les réseaux neufs sont systématiquement contrôlés (épreuves d'étanchéité à l'air normalisées) avant leur mise en service.

Intervention débouchage et curage sur le réseau assainissement 2023

total intervention O2M	18	total intervention Algora	13
total d'heure (h)	37,5		

dates	agent	adresses	O2M		VEOLIA/ALGORA		durée h	temps	observations	Privé		Public
			cannes	hydro	curage	débouchage				fait	non fait	
07/01/2023	TM	1454 ch des Adrets	1	0	0	0	2	B	Bouchon de gras, racines + graviers	0	0	1
09/01/2023	TM/NP	1454 ch des Adrets	0	1	0	0	2	b	Gras/racines sur le coté du regards, Gravier	0	0	1
18/01/2023	JL/TM	1454 ch des adrets	1	1	0	0	2	B	Racines + Graisse	1	0	1
25/01/2023	np	250 Ch de Sartoux	1	0	0	0	1	n	Racine + graisse + cailloux	0	0	1
14/03/2023	TM	201 Ch des Plaines, Espace Palissy	0	0	0	1	1	B	Gros Bloc de Graisse	0	0	1
17/04/2023	Tm	850 che du haut de Saurin	1	0	0	1	1	B	Gras capotes lingettes tampons	0	0	1
02/05/2023	ac/np	allée de la poste	0	1	0	0	1	B	gras +++ et lingettes	0	0	1
14/06/2023	ac/np	che de la nartassière - Balitrand	0	0	0	1	1	P	gras + lingettes	0	0	1
16/06/2023	AC	che de la nartassière - Balitrand	0	0	0	1	2	B	coude accompagnement tombé + cailloux +++	0	0	1
19/06/2023	ac	1982 route de la roquette	0	0	0	1	1	B	gras + lingettes	0	0	1
19/06/2023	ac	936 che du haut Saurin	0	0	0	1	2	B	cailloux + terre	0	0	1
03/07/2023	np	1143 Impasse des Mimosas	1	0	0	0	1	b	Racine + graisse + cailloux	0	0	1
13/07/2023	jl / np	Avenue du Parc / Gymnase la Chênaie	0	1	0	0	2	b	Cailloux - lingettes - graisse	0	0	1
02/08/2023	TM	Allée de la poste	0	0	0	1	1	b		0	0	1
21/08/2023	tm, np	105 Allée des Roses	1	0	0	0	1	b	racine	1	0	0
22/08/2023	tm, np	1Bis/3 rue pasteur	1	1	0	0	1	B	Graisse	1	0	0
27/08/2023	np	914 route de Pégomas	0	0	0	1	2	pluie	pas vue, pris du regard en charge	0	0	1
28/08/2023	jv, np	184 Av de la Quiéra	0	0	0	1	1	pluie	pas vue, pris du regard en charge	0	0	1
29/08/2023	np	715 Chemin de Saurin	0	0	0	0	0	beau	privé	0	1	0
19/09/2023	ac	Inversac Cor P.Benard	0	0	0	1	0,5	beau	réseau cassé : terre + caillou	1	0	0
28/10/2023	np	22 Allée des Piboules	0	0	0	1	2	beau	racine	0	0	1
02/11/2023	sd/np	23 Rue Pasteur	0	0	0	0	0	pluie	EU privé; abonné prévenue	0	1	0
10/11/2023	np	3200 Rte de Pégomas	0	0	0	1	2	beau	graisse, cailloux, sable	0	0	1
14/11/2023	jv / np	pont de singe	1	0	0	0	1	beau	racine + tuyau déboité	0	0	1
15/11/2023	tm, ac	piste des Aspres devant petit lac	1	0	0	0	1	beau	joint de plaque obstruant le réseau	0	0	1
17/11/2023	jv, np	Cédres X Cannes	1	0	0	0	1	beau	Bouchon de lingettes	0	0	1
20/11/2023	np, tm	470 chemin de sartoux	0	1	0	0	1	beau	Racines	0	0	1
22/11/2023	jv, ds, np	Cinéma la strada	0	0	0	1	2	beau	Bloc de lingettes en sortie regard	0	0	1
01/12/2023	np	90 che. Des 2 Vallons	1	0	0	0	1	nuageux	racine +++	0	0	1
12/12/2023	tm,np	allée de la poste	0	1	0	0	1	beau	graisse lingettes et cailloux	0	0	1
									Total	4	2	25

"mémo" : Le Service Exploitation de la SEML dispose d'une hydrocureuse sur remorque. En 2023, cet équipement a permis de réaliser 58% des opérations de débouchage et de curage du réseau de la commune. 42 % des interventions ont été réalisées par la société Algora, qui dispose de moyens techniques et humains renforcés capables de répondre à tous nos besoins de curage, pompage et débouchage.

Un suivi des interventions est réalisé en interne, afin d'orienter les investigations nécessaires pour résoudre les dysfonctionnements récurrents. La SEML étudie la pertinence de s'équiper d'une caméra portative afin de gagner en autonomie et en réactivité en phase de diagnostic.

3.2. Les installations d'eau potable & d'assainissement

➢ **EAU POTABLE** (plan annexe 2)

Cette section présente la liste des installations de prélèvement, production, refoulement, surpression et stockage associées au contrat.

Les ouvrages gérés par la SEML Eaux de Mouans sont les suivants :

Liste des ouvrages AEP exploités par la SEML Eaux de Mouans

		Usages					capacité ouvrage				
Nom de l'ouvrage	Mise en service	Prélèvement	Production	Refoulement	Surpression	Stockage	Capacité prod m^3/h	Capacité refoul m^3/h	Capacité surpr m^3/h	Stockage (m^3)	opérations 2023 + Commentaires
Kiosque de SAURIN: source de SAURIN	1960	✓	✓	×	×	×	/	/	/	/	Non exploité depuis plus de 20 ans
Usine Joseph THUAIRE: source de la FOUX	1983	✓	✓	✓	×	✓	150	195	/	130	Décanteur, filtre à sable, ultra-filtration + bioxyde de chlore remplacement des deux turbidimètres FS et ET, mise à jour chaine de meure eau brute mise à l'arrêt FS3 Remplacement electrode ph Maintenance skid 1 et 2 Nettoyage annuel bâche 20 m^3 et 130 m3
Forages de Pinchinade	1994	✓	✓	✓	×	×	30	30	/	/	Pompage et traitement de la bactériologie au chlore gazeux; remplacement du forage 2, pompes + refoulemet.
3 MAS 1	1968	×	×	✓	×	✓	/	15	/	/	Utilisation en soutien estival sur la distribution CASTEL2 Nettoyage annuel réglementaire, remplacement pompe 1
Partiteur de GIPIERES	1960	×	×	×	×	✓	/	/	/	20	Nettoyage annuel réglementaire
3 MAS 2	1968	×	×	×	✓	✓	/	/	3x25	130	Nettoyage annuel réglementaire
Station de surpression du DÉFENDS	2001	×	×	×	✓	×	/	/	2x20		sans objet
Réservoir du DÉFENDS	1966	×	×	×	×	✓	/	/	/	500	150 m3 de réserve incendie Nettoyage annuel réglementaire, mise en place comptage déporté compteur de sectorisation
Réservoir du Saurin cuve Nord	2011	×	×	✓	×	✓	/	50	/	1 620	120 m3 de réserve incendie Fermeture des deux cuves en 2019 + analyseur cl2 Nettoyage annuel réglementaire mise en place double prélèvement cuve nord et sud
Réservoir du Saurin cuve SUD	1950	×	×		×	✓	/		/	500	
CASTELLARAS 1	1961	×	×	✓	×	✓	/	50	/	22	Secours refoulement SAURIN + 3 MAS 1 actuellement indisponible
CASTELLARAS 2 petite cuve	1961	×	×	×	✓	✓	/	/	50	200	Installation analyseur de chlore 2017, changement sofrel Rapatriement supervision débit distribution 2019 remplacement clapet anti-retour sur alimentation réservoir château
CASTELLARAS 2 grande cuve	1964	×	×	×	×	✓	/	/	/	1 000	
Château de CASTELLARAS	1961	×	×	×	×	✓	/	/	/	23	Nettoyage annuel réglementaire
									Total	4 145	Capacité théorique maximum de stockage

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les installations AEP mouansoises :

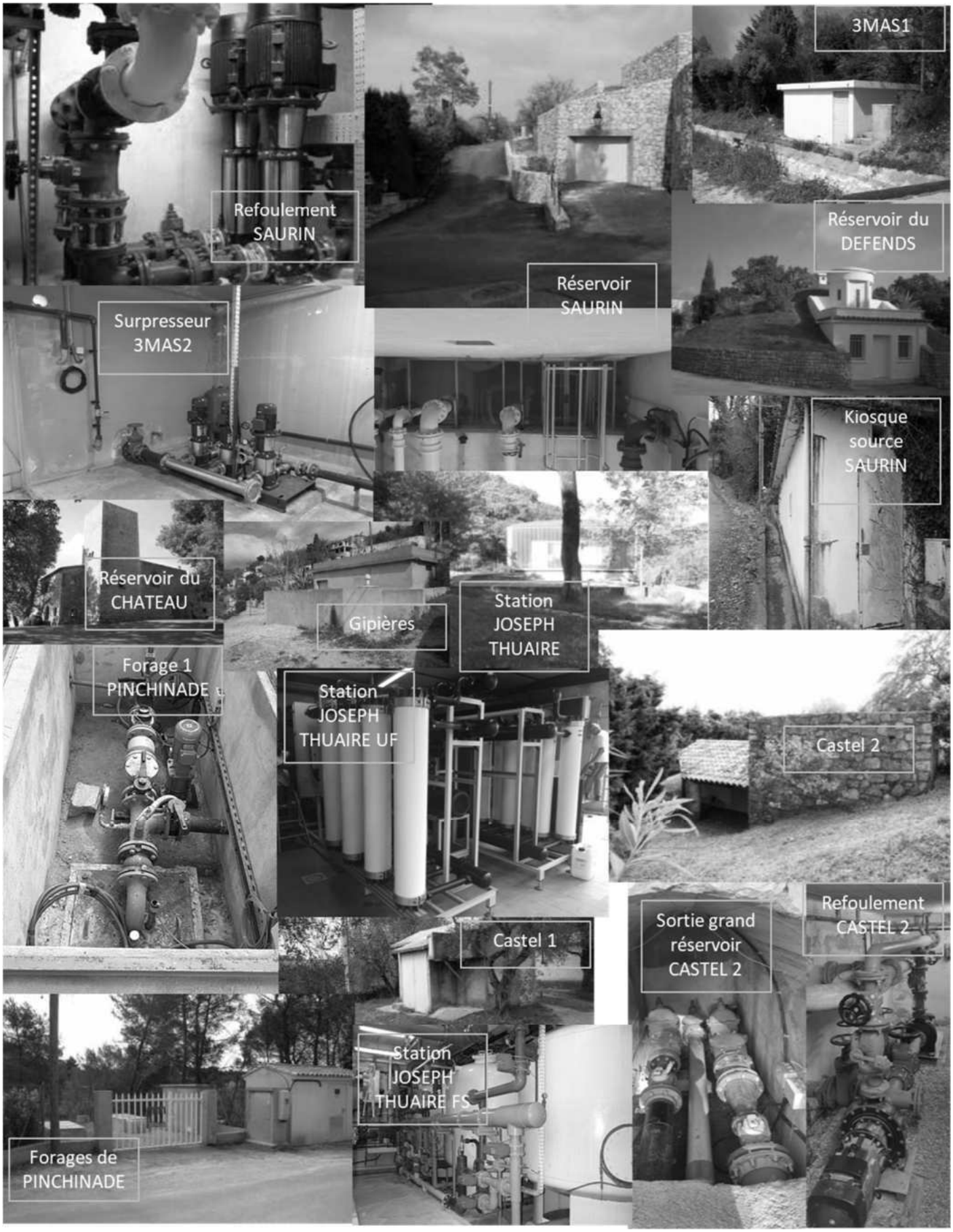

➢ **ASSAINISSEMENT** (plan annexe 2)

Cette section présente la liste des installations de refoulements et de traitement des eaux usées associées au contrat.

Les ouvrages gérés par la SEML Eaux de Mouans sont les suivants :

Liste des ouvrages EU exploités par la SEML Eaux de Mouans

Nom de l'ouvrage	Mise en service	Capacité refoul m^3/h	Nbre de pompes	commande	Autorisation / Déclaration	Estimation (kg DBO5)	autosurveillance	opérations 2023 +Commentaires
Station de relevage de REDON	1981	36	2	us/poires	Déclaration	49 (<120)	✓	capteur de surverse depuis 2014 remplacement poires de niveaux +réhabilitation trappes d'accès
Station de relevage de PLAN SARRAIN (L'EMBUT)	1986	8	2	piezo/poires	Déclaration	14(<120)	✓	capteur de surverse depuis 2014
Station de relevage de CASINO	1988	20	2	piezo/poires	Déclaration	12(<120)	✓	Pompe à corps dénoyer depuis 2009 Remplcament sonde piézométrique
Station de relevage de la GAMBADE	1990	20	2	poires	Déclaration	14(<120)	✓	capteur de surverse depuis 2014
Station de relevage du TENNIS	2002	11	2	poires	sans objet	3(<120)	✓	pompe délicératrice, forte hmt
Station de relevage des MIMOSAS	2005	12	2	piezo/poires	sans objet	3 (<120)	✓	Passage sur sonde Piézométrique 2021
Déversoir d'orage SAURIN	1998	/	/	cap surverse	Déclaration	50 (<120)	✓	capteur de surverse depuis 2014
Déversoir d'orage TOUTERELLES	1998	/	/	cap surverse	Déclaration	55 (<120)	✓	capteur de surverse depuis 2014
Déversoir d'orage DEFENDS	2003	/	/	us	autorisation	>600	✓	capteur de surverse depuis 2014
BYPASS du BIVOUAC	2013	/	/	/	sans objet	/	x	/
STATION D'EPURATION (STEP)	2003	360	4	us/poires	autorisation	922	✓	Réhabilitation deux raques d'aération du BA Réhabilitation sonde de niveau relevage principal Réhabilitation de la chaine de mesure BA Remplacement stator et rotor gaveuse boue réhabilitation pâle banane 1 bassin d'aération réhabilitation branchement de la step aep Remplacement de la pompe doseuse préparateur polymère Mise en place potence CATEC + Potence de levage local stockage
ECRETEUR STEP	2003	20	2	us	autorisation	/	✓	équipement préleveur automatique Endress sortie écreteur 2018

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les installations d'assainissement collectif mouansoises :

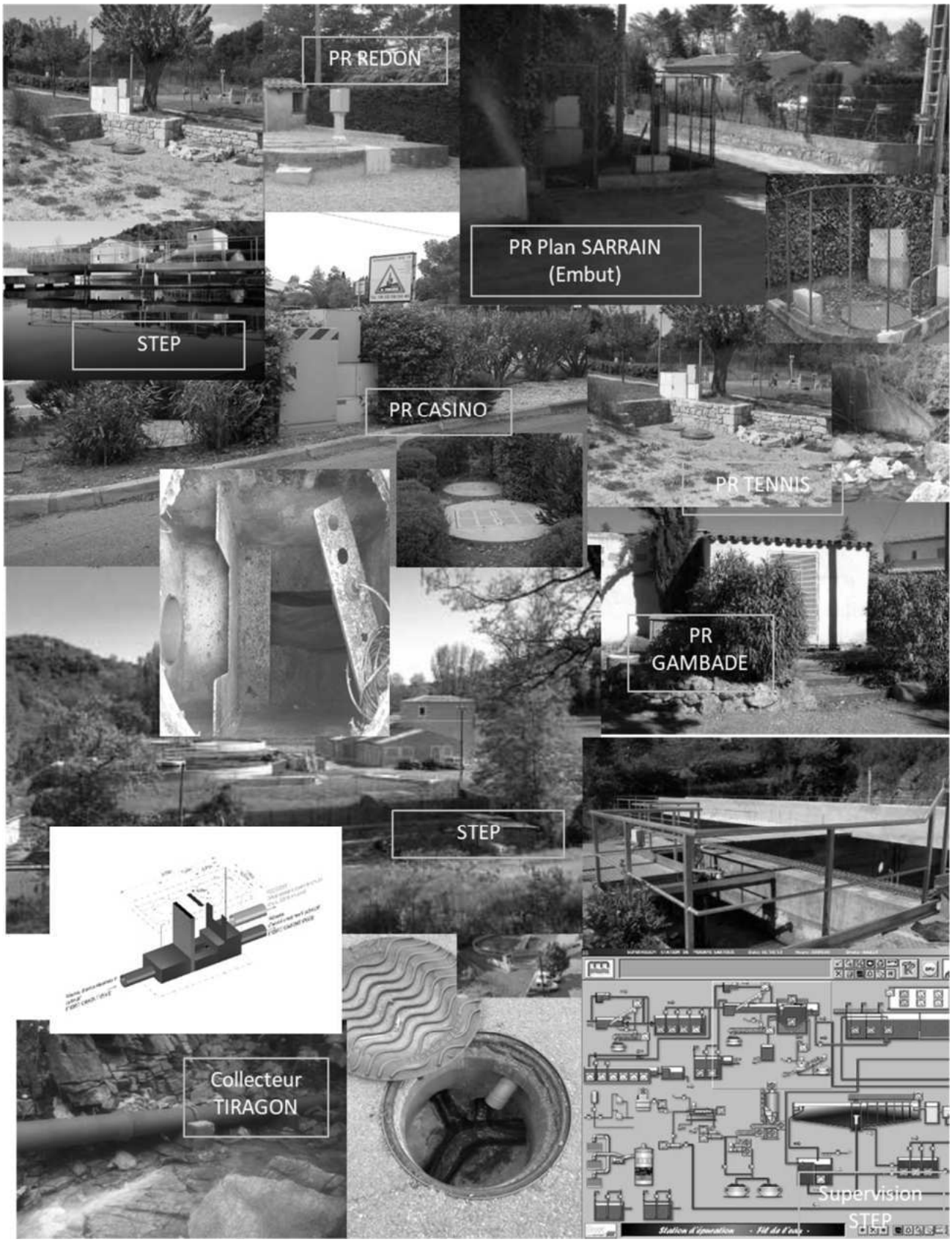

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

3.3. Les installations DECI de la Commune

Le parc d'ouvrage dédié à la défense incendie évolue en fonction des prescriptions réglementaires du PPRIF et du Schéma Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie. Pour l'année 2023, le contrôle des ouvrages de la commune a été réduit à son minimum, en raison des arrêtés préfectoraux de restriction dus à la sécheresse. Le retard induit sera compensé sur l'année 2024, sous réserve de levée des restrictions.

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
I o2m 037	DECI	Nombre de PI ø 150	nbre entier	4	4	4	↔
I o2m 038	DECI	Nombre de PI ø 100	nbre entier	220	223	223	↔
I o2m 039	DECI	Nombre de PI ø 80	nbre entier	29	29	29	↔
I o2m 040	DECI	Nombre de BI ø 80	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
I o2m 041	DECI	Nombre de BI ø 100	nbre entier	24	24	24	↔
I o2m 042	DECI	Nombre de citerne	nbre entier	21	21	21	↔

"mémo" : les différents types de prise d'eau incendie

Le poteau incendie

La bouche incendie

La Réserve incendie (citerne ou bâche)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4. QUALITÉ ET QUANTITÉ DE L'EAU PRODUITE, DISTRIBUÉE, COLLECTÉE ET TRAITÉE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.1. Eau potable

- **Qualité de l'eau**

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de la SEML Eaux de MOUANS. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes, leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades, de la conception des ouvrages jusqu'à la mise en distribution de l'eau potable.

Dans sa mission de production, d'adduction et de distribution, la SEML Eaux de Mouans fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé (ARS), par une autosurveillance de la qualité de l'eau sur la ressource, ainsi que sur l'eau produite et distribuée.

Les prélèvements d'autosurveillance sont réalisés :

- Sur les points de captage d'eau brute de la source de la FOUX et des forages de PINCHINADE.

Les paramètres analysés hebdomadairement sont les suivants : pH, SO_4, NH_4, NO_2, COT, Fer, Manganèse, conductivité, Température et Potentiel Redox

- En production sur la station Joseph Thuaire, les paramètres mesurés quotidiennement sont la turbidité, les taux de chlore libre et de chlore total.

En plus des analyses laboratoire, l'usine est équipée de sondes et de capteurs pouvant mesurer en continu les paramètres suivants :

- Turbidité (inverse de la limpidité)
- Potentiel Redox (pouvoir oxydant de l'eau)
- Conductivité (Teneur en minéraux de l'eau)
- pH (acidité / alcalinité de l'eau)
- Température
- Chlore total (garantissant le maintien de la qualité de l'eau au sein du réseau de distribution)

Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, selon un programme annuel. Le suivi physico-chimiques des molécules de la famille des pesticides est renforcé afin d'identifier et de quantifier la présence de molécules telles que l'AMPA et le glyphosate.

L'autosurveillance est adaptée pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Résultats du contrôle réglementaire de l'ARS : cf. Annexe 3 – qualité de l'eau (Fiche synthétique émise par l'ARS, exemple de rapport d'analyse du laboratoire accrédité CARSO)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Quantité d'eau achetée et produite

Indicateurs		descriptifs des services (Variables de performance)	unité	2021	2022	2023	variation %
VP.059	AEP	Volume produit	m³	990 515	914 381	607 699	- 33,54%
VP.060	AEP	Total des achats d'eau à d'autres services	m³	480 224	773 970	857 742	+ 10,82%
VP.061	AEP	Volume vendu à d'autres services d'eau potable (exporté)	m³	0	0	0	#DIV/0!
VP.062	AEP	Volume prélevé	m³	990 515	914 381	607 699	- 33,54%
VP.063	AEP	Volume comptabilisé domestique	m³	1 269 478	1 386 804	1 234 648	- 10,97%
VP.194	AEP	Forages de Pinchinade (SISEAUX 006000112) produit	m³	289 232	240 645	217 039	- 9,81%
VP.194	AEP	Source de la Foux (SISEAUX 006000106) produit année N	m³	701 283	673 736	390 660	- 42,02%
VP.194	AEP	Source de Saurin produit	m³	0	0	0	#DIV/0!

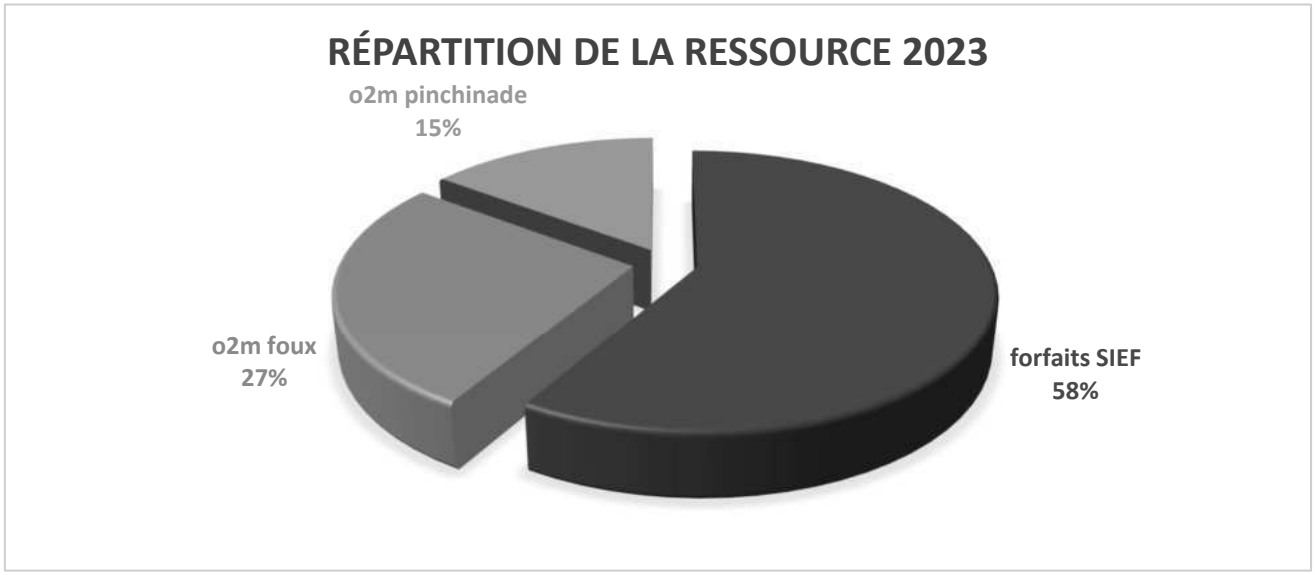

		Hiver	été	annuel
2 023	Production (compteur exploit+ forfait)	875 640	589 801	1 465 441
	vendue + ecnv	672 454	575 132	1 247 586
	Perte annuelle (production - vente)	203 186	14 669	217 855

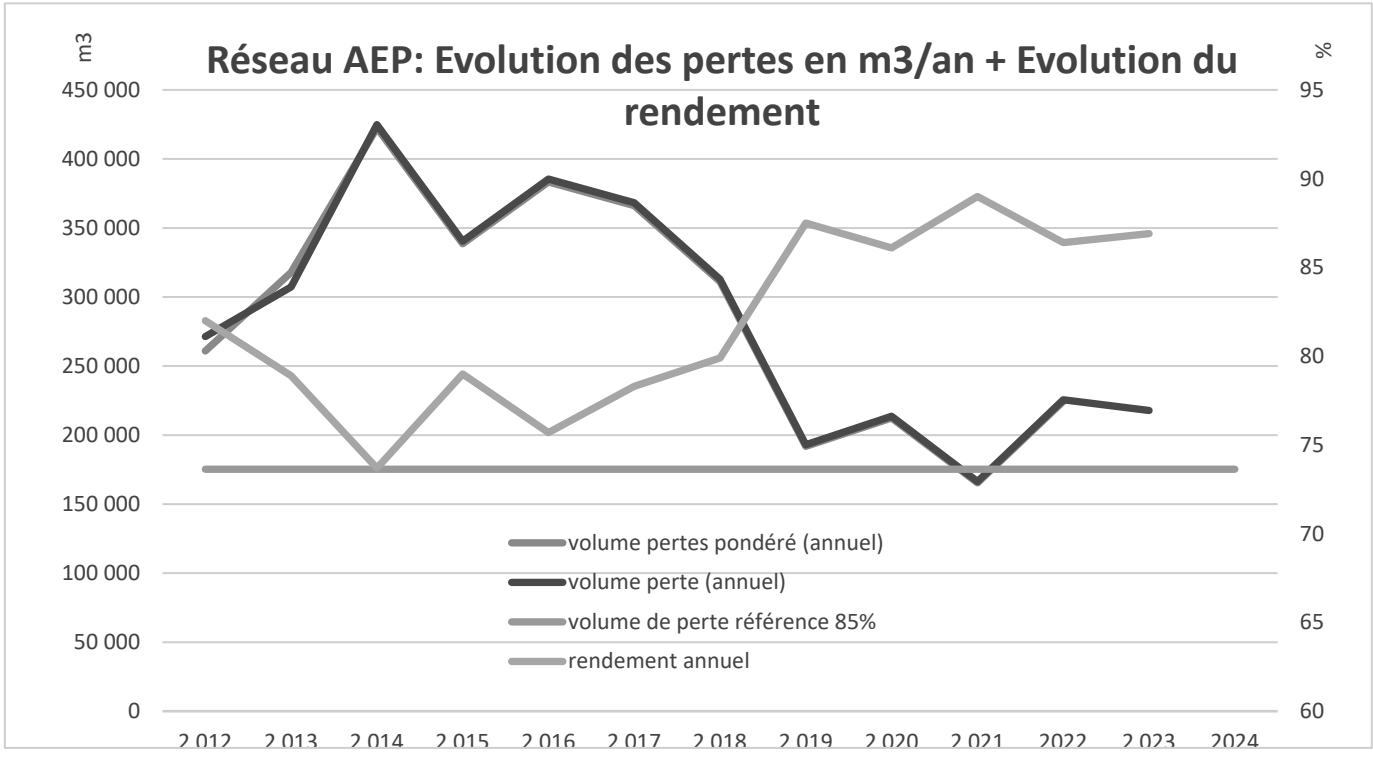

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.2. Assainissement collectif

➢ **Qualité du traitement de la station d'épuration**

Caractéristiques de la station d'épuration mise en service en février 2003 :
Type de traitement : boues activées faible charge
Capacité : 15 000 équivalents habitants
Débit journalier : 3 000 m^3/j.
Débit horaire moyen : 125 m^3/h par temps sec
Débit horaire de pointe : 240 m^3/h par temps sec
440 m^3/h par temps de pluie
Charge à traiter DBO5 : 922 kg/j à 92 %
DCO : 1 971 kg/j à 87 %
MES : 922 kg/j
NTK : 183 kg/j à 80 %
P : 44 kg/j
Bassin tampon : 1 500 m3 (ancienne station réhabilitée)
Altitude : 54 NGF
Fonctionnement automatisé, y compris six postes de relevage et un déversoir d'orage.

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
I o2m 124	AC	Nombre de bilan 24 h autosureillance step	nbre entier	24	24	24	↔
I o2m 125	AC	Rendement traitement step MES	%	98,17	98,49	98,49	↔
I o2m 126	AC	Rendement traitement step DBO5	%	98,91	99,15	98,84	- 0,31% ▼
I o2m 127	AC	Rendement traitement step DCO	%	95,68	96,11	96,64	+ 0,55% ▲
I o2m 128	AC	Rendement traitement step NTK	%	93	94,94	94,68	- 0,27% ▼
I o2m 129	AC	Rendement traitement step NH4	%	97	90,26	98,03	+ 8,61% ▲
I o2m 130	AC	Rendement traitement step NO2	%	-11,97	56,42	69,76	+ 23,64% ▲
I o2m 131	AC	Rendement traitement step NO3	%	-33,52	-4,63	23,93	- 616,85% ▼
I o2m 132	AC	Rendement traitement step NGL	%	91,15	93,01	93,8	+ 0,85% ▲
I o2m 133	AC	Rendement traitement step Pt	%	85,01	82,96	77,2	- 6,94% ▼
I o2m 134	AC	Pourcentage du nominal MES	%	64	75	75	+ 0,04% ▲
I o2m 135	AC	Pourcentage du nominal DBO5	%	67	72	78	+ 8,58% ▲
I o2m 136	AC	Pourcentage du nominal DCO	%	77	82	87	+ 5,31% ▲
I o2m 137	AC	Pourcentage du nominal NTK	%	88	81	91	+ 12,74% ▲
I o2m 138	AC	Pourcentage du nominal Pt	%	36	40	41	+ 2,75% ▲

"mémo" : Les choix mis en œuvre en matière d'exploitation par la Régie Municipale ont permis à la station d'épuration de franchir le cap de 2015, date prévisionnelle initiale de son renouvellement, sans études ni travaux complémentaires.
Les caractéristiques et le volume annuel d'effluent admis sont relativement stables. Cependant, la croissance du nombre d'abonnés doit être surveillée, et l'extension de la station d'épuration est à programmer.
Les variations saisonnières sont négligeables sur le système d'assainissement : il semble que la fermeture des activités l'été soit compensée par l'occupation des résidences secondaires.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

➢ **Charge traitée / quantité d'énergie et de réactifs**

Pollution traitée par la station d'épuration :

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
I o2m 100	AC	Volume traité step année N	m³	811 569	722 854	735 402	+ 1,74% ▲
I o2m 101	AC	Pluviométrie	mm	637,6	428	525	+ 22,66% ▲
I o2m 102	AC	Charge entrante step MES	tonnes	215	250,358	250,446	+ 0,04% ▲
I o2m 103	AC	Charge entrante step DBO5	tonnes	226	242,191	262,969	+ 8,58% ▲
I o2m 104	AC	Charge entrante step DCO	tonnes	551	592,193	623,667	+ 5,31% ▲
I o2m 105	AC	Charge entrante step NTK	tonnes	59	54,181	61,082	+ 12,74% ▲
I o2m 106	AC	Charge entrante step NH4	tonnes	32	32,312	37,124	+ 14,89% ▲
I o2m 107	AC	Charge entrante step NO2	tonnes	0,21	0,198	0,173	- 12,63% ▼
I o2m 108	AC	Charge entrante step NO3	tonnes	0,71	0,995	0,716	- 28,04% ▼
I o2m 109	AC	Charge entrante step NGL	tonnes	60	55,374	61,97	+ 11,91% ▲
I o2m 110	AC	Charge entrante step Pt	tonnes	5,84	6,439	6,616	+ 2,75% ▲
I o2m 111	AC	Charge sortante step MES	tonnes	3,92	3,778	3,779	+ 0,03% ▲
I o2m 112	AC	Charge sortante step DBO5	tonnes	2,46	2,071	3,047	+ 47,13% ▲
I o2m 113	AC	Charge sortante step DCO	tonnes	23,80	23,059	20,978	- 9,02% ▼
I o2m 114	AC	Charge sortante step NTK	tonnes	4,14	2,743	3,247	+ 18,37% ▲
I o2m 115	AC	Chargesortante step NH4	tonnes	0,95	3,175	0,731	- 76,98% ▼
I o2m 116	AC	Charge sortante step NO2	tonnes	0,23	0,086	0,052	- 39,53% ▼
I o2m 117	AC	Charge sortante step NO3	tonnes	0,94	1,041	0,545	- 47,65% ▼
I o2m 118	AC	Chargesortante step NGL	tonnes	5,32	3,871	3,844	- 0,70% ▼
I o2m 119	AC	Charge sortante step Pt	tonnes	0,88	1,097	1,508	+ 37,47% ▲
I o2m 120	AC	Production de boues	tonnes	1 029	1021	943	- 7,64% ▼
I o2m 121	AC	Refus de dégrillage (assimilé ordures ménagères)	m³	25	25	25	↔
I o2m 122	AC	Sable extrait	m³	6	6	6	↔
I o2m 123	AC	Graisses extraites	m³	45	45	45	↔

"Zoom I o2m 100 et 101" : En 2023, la pluviométrie est en légère hausse, mais encore bien inférieure aux normales (900 mm). Le réseau d'assainissement, qualifié d'« ouvert » car en partie perméable aux venues d'eaux claires parasites (ECP), est moins impacté, du fait de moindres précipitations. Par conséquent le volume annuel traité diminue. La charge entrante a tendance à augmenter, ce qui peut être imputé à la livraison de nouveaux logements sur la commune. On relève enfin un effet de concentration de l'effluent dû à la baisse d'entrée des ECP.

Energie et réactifs :

Indicateurs		de performance	unité	2021	2022	2023	variation %
I o2m 139	AC	Consommation électrique de la step	kWh	491 934	490 558	515 700	+ 5,13% ▲
I o2m 140	AC	Rapport conso électrique / kgdbo5 traités	kWh / kgdbo5	2,14	2,04	1,96	- 3,92% ▼
I o2m 141	AC	Polymère filière déshydratation boue	kg	3 600	3 600	3 600	↔
I o2m 142	AC	Eau potable step	m³	285	2 828	323	- 88,58% ▼

"mémo" : la moyenne nationale du rapport kWh consommés / kg DBO_5 traités est de 3,2. Celui de la station d'épuration est de 1.96 en 2023. Ce rapport est un indicateur de bonne gestion de l'exploitation du process, par conséquent peu énergivore.

"Zoom I o2m 142" : Retour à la normale de la consommation de l'eau potable sur la STEP avec une baisse de 88%. Après la réhabilitation du poste de surpression eau industrielle, le lavage de la centrifugeuse, les sables et la production floculant se font à nouveau avec de l'eau non potable.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

4.3. Assainissement non collectif

Indicateurs		descriptifs des services (Variables de performance)	unité	2021	2022	2023	variation %
VP.166	ANC	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	nbre entier	8	4	3	- 25,00% ▼
VP.167	ANC	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	nbre entier	136	136	136	↔
VP.267	ANC	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	nbre entier	81	81	81	↔

Indicateurs		descriptifs des services données des contexte	unité	2021	2022	2023	variation %
DC.306	ANC	Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC	nbre entier	136	136	136	↔
DC.307	ANC	Nombre d'installations contrôlées de taille < ou = à 20 EH, domestiques et assimilées	nbre entier	136	136	136	↔
DC.308	ANC	Nombre d'installations contrôlées de taille > à 20 EH, domestiques et assimilées	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.309	ANC	Nombre d'installations contrôlées desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées	nbre entier	136	136	136	↔
DC.310	ANC	Nombre d'installations contrôlées desservant plusieurs logements	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.311	ANC	Nombre d'installations contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
DC.312	ANC	Nombre d'installations contrôlées avec traitement par sol reconstitué	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.313	ANC	Nombre d'installations agréées contrôlées	nbre entier				#DIV/0!
DC.314	ANC	Nombre d'installations recensées relevant de filières non règlementaires	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.315	ANC	Nombre d'immeubles équipés en toilettes sèches	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
DC.316	ANC	Nombre d'installations d'ANC contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
DC.317	ANC	Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par rejet direct ou indirect vers le milieu hydraulique superficiel	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
DC.318	ANC	Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
DC.319	ANC	Nombre d'installations contrôlées avec autre type d'évacuation	nbre entier	/	/	/	#VALEUR!
DC.320	ANC	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.321	ANC	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	nbre entier	6	6	6	↔
DC.322	ANC	Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bon exécution	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.325	ANC	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	€ TTC	155	155	174	+ 12,40% ▲
DC.326	ANC	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	€ TTC	311	311	348	+ 12,02% ▲
DC.327	ANC	Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange	€ TTC/an	0	0	0	#DIV/0!
DC.328	ANC	Recettes de fonctionnement autres que celles issues des redevances usagers	€ TTC/an	/	56 400	46 000	- 18,44% ▼
DC.329	ANC	Abondement par le budget général (O/N)	oui/non				#DIV/0!
DC.330	ANC	Assujettissement à la TVA (0/N)	oui/non	oui	oui	oui	#VALEUR!
DC.331	ANC	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.332	ANC	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année n	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.333	ANC	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année N	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.334	ANC	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année N	nbre entier	8	4	3	- 25,00% ▼
DC.341	ANC	Nombre d'installations neuves dans l'année N	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!
DC.343	ANC	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N par initiative individuel	nbre entier	0	0	0	#DIV/0!

"mémo" : Le système d'assainissement autonome le plus couramment rencontré est la fosse toutes eaux avec épandage en sol reconstitué.

Le recensement et le diagnostic initial des systèmes existants a été réalisé en 2006. Les campagnes de contrôle périodique ont eu lieu en 2011, puis en 2016. Depuis, les contrôles sont programmés pour couvrir 1/5ème du parc chaque année, afin qu'aucun rapport ne soit âgé de plus de 5 ans. On relève un retard de cadence depuis 2022, à combler sur les programmes 2024 et 2025.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5. RAPPORT FINANCIER 2023

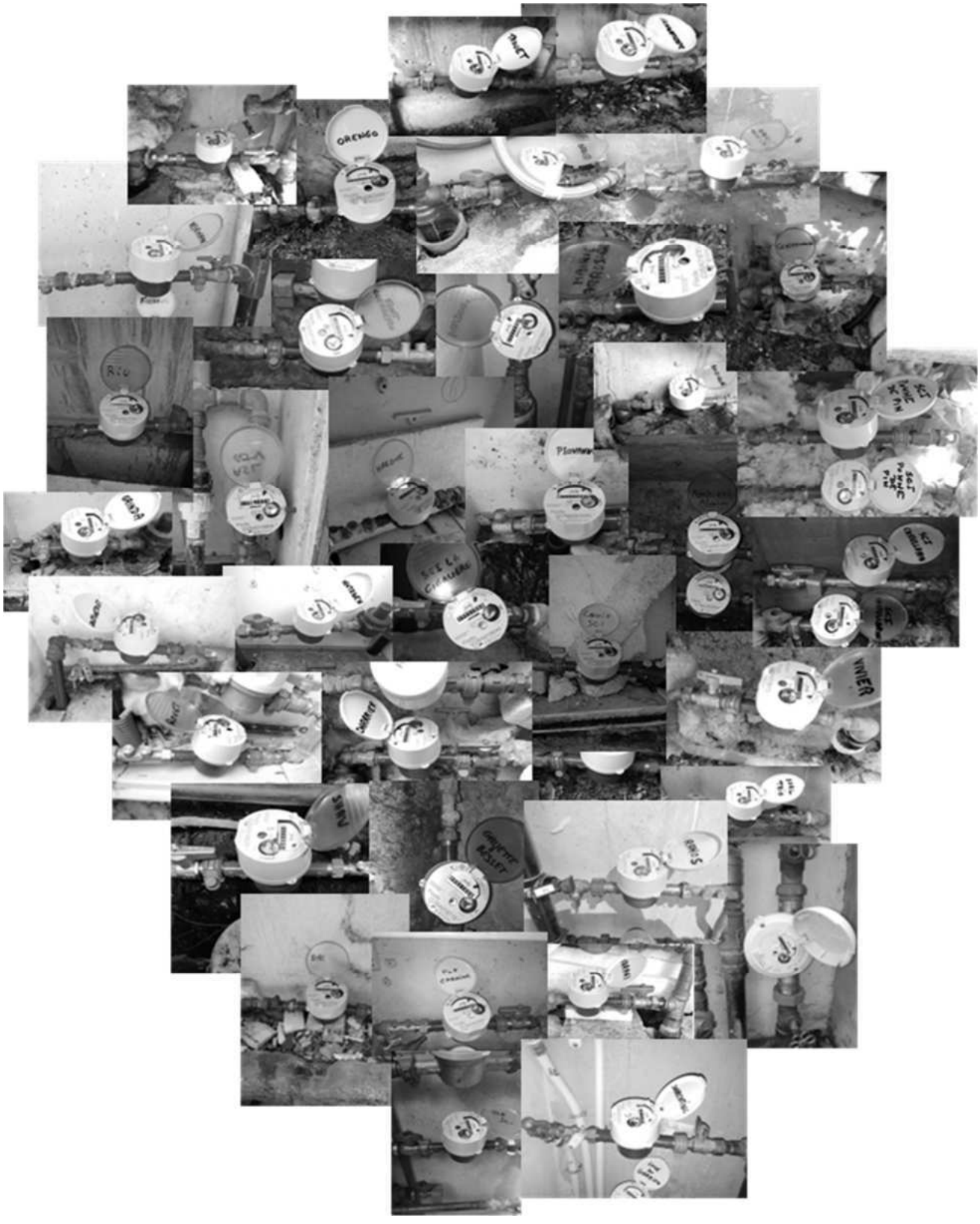

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5.1. Bilan patrimonial et compte annuel de résultat (Annexe 5 : Etats Financiers)

➢ Situation patrimoniale

Bilan Actif

	Brut	Amort. & Dépr.	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
Immobilisations incorporelles	37	31	6	19
Immobilisations corporelles	370	218	152	122
Immobilisations financières	0		0	0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**407**	**249**	**158**	**141**
Stock	189	13	176	167
Créances clients	2267	813	1454	1897
Autres créances	208		208	72
Avances et acomptes	1		1	19
Disponibilités	2722		2722	2179
Charges constatées d'avance	5		5	50
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**5392**	**826**	**4566**	**4384**
TOTAL ACTIF	**5799**	**1075**	**4725**	**4525**

- En 2023 des investissements ont été inscrits à l'actif pour 73 K€, correspondant à de l'équipement technique
- Les créances clients cumulent les factures restant dues au titre des facturations 2020 à 2023, ainsi que la consommation 2023 non encore facturée (852 k€).
- La trésorerie progresse en lien avec la constitution des provisions contractuelles pour travaux.
- 600K€ ont été placés en compte à terme fin 2023.

NB : la trésorerie de la société est à apprécier au mois le mois. Elle atteint structurellement un point haut en fin d'année.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Bilan Passif

	Net au 31/12/23	Net au 31/12/22
Capital social	40	40
Réserve légale	4	4
Report à nouveau	390	253
Résultat de l'exercice	***62***	***162***
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**496**	**459**
Droits du concédant	4	3
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	**4**	**3**
Provisions pour charges	1979	1716
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**1979**	**1716**
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	33	33
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1288	1217
Dettes sur immobilisations	17	18
Dettes fiscales et sociales	337	362
Autres dettes	572	718
TOTAL DETTES	**2247**	**2347**
TOTAL PASSIF	**4725**	**4525**

- Renforcement des fonds propres, grâce aux résultats excédentaires constatés depuis 2020.
- Le poste provision est constitué de :
  - La provision pour travaux concessifs : 1 799K€

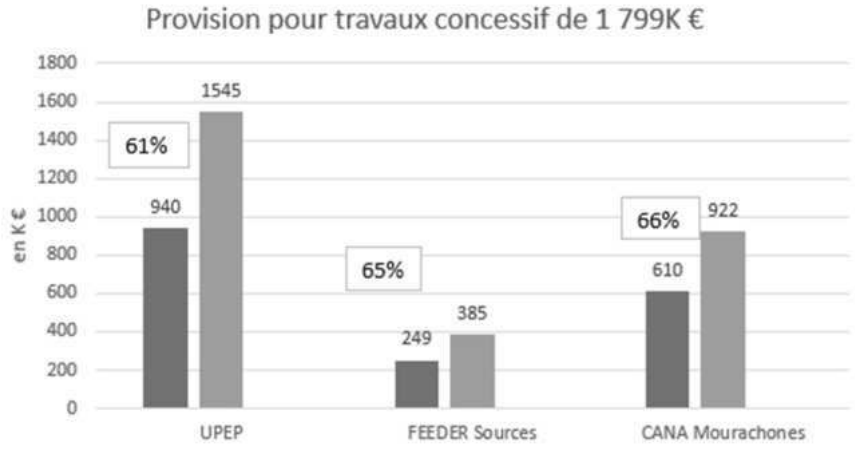

  - La provisions pour renouvellement patrimonial : 129K€
  - La provision pour renouvellement fonctionnel : 50K€

➢ Le poste fournisseur intègre les redevances restant à régler en fin d'année à la commune de Mouans-Sartoux (170 K€), les factures de mise à disposition de personnel restant dues à la CAPG (272 K€), des factures non parvenues (598K€) relatives à des prestations exécutées fin 2023, des factures fournisseurs courantes reçues en fin d'année.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT

	TOTAL 2023	TOTAL 2022	VARIATION 2023/2022	
CHIFFRE D'AFFAIRES	**4 011**	**4 474**	**-464**	**-10%**
Subvention d'exploitation	0	3		
Rep. Provisions et transferts de charges	753	371		
Autres produits	566	672		
PRODUITS D'EXPLOITATION	**5 330**	**5 520**	**-191**	**-3%**
Achats et autres appro.	0	0		
Variation de stocks	-22	-27		
Achats et charges externes	2 649	2 347		
Impôts et taxes	11	23		
Salaires	329	339		
Charges sociales	103	131		
Amortissements & dépréciations	1 105	1 417		
Autres charges	1 062	1 073		
CHARGES D'EXPLOITATION	**5 237**	**5 304**	**-66**	**-1%**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**92**	**217**	**-124**	**-57%**
RESULTAT FINANCIER	11	-1		
RESULTAT COURANT	**103**	**216**	**-113**	**-52%**
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-30	0		
Impôts sur les bénéfices	12	54		
RESULTAT NET COMPTABLE	**62**	**162**	**-100**	**-62%**

- Le Chiffre d'Affaires est en diminution de 10%, provenant d'une diminution sensible des consommations eau et assainissement, de la PAC ainsi que des prestations de travaux.
- Le total des produits d'exploitation baisse dans une moindre mesure, en raison des écritures de reprise de provision client et renouvellement.
- Les charges d'exploitation – hors impact des écritures liées aux amortissements et provisions, progressent, notamment sur le poste des achats d'eau lien avec la situation de sècheresse.
- Le résultat financier 2023 est quasi-exclusivement constitué des intérêts générés par les comptes à terme. Ces derniers viennent atténuer les charges générées par l'emprunt contracté en 2023.
- Le résultat économique, mesuré par l'Excédent Brut d'Exploitation, connaît une baisse sensible en 2023, tout en restant à un niveau élevé (737k€).

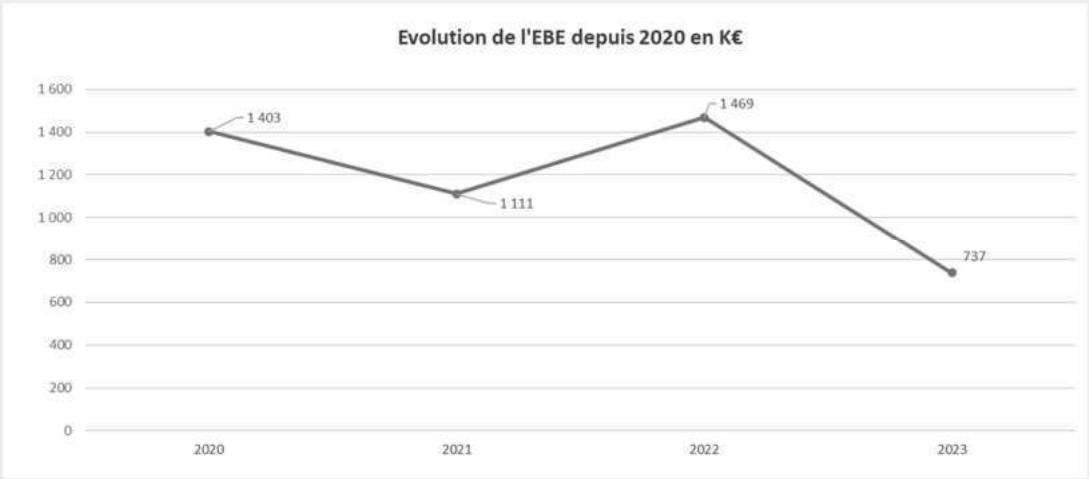

- Le résultat d'exploitation s'établit à +92 K€. Le résultat net s'établit à +62K€.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

➢ Chiffre d'Affaires

CA total 2023 = 4 011 K€ (CA 2022 = 4 474K€)

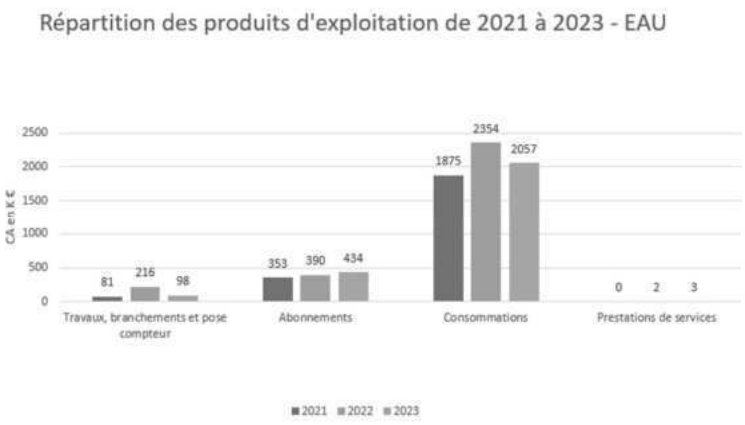

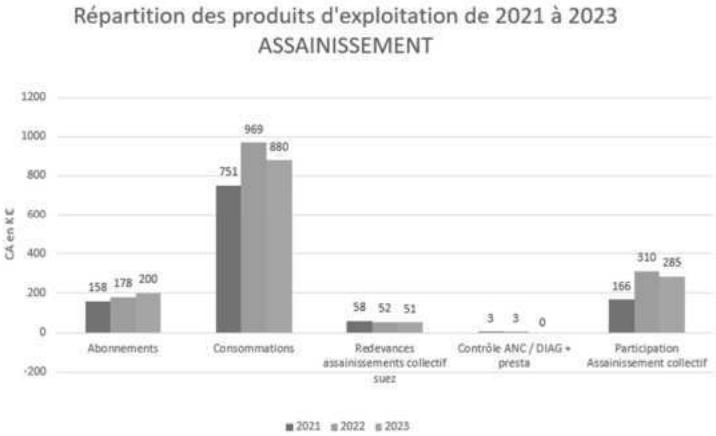

- Nombre d'abonnés : +2,96 %
- Volumes d'eau vendue : -11 %
- Actualisation des tarifs : +12 %
- Produit des consommations : -12,7 %
- Travaux pour compte de tiers : -54,8 %

➢ Charges

Principales évolutions du poste achats et charges externes :

en K€	TOTAL 2023	TOTAL 2022	Variation en K€	Variation en %
FOURNITURES ELECTRICITE	194	211	-17	-8%
FOURNITURES EAU	702	485	217	45%
ACHATS MATIERES ET FOURNITURES (Tx)	70	170	-100	-59%
LOCATIONS IMMOBILIERES	64	61	3	5%
CHARGES LOCATIVES & COPROPRIETE	16	16	0	0%
DEPENSES D'ENTRETIEN COURANT	316	263	53	20%
RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	314	220	94	43%
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	534	574	-40	-7%
ASSURANCES MULTIRISQUES	30	27	3	11%
HONORAIRES	57	60	-3	-4%
FRAIS POSTAUX / TELECOMMUNICATION	55	49	6	12%
AUTRES	297	209	87	42%
TOTAL	**2649**	**2347**	**303**	**13%**

- Augmentation des achats d'eau +45 %, en lien avec la sécheresse (baisse des ressources disponibles, variation de qualité de l'eau brute)
- Diminution des achats fournitures, en lien avec la baisse du chiffre d'affaires Travaux
- Augmentation des dépenses de renouvellement patrimonial

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Principales évolutions du poste Frais de personnel :

en K€	TOTAL 2023	TOTAL 2022	Variation en K€	Variation en %
INTERIM	6	34	-28	-83%
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	534	574	-40	-7%
SALAIRES ET CHARGES	334	307	28	9%
PRIMES	83	80	4	4%
CP / CET	14	84	-70	-83%
TOTAL	**971**	**1078**	**-107**	**-10%**

- Les frais de personnel diminuent de 10%, provenant essentiellement de la baisse du poste Congés payés/CET (-70k€) : en 2022, un rattrapage exceptionnel avait été réalisé pour les comptes d'épargne-temps.

~

Ces éléments financiers résultent d'une gestion courante équilibrée et adaptée aux besoins de la concession. Par ailleurs, ils reflètent l'évolution significative des conditions d'exploitation amorcée en 2022, combinant l'incidence de facteurs tant climatiques qu'économiques : diminution de la disponibilité de la ressource en eau, et par conséquent augmentation des achats d'eau, baisse de la consommation, augmentation du coût des matières premières et de l'énergie. Si le résultat économique reste plus que satisfaisant, il importera de modéliser ces évolutions afin de mesurer leur impact sur l'équilibre économique de la DSP.

~

5.2. Renouvellement du patrimoine.

Cette section présente le suivi financier des obligations contractuelles de renouvellement des ouvrages concédés.

	RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL 2023						
	AEP				ASS		
Rubrique	**RP - EQPT**	**RP - CANA**	**RP - BRANCHT**	**RP - COMPTEUR**	**RP - EQPT**	**RP - CANA**	**RP - BRANCHT**
N° compte comptable	615641 - RP équipement	615642 - RP Canalisations	615643 - RP Branchements	615644 - RP Compteurs	615641 - RP équipement	615642 - RP Canalisations	615643 - RP Branchements
Enveloppe annuelle	35 441,63	47 255,50	23 627,75	17 720,81	35 441,63	35 441,63	5 906,94
Réalisé 2023	50 083,77	5 234,43	50 906,04	17 725,35	63 265,63	126 793,80	-
			source BGA				
DO2022 - DE 2022	**47 806,35**	**- 6 295,22**	**- 93 833,26**	**26 023,40**	**35 497,08**	**64 496,79**	**15 937,37**
S2022 actualisé T4M2022	**49 713,83**	**- 6 546,40**	**- 97 577,21**	**27 061,73**	**36 913,41**	**67 070,21**	**16 573,28**
DOTATION 2022 regul solde	**1 907,47**	**- 251,18**	**- 3 743,95**	**1 038,33**	**1 416,33**	**2 573,42**	**635,90**
DO2023 - DE 2023	**- 14 642,14**	**42 021,07**	**- 27 278,29**	**- 4,54**	**- 27 824,00**	**- 91 352,17**	**5 906,94**
S2023	**35 071,68**	**35 474,67**	**- 124 855,50**	**27 057,20**	**9 089,41**	**- 24 281,96**	**22 480,21**
DOTATION 2023	- 14 642,14	35 474,67	-	- 4,54	- 27 824,00	- 67 070,21	5 906,94
						Dotation 2023	**- 68 159,28**

- Provision constituée au 31/12/2023, au titre du renouvellement patrimonial (art. 48.3 du contrat de DSP) : 129 K€
- Le bon niveau de réalisation des travaux de renouvellement patrimonial a permis une reprise de provision en 2023 de 68K€.
- En 2025, un « bilan à 5 ans » des travaux de renouvellement sera dressé, ainsi qu'une projection à 15 ans, afin de s'assurer que les niveaux de provision prescrits par le contrat de DSP correspondent aux besoins réels des ouvrages concédés.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

6. POINTS CLES - AXES A POURSUIVRE EN 2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

➢ Orientations stratégiques et financières :

- Etudier la pertinence des investissements à réaliser sur l'usine de production d'eau potable Joseph Thuaire, à la lumière des études disponibles sur les évolutions climatiques à l'échelon local ;
- Adapter le programme des études et travaux, en concertation avec l'autorité concédante ;
- Intégrer les composantes "ressources basses", "diminution des ventes", aux scénarii modélisés dans le plan d'affaires
- Rechercher les possibilités de subvention des projets

➢ Secteur Administratif

- Engager la phase 2 du déploiement : dématérialisation des campagnes de relève compteurs, mensualisation, e-facture
- Finaliser le dispositif de recouvrement des impayés, pour partie en interne et pour partie avec l'aide de différents prestataires (huissier, cabinet de recouvrement).
- Déployer un logiciel de gestion des devis/factures fournisseurs
- Préparer l'engagement de la société dans les investissements concessifs en structurant le contrôle de gestion et le suivi financier
- Renforcer le suivi des actions de solidarité

➢ Secteur Etudes et Travaux :

- Maintenir le taux de réhabilitations des branchements eau potable.
- Accentuer les efforts sur la réhabilitation des canalisations les plus anciennes (VP141).
- Etudier les travaux d'interconnexion pour optimiser l'approvisionnement en eau.
- Etude/diagnostic des collecteurs du réseau d'eau usée de la commune.
- Réorganiser et renforcer les effectifs et les moyens techniques pour satisfaire les besoins du service
- Déploiement du progiciel de gestion des raccordements assainissement

➢ Secteur Exploitation :

- Maintenir le rendement du réseau d'eau potable : optimiser la sectorisation du réseau ; faire évoluer la télégestion, pour permettre la surveillance continue des débits mis en distribution et affiner la localisation des fuites et anomalies.
- Optimiser les connexions inter-ressources du système de transport et distribution d'eau potable.
- Etudier la dématérialisation des campagnes de relève compteurs, avec pour objectif à moyen terme la télérelève / radiorelève.
- Maintenir la qualité de traitement sur la station d'épuration.
- Poursuivre les efforts sur les économies d'énergie, effectuer le remplacement des surpresseurs d'air de la station d'épuration.
- Effectuer les campagnes de contrôles ANC.
- Mettre à jour les conventions de déversement d'effluents non domestiques

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7. ANNEXES

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 1 : tarifs

TARIFS DES SERVICES - Eau potable, Assainissement - du 01/10/22 au 30/09/2023

PARTIES FIXES (€HT / PERIODE)

EAU POTABLE

Partie fixe proportionnelle au calibre du compteur

CALIBRE	DEBIT m³/h	HIVER 2022/2023 €ht	ETE 2023 €ht
10 mm	1	23,85	11,92
15 mm	1,5	39,35	19,68
20 mm	2,5	143,14	71,57
25 mm	3,5	200,40	100,20
30 mm	6	343,55	171,77
40 mm	10	572,57	286,29
50 mm	15	858,86	429,43
60 mm	25	1 431,43	715,72
80 mm	40	2 290,27	1 145,13
100 mm	60	3 435,42	1 717,71
125 mm	100	5 725,78	2 862,89
150 mm	150	8 588,67	4 294,33

ASSAINISSEMENT EAU USEE / EAU VANNE

Partie fixe proportionnelle au type d'assainissement et au nb de pièces habitables pour l'**A**ssainissement **N**on **C**ollectif

	HIVER 2022/2023 €ht	ETE 2023 €ht
Assainissement collectif	23,85	11,92
A.N.C. 3 pièces habitables & moins	14,21	7,11
A.N.C. 4 & 5 pièces	28,43	14,21
A.N.C. 6 pièces habitables & plus	56,86	28,43

PARTIE PROPORTIONNELLE AUX m³ CONSOMMES (HT / m³)

- Période d'hiver 8 mois du 1/10/année (n) au 31/05/année (n+1)		2022/2023 €ht /m3
EAU DOMESTIQUE	Tranche de 1 m³ à 40 m³	0,936
	Tranche de 41 m³ à 120 m³	1,163
	Tranche de 121 m³ à 220 m³	1,940
	Tranche de 221 m³ à 320 m³	2,040
	Tranche au delà de 320 m³	2,176
COMPTEUR CHANTIER	Coefficient appliqué sur chaque tranche	2,300
EAU AGRICOLE		0,346
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		0,856

- Période d'été 4 mois du 1/06/année (n) au 30/09/année (n)		2023 €ht/m3
EAU DOMESTIQUE	Tranche de 1 m³ à 40 m³	1,377
	Tranche de 41 m³ à 120 m³	1,538
	Tranche de 121 m³ à 220 m³	2,560
	Tranche de 221 m³ à 320 m³	2,749
	Tranche au delà de 320 m³	3,106
COMPTEUR CHANTIER	Coefficient appliqué sur chaque tranche	2,300
EAU AGRICOLE		0,346
ASSAINISSEMENT COLLECTIF		0,856

REDEVANCES ET TAXES POUR COMPTE DE TIERS

		2021 € ht /m3	2022 €ht/m3	2023 €ht/m3
Prélèvement d'eau en milieu naturel	(reversée à l'Agence de l'Eau)	0,070	0,070	0,070
Lutte contre la pollution	(reversée à l'Agence de l'Eau)	0,290	0,280	0,280
Modernisation des réseaux de collecte	(reversée à l'Agence de l'Eau)	0,150	0,160	0,160
TVA rubriques eau potable			5,50%	
TVA rubriques assainissement			10,00%	

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

eaux de mouans

ABONNÉ TITULAIRE DU CONTRAT

Nom et Prénom ou Raison Sociale
FO

Adresse desservie
1308 CORNICHE
06370 MOUANS-SARTOUX

MES IDENTIFIANTS

Référence : 003XXXXX

Nom : FO

SIRET: 84970777300016
N°TVA: FR94849707773

CONTACTS

SEML EAUX DE MOUANS
Bureaux situés
6 RUE PASTEUR
06370 MOUANS-SARTOUX

04 92 92 47 12
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Urgences 24H/24 et 7J/7 :
04 92 92 47 12

Courriel :
accueil@eaux-de-mouans.fr

INFORMATIONS

Récupérez votre KIT A ÉCONOMIES D'EAU à l'accueil d'Eaux de Mouans.

Nouveau : @eauxdemouans sur Facebook et Instagram

MME M FO
1308 CORNICHE
06370 MOUANS-SARTOUX

FACTURE N° 2300XXXX DU 30/06/2023

Détails au verso

Montant facturé	**383,83 €**
Distribution de l'eau potable	179,17 €
Collecte et traitement des eaux usées	139,23 €
Redevances Agence de l'eau	65,43 €
Solde antérieur	**-383,83 €**
Montant NET Solde en votre faveur	**0,00 €**

Prochain relevé le 01/06/2024

Modalités de paiement :

~ Veillez à préciser les références de votre facture ~

- Par carte bancaire en ligne sur Internet : https://pay-pro.monetico.fr/eaux-de-mouans/payer-ma-facture
- Par carte bancaire par téléphone au 04.92.92.47.12
-Par virement à la société EAUX DE MOUANS : IBAN : FR76 1027 8090 7000 0201 7790 226 - BIC : CMCIFR2A
-Par carte bancaire ou espèces à l'accueil de la société EAUX DE MOUANS, Mairie Annexe, 6 rue Pasteur, 3ème étage
-Par chèque à l'ordre de "SEML EAUX DE MOUANS" (dépôt de chèque possible à tout moment dans la boite aux lettres ou à l'accueil de la Mairie).

SOLDE EN VOTRE FAVEUR - A DEDUIRE DE VOTRE PROCHAINE FACTURE

Vous disposez d'un avoir qui sera automatiquement déduit de votre prochaine facture.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

MME M 59 - 1308 CORNICHE 06370 MOUANS-SARTOUX

COMPTEUR	ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSOMMATION
20354115	**338** (relevé le 30/09/2022)	**458** (relevé le 31/05/2023)	120 M3

CONSOMMATION TOTALE : 120 M3

FACTURE DÉTAILLÉE

Distribution de l'eau potable				169,83 €		179,17 €
Abonnement eau	01/10/2022-31/05/2023	8 MOIS	4,91875€	39,35 €	5,50 %	41,51€
Eau domestique	01/10/2022-31/05/2023	40 M3	0,93600€	37,44 €	5,50 %	39,50€
Eau domestique	01/10/2022-31/05/2023	80 M3	1,16300€	93,04 €	5,50 %	98,16€
Collecte et traitement des eaux usées				126,57 €		139,23 €
Abonnement assainissement	01/10/2022-31/05/2023	8 MOIS	2,98125€	23,85 €	10,00 %	26,24€
Consommation assainissement	01/10/2022-31/05/2023	120 M3	0,85600€	102,72 €	10,00 %	112,99€
Redevances Agence de l'eau				61,20 €		65,43 €
Redevance prélèvement	01/10/2022-31/05/2023	120 M3	0,07000€	8,40 €	5,50 %	8,86 €
Redevance pollution	01/10/2022-31/05/2023	120 M3	0,28000€	33,60 €	5,50 %	35,45€
Redevance modernisation	01/10/2022-31/05/2023	120 M3	0,16000€	19,20 €	10,00 %	21,12€

Part fixe TTC : 67,75 €
Prix du M3 TTC hors part fixe au 30/06/2023 :
2,63 € (soit 0,00263 € par litre)

MONTANT FACTURÉ	**357,60 €**	**383,83 €**
MONTANT NET		**383,83 €**

		HT	TVA	TTC
TVA	5,5%	211,83	11,65	
TVA	10,0%	145,77	14,58	
Total		357,60	26,23	**383,83**

Réclamation :
En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle, ou écrire à : SEML EAUX DE MOUANS C'est une Maison Bleue--7 Place Général de Gaulle - 06370 MOUANS-SARTOUX.
En cas de réponse insatisfaisante, ou à défaut de réponse, dans les 2 mois suivant sa demande écrite, tout consommateur peut adresser une réclamation au médiateur de l'eau : www.mediation-eau.fr - Médiation de l'eau BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.

Mention pour la protection des données :
Je certifie exacts les renseignements portés sur cette facture. Je m'engage à déclarer toute modification de renseignements à la SEML. J'accepte que les informations recueillies sur ce formulaire soient utilisées par la SEML, uniquement pour la gestion de mon contrat d'abonnement et la facturation de l'eau ou de travaux liés à celui-ci; que ces informations soient conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des données personnelles.
Je peux faire exercer mon droit d'accès, de portabilité et de suppression des données qui me concernent et les faire rectifier en contactant les chargés de clientèle de la SEML

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

eaux de mouans

SIRET: 84970777300016
N°TVA: FR94849707773

VOTRE TITULAIRE DU CONTRAT

Nom et Prénom ou Raison Sociale
DE
Adresse desservie
183 CHEMIN
06370 MOUANS-SARTOUX

MES IDENTIFIANTS

Référence : 006XXXXXX
Nom : DE

CONTACTS

SEML EAUX DE MOUANS
Bureaux situés
6 RUE PASTEUR
06370 MOUANS-SARTOUX

04 92 92 47 12
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.

Urgences 24H/24 et 7J/7 :
04 92 92 47 12

Courriel :
accueil@eaux-de-mouans.fr

INFORMATIONS

Malgré les dernières pluies, la sécheresse persiste.
Limitons notre consommation.

DEMANDEZ VOTRE KIT A ÉCONOMIE D'EAU.

M DE
183 CHEMIN
06370 MOUANS-SARTOUX

FACTURE N° 230XXXXX DU 31/10/2023

Détails au verso

Montant facturé	**400,21 €**
Distribution de l'eau potable	208,68 €
Collecte et traitement des eaux usées	126,10 €
Redevances Agence de l'eau	65,43 €
Solde antérieur	**0,00 €**
Montant NET A régler avant le 01/12/2023	**400,21 €**

Prochain relevé le 01/06/2024

Modalités de paiement :

~ Veillez à préciser les références de votre facture ~

- Par carte bancaire en ligne sur Internet : https://pay-pro.monetico.fr/eaux-de-mouans/payer-ma-facture
- Par carte bancaire par téléphone au 04.92.92.47.12
-Par virement à la société EAUX DE MOUANS : IBAN : FR76 1027 8090 7000 0201 7790 226 - BIC : CMCIFR2A
-Par carte bancaire ou espèces à l'accueil de la société EAUX DE MOUANS, Mairie Annexe, 6 rue Pasteur, 3ème étage
-Par chèque à l'ordre de "SEML EAUX DE MOUANS" (dépôt de chèque possible à tout moment dans la boite aux lettres ou à l'accueil de la Mairie).

Coupon détachable à joindre à votre réglement.
VOTRE FACTURE DU 31/10/2023
N° : 2301XXXXX

TALON DE PAIEMENT

A joindre avec votre paiement par chèque bancaire ou postal

M DE
183 CHEMIN
06370 MOUANS SARTOUX

*

Contrat : 006XXXX

€

Facture n° : 2301XXXX du : 31/10/2023

SEML EAUX DE MOUANS
6 RUE PASTEUR
06370 MOUANS-SARTOUX

Net à payer : 400,21 €

TOTAL net à payer

400,21

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

M DE - 183 CHEMIN 06370 MOUANS-SARTOUX

COMPTEUR	ANCIEN INDEX	NOUVEL INDEX	CONSOMMATION
10148497	**2914** (relevé le 31/05/2023)	**3034** (relevé le 30/09/2023)	120 M3

CONSOMMATION TOTALE : 120 M3

FACTURE DÉTAILLÉE

Distribution de l'eau potable				197,80 €		208,68 €
Abonnement eau	01/06/2023-30/09/2023	4 MOIS	4,92000 €	19,68 €	5,50 %	20,76 €
Eau domestique	01/06/2023-30/09/2023	40 M3	1,37700 €	55,08 €	5,50 %	58,11 €
Eau domestique	01/06/2023-30/09/2023	80 M3	1,53800 €	123,04 €	5,50 %	129,81 €
Collecte et traitement des eaux usées				114,64 €		126,10 €
Abonnement assainissement	01/06/2023-30/09/2023	4 MOIS	2,98000 €	11,92 €	10,00 %	13,11 €
Consommation assainissement	01/06/2023-30/09/2023	120 M3	0,85600 €	102,72 €	10,00 %	112,99 €
Redevances Agence de l'eau				61,20 €		65,43 €
Redevance prélèvement	01/06/2023-30/09/2023	120 M3	0,07000 €	8,40 €	5,50 %	8,86 €
Redevance pollution	01/06/2023-30/09/2023	120 M3	0,28000 €	33,60 €	5,50 %	35,45 €
Redevance modernisation	01/06/2023-30/09/2023	120 M3	0,16000 €	19,20 €	10,00 %	21,12 €

€ Part fixe TTC : 33,87 €
Prix du M3 TTC hors part fixe au 31/10/2023 :
3,05 € (soit 0,00305 € par litre)

MONTANT FACTURÉ	**373,64 €**	**400,21 €**
MONTANT NET		**400,21 €**

		HT	TVA	TTC
TVA	5,5%	239,80	13,19	
TVA	10,0%	133,84	13,38	
Total		373,64	26,57	**400,21**

Réclamation :
En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle, ou écrire à : SEML EAUX DE MOUANS C'est une Maison Bleue--7 Place Général de Gaulle - 06370 MOUANS-SARTOUX.
En cas de réponse insatisfaisante, ou à défaut de réponse, dans les 2 mois suivant sa demande écrite, tout consommateur peut adresser une réclamation au médiateur de l'eau :
www.mediation-eau.fr - Médiation de l'eau BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.

Mention pour la protection des données :
Je certifie exacts les renseignements portés sur cette facture. Je m'engage à déclarer toute modification de renseignements à la SEML. J'accepte que les informations recueillies sur ce formulaire soient utilisées par la SEML, uniquement pour la gestion de mon contrat d'abonnement et la facturation de l'eau ou de travaux liés à celui-ci, que ces informations soient conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen relatif à la protection des données personnelles.
Je peux faire exercer mon droit d'accès, de portabilité et de suppression des données qui me concernent et les faire rectifier en contactant les chargés de clientèle de la SEML

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 2 : synoptique réseau AEP ; plan de situation des installations

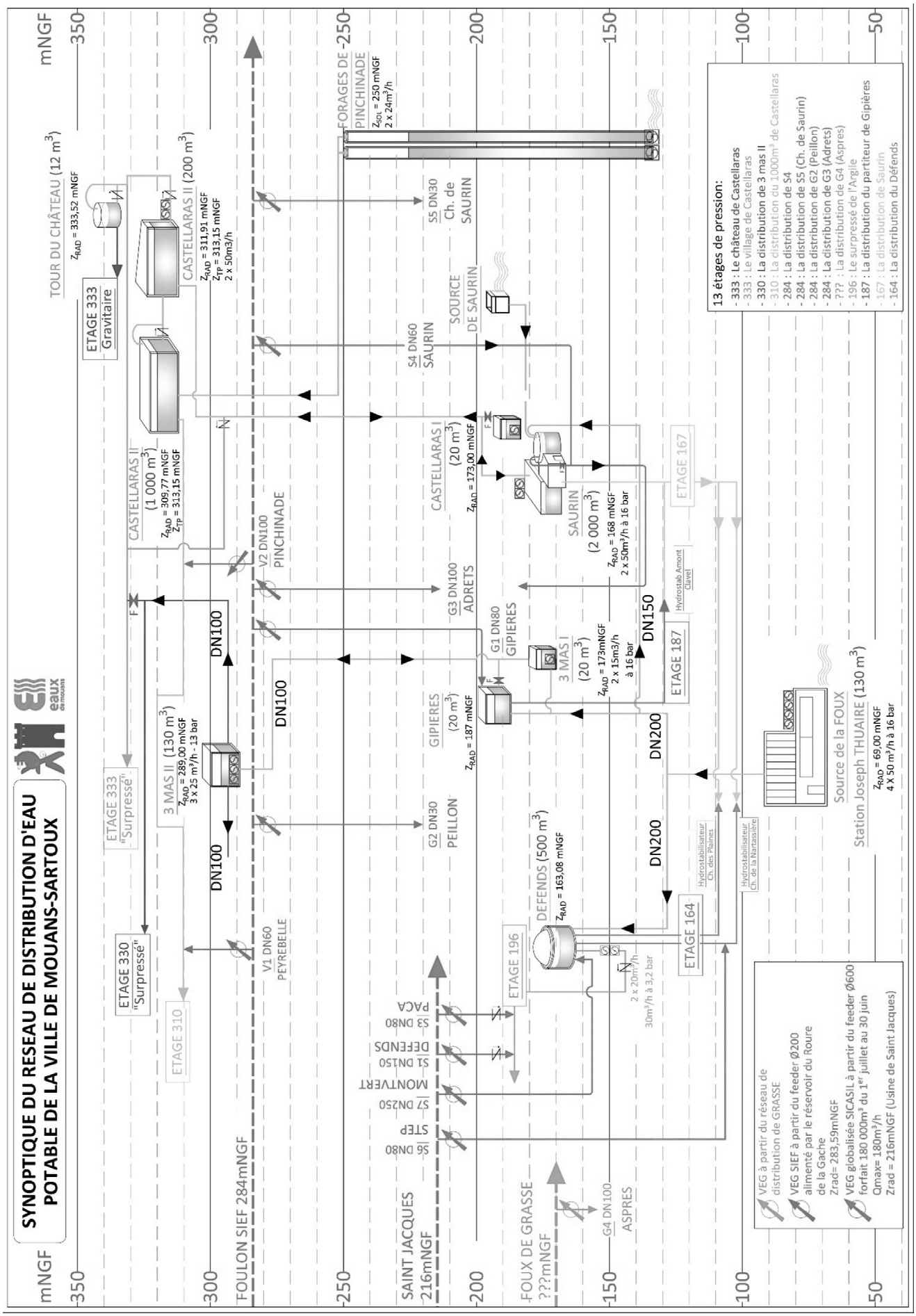

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe 3 : Informations qualité de l'eau – version disponible à la date de production du rapport

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Fiche non validée

ars Agence Régionale de Santé

ZONE DE DISTRIBUTION : BOIS ET BASTIDES DE LA MOURACHONNE

Conclusion sanitaire

2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : -

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par un captage : SOURCE DE LA FOUX DE GRASSE. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (MOUANS-SARTOUX), soit 342 personnes. Le responsable des installations est : « SEML EAUX DE MOUANS ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SEML EAUX DE MOUANS » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

ABSENCE — Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

SAVEUR-COULEUR — Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

CHLORE — Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

RÉSEAU PRIVÉ — Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Edité le 21/05/2024

UDI 006003492

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 10
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

NITRATES — A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 6
Valeur moyenne : 3,77 mg/L
Valeur maxi : 4,3 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 2
Conformité : 100 %
Nombre de substances recherchées : 176
Valeur maxi : 0 microgramme/L

TURBIDITÉ — A — Très bonne qualité

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.

Nombre de prélèvements : 9
Valeur maxi : 0,23 NFU

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 6
Valeur moyenne : 26,2 °f
Valeur maxi : 27,4 °f

SULFATES — Très bonne qualité

Elément d'origine naturelle pouvant présenter un effet laxatif et favorisant la corrosion des canalisations métalliques. Le maximum réglementaire est 250 mg/L.

Nombre de prélèvements : 6
Valeur moyenne : 47,8 mg/L
Valeur maxi : 56 mg/L

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation des Alpes Maritimes - Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Bâtiment Mont-des-Merveilles CADAM - 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3
https://www.paca.ars.sante.fr/ — 04 13 55 80 10 — ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Fiche non validée

ars Agence Régionale de Santé

ZONE DE DISTRIBUTION : CH DES ADRETS ET SAURIN (FOULON)

Conclusion sanitaire

2023 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : -

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : SOURCE DES FONTANIERS, SOURCE DU FOULON. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (MOUANS-SARTOUX), soit 244 personnes. Le responsable des installations est : « SEML EAUX DE MOUANS ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SEML EAUX DE MOUANS » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **16**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES — A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **13**
Valeur moyenne : **1,72 mg/L**
Valeur maxi : **2,2 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **175**
Valeur maxi : **0 microgramme/L**

TURBIDITÉ — A — Très bonne qualité

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.

Nombre de prélèvements : **16**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0,24 NFU**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **13**
Valeur moyenne : **17,6 °f**
Valeur maxi : **18,3 °f**

SULFATES — Très bonne qualité

Elément d'origine naturelle pouvant présenter un effet laxatif et favorisant la corrosion des canalisations métalliques. Le maximum réglementaire est 250 mg/L.

Nombre de prélèvements : **13**
Valeur moyenne : **13,6 mg/L**
Valeur maxi : **14 mg/L**

Edité le **21/05/2024**
UDI **006003493**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation des Alpes Maritimes - Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Bâtiment Mont-des-Merveilles CADAM - 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3
https://www.paca.ars.sante.fr/ 04 13 55 80 10 ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

Fiche non validée

ars Agence Régionale de Santé

ZONE DE DISTRIBUTION : MOUANS SARTOUX

Conclusion sanitaire

2023

L'eau distribuée présente des concentrations en sulfates ponctuellement élevées. Sa consommation est déconseillée aux enfants en bas âge, aux femmes enceintes et aux personnes âgées ou présentant des pathologies chroniques par l'arrêté préfectoral 2023-344 du 11/05/2023 (toujours en vigueur à la date d'édition de la présente fiche). Des travaux sont en cours pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.
Aucun dépassement des limites réglementaires pour le composé "AMPA" en 2023 (produit de dégradation du glyphosate).

Indicateur global de qualité

B

- **A** : Eau de bonne qualité
- **B** : Eau de qualité convenable
- **C** : Eau de qualité insuffisante
- **D** : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2022 : -

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par plus de 4 captages. L'eau qui l'alimente est mixte.

Elle fait l'objet d'un traitement pour lequel Eaux de Mouans mène des travaux d'amélioration pour mieux éliminer les résidus de pesticides

Votre réseau alimente de façon permanente 1 commune (MOUANS-SARTOUX), soit 9628 personnes. Le responsable des installations est : « SEML EAUX DE MOUANS ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SEML EAUX DE MOUANS » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

ABSENCE

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

SAVEUR-COULEUR

Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.

CHLORE

Cl

Pour éliminer le goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures.

RÉSEAU PRIVÉ

Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin

Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Edité le 21/05/2024

UDI 006000108

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **29**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0 n/100 ml**

NITRATES — A — Très bonne qualité

Eléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **12**
Valeur moyenne : **2,72 mg/L**
Valeur maxi : **8,3 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **14**
Conformité : **100 %**
Nombre de substances recherchées : **175**
Valeur maxi : **0,057 microgramme/L (ampa)**

TURBIDITÉ — A — Très bonne qualité

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.

Nombre de prélèvements : **29**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **0,56 NFU**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau peu calcaire

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **12**
Valeur moyenne : **16 °f**
Valeur maxi : **30,2 °f**

SULFATES — De bonne qualité en moyenne, ponctuellement de mauvaise qualité

Elément d'origine naturelle pouvant présenter un effet laxatif et favorisant la corrosion des canalisations métalliques. Le maximum réglementaire est 250 mg/L.

Nombre de prélèvements : **29**
Valeur moyenne : **136 mg/L**
Valeur maxi : **350 mg/L**

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Délégation des Alpes Maritimes - Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Bâtiment Mont-des-Merveilles CADAM - 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3
https://www.paca.ars.sante.fr/ 04 13 55 80 10 ars-paca-dt06-sante-environnement@ars.sante.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Edité le : 13/03/2023

Rapport d'analyse Page 1 / 2

SEML EAUX DE MOUANS

7 PLACE GENERAL DE GAULLE
06370 MOUANS SARTOUX

Le rapport établi ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Il comporte 2 pages.
La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, identifiés par le symbole #.
Les paramètres sous-traités sont identifiés par (*).

Identification dossier :	LSE23-32937		
Identification échantillon :	**LSE2303-14104-1**	**Analyse demandée par : ARS PACA - DT ALPES-MARITIMES**	
Nature:	Eau de distribution		
Point de Surveillance :	RESERVOIR SAURIN		**Code PSV : 0000004715**
Localisation exacte :	ROBINET DEPART DISTRIBUTION MOUANS (FOUX+PINCHINADE)		
Dept et commune :	**06 MOUANS-SARTOUX**		
Coordonnées GPS du point (x,y)	**X :** 43,6221109200	**Y :** 6,9803799100	
UGE :	0086 - SEML EAUX DE MOUANS		
Type d'eau :	T - EAU DISTRIBUEE DESINFECTEE		
Type de visite :	D1 **Type Analyse :** PEST1		**Motif du prélèvement :** CS
Nom de l'exploitant :	SEML EAUX DE MOUANS MAIRIE PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 06370 MOUANS-SARTOUX		
Nom de l'installation :	MOUANS SARTOUX	**Type** : UDI	**Code** : 000108
Prélèvement :	Prélevé le 07/03/2023 à 09h58 Réception au laboratoire le 08/03/2023 Prélevé par CARSO LSEHL / RENAUDIN Alice Prélèvement accrédité selon FD T 90-520 et NF EN ISO 19458 pour les eaux de consommation humaine Flaconnage CARSO-LSEHL		

Les données concernant la réception, la conservation, le traitement analytique de l'échantillon et les incertitudes de mesure sont consultables au laboratoire. Pour déclarer, ou non, la conformité à la spécification, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée au résultat.
Le laboratoire n'est pas responsable de la validité des informations transmises par le client qui sont antérieures à l'heure et la date de prélèvement.

Date de début d'analyse le 08/03/2023

Paramètres analytiques	Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	COFRAC
Pesticides ***Total pesticides***								

.../...

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Edité le : 13/03/2023
Identification échantillon : LSE2303-14104-1
Destinataire : SEML EAUX DE MOUANS

Paramètres analytiques		Résultats	Unités	Méthodes	Normes	LQ	Limites de qualité	Références de qualité	
Somme des pesticides identifiés hors méabolites non pertinents	06PEST1	<0.500	µg/l	Calcul		0.500			
Pesticides azotés									
Atrazine	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
Terbutryne	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
Pesticides organophosphorés									
Diazinon	06PEST1	< 0.005	µg/l	GC/MS/MS après extraction SPE	Méthode interne M_ET172	0.005	0.1		#
Néonicotinoides									
Imidaclopride	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
Azoles									
Aminotriazole	06PEST1	< 0.050	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET130	0.050	0.1		#
Propiconazole	06PEST1	< 0.020	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.020	0.1		#
Tebuconazole	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
Phénoxyacides									
MCPP (Mecoprop) total (dont MCPP-P)	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
Pesticides divers									
Fludioxonil	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
AMPA	06PEST1	< 0.020	µg/l	HPIC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	0.020	0.1		#
Glyphosate (incluant le sulfosate)	06PEST1	< 0.020	µg/l	HPIC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET116	0.020	0.1		#
Urées substituées									
Diuron	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#
Tebuthiuron	06PEST1	< 0.005	µg/l	HPLC/MS/MS après injection directe	Méthode interne M_ET109	0.005	0.1		#

06PEST1 ANALYSE (PEST1) PESTICIDES CIBLES (ARS06-2020)

Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique pour les paramètres analysés.

Limites de Qualité : Les limites de qualités sont soit des limites de qualité réglementaires , soit des limites de qualité du client.

Si certains paramètres soumis à des seuils de conformité ne sont pas couverts par l'accréditation alors la déclaration de conformité n'est pas couverte par l'accréditation.

Les résultats sont rendus en prenant en compte les matières en suspension (MES) sauf quand la filtration est indiquée dans les normes analytiques.

Isabelle VECCHIOLI
Responsable de Laboratoire

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CDA-Station

Rapport de Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance

Intervention du 06/11/2023

Organisme : SMIAGE

Intervenant : Mr CORNUD-SYLVAIN Lucas

Mme GERMAIN-BONNE Laura

Station d'épuration de Mouans-Sartoux

N°Ouvrage : 06.0906084002

SEML EAUX DE MOUANS (06)

Page 1/44

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

IX- CONCLUSIONS

SYNTHÈSE DES COTATIONS

1 - Cotation des dispositifs de mesure de débit (sur 10)	10,0
2 - Cotation des dispositifs de prélèvement (sur 10)	10,0
3 - Cotation du comparatif analytique (sur 10)	8,8
4 - Existe-t-il un système qualité performant et les résultats analytiques sont ils déposés selon le scénario d'échange en vigueur (coeff 0,9 ou 1)	Oui
Cotation globale sur 10 = Moyenne (①+②+③) x ④ (1 ou 0,9)	9,6

- **Mesures de débits :**
  - Déversoir en tête de station : Conforme
  - Entrée station : Conforme
  - Sortie Station : Conforme
  - By-Pass : Conforme
  - Boues : Conforme

- **Prélèvements d'échantillons :**
  - Déversoir d'orage : Conforme
  - Entrée station : Conforme
  - Sortie Station : Conforme
  - Fractionnement : Conforme

- **Analyses :**
  - Température de la glacière à réception : Conforme
    - ➔ Même si le trajet jusqu'au laboratoire est très court, il est recommandé en période estivale de transporter les échantillons dans une glacière avec des plaques eutectiques congelées pour conserver la chaine du froid.
  - Délais de mise en analyse : Conforme
  - Analyses : Sur l'échantillon « Entrée station » un écart est constaté sur le paramètre NKJ et sur l'échantillon « Sortie station » un écart est constaté sur le paramètre ST DCO.

- **Points divers :**
  - Comparaison des volumes Entrée / Sortie Station : Conforme
  - Température de rejet : Conforme
  - Pluviométrie : Conforme

- **Qualité :**
  - Manuel d'autosurveillance : La nouvelle version du MAS doit être validée. Les diagnostic périodique et permanent doivent être réalisés.
  - Contrôles internes : Les procédures de contrôle interne sont bien appliquées, il convient cependant de tracer le contrôle du report en supervision, et de pousser les contrôles des sondes de hauteur en simulant au moins 3 hauteurs en l'absence d'écoulement permanent.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN
SMIAGE

CDA-Réseau

Rapport de Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance

Intervention du 06/11/2023

Organisme : SMIAGE
Intervenant : Mr CORNUD-SYLVAIN Lucas
Mme GERMAIN-BONNE Laura

Réseau d'assainissement de la station de Mouans-Sartoux

N°Ouvrage Station: 06.0906084002
N°Ouvrage Réseau: 06.0806084002
SEML EAUX DE MOUANS (06)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

VIII- CONCLUSIONS

Les dispositifs d'autosurveillance mis en place sur le DO des Tourterelles et le DO de Saurin sont en capacités de produire des données fiables (Détection et temps de surverse).
Le sonde US du DO du Défends est en capacité de produire des données fiables
Une validation de la mise à jour du MAS doit être faite auprès de la DDTM et l'Agence de l'eau.
Les contrôles internes doivent faire l'objet de fiches de suivi.

IX- DATES ET VISAS

Rapport produit
Par le SMIAGE

Nom & Signature

Laura GERMAIN-BONNE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

SEMAPHORES
Groupe ALPHA

ETATS FINANCIERS

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

SAEM EAUX DE MOUANS

7 place DU GENERAL DE GAULLE
06370 MOUANS SARTOUX

PROJET

www.semaphores.fr

BORDEAUX • LILLE • LYON • MARSEILLE • METZ • MONTPELLIER • NANTES • PARIS • ROUEN • SAINT DENIS (REUNION) • TOULOUSE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Sommaire

1. Etats de synthèse des comptes	**1**
Rapport de présentation des comptes	2
Bilan actif	4
Bilan passif	5
Compte de résultat	6
Compte de résultat (suite)	7
Annexe	8
Annexe	*9*
Règles et méthodes comptables	*10*
Notes sur le bilan	*20*
Notes sur le compte de résultat	*27*
Tableau des cinq derniers exercices	*28*

PROJET

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Etats de synthèse des comptes

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Rapport de présentation des comptes

COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU PROFESSIONNEL DE L'EXPERTISE COMPTABLE

Dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels de la société SA SAEM EAUX DE MOUANS relatifs à l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 et conformément aux termes de notre lettre de mission en date du 10/02/2023, nous avons effectué les diligences prévues par les normes de présentation définies par l'Ordre des Experts-Comptables.

Ces comptes annuels sont joints au présent compte-rendu ; ils se caractérisent par les données suivantes :

	Montants en euros
Total bilan	4 724 569
Chiffre d'affaires	4 010 805
Résultat net comptable (Bénéfice)	61 980

Ces comptes étant soumis au contrôle légal d'un commissaire aux comptes, ils ne donnent pas lieu à l'émission d'une attestation dans les termes prévus par nos normes professionnelles.

Le lecteur pourra se référer, pour obtenir une opinion sur ces comptes, au rapport émis par le commissaire aux comptes.

PROJET

Fait à MARSEILLE
Le 03/05/2024

CASTELLA Delphine
Expert-Comptable

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	37 448	31 207	6 241	18 724
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	100 270	48 940	51 329	35 338
Autres immobilisations corporelles	269 767	168 894	100 872	86 680
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	15		15	15
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**407 500**	**249 041**	**158 458**	**140 757**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements	188 885	12 714	176 171	167 136
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	**1 241**		**1 241**	**18 512**
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	2 267 097	813 138	1 453 959	1 897 320
Autres créances	207 850		207 850	72 282
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	2 721 750		2 721 750	2 178 878
Charges constatées d'avance (3)	5 139		5 139	49 814
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**5 391 963**	**825 852**	**4 566 111**	**4 383 941**
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	5 799 462	1 074 893	4 724 569	4 524 698
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Bilan passif

	31/12/2023	31/12/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital	40 000	40 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	4 000	4 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	389 604	252 704
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**61 980**	**161 900**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	**495 584**	**458 604**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées	3 603	2 707
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	**3 603**	**2 707**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	1 978 599	1 716 178
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	**1 978 599**	**1 716 178**
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	33 000	33 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 287 561	1 217 038
Dettes fiscales et sociales	337 281	361 679
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	16 576	17 976
Autres dettes	572 366	717 516
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	**2 246 784**	**2 347 210**
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**4 724 569**	**4 524 698**
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	2 246 784	2 347 210
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte de résultat

	France	Exportations	31/12/2023	31/12/2022
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	4 010 805		4 010 805	4 474 461
Chiffre d'affaires net	**4 010 805**		**4 010 805**	**4 474 461**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				2 667
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges			753 099	371 322
Autres produits			565 657	671 955
Total produits d'exploitation (I)			**5 329 561**	**5 520 404**
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variations de stock			-21 749	-26 764
Autres achats et charges externes (a)			2 649 410	2 346 570
Impôts, taxes et versements assimilés			10 698	22 996
Salaires et traitements			329 217	339 203
Charges sociales			102 561	130 983
Dotations aux amortissements et dépréciations :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			54 997	67 531
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			665 471	785 528
- Pour risques et charges : dotations aux provisions			384 704	564 309
Autres charges			1 061 776	1 073 158
Total charges d'exploitation (II)			**5 237 084**	**5 303 514**
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			**92 476**	**216 890**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			11 573	
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total produits financiers (V)			**11 573**	
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			660	660
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total charges financières (VI)			**660**	**660**
RESULTAT FINANCIER (V-VI)			**10 913**	**-660**
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)			**103 389**	**216 230**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Compte de résultat (suite)

	31/12/2023	31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	758	
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	**758**	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	30 484	35
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total charges exceptionnelles (VIII)	**30 484**	**35**
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	**-29 725**	**-35**
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	11 684	54 295
Total des produits (I+III+V+VII)	**5 341 892**	**5 520 404**
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	**5 279 912**	**5 358 504**
BENEFICE OU PERTE	**61 980**	**161 900**

(a) Y compris :
- Redevances de crédit-bail mobilier
- Redevances de crédit-bail immobilier
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs
(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

PROJET

Annexe

A

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Annexe

Désignation de la société : SA SAEM EAUX DE MOUANS

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2023, dont le total est de 4 724 569 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 61 980 euros après impôt.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui comprennent, conformément à l'article L. 123-12 du Code de commerce, le bilan, le compte de résultat et une annexe

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE, PRINCIPES, RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

PROJET

I. PRÉSENTATION

La SEM Eaux de Mouans a été constituée lors de l'assemblée générale du 17/01/2019 et immatriculée le 26/03/2019, par la volonté de la commune de Mouans-Sartoux et la SAS Notre Eau.

Elle a pour objet:

- La gestion déléguée des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la construction et la mise en œuvre d'ouvrages ou d'équipements de toute nature nécessaire au bon fonctionnement de ses services ;
- La réalisation de travaux et services dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour des donneurs d'ordre privés
- L'aménagement, l'entretien, l'exploitation de cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- L'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables.

Plus généralement la société peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Loi NOTRe et transfert de compétence

Par application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) s'est dotée des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1er janvier 2020. La CAPG se subroge dans les droits et obligations de la Commune de Mouans Sartoux à partir de cette date.

Cependant, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à « l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique », prévoit la possibilité de déléguer par mécanisme conventionnel à une commune, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

pluviales urbaines, permettant aux communes d'en assurer la gestion sur leur territoire, pour le compte de la communauté d'agglomération.
C'est ainsi que la commune de Mouans Sartoux d'une part, par décision du Conseil Municipal du 04/06/20, et que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'autre part, par décision du Conseil Communautaire du 23/07/20 ont respectivement approuvé le principe d'une délégation de compétence pour l'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

La convention de délégation a été actée que lors du conseil municipal du 06/04/2021. Il est précisé toutefois qu'elle n'emporte pas le transfert de compétence à la commune, la CAPG demeurant l'autorité compétente pour organiser les services publics d'eau et d'assainissement.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

II. FAITS CARACTÉRISTIQUES DE L'EXERCICE

Sécheresse 2022-2023 : Pour la deuxième année consécutive, 2023 a marqué une chute inédite et historique des ressources en eau disponibles pour la production d'eau potable. L'exploitation des ressources locales a été bridée de plus de 60%, du fait des baisses drastiques des niveaux d'eau, mais également des variations de qualité, impactées par l'effet de concentration, accentuées par le renouvellement insuffisant : les précipitations sont en baisse depuis 2019, elles ont été inférieures de moitié à la moyenne pendant 2 années consécutives. Ces éléments conjoncturels nous ont conduit à recourir à davantage d'achat d'eau pour subvenir aux besoins de la population.
Pour mémoire, le recours de l'achat d'eau est passé de 33% en 2019 à près de 59% en 2023.

A ces éléments s'ajoutent des diminutions significatives de vente d'eau (-11%), de travaux facturés aux tiers (- 58%), générateurs d'une diminution substantielle des recettes.

D'autre part, l'influence de la situation économique internationale, déjà ressentie en 2022 sur le coût des fournitures et matières premières, porte également ses effets (+12%).

Enfin, l'analyse du contexte ainsi que les 4 premières années d'exploitation ont fait émerger de nouveaux besoins en matière d'études et de travaux à envisager, tels que la réalisation de schémas directeurs, d'études prospectives sur les ressources inexploitées, les capacités supplémentaires d'interconnexion des réseaux d'eau potable.

III. CHANGEMENT DE MÉTHODE D'ÉVALUATION

Aucun changement notable de méthode d'évaluation n'est intervenu au cours de l'exercice.

IV. CHANGEMENT DE MÉTHODE DE PRÉSENTATION

Aucun changement notable de méthode de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

V. AUTRES INFORMATIONS

Conséquences du contexte géopolitique et économique

Les contextes géopolitique et économique sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.
Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière.

Méthodologie suivie :
Les informations fournies portent sur les principaux impacts, jugés pertinents, de l'événement qui sont enregistrés dans ses comptes. Il a été fait une distinction entre les effets ponctuels et les effets structurels. Ces effets sont détaillés en tenant compte des interactions et incidences de l'événement sur les agrégats usuels en appréciant les impacts bruts et nets. Les mesures de soutien dont elle a pu bénéficier sont également évaluées.

Effets ponctuels de l'évènement sur l'exercice :
Le contexte inflationniste généralisé a eu un impact sur l'ensemble des dépenses de l'exercice, sans que cet impact soit pleinement mesurable. Par ailleurs, la société n'est pas en mesure d'évaluer les conséquences à moyen et long terme de cet évènement sur son patrimoine, sa situation financière et son résultat.

VI. EVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

Néant

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Règles et méthodes comptables

RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

Les Comptes Annuels sont établis conformément aux règles édictées par le règlement ANC n°2016-07 du 4 novembre 2016 relatif au Plan Comptable Général homologué par l'arrêté du 26 décembre 2016 publié au Journal officiel de la République Française du 28 décembre 2016.

Ce règlement annule et remplace le règlement CRC n°99-03, communément dénommé PCG 1999, et tous les autres règlements homologués depuis 1999 et l'ayant modifié.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits est la méthode des coûts historiques.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Règles et méthodes comptables

LES PRINCIPALES MÉTHODES UTILISÉES SONT LES SUIVANTES :

VII. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les taux les plus couramment pratiqués sont les suivants :

Immobilisations corporelles	Durée d'amortissement	Mode d'amortissement
LOGICIELS	3 ans	Linéaire

VIII. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

VIII.1 Immobilisations de droit commun

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant la durée de vie prévue. Les taux les plus couramment pratiqués sont les suivants :

Immobilisations corporelles	Durée d'amortissement	Mode d'amortissement
Matériel de transport	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel de bureau	5 à 10 ans	Linéaire
Matériel informatique	3 ans	Linéaire
Mobilier	10 ans	Linéaire
Matériel industriel	5 à 10 ans	Linéaire

VIII.2 Immobilisations rachetées à la Commune de Mouans Sartoux dans le cadre de la reprise de la DSP Eau et assainissement

La SEM des Eaux de Mouans a racheté des biens et matériels à la Commune de Mouans Sartoux sur la base du rapport d'évaluation réalisé par le Commissaire aux Apports.

Parmi ces biens figurent des immobilisations, qui ont été traitées de la façon suivante :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Les immobilisations qui ont été intégralement amorties dans les comptes de la commune et rachetées à une valeur de 10% de leur valeur d'origine sont amorties sur une durée de 3 ans
- Les immobilisations non intégralement amorties dans les comptes de la commune mais dont la valeur de rachat est inférieure à 500€ sont également amorties sur une durée de 3 ans

- Les immobilisations non intégralement amorties dans les comptes de la commune et dont la valeur de rachat est supérieure à 500€ sont amorties sur la durée restant à courir du plan d'amortissement initial, excepté pour le matériel informatique dont la durée d'amortissement a été fixée entre 1 et 4 ans.

VIII.3 Immobilisations mises en concession

Les immobilisations mises en concession par le concessionnaire sont comptabilisées à l'actif du bilan. Elles consistent essentiellement dans des travaux de réhabilitation et d'extension de réseaux et des ouvrages de génie civil.

Pour les biens mis en concession par le concessionnaire dont la durée de vie excède la durée restant à courir entre leur date de mise en service et la date de fin du contrat de délégation de service public auquel ils se rapportent, il a été pratiqué un amortissement de caducité linéaire calculé sur la durée restant à courir avant la fin du contrat.

Pour les biens mis en concession par le concessionnaire dont la durée de vie est inférieure à la durée restant à courir entre la date de mise en service du bien et la date de fin du contrat de délégation de service publique auquel ils se rapportent, il a été pratiqué un amortissement pour dépréciation calculé sur la durée de vie du bien.

Les durées de vie économiques des biens mis en concession par le concessionnaire définies par la société sont les suivantes :

* Réhabilitation-extension canalisations : 70 ans

IX. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Montant non significatif.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Règles et méthodes comptables

X. STOCKS

Les coûts d'acquisition des stocks comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion des taxes ultérieurement récupérables par l'entité auprès des administrations fiscales, ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables au coût de revient des matières premières, des marchandises, des encours de production et des produits finis. Les rabais commerciaux, remises, escomptes de règlement et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts d'acquisition.

Les stocks sont évalués suivant la méthode du premier entré, premier sorti. Pour des raisons pratiques et sauf écart significatif, le dernier prix d'achat connu a été retenu.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est prise en compte lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Une provision pour dépréciation des stocks été comptabilisée au titre de l'exercice 2023 pour un montant de 13 K€.

XI. CRÉANCES

Les créances sont inscrites à leur valeur nominale.

Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. A la clôture de l'exercice 2023, son montant a été déterminé selon la méthode suivante :

- Créance faisant l'objet d'un échéancier convenu avec l'usager : Pas de dépréciation
- Créances antérieures au 01/01/2023 : Dépréciation à 100%
- Créances 2023 et dont le montant est inférieur à 400€ : Dépréciation à 100%
- Créances 2023 et dont le montant est supérieur à 400€ : Dépréciation à 50%

Le seuil de 400€ correspond au montant de créance à partir duquel le recouvrement est confié à un cabinet de recouvrement.

La dépréciation des comptes clients s'élèvent à 813 K€ au 31/12/2023.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

XII. PROVISIONS

Provision relative aux engagements du concessionnaire au titre du renouvellement patrimonial :

Une provision pour travaux de renouvellement patrimonial est constituée au titre des obligations mises à la charge du délégataire relatives aux travaux d'entretien et de renouvellement prévus dans le cadre du contrat de DSP conclu avec la ville de Mouans Sartoux dans ses articles 47 et 48.

Le montant de cette provision s'élève à 129K€ au 31/12/2023.

Provision relative aux engagements du concessionnaire au titre du renouvellement fonctionnel :

Une provision pour travaux de renouvellement fonctionnel est constituée au titre des obligations mises à la charge du délégataire relatives aux travaux d'entretien et de renouvellement prévus dans le cadre du contrat de DSP conclu avec la ville de Mouans Sartoux dans ses articles 47 et 48, à compter de cet exercice, car ces opérations de travaux font désormais l'objet d'une programmation.

Le montant de cette provision s'élève à 50K€ au 31/12/2023.

Provision relative aux engagements du concessionnaire au titre des travaux concessifs :

Une provision pour travaux concessifs est constituée au titre des obligations mises à la charge du délégataire relatives aux travaux concessifs dès lors que ceux-ci font l'objet d'une programmation opérationnelle.
Sont seuls concernés par la constitution d'une provision pour travaux concessifs, les travaux de rénovation/amélioration portant sur des équipements/ouvrages existants et ne constituant pas la création d'un nouvel ouvrage. En effet, les travaux concessifs relatifs à la création de nouveaux ouvrages sont considérés comme des immobilisations mises en concession (cf. VIII.3).

Le montant inscrit chaque année en provision correspond à une fraction du coût total de l'opération de travaux calculée comme suit :

$$\frac{\text{Coût total estimé de l'opération en année N}}{\text{Nombre d'années restant à courir jusqu'à la date prévue d'achèvement des travaux}}$$

Le montant de la provision est individualisé par opération, et revu chaque année pour tenir compte des réestimations éventuelles de programmation et de coût.

Le montant inscrit en provision au 31/12/2023 au titre des travaux concessifs s'élève à 1 799K€.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

XIII. TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

La SEM Eaux de Mouans, dans le cadre de la réalisation de son objet social dispose de contrats avec l'actionnaire commune de Mouans Sartoux.

Au titre de l'exercice 2023, le montant HT des transactions est le suivant :

- Contrat de mise à disposition des équipements : 269 K€
- Redevance utilisation voie publique : 6 K€
- Convention de prestation de services : 98 K€
- Baux : 80 K€ répartis comme suit :
  - Atelier – 1300 route Pegomas : 48 K€ (loyers + charges annuelles)
  - Mairie annexe – 7 rue pasteur : 28 K€ (loyers + charges annuelles)
  - Maison bleue – 7 place du général De Gaulle : 4 K€ (loyers + charges annuelles)

Par ailleurs, la SEM bénéficie de la mise à disposition d'agents de la CAPG. Le montant de la refacturation s'est élevé en 2023 à : 534 K€.

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	Au début d'exercice	Augmentation	Diminution	En fin d'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	37 448			37 448
Immobilisations incorporelles	**37 448**			**37 448**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	73 305	26 965		100 270
- Installations générales, agencements aménagements divers	24 416	14 379		38 795
- Matériel de transport	160 524	26 275	835	185 964
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	39 542	5 466		45 008
- Emballages récupérables et divers				
- Immobilisations corporelles en cours				
- Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles	**297 786**	**73 085**	**835**	**370 036**
- Participations évaluées par mise en équivalence				
- Autres participations				
- Autres titres immobilisés	15			15
- Prêts et autres immobilisations financières				
Immobilisations financières	**15**			**15**
ACTIF IMMOBILISE	**335 250**	**73 085**	**835**	**407 500**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Amortissements des immobilisations

	Au début de l'exercice	Augmentation	Diminutions	A la fin de l'exercice
- Frais d'établissement et de développement				
- Fonds commercial				
- Autres postes d'immobilisations incorporelles	18 724	12 483		31 207
Immobilisations incorporelles	**18 724**	**12 483**		**31 207**
- Terrains				
- Constructions sur sol propre				
- Constructions sur sol d'autrui				
- Installations générales, agencements et aménagements des constructions				
- Installations techniques, matériel et outillage industriels	37 967	10 974		48 940
- Installations générales, agencements aménagements divers	1 063	869		1 932
- Matériel de transport	114 785	21 940	835	135 890
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	21 954	9 118		31 072
- Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles	**175 768**	**42 901**	**835**	**217 834**
ACTIF IMMOBILISE	**194 493**	**55 384**	**835**	**249 041**

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 2 480 087 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	2 267 097	2 267 097	
Autres	207 850	207 850	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	5 139	5 139	
Total	2 480 087	2 480 087	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
CLIENTS - FACTURES A ETABLIR	851 796
DIVERS - PRODUITS A RECEVOIR	30 000
BANQUE - INTERETS COURUS A RECEVOIR	9 680
Total	891 476

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 40 000,00 euros décomposé en 800 titres d'une valeur nominale de 50,00 euros.

Liste des propriétaires du capital

	% de détention	Nombre de part ou d'actions
I. PERSONNES MORALES		
COMMUNAUTE AGGLO PAYS DE GRASSE 06130 GRASSE	46,75	374,00
SAS NOTRE EAU 06370 MOUANS SARTOUX	30,00	240,00
MOUANS SARTOUX 06370 MOUANS SARTOUX	23,25	186,00
II. PERSONNES PHYSIQUES		

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Provisions

Tableau des provisions

	Provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises utilisées de l'exercice	Reprises non utilisées de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice
Litiges					
Garanties données aux clients					
Pertes sur marchés à terme					
Amendes et pénalités					
Pertes de change					
Pensions et obligations similaires					
Pour impôts					
Renouvellement des immobilisations					
Gros entretien et grandes révisions	1 716 178	384 704	122 283		1 978 599
Charges sociales et fiscales sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges					
Total	**1 716 178**	**384 704**	**122 283**		**1 978 599**
Répartition des dotations et des reprises de l'exercice :					
Exploitation		384 704	122 283		
Financières					
Exceptionnelles					

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 2 246 784 euros et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 287 561	1 287 561		
Dettes fiscales et sociales	337 281	337 281		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	16 576	16 576		
Autres dettes (**)	605 366	605 366		
Produits constatés d'avance				
Total	2 246 784	2 246 784		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés	33 000			

Charges à payer

	Montant
FOURNISSEURS - FACT. NON PARVENUES	598 380
DETTES PROVIS. PR CONGES A PAYER	85 050
CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	24 805
CHARGES SOCIALES - CHARGES A PAYER	16 135
CLIENTS - RRR A ACCORDER	32 944
DIVERS - CHARGES A PAYER	4 760
AIDE COOPERATION INTERNATIONNALE	75 758
AGENCE DE L EAU - REDEVANCE POLL	270 119
AGENCE DE L EAU - MODERN. RSX COLL	128 777
Total	1 236 727

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le bilan

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
CHARGES CONSTATEES D AVANCE	5 139		
Total	5 139		

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Notes sur le compte de résultat

Chiffre d'affaires

Répartition par secteur d'activité

Secteur d'activité	31/12/2023
Assainissement	1 130 242
Eau	2 877 089
Structure	3 474
TOTAL	4 010 805

Charges et produits d'exploitation et financiers

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes Titulaire
Honoraire de certification des comptes : 6 000 euros
Honoraire des autres services : 0 euros

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Tableau des cinq derniers exercices

	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Capital en fin d'exercice					
Capital social	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
Nombre d'actions ordinaires	800,00	800,00	800,00	800,00	800,00
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (H.T.)	750 737,40	3 632 780,30	3 445 825,05	4 474 460,64	4 010 805,05
Résultat avant impôt, participation, dotations aux amortissements et provisions	35 677,01	1 157 926,29	886 880,62	1 262 816,82	431 406,41
Impôts sur les bénéfices	1 720,00	47 534,00	66 155,00	54 295,00	11 684,00
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	4 422,50	120 514,64	181 766,74	161 899,80	61 979,89
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation avant dotations aux amortissements et provisions	42,45	1387,99	1025,91	1510,65	524,65
Résultat après impôts, participation dotations aux amortissements et provisions	5,53	150,64	227,21	202,37	77,47
Dividende distribué					
Personnel					
Effectif salariés	4	4	4	4	6
Montant de la masse salariale	60 422,61	251 193,02	242 240,93	339 203,09	329 217,22
Montant des sommes versées en avantages sociaux	20 823,25	73 555,95	70 559,75	130 983,10	102 560,71

PROJET

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_125-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Suivez l'actualité de votre eau sur les réseaux sociaux

@eauxdemouans

eaux
de mouans

eaux
de mouans

Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_126 : CHAIRE PARTENARIALE "L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes" entre la CAPG, le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte-d'Azur - Convention de partenariat

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_126
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	

EAU ET ASSAINISSEMENT

CHAIRE PARTENARIALE "L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes" entre la CAPG, le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte-d'Azur - Convention de partenariat

SYNTHESE

L'Université Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes souhaitent mettre en place une Chaire universitaire partenariale « L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes », ayant pour vocation d'élaborer un programme de recherche et d'action relatif à la protection de la ressource en eau sur le territoire maralpin.
Cette Chaire a pour ambition de réunir l'ensemble des acteurs académiques, institutionnels, économiques et associatifs concernés, afin de soutenir des projets d'expertise, de formations, de recherche, ou encore d'actions concernant la ressource en eau, son usage, et sa gouvernance.
Il est ainsi proposé de participer à cette chaire et d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que l'Université Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes souhaitent mettre en place une Chaire universitaire partenariale « *L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes* », ayant pour vocation d'élaborer un programme de recherche et d'action relatif à la protection de la ressource en eau sur le territoire maralpin ;

Considérant que cette Chaire a pour ambition de réunir l'ensemble des acteurs académiques, institutionnels, économiques et associatifs concernés, afin de soutenir des projets d'expertise, de formations, de recherche, ou encore d'actions concernant la ressource en eau, son usage, et sa gouvernance ;

Considérant qu'affectée régulièrement sur son territoire par des épisodes de sécheresse gagnant en intensité et en sévérité, la CAPG a fait de la protection de la ressource en eau une problématique majeure pour laquelle elle entend œuvrer durablement ;

Considérant que pour faire face à ce défi, il apparaît primordial pour la CAPG d'unir ses efforts avec l'ensemble des acteurs de l'eau présents sur le territoire maralpin, afin de concevoir de manière commune une réflexion durable sur la gestion de la ressource en eau, et concevoir des solutions de préservation qui bénéficieront à tous ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que dans ce cadre, la CAPG a accueilli favorablement l'invitation du Département des Alpes-Maritimes et de l'Université Côte d'Azur à devenir membre fondateur de la Chaire partenariale « *L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes* », afin de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies permettant la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les modalités de ce partenariat sont définies par le biais d'une convention établie avec le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte d'Azur. En sa qualité de membre fondateur, la participation de la CAPG est de 25 000 € par an pour une Chaire dont la durée prévue est de cinq années ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la participation de la CAPG, en tant que membre fondateur, à la Chaire « L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes » mise en place par le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Côte d'Azur ;

- **D'APPROUVER** le projet de convention, jointe en annexe, définissant les modalités de ce partenariat prévu pour cinq ans et fixant la participation financière de la CAPG à un montant de 25 000 € par an ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents afférents à son exécution.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le
27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

AR Prefecture
006200009857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Création d'une Chaire partenariale
Intitulée
« L'Eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »

Entre :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
Collectivité territoriale, N° SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour, B.P. n°3007, 06 200 Nice Cedex 3, représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné le « **Département** »,

Et

Université Côte d'Azur,
Établissement public national, à caractère scientifique, culturel et professionnel, N° SIRET 130 025 661 00013, Code APE 8542Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Jeanick BRISSWALTER, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Université Côte d'Azur** »,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT,

ci-après désigné « **CNRS** »,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Et

L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR,
Établissement Public à caractère Administratif dont le siège est situé 96 boulevard de l'Observatoire, CS 34229, 06304 NICE Cedex 04, n° SIRET 190 615 633 00012, code APE 7219Z, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane MAZEVET,

ci-après désigné « **OCA** »,

Et

L'INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT,
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est situé Immeuble le Sextant, 44 Boulevard de Dunkerque, CS 90009, 13572 Marseille cedex 02, n° SIRET 180 006 025 00159, code APE 7219Z, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Valérie VERDIER,

ci-après désigné « **IRD** »,

Université Côte d'Azur agissant en son nom et pour la mise en œuvre des activités de l'Institut d'Innovation et de Partenariats « Territoire intelligent et aimable » dénommé Institut Méditerranéen du Risque de l'Environnement et du Développement Durable, sis Technopole Nice Meridia, 9 rue Julien Lauprêtre, 06200 Nice, dirigé par le Professeur Emmanuel TRIC, Directeur,

Ci-après désigné « **IMREDD**»,

Université Côte d'Azur, le **CNRS**, l'**OCA** et l'**IRD** agissant en leur nom et pour la mise en œuvre des activités du **laboratoire Géoazur**, unité mixte de recherche 7329, situé 250 Rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, dirigé par Monsieur Boris MARCAILLOU, Directeur,

ci-après désigné par « **Géoazur** »,

Université Côte d'Azur a reçu mandat du **CNRS**, de l'**OCA** et de l'**IRD** pour signer en leur nom et pour leur compte la présente convention cadre de partenariat.

Université Côte d'Azur, le **CNRS**, l'**OCA** et l'**IRD** sont ci-après désignés collectivement, pour les besoins de la présente convention, par « **Université Côte d'Azur** ».

Et

La Fondation Université Côte d'Azur
Fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté rectoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2, représentée par M. Mathieu GAROTTA, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Fondation UniCA**»,

Et

La Métropole Nice Côte d'Azur,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 5, Rue de l'Hôtel de Ville 06 364 Nice Cedex 4, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°….du bureau métropolitain du….,

Ci-après désignée « **Métropole** »,

Et

La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Hôtel de ville CRS Massena BP 2205 06 606 Antibes Cedex, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°……du Conseil communautaire du 24 juin 2024,

Ci-après désignée « **CASA** »,

Et

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,
Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Place de l'Hôtel de ville 06 400 Cannes, N° SIRET 20003991500018, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°….du bureau du….,

Ci-après désignée « **CAPL** »,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française,
Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 16 Rue Villarey 06 500 Menton, N° SIRET 24060055100032, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°….du bureau du….,

Ci-après désignée « **CARF** »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 57, Avenue Pierre Semard 06 130 Grasse, N° SIRET 2000395700012, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°….du bureau du….,

Ci-après désignée « **CAPG** »,

Et

La Communauté de Communes Alpes d'Azur,
Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Place Adolphe Conil 06 260 Puget-Théniers, N° SIRET 20003993100015, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°….du bureau du….,

Ci-après désignée « **CCAA** »,

Et

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La Communauté de Communes du Pays des Paillons,
Établissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 55 B, Route départementale 2204 06 440 Blausasc, N° SIRET 24060059300034, Code APE 8411Z, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n°….du bureau du….,

Ci-après désignée « **CCPP** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Université Côte d'Azur, le **Département,** la **Fondation UniCA, la Métropole, la CASA, la CAPL, la CARF, la CAPG, la CCAA et la CCPP** étant également, au sein des présentes, collectivement désignés par « les Fondateurs » et individuellement « le Fondateur ».

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE :

Le **Département** a voté le 7 octobre 2022 en Assemblée départementale la mise en œuvre d'un plan départemental de gestion de l'eau dont l'un des axes est la création d'un Observatoire départemental de l'eau (ci-après désigné l' « Observatoire départemental de l'eau ») dont les missions essentielles sont de :

- recenser, actualiser et partager la connaissance sur l'eau, ses milieux, et ses usages dans les Alpes-Maritimes, notamment par la cartographie de la ressource exploitable (données, informations et connaissances) ;
- constituer un réservoir d'idées et de propositions pour préparer l'adaptation de notre utilisation de l'eau face au dérèglement climatique.

L'Observatoire de l'eau entend apporter une connaissance et une vision à moyen et long terme qui permettent d'engager des actions opérationnelles et concrètes à court terme.
Il est déjà engagé dans une série de projets et certains d'entre-eux impliquent la participation d'experts universitaires. Les sujets abordés peuvent nécessiter une approche scientifique plus approfondie que seul un cadre académique peut assurer. Cette vision globale va de la recherche scientifique à des réponses pratiques et opérationnelles à court ou moyen terme qui méritent d'être enrichie au travers :

- D'un partenariat élargi pour une approche systémique.

Par sa connaissance et son expertise scientifique, **Université Côte d'Azur** a la capacité d'apporter sur les sujets qui concernent l'eau, tout le panel de ses meilleurs chercheurs, tant dans le domaine des géosciences que dans celui des sciences humaines et sociales. Par ailleurs, une approche systémique élargie avec des partenaires (publics ou privés) sera plus pertinente qu'une approche classique de collaboration Université-Collectivités.

- D'une meilleure collecte et meilleure utilisation des données

L'Observatoire de l'eau s'est engagé à recenser, actualiser et partager la connaissance sur l'eau, les milieux aquatiques, et ses usages dans les Alpes-Maritimes, notamment par la cartographie de la ressource exploitable. Il s'agit donc de collecter des données auprès de différentes parties prenantes. L'importance du partage de ces données par les diverses parties prenantes est donc capitale. La position privilégiée d'**Université Côte d'Azur** par rapport à cette collecte se présente donc être un atout majeur. Inversement, la mise à disposition de ces données à la communauté scientifique, permettra plus facilement d'élaborer les modèles de demain.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Université Côte d'Azur est depuis le 1er janvier 2020, une université expérimentale qui se substitue à la fois à l'Université Nice Sophia Antipolis créée en 1965 et à la Communauté d'Universités et d'Établissements Université Côte d'Azur créée en 2015. **Université Côte d'Azur** réunit désormais 17 acteurs académiques majeurs de la Côte d'Azur (Villa Arson, IFMK, CIRM, ERACM, OCA, CNRS, INRAE, INRIA, INSERM, IRD, CHU Nice, CAL, Conservatoire de Nice, ESRA, Fondation Lenval, Pôle National Supérieur de Danse) autour du noyau universitaire historique pour construire une des 10 grandes universités françaises intensives en recherche.

Son nouveau statut favorise le développement d'une stratégie audacieuse et autonome basée sur le décloisonnement entre formation, recherche et innovation, le développement de l'agilité et de la réactivité par l'autonomie accrue des composantes, la capacité à exploiter l'étonnant potentiel de la diversité représentée par ses 17 membres. Il s'appuie notamment sur la mise en place de nouvelles composantes de type Graduate Schools ainsi que des Instituts d'Innovation et de Partenariats (2IP) ouvrant le champ des possibles sur la densité et la diversité des partenariats publics-privés et sur le modèle de financement global de l'université.

Les Instituts d'Innovation et de Partenariats (2IP) ont pour mission, en relation avec le monde économique, d'impulser des actions partenariales ou de transfert, de créer des formations initiales et continues et de favoriser l'expertise et l'innovation dans les entreprises au service du développement économique et de la création d'emplois sur le territoire. Ils développent leurs activités dans un champ thématique spécifique à des défis sociétaux ou enjeux locaux autour de plateformes technologiques.

L'**IMREDD** est un Institut d'Innovation et de Partenariats (2IP) créé en janvier 2020 qui s'intéresse à un défi sociétal : le territoire intelligent et résilient, territoire « aimable », face à l'ensemble des problématiques environnementales. Il développe ses activités autour de quatre Domaines d'Activités Stratégiques (DAS) : l'environnement, les risques naturels et systémiques, l'énergie au travers des problématiques de bâtiment/quartier intelligent, la mobilité sous toutes ses formes, et en transversalité, la prise en compte du facteur humain. Les aspects philosophique, éthique, sécurité, bien-être, comportements, usages, …sont ainsi au cœur des projets de smart city.

L'**IMREDD** suscite l'émergence et le développement de projets en partenariat public-privé visant à la fois à comprendre les solutions existantes, les nouveaux besoins et les perspectives d'évolution. Depuis 2015, l'**IMREDD** a su concrétiser les objectifs de son plan de développement : une capacité d'ingénierie simple ou combinée à l'expertise des laboratoires de recherche en réponse aux demandes des collectivités territoriales et d'entreprises. Des actions de formation continue ciblées et sur mesure de très haute qualité. Enfin une plateforme technologique collaborative ouverte dénommée « Smart City Innovation Centre » qui permet d'encourager les expérimentations, accompagner et soutenir les filières innovantes en ouvrant la possibilité de procéder à des essais, des tests, des prototypes.

Implanté dans l'éco-vallée Plaine du Var, au cœur de l'éco-quartier Nice Meridia, l'**IMREDD** a intégré, dès 2020, son bâtiment Totem, précurseur des conceptions et technologies d'avenir.

Le **Laboratoire GEOAZUR** est une unité de recherche pluridisciplinaire composée de géophysiciens, de géologues et d'astronomes se fédérant autour de grandes problématiques scientifiques : les aléas telluriques (sismiques, gravitaires et tsunamigéniques) et les risques associés, la dynamique de la lithosphère et l'imagerie de la Terre, la géodésie-métrologie de la Terre et de l'Univers proche…
Créé en 1996 de la fusion de quatre laboratoires de géosciences, le **Laboratoire GEOAZUR** regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de personnels permanents rattachés à quatre tutelles, deux locales : **Université Côte d'Azur**, l'**OCA** ; deux nationales : le **CNRS** et l'**IRD**.
De par cette richesse multi-organismes, les actions du **Laboratoire** portent à la fois sur :

- la recherche fondamentale et la recherche appliquée,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- l'observation permanente dans le cadre des services nationaux
- le développement instrumental,
- la coopération scientifique internationale, dont le soutien aux pays du Sud pour la recherche et la formation,
- l'enseignement et la formation des étudiants,
- la diffusion des connaissances.

La Fondation Université Côte d'Azur est le centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, la **Fondation UniCA** répond aux enjeux sociétaux. L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'**Université Côte d'Azur**, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la **Fondation UniCA** consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable.

Profondément associée au tissu économique et social régional, elle positionne la philanthropie comme un levier de performance et de lien entre des acteurs pluriels unis autour de valeurs sociétales fortes. Voilà pourquoi, la **Fondation UniCA** facilite la co-construction d'opérations de mécénat menées avec des TPE, PME et ETI. Véritables incubateurs d'excellences, ces initiatives favorisent le développement d'une dynamique vertueuse de création de valeur pour l'ensemble des parties prenantes. En perspective : des opportunités d'apprendre, d'expérimenter, de créer et d'industrialiser leurs innovations pour les étudiants/chercheurs ; l'opportunité d'identifier des talents et des projets porteurs d'avenir pour les entreprises.

La **Métropole** a vu le jour le 31 décembre 2011 et regroupe aujourd'hui 51 communes. Avec environ 553 000 habitants son territoire situé entre la Méditerranée et les sommets du Mercantour présente un patrimoine extrêmement varié : montagnes, ruralité, zones de plaine, fleuves et rivières, pôles urbains, stations de ski, parcs naturels, plages, etc. Sur ce territoire, la **Métropole** a pour mission d'élaborer et conduire un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale avec le souci d'un développement territorial équilibré.

La **CASA** a vu le jour le 1er janvier 2001 et regroupe aujourd'hui 24 communes s'étendant du littoral jusqu'au haut pays. Avec 175 868 habitants, ces villes et villages ont décidé de confier à la **CASA**, dans le respect de leurs identités communales, la mutualisation des compétences dans les domaines suivants : Aménagement de l'Espace Communautaire (dont le transport) ; Développement Économique ; Équilibre Social de l'Habitat (dont l'accueil des gens du voyage) ; Politique de la Ville ; Environnement ; Lecture Publique ; Tourisme ; Voirie d'intérêt communautaire ; Déchets ménagers et assimilés ; Réseaux d'assainissement, d'eau potable, d'eaux pluviales et GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Territoire pionnier de l'innovation en France et à l'étranger, Sophia Antipolis est aujourd'hui la première technopole d'Europe et résolument tournée vers l'international, avec 64 nationalités et 200 entreprises à capitaux étrangers.

La **CAPL** a vu le jour le 1er janvier 2014 regroupant les communes de Cannes, Le Cannet, Mougins, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer. Deuxième agglomération des Alpes Maritimes avec 160 557 habitants, cette intercommunalité a pour objectif de réduire les coûts et d'améliorer les conditions de vie des habitants pour en faire un territoire prospère et de bien-être. Elle repose sur l'élaboration d'un véritable projet de territoire fondé sur une identité et un patrimoine fort des communes la composant, ainsi que d'un héritage historique, culturel et économique.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La **CARF** a vu le jour le 23 janvier 2004. Elle regroupe aujourd'hui 15 communes se répartissant entre le littoral Est du département jusqu'à la frontière italienne au Nord de la vallée de la Roya : La Turbie, Beaucoleil, Roquebrune-Cap-Martin, Menton, Gorbio, Sainte-Agnès, Castillon, Castellar, Sospel, Moulinet, Breil-sur-Roya, Saorgue, Fontan, Tende et la Brigue. Avec 71 600 habitants, son territoire s'étend sur une superficie de 660 km2 comprise entre les rivages de la Méditerranée jusqu'aux sommets du Massif du Mercantour. La **CARF** développe un projet de territoire avec pour ambition d'assurer la prospérité du territoire au service du bien-être et des besoins de ses habitants, dans un cade vie harmonieux, préservé et respectueux de l'environnement.

La **CAPG** a vu le jour le 1er janvier 2014 regroupant 23 communes. Le Pays de Grasse s'élève de 6 m à 1 700m d'altitude, à la fois très urbain et très rural. Avec 100 238 habitants, ce territoire est aménagé sur 3 zones : La Vallée de la Siagne, 3 communes (Auribeau sur Siagne, Pégomas et La Roquette sur Siagne) plus proche du littoral avec 2 Parcs d'activités, Grasse et ses alentours (Mouans-Sartoux et Peymeinade notamment), zone urbaine concentrant la majorité de la population et de l'activité économique avec 7 Parcs d'activités et le Moyen et Haut Pays, avec encore 2 Parcs d'activités (Les Hauts de Grasse et le Pilon) puis des communes rurales constituant le haut pays. La **CAPG** développe un projet de territoire fondé sur deux axes : un territoire attractif générant de la richesse ; un territoire solidaire.

La **CCAA** a vu le jour le 1er janvier 2014 regroupant 34 communes située sur Cians Var, les vallées d'Azur, la Vallée de l'Estéron et les Monts d'Azur. Située au nord-ouest du département, la **CCAA** est la seule communauté entièrement rurale du département avec environ 10 000 habitants. Elle est membre du dispositif national « petites villes de demain » permettant aux villes de moins de 20 000 habitants de bénéficier d'un soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre leurs projets de revitalisation et de conforter leur rôle structurant dans le développement des territoires ruraux.

La **CCPP** a vu le jour en 2003. Elle regroupe aujourd'hui 11 communes du Pays des Paillons : Blausasc, Bendejun, Berre-les Alpes, Cantaron, Coaraze, Contes, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët de l'Escarène. Avec 26 000 habitants, le territoire du Pays des Paillons s'étend sur 216 km2. La **CCPP** développe un projet de territoire fondé sur quatre axes : structurer et organiser le territoire ; sauvegarder et valoriser la capital naturel et paysager, améliorer la qualité de vie, favoriser l'économie et l'emploi.

Ces Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) portent chacune la compétence de la gestion de la ressource en eau : les eaux pluviales, la prévention des inondations, l'eau et l'assainissement.

Au regard de leurs compétences et activités respectives, les Parties souhaitent créer une Chaire partenariale, ayant pour objectif de créer de la connaissance sur les questions liées à la gestion de la ressource et aux multiples usages de l'eau dans le département des Alpes Maritimes, intitulée **« L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »** (ci-après désignée la « Chaire ») et, à cette fin, conclure la présente convention cadre de partenariat.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

- **Actions :** ce terme désigne les Actions qui seront développées dans le cadre du Programme scientifique de la Chaire. Chaque Action sera définie par une fiche Action dont un modèle est joint

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

à l'Annexe 4 et qui sera complétée et visée par le responsable de l'Action et le coordinateur de la Chaire et validée par le COPIL.

- Comité de diffusion scientifique : instance de consultation préalable à la diffusion scientifique telle que définie dans l'article 11.

- **Connaissances Antérieures :** toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Programme scientifique, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la prise d'effet de la Convention ou qui seront développées ou acquises par cette Partie indépendamment de la réalisation de la Chaire et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

- **Convention :** ce terme désigne la présente convention cadre de partenariat, ses annexes et ses éventuels avenants.

- **Convention Fondateur :** chaque Partie, à l'exception d'Université Côte d'Azur, de la CCAA et de la CCPP, s'engage à participer au financement de la Chaire dans le cadre d'une convention opérée avec la Fondation UniCA. Cette convention définit les modalités de versement pendant la durée de la Chaire.

- **Convention Partenaire Mécène :** chaque Partenaire Mécène s'engage à participer au financement de la Chaire dans le cadre d'une convention de mécénat spécifique établie entre le Partenaire Mécène et la Fondation UniCA. Cette convention définit les modalités de versement pendant la durée de la Chaire.

- **Comité de pilotage (ou COPIL) :** instance de gouvernance de la Chaire telle que définie dans l'article 5.1 et en Annexe 2.

- **Forum :** instance de consultation de la Chaire telle que définie dans l'article 5.2 et en Annexe 2.

- **Partenaires Mécènes :** les personnes morales qui effectuent un don auprès de la Fondation UniCA, dans le cadre d'une Convention Partenaire Mécène, pour soutenir les activités de la Chaire.

- **Plan stratégique :** ce terme désigne le plan stratégique initial de la Chaire formalisé en axes thématiques structurants mis en œuvre dans le cadre de la Convention et figurant à l'Annexe 1 de la Convention.

- **Programme scientifique :** ce terme désigne le programme scientifique de la Chaire qui sera décliné à partir du Plan stratégique de la Chaire.

- **Responsable d'Action :** expert scientifique ou expert métier pilotant une des Actions.

- **Résultats :** toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de la Chaire, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant.

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de :

- créer la Chaire ;
- définir les conditions de création de la Chaire et son articulation avec l'Observatoire départemental de l'eau ;
- fixer les objectifs de la Chaire et son Plan stratégique ;
- déterminer et fixer les droits et obligations à la charge de chaque Partie ;
- définir les modalités de fonctionnement et de financement de la Chaire.

ARTICLE 3 OBJECTIF ET THEMATIQUES DE LA CHAIRE

L'objectif de la Chaire est d'animer l'écosystème d'innovation qu'est le territoire des Alpes-Maritimes, de produire et promouvoir les connaissances et savoirs capitalisés sur trois (3) axes thématiques structurants :

- la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- les usages de la ressource en eau ;
- la gouvernance de l'eau.

ARTICLE 4 ADOSSEMENT DE LA CHAIRE À L'IMREDD

La Chaire est adossée à l'**IMREDD**, et à sa plateforme technologique « Smart City Innovation Center » (SCIC).

Le SCIC de l'**IMREDD** est une plateforme technologique permettant de matérialiser, à l'échelle industrielle, différents concepts et technologies clés pour les Domaines d'Activités Stratégiques de l'Institut, véritable lieu d'expérimentation, de formation et de démonstration pour la Smart city du futur.

La plateforme technologique constitue un outil de développement économique fondé sur une offre de ressources (équipements, personnels et services associés) ouvertes aux acteurs de la formation et de la recherche d'**Université Côte d'Azur** et aux entreprises partenaires pour favoriser l'innovation et le transfert et contribuer à la création d'emplois et à la compétitivité des territoires.

Financé dans le cadre du CPER (Contrat de Plan Etat Région) 2015-2020, le SCIC est opérationnel depuis le 1er janvier 2022 :

- Un socle technologique (1 400 m2) constitué d'une centaine d'équipements : Ligne pilote de fabrication de matériaux, Fabrication additive : polymères, hydrogels et métalliques, Caractérisations physico-chimiques et états de surface, Numérisation 3D, Analyse dimensionnelle, Développement d'hydrogels pour la bioimpression 3D par extrusion, Réalité virtuelle, Solutions énergétiques pour le bâtiment, Smart home, Mobilité électrique et autonome, Simulation numérique, Showroom ;
- Une offre de services étoffée permettant de réaliser recherche collaborative, recherche académique, formation, prestations aux entreprises ;

L'**IMREDD** développe des projets de Recherche et Développement axés sur le développement expérimental, finalité de la recherche fondamentale et appliquée. Il consiste à utiliser les nouvelles

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

connaissances et techniques dans le but de concevoir les innovations proprement dites. Il peut donc s'agir d'un produit, d'un service ou d'un procédé. Principalement les projets s'inscrivent sur les niveaux 4 à 6 (Prototype) de l'échelle TRL (Technology readiness level). Dans certains cas, ils peuvent aussi s'inscrire sur les niveaux 7 à 8 (Démonstrateur).

L'**IMREDD** développe des projets d'innovation dans l'objectif de créer de la valeur sur une problématique relevant de ses Domaines d'Activités Stratégiques pour la mettre au service de l'homme et de son environnement. A l'**IMREDD**, l'innovation appelle la mise en oeuvre des principes suivants :

- **Innovation par les compétences :** les projets s'appuient sur une coopération des acteurs sociaux, économiques, publics et privés. Ainsi, ils doivent s'inscrire dans une collaboration effective avec une ou plusieurs entreprises et/ou partenaires socio-économiques en mobilisant les expertises et les moyens de chacun.
- **Innovation par les usages :** les projets doivent pouvoir expérimenter des technologies ou des services innovants avec une communauté d'usagers. Ils nécessitent de s'appuyer sur des équipes multidisciplinaires (designers, sociologues, anthropologues, ingénieurs, etc.) qui peuvent interpréter les retours des usagers et fournir des solutions nouvelles. Ils nécessitent également de disposer d'espaces, de lieux d'expérimentations et d'échanges.
- **Innovation par l'ancrage territorial :** les projets doivent initier une dynamique de diffusion de l'innovation dans le bassin économique du territoire participant ainsi à l'ancrage territorial des entreprises.

ARTICLE 5 GOUVERNANCE DE LA CHAIRE

La gouvernance s'organise autour d'un Comité de Pilotage et d'un Forum.

5.1. Le Comité de Pilotage (COPIL)

5.1.1. Composition

Le COPIL est animé par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.
Le COPIL est présidé alternativement par le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département**. Il est convenu que la présidence du premier COPIL sera assurée par **Université Côte d'Azur**.

Le COPIL est composé de seize (16) membres avec voix délibérative :

- Le(la) Président(e) d'**Université Côte d'Azur** ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Vice-Président(e) Recherche d'**Université Côte d'Azur** ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Vice-Président Transitions environnementales et sociétales d'**Université Côte d'Azur** ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Directeur(trice) de l'**IMREDD** ou son(sa) représentant(e)
- Trois enseignants-chercheurs ou chercheurs nommés par le Président d'**Université Côte d'Azur** ou leurs représentants
- Le(la) Président(e) de la **Fondation UniCA**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) du **Département**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **Métropole**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CASA**, ou son(sa) représentant(e), le(la) Vice-Président(e) délégué à l'Eau Potable et l'Assainissement
- Le(la) Président(e) de la **CAPL**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CARF**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CAPG**, ou son(sa) représentant(e)
- Le(la) Président(e) de la **CCAA**, ou son(sa) représentant(e)

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Le(la) Président(e) de la **CCPP**, ou son(sa) représentant(e)

Sont invités permanents aux réunions du COPIL, sans voix délibérative :

- le (la) coordinateur(trice) de la Chaire, ou son(sa) représentant(e) ;
- un(e) représentant(e) de l'Observatoire départemental de l'eau ou son(sa) représentant(e) ;
- le (la) directeur (trice) du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin), opérateur de l'Observatoire départemental de l'eau, ou son(sa) représentant(e).

Des Responsables d'actions ou des tiers peuvent être invités à participer au COPIL, à la demande du (de la) coordinateur(trice) de la Chaire ou des membres du COPIL. Leur avis sera consultatif et les modalités de leur participation définies dans le règlement intérieur du COPIL.

Tout participant invité au COPIL, s'il n'appartient pas au personnel des Parties, devra souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 10 ci-après, préalablement à sa participation au COPIL. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

5.1.2. Modalités de prise de décision

Chaque membre du COPIL ayant voix délibérative, présent ou représenté, dispose d'une voix de même valeur. Un membre ayant voix délibérative ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative présents ou représentés du COPIL. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du COPIL est prépondérante.
Les séances du COPIL ne sont pas publiques.

Chaque membre est libre de désigner ou remplacer ses représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire dans un délai suffisant pour permettre la bonne tenue des réunions du COPIL.

5.1.3. Réunions

Le COPIL se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du (de la) Coordinateur(trice) de la Chaire, ou à la demande écrite de l'un des membres sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires et transmis par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire aux membres, dix (10) jours ouvrés avant la date de la réunion.

La fréquence et l'objet des réunions seront définis en fonction de l'avancée des travaux de la Chaire et/ou des besoins exprimés par les Parties.

Le COPIL peut se réunir en présentiel, en distanciel ou en « mixte canal ».

5.1.4. Missions

Le rôle du COPIL consiste à valider et suivre les activités de la Chaire, étudier les documents et rapports établis par les membres et/ou le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire, et engager toute autre activité qui s'avérerait nécessaire à la bonne exécution de la Convention.

Il porte plus particulièrement sur les points suivants :

- Examine le budget annuel et l'affectation des sommes allouées ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Donne un avis et adopte les propositions d'Actions et de valorisation de celles-ci (notamment communications externes) qui seront menées répondant au Plan stratégique de la Chaire ;
- Donne un avis et adopte les propositions d'évolution du Plan stratégique de la Chaire ;
- Donne un avis et adopte les propositions d'enseignement y compris les Actions telles que : stages, formation continue, spécialités de masters, bourses de doctorat ;
- Donne un avis et adopte les propositions concernant les dimensions nationale et internationale de la Chaire : partenariats avec des organismes publics, des entreprises, des organisations internationales, ou des organisations non gouvernementales, collaborations scientifiques, colloques, invitation de professeurs étrangers ;
- Donne un avis et adopte tous rapports sur l'état d'avancement des Actions ou tous documents nécessaires ;

Le rôle et les modalités de fonctionnement du COPIL pourront évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.
Les réunions du COPIL font l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

5.2. Le Forum

5.2.1. Composition

Le Forum est ouvert à l'ensemble des Fondateurs et des Partenaires Mécènes. Il est animé par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

5.2.2. Missions

Le Forum a pour mission de :

- procéder, via le débat, à une évaluation partagée des apports réalisés,
- échanger sur les besoins des acteurs du territoire,
- recenser les suggestions concernant les thèmes portés par la Chaire en vue d'avancer collectivement dans le sens du développement durable,
- porter à connaissance les travaux de la Chaire,
- tracer les perspectives de la Chaire.

Sur tous ces aspects, le Forum a un rôle consultatif.

5.2.3. Réunions

Le Forum se réunit au moins une (1) fois par an, à l'initiative du(de) la Coordinateur(trice) de la Chaire qui en informera préalablement les membres du COPIL. Il pourra se réunir en formation plénière ou thématique.
La fréquence et l'objet des réunions seront définis en fonction de l'avancée des travaux de la Chaire et/ou des besoins exprimés par les Parties.

Les Partenaires Mécènes devront souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 10 ci-après, préalablement à leur participation au Forum. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les membres du Forum peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par des tiers de leur choix sous réserve d'avoir préalablement averti le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire au moins 72H avant la tenue du Forum. Ces tiers ont voix consultative au sein de ce dernier. Les tiers signeront un engagement de confidentialité en leur nom afin de ne pas divulguer les informations dont ils auront connaissance au cours des réunions du Forum. Cet engagement de confidentialité sera mis en place par la Partie à l'initiative de l'invitation qui bénéficie d'un mandat des autres Parties pour la gestion, la négociation et la signature des accords de confidentialité dans ce cadre.

Chaque membre est libre de désigner ou remplacer ses représentants à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement par écrit le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire dans un délai suffisant pour permettre la bonne tenue des réunions du Forum.

Le rôle et les modalités de fonctionnement du Forum pourront évoluer, d'un commun accord entre les Parties, afin de s'adapter aux nécessités de gestion de la Chaire.
Les réunions du Forum font l'objet d'un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

5.3. Coordination de la Chaire

5.3.1. Nomination/Cessation/Démission

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire est un enseignant-chercheur ou chercheur d'Université Côte d'Azur qui a fait acte de candidature à la Chaire.

Il(elle) est nommé(e) conjointement par le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** à la suite d'un appel public à candidatures.

Le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** peuvent mettre fin à la mission du(de la) Coordinateur(trice) de la Chaire en cas d'insuffisance professionnelle. La cessation de la mission ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. A l'issue de ce dernier, le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** notifient leur décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

En cas de démission du(de la) Coordinateur(trice) de la Chaire, le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** peuvent, sans préjudice des droits moraux du (de la) Coordinateur(trice) de la Chaire, confier la poursuite de la mission à la personne de leur choix. Le nom du(de la) Coordinateur(trice) de la Chaire reste mentionné dans les publications et exploitations de ces travaux.

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire informe le Président d'**Université Côte d'Azur** et le Président du **Département** de son intention de démissionner de ses fonctions de Coordinateur(trice) de la Chaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

La cessation de fonctions doit respecter un préavis de un mois à compter de l'avis de réception de la lettre de notification.

5.3.2. Mission

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire a pour mission de :
- Élaborer un Programme scientifique s'inscrivant dans le Plan stratégique de la Chaire ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Traduire ce Programme scientifique en Actions qui seront proposées au COPIL ;
- Coordonner et animer les interactions des Parties en lien avec les Actions du Programme scientifique de la Chaire ;
- Veiller au respect des engagements des Parties ;
- Veiller au suivi du budget en relation avec la **Fondation Université Côte d'Azur** et en assurer la communication de l'information au COPIL ;
- Préparer, convoquer et animer le COPIL ainsi que le Forum,
- Rédiger les comptes-rendus du COPIL et du Forum.

En particulier, il(elle) présente annuellement au COPIL le suivi opérationnel et financier de la Chaire :

- Il(elle) présente le Programme scientifique et les Actions engagées sous forme d'un bilan d'activités et le Programme scientifique et les Actions à mener pour la période à venir sous forme de notes de synthèse, établies en relation avec les référents scientifiques.
- Il(elle) présente le bilan financier et le budget.

5.4. Gestion administrative et financière

La gestion administrative et financière de la Chaire est réalisée par une cellule pilotée par le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire et le Président ou son(sa) représentant(e) de la **Fondation UniCA**. Le calibrage et la mise en œuvre des ressources nécessaires au fonctionnement de cette cellule est à la charge financière de la **Fondation UniCA** .

Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire :

- ordonne les dépenses, sur présentation d'un devis, conformément au plan d'actions et au budget validé par le COPIL ;
- vérifie la complétude des éventuelles demandes de remboursement avant transmission à la **Fondation UniCA**.

La **Fondation UniCA** :

- contribue à la recherche des Partenaires Mécènes et établit les Conventions Partenaires Mécènes ;
- exécute les dépenses ordonnées par le(la) Coordonnateur(trice) de la Chaire dans le respect des règles légales et réglementaires, et conformément aux décisions du COPIL ;
- prépare le bilan financier annuel.

ARTICLE 6 PARTENARIAT DE LA CHAIRE

6.1. Engagements communs des Parties

Chaque Partie engage ses meilleurs efforts pour :

- mettre en place le Programme scientifique s'inscrivant dans le Plan stratégique de la Chaire ;
- fournir dans un délai raisonnable au Coordinateur(trice) de la Chaire, toutes les informations susceptibles d'impacter le Programme scientifique et le Plan stratégique;
- se faire accompagner si nécessaire par un expert et/ou un conseil de leur choix sous leur responsabilité et à leur frais et sous réserve que ce dernier souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 10 ci-après ;
- rechercher, structurer et pérenniser les moyens de financement qui permettront de soutenir les Actions de la Chaire définies dans le cadre de son Plan stratégique.

6.2. Engagements des Partenaires Mécènes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les Partenaires Mécènes:

- contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Partenaire Mécène opérée par la Fondation Université Côte d'Azur ;
- apportent leur expertise et leur expérience au Plan stratégique de la Chaire ;
- apportent tout type de soutien à l'exécution du Plan stratégique de la Chaire ;
- assurent un accueil privilégié aux étudiants qui contribuent au Programme scientifique de la Chaire (études et projets, créations de cas, stage, apprentissage, etc.) ;
- apportent leur expérience lors de cours ou séminaires en lien avec le Programme scientifique de la Chaire ;

Ces différentes formes de contributions seront indiquées dans les Conventions Partenaires Mécènes telles que définies dans l'article 1.

ARTICLE 7 MOYENS

Le montant initial de la Chaire est fixé à un million six-cent mille euros (1 600 000€) pour la durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». Les Parties, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, de la **CCAA** et de la **CCPP**, contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Fondateur opérée avec la **Fondation UniCA**. Les Partenaires Mécènes viendront abonder ce montant initial selon les modalités définies au paragraphe 7.10

7.1. Université Côte d'Azur

Université Côte d'Azur s'engage à participer au financement de la Chaire sous la forme d'une valorisation sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». Le montant de cette valorisation s'élève annuellement à un montant minimum de **« Cent mille euros »** (100 000€) soit un montant total de minimum **« Cinq cent mille euros »** (500 000€) sur la durée de la Chaire.
Cette valorisation de 100 000 € annuels représente le coût moyen chargé d'un(e) enseignant chercheur ou d'un(e) chercheur(se) recruté(e) par **Université Côte d'Azur** et ayant rôle de Coordinateur(trice) de la Chaire.

7.2. Département

Le **Département** s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de **« Soixante dix mille euros »** (70 000€) net de taxes soit un montant total minimum de **« Trois cent cinquante mille euros »** (350 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

Le **Département** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature et après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.3. Métropole

La Métropole s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de **« Cinquante mille euros »** (50 000 €) net de taxes soit un montant total minimum de **« Deux cent cinquante mille euros »** (250 000 €) net de taxes sur la durée de la Chaire.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La **Métropole** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.4. CASA

La CASA s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de **« Vingt-cinq mille euros »** (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de **« Cent vingt-cinq mille euros »** (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CASA** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.5. CAPL

La CAPL s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de **« Vingt-cinq mille euros »** (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de **« Cent vingt-cinq mille euros »** (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CAPL** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.6. CARF

La CARF s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum de **« Vingt-cinq mille euros »** (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de **« Cent vingt-cinq mille euros »** (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CARF** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.7. CAPG

La CAPG s'engage à participer au financement de la Chaire sous forme de subvention sur sa durée totale fixée à l'article 13 « Durée ». La subvention s'élève annuellement à un montant minimum **« Vingt-cinq mille euros »** (25 000€) net de taxes soit un montant total minimum de **« Cent vingt-cinq mille euros »** (125 000€) net de taxes sur la durée de la Chaire.

La **CAPG** procédera au versement correspondant à la première année à la date de signature de la Convention. Pour les années suivantes, la subvention annuelle sera versée à la date anniversaire de cette signature at après validation du rapport d'avancement du COPIL.

7.8. Partenaires Mécènes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les Partenaires Mécènes contribuent au financement de la Chaire dans le cadre d'une Convention Partenaire Mécène opérée avec la **Fondation UniCA**. Il est rappelé que les versements entrent dans le cadre de la politique de mécénat de leur organisation et ouvrent droit au régime du Mécénat dans les conditions prévues à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Les Partenaires Mécènes sont membres de droit du Forum.

Les Partenaires Mécènes trouvent au sein de la Chaire :

- des rencontres inédites grâce au décloisonnement des acteurs
- un soutien à l'expérimentation de projets visant à défricher de nouvelles façons de penser et d'agir
- un lieu pour prendre du recul sur leurs propres démarches et partager des connaissances sur les autres pratiques et initiatives
- un espace d'échanges pour construire de l'intelligence collective utile à l'action.

En retour, ils peuvent notamment bénéficier, d'une information régulière sur l'avancée des actions de la Chaire et de l'envoi systématique des publications de la Chaire, de participation à des groupes de travail consacrés au programme scientifique de la Chaire, de séminaires de décideurs, de l'accès privilégié aux conférences et autres rencontres de **Université Côte d'Azur**.

7.9. Fondation UniCA

La **Fondation UniCA** tient à la disposition des Parties, et sur demande, tous les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la Chaire pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Convention.

La **Fondation UniCA** prélèvera 10 % sur les versements effectués par les Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur** (ne réalisant aucun versement à la Fondation UniCA dans le cadre de la Chaire), et les Partenaires Mécènes à titre de frais de gestion, conformément au règlement intérieur voté par son Conseil d'Administration.
Les contributions des Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, et des Partenaires Mécènes sont entendues frais de gestion compris.

L'utilisation par la **Fondation UniCA** des versements reçus (à l'exception des frais de gestion indiqués ci-dessus) exclut, pendant la durée de la Convention, le financement de tout autre poste de dépenses sans lien avec les actions ou le Plan stratégique de la Chaire, à défaut d'accord contraire de l'ensemble des Parties.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de la Convention, le budget s'avérait excédentaire, les Parties pourront soit conclure un Avenant à la Convention précisant le calendrier et les actions sur lesquelles abonder le reliquat, soit convenir d'un usage différent de l'objet de la Convention pour des projets d'**Université Côte d'Azur** entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation.

ARTICLE 8 DROITS CONCEDES – COMMUNICATION/PUBLICATIONS

Les Parties s'entendent pour que toutes les publications (communiqué de presse, réseaux sociaux, rapports, articles scientifiques, ouvrages, présentation PDF ou PowerPoint, etc..) réalisées dans le cadre de la Chaire, et préalablement validées par le COPIL, mentionnent explicitement l'intitulé complet de la Chaire « **L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes** » et les noms et logos de ses membres.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

⇒ par exemple par la phrase : ces travaux de création de connaissances (congrès, ateliers, …) ou le Living Lab… ont bénéficié du soutien de la Chaire « **L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes** » mise en œuvre par Université Côte d'Azur, Fondation UniCA, Département des Alpes Maritimes

Les signes distinctifs relatifs à la Chaire seront la propriété de **Université Côte d'Azur**.

Les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives désignés ci-après, dans la forme qu'ils se communiqueront, aux seules fins d'exécution de la Convention :

- le logo de la Chaire (dès sa création),
- le nom « Département des Alpes-Maritimes»,
- le logo « Département des Alpes-Maritimes»,
- le nom « Université Côte d'Azur »,
- le logo « Université Côte d'Azur »,
- le nom « IMREDD »,
- le logo « IMREDD »,
- le nom « GEOAZUR »,
- le logo « GEOAZUR »,
- le nom « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le logo « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le nom « Métropole Nice Côte d'Azur»
- le logo « Métropole Nice Côte d'Azur»
- le nom « Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis»
- le logo « Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis »
- le nom « Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins »
- le logo « Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins »
- le nom « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française »
- le logo « Communauté d'Agglomération de la Riviera Française »
- le nom « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »
- le logo « Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse »
- le nom « Communauté de Communes Alpes d'Azur »
- le logo « Communauté de Communes Alpes d'Azur »
- le nom « Communauté de Communes du Pays des Paillons »
- le logo « Communauté de Communes du Pays des Paillons »
- les noms et logos des Partenaires Mécènes validés par le COPIL.

pendant la durée de la présente Convention et de ses éventuels avenants.

Lorsque le logo de la Chaire sera créé, il apparaîtra aux côtés de celui des Parties, uniquement dans le cadre des actions de communication de la Chaire validées dans le plan de communication établi par le COPIL.

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs campagnes de communication institutionnelle (presse quotidienne régionale, radio, presse spécialisée, web et tout autre moyen de communication) utilisant l'image de la Chaire et ne pouvant être validées par/lors d'une réunion du COPIL, à prévenir les membres du COPIL par mail dans un délai d'au moins sept (7) jours au préalable afin d'obtenir leur accord. Sans réponse de leur part à la fin de ce délai, la communication sera considérée comme acceptée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties reste propriétaire et/ou titulaire de ses Connaissances Antérieures.

Pour la durée de la Convention, chaque Partie concède, sans contrepartie financière, un droit d'utilisation de ses Connaissances Antérieures aux autres Parties sur simple demande, lorsque lesdites Connaissances Antérieures sont nécessaires aux Parties pour exécuter le Plan stratégique de la Chaire.

Les Résultats obtenus dans le cadre de la Convention sont la propriété de **Université Côte d'Azur** et des établissements assurant, aux côtés d'**Université Côte d'Azur**, la tutelle des unités de recherche les ayant obtenus.

Les propriétaires des Résultats issus de la Convention sont libres de les exploiter et de les protéger, dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas où les Résultats ou leur exploitation incorporent ou nécessitent de bénéficier de droits d'utilisation ou d'exploitation des Connaissances Antérieures d'une Partie à la Convention, les propriétaires des Résultats et la ou les Parties titulaire(s) desdites Connaissances Antérieures s'engagent à se rencontrer pour déterminer les termes et conditions d'une licence éventuelle.

Le savoir-faire mis en œuvre par lesdites tutelles, pour la réalisation des actions de recherche et de valorisation de la Chaire, ainsi que toute amélioration qui pourrait y être apportée, restent la propriété desdites tutelles.

L'intervention de la **Fondation UniCA**, des Fondateurs, à l'exception d'**Université Côte d'Azur**, et des Partenaires Mécènes n'a pas pour effet de conférer un quelconque droit de propriété à ces derniers sur les Résultats ni aucune forme de contrepartie économique directe.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE

10.1. Confidentialité entre les Parties

10.1.1. Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations confidentielles appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention. Les Parties conviennent que sont confidentielles toutes les informations leur appartenant et échangées entre elles dans le cadre de la Convention (ci-après désignées « Information(s) Confidentielle(s) ») quel qu'en soit l'objet (technique, industriel, financier, commercial, défense….), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation, …), le support (documents écrits ou imprimés, CD Rom, disquettes informatiques, échantillons, dessins…) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques).

Les Connaissances Antérieures de chaque Partie sont des Informations Confidentielles.

En conséquence, et sans préjudice de l'article 9, chacune des Parties s'engage, pour toute information confidentielle communiquée par une autre Partie :

- à la protéger et à la traiter avec le maximum de diligence et notamment à mettre en œuvre toutes les précautions propres à garantir la conservation de la confidentialité ;
- à ne pas la reproduire et/ou l'utiliser à d'autres fins que celles de l'exécution de la Convention ou celles prévues expressément par la Convention ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- à ne pas la rendre accessible à ses employés qui n'auraient pas besoin d'en connaître, chacune des Parties déclarant à cet égard avoir pris ou s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires auprès des personnes placées sous sa direction pouvant y avoir accès pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre de la Convention, et notamment, les informer des termes du présent article 10 et s'assurer qu'ils les respecteront ;
- à ne pas la communiquer (sous-traitants, stagiaires,….) de quelque façon que ce soit, sans le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice. Lorsqu'une telle autorisation sera donnée, la communication sera limitée aux tiers ayant besoin d'en connaître et au strict nécessaire en vue de l'exécution des travaux confiés auxdits tiers. De plus, ladite communication sera subordonnée à la signature par lesdits tiers d'engagements de confidentialité conformes aux dispositions de la Convention ;
- à ne pas altérer, modifier ou supprimer les marquages et autres éléments d'identification apposés par la Partie émettrice sur son support ;
- à restituer dans les meilleurs délais tout support matériel comportant une information confidentielle, sur simple demande à la Partie émettrice.

10.1.2. L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations confidentielles :

- qui sont dans le domaine public au moment où elles sont portées à la connaissance de l'autre Partie ;
- qui sont déjà connues de l'autre Partie avant leur transmission, sous réserve que cette dernière en apporte la preuve portant date certaine ;
- qui sont communiquées à une autre Partie par un tiers de manière licite et en l'absence de violation de la Convention.

10.1.3. L'obligation de confidentialité est valable dès la signature de la présente Convention et se poursuivra cinq (5) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention.

10.1.4. La communication par une Partie d'informations confidentielles au titre de la Convention ne peut être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, aux Parties réceptrices un droit quelconque sur ces informations confidentielles, ni comme une divulgation au sens du droit des brevets.

10.1.5. Ces stipulations ne peuvent pas faire obstacle :

- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant aux Actions du Programme scientifique de la Chaire. Cette soutenance est organisée dans le respect de la règlementation universitaire et des dispositions relatives à la confidentialité. Si la confidentialité est avérée, elle pourra se dérouler à huis clos sur décision du Président d'**Université Côte d'Azur** et chaque membre du jury signera un engagement de confidentialité ;
- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant aux Actions du Programme scientifique de la Chaire de produire un rapport d'activités à l'organisme dont elle relève, voire aux instances nationales d'évaluation (HCERES). La diffusion d'informations confidentielles sera limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître.

10.2. Confidentialité de la Convention

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner l'existence de la Convention au public. Toutefois, elles s'interdisent d'en divulguer aux tiers tout ou partie des conditions et modalités, notamment financières.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les Parties s'engagent à ne communiquer la Convention, par extrait ou en totalité qu'à ceux des membres de leur personnel qui devront nécessairement en avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et à leurs instances délibératives.

Toutefois, il est précisé que les services et organismes de contrôle des comptes internes et externes, autorités de tutelle et autres tiers habilités aux termes d'une loi ou d'un règlement, ne sont pas concernés par cette interdiction.

ARTICLE 11 DIFFUSIONS SCIENTIFIQUES

Un comité de diffusion scientifique est créé et dédié à la Chaire.

11.1. Toute diffusion scientifique des Résultats acquis dans le contexte de la Chaire sera soumise le plus en amont possible au comité de diffusion scientifique de la Chaire et a minima quinze (15) jours avant la soumission afin de recueillir ses observations.

11.2. Le comité de diffusion scientifique est composé du Coordinateur(trice) de la Chaire et du Directeur de l'**IMREDD**. Ils s'engagent à échanger, pour simple avis non contraignant, avec les Parties concernées par la publication avant la soumission.

11.3. Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire diffuse en primeur aux Parties le contenu des publications ou des communications scientifiques. La diffusion scientifique devra mentionner le nom de la Chaire dans les remerciements comme indiqué à l'article 8.

Les Parties non copropriétaires des Résultats ne sont pas autorisées à publier ou communiquer les Résultats obtenus dans le cadre de la Chaire, sauf accord préalable et écrit des Parties qui en sont copropriétaires.

ARTICLE 12 RESPONSABILITE

12.1. Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages directs que son personnel pourrait causer aux autres Parties et/ou aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages aux biens résultant de l'utilisation de matériels, d'équipements appartenant aux autres Parties et mis à la disposition de ce personnel. En outre, l'utilisation des moyens de la plateforme technologique de l'**IMREDD** fait l'objet d'un règlement spécifique qui sera remis aux personnels devant intervenir dans celle-ci.

Chaque Partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous risques restant à sa charge au titre de la Convention.

12.2. Il sera également porté la plus grande observation au respect des règles d'utilisation des fonds au regard de la fiscalité par la **Fondation UniCA**. Son Président, en cas de manquement à l'une de ces règles, étant tenu pour seul responsable vis-à-vis des autorités publiques, des tiers et des participants, des conséquences, tant civiles que pénales qui pourraient être retenues. Ainsi, le Président de la **Fondation UniCA** bénéficie d'un droit de véto pour toute décision qui pourrait être prise par le Comité de Pilotage et autres organes de la Chaire et qui pourrait porter atteinte au principe de bonne conduite et bonne moralité ci-dessus rappelé.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

12.3. Les Parties s'imposent réciproquement comme condition substantielle de leur engagement un strict respect des règles légales, réglementaires et plus généralement de bonne conduite.

ARTICLE 13 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, pour une durée de **cinq (5) années**. Les Parties pourront décider de proroger la durée de la Convention par voie d'avenant.

ARTICLE 14 RETRAIT – DEFAILLANCE

14.1 Retrait

Une Partie qui souhaite se retirer de la Convention devra notifier sa décision dûment motivée au COPIL et au (à la) Coordinateur(trice) de la Chaire.

Le (la) Coordinateur(trice) de la Chaire convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de dix (10) jours calendaires en présence de la Partie souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

La résiliation de la Convention vis-à-vis de la Partie qui se retire prendra effet à la date de notification du compte-rendu de la réunion du COPIL.

14.2 Défaillance d'une Partie

Au cas où une Partie manquerait aux obligations qui lui incombent, le Président du COPIL lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'hypothèse où celle-ci resterait sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le (la) Coordinateur(trice) de la Chaire convoquera une réunion exceptionnelle du COPIL dans un délai de quinze (15) jours ouvrés en présence de la Partie défaillante qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COPIL peut décider d'exclure la Partie défaillante, celle-ci ne prenant pas part au vote.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention vis-à-vis de la Partie qui se retire prendra effet à la date de notification du compte-rendu de la réunion du COPIL.

Si les deux établissements des Présidents du COPIL sont défaillants, les modalités exposées ci-dessus seront effectuées par la Partie la plus diligente.

14.3 Conséquences d'une défaillance ou d'un retrait

Il est précisé qu'au regard du caractère définitif et irrévocable d'une donation, le retrait ou l'exclusion d'une Partie seront sans conséquence sur les dons d'ores et déjà perçus par la **Fondation UniCA** au moment de la résiliation de la Convention à son égard.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la Convention impossible.
Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.
Chacune des Parties pourra mettre fin à la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de la Convention serait suspendue ou retardée de plus de trois (3) mois pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 16 INTUITU PERSONAE - CESSION DE LA CONVENTION

La Convention est conclue *intuitu personae*.
Par conséquent, la Convention, de même que les droits et obligations y afférents, ne peuvent être cédés, concédés, délégués, transférés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie par l'une des Parties, sans l'accord écrit, préalable des autres Parties.

ARTICLE 17 INTERPRETATION

Toutes les clauses et conditions de la Convention y compris l'exposé préalable et les annexes qui en font partie intégrante sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante de la Convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

La Convention, en ce compris l'exposé préalable et les annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes dans le cadre de son objet.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées à engager juridiquement chaque Partie par la voie d'un avenant aux présentes.

ARTICLE 18 VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction française que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

ARTICLE 19 RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit et signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 20 ELECTION DE DOMICILE

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties contractantes ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, express et préalable des autres Parties concernées, être considérée comme représentante de ces autres Parties, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soient.

ARTICLE 22 LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention, dans son interprétation, sa validité et son exécution, est régie et interprétée conformément à la loi française et au droit français applicable.

À défaut de résolution, d'une procédure de conciliation amiable préalable entre les Parties, tout différend relatif à la compréhension, l'interprétation, la rédaction, l'application, l'exécution ou découlant de la présente Convention, entre les Parties, sera soumis et définitivement tranché par les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 23 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

- **Pour Université Côte d'Azur-IMREDD :**

  Pour les aspects techniques/scientifiques :
  Prof. Emmanuel Tric, Directeur
  IMREDD
  Technopole Nice Meridia
  9, rue Julien Lauprêtre 06 200 Nice
  Courriel : imredd.direction@univ-cotedazur.fr

  Pour les aspects juridiques/contractuels :
  Université Côte d'Azur
  DRVI – Service Contrats et Valorisation
  Grand Château, 28 avenue Valrose,
  BP 2135,
  06103 Nice Cedex 2
  Cc : drvi-contrats-valorisation@univ-cotedazur.fr
  Cc: imredd.direction@univ-cotedazur.fr

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- **Pour La Fondation UniCA :**

M. Mathieu GAROTTA, Président
Fondation UniCA
Immeuble IMREDD
9, rue Julien Lauprêtre 06 200 Nice
Courriel : projet@fondation-unica.org

- **Pour le Département :**

Monsieur Charles Ange GINESY,
Président du Département des Alpes Maritimes.
Boulevard du Mercantour
06 201 Nice
Courriel : à donner par CD06/CAB

- **Pour la Métropole :**

Monsieur Christian ESTROSI,
Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur
Boulevard du Mercantour
06 201 Nice
Courriel : à donner par MNCA/CAB

- **Pour la CASA:**

Monsieur Jean LEONETTI,
Président de la de la Communauté
d'Agglomération Sophia-Antipolis
Hôtel de Ville
Cours Massena
BP n°2205
06 606 Antibes
Courriel : eau.potable@agglo-casa.fr

- **Pour la CAPL:**

Monsieur David LISNARD,
Président de la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins
CS 50044
06 414 Cannes Cedex
Courriel : à donner par CAPL/CAB

- **Pour la CARF:**

Monsieur Yves JUHEL,
Président de la Communauté d'Agglomération de
la Riviera Française
16, Avenue Villarey
06 500 Menton
Courriel : à donner par CARF/CAB

- **Pour la CAPG:**

Monsieur Jérôme VIAUD,

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Président de la Communauté d'Agglomération DU pays de Grasse
57, Avenue Pierre Semard
06 130 Grasse
Courriel : à donner par CAPG/CAB

- **Pour la CCAA**

Monsieur Charles Ange GINESY,
Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur
Place Adolphe Conil
06 260 Puget-Théniers
Courriel : à donner par CCAA/CAB

- **Pour la CCPP**

Monsieur Cyril PIAZZA,
Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons
55 bis RD 2204
06 640 Blausasc
Courriel : à donner par CCPP/CAB

Les mises en demeure devront être adressées en lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées ci-dessus.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ARTICLE 24 LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont :
Annexe 1 – Plan stratégique de la Chaire
Annexe 2 - Organigramme fonctionnel et gouvernance de la Chaire
Annexe 3 - Liste des membres du Comité de Pilotage au jour de la signature de la Convention
Annexe 4 - Fiche Action
Annexe 5 - Plan prévisionnel de financement
Annexe 6 - Protection des données personnelles

Fait à : Nice Le : Avril 2024

Fait en …….. (……) exemplaires originaux en français.

Visa scientifique
Directeur de l'IMREDD
Pr. Emmanuel TRIC

Président
d'Université Côte d'Azur
M. Jeanick BRISSWALTER

Président
Département des Alpes Maritimes
M. Charles Ange GINESY

Président
de la Fondation UniCA
M. Mathieu GAROTTA

Président de la Communauté
d'Agglomération Sophia-Antipolis
M. Jean LEONETTI

Président de la Communauté
d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
M. David LISNARD

Président de la Communauté
d'Agglomération de la Riviera Française
M. Yves JUHEL

Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Grasse
M. Jérôme VIAUD

Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur
M. Charles Ange GINESY

Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons
M. Cyril PIAZZA

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 1
Plan stratégique de la Chaire partenariale
« L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

Contexte

L'eau a façonné l'histoire et la géographie de la Terre, ainsi que l'histoire des civilisations humaines. Elle a joué un rôle et continue de le jouer dans notre développement. L'eau est soumise à des activités toujours plus importantes qui font sont à l'origine de pressions considérables sur ce bien précieux : l'urbanisation, la croissance économique, la pollution, les changements démographiques. De plus, les changements climatiques modifient son cycle et vont varier sa disponibilité dans l'espace et dans le temps. Les actualités nous rappellent tous les jours combien cette eau fait face à toute une série de crises. Le dernier rapport de la plateforme ONU-Eau et de l'Unesco dévoilé en mars dernier est d'ailleurs sans appel et fait état d'un risque « imminent » de crise mondiale. Le constat est unanime, le diagnostic est alarmant :

- 10% de la population mondiale vit dans un pays où le stress hydrique (rapport entre l'utilisation de l'eau et sa disponibilité) atteint un niveau critique ;
- Le nombre d'habitants des zones urbaines menacé par les pénuries d'eau devrait passer de 933 millions en 2016 à entre 1,7 et 2,4 milliards en 2050 ;
- En 2025 la pénurie augmentera de 50 % dans les pays en développement et de 18 % dans les pays développés soit près d'1,8 milliard de personnes ;
- D'ici à 2050, 5 milliards de personnes connaîtront une situation de stress hydrique au moins un mois par an ;
- Entre 100 et 200 km^3 des réserves d'eau souterraine sont épuisées chaque année ;
- Entre 2000 et 2019, les inondations ont causé près de 650 milliards de $ de dégâts, et causé plus de 100 000 morts ;
- Sécheresses et inondations comptent pour 75% des catastrophes naturelles.

Compte tenu du défi qui s'impose à nous et face au constat de raréfaction de la ressource, la France, n'échappe pas à cette réalité.
C'est pourquoi, une connaissance fine et spécifique au territoire des Alpes-Maritimes de la ressource est donc un préalable indispensable sur lequel doivent pouvoir s'appuyer les élus et les collectivités territoriales pour guider des actions de terrain avec les opérateurs locaux.

Or la spécificité des Alpes-Maritimes en ce qui concerne la ressource en eau, et ses usages, est très loin d'être anecdotique et nécessite vraiment une prise en considération adaptée :

- Du point de vue hydrogéologique, c'est un territoire au passé géologique extrêmement riche (disparition de la chaine varisque, apparition des Alpes) à l'origine des difficultés pour comprendre la localisation des ressources souterraines en eau ;
- Du point de vue hydrologique, c'est un territoire qui « contrôle » toute son eau de surface (rivières, fleuves) de la source à l'embouchure et qui peut ainsi potentiellement apparaître comme un laboratoire grandeur nature sur lequel peuvent être expérimentées de nouvelles techniques et de nouveaux usages ;
- Du point de vue climatique, c'est un territoire qui se trouve en région méditerranéenne et où les rapports du GIEC prévoient une évolution pour les régions situées sur les rives nord de la Méditerranée qui résultera, dans les années à venir, à une situation analogue à celle que vivent actuellement les régions sur les rives sud ;
- Du point de vue économique et social, c'est un territoire avec des zones économiques et démographiques très distinctes (haut-pays, moyen-pays et littoral), un tourisme important, une agriculture intensive marginale.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Thèmes de recherche

Pour relever les défis liés à la problématique de l'eau, la Chaire se propose d'animer l'écosystème d'innovation qu'est le département des Alpes-Maritimes et de produire et de promouvoir les connaissances et savoirs capitalisés. En effet, les territoires du département, comme toute la région méditerranéenne mais aussi de nombreux territoires à travers le monde aujourd'hui, ont besoin d'accompagnement dans les réponses à apporter au réchauffement climatique et aux évènements hydrométéorologiques extrêmes. L'ancrage territorial sur lequel la Chaire prendra appui pouvant être décliné sur les systèmes :

- Littoral et son interface terre / mer
- Campagne
- Montagne
- Ville

Dans sa volonté de proposer des solutions innovantes pour accompagner les territoires dans leur gestion de l'eau, la Chaire se présente comme un soutien à l'amorçage de projets partenariaux d'expertise, de formations et de recherche. L'objectif est de créer un continuum de réflexion entre l'ensemble des acteurs académiques, institutionnels, économiques et associatifs du territoire s'appuyant sur l'état actualisé de la recherche et de l'innovation. Cette collaboration vient s'adosser au travail d'ores et déjà engagé par l'Observatoire départemental de l'eau avec les acteurs du territoire et veut sceller une convergence d'intérêts sur les questions liées aux enjeux de la ressource et de la préservation des milieux.

Pour élaborer son programme scientifique et d'action dans les territoires, la Chaire entend proposer une stratégie en plusieurs axes structurants. Trois d'entre eux sont d'ores et déjà identifiés, à savoir :

1. **La ressource en eau et les milieux aquatiques**

   L'état de la ressource en eau est un indicateur de la pression exercée à la fois par le changement climatique et les activités socio-économiques. Les méthodes de suivi et d'analyse de l'état de la ressource et des milieux aquatiques sont donc des éléments de diagnostics indispensables pour rendre compte des « limites » de cette ressource vitale. Ainsi, l'évolution de la recherche et de l'innovation tant dans le suivi de la quantité et de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques que dans la modélisation des processus et des futurs possibles, représentent des éléments de diagnostics importants pour les projets de gestion de l'eau.

2. **Les usages de la ressource**

   La notion de ressource en eau naît de la réalité de l'usage de la ressource. Dans les Alpes-Maritimes, la forte pression et la multiplicité des usages de l'eau sont liées à des activités qui sont parfois déjà en tension (activités agricoles, floriculture, viticulture, le tourisme -accueil et activités liées à l'eau douce et aux sports d'hiver-, la lutte contre les incendies…). Cette multiplicité des usages amènent à répondre à différents questionnements : Qui consomme quoi ? A quelle période de l'année le besoin s'exprime-t-il ? La donnée sur les usages et les consommations est un pré-requis à tout diagnostic et plan d'action pour la gestion de l'eau. L'innovation et les besoins en méthodes de suivi et d'analyse adapté aux territoires sont régulièrement exprimés dans les territoires et a fortiori accentués par les périodes de pénuries d'eau.

3. **La gouvernance de l'eau**

   La gouvernance de l'eau implique un nombre important d'acteurs de différentes échelles de décisions, de différents secteurs et de différents types d'expertises. Or la complexité des enjeux, des échelles et des niveaux d'acteurs nécessite de dépasser les approches sectorielles et les

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

frontières disciplinaires et administratives. Ainsi, définir les limites des systèmes de l'eau, en s'appuyant sur différentes approches et concepts comme par exemple celui de nexus, qui considère l'eau dans tous ses liens avec la production d'énergie, la production alimentaire ainsi que le maintien des propriétés écologiques des sols et des écosystèmes, est proposée d'être mobilisée. La Chaire souhaite soutenir le développement de méthodes (enquêtes, interviews, cartographie des informations, etc.) et d'outils pour accompagner les gouvernances en place à intégrer une vision à long terme de la ressource en eau, dans une démarche systémique. Quels sont les acteurs concernés ? Quels sont les freins et les leviers à l'élaboration de la mise en place de stratégies et de plans d'action de gestion vertueuse de la ressource en eau ? Comment les mettre en application ? Quelles stratégies/capacités de résilience déployer sur ces territoires méditerranéens pour y faire face et s'adapter aux sécheresses, aux pénuries d'eau ? Telles sont les lignes directrices de cet axe.

Dans cette ambition de gestion durable de la ressource en eau, le territoire des Alpes-Maritimes se propose comme laboratoire de plusieurs territoires d'innovation pour aider à porter et tester des stratégies d'adaptation et des solutions qui pourront être exportées par l'activité de la Chaire. Ces dernières feront écho au Plan Eau dressé par le gouvernement français en avril 2023 pour répondre aux *"grands enjeux de sobriété, disponibilité, qualité et de réponse face aux crises de sécheresse"*.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 2
Organigramme fonctionnel / gouvernance de la Chaire partenariale « L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

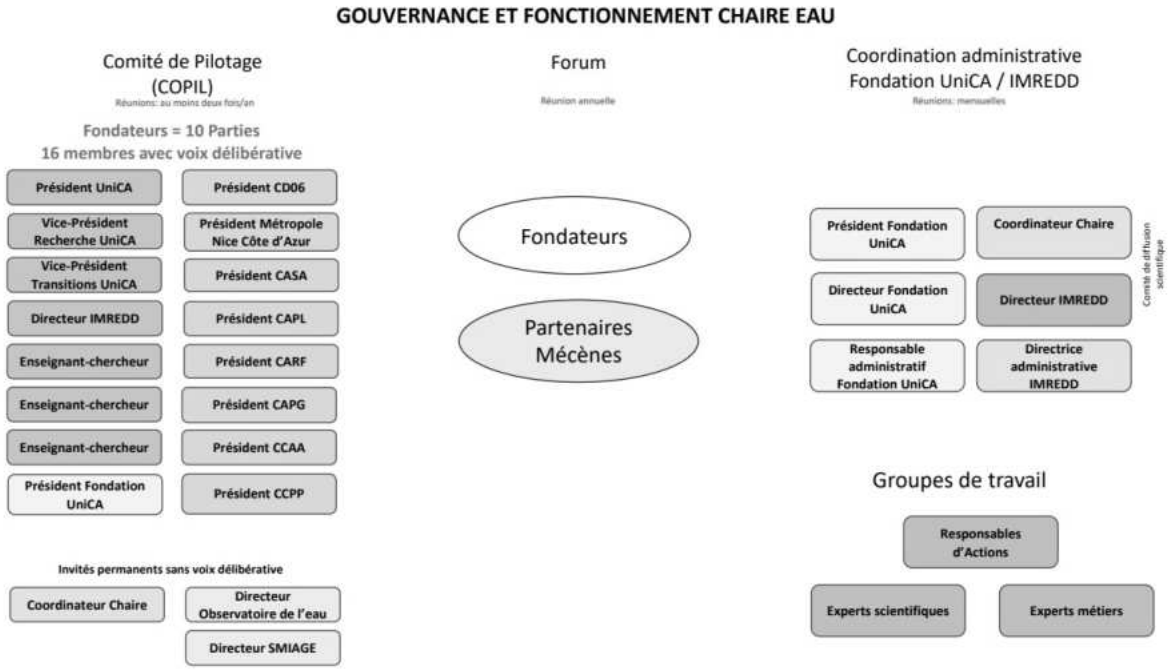

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 3
Liste des membres du Comité de Pilotage de la Chaire partenariale « L'eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

au jour de la signature de la Convention

Membres: le COPIL est composé de seize (16) membres avec voix délibératives :

- Président de Université Côte d'Azur : M. Jeanick BRISSWALTER
- Vice-Président Recherche d'Université Côte d'Azur : Laurent COUNILLON
- Vice-Président Transitions environnementales et sociétales d'Université Côte d'Azur : Erwin FRANQUET
- Directeur de l'IMREDD : Prof. Emmanuel TRIC
- Enseignant-chercheur : Prof. Boris MARCAILLOU, Directeur du laboratoire Géoazur
- Enseignante-chercheuse : MCF Sandra PEREZ, Directrice du laboratoire ESPACE, site de Nice
- Enseignante-chercheuse : MCF Anne RAINAUD, Membre du laboratoire CERDACFF
- Président de la Fondation UniCA : M. Mathieu GAROTTA
- Président du Département des Alpes-Maritimes: M. Charles-Ange GINESY
- Président de la Métropole Nice-Côte d'Azur : M. Christian ESTROSI
- Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : M. Jean LEONETTI
- Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins : M. David LISNARD
- Président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française : M. Yves JUHEL
- Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : M. Jérôme VIAUD
- Président de la Communauté de Communes Alpes d'Azur : M. Charles-Ange GINESY
- Président de la Communauté de Communes du Pays des Paillons : M. Cyril PIAZZA

Membres invités permanents sans voix délibérative :

- un(e) représentant(e) de l'Observatoire départemental de l'eau : M./Mme XXX
- Le(la) Coordinateur(trice) de la Chaire : Mme Isabelle LAJEUNESSE
- le (la) directeur (trice) du SMIAGE (Syndicat Mixte Inondation, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin), opérateur de l'Observatoire départemental de l'eau : M. Cyril MARRO

-

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 4
Modèle de Fiche ACTION
Dans le cadre de la Chaire partenariale
« L'eau dans les territoires des Alpes-Maritimes »

Axe stratégique :

Titre de l'action :

Responsable de l'Action :

Durée :

Objectifs :

Résultats attendus et méthodologie :

Calendrier :

Activités/tâches :

Moyens :
- **Temps passé personnels**
- **Matériels et équipements**
- **Financiers**

Rapports :

Date de validation par le COPIL
Visa du Responsable de l'Action

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 5
PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT
Dans le cadre de la Chaire partenariale
« L'Eau dans les territoires des Alpes Maritimes »

Fondateurs	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Université Côte d'Azur	100 k€	100 k€	100 k€	100 k€	100 k€	500 k€
Département	70 k€	70 k€	70 k€	70 k€	70 k€	350 k€
Métropole	50 k€	50 k€	50 k€	50 k€	50 k€	250 k€
CASA	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€
CAPL	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€
CARF	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€
CAPG	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	25 k€	125 k€

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE 6
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

- Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

- Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

- Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements. À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

  - toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

  - les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

  - un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

  - des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

  - les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

- *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

  Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

  Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

  Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

  Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

  Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

  Concernant la conformité des traitements

  Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

  En cas de collecte et/ou de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la Chaire, les Parties établiront, par convention(s) distinctes(s) de la Convention, leurs obligations respectives, le cas échéant, en qualité de responsables, de co-responsables et/ou de sous-traitants dans la collecte et/ou le traitement des données à caractère personnel. Il est toutefois entendu et accepté par les Parties que ces conventions devront en tout état de cause être signées par les Parties concernées avant le démarrage des collectes et/ou traitement sur les données à caractère personnel.

  Les Parties se communiquent mutuellement les coordonnées de leur Délégué à la Protection des Données :

  - Pour Université Côte d'Azur : dpo@univ-cotedazur.fr
  - Pour le Département :
  - Pour la Fondation Université Côte d'Azur :
  - Pour la Métropole Nice-Côte d'Azur :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_126-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

- Pour la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis :
- Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins :
- Pour la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française :
- Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :
- Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur :
- Pour la Communauté de Communes du Pays des Paillons :

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_127 : Modification des statuts de la régie dotée de simple autonomie financière du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAPG et désignation de ses représentants au conseil d'exploitation

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_127
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
EAU ET ASSAINISSEMENT	
Modification des statuts de la régie dotée de simple autonomie financière du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la CAPG et désignation de ses représentants au conseil d'exploitation	
SYNTHESE **La présente délibération a pour objectif de mettre à jour les statuts de la régie organisant le Service Public d'Assainissement Non Collectif concernant notamment la composition de son conseil d'exploitation. Il convient d'approuver l'élargissement du périmètre d'intervention de la régie du SPANC aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et de la Roquette-sur-Siagne et de désigner trois représentants de ces communes au conseil d'exploitation de la Régie intercommunale.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la décision du Président en date du 10 juin 2020 portant création de la Régie d'assainissement non collectif, dotée de la seule autonomie financière ;

Vu les délibérations du 23 juillet 2020, du 10 décembre 2020 et du 10 juin 2021, portant sur la composition du conseil d'exploitation de la Régie du SPANC ;

Considérant que par avenant 2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement de la commune de Pégomas, visé en sous-préfecture le 21/02/2020, le périmètre des prestations d'assainissement non collectif a été élargi aux communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne ;

Considérant que le contrat de délégation de service public de l'assainissement de la commune de Pégomas est arrivé à son terme le 28/02/23 ;

Considérant l'intérêt pour les usagers du service public de l'assainissement non collectif des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas et de la Roquette-sur-Siagne de bénéficier des prestations de service de la Régie intercommunale du Pays de Grasse ;

Considérant que la Régie du SPANC de Grasse est en capacité d'absorber les prestations des 400 installations supplémentaires avec une qualité de service maitrisé au plus proche du besoin de l'usager ;

Considérant ce nouveau périmètre géographique, il convient de modifier dans les statuts la composition du conseil d'exploitation afin que toutes les communes membres y soient représentées ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant que les statuts actuels prévoient que le conseil d'exploitation soit composé de 4 membres dont 3 conseillers communautaires de la commune de Grasse, et d'un représentant local d'association et qu'il est ainsi composé comme suit :

	Qualité	Fonction
Madame Nicole NUTINI	conseillère communautaire	Présidente
Madame Karine GIGODOT	conseillère communautaire	vice-Présidente
Monsieur François ROUSTAN	conseiller communautaire	Membre désigné
Le représentant local de l'association	UFC Que Choisir	Membre désigné

Considérant l'élargissement du périmètre d'intervention de la régie, il convient de prévoir la représentation des nouvelles communes au conseil d'exploitation ;

Considérant que l'article 5.2 des statuts actuels relatif à la composition du conseil d'exploitation est modifié en conséquence selon la formule suivante :
« Chaque commune du territoire de la régie doit disposer au sein du conseil d'exploitation d'au moins un représentant qu'il soit conseiller municipal ou conseil communautaire. La commune de Grasse disposera quant à elle d'au moins trois représentants en considération de son poids.
Les membres du Conseil d'exploitation sont répartis en trois collèges de représentants avec :

- *Un collège de quatre représentants issus du conseil communautaire de la CAPG, conseillers communautaires des communes du territoire de la régie ;*
- *Un collège de deux représentants issus des conseils municipaux, conseillers municipaux des communes du territoire de la régie*

Le nombre total de membres de l'ensemble de ces deux collèges doit être égal à 6.

- *Un collège d'un représentant extérieur non élu, membre d'association des usagers.*

Le nombre total des membres du conseil d'exploitation est ainsi fixé à 7. ....»

Considérant que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, l'avenant n°2 portant modification des statuts de la Régie a été présentée à la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 8 février 2023 ;

Considérant cette modification statutaire, il convient en plus des trois conseillers communautaires pour la commune de Grasse déjà membre du conseil d'exploitation, de désigner pour les nouvelles communes :

- *Un membre du collège des représentants issus du conseil communautaire de la CAPG ;*
- *Deux membres du collège des représentants issus des conseils municipaux, conseillers municipaux des communes du territoire de la régie.*

Monsieur le Président propose en conséquence :

- Pour le collège des représentants issus du conseil communautaire de la CAPG :

  Monsieur Robert NOVELLI

- Pour le collège des représentants issus des conseils municipaux, conseillers municipaux des communes du territoire de la régie :

  Madame Gisèle TRENTIN et Monsieur Jean-Pierre BERTAINA

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant aux statuts de la régie du SPANC joint en annexe ;
- **DE DESIGNER** en tant que nouveaux membres du conseil d'exploitation au sein de la régie SPANC :
  - Monsieur Robert NOVELLI pour le collège des représentants issus du conseil communautaire de la CAPG ;
  - Madame Gisèle TRENTIN et Monsieur Jean-Pierre BERTAINA pour le collège des représentants issus des conseils municipaux, conseillers municipaux des communes du territoire de la régie.
- **D'ACTER** la nouvelle composition du conseil d'exploitation et la désignation de ses membres selon la répartition suivante :

Pour le collège des représentants issus du conseil communautaire de la CAPG	Madame Nicole NUTINI	conseillère communautaire (commune de Grasse)	Présidente
	Madame Karine GIGODOT	conseillère communautaire (commune de Grasse)	vice-Présidente
	Monsieur François ROUSTAN	conseiller communautaire (commune de Grasse)	Membre désigné
	Monsieur Robert NOVELLI	Conseiller communautaire (commune de La Roquette-sur-siagne, Auribeau ou Pégomas)	Membre désigné
Pour le collège des représentants issus des conseils municipaux des communes du territoires	Madame Gisèle TRENTIN	Conseiller Municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas ou la Roquette-Sur-Siagne	Membre désigné
	Monsieur Jean-Pierre BERTAINA	Conseiller Municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, Pégomas ou la Roquette-Sur-Siagne	Membre désigné
Pour le collège du représentant extérieur	Association	UFC Que Choisir	Membre désigné

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

ANNEXE DE LA DL2024_127

STATUTS DE LA REGIE A SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
Chargée de l'exploitation du service assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne, membres de la Communauté d'agglomération du Pays de de Grasse

PROJET AVENANT N°2

VU le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la Décision du Président en date du 10 juin 2020 portant création de la Régie d'assainissement non collectif, Régie dotée de la seule autonomie financière ;

VU la délibération du 23 juillet 2020 portant désignation des représentants au conseil d'exploitation de la régie du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ;

VU la délibération du 10 décembre 2020 portant sur la modification de la composition du conseil d'exploitation de la régie du SPANC ;

VU la délibération du 10 juin 2021 portant nomination du représentant local de l'association « UFC Que Choisir » au conseil d'exploitation du SPANC ;

VU la délibération du conseil communautaire 2024-XXX du 20 juin 2024, modifiant la composition du conseil d'exploitation du SPANC ;

Les statuts de la Régie chargée de l'exploitation du service public d'assainissement non collectif sont définis comme suit.

Article 1 : Objet

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, décide l'exploitation directe de ce service public industriel et commercial.

Conformément à l'article L.2221-14 du CGCT, l'exploitation de ce service public industriel et commercial sera assurée par une régie dotée de la seule autonomie financière, dite « Régie SPANC ».

Article 2 : Périmètre de la Régie

La présente Régie autonome est chargée de l'exploitation de l'ensemble du service public d'assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne, membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à savoir :

- Visites et contrôle sur place des installations de traitement et d'assainissement des eaux usées non raccordé à un réseau collectif,

- Gestion et suivi de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif,

- Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Dénomination

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La dénomination du service d'assainissement non collectif sur le territoire des communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et la Roquette-sur-Siagne exploité par la Régie est :

Régie Autonome du Service Public d'Assainissement Non Collectif « SPANC ».

Article 4 : Siège de la Régie

Le siège de la Régie est situé 57 avenue Pierre Sémard, 06130 GRASSE.

Article 5 : Administration

Dotée de la seule autonomie financière, la Régie est administrée, en application de l'article R2221-3 du CGCT, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de son Conseil de Communauté, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

5.1. L'Exécutif

Les fonctions exécutives sont assurées par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui est le représentant légal de la Régie et qui en est l'ordonnateur .

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'assemblée délibérante.

Il présente au Conseil de Communauté le budget et le compte financier de la Régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant la Régie.

5.2. Le Conseil d'exploitation

L'organe délibérant de la Régie est constitué par un Conseil d'Exploitation.

- **Composition (articles R2221-4 à R2221-8 du CGCT) :**

Chaque commune du territoire de la régie doit disposer au sein du conseil d'exploitation d'au moins un représentant qu'il soit conseiller municipal ou conseil communautaire. La commune de Grasse disposera quant à elle d'au moins trois représentants en considération de son poids.

Les membres du Conseil d'exploitation sont répartis en trois collèges de représentants avec :

- Un collège de quatre représentants issus du conseil communautaire de la CAPG, conseillers communautaires des communes du territoire de la régie ;
- Un collège de deux représentants issus des conseils municipaux, conseillers municipaux des communes du territoire de la régie

Le nombre total de membres de l'ensemble de ces deux collèges doit être égal à 6.

- Un collège d'un représentant extérieur non élu, membre d'association des usagers.

Le nombre total des membres du conseil d'exploitation est ainsi fixé à 7.

Ils sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes formes.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

La durée des fonctions des membres est identique à celle des membres du conseil de communauté.

- **Compétence (articles R2221-64 et R2221-72 du CGCT)**

  Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

  Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

  Il présente au Président de la Communauté d'agglomération toutes propositions utiles.

  Il délibère sur toutes les catégories d'affaires relatives au fonctionnement de la Régie, à l'exception des domaines suivants pour lesquels il ne peut émettre qu'un simple avis :

- Approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorisation au Président de la Communauté d'agglomération à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote du budget de la Régie et délibération sur les comptes ;
- Délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règlementation des conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixation des taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

- **Fonctionnement (articles R2221-9 et R2221-10 du CGCT)**

  Le Conseil d'exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président. La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Conseil Communautaire.

  Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les 3 mois sur convocation de son Président. Il se réunit également chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

  L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque conseiller au moins trois jours avant chaque séance.

  Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

  En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

  Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative.

  Chaque conseiller absent ou empêché doit se faire représenter par un autre membre du Conseil d'exploitation. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

  Le quorum requis pour valablement délibérer est de la moitié des membres sur première convocation et du quart sur la seconde sous quinzaine.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les conseillers pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

5.3. Le Directeur (articles R 2221-11 R 2221-67, R 2221-68 R 2221-73 et R2221-74 du CGCT),

Le Directeur de la Régie est désigné par le Conseil de Communauté sur proposition du Président de la Communauté d'agglomération. Il est nommé par Président de la Communauté d'agglomération qui peut également mettre fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la Communauté d'agglomération après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement de la Régie, et à cet effet :

il prépare le budget,
il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les présents statuts,

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la Régie.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le statut du Directeur est un statut public.

Sa rémunération est fixée par le Conseil Communautaire sur proposition du Président et après avis du Conseil d'exploitation.

Article 6 : Le comptable

Les fonctions de comptable de la Régie autonome sont assurées par Monsieur le Comptable Public du service de gestion comptable de Grasse.

Article 7 : Régime budgétaire, comptable et financier

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.1. Dispositions générales (articles R2221-13 et 14, R2221-80 du CGCT)

La dotation initiale de la Régie, prévue par l'article R2221-1 du CGCT, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté d'agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.
Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroit des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves de Régie.

Le Président de la Communauté d'agglomération, ordonnateur de la Régie, par délégation du Conseil de Communauté et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles du CGCT sus-visés

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la Régie.

7.2. Règles budgétaires (articles R2221-69, R2221-81et 82, R2221-85 à 90)

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la Communauté d'agglomération.

Le budget est présenté en deux sections :
- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation fait apparaître successivement :
- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :
1° La valeur des biens affectés ;
2° Les réserves et recettes assimilées ;
3° Les subventions d'investissement ;
4° Les provisions et les amortissements ;
5° Les emprunts et dettes assimilées ;
6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :
1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
5° Les reprises sur provisions ;
6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C.-Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la Communauté d’agglomération, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil de Communauté suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté d’agglomération.

Le montant des rémunérations du personnel de la Communauté d’agglomération mis à la disposition de la Régie est remboursé à la Communauté d’agglomération. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté d’agglomération.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et oeuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

7.3. Préparation et adoption du budget

Le budget est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, présenté par le Président de la Communauté d'agglomération dans les conditions de l'article L.1612-12 du CGCT et voté par le Conseil de Communauté.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le président de la Communauté d'agglomération fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5 du CGCT, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par le Président de la Communauté d'agglomération et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

Le Président de la Communauté d'agglomération produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

7.4. Règles particulières

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor. Toutefois, en application des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT, il peut être dérogé à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° De libéralités ;
2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;
3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.
5° Et pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité.

Les fonds dont l'origine est mentionnée au I ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est interdit à la Communauté d'agglomération de prendre en charge dans son budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1 du CGCT.

Toutefois, le Conseil de Communauté peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :
1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la communauté d'agglomération aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du Conseil de Communauté fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la Communauté d'agglomération, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, la Régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'agglomération. Le Conseil de Communauté fixe la date de remboursement des avances.

7.5. Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.
Le Président de la Communauté d'agglomération vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté d'agglomération au Conseil de Communauté qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

1° La balance définitive des comptes ;
2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
3° Le bilan et le compte de résultat ;
4° Le tableau d'affectations des résultats ;

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
6° La balance des stocks établie après inventaire par le Directeur.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le Directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la Communauté d'agglomération au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la Communauté d'agglomération à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 8. Fin de la Régie Autonome

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de régie et les comptes sont arrêtés à cette date.

Aux termes des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Communauté d'agglomération.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation dont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'agglomération.

Aux termes de ces opérations la Communauté d'agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Article 9. Statuts des agents de la Régie Autonome

Tous les fonctionnaires dont les missions se situent dans le périmètre de la Régie peuvent opter pour conserver leur statut, ou choisir d'y renoncer pour être soumis au droit privé.

La Régie n'ayant pas la personnalité morale, les fonctionnaires de la Régie ne relèveront pas d'une mise à disposition mais d'une affectation entre services de la Communauté d'agglomération.

Par contre, tous les agents non titulaires et tous les agents faisant l'objet d'un recrutement ultérieur sont soumis au droit privé. Ils sont qualifiés de salariés de droit privé.

Une exception existe pour le Directeur et le comptable de la Régie qui restent des agents publics.

Article 10. Durée et Modifications des statuts

Les présents statuts prennent effet dès que la délibération portant création de la Régie du SPANC (dont les présents statuts sont annexés) est rendue exécutoire, notifiée et/ou publiée.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_127-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Ils pourront faire l'objet d'avenants si nécessaire pendant leur application.

AR Prefecture
006-200039857-20240620-DL2024_128-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pays de Grasse
communauté d'agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE

SEANCE DU JEUDI 20 JUIN 2024

Délibération n°DL2024_128 : Désignation de représentants au sein du syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM

Date de la convocation : 13/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 69

PRESENTS : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Magali CONESA, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Yves FUNEL, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Robert NOVELLI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, Alain YBERT, Christian ZEDET.

REPRESENTES : Jean-Louis CONIL par son suppléant Patrick TOSELLO, David VARRONE par sa suppléante Marie-Hélène CABRI-CLOUET.

PARTIS EN COURS DE SEANCE : Florence SIMON après le vote de la délibération n°082 et revenue après le vote de la délibération n°118, Claude CEPPI après le vote de la délibération n°118, Jean-Marc MACARIO après le vote de la délibération n°119, Christian ZEDET après le vote de la délibération n°119.

PROCURATIONS : Dominique BOURRET à Catherine BUTTY, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN à Jean-Marc DELIA.
Florence SIMON à Marc COMBE à partir de la délibération n°83 jusqu'à la délibération n°118.
Jean-Marc MACARIO à Claude SERRA à partir de la délibération n°120.
Christian ZEDET à Marie AMMIRATI à partir de la délibération n°120.

ABSENTS : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Valérie COPIN, Odile DESPLANQUES, Gilbert EININGER, Jean-Pierre FRANCHI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Pauline LAUNAY, Joseph MATTIOLI, Pascal PELLEGRINO.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_128-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	DELIBERATION
DU 20 JUIN 2024	N°DL2024_128
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Désignation de représentants au sein du syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM	
SYNTHESE **A la suite du décès de Monsieur Roland RAIBAUDI, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire ainsi qu'un nouveau délégué suppléant au sein du comité syndical et de la commission syndicale du syndicat mixte UNIVALOM.**	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-1 et L.5721-2 ;

Vu la délibération DL2020_040 du 16 juillet 2020 désignant les délégués au syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers UNIVALOM ;

Vu les statuts en vigueur d'UNIVALOM ;

Considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Roland RAIBAUDI, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire pour le remplacer au sein du comité syndical et de la commission syndicale du syndicat Mixte d'UNIVALOM pour représenter la CAPG ;

Considérant que l'actuel élu délégué suppléant au sein du comité syndical et de la commission syndicale du syndicat mixte UNIVALOM, Monsieur Daniel LEBLAY souhaite se porter candidat sur ce poste de délégué titulaire au comité syndical ainsi qu'à la commission syndicale ;

Considérant qu'à ce titre, cela nécessite en plus d'une nouvelle désignation d'un délégué titulaire, de désigner un nouveau suppléant pour le comité syndical ainsi que pour la commission syndicale ;

Considérant que l'article L.2121-33 du CGCT applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, par l'effet de l'article L.5211-1 du même Code prévoit que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* » ;

Considérant que conformément à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_128-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Considérant pour les syndicats mixtes, qu'en application des dispositions des articles L.2121-21 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletin secrets, mais que le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou règlementaire ne prévoit expressément le scrutin secret concernant la désignation de représentants au sein du comité syndical d'un syndicat mixte ouvert ;

Etant précisé que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;

Etant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'il convient de désigner pour le comité syndical et la commission syndicale, un nouveau délégué titulaire ainsi qu'un nouveau suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du au syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM ;

Monsieur le Président fait appel des candidatures :

Pour le comité syndical :

- Un délégué titulaire : Daniel LEBLAY
- Un délégué suppléant : Isabelle DOURLENS

Pour la commission syndicale :

- Un délégué titulaire : Daniel LEBLAY
- Un délégué suppléant : Isabelle DOURLENS
-

Il demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

AR Prefecture

006-200039857-20240620-DL2024_128-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE :**

- **DE DESIGNER** en tant que nouveaux délégués pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du syndicat Mixte pour la Valorisation des Déchets Ménagers UNIVALOM :

  Comité syndical :

  - Un délégué titulaire : Daniel LEBLAY
  - Un délégué suppléant : Isabelle DOURLENS

  Commission syndicale :

  - Un délégué titulaire : Daniel LEBLAY
  - Un délégué suppléant : Isabelle DOURLENS

- **D'ACTER** la nouvelle liste des membres représentant la CAPG au sein du Comité Syndical et de la commission syndicale qui est désormais la suivante :

  Comité syndical :

  - Délégués titulaires : Jean-Marc DELIA et Daniel LEBLAY
  - Délégués suppléants : Pierre ASCHIERI et Isabelle DOURLENS

  Commission syndicale :

  - Délégués titulaires : Marie-Louise GOURDON et Daniel LEBLAY
  - Délégués suppléants : Pierre ASCHIERI et Isabelle DOURLENS

- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du syndicat UNIVALOM.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture et publié le

27 JUIN 2024

Le secrétaire de séance
Philippe BONELLI

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes